C.SP

DICTIONNAIRE DE DROIT ET DE PRATIQUE,

CONTENANT

L'EXPLICATION DES TERMES DE DROIT, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique :

AVEC LES JURISDICTIONS DE FRANCE.

Par M. CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, *Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat en Parlement.*

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée & augmentée.

Par M. * * *.

TOME SECOND.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A TOULOUSE,
Chez J. DUPLEIX, Libraire Juré de l'Université, rue Saint Rome, à la Bible d'Or. M. DCC. LXXIX.

AVEC PERMISSION.

AUGMENTATIONS qui ſe trouvent ſeulement dans cette Edition, & dans celle de Paris de 1771 qui a ſervi de copie, déſignées par † & fermées par].

TOME SECOND.

Lettre I
Page 2
Idem 2
— 8
— 9
— 11
— 14
— 16
— 19
— 23
Idem 23
— 24
— 33
— 38
— 44
— 55
— 57
— 59
— 61
— 62
— 65
— 76
— 92
— 101
Lettre L
Page 122
Idem 122
— 127
— 129
— 165
— 187
Lettre M
Page 218
Idem 218
Idem 218
Page 222
— 223
— 228
Idem 228
— 233
— 239
— 242
— 251
Idem 251
— 258
Lettre N
Page 273
— 292
— 294
— 296
— 297
— 300
Lettre O
Page 301
— 303
— 311
Lettre P
Page 336
— 338
Idem 338
— 340
— 344
— 349
— 351
— 356
— 357
— 365
— 368
— 375
— 379
Page 387
— 396
— 402
— 416
— 417
— 425
— 432
— 451
— 456
— 460
— 466
— 482
— 500
Lettre Q
Page 517
Lettre R
Page 528
— 540
— 542
— 544
— 551
— 552
— 566
— 572
— 577
— 579
— 586
— 588
— 592
— 594
— 600
— 605
— 611
— 618
— 621
Page 627
— 638
— 642
— 646
— 652
— 656
— 662
— 664
Lettre S
Page 673
— 679
— 690
— 718
Idem 718
— 733
— 734
— 757
— 761
— 763
— 765
— 767
— 770
— 774
— 777
— 778
— 779
— 794
— 799
— 802
Lettre T
Page 833
— 847
— 851
— 877
— 882

K 13.1 .F42 1779 v.2

PERMISSION SIMPLE.

FRANÇOIS-CLAUDE-MICHEL-BENOIT LE CAMUS DE NÉVILLE, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Directeur général de la Librairie & Imprimerie.

2383

VU l'Article VII de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, *portant Réglement pour la durée des Privileges en Librairie*, en vertu des pouvoirs à nous donnés par ledit Arrêt : NOUS permettons au Sieur DUPLEIX, Libraire à Toulouſe, de faire faire une édition de l'Ouvrage qui a pour titre : *DICTIONNAIRE DE DROIT ET DE PRATIQUE ;* laquelle édition ſera tirée à 2000 exemplaires, en deux volumes format in-4°. & ſera finie dans le délai de. . . . . à la charge par ledit Sieur Dupleix d'avertir l'Inſpecteur de la Chambre ſyndicale de Toulouſe du jour où l'on commencera l'impreſſion dudit Ouvrage, au deſir de l'article XXI de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, *portant ſuppreſſion & création de différentes Chambres ſyndicales ;* de faire ladite édition abſolument conforme à celle de Paris; d'en remettre un exemplaire pour la Bibliotheque du Roi, aux mains des Officiers de la Chambre ſyndicale de Toulouſe; d'imprimer la préſente Permiſſion à la fin du livre, & de la faire enregiſtrer dans deux mois pour tout délai, ſur les Regiſtres de ladite Chambre ſyndicale de Toulouſe, le tout à peine de nullité. DONNÉ à Paris le 2 Mars 1779.

NÉVILLE.

PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

DE SANCY, Secretaire général.

Regiſtré la préſente Permiſſion ſur le Regiſtre premier de la Chambre ſyndicale des Libraires & Imprimeurs de Toulouſe, N°. I. f°. I. en conformité des Arrêts du 30 Août 1777. A Toulouſe le 9 Avril 1779. VIALLANES, Adjoint. J. J. DOULADOURE, Syndic.

DICTIONNAIRE DE DROIT ET DE PRATIQUE.

2383
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

I

JA

JACENT, se dit d'une succession dont l'héritier n'apparoît point; & alors on fait créer un curateur à l'hérédité vacante, contre lequel les créanciers du défunt puissent intenter leurs actions; & ce curateur doit exercer les droits qui appartiennent au défunt contre ses débiteurs.

JALAGE, est un droit que le Seigneur prend sur chaque piece de vin qui est vendue en détail par sa permission. C'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs droit de forage.

JANVIER, est le premier mois de l'année, ce qui a été établi dans ce Royaume par l'art. 39 de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Roussillon, au mois de Janvier 1563.

Auparavant, l'année commençoit à Pâques, comme elle y commence encore à Rome.

L'Ordonnance de Roussillon ne fut enrégistrée au Parlement de Paris que le 19 Décembre 1564. Le premier jour de Janvier, qui suivit cette vérification, le Roi en sa Cour & en sa grande Chancellerie, commença de compter 1565; ce que le Chancelier de l'Hôpital fit observer à Toulouse, où le Roi étoit alors, & dans les lieux où il passa. Les Secretaires d'Etat commencerent au premier Janvier à dater de 1565 les Edits, Déclarations & Lettres patentes. Les Secretaires du Roi suivirent, durant quelques mois, l'ancien usage; & dans toutes les Lettres qu'ils présenterent pour être scellées du grand sceau, ils les

ID

daterent de 1564, & ne commencerent qu'à Pâques de compter 1565.

Le premier Janvier suivant, on commença en la Chancellerie de Paris de compter 1566; mais au Parlement de Paris & dans tout son ressort, on ne commença à dater de 1566 qu'au 14 Avril, & le premier Janvier suivant on compta 1567. Depuis on a toujours commencé l'année au premier Janvier dans tout le Royaume.

Il est important d'observer ceci, pour entendre la date des anciennes Ordonnances, & celle des actes qui nous viennent encore aujourd'ui de Rome. *Voyez* ci-devant au mot An.

ID

IDES. L'usage introduit parmi les Romains, de compter les jours des mois par Calendes, Nones & Ides, est encore observé en la Chancellerie Romaine. *Voyez* Calendes.

Nous remarquerons seulement ici, que dans les mois de Janvier, Février, Avril, Juin, Août, Septembre, Novembre & Décembre, les Ides commencent le lendemain du jour des Nones, & durent huit jours: de sorte que les Nones de Janvier étant le cinq de ce mois, il faut dater le six de Janvier, *octavo Idus Januarii*. Si c'est dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, où le jour des Nones n'est que le sept, les Ides ne doivent commencer que le huitieme jour de ces mêmes mois, à cause que le jour

qui leur eſt propre, n'eſt que le quinze.

IDOINE, ſignifie propre, convenable.

J E

JECTISSE. *Voyez* Terres jectiſſes.

JET DE MARCHANDISES EN MER POUR SAUVER LES AUTRES. *Voyez* ſur la lettre L, ce que j'ai dit de la Loi Rhodia, *de jactu*.

JEUX ET BERLANDS, ſont des amuſemens pernicieux, qui font perdre le temps à ceux qui s'y adonnent, & cauſent ſouvent la ruine totale de leurs biens. Auſſi ſont-ils défendus par les Ordonnances royaux, ſous peine d'amendes conſidérables.

Le mot de Berland dérive d'un jeu particulier de cartes, qu'on appelle de ce nom; mais il eſt pris ici pour le genre, & ſignifie toutes ſortes de jeux de hazard.

Il eſt même ſouvent employé pour exprimer les Maiſons & Académies uniquement deſtinées pour jouer. Ces retraites de fainéans & de joueurs de profeſſion ont des ſuites funeſtes. Les peres de famille, qui s'y laiſſent entraîner, s'y ruinent ſouvent; & les fils de famille y diſſipent preſque toujours, par anticipation, les biens qui ne leur ſont pas encore échus.

Ce n'eſt pas ſans beaucoup de raiſons, que les Ordonnances de nos Rois ont défendu les jeux & les berlands. Sur quoi *voyez* le Code Henri, liv. 8, tit. 19; & le Traité de la Police, tom. 1, liv. 3, tit. 4, chap. 6.

Pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont, conformément aux Ordonnnances de nos Rois, fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de jouer, ni donner à jouer dans les Maiſons & Boutiques, même dans les Foires, à quelque jeu de hazard que ce puiſſe être, & particuliérement aux Dez & jeux appellés le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, la Dupe, ſous quelque forme qu'ils puiſſent être déguiſés.

M. Brillon, *verbo* Jeu, remarque deux de ces Arrêts, dont l'un eſt du 30 Avril 1717, & l'autre du premier Juillet de la même année.

Les promeſſes cauſées pour jeux de hazard, ne ſont point exigibles; & celui qui a perdu de l'argent à un jeu de hazard, ne peut être valablement pourſuivi pour en faire le paiement, comme il eſt décidé dans la Loi 2, §. 1, *ff. de aleatorib.* qui eſt obſervée parmi nous.

Ainſi, par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 12 Mai 1671, rapporté dans le Journal du Palais, une promeſſe que l'on prouvoit par témoins avoir été faite pour argent perdu au jeu, a été déclarée nulle; mais par cet Arrêt, celui qui avoit fait la promeſſe, a été condamné de donner deux tiers ou environ, de la ſomme qu'il s'étoit obligé de payer, à trois Hôpitaux.

Il réſulte de cet Arrêt, I°. Que dans ces ſortes de conteſtations, au moyen de ce que l'on adjuge à des Hôpitaux une partie de l'argent perdu aux jeux de hazard, le gagnant & le perdant ſont également privés de ces deniers, puiſque le gagnant n'en profite en aucune maniere, & que le perdant eſt obligé de payer aux Hôpitaux les deux tiers ou environ de ce qu'il a perdu, & cela pour punir ceux qui jouent à des jeux défendus.

II°. Que l'on eſt recevable à faire preuve par témoins qu'un billet cauſé pour valeur reçue, excédant la ſomme de cent livres, a été véritablement fait pour argent gagné au jeu. C'eſt auſſi ce qui a encore été depuis jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Juillet 1693, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 9, chap. 24.

Ainſi, quand une promeſſe a été faite & marquée l'avoir été pour argent prêté, quoiqu'elle l'ait été pour argent perdu au jeu, elle doit avoir ſon plein & entier effet, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'elle l'a été pour argent perdu au jeu.

† Ainſi, par Arrêt rendu au rapport de M. de Salabery, le 14 Juillet 1745, en la Grand'-Chambre, la Cour a déclaré nul un billet de 1200 livres, cauſé pour valeur reçue, ſur ce que la veuve du Particulier au profit duquel ce billet avoit été fait, a déclaré dans un interrogatoire ſur faits & articles, avoir connoiſſance que la véritable cauſe du billet étoit pour argent perdu au jeu.]

Les Juges n'écouteroient donc point la demande d'un joueur qui actionneroit celui qui lui devroit pour une pareille cauſe. La raiſon eſt, que la Juſtice ne doit faire exécuter que les conventions qu'elle avoue; & s'il plaît aux Particuliers de s'engager pour choſes qu'elle réprouve, c'eſt à eux à s'arranger de façon qu'ils n'aient jamais beſoin du ſecours des loix qu'ils ont mépriſées en contractant de ſemblables engagemens.

Auſſi ne voit-on point de pareils créanciers pourſuivre leurs débiteurs, qu'en diſſimulant avec grand ſoin la véritable origine de leur créance, en faiſant marquer dans leurs billets qu'ils ſont cauſés pour valeur reçue.

† La Cour, par Arrêt rendu de relevée en la Grand'Chambre, le 19 Février 1762, a déchargé la Dame de Montrevel d'une demande formée contre elle par le Marquis de Batzy, à fin de paiement d'une ſomme de 7752 livres qu'il prétendoit lui avoir été prêtée, mais que cette Dame

offroit d'affirmer avoir perdue au jeu avec lui : l'Arrêt ne l'a pas même assujettie à l'animation.]

Mais on demande si, lorsque l'argent perdu au jeu a été payé par le perdant, il peut être par lui répété ?

Lorsque celui qui a perdu de l'argent à quelque jeu de hasard, l'a payé, il n'a point d'action pour le répéter, à moins que celui qui a perdu & payé ne soit mineur, suivant l'article 59 de l'Edit de Moulins.

Ce que nous avons dit jusqu'ici ne regarde que les jeux de hazard ; car on peut faire demande en jugement de ce qui a été perdu aux jeux d'adresse, comme à celui de la Paume. Ainsi jugé par Arrêt de la Cour, l'an 1603, rapporté par Mornac, *ad Legem 2, §. 1, ff. de aleatorib.*

Des obligations, promesses ou transactions qui se font à l'occasion du jeu, *voyez Julius Clarus, lib. 5, Sent.* & les observations qui sont à la fin de l'Ouvrage du même Auteur. *Voyez* Bouvot dans son Recueil d'Arrêts, tome 1, partie 3, *verbo* Jeux de cartes, & tome 2, *verbo* Jeux, quest. 3. M. le Prêtre, cent. 4, chap. 81. *Voyez* le septieme tome des Causes célebres, pag. 162 & suiv.

I G

IGNORANCE, est un défaut de science. La faute dans laquelle on est tombé par ignorance, sur un fait qui concerne la profession dont on se mêle, donne lieu à une demande en dommages & intérêts ; parce qu'on ne doit pas faire une profession, sans en avoir acquis les connoissances requises pour s'en bien acquitter.

Cependant parmi nous cela ne s'observe pas à la rigueur, sur-tout quand la faute n'a pas été causée par une ignorance crasse.

A l'égard de l'excuse que l'on tire de l'ignorance de quelque chose, si cette ignorance est de fait, elle excuse ; mais celle de droit n'excuse point, *Ignorance de fait ou de droit. Voy.* Erreur.

IGNORANCE DU DROIT NATUREL. Comme ce droit n'est autre chose que la raison & la justice naturelle, que Dieu a imprimée dans l'esprit des hommes, pour régler leur conduite, l'ignorance de ce droit ne mérite point d'excuse. *Ignorans jus naturæ, ignorabitur à Deo, à Lege, à Magistratu, Can. 1, in fine, dist. 17. Hæc ignorantia in religione erga Deum, & in charitate erga proximum, neminem ætatis & mentis competem excusat.*

Par exemple, un homme coupable de vol ne seroit pas reçu à s'en excuser, sous prétexte qu'il ignoroit qu'un tel fait fut défendu ; *quia furtum jure naturali prohibitum est.*

IGNORANCE DE FAITS PUBLICS, est celle qui tombe sur des faits qui ne sont ignorés de personne, & qui par conséquent n'est pas excusable. *Leg. 9, §. 2, de juris & facti ignorantia.*

IGNORANCE AFFECTÉE, est l'ignorance de son propre fait, laquelle n'est point excusable, quand il s'agit d'en tirer quelque profit au préjudice d'un tiers. *Quod peccat ignarus, & quod peccatur per ignorantiam, excusabile est, ubi scientia erroris causa est ; sed ubi non ignorantia, sed ignaria erroris causa est, non excusat.*

En effet, qui pourroit souffrir qu'un homme voulût s'excuser par l'ignorance de ce qu'il auroit fait lui-même ? *Leg. 6, ff. de juris & facti ignorantia.* Quelle vraisemblance qu'une personne perde la mémoire de ce qu'elle auroit fait, à moins que le fait ne fût si ancien, que le temps en eût fait perdre le souvenir ?

On peut néanmoins se servir de l'ignorance de son propre fait, quelque lourde qu'elle soit, lorsqu'il est question d'éviter quelque perte ; comme si un homme faisoit si peu de réflexion sur ses affaires, que ne se souvenant pas d'avoir payé à son créancier ce qu'il lui devoit, il lui en fît encore une autre fois le paiement : autrement ce créancier, contre toute équité, & par une mauvaise foi insupportable, profiteroit de la simplicité de son débiteur. *Leg. 25, §. 1. ff. de probationib.*

IGNORANCE JOINTE A LA RUSTICITÉ, est excusable. *Leg. ult. cod. de testim. Leg. 2, §. pen. ff. si quis in jus vocat. non.*

Il faut dire le contraire de l'ignorance que les Paysans affectent souvent par malice ; car elle est impardonnable. C'est pourquoi Balde, après Aristote, dit qu'il les en falloit guérir, *non argumentis, sed verberibus.*

I L

ILLÉGITIME, se dit de tout ce qui est fait contre la disposition des Loix, ou qui n'y est pas conformé. Par exemple, on dit qu'un prêt usuraire est illégitime. On appelle celui qui est né d'une conjonction réprouvée, ou non autorisée par les Loix, un enfant illégitime.

ILLICO, est un mot latin qui signifie sur-le-champ. Comme selon l'ancienne Pratique, on étoit obligé d'interjetter appel, aussi-tôt que la Sentence dont on se plaignoit avoit été signifiée, quand on ne l'avoit pas fait, on étoit obligé de prendre des Lettres en Chancellerie, pour être relevé de l'*illico*, c'est-à-dire de n'avoir pas appellé sur-le-champ.

Il paroît que ce n'est que pour être relevé de l'illico, qu'on a inventé les relevés d'appel

ILLUSOIRE, se rapporte quelquefois à un Acte simulé, quelquefois à un Jugement inutile.

I M

IMBECILLE. *Voyez* Démence.

IMMEMORIAL, est une épithete qu'on donne au temps, à la durée d'une chose dont on ne peut dire le commencement. *Voyez* Possession immémoriale.

IMMEUBLES, sont biens fixes, qui ont une assiette & situation certaine & assurée, & qui ne peuvent être transportés d'un lieu en un autre, comme sont les héritages & les maisons.

Les immeubles se divisent en véritables immeubles, & en immeubles par fiction.

Les véritables immeubles sont exprimés par la définition que nous venons de donner d'immeubles. Il y a d'autres immeubles qui ne le sont que par fiction, dont nous parlerons ci-après.

Il y a plusieurs differences entre les meubles & les immeubles.

La premiere est, que les meubles suivent la personne de celui à qui ils appartiennent, & se reglent par la Coutume de son domicile, parce qu'ils n'ont point de situation arrêtée, certaine & permanente, d'autant qu'ils peuvent être facilement transportés d'un lieu dans un autre. Les immeubles, au contraire, se reglent, tant pour les dispositions entre-vifs que testamentaires, & pour les successions, suivant les Coutumes des lieux où ils se trouvent situés : *Quia cum certam sedem habeant, certoque finiantur territorio, secundùm ejusdem mores reguntur.*

La deuxieme, que le retrait lignager n'a lieu que pour les immeubles, suivant l'article 141 de la même Coutume.

La troisieme, que les meubles n'ont point de suite par hypotheque, article 170 & suivans.

La quatrieme, que les meubles ne se vendent point avec les solemnités des criées, comme les immeubles, pas même les meubles précieux. *Voyez* ci-après meubles précieux.

La cinquieme, que la lésion d'outre moitié du juste prix n'a point lieu en vente de meubles.

La sixieme, que les meubles se prescrivent par trois ans, & les immeubles par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens.

La septieme est, que les meubles se reglent autrement dans les successions, que les immeubles. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Succession.

La huitieme, qu'en meubles il n'y a point de complainte, si ce n'est en universalité de meubles, suivant l'article 97 de la Coutume de Paris, au lieu qu'on peut intenter complainte pour raison d'un fonds immeuble, dans la possession duquel on est troublé.

La neuvieme est, qu'une donation particuliere de meubles n'est point sujette à insinuation ; il faut au contraire faire insinuer toute donation d'immeubles, soit d'universalité d'immeubles, soit de quelque immeuble seulement.

Enfin, il faut remarquer qu'avant l'Ordonnance de 1539, la discussion des meubles étoit nécessaire avant que de pouvoir saisir les immeubles ; mais cet usage est aboli à l'égard des majeurs, & ne subsiste plus qu'à l'égard des mineurs, comme je l'ai dit *verbo* Discussion.

IMMEUBLES PAR FICTION, sont des meubles qui ont pris la qualité d'immeubles ; ce qui arrive par quatre causes.

La premiere est, quand le meuble est uni & incorporé à l'immeuble, ensorte qu'il y soit attaché à fer & à clou ; ou bien quand, par la seule destination du pere de famille, un meuble prend la nature d'immeuble, en tant que la chose mobiliaire est censée faire partie de l'immeuble auquel elle sert & auquel elle est jointe pour toujours. *Voyez* Ustensiles d'Hôtel.

Ainsi dans ce cas deux choses doivent concourir pour faire qu'un meuble soit réputé immeuble. 1°. Qu'il soit attaché à fer & à clou, ou scellé en plâtre. 2°. Qu'il soit mis pour perpétuelle demeure. D'où il résulte que le locataire d'une maison qui auroit fait sceller en plâtre quelque chose mobiliaire, comme une garniture de cheminée, peut l'en séparer & la reprendre, en rétablissant les lieux en l'état qu'ils étoient auparavant, sans que le propriétaire puisse prétendre que ce meuble fasse partie de sa maison ; parce que n'étant que locataire, on ne peut pas présumer qu'il ait placé cette garniture pour perpétuelle demeure.

La deuxieme cause qui fait prendre à un meuble la qualité d'immeuble, est la stipulation de propre, par laquelle une somme de deniers, ou autre chose mobiliaire, comme meubles meublans, ou marchandises, prennent la qualité d'immeubles. *Voyez* Stipulation de propres.

La troisieme est, quand le meuble représente l'immeuble. Ainsi les matériaux d'un édifice démoli sont réputés immeubles.

La quatrieme est la disposition de la Coutume, par laquelle certaines choses mobiliaires de leur nature sont censées immeubles, comme sont les rentes constituées à prix d'argent, suivant l'article 94 de la Coutume de Paris, où les deniers provenans du rachat des rentes appartenantes à des mineurs. Sur quoi il faut remarquer que la disposition de cet article 94 de la Coutume de Paris, qui réputé immeubles dans la succession du mineur les deniers provenans du rachat d'une rente constituée, n'a point

d'application à un imbécille. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Décembre 1702. *Voyez* le Traité de la Communauté de M. le Brun, liv. 3, chap. 3, ſect. 2, n. 32.

IMMEUBLES REPUTÉS MEUBLES. De même que quelquefois les meubles ſont réputés immeubles, de même auſſi les immeubles ſont quelquefois réputés meubles par une clauſe particuliere, qui porte qu'une partie des immeubles qui compoſent la dot, ſera ameublie pour entrer dans la Communauté. L'immeuble ainſi ameubli, tombe en la diſpoſition du mari, comme un autre effet mobilier.

Mais on demande ſi cet immeuble ne reprend jamais ſa nature, pour produire ſon effet ordinaire?

Il faut dire que, ſi la femme décede avant que le mari ait diſpoſé de l'immeuble ameubli, & que l'enfant né du mariage décede enſuite, le pere héritier des meubles, acquêts & conquêts, ne prend rien dans l'immeuble ameubli: ce ſont les héritiers des propres qui y ſuccedent.

La raiſon eſt, que l'héritage propre de la femme ameubli, doit être conſidéré comme tous les autres conquêts pour ce qui concerne l'intérêt du mari dans la communauté, ſuivant la convention d'ameubliſſement qu'il a faite; mais quand il ne s'agit plus de l'intérêt du mari, la fiction ceſſe, & l'héritage reprend la qualité qu'il avoit auparavant.

Les fictions de meubles, d'immeubles, de propres, &c. ne s'étendent jamais d'un cas à un autre; ainſi l'ameubliſſement ne change la nature de l'héritage qu'à l'égard de la communauté envers laquelle il ſert de caution de la ſomme que l'on a promis d'y apporter: mais à l'égard des ſucceſſions, l'héritage conſerve toujours ſa nature d'immeuble: nonobſtant l'ameubliſſement. *Voyez* Ameubliſſement.

IMMEUBLES QUI, DANS QUELQUES COUTUMES, SONT REPUTÉS MEUBLES. *Voyez* ci-deſſus Catel.

IMMUNITÉ, ſignifie privilege, exemption de quelque charge, devoir, ou impoſition.

IMMIXTION, eſt le maniement des effets d'une ſucceſſion, que l'on fait en qualité d'héritier du défunt. S'immiſcer ſe dit donc d'un préſomptif héritier, ou de celui qui eſt habile à ſe porter héritier, quand il a pris ou appréhendé des biens de la ſucceſſion, comme en étant le propriétaire.

Dans le Droit Romain, il y a différence entre adition d'hérédité & immixtion. S'immiſcer ſe dit ſeulement des héritiers ſiens, c'eſt-à-dire des deſcendans étant dans la puiſſance du défunt, en la ſucceſſion duquel ils s'immiſcent, en faiſant acte d'héritier.

Mais l'adition d'hérédité ne ſe dit que des héritiers étrangers, c'eſt-à-dire de ceux qui ne ſont pas en la puiſſance du défunt, dont ils ſont héritiers au jour de ſon décès. Cependant ces termes s'être porté héritier, & s'être immiſcé, adition d'hérédité & l'immixtion, ſe prennent dans une même ſignification dans notre uſage.

IMPENSES, ſont les choſes qu'on a employées, ou les ſommes qu'on a débourſées, pour faire rétablir, améliorer ou entretenir une choſe qui appartient à autrui, ou qui ne nous appartient qu'en partie, ou qui n'appartient pas incommutablement, comme ſont les héritages de la femme, dans leſquels le mari a fait des impenſes pendant le mariage.

On diſtingue en Droit trois ſortes d'impenſes; ſavoir les néceſſaires, les utiles, & celles qu'on appelle voluptuaires.

Les néceſſaires ſont celles ſans leſquelles la choſe ne pourroit exiſter, ou ſans leſquelles la choſe ſeroit périe ou entiérement détériorée; comme le rétabliſſement d'une maiſon qui menace ruine; comme auſſi des levées & chauſſées pour détourner la rapidité de l'eau, ou empêcher qu'elle n'endommage un héritage.

Les utiles ſont celles qui ne ſont pas exiſter la choſe, & qui même ne ſervent pas à la conſerver; mais qui en augmentent la valeur & le prix, comme la conſtruction de remiſes & d'écuries, & autres choſes ſemblables, qui ne ſont pas néceſſaires pour la conſervation de la choſe, mais qui en augmentent l'utilité & la valeur.

Les dépenſes voluptuaires, autrement appellées impenſes de plaiſir, ſont celles qui ne font point exiſter la choſe, & qui n'en augmentent ni la valeur, ni l'utilité, mais qui ſervent à ſon embelliſſement, comme ſont les parterres de fleurs, les peintures, & autres ſemblables décorations.

Le poſſeſſeur de bonne foi, qui a fait des impenſes dans le fonds d'autrui, peut, lorſque le propriétaire de cet héritage le revendique, ſe ſervir contre lui de la retention; c'eſt-à-dire, reſter en la poſſeſſion de cet héritage, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que les impenſes néceſſaires, & même les utiles qu'il y a faites, lui aient été entiérement rembourſées.

Pour ce qui eſt des impenſes voluptuaires, elles ne ſont jamais rembourſées; elles tombent toujours ſur celui qui les a faites, quand même il auroit poſſédé de bonne foi l'héritage dans lequel il les a faites. La raiſon eſt, qu'il n'étoit pas beſoin de les faire, & qu'elles n'apportent aucune utilité à l'héritage.

Toute la grace que peut espérer celui qui a bati sur le fonds d'autrui, qu'il possédoit de bonne foi, c'est de pouvoir retirer les impenses nécessaires, & que tout le profit qu'ont produit à son bâtiment les impenses utiles qu'il y a faites, lui soit rendu par estimation, afin que sa dépouille n'enrichisse pas le propriétaire du fonds. *Leg. 216, ff. de reg. jur.*

Mais cette prétention doit se borner au profit reel, & ne pas aller jusqu'au faste & au luxe; car la Justice ne tient pas compte des superfluités.

A l'égard de celui qui auroit bati sur le fonds d'autrui, ayant connoissance que ce fonds ne lui appartenoit pas, suivant la rigueur du Droit, le propriétaire de ce fonds pourroit entrer dedans, sans indemniser ce possesseur de mauvaise foi des impenses qu'il y auroit faites.

La raison est, que le possesseur de mauvaise foi, qui bâtit sur un fonds qu'il sait ne lui pas appartenir, semble demeurer d'accord, en cas d'éviction, de perdre son bâtiment: car, ou il a intention de donner, & alors c'est une donation irrévocable, *Leg. 53. ff. de reg. jur.* ou il prend sur lui l'événement, & alors lui-même fait la mesure de sa perte, *sibi legem dicit;* ou enfin il veut faire servir son entreprise à l'oppression de celui qu'il fait être le propriétaire de ce fonds, & alors il ne mérite pas d'être épargné, *hominum malitiis indulgendum non est, leg. 38, ff. de rei vindic.* Ainsi, de quelque maniere qu'on regarde son procédé, la perte qu'il s'est lui-même procurée, doit tomber sur lui.

Cependant, comme nous préférons en ce cas l'équité à la rigueur du Droit, le propriétaire qui rentre dans son fonds, doit lui payer les impenses nécessaires qu'il y a faites, & à l'égard des utiles, le possesseur de mauvaise foi, qui les a faites, peut seulement les enlever, au cas qu'elles puissent être séparées du lieu où elles ont été faites sans aucune détérioration, ou s'en faire rembourser sur l'estimation qui en sera faite par prud'hommes, au plus bas prix, en gros & non en détail.

Il faut encore remarquer que, si l'édifice n'accommodoit pas le propriétaire de ce fonds, il pourroit obliger le possesseur de mauvaise foi, de remettre les lieux en l'état qu'ils étoient auparavant; comme il arrive, lorsque dans l'an & jour, l'acquéreur a fait des édifices non nécessaires dans le fonds qui lui est évincé par un parent lignager.

Voyez ce que j'ai dit sur le §. 30 du titre 1 du second livre des Institutes, & ce que j'ai dit sur l'article 249 de la Coutume de Paris, §. 4, n. 6. et suiv.

Touchant les impenses & améliorations faites pendant le mariage sur les propres héritages de l'un ou de l'autre des conjoints, *voyez* M. le Brun, en son Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, sect. 1, dist. 7; M. le Prêtre, ès Arrêts de la cinquieme, & 2e cent. chap. 89; le Vest, Arrêt 17; Charondas, liv. 5, rép. 10; & Auzanet, sur l'art. 244 de la Coutume de Paris.

IMPERITIE, est l'ignorance de l'art dont on fait profession; & cette ignorance n'est pas excusable, lorsqu'elle est nuisible à quelqu'un, surtout quand le dommage est causé dans un fait qui concerne l'art dont on fait profession. *Imprudentiæ artificis non succurritur; quia unusquisque peritiam in arte sua præstare debet; quamobrem si quis per imperitiam alteri nocuerit, tenebitur, si quidem imperitia culpæ adnumeratur; sicque nemo debet suscipere id in quo novit suam imperitiam vel imprudentiam alteri damnosam fore. Leg. 132. ff. de reg. jur.*

Ainsi on condamne en Justice un Chirurgien à des dommages & intérêts envers celui qu'il aura estropié par impéritie.

Il en est des Apothicaires de même que des Chirurgiens, comme je l'ai dit dans ma Traduction des Institutes de Justinien, sur le §. 7 du troisieme titre du quatrieme livre: *Quia scilicet imperitia culpæ adnumeratur, & culpæ reus est, qui artem quam profitetur ignorat, dict. Leg. 132, ff. de reg. jur.*

Mais pourquoi donc les fautes que commettent les Médecins, en ce qui regarde la Médecine qu'ils professent, demeurent-elles impunies? C'est que, suivant l'opinion de bien des gens, la Médecine est un art conjectural.

Pour ce qui est des Juges qui, par impéritie, rendent des Jugemens injustes, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Institutes de Justinien, sur le commencement du cinquieme titre du quatrieme livre.

IMPERTINENT, se dit au Palais de ce qui n'appartient pas à la question dont il s'agit, & qui par conséquent ne peut point servir à la décision.

Ce terme est opposé à celui de pertinent. Quand les faits dont on veut faire preuve, ou les reproches que l'on propose contre les témoins, ne paroissent pas admissibles, & qu'on les soutient, le Juge les déclare impertinens & inadmissibles.

IMPETRABLE, se dit d'une chose ou d'une grace qui se peut obtenir.

IMPETRANT, est celui à qui une grace a été accordée par le Prince, & qui en a obtenu des Lettres.

IMPÉTRER, signifie obtenir quelque grace, quelque faveur, quelque don ou privilege.

IMPOSITIONS. Ce terme se prend souvent dans le même sens que celui d'impôts, c'est-à-dire pour les charges qui sont imposées sur le peuple & sur les denrées, pour subvenir aux nécessités de l'État. Mais nous allons parler ici des impositions, par rapport à la maniere dont les impôts ou autres charges se levent sur les habitans d'un lieu.

Voici quelques regles qui servent à faire connoître de quelle maniere les impositions doivent être faites.

Lorsqu'il s'agit de lever un impôt pour les affaires du Prince, l'on doit imposer les habitans du lieu, à raison de ce qu'ils possedent, tant au lieu de la Province, qu'ailleurs. Mais quand l'impôt se fait pour la Ville où l'on demeure, il ne peut être fait que par rapport aux biens que l'on y possede. Papon, liv. 5, tit. 10, n. 2; Guypape, quest. 5.

Il y a des Particuliers qui, par privilege spécial, sont exempts de certaines impositions; mais il se rencontre quelquefois des nécessités publiques si intéressantes pour tous les habitans d'une Ville, que la levée de certains impôts se fait, tant sur les privilégiés, que sur ceux qui ne le sont pas: par exemple, quand il s'agit de réparer, fortifier & munir une Ville. *Voy.* la Rocheflavin, liv. 6, tit. 73, & la Bibliotheque de Bouchel, lett. L, *verbo* Levée de deniers.

On excepte quelquefois les Gens d'Eglise, mais ce n'est seulement que pour le regard des biens dépendans de leurs Bénéfices. Ainsi, par Arrêt du 2 Mars 1558, il a été jugé qu'un Prêtre avoit été valablement cotisé pour la solde de 50000 hommes. *Voyez* du Fail, livre 1, chap. 99.

Les Forains sont même tenus en temps de guerre, de contribuer aux frais des réparations des portes & murailles, & aux frais de la garde & garnison des lieux.

Par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 26 Avril 1681, il a été jugé qu'un habitant privilégié est tenu de contribuer aux deniers levés pour la rédemption de la Ville où il demeure, pour la garde & les fortifications. Mémorial alphabétique, *verbo* Privilégié.

Les Forains sont contribuables aux surtaux & impositions pour le logement des gens de guerre; mais non pas les Nobles, les Ecclésiastiques, ni les Officiers des Cours souveraines. Basset, tome 1, livre 3, titre 3, chap. 8.

A l'égard des anciennes dettes d'une Paroisse, les nouveaux habitans peuvent y être imposés pour leur quote-part. Papon, l. 7, tit. 2, n. 1. M. le Bret, act. 43. Philippi, ès Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, art. 146.

Touchant les impositions qui se font sur une Communauté d'habitans, *voyez* ce qui en est dit dans le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Communauté, & *verbo* Communaux.

IMPOST, est une charge imposée par le Souverain sur le peuple & sur les denrées, pour subvenir aux nécessités de l'Etat.

Je dis *imposé par le Souverain*; autrement ce n'est point un impôt, mais une maltote, c'est-à-dire une exaction illégitime.

Autrefois que les Seigneurs avoient eu la témérité de vouloir s'ériger en Souverains, ils ne mettoient que trop souvent des impôts sur leurs sujets, & sur les denrées qui se vendoient ou achetoient dans leurs terres, & ils les faisoient le plus souvent sous de faux & mauvais prétextes.

Mais ces violences & abus ont été réprimés depuis plusieurs siecles; enforte qu'aucun d'eux ne prétend aujourd'hui contre la regle, qui veut qu'il n'y ait que le Roi seul qui ait le droit d'imposer ces sortes de charges.

Cette loi est marquée dans l'Evangile par Jesus-Christ même, en ces termes; *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, &c. Matthæi, cap. 22, vers. 21.*

Nous la trouvons aussi dans le Digeste & dans le Code, où il est dit: *Vectigalia constituere solius est Principis, & hujus solius est ea reformare, & iis addere, vel diminuere. Leg. 10, ff. de publican. vectigalib. & commiss. Leg. 3, cod. nov. vectig. inst. non poss.*

Nous avons plusieurs Edits qui sont conformes à cette regle, & qui font défenses à toutes sortes de personnes de faire aucunes impositions ni levées de deniers sans le commandement exprès du Roi, d'autant qu'il n'y a que lui seul qui ait droit d'en imposer dans son Royaume, & d'en décharger qui bon lui semble.

Nullus potest in Regno Franciæ subsidia imponere nisi Rex, quâcumque prærogativâ, vel dignitate, vel potentiâ fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo Regno; & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ea crimine sacrilegii accuseris, & reus Majestatis. Joan. Gall. quæst. 69.

Voyez Fontanon, tome 2, page 262, 866; Papon, liv. 5, tit. 11, n. 1; & du Fail, liv. 3, chap. 433.

IMPOSTEURS, sont ceux qui pour en imposer avancent des faits qui ne sont pas, ou qui prennent un nom ou une qualité qu'ils n'ont point. *Voyez* Supposition de nom, & Supposition de qualité.

IMPRESCRIPTIBLE, se dit de tout ce

qui ne peut être preſcrit. *Voyez* Preſcription.

IMPRUDENCE, ſignifie inadvertence: ſur quoi il faut remarquer qu'une faute commiſe par imprudence, n'eſt pas excuſable quand elle a cauſe du dommage à quelqu'un.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 4 du quatrieme livre.

IMPUBERES, ſont ceux qui n'ont pas encore atteint l'age de puberté, qui eſt défini à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze accomplis pour les femelles. *Voyez* Puberté.

Les impuberes ſont ou en enfance, ou proche de l'enfance, ou proche de la puberté.

Les impuberes ſont en enfance juſqu'à ce qu'ils aient atteint ſept ans; ils ſont proche de l'enfance quand ils ſont plus éloignés de la puberté que de l'enfance; & ils ſont proche de la puberté quand ils en ſont moins éloignés que de l'enfance.

Le Droit Romain diſtingue entre les uns & les autres, quant aux obligations qui proviennent de contrat; & décide que ceux qui ſont en enfance, ou proche de l'enfance, ne peuvent rien faire par eux-mêmes; & enfin, que ceux qui ſont proche de la puberté, peuvent faire leur condition meilleure par eux-mêmes, & ſans l'autorité de leur tuteur; mais que ſans cette autorité, ils ne peuvent pas faire leur condition meilleure, & qu'ainſi cette autorité leur eſt néceſſaire dans toutes les affaires dont ils pourroient recevoir quelque dommage par l'événement.

Nous ne ſuivons point en France cette diſpoſition des Loix Romaines; & parmi nous, même au pays de Droit écrit, l'autorité des mineurs n'eſt point reçue: mais l'uſage eſt que les tuteurs faſſent eux-mêmes, ſans faire intervenir leurs pupilles, tous les actes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des biens de ceux dont on leur a confié la conduite, & dont ils ſont les défenſeurs.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 21 du premier livre, où j'ai traité cette matiere amplement.

Pour ce qui eſt des crimes qui ſont commis par des impuberes, nous ſuivons à cet égard la diſpoſition des Loix Romaines. Elles diſtinguent entre les impuberes qui ſont en enfance, ou proche de l'enfance, & ceux qui ſont proche de la puberté.

† Les impuberes qui ſont en enfance, ou proche de l'enfance, n'étant pas capables d'entendement, ne ſont pas non plus ſoumis aux peines établies par les Loix contre ceux qui délinquent: *Quia ſcilicet ſunt doli incapaces, delictum autem intelligi non poteſt abſque dolo.*

A l'égard des impuberes qui ſont proche de la puberté, s'ils commettent quelque crime, ils en peuvent être punis, ſuivant la Loi 7 au Code, tit. *de pœnis*, dont voici les termes: *Impunitas delicti propter ætatem non datur, ſi modo in ea quis ſit, in quam crimen quod intenditur cadere poteſt.*

Il réſulte des termes dans leſquels cette loi eſt conçue, que les impuberes qui ſont *doli capaces*, peuvent délinquer, & être punis. Auſſi tous les Arrêts qui ont été rendus à ce ſujet, n'ont point prononcé de peine, pas même de dommages & intérêts, comme les impuberes qui étoient accuſés de quelque crime, à moins qu'ils ne fuſſent proche de la puberté, & par conſéquent capables d'entendement. *Voyez* la Peyrere, *verbo* Crime; Peleus, queſt. 16; & Soefve, tit. 1, cent. 3, chap. 58.

† Un Arrêt rendu le 12 Septembre 1730, a mis hors de Cour ſur une accuſation de poiſon, intentée contre un impubere.]

Il eſt vrai que *publicè intereſt omni ratione impuberibus ſubveniri, ita ut ætati ſit condonandum; ſed magis publicè intereſt delicta non manere impunita, ſi à doli capacibus admiſſa ſint, ne ſcilicet ſpe impunitatis alii invitentur ad delinquendum.*

Une obſervation qui reſte à faire ici, c'eſt que quoique les impuberes qui ſont proche de la puberté, puiſſent être punis pour raiſon des crimes qu'ils commettent, les Juges doivent toujours avoir égard à la foibleſſe de leur âge, & en conſéquence adoucir la rigueur de la peine: *Itaque impuberes pubertati proximi, utpote doli capaces, puniri poſſunt ex delictis, ità tamen ut pœnæ atrocitas mitigetur ætatis commiſeratione.*

C'eſt auſſi ce qui fait qu'ils ne ſont ordinairement point punis de mort, mais de quelque peine légere, comme du fouet, de la priſon, laquelle peut être perpétuelle, au cas que l'atrocité du crime l'exige.

IMPUISSANCE, eſt un défaut naturel qui rend inhabile à la génération.

Le Sacrement de mariage n'a été inſtitué que pour deux fins; ſavoir pour la procréation des enfans, & pour appaiſer les feux de la concupiſcence. Or comme l'impuiſſance eſt un obſtacle à l'un & à l'autre, il s'enſuit que ceux qui ſont inhabiles & impuiſſans, ne pouvant atteindre aux fins pour leſquelles le Sacrement de mariage a été inſtitué, ne peuvent pas non plus ſe marier valablement.

Ainſi quand ils ſe marient, ils profanent la ſainteté du Sacrement de mariage; ils attentent à l'autorité de l'Egliſe, qui défend aux impuiſſans de ſe marier, ayant mis l'impuiſſance au rang des empêchemens dirimans. Si les deux fins du mariage ſont la génération des enfans, & le ſoulagement des feux de la concupiſcence, dont la premiere eſt la plus noble, ils allument des feux qu'ils

qu'ils ne peuvent éteindre. Ainſi un impuiſſant trompe la perſonne qu'il épouſe, & même les parens qui la lui confient. Avec quelle horreur doit-on regarder ces infames, qui ſe ſervent du voile d'un Sacrement pour faire un commerce ſouillé des proſtitutions les plus honteuſes?

L'impuiſſance vient de la part de l'homme ou de la femme.

Celle qui vient de la part de l'homme, eſt cauſée par l'un de ces trois défauts, *nimirum erectionis, intromiſſionis, & immiſſionis ſeminis in vas fœmineum.* Du défaut de l'une de ces trois facultés, vient *impotentia coeundi, quia tres illæ facultates ad coitum neceſſario requiruntur.*

Celle qui vient de la part de la femme, n'eſt fondée que ſur ce que, *adeo arcta eſt, ut cum ea carnale commercium haberi nequeat;* mais cela eſt très-rare : auſſi voit-on peu de procès qui ſoient intentés pour raiſon de l'impuiſſance qui vient de la part de la femme.

L'impuiſſance eſt ou perpétuelle & ſans aucune eſpérance de guériſon, comme celle des eunuques; ou temporelle, qui peut ſe guérir par les remedes ordinaires, ſans avoir recours aux enchantemens qui ſont défendus, ni à ces remedes extraordinaires & violens, que l'on ne peut prendre ſans courir riſque de perdre la vie.

L'impuiſſance perpétuelle eſt un empêchement dirimant; c'eſt-à-dire, qu'elle ne met pas ſeulement obſtacle à un futur mariage, mais qu'elle donne lieu à faire déclarer nul un mariage qui auroit été contracté.

La raiſon eſt, qu'elle eſt contraire à la mutuelle tradition des corps, en quoi conſiſte l'obligation à laquelle s'engagent ceux qui ſe marient. *Cap. laudabilem, extr. de frigidis & maleficiatis.*

A l'égard du mariage non contracté, l'impuiſſance eſt à plus forte raiſon un obſtacle qui l'empêche, quand même la femme conſentiroit de ſe marier avec un homme qu'elle ſauroit être impuiſſant. *Voyez* le Journal des Audiences, qui rapporte un Arrêt du 8 Janvier 1665, qui l'a jugé ainſi.

La raiſon eſt, qu'il ne convient pas de ſe fier à la promeſſe d'un homme & d'une femme, qui peuvent, habitans enſemble, s'abandonner à de violentes & vaines tentatives, d'autant plus criminelles, qu'elles ne font qu'allumer les feux de la concupiſcence, ſans les pouvoir éteindre. *Voyez* Chorier en ſa Juriſprudence de Guy-pape, page 231.

Il faut dire le contraire de l'impuiſſance perpétuelle, qui ſeroit ſurvenue à l'un des conjoints depuis le mariage; car alors elle ne pourroit pas donner lieu à faire déclarer ce mariage nul, attendu que le mariage valablement contracté eſt indiſſoluble.

L'impuiſſance temporelle n'eſt pas un empêchement au mariage, *cap. fraternitatis. extr. de frigid. & maleficiat.* attendu que cette impuiſſance n'empêche pas abſolument que le mariage n'ait un jour la fin pour laquelle il a été inſtitué, puiſque cet obſtacle n'eſt que temporel, & qu'il y a eſpérance qu'il finira. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, *verbo* Eunuque.

† Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Bochart de Saron, la ſeconde femme du Marquis des Broſſes fut déclarée non-recevable dans ſa demande en nullité de mariage, pour cauſe de prétendue impuiſſance, quoique le premier mariage du Marquis des Broſſes eût été déclaré nul ſur ce fondement. La raiſon de décider fut que ce Marquis ayant eu un enfant de ſa ſeconde femme, même avant que de l'épouſer, on devoit préſumer que ſon impuiſſance pendant ſon premier mariage n'avoit été que temporelle & accidentelle.]

Pour que l'impuiſſance perpétuelle donne lieu à la caſſation du mariage, c'eſt-à-dire à le faire déclarer nul, il faut premierement que la demande en ſoit formée, & qu'enſuite ſur cette demande il ſoit intervenu un Jugement interlocutoire, en conſéquence duquel il ait été procédé à la preuve de l'impuiſſance.

La demande en ſéparation pour cauſe d'impuiſſance, ne peut être formée que par la Partie intéreſſée. Ainſi quand le mariage eſt une fois célébré, quoique l'impuiſſance du mari ſoit conſtante, néanmoins les plus proches parens du mari ne ſeroient pas admis à pourſuivre ſa ſéparation d'avec celle qu'il auroit épouſée.

En effet, il ne ſeroit pas juſte de permettre à des étrangers de troubler, pour leur intérêt particulier, une ſociété contractée par un mariage entre deux perſonnes qui veulent bien y paſſer leurs jours. Les parens du mari ne ſeroient pas même reçus à conteſter à la femme qui auroit ſurvécu, les effets civils d'un tel mariage.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt, rapporté par Charondas ſur l'article 248 de la Coutume de Paris, par lequel le don mutuel fut confirmé dans un cas ſemblable.

De plus, les parens du mari ſont non-recevables, après qu'il eſt décédé, à conteſter l'état de l'enfant né, *conſtante matrimonio*, ſous prétexte que le pere de cet enfant étoit impuiſſant; parce que c'eſt un droit acquis perſonnellement à la femme, de demander la diſſolution du mariage pendant qu'il exiſte, en offrant la preuve de l'impuiſſance. Ainſi les parens & autres n'ont aucun droit de s'en plaindre pendant

que le mariage subsiste ; encore moins après la mort du mari. Mayard, liv. 3, chap. 29.

De ce que nous avons dit ci-dessus, il s'enfuit que quand le mariage est contracté entre personnes dont il y en a une qui est impuissante, si elles consentent de demeurer ensemble & de vivre comme frere & sœur, on ne peut les séparer. *Cap. consultationi & cap. laudabilem, extr. de frigidis & maleficiatis.*

Mais dans ce cas ils doivent vivre comme frere & sœur, s'abstenant *à tactibus impudicis*, & coucher séparément : autrement l'Evêque pourroit les séparer, & même celui des conjoints qui auroit consenti d'abord de vivre de cette maniere avec l'autre, & qui trouveroit dans la suite ne pouvoir s'accoutumer à une telle vie, pourroit demander la séparation, sans qu'on pût lui opposer le passage de l'Ecriture, *quos Deus conjunxit, homo non separet* ; parce qu'il est certain qu'il n'y a pas de véritable mariage où il ne peut y avoir de conjonction corporelle, au moyen de laquelle *conjuges fiunt una caro.*

D'ailleurs, si l'on contraignoit celui des conjoints qui intente la demande en séparation à demeurer avec l'autre, sous prétexte qu'il y a consenti, lorsqu'il déclare après ne pouvoir garder la chasteté, ce seroit exposer l'union sainte du mariage aux horreurs du concubinage, & à des abominations perpétuelles.

La demande en séparation pour cause d'impuissance, peut donc être seulement intentée par celui des conjoints que cette impuissance intéresse, & au quel elle préjudicie ; mais cette action ne passe point aux héritiers de celui qui l'a intentée, quand il vient à décéder avant que l'affaire ait été terminée. Ainsi l'Arrêt du 31 Mars 1678, rapporté dans le Journal du Palais, a jugé que l'action d'impuissance intentée par une femme, ne passoit point en la personne de son héritier.

La raison est, que les accusations d'impuissance ont toujours été extrêmement odieuses. D'ailleurs, il n'y a que le mari & la femme qui s'y trouvent intéressés, & en qui réside le droit & la qualité légitime pour les poursuivre.

Quand une femme qui est mariée à un impuissant ne se plaint point de l'impuissance de son mari, il ne seroit pas lui-même en droit de s'en plaindre ; *quia nemo audiendus est propriam allegans turpitudinem.*

Le Juge d'Eglise, pardevant lequel la demande en séparation pour cause d'impuissance doit être poursuivie, ne doit rien décider definitivement, sans avoir pris au préalable connoissance du fait, & s'être pleinement informé si la demande en séparation pour cause d'impuissance est juste ou non.

Pour connoître si l'impuissance est véritable & constante, on avoit autrefois recours au congrès, qui étoit une invention toute nouvelle, inconnue des Loix canoniques & civiles ; mais le congrès a été très-sagement aboli, comme contraire à la pudeur & à la bienséance, & même à la raison.

Est-il naturel que des personnes, qui ont eu ensemble des contestations aussi facheuses que le sont celles qui précédent toujours la demande en séparation pour cause d'impuissance, soient portées à se donner réciproquement des marques d'un tendre amour ?

Le congrès a donc été aboli par Arrêt du Parlement de Paris, en date du 18 Février 1677, comme nous l'avons dit ci-dessus, *verbo* Congrès.

Depuis ce tems-là, lorsqu'une femme accuse son mari d'impuissance, le Juge ordonne que le mari sera visité, pour être, sur le rapport des Experts, ordonné ce que de raison.

Si après que le mari a souffert la visite, le Juge ne trouve pas assez de quoi fonder son Jugement, il faut qu'il ordonne la visite de la femme. Ainsi quand la femme accuse son mari d'impuissance, c'est toujours lui qui doit être visité le premier. La raison est, que la femme peut n'être pas entiere, & le mari être impuissant.

Mais avant que le Juge ordonne ces sortes de visites, il y a des procédures, des préliminaires & des formalités qu'il faut nécessairement observer.

On doit d'abord séparer les conjoints, & assigner une demeure à la femme chez une personne amie des deux, pour un certain tems, pendant lequel il sera libre au mari de voir sa femme, pour éprouver si l'aversion & l'animosité qu'ils ont vraisemblablement l'un contre l'autre ne pourroit point cesser.

Il faut ensuite les engager à implorer par leurs pénitences & par leurs prieres, auprès de l'Instituteur du Sacrement de Mariage, la grace d'être en état de le consommer, comme il est marqué au chapitre *litteræ*, du titre des Décretales *de frigid. & maleficiat.*

Enfin, si toutes ces précautions ne sont pas suffisantes, & que la femme persévere toujours à se vouloir faire séparer de son mari pour raison de son impuissance, le Juge ordonne que le mari sera visité, & ensuite la femme, pour être ordonné ce que de raison.

Sur le rapport des Experts, si le mari est declaré puissant, nonobstant les instances que feroit la femme au contraire, le mariage est declaré bon & valable.

Mais lorsque sur le rapport des Experts le

mari eſt déclaré impuiſſant, & que ſon impuiſſance eſt par eux atteſtée certaine, & ſans eſpérance de guériſon, le Juge doit, en conformité de leur rapport, caſſer le mariage, ou pour parler plus juſte, il doit déclarer nul celui que les Parties ont contracté.

† Cependant ſi le rapport des Experts n'étoit pas ſuffiſamment clair & affirmatif ſur ce point, on pourroit ordonner une nouvelle viſite. La Juriſprudence eſt conſtante à cet égard, & a été confirmée par deux Arrêts aſſez récens; l'un a été rendu en 1721 en la Grand'Chambre, entre les ſieur & Dame Lallier, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins; & l'autre auſſi en la Grand'Chambre, entre les ſieur & Dame de Varennes, le 5 Décembre 1730.]

Un Jugement qui prononce la nullité d'un mariage pour cauſe d'impuiſſance, n'ordonne pas ſeulement la ſéparation de ceux qui avoient contracté mariage enſemble; il contient encore les conſéquences qui doivent néceſſairement être la ſuite d'une telle ſéparation.

La premiere eſt, que la femme qui s'eſt fait ſéparer à cauſe de l'impuiſſance de ſon mari, peut valablement ſe marier à un autre.

La deuxieme eſt, que dans ce cas il doit être fait défenſes au mari de contracter mariage avec une autre perſonne, lorſqu'il eſt jugé impuiſſant indéfiniment & ſans reſtriction, tant à l'égard d'une fille, qu'à l'égard d'une veuve, parce qu'il eſt abſolument incapable de mariage.

La troiſieme eſt, que le mariage étant déclaré nul pour cauſe d'impuiſſance, la conſtitution de dot ne peut pas ſubſiſter.

La raiſon eſt, que la dot eſt donné au mari pour ſoutenir les charges du mariage: ainſi quand il n'y a point de mariage, il ne peut y avoir de dot.

De plus, celui qui ſachant être impuiſſant a contracté mariage, ayant par ce moyen abuſé du Sacrement, eſt tenu, *ob malam fidem*, non-ſeulement de reſtituer la dot à celle qu'il a trompée, avec les fruits qu'il en a perçus, mais encore ceux qu'il en a pu percevoir, & ce à compter du jour de la citation qui lui a été faite en diſſolution de mariage; & enfin il eſt condamné en tous les dommages & intérêts de celle qu'il a abuſée.

Voyez Charondas ſur l'article 247 de la Coutume de Paris; Filleau, part. 4, queſtion 144; Chenu, cent. 2, queſt. 48; & Févret en ſon Traité de l'Abus, liv. 5, ch. 4, nomb. 13.

Mais comme ce qui concerne la reſtitution de la dot & les dommages & intérêts, n'eſt point de la compétence du Juge d'Egliſe, il ne connoît que *de fœdere matrimonii*; ſauf aux Parties, pour tout ce qui regarde le temporel, à ſe pourvoir pardevant le Juge laïc, à qui la connoiſſance en appartient.

Lorſque le mariage eſt réſolu à cauſe de l'impuiſſance du mari, provenant d'un vice qu'il a pu ignorer, il n'eſt tenu que de rendre la dot ſans aucuns dommages & intérêts: au contraire, il peut répéter ce qu'il avoit donné à la femme en faveur de ſon mariage, *per conditionem cauſa data, cauſa non ſecuta.*

Mais ſi le mari étant impuiſſant, & ſachant l'être, s'eſt marié, & a par ſon contrat de mariage fait une donation à ſa femme en faveur du mariage, cette donation ne ſera pas annullée en conſéquence de la diſſolution du mariage prononcée pour cauſe d'impuiſſance du mari; pourvu toutefois que la femme, au tems de la célébration du mariage, ait ignoré que ſon mari étoit impuiſſant. Le Bret, livre 1, déciſion 11, rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainſi.

Enfin, ſi le mari étant impuiſſant, & ſachant l'être, épouſe une femme qui ait connoiſſance que ſon mari eſt impuiſſant, ils ſont tous deux amendables envers le fiſc. D'Argentré ſur l'article 429 de la Coutume de Bretagne.

Il nous reſte quelques obſervations à faire ſur cette matiere.

La premiere, que la demande de la femme à fin de diſſolution de mariage, pour cauſe d'impuiſſance de ſon mari, n'empêche pas qu'elle ne puiſſe être accuſée d'adultere, à condition néanmoins que le mari ne pourra demeurer Partie civile, mais ſeulement ſimple dénonciateur. Ainſi jugé par Arrêt du 18 Janvier 1640. Bardet, tome 2, livre 9, chap. 3. Soefve, tome 1, cent. 1, chap. 1.

La deuxieme eſt, que l'enfant né pendant le mariage de celui que l'on prétendoit impuiſſant, eſt toujours dans le doute préſumé appartenir au mari, lorſqu'il n'eſt point intervenu de Jugement qui déclare que le mari eſt impuiſſant. *Voyez* l'Arrêt du 31 Mars 1678, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Cela doit même avoir lieu, quoique le mari eût reconnu être impuiſſant, ſuivant la regle, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant, quidquid in contrarium vir & uxor dixerint.* Ainſi jugé par Arrêt du 5 Juillet 1665, rapporté par Soefve, tome 1, cent. 4, chap. 95.

La troiſieme eſt, qu'une femme ne peut pas ſe plaindre de l'impuiſſance de ſon mari, ſous prétexte que ſa ſemence n'eſt pas prolifique. Soefve, tome 1, cent. 3, chap. 2, rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainſi.

La raiſon eſt, que c'eſt un ſecret que la nature ne révele à perſonne, & que la femme veut indécemment pénétrer. La conformation de l'homme, ſes actes & opérations de virilité, ſuffiſent pour la fin de non-recevoir, contre la demande de la femme en diſſolution de mariage, ſous un tel prétexte.

Il faudroit dire le contraire, ſi l'impuiſſance provenoit *ex defectu partium*, ou ſi le défaut de procréation & de génération étoit cauſé *inſufficientiâ & ſterilitate feminis.*

La quatrieme eſt, que ſi un mariage eſt déclaré nul pour cauſe d'impuiſſance, l'enfant qui ſeroit né avant la Sentence qui auroit déclaré nul le mariage, ſeroit adulterin, ſuivant Henrys, tome 2, liv. 4, queſt. 28.

La raiſon qu'il en rend eſt, que quoique le mari ſoit impuiſſant, la femme ne laiſſe pas, juſqu'au tems de la Sentence de ſéparation, de lui être jointe, *ſi non vinculo naturæ, ſaltem vinculo juris*; ainſi elle ne peut pas elle-même ſe faire droit, ni être juge en ſa propre cauſe, ni anticiper la Sentence de ſéparation, pendant le tems que le mariage eſt *in ſuſpenſo.*

La cinquieme eſt, que la femme qui a fait déclarer ſon mari impuiſſant, n'eſt pas tenue de rendre les bagues & joyaux qu'elle auroit reçus en conſidération de ſon futur mariage. Filleau, part. 4, queſt. 144.

Touchant la diſſolution du mariage, pour cauſe d'impuiſſance & frigidité du mari, *voyez* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 429, gloſ. 4; Filleau, part. 4, queſt. 14; Deſpeiſſes, tome 1, part. 1, tit. 13, ſect. 1; Tournet, lettre M, Arrêt 28, & le Recueil de Décombes, Greffier de l'Officialité de Paris, part. 1, chap. 5, page 675 & ſuiv.

Voyez auſſi les Mémoires qui ont été faits en l'année 1712 & ſuivantes, dans l'affaire de M. le Marquis de Geſvres & de Madame Maſcarani ſa femme, où tout ce qui peut ſe dire de part & d'autre ſur cette matiere, ſe trouve rapporté très-exactement & avec beaucoup d'art.

IMPUNITÉ NE DOIT PAS DÉPENDRE DU JUGE, quand le crime eſt pleinement prouvé en Juſtice.

Dans le doute, il vaut mieux abſoudre un coupable, que de condamner un homme qui peut être innocent. On peut même quelquefois, ſuivant les circonſtances, chercher un tempérament entre l'entiere impunité & la ſévérité tout-à-fait exacte: mais quand le crime eſt pleinement prouvé en Juſtice, il eſt du devoir du Juge de ne le pas laiſſer impuni.

C'eſt l'eſpérance de l'impunité qui excite les méchans à faire des crimes. Auſſi on n'eſt pas ſeulement injuſte en condamnant l'innocent, on l'eſt encore en déchargeant le coupable. Pour en ſauver un, on en perd pluſieurs, parce qu'on cauſe les maux qu'il fera probablement dans la ſuite: d'ailleurs, on ôte au public un exemple capable de détourner de pareils crimes que l'on verroit punir.

Auſſi les Rois d'Egypte, perſuadés qu'on ne peut pardonner à un criminel ſans préjudicier à l'Etat & aux Particuliers, faiſoient jurer leurs Juges, lorſqu'ils les inſtalloient dans leurs charges, que quand même ils leur commanderoient d'abſoudre un coupable, ou de juger contre les Loix, ils n'en feroient rien.

Nos Rois défendent par leurs Ordonnances à leurs Chanceliers, d'expédier des Lettres de grace pour certains crimes, & aux Juges d'y avoir égard; & ils marquent par-là qu'ils ne veulent pas que ce que leur bonté accorde aux prieres des Grands, déroge aux regles de la Juſtice.

Les Juges qui ne ſont pas aſſez attentifs à condamner les criminels aux peines que les Loix ont prononcées contr'eux, trahiſſent le public, & abandonnent les bons à la fureur des méchans. C'eſt ce qui a fait dire à un grand politique, que les Royaumes ne périſſent pas tant à cauſe des crimes, qu'à cauſe qu'on néglige de les punir. Et de fait, l'Ecriture ſainte nous apprend que la Tribu de Benjamin ne fut entierement détruite, que parce qu'on n'avoit point châtié un homme qui avoit violé une femme.

L'exemple du Roi Achab, & les paroles que Dieu lui dit, pour n'avoir pas fait juſtice en la perſonne de Benedab, doivent donner de la terreur aux Juges qui ſe relâchent par crainte, par molleſſe, ou par complaiſance. Voici comme Dieu lui parla: *Parce que tu as pardonné à un homme qui méritoit la mort, tu paieras de ta propre vie celle que tu lui as conſervée.*

Concluons donc qu'un Juge ne peut ſouſtraire un criminel au ſupplice qu'il mérite, ſans trahir ſa conſcience, ſans démentir ſa profeſſion, & ſans ſe rendre coupable d'un très-grand crime.

IMPUTATION, ſignifie la déduction d'une ſomme ſur une autre; & imputer, ſignifie déduire ou tenir compte.

Quand un débiteur de pluſieurs obligations envers le même créancier lui fait quelques paiemens, c'eſt d'abord au débiteur qu'appartient le droit d'imputer les menus paiemens qu'il fait, ſur telle des dettes qu'il veut choiſir, pourvu qu'il en faſſe l'imputation à l'inſtant du paiement.

Faute par le débiteur de s'en expliquer, ce droit paſſe au créancier, qui peut ſur le champ imputer le paiement qu'il reçoit, ſur telle dette qu'il lui plaît.

Mais ce droit ne paſſe au créancier, qu'à la charge de faire l'imputation de la maniere qu'il la feroit lui-même s'il étoit le débiteur : *Nimirum in duriorem cauſam, quam magis debitori expediat extingui. Leg. 1, 2 & 3, ff. de ſolutionib.*

Quand ni le créancier ni le débiteur n'ont point fait l'imputation, le paiement s'impute auſſi de droit ſur la dette qui eſt la plus onéreuſe au débtieur.

Ce que nous diſons n'a lieu que quand toutes les dettes dont il s'agit ſont principales. C'eſt pourquoi s'il y a une obligation principale, & une obligation d'intérêts provenans de la convention des Parties, l'imputation des paiemens ſe fait d'abord ſur les intérêt, & enſuite ſur le ſort principal. *Leg. 1, cod. de ſolutionib.*

Cela ſe pratique ainſi dans tous les Parlemens de Droit écrit.

Au Parlement de Paris, on diſtingue ſi les intérêts ſont dûs *ex natura rei*, ou s'ils ſont dûs *ex officio Judicis*. Au premier cas, les paiemens s'imputent d'abord ſur les intérêts, & enſuite ſur le principal.

Mais ſi les intérêts n'étoient dûs qu'en conſéquence d'une condamnation prononcée par le Juge, à cauſe du retard où a été le débiteur de payer la ſomme par lui dûe, il faudroit s'en tenir à la regle ordinaire ; & l'imputation ſe feroit alors *in duriorem cauſam*, ſur la partie qui eſt la plus à charge au débiteur, c'eſt-à-dire ſur le principal.

Comme en cette rencontre les intérêts ne ſont adjugés par le Juge au créancier, que comme une peine contre le débiteur à cauſe de ſon retard, il eſt naturel, pour faire ceſſer l'effet de cette peine en faiſant ceſſer ſa cauſe, d'anéantir autant que l'on peut cette ſomme principale, qui produit des intérêts qui n'ont point entré dans la convention des Parties.

Cette diſpoſition du Droit Romain eſt obſervée parmi nous quant aux principes, mais non pas pour ce qui regarde l'exemple que nous venons de rapporter ; car on ne peut pas en France ſtipuler des intérêts d'un argent prêté : nous n'en admettons que dans le cas du contrat de conſtitution, à cauſe de l'aliénation du fort principal, qui ne peut être redemandée au débiteur ; auquel cas, ſuivant les Loix Romaines, l'imputation des menus paiemens ſe fait d'abord ſur les arrérages, & enſuite ſur le ſort principal.

Poſons pour exemple que Primus ait paſſé un contrat de conſtitution au profit de Secundus. Primus en faiſant à ſon créancier des paiemens, ne peut l'obliger à les imputer ſur le principal, que tous les arrérages qu'il lui doit de la rente ne ſoient entierement acquittés ; & il ne doit pas être permis à un débiteur de diminuer ou éteindre le principal, tant qu'il doit quelque choſe des arrérages.

Enfin, les quittances que le créancier auroit données à compte à ſon débiteur, ne peuvent jamais être imputées d'abord que ſur les arrérages.

Mais quand il s'agit parmi nous d'intérêts qui procedent d'une condamnation prononcée par le Juge, *propter moram debitoris*, l'imputation ſe doit faire *in duriorem cauſam*, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Hors le cas d'une conſtitution de rente, & des arrérages dont nous avons parlé ci-deſſus, il eſt toujours au choix du débiteur de ſe libérer de la plus onéreuſe des dettes.

Ainſi un homme qui auroit conſtitué une rente au profit d'un autre, & qui lui devroit par obligation une pareille ſomme à celle qui fait le principal de la rente, peut, en payant à ſon créancier la ſomme à laquelle ſe monte ce principal, s'en faire décharger ; & le créancier ne peut pas imputer ce premier paiement ſur la ſomme qui lui eſt dûe par ce même débiteur par obligation.

Touchant cette matiere, *voyez* Papon liv. 10, tit. 5, nomb. 6 ; Baſſet, tome 2, liv. 6, tit. 9, ch. 7, liv. 4, tit. 17, ch. 3, & liv. 6, tit. 9, ch. 4 ; M. Catelan, liv. 5, ch. 52 & 53 ; la Peyrere, lettre V, nombre 30 ; Dumoulin, conſ. 28 ; Perchambault, pag. 203 ; Bardet, tom. 1, livre 1, chapitre 41 ; M. Augeard, tome 2, Arrêt 76, & tome 3, Arrêt 43. *Voyez* auſſi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Intérêts.

Mais voici une nouvelle queſtion qui s'eſt préſentée en 1707, que je crois devoir rapporter ici ; ſavoir, ſi lorſqu'un débiteur n'a donné caution que pour moitié de la ſomme portée par ſon obligation, le premier paiement par lui fait ſans imputation, doit être cenſé fait à la décharge de la caution ?

Par Sentence du 21 Juin 1707, rendue au Préſidial de la Rochelle, il a été jugé qu'au moyen du premier paiement fait par le débiteur ſans imputation, la caution étoit déchargée. Cette affaire fut enſuite portée par appel au Parlement de Paris, de la part du créancier.

On diſoit pour l'appellant, que les maximes de Droit, qui veulent que l'imputation ſe faſſe ſur la portion réputée la plus dure au débiteur, n'ont lieu que lorſqu'il doit pluſieurs ſommes à un créancier, par différentes obligations ; par exemple l'une avec caution, & l'autre ſans caution ; mais non pas lorſque la ſomme pour la-

quelle le débiteur a donné une caution, & celle pour laquelle il eſt ſeul obligé, ſont dûes en vertu d'un même titre. On ſoutenoit que, dans ce dernier cas, l'imputation des paiemens ſe devoit faire d'abord ſur la portion dont la caution n'eſt point tenue. On citoit, pour autoriſer cette prétention, la Loi 73, *ff. de ſolutionib.* & la Loi 68, §. *aurelio*, *ff. judicatſolvi.*

Pour les intimés, on ſoutenoit, au contraire, que, lorſqu'une caution ne s'oblige qu'à une partie de la ſomme contenue dans une même obligation, le paiement que fait le principal débiteur de cette partie, ſans en faire l'imputation, s'impute de droit ſur la portion qui eſt réputée la plus dure au débiteur. *Leg. 3, ff. de ſolutionib.* Or la portion pour laquelle le débiteur a donné caution, eſt certainement réputée la plus dure, parce qu'il eſt obligé non-ſeulement envers ſon créancier, mais encore envers celui qui a bien voulu répondre pour lui. *Leg. 4. & 5., ff. de ſolutionib.*

D'ailleurs, l'engagement d'une caution n'étant que pour certifier & garantir au créancier la ſolvabilité du débiteur, à concurrence de la ſomme pour laquelle il le cautionne, le paiement fait à ce créancier de cette ſomme, anéantit l'engagement de la caution, puiſqu'il ne l'a certifié ſolvable que pour cette même ſomme.

On diſoit enfin que les maximes qui doivent ſervir de regle pour fixer l'imputation, lorſqu'elle n'a pas été faite du conſentement des Parties intéreſſées, ſont générales, & que par conſéquent on ne doit pas les reſtreindre au cas particulier que marque l'appellant.

Sur ces raiſons, la Cour, par Arrêt du 3 Août 1709, a confirmé la Sentence, & a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens. *Voyez* M. Augeard, tome 2, Arrêt 89, où les raiſons de part & d'autre, rapportées ci-deſſus, ſont déduites plus au long.

I N

INADVERTANCE, ſignifie mépriſe, manque de ſoin ou de reflexion.

INALIENABLE, ſignifie ce qui ne ſe peut valablement aliéner.

INCAPABLE, eſt celui qui n'a pas les qualités & les diſpoſitions néceſſaires pour faire ou pour recevoir quelque choſe.

Quoique les qualités d'incapables & d'indignes aient à-peu-près les mêmes effets, ces termes ont une ſignification différente, comme je l'ai remarqué *verbo* Indigne.

INCAPABLE DE SUCCEDER, OU DE RECEVOIR A TITRE DE LEGS, ſont ceux qui n'ont pas les qualités requiſes pour être héritiers & recueillir une ſucceſſion, ou bien recevoir à titre de legs, ou qui ont quelque défaut qui les en empêche.

Tels ſont, I°. Tous ceux qui ſont incapables des effets civils, comme les Aubains, les Religieux profés, moins qu'il ne s'agît de quelque legs modique, pour avoir des Livres, ou fournir à d'autres petits beſoins; les condamnés à mort ou à d'autres peines qui emportent la mort civile.

II°. Les enfans exhérédés, ou qui ont renoncé par leur contrat de mariage à la ſucceſſion de leurs peres & meres.

Voyez ci-après Renonciation à une ſucceſſion non échue.

III°. Les indignes, qui, pour avoir démérité de quelqu'un, ſont, par la Loi, privés des avantages qu'ils en auroient pu recevoir. *Voyez* Indignes. A l'égard de la différence qu'il y a entre l'héritier indigne & l'héritier incapable de ſuccéder, *voyez* Baſſet, tome 2, livre 8, titre 1, chap. 8.

IV°. Ceux que l'infamie qui eſt en eux, rend incapables de recevoir dons ni legs, comme les adulteres, les concubinaires, qui ne ſe peuvent point faire de dons ni legs. Cependant, lorſque les dons ou les legs ſont modiques, on les leur confirme quelquefois par forme d'alimens. Les bâtards, par rapport à leurs peres & meres, ne peuvent auſſi recevoir que des dons & legs modiques par forme d'alimens.

V°. Les conjoints par mariage ne peuvent, ſuivant notre Droit coutumier commun, ſe faire l'un à l'autre aucun don ni legs, directement ni indirectement. Il n'y a que le don mutuel fait entr'eux, qui puiſſe être valable. *Voyez* ce que nous avons dit ſur l'article 280 de la Coutume de Paris, & ſur les deux ſuivans.

† La prohibition d'avantage indirect entre mari & femme, s'étend à leurs pere & mere réciproques, & autres perſonnes interpoſées. Ainſi par Arrêt rendu le 23 Avril 1698, en faveur du Duc de Noirmoutiers, la Cour a déclaré nul le legs univerſel fait par la Marquiſe de Torcy, au profit de la Marquiſe de la Tour, mere de ſon mari. Cependant par autre Arrêt du 27 Février 1731, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, la Cour a fait délivrance à M. Guynet, Maître des Comptes, d'un legs de 80000 livres fait à ſon profit par Madame Guynet ſa belle-ſœur, femme de M. Guynet, Conſeiller d'Etat; mais en affirmant par lui qu'il ne prêtoit point ſon nom directement ni indirectement].

VI°. Les tuteurs, curateurs & pedagogues

ſont incapables de recevoir des dons & legs de la part de ceux qui ſont ſous leur conduite, ſuivant l'article 131 de l'Ordonnance de François I, de l'année 1539, & la Déclaration de François II, de l'année 1549.

VII°. Les Procureurs, généralement parlant, ne peuvent non plus recevoir de donations ou de legs de leurs cliens, quand ils font actuellement leurs affaires. Cependant il y a quelquefois des circonſtances qui font confirmer les legs & les donations à eux faites, comme il ſe voit par l'Arrêt qui fut rendu en la Grand'Chambre le 22 Juin 1700, au profit de M. Pillon, Procureur au Châtelet.

VIII°. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ne peuvent recevoir aucune choſe par teſtament, des malades dont ils prennent ſoin, parce qu'ils ſont ſenſés avoir ſur leur eſprit un pouvoir abſolu.

IX°. Les Confeſſeurs & les Directeurs de conſcience ſont pareillement dans le cas de la prohibition, parce qu'il n'y a perſonne qui ait plus d'empire ſur l'eſprit d'un homme, qu'un Confeſſeur ou un Directeur.

Voyez ci-deſſus, Capacité de ſuccéder, & ce que j'ai dit ſur l'article 276 de la Coutume de Paris, & les Arrêtés de M. le premier Préſident de Lamoignon, recueillis dans le Commentaire d'Auzanet, ſur la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Hevin ſur Frain, pap. 884, & ce que j'ai dit *verbo* Indigne.

INCENDIAIRES, ſont ceux qui par malice & pour faire tort, mettent le feu à la maiſon ou à la grange d'autrui. Ce crime eſt puni de mort.

Mais pour ce qui regarde le genre dont on punit, il faut faire diſtinction de la qualité des perſonnes, & de la quantité du feu, ſuivant Bouchel, *verbo* Incendie.

Si le feu a été grand, & que la perſonne ſoit de qualité, elle eſt décapitée. Si le feu a été petit, elle eſt bannie à jamais du Royaume.

Si c'eſt une perſonne de condition vile, & que le feu ait été grand, cette perſonne eſt condamnée au feu. S'il a été petit, elle n'eſt condamnée qu'au banniſſement perpétuel hors du Royaume.

Ce crime n'eſt pas un cas royal, quelque volontaire & prémédité qu'il ſoit : ainſi l'incendiaire ne ſort point de la Juriſdiction de ſon Juge naturel, à moins que l'incendie n'ait été fait avec éclat, & par gens attroupés enſemble. *Voyez* Expilly, part. 2, chap. 120; Chorier, en ſa Juriſprudence de Guypape, page 268; la Peyrere, lettre I, nomb. 5; Albert, lettre I, *verbo* Incendie.

L'Ordonnance de 1670, article 11 du titre 1, regle les cas dont les Baillifs & Sénéchaux doivent connoître privativement aux Prévôts & Châtelains royaux, & aux Juges des Seigneurs. Dans l'énumération de ces cas, celui de l'incendie n'eſt pas compris : d'où il réſulte que les Juges des Seigneurs en peuvent connoître. Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 2, queſt. 5.

Il eſt parlé des incendiaires dans la Loi *Capitalium*, §. *incendiarii*, *ff. de pœnis*; & dans M. Cujas, *libro 22 Obſervationum*, *cap. 21.*

INCENDIE, eſt un embraſement ou une combuſtion, cauſée par la malice ou par la faute de quelqu'un, ou par cas fortuit.

Au premier cas, les incendiaires ſont punis de mort, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Au ſecond cas, celui qui a cauſé l'incendie par ſa faute, eſt puni de peine pécuniaire, & & condamné à la réparation du dommage qu'il a cauſé.

Cette peine pécuniaire doit être plus ou moins grande, ſuivant les circonſtances, & que la faute qui a cauſé l'incendie a été lourde ou légere.

Mais à moins que le feu ne ſoit arrivé par cas fortuit, ou par une faute très-légere, celui qui a, par ſa faute & par ſa négligence, cauſé un incendie, eſt toujours tenu de la réparation de tout le dommage qu'il a cauſé.

Ainſi les locataires ſont reſponſables des incendies, quand il y a de leur faute ou de la faute de leurs domeſtiques. Papon, liv. 22, tit. 11; Charondas, liv. 6, rép. 8 *in fin.*

Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 87, traitant cette queſtion, dit que c'eſt au propriétaire à juſtifier que l'incendie eſt arrivé par la faute du locataire ou de ſes gens. Mais je crois que cette déciſion ne doit pas être ſuivie, comme l'a remarqué M. Bretonnier ſur cet endroit.

Auſſi la plupart de nos Auteurs tiennent avec raiſon que le locataire eſt garant naturellement du dommage cauſé par le feu qui a pris dans la maiſon qu'il habite; parce que l'on préſume que cela eſt arrivé par ſa faute; & comme cette préſomption eſt de droit, elle rejette l'embarras de la preuve ſur le locataire, qui eſt obligé de prouver que l'incendie eſt arrivé par cas fortuit, ou autrement que par ſa faute.

C'eſt le ſentiment de l'Argentré ſur l'article 598 de la Coutume de Bretagne; de Chopin ſur l'article 44 de la Coutume d'Anjou, nombre 11; de le Brun de la Rochette, titre des Incendies; de Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 3; de la Peyrere, lettre I.

Plerumque incendia culpâ ſunt inhabitantium,

leg. 11, ff. de peric. & comm. rei vend. Ce qui ſe doit entendre des locataires plutôt que des propriétaires ; parce que ceux-là ſont préſumés avoir toujours moins de ſoin & de précaution que ceux-ci. Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſtion 49.

† C'eſt ce qui a été diſertement décidé par l'Arrêt rendu au profit de M. le Prince de Condé, contre les Fermiers des moulins bannaux de Charleville, qui furent incendiés pendant la nuit, ſans que l'on pût ſavoir par la faute de qui le feu avoit pris. Cet Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Bochart de Saron, le 29 Mars 1756. Le locataire ou propriétaire de la maiſon incendiée, eſt même tenu des dommages & intérêts des voiſins, aux maiſons deſquels l'incendie ſe ſeroit communiqué. Il y a ſur cela deux Arrêts récens ; l'un rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon, le 18 Août 1735 ; & l'autre en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Villoniere, le 22 Août 1743.]

Quoique le locataire ſoit tenu de réparer le dommage qu'a cauſé à la maiſon l'incendie arrivé par ſa légere faute, il n'en ſeroit pas tenu au cas d'un incendie qui ſeroit arrivé par ſa faute très-légere : *Conductor enim non tenetur de leviſſimâ culpâ.*

Voyez Albert, *verbo* Incendie ; Bouvot, tome 1, *verbo* Brûlement, queſt 1, & tome 2, *verbis* Société, Communauté, queſt. 40 ; la Peyrere, *verbo* Incendie ; Baſſet, tome 1, liv. 4, tit. 15, chap. 2 ; le Journal des Audiences, tome 1, liv. 1, chap. 20, tome 2, liv. 5, chap 9, & tome 5, liv. 3, chap. 6 ; Bardet, tome 1, liv. 2, chap. 9, & liv. 3, chap. 17, & tome 2, liv. 2, chap. 25, & chap. 43 ; Baſnage, ſur les articles 453 & 613 de la Coutume de Normandie, & Catelan, liv. 5, chap. 3.

Au troiſieme cas, c'eſt-à-dire quand l'incendie eſt arrivé par accident, comme par le feu du ciel, perſonne n'en peut être tenu ; & la perte des choſes qui ſont conſumées ou endommagées, tombe ſur ceux à qui elles appartiennent, ſuivant la maxime, *res ſua domino peris.*

Mais il faut obſerver, I°. Que, quoique l'incendie ſoit mis au nombre des cas fortuits dans la Loi *Contractus, ff. de reg. jur.* néanmoins on en eſt tenu, lorſque, par ſa faute ou par ſa négligence, on y a contribué, ou que l'on eſt en retard de rendre la choſe qui a été conſumée par le feu.

II°. Que celui ſur qui tombe la perte de la maiſon où le feu a pris d'abord, eſt reſponſable du dommage que l'incendie a cauſé aux maiſons voiſines.

Quand il arrive quelque incendie, le Magiſtrat qui a la Police, doit s'y tranſporter ſur le champ, & ſe faire donner du ſecours pour l'éteindre. S'il voit que le feu ſoit ſi allumé qu'on n'en puiſſe approcher, & qu'il y ait un danger évident que le feu gagne plus loin, il peut, de ſon autorité, faire abattre les maiſons voiſines.

Ceux de qui les maiſons auront été par ce moyen vraiſemblablement ſauvées, doivent contribuer au dédommagement des Particuliers, dont les maiſons auront été abattues.

Domus, ſi propter incendium deſtruatur, ſolvenda venit ab iis quorum domus ſalvæ factæ ſunt. Franç. Marc. tom. 1, quæſt. 336 ; leg. 3, §. quod ait : ff. de incend. ruin. & naufr. leg. ſi alius, §. eſt & alia, ff. quod vi aut clam ; leg. ſi quis fumo, §. 1, ff. ad legem Aquil. leg. 2, §. æquiſſimum, ff. ad leg. Rhodiam de jactu. Vide Gothoph. ad leg. 11, ff. de peric. & commod. rei vend.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 604 de la Coutume de Bretagne. *Voyez* Coquille en ſon Inſtitut du Droit François, titre des Servitudes réelles.

Comme dans les incendies on ſe trouve obligé de confier ce qu'on a de plus précieux à ceux qui viennent pour ſecourir, quoiqu'on ne les connoiſſe point, ce dépôt néceſſaire ne pouvant être juſtifié par écrit, on en reçoit la preuve par témoins, à quelque ſomme que la choſe puiſſe monter, article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

INCENDIE FAIT AVEC ARMES, n'eſt pas mis au nombre des cas royaux.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, regle les cas dont les Baillifs & les Sénéchaux doivent connoître, privativement aux Prévôts & Châtelains royaux, & aux Juges des Seigneurs. Dans l'énumération de ces cas, celui de l'incendie n'y eſt pas compris, à l'exception de ceux qui ſont faits de deſſein prémédité, ou dans une aſſemblée illicite, ou dans une émotion populaire. Ainſi les Juges royaux ſubalternes en peuvent connoître, & même les Juges des Seigneurs. *Voyez Henrys*, tom. 1, liv. 2, chap. 2, queſt. 5.

INCESTE, eſt le crime qui ſe commet par la conjonction de perſonnes qui ſont parentes dans un degré prohibé.

Inceſte vient du mot latin *inceſtus*, au lieu de *non caſtus*. Quelques-uns cependant prétendent que ce mot *inceſtus* vient de ce que, chez les Anciens, *ceſtus* étoit la ceinture de Vénus, qu'on donnoit aux mariés ; & que, quand il y avoit quelqu'empêchement au mariage, on la refuſoit à ceux qui le contractoient : de ſorte qu'un tel

tel mariage étoit appellé inceſtueux, c'eſt-à-dire ſans ceinture.

L'inceſte en ligne directe eſt défendu par les Loix divines & humaines. La nature nous fait aſſez connoître que cette conjonction eſt une turpitude extrême, dont l'idée ſeule fait horreur. Le reſpect que les enfans doivent à leurs peres & meres, eſt une choſe entiérement oppoſée à l'amour conjugal, auquel le mari & la femme ſont naturellement obligés l'un envers l'autre : ce qui fait voir combien ſont incompatibles la qualité de fille & de femme, ou celle de fils & de mari.

In linea recta, non poſſunt ſine horrore conſtare cognationis nomina, ita ut idem ſit pater & conjux.

Ceux qui ſont convaincus d'avoir commis inceſte en ligne directe, ſont ordinairement condamnés à être brûlés vifs, comme il a été jugé par Arrêt du 12 Février 1536, rapporté par la Rocheflavin, liv. 2, lettre I, titre 3.

Cet Arrêt a condamné la mere & le fils à être brûlés vifs ; & comme la mere étoit morte lors de la condamnation, il fut ordonné que ſes os ſeroient déchaînés & brûlés.

Le même Auteur rapporte un autre Arrêt qui condamne un gendre & ſa belle-mere, pour avoir commis inceſte enſemble, le premier étant plein de vin, & n'ayant pas le ſoir trouvé ſa femme chez lui, à venir un jour d'Audience au Parquet, & enſuite être mis entre les mains du Bourreau, pour être pendus & étranglés, & enſuite brûlés ; les deux tiers de leurs biens confiſqués, & l'autre adjugé à la femme & à ſes enfans.

Voyez Papon, livre 22, titre 7, nombres 3 & 8.

Le mariage entre freres & ſœurs eſt défendu par les Loix Romaines & par les Loix canoniques; mais la conjonction entre freres & ſœurs, ou autres collatéraux, n'eſt pas un inceſte du droit des gens, comme nous l'avons dit ſur le §. 2 du tit. 10 du premier livre des Inſtitutes.

Cet inceſte en ligne collatérale eſt puni parmi nous plus ou moins rigoureuſement, ſuivant que le degré de parenté eſt plus proche ou plus éloigné.

Pour ſavoir juſqu'à quel degré le mariage eſt défendu parmi nous entre collatéraux, & en quels dégrés le Pape en diſpenſe, *voyez* ce que j'en ai dit ſur les §. 3 & 4 du titre 18 du premier livre des Inſtitutes.

INCESTE SPIRITUEL, eſt le crime qui ſe commet par la conjonction de perſonnes qui ont une alliance ſpirituelle, comme ſont le parrein & la filleule, la marreine & le filleul, le compere & la mere de l'enfant qu'il a tenu ſur les fonts, la commere & le pere de l'enfant qu'elle a tenu ſur les fonts, le Confeſſeur & ſa pénitente.

Enfin, la conjonction qu'on a avec une Religieuſe, eſt auſſi une eſpece d'inceſte ſpirituel. La Rocheflavin, livre 2, lettre I, titre 3, rapporte un Arrêt du 11 Janvier 1555, qui condamne un nommé Lucas, accuſé d'avoir eu commerce d'une Religieuſe du Monaſtere du Monaſtier, à être décapité, ſes membres attachés en pendant le chemin dudit Monaſtere.

Cet Auteur rapporte que cet Arrêt enjoignit à l'Evêque de Cahors de réformer le Monaſtere, & renvoya par devant lui ladite Religieuſe, pour l'inſtruire de ſon procès.

INCIDENT, eſt une conteſtation ſurvenue entre les Parties, pendant la pourſuite de la cauſe principale.

Voyons pour exemple que deux créanciers d'un même débiteur aient fait ſaiſir une même choſe à lui appartenante, & que ſur la conteſtation touchant la préférence, le dernier ſaiſiſſant prétende que la ſaiſie faite par le premier ſaiſiſſant, eſt nulle pour quelque défaut de formalité : c'eſt un incident préliminaire, qui doit être jugé avant le fonds.

Autre exemple d'un incident. Dans le cours d'un procès ou d'une inſtance, l'une des Parties produit une Sentence ; l'autre Partie, qui croit que ce jugement pourra lui nuire, en interjette appel : c'eſt un appel incident.

Enfin, toute Requête contenant une nouvelle demande, après que la conteſtation principale eſt liée, eſt une demande incidente ; & ſi cette demande eſt un préliminaire de qui dépende l'affaire qui eſt à juger, on doit préalablement juger l'incident à l'Audience, ſinon on le joint au procès, pour y être fait droit en jugeant.

Comme la plupart des demandes ou appellations incidentes ſervent à retarder le jugement des affaires, ou à les embarraſſer, elles n'ont jamais été reçues favorablement. Auſſi les Ordonnances ont preſcrit la forme de les pourſuivre, afin que les Parties ne puſſent pas les faire ſervir à de mauvaiſes fins. *Voyez* ci-deſſus Demande incidente.

INCIDENTER, ſignifie chicaner, en faiſant naître des incidens, pour embrouiller la cauſe principale, ou pour en retarder le Jugement.

INCLUSIVEMENT. Ce terme dénote que la choſe dont on parle eſt compriſe dans ce qu'on avance.

Quand on dit, le mariage eſt défendu par le Droit canon juſqu'au quatrieme degré inclu-

vement, cela veut dire que le quatrieme degré eſt compris dans la prohibition. Ainſi ce terme d'inclusivement eſt oppoſé à celui d'excluſivement.

On dit auſſi que la Cour a renvoyé un criminel devant le Juge ordinaire, pour lui être fait ſon procès juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'exécution s'il en étoit appellé, pour dire que la Cour a renvoyé le Jugement entier du procès, y compris la Sentence définitive.

INCOMPATIBLE, ſe dit des Bénéfices & des Charges qu'il eſt défendu de poſſéder en même-temps.

La raiſon eſt, qu'un ſeul ne peut pas ſuffire à tout : d'ailleurs il eſt juſte que les Bénéfices & les Emplois honorables ne ſoient pas réunis en une même perſonne, afin qu'étant la récompenſe de la vertu & du travail, pluſieurs ſoient excités à les mériter, dans l'eſpérance d'y parvenir. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de parler de l'incompatibilité des Bénéfices.

A l'égard de l'incompatibilité des Charges & Offices, un Officier ne devroit exercer qu'un ſeul Office, la Juſtice en ſeroit bien mieux adminiſtrée. *Voyez* ce qu'en a dit Chenu en ſon Traité des Offices de France, tit. 39, & l'Ordonnance de Moulins, art. 19. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans Henrys, tom. 1, l. 2, ch. 4. queſt. 24.

INCOMPÉTENCE, eſt le manque de Juriſdiction de pouvoir connoître de certaines affaires qui ne ſont pas de la compétence d'un Juge ordinaire, ou dont il ne peut connoître entre perſonnes qui ne ſont pas ſes juſticiables.

Généralement parlant, on appelle auſſi incompétence le manque de pouvoir connoître d'une affaire, réſultant du privilege de celui qui eſt aſſigné pardevant le Juge ordinaire, en vertu duquel il demande ſon renvoi.

Il y a donc pluſieurs moyens d'incompétence. I°. Si le défendeur n'eſt pas domicilié dans le reſſort de la Juriſdiction où il eſt traduit.

II°. S'il s'agit de choſes dont la connoiſſance appartient, par attribution particuliere, à certains Juges, & que le défendeur ait été aſſigné pardevant le Juge ordinaire.

III°. Si le défendeur a ſes cauſes commiſes aux Requêtes ou en quelqu'autre Juriſdiction, il peut demander ſon renvoi ; ou ſi c'eſt aux Requêtes, y faire renvoyer la cauſe.

IV°. Si un Juge veut connoître d'un crime qui ait été commis hors ſes limites.

V°. Si, en matiere réelle, un Juge veut connoître d'une conteſtation qui concerne des biens qui ne ſont pas ſitués dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

L'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 3 & 4, veut que les incompétences ſoient jugées ſommairement à l'Audience, & que les appellations comme de Juges incompétens ſoient inceſſamment vuidées par expédient au Parquet.

Il faut remarquer qu'il y a une très-grande différence entre l'incompétence de Juriſdiction, & le privilege qu'on a d'être renvoyé pardevant un autre Juge ; en ce que l'incompétence de Juriſdiction peut être alléguée en tout état de cauſe, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir de la Partie de donner juriſdiction à celui qui n'en a point, *L. 3, Cod. de Juriſdict. omn. Jud.* quand l'incompétence eſt *ratione materiæ*, & non pas quand elle eſt *ratione perſonæ*, & que le défendeur a conſenti expreſſément ou tacitement à la Juriſdiction d'un autre Juge que le ſien.

C'eſt auſſi de cette incompetence *ratione materiæ*, dont ſe doit entendre l'article premier du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667, qui porte : *Défendons à tous nos Juges, comme auſſi aux Juges Eccléſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucune cauſe, inſtance ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient ; mais leur en enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens ; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie.*

Mais ſi le Juge eſt compétent, & que néanmoins le défendeur ait privilege pour être renvoyé à un autre Juge, il doit dès le commencement de la cauſe, propoſer ſon privilege ; autrement il en demeureroit déchu par le moindre acte par lequel il auroit approuvé la Juriſdiction. C'eſt le ſentiment de Barthole, *Leg. ſi convenerit, ff. de Juriſdictione, & Leg. ſi quis in conſcribendo, Cod. de pactis.*

Le pouvoir des Juges *ratione materiæ* ne dépend point du conſentement des Parties, comme nous l'avons dit ; & cette regle a lieu non-ſeulement pour les Juges établis dans le Royaume, mais encore pour ceux qui ſont établis par-tout ailleurs. La diſpoſition en eſt expreſſe dans les articles 31, 44 & 45 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſur leſquels les Arrêts ſont rapportés dans les Preuves des Libertés.

INCORPOREL, ſe dit des choſes qu'on ne peut toucher, & qui conſiſtent en droits & actions. *Voyez* Choſes incorporelles. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur le ſecond titre du ſecond Livre des Inſtitutes.

INDÉFINIMENT, ſignifie ſans reſtriction.

INDEMNITÉ, eſt le droit que les gens de main-morte paient aux Seigneurs de qui relevent les héritages qu'ils acquierent, pour les

indemniſer de ce que ces héritages ne ſont plus dans le commerce, & que les Seigneurs ſeront privés par ce moyen des droits qu'ils recevroient à chaque mutation, & autres, ſi les héritages n'étoient point acquis & poſſédés par eux.

C'eſt la définition que M. Charles Dumoulin donne de l'indemnité, & qui ſe trouve dans ſon Commentaire de la Coutume de Paris, ſur l'art. 51 de la nouvelle Coutume, gloſ. 11 nomb. 68: *Indemnitas eſt illa præſatio quæ fit & præſtatur domino pro intereſſe ſuo, loco juris utilium quæ verisimiliter percepturus erat, remanente re in privatorum manu, quæ ſæpè variis mutatur modis.*

Le droit d'indemnité eſt dû, quoique les gens de main-morte aient payé au Roi le droit d'amortiſſement; car quand les Communautés ont acquis des immeubles & les ont fait amortir, ces immeubles ſont, pour ainſi dire, hors du commerce, attendu qu'elles ne les alienent que très-rarement; & que pour rendre valables ces ſortes d'aliénations, il faut qu'elles ſoient revêtues des formalités requiſes.

† Par une ſuite néceſſaire, l'exemption du droit d'amortiſſement n'emporte point exemption du droit d'indemnité, attendu que ce ſont deux droits tout-à-fait différens: c'eſt ce qui a été jugé en faveur des Fermiers du Domaine contre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Quinze-Vingts, par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 19 Février 1760, pour raiſon de l'acquiſition faite par cet Hôpital de deux maiſons rue Saint Thomas du Louvre.]

Il eſt donc évident que le Seigneur qui laiſſe jouir les gens de main-morte d'un héritage ſitué dans l'étendue de ſa Seigneurie, diminue ſon Fief, puiſqu'il éteint à l'égard de cet héritage les confiſcations, droit de deshérence, bâtardiſe, & autres droits caſuels, comme ſont les lods & ventes, les quints & les rachats, qui ſont les revenus & profits féodaux: d'où il s'enſuit qu'il eſt juſte que ce Seigneur retire d'eux quelque choſe qui l'indemniſe; & c'eſt ce qu'on appelle droit d'indemnité.

Ce droit eſt différent, ſelon la diverſité des Coutumes. Celle de Paris & pluſieurs autres n'en parlent point: cependant, comme c'eſt un droit commun & général, il n'en eſt pas moins dû, & eſt défini ſuivant l'uſage des lieux.

Au Parlement de Paris, ce droit eſt eſtimé au cinquieme denier du prix de l'héritage amorti, quand c'eſt un héritage tenu en roture; & au tiers, quand c'eſt en fief: mais les gens de main-morte en compoſent ordinairement, avant l'acquiſition avec les Seigneurs, & ils en tirent une meilleure condition.

La Coutume de Sens en l'article 7, regle le droit d'indemnité à la valeur des fruits de trois années de la choſe acquiſe, ce qui doit ſe faire *arbitrio boni viri*; ou au huitieme denier du prix de l'acquiſition, au choix & option des gens de main-morte: mais cela ſe doit entendre, pourvu qu'ils n'en aient pas compoſé autrement; car, après la compoſition par eux faite, ils ſont déchus de l'option.

Suivant l'Arrêté du Parlement du 28 Mars 1692, lorſque des gens de main-morte acquierent des héritages ſitués dans la cenſive d'un Seigneur cenſier, auquel la Juſtice n'appartient pas; ſi le Seigneur Haut-Juſticier demande l'indemnité, on doit lui adjuger la dixieme partie dans la ſomme à laquelle le droit d'indemnité qui eſt payé lors de l'acquiſition, ſe trouve monter; & cette portion peut être diminuée, lorſqu'il y a des diſpoſitions dans les Coutumes des lieux, ou des circonſtances particulieres dans les affaires, qui donnent lieu de le faire.

A l'égard du droit d'indemnité dû au Roi par les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries & Juſtices royales, la Déclaration du 21 Novembre 1724 porte, article 2, que quand les biens acquis par les gens de main-morte, ſeront dans la mouvance du Roi, le droit d'indemnité ſera ſur le pied fixé par les Coutumes & uſages des lieux.

L'article 3 de la même Déclaration dit que, ſi les biens acquis ſont ſeulement dans l'étendue des Juſtices royales, l'indemnité ſera payée au dixieme de la ſomme qui ſeroit due au Roi, ſi les biens étoient auſſi dans ſa mouvance.

Pour ce qui eſt du droit d'indemnité que le Roi doit, lorſque Sa Majeſté fait des acquiſitions dans la mouvance de ſes Sujets, *voyez* l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Décembre 1727.

Outre le droit d'indemnité, il eſt encore dû au Seigneur féodal la foi & hommage & les profits utiles. C'eſt pourquoi les gens de main-morte ſont tenus, quand ils acquierent un fief, de bailler homme vivant & mourant, c'eſt-à-dire un homme qu'ils choiſiſſent pour prêter la foi & hommage, après la mort duquel y a ouverture & profit de Fief.

A l'égard des héritages roturiers, le paiement de l'indemnité fait par les gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils en ont faites, ne les exempte pas de payer au Seigneur les cens, rentes & charges annuelles dont ces héritages ſont chargés envers lui. Bacquet, des Amortiſſemens, chap. 52, nomb. 14.

Cela paroît fondé ſur ce que l'indemnité ne ſe paie que pour dédommager le Seigneur des droits qui pourroient échoir pour les ventes.

qui seroient faites par les Particuliers auxquels les héritages appartiendroient. D'ailleurs, le Roi n'est point censé accorder de graces, que sauf le droit d'autrui, quand même cette clause auroit été omise dans les Lettres.

Quand un immeuble est légué par testament à gens de main-morte, c'est toujours à l'heritier à payer au Seigneur le droit d'indemnité, comme nous avons dit sur les preliminaires du tit. 1 de la Coutume de Paris.

Le droit d'indemnité est sujet à prescription par trente ans contre un Seigneur temporel, & quarante ans contre le Seigneur Ecclésiastique. M. Dolive, liv. 2, ch. 12 & suivant. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet sur la rubrique du premier titre de la Coutume de Paris, §. 3, n. 20.

Le Seigneur qui reçoit homme vivant & mourant à foi & hommage, ne préjudicie point à son droit d'indemnité.

Le Seigneur qui reçoit les arrérages du cens à lui dus pour les heritages roturiers, ne préjudicie point non plus à son droit d'indemnité, parce que le cens est un droit ordinaire qui est dû par tout propriétaire ou possesseur sans distinction, & qui n'a rien de commun avec le droit d'indemnité, puisque ce droit se paie uniquement pour récompenser le Seigneur des confiscations, droits de deshérence, batardise & autres droits casuels.

Le droit d'indemnité ne peut être demandé aux gens de main-morte par les Seigneurs, qu'après que les immeubles acquis par les gens de main-morte ont été amortis, parce qu'au moyen des Lettres d'amortissement, l'incapacité inhérente aux gens de main-morte est levée par Sa Majesté, & que les Seigneurs ne sont pas en droit de contrevenir à sa volonté : c'est pourquoi ils ne peuvent plus agir contre les gens de main-morte, que pour se faire payer du droit d'indemnité, & ne sont point en droit de les contraindre de vuider leurs mains des héritages amortis qu'ils possedent.

Mais avant que les héritages par eux acquis aient été amortis, les Seigneurs de qui ces héritages relevent, peuvent contraindre les gens de main-morte d'en vuider leurs mains dans l'an, à compter du jour de la formation ; à quoi les gens de main-morte peuvent être contraints de faire faire, ou d'obtenir du Roi des Lettres d'amortissement.

Mais on demande si, après les Lettres d'amortissement, & avant l'action intentée par le Seigneur, les gens de main-morte aliénoient l'héritage ou le fief amorti, le Seigneur pourroit, en ce cas, exiger double droit, les uns pour l'aliénation de l'immeuble faite par les gens de main-morte, & les autres pour la vente qu'ils en ont faite ?

Il faut dire que, dans ce cas, doubles droits seroient dûs au Seigneur. La raison est, que par le moyen de l'amortissement, les gens de main-morte sont devenus capables de tenir l'héritage, de même que les Particuliers, qui ne sont pas gens de main-morte. Or il est certain qu'un Particulier qui auroit acheté un héritage, & qui le revendroit quelque temps après, seroit obligé de payer les droits dûs pour son acquisition, quoique lors de la poursuite du Seigneur il ne se trouvât plus en possession de l'héritage. Ainsi, en regardant les gens de main-morte comme de simples Particuliers, & en les remettant dans le droit commun, il est sans difficulté que doubles droits sont dus au Seigneur pour les deux mutations.

Mais en ce cas le droit d'indemnité cesseroit d'être dû au Seigneur, parce qu'il ne se paie que pour le futur, & en considération des pertes que pourroit faire dans la suite le Seigneur, des droits de deshérence, de confiscation & autres.

Il me reste quelques observations à faire sur cette matiere.

La premiere est, que pour les héritages francs & allodiaux que les gens de main-morte acquierent, ils ne doivent aucun droit d'indemnité, *quia cessante causâ, cessat effectus.* La Coutume d'Auxerre, art. 10, tit. des Justices, le décide en termes formels, & cette décision doit être générale pour tout le Royaume.

La deuxieme est, que le droit d'indemnité est réel, & étant dû à une terre qui est vendue par décret, il appartient au Seigneur adjudicataire entre les mains duquel il passe, comme une partie du fonds. Ainsi ce droit ne peut appartenir à celui sur qui la terre a été vendue, quoiqu'avant le bail judiciaire de ladite terre & avant l'adjudication, la main-morte fût propriétaire des biens mouvans de la terre adjugée par décret. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 5, chap. 16.

La troisieme est, que les gens de main-morte qui acquierent de la main du Seigneur ou de son aveu, ne sont pas sujets au droit d'indemnité. *Voyez* Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, chapitre 21.

La quatrieme est, que ce que nous avons dit qu'au Parlement de Paris ce droit est estimé au cinquieme denier du prix de l'héritage amorti, quand c'est un héritage tenu en roture, & au tiers quand c'est un fief, a lieu pour toutes les Coutumes qui ne parlent point du droit d'indemnité, & aussi pour celles qui en parlent, mais qui sont muettes à l'égard de la fixation

de ce droit. Le Veſt, Arrêt 78 & 171; Bacquet, en ſon Traité de l'Amortiſſement, ch. 53 & 54; Montholon, Arrêt 132.

Mais ce droit eſt reglé autrement en quelques endroits du Royaume ; par exemple en Normandie l'indemnité eſt, à la vérité, au tiers denier pour les fiefs, mais il eſt reglé au quart pour les rotures. Baſnage ſur l'article 140 de la Coutume de Normandie.

En Dauphiné, l'indemnité eſt aujourd'hui évaluée à un droit de lods de vingt ans en vingt ans. *Voyez* Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chapitre 59.

Touchant le droit d'indemnité dans la Coutume de Bretagne, *voyez* Hevin ſur Frain, pag. 259. Du Fail, liv. 1, chap. 241, & liv. 3, chap. 249.

Voyez Amortiſſement. *Voyez* Homme vivant & mourant.

INDEMNITÉ, ſe dit auſſi d'une reconnoiſſance ou acte, par lequel celui qui le fait, promet indemniſer & dédommager celui au profit duquel il eſt fait, de toute la perte qu'il pourroit encourir.

Par exemple, deux perſonnes s'obligent ſolidairement pour prêt d'argent ; il n'y en a qu'un des deux qui prend l'argent prêté, pour l'employer à ſes beſoins ; en ce cas il doit bailler à l'autre un acte d'indemnité, par lequel il déclare qu'il a pris pour lui toute la ſomme prêtée, & que celui qui s'eſt obligé ſolidairement avec lui, ne l'a fait que pour lui faire plaiſir, parce qu'autrement le prêt n'auroit pas été fait ; & il promet l'indemniſer de tout ce qui pourroit en arriver, comme s'il étoit pourſuivi pour payer la ſomme, & des frais auxquels en conſéquence de l'obligation ſolidaire il pourroit être condamné.

INDEMNITÉ, ſe dit encore du recours que la femme a ſur les biens de ſon mari, pour les obligations auxquelles elle s'eſt obligée avec lui pendant le mariage, dont elle doit être entierement indemniſée par les héritiers de ſon mari, quand elle renonce à la communauté; mais quand elle l'accepte, elle n'a ſon recours que pour la moitié.

Touchant l'indemnité due à la femme pour les dettes auxquelles elle s'eſt obligée, & de quel jour court l'hypotheque qu'elle a pour raiſon de cette indemnité, *voyez* M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 3, ch. 2, ſect. 2, diſt. 6; le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, ch. 35, & tom. 5, liv. 13, ch. 7; M. le Prêtre, ès Arrêts de la Cinquieme; le Journal du Palais *in-folio*, tom. 1, pag. 577; & ce que j'ai dit ſur l'art. 237 de la Coutume de Paris, gloſ. 1, §. 1, nomb. 35, & §. 3, nomb. 13 & ſuivans.

INDEMNITÉ D'UN FERMIER, eſt la remiſe de la penſion qu'un Fermier peut demander au propriétaire de la terre, pour le temps qu'a durée la ſtérilité. *Voyez* Stérilité.

INDEMNITÉ D'UN FERMIER OU SOUFERMIER DU DOMAINE, eſt la diminution qu'ils demandent pour cauſe de non-jouiſſance ſur le prix de leurs baux.

Cette demande ne peut être faite qu'au Conſeil d'État, & tous autres Juges n'en peuvent connoître, comme nous avons dit, lett. F, en parlant des Fermes du Roi.

INDICATION, eſt la déclaration des biens d'un débiteur que fait au créancier celui qui eſt pourſuivi comme détenteur d'un héritage, afin que ce créancier diſcute les biens de ce débiteur.

Pour entendre ce que c'eſt qu'indication, il faut ſavoir qu'en matiere de diſcuſſion d'un débiteur, celui qui a intérêt que la diſcuſſion ſoit faite, pour être poſſeſſeur & détenteur d'un héritage ou rente affectée à une dette ou rente, doit indiquer les biens du débiteur à celui qui eſt obligé à la diſcuſſion.

La raiſon eſt, que le créancier qui eſt obligé à la diſcuſſion, n'eſt pas tenu de ſavoir les biens de ſon débiteur, il eſt même cenſé les ignorer; & puiſque ce détenteur affirme que le débiteur commun a des biens, & qu'il eſt ſolvable, c'eſt à lui à les faire connoître au créancier pour les diſcuter; & la diſcuſſion des biens indiqués ſe fait aux péril & fortune de l'indiquant : enſorte que ſi les biens qu'il indique n'appartiennent pas au débiteur, il eſt tenu des dommages & intérêts du créancier qui fait diſcuſſion, & qui pourſuit le décret des biens indiqués.

INDICES, ſont des conjectures deſquelles on tire des conſéquences pour établir des faits dont il s'agit; comme ſi une choſe qui a été volée, ſe trouve entre les mains de quelqu'un qui ait une mauvaiſe réputation, & qui ait été déjà accuſé d'avoir commis quelque vol, c'eſt un indice qu'il l'a volée. Si l'on a vu l'accuſé, les armes à la main, ſortir du lieu où le meurtre a été commis, c'eſt un indice qui fait contre lui.

Tous les Docteurs qui ont parlé des preuves en matiere criminelle, ont regardé la crainte d'un accuſé, ſon changement de viſage, le tremblement de ſon corps, comme des conjectures qui marquoient le crime, & trahiſſoient les ſentimens du cœur.

Les contradictions que font des accuſés ſur

des faits récens & précis, forment auſſi un moyen important contr'eux. Les contradictions qui prouvent le fait qu'un accuſé veut cacher, font connoître en même temps ſa mauvaiſe foi & l'injuſtice de ſes défenſes. *Voyez* Contradiction.

Les indices ne ſont pas, à proprement parler, des preuves, & le Juge ne peut pas condamner un accuſé ſur des indices; mais ils font naître des ſoupçons: de ſorte que pluſieurs indices qui concourent de différentes parts, font un commencement de preuve, qui porte quelquefois le Juge à condamner l'accuſé à la queſtion, ſi le crime eſt capital; mais il eſt de la prudence du Juge de ne rien ordonner à cet égard, qu'après beaucoup de réflexions. L'affaire du ſieur le Brun en eſt une preuve, auſſi-bien que celle du ſieur d'Anglade, dont l'hiſtoire eſt rapportée dans le premier tome des Cauſes célebres.

Voyez auſſi dans le troiſieme tome l'hiſtoire de la Pivardiere, à la fin de laquelle l'Auteur rapporte une autre hiſtoire tirée de Charondas, liv. 9, ch. 1, où la Cour, ſur des indices alloit condamner un mari à mort comme ayant tué ſa femme, ſi on ne l'eût repréſentée à la Cour.

INDIGNES, en termes de Juriſprudence, ſont ceux qui, pour avoir manqué à quelque devoir envers un défunt de ſon vivant, ou après ſa mort, ont démérité à ſon égard.

La Loi les prive de ſa ſucceſſion, ou des libéralités particulieres qu'il avoit exercées envers eux par derniere volonté.

Il y a une différence eſſentielle entre les incapables & les indignes. Les cauſes qui rendent un homme incapable de ſuccéder à quelqu'un, ou de recevoir de lui quelque choſe par derniere volonté, n'ont aucun rapport à ſes devoirs envers le défunt; ce ne ſont que des manques de qualités, ou des défauts, qui empêchent qu'un héritier ou un légataire puiſſe recueillir une ſucceſſion, ou profiter d'un legs: en un mot, l'incapacité eſt un vice réel dans la perſonne, une prohibition qui émane de la Loi; au lieu que l'indignité eſt un défaut accidentel, provenant des mœurs & de la conduite de celui qui a la capacité naturelle de ſuccéder, mais qui trouve en lui, & par ſon fait, un obſtacle à l'exercice de cette capacité.

Ainſi, les cauſes qui rendent un homme indigne, proviennent toujours de quelque manque à certains devoirs que les Loix exigeoient de l'héritier ou du légataire envers le défunt. Les Loix Romaines leur ôtoient l'hérédité ou le legs, & en gratifioient le fiſc.

Incapax nihil omninò capere poteſt; indignus verò rectè quidem acquirit, ſed retinere acquiſitum non poteſt, adeòque ipſi aufertur tanquam indigno, Legibuſque Romanis fiſco addicitur.

Voyez Bacquet en ſon Traité du Droit d'aubaine, chap. 25, nomb. 7 & ſuivans, & en ſon Traité du Droit de bâtardiſe, ch. 12 vers la fin.

Nous ne diſtinguons point en France les indignes & les incapables. Ce qui eſt ôté aux indignes, comme ce qui eſt laiſſé aux incapables, appartient à ceux auxquels les biens auroient appartenu, ſi l'indigne ou l'incapable ne ſe fût point rencontré; de ſorte que le fiſc n'en profite jamais. La peine de l'héritier ou du légataire indigne ne doit tomber que ſur lui, & il n'eſt pas juſte que le fiſc en profite, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts remarqués par M. Louet & ſon Commentateur, lett. S, ch. 20, où il eſt dit que l'indignité ne défere pas la ſucceſſion au fiſc, mais au proche parent.

Voyez M. Louet, lett. H, ſomm. 5; Pontanus ſur l'art. 9 de la Coutume de Blois; & Papon, liv. 21, tit. 4.

Nous admettons cependant, quant à l'effet, en pays de Droit écrit, où l'inſtitution d'héritier eſt reçue, la différence qu'il y a entre l'héritier inſtitué, qui eſt indigne de recueillir la ſucceſſion du teſtateur, & celui qui, pour cauſe d'incapacité, ne la peut pas recueillir; car ſi l'héritier inſtitué eſt ſeulement indigne, comme il eſt capable d'acquerir, & que ſon indignité ne regarde que la retention & la conſervation de la choſe à laquelle il eſt appellé, & qui lui eſt ôtée aprés qu'il l'a acquiſe, celui qui profite de ſa privation, eſt tenu des mêmes charges qu'il auroit été obligé d'acquitter, ſi la ſucceſſion lui fût reſtée; c'eſt-à-dire, qu'il eſt tenu d'acquitter les legs & les fidéicommis.

Il faut dire le contraire, lorſque l'héritier inſtitué eſt incapable. Ceux qui profitent de ſon incapacité, ne ſont point tenus des legs & des fidéicommis dont il étoit chargé.

La raiſon eſt, que l'incapacité l'empêche, non pas de conſerver, mais même d'acquérir. Ainſi ſon inſtitution étant abſolument inutile & comme non faite, il ne peut être rien dû de tout ce qui eſt laiſſé par le teſtament du défunt, ſuivant la regle, que *hæredis inſtitutio eſt caput & fundamentum totius teſtamenti; atque adeò ea corruente, cætera omnia quæ in teſtamento relicta ſunt, corruant neceſſe eſt.*

Il eſt traité des indignes dans le tit. 9 du trente-quatrieme livre du Digeſte, & dans le tit. 35 du ſixieme livre du Code.

Voici les cas où parmi nous les héritiers ou légataires ſont privés, comme indignes, de la

ſucceſſion, ou des legs qui leur ſont laiſſés par teſtament.

I°. Ceux qui ont commis l'aſſaſſinat du défunt, ſont exclus de ſa ſucceſſion, ſoit teſtamentaire, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale; & cette peine ſe communique aux enfans du meurtrier. M. Louet & ſon Commentateur, lett. S, ſomm. 20.

II°. L'héritier, ſoit teſtamentaire, ſoit *ab inteſtat*, qui a négligé de pourſuivre en Juſtice la punition des coupables de la mort de celui à qui il devoit ſuccéder, s'eſt par-là rendu indigne de ſa ſucceſſion; à moins que la foibleſſe de l'age, ſi cet héritier étoit mineur, ou quelqu'autre cauſe, ne lui ſervît d'excuſe.

Ainſi, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, en date du 7 Décembre 1739, il fut jugé qu'une ſœur, pour n'avoir pas pourſuivi ſa ſœur, meurtriere de leur tante, ne ſeroit pas privée de la ſucceſſion de cette tante, parce que ce ſeroit acheter trop cher une ſucceſſion, que de l'obtenir aux dépens de ſon propre ſang; & même que c'eſt un crime d'accuſer ſon frere ou ſa ſœur, *leg. 13, cod. de his quis accuſ. poſſ.* Peleus, Actions forenſes, liv. 7, art. 4; & Albert, *verbo* Indignité, art. 1.

† Le même Parlement a rendu un Arrêt plus récent en la Grand'Chambre, ſur partage en la Tournelle. Par cet Arrêt, en date du 31 Mai 1758, on a jugé indigne de la ſucceſſion d'un frere, un autre frere, prévenu de la mort de ce frere, mais qui avoit été mis hors de Cour ſur l'accuſation intentée contre lui à ce ſujet. Le motif de déciſion fut que ce frere avoit laiſſé ſubſiſter contre lui le ſoupçon de fratricide, en négligeant de pourſuivre le crime.]

Il faut dire auſſi qu'un particulier, que ſa trop grande pauvreté auroit empêché de pourſuivre la vengeance de celui dont il ſeroit héritier, n'encourroit pas la privation de ſa ſucceſſion, comme il a été jugé par deux Arrêts des 30 Juillet 1630, & 4 Avril 1637, rapportés dans le Ier. tome du Journal des Audiences.

III°. Celui qui auroit ſu le deſſein qu'un particulier avoit d'aſſaſſiner celui qui l'a été, & qui ne l'a pas révélé & découvert, eſt indigne de ſuccéder à celui dont il auroit pu ſauver la vie, en lui déclarant le déteſtable deſſein que le meurtrier avoit de le tuer. *Voyez* M. Servin, tome 3, plaidoyer 24.

Il faut dire auſſi que celui par la négligence de qui un particulier meurt, faute d'avoir été ſecouru, eſt indigne de lui ſuccéder, lorſque, par ſa négligence & ſon peu d'attention à le ſecourir, le pouvant faire, il lui a, pour ainſi dire, procuré la mort. *Voyez* ce qu'a dit Godefur l'art. 244 de la Coutume de Normandie.

IV°. Celui qui auroit attenté à l'honneur du défunt, qui l'auroit accuſé de quelque crime, ou qui lui auroit conteſté ſa qualité de noble ou de légitime, ou fait quelqu'autre injure atroce, ſeroit indigne de lui ſuccéder, ſoit à titre de ſucceſſion teſtamentaire, ou de ſucceſſion *ab inteſtat*.

V°. Les inimitiés capitales ſurvenues entre le défunt & celui qui devoit recueillir ſa ſucceſſion, le rendent indigne de lui ſuccéder, à moins qu'une réconciliation apparente & ſincere n'ait détruit tout ſentiment de haine avant la mort du défunt.

VI°. Celui-là eſt indigne de rien recevoir de la libéralité d'un défunt, ou de ſa ſucceſſion *ab inteſtat*, qui a traité de ſon vivant de ſa ſucceſſion.

VII°. L'héritier préſomptif qui a empêché le défunt de faire un teſtament, eſt indigne de recueillir ſa ſucceſſion. Il en eſt de même de celui qui, ſachant être inſtitué héritier, l'empêche de faire un autre teſtament.

VIII°. Celui qui a fait une pourſuite inutile, pour faire déclarer faux le teſtament fait par un teſtateur, ou qui a prêté ſon nom pour un fidéicommis tacite, ne peut prétendre profiter, en quelque maniere que ce ſoit, des biens du défunt.

IX°. Celui qui a caché le teſtament d'un défunt, au préjudice des héritiers inſtitués, eſt privé, comme indigne, de toutes libéralités que le défunt lui auroit faites par diſpoſition de derniere volonté.

X°. Celui que le défunt a nommé tuteur à ſes enfans par ſon teſtament, & envers lequel il avoit exercé ſa libéralité, s'en eſt rendu indigne, s'il a refuſé d'accepter la tutelle.

† Le mari qui tue ſa femme par lui trouvée en adultere, ne peut répéter non plus les avantages qu'elle lui a faits par contrat de mariage. Il en eſt de même d'une femme qui a mené une vie diſſolue. Ainſi, par Jugement rendu aux Requêtes de l'Hôtel le premier Septembre 1699, la veuve du ſieur Goubert de Ferrieres, Gentilhomme, condamné injuſtement au dernier ſupplice, a été déclarée indigne de participer aux réparations civiles prononcées contre les Officiers de la Maréchauſſée de Mantes, eu égard à la vie impudique qu'elle avoit menée publiquement, même du vivant de ſon défunt mari.]

INDIRECTEMENT, ſignifie tout ce qui ſe fait contre les regles par détours & voies obliques, au moyen deſquelles on contrevient aux prohibitions portées par les Loix ou par les Coutumes.

Par exemple, il eſt défendu, par la Coutume de Paris, aux conjoints de s'avantager directement ni indirectement ; directement, c'eſt-à-dire, en donnant nommément par l'un des conjoints à l'autre : indirectement, quand l'un des conjoints donne à une perſonne interpoſée, à condition ſecrette de reſtituer la choſe donnée à l'autre des conjoints.

Dans tous les cas où il eſt juſtifié que l'on a voulu éluder la diſpoſition de la Loi, tout ce qui eſt fait indirectement contre, eſt de nul effet.

INDISSOLUBLE, eſt ce qui ne peut être diſſous. Le mariage contracté *inter fideles*, eſt un lien ſacré & indiſſoluble.

INDIVIS, ſignifie conjointement ; divis, au contraire, ſignifie ſéparément. Ainſi, jouir par indivis, n'eſt autre choſe que jouir d'une même choſe non ſéparée entre les copropriétaires, qui la poſſedent en commun, chacun pour leur part & portion.

Poſſeder par divis, c'eſt quand les parties & portions d'une choſe qui étoit commune, ont été faites entre les parties pour en jouir chacun ſéparément.

INDUCTION, ſe dit des preuves, conſéquences & avantages qu'on tire des pieces, à meſure qu'on les produit dans un inventaire ; & les contredits ſe font pour débattre les pieces & les inductions qu'en tire la partie adverſe dans ſa production.

INDULT, eſt une grace accordée aux Indultaires par le Pape Eugene IV, & par le Pape Paul III, d'être pourvus, chacun une fois en ſa vie, d'un Bénéfice, ſur la nomination du Roi, par le Collateur auquel la nomination du Roi eſt adreſſée.

Les Indultaires ſont M. le Chancelier, Meſſieurs les Préſidens du Parlement, Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, les Conſeillers & les Secrétaires du Parlement. Mais ceux qui ont droit d'indult, peuvent nommer une autre perſonne pour être pourvue du Bénéfice qui leur eſt dû.

Voyez le Traité de l'Indult, qu'a fait M. le Préſident Cochet de Saint-Vallier.

INFAMES, ſont ceux qui ſont déchus non-ſeulement des Dignités & des Charges, mais encore de tout ce qui eſt fondé ſur la réputation d'honneur & de probité.

Tous ceux qui ſont morts civilement, ſont réputés infames. Il y a, outre cela, des peines qui rendent infames, quoiqu'elles n'emportent pas mort civile.

Tels ſont ceux qui ſont condamnés aux galeres ou au banniſſement à temps, ou dont le banniſſement n'eſt que d'une Province ou d'une Juriſdiction.

Tels ſont auſſi ceux qui ſont condamnés à faire amende honorable, au fouet, à la fleur de lys, à demander pardon à genoux, au blâme, ou à une amende pécuniaire en matiere criminelle.

Mais pour que les condamnations en matiere criminelle emportent infamie, il faut qu'elles aient été prononcées par Arrêts ou par Sentences rendues après récolement & confrontation, & qu'il n'y ait point eu d'appel de ces Sentences, ou que s'il y en a eu, elles aient été confirmées par Arrêt.

Les infames ne perdent aucun des droits & des avantages qui appartiennent aux Citoyens par les Loix de l'Etat. Ils peuvent faire teſtament, & tous autres actes qui ſont interdits à ceux qui ſont morts civilement. Ils peuvent hériter, & font capables de toutes diſpoſitions entre vifs ou à cauſe de mort.

Mais comme ils ſont déchus de tout ce qui eſt fondé ſur la réputation d'honneur & de probité, ils ſont I°. incapables de toutes Charges de Judicatures & autres, s'ils ne ſont rehabilités par Lettres du Prince.

II°. Ils ne peuvent poſſeder aucuns Bénéfices eccléſiaſtiques.

III°. Leur témoignage peut être rejetté, à cauſe qu'ils ſont en quelque maniere retranchés de la ſociété civile ; car quoique l'infamie ne cauſe pas la mort, néanmoins *infamia juris morti quodammodo æquiparatur.*

† L'infamie ne finit point avec la peine, qui en a été le principe. Ainſi, par Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes ſur partage d'opinions en la cinquieme, le 9 Mai 1731, il a été jugé qu'un condamné au banniſſement à tems, demeuroit infame pour toujours, & ne pouvoit en conſéquence poſſéder une Chapelle.]

INFAMIE, eſt la perte de l'honneur & de la réputation. Or cet honneur, qui nous rend recommandable dans la ſociété civile, dépend d'une conduite conforme à de certaines regles que la raiſon & les Loix nous preſcrivent.

On diſtingue deux ſortes d'infamies, ſavoir celle de fait, & celle de droit.

L'infamie de fait, eſt celle qui provient d'une action infamante par elle-même, & qui nous perd de réputation chez les gens d'honneur, quoiqu'il n'y ait aucune diſpoſition de droit qui y attache expreſſément la peine d'infamie.

Hæc illi quorum famæ facto turpi gravatur obliqua lucis autoritas, nonnunquam impropriè & auctiùs dicemur infames quàm erunt pudor, apud bonos & graves viros quodammodo fæggitatur.

Quoi qu'il

Quoiqu'il n'y ait aucun Jugement qui déclare infames ceux qui font quelqu'action baſſe & indigne d'un homme d'honneur, ils ſont toujours honnis & exclus du commerce des honnêtes gens, qui les regardent avec mépris, & comme exclus de la vie civile & politique, qui conſiſte dans l'intégrité de l'honneur & de la réputation, à laquelle toutes les atteintes ſont mortelles, ou du moins incurables.

Et pour me ſervir des termes d'Ulpien : *Illi verbis quidem edicti non habentur infames, re tamen ipſa, & opinione hominum, non effugiunt infamiæ notam. L. 2 in princ. ff. de obſeq. parent. & patron. præſt.*

On a cependant très-peu d'égard dans les Tribunaux à cette ſorte d'infamie, ſi ce n'eſt en certains cas ſinguliers; ce qui dépend de la prudence du Juge.

Il ſe trouve néanmoins quelques occaſions où ceux qui ſont notés de cette infamie, ſont ſemblables à ceux qui ont encouru l'infamie de droit, principalement en ce que leur témoignage en Juſtice n'eſt pas d'un grand poids.

Ceux qui ſont notoirement uſuriers, ſont notés de cette infamie, & auſſi ceux qui menent une vie ſcandaleuſe & infame, avec leſquels les perſonnes d'honneur ne peuvent lier aucun commerce ſans ſe déshonorer.

Celui qui eſt renvoyé avec un plus amplement informé, ſur l'accuſation d'un crime infamant, n'eſt pas pour cela véritablement infame; mais il demeure toujours noté, juſqu'à ce qu'il ait obtenu un Jugement qui le renvoie abſous; & cette note eſt une eſpece d'infamie de fait.

Suivant les diſpoſitions des Loix Romaines, les infames de fait ne doivent point être reçus à porter témoignage en Juſtice: cependant notre uſage eſt qu'ils peuvent être dénonciateurs & témoins contre les autres; mais c'eſt au Juge à ajouter plus ou moins de foi à leurs dépoſitions, ſuivant la qualité de l'affaire dont il s'agit, & ſelon qu'ils ſont plus ou moins ſuſpects.

Un effet certain & indubitable de l'infamie de fait, eſt qu'elle ſert d'obſtacle à ceux qui en ſont notés, pour entrer dans les Charges de Judicature, ou parvenir à quelque rang honorable; c'eſt ce qui fait qu'on ne reçoit aucun Officier, qu'après une information exacte de ſes vie & mœurs: encore cette information lui ſeroit-elle inutile, s'il étoit par la voix publique perdu d'honneur & de réputation, ou qu'il ſurvînt enſuite des preuves qui juſtifiaſſent qu'il fut noté d'infamie.

Voici ce que dit Loyſeau, liv. 1 des Offices, ch. 3, n. 38: L'Office étant défini dignité & titre d'honneur, ne peut demeurer à ceux qui n'ont plus l'honneur. J'appelle l'honneur, ce que nos Loix nomment *integram famam*, & en un mot, *exiſtimationem. Exiſtimatio*, dit Calliſtrate en la Loi *Cognitionem*, *ff. de extraordinar. cognitionib. eſt dignitatis illæſæ ſtatus, legibus aut moribus comprobatus, qui ex delicto noſtro, aut confamatur, aut minuitur. Minuitur autem, quoties manente libertate circa ſtatum dignitatis pœnâ plectimur, ſicut cum relegatur quis, vel cum ordine movetur, vel cum prohibetur publicis honoribus fungi. Voyez* la Loi unique, *cod. de infamib.*

Infamie de droit, eſt celle qui provient de la condamnation pour crime au banniſſement, ou aux galeres à tems, ou à quelque peine corporelle, ainſi que nous avons dit ci-deſſus, en parlant des infames.

Ces ſortes de condamnations ſont infamantes, & rendent ceux contre qui elles ſont prononcées, incapables des Dignités & des Charges publiques. *Leg.* 1, *ff. ad Leg. Jul. de vi priv.* qui dit que, *condemnatus omni honore quaſi infamis carebit.*

L'interdiction perpétuelle de la fonction d'une Charge, & le décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, produiſent le même effet, & rendent ceux qui ſont ainſi notés, incapables des Dignités & des Charges publiques.

Enfin, ceux que la Loi nomme infames, encourent pareillement l'infamie de droit; bien qu'ils ne ſoient pas condamnés, ils ſont infames de plein droit. C'eſt ce qui eſt décidé par la Loi premiere, au code *ex quibus cauſ. infam. irrog.*

Mais l'infamie de ceux qui ſont en décret, ceſſe par le Jugement d'abſolution, ou de condamnation à une peine légere & non infamante, comme quand celui qui eſt convaincu de quelqu'excès, n'eſt qu'admoneſté.

On demande ſi un Jugement qui condamne quelqu'un en une aumône, ou en une amende, le rend infame? *Voyez* Aumône.

On rejette ordinairement le témoignage des infames, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *verbo* Infames. Il faut excepter le crime de leze-Majeſté, où la dénonciation & le témoignage de toutes ſortes de perſonnes ſont reçus.

L'on reçoit même ſouvent dans les crimes ordinaires les dépoſitions de toutes ſortes de témoins indiſtinctement, comme un ſurcroît de preuves: de ſorte que lorſqu'elles s'accordent avec d'autres, elles ne laiſſent pas d'être de quelque conſidération; ce qui dépend de la prudence du Juge.

Il nous reste à observer que chez les Romains, ceux qui étoient condamnés dans certaines actions, étoient infames.

Celles qui descendent du vol, de la rapine, de l'injure & du dol, notoient d'infamie non-seulement ceux qui en étoient convaincus en Justice, mais aussi ceux qui avoient transigé sur ces sortes de causes, *dato pecuniâ*.

Il y avoit même quatre actions qui, quoiqu'elles descendent de contrats, étoient infamantes, en tant que ces actions sont directes.

En France, il n'y a que les condamnations pour crimes ou pour délits qui tendent à quelque peine corporelle ou infamante, comme nous l'avons dit ci-dessus, qui emportent infamie.

Pour ce qui est des transactions faites pour crimes ou délits, quand même il y auroit de l'argent donné de la part de celui qui seroit soupçonné d'avoir commis le crime ou le délit en question, elles ne sont point infamantes parmi nous.

A l'égard des contrats, ou quasi-contrats, dont les actions directes étoient infamantes chez les Romains, cette Jurisprudence n'est point suivie en France; & nous tenons pour maxime indubitable, qu'en procès civil, l'infamie n'est point encourue par quelque condamnation que ce soit. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet dans ma Transaction des Institutes, liv. 4, tit. 16, §. 2.

INFÉODATION, se prend pour la possession du Fief, que l'acquéreur acquiert par la réception en foi & hommage : car le Seigneur recevant en foi son Vassal, par l'acte qu'il lui en donne, il le met en possession du Fief qui relève de lui, article 130 de la Coutume de Paris, ce qu'on appelle investiture.

Dans les rotures, la prise de possession est appellée saisine ou ensaisinement : d'où vient que saisine signifie possession. *Voyez* Ensaisinement.

Touchant l'inféodation des Fiefs, il faut observer que le devoir fait, suivant l'article 63 de la Coutume de Paris, & l'acte pris de la foi & hommage ainsi faits, de même que celle qui est faite au refus du Seigneur, tient lieu d'inféodation : de sorte que dès-lors l'année de retrait commence à courir.

Il en faut dire de même de la souffrance bailliagère, comme il est dit en l'art. 364 de la Coutume d'Orléans.

Enfin, la réception par main souveraine a aussi de même effet que l'inféodation : de sorte que l'An & jour pour le retrait lignager commence à courir du jour qu'elle est ordonnée, comme je l'ai dit sur l'art. 60 de la Coutume de Paris.

INFÉODATION DE RENTES, CHARGES OU HYPOTHEQUES, est une reconnoissance que le Seigneur féodal fait des rentes, charges & hypotheques que le Vassal a imposées sur le Fief qu'il possède, & qui relève du Seigneur suzerain.

A l'égard des charges & rentes imposées par le Vassal sans le consentement du Seigneur féodal, ce Seigneur, après qu'il a saisi ou fait saisir, & mettre en sa main le Fief tenu & mouvant de lui, par faute d'homme, droits & devoirs non faits pendant & durant le tems de sadite main-mise, & qu'il le tient en sa main, n'est pas tenu de payer & acquitter les rentes, charges ou hypotheques non inféodées, constituées sur icelui par son Vassal, suivant l'art. 28 de la Coutume de Paris.

Mais suivant ce même article, il est tenu d'acquitter pendant sa jouissance celles qui sont inféodées.

La raison est, que par le moyen de l'inféodation elles font partie du Fief, & que l'inféodation est une approbation & consentement donné de la part du Seigneur, ou de son prédécesseur, auquel il ne peut contrevenir : de sorte que pendant sa jouissance il est obligé de payer les arrérages des rentes foncieres constituées sur le Fief saisi, & de souffrir les servitudes & autres charges imposées sur icelui.

Cette inféodation se fait quand le Seigneur reçoit la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, ses droits & autres actes, par lesquels il approuve & aggrée les charges & servitudes imposées, ou les rentes & hypotheques constituées par le Vassal sur son Fief, sans protestation contre lesdites charges; auquel cas le Seigneur ni ceux qui lui succéderoient ou qui exerceroient ses droits, ne pourroient pas les contester.

Mais une approbation tacite du Seigneur, telle que seroit celle qui seroit tirée de son silence, & de ce qu'il ne se seroit pas opposé à la constitution des charges que le Vassal auroit imposées sur son Fief, en ayant eu connoissance, ne suffiroit pas pour tenir lieu d'inféodation.

Il n'est pas requis non plus qu'il les ait approuvées expressément; il suffit qu'elles aient été énoncées dans l'aveu & dénombrement, & que le Seigneur n'ait pas blâmé cet article, & n'ait fait aucune protestation contre, auquel cas il est censé les avoir allouées.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 28 & sur l'article 30, nomb. 14 & suivans, de la Coutume de Paris, & sur l'article 87, nomb. 15, de la même Coutume.

INFÉODER, c'eſt recevoir une terre, ou une rente, en démembrement d'un Fief.

INFIRMER, ſignifie caſſer, annuller une Sentence, un contrat.

INFORMATION, eſt un acte judiciaire, qui contient les dépoſitions des témoins touchant un crime qui a été commis; & cette information ſe fait en conſequence d'une permiſſion d'informer accordée par le Juge, ſur la Requête à lui préſentée par celui qui a formé ſa plainte; ou ſans permiſſion du Juge, lorſque le criminel a été pris en flagrant délit, ou que le crime eſt conſtaté au Juge par notoriété publique.

Il eſt parlé des informations dans tout le titre 6 de l'Ordonnance de 1670, qu'il faut voir avec les notes de Bornier.

L'information, qui eſt le fondement du procès criminel, & qui doit précéder l'ajournement perſonnel ou le décret de priſe de corps, ſert à vérifier les faits contenus en la plainte, & n'eſt en matiere criminelle que ce qu'eſt l'enquête en matiere civile; mais ces termes ne ſe conforment point.

Cet acte eſt très-important, & doit déterminer le Juge à abſoudre ou condamner celui qui eſt accuſé de quelque crime, indépendamment des mémoires qui pourroient lui être donnés.

L'information ſe fait par le Juge, ou par quelqu'Officier à qui le droit de faire des informations a été ſpécialement accordé, tels que ſont les Commiſſaires au Châtelet.

Mais les Notaires, Huiſſiers, Sergens & Archers ne peuvent point recevoir de plaintes, ni faire d'information.

Dans les crimes publics, le Juge peut informer d'office à la requête du Procureur du Roi; mais dans les rixes & délits légers, le Juge ne doit point informer, s'il n'y a une Partie qui le requiere; encore doit-il examiner ſi les faits portés par la plainte le méritent.

Quand il y a lieu à l'information, le Juge y doit vaquer en perſonne, avec toute l'intégrité, toute la prudence & toute l'attention poſſible. Dans un acte d'une ſi grande importance, il ne ſe doit propoſer pour unique but que la recherche de la vérité. C'eſt pourquoi il doit informer autant à charge qu'à décharge de l'accuſé, pourvu que ce ſoit dans le même acte, c'eſt-à-dire par les mêmes informations qui ſe font contre l'accuſé.

L'Ordonnance défend d'en faire d'autres particulieres, à la requête & à la déclarge d'un accuſé, à moins qu'il ne ſoit reçu à faire preuve de ſes faits juſtificatifs, lors du Jugement & après l'examen du procès, ſuivant l'article 1 du titre 28 de l'Ordonnance de 1670.

L'on peut travailler à ces informations, & procéder à l'inſtruction des procès criminels, en chaque temps que ce ſoit, même les jours de Fête, de crainte que les preuves ne dépériſſent.

Le Juge ne doit recevoir que les dépoſitions des témoins qui ont été produits par la Partie civile, ou par le Procureur du Roi, ou par le Procureur Fiſcal. Les témoins qui viendroient volontairement & ſans avoir été ajournés pour dépoſer, ſont ſuſpects, & ne doivent pas être entendus.

Il faut excepter le cas de l'information qui eſt faite contre un criminel pris en flagrant délit: le Juge peut alors entendre les témoins d'office & ſans aſſignation; autrement, pour parvenir par la Partie civile à faire informer ſur la plainte par elle rendue, il faut qu'elle donne la Requête au Juge, & qu'elle obtienne de lui une Ordonnance portant permiſſion d'informer.

En conſéquence de cette Ordonnance, la Partie civile fait aſſigner les témoins.

Ceux qui comparoiſſent doivent repréſenter leurs Exploits d'aſſignation, & prêter le ſerment avant que de déposer; & mention doit être faite dans le procès-verbal, de la repréſentation de l'Exploit, & du ſerment prêté par chaque témoin.

Il ne ſuffit pas que le Juge ait fait mention, dans l'intitulé des informations, que les témoins ont prêté le ſerment avant que de déposer; il en doit être fait mention expreſſe dans le commencement de chaque dépoſition. La même choſe doit être pratiquée au recollement & à la confrontation.

Tous les témoins doivent être ouïs par leur bouche, ſecrettement & ſéparément. La dépoſition qu'ils voudroient faire par écrit, ou par Procureur, ne doit point être reçue.

Les dépoſitions des témoins doivent être écrites de la main du Greffier, & ſignées du Juge, du Greffier & des témoins.

Il y a une Déclaration du Roi, donnée à Saint Germain-en-Laye le 21 Avril 1671, envoyée à tous les Parlemens & Cours, pour l'exécution des articles 6 & 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, portant défenſes à tous Juges de commettre d'autres perſonnes que leurs Greffiers pour écrire les informations.

Il faut même, ſuivant l'article 9 du titre 6 de cette Ordonnance de 1670, que chaque vacation de l'information ſoit cotée & ſignée par le juge: ce qui a été ainſi ordonné pour éviter

l'enlevement de quelques feuillets, qui pourroient contenir des dépositions eſſentielles à l'affaire.

Le Juge, en recevant la déposition des témoins, doit examiner ſoigneuſement la perſonne qui dépoſe le fait, & les circonſtances que chaque témoin énonce dans ſa déposition; enfin, s'ils dépoſent avoir oui ou vu, & les circonſtances qui aggravent ou affoibliſſent les dépoſitions.

Par l'article 15 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, il eſt enjoint à tout Juge qui procede à une information, de s'enquérir des noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des témoins; s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré; & du tout mention doit être faite, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

Si les témoins requierent ſalaire, il leur eſt accordé, ſelon leur qualité & ſelon la diſtance des lieux. *Voyez* Frais & ſalaires des témoins.

Après que les témoins ont fait leur déposition, ils la doivent ſigner, ou déclarer ne pouvoir ſigner; mais il faut auparavant qu'on leur en ait fait lecture, & qu'ils aient déclaré y perſiſter: de quoi le Greffier eſt tenu de faire mention dans ſon procès-verbal, ſous les peines portées par le ſuſdit article 5 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.

Quand un témoin eſt malade, le Juge ſe tranſporte chez lui, pour prendre ſa déposition.

Si les témoins ſont éloignés du lieu de la Juriſdiction où la plainte a été faite, il faut obtenir une commiſſion rogatoire adreſſée au plus prochain Juge royal du lieu de leur demeure, pour faire l'information.

Par cette commiſſion, ce Juge eſt prié & requis d'ouir les témoins qui lui ſeront produits par tel, & de procéder à l'information des faits contenus en ſa plainte.

Lorſque la commiſſion eſt demandée à un Juge ſeigneur, comme au Parlement, la Cour commet de plein droit dans icelle le Juge pour faire l'information, & permet au Suppliant de faire informer des faits contenus en ſa plainte.

Après que l'information eſt faite, le Commiſſaire qui l'a faite la doit envoyer au Juge qui l'a commis, & il la doit envoyer close & ſcellée, ſans en rien retenir pardevers lui.

Le Juge interjetté d'une commiſſion octroyée pour informer, ne doit pas arrêter ni empêcher le Commiſſaire de procéder à faire l'information, ſous prétexte qu'il eſt de [illegible] ne doit pas [illegible] moyens de preuve [illegible] déposition.

Les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au-deſſous de la puberté, peuvent être reçus à dépoſer; ſauf en jugeant à avoir par les Juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage, ainſi qu'il eſt porté en l'article 2 du titre 6 de l'Ordonnance criminelle.

Toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, ſeront tenues de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations; & pourront les Laïcs être contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de contumace; même les Eccléſiaſtiques par amende, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel.

A l'égard des Religieux, leurs Supérieurs peuvent être contraints de les faire comparoir, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de ſuſpenſion des privileges à eux accordés par les Rois de France; article 3 du même titre.

Ainſi, quand un témoin aſſigné pour dépoſer ne comparoît pas, le Juge décerne une Ordonnance, portant que le témoin ſera tenu de comparoir à une nouvelle aſſignation, à peine de dix livres d'amende.

Si le témoin refuſe encore de comparoir, le Juge rend une autre Ordonnance, portant l'amende encourue; & qu'il ſera tenu de comparoir, même par corps, à une troiſieme aſſignation qui lui ſera donnée à cet effet.

Ce que nous venons de dire, ne regarde que ceux qui ſont véritablement Juges. Ainſi les Commiſſaires au Châtelet, qui font les informations, n'ont pas le pouvoir de prononcer de telles condamnations contre les témoins qui ſont refuſans de comparoir à l'aſſignation qui leur eſt donnée pour dépoſer; il faut qu'ils en referent à M. le Lieutenant Criminel, qui ſeul eſt compétent pour prononcer ſur l'amende, & la déclarer encourue.

Tous Juges qui travaillent à des informations, ne les peuvent point antidater, pour faire paroître quelle eſt la premiere faite, à peine d'être punis, comme faux-ſaires, de peine capitale.

Il eſt permis à un mari d'informer contre ſa femme, qui a pris & emporté furtivement [illegible] en ſon abſence. Il eſt auſſi permis aux héritiers d'un mari d'informer contre la veuve qui a détourné, après la mort de ſon mari, les effets de la Succeſſion. Il eſt vrai que ces informations, & autres ſemblables, ſont toujours converties en enquêtes, quoiqu'un Juge n'ait jamais la liberté de convertir des enquêtes en informations.

Par l'article 15 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, défenſes ſont faites aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecretes, ni de ſe deſſaiſir des minutes, ſinon ès mains du Procureur du Roi ou du Procureur Fiſcal, qui s'en chargeront ſur le Regiſtre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre inceſſamment, & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié envers le Roi, & moitié envers la Partie.

Ainſi, quoique l'information ſoit en matiere criminelle ce qu'eſt l'enquête en matiere civile, l'information eſt une piece ſecrete qui ſe fait entre le Juge, ſon Greffier & les Témoins, qui ne ſe communique point aux Parties; à la différence de l'enquête, qui ſe fait auſſi en ſecret, mais qui ſe communique.

Lorſque des informations ne ſe trouvent point, & que le Greffier aſſure par ſerment ne les avoir point, l'accuſé n'eſt pas pour cela renvoyé de l'accuſation; il doit, à la vérité, être élargi par proviſion juſqu'à certain temps, ſi l'accuſation n'eſt pas capitale; & pendant ce temps la Partie civile, ou le Procureur du Roi, doivent faire leurs diligences pour trouver & rapporter les informations.

Ce temps préfix & déterminé étant écoulé, ſans que les informations aient été rapportées, l'on donne un plus bref délai, lequel étant expiré, l'accuſé eſt élargi purement & ſimplement, en cas que les informations n'aient point été rapportées, & l'accuſateur eſt condamné aux dommages & intérêts, & en tous les dépens.

Mais s'il eſt conſtant qu'il y ait un crime commis, & des informations faites qui aient été perdues, on permet à la partie d'en faire de nouvelles, pourvu que le crime ne ſoit point preſcrit.

Quoiqu'en matiere civile on ne puiſſe faire entendre ſur chaque fait plus de dix témoins, en matiere criminelle on en peut faire entendre autant que l'on en peut produire; ce qui eſt fondé ſur l'intérêt qu'a le Public que les crimes ne demeurent pas impunis.

INFORMER D'OFFICE, ſignifie informer d'un crime public à la requête du Procureur du Roi, ſans qu'il y ait de dénonciateur.

INFORMER A LA CLAMEUR PUBLIQUE, ſignifie faire une information ſur le champ, d'un crime qui eſt conſtaté au Juge par la notoriété publique.

INFORMATION PAR ADDITION, eſt celle qui ſe fait ſur des preuves ſurvenues après que l'information a été faite.

Pour faire informer par addition, il faut préſenter Requête, dans laquelle on expoſe le fait & les nouvelles preuves qui ſont ſurvenues depuis l'information. Sur cette Requête, conformément aux concluſions, le Juge permet d'informer par addition, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon.

INFORMATION DE VIE ET MŒURS, eſt celle qui ſe fait à la requête de M. le Procureur-Général, de la conduite & des mœurs d'une perſonne qui eſt pourvue par le Roi d'une Charge de Judicature.

Cette information ſe fait au lieu où l'Officier a fait ſa réſidence pendant les dernieres années.

INFRACTION, eſt la rupture, le violement d'un Traité, d'une Loi, d'une Ordonnance, d'une Coutume, d'un Privilege.

INGÉNUS. Pour entendre ce que ſignifie ce mot, il faut ſavoir que chez les Romains les hommes étoient libres ou eſclaves, & que les hommes libres étoient ingénus ou affranchis.

Les ingénus étoient ceux qui, étant nés libres, n'avoient jamais été dans une juſte & légitime ſervitude. Les affranchis, au contraire, étoient ceux qui avoient été affranchis d'une juſte ſervitude, & mis en liberté par leur maître.

Aujourd'hui que l'eſclavage eſt aboli en France, il n'y a plus d'affranchis, & tous les hommes y ſont libres & ingénus.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le troiſieme, quatrieme & cinquieme titre du premier livre.

INGRATITUDE, eſt la méconnoiſſance d'un bienfait, qui nous en rend indignes: c'eſt pour cette raiſon que, quoiqu'une donation entre vifs ſoit de ſa nature irrévocable, l'ingratitude eſt une juſte cauſe pour laquelle le donateur peut révoquer la donation qu'il a faite au donataire.

Les cauſes d'ingratitude pour leſquelles une donation entre vifs peut être révoquée, ſont énoncées en la Loi derniere, au code *de revocandis donationibus*.

La premiere eſt, ſi le donataire a fait une injure conſidérable au donateur.

La deuxieme, ſi le donataire a battu & outragé le donateur.

La troiſieme, s'il lui a procuré malicieuſement, & de deſſein prémédité, la perte de ſes biens.

La quatrieme, s'il a attenté à ſa vie, ou lui a fait dreſſer des embûches par d'autres.

La cinquieme, ſi le donataire ne pas voulu,

par une malice affectée & opiniâtre, satisfaire aux charges apposées à la donation.

Voyez ce que nous avons dit à ce sujet au commencement du titre des Donations de la Coutume de Paris, où cette matiere est traitée amplement.

Nous remarquerons seulement ici, que le droit de révoquer une donation pour cause d'ingratitude du donataire, ne passe pas à l'héritier du donateur, si lui même ayant connu l'ingratitude, l'a dissimulée, & n'a point agi en Justice pour faire révoquer la donation.

Nulla licentia concedenda donatoris successoribus huiusmodi querimoniarum primordium instituere. Etenim si ipse qui hoc passus est tacuerit, silentium eius manebit semper; & non à posteritate ejus sufficiatur, concedatur, vel adversus eum qui ingratus esse dicitur, vel adversus ejus successores. Leg. ult. cod. de revocand. donation.

INGRATITUDE DU VASSAL ENVERS SON SEIGNEUR, est parmi nous, à proprement parler, l'unique cause de la commise des Fiefs au profit des Seigneurs.

Quoique l'ingratitude provienne de plusieurs causes, *leg. ult. cod. de revocand. donat.* néanmoins nos Coutumes ont réduit celles pour faire tomber par le Vassal son Fief en commise, à deux; savoir le désaveu & la félonie.

INHABILES, sont ceux qui sont incapables de faire ou de recevoir quelque chose.

Un impuissant est inhabile au mariage; un bâtard est inhabile à être admis à une succession *ab intestat*, & à posséder des Bénéfices sans dispense.

Les enfans qui sont exhérédés, *justâ de causâ*, par leur pere, sont inhabiles à lui succéder. Ceux qui ont renoncé à la succession du défunt, sont inhabiles à lui succéder.

Il y a des parens qui sont inhabiles par la Coutume à succéder à de certains biens. Enfin, les parens plus proches du défunt, rendent les autres inhabiles à lui succéder.

INHIBITIONS, sont les défenses faites à quelqu'un par la Loi, ou par le Juge, de faire quelque chose.

INJONCTION, signifie au contraire, ordre & commandement fait à quelqu'un par la Loi, ou par le Juge, de faire quelque chose.

INJURE, en GÉNÉRAL, est tout ce qui est contraire au droit, *quod non jure fiebat*. D'où vient que les bêtes n'étant pas capables de raison, ne le font pas non plus de droit, ni par conséquent de ce qui est opposé au droit qui est appellé injure: ainsi le dommage qu'elles peuvent causer est appellé en droit, *pauperies*; c'est-à-dire dommage ou degât qui est fait sans qu'il puisse y avoir de l'injure, ou de l'injustice de la part de celui qui l'a causé.

Voyez ma Traduction des Institutes, sur le titre 9 du quatrieme livre.

INJURE, dans une signification plus étroite, est un mépris que l'on fait de quelqu'un, à dessein de l'offenser, & de donner atteinte à son honneur.

De cette définition, il s'ensuit que les insensés, ou ceux qui, par démence, ne sont pas capables de malice, ne sont pas censés commettre ce délit.

On peut dire aussi que ceux qui sont ivres ne sont pas réputés capables de faire injure, au cas qu'ils soient si pris de vin, qu'ils ne connoissent pas ce qu'ils font: c'est pourquoi on n'y doit pas prendre garde quand ils sont en cet état; ce qui s'entend seulement de l'injure verbale.

Mais si c'étoit une injure de fait, la personne qui auroit été injuriée & blessée, pourroit en demander une réparation convenable; & sur cette demande le Juge devroit faire droit, sur le fondement que celui qui a fait une telle injure n'est pas excusable: *Nam ibi quidem non est culpa vini, sed culpa bibentis, quæ est coercenda.*

On reçoit des injures, ou par soi-même, comme quand l'injure est faite à quelqu'un directement; ou par les personnes qui dépendent de nous, comme lorsque l'injure est faite à la femme de quelqu'un, à ses enfans, ou à ses domestiques.

Un Abbé se peut aussi plaindre de l'injure qui est faite à un de ses Religieux.

Une Compagnie peut même se plaindre d'une injure faite à quelqu'un de Corps, lorsqu'il a été offensé à l'occasion des fonctions de sa Charge.

Des parens peuvent agir, pour action d'injures, contre celui qui a dit à une personne une injure qui intéresse toute la parenté, comme s'il l'avoit appellé ladre; car c'est une maladie de consanguinité. Il y a un Arrêt de la Cour du 15 Janvier 1582, qui l'a décidé ainsi. Il est rapporté par Papon, liv. 8, *tit.* 15.

Les héritiers d'une personne contre laquelle on auroit vomi des injures après sa mort, en pourroient aussi poursuivre la réparation, comme il a été jugé par Arrêt du 15 Mai 1598, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Injure, quest. 33.

La raison est, que l'honneur du mort rejaillit sur ceux qui le représentent; c'est un bien héréditaire qui donne du relief à tous ses héritiers.

On commet les injures, ou de fait, ou de paroles, ou par écrit.

De fait, en battant, frappant ou excédant quelqu'un ; ou lorsqu'on porte la main sur quelqu'un pour le battre, même sans le frapper, comme si on leve le bâton sur lui.

De paroles, lorsqu'on profere des paroles infamantes contre quelqu'un, qu'on fait à quelqu'un des reproches outrageans, ou qu'on adresse à quelqu'un des menaces qui blessent sa réputation.

Par écrit, lorsqu'on compose ou qu'on fait composer des chansons, pasquinades, épigrammes, & autres especes de libelles diffamatoires contre quelqu'un.

Pour raison de cette derniere espece d'injures, non-seulement ceux qui ont composé ces libelles peuvent être poursuivis, mais aussi ceux qui les ont imprimés, ou qui les ont rendus publics. *Voyez* Libelles diffamatoires.

Une injure est légere ou atroce par diverses circonstances, qui la font estimer plus ou moins grande. Ainsi on la tient atroce,

I°. Par le fait même, comme si on a griévement blessé quelqu'un, ou battu à coups de bâton. Sur quoi il faut remarquer que les témoins dépose nt seulement des coups qu'ils ont vu donner, mais que la qualité des blessures se prouve par des rapports de Chirurgiens.

II°. Par le lieu où elle a été faite, comme si elle a été faite en un lieu public. Ainsi l'injure faite ou dite dans les Eglises, dans les Palais des Princes, dans la Salle de l'Audience, est beaucoup plus grande que celle qui auroit été dite ou faite dans un lieu ordinaire & particulier.

III°. Par la qualité de la personne qui a fait l'injure, & par la qualité de la personne offensée ; comme si l'injure avoit été faite à un Ecclésiastique, à un Magistrat, ou à un pere par ses enfans, ou à un Seigneur par son Vassal, par un Domestique à son Maitre.

IV°. Par l'endroit du corps où la blessure a été faite, comme si quelqu'un a été blessé à l'œil.

Vide leg. 7, §. ult. ff. de injur. leg. 4, cod. de injuriis, & leg. 10, cod. de Episc. & Cleric.

La réparation de l'injure se peut poursuivre par la voie civile, ou par la voie criminelle.

Par la voie civile, c'est-à-dire par une demande qui se fait par Exploit, & dont le fait se prouve par enquête respective.

Par la voie extraordinaire, c'est-à-dire par plainte & information.

Mais l'on ne peut pas se servir des deux voies, & le choix de la civile exclut entierement l'usage de la criminelle, pas même pour être reçu à Monitoire. Ainsi le commencement de la voie civile, en fait d'injures, est une exclusion de la plainte & de toute procédure extraordinaire. *Voyez* Bouvot, tome 2, *verbo* Injure.

Mais celui qui a commencé par la criminelle, y peut renoncer, & agir par la voie civile.

Quoiqu'on procede civilement pour raison d'une injure que l'on a reçue, la demande en fait de réparation d'injures, quelque légeres qu'elles soient, doit être portée pardevant le Juge criminel du lieu où l'injure a été faite, & non pas devant le Lieutenant civil.

Ainsi, par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 Mai 1702, il a été jugé que pour de simples injures verbales il falloit aller devant le Lieutenant criminel, & non devant le Lieutenant civil : celui-ci étant intervenu dans l'instance d'appel, fut débouté de son intervention. Cet Arrêt est rapporté par la Peyrere, lettre H, nomb. 44, & lettre J, nomb. 28.

Quand pour raison d'une injure particuliere l'offensé a choisi la voie civile, les Procureurs Fiscaux, non plus que les Substituts de M. le Procureur général, ne peuvent eux-mêmes employer leur ministere pour poursuivre la vengeance publique de l'injure : ainsi ils ne peuvent point d'office rendre aucune plainte à ce sujet.

La raison est, que le Procureur du Roi ne peut point de son chef employer son ministere dans les délits qui blessent uniquement un Particulier, & où le Public n'a nul intérêt.

Lorsqu'on procede criminellement pour raison d'injure, il n'est permis à qui que ce soit de se servir du ministere d'un Procureur dans l'interrogatoire, qui doit être subi en personne par l'accusé : pareillement les récolement & confrontation se doivent faire en présence de l'accusé, sans que son Procureur y puisse assister.

Quoique l'offensé veuille procéder criminellement pour raison de l'injure qui lui a été faite, le Juge ne doit pas cependant donner permission d'informer, à moins que les faits portés par la plainte ne méritent d'être poursuivis extraordinairement.

Ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de simples injures verbales, il est défendu à tous Juges de donner permission d'en faire informer ; la réparation s'en doit poursuivre sommairement à l'Audience, & même on doit faire comparoir à l'Audience les témoins, pour les y interroger, au cas qu'il soit besoin de le faire.

Voyez Papon, liv. 8, tit. 3, nomb. 13 : la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Injure ; la Peyrere, lettre J, nomb. 32 ; du Fail, liv. 1, ch. 27, & liv. 3, chap. 415.

Mais lorsque l'injure est atroce, comme de dire qu'un homme est un fauffaire, un faux

monnoyeur, & autres ſemblables injures qui deshonorent entierement un homme, le Juge peut, ſur la requiſition de la Partie, faire procéder extraordinairement.

Ainſi, pour réparation d'injures verbales, la pourſuite s'en peut faire par la voie de l'information, lorſque ces injures ſont faites à des gens de condition, ou quand elles ſont aſſez graves pour faire un tort conſidérable à la perſonne offenſée, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en date du 24 Octob. 1692. rapporté par M. Augeard, tome 1, chap. 25.

Pour ce qui eſt des injures réelles, le Juge n'en doit pas non plus légerement faire un procès extraordinaire, ſur-tout entre perſonnes viles, à moins que l'excès ne ſoit conſidérable, comme s'il y a plaie ouverte, effuſion de ſang, & rapport de Chirurgiens.

Mais ſi la conſidération de la perſonne offenſée exige que l'injure ſoit pourſuivie criminellement, ou que le lieu où l'injure a été faite, l'aggrave & la rende plus conſidérable, le Juge doit faire procéder à l'extraordinaire quand l'injure d'elle-même ſeroit légere.

A l'égard de l'injure qui ſe fait par libelles diffamatoires, elle eſt beaucoup plus atroce que l'injure verbale; & par conſéquent, à moins qu'elle ne ſoit très-légere, elle doit être punie griévement: d'où il s'enſuit que la réparation en peut être preſque toujours pourſuivie par la voie extraordinaire. La raiſon eſt, que les écrits ſe communiquent & ſe perpétuent plus facilement que les paroles.

L'action d'injure ceſſe, lorſque les injures qui ont été dites ſont véritables & notoires, c'eſt-à-dire quand le fait eſt public, & connu pour ainſi dire de tout le monde, ou quand ſur le fait injurieux eſt intervenu un Jugement de condamnation. En effet, la Loi permet d'injurier une perſonne, du crime dont elle a été convaincue, *Leg. 18 in princ. ff. de injur.* Il entre même dans l'intention de la Juſtice, que ceux qu'elle a condamnés & punis, ſoient expoſés à une honte & à une infamie perpétuelle, afin de corriger les autres.

Ainſi par Arrêt du Parlement de Bourgogne, en date du 5 Octobre 1610, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo* Injure, queſt. 2, un Particulier qui avoit dit à un autre que ſon pere avoit été pendu, fut renvoyé hors de Cour & de procès.

Lorſque le fait injurieux n'eſt pas notoire, ni autoriſé par aucun Jugement, la vérité de l'injure n'excuſe pas: *Veritas convitii ab injuria non excuſat, ut late explicat. Boerius, conſ. 4.* Il y a des vérités offenſantes qui ſont cachées; ainſi c'eſt diffamer celui qu'elles regardent, que de les révéler; c'eſt lui ravir une réputation ſur laquelle il a droit, tant que ſon crime n'eſt pas public.

Une coquette qui donneroit lieu par ſa conduite de ſoupçonner qu'elle n'eſt pas cruelle, comme elle ne donneroit matiere qu'à des ſoupçons, pourroit demander réparation, ſi on la taxoit de prodiguer ſes faveurs à tout venant. *Matieri quæ non palam & paſſim paucis ſui facit copiam injuriarum actio competit adverſus eum qui eam meretricem vocavit.* Boërius, conſil. 4, nomb. 3.

Une fille qui auroit mis clandeſtinement au jour un fruit de l'amour à qui elle auroit conſervé la vie, pourroit ſe plaindre en Juſtice du médiſant qui reveleroit ſon deshonneur: elle ne pourroit pas exiger une retractation de la vérité, mais des dépens & dommages, parce que la diffamation la dépouille de l'honneur dont elle jouiſſoit par un faux titre, mais qui ne faiſoit tort à perſonne; ſa poſſeſſion étoit légitime avec ce titre coloré.

Il eſt ſi vrai que la vérité de l'injure n'excuſe pas, que celui qui auroit avancé contre quelqu'un des faits injurieux, dont il offriroit de faire preuve, le Juge ne devroit pas admettre de pareilles offres, à moins qu'il n'y eut quelque raiſon évidente qui le portât à s'inſtruire de la vérité de ces faits, à cauſe des conſéquences qui pourroient ſervir à la déciſion d'un procès qu'il doit juger.

Par exemple, une femme demande à l'héritier la délivrance du legs qui lui a été fait par un Particulier; l'héritier oppoſe qu'elle a été la concubine du défunt, & par cette raiſon la veut faire decheoir de ſa prétention: le Juge doit admettre la preuve de ce fait, non pas comme la preuve d'une injure qui lui a été faite, mais comme la preuve d'un fait duquel dépend la déciſion de la conteſtation d'entre les Parties.

Ceux qui ont commis des injures de fait, ſont punis ſuivant la qualité des bleſſures & des circonſtances de la querelle.

Il faut même remarquer que les injures ſont quelquefois telles, que pour leur réparation complette l'on condamne celui qui en eſt convaincu à faire amende honorable, & même quelquefois à la mort.

Si les coups ont été donnés dans la chaleur d'une querelle, & que la mort du bleſſé ne s'en ſoit pas ſuivie, l'injure n'eſt punie ordinairement que d'une peine pécuniaire, qui eſt adjugée à l'arbitrage du Juge, ſuivant la qualité de la perſonne offenſée, par forme de dommages & intérêts.

S.

Si les coups ont été donnés de guet-à-pens, ou que la mort du bleſſé s'en ſoit enſuivie, ou que l'offenſé ſoit une perſonne de condition, l'injure eſt punie pour lors de mort naturelle ou civile, ou d'amende honorable, avec quelque amende pécuniaire, tant envers le Roi ou le Seigneur du lieu, qu'envers la Partie ou ſes héritiers, pour dommages & intérêts.

Ceux qui donnent charge de battre ou d'offenſer autrui, ou avouent tacitement ou expreſſément le fait, ſont punis de mort.

Il en eſt de même de ceux qui ont été loués pour le faire, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de François I de l'an 1536, ch. 3, art. 9, & en l'Ordonnance de Blois, art. 195.

Cette maxime eſt tirée des Loix Romaines, qui portent que *mandans & mandatarius tenentur de injuria illata, leg. non ſolum, §. ſi mandat. ff. de injuriis, leg. 1, §. 2, de eo per quem.*

La raiſon eſt, qu'en fait de délits, il n'y a point de garantie : c'eſt pourquoi un Particulier qui allégueroit en avoir injurié un autre par le mandement d'autrui, ne laiſſeroit pas d'être condamné à la peine que mériteroit l'injure qu'il auroit faite. Bouvot, tome 2, queſt. 40.

Il y a quelque temps qu'un Procureur de la Cour crut, en rapportant un pouvoir de ſa Partie, ſe juſtifier, pour avoir mis ſon nom au bas des écritures injurieuſes à un Conſeiller du Parlement ; il ne fut point à l'abri de l'interdiction.

Pour ce qui eſt des injures qui ſe font par écrit, elles ſont punies de peines corporelles contre ceux qui en ſont coupables, comme nous avons dit en parlant des libelles diffamatoires.

Quant aux injures verbales, la peine n'eſt preſque jamais capitale, à moins que le lieu ou la qualité de la perſonne offenſée, ou les circonſtances du fait, n'exigent une punition extraordinaire, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus.

Ordinairement lorſque l'injure verbale eſt légere, & qu'elle ne conſiſte que dans des paroles injurieuſes, on n'eſt condamné qu'à faire réparation d'honneur, & à déclarer en préſence de quelques amis de l'offenſé, qu'on a dit & proféré témérairement & fauſſement des paroles injurieuſes & calomnieuſes, dont on lui demande pardon, &c.

Si celui qui eſt appellé en réparation d'injures verbales s'en dédit, déclare qu'il s'en repent, & tient le demandeur pour homme de bien, & qu'il a témérairement & fauſſement dit & proféré les paroles injurieuſes & calomnieuſes contre le demandeur, pour réparation deſquelles il eſt appellé en Juſtice, cela ſuffit pour la réparation : le Juge ne doit pas admettre la perſonne offenſée à faire preuve que les injures dont elle ſe plaint ont été proférées ; mais il doit condamner le défendeur aux dépens de l'inſtance, lui faire défenſes de récidiver. *Voyez* Papon, liv. 8, tit. 3, nomb. 15.

Cependant ſi les injures ſont conſidérables & atroces, le Juge peut condamner, nonobſtant cette déclaration, celui qui a fait l'injure, à faire réparation d'honneur à l'injurié, en préſence de quelques perſonnes telles qu'il voudra choiſir.

Il peut même le condamner à une punition corporelle, ou à une amende pécuniaire, ou à telle autre peine qu'il trouvera à propos, ſelon l'atrocité de l'injure ; car quand l'injure eſt atroce, une telle déclaration n'eſt pas capable d'éteindre le crime, & d'empêcher la peine qui lui eſt due.

En effet, un tel déſaveu n'eſt qu'une réparation imparfaite, quand l'injure eſt grave : c'eſt pourquoi il ne ſuffit pas que celui qui a fait l'injure la déſavoue ; il faut qu'il ſoit obligé & condamné de reconnoître ſon tort en Juſtice, & faire une déclaration authentique que la perſonne qu'il a voulu diffamer, n'eſt point tachée des injures qu'il lui a dites.

Il eſt arrivé qu'un mari s'étant plaint d'injures atroces qui avoient été dites à ſa femme, l'accuſé dit ne les avoir point proférées, & qu'il reconnoiſſoit cette perſonne pour être femme d'honneur, offrant de le déclarer en tous lieux, & de payer les dépens. Nonobſtant cette déclaration, il fut ordonné qu'il ſeroit pris au corps.

Cet Arrêt a été rendu au Parlement de Bretagne le 16 Février 1566, & eſt rapporté par du Fail, liv. 3, chap. 84.

Bouvot, *verbo* Injure, tome 2, queſt. 5, rapporte un autre Arrêt rendu au Parlement de Bourgogne le 10 Décembre 1604, qui a ordonné qu'il ſeroit informé d'une injure dite à la femme d'un Procureur, qu'elle étoit putain, nonobſtant que l'accuſé déclarât qu'il la tenoit pour femme de bien.

Cela prouve que cette déclaration n'a pas été jugée ſuffiſante pour la réparation d'une telle injure.

† Cependant par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 4 Septembre 1733, ſur & contre les concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, la Cour, en infirmant une Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, a déclaré valable un acte d'excuſe faite par un Particulier qui en avoit maltraité un autre dans un endroit public ; le Particulier maltraité avoit été ſommé de s'y trouver, mais n'avoit point comparu : dans l'acte de ſommation la Partie lui avoit déclaré

qu'elle consentoit que la provision à lui accordée demeurât définitive, & avoir en outre remis deux louis à des Religieuses par forme d'aumône.]

L'action en réparation d'injure ne dure qu'un an, suivant la disposition du Droit Romain, qui est en ce point observée en France.

Elle s'éteint encore, I°. Par la mort de celui qui a fait l'injure, ou de celui à qui elle a été faite. Ainsi l'action d'injure ne passe point aux héritiers, à moins qu'il n'y eut une action intentée auparavant l'année expirée, à compter du jour que l'injure a été faite ; auquel cas le défunt se trouvant coupable par l'événement du procès, on condamne ses héritiers de bailler, en qualité d'héritiers, acte au demandeur, qu'ils le tiennent pour un homme de bien & d'honneur. Ainsi la poursuite d'une injure est accordée à l'héritier de l'offensé, & contre l'héritier de celui qui a commis l'offense ; mais il faut pour cela qu'il y ait eu contestation en cause. *Leg. 13 in princ. ff. de injur. & leg. 1, cod. ex delict. defunct.*

II°. Par la réconciliation des Parties, soit que cette réconciliation soit expresse, soit qu'elle soit tacite ; comme si les Parties ont bu, mangé & conversé ensemble. Bouvot, tome 2, *verbo* Injure, quest. 12.

III°. Par la remise qui en est faite par la Partie offensée.

Quand on dit que l'action d'injures est annalé, & s'efface par la dissimulation, cette maxime ne regarde que les injures légeres, & non pas celles qui sont si graves, qu'elles sont envisagées comme crimes publics ; enforte qu'elles peuvent être poursuivies par récolement & confrontation, & méritent peine afflictive.

Une femme ne peut agir pour réparation d'injures, sans être autorisée de son mari, quoique l'on puisse agir valablement contre elle pour injures par elle faites, sans qu'elle soit de lui autorisée. Bouvot, tom. 2, *verbo* Droits appartenans à gens mariés, quest. 3.

De même que les inférieurs doivent obéissance & respect à leurs supérieurs, de même aussi les supérieurs doivent à leurs inférieurs toute protection, autant que la raison le peut permettre : c'est pourquoi les maîtres sont admis à poursuivre la vengeance des injures qui sont faites à leurs domestiques, sur-tout lorsqu'ils ont été insultés dans le temps qu'ils exécutoient les ordres de leurs maîtres.

Plus l'obligation d'obéissance & de respect envers une personne est grande, plus l'injure qui lui est faite par son subordonné est atroce.

Sur ce fondement, un fils, pour avoir battu son pere, & lui avoir montré *pudenda* en dérision, & objecté dans la confrontation qu'il avoit tué un homme, ce fils a été condamné à être pendu, par l'Arrêt qui a été rendu sur l'appel du premier Juge, qui l'avoit seulement condamné à faire amende honorable ; la Rocheflavin, liv. 2, lett. J, tit. 5, Arrêt 5 : ce qui est très-juste ; car l'injure faite par un fils à son pere, pour peu qu'elle soit grave, n'est pas moins, à mon avis, qu'un parricide anticipé ; & si l'injure faite par un fils à son pere ne mérite pas une peine capitale, elle met toujours le pere en droit de retrancher son fils, qui l'a commise, du nombre de ses enfans, & de lancer contre lui la foudre de l'exhérédation.

Par cette même raison, des Habitans ayant blessé à un doigt leur Seigneur, ont été condamnés au Parlement de Toulouse à faire amende honorable, au bannissement, & à de grandes amendes pécuniaires. Le même Auteur, liv. 2, lett. J, tit. 5, art. 3.

De ce même principe, il s'ensuit que celui qui fait injure à un Prêtre doit être plus puni que s'il avoit injurié un Laïc, à cause du respect qui est dû au Sacerdoce. La Peyrere, lettre J, nombre 33 & 34.

Enfin, l'injure faite à un Juge, comme & en qualité de Juge, doit être punie très-sévérement, sur-tout en la personne de ceux qui sont soumis à sa Juridiction, & même à l'égard de ceux qui n'y seroient pas soumis, lorsque l'injure lui a été faite en public, dans le tems qu'il rempliſſoit les devoirs de sa charge. Ce seroit une chose bien scandaleuse, que le Magistrat séant fût impunément insulté.

Voyez la Rocheflavin, liv. 13, chap. 72 ; la Peyrere, lett. J, nomb. 29 ; Franc. Marc. tom. 2, quest. 14 & 215 ; Bouvot, tome 2, *verbo* Injure, quest. 12 & 37 ; Corbin, suite de Patronage, ch. 145 ; Papon, liv. 8, tit. 3.

Mais l'injure personnelle faite à un Juge, & non à son état, c'est-à-dire qui lui seroit faite comme à tout autre Particulier, ne seroit pas punie si sévérement. Papon, livre 6, titre 2, nombre 1.

Généralement parlant, tout homme qui délinque dans un Auditoire, l'Audience tenant, se rend, à cet égard, le justiciable du Juge de cette Juridiction, & il ne peut demander son renvoi pardevant son Juge naturel, lorsqu'il est pris sur le fait, & que le Juge de cette Juridiction lui fait son procès sur le champ. Mornac, *ad leg. quoties 3, cod. de judiciis* ; & Coquille, sur la Coutume de Nivernois, titre de Justice & des droits d'icelle.

Ce principe est si certain, que lorsqu'un

Juge eſt inſulté par quelqu'un dans le temps qu'il tient le Siege, il eſt en droit de connoître de l'injure qui lui eſt faite, en faiſant ſur le champ le procès à ce téméraire, ſans qu'il puiſſe demander ſon renvoi, & il le peut condamner à la peine que mérite ſon inſolence; mais il faut qu'il le faſſe *ex tempore*. D'Argentré, ſur l'article 459 de la Coutume de Bretagne, gloſ. 3, nomb. 4; *Julius Clarus, Sentent. lib. 5, quæſt. 35, num. 26;* Loyſeau, des Offices, liv. 1, chap. 7, nomb. 17.

Comme c'eſt au Juge à maintenir le bon ordre dans le lieu deſtiné à rendre la Juſtice, quand il punit des injures qui lui ſont faites dans le temps qu'il y tient le Siege, il n'eſt point cenſé être Juge dans ſa propre cauſe; mais être le vengeur de l'inſulte qui eſt faite à la majeſté du lieu où ſe doit rendre la Juſtice, & que l'on a profané par les injures qui lui ont été dites.

Il eſt paſſé en proverbe qu'on a vingt-quatre heures pour injurier ſes Juges, quand on a perdu ſon procès; mais cette maxime eſt très-fauſſe. Je ne conſeille pas à un plaideur, lorſqu'il ſera dans ce cas, de dire des injures à ſes Juges, ſur la foi de cette maxime; car s'il le faiſoit, il pourroit être condamné à quelque peine très-rigoureuſe.

Il n'eſt pas permis, en cauſe d'appel, de dire des injures contre le Juge qui a prononcé la Sentence dont on eſt appellant. En tout cas ce ſeroit faire mal ſa cour au Magiſtrat ſouverain, que de mépriſer ſon image dans le Juge ſubalterne. D'ailleurs les injures plaidées en cauſe d'appel contre le premier, ſont amendables, & il eſt reçû à en demander réparation, comme il a été jugé par Arrêt du 19 Mars 1575, rapporté par Papon, liv. 8, tit. 3, nomb. 2. Défendez-vous, à la bonne heure; mais gardez-vous bien de compromettre votre Juge. Il n'y a que la voie de la priſe-à partie, & encore faut-il qu'elle ſoit appuyée de moyens ſolides, & autoriſée par un Arrêt; car une telle demande eſt une accuſation qui, n'étant pas bien prouvée, attire le blâme, & expoſe celui qui l'a intentée, à des dommages & intérêts, qui peuvent, ſuivant les circonſtances, être très-conſidérables.

Au reſte, il n'eſt pas permis à celui qui eſt diffamé par des calomnies, de ſe venger & de ſe rendre juſtice à ſoi-même, parce que les Loix nous défendent d'uſurper un droit qui appartient au Souverain; mais elles nous permettent d'avoir recours à ſon Tribunal, où le Juge qui repréſente ſa perſonne, eſt obligé en conſcience de protéger les innocens, & de faire ſentir aux calomniateurs toute la rigueur de la Juſtice, afin d'arrêter le flux de ces ames corrompues, qui répandent leur venin, au préjudice ſouvent de très-honnêtes gens.

INJURE REMISE. Quand l'offenſé a remis l'injure qui lui a été faite, l'offenſant ne peut être actionné ni pourſuivi par aucun autre.

Mais cela ſe doit entendre, quand l'injure ne regarde que celui qui l'a bien voulu remettre, & non pas lorſque l'injure rejaillit ſur d'autres perſonnes qui ſont en droit de s'en plaindre.

Ainſi, ſuppoſé qu'un Conſeiller de la Cour eût été injurié au Palais, à l'occaſion des fonctions de ſa Charge, quoiqu'il remette l'injure, & déclare n'en vouloir pas pourſuivre la réparation, cela n'empêchera pas M. le Procureur Général de faire informer pour raiſon de l'injure faite à la dignité de ce Conſeiller, & d'en pourſuivre la vengeance.

Il en eſt de même de la remiſe qu'une femme feroit d'une injure qui lui auroit été faite; le mari ne ceſſeroit pas pour cela d'être en droit d'en faire informer, & d'en demander la réparation.

La raiſon eſt, que le mari eſt le premier offenſé dans la perſonne de ſa femme, parce qu'il a droit d'être *arbiter famæ, ut eſt vindex genitalis thori, & totius familiæ caput & princeps.* Ainſi c'eſt au mari à tranſiger des injures faites à ſa femme, ou à en faire remiſe.

On peut dire la même choſe des peres à l'égard de leurs enfans, & d'un Abbé à l'égard de ſes Religieux.

On peut valablement tranſiger des injures légeres, à la réparation deſquelles le public n'a aucun intérêt, & dont nulle autre perſonne que celui qui eſt offenſé, n'a droit de ſe plaindre.

A l'égard des injures atroces, on peut bien en tranſiger; mais la tranſaction n'a pas d'autre effet que celle qui eſt faite ſur tout autre crime: ainſi la peine n'en peut jamais être remiſe en conſéquence. Tout l'effet que peut produire la convention des parties, eſt de régler ou éteindre les intérêts civils.

Mais pour la vengeance publique, le Procureur du Roi eſt obligé de demander en Juſtice une réparation proportionnée à l'injure, nonobſtant toute convention ou tranſaction faite entre les Parties au ſujet de l'injure.

En un mot, la remiſe d'injures atroces n'exclut point la pourſuite de la vengeance publique; il faut des exemples pour détourner les autres de pareils crimes.

INJURES COMPENSÉES. Les injures verbales, quand elles ſont réciproques, ſe peuvent compenſer, & le Juge peut enjoindre aux parties de ſe les remettre mutuellement; ce qu'il

fait en les mettant hors de Cour & de procès, avec défenses de récidiver.

Le public n'ayant aucun intérêt à la réparation de telles injures, où il n'échet aucune peine afflictive, il y a lieu à la compensation; & c'est là le cas où a lieu parmi nous la maxime, *Paria delicta mutuâ compensatione tolluntur.*

Il faut excepter le cas où des injures respectives sont entiérement inégales par rapport à la qualité des Parties, ou par rapport à d'autres circonstances.

Par exemple, des injures réciproques entre un Curé & un de ses Paroissiens, ne peuvent aisément se compenser l'une avec l'autre, à cause de la qualité de Prêtre & de la dignité de Curé. C'est pourquoi la satisfaction du Paroissien de le reconnoître pour homme de bien, ne suffit pas. Peleus, liv. 8, action 2. Il faut que cette déclaration soit faite à l'Audience ou en la Chambre du Conseil, & qu'en outre le Paroissien soit condamné en une amende plus ou moins forte, selon la qualité de l'injure & le lieu où elle a été faite.

INNOCENT, se dit au Palais de celui qui est prévenu de quelque crime dont il n'est point coupable.

Les Juges doivent bien prendre garde à ne point condamner indiscrétement à quelque peine, ceux qui sont innocens des crimes qu'on leur impute. Aussi dit-on communément qu'il faut des preuves plus claires que le jour, pour condamner quelqu'un en matiere criminelle à quelque peine.

Il vaut mieux, dit-on, sauver cent criminels, que de faire mourir un innocent.

La Bruyere dit qu'un coupable puni est un exemple pour la canaille; mais qu'un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

INNOVER, en terme de Jurisprudence, signifie ne pas laisser un bien, dont il y a contestation, dans l'état où il étoit avant le procès.

C'est une regle du Droit Canon, que pendant la litispendance, l'une des parties ne peut rien innover; & que toutes choses dans lesquelles les parties sont intéressées, doivent demeurer dans le même état où elles étoient avant que le procès fût intenté : *Toto titulo extrà, ut lite pendente nihil innovetur.*

La raison est, que tant que dure la litispendance, l'une des Parties ne doit rien faire au préjudice de l'autre, & que par la contestation en cause, *quasi contrahitur.* Ainsi la chose doit toujours demeurer en état d'être rendue en son entier, au cas que par le Jugement définitif la restitution en soit ordonnée. C'est pourquoi le défendeur ne doit y rien innover, jusqu'à ce que l'affaire ait été entiérement terminée.

Cette regle de Droit Canon, que nous venons de rapporter, n'est point reçue parmi nous; l'aliénation de la chose litigieuse n'est point défendue. Tout ce que peut faire celui qui est en procès pour raison d'une chose qui a été depuis aliénée, est de faire mettre en cause le nouvel acquéreur.

INOFFICIOSITÉ, signifie tout ce qui est fait contre le devoir : *Inofficiosum dicitur id omne quod contra pietatis officium factum est.*

Il y a trois actes sur lesquels le défaut d'inofficiosité peut tomber; savoir,

I°. Un testament qui est inofficieux, quand le testateur a exhérédé ou passé sous silence, sans cause légitime, ceux à qui il étoit obligé de laisser sa succession. *Voyez* ce que j'ai dit sur le titre 18 du second Livre des Institutes.

II°. Une donation qui est inofficieuse, quand le donateur a fait une donation si excessive à un de ses enfans, que les autres ne trouvent pas dans ce qui lui est resté de biens de quoi remplir leur légitime.

III°. Une dot qui est inofficieuse, quand elle est excessive, qu'elle empêche les autres enfans d'avoir leur légitime dans la succession de leurs pere & mere.

INONDATION, ne change ni la face ni l'état des terres. Néanmoins, pendant tout le temps qu'un héritage est inondé, on en retient ni la possession ni l'usufruit, pas même pour en avoir la pêche ni aucune servitude.

Mais comme l'inondation ne change ni la face ni l'état des terres, sitôt que les eaux se sont retirées, tous ces droits reviennent & retournent à ceux à qui ils appartenoient : ce qui se doit entendre d'une inondation temporelle; car si elle étoit perpétuelle, enforte qu'elle eût fait d'un héritage un étang ou un lac, la propriété en demeureroit à celui à qui elle appartenoit; mais il n'en seroit pas de même de l'usufruit, lequel seroit éteint, comme je l'ai déjà dit sur le §. 24. du premier titre du second Livre des Institutes.

INQUIÉTATION, est un vieux mot qui signifie trouble; mais on ne s'en sert plus gueres.

Il se trouve dans les articles 113, 114 & 118 de la Coutume de Paris, & il est employé pour signifier l'interruption qui arrête & empêche la prescription de courir & de continuer.

Voyez ci-après Interruption.

INQUISITION, est la recherche que le Juge fait d'office des crimes qui sont venus à sa connoissance par la renommée, sans qu'il y ait aucun dénonciateur.

Cette pratique n'eſt pas reçue en France. On y tient pour maxime certaine, que perſonne ne peut être pourſuivi criminellement, qu'il n'y ait une partie civile qui ſe rende dénonciatrice, ou que le Procureur du Roi ou le Procureur du Fiſcal ne ſe porte accuſateur, & ne faſſe les pourſuites en cette qualité.

INQUISITION, ſe prend quelquefois pour une Juriſdiction eccléſiaſtique, qui fait la reche de ceux qui ont des ſentimens erronés ſur la Religion, ou qui, par leurs actions ou leurs paroles, manquent au reſpect qui lui eſt dû.

Cette Juriſdiction eſt reçue en Eſpagne, en Portugal & en Italie. On tient que c'eſt Innocent III qui a jetté les premiers fondemens de l'Inquiſition.

L'héréſie des Vaudois l'obligea d'envoyer à Toulouſe des Prêcheurs, pour exciter la ferveur des Princes & des Evêques à l'extirpation des hérétiques.

Ils rendoient compte au Pape du nombre des hérétiques & de la conduite des Princes & des Prélats; & de-là eſt venu le nom d'Inquiſiteurs.

Ils n'avoient d'abord aucun Tribunal ni aucune autorité. Mais dans la ſuite l'Inquiſition eſt devenue le plus terrible & le plus formidable de tous les Tribunaux.

Cette Juriſdicton eſt exercée par des Inquiſiteurs qui ſont nommés par le Pape, & qui relevent immédiatement de lui. C'eſt ce qui a fait dire à Paul IV, que l'Inquiſition étoit le plus grand reſſort du Pontificat.

Elle ſouſtrait les Laïques à leur propre Juriſdiction, & les abandonne au zèle & à la diſcrétion des Eccléſiaſtiques.

Il faut, quand on eſt conſtitué priſonnier dans ſes priſons, s'accuſer ſoi-même; & l'Inquiſition affecte dans ſes procédures tout ce qui peut inſpirer la terreur & l'effroi.

Ceux que l'Inquiſition ſaiſit, ſont abandonnés de tout le monde, & perſonne n'oſe parler pour l'accuſé, de crainte de faire tomber ſur ſoi quelque ſoupçon d'héréſie & de complicité.

On y eſt accuſé pour la moindre choſe qui ſoit échappée contre l'Egliſe, ou pour n'avoir pas parlé avec aſſez de révérence de l'Inquiſition.

Celui qui eſt ſeulement diffamé d'héréſie par un bruit commun, ſans autre preuve, eſt obligé de ſe purger canoniquement; c'eſt-à-dire, par ſerment, avec le témoignage de pluſieurs témoins.

Le ſoupçon véhément forme une préſomption de droit, qui eſt ſuivie de condamnation, à moins qu'on ne juſtifie ſon innocence par des preuves évidentes & certaines.

Le ſoupçon violent, comme de fréquenter les aſſemblées des hérétiques, produit la préſomption *juris & de jure*, contre laquelle la preuve n'eſt point admiſe; & celui qui en eſt atteint, eſt traité comme hérétique.

Celui eſt convaincu d'héréſie par ſa propre confeſſion, quoiqu'il s'en repente & qu'il abjure, eſt condamné à une eſpece d'amende honorable & à la priſon perpétuelle, pour y faire pénitence au pain & à l'eau.

Les relaps, quoiqu'ils ſe repentent, ſont livrés au bras ſéculier, pour être jettés au feu. Toute la grace qu'on leur fait, c'eſt de leur accorder les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie.

Je ne parlerai point ici de la procédure qui s'obſerve dans cette Juriſdiction, ni de la maniere dont on met à exécution ſes Jugemens. On peut voir ce qui en eſt dit dans l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, & dans les autres Auteurs qui en ont traité, pour être convaincu que tout s'y paſſe à la derniere rigueur. Je rapporterai ſeulement ici ce qui eſt à la fin du chapitre 10 de la troiſieme partie de l'Inſtitution au Droit eccléſiaſtique. Voici les termes.

» En France, nous croyons que pour la pour-» ſuites des crimes eccléſiaſtiques, les Evêques » & leurs Officiaux ſuffiſent, ſans recevoir ces » commiſſions extraordinaires, qui, par la ſui-» te, deviennent des Tribunaux réglés. Il eſt » à craindre que ceux qui exercent ainſi une » Juriſdicton empruntée, ne ſoient tentés de » faire valoir leur autorité, & de groſſir les » fautes ou les ſoupçons, pour avoir de l'oc-» cupation; car il eſt étrange que l'on trouve » tous les jours des hérétiques ou des apoſtats » à punir dans des pays où depuis plus d'un » ſiecle on n'en ſouffre point: d'ailleurs la crainte » eſt plus propre à faire des hypocrites que de » véritables Chrétiens. La rigueur peut être » utile pour réprimer une héréſie naiſſante; » mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les » temps & à tous les lieux, & prendre toujours » à la lettre toutes les loix pénales, c'eſt ren-» dre la Religion odieuſe, & s'expoſer à faire » de grands maux, ſous prétexte de juſtice. » Nous mettons en France un des principaux » points de nos Libertés, à n'avoir point reçu » ces nouvelles Loix & ces nouveaux Tribu-» naux, ſi peu conformes à l'ancien eſprit de » l'Egliſe. »

M. de Saint-Amour, Docteur de Sorbonne, a fait imprimer en 1662 un Journal de ce qui s'eſt fait à Rome au ſujet des cinq Propoſitions

de Janſénius, & les Arrêts & Réglemens qui ont été rendus à cette occaſion.

M. Brillon, *verbo* Inquiſition, a tiré de cet Ouvrage ce que je crois ne devoir pas omettre ici, pour faire connoître que le Parlement de Paris, que nos Rois ont fait dépoſitaire des droits ſacrés de la Couronne de France, s'eſt toujours oppoſé à tout ce qui pouvoit donner lieu à faire recevoir l'Inquiſition dans ce Royaume.

En 1647 parut une Bulle au ſujet des cinq Propoſitions de Janſénius, qui n'avoit pas la forme ordinaire. Ayant donc excité les plaintes du miniſtere public, M. Talon, Avocat-Général, parla ainſi :

» L'on a imprimé en France, publié & voulu » exécuter un Décret de la Congrégation de » l'Inquiſition du Saint Office, intitulé *Decretum* » *ſanctiſſimi D. N. D. Innocentii, divinâ Pro-* » *videntiâ Papæ*, ſous prétexte que le Pape a » aſſiſté & s'eſt trouvé préſent à cette Congré- » gation.

» Nous reconnoiſſons en France l'autorité du » Saint Siege, & la puiſſance du Pape, Chef de » l'Egliſe, Pere commun de tous les Chrétiens : » nous lui devons toute ſorte de reſpect & » d'obéiſſance. C'eſt la croyance du Roi, fils » aîné de l'Egliſe, la croyance de tous les Chré- » tiens & de tous ceux qui ſont dans la véritable » Communion.

» Mais nous ne reconnoiſſons point l'autorité » ni la Juriſdiction des Congrégations qui ſe » tiennent en Cour de Rome, leſquelles le Pape » établit comme bon lui ſemble. Les Décrets » & les Arrêts de ces Congrégations n'ont point » d'autorité ni d'exécution dans le Royaume ; » & lorſque, dans l'occaſion des affaires con- » tentieuſes, tels Décrets ſe ſont préſentés, » comme en matiere de diſpenſe, de nullité de » vœux, de tranſlations de Religieux, & autres » ſemblables, la Cour a déclaré que les Brefs » de cette qualité étoient nuls & abuſifs ; ſauf » aux Parties à ſe pourvoir par les voies ordi- » naires ; c'eſt-à-dire, dans la Chancellerie, » dans laquelle les actes ſont expédiés au nom » de notre Saint Pere le Pape, en la perſonne » duquel réſide l'autorité légitime : & pour » ce qui regarde les matieres de la Foi & de la » Doctrine, elles ne doivent pas ſe terminer » dans ces Congrégations, ſinon par forme » d'avis, de conſeil, & non pas de puiſſance.

» Il eſt vrai que dans ces Congrégations ſe » cenſurent les Livres ſuſpects d'héréſie & de » mauvaiſe doctrine, & dans icelle ſe fait l'*index* » *expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans : » & c'eſt là qu'autrefois ont été cenſurés les » Arrêts de cette Cour, même l'Arrêt rendu » contre Jean Chaſtel, l'Hiſtoire de M. le Pré- » ſident de Thou, les Libertés de l'Egliſe Gal- » licane, & tous les autres qui regardent la » conſervation de la perſonne ſacrée de nos » Rois, & l'établiſſement de la Juſtice Royale.

» Que ſi le Décret dont il eſt queſtion, & les » autres de cette qualité, étoient publiés & au- » toriſés dans ce Royaume, ce ſeroit en effet y » recevoir l'Inquiſition, par cette remarque qui » ſemble ne pouvoir recevoir de réponſe ; ſa- » voir, que cette Congrégation prend cette » qualité, *generalis & univerſalis Inquiſitio in* » *univerſâ Republicâ chriſtianâ adverſus hæreti-* » *cam pravitatem* : par le moyen de quoi ils pré- » tendent pouvoir faire le procès aux Sujets du » Roi, & ils penſent avoir droit de le faire aux » Livres qui ſont imprimés dans le Royaume.

» Ainſi ayant examiné le titre de ce Décret » émané de l'Inquiſition, avec ces paroles telles » que nous les avons repréſentées, qui témoi- » gnent une prétention d'autorité univerſelle, » nous avons cru être obligés de les remarquer » à la Cour, pour lui en faire nos proteſtations, » ſuivant le devoir de nos Charges. »

La Cour fit inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Suppôts des Univerſités, de recevoir, faire publier & exécuter les Décrets & autres Actes de la Congrégation de l'Inquiſition de Rome, comme auſſi toutes autres Bulles, ſans la permiſſion du Roi, vérifiée en la Cour, ſans néamoins que les proviſions des Bénéfices & expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, qui s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les ordres du Royaume & les Loix de l'Etat, ſoient compriſes ès ſuſdites défenſes.

Elle ordonna auſſi que tous les Exemplaires dudit Décret de l'Inquiſition, en date du 25 Janvier 1647, ſeroient ſaiſis à la requête du Procureur-général, & apportés au Greffe de la Cour, pour être ſupprimés, &c.

† Pareil Arrêt eſt intervenu ſur le requiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi, (où l'on trouve les mêmes maximes renouvellées) le 3 Août 1719, à l'occaſion d'un Décret de la Congrégation du Saint Office, portant condamnation de l'Inſtruction paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, ſur la Conſtitution *Unigenitus*.]

INSCRIPTION, eſt l'appoſition de ſon nom & de ſa ſignature ſur un Regiſtre public, par le moyen de laquelle on ſe ſoumet juridiquement à faire ou à prouver quelque choſe, ſous les peines du Droit.

Celui qui veut dénoncer quelqu'un, pour-

raiſon d'un crime par lui commis, eſt tenu de faire ſon inſcription ſur le Regiſtre du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal.

Celui qui a fait cette dénonciation, eſt ſujet à la peine due aux calomniateurs, au cas que ſa dénonciation ſe trouve calomnieuſe.

Autrefois par l'inſcription, l'accuſateur ſe ſoumettoit à ſubir la peine due au crime, faute d'en pouvoir convaincre l'accuſé par des preuves ſuffiſantes. *L. pen. ff. de furt. L. final. ff. de priv. delict.*

Cela avoit été ainſi réglé pour empêcher les hommes de former des accuſations injuſtes, & pour mettre ceux qui ſont innocens à couvert de la témérité des calomniateurs.

Mais cette néceſſité de ſe ſoumettre à ſubir la peine due au crime, a été abolie par une raiſon contraire de l'intérêt public, qui veut que les crimes ne demeurent pas impunis, & que perſonne n'oſeroit ſe rendre accuſateur, s'il falloit ſe ſoumettre à une telle peine, dans la crainte de n'avoir pas des preuves ſuffiſantes pour convaincre ceux qui auroient délinqué. *Vide Doctores, ad leg. ult. cod. de accuſationibus.*

Ainſi aujourd'hui, quand on ne peut les convaincre du crime dont on les a accuſés, on n'eſt condamné qu'en des dommages & intérêts; encore faut-il que l'on prouve que l'accuſation eſt calomnieuſe.

INSCRIPTION DE FAUX, eſt un acte paſſé au Greffe par le Procureur ou la Partie, par lequel on déclare & on ſoutient faux un tel acte que la Partie adverſe a produit ou communiqué dans la cauſe principale, offrant de fournir des moyens de faux, ſoit que la ſignature ſoit fauſſe, ou qu'il y ait quelque mot de falſifié dans l'écrit; & lorſque le Juge trouve que les moyens ſont pertinens & admiſſibles, il les déclare tels, & il ordonne qu'il en ſera informé tant par titres que par témoins.

Ainſi l'inſcription de faux eſt une voie dont on ſe ſert pour détruire & faire déclarer fauſſe une piece que la Partie adverſe a produite ou communiquée dans la cauſe principale.

Ce faux eſt appellé faux incident, à la différence du faux principal, qui s'intente directement contre un Particulier avec lequel on n'eſt point en procès, & qui a pardevers lui une obligation ou une piece dont il pourroit ſe ſervir contre nous, que nous prétendons être fauſſe, & que nous voulons faire déclarer telle. *Voyez* ci-deſſus, *verbo* Faux.

Tous les Juges qui ſont ſaiſis de la cauſe principale, en laquelle eſt produite ou communiquée une piece fauſſe, peuvent connoître du faux incident, c'eſt-à-dire, de l'inſcription de faux incidemment formée contre cette piece.

Il n'y a que les Juge & Conſuls, & les bas & moyens Juſticiers, qui en ſont exceptés par l'art. 20 du tit. 1 de l'Ordonnance criminelle de 1670. La raiſon eſt, que les Juge & Conſuls, & les bas & moyens Juſticiers, ne connoiſſent point des crimes; & partant ils ne connoiſſent point du faux, tant incident que principal.

On ne peut ſe pourvoir contre un acte authentique, que par l'inſcription de faux, ſi l'on prétend prouver que cet acte n'a pas été paſſé, & que c'eſt un acte faux; mais on peut, ſans inſcription de faux, ſe pourvoir contre un acte, à l'effet de prouver qu'il eſt feint & ſimulé. *Voyez* Actes authentiques.

Celui qui veut ſe pourvoir par inſcription de faux contre une piece que la Partie a produite ou communiquée dans la cauſe principale, doit, avant que de faire aucunes pourſuites pour la faire déclarer fauſſe, lui faire une ſommation de déclarer s'il entend ſe ſervir de ladite piece.

Si celui à qui cette ſommation eſt faite, déclare ne vouloir point s'en ſervir, on donne ſa Requête au Juge, pour la faire rejetter, ſauf à Meſſieurs les Gens du Roi à pourſuivre le faux.

S'il déclare qu'il entend ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe, ou s'il ne répond point à la ſommation qui lui eſt faite, celui qui maintient la piece fauſſe, doit s'inſcrire en faux contre. Ainſi l'inſcription de faux doit être faite au Greffe, avant que de pouvoir donner des moyens de faux.

Pour parvenir à cette inſcription, celui qui prétend qu'une piece eſt fauſſe, eſt tenu de conſigner l'amende, ſuivant l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670; ſavoir, aux Cours ſupérieures, cent livres; aux Sieges qui y reſſortiſſent immédiatement, ſoixante livres; & aux autres Sieges, vingt livres.

L'acte de conſignation de ces ſommes ſera attaché à la Requête que le demandeur préſentera, à fin d'avoir permiſſion de s'inſcrire en faux. Cette Requête doit être ſignée du demandeur en faux, ou de ſon Procureur fondé de pouvoir ſpécial, auſſi attaché à la Requête.

On conclut par cette Requête, *à ce qu'il plaiſe au Juge donner acte au Suppliant de ce qu'il s'inſcrit en faux contre la piece maintenue fauſſe; & en conſéquence ordonner qu'elle ſera rejettée du procès; que ſans y avoir égard, il ſera paſſé outre au Jugement d'icelui; & condamner le défendeur aux dommages & intérêts du Suppliant.*

Quand le défendeur en faux n'a pas déclaré judiciairement ſe vouloir ſervir de la piece, ſoit qu'il en ait été précédemment ſommé ou non, le demandeur en faux doit inſérer dans les concluſions de ſa Requête, *qu'il plaiſe au Juge, dans tel temps qu'il jugera à propos, ordonner au défendeur en faux de déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe.*

Le Juge met au bas de cette Requête ſon Ordonnance, portant que l'inſcription ſera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent, ſuivant la diſtance de ſon domicile, s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux.

On ſignifie cette Requête au défendeur, & on lui ſignifie auſſi un acte contenant ſommation s'il entend ſe ſervir de la piece.

Si le défendeur ne veut point ſe ſervir de la piece inſcrite de faux, il en fait ſignifier ſa déclaration, & le demandeur donne ſa Requête pour la faire rejeter de la cauſe d'entre les Parties.

Mais lorſqu'il a une fois déclaré ſe vouloir ſervir de la piece maintenue fauſſe, il n'eſt plus recevable à s'en déſiſter. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en date du 16 Mai 1688, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si le défendeur déclare ſe vouloir ſervir de la piece maintenue fauſſe, ſa déclaration doit être pure & ſimple, c'eſt-à-dire ſans condition. Ainſi, celle par laquelle il déclareroit ne ſe vouloir ſervir de la piece maintenue fauſſe, que ſous condition, ou en qualité d'héritier, ou aux riſques, périls & fortune de celui de qui il l'a reçue, ne ſeroit pas valable. Baſſet, tome 2, liv. 9, tit. 5, chap. 1.

Si donc le défendeur a produit une piece ſuſpecte & maintenue fauſſe, il faut qu'il la porte au Greffe, & qu'il faſſe ſignifier l'acte du mis au demandeur, pour qu'il ait à former ſon inſcription dans les vingt-quatre heures, comme il eſt porté en l'art. 9 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1670. Ainſi cet acte ayant été ſignifié au demandeur, il doit dans ledit temps former ſon inſcription de faux, ſuivant l'article 8 du même titre.

Cet acte ſe fait ainſi : *Extrait des Regiſtres de .... Aujourd'hui eſt comparu A .... aſſiſté de Me. L .... ſon Procureur, lequel a déclaré qu'il s'inſcrit en faux contre tel acte produit par B .... troiſieme piece de la cotte D .... de ſa production, offrant de donner ſes moyens de faux dans le temps de l'Ordonnance, éliſant ſon domicile en la maiſon dudit L .... dont il a requis acte. Fait ce ....*

Après que cet acte a été paſſé au Greffe, le demandeur en faux le doit faire ſignifier au défendeur.

Si l'inſcription de faux a été formée contre quelqu'obligation ou contrat dont il y ait minute, & que l'on n'ait mis au Greffe que la groſſe, le demandeur peut donner ſa Requête, à ce qu'il plaiſe au Juge ordonner que le défendeur ſera tenu de faire apporter la minute dudit contrat au Greffe dans tel délai qu'il jugera à propos; ſinon que ladite groſſe ſera rejetée du procès.

Le délai pour faire apporter au Greffe la minute de la piece maintenue fauſſe, ſera réglé ſuivant la diſtance des lieux, ainſi qu'il eſt porté en l'article 9.

Au bas de cette Requête, le Juge donne une Ordonnance conforme aux concluſions, ou donne un Jugement ſéparé à même fin.

Comme c'eſt le défendeur qui ſe veut ſervir de la piece, c'eſt auſſi à lui à la produire : pour raiſon de quoi il doit prendre une Ordonnance du Juge, à l'effet de contraindre ceux en la poſſeſſion de qui eſt la minute de la piece inſcrite de faux, à la mettre au Greffe; ou ſi c'eſt en Cour Souveraine, une Commiſſion en Chancellerie.

Si le défendeur ne fait pas apporter ſa minute dans le délai qui ſera réglé ſuivant la diſtance des lieux, la piece ſera rejeté du procès, ſuivant l'article 9 du même titre.

Lorſque les pieces prétendues avoir été falſifiées ont été dépoſées au Greffe, le défendeur le déclare au demandeur, & le ſomme de fournir ſes moyens de faux.

Le demandeur de ſa part doit requérir qu'il ſoit fait un procès-verbal, contenant la deſcription de la piece qu'il maintient fauſſe.

Si la cauſe principale eſt appointée, c'eſt le Rapporteur qui doit faire ce procès-verbal. Si au contraire la cauſe principale ſe doit juger à l'Audience, le demandeur fait commettre un Conſeiller pour en faire la deſcription, en vertu d'une Requête de *Committitur*.

L'uſage ordinaire eſt, que le demandeur prenne du Conſeiller-Rapporteur, ou du Conſeiller-Commis, une Ordonnance, & la ſignifie au défendeur en faux, à ce qu'il ait à ſe trouver aux jour & heure marqués à la deſcription de l'état de la piece.

Ce procès-verbal commence par la date du jour, & l'énonciation de l'Ordonnance en vertu de laquelle le procès-verbal ſe fait; enſuite il eſt fait mention de la comparution des Parties : après quoi il porte que la piece maintenue fauſſe a été repréſentée au Juge, & qu'elle s'eſt trouvée en tel état, c'eſt-à-dire écrite ſur une

une telle feuille de papier, commençant par tels mots, & finiſſant par tels autres, & ſignée de tels & tels.

On marque combien elle contient de pages, & de lignes à chaque page ; s'il y a des renvois, s'ils ſont paraphés ; s'il y a quelques mots d'effacés ou barrés ; s'il y a des blancs ou des interlignes.

Enfin on y exprime les circonſtances & les particularités qui concernent l'état de la piece ; & au bas d'icelle elle eſt paraphée par le Juge, & les blancs & marges par lui barrés de traits de plume.

Le procès-verbal fini, doit être ſigné par le Conſeiller-Rapporteur ou Commis, par le demandeur en faux & par ſon Procureur, & en cas d'abſence du demandeur, par ſon Procureur fondé de procuration ſpéciale. La piece inſcrite de faux, après avoir été paraphée par le Juge, eſt remiſe au Greffe.

On n'appelle plus au Parlement le défendeur en faux au procès-verbal de l'état de la piece : ce qui pourroit cauſer quelqu'inconvénient ; car le défendeur en faux qui n'a pas été préſent à ce procès-verbal, peut ſe ſouſtraire au châtiment du crime de faux, en diſant que la piece dont on a fait la deſcription ſans l'appeller, n'eſt point celle qu'il a produite, & que l'on en a ſubſtitué une autre en ſa place.

Aprés le procès-verbal fait, le demandeur en faux peut avec ſon Conſeil prendre communication de la piece inſcrite de faux par les mains du Greffier, ſans déplacer.

Trois jours après la ſignification du procès-verbal de la deſcription de la piece maintenue fauſſe, on met au Greffe les moyens de faux dans un ſac, & n'en doit être donné copie ni communication au défendeur en faux. On les diſtribue en la maniere ordinaire des procès, s'il n'y a point de Rapporteur ; & s'il y en a un, on les produit au Greffe pour lui être remis.

Après que les moyens de faux ont été mis au Greffe, & joints à la piece maintenue fauſſe, le Procureur du Roi s'en charge ſur le Regiſtre du dépôt pour donner ſes concluſions ; & après avoir remis le tout, le Juge, ou celui qui eſt Rapporteur du procès, s'en charge ſur le même Regiſtre, pour en faire le rapport à la Chambre.

Les moyens de faux ſont tout ce qu'on a reconnu en la piece, en conſéquence de quoi on la prétend fauſſe ou falſifiée, comme la ſignature, la différence de l'encre, la marque du papier, l'altérations, les additions ou ratures, l'antidate, l'incertitude ou chancellement d'écritures, & généralement tout ce qui peut faire appercevoir qu'on a voulu imiter & contrefaire la main d'autrui, & que l'acte eſt faux.

Dans les moyens de faux, celui qui les propoſe, doit conclure à la réparation civile, & demander que la piece ſoit rejetée du procès, & le défendeur condamné en tous les dépens, dommages & intérêts du demandeur en faux ; ſauf à M. le Procureur du Roi, ſi c'eſt une Juriſdiction inférieure, ou à M. le Procureur Général, ſi c'eſt une Cour ſouveraine, à prendre pour la vindicte publique telles concluſions qu'il aviſera bon être.

Après cela, il faut narrer le fait ſommairement, & enſuite coter & articuler les moyens par leſquels on prétend prouver que la piece eſt fauſſe ; par exemple, que les ſignatures des Parties ou des témoins ont été contrefaites, ou qu'après les ſignatures & après coup, on a fait des ratures & des additions à l'inſçu des Parties, ou que la Partie que l'on a fait déclarer ne ſavoir pas écrire ni ſigner, étoit abſente du lieu le jour qu'on prétend que la piece ou obligation a été paſſée.

Si les moyens de faux fournis par le demandeur ſont frivoles & impertinens, le Juge doit les declarer impertinens & inadmiſſibles, & ordonner que, ſans y avoir égard, il ſera paſſé outre au Jugement du procès civil ; ou il les joindra audit procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon.

Si les moyens ſont trouvés pertinens & admiſſibles, le Juge doit les déclarer tels, & permettre au demandeur d'en faire la preuve, tant par titres que par témoins, & par comparaiſon d'écritures & ſignatures, qui doit être faite par Experts que le Juge doit nommer d'office par le même Jugement, ſuivant l'art. 13 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670.

En matiere d'inſcription de faux, la regle eſt de ne point admettre le défendeur en faux à fournir des pieces de comparaiſon ; il y a trop à craindre qu'il n'en adminiſtre de fauſſes. C'eſt pourquoi le demandeur doit préſenter requête, & faire ordonner en conſéquence que le défendeur en faux ne fournira point de pieces de comparaiſon.

Néanmoins M. Brillon, *verbo* Faux, cite pluſieurs Arrêts qui ont jugé que le défendeur en faux peut fournir des pieces de comparaiſon ; & deux, entr'autres, par leſquels il a été ordonné qu'il ſeroit procédé à la vérification des pieces arguées de faux, ſur les ſeules pieces repréſentées par les défendeurs.

Le même Auteur dit cependant qu'à la Grand'Chambre, ſur une Requête civile priſe

contre un ſemblable Arrêt, M. de Fleuri, Avocat Général, fut d'avis d'entériner la Requête civile, ſur le ſeul moyen que le défendeur avoit fourni les pieces de comparaiſon; mais l'affaire fut appointée.

Si les Experts nommés d'office par le Juge, ſont ſuſpects à l'une ou à l'autre des Parties, celle à qui ils ſont ſuſpects, les pourra récuſer.

En exécution du Jugement qui aura déclaré les moyens de faux pertinens & admiſſibles, il ne ſera pas beſoin de faire ouir d'autres témoins que les Experts, ſi les moyens de faux ne concernent que l'écriture ou les ſignatures qu'on prétend avoir été contrefaites.

La raiſon eſt, qu'en ce cas la preuve de la fauſſeté ne ſe fait que par comparaiſon d'écritures.

Mais ſi les moyens de faux ſont fondés ſur d'autres faits, comme ſur l'abſence de la Partie au temps qu'on a ſuppoſé qu'elle s'eſt obligée, ou qu'elle a ſigné, ou ſur ſa mort, au cas qu'on prétendît qu'elle fût décédée au temps auquel on l'a fait parler dans quelques contrats, ou autres faits ſemblables; en tous ces cas il faut faire ouir tous les témoins qui en pourront dépoſer.

Si la fauſſeté dont eſt queſtion ſe peut juſtifier par la comparaiſon d'écritures, il faut, ſuivant l'article 15 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670, que les pieces inſcrites de faux & celles de comparaiſon ſoient miſes entre les mains des Experts, après avoir prêté ſerment, pour les voir & examiner, & enſuite délivrer leur rapport au Juge.

En fait de faux, le Juge doit réguliérement nommer pour Experts, des Maîtres Ecrivains; & au défaut des Maîtres Ecrivains, ou quand ils ſont ſuſpects, il peut nommer des Notaires ou des Greffiers.

Si la fauſſeté eſt de nature à ne pouvoir être juſtifiée par comparaiſon d'écritures, le demandeur en faux ne peut faire ouir des témoins en ſon information ſur autres faits que ſur ceux qu'il a préciſément articulés par ſes moyens de faux, ſuivant l'article 14 du titre 9 de la même Ordonnance.

Celui qui ſe ſert de la piece maintenue fauſſe, eſt auſſi quelquefois reçu à faire preuve par témoins qu'elle eſt véritable; & en ce cas la dépoſition des témoins qui diſent avoir vu écrire une quittance & compter l'argent, prévaut à un rapport d'Experts, à moins qu'il n'y ait une diſſimilitude entiere dans les pieces de comparaiſon.

Ainſi dans le concours & dans la contrariété entre les Experts & les témoins, ſi les Experts déclarent l'acte faux, & que les témoins de l'enquête dépoſent avoir vu ſigner la Partie, l'enquête prévaut. M. Catelan, tom. 2, liv. 9, chap. 1.

Cette déciſion eſt conforme à la Novelle 73. L'Empereur dans la Préface repréſente combien le Jugement des Experts peut être ſujet à erreur, par la différence de l'âge ou de la ſanté de celui dont on examine le ſeing par comparaiſon d'écritures, & même par la différence des plumes & de l'encre.

Dans le chapitre 3 de cette Novelle, il conclut que l'enquête doit prévaloir. *Nos quidem exiſtimavimus ea, quæ viva dicuntur voce, & cum jurejurando hæc digniora fide, quam ſcripturam ipſam ſecundum ſe ſubſiſtere: verumtamen ſit hoc judicantis prudentiæſimul atque religionis.*

La raiſon eſt, que les Experts ne jugent que ſur des conjectures qui peuvent tromper, & que les preuves l'emportent ſur les préſomptions, lorſqu'il n'y a point de reproches contre les témoins.

L'information faite, & le rapport des Experts délivré, s'il y a charge, les Juges pourront décréter & ordonner que les Experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, récolés & confrontés, ainſi que les autres témoins. Art. 16 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1670.

Après avoir communiqué le tout aux Gens du Roi, pour bailler leurs concluſions, on décrete contre l'auteur de la fauſſeté, & on inſtruit ſon procès par récolement & confrontation, comme en toute autre matiere criminelle.

Une obſervation à faire au ſujet du rapport des Experts en fait d'écritures que l'on impugne de faux, c'eſt que le rapport des Experts eſt nul, lorſqu'ils ſe ſont déterminés non-ſeulement ſur les moyens de faux admis par l'Arrêt, mais auſſi ſur d'autres, comme il a été jugé en la cinquieme Chambre des Enquêtes par un Arrêt rendu le 8 Juillet 1707, rapporté par M. Augeard, tome 2, chapitre 73.

Quand l'inſcription de faux a été formée en un procès civil pendant aux Enquêtes, & qu'en voyant ledit procès, le crime de faux ſe trouve mériter une condamnation de mort, ou de galeres, ou de banniſſement, Meſſieurs des Enquêtes doivent renvoyer le procès à la Tournelle Criminelle, pour y être jugé.

Lorſque l'inſcription de faux a été juſqu'au point d'être jugée criminellement depuis le décret, le demandeur en faux ne ſignifie plus rien, à l'exception de la Requête qui contient les concluſions civiles.

Le défendeur en faux peut ſe déſiſter juſqu'au décret; & s'il ſe déſiſte, & déclare ne

vouloir plus ſe ſervir de la piece inſcrite de faux, on la fait rejeter du procès.

Dès qu'il a fait cette déclaration, la Partie civile n'a plus d'intérêt, & ne peut plus pourſuivre pour raiſon du crime de faux. Il n'y a que M. le Procureur Général, ou le Procureur du Roi, qui puiſſe pourſuivre le faux après le déſiſtement.

Cela fait voir que le fabricateur d'un contrat faux n'eſt pas mis à l'abri de la vengeance publique, par la déclaration qu'il fait de ne s'en vouloir point ſervir. Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 15, chap. 7. Bouvot, tom. 2, *verbo* Faux, queſt. 4. Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 2, ch. 8.

Si celui qui s'eſt inſcrit en faux contre une piece, avant que la Partie adverſe ait déclaré vouloir s'en ſervir, s'en déſiſte, l'amende lui eſt rendue; mais juſqu'au déſiſtement il eſt condamné aux dépens. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, en date du 15 Décembre 1713.

Si après le procès criminel inſtruit, celui qui a produit la piece fauſſe, ſe trouve convaincu d'être l'auteur de la fauſſeté, & que la fauſſeté ſoit importante, on jugera le procès criminel ſéparément, & le coupable ſera condamné à mort, ou aux galeres, ou au banniſſement, eu égard aux circonſtances du fait, & à la qualité & condition des perſonnes.

Si celui qui a produit la piece n'eſt pas l'auteur de la fauſſeté; par exemple, ſi c'eſt un héritier qui l'a trouvé parmi les titres & papiers du défunt, ou un ceſſionnaire qui a cru que le titre de la dette à lui cédée étoit véritable & légitime, ou ſi les preuves ne ſont pas convaincantes; le Juge joindra l'incident du faux au procès civil, & en le jugeant, il prononcera, *ayant égard au faux*, ou *ſans avoir égard au faux*.

Le demandeur en faux qui ſuccombe, eſt condamné en 300 livres d'amende aux Cours ſouveraines, en 120 livres aux Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres en 60 livres, applicables pour les deux tiers au Roi ou au Seigneur, & l'autre tiers à la Partie, ſur leſquelles ſeront déduites les ſommes conſignées.

Pourront néanmoins les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échet, ainſi qu'il eſt porté en l'article dernier du titre 9 de l'Ordonnance de 1670.

Ils peuvent même condamner celui dont l'inſcription de faux ſe trouve calomnieuſe, à quelque peine afflictive, ſuivant la qualité de la calomnie, & la qualité de la perſonne à qui elle aura été faite.

Comme le crime de faux intéreſſe le public, lorſqu'une Partie s'eſt inſcrite en faux contre un acte, il ne lui eſt pas permis de tranſiger ſur le faux. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Août 1696, qui en caſſe un du Parlement du 27 Juillet 1695, rendu par appointé, & qui fait déſenſe aux Procureurs de ſigner à l'avenir de pareils appointemens.

Le crime de faux commis par celui qui eſt l'auteur d'une piece fauſſe, ſe preſcrit par vingt ans, comme la plupart des autres crimes. Ainſi le criminel devient par cette preſcription à couvert de la punition du crime.

Mais la preſcription n'a pas lieu à l'égard de la piece; car elle peut être déclarée fauſſe pendant tout le temps qu'on s'en voudra ſervir.

Par exemple, ſi un héritier revendique les biens d'un défunt contre ceux qui les ont uſurpés; en ce cas, ſuppoſé qu'on produiſe contre ſa demande un teſtament faux, il peut l'attaquer de faux dans les trente ans, qui eſt le temps que la pétition d'hérédité dure. La preſcription du crime qui eſt accomplie après les vingt ans, fait ſeulement que le fabricateur de ce faux teſtament ne peut plus être puni, ni pourſuivi extraordinairement.

Touchant cette preſcription de vingt ans, il faut remarquer qu'elle ne commence à courir, à l'égard du crime de faux, que du jour de la fauſſeté découverte, & non pas du jour que le faux a été commis, comme il a été jugé au Parlement de Provence, par Arrêt du 23 Mai 1670, rapporté par Boniface, tome 5, livre 3, titre 2, chapitre 12.

Voyez le même Auteur, tom. 2, part 3, liv. 1, tit. 15, chap. 2, où les raiſons de cette déciſion ſont expliquées.

Voyez auſſi la Peyrere, lett. F, nomb. 6, qui rapporte un Arrêt qui a jugé qu'on n'eſt pas recevable à s'inſcrire en faux contre une piece ancienne après cent ans, ſur laquelle il y a eu Arrêt.

Au reſte, il y a une nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux principal & le faux incident, qui a en pluſieurs articles établi une nouvelle Juriſprudence.

INSCRIPTION DE FAUX, peut être admiſe contre un Arrêt, comme il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1740, en la Grand'-Chambre, contre la minute d'un Arrêt, où l'on prétendoit que ces mots, *& maternels*, qui y étoient en interlignes, avoient été ajoutés.

Il ſembloit néanmoins qu'une telle inſcription ne devoit pas être admiſe, attendu le reſpect qui eſt dû au dépôt ſacré de la Cour, l'intérêt des familles, le danger d'expoſer les Loix les plus auguſtes à la ſcience confuſe & con-

jecturale des Experts, & les inconvéniens ſans nombre qui en peuvent provenir.

Mais nonobſtant toutes ces raiſons, elle fut admiſe, attendu que plus un acte eſt auguſte, plus il eſt de l'intérêt public qu'il ne ſoit point altéré.

INSCRIPTION DE FAUX DANS LES AIDES, ſe forme contre tous actes faits par les Employés dans leur exercice, & dans ce qui dépend de la régie.

Cette inſcription a lieu pour les regiſtres & pour les feuilles concernant l'exercice des caves, ſurtout pour les procès-verbaux, & pour les congés, quittances, fauxemplois, ſuppoſitions de dates, déclarations, paſſavans, lettres de voiture, certificats, ſuppoſitions de noms, regiſtres, états, comptes & fauſſes marques, tant contre les Commis, que contre les Particuliers & redevables.

INSENSÉS, FOUX ET FURIEUX, ſont ceux qui, n'ayant pas l'uſage de la raiſon & du bon ſens, ſont incapables de délibération & de malice.

On leur doit donner des curateurs qui prennent ſoin de leurs affaires; & s'il y a lieu de craindre que quelque malheur arrive par leur fureur ou par leur folie, on les doit faire mettre en lieu de ſûreté.

Ils ſont excuſables, quand ils ont commis quelque délit, & ne ſont point ſoumis aux peines dont on punit ordinairement ceux qui en ſont coupables, ſauf à faire la répétition des dommages & intérêts ſur leurs biens; pourvu toutefois qu'ils n'aient pas eu malicieuſement recours à une folie ou fureur ſimulée pour ſe ſouſtraire à la punition de leurs crimes.

† Par Sentence du Châtelet, le nommé Leroy, Marchand à Paris, avoit été condamné à un banniſſement de neuf ans, en une amende & en des dommages & intérêts, pour avoir, de deſſein prémédité, coupé le nez à Madeleine Soyer, femme Jaran. La famille interjeta appel de cette Sentence, ſur le fondement de l'imbécillité de Leroy; ſur quoi il intervint un premier Arrêt qui ordonna qu'il ſeroit viſité par gens de l'art; & ſur leur rapport, il fut rendu un ſecond Arrêt, au rapport de M. Hervé, le 10 Septembre 1683, qui infirma la Sentence quant aux peines afflictives, & la confirma quant aux condamnations pécuniaires.]

A l'égard de leur teſtament, pour découvrir s'ils étoient ſains d'eſprit & d'entendement lorſqu'ils l'ont fait, on a recours à pluſieurs circonſtances qui ſont rapportées par Boyer, déciſion 23 & 100, & par Mantica, *de conjecturis ultimar. volunt, lib.* 1, *tit.* 5; car la fureur & la folie ne ſont pas toujours continuelles en l'homme. Ceux qui ſont les plus furieux & les plus foux, ont ſouvent de bons intervalles pendant leſquels ils jouiſſent de tout leur bon ſens.

Mais rien ne prouve mieux qu'ils en ont joui au temps qu'ils ont fait leur teſtament, que le contenu en icelui; c'eſt-à-dire quand ſa diſpoſition eſt bien ordonnée, & telle qu'un homme bien ſenſé l'auroit faite. *Alexander, Conſilio 85, vol.* 1, *& Conſilio* 141, *vol.* 2. *Angelus & Jaſon, ad leg. furioſum, cod. qui teſtam. facere poſſ. Vide Valerium Maximum, lib.* 7, *cap.* 8.

INSINUATION, eſt l'enregiſtrement qui ſe fait dans les Regiſtres, des diſpoſitions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes clandeſtines qui ſe pourroient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auroient pu avoir connoiſſance.

L'inſinuation des donations entre-vifs avoit été introduite à Rome par l'Empereur Conſtantin. Mais avant François I, l'inſinuation n'étoit point en uſage en France, au moins dans les Provinces coutumieres. Aujourd'hui, généralement parlant, toutes ſortes de donations, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, doivent être inſinuées.

Voyez l'Ordonnance de François I, de l'an 1539, art. 132, & l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566, art. 58. Elles ſont rapportées dans le nouveau Recueil de Neron, avec des Commentaires.

Il faut excepter, I°. Les donations faites en ligne directe, à titre ſingulier, par contrat de mariage, qui ſont exemptes de la regle. La raiſon eſt, que la donation faite par contrat de mariage, à titre particulier, par un pere ou une mere, un aieul ou une aieule, qui ſont obligés de doter leurs enfans, eſt regardée comme un devoir, & comme l'acquit d'une dette, plutôt que comme une libéralité. *Voyez* l'Arrêt du 31 Juillet 1673, rapporté dans le Journal du Palais.

II°. Les donations de meubles, dont le donateur a fait la tradition réelle & actuelle; car pour la donation de meubles non livrés, elle eſt ſujette à inſinuation, attendu que quand on paſſe pardevant Notaires une donation de meubles qu'on ne livre pas, il en réſulte une hypotheque que le donataire eſt en droit d'exercer ſur les immeubles du donateur, pour le contraindre d'exécuter ſa promeſſe.

III°. Les donations faites par le Roi, ou à Sa Majeſté.

Les donations faites à des mineurs, n'en ſont pas exemptes, ſauf leur recours contre leurs

tuteurs. Les donations faites à des perſonnes ruſtiques ſont pareillement nulles, faute d'avoir été inſinuées, auſſi-bien que celles qui ſont faites aux Egliſes & aux Hôpitaux ; ſi ce n'eſt que les donations faites pour œuvres pies fuſſent très-modiques, eu égard aux biens du donateur.

Une donation ne ſauroit être rendue trop publique ; c'eſt pourquoi il a été ordonné que l'inſinuation s'en feroit dans les Juſtices royales.

L'inſinuation des donations de meubles doit être faite au Greffe de la Juriſdiction royale du domicile du donateur.

A l'égard de la donation des immeubles, l'inſinuation s'en doit faire au Greffe des Inſinuations royales, où les choſes ſont aſſiſes ; & quand les immeubles donnés ſont ſitués dans différentes Juriſdictions, il faut en inſinuer la donation au domicile du donateur, & faire faire outre cela autant d'inſinuations qu'il y a de biens immeubles ſitués dans différentes Juriſdictions.

Comme l'inſinuation n'eſt point de la ſubſtance intrinſeque de la donation, elle peut ſe diviſer. Ainſi la donation peut valoir pour les héritages ſitués aux Juriſdictions où elle aura été inſinuée, & être nulle à l'égard des autres biens qui ſont ſitués dans d'autres où cette formalité n'aura pas été obſervée.

L'inſinuation doit être faite dans les quatre mois, à compter du jour de la donation : elle peut même être faite après ce temps, pourvu que ce ſoit du vivant du donateur ; avec cette différence, que quand elle eſt faite dans les quatre mois, elle a un effet rétroactif au jour de la donation ; mais lorſqu'elle eſt faite après, elle n'a pas le même effet : ainſi la donation n'a hypotheque que du jour qu'elle a été inſinuée; enſorte que ſi le donateur, depuis la donation par lui faite, & dans le temps intermédiaire de l'inſinuation, contracte des dettes, les créanciers pourront agir valablement contre le donataire. *Voyez* Louet, lett. D, ſomm. 6.

François I, dans l'Ordonnance de 1539, ne parle que des donations entre-vifs, & ne parle point des donations à cauſe de mort, à l'exemple de l'Empereur Juſtinien, en la Loi 36, au code *de donat.* Mais à préſent ces ſortes de donations doivent être inſinuées, ainſi qu'il eſt dit en l'article 3 de l'Edit du mois de Décembre 1703.

Voici les articles de l'Ordonnance de Louis XV, du mois de Février 1731, qui concernent l'inſinuation des donations.

» Art. XIX. Les donations faites dans les » contrats de mariage en ligne directe, ne ſe- » ront pas ſujettes à la formalité de l'inſinuation.

» XX. Toutes les autres donations, même » les donations rémunératoires ou mutuelles, » quand même elles ſeroient entierement éga- » les, ou celles qui ſeroient faites à la charge » de ſervices & de fondations, ſeront inſinuées » ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, à » peine de nullité.

» XXI. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu » néanmoins à l'égard des dons mobiles, au- » gmens, contre-augmens, engagemens, droits » de rétention, agencemens, gains de noces & » de ſurvie, dans les pays où ils ſont en uſage; » à l'égard de toutes leſquelles ſtipulations ou » conventions, à quelque ſomme ou valeur » qu'elles puiſſent monter, notre Déclaration » du 25 Juin 1729 ſera exécutée ſuivant ſa for- » me & teneur.

» XXII. L'exception portée par l'article » précédent & par ladite Déclaration, aura pa- » reillement lieu à l'égard des donations de » choſes mobiliaires, quand il y aura tradition » réelle, ou quand elles n'excéderont pas la » ſomme de mille livres une fois payée.

» XXIII. Dans tous les cas où l'inſinuation » eſt néceſſaire, à peine de nullité, les dona- » tions d'immeubles réels, ou de ceux qui ſans » être réels ont une aſſiette ſelon les Loix, » Coutumes ou uſages des lieux, & ne ſuivent » pas la perſonne du donateur, ſeront inſinuées, » ſous ladite peine de nullité, au Greffe des » Bailliages ou Sénéchauſſées royales, ou autre » Siege royal reſſortiſſant nuement en nos » Cours, tant du domicile du donateur, que » du lieu dans lequel les biens donnés ſont » ſitués, ou ont leur aſſiette ; & à l'égard des » donations de choſes mobiliaires, même des » immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette, & » ſuivent la perſonne, l'inſinuation s'en fera » ſeulement au Greffe du Bailliage ou Séné- » chauſſée royale, ou autre Siege royal reſſor- » tiſſant nuement en nos Cours du domicile du » donateur. Défendons de faire aucunes inſi- » nuations dans d'autres Juriſdictions royales, » ou dans les Juſtices ſeigneuriales, même dans » celles des Pairies ; & en cas que le donateur » y ait ſon domicile, ou que les biens donnés y » ſoient ſitués, l'inſinuation ſera faite au Greffe » du Siege qui a la connoiſſance des cas royaux » dans le lieu dudit domicile, ou de la ſituation » des biens donnés ; le tout à peine de nullité.

» XXIV. Sera tenu à l'avenir dans chaque » Bailliage ou Sénéchauſſée royale, un regiſtre » particulier, qui ſera coté & paraphé à chaque » feuillet par le premier Officier du Siege, clos » & arrêté à la fin de chaque année par ledit

» Officier ; dans lequel regiſtre ſera tranſcrit en » entier l'acte de donation, ſi elle eſt faite par » un acte ſéparé, ſinon la partie de l'acte qui » contiendra la donation, ſes charges ou con- » ditions, ſans en rien omettre ; à l'effet de quoi » la groſſe ou expédition dudit acte ſera repré- » ſentée, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rapporter » la minute.

» XXV. Le dépoſitaire dudit regiſtre ſera tenu » d'en donner communication toutes les fois » qu'il en ſera requis, & ſans Ordonnance de » Juſtice, même d'en délivrer un extrait ſigné » de lui, ſi les Parties le demandent ; le tout » ſauf ſon ſalaire raiſonnable, & ainſi qu'il eſt » réglé par notre Déclaration du 17 du préſent » mois.

» XXVI. Lorſque l'inſinuation aura été faite » dans les délais portés par les Ordonnances, » même après le décès du donateur ou du » donataire, la donation aura ſon effet du jour » de ſa date, à l'égard de toutes ſortes de per- » ſonnes. Pourra néanmoins être inſinuée après » leſdits délais, même après le décès du dona- » taire, pourvu que le donateur ſoit encore » vivant ; mais elle n'aura effet en ce cas que » du jour de l'inſinuation.

» XXVII. Le défaut d'inſinuation des dona- » tions qui y ſont ſujettes à peine de nullité, » pourra être oppoſé, tant par les tiers acqué- » reurs & créanciers du donateur, que par ſes » héritiers donataires, poſtérieurs ou légataires, » & généralement par tous ceux qui y auront » intérêt, autres néanmoins que le donateur : » & la diſpoſition du préſent article aura lieu, » encore que le donateur ſe fût chargé expreſ- » ſément de faire inſinuer la donation, à peine » de tous dépens, dommages & intérêts, la- » quelle clauſe ſera regardée comme nulle & » de nul effet.

„ XXVIII. Le défaut d'inſinuation pourra „ pareillement être oppoſé à la femme com- „ mune en biens ou ſéparée d'avec ſon mari, „ & à ſes héritiers, pour toutes les donations „ faites à ſon profit, même à titre de dot, & „ ce dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſ- „ ſaire, à peine de nullité ; ſauf à elle ou à ſes „ héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, „ contre le mari ou ſes héritiers, ſans que ſous „ prétexte de leur inſolvabilité, la donation „ puiſſe être confirmée en aucun cas, nonobſ- „ tant le défaut d'inſinuation.

„ XXIX. N'entendons néanmoins qu'en au- „ cun cas ledit recours puiſſe avoir lieu quand „ il s'agira de donations faites à la femme, „ pour lui tenir lieu de bien paraphernal, ſi ce „ n'eſt ſeulement lorſque le mari aura eu la „ jouiſſance de cette nature de bien, du con- „ ſentement exprès ou tacite de la femme.

„ XXX. Le mari ni ſes héritiers ou ayans „ cauſe, ne pourront en aucun cas, & quand „ même il s'agiroit de donations faites par „ d'autres que par le mari, oppoſer le défaut „ d'inſinuation à la femme commune ou ſéparée, „ ou à ſes héritiers ou ayans cauſe, ſi ce n'eſt „ que ladite donation eût été faite pour tenir „ lieu à la femme de bien paraphernal, & „ qu'elle en eût eu la libre jouiſſance & admi- „ niſtration.

„ XXXI. Les tuteurs, curateurs, adminiſ- „ trateurs ou autres, qui, par leur qualité, ſont „ tenus de faire inſinuer les donations faites „ par eux ou par d'autres perſonnes aux mi- „ neurs, ou autres étant ſous leur autorité, ne „ pourront pareillement, ni leurs héritiers ou „ ayans cauſe, oppoſer le défaut d'inſinuation „ auxdits mineurs ou autres donataires dont ils „ ont eu l'adminiſtration, ni à leurs héritiers „ ou ayans cauſe.

„ XXXII. Les Mineurs, l'Egliſe, les Hôpi- „ taux, Communautés, ou autres qui jouiſſent „ du privilege des mineurs, ne pourront être „ reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf „ leur recours tel que de droit, contre leurs „ tuteurs ou adminiſtrateurs, & ſans que la reſ- „ titution puiſſe avoir lieu, quand même leſdits „ tuteurs ou adminiſtrateurs ſe trouveroient „ inſolvables.

» XXXIII. N'entendons comprendre dans » les diſpoſitions des articles précédens, qui » concernent l'inſinuation, les pays du reſſort » de notre Cour de Parlement de Flandre. »

Au reſte, il paroît par l'article 47 de cette Ordonnance, qu'elle ne comprend pas les dons mutuels & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance, à l'égard deſquelles il ne ſera rien innové juſqu'à ce qu'il y ait été autrement prouvu par Sa Majeſté.

L'Edit dont nous venons de rapporter la teneur par rapport aux inſinuations, a été ſuivi d'une Déclaration du 17 Février 1731, dont voici les termes.

» Art. I. Voulons qu'à compter du jour de » l'enrégiſtrement des Préſentes, toutes dona- » tions entre-vifs, de meubles ou immeubles, » mutuelles, réciproques, rémunératoires, oné- » reuſes, même à la charge de ſervices & fon- » dations en faveur de mariages & autres, fai- » tes en quelque forme & maniere que ce ſoit » (à l'exception de celles qui ſeroient faites

» par contrat de mariage en ligne directe) ſoient » inſinuées ; ſavoir, celles d'immeubles réels » ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une » aſſiette, aux Bureaux établis pour la percep- » tion des droits d'inſinuations, près les Bail- » liages ou Sénéchauſſées royales, ou autre » Siege royal, reſſortiſſant nuement en nos » Cours, tant du lieu du domicile du donateur, » que de la ſituation des choſes données ; & cel- » les de meubles ou de choſes immobiliaires, qui » n'ont point d'aſſiette, aux Bureaux établis » près leſdits Bailliages, Sénéchauſſées ou autre » Siege royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, » du lieu du domicile du donateur ſeulement. Et » au cas que le donateur eût ſon domicile, ou » que les biens donnés fuſſent ſitués dans l'é- » tendue des Juſtices ſeigneuriales, l'inſinuation » ſera faite aux Bureaux établis près le Siege » qui a la connoiſſance des cas royaux, dans » l'étendue deſdites Juſtices, le tout dans le » temps & ſous les peines portées par l'Ordon- » nance de Moulins, & la Déclaration du 17 » Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul » effet toutes les inſinuations qui ſeroient faites » à l'avenir en d'autres Juriſdictions, dérogeant » à tous Edits & Déclarations à ce contrai- » res.

» II. Voulons qu'à commencer au premier » Juillet prochain, les Commis établis dans » chacun deſdits Bureaux, leſquels ſeront tenus » de prêter ſerment pardevant le Lieutenant » général des Sieges ci-deſſus nommés, tiennent » un regiſtre ſéparé, coté & paraphé par le » Lieutenant général, ou par le premier ou » plus ancien Officier du Siege en ſon abſence, » dans lequel les actes de donations, ſi elles » ſont faites par un acte ſéparé, ſinon la partie » de l'acte qui contiendra la donation avec tou- » tes ſes charges & conditions, ſeront inſérés » & enregiſtrés tout au long ; pour le paraphe » deſquels regiſtres il ſera pris dix ſols pour » ceux de cinquante feuillets & au-deſſous, » vingt ſols pour ceux de cent feuillets, & trois » livres pour ceux qui contiendront plus de » cent feuillets.

» III. Leſdits Commis ſeront tenus de com- » muniquer leſdits regiſtres, ſans déplacer, à » tous ceux qui le demanderont, & de fournir » des extraits ou expéditions en papier, ſuivant » qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérés ; & » ne ſera pris que dix ſols pour le droit de re- » cherche dans chaque regiſtre, & pareille » ſomme pour chaque extrait délivré ; & en cas » qu'ils fuſſent requis de délivrer des expédi- » tions entieres des actes enregiſtrés, il leur ſera » payé par rôle de groſſe le même droit qui ſe » paie pour les expéditions en papier au Greffe » du Siege près lequel ils ſont établis.

» IV. Leſdits regiſtres ſeront clos & arrêtés, » à la fin de chaque année, par le Lieutenant » général, ou le premier ou plus ancien Officier » du Siege en ſon abſence, & quatre mois après » ſeront mis au Greffe de la Juriſdiction ; à quoi » faire leſdits Commis ſeront contraints par » corps, à la diligence des Subſtituts de nos » Procureurs généraux ; & ſera dreſſé procès- » verbal par le Lieutenant général, ou par le » premier ou plus ancien Officier du Siege, de » l'état deſdits regiſtres ; au bas duquel le Gref- » fier de la Juriſdiction s'en chargera, pour en » donner communication toutes fois & quan- » tes, même en fournir des extraits *gratis* à nos » Fermiers ou à leurs Commis, en lui rem- » bourſant les frais du papier timbré ſeulement, » à peine de cent livres d'amende, qui ſera en- » courue ſur le ſimple procès-verbal deſdits » Commis.

» V. Leſdits Greffiers ſeront pareillement » tenus de communiquer leſdits regiſtres, ſans » déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & » de fournir des extraits ou expéditions auſſi en » papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des » actes y inſérés : leur défendons de prendre, » pour raiſon de ce, d'autres droits que ceux » qui ſont attribués aux Commis par l'article 3 » des Préſentes.

» VI. N'entendons déroger à l'article 3 de » notre Déclaration du 20 Mars 1708, en ce » qu'il ordonne l'inſinuation des donations par » forme d'augmens ou contre-augmens, dons » mobiles, engagemens, droits de rétention, » agencemens, gains de noces & de ſurvie, dans » les pays où ils ſont en uſage. Voulons que » leſdits actes ſoient inſinués conformément à » ladite Déclaration, & les droits payés ſuivant » le tarif, en même temps que ceux du con- » trôle, dans les lieux où le contrôle eſt éta- » bli ; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, » dans les quatre mois du jour & date deſdits » actes ; ſans néanmoins que le défaut d'inſi- » nuation deſdits actes puiſſe emporter la peine » de nullité, & ce conformément à notre Dé- » claration du 25 Juin 1729 ; leſquels droits, » lorſqu'ils auront été payés en même temps » que ceux du contrôle, appartiendront aux » Fermiers qui auront inſinué leſdits actes, ſans » répétition.

» VII. Voulons pareillement que ladite peine » de nullité ne puiſſe avoir lieu à l'égard des » donations de choſes mobiliaires, quand il y » aura tradition réelle, ou quand elles n'excé- » deront pas la ſomme de mille livres, au cas

»qu'elles n'eussent pas été insinuées, conformément à l'article premier des Présentes. »Voulons que les Parties qui auroient négligé »de les faire insinuer, soient seulement sujettes »à la peine du double droit, & que les droits »desdites donations soient payés conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclartions enrégistrées en nos »Cours, concernant les Insinuations, soient »exécutés suivant leur forme & teneur, dans »toutes les dispositions auxquelles il n'est »pas dérogé par ces Présentes. SI DONNONS »EN MANDEMENT, &c. »

Voyez ce que nous avons dit des Insinuations dans la Traduction des Institutes, sur le §. 2 du titre 7 du second livre, & sur l'article 284 de la Coutume de Paris. *Voyez* aussi Belordeau, lettre D, art. 31; & le Receuil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Donation.

INSINUATION DES SUBSTITUTIONS, a été introduite par l'article 57 de l'Ordonnance de Moulins.

Cet article porte, que toutes dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions, publiées en Jugement, à jours de plaidoiries, & ce dans six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées; autrement seront nulles & n'auront aucun effet. Et après la publication d'icelles en Jugement, seront enrégistrées ès Greffes royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & aussi ès Greffes royaux plus prochains de la demeure de ceux qui ont fait lesdites substitutions.

Voyez, *verbo* Substitution, ce que l'on entend par substitutions entre-vifs, & par substitutions faites par une disposition de derniere volonté.

La publication & l'insinuation des substitutions n'ont été ordonnées que pour empêcher que des créanciers ne fussent trompés, en contractant avec des personnes grevées de substitution, dont ils n'auroient point pu avoir de connoissance, & qu'ils auroient cru très-riches & très-solvables, sous les apparences de biens substitués.

Sur les contestations qui se formoient tous les jours, au sujet de la publication & de l'enregistrement des substitutions, il est survenu plusieurs Déclarations, & entr'autres celle du 18 Janvier 1712, qui porte:

I°. Que toutes substitutions faites par acte entre-vifs ou par testament, seront publiées en Jugement, l'Audience tenant, tant en la Justice royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la situation des biens substitués; & que lesdites publications de substitutions seront enrégistrées en même temps au Greffe desdites Justices royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leurs legs seront chargés de substitutions, & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut desdites publications & d'enregistremens, à peine de nullité desdites substitutions.

II°. Que lesdites publications & enregistremens soient faits dans les six mois, à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs; & du jour du décès du testateur, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort.

III°. Que lesdites substitutions & publications seront enrégistrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé à chaque page, par le principal Juge des Sieges royaux où les substitutions doivent être publiées.

IV°. Que les substitutions qui n'auront pas été publiées ni enregistrées dans ledit temps de six mois, ne pourront être opposées aux créanciers, ni aux tiers-acquéreurs; & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois, ne pourront leur être opposées que du jour desdites publications & enregistremens.

V°. Que ce que dessus aura lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs.

VI°. Que le défaut de publication & d'enregistrement ne pourra être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires, ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet, comme si elles avoient été publiées & enrégistrées.

VII°. Que lesdites publications & enregistremens des substitutions, seront faites dans les Justices royales du domicile de celui qui les aura faites, & dans celles de la situation des biens substitués, sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions, ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1703.

INSINUATION LAIQUE, est un enregistrement qui se fait en vertu de la Déclaration donnée au mois de Décembre 1703, non-seulement

lement des donations & des substitutions, mais aussi de tous autres contrats & actes dont le Public a intérêt d'avoir connoissance.

Cet enregistrement se fait au Greffe des Insinuations laïques, établi en chacune des Villes où il y a Siege de Jurisdiction royale & ordinaire ; & on paye les droits portés par le dernier tarif qui a été fait à ce sujet, & que nous avons rapporté dans la Science parfaite des Notaires.

Généralement parlant, tous les contrats & actes translatifs de propriété sont sujets à cette insinuation ; mais le trop grand nombre ne permet pas que nous en fassions ici l'énumération. Le Lecteur peut s'en instruire dans le Livre que je viens de citer, & dans Henrys, tom. 1, liv. 2, quest. 58.

INSINUATION Ecclesiastique, est un enregistrement qui se fait d'actes concernant les matieres ecclésiastiques & bénéficiales, au Greffe des Insinuations ecclésiastiques, qui sont établies dans chaque Dioceſe.

Voyez ce que j'en ai dit dans la Science parfaite des Notaires.

INSTALLATION, est un terme composé de deux mots latins, savoir de la prépositon *in*, qui signifie sur, & du substantif *stallum*, qui signifie marche-pied. Cela posé, installation est la prise de possession d'un Office de Judicature : *Stallum enim scamnum est, sive statio in aliquo loco.*

Ainsi, quand un Officier est reçu, on l'installe, & on le met solemnellement dans la place qu'il doit tenir dans l'Auditoire ; & c'est ce qu'on appelle la prise de possession de l'Office : car la réception ne donne que la possession du droit, & la permission d'appréhender celle de fait, qui est la vraie & parfaite possession qui met l'Officier en exercice de sa Charge, quand l'installation est faite dans les formes.

Pour y parvenir, il faut, si l'Officier reçu a un Supérieur, qu'il s'adresse à lui, & lui présente sa Requête tendante à cette fin. Si au contraire il est le premier Officier du Siege, c'est au Doyen des Conseillers à l'installer.

Quand il n'y a point d'Officier supérieur au Récipiendaire, ni de Lieutenans ou Conseillers dans le Siege, le nouvel Officier s'installe lui-même. C'est ainsi que cela se pratique dans les Justices royales & seigneuriales, dans lesquelles il ne se trouve qu'un seul Juge.

L'installation ne se fait qu'après la prestation de serment. On en dresse ordinairement un acte ou procès-verbal.

Le nouvel Officier n'a part aux émolumens qui sont attachés à l'exercice, que du jour de son installation, parce que jusques-là il ne peut exercer ; au lieu que les profits de l'Office, tels que les gages, courent du jour des provisions.

Dans les Compagnies, quand il s'agit de dignités égales, le premier installé a toujours le premier rang.

La raison est, que le rang n'est déféré qu'à cause de la dignité, & par conséquent selon l'ordre de la promotion de chacun en son Office.

Cette promotion en France n'est certainement pas censée accomplie du jour de la réception, mais seulement du jour de l'installation publique. Loyseau, dans son Traité des Offices, liv. 1, chap. 7, nomb. 27 & suivans.

Il y a des Offices pour lesquels il n'y a point d'autre installation que la prestation de serment, tels que les Offices de Finance.

INSTALLER, signifie mettre en possession d'une Charge, d'un Bénéfice ; placer l'Officier ou le Bénéficier dans la place qui lui lui appartient.

INSTANCE, se prend pour la poursuite d'une action pardevant le premier Juge ; comme si j'ai intenté action pardevant le Prévôt ou autre, la Sentence qui sera rendue, sera dite Sentence rendue en premiere instance.

Instance se prend aussi généralement pour la poursuite d'une action, soit pardevant le premier Juge, ou pardevant le Juge d'appel ; comme quand on dit que l'instance périt par trois ans, pour avoir discontinué les procédures pendant ce temps.

On dit aussi dans ce sens une instance d'ordre, une instance de préférence, de saisie & arrêt.

On dit même une instance de partage, qui se poursuit ordinairement à Paris pardevant les Commissaires.

Quoique, dans une signification étendue, instance signifie toutes sortes de poursuites, néanmoins dans l'usage on appelle instances toutes les affaires appointées, à la réserve des appellations qui s'instruisent en conséquence des appointemens de conclusion, à qui l'on donne spécialement le nom de procès.

Ainsi, on appelle instances toutes les causes d'appel qui n'ont pu être jugées à l'Audience des Cours souveraines, soit lorsqu'elles ont été appointées sur la plaidoirie qui en a été faite à l'Audience, soit pour n'avoir pas eu le temps de les faire plaider, de maniere qu'elles aient été appointées sur le rôle.

Ainsi les appellations verbales, lesquelles ayant été mises au rôle de la Grand'Chambre,

& n'ayant pu venir à leur tour, ſont appointées de plein droit, & font une inſtance, ne pouvant plus être jugées que ſur productions des Parties.

INSTANCES SOMMAIRES, OU INSTRUCTION A LA BARRE DE LA COUR, étoient des inſtances appellées *Parlemens ſommaires*, qui s'inſtruiſoient par écrit en ſix jours, en conſéquence d'une requête préſentée à la Cour.

Ces inſtructions avoient lieu dans les affaires de peu de conſéquence, ou qui requéroient célérité.

Mais ces inſtructions à la Barre de la Cour ont été abrogées par l'article 11 du titre 11 des délais & procédures, &c. de l'Ordonnance de 1667.

INSTANCE DE PREFERENCE, eſt la conteſtation qui eſt formée entre le créancier qui a le premier fait ſaiſir les meubles de ſon débiteur, & les créanciers oppoſans.

Elle tend à faire la diſtribution des deniers provenans de la vente de ces meubles; de maniere que le premier ſaiſiſſant ſoit entiérement payé par priorité de ſaiſie, ou que lui & tous les créanciers oppoſans perçoivent ces deniers par contribution au ſol la livre, en cas de déconfiture. *Voyez* Préférence. *Voyez* Contribution.

Quand l'inſtance de préférence ſe fait en conſéquence de ſaiſies faites ſur des loyers ou arrérages de rente, le premier ſaiſiſſant ne peut prétendre droit de priorité de ſaiſie, que ſur les deniers qui en ſont échus juſqu'à la ſeconde ſaiſie qui en a été faite.

Il ne vient donc ſur les deniers qui en ſont échus depuis, que concurremment & par contribution avec le ſecond ſaiſiſſant, au cas qu'il n'eût pas été entiérement payé ſur les deniers échus précédemment.

La raiſon eſt, que les loyers & les arrérages de rente *dietim debentur*. C'eſt pourquoi, dès qu'un autre créancier les fait ſaiſir, la propriété de ſaiſie ceſſe à l'égard de celui qui les avoit ſaiſis auparavant.

INSTITUTES, ſont les premiers élémens de la Juriſprudence, & les premiers principes du Droit Romain, qui ont été compoſés par Tribonien, Dorothée & Théophile.

L'Empereur Juſtinien donna aux Inſtitutes force de Loi par ſa Conſtitution, qui eſt à la tête de cet Ouvrage, & qui lui ſert de Préface.

Voyez ce que j'ai dit de ces premiers élémens de la Juriſprudence, dans mon Hiſtoire du Droit.

INSTITUTION D'HERITIER, eſt la nomination faite par le teſtateur, en termes directs & impératifs, de ſon ſucceſſeur univerſel, qu'il appelle généralement à la ſucceſſion de tous ſes droits & de tous ſes biens.

Voyez, touchant l'inſtitution d'héritier, ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 14 du ſecond livre. Nous allons expliquer ici ce qui regarde cette inſtitution, tant en pays de Droit écrit, qu'en pays coutumier.

INSTITUTION D'HERITIER EN PAYS DE DROIT ECRIT, eſt reçue conformément à la diſpoſition des Loix Romaines.

Elle y eſt la baſe & le fondement de tous les teſtamens qui ſe font dans ces pays-là. Sans cette inſtitution, il n'y a point de teſtamens; en ſorte que toutes les autres diſpoſitions faites dans un acte portant le nom de teſtament, ne ſeroient point valables, s'il n'y avoit d'inſtitution d'héritier, ou ſi celle qui auroit été faite par le teſtateur, n'avoit point ſon exécution.

Il faut donc, en pays de Droit écrit, que l'héritier inſtitué ſurvive le teſtateur, & qu'il accepte la ſucceſſion, pour faire valider les autres diſpoſitions contenues dans le teſtament.

Si l'héritier mouroit avant le teſtateur, ou qu'il ne voulût pas accepter l'hérédité, le teſtament demeureroit caduc, & les autres diſpoſitions contenues dans le teſtament n'auroient aucun effet, à moins que la renonciation de l'héritier ne fût faite en fraude des légataires, pour faire paſſer les biens aux plus proches héritiers avec leſquels il ſeroit d'accord, ſans aucune charge de legs, *t. t. ff. & cod. ſi quis omiſ. cauſ. teſtam.* ou à moins que le teſtament ne fût muni d'une clauſe codicillaire.

On peut, en pays de Droit écrit, conformément aux Loix Romaines, ſe faire qui l'on veut héritier, par le moyen de cette inſtitution; & cet héritier ſuccede univerſellement dans tous les biens, noms & actions du défunt, ſans aucune diſtinction de propres ou d'acquêts, qui eſt inconnue dans les Provinces qui ſe gouvernent par le Droit écrit.

Mais en pays coutumier on n'a pas la même liberté. La nature & le ſang nous y donnent des héritiers malgré nous, à qui nous ne pouvons pas ôter cette portion de nos biens, que nous appellons légitime coutumiere.

En pays de Droit écrit, celui des deux conjoints qui décede le premier, inſtitue ſouvent celui de ſes enfans que le ſurvivant voudra choiſir. Sur quoi nous allons faire ici deux obſervations importantes.

La premiere, que quand celui à qui la liberté de ce choix eſt laiſſée par celui des conjoints qui décede le premier, ſe donne à lui-même

un de ſes enfans pour héritier, il eſt cenſé avoir choiſi & inſtitué le même enfant pour héritier du prédécédé.

La deuxieme, que comme cette faculté de choix n'eſt qu'un ſimple miniſtere, & un honneur qui eſt déféré au ſurvivant, qui ne lui apporte aucun profit, il n'en eſt pas déchu, lorſqu'il convole en ſecondes noces.

Sur toutes les queſtions qui ſe peuvent préſenter au ſujet du choix que donne le premier mourant à celui qui ſurvit, de lui choiſir pour héritier celui de ſes enfans que le ſurvivant voudra choiſir, *voyez* Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 3, queſt. 16 & 17, chap. 4, queſt. 18, 20, 61 & 62, tom. 2, liv. 5, queſt. 12.

Au reſte, l'inſtitution d'héritier étoit fondée chez les Romains, ſur ce qu'ils la regardoient comme une Loi qu'ils donnoient à leur poſtérité, & dans laquelle ils s'imaginoient revivre en la perſonne de celui qu'ils inſtituoient pour ſuccéder dans tous leurs biens.

Quoique ce motif paroiſſe plauſible, on peut néanmoins avancer que cette diſpoſition univerſelle peut avoir ſes inconvéniens ; car il arrive quelquefois que les biens & les poſſeſſions qui ſont les plus fermes ſoutiens des familles, au lieu de demeurer ſous la direction générale des Loix, deviennent le jouet de la foibleſſe capricieuſe d'un teſtateur imbécille par nature ou par accident, ou mal diſpoſé par prévention ; en tout cas, d'autant plus facile à ſe laiſſer ſéduire, qu'en donnant tout ce qu'il poſſede, il ne ſe prive de rien. Et de-là vient que bien des gens, affamés du bien d'autrui, s'occupent entierement à obſéder les riches vieillards ou les riches veuves, auprès deſquels ils n'omettent aucune ſorte de flatterie & de ſoupleſſe, pour enlever leurs ſucceſſions à leurs légitimes héritiers.

Ainſi nos Coutumes n'ont point admis l'inſtitution d'héritier, à l'effet de le faire ſuccéder dans l'univerſalité des biens du teſtateur, comme nous l'allons faire voir dans l'article ſuivant.

INSTITUTION D'HÉRITIER N'A LIEU EN PAYS COUTUMIER. Comme nos Coutumes ont eu plus d'égard aux liaiſons du ſang & de la nature, qu'à la volonté des teſtateurs, les inſtitutions d'héritiers ne ſont point reçues dans la France coutumiere, & dans la plupart de nos Provinces qui ſont régies par la Loi municipale qu'elles ſe ſont faite. C'eſt cette même Loi qui fait l'héritier, c'eſt-à-dire que ſitôt qu'un homme eſt mort, ſon héritier eſt à l'inſtant ſaiſi de ſa ſucceſſion, *ſolâ Legis autoritate*, ſuivant cette regle qui a été reçue par la plupart de nos Coutumes : *Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder.* Ainſi l'inſtitution d'héritier n'a point lieu en pays coutumier.

Il s'enſuit de ce principe, qu'en pays coutumier un teſtateur ne peut pas ſe faire d'autres héritiers que ceux que la loi du ſang lui donne.

C'eſt ce qui a fait dire à quelques-uns de nos Praticiens, que nous n'avons pas de véritables teſtamens en pays coutumier, & que ce qu'on y appelle vulgairement des teſtamens, ne ſont que des codicilles, puiſque l'inſtitution d'héritier, qui eſt la baſe & le fondement d'un teſtament, n'y eſt point reçue.

Un teſtateur peut bien, en pays coutumier, faire non-ſeulement des legs particuliers, mais encore des legs univerſels ; mais ces legs univerſels ne comprennent qu'une eſpece de biens, comme, dans la Coutume de Paris, les meubles & acquets, & le quint des propres.

D'ailleurs, les légataires, quoiqu'univerſels, ne ſont pas ſaiſis par la Loi des biens du défunt ; ils ſont obligés de demander la délivrance de leurs legs à l'héritier du défunt ; & s'ils ſont héritiers eux-mêmes, il faut abſolument, pour avoir leurs legs, qu'ils renoncent à l'hérédité, & qu'enſuite ils demandent délivrance de leurs legs à ceux qui demeurent héritiers.

Il n'y a que la Coutume de Berry, qui, par une ſingularité toute particuliere, porte, que *l'on peut inſtituer héritier, tant celui qui doit ſuccéder* ab inteſtat, *qu'une perſonne étrangere* : mais cela ne ſe trouve point dans les autres Coutumes ; ou s'il y en a quelques-unes qui aient une ſemblable diſpoſition, elles ſont en très-petit nombre.

Il eſt aiſé de pénétrer la raiſon de cette diſpoſition toute particuliere de la Coutume de Berry, ſi différente des autres Coutumes du Royaume, en faiſant réflexion que M. le Premier Préſident Lizet, qui étoit le plus grand Juriſconſulte de ſon ſiecle, & un très-grand admirateur des Loix Romaines, a été un des Commiſſaires députés pour la réformation de cette Coutume.

Comme il étoit rempli de l'eſprit du Droit Romain, il a marqué dans la réformation de cette Coutume le zele & l'affection qu'il avoit pour les déciſions de ce Droit. Auſſi pour peu qu'on examine les diſpoſitions de la nouvelle Coutume de Berry, l'on reconnoît aiſément que le Droit Romain y domine plus que dans toutes les autres Coutumes.

Revenons préſentement à l'explication de ce que nous avons dit ci-deſſus, que l'inſtitution n'a pas lieu en pays coutumier ; en exceptant toutes fois de cette regle la Coutume de Berry, dont nous venons de parler.

Ces termes, *inſtitution d'héritier n'a point lieu en pays coutumier*, nous marquent que cette inſtitution ne vaut, ni comme inſtitution d'héritier, ni comme legs univerſel, à moins que la Coutume ne s'en ſoit expliquée en termes précis, de maniere que l'on n'en puiſſe point douter.

Cela eſt ſi vrai, que comme l'ancienne Coutume de Paris portoit ſeulement en l'art. 120, qu'*inſtitution d'héritier ne vaut*, l'on fut obligé lors de la réformation de cette Coutume, pour lever toute difficulté & tout doute, d'y ajouter, *c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un teſtament; mais ne laiſſe pas de valoir la diſpoſition juſqu'à la quantité des biens dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par la Coutume.* Cet article de la Coutume de Paris réformée, eſt le 299.

M. René Chopin, ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, nomb. 8, eſt d'avis que l'inſtitution d'héritier emporte la nullité de la diſpoſition, & qu'elle ne peut valoir, ni comme inſtitution d'héritier, ni comme legs univerſel, dans les Coutumes qui ne s'en expliquent pas auſſi clairement que celle de Paris.

M. Jean-Marie Ricard, dans ſon Traité des Subſtitutions, eſt auſſi d'avis que les inſtitutions d'héritiers ſont abſolument nulles dans les Coutumes qui ne s'expliquent pas auſſi nettement que celle de Paris, & dans leſquelles il eſt dit purement & ſimplement, qu'inſtitution d'héritier ne vaut. Cet Auteur rapporte au même endroit un Arrêt qui l'a jugé ainſi.

M. Bobé, qui a commenté la Coutume de Meaux, remarque que ces mots qui ſont en l'article 28 de cette Coutume, *inſtitution d'héritier n'a point lieu au préjudice de l'héritier*, ſignifient que cette inſtitution eſt abſolument nulle & de nul effet, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 31 Août 1658, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bernard de Rezé.

Nous avons quantité de Coutumes qui rejettent expreſſément l'inſtitution d'héritier, même par forme de legs; & dans ces Coutumes il ne peut y avoir aucune difficulté. Telles ſont la Coutume de Nivernois, chap. 33, art. 10; celle de Montargis, chap. 13, art. 1; celle de Bourbonnois, art. 324; celle d'Auvergne, art. 33, chap. 12; celle de Vitry, art. 10, & pluſieurs autres.

De ce que nous venons de dire, il réſulte que l'inſtitution d'héritier ne peut valoir, ni comme inſtitution d'héritier, ni comme legs univerſel.

I°. Dans les Coutumes qui rejettent expreſſément l'inſtitution d'héritier, même par forme de legs.

II°. Dans les Coutumes qui portent ſimplement, qu'inſtitution d'héritier ne vaut ou n'a point lieu, & qui ne s'expliquent pas ſur le reſte auſſi clairement que celle de Paris.

Et c'eſt en ce cas que l'on peut dire que le teſtateur qui a fait une inſtitution d'héritier, au lieu de faire un légataire univerſel comme il le pouvoit, a fait ce qu'il ne pouvoit, & n'a pas fait ce qu'il pouvoit: *Fecit quod non potuit, & non fecit quod potuit.*

INSTITUTION D'HÉRITIER EN LA SOMME DE CINQ SOLS, eſt ſuffiſante pour couvrir la prétérition des enfans. Ainſi elle empêche que celui qui a été ainſi inſtitué par ſon pere, puiſſe attaquer ſon teſtament, comme étant inofficieux: elle ne lui laiſſe que le droit de demander le ſupplément de ſa légitime. *Voyez* Supplément de légitime.

INSTITUTION CONTRACTUELLE, eſt un don irrévocable de ſucceſſion, ou d'une partie de ſucceſſion, fait par contrat de mariage par des peres & meres, ou même par des étrangers, au profit de l'un des deux conjoints, ou des enfans qui doivent naître du futur mariage.

Les inſtitutions contractuelles n'étoient point en uſage chez les Romains; mais elles ſont aujourd'hui généralement reçues par toute la France, pourvu qu'on les faſſe non-ſeulement en faveur du mariage, mais dans le contrat de mariage, de maniere qu'elles faſſent partie des conventions qui y ſont inſérées.

Les inſtitutions contractuelles ſe peuvent faire, non-ſeulement au profit de l'un des deux conjoints, mais auſſi au profit des enfans qui naîtront du mariage.

La raiſon de douter, quant aux enfans qui doivent naître du futur mariage, eſt que n'étant pas encore exiſtans, on peut leur objecter le défaut d'acceptation, qui eſt de la ſubſtance d'une donation.

La raiſon de décider ſe tire de la faveur des contrats de mariage, qui l'emporte ſur toutes les raiſons qu'on pourroit objecter au contraire, comme remaque Decius dans ſon conſeil 225, num. 1.

M. Charles Dumoulin, dans ſon apoſtille à l'endroit cité, dit que cet uſage eſt même autoriſé en pays de droit écrit par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportés par divers Auteurs qu'il cite.

Lorſque celui qui inſtitue par contrat de mariage un des futurs conjoints, & le charge de reſtituer les biens qui lui viendront de ſa ſucceſſion aux enfans qui naîtront de ce ma-

riage, cette diſpoſition faite en leur faveur eſt une ſubſtitution contractuelle, qui empêche l'héritier inſtitué d'aliéner les biens ſujets à reſtitution, au préjudice des enfans ſubſtitués.

Les inſtitutions contractuelles peuvent être faites de tous les biens du donateur, ou d'une certaine quotité ſeulement.

Mais quand l'inſtitution portée par contrat de mariage eſt indéfinie, elle comprend tous les biens de celui qui a fait l'inſtitution ; elle comprend même tous ſes propres. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, après une plaidoirie de vingt-une Audiences, le 30 Août 1700, en faveur de M. le Duc de Chevreuſe, neveu de M. le Duc de Chaulnes. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Quand le donateur a des enfans, il faut que l'inſtitution contractuelle ſoit faite de maniere que la légitime ſoit conſervée aux enfans du donateur.

Ces inſtitutions ont été introduites ſur le fondement, I°. Qu'elles occaſionnent ſouvent des mariages qui n'auroient point été contractés ſans cette condition.

II°. Qu'elles peuvent contribuer beaucoup à ſoutenir la Nobleſſe. *Talis conſuetudo habet fomentum æquitatis propter favorem matrimonii; quia ſub tali pacto Nobiles inveniunt nobiliores, per quos nobilitas creſcit.*

Le ſoutien & l'agrandiſſement de la Nobleſſe a fait introduire parmi nous pluſieurs autres choſes contre le Droit commun ; & la faveur des contrats de mariage eſt ſi grande, qu'ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, quoique contraires aux diſpoſitions préciſes des Coutumes & des Loix, ou aux principes mêmes, pourvu qu'elles ne le ſoient pas aux bonnes mœurs, comme nous l'avons dit ailleurs.

Auſſi dans la Coutume de Paris, & dans toutes les autres qui ne permettent de diſpoſer par derniere volonté que du quint des propres, l'on en peut diſpoſer de la totalité par une inſtitution contractuelle, ſans que les héritiers *ab inteſtat* puiſſent en demander la réduction.

Il y auroit une grande injuſtice d'anéantir pour une partie, & de réduire au quint des propres une telle inſtitution, qui auroit donné lieu à la concluſion du mariage. Ainſi, comme le mariage ne ſe peut rétracter, il n'eſt pas juſte d'anéantir ou de réduire les clauſes & conditions ſans leſquelles il n'auroit pas été fait.

L'inſtitution contractuelle n'eſt, à proprement parler, ni donation entre-vifs, ni donation à cauſe de mort, mais participe de l'une & de l'autre.

Elle convient avec la donation entre-vifs. I°. Parce que c'eſt un contrat, puiſqu'elle ne ſe peut faire que par contrat de mariage ; ce qui la fait appeller contractuelle.

II°. En ce qu'elle eſt irrévocable, & n'eſt point ſujette à la réſerve des quatre quints.

III°. En ce que l'inſtituant y abdique le pouvoir qu'il avoit de diſpoſer à titre univerſel de tout ou de partie de ſes biens.

Elle convient avec la donation à cauſe de mort & les inſtitutions teſtamentaires, en ce qu'une inſtitution contractuelle eſt un don de ſucceſſion, qui ne peut par conſéquent avoir ſon plein & entier effet qu'au moment de la mort du donateur : de ſorte que les biens qui en doivent revenir un jour au donataire, peuvent augmenter ou diminuer juſqu'au moment de la mort du donateur ; car l'héritier inſtitué par contrat de mariage ne peut prétendre qu'aux biens qui ſe trouveront appartenir à l'inſtituant au jour de ſon décès, & on n'a point d'égard à ceux qu'il poſſédoit au temps de la donation, & qu'il a depuis aliénés.

L'exécution de l'inſtitution contractuelle eſt donc différée au temps de la mort de l'inſtituant, de même que l'exécution des autres diſpoſitions de derniere volonté eſt différée au temps de la mort de ceux qui les ont faites.

D'ailleurs, l'inſtitution contractuelle a en ſoi tout le caractere de la donation à cauſe de mort, qui eſt que le donateur ſe préfere à celui à qui il donne, & préfere celui à qui il donne à ſon héritier.

Enfin, les inſtitutions contractuelles ne ſont point ſujettes à inſinuation, comme il a été jugé par Arrêt du 12 Janvier 1712, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin. Ce qui eſt fondé ſur le ſentiment de Coquille, article 12 de la Coutume de Nivernois, & de M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions; ſavoir, que l'inſinuation n'étoit requiſe que par rapport aux créanciers & par rapport à l'héritier; que l'un & l'autre étoient ſans intérêt dans les inſtitutions contractuelles.

I°. Parce que l'héritier inſtitué étoit tenu des dettes; ce qui mettoit abſolument les créanciers hors d'intérêt.

II°. Parce qu'à l'égard de celui qui étoit par la Loi héritier de l'inſtituant, celui qui par contrat de mariage étoit inſtitué héritier, portoit ſa part des dettes, ſi l'inſtitution étoit de quotité ſeulement ; & de toutes les dettes, ſi l'inſtitution étoit univerſelle.

Le 6 Septembre de la même année, il a été jugé en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Doublet, qu'une inſtitution

contractuelle, portée par un contrat de mariage au profit d'un parent collatéral, n'étoit point sujette à insinuation.

La raison est, que l'instituant ne se dessaisit point, & que l'héritier dépouillé par l'institution universelle n'a point d'intérêt de savoir s'il y a quelque chose, puisqu'il ne peut rien avoir.

M. Brillon, qui rapporte cet Arrêt, *verbo* Institution, dit qu'en opinant on insinua que s'il s'agissoit d'une institution d'héritier particulier, comme d'un quart ou d'un tiers de la succession, l'insinuation seroit nécessaire.

L'effet de l'institution contractuelle, par rapport à celui qui l'a faite, est d'empêcher qu'il ne puisse valablement faire une autre institution d'héritier, ni faire aucune donation universelle, ni disposer en aucune maniere de sa succession, au préjudice de celui à qui il a fait don de sa succession par contrat de mariage.

La raison est, que celui qui fait cette institution, a en vue de se donner un héritier, & fait véritablement don de sa succession; ce qui lui ôte la faculté de ne rien faire qui puisse empêcher l'héritier institué de recueillir sa succession, c'est-à-dire les biens qui se trouveront appartenir au donateur au jour de son décès.

Il peut bien faire quelques legs modiques; pourvu que *maneat institutio in sua quota*, suivant la note de M. Charles Dumoulin sur l'article 12 de la Coutume de Nivernois, au titre des Donations.

Cette institution ne peut donc pas être révoquée directement ni indirectement; c'est-à-dire que celui qui l'a faite ne peut rien faire au préjudice de la portion héréditaire qui doit appartenir à l'héritier institué, par d'autres dispositions à titre lucratif, à d'autres enfans ou à des étrangers: comme il a été jugé par Arrêt du 14 Décembre 1641, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences.

Quoique cette institution ne puisse point véritablement avoir son exécution qu'au temps du décès de celui qui l'a faite, elle saisit cependant de la qualité d'héritier celui qui est institué, dès l'instant que cette institution est faite: de sorte que cette qualité ne lui peut point être ôtée, & que l'instituant ne peut rien faire au préjudice.

Mais l'institution contractuelle ne lie pas les mains à celui qui l'a faite, par rapport aux dispositions entre-vifs, à l'exception de la donation vniverselle; ainsi elle ne lui ôte pas la liberté de contracter, de vendre, d'aliéner & d'engager ses biens de la maniere qu'il lui plaît, pourvu qu'il en use sans fraude.

La raison est, qu'une institution contractuelle n'est pas une véritable donation entre-vifs, qui transfere au donataire la propriété des biens du donateur: cette institution est seulement un don de succession, qui ne saisit le donataire que de la qualité d'héritier, mais qui ne peut avoir son exécution & produire son effet qu'au temps de la mort du donateur.

Cette qualité ne peut servir au donataire, que pour prendre à titre d'héritier tous les biens qui se trouveront appartenir au donateur au temps de sa mort: en quoi certainement l'institution contractuelle participe de la nature des institutions d'héritier qui se font par testament.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que l'institution contractuelle n'induit aucune prohibition d'aliéner, & n'empêche point que celui qui a fait une institution contractuelle ne puisse disposer de ses biens sans fraude, parce qu'il n'a pas véritablement donné ses biens, mais seulement ceux qui se trouveront lui appartenir au temps de sa mort: ce qui fait que l'institué n'a pas droit d'évincer les acquéreurs & détempteurs des biens que l'instituant a pu aliéner de son vivant.

L'effet de l'institution contractuelle, par rapport à celui qui est institué par contrat de mariage, est de le rendre, au jour du décès de l'instituant, véritablement son héritier, & de le saisir de plein droit de ses biens; de même que les héritiers du sang en sont saisis, suivant la regle, *le mort saisit le vif.*

La raison est, que l'héritier contractuel est constamment un véritable héritier, & autant héritier que celui qui est fait héritier par la Loi, en conséquence des droits du sang. Et comme tout héritier est tenu des dettes au-delà des forces de la succession, quand il n'a pas fait inventaire, il s'ensuit que l'héritier contractuel ou conventionnel les doit aussi payer pour le tout, quand il n'a pas observé cette formalité.

D'ailleurs, comment seroit-il possible qu'il ne fût tenu des dettes qu'à proportion de ce qu'il amende de la succession, lorsqu'il n'a pas d'inventaire à opposer aux créanciers du défunt qui le poursuivent?

Mais si cet héritier contractuel ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il tombe dans un autre inconvénient, qui est de pouvoir être exclus par quelqu'un du lignage du défunt qui se porteroit héritier pur & simple.

M. Charles Dumoulin, sur l'article 223 de la Coutume de Bourbonnois, donne un moyen à un fils, qui seroit institué par son pere ou par sa mere, d'éviter ce danger, savoir, de renoncer à la succession contractuelle, & de se porter héritier *ab intestat* par bénéfice d'inventaire; ce qui le mettroit à couvert, d'autant que l'héri-

tier bénéficiaire en ligne directe ne peut point être exclus par un collatéral héritier pur & ſimple.

Comme on ne peut renoncer à la ſucceſſion d'un homme vivant, l'inſtitué par contrat de mariage ne peut renoncer à la ſucceſſion du vivant de l'inſtituant, mais il peut renoncer à ſa ſucceſſion après ſa mort.

† Un pere qui a inſtitué ſon fils ſon héritier par ſon contrat de mariage, ne peut pas *ex poſt facto*, le gréver de ſuſtitution, même pour raiſon de diſſipation reconnue depuis l'acte d'inſtitution. C'eſt un point jugé ſolemnellement contre M. de Gravelle, Conſeiller en la Cour, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat général, le 5 Décembre 1759.]

Voyez le Traité des Inſtitutions contractuelles qu'a fait M. de Lauriere.

Il y a auſſi un Traité des Conventions de ſuccéder, ou des Succeſſions contractuelles, par Boucheul, Commentateur de la Coutume de Poitou.

INSTITUTION D'HÉRITIER, OU DONATION UNIVERSELLE, A LA CHARGE QUE L'HÉRITIER INSTITUÉ OU LE DONATAIRE PORTERA LE NOM ET LES ARMES DU TESTATEUR OU DU DONATEUR. Les hommes ſont portés naturellement à conſerver l'honneur de leur maiſon : c'eſt ce qui fait que ceux qui n'ont point d'enfans laiſſent ſouvent leurs biens à quelqu'un de leurs amis, à la charge de prendre leurs noms & de porter leurs armes.

Nous avons quelques Loix dans le Digeſte qui paroiſſent autoriſer cet uſage. *Vide leg. 63, §. 18, ff. ad Senatuſconſ. Trebell. leg. 19, §. ult. ff. de donationib. & leg. 108, ff. de condit. & demonſtr.*

Auguſte même s'eſt ſervi de ce moyen pour faire paſſer ſon nom à la poſtérité ; car il laiſſa par ſon teſtament plus de la moitié de ſon bien à Tibere, & un tiers à Livie, à la charge de porter ſon nom. *Suetonius in Auguſto, capite ultimo.*

Cet uſage eſt venu juſqu'à nous, & nous avons pluſieurs exemples de perſonnes qualifiées qui ont laiſſé leurs biens à leurs amis, à la charge de prendre leur nom & de porter leurs armes : auquel cas l'héritier inſtitué, ou le donataire, eſt obligé d'exécuter la condition qui lui eſt impoſée par ſon bienfaiteur.

Mais cette eſpece d'adoption, qui eſt reçue parmi nous, ne ſaiſit pas l'étranger des biens du donateur ou du teſtateur ; car il ne les peut prendre que comme donataire entre-vifs, ou héritier inſtitué par contrat ou par teſtament : ce qui fait que cette adoption ne l'exempte pas de payer les droits ſeigneuriaux, qui ne ſont pas néanmoins dûs pour mutation par ſucceſſion en directe.

Au reſte, lorſque l'héritier inſtitué ou le donataire ne fait qu'ajouter à ſon nom celui du teſtateur ou du donateur, il n'a pas beſoin de Lettres du Prince ; mais s'il quittoit ſon nom pour prendre celui du donateur ou du teſtateur, il lui faudroit néceſſairement des Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées au Parlement.

INSTITUTION CAPTATOIRE. *Voyez* Captatoire.

INSTRUCTION, ſe dit des procédures & formalités qu'on fait pour mettre une affaire en état d'être jugée.

Mais on ſe ſert ordinairement de ce mot pour ſignifier les procédures qui ſe font depuis l'aſſignation juſqu'à l'appointement.

Il y a même encore des inſtructions qui ſe font depuis l'appointement juſqu'au Jugement définitif des procès, comme les Lettres de reſciſion, les inſcriptions de faux, & les demandes incidentes.

INSTRUCTIONS A LA BARRE DE LA COUR. *Voyez* Inſtances ſommaires.

INSTRUMENT, eſt un titre par écrit, qui ſert à établir le droit & la prétention qu'on peut avoir.

Nos Anciens ſe ſervoient fréquemment de ce terme, qui ſe trouve dans les textes du Droit civil & dans ceux du Droit canon.

Mais aujourd'hui il n'eſt guères uſité dans le ſens que nous venons de dire ; & *titre* en François a préſentement autant de force qu'*inſtrument* en Latin. Auſſi donne-t-on le nom de titre à tout écrit dont on peut ſe ſervir pour prouver quelque choſe.

On diſtingue en Droit de deux ſortes d'inſtrumens ; ſavoir, les publics, & les privés.

INSTRUMENT PUBLIC, eſt un acte ou contrat reçu par perſonnes publiques, comme ſont les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres.

Tels actes font foi, pourvu qu'ils ſoient ſignés par celui qui les expédie, & par les Parties en leurs originaux, ſuivant les Ordonnances.

INSTRUMENT PRIVÉ, ou écritures privées, ſont cédules ou promeſſes, Livres de comptes, ou Lettres miſſives.

Cependant par ce mot *inſtrument*, nous n'entendons proprement en France que les actes publics & authentiques ; & ainſi par le mot d'inſtrumenter, nous entendons faire actes publics, qui faſſent foi en Juſtice.

INTENDANT DE LA MAISON D'UN PRIN-

CE, D'UN GRAND SEIGNEUR, eſt ſon premier Officier, qui a le ſoin & la conduite de ſa maiſon, de ſon revenu & de ſes affaires.

Auzanet, ſur l'article 126 de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt du 25 Janvier 1662, qui a jugé que pour les marchandiſes & autres choſes contenues ès articles 126 & 127 de la Coutume de Paris, l'action intentée contre les Tréſoriers & Pourvoyeurs des maiſons des Princes & grands Seigneurs, interrompt la preſcription de la Coutume; & que les Marchands & gens de métier peuvent ſe pourvoir contr'eux en leurs propres & privés noms, ſauf à eux leur action contre leurs Maîtres.

La raiſon eſt, qu'ils font leurs propres dettes de toutes celles qu'ils contractent pour leurs Maîtres.

L'emploi des Intendans des Princes du Sang & des Princes Souverains, ne déroge point à la Nobleſſe, ni à l'indépendance de la qualité d'Avocat, lorſque ces Intendans n'ont point de maniement qui les rende comptables. Auſſi les regarde-t-on comme chefs de conſeils, & non pas comme des mercenaires qui font les affaires d'autrui.

INTENDANS DE PROVINCES, ſont des Magiſtrats qui ſont pour l'ordinaire Maîtres des Requêtes, que le Roi envoie dans les Provinces, pour y avoir l'inſpection & la direction de la Juſtice, de la Police & des Finances, & pour y donner ordre aux affaires extraordinaires. Ils ne ſont reconnus au Parlement que ſous le titre de Commiſſaires départis par le Roi dans les Provinces.

Il y en a un dans chaque Généralité; ainſi le reſſort d'une Intendance de Province eſt l'étendue d'une Généralité.

Les Intendances ne ſe donnent ordinairement que pour trois ans; c'eſt pourquoi les Intendans n'étant que *ad tempus*, ils ne ſont point cenſés changer de domicile; c'eſt-à-dire, qu'ils conſervent toujours celui qu'ils ont acquis à Paris, quand même il y auroit une prorogation de leur Intendance.

Les Intendans de Provinces ſont ambulans, & ne réſident pas toujours dans les principales Villes des Généralités; c'eſt pour cette raiſon qu'ils ont des Subdélégués qui inſtruiſent les affaires en leur place, auxquels ces Intendans, qui ont une délégation immédiate du Souverain, communiquent une partie de leur pouvoir.

En parlant des Maîtres des Requêtes, nous avons marqué d'où provenoit l'origine de ces Intendances, dont autrefois les Maîtres des Requêtes étoient chargés tour à tour, & envoyés dans les Provinces, pour y faire une viſite exacte au nom de Sa Majeſté. Aujourd'hui le Roi y envoie les perſonnes qu'il choiſit à cet effet entre les Maîtres des Requêtes.

Le Roi nomme auſſi quelquefois pour Intendans, d'autres Magiſtrats, tels que des premiers Préſidens, des Préſidens, des Conſeillers d'Etat, des Conſeillers de Cour Souveraine.

Leur commiſſion dure ordinairement trois années, comme nous l'avons dit ci-deſſus, leſquelles étant expirées, Sa Majeſté les continue, ou en envoie d'autres.

Le pouvoir des Intendans que le Roi envoie dans les Provinces eſt très-grand. Il ne ſe borne pas à ce qui eſt porté par les Ordonnances que nous avons marquées en parlant des Maîtres des Requêtes; il s'étend à tout ce qu'il plaît à Sa Majeſté ajouter à leurs Commiſſions.

Le Roi leur en envoie d'autres pendant leur ſéjour, ſelon l'exigence des cas, avec attribution de Juriſdiction particuliere, pour les choſes dont Sa Majeſté veut leur donner la connoiſſance, & ſouvent avec le pouvoir de juger en dernier reſſor, en ſe faiſant aſſiſter du Préſident du lieu, comme en matiere de duel & autres cas, dont il convient faire prompte juſtice. *Voyez* Maîtres des Requêtes.

Quelques-uns prétendent que les appellations interjetées de leurs Ordonnances, de quelque nature qu'elles ſoient, ne peuvent être portées qu'au Conſeil du Roi.

Cependant lorſqu'ils ont pris connoiſſance d'une affaire qui appartient à la Juſtice ordinaire, l'appel de leur Jugement doit être porté au Parlement, ou à la Cour des Aides, s'il s'agit de tailles.

Voyez les obſervations ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 1, queſt. 2; & le Mémorial alphabétique; *verbo* Intendans.

INTENDITS, eſt un vieux terme du Palais qui n'eſt plus en uſage. On appelloit autrefois intendits, les écritures qui ſe faiſoient en conſéquence d'un appointement ſur faits contraires, & dont on offroit de faire preuve; & alors les Parties étoient appointées à écrire par intendits & faits contraires. Ainſi les faits que les Parties articuloient en conſéquence de ces appointemens-là, étoient appellés intendits.

Voyez Charondas ſur le Code Henrys, liv. 2, tit. 33.

Ce terme eſt encore en uſage au Conſeil Provincial d'Artois.

INTENTER UNE ACTION, & former une demande, ſignifient la même choſe. Ainſi l'on dit intenter une action en retrait lignager contre un adjudicataire. On dit auſſi intenter une action en garantie contre quelqu'un.

INTENTION, ſignifie l'eſprit dans lequel on fait quelque choſe. Dans ce ſens, l'on tient pour maxime qu'en fait de contrats, il ne faut pas ſeulement s'arrêter aux paroles des contractans, mais qu'il faut regarder l'intention qu'ils ont probablement eue, lorſqu'il y a quelque juſte raiſon de le faire.

A l'égard des dernieres volontés, on doit s'attacher toujours à examiner l'intention du teſtateur, pour la ſuivre exactement, en l'interprétant le plus favorablement qu'il eſt poſſible.

Dans les crimes, on doit principalement conſidérer quelle a été l'intention de celui qui a fait quelque choſe. D'où il s'enſuit :

I°. Que celui qui n'a point eu deſſein de nuire, n'eſt point coupable de délit; & le tort ou le mal qu'il peut avoir cauſé, ne peut paſſer que pour un quaſi-délit.

II°. Que c'eſt l'intention qui regle & détermine le genre du délit dont on eſt tenu.

Par exemple, celui qui ſépare les fruits des arbres de ſon voiſin, dans le deſſein d'en profiter, eſt coupable de larcin; au lieu que celui qui a fait la même choſe, uniquement pour faire tort à ſon voiſin, ſans en vouloir profiter, n'eſt coupable que du dommage qu'il lui a cauſé : *Voluntas enim & propoſitum maleficia diſtinguunt.*

Enfin dans les Loix, il convient beaucoup mieux de regarder quel a été l'eſprit & l'intention du Légiſlateur, que de s'arrêter trop ſcrupuleuſement aux paroles de la Loi : *Scire Leges, non eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem. Leg.* 17, *ff. de legib.*

Voyez Interprétation de Loix.

INTERDICTION, eſt la ſuſpenſion d'un Officier, ou la défenſe de faire les fonctions de ſa Charge, ou d'exercer les Emplois de ſa Profeſſion.

L'interdiction eſt expreſſe ou tacite. L'expreſſe eſt celle qui eſt prononcée par une Sentence de condamnation.

La tacite eſt celle qui eſt cauſée tacitement par un décret de priſe-de-corps, ou un décret d'ajournement perſonnel; Ordonnance de 1670, titre 10, article 11; Loyſeau, des Offices, liv. 1, chap. 14. Mais un aſſigné pour être oui n'emporte pas interdiction contre l'Officier.

INTERDIT, eſt celui auquel le Juge a fait défenſe de faire les fonctions de ſa Charge, ou qui eſt interdit de droit, à cauſe d'un décret de priſe-de-corps, ou d'un ajournement perſonnel.

Les Juges & Officiers qui ſont interdits, ne peuvent faire aucune fonction, pas même aſſiſter à aucun acte de Juſtice, à peine de nullité, & des dommages & intérêts des Parties intéreſſées, dont ils ſont & demeurent reſponſables, & ſolidairement avec les autres Juges & Officiers, qui ſachant leur interdiction, auroient ſouffert que les Juges interdits euſſent aſſiſté, connu & jugé les procès avec eux.

Cette maxime, qui eſt rapportée dans l'article 26 de l'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, eſt fondée ſur ce qu'il ne convient pas qu'un homme noté faſſe aucune fonction publique.

Nous avons dit ci-deſſus qu'un Juge ou un Officier étoit interdit, quand il avoit été rendu contre lui un décret de priſe-de-corps, ou d'ajournement perſonnel. Sur quoi il faut remarquer que quand le decret eſt émané d'un Juge inférieur, l'Officier peut faire lever ſon interdiction, en obtenant un Arrêt de défenſes qui dévolue par appel la connoiſſance de l'affaire à la Cour, & qui ſuſpend l'exécution du décret : de ſorte que l'Officier eſt par *interim* conſervé & maintenu dans l'exercice de ſa Charge, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement par la Cour ordonné.

Mais quand le décret qui emporte l'interdiction de l'Officier eſt émané de la Cour, il faut, pour lever l'interdiction, que l'Officier ſubiſſe l'interrogatoire, & qu'il préſente une Requête à la Cour pour être remis dans ſes fonctions.

Sur cette Requête, Parties appellées & la cauſe plaidée, au cas qu'il paroiſſe que l'Officier n'ait pas abſolument tort, la Cour rend un Arrêt qui le rétablit par proviſion dans les fonctions de ſa Charge.

† Dans le cas même où le décret eſt émané d'un Juge inférieur, un ſimple Arrêt de défenſe ne ſuffit pas pour opérer la reſtitution proviſoire de l'Officier (décrété) dans ſes fonctions; il faut que l'Arrêt de défenſe le porte expreſſément. C'eſt en conſéquence que la Cour, par Arrêt du 5 Mai 1732, a déclaré nulle une procédure faite ſur l'inſtruction & les concluſions du Procureur du Roi de Sezanne, ſur ce que cet Officier décrété d'ajournemont perſonnel avoit bien obtenu Arrêt de défenſe, mais n'avoit point été renvoyé proviſoirement dans ſes fonctions.]

INTERDIT, eſt auſſi celui auquel le Juge a ôté l'adminiſtration de ſes biens, pour cauſe de fureur, imbécillité ou prodigalité, & à qui en conſéquence il a créé un curateur, pour gérer ſes affaires, & avoir l'adminiſtration de ſes biens.

L'interdiction ne ſe prononce par le Juge

qu'en conſequence d'un avis de parens, pour empêcher que celui qui eſt prodigue & débauché, furieux ou foible d'eſprit, ne diſſipe entiérement ſes biens, & ne ſoit réduit à la derniere néceſſité, au déshonneur de ſa famille.

L'interdiction fait que l'interdit ne peut faire aucun acte valable, & qu'il ne peut valablement s'obliger.

Mais pour que la Sentence d'interdiction ſoit juridiquement prononcée, il faut que les cauſes d'interdiction ſoient juſtes, & qu'elles ſoient prouvées.

Ainſi, quand la Sentence d'interdiction n'eſt pas fondée ſur une juſte cauſe, ou que la cauſe n'eſt pas pleinement prouvée, on peut revenir contre, & la faire déclarer nulle; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1626, rapporté dans le Journal des Audiences, & par Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 71, & par un autre Arrêt du 3 Juin 1631, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 30.

Baſnage, ſur l'article 43 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Normandie, qui a jugé qu'une interdiction qui n'étoit fondée ſur aucune cauſe légitime, ne pouvoit pas être oppoſée, quoiqu'il s'agît d'une donation faite par celui qui étoit interdit, attendu que le donateur n'avoit rien fait que de judicieux.

Pour parvenir à l'interdiction pour cauſe de diſſipation ou de démence, l'on préſente une Requête au Juge ordinaire, dans laquelle on expoſe le fait pour lequel il eſt néceſſaire d'interdire un tel particulier; & l'on conclut à ce que les parens ſoient aſſemblés, pour donner leur avis ſur le contenu en ladite Requête.

En exécution de l'Ordonnance du Juge, miſe au bas de la Requête, on aſſigne les parens pour s'aſſembler & donner leur avis, dont on dreſſe un procès-verbal; après quoi le Juge rend la Sentence d'interdiction.

Quand il s'agit d'interdiction, les parens doivent donner leur avis en perſonne, après avoir fait ouir en leur préſence celui qu'on veut interdire; quoique, quand il ne s'agit que de nommer un tuteur à des enfans mineurs, ou de les émanciper, ou d'emprunter pour leurs affaires, les parens puiſſent ſigner une procuration contenant leur avis.

Le Juge, avant que de prononcer ſur la demande en interdiction, doit d'office faire une information des vie & mœurs de celui qu'on veut faire interdire, pour être plus certain des faits contenus en la Plainte ou Requête; & cette information ſe joint à l'avis des parens.

Quand il s'agit d'interdire un furieux ou un inſenſé, il doit être préalablement interrogé par le Juge, qui doit ſe tranſporter dans le lieu où il eſt, au cas qu'il ne puiſſe être amené en ſon Hôtel, & que le tranſport ſoit requis.

Cet interrogatoire doit être écrit par le Greffier, & ne doit pas ſeulement contenir les réponſes de celui qui eſt interrogé, mais il doit encore faire mention de ſes geſtes, ris & actions, afin que l'on puiſſe par la lecture de cet interrogatoire, connoître l'état de ſon eſprit.

Le Juge fait rouler cet interrogatoire ſur l'âge de celui qui eſt interrogé, ſur ſes biens, ſur ſa religion, ſur ſes enfans, s'il en a, s'il peut avoir ſoin de ſes affaires, & s'il veut qu'on lui donne un conſeil.

La Sentence qui intervient ſur une demande d'interdiction, doit être conforme aux cauſes énoncées dans la Requête préſentée au Juge à cet effet.

La Sentence d'interdiction prononcée dans les regles, ôte à celui qui eſt déclaré interdit l'adminiſtration de ſes biens, ſoit qu'elle ait été prononcée pour cauſe de fureur, de démence ou de prodigalité.

Le Juge y nomme à l'interdit un curateur, pour adminiſtrer ſes biens, dont il ne peut plus diſpoſer entre-vifs, pas même par teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté.

Cependant ſi un furieux interdit avoit fait un teſtament rempli de diſpoſitions judicieuſes, il y auroit lieu d'en ſoutenir la validité; ce qui dépend entiérement des circonſtances.

Le Juge n'ôte pas toujours à ceux que des parens veulent faire interdire, l'entiere adminiſtration de leurs biens, lorſqu'on ne leur peut imputer qu'une ſimple foibleſſe d'eſprit, & qu'il leur reſte encore quelque peu de bon ſens. Le Juge ne leur donne pas alors un curateur, mais ſeulement un conſeil qu'il nomme d'office, ſans lequel ils ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles. Tout cela dépend de la prudence du Juge.

Un conſeil n'eſt donc donné par le Juge à une perſonne, que pour la diſpoſition de ſes immeubles, de crainte que ſa trop grande facilité ne lui en faſſe perdre la propriété.

Mais ce conſeil n'a aucune inſpection ſur la jouiſſance & adminiſtration des biens de la perſonne, ni ſur les diſpoſitions de derniere volonté.

Ainſi, lorſque ſur la Requête préſentée au Juge par les parens d'une perſonne, à l'effet de la faire interdire, la Sentence ne contient point d'interdiction, mais lui donne ſeulement un conſeil, une telle Sentence ne l'empêchera pas de diſpoſer de ſes biens par teſtament, ou

autre acte de derniere volonté, ſans qu'elle ait beſoin pour cela d'être aſſiſtée de ce conſeil.

Voyez M. Brillon, *verbo* Interdiction, où il rapporte un Arrêt ſans date qui l'a jugé ainſi en la Troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Palu.

Comme il arrive quelquefois que les cauſes d'interdiction ceſſent, en ce cas il faut lever l'interdiction; & pour y parvenir, on préſente une Requête au Juge pour faire aſſembler les parens; & en conſéquence de leur avis, l'interdiction ſe leve par une Sentence juridiquement rendue, & non autrement.

La raiſon eſt, que celui qui a été mis en curatelle par autorité de Juſtice, & qui a été privé de l'adminiſtration de ſes biens par cette voie, ne peut être reſtitué & reprendre l'adminiſtration de ſes biens, qu'en vertu d'un acte judiciaire. *Voyez* Baſnage ſur l'article 224 de la Coutume de Normandie.

Bouvot, tom. 2, *verbo* Prodigue, queſt. 1, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 22 Mai 1578, qui caſſe une Sentence qui avoit levé une interdiction ſans connoiſſance de cauſe.

L'appel d'une Sentence d'interdiction n'eſt que dévolutif, & n'eſt pas ſuſpenſif. Ainſi une perſonne prodigue déclarée telle, quoique par défaut, a les mains liées, même pendant l'appel de la Sentence, & ne peut aliéner. *Voyez* Papon, liv. 7, tit. 6, nomb. 10.

Une perſonne interdite pour cauſe de démence, ne peut valablement contracter mariage. Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 37.

Celle qui eſt interdite pour foibleſſe d'eſprit, mais qui n'eſt pas entiérement dépourvue de bon ſens, peut valablement ſe marier, ſans être aſſiſtée de ſon curateur.

Il en eſt de même de celle qui ſeroit interdite pour cauſe de prodigalité; mais les conventions qu'elle auroit faites par ſon contrat de mariage, pourroient être réduites *ad legitimum modum*.

Quoique la prodigalité ſoit une juſte cauſe pour faire interdire une perſonne, néanmoins un enfant qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſes pere & mere, ne peut point pourſuivre leur interdiction pour cauſe de prodigalité. La raiſon eſt, que ſes pere & mere pouvant l'exhéréder, pour s'être marié ſans leur conſentement, il n'eſt pas cenſé être intéreſſé à la conſervation de leurs biens. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en date du 16 Juin 1655, rapporté par Soefve, tom. 1, cent. 4, ch. 93.

Il ſe trouve quelquefois des perſonnes qui demandent leur interdiction, ou à cauſe de leur grand âge, qui les empêche de vaquer à leurs affaires, ou à cauſe de quelqu'infirmité conſidérable, qui leur fait appréhender quelque ſurpriſe, comme ſeroit une foibleſſe de vue, qui peut donner à un homme une juſte crainte d'être trompé par ceux avec qui il pourroit contracter.

Ceux qui ſe font interdire eux-mêmes, peuvent faire lever leur interdiction avec la même facilité qu'ils l'ont obtenue.

Comme une interdiction qui ſeroit ſecrette, pourroit cauſer de grands préjudices à ceux qui contracteroient de bonne foi avec celui qui auroit été interdit, l'on a pris de ſages précautions pour rendre publiques les Sentences d'interdiction.

Nous avons deux Arrêts de réglement notables à ce ſujet, qui ſont imprimés dans le Livre des Chartres des Notaires, pages 915 & ſuivantes.

Le premier eſt du 18 Mars 1614, qui ayant égard aux concluſions du Procureur du Roi, ordonne que les Jugemens d'interdiction à l'avenir ſeront publiés, tant à l'Audience, qu'à ſon de trompe, par les carrefours & marchés, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

L'autre eſt du 23 Décembre 1621, qui confirme ce que deſſus, & ordonne en outre qu'il ſera mis un tableau contenant les noms & ſurnoms des interdits, extrait de celui de la Chapelle de la Communauté des Notaires, duquel chacun d'eux aura autant en ſon Etude, & que la ſignification de la Sentence d'interdiction ſera faite à chaque Notaire, & inſérée au Tableau de chaque Notaire, aux frais de ceux qui auront obtenu l'interdiction, pour être obſervée par les Parties contractantes. Ce dernier Arrêt porte encore que chaque Notaire qui recevra un acte où une perſonne interdite ſera Partie, ſera tenu d'avertir l'autre deſdites Parties, & d'en faire mention dans l'acte.

Dans la theſe générale, un Notaire n'eſt pas tenu de la nullité de l'acte qui provient de l'interdiction d'un des contractans, comme je l'ai expliqué dans la Science parfaite des Notaires, liv. 1, chap. 17. C'eſt à ceux qui contractent avec quelqu'un, à s'informer de ſon état & de ſa qualité. *Nemo debet eſſe ignarus conditionis ejus cum quo contrahit.*

Cependant, lorſque la Sentence d'interdiction a été ſignifiée aux Notaires, ils doivent toujours avertir ceux qui ſe préſentent pour contracter avec une perſonne interdite.

† Une femme ne peut demander l'interdiction de ſon mari, qu'autant qu'elle y eſt ſpécialement autoriſée par Juſtice, & rien n'em-

pêche qu'elle n'en puiſſe être nommée curatrice. Ces deux points de droit ont été conſacrés ſolemnellement par l'Arrêt rendu en faveur de la Marquiſe de Menars le 17 Avril 1734.]

INTERDIT, eſt ce que nous appellons une action poſſeſſoire.

Ce terme eſt peu connu au Palais; il vient du Droit; on ne s'en ſert pas ordinairement: mais les termes de complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, de réintégrande & de récréance, ſont ceux dont nous nous ſervons.

Les interdits ſe diviſent en interdits reſtitutoires, prohibitoires & exhibitoires.

Les interdits reſtitutoires ſont ceux par leſquels on demande d'être réintégré dans la poſſeſſion de laquelle on a été chaſſé & expulſé; & cet interdit eſt appellé en Droit, *unde vi*; & en pratique, c'eſt la réintégrande.

Les interdits prohibitoires ſont ceux par leſquels on demande & on conclut à être conſervé dans la poſſeſſion dans laquelle on eſt; & qu'il ſoit fait défenſes à la Partie adverſe d'y troubler le demandeur. Tel eſt l'interdit appellé en Droit, *uti poſſidetis*; & en Pratique, c'eſt la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté. *Voyez* Complainte & Récréance.

Les interdits exhibitoires ſont ceux par leſquels on demande que quelque choſe ſoit exhibée & repréſentée. Ces ſortes d'interdits ne ſont point en uſage parmi nous.

Touchant la maniere des interdits, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 15 du quatrieme Livre.

INTÉREST. Ce terme ſe prend ordinairement pour l'eſtimation du profit que l'argent eût pu produire à celui à qui il eſt dû, s'il lui avoit été payé à temps; car quoique l'argent ne produiſe rien de lui-même, & qu'il ne ſoit pas permis d'en tirer du profit, quand on le prête, néanmoins il y a des cas où il eſt juſte que le débiteur indemniſe le créancier du profit légitime qu'il lui fait perdre.

En effet, celui qui a de l'argent, peut l'employer à quelque négociation utile, ou en achat d'héritages qui produiſent des fruits.

Les fruits que produit l'argent, ſont appellés intérêts, quand il n'y a point d'aliénation du fonds: on les appelle arrérages, quand le fonds eſt aliéné; ce qui ſe fait par un contrat de conſtitution.

Les intérêts qui procedent d'une cauſe qui n'en doit point produire, ſont uſuraires, & par conſéquent défendus parmi nous.

Il eſt vrai que le mot d'uſure répond dans le Droit Romain, à ce que nous appellons intérêt; mais en France, nous ne prenons guère le mot d'uſure qu'en mauvaiſe part.

Ainſi nous n'appliquons ce mot qu'à l'intérêt illicite, tel qu'eſt l'intérêt du prêt; au lieu que dans le Droit Romain, où l'on pouvoit ſtipuler des intérêts du prêt & de toute autre dette, le mot d'uſure ne ſe prenoit pas en mauvaiſe part.

Les cauſes qui peuvent parmi nous donner lieu à des intérêts, ſe réduiſent à quatre; ſavoir, la nature de l'obligation, l'effet d'une convention, le retard du débiteur de payer, & la diſpoſition de la Loi.

La nature de l'obligation produit des intérêts, par une raiſon d'équité autoriſée par la Loi: & c'eſt le cas où les intérêts ſont dus *ex natura rei & beneficio legis*. Ainſi les intérêts du prix de la vente d'un fonds ſont dus par l'acheteur, à qui la délivrance du fonds a été faite.

Ces intérêts ſont dus par l'acheteur, pour les fruits & pour la jouiſſance, à compter du jour qu'il a été mis en poſſeſſion du fonds, quoique dans le contrat de vente il ne ſoit pas fait mention d'intérêts.

La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas juſte que le vendeur perde les intérêts du prix de la vente, pendant le temps que l'acquéreur jouit des fruits du fonds qu'il a acheté. Ainſi les intérêts tiennent lieu en ce cas des fruits & revenus du fonds dont l'acquéreur jouit. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 6, titre 54, Arrêt 2.

Mais pour fait de marchandiſes ou de prêt d'argent, les intérêts ne peuvent être dus que du jour de la demande. Charondas, liv. 13, rép. 25; d'Olive, liv. 4, chap. 20.

Il faut encore remarquer que ſi le vendeur d'un fonds avoit donné à l'acheteur un temps pour payer le prix de l'immeuble vendu, les intérêts n'en ſeroient point dus, à moins qu'il n'en eût été fait une convention expreſſe.

La dot doit pareillement produire des intérêts de ſa nature. Ainſi les intérêts de la dot qui a été promiſe à un mari, ſont dus à compter du jour du mariage, quoiqu'il n'y en ait eu aucune ſtipulation ni demande. La raiſon eſt que la dot eſt donnée au mari, pour l'aider à porter les charges du mariage.

Ainſi, par Arrêt du Grand Conſeil, du mois de Février 1714, les intérêts de la dot ont été adjugés du jour de la promeſſe faite par contrat, quoiqu'il n'y eût point de demande, & même que les intérêts excédaſſent plus du double.

Les intérêts ſont dus en vertu d'une convention, lorſqu'il y a aliénation du ſort principal.

Ce contrat eſt appellé contrat de conſtitution, & les intérêts qui en proviennent, ſont appellés arrérages, comme nous l'avons déjà dit. Mais hors ce cas, toute ſtipulation d'intérêts eſt uſuraire, à moins que la convention ne ſoit rendue légitime par les circonſtances qui y donnent lieu.

Par exemple, dans une tranſaction où des prétentions ſont réglées à une ſomme que l'un doit donner à l'autre, on peut convenir que les intérêts en ſeront dus, à commencer même, ſi l'on veut, du jour de la tranſaction, quoiqu'il y ait un terme accordé pour le paiement. La raiſon eſt, que ces intérêts ſont une condition de la tranſaction, ſoit pour compenſer ce que celui qui les ſtipule peut remettre d'ailleurs, ou pour d'autres cauſes.

Sur ce fondement, il a été jugé par Arrêt du 21 Février 1641, que les intérêts ſont dus ſans interpellation, en vertu d'une tranſaction par laquelle le créancier avoit donné des albergemens, & ſtipulé les intérêts, pendant les tenues, ſur la fin de laquelle il s'étoit auſſi départi de toutes pourſuites, inſtances & ſaiſies. Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 14, chap. 4.

Le ſeul retard du débiteur de payer ne produit pas parmi nous des intérêts, quand même il y auroit eu une convention expreſſe de payer les intérêts, à compter du jour que le débiteur ſeroit en demeure de payer la ſomme due. *Voyez* Louet, lettre D, ſommaire 8, & d'Olive, livre 4, chap. 20.

Pour devoir parmi nous les intérêts d'une ſomme prêtée, trois circonſtances doivent concourir; la contumace du débiteur, l'aſſignation à lui donnée par le créancier avec demande d'intérêt, & la prononciation faite par le Juge contenant condamnation d'intérêts.

La contumace du débiteur doit être véritable & non conventionnelle; & pour la faire préſumer ſérieuſe, il faut du moins trois mois d'intervalle entre le prêt & l'aſſignation; la ſeule demeure de payer ne ſeroit pas ſuffiſante. La raiſon eſt, que parmi nous les intérêts ne peuvent point être dus *ex morâ duntaxat, ſed ex morâ & officio Judicis.*

Le retard du débiteur donne ſeulement lieu au créancier de faire une demande en Juſtice, & de ſon principal & de ſes intérêts, faute de l'acquitter: & c'eſt la condamnation qui intervient ſur cette demande, qui conſtitue le débiteur en demeure, & qui produit des intérêts, à compter du jour que le créancier a fait cette demande en Juſtice.

Ainſi, par Arrêt du 7 Juillet 1707, rendu en forme de Réglement, il a été jugé que les intérêts ne ſont pas légitimes, quoiqu'adjugés par une Sentence rendue du conſentement des Parties, ſans exploit précédent qui contienne la demande d'intérêts.

Les intérêts ne peuvent donc être valablement adjugés par un Jugement, qu'en conſéquence d'une demande judiciaire & d'une litiſpendance effective. Ces ſortes de condamnations d'intérêts, qui ne ſont point précédés d'aucun exploit de demande d'intérêts, doivent être conſidérées comme un pur effet d'une convention réprouvée par les Ordonnances de nos Rois. *Voyez* l'Arrêt du 10 Mai 1690, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 15; & Soefve, cent. 3, chap. 39.

Il faut dire enfin que les intérêts ne ſont point dus, quand ils n'ont point été demandés, quoiqu'il y ait une condamnation du capital. *Voyez* Frain, pag. 162.

† Il y a même plus; c'eſt que les intérêts deviennent tellement inhérens au capital, qu'une demande en condamnation d'intérêts d'une ſomme due, en vertu d'un titre exécutoire, eſt invalide, ſi elle eſt ſeule & iſolée, & ſi la demande ne tend point en même temps au paiement du capital. C'eſt choſe jugée par Arrêt rendu au rapport de M. Farjonnel, ſur délibéré, le 10 Mai 1763, au profit des repréſentans la veuve Berthelin.]

La demande du principal & des intérêts faite à un coobligé, & ſuivie de condamnation, ne peut point produire des intérêts contre les autres coobligés. La raiſon eſt, que la peine du retardement ne doit pas être impoſée à celui qui n'a pas été conſtitué en demeure: c'eſt pourquoi la Sentence de condamnation qui intervient ſur une telle demande, ne peut pas s'étendre au-delà de la perſonne condamnée.

Brodeau ſur M. Louet, lettre P, ſommaire 2, dit qu'il y a un Arrêt qui l'a jugé; mais qu'en 1630 le contraire avoit été jugé au Parlement de Paris. *Voyez* les raiſons qu'il rapporte de part & d'autre ſur cette queſtion.

A l'égard d'un débiteur ſolidaire, qui en vertu d'un Jugement auroit payé toute la dette, & dont il auroit une indemnité de ſon coobligé, les intérêts de la ſomme payée lui ſont dus du jour du paiement, ſans qu'il en ait fait la demande, parce qu'ils lui ſont dus par forme de dommages & intérêts, comme il a été jugé par Arrêt du 22 Juillet 1682, rapporté dans le Journal des Audiences.

Pour que les intérêts ſoient dus du jour de la demande, il faut que le principal ſoit échu, non conteſté, & ſoit liquide & déterminé; parce qu'autrement le débiteur ne ſeroit pas

en demeure de payer : or les intérêts ne peuvent être dus que *ex morâ debitoris & Judicis officio.*

Les intérêts d'un droit échu & non contesté, mais qui est sujet à liquidation, ne courent pas du jour de la demande formée de ce droit, & en même temps des intérêts. Ainsi jugé en la seconde des Enquêtes, le 9 Février 1715, sur l'appel interjeté d'une Sentence du Domaine & Trésor à Paris.

Mais quelque certaine & liquide que soit une dette, les intérêts n'en sont dus parmi nous, que du jour de la demande suivie de condamnation, quelque promesse que pourroit avoir faite le débiteur d'en payer les intérêts. Cambolas, liv. 1, chap. 37; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 54, Arrêt 7.

† Il y a cependant deux exceptions à cette regle. La premiere, dans le cas d'une opposition à une saisie réelle, dans laquelle il n'est pas nécessaire de demander formellement les intérêts des principaux; il suffit d'y demander en général à être conservé dans tous ses droits, en principaux, intérêts, frais & dépens; & les intérêts courent du jour de l'opposition, ainsi que l'a décidé un Arrêt du 24 Février 1728. Une seconde exception naît d'une opposition au scellé. Deux Arrêts, l'un du 9 Mai 1702, & l'autre du 11 Août 1738, ont jugé que les intérêts sont dus du jour d'une pareille opposition, si l'opposant les y a requis.]

Nous avons quelques Provinces où les regles que nous avons données ci-dessus, au sujet des intérêts, ne sont pas toutes observées exactement, suivant ce que nous en dit M. d'Argou, dans son Institution au Droit François, tom. 2, liv. 4, chap. 18, dont voici la teneur.

Par un usage établi au Parlement de Bordeaux, les intérêts sont dus du jour du premier exploit de commandement, quoiqu'il n'y ait point de demande en Justice.

En Dauphiné, les intérêts sont dus du jour de la demeure de payer, quoiqu'il n'y ait aucune interpellation judiciaire, pourvu que dans le contrat il y ait promesse de payer un tel jour, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : & cela sur le fondement que l'article 60 de l'Ordonnance d'Orléans, ne se doit entendre que quand il n'y a aucune peine conventionnelle apposée au contrat.

Au Parlement de Toulouse, on n'adjuge pas à la vérité les intérêts en vertu d'une simple promesse de les payer, énoncée au contrat, quoiqu'il faille une demande judiciaire pour les faire courir; mais aussi lorsque le débiteur les paie volontairement, on ne les impute pas sur le principal, pourvu cependant qu'ils n'aient pas été payés sur un pied plus fort que celui qui est réglé par l'Ordonnance.

Enfin, il y a des Parlemens, comme Grenoble, Aix & Pau, où il est permis de stipuler les intérêts des deniers prêtés, sans qu'il soit besoin de demande ni de condamnation : ensorte qu'ils courent du jour de la stipulation. *Voyez* l'Observation sur la quest. 110 d'Henrys, tom. 1, liv. 4.

On ne peut séparer les intérêts d'avec le principal pour le privilege & la maniere d'en exiger le paiement, suivant cette maxime de Droit, *accessorium sequitur naturam principalis.*

C'est sur ce fondement, I°. Que quand une somme principale est payée par privilege sur le prix d'un immeuble vendu en Justice, les intérêts sont payés de même par privilege.

II°. Que l'hypotheque des intérêts adjugés au créancier, en conséquence de la demande qu'il en a faite, court du jour & date de l'obligation passée pardevant Notaire; ensorte que *qui prior est in sorte, prior sit in usuris*, du moins en pays coutumier. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet, *verbo* Hypotheque.

III°. Que quoique la contrainte par corps soit odieuse, & qu'elle doive être restreinte aux cas exprimés, néanmoins un débiteur peut être contraint par corps pour les intérêts, quand il est contraignable par corps pour le principal.

Les intérêts qui sont appellés proprement intérêts, ne sont dus par le débiteur que pour indemniser le créancier du profit légitime qu'il lui fait perdre; mais comme il seroit difficile d'estimer au juste cette indemnité dans chaque affaire particuliere, on a mis les intérêts sur le même pied que les arrérages des rentes, que les Ordonnances ont fixé anciennement au denier douze, puis au denier seize, ensuite au denier dix-huit, & enfin au denier vingt, après avoir été transmis au denier quarante pour les rentes de l'Hôtel de Ville, & au denier cinquante pour les rentes constituées sur des Particuliers. En 1766, l'intérêt avoit été réduit au denier vingt-cinq; mais cette année 1770, il a été rétabli au denier vingt.

Mais il y a en cela même une très-grande différence entre les arrérages des rentes constituées, & les intérêts qui résultent des obligations; c'est que dès le moment qu'une rente a été constituée, les arrérages en sont toujours dus suivant l'ancienne constitution, sans que les Edits du Prince changent rien à l'égard des anciens contrats de constitution : au lieu que

les intérêts des anciennes obligations ſont ſujets à toutes les réductions des Edits & Déclarations du Roi, qui ſont enrégiſtrés au Parlement.

Les intérêts, de même que les arrérages des rentes, ſont donc aujourd'hui fixés au denier vingt.

Il n'a jamais été permis de porter les intérêts à plus haut prix que le taux de l'Ordonnance; & quand cela eſt arrivé, une telle convention a toujours été réduite à la fixation de l'Ordonnance. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 37; & le Journal des Audiences, tom. 1, livre 5, chapitre 38.

Voici encore une autre maxime certaine touchant les intérêts, c'eſt que quand ils ont été exigés induement, ou payés à plus haut prix que celui de l'Ordonnance, ils ſont toujours imputés ſur le principal.

Dans la France coutumiere, les intérêts des ſommes principales ſont dus du jour de la demande faite en Juſtice, juſqu'à l'actuel paiement du principal, ſoit que les intérêts doublent ou triplent le principal; en un mot, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter. *Voyez* le Recueil des Actes de notoriété, pag. 246 & ſuivantes.

Mais dans les Parlemens de Droit écrit, les intérêts d'une ſomme due ne peuvent jamais aller plus loin que le capital, de ſorte que quand les intérêts d'une ſomme de dix mille livres ſeroient dus depuis cinquante ans, ils ne pourroient monter qu'à dix mille livres.

La raiſon eſt, que l'on ne juge pas à propos que quand le créancier a donné du temps à ſon débiteur, ou qu'il a négligé de le pourſuivre, la trop grande facilité de ce créancier, ou ſa négligence, ſerve à ruiner le débiteur par l'accumulation d'un trop grand nombre d'intérêts.

Néanmoins, quand le créancier a fait des pourſuites continuelles contre ſon débiteur, ſans en pouvoir être payé, il eſt juſte qu'il puiſſe ſe faire payer de tous les intérêts qui ſont échus, à quelque ſomme qu'ils ſe montent, puiſqu'on ne peut en ce cas lui rien imputer.

Voici une exception de cette regle; ſavoir, que quand les intérêts ſont dus *ex naturâ rei, & legis beneficio*, ils peuvent alors, en pays de Droit écrit, être valablement exigés par le créancier, quoiqu'ils excedent le double.

Par exemple, ſi l'acquéreur d'un fonds n'en a pas payé le prix, il doit naturellement les intérêts de ce même prix, ſans que le vendeur ſoit obligé de faire contre lui aucune demande; & ces intérêts ſont dus, quoiqu'ils excedent & doublent le capital.

La Peyrere, lettre A, nombre 26, dit que cet uſage eſt confirmé par un grand nombre d'Arrêts. *Voyez* ce que dit à ce ſujet le Commentateur d'Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 47. *Voyez* auſſi Boniface, tom. 4, liv. 8, tit. 23, ch. 3.

Dans le Recueil des Actes de notoriété, pag. 41 & ſuivantes, il y en a un du 23 Juin 1688, qui marque que les intérêts des ſommes portées par obligation, ſont dus à compter du jour de la demande, lorſqu'ils ont été adjugés en Juſtice, & que le paiement deſdits intérêts n'eſt point preſcriptible, tant que l'obligation & la Sentence demeurent en leur force; enſorte que le créancier n'eſt point obligé de faire autres diligences contre le débiteur pour raiſon deſd. intérêts; la demande deſquels intérêts ne peut jamais ſe preſcrire que par l'eſpace de trente années, à compter du jour de la Sentence qui a été obtenue ſur la demande deſdits intérêts, comme toutes les autres actions perſonnelles. Mais ſi le créancier, après avoir fait une demande en Juſtice, pour avoir les intérêts de la ſomme qui lui eſt due, diſcontinue la procédure pendant trois ans, la péremption aura lieu après ce laps de temps: ainſi cette premiere demande d'intérêts étant périe, ne pourra produire aucun effet; enſorte que le créancier ſera obligéde faire une nouvelle demande, duquel jour ſeulement il pourra demander les intérêts, au cas qu'il obtienne un Jugement qui les lui adjuge.

Lorſqu'un débiteur ne peut pas payer valablement, par exemple, quand il y a des ſaiſies faites entre ſes mains; s'il veut empêcher les intérêts de courir, il ne lui ſuffit pas de faire des offres, il faut qu'il préſente ſa Requête en Juſtice, pour avoir permiſſion de conſigner la ſomme qu'il doit, & qu'il conſigne en effet, ou qu'il y ait un Jugement qui ordonne que les deniers lui demeureront entre les mains, ſans intérêts. *Voyez* M. le Prêtre, quatrieme centurie, chap. 15; la Rocheflavin, liv. 2, lett. L, tit. 4, Arrêt 1; & Frain, pag. 252.

Touchant les intérêts d'une ſomme prêtée, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

INTERESTS DES INTERESTS, ne peuvent jamais être dus; c'eſt-à-dire, que quelque retardement qu'il y ait de la part du débiteur, de payer à ſon créancier des intérêts qu'il lui doit pour quelque cauſe que ce puiſſe être, il ne doit jamais de ſeconds intérêts pour ceux qu'il eſt en demeure de payer; & le créancier n'en peut faire la demande en Juſtice, ni les accumuler, à l'effet d'en faire un capital qui produiſe des intérêts.

Il ne faut pas confondre avec les intérêts des deniers, les revenus d'une autre nature, comme le prix d'un bail à ferme, les loyers d'une maiſon, & autres ſemblables produits; car ces ſortes de revenus ſont différens des intérêts, en ce que les intérêts ne ſont pas un revenu naturel, & ne ſont de la part du débiteur qu'une peine que la Loi lui impoſe pour ſon retardement; & de la part du créancier un dédommagement de la perte qu'il ſouffre de n'être pas payé : au lieu que le prix des loyers eſt un revenu naturel, qui de la part du débiteur, eſt la valeur d'une jouiſſance dont il a profité; & de la part du créancier, un bien effectif, qui en ſes mains fait un capital comme ſes autres biens. Ainſi le débiteur du prix d'un bail en doit juſtement les intérêts depuis la demande ſuivie de condamnation.

Il n'en eſt pas de même des arrérages de rentes conſtituées à prix d'argent; le débiteur ne peut jamais devoir des intérêts des arrérages qu'il eſt en demeure de payer; & ces arrérages ne peuvent jamais faire un capital dont le débiteur puiſſe devoir de nouveaux intérêts.

Ainſi il n'eſt pas permis de faire un contrat de conſtitution des arrérages d'une rente, quoique le débiteur en fût conſentant.

La raiſon eſt, que les rentes conſtituées ne ſont pas des fruits d'un fonds, & n'ont pour le principal qu'une ſomme de deniers qui a fait le prix de l'acquiſition de la rente.

D'ailleurs, ſi l'on admettoit ce commerce, un débiteur ſeroit ruiné en peu de temps, quelques biens qu'il eût; & il ſe trouveroit que la négligence du créancier à ſe faire payer des arrérages de ſa rente, ſeroit très-préjudiciable à ſon débiteur : c'eſt pourquoi on a ſagement établi pour maxime certaine, que ce qui procede d'intérêts, n'en peut jamais produire entre les mêmes perſonnes. *Leg. 28, cod. de uſur. leg. 13, cod. de uſur. rei judicatæ. Voyez* M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 26. Louet & ſon Commentateur, lettre R, ſomm. 55. Bouvot, tom. 1, part. 3, *verbo* Intérêts, queſt. 2.

La regle, que les intérêts des intérêts ne peuvent jamais être dus, n'eſt donc que pour le créancier à l'égard de ſon débiteur, & non pas à l'égard d'un tiers qui paie pour un débiteur des intérêts à ſon créancier, & qui peut de cet argent qu'il lui prête, en faire un contrat de conſtitution, ou bien faire, après le temps du paiement échu, une demande en Juſtice du principal & des intérêts.

La raiſon eſt, que ces intérêts deviennent une ſomme principale à l'égard d'un tiers dont l'argent a ſervi à en acquitter le débiteur. *Voyez* Boniface, tom. 2, liv. 4.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que la caution qui a payé pour le principal débiteur des intérêts, peut demander le rembourſement de ce qu'il a payé pour lui, avec les intérêts du jour de la demande. La Peyrere, lettre D, nombre 53.

Voyez l'article ſuivant.

INTERESTS DE DENIERS APPARTENANS A DES MINEURS. Un privilege particulier que la Loi donne aux mineurs, c'eſt de pouvoir légitimement prétendre contre leurs tuteurs les intérêts des deniers qui ſont demeurés oiſifs, faute par les tuteurs de les avoir employés dans le temps preſcrit par la diſpoſition du Droit & des Ordonnances, c'eſt-à-dire, dans les ſix mois, à compter du jour qu'ils les ont reçus.

Boniface, tom. 4, liv. 4, tit. 1, chap. 8, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, en date du 23 Décembre 1664, qui a déclaré qu'un tuteur étoit obligé de payer les intérêts des ſommes par lui reçues, ſix mois après la réception, à la réſerve de trois cens livres qui demeureroient entre ſes mains, pour ſubvenir aux affaires du pupille. *Voyez* auſſi Bouvot, tom. 1, part. 2, queſtion 6, *verbo Tuteur.*

Voici ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Tutelle. Le tuteur doit les intérêts des intérêts, parce que tout l'argent des mineurs eſt conſidéré comme un capital par rapport au tuteur : *Omnia ſors officitur, leg. 58, §. 4, ff. de adminiſtr. tut.* Cela ſe pratique en France, à la réſerve du Parlement de Bretagne, où le tuteur ne paie jamais les intérêts d'intérêts que du jour de la clôture du compte, parce qu'alors le reliquat eſt un capital. Dans les autres Parlemens, il y a un uſage différent pour déterminer la quotité de la ſomme qui produit intérêts, ou intérêts d'intérêts. Au Parlement de Paris, cela ſe regle ſuivant la qualité des Parties, & les revenus du mineur. Au Parlement de Normandie, le tuteur doit joindre les intérêts au capital de cinq ans en cinq ans, & payer l'intérêt du tout au denier vingt.

Dans le Recueil des Actes de notoriété, il y en a un, page 29, donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 7 Mars 1687, qui porte que l'uſage eſt, que lorſque le tuteur n'eſt pas en état de dépenſer tous ſes revenus, le ſurplus eſt réſervé pour en fixer par accumulation un fonds, lorſqu'il eſt ſuffiſant pour en faire une conſtitution, pour être employée à produire intérêts, eu égard à la qualité des perſonnes, & que le tuteur du mineur a toujours ſix mois au-delà, temps convenable pour placer les ſommes procédant deſdits revenus.

Dans

Dans le même Recueil des Actes de notoriété, il s'en trouve un autre, page 75, du 14 Juin 1689, qui porte que l'usage, aussi-bien que le droit, ont introduit une maxime très-juste contre les tuteurs qui sont négligens de rendre compte aux mineurs, ou de faire l'emploi des deniers & revenus pupillaires; ensorte que trois ou six mois après qu'un tuteur a entre ses mains une somme de trois ou quatre mille livres, eu égard à la qualité des Parties & à leur revenu, s'il n'en fait pas un bon emploi, il doit dans son compte se charger en recette des intérêts & intérêts des intérêts, qui font un capital au mineur, & ce par la présomption de droit que le tuteur qui n'a pas fait l'emploi ni les diligences convenables & suffisantes pour y parvenir, est présumé s'être servi des deniers de son mineur, & en avoir profité.

† C'est la Jurisprudence du Châtelet, constatée par un Acte de notoriété du 18 Janvier 1701. C'est aussi celle du Parlement, ainsi que le prouve un Arrêt rendu au rapport de M. de Lattaignant le 11 Août 1758, entre les Sieur & Dame de Verton, & le sieur de la Mirée.]

Et à l'égard du temps que les intérêts doivent cesser, il y a eu des sentimens différens, les uns voulant les faire cesser du jour de la présentation du compte, les autres du jour de la majorité, & les autres du jour de la clôture du compte.

Mais on a, avec beaucoup de justice, suivi une maxime fort équitable, en faisant la distinction, lorsque ce compte se rend à un mineur émancipé par mariage ou par Lettres, à l'égard duquel les intérêts & intérêts d'intérêts sont comptés jusqu'au jour de la clôture du compte; & après la clôture, le tuteur ne doit plus que les intérêts du reliquat sur le pied du denier de l'Ordonnance. Mais quand le compte se rend à un majeur, ou à un mineur qui, pendant la reddition du compte, devient majeur, l'on a jugé établi pour une regle certaine, que le moment de la majorité fait cesser le privilege du mineur.

Voyez Deniers pupillaires.

INTÉRETS DES AVANCES FAITES PAR UN TUTEUR DANS LES AFFAIRES DU MINEUR, sont dûs, suivant le Droit Romain, du jour que ces avances ont été faites. *Leg. 3, §. 1, ff. de contrariâ tutelâ, & utili actione.*

Tous les Parlemens du Droit écrit & le Parlement de Normandie, suivent cette disposition. Celui de Paris ne donne au tuteur l'intérêt que du jour de la demande par lui formée après la clôture du compte.

INTÉRETS DE LA DOT. Dans tous les Parlemens, la dot produit des intérêts de plein droit, en faveur du mari, contre tous ceux qui ont constitué la dot; en faveur de la femme, contre les héritiers de son mari; en faveur des enfans, quand ils répetent la dot de leur mere: mais il y a diversité de Jurisprudence pour savoir en quel rang ces intérêts doivent être colloqués.

Au Parlement de Paris, on les colloque avant le principal. Au Parlement de Toulouse, on ne les colloque qu'après tous les capitaux des dettes des créanciers du mari. Catelan, tom. 2, liv. 4, chap. 42. Il y a des Parlemens où l'on colloque le principal de la dot avant les intérêts; & d'autres où l'on colloque le principal avec les intérêts concurremment.

Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Dot, vers la fin.

INTÉRETS CIVILS, sont ceux qui tiennent lieu de dédommagement d'un tort ou d'une injure qui nous a été injustement faite.

Tels sont les intérêts que l'on adjuge à ceux que l'on a fait emprisonner sans cause légitime, ou dont on a noté la réputation par calomnie.

On appelle aussi intérêts civils, les sommes qui sont adjugées à la Partie civile, qui a poursuivi la vengeance de la mort d'un de ses proches, pour tenir lieu du dédommagement de leur perte.

Non-seulement la femme & les enfans sont en droit de poursuivre la vengeance du meurtre commis en la personne du défunt, mais à leur défaut ses héritiers présomptifs.

Ces intérêts leur sont dûs comme une récompense qu'ils tiennent des Loix de la nature: d'où il s'ensuit qu'ils sont admis à cette poursuite, & en conséquence à la demande des intérêts civils, quoiqu'ils aient renoncé à la succession du défunt.

C'est aussi la raison pour laquelle on écoute dans cette occasion la plainte des enfants bâtards, aussi-bien que celle des enfans légitimes. Ce qui paroît fort juste, en ce que leur douleur mérite quelque consolation, & leur perte un dédommagement; mais cela se doit entendre quand il n'y a pas d'enfans légitimes qui se soient rendus Parties. *Voyez* le Grand, sur l'article 12 de la Coutume de Troyes, glos. 4, nomb. 7.

Le Prince qui remet à celui qui est condamné ce qui regarde l'intérêt civil, dont il peut faire remise, n'est jamais censé remettre l'intérêt civil de la Partie offensée.

Lorsque celui qui est accusé d'un homicide, vient à décéder après avoir obtenu sa grace, on peut poursuivre ses héritiers pour la réparation

civile. Charondas, livre 6, réponſe 87. Journal des Audiences, tome 1, livre 8, chapitres 45 & 47.

Les intérêts civils qui ſont adjugés à une femme, pour l'aſſaſſinat de ſon mari, ſont conſidérés comme le prix du ſang de ſon époux qu'elle a perdu; c'eſt pourquoi ces intérêts civils ne peuvent point être ſaiſis par ſes propres créanciers, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur ſes autres biens. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 143.

Comme ils lui ſont adjugés pour lui tenir en quelque façon lieu de conſolation de la perte qu'elle a faite par l'aſſaſſinat de ſon mari, & ne ſont nullement regardés comme un bien qui provient de lui; quand elle ſe remarie, elle n'eſt point obligée de les réſerver aux enfans de ſon premier mari homicidé. Charondas, livre 6, réponſe 82.

Si dans une tranſaction faite pour des intérêts civils, on convient que faute de paiement de la ſomme conſentie, après un certain temps limité, les intérêts en ſeront payés, cette convention eſt valable, comme il a été jugé au Parlement de Paris le 11 Juin 1682, rapporté dans le Journal du Palais.

L'intérêt civil qui procede d'un crime, s'éteint par le laps de vingt ans, comme le crime même. Loüet, lettre C, ſommaire 47; M. le Prêtre, ès Arrêts de la Cinquieme; Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 30.

L'intérêt civil eſt préféré à l'amende du Roi, quoique l'un & l'autre ſoient adjugés par le même Arrêt. Le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, chap. 11, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'a jugé ainſi.

INTÉRETS POUR DOMMAGE CAUSÉ, ſont les ſommes qu'on adjuge à quelqu'un, pour raiſon du dommage qu'il a reçu par le fait d'autrui, ſoit qu'on lui ait cauſé quelque perte, ſoit qu'on l'ait empêché de faire quelque gain.

Par exemple, ſi un particulier a retenu les marchandiſes d'un autre, & qu'elles ſoient dépéries; comme elles ne valent plus le même prix, il eſt tenu de dommages & intérêts, pour raiſon de la perte qu'il a cauſée à celui à qui elles appartiennent.

Si elles ne ſont pas dépéries, mais qu'on ait, en les retenant, empêché celui qui les avoit achetées pour les vendre, d'en tirer le profit qu'il auroit pu faire deſſus; pour raiſon du gain qu'on lui a empeché de faire, il lui eſt dû auſſi des dommages & intérêts.

A l'égard des dommages & intérêts qui proviennent de la perte que l'on a ſoufferte, il eſt aiſé de les régler en faiſant l'eſtimation de cette perte; mais pour ce qui eſt des dommages & intérêts qui proviennent de ce que l'on a manqué à gagner, cette eſtimation de la perte du profit que l'on auroit pu faire, ne peut être bien préciſe, & conſiſte dans le fait & dans les circonſtances.

INTÉRETS EN FAIT DE DÉPENS, ne commencent à courir que du jour que la demande en a été faite en Juſtice. Cependant M. Brillon, tom. 3, pag. 854, dit qu'au Grand Conſeil, les intérêts d'un exécutoire de dépens ne courent point du jour de la demande, mais du jour ſeulement qu'il intervient une condamnation contre le débiteur de payer les intérêts.

INTERIM. Ce terme emprunté du Latin, ſignifie proviſoire, en attendant.

INTERLIGNE, eſt une ligne écrite après coup entre deux lignes, & qui n'eſt point approuvée par ceux qui ont paſſé l'acte: ce qui le rend ſuſpect de faux.

Il eſt défendu aux Notaires & aux Greffiers d'écrire en interlignes: il faut qu'ils faſſent des renvois & des apoſtilles paraphés.

Ainſi dans les actes qui doivent faire foi en Juſtice, les interlignes ne ſont d'aucune conſidération, & ne ſont point regardées comme faiſant partie des clauſes. Si l'on veut changer quelque choſe, il faut rayer, & par un renvoi à la marge, ou au bas de l'acte, ajouter une autre diſpoſition.

Il eſt même néceſſaire que les Parties approuvent les ratures, & paraphent les renvois.

INTERLINAIRE, ce qui eſt écrit entre deux lignes. *Voyez* Interligne.

INTERLOCUTION. *Voyez* Interlocutoire.

INTERLOCUTOIRE. Jugement interlocutoire, eſt un Jugement préparatoire, qui ne décide point le fond de la conteſtation; mais qui ordonne qu'il ſera fait quelque choſe pour l'inſtruction de la conteſtation, & pour parvenir à la connoiſſance de quelques faits, ou à l'examen & à la preuve de quelque point de Droit. *Voyez* Appointement.

INTERLOQUER, ſignifie en terme du Palais, ordonner que quelque choſe ſera prouvée ou vérifiée entre les Parties, avant que de prononcer ſur le principal ſujet de la conteſtation, à l'effet de parvenir à la connoiſſance de ce qui peut ſervir d'éclairciſſement pour la decider.

INTERPELLATION, eſt une ſommation ou requiſition que l'on fait à quelqu'un de répondre ſur ce dont il eſt interpellé. Je vous interpelle de me dire telle choſe, veut dire, déclarer la vérité ſur un tel fait.

Les Juges font quelquefois des interpellations. Par exemple, dans une confrontation, l'accuſé

qui s'apperçoit que le témoin varie ſur quelques circonſtances qui vont à le juſtifier, prie le Juge de ſommer & d'interpeller le témoin de répondre ſur quelque fait.

Quand ceux qui paſſent des actes ou des contrats ne ſavent pas ſigner, les Notaires ſont tenus par les Ordonnances de les interpeller de ſigner. Et on met à la fin de l'acte, qu'un tel ayant été interpellé de ſigner conformément à l'Ordonnance, a déclaré ne ſavoir ſigner.

INTERPOSITION DE DÉCRET. Dans les ſaiſies réelles, après la certification des criées, le pourſuivant forme une demande contre la Partie ſaiſie, à ce qu'elle ait à propoſer ſes moyens de nullité contre toute la procédure, ſi elle en a; ſinon voir dire que le tout ſera déclaré valable, & qu'il ſera paſſé outre à la vente & adjudication par décret des biens ſaiſis. Cette demande s'appelle *demande en interpoſition de décret;* & c'eſt ſur cette demande qu'intervient le *congé d'adjuger;* c'eſt-à-dire, le Jugement qui ordonne qu'il ſera paſſé outre à la vente & adjudication par décret; & que la premiere enchere, appellée l'enchere de quarantaine, ſera miſe au Greffe.

INTERPRÉTATION, eſt l'explication d'une choſe douteuſe.

Il y a des actes dont on étend les diſpoſitions par des interprétations favorables; ſavoir, les teſtamens & les actes de derniere volonté.

Il y en a d'autres où l'on s'attache ſcrupuleuſement à la lettre; ſavoir, les contrats & autres actes entre-vifs; de ſorte qu'on réduit ordinairement leurs diſpoſitions dans leurs propres termes, ou bien l'interprétation s'en fait au déſavantage de celui qui ne s'eſt pas expliqué aſſez clairement.

Ainſi on explique toujours une clauſe obſcure, inſérée dans un contrat, contre celui en faveur de qui elle a été miſe, & qui a été maître de la faire rédiger plus clairement. *Veteribus placuit pactionem obſcuram, vel ambiguam iis nocere, in quorum fuit poteſtate legem apertius dicere. Leg. 39. ff. de pactis.*

INTERPRÉTATION EN MATIERE CRIMINELLE D'UN FAIT QUI N'EST PAS BIEN ECLAIRCI, ſe doit faire à l'avantage de l'accuſé, lorſqu'il n'y a pas de preuves claires & certaines d'ailleurs.

Ainſi dans le doute, on prononce toujours à la décharge de l'accuſé: d'où vient que lorſque les Juges ſont partagés en opinions, on prononce plutôt l'abſolution que la condamnation; ou quand le partage ſe rencontre ſur le genre du ſupplice, on condamne toujours le coupable à la moindre peine.

INTERPRÉTATION DE LOI, eſt un ſens que l'on tire de la Loi, pour lui donner des extenſions ou des reſtrictions, que la raiſon & l'équité requierent.

Il n'y a guere de Loix qui n'ayent quelquefois beſoin d'interprétation, tant à cauſe que les Légiſlateurs ne peuvent pas toujours prévoir les différens cas qui peuvent ſurvenir, qu'à cauſe qu'il ſe trouve ſouvent dans les Loix les mieux rédigées, des expreſſions qui ſont ſuſceptibles de différens ſens.

Comme les termes d'une Loi n'en ſont que la figure, il ne faut pas toujours s'opiniâtrer à en chercher le véritable ſens dans les termes dans leſquels elle eſt conçue, principalement quand la raiſon y répugne.

Ainſi, comme c'eſt la raiſon qui en eſt l'ame, & la partie principale qui la doit faire ſubſiſter avec vigueur, quand une Loi a beſoin d'être interprétée, il faut s'attacher à en découvrir le ſens dans la raiſon qui a ſervi de fondement à cette Loi.

Voyez ci-deſſus *verbo* Intention.

C'eſt ainſi qu'on peut étendre une Loi aux cas, aux perſonnes & aux choſes qui y ſont omiſes, lorſqu'il y a parité de raiſon; car il faut bien diſtinguer l'occaſion de la Loi d'avec la raiſon de la Loi.

L'occaſion de la Loi eſt preſque toujours particuliere; c'eſt ſouvent une conteſtation qui s'eſt élevée, qui y a donné lieu. Mais l'eſprit de la Loi, la raiſon de décider qui a déterminé le Légiſlateur, eſt toujours générale, & s'applique à tous les cas ſemblables où ſe rencontre la même utilité, la même néceſſité qui ſe trouvoit dans la circonſtance particuliere, qui avoit animé le Légiſlateur, & ſur laquelle la Loi eſt intervenue. *Leg. 13. ff. de leg.*

C'eſt auſſi en examinant le motif de l'établiſſement d'une Loi, qu'on la peut reſtreindre à certains cas, quand on voit que la raiſon de la Loi ne ſe peut appliquer qu'à certains cas, ou qu'il s'en rencontre quelques-uns auxquels la raiſon de la Loi ne peut avoir aucune application. En effet, les diſtinctions & les exceptions ne dérogent à la regle générale, que parce qu'elles ſont fondées ſur des raiſons particulieres.

Ainſi cette regle, que les exceptions confirment la regle dans tous les autres cas non exceptés, n'eſt pas infaillible, puiſque ſi la raiſon de l'exception ſe rencontre dans quelques autres, il y a lieu d'en faire d'autres exceptions.

Mais on ne peut jamais s'écarter de la diſpoſition de la Loi, par une diſtinction que la Loi n'a point faite, à moins qu'il n'apparoiſſe que

la Loi a eu en vue de l'établir. *Ubi Lex non distinguit, nec non distinguere debemus.* Ainsi, toute exception, toute dérogation à la Loi, doit être fondée sur une raison particuliere, tirée préciſément de la Loi, ou du motif sur lequel sa déciſion eſt fondée.

En effet, on tombe ſouvent dans l'erreur, quand on veut ſuivre ſervilement à la lettre la déciſion d'une Loi : au contraire, en ne s'attachant qu'à l'eſprit de la Loi, ſans avoir égard aux termes dans leſquels elle eſt conçue, c'eſt rendre tout arbitraire, & par conſequent faire qu'il n'y ait plus de Loi.

Voici ce que décide la Loi 12. & la ſuivante, *tituli digeſtorum, de Legibus. Non poſſunt omnes articuli ſigillatim, aut Legibus aut Senatuſconſultis comprehendi; ſed cum aliqua cauſa eorum manifeſta eſt, is qui Juriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet. Nam, ut ait Pedius, quoties lege aliquid, unum vel alterum introductum eſt, bona occaſio eſt, cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè Juriſdictione ſuppleri.* Cela ſouffre néanmoins quelques exceptions.

Les Loix qui renferment des diſpoſitions contraires au Droit commun, ne reçoivent point d'extenſion, parce qu'un droit ſingulier eſt fondé ſur une raiſon particuliere, qui ne peut préjudicier au droit commun, qui eſt généralement plus utile & plus avantageux au Peuple.

Ainſi le droit ſingulier ne reçoit point d'extenſion d'un cas à un autre, d'une perſonne à une autre, ni d'une choſe à une autre.

Comme nos coutumes ſont dans nos Provinces du Droit coutumier, ce que le Droit civil étoit dans l'Empire Romain, & qu'elles ſont de la nature de toutes les Loix humaines, en ce qu'elles ne peuvent pas comprendre tous les cas qui peuvent ſe préſenter ſur une matiere, elles reçoivent des extenſions des cas exprimés à ceux qui ne le ſont pas, quand il y a parité de raiſon, & quand leurs diſpoſitions ne ſont pas exorbitantes du Droit commun.

Nos Rois ſe ſont toujours réſervé l'interprétation de leurs Ordonnances, comme il eſt porté en l'article 3 du titre 1 de l'Ordonnance de 1667; & ce qui eſt conforme au Droit Romain, ſuivant lequel, quand les termes d'une Loi ſont clairs, & renferment un ſens auquel on ne peut donner atteinte, ſans détruire en même temps la Loi, il faut s'en tenir à cette maxime : *Hinc eſt Legem interpretari, cujus eſt Legem condere. Vide leg. 1, leg. 9 & leg. ult. §. 1, cod. de legib.*

Ainſi, quand il ſe rencontre quelqu'ambiguité, obſcurité ou omiſſion dans les Ordonnances, ce n'eſt pas ſans raiſon que nos Rois s'en ſont réſervé la connoiſſance; & ils y remédient par des Déclarations qui contiennent leur intention à cet égard.

Les Juges ne peuvent donc pas en France donner atteinte à la diſpoſition d'une Loi qui eſt claire & préciſe : ainſi, ſuppoſé qu'il y eût dans quelque cas de l'injuſtice à ſuivre ſa déciſion, ils ne pourroient pas l'enfreindre, & rendre un Jugement contraire. *Leges vim ſuam & poteſtatem trahunt, non à ratione, ſed ab autoritate conſtituentis.*

Quand la Loi eſt écrite, & qu'elle décide préciſément le cas dont il s'agit, il la faut abſolument ſuivre, quoique ſa déciſion ne ſoit pas tout-à-fait juſte par rapport à l'eſpece qui ſe préſente.

C'eſt ce que nous enſeigne Ulpien, dans la Loi 12, §. 1, *ff. qui & à quib. manum liber. non ſiunt. Quod quidem per quam durum eſt, ſed ita Lex ſcripta eſt.*

Lorſque cela ſe rencontre, les Juges n'ont point d'autre choſe à faire pour ne pas ſuivre la déciſion de la Loi, que d'en référer au Prince, pour qu'il décide là-deſſus ce qu'il juge à propos.

Quoique réguliérement les Juges ne puiſſent rien changer aux Ordonnances ni aux Coutumes, les Cours ſouveraines en peuvent néanmoins faire une juſte interprétation, & étendre ou reſtreindre leurs diſpoſitions, lorſque la raiſon & l'équité le requierent; car, comme l'équité eſt la fin véritable de tout droit, il eſt évident que l'eſprit des Loix eſt que dans le doute on leur donne une interprétation favorable.

Mais ce pouvoir ne regarde que les Juges *ſouverains*, qui repréſentent la perſonne du Roi, *& qui vice ſacrâ Principis judicant;* car les Juges inférieurs ſont obligés d'exécuter exactement les Ordonnances & les Coutumes des lieux, ſans y apporter aucun tempérament de leur chef : autrement ils pourroient être mandés par les Cours ſouveraines pour en rendre raiſon. *Voyez* Cour ſouveraine.

De tout ce que nous venons d'obſerver, il faut conclure que quand l'interprétation de la Loi ſe peut tirer d'elle-même, les Cours ſouveraines peuvent la faire par rapport à des circonſtances particulieres, ou conformément à des motifs d'équité; mais ſi l'interprétation qu'il faudroit lui donner eſt abſolument contraire, non-ſeulement aux termes, mais au ſens de la Loi, il faut avoir recours au Souverain.

Ainſi les Juges ordonnent en pareil cas, que

les Parties ſe retireront pardevers le Roi, ou bien ils ſupplient Sa Majeſté d'expliquer ſes intentions.

Voici ce que porte l'article 3 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. « Si dans » les Jugemens qui ſeront pendans en nos » Cours de Parlement, & autres nos Cours, » il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exé- » cution de quelques articles de nos Ordon- » nances, Edits, Déclarations & Lettre-Pa- » tentes, Nous leur défendons de les inter- » préter; mais voulons qu'en ce cas elles aient » à ſe retirer pardevers Nous, pour apprendre » ce qui ſera de notre intention.

Cela eſt entiérement tiré des Loix Romaines, qui portent, comme nous l'avons déjà dit, que *Ejus eſt legem interpretari, cujus eſt Legem condere. Expoſis ambiguitatibus, tàm conditor, quàm interpres Legum, ſolus Imperator juſtè exiſtimabitur. Leg. ultim. cod. de Legib.*

Il ſeroit à ſouhaiter, dit le Prince des Philoſophes, qui forma le Grand Alexandre, que les Loix fuſſent ſi exactes, qu'elles remarquaſſent juſqu'aux moindres circonſtances, afin de laiſſer peu de choſe à la diſcrétion des Juges; & cela par pluſieurs raiſons, entr'autres:

I°. Parce que les Loix ſe font à loiſir, au lieu que les Jugemens ſe rendent ſouvent avec précipitation.

II°. La Loi juge ſans prévention & ſans acception de perſonnes, au lieu que le plus ſouvent les Juges ſont agités du mouvement des paſſions humaines.

Charlemagne ayant trouvé la Loi des Lombards défectueuſe en pluſieurs choſes, il l'augmenta, & tâcha de ſuppléer tous les cas omis, par une Ordonnance de l'an 801, à la fin de laquelle il ajouta, que dans les choſes douteuſes, il vouloit que les Juges euſſent recours à ſon autorité, ſans qu'il leur fut permis de les décider ſuivant leur caprice.

Enfin M. Conan, Maître des Requêtes, a eu raiſon de dire, qu'il n'y a rien de plus dangereux que de permettre aux Juges de s'écarter de la déciſion des Loix, ſous prétexte de ſuivre les lueurs trompeuſes d'une équité apparente. C'eſt, dit M. Bretonnier dans ſa Preface ſur Henrys, rendre la Juſtice incertaine & arbitraire. C'eſt introduire dans la Juriſprudence le Pyrrhoniſme, & en même temps le trouble dans les familles, & le déſordre dans l'Etat.

Voyez ce que j'ai dit de l'interprétation des Loix, *verbo* Loi; & ce qui en eſt dit dans les Opuſcules de Loiſel, page 306.

INTERPRETATION D'ARREST, eſt une explication que donnent les Cours ſouveraines à un Arrêt, ſans y donner atteinte, c'eſt-à-dire ſans le rétracter; mais en rendant certain ce qui peut être équivoque, & en expliquant clairement ce qui paroît douteux ou ambigu.

Ce qui a lieu quand une Partie prétend qu'il y a contrariété en quelque choſe dans un Arrêt, ou qu'il s'y trouve quelque obſcurité.

Lorſque cela ſe rencontre, & que ceux qui en pourront ſouffrir du dommage ne veulent pas ſe pourvoir contre cet Arrêt, ni par oppoſition, ni par Requête civile, ni par caſſation, ils forment des demandes en interprétation d'Arrêt.

Cette demande ſe fait par une Requête. On la fait répondre; enſuite on la fait ſignifier: & ſur cette Requête, la cauſe plaidée à l'Audience, y eſt jugée définitivement, ou appointée.

Si les Juges s'apperçoivent que l'interprétation qu'on demande n'eſt qu'un prétexte à une réviſion, & qu'il n'y a rien d'obſcur, de douteux, ni d'ambigu dans l'Arrêt, ils en déboutent le demandeur, avec dépens.

Il y a même une Déclaration du 21 Avril 1671, qui défend aux Parties de ſe pourvoir contre les Arrêts par Requête en interprétation d'iceux, ni autrement que par Requête civile; & qui défend aux Cours de rétracter leſdits Arrêts, & d'en changer les diſpoſitions par maniere d'interprétation, ou autre voie.

INTERPRETATION DE LA VOLONTÉ DES TESTATEURS, doit toujours ſe faire d'une maniere qui contribue à lui donner une pleine & entiere exécution. *Favore ultimarum voluntatum receptum eſt, ut pleniſſimam recipiant interpretationem. Leg. 12, ff. de regul. jur.*

Voyez Peleus, queſtion 50.

INTERPRETE D'UN ACCUSÉ QUI N'ENTEND PAS LA LANGUE FRANÇOISE. *Voyez* Etranger.

INTERROGATOIRE, eſt un acte qui contient les interrogatoires que fait le Juge à une Partie ſur la vérité de certains faits, & les réponſes qui y ſont faites, pour tirer l'éclairciſſement de la bouche de celui qui eſt interrogé, & par ce moyen ſervir de preuve.

On diſtingue deux ſortes d'interrogatoires; ſavoir, ceux qui ſe font en matiere civile, qui ſe nomment interrogatoires ſur faits & articles; & ceux qui ſe font en matiere criminelle, qui s'appellent interrogatoires ſur faits réſultans de l'information.

Ordinairement on s'en tient aux derniers aveux où les perſonnes interrogées perſiſtent, & on n'a point d'égard à ceux qui les précedent, parce qu'on les regarde comme anéantis par les aveux poſtérieurs.

Voyez, *verbo* Confeſſion, la différence qu'il y

a entre la confeſſion qui ſe fait en matiere civile, & celle qui ſe fait en matiere criminelle.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, eſt en matiere civile une recherche judiciaire de la vérité de quelque fait, par des interrogatoires faits à une Partie par le Juge devant qui le différend eſt pendant, à la requête de la Partie adverſe, ſur certaines propoſitions, circonſtances & articles pertinens, & concernant l'affaire dont il s'agit, & ſouvent qu'on ne pourroit pas découvrir autrement.

Ainſi, quand on fait interroger ſa Partie adverſe ſur faits & articles, c'eſt afin que ſes réponſes ſervent à prouver les faits qui peuvent contribuer à faire connoître la vérité, d'où peut réſulter le gain de la conteſtation qui eſt entre les Parties.

L'objet de cet acte judiciaire & authentique, ſoutenu de la ſignature du Juge & de la Partie, eſt donc de faire preuve de la vérité contre celui qui eſt interrogé; & la preuve qui en réſulte eſt telle, qu'elle va juſqu'à détruire les actes en faveur de la Partie qu'on interroge, quand elle fait des confeſſions qui les renverſent.

Il y a une infinité de cas où ce remede ſe trouve non-ſeulement utile, mais même très-néceſſaire.

Par exemple, j'ai paſſé un contrat ou une tranſaction, n'y étant point porté de moi-même, mais y étant induit par le dol & la frauduleuſe adreſſe de la Partie avec qui j'ai contracté; en conſéquence de cet acte, je me trouve léſé, & je veux me faire reſtituer contre, & le faire caſſer. Ayant obtenu pour cela des Lettres de reſciſion, & voyant qu'il ne m'eſt pas facile de prouver le dol de ma Partie adverſe, attendu que l'affaire s'eſt paſſée ſans témoins, je fais interroger celui qui m'a trompé ſur certains faits particuliers, qui étant avoués & confeſſés par la Partie, pourront ſervir à faire connoître au Juge que le contrat n'a été fondé que ſur ſon dol, & qu'autrement je ne l'aurois pas paſſé.

L'on peut faire interroger ſur faits & articles en tout état de cauſe, tant en premiere inſtance, qu'en cauſe d'appel.

Les faits propoſés ne ſont admiſſibles que lorſqu'ils ſont pertinens, & concernent la queſtion dont il s'agit; autrement la Partie ne ſeroit pas obligée d'y répondre.

Pour parvenir à cet interrogatoire, il faut faire dreſſer les faits & articles, & obtenir du Juge ou du Rapporteur, ſi l'affaire eſt appointée, permiſſion de faire aſſigner la Partie adverſe, pour être interrogée.

Si l'inſtance eſt pendante au Châtelet, l'uſage eſt de commettre un Commiſſaire: ſi c'eſt en Cour ſouveraine, l'on commet un de Meſſieurs les Conſeillers; & quand l'affaire eſt appointée, le Rapporteur ſe commet lui-même.

En conſéquence de l'Ordonnance du Juge ou du Commiſſaire commis, on fait aſſigner la Partie, & on lui donne copie des faits & articles, & de l'Ordonnance avec l'Exploit.

Mais il faut que l'aſſignation ſoit donnée à perſonne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, ainſi qu'il eſt porté en l'article 5 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667.

Il n'y a point de délai marqué par l'Ordonnance pour l'aſſignation donnée à l'effet de ſubir interrogatoire ſur faits & articles. On peut donner une pareille aſſignation aujourd'hui après midi pour demain matin à huit heures.

Si la Partie comparoît, le Juge doit prendre d'abord le ſerment de celui qui vient ſubir interrogatoire, avant de recevoir ſes réponſes. Il doit enſuite interroger la Partie, laquelle doit répondre en perſonne, & non par Procureur, ni par écrit, ſuivant l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, qui eſt tiré de l'article 6 de l'Ordonnance de Rouſſillon.

La raiſon eſt, qu'on n'a pas beſoin de ſecours étranger, lorſqu'on veut établir ſes réponſes ſur la vérité. Elles doivent auſſi être expliquées avec beaucoup de préciſion & de ſimplicité.

Ainſi il faut qu'elles ſoient préciſes & pertinentes ſur chacun des faits, ſans être accompagnées de termes injurieux ni calomnieux, comme il eſt preſcrit par l'article 8 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667.

Les réponſes que fait la Partie interrogée ſur les faits qui lui ſont propoſés par le Juge, ou par un Conſeiller pour ce commis, ſont rédigées par écrit par le Greffier, & ſervent de preuves contre elle, d'autant plus certaines, qu'elles ſont tirées de ſa propre bouche.

Quand le Juge connoît, par les réponſes de celui qui ſubit l'interrogatoire, qu'il y a lieu de l'interroger encore ſur des faits qui réſultent de ſa connoiſſance, ou de ſa dénégation, ou de quelque circonſtance qui n'auroit pas été aſſez expliquée par les faits ſignifiés, ou par les réponſes, il peut interroger la Partie d'office ſur aucuns faits qui ne lui auroient pas été communiqués, ainſi qu'il eſt dit en l'article 7 du même titre.

Celui qui fait faire l'interrogatoire, peut même donner au Juge d'autres faits que ceux qu'il a fait ſignifier à la Partie adverſe, afin que le Juge l'interroge deſſus.

Ces faits ſont appellés *faits ſecrets*, que l'on tâche d'ajuſter de maniere que celui qui doit répondre deſſus, ne puiſſe pas méditer des réponſes contraires à la vérité.

On dreſſe un procès-verbal, tant de l'interrogatoire fait par le Juge, que des réponſes de celui qui eſt interrogé, dont eſt délivré copie à la Partie adverſe, pour lui ſervir en tant que de raiſon.

Si celui qu'on veut faire interroger eſt malade, ſur le requiſitoire de celui qui fait procéder audit interrogatoire, le Juge doit ſe tranſporter en la maiſon du malade, pour y faire l'interrogatoire, dont ſera fait mention dans le procès-verbal.

Si la Partie n'étoit pas demeurante au lieu où le procès eſt pendant, elle ſera interrogée pardevant le Juge le plus prochain de ſa demeure, en vertu d'une commiſſion du Juge où l'affaire eſt pendante.

Cette commiſſion s'obtient ſur Requête; & ſi le Juge qui commet eſt ſouverain, la commiſſion ne ſera pas rogatoire, mais en forme d'Arrêt.

Si la Partie ne comparoît pas aux jours & lieux aſſignés, ou fait refus de répondre, il ſera dreſſé un procès-verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus; & ſur le procès-verbal, les faits ſeront tenus pour confeſſés & avérés, ſans aucun Jugement ni réaſſignation, ainſi qu'il eſt dit en l'article 4 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667.

Mais quoique les faits ſoient dans ce cas tenus pour avérés, la Partie peut toujours être reçue à y répondre, ſi elle ſe préſente avant le Jugement du procès pour ſubir l'interrogatoire, à la charge d'en payer les frais, & d'en donner copie, & même de rembourſer ceux du premier ſans répétition; art. 5 du même titre.

Ceux qui ne ſont pas parties au procès, ne peuvent être interrogés ſur faits & articles, quoiqu'ils aient une connoiſſance parfaite des faits dont eſt queſtion.

Quoiqu'on ne puiſſe, pour l'ordinaire, ſubir interrogatoire par Procureur, néanmoins, quand c'eſt un Corps ou une Communauté qu'on veut faire interroger, l'Ordonnance veut que cette Communauté ſoit tenue de donner un Procureur ou Officier, auquel elle donne pouvoir de répondre en ſon nom, ſuivant les réponſes marquées dans la procuration, & affirmées véritables; autrement ſeront les faits tenus pour confeſſés & avérés, ſans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs, & autres qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 9 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1667.

Si un tuteur, pourſuivi pour les affaires de ſon mineur, fait refus de répondre, les faits ne doivent pas être tenus pour confeſſés & avérés, au préjudice du mineur.

Incontinent après que la Partie a ſubi l'interrogatoire, celui qui l'a fait interroger, doit lever le procès-verbal à ſes frais & dépens, ſans que par la ſuite il en puiſſe répéter les frais, ni les faire entrer en taxe; quand même par l'événement il obtiendroit gain de cauſe avec dépens, comme il eſt dit en l'article 10 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que *les interrogatoires ſe feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils puiſſent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.*

Si la Partie qui a requis l'interrogatoire n'en levoit pas le procès-verbal, la Partie interrogée ſeroit en droit de le lever, & d'en obtenir exécutoire de rembourſement contre celui qui l'a fait interroger.

Il nous reſte à faire ſur ce ſujet les obſervations ſuivantes.

La premiere eſt, qu'un mari ne peut empêcher ſa femme, ſous prétexte de défaut d'autoriſation, de ſubir l'interrogatoire ſur faits & articles; parce qu'il eſt juſte que la vérité ſoit connue, elle qui doit toujours prévaloir & ſervir de regle aux Jugemens. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 19 Decembre 1713.

La deuxieme, que celui qui fait interroger ſa Partie ſur faits & articles, ne peut pas être préſent aux réponſes. Bouvot, *verbo* Serment, queſtion 1.

La troiſieme, que quoiqu'il ſemble qu'un homme interrogé ſur faits & articles ſoit établi Juge dans ſa propre cauſe, cela n'eſt pas toujours vrai par l'événement; car nonobſtant la dénégation de certains faits, il arrive ſouvent que la Partie interrogée ſuccombe, lorſque les Juges entrevoient qu'il y a dol, mauvaiſe foi & impoſture de ſa part.

Il n'en eſt pas de même du ſerment déciſoire; celui qui le défere, conſtitue véritablement ſa Partie Juge dans ſa propre cauſe: de ſorte que celui qui le défere, eſt toujours cenſé renoncer à la pourſuite qu'il avoit intentée contre celui à qui il a déféré le ſerment, au cas qu'il détruiſe, en affirmant, la demande qui eſt contre lui intentée.

INTERROGATOIRES SUR LES FAITS

RESULTANS D'UNE INFORMATION, ſont des interrogatoires qui ſe font en matiere criminelle, & qui ſe ſubiſſent par l'ajourné à comparoir en perſonne qui ſe préſente, & par celui qui eſt décrété de priſe de corps, & qui eſt conſtitué priſonnier. Sur quoi *voyez* le titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

L'interrogatoire des accuſés eſt d'une très-grande conſéquence, pour avoir par leur propre confeſſion la preuve complette du crime dont ils ſont prévenus, & ſur lequel il y a déjà d'autres preuves & adminicules. D'ailleurs cet interrogatoire peut auſſi beaucoup ſervir pour avoir révélation des complices; mais elle n'a force que de demi-preuve.

Ces interrogatoires ſe doivent faire par le Juge, ſans retardement, dans le lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil, ou dans la Géole, après que l'information eſt faite, & qu'il eſt ſurvenu deſſus quelque décret; car, ſuivant les Ordonnances & l'ordre judiciaire, un procès criminel ne peut point être valablement commencé par les interrogatoires.

Il n'y a que le cas où le criminel eſt pris en flagrant délit; car il peut alors être interrogé par le Juge avant l'information, dans le premier lieu qui ſe trouve commode pour faire ſubir l'interrogatoire, d'autant que la flagrance du délit tient lieu de l'information. *Voyez* la note de Bornier ſur l'article 9 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670.

A l'égard des accuſés qui ſont priſonniers, il eſt défendu aux Géoliers de leur permettre la communication de quelques perſonnes que ce ſoit, avant leur interrogatoire, mais leur interrogatoire doit être commencé au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur empriſonnement; & ſi le Juge qui y doit vaquer, ne le fait, il doit y être procédé par un autre Officier, ſuivant l'ordre du tableau.

L'Ordonnance de 1670, en l'article 1, ordonne que l'interrogatoire des accuſés doit être commencé au plus tard dans les vingt-quatre heures, afin d'empêcher les conſeils & inſtructions qu'on pourroit leur donner pour faire retarder le Jugement du procès, & afin qu'ils n'aient pas le loiſir de méditer des ruſes & des ſubtilités pour celer ou déguiſer la vérité.

Il n'appartient qu'au Juge de faire ſubir l'interrogatoire au criminel. Il doit être aſſiſté de ſon Greffier, lequel redige par écrit les interrogatoires du Juge, & les réponſes de l'accuſé.

Le Juge, en procédant à cet interrogatoire, doit agir avec beaucoup de ſageſſe & beaucoup de prudence, & ne doit point ſe ſervir de ruſes qui ne conviennent point à ſon caractere, ni promettre l'impunité à l'accuſé, pour lui faire avouer ſon crime.

Les Prévôts des Maréchaux déclarés compétens, doivent déclarer aux accuſés, lors de l'interrogatoire, qu'ils entendent les juger prévôtalement & en dernier reſſort.

Le Juge royal ne peut avoir ni faire aucun interrogatoire à un Clerc renvoyé, qu'en préſence de l'Official.

Après les informations & le décret, le Juge fait ſubir l'interrogatoire à l'accuſé, ſans ordonnance, & ſans ſignifier ni communiquer aucuns faits & articles.

A Paris, quand les criminels ſont pris en flagrant délit, & menés chez un Commiſſaire, il les peut interroger d'abord; autrement il faut que l'interrogatoire ſoit fait par le Juge, lequel doit ſe tranſporter à cet effet dans la priſon dans les vingt-quatre heures après leur empriſonnement, ou dans la Chambre du Conſeil, ſuivant l'article 1 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

L'article 28 de l'Edit du mois de Janvier 1685, en forme de Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, porte que les Officiers, de l'ordonnance deſquels les priſonniers ſont arrêtés, les interrogent dans les vingt-quatre heures de leur empriſonnement, qu'ils ne reçoivent d'eux aucuns droits pour les interrogatoires, ni pour les Sentences d'élargiſſement, & qu'ils ne dreſſent aucuns procès-verbaux pour la réception des cautions, ſi les Parties civiles n'y aſſiſtent pour en conteſter les facultés.

Si l'accuſé a quelques moyens de récuſation contre le Juge qui ſe préſente pour l'interroger, il peut valablement le récuſer, & refuſer de répondre devant lui; & ſi le Juge a connoiſſance de la vérité de ſes moyens, il doit volontairement ſe déſiſter de l'inſtruction du procès; ſinon l'accuſé doit faire juger ſes cauſes de récuſation.

Mais ſi le refus que fait l'accuſé n'eſt fondé ſur aucun moyen valable, le Juge lui fera ſur le champ trois ſommations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclara qu'à faute de répondre, ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

Si l'accuſé veut bien répondre, le Juge prendra de lui ſerment de dire la vérité, l'interrogera d'abord de ſon nom, de ſon âge, de ſa qualité ou de ſa vacation, & du lieu de ſa demeure ou de ſon habitation.

Enſuite il l'interrogera ſur tous les faits réſultans de l'information & de toutes les circonſtances; & s'il y a d'autres faits que ceux portés par

par l'information, qui néanmoins peuvent ſervir à découvrir la vérité, le Juge pourra interroger le priſonnier ſur ces faits.

S'il a été mis au Greffe des armes, des écritures, hardes ou meubles qui puiſſent ſervir à la preuve du crime & à la conviction de l'accuſé, le Juge, en procédant à ſon interrogatoire, fera repréſenter ces choſes à l'accuſé, & même les papiers & écritures, après les avoir paraphés; enſuite de quoi il l'interrogera ſur les faits & les inductions qui en réſultent.

L'accuſé doit répondre ſur le champ aux interrogatoires du Juge, ſans demander délai pour ſes réponſes; il doit répondre par ſa bouche, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ſans miniſtere de conſeil, n'en pouvant avoir aucun.

Si l'accuſé dénie tous les faits portés par l'information, le Juge peut le preſſer de déclarer la vérité, & lui remontrer que le contraire de ce qu'il dit, paroît ſuffiſamment prouvé par l'information & autres pieces.

Si, ſur les remontrances du Juge, l'accuſé varie ou change quelque choſe en ſes réponſes, ces changemens ou variations ſeront écrits de ſuite en continuant l'interrogatoire, auquel il ne doit être fait ni rature ni interligne.

L'interrogatoire fait, doit être lu à l'accuſé; & s'il y a pluſieurs ſéances, la lecture de chacune lui doit être faite à la fin d'icelles.

Toutes les pages dudit interrogatoire doivent être cotées & paraphées, & ſignées par le Juge & par l'accuſé, s'il ſait & veut ſigner; ſinon il doit être fait mention de ſon refus, à peine de nullité.

INTERROGATOIRE SUR LA SELLETTE, eſt un interrogatoire que l'on fait ſubir ſur la ſellette à l'accuſé, lorſque le procès criminel eſt inſtruit & prêt à juger, & que les concluſions vont à une peine afflictive.

Suivant la Déclaration du 12 Janvier 1681, les accuſés contre leſquels il n'y a ni condamnation, ni concluſions à peine afflictive, dans les procès réglés à l'extraordinaire, & inſtruits par récolement & confrontation, doivent être entendus par leur bouche dans la Chambre du Conſeil, derriere le Barreau.

Il y a une autre Déclaration du 13 Avril 1703, qui porte que celle du 12 Janvier 1681 ſera exécutée; & en expliquant l'article 21 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670, ordonne la même choſe.

A l'égard des interpretes & curateurs qui répondent pour l'accuſé, ils ne ſont dans aucun cas mis ſur la ſellette; ils ſont debout, & tête nue.

Touchant l'interrogatoire ſur la ſellette, *voyez* l'article 21 & les articles ſuivans du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

INTERRUPTION, eſt tout ce qui empêche qu'une poſſeſſion ſoit continuée, & puiſſe ſervir pour acquérir la propriété d'une choſe par la preſcription.

L'interruption de la poſſeſſion eſt ou naturelle, ou civile.

L'interruption naturelle eſt une interruption de fait, qui arrive ſitôt qu'il ſurvint quelque acte, qui nous fait véritablement ceſſer de poſſéder une choſe que nous poſſédions auparavant, comme quand la poſſeſſion a paſſé de nous en une autre perſonne.

Ainſi, par exemple, celui qui a été expulſé de la poſſeſſion d'un immeuble qu'il poſſédoit, a ceſſé véritablement de le poſſéder, à moins qu'il n'y ait été réintégré; car la preſcription ne s'acquiert que par une poſſeſſion continue & paiſible, pendant tout le temps réglé pour preſcrire. *Leg. 15, §. 1, ff. de diverſ. temp. præſcript. Leg. 20, ff. de uſurpat. & uſucap.*

Mais ſi le ſpolié avoit été enſuite réintégré, la poſſeſſion ne ſeroit pas cenſée avoir été interrompue; parce que, par le moyen de la réintégrande, la dépoſſeſſion eſt jugée nulle, & comme ſi elle n'étoit point intervenue; ainſi elle eſt ſans effet.

L'interruption civile eſt celle qui ſe fait par quelqu'acte judiciaire, qui donne à connoître au poſſeſſeur que la choſe qu'il poſſede ne lui appartient pas, & qui le conſtitue en mauvaiſe foi.

Non-ſeulement la conteſtation en cauſe peut interrompre la preſcription, mais auſſi une ſimple aſſignation donnée par un exploit libellé.

La preſcription eſt donc interrompue & ceſſe de courir par une demande libellée faite au poſſeſſeur; parce que, pour preſcrire, il faut que la poſſeſſion ait été paiſible & de bonne foi: or une telle demande fait que la poſſeſſion n'eſt plus paiſible, & que le poſſeſſeur ceſſe d'être dans la bonne foi, parce que l'explication qui s'en fait, & l'énonciation des moyens ſur leſquels la demande eſt fondée, avec les concluſions qu'on en tire, font connoître au défendeur s'il doit acquieſcer, ou s'il eſt en droit de répondre à la demande qui lui eſt faite.

Mais comme, par les Loix Romaines, celui qui donnoit une aſſignation n'étoit pas tenu d'expliquer ſa demande, ni les moyens ſur leſquels elle étoit fondée, il n'y avoit que la conteſtation en cauſe qui pût interrompre la preſcription; enſorte qu'une demande n'en arrêtoit pas le cours, parce que ce n'étoit que par la conteſtation en cauſe que le défendeur pouvoit

avoir connoiſſance de la prétention du demandeur, & des moyens dont elle étoit appuyée.

Il nous reſte à remarquer ici une différence eſſentielle, qui ſe trouve entre l'interruption naturelle de la preſcription & l'interruption civile, qui eſt que la naturelle ſert non-ſeulement à celui qui l'a procurée, mais à tout autre qui peut avoir droit dans la choſe dont il s'agit ; au lieu que l'interruption civile ne ſert qu'à celui qui l'a cauſée. *Naturalis interruptio quibuſlibet prodeſt, civilis autem ei tantum qui litem conteſtatus eſt ; ſi quidem etiam lite conteſtata uſucapio procedit ; ſed ſi petitor vincat, res illi reſtituenda eſt. Leg. 5, ff. de uſurpat. & uſucap.*

De ce principe il s'enſuit que ſi l'inſtance conteſtée eſt diſcontinuée par trois ans, & par conſéquent périe, la preſcription ne laiſſera pas d'en avoir ſon cours, comme il eſt dit en l'article 15 de l'Ordonnance de Rouſſillon, du mois de Janvier 1563.

† La preſcription eſt en elle-même ſi défavorable, qu'un exploit de demande, même nul en ſoi, interrompt la preſcription. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, rendu contre la Dame d'Orgeville, ſur les concluſions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, le 30 Avril 1763.]

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 113 de la Coutume de Paris, gloſe 5.

INTERRUPTION DE PÉREMPTION D'INSTANCE, eſt tout ce qui empêche qu'une inſtance ſoit périmée par le laps de trois ans.

Cette interruption arrive de deux manieres. I°. Par la mort de l'une des deux Parties, ou d'un Procureur qui occupoit pour quelqu'une d'elles, ou par la mort du Rapporteur. La mort de quelqu'une de ces perſonnes, ſurvenue avant l'échéance des trois ans requis pour la péremption d'inſtance, l'interrompt abſolument.

II°. Par tout acte judiciaire qui eſt fait avant la péremption d'inſtance accomplie.

Mais il faut premiérement que cet acte ne ſoit point fruſtratoire ; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ait rapport à l'état où ſe trouve l'affaire dont il eſt queſtion entre les Parties : c'eſt pourquoi, ſi dans une affaire appointée l'une des Parties faiſoit ſignifier un avenir, un tel acte n'empêcheroit pas la péremption d'inſtance.

En ſecond lieu, il faut, pour interrompre la péremption, que l'acte ſoit connu ; enſorte que la Partie adverſe ne puiſſe prétendre valablement n'en point avoir de connoiſſance.

INTERRUPTION, OU ACTION D'INTERRUPTION, eſt l'action en déclaration d'hypotheque, qu'un créancier intente contre le poſſeſſeur d'un héritage qui lui a été affecté & obligé par ſon débiteur, & qui a été par lui vendu depuis, pour voir déclarer l'héritage affecté & hypothéqué à ſa dette, à l'effet d'être payé ſur cet héritage, après diſcuſſion faite du principal débiteur.

Cette action ne tend qu'à interrompre ou empêcher la preſcription de l'hypotheque que le créancier a ſur cet héritage, que l'acquéreur pourroit autrement preſcrire par une poſſeſſion paiſible de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens.

On peut intenter cette action avant que d'avoir diſcuté le principal débiteur.

Celui qui l'intente, conclut *à ce que l'héritage ſoit déclaré affecté & hypothéqué à la dette ou à la rente qui lui eſt due, pour être par après ſaiſi réellement, vendu & adjugé par décret en la maniere accoutumée, après diſcuſſion faite du principal obligé, en cas que le demandeur n'ait pu être payé de la dette contenue en l'obligation, ou de la rente conſtituée à ſon profit.*

Voyez ci-deſſus Action hypothécaire.

INTERSTICE, eſt l'eſpace ou l'intervalle de temps qui doit être entre une choſe & une autre.

Ce terme a lieu principalement en matiere eccléſiaſtique, & ſignifie les intervalles qui doivent être gardés par ceux qui aſpirent aux Ordres ſacrés.

INTERVENANT, eſt celui qu'intervient en une inſtance formée entre d'autres Parties, ſoit pour prendre le fait & cauſe de l'une des Parties, ou pour ſe joindre à elle, ou pour quelque intérêt particulier qui differe de celui des Parties, mais qui a quelque connexité naturelle avec la conteſtation.

Ainſi, quand une perſonne a quelque intérêt dans une affaire, elle peut, quoiqu'elle n'y ſoit pas Partie, demander à y intervenir, pour la conſervation des ſes droits.

Par exemple, j'apprends qu'il y a une inſtance pour raiſon d'un droit qui me regarde : je forme mon intervention, ou bien celui que j'ai garanti me dénonce le trouble qui lui eſt fait ; j'interviens pour prendre ſon fait & cauſe.

INTERVENIR, eſt ſe rendre Partie incidemment en un procès pendant entre un demandeur & un défendeur, ou entre un appellant & un intimé.

INTERVENIR, ſignifie auſſi ſurvenir dans un contrat, l'autoriſer, y conſentir, le ratifier, ou ſe rendre caution de l'un des contractans.

Dans ce dernier cas, on ajoute cette clauſe : *A ce faire eſt intervenu un tel, qui s'eſt rendu caution, & s'eſt obligé ſolidairement au contenu au préſent contrat.*

INTERVENTION, eſt une voie dont on

ſe ſert pour ſe rendre incidemment Partie en un procès.

Pour y parvenir, on doit en cauſe d'appel, de même qu'en premiere inſtance, préſenter une Requête qui contienne ſes moyens d'intervention, & donner copie des pieces juſtificatives.

Si la Requête d'intervention eſt donnée dans une cauſe d'Audience, il la faut porter au Greffier, qui met au bas, *viennent les Parties*; après quoi on fait ſignifier cette Requête aux Procureurs de toutes les Parties, avec un avenir en la Chambre où l'inſtance eſt pendante; & ſi la cauſe principale ſe doit juger à l'Audience, elle ſera plaidée tant ſur le principal, que ſur l'intervention.

Mais ſi l'intervention eſt demandée en une affaire appointée, on fait mettre au bas de la Requête le *viennent*, par le Rapporteur de l'inſtance; & après avoir fait ſignifier un avenir avec ladite Requête aux Procureurs des Parties intéreſſées, on va plaider à l'Audience, pour faire juger ſi le demandeur doit être reçu Partie intervenante; parce que dans les inſtances appointées, c'eſt un préalable de juger l'intervention avant le Jugement de l'inſtance, afin que l'intervenant puiſſe expliquer ſes moyens pour ſoutenir ſes droits.

Si l'intervenant eſt bien fondé dans ſa demande, la Cour le reçoit Partie intervenante en l'inſtance dont eſt queſtion, & lui donne acte de l'emploi de ſa Requête, & ordonne que les défendeurs ſeront tenus d'y fournir de réponſes dans trois jours, & la joint à l'inſtance principale.

Si l'intervenant eſt mal fondé en ſa Requête, il en doit être débouté avec dépens.

Quand l'intervention eſt admiſe, il faut faire ſignifier le Jugement qui l'admet, avec ſommation d'y ſatisfaire, & en conſéquence de fournir de réponſes à ladite Requête d'intervention dans trois jours, à peine d'en être forclos; & dans le temps que l'intervenant fait cette ſommation, il doit produire ſa Requête avec les pieces juſtificatives de ſa demande.

Lorſqu'on intervient dans une inſtance prête à juger, on doit conclure, I°. A être reçu Partie intervenante.

II°. A ce qu'il ſoit ordonné que le demandeur en intervention aura communication de l'inſtance appointée, pour prendre après telles concluſions qu'il aviſera bon être: mais comme une telle intervention eſt d'ordinaire mendiée par l'une des Parties, à l'effet d'éloigner ſa condamnation, celui qui veut accélérer, doit en ce cas donner une Requête, afin de faire déclarer non-recevable le demandeur en intervention.

INTERVENTION, ſignifie en fait de contrats, l'approbation de ceux qui n'étant pas les principaux contractans, y ſouſcrivent pour le ratifier, ou pour ſe rendre caution de la promeſſe que l'une des Parties y a faite.

Voyez Intervenir.

INTESTAT, eſt celui qui meurt ſans avoir fait de teſtament, ou qui en a fait un qui n'étoit pas valable, ou qui a été infirmé dans la ſuite ou deſtitué d'héritier.

Voyez ce que nous avons dit ſur le premier titre du troiſieme Livre des Inſtitutes de Juſtinien.

INTIMATION, ſe dit quelquefois de la déclaration, ou ſignification & notification qu'on fait à quelqu'un par un acte judiciaire; mais ce terme ſe prend plus ordinairement pour l'exploit qu'un appellant fait donner à celui qui a obtenu gain de cauſe par une Sentence, pour la voir réformer par le Juge ſupérieur.

INTIMÉ, eſt celui au profit duquel une Sentence a été rendue, de laquelle eſt appel; lequel ſoutient contre l'appellant, qu'il a été bien jugé par la Sentence.

C'eſt un ancien mot qui vient du mot Latin *intimare*, qui ſignifie dénoncer & déclarer; & la qualité d'*intimé* eſt reſtée à celui qui a gagné ſa cauſe pardevant le Juge dont eſt appel.

Cette qualité avoit été donnée au défendeur en cauſe d'appel; parce qu'autrefois l'appellant, qui eſt proprement le demandeur, ajournoit le Juge pour l'obliger de venir ſoutenir le bien jugé, & intimoit la Partie, c'eſt-à-dire dénonçoit l'appel à la Partie qui avoit obtenu gain de cauſe, & qui étoit appellée par cette raiſon l'intimé.

Aujourd'hui que les Juges ſubalternes ne ſont plus reſponſables de leurs Jugemens, on ne les ajourne plus pour ſoutenir le bien jugé. Mais quoique l'uſage ſoit d'ajourner ſeulement celui qui a obtenu gain de cauſe en premiere inſtance, on a toujours continué de donner le nom d'intimés à ceux qui ſont ajournés ainſi en cauſe d'appel.

Quand l'appel eſt d'une Sentence rendue à l'Audience, l'intimé n'eſt point obligé de fournir la Sentence, c'eſt à l'appellant à la rapporter; mais quand l'appel eſt d'une Sentence rendue ſur procès par écrit ou inſtance appointée, l'intimé eſt obligé de rapporter en forme la Sentence, & de la faire ſignifier en cauſe d'appel au Procureur de l'appellant.

Lorſque l'intimé y manque, le Procureur de l'appellant ſomme le Procureur de l'intimé

de la rapporter en forme, & de lui en donner copie, aux termes de l'Ordonnance ; lui déclarant que ſa Partie levera la Sentence au Greffe de la Juſtice où elle a été rendue, aux depens de l'intimé, & obtiendra exécutoire de rembourſement.

Le Procureur de l'intimé qui veut avancer, ſomme le Procureur de l'appellant de conſigner l'amende ; ſinon il proteſte de la conſigner, ſauf à répéter.

Enſuite il met au Greffe une copie au net de l'appointement de concluſion qu'il veut offrir, & l'original de la Sentence ; il ſomme le Procureur de l'appellant de ſigner l'appointement à lui offert ; ſinon qu'il levera & produira ſon congé faute de conclure, & le fera juger en la maniere accoutumée.

INTIMER UN JUGE EN SON NOM, ſignifie le prendre à partie, & proteſter de répéter contre lui toutes pertes, dommages & intérêts qu'il aura cauſés. *Voyez* Priſe à partie.

INTRUSION, eſt une priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice eccléſiaſtique par voie de fait, ſans inſtitution légitime & canonique, ou ſans avoir obſervé les formalités requiſes.

Ainſi un dévolutaire, qui a pris poſſeſſion d'un Bénéfice, ſans avoir obtenu condamnation contre le poſſeſſeur, eſt intrus. Il en eſt de même de celui qui auroit pris poſſeſſion d'un Bénéfice ſans le Viſa de l'Evêque.

L'intruſion emporte une incapacité perpétuelle à celui qui eſt intrus, de poſſéder le Bénéfice.

INVENTAIRE, eſt une deſcription des biens d'un défunt, délaiſſés après ſa mort, laquelle ſe fait ſolemnellement par des Officiers de Juſtice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, comme des créanciers, des héritiers, légataires & autres.

Voyez ce que nous en avons dit dans la Science parfaite des Notaires, liv. 12, chap. 1.

Il eſt quelquefois libre de faire inventaire ou non, des biens d'une ſucceſſion ; mais il y a des cas où la néceſſité de faire inventaire eſt impoſée.

I°. Quand un héritier veut ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire. Sur quoi *voyez* ci-deſſus Bénéfice d'inventaire.

II°. Quand le ſurvivant des conjoints, qui a des enfans mineurs, veut empêcher la continuation de communauté. *Voyez* Continuation de communauté.

III°. Quand celui qui eſt nommé tuteur à des mineurs, veut adminiſtrer la tutelle qui lui eſt déférée.

IV°. Quand il y a don mutuel entre les conjoints, le ſurvivant doit faire inventaire.

L'inventaire doit être fait au lieu du domicile du défunt, & par les Officiers dudit lieu, quoiqu'il fût décédé ailleurs.

Touchant les Officiers qui ont droit de faire les inventaires, il faut, ſuivant l'article 164 de l'Ordonnance de Blois, diſtinguer ce qui eſt du miniſtere du Juge, & ce qui appartient à la fonction du Notaire.

Pour ce qui regarde le Juge, il lui eſt expreſſément prohibé de faire aucun inventaire entre majeurs qui ſont d'accord enſemble, à moins qu'il n'en ſoit requis. Ainſi les Parties ont alors la liberté de s'adreſſer au Juge, ou de s'adreſſer aux Notaires. Elles font donc faire un inventaire par un Notaire, quand elles veulent épargner les frais. Mais dans la crainte de quelque conteſtation, elles peuvent le faire faire par le Juge, afin que ſa préſence, qui fait acte de Juriſdiction, contienne en reſpect toutes les Parties.

Le choix qui eſt en ce cas donné aux Parties, de faire procéder à la confection d'un inventaire par le Juge ou par un Notaire, n'eſt point une excluſion pour les Juges ; au contraire, leur droit leur eſt entiérement conſervé dans le cas de la requiſition. D'ailleurs, pour ce qui regarde les Notaires, tout eſt volontaire de la part de ceux qui ſe ſoumettent à leurs fonctions.

† Il faut cependant diſtinguer ſur ce point les Juſtices ſeigneuriales d'avec les Juſtices royales. A l'égard des premieres, il paroît d'une Juriſprudence conſtante, que les Notaires, même royaux, n'ont que la concurrence avec les Officiers des Seigneurs dans l'étendue du territoire de ceux-ci. Les principaux & les plus récens des Arrêts qui l'ont jugé ainſi, ſont ceux rendus le 7 Septembre 1737, en faveur de l'Evêque & du Chantre de Bauvais, contre les Notaires royaux de la même Ville ; le 20 Janvier 1738, en faveur des Officiers de la Barre du Chapitre de Paris, contre les Notaires du Châtelet ; le 26 Juin 1756, contre les mêmes, au profit des Officiers de la Juſtice ſeigneuriale de Courcelles ; le 11 Août 1760, en faveur des Officiers de l'Archevêque de Reims, contre les Notaires royaux de ladite Ville ; le 9 Mars 1762, en faveur des Officiers du Bailliage de Nangis, au rapport de M. d'Eſpagnac ; le 19 Juillet 1762, au rapport de M. Paſquier, en faveur des Officiers de Saint Gatien de Tours ; & enfin le 19 Mai 1763, au rapport de M. Lambelin, en faveur des Officiers de la Juſtice de Roſay. Mais il n'eſt pas moins auſſi d'une Juriſprudence certaine, que dans l'étendue des

Juſtices royales, la faculté excluſive de faire inventaire eſt dévolue aux Notaires royaux, privativement aux Juges. Nombre d'Arrêts l'ont ainſi décidé.]

Mais il y a deux cas énoncés audit article 164 de l'Ordonnance de Blois, où les Notaires ne peuvent être choiſis par les Parties pour faire les inventaires.

Le premier eſt, quand il s'agit de confiſcation, déshérence, droit d'aubaine ou de bâtardiſe: il faut alors que l'inventaire ſoit fait par le Juge, parce que dans ces cas il s'agit de la conſervation des droits du Roi, ou des Seigneurs.

Le ſecond eſt, quand il y a contention entre les Parties, & que la cauſe eſt conteſtée; auquel cas le Juge ordonne qu'il ſera fait inventaire, & il y procede lui-même, ſans que le Notaire puiſſe l'empêcher.

Ce que nous avons dit des Juges, a lieu à l'égard des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs; car ces Officiers ont, par rapport aux inventaires, les mêmes droits que les Juges. Ainſi, pour les inventaires qui ſe font à l'ordinaire, le choix eſt laiſſé aux Parties de les faire faire par les Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs, ou par les Notaires; mais ces Officiers ont ſeuls le droit de faire des inventaires dans les cas de confiſcation, aubaine, bâtardiſe, déshérence, ou de contention entre les Parties.

Il faut excepter Paris, où tous les inventaires ſe doivent faire par les Notaires, & cela en vertu d'un privilege qui leur a été ſpécialement accordé à ce ſujet.

Dans les Villes où il y a des Juges royaux & des Juges ſubalternes, ni le Juge royal, ni le Commiſſaire Enquêteur & Examinateur, ne peut prévenir le Juge ſubalterne dans l'étendue de ſon reſſort; & alors le Juge ſubalterne a la même fonction que le Juge royal & le Commiſſaire. Le ſurplus demeure dévolu au Tabellion de cette Juriſdiction, avec lequel concourent, pour les cas ordinaires, les Notaires royaux, qui réſident dans le même endroit.

Ce que je viens d'avancer eſt ſi certain, que les Notaires des Villes d'Iſſoudun, Loudun, Lyon, Vitry-le-François, ayant voulu entreprendre ſur les fonctions des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs deſdites Villes, & de faire les inventaires des biens des mineurs, & ceux ordonnés en Juſtice, les Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs ont été maintenus dans les fonctions à eux attribuées par l'Edit de 1596, & notamment à faire les inventaires eſdits cas, à l'excluſion de tous autres Officiers; enſorte que par les Arrêts qui ſont intervenus ſur ces conteſtations, les Notaires n'ont été maintenus que dans le droit de faire des inventaires & partages qui ſeront faits volontairement entre majeurs, & ce concurremment avec leſdits Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs.

Ces Arrêts de réglement, avec l'Edit de 1596, ſont rapportés par Chenu, tom. 2, part. 3, ch. 46 & ſuiv.

Par un autre Arrêt de la Cour, en forme de réglement, rendu le 10 Avril 1685, ſur les concluſions de M. l'Avocat général de Lamoignon, entre les Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs de la Ville d'Amiens, & les Notaires de la même Ville, la Cour a maintenu les Commiſſaires dans le droit & la poſſeſſion de faire les inventaires dans la Ville d'Amiens, quand il y aura des mineurs ou des abſens, & dans les autres cas où les inventaires ſeront ordonnés par Juſtice, & a condamné les Notaires aux dépens.

Il eſt vrai qu'il y a eu un Arrêt rendu en 1729, au rapport de M. Vervin, qui a été rendu en faveur des Notaires, contre les Officiers du Préſidial de Poitiers, en qualité de Commiſſaires; mais il paroît par le Factum des Officiers du Préſidial de Poitiers, qu'ils n'étoient point en poſſeſſion: ainſi cet Arrêt ne doit pas tirer à conſéquence pour le Officiers des autres Juriſdictions qui ſont en poſſeſſion de faire les inventaires où il y aura des mineurs ou abſens, & tous autres ordonnés par Juſtice.

Suivant un Arrêt de réglement du 18 Juillet 1733, les ſcellés ne peuvent être levés & les inventaires commencés, ſoit à Paris, ou dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts.

INVENTAIRE, eſt auſſi une vente publique ou à l'encan, des meubles contenus en un inventaire, pour en empêcher la diminution de prix & le dépériſſement.

INVENTAIRE QUE FAIT FAIRE UNE VEUVE TUTRICE DE SES ENFANS, QUI SE REMARIE, doit être fait conformément à un Arrêt de réglement du 14 Mars 1731, qui ordonne qu'à l'avenir, quand une veuve tutrice de ſes enfans, convolera en ſecondes ou en ſubſéquentes noces, ſoit qu'il y ait entre les futurs conjoints ſtipulation de communauté, ou de non communauté, par leur contrat de mariage, l'inventaire qui pourra être fait, ne ſera réputé bon & valable, s'il n'eſt fait avant la célébration du ſecond ou ſubſéquent mariage, & en préſence d'un tuteur *ad hoc*, qui ſera nommé auxdits enfans mineurs, par l'avis de leurs pa-

rens tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée, & pardevant Notaires, dont il y aura minute, de tous les meubles & effets qui ſe trouveront appartenir à ladite veuve tutrice, dont elle ſera actuellement propriétaire & en poſſeſſion, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra avoir acquis par ſucceſſion, donation ou autrement; de façon qu'à préſent, au moyen d'un tel inventaire, & de la ſéparation de biens par contrat de mariage, les biens du beau-pere ne ſeront point hypothéqués au compte dû par la mere remariée, mais ſeulement à cauſe de la geſtion qu'il aura eue par lui-même.

INVENTAIRE DE PRODUCTION, eſt une piece d'écritures contenant l'énumération & deſcription des pieces que chaque Partie produit. Ces pieces ſont arrangées par liaſſe, ſuivant l'ordre qui leur convient. Ces liaſſes ſont cotées par les lettres de l'alphabet, & ces cotes ſont marquées dans l'inventaire de production, avec l'induction que la Partie tire de chaque piece, pour l'établiſſement de ſes prétentions.

Cet inventaire ſe fait tant par le demandeur que par le défendeur, tant par l'appellant que par l'intimé, en conſéquence d'un Réglement qui appointe les Parties à mettre, ou à écrire & produire.

On y prend d'abord des concluſions, que l'on tire de la demande ou des défenſes; ou bien, ſi c'eſt en cauſe d'appel, on conclut comme on a fait dans les cauſes & moyens d'appel, ou comme on a fait dans les réponſes qu'on a fournies aux cauſes & moyens d'appel.

Après les concluſions, on établit ſuccintement ce qui a donné lieu à la conteſtation d'entre les Parties, & on fait mention de toutes les procédures qui ont été faites; & pour juſtifier de ſon droit, on produit les pieces & titres qui y peuvent ſervir.

On peut produire pluſieurs pieces ſous une même cote, ſelon l'importance des inductions qu'on en veut tirer; mais ſi c'eſt une piece de conſéquence, il ne faut pas l'embarraſſer avec d'autres: il faut au contraire appuyer fortement deſſus ſéparément, pour en faire remarquer davantage les inductions qu'on en tire.

L'Ordonnance de 1667, titre 11, article 33, défend aux Procureurs de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cotes ne ſoient remplies, & aux Greffiers de les recevoir, ſous les peines y portées.

De plus, il eſt ordonné par le même article, que le procès ſoit jugé ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucunes pourſuites pour remplir l'inventaire: ce qui empêche l'abus qui ſe commettoit par quelques-uns, qui ne produiſoient qu'en blanc, pour avoir occaſion de demander de nouveaux délais pour remplir leurs inventaires.

INVENTORIER, ſignifie déduire & comprendre dans un inventaire: ce qui ſe dit également des meubles, effets & papiers que l'on inventorie après le décès d'un défunt, ou des pieces que l'on comprend dans un inventaire de production.

INVESTITURE, eſt la réception en foi & hommage, par laquelle le vaſſal eſt ſaiſi & inveſti du Fief par ſon Seigneur dominant.

Ce mot vient du Latin *inveſtire*, qui ſignifie vêtir ou orner. C'eſt pour cela qu'inveſtir & inféoder ſont ſynonymes, & ſignifient l'un & l'autre mettre en poſſeſſion & revêtir du Fief celui qui prête le ſerment de fidélité au Seigneur dominant.

Autrefois la priſe de poſſeſſion d'un héritage qui ſe faiſoit *per manum Domini, & de ejus voluntate*, étoit appellée inveſtiture.

On en faiſoit un acte, qui étoit dreſſé en forme de contrat diſtinct & ſéparé du contrat d'acquiſition, qui étoit énoncé & approuvé dans l'acte d'inveſtiture; mais à préſent ces actes d'inveſtiture ſont hors d'uſage.

Ainſi la réception à foi & hommage eſt l'inveſtiture pour les Fiefs; & à l'égard des cenſives, la quittance des droits ſeigneuriaux tient lieu d'inveſtiture; de ſorte que le Seigneur ne peut plus après uſer du retrait féodal ou cenſuel, dans les Coutumes où il a lieu.

J O

JONCTION, ſe dit de l'union d'une demande à une autre, ou d'un incident à la cauſe principale, pour y être fait droit conjointement.

Cela arrive quand un procès eſt joint à un autre, ou qu'il ſurvient un incident entre les Parties, que le Juge, ne peut pas juger en l'Audience: alors le Juge le joint au procès, pour être fait droit ſur icelui conjointement avec le principal; ou bien lorſqu'il ſurvient une Partie intervenante, le Juge trouvant la demande équitable, il prononce, *appointé & joint*.

Cette jonction peut être ordonnée, même à l'égard des demandes à fin de proviſion. Ainſi quand le Juge ne trouve pas à propos d'accorder une proviſion qui eſt demandée dans le cours d'une affaire, & qu'il ne croit pas auſſi en devoir débouter le demandeur, il joint à l'affaire pendante la demande à fin de proviſion, dépens réſervés.

Il y a différence entre le Jugement par le-

quel le Juge prononce joint, ou appointé & joint : au premier cas, il n'y a point d'inſtruction à faire ; & en jugeant, les Juges ſtatuent ſur la Requête qui a été jointe : mais quand le Juge appointe & joint, il faut inſtruire la demande, écrire & produire ſur icelle.

Voyez Appointé & joint.

LA JONCTION DU PROCUREUR DU ROI, ſe prend pour ſon intervention qu'on demande dans les matieres criminelles. La Partie civile eſt le demandeur. M. le Procureur général joint eſt l'accuſateur.

Il n'appartient pas en France aux Particuliers d'accuſer, la Partie offenſée n'a que le droit de ſe plaindre, encore ne conclut-elle qu'aux intérêts civils : la peine & la vengeance publique réſident en la perſonne & dans le miniſtere de Meſſieurs les Procureurs généraux & de leurs Subſtituts.

Voyez Accuſation.

JOINDRE, ſe dit de pluſieurs inſtances, procès ou demandes, qu'on ordonne être mis enſemble pour les inſtruire & juger par un même Jugement. Quand on évoque des inſtances connexes, c'eſt pour les joindre. Les appellations verbales ſont toujours jointes au procès par écrit.

JOUER, OU SE JOUER DE SON FIEF, eſt en aliéner une partie, de maniere que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, ou autre partie du Fief, ſuivant ce qui eſt porté par la Coutume du lieu ; & que l'on retienne la foi entiere avec quelque droit ſeigneurial & domanial, ſur la partie du Fief que l'on aliene.

Quand le Vaſſal aliene avec retention de foi & quelque devoir ſeigneurial & domanial, la partie de ſon Fief que la Coutume lui permet d'aliéner ſans le conſentement de ſon Seigneur, cela s'appelle ſe jouer de ſon Fief ; parce que ces ſortes d'aliénations qui ſe font par le Vaſſal, avec réſerve de porter toujours la foi & hommage pour les parties aliénées, ne ſont qu'un jeu, puiſque les portions du Fief aliénées ne ceſſent point de faire partie du même Fief, & ſont toujours garanties ſous le même hommage, ſans qu'il y ait changement de Vaſſal.

Nos Coutumes ont ſur cet article des diſpoſitions très-différentes. Quelques-unes permettent au Vaſſal de ſe jouer de tout ſon Fief, pourvu qu'il retienne la foi & hommage, comme celle d'Etampes, article 35, qui permet au Vaſſal de diſpoſer de ſon Fief en entier ou en partie, en baillant à cens ou rente, en ſe réſervant la foi.

D'autres Coutumes ne permettent l'aliénation d'un Fief que d'une partie ſeulement, comme de deux tiers. Telle eſt la diſpoſition de l'article 51 de la Coutume de Paris.

D'autres enfin permettent ſeulement au Vaſſal de donner ſon Fief à cens raiſonnable, & ne veulent pas qu'il reçoive aucuns deniers pour faire l'accenſement à plus petit cens.

A l'égard des Coutumes qui ne s'expliquent pas touchant la maniere dont un Vaſſal peut ſe jouer de ſon Fief, la commune opinion des Interpretes eſt que le Vaſſal peut dans ces Coutumes ſous-inféoder la totalité de ſon Fief ſans le conſentement de ſon Seigneur, & ſans lui payer aucun droit, pourvu qu'il retienne la foi entiere.

Ainſi dans ces Coutumes le Vaſſal peut aliéner les terres qui dépendent de ſon Fief, & les donner en arriere-Fief, en conſervant la foi entiere à ſon Seigneur ; car il ne fait alors aucun démembrement de Fief, qu'il reconnoît tenir toujours de lui tout entier & dans toute ſon étendue.

C'eſt auſſi ce qui ſe pratiquoit anciennement dans l'étendue de la Coutume de Paris, avant qu'elle eût été réformée, conformément à l'article 41 de l'ancienne Coutume, & à la commune opinion des Docteurs.

M. Cujas, ſur le ſecond titre du livre *de Feudis*, dit : *Vaſſallus Feudum potuit ſemper, poteſtque alio ſine fraude in Feudum dare, ſine voluntate Domini, ita ut ſit Vaſſallus Vaſſalli.*

Mornac, ſur la Loi 6, *ff. de pecul.* eſt de même avis. *Certiſſimi juris eſt, inquit, licere Vaſſallo ſubinfeudare.*

C'eſt auſſi l'opinion de Pontanus ſur les articles 61 & 62 de la Coutume de Blois, titre des Fiefs.

Charondas, livre 2 de ſes réponſes, chapitre 6, dit que le Vaſſal peut vendre toutes les terres de ſon Fief, ſans même aucune charge de cens ; & qu'il peut ainſi ſe jouer de ſon Fief, pourvu que la Coutume du lieu n'y ſoit pas contraire, & pourvu que le Vaſſal ſe réſerve la foi & hommage & la Juſtice, au cas qu'il y en ait une annexée à ſon Fief.

La raiſon eſt, que le Fief lui demeure toujours, attendu qu'il n'y a point de démiſſion de foi, & qu'un Fief ſe peut tenir en l'air, c'eſt-à-dire, en la ſeule foi & hommage. D'où il faut conclure qu'il n'y a point alors d'ouverture de Fief par l'aliénation des terres du Domaine ; parce qu'au moyen de la retention de la foi & hommage, il n'y a point de mutation d'homme, lorſque la Coutume n'a point de diſpoſition contraire.

Il n'y a donc qu'une diſpoſition expreſſe de la Coutume du lieu qui puiſſe empêcher le

Vaſſal de ſe jouer de la totalité de ſon Fief. *Voyez* Fief en l'air.

Suivant la nouvelle Coutume de Paris, le Vaſſal peut ſe jouer de ſon Fief; mais il faut pour cela qu'il n'en aliene qu'une partie qui n'excede pas les deux tiers, & qu'il ſe retienne quelque droit ſeigneurial & domanial, & la foi en entier ſur la partie aliénée; c'eſt-à-dire, que l'acquéreur s'oblige de lui en faire la foi & hommage, & reconnoiſſe qu'il la tient de lui en Fief: en conſéquence de quoi le vendeur demeure toujours chargé de faire la foi & hommage à ſon Seigneur, tant pour la partie du Fief qu'il retient, que pour la partie qu'il aliene; & ſera tenu de la mettre dans le dénombrement qu'il en donnera, lui, ſes héritiers ou ayans-cauſe, quand il faudra. Article 51 de la Coutume de Paris.

Mais quand le Vaſſal aliene une partie de ſon Fief, excédante les deux tiers, à la charge que l'acquéreur lui en fera la foi & hommage, & qu'il la tiendra de lui en Fief, c'eſt un démembrement de Fief qui eſt préjudiciable au Seigneur duquel il releve, ſuivant le même article 51.

Ainſi, ce démembrement fait ſans le conſentement du Seigneur, ne peut lui porter aucun préjudice, & eſt nul à ſon égard, parce qu'il eſt de ſon intérêt que le Fief tenu de lui, demeure entier, enſorte qu'il n'ait qu'un Vaſſal, & non pluſieurs, dont les Fiefs ſoient de peu de valeur.

Le droit de ſe jouer de ſon Fief eſt reſtreint dans la Coutume de Paris aux deux tiers du Fief; car ſi ce jeu eſt avantageux aux Seigneurs féodaux, en ce que les Fiefs qui relevent d'eux ſont toujours entiers, & que les Seigneurs jouiſſent de ces Fiefs tout entiers, par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, quoiqu'il y ait des parties de ces Fiefs aliénées; d'un autre côté, le jeu de Fief eſt déſavantageux aux Seigneurs féodaux, en ce qu'une partie des Fiefs qui relevoient d'eux, peut par ce moyen être vendue & paſſer en pluſieurs mains, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun droit pour ces aliénations, parce qu'il n'y a point de mutation de Vaſſal par rapport à eux.

Il y a encore une raiſon qui a fait reſtreindre le jeu de Fief aux deux tiers, qui eſt le préjudice que pourroit reſſentir le Seigneur dominant, ſi ſon Vaſſal aliénoit plus de deux tiers de ſon Fief, enſorte qu'il ne lui reſtât qu'un Fief en l'air & ſans domaine.

Il faut que le Vaſſal qui ſe joue de ſon Fief, ſe réſerve un droit domanial & ſeigneurial ſur la partie de ſon Fief qu'il aliene, comme en le donnant à cens.

La raiſon eſt, que le droit ſeigneurial & domanial repréſente la partie aliénée; de ſorte que par ce moyen le Vaſſal n'eſt pas cenſé avoir rien aliéné de ſon Fief.

Voyez Démembrement de Fief.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que dans la Coutume de Paris, trois choſes ſont eſſentielles pour qu'un Vaſſal puiſſe ſe jouer de ſon Fief, & n'être pas cenſé l'avoir démembré. La premiere, la prétention de la foi entiere; la ſeconde, que l'aliénation faite à prix d'argent ou non, n'excede point les deux tiers du domaine du Fief; la troiſieme, que le Vaſſal qui ſe joue de ſon Fief, retienne & réſerve quelque droit ſeigneuiral & domanial ſur ce qu'il aliene, pour marque de la Seigneurie & propriété directe qui lui demeure.

Voyez Fief en l'air.

Au reſte, il eſt toujours très-dangereux d'acquérir d'un Vaſſal qui ſe joue de ſon Fief, par des aliénations avec retention de foi, ſans le conſentement du Seigneur; car ces ſortes d'aliénations ont deux inconvéniens très-conſidérables & très-diſgracieux.

Le premier eſt, que le Seigneur qui n'y a pas conſenti, ſoit par un conſentement exprès, en inféodant le droit qui a été retenu ſur le Fief ou ſur la partie du Fief aliénée, ou par un conſentement tacite, en recevant l'aveu & le dénombrement dans lequel le Vaſſal a employé ce droit, peut en cas d'ouverture du Fief ſervant, faire ſaiſir non-ſeulement ce que le Vaſſal a retenu, mais encore tout ce qu'il a aliéné.

La deuxieme eſt, que le Vaſſal venant à vendre ſon Fief, le Seigneur qui n'a pas conſenti à l'aliénation, peut retirer par retrait féodal le Fief entier, avec les dépendances qui ont été aliénées, en rembourſant le prix de l'acquiſition du Fief, & les deniers reçus par le Vaſſal lors du bail à cens & rente, avec les bâtimens & améliorations, frais & loyaux-coûts.

Voyez Bacquet, des Francs-Fiefs, chapitre 2, nombre 10; & le Traité des Fiefs de M. Guyot, tome 3.

JOUIR, JOUISSANCE. Ces termes ſe prennent diverſement. I°. Pour la jouiſſance de l'uſufruit, ſuivant les articles qui ſuivent de notre Coutume; ſavoir, 2, 257, 280, 281, 287, 288 & 314.

II°. Pour la jouiſſance du Fief ſaiſi par le Seigneur féodal, ſuivant les articles 12 & 54 de notre Coutume. La raiſon eſt, qu'en vertu de la ſaiſie féodale faite faute d'homme, le Seigneur fait les fruits ſiens du Fief ſaiſi, & les applique entiérement à ſon profit, ſans être obligé de les rendre; enſorte qu'il en jouit de même

même que l'uſufruitier jouit des fruits du fonds dont il a l'uſufruit.

III°. Pour la jouiſſance du Fief ſaiſi par deux Seigneurs conteſtant la directe ſur icelui, laquelle pendant le procès eſt accordée au Vaſſal propriétaire du Fief, en conſignant en Juſtice les droits par lui dus, ſuivant l'art. 60 de notre Coutume.

IV°. Jouiſſance ſe dit à l'égard des ſervitudes réelles, quand quelqu'un a joui d'une ſervitude dans le fonds de ſon voiſin, comme de paſſer dans le fonds d'autrui, ou autres ſemblables, ſuivant l'article 186 de notre Coutume.

V°. Pour le droit ou la faculté de diſpoſer de quelque choſe, comme il réſulte de l'art. 274, qui dit que c'eſt donner & retenir, quand le donateur s'eſt réſervé la jouiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée, &c.

Au reſte, jouir & poſſéder ne ſignifient pas la même choſe; car on peut poſſéder par écrit, comme diſent les Juriſconſultes, c'eſt-à-dire, avoir une poſſeſſion fondée ſur un titre légitime; mais jouir ſe dit ſeulement de la perception actuelle des fruits, ſoit à titre de propriété, ſoit à titre d'uſufruit, ſoit à titre de ferme ou de louage. Ainſi l'on peut poſſéder un bien ſans en jouir. C'eſt ce qui arrive en la perſonne du propriétaire d'un bien ſaiſi réellement, lequel pendant que ce bien eſt en décret, eſt toujours poſſeſſeur à titre de propriété, juſqu'à ce que l'adjudication en ait été faite, quoique ce ſoient ſes créanciers qui en jouiſſent à l'égard des fruits.

JOUIR DE SES DROITS EN BON PERE DE FAMILLE, c'eſt en jouir ſelon la raiſon & l'équité, ſans en abuſer, & ſans que perſonne ſe puiſſe plaindre qu'on lui a fait tort.

Tout diſſipateur ne jouit pas de ſon bien en bon pere de famille, puiſqu'il en abuſe; auſſi quand ſa diſſipation va juſqu'à un certain point, on le peut faire interdire, & lui ôter l'adminiſtration de ſon bien; *quia prodigi, quantùm ad bonorum adminiſtrationem, furioſorum exitum facere intelliguntur.*

Celui qui a droit de paſſer par la terre de ſon voiſin, ne doit point paſſer par les jardins ou par les vignes, s'il peut paſſer ailleurs commodément, & avec moins de dommage de la terre par où il a droit de paſſer. Il n'eſt pas défendu de jouir de ſes droits, mais il faut que ce ſoit avec modération, & autant qu'il eſt poſſible, ſans faire tort à autrui. *Malitiis hominum indulgendum non eſt.*

JOUR DE COUTUME, eſt l'ouverture qu'il eſt permis de faire dans un mur pour tirer des vues, ſuivant la Coutume des lieux.

JOUR PRÉFIX, eſt un terme ou un jour qu'on marque pour quelque affaire.

JOUR AUQUEL UNE CHOSE EST DUE, JOUR AUQUEL ELLE EST EXIGIBLE. On dit qu'une choſe eſt due, *quando nata eſt obligatio.* On dit qu'une choſe eſt exigible, *quando peti poteſt.* Pour entendre quand une choſe eſt due, ou quand elle eſt exigible, il faut ſavoir qu'une obligation ſe fait, ou purement, ou pour un certain jour, ou ſous condition.

Quand une obligation eſt faite purement, ſans jour & ſans condition, la choſe promiſe eſt due d'abord, & peut être demandée ſur le champ. *Leg. 14, ff. de reg. jur. Leg. 213, ff. de verb. ſignif.*

A l'égard de l'obligation faite pour un jour certain, la choſe eſt due d'abord; mais elle n'eſt exigible qu'après que le jour du terme eſt paſſé, *leg. 186, ff. de verb. ſignif.* parce qu'il a été ajouté en faveur du débiteur, *leg. 41, cum ſeq. ff. de verb. oblig.* Il faut excepter quand quelqu'un promet de donner quelque choſe dans le jour; car le créancier peut alors agir le jour même, ſans attendre qu'il ſoit paſſé, parce qu'il eſt ajouté en ſa faveur, *leg. 118, ff. eod.*

Enfin, pour ce qui eſt de la convention conditionnelle, ſon effet eſt entiérement ſuſpendu juſqu'à l'événement de la condition; enſorte que la choſe promiſe ſous condition n'eſt point due, & par conſéquent point exigible qu'après l'événement de la condition, *leg. 54 & 213, ff. de verb. ſignif.*

Néanmoins il naît d'une convention conditionnelle une eſpérance que la choſe promiſe ſous condition ſera due au ſtipulant; & cette eſpérance eſt tranſmiſſible à ſes héritiers, au cas qu'il décede avant que la condition ſoit arrivée, *leg. 57, ff. de verb. ſignif. leg. 44, ff. de obligat. & action.* Ce qui n'a pas lieu dans les legs conditionnels qui ne ſont point tranſmiſſibles aux héritiers des légataires, lorſqu'ils décedent avant que la condition ſoit arrivée, comme nous l'allons dire en parlant du jour auquel un legs eſt dû.

Au reſte, la promeſſe faite à quelqu'un, à condition de ne pas faire quelque choſe, ne commence d'être obligatoire qu'au moment de la mort du créancier.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 4 du ſeizieme titre du troiſieme livre.

JOUR AUQUEL UN LEGS EST DU, JOUR AUQUEL UN LEGS EST EXIGIBLE. Il faut en fait de legs faire la même diſtinction que celle que nous venons de faire au ſujet des obligations, & voir ſi le legs eſt fait purement, ou pour un certain jour, ou ſous condition.

Les legs purs, c'eſt-à-dire qui n'ont ni jour, ni condition, ſont dus à l'inſtant de la mort du teſtateur; mais ils ne ſont exigibles qu'après que l'hérédité eſt appréhendée; parce qu'auparavant il n'y a perſonne à qui on en puiſſe faire la demande. De ce que ces legs ſont dus au jour de la mort du teſtateur, cela procure aux héritiers des légataires l'avantage de la tranſmiſſion; c'eſt-à-dire, qu'en cas que les légataires viennent à mourir dans l'entre-temps de la mort du teſtateur & de l'acquiſition de l'hérédité, les legs ſont tranſmis aux héritiers des légataires: ce qui n'arriveroit pas s'ils n'étoient dus qu'au temps que l'hérédité ſeroit appréhendée, d'autant que ce qui ne nous eſt point dû de notre vivant, ne peut point être tranſmis à ceux qui nous ſuccedent.

Il y a néanmoins quelques legs qui, quoique purs, ne ſont dus que du jour que l'hérédité eſt appréhendée. Tels ſont tous ceux qui ſont annexés à la perſonne du légataire, comme le legs de l'uſufruit d'un héritage. Comme ces ſortes de legs s'éteignent par la mort de ceux à qui ils ſont laiſſés, il ſeroit inutile qu'ils fuſſent dus avant l'adition de l'hérédité, puiſqu'ils ne peuvent paſſer en la perſonne des héritiers de ceux à qui ils ſont faits.

A l'égard des legs faits *in diem certum*, ils ſont dus à l'inſtant de la mort du teſtateur; mais ils ne ſont exigibles qu'après le jour de leur échéance, lequel n'arrivant qu'après la mort de ceux à qui ils ſont faits, cela n'empêche pas qu'ils ne ſoient tranſmiſſibles à leurs héritiers.

Pour ce qui eſt des legs conditionnels, ils ne peuvent être dus qu'à l'échéance de la condition ſous laquelle ils ont été faits; & juſqu'à ce temps ils ne ſont point ſuſceptibles de tranſmiſſion, quoiqu'une promeſſe faite à quelqu'un *ſub aliqua conditione*, renferme une eſpérance que la choſe ſera due, & que cette promeſſe faite ſous condition paſſe à ſes héritiers, quoique la condition n'arrive qu'après la mort de celui à qui cette promeſſe a été faite.

Dans les contrats, on ne conſidere que le temps auquel ils ſont faits; de maniere que lorſque la condition qui s'y trouve appoſée arrive, elle a toujours un effet rétroactif au jour du contrat, *leg. 78, ff. de verb. obligat.* d'autant que celui qui contracte n'a pas ſeulement en vue de ſe procurer du bien, il a encore intention d'en faire à ſes héritiers. *Qui contrahit non ſibi tantùm, ſed etiam hæredibus ſuis proſpicit. Leg. 9, ff. de probationib.*

Mais la condition appoſée à un legs n'a point un effet rétroactif; de ſorte que quand le légataire décede avant que la condition ſous laquelle le legs lui a été fait ſoit arrivée, le legs eſt abſolument éteint, & le droit de le percevoir n'eſt point tranſmis en la perſonne de ſes héritiers. La raiſon eſt, que celui qui fait un legs, n'a uniquement en vue que de faire du bien à la perſonne du légataire: ainſi, quand il décede avant que la condition ſous laquelle le legs lui a été fait ſoit arrivée, ſes héritiers n'y peuvent rien prétendre, attendu que le teſtateur n'a nullement penſé à eux. *Leg. 42. ff. de oblig. & action. Leg. 109, ff. de conditionib. & demonſtr. Leg. 1, §. 7, cod. de caduc. tollend.*

JOURNAL, eſt un mémoire de ce qui ſe fait & de ce qui ſe paſſe chaque jour.

Un homme d'ordre tient un papier journal de ce qu'il reçoit & de ce qu'il dépenſe.

JOURNAL DES MARCHANDS. Suivant l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673, les Négocians & Marchands doivent avoir un Livre journal, qui contienne leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon. Quoique, ſuivant l'article 3 du même titre, ces Journaux doivent être ſignés ſur le premier & dernier feuillet, par l'un des Conſuls dans les Villes où il y a Juriſdiction conſulaire, & dans les autres par le Maire ou l'un des Echevins, l'uſage conſulaire confirmé par les Arrêts, les a diſpenſés de cette rigoureuſe exactitude.

Touchant ces Journaux & ceux des Agens de change, *voyez* le titre 3 de l'Ordonnance du Commerce, & ce qui en eſt dit ici, *verbo* Livre de Marchand, & *verbo* Regiſtre de Marchand.

JOURNÉE, ſe prend quelquefois pour un eſpace de chemin qu'on peut aiſément faire en un jour, comme quand on dit, les journées ſont réglées à dix lieues, tant pour les délais des aſſignations, que pour les frais de voyage.

JOURNÉE, ſignifie auſſi, en matiere de dépens, le droit qu'a un Procureur pour avoir aſſiſté ſa Partie de ſon miniſtere & de ſa préſence le jour que la cauſe a été plaidée, ou qu'il y a eu quelqu'inſtruction à laquelle le Procureur eſt réputé avoir été préſent.

JOURS DE FESTE, ſont ceux qui ſont ſpécialement deſtinés au Service divin, & que tous les Fideles doivent employer à prier Dieu & à le louer.

Ces jours étant deſtinés à l'oraiſon & au Service divin, ce ſeroit les profaner que de les employer à ce que la ſainte Ecriture appelle œuvre ſervile: auſſi cela eſt-il très-défendu par les Canons & par les Ordonnances de nos Rois.

Mais les Arts libéraux, comme l'étude de la Théologie, du Droit & autres, ne tombent point dans cette prohibition, ſelon les Canoniſtes: on peut, ſans offenſer Dieu, s'y attacher pendant ces jours-là, ſans diſtinguer s'il en vient du gain ou non, pourvu qu'on ſatisfaſſe au devoir du Chrétien & au Commandement de l'Egliſe, qui eſt d'entendre la Meſſe.

De ce que nous avons dit ci-deſſus, il s'enſuit, I°. Que c'eſt avec beaucoup de raiſon que les Ordonnances de nos Rois défendent à tous Marchands, Artiſans & autres perſonnes, de travailler, ni étaler aucunes marchandiſes ces jours-là, & de tenir des foires & marchés. Mais comme la néceſſité n'a point de loi, on pourroit, ſans offenſer Dieu, s'occuper en particulier à quelque œuvre ſervile les jours de Fêtes & de Dimanches, ſi on n'avoit pas le moyen de vivre autrement, ou de faire vivre ſa famille, pourvu cependant que ce fût ſans ſcandale. La moiſſon & la vendange ſont auſſi permiſes les jours de Fêtes & de Dimanches, quand il y a néceſſité.

II°. Que les Juges doivent tenir la main à l'injonction qui leur eſt faite, d'empêcher les danſes publiques pendant que l'on célebre l'Office divin ces jours-là.

III°. Qu'on ne peut faire valablement ces jours-là aucun acte judiciaire & de Juriſdiction contentieuſe; mais on peut valablement faire toutes ſortes d'actes de Juriſdiction volontaire; c'eſt-à-dire, ceux qui ſe font du conſentement des Parties, hors procès & conteſtation.

Il y a cependant des actes de Juriſdiction contentieuſe qui requierent célérité, & qu'il faut par cette raiſon excepter de la regle générale. *Quamvis citatio die feriato fieri non debeat, hæc regula fallit quoties res urget, aut actionis dies exiturus; adeo ut res eſſet peritura, quando dilatio periculoſa eſt. Leg. 1, §. ult. cum duab. ll. ſequ. ff. de feriis & dilationib.*

Coquille en ſes Queſtions & Réponſes, queſt. 219, dit qu'une ſimple exécution ſe peut faire un jour de Dimanche ou autre Fête, comme ſignifier une Sentence, faire commandement ſans paſſer outre, poſer un ajournement dont l'aſſignation échet à un autre jour: *Quoties res urget*, dit M. Louet, lettre R, ſomm. 39, comme en retrait lignager, attendu le péril qu'il y a dans le retard.

C'eſt pour cette raiſon que par Arrêt du 14 Juin 1566, rapporté par Dumoulin ſur l'article 322 de la Coutume de Poitou, il a été jugé qu'un exploit en retrait lignager, donné le jour de la Fête-Dieu, étoit valable. C'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau ſur l'article 131 de la Coutume de Paris, & de Ricard & Auzanet ſur l'article 130.

Mais quand la choſe ne preſſe point, & qu'il n'y a pas de néceſſité de donner l'exploit un Dimanche ou une Fête, il eſt nul. Ainſi, par Arrêt rendu le 4 Janvier 1719, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chavaudon, l'exploit de retrait lignager donné le Dimanche, a été déclaré nul, parce qu'il y avoit encore un mois de l'an & jour du retrait.

Il y a un acte de notoriété donné par M. le Lieutenant Civil, le 5 Mai 1703, qui porte qu'en matiere civile les Huiſſiers & Sergens ne peuvent faire aucuns exploits les jours de Fêtes & Dimanches, ſans permiſſion particuliere du Juge, à peine de nullité des exploits. *Voyez* le Recueil des Actes de Notoriété, pag. 476.

Par cette même raiſon, un Juge peut travailler à des informations, & procéder à l'inſtruction des procès criminels, en quelque temps que ce ſoit, même les jours de Fêtes, de crainte que les preuves ne dépériſſent.

Il a même été jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble, de l'avis des Chambres, rapporté par Baſſet, part. 2, liv. 2, tit. 38, chap. 4, qu'une enquête n'étoit pas nulle, quoique les aſſignations euſſent été données, l'une le jour de S. Thomas, l'autre le jour des Rois.

Touchant la ſanctification & la ſolemnité du Dimanche & des Fêtes, & du travail qui eſt permis ou défendu ces jours-là, *voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 5, pag. 1198; le Dictionnaire des cas de conſcience, par M. Jean Pontas, *verbo* Dimanche, le Traité de la Police, tom. 1, liv. 2, tit. 8; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 21, & Bornier ſur l'art. 7 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667.

JOURS DE FAVEUR EN FAIT DE LETTRES DE CHANGE, ſont les dix jours qui ſont accordés, dans pluſieurs Villes de ce Royaume, à ceux ſur qui les lettres de change ſont tirées; ce délai leur eſt donné pour les acquitter & en faire le paiement.

On ne compte ces dix jours de faveur, qu'après le jour de l'échéance de la lettre; & par conſéquent le jour de l'acceptation de la lettre de change ne ſe compte point, non plus que le jour de l'échéance de la lettre.

Mais, faute de paiement, le proteſt s'en doit faire le dernier de ces dix jours de faveur; autrement elle demeureroit ſur le compte de celui qui en ſeroit porteur.

Voyez Echéance. *Voyez* Délai des dix jours pour le paiement de Lettres de change.

JOYEUX AVÉNEMENT A LA COURONNE,

eſt le droit que payent les Sujets quand ils ont un nouveau Roi.

Tous les Corps lui payent ce droit, & pluſieurs Communautés font renouveller leurs privileges par les Rois au temps de leur joyeux avénement.

Tous les Seigneurs & Vaſſaux ſont alors tenus de rendre à Sa Majeſté la foi & hommage pour raiſon des Fiefs & Seigneuries qui ſont dans ſa mouvance, & ce dans le temps qui leur eſt marqué par des Lettres patentes que Sa Majeſté fait expédier à cet effet. Le Roi les fait enregiſtrer dans les Chambres des Comptes, qui en envoient des copies collationnées aux Bureaux des Finances des Généralités de leur reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées.

De plus, le Roi, à cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne, nomme, au préjudice de tous les Gradués, à la premiere Prébende qui vaque dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale.

I S

ISLE, eſt une terre qui s'éleve dans la mer ou dans les rivieres, & qui eſt entourée d'eau.

Les iſles qui naiſſent dans la mer appartiennent à celui qui s'en empare.

Celles qui naiſſent dans les fleuves ou dans les rivieres navigables, appartiennent aux propriétaires des terres joignantes les bords du fleuve de l'un & de l'autre côté, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, ainſi qu'il eſt décidé au §. 22 du titre premier du ſecond livre des Inſtitutes.

Mais en France, les iſles, pêcheries & attériſſemens qui ſe font ès rivieres navigables, appartiennent au Roi, à moins qu'il n'y ait titre ſuffiſant au contraire.

La raiſon eſt, que *quæ in nullius bonis ſunt*, appartiennent au Prince, en vertu de ſon droit de ſouveraineté.

A l'égard des iſles & attériſſemens qui ſe font aux rivieres non navigables, elles appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers des Terres où ces attériſſemens ſe ſont faits, pourvu qu'ils ne ſoient point en l'héritage d'un particulier; car en ce cas ils appartiendroient au propriétaire de l'héritage.

Voyez Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 30. *Voyez* auſſi un Edit du mois de Novembre 1692, qui confirme les poſſeſſeurs & détenteurs des iſles, iſlots, atteriſſemens & accroiſſemens des fleuves & rivieres navigables, dans la jouiſſance deſdits biens, ou en rapportant des titres de propriété, ou en juſtifiant une poſſeſſion centenaire; à la charge de payer au Roi une année de revenu deſdits biens par ceux qui en rapportent des titres de propriété, & deux années de revenu par ceux qui juſtifient d'une poſſeſſion immémoriale.

ISSUE, ſignifie dans quelques Coutumes le droit d'entrée que l'on paye au Seigneur, pour la poſſeſſion d'un héritage que l'on a acquis: ce droit eſt ordinairement appellé lods & ventes.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Iſſue.

I T

ITA EST, ſignifie cela eſt ainſi. Voici l'application de ces termes dans notre uſage. Lorſqu'un Notaire du Châtelet de Paris eſt décédé ou abſent, le Scelleur du Châtelet qui a un regiſtre ſur lequel ſont toutes les ſignatures de chaque Notaire, met ſon *ita eſt* ſur l'expédition, pour tenir lieu de la ſignature du Notaire, après qu'il a vu la minute.

Ainſi l'*ita eſt* n'eſt autre choſe que le certificat qu'on met au bas de l'expédition faite après la mort ou pendant l'abſence du Notaire qui a reçu la minute de l'acte, par lequel certificat ledit Scelleur atteſte que ce qu'il ſigne & ſcelle du ſceau du Chatelet eſt véritable, & qu'on y doit ajouter foi.

ITEM, eſt un terme dont on ſe ſert pour diſtinguer & ſéparer les articles d'un compte ou d'un inventaire.

ITERATO. Arrêt ou Sentence d'*iterato*, eſt un Jugement portant contrainte par corps après les quatre mois, pour dépens excédant la ſomme de deux cens livres. *Voyez* ci-deſſus Arrêt ou Sentence d'*iterato*.

On appelle Lettres d'*iterato*, celles qui portent un nouveau mandement: *Quo circa notandum eſt, ſecundarium præceptum eſſe majoris momenti, & obreptionis erroriſque ſuſpicionem amovere, ut noſtri obſervant. Ex Caſſiodoro & Novellis.*

J U

JUDICATURE, ſignifie la profeſſion de ceux qui ſervent à rendre la Juſtice. Ainſi les Offices de Greffiers, de Procureurs & autres, ſont réputés Offices de Judicature.

JUDICIAIRE, ſe dit de tout ce qui appartient à la Juſtice, qui eſt fait en Juſtice, ſelon la Juſtice, ou par autorité de Juſtice.

JUDICIAIREMENT, ſignifie à l'Audience, comme dans cette formule, *Sur la Requête judiciairement faite pardevant nous, &c.* C'eſt ainſi que commencent les Jugemens rendus ſur les Requêtes verbales, que l'on appelle auſſi

judiciaires, à cauſe qu'elles ſont faites à l'Audience.

JUGE en général, eſt celui qui a la faculté de décider les différens des Particuliers, & de rendre par ſon Jugement à un chacun ce qui lui appartient.

Sa fonction eſt l'exercice d'une puiſſance légitime, qui faiſant accomplir le devoir, & ceſſer le déſordre & l'injuſtice, répare le mal, & rétabliſſe le bon ordre. On ne s'adreſſe au Juge que pour obtenir, par l'interpoſition de ſon autorité, ce qu'on ne peut légitimement avoir par ſoi-même. La demande ou la plainte portée devant un Juge, ſuppoſe donc en lui le pouvoir de faire obtenir ce qu'on demande : c'eſt ce qu'on appelle compétence. Ainſi ce Juge, en qui eſt ce pouvoir, eſt Juge compétent.

Tous les Juges dans ce Royaume tiennent leur autorité du Roi : il a reçu de Dieu ſeul le pouvoir de juger ; & ceux à qui il l'a communiqué, ne ſont que le repréſenter dans l'exercice de la Juſtice.

Auſſi la Main de Juſtice, qui eſt d'ivoire au-deſſus d'une verge, eſt une marque de la puiſſance de nos Rois, comme le Sceptre, la Couronne & l'Epée.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit qu'on ne peut, en matiere de Judicature, recevoir aucun caractere ni aucune impreſſion d'autorité que du Roi.

Voyez Mornac, *ad legem 3, §. 1, ff. de teſtibus.*

Autrefois les Rois rendoient eux-mêmes la Juſtice à leurs Peuples, & connoiſſoient des conteſtations qui s'étoient mues entre leurs Sujets ; mais comme ils ne pouvoient ſuffire à pourvoir aux affaires de l'État, & en même temps rendre la Juſtice à tous ceux qui la leur demandoient, ils créerent des perſonnes ſages pour les juger ſous leur autorité.

On a donné à ces Juges pluſieurs noms particuliers, ſuivant l'étendue de leurs Juriſdictions, & ſuivant les différentes matieres dont ils peuvent connoître.

Les Juges ſont ordinaires ou extraordinaires ; ils ſont encore ou Juges ſouverains, ou Juges inférieurs ; les Juges ſont ou royaux, ou Juges des Seigneurs ; enfin les Juges ſont laïques ou eccléſiaſtiques.

Avant que d'expliquer les différentes fonctions & les différens pouvoirs de tous ces Juges, il eſt à propos de voir quelles perſonnes peuvent être Juges, quelles ſont les qualités qui ſont requiſes dans ceux qui deſirent être reçus dans quelque Charge de Judicature, & quel eſt leur principal devoir.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent être Juges, à l'exception de ceux qui en ſont empêchés par la nature, ou par la Loi.

La nature empêche d'être Juges ceux qui n'ont pas encore l'eſprit formé, ou qui ſont malades de maladies de l'eſprit, ou même du corps, qui les empêchent de faire les fonctions attachées aux charges de Judicature ; comme s'ils ſont muets, ou ſourds, ou aveugles, ou qu'ils ſoient malades d'autres maladies qui les rendent incapables d'agir.

La Loi déclare incapables de toutes Charges les femmes, parce que Dieu les a plutôt deſtinées pour le ménage que pour les autres affaires, qui n'appartiennent qu'aux hommes. La Loi 2, *ff. de reg. jur.* déclare les femmes incapables de toutes Charges civiles & publiques, & nous obſervons cette regle en France.

Ceux qui n'ont pas l'âge requis par les Ordonnances, ne peuvent pas être Juges. Sur quoi *voyez* Age.

Ceux qui ſont morts civilement, ſoit par la profeſſion monachale, ou par un Jugement de condamnation, comme étant incapables des effets civils, ne peuvent pas non plus être pourvus d'aucune Charge de Judicature.

Ceux qui ſont notés d'infamie, ne peuvent pas non plus être Juges, à moins qu'ils n'aient Lettres du Prince qui les en relevent.

Enfin, les Hérétiques ſont abſolument exclus des Charges de Judicature.

Les parens au premier, deuxieme & troiſieme degré, qui ſont de pere à fils, de frere, oncle, neveu, ne peuvent être reçus à exercer conjointement aucun Office de Judicature dans le même Siege ſans diſpenſe.

Il en eſt de même des alliés juſqu'au ſecond degré, qui ſont beau-pere, gendre & beau-frere.

Voyez ce que j'ai dit, lettre P, en parlant de la parenté en fait de Charges de Judicature.

Comme il eſt d'une conſéquence infinie que ceux qui embraſſent la profeſſion de Judicature, ſoient pleinement inſtruits des ſciences qui peuvent les rendre capables de remplir les Charges dont ils ſeront pourvus, il eſt ordonné par pluſieurs Édits & Déclarations, que nul ne puiſſe être pourvu d'aucune Charge de Judicature, ſans faire apparoir de ſes degrés de licence, endoſſés du ſerment d'Avocat.

Il n'étoit point fait mention expreſſe dans leſdites Ordonnances, des Juges que les Seigneurs ayant droit de Juſtice établiſſent dans leurs Terres, ni des Officiaux qui ſont établis par les Evêques dans leurs Diocèſes : mais comme il n'importe pas moins qu'ils aient la capacité

requiſe pour leur miniſtere, il eſt ſurvenu à cet égard la Déclaration du 26 Janvier 1680, qui enjoint qu'à l'avenir, en vacation des Charges de Baillif, Sénéchal, Prévôt, Châtelain, ou autre Chef de Juſtices ſeigneuriales qui ſont tenues en Pairie, ou dont l'appel reſſortit nuement aux Parlemens en matiere civile, nul ne puiſſe être pourvu deſdites Charges, s'il n'eſt Licencié, & n'a fait le ſerment d'Avocat, dont il ſera tenu d'apporter la matricule.

Par la même Déclaration, il a été ordonné qu'aucun Eccléſiaſtique ne ſeroit admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne fût Licencié en Droit canon. Cette Déclaration enjoint le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeroient rendus par leſdits Juges & Officiaux.

L'article 16 de l'Edit de 1679 ordonne que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature, ſeront tenus, après avoir prêté ſerment d'Avocat, d'aſſiſter aſſidument aux Audiences des Cours & Sieges où ils ſont leur demeure, pendant deux ans au moins, & en prendre les atteſtations en bonne forme chaque année, tant des Avocats généraux & des Avocats du Roi, que du Bâtonnier ou du Doyen des Avocats.

Par l'article 18 du même Edit, il eſt enjoint à toutes les Cours & Sieges de vaquer à l'avenir avec ſoin & exactitude à l'examen des Officiers qui s'y préſenteront pour être reçus, avec défenſes d'en recevoir deux dans le même temps.

Pour que cet examen ſoit fait dans les regles, il ordonne que les Compagnies ſeront tenues de s'aſſembler à huit heures préciſes du matin, ou à deux heures après midi, en cas de ſurcharge d'affaires, pour procéder aux examens & réceptions; & qu'au même temps qu'on donnera la Loi, ou qu'elle ſera portée dans les Chambres, il ſera député nombre ſuffiſant en chacune des Compagnies, & deux Conſeillers au moins de chaque Chambre, dans les Compagnies où il y en aura pluſieurs, pour diſputer contre l'Officier qui ſe préſentera, tant ſur la Loi qui lui ſera donnée huit jours auparavant, que ſur les fortuites & ſur la pratique. *Voyez* ce que nous avons dit ſur le mot Récipiendaire.

La qualité de Juge parfait n'eſt due qu'à l'aſſemblage de pluſieurs vertus réunies dans une même perſonne. Ce n'eſt point aſſez, pour être Juge, d'avoir de l'eſprit & de la ſcience; il faut que la prudence, la vérité & la candeur brillent dans tous ſes Jugemens, de maniere qu'un ſage diſcernement conduiſe toujours la rectitude de ſes ſuffrages; & que ſon équité ne ſoit pas moins l'aſyle des infortunés, que la terreur des ſcélérats. Enfin, il faut que dans tout ce qu'il dit & dans tout ce qu'il fait, il ſache bien régler ſa vie & ſes mœurs, & qu'il ait beaucoup d'attention à diriger ſes diſcours & ſes actions ſuivant la droite raiſon, & ſuivant le noble emploi qui lui eſt confié

Tout Magiſtrat qui prétend à ce titre glorieux, doit non-ſeulement avoir une droiture de cœur & une intégrité naturelle, mais auſſi être armé d'une fermeté inébranlable, & être doué d'un diſcernement univerſel.

Quoiqu'un Juge ſache diſcerner ce qui eſt équitable, qu'il ait la volonté de le ſuivre, & aſſez de fermeté pour réſiſter à certains moyens que l'on emploie pour ſurprendre ſa religion; l'importunité d'un parent, les prieres d'un ami, la conſidération d'un Grand, ſont de fâcheux obſtacles, qui ſont quelquefois cauſe qu'un Juge fait ou ſouffre des injuſtices.

Il faut donc qu'un Juge ſoit également porté à rendre Juſtice à tout le monde, ſans avoir égard à l'amitié, ni à la recommandation des Grands; qu'il ne connoiſſe ni ſang, ni alliance, quand il s'agit de juger; qu'il n'ait rien tant à cœur que de ſuivre les Loix & la Juſtice, & qu'il ait aſſez de prudence pour ajuſter les Loix & les Ordonnances aux circonſtances du fait; car il ne faut pas qu'il ſuive toujours la même regle.

Une choſe eſſentielle à laquelle les Juges doivent ſans ceſſe faire attention, c'eſt de ſe repréſenter la place qu'ils tiennent, de conſidérer le miniſtere qu'ils exercent, & de la part de qui ils l'exercent; en un mot, de ſonger qu'ils font la fonction, non pas d'un homme, mais de Dieu; & qu'autant de fois qu'ils rendent la Juſtice, autant de fois ils repréſentent ſa divine Majeſté.

L'Ecriture ſainte nous l'apprend par la bouche d'un Roi, qui parle aux Juges de ſon Peuple : *Prenez bien garde*, leur dit-il, *à ce que vous faites; car ce n'eſt pas le Jugement d'un homme que vous devez rendre, mais celui de Dieu.*

S'il faut que les Juges rendent le Jugement de Dieu, & non pas le leur, il eſt évident qu'ils doivent juger comme Dieu jugeroit lui-même.

Ainſi, pour mériter le nom de Juge, il faut que, *non odio, nec amicorum gratia, nec avaritiæ ſordidus, ſed ſola juſtitia duce, jus ſuum cuique tribuat; ita ut ſit innocentiæ templum, temperantiæ ſacrarium, & Themidis ara.*

Si les Juges doivent être purgés de toutes les paſſions, qui ſont des vapeurs de la terre qui ne doivent point monter juſqu'à eux; s'ils ne doivent être capables de colere, que de celle que Saint Auguſtin appelle la chaleur de l'ame, l'aiguillon de la vertu, & le ſel de la Juſtice; ne ceſſent-ils pas d'être Juges, quand l'amitié,

l'avarice, ou la haine & la vengeance les faiſant abuſer du dépôt des Loix, ils en font un glaive pour punir quand il faut abſoudre, & qu'il les déſarment quand il faut punir; ou quand ils négligent de les écouter pour faire quelqu'injuſtice, & ôter à un Particulier ce qui lui appartient, pour le donner à un autre qui n'y a aucun droit? Enfin, n'abuſent-ils pas de leur Charge, de leur pouvoir & de leur autorité, quand ils en uſent pour leurs intérêts particuliers?

Ils doivent donc exercer leur Charge ſuivant les Loix de l'équité, & ſe repréſenter ſans ceſſe qu'étant mortels, ils comparoîtront un jour devant Dieu, le ſouverain Juge, qu'ils doivent conſulter dans toutes les affaires qu'ils doivent terminer par leurs Jugemens, & envers qui ils ſont reſponſables des fautes qu'ils y auront commiſes.

Le ſoin de faire obſerver les Loix, qui regarde les Juges, exige ſur-tout qu'ils donnent l'exemple d'une conduite irréprochable, qui les mette au deſſus de tout ſoupçon, & faſſe révérer en eux le caractere dont ils ſont honorés.

Rien n'eſt plus mépriſable ni plus odieux que de voir un Juge ſe livrer indiſcretement à toute ſorte de plaiſir. Un homme qui eſt en place, doit s'attacher principalement à faire révérer le caractere de Juge qui eſt en lui, & par conſéquent être beaucoup plus circonſpect que toute autre perſonne.

Une choſe qui paſſera dans un ſimple Particulier pour une bagatelle, ſera très-repréhenſible dans un Juge, qui doit toujours garder beaucoup de meſures dans toutes ſes actions, même dans celles qui ſont d'elles-mêmes indifférentes. Rien n'eſt plus puiſſant que l'exemple, ſur-tout de la part de ceux qui le doivent aux autres.

Les Peuples ſe ſoumettent aiſément aux Loix dont leurs Supérieurs leur enſeignent la pratique: l'obéiſſance eſt entiere lorſqu'elle eſt générale; & quiconque veut aſſurer ſon autorité, ne peut jamais mieux y réuſſir, qu'en s'acquérant une eſtime & une approbation qui ne s'accordent qu'à une conduite irréprochable. Mais lorſque les Supérieurs menent une vie déréglée, & s'abandonnent à des choſes illicites, le Peuple qui ne perd jamais le reſpect qu'il ne perde la crainte, ſe laiſſe emporter à toutes ſortes de déſordres, & ne croit pas que les Juges puiſſent punir ce que leur exemple autoriſe.

Quand ceux qui ſont prépoſés pour maintenir le bon ordre, ſe laiſſent entraîner aux déréglemens communs, le mal devient ſans remede. Il faut donc que ceux qui ſont élevés aux Charges, aient ſans ceſſe devant les yeux ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, & ce qu'ils doivent au Public.

Enim verò quis ſummo contemptu dignos, graviſſimiſque afficiendos pœnis non exiſtimet eos qui ſtatuunt non adulterandum, & primi adulterant, ſtatuunt non furandum, & furantur; qui puniunt in alio peculatum, cum ipſi ſint peculatores; qui puniunt expilatores domorum, cum ipſi ſint expilatores Civitatum & Provinciarum.

Il ne ſuffit pas, pour être bon Juge, d'en faire les actions; il faut encore que l'intention ſoit toujours portée à faire le bien; ſans quoi ſes meilleures actions ſeroient vicieuſes. En un mot, le ſavoir ne renferme pas toutes les qualités d'un Juge: ce n'eſt pas même aſſez, pour ſe bien acquitter d'un tel emploi, de réunir l'eſprit, l'art & la ſcience; il faut encore que la vérité & la candeur brillent dans tous ſes Jugemens.

Si le principe qui nous porte à faire une bonne action, n'a pas pour but de s'acquitter de ſes devoirs, mais de ſatisfaire ſon amour-propre ou quelqu'autre paſſion; l'action, quelque bonne qu'elle ſoit en elle-même, deviendra mauvaiſe: en un mot, la fin qui nous détermine à faire une choſe, eſt ce qui la rend bonne ou mauvaiſe. Ainſi on ne peut être véritablement juſte, & s'acquitter des devoirs d'un bon Juge, ſi l'on n'aime pas la Juſtice pour elle-même, & ſi l'intérêt, la vanité, ou quelqu'autre paſſion, ont la moindre part à ce qui nous détermine à ſuivre la juſtice & l'équité.

Il n'y a qu'une véritable & ſolide piété qui nous puiſſe porter à faire le bien par rapport au bien même. Sans elle, les meilleures actions que les hommes puiſſent faire, ont bien peu de mérite: ce ne ſont pas de véritables vertus, mais des vertus en apparence.

Concluons donc que pour être un bon Juge, il faut rapporter tout ce que l'on fait en cette qualité, à un deſir ſincere de remplir les devoirs d'un Juge vraiment chrétien; de ſatisfaire plutôt Dieu que les hommes; & de ſuivre les mouvemens d'une conſcience épurée, plutôt que ceux de l'amour-propre, qui change en vice les meilleures actions.

Je n'entends cependant pas qu'un Juge doive être inſenſible à l'honneur: il eſt obligé plus que tout autre de veiller à ſa réputation; & il ne lui ſuffit pas d'éviter le blâme, il doit encore ſe garantir de tout ſoupçon: mais je veux que ce ſoit dans la vue de plaire à Dieu, & de remplir ſes devoirs, & non pas pour ſe complaire à ſoi-même par une ſotte vanité.

Comme l'on peut manquer auſſi-bien par ignorance que par malice, il ne ſuffit pas, pour

être bon Juge, d'avoir la volonté de l'être; il faut se rendre capable des choses qui peuvent y contribuer.

C'est pour cette raison que celui qui s'attache à l'administration de la Justice, doit joindre aux qualités du cœur dont nous venons de parler, les qualités de l'esprit, qui lui fassent acquérir les connoissances nécessaires pour se bien acquitter d'un tel emploi, afin de pouvoir distinguer le vrai d'avec le faux, le point d'équité d'avec celui de rigueur, & bien décider par jugement plutôt que par rencontre.

Il faut, pour y réussir, s'appliquer à l'étude dès ses plus tendres années. Ceux qui ont passé leur jeunesse dans la mollesse & dans l'oisiveté, sont peu en état de s'adonner dans la suite à une vie laborieuse & pénible.

Quand on a passé un certain âge sans s'être accoutumé à l'étude, comme on ne peut plus s'y appliquer, on présume que le bon sens tient lieu de science, & qu'on peut par le seul secours de la raison naturelle, décider les questions les plus importantes & les plus difficiles. Mais combien en voit-on prendre le change, faute de savoir les principes sur lesquels est fondée la décision des questions qui sont soumises à leur Jugement!

Quand il s'agit d'un fait, le Juge doit juger *secundùm allegata & probata, ut ait Cujacius, lib. 12. Observ. cap. 19, quamvis contrarium colligi possit ex Gellio, lib. 14, noct. attic. cap. 2; & ex leg. 6, §. 1, ff. de offic. Præs.* Mais dans les questions de Droit, il doit juger selon la Loi; & pour juger selon la Loi, il faut la bien entendre.

C'est aussi pour cette raison que les Juges, au temps de leur réception, s'obligent par un serment solemnel de suivre en leurs Jugemens les Loix & les Ordonnances: serment qu'ils ne peuvent accomplir que quand ils en ont une connoissance parfaite, & qu'ils se sont mis en état d'en développer les principes, & de les appliquer aux especes particulieres qui se présentent tous les jours dans les Tribunaux.

Ainsi la paresse, qui est blâmable dans tous les hommes, le devient bien davantage dans ceux qui sont arbitres des biens & de la vie des autres. Il faut qu'ils menent une vie très-laborieuse, pour se bien acquitter d'un tel emploi; & quelques connoissances qu'ils aient acquises, ils ne peuvent se livrer à l'étude avec trop d'ardeur ni avec trop d'assiduité. L'examen & les sérieuses réflexions que demande chaque affaire, ne laissent à ceux qui veulent s'acquitter de leurs devoirs, que très-peu de relâche.

Le devoir d'un Juge consiste à rendre la Justice sans avoir égard à aucune recommandation; à protéger le pauvre; à conserver le riche dans ses possessions; à confondre l'usurpateur; à soulager la veuve & l'orphelin, & à punir les crimes. Cela demande une parfaite connoissance des Loix, & un examen exact des affaires qu'il doit juger.

Il ne suffit donc pas qu'un Juge, pour remplir ses devoirs, ne se laisse point emporter à la faveur, ni à la haine, ni à aucune autre passion; il faut encore qu'il soit pleinement instruit des Loix & des Ordonnances qui concernent son ministere, pour pouvoir les suivre dans ses Jugemens, autant que la raison & l'équité le requierent; autrement il feroit tous les jours exposé à faire quantité d'injustices, qui ne seroient pas moins condamnables devant Dieu, que s'il les commettoit par malice; car les injustices qui sont occasionnées par la malice ou l'ignorance d'un Juge, mettent très-peu de différence entre un Juge méchant & un Juge ignorant.

L'un a devant ses yeux les regles de son devoir; l'autre ne voit ni le bien ni le mal qu'il fait. L'un péche avec connoissance, & est moins excusable; l'autre péche sans remords, & est plus incorrigible. Mais ils sont l'un & l'autre également criminels à l'égard de ceux qu'ils condamnent ou par erreur, ou par malice.

Qu'on soit blessé par un furieux ou par un aveugle, la blessure n'en est pas moins sensible: & pour ceux qui sont ruinés, il importe peu que ce soit ou par un homme qui les trompe, ou par un homme qui s'est trompé.

Concludamus ergò, duos sales esse oportere in Judice, unum scientiæ, ignorantia enim Judicis plerumque est calamitas innocentis; alterum securæ conscientiæ. Mornacius, ad Leg. 4, ff. famil. erciscund.

Une chose importante à laquelle un Juge doit bien prendre garde, c'est d'avoir une attention toute particuliere à ne se point laisser gagner par la prévention, qui a été de tout temps l'écueil des plus grands hommes, & qui a été la cause de quantité d'injustices: aussi doit-on moins craindre l'aveuglemenr des yeux, que celui qui est causé par la prévention, d'autant qu'elle nous ôte l'usage de la raison, & qu'elle est autant opposée à cette tranquillité d'ame si nécessaire pour bien juger, que les passions les plus fortes & les plus criminelles. Comme il y a peu de personnes qui ne puissent tomber dans cet écueil, il est absolument nécessaire à un Juge de se tenir toujours sur ses gardes, pour ne pas tomber dans les suites fâcheuses que nous voyons tous les jours être produites par la prévention dans les personnes les plus judicieuses, & qui ont même une véritable envie de ne rien faire contre l'équité.

Quelques

Quelques bonnes qualités qu'un Juge ait, s'il n'a pas un jugement solide & un discernement requis, il ne pourra jamais remplir comme il faut les devoirs de sa Charge. L'on a vu un Magistrat, qui par l'honneur, la probité, le désintéressement, la pureté d'intention, & par le travail, auroit pu servir de modele aux premiers Juges du monde; mais dont l'esprit étoit si gauche, que pour peu qu'une question fut douteuse, il ne prenoit jamais le bon parti.

Voici encore une chose qui regarde le devoir des Juges; c'est qu'ils aient un extérieur qui les fasse connoître tels qu'ils sont. Il faut même que dans leurs habits ils cherchent moins leur commodité que la bienséance. L'habit ne fait pas le Juge, mais il faut nécessairement que le Juge ait des habits qui marquent son caractere, & qui impriment le respect qui est dû à son rang & à sa qualité.

Un Juge qui auroit le maintien & les airs d'un Petit-maître, passeroit dans l'esprit des personnes sages pour un étourdi; & l'injure qui lui seroit faite seroit moins griévement punie, que celle qui seroit faite à un Juge, qui par son extérieur annonceroit ce qu'il est, & imprimeroit le respect qui est dû à sa qualité.

Il y a plusieurs Edits qui concernent la décence des habits des Présidens, Conseillers & autres Officiers de Judicature, & qui les invitent de s'abstenir des lieux où ils ne peuvent être vus sans donner atteinte à leur dignité. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Habits, où ces Edits sont rapportés.

A l'égard du devoir des Juges en général, nous trouvons dans l'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, deux articles qui en parlent, savoir, les 29 & 30.

Art. XXIX. » Tous les Juges seront tenus » de se rendre assidus en la fonction de leurs » Charges, aux lieux & heures portées par » les Réglemens de la Cour; porter les habits » décens aux Magistrats, sans s'absenter que » pour cause légitime, ou par congé de la » Compagnie.

Art. XXX. » Ne pourront lesdits Juges exécutans des Commissions, faire aucunes taxes » à leurs Clercs & Domestiques, ni souffrir » qu'ils prennent aucune chose des Parties, directement ou indirectement, dont lesdits » Juges demeureront responsables, à peine de » concussions, & lesdits Clers & Domestiques » de punition corporelle.

Il y a plusieurs articles dans ce même Arrêt qui reglent les taxes & vacations des Juges. Le Lecteur qui voudra s'en instruire, n'a qu'à en prendre lecture. Il se trouve dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'administration de la Justice.

Voici quelques observations importantes à faire sur ce qui concerne l'état & la qualité des Juges.

La premiere est, que personne ne peut être Juge dans sa propre cause. *Sententia, in causâ propriâ dicta, est nulla, etiam parte non opponente; sed si Sententia esset in causâ sacrum, teneret parte non opponente. Vide Julium Clarum, lib. 5. Sent. §. ult. qu. 35. Voyez* aussi Bouchel en sa Bibliotheque du Droit Français, *verbo* Juge.

La deuzieme, qu'en interprétation des articles 13 & 14 de l'Ordonnance de 1667, titre 24, il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris le 11 Février 1669, qui fait défenses à un Juge, qui n'a même que séance honoraire en une Cour, d'entrer en la Chambre lors de la visitation ou jugement des causes où il est Partie. Permis néanmoins à lui pendant la plaidoirie, de prendre place avec Messieurs les Gens du Roi. Cet Arrêt se trouve dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances.

La troisieme est, qu'un affidé ne peut être Juge des causes de son affidé. La relation des intérêts communs doit engager le Juge à s'abstenir volontairement, dans tous les cas où la récusation pourroit être valablement demandée. Un Juge ne peut pas non plus connoître des causes où celui qui est à ses gages se trouve intéressé. *Voyez* Boniface, tome 1, livre 1, titre 1, nombres 31 & 32.

La quatrieme, que le Juge du civil l'est aussi du criminel incident au civil, quelque privilege ou commission qu'il y ait. *Voyez* Basset, tome 1, livre 2, titre 3, chapitre 5.

La cinquieme, que les Juges ne peuvent être fermiers, non plus qu'ils ne peuvent être adjudicataires des biens décrétés pardevant eux. *Voyez* le Dictionnaire de Arrêts, *verbo* Bail, nomb. 63, & *verbo* Juge, nomb. 87.

La sixieme est, que les Juges ne peuvent recevoir aucuns présens des Parties qui plaident devant eux, tant que le procès dure, & que les donations qui leur seroient faites pendant ce temps sont nulles, comme je l'ai fait voir sur l'article 276 de la Coutume de Paris, glose 1, nombre 59 & suivans.

La septieme, que les Gens du Roi, en l'absence, recusation ou maladie des Juges, doivent tenir leurs places, & exercer toutes Jurisdictions aux Sieges, exceptés ès causes auxquelles le Roi auroit ou pourroit avoir intérêt. Il en est de même des Avocats Fiscaux des Jus-

tices subalternes. Filleau, part. 2, tit. 6, chap. 41.

La huitieme, qu'un Juge étant homme, n'eſt pas infaillible, & par conſéquent peut ſe tromper, d'autant plus qu'il y a des conjonctures qui tendent à ſa prudence des pieges où elle ſuccombe, quelque éclairé qu'il ſoit, & quelque peine qu'il ſe donne pour connoître parfaitement la vérité; c'eſt pourquoi il n'eſt jamais garant que de la ſincérité de ſes intentions: car le rendre reſponſable des fautes qu'il auroit commiſes par erreur non approchante du dol, ce ſeroit punir l'humanité, parce qu'elle n'a pas le don de l'infaillibilité.

Voyez Erreur ſpécieuſe.

Au reſte, la qualité de Juge doit inſpirer beaucoup de reſpect pour ſa perſonne, ſurtout à ceux qui ſont ſes juſticiables. C'eſt pourquoi les injures qui ſont faites à des Juges, doivent être punies très-ſévérement. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, *verbo* Injure.

Ce reſpect qui leur eſt dû, fut le motif d'un Arrêt de Réglement du 4 Juin 1699, qui fait défenſes à toutes perſonnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom ſur l'appel des Jugemens par eux rendus, ſans en avoir obtenu de la Cour une permiſſion expreſſe. Ce Réglement eſt rapporté dans le troiſieme tome des Cauſes célebres, page 114.

JUGES ORDINAIRES, ſont ceux qui connoiſſent des différends & conteſtations entre perſonnes ſoumiſes à leurs Juriſdictions, en conſéquence du Droit commun, & non pas par rapport à aucune attribution particuliere de Juriſdiction, eu égard à quelque privilege perſonnel, ou eu égard à la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation d'entre les Parties.

Voici ce que dit à ce ſujet M. Domat en ſon Traité du droit public, livre 2, titre 1, ſection 2, art. 15. » La premiere diſtinction des » Juriſdictions eſt celle des Officiers qui con- » noiſſent de toutes matieres civiles, criminel- » les, bénéficiaires, & de toutes autres indiſ- » tinctement, à la réſerve de quelques-unes » qui ont été attribuées à d'autres Juges: c'eſt » par cette raiſon qu'on appelle cette Juriſ- » diction ordinaire, pour la diſtinguer de celle » des autres Juges, qu'on appelle par cette » raiſon extraordinaires.

» Ainſi les Parlemens, les Baillifs, les Sé- » néchaux, & les Officiers ſemblables, exer- » cent la Juriſdiction ordinaire: & les autres » Juriſdictions des Officiers, qui connoiſſent » des Finances, des Tailles, des Aides, des » Gabelles, des Monnoies, & d'autres ma- » tieres diſtraites de la Juriſdiction ordinaire, » ſont en ce ſens des Juriſdictions extraordi- » naires, diſtinguées entr'elles, ſelon les ma- » tieres propres à chacune.

» On peut remarquer (ajoute cet Auteur » dans une obſervation ſur cet article) que » les anciens premiers Juge qui connoiſſoient » naturellement de toutes ces matieres, étoient » ceux qui avoient cette Juriſdiction générale, » qu'on appelle aujourd'hui la Juriſdiction » ordinaire, telle qu'eſt celle des Parlemens » & des Juges inférieurs.

» On appelle cette Juriſdiction du nom or- » dinaire, pour la diſtinguer des autres Juriſ- » dictions, établies pour connoître de quel- » ques matieres qui leur ſont attribuées, & » qui auroient été du Tribunal de cette Ju- » riſdiction ordinaire.

» Ainſi les Juges ordinaires ſont ceux qui » ont naturellement connoiſſance de toutes » matieres, ſans autre exception que de celles » qui ont été attribuées expreſſément à d'au- » tres Juges: ainſi il faut mettre dans ce rang » les Baillifs, les Sénéchaux, les Prevôts & » autres qui rendent la Juſtice générale & or- » dinaire, à la réſerve de ce qui en a été » démembré.

JUGES EXTRAORDINAIRES, ſont donc ceux qui jugent en vertu d'une Juriſdiction particuliere, qui leur a été attribuée par quelque privilége perſonnel, ou par rapport à la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation d'entre les Parties, attendu que cette matiere a été diſtraite de la Juriſdiction ordinaire.

Ainſi les Juges extraordinaires ſont de pluſieurs ſortes.

Les uns connoiſſent des matieres de la Juriſdiction ordinaire, mais entre perſonnes privilégiées: tels ſont les Juges des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les Juges des Priviléges des Univerſités, dont les appellations ſe relevent au Parlement.

Les autres connoiſſent ſeulement de certaines affaires entre toutes ſortes de perſonnes, comme la Chambre du Dômaine & du Tréſor, les Eaux & Forêts, l'Amirauté, la Connétablie, les Prevôt des Marchands & Echevins, les Juge & Conſuls, les Conſervateurs des Priviléges des Foires, dont les appellations reſſortiſſent auſſi au Parlement.

Outre ces Juriſdictions, il y a encore des Juges qui connoiſſent entre toutes ſortes de perſonnes de certaines affaires particulieres, dont les Parlemens ne peuvent point connoître, ni en premiere inſtance, ni en cauſe d'appel.

Tels ſont les Elus, les Officiers du Grenier

à sel & des Traites-foraines; les Cours des Aides, où se relevent les appellations des Elus, Grenier à sel & des Traites; le Grand Conseil, où ressortit l'appel du Grand Prévôt; la Cour des Monnoies, & les Maîtres des Requêtes, pour les causes qu'ils jugent au Souverain.

JUGES SOUVERAINS, sont ceux qui jugent en dernier ressort, souverainement & sans appel: leurs Jugemens sont appellés Arrêts.

Leurs Compagnies sont appellées Cours en dernier ressort; & jamais les Ordonnances royaux, sous le mot de Juge simplement, n'ont compris les Cours souveraines. Elles n'entendent sous ce terme que les Jurisdictions royales & subalternes.

Le pouvoir des Juges souverains est bien plus grand que celui des autres Juges: *Illi enim vice sacrâ Principis judicant; quapropter ab eorum judiciis appellare non licet, illaque rescindi non possunt, nisi extraordinario remedio. Quin illorum Magistratuum Curia ipsummet Justitiæ Templum est, firmissimumque totius Reipublicæ præsidium: illi verò sunt veri ac genuini Legum Interpretes, & Sacerdotes ipsiusmet Justitiæ. Et sanè parùm interest jus esse in Civitate, nisi sint Magistratus qui jura regere possint. Leg. 2, §. 13, ff. de reg. jur.*

Au reste, ce que nous venons de dire, qu'on ne peut pas interjetter appel de leurs Jugemens, se doit entendre non-seulement des Juges souverains ordinaires, mais aussi des Juges souverains extraordinaires & d'attribution, quand ils jugent des affaires dont la connoissance leur est attribuée, & pour raison desquelles ils ont été établis à l'exclusion des Juges ordinaires. *Voyez* Juges d'attribution.

JUGES INFERIEURS, sont ceux qui ne jugent pas souverainement, & des Jugemens desquels on peut interjetter appel: leurs Jugemens sont nommés Sentences.

On peut se pourvoir contre par la voie d'appel: ce qui n'est pas permis de faire à l'égard des Jugemens rendus par les Juges souverains.

Enfin, par l'article 6 de l'Arrêt de la Cour de Parlement du 10 Juillet 1665, il leur est fait très-expresses inhibitions de faire aucuns Réglemens, soit provisionnaires, soit définitifs, concernant l'administration de la Justice.

Au reste, ces termes, *Juges inférieurs*, se prennent souvent dans un sens plus étendu, & signifient tous Juges inférieurs, qui reconnoissent un Juge supérieur pardevant lequel sont portées les appellations de leurs Sentences, quoique ce Juge supérieur ne soit pas Juge souverain.

C'est une question, si les Juges inférieurs peuvent passer outre au préjudice des défenses & ordonnances des Juges d'appel & supérieurs. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, questions 69 & 72, où cet Auteur marque en quel cas les premiers Juges peuvent passer outre, nonobstant l'appel.

Au reste, quoique régulierement on puisse interjetter appel des Jugemens rendus par des Juges inférieurs, il y a des crimes dont ils connoissent en dernier ressort, comme je l'ai remarqué *verbo* Crime.

PREMIERS JUGES, sont tous Juges inférieurs, dont on peut appeller pardevant le Juge supérieur, quoiqu'il ne juge pas souverainement, comme nous venons de le dire dans le précédent article.

JUGES ROYAUX, sont des Juges commis par le Roi pour rendre la Justice à ses sujets dans l'étendue de leur ressort.

Tels sont, 1°. les Châtelains, Prevôts royaux, ou Viguiers; 2°. les Baillifs, Sénéchaux, ou Présidiaux; 3°. les Parlemens.

Il y a encore d'autre Juges royaux, qui ne connoissent que de certaines affaires, & qui sont appellés Juges d'attribution, & qui par cette raison ne sont pas mis dans l'ordre des précédens.

Les Juges royaux ne peuvent exercer, ni tenir d'autres charges dans les Justices des Seigneurs, comme étant incompatibles avec l'Office royal, suivant les articles 31 & 44 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article 12 de l'Ordonnance de Blois.

La raison est, qu'ils doivent s'appliquer uniquement à remplir les devoirs de leurs Charges; & que s'ils se mêloient des affaires des autres, ils ne pourroient pas s'acquitter dignement de l'emploi que le Roi leur a confié.

D'ailleurs, il y auroit sujet de craindre que tenant d'autres emplois, ils ne fussent dans l'occasion trop enclins à favoriser ceux dont ils auroient reçu des Charges ou des emplois qui leur apporteroient du profit.

Outre les cas royaux dont il est parlé à la lette C, les Juges royaux connoissent de plusieurs cas civils entre les Justiciables des Hauts-Justiciers, comme de l'entérinement de toutes sortes de Lettres royaux. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 7, nomb. 33.

Il doit y avoir des Substituts des Avocats & Procureurs du Roi des Siéges royaux, comme il est porté en l'Edit du mois d'Avril 1696, registré le 9 Mai suivant.

Les Officiers des principaux Siéges royaux seront tenus d'assister les Lieutenans généraux

de Police, pour juger en dernier reſſort les mendians & vagabonds; & faute de ce, il leur eſt permis d'appeller des Gradués au nombre de l'Ordonnance, comme il eſt porté en l'Arrêt du Conſeil d'État du 12 Décembre 1700.

Par un Edit du mois de Juillet 1702, les Officiers des Siéges royaux reſſortiſſant nuement aux Cours ſupérieures, avoient été affranchis de la Taille moyennant finance; & par une Déclaration du 14 Octobre 1702, ils furent auſſi affranchis de l'uſtenſile, auſſi bien que les Officiers des Elections & Grenier à ſel. Mais toutes ces exemptions ont été révoquées par deux Edits, l'un du mois d'Août 1705, l'autre du mois d'Août 1715, art. 6.

Par Edit du mois d'Octobre 1703, ont été créés des Lieutenans généraux, dans les Siéges qui reſſortiſſent nuement aux Cours, & en conſéquence a été faite une Déclaration le 30 Novembre 1704, portant Réglement pour l'exécution du ſuſdit Edit.

Touchant la fonction des Juges royaux, *voyez* le Réglement du 7 Septembre 1660. Papon, liv. 1, tit. 5, nomb. 22; liv. 6, tit. 2, nomb. 19; liv. 7, tit, 7. Baſnage, titre de Juriſdiction. art. 18.

JUGES DES SEIGNEURS, appellés communément *ſubalternes*, ſont les Juges des Seigneurs qui ont Juſtice. Ils connoiſſent de tout ce qui concerne le domaine, droits & revenus de la Seigneurie, tant en fief que roture de la terre, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire ſoit pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal. Mais à l'égard des autres actions où le Seigneur ſeroit Partie ou intereſſé, ils n'en peuvent pas connoître, ſuivant l'article 11 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667. Ainſi, lorſque les Seigneurs ont reçu quelque injure de leur vaſſaux ou emphitéotes, il faut qu'ils ſe pourvoient pardevant les Juges ſupérieurs.

† Il y a ſur cela nombre d'Arrêts. Nous nous contenterons d'en citer ici deux récens. L'un, rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le 22 Août 1733, a déclaré nulle la procédure faite par M. de Lauriere pardevant ſon Juge de Vaux, ſur une accuſation en banqueroute par lui intentée contre ſon Fermier. L'autre, intervenu en la Tournelle criminelle, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le 26 Février 1763, a pareillement déclaré nulle la procédure extraordinaire faite à la requête du Juge de Noyon, en ſa Juſtice, contre le Marquis de Barbançon, pour prétendues injures.]

Ces Juges ne peuvent pas connoître de pluſieurs cauſes & conteſtations, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Juges royaux. *Voyez* Juſtice ſubalterne.

Touchant les droits des Juges des Seigneurs, *voyez* ce qui en eſt dit ici, *verbo* Juſtice ſubalterne, & *verbo* Officiers de Juſtices ſubalternes.

JUGES D'ATTRIBUTION, ſont ceux qui ſont établis ſpécialement pour connoître de certaines affaires, dont la connoiſſance leur eſt attribuée à l'excluſion des Juges ordinaires.

Par exemple, les Elus ſont des Juges d'attribution, à qui la connoiſſance eſt attribuée des différends qui naiſſent au ſujet des tailles & des impôts en premiere inſtance, à l'exception des Gabelles & des Domaines du Roi.

Il y a encore d'autres Juges d'attribution, comme ceux de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, de la Cour des Monnoies, & autres.

M. Guy Coquille, ſur l'article 28. du titre premier de la Coutume de Nivernois, remarque qu'il y a appel des Cours ſouveraines qui ont leur Juriſdiction limitée *ad certum genus cauſarum*, quand elles jugent hors les cas de leur attribution; & il rapporte des Arrêts du Parlement qui l'ont ainſi jugé à l'égard des appellations interjettées de la Cour des Aides & de la Chambre des Comptes. Ce qui fait voir que les Juges ſouverains, & qui ſont Juges d'attribution, ne ſont pas Juges ſouverains dans les affaires qui ne ſont pas de leur attribution.

JUGE *A QUO*, eſt le Juge dont eſt appel; & Juge *ad quem*, eſt celui pardevant lequel l'appel eſt interjetté du Juge *à quo*.

JUGE COMPETENT, eſt celui qui peut connoître du différend des Parties, & qui a le pouvoir de mettre à exécution entr'elles ce qui eſt juſte, après avoir bien examiné ce dont il s'agit, & les raiſons de part & d'autre. La compétence d'un Juge provient.

I°. Du domicile du défendeur, ſi ce n'eſt que l'une des Parties ait un privilége pour faire renvoyer la cauſe pardevant le Juge de ſon privilége, comme en vertu du droit de *Committimus*, ou des Lettres de gardes-gardiennes, ou du droit des Clercs ou perſonnes Eccléſiaſtiques.

II°. Du ſceau attributif de Juriſdiction; c'eſt-à-dire, quand un contrat eſt paſſé en une Juriſdiction dont le Sceau lui attribue la connoiſſance de l'exécution des contrats qui y ſont paſſés; comme ſont les Sceaux du Châtelet de Paris, de Montpellier & d'Orléans.

III°. Du delit qui rend le Juge du lieu où il eſt commis, compétent pour en connoître & pour condamner le criminel, quoiqu'il ait eu

domicile dans une autre Province, ſuivant l'Ordonnance Criminelle, article 1, qui porte que la connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis; & l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis, même le priſonnier transféré aux frais de la Partie civile, s'il y en a; ſinon aux frais du Roi ou des Seigneurs.

Cette Ordonnance, art. 21, permet aux Eccléſiaſtiques, aux Gentilshommes & aux Secretaires du Roi, de pouvoir demander, en tout état de cauſe, d'être jugés en la Grand'Chambre du Parlement, où le procès ſera pendant, aſſemblée, au cas que les opinions ne ſoient pas commencées. L'article ſuivant donne le même privilége aux Préſidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur généraux de la Chambre des Comptes de Paris.

Voyez Compétence en matiere criminelle.

IV°. En matiere réelle, le Juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée, eſt compétent pour en connoître, & le défendeur peut être aſſigné pardevant lui, quoiqu'il ne ſoit pas le Juge de ſon domicile.

JUGE INCOMPÉTENT, eſt celui qui ne peut pas connoître du différend des Parties, à cauſe de l'une des cauſes ci-après énoncées.

I°. Parce que le défendeur n'eſt pas aſſigné pardevant ſon Juge.

II. Parce qu'il demande ſon renvoi en vertu de ſon privilége.

III°. Enfin, parce que le Juge pardevant lequel l'ajournement eſt fait, ne peut pas connoître de la cauſe dont il s'agit; comme ſi quelqu'un étoit aſſigné pardevant Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en matiere purement réelle.

Dans tous ces cas, le Juge à qui le renvoi eſt demandé, ne doit point retenir la cauſe qui n'eſt point de ſa compétence; mais il doit accorder le renvoi, ou ordonner que les Parties ſe pourvoiront, ſuivant la diſtinction que nous avons remarquée ſous le mot Renvoi.

Au reſte, il faut remarquer, I°. Que les Juges qui ne peuvent pas connoître directement de certaines cauſes, en peuvent néanmoins prendre connoiſſance incidemment, quand il y a connexité de matieres. *Voyez* Charondas, liv. 4, rép. 7.

II°. Qu'un Juge incompétant ne peut point être récuſé, après que la cauſe eſt conteſtée, lorſque l'incompétence eſt *ratione perſonæ*. *Voyez* Incompétence.

JUGE DÉLÉGUÉ, eſt celui qui eſt commis par le Prince ou par une Cour ſouveraine, pour inſtruire & juger un différend.

Les Juges inférieurs ne peuvent pas déléguer à d'autres leur Juriſdiction: toutefois ils peuvent commettre quelqu'un d'entr'eux pour ouir & examiner des témoins.

Le Juge délégué ne peut point ſubdéléguer, & ne peut excéder ni paſſer les termes de ſa commiſſion.

Quand le Prince nomme des Commiſſaires pour inſtruire & juger une affaire en matiere civile ou criminelle, leur pouvoir n'eſt pas abſolument joint, & peut être ſéparé; car comme la commiſſion eſt ordinairement compoſée d'un grand nombre de Juges, pourvu qu'il y en ait un nombre ſuffiſant pour rendre un Arrêt ou un Jugement en dernier reſſort, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils y aſſiſtent tous. *Voyez* le Commentateur d'Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt 48.

Il nous reſte à obſerver que dans tous les cas où l'on verbaliſe devant des Juges commis & délégués, ils doivent faire mention au commencement de leurs procès verbaux, de la commiſſion en vertu de laquelle ils procedent, & la dater. Cela eſt abſolument néceſſaire, comme étant le fondement de leur compétence & de leur pouvoir.

JUGES DÉLÉGUÉS *in partibus*, ſont des Juges que le Pape délegue ès parties du Royaume, & dans le Dioceſe ou l'affaire ſe doit traiter.

Quand on appelle au Pape des Jugemens eccléſiaſtiques, il nomme des Evêques, des Abbés, ou des Officiaux du Royaume, pour juger l'appel, & ordinairement il en nomme trois. Ces Juges doivent inſtruire & juger le procès enſemble, & ne le peuvent juger en l'abſence de l'un d'eux, parce que leur pouvoir eſt joint, & ne peut être ſéparé.

Ainſi quand les appellations des Primats & Métropolitains vont au Pape on ne va pas plaider à Rome; mais le Pape doit donner des Commiſſaires *in partibus*, *& intrà eamdem Dioceſim.*

De la Sentence de ces Commiſſaires, on peut encore en appeller au Saint Siege; parce que c'eſt une maxime, qu'il y a toujours appel du Juge délégué à celui qui l'a délégué.

JUGE ECCLÉSIASTIQUE, eſt celui qui exerce la Juriſdion eccléſiaſtique.

Il connoît des matieres pures perſonnelles entre Eccléſiaſtiques, ou quand le défendeur eſt Eccléſiaſtique.

Néanmoins ſi un Eccléſiaſtque poſſédoit un Office royal, ou quelque autre Office non eccléſiaſtique, s'il trafiquoit ou tenoit des héritages à ferme il ſeroit en ces cas juſticiable du Juge laïc, pour les fonctions de ſon Office, pour ſon commerce ou pour ſa ferme.

Le Juge d'Egliſe ne peut connoître que des

actions pures perſonnelles, & ne peut en aucun cas connoître des réelles, ni même des actions mixtes, à cauſe de la réalité qui s'y rencontre, de laquelle il eſt incompétent.

Outre les actions pures perſonnelles, dont le Juge d'Egliſe connoît entre Eccléſiaſtiques, ou quand le défendeur eſt Eccléſiaſtique, il connoît encore, entre Laïcs, de quatre genres de cauſes; ſavoir, des dîmes & du mariage, leſquelles ſont civiles; de l'héréſie & de la ſimonie, qui ſont criminelles.

Le Juge d'Egliſe ne connoît que des dîmes eccléſiaſtiques, & non des dîmes inféodées, dont la connoiſſance appartient au Juge royal, tant pour le poſſeſſoire, qu'au pétitoire.

Quant aux dîmes eccléſiaſtiques, le Juge d'Egliſe n'en peut connoître qu'au pétitoire; car pour le poſſeſſoire, la connoiſſance en appartient au Juge royal,

A l'égard des dîmes inféodées, comme ce ſont des biens purement profanes, le Juge d'Egliſe n'en peut jamais connoître.

Pour ce qui eſt du mariage, le Juge d'Egliſe n'en peut connoître que quand il eſt queſtion de promeſſes de mariage, de fiançailles, & de la validité ou invalidité des mariages, quand on les prétend nuls pour cauſe d'impuiſſance, ou de parenté ou alliance en degrés prohibés, ou pour autres empêchemens dirimans.

Mais il ne peut, en prononçant ſur la nullité de mariage, condamner l'une des Parties envers l'autre en dommage, & intérêts ou à la reſtitution de la dot, ou en une proviſion alimentaire. Ces cauſes étant purement temporelles, il doit ordonner que les Parties ſe pourvoiront pardevant le Juge royal. *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 7, nomb. 28, & ce que j'ai dit *verbo* Mariage.

Le crime de ſimonie ſe commettant par la vente des choſes ſpirituelles, ou par l'accord & la convention qui en ſeroit faite pour choſes ou droits temporels, c'eſt au Juge d'Egliſe d'en connoître. Néanmoins le Juge laïc en peut auſſi connoître incidemment, même entre Eccléſiaſtiques, en jugeant le poſſeſſoires des Bénéfices.

Le Juge d'Egliſe eſt ſeul compétent pour connoître de l'héréſie, & punir les hérétiques des peines canoniques; mais s'ils méritent une punition corporelle, la connoiſſance en appartient au Juge laïc.

La diſcipline eccléſiaſtique, en ce qui concerne le Service divin, appartient au Juge d'Egliſe, ſoit qu'il s'agiſſe du fait d'un Eccléſiaſtique ou d'un Laïc.

Par Arrêt du 9 Août 1664, obtenu par M. l'Evêque de Séez, défenſes ont été faites à tous Juges ſéculiers de prendre connoiſſance du Service divin; ce qui doit être exactement obſervé: auſſi toutes les affaires de cette nature ſont toujours renvoyées aux Juges d'Égliſe, comme ſeuls compétens d'en connoître.

La diſcipline eccléſiaſtique appartient auſſi aux Juges d'Egliſe, contre les Prêtres & Clercs, pour ce qui regarde les mœurs & la décence des habits.

Mais le Juge d'Egliſe ne peut connoître de la diſcipline eccléſiaſtique contre les Laïcs, ſi ce n'eſt ſur l'uſage de la fréquentation des Sacremens, contre ceux qui négligent la communion Paſchale.

Le Juge d'Egliſe eſt ſeul compétent de connoître de toutes ces choſes, & de tous les différends qui naiſſent à leur occaſion; mais il faut que dans ces Jugemens il ſe renferme dans les bornes de ſon pouvoir.

Il ne peut donc condamner les perſonnes aſſignées à la requête du Promoteur, & trouvées en faute, ſi ce n'eſt en quelque aumône ou œuvre pie.

La raiſon eſt, que l'Egliſe n'a point de Fiſc, pour y pouvoir appliquer des amendes. Elle n'a point non plus de territoire. C'eſt pourquoi les Juges d'Egliſe ne peuvent, de leur autorité, faire faire exécution ſur les perſonnes, ni ſur leurs biens temporels. *Voyez* Baſſet, tom. 2, liv. 2, chap. 3, & liv. 7, chap. 4.

Ils peuvent bien ordonner ſans abus, qu'un Prêtre ſortira d'une Paroiſſe, pour ſe retirer dans celle de ſon origine: ils peuvent même ordonner, ſi le cas y échet; qu'il ſera conſtitué priſonnier où il pourra être trouvé, le bras ſéculier imploré à cet effet.

Le Juge d'Egliſe ne peut connoître, I°. De l'action hypothécaire, quand même le défendeur ſeroit Eccléſiaſtique; parce qu'elle eſt mixte, partie réelle, & partie perſonnelle, & qu'un Juge d'Egliſe ne peut jamais connoître d'une action réelle, ni de ce qui concerne un immeuble.

II°. D'une queſtion de préſéance, & d'un fait de poſſeſſion, même en matiere ſpirituelle & entre Eccléſiaſtiques. La raiſon eſt, que la poſſeſſion des choſes ſpirituelles n'eſt pas *merè temporalis, ſed potiùs quid facti. Voyez* le Journal du Palais, *in-folio*. tom. 1, pag. 225. *Voyez* auſſi Brodeau, lettre B, ſomm. 11, nomb. 6.

III°. De la validité ou invalidité d'une promeſſe de mariage entre les peres & meres des enfans. Il en eſt de même, ſi après la mort d'un homme, la validité de ſon mariage étoit conteſtée à ſa veuve par ſes héritiers.

IV°. Il ne peut point connoître *de dote, de alimentis liberorum, neque de damnis.* Corbin, ſecond plaidoyer, chap. 76.

V°. De la validité des oppoſitions formées par des peres & meres aux mariages de leurs enfans. Sur quoi *voyez* les Arrêts des 10 Janvier, 1 Février & 5 Avril 1701, rapportés dans le Journal des Audiences.

VI°. Des oppoſitions formées à la publication des Lettres de monitoire. *Voyez* Official.

VII°. Le Juge d'Égliſe ne peut connoître de l'élection, de la reddition de compte, ou de quelqu'autre conteſtation formée entre les Marguillies laïcs d'une Paroiſſe. Maynard, tom 1, liv. 2, chap. 1.

Nous avons remarqué ci-deſſus les cas auxquels les Laïcs peuvent être traduits à la Juriſdiction du Juge Eccléſiaſtique ; mais hors ces cas, les Laïcs ne ſont point ſes juſticiables.

Si l'Official connoiſſoit de quelqu'autre affaire entre Laïcs, ce ſeroit une entrepriſe ſur la Juridiction royale, qui formeroit l'abus le plus caracteriſé, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, & l'avis de nos meilleurs Auteurs.

Voyez M. de Marca, en ſon Traité *de Concordia Sacerdotii & Imper. lib.* 4, *cap.* 18 & 19. Melchior Paſtor, en ſon Traité *de Juriſdict. eccleſ. lib.* 3, *tit.* 8; & Fevret liv. 1, cap. 9, nomb. 6.

Le Juge d'Égliſe ne peut donc connoître des fautes commiſes par ſon Procureur d'office, s'il eſt Laïc, quoiqu'il ait prévariqué en l'exercice de ſa charge ; il ne peut pas non plus connoître de la faute commiſe par ſon Géolier laïc, d'avoir laiſſé évader un priſonnier, ou pour avoir commis quelqu'autre délit en la géole. Bibliotheque canonique, tom. 1, pag. 764, col. 2.

L'Egliſe n'ayant point de territoire, une cédule reconnue pardevant le Juge d'Égliſe, n'emporte point hypothéque. C'eſt pourquoi après que la cédule a été reconnue devant lui, & qu'il a prononcé la condamnation, il faut ſe pourvoir devant le Juge royal, & demander que la Sentence du Juge d'Égliſe ſoit déclarée exécutoire ſur les biens du condamné. Mais pour ſe procurer plutôt l'avantage de l'hypotheque, on peut diſtraire du Juge Eccléſiaſtique la demande en reconnoiſſance du billet, & ſe pourvoir à cet effet d'abord devant le Juge royal, tout Juge étant compétent pour la reconnoiſſance d'une cedule ou billet.

Les contrats paſſés ſous le ſcel eccléſiaſtique, n'emportent point d'hypotheque ni d'exécution parée, non plus que les Sentences rendues en Cour d'Égliſe.

Ainſi les Juges d'Égliſe ne peuvent faire exécuter leurs Jugemens ſur des immeubles, mais ſeulement ſur des meubles, & dans le cas ſeul de l'article 62 de l'Ordonnance de Blois, qui porte que les Jugemens des Officiaux ſeront exécutés juſqu'à la ſomme de vingt-cinq livres, même nonoſtant l'appel, en baillant caution.

Hors ces cas, ils ne peuvent mettre à exécution leurs Jugemens ; il faut qu'ils aient recours aux Juges ſéculiers, par l'autorité deſquels les ſaiſies & exécutions puiſſent être valablement faites.

A l'égard des biens immeubles, ils ne ſont point ſujet à la Juriſdiction eccléſiaſtique. La raiſon eſt, que les Evêques & autres Juges eccléſiaſtiques n'ont point de territoire, ni aucun autre droit de ſujetion temporelle. *Voyez* la Bibliotheque canonique, tom. 1, pag. 766, colonn. 1.

Le Juge d'Égliſe peut bien décerner un décret de priſe de corps, mais non pas l'exécuter ; & comme nous l'avons dit, il faut, pour l'exécution de ſes Sentences, qu'il implore le ſecours du Juge du territoire ; mais il peut faire prendre priſonnier celui qu'il auroit condamné à quelque peine, pourvu que la capture s'en faſſe dans le Palais Epiſcopal. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre B, ſomm. 11, nomb. 8. Mornac, *ad rubricam, cod. de Epiſcop. audient.* Charondas, liv. 13, rép. 9; & ce que j'ai dit ci-deſſus en parlant du bras ſéculier, où j'ai remarqué que le Clergé a obtenu un Edit au mois d'Avril 1695, qui permet, entr'autres choſes, aux Juges d'Égliſe d'exécuter leurs décrets ſans aucune permiſſion du Juge royal.

Un Official ne peut point condamner à mort, ni à aucune peine afflictive qui aille à l'effuſion du ſang, ou au retranchement de quelques membres. C'eſt pourquoi le Juge d'Egliſe doit abandonner au bras ſéculier ceux qui ont commis des crimes qui méritent des punitions qui ne conviennent point à l'eſprit de douceur dont l'Égliſe fait profeſſion : *Eccleſia enim abhorret à ſanguine.*

Il peut donc ſeulement ordonner qu'un Clerc convaincu de quelque crime léger, ſera battu de verges dans la priſon, par forme de correction paternelle, de maniere quelle ne puiſſe paſſer pour une peine afflictive.

Judex Eccleſiaſticus verberibus, flagellis, virgis, poteſt punire delinquentes quaſi per modum correctionis : eâ tamen moderatione adhibitâ, ut flagella in vindictam ſanguinis tranſire minimè videantur. Itaque Judex Eccleſiaſticus flagellis afficere poteſt uſque ad ſanguinis effuſionem.

Cap. 4, extr. de raptoribus, can. 1 in fin. junctâ gloss'1, & can. reos, in princip. 23, qu. 5, can. fraternitatis 12, qu. 2, Boer. qu. 349, num. 11.

Mais cette espece de peine est plus ordinaire dans les Monasteres que dans les Officialités, où l'on regarde un tel châtiment comme peu décent, sur-tout contre des Clercs qui sont déjà avancés en âge.

Il ne peut point condamner aux galeres : *Regum enim est corporalem pœnam infligere, Sacerdotem verò inferre spiritualem. Voyez* Tournet, lett. B, nomb. 74.

Il ne peut pas non plus condamner au banniſſement, *quia territorium non habet Ecclesia.* Ainsi le Juge d'Église ne peut même enjoindre à qui que ce soit, de sortir du Dioceſe : il peut seulement enjoindre à un Prêtre de se retirer du Dioceſe, parce que ce mot *retirer* sent moins le banniſſement, que celui de *sortir.* Basset, tom. 2, tit. 1, chap. 2.

A l'égard de l'amende honorable, comme elle ne rend point irrégulier celui qui y condamne, & ne prive point des effets civils celui qui la fait, l'Official peut y condamner. Mais il faut qu'elle se faſſe dans l'Officialité ; parce que toute l'autorité du Juge d'Église est renfermée dans le lieu où s'exerce sa Juriſdiction ; & il ne peut faire faire l'amende honorable dans une place publique, ni à la porte de l'Église.

Pour ce qui est de la queſtion, on la regarde moins comme une peine, que comme un moyen qu'on croit devoir employer pour tirer la vérité de la bouche des accusés. C'est pourquoi les Arrêts du Parlement de Paris ont jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans les Sentences des Officiaux qui condamnoient des Clercs à subir la queſtion. Cependant, comme ce moyen est très-violent, & a souvent de fâcheuſes suites, il semble que les Juges eccléſieſtiques ne devroient jamais l'employer. *Voyez* Brodeau sur Louet, lettre B, sommaire 1, nombre 9 ; le Traité de l'Abus, tome 2, livre 8, chapitre 4.

Comme l'Église n'a point de Fiſc, le Juge d'Église ne peut condamner en une amende pécuniaire, mais seulement en quelque aumône ou œuvre pie, comme nous l'avons dit ci deſſus. *Voyez* Basset, tome 2, livre 2, chapitre 3, & livre 7, chapitre 4.

Le Juge d'Église ne peut déclarer en termes généraux, un criminel atteint & convaincu des crimes à lui imposés ; mais il les doit exprimer en détail. Cela est fondé sur ce qu'il n'est pas compétent pour connoître de toutes sortes de crimes, & qu'il n'y en a que de certains dont il puiſſe connoître. Basset, tome 2, livre 4, titre 2, chapitre 10, rapporte un Arrêt qui caſſe le Jugement d'un Official, qui avoit déclaré l'accuſé atteint des crimes à lui imposés, sans les avoir exprimés.

L'Ordonnance de Moulins faite en faveur du Clergé en 1580, porte en l'article 22, que l'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtique, se fera conjointement tant par le Juge d'Égliſe, que par le Juge royal, lequel est tenu d'aller au Siege de la Juriſdiction eccléſiaſtique : de sorte qu'ils font le procès enſemble. Chacun a son Greffier ; chacun donne & prononce sa Sentence séparément ; & le Juge d'Égliſe ne peut élargir le priſonnier, que le cas privilégié ne soit jugé. Papon, liv. 1, tit. 5, nomb. 23.

Tous Juges d'Égliſe sont obligés de garder les formes preſcrites par les Ordonnances, tant dans l'inſtruction des affaires civiles, que dans la pourſuite des procès criminels ; autrement il y auroit abus. *Voyez* Abus.

Pour connoître pardevant qui se portent les appellations des Sentences des Juges eccléſiaſtiques, il faut diſtinguer : ou ces appellations sont ſimples, ou elles sont qualifiées appels comme d'abus.

Les appellations ſimples des Sentences des Officiaux, vont pardevant le Juge ſupérieur eccléſiaſtique ; par exemple, l'appel de la Sentence de l'Official de l'Évêque, va pardevant l'Official de l'Archevêque, dont on appelle au Primat, & du Primat, qui est l'Archevêque de Lyon, au Pape ; de sorte qu'il y a quatre degrés de la Juriſdiction eccléſiaſtique. On n'est pas néanmoins toujours obligé de paſſer par ces quatre degrés, d'autant que par le concordat, il est ſtatué qu'en la Juriſdiction eccléſiaſtique, il n'y a plus lieu à l'appel, quand il y a eu trois Sentences rendues conformes.

Quand l'appel est dévolu au Pape, on n'est pas obligé d'aller plaider à Rome ; le Pape est tenu de bailler des Juges *in partibus. Voyez* ci-deſſus Juges délégués *in partibus.*

Lorſque l'appel interjetté d'un Official est qualifié comme d'abus, il faut le relever au Parlement. *Voyez ſuprà* Appel comme d'abus. Nous remarquerons ſeulement ici, que le Juge d'Égliſe ne peut, après un appel comme d'abus interjetté de quelque Ordonnance, inſtruire & juger le procès principal. *Voyez* Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 2, chap. 11.

Touchant le pouvoir des Juges d'Égliſe, *voyez* ci-après Juriſdiction eccléſiaſtique. *Voyez* auſſi Bacquet, des droits de Juſtices, chap. 7, & Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 84.

JUGE AUDITEUR. *Voyez* Auditeur.

JUGE ET CONSULS, sont cinq Marchands qui

qui doivent être natifs du Royaume, dont le premier s'appelle Juge, les quatre autres Conſuls, qui connoiſſent entre Marchands & gens de commerce, de toutes ſortes de conteſtations pour fait des marchandiſes.

Ceux de Paris donnent audience trois fois la ſemaine, ſavoir le Lundi, le Mardi & le Vendredi, tant le matin que l'après midi.

La Juſtice conſulaire eſt royale. Cette Juriſdiction fut créée par Charles IX, par Edit donné à Paris au mois de Novembre 1563.

Le nombre de ceux qui la devoient compoſer fut de cinq, dont il y en eut un qui fut appellé Juge, & les quatre autres Conſuls. L'élection pour la premiere fois s'en fit par le Prévôt des Marchands de Paris, en l'aſſemblée de cent notables Bourgeois de la Ville, qui à cette fin furent convoqués; & ceux qui furent élus, prêterent ſerment devant le Prévôt des Marchands, à la charge que les cinq Juge & Conſuls n'exerceroient qu'un an, ſans que l'und'eux puiſſe être continué pour quelque cauſe que ce ſoit.

L'Edit de leur création les oblige de faire aſſembler, trois jours avant la fin de leur année, juſqu'au nombre de ſoixante Marchands, Bourgeois de Paris, pour en élire trente d'entr'eux, qui procedent, ſans ſortir du lieu, à l'élection des cinq qui doivent leur ſuccéder, & qui prêtent ſerment devant les anciens, & enſuite au Parlement.

Ils ne peuvent juger quand ils ſont au moins au nombre de trois, & ils rendent gratuitement la Juſtice. Ils connoiſſent de tous procès pour fait de marchandiſes entre Marchands, leurs Veuves & leurs Facturs. Ils connoiſſent auſſi des billets de change entre Marchands & Négocians, & des lettres de change pour remiſe d'argent, faites de place en place entre toutes ſortes de perſonnes.

Tous ceux qui font trafic de marchandiſes, ſont réputés Marchands; & pour le fait de leur trafic, ils peuvent être valablement pourſuivis pardevant les Juge & Conſuls, quoique privilégiés, ſans pouvoir ſe ſervir de leur privilege. Ainſi, quoi qu'une obligation fût paſſée ſous le ſcel du Châtelet de Paris, pour fait de marchandiſes, celui qui ſeroit aſſigné en vertu d'icelle pardevant les Juge & Conſuls, ne pourroit pas demander ſon renvoi au Châtelet.

L'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, veut que les Conſuls connoiſſent auſſi des différends à cauſe des aſſurances, groſſes aventures, promeſſes, obligations & contrats concernant le commerce de la mer, le fret & le naulage des vaiſſeaux.

Suivant l'article 8, ils connoiſſent encore du commerce fait pendant les foires dans les lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'eſt faite aux Juges conſervateurs du privilege des foires.

Ils ont, ſuivant l'article 9, la connoiſſance de l'exécution des lettres de reſciſion, lorſqu'elles ſont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qualité des perſonnes.

Suivant ce que nous venons de dire, celui qui achete chez un Marchand des marchandiſes pour ſon uſage, ne peut pas être valablement aſſigné pardevant leſdits Juge & Conſuls; mais il doit être aſſigné pardevant ſon Juge ordinaire.

Pour qu'une aſſignation puiſſe être valablement donnée aux Juge & Conſuls, il faut que ce ſoit de Marchand à Marchand, & entre Marchands faiſant même négoce. En un mot, la Juriſdiction des Conſuls eſt tellement limitée à certains genres de cauſes, & entre les perſonnes que nous venons de dire, qu'elle ne pourroit pas être prorogée pour d'autres cauſes, & entre d'autres Particuliers, du conſentement des Parties. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 17.

Les cauſes qui ſont portées devant eux, doivent être jugées ſommairement, & les Parties y peuvent plaider ſans le miniſtere d'Avocats ni de Procureurs; en ſorte qu'il y a une forme de procéder toute particuliere dans cette Juriſdiction.

L'on y a banni toutes les ſubtilités de Droit, & les formalités des procédures ordinaires, de crainte que les Marchands ne fuſſent détournés de l'aſſiduité & du ſoin que demande le négoce. *In Curia Mercatorum negotia decidunter ex æquo & bono, non obſervatis apicibus, ſive ſubtilitatibus Juris, ſed ſummariè & quaſi ſine ſtrepitu Judicii.* L'on n'y cherche qu'à découvrir la bonne foi de l'un, & la mauvaiſe foi de l'autre.

Voyez le dernier titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui régle la Juriſdiction des Juge & Conſuls des Marchands; & le titre 16 de l'Ordonnance de 1667, qui contient la forme de procéder pardevant eux.

Ils jugent en dernier reſſort & ſans appel, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, ſuivant l'article 8 de l'Edit de leur création du mois de Novembre 1563.

L'appel de leurs Jugemens portant condamnation de ſomme excédante cinq cens livres, ſe releve au Parlement dans trois mois; mais leurs Sentences s'exécutent nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui.

Leurs Sentences, après la ſignification & commendement faute de payer, s'exécutent par corps contre le condamné, mais non pas contre ſa veuve, ni contre ſes héritiers.

Leurs Sentences ſont ſujettes au ſceu du Châtelet, pour lequel il eſt payé pour celles au-deſſous de cent livres, cinq ſols, & dix ſols pour celles qui ſont au-deſſus.

On peut, en vertu de leurs Sentences, faire vendre les meubles de celui qui eſt condamné à payer une ſomme, faute par lui d'y ſatisfaire; mais on ne peut faire aucunes criées pardevant eux : on peut ſeulement, en vertu de leurs Sentences, faire leſdites criées pardevant le Juge ordinaire.

Les Juge & Conſuls ne peuvent connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires qui ſont pendantes pardevant eux, ni des rébellions commiſes à l'exécution de leurs Jugemens, ſuivant l'article 20 du titre premier de l'Ordonnance de 1670.

Cet article prouve que les Juge & Conſuls ne peuvent plus connoître des matieres criminelles dont ils connoiſſoient auparavant. Sur quoi il faut remarquer :

I°. Que, quoiqu'ils ſoient obligés de renvoyer ces cas pardevant les Juges naturels des accuſés, ils ne ſont pas pour cela dépouillés de la connoiſſance du fond, & qu'ils ſont en droit de le juger; après que les autres Juges auront prononcé ſur l'inſcription de faux ou ſur la rébellion.

II°. Que quoique les Juges & Conſuls ne puiſſent pas connoître de la rébellion, ni des matieres criminelles, néanmoins lorſque la rébellion arrive dans l'Auditoire des Conſuls, ou qu'il s'y commet quelque inſulte, ils en peuvent connoître par forme de Police, & pour maintenir l'ordre & la diſcipline dans leur Auditoire.

Aujourd'hui la régle eſt donc que les Conſuls ſont incompétens de connoître d'un crime commis à la porte de leur Juriſdiction, hors icelle & dedans la rue, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen le 23 Juin 1656. Il a même été jugé qu'ils étoient incompétens de connoître d'une plainte criminelle rendue pour une action qui s'étoit paſſée dans la Salle de la Bourſe. *Voyez* Baſnage, titre de juriſdiction, art. 1.

M. Augeard, tom. 1, art. 32, rapporte un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 27 Mars 1702, qui fait défenſes aux Juge & Conſuls de connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement.

Il y a dans le Journal des Audiences un Arrêt de réglement du 23 Février 1695, qui régle les matieres dont les Juge & Conſuls doivent connoître.

La procédure qui ſe fait aux Juge & Conſuls eſt ſommaire.

Le créancier qui eſt en droit de traduire le défendeur aux Conſuls, fait aſſigner ſon débiteur, ou au lieu de ſon domicile, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, ou au lieu auquel le paiement en doit être fait; art. 17 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673.

Cette aſſignation doit être revêtue des formalités ordinaires, à l'exception qu'on n'eſt pas tenu d'y déclarer le nom du Procureur, & que les délais ſe réglent ſuivant les articles 14 & 15 du titre 16 de l'Ordonnance de 1667.

Ainſi les aſſignations ſe donnent au premier jour d'Audience; le demandeur choiſit le matin ou l'après midi, & il n'y a point de délai pour les Parties qui ſont de Paris; on aſſigne au lendemain, & même du matin au matin, ou à l'après midi.

Mais quand on aſſigne à comparoir dans le jour, l'Huiſſier doit marquer l'heure qu'il donne l'exploit, & l'heure de l'aſſignation, afin que l'on connoiſſe que l'aſſigné a eu un temps ſuffiſant pour ſe rendre à l'aſſignation.

On fait enregiſtrer les exploits, & on appelle les cauſes à leur rang; de ſorte que perſonne ne s'en retourne le jour de l'aſſignation ſans avoir audience. Ainſi, comme on y juge autant de cauſes qu'il s'en trouve d'enregiſtrées, on a vu quelquefois l'Audience tenir juſqu'à minuit.

Sur l'aſſignation, le défendeur eſt tenu de comparoir en perſonne; & en cas de maladie ou empêchement, il doit envoyer par un parent ou ami, un mémoire contenant ſes moyens & défenſes, ſigné de ſa main, avec une procuration ſpéciale, dont le porteur fera apparoir.

Si la Partie ne comparoît pas à la premiere aſſignation, ſera donné défaut; & pour le profit, ordonné qu'elle ſera réaſſignée.

En vertu de ce défaut, il faut faire réaſſigner le défendeur, & le faire ſignifier par les Audienciers de la Juriſdiction conſulaire.

Si c'eſt le demandeur qui n'a point comparu à l'Audience, on donne congé au défendeur; & pour le profit, le défendeur eſt déchargé de la demande.

Mais ces défauts & congés peuvent être rebattus, en ſommant par le défaillant celui qui a obtenu congé ou défaut, de comparoir à l'Audience.

Lorſque les Parties comparoiſſent, la cauſe doit être jugée ſur le champ; mais ſi l'affaire eſt de diſcuſſion, en ſorte qu'elle ne puiſſe être facilement jugée à l'Audience, ils n'appointent pas : s'il eſt néceſſaire de voir les pieces, ils nomment un des anciens Conſuls en préſence des Parties, ou un autre Marchand non ſuſpect, pour les examiner; & ſur ſon rapport,

Sentence eſt donnée en l'Audience prochaine.

Si l'on a propoſé des déclinatoires, les Juge & Conſuls ſont tenus d'en faire mention dans leurs Sentences; mais ils peuvent juger nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, ou priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, ſous prétexte de quelque privilege que ce puiſſe être, comme il eſt porté en l'article 13 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Cette Juriſdiction ayant été établie & créée pour abréger les affaires dans le commerce, ce ſeroit aller contre ſon inſtitution, que d'arrêter le Jugement de ces Juges, quand il s'agit d'affaires qui ſont de leur compétence.

Mais auſſi l'article 14 du même titre enjoint aux Juge & Conſuls de déférés au declinatoire, à l'appel d'incompétence, à la priſe à partie & au renvoi, au cas que la connoiſſance de l'affaire qui eſt portée devant eux, ne leur appartienne pas.

Autrement leurs Jugemens ſeroient nuls, ſuivant l'article premier du titre 6 de l'Ordonnance de 1667.

Lorſque celui contre qui la Sentence a été rendue, n'a point eu connoiſſance de l'exploit, ſoit pour n'avoir pas été aſſigné à ſon domicile, ou parce que celui auquel il auroit envoyé ſon exploit pour ſe préſenter, ne l'a pas défendu, ſuivant ſon mémoire & pieces, il faut qu'il préſente ſa requête, à fin d'être reçu oppoſant à ladite Sentence, & avoir ſurſéance; & auſſi à fin de faire aſſigner pardevant les Conſuls celui qui a obtenu gain de cauſe par défaut.

On donne cette Requête à l'un des Conſuls, avec les pieces juſtificatives; & s'il trouve qu'il y ait lieu de ſurſeoir, il met au bas : *ſoit donnée aſſignation au premier jour pardevant nous, aux fins de la préſente Requête; cependant ſurſis à l'exécution de ladite Sentence pendant trois jours. Fait à, &c.*

Il faut faire ſignifier cette Requette, donner aſſignation dans le delai de l'Ordonnance, & procéder comme ſur les autres demandes. Si le demandeur eſt bien fondé, la Sentence fera droit ſur l'oppoſition, & lui adjugera ſes concluſions.

Lorſque les dépens adjugés par la Sentence ne ſont pas liquidés, il faut les faire taxer, & faire dreſſer une déclaration de dépens que l'on fait ſignifier, en conſéquence de laquelle on aſſigne celui qui a ſuccombé, pour voir taxer les dépens : enſuite de quoi on leve l'exécutoire.

Il arrive quelquefois que dans le cours d'une inſtance pendant aux Conſuls, il eſt néceſſaire d'entendre la Partie non comparante par ſa bouche : en ce cas les Juge & Conſuls doivent lui donner un délai compétent; ou ſi la Partie eſt malade, l'un des Conſuls eſt commis pour l'interroger chez elle.

Le Conſul commis, en procédant à l'interrogatoire, le fera rédiger en forme par le Greffier; & la minute ſignée par le Conſul demeurera au Greffe, & les expéditions en ſeront délivrées aux Parties intéreſſées par le Greffier.

Si ceux que l'on veut faire interroger ſont abſens, les Juge & Conſuls donnent une commiſſion rogatoire, adreſſante au plus prochain Juge royal du lieu de la demeure de la Partie, pour procéder à l'interrogatoire.

Quand les Parties ſont contraires en faits, la preuve en eſt reçue par témoins : il doit être donné un délai compétent pour les aſſigner, & les ouir ſommairement à l'Audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches.

Contre la maxime ordinaire, la preuve par témoins eſt reçue au-deſſus de cent livres dans la Juriſdiction des Conſuls.

Cependant on n'y reçoit aucune preuve teſtimoniale contre & outre le contenu en un acte de ſociété.

En aſſignant les témoins en vertu de la Sentence qui l'ordonne, on aſſigne auſſi la Partie, pour fournir des reproches contre eux, & pour leur voir prêter le ſerment; mais il faut prendre garde, dans la copie de l'exploit qui eſt laiſſée à la Partie adverſe, de ne point mettre les noms des témoins, de peur qu'elle ne tâche de les corrompre avant qu'ils aillent dépoſer.

Si les témoins de l'une des Parties ne comparoiſſent pas, elle demeurera forcloſe de les faire ouir, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls ne trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener les témoins, attendu la qualité de l'affaire; auquel cas les Juge & Conſuls pourront les ouir ſecrettement en la Chambre du Conſeil, s'ils le jugent à propos.

Quand les témoins ſont ouis à l'Audience, leurs dépoſitions ſont ſeulement rédigées par le Greffier; mais quand c'eſt à la Chambre du Conſeil, elles doivent être ſignées des témoins, s'ils ſavent & veulent ſigner; ſinon en ſera fait mention.

Cela fait, la cauſe doit être jugée en la même Audience, ou au Conſeil, ſur la lecture des pieces.

Défenſes ſont faites aux Juge & Conſuls de prendre aucunes épices, ſalaires, droits de rapport & de conſeil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins, ou autrement, ſous les peines énoncées en l'article dernier du titre 16 de l'Ordonnance de 1667.

Au reſte, quoique la ſcience des Loix, jointe à une probité inebranlable, ſoit abſolument néceſſaire pour ſe bien acquitter des fonctions de Juge, il faut cependant demeurer d'accord qu'un homme verſé dans le négoce, peut, par le ſeul ſecours des lumieres naturelles & de l'équité, connoître des affaires du commerce, ſans avoir fait une longue étude de la Juriſprudence. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle il n'y a que des Marchands & Négocians qui ſoient prépoſés à la Juriſdiction conſulaire, ſpécialement établie pour juger ces ſortes d'affaires.

Touchant la Juriſdiction des Conſuls, *voyez* l'Édit de leur création du mois de Novembre 1563, & les cinq Déclarations qui le ſuivent, & qui ſont dans le Recueil qu'a fait Neron des Ordonnances royaux.

Voyez auſſi le titre 16 de l'Ordonnance de 1667, & le titre 12 du Code Marchand. *Voyez* auſſi Henrys, tome 1, livre 2, chapitre 4, queſtions 16 & 72.

JUGE ET CONSULS DE LYON. *Voyez* Conſervateurs des Foires de Lyon.

JUGES DES TRAITES FORAINES, ſont ceux qui connoiſſent des conteſtations qui arrivent pour les droits qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent du Royaume.

Les appellations de ces Juges, appellés Maîtres des Portes, reſſortiſſent aux Cours des Aides de leur reſſort, & doivent être relevées dans quarante jours.

Ils connoiſſent encore des marchandiſes de contrebande, & de beaucoup de matieres qui regardent l'entrée & la ſortie des perſonnes & des choſes hors le Royaume, ſuivant l'Ordonnance de Henri II, du mois de Septembre 1549.

Voyez Traites foraines.

JUGES DE POLICE, ſont des Juges créés pour veiller à la ſûreté des Villes où ils ſont établis, & pour connoître des délits de ceux qui contreviennent aux Ordonnances & aux Réglemens de Police.

Par Édit du mois de Mars 1667, le Roi a démembré de la charge de Lieutenant civil du Châtelet de Paris, celle de Lieutenant général de Police; & par Édits des mois d'Octobre & Novembre 1699, il a été créé des Officiers pour l'adminiſtration de la Police, dans toutes les Villes & lieux du Royaume où la Juſtice appartient au Roi, pour faire les mêmes fonctions que fait le Lieutenant général de Police de Paris.

Comme il ſurvenoit journellement des conteſtations à l'occaſion du pouvoir & des fonctions de ces Officiers de Police, le Roi a, par ſa Déclaration donnée à Verſailles le 28 Décembre 1700, ordonné ce qui ſuit.

I°. L'appel des Ordonnances & Jugemens rendus par eux, ou en leur abſence par le Procureurs du Roi, dans les Villes & lieux où, avant leur création, l'appel des Sentences rendues par les Juges royaux ſur le fait de la Police, étoit porté directement ès Cours de Parlement, ne peut être relevé ailleurs qu'eſdites Cours.

II°. L'appel des Ordonnances & Jugemens rendus par les Lieutenans généraux des Bailliages & autres Sieges, dont les appellations relevent directement ès Cours de Parlement, leſquels ont obtenu la réunion à leurs Offices de ceux de Lieutenans généraux de Police, eſt auſſi porté eſdites Cours.

III°. Défenſes ſont faites aux Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Préſidiaux, d'en connoître & de donner aucunes défenſes de les exécuter, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dommages & intérêts des Parties.

IV°. Hors les cas ci-deſſus exprimés, les appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans généraux de Police des Villes & lieux diſtans de plus de dix lieues des Parlemens, ſont portées aux Bailliages & autres Sieges, où reſſortiſſoient, avant ledit Edit, les appellations des Jugemens rendus par les Juges de Police deſdits lieux; & à l'égard des Villes & lieux ſitués dans l'étendue de dix lieues, les appellations des Lieutenans généraux de Police qui y ſont établis, ſeront portées eſdites Cours.

V°. Dans l'un & l'autre deſdits cas, ſoit que l'appel deſdites Sentences ſoit porté eſdites Cours, ou dans les Bailliages & Sénéchauſſées, les Jugemens deſdits Lieutenans généraux de Police, qui ne porteront condamnation d'amande que juſqu'à ſoixante ſols, ſont exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les Juges d'appel puiſſent faire des défenſes des les exécuter.

VI°. Leſdits Lieutenans généraux de Police ont rang, ſéance & voix délibérative dans les Bailliages & Sieges Préſidiaux, & autres Sieges ordinaires des Villes de leur établiſſement, tant aux Audiences que Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans généraux, & autres premiers Juges deſdits Sieges, & avant les Lieutenans criminels, Lieutenans particuliers, & tous autres Juges; & dans les Hôtels-de-Ville, en toutes aſſemblées après le Maire, ſans qu'ils puiſſent néanmois prétendre préſider en l'abſence, ſoit des Lieutenans généraux ou des Maires, mais auront ſeulement ſéance après celui qui préſidera.

VII°. Leſdits Lieutenans généraux de Po-

lice ont pareillement, dans toutes les assemblées & cérémonies publiques, même rang après les Lieutenans généraux, en l'absence desquels ils précéderont, dans lesdites assemblées & cérémonies, tous les autres Officiers qui seront précédés par lesdits Lieutenans généraux.

Enfin ils ont rang & séance dans les Bureaux établis pour la direction des Hôpitaux, immédiatement après les Lieutenans généraux, ou autres premiers Juges des Siéges, en l'absence desquels ils préſident, en cas que la préſidence appartienne auxdits Lieutenans généraux ou autres premiers Juges.

JUGES CONCUSSIONNAIRES. *Voyez* Concussionnaires.

JUGEMENT, est une déciſion prononcée sous l'autorité du Prince, par les Officiers qu'il a commis pour rendre en sa place la Justice à ses Sujets.

Pour qu'un Jugement soit juridique, il faut, I°. Qu'il soit rendu par un Juge compétent; car s'il étoit incompétent par défaut de caractere, comme si c'étoit une personne privée, le Jugement seroit nul de droit, si ce n'est qu'il eût jugé en qualité d'Arbitre, & en vertu d'un compromis.

II°. Qu'il soit rendu dans les formes prescrites par les Ordonnances. Ainsi il faut qu'il soit rendu dans le Siége ordinaire de la Juriſdiction, & non pas dans une maison privée; autrement il seroit nul de droit. *Voyez* l'Ordonnance de François I, de 1523, & celle de Henri III, de 1585.

Les Juges ne peuvent donc pas faire dans leurs maisons aucun acte de Juriſdiction contentieuse, à peine de nullité des Jugemens. Filleau, tom. 1, chap. 85 & 88, tom. 2, chap. 2.

Il y a néanmoins des Ordonnances d'inſtructions qui se donnent en l'Hôtel du Juge. Les référés s'y font, pour plus grande célérité. Mais il n'est pas permis aux Juges de juger dans leurs maisons les affaires qui doivent être publiquement jugées *in loco majorum*.

III°. Il faut qu'un Jugement soit rendu un jour plaidoyable, & non pas un jour de Fête commandée par l'Egliſe. *Voyez* Jours de Fête.

IV°. Que les délais prescrits par les Ordonnances aient été obſervés.

V°. Qu'il soit conforme aux Loix, aux Us & Coutumes du Pays, & aux Ordonnances. *Voyez* Loi. Il faut remarquer ici, qu'en Pays coutumier, nos Coutumes sont notre vrai Droit écrit, auxquelles les Juges doivent conformer leurs Jugemens; que les Loix Romaines ont force & autorité de Loix dans les Pays de Droit écrit, & que les Ordonnances de nos Rois sont sans contredit les vraies Loix de tout le Royaume, & sont au-dessus des Coutumes & du Droit Romain.

VI°. Un Jugement définitif doit contenir une abſolution ou une condamnation d'une choſe certaine; c'est-à-dire, qu'il faut qu'il décharge le défendeur de la demande contre lui intentée, ou qu'il le condamne, & que la condamnation soit de choſe certaine, & non pas vague & indéterminée.

VII°. Il faut qu'il n'adjuge pas à une des Parties plus que ce qu'elle demandoit: c'est ce qu'on appelle *ultra petita*, & ce qui est un moyen de Requête civile.

Voyez Requête civile. *Voyez* aussi Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. *16*, nomb. 9.

Les Jugemens ne sont point tranſlatifs d'un droit, mais seulement déclaratifs du droit qui appartient à celui qui a obtenu gain de cause; à l'exception des Jugemens diviſoires, qui sont ceux qui sont formés pour le partage d'une succeſſion, ou pour le partage d'une choſe commune, ou pour raiſon des bornes & limites d'héritages, dans lesquels le Juge peut adjuger à l'une des Parties quelque choſe en entier, en la condamnant à payer à l'autre une somme par forme de dédommagement. *Voyez* ci-après Jugemens diviſoires.

Après qu'un Jugement a été rendu, il n'est pas permis au Juge d'y rien changer, *quia functus est officio, & tunc hâc in controverſia deſinit eſſe Judex*. D'ailleurs le contenu au Jugement est un droit acquis aux Parties, auxquelles il ne reste plus qu'à se pourvoir par les voies de droit. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 4, chap. 26.

On peut être reçu oppoſant à un Arrêt, ou appellant d'une Sentence, dans une autre Juriſdiction que celle où ces Jugemens ont été rendus, quand ils sont oppoſés dans une conteſtation qui est pourſuivie ailleurs, comme il a été jugé par Arrêt du 9 Juillet 1698, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 14, chap. 8.

Les Jugemens rendus ne nuiſent qu'à celui qui ayant été Partie a été condamné, & à ses héritiers & succeſſeurs, & non aux autres qui n'ont pas été ouïs. *Voyez* Tiers-oppoſitions & Tiers-oppoſans. *Voyez* aussi ce qui en est dit dans le second tome des Cauſes célebres, pag. 315 & suiv.

Il y a une Déclaration du Roi, donnée à Marli le 16 Juillet 1697, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 26 du même mois, qui porte que les expéditions des Jugemens seront en parchemin timbré.

Voyons préſentement quelles sont les prin-

cipales diviſions des Jugemens. Ils ſe diviſent d'abord en Jugemens civils, & en Jugemens criminels.

Ils ſe diviſent encore en Jugemens interlocutoires, proviſionnels & définitifs.

D'autres ſont rendus à l'Audience, d'autres ſur productions des Parties.

D'autres ſont contradictoires, & d'autres par défaut.

Enfin, il y a des Jugemens rendus par des Cours ſouveraines, d'autres qui ſont rendus en dernier reſſort par des Juges inférieurs, d'autres qui ſont par eux rendus à la charge de l'appel.

JUGEMENT CIVIL, eſt celui qui eſt prononcé en matiere civile, dans laquelle il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire. Tout procès civil commence par une aſſignation. *Voyez* Adjournement. *Voyez* Aſſignation.

JUGEMENT CRIMINEL, eſt celui qui eſt prononcé en matiere criminelle, & qui ſtatue ſur le dédommagement de la Partie civile, & ſur la vindicte publique. Tout procès en matiere criminelle commence par une plainte ou par une dénonciation. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Accuſateur & Accuſé. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit, lettre P, en parlant du procès ordinaire ou civil, & du procès extraordinaire ou criminel. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit *verbo* Abſolution, & *verbo* Condamnation à mort.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, eſt celui qui ne décide pas la conteſtation, mais qui ordonne quelque choſe pour y parvenir; comme quand le Juge ordonne que le demandeur ou le défendeur juſtifiera dans un tel temps d'un fait, ou quand l'enquête, préalablement à la déciſion du fond, eſt ordonnée; afin que dans une affaire où les Parties ſont contraires en faits, le Juge puiſſe connoître lequel des deux eſt fondé en raiſon & en droit.

JUGEMENT PROVISIONNEL, eſt celui qui ſur une raiſon apparente & d'équité, adjuge pendant l'inſtruction à l'une des Parties quelque choſe par proviſion, comme une ſomme de deniers pour alimens, ou donne la liberté de ſa perſonne ou de ſes biens.

JUGEMENT DÉFINITIF, eſt celui qui termine le différend des Parties, en abſolvant le défendeur, ou le condamnant, ſuivant les concluſions priſes par le demandeur.

Ce Jugement doit contenir une abſolution, ou une condamnation d'une choſe certaine, & non pas vague & indéterminée; & il faut qu'il n'adjuge pas à une des Parties plus que ce qu'elle demande, comme nous avons dit ci-deſſus en parlant du Jugement en général.

JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE, ne contient que deux choſes; ſavoir, les qualités des Parties, & le prononcé & diſpoſitif.

JUGEMENT RENDU SUR PRODUCTION DES PARTIES, contient trois choſes, qui ſont les qualités, le vu & le *dictum*.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE, eſt celui qui eſt rendu par le Juge, après avoir entendu toutes les Parties, qui ont défendu leurs intérêts.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, eſt celui qui eſt rendu contre une des Parties défaillantes. *Voyez* Défaut.

JUGEMENT RENDU PAR UNE COUR SOUVERAINE, eſt celui qui eſt rendu par le Parlement, ou autre Cour ſouveraine, contre lequel on ne peut ſe pourvoir que par oppoſition, requête civile, ou par la voie de caſſation d'Arrêt.

Ces Jugemens doivent être rendus par dix Juges. Le Parlement obſerve inviolablement, pour juger, qu'il y ait dix Juges pour rendre un Arrêt, ſuivant les Ordonnances de Moulins, article 68, & de Blois, article 133.

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT, eſt un Jugement rendu par un Préſidial en dernier reſſort, & au premier chef de l'Edit.

Les Préſidiaux ne peuvent juger qu'au nombre de ſept au moins, ſuivant leur Edit de création de 1551, l'Ordonnance de Moulins, article 46, & l'Ordonnance du mois d'Août 1670, titre 25, art. 11.

La raiſon eſt, que ne pouvant y avoir d'appel de ces Jugemens, ils requierent un plus grand nombre de Juges,

JUGEMENT DES JUGES INFERIEURS, eſt celui qui eſt rendu par un Juge inférieur, ſoit royal, ſoit d'un Seigneur, contre lequel Jugement on ſe peut pourvoir par la voie d'appel.

Les Juges ordinaires royaux, ou des Juſtices ſeigneuriales, dont il y a appel, ſont abſolument obligés d'être au moins trois Juges pour juger, & doivent être Officiers dans le Siége, ſi tant il y en a, ou Gradués, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tit. 25, art. 10, qui les y a obligés.

JUGEMENT RENDU A LA CHARGE DE L'APPEL PAR LES JUGES ROYAUX, ſont ceux qui ſont rendus en matiere criminelle, deſquels le Procureur du Roi eſt obligé d'interjetter appel, quand même la Partie civile ne reclameroit pas.

Les cas en ſont énoncés dans l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance 1670, qui porte que:

si la Sentence rendue par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront renvoyés enſemble ſûrement ès Cours.

Ainſi de cet article il s'enſuit que, lorſqu'il y a Jugement de condamnation à mort, ou à quelque peine afflictive de corps, on ne peut pas mettre à exécution le Jugement, qu'il n'ait été confirmé par le Juge ſuperieur.

JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE, eſt celui qui a été rendu en dernier reſſort, ou celui dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le temps preſcrit, ou que l'appel fût déclaré péri, ſuivant l'Ordonnance de 1667, article 5, du titre 27.

Voyez ce que j'ai dit, lettre T, en parlant du temps preſcrit pour interjetter appel.

Il y a des Sentences qui ne paſſent point en force de choſe jugée, & dont par conſéquent on peut appeller, *etiam poſt præfinitum appellandi tempus.* Ces Sentences ſont celles qui ſont nulles *ipſo jure*, comme ſont celles qui ſont rendues contre la diſpoſition des Loix & des Canons, comme nous l'avons dit.

Au reſte, après qu'une Sentence a paſſé en force de choſe jugée, celui qui eſt par icelle condamné, ne peut ſe pourvoir contre, & en empêcher l'exécution, même ſous prétexte de pieces nouvellement recouvrées. *Voyez* Choſe jugée. *Voyez* auſſi Sentence paſſée en force de choſe jugée.

JUGEMENT RENDU CONTRE LES LOIX, eſt celui qui contient une déciſion directement contraire à la diſpoſition préciſe des Ordonnances ou des Coutumes.

Ces Jugemens ſont nuls de plein droit; ainſi on en peut empêcher l'exécution en ſe ſervant des moyens que nous avons expliqués, lettre N, en parlant de la nullité en fait de Jugement. Ces Jugemens ne paſſent pas non plus en force de choſe jugée, comme nous avons dit *verbo* Choſe jugée.

Les Jugemens ne ſont cenſés rendus contre les Loix, que quand ils contiennent une déciſion qui y eſt directement contraire, & non pas quand ils ſont contre le droit de l'une des Parties. *Sententia lata contra jura litigatoris valet, tranſitque in rem judicatam, niſi ab ea appellatum fuerit intra tempus legibus definitum; ſed apertè lata contra leges nullius eſt momenti, adeo ut nequidem neceſſe ſit ab ea appellare, niſi ut declaretur nulla, ſicque non tranſit in rem judicatam, etiamſi intra præfinitum tempus ab ea non fuerit appellatum. Leg.* 1, §. 2, *ff. quæ Sent. ſine appel. reſcind. Leg.* 19, *ff. de appel. Leg.* 5, *cod. de legib.*

Verum Sententia lata non eſt contra leges, ſi aperta non fuerit earum Sententia, & exiſtimaverit Judex cauſam illis non juvari. Leg. 32, *ff. de re jud.*

Au reſte, les premiers Juges ſont aſſujettis plus que les autres à conformer leurs Jugemens aux Ordonnances & aux Coutumes; car les Juges ſouverains peuvent adoucir ou interpréter la Loi ſuivant les circonſtances du fait attendu qu'ils ſont cenſés Juges *vice ſacra Principis.*

JUGEMENT INJUSTE RENDU PAR ERREUR. Le Juge qui a rendu un tel Jugement, ne peut être pris à partie, au cas que l'erreur ait été de celles qui peuvent faire illuſion aux gens les plus éclairés, comme je l'ai dit, lettre E, en parlant des erreurs ſpécieuſes. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit, lettre M, en parlant du mal jugé.

JUGEMENT INJUSTE RENDU PAR IMPÉRITIE, eſt un quaſi-délit que commet un Juge qui par ignorance rend un Jugement injuſte. *Voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du cinquieme titre du quatrieme livre.

JUGEMENT INJUSTE RENDU PAR DOL, eſt celui qui rend un Juge dans la vue de favoriſer une des Parties, ou de faire de la peine & cauſer du dommage à celle qu'il a condamnée, ou par des raiſons ſordides. *Leg.* 15, *ff. de Judiciis.*

Il n'eſt pas étonnant qu'un Juge, ſur-tout de Village, rende des Jugemens injuſtes, croyant s'acquitter de ſon devoir: c'eſt le plus ſouvent l'ouvrage de la ſurpriſe ou de l'ignorance. Mais il eſt ſurprenant que la malignité, la paſſion, ou un intérêt ſordide corrompent le cœur d'un Officier qui a le glaive en main, & qui eſt prépoſé pour rendre à chacun ce qui lui eſt dû. Rien n'eſt plus fâcheux pour le Public & pour les Particuliers, que ces déteſtables fléaux de la ſociété civile; & quand il s'en rencontre, ils peuvent être pris à partie; & le Juge qui en connoît, doit réprimer leurs attentats, ſuivant l'atrocité de leur malignité & de leur prévarication.

Ils ſont toujours condamnés aux dépens, dommages & intérêts de la Partie plaignante, en quelque amande ou aumône, & quelquefois enfin à quelque peine afflictive.

Par Arrêt du 7 Août 1733, rendu au Par-

lement de Dijon, rapporté dans le premier chapitre du neuvieme tome des Cauſes célebres, un Procureur Fiſcal convaincu de ſubornation de témoins & de prévarication, a été condamné à être pendu, en quinze cens livres d'amende envers le Roi, en huit mille livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers des Particuliers qu'il avoit vexés injuſtement, & en quelques autres articles qui ſont énoncés dans cet Arrêt.

Voyez Priſe à partie.

JUGEMENT DE CONDAMNATION A MORT, non ſujet à l'appel, rendu contre un accuſé détenu en Juſtice, doit être exécuté juſqu'à ce que mort s'enſuive.

Ainſi, lorſqu'un condamné à mort a été exécuté, & que par hazard ou autrement il a ſurvécu après l'exécution; s'il eſt repris, la regle eſt qu'il ſoit exécuté de nouveau, nonobſtant la maxime *non bis in idem;* parce qu'on ne peut pas dire qu'on lui impoſe une nouvelle peine pour le même crime, puiſqu'on ne lui fait alors ſubir que celle à laquelle il avoit été condamné, & qui n'a pas été ſuivie de ſon entiere éxécution.

Et pour ne plus laiſſer aucun doute ſur cet article, il a été enjoint aux Juges de mettre dans les Jugemens de condamnation à mort, la clauſe, *tant que la mort s'enſuive.*

JUGEMENT DE CONDAMNATION A MORT RENDU PAR CONTUMACE, eſt différent, quant à l'effet, de celui qui eſt rendu contre un accuſé détenu en Juſtice; en ce que les condamnations à mort rendues contre des accuſés détenus en Juſtice, produiſent leur effet, & les rendent incapables des effets civils, dès l'inſtant que le Jugement de condamnation a été prononcé.

Cela eſt ſi vrai, que quand même le criminel s'échapperoit enſuite, le condamné ayant été entendu en ſes défenſes, ſon Jugement eſt parfait; ainſi il eſt juſte qu'il ait ſon exécution dès ce moment: la Loi l'ayant jugé digne de mort en connoiſſance de cauſe, elle ne le connoît plus pour homme vivant. Mais à l'égard des condamnations par défaut, la Loi par une équité naturelle, donne un temps au condamné pour ſe repréſenter & venir expliquer ſes défenſes: elle fait dépendre ſon état de l'échéance de ce terme, ſa capacité ou incapacité d'effets civils. On ne le dépouille de ſon état ni de ſes biens, & ce n'eſt qu'après ce temps écoulé qu'elle l'en dépouille: de ſorte que s'il eſt rétabli dans les cinq ans, il eſt préſumé n'avoir jamais perdu ſa capacité; il recueille les ſucceſſions, & paſſe tous les actes de la vie civile: c'eſt ce qui paroît par la diſpoſition de l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins; c'eſt-à-dire, que durant ce temps-là la confiſcation n'eſt point acquiſe au Roi, & le condamné reſte propriétaire & poſſeſſeur de tous ſes effets.

Il eſt donc vrai que le condamné à mort par contumace conſerve la capacité des effets civils pendant les cinq ans; juſques-là que venant à décéder avant l'expiration des cinq ans, il eſt réputé mourir *integri ſtatûs*, dans l'intégrité de ſon état; & les actes qu'il a paſſés ſont jugés bons & valables. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Contumace.

JUGEMENT DIVISOIRE, eſt celui dans lequel l'adjudication a lieu, & dans lequel ſe fait une véritable tranſlation de propriété. Il y en a trois; ſavoir, le Jugement qui intervient en fait de partage d'une ſucceſſion entre cohéritiers; celui qui intervient en fait de partage d'une choſe commune entre pluſieurs copropriétaires; & celui qui intervient en fait de bornage.

La regle eſt, que le Juge ne donne point le droit en une choſe; il déclare ſimplement à qui elle appartient; parce que celui qui a le droit en la choſe qu'on lui refuſe, ne peut la retirer de ſon autorité; il lui faut un Jugement qui le déclare en être propriétaire. Ainſi régulierement un Arrêt ou une Sentence ne ſont point attributifs d'un droit, mais ſeulement déclaratifs du droit qui appartient à celui qui obtient gain de cauſe; ils ne font que le confirmer dans la choſe, ſans lui donner rien de nouveau. *Sententia Judicis nec dominium transfert, nec imponit ſervitutem, ſed tantùm declarat cujus res ſit. Leg. 8, §. 4, ff. ſi ſervitus vindicetur.*

Cependant les Jugemens diviſoires ſont exceptés de la regle générale, & l'adjudication qu'ils contiennent transfere la propriété. *In Judiciis diviſoriis dominium adjudicatione acquiritur. Ulpianus in fragment. titulo 19, §. 15; quod in his ſpecialiter receptum eſt, quo facilius à communione recedatur; quia ſi in eâ inviti retinerentur pareret lites & jurgia quibus turbaretur publica tranquillitas.*

JUGEMENT APPELÉ PAR LES INTERPRETES, *JUDICIUM RUSTICORUM*, eſt celui qui adjuge au demandeur & au défendeur la choſe contentieuſe, à l'effet d'être partagée entr'eux par portions égales, faute par le Juge de pouvoir connoître à qui des deux elle appartient en entier, à cauſe de la concurrence des preuves qui ſe trouvent égales de part & d'autre, & pareilles conſidérations.

Ainſi

Ainſi jugé au Parlement de Paris le 14 Mars 1533, pour ſept arpens de terre que chacune des Parties prétendoit lui appartenir; par rapport au fief que chacun poſſedoit auprès.

Voyez Papon, livre 17, titre 2, Arrêt 1, où il rapporte à ce ſujet le Jugement de Salomon, & l'autorité de la Loi 3, *ff. uti poſſidetis.*

JUGEMENS RENDUS EN PAYS ETRANGERS, ne ſont point reconnus en France, & ne peuvent s'exécuter ſur les biens des François ſitués dans ce Royaume; il faut ſe pourvoir par une nouvelle action contre ceux qui ſont condamnés par de tels Jugemens.

La raiſon eſt, que nous ne reconnoiſſons de Jugemens exécutoires que ceux qui ſont prononcés par des Juges dont la Juriſdiction émane de la ſouveraineté du Roi, qui ſeul a droit ſur le temporel de ſon royaume.

Il n'en eſt pas aujourd'hui de même des contrats paſſés en Pays étranger; car quand ils ſont revêtus des formes, ſolemnités & uſages du Pays, ils doivent avoir leur exécution en France, de même qu'ils l'auroient dans le Pays où ils ont été paſſés, en obſervant ce qui eſt porté dans la Déclaration donnée à Verſailles le 6 Septembre 1707, qui porte que tous actes & contrats qui ont été ou ſeront paſſés par des Notaires demeurans hors l'étendue du Royaume, ou dans les Pays où les contrôles des actes des Notaires & inſinuations laïques ne ſont pas établis, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en Juſtice, s'ils n'ont été contrôlés & inſinués: d'où il s'enſuit qu'ils font foi en Juſtice, dès qu'ils ſont contrôlés & inſinués.

EN JUGEANT, ſe dit quand ſur la plaidoirie contradictoire des Parties le Juge ne ſe trouve pas en état de décider; parce que la déciſion de la cauſe dépend de l'examen des pieces produites dans l'affaire principale qui eſt appointée, ou que la Requête tend à faire juger à l'Audience ce qui eſt appointé.

En l'un & l'autre cas, le Juge prononce, *joint la requête à l'inſtance ou procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon.*

Enfin, le Juge prononce *en jugeant*, lorſqu'un procès eſt en état d'être jugé, & que l'on donne des Requêtes où l'on augmente les concluſions: au lieu de régler ces Requêtes par une Ordonnance d'appointé en droit & joint, on met *en jugeant.*

JUMEAUX, ſont deux freres que la mere a porté en même temps dans ſon ſein, celui qui eſt né le premier, c'eſt-à-dire, qui eſt venu le premier au monde, eſt réputé l'aîné.

C'eſt ce qui ſe décide à ce ſujet journellement dans les Tribunaux, quoique pluſieurs aient prétendu que l'aîné ſoit celui qui vient le dernier au monde.

Ainſi, de deux jumeaux, celui qui eſt venu le premier au monde, doit avoir le droit d'aîneſſe. *Leg. ſi fuerit, ff. de rebus dubiis.*

Voyez Henrys, tome 2, livre 6, queſtion 8; & M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 2, chapitre 2, ſection 1, nombre 9.

JURAT, eſt en quelques lieux de ce Royaume l'Echevin ou les Capitoul d'une Ville. Les Echevins, Capitouls, Jurats, ſont tous des Officiers Municipaux qui adminiſtrent les affaires communes de la Ville. A Paris & dans quelques-autres Villes, il y a un Prévôt des Marchands & quatre Echevins; dans d'autres endroits, au lieu de Prévôt des Marchands, c'eſt un Maire; à Toulouſe, ce ſont des Capitouls; à Bordeaux & dans quelques-autres Villes du même Pays, ce ſont des Jurats.

JURÉS, c'eſt-à-dire, Experts ou expérimentés dans un art, que le Juge choiſit pour voir & viſiter les ouvrages de leur art, quand il y a conteſtation touchant la défectuoſité d'iceux, ou pour en faire l'eſtimation, au cas que les Parties ne ſoient pas d'accord ſur ce point.

JURIDIQUE, ſignifie régulier, conforme aux Loix du Pays, aux procédures qui y ſont obſervées.

JURISCONSULTES, ſont des perſonnes verſées dans la ſcience des Loix, qui donnent leurs réponſes ſur les queſtions de Droit à ceux qui les conſultent. Si les Avocats qui ſe diſtinguent dans la plaidoirie ſont comblés de gloire, les Conſultans ou Juriſconſultes ne méritent pas moins d'eſtime & de conſidération, comme je l'ai dit lettre A, en parlant des Avocats.

Voyez dans l'Hiſtoire du Droit Romain ce que j'ai dit des Juriſconſultes de Rome.

JURISDICTION, eſt le pouvoir & l'autorité publique, accordée à celui qui en eſt pourvu, pour connoître & juger des différends des Particuliers: ou bien, Juriſdiction eſt cette émanation du pouvoir ſouverain qui eſt communiqué aux Magiſtrats, pour rendre la Juſtice au nom du Prince.

Le pouvoir de connoître des différends des Particuliers, n'appartient qu'au Souverain; mais comme il ne peut pas lui-même décider toutes les conteſtations qui ſurviennent entre ſes Sujets, il eſt obligé de communiquer cette puiſſance à d'autre, pour l'exercer ſous ſon nom & ſous ſon autorité.

Celui qui n'a pas de Juriſdiction, ne peut pas être Juge, même du conſentement des Parties.

La raiſon eſt, que la fonction du Juge eſt de droit public, & par conſéquent ne dépend pas des particuliers. *Leg. 3, cod. de Juriſdict. omnium Judic.*

Il n'en eſt pas de même des Arbitres; car dans les affaires pour leſquelles il eſt permis de compromettre, on peut être nommé Arbitre, quiqu'on n'ait point de Juriſdiction.

La Juriſdiction ſe diviſe en volontaire & contentieuſe. La volontaire connoît des matieres & des affaires qui ſe préſentent, dans leſquelles les Parties ſont d'accord : ainſi cette Juriſdiction s'exerce ſans qu'il y ait conteſtation de part & d'autre. Les objets de cette Juriſdiction ſont les adoptions, les affranchiſſemens, les émancipations, & autres choſes qui ſont réglées du commun conſentement des Parties.

La Juriſdiction contentieuſe eſt celle qui ne s'exerce que ſur le débat des Parties pour leurs propres intérêts, & qui n'a pour objet que les choſes dans leſquelles les Parties ſont oppoſées & contraires dans leurs prétentions.

Il y a encore deux ſortes de Juriſdictions, ſavoir, la Juriſdiction eccléſiaſtique, & la Juriſdiction ſéculiere.

Ces deux Juriſdictions ont la même origine, puiſqu'elles ſont émanées de Dieu, mais elles ſont diſtinctes & ſéparées, en ce qu'elles ont différens objets; c'eſt pourquoi chacune doit ſe renfermer dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & ne pas s'étendre au-delà. D'où il s'enſuit qu'il y a abus toutes & quantes fois que le Juge d'Egliſe fait quelque entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, ou que les Juges ſéculiers entreprennent ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique : & c'eſt le cas où l'incompétence de Juriſdiction *ratione materiæ*, peut être alleguée en tout état de cauſe; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Parties de donner Juriſdiction à celui qui n'en a point. *Leg. 3, cod. de Juriſdictione omnium Judicum.* Or le Juge eccléſiaſtique n'a point de Juriſdiction ſur les choſes temporelles; le Juge ſéculier n'en a point auſſi ſur les choſes ſpirituelles.

Voyez Appel comme d'abus. *Voyez* auſſi Incompétence.

JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, eſt celle qui appartient aux Evêques, Archevêques, Primats, & au Pape.

Cette Juriſdiction ſe diviſe en Juriſdiction au for interne, & Juriſdiction au for externe.

La Juriſdiction eccléſiaſtique au for interne, eſt la Juriſdiction ſur les ames & ſur les choſes purement ſpirituelles, à laquelle tous ceux d'un Dioceſe, Eccléſiaſtiques ou Laïques, ſont ſujets. Elle vient de Dieu, & eſt attachée à la Dignité eccléſiaſtique.

Cette Juriſdiction eſt exercée par les Evêques & Archevêques, par leurs Pénitenciers, par les Curés & par les Confeſſeurs.

La Juriſdiction eccléſiaſtique au for externe, eſt de deux ſortes; l'une eſt volontaire, & dépend de la puiſſance d'adminiſtration; & l'autre eſt contentieuſe, & dépend de la puiſſance judiciaire.

La volontaire & gracieuſe eſt établie pour les affaires ſpirituelles, ou quaſi-ſpirituelles, qui dépendent de la volonté de celui qui a droit d'exercer cette Juriſdiction; ainſi elle eſt exercée par l'Evêque lui-même, ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet, qui eſt appellé ſon Grand Vicaire.

La Juriſdiction contentieuſe conſiſte à vuider par la voie judiciaire, les procès des Eccléſiaſtiques & ceux des Laïques, en certains cas ſeulement; & cette Juriſdiction ne peut être aujourd'hui exercée que par un Prêtre gradué commis par l'Evêque, que l'on nomme ſon Official; en ſorte que les Evêques en France ne peuvent point à préſent retenir à eux la connoiſſance d'une cauſe ou d'un procès, ni pour les juger, ni pour commettre à cet effet une autre perſonne que leur Official.

La Juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe a pour chef l'Official, qui en eſt le Juge. La Partie publique de cette Juriſdiction eſt le Promoteur; & elle a pour Lieutenant de l'Official un Vice-gérent.

Elle vient du Prince, & c'eſt de lui & de ſa grace que les Eccléſiaſtiques la tiennent; d'autant qu'il n'appartient qu'au Prince de rendre la Juſtice à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

Les Eccléſiaſtiques ſont ſujets du Roi, & ſes juſticiables; & comme la Juriſdiction eccléſiaſtique a été établie par les Princes Souverains, elle leur eſt ſoumiſe pour être renfermée dans ſes bornes; enſorte qu'elle ne peut connoître des choſes temporelles. *Voyez* M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 1, chap. 12.

Il eſt vrai que pendant un temps les Juges d'Egliſe ont connu, même dans ce Royaume, de la plupart des affaires qui n'étoient pas de leur compétence; mais cela n'eſt arrivé que contre les regles, en partie à cauſe qu'il ne ſe trouvoit pas de Juges laïcs capables dans ces temps-là, & en partie à cauſe de la condeſcendace qu'ont eue les Princes Chrétiens pour la Juriſdiction eccléſiaſtique.

Voici comme la choſe eſt arrivée dans ce Royaume. Vers le dixieme ſiecle, les Ducs & les Comtes mirent tout en uſage pour uſurper une partie des droits de la Souveraineté, ſur les

Provinces & ſur les Villes dont ils étoient les Gouverneurs. Dans cette vue, ils s'en ſervirent comme de leur propre Domaine, y firent des ſtatuts particuliers, & introduiſirent des uſages qui, quoique très-différens les uns des autres, étoient néanmoins également biſarres.

Ce changement interrompit l'ordre des Jugemens; & cette nouvelle Juriſprudence abolit celle qui étoit auparavant ſuivie, dont le Droit Romain, la Loi Salique, & les Capitulaires étoient les ſources ordinaires.

Les troubles qui s'augmenterent de jour en jour, rendirent impraticables les aſſemblées des Etats, où l'on faiſoit auparavant des Loix, ſelon la diverſité des matieres qu'on y traitoit.

Cette confuſion fut cauſe que la France fut pendant trois cens ans ſans aucune Loi certaine. Comme on ne ſe ſervoit que de Coutumes & d'un Droit incertain, les Juges ſéculiers ne ſachant dans quelles ſources on pouvoit puiſer les principes de la Juriſprudence, négligerent entiérement l'étude, & tomberent dans une ignorance affreuſe.

Voilà ce qui fit que les Laïques furent alors contraints de recourir aux Juges eccléſiaſtiques, & de ſe ſoumettre volontairement à leur Juriſdiction, dans les choſes qui n'étoient pas de leur compétence.

Mais, grace au Ciel, il y a long-temps que ces troubles ſont diſſipés, & que les cauſes qui avoient alors augmenté ſi fort la Juriſdiction eccléſiaſtique, n'ont plus lieu; c'eſt pourquoi il s'en faut tenir à la regle, qui dit que, *ſua cuique ſervari debet Juriſdictio.*

Le Roi ne reconnoît en terre aucun ſupérieur; la puiſſance temporelle eſt entiérement diſtincte & indépendante de la ſpirituelle, ayant différens objets, comme le marque l'Empereur Juſtinien dans la Préface de ſa Novelle 6. *Maxima quidem (inquit) in hominibus ſunt dona Dei, à ſuperna collata clementia, Sacerdotium, & imperium; & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens.*

Si la puiſſance temporelle n'eſt point dépendante de la puiſſance eccléſiaſtique, la Juriſdiction ſéculiere n'eſt pas plus dépendante de la Juriſdiction eccléſiaſtique. D'où il s'enſuit :

I°. Que les Officiers royaux ne ſont point ſujets aux interdits de l'Egliſe, pour le fait de leur Charge & l'exercice de la Juſtice. *Voyez* Ferraut en ſon Traité *de Jur. & Privileg. Regni Franc. privileg.* 6; & la Rocheflavin, livre 6, lettre I, titre 56, article 24.

II°. Qu'un Juge d'Egliſe ne peut prononcer par défenſes à ſes Juſticiables, de comparoir pardevant le Juge ſéculier, & répondre aux aſſignations qui leur ſont données, ſous peine d'interdiction; mais il les doit ſeulement revendiquer par ſon Promoteur, comme il a été jugé par Arrêt du 18 Juillet 1692, rapporté dans le Journal des Audiences.

III°. Que le Juge d'Egliſe ne peut adreſſer ſes Lettres ni ſes Mandemens à un Officier royal, ni le commettre. La raiſon eſt qu'il ne ſeroit pas convenable que le Juge d'Egliſe regardât le Juge royal comme ſon inférieur; il n'a que la voie d'implorer le ſecours du bras ſéculier. *Voyez* Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 2, chap. 5.

† Il y a ſur cela un Arrêt rendu contre l'Evêque de Troyes, en la Grand'Chambre, le 25 Mai 1515.]

Les Evêques & autres Juges eccléſiaſtiques n'ont point de territoire, ni autre droit de ſujetion temporelle.

La Juriſdiction eccléſiaſtique n'eſt accordée par nos Rois que pour connoître, I°. Des matieres pures perſonnelles entre Eccléſiaſtiques, ou quand le défendeur eſt Eccléſiaſtique.

II°. Pour connoître de certaines matieres, même entre Laïcs; ſavoir, de celles qui ſont ſpirituelles & qui ne concernent en rien le temporel.

III°. Pour connoître, même entre Laïcs, du crime d'héréſie, & de celui de la ſimonie.

Tout ce qui regarde le temporel, doit être jugé par le Juge ſéculier, & n'eſt point de la Juriſdiction eccléſiaſtique. D'où il s'enſuit :

Premiément, qu'en fait de choſes ſpirituelles, la connoiſſance du pétitoire appartient aux Juges d'Egliſe, & celle du poſſeſſoire aux Juges laïcs. Ainſi c'eſt au Juge laïc qu'appartient la connoiſſance des Dîmes eccléſiaſtiques, des Bénéfices même, & du droit de Patronage quant au poſſeſſoire.

En ſecond lieu, que le Juge d'Egliſe ne peut connoître que de la validité ou invalidité du mariage; mais non pas des conventions matrimoniales, ni des dommages & intérêt. *Robertus, rerum judicataram, lib. 3, cap. 5. Mornacius, ad Legem 6, §. ult. ff. de minorib.* Expilly, Arrêt 62; & Filleau, partie 4, queſtion 8.

En troiſieme lieu, que le Juge d'Egliſe ne peut pas connoître de l'accuſation d'adultere, ni d'une cauſe de ſéparation entre conjoints.

En quatrieme lieu, que le Juge d'Egliſe peut bien connoître d'une promeſſe de mariage; mais non pas d'une demande en dommages & intérêts, intentée par une fille contre un garçon, pour l'avoir abuſée. Papon, livre 1, titre 5, nombre 59.

En cinquieme lieu, que la connoiſſance du Service divin dans l'Egliſe appartient au Juge

ecclésiastique ; mais non pas la connoissance des contestations qui concernent le salaire du Prédicateur, le luminaire de la lampe, le paiement des messes, ou autres choses semblables ; car alors il n'est pas question du spirituel, mais du temporel qui lui est annexé, & qui en fait de Juridiction doit toujours être séparé du spirituel. A plus forte raison, le Juge d'Eglise ne peut pas connoître des contestations qui peuvent être intentées au sujet des réparations des Eglises, ni pour raison de la construction d'une nouvelle. Boniface, tome 1, livre 1, titre 2, nombre 18.

En sixieme lieu, que le Juge ecclésiastique ne peut ordonner le sequestre des fruits d'un Bénéfice. La raison est, qu'il est incompétent pour tout ce qui regarde la réalité & le possessoire. Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 2, chap. 4.

La Juridiction ecclésiastique avoit autrefois voulu s'attribuer le droit de menacer d'anathême ceux qui n'obéiroient pas à ce qui seroit par elle ordonné, comptant être en droit de le faire ; mais cette ancienne erreur a été plusieurs fois réprimée & condamnée par des Arrêts de la Cour.

Au reste, l'appel d'une Sentence de l'Official d'un Evêque ressortit devant le Tribunal du Métropolitain, & de l'Official du Métropolitain à celui du Primat, & de-là au Pape, pourvu qu'il n'y ait pas trois Sentences conformes ; car alors il n'y a plus d'appel dans la Justice ecclésiastique.

Voyez ci-devant Juge ecclésiastique.

Voyez aussi l'Edit du Roi, du mois d'Avril 1695, concernant la Juridiction ecclésiastique, qui est rapporté dans Henrys, tome 1, liv. 1, question 87.

JURISDICTION SECULIERE, est celle qui appartient au Roi & aux Seigneurs, laquelle on ne dit pas proprement la Juridiction d'un Seigneur, mais seulement la Justice.

Il y a deux sortes de Juridictions séculieres & temporelles ; savoir, les Juridictions royales & les Juridictions des Seigneurs, vulgairement appellées subalternes ; quoique les Juridictions royales puissent être aussi appellées Juridictions subalternes, par rapport aux Cours souveraines.

Voyez ce que j'ai dit touchant la Juridiction royale, lorsque j'ai parlé des Juges royaux ; & à l'égard de la Juridiction des Seigneurs, voyez ce que j'en ai dit en parlant des Juges des Seigneurs.

JURISDICTION ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE. *Voyez* Juges ordinaires & Juges extraordinaires.

JURISDICTION CONSULAIRE. *Voyez* Consuls. *Voyez* aussi Juge & Consuls.

JURISDICTION DE LA MARÉE, est une Juridiction exercée par des Conseillers-Commissaires du Parlement de Paris, où doivent être portées toutes les affaires, tant criminelles que civiles, qui concernent le commerce des poissons de mer.

Depuis 1678, toutes les instances civiles ou criminelles sont poursuivies dans cette Juridiction par le Procureur général de la Marée, & portées en premiere instance devant Messieurs les Commissaires, sans distinction de celles que les Edits de nos Rois & les Arrêts de la Cour avoient conservées au Prévôt de Paris : & il n'est resté de certain au Châtelet, que les réceptions des Jurés-Compteurs & Déchargeurs, & des Jurés-Vendeurs de Marée.

Voyez le Traité de la Police, tome 3, livre 5, titre 37.

JURISDICTION DE LA MAÇONNERIE, est une Juridiction particuliere, établie pour connoître des contestations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers employés à la construction des bâtimens.

Le Juge de cette Juridiction connoît aussi, I°. De tous les différends de Maçon à Maçon, d'Ouvrier à Ouvrier, de Marchands à Ouvriers, pour matériaux fournis, comme pierres, moilons, plâtre & autres choses nécessaires pour la construction des bâtimens.

II°. Des différends qui naissent pour voitures & charriages en dépendans.

Par la charge de Maître général des bâtimens & ouvrages de maçonnerie, il est le chef de toutes ces personnes : d'ailleurs, la parfaite connoissance qu'il a de ces sortes d'affaires, fait que les Rois l'en ont fait le Juge naturel.

Le Bourgeois peut y traduire les Entrepreneurs & Maçons, pour raison des ouvrages de maçonnerie sur lesquels ils ont l'un & l'autre quelque contestation.

Mais un Entrepreneur ou un Maçon ne peut assigner pour un pareil sujet le Bourgeois pour lequel il auroit fait quelque ouvrage de maçonnerie, & le Bourgeois seroit toujours en droit de décliner cette Juridiction.

La procédure qui s'y observe est semblable à celle des autres Juridictions réglées, & les Procureurs de la Cour ont droit d'y postuler, quoiqu'il y ait huit Procureurs créés en titre d'Office spécialement pour cette Juridiction.

Elle se tient dans la Cour du Palais à côté de la Conciergerie : les jours qu'on y donne audience, sont les Lundis & Vendredis.

Il y a deux Maîtres généraux des Bâtimens,

qui ſont les Juges de cette Juriſdiction, & qui l'exercent d'année en année l'un après l'autre.

L'appel de leurs Sentences ſe releve au Parlement à l'ordinaire, comme des Bailliages & Sénéchauſſées, ou autres Juges qui y reſſortiſſent nuement : ce qui prouve que cette Juriſdiction eſt commiſe & d'attribution, attendu qu'autrement il n'y a point de premier Juge ordinaire qui ne releve au Bailliage ou à la Sénéchauſſée, avant de venir au Parlement.

Outre la connoiſſance des conteſtations dont nous venons de parler, cette Juriſdiction à la police de la maçonnerie, qui conſiſte dans la viſite des bâtimens qui ſe conſtruiſent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'effet d'empêcher que les Ouvriers y emploient de mauvais matériaux.

Cette police ſe fait par des Juges qui, quand ils trouvent de la malfaçon dans les ouvrages de maçonnerie qui ſe font, donnent aſſignation à l'Entrepreneur du bâtiment, pour ſe voir condamner à réparer le dommage ſelon l'exigence des cas, même à démolir, s'il en eſt beſoin, juſqu'aux fondemens, ou à redreſſer la ligne, ſi l'alignement n'avoir pas été bien pris ; le tout aux frais & dépens de celui qui conduit le bâtiment.

JURISPRUDENCE, eſt la connoiſſance des choſes divines & humaines, la ſcience de ce qui eſt juſte, & de ce qui ne l'eſt pas.

Voyez l'explication que nous avons donnée de cette définition ſur le paragraphe premier du premier titre du livre premier des Inſtitutes de Juſtinien.

Nous remarquerons ſeulement ici que deux choſes ſont une parfaite Juriſprudence, la Juſtice & le Droit ; parce qu'il n'y a point de Droit ni de véritable Loi qui ne prenne ſon origine & ſa force de la Juſtice ; & perſonne ne peut mériter le nom de Juriſconſulte, qu'il n'ait acquis par l'étude des Loix, la ſcience du Droit, & une véritable & ſolide probité. Auſſi le plus grand mérite de ceux qui font profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence, conſiſte à travailler à inſtruire des véritables principes du Droit, & à faire des hommes juſtes & équitables.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi la raiſon nous fait regarder la Juriſprudence comme le plus ferme appui & le plus bel ornement de la ſociété humaine.

JURISPRUDENCE, ſignifie auſſi quelquefois l'uſage qui s'obſerve dans une Juriſdiction ſur certains points de procédure, ou ſur certaines queſtions.

JURISPRUDENCE DES ARRETS, eſt l'induction que l'on tire de pluſieurs Arrêts qui ont jugé une queſtion de la même maniere, dans la même eſpece.

Les Juges ne doivent pas toujours s'arrêter à la Juriſprudence des Jugemens, dont les Parties ſe ſervent pour autoriſer leurs prétentions.

Ils doivent examiner premiérement ſi la queſtion a toujours été décidée de la même maniere, enſorte que cela puiſſe faire une eſpece d'uſage certain ; ce qui s'appelle, *autoritas rerum perpetuò ſimiliter judicatarum.*

En ſecond lieu, ils doivent examiner ſi ces Jugemens ont été rendus dans la même eſpece que celle dont il s'agit, & s'il ne ſe rencontre point dans celle qu'ils ont à juger, quelque circonſtance qui les doive déterminer à juger différemment : ainſi il faut qu'il ſe trouve pluſieurs Arrêts rendus préciſément dans la même eſpece & dans les mêmes circonſtances ; car la moindre différence doit les empêcher d'en être les fideles obſervateurs : d'où il faut conclure que leurs préjugés n'ont pas parmi nous une autorité pareille à celle des Loix.

Auſſi M. Charles Dumoulin, ſur la regle *de publ.* nomb. 35, dit à l'égard des préjugés & Arrêts qu'on oppoſe, que la moindre circonſtance dans le fait produit une grande différence dans le droit. *In judicatis modica diverſitas facti, magnam inducit diverſitatem juris ; quare periculoſum eſt illis ſtare, & ad ſummum non exemplis, ſed legibus judicandum.*

C'eſt ce qui a fait dire à un grand Magiſtrat, en parlant des Arrêts, qu'ils étoient très-bons pour ceux au profit de qui ils étoient rendus ; & c'eſt auſſi pourquoi un autre grand Magiſtrat diſoit que les Arrêts décidoient du paſſé, & que les Loix étoient des regles pour l'avenir.

En effet, pour que la Juriſprudence des Arrêts on put tirer une autorité valable, il faudroit que la queſtion dont il s'agit eût été toujours décidée de la même maniere. *Autoritas enim rerum judicatarum nihil aliud eſt, quàm res perpetuò ſimiliter judicatæ, quæ ſimilium cauſarum jus conſtituunt ; aliàs legibus, non exemplis judicandum eſt. Leg. 13, cod. de ſententiis & interlocutionibus.*

Quand on dit qu'il faut que les choſes aient toujours été décidées de la même maniere, il faut donc que ce ſoit *in terminis*, dans la même eſpece, & dans les mêmes circonſtances. Or, comme dans la plupart des eſpeces il ſe rencontre des circonſtances particulieres, il n'eſt pas poſſible d'y adopter la déciſion qui a été prononcée dans une eſpece, qui, quoiqu'en apparence toute ſemblable, ſe trouvera toute différente, quand on aura examiné & appro-

fondi toutes les circonſtances particulieres.

Le plus ſûr eſt donc de ſuivre le ſage conſeil que donne Juſtinien, *in leg. 13, cod. de ſententiis & interlocutionibus*, que nous venons de rapporter; parce les Arrêts étant rendus le plus ſouvent *ex multis cauſarum figuris*, il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de rencontrer les mêmes motifs & les mêmes circonſtances ſur leſquelles les Jugemens qui ont précédé ont été rendus; & ce qu'il y a en cela de plus fâcheux, c'eſt qu'il n'eſt point fait mention dans les Arrêts des circonſtances particulieres ſur leſquelles ils ont été rendus.

Bacquet, en ſon Traité des Boutiques du Palais, chap. 5, nomb. 8, dit à peu près la même choſe

D'ailleurs, comme dit le judicieux Coquille dans la queſtion 129, il y a des Plaideurs qui défendent mieux leur cauſe les uns que les autres : ainſi, quoique les Juges ne doivent pas s'écarter ſans raiſon de la Juriſprudence des Arrêts, ils ne ſont pas obligés d'y ſouſcrire aveuglément.

De plus, il arrive ſouvent qu'entre pluſieurs perſonnes integres & éclairées, les unes penſent d'une maniere, & les autres d'une autre, ſur une même queſtion ; ce qui provient de la foibleſſe humaine & des différens caracteres des hommes, qui fait que les uns enviſagent les choſes tout autrement que les autres.

Enfin, dans les Arrêts qui ſe rendent à l'ordinaire ſur les raiſons alléguées par les Parties, on ne voit point les motifs de leurs déciſions, comme on le voit dans les Arrêts de réglemens. Cela fait qu'on n'en peut faire avec certitude une juſte application à d'autres eſpeces, quoiqu'elles paroiſſent ſemblables ; car le motif étant l'ame d'un Jugement, ſe ſervir d'un Arrêt ſans en rapporter le motif, c'eſt ſe ſervir d'un corps ſans ame. Auſſi les Arrêts ne ſont que des conjectures de droit, dont les Praticiens de mauvaiſe foi ſe ſervent pour renverſer les principes, & éluder les diſpoſitions des Loix ; & pour ſurprendre les Juges, ils objectent ſouvent des exemples qui n'ont pas beaucoup de rapport au fait dont il eſt queſtion.

JURISPRUDENCE FÉODALE, eſt celle qui eſt contenue dans les déciſions qui concernent les Fiefs.

JURISPRUDENCE MILITAIRE, ſont les Loix de la guerre, & les principes de droit qui y ont rapport.

JUSTE, ſignifie ce qui eſt ſelon les Loix & l'équité naturelle, qui eſt conforme à la raiſon & au bon ſens.

JUSTE PRIX, eſt la juſte valeur d'une choſe, ou l'eſtimation faite par Expets & gens connoiſſans, dont les Parties doivent convenir ; ſinon le Juge en nomme d'office, quand il y a conteſtation entre les Parties touchant le prix d'une choſe.

JUSTICE, eſt une ferme & conſtante volonté de rendre à un chacun le ſien. Elle ſe diviſe en Juſtice diſtributive, & Juſtice commutative.

La diſtributive eſt celle qui nous enſeigne à diſtribuer les récompenſes & les châtimens, à proportion du mérite & de la qualité des perſonnes, en gardant la proportion géométrique.

La commutative eſt celle qui nous enſeigne à garder une entiere égalité dans les contrats, en obſervant la proportion arithmétique.

Nous avons donné une aſſez ample explication de la Juſtice en général, & de la Juſtice diſtributive & commutative, ſur le commencement du titre premier du premier livre des Inſtitutes, où je renvoie le Lecteur. Nous remarquerons ſeulement ici, que ſelon Aulugelle, on repréſentoit autrefois la Juſtice avec des yeux vifs & perçans, pour montrer que les Juges doivent examiner avec la derniere exactitude les choſes ſur leſquelles ils doivent prononcer.

Mais on la repréſente aujourd'hui avec un bandeau ſur les yeux, pour marquer qu'elle rend à chacun le ſien, ſans acception de perſonne, & ſans rien enviſager que la raiſon.

On la peint auſſi tenant une épée d'une main, & une balance de l'autre. La balance marque qu'elle n'agit qu'avec diſcernement, & après avoir bien examiné & peſé le droit des Parties. L'épée marque que la force eſt néceſſaire pour faire regner la Juſtice, & que c'eſt par le glaive que la Juſtice punit les malfaiteurs.

Au rêſte, la Juſtice eſt fondée ſur un ordre conſtant de la raiſon : elle eſt la baſe & le fondement du Trône des Rois : elle eſt l'ame de toutes les autres vertus, qui ſans ſon ſecours ſont languiſſantes ou imparfaites ; en un mot, elle eſt cette conſtante rectitude de cœur, meſurée ſur la loi & ſur l'équité, qui nous fait rendre à un chacun le ſien, ſans qu'aucune conſidération d'amitié, de haine, ni d'intérêt, nous en puiſſe détourner.

C'eſt donc la Juſtice qui fait que l'homme juſte ſe porte par ſa ſeule volonté à faire des actions juſtes, & à s'éloigner de celles qui ne le ſont pas ; au lieu que la force, la tempérance & les autres vertus, quand elles ne ſont pas accompagnées de la Juſtice, reçoivent ſouvent des mouvemens étrangers, de l'amour ou de la haine, de l'appréhenſion de quelque peine, ou de l'attente de quelque récompenſe :

au contraire, celui-là ſeul eſt véritablement juſte, qui l'eſt par le ſeul mouvement de ſa volonté, ſans attendre aucune récompenſe, & ſans appréhender aucune peine.

JUSTICE ET JURISDICTION, ſignifient ordinairement la même choſe; néanmoins Juſtice ſe dit proprement des Juges des Seigneurs, & elle eſt appellée ſubalterne; & Juriſdiction ſe dit des Juges eccléſiaſtiques & des Juges royaux.

Quelques Auteurs mettent encore une autre différence entre Juſtice & Juriſdiction, qui eſt que par Juſtice on entend la propiété de la Juſtice qui appartient à un Seigneur, & eſt attachée à ſa Seigneurie, à cauſe de laquelle ceux à qui elle appartient, ſont appellés Bas, Moyens & Hauts-Juſticiers: au contraire, par le mot de Juriſdiction on entend l'adminiſtration & l'exercice de la Juſtice, qui ſe fait par les Officiers du Seigneur.

Le droit de Juſtice renferme eſſentiellement le devoir de la faire rendre par perſonnes capables, & tous les autres devoirs particuliers qui ſont les ſuites de ce premier.

Fief & Juſtice n'ont rien de commun, ainſi que nous l'avons dit *verbo* Droit de Juſtice.

Si les hommes avoient pu pratiquer le précepte qui défend de faire à autrui ce qu'on ne veut pas qui ſoit fait à ſoi-même, conduits par la lumiere naturelle, ils auroient été uniquement occupés du ſoin de ſe ſoulager réciproquement, & ils meneroient une vie heureuſe & tranquille, ſans avoir beſoin de connoître la haute, moyenne & baſſe Juſtice, les Juges royaux, & les Cours ſouveraines; mais le déréglement du cœur humain, l'ingratitude, la fierté, l'amour-propre ont enfanté l'envie, l'avarice & l'injuſtice, qui ont fait naître la néceſſité des Souverains, des Juſtices & des Loix, pour tout contenir dans l'ordre par l'autorité.

Le premier & le principal droit des Souverains, le plus eſſentiel fleuron de leurs Couronnes, & le devoir auquel ils ſont le plus étroitement engagés, eſt de rendre la Juſtice à leurs Sujets, ou de charger de cet emploi ſi important des perſonnes qui en ſoient capables. Auſſi l'on tient en France pour maxime certaine & indubitable, que le Roi ſeul eſt fondé de droit commun en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, dans toute l'étendue de ſon Royaume.

La Juſtice appartient donc au Roi ſeul en propriété: il la tient uniquement de Dieu, *à quo omnis poteſtas, & per quem Reges regnant*: c'eſt pourquoi perſonne ne peut prendre le droit de Juſtice ſans un titre particulier, ſoit poſſeſſion ou conceſſion, prouvée par aveux & dénombremens ſuivis.

A Principe tanquam à fonte omnes Juriſdictionum rivuli, ſive jura manant; & in Gallia Juriſdictionem habere nemo poteſt, niſi ex conceſſione vel permiſſione Principis. Comme la Juſtice appartient au Roi ſeul en propriété, on tient en France que le droit de Juſtice ne peut être tenu en franc-aleu; parce qu'il eſt néceſſaire, pour raiſon d'icelui, de reconnoître le Roi, de qui ce droit procede, & lui en faire la foi & hommage; quoiqu'on puiſſe tenir fiefs & héritages roturiers, & droits immobiliers en franc-aleu, ſans reconnoître aucun Seigneur. *Voyez* Dumoulin ſur l'article 46 de la Coutume de Paris.

Pluſieurs de nos Rois ont anciennement rendu la Juſtice; mais comme il leur étoit impoſſible de la rendre en perſonne à tous leurs Sujet, ils commettoient, principalement dans les Provinces, ceux qu'ils jugeroient les plus capables d'un emploi ſi important.

Ce ſoin fut d'abord confié aux Comtes, qui avoient ſous eux des Lieutenans, qu'on appelloit, ſelon la différence des Provinces, ou Vicomtes, *quaſi Comitum vicem gerentes;* ou Prévôts, *quaſi Præpoſiti juri dicundo;* ou Viguiers, *quaſi vicarii Comitum;* ou enfin Châtelains, *quaſi Caſtrorum Cuſtodes.*

Ces Juges n'étoient point perpétels; ils n'étoient revêtus de cette dignité qu'autant qu'il plaiſoit au Prince, & ils étoient révocables *ad nutum.* On voit même encore dans les vieilles Patentes de leurs conceſſions cette clauſe, *pour en jouir tant qu'il nous plaira.*

Mais inſenſiblement, de même que les Maires du Palais, les grands Seigneurs uſurperent la Royauté, les Comtes ſe rendirent pareillement maîtres des Villes & des Provinces dont ils n'avoient eu juſqu'alors que le gouvernement, & ils s'arrogerent dans leurs domaines le droit de Juſtice, qu'ils firent exercer en leur nom par des Officiers qu'ils créerent, à l'exemple des Rois leurs Maîtres.

Cette uſurpation donna occaſion à ceux qui avoient des grandes Terres d'en faire de même chez eux: ils accorderent aux petits Seigneurs qui relevoient d'eux la faculté de créer des Juges dans leurs Villages, pour y juger les cauſes de peu d'importance, à la charge de l'appel devant les Juges de leurs Seigneuries.

Voilà de quelle maniere les Juſtices ſe ſont introduites & multipliées en France, & comment elles y ſont devenues patrimoniales.

Au reſte, quoique par le mot de Juſtice on entende ordinairement la Juſtice ſeigneuriale, cependant on comprend ſouvent ſous ce mot la Juſtice royale, quand ce terme eſt pris géné-

ralement pour le droit de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainſi on diſtingue deux ſortes de Juſtices ; ſavoir, celle que le Roi fait exercer en ſon nom, & celle des Seigneurs.

Voyez Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries ; Chopin ſur la Coutume d'Anjou, au titre des Juriſdictions, & en ſon Traité du Domaine de la Couronne : le Bret en ſon Livre de la Souveraineté ; & Bacquet, des droits de Juſtice, chapitres 4 & 5.

JUSTICE ROYALE, eſt celle que le Roi fait exercer en ſon nom par des Officiers de Judicature, & qu'il pourroit exercer lui-même en perſonne, s'il y pouvoit donner le temps ; car la Juſtice, qui eſt la ſource de toute Juriſdiction, eſt émanée de Dieu en la perſonne de nos Rois, mais ils la font exercer par des Officiers que l'on nomme Juges royaux *Voyez* Juges royaux.

Il y a trois degrés de Juriſdiction royale. Le premier eſt celui des Châtelains, Prévôts royaux ou Viguiers. Le deuxieme eſt celui des Baillifs, Sénéchaux ou Préſidiaux. Le troiſieme eſt celui des Parlemens.

JUSTICE SUBALTERNE OU SEIGNEURIALE, eſt celle dont la propriété appartient à quelque Seigneur, qui la fait rendre en ſon nom par des Officiers par lui nommés à cet effet.

Pour qu'un Seigneur ait droit de Juſtice dans ſes Terres, il faut que ce droit lui ait été accordé par conceſſion particulere de quelqu'un de nos Rois, ou qu'il ſe trouve établi ſur une longue poſſeſſion prouvée par aveux & dénombremens ſuivis.

La raiſon eſt, que la Juſtice appartient au Roi ſeul en propriété ; mais celle des Seigneurs ne leur appartient pas *jure proprio*, mais ſeulement par conceſſion du Prince, ou par une longue poſſeſſion qui la fait préſumer, & qui en tient lieu. Bacquet, des Droits de Juſtice, titres 4 & 5.

Mais on demande ſi quand le Roi a donné, vendu ou échangé un Fief, Terre ou Seigneurie, dont la propriété & droit de Juſtice appartiennent au Roi, le droit de Juſtice eſt compris en cette donation, vente ou échange.

Si l'acte contient ces mots, *avec ſes appartenances & dépendances, droits, noms, raiſons & actions*, & ſi de tout temps la Juſtice a fait partie du Fief, le droit de Juſtice eſt compris dans l'acte d'aliénation ; mais ſi l'une de ces conditions manque, le droit de Juſtice n'eſt point compris dans cet acte. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 6.

Aucun Seigneur n'a droit de rendre la Juſtice en perſonne, mais par un Juge par lui commis. Ainſi quand on parle de Haut-Juſticier par rapport à l'exercice de la Juſtice, on entend parler du Juge qui eſt par lui prépoſé pour la rendre.

Les Seigneurs laïcs ou Eccléſiaſtiques, même les Princes & Ducs & Pairs de France, ne peuvent créer ni concéder le droit de Juſtice à leurs Vaſſaux dans leurs Fiefs, ni démembrer les Juſtices, ſans la permiſſion & l'autorité du Roi.

Mais un hommager du Seigneur peut être ſon Prévôt ou ſon Procureur Fiſcal. *Voyez* la Peyrere, lettre H, nombre 50 & ſuivans.

L'établiſſement, ou plutôt l'érection des Terres en Fiefs, ſemble avoir donné lieu à la Juſtice ſeigneuriale ; & la diſtinction de ladite Juſtice en haute, moyenne & baſſe, vient ſans doute de la diſtinction des Fiefs, & de la nobleſſe différente qui leur a été communiquée dès le commencement.

On place cette origine au temps que les Goths & autres Nations barbares furent enfin chaſſés entiérement du Royaume. Les terres étoient preſque vuides d'habitans ; on s'aſſembloit rarement pour rendre la Juſtice ; les Vaſſaux qui étoient reſtés pour la culture des terres, ne pouvoient être tirés que difficilement du lieu de leur habitation : il fut donc de l'intérêt de l'Etat, que le Roi concédât le droit de Juſtice aux Seigneurs auxquels il avoit accordé quelque Fief de dignité.

Il ſeroit difficile de ſavoir ſi dans l'origine la Juſtice moyenne & baſſe a été concédée par le Roi, ou par les Seigneurs Hauts Juſticiers.

Cette diſtinction de la haute, moyenne & baſſe Juſtice, paroît venir de la différence de la dignité qui étoit entre ceux qui poſſédoient les Fiefs, chacun ayant uſurpé plus ou moins d'autorité, ſelon le rang qu'il tenoit ; & enſuite les Rois ſe ſont trouvés engagés à confirmer ce que les Seigneurs s'étoient attribués eux-mêmes.

Quoi qu'il en ſoit d'une origine ſi obſcure, il eſt certain qu'on ne peut aujourd'hui créer ni concéder le droit de Juſtice à aucun Fief, ſans la permiſſion & autorité du Roi.

Le droit de conceſſion de Juſtice n'appartient donc qu'au Roi ; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Janvier 1674, rapporté dans le Journal des Audiences, teme 3, livre 8, chapitre 2.

Mais quoique les Seigneurs particuliers ne tiennent leur Juſtice que du Roi, néanmoins quand le droit leur en a été accordé par Sa Majeſté, la Juſtice ne s'exerce pas au nom du Roi, mais au nom des Seigneurs, par des Officiers qu'ils commettent, & à qui ils donnent des proviſions à cet effet.

Quand

Quand le Roi a une portion dans une Juſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, elle doit être entiérement exercée par les Officiers qui ſeront créés par Sa Majeſté; mais le profit de la Juſtice ſe doit partager entre les Coſeigneurs, s'il n'y a titre ou convention au contraire faite avec Sa Majeſté.

Le Seigneur de Fief ne peut plus aujourd'hui faire lui-même la fonction de Juge aux cauſes de ſes Vaſſaux; il faut qu'il ait des Officiers capables de faire ces fonctions. Boniface, tome 1, livre 3, titre 2, chapitre 1.

Suivant l'article 27 de l'Ordonnance de Rouſſillon de l'année 1564, les Seigneurs ſont reſponſables du mal-jugé des Officiers qu'ils ont établis dans leurs Juſtices: mais les inconvéniens qui pourroient provenir d'une telle garantie, en ont fait décharger les Seigneurs avec beaucoup de raiſon; car il eſt à préſumer qu'un Seigneur a toujours eu deſſein de faire un bon choix, & que ſi l'Officier qu'il a commis ſe comporte mal, c'eſt contre ſon intention.

Lorſqu'il y a de juſtes plaintes contre les Juges & Officiers établis & pourvus par les Seigneurs, on les condamne ſeulement à faire exercer leur Juſtice par perſonnes intégres & capables. *Voyez* Loüet, lettre O, ſommaire 4; & Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 18, nombre 1.

Mais le Seigneur qui abuſe de ſa Juſtice contre ſon Sujet, en doit être privé à ſon égard. Comme le Vaſſal qui maltraite ſon Seigneur, perd ſon Fief, il eſt juſte par la Loi de réciprocité, que le Seigneur qui maltraite ſon Vaſſal, & qui devient ſon tyran, perde auſſi ſes droits par rapport à lui. Papon, livre 23, titre 5, nombres 1 & 2; Charondas, livre 2, réponſe 17; Guy Pape, queſtion 62; Boyer, queſtion 304; Chopin, livre 2, du Domaine de France, titre 8, article 10; Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 18; Deſpeiſſes, tom. 3, des Droits ſeigneuriaux, titre 6, article 6.

Les Seigneurs Juſticiers ne peuvent donner l'état de Prévôt, ou de Procureur de la Seigneurie, à celui qui en ſera Fermier; autrement ce ſeroit établir un même homme agent & patient, outre l'indécence qu'il y auroit que le Juge de la Seigneurie en fût auſſi le Fermier.

Les Juges ſubalternes ne peuvent point être Receveurs des Seigneurs dont ils ſont Juges.

Les Juges des Seigneurs doivent agir en tout dans la vue de rendre la Juſtice, & non pas dans le deſſein de plaire à leurs Seigneurs.

Le Lieutenant d'un Juge ſeigneurial doit être créé par le Seigneur, & non pas par le Juge. Papon, livre 4, titre 12, nombre 10.

Un Juge ſubalterne eſt compétent pour corriger & punir les Officiers d'une autre Juſtice ſubalterne qui lui eſt inférieure.

Quand les Seigneurs ont la propriété de la Juſtice de leur Terre, elle leur eſt patrimoniale, de même que le Fief auquel elle eſt annexée.

S'ils ſont alors troublés en la poſſeſſion de leur Juſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, ils peuvent donc former complainte contre ceux qui ſe prétendent poſſeſſeurs légitimes de la même Juſtice.

De ce que les Juſtices ſont patrimoniales en France, il s'enſuit que le Roi même n'en peut pas diſpoſer au préjudice des Seigneurs. Papon, livre 4, titre 1, nombre 1.

Ez grands Fiefs la Juſtice eſt annexée au Château, comme chef du Fief de dignité; car quoiqu'au regard de la ſubſtance interne, le Fief & la Juſtice n'aient rien de commun, néanmoins à cauſe de l'union, la Juſtice eſt cenſée une dépendance & un acceſſoire du Château, en qualité de manoir & partie principale du Fief: de ſorte que le Château étant vendu avec ſes appartenances & dépendances, la Juſtice paſſe à l'acquéreur.

Cela n'auroit pas certainement lieu, ſi elle n'étoit unie & annexée au Château, comme chef du Fief de dignité. *Molin. §. 1, gloſſ. 5, n. 44, 45, 46 & 47.*

Les Juſtices étant patrimoniales en France, on a pris ſoin de les conſerver aux Seigneurs à qui elles appartiennent. L'article 1 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, défend à tous Juges de retenir aucune cauſe, inſtance ou procès dont la connoiſſance ne leur appartient pas, & leur enjoint de renvoyer les Parties, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront; mais cela ne s'obſerve pas exactement, à moins que les Seigneurs ne revendiquent leurs Juſticiables.

Comme le droit de Juſtice eſt ſpécialement inhérent à la Terre à laquelle il a été attaché au temps de la conceſſion qui en a été faite par quelqu'un de nos Rois, ce droit ne peut être vendu ou aliéné ſans la vente ou l'aliénation de la Terre à laquelle il eſt attaché. *Voyez* Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 7.

Au reſte, les Officiers des Seigneurs ne peuvent, après le décès des Seigneurs, apposer les ſcellés dans le Château, faire l'inventaire, & donner des tuteurs à leurs enfans; mais ce droit appartient aux Juges royaux où reſſortiſſent les appellations de la Juſtice du Seigneur. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Février 1702, rapporté par M. Augeard, tom. 1, art. 30.

Suivant ce que nous venons de dire, la Juſtice ſeigneuriale ou ſubalterne ſe diviſe en haute, moyenne & baſſe, ſelon qu'elle eſt accor-

dée par le Roi aux Seigneurs, par rapport à leur qualité & à la dignité de leurs Seigneuries.

La haute Juſtice comprend les deux autres, & la moyenne comprend la baſſe ; d'où vient que l'on dit du Haut-Juſticier, *il a haute, moyenne & baſſe Juſtice* ; & du Moyen-Juſticier, *il a moyenne & baſſe Juſtice.*

La raiſon eſt, qu'ordinairement celui qui peut le plus, peut auſſi le moins.

On n'appelle point de la baſſe Juſtice à la moyenne, on va droit à la haute ; ce qui eſt une exception de la regle, qui veut que tout appel ſoit porté *gradatim* au Juge ſupérieur, *non omiſſo medio.*

A l'égard des appellations interjettées des Sentences du Moyen-Juſticier, elles vont, conformément à la regle ordinaire, à la haute Juſtice.

Les Hauts & Moyens-Juſticiers ont un Procureur Fiſcal ; mais le Bas-Juſticier n'en a point, parce qu'il ne juge aucune cauſe où le Roi & le public aient intérêt.

Lorſque la nouvelle Coutume de Paris fut rédigée par écrit, certains articles furent dreſſés à l'Aſſemblée des trois Etats de la Prévôté de Paris, contenant tous les droits de Juſtice haute, moyenne & baſſe, & préſentés à Meſſieurs les Commiſſaires.

Mais comme dans l'ancienne Coutume il n'étoit fait aucune mention des droits de Juſtice, on ne trouva pas à propos de les inférer dans la nouvelle.

Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 2, les rapporte & les propoſe pour regles, comme étant très-juſtes, & ayant été dreſſées par des perſonnes très-ſavantes : c'eſt pourquoi nous en avons tiré une partie de ce que nous allons expliquer ici ſur ce ſujet.

M. le Lieutenant civil le Camus, dans l'acte de notoriété qu'il a donné le 29 Avril 1702, ſur les matieres dont les Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers connoiſſent, après en avoir fait le détail, dit, que ces Mémoires qui furent donnés lors de la réformation de la Coutume, étoient conformes à ce qu'il en avoit dit ; & que quoique ceux qui ont travaillé à la réformation de cette Coutume n'aient pas jugé à propos d'en faire un nouveau titre, néanmoins l'uſage a toujours été d'en ſuivre les déciſions.

§. I. *De la Baſſe-Juſtice.*

Le Bas-Juſticier eſt un Seigneur qui a droit de Baſſe-Juſtice, que l'on appelle Juſtice fonciere ou cenſuelle, à cauſe du cens, & des charges & redevances annuelles qui lui ſont dues.

Le Juge prépoſé à une telle Juſtice, connoît des droits dus au Seigneur, cens & rentes, exhibitions de contrats, pour raiſon des héritages ſitués dans ſon territoire.

Il connoît encore de toutes matieres perſonnelles entre les Sujets du Seigneur, juſqu'à la ſomme de ſoixante ſols pariſis.

Enfin, il connoît de la police, du dégat des bêtes, d'injures légeres, & autres délits, dont l'amende ne pourroit être que de dix ſols pariſis, & au-deſſous.

Lorſque le délit requiert une plus grande amende, il en doit avertir le Haut-Juſticier ; & alors le Bas-Juſticier prendra ſur l'amende adjugée juſqu'à ſix ſols pariſis.

Il peut prendre en ſa Terre tous les délinquans, & pour cet effet avoir Maire, Sergent & priſon, à la charge toutefois de faire incontinent après la capture, mener le priſonnier au Haut-Juſticier, avec l'information, ſans pouvoir décreter.

Peut auſſi le Bas-Juſticier meſurer & mettre bornes entre ſes Sujets, de leur conſentement ; connoître de la cenſive, & condamner ſes Sujets en l'amende, par faute de cens non payé.

Le Bas-Juſticier peut demander renvoi au Haut-Juſticier des cauſes & matieres qui ſont de ſa compétence.

Voyez ci-après Juſtice fonciere.

§. II. *De la Moyenne-Juſtice.*

Le Moyen-Juſticier eſt un Seigneur qui a le droit de Moyenne Juſtice, à cauſe de la foi & hommage, & droits qui lui ſont dus par ſes Vaſſaux.

Voici les articles qui expliquent le pouvoir du Moyen-Juſticier ; & de quelles cauſes connoît le Juge qui eſt prépoſé à une moyenne Juſtice.

Il connoît en premiere inſtance de toutes actions civiles, réelles, perſonnelles & mixtes.

Il a auſſi la connoiſſance des droits & devoirs dus au Seigneur, avec le pouvoir de condamner ſes Sujets en l'amende de la Coutume.

En matiere criminelle, il peut connoître des délits ou crimes légers, dont la peine ne puiſſe être tout au plus qu'une condamnation de ſoixante ſols d'amende envers Juſtice.

Si le crime commis en la Terre du Moyen-Juſticier méritoit plus grieve peine, le Procureur Fiſcal, appellé auſſi Procureur d'office, doit dénoncer le coupable au Haut-Juſticier, pour qu'il ait a en connoître.

Pour l'exercice de la moyenne Juſtice, il doit avoir Siege, Juge, Procureur d'office,

Greffier, Sergens, Priſon au-rez-de-chauſſée, ſure & bien fermée.

Peut ledit Moyen-Juſticier prendre, ou faire prendre tous délinquans qu'il trouve en ſa Terre, les empriſonner, informer, tenir le priſonnier l'eſpace de vingt-quatre heures.

A l'inſtant des vingt-quatre heures paſſées, ſi le crime mérite plus grieve punition que de ſoixante ſols pariſis envers Juſtice, il eſt tenu de faire conduire le priſonnier au Haut-Juſticier, & y faire porter le procès, pour y être pourvu.

Ainſi la connoiſſance des crimes dont la peine donne atteinte à l'honneur, n'appartient point au Seigneur qui n'a que moyenne & baſſe Juſtice, mais ſeulement au Juge du Seigneur qui a la haute Juſtice, auquel le vaſſal eſt obligé d'envoyer les délinquans dans les vingt-quatre heures qu'ils auront été conſtitués priſonniers.

Le Juge du Moyen-Juſticier peut donc informer, même décréter les prévenus de crimes qui méritent plus grieve punition que de ſoixante ſols pariſis envers Juſtice, & faire dans les vingt-quatre heures l'inſtruction juſqu'à Sentence définitive excluſivement; & enſuite il doit transférer les priſonniers dans les priſons du Haut-Juſticier; mais après les vingt-quatre heures, il ne peut plus en prendre connoiſſance, ni faire aucune inſtruction.

Si le Haut-Juſticier donne Sentence contre un Sujet du Moyen-Juſticier, ou autre dont il aura fait la capture, & icelui fait mener aux priſons du Moyen-Juſticier, ledit Moyen-Juſticier prendra préalablement, ſur l'amende ou confiſcation, ſoixante ſols pariſis, avec les frais de la capture & autres ſemblables.

Celui qui a moyenne Juſtice, peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cet effet, faire appoſer ſcellés, faire inventaire des biens des mineurs auxquels il aura fait pourvoir de tuteurs, & non autrement.

Peut le Moyen-Juſticier faire meſurer, arpenter & borner entre ſes Sujets les chemins & voiries publiques, élire Meſſiers dans la ſaiſon, auxquels il fera taxe raiſonnable, & condamner ſes Sujets en l'amende, par faute de cens non payé, aux Juſtices où l'amende eſt due.

Les appellations des Bas & Moyens-Juſticiers ſe relevent devant le Haut-Juſticier.

Les Moyens ni Bas-Juſticiers ne peuvent faire d'adjudication par décret.

Les Moyens-Juſticiers ont la connoiſſance, ou, pour mieux dire, l'inſpection des meſures dans l'étendue de leur Juſtice.

Voyez Meſures publiques.

Comme le Bas-Juſticier peut demander renvoi au Haut-Juſticier des cauſes & matieres qui ſont de ſa compétence, ce même droit appartient, à plus forte raiſon, au Moyen-Juſticier.

§. III. *De la Haute-Juſtice.*

Le Haut-Juſticier eſt un Seigneur qui a haute Juſtice, moyenne & baſſe, c'eſt-à-dire, droit de connoître de toutes cauſes réelles, perſonnelles & mixtes entre ſes Sujets, & qui a droit & puiſſance de glaive ſur eux.

La Juſtice haute, moyenne & baſſe eſt appellée par Chopin, *Jus ſummæ, mediæ, ac infimæ coercitionis.*

Les Seigneurs qui l'ont, *habent jus gladii ad animadvertendum in facinoroſos homines :* c'eſt pourquoi ils ont droit d'avoir fourches patibulaires, piloris, échelles, & poteau à mettre carcan. *Voyez* ce que j'ai dit ſur chacun de ces mots.

Le Juge de la haute Juſtice peut faire criées & proclamations publiques, & connoître de tous les crimes qui ſe commettent dans l'étendue de ſa Juriſdiction, pour leſquels il y a peine afflictive; mais le Bas ni le Moyen Juſticier ne peuvent connoître des crimes où il y a effuſion de Sang.

Pour l'exécution de ſa Juſtice, le Seigneur Haut-Juſticier doit avoir des Juges & des Officiers par le miniſtere deſquels il l'exerce.

Il doit auſſi avoir des Géoliers & des priſons ſures & raiſonnables ſuivant l'Ordonnance; car le droit de Juſtice renferme eſſentiellement le devoir de la faire rendre, & les autres devoirs particuliers qui ſont les ſuites de ce premier.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers ne peuvent toutefois connoître des cas royaux, tels que ſont le crime de leſe-Majeſté, fauſſe monnoie, aſſemblées illicites, vols & aſſaſſinats ſur les grands chemins, & autres qui ſont marqués dans l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-deſſus Cas royaux. *Voyez* auſſi Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 6.

Mais à l'exception de ces cas (dont la connoiſſance appartient aux Juges royaux privativement aux Juges des Seigneurs) les Hauts-Juſticiers peuvent connoître de tous les autres crimes qui ſont commis dans l'étendue de leur Juriſdiction & territoire de leur Seigneurie.

Ils connoiſſent donc des vols faits dans les maiſons, jardins & héritages, des aſſaſſinats & homicides volontaires commis hors les grands chemins, de l'homicide de ſoi-même, de la ſuppreſſion & latitation de part, & de l'incendie, pourvu néanmoins que les crimes que nous

venons de rapporter aient été commis par gens domiciliés & non vagabonds.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent, dans les cas qui sont de leur compétence, condamner les coupables au fouet, au carcan, à faire amende honorable, à être marqués d'un fer rouge, au bannissement de la Jurisdiction ou détroit, & même à la mort.

Mais ces condamnations ne peuvent se mettre à exécution, qu'elles n'aient été confirmées par les Juges supérieurs, soit que l'accusé s'en plaigne ou non, suivant l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Cet article ordonne, que si la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, &c. soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble aux prisons des Cours supérieures. Ainsi, lorsque le condamné ne se plaint point du Jugement de condamnation, le Procureur Fiscal est tenu de se rendre appellant pour lui.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers doivent tenir la main à ce que la police soit observée : d'où il s'enfuit qu'ils doivent empêcher les débauches publiques, & les commerces infames de prostitution.

Outre la connoissance qui leur est attribuée en matiere criminelle, pour la punition des délits & crimes dans l'étendue de leur détroit, ils connoissent encore au civil,

I°. De toutes causes réelles, personnelles & mixtes.

II°. Ils ont droit de créer & bailler des tuteurs & curateurs, & d'appofer le scellés.

III°. Ils ont droit de faire inventaire des biens des mineurs auxquels ils ont fait pourvoir de tuteurs & curateurs, & non autrement.

IV°. Ils peuvent faire les décrets des biens situés dans leur détroit, pourvu que les criées aient été faites & publiées dans le lieu de leur Jurisdiction.

V°. Ils connoissent des causes d'entre le Seigneur Haut-Justicier & ses Sujets, pour ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires & casuels de la Seigneurie, même des baux concernant lesdits droits.

Mais ils ne peuvent connoître des autres causes où le Seigneur a intérêt, comme pour promesses ou obligations, ou réparations d'injures. *Qui Jurisdictioni præest, neque sibi jus dicere debet, neque uxori, neque liberis.*

Si le Juge du Seigneur Haut-Justicier pouvoit connoître des causes où son Seigneur auroit intérêt, pour raison de telles choses, le Seigneur lui-même seroit Juge dans sa propre cause, par rapport aux égards que son Juge pourroit avoir pour lui, & par rapport à la crainte qu'il pourroit avoir d'être par lui destitué, au cas qu'il fît quelque chose qui pût lui déplaire.

Il y a d'autres causes dont la connoissance est interdite aux Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, en matiere civile.

Ils ne peuvent connoître de toutes les causes qui sont réservées au Juge royal, privativement aux Juges subalternes; savoir, celles qui concernent le Domaine du Roi, & où le Roi a intérêt; celles qui regardent les Officiers royaux; celles des Eglises Cathédrales & autres privilégiées & de fondation royale; les causes des Officiers du Roi, & de ceux qui ont leurs causes commises, quand ils veulent s'en servir.

Ils ne peuvent aussi connoître de dîmes, si elles ne sont inféodées, & si elles ne sont tenues en fief du Seigneur Haut-justicier; encore la prévention en appartient-elle aux Juges royaux.

Ils ne peuvent aussi connoître des actions qui naissent à raison des Fiefs nobles, soit entre Gentilshommes ou Roturiers.

Il ne leur appartient pas aussi de donner des tuteurs ni des curateurs aux Nobles; de procéder à leur émancipation, ni de faire aucun acte qui concerne cette espece de tutelle ou de curatelle.

Pour ce qui est des causes des Nobles, quelques-uns prétendent que les Hauts-Justiciers n'en peuvent connoître, tant au civil qu'au criminel, parce que les Juges royaux ayant seuls le droit d'appofer les scellés, & de faire les inventaires des biens des Nobles, aux termes du Réglement de la Cour du 10 Décembre 1665, ils doivent, par la même raison, connoître des autres matieres contentieuses, qui naissent entre les Nobles, à l'exclusion des Juges des Seigneurs.

Mais cette opinion est entiérement contraire à la Déclaration de 1537, sur l'Edit de Cremieu, qui porte que tous les Seigneurs de Fief, qui ont Justice, pourront la faire exercer entre personnes Nobles & Plébéiens, tout ainsi qu'ils ont fait avant l'Edit de Cremieu.

Depuis cette Déclaration, il n'y a rien eu à cet égard; car le Réglement de 1665 ne parlant que des scellés & inventaires des biens des Nobles, ne doit point être entendu au préjudice de la Déclaration de 1537, qui subsiste, & à laquelle la Cour s'est toujours conformée.

Il y a eu un ancien Arrêt du 5 Mars 1568, cité dans Néron sur l'article 5 de l'Edit de Cremieu. La même chose a été jugée en 1701, pour le sieur de Ligneville d'Autricourt, contre la Dame de Pons de Varenil.

Cette Jurisprudence est maintenant certaine au Palais, que des que le Seigneur Haut-Jus-

ticier revendique la cauſe, les Juges royaux doivent renvoyer les Parties devant le Juge ordinaire, comme il a été jugé par Arrêt du 28 Avril 1713, pour le ſieur Guery de la Goupiliere, contre la Dame de Conciſe, ſur l'appel d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Poitiers, du 2 Mai 1712. Cet Arrêt eſt rapporté dans les obſervations faites ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 34.

Il y a encore un nouvel Arrêt du 6 Avril 1716, qui maintient les Officiers de la Juſtice de Salſongue dans le droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe, ſur tous les Sujets de cette Juſtice, Nobles & Roturiers, avec défenſes aux Officiers du Bailliage de Soiſſons de les y troubler.

Les Juges des Hauts-Juſticiers ne peuvent connoître des complaintes pour des Bénéfices qui ſont au-dedans de leurs Hautes-Juſtices. *Voyez* ci-deſſus, *verbo* Complainte.

Ils ne peuvent point auſſi uſer d'arrêt ou empriſonnement ſur aucuns Officiers royaux, comme Notaires ou Sergens, qui inſtrumentent ou exploitent dans le détroit de leurs Hautes-Juſtices. Mais ceux qui prétendent qu'ils ont failli, peuvent en porter leurs plaintes au prochain Juge royal, pour en avoir juſtice. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 7, nomb. 36.

Dans toutes les matieres ſommaires qui ſont de la compétence des Hauts-Juſticiers, leurs Sentences ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, juſqu'à la ſomme de mille livres, en baillant caution, ſuivant l'article 14 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

L'article 13 du même titre dit que, dans les matieres ſommaires, les Juges des Pairies, & autres Juſtices ſubalternes qui reſſortiſſent immédiatement au Parlement, peuvent juger définitivement, nonobſtant l'appel, juſqu'à la ſomme de quarante livres, & que les Juges des autres Juriſdictions ſubalternes, non reſſortiſſantes ſans moyen au Parlement, jugeront définitivement juſqu'à la ſomme de vingt-cinq livres, encore qu'il n'y ait aucun contrat, obligation, ni promeſſe reconnue.

Il y a un Réglement de la Cour du 7 Décembre 1689, qui fait défenſes à tous Juges de reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par l'Ordonnance.

Les appellations interjettées des Juges Hauts-Juſticiers, ſe relevent pardevant les Baillifs & Sénéchaux des Provinces, quand les Seigneurs Hauts-Juſticiers relevent immédiatement du Roi.

Mais s'ils relevent d'un Seigneur ſuzerain, qui ait droit de reſſort, elles ſe relevent pardevant le Juge de ce Seigneur ſuzerain, ſi ce n'eſt en matiere criminelle, où les appellations des Hauts-Juſticiers ſont directement portées au Parlement, quand il y a peine afflictive.

Les Comtes, les Barons & les Châtelains ont droit de pilori, échelles & fourches patibulaires à quatre piliers; & auſſi les Hauts-Juſticiers, leſquels ſont fondés en titres ou poſſeſſion immémoriale.

Voyez Pilori. *Voyez* Fourches patibulaires.

Le Haut-Juſticier a droit de confiſcation de biens, meubles & héritages qui ſont en ſa Juſtice, excepté pour le crime de leſe-Majeſté & fauſſe monnoie, auquel cas les biens confiſqués appartiennent toujours au Roi ſeul.

Les déshérences & biens vacans, qui ſont en la Juſtice du Seigneur Haut-Juſticier, lui appartiennent, auſſi bien que les épaves trouvées en icelle, leſquells épaves ſe doivent dénoncer dans ving-quatre heures par celui qui les aura trouvées; & à faute de ce faire dans ledit temps, celui qui les aura trouvées ſera amendable à l'arbitrage du Juge, ſinon qu'il y eût juſte cauſe.

Les épaves trouvées en la Juſtice du Seigneur Haut-Juſticier lui ayant été dénoncées par celui qui les aura trouvées, ſera tenu ledit Seigneur Haut-Juſticier de faire publier & dénoncer aux lieux accoutumés, par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes, leſdites épaves.

Si dans quarante jours après la premiere publication, celui auquel elles appartiennent les vient demander, elles lui doivent être rendues en payant la nourriture, garde & frais de Juſtice, & ledit temps paſſé, elles ſont acquiſes & appartiennent au Haut-Juſticier, qui ſe les fait adjuger.

Le Seigneur Haut-Juſticier ſuccede auſſi aux bâtards, ſous trois conditions, que nous avons énoncées ci-deſſus, en parlant du droit de bâtardiſe.

Tréſor caché d'ancienneté & de temps immémorial, appartient par moitié à celui qui le trouve dans ſon propre héritage, & l'autre moitié au Seigneur Haut-Juſticier.

Mais quand il eſt trouvé dans le fonds d'autrui par un étranger, c'eſt-à-dire, par un autre que le propriétaire du fonds, il en appartient un tiers à celui qui l'a trouvé, l'autre tiers appartient au propriétaire de l'héritage, & l'autre au Seigneur Haut-Juſticier; & de ce fait, le Juge de la Haute-Juſtice en connoît, à l'excluſion du Juge de la moyenne & baſſe Juſtice.

Lorſque le Seigneur n'a que la propriété de la Haute-Juſtice, & qu'un autre en a l'uſufruit, tous les droits de confiſcation, de bâtardiſe, de déshérence & autres annexés à la haute Juſ-

tice ; appartiennent ſans contredit à l'uſufruitier de la Haute-Juſtice , & non à celui qui en eſt propriétaire. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article ſecond du premier titre de la Coutume de Paris , gloſe 1 , nombre 10.

Le Seigneur Haut-Juſticier qui abuſe de ſa Juſtice , & qui , par le moyen d'icelle , commet des exactions , concuſſions , ou vexations envers ſes Habitans & Juſticiables , eſt , pendant ſa vie , privé du droit de Juſtice ſur ſes Juſticiables , & ſa Juſtice eſt , en ce cas , réunie & conſolidée à la Juriſdiction royale la plus prochaine , ou à celle de ſon Seigneur ſuzerain , ſi elle eſt à portée de la commodité des Habitans ; & ſi le fait ne mérite pas qu'il ſoit privé de ſa Juſtice , le Juſticiable envers lequel il en a mal uſé , eſt déclaré exempt de ſon obéiſſance & de ſa Juriſdiction. Bacquet , des Droits de Juſtice , chapitres 11 & 18.

Comme le droit de Juſtice & de Juriſdiction contentieuſe n'a rien de commun avec la Juriſdiction volontaire , telle qu'eſt celle des Notaires & Tabellions , les ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers , qui ne ſont pas Châtelains , n'ont pas droit de Notariat ou de Tabellionage , comme je l'ai remarqué , lettre N , en parlant des Notaires des Seigneurs.

JUSTICE FONCIERE OU CENSIERE , eſt une Juſtice particuliere qui a lieu dans quelques Coutumes , dont tout le pouvoir conſiſte à condamner les redevables à payer aux Seigneurs cenſiers & fonciers les cens & rentes foncieres.

Dans ces Coutumes , par Juſtice fonciere , l'on entend la baſſe Juſtice , qui appartient au Seigneur foncier , à cauſe de ſa Seigneurie , & qui concerne la déſaiſine & ſaiſine des héritages de lui tenus & mouvans. *Juſticia fundi terræ eſt baſſa Juriſdictio , quæ domino ſoli villæ vel vici competit , ad tutanda tantummodo jura quæ à ſubditis annuatim penduntur , quam foncertam Conſuetudines Provinciarum plerumque denominant.*

L'Auteur du grand Coutumier , livre 4 , chapitre 5 de la Juſtice fonciere , dit que Juſtice fonciere eſt avoir cens ſur ſes Sujets , qui eſt dit chef-cens , &c. mais il n'a pas la Juſtice des cauſes civiles & criminelles.

Les Juſtices foncieres viennent de l'uſurpation qui en a été faite anciennement par les Seigneurs cenſiers , appuyés de la fauſſe opinion de ceux qui prétendent que tous fiefs ayant vaſſaux ou cenſives , emportent *ipſo jure* le droit de Juſtice ſur les vaſſaux ou cenſitaires. Ces Seigneurs ſe ſont ſi bien maintenus dans cette uſurpation , que dans quelques Coutumes , comme dans celle de Sens , il en a été fait un quatrieme degré de Juſtice qui ſe trouve confondue avec la baſſe Juſtice.

Les Juges des Juſtices foncieres ont ſouvent tenté d'augmenter leur pouvoir. Non contens de connoître des droits de leurs Seigneurs , ils ont voulu connoître des cauſes foncieres & mixtes de Partie à Partie , même tenir les aſſiſes. Mais on s'eſt toujours oppoſé à l'établiſſement de cet abus ; & quand la queſtion s'eſt préſentée , le Parlement a toujours jugé que dans les Coutumes qui ne la décident point , une Juſtice fonciere étoit limitée & bornée à connoître des droits utiles dus au Seigneur , & que le Juge de la Seigneurie ne peut connoître des cauſes de Partie à Partie.

Voici ce qu'en dit M. le Lieutenant civil le Camus , dans l'acte de notoriété qu'il a donné au mois d'Avril 1702 , au ſujet des matieres dont les Hauts , Moyens & Bas-Juſticiers connoiſſent.

Il dit que dans l'étendue du reſſort du Châtelet de Paris , l'on ne reconnoît que trois ſortes de Juriſdictions ſeigneuriales ; ſavoir , la haute , la moyenne & la baſſe Juſtice ; & que l'on n'y admet point , comme font pluſieurs Coutumes , une Juriſdiction attachée au Fief , pour appeller les cenſitaires devant le Juge du Fief , pour payer les droits & les cens ; parce que l'on tient pour maxime que la Juſtice & le Fief n'ont rien de commun : l'on peut avoir la Juſtice ſans Fief , & l'on peut poſſéder des Fiefs ſans Juſtice , fondé ſur un principe certain , que toutes les Juſtices dérivent du Roi , & qu'elles ſont telles qu'il les a concédées ; & lorſque celui qui la prétend n'a pas de titre , la longue poſſeſſion lui en ſert , pour en jouir ainſi qu'il l'a poſſédée.

En la Prévôté & Vicomté de Paris , il n'y a aucune Juſtice fonciere ni cenſiere , dit Bacquet , en ſon Traité des Droits de Juſtice , chap. 3 , nomb. 23.

La Juſtice fonciere a principalement lieu ès pays de nantiſſement , où pour acquérir droit de propriété ou d'hypotheque , il faut être nanti par les Officiers de la Juſtice fonciere des lieux. *Voyez* Nantiſſement. *Voyez* auſſi Bacquet , à l'endroit marqué ci-deſſus.

JUSTICIABLE , eſt celui qui eſt habitant & ſujet à la Juſtice ordinaire du lieu. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Sujets.

Ce terme ſignifie auſſi celui qui eſt tenu de répondre à un Juge auquel on a attribué certaine Juriſdiction ; comme quand on dit , un homme ſans aveu eſt juſticiable du Prévôt des Maréchaux , un domicilié au contraire n'eſt point ſon juſticiable.

JUSTIFICATION , ſignifie la preuve qu'on fait de quelque choſe par titre ou par témoins.

L

LABOUR, eſt le remuement de la terre, fait à deſſein de la rendre fertile.

La culture des terres eſt très-favorable: c'eſt pourquoi il eſt défendu de ſaiſir les chevaux de labour, qui ſervent à la charrue.

Le Seigneur jouiſſant pour ſon droit de relief, du revenu d'un an du Fief de ſon Vaſſal, eſt tenu de lui rendre, ou à ſes créanciers, les labours, ſemences & frais; *quia fructus non intelliguntur, niſi deductis impenſis.* Ainſi jugé par Arrêt du 21 Mai 1649, rapporté dans le Journal des Audiences.

Les fruits des héritages propres pendans par les racines, au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel advient ledit héritage, à la charge de payer la moitié des labours & ſemences. C'eſt la diſpoſition de l'article 231 de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article & ſur le 59.

LADRE, eſt une perſonne attaquée de la lépre, maladie horrible & contagieuſe: raiſon pour laquelle on ſépare les ladres des hommes ſains; mais avant qu'un homme ſoit déclaré tel, il faut qu'il ſoit préalablement viſité. La Peyrere rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui l'a jugé ainſi. Cette viſite doit être faite ſous l'autorité du Juge royal, privativement au Juge du lieu. Bouvot, *verbo* Ladre, queſt. 1.

Un ladre peut ſe marier, ſuivant le chapitre *quoniam, extra de conjugio leproſorum;* & comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, le 20 Février 1581, rapporté par Bouvot, *verbo* Ladre, queſt. 2. Il peut auſſi teſter & diſpoſer librement de ſes biens.

Celui qui eſt déclaré être ladre, eſt exclu des Bénéfices: mais cette maladie, qui ſurviendroit à un Eccléſiaſtique pourvu d'un Bénéfice, ne l'en feroit pas priver; on lui en ôteroit ſeulement l'adminiſtration, que l'on donneroit à un Coadjuteur, qui auroit ſa nourriture & ſon entretien ſur le revenu du Bénéfice.

Il y a déjà long-temps que l'on ne connoît plus la maladie de la lépre: c'eſt pourquoi les Ladreries ou Maladreries & Léproſeries ont été réunies aux autres Hôpitaux pas différens Arrêts du Conſeil.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Ladre, & au mot Service. *Voyez* auſſi Dufail, liv. 3, chap. 98; & la Rocheflavin, liv. 2, tit. 5, art. 1, & liv. 6, tit. 60, art. 2.

LAÏQUE, eſt une perſonne du monde, qui n'a aucun engagement dans l'Ordre eccléſiaſtique ou religieux; enſorte qu'elle peut s'immiſcer dans les affaires & négociations ſéculieres, & contracter mariage: ce que ne peuvent pas ceux qui ſont engagés dans les Ordres ſacrés ou dans la vie religieuſe. De ce que nous venons de dire, il réſulte que les Religieux ou Religieuſes qui ont fait profeſſion, ne ſont plus au nombre de perſonnes laïques.

LANGAGE FRANÇAIS, doit être uſité dans toutes ſortes de contrats, actes, procédures & prononciations. Anciennement en France, toutes ces choſes s'expédioient en Latin.

Paſquier, qui, en ſes Recherches, liv. 5, chap. 8, raconte le procès qui fut fait à Jeanne la Pucelle, en rapporte les interrogatoires & les réponſes couchées en termes latins. Mais nos Rois, par différentes Ordonnances, ont obligé peu à peu de rédiger tous les actes publics en François; ſavoir, Charles VIII, en 1489, article 101; ce qui fut confirmé par l'article 47 de l'Ordonnance de Louis XII, faite en 1512. Il fut ordonné qu'à l'avenir, toutes procédures criminelles & enquêtes ſeroient faites en Langue Françoiſe, afin que les témoins euſſent une entiere intelligence de leurs dépoſitions, & les accuſés, des interrogatoires qui leur ſeroient faits: ce qui fut confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563, article 35.

Enfin par l'article 111 de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, il fut ordonné que tous Actes, Contrats, Teſtamens, Sentences & Arrêts ſeroient prononcés, rédigés & expédiés en Langue Françoiſe, à l'exception des actes qui concernent les matieres bénéficiales.

Ce qui donna lieu à François I. de faire cette réforme générale, fut la réponſe que lui fit un Gentilhomme par lui interrogé ſur une affaire qu'il avoit au Parlement. Ce Gentilhomme répondit à Sa Majeſté, qu'étant venu en poſte à Paris, pour aſſiſter au Jugement de ſon procès, il ne fut pas plutôt arrivé, que la Cour le débotta. Il lui montra l'Arrêt, qui portoit ces termes: *Dicta Curia dictum actorem debotavit & debotat.* Le Roi étonné d'un langage ſi ex-

traordinaire, ordonna que dorénavant toutes sortes de contrats, testamens & actes judiciaires se feroient en Langue Française.

Cette Ordonnance a été confirmée par Charles IX. en 1563, article 35, & par celle de 1629, article 27, qui ordonne la même chose pour tous les Actes, Jugemens & Procédures faites dans les Jurisdictions ecclésiastiques.

Ces Ordonnances ont remédié à une infinité d'inconvéniens, qui provenoient des mots énigmatiques, des incongruités absurdes & des barbarismes affreux, dont les Notaires & les Praticiens peu versés dans la Langue Latine, rempliſſoient leurs actes. Cela les rendoit captieux, souvent même inintelligibles; car ne sachant pas la propriété des termes, ils en forgeoient ou en tiroient d'un vieux jargon, qu'ils se donnoient la licence de latiniser.

LARCIN, est l'enlévement & la soustraction clandestine & frauduleuse de quelque chose qui appartient à autrui, dans le dessein d'en profiter. *Voyez* ce que j'ai dit sur le titre premier du quatrieme livre de Institutes.

On appelle larcin, le vol qui se fait clandestinement & en cachette; mais celui qui se fait par force, est appellé vol fait avec violence. Sur quoi je renvoie le Lecteur à ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le second titre du quatrieme livre.

Probrum & naturâ turpe furtum est, leg. 42, ff. de verb. signif. jure gentium prohibitum, necnon etiam jure divino. Etenim, præceptum illud, NON FURTUM FACIES, extat in sacra scriptura. Cependant les Egyptiens & les Lacédémoniens permettoient le larcin; les Romains au contraire l'avoient en horreur, & avec beaucoup de raison : *furtum enim servile vitium est.*

Suivant la Loi des douze Tables, il étoit permis de tuer celui qui faisoit un larcin de nuit, en criant seulement à l'aide, & celui qui en faisoit un de jour, *si se telo defenderet.*

A l'égard des autres, cette même Loi condamnoit les larrons manifestes au fouet, & à l'esclavage envers ceux à qui le larcin avoit été fait, à moins qu'ils ne fussent déjà esclaves; auquel cas ils étoient flagellés, & ensuite précipités du haut du mont Tarpeïen. Enfin ceux qui étoient impuberes, & qui étoient pris sur le fait, n'étoient punis que du fouet.

Pour ce qui est des larcins non manifestes, la peine n'étoit que pécuniaire, & ne montoit qu'au double de la valeur de la chose dérobée.

Les Romains trouvant la peine du larcin manifeste trop sévere, les Préteurs la changerent en pécuniaire, en introduisant une action qui fût du quadruple de la chose volée.

Enfin, comme cette peine du quadruple pour larcin manifeste, étoit trop légere, l'usage s'introduisit de pouvoir aussi poursuivre criminellement les larrons, pour réprimer l'audace de ceux qui s'adonnoient à un tel crime. *Leg. ult. ff. de furtis.*

Nous n'admettons point en France la distinction du larcin manifeste, & de celui qui ne l'est pas, quant à la peine; & il n'y a point parmi nous de différence entre le larron qui est pris sur le fait, & celui qui est saisi après coup & convaincu, si ce n'est que celui qui est pris sur le fait, peut être mené prisonnier sans décret ni autorité du Juge; au lieu que celui qu'on a prétendu coupable de larcin non manifeste, ne peut être empriſonné qu'en vertu d'un décret donné par le Juge, sur les charges & informations.

Ainsi, soit que le larcin soit manifeste ou non manifeste, l'on agit parmi nous criminellement, & la Partie civile ne peut demander que la restitution de la chose dérobée ou sa valeur, avec dépens, dommages & intérêts, qui sont toujours adjugés suivant que le Juge trouve à propos de les arbitrer.

Outre ce dédommagement de la Partie qui a souffert le larcin, il y a la peine afflictive, qui est décernée à la poursuite de la Partie publique.

Anciennement en France, on marquoit au front les larrons d'un fer chaud, où étoit gravé le mot *fur :* ce qui faisoit que celui qui avoit été puni en Justice pour larcin, étoit appellé *homo trium litterarum*, parce que le mot de *fur* a trois lettres.

Mais aujourdh'ui l'usage est, parmi nous, de condamner les coupeurs de bourses & les larrons au fouet, pour la premiere fois; pour la seconde, à être flétris de la marque publique, ce que nous appellons avoir le fouet & la fleur-de-lys; & pour la troisieme à la mort.

Cependant quelquefois le larcin est puni de mort pour la premiere fois, par rapport à la valeur de la chose dérobée, ou au lieu où s'est fait le larcin, ou à quelqu'autre circonstance. *Voyez* Vol.

LATITER, signifie cacher & receler. Une veuve qui a caché & latité les effets de la succession de son mari, est privée des avantages qu'il lui a faits.

Voyez Receler.

LAUDE, est le droit de vendition qui se leve en foire ou marché, sur les denrées & marchandises qu'on y met en vente.

Voyez le Glossaire du Droit Français, *verbo* Laude, & *verbo* Vendition.

LAY,

LAY, en Latin *Laïcus*, eſt un terme dérivé du Grec *Laos*, qui ſignifie Peuple.

On appelle Frere lay, un homme qui, n'étant point dans les Ordres, eſt entré dans un Couvent pour prier Dieu, & ſervir les Religieux dans ce qui concerne le temporel & l'extérieur. Il y a de ces Freres qui font les trois vœux de religion, & qui par conſéquent ſont de véritables Religieux. Il y en a d'autres qui, ſans faire de vœux, ne s'obligent qu'à une ſimple obéiſſance pour le temps qu'ils reſteront dans le Couvent; enſorte qu'ils en peuvent ſortir quand bon leur ſemble.

L E

LEGAL, ſe dit de ce qui eſt défini par les Loix: ainſi on appelle peines légales celles que les Loix ont définies pour tels crimes, à la différence des peines arbitraires, qui dépendent de l'opinion des Juges.

LEGALISATION, eſt un certificat donné par autorité de Juſtice, ou par une perſonne publique, & confirmé par l'atteſtation, la ſignature & le ſceau du Magiſtrat ou de celui qui le donne.

LEGALISER, eſt rendre un acte authentique, afin qu'on y ajoute foi en un autre pays. Quand il s'agit de légaliſer un acte, pour procéder dans une Officialité, ou prendre les Ordres dans un autre Dioceſe, la légaliſation doit être faite par l'Evêque.

Mais quand il s'agit de faire légaliſer un acte pour ſervir dans une Juriſdiction royale, il faut que la légaliſation ſoit faite par le plus prochain Juge royal du lieu où l'acte a été paſſé; car les Juges ſéculiers ne reconnoiſſent point la légaliſation de l'Evêque, attendu que la Juriſdiction eccléſiaſtique & la Juriſdiction ſéculiere ſont deux Juriſdictions tout-à-fait diſtinctes & ſéparées, & indépendantes entiérement l'une de l'autre.

LEGAT, en pays de Droit écrit, eſt ce que nous appellons legs, & eſt dénommé légat: ainſi la plupart de nos Auteurs de ce pays mettent le mot de légat au lieu de celui de legs. *Voyez* ci-après ce que j'ai dit ſous le terme de legs.

Ce terme Légat ſignifie un Ambaſſadeur d'un Prince, & plus communément un Ambaſſadeur du Pape, que Sa Sainteté envoie vers quelque Prince ſouverain, avec pompe & cérémonie, pour quelque affaire importance. Il y en a même qui, ſans miſſion du Pape, ſont Légats, en vertu de leur dignité, & non pas à cauſe de leurs perſonnes: c'eſt pourquoi ils ſont appellés *Legati nati*. Nous parlerons des Légats du Pape dans le Dictionnaire du Droit Canonique, que nous eſpérons mettre au jour dans quelque temps.

LEGATAIRE, eſt celui à qui un teſtateur a fait un legs. *Voyez* ce que nous avons dit *verbo* Legs.

En pays coutumier, nul ne peut être héritier & légataire; mais le légataire peut renoncer à cette qualité, & prendre celle d'héritier, s'il juge qu'elle lui ſoit plus avantageuſe. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 300 de la Coutume de Paris.

Un légataire univerſel, dans la France coutumiere, tient lieu d'héritier; cependant il ne l'eſt pas effectivement. *Voyez* Legs univerſel.

En pays coutumier, un teſtateur ne peut léguer que le quint de ſes propres; enſorte que les quatre quints ſont comme une eſpece de légitime coutumiere, dont il n'eſt pas permis de diſpoſer par teſtament au préjudice de ſes héritiers.

Par la maxime générale de la France, le mort ſaiſit le vif, c'eſt-à-dire, que l'héritier eſt ſaiſi des biens du défunt, dès l'inſtant de ſa mort: ainſi tout légataire eſt obligé de lui demander la délivrance de ſon legs. Si un légataire s'étoit emparé, de ſon autorité privée, de la choſe léguée, l'héritier pourroit le faire aſſigner à ce qu'il ait à la lui rendre. *Voyez* Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 21.

Si la choſe léguée étoit en la poſſeſſion du légataire, il ne laiſſeroit pas d'être obligé d'en demander la délivrance à l'héritier; parce qu'il n'en eſt alors ſaiſi que de fait, & non de droit, & que la propriété ne peut lui être acquiſe que par la tradition qui lui en eſt faite par l'héritier.

Cependant les légataires de choſes mobiliaires en peuvent demander la délivrance à l'exécuteur teſtamentaire, parce qu'il eſt ſaiſi, par la Coutume, des meubles & effets mobiliers pendant l'an & jour; mais l'exécuteur teſtamentaire n'en doit point faire la délivrance ſans l'aveu de l'héritier, parce que l'héritier pourroit avoir des raiſons valables de conteſter le legs.

L'obligation de demander la délivance des legs, ne regarde pas ſeulement les légataires particuliers, mais auſſi les légataires univerſels, parce que tous n'ont point d'autre titre que le teſtament.

Lorſque le légataire univerſel a obtenu la délivrance de ſon legs, les légataires particuliers peuvent s'adreſſer à lui pour la délivrance de leurs legs, parce qu'il eſt *loco hæredis*. D'où il s'enſuit qu'il eſt tenu, 1°. de payer les legs par-

ticuliers faits par le défunt. IIº. De payer les dettes du défunt, au prorata de ce qu'il amende des biens de sa succession. *Voyez* Dettes de Succession.

LEGISLATEUR, est celui qui fait les Loix d'un Royaume, d'un Etat qu'il fonde. Les Loix ne lient point celui qui en est l'Auteur; & par une espece de reconnoissance de ce qu'il les fait observer, elles semblent lui permettre de les enfreindre; mais il est de sa prudence de ne le pas faire.

Voyez ce que j'ai dit *verbo* Loi.

LÉGITIMATION. *Voyez* Légitimer.

LÉGITIME, se dit de celui qui est né en légitime mariage; au lieu que l'enfant légitimé est celui qui, étant né dans le concubinage, a été rendu légitime par un mariage subséquent de ses pere & mere, ou par Lettres du Prince.

Celui qui naît d'une femme mariée, est présumé enfant du mari. *Filium eum definimus, qui ex viro & uxore nascitur. Leg. 6, ff. de his, qui sui vel alieni juris sunt.* Cette maxime est toujours admise, quand bien même la mere de l'enfant seroit convaincue d'adultere. *Ratio est, quia pater is est, quem nuptiæ demonstrant. Leg. 5, ff. de in jus vocando.* Ainsi il est tenu pour légitime, s'il n'est évidemment prouvé qu'il ne l'est pas.

Comme le pere est incertain dans l'ordre civil, de sorte qu'il n'est pas en la puissance d'un fils de prouver qui est son pere, les Loix ne s'arrêtent qu'à ce qui en paroît au-dehors. Elles déclarent que celui-là est tenu pour le vrai pere, qui paroît l'être par son mariage; & elles laissent les secrets invisibles de la nature à Dieu qui en est l'auteur, & à cet œil invisible qui voit toute chose. Aussi Tertullien déclare légitime tout ce qui naît sous le sceau du mariage, tout ce qui a sur le front cette marque si vénérable, tout ce qui entre dans le monde par cette porte d'honneur, de bénédictions & de graces.

Ainsi, en quelque temps que soit né un enfant pendant le mariage de ses pere & mere, il est toujours présumé être le fils du mari de celle qui l'a mis au monde; ce qui est si vrai, qu'on ne reçoit point la preuve contraire, si la femme cohabite avec un mari qui ne soit pas impuissant.

Que les maris examinent, s'ils veulent, les mœurs de leurs femmes, dit Quintilien en sa déclamation 330; que les maris les desirent, s'ils veulent, non-seulement modestes, mais severes, c'est assez aux enfans d'être nés d'une femme légitime. *Verendum non est, eum, qui cum uxore sua assidue moratur, nolit filium agnoscere, quasi non suum. Leg. 6, ff. de his, qui sui vel alieni juris sunt.*

Ainsi les enfans des femmes qui sont convaincues d'adultere, sont sur le compte du mari, dès qu'on prouve que le mari en a pu être le pere: d'où il s'ensuit qu'un pere ne peut pas prétendre que son fils soit adultérin, quand même il pourroit convaincre sa femme du crime d'adultere; car la mauvaise conduite de la mere n'est pas une preuve que l'enfant n'ait pas été engendré de son mari. *Leg. 11, ff. ad Leg. Jul. de adult.* Ainsi jugé par Arrêt du 26 Janvier 1664, rapporté dans le Journal des Audiences.

† Cependant si les enfans étoient nés depuis l'accusation d'adultere intentée par le mari, & que la femme ne prouvât aucune réconciliation postérieure, les enfans sont dans ce cas déclarés adultérins. C'est l'espece de l'Arrêt fameux de la belle Epiciere, rendu contre le Noble en 1702, & qui est rapporté dans les *Causes célebres.*]

Par autre Arrêt du 5 Juillet 1665, rapporté *ibidem*, un enfant a été déclaré légitime, quoique le mari déclarât qu'il étoit impuissant, & que la mere assurât la même chose. Ainsi la déclaration du mari & de la femme, qu'un enfant né pendant leur mariage n'est pas légitime, ne peut lui porter aucun préjudice.

Quoique la Loi présume qu'un enfant né d'une femme qui vit avec son mari est légitime, l'état de cet enfant ne se peut ordinairement prouver que par un extrait baptistaire, comme nous l'avons dit *verbo* Filiation.

A l'égard du temps dans lequel il faut qu'un enfant soit né pour être réputé légitime, il faut que le temps de sa conception quadre à celui de sa naissance, c'est-à-dire, qu'il ait été conçu *constante matrimonio.*

La regle est, que les enfans viennent au monde presque toujours dans le neuvieme mois de leur conception, & quelquefois dans le septieme commencé, & aussi quelquefois dans le dixieme commencé, & non par-delà. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit *verbo* Naissance.

† Mais si la femme accouche d'un enfant dont la naissance se reporte nécessairement à un temps antérieur à la célébration du mariage, le mari peut le méconnoître, en prouvant la mauvaise conduite de sa femme avant le mariage. C'est l'espece d'un Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 12 Mars 1742, entre les héritiers du sieur Bonafié & sa femme.]

Les enfans qui naissent d'une femme dont le mari est absent, sont censés légitimes, étant nés *constante matrimonio*, à moins qu'il ne fut

juſtifié qu'il y a impoſſibilité phyſique que le mari en ſoit le pere ; auquel cas la regle *pater eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant*, n'auroit pas lieu, comme nous l'avons dit *verbo* Abſent.

Il en ſeroit de même ſi le mari dont la femme accoucheroit, étoit tombé avant le temps de la conception de l'enfant, dans une maladie qui auroit cauſé en lui une impuiſſance abſolue. Ainſi la regle qui veut que le mariage démontre la paternité, ſuppoſe une préſomption égale de cohabitation des deux conjoints, qui ne peut pas avoir lieu, quand il s'y trouve une impoſſibilité phyſique.

Excepté ce cas, les enfans qui naiſſent d'une femme mariée, ſont réputés être les enfans de ſon mari ; & en conſéquence de la regle, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, ils ſuivent ſa condition, comme étant provenus de lui. Auſſi une Princeſſe inſtruite de cette regle, dit un jour au Prince ſon mari : Vous ne pouvez pas faire des Princes ſans moi, & j'en puis faire ſans vous.

On met encore au rang des enfans légitimes ceux qui naiſſent d'un mariage illicite, quand il a été contracté de bonne foi & en face de l'Egliſe par les conjoints, qui ignoroient l'empêchement de parenté ou autre qu'il y avoit à leur mariage. La bonne foi même d'un ſeul des conjoints ſuffit pour aſſurer l'état des enfans, & pour faire produire à un mariage nul les effets civils.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que les Loix veulent que les enfans qui naiſſent à l'ombre du Sacrement de mariage, ſoient légitimes lorſque le temps de leur conception quadre à celui de leur naiſſance, c'eſt-à-dire, qu'ils aient été conçus *conſtante matrimonio*, & qu'il n'y ait point eu d'impoſſibilité phyſique à la cohabitation de leurs pere & mere. Ces enfans ſont alors tellement préſumés légitimes, que quelques efforts que l'on faſſe pour détruire toute la vérité de leur état, ils ne peuvent produire aucun effet ; de ſorte que ni la preuve par témoins, ni le déſaveu d'un pere, ni celui même de la mere, ni la conjuration des héritiers collatéraux, ne ſauroient rompre ce lien ſacré : la Loi qui vient au ſecours de la nature, veut qu'il ſoit indiſſoluble. *Leg. 14, cod. de probation. Leg. 3, cod. de emancip. liberor. Leg. 9, cod. de patria poteſt.*

Enfin, lorſqu'un homme épouſe la perſonne dont il a joui pendant ſon mariage, les enfans nés après la diſſolution de ce mariage, ne laiſſent pas d'être légitimes, pourvu qu'il n'y ait point eu pendant le premier mariage ni conſpiration de mort, ni foi donnée, comme il a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 29 Avril 1664, rapporté par Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, titre 8, article 3, nombre 3 ; parce que l'adultere n'eſt point un empêchement au mariage, ſi ce n'eſt dans les deux cas énoncés ci-deſſus. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, *verbo* Adultere.

Au reſte, on ne peut point demander à faire preuve par témoins de ſon état de légitime, lorſque l'on n'a point d'extrait baptiſtaire, ni d'autre commencement de preuve par écrit, & que l'on n'allegue point la perte des regiſtres de baptême, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1691, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* Filiation. *Voyez* Queſtion d'état.

Touchant les queſtions expliquées ci-deſſus, *voyez* les Auteurs que j'ai cités à la fin du mot *Naiſſance*.

LÉGITIME EN FAIT DE SUCCESSION, eſt une portion de l'hérédité qui eſt due aux enfans nés en légitime mariage, par le droit naturel, dans les biens de leurs pere & mere, ou autres aſcendans, & qui eſt définie par la Loi, au préjudice de quoi ils ne peuvent valablement diſpoſer de leurs biens, à moins que les enfans n'aient mérité d'être exhérédés.

La légitime eſt donc due aux enfans par le droit naturel ; ainſi les peres & meres ne les en peuvent priver, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe d'exhérédation.

En effet, la nature oblige les aſcendans à faire ſubſiſter ceux à qui ils ont donné l'être, & il n'y a point d'animaux qui ne ſoient d'eux-mêmes portés à ſubir cette Loi : autrement la nature ſeroit imparfaite en ſoi, de produire inutilement un être qui ne pourroit ſubſiſter de lui-même, ſi elle n'obligeoit ceux du miniſtere deſquels elle s'eſt ſervie, à lui procurer ce qui eſt néceſſaire pour ſa conſervation.

Le pouvoir qui eſt donné aux peres & meres par les Loix civiles, de réduire leurs enfans à leur légitime, eſt fondé ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que les peres & meres qui ont travaillé pour amaſſer & conſerver leurs biens, fuſſent aſſujettis à la dure néceſſité de ne pouvoir entre leurs enfans exercer une pleine & entiere libéralité envers ceux qui s'en ſeroient rendus dignes ; & de n'admettre à leurs ſucceſſions ceux qui auroient démérité envers eux, que juſqu'à une certaine portion de leurs biens.

C'eſt une ſage invention des Légiſlateurs, qui fournit une eſpece de remede aux maux des familles, & qui en même temps fournit à un pere indigné de la déſobéiſſance de ſes enfans,

ou de leur mauvaiſe conduite, un moyen de s'en venger.

Ainſi la faculté de reſtreindre un enfant à ſa légitime, le doit exciter à meriter les bonnes graces de ſes pere & mere, par ſon obéiſſance & par ſa bonne conduite, dans la crainte d'être privé d'une partie de leur ſucceſſion, s'il manquoit à ſon devoir, ou s'il donnoit dans le déréglement.

La légitime, quoique due par le droit naturel quant à ſa ſubſtance, eſt de droit civil quant à ſa quotité; c'eſt pourquoi elle eſt différente ſuivant les différens lieux: ce qu'il y a, c'eſt qu'en quelque lieu que ce ſoit, la légitime ne s'eſtime que déduction faite des dettes & des frais funeraires.

Suivant la Coutume de Paris, article 298, la légitime eſt la moitié de telle part & portion que chaque enfant eût eu dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, aïeul ou aïeule, ou autres aſcendans, s'ils n'avoient pas diſpoſé de leurs biens à leur préjudice.

Par le Droit des Novelles, la légitime eſt le tiers de la portion que chaque enfant auroit eue *ab inteſtat* dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, ou autres aſcendans, au cas qu'il n'y ait que quatre enfans ou moins venans à leur ſucceſſion; mais quand il y en a plus de quatre, la légitime de chacun de ceux qui viennent à la ſucceſſion, eſt la moitié de la part & portion qu'il en auroit pu avoir, ſi celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, n'en avoit diſpoſé autrement. *Novella de triente & ſemiſſe*, qui eſt obſervée en pays de Droit écrit.

Quand il y a pluſieurs enfans qui ont été avantagés par leur pere ou par leur mere, & qu'il y en a d'autres qui n'ont pas leur légitime, c'eſt le dernier avantagé qui paye la légitime lui ſeul; ſauf après le paiement, s'il n'a pas ſa légitime, à la demander à celui qui a été immédiatement avant lui avantagé, & lui de même en remontant de la ſorte. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus en parlant de la donation inofficieuſe.

Pour qu'un teſtament ſoit valable, il ne ſuffit pas en pays de Droit écrit que le teſtateur faſſe des legs à ſes enfans, quand bien même ces legs excéderoient leur légitime; il faut qu'elle leur ſoit laiſſée à titre d'inſtitution, ainſi que l'a ordonné l'Empereur Juſtinien par ſa Novelle 115, chapitre 3, parce que l'inſtitution eſt un titre d'honneur dont aucun des enfans ne doit être privé ſans cauſe légitime.

Cependant on diſtingue dans les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, ſi l'héritier univerſel eſt un des enfans du teſtateur, ou un étranger: au premier cas, il n'eſt pas néceſſaire de laiſſer la légitime aux autres enfans à titre d'inſtitution: mais au ſecond cas, il le faut néceſſairement pour que le teſtament ſubſiſte. *Voyez* ce qu'a dit à ce ſujet le commentateur d'Henrys, tome 1, livre 5, queſtion 40. *Voyez* auſſi l'article 50 & les 11 ſuivans de l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735.

La légitime ne peut être chargée de ſubſtitution, comme il a été jugé par Arrêt du 30 Juin 1678, rapporté dans le Journal du Palais. En effet, la légitime appartient aux enfans en pleine propriété, & ne peut être grévée d'aucun fidéicommis, charge ni condition, *juxtà legem 30, & legem 32, cod. de inoffic. teſtam. ad quas Monarchium vide. Voyez* auſſi dans le Journal du Palais l'Arrêt que je viens de citer.

La légitime peut ordinairement être demandée en corps héréditaire; mais ſi c'eſt ſur les Marquiſats, les Comtés, & autres Terres de grande dignité, pour en empêcher le démembrement, les enfans peuvent alors être contraints de recevoir leur légitime en deniers, ou autres effets de la ſucceſſion. *Voyez* Henrys, tome 2, livre 5, queſtion 33.

Il faut dans la regle que les enfans ſe portent héritiers de leur pere ou de leur mere, pour pouvoir prétendre la légitime dans leur ſucceſſion.

Mais cette regle ceſſe quand un pere ou une mere, après avoir fait des donations conſidérables au profit d'un de leurs enfans ou d'un étranger, contractent des dettes qui excedent la valeur de ce qui leur reſte de biens: alors les enfans qui font révoquer les donations juſqu'à la concurrence de leur légitime, ne doivent point prendre cette légitime en qualité d'héritiers, & on leur permet de la prendre ſur les biens donnés, quoiqu'ils renoncent à la ſucceſſion.

Enfin, il faut remarquer que l'inſtitution de choſe particuliere, quelque modique qu'elle ſoit, eſt ſuffiſante pour empêcher la nullité du teſtament des peres & meres ou autres aſcendans, pour cauſe de prétérition; puiſque celui qui eſt inſtitué n'eſt pas prétérit, & il n'eſt en droit de ſe pourvoir que pour demander le ſupplément de ſa légitime. *Ratio enim ad ſupplementum legitimæ eam ſufficienter replet. Voyez* Supplément de légitime.

La légitime étant une portion de la ſucceſſion des peres & meres qui doit revenir aux enfans, ils ne la peuvent demander de leur vivant, quelque diſſipation qu'ils faſſent de leurs biens, *ſi quidem non eſt viventis hæreditas*. Mais les peres & meres ne peuvent préjudicier à la

légitime de leurs enfans par aucune diſpoſition de derniere volonté.

La légitime ſaiſit ceux qui ont droit de la demander, parce qu'elle eſt conſidérée comme une portion de la ſucceſſion du pere ou de la mere, où les ſucceſſions ſaiſiſſent les héritiers. D'où il s'enſuit, I°. Que l'action pour demander la légitime, ou le ſupplément de la légitime, paſſe aux héritiers, ſoit deſcendans, ſoit collatéraux, lorſque l'enfant eſt décédé ſans en avoir fait la demande. II°. Que les enfans ne ſont pas tenus d'en faire la demande aux héritiers, mais qu'ils peuvent former la complainte, & provoquer directement le partage. *In Gallia filius non tenetur venire per actionem ſupplementi, ſed eſt ſaiſitus de ſua legitima, & habet intereſſe*, pour *rectá* demander partage & ſequeſtre *in caſu moræ*, dit M. Charles Dumoulin, ſur l'art. 3 du tit. 18 de la Coutume de Berry.

L'action de la légitime dure trente ans. *Leg. 2 verſiculo, ſed ſine pro ſe, cod. de conſtit. pecun.* Il en eſt de même de l'action pour le ſupplément de la légitime. M. le Prêtre, dans ſes Arrêts de la Cinquieme, en rapporte un du 15 Décembre 1612, qui l'a ainſi jugé. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſt. 76. Et ces trente ans ſe comptent du jour du décès du pere ou de la mere; enſorte que la nourriture que le légitimaire auroit priſe dans la maiſon de l'héritier de ſon pere ou de ſa mere n'interromproit point la preſcription, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, le 21 Mars 1673, rapporté par la Peyrere, édition de 1706, lettre L, nomb. 94. *Voyez* cependant d'Olive, liv. 5, chap. 31.

On demande ſi le fils inſtitué héritier peut diſtraire la falcidie & ſa légitime? Le Parlement de Bordeaux juge l'affirmative; tous les autres Parlemens jugent pour la négative.

Voyez, touchant la légitime, ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. dernier du titre 18 du ſecond livre, & ce que j'ai dit ſur l'article 298 de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Teſtament, vers la fin.

Voici les articles de la Déclaration du mois de Février 1731, qui regardent la légitime des enfans.

Art. XXXIV. » Si les biens que le donateur » aura laiſſés en mourant ſans en avoir diſpo- » ſé, ou ſans l'avoir fait autrement que par des » diſpoſitions de derniere volonté, ne ſuffi- » ſent pas pour fournir la légitime des enfans, » eu égard à la totalité des biens compris dans » les donations entre-vifs par lui faites, & de » ceux qui n'y ſont pas renfermés, ladite légi- » time ſera priſe premiérement ſur la derniere » donation & ſubſidiairement ſur les autres, » en remontant des dernieres aux premie- » res; & en cas qu'un ou pluſieurs des dona- » taires ſoient du nombre des enfans du dona- » teur, qui auroient eu droit de demander leur » légitime ſans la donation qui leur a été faite, » ils retiendront les biens à eux donnés juſqu'à » concurrence de la valeur de leur légitime, » & ils ne ſeront tenus de la légitime des au- » tres que pour l'excédent.

Art. XXXV. » La dot, même celle qui aura » été fournie en deniers, ſera pareillement ſu- » jette au retranchement pour la légitime dans » l'ordre preſcrit par l'article précédent: ce qui » aura lieu, ſoit que la légitime ſoit demandée » pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le ſoit » qu'après ſa mort, & quand il auroit joui de » la dot pendant plus de trente ans, ou quand » même la fille dotée auroit renoncé à la ſuc- » ceſſion par ſon contrat de mariage ou autre- » ment, ou qu'elle en ſeroit excluſe de droit, » ſuivant la diſpoſition des Loix, Coutumes ou » Uſages.

Art. XXXVI. » Dans le cas où la donation » des biens préſens & à venir, pour le tout ou » pour partie, a été autoriſée par l'Article XVII, » ſi elle comprend la totalité des biens préſens » & à venir, le donataire ſera tenu indéfini- » ment de payer les légitimes des enfans du » donateur, ſoit qu'il en ait été chargé nom- » mément par la donation, ſoit que cette charge » n'y ait pas été exprimée; & lorſque la donation » ne contiendra qu'une partie des biens préſens » & à venir, le donataire ne ſera obligé de payer » leſdites légitimes au-delà de ce dont il en » peut être tenu de droit, ſuivant l'Art. XXXIV, » qu'en cas qu'il en ait été expreſſément chargé » par la donation, & non autrement; auquel » cas d'expreſſion de ladite charge, le dona- » taire ſera tenu directement & avant tous les » autres donataires, quoique poſtérieurs, d'ac- » quitter leſdites légitimes, pour la part & por- » tion dont il aura été chargé dans la donation: » & ſi ladite portion n'y a pas été expreſſé- » ment déterminée, elle demeurera fixée à telle » & ſemblable portion, que celle pour laquelle » les biens préſens & à venir ſe trouveront com- » pris dans la donation; ſauf au donataire, » dans tous les cas portés par le préſent Ar- » ticle, de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la » donation.

Art. XXXVII. » Si néanmoins le donataire » par contrat de mariage de la totalité ou de » partie des biens préſens & à venir, déclare » qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appar-

» tenoient au donateur au temps de la dona-
» tion, & qu'il renonce aux biens poſtérieure
» ment acquis par ledit donateur, ſuivant la
» faculté qui lui eſt accordée par l'Art. XVII,
» les légitimes des enfans ſe prendront ſur leſ-
» dits biens poſtérieurement acquis, s'ils ſuf-
» fiſent; ſinon ce qui s'en manquera ſera pris
» ſur tous les biens qui appartenoient au do-
» nateur dans le temps de la donation, ſi elle
» comprend la totalité deſdits biens; & en cas
» que la donation ne ſoit que d'une partie des
» biens, & qu'il y ait pluſieurs donataires, la
» diſpoſition de l'Article XXXIV ſera obſervée
» entr'eux ſelon ſa forme & teneur.

Art. XXXVIII.» La preſcription ne pourra
» commencer à courir en faveur des donataires
» contre les légitimaires, que du jour de la
» mort de ceux ſur les biens deſquels la légiti-
» me ſera demandée.

LEGITIME DES ASCENDANS, n'a lieu en Pays coutumier. Soefve, tome 2, cent. 4, chap. 93. Cette regle ne paroît pas déraiſonnable; car la ſucceſſion des deſcendans n'eſt déférée aux aſcendans que *turbato mortalitatis ordine*, contre l'ordre de la nature & l'ordre des choſes, pour le ſeul ſoulagement de la douleur qu'ils ont reçue de la mort prématurée de leurs enfans. Ainſi il ne leur eſt point dû de légitime ſur les biens de leurs enfans, *ex voto naturæ*. Mais à l'égard des enfans, on peut dire que la légitime leur eſt due par le droit naturel, comme nous l'avons fait voir ſur l'article précédent.

En Pays de Droit écrit, la légitime eſt due aux aſcendans, lorſqu'un fils décede ſans enfans, & laiſſe pere & mere, ou l'un d'eux, ou à leur défaut laiſſe d'autres aſcendans; & cette légitime eſt le tiers de toute la ſucceſſion.

Il faut cependant obſerver qu'aux Parlemens de Paris & de Toulouſe, il y a une Juriſprudence particuliere à cet égard; car, quand il y a des freres & ſœurs du défunt, ils ſont admis avec les aſcendans à la ſucceſſion.

Au Parlement de Paris, on juge que la légitime des aſcendans n'eſt que le tiers de la portion qu'ils auroient eue *ab inteſtat*, lorſque le défunt a laiſſé des freres & des ſœurs qui ſont admis conjointement à la ſucceſſion avec eux.

Au Parlement de Toulouſe, on diſtingue, ſi les freres & ſœurs ont été inſtitués héritiers par le défunt, on ne donne aux eſcendans pour leur légitime que le tiers de leur portion héréditaire; mais ſi le défunt n'a inſtitué que des étrangers, on donne alors pour légitime aux aſcendans le bien de toute la ſucceſſion.

Touchant la légitime des aſcendans, *voyez* Henrys, tome 3, livre 6, chapitre 5, queſt. 16.

LÉGITIME COUTUMIERE. *Voyez* Quatre quints.

LÉGITIMER, c'eſt rendre un enfant né hors le mariage, capable de ſuccéder à ſes parens, & de poſſéder des Bénéfices eccléſiaſtiques dans le Royaume, de même que les enfans nés d'un mariage légitime.

La légitimation ſe fait ou par ſubſéquent mariage, ou par Lettres du Prince; mais ces deux ſortes de légitimations ont des effets bien différens.

Celle qui ſe fait par ſubſéquent mariage, eſt appellée légitimation de droit, & rend celui qui eſt légitimé ſemblable à ceux qui ſont nés en légitime mariage, enſorte qu'il n'y a aucune différence entr'eux.

La raiſon eſt, que la conjonction prématurée des pere & mere de l'enfant né avant leur mariage, ſe trouve autoriſée par la dignité de ce Sacrement dont elle a été ſuivie, & que le même Sacrement a corrigé le vice originel de la conception de cet enfant.

Voyez le douzieme tome des Cauſes célebres, page 228, & ſur-tout page 248 & ſuivantes.

Le légitimé par mariage ſubſéquent a donc les mêmes droits, avantages & prérogatives, que celui qui eſt légitime dès ſa naiſſance. Il ſuccede à ſes pere & mere & à tous ſes autres parens indiſtinctement, de même que ceux qui ſont nés *conſtante matrimonio*. *Vide capitulum Tantavis, extra qui filii ſint legitimi.*

Il jouit même du droit d'aîneſſe, à l'excluſion de ceux qui ſeroient nés après lui pendant le mariage de ſes pere & mere, mais non pas au préjudice d'un enfant qui ſeroit né d'un mariage légitime contracté depuis leur naiſſance, & avant leur légitimation, c'eſt-à-dire avant le mariage ſubſéquent de leurs pere & mere. *Ratio eſt, quia legitimatio quæ ſit per ſubſequens matrimonium namquam retrotrahitur ad tempus nativitatis liberorum in præjudicium aliorum, quibus ſcilicet jus erat quæſitum ante patris & matris liberorum matrimonium, quod eſt ſubſequuta illorum legitimationis cauſa.* *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Aîné.

A l'exception de cet article, les enfans légitimés par mariage ſubſéquent, ſont tellement égalés aux enfans nés légitimes,

I°. Que les enfans légitimés de cette maniere ſuccedent non-ſeulement à leurs pere & mere, mais encore à tous leurs autres parens, comme s'ils étoient nés légitimes.

II°. Ils font ceſſer la condition *ſi ſine liberis deceſſerit*, appoſée à un fidéicommis. Peleus, queſt. 36.

III°. Ils ſont compris dans la ſubſtitution réci-

proque des enfans, faite en termes généraux.

IV°. Dans les Coutumes qui defirent une égalité abſolue entre les enfans, il eſt certain que l'enfant ainſi légitimé, à qui ſon pere auroit fait ſa part, pourroit demander un partage égal. Dans les autres Coutumes, le légitimé par le mariage ſubſéquent a droit de légitime contre des enfans nés d'un autre mariage précédent & intermédiaire.

V°. Si le bâtard décede avant le mariage de ſa mere, & laiſſe des enfans légitimes, ce mariage ſubſéquent contracté après la mort de leur pere, qui étoit bâtard de ceux qui ſe marient, rend ces enfans capables de ſuccéder à leur aïeul.

VI°. Si le pere ou la mere des bâtards ont fait des donations à des étrangers, & qu'après cela ils viennent à ſe marier enſemble, ces donations ſont révoquées de plein droit, de même que par la naiſſance des enfans légitimes, quoique les bâtards fuſſent nés dans le temps que les donations ont été faites : ce qui ſe trouve confirmé par l'article 39 de l'Ordonnance publiée au ſujet des donations, l'an 1731.

Sur toutes ces déciſions, *voyez* M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap 2, ſection 1, diſtinction 1, nombre 16, juſqu'à la fin de cette diſtinction.

La légitimation par ſubſéquent mariage requiert deux conditions.

La premiere, que le pere & la mere aient été libres, & aient pu ſe marier enſemble au temps de la conception de l'enfant, au temps de ſa naiſſance, & au temps intermédiaire.

La deuxieme, que le mariage ait été célébré en face d'Egliſe, avec les formalités ordinaires ; car ce n'eſt que la bénédiction nuptiale qui opere la légitimation des enfans nés auparavant. Ainſi par Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Décembre 1604, rapporté par M. Brillon, une fille fut déclarée illégitime, quoique depuis ſa naiſſance ſon pere ait été fiancé avec ſa mere, n'ayant pu, étant mort avant que d'être allé à l'Egliſe, recevoir la bénédiction nuptiale, quoiqu'il l'eût reconnue pour ſa fille, & qu'il eût reçu la dot & en eût donné quittance. Cet Arrêt eſt ſemblable à un autre rapporté dans la Bibliotheque Canonique, tom. 2, pag. 271, col. 1.

La légitimation qui ſe fait par Lettres du Prince, eſt appellée légitimation de grace, qui a bien moins de force & d'étendue que la légitimation de droit dont nous venons de parler, puiſque cette légitimation de grace ne produit aujourd'hui d'autre effet que de couvrir le vice de la naiſſance de celui qui eſt ainſi légitimé, comme nous le dirons dans la ſuite.

Le droit de légitimer les bâtards, en leur donnant des Lettres de légitimation, eſt un droit de Souveraineté qui ne peut jamais appartenir qu'au Roi, & elles doivent être obtenues du conſentement de leur pere.

Ces Lettres portent, que celui qui les impetre eſt déclaré capable de ſuccéder à ſes parens, tant en ligne directe que collatérale. Elles doivent être enrégiſtrées au Parlement & en la Chambre des Comptes.

Elles donnoient autrefois aux bâtards le droit de ſuccéder à leurs parens qui avoient conſenti à leur légitimation, comme l'a remarqué Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Bâtards, §. 3. Mais les derniers Arrêts ont jugé que les bâtards légitimés par Lettres du Prince, ſont incapables de ſuccéder à aucun de leurs parens, & même de toutes diſpoſitions univerſelles faites à leur profit par leurs pere & mere, comme de legs univerſels : ce qui paroît fondé ſur l'honnêteté publique, parce que le droit de ſuccéder *ab inteſtat* eſt l'effet de la dignité du Sacrement de mariage. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre S, chap. 7.

† Il y a cependant une exception à cette regle. La Juriſprudence des Arrêts admet les bâtards à ſuccéder même aux parens collatéraux de leurs pere & mere, quand ceux-ci y ont conſenti. C'eſt choſe jugée par un Arrêt récent rendu en faveur du ſieur Lemaire le 6 Août 1760.]

Ces Lettres ſont donc preſque inutiles, & ne ſervent qu'à couvrir le vice de leur naiſſance, & n'aſſurent leur état qu'à l'effet de les rendre capables des honneurs, dont les bâtards ſont abſolument incapables & inhabiles par la Loi générale du Royaume ; mais ces Lettres ne les rendent pas habiles à ſuccéder *ab inteſtat* : ils n'acquierent que le droit de porter le nom & les armes de leur pere ; encore faut-il qu'il y ait une barre dans les armes pour les diſtinguer des enfans légitimes, ou légitimés par mariage ſubſéquent.

C'eſt auſſi ce que M. Talon, Avocat général, a ſoutenu en la cauſe de M. le Duc d'Elbeuf, & de M. le Duc de Vendôme, défendeur, jugée en la Grand'Chambre par Arrêt du 13 Juin 1651. Brodeau à l'endroit cité, numéro 7, & le tome premier de la continuation des Cauſes célebres.

Pour ce qui eſt de la légitimation, ou plutôt de la diſpenſe à l'effet de pouvoir être promu aux Ordres, & de poſſéder des Bénéfices, nonobſtant le défaut de naiſſance, il ſe faut pourvoir en la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, il n'y

a que les bâtards nés *ex ſoluto & ſoluta*, qui puiſſent être légitimés par ſubſéquent mariage.

A l'égard des bâtards adultérins, ils ne peuvent être légitimés par ſubſéquent mariage, ſuivant la diſpoſition du Droit civil & du Droit canon. L'article 108 de la Coutume de Troyes le porte implicitement. La raiſon eſt, que cette légitimation n'eſt fondée que ſur une fiction de Droit; on ſuppoſe que le pere & la mere étoient mariés lors de la conception du bâtard: or on ne peut pas feindre qu'un homme, par exemple, qui avoit une autre femme, fût en même temps marié à la mere du bâtard lorſqu'il a été conçu, ſans feindre en même temps qu'il a eu deux femmes à la fois; ce qui ſeroit encore plus criminel qu'un ſimple adultere.

Eliſabeth Fiorelli, fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche, de l'ancienne Comédie Italienne, & de Marie Duval, fut déclarée illégitime par Arrêt du 4 Juin 1697, rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 2, nonobſtant le mariage ſubſéquent de ſon pere & de ſa mere, parce que la premiere femme du Comédien vivoit encore dans le temps de la naiſſance de cette fille. On auroit jugé de la même maniere, quand même cette fille ſeroit née après la mort d'Eliſabeth del Campo, premiere femme de Fiorelli, ſi le commerce du Comédien avec Marie Duval dont cette fille étoit née, avoit précédé la mort de la premiere femme, parce que le temps de la conception qui doit ſervir de regle, la rendoit adultérine.

Pour ce qui eſt des bâtards inceſtueux, quelques Auteurs ont prétendu qu'ils ne ſont pas légitimés par le mariage ſubſéquent, quand même le pere & la mere obtiendroient une diſpenſe pour ſe marier enſemble. Pour moi, je crois que dans ce cas les enfans ſont légitimés. C'eſt auſſi l'avis de M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſect. 1, diſtinct. 1, nomb. 12. Ainſi, quoique l'on ait commencé *ab illicitis*, le mariage ſubſéquent contracté avec diſpenſe, légitime donc les enfans nés d'une conjonction inceſtueuſe.

En effet, le mariage contracté avec diſpenſe de parenté, efface toutes les taches de la naiſſance; parce qu'au temps de la conception des enfans qui ſont nés avant le mariage, il n'y avoit qu'un empêchement de parenté au mariage de leurs pere & mere, lequel empêchement eſt levé par la diſpenſe qui a un effet rétroactif.

Il n'en ſeroit pas de même s'il y avoit eu une impoſſibilité à leur mariage, c'eſt-à-dire que les pere & mere n'euſſent pu en aucune maniere ſe marier enſemble lors de la conception des enfans, car en ce cas le mariage qui ſurviendroit depuis, ne les légitimeroit pas.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle quand un homme marié a des enfans d'une autre femme que de la ſienne, ces enfans ne ſont pas légitimés par le mariage qu'il contracte avec la mere de ces enfans après la mort de ſa femme; parce que, comme nous avons déjà dit, on ne peut jamais avoir droit d'avoir en même temps deux femmes: ainſi on ne peut pas feindre qu'au temps de la conception de ces enfans, leur mere ait été la légitime épouſe de celui qui en eſt le pere, & qui étoit alors uni à une autre femme par un mariage légitime.

On demande ſi, pour que les bâtards inceſtueux ſoient légitimés par mariage ſubſéquent, & pour que ce mariage efface le vice de la naiſſance de ces enfans, il eſt néceſſaire qu'il y ait dans la diſpenſe du Pape une clauſe préciſe pour opérer cette légitimation?

Il faut dire, que quoique cette clauſe ſoit pour l'ordinaire inſérée dans les diſpenſes de parenté, lorſqu'il y a des enfans procréés auparavant, néanmoins cette clauſe eſt inutile parmi nous quant aux ſucceſſions, & que le droit de ſuccéder eſt une conſéquence naturelle de la légitimation par mariage ſubſéquent avec diſpenſe de parenté. D'ailleurs il n'appartient pas à la Cour de Rome de rendre les ſujets du Roi capables ou incapables de ſucceſſions. C'eſt un des points des Libertés de l'Egliſe Gallicane, comme le fait voir M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 11, ſect. 1, diſtinct. 1, nomb. 11.

Touchant la légitimation, *voyez* ce qui en eſt dit dans Henrys, tome 3, livre 6, chapitre 5, queſt. 27.

LÉGITIMITÉ, eſt l'état, la qualité d'un enfant qui eſt légitime.

LEGS, eſt une eſpece de donation faite à quelqu'un par teſtament ou par codicile, & dont la délivrance doit être demandée à l'héritier.

Voyez le titre 20 du livre ſecond des Inſtitutes, & ce que nous avons dit ci-deſſus *verbo* Légataire. *Voyez* auſſi Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 21 & ſuivans; & mes Paratitles du Digeſte ſur le trentieme livre & ſur les cinq ſuivans. Nous allons ſeulement donner ici les principes généraux qui concernent cette matiere.

Celui qui a l'âge requis pour diſpoſer de ſes biens par derniere volonté, & qui n'a point d'empêchement naturel ou civil qui y mette obſtacle, peut diſpoſer par teſtament ou par codicile de tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du quint de ſes propres, en

en pays coutumier, ſoit par un ſeul legs fait à une perſonne capable, ſoit par pluſieurs & différens legs.

Les actions qui ſont accordées aux légataires, pour avoir la délivrance de leurs legs, ſont ſemblables aux actions héréditaires, dont il eſt parlé ici ſous la lettre A. *Voyez* auſſi Ricard en ſon Traité des Donations, partie 2, chapitre 1, ſection 4.

Le légataire qui demande la délivrance de ſon legs, conclut contre l'héritier, *à ce qu'attendu ſa qualité d'héritier, il ſoit tenu de lui faire la délivrance de telle choſe, ou de lui payer telle ſomme qui lui a été donnée par le teſtament ou codicile du défunt.* Et en outre il conclut aux intérêts du jour de la demande, ſi c'eſt une ſomme d'argent; ou aux dommages & intérêts, ſi c'eſt une choſe dont le retard de la délivrance empêche le légataire de jouir.

Les legs même univerſels ſont ſujets à délivrance, & tout légataire la doit demander au lieu où eſt le domicile du défendeur qui eſt l'héritier du défunt. Papon, livre 20, titre 5, nombre 1.

Le légataire qui au temps de la mort du teſtateur ſe trouve ſaiſi de la choſe à lui léguée, en doit demander la délivrance à l'héritier, à l'effet qu'il ſoit tenu de le mettre en poſſeſſion de la choſe léguée, *fictione brevis manus*, ſans rien déplacer. Maynard, liv. 7, chap. 1.

La marque la plus eſſentielle & la moins ſujette à retour de l'acceptation d'un legs, eſt la demande en délivrance qui en eſt faite par le légataire.

Quand deux choſes ſont léguées alternativement, le choix appartient au légataire, & non à l'héritier, comme nous avons dit ſur le §. 22 du titre 20 du ſecond livre des Inſtitutes.

La faveur des dernieres volontés fait que quand il s'y rencontre quelque doute, l'interprétation s'en doit faire de maniere qu'elle ait ſon exécution dans toute ſon étendue. *Voyez* Dupineau, liv. 2 des Arrêts, chap. 12; & Mornac, *ad Legem 70, ff. de jure dotium.*

† Ceci demande cependant quelque explication. Il eſt vrai qu'en cas d'obſcurité des diſpoſitions teſtamentaires, on cherche d'abord, autant qu'il eſt poſſible, l'intention du teſtateur. Mais quand on ne peut la pénétrer, le doute s'interprete toujours en faveur des héritiers contre les légataires.]

Si un teſtateur a légué quelques meubles & quelque ſomme de deniers, à la charge de payer certaine dette, laquelle auroit été depuis acquittée par le teſtateur, cette dette ne doit point être déduite ſur le legs, parce que le teſtateur eſt préſumé avoir voulu augmenter le legs en payant cette dette. Charondas, liv. 9, réponſe 69.

Dans le cas d'un legs conçu en ces termes: *Je donne à un tel mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie à leur volonté;* ſi les héritiers optent de faire au légataire la rente de cette ſomme, ils la doivent faire annuelle & perpétuelle au denier vingt, & non viagere. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 27 Mai 1710, rapporté par M. Augeard, tome 3, Arrêt 96.

Un teſtateur peut léguer non-ſeulement les choſes qui lui appartiennent ou à ſon héritier, mais auſſi celles qui appartiennent à autrui, au cas que le teſtateur ait connoiſſance qu'elles ne lui appartiennent pas. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 4 du même titre. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 4, queſt. 43; & Ricard, des Donations entre-vifs, part. 2, chap. 4, nomb. 164 & ſuivans.

Legs faits à perſonnes incertaines, ou à une Communauté ou Confrérie non approuvée par Lettres Patentes du Roi vérifiées en la Cour, ne ſont pas valables. Soefve, tom. 1, cent. 2, chapitre 15.

Lorſque la même choſe a été léguée à pluſieurs perſonnes qui ſont jointes par la choſe ſeulement, ou par la choſe & par les paroles, la part de celui des légataires qui n'accepte point le legs, accroît aux autres, comme je l'ai dit *verbo* Accroiſſement, & dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 8 du titre 20 du ſecond livre.

Il y a deux ſortes de legs; ſavoir, les legs univerſels, & les legs particuliers.

LEGS UNIVERSEL, eſt celui qui eſt fait de tous biens, ou de tout genre de biens, comme de tous meubles & acquêts, ou d'une partie & quotité, ſans autre ſpécification particuliere, comme du quint des propres, ou du quart ou autre quotité de tous meubles & acquêts; ce qu'on appelle legs univerſel par quotité.

On demande ſi dans un legs univerſel de meubles, eſt compris l'or & l'argent monnoyé?

Il faut diſtinguer, ſi le teſtateur legue tous les meubles qu'il a, *de quelque nature & qualité qu'ils ſoient*, l'or & l'argent monnoyé y ſera compris; à moins qu'ils n'euſſent été deſtinés par le teſtateur à quelque acquiſition. *Voyez* l'Arrêt du 8 Février 1624, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si au contraire le teſtateur a dit ſimplement, je legue tous mes meubles, ſans ajouter, *de quelque nature & qualité qu'ils ſoient*,

il n'y aura que les meubles meublans, & ceux qui ſervent à l'uſage ordinaire, que l'on appelle *ſuppellectilia*, comme ſont les lits, les tables, les armoires, les tapiſſeries, les uſtenſiles de cuiſine, &c. même la vaiſſelle d'argent. *Leg. 9, §. 1, ff. de ſuppellectile legata. Voyez* l'Arrêt du 27 Avril 1626, rapporté dans le Journal des Audiences.

Dans le legs univerſel des meubles, ſont compris les beſtiaux de toute eſpece, & les harnois qui ſervent à la culture des terres, même juſqu'aux Eſclaves Negres dans l'Iſle de Saint Domingue en Amérique, ſuivant un acte de notoriété de M. le Lieutenant civil du Châtelet de Paris, du premier Novembre 1705.

Le legs univerſel eſt ſujet à délivrance, même en pays coutumier, où l'inſtitution d'héritier n'a point lieu. Le légataire univerſel de tous les biens dont le teſtateur a pu diſpoſer, y tient lieu d'héritier en pluſieurs choſes, quoiqu'il ne le ſoit pas véritablement.

Il eſt donc tenu de payer tous les legs particuliers du fonds de la ſucceſſion, les dettes payées; mais il n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'il amende de la ſucceſſion, pourvu qu'il ait fait inventaire des biens délaiſſés par le défunt.

Quoiqu'il tienne la place de l'héritier, & qu'il le repréſente, il n'a pas beſoin d'obtenir des Lettres de bénéfice d'inventaire, pour n'être tenu des dettes du défunt que juſqu'à concurrence.

La raiſon eſt, qu'il n'y a point de confuſion de patrimoines & de biens du teſtateur & du légataire univerſel, ce légataire étant obligé de demander la délivrance de ſon legs à l'héritier *ab inteſtat* du défunt.

LEGS PARTICULIER, eſt celui qui ſe fait d'une choſe laiſſée au légataire à titre particulier.

Il y en a de deux ſortes; ſavoir, le legs d'une ſomme de deniers, & le legs en eſpece de quelque corps certain, comme d'un tel tableau, d'une telle tapiſſerie, d'un tel meuble meublant, ou d'un tel héritage ſpécifié & déſigné.

Les legs particuliers different beaucoup des legs univerſels, en ce que les legs univerſels mettent ceux qui les reçoivent au lieu & place de l'héritier, les obligent de payer les dettes héréditaires, tant mobiliaires qu'immobiliaires, chacun à proportion de l'émolument qu'il retire de la libéralité du teſtateur. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 334 de la Coutume de Paris.

Mais les légataires particuliers ne ſont tenus d'aucunes dettes, *Leg. creditorès, cod. de hæredit. actionib.* quand même la choſe léguée auroit été ſpécialement obligée & affectée pour le paiement d'une dette; & au cas qu'ils ſoient pourſuivis par les créanciers du défunt, ils ont leur recours contre l'héritier, lequel eſt tenu de les en acquitter & garantir, & faire jouir paiſiblement & ſans inquiétation de leurs legs.

Toutefois les légataires particuliers ſont tenus des charges anciennes, rentes foncieres & redevances annuelles, dont les héritages qui leur ſont légués ſe trouvent chargés. Ils ſont auſſi obligés de payer les droits ſeigneuriaux, à raiſon de la mutation du vaſſal, qui ſe fait en leur perſonne.

Au reſte, on peut être dans une même Coutume légataire univerſel & légataire particulier. Soefve, tome 1, centurie 3, chapitre 10. Journal des Audiences, tome 1, livre 5, chapitre 41. Ricard, des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 15, nomb. 658.

LEGS DE CHOSES MOBILIAIRES, ne comprend que ce que vraiſemblablement le teſtateur a voulu y être compris. D'où il s'enſuit:

I°. Que le legs de meubles qui ſont dans une telle maiſon, ne comprend pas les grains qui s'y trouvent appartenans au teſtateur. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Mars 1628, rapporté par M. d'Olive, livre 5, chapitre 21.

II°. Que l'argent comptant, les cédules, promeſſes, obligations, en un mot les dettes actives mobiliaires du teſtateur, ne ſont pas compriſes dans le legs qu'il auroit fait de ſes meubles, comme il a été jugé par Arrêt du mois de Décembre 1590, rapporté par Montholon, chap. 65, & par Chopin, *de Domanio, lib. 3, cap. 2, tit. 1, num. 1.*

La raiſon eſt, que l'argent comptant n'a jamais été cenſé faire partie des meubles. *Leg. Chorus, §. 1, ff. de Legat. 3°.* D'ailleurs, les actes qui contiennent les dettes actives mobiliaires, ne ſont point mis en évidence comme les meubles. Il paroît que c'eſt la déciſion de la Loi *Caïus, ff. de Legat. 2°.*; de la Loi *Quæſitum*, & de la Loi *Uxorem*, §. *legaverat, ff. de Legat. 3°.*

Toutefois en un tel legs, l'or & l'argent monnoyé y ſont compris, lorſqu'il paroît que telle a été la volonté du teſtateur, comme s'il a dit: Je legue tous les meubles que j'ai en ma maiſon, de quelque nature & condition qu'ils ſoient. *Paulus, lib. 3, Sententiarum, tit. 6, §. 60*; comme il a été jugé par Arrêt du 8 Février 1624, rapporté dans le Journal des Audiences.

Le legs d'une boutique ne comprend pas les dettes dues au défunt, pour raiſon de marchandiſes qui y ont été vendues. En effet, la bouti-

que ne s'entend que des marchandiſes qui s'y trouvent en eſpece. Auſſi quand on fait l'eſtimation d'une bouti que, on eſtime celles qui s'y trouvent; & pour les dettes qui ſont dues au défunt pour la vente de ſes marchandiſes, l'eſtimation s'en fait à part; & celui qui achete la boutique, n'achete pas pour cela les dettes, parce que c'eſt aux héritiers du défunt à en pourſuivre le paiement. Charondas, livre 9, réponſe 22.

Au reſte, le légataire de tous le meubles, à la charge de payer les dettes, n'en eſt tenu que juſqu'à la concurrence de l'inventaire, comme il a été jugé par Arrêt du 28 Mai 1626, rapporté dans le Journal des Audiences.

LEGS DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, ne comprend préciſément que les meubles & les héritages qui appartenoient au défunt : mais non pas les droits & actions, qui étant une eſpece de biens différens des meubles & immeubles, ne ſont point cenſés en faire partie.

Mais ſi le teſtateur avoit légué ſimplement ſes biens, ſans ajouter *meubles & immeubles*, il n'y auroit pas de doute que les droits & actions du défunt y ſeroient compris. *Voyez* Maynard, livre 9, chapitre 37.

LEGS D'UNE CHOSE DUE AU TESTATEUR, n'eſt pas cenſé être fait de la ſomme qui lui eſt due, qui eſt une choſe corporelle; mais ſeulement de l'obligation en vertu de laquelle cette ſomme lui eſt due; §. 21, *Inſt. tit. de legat.* C'eſt pourquoi s'il n'étoit rien dû au teſtateur, le legs ſeroit nul, comme étant fait d'une choſe non exiſtante.

Mais ſi la ſomme contenue dans l'obligation eſt due au teſtateur, & que le débiteur ne ſoit pas ſolvable, en ce cas l'héritier n'eſt pas tenu d'en faire les deniers bons au légataire; il ſuffit pour ſa décharge qu'il lui faſſe ceſſion & tranſport de ſes droits & actions, à l'effet de les pouvoir exercer contre le débiteur du défunt. *Leg. 44, §. 6, ff. de Legat. 3°. Juncto Cujacio, ad Leg. 75 & 105, ff. eod.*

Cela eſt obſervé parmi nous, tant en pays coutumier, qu'en pays de Droit écrit.

LEGS QUI EXCEDE EN FAIT DE PROPRES CE DONT IL EST PERMIS PAR LA COUTUME DE DISPOSER, n'eſt pas nul; il eſt ſeulement réductible à la quantité dont il eſt permis de diſpoſer.

La Coutume de Paris nous permet de diſpoſer par derniere volonté du quint de nos propres; nous ne pouvons aller contre cette diſpoſition, & diſpoſer par-delà cette cinquieme partie, pour quelque cauſe que ce puiſſe être: c'eſt pourquoi cette Coutume en l'art. 292 ajoute, *& non plus avant, encore que ce fût pour cauſe pitoyable.*

Ces propres ne ſe doivent entendre que des véritables, & non pas de ceux qui ne le ſont que par fiction, leſquels, quant aux dernieres diſpoſitions, ne ſont regardés que comme de véritables acquêts.

Ainſi une femme qui a ſtipulé que les deniers qu'elle a apportés en mariage ſeront employés en acquiſition d'héritages, pour lui ſortir nature de propres à elle & aux ſiens de ſon eſtoc, côté & ligne, n'a pas moins de droit d'en diſpoſer par teſtament comme d'un acquêt, & même au profit de ſon mari, dans les Coutumes qui permettent aux conjoints par mariage de teſter en faveur l'un de l'autre.

En effet, cette ſtipulation n'a été faite que pour faire revenir ſes deniers dotaux, ou le remploi d'iceux, à ceux de ſa famillie, & empêcher qu'ils ne paſſent en celle de ſon mari. Mais cette ſtipulation ne doit pas lui être déſavantageuſe, & lui ôter la faculté de teſter.

Si le teſtateur a diſpoſé de tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de plus du quint de ſes propres, l'héritier peut, s'il le veut, ſe contenter de prendre les quatre quints des propres, abandonner tous les autres biens aux légataires, les dettes toutefois préalablement payées, ſuivant l'article 295 de la Coutume de Paris.

La plupart de nos Coutumes contiennent une ſemblable diſpoſition à celle de Paris, qui permet à chacun de diſpoſer par teſtament de tous ſes meubles, acquêts immeubles, & reſtreint la faculté de teſter de ſes propres au quint, à l'effet d'en conſerver les quatre quints aux héritiers qui ſont de la ligne d'où ils proviennent.

Mais il y a quelques Coutumes qui reſtreignent la faculté de diſpoſer de ſes propres au quart, & d'autres au tiers. Et en cela il faut ſe conformer à la diſpoſition des Coutumes dans leſquelles ſont ſitués les héritages.

Ce retranchement eſt purement de droit coutumier, & a été introduit en faveur des parens du côté & ligne d'où ces biens ſont échus.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 292 & 295 de la Coutume de Paris.

LEGS PAR ASSIGNAT, eſt celui qui ſe fait d'une ſomme ou d'une rente à prendre ſur un tel fonds; au lieu que les legs ſimples & ſans aſſignat, ſont ceux qui ſe font d'une ſomme de deniers, ou d'une rente à prendre généralement ſur tous les biens du teſtateur, ou ſans déſigner ſur quoi elle ſera priſe.

Voyez Aſſignat. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit ici lettre T, au ſujet des termes démonſtratifs & limitatifs.

LEGS D'ALIMENS. *Voyez* Alimens dus par la disposition de l'homme.

LEGS PIEUX, est celui qui est fait *ob piam causam*, c'est-à-dire, à un lieu consacré à Dieu, & destiné aux bonnes œuvres, comme pour une Eglise, un Monastere, un Hôpital, &c. & qui est fait pour une fin bonne & pieuse. Ainsi, pour qu'un legs soit pieux, il ne suffit pas qu'il soit fait à une personne consacrée à Dieu; il faut encore que la fin en soit pieuse.

Le legs pieux a plusieurs prérogatives, que les autres legs n'ont pas: *Et in ejusmodi legatis voluntates testatorum plenissimam recipiunt interpretationem;* sur-tout quand ces legs sont faits *cum onere*, comme de services, ou de nourriture des pauvres. *Voyez* Louet, lettre A, sommaire 12, & Henrys, tom. 1, liv. 1, quest. 68.

Les legs qui sont incertains par rapport à la personne à qui ils sont faits, ou par rapport à la chose léguée, sont nuls; mais quand ils sont faits *ob piam causam*, pour le rachat des captifs, ils sont valables.

Il en est de même du legs qu'une personne feroit en général pour le salut de son ame, sans désigner ni spécifier la chose qu'il auroit intention de léguer; comme si un testateur, disoit simplement: *Je donne & legue pour le salut de mon ame*, sans rien dire davantage; en ce cas le legs seroit valable, & ce seroit à l'arbitrage du Juge de le rendre certain par rapport à la qualité du testateur & à ses facultés.

Quoique la falcidie soit un bénéfice que le droit accorde à l'héritier, de pouvoir distraire des legs ce qui excede les trois quarts du bien du testateur, & que cette quarte se puisse distraire sur tous les legs; néanmoins la falcidie cesse à l'égard des legs pieux. *Authentica Similiter, cod. ad Leg. falcid.* Ainsi ces sortes de legs sont à la charge tant de l'héritier que des légataires, en ce qu'ils sont prélevés *tanquam æs alienum*, de maniere que l'héritier a sa quarte moindre, & que les légataires ont aussi leurs legs diminués, comme le dit Barthole sur cet Authentique: *Legata pia integra solido jure, & sine ulla deductione præstari debent, nec jure falcidiæ ex iis quid detrahi debet. Voyez* M. Louet, lettre A, sommaire 12. Chopin, sur la Coutume de Paris, livre 2, titre 4, nombre 19. Henrys, tome 2, livre 5, question 30, Anne Robert, *libro 1, rerum judicatarum, cap. 1.*

Quand un testateur par des codiciles diminue ou retranche des legs par lui faits par son testament, ceux qui sont faits *ob piam causam* sont dus sans aucune diminution, à moins qu'ils ne soient révoqués ou diminués expressément par le testateur. Ainsi la clause codicillaire est toujours tacitement entendue en telles dispositions. *Voyez* la Peyrere, lettre T, *verbo* Testament.

Lorsqu'il se trouve quelque doute à l'égard d'un legs pieux, on penche toujours plutôt pour le faire valoir, que pour le rendre nul. Henrys, tome 2, livre 1, question 13.

Quoiqu'un testament ne puisse être valablement fait *solo nutu*, par signes extérieurs, il est néanmoins valable, quand il est *ad pias causas*, suivant Balde, *ad Leg. 1, cod. de sacrosanct. Eccl.* Jason, *ad Leg. licet de pact.* Tiraqueau en son Traité *de privileg. causæ piæ*, privilege 8. *Voyez* la Peyrere, lettre T.

Aujourd'hui néanmoins cela pourroit souffrir beaucoup de difficulté; car l'article 2 de l'Ordonnance des Testamens, du mois d'Août 1735, déclare nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit sur le fondement desdits signes.

Quoique par quelque statut on ne puisse disposer de ses biens, on peut néanmoins disposer d'une partie d'iceux *ob pias causas*. Ainsi un legs de trois cent livres de pension, fait en faveur d'une pauvre fille, par sa sœur mariée & ayant enfans, a été confirmé par Arrêt de l'année 1680, rendu au Parlement de Bordeaux, quoique la Coutume du lieu défende à une femme qui a des enfans de rien donner à d'autres.

Quoique l'hérédité ne soit pas acceptée par l'héritier testamentaire, les legs *ob pias causas* n'en sont pas moins dus, suivant Aufrerius, décis. 89, & Boyer, décis. 41. *Voyez* Tiraqueau en son Traité *de privileg. piæ caus.* Barthole, *ad Leg. 1, cod. de sacrosanct. Eccl.* Chassanée, en son Catalogue *de gloria mundi, part. 12, considerat. 3. Vide etiam Doctores ad Leg. id quod pauperib. cod. de Episc. & Cleric.*

Quelque favorables que soient les legs pieux, quand en pays coutumier le testament dans lequel ils sont laissés est défectueux, à cause de l'omission de quelque formalité requise par la Coutume, ils ne sont pas valables; cependant la Cour adjuge souvent quelque chose desdits legs à ceux à qui ils sont faits, *non tanquam ex testamento, sed tanquam ex imperfecta voluntate testantis.* Mornac, en son Recueil d'Arrêts, premiere partie, art. 9 & 35; Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 52. Il arrive même que la Cour déclarant un testament nul par des considérations particulieres, ordonne quelquefois que le testament subsistera pour les legs

pieux ſeulement. *Voyez* Tournet, lettre L, Arrêt 31, & lettre T, Arrêt 2.

Si un homme avoit laiſſé par teſtament aux Hôpitaux, ſur le faux bruit que ſon fils fût mort, ce fils ſeroit en droit de le faire caſſer, nonobſtant la faveur des legs pieux; comme il a été jugé par Arrêt rendu en 1578, dont Mornac fait mention en ſon Recueil, part. 1, art. 51.

Lorſqu'un legs pieux n'eſt fait qu'après que les dettes du teſtateur auront été payées, il eſt ſujet à rapport dans le cas d'une demande en garantie; & les adminiſtrateurs d'un tel legs doivent juſtifier à M. le Procureur Général l'emploi des deniers, comme il a été jugé par Arrêt du 29 Avril 1701, rapporté dans le Journal des Audiences. De plus la faveur de la légitime l'emporte ſur celle des legs pieux; parce que la légitime eſt pour ainſi dire une portion alimentaire accordée pour que ceux à qui la Loi la donne, ne tombent pas dans l'indigence.

Quand un teſtateur a fait un legs aux pauvres, ſes parens qui ſont pauvres doivent être préférés aux autres. Boniface, tome 5, livre 2, titre 2, chapitre 10. Cela eſt ſi vrai, que les héritiers du défunt qui a laiſſé ſon bien aux pauvres de ſa Paroiſſe, peuvent, s'ils le ſont, quoique d'une autre Paroiſſe, demander leur part. Papon, livre 20, titre 6, nombre 8.

Une ſomme de deniers ayant été donnée par un moribond à quelqu'un, pour employer en œuvres pies à lui dites en ſecret, cette diſpoſition a été déclarée nulle, parce qu'elle étoit faite au préjudice des pauvres parens du défunt, à qui la ſucceſſion fut adjugée par Arrêt du 19 Février 1624, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* Soefve, tome 1, centurie 1, chapitre 61; Ricard, des Donations, partie 2, chapitre 2, nombre 91; Henrys, tome 2, livre 5, queſtion 28.

Ce que nous venons de dire de la préférence des pauvres parens du teſtateur ſur les autres pauvres, n'a lieu que quand ces parens rapportent la preuve de leur pauvreté. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mars 1700, l'a ordonné ainſi à l'égard du teſtament de Dame Antoinette Charreton, veuve de M. Noel Renouard, Maître des Comptes.

Quand un teſtateur laiſſe un legs aux pauvres, ſans ſpécifier de quel endroit, on préſume toujours pour ceux du lieu où il étoit demeurant au jour de ſon décès. Papon, liv. 20, tit. 6, nomb. 8. Mornac, *ad Leg.* 24, *cod. de Epiſc. & Cler.*

D'un legs d'héritages en faveur des pauvres, mi-lods ne ſont point dus. Henrys, tome 2, livre 3, queſtion 16.

Un legs fait à l'Egliſe ou aux Hôpitaux, peut être accepté par les Marguilliers ou Adminiſtrateurs, quand il s'agit de ſommes mobiliaires qui ſe délivrent de la main à la main, & ſans aucune charge. Mais quand le legs peut être onéreux, il faut, pour l'accepter ou y renoncer, que M. le Procureur Général y intervienne.

La preſcription ne peut courir contre un anniverſaire, & legs pieux. Bouvot, tome 2, *verbo* Legs, queſtion 14. Duperrier, tome 2, page 448.

LEGS PENAL, eſt celui dont on charge un héritier, pour le punir, au cas qu'il faſſe ou qu'il ne faſſe pas quelque choſe, & non dans la vue de donner au légataire des marques de ſa libéralité & de ſa bienveillance; comme ſi le teſtateur avoit dit: *Si mon héritier donne ſa fille en mariage à Titius;* ou bien, *ſi mon héritier ne donne pas ſa fille en mariage à Titius; il donnera cent écus à Mœvius.*

Suivant la Loi des douze Tables, ces ſortes de legs étoient valables, puiſqu'elle donnoit au pere de famille une liberté ſans bornes de diſpoſer de ſes biens par teſtament. *Leg. 20, ff. de verbor. ſignific.*

L'Empereur Antonin ordonna qu'ils fuſſent de nulle valeur; parce que le legs eſt une donation & une libéralité, qui ne doit par conſéquent être faite que par bienveillance envers le légataire, & qui ne doit pas provenir d'aucun mouvement de haine contre l'héritier.

Mais Juſtinien a voulu que ces ſortes de legs fuſſent valables, tant en faveur des dernieres volontés, qu'à cauſe qu'il paroît juſte que celui qui doit recueillir de l'émolument & de l'avantage de la derniere diſpoſition d'un homme, exécute entiérement ſa volonté. *Leg. unica, cod. de his quæ pœn. cauſ. relinq.*

Ainſi depuis cette Conſtitution, l'héritier eſt obligé d'accomplir toutes les clauſes du teſtament de celui auquel il ſuccede, ou de ſubir les peines qui y ſont portées, pourvu toutefois que ces clauſes ſoient poſſibles, & puiſſent être miſes à exécution ſans bleſſer les Loix, ni violer les regles de l'honnêteté.

Cette déciſion de Juſtinien, comme très-équitable, a lieu parmi nous, comme je l'ai obſervé ſur le dernier paragraphe du titre des Legs, dans ma Traduction des Inſtitutes de Juſtinien.

LEGS CONDITIONNEL, eſt celui qui eſt laiſſé ſous condition, & qui n'eſt dû qu'après l'accompliſſement de la condition ſous laquelle il a été laiſſé, à moins que ce ne fût une condition impoſſible; car alors la condition eſt

nulle, & regardée comme ſi elle n'avoit pas été appoſée : de ſorte que le legs n'en eſt pas moins valable, & eſt regardé comme s'il avoit été fait *purè & ſine ulla conditione. Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 10 du titre 14 du ſecond Livre des Inſtitutes.

La condition ſuſpend l'exécution de la choſe à laquelle elle eſt appoſée par le teſtateur, au cas qu'elle ſoit conçue *in futurum tempus ;* car celle qui eſt conçue *in tempus præteritum*, ne differe aucunement l'accompliſſement de ce à quoi elle a été ajoutée ; comme ſi le teſtateur dit : *Je legue à Titius cent écus, s'il a épouſé Seïa ;* parce que ou il l'a épouſée, & en ce cas le legs vaut ; ou il ne l'a pas épouſée, & alors le legs eſt nul. *Leg. 37 & 39, ff. de reb. dub. & leg. 120, ff. de verb. obligat.*

La condition dont l'événement eſt abſolument néceſſaire, ne ſuſpend pas auſſi la diſpoſition à laquelle elle a été ajoutée ; comme ſi le teſtateur dit : *Je legue à Titius cent écus, s'il ne monte pas au Ciel. Leg. 7 in fine, ff. de verb. obligat.*

Cette condition étant préſente, il eſt impoſſible que l'oppoſé à cette condition arrive : c'eſt pourquoi on préſume que la condition eſt déjà arrivée ; & partant, ce qui eſt laiſſé ſous cette condition, peut être préſentement demandé, ſi ce n'eſt que le teſtateur eût défendu d'en faire la demande juſqu'à l'événement de cette condition ; comme ſi le teſtateur dit : *Mon héritier donnera à Titius cent écus lorſqu'il mourra. Leg. 79 in prin. ff. de conditionib. & demonſtrat.*

Un jour incertain auquel une choſe eſt laiſſée par teſtament, a l'effet d'une condition, parce qu'il peut ne pas arriver ; comme ſi le teſtateur dit : *Je legue cent écus à Mœvius, lorſque mon héritier décédera ;* car il peut arriver que le légataire meure avant l'héritier, auquel cas le legs deviendroit entiérement inutile. *Leg. 4, ff. quando dies legator.*

Les legs conditionnels s'éteignent par la mort des légataires, lorſqu'ils meurent avant que la condition ſous laquelle ils ſont faits, ſoit arrivée.

Il n'en eſt pas de même d'une obligation conditionnelle ; car l'eſpérance que la choſe promiſe ſous condition ſera due au créancier, eſt tranſmiſſible à ſes héritiers, lorſqu'il meurt avant que la condition ſoit arrivée. *Ratio differentiæ eſt, quia legatum relinquitur intuitu perſonæ ; qui verò contrahit, non tantum ſibi contrahit, ſed etiam ſuis hæredibus. Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 4 du titre 16 du troiſieme livre.

La condition impoſſible ne ſuſpend pas le legs ni les autres diſpoſitions de derniere volonté, parce qu'on n'y a aucun égard, non plus que ſi elle n'avoit pas été appoſée.

Il en eſt de même de celles qui ſont contre les bonnes mœurs, d'autant qu'elles ſont impoſſibles, ſuivant la diſpoſition des Loix, *ſicque habentur pro non ſcriptis. Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 11 du titre 20 du ſecond Livre des Inſtitutes.

Une condition ſous laquelle un legs eſt fait étant poſſible, doit néceſſairement être accomplie avant que le legs ſoit dû, & ne puiſſe être demandé. *Leg. 21, ff. quando dies legat.* La condition manquant, le legs eſt éteint, ſi elle n'a pas été remiſe par celui qui l'avoit appoſée. *Leg. 45, ff. de conditionib. & demonſtrat.* Et à cet égard on ne conſidere point ſi cette condition eſt de peu de conſéquence, & même ſi ſon accompliſſement n'eſt utile à perſonne : on ne conſidere que la volonté du teſtateur, qui a voulu que le legs dépendît abſolument de l'événement de la condition qui y a été par lui appoſée. *Leg. 19, ff. conditionib. demonſtrat.* Ainſi le légataire à qui le teſtateur a légué ſous condition de donner quelque choſe à un autre, eſt obligé de la donner, quoiqu'elle ſoit abſolument inutile à celui qui la doit recevoir. *Leg. 55, ff. eodem tit.*

Le défaut d'accompliſſement d'une condition poteſtative cauſe donc la nullité du legs, lorſqu'il n'a dépendu que de la volonté du légataire de l'accomplir, parce qu'il s'eſt privé par ce moyen de la libéralité que le teſtateur a voulu exercer envers lui. *Leg. 8, §. quoties, ff. de conditionib. inſtitution.* Mais lorſque celui qui a intérêt que la condition du legs ne s'accompliſſe pas, en empêche l'accompliſſement, la condition eſt réputée accomplie.

Lorſque le teſtateur a preſcrit un certain temps pour l'accompliſſement de la condition poteſtative, le légataire qui a laiſſé écouler ce temps ſans accomplir la condition, n'eſt plus recevable à l'accomplir. En effet, il a déchargé par ce moyen l'héritier de lui payer le legs qui lui avoit été fait ſous telle condition, conformément à la volonté du teſtateur ; & il ne peut plus faire revivre cette obligation, qui ſe trouve éteinte par ſa faute. *Leg. ult. cod. de conditionib. inſert.*

Si un legs eſt fait à pluſieurs perſonnes ſous une condition poteſtative, par exemple, à condition qu'ils donneront cent écus à Titius, & qu'il n'y en ait qu'un qui y ait ſatisfait, le legs eſt valable pour le tout, à l'égard de celui qui a rempli la condition, *leg. penult. cod. de conditionib. inſert.* ſuppoſé qu'il ait donné

les cent écus ; mais s'il n'en a donné que ſa part, il n'aura pareillement que ſa part dans le legs. *Leg. 54 & leg. penult. ff. de conditionib. & demonſtr.*

Celui à qui un fonds eſt légué à condition, par exemple, qu'il donnera cent écus à Titius, ne peut pas diviſer cette condition, c'eſt-à-dire, en donner cinquante pour avoir ſeulement la moitié de ce fonds.

Enfin, ſi la condition appoſée à pluſieurs légataires conſiſte dans un fait, celui qui y aura ſatisfait obtiendra le legs entier. *Dict. leg. penult. cod. de condit. inſert.*

Les conditions poteſtatives ne s'accompliſſent ordinairement qu'après la mort du teſtateur ; car un légataire ne peut pas obéir au commandement du teſtateur dont il n'a aucune connoiſſance. *Leg. 2 & 11, ff. de conditionib. & demonſtr.*

Il y en a cependant quelques-unes qui ne s'accompliſſent que du vivant du teſtateur ; comme s'il a dit : *Je legue cent écus à Titia, ſi elle m'épouſe. Leg. 91. ff. de condit. & demonſtrat.* Il y en a d'autres qui s'accompliſſent devant ou après la mort du teſtateur ; comme par exemple ſi le teſtateur legue à Mœvius cent écus, s'il épouſe Mœvia ; ou s'il legue cent écus à Mœvius, s'il eſt élu Conſul.

LEGS FAIT A UNE FILLE POUR LA MARIER, n'eſt pas conditionnel. Par exemple : *Je legue une telle ſomme à Seïa, pour la marier.* En effet, ces termes, *pour la marier*, contiennent ſeulement la cauſe impulſive, qui eſt le mariage, qui a pouſſé le teſtateur à exercer ſa libéralité en faveur de Seïa. *Voyez* Charondas, liv. 7, rép. 75.

Il faut dire auſſi, que ſi le teſtateur a marqué le temps que le legs pourra être demandé, le legs n'eſt point conditionnel ; comme ſi le teſtateur legue ainſi : *Je donne cent écus à Seïa quand elle ſera mariée, ou lorſqu'elle aura vingt-cinq ans.* Une telle diſpoſition ne rend pas le legs conditionnel, mais elle rejette la demande du legs au temps marqué par le teſtateur ; enſorte que ſi Seïa décede avant ce temps, le legs paſſe à ſes héritiers. *Leg. 5, cod. quando dies legator.*

Voyez M. Ricard au titre des diſpoſitions conditionnelles, chapitre 2. *Voyez* auſſi M. Maynard, liv. 5, chap. 98 ; & la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Legs.

LEGS FAIT A QUELQU'UN SOUS CONDITION DE NE PAS FAIRE QUELQUE CHOSE ; comme ſi le teſtateur legue à Titius mille écus, s'il ne monte jamais au Capitole. On ne peut pas être certain de l'accompliſſement d'une telle condition, qu'après la mort du légataire. C'eſt pourquoi, pour qu'elle ne différât pas le legs qui auroit été laiſſé ſous une pareille condition, Quintus Mucius Scœvola introduiſit une caution, par laquelle le légataire s'obligeoit de rendre le legs, s'il faiſoit ce que le teſtateur lui avoit défendu de faire.

Au moyen de cette caution, le légataire jouiſſoit du legs ; enſorte que la condition de ne pas faire une choſe n'avoit plus l'effet des conditions, qui eſt de ſuſpendre l'acte auquel elles ſont appoſées juſqu'à leur accompliſſement.

Voyez ce que j'ai dit dans mes Paratitles du Digeſte, ſur le titre *de conditionib. & demonſtrat.*

LEGS FAIT PAR UN MARI A SA FEMME, A CONDITION QU'ELLE RESTERA VEUVE. Cette condition avoit été autrefois regardée comme déshonnête. *Conditiones prohibitivæ nuptiarum habebantur pro impletis ; quia videntur eſſe contra bonos mores civitatis, cujus intereſt nuptias contrahi, ut legitima ſobole repleantur civitates.*

Mais Auguſte remarquant que la plupart des femmes ſe marioient dans d'autres vues, il fut Auteur de la Loi Miſcella, par laquelle il fut ordonné, que ſi un mari avoit fait un legs à ſa femme ſous condition qu'elle ne ſe remarieroit point, elle pût dans l'an & jour du legs ſe remarier, en affirmant qu'elle ne ſe remarioit que pour avoir des enfans. *Jurare cogebatur ſe liberorum procreandorum non voluptatis gratiâ nubere.*

Suivant cette même Loi, la veuve ne pouvoit pas après l'an percevoir le legs qui lui avoit été fait à condition de reſter veuve, à moins qu'elle ne donnât caution de reſtituer le legs, au cas qu'elle ne mourût pas veuve.

Cette caution étoit la caution Muciane, qui avoit lieu dans toutes les conditions qui ſe terminoient par la mort des légataires ; c'eſt-à-dire, leſquelles conſiſtent à ne pas faire quelque choſe, comme nous l'avons dit ſur le précédent article, en parlant de ces ſortes de conditions.

Ainſi la veuve qui vouloit après l'an recevoir le legs qui lui avoit été fait à condition de reſter veuve, donnoit cette caution, & faiſant ſerment, s'obligeoit elle & tous ſes biens, de rendre la choſe léguée avec les fruits, au cas qu'il lui arrivât de ſe remarier.

L'exécution de cette Loi Miſcella produiſit un inconvénient que l'on n'avoit pas d'abord prévu ; c'eſt qu'elle ſervoit d'occaſion aux parjures, en ce que pluſieurs femmes faiſoient ſerment qu'elles vouloient ſe remarier à deſſein d'avoir des enfans, leſquelles néanmoins n'avoient pas d'autre but que leur plaiſir.

Juſtinien trouvant très-abſurde que les Loix qui puniſſent les parjures, procuraſſent elles-mêmes des moyens d'en faire, ordonna que la

femme jouiroit en pleine propriété des choſes qui lui auroient été léguées par ſon mari, *ſub indicta viduitate*, ſans avoir prêté le ſerment dans l'an, ou ſans avoir donné la caution Muciane après l'an, pourvu qu'elle n'eût point d'enfans du teſtateur; autrement elle ne pourroit en jouir que par forme d'uſufruit, la propriété réſervée à ſes enfans; voulant auſſi que cette Ordonnance eût lieu à l'égard du mari. *Leg. 2 & 3, cod. de indicta viduitate.* Et au cas que la veuve eût paſſé à un ſecond mariage, après la délivrance du legs à elle fait, la choſe lui devoit être ôtée, comme ſi le legs ne lui avoit point été fait.

Depuis, Juſtinien par la Novelle 22, chap. 44, d'où a été tirée l'Authentique *Cui relictum, cod. de indicta viduitate*, ordonna que cette condition appoſée à un legs de ne ſe point remarier, ſoit par le mari, ſoit par un étranger, devoit être gardée, ne voulant pas que le legs ainſi fait pût être demandé avant l'an écoulé depuis la mort du mari; ſi ce n'eſt que la légataire ne fût plus en état de ſe remarier comme ſi elle s'étoit faite religieuſe, ou après l'an, en donnant caution de rendre la choſe léguée avec les fruits, au cas qu'elle convolât en ſecondes noces.

Parmi nous, l'Authentique *Cui relictum, cod. de indicta viduitate*, eſt ſuivie, en ce qu'elle porte qu'une veuve qui ſe remarie, perd le legs qui lui a été fait par ſon premier mari, à condition qu'elle demeureroit en viduité. Catelan, liv. 2, chap. 80, rapporte un Arrêt du 18 Décembre 1662, qui l'a jugé ainſi. Pareil Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes le 19 Mai 1673, ſe trouve dans le Journal du Palais.

LEGS FAIT SOUS CONDITION QUE LE LÉGATAIRE NE SE MARIERA POINT. Hors le cas que nous venons d'expliquer, une telle condition eſt inutile, & réputée non ajoutée au legs; enſorte que le mariage contracté par le légataire, ne le fait pas déchoir de ſon legs.

Toutes les conditions appoſées dans les dernieres volontés, qui ſervent d'empêchement au mariage, ſont remiſes, & n'obligent point les perſonnes à qui elles ſont impoſées, de les accomplir; *leg. 5, cod. de inſtitutionib. leg. 22, leg. 64, ff. de conditionib. & demonſtrat.* d'autant qu'il eſt de l'intérêt public que pluſieurs perſonnes contractent mariage, pour remplir les Villes de citoyens nés ſelon le deſir des Loix.

Si un pere legue ainſi à ſa fille, ou un autre à une fille, ſi elle ſe marie ſelon la volonté de Titius, le legs ne ſera donc pas nul, quoiqu'elle ſe marie ſans le conſentement de Titius; & même, quoique Titius ſoit décédé avant que cette fille ait contracté mariage, la condition ſous laquelle le legs lui aura été fait, ne ſera pas cenſée avoir manqué, parce qu'elle a été remiſe *ab initio. Leg. 28, leg. 72, §. 4, ff. de conditionib. & demonſtrat.*

En effet, ce ſeroit un empêchement au mariage de cette fille, s'il falloit néceſſairement qu'elle eût le conſentement de Titius pour ſe marier, d'autant qu'il pourroit arriver qu'il ne voudroit jamais y conſentir.

Par la même raiſon, ſi un legs étoit fait au pere, au cas que ſa fille ne ſe mariât point, telle condition ſeroit remiſe; enſorte qu'il pourroit y être demandé par le pere, quoique ſa fille ſe fût mariée, même de ſon conſentement: *Quod in fraudem legis ad impediendas nuptias ſcriptum eſt, nullam vim habet. Leg. 79, §. ult.* Or le pere, de qui dépend ordinairement l'établiſſement des enfans, ne la voudroit peut-être point marier, pour ne pas perdre le legs qui lui auroit été fait ſous cette condition.

Il y a deux cas où la prohibition de ſe marier, appoſée à un legs, doit être obſervée par le légataire, pour jouir du legs qui lui a été fait ſous cette condition.

Le premier eſt, quand la condition n'empêche pas abſolument que le légataire ſe marie, mais lui défend ſeulement de contracter mariage avec une telle perſonne. Par exemple, ſi le teſtateur a dit: *Je legue à Seïa telle choſe, à condition qu'elle ne ſe mariera pas à Titius. Leg. 63, & ſeq. ff. de conditionib. & demonſt.* La raiſon eſt, que ſi Seïa ne peut pas ſe marier avec Titius, elle peut contracter mariage avec d'autres.

Un teſtateur peut même valablement appoſer à un legs cette condition: *Je legue à Titius cent écus, s'il n'épouſe aucune femme d'une telle Ville*, parce qu'il peut épouſer une femme d'un autre lieu. *Leg. 64, ff. eod. tit.* Conformément à cette Loi, il a été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 19 Mars 1673, rapporté dans le Journal du Palais, qu'un pere ayant inſtitué ſon fils, à condition qu'il ne ſe marieroit pas avec une telle, cette condition devoit être exécutée, & qu'autrement l'inſtitution étoit nulle; *quia talis conditio non eſt prohibitiva nuptiarum.*

Au contraire ſi le teſtateur avoit légué à Titieus, ſous condition qu'il épouſera une telle perſonne, l'obligation de lui payer le legs dépendroit de l'accompliſſement de cette condition; parce que n'étant pas prohibitive du mariage, elle n'eſt pas remiſe, à moins que le légataire ne pût ſans déshonneur s'allier avec la perſonne que le teſtateur auroit voulu lui faire épouſer. *Leg. 2, §. 5, ff. de bonor. poſſeſſ. contr. tabul.*

Il faut, pour que le legs fait ſous condition

que

que le légataire épouſe une telle, ait ſon exécution, que le légataire l'ait véritablement épouſée ; autrement le legs eſt nul. Ainſi par pluſieurs Arrêts il a été jugé que le legs fait ſous la condition, ſi Titius ſe marie avec Seïa, quoique cette fille fût morte après les fiançailles, étoit nul ; ſuivant la Loi 4, *cod. de conditionib. inſert. & leg. 31, ff. de conditionib. & demonſtr.* *Voyez* Louet, lettre M, chap. 3 ; Mornac, *ad leg. 4, ff. locati ;* & M. le Prêtre en ſes Arrêts de la cinquieme des Enquêtes.

Le ſecond cas où la condition de ne ſe point marier, appoſée à un legs, n'eſt point remiſe, mais doit être accomplie par le légataire, eſt quand la condition de ne ſe point marier n'eſt que pour quelque temps. Si le légataire n'accomplit pas cette condition, & ſe marie avant le temps, le legs devient nul, attendu la volonté du teſtateur. Ainſi quand on dit que la condition prohibitive du mariage eſt remiſe, cela ſe doit entendre de la condition qui empêche que le légataire ne ſe puiſſe jamais marier, ou pendant un temps trop conſidérable, par rapport à l'état & à l'âge du légataire.

Mais quand la prohibition de ſe marier ne regarde pas le légataire, elle fait dépendre le legs de ſon accompliſſement. C'eſt pourquoi ſi le teſtateur dit : *Je legue à Titius telle choſe, ſi Mœvia ne ſe marie point*, le legs n'eſt point valable au cas que Mœvia ſe marie. *Leg. 1, cod. de indict. viduitate, & leg. 74, ff. de conditionib. & demonſtrat.*

La raiſon eſt, que la condition étant conférée en la perſonne d'un autre que du légataire, elle n'empêche point le légataire de ſe marier ; elle n'empêche point auſſi que celui en la perſonne de qui elle doit être accomplie, ſoit détournée de contracter mariage, puiſqu'il n'acquiert & ne perd rien, ſoit qu'il ſe marie, ou qu'il reſte dans le célibat.

LEGS FAIT SOUS UNE DÉMONSTRATION, c'eſt-à-dire, ſous une déſignation certaine de la choſe léguée, ou de la perſonne du légataire, n'eſt pas moins valable, quoique la démonſtration ſe trouve fauſſe. *Modo conſtet de re legata, & de perſona legatarii. Quicquid enim demonſtrandæ rei ſatis demonſtratæ additur, fruſtra eſt. Leg. 19. in princ. ff. de conditionib. & demonſtr.* Par exemple, ſi le teſtateur a dit : *Je legue à Titius ma maiſon de Paſſy que j'ai achetée ;* quoique cette maiſon lui ſoit échue par ſucceſſion ou par donation, & non par achat, le legs n'en ſera pas moins valable.

Mais ſi la choſe qui a été déſignée ſous une fauſſe démonſtration n'étoit pas exiſtante, le legs ne ſeroit pas valable, *ut in ſpecie leg. 75, §. 1 & 2, ff. de legat. 1°*, parce que la choſe léguée ne pourroit pas être livrée au légataire. *Igitur ſi quis ita legaverit, centum quæ in arca habeo ; ſi nihil in ea ſit, nihil debetur, quia nulla corpora ſunt.* *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 2, liv. 5, chap. 4.

Il faut dire auſſi que l'erreur dans le nom ou le ſurnom du légataire, ne vicie pas le legs qui lui eſt fait ; pourvu qu'on ne doute pas de ſa perſonne. Les noms n'ayant été inventés que pour faire connoître les perſonnes, lorſqu'on les connoît par quelqu'autre moyen, l'erreur qui ſe trouve par rapport au nom ſous lequel le teſtateur les a voulu déſigner, ne vicie pas le legs. *Voyez* le §. 29 du titre 20 du ſecond Livre des Inſtitutes.

LEGS FAIT POUR QUELQUE CAUSE, eſt bien différent du legs conditionnel.

Une cauſe ajoutée à un acte eſt énoncée par ce terme, *parce que ;* au lieu que la condition eſt énoncée par la particule *ſi.*

Une cauſe ſe rapporte au temps paſſé, au lieu que la condition ſe rapporte au temps futur.

Enfin, lorſque la condition qui eſt ajoutée à un legs manque, elle empêche qu'il ne puiſſe avoir d'exécution ; au lieu qu'un legs fait pour quelque cauſe, n'eſt pas moins valable, quoique la cauſe ſe trouve fauſſe. En effet, elle n'eſt cenſée avoir été ajoutée au legs que par une eſpece de démonſtration ; *at non ſolent quæ abundant, vitiare ſcripturas. Leg. 94. ff. de reg. jur.* La bienveillance & la libéralité du teſtateur eſt toujours cenſée être la véritable cauſe des legs qu'il fait, & non pas la cauſe qu'il y ajoute, laquelle n'étant qu'adjuvante, & non inhérente au legs, quoiqu'elle ſoit fauſſe, n'en peut pas cauſer la nullité. *Leg. 72, §. 6, ff. de conditionib. & demonſtrat.*

De ce que nous venons de dire, il réſulte que ſi le teſtateur dit : *Je legue à Titius cent écus parce qu'il a eu ſoin de mes affaires,* & qu'il n'en ait point pris ſoin, le legs n'en eſt pas moins valable.

Cependant ſi l'héritier prouvoit que le teſtateur n'auroit jamais rien laiſſé au légataire, s'il n'avoit cru qu'il avoit eu ſoin de ſes affaires, le legs ſeroit annullé en ce cas, parce qu'alors la cauſe ajoutée au legs ne paſſeroit pas pour être adjuvante, & pour avoir été ajoutée par occaſion ſeulement, mais elle ſeroit regardée comme la cauſe principale qui auroit porté le teſtateur à exercer ſa libéralité envers le légataire

Il faut dire auſſi que le legs ne ſeroit pas valable, auquel le teſtateur auroit ajouté une cauſe conditionnellement ; comme ſi le teſtateur avoit dit : *Je legue à Titius cent écus, s'il*

fait me affaires. Cette clauſe étant ajoutée au legs comme une condition, en doit produire les effets, & par conſéquent rendre nul le legs, au cas que le légataire n'eût pas effectué ce pour raiſon de quoi le teſtateur a voulu exercer envers lui ſa libéralité.

Voyez Henrys, tome 1, livre 5, chapitre 4, queſtion 44.

LEGS fait *SUB MODO*, eſt un legs qui eſt fait afin que le légataire faſſe quelque choſe après la mort du teſtateur, en conſéquence de ce qui lui eſt laiſſé; comme quand le teſtateur dit : *Je legue à Titius mille écus, afin ou pour qu'il me faſſe conſtruire un monument.*

Itaque modus, hoc loco, eſt cauſa legandi in futurum collata; vel dici poteſt, cum Cujacio, in Paratitlis ad titulum de conditionib. & demonſtrat. adjectio, quæ oſtendit, quod legatarium ex legato teſtator facere velit.

Le legs fait *ſub modo* eſt donc différent du legs fait *propter cauſam*, en ce que celui-ci ſe rapporte au temps paſſé; au lieu que le legs fait *ſub modo*, ſe rapporte au temps futur.

Il differe auſſi du legs conditionnel; I°. Par rapport aux termes qui ſont employés pour l'exprimer, en ce que la particule *ſi* eſt la marque du legs fait ſous condition, & la particule *ut* celle du legs fait *ſub modo*, c'eſt-à-dire qui indique l'emploi que le teſtateur veut être fait par le légataire de ce qui doit lui revenir du legs qui lui eſt fait. *Leg. 40, §. ult. leg. 8, ff. de conditionib. & demonſtrat.*

II°. En ce que le legs conditionnel ne peut point être dû qu'après l'événement de la condition, *ſi quidem actus conditionales pendent ex eventu conditionis.* Mais le legs qui eſt fait *ſub modo*, peut être demandé avant l'exécution de la choſe pour laquelle il a été fait. *Voyez* mes Paratitles du Digeſte, ſur le titre *de conditionibus & demonſtrationibus.*

Ainſi dans l'eſpece que nous avons propoſée ci-deſſus, il faut que les mille écus ſoient d'abord délivrés à Titius, pour qu'il puiſſe après faire conſtruire au teſtateur un monument. La cauſe pour laquelle le legs eſt fait, n'étant qu'une ſuite de la diſpoſition du teſtateur, il faut abſolument que l'exécution de cette diſpoſition précede la cauſe pour laquelle le legs a été fait. Mais en ce cas l'héritier peut, avant que de faire délivrance du legs, obliger le légataire à donner caution, pour ſûreté de l'accompliſſement de la volonté du teſtateur; ou à faute de ce faire, de reſtituer la choſe qui lui a été léguée.

Il y a cependant un cas où le manque d'accompliſſement de la choſe pour laquelle le legs a été fait au légataire, ne ſeroit pas une juſte cauſe de répéter de lui la choſe léguée; ſavoir ſi ſon exécution n'avoit pas dépendu de lui; car alors il ne ſeroit pas obligé de la reſtituer; *quia tunc modus ſub quo legatum eſſet relictum, haberetur pro impleto. Leg. 1, cod. de his quæ ſub modo relinq.*

Il faut dire auſſi que le legs fait *ſub modo turpi*, n'eſt pas moins valable, que s'il étoit fait *ſine ullius modi adjectione; quia non parens ejuſmodi voluntati laudandus eſt magis, quam puniendus.*

Enfin, l'inexécution de la choſe pour laquelle le legs a été fait, ne le rend pas nul, lorſqu'elle ne regarde ni le teſtateur ni un tiers, mais ſeulement l'intérêt du légataire; parce qu'alors la charge appoſée au legs n'eſt pas une cauſe finale, mais ſeulement une cauſe impulſive; c'eſt-à-dire, que quand la cauſe qui eſt ajoutée au legs ne regarde que l'utilité du légataire, elle ne peut paſſer pour un commandement du teſtateur, mais pour un ſimple conſeil que le légataire n'eſt pas tenu d'accomplir.

Sur ce fondement, la Cour par Arrêt de l'an 1545, a jugé qu'un legs fait pour être employé à faire étudier celui à qui il étoit fait, lui ſeroit délivré, quoiqu'il fût âgé de trente ans, ſans avoir étudié.

Voyez Papon, livre 20, titre 5. Charondas, livre 3, chapitre 10. Peregrinus, article 11, nombre 125. La Peyrere, lettre M, nombre 99.

LEGS FAIT SOUS CONDITION, DONNE LIEU A FAIRE DONNER CAUTION A L'HERITIER DE LE PAYER, LORSQUE LA CONDITION SERA ACCOMPLIE. Cette maxime tirée des Loix Romaines, eſt reçue parmi nous. Guy Pape, queſtion 131.

Elle eſt fondée ſur ce que ſi l'héritier ne pouvoit pas y être contraint, quelque riche qu'il fût au temps de la mort du teſtateur, il pourroit ſe trouver inſolvable lors de l'événement de la condition; ainſi la volonté du teſtateur ne ſeroit pas accomplie au préjudice des légataires. Par la même raiſon, l'héritier eſt obligé de donner caution de payer les legs payables dans un certain temps, lorſque ce temps marqué par le teſtateur ſera arrivé.

Par cette caution, l'héritier s'oblige de payer le legs conditionnel lors de l'événement de la condition, ou les legs payables dans un certain temps, lorſqu'il ſera arrivé; & il promet par cette caution que les choſes léguées ne ſouffriront aucune diminution par ſon dol. *Leg. 1, in prin. ff. ut legatorum & fideicom. ſervandor. cauſ. caveatur.*

Cette caution doit être donnée non-ſeulement par l'héritier du teſtateur, teſtamentaire ou *ab inteſtat*, mais auſſi par celui qui ſuc-

cede à cet héritier, par le ſubſtitué, & enfin par celui qui eſt chargé de reſtituer quelque choſe. *Dict. leg. 1, §. 3 & ſeq.*

Si pluſieurs conteſtent pour un même legs, la caution doit être donnée à tous. *Leg. 19, ff. eod.*

Il faut que cette caution ſoit ſuffiſante : mais ſi la caution donnée par l'héritier a été reçue & acceptée, il ne peut pas être obligé d'en donner une autre, ſous prétexte d'inſuffiſance, ſi ce n'eſt que par quelque malheur imprévu la caution acceptée eût fait depuis des pertes conſidérables qui donnaſſent lieu de craindre ſon inſolvabilité.

Si l'héritier refuſe de donner caution, les légataires peuvent ſaiſir les biens de la ſucceſſion par autorité du Juge.

Il y a quelques cas eſquels l'héritier peut s'exempter de donner caution.

I°. Lorſque le teſtateur l'en a déchargé par ſon teſtament; parce que chacun peut impoſer à ſa libéralité telle clauſe & telle condition qu'il lui plaît. *Leg. ult. ff. eod. tit. & leg. 2 & 4, cod. eodem.*

II°. Lorſqu'il eſt conſtant, ou que l'héritier prouve que le legs eſt nul, & ne ſera point dû; *leg. 3. in fin. leg. 14, ff. eod.* parce qu'on doit être certain de la validité du legs, avant que la caution puiſſe être exigée pour raiſon du paiement qui en doit être fait.

LEGS NE COMMENCE A ETRE DU QU'AU JOUR DU DÉCÉS DU TESTATEUR; parce que ce n'eſt que par ſa mort que ſes dernieres diſpoſitions ſont confirmées, & qu'il lui eſt permis de les changer juſqu'au dernier moment de ſa vie. *Ambulatoria eſt hominis voluntas uſque ad extremum vitæ ſpiritum. Leg. 4, de alimend. legat.* Mais il y a des legs qui ne ſont pas encore dus au jour de ſon décès, comme nous le dirons dans la ſuite.

Les legs qui ne ſont point conditionnels, *id eſt legata purè relicta*, ſont dus à l'inſtant de la mort du teſtateur; mais ils ne peuvent être demandés qu'après que l'héritier aura appréhendé la ſucceſſion.

Ils ſont dus au moment de la mort du teſtateur, afin qu'ils puiſſent être tranſmis aux héritiers des légataires, en cas qu'ils décédaſſent après la mort du teſtateur, avant que l'héritier inſtitué eût appréhendé la ſucceſſion. Mais ces legs ne peuvent être demandés par les légataires, qu'après que celui qui eſt inſtitué par le teſtateur, ſe ſera porté héritier; parce que juſqu'à ce temps il n'y a perſonne contre qui cette demande puiſſe être intentée. D'ailleurs l'héritier inſtitué ne ſe portant pas héritier, tout le reſte du teſtament ne peut avoir d'effet.

Les Legs qui ne ſont payables qu'à un jour certain, ſont dus au moment de la mort du teſtateur; mais ils ne peuvent être demandés avant l'échéance du jour marqué par le teſtateur.

A l'égard des legs conditionnels, ils ne ſont ni dus, ni exigibles, qu'après l'événement de la condition qui leur a été appoſée par le teſtateur.

Enfin les legs que le taſtateur a déclaré ne vouloir être exigibles qu'à un jour incertain, ſont réputés faits ſous condition, *leg. 75, ff. de conditionib. & demonſtr.* comme ſi le teſtateur legue à Titius cent écus payables lorſque celui qu'il a inſtitué héritier décédera. Ce legs eſt conditionnel, & conſéquemment n'eſt point tranſmiſſible aux héritiers du légataire, au cas qu'il décede avant celui qui eſt inſtitué héritier par le teſtateur. *Leg. 4 & 5. ff. quando dies legator. vel fideicom. cedat.* Quoiqu'il ſoit impoſſible que ce jour-là n'arrive pas, il ſe peut faire que le légataire décede avant l'héritier; auquel cas le légataire n'acquiert pas le legs qui lui eſt fait, puiſqu'il n'eſt plus vivant au temps qu'il commence à être dû. *Leg. 1, §. 3, ff. de conditionib. & demonſtr.*

Mais ſi le legs ne devoit être payé au légataire qu'au jour de ſa mort; comme ſi le teſtateur avoit dit: *Je legue à Titius cent écus, payables au jour de ſa mort;* ce legs n'eſt point conditionnel, il contient ſeulement le jour auquel il doit être payé; de maniere qu'il eſt dû à l'inſtant de la mort du teſtateur, mais il n'eſt exigible qu'au temps de la mort du légataire.

Quoique le jour de la mort du légataire ſoit incertain, il n'y a pas de doute qu'il doit arriver; ainſi le legs lui eſt dû dès l'inſtant du décès du teſtateur: c'eſt pourquoi, en quelque temps qu'il meure, il le tranſmet à ſon héritier. *Leg. 4 in fine, ff. quando dies legator, vel fideicom. ced.*

LEGS INUTILES ET NON DUS, ſont ceux, I°. Qui ſont faits par celui qui n'avoit pas la faculté de teſter, ou qui n'étoit pas en état de la mettre à exécution.

II°. Ceux qui ſont faits par teſtamens ou codiciles qui ne ſont pas revêtus de toutes les formalités requiſes pour leur validité.

III°. Les legs qui ſont faits à des perſonnes incapables de recevoir par teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté; comme ſont les étrangers, ceux qui ſont morts civilement, les conjoints par mariage en pays coutumier.

IV°. Les legs qui ſont faits de choſes dont le teſtateur n'a pas pu diſpoſer.

Voyez ſur tous ces articles ce que j'ai dit ſur l'article 292 de la Coutume de Paris.

LEGS VALABLES AU TEMPS QU'ILS ONT

ÉTÉ FAITS, MAIS QUI DEVIENNENT DANS LA SUITE INUTILES ET NON DUS. Cela peut arriver par différentes manieres.

Premiérement, par la perte de la choſe léguée, ſurvenue ſans qu'il y ait de la faute de la part de l'héritier, ni qu'il ait été en retard d'en faire la délivrance. *Leg. 47, §. pen. & ultim. Leg. 112, §. 1, ff. de legat. 1°.*

Cela doit néanmoins s'entendre du legs conſiſtant en une certaine eſpece; comme quand le teſtateur a légué un certain fonds, un tel cheval : *quia debitor ſpeciei ejus interitu liberatur; impoſſibilium enim nulla eſt obligatio, at impoſſibile eſt præſtare corpus certum, quod amplius non extat.* Mais quand le legs eſt fait de choſes qui ſont appellées par des Juriſconſultes, *res fungibiles, ſeu quantitates, quæ pondere, numero & menſura conſtant*, comme du vin, de l'huile, du bled, de l'argent monnoyé, la perte qui en ſurvient ne tombe point ſur le légataire, mais ſur l'héritier.

Ainſi quand le teſtateur a par exemple légué à quelqu'un dix muids de vin, ou dix ſetiers de bled, ou cent écus, ſans rien déſigner davantage, la perte de tout le vin, de tout le bled, ou de tout l'argent que le teſtateur pouvoit avoir au temps de ſa mort, tombe abſolument ſur l'héritier : *Quia genera & quantitates per rerum naturam non pereunt, ſed numero multiplicantur; dicuntur enim fungibiles, quia una alterius vices fungitur, ſicque una aliam repræſentat; proinde debitor quantitatis, ejus interitu non liberatur, quia impoſſibile non eſt hanc rem debitam per aliam ejuſdem generis præſtare.*

Il faudroit dire le contraire, ſi le legs étoit conçu de maniere que la choſe conſiſtant en genre & en quantité, étoit léguée comme faiſant un corps certain; la perte qui en ſurviendroit tomberoit ſur le légataire; comme ſi le teſtateur avoit dit : *Je legue à Mœvius les dix muids de vin que j'ai dans ma cave;* ou *je legue à Mœvius les mille écus que j'ai dans mon coffre.* Ce legs conſiſtant dans une certaine eſpece, c'eſt-à-dire, dans les dix muids de vin que le teſtateur a déclaré être dans ſa cave, ou dans les mille écus qu'il a dit être dans ſon coffre, le légataire n'a pas droit d'en demander d'autres.

En ſecond lieu, les legs deviennent inutiles & non dus, par la mort du légataire arrivée avant celle du teſtateur; parce que le teſtateur n'a eu en vue que de donner des marques de ſon amitié au légataire, & non pas à ſes héritiers, dont il n'a fait aucune mention dans ſon teſtament.

En troiſieme lieu, par la répudiation que le légataire a faite du legs. *Leg. 44, §. 1, ff. de legat. 1.*

En quatrieme lieu, ſi la condition ſous laquelle le legs a été fait, vient à manquer; *quia ſcilicet actus conditionales pendent ex eventu conditionis: unde in defectu conditionis de ademptione teſtator cogitaſſe intelligitur. Leg. penult. ff. de conditionib. inſtitut.*

En cinquieme lieu, lorſque le legs a été révoqué par le teſtateur, expreſſément ou tacitement. Sur quoi il faut remarquer que les Loix Romaines mettoient quelque différence entre la révocation expreſſe des legs, & la révocation tacite; comme je l'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 21 du ſecond livre. Mais cette différence n'eſt d'aucun uſage parmi nous

UN LEGS EST REVOQUÉ EXPRESSEMENT, lorſque le teſtateur déclare que telle eſt ſa volonté par des diſpoſitions expreſſes, leſquelles ſont ordinairement conçues en termes abſolument oppoſés à ceux dans leſquels le legs avoit été par lui fait; comme ſi le teſtateur qui a dit, *Je donne & legue*, dit enſuite, *je ne donne point & ne legue point.*

La révocation d'un legs ſeroit auſſi valable, quoique faite en des termes qui ne ſeroient point directement oppoſés à ceux dans leſquels le legs auroit été fait; comme ſi le teſtateur avoit dit, *Je donne & legue*, & qu'il dît enſuite, *j'ôte & révoque, &c.*

En un mot, toutes ſortes de termes qui expriment que le teſtateur a changé de volonté touchant le legs par lui fait, ſont ſuffiſans pour le révoquer, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ſoient directement oppoſés à ceux dans leſquels le legs eſt conçu.

Cette révocation expreſſe ſe peut faire, ou par le même teſtament dans lequel le legs a été fait, ou par codiciles confirmés par teſtament, & par codiciles *ab inteſtat*, & même parmi nous par quelque acte que ce ſoit, c'eſt-à-dire, par un ſimple acte, ſans forme de teſtament & de codicile.

Voyez Automne, *ad leg. 2, ff. de adiment. & transfert. legat.* Bouguier, lettre R, chapitre 16; & Ricard en ſon Traité des Donations, part. 2, chap. 3, ſect. 2, nomb. 239. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 21 du ſecond livre, où j'ai remarqué quelques différences anciennement établies par le Droit Romain, entre les révocations qui étoient faites par teſtament ou par codiciles confirmés par teſtament, & entre celles qui étoient faites par codiciles *ab inteſtat*, ou par des termes non ſolemnels.

UN LEGS EST REVOQUÉ TACITEMENT, lorſqu'il paroit évidemment, par quelque fait

ou par quelques circonſtances & conjectures, que la volonté du teſtateur n'a pas été au temps de ſon décès, que le légataire jouît du legs qu'il lui avoit fait auparavant : ce qui arrive,

Premiérement par les inimitiés capitales ſurvenues entre le teſtateur & le légataire, depuis que le teſtament a été fait. *Leg. 3 & leg. 22, ff. de adim. & tranſl. legat.* Le teſtateur n'ayant pas ſujet de vouloir du bien à celui qu'il hait mortellement, on ne peut pas croire qu'il ait eu en mourant la volonté de lui faire part de ſes biens après ſa mort ; mais cette préſomption ceſſe par la réconciliation qui auroit été faite entr'eux avant le décès du teſtateur. *Leg. 4, ff. eod. tit.*

En ſecond lieu, par l'aliénation de la choſe léguée, lorſqu'elle eſt faite volontairement par le teſtateur, ſans qu'il y ait été forcé par la ſituation de ſes affaires ; mais l'aliénation de la choſe léguée, qui auroit été faite par le teſtateur dans une néceſſité preſſante, pour ſubvenir à ſes affaires, ne feroit pas révoquer le legs. C'eſt ce qui a été jugé conformément à la diſpoſition des Loix Romaines, par Arrêt prononcé en robes rouges à la Pentecôte de l'an 1582, rapporté par Montholon en ſes Arrêts, Arrêt 12. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 12 du titre 20 du ſecond livre.

A l'égard de l'engagement de la choſe léguée, fait par le teſtateur après ſon teſtament, cet engagement ne dénote aucun changement de volonté dans la perſonne du teſtateur, & par conſéquent ne renferme point une tacite révocation du legs. En effet, il n'arrive jamais qu'un homme, pour ſûreté de quelque obligation qu'il contracte, engage & hypotheque ſon bien, à moins qu'il n'y ſoit contraint par la néceſſité de ſes affaires. *Leg. 3, cod. de legat.* Ainſi le légataire eſt en droit d'obliger l'héritier, non-ſeulement de lui livrer la choſe léguée, mais encore de la décharge de l'hypotheque que le teſtateur a conſtituée deſſus, pour en jouir ſans aucune charge. *Dicta lege 3.*

En troiſieme lieu, par la donation que le teſtateur auroit faite à quelqu'autre perſonne de la choſe léguée, le legs eſt toujours cenſé révoqué. *Teſtator donando rem legatam ſemper præſumitur mutaſſe voluntatem, quia nemo in neceſſitatibus liberalis exiſtit. Leg. 18, ff. de adimend. & transf. legat.* Cette donation eſt donc une preuve inconteſtable du changement de volonté du la part du teſtateur, & fait toujours préſumer qu'il n'a fait cette donation qu'en vue de révoquer le legs qu'il auroit fait auparavant de la même choſe, ſans diſtinguer, comme on fait dans le cas de l'aliénation de la choſe léguée, ſi elle a été faite volontairement, ou cauſée par la ſituation des affaires du teſtateur.

En quatrieme lieu, lorſque la forme de la choſe léguée eſt détruite, ou que le teſtateur lui a fait prendre une autre forme, de maniere qu'elle ne peut plus retourner à ſa premiere, le legs eſt éteint. Par exemple, ſi le teſtateur avoit légué une telle quantité de laine qu'il avoit chez lui, & qu'enſuite il en eût fait faire des étoffes, le legs ne ſeroit point dû, mais cenſé révoqué par le teſtateur. *Leg. 88, §. 2, ff. de legat. 2°.*

Mais ſi le teſtateur avoit fait faire des taſſes ou quelqu'autre choſe, d'une matiere qu'il avoit léguée, en ce cas le legs ne ſeroit point cenſé avoir été par lui révoqué. *Dicta lege 88 in fine.*

La raiſon de la différence eſt, qu'une choſe n'eſt cenſée avoir changé de forme, que lorſqu'elle ne peut plus retourner à ſa premiere : or la laine dont on a fait des étoffes a changé de forme, de maniere qu'il n'eſt pas poſſible de la lui faire reprendre ; mais une taſſe, ou autre choſe ſemblable, peut retourner dans la premiere forme qu'elle avoit étant en maſſe d'argent, d'or, d'étain ou d'autre matiere. *Leg. 49, §. penult. ff. de legat. 3°.*

Si un teſtateur legue une maiſon, & qu'au jour de ſon décès elle ſe trouve détruite, le legs eſt tellement éteint, qu'il ne ſubſiſte pas même à l'égard du fonds, parce que la forme de la choſe léguée eſt entiérement détruite ; de ſorte même que ſi en la place de la maiſon léguée le teſtateur en avoit fait rebâtir une autre, elle ne ſeroit pas due au légataire, *Leg. 65 in fine, ff. de legatis 1°.* parce que ce ne ſeroit plus la maiſon qui avoit été léguée qui ſubſiſteroit, c'en ſeroit une autre.

Mais ſi le teſtateur avoit légué un fonds, & que dans la ſuite il eût fait conſtruire des bâtimens deſſus, les édifices & le fonds appartiendroient au légataire, quoique ces bâtimens ſemblent avoir changé la forme du fonds qui lui avoit été légué. *Leg. 39, ff. de legat. 2°. Leg. 24. §. 1 & 44, §. 4, ff. de legat. 1°.* Cela eſt fondé ſur ce que *ædificium ſolo cedit ;* l'édifice n'eſt qu'un acceſſoire du fonds ſur lequel il eſt bâti, & partant il doit appartenir à celui qui doit être le propriétaire du fonds.

En cinquieme lieu, le legs eſt cenſé avoir été révoqué par le teſtateur, lorſqu'il l'a rayé dans ſon teſtament. *Nihil intereſt, inducatur quod ſcriptum eſt, an adimatur. Leg. 16. ff. de adimend. & transf. legat.*

En ſixieme lieu, le legs d'une dette eſt éteint par le paiement qu'en a reçu le teſtateur, par-

ce qu'alors le legs ſe trouve être d'une choſe qui n'exiſte plus. *Leg. penult. §. ult. ff. eod.* C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 9 Juillet 1605. Il faut excepter le cas où il apparoîtroit que le teſtateur n'a point eu la volonté de priver le légataire du legs qu'il lui a fait, en recevant le paiement de ce qui lui étoit dû, comme s'il en avoit employé l'argent en acquiſition d'héritages ou d'autres choſes; *quia non videtur abſumptum, quod in corpus patrimonii verſum eſt. Leg. 23, ff. eod.*

LEGS D'UNE CHOSE ACCESSOIRE, EST ÉTEINT PAR L'EXTINCTION DU LEGS PRINCIPAL. Ainſi un cheval légué *cum phaleſis*, étant mort avant le décès du teſtateur, le legs des ornemens & harnois eſt éteint; *quia ſcilicet extincto rei principalis legato, acceſſorii quoque legatum extinguitur, ſecundùm vulgatam regulam; acceſſorium ſequitur naturam rei principalis.*

Il n'en eſt pas de même de l'extinction du legs qui n'eſt qu'acceſſoire; elle ne cauſe pas l'extinction du legs principal: ainſi le legs de la choſe principale ſubſiſte, quoique l'acceſſoire n'exiſte plus.

LEGS TRANSFERÉ DE LA PERSONNE DU LÉGATAIRE A CELLE D'UNE AUTRE, EST CENSÉ REVOQUÉ, comme nous dirons ci-après, *verbo* Tranſlation de legs.

LEGS DEVIENNENT NULS ET NON DUS, LORSQUE L'HÉRITIER INSTITUÉ NE SE PORTE PAS HÉRITIER; & alors la ſucceſſion eſt déférée à l'héritier *ab inteſtat*, à qui les legs ne peuvent pas être demandés; parce que l'héritier inſtitué ne ſe portant pas héritier, tout le reſte du teſtament devient nul, & par conſéquent ne peut avoir d'effet: *Hæredis enim inſtitutio eſt caput & fundamentum totius teſtamenti, eaque corruente cætera corruere neceſſe eſt.*

Mais lorſque l'héritier inſtitué, pour fruſtrer les légataires & les fidéicommiſſaires refuſe de ſe porter héritier *ex teſtamento*, pour ſuccéder au défunt *ab inteſtat*, étant ſon plus proche héritier; il peut être pour raiſon des legs & des fidéicommis laiſſés par le teſtateur, pourſuivi de même que s'il poſſédoit les biens de la ſucceſſion comme héritier teſtamentaire: *quia ſcilicet nemini fraus ſua patrocinari debet. Leg. 1, 12 & ult. ff. ſi quis omiſ. cauſ. teſtam. ab inteſtato, vel alio mod. poſſid. hæred.*

A l'égard du ſubſtitué, qui par la renonciation de l'héritier inſtitué ſuccede au teſtateur, ce ſubſtitué eſt tenu des legs dont l'inſtitué étoit chargé, de même que le cohéritier l'eſt de tout ce dont étoit chargé le cohéritier qui répudie, *Leg. 25, ff. eod. tit. leg. 74, ff. de legat. 1°. leg. 77, §. 15, ff. de legat. 2°.* à moins qu'il n'apparoiſſe par des circonſtances, que le teſtateur n'a pas voulu qu'au défaut de l'héritier inſtitué, le ſubſtitué en fût chargé. *Leg. 98, ff. de legat. 3°.* La Rocheflavin, livre 6, titre 61, article 8, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, qui, conformément aux Loix citées ci-deſſus, a jugé que *legata ab inſtituto relicta, cenſentur à ſubſtituto repetita.*

LETTRES. Ce terme a pluſieurs ſignifications. Nous allons expliquer celles qui concernent le Droit & la Pratique. Généralement parlant, ce terme ſignifie un titre qui donne le droit de jouir de quelque choſe, ou l'inſtrument avec lequel on juſtifie une prétention. Ainſi ce terme ſe prend ſouvent pour le contrat d'acquiſition, comme dans les articles 73, 109, 136 & 137 de la Coutume de Paris. Il ſe prend auſſi pour une déclaration qui ſe fait par quelqu'un au profit d'un autre, comme en l'article 211. Il ſe prend auſſi pour des Lettres de maîtriſe, qui ſont des Lettres de privilege que le Roi accorde à quelques Artiſans, pour les diſpenſer de faire chef-d'œuvre. Il y a des Lettres d'Ecolier Juré, de Maître-ès-Arts, de Bachelier, de Licencié, de Docteur, de Gradué dans les Univerſités. Enfin il y a des Lettres de Tonſure, de Prêtriſe, &c.

LETTRES UNIQUES ET CAPITALES, étoient en uſage chez les Romains; ils s'en ſervoient pour exprimer un mot entier. Par exemple, ces quatre lettres S. P. Q. R. ſignifioient SENATUS, POPULUSQUE ROMANUS.

Les huit lettres ſuivantes, H. E. R. J. Q. M. E. A. contenoient la formule de l'action réelle; ſavoir, HANC EGO REM JURE QUIRITUM MEAM ESSE AIO.

Dans les aſſemblées du Peuple, où un Magiſtrat de l'Ordre des Sénateurs propoſoit la Loi qu'il avoit envie de faire paſſer, chacun en entrant recevoit deux tablettes, ſur l'une deſquelles étoit un U. & une R. & ſur l'autre étoit un A; de ſorte que ces deux lettres U. R. ſignifioient UTI ROGAS, ſoit fait ainſi que vous le deſirez; & la lettre A. ſignifioit ANTIQUO, je déſapprouve & rejette.

LETTRES DE RECOMMANDATION, ſont des Lettres vagues, par leſquelles on mande à quelqu'un que celui qu'on lui recommande eſt homme de probité, & qu'il eſt en état de payer, ou de ſe bien acquitter d'un tel emploi. Ces ſortes de lettres ne produiſent aucune obligation de la part de celui qui les a écrites.

Voyez Papon, livre 10, chapitre 4, nombre 12; & Bouvot, tome 1, partie 2, *verbo* Lettres de recommandation. *Voyez* auſſi Maynard, livre 8, chapitre 29; M. le Prêtre, cen-

turie 4, chapitre 42; la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Preuves; Boniface, tome 2, livre 4, titre 12.

La regle que nous venons de donner ſouffre une exception; ſavoir, que les Lettres de recommandation faites entre Marchands, produiſent l'action de mandat. Boniface, tome 2, livre 8, chapitre 6, rapporte un Arrêt en date du dernier Juin 1668, qui l'a jugé ainſi; & que celui qui avoit donné de pareilles Lettres étoit reſponſable de la perſonne en faveur de qui il les avoit données.

LETTRES PERPÉTUELLES. On entend par ces termes, en l'article 78 de la Coutume de Bourbonnois, les teſtamens, contrats de mariage, conſtitutions de rentes, ventes, donations, échanges, & autres contrats tranſlatifs de propriété; & non pas les obligations, les quittances, les louages, & autres actes ſemblables, dont ſouvent on ne fait point de minutes.

LETTRES ROGATOIRES. *Voyez* Commiſſions rogatoires.

LETTRES DE CHANGE. *Voyez* Change. *Voyez* Délais de dix jours accordés pour le paiement des Lettres de change. *Voyez* le Traité des Lettres de change, fait par M. Puleman, imprimé à Paris en 1739, dans lequel l'Auteur en ſa Préface marque qu'il a donné l'explication des termes qu'il convient d'employer ou d'éviter dans ces ſortes d'actes, avec les ſages précautions qu'il faut prendre pour ne point tomber dans aucun embarras, en tirant, remettant, prenant ou endoſſant une Lettre de change.

LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE PLACE EN PLACE, produiſent pluſieurs effets. I°. Quand elles ſont proteſtées, faute de paiement, elles produiſent des changes & rechanges.

II°. Conformément à l'article 7 du titre 6 de l'Odonnance du mois de Mars 1673, l'intérêt du principal & du change eſt du jour du proteſt, quoiqu'il n'ait point été demandé en Juſtice; & celui du rechange, des frais du proteſt & du voyage, (ſi aucun a été fait) n'eſt que du jour la demande.

III°. Suivant l'article 4 du titre 5 de ladite Ordonnance, le porteur d'une Lettre de change eſt tenu de la faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.

IV°. Celui qui a tiré ou endoſſé une Lettre après avoir été proteſtée, doit être pourſuivi en recours de garantie par le porteur d'icelle dans la quinzaine, s'il eſt domicilié dans la diſtance de dix lieues & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'article 13, après les délais ci-deſſus. Suivant l'article 15, le porteur de Lettres eſt non-recevable en ſon action en garantie, tant contre le tireur, les endoſſeurs, que contre l'accepteur.

V°. Suivant les articles 4 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, & 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1673, les débiteurs pour les Lettres de change ſont contraignables par corps, de quelques qualité & condition qu'ils ſoient.

VI°. L'article 20 du titre 5 de ladite Ordonnance porte, que les Lettres de change ſont réputées acquittées dans les cinq ans après la ceſſation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou proteſt, ou de la derniere pourſuite.

VII°. Pour fait de Lettres de change, entre telles perſonnes que ce ſoit, la connoiſſance en appartient aux Juge & Conſuls, ſuivant l'article 2 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673.

LETTRES DE CRÉDIT. *Voyez* Crédit.

LETTRES, SENTENCES OU OBLIGATIONS AUTHENTIQUES, ſont celles qui peuvent être miſes à exécution; c'eſt-à-dire qui ſont groſſoyées en parchemin, miſes en bonne forme, & ſcellées du ſceau de Juſtice ou de contrats.

LETTRES PATENTES, ſont des Lettres du Roi, ſcellées du grand ſceau, qui ſervent de titre pour la conceſſion de quelque octroi, grace, privilege, établiſſement. Elles doivent être ſignées en commandement par un Secretaire d'Etat, & vérifiées dans les Parlemens, après que les Parties intéreſſées ont été ouies, ou duement appellées. Ces Lettres ont pour les Particuliers la même autorité que les Edits pour le Public.

On prend néanmoins quelquefois le terme de *Lettres Patentes* dans un ſens plus étendu, pour ſignifier toutes ſortes d'Edits, Déclarations, & généralement toutes Lettres du ſceau.

Ce terme de Lettres patentes dérive du participe latin *patens*; parce que les Lettres du ſceau, que les Latins expriment par le mot grec *diplomata*, à cauſe du repli qui les rend en quelque ſorte *doubles*, ſont ouvertes, à la différence des Lettres de cachet qui ſont cloſes.

Loyſeau, livre 1 des Offices, chapitre 3, nombres 54 & 55, dit auſſi que les Lettres patentes ſont des Lettres du grand ſceau, expédiées en parchemin au nom & de l'autorité du Roi, où il n'y a qu'un repli au pied & au bas de l'écriture, lequel n'en empêche pas la lecture; à la différence des Lettres cloſes qui ſont fermées par un cachet, & qu'on appelle Lettres de cachet.

Mais il ſemble que ce que dit Charondas en ſes Pandectes, livre 1, chapitre 19, eſt plus notable. Les Lettres patentes (dit-il) ſont ainſi

appellées, non-seulement pour les distinguer des Lettres de cachet, mais principalement des Lettres de petite Chancellerie établie auprès des Parlemens, comme étant leur autorité plus grande & plus patente, à cause du grand sceau, auquel est empreinte l'image du Prince séant en son lit de Justice, avec les principales marques de l'autorité royale qui s'y rapportent.

Quelques-unes de ces Lettres sont générales & données en forme d'Édit; d'autres concernent les Communautés; & la plus grande partie regarde les affaires des Particuliers.

LETTRES DE CACHET, est un ordre du Roi, contenu dans une Lettre, souscrite par un Secretaire d'État, & fermée du cachet de Sa Majesté. On l'appelle ainsi parce qu'elle est close; à la différence des Lettres qui sont ouvertes, & qui sont par cette raison appellées Lettres patentes. *Voyez* Lettres patentes.

Les Lettres de cachet portant injonction de demeurer dans un endroit, & de n'en pas sortir, n'emportent point d'infamie, & ne touchent en rien à l'état de la personne, ensorte qu'elle conserve tous ses droits pendant son exil. *Voyez* Relégation.

A l'égard de celui qui est prisonnier en vertu d'une Lettre de cachet, on ne reçoit point les recommandations que ses créanciers ou autres voudroient faire.

LETTRES D'ATTACHE. *Voyez* Attache.

LETTRES ROYAUX, sont des secours de droit émanés du Prince en faveur de l'impétrant, dont l'adresse ne se fait qu'aux Juges Royaux, Huissiers ou Sergens royaux. Elles ne sont jamais censées être accordées au préjudice des droits du Roi, ni du droit d'un tiers, & par conséquent la clause, *sauf le droit du Roi & celui d'autrui*, y est toujours sous-entendue.

L'expédition de ces Lettres se fait en parchemin; il faut qu'elles soient lisibles, sans ratures, sans interlignes, renvois ni apostilles. Le fait y doit être sommairement exposé, & elles ne doivent contenir d'autres conclusions que celles qui ont du rapport à la matiere.

Ces Lettres étant émanées de l'autorité royale, ne peuvent être adressées aux Juges ou autres Officiers des Seigneurs que le Roi ne reconnoît point Officiers, & qui par conséquent n'ont pas le pouvoir d'exécuter ses ordres & ses mandemens.

Et s'il est nécessaire d'avoir Lettres royaux en quelque procès pendant pardevant un Juge subalterne & non royal, le Roi adresse ses Lettres, non pas au Juge subalterne, mais au premier Huissier de la Cour de Parlement ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis; auquel sera mandé de faire commandement au Juge subalterne, s'il lui appert, &c. de procéder au Jugement du procès d'entre les Parties, quand il sera en état de juger, sans s'arrêter ni avoir égard à tel contrat, ou à telle confession, dénégation ou déclaration, selon l'exigence des cas. Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 7, nombre 34.

Au bas des Lettres royaux, on a coutume de mettre ces mots: *Par le Roi en ses Conseils*; & lorsque c'est pour envoyer en Dauphiné, il faut mettre au bas: *Par le Roi Dauphin*; & au titre, après ces mots, *Roi de France & de Navarre*, ajouter, *Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois*; & ces Lettres qui sont pour envoyer en Dauphiné, doivent être scellées de cire rouge, à peine de nullité.

A l'égard des Lettres royaux que l'on fait expédier pour la Provence, après ces mots, *Roi de France & de Navarre*, il faut ajouter à l'intitulé: *Comte de Provence & Forcalquier, & Terres adjacentes.*

Pour ce qui est des sceaux dont les Lettres royaux doivent être scellées, *voyez* ci-après Lettres du grand & du petit sceau.

Les Lettres royaux sont de deux sortes; savoir, les Lettres de grace, & les Lettres de Justice.

LETTRES DE GRACE, sont celles qui contiennent une pure libéralité du Prince. Elles dépendent uniquement de Sa Majesté; il les accorde par faveur à qui bon lui semble, & il peut les refuser quand il le juge à propos. Telles sont les Lettres de rémission, les Lettres de grace, les dispenses, les privileges & autres semblables.

Voyez ci-après Lettres de grace en matiere criminelle.

LETTRES DE JUSTICE, sont celles qui sont fondées sur le droit commun, ou qui portent mandement de rendre la Justice, & que le Roi accorde moins par faveur, que pour subvenir au besoin de ses Sujets, suivant l'équité & la raison. C'est pourquoi Sa Majesté croit être dans une espece d'obligation de les accorder à ceux qui les lui demandent. Telles sont les rescisions & restitutions en entier, & autres semblables.

LETTRES DU GRAND ET DU PETIT SCEAU. Les Lettres royaux, soit de grace, soit de Justice, sont du grand ou du petit sceau.

Les Lettres du grand sceau sont celles qui ne peuvent être expédiées que par les Secretaires du Roi, & qui sont scellées en la grande Chancellerie, en présence de M. le Chancelier Garde de Sceaux, qui y préside. Telles sont les Lettres de rémission, d'ennoblissement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, amortissemens,

amortiſſemens, privileges, évocations, exemptions, dons & autres ſemblables.

Les Lettres du petit ſceau ſont celles qui ſont ſcellées en la petite Chancellerie, en préſence d'un Maître des Requêtes qui y préſide. Il y en a qui ſe dreſſent ſeulement par les Secretaires du Roi, & d'autres qui peuvent être par eux dreſſées, concurremment avec les Référendaires de la Chancellerie, comme nous avons dit *verbo* Chancellerie.

Les Lettres qui s'expédient en la petite Chancellerie, ſont les émancipations ou bénéfices d'âge, les Lettres de bénéfice d'inventaire, les Terriers, les Lettres d'attribution de Juriſdiction pour criées, les Committimus du petit ſceau, les Lettres de main ſouveraine, les Lettres d'aſſiette, les reliefs d'appel ſimple ou comme d'abus, les anticipations, les déſertions, les débitis, les compulſoires, les reſciſions, les Requêtes civiles & autres, dont la plupart regardent l'inſtruction & la procédure.

Toutes les Lettres de Chancellerie ne ſont valables que pour un an. Quand on a négligé de s'en ſervir & de les ſignifier dans le temps, il faut ſe pourvoir en Chancellerie, & y obtenir des Lettres de ſurannation, qu'on attache ſur les anciennes.

Après avoir donné ces principes généraux ſur les Lettres de Chancellerie, nous allons donner une idée particuliere de chacune de celles dont l'uſage eſt plus fréquent.

LETTRES D'ABOLITION, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles Sa Majeſté, par la plénitude de ſa puiſſance, aboliſſant le crime qui auroit été commis par l'impétrant, déclare être bien informé du fait dont il s'agit, ſans même qu'il ſoit énoncé dans les Lettres que le Roi entend que le crime ſoit entiérement aboli & éteint, & pardonne le cas, de quelque maniere qu'il ſoit arrivé, ſans que l'impétrant en puiſſe être aucunement pourſuivi à l'avenir.

Le Roi efface par ces Lettres la note que le crime imprime; mais il faut qu'elles ſoient obtenues avant le Jugement ſouverain, afin de lier les mains au Juge; & ſi elles ne ſont obtenues qu'après le Jugement, elles ne lavent point l'infamie. C'eſt dans ce ſens qu'on dit: *Quod Princeps abſolvit notat.* Au lieu que quand elles ſont obtenues avant, comme elles effacent la note que le crime imprime, il n'eſt pas permis de reprocher le crime à celui à qui le Prince en a remis la peine, *ut docet Julius Clarus, lib. Sententiarum, tractatu de injuria.*

Ces Lettres contiennent un pardon qui eſt plus général que les rémiſſions, où le Roi dit, *s'il eſt ainſi qu'il eſt expoſé*; au lieu que dans les Lettres d'abolition il eſt dit, le Roi pardonne le cas, *en quelque maniere qu'il ſoit arrivé.* Mais il n'arrive preſque jamais que le Roi en veuille accorder.

Il y a des abolitions particulieres qui s'accordent à quelqu'un en particulier, & il y en a auſſi de générales qui ſont accordées à une Province entiere, ou à un Corps ou Communauté.

Voyez Abolition. *Voyez* ci-après Lettres de grace en matiere criminelle.

LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi, pour des raiſons particulieres, affranchit & exempte des habitans de tailles, contributions, & autres impoſitions qu'on avoit coutume de lever ſur eux.

LETTRES D'ENNOBLISSEMENT. *Voyez* Lettres de Nobleſſe.

LETTRES D'AMNISTIE, ſont des Lettres patentes qui contiennent un pardon général, accordé par le Roi à des Peuples qui ſe ſont révoltés, & ont exercé des actes d'hoſtilité, ou qui ſe ſont ſoulevés.

LETTRES D'AMORTISSEMENT, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi amortit des héritages acquis par des Gens de main-morte, pour en jouir ſans qu'ils ſoient tenus d'en vuider leurs mains. Elles ne s'accordent par le Roi aux Gens de main-morte, qu'en conſéquence du paiement qu'ils ont fait à Sa Majeſté, du droit d'amortiſſement.

Mais le Roi veut bien ne pas recevoir de finance, lorſque les héritages dont eſt queſtion font partie de la clôture des Monaſteres; & cependant il n'en faut pas moins indemniſer le Seigneur, & prendre auſſi des Lettres patentes.

Voyez Amortiſſement. *Voyez* Gens de main-morte.

LETTRES D'AMPLIATION DE REMISSION, ſont des Lettres par leſquelles un homme, lequel a obtenu une rémiſſion pour crime, repréſente qu'il a oublié quelque circonſtance du fait expoſé dans ſa rémiſſion, laquelle circonſtance omiſe cauſeroit la nullité de ſes Lettres; mais pour en empêcher la nullité, ſur l'expoſition des circonſtances omiſes, Sa Majeſté, par les Lettres d'ampliation, lui pardonne cette circonſtance oubliée.

LETTRES D'ANTICIPATION, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent commandement au premier Huiſſier ou Sergent d'ajourner & anticiper l'appellant ſur l'appel par lui interjetté d'une Sentence. *Voyez* Anticiper.

LETTRES D'APPEL SIMPLE, ſont des Lettres du petit ſceau, portant mandement au pre-

mier Huiſſier ou Sergent d'ajourner à certain & compétent jour en la Cour, tel ..... pour procéder ſur l'appel que l'impétrant a interjetté, & qu'il interjette par ces Préſentes, de la Sentence rendue par tel Juge le tel jour, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & en outre procéder comme de raiſon.

LETTRES D'APPEL COMME D'ABUS, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent commandement au premier Huiſſier ou Sergent d'aſſigner au Parlement ſur un appel comme d'abus.

Ces Lettres doivent être libellées, & contenir ſommairement les moyens d'abus, avec le nom de deux anciens Avocats qui ont donné leur conſultation, & le nom de celui qui a fait le rapport; & ladite conſultation doit être attachée auxdites Lettres. *Voyez* Appel comme d'abus.

Les Lettres d'anticipation qui s'obtiennent ſur un appel comme d'abus, ne requierent pas les mêmes formalités; car elles ne doivent point être libellées, & ſe ſcellent ſans qu'il y ait aucune conſultation attachée.

LETTRES D'ASSIETTE, ſont des Lettres qui portent injonction aux Tréſoriers de France d'impoſer une ſomme à laquelle une Communauté d'Habitans a été condamnée, ſur chacun deſdits Habitans qui ſont cotiſé sà la taille de ladite Communauté, pour être levée ſur eux au ſur des tailles; ſans néanmoins que cette impoſition puiſſe nuire ni préjudicier à la levée des tailles, & autres droits impoſés par le Roi ſur les Habitans.

Les condamnations obtenues contre une Communauté d'Habitans, ne ſe pouvant mettre à exécution par ſaiſie & exécution de meubles, ni par ſaiſie réelle des biens des Particuliers, ni par la contrainte par corps, on a trouvé le moyen de s'en faire payer en obtenant Lettres d'aſſiette, pour faire l'impoſition ſur tous les Habitans de la ſomme à laquelle la Communauté a été condamnée.

Les aſſiettes s'obtiennent en la Chancellerie, ou par Lettres, ou par Arrêt. Les premieres s'y ſcellent juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres, & les autres juſqu'à celle de trois cens livres.

Les aſſiettes par Lettres s'enregiſtrent à l'Audience de la Chancellerie, & ſont déchargées ſur le Regiſtre par M. le Maître des Requêtes qui tient le ſceau. Enfin l'adreſſe en eſt toujours faite aux Tréſoriers de France.

LETTRES D'ATTACHE SUR BULLES, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi autoriſe des Bulles données par le Pape de certains Bénéfices, particuliérement dans les conquêtes. Par ces Lettres, Sa Majeſté ordonne que ſi dans les Bulles il n'y a rien de contraire anx privileges & libertés de l'Egliſe Gallicane, elles ſoient exécutées. Il faut auſſi qu'il y ait un certificat de l'Intendant qui rende bon témoignage de l'impétrant, c'eſt-à-dire, de celui qui a obtenu la Bulle.

Cette formalité des Lettres d'attache, pour prendre poſſeſſion en vertu des Bulles, ne s'obſerve point au Parlement de Paris. *Voyez* le Traité des Matieres bénéficiales de M. Fuet, liv. 5, chap. 7, pag. 654.

Il y a encore d'autres Bulles ou Brefs, ſur leſquels on prend de ſemblables attaches; parce que rien ne s'exécute dans le Royaume, venant de la Cour de Rome, qu'après vérification faite qu'il n'y a rien de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

LETTRES D'ATTRIBUTION DE JURISDICTION, ſont des Lettres de petit ſceau, qui s'obtiennent par un pourſuivant criées, après que des criées de biens ſitués en différentes Juriſdictions du reſſort d'un même Parlement, ont été bien & duement vérifiées par le Juge des lieux, à l'effet de procéder à la vente & adjudication d'iceux pardevant le Juge dans le reſſort duquel la plus grande partie des héritages ſaiſis eſt ſituée.

Ainſi, quand il y a pluſieurs héritages ſaiſis réellement en différentes Juriſdictions du reſſort d'un même Parlement, pour éviter à frais, le pourſuivant criées ſe pourvoit en la petite Chancellerie, pour y obtenir des Lettres qui portent attribution au Juge royal dans le reſſort duquel la plus grande partie des héritages ſaiſis eſt ſituée.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'AGE. *Voyez* Lettres d'émancipation.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ſont des Lettres du petit ſceau, par leſquelles le Roi permet à un préſomptif héritier de ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit; à l'effet de n'être tenu des dettes de la ſucceſſion, que juſqu'à concurrence du contenu en l'inventaire, dont il doit rendre compte.

Celui qui eſt aſſigné en qualité d'héritier pur & ſimple, doit en Pays coutumier juſtifier de ſes Lettres de bénéfice d'inventaire; faute de quoi, il eſt réputé héritier pur & ſimple.

Dans les Pays de Droit écrit, le bénéfice d'inventaire eſt de droit: ainſi pour en jouir, il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des Lettres en Chancellerie; il ſuffit de faire loyal inventaire de tous les biens de la ſucceſſion, & de faire déclaration en Juſtice que l'on accepte la ſuc-

ceſſion en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, conformément à ce qui eſt porté en la Loi derniere, *cod. de jure deliberandi.*

Voyez Bénéfice d'inventaire. *Voyez* Héritier bénéficiaire.

Dans les Pays où ces Lettres ſont néceſſaires, elles ſe peuvent obtenir en tout temps, même juſqu'à trente ans, pourvu qu'on n'ait point fait d'acte d'héritier pur & ſimple; & ſi c'eſt en collatérale, qu'il n'y ait point d'autre héritier.

L'adreſſe de ces Lettres ne ſe fait jamais à des Cours ſupérieures, ni à des Juges de privileges, mais toujours au Juge ordinaire du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte, quelque litiſpendance qu'il y ait ailleurs entre les Parties, où les Lettres pourroient être incidentes.

Les clauſes ordinaires de ces Lettres ſont, I°. De faire bon & fidele inventaire, ſi fait n'a été. II°. De bailler caution de la valeur d'icelui.

Au reſte, elles ne ſont accordées qu'en cas que l'impétrant n'ait point fait acte d'héritier pur & ſimple.

LETTRES DE COMMISSION, ſont des Lettres que l'on prend à la petite Chancellerie, pour faire aſſigner quelqu'un au Parlement. Elles s'obtiennent ou à cauſe de quelque inſtance qui y eſt pendante, ou en exécution d'Arrêt de la Cour.

La néceſſité d'obtenir ces ſortes de Lettres, provient de ce qu'on ne peut aſſigner pardevant les Cours ſouveraines & les Jugies qu jugent en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie particulieres ou d'Arrêt.

Il faut excepter ceux qui ont droit de plaider au Parlement en premiere inſtance, leſquels peuvent y donner aſſignation ſans Arrêt ni Commiſſion.

Mais quand par exemple on veut faire aſſigner quelqu'un en vertu d'un Arrêt de la Cour, & que celui que l'on veut faire aſſigner eſt demeurant hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, comme les frais ſeroient trop grands de faire aſſigner par un Huiſſier de la Cour en vertu d'un Arrêt, on obtient en Chancellerie une Commiſſion, en vertu de laquelle on le peut faire aſſigner par tout Huiſſier ou Sergent royal.

LETTRES DE COMMISSION POUR CONSTITUER NOUVEAU PROCUREUR, ſont des Lettres du petit ſceau, qu portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent d'aſſigner en la Cour la Partie adverſe dont le Procureur eſt décédé, à ce qu'elle ait à conſtituer un nouveau Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

LETTRES DE COMMISSION EN REPRISE, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent d'aſſigner la veuve, enfans & héritiers de la Partie adverſe qui eſt décédée, pour reprendre le procès pendant en la Cour, ſuivant les derniers erremens.

LETTRES POUR FAIRE DECLARER UN ARREST EXECUTOIRE, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent de faire aſſigner les enfans, héritiers & bientenans de quelqu'un qui eſt décédé, à l'effet de voir déclarer l'Arrêt obtenu par l'expoſant, à l'encontre du défunt, commun avec eux, tant en principal, intérêts que dépens.

LETTRES DE COMMISSION, OU PAREATIS SUR ARREST EXPEDIÉ PAR EXTRAIT, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent de mettre à due & entiere exécution un Arrêt de la Cour obtenu par l'expoſant, dans l'étendue du reſſort de la Cour, à l'encontre de ceux qui y ſont dénommés.

Nota, qu'on fait attacher aux Lettres l'extrait de l'Arrêt, ſous le contreſcel de la Chancellerie.

LETTRES DE COMMISSION AVEC ADRESSE AU JUGE, ſont des Lettres du petit ſceau, portant injonction à un Jugé royal de faire procéder à l'exécution d'un Arrêt de la Cour obtenu par l'expoſant: ſelon ſa forme & teneur, à l'encontre de tel y dénommé, & autres qu'il appartiendra.

Ces mêmes Lettres portent ſur la fin, mandement au premier Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution dudit Arrêt, & des Ordonnances du Juge commis, toutes ſignifications, aſſignations, & autres actes requis & néceſſaires.

Nota, qu'on attache auxdites Lettres l'Arrêt ſous le contreſcel de la Chancellerie.

LETTRES DE COMMITTIMUS, ſont des Lettres du grand ou petit ſceau, qui portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent de faire payer au privilégié toutes les ſommes à lui dues; & en cas de refus, aſſigner les redevables de deux cens livres & au-deſſus, aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, même faire le renvoi des cauſes en défendant.

Ces Lettres s'expédient en la grande Chancellerie, quand il s'agit d'une ſomme de mille livres & au-deſſus; & pour qu'elles s'expédient en la petite Chancellerie, il ſuffit qu'il s'agiſſe de deux cens livres & au-deſſus.

Voyez Committimus.

LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi, par des conſidérations particulieres, rappelle & décharge l'impétrant de la peine de .... à laquelle il auroit été condamné, à la charge de ſatisfaire aux autres condamnations portées par le Jugement.

Il faut, ſuivant l'article 6 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, que l'Arrêt ou le Jugement de condamnation ſoit attaché ſous le contreſcel de ces Lettres; à faute de quoi, les impétrans ne peuvent s'en aider; & défenſes ſont faites aux Juges d'y avoir égard.

LETTRES DE COMPULSOIRE, ſont des Lettres du petit ſceau, en vertu deſquelles, quand on a beſoin d'un acte qui eſt chez un Notaire, ou au Greffe, ou chez quelqu'autre perſonne publique, & que l'on ne peut en avoir communication de gré à gré, on ſe le fait communiquer. *Voyez* Compulſoire.

LETTRES DE CONFORTEMAIN, ſont des Lettres de Chancellerie, qui s'obtiennent par les Seigneurs féodaux, afin de conforter, confirmer & autoriſer les ſaiſies faites en vertu de leur commandement, quoique leſdites Lettres ne ſoient pas néceſſaires pour la validité deſdites ſaiſies. L'uſage de ces Lettres eſt aujourd'hui entiérement abrogé.

LETTRES DE DÉBITIS. *Voyez* Débitis.

LETTRES DE DÉCLARATION, ſont des Lettres du grand ſceau, que le Roi accorde aux Regnicoles, qui par une longue abſence étoient réputés avoir abdiqué leur Patrie, & ſont revenus en France. Ils n'ont point beſoin de Lettres de naturalité, parce qu'ils ne ſont point étrangers; mais il leur faut des Lettres de déclaration, pour purger le vice de leur longue abſence.

LETTRES DE DÉSERTION, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent d'aſſigner l'appellant, pour voir déclarer déſert l'appel par lui interjetté, faute de l'avoir relevé dans le temps preſcrit par l'Ordonnance; & pour voir ordonner qu'il ſera paſſé outre au Jugement dont eſt appel. *Voyez* Déſertion d'appel.

LETTRES DE DISPENSE, ſont celles que le Roi accorde pour diſpenſer quelqu'un du droit commun & de la regle ordinaire. Telles ſont les Lettres de diſpenſe d'âge ou de parenté; & ces ſortes de Lettres ne s'expédient qu'en la grande Chancellerie.

LETTRES DE DON, D'AUBAINE, DÉSHÉRENCE ET BATARDISE, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi, pour gratifier quelqu'un, lui donne les biens qui ſont échus à Sa Majeſté par droit d'aubaine, déſherence, bâtardiſe ou autrement. Il y a un nombre infini de dons que le Roi fait des choſes qui lui échéent par les droits de ſa Couronne, & qu'il ne réunit point à ſon Domaine.

LETTRES DE DON GRATUIT, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi permet aux États d'une Province de faire un don d'une ſomme au Gouverneur, Lieutenant de Roi, ou autre Officier, à qui Sa Majeſté permet de l'accepter. Les Ordonnances défendent ces ſortes de dons ſans la permiſſion du Prince; c'eſt pourquoi il eſt beſoin de Lettres.

LETTRES D'ÉMANCIPATION, ou de bénéfice d'âge, ſont des Lettres de la petite Chancellerie, qui portent mandement aux Juges à qui elles s'adreſſent, de permettre à l'impétrant de jouir de ſes meubles, & du revenu de ſes immeubles. *Voyez*, *verbo* Emancipation, les formalités qui ont coutume d'y être obſervées, & l'effet que ces Lettres produiſent.

L'adreſſe ne s'en fait jamais à des Cours ſupérieures, ni à des Juges de privilege; mais toujours au Juge ordinaire des lieux, quelque litiſpendance qu'il y ait ailleurs entre les Parties, où les Lettres pourroient être incidentes.

LETTRES POUR ESTER A DROIT, APRÈS LES CINQ ANNÉES DE LA CONTUMACE, ſont des Lettres du grand ſceau, que l'on obtient à l'effet de ſe repréſenter après cinq ans paſſés depuis une condamnation rendue par contumace, pour être admis à la purger. *Voyez* ci-deſſus, Eſter à droit.

Comme ceux qui ſont condamnés par contumace, doivent, pour la purger, ſe repréſenter dans les cinq ans, à compter du jour que leur Jugement de condamnation leur a été ſignifié à domicile; quand un condamné par contumace veut ſe repréſenter après les cinq ans, il lui faut des Lettres du Prince qui le releve de ce laps de temps: d'où il s'enſuit que ce temps de cinq ans n'eſt pas abſolument fatal, puiſque le Roi par certaines conſidérations en releve quelquefois.

Mais il faut abſolument des Lettres pour eſter à droit après les cinq années de la contumace. Il a été rendu au Conſeil un Arrêt le 19 Avril 1681, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Toulouſe, lequel avoit relevé un contumax ſans Lettres d'eſter à droit, & qui ne s'étoit repréſenté qu'après les cinq ans.

Ces Lettres portent mandement aux Juges à qui elles ſont adreſſées, qu'ils aient à recevoir l'impétrant à ſe juſtifier du crime qui lui eſt impoſé, de même qu'il l'eût pu faire avant le Jugement, à la charge de ſe mettre en état lors

de la repréſentation des Lettres ; que foi ſera ajoutée aux témoins décédés, & qui auroient été récolés, comme s'ils avoient été confrontés ; & de refonder les dépens de la contumace, & même de conſigner en pure perte & ſans eſpérance de retour, les amendes auxquelles l'impetrant a été condamné.

Quand celui qui a obtenu des Lettres de reſtitution de laps de temps, eſt dans la ſuite abſous du crime dont il avoit été accuſé, ou que la peine prononcée contre lui n'emporte point confiſcation, (comme s'il n'étoit condamné qu'en une peine légere, ou à un ſimple banniſſement) il rentre dans la poſſeſſion de ſes biens : & alors ſes meubles & ſes immeubles lui ſont rendus en l'état qu'ils ſe trouvent ; mais il ne peut prétendre aucune reſtitution des amences, intérêts civils, ni des fruits de ſes immeubles, aux termes de l'article 28 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.

Les condamnés par contumace qui ſe repréſentent dans les cinq ans, n'ont pas beſoin de Lettres, & effacent entiérement leur condamnation : ceux au contraire qui ne ſe repréſentent qu'après les cinq ans, ne le peuvent faire ſans obtenir des Lettres à cet effet ; ils effacent à la vérité leur condamnation, mais ils ſont obligés à ce que nous avons dit ci-deſſus.

Il nous reſte deux obſervations à faire ſur les Lettres pour eſter à droit.

La premiere, que quelquefois il y a clauſe dans ces Lettres, par laquelle le Roi diſpenſe le demandeur de la conſignation des amendes adjugées à Sa Majeſté, en conſidération de l'impétrant, & ſur l'expoſition de ſa pauvreté.

La deuxieme eſt, que quelquefois on prend des Lettres dans les cinq années même de la contumace (qui eſt un temps de grace) à l'effet ſeulement d'être reçu à eſter à droit, ſans conſigner les amendes adjugées au Roi ; ou pour y faire inſérer une clauſe d'attribution de Juriſdiction ſouveraine, lorſque celui qui eſt condamné par défaut & contumace, ſe trouve pour l'intérêt de l'Égliſe ou du Public, engagé dans quelque charge dont il ne peut s'éloigner.

LETTRES D'ÉTAT, ſont des Lettres du grand Sceau, qui ſont accordées par le Roi à ceux qui ſont en ambaſſade, ou qui ſervent actuellement à l'armée, ou qui ſont abſens pour quelque cauſe publique, dont il faut faire preuve par bons certificats. Il eſt parlé de ces Lettres dans tout le titre 5 de l'Ordonnance de 1669, qu'il faut lire avec les notes de Bornier.

Le Roi, par ces Lettres, mande aux Juges de ſurſeoir pendant le terme qui y eſt porté, l'inſtruction & le jugement des procès où les impétrans ont un intérêt perſonnel.

Ces Lettres ſont ainſi appellées, parce qu'elles font demeurer l'impétrant dans le même état qu'il étoit lorſqu'il les a obtenues ; enſorte qu'elles font ſurſeoir l'inſtruction & le jugement des procès où l'impétrant a un intérêt perſonnel, comme nous venons de dire ; mais elles ne donnent aucune ſurſéance aux procès où il ne ſeroit qu'indirectement intéreſſé.

Ainſi, par exemple, un tuteur ne peut s'aider de Lettres d'État dans les affaires de ſon mineur, comme il eſt porté en l'article 8 de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702, régiſtrée en Parlement le 5 Janvier 1703.

Elles ne peuvent être révoquées que par d'autres Lettres, ou par Arrêt du Conſeil. Le Parlement ou autre Cour, ne peut juger au préjudice. L'article 4 du titre 5 de l'Ordonnance de 1669, fait défenſes à tous Juges de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des cauſes & procès, au préjudice de la ſignification des Lettres d'État ; & aux Parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus au préjudice de ladite ſignification, à peine de nullité, caſſation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

† Il y a cependant une exception à cette regle, c'eſt lorſque l'inſtance a été miſe ſur le Bureau avant la ſignification des Lettres d'État. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt intervenu le 20 Avril 1761, plaidans Me. Doulcet & Me. Doilot.]

Les Lettres d'État n'ont d'effet & ne ſont accordées que pour ſix mois ; mais après ce délai on en peut obtenir d'autres. Elles ne ſervent à rien où le Roi a intérêt, ſoit que la demande intentée regarde directement Sa Majeſté, ſoit qu'elle n'y ait qu'un intérêt indirect.

Ces Lettres n'ont pas lieu non plus contre les Hôpitaux. Il y en a une Déclaration du 23 Mars 1680, donnée en faveur de l'Hôpital général de la ville de Paris.

Elles ne ſuſpendent pas le cours des procédures du retrait lignager, comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'État du Roi, le 21 Août 1696.

Elles ne ſervent pas non plus dans les matieres criminelles, compris l'inſcription de faux, tant incidente que principale.

En matiere d'alimens, elles n'en font point ſurſeoir la pourſuite, *ne qui petit alimenta fame interim pereat.*

Elles n'empêchent pas que les créanciers ne puiſſent ſaiſir réellement les biens de leurs débiteurs au préjudice deſdites Lettres.

Si elles ſont ſignifiées avant le bail judiciaire, on fait la procédure juſqu'au bail judiciaire excluſivement. Si le bail judiciaire eſt fait, on continue juſqu'au congé d'adjuger auſſi excluſivement.

Les Lettres d'Etat ne diſpenſent point un adjudicataire de biens en Juſtice, de faire la conſignation du prix de ſon adjudication.

Tous ceux qui ſont obligés de rendre compte, ne peuvent pas s'en aider, à l'effet de retarder le compte qu'ils ſont obligés de rendre.

Les oppoſans aux ſaiſies réelles ne peuvent s'en ſervir, non plus que les oppoſans aux ſaiſies mobiliaires.

Voyez la Déclaration du 23 Décembre 1702, ſervant de nouveau Réglement pour les Lettres d'État. Elle eſt dans le nouveau Néron.

LETTRES D'ÉVOCATION GÉNÉRALE, ſont des Lettres du grand Sceau, par leſquelles Sa Majeſté, par grace ſpéciale pour quelqu'un, évoque à un Tribunal généralement toutes les affaires qu'il a, & qu'il peut avoir. Ces Lettres ne ſe peuvent expédier qu'en la grande Chancellerie, parce qu'elles ſont émanées de la ſuprême autorité du Roi, qui peut ſeul, comme Souverain & Chef de la Juſtice, ôter aux Juges ordinaires ce qui eſt naturellement de leur compétence.

LETTRES D'ÉVOCATION CONSENTIE, ſont celles par leſquelles Sa Majeſté, du conſentement des Parties, évoque un procès, & le renvoye à un autre Tribunal que celui où il eſt pendant.

LETTRES D'EXEMPTION, ſont des Lettres du grand Sceau, par leſquelles Sa Majeſté exempte & décharge quelqu'un d'un devoir auquel il eſt aſſujetti, ou de quelque charge perſonnelle ou réelle. Par exemple, le Roi accorde des Lettres d'exemption à ceux qu'il veut bien exempter du ban & arriere-ban, par une grace particuliere.

LETTRES DE GARDE-GARDIENNE, ſont des Lettres du grand Sceau, accordées par le Roi à quelques Corps ou Communautés, à l'effet de renvoyer toutes leurs cauſes pardevant le Juge qui en a l'attribution particuliere.

Il eſt traité fort au long de ce privilege dans Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 8, nombre 51 & ſuivans.

Il y a encore d'autres Lettres qui ſont auſſi appellées Lettres de garde-gardienne, & qui ſont accordées par les Conſervateurs des Privileges des Univerſités. Elles ſe donnent aux Régens, Écoliers & Suppôts d'une Univerſité, en vertu deſquelles ils ont droit de plaider pardevant le Juge Conſervateur des privileges de leur Univerſité. *Voyez* Garde-gardienne. *Voyez* auſſi Conſervateurs des Privileges des Univerſités.

LETTRES DE GRACE EN MATIERE CRIMINELLE, ſont des Lettres par leſquelles Sa Majeſté, préférant la clémence à la rigueur & ſévérité des Loix, remet la peine que l'impétrant pourroit avoir encourue. Telles ſont les Lettres d'abolition, les Lettres de pardon, & les Lettres de rémiſſion.

Toutes ces Lettres ſont ſcellées en forme de Charte, *ad perpetuam rei memoriam*. A l'égard de l'adreſſe de ces Lettres, elle doit être faite conformément à l'Ordonnance de 1670, & à une Déclaration du 27 Février 1703.

L'article 12 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, porte: » Que les Lettres obtenues par » les Gentilshommes, ne pourront être adreſ- » ſées qu'à nos Cours, chacune ſuivant ſa Ju- » riſdiction & la qualité de la matiere; qui pour- » ront néanmoins, ſi la Partie civile le requiert » & qu'elle le juge à propos, renvoyer l'inſ- » truction ſur les lieux.

L'article ſuivant porte: » Que l'adreſſe des » Lettres obtenues par des perſonnes de qua- » lité roturiere, ſera faite aux Baillifs & Sé- » néchaux des lieux où il y a Siege Préſidial; » & dans les Provinces où il n'y a point de » Siege Préſidial, l'adreſſe ſe fera aux Juges » reſſortiſſans nuement en nos Cours, & non » autres, à peine de nullité des Jugemens.

L'exécution de cet article 13 avoit fait naître des conteſtations entre les ſimples Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſans nuement aux Cours de Parlement, & les Bailliages & Sénéchauſſées auxquelles les Sieges Préſidiaux ſont unis. C'eſt ce qui a donné lieu à la Déclaration du 27 Février 1703.

Cette Déclaration porte: » Que l'article 35 » de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 185 » de celle de Blois, ſeront exécutés ſelon leur » forme & teneur; & en conſéquence, que » l'adreſſe des Lettres de rémiſſion, pardon & » autres de ſemblable qualité, obtenues par » des perſonnes de condition roturiere, ſeront » faites aux Baillifs & Sénéchaux reſſortiſſans » nuement aux Cours de Parlement, dans le » reſſort deſquelles le crime aura été commis, » ſans que les Baillifs & Sénéchaux des lieux » où il y a Siege Préſidial, puiſſent prétendre » que l'adreſſe leur en doive être faite, ſi ce » n'eſt lorſque le crime aura été commis dans » le reſſort de leur Bailliage ou Sénéchauſſée; » dérogeant à cet égard, en tant que beſoin » ſeroit, à la diſpoſition de l'article 13 du ti- » tre 16 de l'Ordonnance du mois d'Août

» 1670, & de tous autres Édits & Déclara-
» tions contraires.

» Voulons néanmoins que dans les cas où le
» crédit des accusés seroit à craindre dans le
» Bailliage, dans le ressort duquel le crime
» aura été commis, les Lettres de rémission &
» autres de semblable nature, puissent être
» adressées au Bailliage ou à la Sénéchaussée
» la plus prochaine non suspecte: ce que nous
» n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Let-
» tres qui doivent être scellées en notre grande
» Chancellerie.

Touchant la question, à quels Juges doivent être adressées les Lettres de grace, *voyez* l'Auteur des Observations sur Henrys, tom. 2, quest. 37, 62 & 63.

Les Lettres de grace en matiere criminelle, doivent être expédiées en la grande Chancellerie; il n'y a que celles qui sont accordées pour les homicides involontaires, ou qui sont commis dans la nécessité précise d'une légitime défense de la vie, qui puissent être expédiées dans les Chancelleries près les Cours. Comme toutes les autres Lettres de grace en matiere criminelle émanent de la pleine & souveraine puissance de Sa Majesté, il n'y a que le Roi seul qui ait le droit de les accorder. *Voyez* M. le Bret en son Traité de la Souveraineté, livre 4, chapitre 6.

La Déclaration du 22 Novembre 1683, ordonne que l'article 2 & l'article 27 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, auront lieu seulement pour les Chancelleries qui sont auprès des Cours; & défend aux Maîtres des Requêtes, & aux Gardes-Scels de ses Chancelleries, de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime défense de la vie, quand l'impétrant aura couru risque de perdre la vie; & aux Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées aux Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé seroit conforme aux charges. Et quant aux rémissions accordées par Sa Majesté pour d'autres crimes, qu'elle aura signées, & fait contresigner les Lettres par un de ses Secretaires d'Etat, & scellées du grand Sceau; Sa Majesté a ordonné que les Cours & Juges auxquels l'adresse en sera faite, procéderont à l'entérinement d'icelles, quand l'exposé que l'impétrant aura fait au Roi se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, suivant l'article 1 du même titre, & nonobstant qu'auxdites Lettres le mot d'abolition n'y soit pas employé; sauf auxdites Cours, après ledit entérinement fait, à faire remontrances à Sa Majesté, & à ses autres Juges, de représenter à M. le Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire à l'avenir la considération convenable.

Suivant l'article 16 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, il faut que les Lettres de grace soient présentées dans les trois mois du jour de l'obtention; passé lequel temps, défenses sont faites à tous Juges d'y avoir égard, sans que les impétrans soient reçus à en obtenir de nouvelles, ni qu'ils puissent être relevés du laps de temps.

Comme on obtenoit trop fréquemment des Lettres de surannation, & que cela étoit cause que les impétrans ne se servoient de leurs Lettres que lorsque le temps leur étoit plus favorable; l'Ordonnance, pour corriger cet abus, a voulu en cet article que les Lettres de grace fussent nulles & de nul effet, après trois mois à compter du jour de l'obtention, sans qu'il puissent en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de temps.

Le Seigneur du lieu où le délit a été commis, ne peut pas s'opposer aux Lettres de rémission & de grace. Bouvot, *verbo* Grace, & *verbo* Lettres de rémission. Papon, liv. 24. tit. 8, nomb. 3, & tit. 27, nomb. 2.

Celui qui a obtenu des Lettres de grace, doit, avant que de les présenter, refonder les dépens de contumace, & les amendes esquelles il a été condamné.

L'adresse des Lettres de grace n'attribue point de Juridiction au préjudice des Juges naturels. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 2, quest. 5, & liv. 4, quest. 9.

Les Lettres de pardon & de grace doivent être présentées à l'Audience par des Avocats, & non par des Procureurs. Ainsi jugé au Parlement de Provence, par Arrêt du 27 Septembre 1670, rapporté par Boniface, tome 5, livre 5, titre 1, chapitre 2.

La Partie civile ne peut, trois mois après la présentation des Lettres de rémission, faire informer contre celui qui les avoit obtenues. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 19 Janvier 1672, rapporté dans le Journal du Palais.

L'effet de l'entérinement des Lettres de grace, est que l'impétrant doit avoir la restitution de ses biens confisqués, ou non confisqués. Papon, liv. 24, tit. 17, nomb. 13.

Indulgentia Principis quos liberat notat, nec infamiam criminis tollit sed pœnæ gratiam facit. Leg. ult. cod. de generali abolitione. Cette Loi

eſt appliquée par M. Charles Dumoulin, en ſa Regle *de Infirmis*, nombre 397, aux Bénéficiers, qui, quoiqu'ils aient obtenu du Prince des Lettres de grace ou de rémiſſion, ne laiſſent pas de demeurer infames pour encourir la perte de leurs Bénéfices.

LETTRES DE JUSSION, ſont des Lettres du grand Sceau, envoyées par le Roi à des Cours & Juriſdictions ſupérieures, pour faire exécuter ſes ordes, lorſqu'elles marquent faire quelques difficultés de s'y prêter d'elles-mêmes. Sa Majeſté ordonne par ces Lettres l'enregiſtrement des Edits & Déclarations, auquel les Cours n'ont pas cru devoir procéder, ſans lui avoir fait auparavant leurs très-humbles remontrances.

Lorſque l'autorité royale ne juge point à propos d'y déférer, les Cours enregiſtrent les Edits & Déclarations, & quelquefois même elles n'y procedent qu'après avoir reçu du Roi pluſieurs Lettres de juſſion, & mettent que c'eſt avec cette modification, du très-exprès commandement de Sa Majeſté.

LETTRES DE LÉGITIMATION, ſont des Lettres du grand Sceau, par leſquelles le Roi légitime un bâtard, & veut que dans tous les actes il ſoit réputé légitime, qu'il jouiſſe des privileges des autres Sujets nés en légitime mariage.

Quand on dit que la légitimation par Lettres du Prince ne ſert que pour poſſéder des Bénéfices, cela ſignifie donc, que, quoique cette légitimation ne rende pas les bâtards capables de ſuccéder à leurs parens à titre d'héritiers, elle les rend capables des Honneurs, Charges, Dignités, Offices & Bénéfices du Royaume, dont les bâtards non légitimés ne ſont pas capables.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet ſur le §. dernier du titre 10 du premier Livre des Inſtitutes de Juſtinien, & ce que j'ai dit ici, *verbo* Légitimer.

LETTRES DE MAIN SOUVERAINE. *Voyez* Main Souveraine.

LETTRES DE NATURALITÉ, ſont appellées par Chopin, en ſon Traité du Domaine, liv. 3, tit. 1, nomb. 28, *Juris indigenarum à Rege impetratio.* Ce ſont des Lettre du grand Sceau, par leſquelles le Roi veut qu'un étranger ſoit réputé naturel ſujet regnicole, à l'effet de jouir de tous les droits, privileges, franchiſes & libertés dont jouiſſent les vrais & originaires Français, & qu'il ſoit capable d'aſpirer aux états & honneurs de la République. *His enim Litteris peregrini ſeu advenæ fiunt cives & adſciti.*

On met au nombre de ces droits & privileges qui ſont accordés par ces Lettres à un étranger, celui de ſuccéder & poſſéder comme un regnicole, les biens qu'il a acquis dans ce Royaume, & qu'il pourra y acquérir, ſoit par donation, legs ou autrement; le droit d'en pouvoir diſpoſer par derniere volonté, ou de les tranſmettre à ſes enfans ou autres héritiers, pourvu qu'ils ſoient regnicoles.

Elles donnent auſſi à l'impétrant le droit de ſuccéder à ſes parens nés & demeurans dans le Royaume. Enfin elles donnent le droit de poſſéder des Offices dans ce Royaume. Ces Lettres ſont pareillement néceſſaires à un étranger pour pouvoir poſſéder en France des Bénéfices. La raiſon eſt, que telle eſt la volonté du Roi, qui peut ſeul accorder des privileges qui concernent l'état des perſonnes. *Voyez* M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 11.

Le Roi accorde quelquefois des Lettres de naturalité à des Français, à l'effet de pouvoir demeurer en Pays étranger, & d'être néanmoins toujours réputés regnicoles.

Ces Lettres ſont ſcellées du grand Sceau en cire verte, avec des lacs de ſoie, & doivent être enrégiſtrées en la Chambre des Comptes.

Lorſqu'un Etranger a obtenu des Lettres de naturalité, & qu'elles ont été entérinées, s'il vient enſuite à décéder, & que ſon fils décede après dans la Terre d'un Seigneur Haut-Juſticier ſans laiſſer d'héritiers, ſa ſucceſſion appartient au Roi, & non pas au Seigneur Haut-Juſticier. Charondas, liv. 5, chap. 45.

Il nous reſte à remarquer que ces Lettres de naturalité ne ſervent qu'aux Etrangers qui ſont réſidans dans le Royaume; car le Roi, par une Déclaration du mois de Février 1720, a révoqué & annullé les Lettres de naturalité accordées aux Etrangers qui n'y réſident pas.

Voyez Aubain, *voyez* Droit d'Aubaine, *voyez* Etranger. *Voyez* auſſi la République de Bodin, livre 1, chapitre 6. Bacquet en ſon Traité du Droit d'Aubaine, partie 3, chapitres 23, 24, 25 & 26. Charondas, livre 3, chapitre 45. Du Fail, livre 3, chapitre 153; & Soefve, tome 1, centurie 3, chapitre 85.

LETTRES DE NATURALITÉ OBTENUES PAR UN ECCLESIASTIQUE, ne ſont enregiſtrées qu'avec trois modifications, rapportées par Caſtel en ſon Traité des Matieres bénéficiales, tome 1, page 21.

La premiere, que celui à qui elles ſont données, fournira au Roi un Brevet du Pape, contenant conſentement qu'avenant vacation par mort, réſignation ou autrement, de Bénéfices dont il pourra être pourvu dans ce Royaume, etant

étant à la nomination du Roi, il ne ſera pourvu d'iceux ſans l'agrément de Sa Majeſté, quoiqu'ils euſſent vaqué *in Curiâ*; lequel Brevet il doit mettre ès mains du Chancelier de France.

La deuxieme, qu'en cas que pour raiſon deſdits Bénéfices il ſurvienne des différends, il ne pourra les citer en Cour de Rome; mais ſera tenu de les pourſuivre pardevant les Juges & Officiers du Royaume à qui la connoiſſance en appartient.

La troiſieme, qu'il ne prendra Vicaires ou Fermiers qui ne ſoient Français.

LETTRES DE NOBLESSE OU D'ENNOBLISSEMENT, ſont des Lettres du grand Sceau, par leſquelles le Roi, par une grace ſpéciale, ennoblit un roturier & ſa poſtérité, à l'effet de jouir par lui & ſes deſcendans des droits, privileges, exemptions & prérogatives des Nobles. *Voyez* Nobles. *Voyez* Nobleſſe.

Ces Lettres ſont expédiées par un Secretaire d'Etat, & les armoiries de celui que le Roi ennoblit, ſont peintes dans le parchemin. Elles ſont toujours ſcellées de cire verte, & ſont ordinairement appuyées ſur des ſervices conſidérables que celui qui eſt ennobli a rendus à l'Etat, ſoit dans l'Epée, ſoit dans la Robe.

Il faut qu'elles ſoient enrégiſtrées à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides & au Parlement, pour que l'impétrant puiſſe jouir des privileges de nobleſſe, & pour qu'on puiſſe après ſa mort procéder à un partage noble de ſes biens. Par Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu ſur la requête & appel du Procureur général, défenſes ont été faites aux Juges inférieurs de prendre connoiſſance de la vérification & publication des Lettres d'ennobliſſement; d'autant que cette connoiſſance n'appartient qu'aux Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides. Du Fail, liv. 1, chap. 83.

Suivant ce que nous venons de dire, les Lettres de nobleſſe doivent être enrégiſtrées au Parlement, à l'effet des partages nobles & autres droits de nobleſſe, dont la diſcuſſion eſt portée au Parlement; autrement le partage ſeroit fait roturiérement, nonobſtant la vérification qui en auroit été faite en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides. On les doit faire enrégiſtrer en la Chambre des Comptes, parce que les impétrans y doivent finance, laquelle y eſt fixée & arrêtée. Enfin on les doit faire enrégiſtrer en la Cour des Aides, pour que ceux qui les ont obtenues puiſſent jouir de l'exemption des tailles & des autres ſubſides, dont les roturiers ſont cotiſables.

Pour que des Lettres d'ennobliſſement ſoient vérifiées, il faut faire préalablement une information qui porte : I°. Que celui qui les a obtenues eſt de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'une conduite irréprochable. II°. Qu'il eſt franche perſonne, & ne tire aucuns gages, & n'eſt domeſtique. III°. Qu'il a des biens ſuffiſans pour ſoutenir avec honneur la qualité de Noble.

Il doit encore être fait mention dans ladite information,

I°. Combien celui qui a obtenu des Lettres d'ennobliſſement, a d'enfans mâles, parce qu'au moyen de ſon ennobliſſement leſdits mâles ſont ennoblis.

II°. S'il poſſede aucuns fiefs ou arriere-fiefs, & depuis quel temps, & s'il en a payé les francs-fiefs, & fait apparoir de ſes quittances.

III°. S'il a été cotiſé aux tailles, & eſt en état de payer l'indemnité du Peuple de la Paroiſſe en laquelle il eſt demeurant, & ſi les Habitans de la Paroiſſe conſentent à ſon ennobliſſement.

M. le Grand, ſur l'article 1 de la Coutume de Troyes, gloſe 2, nombre 12, dit que les anciens Docteurs ont tenu que les Lettres d'ennobliſſement ne s'étendent pas aux enfans qui étoient déjà nés lors deſdites Lettres. Il ajoute enſuite, que pour lever toute difficulté, on ajoute ordinairement aux Lettres d'ennobliſſement cette clauſe, *pour ſes enfans nés & à naître. Voyez* Mornac, *ad leg. 5, ff. de Senatorib.*

Quoi qu'il en ſoit, Mezeray appelle ces eſpeces de Nobles, *des Gentilshommes de parchemin.*

Les Lettres d'ennobliſſement n'ont effet que du jour qu'elles ſont vérifiées en la Chambre des Comptes. Si elles n'ont été vérifiées du vivant de celui qui les a obtenues, ſa ſucceſſion ſe partage comme roturiere. Arrêt du mois de Février 1543. *Voyez* Pithou ſur la Coutume de Troyes, art. 1, tit. 1.

Au reſte, on ne peut faire aucun reproche à ceux qui par cette voie acquierent la nobleſſe, quand ils ſont vertueux, magnanimes & bienfaiſans. Mais il y auroit bien de la témérité à des gens qui auroient l'ame vile & mercenaire, s'ils vouloient être décorés de la qualité de Nobles ſans la mériter. *Voyez* Nobles. *Voyez* Nobleſſe.

LETTRES DE PARDON, ſont des Lettres du petit ſceau, qui s'obtiennent dans les cas eſquels il n'échet point de peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent point être excuſés. Par exemple, ſi quelqu'un s'eſt trouvé dans une querelle où il y a eu mort d'homme, quoiqu'il n'ait pas frappé, il eſt inexcuſable, & eſt obligé d'avoir recours aux Lettres de pardon,

pour ne s'être pas mis en devoir d'empêcher le meurtre qui a été fait.

Suivant les articles 11, 12 & 13 du titre 16 de l'Ordonnance de 1667, les Gentilshommes doivent exprimer leur qualité dans les Lettres, à peine de nullité; & l'adreſſe de leurs Lettres ſe fait au Parlement.

Pour ce qui eſt des Lettres de pardon accordées aux Roturiers, l'adreſſe s'en fait aux Baillifs & Sénéchaux où il y a Siege Préſidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Préſidial, aux Juges qui reſſortiſſent nuement au Parlement, & non autres, à peine de nullité.

On peut attaquer ces Lettres de nullité, d'obreption ou de ſubreption. De nullité, quand elles ne ſont pas conformes aux charges, ou que le cas n'eſt pas rémiſſible: alors les impétrans en ſont déboutés, ainſi qu'il eſt porté en l'article 27 du même titre cité ci-deſſus. D'obreption, quand un Gentilhomme, par exemple, tait ſa qualité, ou que l'impétrant diſſimule un fait qui auroit fait refuſer les Lettres au ſceau. De ſubreption, quand au contraire on allegue des faits contraires aux informations.

Par ces Lettres, le Roi, ſur l'expoſé du fait, quitte & pardonne au Suppliant le fait & le cas tel qu'il lui a été expoſé, avec toute peine, amende & offenſe corporelle, civile & criminelle, qu'il a pour raiſon de ce encourue. Il met au néant tous décrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts, ſi aucuns s'en ſont enſuivis, le remet & reſtitue en ſa bonne renommée, & en ſes biens non d'ailleurs confiſqués; ſatisfaction faite à Partie civile, ſi fait n'a été, & s'il y échet. Enfin, Sa Majeſté impoſe ſilence au Procureur général, à ſes Subſtituts, préſens & à venir, & à tous autres.

Les Lettres de pardon ſe datent du jour de leur expédition; elles ſont ſcellées en cire jaune: le Maître des Requêtes qui tient le ſceau, ne les viſe point ſur le repli, & ſe contente de les charger à la marge d'une légere aumône.

Voyez le titre 16 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-deſſus Lettres de grace en matiere criminelle.

LETTRES DE PARÉATIS. *Voyez* Paréatis.

LETTRES DE PEREMPTION D'APPEL, ſont des Lettres du petit ſceau, que doit obtenir celui qui eſt intimé, lorſque l'appellant, après avoir relevé ſon appel, a été trois ans ſans le pourſuivre & ſans l'inſtruire. Elles portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent d'aſſigner l'appellant, pour voir dire que ſon appel ſera déclaré péri, faute de l'avoir pourſuivi pendant trois ans, & que la Sentence dont eſt appel ſera exécutée.

LETTRES DE PRIVILEGE, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi diſpenſe quelqu'un des charges ordinaires, ou accorde des graces ſpéciales, dont les autres ne jouiſſent pas.

LETTRES DE RAPPEL DE BAN, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi rappelle & décharge celui qui avoit été condamné au banniſſement à temps ou perpétuel, du banniſſement perpétuel, ou pour le temps qui reſtoit à expirer, & rement l'impétrant en ſes biens non confiſqués d'ailleurs, à la charge de ſatisfaire aux autres condamnations portées par le Jugement. Ces Lettres doivent être entérinées par les Juges à qui l'adreſſe en eſt faite, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations; ſauf à faire telles remontrances qu'ils jugeront à propos.

LETTRES DE RAPPEL DES GALERES, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Prince rappelle & décharge des Galeres celui qui y eſt, ou de la peine des Galeres à laquelle il avoit été condamné, s'il n'y eſt pas effectivement. Elles doivent être entérinées de la même maniere que les précédentes.

LETTRES DE RATIFICATION, ſont des Lettres du grand ſceau, qui s'obtiennent par celui qui a acquis par vente ou tranſport une rente conſtituée ſur les Aides & Gabelles, à l'effet de purger les hypotheques conſtituées par le cédant ſur ladite rente. Elles ont le même effet à l'égard de ces rentes, qu'ont les décrets à l'égard des autres immeubles.

Il n'y a que les héritiers, même bénéficiaires, les donataires ou légataires univerſels, qui ne ſoient point ſujets à prendre des Lettres de ratification. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1679.

Par Sentence de l'Hôtel-de-Ville de Paris du 18 Août 1689, il a été jugé que la matricule des rentes de l'Hôtel-de-Ville ne pourra être changée ſans Lettres de ratification, ſi ceux qui prétendent en jouir en leur nom, ne ſont héritiers pour le total de la rente de ceux au profit deſquels elle aura été conſtituée, quelque déclaration qui en ait été paſſée par celui qui aura été immatriculé.

LETTRES DE RECOMMANDATION. *Voyez* Recommandation.

LETTRES DE RÉHABILITATION, ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi remet celui qui étoit noté d'infamie par quelque condamnation ou autrement, en ſa bonne fame & renommée. Celui, par exemple, qui auroit fait ceſſion générale de biens, & qui payeroit dans la ſuite ſes créanciers, ſans

ſe prévaloir de la ceſſion, pourroit obtenir des Lettres de réhabilitation. *Voyez* le Parfait Négociant de M. Savary.

La clauſe ordinaire de ces Lettres eſt, à l'égard de la réhabilitation de ceſſion, pourvu que l'impétrant ait entiérement ſatisfait & payé ſes créanciers, ou ſe ſoit accommodé avec eux.

LETTRES DE REHABILITATION EN FAIT DE NOBLESSE, ſont des Lettres du grand ſceau, qui s'obtiennent du Prince par ceux qui étant nobles, ont fait acte dérogeant à la nobleſſe, comme l'exercice des arts méchaniques, l'exploitation des fermes d'autrui, & l'exercice de certaines charges viles & abjectes. Après qu'ils ont quitté le trafic ou l'emploi dérogeant qu'ils avoient, ils obtiennent aiſément des Lettres de réhabilitation, par leſquelles le Prince les remet dans leur premier état, à l'effet de jouir de tous les droits, privileges & prérogatives des Nobles.

Lorſque le pere ou l'aïeul, ou tous les deux ont dérogé à la nobleſſe, les enfans ou les petits-enfans peuvent obtenir de pareilles Lettres, pourvu qu'il n'y ait pas plus de deux des ancêtres qui aient dérogé; car alors les Lettres de réhabilitation ne ſeroient pas ſuffiſantes, & il faudroit néceſſairement de nouvelles Lettres de nobleſſe.

En Bretagne, les Nobles qui trafiquent laiſſent dormir la nobleſſe, c'eſt-à-dire, qu'ils ne la perdent point; ils ceſſent ſeulement de jouir des privileges de nobleſſe tant que leur commerce dure; mais ſitôt qu'ils le quittent, ils reprennent la nobleſſe ſans avoir beſoin de Lettres de réhabilitation.

LETTRES DE RELIEF DE LAPS DE TEMPS, ſont des Lettres par leſquelles celui qui a laiſſé paſſer le temps preſcrit pour obtenir des Lettres en forme de Requête civile, eſt relevé par le Prince de ce laps de temps: & en conſéquence il lui eſt permis de ſe pourvoir par Requête civile, quoique le temps de les pouvoir obtenir ſoit paſſé.

LETTRES DE RELIEF D'APPEL. *Voyez* ci-deſſus Lettres d'appel.

LETTRES DE REMISSION, ſont des Lettres de grace que le Roi accorde pour homicide commis involontairement ou à ſon corps défendant, dans la néceſſité d'une légitime défenſe de ſa vie. Pour l'adreſſe de ces Lettres, il faut ſuivre à cet égard ce que nous avons dit s'obſerver pour les Lettres de pardon. Les rémiſſions, de même que les Lettres de pardon, peuvent être attaquées de nullité pour cauſe d'obreption ou ſubreption.

Mais les rémiſſions ſe datent ſeulement du mois dans lequel elles ſont accordées, & ſont ſcellées en cire verte: au lieu que les Lettres de pardon ſont ſcellées en cire jaune, & ſe datent du jour de leur expédition. Les rémiſſions s'intitulent par ces mots: *A tous préſens & à venir.* Et les Lettres de pardon par ceux-ci: *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront.*

Les Lettres de rémiſſion accordées par le Prince, ne regardent que le temporel, & par conſéquent ne levent pas l'irrégularité qu'un Eccléſiaſtique auroit encourue pour avoir commis un homicide. Ainſi un Prêtre abſous par des Lettres de rémiſſion entérinées, doit obtenir des Lettres de réhabilitation du Pape, pour être relevé de ſon irrégularité. Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 58.

Voyez ci-deſſus Lettres de grace en matiere criminelle.

LETTRES DE REPI, ſont des Lettres qui s'obtiennent en la grande Chancellerie par un débiteur qui a fait des pertes conſidérables, tendantes à lui faire avoir un délai de payer ce qu'il doit à ſes créanciers, & empêcher l'empriſonnement. *Voyez* Répi.

LETTRES DE REPRISE DE PROCÉS, ſont des Lettres qui s'obtiennent en la petite Chancellerie, par celui qui étoit en procès avec un Particulier qui eſt décédé, à l'effet de faire aſſigner ſes héritiers qui ſont demeurans en Province, de reprendre la cauſe, l'inſtance ou le procès où le défunt étoit partie, lorſque ſes héritiers ne font point la repriſe de leur chef. *Voyez* Repriſe de procès.

LETTRES DE REQUESTE CIVILE, ſont des Lettres du petit ſceau, par leſquelles Sa Majeſté mande aux Juges qui ont rendu un Jugement en dernier reſſort, contre lequel on ne ſe peut point pourvoir par la voie d'appel, que ſi ce qui eſt expoſé par l'impétrant ſe trouve véritable, & qu'il ait des moyens ſuffiſans pour ſe pourvoir par Requête civile contre leur Jugement, ils remettent les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Jugement. *Voyez* Requête civile.

Suivant les articles 13 & 14 de l'Ordonnance de 1667, titre 35, il faut attacher à ces Lettres une conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui en a fait le rapport. Il faut auſſi que la conſultation contienne ſommairement les ouvertures de Requête civile; & que les noms des Avocats, auſſi-bien que les ouvertures, ſoient inſérés dans les Lettres, à peine de nullité. De plus, il eſt d'uſage dans la Chancellerie de Paris de faire tranſcrire la conſultation ſur du papier timbré.

La clauſe de ces Lettres eſt, que les Parties

ſoient remiſes en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt.

Le temps dans lequel on peut obtenir des Lettres en forme de requête civile, eſt marqué dans les articles 5, 7, 8, 9, 11, & 12 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667; & quand on n'eſt plus dans le temps, il faut obtenir des Lettres pour être relevé du laps de temps.

LETTRES DE RESCISION, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent mandement aux Juges royaux à qui elles ſont adreſſées, que s'il leur appert que l'expoſé deſdites Lettres ſoit véritable, ils remettent les Parties au même état qu'elles étoient avant le contrat ou autre acte, dont Sa Majeſté releve l'impétrant, pour raiſon de fraude, léſion ou autre cauſe. *Voyez* Reſtitution.

Si les Lettres de reſciſion doivent être entérinées par un Juge royal, on lui en fait l'adreſſe; mais ſi elles doivent être entérinées par un Juge ſubalterne, l'adreſſe s'en doit faire au commencement & à la tête des Lettres, au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis; & dans la concluſion ou le diſpoſitif des Lettres, après ces mots: *A ces cauſes, deſirant ſubvenir à nos Sujets, ſuivant l'exigence des cas*, on met: *Nous te mandons de faire commandement de par Nous à tel Juge ..... que s'il lui appert de ce que deſſus notamment, &c. il ait à remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant le contrat d'un tel jour, que nous ne voulons nuire ni préjudicier à l'expoſant, & dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous l'avons relevé & relevons par ces Préſentes.*

Nous avons expliqué la procédure qu'il faut obſerver pour parvenir à l'entérinement des Lettres de reſciſion, *verbo* Reſciſion. Voici quelques obſervations importantes qui les concernent.

I°. Ces Lettres doivent être obtenues dans les dix ans, & ſignifiées dans ce temps; autrement elles ſont inutiles. Graverol ſur La Rocheflavin, liv. 6, titre 11.

II°. Les voies de nullité n'ont point lieu en France; c'eſt-à-dire que celles qui ſont prononcées par le Droit Romain, ne ſont point admiſes dans ce Royaume, & qu'il faut néceſſairement en ce cas ſe pourvoir par Lettres du Prince contre les actes, qui ſont déclarés nuls par le Droit Romain, afin de les faire caſſer & annuller. Il n'en eſt pas de même des contrats uſuraires, des actes ſimoniaques, & des actes faits contre la diſpoſition des Ordonnances royaux, ou des Coutumes écrites & reçues. *Voyez* Nullités.

III°. Celui qui obtient des Lettres de reſciſion pour être relevé d'un contrat, conſeſſe que l'autre eſt poſſeſſeur de la choſe en queſtion, lequel par conſéquent doit en jouir pendant le procès, en donnant caution. *Voyez* Charondas, liv. 3, rép. 81; & la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Reſciſion.

IV°. Le mineur qui a obtenu l'entérinement de ſes Lettres de reſciſion, peut y renoncer. Un Abbé ayant obtenu des Lettres de reſciſion contre une aliénation de biens appartenans à ſon Abbaye, & ayant fait entériner leſdites Lettres, voyant qu'il ne pouvoit payer les réparations, préſenta Requête à l'effet de ne s'en point ſervir, mais de demeurer en l'état où il étoit auparavant; il fut jugé par Arrêt rendu en 1568, qu'il étoit bien fondé. Bouchel en ſa Bibliotheque, *verbo* Reſtitution.

LETTRES DE RÉTABLISSEMENT, ſont celles par leſquelles le Roi rétablit la perſonne ou la choſe en l'état qu'elle étoit auparavant. Par exemple, un Particulier eſt pourvu d'un Office ſur la réſignation qui lui en eſt faite; il trouve une oppoſition à ſa réception, à cauſe d'une condamnation d'amende prononcée contre lui pour raiſon d'un crime: c'eſt le cas d'obtenir des Lettres de rétabliſſement, pourvu que le Jugement ne porte aucune peine afflictive.

On obtient auſſi des Lettres de rétabliſſement pour rétablir une Juſtice, des piliers de la Juſtice, une maiſon raſée pour crime, &c.

LETTRES DE RÉVISION DE PROCÉS, ſont des Lettres du grand ſceau, que ceux qui ſont condamnés en matiere criminelle obtiennent pour revenir contre l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort. Ces Lettres doivent être fondées ſur des défauts & des nullités, qui ſont en matiere civile les moyens de reſciſion ou reſtitution qui peuvent faire obtenir des Lettres de Requête civile.

Ainſi, quand un condamné par Arrêt ou Jugement rendu en dernier reſſort, prétend avoir été condamné injuſtement, s'il a recouvré des pieces ſuffiſantes pour juſtifier de ſon innocence, ou s'il articule des faits déciſifs non examinés lors du Jugement, il faut qu'il obtienne des Lettres de réviſion, qui, quoiqu'elles ſoient en matiere criminelle ce que ſont les Requêtes civiles en matiere civile, ſont néanmoins différentes d'elles en pluſieurs choſes.

I°. Dans les matieres civiles, on ne rétracte pas les Arrêts ſous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a des ouvertures en la forme, & il n'eſt pas permis en plaidant d'entrer dans les moyens du fond; au contraire, en matiere criminelle, la faveur de l'innocence eſt ſi grande, que s'il paroiſſoit évidemment qu'un innocent eut été condamné, il y auroit né-

ceſſité de revoir ſon procès, & en le renvoyant, de l'abſoudre.

II°. En entérinant les Lettres de réviſion, on peut juger le reſcindant & le reſciſoire, & par un même Arrêt révoquer la condamnation, & adjuger au condamné ſes dommages & intérêts, ſi le cas y échet : ce qu'on ne peut pas en matiere de Requête civile. C'eſt auſſi pour cela que les Lettres de réviſion ſont beaucoup plus difficiles à obtenir, & qu'il faut qu'elles ſoient ſignées par un Secretaire des Commandemens.

Pour obtenir des Lettres de réviſion de procès, le condamné eſt tenu d'expoſer le fait avec ſes circonſtances par Requête, qui ſera rapportée au Conſeil du Roi, & renvoyée, s'il eſt jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de ſon Hôtel, pour avoir leur avis, qui eſt enſuite rapporté au Conſeil du Roi ; & ſi les Lettres ſont juſtes, il eſt ordonné par Arrêt qu'elles ſeront expédiées & ſcellées, & pour cet effet elle ſeront ſignées par un Secretaire des Commandemens. C'eſt la diſpoſition de l'article 8 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670.

La réviſion des procès jugés aux Cours ſouveraines, y eſt renvoyée ; mais la réviſion des procès jugés en dernier reſſort par les Préſidiaux ou les Prévôts des Maréchaux, eſt ordinairement renvoyée au Parlement ou au Grand Conſeil, & jamais aux Juges qui ont rendu le Jugement. Sur quoi il faut remarquer que dans ce cas ce n'eſt pas tant réviſion, que c'eſt appel des Jugemens, quoique rendus en dernier reſſort, qui eſt reçu par le Roi, lequel renvoie le procès & les Parties au Parlement ou au Grand Conſeil, pour en connoître.

Comme la réviſion du procès participe de la Requête civile, pour maintenir l'autorité de la choſe jugée ſouverainement ou en dernier reſſort, & éviter que l'on en abuſe, l'Ordonnance a voulu que les Lettres de réviſion paſſaſſent par l'avis des Maîtres des Requêtes, avant que d'en renvoyer la connoiſſance aux Cours où le procès avoit été jugé ; & que les impétrants qui y ſeroient mal fondés, encouruſſent la même peine qu'encourent ceux qui ſuccombent dans les Requêtes civiles.

Ainſi les impétrans des Lettres de réviſion qui ſuccombent, ſont condamnés aux dépens, & en l'amende de trois cens livres envers le Roi, & de cent cinquante livres envers la Partie, comme il eſt porté en l'article 28 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670.

LETTRES DE SURANNATION, ſont des Lettres du petit ſceau, qui portent mandement au premier Huiſſier ou Sergent de mettre à exécution une commiſſion, nonobſtant la ſurannation de la même commiſſion. Ces Lettres ſont néceſſaires, parce que toutes Lettres de Chancellerie ne ſont valables que pour un an.

Quand on obtient des Lettres de ſurannation, on attache les nouvelles Lettres ſur les anciennes.

On ne donne plus de Lettres de ſurannation ſur des Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, & pour eſter à droit, parce que dans le temps qu'on en a accordé, il en arrivoit un très-grand abus, qui eſt que les impétrans ne ſe ſervoient de leurs Lettres que lorſque le temps leur étoit plus favorable. L'Ordonnance criminelle, en l'article 16 du titre 16, pour corriger cet abus, a déclaré nulles & de nul effet les Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, ou pour eſter à droit, qu'ils pourroient obtenir une ſeconde fois, ou les Lettres qu'ils obtiendroient pour être relevés du laps de temps.

LETTRES DE TERRIER, ſont des Lettres du petit ſceau, que les Seigneurs qui ont de grands territoires obtiennent. Elles portent commiſſion générale d'appeller pardevant un ou pluſieurs Notaires à ce commis, tous les débiteurs des redevances & devoirs dus à l'impétrant à cauſe de ſa Seigneurie, afin de les reconnoître, leur faire payer les arrérages dus, & leur faire paſſer des déclarations en forme authentique, au profit du Seigneur du fief ou de la cenſive.

Ces Lettres portent, entr'autres clauſes, permiſſion de contraindre les détenteurs de bailler par déclaration, faire arpenter les terres, Parties préſentes ou duement appellées ; mais on s'arrête à la Chancellerie à celle-ci : *Notre main ſuffiſamment garnie quant aux choſes tenues noblement. Voyez* ci-après Papier terrier.

LETTRES DE VÉTÉRANCE, ſont des Lettres du grand ſceau, que les Officiers qui ont ſervi vingt ans obtiennent, à l'effet de jouir des droits & privileges attachés aux Vétérans, qui, après vingt ans de ſervice, ſe ſont démis de leurs Charges. *Voyez* Vétérans.

LEVER reçoit différentes ſignifications. On dit, par exemple, *lever* un ſcellé, pour dire reconnoître ſi le ſceau eſt entier, & procéder à la deſcription de ce qu'on trouve deſſous.

On dit, *lever* un acte, pour dire s'en faire délivrer une expédition.

Lever la main, ſignifie prêter ſerment en Juſtice.

Lever des défenſes ou une oppoſition, ſe dit quand on donne une main-levée de ces actes.

Lever un corps mort, ſignifie faire le procès verbal de l'état auquel on l'a trouvé.

Enfin, *lever* une Charge aux Parties caſuelles, ſignifie qu'on l'achete.

LEVÉE DE SCELLÉS, eſt l'acte que fait en levant les ſcellés, l'Officier de Juſtice qui les avoit appoſés ſur les effets d'une perſonne décédée, ou dans les autres cas eſquels il lui eſt permis de les appoſer.

Comme il s'étoit gliſſé au Châtelet de Paris, & dans d'autres Juſtices du reſſort du Parlement de Paris, qu'incontinent après que les ſcellés avoient été appoſés dans les maiſons de ceux qui décédoient, les Juges donnoient la permiſſion de les lever, ſans que les créanciers qui ont intérêt d'en être avertis, aient eu connoiſſance du décès & de l'appoſition du ſcellé, eſt intervenu Arrêt le 8 Juillet 1693, dont voici le prononcé.

» La Cour, faiſant droit ſur les concluſions » du Procureur Général du Roi, fait défenſes » à tous Juges, Commiſſaires & Notaires du » reſſort, de procéder à la levée des ſcellés & » confection des inventaires, & à tous Procu- » reurs de les requérir & y aſſiſter, que vingt- » quatre heures après les enterremens faits pu- » bliquement des corps des défunts, à peine de » nullité des inventaires, d'interdiction, & de » cent livres d'amende contre les Commiſſai- » res, Notaires & Procureurs; & ſera le pré- » ſent Arrêt lu & publié dans tous les Sieges » du reſſort: enjoint aux Subſtituts du Procu- » reur Général du Roi d'y tenir la main, & » d'en certifier la Cour dans un mois.

Depuis, par un autre Arrêt de Réglement du 18 Juin 1733, la Cour, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général, a ordonné que l'Arrêt de Réglement du 8 Juillet 1693, aura lieu pour le paſſé; mais qu'à l'avenir les ſcellés ne pourront être levés & les inventaires commencés, ſoit dans cette ville de Paris, ſoit dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des procès verbaux de levée de ſcellés & confection d'inventaires, d'interdiction, & de cent livres d'amende contre les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront; à moins que pour des cauſes urgentes & néceſſaires juſtifiées au Juge, & dont il ſera fait mention dans ſon Ordonnance, il en ſoit autrement ordonné. Sera le préſent Arrêt lu & publié à l'Audience du Parc civil du Châtelet tenante, regiſtré ès Régiſtres du Châtelet & des Communautés des Commiſſaires & Notaires au Châtelet, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & régiſtré: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, &c.

LEZE-MAJESTÉ, ſignifie Majeſté offenſée. Ce crime regarde la Majeſté divine ou la Majeſté humaine.

Le crime de leze-Majeſté divine eſt une offenſe commiſe directement contre Dieu. Il ſe commet par l'apoſtaſie, héréſie, ſortilege, ſimonie, ſacrilege & blaſphême. Ce crime étant un attentat contre la Majeſté de Dieu, eſt des plus énormes & des plus déteſtables: cependant quelques-uns prétendent que les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent connoître dans leur détroit des crimes d'héréſie & autres, *quibus Deo præcipuè fit injuria*, parce qu'ils ne ſont pas publics.

Mais pour peu qu'on faſſe attention que le culte qui eſt dû à Dieu regarde le bien de l'Etat & le repos public, on demeurera d'accord que les Juges royaux doivent connoître de ces crimes, à l'excluſion des Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers. *Voyez* Cas royaux.

Le crime de leze-Majeſté humaine eſt une offenſe qui ſe commet contre les Rois & les Princes ſouverains, qui ſont les images de Dieu en terre, pour gouverner les Peuples qui ſont ſous leur domination. Ce crime comprend pluſieurs chefs.

Le premier eſt la conſpiration ou conjuration contre l'Etat, ou la perſonne du Prince, pour le faire mourir, ſoit par force & violence d'armes, poiſon ou autrement.

Le deuxieme eſt la conſpiration contre ceux qui aſſiſtent le Prince en ſon Conſeil privé, en choſes qui concernent le Prince & l'Etat.

Le troiſieme eſt la conjuration faite contre un Chef d'armée, Gouverneur d'une Province, ou autre ayant ſemblable Charge du Prince, lorſque la conjuration regarde leurs fonctions & leur miniſtere.

Le quatrieme eſt l'infraction du ſauf-conduit accordé par le Prince à l'Ennemi, à ſes Ambaſſadeurs ou Otages.

Le cinquieme eſt le Traité qui ſe fait par un Sujet du Prince avec ſes Ennemis, pour trahir ſa perſonne ſacrée, ſon Etat, ſon armée ou ſes Villes.

Le ſixieme eſt la ſédition.

Le ſeptieme eſt la fabrication des monnoies ſans permiſſion du Prince.

Le huitieme eſt le duel.

Le crime de leze-Majeſté au premier chef, regarde le repos public & la tranquillité de tous les Sujets du Prince. Ce crime eſt d'autant plus

horrible, qu'il ſe commet directement contre la perſonne ſacrée du Souverain, qui eſt l'image vivante de Dieu ſur terre, & qui eſt par ſa divine Providence prépoſé pour gouverner les Peuples qui ſont ſous ſa domination : c'eſt ce qui a fait donner à ce crime le nom de ſacrilege. *Proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur. Leg. 1 in princip. ff. ad Legem Juliam Majeſtatis.*

On qualifie auſſi ce crime de crime de leze-Majeſté divine & humaine par la même raiſon, en ce que celui qui eſt rebelle envers ſon Roi, & qui oſe attaquer ſa perſonne ſacrée, ſe révolte contre Dieu même, & viole l'ordre qu'il a établi, touchant la ſoumiſſion & l'obéiſſance qu'il enjoint aux Sujets d'avoir pour celui qu'il leur a donné pour les gouverner ſur la terre en ſon lieu & place, comme nous l'enſeigne l'Ecriture ſainte dans une infinité d'endroits, & entr'autres dans le Chapitre XIII de l'Epitre de S. Paul aux Romains.

Omnis anima (inquit Apoſtolus) poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo ; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa ; Dei enim miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris, time ; non enim ſine cauſa gladium portat, Dei enim miniſter eſt : vindex in iram ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam, &c.

Enfin, ceux qui ſont aſſez malheureux pour attenter à la vie de leur Roi, ſont appellés parricides, parce qu'ils ſont réputés s'adreſſer à leur propre pere, en ce que les Rois ſont, pour ainſi dire, les peres communs de leurs Peuples, comme l'a remarqué Briſſon, au mot *Parricidum patriæ.*

Ce crime a quelque choſe de particulier que les autres n'ont point. I°. A l'égard des accuſateurs & des accuſés. II°. A l'égard de la maniere dont il peut être commis. III°. A l'égard de la maniere dont il peut être prouvé. IV°. Par rapport à la peine dont ſont punis ceux qui ſont coupables de ce crime. V°. En ce qu'il ne s'éteint point par la mort de ceux qui en ſont coupables, quoiqu'ils meurent avant qu'il y ait eu contr'eux aucun Jugement de condamnation, ni même aucunes pourſuites. VI°. En ce que ce crime ne ſe preſcrit point.

Premiérement, à l'égard des accuſateurs, ceux qui ne ſeroient pas admis à accuſer qui que ce ſoit, ſont néanmoins admis à ſe porter accuſateurs, quand il s'agit du crime de leze-Majeſté.

Ainſi ce crime peut être dénoncé & pourſuivi par toutes ſortes de perſonnes dont la dénonciation ne ſeroit pas admiſe en tout autre crime, comme ceux qui ſont notés d'infamie. *Vide Leg. 1. in princ. §. 1, & Leg. 8, ff. ad leg. Jul. Majeſt.* Le fils même peut accuſer ſon pere du crime de leze-Majeſté, & le pere ſon fils, quoiqu'une telle accuſation ſoit capitale. La raiſon eſt, que toute perſonne qui ſait la conſpiration qui eſt faite contre ſon Souverain ou contre l'Etat, eſt punie comme complice, lorſqu'elle vient à être découverte.

Si toutes ſortes de perſonnes ſont admiſes à déférer ceux qui ſont coupables du crime de leze-Majeſté, comme nous venons de le dire, toutes ſortes de perſonnes ſont auſſi admiſes à porter témoignage contre ceux qui ſont accuſés de ce crime. Il faut ſeulement excepter ceux qui ſont connus pour être ennemis irréconciliables de celui à qui on impute ce crime, que les Juges ne doivent point admettre ; ou du moins s'ils l'admettent en témoignage, il eſt de leur prudence de n'y avoir égard, qu'autant que la raiſon & la juſtice le requierent ; ce qui dépend des circonſtances.

Non-ſeulement ceux qui ont commis le crime de leze-Majeſté en ſont punis, mais encore tous ceux qui ont trempé dans la conſpiration, qui y ont prêté les mains. *Leg. 2, 3 & 4, ff. ad leg. Jul. Majeſt. 3 & 7, ff. de re milit. Leg. 14, cod. parum refert, ſuis manibus quis injuriam fecerit, an per alium. Leg. 1, §. dejeciſſe, ff. de vi & vi armat. Leg. 130, ff. de reg. jur. Qui junguntur in culpa non ſeparantur à pœna, inquit Cicero Philipp. 2, num. 29 ; & ut ait Sanctus Chryſolog. Sermone 173. Ne ſint nomine & pœna diſſimiles, qui fuerunt ſcelere conſimiles, & junguntur vocabulo, quos criminis junxit turpitudo. Bis enim peccat, qui peccanti auxilium accommodat.*

Tous ceux même qui ont connoiſſance des projets & des conſpirations qui ſe font contre le Souverain ou contre l'Etat, ſont coupables du crime de leze-Majeſté, lorſqu'au lieu d'en faire leur déclaration, comme ils le doivent, ils demeurent dans le ſilence. Dans ce qui regarde le Prince ou l'Etat, il n'y a aucune raiſon qui nous puiſſe diſpenſer de révéler ce que nous en ſavons, pour prévenir les fâcheuſes ſuites de tels projets, qui intéreſſent toute la patrie.

Ainſi par Arrêt rendu au mois d'Octobre 1603, un Potagier du Roi Henri IV, auquel

un Gentilhomme du Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque ſomme d'argent pour empoiſonner le Roi, fut pendu pour ne l'avoir pas révélé au Roi ou à Juſtice. Bouchel, *verbo* Leze-Majeſté.

Le ſeul deſſein de faire quelque choſe contre le Prince ou contre l'Etat, rend coupable du crime de leze-Majeſté, lorſqu'il y en a preuve; c'eſt-à-dire, que quoique l'effet n'ait pas ſuivi la volonté de celui qui a formé un tel projet, il ne laiſſe pas d'être puni de mort, lorſque ſa détermination eſt prouvée.

Bouchel dans ſa Bibliotheque du Droit François, cite un Arrêt du 11 Janvier 1595, confirmatif d'une Sentence du Prévôt de Paris, par lequel un Vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs fut condamné d'être pendu, pour avoir dit *qu'il ſe trouveroit encore quelque homme de bien, comme Frere Jacques Clément, pour tuer le Roi Henri IV, ne fût-ce que lui.*

Un Gentilhomme étant malade à l'extrémité, ſe confeſſa d'avoir eu la penſée de tuer le Roi, qui étoit Henri II. Le Confeſſeur en donna avis au Procureur Général. Ce Gentilhomme étant revenu de cette maladie, fut, ſur cette confeſſion, condamné d'être décapité aux Halles; ce qui fut exécuté.

Cependant la ſeule penſée de commettre tout autre crime n'eſt point punie. *Nemo cogitationis pœnam ſubire debet, leg. 18, ff. de pœn. niſi conatus ad aliquem effectum perductus fuerit, ut docent Doctores ad leg. 1, ff. quod quiſque, &c. & ad leg. 1, cod. de malefic. At vero in crimine Majeſtatis ſola cogitatio hujuſce patrandi criminis, pœnam meretur, etiam ſi ad nullum fuerit effectum perducta, ſufficit ſi de ea conſtet; quod quidem ſingulari jure ita fuit receptum, quo magis deterreantur homines ab hujuſmodi criminis admittendi cogitatione.*

Quiconque eſt convaincu d'avoir écrit, compoſé & ſemé libelles & placards diffamatoires contre l'honneur du Roi, ou pour exciter le Peuple à ſédition & rébellion, eſt criminel de leze-Majeſté au ſecond chef, & puniſſable de mort, avec confiſcation de biens envers Sa Majeſté, privativement à tous autres. Et à pareilles peines ſont ſujets ceux qui ſciemment les impriment; & ceux qui les expoſent en vente ſont puniſſables de peine afflictive, comme du fouet, ou du banniſſement, & même quelquefois de peine de mort; ce qui dépend des circonſtances.

C'eſt ce qui eſt porté en l'Edit du Roi Charles IX. du mois de Décembre 1563, art. 13; & en celui de Henri III. du mois de Janvier 1580, art. 6. *Qui Imperatorem contumelia affecerit, ſupplicium luito, Canon. 33. Apoſtolorum, ad exemplum nimirum, ut explicat Photius nomocanon, cap. 36.*

La raiſon eſt, que qui parle mal de ſon Prince ſouverain & le mépriſe, mépriſe Dieu, dont le Prince eſt l'image ſur terre, comme nous l'avons dit ci-deſſus. *Vide caput 22. Exodi, verſiculo 28.*

Pour ce qui eſt des preuves qui peuvent convaincre l'accuſé de ce crime, nous remarquerons que la confeſſion d'un accuſé en matiere criminelle n'eſt pas une conviction ſuffiſante pour le faire condamner; *quia non auditur perire volente:* toutefois en crime de leze-Majeſté la confeſſion peut emporter condamnation. *Voyez* Peleus en ſes Actions forenſes, liv. 8, action 13.

Le crime de leze-Majeſté au premier chef eſt puni de la mort la plus rigoureuſe, qui eſt d'être tiré & demembré à quatre chevaux. C'eſt ce que porte l'Arrêt du 26 Octobre 1582, donné contre le nommé Salcede, qui avoit voulu attenter contre la vie de feu Monſieur, frere du Roi Henri III. Cela ſe prouve encore par les Arrêts qui ont été rendus contre Chaſtel & contre Ravaillac, dont j'ai cru devoir ici rapporter la teneur.

Extrait de l'Arrêt contre Jean Chaſtel, du 29 Septembre 1595. La Cour a déclaré & déclare ledit Jean Chaſtel atteint & convaincu du crime de leze-Majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant & très-cruel parricide attenté ſur la perſonne du Roi: pour réparation duquel crime, a condamné ledit Jean Chaſtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & illec à genoux, dire & déclarer que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le Roi d'un couteau en la face; & par fauſſes & damnables inſtructions, il a dit être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henri IV. à préſent régnant, n'eſt en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape; dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice: ce fait, être conduit en un tombereau en la place de Grève, illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé de commettre ledit parricide, coupée, & après ſon corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ſes membres & corps jettés au feu, & conſumés en cendres, & les cendres jettées au vent, ſes biens acquis & confiſqués au Roi; avant laquelle exécution, ſera ledit Jean Chaſtel appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour

pour ſavoir la vérité de ſes complices, & d'aucuns cas réſultans du crime de leze-Majeſté : a fait inhibitions à toutes perſonnes, ſur peine de crime de leze-Majeſté, de dire ni proférer en aucun lieu public, ni autres, leſdits propos, leſquels ladite Cour a déclaré & déclare ſcandaleux, ſéditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les ſaints Décrets.

L'Arrêt rendu contre Ravaillac le 27 Mai 1610, porte : Vu par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, le procès criminel fait par les Préſidens & Conſeillers à ce commis, à la requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de François Ravaillac, Praticien de la Ville d'Angoulême, priſonnier en la Conciergerie du Palais, information, interrogatoire, confeſſions, dénégations, confrontations de témoins, concluſions du Procureur Général du Roi : oui & interrogé ſur les cas à lui impoſés, procès verbal des interrogatoires à lui faits à la queſtion le 25 de ce mois, pour la révélation de ſes complices ; tout conſideré. Dit a été, que la Cour a déclaré & déclare ledit Ravaillac duement atteint & convaincu du crime de leze-Majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide commis en la perſonne du feu Roi Henri IV. de très-bonne & très-louable mémoire ; pour réparation duquel l'a condamné & condamne à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau : là, nud en chemiſe, tenant une torche ardente du poids de deux livres, dire & déclarer que malheureuſement & proditoirement il a commis le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide, & tué ledit Seigneur Roi de deux coups de couteau dans le corps, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; de-là conduit à la place de Grève, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite y tenant le couteau duquel il a commis ledit parricide, ards & brûlée du feu de ſoufre ; & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine bouillante, de la cire & ſoufre fondus enſemble : ce fait, ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & corps conſumés au feu, & réduits en cendres jettées au vent ; a déclaré & déclare tous ſes biens confiſqués au Roi ; ordonne que la maiſon où il aura été né, ſera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds puiſſe à l'avenir être fait aucun autre bâtiment ; & que dans quinzaine après la publication du préſent Arrêt à ſon de trompe & cri public en la Ville d'Angoulême, ſon pere & ſa mere vuideront le Royaume, avec défenſes d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés, ſans autre forme ni figure de procès. Défendons à ſes freres & ſœurs, oncles & autres, de porter ci-après le nom de Ravaillac, & leur enjoignons de le changer ſur les mêmes peines ; & au Subſtitut du Procureur Général du Roi de faire publier & exécuter le préſent Arrêt, à peine de s'en prendre à lui ; & avant l'exécution d'icelui Ravaillac, ordonné qu'il ſera derechef appliqué à la queſtion, pour la révélation de ſes complices.

Au ſujet de ce dernier Arrêt, voici deux obſervations à faire.

La premiere, que cet Arrêt a ajouté pluſieurs choſes qui aggravent la peine à laquelle Jean Chaſtel avoit été condamné par le précédent Arrêt.

La raiſon eſt, que Jean Chaſtel avoit à la vérité eu intention de tuer le Roi, & l'avoit bleſſé ; mais Ravaillac l'avoit effectivement fait mourir des coups qu'il lui avoit donnés.

La deuxieme obſervation eſt, que Ravaillac étant ſur le point d'être exécuté, ayant demandé au Peuple un *Salve Regina*, il lui fut refuſé, & le Peuple cria qu'il ne lui en falloit point, parce qu'il étoit condamné comme Judas.

Enfin Ravaillac ſe tournant vers ſon Confeſſeur, le pria de lui donner l'abſolution ; mais le Confeſſeur la lui refuſant, lui dit que cela étoit défendu pour crime de leze-Majeſté au premier chef, tel qu'étoit le ſien, s'il ne vouloit révéler ſes complices. *Donnez-la-moi*, dit Ravaillac, *à condition qu'au cas que ce que je vous ai proteſté n'avoir point de complices, ſoit vrai.* Je le veux, répondit le Confeſſeur, à cette condition, qu'au cas qu'il ne ſoit pas ainſi, votre ame au ſortir de cette vie s'en ira droit à tous les Diables. *Je l'accepte & la reçois*, dit Ravaillac, *à cette condition.*

En fait de crime, la regle eſt, qu'il n'y a que celui qui l'a commis qui en doive porter la peine. *Pœna manet ſuos autores, & nemo debet ex alieno delicto prægravari, niſi qui fuerint admiſſi criminis participes, ne ulterius progrediatur pœna quam reperiatur delictum.* Néanmoins quand il s'agit du crime de leze-Majeſté, quoique les enfans du coupable de ce crime ſoient innocens, il ne laiſſe pas de tomber ſur eux, en ce qu'ils ſont privés de ſa ſucceſſion, quoi-

qu'elle leur appartienne par le droit de nature.

Ainſi la peine du crime de leze-Majeſté regarde non-ſeulement le criminel, mais elle regarde auſſi, du moins indirectement, toute ſa famille, afin de donner plus de terreur à ceux qui auroient conçu un deſſein ſi déteſtable, dans l'appréhenſion d'en faire porter la peine à leurs enfans : *Paterna enim pietas conſilium capit pro liberis, ne egeant, aliove quolibet premantur infortunio, cum inſtituente natura plus ferè filios quam noſmetipſos diliganus. Quis enim filiorum ſalutem magis quam ſuam non curet, dicebat Tertullianus, libro 2, adverſus Marc.*

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que l'on a réglé, qu'aucun des parens de celui qui ſeroit coupable du crime de leze-Majeſté, ſes enfans même ne puſſent rien prétendre dans ſes biens, & qu'ils ſoient tous confiſqués.

Dans les articles des Droits de Juſtice, faits lors de la rédaction de la nouvelle Coutume de Paris, article 4, titre de la Haute-Juſtice, il eſt dit : Le Haut-Juſticier a droit de confiſcation de biens, meubles & héritages étant en ſa Juſtice, ſinon pour crime de leze-Majeſté divine & humaine, & fauſſe monnoie, eſquels cas les biens confiſqués appartiennent au Roi.

Il faut encore remarquer à ce ſujet, que la confiſcation adjugée pour crime de leze-Majeſté au premier chef, eſt déchargée de toutes dettes & hypotheques, du douaire envers la femme & les enfans, & de la ſubſtitution & reſtitution de biens.

Voici ce que porte l'article premier de la Déclaration du Roi François I, du mois d'Août 1539. » Ordonnons que ceux qui auront aucune » choſe conſpiré, machiné ou entrepris contre notre perſonne, nos enfans & poſtérité, » ou la République de notre Royaume, ſoient » étroitement & rigoureuſement punis, tant » en leurs perſonnes qu'en leurs biens : tellement que ce ſoit choſe exemplaire à toujours, ſans que leurs apparens héritiers mâles ou femelles, parens en ligne directe ou » collatérale, ou autres perſonnes, puiſſent » prétendre aucun droit de ſucceſſion, ſubſtitution, ou de retour eſdits biens meubles » ou immeubles, féodaux ou roturiers, avec » tous & chacun les droits, noms, raiſons & » actions qui pourront compéter & appartenir » à tels machinateurs ou conſpirateurs, lors deſdites entrepriſes & machinations, ſoit qu'iceux » biens fuſſent en leur libre & pleine diſpoſition, » ou qu'ils fuſſent ſujets à ſubſtitution, retour » par teſtament, ou diſpoſition d'eux ou de » leurs prédéceſſeurs, en quelque maniere que » ce ſoit, nous ſoient & à notre fiſc ou domaine, déférés & appliqués, & ſans aucune » deſdites charges, mêmement quand il y aura » crime de leze-Majeſté joint avec félonie.

L'article ſecond du même Edit porte encore, touchant les biens ſubſtitués : » Ordonnons » qu'eſdits cas ainſi commis contre nous, nos » enfans & poſtérité, mêmement quand il y » aura crime de leze-Majeſté joint avec crime » de félonie, outre les biens féodaux poſſédés » par leſdits criminels, qui ſont retournés ou » retourneront à nous, comme Seigneur ſouverain & féodal de tous nos Sujets & Vaſſaux, ſoit que leſdits fiefs ſoient tenus de » nous en fief ou arriere-fief, les autres biens » deſdits criminels, meubles, immeubles, allodiaux ou roturiers, deſquels biens il n'eſt » encore diſcuté à qui ils appartiennent, & » s'ils doivent être chargés deſdites ſubſtitutions ou conditions de retour, ſoient appliqués à nous, notredit fiſc ou domaine, ſans » leſdites charges de ſubſtitution ou de retour, » tellement que notredit fiſc ſoit préféré eſdits » biens auxdits ſubſtitués, & qu'il les exclut, » ainſi qu'il feroit les enfans de tels criminels, » ſi aucuns en avoient.

Tous les biens du condamné pour crime de leze-Majeſté au premier chef, appartiennent donc au Roi ſeul, au moyen de la confiſcation, quoique ſitués dans les Juriſdictions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, au profit deſquels (hors ces cas) la confiſcation des biens aſſis en leur Juriſdiction appartient. Guy Pape, déc. 341 ; Chopin, du Domaine, liv. 2, tit. 7, & liv. 3, titre 7 ; Papon, liv. 24, titre 13, nombre 1.

Ces biens appartiennent au Roi, ſans aucunes charges de dettes ou hypotheques, pas même de ſubſtitutions ou autres droits quelconques ; enſorte que le Roi prend les biens du condamné comme & en qualité de premier créancier privilégié, qui exclut tous les autres. Mornac, *ad Legem 31, ff. de pignorib. & hypot.* Bouguier, lettre S, nombre 14 ; & Brodeau ſur la Coutume de Paris, art. 183, nomb. 14.

C'eſt auſſi l'avis de M. le Prêtre, cent. 2, chap. 69, nomb. 45, qui dit, que quoique *ſcelera ſuos maneant autores, ne ulterius progrediatur culpa, quam reperiatur delictum*, ce crime eſt ſi déteſtable & ſi contraire au bien public, qu'il eſt juſte que la peine regarde & le criminel & ſa famille, afin d'en détourner par la terreur des peines ceux qui ſeroient aſſez malheureux pour avoir conçu le deſſein de commettre un crime ſi horrible.

Tout crime s'éteint par la mort du coupable, qui ſurvient avant le Jugement de ſa cou-

damnation, *morte rei crimen extinguitur* : d'où il s'enſuit que réguliérement la confiſcation de biens n'a lieu que lorſque le corps eſt confiſqué par Juſtice. Mais à l'égard du crime de leze-Majeſté au premier chef, la mort du criminel n'empêche point que ſon procès ne lui ſoit fait, ou ne ſoit continué ; & s'il eſt convaincu, quoiqu'après ſon décès ſa mémoire eſt condamnée avec confiſcation de ſes biens, & application de ſon cadavre au ſupplice. *Leg. ult. ff. ad leg. Jul. Cæſ. Majeſt. Leg. ult. cod. eod. & Leg. penult. ff. de accuſationib.*

Cette diſpoſition des Loix Romaines eſt obſervée parmi nous, comme il eſt pleinement prouvé par l'exemple qui ſuit.

Nicolas l'Hoſte, natif d'Orléans, Commis de M. de Villeroy, Secretaire d'Etat, trahit le Roi & M. de Villeroy ſon Maître, en ce qu'il donnoit avis au Roi d'Eſpagne de toutes les délibérations qui ſe faiſoient au Conſeil du Roi Henri IV. Comme la choſe fut découverte, l'Hoſte ſe voyant pourſuivi par le Prévôt de Meaux, ſe jetta dans la riviere de Marne, aux environs de la Ville de Meaux, & ſe noya.

Son corps fut tiré de l'eau, & amené au Châtelet de Paris, où il fut vu pendant deux jours ; enſuite il fut embaumé & mis dans le Cimetiere des Saints Innocens. On créa un curateur à ſon cadavre, & on lui fit ſon procès ; & ſur les preuves qui réſultoient des informations, ledit l'Hoſte fut atteint & convaincu du crime de leze-Majeſté au premier chef.

Pour réparation de quoi, par Arrêt du 15 Mai 1604, il fut ordonné que ſon corps ſeroit traîné ſur une claie en place de Grève ; de-là tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis ſur quatre roues aux quatre principales avenues de la Ville de Paris : ce qui fut exécuté.

Enfin, quoique les crimes ſe preſcrivent par vingt ans, *leg. 12, cod. ad leg. Cornel. de falſis ; leg. 2 & 3, ff. de acquir. rerum dom. cap. cum numerabilis, §. intelleximus, extrà de exceptionib.* néanmoins l'action criminelle, la peine & punition du crime de leze-Majeſté, ne tombe point en preſcription, tant ce crime eſt odieux & déteſtable ; enſorte que ceux qui en ſont coupables peuvent être pourſuivis, quelque temps qu'il y ait que ce crime ait été par eux commis.

Au reſte, la connoiſſance des crimes de leze-Majeſté ne peut appartenir aux Juges des Seigneurs ; elle n'appartient qu'aux Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux, excepté le crime de leze-Majeſté au premier chef, dont la connoiſſance appartient au Parlement, lequel eſt ſeul compétent d'en connoître, ou bien les Commiſſaires députés par le Roi, pour en connoître ſouverainement.

Voyez, touchant le crime de leze-Majeſté, ce que j'ai dit ſur l'article 292 de la Coutume de Paris, gloſ. 1, nomb. 56 ; & dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 3 du dernier titre du quatrieme livre. *Voyez* Chopin au Traité du Domaine, livre 1, chapitre 7 ; & au livre 3 de ſon commentaire ſur la Coutume de Paris, livre 3, nombre 25. *Voyez* auſſi le Traité des Droits du Roi, fait par M. Dupuy, page 141 ; M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, livre 4, chapitre 5 ; Papon, livre 22, titre 1 ; *& Julius Clarus, lib. 5 Sententiar. §. læſæ Majeſtatis crimen*, avec les Annotations qui ſont à la fin de l'Ouvrage de cet Auteur ; & ce qui eſt dit de ce crime dans le onzieme tome des cauſes célebres, page 165 & ſuivantes.

LEZION, ſignifie le préjudice ou la perte qui nous eſt cauſée par le fait d'autrui, ou par quelque acte que nous avons paſſé inconſidérément & par légéreté.

Un mineur lézé par trop de facilité, ou par le dol de la Partie adverſe, peut revenir contre les actes qu'il a faits qui lui ſont préjudiciables.

Mais à l'égard des majeurs, toute ſorte de lézion ne leur donne pas lieu de revenir contre les actes qu'ils ont paſſés, s'ils ne ſont autoriſés par quelque Loi à ſe faire reſtituer contre.

Le dol perſonnel donne lieu à la reſciſion des contrats, & à la Requête civile entre majeurs, comme je l'ai dit *verbo* Dol.

La lézion d'outre moitié en fait de vente d'immeubles, eſt encore une juſte cauſe de reſtitution entre majeurs.

Enfin, la lézion du tiers au quart en fait de partage, eſt auſſi une juſte cauſe de reſtitution entre majeurs.

LEZION D'OUTRE MOITIÉ DE JUSTE PRIX, eſt celle que ſouffre celui qui a vendu un héritage plus d'une fois moins de ſa juſte valeur. Par exemple, ſi un héritage qui vaut vingt mille livres a été vendu moins de dix.

Comme cette lézion eſt énorme, les Empereurs Maximian & Diocletian ont accordé à ce vendeur la faculté de ſe faire reſtituer contre une telle vente, par la Loi ſeconde, au code *de reſcind. vend.*

Le bénéfice accordé au vendeur par cette Loi, eſt fondé ſur l'équité, & lui eſt accordé quoiqu'il ſoit majeur. Il conſiſte à faire caſſer le contrat de vente, & à remettre les Parties en tel état qu'elles étoient avant le contrat, ſi mieux n'aime l'acquéreur payer au vendeur le ſupplément du juſte prix.

Ce bénéfice eſt contraire au Droit commun : *quia contractus ſunt ab initio voluntatis, & ex poſtfacto neceſſitatis.*

Sed æquitate ſuadente introductum eſt beneficium illud, Conſtitutione Diocletiani & Maximiani, quæ extat in lege 2, cod. de reſcind. vendit. cujus verba ſunt. Rem majoris pretii ſi tu, vel pater tuus minoris diſtraxerit, humanum eſt, ut vel pretium te reſtituente emptoribus fundum venundatum recipias, autoritate Judicis intercedente : vel ſi emptor elegerit quod deeſt juſto pretio recipias. Minus autem pretium eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii ſoluta ſit.

Il faut, pour donner lieu à ce bénéfice, que pluſieurs conditions ſe rencontrent.

La premiere, qu'il s'agiſſe de la vente d'un héritage, quoique cette Loi ſe ſerve dans le commencement de ce terme général *rem*, lequel comprend tant les meubles que les immeubles. La raiſon eſt, que les Empereurs Maximian & Diocletian qui ont fait cette Loi, ne parlent à la fin que d'un fonds vendu, de la vente duquel ils permettent la reſciſion. Ainſi on ne peut pas dire que par ce terme *rem*, on puiſſe entendre dans cette Loi autre choſe qu'un héritage. Les mêmes Empereurs dans la Loi 8 au même titre, ne parlent auſſi que d'un fonds vendu.

Il eſt vrai qu'ils ont introduit ce bénéfice contre la diſpoſition du Droit commun, par lequel un contrat de vente parfait ne peut être réſilié que du conſentement du vendeur & de l'acheteur ; & il eſt vrai auſſi que ce bénéfice eſt fondé ſur l'équité ; mais il ne s'enſuit pas de-là qu'il doive avoir lieu pour les meubles comme pour les immeubles.

On demeure d'accord que l'équité eſt également requiſe dans la vente d'un meuble comme dans celle d'un immeuble : *Verum quæ jus ſingulari, & contra jus commune conſtituta ſunt, non debent trahi ad conſequentias.* Or dans la Loi 2 & dans la 8 au code *de reſcind. vend.* il n'eſt parlé à l'occaſion de ce bénéfice que de la vente d'un héritage. D'ailleurs, la raiſon ſur laquelle eſt fondé ce bénéfice à l'égard de la vente d'un immeuble, ceſſe dans celle d'un meuble. Les meubles, quoique précieux, ſont moins eſtimés que les immeubles, parce que nous ne pouvons perdre les immeubles ſans notre fait & ſans notre conſentement ; mais les meubles ſe peuvent perdre aiſément : *vilis eſt mobilium poſſeſſio.*

De plus, les meubles ſe peuvent vendre plus facilement leur juſte prix, ou à-peu-près, que les immeubles ; car celui qui n'ayant que des immeubles ſe trouve preſſé d'argent, & ſouvent obligé de les donner pour bien moins qu'ils ne valent. Ainſi celui qui a vendu un meuble plus de moitié moins qu'il ne valoit, doit s'imputer à lui-même de l'avoir fait, pouvant trouver quelqu'autre perſonne qui en auroit donné davantage.

Enfin, l'eſtimation des meubles n'eſt pas ſi certaine que celle des immeubles : on voit tous les jours que les uns priſent plus de certains meubles, d'autres moins. Un cheval, par exemple, peut être eſtimé mille francs par quelques perſonnes, & par d'autres quatre cens francs ſeulement.

C'eſt auſſi la Juriſprudence qui eſt ſuivie dans ce Royaume, où la reſciſion pour lézion d'outre moitié du juſte prix, n'eſt admiſe qu'en vente d'héritages, & par conſéquent n'a pas lieu en vente de meubles. Deſpeiſſes, tom. 1, part. 1, ſect. 4 ; la Coutume de Sens, art. 252, & celle de Bourbonnois, art. 86.

De ce que la reſciſion pour lézion d'outre moitié du juſte prix, n'eſt accordée par la Loi 2, *cod. de reſcindend. vend.* que pour vente d'héritages, il s'enſuit qu'elle n'a point lieu dans les cas ſuivans.

I°. En vente de droits univerſels. Ainſi celui qui a vendu une ſucceſſion, ou le droit qu'il a dans la ſucceſſion du défunt, ne peut s'en faire relever, quand même il ſe trouveroit qu'elle valut ſix fois plus que le prix de la vente. *Voyez* Papon, liv. 16, tit. 3, nomb. 18 ; Charondas, liv. 3, chap. 18 ; Maynard, liv. 3 de ſes Queſtions, chap. 63 ; Deſpeiſſes, *loco citato ;* le Veſt, Arrêt 232 ; M. Louet, lettre H, ſomm. 8 ; & Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 73.

II°. Dans les baux emphytéotiques. *Voyez* Brodeau ſur M. Louet, lettre L, ſommaire 4.

III°. Dans les baux à ferme. *Voyez* Charondas, liv. 12, rép. 37. Mais ce bénéfice a lieu pour les baux à rente, parce que ce ſont de véritables aliénations. Ainſi jugé par Arrêt du 18 Mai 1574, rapporté par Louet, lettre L, ſommaire 11.

IV°. La reſciſion pour lézion d'outre moitié du juſte prix, n'a point lieu en vente d'Office. *Voyez* Loyſeau, liv. 3, chap. 2 : & Maynard, liv. 3, chap. 61.

V°. Ce bénéfice n'a point lieu dans la permutation ou échange d'héritages ; comme ſi je permute un héritage de dix mille livres avec Titius, pour un autre héritage eſtimé ſeulement quatre mille livres : le contrat en fait d'échange ne peut être réſilié ſous prétexte de lézion, quelqu'énorme qu'elle ſoit.

La raiſon eſt, que celui contre lequel on voudroit faire caſſer la permutation, n'auroit pas le choix, ou de retenir la choſe, en reu-

dant le ſupplément du juſte prix, ou de reſtituer la choſe, vu que dans la permutation il n'y a point d'argent ni de prix. De plus, dans l'échange les deux Parties ſont vendeurs & acheteurs; & comme le bénéfice de la Loi ſeconde, *cod. de reſcind. vend.* n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, comme nous le dirons ci-après, il faut conclure qu'il ne peut pas être accordé à l'un des copermutans. Charondas, liv. 9, rép. 68.

Mais ce que nous diſons, qu'en fait d'échange la reſciſion n'a pas lieu pour lézion d'outre moitié du juſte prix, ne ſe doit entendre que quand l'échange eſt fait d'héritage contre héritage; car il faut dire le contraire, quand l'échange eſt fait d'héritage contre une rente conſtituée.

La raiſon eſt, qu'en tel échange le prix eſt certain; ſavoir, le ſort principal de la rente qui tient lieu d'argent comptant: ainſi c'eſt comme ſi l'héritage avoit été vendu la ſomme à laquelle la rente eſt rachetable. Ainſi jugé par Arrêt du 2 Mars 1646, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences.

Suivant ce que nous venons de dire, la reſciſion n'a pas lieu pour lézion d'outre moitié du juſte prix, dans la permutation ou échange d'héritages; & cela me paroît ne pas ſouffrir de difficulté: cependant quelques Auteurs ont tenu l'opinion contraire, mais elle n'a pas été ſuivie. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 35, & lettre L, art. 3.

VI°. Ce bénéfice ne peut point avoir lieu dans le cas d'une tranſaction; ce qui paroît fondé ſur l'autorité de la Loi *Lucius*, §. *ult. ff. ad Trebell.* de la Loi *in ſumma, ff. de condict. indeb.* & de la Loi premiere, *cod. de plus petitionib.*

De plus, on ne peut pas objecter de lézion, quand l'avantage qu'on pourroit prétendre eſt incertain. Or l'avantage qu'on peut prétendre dans les procès, eſt toujours incertain; *quia quod ex hominum judicio pendet, ſemper incertum eſt. Leg. de fideicommiſſo, cod. de tranſact. Leg. ſi ea lege, cod. de uſur.*

Enfin, la tranſaction eſt comparée à la choſe jugée. *Leg. minorem, cod. de tranſactionib.* Or la choſe jugée ne peut pas être rétractée ſous prétexte de lézion, & ſous prétexte même que le Jugement auroit été rendu injuſtement, pourvu que ce ne ſoit pas directement contre la diſpoſition des Loix. *Leg. 2, cod. quando provocare neceſſe non eſt.* Ainſi il en faut dire de même de la tranſaction.

VII°. Le vendeur d'une coupe de haute fûtaie n'eſt point reſtituable pour lézion d'outre moitié du juſte prix. La raiſon eſt, que dans l'uſage ordinaire la coupe de bois de haute futaie n'eſt point conſidérée comme un fonds dont le propriétaire ſe dépouille, vu que ce n'eſt qu'une ſuperficie miſe en vente, dont le fonds demeure toujours à celui qui en a la propriété.

† VIII°. On n'admet pas ordinairement la lézion d'outre moitié dans les contrats où le prix de la vente eſt une rente viagere; parce qu'une rente viagere eſt *jactus retis*, & que la lézion n'eſt point alors dans la vente en elle-même, mais dans l'événement qui de ſa nature eſt incertain.]

La deuxieme condition requiſe pour que la lézion d'outre moitié du juſte prix donne lieu à la reſciſion de la vente, eſt que cette lézion excede véritablement la moitié du juſte prix de l'héritage, ſuivant les termes dans leſquels la Loi 2 au code *de reſcind. vend.* eſt conçue. Ainſi la lézion qui ne ſeroit que de moitié du juſte prix ne ſuffiroit pas, parce que cette Loi ſemble permettre la déception juſqu'à la moitié du juſte prix. Maynard, liv. 3, chap. 65; & la Rocheflavin, liv. 6, tit. 31, art. 1.

L'eſtimation de la choſe vendue en cas de reſciſion pour lézion d'outre moitié du juſte prix, ſe conſidere au temps du contrat, parce que ce temps eſt celui auquel naiſſent les obligations & les actions qui en proviennent: c'eſt pourquoi ſi un héritage vendu étoit augmenté de prix depuis la vente, ſoit que cela provînt des augmentations que l'acquéreur y auroit faites, ſoit que cela provînt d'ailleurs, le vendeur ſeroit mal fondé de vouloir faire caſſer la vente, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre A, art. 56; Charondas, liv. 11, rép. 1.

La raiſon eſt, que cette augmentation ſeroit ſurvenue au temps que le vendeur n'auroit plus été propriétaire de l'héritage: ainſi le vendeur ne s'en peut pas ſervir pour faire caſſer la vente, au temps de laquelle il n'auroit pas ſouffert une lézion conſidérable.

Ainſi la preuve de la valeur de l'héritage, en la vente duquel le vendeur prétend avoir été déçu d'outre moitié du juſte prix, ſe doit faire par Experts & gens à ce connoiſſans, qui ſeront nommés par les Parties, & à leur défaut par le Juge, qui eſtimeront l'héritage eu égard à ce qu'il valoit au temps du contrat, & non pas au temps de l'eſtimation.

La Loi 2, au code *de reſcind. vendit.* n'accorde le privilege de reſciſion pour lézion d'outre moitié du juſte prix d'un fonds, qu'au vendeur, & par conſéquent l'acheteur ne peut pas prétendre avoir droit de ſe ſervir de ce

privilege ; *quia beneficium illud contra jus commune introductum est ; at quæ jure singulari contra jus commune introducta sunt non trahuntur ad consequentias, proindè non extenduntur de re ad rem, de persona ad personam, & de casu ad casum.*

Ainſi celui qui achete un héritage plus de moitié de ſa juſte valeur, ne peut pas ſe faire reſtituer contre un tel contrat, par la raiſon que nous venons de rapporter.

D'ailleurs celui qui vend eſt préſumé avoir vendu par néceſſité; au lieu que l'acheteur, au cas qu'il ait acheté un héritage au-delà de ſa valeur, ne peut pas dire qu'il y a été forcé par la néceſſité de ſes affaires: c'eſt le plus ſouvent la néceſſité qui nous fait vendre, & ce n'eſt jamais la néceſſité qui nous fait acheter, mais le deſir d'augmenter nos facultés & notre patrimoine, en acquérant le bien d'autrui.

Voyez Belordeau, lettre L, article 3; Chenu, cent. 1, queſt. 75; Louet, lettre L, ſommaire 10; l'Annotation ſur M. le Prêtre, cent. 1, chap. 12; Charondas, liv. 7, rép. 209, & liv. 12, rép. 33; Papon, liv. 16, tit. 3, nomb. 25. *Vide etiam Cujacium, lib. 16 Obſervation. cap. 18, & lib. 23, cap. 32.*

Il n'y a donc que le vendeur qui puiſſe, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix, faire réſilier le contrat de vente, & non pas l'acheteur. Ainſi jugé par Arrêt du 10 Juillet 1675, rapporté dans le Journal du Palais.

Ce bénéfice eſt tellement accordé au vendeur, qu'il pourroit s'en ſervir, quoiqu'il y eût ſpécialement renoncé. *Voyez* Charondas, livre 10, réponſe 88, qui rapporte un Arrêt du 9 Juin 1571 qui l'a jugé ainſi, & fait voir par pluſieurs raiſons que cette déciſion eſt très-juſte.

Il y a un cas où le vendeur n'eſt pas admis à demander la reſciſion du contrat de vente, quoiqu'il ſoit lézé d'outre moitié du juſte prix: c'eſt quand la vente d'un héritage eſt faite par décret forcé fait à la pourſuite des créanciers de celui qui en eſt le propriétaire : la Partie ſaiſie ne peut pas faire caſſer l'adjudication qui eſt faite de cet héritage par décret, ſous prétexte de quelque lézion que ce ſoit, pourvu qu'il n'y ait point de nullité dans le décret. Belordeau, lettre L, article 3.

La raiſon eſt, que le prix du décret eſt préſumé le juſte prix de l'héritage ſaiſi réellement, les encheres ayant été reçues à l'ordinaire pendant le temps requis par les Ordonnances, & l'adjudication ayant été faite judiciairement, & en la maniere ordinaire, au plus offrant & dernier enchériſſeur. *Præſumptio juris eſt, & de jure, quæ non admittit probationem in contrarium.*

La Partie ſaiſie & les créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas fait leur condition meilleure dans le temps qu'ils le pouvoient, en faiſant venir un plus grand nombre d'enchériſſeurs au temps de l'adjudication.

Ainſi la vente qui eſt faite par un décret forcé avec toutes les formalités requiſes, ne peut être caſſée, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix, même en faveur d'un mineur; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Louet & ſon Commentateur, lettre D, ſommaire 32.

Il n'en eſt pas de même des adjudications qui ſe font en conſéquence de décrets volontaires; car ces décrets ne ſe font que pour purger les hypotheques de tous les droits réels qui pourroient être prétendus ſur les immeubles vendus: ainſi le droit de l'acquéreur ne vient point de l'adjudication qui ſe fait en conſéquence de ce décret; mais ſon droit vient en conſéquence & en vertu du contrat de vente qui a été paſſé entre lui & ſon vendeur : c'eſt pourquoi ſi le vendeur ſe trouve lézé d'outre moitié du juſte prix dans la vente qu'il a faite de l'héritage, il peut revenir contre cette adjudication, quoique faite par autorité du Juge, comme il auroit pu faire contre la vente en cas de lézion énorme, puiſque l'adjudication qui ſe fait en vertu d'un tel décret, n'eſt réputée que la premiere vente. *Voyez* Charondas, liv. 7, rép. 50.

Lorſque le vendeur lézé d'outre moitié du juſte prix demande la reſciſion du contrat, la Loi 2 au code *de reſcind. vend.* oblige l'acheteur, ou à rendre au vendeur le fonds qui lui a été vendu, ou de payer au vendeur le ſupplément du juſte prix : ce qui ſe doit entendre de la véritable eſtimation de cet héritage, & de la totalité du prix qu'il devoit être vendu, & non pas de ce qui auroit ſuffi pour empêcher la caſſation du contrat.

Poſons que l'héritage, qui valoit dix mille livres, n'ait été vendu que quatre, l'acquéreur, qui ne veut pas adhérer à la caſſation du contrat, doit payer au vendeur les ſix mille livres reſtans du juſte prix de cet héritage.

La raiſon pour laquelle ce choix eſt donné à l'acheteur, & non pas au vendeur, eſt que le vendeur ne ſe plaint point de la vente, puiſqu'il avoit deſſein de vendre; il ſe plaint ſeulement de la lézion que lui cauſe la modicité du prix qu'il a reçu de la choſe vendue: or en lui payant le ſupplément de ſa juſte valeur, il n'a plus ſujet de ſe plaindre. Ainſi c'eſt avec raiſon que le choix de ſe départir du contrat de vente, ou de payer le ſupplément du juſte prix

de la choſe vendue, eſt accordé à l'acheteur, & non pas au vendeur. Auſſi Maynard, tom. 1, liv. 3, chap. 59, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Mars 1595, qui l'a jugé ainſi.

On demande, I°. Si la vente pouvant être caſſée pour lézion d'outre moitié du juſte prix, ſi l'acheteur aime mieux reſtituer la choſe, que de payer le ſupplément du juſte prix, il eſt obligé de rendre auſſi les fruits qu'il a perçus?

Cette queſtion eſt difficile, & partage les Docteurs; les uns ſont pour l'affirmative, les autres pour la négative, & cette derniere opinion me ſemble la plus probable.

La raiſon eſt, que les Empereurs ne font aucune mention de la reſtitution des fruits dans la Loi ſeconde, au code *de reſcind. vend.* Ils obligent ſeulement l'acheteur, au cas qu'il conſente la caſſation du contrat, de rendre la choſe au vendeur.

De plus, l'acheteur eſt fondé ſur un juſte titre accompagné de bonne foi, & par conſéquent il a fait les fruits ſiens, pendant tout le temps qu'il n'a pas été inquiété par le vendeur; il ne peut donc être obligé à reſtituer les fruits qu'il a perçus d'un fonds qui étoit à lui, qu'après la condamnation, du jour de laquelle il commence d'être conſtitué *in mora.*

Enfin il ſeroit injuſte que le vendeur qui auroit reçu le prix du fonds par lui vendu, fût reçu en rentrant dans cet héritage, à en demander encore la reſtitution des fruits. *Leg. curabit, cod. de action. empt.*

Ainſi les fruits perçus appartiennent à l'acheteur; mais pour ceux qui ſont pendans par les racines, & attachés au fonds au temps de l'action intentée pour la reſciſion du contrat, ils appartiennent au vendeur, en payant par lui les labours & ſemences.

Vide Pereſium, ad titulum cod. de reſcind. vendit. num. 13; & Fachinæum, lib. 2 controverſiar. cap. 24.

II°. On demande ſi l'acquéreur pourſuivi pour la reſciſion du contrat de vente, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix, peut exciper des améliorations par lui faites dans le fonds qu'il voudroit reſtituer?

Il faut dire que le vendeur n'eſt pas recevable à rentrer dans le fonds, qu'il ne reſtitue auparavant les impenſes qui y ont été faites par l'acheteur.

C'eſt la commune opinion des Docteurs, fondée ſur la diſpoſition de la Loi 40, §. *ult. ff. de minorib.* ſur celle de la Loi *Domum, cod. rei vend.* & ſur celle de la Loi *in fundo, cod. de præd. minor.* dans leſquelles il eſt dit que le poſſeſſeur de bonne foi peut déduire les impenſes qu'il a faites. Or l'acheteur eſt, dans ce cas, poſſeſſeur de bonne foi & fondé ſur un juſte titre. Ainſi, quoique la condition du vendeur ſoit déſavantageuſe, le contrat n'en eſt pas moins contracté de bonne foi, attendu que ce n'eſt ni le dol de l'acheteur, ni aucune autre choſe de ſa part qui a contraint le vendeur à paſſer le contrat de vente.

Quelques Docteurs, comme Salicet, qui tiennent l'opinion contraire, diſent que, dans ce cas, l'acheteur ne peut pas exciper des améliorations par lui faites dans le fonds qu'il auroit acheté, parce qu'il a le choix de reſtituer le fonds au vendeur, ou de lui payer le ſupplément du juſte prix.

On répond à cet argument, que l'acheteur ne fait point tort au vendeur, en voulant lui reſtituer le fonds qu'il a acheté, à condition qu'il lui rembourſera les impenſes qu'il y a faites; car il a le choix de l'un ou de l'autre, & le vendeur, en ce cas, ne peut rien oppoſer à l'acheteur qui fait ce qu'il a droit de faire: *qui jure ſuo utitur nemini facit injuriam.*

III°. On demande ſi le vendeur ſe peut ſervir du bénéfice de la Loi ſeconde, *cod. de reſcind. vendit.* au cas qu'il fût, au temps de la vente, la valeur & le juſte prix de ſon héritage?

Il faut dire qu'il le peut, parce que ſouvent ceux qui vendent leurs biens à vil prix, n'en ignorent pas la valeur, mais ils y ſont forcés par la néceſſité de leurs affaires; c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans cette Loi, *humanum eſt*: ainſi ce bénéfice n'eſt pas fondé ſur l'ignorance dans laquelle étoit le vendeur du prix de ſon héritage; mais ſur l'équité qui veut que la reſtitution contre un tel contrat ſoit accordée au vendeur, ſans s'informer s'il a ſu le prix du fonds qu'il a été contraint de vendre à quelque prix que ce ſoit, par la triſte ſituation de ſes affaires: autrement il n'y auroit preſque jamais perſonne à qui ce bénéfice pourroit être accordé, vu qu'il n'eſt pas naturel qu'un Particulier vende un bien plus d'une fois moins qu'il ne vaut, ſans ſavoir qu'il vaut beaucaup davantage. Cette préſomption ſeroit toujours contre le vendeur, & il auroit bien de la peine à la détruire, & à juſtifier qu'il en ignoroit le prix au temps de la vente.

IV°. On demande ſi la vente d'un héritage étant caſſée par le bénéfice de la Loi ſeconde, *cod. de reſcind. vend.* les hypotheques conſtituées deſſus par l'hacheteur, ſont éteintes?

Bartole, ſur la Loi *Si res, ff. quib. mod. pig. vel hypot. ſolv. & in leg. 4, §. ſi Marcellus, ff.*

de in diem additione, tient que les hypotheques ne ſont pas éteintes. Balde, *ad leg. 2, cod. de reſcind. vend.* eſt d'opinion contraire.

Le ſentiment de Bartole, que nous ſuivons en cela, eſt fondé ſur ce que, quand le contrat eſt réſolu par la volonté de l'acheteur, les hypotheques par lui conſtituées ne ſont point réſolues, *dicta Leg. Si res, ff. quib. mod. pig. vel hypot. ſolv.* Or dans ce cas, la vente n'eſt réſolue que par la volonté de l'acheteur, puiſqu'il a le choix ou de reſtituer le fonds, ou de le retenir en payant le ſupplément du juſte prix.

D'ailleurs, les hypotheques que les créanciers de l'acheteur ont ſur ce fonds, ſont plus fortes que l'action perſonnelle, par laquelle le vendeur peut pourſuivre l'acheteur, pour la reſciſion de la vente.

La raiſon eſt, que l'hypotheque eſt ſur la choſe même, & la ſuit par-tout: ainſi la choſe étant reſtituée au vendeur, l'hypotheque n'eſt point éteinte.

La vente étant parfaite & ſuivie de tradition, transfere la propriété de la choſe pleine & entiere en la perſonne de l'acheteur; & par conſéquent l'acheteur a pu conſtituer telle hypotheque qu'il a jugé à propos ſur la choſe, en étant le propriétaire incommutable, purement & ſans qu'il y ait eu aucune condition appoſée au contrat.

Si la vente eſt réſolue dans la ſuite pour lézion d'outre moitié du juſte prix, cela ne provient d'aucune condition qui ait été appoſée au contrat; mais cela vient du fait du vendeur, lequel n'eſt pas reſtituable contre ſon propre fait, que par une commiſération de la Loi; mais la Loi n'entend pas que cette reſciſion qui lui eſt accordée contre l'acheteur, & qui eſt ſi oppoſée au Droit commun, ſoit préjudiciable à un tiers qui aura contracté de bonne foi avec l'acheteur de cet héritage.

Concluons donc que cette hypotheque ſubſiſte en ce cas, ſauf au vendeur à pourſuivre ſon indemnité à l'encontre de l'acheteur, comme il aviſera bon être.

V°. On demande ſi la lézion peut être réputée énorme en conſéquence d'un tréſor que l'acheteur auroit trouvé dans le fonds qu'il auroit acheté?

Quelques Docteurs ont tenu l'affirmative; mais pour moi, je ſuis l'opinion contraire.

La raiſon eſt, qu'au temps de la vente le tréſor n'étoit pas poſſédé par le vendeur; étant une choſe occulte & cachée, & par conſéquent inconnue à tout le monde, elle ne rendoit pas le fonds d'un plus grand prix: ainſi ce tréſor étant trouvé par l'acheteur, au temps qu'il eſt propriétaire du fonds dans lequel il étoit enſeveli, il doit appartenir à l'acheteur, comme étant un gain ineſpéré & un pur don de la fortune, & ne peut point ſervir au vendeur, pour ſe faire reſtituer contre le contrat de vente du fonds, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix.

Il eſt vrai que quand il s'agit de juger de la lézion énorme qu'un vendeur a ſoufferte par la vente de ſes biens, on doit faire faire l'eſtimation de la choſe vendue ſur le pied qu'elle pouvoit valoir au temps du contrat de vente. Mais il faut auſſi demeurer d'accord qu'un tréſor caché dans un fonds, au temps de la vente qui en a été faite, n'en a pu augmenter la valeur, puiſque l'eſtimation ne s'en fait que par rapport à la commune opinion des hommes, qui ne peuvent eſtimer ce qu'ils ne voient pas, & ce qui leur eſt entiérement inconnu.

VI°. On demande ſi le vendeur qui auroit obtenu des Lettres de reſciſion, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix, & qu'il auroit fait entériner, pourroit s'en départir?

Il faut dire que le vendeur peut être contraint d'exécuter le Jugement qui entérine leſdites Lettres, & qu'il ne peut s'en départir, ſi l'acheteur contre lequel il a obtenu leſdites Lettres, n'y veut pas conſentir, comme il a été jugé par Arrêt du 11 Juin 1550, rapporté par Charondas, liv. 6, rép. 8.

La raiſon eſt, que le Jugement qui intervient entre les Parties, établit un droit commun entre elles, dont chacune d'elles peut demander l'exécution, parce qu'il établit un droit qui eſt également acquis au défendeur & au demandeur: *Quia judicio quaſi contrahitur, ideoque ipſa judicati veluti obligatio ſpectanda eſt. Leg. Licet, §. Id. ſcribit, ff. de peculio. Itaque cum ſententia lata eſt jure communi, ab ea qui obtinuit, non poteſt recedere, cùm non ſit pœnitentiæ locus. Bald. ad Leg. Si judex, ff. de minor. & Leg. 2, cod. de fidejuſſor. minor. & in Leg. Si conſtante, §. ſolut. matrimon.*

Dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté par Charondas, la conteſtation provenoit de ce que, pendant le procès intenté pour la reſciſion, la maiſon bâtie ſur l'héritage dont il étoit queſtion, avoit été brûlée par la faute du Fermier de l'acheteur, contre lequel l'acheteur avoit intenté action, laquelle il offroit céder au demandeur; & parce qu'il y avoit eu Sentence & appel en la Cour, le tout y fut jugé, ſavoir que depuis la pourſuite en reſciſion, le péril de la choſe appartenoit au demandeur, & qu'ainſi il ne pouvoit plus ſe départir de la Sentence d'entérinement des Lettres de reſciſion.

VII°.

VII°. On demande à quel temps ſe doit rapporter l'eſtimation de l'héritage vendu, au cas que l'acheteur aime mieux payer le ſupplément du juſte prix ; ſavoir ſi c'eſt au temps du contrat ou de l'action intentée pour reſciſion en conſéquence de la lézion d'outre moitié du prix ?

Il faut, comme nous l'avons dit ci-deſſus, faire cette eſtimation de la choſe vendue par rapport au temps du contrat, & non pas par rapport au temps que l'action a été intentée. La Loi 8 au Code *de reſcind. vend.* dit en termes formels : *ſi minus dimidio juſti pretii, quod fuerat tempore venditionis, datum eſſet* : d'où il s'enſuit que ſi la choſe eſt augmentée depuis la vente, la lézion ſe doit toujours conſidérer eu égard au temps de la vente, & par conſéquent que l'augmentation n'empêche pas que la vente ne puiſſe être caſſée par le bénéfice de la Loi ſeconde, *cod. de reſcind. vend.*

La reſciſion du contrat de vente ſe doit demander dans les dix ans du jour du contrat paſſé ; après lequel temps, le vendeur n'y ſeroit plus recevable. Belordeau, lettre D, chapitre 8.

Mais on demande, ſi le contrat contenoit la faculté de réméré, les dix ans commenceroient-ils à courir du jour du contrat, ou du jour de la faculté expirée ?

Rebuffe, ſur les Ordonnances, *de reſciſ. contract. articulo unico, gloſſa 19, num. 1. & 21*, tient que cette preſcription ne commence que du jour que la faculté de réméré eſt expirée. La raiſon qu'il en donne eſt, que pendant le temps que le vendeur peut faire caſſer le contrat, *ex lege contractus*, en conſéquence de la clauſe de réméré appoſée au contrat, il n'a pas beſoin des Lettres du Prince, puiſqu'il le fait par le droit qu'il s'eſt réſervé ; autrement il ne jouiroit pas du privilege accordé par le Roi à ceux qui ſont, dans la vente de leurs biens, lézés d'outre moitié du juſte prix. Louet, lett. R, chap. 46, remarque un Arrêt du 21 Juillet 1601, rendu *conſultis claſſibus*, qui l'a jugé ainſi.

Néanmoins les raiſons qui ſont pour l'opinion contraire, paroiſſent plus plauſibles & plus fortes. En effet, il importe peu que le vendeur faſſe caſſer la vente qui lui eſt préjudiciable, ou par le droit qu'il a en conſéquence de la clauſe de réméré appoſée à ſon contrat, ou par le privilege du Prince ; mais il ſemble que s'il ne l'a pas fait, ni par l'un ni par l'autre, dans le temps qui lui étoit accordé, il ne doit plus y être recevable.

Poſons que le temps d'uſer de la faculté de réméré ſoit de dix ans, le vendeur doit dans les dix ans exercer le retrait ; mais ſi le temps eſt de vingt ans, il ne doit plus après ce temps être recevable à faire caſſer le contrat ſous prétexte de lézion : autrement, lorſque la faculté de réméré ſeroit de trente ans, le vendeur en auroit quarante pour faire caſſer ce contrat.

Ce ſont deux droits qui tendent à la même fin, & dont par conſéquent l'un néceſſairement conſomme l'autre ; de même qu'il arrrive en la perſonne d'un Seigneur féodal, lequel ſe trouve parent lignager du vendeur qui eſt ſon vaſſal ; il a quarante jours pour uſer du retrait féodal, & un an & un jour pour retraire par retrait lignager ; l'an & jour étant paſſé, il ne peut plus prétendre avoir quarante jours pour retraire par retrait féodal.

Enfin l'article 110 de l'Arrêté du 6 Avril 1666 du Parlement de Rouen, porte que le relevement de la vente faite à condition de réméré, doit être pris dans les dix ans du contrat de vente, & non pas de l'expiration de la faculté de réméré.

Il nous reſte à remarquer que la pourſuite que veut faire le vendeur, qui prétend faire caſſer le contrat de vente, pour lézion d'outre moité du juſte prix de l'héritage, doit être portée devant le Juge du domicile de l'acheteur ; parce que cette action eſt une action perſonnelle, & que toutes les actions perſonnelles doivent être intentées pardevant le Juge du domicile du défendeur.

Il eſt amplement traité de la reſtitution en entier, pour cauſe de lézion d'outre moitié, dans les obſervations qui ſe trouvent à la ſuite du ſeptieme Plaidoyer d'Henrys, où je renvoye le Lecteur.

LÉZION DU TIERS AU QUART, eſt une lézion pour raiſon de laquelle un cohéritier majeur peut demander au Prince des Lettres de reſciſion, pour revenir contre un partage fait & précédé d'une eſtimation des corps héréditaires, qui n'ont pas par eux-mêmes de prix certain, comme des maiſons, à l'effet de revenir contre ce partage, & faire ordonner en Juſtice, qu'en conſéquence d'une nouvelle priſée & eſtimation des biens immeubles de la ſucceſſion, cette lézion étant prouvée, on procede à un nouveau partage.

Quand les partages ne ſont pas précédés d'une eſtimation des corps héréditaires, qui n'ont pas de prix certain par eux-mêmes, la moindre lézion pourroit y donner atteinte, parce que tout doit être fait de maniere qu'il y ait entre les cohéritiers une très-grande égalité ; c'eſt pourquoi quand on y a omis ce qui pouvoit contribuer à la leur procurer, une moindre

lézion que celle du tiers au quart peut donner lieu à revenir contre.

Il en eſt de même des partages qui ont été faits entre perſonnes qui n'y étoient pas toutes préſentes.

Mais quand un partage eſt fait entre perſonnes préſentes, & qu'il a été précédé d'une eſtimation des corps héréditaires, qui n'ont point de prix certain, il faut, pour qu'un des cohéritiers puiſſe revenir contre, qu'il ait été lézé du tiers au quart; mais il n'eſt pas requis que la lézion ſoit d'outre moitié du juſte prix, comme il eſt requis, pour que le vendeur puiſſe revenir contre la vente qu'il auroit faite d'un héritage. La raiſon eſt qu'il ne s'agit pas alors de commerce, comme dans la vente, mais d'un partage entre cohéritiers, entre leſquels l'équité veut que l'égalité ſoit obſervée.

L'effet des Lettres qui s'obtiennent par un des cohéritiers, ſous prétexte d'être lézé du tiers au quart dans le partage, eſt que cette lézion étant prouvée, le Juge à qui ces Lettres ſont adreſſées, & qui doit connoître de l'affaire, remet les Parties au même état qu'elles étoient avant le partage; de ſorte néanmoins qu'il dépend de celui qui a obtenu & fait entériner les Lettres de reſciſion, de demander un nouveau partage, ou de ſe contenter d'une indemnité proportionnée à la lézion.

Cette alternative dépend uniquement de lui, & il ne peut être forcé d'accepter l'indemnité que lui propoſeroient ſes copartageans, ſi ce n'eſt qu'il parût une impoſſibilité abſolue de procéder à un nouveau partage, comme ſi les biens avoient été vendus ou ſubdiviſés depuis le partage; auquel cas on pourroit ſoutenir qu'il ſuffit d'écarter la cauſe des Lettres, c'eſt-à-dire, la lézion par une indemnité qui lui ſoit proportionnée.

Ce tiers au quart eſt la lézion qui excede le quart de la portion du cohéritier, quoiqu'elle n'aille pas entiérement au tiers. Imbert, en ſon Enchiridion, *verbo* Diviſion. Papon, liv. 15, tit. 7. M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, liv. 4, chap. 1, nomb. 53.

On ne compte dans l'examen de cette lézion, que ce qui manque au cohéritier lézé, pour qu'il ait ſa juſte part & portion de la ſucceſſion; & pour y parvenir, on met en évidence l'eſtimation de la totalité de cette ſucceſſion; on examine après ſi ce qui manque à ſa portion excede le quart de ce à quoi elle doit monter.

La lézion du tiers au quart s'entend donc de ce que le lézé a de moins entre le tiers & le quart de ce qu'il auroit dû avoir, & non pas entre le tiers & le quart de ce que le cohéritier qui profite a de plus, Par exemple, la maſſe partagée entre mon frere & moi, de la ſucceſſion de notre oncle, eſt de ſoixante mille livres; nous n'en devons avoir chacun que trente mille: cependant il ſe trouve que ce qui eſt échu à mon frere par le partage, ſe monte à trente-quatre mille livres, & que ce qui m'eſt échu ne monte qu'à vingt-ſix mille livres. Dans cette eſpece, il ne ſe trouve point de lézion du tiers au quart, quoique mon frere ait huit mille livres plus que moi.

En effet, il ne s'en manque que quatre mille livres pour que ma portion monte à trente mille livres à quoi elle doit naturellement monter; c'eſt pourquoi il n'y a pas alors de lézion du tiers au quart dans le partage qui a été fait entre nous, puiſque cette lézion ne doit ſe régler qu'eu égard à ce que le cohéritier lézé a de moins, & non pas à ce que l'autre a de plus. Des huit mille livres que mon frere a plus que moi, il y en a quatre qui doivent lui appartenir, pour remplir ſa portion qui doit être de trente mille livres: ainſi je ne ſuis lézé que de quatre mille livres qui manquent, pour que ma portion monte auſſi à trente mille livres.

Pour que dans l'eſpece propoſée la lézion ſoit du tiers au quart, & que la ſupputation ſe trouve de ce que mon frere a de plus, & moi de ce que j'ai de moins, il faut que mon frere ait trente-huit mille livres, ou pour mieux dire, depuis trente-ſept mille cinq cens livres juſqu'à quarante mille livres.

La raiſon eſt, que ſept mille cinq cens livres au-delà de ſa portion de trente mille livres, ſont le quart qu'il a plus que moi, & qui m'appartient; parce que ce qui eſt entre trente-ſept mille cinq cens juſqu'à quarante mille livres, eſt par-delà le quart anticipé ſur les dix mille livres, qui ſont le tiers en ſus des trente mille livres de ſa portion, & ſont alors la lézion du tiers au quart.

Il faut de même, pour que le moins ſur ma portion paroiſſe être du tiers au quart, que je n'aie eu que vingt-deux mille livres, ou entre vingt mille livres & vingt-deux mille cinq cens livres, parce que vingt mille livres ſont déjà mes deux premiers tiers, & que les deux mille livres ou deux mille cinq cens livres ſont entre le tiers & le quart de ce que j'ai de moins: entre le tiers, parce que de vingt mille livres à trente mille livres, le tiers eſt dix mille livres; & entre le quart, parce que ſept mille cinq cens liv. ſont la quatrieme partie de trente mille liv.

Lorſque, ſuivant le rapport de la nouvelle priſée des Experts nommés par les Parties, ou nommés d'office par le Juge, la lézion eſt jugée

ne pas excéder le tiers au quart de la portion que devroit avoir celui qui ſe plaint, il n'y a pas lieu à un nouveau partage, & le demandeur eſt condamné aux dépens.

Cette lézion du tiers au quart en fait de partage, ne peut donner lieu à la reſciſion du partage que dans les dix ans qu'il a été fait, & cette reſciſion ne peut être plus demandée pardelà les dix ans.

Voyez M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, liv. 4, chap. 1, nomb. 51 & ſuivans. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 59, qui examine quelle lézion eſt requiſe pour être reſtitué contre un partage fait entre majeurs. Il réfute l'opinion de la gloſe, & les Auteurs qui tiennent qu'il faut une lézion d'outre moitié; & il établit que la moindre lézion eſt ſuffiſante, laquelle pourtant il dit devoir être du tiers au quart, parce qu'autrement la choſe ne vaudroit pas la peine de faire les frais d'un nouveau partage.

L I

LIASSE, ſe dit de pluſieurs papiers attachés enſemble.

LIBELLER, ſignifie expliquer une demande qu'on fait en Juſtice, & énoncer briévement les moyens ſur leſquels elle eſt fondée, avec les concluſions qu'on en tire.

Pour la validité d'un exploit, il faut qu'il ſoit libellé, afin que le défendeur puiſſe être inſtruit du ſujet pour lequel il eſt aſſigné; *ut perinde ſciat reus, utrum cedere aut contendere debeat; & ſi contendendum putet, veniat inſtructus ad agendum, cognitâ actione, qua convenitur. Lect. 1 in princ. ff. de edendo.*

Voyez les articles 1 & 6 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

LIBELLES DIFFAMATOIRES, ſont livres écrits, ou chanſons faites & répandues dans le public contre l'honneur & la réputation de quelqu'un, dont le ſuccès doit être attribué à la malignité du cœur humain.

Ils ſont réputés injures atroces, & on ne les doit pas confondre avec les injures verbales, qui peuvent être l'effet d'un premier mouvement; mais un libelle diffamatoire eſt une injure réfléchie & méditée: c'eſt la raiſon pour laquelle elle eſt regardée comme un crime public, qui mérite une peine afflictive. En effet, les écrits ſe publient aiſément & ſe perpétuent; ce ſont des monumens ſatyriques, qui, pour peu qu'ils ſoient artiſtement travaillés, plaiſent beaucoup, & raviſſent entiérement la réputation des perſonnes qui en ſont l'objet. Or l'injure qui attaque l'honneur, eſt bien plus ſenſible à un homme de bien, que celle qui n'attaque que le corps.

La peine de ce crime eſt arbitraire, ſuivant les circonſtances & la qualité des perſonnes. Mais pour peu que la calomnie que ces écrits renferment ſoit énorme, ceux qui en ſont les auteurs, ſont punis de peine afflictive, quelquefois même de peine capitale.

Par Arrêt du 22 Février 1716, Philippe-Nicolas Duval, Prieur de Cinqmars en Touraine, a été condamné de comparoir en la Chambre de la Tournelle, les Grande Chambre & Tournelle aſſemblées; & là, nue tête & à genoux, dire & déclarer que méchamment il a compoſé un libelle contenant pluſieurs faits injurieux & calomnieux contre les perſonnes y dénommées, & contraires au reſpect par lui dû à Monſeigneur l'Archevêque de Tours & à ſes Officiers; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prévôté de Paris, & de la Province de Touraine; condamné en dix livrés d'amende, & en trois cens livres envers les perſonnes y dénommées.

† Par un précédent Arrêt du 21 Octobre 1712, pareilles peines (à l'exception du banniſſement) avoient été prononcées contre le nommé Dufour, Vigneron, pour injures & libelle diffamatoire.]

Non-ſeulement ceux qui font des libelles diffamatoires contre quelqu'un, ſont punis ſuivant les circonſtances & la qualité des perſonnes; mais encore ceux qui les impriment & ceux qui les publient, doivent être punis des mêmes peines que ceux qui en ſont les auteurs. *Voyez* l'Edit du mois de Janvier 1561, article 13; l'Edit de Moulins, article 77; & l'Edit de 1571, article 10.

LIBERATION, eſt la décharge d'une dette, d'une pourſuite, d'une ſervitude, ou de quelque autre droit.

LIBERER, ſignifie décharger quelqu'un de quelque dette ou de quelque pourſuite.

LIBERTÉ, eſt une faculté naturelle de faire ce que l'on veut, à moins qu'on n'en ſoit empêché par violence ou par quelque Loi. La liberté conſiſte donc à faire ce que nous voulons, à l'exception de ce que la violence ou la prohibition des Loix nous empêche de faire; car on n'en eſt pas moins libre pour cela.

Comme la violence eſt de fait, elle peut bien ôter l'uſage & l'exercice de la liberté; mais elle ne peut jamais ôter la liberté. En effet, ce qui eſt de droit ne peut être détruit que par l'autorité du droit même, & par conſéquent un homme n'eſt pas moins libre

pour être détenu comme eſclave par des brigands.

Il faut auſſi demeurer d'accord que l'autorité que les Loix ont ſur les hommes, & les peines qu'elles établiſſent contre les réfractaires, ne diminuent pas leur liberté ; d'autant que tout ce qui eſt contre les bonnes mœurs & contre la diſpoſition des Loix, doit paſſer dans l'eſprit d'un homme de probité pour impoſſible.

Au reſte, la ſervitude eſt la perte de la liberté ; mais la diviſion des perſonnes en libres & en eſclaves n'a pas lieu en France : tous les hommes y ſont libres, à l'exception des eſclaves qui ſont dans les Iſles de l'Amérique, & des criminels qui ſont faits eſclaves de peine.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le troiſieme titre du premier livre.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE, ne ſont autre choſe que l'obſervation des anciens Canons & des ancies uſages, auxquels l'Egliſe de France s'eſt toujours attachée, ſans s'arrêter aux nouveautés qui ſe ſont introduites depuis.

Ainſi ces libertés ne ſont point des privileges, mais d'anciens uſages reçus dans la primitive Egliſe, ou d'anciens Canons, qui, ayant été puiſés dans la pureté des bonnes regles, ont toujours été ſuivis en France ; & qui, ayant été abolis ailleurs, ont reçu le nom de Libertés de l'Egliſe Gallicane, parce que l'Egliſe de France s'y eſt toujours attachée inviolablement, & a, par ce moyen, toujours maintenu ſa liberté & ſa franchiſe contre la ſervitude que les nouveautés qui ont paru depuis, avoient voulu introduire.

On peut dire encore que ces libertés ſont des franchiſes naturelles & des ingénuités ou droits communs, *quibus* (comme parlent des Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant ſur pareil ſujet au Pape Céleſtin) *nulla Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ*, dans leſquels nos ancêtres ſe ſont très-conſtamment maintenus, & deſquels par conſéquent il n'eſt pas beſoin de montrer d'autre titre, que la retenue & naturelle jouiſſance d'iceux.

Les particularités de ces libertés ne ſont pas infinies ; elles ſe peuvent réduire toutes à deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines.

La premiere eſt, que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, ſoit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles, dans les Pays & Terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi très-chrétien ; & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque choſe, les Sujets du Roi, quoiqu'ils fuſſent Clercs, ne ſont point tenus de lui obéir à cet égard.

La ſeconde, que, quoique le Pape ſoit reconnu pour Souverain dans les choſes ſpirituelles, toutefois en France, ſa puiſſance abſolue & infinie n'a point lieu, mais eſt bornée par les Canons & les Regles des anciens Conciles de l'Egliſe reçus en ce Royaume, & n'eſt pas ſupérieure au Concile général : *Generale Concilium neminem in terris ſuperiorem habet, ne Papam quidem ; licet enim Papa major ſit in Eccleſia, non eſt tamen tota Eccleſia major.*

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit :

I°. Que toutes Bulles ou Expéditions venant de la Cour de Rome, doivent être examinées, pour ſavoir s'il n'y auroit point quelque choſe qui portât préjudice aux droits & libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité du Roi. De ce, on trouve une Ordonnance du Roi Louis XI, ſuivie par les prédéceſſeurs de l'Empereur Charles V, lors Vaſſaux de la Couronne de France, & par lui-même dans un Edit qu'il fit à Madrid en 1543, & pratiquées en Eſpagne & autres Pays de ſon obéiſſance, avec plus de rigueur qu'en ce Royaume.

II°. Que ce n'eſt pas ſans raiſon que les appellations interjettées au futur Concile, ont été reçues en France. *Itaque apud nos appellatur à Papa ad Papam melius informatum, vel à ſummo Pontifice ad futurum Concilium. Voyez* le Traité de l'Abus de Fevret, pag. 8 & ſuiv.

III°. Qu'il y a lieu aux appellations comme d'abus, quand il y a entrepriſe de Juriſdiction, ou attentat contre les ſaints Décrets ou Canons reçus en ce Royaume, droits, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de ſon Parlement ; en un mot contre ce qui eſt non-ſeulement de Droit commun, divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume & de l'Egliſe d'icelui.

Mais, comme nous avons dit *verbo* Abus, ce remede eſt réciproque & commun aux Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de leur autorité & Juriſdiction. Ainſi le Promoteur, ou autre ayant intérêt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge laïc ſur ce qui lui appartient. Sur quoi il faut remarquer :

Premiérement, que par une prudence ſinguliere, telles appellations ſe jugent, non par ſeuls Laïcs, mais par la Grand'Chambre du Parlement, qui eſt compoſée de perſonnes eccléſiaſtiques & laïques.

En ſecond lieu, que ces appellations comme d'abus ſont un juſte tempérament pour ſervir

comme de lien & entretien commun des deux Puiſſances ; de ſorte que ni l'un ni l'autre n'ont aucun ſujet de ſe plaindre.

Voyez ce qu'a dit M. Brillon ſur cette matiere, & les Auteurs qu'il indique, & ſur-tout le Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, fait par M. Pithou, avec les Commentaires qui ont été faits deſſus par M. Rigaud, Avocat au Parlement.

Au reſte, comme le Parlement de Paris eſt le défenſeur des libertés de l'Egliſe Gallicane, & des droits de la Couronne de France, pour maintenir ces droits & ces libertés, il a en pluſieurs occaſions rendu pluſieurs Arrêts célebres, & récemment un le 23 Février 1730, dans lequel il donne des marques authentiques du zele qu'il a toujours eu pour détruire tout ce qui pouvoit y donner quelque atteinte. Auſſi a-t-il été reçu avec applaudiſſement par tous les fideles Sujets de Sa Majeſté.

LIBERTINS, ſuivant le Droit Romain, ſont ceux qui, par l'affranchiſſement, ſont ſortis d'une ſervitude légitime. *Voyez* ci-deſſus Affranchis & Affranchiſſement ; & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le cinquieme titre du premier livre.

LICENCIÉS, ſont ceux qui étant Bacheliers dans une des Facultés ſupérieures, qui ſont la Théologie, le Droit & la Médecine, y ont continué leurs études, & obtenu le degré de Licence, c'eſt-à-dire, permiſſion de ne plus prendre de leçons publiques, attendu qu'on n'obtient ce degré qu'après avoir fréquenté les Ecoles pendant tout le temps requis. Ainſi lorſqu'un Licencié veut ſe faire paſſer Docteur, il n'a plus beſoin de prendre de leçons publiques.

LICITATION, eſt l'expoſition à l'enchere que l'on fait d'un immeuble qui ne ſe peut aiſément partager, & dont les copropriétaires ne veulent point jouir par indivis.

Cette expoſition à l'enchere ſe fait à l'effet de faire adjuger l'héritage au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour être le prix en provenant diſtribué entre ceux qui en étoient les copropriétaires, à proportion de la part & portion que chacun d'eux avoit dans la propriété de l'héritage ainſi vendu.

L'adjudication qui ſe fait en conſéquence de la licitation, transfere en la perſonne de l'adjudicataire tout droit de propriété : ce qui eſt très-équitable ; *quia nemo invitus debet in communione retineri : ſi quidem communio lites & jurgia parit, quibus turbatur civium pax & concordia.*

La licitation d'un héritage étant faite entre copropriétaires ou cohéritiers, bien que de diverſes lignes, l'action en retrait lignager n'a pas lieu, quand l'un des copropriétaires ou cohéritiers ſe rend adjudicataire du total.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 154 de la Coutume de Paris ; & Soefve, tome 1, cent. 3, chap. 6 ; & le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 57.

En licitation faite entre cohéritiers, ne ſont dus lods & ventes ; mais ſi un des cohéritiers avoit cédé ſon droit à un étranger, & que la licitation ſe fît entre cet étranger & les autres cohéritiers, les lods & ventes ſeroient dus au Seigneur, parce que ce ſeroit moins alors un partage de famille, qu'un accommodement & une eſpece de vente.

Quoique l'article 80 de la Coutume de Paris ne parle que de l'adjudication faite à un des cohéritiers, quand elle dit qu'il n'eſt point dû en ce cas de lods & ventes, cependant la même choſe a lieu quand elle eſt faite ſans fraude à l'un de pluſieurs qui ont un héritage en commun. *Ex licitatione inter ſocios legitimè & ſine fraude facta*, il n'eſt dû lods & ventes : *non enim ex diviſione debentur. Voyez* Pontanus ſur l'article 89 de la Coutume de Blois, *verbo Sed his ita præmiſſis.*

Par Arrêt du 19 Mai 1615, il a été jugé qu'entre des colégataires particuliers du mari & de la femme, de deux Terres acquiſes pendant leur communauté, quoiqu'il y eût une légere ſoulte, il n'étoit point dû de lods & ventes, parce que c'eſt un partage ou un accommodement, & non pas une vente.

Nous avons un autre Arrêt du 5 Août 1619, rapporté par Brodeau ſur Louet, lettre L, ſomm. 9, nomb. 5, 6 & 7, qui a jugé qu'entre aſſociés en tous biens, tant meubles qu'immeubles, l'un des ſept ayant quitté ſa part & portion aux autres, moyennant une ſomme de deniers, il n'étoit point dû de lods & ventes au Seigneur.

Il n'en eſt pas de même quand la licitation eſt faite avec les cohéritiers ou aſſociés & un étranger, comme nous avons dit ci-deſſus. En effet, quoique l'étranger repréſente le cohéritier qui lui a cédé ſa part, n'étant point de la famille, il n'y a point de raiſon qui puiſſe exempter de payer en ce cas des lods & ventes.

Ces droits ſont même dus alors, quoique l'adjudication ſoit faite du total au profit du cohéritier de celui qui avoit vendu à un étranger ſa part & portion de la maiſon licitée. Ainſi jugé par Arrêt du 13 Décembre 1640. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 3, chap. 69 ; Baſnage ſur l'article 171 de la Coutume de Normandie ; & Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 24.

Quoique la regle ſoit qu'en licitation entre cohéritiers & copropriétaires d'héritages, il ne ſoit point dû de lods & ventes, il y a néanmoins un cas où ils ſont dus, qui eſt le cas de pluſieurs copropriétaires qui ont acquis enſemble une maiſon ou des héritages qui ſe peuvent partager commodément entr'eux: s'ils les font liciter, celui qui eſt adjudicataire par licitation de la portion de l'autre, doit les lods & ventes. La raiſon eſt, qu'on regarde cette licitation comme une véritable vente, & non comme une licitation de néceſſité.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 1726. Cet Arrêt, contre l'ordinaire, contient les motifs pour leſquels la Cour l'a ainſi jugé.

L'on peut procéder à une licitation à l'amiable, ou à une licitation à la rigueur.

Celle qui ſe fait à l'amiable, ſe fait du conſentement des Parties pardevant Notaires, & on n'y reçoit point d'étrangers à y enchérir, à moins que les copropriétaires n'en conviennent, ſoit parce que l'un d'eux n'eſt pas en état d'encherir, ſoit parce qu'ils le jugent ainſi à propos par d'autres raiſons.

Celle qui ſe fait à la rigueur, ſe pourſuit devant le Juge, & toutes ſortes de perſonnes ſont admiſes à encherir.

. Pour y parvenir, il faut que celui des copropriétaires qui veut provoquer la licitation, faſſe aſſigner les autres, à l'effet de voir dire qu'un tel immeuble ne pouvant être partagé, ſera vendu au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour être les deniers provenans de la vente diſtribués entre les Parties; & que pour rendre la vente plus publique, publications ſoient faites, affiches ſoient miſes & appoſées aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés.

Si les défendeurs, ou l'un d'eux, ſoutiennent que l'immeuble eſt de nature à pouvoir être partagé, le Juge ordonne que les lieux ſeront vus & viſités par Experts, pour être ſur leur rapport ordonné ce que de raiſon.

Les Experts ayant fait leur viſite, délivrent leur rapport; & s'ils eſtiment que l'immeuble puiſſe être commodément partagé, les défendeurs demandent l'entérinement du rapport, & le Juge ordonne le partage.

Si au contraire leur avis eſt qu'il ne ſe puiſſe partager, celui qui a préſenté ſa requête à fin de licitation, demande l'entérinement du procès verbal, & conclut par une requête verbale, à ce qu'il ſoit procédé à la vente & adjudication du total de l'héritage par licitation.

En conſequence de la Sentence qui eſt conforme à la requête verbale, le provoquant fait faire trois publications, fait appoſer des affiches aux lieux & endroits accoutumés, & fait ſignifier le procès verbal d'appoſition aux défendeurs.

Il faut auſſi qu'il faſſe une enchere ou miſe à prix, contenant la déclaration de la maiſon & des lieux, & les clauſes & conditions ſous leſquelles l'adjudication doit être faite.

Il met cette enchere ou miſe à prix entre les mains du Greffier de l'Audience des criées, qui la paraphe, & la donne à un Audiencier, qui la publie.

Enſuite on reçoit les encheres de toutes les perſonnes qui veulent enchérir; & après deux remiſes de quinzaine en quinzaine, l'héritage eſt adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur.

A l'égard des deniers provenans de la vente, ils ſont livrés aux Parties qui ont fait la licitation; & s'il y a des créanciers oppoſans, les deniers ſont diſtribués entr'eux, ſelon l'ordre de leurs privileges & hypotheques.

Voici quelques obſervations importantes ſur la licitation.

La premiere, qu'une maiſon ayant été laiſſée en commun par les copartageans, & enſuite licitée depuis le partage, l'un des copartageans s'étant contenté d'une rente, pour ce qui lui revenoit pour ſa part dans le prix de la licitation, avec réſerve ſpéciale de ſes hypotheques & privileges, ne conſerve pour la rente de privilege que ſur la part & portion telle qu'elle lui revenoit, & non ſur la totalité de la maiſon; enſorte que ſi cette maiſon, commune, par exemple pour moitié, étoit enſuite décrétée ſur l'adjudicataire par licitation, en ce cas ſon créancier ne pourroit prétendre de privilege que ſur la moitié du prix. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du mois de Juillet 1707, après partage de la Grand'Chambre.

La deuxieme, que dans la licitation entre pluſieurs cohéritiers, ſuivie d'adjudication au profit de l'un d'eux, il n'y a que la part de l'héritage qui lui appartenoit par droit de ſucceſſion, qui ſoit propre en ſa perſonne, quoique tout le prix ait été payé aux autres cohéritiers, pour les égaler. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Juin 1660, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il faut excepter le cas où les biens ſont licités entre freres; car alors ils demeurent propres en la main de celui à qui ils ſont adjugés, & il n'y a que le prix débourſé qui ſoit acquêt; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux le 29 Juin 1702, rapporté par la Peyrere, lett. P, nomb. 213.

† La nouvelle Juriſprudence eſt abſolument contraire au principe poſé ci-deſſus. Car par

Arrêt rendu le 9 Mars 1722, entre M. Pommereu & M. Marivat, il a été jugé qu'un immeuble indivis entre pluſieurs cohéritiers collatéraux d'une même ligne, étoit propre pour le tout au cohéritier qui s'en étoit rendu adjudicataire ſur licitation. Il y a plus: la même choſe a été jugée par autre Arrêt du 24 Mai 1729, entre M. Orry & les ſieur & Dame Berthier, pour raiſon d'un propre indivis & licité entre pluſieurs cohéritiers de différentes lignes. Feus Mes. Normand & Aubry (dont la mémoire eſt encore ſi chere au Barreau) étoient les Défenſeurs des Parties dans cette derniere affaire.]

La troiſieme, que celui qui n'a qu'une légere portion dans un héritage, ne peut pas provoquer la licitation, mais peut être contrait par celui qui y a une plus forte portion à en venir à une licitation, & à ſe contenter du prix de ſa part. *Voyez* Bouvot, tom. 2. *verbo* Licitation, queſt. 1; & la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Licitation.

A plus forte raiſon, celui qui n'auroit que l'uſufruit d'une portion de maiſon, ne pourroit pas en provoquer la licitation; mais le propriétaire ſeroit préférable, & il pourroit faire ordonner qu'il jouira de toute la maiſon en payant à l'uſufruitier la rente de la portion dont il auroit l'uſufruit. Duperier, tom. 2, pag. 381.

LICITATION D'UN HÉRITAGE SAISI RÉELLEMENT, OU VENTE D'ICELUI PAR FORME DE LICITATION, eſt celle qui ſe fait en vertu d'un Jugement, qui ordonne que cet héritage ſera adjugé au plus offrant après trois publications, ſans autres procédures, attendu que cet héritage ſaiſi réellement n'eſt pas d'aſſez grande valeur pour ſoutenir les frais & les longues pourſuites d'un décret, & que le débiteur ſur qui cet héritage eſt ſaiſi réellement n'a pas d'autres biens, ſur leſquels ſes créanciers puiſſent ſe pourvoir pour être payés de leur dû.

LICITE, ſe dit de tout ce qui n'eſt point défendu par les Loix. *Id omne licitum eſt, quod non eſt legibus prohibitum; quamobrem, quod lege permittente fit, pœnam non meretur.*

LICITER, ſignifie pourſuivre la licitation, contre des copropriétaires d'un héritage poſſédé par indivis, & qui ne ſe peut aiſément partager. *Voyez* Licitation.

LIEN, eſt un engagement. On dit, par exemple, que le mariage eſt un lien, & ce lien eſt un nœud ſacré & indiſſoluble.

LIER, ſignifie engager, obliger quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque choſe.

LIEU, EN TERMES DE PALAIS, ſe dit d'un rang auquel on eſt ſubrogé en la place d'un autre. Ainſi on dit qu'un créancier eſt ſubrogé au lieu & place d'un autre dont il a ceſſion, pour dire qu'il eſt entré dans ſes droits & hypotheques, qu'il a été colloqué au premier, au ſecond lieu, dans un ordre de créanciers, ſur la diſtribution de quelques deniers.

LIEU OÙ UN CONTRAT EST PASSÉ, DOIT ETRE EXPRIMÉ DANS L'ACTE. Cela eſt d'une néceſſité abſolue, pour que le contrat emporte hypotheque & exécution parée. Ainſi quand l'expreſſion du lieu a été omiſe, le contrat ne vaut que comme écriture privée, n'eſt point un acte exécutoire, & n'emporte hypotheque que du jour de la condamnation.

La raiſon pour laquelle l'expreſſion du lieu eſt abſolument néceſſaire pour donner à un contrat la force & l'autorité d'un acte authentique, eſt qu'un Notaire ne peut exercer ſon Office que dans l'étendue des lieux où il a droit d'inſtrumenter: ainſi par-tout ailleurs il n'eſt point Officier public, mais réputé perſonne privée. Il en eſt de même des Magiſtrats, *qui extra Juriſdictionis fines jus dicere non poſſunt. Leg. ult. ff. de Juriſd. omn. judic. Leg. 3, ff. de Offic. præſid.*

Pour ce qui eſt des teſtamens paſſés pardevant des perſonnes publiques, il faut, à peine de nullité, qu'il y ſoit fait mention, non-ſeulement du jour, du mois & de l'année, mais encore du lieu où ils ſont faits; de ſorte que l'omiſſion de l'une de ces choſes en cauſeroit la nullité.

LIEUE, eſt une meſure de chemins, un eſpace de terre conſidéré dans ſa longueur, ſervant à meſurer les chemins & la diſtance d'un lieu à un autre.

La lieue contient plus ou moins de pas géométriques, ſelon le différent uſage des Provinces & des Pays.

La lieue des anciens Gaulois étoit de quinze cens pas géométriques. Les autres croient que les lieues ont chacune quatre mille pas. *Voyez* d'Ablancourt dans ſa Préface ſur Céſar.

Suivant les dernieres obſervations qui ont fixé le degré du méridien vers Paris à 57183 toiſes, en prenant cette meſure pour le degré moyen du méridien en France, les grandes lieues de France, dont il faut vingt pour faire un degré du méridien, ſont de 2860 toiſes, ou 5720 pas géométriques.

Les moyennes lieues, dont il faut vingt-cinq pour faire un degré, ont 2287 toiſes, ou 4574 pas géométriques.

Les petites lieues, dont il faut trente pour un degré, ont 1906 toiſes, ou 3812 pas géométriques.

La réduction des lieues de la plupart des Pro-

vinces de l'Europe, a été faite au pied Romain, comme il ſe voit dans le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Mille.

En Bourgogne, la lieue contient cinquante portées, c'eſt la chaîne d'un arpenteur, la portée douze cordes, la corde douze aunes de Dijon, l'aune deux pieds & demi, & le pied douze pouces.

Bouchel en ſa Bibliotheque, *verbo* Lieuë, dit que pour ſavoir combien il y a de lieues d'un Village à un autre, il faut prendre par les grands chemins, & non pas par les chemins de traverſes qui y conduiſent droit.

La lieue du moulin bannal eſt réglée à deux mille pas, dont chacun eſt de cinq pieds.

En Juſtice, les voyages que l'on taxe ſont réglés à dix lieues par jour.

Le délai des aſſignations données à ceux qui ſont dans la diſtance de dix lieues, doit être de quinzaine; & ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues, d'un mois; & de ſix ſemaines, au-delà de cinquante lieues, dans le reſſort du même Parlement; & de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors du reſſort. *Voyez* l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 3, articles 3 & 4.

LIEVE, eſt un extrait d'un papier terrier d'une Seigneurie, qui ſert de mémoire au Receveur pour faire payer les cens & rentes, & autres droits ſeigneuriaux. Cet extrait contient le nom des terres, les tenanciers, & la qualité de la redevance, ſans être autrement authentique. C'eſt ce que l'on appelle en d'autres endroits *Cueilleret*.

Les lieves anciennes ſervent quelquefois de preuves pour faire de nouveaux terriers, quand des titres ont été perdus par guerre ou par incendie; comme il eſt porté dans l'Edit de Melun, en faveur des Eccléſiaſtiques.

LIEUTENANT, eſt un mot compoſé de lieu & de tenant, qui ſignifie un Officier qui tient le lieu & la place d'un autre pour l'adminiſtration de la Juſtice, ou pour le fait de la guerre. *Vicarius eſt, ſeu Officiarius, qui alterius vices gerit.*

Les Baillifs & Sénéchaux d'épée rendoient autrefois la Juſtice eux-mêmes à leurs Sujets; mais dans la ſuite ils ont commis des Lieutenans auxquels ils ont abandonné peu à peu l'adminiſtration de la Juſtice. Les Baillifs & Sénéchaux peuvent néanmois toujours venir ſieger en épée, quand ils le jugent à propos, & ont voix délibérative, mais ils ne prononcent point, ce ſont leurs Lieutenans.

Dans les premiers temps, ces Lieutenans n'étoient point créés en titre d'Office, le choix en appartenoit aux Baillifs, ainſi qu'il ſe voit dans les Ordonnances de Philippe le Bel de 1302, & Charles VI de 1388.

Louis XII, par un Edit de 1499, ordonna que l'élection des Lieutenans des Baillifs & Sénéchaux ſe feroit en l'Auditoire; & par un autre Edit de 1510, il ordonna qu'il en fût nommé trois, l'un deſquels il pourroit choiſir.

Ils étoient autrefois gens d'épée, & il étoit défendu aux Baillifs de choiſir pour Lieutenans des gens de Robe; mais depuis on a laiſſé le commandement du ban & arriere-ban aux Baillifs & Sénéchaux; mais leurs Lieutenans, qui ſont toujours gens de Robe, ont le pouvoir de juger.

Il y a aujourd'hui des Lieutenans dans preſque toutes les Juſtices, tant royales que ſubalternes.

Au Châtelet de Paris, il y a un Lieutenant civil, un Lieutenant général de Police, un Lieutenant criminel, un Lieutenant criminel de robe-courte, & deux Lieutenans particuliers.

LIEUTENANT CIVIL, eſt un Magiſtrat établi pour juger les affaires civiles en premiere inſtance. Il eſt le premier des Lieutenans du Prévôt de Paris; & comme tel, c'eſt à lui qu'appartient le droit de préſider aux Aſſemblées du Châtelet; enſorte qu'il préſide à toutes les réceptions d'Officiers.

Tous les jours plaidoyables, à l'exception des Lundis de chaque ſemaine, on tient au Châtelet, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, l'Audience du Parc civil, à laquelle préſide M. le Prévôt de Paris, & en ſon abſence M. le Lieutenant civil. C'eſt là que ſe jugent toutes les affaires, tant perſonnelles, que réelles & mixtes, à quelques ſommes que les demandes puiſſent monter.

On y porte pareillement toutes les conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion des contrats, teſtamens, promeſſes, matieres bénéficiales ou eccléſiaſtiques, appoſition de ſcellés, confection d'inventaire, tutelle, curatelle, avis de parens, émancipation, & généralement toutes les matieres de Juriſdiction contentieuſe & diſtributive, à l'exception ſeulement de ce qui regarde la Police, & de ce qui eſt de la connoiſſance du Préſidial.

Le ſcel du Châtelet de Paris étant attributif de Juriſdiction, c'eſt pardevant M. le Lieutenant civil, en cette Audience du Parc civil, qu'il faut ſe pourvoir pour l'exécution des contrats qui ont été paſſés ſous ce ſcel; enſorte que quoique celui qui eſt aſſigné ſoit domicilié ailleurs qu'à Paris, c'eſt néanmoins au Chatelet qu'il eſt obligé de répondre.

Il eſt pareillement Juge conſervateur des privileges royaux accordés aux Particuliers de l'Univerſité ; mais les affaires qui ont été une fois décidées dans le Tribunal de l'Univerſité, vont par appel directement au Parlement.

Outre cela, les fonctions de M. le Lieutenant civil, pour les affaires urgentes, ſont preſque infinies.

I. C'eſt à lui que s'adreſſent toutes les Requêtes en matieres civiles, quand même l'affaire ſeroit dans le cas du Préſidial.

II. C'eſt à lui qu'il faut s'adreſſer pour obtenir permiſſion de faire aſſigner dans un plus brief délai que celui de l'Ordonnance.

III. C'eſt à lui qu'appartient de nommer d'office des Experts, lorſque les Parties ne ſont point d'accord ſur ce point.

IV. C'eſt lui qui expédie les commiſſions rogatoires.

V. Il faut ſe pourvoir en ſon Hôtel pour tout ce qui requiert célérité. Par exemple, c'eſt lui qui regle les conteſtations arrivées à l'occaſion des ſcellés, inventaires, &c. & le rapport qui lui en eſt fait s'appelle communément *Référé*. De plus, c'eſt lui qui accorde, quand il le juge à propos, des défenſes d'exécuter les Sentences rendues dans les Sieges reſſortiſſans au Châtelet de Paris.

VI. Toutes les affaires de famille le regardent uniquement. Ainſi les procès-verbaux d'aſſemblées de parens, pour les affaires des mineurs, ſe font pardevant lui & en ſon Hôtel, de même que ceux tendans au Jugement d'une demande en ſéparation intentée par une femme. Et lorſqu'il s'agit de l'interdiction de quelqu'un, c'eſt lui qui fait dreſſer par ſon Greffier le procès-verbal contenant les demandes & réponſes de ceux dont on pourſuit l'interdiction.

VII. On porte chez lui les teſtamens trouvés cachetés après la mort d'un teſtateur, à l'effet d'en être fait ouverture en ſa préſence, & en celle des Parties intéreſſées, pour être enſuite le teſtament dépoſé chez le Notaire qui l'avoit en dépôt ; ou en cas qu'il n'y en eût point, chez celui qu'il lui plaît de commettre.

VIII. C'eſt lui qui autoriſe les femmes, au défaut de leurs maris, pour la pourſuite de leurs droits, dans les affaires pendantes au Châtelet.

IX. Il eſt d'uſage que M. le Lieutenant civil regle les conteſtations au ſujet des frais funeraires, & celles dans leſquelles les Communautés entieres ſont intervenantes, pour la conſervation de leurs droits & privileges.

Outre l'Audience du Parc civil dont nous venons de parler, & les affaires que nous venons de dire être portées en ſon Hôtel, le même Magiſtrat tient les Mercredis & les Samedis de chaque ſemaine, depuis midi juſqu'à deux heures, la Chambre civile, où il n'eſt point accompagné de Conſeiller, mais ſeulement du plus ancien Avocat du Roi. C'eſt là où ſe jugent les affaires ſommaires, c'eſt-à-dire, qui ſont au-deſſous de mille livres, & où il n'y a de part ni d'autre aucun titre paré.

Ordinairement c'eſt un de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes que le Roi choiſit pour remplir cette Charge, qui eſt une des plus importantes de la Magiſtrature, puiſque celui qui en eſt revêtu eſt conſidéré comme le pere de toutes les familles, & le tuteur de tous les mineurs.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, eſt un Magiſtrat érigé par l'Edit du mois de Mars 1667, pour veiller à la ſûreté de la Ville de Paris, & connoître des délits de ceux qui contreviennent aux Ordonnances & aux Réglemens de Police. Cette Charge a été démembrée de celle de Lieutenant civil.

C'eſt au Lieutenant général de Police qu'appartient la connoiſſance du port d'armes prohibé par les Ordonnances, du nettoyement des rues & des places publiques, circonſtances & dépendances. Il donne ſes ordres en cas d'incendie ou d'inondation ; il veille à ce qu'il y ait toujours les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance des Citoyens ; il a inſpection ſur le foin, ſur les étaux des Bouchers, ſur les halles, foires, marchés, hôtelleries, auberges, jeux, cabarets, tabagies, & autres lieux ſemblables.

Il préſide aux élections des Maîtres & Gardes des ſix Corps de Marchands ; il connoît des brevets d'apprentiſſage, réception de Maîtres, viſites, enſemble des renvois, ſur l'avis du Procureur du Roi, ſur le fait des Arts & Métiers.

Son autorité s'étend auſſi ſur les Imprimeurs, Libraires & Colporteurs. Ainſi il connoît des contraventions commiſes à l'exécution des Ordonnances, Statuts & Réglemens pour le fait de l'Imprimerie en l'impreſſion des Livres & Libelles défendus ; & par les Colporteurs, en la vente & diſtribution des mêmes Livres ou Libelles.

Il juge des aſſemblées illicites, tumultes, ſéditions & déſordres, & généralement de toutes les affaires concernant la Police dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Il peut même juger ſeul les coupables en fait de Police, lorſqu'ils ſont pris en flagrant délit, & qu'il ne s'agit point de peine afflictive ; mais quand il s'en agit, il en doit faire ſon rapport au Préſidial. Enfin, l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police, circonſtances & dépendances, lui appartient.

Il y a pourtant quelques-unes de ces matie-

res dont il ne connoît que concurremment, ou par prévention, avec d'autres Juges : c'eſt pourquoi ſon Edit de création du mois de Mars 1667, en lui en attribuant la connoiſſance, porte que c'eſt ſans innover ni préjudicier aux droits & juriſdictions, ou poſſeſſion en laquelle peuvent être les Lieutenans criminel & particulier, le Procureur du Roi, & les Prévôt des Marchands & Echevins.

Il tient ſon Siege ordinairement au Châtelet, où il entend les rapports des Commiſſaires, & où il juge ſommairement les matieres de Police les jours qu'il juge à propos. Les appellations de ſes Jugemens ſe relevent au Parlement.

Le Roi le commet ſouvent pour juger des affaires extraordinaires qui ne ſont pas de ſa compétence, & Sa Majeſté lui donne quelquefois le pouvoir de juger en dernier reſſort ; le tout eſt réglé par la commiſſion qu'il reçoit.

M. de Fontenelle fait voir fort ingenieuſement combien l'Emploi de Lieutenant de Police dans Paris eſt important & difficile. » Les » Citoyens d'une Ville bien policée jouiſſent » (dit-il) de l'ordre qui y eſt établi, ſans ſonger combien il en coûte de peines à ceux qui » l'établiſſent ou le conſervent, à-peu-près » comme tous les hommes jouiſſent de la régularité des mouvemens céleſtes, ſans en » avoir aucune connoiſſance ; & même plus » l'ordre d'une police reſſemble par ſon uniformité, à celui des corps céleſtes, plus il » eſt inſenſible ; & par conſéquent il eſt toujours d'autant plus ignoré, qu'il eſt plus parfait. Mais qui voudroit le connoître & l'approfondir, en ſeroit effrayé. Entretenir perpétuellement dans une Ville telle que Paris » une conſommation immenſe, dont une infinité d'accidens peuvent toujours tarir quelques ſources ; réprimer la tyrannie des Marchands à l'égard du Public, & en même temps » animer leur commerce ; empêcher les uſurpations naturelles des uns ſur les autres, ſouvent » difficiles à démêler ; reconnoître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent ſi aiſément y » cacher une induſtrie pernicieuſe, en purger » la ſociété, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils » peuvent être utiles par des emplois dont d'autres qu'eux ne ſe chargeroient pas, ou ne » s'acquitteroient pas ſi bien ; tenir les abus néceſſaires dans les bornes préciſes de la néceſſité, qu'ils ſont toujours prêts à franchir ; les » renfermer dans l'obſcurité à laquelle ils doivent être condamnés, & ne les en tirer » pas même par des châtimens trop éclatans ; » ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que » punir, & ne punir que rarement & utilement ; pénétrer par des ſouterreins dans » l'intérieur des familles, & leur garder les ſecrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il » n'eſt pas néceſſaire d'en faire uſage ; être préſent par-tout ſans être vu ; enfin mouvoir ou » arrêter à ſon gré une multitude immenſe & » tumultueuſe, & être l'ame toujours agiſſante » & preſqu'inconnue de ce grand corps : Voilà » quelles ſont en général les fonctions du Magiſtrat de Police. Il ne ſemble pas qu'un homme ſeul y puiſſe ſuffire, ni par la quantité des » choſes dont il faut être inſtruit, ni par celle » des vues qu'il faut ſuivre, ni par l'application » qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir, & des caracteres qu'il » faut prendre.

Pour ce qui eſt des Lieutenans généraux de Police établis dans les Villes du Royaume, *voyez* ci-deſſus Juges de Police.

LIEUTENANT CRIMINEL, eſt un Magiſtrat inſtitué pour corriger, châtier & punir les crimes qui ſe commettent dans l'étendue de la Ville & Fauxbourgs de ſon Préſidial. *Eſt quaſi Prætor vel Quæſitor, qui publicis judiciis exercendis præficitur, qui quæſtionem de delictis & criminibus exercet, qui quærit de rebus capitalibus : unde Quæſitores parricidii*, Feſtus.

Il préſide à tous les Jugemens criminels, quoique les accuſés aient été jugés être de la compétence du Prévôt de l'Iſle, ou du Lieutenant criminel de Robe-courte.

Il eſt donc évident que c'eſt lui ſeul que regarde l'inſtruction de tous les procès criminels, à l'exception de ceux qui ſont de la compétence du Lieutenant de Robe-courte & du Prévôt de l'Iſle, & qui ſont énoncés au titre premier de l'Ordonnance criminelle.

Le pouvoir du Lieutenant criminel de Paris eſt ſemblable à celui des autres Lieutenans criminels des Sieges où il y a Préſidial. Le titre premier de l'Ordonnance de 1670, pour les matieres criminelles, regle ſa compétence ; mais il y a encore des attributions particulieres qui lui ont été conſervées par l'Edit de création du Lieutenant général de Police de l'an 1667, par prévention & concurremment.

Il donne Audience les Mardis & Vendredis, & même un troiſieme jour de la ſemaine s'il eſt beſoin, depuis midi juſqu'à deux heures, pour les affaires criminelles où il s'agit d'injures, excès & autres matieres légeres qui ne méritent pas d'inſtruction. Les conteſtations y ſont vuidées ſur le champ, ſur les concluſions d'un Avocat du Roi, à qui les informations, s'il y en a, ont été communiquées. Lorſque le Lieutenant criminel trouve à propos de voir lui-même les

informations ou autres procédures, il ordonne qu'elles ſeront miſes ſur le Bureau, & prononce la Sentence à la prochaine Audience.

Cette Audience, appellée du petit criminel, ſe tient par le Lieutenant criminel, aſſiſté ſeulement d'un Avocat du Roi, ſans qu'il y aſſiſte aucuns Conſeillers.

A l'égard des autres qui ne ſont point d'Audience, & qui méritent inſtruction, après qu'elle a été faite elles ſont rapportées & jugées pardevant lui en la Chambre criminelle, en préſence du nombre de Juges, qui ne doivent pas être moins de cinq, quand la Sentence eſt ſujette à l'appel; ou de ſept, quand elle n'y eſt pas ſujette. Ces Jugemens au criminel doivent être rendus le matin. Les Conſeillers au Châtelet qui aſſiſtent aux Jugemens criminels rendus en dernier reſſort & définitifs, doivent avoir deux années de ſervice dans la Compagnie, ſuivant l'Edit de 1684, donné en forme de réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice audit Châtelet.

Le Lieutenant criminel du Châtelet de Paris connoît des cas prévôtaux, parce qu'il eſt le Lieutenant du Prévôt de Paris, qui eſt le premier de tous les Prévôts. Il a la prévention, & juge les cas prévôtaux avec le nombre de ſept Juges, par Jugement dernier, ſa compétence préalablement jugée; & le Lieutenant criminel de Robe-courte connoît des captures qu'il fait & des cas privilégiés, qui ſont au nombre de ſept; incendie, fauſſe monnoie, crime de leze-Majeſté divine & humaine, ſédition populaire, vol de nuit & de jour ſur les grands chemins & ailleurs, port d'armes, des vagabons & non domiciliés.

L'inſtruction des Procès criminels appartient au Lieutenant criminel, privativement à tous autres; de ſorte que les autres Juges royaux civils ſont incompétens d'en connoître au préjudice du Lieutenant criminel, par-tout où il y en a un. Ils ne peuvent pas même exécuter les Jugemens & Arrêts, ſoit interlocutoires ou définitifs, émanés du Conſeil ou du Parlement en matiere criminelle, à moins qu'il n'y en ait pour eux une adreſſe expreſſe. Le Roi ayant créé des Juges pour les affaires civiles & d'autres pour les affaires criminelles, chacun d'eux ſe doit renfermer dans les bornes de ſa Juriſdiction, *ſua cuique ſervari debet Juriſdictio*: par conſéquent un Juge ne doit & ne peut pas connoître des choſes qui ne ſont pas de ſon reſſort; autrement il n'y auroit aucune regle dans l'adminiſtration de la Juſtice, & la confuſion qui y régneroit, feroit un perpétuel obſtacle qui ne ceſſeroit d'en interrompre le cours.

Les Lieutenans criminels ne peuvent retenir ni évoquer les affaires pendantes devant les Juges inférieurs. Sur quoi *voyez* Henrys, tome 1, liv. 2, chap. 2, queſtion 7.

Au reſte, quant au rang & à la préſéance concernant la charge de Lieutenant criminel, *voyez* ce que j'ai dit *verbo* Préſéance.

LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE, eſt un Lieutenant du Prévôt de Paris, qui porte l'épée, & une robe plus courte que la robe ordinaire des Magiſtrats. Ses fonctions ont pour objet la ſûreté de Paris contre les meurtriers, vagabonds, & autres gens de mauvaiſe vie, ſur leſquels il a juriſdiction.

Cette Charge eſt ancienne. Elle n'étoit autrefois qu'une commiſſion du Prévôt de Paris, comme on l'apprend d'une Déclaration du Roi François I. en date du 7 Mai 1527, regiſtrée le 4 Décembre ſuivant, par laquelle Sa Majeſté permit au Prévôt de Paris de commettre un Lieutenant laïc de robe courte.

Elle fut depuis érigée en titre d'Office: ainſi cet Officier prend aujourd'hui comme les autres Lieutenans du Prévôt de Paris, des proviſions du Roi, prête comme eux ſerment en la Grand-Chambre du Parlement, & eſt inſtallé au Châtelet auſſi-bien qu'eux par le Doyen du Parlement.

Bornier ſur l'article 17 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, dit que les Lieutenans criminels ont été créés par le Roi Henri II. en Novembre 1554, qui, à cauſe des différends qui ſurvenoient ordinairement ſur le ſujet de la compétence ou incompétence des Prévôts des Maréchaux, les ſupprima, à la réſerve de quelques-uns, & attribua les fonctions de ces charges aux Lieutenans criminels des Bailliages, Sieges préſidiaux & royaux, & à des Lieutenans de robe courte, qu'il établit par ſes Edits; & depuis on a été contraint de rétablir leſdits Prévôts, ou du moins la plus grande partie d'iceux, pour la ſûreté publique, & pour purger la Province de vagabonds.

De-là vient qu'en beaucoup de Villes il ſe voit des Prévôts des Maréchaux, ou de leurs Lieutenans, & des Lieutenans criminels de robe courte, deſquels la fonction étant à-peu-près ſemblable, cauſe de la jalouſie, & empêche qu'ils ne puiſſent rendre au Public le même ſervice qu'ils lui rendroient, s'ils étoient tous réunis, & qu'ils ne reconnuſſent tous qu'un même Chef.

Le Lieutenant de robe courte connoît en dernier reſſort, comme le Lieutenant criminel, concurremment & par prévention avec eux, dans la Ville & dans les Fauxbourgs de Paris,

des cas & crimes mentionnés en l'article 12 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, en faisant juger préalablement leur compétence, suivant la forme prescrite par la même Ordonnance, & par les Arrêts du Conseil des 19 Juillet & 2 Septembre 1678. Mais s'ils ont décrété le même jour, c'est M. le Lieutenant criminel, qui connoît préférablement du crime dont l'accusé est prévenu.

Ainsi il connoît, comme les Prévots, des cas royaux, & des délits commis par vagabonds & gens sans aveu, ou déjà repris de Justice, dans l'étendue de la Ville & Fauxbourgs de Paris : il les juge présidialement & sans appel, après toutefois avoir fait juger sa compétence en la Chambre du Conseil.

Le Lieutenant de robe courte connoît, à la charge de l'appel au Parlement, à l'exclusion du Lieutenant criminel, des rébellions commises à l'exécution de ses Jugemens, des crimes & délits commis par les Officiers & Archers de sa Compagnie, même par son Greffier, en faisant les fonctions de leurs Charges sous ses ordres, & en exécution de ses Jugemens.

Il connoît aussi, à la charge de l'appel, par concurrence & prévention avec M. le Lieutenant criminel, des meurtres ou attentats à la vie des Maîtres par leurs Domestiques, des crimes de viol & d'enlévement contre toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, excepté contre les Ecclésiastiques.

Il lui est enjoient, & aux Officiers de sa Compagnie, de constituer en prison toutes personnes prises en flagrant délit, ou à la clameur publique, & d'en dresser des procès verbaux, qu'ils doivent remettre au Greffe criminel du Châtelet, pour y être pourvu par M. le Lieutenant criminel.

Il ne lui est pas permis d'élargir ceux qui ont été constitués prisonniers en vertu de décrets de prise de corps par lui décernés, que sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, & par délibération prise à la Chambre du Conseil.

Aussi-tôt qu'il a instruit les procès, son Greffier est tenu des les porter au Greffe criminel du Châtelet, pour être distribués par M. le Lieutenant criminel en présence du Lieutenant particulier, qui est de service à l'Audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, & du plus ancien des Conseillers de service au criminel.

En cas qu'il soit récusé, absent ou malade, ou qu'il y ait quelqu'autre empêchement pendant vingt-quatre heures pour ce qui requiert célerité, & où il y a péril en la demeure, & pendant trois jours pour les autres affaires, l'instruction des procès de sa compétence appartient au Lieutenant particulier, qui est de service à l'Audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, ou du plus ancien Conseiller qui est de service au criminel; mais lorsque l'empêchement cesse, il reprend l'instruction commencée par le Lieutenant particulier, & la continue.

Il commet tous les mois un Exempt & dix Archers de sa Compagnie, qui exécutent les Décrets & Mandemens de Justice qui sont décernés par le Lieutenant criminel, aussi-tôt qu'ils en sont avertis.

L'Exempt & les Archers ainsi commis, ne doivent travailler à autre affaire pendant le temps de leur commission, sans la permission par écrit du Lieutenant particulier.

En cas que ce nombre ne soit pas suffisant, il est enjoint aux autres Officiers & Archers de s'y joindre, & d'obéir aux ordres de la Justice.

Lui & ses Lieutenans reçoivent les plaintes, & procedent aux informations des crimes qui sont de sa compétence. Il appose ses scellés sur les papiers & autres effets des accusés, pour y faire la requisition des pieces qui peuvent servir à leur conviction.

C'est le Parlement qui regle les conflits d'entre le Lieutenant criminel & le Lieutenant criminel de robe courte.

Sa Compagnie est composée de quatre Lieutenans, de douze Exempts & de soixante Archers, qui sont tous pourvus par le Roi sur la nomination du Capitaine.

LIEUTENANT PARTICULIER, est un Magistrat qui juge en l'absence du Lieutenant civil à Paris, ou du Lieutenant général dans les autres Présidiaux, & qui tient l'ordinaire, c'est-à-dire une Audience particuliere pour les causes ordinaires du Bailliage ou de la Prévôté, après que la grande ou la présidiale est finie.

Il y a, comme nous avons dit ci-dessus, au Châtelet de Paris deux Lieutenans particuliers, qui de mois en mois, à commencer par le plus ancien, tiennent l'Audience du Présidial; ensorte que pendant que l'un y préside, l'autre préside à la Chambre du Conseil, où se jugent les procès par écrit.

Celui des deux qui préside à la Chambre du Conseil, tient tous les Mercredis & Samedis à la fin du Parc civil, l'Audience des criées.

Ce sont eux qui rempliſſent les fonctions des Charges de Lieutenant civil, de Police, & de Lieutenant criminel, en cas de vacance, de maladie, d'absence ou autre empêchement.

Ils peuvent, avant les heures destinées pour les Audiences, rapporter les procès civils & criminels qui leur ont été distribués.

LIEUTENANT GÉNÉRAL, dans un Présidial, est ce qu'est ici le Lieutenant civil; en sorte qu'il ne peut connnoître au préjudice du Lieutenant criminel, des affaires criminelles, ni de ce qui concerne la Police, si ce n'est dans les Présidiaux où la Charge de Lieutenant de Police & celle de Lieutenant criminel sont réunies à la Charge de Lieutenant général.

LIEUTENANS DE ROI, sont des Officiers établis par le Roi dans les Villes ou Provinces, qui sont comme les Contrôleurs des Gouverneurs, & commandent en leur absence. *Voyez* Loyseau en son Traité des Offices, liv. 4, chap. 4, nomb. 75 & 76.

LIEUTENANS DES MARÉCHAUX DE FRANCE, sont des Officiers d'épée créés par Édit du mois de Mars 1693, lesquels, en conséquence de cet Édit, sont nommés par Messieurs les Maréchaux de France dans chaque Bailliage royal & Sénéchaussée du Royaume, pour terminer les différends qui surviennent entre les Gentilshommes, & juger les affaires qui touche le point d'honneur. Cette Juridiction est composée d'un Lieutenant, d'un Conseiller-Rapporteur, d'un Secretaire-Greffier du Point d'honneur, & de deux Gardes de la Connétablie, pour l'exécution des ordres. Quand le Lieutenant trouve quelque difficulté dont il ne veut pas prendre sur lui la décision, il renvoye à Messieurs les Maréchaux de France, c'est-à-dire, au Tribunal du Point d'honneur qui se tient chez le Doyen.

LIGE, en fait de vassal lige, signifie celui qui est plus étroitement obligé envers son Seigneur qu'un vassal simple. *Voyez* ci-dessus Fief lige, & le Glossaire du Droit Français, *verbo* Lige. *Vide etiam Glossarium D. Du Cange, verbo Ligius.*

LIGNAGE, signifie cognation; & en matiere de retrait lignager, ce terme signifie cognation de la ligne, souche & estoc, dont est l'héritage vendu.

LIGNAGER, c'est-à-dire, parent du côté & ligne, & lignage dont est venu ou échu un héritage au vendeur par succession tant directe que collatérale, suivant plusieurs articles de notre Coutume, au titre du Retrait lignager. *Voyez* ci-après Retrait lignager.

LIGNE DIRECTE OU COLLATÉRALE. Ligne, en général, se prend pour un ordre, ou une suite dans laquelle des parens sont contenus. La ligne de parenté se divise en ligne directe, & en ligne collatérale.

La ligne directe est celle qui contient les ascendans & les descendans. Elle est ainsi appellée, parce qu'elle contient ceux qui descendent directement les uns des autres. Les ascendans sont, *Proavus*, *Abavus*, *Atavus*, *Tritavus*. Les descendans sont, *Filius*, *Nepos*, *Pronepos*, *Abnepos*, *Atnepos*, *Trinepos*. On n'a point de termes qui signifient ceux qui sont au-dessous; on les appelle *minores nepotes*. Ainsi, suivant ce que nous venons de dire, la ligne directe est ascendante ou descendante.

La ligne collatérale contient les collatéraux, c'est-à-dire, ceux qui descendent d'une même souche, & non pas les uns des autres. Ils sont ainsi appellés, parce que pour voir en quel degré de parenté ils sont l'un envers l'autre, il faut recourir à la souche commune, c'est-à-dire, au parent ou ascendant commun duquel ils descendent, en montant d'abord à cette souche commune; & ensuite il faut descendre à l'autre collatérale, & compter en montant & en descendant toutes les personnes qui se rencontrent.

La ligne collatérale se divise en ligne égale, ou en ligne inégale. Dans la ligne égale, sont ceux qui sont également distans de la souche commune, comme deux freres, deux cousins germains, deux cousins issus de germains & autres. Dans la ligne inégale, sont ceux dont l'un est plus proche de la souche commune, l'autre en étant plus éloigné, comme l'oncle & le neveu, le cousin germain, & le cousin issu de germain.

Les parens, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sont plus ou moins éloignés les uns des autres. Ces éloignemens ou distances sont appellés degrés, & le degré *est distantia unius cognati ab alio, quæ ex numero generationum computatur.*

Voyez ci-après parenté. *Voyez* aussi ce que j'ai dit de la ligne directe & collatérale dans ma Traduction des Institutes, sur le titre 10 du premier Livre.

LIGNE DÉFAILLANTE, se dit par rapport aux propres qui sont affectés à la ligne paternelle ou maternelle. Cette ligne à qui ces héritages doivent appartenir, venant à manquer, elle est appellée ligne défaillante.

Les Coutumes de Bourbonnois, Anjou, Maine & Normandie font succéder aux propres, au cas de la ligne défaillante, le haut-Justicier, le moyen ou le bas, & même le Seigneur qui n'a point de Justice, & qui exclut en Normandie tous les parens de l'autre ligne.

Suivant ces Coutumes, la premiere concession des héritages n'a été faite originairement qu'à une famille, & non à deux: la famille

étant éteinte, les héritages retournent au bailleur, puiſqu'il ne reſte perſonne de ceux à qui il en avoit fait la conceſſion.

La Coutume de Paris & autres font ſuccéder une ligne à l'autre, au préjudice du Seigneur; attendu que lorſque le Seigneur a tranſféré la propriété des héritages dépendans de lui, à la charge de cens, il ne s'en eſt rien réſervé que cette redevance annuelle. Ainſi le droit de Seigneurie ne doit point produire le retour de ces héritages, quoique la ligne vienne à manquer.

Dumoulin s'eſt toujours fort élevé contre l'abus qui provenoit de l'uſage contraire, comme je l'ai remarqué ſur l'article 330 de la Coutume de Paris.

Voici la regle que Loyſel a faite à ce ſujet, qui eſt la 26e. du titre 5 du livre 2 de ſes Inſtitutes. *L'on a dit autrefois, qu'où ramage défaut, lignage ſuccede: maintenant la ligne défaillant d'un côté, les pere & mere & autres aſcendans ſuccedent, puis l'autre ligne; & à faute de tous parens, le Seigneur Haut-Juſticier.*

LIGNE FRANCHE, dans l'article 30 de la Coutume de Sens, s'entend de la ligne de celui des deux conjoints qui étoit légitime. Voici ce que cet article porte: *Et ſi la ligne procédant deſdits bâtards ceſſe, les biens dont ſeront détenteurs les derniers héritiers d'iceux bâtards, ſeront au Seigneur Haut-Juſticier, en la Juſtice duquel ils ſont aſſis, pourvu qu'ils ſoient mouvans du propre chef d'icelui bâtard. Et quant aux autres biens meubles & immeubles, ils retourneront à la ligne franche deſdits hoirs.*

Ce que dit cet article, que les biens des bâtards dont la ligne ceſſe, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, en la Juſtice deſquels les biens ſont ſitués, n'a lieu que dans le concours de trois conditions ordinaires, qui ſont que le bâtard ſoit né dans la Terre du Seigneur, qu'il y ſoit décédé, & que les biens ſoient ſitués & aſſis dans la Juſtice du Seigneur; ſans quoi il en ſera exclus, & la ſucceſſion de ces biens qui ont appartenu au bâtard, & qui ſont mouvans de ſon propre chef, appartiendra au Roi.

LIGUE, eſt un traité de confédération entre pluſieurs, pour quelque entrepriſe, ſoit pour attaquer, ſoit pour ſe défendre.

Les ligues & aſſociations entre les Sujets ſont défendues, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans l'exprès commandement du Roi, ſous peine de confiſcation de corps & de biens.

C'eſt la diſpoſition de l'Édit de Charles IX, de 1562, art. 15, & de l'Édit de Blois, art. 84. *Armorum uſus inſcio Principe interdictus eſt. Leg. 1, 2 & 4, ff. ad Leg. Jul. Majeſt. & Novella Juſtiniani 85.*

Voyez la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Ligueurs.

LIMITATIF. *Voyez* ce que j'ai dit ſous la lettre T, en parlant des termes démonſtratifs & limitatifs.

LIMITES ou BORNES, ſont des marques qui ſéparent les chemins, les terres, ou autre choſe. *Voyez* Bornes.

Dans les Décrets, la déclaration des limites eſt eſſentielle. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6. queſt. 83.

LIQUIDATION, eſt une évaluation qui ſe fait des choſes incertaines à une ſomme fixe & déterminée.

LIQUIDE, ſe dit des biens & effets qui ſont clairs & ſans conteſtation. Ainſi quand on dit que la compenſation ne ſe fait que de liquide à liquide, cela ſignifie qu'on ne peut demander de compenſation que quand la dette eſt de part & d'autre certaine & exigible, *hic & nunc.*

Cela ne ſe pourroit donc pas dire d'une dette qui dépendroit d'une condition, ou qui ne ſeroit exigible que dans un temps, ou qui dépendroit de la diſcuſſion d'un compte, ou de l'événement d'un procès.

Voyez Compenſation.

LIQUIDER, eſt fixer, régler & arrêter à une certaine ſomme des prétentions contentieuſes & incertaines.

LIQUIDER DES FRUITS, c'eſt les évaluer à certaine ſomme de deniers, c'eſt-à-dire, les eſtimer ſelon qu'ils valoient au temps qu'ils ont été perçus par celui qui eſt obligé d'en rendre l'eſtimation.

Lorſque le poſſeſſeur d'un héritage eſt condamné à la reſtitution des fruits, il doit délivrer en eſpeces ceux de la derniere année; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en doit être faite eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties. Mais cette liquidation n'a lieu que quand il s'agit de fruits naturels; car la liquidation n'a point lieu pour les fruits civils, puiſqu'ils ſont fixés & ne varient point.

Cette liquidation regarde ou la quantité des fruits, ou leur valeur. Il faut faire preuve de l'une & de l'aute en cas de conteſtation. Pour y parvenir, voici ce qui ſe pratique.

Le Juge qui ordonne la reſtitution des fruits, doit nommer le Commiſſaire pardevant qui s'en doit faire la liquidation, ainſi qu'il eſt porté en

l'article 1 du titre 28 l'Ordonnance de 1667, pour la réception de caution.

En exécution du Jugement portant condamnation de reſtituer les fruits, il faut faire aſſigner celui qui eſt condamné pardevant le Juge ou Commiſſaire, en vertu d'une Ordonnance d'icelui, pour les voir liquider; & pour cet effet repréſenter par celui qui eſt aſſigné, les comptes, papier de recette, & baux à ferme des héritages dont il s'agit; & donner par déclaration des frais de labours, ſemences, & récoltes de ce qu'il a fait valoir par ſes mains, & de la quantité des fruits qu'il en a perçus.

Si les Parties conviennent ſur la quantité des fruits & des frais ſur la déclaration, comptes, papiers de recettes, & autres pieces & actes repréſentés par celui qui eſt condamné à la reſtitution des fruits, le ſurplus doit par lui être payé dans un mois pour tout délai, & le Commiſſaire doit donner acte aux Parties de tout ce qui ſe ſera ainſi paſſé entr'elles.

Si au contraire il y a conteſtation ſur la déclaration des fruits & frais, & que celui qui a obtenu Jugement à ſon profit ſoutienne que cette déclaration n'eſt pas véritable, le Juge peut ordonner que les Parties feront preuve reſpectivement, tant par écrit que par témoins, de la quantité des fruits, ſuivant l'article 3 du titre 30 de l'Ordonnance de 1667.

Cette preuve ſe fait conformément à ce que nous avons dit en parlant des enquêtes.

Si la déclaration ſe trouve juſte, le demandeur en liquidation, qui a inſiſté mal-à-propos ſur la déclaration, eſt condamné en tous les dépens du défendeur, leſquels doivent être taxés par le même Jugement.

Si au contraire la quantité des fruits excede le contenu dans la déclaration, le défendeur eſt condamné aux dépens, qui ſeront liquidés comme deſſus par le même Jugement, ſuivant les articles 4 & 5 du même titre.

Pour ce qui eſt du prix & de la valeur des fruits, s'il y a conteſtation à ce ſujet, la liquidation & la preuve de leur valeur s'en fait par les extraits des Regiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain, ſuivant l'article 3 du même titre 30 de l'Ordonnance de 1667.

Pour cet effet, dans toutes les Villes & Bourgs où il y a marché, les Marchands faiſant trafic de bleds & autres eſpeces de gros fruits, & les Meſureurs, ſont obligés de faire leur rapport par chaque ſemaine de la valeur & eſtimation commune des fruits, ſur peine d'amende & autres peines arbitraires, ainſi qu'il eſt porté par l'article 6.

C'eſt ce qui avoit déjà été ordonné par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, article 102, pour reconnoître la valeur des fruits quand on en a beſoin; comme la valeur en change preſque toutes les ſemaines, il ſurviendroit des conteſtations pour la valeur des fruits, qui ne ſe pourroient décider qu'au préjudice de l'une ou de l'autre des Parties.

Pour obliger les Marchands à exécuter en ce point l'Ordonnance, il leur eſt enjoint de nommer deux ou trois d'entr'eux, pour faire & affirmer par ſerment pardevant le Juge du lieu, ſans être appellés ou ajournés, le rapport de l'eſtimation, que le Greffier doit enrégiſtrer ſur l'heure, ſans faire ſéjourner ni attendre leſdits Marchands, & ſans exiger d'eux aucun ſalaire ni vacation, ſur peine d'exaction, ſuivant l'article 7 du titre 30 de l'Ordonnance de 1667.

Cette maniere de faire preuve de la valeur des fruits eſt publique, & ſemble très-ſûre, parce que les Marchands n'ont point d'intérêt de faire de faux rapports; & s'ils en faiſoient, ils ſeroient puniſſables, ſuivant la ſuſdite Ordonnance de François I. article 102.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle il eſt défendu par l'article 8 du titre 30 de la nouvelle Ordonnance, ſoit en exécution de Jugemens, ou en toutes autres matieres où il eſt queſtion d'appréciation, de faire preuve autrement de la valeur des fruits, enſorte qu'on ne ſeroit pas recevable à vouloir prouver le contraire; & le Juge, pour quelque raiſon que ce fût, ne la pourroit pas admettre.

Cette Ordonnance parle de l'appréciation des fruits dus par contrats de rente, & qui ont été adjugés par Sentence ou Arrêt, non pas de l'eſtimation d'une choſe promiſe pour une fois en quantité; car ſi quelqu'un a prêté du bled ou autre choſe ſemblable, pour le rendre dans un certain temps, l'eſtimation s'en doit faire ſuivant que le bled valoit au temps qu'il devoit être rendu: & s'il n'a pas été convenu du temps auquel il devoit être rendu, l'eſtimation s'en doit faire eu égard à celui de la conteſtation en cauſe.

Cette eſtimation de fruits par les extraits des Regiſtres des gros fruits, n'auroit pas lieu, ſi celui qui ſeroit condamné à la reſtitution des fruits, avoit affermé l'héritage pendant le temps de ſa jouiſſance.

Il faudroit ſeulement le faire appeller, pour l'obliger à repréſenter les baux à ferme par lui faits des héritages qu'il auroit été condamné de laiſſer, pour, ſur leſdits baux, être faite la liquidation des fruits qu'il ſeroit tenu de reſtituer.

Enfin, pour ce qui regarde les labours, ſe-

mences & frais de récolte, l'eſtimation en doit être faite per Experts, ſuivant l'article 3 *in fine* du titre 30 de l'Ordonnance de 1667.

LIQUIDER DES DÉPENS, c'eſt faire taxer les frais & dépens à une certaine ſomme contre celui qui y eſt condamné. *Voyez* Dépens. *Voyez* Taxe de dépens, & le titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

LIQUIDER DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS, c'eſt les faire taxer & arrêter. *Voyez* Dommages & intérêts. *Voyez* auſſi le titre 32 de l'Ordonnance de 1667.

L'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667 porte, que toutes Sentences, Jugemens & Arrêts ſur productions des Parties, qui condamneront à des arrérages ou intérêts, en contiendront les liquidations ou calculs.

Cela eſt ainſi ordonné afin d'accélérer & d'éviter les frais; mais la diſpoſition de cet article n'a lieu que lorſque dans la production des Parties on a remis & communiqué au défendeur la demande en liquidation, & que l'on a préciſément marqué le temps que les intérêts ou arrérages ſont dus.

Touchant la procédure qui s'obſerve pour faire liquider des dommages & intérêts. *voyez* ci-deſſus Dommages & intérêts.

LIT DE JUSTICE, eſt le Tribunal ſur lequel le Roi eſt élevé au Parlement quand il y va prendre ſéance. Loyſeau, des Offices, liv. 1, chap. 9, nomb. 22.

Anciennement le Lit de Juſtice étoit appellé le Trône royal des Rois de France. *Voyez* Du Tillet, part. 1, pag. 255, 256, 416, & part. 2, pag. 67 & ſuiv.

Sa Majeſté eſt aſſiſe dans ce Trône pour rendre la Juſtice dans des affaires majeures, ou pour faire enrégiſtrer des Edits délibérés dans ſes Conſeils.

Nos Rois tiennent encore leur Lit de Juſtice, pour la déclaration de leur majorité, ou pour déférer la Régence pendant leur minorité aux Reines leurs meres ou aïeules, ou au premier Prince du Sang, & pour d'autres affaires importantes.

Voyez ce qu'a dit du Lit de Juſtice M. Brillon, *verbo* Juge, où il rapporte à ce ſujet quantité de choſes très-curieuſes.

LITIGE, ſignifie procès, principalement en matiere bénéficiale.

Lorſque des deux contendans l'un vient à décéder pendant le litige, on adjuge la poſſeſſion du Bénéfice à celui qui reſte; parce qu'en matiere bénéficiale les héritiers ne ſont point appellés en repriſe, la jouiſſance des Bénéfices étant perſonnelle: ainſi la Partie adverſe, après le décès de celui avec qui elle étoit en conteſtation pour raiſon du Bénéfice, entre en poſſeſſion dudit Bénéfice.

Il n'en eſt pas de même en matiere civile; car l'un des contendans étant mort, ſes héritiers ſuccedent en tous ſes droits.

LITISPENDANCE, ſignifie le procès qu'on a avec quelqu'un, & dont la Juſtice eſt ſaiſie.

La litiſpendance eſt un moyen d'évocation, c'eſt-à-dire, qu'on peut évoquer pour raiſon d'un procès qui a connexité avec l'affaire dont il s'agit, lequel eſt pendant dans une autre Juriſdiction.

Mais pour établir la litiſpendance, à l'effet de pouvoir en conſéquence demander une évocation, trois choſes doivent concourir; ſavoir que ce ſoit, I°. entre les mêmes perſonnes, II°. pour la même choſe, III°. que ce ſoit *ex eadem cauſa.*

Les déclinatoires qui ſont propoſés ſous prétexte de litiſpendance, doivent être jugés ſommairement à l'Audience, comme il eſt porté en l'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667.

L'on a prétendu que la conteſtation & litiſpendance affectoit la choſe, & en faiſoit une eſpece de gage de Juſtice; de maniere que non-ſeulement les biens litigieux ne pouvoient pas être aliénés pendant le litige, mais encore qu'ils ne pouvoient être preſcrits par l'eſpace de dix ou vingt ans par un acquéreur de bonne foi, *ut deciditur toto titulo paſſim, codice de litigioſ.*

Cependant l'opinion contraire a prévalu en France, où la diſpoſition du Droit Romain n'a pas été reçue à cet égard. L'on y regarde le litige comme un vice perſonnel, qui n'empêche la preſcription de la choſe litigieuſe, que quand il y a de la colluſion entre celui qui aliene & celui qui acquiert; ou lorſque l'aliénation ſe fait à des perſonnes prohibées par les Ordonnances, comme aux Juges, aux Avocats, aux Procureurs, & autres ſemblables.

Voyez Brodeau ſur M. Louet, lettre L, chapitre 19; & d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 265, chap. 3, nomb. 5.

LITRE OU CEINTURE FUNEBRE, eſt un des premiers droits honorifiques qu'ont les Seigneurs Patrons & les Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans les Egliſes qu'ils ont fondées, ou qui ſont de leurs Seigneuries.

Ce droit conſiſte à faire peindre les écuſſons de leurs armes ſur une bande noire en forme d'un lez de velours autour de l'Egliſe, ou par dedans.

Les armoiries & litres ne prouvent point le droit de patronage, ſi elles ne ſont miſes à la clef

clef de la voûte du chœur, ou au frontiſpice du portail.

Le droit de mettre des armoiries en une Egliſe eſt perſonnel & inhérent à la famille du Fondateur ; enſorte qu'il ne paſſe point, *cum univerſitate fundi*, en la perſonne de l'acquéreur du fonds.

De ce même principe il s'enſuit, que ceux qui ont acquis Juſtice du Roi par engagement, ne peuvent mettre leurs armoiries ès Egliſes étant eſdites Juſtices.

L'uſage des litres ou ceintures funebres n'eſt pas fort ancien, & n'a commencé que quand les armoiries ont été héréditaires, & des marques d'honneur pour diſtinguer les familles nobles.

Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Gloſſaire du Droit Français, *verbo* Litre.

Le deſir naturel qu'ont les hommes de perpétuer leur mémoire, & de ſurvivre, pour ainſi dire, dans ce monde après leur mort, avoit anciennement introduit l'uſage de faire graver ſur les ouvrages publics leurs noms, leur famille, leurs dignités, celles de leurs ancêtres, & leurs belles actions.

Les Chrétiens ont à cet égard imité en pluſieurs choſes l'ambition des anciens.

Quelque temps après qu'on eut commencé à fonder des Egliſes, les Fondateurs appoſerent leurs noms & leurs titres ſur les frontiſpices des Egliſes, & dans les Egliſes aux endroits les plus éminens. On voit encore aujourd'hui en pluſieurs Egliſes de ces inſcriptions gravées ſur des lames d'airain ou de marbre.

Ils firent auſſi graver leurs images dans les Egliſes, *ut convincitur ex ſancto Epiphanio, ad Joannem Hyeroſol. Epiſcop. epiſtola 60 inter Hyeronimianas, & ex ſancto Auguſtino, lib. 1 Confeſſ. cap. 13, & in Tractatu de conſonantia Evang. Matth. & Luc.*

Mais dans la ſuite, comme on a vu que les familles illuſtres ſe diſtinguent mieux par leurs armoiries que par toute autre marque, les Fondateurs des Egliſes, au lieu d'y faire mettre leurs noms & leurs titres, y ont fait mettre leurs armoiries.

Enfin, on a introduit les litres & les ceintures funebres, qui ne ſe mettent qu'après la mort.

C'eſt une eſpece de bande qui ſe peint en noir tout autour du dedans de l'Egliſe ou du dehors, ſur laquelle les armoiries ſont peintes de diſtance en diſtance.

Ainſi litre eſt une trace de peinture, de largeur d'un pied & demi, ou de deux au plus, de couleur noire, qui entoure le corps d'une Chapelle ou Egliſe, à l'honneur, mémoire, & en ſigne du deuil du Patron de l'Egliſe, ou du Seigneur du lieu, ſur laquelle trace ſont peintes en divers endroits les armoiries du défunt.

Ces ceintures ſont appellées funebres, parce qu'elles ne ſont miſes qu'après la mort, & qu'elles dénotent le décès de ceux dont elles portent les armes.

Les Auteurs ne conviennent pas ſur l'étymologie du mot litres, ni pour quelle raiſon les ceintures funebres ſont appellées de ce nom; mais comme cette queſtion eſt peu importante, je ne m'y arrêterai point. Je remarquerai ſeulement qu'on peut conſulter ce que dit là-deſſus M. du Cange, *verbo Litra ;* & ce qu'en dit Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 20, nomb. 26.

Mais de quelqu'endroit que l'on tire l'étymologie de ce terme, je crois qu'on peut dire avec raiſon que c'eſt un abus qui s'eſt gliſſé parmi les Chrétiens, de ſouffrir des ceintures funebres dans les Egliſes, où rien ne doit ſe préſenter aux yeux des Fideles, que ce qui peut leur inſpirer un très-profond reſpect.

Ainſi c'eſt mal-à-propos que l'ambition des hommes s'eſt venue placer juſques ſur le Sanctuaire, & a voulu aſſujettir les choſes les plus ſaintes à une eſpece de ſervitude, dont elles devroient certainement être exemptes.

Si par le reproche d'un bienfait on en perd tout le mérite, enſorte qu'on ſe rende par ce moyen indigne de toute reconnoiſſance, ne doit-on pas croire que par ces ſortes de bigarrures, dont les hommes ſe ſont aviſés de profaner un lieu ſi ſacré & ſi ſaint, pour ſatisfaire leur ſotte vanité, ils préferent ces ſortes d'honneurs chimériques & ridicules, aux récompenſes réelles & infinies dont Dieu reconnoîtroit leurs libéralités ?

Maréchal, au chapitre 5 de ſon Traité des Droits honorifiques, dit que la litre ne doit être que de deux pieds au plus de largeur, & qu'il n'y a que celle des Princes qui ſoient plus larges, étant ordinairement de deux pieds & demi.

Il ajoute que ſur celle des Princes, les écuſſons & armes doivent être peintes & éloignées de douze pieds; & que ſur celles des autres Seigneurs, les écuſſons & armes doivent être plus éloignées.

Comme l'appoſition des armes eſt un ſigne de Seigneurie & de ſupériorité, quoique dans les premiers temps il n'y eût que les Fondateurs des Egliſes à qui elle fût permiſe, néanmoins elle fut dans la ſuite accordée aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, à cauſe de leur Juſtice.

C'eſt la diſpoſition de l'article 60 de la Coutume de Tours, & de l'article 2 du chapitre cinquieme de la Coutume de Loudunois.

Suivant les articles que nous venons de citer de ces Coutumes, le Patron Fondateur eſt préféré, dans les droits honorifiques, au Seigneur Châtelain & Haut-Juſticier du lieu où l'Égliſe eſt bâtie : ce qui eſt obſervé par toute la France.

Ainſi le Fondateur doit avoir litre, tant dedans que dehors l'Egliſe, avant le Baron, Châtelain ou autre Seigneur ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, rapportés par ceux qui ont donné des Traités du Droit de Patronage.

I°. Parce que la fondation de l'Egliſe eſt préſumée plus ancienne que la conceſſion de la Juſtice faite par les Rois de France aux Seigneurs Juſticiers, s'il n'appert du contraire ; car la conceſſion des Juſtices aux Seigneurs particuliers, ne précede pas le Roi Pepin le Bref, pere de Charlemagne.

II°. Parce que le Seigneur eſt eſtimé avoir quitté & remis ſes droits & prérogatives au Patron, en lui permettant de faire bâtir une Egliſe en ſon territoire, ſans en avoir fait réſerve expreſſe.

On peut ajouter à ces raiſons celle qui ſe tire de l'intérêt de l'Egliſe & du Public, qui doit prévaloir à l'intérêt du Seigneur. Ainſi, comme les droits & prérogatives dans l'Egliſe ſont accordés au Patron, par rapport à l'intérêt de l'Egliſe & du Public, le Seigneur Haut-Juſticier ne peut pas empêcher le Patron d'en jouir, & d'y avoir toute préférence ſur lui-même.

Il faut excepter le cas où le Seigneur Haut-Juſticier, en permettant à quelqu'un de faire bâtir une Egliſe ſur les terres de ſa Seigneurie, ſe ſeroit expreſſément réſervé les prérogatives, prééminences & honneurs dans l'Egliſe ; car ayant été bâtie avec cette charge, le Fondateur ne pourroit prétendre les honneurs qu'après le Seigneur Haut-Juſticier.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, que le droit de litre appartient au Fondateur, quoiqu'il n'ait pas le Fief ni la Juſtice en laquelle l'Egliſe a été bâtie, puiſque c'eſt une ſuite du droit de patronage qui eſt accordé au Fondateur d'une Egliſe, en reconnoiſſance de ſon bienfait. *Jus Patronatûs introductum eſt ad excitandam & remunerandam fidelium in Eccleſias liberalitatem.*

Mais quoique le droit de patronage & de préſentation ſoit dans les Égliſes conventuelles, néanmoins les Fondateurs & Patrons ne laiſſent pas de jouir de quelques honneurs, comme d'avoir litre & ceinture funebre, d'être enterrés dans le Chœur, ou en tel autre lieu de l'Egliſe qu'il leur plaît. Mais ces droits & honneurs ne ſont pas accordés aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'autant que les Magiſtrats n'ont aucun droit ni aucune juriſdiction ſur les Egliſes conventuelles, comme remarque de Roye, *in Tractatu de Juribus honorif. lib. 1, cap. 2.*

Après le Patron, le Seigneur Haut-Juſticier a droit de faire appoſer & peindre litres dans les Egliſes bâties dans les terres de ſa Juſtice ; mais les Moyens & Bas-Juſticiers ne le peuvent point prétendre, à moins qu'ils ne ſe l'aient réſervé expreſſément, en permettant au Patron de bâtir l'Égliſe ſur leur Fief ou dans leur Juſtice. Et ſi dans quelques Provinces les Moyens & Bas-Juſticiers, & les ſimples Seigneurs de Fief où l'Egliſe eſt ſituée, y font peindre litre, c'eſt plus par tolérance que par un droit, à moins qu'ils ne l'aient acquis par une poſſeſſion immémoriale.

Ainſi, hors le cas d'une poſſeſſion immémoriale, le Patron & le Seigneur Haut-Juſticier peuvent empêcher quelques perſonnes que ce ſoit d'avoir litre dedans ou dehors l'Egliſe.

Le Fondateur ou Patron a donc la prérogative & prééminence ſur le Seigneur Haut-Juſticier : ainſi ce Seigneur ne peut faire mettre ſa litre qu'au deſſous de celle du Patron, excepté le cas que nous avons remarqué ci-deſſus.

En concurrence de deux Seigneurs Hauts-Juſticiers en la même Paroiſſe, s'il y en avoit un qui eût la préférence & prérogative ſur l'autre, en proceſſion, offrande, pain béni, paix, & par quelque dignité & rang qu'il poſſéderoit, l'autre Coſeigneur ne pourroit faire mettre litre qu'au deſſous de celle du Seigneur qui auroit cette préférence & cette prérogative.

Mais lorſque l'un d'eux n'a point de prééminence ſur l'autre, comme ils ont tous deux droit de mettre litre, celle du Seigneur qui décédera le dernier doit être miſe au-deſſous de celle du Seigneur qui ſera décédé le premier. *Voyez* cependant ce que dit à ce ſujet de Roye, *de Jure Patron. cap. 4.*

Lorſqu'il y a pluſieurs Patrons d'une même Egliſe, l'aîné, ou celui qui eſt iſſu de l'aîné, a ſa litre & ſes noms à droite, le puîné à gauche ; ou bien l'aîné les a au-deſſus des autres.

Il faut dire la même choſe au cas que la Juſtice ſoit poſſédée par indivis entre deux freres ; alors l'aîné a la litre & armes au côté droit, l'autre à gauche en l'Egliſe ; ou bien il faut que celles de l'aîné ſoient placées plus haut que celles du puîné ; ou enfin s'il plaît à l'aîné, leurs armoiries ſeront miſes en égale hauteur & parité de nombre, tant dedans que dehors l'E-

gliſe, ſur même ceinture & litre; de ſorte que les armes de l'aîné ſoient peintes premiérement, celles du puîné enſuite, dans une diſtance convenable de douze pieds en douze pieds, & ainſi alternativement.

Comme les droits honorifiques n'appartiennent qu'au propriétaire de la Juſtice ou du Fief, l'uſufruitier n'a pas droit de litre, non plus que la douairiere, pas même le Seigneur par engagement d'une Terre du Domaine, quoiqu'il ait les autres honneurs dans l'Egliſe, par préférence aux autres Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers, ou Seigneurs féodaux & Gentilshommes. *Chopin, de Domanio, lib. 3, tit. 19, num. 16.*

Les Fondateurs de Chapelles bâties à côté & aux aîles d'une Egliſe principale, dont un autre eſt Patron ou Seigneur Haut-Juſticier, ou Seigneur féodal du lieu, ſont en droit d'avoir litre ou ceinture, mais dans leur Chapelle ſeulement, & non dans le Chœur, ni dans la Nef, ou au dehors de l'Egliſe.

Néanmoins le Patron de l'Egliſe principale peut, en faiſant litre autour dedans & dehors l'Egliſe, y comprendre le dedans & le dehors de ladite Chapelle, faiſant peindre ſa litre & armes au-deſſus de celle du Fondateur de cette Chapelle.

Au reſte, le Patron eccléſiaſtique ne doit point faire graver ſes armes dans ſa litre qu'il a droit de mettre dans l'Egliſe, mais ſeulement les armes de ſon Egliſe; parce que les armes des familles *ſunt ſæcularium inſignia & militaria*, & ne conviennent point à des Eccléſiaſtiques. De Roye, *ibidem*, *cap. 3.*

† Les Fondateurs ont le droit de faire apposer litres, non-ſeulement dans les Egliſes Paroiſſiales, mais même dans celles des Monaſteres & des Collégiales de leur fondation. C'eſt ce qui a été jugé en faveur de la Maiſon de Villeroi, contre les Prieur & Religieux de Mortagne, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 20 Mai 1737.]

Voyez le Traité des Droits honorifiques de Maréchal, & M. d'Olive en ſes Queſtions, liv. 2, chap. 11.

LIVRAISON, eſt la tradition d'une choſe, dont on met en poſſeſſion celui à qui on la livre. *Voyez* Tradition.

LIVRE D'UN ADMINISTRATEUR QUI A LE MANIEMENT DES AFFAIRES D'AUTRUI, eſt un Journal que doivent avoir les tuteurs, curateurs, exécuteurs teſtamentaires, & autres adminiſtrateurs, contenant la recette & la dépenſe qu'ils font chaque jour en conſéquence de leur adminiſtration.

LIVRE DE MARCHAND, eſt un Journal dans lequel un Marchand écrit journellement ce qu'il reçoit & débite, & tout ce qui concerne le fait de ſon négoce, & non autre choſe.

Pour que ce Livre ſoit en regle, il faut que dans l'expoſé de ce qui eſt contenu la cauſe y ſoit énoncée; car il ne ſuffiroit pas, par exemple, de mettre, *un tel jour j'ai fourni à un tel pour dix piſtoles de marchandiſes :* il faut qu'il explique la qualité & la quantité des marchandiſes que l'on a fournies, & enſuite la ſomme à quoi le tout ſe monte.

Quand les Livres des Marchands ſont bien ſuivis, & vraiſemblablement conformes à la vérité, ils font foi entr'eux, c'eſt-à-dire, de Marchand à Marchand. La raiſon eſt, que l'utilité du commerce les fait conſidérer comme des Livres publics, du moins entre Marchands aſſociés, faiſant trafic de mêmes marchandiſes, ou de marchandiſes qui ont entr'elles quelque rapport. Il y a même une eſpece de ſociété entre celui qui prépare la marchandiſe, & celui qui la vend après qu'elle eſt préparée, comme un Imprimeur & un Libraire.

Voyez le titre 4 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, & ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Journal. *Voyez* auſſi le Traité de la Preuve par Témoins, par M. Danty, chap. 8, & ce que j'ai dit *verbo* Regiſtre de Marchand.

Le Livre d'un Marchand fait encore foi contre celui qui l'a écrit, c'eſt-à-dire, qu'il fait une preuve entiere par lui-même, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours au ſerment de celui qui l'a écrit; parce qu'il n'eſt pas probable que ce qui ſe trouve écrit dans un tel Livre, ne ſoit pas conforme à la vérité.

Cela même a lieu quoique ce Livre ſoit écrit de la main d'un autre, pourvu que cette perſonne reconnoiſſe que ce Livre journal eſt celui dont elle ſe ſert.

Les Livres des Marchands font foi entr'eux, quand les articles en ſont bien ſuivis, & conformes vraiſemblablement à la vérité; mais ils ne font pas foi indiſtinctement contre un tiers, parce que ce ne ſont que des écritures privées, qui ne font pas même une demi-preuve, & qui ne ſervent point à exclure la fin de non-recevoir que nos Coutumes ont établie contre les Marchands.

Ces Regiſtres ne ſont point publics ni authentiques par eux-mêmes, & il ne ſeroit pas juſte qu'un Particulier ſe pût faire un titre à l'inſçu de celui qu'il prétendroit être ſon débiteur, à qui l'on ne pourroit pas imputer de ne l'avoir pas empêché, puiſqu'il n'étoit pas en ſa puiſſance de le faire.

D'ailleurs, ceux qui achetent d'un Marchand, payent ordinairement ſur le champ ſans tirer quittance, ainſi la préſomption du paiement eſt en faveur de l'acheteur, puiſqu'il eſt libre au Marchand de vendre à crédit, ou de ne pas vendre; il doit donc s'imputer de n'avoir pas pris ſes ſûretés quand il a vendu à crédit.

Comme il eſt préſumé avoir voulu ſuivre la foi de l'acheteur, en lui vendant à crédit ſans prendre ſes ſûretés; lorſque l'acheteur ne veut point acquieſcer à ce qui eſt porté dans ſon Regiſtre, il n'a point d'autre reſſource que de s'en rapporter à ſon ſerment.

Ce ſerment étant déféré par le Marchand à celui qu'il prétend lui devoir pour marchandiſes, il eſt tenu d'affirmer, ſinon doit être condamné à payer; *quia manifeſtæ turpitudinis eſt, nec jurare velle, nec ſolvere. Leg. 38, ff. de jurejur.*

Il ne peut pas même refuſer de prêter ce ſerment, ſous prétexte que le temps de la preſcription d'un an ou de ſix mois, introduite contre les Marchands par les articles 126 & 127 de la Coutume de Paris, eſt écoulé.

La raiſon eſt, que ces ſortes de preſcriptions ſi courtes n'ont été introduites contre les Marchands, qu'en faveur des débiteurs qui payent d'ordinaire le Marchand ſans témoins & ſans en tirer quittance; & ſur-tout en faveur des héritiers, qui ignorent ſi le défunt a payé. M. Charles Dumoulin en ſon Traité des Uſures, queſtion 22, nombre 228.

Voici en peu de mots ce qui s'obſerve parmi nous, au ſujet des Livres des Marchands. Quand des Marchands agiſſent contre des Marchands aſſociés, le demandeur eſt cru ſur ſon Livre en bonne forme, & ſur ſon affirmation; & ces actions de Marchand à Marchand ne ſe preſcrivent point par l'an ou par les ſix mois: elles durent trente années, parce que la Coutume de Paris, ès articles 126 & 127, n'a voulu parler que du Marchand, & de celui qui achete ſans être Marchand des mêmes choſes, ou de celles qui ſervent pour leur commerce.

Mais quand c'eſt un Marchand qui demande à un Particulier, pour marchandiſes qu'il lui a fournies, le Marchand n'a qu'une année ou ſix mois pour faire ſa demande, après lequel temps il eſt non-recevable; & comme cette fin de non-recevoir a été introduite contre lui, il n'en peut tirer aucun avantage pour ſe ſouſtraire du Droit commun; c'eſt-à-dire, que l'acheteur, *penes quem eſt rei mobilis poſſeſſio*, ſera toujours déchargé de ſa demande du Marchand, en affirmant qu'il a payé, quand même l'action ſeroit intentée par le Marchand dans l'an ou dans les ſix mois de la Coutume.

Mais ce que nous diſons de l'action qui eſt intentée par un Marchand contre un Bourgeois, pour marchandiſes fournies, ne ſe doit entendre que quand il n'y a ni promeſſe, ni titre; parce que quand il y en a, l'action perſonnelle qui en réſulte dure trente années, & le Bourgeois ne peut prétendre que le Marchand ſoit obligé de s'en rapporter à ſon ſerment.

Comme les Marchands, Négocians & Banquiers ont différentes ſortes de Livres, qui ont différentes dénominations, nous allons donner une explication ſommaire de ces Livres.

LIVRE DE COMPTE OU DE BANQUE. Pour obſerver un bon ordre, & une regle diſtincte & ſans confuſion, les Banquiers & les Marchands qui font des affaires importantes, ont coutume de tenir pluſieurs Livres qui ont différentes dénominations, ſuivant ce à quoi ils ſont employés.

LIVRE DE VENTE, eſt celui ſur lequel on rapporte ce que l'on achete & ce que l'on vend continuellement; ce qui ſe tranſporte après ſur le grand Livre par comptes ſéparés.

LIVRE DE CAISSE, eſt celui où l'on écrit la recette & la dépenſe de l'argent qui entre & ſort du coffre, pour le rapporter après ſur le quarnet & grand Livre.

LIVRE DE RAISON, ou grand Livre, eſt celui dans lequel on écrit le capital ou le fonds qu'il y a en ſa compagnie, l'achat & vente de toutes marchandiſes, & toutes les affaires ſérieuſes d'icelle, ſpécialement les comptes qui ne peuvent être clos qu'avec quelque longueur de temps, appellés nommunément *comptes de temps*.

LIVRE QUARNET, eſt un Livre dans lequel on rapporte tous les comptes courans, qui ſe terminent aux Foires ou autrement en peu de temps.

LIVRE DE FACTURES, eſt celui où l'on écrit le contenu des marchandiſes qu'on reçoit d'ailleurs, & qui ſont envoyées à autrui.

LIVRE DE COPIE DE COMPTES, eſt pour tenir Regiſtres de tous les comptes qu'on baille ou reçoit d'autrui.

LIVRE DE MÉMOIRE, eſt un Livre où l'on tient regiſtre des actes qu'on a paſſés, des Lettres de change qu'on accepte, & de toutes les affaires dont on deſire ſe reſſouvenir.

LIVRE nommé BILAN, eſt un petit Livre, qui contient en abrégé ce que les Banquiers ou Marchands doivent, & ce qui leur eſt dû, pour leur être payé aux paiemens de la prochaine Foire, au derriere duquel on écrit le virement des Parties.

LIVRE D'INVENTAIRE, eſt un état des meubles & marchandiſes qui ſont en nature.

LIVRE DE STRACE, eſt un Livre qui ſe fait après la Compagnie finie, contenant les reliquats d'icelle, qui eſt proprement le rapurement d'un négoce fini.

LIVRE NUMERAIRE OU DE COMPTE, ſe prend en France pour vingt ſols, qui eſt la valeur d'une monnoie qu'on appelloit autrefois franc, & qui eſt ſynonyme; mais quoique les termes de franc & de livre ſoient ſynonymes, ils ont néanmoins un uſage très-différent. On ne dit point un franc, deux francs, trois francs, cinq francs; mais une livre, deux livres, trois livres, cinq livres. On dit quatre francs ou quatre livres; & quand la ſomme eſt de ſix livres & au-deſſus, on ſe ſert indifféremment du terme de franc ou de livre, comme ſix francs ou ſix livres, vingt francs ou vingt livres, &c. On dit, j'ai dix mille livres de rente, & ce ſeroit mal parler de dire, j'ai dix mille francs de rente: on ne met jamais franc avec mille & rente.

La livre pariſis vaut vingt-cinq ſols. Elle augmente du quart en ſus les livres tournois, comme je l'ai dit *verbo* Pariſis.

On dit au Palais, que les créanciers ſeront payés au ſol la livre, au marc la livre, quand ils ſont colloqués à proportion de leur dû ſur des effets mobiliers, ce qu'on appelle par contribution; ou lorſqu'en matiere d'hypotheque ils ſont en concurrence ou égalité de privilege, & qu'il y a manque de fonds; ou enfin lorſqu'en matiere de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils ſouffrent & partagent la perte totale, chacun en particulier, auſſi à proportion de ſon dû.

Voyez le Dictionnaire de Trévoux.

LIVRE PONDERALE, eſt différente ſelon les lieux. Celle d'Avignon, de Provence & de Languedoc eſt de treize onces. La livre de Lyon eſt de quinze. Celle de Paris eſt de ſeize. *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux.

LIVRER, ſignifie mettre quelqu'un en la poſſeſſion de quelque choſe. *Voyez* Tradition.

L O

LOCAL. On entend par ce terme ce qui concerne ſpécialement un lieu. Ainſi on appelle Coutume locale, une Coutume particuliere à un lieu, à une Seigneurie, & qui n'eſt pas conforme à la Coutume générale de la Province.

LOCATAIRE, eſt celui qui tient une maiſon à loyer. Celui qui tient des terres à loyer eſt appellé Fermier. *Voyez* Loyer.

Un locataire eſt toujours tenu du dommage qu'il cauſe à la maiſon par ſa faute, quoique légere, mais non pas par ſa faute très-légere. *Voyez* ci-deſſus Incendie.

LOCATION, CONDUCTION. Ces termes relatifs ſignifient le contrat de louage, par lequel l'un des contractans s'oblige de donner à l'autre une maiſon ou une terre pour en jouir pendant un certain temps, à la charge d'en payer une certaine redevance, que l'on appelle loyer. *Voyez* Bail. *Voyez* Louage. *Voyez* Loyer.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE, eſt une charge publique, dont ſont tenus tous ceux qui n'en ſont pas exempts par un privilege ſpécial accordé par Sa Majeſté. *Voyez* Exemption de logement des gens de guerre.

LOI, eſt une Conſtitution ou une Ordonnance générale, qui vient d'une autorité ſouveraine, & qui réſout ſelon la raiſon une choſe, avec injonction d'obéir à ſa déciſion. Sur quoi il faut remarquer que la ſoumiſſion à la Loi eſt une véritable liberté: *Servi enim Legum ſumus, ut magis ſimus liberi.*

C'eſt une Conſtitution générale: d'où il s'enſuit qu'elle ne regarde pas ſeulement quelques Particuliers, mais s'étend généralement à toutes ſortes de perſonnes; en quoi la Loi eſt différente du privilege, qui ne concerne que l'intérêt de quelque Corps & Communauté, ou de quelque Particulier: ce qui fait qu'il eſt appellé *privata lex ſimpliciter.*

Les déciſions & les réſolutions d'une Loi doivent être conformes à la raiſon; car il n'y a point de véritable Loi qui ne prenne toute ſa force de la raiſon. C'eſt pourquoi ceux qui font des Loix, ne les doivent arrêter qu'après une longue & mûre délibération, & par le conſeil des plus ſages & des plus expérimentés.

Enfin, toute la force & la vertu de la Loi conſiſte à commander ce qui eſt juſte, & à défendre ce qui ne l'eſt pas. En un mot, *Lex eſt omnium divinarum & humanarum rerum regina, præceptrix faciendorum, prohibitrix autem non faciendorum. Leg. 2, ff. de legib. Legis enim virtus hæc eſt, imperare, vetare, permittere, punire. Leg. 7, ff. de legibus.*

Pour peu qu'on faſſe attention aux mauvaiſes habitudes, aux paſſions déréglées, & aux manieres bizarres, qui ne ſont que trop en uſage, on eſt bien perſuadé que les Loix ſont abſolument néceſſaires, pour arrêter la violence des méchans par la crainte, & protéger l'innocence des juſtes par une autorité ſouveraine.

La Loi ne doit rien ordonner qui ne ſoit juſte, & elle doit punir les contrevenans. Elle ne doit rien ordonner qui ne ſoit honnête &

poſſible, d'autant que les choſes qui ſont impoſſibles, ou ſelon la nature, ou ſelon la droite raiſon, ne peuvent obliger perſonne à les obſerver. *Impoſſibilium nulla eſt obligatio; & quæ bonos mores lædunt, viro probo impoſſibilia videntur.*

La Loi impoſe la néceſſité d'obéir à ce qu'elle preſcrit; car la Loi ne nous enſeigne pas ſeulement les choſes qu'il faut faire & celles qu'il faut fuir, elle nous impoſe auſſi la néceſſité de lui obéir: ce qui fait voir que ce commandement d'obéir, qui eſt eſſentiel à la Loi, ne peut provenir que d'une Puiſſance ſouveraine; & par conſéquent qu'il n'eſt permis à perſonne de diſputer de ſon autorité, ni d'appeller de ſes volontés & de ſes déciſions.

De ce que la Loi eſt un commandement qui vient d'une autorité ſupérieure, il s'enſuit que les Loix n'ont de force en France que par l'autorité ſouveraine du Monarque de qui elles ſont émanées. Auſſi M. le Bret, en ſon Traité de la Souveraineté, dit qu'il n'appartient qu'au Roi de faire des Loix dans le Royaume, de les changer & de les interpréter, livre 1, chapitre 9; & au chapitre 10, il dit qu'il en peut faire en matiere eccléſiaſtique.

Quand la Loi a parlé d'une maniere claire & poſitive, il n'eſt pas permis de s'en écarter; quelque dure qu'elle ſoit, il faut s'en tenir à ſa déciſion, ou avoir recours au Prince pour qu'il lui donne une interprétation, ou qu'il en tempere la rigueur. *Voyez* Interprétation de Loi.

Qui veut le Roi, ſi veut la Loi. C'eſt la premiere regle de notre Droit. Loiſel, Inſtitut. livre 1, titre 1, regle 1. Ce qui eſt conforme non-ſeulement à la derniere Juriſprudence Romaine, §. 7, *tit.* 1, *lib.* 2, *Inſtit.* mais encore aux Oracles ſacrés, de qui les Rois tiennent leur puiſſance, comme nous l'avons fait voir ailleurs.

La marque la plus éminente de la ſouveraineté, eſt le droit de faire des Loix; & comme l'ame de la Loi eſt la raiſon, que Dieu inſpire aux hommes, & communique plus parfaitement à ceux qu'il a prépoſés pour nous gouverner, ſur-tout lorſqu'ils font des Loix, il s'enſuit,

I°. Que les Loix étant inſpirées de Dieu même, n'ont pour objet que de faire du bien à ceux qu'il a ſoumis à la puiſſance du Légiſlateur.

Auſſi quand il s'agit de corriger & abroger d'anciennes Loix, ou d'en faire de nouvelles, celui à qui Dieu a confié ce pouvoir ſuprême, doit toujours avoir en vue de porter la Juriſprudence à une plus grande perfection, & contribuer de plus en plus, par des Loix auſſi uniformes que ſalutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous ſes Sujets.

II°. Que ces Loix du Prince obligent en conſcience ſes Sujets; & qu'il n'y a que lui ſeul qui en puiſſe diſpenſer.

C'eſt le Prince qui donne la Loi à ſes Peuples; il eſt lui-même une Loi animée, à laquelle Dieu a ſoumis les autres Loix. *Imperatori & ipſas Leges Deus ſubjicit, Legem animatam committens hominibus. Novel.* 105, *cap.* 2 *in fine.* En effet, comme Dieu fait les Rois pour tenir ſa place au-deſſus des hommes, il ne les éleve à ce haut rang-là, que pour ſe faire régner lui-même par l'empire de la Juſtice qu'il met entre leurs mains; & c'eſt pour ſoutenir la grandeur d'un miniſtere ſi auguſte, qu'il leur communique toute la puiſſance & toute la gloire qui les environne.

Le Prince n'eſt point aſſujetti aux Loix, *Leg.* 31, *ff. de Legibus.* Mais les bons Princes les obſervent religieuſement pour donner l'exemple, & ils ſe croient même obligés de le faire, *Leg.* 4, *cod. de Legib. cujus hæc ſunt verba. Digna vox eſt Majeſtate regnantis, Legibus alligatum ſe profiteri: adeo de autoritate noſtri juris noſtra pendet autoritas. Et revera majus Imperio eſt, ſubmittere Legibus Principatum: Et oraculo præſentis Edicti, quod nobis licere non patimur, aliis interdicimus.*

On rapporte que Zaleuque, Roi des Locriens, fit une Loi qui ordonnoit que celui qui ſeroit convaincu d'adultere, perdroit les deux yeux; & que ſon fils unique ayant été convaincu le premier d'avoir commis un adultere, Zaleuque, pour mettre la Loi à exécution, ſe fit crever un œil, & en fit crever un à ſon fils.

La fermeté du gouvernement des Princes n'eſt fondée que ſur l'obſervation des Loix & des Ordonnances qu'ils établiſſent; & c'eſt par les Loix que les Rois regnent. En effet, c'eſt la Loi qui regle les actions des hommes, qui entretient entr'eux la concorde, & les contient en leur devoir.

Une ſuite néceſſaire de ce principe indubitable, eſt que l'obſervation des Loix étant le plus ſolide appui d'un État, l'adminiſtration de la Juſtice ne doit être confiée par le Prince qu'à des perſonnes qui aient une connoiſſance parfaite des Loix, qui en ſoient non-ſeulement religieux obſervateurs, mais encore qui s'appliquent ſans relâche à les faire obſerver aux autres très-exactement. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Jugement.

Les Loix reglent les choſes ſur des principes généraux, & ſur ce qui arrive le plus ſouvent: ainſi, ſans conſidérer les circonſtances particulieres par rapport aux perſonnes, aux lieux & aux temps, leurs déciſions ſont générales, & par conſéquent ne peuvent pas convenir à cer-

tains cas extraordinaires, qui n'ont pas été prévus par le Législateur. *Cum Lex non possit omnes casus prævidere, postquam quod æquum est docuit, tradit reliqua justissima mente judicanda & administranda Magistratibus; si ex ipsamet Lege illius interpretatio possit deduci.* Mais il faut avoir du Prince même l'interprétation qu'il faut donner à la Loi, quand il n'est pas possible de la tirer de la Loi même : *tunc enim ejus est, Legem interpretari, cujus est Legem condere.* *Voyez* Interprétation des Loix.

Il est nécessaire que les Loix soient rédigées en forme d'Ordonnances, & elles n'obligent que lorsqu'elles ont été publiées. *Voyez* Publication des Ordonnances, Edits & Déclarations.

Réguliérement, les Loix ne doivent avoir lieu que pour l'avenir, sur-tout quand elles sont introductives d'un droit nouveau, & contraires au droit commun.

Ainsi les Loix obligent aussi-tôt qu'elles sont publiées, non pas pour les affaires passées, à moins qu'elles ne l'ordonnent expressément, mais seulement pour celles qui se doivent faire à l'avenir. *Leg. 7, cod. de legib.* *Voyez* M. le Prêtre, cent. 1, chap. 55.

Les Loix postérieures, qui sont contraires aux précédentes, y dérogent de plein droit, *Leg. ult. de constitutionibus*, quoiqu'elles ne contiennent pas une dérogation expresse; ce qui n'a lieu cependant que lorsque ces Loix postérieures sont générales : car quand une Loi est particuliere & spéciale, elle doit être renfermée dans le cas particulier pour lequel elle a été faite, & par conséquent ne détruit point les Loix universelles, à moins qu'elle n'y déroge expressément.

De ce que nous venons de dire il s'ensuit, que les Loix humaines dont nous parlons ici, ne sont point immuables; il n'y a que les Loix divines qui le soient. *Voyez* ci-après Loi immuable.

Comme les Législateurs affectent souvent la briéveté, leur volonté n'est pas toujours assez clairement expliquée; & cette obscurité qui se trouve quelquefois dans les Loix, est une des raisons qui fait que quelques Loix ont besoin d'interprétation; autrement la trop rigoureuse exactitude à les suivre de point en point, pourroit dans certains cas faire commettre de grandes injustices.

Un Juge est donc obligé d'examiner quel peut être le véritable sens de la Loi, ou si l'on peut l'expliquer par une autre; mais sur-tout il faut bien prendre garde que quand on veut pénétrer le vrai sens d'une Loi, c'est toujours dans la pensée du Législateur qu'il en faut chercher l'éclaircissement, & non pas dans les termes dont il s'est servi, comme nous avons dit *verbo* Interprétation.

Pour qu'un Jugement soit valable, il faut qu'il soit conforme aux Loix, ou du moins qu'il n'y soit point absolument contraire.

Il s'est trouvé des Juges qui, se croyant eux-mêmes aussi capables de bien décider que ceux qui ont fait les Loix, ont prétendu qu'ils ne devoient point être astreints à les suivre. Les Loix, disent-ils, ne sont que des décisions faites par des hommes comme nous; ne pouvons-nous pas rencontrer aussi-bien qu'eux?

C'est de-là qu'ils inferent que chacun peut juger selon son sens, & qu'il faut qu'aux Jugemens les opinions soient libres, & que l'on ne doit pas être plus obligé à s'assujettir aux opinions des anciens, qu'à suivre, quand on va aux voix, les opinions de ceux qui ont parlé les premiers. Enfin, que c'est imiter les bêtes, que de marcher sur les vestiges des autres.

Pour détruire cette erreur, il suffit de dire que si cet abus étoit introduit, nous n'aurions plus de maximes ni de regles; que ce seroit mettre toutes choses au hazard, puisque les Juges pourroient suivre leurs caprices; que par ce moyen notre Jurisprudence tomberoit dans la confusion, & qu'on la verroit changer plus souvent que changent les modes; que n'y ayant rien de certain, chacun pourroit espérer le gain de sa cause, fût-elle bonne ou mauvaise.

Enfin, rien ne seroit plus absurde que de faire dépendre la fortune & la vie des hommes de la volonté des Juges, parce qu'il s'en peut rencontrer quelques-uns qui soient peu éclairés, & d'autres qui soient susceptibles de passions, comme les autres hommes. Il est donc juste d'obliger les Juges de conformer leurs Jugemens aux dispositions des Loix & des usages. Les premiers Juges y sont plus astreints que les Juges souverains : ceux-ci étant censés juger *vice sacra Principis*, peuvent adoucir ou interpréter la Loi suivant les circonstances du fait; mais ni les uns ni les autres ne peuvent juger contre directement. *Voyez* Cour souveraine.

Cela se prouve en ce qu'une Sentence ainsi rendue ne peut jamais passer en force de chose jugée; & si c'est un Arrêt, on peut se pourvoir contre en cassation. Il y a plus, c'est que le Juge qui a directement jugé contre les Loix, peut être pris à partie, suivant l'Ordonnance de 1667, au titre des prises à partie, art. 8.

Lorsqu'il y a des procès entre des étrangers, il faut juger le fond & principal suivant les Loix étrangeres; mais pour ce qui est de la forme & instruction, il faut suivre les Loix de France. Brodeau sur Loüet, lettre C, nomb. 42.

Un Etat ne peut ſubſiſter ſans quelques Loix; mais leur trop grande multitude peut quelquefois en rendre la connoiſſance plus difficile. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût moins de Loix, & qu'elles fuſſent mieux obſervées.

C'eſt affoiblir les Loix, que d'en rechercher les motifs avec trop de curioſité; car dès qu'on ne les entend pas, on eſt quelquefois aſſez mal aviſé pour s'imaginer que l'on eſt diſpenſé d'obéir à la Loi. *Non omnium quæ à majoribus condita ſunt ratio reddi poteſt. Et ideo rationes eorum quâ conſtituuntur inquiri non oportet; alioquin multa ex his, quæ certa ſunt, ſubvertuntur. Leg. 20 & 21 de Legib.*

Ce n'eſt pas ſavoir une Loi, que d'avoir dans ſa mémoire les termes dans leſquels elle eſt rédigée; il faut en connoître la force & le pouvoir. *Scire leges non eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem. Leg. 17, ff. eodem.*

Des Loix en général, de leurs publications & affiches, pour en faire connoître les diſpoſitions, & rendre inexcuſables ceux qui ne les obſerveroient pas, *voyez* le Traité de la Police, tom. 2, liv. 1, tit. 15. *Voyez* auſſi les Opuſcules de Grimaudet, où il traite de la Loi, de la température de la Loi par équité, de l'équité par ſupplément, & de celui qui doit ſuppléer la Loi par équité. *Voyez* enfin les Loix civiles dans leur ordre naturel, au préliminaire du premier livre, où il eſt parlé très-amplement & très-ſavamment des Loix naturelles, arbitraires, écrites, coutumieres, de leurs effets, autorités, exceptions, abolitions, interprétation & reſtriction.

LOI NATURELLE OU DIVINE, eſt un rayon de lumiere & un principe de la droite raiſon, que Dieu a imprimé dans le cœur de tous les hommes, & qui leur fait appercevoir les regles communes de la juſtice & de l'équité; de ſorte que chaque homme qui vient au monde, apporte avec lui certains préceptes qui lui enſeignent la raiſon naturelle, qui eſt en nous une précieuſe émanation de la raiſon ſouveraine, que Saint Auguſtin appelle la Loi naturelle: auſſi eſt-elle fondée ſur une juſtice auſſi immuable que Dieu même.

LOI IMMUABLE OU MUABLE. Il y a des Loix qui ſont immuables, & d'autres qui ſont muables & arbitraires.

Les Loix immuables, ſont les Loix divines & les Loix naturelles. *Naturalia quidem jura divina, utpotè providentia conſtituta, ſemper firma atque immutabilia permanent;* comme il eſt dit dans le §. dernier du ſecond titre des Inſtitutes, liv. 1. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ſur ce paragraphe.

Les Loix muables & arbitraires ſont celles qu'une autorité légitime peut établir, changer & abolir, ſelon le beſoin, pourvu que cela ſe faſſe ſans donner atteinte au droit divin ou au droit naturel.

Comme une infinité de Loix politiques ſont faites pour ſubvenir à un beſoin preſſant, & que ce qui eſt utile & même néceſſaire dans un temps, peut ceſſer de l'être dans la ſuite; ces ſortes de Loix ſont ſujettes au changement, ſuivant les temps & les circonſtances: ainſi une Loi peut être non-ſeulement abolie par une Loi contraire, mais auſſi par le non uſage, ou par un uſage contraire, lorſque la raiſon de la Loi ceſſe.

Quæ utilia viſa ſunt, procedente tempore non modo inutilia quandoque fiunt, ſed etiam mutatâ rerum facie, damnoſa & perniciosa; quapropter jura civilia ſæpè mutari poſſunt, vel contraria Lege lata, vel contraria conſuetudine uſu recepta. On peut donc révoquer & abroger une Loi par une autre; mais il eſt de la prudence des Souverains de ne le pas faire légérement, & ſans une néceſſité évidente. *Ab eo jure quod diù æquum viſum eſt, niſi evidens poſcat utilitas, non eſt facilè recedendum. Leg. 2, ff. de conſtit. Princip.*

Il y a lieu à changer ou abolir une Loi, quand il s'y trouve des défauts qu'il faut corriger, ou des inconvéniens auxquels la raiſon veut qu'on remédie. C'eſt encore une juſte cauſe de toucher à une Loi, quand il s'agit de ſuppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, & pour affermir une Juriſprudence incertaine, en fixant le véritable eſprit de la Loi par une juſte interprétation.

LOI PÉNALE, eſt celle qui eſt principalement faite pour établir quelque peine à l'encontre de ceux qui feront, ou ne feront pas telle choſe, enſorte que la peine prononcée par la Loi contre les contrevenans à ce qu'elle ordonne, eſt encourue de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'un Jugement qui y condamne les contrevenans.

Les Loix pénales ne ſont point ſujettes à extenſion; au contraire, comme ce ſont des déciſions fatales, elles doivent être reſtreintes & limitées au cas qu'elles expriment formellement. *Odia reſtringenda, favores verò ampliandæ.*

LOI ECCLÉSIASTIQUE, eſt une Conſtitution ou une Ordonnance faite par ceux qui ont droit d'en faire. *Voyez* l'Hiſtoire du Droit canonique & du Gouvernement de l'Egliſe.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de Loix aux Conſtitutions eccléſiaſtiques; on les appelloit

appelloit communément Regles. *Olim Conſtitutiones eccleſiaſticæ regulæ potius quàm jura dicebantur, Can. à Sanctis 25, quæſt. 1, quia Eccleſia charitate potius quàm imperio regit. Reges gentium dominantur eorum (inquit Chriſtus Lucæ 22,) vos autem non ſic. Paſcite gregem, qui in vobis eſt, (inquit S. Petrus, 1a. Petri, cap. 5,) non coactè, ſed ſpontaneè, ſecundùm Deum, neque dominantes in Cleris, ſed ut forma & exemplum facti gregis.*

Mais parce que l'Égliſe a ſes Prélats & ſes cenſures, qui ſe prononcent contre les réfractaires & rebelles, on a, dans la ſuite, appellé ces Regles eccléſiaſtiques, des Droits & des Conſtitutions.

Itaque his de cauſis Regulæ illæ eccleſiaſticæ nuncupantur Conſtitutiones in præfatione Dionyſii exigui, apud Juſtellum, & frequentiùs in Decretalibus, in præfatione primæ & quintæ collectionis. Quin & eccleſiaſticarum regularum collectio jus canonicum appellatur, cap. 9, extra de foro competenti.

Voyez l'Hiſtoire du Droit canonique, & du Gouvernement de l'Egliſe.

LOI ROMAINE, eſt celle qui a été faite par les Rois du temps que Rome étoit gouvernée par eux, ou qui a été faite du temps de la République Romaine dans une aſſemblée générale de tout le Peuple, ou enfin qui a été faite par les Empereurs du temps que la ſouveraineté du Peuple Romain paſſa en leurs perſonnes. Mais on entend aujourd'hui par Loi Romaine, celle qui eſt dans le Corps du Droit civil. *Voyez* ce que j'en ai dit dans mon Hiſtoire du Droit Romain, & ce qui eſt dit ici, *verbo* Pays du Droit écrit.

LOI DES DOUZE TABLES, eſt une ancienne Loi Romaine, qui parut d'abord l'an de Rome 303, rédigée ſur dix tables d'airain, auxquelles on en ajouta deux autres l'année ſuivante. *Voyez* ce que j'en ai dit dans mon Hiſtoire du Droit Romain.

LOIX QUE LES JUGES SONT OBLIGÉS DE SUIVRE EN FRANCE.

Il y en a de pluſieurs ſortes. I°. Les Ordonnances de nos Rois, qui ſont les Loix générales du Royaume.

II°. Les Coutumes qui ſont rédigées par écrit ſous l'autorité du Prince, pour les Provinces régies par le Droit coutumier. Auſſi Loi, en Pays Coutumier, ſignifie la Coutume locale, & la Loi municipale & particuliere de quelque lieu, ou de quelque Province.

III°. Le Droit Romain, pour les Provinces que nous appellons Pays de Droit écrit; car à l'égard du Pays coutumier, il n'y a pas force de Loi, & il n'y eſt regardé que comme une raiſon écrite.

IV°. Le corps du Droit canon pour les matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales, en tant que ſes déciſions ſont reçues parmi nous, & ne ſont point contraires aux anciens Canons, ni aux libertés de l'Egliſe Gallicane, que nous ſuivons dans ces ſortes de matieres, auſſi-bien que la Pragmatique-Sanction & le Concordat, nos uſages, & les Conſtitutions de nos Rois.

LOI DU ROYAUME, eſt celle qui regarde la conſervation du domaine & patrimoine de la Couronne de France, à laquelle on ne peut donner atteinte; de ſorte qu'elle doit toujours ſubſiſter: en quoi elle differe des Loix que les Rois font, leſquelles ſont muables & peuvent être changées, ſelon que les affaires le requierent, & que les Rois le trouvent à propos, par rapport à la variété des temps & des circonſtances. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus à ce ſujet, *verbo* Domaine du Roi.

LOI COMMISSOIRE. *Voyez* l'Acte de la Loi commiſſoire.

LOI FALCIDIE. *Voyez* Quarte falcidie.

LOI RHODIA DE JACTU. Cette Loi regarde la négociation maritime. Elle fut ainſi appellée du nom de *Rhode*, dont les Habitans étoient très-expérimentés dans ce qui concerne la navigation. Auſſi les Romains ont reçu d'eux quantité de choſes qui la concernent, & entr'autres la Loi *Rhodia de jactu.*

Cette Loi fut confirmée d'abord par Auguſte, & enſuite par Antonin; à la réſerve néanmoins de ce qui pourroit s'y rencontrer entiérement oppoſé à ce qui ſeroit décidé par quelque Loi Romaine.

Cette Loi décide qu'en cas de naufage éminent, s'il étoit néceſſaire de jetter quelques marchandiſes dans la mer pour décharger le vaiſſeau, la perte de ces marchandiſes ſeroit réparée par tous ceux dont les marchandiſes auroient été conſervées, & qui auroient été enveloppées dans le naufrage, ſans la précaution que l'on auroit eue de décharger le vaiſſeau.

Lege Rhodia de jactu, conſtitutum eſt ut omnium contributione ſarciatur damnum, quod pro omnibus datum eſt; ſuadet enim ipſa æquitatis ratio, commune fieri detrimentum eorum, qui propter amiſſas res aliorum, conſecuti ſunt ut merces ſuas ſalvas habeant.

Celui dont les marchandiſes ont été perdues, n'a pas droit de pourſuivre, en vertu de cette Loi, ceux qui ſont dans le vaiſſeau, deſquels il a mis à couvert des marchardiſes par la perte des ſiennes.

La raiſon eſt, qu'ils ne lui ſont obligés par

aucune cauſe ; mais le maître du vaiſſeau qui lui eſt obligé par un contrat de louage, doit en ce cas, retenir les marchandiſes reſtées dans le vaiſſeau, juſqu'à ce que ceux auxquels elles appartiennent aient contribué, chacun à proportion de ſes marchandiſes, & auſſi à proportion de la perte de celles que l'on a jettées dans la mer.

L'eſtimation des marchandiſes qui ont été jettées dans la mer, ſe fait ſur le pied du prix qu'elles ont été achetées, & non pas ſur le prix qu'elles euſſent pu être vendues, ſi elles étoient arrivées à bon port ; mais l'eſtimation de celles qui ont été conſervées, ſe fait par rapport à ce qu'elles pourroient être vendues pour lors, & non pas ſuivant le prix qu'elles ont été achetées. *Æſtimatio mercium projectarum ſit, quanti revera emptæ ſunt, non verò quanti venire potuiſſent, ſi appuliſſent ad portum, quia detrimenti, non lucri præſtatio fit : ſalvæ verò merces æſtimantur quanti nunc venire poſſunt, quia hoc quoque lucrum ipſis ex projectarum mercium jactura videtur acceſſiſſe. Leg. 4, §. 4, de Lege Rhodia de jactu.*

Suivant ce que nous venons de dire, il s'enſuit que la diſpoſition de la Loi *Rhodia* n'a point lieu dans les cas ſuivans.

I°. Si par la tempête, une partie des marchandiſes qui étoient dans le vaiſſeau, eſt périe. *Leg. 4, 5 & 7, ff. eod.*

II°. Si quelques marchandiſes ont été jettées dans la mer, pour décharger le vaiſſeau, & que toutes les autres aient enſuite été péries par le naufrage. *Dicta Leg. 4, §. 1, ff. eod.*

III°. Si quelques marchandiſes d'un vaiſſeau ont été enlevées par les Pirates, celles qui y ſont reſtées ne doivent point contribuer à leur dédommagement. *Leg. 2, §. ſi navis, ff. eod.*

Au reſte, comme rien n'eſt plus juſte que de dédommager celui dont les marchandiſes ont été jettées dans la mer, pour ſauver du naufrage celles des autres, la diſpoſition de la Loi *Rhodia*, comme très-équitable, eſt ſuivie dans ce Royaume.

Voyez Loüet, lettre R, ſommaire 27.

LOI SALIQUE, eſt une fameuſe Loi établie par les anciens Français.

Les uns tiennent qu'elle a été ainſi appellée, parce qu'elle a été faite par les Francs ou Français Saliens, qui habitoient au long de la riviere de Sale en Allemagne.

D'autres diſent que ce nom lui a été donné à cauſe de Salogaſt, l'un des quatre Barons par qui ils prétendent qu'elle a été compoſée.

D'autres prétendent que cette Loi a été ainſi appellée, parce que chaque article de cette Loi commence par ces mots : *Si aliquis.*

Enfin, pluſieurs prétendent qu'on ne peut rien dire de certain du temps auquel elle a commencé à paroître, ni qui en eſt l'Auteur : & c'eſt, à mon avis, le parti qu'il faut prendre.

Les diverſes éditions qui en ont été faites n'en marquent rien, & la double Préface qui eſt au commencement de cette Loi, n'en fait aucune mention. Ce qui eſt de plus conſtant, c'eſt que les motifs qui ont donné lieu à ſon établiſſement en France, ont été les mêmes qui porterent les Romains à faire la Loi des douze Tables.

On ſait que les fréquentes querelles & les diviſions continuelles qui ſurvinrent à Rome entre les Patrices & le tiers Etat, obligerent ce Peuple de recourir a des Loix qui réglaſſent les droits entr'eux, & miſſent en ſûreté la foibleſſe des uns contre la puiſſance abſolue & trop licencieuſe des autres.

La même choſe eſt arrivée chez les anciens Français. La Nobleſſe, non contente de maltraiter le Peuple par des exactions extraordinaires, traitoit ceux qui étoient dans leurs terres comme de véritables eſclaves. La brutalité des Seigneurs alla ſi loin, qu'ils les tuoient ſans aucun juſte ſujet. Comme ils étoient les maîtres abſolus, leurs cruautés étoient impunies, & ſe multiplioient de jour en jour. Ainſi ces anciens Français eurent beſoin de Loix, pour prévenir les malheurs qui pourroient arriver dans la ſuite de tous ces déſordres, & pour inſpirer à tous un eſprit d'union & de paix.

Pour l'exécution de ce deſſein, on fit donc la Loi Salique, qui paſſe pour être la premiere Loi des Francs. Mais le titre de Loi, qui eſt attribué à ce Recueil, ne doit pas nous faire croire qu'il ait été l'ouvrage d'une prudence conſommée, comme les Loix d'Athenes ou de Lacédémone.

La Loi Salique, la Ripuaire, la Gombette, & quelques autres qui furent faites dans les premiers temps de la Monarchie Françoiſe, ne ſont, à proprement parler, que des Coutumes écrites, c'eſt-à-dire, un Recueil de ce que certains Peuples qui habitoient quelque partie de la France, avoient accoutumé de ſuivre dans les Jugemens de leurs différends, compoſé par ceux qui en avoient le plus d'expérience.

Cela eſt conſtaté par l'ancien exemplaire de la Loi Salique, qui marque en langue barbare le nom des lieux où de pareils Jugemens avoient été rendus, & quelquefois la qualité de l'action.

Mais ſoit que cette Loi ait paru du temps de Pharamond, ou après lui, ſoit qu'elle ait été d'abord rédigée par écrit ou non, il eſt certain que le long uſage en a fait une Loi inviolable.

Auſſi eſt-elle conſidérée comme une Loi fondamentale du Royaume, quoiqu'on n'en puiſſe fixer l'époque, ni prouver préciſément le lieu où elle a été faite, ni rendre une juſte raiſon pour laquelle elle eſt appellée Loi Salique.

Sans nous arrêter davantage à ces recherches, nous allons donner quelques obſervations importantes ſur cette Loi.

I°. Cette Loi, tirée des anciennes Coutumes des anciens Gaulois, & conçue en termes barbares, ſe trouve aujourd'hui rédigée par autorité publique, & approuvée non-ſeulement par les Rois, mais auſſi par les Peuples, ou du moins par les principaux, qui l'ont acceptée au nom de toute la Nation : c'eſt pourquoi la Loi Salique eſt intitulée le Pacte, ou le Traité de la Loi Salique.

II°. La principale matiere de cette Loi roule ſur les crimes, & même les plus fréquens entre les Peuples brutaux, comme le vol, le meurtre, les injures, en un mot tout ce qui ſe commet par violence.

III°. La peine ordinaire que cette Loi inflige, & une amende pécuniaire.

IV°. Les Rois Chrétiens ont réformé cette Loi en pluſieurs chefs, & y en ont ajouté pluſieurs autres : c'eſt ce que nous allons expliquer ci-après.

V°. Cette Loi ne parle preſque point des contrats, ni des ſucceſſions : cependant l'article ſixieme du titre *des alleuds*, contient une déciſion fort remarquable, qui eſt que *nulle portion de la terre ſalique ne doit paſſer aux femmes, mais que le ſexe viril l'acquiert ; c'eſt-à-dire, que les fils ſuccedent dans l'héritage.*

Ainſi cette Loi appelle un ancien patrimoine, *terre ou héritage ſalique*, duquel les femelles étoient excluſes par la Loi Salique, ſelon laquelle elles n'héritoient qu'ès meubles & acquêts, quand il y avoit des fils.

Pluſieurs ont cru que c'eſt ſur ledit article de la Loi Salique qu'eſt fondée la Coutume de ce Royaume, qui exclut les filles de la Couronne : c'eſt pourquoi ils l'ont appellée par excellence la Loi Salique.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un proverbe commun que le Royaume de France ne tombe pas en quenouille. *Voyez* M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 72.

Sur ce fondement, Philippe de Valois fut ſacré Roi après l'accouchement de Jeanne, veuve du Roi Charles-le-Bel, dont naquit une fille ; & il fut préféré à Edouard, Roi d'Angleterre, fils d'Eliſabeth, fille du Roi Philippe-le-Bel.

Nous avons dit ci-deſſus que les Rois Chrétiens ont réformé cette Loi en pluſieurs chefs, & y en ont ajouté pluſieurs autres.

Cela s'eſt fait ſous la premiere & la ſeconde race des Rois de France. Voici quels ſont les Auteurs de ces changemens & de ces augmentations.

Clovis rendu Chrétien, Childebert & Clotaire, retrancherent en faveur de la Religion ce qui tenoit du Paganiſme.

Charlemagne y ajouta quelques articles la troiſieme année de ſon Empire, & de J. C. 803, & ce, pour y ajouter ce qu'on y deſiroit, pour y retrancher ce qu'on y trouvoit d'inutile, & pour concilier les contrariétés qu'on y remarquoit ; & il confirma ces articles l'année ſuivante, ordonnant qu'ils ſeroient réputés de la Loi Salique, & auroient le même effet.

Après la mort de Charlemagne, l'Empereur Louis le Débonnaire fit publier, dans une aſſemblée générale, convoquée la troiſieme année de ſon Empire, de nouveaux articles, qu'il ordonna être ajoutés à la Loi Salique ; & c'eſt ainſi qu'elle a été à la fin parfaite.

Il eſt parlé de la Loi Salique dans le Livre *de feudis, titre 29, de filiis natis ex matrimonio ad Morgonat.* On l'a trouvée toute entiere dans les Capitulaires de Charlemagne, donnés au Public par M. Baluſe. Il y a joint le Gloſſaire de M. Pithou, & les ſavantes notes de l'illuſtre M. Bignon.

Voyez ce qu'a dit ſur cette Loi M. le Bret, dans ſon Traité de la Souveraineté du Roi, liv. 1, chap. 4. *Voyez* les Opuſcules de Loiſel, pag. 60; Dupuy, en ſon Traité des droits du Roi, pag. 125 ; le Gloſſaire du Droit Français, *verbo* Salique ; le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Salique ; les recherches de Paſquier, liv. 2, chap. 18 ; & Baſnage, à la Table de ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie.

Au reſte, les Traités qui ont rapport à la Loi Salique, ſont indiqués dans la Bibliotheque hiſtorique de la France, par le Pere le Long, page 602 & ſuiv.

LOI APPAROISSANT OU APPARENTE, eſt un Bref ou Lettres royaux, qu'on obtient en Chancellerie, à l'effet de recouvrer la poſſeſſion d'un héritage dont on eſt propriétaire, & que l'on a perdue.

Cette revendication particuliere, admiſe & autoriſée par la Coutume de Normandie, eſt donc accordée à celui qui a perdu la poſſeſſion d'un héritage dont il eſt propriétaire. Mais pour que cette faculté d'agir par la Loi apparente puiſſe avoir ſon effet, il faut que trois choſes concourent.

La premiere, que le demandeur juſtifie qu'il eſt propriétaire de l'héritage, & qu'il en a perdu la poſſeſſion depuis moins de quarante ans.

La ſeconde, que celui contre qui la demande eſt faite, ſoit poſſeſſeur de l'héritage, & qu'il n'ait aucun droit à la propriété d'icelui.

La troiſieme, que l'héritage contentieux ſoit déſigné certainement par ſes bornes & par ſa ſituation.

Durant l'inſtance de cette pourſuite, le défendeur reſte toujours en poſſeſſion & jouiſſance de l'héritage; mais ſi, par l'événement, il perd ſa cauſe, il eſt condamné aux dépens & à la reſtitution des fruits par lui perçus, depuis que la demande en Loi apparente a été intentée contre lui.

Voyez le Commentaire de Baſnage, ſur les articles 60, 61 & 62 de la Coutume de Normandie.

LOTIR, ſignifie partager: ce qui ne tomboit autrefois que ſur les cenſives; car les fiefs anciennement ne tomboient point en partage, & n'étoient pas eſtimés patrimoniaux; enſorte qu'ils ne ſe transféroient pas à l'héritier, comme l'héritage cenſuel, roturier & non noble. Mais dans la ſuite des temps, les fiefs ont été rendus héréditaires, comme nous l'avons dit *verbo* Fief.

LOT, ſignifie une portion d'une choſe diviſée en pluſieurs parties pour la partager entre pluſieurs perſonnes, & leur en faire la diſtribution. Quand un aîné fait les lots d'une ſucceſſion, c'eſt le cadet qui choiſit. Quand c'eſt un étranger, on tire au ſort. *Voyez* ci-après Partage.

Les Marchands font des lots de marchandiſes dans le Bureau de leur Communauté, pour ſe les partager entr'eux.

Ce terme ſignifie dans quelques Coutumes, un certain cens ou tribut qu'on leve ſur les perſonnes, ſur les héritages, ou ſur la marchandiſe.

Ce mot vient du Flamand *lot*, qui ſignifie *ſort*. En Allemand, on dit *loſſ*, & en Bas-Breton *loden*. D'autres dérivent ce mot de *loud*, vieux mot Français qui ſignifioit héritage, & diſent que lotir ſignifioit *partager une choſe qui eſt en cenſive*, & lot, *part & portion*.

LOTS ET VENTES, ſont des droits qui ſe payent au Seigneur direct duquel releve un héritage tenu en cenſive par l'acquéreur d'icelui à titre de vente, ou autre équipollent à la vente.

Ces droits ſont de douze deniers un denier, c'eſt-à-dire, la douzieme partie du prix de la vente, ou un ſol huit deniers pour livre, ſuivant qu'il eſt porté par l'article 76 de notre Coutume, qui dit que *les droits de vente ſont de douze deniers dans un denier, qui eſt, pour chacun franc, ſeize deniers pariſis*, c'eſt-à-dire, vingt deniers.

Ce droit eſt ainſi appellé *quaſi* lot & vente, comme étant le lot ou la part & portion que le Seigneur prend ſur le prix de la vente; de ſorte que ces deux termes, lots & ventes, ſignifient la même choſe dans les Coutumes qui n'en diſpoſent point au contraire.

Ce droit provient, dit Loyſeau, d'une tacite convention, que le Seigneur utile ne peut vendre ſon héritage ſans le conſentement du Seigneur direct, pour lequel conſentement & approbation il eſt dû un droit au Seigneur direct, que l'on appelle lot, ſoit parce que c'eſt une part & un lot dans le prix de la choſe vendue, ſoit que ce droit ſe paye au Seigneur, afin qu'il loue & agrée la vente. D'Argentré dit que le mots *lots* ſignifie ſujet. Lods, *barbarâ voce ſubjectos appellavit, à quibus vera laudimiorum analogia eſt.*

Dans la Coutume d'Etampes, en l'article 48, lots & ventes ne ſont qu'un ſeul & même droit. Celle de Paris, articles 76 & 81, ne parle que des ventes ſeulement. D'autres parlent des lots & ventes, & veulent que l'acquéreur les paye.

La Coutume de Sens diſtingue les lots & les ventes, & en fait deux droits diſtincts & ſéparés; voulant que, pour les lots, il ſoit payé vingt deniers tournois par livre & pareille ſomme de vingt deniers par livre pour les ventes; mais le Seigneur, pour exiger le paiement de ces deux droits différens, doit juſtifier qu'ils lui appartiennent, & qu'il a titre à cet effet.

La raiſon eſt, que la Coutume ajoute à la fin de l'article 21, qu'il y a des lieux particuliers, où il n'eſt dû que les lots, ou les ventes ſeulement; enſorte que, comme ces lieux ne ſont pas marqués ni expliqués, le Seigneur ne peut les prétendre *cumulatim*, qu'en faiſant apparoir de ſon droit.

Le droit de lots & ventes n'eſt dû au Seigneur, qu'à cauſe de l'approbation qu'il fait du nouvel acquéreur, & de l'enſaiſinement & de la poſſeſſion qu'il lui donne; ce qui ne peut avoir lieu que pour les véritables immeubles, dans la poſſeſſion deſquels on ne peut entrer ſans le conſentement du Seigneur, parce qu'il repréſente ceux qui les ont originairement donnés à bail, à cens, à emphytéoſe; mais à l'égard des droits qui ſont réputés immeubles par fiction, comme les rentes conſtituées, ils ne viennent point originairement de la libéralité des Seigneurs, & l'on n'a pas beſoin de leur conſentement pour en jouir. Le Commentateur d'Henrys, tom. 1, queſt. 77, pag. 237 & 238.

Pour connoître dans quel cas ſont dûs les lots

& ventes, *voyez* ci-après Mutation en matiere de cenſive, & ce que j'ai dit ſur les articles 76, 78, 79 & 80 de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Henrys & ſon Commentateur, livre 3, chapitre 3, queſtion 21 & ſuivant.

Les lots & ventes ne peuvent pas être demandés après trente ans. Il eſt bien certain qu'un vaſſal ou un cenſitaire ne peut pas preſcrire contre ſon Seigneur; mais cela n'eſt vrai que par rapport à la Seigneurie & aux droits qui la dénotent; & cela n'a pas lieu à l'égard des droits utiles accidentels, qui ſont attachés à la Seigneurie directe, lorſqu'ils ſont échus & preſcrits.

Ce temps de trente années commence à courir du jour de la notification de la vente & requiſition de l'inveſtiture faite au Seigneur direct. *Voyez* de la Roche, en ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, des Lods, chap. 38, art. 9.

LOTERIE, eſt un jeu de hazard, où l'on met des lots de marchandiſes, ou des ſommes d'argent. On mêle pluſieurs billets noirs & blancs: ſur les uns ſont inſcrits les lots mêmes, ou les numeros qui marquent un bon lot, & ſur les autres rien. Chacun en achete telle quantité qu'il lui plaît. Ces billets ſont enſuite diſtribués au ſort. Quelques-uns tirent de bons lots, & la plupart des autres rien du tout.

Les Savans Canoniſtes ont conſidéré les Loteries comme une choſe permiſe, quand elles ſont faites avec autorité du Prince, avec toutes les formalités de Juſtice & la bonne foi qui s'y doivent obſerver.

Voyez ce qui eſt dit des Loteries dans le Traité qui en a été fait par le Pere Meneſtrier, imprimé à Lyon *in-12* en 1700, & dans celui qui a été fait en 1708 par M. Desbaur, Avocat. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, où ſont rapportés les Edits, Déclarations & Arrêts qui ont été rendus au ſujet des Loteries.

LOUAGE, eſt un contrat par lequel deux ou pluſieurs conviennent que l'un baillera à l'autre une choſe mobiliaire ou immobiliaire, pour en jouir pendant un certain temps, moyennant une certaine ſomme payable par chaque année, ou autrement, par lequel quelqu'un donne ſes peines ou journées à un autre pour une certaine ſomme ou récompenſe.

Voyez ce que j'ai dit du contrat de louage, dans ma Traduction des Inſtitutes ſur le titre 25 du troiſieme livre; & ce que j'ai dit ci-deſſus *verbo* Locataire. Nous obſerverons ſeulement que, comme ce contrat eſt obligatoire de part & d'autre, il produit une action, tant en faveur du bailleur, qu'en faveur du preneur.

Dans celle qui eſt donnée au bailleur, il conclut *à ce que le preneur ſoit condamné à lui payer le louage convenu, & à remplir les clauſes & conventions du contrat.*

Dans celle qui eſt donnée au preneur, il conclut *à ce que le bailleur ſoit tenu de le faire jouir de l'héritage, ou de la choſe qu'il a louée, & à remplir toutes les clauſes du contrat, offrant de lui payer le louage convenu entr'eux.*

Outre les baux que l'on peut faire de maiſons & d'héritages, on peut donner l'uſage des choſes mobiliaires, comme des meubles meublans, des chevaux & autres choſes ſemblables: on peut même louer ſon temps & ſon induſtrie; c'eſt dont nous allons parler.

LOUAGE DE MEUBLES, DE CHEVAUX, ET AUTRES CHOSES DE CETTE NATURE, eſt un contrat fort ſimple, qui conſiſte ordinairement dans le prix du loyer, le temps dont les Parties conviennent, & la deſtination de l'uſage.

Par exemple, je loue un cheval pour dix-huit jours, pour aller à Rouen & en revenir; je ſuis obligé de payer le prix convenu, de le rendre le dix-neuvieme jour ſuivant, & je ne dois pas le mener ailleurs, à peine de répondre envers celui qui me l'a loué, de tous dépens, dommages & intérêts. Et quand le cheval pris à louage, périt par la faute lourde ou légere de celui qui l'a loué, il le doit payer ſelon l'eſtimation qui en doit être faite, eu égard au temps qu'il l'a pris à louage. *Voyez* Expilly, plaidoyer 11; la Rocheflavin, livre 1, titre 30, article 2; Bouvot, tome 1, *verbo* Louage, queſtions 1 & 5.

Comme ce contrat regarde également l'utilité des deux Parties, celui qui a loué doit avoir le même ſoin de la choſe louée, qu'il auroit de la ſienne propre; mais on n'exige pas de lui une exactitude auſſi réguliere, que ſi la choſe lui avoit été prêtée gratuitement.

Ainſi, lorſque la choſe louée vient à périr, la perte ne tombe point ſur celui qui l'a louée, à moins que la perte n'en ait été cauſée par ſa lourde faute, ou par ſa légere faute; mais non pas quand elle a été cauſée par cas fortuit, ou par la faute très-légere du preneur à louage.

Le propriétaire, de ſon côté, eſt reſponſable des dommages & intérêts qui ſont cauſés dans la choſe louée par ſa lourde faute, ou par ſa faute légere.

Le Juriſconſulte, en la Loi 19, §. 1, *ff. locati*, nous donne pour exemple des tonneaux loués pour mettre du vin ou quelqu'autre liqueur: ſi les tonneaux ſont en mauvais état, & que la liqueur s'écoule & ſe perde, le propriétaire des tonneaux doit payer cette perte. La raiſon eſt, qu'on préſume qu'elle eſt arrivée par ſa

faute, puiſqu'il devoit connoître le vice d'une choſe qui étoit à lui. *Voyez* Bail.

LOUAGE DE TEMPS ET D'INDUSTRIE, eſt celui qui ſe fait par des Ouvriers, des Domeſtiques qui ſe louent pour un certain temps, pour faire quelques ouvrages, ou pour ſervir ceux qui les veulent prendre à leur ſervice, à la charge d'en recevoir la récompenſe dont les Parties ſont demeurées d'accord.

LOUER, ſignifie donner à ferme, à louage, des héritages, des maiſons, des droits, pour en jouir ſous certaines conditions & pour un certain temps, & ſe dit tant à l'égard du bailleur que du preneur. Louer ſe dit auſſi des meubles, des voitures, des perſonnes & de leur travail que l'on loue. Il ſe dit auſſi des beſtiaux.

Ainſi, donner des vaches, des beſtiaux à oyer, ſignifie en retirer du profit de ceux à qui on les donne à nourrir. *Voyez* Louage.

LOYAL, ſe dit de ce qui eſt légitime & conforme aux Loix.

On dit auſſi loyal, pour ſignifier féal; & dans ce ſens, on dit, qu'un vaſſal doit être féal & loyal à ſon Seigneur.

LOYAUTÉ, veut dire fidélité.

LOYAUX-COUTS, ou coûtement, en matiere de retrait lignager, ſont tous les frais que l'acquéreur a faits pour l'acquiſition de la choſe tombée en retrait, que le retrayant eſt obligé de lui payer, outre le prix de l'héritage.

Ces frais ſont les droits ſeigneuriaux, à moins que l'héritage acquis ne fût un franc-aleu; ce qui ſe paye aux entremetteurs, les épingles de la femme, les frais du contrat, & autres, qui ſe font ordinairement, & dont les acquéreurs doivent être rembourſés par les retrayans.

On les appelle loyaux-coûts, parce que l'on ne rembourſe que ce qui a été payé ſuivant la Loi; de ſorte que ſi celui qui en doit être rembourſé, a, par exemple, trop payé au Notaire pour le contrat, la taxe ne doit être faite que ſur le pied du Réglement qui eſt la Loi.

Les loyaux-coûts s'entendent auſſi d'autres choſes que des frais pour l'acquiſition d'un héritage, expédition & levée du contrat; car les réparations néceſſaires faites par autorité de Juſtice, entrent dans les loyaux-coûts, enſorte que le retrayant eſt obligé de les rembourſer à l'acquéreur, ſur lequel il exerce le retrait. *Voyez* ce que nous avons dit là-deſſus, *verbo* Réparations faites par l'acquéreur pendant l'an & jour.

Touchant les loyaux-coûts, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 129 de la Coutume de Paris.

LOYER, eſt ce qui eſt donné par le locataire pour le louage d'une maiſon.

Les loyers des maiſons ſont privilégiés ſur les meubles.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 25 du troiſieme livre. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ici, en parlant du privilege du propriétaire pour les loyers.

L U

LUCRATIF, qui apporte du gain, du profit. *Voyez* Titre lucratif.

LUSTRE, étoit chez les Romains un eſpace de cinq ans, au bout deſquels on faiſoit un nouveau rôle des Citoyens Romains.

Varron fait venir ce mot de *Luo*, qui ſignifie payer; parce qu'au commencement de chaque cinquieme année on payoit le tribut qui avoit été impoſé par les Cenſeurs, dont la Charge duroit cinq ans par leur premiere inſtitution; mais depuis elle devint annale.

LUXE, eſt une dépenſe ſuperflue & exceſſive, ſoit dans les habits, ſoit dans les meubles, ſoit dans la table, ſoit dans les équipages.

Depuis pluſieurs années, le luxe en France a égalé celui de l'ancienne Rome; enſorte qu'il eſt rare de voir aujourd'hui des gens qui ſe renferment dans les bornes de leur état & de leur condition: on paſſe même pour ridicule quand on ne fait pas comme les autres; & perſonne ne fait réflexion que le luxe efféminа les Romains, & vengea l'Univers vaincu, en corrompant les vainqueurs.

Nos Rois ont cependant fait de temps en temps des Ordonnances pour remédier au luxe; mais l'ambition démeſurée des hommes les fait tomber dans une déſobéiſſance qui eſt ſcandaleuſe pour l'Etat, & ſouvent ruineuſe pour quantité de familles.

Voyez le Traité de la Police, tome 1, liv. 3, tit. 1, où il eſt traité du luxe en général, de la police des Grecs à ce ſujet, des Loix Romaines, & principalement de ce qui a été ordonné par les Rois de France, pour mettre des bornes à la vaine & ridicule ſomptuoſité de leurs Sujets.

LUXURE, eſt un terme qui comprend tout ce qui concerne l'incontinence & l'impudicité.

On appelle luxure abominable, celle qui conſiſte dans la beſtialité, l'inceſte, la ſodomie, le commerce impudique des femmes luxuriant avec elles-mêmes, qui ſont tous crimes exécrables qui proviennent de l'impiété & de l'irréligion, & qui meriрent peine de mort.

M

MAÇON. *Voyez* ci-après Privilege du Maçon.

MAÇONNERIE. *Voyez* ci-deſſus Juriſdiction de la Maçonnerie.

MAGIE, eſt un art déteſtable qui apprend à invoquer les démons; & à opérer, en vertu d'un pacte fait avec eux, des choſes ſurnaturelles. *Voyez* le Dictionnaire de Richelet, celui de Trévoux, & le ſecond tome des Cauſes célebres, page 524.

MAGISTRAT, eſt un Officier de Judicature, qui a juriſdiction & autorité ſur le Peuple, & qui eſt *quaſi Magiſter ſuæ Juriſdictionis*. Auſſi ce terme, *proprie & ſtrictè loquendo*, ne ſignifie que le Chef d'une Juriſdiction ordinaire. Mais aujourd'hui ce titre ſe donne avec raiſon, non-ſeulement aux Chefs des Juriſdictions ſouveraines, mais auſſi à tous les Juges qui la compoſent, attendu qu'ils ont un grand pouvoir, & que le rang auquel ils ſont élevés inſpire beaucoup de vénération pour eux.

Ceux qui ſont Chefs d'une Juriſdiction extraordinaire & ſubalterne, ne ſont donc que Juges & non Magiſtrats; comme les Chefs des Elections, les Juges & Conſuls, les Prévôts des Maréchaux & autres, qui, ſelon le ſentiment de Loyſeau, ont plutôt une ſimple puiſſance de juger, qu'une vraie Juriſdiction; au lieu que les Chefs des Juriſdictions ordinaires ont droit de Juſtice univerſellement ſur toutes les perſonnes, & ſur toutes les choſes qui ſont ſoumiſes à leur Juriſdiction. Ainſi les Baillifs & Sénéchaux, les Prévôts royaux & leurs Lieutenans, ſont véritablement Magiſtrats, quoiqu'ils ne ſoient pas Juges ſouverains.

Le principal devoir des Magiſtrats eſt de faire reſpecter en eux la perſonne du Prince, qui leur a confié une partie de ſon autorité, & de ſe rendre utiles à l'Etat & aux Particuliers, par leur intégrité, leur ſavoir, leur vigilance, & toutes les autres vertus qu'exige un rang ſi relevé: enfin, de conſacrer preſque tout leur temps à défendre la vérité contre les artifices du menſonge, & à ſoutenir la majeſté des Loix par la ſageſſe de leurs déciſions.

Nous en avons parlé ci-deſſus, *verbo* Juge; ainſi nous nous contenterons d'en dire ici un mot en paſſant.

La droiture du cœur, les lumieres de l'eſprit, un jugement ſolide, un diſcernement exquis, une profonde connoiſſance du Droit Romain & de la Juriſprudence Françaiſe, perfectionnée par une étude continuelle, & une grande expérience des affaires, une fermeté inébranlable, une noble gravité jointe à beaucoup de modeſtie & d'affabilité, une attention perpétuelle à ſes devoirs, & principalement à ne ſe point laiſſer gagner par la prévention, qui a de tout temps été l'écueil des plus grands hommes, un déſintéreſſement parfait, accompagné d'un véritable amour de la juſtice & du bien public, ſont certainement les vertus qui rendent les Magiſtrats plus recommandables, que le rang auquel ils ſont élevés.

Qu'on ne s'imagine donc pas que les grandes dignités ſoient honorables par elles-mêmes; elles ne le ſont qu'autant que ceux qui en ſont revêtus les honorent par leur mérite & par leurs vertus; car, comme a dit fort ſpirituellement un Auteur moderne, d'un Magiſtrat ignorant, *c'eſt la Robe qu'on révere*: mais il y en a quelques-uns qui ſont aſſez aveugles pour s'approprier les honneurs que l'on rend à leur dignité ſans ſe mettre en peine de les mériter.

Ceux qui embraſſent le parti de la Robe, au lieu d'enviſager l'honneur de rendre la Juſtice, par les dehors de la dignité, & par la faveur attachée au crédit qu'elle donne, ne doivent y aſpirer que dans un deſir vraiment déſintéreſſé d'être les Miniſtres fideles de la Juſtice, c'eſt-à-dire, de ſe livrer courageuſement à leurs fonctions.

Pour remplir tous les devoirs d'un emploi ſi important, il faut avoir des mains ſûres qui ne faſſent point trébucher la balance, s'armer du glaive pour venger les opprimés, ſurmonter les obſtacles de la timidité & de la fauſſe complaiſance, vaincre les tentations de l'avarice & les efforts de l'ambition.

Il faut donc qu'un Magiſtrat ſoit aſſez généreux, & aſſez dévoué au bien de la patrie, pour conſerver ſans éclipſe les lauriers de la ſcience des Loix, & pour exercer ſans paſſion l'autorité dont il eſt revêtu. En un mot, ſcience & probité font un Magiſtrat parfait.

Les Magiſtrats n'ont d'autorité que celle que le Roi leur donne: ils ſont en grand nombre dans le Royaume; & leur pouvoir eſt différent, ſuivant leurs différentes attributions.

MAJESTÉ. Ce terme ſignifie ce qui ſurpaſſe toutes choſes en grandeur & en ſupériorité : c'eſt pourquoi dans ſa propre ſignification il n'appartient qu'à Dieu ſeul, qui eſt le Roi des Rois, de tous les temps, de tous les Etats & de tous les ſiecles, duquel le Royaume n'aura jamais de fin.

Mais parce que les hommes ont coutume d'attribuer aux Puiſſances de la terre les titres les plus relevés, l'uſage s'eſt introduit d'exprimer par le nom de Majeſté ce caractere de grandeur qui fait révérer les Puiſſances ſouveraines, c'eſt-à-dire, les Rois & les Empereurs, parce qu'ils ſont les plus grands entre ceux qui gouvernent les Etats, ou qui ont un pouvoir ſouverain. *Voyez* Paſquier dans ſes Recherches, livre 8, chapitre 5.

Ainſi l'Empereur s'appelle Sacrée Majeſté, ou Majeſté Impériale, ou Majeſté Ceſarée ; le Roi de France s'appelle Sa Majeſté Très-Chrétienne ; le Roi d'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique ; & enfin aux autres Rois, on ajoute le nom de leur État : par exemple, Sa Majeſté Polonoiſe, Suédoiſe, &c.

On ſe ſert même du terme de Majeſté dans une ſignification plus étendue, pour parler des perſonnes & même des choſes qui attirent de l'admiration, & auxquelles on doit de la vénération & du reſpect : & dans ce ſens on dit, la Majeſté du Parlement, la Majeſté de cette auguſte Aſſemblée.

Voyez la Note de M. Godefroy ſur la rubrique du Digeſte, *ad Leg. Jul. Majeſt.*

MAJEUR, ſe dit de celui qui a accompli ſa vingt-cinquieme année.

Majeur ſe dit auſſi quelquefois de celui qui eſt mineur de vingt-cinq ans, comme quand il s'agit de faire la foi & hommage au Seigneur. Les mâles âgés de vingt ans, & les filles âgées de quinze ans accomplis, ſont réputés majeurs, quant à la foi & hommage ſeulement ; & cette majorité eſt appellée majorité féodale.

Il y a auſſi la majorité coutumiere, qui eſt l'âge auquel les Coutumes accordent l'adminiſtration des biens ; à la différence de la pleine majorité, ou majorité parfaite, qui ne s'acquiert qu'à vingt-cinq ans, & qui eſt l'âge auquel on peut faire toutes ſortes de diſpoſitions & aliénations de ſes biens. Par exemple à Paris, ſuivant l'article 272 de la Coutume, on peut diſpoſer de ſes meubles à vingt ans, c'eſt une eſpece de majorité coutumiere ; mais on ne peut diſpoſer de ſes immeubles qu'à vingt-cinq ans, ſuivant ce qui réſulte du même article. *Voyez* Majorité.

MAIN-BOURNIE, ſignifie garde, tutelle, paix, ſûreté, protection, & quelquefois auſſi la puiſſance paternelle.

Voyez les Inſtitutes de Loyſel, liv. 1, tit. 4, & les Notes de M. de Lauriere.

MAIN DE JUSTICE, eſt la puiſſance & l'autorité publique, qui a ſon effet dans la Juſtice, ou qui eſt exercée par les Gens & Officiers de Juſtice, ſous l'autorité du Roi ; car la Main de Juſtice, qui eſt d'ivoire au-deſſus d'une verge, eſt une marque de la puiſſance de nos Rois, comme le Sceptre, la Couronne & l'Épée.

Loyſel, liv. 5, titre 4, regle 30, dit que ſequeſtre garde, & main de Juſtice ne deſſaiſit, & ne préjudicie à perſonne.

MAIN-FERME, eſt un vieux mot de Coutumes, qui ſignifioit un bail à cens de quelques héritages ou terres roturieres, qu'on appelloit autrefois cotteries. C'étoient proprement des héritages chargés de rentes, qui n'étoient point ſujets au droit de retenue.

Quelquefois on a appellé main-ferme tous les immeubles qui n'étoient point fiefs.

La main-ferme différoit d'un fief, en ce qu'elle n'étoit accordée que pour la vie, ou tout au plus d'un héritier ; au lieu que le fief étoit pleinement héréditaire, & que la main-ferme étoit chargée de redevance, au lieu que le fief n'étoit tenu que d'un ſimple hommage.

On l'a appellée main-ferme ; *eo quod manu donatorum firmabatur.*

Voilà ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

MAIN-FORTE, eſt le ſecours que l'on prête à la Juſtice. Il eſt enjoint aux Prévôts des Maréchaux de prêter main-forte à l'exécution des Arrêts.

Les Officiers de la Maréchauſſée ſont obligés de prêter main-forte pour l'exécution des Jugemens des Eaux & Forêts. De ce, il y a un Arrêt du Conſeil d'État, du 18 Avril 1723.

Les Juges d'Egliſe ne peuvent employer main-forte ; ils ne peuvent qu'implorer le bras ſéculier. *Voyez* Bras ſéculier.

MAIN-GARNIE, ſignifie la poſſeſſion de la choſe conteſtée. Ainſi quand on fait une ſaiſie de meubles, on dit qu'il faut garnir la main du Roi, pour marquer qu'il faut donner un gardien qui s'en charge.

MAIN-GARNIE, ſe dit auſſi du Seigneur, lequel ne plaide en cette qualité contre ſon vaſſal, que main-garnie, c'eſt-à-dire, ayant préalablement ſaiſi le fief mouvant de lui, & faiſant les fruits ſiens du fief ſaiſi pendant le procès, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait ſon devoir ; de ſorte que la ſaiſie féodale tient pendant que dure le procès, & que contre icelle les Juges ne peuvent donner

donner aucune proviſion, ſi on ne déſavoue celui qui a fait ladite ſaiſie féodale. Sur quoi *voyez* Bacquet au chapitre 59 de ſon Traité des Francs-fiefs & nouveaux acquêts.

On dit auſſi que le Roi plaide toujours main-garnie.

Bacquet, au chapitre 36, article 2 & ſuivans de ſon Traite du Droit d'Aubaine, dit que cette maxime n'a lieu qu'en deux cas.

Le premier en matiere féodale, auquel cas le Roi a le même privilege que tout Seigneur de fief, dont nous venons de parler.

Le ſecond eſt en matiere notoirement domaniale, comme de Juſtice, de Péage, de Tabellionage. Sur quoi *voyez* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice; & M. Charles Dumoulin ſur la Coutume de Paris, art. 52, nomb. 27 & ſuivans.

Mais hors ces deux cas, le Roi ne peut pas dépoſſéder le poſſeſſeur d'un héritage, *pendente lite;* enſorte que ce poſſeſſeur doit toujours jouir, pendant que le procès dure, de l'héritage en la poſſeſſion duquel il ſe trouve, ſoit qu'il faſſe apparoir de titre ou non, d'autant que ſon oppoſition le conſerve, de même qu'un tiers oppoſant qui eſt en poſſeſſion réelle d'un héritage ſaiſi en vertu d'un acte authentique & exécutoire.

MAIN-GARNIE, ſe dit auſſi de la ſaiſie & arrêt que peut faire un créancier qui n'eſt fondé qu'en cédule & promeſſe ſous ſeing privé, conformément à l'article 144 de l'Ordonnance d'Orléans, qui permet à tous créanciers de procéder par voie d'arrêt ſur les meubles & hardes de leurs débiteurs obligés par cédule, en quelque lieu qu'ils ſoient trouvés, juſqu'à ce qu'ils aient reconnu leur ſignature, à la charge des dépens, dommages & intérêts contre les téméraires arrêtans.

Cette faculté de pouvoir procéder par voie de ſaiſie & arrêt ſur les meubles & hardes de leurs débiteurs, avant d'avoir obtenu Sentence, peut être très-avantageuſe à ceux qui n'ont pour titre de leur créance qu'une promeſſe ſous ſeing privé.

Mais comme, pour avoir l'exécution parée ſur ſon débiteur, il faut avoir contre lui un titre authentique, un créancier qui n'a qu'une ſimple promeſſe ſous ſeing privé, ne peut, pour ſureté de ſon dû, faire aucune ſaiſie, qu'il n'en ait préalablement la permiſſion du Juge, laquelle s'obtient ſur une ſimple Requête qu'on lui préſente.

MAIN-LEVÉE, eſt un acte qui détruit une ſaiſie ou une oppoſition, ſoit qu'il ſoit conſenti par la Partie, ſoit qu'il ſoit prononcé en Juſtice.

Ainſi, bailler main-levée, eſt lever & ôter l'autorité de Juſtice appoſée ſur la choſe ſaiſie, & en rendre au ſaiſi la libre jouiſſance, telle qu'il l'avoit avant la ſaiſie.

En fait d'oppoſition, bailler main-levée, eſt lever l'empêchement qu'on avoit formé par autorité de Juſtice à quelque choſe, & conſentir que les Parties à l'encontre de qui l'oppoſition avoit été formée, paſſent outre, ſi bon leur ſemble.

Comme le fait d'autrui ne peut point préjudicier à un tiers, lorſqu'un pourſuivant criées donne main-levée de la ſaiſie réelle qu'il a fait faire, cette main-levée ne peut point nuire aux oppoſans, parce que tout oppoſant eſt réputé ſaiſiſſant: une telle main-levée accordée à une Partie ſaiſie, ne peut empêcher qu'un créancier oppoſant ne puiſſe continuer ou reprendre la pourſuite du décret.

MAIN-MISE, généralement parlant, ſignifie ſaiſie: toutefois ce terme ſe dit proprement de la ſaiſie féodale.

MAIN-MORTE, a deux ſignifications dans l'uſage du Droit Français.

Il ſignifie premiérement les Corps & Compagnies eccléſiaſtiques, les Corps de Villes, Bourgs & Villages; les Colleges & Hôpitaux, & enfin généralement toutes les Communautés, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, qui ſont perpétuelles, & qui par une ſubrogation de perſonnes étant cenſées être toujours les mêmes, ne produiſent aucune mutation par mort, ni par conſéquent aucuns droits ſeigneuriaux de ce chef, non plus qu'une choſe morte, pour raiſon de quoi ils ſont appellés Gens de morte-main; & la permiſſion que le Roi leur donne d'acquérir & poſſéder des héritages, eſt appellée amortiſſement. *Voyez* Gens de main-morte.

En ſecond lieu, *main-morte* ſignifie les hommes de condition ſervile, qui ſont ſujets de corps envers leurs Seigneurs, qui leur ſuccedent en meubles ou immeubles, ou en tous biens, ſelon la Coutume, ou ſelon les anciennes pactions ou conventions.

Ils ſont appellés Gens de main-morte; ce qui eſt tiré de ce que les Romains tenoient les ſerfs comme morts, quant aux fonctions publiques & civiles; *Leg. 209, ff. de regul. jur.* ou bien parce que le Seigneur met en ſa main les biens du ſerfs décédé ſans hoir commun.

Ils n'ont pas la faculté de teſter, & ſont réputés comme morts; ce qui fait qu'on les appelle hommes de main-morte, ou main-mortables, qui vivent libres & meurent ſerfs.

Ceux qui ſont appellés dans les Loix Romaines *adſcriptii, ſeu glebæ addicti*, [illegible] pour

ainſi dire, les membres des fonds ; enſorte que les fonds étant vendus, ces perſonnes étoient compriſes dans la vente, & appartenoient à l'acheteur : de même, par notre ancien Droit, les main-mortables, ou les hommes & femmes de condition ſervile, étoient réputés faire partie des terres.

Il faut cependant diſtinguer deux ſortes de main-mortables. Il y en avoit qui ne l'étoient que par rapport à leurs héritages, & ceux-là n'étoient point partie des fonds ; enſorte qu'ils devenoient libres ou franches perſonnes, en renonçant à leurs héritages.

Les autres étoient main-mortables ou ſerfs de corps, qui étoient réputés faire partie des terres, & ſe bailloient au Seigneur en aveu & dénombrement par les vaſſaux : ils ne pouvoient par conſéquent devenir libres & franches perſonnes, que par l'affranchiſſement fait du conſentement du Seigneur ; car lorſqu'un fief étoit abrégé, c'eſt-à-dire diminué, l'hommage & les ſervices de la partie que le vaſſal en avoit ôté, étoient acquis au Seigneur, ſi l'abrégement avoit été fait ſans ſa permiſſion. *Voyez* Serfs.

Touchant ce droit perſonnel de main-morte, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Main-morte.

MAIN SOUVERAINE, ſe dit en matiere de fiefs, de l'autorité du Juge royal, quoique Juge inférieur.

La main ſouveraine eſt la main du Roi, qui eſt le ſouverain Seigneur de tous les vaſſaux & arriere-vaſſaux du Royaume. Ainſi la réception par main ſouveraine ne ſe peut faire que par le Juge Royal, auquel appartient la connoiſſance des matieres féodales, comme ſont les Baillifs & Sénéchaux.

La réception par main ſouveraine a lieu, quand le Seigneur féodal eſt refuſant ſans cauſe, de recevoir ſon vaſſal en foi & hommage ; ou en cas de débat de fiefs entre deux ou pluſieurs Seigneurs ; auquel cas le vaſſal qui veut avoir main-levée de la ſaiſie féodale qui auroit été faite par eux, ou par un ſeulement, doit ſe faire recevoir par main ſouveraine.

Pour cet effet il doit obtenir Lettres royaux, appellées *Lettres de main ſouveraine ;* par leſquelles il eſt mandé au Baillif ou Sénéchal du lieu où le fief eſt aſſis, ou pardevant lequel l'inſtance eſt liée, de faire jouir & uſer l'impétrant de ſon fief pendant le débat entre les compétiteurs, comme s'il avoit prêté la foi & hommage, à la charge de conſigner les droits, ſi aucuns ſont dus, & à la fin du procès faire la foi & hommage à celui des Seigneurs contendans à qui la mouvance ſera adjugée.

C'eſt le ſentiment des Commentateurs de la Coutume de Paris ſur l'article 60.

Cependant M. de la Lande, ſur l'article 87 de la Coutume d'Orléans, qui ne requiert pas de Lettres, ſoutient que la réception par main ſouveraine eſt le Droit commun, & que c'eſt la pratique de pluſieurs Juriſdictions du Royaume.

Auſſi un des Auteurs des Notes ſur M. Dupleſſis, ajoutées à l'édition de 1704, convient qu'il ne faut pas de Lettres ; mais il ajoute qu'il n'y a que les Sénéchaux qui peuvent recevoir par main ſouveraine, à l'excluſion des autres Juges, même royaux ; ce qui paroît raiſonnable.

Il y a même dans la derniere édition de M. Dupleſſis une Note marginale, qui porte que l'uſage a changé en la Chambre du Domaine, & qu'on n'y obtient plus de Lettres.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 60 de la Coutume de Paris.

MAINTENUE, eſt la poſſeſſion accordée par la Sentence définitive qui intervient en conſéquence de la complainte, par laquelle le Juge, faiſant droit au demandeur en complainte, le maintient dans ſa poſſeſſion, en attendant à faire droit aux Parties ſur le petitoire ; car la poſſeſſion de la choſe conteſtée, accordée à l'une des Parties, n'eſt pas une juſte conſéquence de la propriété.

La maintenue n'a lieu, auſſi-bien que la récréance, qu'en matiere poſſeſſoire ; mais il ne faut pas confondre ces deux Jugemens, qui ſont bien différens l'un de l'autre.

La récréance n'eſt que la poſſeſſion proviſoire adjugée à l'une des Parties pendant le procès touchant la poſſeſſion.

Mais la pleine maintenue eſt la pleine & entiere poſſeſſion adjugée par Sentence définitive à celui qui a le meilleur droit par rapport au poſſeſſoire.

Ainſi par la pleine maintenue le procès poſſeſſoire prend entiérement fin, & eſt terminé définitivement ; ce qui ne ſe peut pas dire de la récréance, qui ne s'adjuge qu'*interim & pendente moto ſuper poſſeſſione judicio*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que le Juge puiſſe connoître à qui la pleine maintenue doit être définitivement adjugée. *Voyez* récréance.

Au reſte, avant que de procéder ſur la pleine maintenue, le Jugement de récréance doit être entiérement exécuté.

MAINTENUE, PLEINE MAINTENUE EN MATIERE BÉNÉFICIALE, eſt la Sentence qui maintient dans la poſſeſſion d'un Bénéfice celui qui y étoit troublé ; de ſorte que le Bénéfice eſt déclaré lui appartenir.

Cette Sentence doit être exécutée par forme

de récréance, à la caution juratoire de celui qui l'aura obtenue.

L'appel d'une telle Sentence n'en peut pas ſuſpendre l'exécution ; comme il a été jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêt du 7 Mai 1694, rapporté par la Peyrere, lettre M, nombre 3.

Ce qui formoit la difficulté, c'eſt que l'Ordonnance de 1667, en l'article 9 du titre 15, ne parle que des Sentences de récréance. Voici les termes : *Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.* Mais raiſonnant *de minori ad majus*, l'on crut, & avec raiſon, que la Sentence de maintenue emportoit un plus grand droit.

MAIN-TIERCE, ſignifie un ſequeſtre, une perſonne entre les mains de qui on dépoſe une choſe conteſtée, & qui n'a aucun intérêt en l'affaire, pour la rendre à celui qui aura gain de cauſe. *Voyez* Sequeſtre.

MAJOR, ſoit d'un Régiment, ſoit d'une Place, eſt un Officier principal en ce qui concerne la diſcipline des Troupes & l'entretien de ſon reſſort. Cette police particuliere faiſant partie de la police générale de l'Etat, il s'enſuit de-là que le Major a des fonctions qui lui ſont communes avec les Officiers de l'ordre civil.

Il eſt revêtu comme eux d'un caractere public. Dépoſitaire de l'autorité des Ordonnances militaires, il lui eſt ſpécialement réſervé d'en maintenir l'exécution. Auſſi, aux termes des Ordonnances contenues dans le Code militaire, eſt-il obligé d'avoir des Regiſtres où chaque Officier & chaque Soldat du Régiment eſt inſcrit : à côté de chaque article il doit marquer les Soldats qui ſont morts, & ceux qui ont déſerté ; faire mention des enrôlemens ; tenir en un mot un état exact de tout ce qui concerne le Régiment. Ces Regiſtres ſont publics & font foi, non-ſeulement dans les Troupes, mais auſſi dans les Tribunaux ordinaires.

Les Majors, dans différentes occaſions, font des procès-verbaux, dreſſent des informations. Dans les Conſeils de guerre, ils prennent des concluſions, & font tous les requiſitoires qu'ils jugent convenables pour la manutention de la police & diſcipline militaire.

Quand un Officier meurt dans une Place de guerre, c'eſt au Major de la Place qu'il appartient, privativement aux Juges ordinaires, d'apposer le ſcellé ſur ſes effets, d'en dreſſer l'inventaire, & d'en faire faire la vente à l'encan, après un ban public au ſon du tambour. Le même droit appartient aux Majors des Régimens, lorſqu'ils ſont en campagne ; car alors le Major du Régiment, comme chargé de la police, fait publier à la tête du camp la vente de ſes équipages.

Après que cette vente eſt faite à l'encan, de l'argent qui en provient on paye ce que l'Officier pouvoit devoir dans l'Armée & dans le Régiment : on congédie ſes Domeſtiques, pour débarraſſer l'Armée de bouches inutiles. Ce qui reſte de ſurplus, les dettes acquittées, ſi l'Officier décédé a fait un teſtament, eſt remis par le Major à l'exécuteur teſtamentaire, qui paye les legs ſans avoir beſoin pour cela du conſentement des héritiers ; ou il fait tenir l'argent aux héritiers du défunt, quand il eſt mort *inteſtat.*

Enfin, ce qui marque encore la foi & la confiance publique qui réſulte de la fonction des Majors, c'eſt que dans l'article 27 de l'Ordonnance des Teſtamens de l'année 1735, ils ſont expreſſément nommés pour recevoir les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, de tous ceux qui ſervent dans les Armées ; enſorte que cet article leur accorde à cet égard le même degré de pouvoir qu'aux Notaires, & autres Officiers publics.

MAJORAT, eſt une diſpoſition par laquelle une perſonne, dans la vue de conſerver le nom, les armes & la ſplandeur de ſa maiſon, laiſſe ſes biens ou un immeuble à une famille, pour y être déféré par ordre ſucceſſif perpétuellement en entier, à l'aîné le plus proche. Ce nom a été donné à ces ſortes de fidéicommis & ſubſtitutions perpétuelles, parce qu'elles aſſurent les biens du teſtateur à ceux de ſa famille qui ſont & qui ſeront ſucceſſivement *natu majores.*

Le majorat eſt au fidéicommis, ce que l'eſpece eſt au genre ; c'eſt-à-dire, que tous les majorats ſont des fidéicommis, mais que tous les fidéicommis ne ſont pas des majorats. Qu'on propoſe un fidéicommis graduel, ſucceſſif, perpétuel, fait à la famille, indiviſible & deſtiné pour l'aîné, ce ſera un majorat ; mais toute autre eſpece de fidéicommis n'en aura ni le nom, ni les effets, & pourra être tout au plus un majorat improprement dit.

Comme on peut faire des fidéicommis ſans ſe ſervir du terme de fidéicommis, on peut auſſi faire des majorats ſans ſe ſervir du terme de majorat.

Nos Livres ſont remplis de l'explication des conjectures qui font décider qu'un teſtateur a fait un fidéicommis. Tous les Auteurs qui ont traité des majorats, s'expliquent ſur les conjectures qui peuvent auſſi ſervir à décider qu'un teſtateur a fait un majorat.

Les majorats ont commencé en Eſpagne : aujourd'hui il y en a en Italie & dans d'autres

pays, nous en avons même quelques-uns dans la Franche-Comté, qui, comme tout le monde ſait, a été conſervée dans tous ſes droits & privileges, lorſqu'elle a paſſé au Royaume de France.

Le Droit civil contient des diſpoſitions touchant les conditions & les charges qui font l'économie des majorats.

La véritable origine des majorats d'Eſpagne, ſe tire de quelques Loix particulieres, faites du temps de la Reine Jeanne en l'année 1505, dans une Aſſemblée des Etats qui fut tenue à Toro, Ville d'Eſpagne au Royaume de Léon. *Voyez* ce qu'a dit à ce ſujet Gomez dans le ſavant Traité qu'il a fait ſur les Loix faites à Toro.

Depuis, pour terminer les différends qui ſe préſentent au ſujet des majorats, on a toujours ſuivi les Loix faites à Toro. Au défaut de ces Loix, on a recours à celles que le Roi Alphonſe fit en l'année 1251, pour régler la ſucceſſion de la Couronne, qui eſt un majorat. Enfin toutes ces Loix cedent à la volonté du teſtateur, qui peut y déroger, ainſi que les Loix faites à Toro le portent expreſſément.

Pour faire un majorat en Eſpagne, il n'eſt beſoin d'avoir la permiſſion du Prince, que lorſqu'on deſire ériger ſes biens en majorat de dignité.

De droit commun, les majorats ſont des ſubſtitutions perpétuelles. S'il y en a qui ne le ſoient pas, il faut que cela provienne de la volonté préciſe & expreſſe du teſtateur, qui ait déclaré en termes formels, qu'au défaut de certaines perſonnes, en faveur deſquelles il fait le majorat, il veut & entend qu'il ſoit éteint.

De ce que le majorat emporte avec ſoi, & ſans autre expreſſion, la vocation de la famille à perpétuité, il s'enſuit :

I°. Que la diſpoſition de la Novelle 159, qui limite à quatre générations la prohibition d'aliéner, n'a pas lieu dans les majorats.

II°. Que non-ſeulement les deſcendans, mais encore les collatéraux qui deſcendent d'une ſouche commune, ſoit de la cognation, ſoit de l'agnation, y ſont appellés. Ainſi la perpétuité qui eſt naturelle au majorat, fait qu'au défaut de la ligne deſcendante, le plus proche d'entre les collatéraux y eſt admis, fût-il au millieme degré de la cognation ; de même que le plus proche d'entre les collatéraux, fût-il au millieme degré de la cognation eſt appellé à la Couronne d'Eſpagne ; à moins qu'il ne paroiſſe par une clauſe expreſſe que le teſtateur a borné ſes vues à l'agnation, c'eſt-à-dire aux mâles de ſa famille, qui en portent le nom.

III°. Que les vocations particulieres de certaines perſonnes, faites nommément dans un majorat, ne le limitent point ; elles donnent ſeulement la préférence aux perſonnes de la famille, qui ſont nommées, ſur celles qui ne le ſont pas ; & comme celles-ci ne ſont pas excluſes par la vocation des autres, elles ſont admiſes dans leur rang, ſuivant leur proximité, à ſuccéder au dernier décédé de ceux qui étoient nommément & ſpécialement appellés au majorat.

La raiſon eſt, que ces vocations particulieres ne peuvent reſtreindre la vocation générale qui réſulte de la fondation du majorat ; & s'il ſe trouve dirigé à de certaines perſonnes, & fait ſpécialement en leur faveur, quand le teſtateur n'a pas expreſſément déclaré vouloir qu'au défaut de ces perſonnes, le majorat ſoit éteint, il eſt toujours cenſé fait à toute la famille, & la vocation n'eſt point reſtreinte aux ſeules perſonnes dénommées.

Quelque nomination de perſonnes que l'on faſſe, elle n'opere qu'une préférence, & jamais l'excluſion : c'eſt pourquoi après l'extinction des perſonnes nommées ſpécialement, ou en termes collectifs, le majorat paſſe au plus proche du dernier décédé.

La raiſon eſt, que quoique le teſtateur n'ait appellé nommément que quelques perſonnes de la famille, il a du moins penſé en général à toutes les perſonnes qui en ſont ou qui en ſeront : & ce n'eſt pas alors par une extenſion qu'on admet au majorat ceux de la famille qui ne ſont pas ſpécialement appellés au majorat, mais par une compréhenſion qui a ſon principe dans l'intention du teſtateur, & dans la raiſon qui l'a déterminé à faire un majorat.

Ainſi, quand le teſtateur a défendu toutes ſortes d'aliénations, qu'il a déclaré vouloir conſerver ſa maiſon, ſon nom & ſes armes, ce ſont des diſpoſitions qui équipollent à la fondation d'un majorat, & qui renferment une vocation expreſſe & littérale de ſa famille entiere. Quoiqu'il n'appelle expreſſément que quelques perſonnes de ſa famille, il eſt cenſé n'avoir conſidéré les perſonnes nommées, qu'autant qu'elles pourroient contribuer à l'accompliſſement de ſes vœux, ſans exclure à leur défaut les autres perſonnes de ſa parenté.

De ce que le majorat eſt un droit ſpécial & particulier, attaché à l'aîné le plus proche, ſuivant l'ordre ſucceſſif, ſans diſtinction d'agnation ou de cognation, ni de ſexe, il s'enſuit :

I°. Que lorſque le teſtateur ne s'eſt pas expliqué ſur les dévolutions du majorat, on ſuit l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat*.

II°. Que les femmes y ſont appellées, à l'exemple de la ſucceſſion du Royaume d'Eſpagne, qui eſt le modele des majorats.

En effet, le majorat eſt laiſſé à la famille entiere ; & comme les femmes ſont compriſes dans la famille, elles ſont appellées aux majorats: de maniere néanmoins que comme les majorats ſont indiviſibles, en parité de degré, & dans la même ligne, le mâle eſt préféré à la femme.

Mais comme c'eſt un principe certain, que l'on ne doit point paſſer de la ligne directe à la collatérale, ſans avoir épuiſé la directe ; ni d'une branche à une autre, ſans avoir épuiſé celle où eſt le majorat ; la fille du dernier poſſeſſeur eſt toujours préférée au mâle d'une autre ligne, ou d'une autre branche.

Il faut excepter le cas où le fondateur du majorat en auroit exclu les femmes, en faveur des mâles plus éloignés ; car alors la fille du dernier poſſeſſeur eſt excluſe en faveur du mâle, qui lui eſt préféré en vertu de la volonté du teſtateur, qui peut ſur ce point déroger au droit commun des majorats.

Pour que, dans les majorats, les femmes ſoient excluſes en faveur des mâles plus éloignés, il n'eſt pas néceſſaire que le teſtateur ait prononcé en termes formels cette excluſion ; il ſuffit qu'il ait fait connoître que telle étoit ſa volonté par de ſimples conjectures ; comme ſi le teſtateur n'appelle que les mâles au majorat ; s'il met la qualité de mâle, pour ſervir de regle générale ; ſi dans une vocation de mâles, il y joint la clauſe, que dans tous les cas & degrés, l'on ſuccédera de la même maniere.

Le terme indéfini de mâles comprend les mâles deſcendans par femmes, à moins que le ſeul objet du teſtateur n'ait été, en faiſant le majorat, de conſerver l'agnation.

Mais cela ne ſe préſume pas, & ſe doit prouver par une clauſe qui manifeſte en termes exprès, que telle a été la volonté du teſtateur ; car celui qui fait un majorat, n'eſt jamais réputé avoir uniquement penſé à la conſervation de l'agnation, & avoir limité le majorat aux mâles deſcendans des mâles, que quand il en a fait une déclaration préciſe.

La raiſon eſt, que la cauſe qui détermine ordinairement une perſonne à faire un majorat, eſt la conſervation de ſon nom, & la ſplendeur de ſa maiſon : ainſi on ne peut pas dire que ce ſoit la penſée de conſerver l'agnation.

Cette derniere idée eſt trop bornée, pour remplir les vaſtes objets de ceux qui ſongent à immortaliſer leur nom : c'eſt pourquoi on ne préſume jamais qu'ils aient eu la volonté de limiter leurs majorats à l'agnation, ou à la ſimple maſculinité : il faut pour cela qu'ils en aient fait, lors de la fondation du majorat, une déclaration préciſe en termes formels.

Ceux qui voudront avoir une connoiſſance parfaite des majorats, n'ont qu'à lire l'excellent Traité qu'a fait Molina, ſur l'origine des majorats d'Eſpagne, où la plus pure doctrine des majorats eſt renfermée : auſſi cet Ouvrage a-t-il été regardé avec raiſon comme un chef-d'œuvre ; & pluſieurs de nos Auteurs les plus renommés le citent, même en matiere de fidéicommis.

Suivant la doctrine de cet Auteur, la repréſentation a lieu dans les majorats, ſoit dans la ligne directe, ſoit dans la ligne collatérale : droit ſpécial & particulier, qui caractériſe ces ſortes de ſubſtitutions ; au lieu que dans les fidéicommis ordinaires, la repréſentation n'a lieu tout au plus que dans la ligne directe, & n'eſt point abſolument admiſe.

Quelques-uns tiennent qu'il ſeroit à ſouhaiter que le majorat fût établi en France, au lieu des ſubſtitutions, qui ne ſont que des pépinieres de procès.

Voyez ce qui eſt dit du majorat dans le douzieme tome des Cauſes célebres, page 436 & ſuivantes.

MAJORITÉ, eſt l'âge où ſont parvenus ceux & celles qui ont paſſé le dernier moment de leur vingt-cinquieme année, pour les femmes comme pour les hommes.

Nous avons néanmoins quelques Coutumes où la majorité eſt plus avancée. Celle de Reims, Châlons, Amiens, Péronne, Normandie, Anjou & Maine, réputent les enfans majeurs à vingt ans. Celles de Ponthieu & Boulenois avancent la majorité des mâles à l'âge de quinze ans, & des filles à un moindre âge.

Cette majorité avancée, appellée *majorité coutumiere*, ne regarde que l'adminiſtration des biens, la diſpoſition des meubles, & la faculté d'eſter en Jugement ; mais pour aliéner les immeubles, en diſpoſer & les charger d'hypotheques, ſans pouvoir revenir contre telles aliénations, par le bénéfice de reſtitution en entier, l'âge de vingt-cinq ans accomplis eſt néceſſaire dans toutes les Provinces de ce Royaume.

Il faut dire auſſi que la majorité dont il eſt parlé dans les Ordonnances royaux, ſur le fait de la validité des mariages contractés par des fils de famille, ſans le conſentement de leur pere & mere, ne s'entend que de l'âge de vingt-cinq ans.

Ainſi dans les Coutumes qui réputent les enfans majeurs à vingt ans, ils ne peuvent pas pour cela valablement contracter mariage ſans le conſentement de pere & mere, avant la majorité ordinaire, qui eſt vingt-cinq ans accomplis. *Voyez* Blondeau, dans ſes additions à la Bibliotheque Canonique, tome 1, page 5 ;

& Soefve, tome 1, cent. 3, chapitre 70.

Cet âge de vingt-cinq ans accomplis eſt expreſſément requis par les Loix, pour les tutelles & curatelles, & pour remplir les Charges de Judicature; enſorte qu'un mineur ne peut pas y être admis ſans diſpenſe. Il en eſt de même des Charges de Notaires, & de celles de Procureurs, Greffiers & autres Officiers publics.

Il nous reſte quelques obſervations à faire ſur la *majorité coutumiere.*

La premiere, que cette majorité doit être réglée par la Coutume du lieu de la naiſſance, & non pas par celle du domicile.

La deuxieme, que cette majorité légale s'établit ſans avis de parens, & ſans aucun miniſtere de Juſtice, & donne la faculté de contracter valablement. Néanmoins dans la Coutume de Normandie, on a coutume de prendre du Juge un acte de *Paſſé-âge* pour la notoriété de ſa majorité, & cet acte ne ſe doit accorder par le Juge, qu'après qu'il lui eſt apparu par une preuve valable de la naiſſance & de l'âge de vingt ans accomplis.

La troiſieme, que cette majorité coutumiere donne à la vérité le pouvoir d'aliéner les immeubles; mais elle n'exclut point le bénéfice de reſtitution, lorſqu'il y a léſion dans la vente. *Contractus non eſt nullus; venit autem annullandus, non tàm ex capite minoris ætatis, quàm ex læſionis capite.*

Cette majorité peut être regardée comme une eſpece d'émancipation légale, qui n'empêche pas le bénéfice de reſtitution en entier, ſuivant l'apoſtille de M. Charles Dumoulin, ſur les articles 154 de la Coutume d'Artois, 37 de celle de Lille, & 142 de celle d'Amiens. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 3, chap. 47; Peleus, liv. 4 de ſes Actions forenſes, chap. 29; Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 81. *Voyez* auſſi l'Arrêt du 8 Août 1684, rapporté dans le Journal des Audiences.

MAJORITÉ DES FILLES. Les filles ſont, pour certains égards, cenſées majeures, quand elles ſont mariées. Par exemple, lorſqu'un legs eſt fait à une fille pour en jouir, quand elle ſera venue à ſa majorité, cette fille eſt en droit de jouir du legs, dès qu'elle eſt mariée.

Un pere, qui doit jouir des biens de ſes enfans, juſqu'à ce qu'ils ſoient en majorité, ceſſe d'avoir la jouiſſance de ceux de ſes filles, ſitôt qu'elles ſont mariées. Papon, livre 17, titre 3, nombre 13.

Une femme, qui avoit donné à ſon gendre, par ſon contrat de mariage, la jouiſſance de certains héritages, juſqu'à ce que ſon autre fille fut venue à ſa majorité, fut déclarée quitte de ſa promeſſe dès le jour que ſon autre fille fut mariée. Papon, liv. 17, tit. 3, nomb. 13.

MAJORITÉ PAR L'ANCIENNE COUTUME DE LA FRANCE, étoit fixée à quatorze ans. Loyſel, livre 1, titre 1, regle 34.

Comme l'âge parfait étoit anciennement à quatorze ans, ceux qui l'avoient atteint pouvoient valablement contracter, dit M. Lauriere ſur cette regle, & eſter en Jugement; du moins en Cour laye. Mais comme cette Juriſprudence étoit préjudiciable aux jeunes gens, elle fut abolie dans pluſieurs de nos Coutumes.

Dans quelques autres, où ils ſont demeurés majeurs à quatorze ans, on ne leur a laiſſé que la diſpoſition de leurs meubles, & l'on a voulu qu'ils euſſent vingt ans, pour diſpoſer de leurs immeubles, encore leur a-t-on donné le bénéfice de reſtitution.

Il nous reſte de cet ancien droit, qu'en pluſieurs de nos Coutumes, la garde-noble dure aux mâles juſqu'à vingt ans, & aux femelles juſqu'à quinze ans accomplis; & la garde bourgeoiſe aux mâles juſqu'à quatorze ans, & aux femelles juſqu'à douze ans finis.

MAJORITÉ DU ROI, eſt définie en France à quatorze ans commencés; c'eſt-à-dire, que dès que le Roi eſt entré dans ſa quatorzieme année, il eſt majeur.

Juſqu'à Charles V, il n'y a rien eu de certain touchant la majorité des Rois de France; les uns avoient été majeurs plutôt, les autres plus tard.

La ſageſſe de Charles V lui faiſant prévoir les malheurs qui pourroient arriver de cette incertitude, ſur l'âge auquel ſon fils & ſes ſucceſſeurs pourroient être reconnns majeurs, lui fit rendre un Edit perpétuel & irrévocable, par lequel il déclara qu'à l'avenir les Rois de France ayant atteint l'âge de quatorze ans, prendroient en main le gouvernement du Royaume, recevroient la foi & hommage de leurs Sujets, & des Archevêques & Evêques; en un mot, qu'ils ſeroient réputés majeurs, comme s'ils avoient vingt-cinq ans.

Cet Edit, daté de Vincennes au mois d'Août 1374, fut vérifié en Parlement, le même Roi tenant ſon Lit de Juſtice, le 20 Mai ſuivant.

Il y a eu depuis pluſieurs autres Edits & Déclarations, qui portent la même choſe.

Quand le Roi eſt entré dans ſa quatorzieme année, il tient un Lit de Juſtice au Parlement, où il fait publier ſa majorité; mais, comme l'a remarqué M. Dupuy dans ſon excellent Traité de la Majorité de nos Rois, & des Régences du Royaume, les Rois pourroient ſe diſpenſer de cette Déclaration, qui n'eſt qu'une pure cé-

rémonie, & non pas une condition abſolument requiſe; parce que la Loi, qui fixe la majorité des Rois de France à quatorze ans commencés, eſt préciſe, & a été obſervée exactement. D'ailleurs, perſonne en France n'ignore le jour de la naiſſance du Roi, & le temps auquel, ſuivant l'Edit de Charles V, il eſt réputé majeur de plein droit.

Voyez le Traité de M. Dupuy, de la majorité de nos Rois; & le Code de Louis XIII, où l'Ordonnance de Charles V, que nous venons de citer ci-deſſus, eſt rapportée avec des Commentaires. *Voyez* auſſi ſur la Majorité du Roi, ce qu'en a dit M. Lauriere ſur Loiſel, liv. 1, tit. 1, regle 34; & d'Olive en ſes Actions forenſes, part. 1, act. 1, & les notes.

MAJORITÉ FÉODALE, eſt définie en l'article 32 de la Coutume de Paris, qui porte que tout homme tenant Fief eſt tenu & réputé âgé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foi & hommage, & charge de Fief. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

MAIRE OU MAJEUR, *quaſi major populi, qui præſidet aliis*, eſt en pluſieurs endroits celui qui eſt le Chef de la Juriſdiction de la Ville, comme eſt à Paris M. le Prévôt des Marchands.

Ce terme *Maire* ſignifie auſſi quelquefois bas Juſticier, & Mairie ſignifie baſſe Juſtice.

A l'égard des Maires, en tant qu'ils ſont dans certaines Villes du Royaume à la tête des Echevins, *voyez* l'Ordonnance de Moulins de 1566, art. 71; Mornac, *ad Leg. unic. ff. ſi quis jus dicenti non, &c.* & d'Olive, liv. 1, chap. 37.

L'Edit du mois d'Août 1692, porte nouvelle création des Maires dans toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Paris & de Lyon, où les Prévôts des Marchands ſont nommés en la maniere accoutumée: ils jouiſſent des mêmes droits dont les autres Maires, Jurats, Conſuls, Capitouls, Prieurs, premiers Echevins, ou autres faiſant leurs fonctions ſous d'autres titres, jouiſſoient auparavant.

Ils convoquent les aſſemblées de Ville, & y préſident; ils y reçoivent le ſerment des Officiers qui ont été élus, & préſident à l'examen, audition & clôture des comptes qui ſe rendent de l'adminiſtration des affaires de la Ville.

Ils connoiſſent de l'exécution de l'Ordonnance en forme de réglement du mois d'Août 1669, concernant les Manufactures, & de toutes les matieres dont les Officiers qui ont fait leurs fonctions, avoient droit de connoître.

Touchant les droits & Offices des Maires, il a été rendu depuis pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat & Edits, qui ſont rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillon.

MAIRE DU PALAIS, étoit, ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, le Lieutenant Général par-tout le Royaume. C'étoit d'abord le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, qui avoit commandement ſur tous les Officiers domeſtiques, & qui fut appellé Maire du Palais par abréviation, au lieu de Maître du Palais.

La grandeur des Maires commença à s'accroître ſous le regne de Clotaire II. Mais la foibleſſe des derniers Rois de la premiere race ne contribua pas peu à leur agrandiſſement.

Ce fut alors qu'ils s'attribuerent le maniement des affaires de la Guerre, de la Juſtice, de la Finance, & le gouvernement de la Maiſon du Roi. Ainſi, comme dit Aimon le Moine, *lib. 4, cap. 35, Palatium cum Regno gubernabant.*

Ils commandoient aux Ducs & aux Comtes, qui étoient les Gouverneurs des Provinces; ce qui fit qu'on les appella Ducs des Ducs, ou ſimplement Ducs de France.

Les Rois de la ſeconde race ayant compris combien il étoit dangereux de confier une ſi grande autorité à une ſeule perſonne, abolirent l'Office de Maire du Palais.

Ils en partagerent donc les fonctions, & créerent les quatre grands Officiers de la Couronne. Ils donnerent le commandement des Armées au Connétable, l'adminiſtration de la Juſtice au Chancelier, le maniement des Finances au Grand Tréſorier, & l'Intendance de la Maiſon du Roi au Sénéchal, qui s'eſt appellé depuis Grand-Maître.

Voyez Paſquier, liv. 2, chap. 11; & Loyſeau, liv. 1, chap. 1 *in fine*, & liv. 4, chap. 1. *Voyez* auſſi le Traité qu'a fait M. Petitpied, du droit & des prérogatives des Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la Juſtice ſéculiere, chapitre 8; & la Bibliotheque hiſtorique de la France par le Pere le Long, pag. 578.

MAIRIE, ſignifie la qualité ou Office de Maire, laquelle en pluſieurs endroits annoblit.

Quelques Fiefs ſont appellés Mairies ou Fiefs bourſiers. Il y en a pluſieurs au Pays Chartrain. Ces Mairies ſont inhérentes à certaines Terres, & ne conſiſtent qu'en certains droits & émolumens ſans domaine.

MAISON DE FORCE. On entend par maiſons de force, celles qui ſervent à la correction des fils de famille débauchés, & des femmes libertines.

MAISON FORTE. Le Droit Romain, conformément à la liberté naturelle, permettoit à chacun de fortifier ſa maiſon pour ſa défenſe, pourvu que ce ne fût point ſur les frontieres.

Par un uſage généralement reçu dans ce Royaume, nul, de quelque qualité qu'il ſoit,

ne peut bâtir à foſſés, à douves, à ponts-levis, à carneaux & à canonieres, ſans la permiſſion du Seigneur Haut-Juſticier. Il faut néanmoins diſtinguer entre le Seigneur de Fief & le ſimple Cenſier.

Le premier peut bâtir Château & ſe fortifier, *irrequiſito Domino*, pourvu qu'il n'ait pour objet que ſa défenſe, & n'agiſſe point par un eſprit d'émulation contre ſon Seigneur ſupérieur.

Mais celui qui tient un héritage en cenſive, ne peut jamais bâtir fortereſſe ſans le conſentement de ſon Seigneur. *Voyez* Salvaing, part. 1, chap. 44; & M. le Preſtre, cent. 2, chap. 51.

MAISONS ROYALES, ſont celles non-ſeulement où le Roi fait ſon habitation ordinaire, mais encore toutes celles où Sa Majeſté loge par occaſion de promenade ou de voyage.

Comme elles ſont très-reſpectables, ceux qui violent le reſpect qui leur eſt dû, ſoit en y faiſant quelque vol, ou en y commettant quelque crime, ſont puniſſables de mort.

Ces Maiſons ſervent d'aſyle à ceux qui pourroient être pourſuivis pour dettes ou pour crime: c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis de les y prendre au corps, à moins que ce ne fût en vertu d'un ordre du Roi.

Celui qui auroit commis un vol dans une Maiſon royale, doit être puni de mort, comme il eſt porté dans les Déclarations des premier Novembre 1530, 15 Janvier 1677, & 7 Décembre 1682.

MAISONS DES VILLES, ſont celles où ſe tiennent les Aſſemblées des Maires & Echevins, Conſuls, Prévôts des Marchands, où ſe tient le Tribunal de la Juriſdiction Conſulaire & Municipale. *Voyez* ce que j'ai dit ſur la lettre H, de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

MAISTRE, eſt le propriétaire d'un bien dont il peut diſpoſer.

Ce terme eſt auſſi attribué à certains Chefs & Officiers, qui ont quelque commandement, quelque pouvoir d'ordonner. *Voyez* la Loi 57, *ff. de verbor. ſignific.*

MAISTRES DES COMPTES, ſont des Officiers du premier ordre de la Chambre des Comptes, qui ſont Juges de toutes les affaires qui ſe rapportent à la Chambre, tant par l'un d'eux, que par les Correcteurs & Auditeurs.

Ils ont droit de rapporter toutes les Requêtes, à l'exception de celles qui ſont du rapport des Auditeurs; & ils ont ſeuls le droit de procéder aux informations des Officiers Récipiendaires, Comptables ou autres, dans l'étendue de leur reſſort, & à toutes informations qui ſe font par ordre de la Chambre.

Voyez Chambre des Comptes.

MAISTRES DES REQUESTES, ſont des Magiſtrats, dont les fonctions ordinaires ſont de rapporter les Requêtes & Inſtances, tant au Conſeil d'Etat, qu'au Conſeil privé ou des Finances, & qui, outre cela, ſervent à la Chancellerie, & enfin exercent une Juriſdiction aux Requêtes de l'Hôtel.

La fonction de ces Officiers, dont l'inſtitution eſt plus ancienne que celle du Parlement, étoit anciennement de recevoir les Plaintes & les Requêtes préſentées au Roi, de les examiner, & d'en faire le rapport à Sa Majeſté. C'eſt pour cette raiſon qu'ils furent appellés *Clercs & Référendaires des Requêtes*. On les nomma *Suivans la Cour*, parce qu'ils étoient toujours à la ſuite de la Cour, près de la perſonne du Roi.

Ils ont ſuccédé à ces Envoyés appellés *Miſſi Dominici*, qui étoient des perſonnes de diſtinction, tirés le plus ſouvent des Conſeils du Prince, & qui étoient envoyés dans les Provinces, avec un pouvoir ſouverain. *Voyez Miſſi Dominici.*

Les Maîtres des Requêtes ne furent d'abord que deux, enſuite quatre; & la grande autorité qu'ils avoient, leur fit donner le nom de Maîtres des Requêtes, depuis qu'on s'apperçut que le bon ou mauvais ſuccès des Requêtes dépendoit d'eux, *quaſi Magiſtri Libellorum ſupplicum.*

On les appella auſſi Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, ou Juges de la Porte de l'Hotel du Roi, parce qu'ils étoient logés au Louvre, comme étant du nombre des Commenſaux de ſa Maiſon, leſquels après M. le Chancelier, étoient les Chefs de la Juſtice.

Ils étoient toujours auprès de la perſonne du Roi, & aſſiſtoient, tant au Conſeil, qu'à la Chancellerie, pour l'expédition des grandes affaires.

On ajouta dans la ſuite quatre autres Maîtres des Requêtes aux quatre qui étoient déjà, & ces huit ordinaires ſont demeurés ſeuls juſqu'en l'an 1344, qu'il en fut créé un autre. Ils furent depuis multipliés, de maniere qu'ils ont été juſqu'au nombre de ſoixante-douze.

Louis XIV en ajouta huit en 1674, & huit autres en Février 1689, ce qui fait quatre-vingt-huit Maîtres des Requêtes; & comme ils ſervent par quartier, ce ſont vingt-deux à chaque.

Ainſi les Maîtres des Requêtes ſont préſentement diſtribués en quatre quarties, & ſervent alternativement de ſix mois en ſix mois; ſavoir trois mois aux Requêtes de l'Hôtel, & trois mois au Conſeil du Roi.

C'eſt M. le Chancelier qui eſt leur Chef au Conſeil, & qui y préſide; mais aux Requêtes de l'Hôtel, c'eſt le Doyen de Meſſieurs les Maîtres.

Maîtres des Requêtes qui préſide le premier quartier, & le premier mois des autres quartiers; au lieu duquel dans ces trois quartiers, le plus ancien Maître des Requêtes de chaque quartier préſide.

Pour parler avec ordre de la fonction des Maîtres des Requêtes, il les faut conſidérer par rapport au Conſeil, & par rapport à la Juriſdiction qu'ils exercent aux Requêtes de l'Hôtel.

La plus ancienne & principale fonction des Maîtres des Requêtes, a été de recevoir les Requêtes des Parties, de les préſenter au Roi, & d'en faire le rapport à Sa Majeſté en ſon Conſeil.

Ce droit leur a été conſervé par l'article 33 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend aux Préſidens & Conſeillers des Cours & autres, de rapporter aucune Requête au Conſeil, voulant que ce ſoit les Maîtres des Requêtes, comme étant les ſeuls Rapporteurs au Conſeil devant le Roi, ou M. le Chancelier.

Les Maîtres des Requêtes ont encore des Commiſſions extraordinaires dans les Armées & dans les Provinces, avec la qualité d'Intendans de Juſtice, Police & Finances.

En qualité d'Intendans, ils préſident dans tous les Préſidiaux des Généralités où ils ſont départis. Ces Intendances que le Roi leur donne, ſont des Commiſſions qui les ſubſtituent en la place de Sa Majeſté, pour faire exécuter ſes ordres, & obſerver la Juſtice, la Police & les Réglemens qui regardent les Finances.

Ainſi les Maîtres des Requêtes, en qualité d'Intendans, repréſentent la perſonne du Roi dans toutes les Provinces du Royaume. C'eſt à eux qu'appartient le pouvoir de maintenir les Sujets du Roi dans l'obéiſſance, à faire exécuter ſes ordres, & pourvoir au bien & au repos public.

L'origine de ces Intendances vient de ce que les Baillifs & Sénéchaux négligerent leur premiere fonction, qui étoit de viſiter les Provinces, ſoit à cauſe de l'inſtitution des Parlemens qu'ils avoient pour ſupérieurs, ſoit à cauſe des emplois qu'ils avoient près la perſonne du Roi, & en l'Armée.

Cela fut cauſe que les Maîtres des Requêtes furent envoyés en leur place; de maniere que dans les commencemens ils jugeoient en dernier reſſort les appellations des Ducs & Comtes, qui auparavant s'interjettoient devant le Roi.

C'eſt de-là qu'eſt venue la néceſſité qui leur a été impoſée de viſiter les Provinces, comme il eſt écrit au même article 33 de l'Ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées qu'ils ſont obligés de faire, & de mettre entre les mains de M. le Chancelier les procès-verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans les Provinces de leur département; leur donnant pouvoir de recevoir toutes les plaintes des perſonnes dans les lieux qu'ils viſiteront, & de les inférer dans leurs procès-verbaux.

La même choſe a été encore ordonnée par les Ordonnances de Moulins, article 7, & de Blois, article 209; mais plus préciſément par celle de Louis XIII, du mois de Janvier 1629.

Cette derniere Ordonnance porte, en l'art. 58, que les Maîtres des Requêtes viſiteront les Provinces, ſuivant le département qui ſera fait tous les ans par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux; qu'ils ſe tranſporteront dans toutes les Cours de Parlement, Bailliages & Sénéchauſſées; y recevront les plaintes des Sujets du Roi, tant ſur l'adminiſtration de la Juſtice, que pour raiſon des levées & impoſitions exceſſives que l'autorité des plus forts pourroit faire tomber ſur les plus foibles: voulant que leſdits Maîtres des Requêtes informent d'office de tous ces abus & malverſations commiſes par les Officiers royaux, & autres choſes concernant le ſervice du Roi, le bien public, & le ſoulagement du peuple; & qu'ils rapportent le tout à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour y être pourvu.

Cette même Ordonnance, art. 58, enjoient encore aux Maîtres des Requêtes, dans la viſite qu'ils font des Provinces,

I°. D'obſerver le traitement qui ſe fait aux Sujets du Roi en l'impoſition, levée & recette des tailles, exemptions & décharges indues.

II°. De ſe faire à cette fin repréſenter tous rôles, regiſtres & actes que beſoin ſera.

Cette même Ordonnance veut auſſi que, pour réprimer les abus & contraventions qu'ils trouveront, leurs Jugemens & Sentences ſur ce que deſſus, ſoient exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont la pourſuite ſera faite aux Cours où reſſortiſſent les Sieges dont les Officiers ou autres Particuliers ſeront appellans.

Enfin cette Ordonnance leur enjoint de s'informer de quelle maniere les Bénéficiers s'acquittent dans leurs Provinces de l'accompliſſement de leurs Charges & Offices.

Les Maîtres des Requêtes, qui ſont envoyés dans les Provinces, ont pour titre la qualité d'Intendans de Juſtice, Police & des Finances. Comme tels, ils opinent & prennent place en tous les Parlemens de France avant les Conſeillers & Préſidens.

Dans tous les Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées par où ils paſſent, les Baillifs, Sénéchaux & Préſidens leur cedent la premiere place, comme à leurs Supérieurs.

Ils tiennent auſſi le Sceau dans les Chancelleries de tous les Parlemens du Royaume, où ils vont, & ils ne rendent compte qu'au Roi & au Conſeil de tout ce qu'ils font pendant leur Commiſſion.

Tout ce que nous venons de dire, fait aſſez connoître que cette dignité de Maître des Requêtes a toujours reçu de grands honneurs, tant par le droit d'approcher la perſonne du Roi, & de l'aſſiſter en ſon Conſeil, que par les grands emplois qui ont été de tout temps donnés à ceux qui ſont pourvus de ces Charges.

Les Maîtres des Requêtes ſervent au Conſeil d'Etat privé du Roi, ainſi qu'à la direction des Finances. Ils y ont voix délibérative, y rapportent les affaires dont ils ſont chargés, & ſignent les minutes des Arrêts rendus à leur rapport.

Ils ſervent auſſi à la grande Chancellerie, où ils rapportent les Lettres en réglement de Juges, les évocations & autres Lettres de Juſtice; & M. le Chancelier leur demande leurs avis ſur les rémiſſions qui lui ſont préſentées au Sceau.

Ils ſont du Corps du Parlement, & ont ſéance en la Grand'Chambre, tant aux Audiences qu'aux Conſeils, après les Préſidens, & au-deſſus des Conſeillers; mais ils n'y peuvent venir qu'au nombre de quatre. A l'égard du droit d'Indult, ils l'ont tous, comme les Préſidens & Conſeillers du Parlement.

Par Edit du Roi Henri IV, du 12 Mars 1599, ils tiennent le petit Sceau de la Chancellerie du Parlement de Paris, ſucceſſivement par chacun mois, ſuivant l'ordre de leur réception; & ils écoutent les rapports que leur font les Référendaires, pour l'admiſſion de Lettres de Chancellerie qu'ils veulent faire ſceller.

Les Maîtres des Requêtes ont une Juriſdiction dans l'enclos du Palais, appellée les Requêtes de l'Hôtel. Cette Juriſdiction eſt ordinaire & extraordinaire.

Ils exercent l'ordinaire comme Juges inférieurs du Parlement; & en cette qualité, ils connoiſſent en premiere inſtance, par un droit d'attribution particuliere à eux accordé, des cauſes des Princes, des Officiers de la Couronne, des Commenſaux de la Maiſon du Roi, & autres perſonnes qui ont droit de Committimus tant au grand qu'au petit Sceau.

Cette attribution qui leur a été faite par les anciennes Ordonnances, a été communiquée dans la ſuite à Meſſieurs des Requêtes du Palais; enſorte que Meſſieurs les Maîtres des Requêtes connoiſſent aujourd'hui de toutes ces affaires concurremment avec eux. Ils n'en connoiſſent pas en dernier reſſort, mais à la charge de l'appel qui ſe releve au Parlement.

A l'extraordinaire, ils connoiſſent, & en dernier reſſort, des différends qui naiſſent pour raiſon du titre des Offices royaux, tant de Judicature, Domaine, Tailles, Aides, Gabelles, Traites, Impoſitions qu'autres, ſans aucune exception; mais les différends qui naiſſent entre Officiers, pour le pas, ou pour d'autres prérogatives de leurs Charges, & généralement toutes les conteſtations qui ne concernent point le titre de l'Office, ne ſe peuvent point porter aux Requêtes de l'Hôtel.

Ils connoiſſent auſſi à l'extraordinaire des cauſes que le Conſeil Privé ou d'Etat leur renvoie, ſoit à cauſe qu'elles ne regardent que la procédure; ou qu'elles ne ſont pas aſſez graves pour être traitées devant le Roi.

Ils connoiſſent encore des appels interjettés des Appointemens & Ordonnances données par un Maître des Requêtes en l'inſtruction d'un procès au Conſeil, des forcluſions, taxes & exécutoires de dépens adjugés par Arrêts du Conſeil; comme auſſi de tous les différends qui naiſſent par rapport à l'exécution des Arrêts qui y ont été rendus, des demandes en condamnations de frais & ſalaires des Avocats au Conſeil, des déſaveux formés contr'eux pour avoir occupé au Conſeil.

Enfin, ils connoiſſent à l'extraordinaire de toutes les falſifications des Sceaux de la grande & petite Chancellerie, & de tous les différends qui naiſſent à l'occaſion du Sceau; comme auſſi des privileges des Livres accordés aux Auteurs, ou aux Libraires & Imprimeurs.

Dans les matieres où les Maîtres des Requêtes jugent à l'extraordinaire, ils ne ſont point conſidérés comme des Juges inférieurs au Parlement; au contraire, leurs Jugemens ſont ſouverains, nonobſtant l'article 99 de l'Ordonnance de Blois, qui porte que les Maîtres des Requêtes ne pourront juger en dernier reſſort aucun procès.

Mais cet article n'eſt point obſervé. Pour que les Maîtres des Requêtes jugent au Souverain, il faut qu'ils ſoient au moins au nombre de ſept, & ils commencent leurs Jugemens par ces termes: *Les Maîtres des Requêtes, Souverains en cette partie.*

Quand ils jugent au Souverain, on ne ſe peut pourvoir contre leurs Jugemens que par Requête civile: ce qui met une grande diffé-

rence entre les Jugemens qu'ils rendent au Souverain, & ceux qu'ils rendent à l'ordinaire; & ces derniers Jugemens ſont ainſi qualifiés pour marquer qu'ils ne ſont pas rendus en dernier reſſort, mais que les appellations en ſont portées au Parlement.

Ce reſſort d'appel a fait que ci-devant les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'étoient connus que ſous le titre de Procureur & Avocat du Roi, quoique dans les affaires au Souverain ils aient le même droit que les Gens du Roi au Parlement.

Néanmoins depuis pluſieurs années l'uſage s'y eſt introduit de leur donner les mêmes titres qu'on donne à ceux du Parlement.

MAITRES DES EAUX ET FORETS. *Voyez* ci-deſſus Eaux & Forêts.

MAITRISE, PARMI LES MARCHANDS ET LES ARTISANS, eſt la qualité qu'on acquiert quand on eſt reçu Maître dans quelque Corps, laquelle donne le droit & privilege d'avoir boutique pour vendre des marchandiſes, ou pour travailler à quelque manufacture.

Il faut être Apprenti avant que d'être Maître. Il n'y a que les Maîtres de Lettres qui ont privilege, les Maîtres d'apprentiſſage & les fils de Maîtres, qui puiſſent entrer dans les Corps des Marchands & Artiſans.

Pour parvenir à la maîtriſe dans quelque métier, il faut faire ſon chef-d'œuvre en préſence des Maîtres & des Jurés.

Les Jurés ont droit de viſites ſur les autres Maîtres parmi les Artiſans; mais chez les Marchands, les Viſiteurs s'appellent les Maîtres & Gardes du métier.

Les veuves jouiſſent du privilege de la maîtriſe de leurs maris.

Les maîtriſes jurées dépendent du droit de Police, & ſont partie des droits de la Juſtice & du Domaine, & ne ſont pas des droits dépendans de la Couronne, qui appartiennent au Roi à l'excluſion des Seigneurs, puiſque la Juſtice & la Police ſont patrimoniales.

Ainſi, comme les Seigneurs peuvent preſcrire telles Loix de Police que bon leur ſemble en leurs terres, ils peuvent introduire les maîtriſes jurées, ou les bannir de leur terres, & par conſéquent faire des Maîtres par Lettres, & les diſpenſer du chef-d'œuvre, parce que l'un comprend l'autre, & qui peut le plus, peut le moins: c'eſt pourquoi celui qui peut ôter la maîtriſe entiérement, peut bien diſpenſer du chef-d'œuvre.

MALADERIE, eſt un lieu fondé pour retirer & aſſiſter les malades, & particuliérement ceux qui ſont entichés de lépre. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Léproſerie, & *verbo* Maladerie.

MALÉFICE. Ce terme pris généralement, ſignifie toutes ſortes de crimes: mais dans une ſignification moins étendue, il ſe prend pour l'action par laquelle on procure du mal, ſoit aux hommes, ſoit aux animaux & aux fruits de la terre, en employant le ſortilege, le poiſon, ou autres choſes ſemblables.

Ce crime eſt puni de différentes peines, ſuivant le mal qu'il a procuré, & ſuivant que les circonſtances ſont plus ou moins aggravantes.

MALTOTE, eſt une impoſition extraordinaire, faite ſans fondement, ſans néceſſité, & ſans autorité légitime; en un mot, c'eſt une nouvelle levée qui ſe fait à l'oppreſſion du Peuple, ſans aucune néceſſité de l'Etat.

Ce terme vient de *malè tollere;* d'où vient que l'on appelle encore maltotiers ceux qui donnent toutes ſortes d'avis pour l'établiſſement ou exaction de nouveaux droits à charge au Peuple, que le Miniſtre a grande attention de ſupprimer, quand il en reconnoît ou les abus, ou les inconvéniens.

MAL-JUGÉ. On entend par ce terme un Jugement rendu contre le droit de la Partie qui a été condamnée.

Le mal-jugé donne lieu à l'appel, & les Juges ſupérieurs doivent ſur l'appel réformer le Jugement. Mais le mal-jugé prononcé par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ne donne point lieu à la caſſation d'Arrêt, ni à la Requête civile. *Voyez* Caſſation d'Arrêt, & Requête civile.

MALVERSATIONS DES OFFICIERS, ſont les concuſſions, les violences, ou les fauſſetés que les Officiers commettent dans l'exercice de leur Charge. Ce crime eſt plus ou moins grand, ſuivant les circonſtances, qui augmentent ou diminuent la peine de ces ſortes de délits.

Les malverſations des Officiers royaux ſont miſes au nombre des cas royaux: c'eſt pourquoi la connoiſſance en eſt interdite aux Juges des Seigneurs, qui n'ont aucun droit d'animadverſion ſur ceux qui ſont au-deſſus d'eux, par le caractere dont le Souverain les a diſtingués.

MANDAT, eſt un contrat obligatoire de part & d'autre, qui ſe forme par le ſeul conſentement des Parties, par lequel on charge d'une affaire, pour la gérer gratuitement, une perſonne qui conſent volontiers d'en prendre le ſoin.

Ce contrat produit une obligation mutuelle, & par conſéquent l'action qui en provient eſt double; c'eſt-à-dire, que l'action qui provient du mandat, eſt directe ou contraire.

La directe eſt donnée au mandant, qui conclut *à ce que le mandataire ſoit tenu de lui rendre compte de ſa geſtion, & à réparer le dommage qu'il peut avoir cauſé au demandeur.*

La contraire eſt donnée au mandataire, qui conclut *à ce que le mandant ſoit condamné de lui payer les impenſes qu'il a faites pour s'acquitter de ſa commiſſion, & à l'indemniſer des pertes qu'il a ſouffertes à ce ſujet.*

Voyez Procuration. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 27 du troiſieme livre.

MANDATAIRE, eſt celui qui gere les affaires de quelqu'un, en vertu de la procuration qu'il en a reçue.

Il doit s'acquitter de ſa commiſſion avec toute l'exactitude poſſible: s'il eſt chargé de recevoir ce qui eſt dû à celui dont il eſt mandataire, & auſſi de payer ceux à qui il doit, ce mandataire, en cas qu'il ſoit ſon créancier, doit ſe payer par ſes mains de ce qui lui eſt dû: & s'il étoit ſon débiteur, il eſt tenu de lui tenir compte de ce qu'il lui doit. *Nam qui alterius negotia adminiſtranda ſuſcipit, id præſtare debet in ſua perſona, quod in aliorum. Leg. 31, ff. mandati.* *Voyez* Belordeau, lett. M, art. 12.

MANDÉ ET BLAMÉ, eſt celui qui eſt mandé par la Chambre du Conſeil pour être blâmé de quelque crime, avec défenſes de récidiver.

Il differe donc de celui qui eſt mandé & admoneſté, lequel n'eſt pas blâmé, mais ſeulement averti de ne point récidiver.

Cette derniere peine n'eſt point infamante, à la différence du blâme, qui eſt une plus ſévere correction qui emporte infamie.

MANDEMENT, ſignifie un ordre ou commiſſion de faire quelque choſe.

Ce terme ſignifie auſſi une injonction de venir, appellée *veniat*, dont il eſt parlé ſous la lettre V.

MANDEMENT DES TAILLES, eſt l'état, l'arrêté de ce qu'une Province doit payer de tailles pour une année. Cet état eſt arrêté au Conſeil royal, & enſuite envoyé aux Intendans, qui en font la répartition dans chaque Paroiſſe, & qu'ils appellent aſſeoir les tailles.

MANIEMENT, ſe dit des recettes du bien d'autrui, dont on a le gouvernement & la conduite.

MANOIR, eſt un vieux mot qui ſignifioit autrefois une maiſon, un certain lieu fixe & diſtingué, où un homme eſt préſumé faire ſa demeure. Ce terme n'eſt plus aujourd'hui en uſage qu'en matiere de fiefs. *Voyez* Manoir principal, dont nous allons parler.

MANOIR PRINCIPAL, eſt un Château ou la Maiſon principale d'un fief, deſtinée pour l'habitation du Seigneur, où ſe rendent ordinairement les foi & hommage par les vaſſaux.

Ce lieu ſeigneurial appartient à l'aîné, & eſt la principale partie de ſon préciput féodal.

Manerium eſt habitatio, cum certa agri portione, à manendo dicta Gallicè Manoir: *quomodo in conſuetudinibus noſtris municipalibus vulgo accipitur pro præcipua feudi domo, quæ cum univerſo ipſius ambitu penes primogenitum eſſe debet.* Ducange, *hoc verbo.*

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Manoir; & ce que j'ai dit ſur l'article 13 de la Coutume de Paris, gloſe troiſieme, où j'ai expliqué la plupart des queſtions qui ſe peuvent préſenter à ce ſujet.

A l'égard de ſavoir ſi dans l'aliénation des deux tiers du fief le principal manoir peut y être compris, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'art. 51 de cette Coutume, gloſe deuxieme, nomb. 57.

MANUFACTURE, eſt le lieu où l'on a ramaſſé pluſieurs Ouvriers pour travailler à une même ſorte d'ouvrage. Il y a une Déclaration du mois de Juillet 1667, portant réglement général ſur les Manufactures.

MANUMISSION, dont il eſt parlé dans le Droit Romain, n'eſt autre choſe que le don de la liberté, qu'un maître fait à ſon eſclave, en le mettant hors de ſa main & de ſa puiſſance.

Comme la ſervitude eſt abolie en France, la manumiſſion n'y peut pas avoir lieu: c'eſt pourquoi, ſans m'arrêter à en donner ici d'amples explications, je renvoye le Lecteur à ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes ſur le cinquieme titre du premier Livre.

MANUSCRITS D'UN PARTICULIER, doivent appartenir à ſon fils aîné, préférablement à ſes freres & ſœurs. Il n'en eſt pas de même d'une Bibliotheque; c'eſt un effet de la ſucceſſion qui doit faire le bien commun de tous les héritiers.

Voyez Jovet *verbo* Manuſcrit.

MANUTENTION, ſignifie le ſoin que doivent avoir les Magiſtrats & les Juges de faire obſerver les Loix, le bon ordre & la police dans l'étendue de leur Juriſdiction.

MAQUERELLAGE, ſignifie l'infame commerce de proſtitution de femmes & de filles.

Ce crime eſt puni de differentes peines, ſuivant les circonſtances. Ordinairement ceux qui en ſont convaincus, ſont condamnés au fouet, à la fleur-de-lis, & au banniſſement.

Ceux qui ſont convaincus d'avoir ſéduit & ſuborné des femmes & filles d'honneur, par des ſtratagêmes & des manœuvres accompagnés de violences, ſont condamnés d'être pen-

dus : ce qui eſt d'autant plus juſte, que ceux qui ont dérobé de l'argent ſont punis de mort ; à plus forte raiſon doivent être punis de mort ceux qui ont fait perdre à une femme ou fille d'honneur ce qu'elle avoit de plus précieux.

Toutes les Républiques chrétiennes ont eu en horreur ces commerces infames introduits par le démon pour faire triompher l'impureté de l'innocence & de la pudeur. Si le crime d'adultere eſt puniſſable, celui qui en fournit les moyens eſt non-ſeulement coupable du crime qu'il commet, mais auſſi de celui qu'il fait commettre. Auſſi pluſieurs Docteurs tiennent que *lenocinium gravius & majus eſt crimen adulterio ; quia ſcilicet adulter in ſe tantum & in unam dumtaxat fœminam peccat, leno autem peccat ipſe, & duos pariter peccare facit ; & idcirco gravius puniendus eſt. Leg. Athletas*, §. *Lenocinium*, *ff. de infamia ; Bartholus, ad Legem is qui reus*, *ff. de publicis judiciis.*

Enfin, les Payens ont eu en horreur ce crime, puiſque Lucien même le blâme très-fort.

Le Roi Charles IX, par ſon Ordonnance rendue aux Etats d'Orléans, art. 101, défend expreſſément tous bordels & brelans, ordonnant que ceux qui les tiendront ſoient punis extraordinairement.

Il y a une ancienne Ordonnance du Roi Saint Louis, de l'an 1254, qui ordonne que les femmes de mauvaiſe vie ſeront chaſſées de tous les lieux de ſon Royaume, avec confiſcation des maiſons qui auront été louées à des perſonnes infames ; *qui vero domum publicæ meretrici locaverit, volumus quod ipſa domus incidat in commiſſum.*

Le Pape Pie V voulut chaſſer toutes les femmes infames de la Ville de Rome ; mais cette entrepriſe ayant été trouvée de difficile exécution & de périlleuſe entrepriſe, il ordonna qu'elles ſe retireroient dans un certain quartier de la Ville, ce qui s'obſerve encore à préſent.

Sanctus Thomas, quæſt. 2, art. 11, ait : In regimine humano illi qui præſunt rectè, aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur. Sanctus verò Auguſtinus, in libro de ordine hæc verba protulit : auſer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.

Voyez la Novelle 14, de Juſtinien ; Julius Clarus *in Pract. §. ult. quæſt. 68 ;* Corrard, *in Pract. de lenonibus ;* Imbert, liv. 3, chap. 22, nomb. 19 & 22 ; le Code Henri, liv. 8, des Crimes, art. 1 & 2 ; & ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre F, en parlant des femmes proſtituées.

MAQUIGNONS, ſont des eſpeces de Proxenetes ou Courtiers qui ſe mêlent de faire vendre & acheter des chevaux. *Voyez* le Dictionnaire de Brilon, au mot Maquignons.

MARAIS, ſont des terres baſſes & humides, couvertes d'eaux croupiſſantes qui n'ont point de pente pour s'écouler. On appelle marais deſſéchés les terres qui étoient autrefois couvertes d'eaux, que l'on a fait écouler en leur donnant de la pente & des décharges par pluſieurs foſſés & ſaignées. Enfin, on appelle marais ſalans, les lieux préparés pour faire le ſel.

Voyez le Dictionnaire de Trévoux. *Voyez* auſſi celui de M. Brillon, où il eſt fait mention des Edits, Déclarations & Réglemens qui ont été faits pour le deſſéchement des marais.

MARC D'OR, eſt un droit qui ſe leve ſur tous les Offices de France, à chaque changement de Titulaire.

Ce droit eſt conſidéré comme une eſpece d'hommage & de reconnoiſſance que les nouveaux Officiers rendent au Roi lorſqu'ils ſont pourvus de leurs Offices, à l'effet d'obtenir leurs proviſions.

Comme tous les Officiers ſont également obligés à ce devoir, aucun n'eſt exempt du droit qui ſe paye en conſéquence ; de ſorte qu'on n'expédie au Sceau aucunes proviſions, ſans que la quittance du Tréſorier du Marc d'or y ſoit attachée.

Ce droit conſiſte en une certaine ſomme payable au Roi par tous ceux qui ſont pourvus des Offices caſuels, domaniaux, héréditaires, de Juſtice, de Finance & de Police.

C'eſt-ce qu'on appelloit autrefois droit de proviſion, ou droit de ſerment, qui s'évaluoit par un ou pluſieurs marcs d'or, ou par une portion d'un marc d'or, ſuivant le prix de la Charge. C'eſt de-là qu'eſt venue la dénomination de ce droit ; mais il a été depuis évalué en argent.

Par un Edit donné à Paris au mois de Décembre 1578, Henri III, Roi de France & de Pologne, inſtitua l'Ordre du Saint Eſprit, pour marque d'une éternelle piété & de la reconnoiſſance qu'il deſiroit rendre à Dieu des bienfaits qu'il en avoit reçus, ſur-tout au jour de la Pentecôte, auquel il avoit été élu Roi de Pologne en 1573, & avoit ſuccédé à la Couronne de France par le décès du Roi Charles IX, arrivé l'année ſuivante le même jour de la Pentecôte.

Le Roi Henri III, lors de la fondation de l'Ordre du Saint Eſprit, lui attribua par chaque année cent vingt mille écus d'or ; & le 7 Décembre 1582, il donna le droit du marc d'or à cet Ordre, pour partie deſdits cent vingt mille écus.

Ce droit a été réuni au Domaine par Edit du mois de Janvier 1720 ; & par une Déclara-

tion du 18 Mai 1721, l'Ordre du Saint Eſprit a été rétabli en la jouiſſance de ce droit, juſqu'à la concurrence de quatre cens mille livres de rente, & Sa Majeſté s'oblige par le même Edit de payer tous les ans à l'Ordre du Saint Eſprit ce qui pourroit y manquer de ladite ſomme.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon.

MARCHAGE, eſt une ſociété que des Communautés d'habitans de Paroiſſes voiſines & limitrophes ont contractée enſemble, pour avoir droit de faire marcher & paître les beſtiaux de part & d'autre ſur les terres du village joignant.

MARCHANDISE. La faveur du commerce a fait que les enfans de famille & les femmes mariées ſont tenus pour autoriſés de leurs peres & de leurs maris, en ce qui eſt du fait des marchandiſes dont ils s'entremettent à part & à leur ſu. Loyſel en ſes Inſtitutes, liv. 1, tit. 1, art. 39. Sur quoi *voyez* les Commentaires de M. Lauriere; Boniface, tome 2, livre 4, titre 17, chapitre 1.

Mais le fils de famille non Marchand ne peut pas s'obliger pour marchandiſes, à moins que le Marchand ne prouve que le prêt de marchandiſes par lui fait à un fils de famille, étoit pour ſes beſoins, & qu'il en a profité. Papon, livre 12, titre 4, nombres 1 & 2; Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, titre 5, article 3, nombre 7; Chorier, en ſa Juriſprudence de Guy Pape, page 313.

Il eſt auſſi défendu aux Marchands de prêter des marchandiſes à des mineurs, ſans le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs. *Voyez* Boniface, tom. 1, liv. 4, tit. 7, chap. 1.

Il faut excepter les mineurs qui ſont Marchands trafiquans, leſquels ſont tellement réputés majeurs pour le fait de leur négoce, qu'ils ne pourroient pas ſe faire relever contre les engagemens qu'ils auroient contractés pour raiſon de ce. Cambolas, livre 5, chapitre 26; Catelan, liv. 5, chap. 60; Boniface, tome 2, livre 4, titre 17, chapitre 1, & tit. 8, chap. 7; Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 47.

Ainſi un mineur Marchand peut valablement s'obliger pour marchandiſes concernant ſon négoce, mais non pour autre choſe. Cela eſt ſi certain, qu'un mineur, quoique Marchand, ne pourroit pas être caution d'un autre qui auroit pris de la marchandiſe à crédit chez un autre Marchand: *Nulla enim re magis læditur minor, quam fidejuſſione; quia ſcilicet hac cautione nihil ad eum pervenit.* Voyez les Commentateurs de la Coutume de Bretagne, ſur l'article 492; & Bouvot, tom. 1, *verbo* Fidéjuſſeur.

Il n'eſt pas permis de conſtituer une rente pour prix de marchandiſes, à moins qu'il n'y ait quelque eſpace de temps entre la vente de la marchandiſe, & la conſtitution de rente, comme de trois ou quatre mois. *Voyez* Dumoulin en ſon Traité *de uſuris*, nomb. 225 & ſuiv. Le Prêtre, cent. 4, chap. 1; Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 3, tit. 2, nomb. 14; Mornac, *ad Leg. 25, cod. de uſur.* Charondas, liv. 11, rép. 25; Papon, liv. 12, tit. 7, nomb. 8; & Jovet, *verbo* Rentes.

Un Marchand eſt préféré à tous autres créanciers ſur la marchandiſe qu'il a vendue; & en la faiſant ſaiſir, il n'eſt point tenu de venir à contribution avec les autres pour raiſon deſdites marchandiſes, quand elles ſont exiſtantes. *Voy.* le Veſt, Arrêt 137; Charondas, liv. 11, rép. 32; Montholon, Arrêt 51.

Sur l'appel d'une Sentence rendue par le Conſervateur de Lyon, eſt intervenu Arrêt au Parlement de Paris le 21 Février 1697, qui a jugé qu'un Marchand qui avoit vendu le fonds d'une boutique à terme, étoit privilégié ſur ledit fonds de boutique, quoique renouvellé depuis la vente, & fourni de beaucoup d'autres marchandiſes.

Prêt de marchandiſes ne rend pas juſticiable de la Juriſdiction des Conſuls, à moins qu'il ne ſoit fait de Marchand à Marchand; auquel cas il emporte la contrainte par corps.

MARCHANDISE VICIEUSE. Quoiqu'il ſoit permis de ſe ſervir de ſon induſtrie pour vendre ſes marchandiſes bien cher, ou d'en acheter au plus vil prix, néanmoins il n'eſt pas permis de tromper dans la choſe; c'eſt-à-dire, de vendre des marchandiſes défectueuſes, comme du bled, du vin, des étoffes, & autres choſes ſemblables. Ainſi le Marchand peut être en ce cas obligé de les reprendre par l'action redhibitoire, & d'en rendre le prix, à moins que le vice & la défectuoſité n'en eût été découverte à l'acheteur. *Voyez* Redhibitoire.

MARCHANDISE DE CONTREBANDE, eſt celle dont le tranſport ou la vente ſont défendus.

Les marchandiſes dont on ne peut trafiquer pour les tranſporter hors du Royaume ſans la permiſſion expreſſe du Roi, ſont le paſtel, les munitions de guerre, & les autres qui ſont ſpécifiées par les Ordonnances. Et il eſt défendu aux Conſervateurs des Foires, & aux Maîtres des Ports, de les laiſſer ſortir du Royaume, ſous des peines très-rigoureuſes.

Voyez ci-deſſus Contrebande.

MARCHANDISES JETTÉES DANS LA MER, EN CAS DE PÉRIL ET DE NAUFRAGE ÉMINENT. La perte de ces marchandiſes doit être ſoutenue & réparée par tous ceux dont les marchandiſes auroient été conſervées.

Voyez ci-deſſus Loi Rhodia.

MARCHANDS ET NÉGOCIANS, ont quelque choſe de particulier pour les billets de change, contrainte par corps, & Juriſdiction conſulaire.

On entend par Marchands & Négocians, tous ceux qui s'immiſcent dans les affaires du négoce, & qui ſont dans l'habitude d'acheter pour revendre, afin de tirer par leur négociation un profit du trafic qu'ils font.

Il eſt juſte que ceux qui font le même trafic & négoce que les Marchands & Banquiers, ſoient ſujets aux mêmes Loix, & comme eux contraignables par corps.

Un Particulier qui n'eſt point Marchand, & qui ne ſe mêle point des affaires du négoce pour tirer du profit de la marchandiſe ou de l'argent, n'eſt ni juſticiable des Conſuls, ni ſujet à la contrainte par corps, pour raiſon d'aucun billet, ſoit au porteur, ſoit à ordre, valeur reçue comptant, ou en marchandiſes.

Il n'y a que les Lettres de change, ou remiſes d'argent faites de place en place, qui puiſſent le ſoumettre à la Juriſdiction conſulaire & à la contrainte par corps.

Les Marchands n'ont qu'un an pour demander ce qui leur eſt dû, pour raiſon des marchandiſes par eux fournies à des Particuliers, à moins qu'il n'y ait compte arrêté par les débiteurs. A l'égard des petits Marchands & des Artiſans, il n'ont que ſix mois.

Mais cette fin de non-recevoir d'un an ou de ſix mois, n'a pas lieu de Marchand à Marchand. *Voyez* Perchambaut ſur l'article 292 de la Coutume de Bretagne; l'article 9 du titre 1 de l'Ordonnance de 1673; Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 29, chap. 8; Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, pag. 313; Baſnage ſur l'art. 534. de la Coutume de Normandie; l'Arrêt du Grand Conſeil du 12 Juillet 1672, rapporté dans le Journal du Palais; & ce que j'ai dit ſur l'article 125 & ſuivans de la Coutume de Paris.

Les Livres des Marchands font foi entr'eux en Juſtice, quand il n'y a point de preuve contraire qui réſulte du regiſtre de l'autre Marchand: quand il y en a, les circonſtances doivent déterminer le Juge à juger en faveur de celui qui lui paroît être plus de bonne foi. *Voyez* Livres des Marchands.

Nous remarquerons ſeulement ici que le Livre de raiſon d'un Marchand, qui contient divers articles diſtincts & ſéparés, ne peut être diviſé, & fait foi, *contra ſcribentem & pro ſcribente*, entre Marchands négocians en commun. Ainſi jugé au Parlement de Provence par Arrêt du 29 Janvier 1681, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 9, tit. 6, chap. 3.

Entre Marchands & Négocians aſſociés, il n'y a point de diviſion ni de diſcuſſion; ils ſont tous obligés ſolidairement. Et ſont les Marchands réputés ſolidairement obligés, lorſqu'ils contractent de compagnie; ce qui eſt fondé ſur le privilege & la ſureté du commerce.

Voyez Papon, livre 10, tit. 4, nombre 25; Charondas, liv. 8, rép. 38; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 248, 249 & 251, & en ſon Traité des tranſports de rentes conſtituées, chap. 26, nomb. 9 & ſuivans; *Fachinæus, lib. 8, cap. 53; Boërius, deciſ. 221, num. 13 & ſeq.* Maynard, liv. 14; Charondas, liv. 8, rép. 38; La Peyrere, lett. M, nomb. 16; Henrys, tom. 2, liv. 4, chap. 6, queſt. 26.

Mais la ſolidité établie entre Marchands ne paſſe point à leurs héritiers, lorſque par l'acte elle n'eſt point ſtipulée expreſſément. La raiſon eſt, que cette ſociété ſe trouve finie par la mort de l'aſſocié. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 252, rapporte un Arrêt du 2 Juillet 1591, qui l'a jugé ainſi.

Il faut remarquer que l'on peut aſſigner tous ceux qui ſont aſſociés pour fait de marchandiſes, au domicile d'un ſeul, & cela pour la facilité du commerce: autrement ce ſeroit des longueurs infinies qu'il faudroit eſſuyer, par l'éloignement de chacun des aſſociés, s'il falloit les aſſigner chacun à leur domicile particulier. Il y a plus, c'eſt que chaque aſſocié pour fait de marchandiſes eſt l'homme & le facteur de la ſociété: c'eſt pourquoi il peut vendre & acheter, recevoir l'argent & payer, actionner les débiteurs, & par la même raiſon être actionné, & engager par-là ſes aſſociés. *Voyez* l'Ordonnance de 1673, tit. 4, & les Remarques de Bornier ſur Henrys, liv. 4, chap. 6, queſt. 26.

La ſéparation de biens inſérée ès contrats de mariage des Marchands & Banquiers, doit être publiée & miſe dans un tableau expoſé en lieu public, pour empêcher que des créanciers de bonne foi ne ſoient trompés par une ſéparation qui ne leur ſeroit pas connue, comme nous avons dit, *verbo* Séparation.

Un Garçon ne peut pas s'établir dans la même rue où demeure ſon Maître: autrement il pourroit arriver ſouvent que le Garçon détourneroit & attireroit les pratiques de ſon Maître, & lui feroit un tort conſidérable.

Voyez ce qui eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Marchands.

MARCHANDS ÉTRANGERS FRÉQUENTANS LES FOIRES DE FRANCE, lorſqu'ils décedent dans ce Royaume, ne ſont pas ſujets au droit d'aubaine pour raiſon de leurs hardes.

meubles & marchandiſes. *Bona mobilia mercatoris exteri morientis in Gallia ſunt libera peregrinitatis nexu. Voyez* Mornac, *ad Legem 19*, §. 2, *ff. de judiciis*; ce que j'ai dit ci-deſſus en parlant du droit d'aubaine; & Papon, liv. 5, tit. 2, nomb. 3.

Les créanciers d'un Marchand étranger peuvent obliger ſes Facteurs de repréſenter leurs Regiſtres & Journaux de commerce & facture, pour connoître ce qu'ils ont de deniers ou d'effets à lui appartenans. *Voyez* M. Pinault, tom. 2, Arrêt 287.

MARCHANDE PUBLIQUE, eſt celle qui fait un négoce ſéparé de celui de ſon mari, à ſon vu & ſu; & pour raiſon des dettes qu'elle contracte au ſujet de ce négoce, elle s'oblige par corps & auſſi ſon mari.

Les Maîtreſſes de quelque négoce ou métier, comme Lingeres, Couturieres, Regratieres, Revendeuſes & autres ſemblables, ſont Marchandes publiques.

Quand elles ſont mariées, elles n'ont pas beſoin d'être autoriſées de leurs maris, pour être tenues des dettes & obligations qu'elles contractent pour raiſon de leur commerce. Il y a plus, c'eſt qu'elles engagent en ce cas leurs maris comme elles: ainſi le mari & la femme ſont obligés par corps, quoiqu'il ne parle pas en l'obligation.

La raiſon eſt, qu'en ce cas la femme eſt cenſée agir du conſentement de ſon mari pour tout ce qui regarde ſon négoce, ſitôt qu'il a ſouffert qu'elle fît un commerce ſéparé du ſien. D'ailleurs, comme il en profite, il ſemble qu'il doive être tenu des dettes que ſa femme contracte pour ce ſujet. Coquille ſur l'art. 2 du chap. 29 de la Coutume de Nivernois. Enfin, la foi publique & l'intérêt du commerce ont exigé qu'on s'éloignât de la regle ordinaire. Brodeau ſur M. Loüet, lett. F, ſom. 11.

Ce que j'ai dit, que la femme Marchande s'obligeoit, & même ſon mari par corps, cela ne ſe doit entendre que pour ce qui concerne le fait de ſa marchandiſe. M. le Preſtre, cent. 3, chap. 68.

Une Marchande publique qui a fait ſon billet, par lequel elle reconnoît devoir une ſomme d'argent qui lui a été prêtée pour employer à ſon commerce, eſt réputée avoir fait cet emprunt pour ſon négoce; ainſi elle s'oglige par corps & ſon mari, pour raiſon du contenu en une telle promeſſe.

Mais on ne peut mettre à exécution contre le mari le titre que l'on a contre la femme, qu'on ne l'ait auparavant fait déclarer exécutoire contre lui.

Suivant la définition que nous venons de donner d'une Marchande publique, une femme qui fait le même commerce que fait ſon mari, n'eſt pas Marchande publique. Ainſi une femme qui ne fait que vendre & débiter les marchandiſes de ſon mari, ne ſeroit pas pour cela tenue des dettes que ſon mari auroit contractées pour raiſon deſdites marchandiſes, à moins qu'elle ne s'y fût perſonnellement obligée.

Une femme dont l'emploi ordinaire eſt d'acheter & revendre des étoffes de ſoie, au vu & ſu de ſon mari, qui fait un commerce tout autre & ſéparé, oblige donc ſon mari de la même maniere qu'elle s'oblige elle-même envers les Marchands qui lui fourniſſent leurs marchandiſes. Ainſi jugé par Arrêt du 20 Mars 1678.

Cette queſtion s'eſt préſentée au Châtelet, ſavoir ſi une femme qui tient chambres garnies, obligeoit ſon mari pour meubles à elle vendus pour raiſon de ce négoce.

Quoiqu'il ſemble que cette femme ſoit Marchande publique, néanmoins la Sentence qui eſt intervenue ſur cette queſtion, a jugé que celui qui avoit prêté & vendu les meubles, ne pourroit point actionner le mari, qui dans l'obligation n'avoit point autoriſé ſa femme.

La Marchande publique peut renoncer à la communauté des biens délaiſſés par ſon mari; mais cela ne la décharge pas des dettes contractées pour le fait de ſes marchandiſes, pour leſquelles elle eſt obligée auſſi-bien que ſon mari. Charondas, liv. 13, rép. 83.

Celui qui veut agir contre une Marchande publique, non ſéparée ni autoriſée, doit appeller le mari & le mettre en cauſe, pour la validité de la procédure & du Jugement qui ſera rendu. C'eſt l'avis de M. le Camus ſur l'art. 236 de la Coutume de Paris.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 234, 235 & 236 de la Coutume de Paris, où j'ai traité amplement de ce qui concerne les Marchandes publiques. *Voyez* auſſi Coquille, queſt. 103.

MARCHES COMMUNES, ſont des Paroiſſes qui ſéparent des Provinces l'une de l'autre, ou les choſes par moitié indiviſes, & où les habitans d'icelles ſont juſticiables des Juriſdictions de l'une & de l'autre Province, par droit de prévention de Juriſdiction; c'eſt-à-dire, que quand les habitans des Marches communes de l'une de ces Provinces ſont appellés en la Juriſdiction de l'une d'icelles, pour quelque cauſe de Juriſdiction contentieuſe, civile & criminelle, réelle ou perſonnelle, ils ſont tenus d'y répondre, & d'en ſublir la Juriſdiction ſans la pouvoir décliner; enſorte que la Juriſdiction qui eſt la premiere ſaiſie pour quelque

demande

demande ou plainte, exclut l'autre d'en connoître.

Voyez dans les Obſervations de M. Sauvageau ſur la Coutume de Bretagne, tome 1 à la fin, un Traité qu'il a fait de la nature & uſage des Marches communes ſéparantes les Provinces de Bretagne, Poitou & Anjou. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit des Marches communes, ſur l'article 116 de la Coutume de Paris.

MARCHÉ, ſignifie la halle, le lieu où l'on étale & où l'on vend des marchandiſes.

Ce terme ſignifie auſſi une convention, un traité, par le moyen duquel on achete ou l'on troque quelque choſe, ou l'on fait quelqu'acte de commerce.

MARCHÉS PUBLICS, ne doivent être tenus les jours de Dimanches & Fêtes ſolemnelles.

Voyez ce qui eſt dit de ces marchés dans le Dictionnaire de M. Brillon.

MARCHÉS D'OUVRAGES, ſont des conventions par écrit entre un Entrepreneur ou un Ouvrier, & celui qui fait bâtir, ou qui veut faire faire quelque ouvrage, comme de charpenterie, menuiſerie ou autre conformément au devis qui en a été fait.

On fait marché *à la toiſe*, c'eſt-à-dire, tant par toiſe. On fait auſſi marché *la clef à la main*, ou marché *en bloc & en tas*, quand l'Entrepreneur s'oblige de fournir tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction d'un édifice.

Tous les devis d'ouvrages & marchés, en vertu deſquels on prétend avoir un privilege ſur tous les autres créanciers, doivent être paſſés pardevant Notaires, leſquels ſont tenus d'en garder minutes : les ouvrages doivent y être déclarés en détail, & le prix de la toiſe & des bois.

Ceux qui prêtent leurs deniers pour employer au paiement deſdits ouvrages, doivent tirer des quittances paſſées pardevant Notaires des paiemens qu'ils font ; & ces quittances doivent porter ſubrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, dont ſera auſſi gardé minute par les Notaires qui les recevront : mention & décharge doit être faite des paiemens, portant déclaration & ſubrogation, ſur les minutes & expéditions des devis & marchés d'ouvrages.

Défenſes ſont faites aux propriétaires & autres qui font bâtir, & aux Ouvriers, de donner aucunes contre-lettres pour diminuer ou changer les prix, clauſes & conditions deſdits devis & marchés qu'ils feront, ſur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & aux Notaires de paſſer ni recevoir leſdits actes & contre-lettres, à peine de nullité, & auſſi de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Ceci eſt tiré de l'Arrêt du Parlement de Paris du 31 Juillet 1690, en forme de réglement, qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

MARCHÉS AU RABAIS, ſont ceux qui ſe font pour les ouvrages publics, par adjudication à celui qui offre de faire l'ouvrage à plus bas prix.

MARCHÉS A AGHAIS, ſont des marchés faits à terme, & de paiement & de livraiſon ; de ſorte que celui qui veut en profiter, doit aghaiter ou aguefter, & obſerver le jour du terme, & ne le point laiſſer écouler, ſans avoir préalablement livré ou payé ; & au refus de ſa Partie, conſigné en Juſtice & fait ſignifier. Galand dans ſon Traité du Franc-aleu, page 80.

MARCHÉS EN BLOC ET EN TAS. *Voy.* Bloc.

MARÉCHAUSSÉE, eſt la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux. *Voyez* Prévôt des Maréchaux.

MARÉCHAUX DE FRANCE. Touchant leur Juriſdiction, *voyez* Connétablie ; *voyez* Point d'honneur.

MARÉE. *Voyez* Juriſdiction de la Marée.

MARGUILLIERS, ſont ceux qui adminiſtrent les revenus des Fabriques.

Ils doivent être laïcs & du tiers état, & être élus par les Paroiſſiens dans une aſſemblée qui ſe tient à cet effet. Quand ils ſont élus, ils jurent à l'Autel, entre les mains du Curé ou de ſon Vicaire, d'exercer fidélement leur emploi, & d'en rendre compte.

Le premier emploi des Marguilliers étoit d'avoir ſoin de diſtribuer les aumônes aux pauvres inſcrits dans les regiſtres. Ils ont été depuis prépoſés à l'adminiſtration des revenus de l'Egliſe.

Dans les affaires importantes, & dans leſquelles le Curé peut être intéreſſé, ils ne peuvent rien faire ſans la participation du Curé ; ainſi ils ne peuvent ſans lui accepter des fondations faites à l'Egliſe. Ordonnance de Blois, article 53.

Les Marguilliers doivent conjointement avec le Curé, avoir le ſoin des reliques & principaux ornemens, des vaſes ſacrés, calices, pierreries, lorſqu'il y en a, & de tout ce qui ſert à l'uſage de l'Egliſe pour le Service divin ; mais le Curé & les Marguilliers en chargent ordinairement un Eccléſiaſtique, qu'ils appellent Clerc de l'Œuvre.

Par Arrêt du 14 Mars 1681, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour a maintenu les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de la Ville de Paris, dans le droit de nommer aux deux places de l'Œu-

vre & des Sacremens, indépendamment du Curé, qui prétendit en vain avoir seul le droit de nommer celui qui l'aidât dans l'administration des Sacremens & qui est communément appellé Clerc des Sacremens.

Mais il faut que cet Arrêt ait été rendu sur des raisons particulieres, comme sur ce que les Marguilliers étoient en possession de ce droit; car les Marguilliers de la Paroisse de Saint Jacques de la Boucherie dans la Ville de Paris, ayant voulu exclure leur Curé des assemblées où ils choisissent les Ecclésiastiques pour exécuter les fondations & faire les Catéchismes, ont été déboutés de leur prétention par Sentence du Châtelet de Paris du 9 Janvier 1726, confirmée en ce chef par Arrêt du 23 Juillet suivant.

† Pour décider avec certitude les questions qui se présentent sur cet objet, il faut distinguer si ce sont les Marguilliers qui payent ou non. Quand les Marguilliers ne payent pas, ils n'ont aucun droit à la nomination. C'est sur ce fondement que par Arrêt du 7 Septembre 1761, le Curé de la Magdeleine en la Cité a été maintenu dans le droit de choisir ses Vicaires, Prêtres habitués, Diacres & Sous-Diacres d'Office, Portes-Dieu, & autres Ecclésiastiques de son Clergé. Mais parce que les Diacre & Sous-Diacre d'Office étoient payés des deniers de la Fabrique, un Arrêt du 3 Août 1748 en a accordé le choix aux Marguilliers de Saint Hypolite au préjudice du Curé. Il y a un pareil Arrêt en date du 27 Juillet 1740, en faveur des Marguilliers de Saint Sauveur contre le Curé.]

Il y a une Déclaration du 31 Janvier 1690, enrégistrée le 6 Février audit an, qui fait défenses aux Marguilliers de bâtir sans permission.

Il y a des Paroisses où les Marguilliers sont en possession de nommer des Prédicateurs; & dans quelques autres Eglises, c'est le Curé qui a droit d'en nommer. Il faut en cela suivre l'usage des Paroisses.

† Mais de droit commun la nomination appartient à la Fabrique, quand c'est elle qui paye le Prédicateur. Le Curé ne peut alors exclure le Prédicateur choisi par la Fabrique, qu'en prêchant lui-même.]

Les Marguillers ont droit de concéder des bancs; mais ils ne doivent pas, sous prétexte de faire le bien de la Fabrique & de l'Eglise, exercer des monopoles que les Loix condamnent.

Ils doivent tous ensemble présenter aux Bénéfices, si le droit de présenter leur appartient: auquel cas ce droit de patronage est purement laïc; comme il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 14 Juin 1638, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 28.

La raison est, que les Marguilliers sont tous laïcs; ainsi le droit de patronage qui leur appartient ne peut pas être ecclésiastique, quoique ce droit ne leur appartienne qu'à cause de l'Eglise, des revenus de laquelle ils ont l'administration.

Les Marguilliers ou Tréforiers des Eglises ne peuvent pas vendre & adjuger d'eux-mêmes, à titre de fermage, à l'issue de la grande Messe paroissiale ou de Vêpres, les dimes ou autres droits de l'Eglise. Il n'appartient qu'aux Juges royaux ordinaires d'en faire vente & adjudication publique, sur une seule proclamation, au plus offrant & dernier enchérisseur. Bibliotheque canonique, tome 1, page 466.

Les Marguilliers sont élus dans l'assemblée qu'ils tiennent à cet effet avec le Curé, & le choix s'en fait à la pluralité des voix.

Ce n'est point au Seigneur à les instituer, Sauvageau, livre 2, chapitre 103, ni même à l'Evêque. Du Luc, *lib. 1, tit. 5, cap. 6*; Papon, livre 19, titre 2, nombre 14; Maynard, liv. 2 de ses Questions, chapitre 1; Catelan, livre 1, chapitre 64.

L'Office de Marguillier est une Charge publique; ainsi les filles & les femmes ne peuvent point y être admises. Mornac, *ad Authenticam Diaconissam, cod. de Episcop. & Cleric.*

Il n'y a que ceux qui sont de la Paroisse qui puissent y être admis; mais comme l'Eglise succursale n'est qu'une aide de l'Eglise principale, ceux qui habitent dans la Paroisse succursale peuvent être élus en la Paroisse principale, dont elle est censée faire partie.

Comme l'Office de Marguillier est une Charge qui demande des soins, ceux qui en sont chargés ne peuvent pas être employés pendant leur administration au recouvrement des deniers des subsides, emprunts, tailles & autres impositions.

Il y a quelques personnes qui sont exemptes de ces sortes de Charges. *Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 3, pag. 1285.

† En général, les personnes constituées en dignités, les Militaires & les Nobles vivans noblement, sont exemps des fonctions de Marguilliers comptables. C'est ce qu'établit M. l'Avocat Général Séguier lors de l'Arrêt du 28 Juillet 1759, qui déclara nulle la nomination du sieur Hoquart de Renneville, ancien Capitaine au Régiment de Picardie, à la place de Marguillier Comptable d'une des Paroisses de la Ville de Châlons en Champagne.

Les Marguilliers doivent rendre compte tous les ans. *Voyez* Charondas, liv. 4, rép. 1; &

l'Arrêt de réglement fait à ce ſujet au Parlement de Paris le 28 Avril 1673, rapporté dans le Journal des Audiences.

MARI, eſt celui qui eſt joint & uni à une femme par le Sacrement de mariage, & qui en conſéquence eſt le chef de ſa famille ; enſorte que ſa femme lui doit être docile, circonſpecte & attentive à plaire, en ſe ſoumettant de bon gré au pouvoir juſte & légitime que les Loix divines & humaines lui ont donné ſur elle.

Ce pouvoir qu'a le mari ſur la perſonne de ſa femme, vient d'une ſource bien reſpectable, puiſqu'elle tire ſon origine de la Loi de Dieu & de l'ordre de la nature ; c'eſt pourquoi il a lieu par-tout. Il ne faut donc pas le confondre avec ce que nous appellons puiſſance maritale, comme nous l'avons dit lettre P, en parlant de cette puiſſance.

Ce pouvoir qu'a le mari ſur la perſonne de ſa femme, eſt fondé ſur ce qu'un homme eſt cenſé avoir plus de force, plus de prudence & plus de modération qu'une femme, dont les inclinations ſont ordinairement très-vives, & les paſſions très-impétueuſes.

MARIAGE, eſt un contrat civil élevé à la dignité de Sacrement, par lequel l'homme & la femme ſont joints d'un lien indiſſoluble, qui ne ſe peut diſſoudre que par la mort de l'un d'eux.

Le mariage eſt un Sacrement dont le lien eſt ſpirituel & indiſſoluble : c'eſt la parole divine qui l'a ainſi décidé : *Que l'homme ne puiſſe ſéparer ce que Dieu a conjoint ; que la femme demeure liée à ſon mari tant qu'il eſt en vie, & qu'elle n'en puiſſe être affranchie que par la mort.*

Le mariage eſt la premiere des ſociétés d'où dérivent toutes les autres : c'eſt une union ſacrée qui renferme tout ce qu'il y a de plus ſaint & de plus inviolable dans la nature, dans la loi civile & dans la religion. De-là vient que l'une & l'autre puiſſance, la temporelle & l'eccléſiaſtique, ſemblent s'être épuiſées pour lui donner plus de force & d'autorité. Auſſi lorſqu'on donne la moindre atteinte aux mariages dans les Officialités, & que l'on s'écarte des Loix qui ſont preſcrites en cette matiere, ſoit par les Canons, ſoit par les Ordonnances ou par les Arrêts, on commet autant d'abus, on bleſſe autant de fois cette ſouveraine puiſſance (dont la Cour eſt dépoſitaire) qui aſſure le repos de l'Etat par celui des Particuliers.

Le mariage eſt un contrat civil. Sur quoi il faut remarquer que par contrat civil nous entendons le conſentement des conjoints, donné ſelon les Loix de l'Etat ; car pour la validité d'un mariage, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y en ait un contrat par écrit, parce que cet écrit ne concerne en aucune maniere le mariage, ni le conſentement des Parties qui eſt requis pour ſa validité ; mais cet écrit ne ſert que pour conſtater le droit des Parties contractantes, touchant la dot, le douaire, le préciput, & autres choſes ſemblables ; & quand il n'y en a point, les Parties contractantes ſont cenſées avoir adopté les conventions, qui tacitement & de plein droit ont lieu entre conjoints par la diſpoſition de la Coutume.

Quoiqu'un contrat ne ſoit pas de l'eſſence du mariage, il eſt cependant toujours plus avantageux à ceux qui ſe marient, de faire un contrat de mariage, d'autant qu'ils y peuvent mettre des clauſes & des conventions particulieres, & les régler autrement qu'elles ne le ſeroient par la Loi ; outre qu'il y a des diſpoſitions qui ne ſont point ſuppléées par la Coutume ; comme le préciput, qu'on ſtipule ordinairement dans les contrats de mariage en faveur du ſurvivant. *Voyez* Contrat de mariage.

Le mariage eſt, comme nous avons dit, un Sacrement, mais un Sacrement dépendant du contrat civil ; de maniere que lorſque le contrat eſt nul par défaut du conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere.

Il eſt vrai que le Sacrement eſt une choſe ſpirituelle, dépendante uniquement de la puiſſance de l'Egliſe ; mais le Sacrement de mariage ſuppoſe une convention qui precede ; & cette convention eſt un contrat civil, qui eſt dans le pouvoir de l'Etat & du Prince ; c'eſt pourquoi il dépend de ſa prudence de le régler, ſoit par rapport à l'âge des perſonnes, ſoit relativement au pouvoir des peres & meres, tuteurs & curateurs, ſoit par rapport à des diſpenſes de parenté pour mariage, & par rapport à d'autres objets.

Le mariage, en tant qu'il eſt un contrat civil, reçoit ſon être & ſa perfection de la Loi du Prince, & de l'autorité du Magiſtrat ; c'eſt pourquoi on anéantiroit l'autorité royale dans le Prince & dans les dépoſitaires de ſon pouvoir, ſi l'on n'en faiſoit dépendre la validité que de la puiſſance & de la volonté du ſouverain Pontife.

Ainſi toute diſpenſe qui paſſe les limites du droit commun, qui bleſſe la diſpoſition des ſaints Décrets, ou les uſages & la Police publique, doit être rejettée, & ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne ſoit confirmée par des Lettres Patentes enrégiſtrées.

L'article 42 des Libertés de l'Egliſe Gallicane,

porte : *Le Pape ne peut diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel, ni de ce que les ſaints Canons ne lui permettent pas de faire.*

L'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans porte : *Défendons à tous Juges de notre Royaume d'avoir aucun égard.... & aux diſpenſes octroyées contre les ſaints Décrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices.... & ne pourront les impétrans de telles diſpenſes s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permiſſion.*

Ces deux Loix ſont conformes au 28 article de l'inſtruction que le Roi Charles IX avoit fait donner à ſes Ambaſſadeurs & aux Prélats qui devoient aſſiſter au Concile de Trente, dont voici ce que porte cet article : » Que l'on » conſerve les anciens & les nouveaux degrés » de conſanguinité, d'affinité & de cognation » ſpirituelle ; qu'il ne ſoit pas permis à ceux qui » en ſont liés d'obtenir des diſpenſes, ſinon » aux Rois & aux Princes, à cauſe de l'intérêt » public.

Comme en fait de mariage le contrat civil eſt dans la main du Souverain, l'effet de ces graces odieuſes contraires à l'ordre public, eſt toujours anéanti, ſi elles ne ſont confirmées par Sa Majeſté.

Le mariage contracté entre Chrétiens ſelon les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, eſt un lien indiſſoluble, qui ne ſe peut diſſoudre que par la mort de l'un des deux conjoints. C'eſt la parole divine qui l'a ainſi déclaré : *Que l'homme ne puiſſe jamais ſéparer ce que Dieu a conjoint.*

Ainſi, quand on ſe ſert du terme de diſſolution de mariage, pour exprimer la ſéparation qui ſe fait des conjoints, à cauſe de quelque empêchement dirimant, c'eſt improprement ; & la véritable expreſſion dont on ſe doit ſervir, eſt de dire que le mariage a été déclaré nul ; car quand le mariage eſt valablement contracté, il ne ſe peut diſſoudre que par la profeſſion monaſtique, encore faut-il pour cela qu'il n'ait pas été conſommé. *Voyez* ce que nous avons dit *verbo* Divorce.

Cela eſt ſi vrai, qu'une Sentence rendue *in cauſa matrimonii*, ne paſſe jamais en force de choſe jugée, comme nous avons dit Lettre S, en parlant de la Sentence qui a paſſé en force de choſe jugée.

Les devoirs des deux époux l'un envers l'autre ſont fondés ſur l'amour conjugal, qui eſt pur, & au-deſſus de tout autre amour ; parce que tout autre amour, quelque violent qu'il ſoit, eſt toujours l'amour d'autrui : or, de quel amour doit-on ſuivre les loix par préférence, ou de l'amour de ſoi-même, ou de l'amour d'autrui ? *Qui uxorem diligit, ſe ipſum diligit, ut ait Sanctus Paulus ad Epheſ. cap. 5, verſ. 28.*

C'eſt par cette raiſon que la Loi divine ordonne que l'homme quittera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme. *Relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una. Gen. cap. 2, verſ. 24.*

L'amour conjugal eſt donc l'amour de ſoi-même, parce qu'une femme & ſon mari ſont deux moitiés d'un même tout, ce ſont deux chairs qui n'en font qu'une, & qui ne doivent faire qu'un même cœur & une même ame.

Pluſieurs conditions ſont requiſes pour qu'un mariage ſoit valablement contracté, & toutes les formalités dont ces conditions doivent être accompagnées pour en juſtifier, ſont de rigueur, attendu qu'il s'agit ici de la dignité d'un Sacrement, de l'état & de l'honneur des Sujets du Roi, & de l'intérêt des familles.

La premiere condition eſt le conſentement de ceux qui le contractent, & c'eſt même ce qui en fait la ſubſtance. *Leg. 2, ff. de ritu nuptiar.*

Les perſonnes qui ſe marient, ſont elles-mêmes les miniſtres du Sacrement, & leur conſentement en fait la matiere : le Prêtre reçoit leur engagement, mais ils le forment eux-mêmes.

De ce que le conſentement de ceux qui ſe marient fait la ſubſtance du mariage, il s'enſuit que l'erreur touchant la perſonne qu'on a intention d'épouſer, empêche le mariage, & le rend abſolument nul. La crainte qui ôte abſolument la liberté du conſentement, rend auſſi le mariage nul. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre des Noces. Nous remarquerons ſeulement ici que le conſentement qui fait le mariage, peut être donné par ſignes ; enſorte que celui qui eſt ſourd & muet de naiſſance, peut ſe marier : *leg. mutus 73, ff. de jure dotium.* Pour qu'un mariage ſoit valable, il ſuffit que les Parties faſſent connoître leur volonté par paroles ou par ſignes, *cap. 23 & 25, extra de ſponſalibus & matrim.* Ainſi quand on dit que les paroles ſont néceſſaires pour les fiançailles & le mariage, cela s'entend ſelon l'uſage & la coutume ordinaire de l'Egliſe, pour en faire preuve ; car les fiançailles & le mariage ne conſiſte pas dans les paroles ; mais dans le conſentement des Parties : c'eſt pourquoi ceux qui peuvent le prêter, quoiqu'ils n'aient pas l'uſage de la parole, peuvent contracter mariage ; ceux au contraire qui ne peuvent pas conſentir, ne le peuvent pas

contracter, quoiqu'ils aient la parole libre.

La deuxieme condition requiſe pour qu'un mariage ſoit valable, eſt que ceux qui le contractent aient atteint l'âge de puberté, c'eſt-à-dire que les mâles aient quatorze ans accomplis, & les filles douze ans auſſi accomplis : *Conſenſus enim qui nuptias facit, tacitè debet continere votum prolis, quia præcipuus matrimonii finis eſt liberorum procreatio; quapropter impuberes, & alii qui præcipuum hunc matrimonii finem non poſſunt aſſequi, non poſſunt etiam nuptias contrahere.*

La troiſieme eſt le conſentement des peres & meres, & celui des tuteurs ou curateurs pour les mariages des mineurs. *Voyez ci-après*, Mariages contractés par des mineurs, & Mariages contractés par de majeurs.

La quatrieme eſt la proclamation de trois bans en la Paroiſſe de l'un & de l'autre des conjoints, faite un jour de Dimanche ou Fête. *Voyez* Proclamation des bans.

La cinquieme eſt l'aſſiſtance de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage : & au cas que le Curé ou Vicaire qui doit célébrer le mariage, ne connoiſſe pas ceux qui veulent ſe marier, les témoins doivent certifier les bien connoître, & depuis quel temps ils ſont demeurans dans les Paroiſſes dans leſquelles ils ſe diront domiciliés. Edit du mois de Mars 1697, regiſtré au Parlement. Arrêts en forme de Réglement, des 13 Mars 1684 & 15 Juin 1691, lus & publiés.

La ſixieme eſt la bénédiction nuptiale du Curé ou du Vicaire de l'un des conjoints ; *matrimonia enim carnali copula non præſumuntur, ſed probantur ſacerdotali benedictione. Voyez* M. Louet, let. M, ſomm. 26.

Cette condition qui a été introduite par le Concile de Trente, a été requiſe par les Ordonnances de 1629 & 1639, & du mois de Mars 1697, qui font très-expreſſes défenſes à tous Curés, Vicaires & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais Paroiſſiens, demeurans actuellement dans leurs Paroiſſes, & depuis un temps ſuffiſant ; ſi ce n'eſt qu'ils en aient la permiſſion par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque diocéſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales & Privileges que l'on pourroit alléguer au contraire : & à cet effet, tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des mariages, ſont tenus de s'informer ſoigneuſement, avant que d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, du domicile de ceux qui contractent mariage.

Lorſqu'un mariage a été fait en la préſence du Curé de l'un des conjoints, & qu'il n'y a point d'empêchement au mariage, c'eſt un lien ſacré qui eſt indiſſoluble ; mais ſi au mépris des Loix reſpectables qui l'ordonnent, les Parties ont été unies par un Prêtre ſans pouvoir, ce mariage n'eſt qu'un ombre de mariage ; enſorte que non-ſeulement il eſt facile de rompre un pareil engagement, mais il n'eſt pas même permis d'y perſévérer ; & que ceux qui ſont unis par un tel mariage, doivent en faire célébrer un autre par leurs Curés, ou par le Curé de l'un d'eux.

Le temps ſuffiſant pour acquérir droit de domicile dans une Paroiſſe, à l'effet d'y pouvoir contracter mariage, eſt au moins de ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou du même Dioceſe, & d'un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Dioceſe. Edit du mois de Mars 1697, regiſtré au Parlement.

Au reſte, deux Arrêts ont jugé que la préſence de deux Curés des futurs époux n'eſt pas requiſe, & que la préſence du Curé de l'un d'eux ſuffit. L'un eſt de 1707, ſur les concluſions de M. le Nain ; & l'autre a été rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général. En effet, le Concile de Trente ne parle que d'un Curé, *à proprio Parocho.* Si les Ordonnances qui ont adopté le Concile de Trente, & qui ſeules lui ont donné force dans le Royaume, parlent expreſſément des Curés, c'eſt par oppoſition aux mariages, dont elles parlent en général ; mais elles ne requierent pas expreſſément le concours des deux Curés.

Cependant on tient à préſent pour maxime certaine, que le concours des deux Curés des Parties contractantes eſt abſolument néceſſaire pour la validité du mariage.

En effet, la Déclaration du 26 Novembre 1639, article 1, veut que les bans ſoient publiés par le Curé de chacune des Parties contractantes.

Les Conférences eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris ſur le mariage, publiées en 1715 par ordre de M. le Cardinal de Noailles, tom. 3, liv. 4, confér. 5, pag. 304, établiſſent la néceſſité du conſentement des Curés des deux Parties, quand elles demeurent ſur différentes Paroiſſes. Il y eſt dit, que feu M. l'Avocat général Joly de Fleury a fait déclarer nuls huit ou dix mariages faits *ſpreto Parocho* de l'une des Parties ; & qu'un mariage ayant été célébré par des perſonnes de famille très-conſidérable, l'avis de

plusieurs Magistrats & Avocats distingués dans Paris par leur érudition, fut qu'il fallait le réhabiliter, & qu'il fut réhabilité.

Enfin, lors de l'Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 21 Février 1732, M. le Premier Président Portail avertit le Barreau par ordre de la Cour, que dans l'Arrêt qu'elle venoit de rendre elle s'étoit déterminée par le fait; mais que si la question se présentoit, elle décideroit toujours pour la nécessité du concours des deux Curés; & présentement cela ne fait plus de question.

Par la présence du propre Curé, l'on n'entend pas sa présence corporelle seulement, mais on entend une présence volontaire, à l'effet de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui se marient. Ainsi un mariage reçu par un Notaire en présence du Curé & en l'Eglise, n'est pas valablement célébré; comme il a été jugé par Arrêt du 20 Décembre 1688, rapporté dans le Journal des Audiences.

† Il en a été rendu un autre plus célebre encore le 10 Juin 1692. Le Curé de Vitry-le-Français ayant refusé de marier un mineur nommé Augier, parce qu'il ne rapportoit pas le consentement de son pere, ce jeune homme obtint une Ordonnance sur Requête du Juge des lieux, en vertu de laquelle il se présenta lui & sa prétendue en l'Eglise, & ils y déclarerent en présence de deux Notaires qu'ils se prenoient l'un & l'autre pour mari & femme. Sur l'appel interjetté par le pere de l'Ordonnance, l'Arrêt la déclara incompétente, décréta le Juge d'ajournement personnel, & les Notaires d'assignés pour être ouis, & renvoya les Parties pardevers le Curé; & en cas de refus de sa part, pardevant l'Evêque diocésain, pour être procédé au mariage, si faire se devoit.]

La même question s'étant présentée à la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, l'Arrêt qui fut rendu le 28 Mai 1712, ordonna que les Parties qui étoient vivantes procéderoient à une nouvelle célébratron, si faire se devoit, (c'est-à-dire, s'il n'y avoit point d'autre empêchement;) qu'il seroit procédé extraordinairement contre le Sergent qui avoit délivré un acte aux Parties de ce qui s'étoit fait devant le Curé.

En effet, les Ordonnances de nos Rois, qui ont adopté le Concile de Trente à cet égard, portent que le Curé recevra le consentement des Parties, & qu'il leur donnera la bénédiction nuptiale.

L'esprit de ces Ordonnances est donc de rendre cette action non-seulement plus sainte & plus solemnelle, mais encore d'empêcher qu'on ne procede au mariage, nonobstant les oppositions, qui deviendroient inutiles, si la présence involontaire du Curé suffisoit pour la validité du Sacrement. *Voyez* M. d'Héricourt dans son Traité des Loix ecclésiastiques, p. 432.

Enfin, pour qu'un mariage soit valablement contracté, il faut qu'il n'y ait aucun empêchement au mariage qui en cause la nullité, pas même une opposition. *Voyez* Empêchement. *Voyez* Opposition au mariage.

Le défaut de l'une de ces conditions emporte nullité absolue, excepté,

I°. Celle de trois bans, dont on peut obtenir dispense. Outre cela, l'omission de la publication des bans ne fait pas déclarer nul un mariage contracté entre majeurs, quand il n'y a pas d'ailleurs d'autre cause qui emporte nullité, & même quoique les Parties aient commencé *ab illicitis*; comme il a été jugé par Arrêt du 15 Mars 1691, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* aussi Louet, lettre M, chap. 6.

II°. On peut quelquefois obtenir dispense des empêchemens au mariage, quoique dirimans; auquel cas le mariage est valablement contracté.

III°. On peut aussi obtenir de l'Evêque ou de son Curé, la permission de se marier dans une autre Eglise que dans sa Paroisse.

Comme le mariage est le lien de la société civile, qui regarde non-seulement le bien des familles & la conscience des Particuliers, mais encore le repos & la tranquillité publique, & le maintien de l'Etat, les Loix ne peuvent trop sévir contre ceux qui par fraude tâchent d'éluder les sages dispositions qui ont été faites touchant les mariages, & les conditions qui sont requises pour leur validité.

Sur ce fondement, les Parties qui abusent d'une célébration de mariage, doivent être condamnées, pour la réparation publique, en des aumônes envers les prisonniers: le Prêtre qui abuse de son caractère en cette rencontre, doit être puni.

Voyez l'Arrêt du 15 Juillet 1689, rapporté dans le Journal des Audiences.

Le procès doit être fait à tous ceux qui auront supposé être les peres & meres des enfans de famille, ou être les tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, & des mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés; savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour

le temps que les Juges royaux eſtimeront juſte, ou au banniſſement, s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des galeres; & les femmes, à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. Edit du mois de Mars 1697.

L'inexécution des promeſſes de mariage, ou la nullité prononcée des mariages contractés abuſivement, donnent lieu à des dommages & intérêts de la part du garçon; & à l'égard de la fille, à la reſtitution de tous les préſens que le garçon prouve qu'elle a reçus de lui. *Voyez* Promeſſe de mariage.

Les Juges d'Egliſe ſont ſeuls compétens pour connoître directement des cauſes de mariages par rapport à leur validité.

Ainſi, lorſqu'il s'agit en France de juger les cauſes de mariages qui ſurviennent entre les Sujets du Roi Très-Chrétien, il faut qu'en premiere inſtance l'affaire ſoit portée devant l'Evêque ou l'Official des Parties. Quand un Seigneur de France, dit Papon, obtint au commencement du dernier ſiecle un Bref du Pape, pour tirer du Tribunal de l'Official de Paris une conteſtation ſurvenue au ſujet de ſon mariage, & la faire commettre à l'Archevêque de Lyon, & dix autres Prélats du Royaume qu'il pourroit choiſir à ſa volonté, il y avoit cette clauſe dans le Bref: *qu'il étoit accordé nonobſtant les privileges de l'Egliſe Gallicane pour cette fois ſeulement, & du conſentement du Roi.* Conférences eccléſiaſtiques ſur le mariage, tom. 1, liv. 1, confer. 5, §. 4.

Quoique les Juges d'Egliſe ſoient ſeuls compétens pour connoître directement de la validité des mariages, les Juges ſéculiers en peuvent connoître indirectement, comme lorſqu'ils connoiſſent du rapt par la voie criminelle, ou quand ils connoiſſent des choſes temporelles qui réſultent de la promeſſe ou du contrat de mariage.

La connoiſſance des conteſtations concernant les mariages clandeſtins, ou de ceux qui ſont faits au préjudice des Ordonnances, ne peut appartenir qu'aux Juges royaux; parce que dans ces ſortes de cauſes il s'agit de l'état des perſonnes. Ainſi le Juge d'Egliſe ne peut connoître des mariages contractés par des impuberes, ou par ceux qui ſont ſous la dépendance d'autrui. *Voyez* Fevret en ſon Traité de l'abus, livre 5, chapitre 1.

Les Juges des Seigneurs ne peuvent pas connoître des oppoſitions aux mariages, ſuivant deux Arrêts rendus en l'Audience de la Grand'-Chambre, l'un du 11 Janvier 1730, l'autre du 12 Décembre 1736.

Enfin, quand il y a appel comme d'abus, il n'y a que le Parlement qui puiſſe prononcer ſur la validité du mariage.

Les Juges d'Egliſe ne peuvent donc connoître ni prononcer ſur la ſéparation de corps & de biens des maris d'avec leurs femmes, ni ſur les conventions matrimoniales, non plus que ſur les proviſions demandées pour nourritures & alimens, ni condamner aux dommages & intérêts.

La raiſon eſt, que le pouvoir qu'a le Juge d'Egliſe de connoître des cauſes de mariage, eſt limité au Sacrement; ainſi il ne peut connoître que de la validité ou invalidité du mariage en tant qu'il eſt Sacrement. Ainſi toute autre conteſtation qui ſeroit faite à l'occaſion d'un mariage ne peut être décidée que par le Juge ſéculier.

Voyez ce que dit M. Dumoulin ſur le chapitre *de Prudentia 3, extra de donationibus inter vir. & uxor. In Gallia noſtra nullo modo poteſt Judex eccleſiaſticus nequidem acceſſoriè de dote cognoſcere. Simulatque Pontificus Juridicus ſuper matrimonii fœdere functus eſt officio, nullum illi ſupereſt de dote judicium, pactiſve conjugalibus, aut arrabone, cæteriſque hujuſmodi pactorum connubialium appendiciis; Pontificio enim Juridico pronuntiante ſuper eo quod intereſt, ob non impletum pactum nuptiale locum eſſe provocationi ad Senatum pluribus arreſtis judicatum eſt.*

Cela fait que le Juge d'Egliſe, après avoir déclaré des promeſſes de mariage nulles & réſolues, & après avoir permis aux Parties de ſe pourvoir par mariage, ainſi & avec qui elles aviſeront bon être, il les renvoie pardevant le Juge ordinaire & ſéculier, pour les dommages & intérêts prétendus contre celle ou celui qui refuſe de contracter mariage avec la perſonne avec laquelle il eſt en procès pour ce ſujet.

Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de la validité ou invalidité d'un mariage, qu'entre les deux perſonnes qui plaident pour raiſon du lien qui en réſulte, *qui litigant de fœdere matrimonii.* *Voyez* Oppoſition à un mariage.

Ainſi quand l'une des deux perſonnes qui ont contracté mariage eſt décédée, & qu'il ſe forme quelque conteſtation au ſujet de ſa validité, le Juge d'Egliſe n'en peut pas connoître, parce que cette queſtion eſt relative au temporel, dont la connoiſſance appartient uniquement à la Juſtice royale.

† Par Arrêt du 2 Août 1729, la Cour a fait défenſes à l'Official de Chartres de connoître des oppoſitions formées aux mariages, autres que celles concernant le lien du mariage. Pareilles défenſes ont été faites à l'Official de Paris, par un autre Arrêt rendu en forme de Ré-

glement, ſur le requiſitoire de M. l'Avocat Général Gilbert, le 20 Février 1733.]

Enfin, ſuivant ce que nous venons de dire, une Sentence du Juge eccléſiaſtique qui déclareroit un mariage valide & légitime pour toutes ſortes d'effets, ſeroit très-abuſive, d'autant qu'elle ſeroit contraire aux droits du Roi, à ceux de l'Etat, & à l'ordre public des Juriſdictions.

Comme le mariage eſt un Sacrement, & qu'il eſt d'une conſéquence infinie qu'il ſoit valablement contracté, l'appel en matiere de mariage ſuſpend toujours l'exécution des Jugemens.

Ainſi jugé par Arrêt du 20 Mars 1687, par lequel la Cour fit défenſes à tous les Officiers du reſſort de prononcer pendant l'appel ſur une queſtion de mariage, & que leur Sentence ſera exécutée nonobſtant l'appel. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tom. 2, chap. 7.

Il nous reſte à remarquer que le mariage eſt un titre ſolemnel, qui eſt une preuve certaine de l'alliance des hommes, & de l'état de leurs enfans. Ainſi celui dont on conteſte l'état, n'a pas de meilleure preuve de ſa filiation, que l'acte de célébration du mariage de ſes pere & mere, en y joignant ſon extrait baptiſtaire.

Touchant le mariage, *voyez* ce que j'ai dit lettre C, en parlant du contrat de mariage, & lettre P, en parlant des promeſſes de mariage. *Voyez* auſſi ma Traduction des Inſtitutes, livre premier, titre 10, où j'ai traité cette matiere fort au long. Enfin *voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, où quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts ſont rapportés, dont la lecture peut beaucoup ſervir à la déciſion des queſtions qui ſe préſentent ſur cette matiere.

MARIAGE SE PROUVE PAR DES REGISTRES PUBLICS, ET NON PAR TÉMOINS, afin que la vérité du mariage, qui eſt le fondement des familles, & la partie la plus eſſentielle du droit public, ne dépende pas la foi douteuſe & ſuſpecte des témoins, & qu'il ne ſoit pas à la liberté des Particuliers d'être mariés, ou de ne l'être pas, ſelon qu'il leur plairoit de faire parler des témoins ſéduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'intérêt.

Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le troiſieme tome des Cauſes célebres, page 175 & ſuivantes, où il en eſt amplement parlé.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UNE CRAINTE QUI ÔTE ABSOLUMENT LA LIBERTÉ DU CONSENTEMENT, REND LE MARIAGE NUL, puiſque le mariage eſt un contrat, & qu'il n'y a point de contrat qui ne ſoit fait du conſentement des Parties contractantes. Or, il n'y a rien de plus oppoſé au conſentement, que la violence. D'ailleurs, les mariages qui ſeroient faits par contrainte, auroient de très-fâcheuſes ſuites.

Une fille infortunée qui ſe ſeroit livrée malgré elle à un époux pour lequel elle auroit horreur, doit donc trouver un aſyle dans le Tribunal ſacré de la Juſtice, moins par ſenſibilité pour ſes malheurs, que par attachement aux regles ſaintes de l'Egliſe. Il en eſt de même d'un fils de famille qui auroit, *patre cogente*, épouſé une fille malgré lui; il pourroit faire déclarer nul un tel mariage, pourvu qu'il ne l'eût point ratifié par cohabitation ſubſéquente.

Mais toutes ſortes de violences ne ſuffiſent pas pour ébranler un engagement auſſi ſacré que l'eſt celui du mariage; il faut de ces violences capables d'abattre une ame ferme & conſtante.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre des Noces.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR DES MINEURS, eſt nul, ſi leurs peres & meres ou tuteurs n'y ont donné leur conſentement; c'eſt-à-dire, que ſi les Parties contractantes ou l'une d'elles ſont mineures de vingt-cinq ans, en ce cas, avec le conſentement des mineurs, il faut encore le conſentement de leurs parens, c'eſt-à-dire, de leurs peres & meres légitimes, tuteurs ou curateurs, ſoit qu'ils aient pour tuteurs ou curateurs leurs peres & meres, ou autres perſonnes, ainſi qu'il eſt enjoint en l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, & en l'article premier de l'Ordonnance de 1639.

Quelques Auteurs prétendent que la raiſon pour laquelle les Parlemens déclarent nuls les mariages contractés par des mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, eſt la clandeſtinité, ſur ce que nos Ordonnances en quelques endroits appellent ces mariages clandeſtins.

Cependant il nous paroît plus conforme à l'eſprit & à la lettre des Edits, de faire tomber cette nullité ſur le rapt de ſéduction, qui eſt ordinairement accompagné de clandeſtinité, laquelle confirme la ſubornation.

Enfin, on peut dire que les Parlemens déclarent nuls les mariages contractés par des mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres, parce qu'il s'agit des droits de ceux qui ont donné l'être à ces mineurs, dans le point le plus délicat & le plus important; & auſſi des intérêts des Ordonnances de nos Rois, qui ont ſoutenu de leur autorité le droit des peres & meres dans cette occaſion, où les enfans ne ſont pas aſſez éclairés pour faire un choix qui leur puiſſe convenir.

Il ſeroit à ſouhaiter, dit M. d'Héricourt, que

que nos Rois s'expliquaſſent d'une maniere plus claire & plus préciſe ſur une matiere de cette importance, & qu'ils déclaraſſent les enfans mineurs inhabiles à contracter mariage ſans le conſentement de leurs peres, meres ou tuteurs, ou du moins ſans un Arrêt, dans le cas où les Cours ſouveraines jugeroient que le refus des peres & meres fût injuſte.

En effet, il s'eſt rencontré des cas où les Cours ſouveraines, ayant reconnu un refus injuſte de la part des peres ou des meres, ont permis aux enfans mineurs de contracter des mariages que le reſte de la famille trouvoit avantageux; mais ces cas ſont rares, & la préſomption eſt toujours en faveur des peres & meres, & du deſir qu'ils ont naturellement de veiller aux intérêts de leurs enfans.

Pour prévenir & empêcher les fraudes que les mineurs pourroient pratiquer pour ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres ou tuteurs, il eſt enjoint aux Curés & Vicaires de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui voudront ſe marier; & en cas qu'ils ne les connoiſſent pas, de s'en faire inſtruire par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, qui certifieront bien connoître la qualité des contractans, s'ils ſont en la puiſſance d'autrui, ou non.

Il eſt même expreſſément défendu aux Curés & Vicaires de paſſer outre à la célébration des mariages, s'il ne leur apparoît du conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſous peine d'être punis comme fauteurs de rapt. Ordonnance de Blois, article 40. Edit du mois de Mars 1697, enregiſtré au Parlement le 4 du même mois.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mai 1710, en forme de Réglement, qui enjoint à tous Curés & Prêtres du reſſort d'obſerver les Ordonnances ſur le fait des mariages; & en conſéquence leur fait défenſes d'en célébrer aucuns, s'il ne leur apparoît du domicile des contractans dans leurs Paroiſſes; même à l'égard des mineurs & fils de famille, du conſentement de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs.

Ce même Arrêt leur enjoint de faire déclarer aux témoins, depuis quand les contractans ſont domiciliés dans leurs Paroiſſes, & d'avertir les témoins des peines ordonnées contre ceux qui auront fait de fauſſes déclarations, &c. *Voyez* le Recueil de M. Augeard, tome 2, chap. 97.

Enfin, l'Ordonnance de Blois, article 43, défend à tous tuteurs d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & le conſentement de leurs plus proches parens, tant paternels que maternels, ſous peine de punition exemplaire. Sur quoi il faut remarquer que la prohibition que fait cette Ordonnance aux tuteurs s'étend aux curateurs, attendu qu'il y a parité de raiſon. Auſſi l'Ordonnance de 1639, article 1, fait défenſes aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. Cela eſt encore confirmé par l'Edit du mois de Mars 1697, concernant la célébration des mariages; & quand les mineurs ſe marient ſans le conſentement des perſonnes énoncées ci-deſſus, les Parlemens déclarent le mariage non valablement contracté.

Quand il s'agit de marier un mineur qui a un tuteur autre que le pere ou la mere, ce tuteur ne peut donc valablement conſentir au mariage ſans un avis de parens. Il en eſt de même d'un curateur.

Lorſque les parens ne ſont pas d'accord avec le tuteur, & qu'il y a quelque oppoſition au mariage, ils doivent rendre compte aux Juges des motifs de l'oppoſition; & s'il ne ſont pas juſtes & pertinens, on paſſe outre.

La diſpoſition de l'art. 43 de l'Ordonnance de Blois eſt d'autant plus raiſonnable, que les tuteurs ne pouvant point diſpoſer des fonds qui appartiennent à leurs mineurs, ils ne peuvent pas à plus forte raiſon engager leur liberté, ni faire de leur chef & ſans avis de parens, des articles du mariage de leurs mineurs.

Cette prohibition aux mineurs de ſe marier, a lieu même à l'égard des fils ou filles, veufs ou veuves, mineurs de vingt-cinq ans, quoiqu'émancipés, ſi ce n'eſt qu'ils aient pour tuteur ou curateur leur pere ou leur mere; auquel cas les mineurs peuvent, du conſentement de leur pere ou de leur mere, ſe marier ſans avis de parens.

Ainſi quand la mere eſt vivante, & qu'elle eſt tutrice ou curatrice de ſes enfans, elle peut les marier ſans l'avis des parens; mais lorſqu'il y a un tuteur ou curateur autre que la mere, & qu'ils ne ſont pas d'accord, il faut avoir recours au Juge, qui doit ſuivre l'inclination de la perſonne qui veut ſe marier, ſi le parti eſt à peu près égal. *Leg. 18. cod. de nupt.*

Il ſeroit fort à propos de ne jamais permettre aux tuteurs ou curateurs de marier leurs mineurs ſans l'avis des plus proches parens; car ordinairement ils les marient ſuivant leur caprice ou leurs intérêts.

Dans les pays de Droit écrit, il eſt facile aux mineurs d'éluder l'Ordonnance en ce qui concerne le conſentement de leurs curateurs; car,

ſuivant la diſpoſition du Droit, la tutelle finit à l'âge de puberté; & après la tutelle finie, les mineurs ne ſont pas obligés de prendre des curateurs, comme nous avons obſervé ſur le §. 2. du tit. 23 du premier Livre de Juſtinien.

Ainſi quand un mineur veut ſe marier à ſa fantaiſie, ou il en choiſit un à ſa mode, ou ceux qui le ſubornent lui en donnent un dont ils ſont les maîtres, qui fait tout ce qu'ils veulent; & quand même le curateur voudroit s'y oppoſer, cela ne lui ſerviroit de rien, parce que le curateur n'a point d'autorité ſur la perſonne de ſon mineur. *Curator datur bonis, non perſonæ.*

Le Parlement de Paris a rendu un Arrêt de Réglement, qui fait défenſes aux tuteurs de prendre de l'argent pour conſentir au mariage de leurs mineurs. La Coutume de Bretagne a ſur cela une diſpoſition expreſſe en l'art. 679, dont voici les termes: *Les tuteurs ou parens qui auront pris or, argent ou préſens pour conſentir les mariages de leurs parens mineurs, ſeront comme indignes privés de leurs ſucceſſions, comme elles échéront, & outre punis à l'arbitrage du Juge.* Ce qui eſt très-juſte, & devroit être une Loi générale exactement obſervée dans tout le Royaume; cela mettroit ordre à bien des abus qui ſe commettent ſouvent à cet égard.

Touchant le conſentement des peres & meres des contractans, il faut remarquer que nous ne ſuivons pas en France la diſpoſition des Loix Romaines.

Le Droit Romain ne requéroit le conſentement que du pere, ou autre aſcendant mâle, en la puiſſance de qui étoient les perſonnes qui ſe vouloient marier; mais en France le conſentement des peres & meres eſt requis pour la validité des mariages de leurs enfans, à moins qu'ils ne ſoient majeurs; encore peuvent-ils être exhérédés, s'ils n'ont pas demandé par écrit le conſentement de leurs peres & meres, les filles à vingt-cinq ans accomplis, & les fils après qu'ils ont paſſé trente ans, comme nous allons dire dans l'article ſuivant.

Cela n'eſt donc pas fondé parmi nous ſur la puiſſance paternelle; mais ſur le reſpect que les enfans doivent à leurs peres & meres.

En effet, la religion & la raiſon naturelle inſpirent à tous les enfans de donner une marque de reſpect à ceux dont ils ont reçu l'être, dans une affaire qui eſt des plus importantes de la vie, & qui doit donner à ces mêmes parens des deſcendans & des héritiers.

Les enfans mineurs ne peuvent donc pas ſe marier ſans le conſentement de ceux de qui ils tiennent le jour; la foibleſſe de leur âge, fait que les Loix ſoumettent abſolument leur détermination en fait de mariage à la volonté de leurs peres & meres, ſans quoi ils ne peuvent diſpoſer de leurs perſonnes.

Comme le Ciel ſemble les avoir fait les maîtres de leurs vœux, ils n'en peuvent diſpoſer que par leur conduite. Les peres & meres n'étant prévenus d'aucune folle ardeur, courent moins riſque de ſe tromper que leurs enfans, & ſont préſumés voir beaucoup mieux qu'eux ce qui leur convient. C'eſt pourquoi il en faut plutôt croire les lumieres de leur prudence que l'aveuglement d'une folle paſſion. Auſſi voit-on que l'emportement de la jeuneſſe entraîne tous les jours un grand nombre de mineurs dans des précipices fâcheux, dont ils ont lieu de ſe repentir toute leur vie.

Si le pere conſent au mariage de ſon enfant mineur, & que la mere n'y veuille pas conſentir, ce mariage ſera valable; *quia plus honoris tribuitur judicio patris quam matris.*

Quand des enfans mineurs ſe ſont en cela écartés de leur devoir, les peres & meres peuvent, ſi bon leur ſemble, ſe pourvoir contre le mariage, & le faire déclarer nul.

Si les peres & meres ne ſe plaignent point en Juſtice du mariage que leurs enfans mineurs ont contracté ſans leur conſentement, ces enfans mineurs ne peuvent agir eux-mêmes, & n'ont aucun moyen pour donner atteinte à leur mariage.

La raiſon eſt, que ce moyen n'étant fondé que ſur le manque de reſpect dû aux peres & meres, n'eſt pas un moyen d'abus abſolu, mais ſeulement un moyen relatif aux perſonnes dont l'autorité a été bleſſée dans le mariage qui a été contracté. Ainſi c'eſt uniquement aux perſonnes qui ont reçu l'offenſe à s'en plaindre: l'injure leur a été faite, la vengeance leur en appartient; & comme ces moyens leur ſont particuliers, eux ſeuls ſont admis à les propoſer.

D'ailleurs, on n'admet perſonne à alléguer ſa propre turpitude, pour revenir contre ſon propre fait. Ainſi on n'eſt pas recevable à demander la nullité d'un mariage, qu'on ne fonde que ſur un crime dont on a été ſoi-même l'auteur. *Voyez* le Recueil de M. Augeard, tom. 2, chap. 59.

A l'égard des mariages contractés par des mineurs qui n'ont ni pere ni mere, il eſt loiſible à leurs tuteurs ou curateurs qui n'y ont pas donné leur conſentement, d'en pourſuivre la nullité.

Quand il y a un tuteur honoraire & un tuteur onéraire, & qu'ils ſont des différens avis ſur le mariage du mineur, en ce cas le ſenti-

ſment du tuteur honoraire prévaut à celui du tuteur onéraire.

Lorſque le tuteur & la mere ne ſont pas d'accord ſur le ſujet du mariage d'une mineure, l'avis de la mere doit être préféré par le Juge, pourvu que cet avis ſoit raiſonnable, & que la fille y donne ſon conſentement.

Voyez ci deſſus Appel comme d'abus de la célébration d'un mariage.

Au reſte, la majorité coutumiere ne peut pas faire valider un mariage contracté par un fils de famille ſans le conſentement de ſes pere & mere. Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 70.

Touchant le conſentement des peres & meres à l'égard des mariages des fils de famille, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre des Noces.

MARIAGE DE MAJEURS DE VINGT-CINQ ANS ACCOMPLIS, ne peut ordinairement être attaqué de nullité, faute de conſentement des peres & meres des contractans. Ainſi par Arrêt du 28 Novembre 1690, rapporté dans le Journal des Audiences, il a été jugé qu'un fils de famille ayant vingt-cinq ans, peut ſe marier valablement ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Mais pour que les mariages des fils de famille, majeurs de vingt-cinq ans, contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, ſoient valables, & que les peres & meres ne puiſſent revenir contre, il faut qu'ils aient été célébrés avec toutes les formalités requiſes; autrement les peres & meres ſeroient en droit d'en interjetter appel comme d'abus.

Ainſi un pere a été reçu à interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de ſon fils, majeur de trente-deux ans, avec une fille majeure, parce que leur mariage avoit été célébré ſans publications de bans, ſans quatre témoins, & par un autre Prêtre que leur propre Curé. L'Arrêt eſt du 19 Août 1656. *Voyez* les notables Arrêts des Audiences, Arrêt 38; & les Arrêts 66 & 117, rapportés dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 41, & liv. 6, chap. 14 & 20.

Quoique les mariages faits par des majeurs de vingt-cinq ans, ſans le conſentement de leurs peres & meres, ſoient valables, quand ils ont été célébrés avec toutes les formalités requiſes; néanmoins les Parties contractantes, quoique majeures de vingt-cinq ou de trente ans, ſont toujours obligées de demander par écrit le conſentement de leurs peres & meres, & à leur défaut, de leurs aïeuls ou aïeules. Faute d'avoir ſatisfait à ce devoir, ils peuvent être déshérités par leurs peres & meres, & privés des avantages qu'ils en auroient pu recevoir; & ſont, au moyen de leur exhérédation, rendus incapables des avantages qu'ils pourroient prétendre en vertu des contrats de mariage de leurs peres & meres, ou en vertu de la Loi ou de la Coutume. Ce qui a été ainſi ordonné pour maintenir les enfans dans le reſpect qu'ils doivent à leurs peres & meres, en ne contractant mariage que de leur conſentement. Edit de Henri II. du mois de Février 1556. Ordonnance de 1639. Edit du mois de Mars 1697.

Mais les enfans majeurs peuvent ſe marier après avoir demandé le conſentement de leurs peres & meres ſans l'avoir obtenu, quand les filles ont vingt-cinq ans accomplis, & les fils trente ans paſſés: alors il leur ſuffit, pour n'être point expoſés aux peines des Ordonnances, de requérir par écrit en la maniere preſcrite, le conſentement de leurs peres & meres, ſans être obligés de l'attendre.

La raiſon eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte que par un caprice, les peres & meres abuſant de leur autorité, fiſſent perdre à leurs enfans les occaſions de s'établir, en continuant de négliger de leur procurer un mariage convenable.

Néanmoins quand les meres ſont remariées, les fils majeurs ne ſont pas obligés d'attendre qu'ils aient paſſé trente ans; il leur ſuffit, lorſqu'ils en ont vingt-cinq accomplis, de requérir leur conſentement, ſans être obligés de l'attendre. Edit de Henri II. du mois de Février 1556. *Voyez* ci-après Sommations reſpectueuſes. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit touchant le conſentement des peres & meres, ſur le commencement du titre 10 du premier Livre des Inſtitutes.

De ce que nous venons de dire ci-deſſus, il réſulte qu'un fils majeur de vingt-cinq ans, mineur de trente, ne peut contracter mariage après les ſommations, ſans encourir l'exhérédation; comme il a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. le Nain, le 25 Juin 1708.

Il faut encore remarquer ici, I°. que l'Ordonnance de Louis XIII, de 1639, qui déclare nuls les mariages contractés ſans le conſentement des meres, n'a pas lieu à l'égard de celles qui ſe comportent mal après la mort de leurs maris. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 2, lett. M, tit. 4, Arrêt 36.

II°. Que pour la validité du mariage d'un enfant de famille, le conſentement du pere ſuffit, quoique la mere s'y oppoſe.

MARIAGE D'UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER, n'eſt pas regardé favorablement

dans ce Royaume, parce qu'ordinairement il ôte à celui qui le contracte l'esprit de retour en France. C'est ce qui a donné lieu à plusieurs Déclarations qui paroissent détourner les Sujets du Roi de contracter de tels mariages.

Il y en a une du 16 Juin 1685, publiée le 9 Juillet de la même année, qui fait defenses aux Sujets du Roi de marier leurs enfans, soit garçons ou filles, hors le Royaume, sans permission du Roi.

L'Ordonnance du 11 Août 1716 exclut de toutes charges & administrations publiques, & des Assemblées du Corps de la Nation dans les Echelles du Levant, les Négocians Français qui y épouseront des filles ou veuves nées sous la domination du Grand Seigneur, & desdites charges & administrations ceux qui, n'ayant pas l'âge de trente ans, épouseront, sans le consentement de leurs peres & meres, des filles même de Français.

Celle du 21 Janvier 1717, exclut des droits & privileges appartenans à la Nation Française dans les Villes & Ports d'Italie, d'Espagne & Portugal, les enfans nés de mariages contractés entre les Français naturels, ou entre les Etrangers naturalisés Français, & les filles du Pays.

† Un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 5 Janvier 1700, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat Général & depuis Chancelier de France, a déclaré nul le mariage du Duc de Guise avec Honorée de Berghes, Comtesse de Bossu, contracté à Bruxelles avec toutes les formalités requises dans le Pays, mais sans la permission du Roi.]

C'est une question, savoir si un mariage contracté par un Français mineur, sans le consentement de ses pere & mere, étoit valable, lorsqu'il étoit célébré dans un Pays étranger où l'on suit la discipline du Concile de Trente, qui ne requiert point, pour la validité de tels mariages, le consentement des peres & meres des Parties qui se marient ?

Une pareille affaire a été plaidée en la Grand'-Chambre, au rôle de Vermandois, en l'année 1716. Il s'agissoit d'un mariage célébré à Liége sans fraude, entre un jeune homme de Lyon, mineur, & une fille du Diocese de Liége, chez qui il demeuroit.

On dit que ce mariage ne pouvoit être regardé ni comme clandestin, ni comme un rapt de séduction, parce que dans le Diocese de Liége le consentement des parens au mariage des mineurs n'est pas nécessaire.

On ajouta qu'un mariage ne pouvoit être valable pour un pays, & nul dans un autre; que pour la validité d'un acte, il suffit d'avoir satisfait aux formalités prescrites par la Loi du lieu où l'acte est passé.

Enfin on rapporta le sentiment de Fevret, en son Traité de l'Abus, qui soutient que tels mariages sont valables, & autorisés par la Jurisprudence des Arrêts. Sur quoi on peut voir le Journal des Audiences, tom. 1, chap. 24; Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 27; le vingt-deuxieme plaidoyer de M. le Maître.

Cependant la Cour jugea qu'il y avoit abus, & regarda probablement les Ordonnances qui défendent aux mineurs de se marier sans le consentement des personnes auxquelles ils sont soumis, comme des Loix personnelles qui les suivent par-tout, & qui font présumer qu'ils ont été séduits, en quelque endroit qu'ils se trouvent; ou plutôt la Cour présuma, sur la qualité des Parties, qu'il y avoit eu une véritable subornation du jeune homme, de la part de la mere de la fille, chez laquelle le jeune homme étoit logé.

D'ailleurs, un mineur n'a point d'autre domicile que celui de son pere; en quelque lieu qu'il aille, qu'il se transporte, la Loi du domicile le suit toujours; l'incapacité demeure attachée & inhérente à sa personne: ainsi ce n'est pas la capacité du domicilié dans le lieu où l'on suit la discipline du Concile de Trente qui se communique à l'autre, c'est plutôt l'incapacité du fils de famille mineur qui influe sur l'autre contractant.

† Par autre Arrêt du 29 Juillet 1763, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, la Cour a déclaré nul & abusif le mariage d'un Soldat Français, mineur, contracté à Hanovre où il étoit prisonnier de guerre, par le défaut de consentement de la mere, qui réclamoit contre le mariage.]

On ne peut pas douter qu'une incapacité inhérente à la personne la suive & l'accompagne par-tout, dans quelque pays qu'elle aille. Par exemple, la majorité est acquise en Normandie & en Touraine à vingt ans: ainsi un mineur âgé de vingt ans pourroit, dans ces Coutumes, s'obliger à Paris; mais un mineur domicilié à Paris, quoiqu'âgé de vingt ans, ne pourroit pas, en se transportant dans ces Coutumes, y passer une obligation valable.

Une femme, sans autorisation de son mari, peut valablement s'obliger en certaines Coutumes; mais une femme qui demeureroit à Paris, & qui se transporteroit dans ces Coutumes où les femmes mariées peuvent s'obliger sans être autorisées de leurs maris, son incapacité la suivroit; de maniere que tous les actes qu'elle passeroit sans autorisation de son mari, seroient de nulle valeur.

Autrement, ce ſeroit frauder la Loi : à plus forte raiſon dans une queſtion d'état telle qu'eſt celle du mariage, on n'autoriſera pas un fils de famille à quitter le domicile de ſes pere & mere, pour éviter la peine & la nullité du défaut de leur conſentement au mariage, qu'il auroit contracté dans un lieu où leur conſentement ne ſeroit pas requis d'une néceſſité abſolue, mais ſeulement *ex honeſtate*.

MARIAGE DES ENFANS DONT LES PERES ET MERES SONT HORS DU ROYAUME. Les enfans des peres & meres qui ſont ſortis hors du Royaume, & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, peuvent en leur abſence valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs, qui ſe ſont pareillement retirés dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voiſins, ſuivant la Déclaration du 6 Août 1686, regiſtrée au Parlement le 20 des mêmes mois & an.

Et à cet effet il eſt ordonné, qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge royal des lieux, le Procureur du Roi préſent, & s'il n'y a pas de Juge royal, en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou à leur défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échoit, dont il eſt enjoint de faire mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui doit être ſigné deſdits parens, alliés, voiſins ou amis ; comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où la célébration dudit mariage ſe fera, leſquels actes doivent être expédiés ſans frais; & pour ce regard ſeulement, il eſt dérogé à ce qui eſt porté par les Ordonnances pour raiſon deſdits mariages, & ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par icelles, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit.

MARIAGES DES PRINCES DU SANG, & des grands Seigneurs qui ont des Fiefs relevans immédiatement de la Couronne, ne peuvent être faits que du conſentement du Roi.

Quoique par le droit naturel rien ne ſoit plus libre que les mariages, & que l'on tienne même que l'on n'eſt pas obligé d'obéir aux Loix & conventions qui en reſtreignent la liberté ; néanmoins cette maxime n'a pas lieu à l'égard des Princes du Sang & des grands Seigneurs du Royaume ; par le droit de Souveraineté, il leur eſt défendu de ſe marier ſans l'avis & le conſentement du Roi. *Voyez* M. le Bret dans ſon Traité de la Souveraineté, liv. 1, chap. 8.

Les Princes & les grands Seigneurs doivent donc prendre le conſentement du Roi pour leurs mariages ; & cette dépendance fait certainement partie de leur devoir.

Mais on demande ſi, ſuppoſé qu'ils ne ſe ſoient pas acquittés de ce devoir, cela emporte la nullité du mariage ?

L'Aſſemblée du Clergé, conſultée en 1635 ſur cette queſtion, répondit que les Coutumes des Etats peuvent faire que les mariages ſoient nuls & non valablement contractés, quand elles ſont raiſonnables, anciennes & autoriſées par l'Egliſe ; que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & particuliérement ceux qui ſont préſomptifs héritiers de la Couronne, ſe marient contre le ſentiment du Roi, beaucoup moins contre ſa défenſe, & que tels mariages ſont invalides.

Voyez la Bibliotheque Canonique, tome 2, page 85.

Mais il faut remarquer que cette délibération du Clergé de l'année 1635, ſemble diſtinguer entre les mariages des Princes du Sang préſomptifs héritiers de la Couronne, & les autres Princes du Sang, & décider que, ſuivant l'ancienne Coutume de France, les préſomptifs héritiers de la Couronne ne peuvent valablement contracter mariage ſans le conſentement du Roi ; mais que ſans ce même conſentement les autres Princes du Sang ont toujours la liberté de ſe marier.

Ainſi les mariages des préſomptifs héritiers de la Couronne ſeroient abſolument nuls, ſi le Roi n'y avoit mis par ſon approbation le ſceau, parce que leurs alliances rejailliſſent ſur la Couronne à laquelle ils appartiennent, & dont ils peuvent hériter : c'eſt pourquoi il faut que leurs mariages ſoient dignes d'eux, & qu'ils ne ſoient pas contraires au ſervice du Roi & à l'intérêt de l'Etat, & par conſéquent ne peuvent être valablement contractés que du conſentement du Roi. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le neuvieme tome des Cauſes célebres, pag. 638 & ſuivantes.

MARIAGES NULS, ſont ceux qui ont été contractés nonobſtant quelque empêchement dirimant, ou ſans y avoir obſervé les conditions ou formalités abſolument requiſes. Perſonne n'eſt plus intéreſſé à s'aſſurer de la validité du mariage, que ceux qui l'ont contracté, puiſqu'il s'agit de leur propre ſort, non-ſeulement par rapport à cette vie, mais encore par rapport à l'autre.

Quand on vient à découvrir, qu'au lieu d'être lié par un nœud ſacré, on ne l'eſt que par un engagement que la Religion déteſte, demeurer dans un état ſi horrible, & ne le pas réparer par une réclamation authentique, c'eſt le comble de l'égarement.

MARIAGES NULS QUANT AUX EFFETS CIVILS SEULEMENT. Ordinairement lorſque le contrat de mariage eſt nul par défaut de conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere.

Il y a néanmoins trois cas eſquels les mariages ſont valables quant au Sacrement, & ſont nuls quant aux effets civils ſeulement.

La raiſon eſt, que de même qu'il y a des regles eccléſiaſtiques pour la validité & l'exécution des mariages quant au lien du Sacrement, il y a auſſi des Loix politiques pour empêcher l'exécution du contrat de mariage.

Voici les cas eſquels les mariages ſont valables quant au Sacrement, & nuls quant aux effets civils ſeulement. I°. Les mariages tenus ſecrets pendant toute la vie de l'un des conjoints. II°. Les mariages faits *in extremis*. III°. Les mariages contractés par perſonnes mortes civilement. Elles peuvent bien ſe marier *quoad fœdus*, mais non pas quant aux effets civils. *Voyez* la Déclaration du 26 Novembre 1639.

MARIAGE ILLICITE ET NUL PRODUIT DES EFFETS CIVILS, quand il a été contracté de bonne foi & en face d'Egliſe par les conjoints, qui ignoroient l'empêchement de parenté, ou autre qu'il y avoit à leur mariage. *Voyez* le douzieme Plaidoyer de M. Henrys.

Un homme ou une femme, par exemple, ſe remarie ſur de fauſſes nouvelles que ſon mari ou ſa femme eſt décédée: les enfans nés de ce mariage ſont légitimes à cauſe de la bonne foi des pere & mere, & ils ſont admis à leur ſucceſſion. Bacquet, du Droit de Bâtardiſe, part. 2, chap. 9, nomb. 8. *Voyez* Abſent.

La bonne foi même d'un ſeul des conjoints ſuffit pour faire produire à un mariage nul les effets civils, pourvu qu'il ait été contracté en face d'Egliſe; car la bonne foi des deux conjoints, ou de l'un d'eux, eſt le ſoutien de l'état des enfans nés de mariages nuls ou équivoques.

Ainſi les enfans, quoiqu'adultérins, ſuccedent alors à leurs pere & mere, ſur le fondement d'un mariage qui a précédé leur naiſſance, & que le pere ou la mere a contracté de bonne foi.

Par exemple, un homme marié contracte un ſecond mariage du vivant de ſa premiere femme, avec une perſonne qui eſt dans l'ignorance & la bonne foi: les enfans qui naîtront de ce mariage ſeront légitimes, & ſuccéderont tant à celui des conjoints qui eſt en mauvaiſe foi, qu'à celui qui eſt dans la bonne foi. Charondas en ſes Réponſes, liv. 8, chap. 17.

Mais s'il y avoit d'autres enfans nés avant ce mariage, qu'un homme marié eût célé ſon mariage à ſa concubine, dont il auroit des enfans, & qu'il l'épouſât enſuite pendant la vie de ſa femme, la bonne foi de cette concubine n'opéreroit rien en faveur des enfans nés auparavant ce mariage, parce qu'il n'y a point de concubinage de bonne foi, comme le prouve parfaitement M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſect. 1, diſt. 1, nomb. 14.

Il arrive auſſi quelquefois que les enfans d'un Prêtre ſont cenſés légitimes, & capables de ſuccéder à leurs pere & mere, à cauſe de la bonne foi de celle qu'il auroit épouſée, lorſqu'elle étoit dans une juſte ignorance de ſon engagement dans l'état eccléſiaſtique. Et c'eſt le cas d'un Arrêt du 28 Juillet 1598, rapporté par M. Anne Robert, liv. 2, chap. 18.

MARIAGE CLANDESTIN, eſt celui qui eſt fait ſans les ſolemnités requiſes, comme hors la Paroiſſe des contractans, ſans publication de bans, & ſans diſpenſe.

Ainſi on appelle un mariage clandeſtin, un mariage qui n'eſt pas contracté à la face de l'Egliſe; & il eſt préſumé n'être point fait à la face de l'Egliſe, quand il eſt célébré hors de la préſence du Curé, & ſans ſa permiſſion.

Ces ſortes de mariages ſont nuls, du moins quant aux effets civils: ainſi les enfans qui en naiſſent ſont toujours privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales. *Voyez* la Bibliotheque canonique, tom. 2, pag. 78.

Mais la clandeſtinité toute ſeule ne fait pas toujours annuller un mariage; il eſt quelquefois confirmé *quoad fœdus*, & néanmoins déclaré incapable de produire des effets civils.

Voyez Fontanon, tome 1, livre 4, titre 7, page 749; le Traité qu'a fait Coras des mariages clandeſtins, qui eſt inſéré dans les Arrêts de M. le Prêtre; Papon, livre 15, titre 1, nomb. 5; Tournet, lettre M, Arrêt 24 & ſuivans; le Recueil de Decombes, chapitres 3 & 4; le Traité de la preuve par témoins de M. Danty, chapitre 5, partie 1; & la Déclaration du 26 Novembre 1639.

L'inégalité des conditions, & le défaut de contrat de mariage, ne rendent pas clandeſtin un mariage célébré entre majeurs en plein jour par leur Curé, & ſuivi d'une cohabitation publique. *Voyez* le Recueil de M. Augeard, tom. 2, chap. 28. *Voyez* auſſi l'Arrêt du 11 Janvier 1691, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il faut remarquer au ſujet des mariages clandeſtins, que l'on prive ſeulement ceux qui les ont contractés des effets civils, & qu'on laiſſe les qualités ſtériles de veuve & d'enfans légitimes, en ordonnant toutefois quelque ſomme une fois payée, ou quelque penſion annuelle aux enfans.

La connoiſſance des conteſtations concernant les mariages clandeſtins, ou de ceux qui ſont faits au préjudice des Ordonnances, ne peut appartenir qu'aux Juges royaux, parce que dans ces ſortes de cauſes il s'agit de l'état des perſonnes, comme nous l'avons déjà dit.

MARIAGE SECRET, eſt celui dans lequel on a gardé les formalités requiſes, mais qu'on tient caché pendant la vie de l'un des conjoints, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement.

Ces ſortes de mariages ſont nuls quant aux effets civils, quand on les tient cachés pendant toute la vie de l'un des conjoints, par un extérieur contraire à l'état du mariage.

L'honneur du mariage demande une cohabitation publique; autrement il reſſentiroit plutôt la honte du concubinage, que la dignité du mariage. La Déclaration du 26 Novembre 1639, article 5, porte : *Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nôtre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent publiquement & en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties ont tenus juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité. Voyez* Soefve, tome 1, cent. 4, chap. 27, & tom. 2, chapitres 57 & 71.

Il faut donc mettre une grande différence entre le mariage clandeſtin, & le mariage ſecret. Le défaut de formalités rend le mariage clandeſtin, & le fait déclarer nul & abuſif; mais un mariage célébré dans toutes les formes peut être tenu ſecret, & c'eſt ce ſecret que l'Ordonnance de 1639 punit de la privation des effets civils, quoique le mariage ſoit valable *quoad fœdus ad Sacramentum.*

Avant cette Ordonnance, on ne faiſoit aucune diſtinction, par rapport à la validité du mariage, entre le lien & le contrat; tout mariage valable en ſoi produiſoit des effets civils. L'Ordonnance de 1639 a introduit un nouveau droit, elle a voulu, pour conſerver le reſpect dû à la dignité du Sacrement, que tous ceux qui s'y ſeroient engagés valablement fiſſent une profeſſion publique de leur état, ſous peine de privation des effets civils.

Ainſi les enfans procréés d'un tel mariage ſont privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales, & ne peuvent pas porter le nom de leur pere, ſans néanmoins être déclarés illégitimes; & leur mere ne peut point non plus, après la mort de ſon mari, en porter le nom, & s'en qualifier veuve, quoique le mariage ait été bon & valable *in foro conſcientiæ;* comme il a été jugé par Arrêt du 24 Juillet 1704, rapporté par M. Augeard, tom. 1, chapitre 51.

Le contrat de mariage ne doit avoir en pareil cas aucune exécution pour le douaire, la communauté, le préciput, & autres conventions matrimoniales.

Mais quoiqu'un mariage ait été tenu ſecret, cela n'empêche pas que les héritiers du mari ne puiſſent être contraints à reſtituer la dot qu'il auroit reconnu avoir reçue, pourvu toutefois qu'il ne s'agiſſe pas d'une ſomme exorbitante, par rapport à l'état & à la qualité des Parties; comme il a été jugé par Arrêt du 26 Mai 1705, rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 60.

MARIAGE NON CONSOMMÉ, n'en eſt pas moins valable, pourvu qu'on y ait obſervé toutes les formalités requiſes, & qu'il ait été contracté par perſonnes capables de le conſommer.

Ainſi, quoiqu'un mariage n'ait pas été conſommé, il ne laiſſe pas de produire tous les effets civils qui en ſont une ſuite, comme la communauté en pays coutumier, & même le douaire, à l'exception de quelques Coutumes, qui portent en termes exprès : *qu'au coucher la femme gagne ſon douaire*, comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Douaire.

Cependant un mariage valablement contracté & célébré, n'ayant point été conſommé, eſt réſolu de plein droit, quand l'une des deux Parties entre dans un Monaſtere approuvé, & y fait profeſſion religieuſe par des vœux ſolemnels. Et en ce cas celle des deux Parties qui reſte dans le monde, peut ſe remarier après la profeſſion de celle qui l'a abandonnée. *Voyez* le titre des Décrétales, *de converſione conjugatorum.*

Il n'en eſt pas de même du ſimple vœu de chaſteté, lequel ne donne point d'atteinte au mariage, & duquel les conjoints peuvent aiſément ſe faire relever.

Auſſi M. Perchambault en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, titre 20, ar-

ticle 1, cite l'exemple du ſieur de Monteclair & de ſa femme, qui firent un vœu de chaſteté, avec ſerment, le jour de leurs noces ; mais le mari ayant changé de ſentiment, la Sorbonne jugea que telles promeſſes étoient téméraires.

MARIAGE INÉGAL. L'inégalité des conditions n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour faire déclarer nul un mariage d'ailleurs valablement contracté ; mais elle donne lieu à faire annuller toutes les conventions faites par le contrat de mariage.

Quoique l'amour puiſſe par ſon aveuglement rendre égales les perſonnes du plus bas étage à celles qui ſont d'un rang très-diſtingué, les Loix ont cru devoir mettre quelque frein à des alliances d'une trop grande inégalité, & ont regardé ces ſortes d'habitudes avec indignation. *Quatenus ejuſmodi matrimonia culpabilis intemperantiæ ſigna ſunt.*

Ainſi elles ont annullé les avantages que des femmes de qualité pourroient faire, en faveur de tels mariages, à des perſonnes de baſſe extraction qu'elles auroient épouſées ; leur ont ôté non-ſeulement la tutelle de leurs enfans d'un premier lit, mais même l'adminiſtration de leur propre bien.

Tertullien, au livre 2 *ad uxorem*, parlant de ces mariages, dit : *Pleræque de genere mobiles, & re beatæ, ignobilibus & mediocribus conjunguntur, aut ad luxuriam inductis, aut ad licentiam expeditis : nonnullæ ſe libertis & ſervis ſuis conferunt, omnium hominum exiſtimatione deſpecta, dummodo habeant à quibus nullum impedimentum libertatis ſuæ timeant.*

L'Ordonnance de Blois, art. 182, défend aux veuves ayant des enfans d'un autre mariage, qui ſe remarient à des perſonnes indignes, ou à leurs valets, de faire aucun avantage à leur ſecond mari.

L'Ordonnance de 1629, article 145, les prive du douaire à elles acquis par leur premier mariage. La Coutume de Bretagne, article 454, contient la même diſpoſition.

Quoique la diſpoſition de ces Ordonnances & de cette Coutume ſoit très-ſage, il en faut néanmoins excepter les veuves d'Artiſans & de Marchands, quand elles ſe marient à leurs valets ou Domeſtiques : autrement cela empêcheroit des mariages qui pourroient être utiles à l'Etat, & avantageux aux enfans du premier lit.

Voyez l'article 182 de l'Ordonnance de Blois ; l'article 145 de l'Ordonnance de 1629 ; Belordeau, lettre F, article 4 ; Anne Robert, *lib.* 1, *cap.* 8 ; Chenu, queſt. 16, 64, 66, 68, cent. 1, queſt. 51, cent. 2 ; Frain, plaidoyer 43 ; Coutume de Bretagne, art. 454 ; l'Arrêt du 15 Février 1674, rapporté dans le Journal du Palais ; & un autre Arrêt du 2 Septembre 1687, rapporté par M. Augeard, tom. 2, Arrêt 10.

MARIAGE PAR PAROLE DE PRÉSENT. Autrefois par ces ſortes de mariages on entendoit les mariages où les Parties contractantes, après s'être tranſportées à l'Egliſe & préſentées au Curé, pour recevoir la bénédiction nuptiale, ſur ſon refus, déclaroient l'un & l'autre, en préſence des Notaires qu'ils avoient amenés, qu'ils ſe prenoient pour mari & femme, dont ils requéroient acte auxdits Notaires.

Mais aujourd'hui toute déclaration paſſée pardevant Notaires, qu'on ſe prend pour mari & femme, eſt abſolument nulle ; & défenſes ont été faites aux Notaires d'en recevoir, à peine d'interdiction.

L'Arrêt de réglement rendu à ce ſujet le 5 Septembre 1680, eſt rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* auſſi l'Arrêt du 29 Août 1687, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Il faut dire auſſi que la promeſſe faite devant le Curé, de ſe prendre par nom & loi de mariage, n'eſt pas valable ; & que pour que le mariage ſoit célébré, il faut que le Curé reçoive le conſentement des perſonnes qui ſe marient, & leur donne la bénédiction nuptiale, diſant : *Ego vos conjungo*, dans l'Egliſe, *intra miſſarum ſolemnia*, comme je l'ai dit, *verbo* Fiançailles.

Voyez les Loix eccléſiaſtiques, par M. d'Héricourt, pag. 432.

MARIAGES FAITS *in extremis*, ſont ceux qui commencent par une débauche, que des hommes ont entretenue avec des femmes, qu'ils épouſent à l'extrémité de la vie.

Ces ſortes de mariages, quoique valables quant à la conſcience, ne produiſent aucuns effets civils.

Avant l'Ordonnance de 1639, un mariage contracté & célébré *in extremis*, avec une concubine, dont il y avoit des enfans, étoit déclaré bon & valable, & les enfans légitimes & capables de ſuccéder à leur pere. Mais cette Ordonnance, en l'article 6, a déclaré les enfans nés des femmes que les peres avoient entretenues, & qu'ils épouſoient à l'extrémité de la vie, incapables de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales. Ainſi un tel mariage eſt valable quant au Sacrement, mais nul quant aux effets civils.

Cependant quelquefois, pour des conſidérations particulieres, la Cour adjuge une partie des biens du pere en propriété aux enfans nés de tels mariages, & une partie en uſufruit à la mere ; déclarant que cette partie en propriété n'étoit pas donnée aux enfans comme portion héréditaire,

héréditaire, mais par forme d'alimens, comme nous le dirons ci-après.

Pour qu'un mariage ſoit déclaré non valable quant aux effets civils, pour avoir été fait *in extremis*, il faut que deux choſes ſe rencontrent.

La premiere, qu'il ait été précédé de concubinage; car l'Ordonnance de 1639, contre les mariages faits à l'extrémité de la vie, ne comprend point ceux qui ſont ainſi contractés par des perſonnes qui n'auroient point eu enſemble de mauvais commerce auparavant, comme il a été jugé par Arrêt du 8 Juillet 1675, rapporté dans le Journal du Palais.

La deuxieme, que le mariage ait été contracté & célébré à l'extrémité, c'eſt-à-dire, dans la vue d'une mort certaine & prochaine, dans un temps où la nature & la raiſon, affoiblies par la maladie, accablées par les douleurs qui l'accompagnent, ne ſont plus en état de réſiſter aux larmes d'une perſonne pour qui on a eu de la foibleſſe, & de s'oppoſer à des conſeils qui ont ſouvent pour principe un intérêt honteux, que l'on couvre du prétexte de la religion.

Ainſi, par Arrêt du 18 Mai 1681, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, il a été jugé qu'un homme étant décédé un mois après le mariage qu'il avoit contracté avec ſa concubine, le mariage n'étoit point cenſé fait à l'extrémité de la vie, parce que le mari étoit en bonne ſanté dans le temps de la célébration.

Il faut donc faire une très-grande différence entre les mariages faits en pleine ſanté avec la perſonne avec qui on a été en débauche, & ceux qui ſe font à l'extrémité de la vie: les premiers ſont valables, non-ſeulement quant au Sacrement, mais auſſi quant aux effets civils; mais les autres au contraire ne ſont valables que quant au Sacrement, & ne produiſent aucuns effets civils.

La raiſon de la différence eſt, que celui qui étant en bonne ſanté, ſe marie avec la perſonne avec laquelle il a vécu dans le concubinage, paroît s'y être porté par des vues honnêtes, dans le deſſein de ſe retirer de la débauche, & en même temps de réparer par une meilleure conduite le ſcandale qu'a cauſé ſon libertinage, dont il ſe repent, & dont il a un ardent deſir de ſe corriger.

Mais celui qui ſe trouvant à l'extrémité de la vie, ſe détermine à épouſer (pour le peu de temps qui lui reſte à demeurer dans ce monde) celle avec laquelle il a entretenu un mauvais commerce, n'eſt pas préſumé s'en repentir; il y a lieu de croire que ni l'amour de la vertu, ni le deſir de s'amender, ne le font point conſentir à un tel mariage, mais la ſeule crainte des châtimens que méritent ſes déréglemens, qu'une mort prochaine lui fait quitter malgré lui, en renonçant en apparence aux plaiſirs défendus que lui procuroit un amour criminel. Ainſi, uniquement occupé des penſées de l'éternité, il accorde volontiers la dignité d'épouſe à une fille déréglée, qu'il n'auroit jamais épouſée, s'il avoit pu ſe flatter de vivre encore quelques années.

† Voici l'eſpece d'un autre Arrêt. Le ſieur Desbordes ayant vécu en mauvais commerce avec une fille nommée Lebrun, & en ayant eu un enfant, l'épouſa cinquante-deux jours avant ſa mort. Une Sentence du Châtelet avoit accordé à cette fille tous les droits viduels. Mais ſur l'appel en la Cour, & en conſéquence de la preuve faite par les héritiers du ſieur Deſbordes, qu'au temps de ſon mariage il étoit attaqué de pulmonie, la demoiſelle Lebrun fut déclarée incapable des effets civils, par Arrêt rendu au rapport de M. de Vienne le 14 Juin 1728.] .

Quoique les mariages faits *in extremis* ne produiſent aucuns effets civils, comme nous avons déjà dit: néanmoins, comme ils ſont valablement contractés, les enfans qui étoient nés avant peuvent avoir quelque part dans la ſucceſſion de leur pere, non pas comme héritiers, mais par forme d'alimens: & cette part eſt plus ou moins forte, ſuivant les circonſtances.

Par Arrêt du Parlement, en date du 14 Juillet 1687, le tiers des biens du défunt a été adjugé aux enfans, de maniere que la moitié de ce tiers appartiendroit à la mere à titre d'uſufruit; & ledit Arrêt déclara que ce tiers n'étoit pas adjugé aux enfans comme portion héréditaire, mais par forme d'alimens. Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond tome de M. Augeard, chap. 9.

MARIAGE PROMIS. *Voyez* Promeſſe de mariage.

MARIAGE CÉLÉBRÉ NONOBSTANT QUELQUE EMPECHEMENT. *Voyez* ci-deſſus Empêchement en fait de mariage.

MARIAGE D'UNE FEMME, eſt la dot qu'elle apporte à ſon mari pour ſoutenir les charges du mariage. *Dotem recentiores maritagium appellarunt.*

MARIAGE A MORT-GAGE, eſt un mariage pour raiſon duquel une terre eſt donnée par un pere ou une mere à leurs enfans, pour en jouir & percevoir les fruits juſqu'à ce qu'elle ſoit rachetée. *Voyez* Boutillier dans ſa Somme, liv. 1,

tit. 28, pag. 458; & Loyſel dans ſes Inſtitutes, liv. 3, tit. 7, art. 2 & 3.

MARIAGE AVENANT, eſt en quelques Coutumes ce qu'une fille noble non mariée peut demander à ſes freres, après le décès de ſes pere & mere, qui n'eſt autre choſe qu'une dot raiſonnable non limitée, & qui eſt à l'arbitrage des freres, quand ils trouvent à marier leur ſœur, ſans la déparager ni méſallier.

Ainſi, dès que le mariage eſt fait dans une proportion de condition, la fille doit ſe contenter de la dot qui lui eſt donnée par le frere, pourvu, dans quelques-unes de ces Coutumes, que ce que ſon frere lui a donné, ſe monte à la part & portion qu'elle a droit de prétendre dans le tiers de tous les immeubles délaiſſés par ſes pere & mere; parce que dans ces Coutumes, qui ne donnent qu'un mariage avenant à la fille, les deux tiers des immeubles avec tous les meubles appartiennent à l'aîné.

En Normandie, le mariage avenant eſt la légitime des filles non mariées du vivant de leurs pere & mere. Leur part ſe regle ordinairement au tiers de la ſucceſſion, article 256 de la Coutume; & quelque nombre qu'elles ſoient, elles ne peuvent jamais demander plus que le tiers; mais s'il y a plus de freres que de ſœurs, en ce cas les ſœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec leurs freres puînés, article 269 de la Coutume; parce que, ſoit en bien noble ou en roture, ſoit par la Coutume générale ou par la Coutume de Caux, jamais la part d'une fille ne peut être plus forte ni excéder la part d'un cadet puîné. Sur la maniere dont le mariage avenant doit être liquidé, *voyez* Routier ſur la Coutume de Normandie, liv. 4, chapitre 4, ſection 4.

Voyez Hevin ſur Frain, page 869 au commencement; & du Pineau dans ſes Obſervations ſur l'article 244 de la Coutume d'Anjou. *Voyez* auſſi les Commentateurs de la Coutume de Normandie, ſur les art. 249, 261 & ſuiv.

MARIAGE EN COMBRÉ, eſt dans la Coutume de Normandie le droit qu'a une femme mariée, ou ſes héritiers, de ſe pourvoir, par une eſpece de réintégrande, contre les aliénations que ſon mari a faites ſans ſon conſentement, ou elle ſans l'autorité de ſon mari, & ce dans l'an & jour du décès de ſon mari en renonçant à ſa ſucceſſion, à l'effet de rentrer dans la poſſeſſion deſdits héritages.

Voyez les Commentateurs de la Coutume de Normandie, ſur l'article 537.

MARINE. Voyez *verbo* Amiral, & *verbo* Amirauté.

MAS. Ce terme uſité en Provence & en Languedoc, ſignifie le tenement & héritages des perſonnes de ſervile condition & de mainmorte.

MASLE, eſt celui qui eſt de ſexe maſculin. En pluſieurs choſes, la condition des mâles eſt plus avantageuſe que celle des femmes. C'eſt la déciſion de la Loi 9, *ff. de ſtatu hominum*, *cujus verba ſunt. In multis Juris noſtri articulis deterior eſt conditio fœminarum, quàm maſculorum.*

Cette maxime eſt en pluſieurs rencontres reçue parmi nous. Ainſi nous n'admettons point les femmes aux charges publiques. La Loi Salique veut que les mâles ſeuls ſuccedent à la Couronne. La plupart des ſubſtitutions ſont faites de mâle en mâle: *quia ſcilicet per mares, non verò per fœminas, nomen & familia propagatur.*

Nous avons pluſieurs Coutumes qui n'admettent point les filles à un partage égal avec leurs freres dans la ſucceſſion de leurs peres & meres, & dans leſquelles il ne leur eſt dû que mariage avenant.

Dans la Coutume de Paris & en pluſieurs autres, en ſucceſſion ou hoirie en ligne collatérale en fief, les femelles n'héritent point avec les mâles en pareil degré. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 25 de la Coutume de Paris.

MASSE, ſe dit de pluſieurs ſommes, de pluſieurs effets aſſemblés, qui font un tout. Les enfans qui viennent en partage à la ſucceſſion de leur pere, doivent rapporter à la maſſe ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie. Lorſqu'après diſcuſſion faite des biens d'un débiteur, il apparoît qu'ils ne ſont pas ſuffiſans pour ſatisfaire ſes créanciers, on fait une maſſe de tous ſes effets mobiliers que l'on partage entre ſes créanciers au ſol la livre.

MATERIAUX, ſont tout ce qui eſt néceſſaire pour conſtruire les bâtimens, comme pierre, bois, fer, chaux, ſable, tuile, brique, &c.

Vieux matériaux, ſont les démolitions d'un bâtiment.

Les matériaux préparés & amenés ſur le lieu pour bâtir, tiennent nature de meubles; mais les pierres & matériaux d'une maiſon démolie pour la rebâtir, & deſtinés pour la réédification d'icelle, ſont immeubles.

Touchant la queſtion, ſavoir à qui doivent appartenir les matériaux dont le propriétaire d'un fonds s'eſt ſervi pour y bâtir, ou ceux qui ont été employés par celui à qui ils appartenoient, & dont il s'eſt ſervi pour bâtir ſur le fonds d'autrui; *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur les §. 29 & 30 du titre premier du ſecond Livre.

MATIERE, se dit d'un procès, des affaires, des questions ; comme quand on dit, cela s'observe en matiere civile, mais non pas en matiere criminelle.

Touchant les matieres civiles & criminelles, *voyez* ce que j'en ai dit lettre P, *verbo* Procès.

MATIERES SOMMAIRES, sont celles qui doivent être jugées & instruites plus promptement que les autres : *Quæ scilicet debent judicari summariè & de plano, sine strepitu, formâ & figurâ judicii.*

Ainsi les matieres sommaires doivent se juger à l'Audience en toutes Juridictions, tant souveraines qu'inférieures, incontinent après les délais échus, sur un simple acte, pour venir plaider sans autre procédure ni formalité. Dans ces sortes de causes, les Parties peuvent plaider sans être assistées d'Avocats ni de Procureurs, si ce n'est ès Cours souveraines, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Sieges Présidiaux.

Les causes sommaires en général regardent ou les personnes, ou les choses. Les personnes, comme les Artisans, les Manœuvres, les Serviteurs, & autres semblables, qui demandent le paiement de leurs ouvrages, salaires & vacations.

On peut même y comprendre ceux qui requierent être reconnus pour enfans, & être nourris ; & les pupilles qui implorent le bénéfice du Juge, pour leur nourriture & entretenement, contre leurs tuteurs.

Quant aux choses, toutes les matieres pour sommes & choses légeres & de peu de valeur, ou celles qui se consument en dépense, ou pour la longue garde, sont réputées sommaires ; & celles qui sont pour alimens, médicamens, & autres semblables provisions, même de dot & de douaire, quand la cause ne requiert pas une ample discussion, suivant l'Authentique *Nisi breves, cod. de sentent. ex pericul. recitand.* tirée de la Novelle 17, *cap.* 3, & de la Novelle 83, *in princ.*

Le titre 17 de l'Ordonnance de 1667, met au rang des matieres sommaires, les causes pures personnelles qui n'excedent pas la somme ou valeur de 400 livres, & qui sont pendantes aux Cours souveraines, ou aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

Néanmoins si les demandes qui sont au-dessous de 400 livres, & qui excedent 200 livres, ont été appointées en cause principale, elles doivent être jugées aux Cours souveraines où elles sont portées par appel, comme procès par écrit, de même que si elles étoient au-dessus de 400 livres.

Les matieres sommaires sont, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Juridictions, Justices des Seigneurs & Officialités, quand les demandes & obligations ne sont que de 200 livres & au-dessous.

Dans toutes les Cours & dans toutes les Juridictions & Justices, les choses qui regardent la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, sont mises au rang des matieres sommaires.

Il en est de même des achats, ventes, délivrances & paiemens, pour provisions & fournitures de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées ; les sommes dues pour ventes faites sur les ports & étapes, dans les foires & marchés, loyers de maisons, fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers non jouissants, diminutions de loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non.

Les impenses utiles & nécessaires, les méliorations, détériorations, labours & semences, les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage, les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apothicaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenses, sont aussi réputées matieres sommaires, pourvu que ce qui est demandé n'excede pas la somme ou valeur de 1000 livres.

Sont aussi réputées matieres sommaires, les appositions & levées des scellés, les confections & clôtures d'inventaires, les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement : les oppositions faites aux saisies, exécutions & ventes de meubles ; les préférences & privileges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excedent la somme de 1000 livres, sans y comprendre les cas de contributions au marc la livre.

Les demandes à fin d'élargissement & provisions de personnes empriſonnées, & celles à fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, sont aussi réputées matie-

res ſommaires, pourvu qu'elles n'excedent pas la ſomme ou la valeur de 1000 livres.

Les demandes ſur les matieres ſommaires ſe font aux Juriſdictions inférieures par des exploits à l'ordinaire; mais au Parlement & autres Cours, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les actions dans les matieres ſommaires & proviſoires s'intentent par Requêtes, ſur leſquelles on met, *viennent les Parties*, s'il y a Procureur en cauſe; & s'il n'y en a point, on met, *ſoient Parties appellées.*

Les matieres ſommaires doivent être jugées ſommairement à l'Audience, ſur un ſimple avenir.

Mais ſi la cauſe ne peut être jugée à l'Audience, à cauſe de quelques pieces qu'il convient préalablement examiner, on ordonne que les pieces ſeront miſes ſur le Bureau, ſans inventaire de production, pour y être délibéré ſans épices ni vacations.

Si les Parties en plaidant ſe trouvent contraires en faits, & que la preuve par témoins en ſoit reçue, ils ſeront ouis en la prochaine Audience, en la préſence des Parties, dans les Juriſdictions inférieures.

A l'égard des Cours, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les témoins pourront être ouis au Greffe, par l'un des Conſeillers commis, & les reproches ſeront propoſés à l'Audience, avant que les témoins ſoient entendus.

Si la Partie eſt préſente, il en ſera fait mention ſur le ſimple plumitif, ou par le procès-verbal, ſi c'eſt au Greffe: ce qui ſera fait ſommairement & ſans frais, & obſervé tant en cauſe principale que d'appel.

Pour connoître les cas où les Jugemens rendus par des Juges inférieurs en matieres ſommaires, s'exécutent nonobſtant l'appel, il faut voir les articles 12, 13, 14, 15 & 16 du titre dix-ſeptieme de l'Ordonnance de 1667.

Dans les cas où les Jugemens rendus en matiere ſommaire s'exécutent nonobſtant l'appel, il eſt défendu aux Cours ſouveraines, à peine de nullité, de donner des Arrêts de défenſes. Article 16 du même titre.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou proviſoires doivent être exécutés par proviſion, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, nonobſtant oppoſitions ou appellations, en donnant caution; l'exécution n'en pouvant être retardée, à cauſe de la ſûreté publique qui en dépend, article 12. Et par une Déclaration du Roi du 28 Décembre 1700, les Sentences de Police ne portant condamnation que de ſoixante livres d'amende, doivent être exécutées nonobſtant l'appel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, on puiſſe donner des Arrêts de défenſes.

C'étoit autrefois un uſage de ne pas accumuler le principal avec la proviſion; il falloit donner ſéparément la Sentence de proviſion, & la définitive.

Mais cet uſage a été abrogé par l'Ordonnance de 1667, article 17, titre 17; enſorte que l'on peut prononcer aujourd'hui ſur la proviſion & ſur le définitif, quand l'un & l'autre ſont en état d'être jugés. On ordonne ſeulement que la Sentence ſera exécutée par maniere de proviſion, en cas d'appel, en baillant bonne & ſuffiſante caution, lorſque la Sentence ne ſeroit pas exécutée au principal, nonobſtant l'appel.

Voyez le titre 17 de l'Ordonnance de 1667, avec les Commentaires de Bornier.

MATRICULE, eſt un regiſtre qu'on tient des réceptions d'Officiers, ou des perſonnes qui entrent en quelque Corps, Compagnie ou Société, dont on fait une liſte, un catalogue. D'où vient que, quand un Officier de Judicature eſt reçu au Greffe de la Juriſdiction, on dit ordinairement qu'il eſt immatriculé, & qu'on appelle auſſi matricule l'acte qui en eſt délivré.

On dit pareillement la matricule d'un Avocat, pour exprimer l'acte qui lui a été délivré au Greffe de ſa préſentation au Barreau, & preſtation de ſerment.

Une remarque qu'il convient de faire ici, c'eſt que ce n'eſt pas la matricule, mais la profeſſion qui fait l'Avocat; & la matricule ne ſert que de titre pour le devenir un jour, après s'être appliqué pendant quelques années à l'étude de la Juriſprudence: c'eſt pourquoi ceux qui ſont immatriculés, & qui ne ſuivent pas cette route, ne ſont point regardés comme Avocats; & comme ils n'en font point la profeſſion, ils ne jouiſſent point des droits, privileges & prérogatives qui ſont attachés à cette profeſſion.

MATRONES. *Voyez* Sages-femmes.

MAUVAISE FOI. *Voyez* Poſſeſſeurs.

M E

MEDECIN, eſt celui qui, ayant étudié la ſtructure du corps humain, & les maladies qui lui arrivent, fait profeſſion de les guérir, autant qu'il lui eſt poſſible, par la vertu des remedes dont il fait auſſi une étude particuliere, & dont il a la prudence de ſe ſervir à propos, ſuivant l'âge & le tempérament du malade, & ſuivant les circonſtances qui accompagnent la maladie.

En un mot, un bon Médecin eſt celui qui,

par l'étude qu'il a faite de la Médecine, a des remedes ſpécifiques ; ou s'il en manque, qui permet à ceux qui les ont, de guérir ſon malade.

La Médecine eſt un art affectif qui conſerve la ſanté préſente, & qui guérit les maladies curables avec le ſecours de l'érudition, de l'expérience & de la raiſon.

Cette définition eſt d'autant plus juſte & plus préciſe, qu'elle comprend la nature de la Médecine, la fin qu'elle ſe propoſe, & les moyens qu'elle doit prendre pour y parvenir.

La Médecine étant un art affectif, elle ne marche pas en aveugle, quoiqu'elle marche quelquefois dans l'obſcurité ; & par conſéquent ſi elle ne guérit point toutes les maladies, elle ne laiſſe pas d'avoir la ſanté pour fin, à laquelle elle tend toujours.

Mais pour que celui qui exerce la Médecine puiſſe parvenir à cette fin qu'elle a toujours en vue, il faut que tout ce qu'il ordonne, émane de ſon érudition, de ſon expérience & de ſa raiſon.

De ſon érudition, parce que, ſans beaucoup d'érudition, on ne peut pas faire la profeſſion de Médecin, & il n'y a point dans le monde de profeſſion où l'ignorance puiſſe cauſer de plus grands dommages que dans celle-ci.

De ſon expérience, parce que l'érudition ſans expérience ne peut pas ſuffire pour faire une juſte application de ce que l'on a appris en particulier, touchant la nature des maladies, & des remedes qui peuvent ſervir à les guérir.

De ſa raiſon, parce que, comme la raiſon peut s'égarer quelquefois, ſi elle n'eſt ſecondée par l'expérience ; de même auſſi l'expérience nous conduit quelquefois dans de terribles extrémités, ſi elle n'eſt ſoutenue & ſecourue par la raiſon, faute d'examiner avec attention s'il n'y a point dans la perſonne qu'on entreprend de guérir, quelque circonſtance qui exige qu'on s'écarte des regles ordinaires.

Il faut donc que celui qui fait profeſſion de la Médecine, joigne à beaucoup d'érudition une grande expérience, & beaucoup de prudence & de raiſon ; ſans quoi il courra toujours riſque de tomber dans des inconvéniens qui ſont d'autant plus funeſtes, qu'ils ſont le plus ſouvent irréparables. Mais un Médecin qui ſait joindre beaucoup de prudence & de raiſon à beaucoup d'érudition & d'expérience, eſt ſans contredit un homme utile au Public au-delà de ce qu'on peut dire.

Quelque choſe que l'on ait dit juſqu'à préſent contre la Médecine & contre les Médecins, rien ne peut donner atteinte à la ſublimité de la Médecine, ni en diminuer l'utilité ; rien même ne doit nous détourner de la vénération qui eſt due à ceux qui s'adonnent à une profeſſion ſi relevée, & en même temps ſi néceſſaire, lorſqu'après s'être appliqués pendant un temps conſidérable à s'inſtruire des préceptes de cet art, ils les mettent en pratique avec beaucoup de prudence.

La Médecine n'eſt pas abſolument une ſcience conjecturale ; quoique ſes principes ne ſoient pas tous à la portée de l'eſprit humain, & que Dieu ſe ſoit réſervé la connoiſſance de pluſieurs, tous ſont également certains.

Ceux qui font la Médecine, après avoir paſſé par de longues & pénibles épreuves, par leſquelles on parvient au degré de Docteur, & qui s'appliquent ſérieuſement à s'en acquitter comme il faut, ſont certainement des perſonnes d'honneur, qui tiennent un rang diſtingué parmi les Gens de Lettres, & en qui on reconnoît beaucoup de Littérature. Auſſi ſont-ils appellés Nobles à Lyon, Forez, Beaujolois, & dans quelques autres lieux de ce Royaume, comme je l'ai dit *verbo* Nobles.

Outre les raiſons communes à tous les Docteurs qui peuvent ſe qualifier Nobles, les Médecins en ont de particulieres tirées de leurs Lettres mêmes de Doctorat, & de la cérémonie qui ſe fait dans leur Faculté, lorſqu'on les reçoit. On leur met un anneau d'or au doigt, en leur diſant : *Accipe annulum aureum in ſignum nobilitatis ab Auguſto & Senatu Romano Medicis conceſſæ.*

Voici ce qui donna lieu à cette conceſſion. Antonius Muſa, célebre Médecin, ayant guéri Auguſte d'une maladie dangereuſe, outre une ſomme conſidérable qu'il reçut pour récompenſe, Auguſte & le Sénat lui accorderent, & à tous ceux qui exerçoient & excerceroient à l'avenir la Médecine, le droit de porter l'anneau d'or, & de jouir de toutes ſortes d'exemptions ; c'eſt-à-dire qu'Auguſte ennoblit Muſa & tous les Médecins de l'Empire Romain ; car l'anneau d'or étoit à Rome la marque de la Nobleſſe.

Le titre, au code *de Profeſſoribus & Medicis*, exempte les Profeſſeurs de toutes ſortes de charges publiques, & après vingt ans d'exercice, les met au rang des Comtes de l'Empire.

Aujourd'hui même, dans la plupart des Pays étrangers, les Médecins ſont ennoblis par leurs Lettres de Docteurs, d'une nobleſſe réelle, tranſmiſſible, & qui fait ſouche.

Tous ces honneurs rendus dans tous les temps à la Médecine, ſont l'accompliſſement de ceux faits à ceux qui étudient l'art de rendre la ſanté aux hommes. *Diſciplina Medici exaltabit caput*

illius, & in conſpectu Magnatorum collaudabitur. Eccleſiaſtic. capit. 3, verſ. 3. *Honora Medicum propter neceſſitatem, etenim illum Altiſſimus creavit; à Deo eſt enim omnis medela, & à Rege accipiet donationem.* Ibid. verſ. 1 & 2.

Nonobſtant tous ces honneurs rendus dans tous les temps à ceux qui font une profeſſion ſi noble, ſi utile & ſi pénible, elle ne donne aujourd'hui en France qu'une nobleſſe purement honoraire, & non pas une nobleſſe réelle ni aucune exemption; mais elle ne fait aucun préjudice à la nobleſſe déjà acquiſe.

Il n'y a certainement point d'étude ſi pénible que celle qu'exige la profeſſion de Médecin. Ceux qui s'y adonnent, doivent s'appliquer ſans ceſſe à bien connoître le corps humain, à pénétrer les ſecrets de la nature, & à chercher dans leur art tous les moyens de guérir, ou du moins de ſoulager ceux qui ſont contraints d'implorer leur ſecours.

Eſt-il une profeſſion plus relevée, plus pénible, & en même temps plus utile à tous les hommes? En eſt-il auſſi où l'on ſoit autant obligé à s'appliquer à l'étude, que celle qui tend à conſerver la ſanté des hommes, & à lutter pour la vie contre la mort? *Nemo juſtius aſſiduè legit, quàm qui de humana ſalute tracturus eſt, ut ait Caſſiodorus.*

Si, malgré les ſoins & les peines qu'ils ſe donnent, ils ne réuſſiſſent pas toujours dans les cures qu'ils entreprennent, cela vient ordinairement de ce que le mal eſt au-deſſus de leurs remedes; & ce n'eſt jamais la faute de la Médecine, ni même le plus ſouvent celle du Médecin.

On doit être perſuadé qu'un Médecin fait tous ſes efforts pour faire des cures éclatantes: c'eſt là ce qui fonde & qui ſoutient ſa réputation. Un Médecin eſt un être bienfaiſant, qui ne cherche que le ſoulagement de ſes malades: ſi le ſuccès ne répond pas toujours à ſes vœux, c'eſt un malheur; les ſymptômes de la maladie ſont quelquefois trompeurs, des accidens imprévus arrivent, un ſujet uſé n'a pas aſſez de force pour ſoutenir les remedes néceſſaires, un ſang appauvri, des reſſorts uſés, une maladie qui fait trop de progrès, des remedes faits à l'extrémité, & quand ils ne peuvent plus être efficaces, & que le malade ne peut preſque plus les ſoutenir: voilà des accidens qui trompent ſouvent l'attente des Médecins. Leur peut-on imputer alors le défaut de ſuccès?

Les Anciens ont penſé des Médecins ce que nous en penſons. Ils ont regardé la Médecine comme une profeſſion très-belle dans ſa théorie, mais très-équivoque dans ſa pratique. Les principes en ſont recherchés; mais l'application de ces principes eſt ſouvent trompeuſe. Ils connoiſſent en général l'économie de la nature, mais il ne leur eſt pas toujours facile de pénétrer dans celle de chaque Particulier. Les dérangemens qui arrivent ſouvent dans le corps humain, cette diverſité preſqu'infinie de concours dans les cauſes & les effets des maladies, expoſent la ſcience des Médecins à des conjectures continuelles: mais comme ils n'en ont pas moins d'habileté, il ne ſeroit pas juſte de les rendre reſponſables des événemens. Auſſi un ancien Auteur a dit: *Æquum eſt non imputari Medico luctuoſum morbi eventum, quamvis de ſanitate referat gratiam. Quin & Ulpianus in leg. 6, §. 7, ff. de officio Præſidis, docet Medico imputari non debere mortalitatis eventum.*

L'homme eſt-il immortel? Ne naiſſons-nous pas tous pour mourir? Nos jours ne ſont-ils pas comptés? Ainſi les Médecins n'en peuvent prolonger le cours qu'autant qu'il plaît à la divine Providence.

Lorſqu'un Avocat habile & prudent a, pour la défenſe de ſa Partie, employé tous ſes ſoins & tous ſes talens, & qu'il a mis au jour tous les moyens que ſa ſcience lui a pu ſuggérer, quand elle perd ſa cauſe, eſt-elle en droit de prétendre qu'il en eſt reſponſable?

Les infirmités auxquelles ont eſt ſujet dans cette vie, l'appréhenſion que la plupart des hommes ont de la quitter, leur font avoir recours aux Médecins; & ceux qui ont le moins de foi dans leur art, ſont dans l'habitude d'implorer leur ſecours, dès qu'ils ſont attaqués de la moindre maladie: en quoi je ne les trouve point blâmables.

Il y a déjà long-temps que l'on improuve les Médecins, & que l'on s'en ſert, dit M. de la Bruyere: le théatre & la ſatyre ne touchent point à leurs penſions; ils dotent leurs filles, placent leurs fils aux Parlemens & dans la Prélature, & les railleurs eux-mêmes fourniſſent l'argent. Ceux qui ſe portent bien, deviennent malades, il leur faut des gens dont le métier ſoit de les aſſurer qu'ils ne mourront point. Tant que les hommes pourront mourir, & qu'ils aimeront à vivre, les Médecins ſeront raillés & bien payés.

Je demeure d'accord que l'efficacité de leurs ſoins & de leurs remedes dépend de l'Etre ſouverain; mais il eſt toujours d'un homme ſage de recourir dans ſes beſoins à ceux qui, par leur ſcience & par leur expérience, peuvent ſoulager ſes maux, plutôt que de s'en rapporter au hazard ou à ſes propres lumieres dans une choſe dont il n'a lui-même aucune connoiſſance.

Auſſi l'Ecriture ſainte nous marque qu'il faut honorer les Médecins. En effet, n'eſt-il pas juſte d'honorer ceux qui conſacrent leur vie à travailler à la conſervation ou au rétabliſſement de la ſanté des hommes, & qui paſſent leur temps à leur rendre d'officieuſes viſites dans cette vue ?

On doit avoir pour eux toute la vénération & toute la reconnoiſſance poſſible ; & toutes les louanges qu'on leur donne, comme de les appeller Sauveurs, ne paroîtront jamais exceſſives, quand elles ne ſeront appliquées qu'à ceux qui s'acquittent dignement d'un ſi noble & ſi pénible emploi.

Un Ancien appelle la Médecine, *peremptorium remedium à perimendo*, pour nous faire entendre qu'il faut que les Médecins en tuent pluſieurs pour en ſauver quelques-uns.

Un Sénateur de Turin a dit en l'une de ſes déciſions, que les Médecins n'aſſiſtent point aux enterremens, de crainte que le ſang qui peut s'écouler du corps, ne les accuſe d'un homicide.

Mais on peut donner à ces deux traits une interprétation plus favorable, & en même temps plus naturelle.

Quand cet Ancien appelle la Médecine, *peremptorium remedium à perimendo*, ce n'eſt pas parce qu'elle tue les malades, mais parce qu'elle abrege le cours des maladies par ſes remedes plutôt que par la mort.

A l'égard de ce qu'a dit ce Sénateur de Turin, chacun ſait queles Médecins aſſiſteroient inutilement de leur préſence une perſonne après ſa mort, & qu'il eſt naturel qu'ils faſſent un meilleur emploi de leur temps, que de le paſſer en cérémonies entiérement infructueuſes de toute maniere.

Bouillet, Médecin du Prince de Condé, bâtit à Chantilly une maiſon qui n'avoit de vue que ſur le Cimetiere de la Paroiſſe : un jour que l'on en parla devant M. le Prince ſon fils, comme d'un bâtiment mal entendu ; c'eſt que Bouillet, dit-il, a voulu ſe donner le plaiſir de contempler ſon ouvrage. Amelot, tom. 2, pag. 194.

On tient par tradition, que pendant quatre cens ans que la Ville de Rome s'eſt paſſée du ſecours de la Médecine, les hommes y ont vécu plus ſainement & plus long-temps. Mais on peut répondre à cela que les Romains, ſe voyant dépourvus des reſſources de la Faculté médicinale, avoient été plus ſobres & plus attentifs à eux-mêmes.

On dit vulgairement, après Plaute, que le Soleil fait briller avec éclat les heureux ſuccès qui leur arrivent, quelquefois même ſans qu'ils y aient beaucoup de part ; mais que la terre couvre leurs fautes, & que jamais ceux qui ſont la victime de leur ignorance ne leur en font des reproches, & gardent là-deſſus un très-profond ſilence.

Quoi qu'il en ſoit, l'art dont ils font profeſſion eſt tout divin, & abſolument néceſſaire pour le rétabliſſement ou pour le maintien de la ſanté des hommes, qui eſt ſans contredit le plus bel ornement du corps, & le plus précieux de tous les biens dont on puiſſe jouir dans ce monde : auſſi les hommes en font plus de cas que des richeſſes, & de tout ce que l'on pourroit s'imaginer leur faire plus de plaiſir par rapport à cette vie, puiſque, ſans la ſanté, tous les autres biens leur ſont entiérement inſipides.

Il y a des conditions plus éclatantes, plus nobles & plus illuſtres que celle des Médecins ; mais il n'en eſt pas de plus néceſſaire, puiſqu'il n'eſt ni condition, ni âge, ni ſexe qui n'en ait quelquefois beſoin ; & ceux-là mêmes qui déclament contr'eux changent bientôt leurs invectives en éloges, quand ils ſont attaqués de la moindre indiſpoſition.

Les mauvaiſes plaiſanteries que l'on a répandues contr'eux dans tous les temps, n'ont pas empêché que les Empereurs Romains ne leur aient accordé non-ſeulement l'exemption des charges publiques, mais auſſi quantité de très-beaux privileges, dont il eſt parlé dans les Loix du titre 3 du treizieme Livre du Code Théodoſien.

La confirmation qui a été faite par les Ordonnances royaux, d'une partie de ces exemptions & privileges, juſtifie aſſez l'eſtime particuliere que l'on fait en France de cette profeſſion.

Les Médecins ſont, dans ce Royaume, exempts de la collecte des Tailles, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. *Voyez* le Mémorial alphabétique de la Cour des Aides.

† Cette exemption a lieu même dans les cas où le Médecin fourniroit lui-même les drogues, comme cela arrive dans les petites Villes. C'eſt choſe jugée par Arrêt rendu ſur délibéré en la Cour des Aides de Paris, le 11 Mars 1739, entre les Habitans de Craon, & le ſieur Charpentier, Médecin en ladite Ville.]

Ceux qui ſont de la Faculté de Paris, ſont auſſi exempts de tutelles, curatelles, & autres charges publiques ; mais ceux qui ſont reçus dans les autres Facultés, n'en ſont pas exempts, & on tient que les Loix Romaines n'ont pas lieu en France à cet égard.

Ainſi jugé par Arrêt du 2 Décembre 1652, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes ſur le §. 15 du tit. 25 du premier livre.

Leur cauſe eſt toujours très-favorable, quand

ils demandent en Juſtice leurs honoraires. *Leg. 2. §. 2, ff. de var. & extraord. cognitionib.*

Ils ſont même préférés à tous autres créanciers, pour raiſon de la derniere maladie dont le défunt eſt décédé; car comme les aſſiſtances du Médecin, & les drogues & médicamens fournis en la derniere maladie, ſemblent faire partie des frais funéraires, ils doivent avoir le même privilege, comme nous l'avons dit ſur l'art. 125 de la Coutume de Paris.

Mais le trop grand empire que les Médecins ont ſur l'eſprit & ſur la perſonne de leurs malades, a fait que les Loix ont mis des bornes aux promeſſes ou libéralités que leurs malades pourroient faire en leur faveur, dans le temps qu'ils ont beſoin de leur ſecours; car, comme dit la gloſe ſur la Loi 6, au code *de poſtulando, infirmus omnia daret Medico propter timorem mortis.*

Suivant la Loi *Archiatri, cod. de Profeſſorib. & Medic.* les Médecins ne peuvent pas compoſer de leurs honoraires pendant la maladie de ceux à qui ils donnent leurs ſoins; ils doivent attendre la guériſon ou la mort du malade, pour recevoir la récompenſe de leurs peines. *Quos & ea patimur accipere, quæ ſani offerunt pro obſequiis, non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt.*

Ainſi, aux termes de cette Loi, les libéralités exceſſives qu'un malade auroit faites, pendant ſa maladie, en faveur de ſon Médecin, doivent être toujours réduites à une certaine ſomme, eu égard à la qualité des perſonnes, & aux vacations & ſervices du Médecin.

La raiſon eſt, qu'on préſume que c'eſt la crainte de la mort qui explique en cette occaſion la volonté du malade. *Non libera voluntas, ſed truculentæ neceſſitatis manus hujuſmodi contractibus ſtilum ſuum imponit.*

C'eſt auſſi ſur ce fondement qu'un Médecin, parmi nous, eſt incapable de legs & de donations que ſon malade lui pourroit faire pendant la maladie dont il viendroit à décéder.

L'article 151 de l'Ordonnance de François Ier, de l'année 1539, déclare nulles les libéralités faites à ceux qui, par l'autorité & l'empire qu'ils ont ſur l'eſprit & ſur la perſonne du donateur, pourroient en abuſer, & l'obliger de faire à leur profit des donations qui ſeroient moins l'effet de la volonté que de la contrainte. Or qui eſt-ce qui peut avoir autant d'autorité ſur une perſonne, qu'un Médecin en a ſur un malade? puiſque, ſuivant Galien, les Médecins ont autant d'empire ſur les eſprits de leurs malades, que les Souverains en ont ſur leurs Sujets, & les Capitaines ſur leurs Soldats.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle les Arrêts de la Cour, rendus en interprétation de cet article de l'Ordonnance de 1539, ont déclaré que les Médecins ſont incapables de recevoir aucune donation ou legs qu'un malade pourroit leur faire pendant la maladie dont il viendroit à décéder.

Les Médecins ſont en droit de demander leurs honoraires; mais il faut qu'ils en faſſent la demande dans le temps qui leur eſt préfini par la Loi: ce temps ſemble bien court: mais la Loi les a mis avec ceux qui faiſoient partie de la Médecine, & qui ſont aujourd'hui des Corps ſéparés.

Suivant l'article 125 de la Coutume de Paris, les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires doivent intenter leur action pour leurs aſſiſtances, drogues & médicamens, dans un an, à compter du jour qu'ils ont ceſſé de viſiter ou de ſoigner le malade, s'il n'y a promeſſe, autre titre ou interpellation judiciaire.

Quand un Médecin, Chirurgien ou Apothicaire vient dans l'an, il eſt reçu à ſon ſerment; au lieu que quand il intente ſon action après l'an, il peut ſeulement s'en rapporter au ſerment de celui qui dit avoir payé; ou ſi c'eſt ſon héritier, ſur ce qui eſt de ſon fait & de ſa connoiſſance touchant le paiement prétendu.

Il me paroît étrange qu'il ſe trouve des gens aſſez ingrats, pour ne pas d'eux-mêmes ſatisfaire noblement à une dette ſi juſte & ſi légitime qu'eſt la reconnoiſſance qu'un malade doit à ſon Médecin.

Sans entrer dans quelques déſagrémens de la profeſſion, comme d'être toujours avec des malades, les peines que prennent journellement les Médecins, les curieuſes recherches qu'ils font toute leur vie pour conſerver celle d'autrui, le zele qu'ils ont pour la guériſon de leurs malades, méritent toujours beaucoup de reconnoiſſance.

Cette reconnoiſſance eſt due aux Médecins de la part de leurs malades, qui ſe ſont tirés d'affaires; & elle n'eſt pas moins due de la part des héritiers de ceux dont le trépas n'a pu être reculé, ni par la ſcience du Médecin, ni par la vertu des remedes.

Celui qui, dans toute autre affaire beaucoup moins importante que n'eſt celle de notre ſanté, auroit, à notre priere, employé tous ſes ſoins, & auroit épuiſé tous ſes talens, pour nous rendre quelque ſervice, ſeroit-il privé de la récompenſe due à ſes peines, pour n'avoir pas réuſſi ſelon nos deſirs, lorſqu'il n'y auroit pas de ſa faute, & qu'il auroit mis tout en uſage pour ſe bien acquitter de la commiſſion que nous lui aurions donnée?

Tout

Tout ce que nous venons de dire à la louange & à l'avantage des Médecins, ne regarde que ceux qui, après un cours d'étude, ont acquis, par des voies légitimes, le titre de Médecin : titre qui ne s'acquiert pas facilement dans la Faculté de Paris.

Mais pour ce qui eſt des Charlatans qui font la Médecine ſans aucun titre, & qui, ſans être approuvés, ſe font Médecins eux-mêmes, de leur propre autorité privée, ou qui ſe font paſſer Médecins ſous la cheminée dans quelque Faculté de Province, en donnant de l'argent pour du parchemin, ils ſont tous regardés comme des impoſteurs, & ils n'ont aucune action pour demander leur ſalaire, ainſi que l'a remarqué Chopin ſur l'article 125 de la Coutume de Paris, nombre 10 & ſuivans.

La témérité des Charlatans, & leurs triſtes ſuccès qui en ſont les ſuites, font valoir la Médecine & les Médecins : ſi ceux-ci laiſſent mourir, les autres tuent pour l'ordinaire.

Les fautes que commettent les Médecins, en ce qui regarde la Médecine qu'ils profeſſent, demeurent impunies ; quoique, pour raiſon de celles que les Chirurgiens & les Apothicaires commettent, ils puiſſent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts, comme je l'ai dit *verbo* Impéritie. Quoi qu'il en ſoit, le nombre des fautes des Apothicaires, des Chirurgiens & des Médecins n'eſt pas petit, & la moindre eſt ſouvent irréparable ; raiſon qui doit les engager à s'acquitter parfaitement de tout ce qui concerne leur état.

MEIX ou MEX, dont il eſt parlé dans pluſieurs Coutumes, eſt le tenement & héritage main-mortable des perſonnes de ſervile condition & de main-morte. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit Français.

MÉLIORATIONS, du mot *melior*, ſignifient les impenſes qu'un poſſeſſeur a faites dans un héritage, qui en augmentent le prix & la valeur. *Voyez* Impenſes.

Tout poſſeſſeur de bonne ou mauvaiſe foi, ſuivant l'article 53 de l'Ordonnance de Moulins, doit être préféré à tous créanciers pour le rembourſement des réparations néceſſaires ou utiles.

Mais il eſt obligé de quitter la poſſeſſion de l'héritage dont il eſt évincé, en donnant par celui au profit duquel le Jugement eſt rendu, bonne & ſuffiſante caution de payer les mêmes réparations quand elles ſeront liquidées ; à moins que celui qui eſt condamné, n'offre de les faire liquider dans le mois ; auquel cas il reſte dans l'héritage juſqu'à ce temps-là.

MELTHE ou MELTE, ainſi écrit par corruption pour Mete, du Latin *Meta*, qui ſignifie limite, dans la Coutume de Mons, chapitre 12, 13 & 41 ; & dans celle de Hainault, chapitre 69, 73 & 74, ſignifie le territoire d'un Juge, l'étendue de ſa charge & Office. Il ſe dit auſſi de l'étendue de l'Office d'un Sergent.

MÉMOIRE, eſt le nom que l'on donne à un écrit ſommaire, qui contient le narré d'un fait, avec les circonſtances, ſur une queſtion que l'on veut conſulter.

On appelle auſſi Mémoire un Factum qui contient les faits & les circonſtances d'une affaire qui eſt ſur le point d'être jugée ; & ces ſortes de Mémoires tiennent lieu de Factums, ou, pour mieux dire, en ſont véritablement.

MÉMOIRE. *Voyez* Rétabliſſement de mémoire.

MÉMOIRE DE FRAIS, eſt le détail fait par articles, des frais dont un Procureur demande le paiement ou l'arrêté.

Quand un Procureur veut compter avec ſa Partie, ou qu'il s'agit de régler à l'amiable les dépens dus par la Partie adverſe, le mémoire qu'il donne des frais, ſalaires, vacations & déboursés, s'appelle mémoire de frais, pour lequel mémoire il n'eſt rien dû au Procureur.

Mais lorſque les dépens doivent être taxés à la rigueur, pour parvenir à un exécutoire, le mémoire ſe fait par une déclaration de dépens, & entre en taxe.

MENACES CAPABLES D'INTIMIDER, ſont défendues, & même puniſſables, quoiqu'elles n'aient été ſuivies d'aucun effet.

Un Fermier, vers la fin de ſon bail, pour faire quitter priſe à des Laboureurs qui ſe préſentoient pour l'avoir, les menaça de les tuer. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en vacations le 22 Septembre 1700, il fut condamné en cent livres de dommages-intérêts & aux dépens, avec défenſes de récidiver, à peine de punition corporelle. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tom. 2, chap. 49.

Si quelqu'un avoit menacé un Particulier de le battre & de l'outrager, ſi ce Particulier eſt battu & excédé quelques jours après ; telles menaces conſtatées par les informations, peuvent donner lieu à un décret de priſe de corps contre celui qui les auroit faites ; mais elles ne ſont pas ſuffiſantes pour le faire condamner à la queſtion. *Voyez* Bouvot, tom. 2, *verbo* Criminel, queſtion 8.

MENDIANS, ſont ceux qui demandent l'aumône. Il y en a de deux ſortes ; les uns le font par lâcheté & par libertinage, pouvant gagner de quoi vivre par leur travail ; & d'autres ne le font que parce qu'ils y ſont forcés par leur

grand âge, ou par une foibleſſe de corps, qui les met hors d'état de travailler. Les premiers excitent de l'indignation contr'eux; les ſeconds excitent en leur faveur de la pitié & de la bienveillance.

Voyez ce que j'ai dit des uns & des autres, *verbo* Vagabonds.

Il y a auſſi quatre Ordres de Religieux qu'on appelle Mendians, qui ſont les Cordeliers, Jacobins, Auguſtins & Carmes.

MERCURIALES, ſont des Aſſemblées qui ſe font dans les Cours ſouveraines & aux Sieges Préſidiaux, où le Préſident & les Gens du Roi exhortent les Conſeillers à rendre la Juſtice avec exactitude, & font quelquefois des remontrances à ceux qui ont manqué à leur devoir.

Ces ſortes d'exhortations ont été établies par Edits des Rois Charles VIII, Louis XII & Henri III.

Ces Aſſemblées doivent être tenues de ſix mois en ſix mois, les premiers Mercredis, après la lecture des Ordonnances, qui ſe fait après les Fêtes de la S. Martin & de Pâques.

Auſſi tient-on que ce mot a pris ſon origine de ce qu'anciennement on avoit coutume de faire les Mercredis ces ſortes d'Aſſemblées, dans leſquelles on faiſoit une charitable remontrance des fautes qu'un chacun avoit précédemment faites.

Ces ſortes de remontrances ont été inſtituées ſur ce qu'on a reconnu que la ſplendeur & la dignité de la Juſtice dépendoit principalement des bonnes mœurs & de la réputation de ſes Miniſtres. Ainſi, pour les obliger à ſe tenir dans leur devoir, on a jugé à propos de les exciter de temps en temps à honorer leurs Charges par la pratique de toutes les vertus qui leur ſont les plus convenables, & de réprimer ceux qui par leurs déportemens, ſe rendent indignes d'un emploi ſi noble & ſi relevé.

On peut dire que les Mercuriales reſſemblent à la cenſure des Romains, & qu'elles conſervent la diſcipline du Palais.

Voyez la Rocheflavin, des Parlemens de France, liv. 11.

MERE, eſt celle qui a porté & mis un enfant au monde: elle doit auſſi-bien que le pere, veiller à ſon éducation; & ſon mari venant à mourir avant que cet enfant n'ait plus beſoin de tuteur, elle eſt admiſe à gérer ſa tutelle, préférablement à tous autres, pourvu qu'il n'y ait rien à redire à ſa conduite. *Voyez* ce qui eſt dit ici, *verbo* Tutrice.

A l'égard de la ſucceſſion des meres à leurs enfans, *voyez* ce que j'en ai dit lettre E, en parlant de l'Edit des meres; & ce qui eſt dit dans les Obſervations ſur le dixieme Plaidoyer de Henrys, où M. Bretonnier remarque que les meres qui ſe remarient ſans avoir fait pourvoir d'un tuteur à leurs enfans du premier lit, rendu compte & payé le reliquat, ſont privées de leur ſucceſſion.

MESSAGERS, ſont reſponſables des vols qui leur ſont faits, même entre deux ſoleils, s'ils ne rapportent une plainte faite pardevant le plus prochain Juge des lieux, quoique ſubalterne, & procès-verbal de l'état des marchandiſes qui reſtent. *Voyez* Deſmaiſons, lettre M, nombre 16.

A l'égard du vol fait en leurs Bureaux nuitamment & par effraction, ils n'en ſont point tenus, ni l'Hôte du logis; comme il a été jugé par Arrêt du 15 Mars 1629, rapporté dans le Journal des Audiences.

Voyez-y auſſi un Arrêt du Parlement de Paris, en date du 3 Décembre 1676, touchant la décharge des lettres & paquets dont les Meſſagers ſe ſont chargés.

Voyez auſſi dans le Dictionnaire de M. Brillon, ce que porte une Ordonnance du Lieutenant civil du Châtelet de Paris, du 18 Juin 1681, ou Sentence en forme de Réglement touchant les Meſſagers, Rouliers, Maîtres des Coches & Carroſſes qui ſe ſont chargés de valiſes, coffres & autres choſes fermées à clef.

† Ce Réglement qui fixe ſeulement à 150 liv. la valeur des effets perdus par les Voituriers, n'eſt nullement obſervé. On les condamne à reſtituer ſur l'affirmation du Propriétaire. C'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts récens; l'un rendu au rapport de M. l'Abbé Tudert le 16 Mai 1760, contre le nommé Chatrin, Voiturier; & l'autre contre le Fermier du Coche d'Auxerre, le 3 Septembre 1761.]

Au reſte, les Meſſagers & Maîtres des Coches ne ſont reſponſables que des paquets dont leurs regiſtres ſe trouvent chargés: c'eſt pourquoi ils ne ſont pas reſponſables de ce qui aura été confié à leurs Cochers pour en charger leurs magaſins; comme il a été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1693, rapporté dans le Journal des Audiences.

Cette Juriſprudence a été confirmée par un autre Arrêt de la Grand'Chambre, rendu au rapport de M. Dreux, le 4 Septembre 1715, qui a jugé qu'un Fermier des Coches, un Meſſager & un Hôtelier ne ſont point garants des vols faits nuitamment & avec effraction dans leurs Bureaux ou Hôtelleries.

MESSAGERS DE L'UNIVERSITÉ, ſont des Suppôts de l'Univerſité, auxquels le Recteur donne des Lettres ou Commiſſion de Meſſa-

ger : ce qui vient de ce qu'originairement l'Université a été l'inventrice des Messageries. Présentement ces sortes de Messagers sont sans fonction, & ne prennent plus ces Lettres que pour jouir du privilege de garde-gardienne. *Voyez* Garde-gardienne.

MESSIERS, sont gens établis pour garder les fruits pendans par les racines, & dont l'emploi finit chaque année après la récolte.

Comme ils sont prépossés pour veiller à la conservation des fruits avant la récolte, ils sont responsables envers les propriétaires des dommages qui s'y peuvent commettre pendant le temps qu'ils sont chargés d'y veiller. *Voyez* le Glossaire du Droit Français, *verbo* Messier.

MESSIRE, est le titre & la qualité que les Nobles prennent dans les Actes qu'ils passent.

MESURAGE, signifie quelquefois un droit seigneurial qui se prend sur chaque mesure. *Est modiatio prout à Rege vel Domino Jurisdictionis instituta est.*

Mais ordinairement ce terme est employé pour signifier ce qu'on donne à celui qui mesure, pour sa peine.

MESURE PUBLIQUE, est le droit de donner par ses Officiers, les poids & les mesures. Cette marque d'autorité participant en quelque maniere de la Souveraineté, ne devroit appartenir qu'au Roi. Mais si les Seigneurs en jouissent aujourd'hui, c'est qu'ils ont usurpé ce droit aussi-bien que plusieurs autres qui ne devroient appartenir qu'au Roi seul.

Les mesures sont différentes suivant les différens lieux. Elles doivent être étalonnées dans la Justice royale voisine, ou dans celle du Seigneur à qui ce droit appartient.

Les mesures sont de droit public ; d'où il s'ensuit, I°. Qu'on peut nonobstant toute prescription, en demander la réduction selon l'étalon qui est en la Justice du Juge supérieur. *Voyez* la Peyrere, lettre P.

II°. Que celui qui se serviroit d'une mesure non marquée & foible, quand même il n'y auroit pas de mauvaise foi de sa part, seroit condamnable à l'amende, mais sans note d'infamie. *Voyez* Chorier en sa Jurisprudence sur Guy-Pape, page 130.

Pour faciliter le commerce & obvier aux fraudes, on a souvent projetté d'établir par-tout le Royaume une uniformité de poids & de mesures ; mais jusqu'ici l'exécution ne s'en est point suivie, soit que l'on y ait trouvé beaucoup plus de difficulté ; soit que quelques raisons particulieres y mettent obstacle.

De la Mare, dans son Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 8, chap. 2, parle des mesures de France en particulier ; il explique d'où provient leur inégalité, à qui il appartient de les établir ou de les régler, & à en tirer le profit ; il expose la proportion des mesures de quelques-unes des Provinces avec celle de Paris, & ce qui a été fait en différens temps pour les rendre uniformes.

Voyez ci-dessus Etalons. *Voyez* aussi le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Mesure.

MESURE EN FAIT DE CONTRAT DE VENTE, se doit faire suivant la Coutume du lieu où les héritages sont situés, & non pas suivant la Coutume du lieu où le contrat a été passé, quand il n'est point fait mention dans le contrat suivant quelle regle la mesure doit être faite. Charondas, livre 7, rép. 83 ; & Papon, livre 17, titre 2.

MESUS, signifie l'abus & la dégradation qui se fait dans les bois, pâturages & communes. *Voyez* Bouvot, tome 2, *verbo* Mesus ; & Taisand sur l'art. 6 du tit. 1 de la Coutume de Bourgogne.

METAIRIE, est l'habitation d'un Métayer, avec les logemens convenables pour exploiter les terres qu'on lui donne à cultiver, soit pour y serrer les grains, soit pour y faire des nourritures de bestiaux.

METAYER PARTIAIRE, est un Fermier qui retient la moitié de la récolte, & donne l'autre au propriétaire de la Terre. *Voyez* Admodiateur.

Les Fermiers qui sont appellés par les Jurisconsultes, *Coloni partiarii*, sont nommés parmi nous Métayers ; & cette dénomination vient du mot demoitié. Aussi voyons-nous qu'en quelques vieux contrats rédigés en Latin, ils sont appellés *Medietarii*, c'est-à-dire, *Partiarii*, à raison du partage des fruits qui se fait entre le Fermier partiaire & le propriétaire du fonds qui les rend comme associés. Pasquier en ses Recherches, liv. 7, chap. 43.

Voyez le Glossaire du Droit Français.

METROPOLE, signifie la Ville capitale d'une Province, qui est comme la mere des autres.

METTRE, se dit en plusieurs sens au Palais.

On dit *mettre* en cause, pour dire faire assigner quelqu'un en garantie.

On dit *mettre* en la main du Roi & de Justice, pour dire saisir.

On dit *mettre* un fief hors de ses mains, pour dire s'en défaire, ne le pouvant tenir selon les Loix.

On dit *mettre* un Fief en sa table, pour dire qu'un Seigneur unit un Fief servant au Fief dominant, par puissance & retenue de Fief. *Voyez* Table.

On dit ſe *mettre* en état, pour dire ſe mettre en priſon, quand il y a un décret de priſe de corps, mais quand il y a ajournement perſonnel, c'eſt faire un acte de comparution perſonnelle en Juſtice.

Donner un appointement à *mettre*, c'eſt ordonner que les pieces & titres des Parties ſeront mis entre les mains d'un Rapporteur, pour ſur iceux être fait droit ſommairement, en matieres de légere conſéquence.

A l'égard de ce que ſignifie *mettre* l'appellation au néant, *voyez* Prononciation.

MEUBLES, ſont tout ce qui ſe peut facilement tranſporter d'un lieu à un autre ſans être détérioré : ainſi de l'argent comptant, des meubles meublans, beſtiaux & autres choſes ſemblables, ont la nature de meubles.

Ainſi une ſomme de deniers entre majeurs, quoiqu'elle provienne de la vente d'immeubles, eſt réputée meuble; enſorte que les créanciers ne viendroient ſur iceux par ordre d'hypotheque, mais des ſaiſies, ſi ce n'eſt en cas de déconfiture, & les héritiers des meubles y ſuccéderoient. C'eſt pourquoi ſi Titius avoit vendu un fief dont le prix ſe trouvât dans ſes coffres, ou qui lui fût dû, ces deniers ſe partageroient comme meubles entre ſes enfans, ſans droit d'aîneſſe.

Les deniers qui proviennent du rachat des rentes conſtituées appartenantes à des majeurs, ſont de même qualité.

Les meubles, ſi précieux qu'ils ſoient, comme diamans, perles, vaiſſelle d'or ou d'argent, ſont toujours regardés comme des meubles, & ſont en cette qualité vendus à l'encan; ſi ce n'eſt que les bagues, joyaux & vaiſſelle d'argent de la valeur de trois cens livres au plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions à trois jours de marché différens, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi en conviennent par écrit, qui ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa décharge, comme il eſt dit en l'art. 13 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1667.

Les matériaux préparés & amenés ſur les lieux pour bâtir, ſont auſſi réputés meubles. Il en faut dire de même, I°. Des Preſſes d'Imprimerie. II°. Des uſtenſiles d'Hôtels, comme je l'ai dit lettre U. III°. Des Moulins ſur bâteaux & des Preſſoirs qui ſe peuvent déſaſſembler. IV°. Du Poiſſon en boutique ou réſervoir. V°. Des Pigeons en volliere deſtinés pour l'uſage ordinaire de la maiſon. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les articles 90 & 91 de la Coutume de Paris.

Bois coupé, bled, foin, ou grain foyé ou fauché, quoiqu'il ſoit encore ſur le champ & non tranſporté, eſt réputé meuble. *Voyez* ce que j'ai dit ſur la lettre B, en parlant du bois de haute-futaie.

Lorſque le douaire préfix conſiſte en une ſomme de deniers pour une fois payer, dès qu'elle eſt parvenue aux enfans par la mort de leur pere, cette ſomme conſerve ſa nature de meuble, & il n'y a point de fiction qui lui puiſſe faire prendre la nature d'immeuble & de propre, puiſqu'il perd ſa qualité de douaire; & n'eſt plus qu'une ſomme d'argent, comme il eſt dit en l'art. 259 de la Coutume de Paris; & par conſéquent un douaire venu aux enfans, appartient après leur mort à leurs plus proches héritiers paternels ou maternels.

Quelquefois un immeuble prend la nature de meuble par ſtipulation. *Voyez* Ameubliſſement. Les meubles, au contraire, prennent quelquefois la qualité d'immeubles, comme je l'ai expliqué *verbo* Immeubles.

Les actions ſont quelquefois réputées meubles, & quelquefois immeubles, ſelon la nature & la qualité de la choſe qu'elles pourſuivent.

Si c'eſt un immeuble, ſoit véritable ou fictif, comme une ſomme de deniers ſtipulée propre, c'eſt un immeuble.

Si l'action ne tend qu'à ſe faire rendre ou payer une ſomme de deniers, ou autre choſe mobiliaire par convention, c'eſt un meuble. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 89 de la Coutume de Paris.

Mais on demande ſi dans un legs de meubles les obligations & dettes actives & mobiliaires ſont compriſes? *Voyez* ce que j'ai dit à la lettre L, des Legs de choſes mobiliaires.

Les meubles ſe reglent ſuivant la Coutume du domicile de celui à qui ils appartiennent; au lieu que les immeubles ſe reglent par la Coutume du lieu où ils ſont ſitués. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Statut.

Ainſi les meubles n'ayant point de ſituation certaine & permanente, pouvant être facilement tranſportés d'un lieu dans un autre, doivent ſuivre le corps de celui à qui ils appartiennent, & par conſéquent ſe régler ſuivant la Coutume de ſon domicile, dans le partage qui s'en doit faire après ſa mort entre ſes héritiers, ſoit qu'il ne décede pas au lieu de ſon domicile ordinaire, ou même que ces meubles ou une partie d'iceux fuſſent tranſportés ailleurs, comme quand quelqu'un a ſon domicile dans un lieu, & qu'il a des maiſons de campagne dans d'autres où il a des meubles.

Il faut excepter les cas de déshérence & de confiſcation, dans leſquels les meubles du défunt ne ſuivent pas ſon domicile, mais appartiennent à chaque Seigneur Haut-Juſticier, dans le territoire de qui les meubles ſe trouvent au

temps de la mort, comme je l'ai remarqué ſur l'art. 167 de la Coutume de Paris.

Voyez verbo Immeubles, les différences qu'il y a entre les meubles & les immeubles.

MEUBLES N'ONT POINT DE SUITE PAR HYPOTHEQUE. En droit, les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque. *Leg. 34, ff. de pignor. & hypot. & Leg. 12, cod. de diſtr. pignor.* Ce qui eſt en uſage dans quelques pays de Droit écrit, comme le rapporte M. Bretonnier dans ſon Recueil alphabétique.

Mais par-tout ailleurs les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque. La raiſon eſt, qu'il y auroit trop d'inconvéniens d'aſſujettir au droit de ſuite les meubles qui ſont ſi ſujets à changer de main, qu'ils peuvent, comme dit M. Charles Dumoulin, *una hora tranſire per centum manus.*

De ce que les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque, il s'enſuit que le créancier qui a été payé le premier de ſon dû par ſon débiteur, ou par exécution & vente de ſes meubles, ne doit pas rapporter aux créanciers antérieurs ce dont il a été payé, parce qu'il n'a reçu que ce qui lui étoit dû. Il faut excepter le cas de déconfiture, où chacun vient à contribution au ſol la livre ſur les biens meubles du débiteur.

Voyez ce que j'ai dit ſur la lettre C, en parlant de la contribution au ſol la livre, & lettre S, en parlant de la ſaiſie & exécution, vers la fin. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur les articles 170, 178 & 179 de la Coutume de Paris, & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

MEUBLES PRÉCIEUX SONT A CERTAINS ÉGARDS COMPARÉS AUX IMMEUBLES, attendu que dans ces ſortes de meubles tombe l'intérêt d'affection, & qu'ils ſont ordinairement des préſens ou des gages de l'amitié des perſonnes proches.

C'eſt pour cette raiſon que l'aliénation en peut être prohibée, & qu'ils peuvent être ſubſtitués, comme on voit dans les contrats de mariage des perſonnes illuſtres, dont les exemples ſont rapportés par Brodeau ſur l'art. 144 de la Coutume de Paris.

Auſſi dans quelques Coutumes, quand un meuble précieux a été légué, l'héritier le peut retenir en payant l'eſtimation au légataire; & les mineurs de vingt-cinq ans les peuvent aliéner ſans l'avis des parens & l'autorité de Juſtice. Enfin pluſieurs de nos Juriſconſultes ont été autrefois d'avis que les meubles précieux étant ſaiſis ſur celui à qui ils appartiennent, devoient être vendus avec les mêmes ſolemnités que les immeubles.

Néanmoins, quelque précieux que ſoient les meubles, ils ne peuvent être réputés immeubles que par fiction, attendu que leur valeur & l'excès du prix qui dépend le plus ſouvent de l'affection ou de la rareté, ne change rien à la nature de la choſe: c'eſt pourquoi il eſt aujourd'hui certain qu'ils ne doivent pas être vendus par décret: tout ce qu'il faut faire quand les bagues, joyaux & vaiſſelle d'argent de la nature de 300 livres ou plus ſont ſaiſis, c'eſt de ſuivre la diſpoſition de l'article 13 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, qui porte qu'ils ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions à trois jours de marché différens. *Voyez* ce qu'a dit Bornier ſur cet article.

MEURTRE, dans ſa propre ſignification, dénote un homicide commis de guet-à-pens & de deſſein prémédité, comme il eſt dit au titre *de alta, media & baſſa Juriſdictione*, du ſtyle du Parlement, en ces termes: *Differentia eſt inter meurtrum & occiſionem; meurtrum dicunt eſſe quando homicidium factum eſt ſcienter & penſatis inſidiis; occiſionem verò quando factum eſt homicidium ſine propoſito, ſed in rixa*

Voyez ce que j'ai dit *verbo* Homicide.

Nous remarquerons ſeulement ici, qu'attendu l'atrocité de ce crime, par la Loi de Moïſe, les meurtriers pouvoient être tirés par force hors du Temple, quoiqu'ils euſſent embraſſé l'Autel. *Exodi, cap. 21, verſ. 14, cujus hæc ſunt verba: Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum, & per inſidias, ab altari meo evelles eum ut moriatur.*

M I

MI-DENIER, eſt la moitier des deniers employés pour impenſes ou améliorations de l'héritage de l'un des conjoints; leſquelles impenſes ayant été faites des deniers de la communauté, il eſt dû récompenſe pour moitié au ſurvivant des conjoints, ou aux héritiers du prédécédé.

Lorſque pendant la communauté il a été fait des améliorations ou impenſes néceſſaires dans le fonds ou héritage de l'un des conjoints, ces impenſes ou améliorations cedent au fonds; mais le propriétaire d'icelui, après la diſſolution de la communauté, doit rembourſer au ſurvivant, ou à l'héritier du prédécédé, le mi-denier, c'eſt-à-dire, la moitier des deniers employés pour ces impenſes ou améliorations, & qui ont été tirés de la communauté.

Loyſel, liv. 3, tit. 3, art. 14, dit que mari ou femme ayant mélioré leur propre, ou réuni quelque choſe à leur fief & domaine, ou fait

quelque ménage qui regarde le ſeul profit de l'un d'eux, ſont tenus d'en rendre le mi-denier.

Cette récompenſe du mi-denier eſt de droit; autrement ce ſeroit un moyen aux conjoints de ſe faire à l'un ou à l'autre des avantages indirects.

Elle n'a lieu que quand la femme ſurvivante ou ſes héritiers ont accepté la communauté; car quand ils y renoncent, ce n'eſt point la récompenſe du mi-denier qui a lieu; & en ce cas le rembourſement ſe fait tout entier par la femme ou par ſes héritiers, ſi les impenſes ou améliorations ont été faites dans ſon fonds; & ſi elles ont été faites dans celui du mari, le rembourſement ceſſe, d'autant que le mari ou ſes héritiers demeurent maîtres de toute la communauté, au moyen de la renonciation qu'a fait la femme ou ſes héritiers à ladite communauté.

Au reſte, le mi-denier n'eſt dû pour les améliorations, que quand elles augmentent le fonds. Par exemple, il n'en eſt point dû pour avoir fait planter des arbres, ou marné quelque terre. Il n'en eſt point dû non plus pour les réparations d'entretenement.

Voyez M. Renuſſon, en ſon Traité de la Communauté, part. 2, chap. 3, nomb. 12, 13 & 14; & M. Dupleſſis, de la Communauté, livre 2, ſection 4.

MI-DOUAIRE, eſt une penſion qui eſt adjugée à la femme dans certains cas, pour lui tenir lieu de douaire.

Comme le douaire n'eſt ouvert que par la mort naturelle du mari, on adjuge quelquefois à la femme ſéparée, ou à celle dont le mari eſt abſent depuis long-temps, ou dont le mari eſt mort civilement, une penſion dont elle jouit juſqu'à ce que le douaire ait lieu.

Cette penſion eſt à l'arbitrage des Juges; mais elle ſe regle ordinairement à la moitié du douaire; c'eſt ce qui fait qu'on la nomme vulgairement mi-douaire.

MI-LODS, ſont une redevance de moitié de lods dus en quelques Pays à toutes mutations; c'eſt-à-dire, que pour quelque changement de poſſeſſeur que ce ſoit, qui arrive dans un héritage cenſier (excepté celui qui ſe fait par vente) il eſt dû un droit qui s'appelle mi-lods, d'autant qu'il eſt moindre de moitié que celui qui ſe paye pour l'acquiſition à titre de vente; auquel cas le droit de lods & ventes eſt dû en entier au Seigneur.

Voyez ce qu'a dit à ce ſujet le Commentateur d'Henrys, liv. 3, chap. 3, queſt. 11, 22, 23, 24 & ſuiv. ſur-tout la queſtion 75 dud. livre. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit Français, en retranchant le mot *ſeulement*, qui a été mis par erreur dans la troiſieme ligne de la remarque de M. Lauriere.

MINAGE, eſt le droit que le Seigneur prend ſur la mine de bled, pour le meſurage: ainſi mine eſt le vaiſſeau qui ſert à meſurer le bled, & le minage eſt le droit dû au Seigneur pour le meſurage des bleds par mines.

Ce droit en France eſt du domaine du Roi en pluſieurs lieux.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, où ſont rapportés pluſieurs Edits & Arrêts qui concernent cette matiere.

TENIR A MINAGE, c'eſt tenir à ferme, à la charge de rendre par an tant de mines de bled.

MINE. Ce terme, pris dans une autre ſignification que du vaiſſeau à meſurer le bled, dont nous avons parlé en l'article précédent, ſignifie cette partie de la terre où ſe forment les métaux & les minéraux.

Les endroits de la terre où l'on trouve quelque mine ſans ſuite, c'eſt-à-dire, qui peuvent produire une certaine qualité de métal tout ſeul & ſans ſuite, ſont appellés mines égarées; & on appelle mines fixes, celles qui ſont étendues en longueur, largeur & profondeur, dont les veines ſe trouvent diviſées comme en branches dans un même continent.

Suivant l'ancien Droit Romain, les mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, d'acier, de plomb & autres, appartiennent au propriétaire du fonds dans lequel elles ſont trouvées. *Erant privati juris, & in libero privatorum uſu & commercio. Leg. 7, §. 13, ff. ſolut. matrim. leg. 13, ff. de uſufr. leg. 3 & 4, ff. de rebus eorum.*

La raiſon eſt, que ce bénéfice provient uniquement de la nature, qui n'a, en formant les mines, voulu favoriſer que les propriétaires des fonds dans leſquels elle les a produites.

Dans la ſuite, les Empereurs Romains ſe ſont attribué un dixieme du produit des mines, en quelques lieux qu'elles ſe trouvaſſent *Leg. 3, cod. de metallariis.*

En France les mines d'or & d'argent appartiennent au Roi, en payant le fonds au propriétaire. La raiſon eſt, que c'eſt un bénéfice appellé communément *fortune d'or*, qui fait partie du droit de Souveraineté. *Voyez* M. Lauriere ſur Loyſel, livre 2, titre 2, reg. 13 & 52.

Les autres mines appartiennent aux propriétaires des fonds, qui peuvent y fouiller comme il leur plaît. Mais le Roi, pour les beſoins de l'Etat, leve le dixieme du revenu des mines qui ne ſont ni d'or ni d'argent.

Enfin, il eſt aujourd'hui défendu à toutes perſonnes de tirer & fouiller des mines ſans la per-

miſſion du Roi. *Voyez* M. Lauriere au lieu cité ci-deſſus.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que le Seigneur Haut-Juſticier n'a jamais de part dans les mines, quoiqu'il en ait une dans les tréſors trouvés dans les terres de ſa Seigneurie.

La raiſon de la différence eſt, que le tréſor eſt mis dans ſon lieu par main d'homme; mais les mines font portion de la terre, & ainſi elles appartiennent à celui qui en eſt le propriétaire. *Voyez* Coquille ſur les articles 1 & 2 de la Coutume de Nivernois; & dans ſon Inſtitution, au titre des droits de Juſtice.

Il y a des Juges, appellés Maîtres des Mines, qui connoiſſent en premiere inſtance des conteſtations qui ſe peuvent préſenter à ce ſujet, & leurs appellations reſſortiſſent en la Cour des Monnoies. Sur quoi *voyez* le Traité des Monnoies de Conſtans, page 172.

MINEURS, ſont ceux qui n'ont pas encore accompli leur vingt-cinquieme année.

Il y a néanmoins certaines Coutumes où les mineurs deviennent majeurs avant l'âge de vingt-cinq ans, à l'effet ſeulement d'être aſſujettis aux diſpoſitions de ces mêmes Coutumes, & de s'en prévaloir contre le Droit commun.

Quelquefois le terme de mineur eſt employé pour ſignifier celui qui l'étoit, & qui ne l'eſt plus; & cette prorogation du terme de mineur ſe fait à l'égard du tuteur, comme quand on dit que le tuteur rend compte à ſon mineur; ce qui ſe dit ainſi, quoique le mineur qui reçoit le compte qui lui eſt rendu, ſoit majeur de vingt-cinq ans. Le tuteur ſe dit auſſi en ce cas de celui qui l'a été, & qui ne l'eſt plus.

Quoique réguliérement par mineur, on entende celui qui n'a point encore accompli ſa vingt-cinquieme année, ſoit qu'il ſoit pubere ou non; cependant en pays de Droit écrit, on entend par mineur celui qui eſt pubere, & qui n'a pas encore accompli ſa vingt-cinquieme année; & on entend par pupille un impubere qui eſt ſous l'autorité d'un tuteur, & qui en doit ſortir lorſqu'il ſera parvenu à l'âge de puberté.

Ainſi en pays de Droit écrit, conformément au Droit Romain, il ne faut point d'émancipation pour ſortir de tutelle; le pupille devient de plein droit mineur à quatorze ans accomplis, & la pupille devient mineure à douze ans auſſi accomplis.

C'eſt cet âge de puberté qui les émancipe, à l'effet de pouvoir diſpoſer de leurs meubles, & des revenus de leurs immeubles, ſans avoir pour cela des Lettres d'émancipation du Prince.

En Pays coutumier, ceux qui ſont en tutelle n'en ſortent qu'à la majorité, ou par des Lettres d'émancipation, en vertu deſquelles celui qui étoit pupille & en tutelle devient mineur, & ſort de la puiſſance du tuteur, diſpoſe de ſes meubles, & reçoit ſes revenus en ſon nom, & ſans être aſſiſté de ſon curateur.

Le mariage du mineur produit l'effet de l'émancipation en pays coutumier.

Ainſi en pays coutumier le mineur émancipé ou marié reçoit lui-même ſes revenus, & n'a beſoin de curateur que pour aliéner ſes immeubles.

Un mineur émancipé ou marié peut donc eſter en Jugement, ſans être aſſiſté de ſon curateur, lorſqu'il s'agit de ſes revenus.

S'il n'a point de curateur, & qu'il y ait une action à intenter pour toute autre choſe que pour ſes revenus, c'eſt ordinairement le Procureur qu'il conſtitue qui fait ſerment de curateur en la cauſe où il occupe.

C'eſt au nom du pupille que les actions qui lui appartiennent s'intentent par ſon tuteur; mais à l'égard d'un mineur, il procede en ſon nom ſous l'autorité d'un curateur; mais ni l'un ni l'autre ne peut eſter en Jugement en matiere civile. Il faut néceſſairement que ce ſoit le tuteur qui agiſſe pour le pupille, & que le mineur procede ſous l'autorité de ſon curateur.

Il faut excepter, I°. Quand un mineur eſt émancipé ou marié; car alors il peut, comme nous avons dit, eſter en Jugement, ſans être aſſiſté de ſon curateur, lorſqu'il s'agit de ſes revenus.

II°. Il faut excepter les mineurs pourvus de Bénéfices; car ils peuvent eſter en Jugement ſans l'autorité & l'aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits & revenus de leurs Bénéfices, comme nous dirons ci-après, en parlant des mineurs pourvus de Bénéfices.

La raiſon pour laquelle on donne aux mineurs des tuteurs ou des curateurs, eſt qu'ils ne ſont pas capables de ſe conduire, ni d'avoir l'adminiſtration de leurs biens, à cauſe de l'infirmité de leur âge. *Fragile eſt hujuſmodi ætatis conſilium, multis captionibus obnoxium, multorum inſidiis expoſitum. Leg. 1, in princ. ff. de minorib.*

C'eſt auſſi pour cette même raiſon, que, conformément à la diſpoſition des Loix Romaines, par un privilege ſpécial, les mineurs léſés peuvent ſe faire relever contre tous les actes qui leur cauſent quelque préjudice.

Ainſi la fragilité de cet âge, que les Loix Romaines appellent *lubricum ætatis*, eſt la principale cauſe de reſtitution parmi celles qui concernent la perſonne; & cette faveur que la Loi accorde aux mineurs, eſt fondée ſur ce que leur

âge eſt expoſé aux fraudes & aux embûches. *Leg. 1, ff. de minorib.*

Mais il faut pour cela que le mineur ait été léſé : *Nam non reſtituitur tanquam minor, ſed tanquam læſus; leg. 9, §. 1 & 2, leg. 44, ff. eod. tit.* & il eſt toujours en droit de ſe faire reſtituer, ſoit qu'il ſoit léſé par le dol de la Partie adverſe, ou par ſa trop grande facilité & ſon peu d'expérience. *Non intereſt, an minor læſus ſit dolo & calliditate adverſarii, vel ætatis lubrico & inconſultâ facilitate. Leg. 11, §. 4 & ſeq. ff. eod. tit.*

Minoribus in his, quæ vel prætermiſerunt vel ignoraverunt, innumeris autoritatibus conſtat eſſe conſultum, leg. penult. cod. de integ. reſt. minor. Ainſi un mineur peut ſe faire reſtituer, non-ſeulement quand il eſt léſé par ce qu'il a fait, mais auſſi quand il l'eſt par l'omiſſion de ce qu'il auroit dû faire pour ſon avantage, ſoit qu'il ait omis de le faire *ignorantiâ, aut negligentiâ.*

Le mineur eſt cenſé être léſé, non-ſeulement quand l'acte contre lequel il veut revenir, cauſe la perte ou la diminution de ſes biens; mais encore quand il fait manquer au mineur l'occaſion de faire le gain qu'il auroit pu faire, ou qu'il l'aſſujettit à quelque charge onéreuſe.

Læſus dicitur minor, ſi vel damni aliquid paſſus ſit, vel aliquam lucri occaſionem omiſerit, vel oneri ſe ſubjecerit, leg. 6 & 7, §. 6 cum §. ſeq. & leg. 24, §. 1, ff. eod. Unde quoties minoris non intereſt, & res ejus damno ceſſura non eſt, denegatur reſtitutio. Leg. 3, §. 4, leg. 23, ff. 4, h. t. Leg. 9, §. 4, ff. de jurejurando.

Il faut donc, pour que le mineur ſe puiſſe faire reſtituer, qu'il ait été léſé, ou par le dol de la Partie adverſe, ou par ſon imprudence & par ſa trop grande facilité. D'où il s'enſuit qu'il n'y auroit pas lieu à la reſtitution, s'il arrivoit quelque perte à un mineur par un cas fortuit, dans laquelle un pere de famille bon économe ſeroit tombé, ou quand le mineur a ſuivi le Droit commun. *Leg. 11, §. 4, leg. 16, §. de minorib.*

Cependant, quoique cette déciſion des Loix Romaines paroiſſe très-juſte, elle n'eſt pas abſolument ſuivie en France; il ſuffit qu'un mineur ait été léſé pour ſe faire reſtituer, & on n'y examine pas toujours la cauſe de la léſion.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que le mineur qui s'eſt ſervi du Droit commun, ne peut pas ſe faire reſtituer; *quia qui jure communi uſus eſt, non intelligitur læſus, leg. ult. cod. de in integ. reſtitut. minor. leg. 1. cod. ſi adverſ. donat. leg. 28, cod. de jure dotium; leg. 51, §. pen. ff. de fidejuſſor.*

Un mineur qui auroit acheté une choſe qui lui étoit néceſſaire, ne pourroit donc pas être reſtitué, quand même il l'auroit achetée un peu plus cher qu'elle ne vaut, pourvu qu'il n'y ait point de dol de la part du vendeur; *quoniam hoc caſu minor jus publicum ſecutus eſt, jure communi uſus eſt; naturaliter enim & ex naturâ contractuum poſſunt contrahentes ſe decipere in pretio, leg. 16, §. 4, ff. de minorib.* Autrement les mineurs ſeroient dans une eſpece d'interdiction, qui leur feroit ſouvent perdre l'occaſion de faire de bonnes affaires; car perſonne ne voudroit contracter avec eux, s'il n'y avoit point de ſureté.

Cependant ſi un mineur avoit acheté une choſe au-delà de ſa juſte valeur, enſorte qu'il en ſouffrît un dommage non léger, il pourroit alors ſe faire reſtituer. Ainſi par Arrêt du 9 Avril 1630, rapporté dans le Journal des Audiences; la vente d'un cheval faite à un mineur, à plus haut prix qu'il ne valoit, fut réduite à ſa juſte valeur.

Il n'y auroit pas lieu à la reſtitution, pour raiſon de la perte qui proviendroit par une force majeure, à une choſe qu'un mineur auroit achetée; enſorte qu'un majeur, même très-ſage & très-vigilant, n'auroit pu éviter cette perte. *Etenim occaſio damni fato contingentis non præbet juſtam cauſam reſtitutionis in integrum, ſed inconſulta facilitas. Leg. 11. §. 4, ff. de minor.*

C'eſt ſur ce fondement, que, par Arrêt rendu en l'année 1676, en la Tournelle civile, il a été jugé qu'un ſoldat mineur, qui avoit acheté deux chevaux pour aller à la guerre, l'un deſquels étoit mort peu après la vente, fut déclaré non-recevable à demander la reſtitution après ladite vente; parce que la perte qu'il avoit faite en ce cas, n'étoit pas arrivée par le fait ni le dol du vendeur, mais par un malheur qui ſeroit arrivé à tout autre, même au plus aviſé & au plus prudent de tous les hommes.

De ce principe, qu'un mineur ne peut être reſtitué que quand il a été léſé, il s'enſuit encore qu'il n'eſt pas reſtituable contre les obligations qu'il a faites pour ſon utilité & à ſon avantage; enſorte que s'il s'eſt obligé pour choſe qui ait été employée à la conſervation de ſes biens, quoiqu'il prouve ſa minorité, il ne peut être reſtitué; mais il faut que la Partie adverſe prouve que *in rem & utilitatem ejus verſum eſt. Leg. 27, §. 1, cod. de in integ. reſt. min. leg. 1 & 2, cod. ſi adverſ. cred.*

De ce principe il s'enſuit auſſi, qu'un mineur qui s'eſt rendu caution judiciaire pour retirer ſon pere de priſon, n'eſt pas reſtituable, parce qu'il n'eſt pas cenſé léſé. Auzanet, livre 2 des Arrêts, chap. 78.

Il

Il faut enfin dire, qu'un mineur ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre des donations modiques & modérées qu'il auroit faites à des perſonnes à qui il auroit obligation, parce que ces ſortes de reconnoiſſances ne ſont cenſées lui cauſer aucun dommage. *Leg. 12, §. pen. ff. de adm. & per tutor. leg. 1, cod. ſi adv. donat.*

Lorſque l'acte fait par le mineur eſt nul *ipſo jure*, il n'y a pas lieu à la reſtitution, *leg. 16, §. 3, ff. de minorib.* mais il faut que la nullité en ſoit prononcée par les Ordonnances ou par la Coutume; parce qu'on ne peut pas être reſtitué contre un acte qui n'eſt point, ou qui eſt préſumé n'avoir point été fait. C'eſt pourquoi en pays coutumier, une femme mineure n'eſt pas en droit de ſe faire reſtituer contre les obligations qu'elle a contractées ſans l'autoriſation de ſon mari.

Quand les mineurs ont été léſés, ils peuvent ſe faire reſtituer contre les actes qui leur ſont préjudiciables, ſoit qu'ils aient été paſſés par les mineurs ſeuls, ſoit qu'ils aient été paſſés du conſentement de leurs tuteurs ou curateurs; & cette reſtitution ſe fait toujours par le moyen de Lettres du Prince. *Voy.* Lettres de reſciſion.

Ainſi quand un mineur eſt pourſuivi pour un contrat, ou autre acte paſſé en minorité, & qu'il s'en veut faire relever, il faut qu'il propoſe ſa minorité, & obtienne des Lettres de reſciſion incidentes. Il peut auſſi, ſans être pourſuivi, prévenir le créancier, & en obtenir, pour ſe libérer des actes obligatoires que l'on a pu ſurprendre de lui. Mais comme la ſeule minorité ne ſuffit pas pour la reſtitution en entier, il faut que le Juge, avant que d'entériner les Lettres de reſciſion, & en conſéquence caſſer le contrat, ou autre acte paſſé par le mineur, examine ſi véritablement il lui cauſe quelque préjudice.

Le mineur n'eſt pas exclus d'obtenir des Lettres de reſciſion, pour avoir paſſé l'acte avec le conſentement de ſon tuteur ou curateur, comme nous venons de le dire; de même auſſi une femme mineure peut en obtenir, pour ſe faire relever des actes qu'elle a paſſés ſous l'autorité de ſon mari.

Les mineurs peuvent ſe faire relever des contrats & actes qu'ils ont paſſés en minorité, dans les dix ans de leur majorité; après leſquels ils ne ſont plus recevables à ſe pourvoir contre ce qu'ils ont fait en minorité. C'eſt la diſpoſition de l'art. 46 de l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, & de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, art. 134.

Mais ce temps ne court point contre ceux qui ne peuvent point agir; & par conſéquent il ne court point contre une femme qui auroit paſſé quelque acte en minorité, ſous l'autorité de ſon mari, pendant tout le temps qu'elle eſt reſtée en ſa puiſſance; comme il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 27 Mai 1672, & l'autre du premier Juillet de la même année, rapportés dans le Journal du Palais.

La reſtitution des mineurs ſert à leurs héritiers, quoique majeurs, *leg. 18, ff. de minorib.* Elle leur eſt accordée à l'encontre de ceux qui ont profité du fait ou de l'acte des mineurs.

L'effet de la reſtitution eſt, que les Parties ſont remiſes dans le même état qu'elles étoient auparavant, comme ſi elles n'avoient fait aucune affaire entr'elles: car, comme le bénéfice de la reſtituton n'a été introduit que pour empêcher que le mineur demeure léſé par ce qu'il a fait, il eſt auſſi de l'équité naturelle que ce bénéfice ne lui donne pas occaſion de s'enrichir au préjédice de celui avec qui il a contracté, ou fait quelqu'affaire. *Reſtitutio ita facienda eſt, ut unuſquiſque ſuum recipiat. Leg. 24, §. 4, ff. de minoribus.*

Ainſi le mineur qui s'eſt pourvu par la faveur de la Loi, pour rentrer dans un héritage qu'il auroit vendu, dont il auroit fait caſſer la vente, eſt obligé de rendre à l'acheteur ce qui a tourné à ſon profit, du prix qu'il en a reçu; & c'eſt audit acheteur à faire preuve que les deniers que le mineur a reçus ont tourné à ſon profit.

Il en eſt de même lorſqu'un mineur eſt reſtitué en cas de léſion contre une tranſaction ou un partage de biens communs; car en ce cas, de même que le mineur eſt rétabli dans le même état qu'il étoit avant la tranſaction ou le partage, les Parties adverſes du mineur ſont auſſi remiſes dans les mêmes droits qu'elles avoient auparavant, & elles reprennent les mêmes actions qu'elles pouvoient exercer contre le mineur, leſquelles avoient été éteintes par la tranſaction ou par le partage.

Les mineurs peuvent, en vertu de Lettres de reſciſion, rentrer dans leurs biens qu'ils ont vendus conventionnellement, nonobſtant la qualité de Marchand par eux priſe dans les contrats de vente, avec reſtitution de fruits, contre les acquéreurs de bonne foi, qui n'auroient point eu connoiſſance de leur minorité; & leurs femmes qui ſe ſeroient obligées pour eux en majorité à la garantie des biens vendus, & qui auroient pris la qualité de femmes ſéparées de biens, en doivent être déchargées, ſans qu'elles aient beſoin de Lettres de reſciſion. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21 Avril 1701, rapporté par M. Augeard, tom. 2, chap. 52.

Il paroit réſulter de cet Arrêt, que quand l'obligation du mineur ne peut avoir d'effet, celle de ceux qui l'ont cautionné devient abſolument nulle ; *quia ſcilicet extinctâ principali obligatione, extingui quoque obligationem acceſſoriam neceſſe eſt, ſiquidem ceſſante cauſâ ceſſat effectus.*

Il nous reſte cinq obſervations à faire touchant les mineurs.

La premiere, que quoiqu'un mineur puiſſe ſe faire reſtituer contre les actes qu'il a paſſés, même ſous l'autorité ou avec le conſentement de ſon tuteur ou curateur, quand il ſe trouve être léſé, il peut néanmoins ſe ſervir des actes & contrats qu'il a faits pour ſon avantage ſans ſon tuteur.

Il y a plus ; c'eſt que ceux qui ont contracté avec un mineur, ne peuvent jamais faire donner atteinte au contrat qu'ils ont paſſé avec lui, ſous prétexte de ſa minorité. *Voyez* Belordeau, lettre C, articles 38 & 39, & lettre E, art. 4.

La deuxieme, qu'il n'eſt pas permis à un mineur de vingt-cinq ans de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere, ou de ſon tuteur ou curateur, comme nous avons dit en parlant des mariages des mineurs.

La troiſieme, qu'un débiteur de deniers royaux ne ſe peut faire reſtituer, ſous prétexte de minorité. *Voyez* Deniers royaux.

La quatrieme, que quoique la diſcuſſion des effets mobiliers ne ſoit pas aujourd'hui néceſſaire pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur qui eſt majeur, néanmoins elle l'eſt abſolument à l'égard des immeubles appartenans à un débiteur qui eſt mineur. *Voyez* Diſcuſſion de meubles. *Voyez* Chenu, cent. 1, queſt. 30; & M. Louet, lettre M, ſomm. 15.

La cinquieme, que les preſcriptions ordinaires ne courent point contre un mineur pendant ſa minorité ; mais les mineurs ſont ſujets aux commiſes & aux preſcriptions qui ſont portées par les Coutumes, ſans qu'ils puiſſent ſe faire reſtituer contre.

Ainſi l'an & jour du retrait court contre les mineurs ; car les diſpoſitions coutumieres obligent les mineurs auſſi-bien que les majeurs, ſi ce n'eſt au cas où ils ſont nommément exceptés. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Preſcription.

Touchant les mineurs, *voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Bénéfice de reſtitution ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 239 de la Coutume de Paris.

MINEUR ÉMANCIPÉ en Pays coutumier. *Voyez* Émancipation.

MINEUR DONT LA TUTELLE EST FINIE, ne ſe fait point émanciper par Lettres du Prince en pays de Droit écrit. Il peut recevoir ſes revenus, & diſpoſer de ſes meubles, ſans être aſſiſté d'un curateur ; mais pour eſter en Jugement, ou faire quelqu'acte judiciaire, il lui faut l'aſſiſtance d'un curateur : c'eſt pourquoi s'il n'en a point, il faut lui en faire créer un, que l'on nomme curateur aux cauſes.

Ceux qui lui doivent par contrat de conſtitution, ne peuvent pas lui rembourſer valablement le ſort principal de la rente, ſans qu'il ſoit aſſiſté d'un curateur ; autrement ils ſeroient reſponſables des ſommes qu'il auroit diſſipées, ou qui n'auroient pas tourné à ſon avantage : c'eſt pourquoi ſi un mineur à qui on veut rembourſer le ſort principal d'une rente, n'a point de curateur, le débiteur lui en doit faire créer un. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. dernier, tit. 8 du ſecond liv. des Inſtitutes.

MINEUR NON DÉFENDU, peut ſe pourvoir par Requête civile. Cette voie lui eſt ouverte, ſoit qu'il n'ait point été défendu en aucune maniere, ou qu'il ne l'ait pas été valablement, quand même il auroit été aſſiſté d'un tuteur ou d'un curateur. Il n'eſt point défendu, lorſqu'on a laiſſé prendre contre lui un décret fatal, ou juger par forcluſion. Il n'eſt point valablement défendu, lorſque l'on a omis de produire quelque piece ou faits déciſifs ; car pour les moyens de droit & d'équité, quand ils n'auroient pas été propoſés, ce ne ſeroit pas un moyen de Requête civile, parce que le Juge eſt toujours préſumé les ſuppléer dans un Arrêt ou Jugement rendu en dernier reſſort contre lui.

MINEUR NÉGOCIANT OU MARCHAND, OU AYANT UNE CHARGE OU UNE COMMISSION, eſt réputé majeur dans ce qui concerne ſon négoce, ſa Charge ou ſa Commiſſion.

Suivant l'article 6 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, tous Négocians ou Marchands en gros & en détail, comme Banquiers, ſont réputés majeurs, pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués, ſous prétexte de minorité. Ce qui eſt fondé ſur ce que le commerce avec les mineurs n'eſt pas défendu, & que la profeſſion de Marchand met un obſtacle à la reſtitution en entier, à cauſe du commerce, dont la faveur doit l'emporter ſur celle de la minorité ; ce qui fait que *mercator non præſumitur lapſus per ætatem. Leg. 1, cod. qui & adverſus quos.*

Toutes perſonnes qui agiſſent dans le Public, qui achetent, vendent & traitent d'affaires, ſont donc cenſées capables de les bien gouverner ; autrement perſonne ne voudroit avoir affaire avec des Marchands, Négocians & Ban-

quiers qui ſeroient mineurs, à cauſe qu'il n'y auroit pas de ſûreté de négocier avec eux.

Ils ſont non-ſeulement réputés majeurs, mais encore émancipés; de ſorte qu'un fils de famille mineur peut valablement s'obliger, pour le fait de ſa marchandiſe & commerce, ſans le conſentement de ſon pere, ſuivant la Loi derniere, *cod. ad Senatuſconſ. Macedon.* & ſuivant la Loi 3, §. *ſed ultrum, ff. de minorib.*

Pour ce qui eſt de l'âge auquel les Marchands & Négocians ſont réputés majeurs, Bornier ſur l'article 6 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, dit que c'eſt dès le moment qu'ils entrent dans la vingt-unieme année de leur âge, dans les Villes où il y a Maîtriſe; & dans celles où il n'y en a point, dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier.

Quoiqu'un Négociant ou Marchand ſoit réputé majeur, cela ne s'entend que pour ce qui concerne le négoce dont il ſe mêle; car il eſt reſtituable dans toute autre affaire, en prouvant qu'il a été léſé.

† C'eſt l'eſpece d'un Arrêt rendu le 8 Juin 1711, en faveur du ſieur Rouviere, dont le fils mineur, mais reçu Marchand Apothicaire & Conſeiller de Ville, avoit ſouſcrit beaucoup de Lettres de change.]

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle, quand il ſe rend fidéjuſſeur d'un autre qui a pris de la marchandiſe, il peut ſe faire décharger du cautionnement.

La raiſon eſt, que quand il cautionne celui qui prend de la marchandiſe, il ne s'oblige pas pour un fait qui le regarde, & dont il puiſſe tirer aucun profit. Bouvot, *verbo* Fidéjuſſeur, queſt. 3, rapporte un Arrêt du 28 Juillet 1614 qui l'a jugé ainſi.

Les Officiers de guerre qui ſont mineurs, ſont auſſi réputés majeurs pour l'entretien de leurs Compagnies & pour leurs équipages.

Les Officiers de Judicature mineurs ſont pareillement réputés majeurs pour le fait de leurs Charges ſeulement; enſorte qu'ils peuvent ſe faire reſtituer pour raiſon de tous les actes & contrats qu'ils auroient paſſés pour choſes qui ne regarderoient point le fait de leurs Charges; ce qui eſt inconteſtable pour les Officiers de Judicature, & même pour les Notaires, Procureurs & autres.

† Il en eſt de même des Officiers de Finances. Ainſi, par Arrêt rendu au rapport de M. de Brecourt le 15 Février 1723, on entérina les Lettres de reſciſion priſes par le ſieur Berthaud, Receveur des Domaines du Roi en Alſace, contre un billet par lui ſouſcrit en minorité. Le motif de l'Arrêt fut que la Charge du ſieur Berthaud ne l'obligeoit qu'à recevoir, & non à faire aucuns crédits ni avances.]

Enfin, les Commis ou Facteurs, dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs Emplois, ſont, quoique mineurs, regardés comme s'ils étoient majeurs; & par conſéquent ils ne ſont pas recevables à demander, ſous prétexte de leur minorité, la caſſation des contrats & des autres actes qu'ils auroient paſſés à ce ſujet.

MINEUR POURVU DE BÉNÉFICE, eſt réputé majeur de vingt-cinq ans, à l'effet de pouvoir agir en Juſtice ſans l'autorité & l'aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre 15 de l'Ordonnance du Commerce de 1673; ce qui eſt conforme au chapitre 3 *in 6°. de Judiciis*, ſur lequel la gloſe ajoute que les titres des Bénéfices, & tout ce qui en dépend, ſont cenſés *quaſi caſtrenſes*; & que le mineur étant à l'égard du pécule *caſtrenſe*, & du pécule *quaſi-caſtrenſe*, réputé pere de famille, il ne dépend de perſonne, ni dans l'action pour la pourſuite des Bénéfices, ni dans l'adminiſtration. C'eſt pour cette raiſon qu'un mineur peut former de ſon chef une complainte, & en qualité de dévolutaire attaquer un paiſible poſſeſſeur.

Un mineur peut donc eſter en Jugement, tant en demandant qu'en défendant, en matiere bénéficiale, ſans eſpérance de reſtitution; enſorte qu'il peut être pourſuivi pour les dépens auxquels il aura été condamné.

Il paroît même qu'il pourroit être conſtitué priſonnier, faute de paiement deſdits dépens après les quatre mois, en vertu d'un Arrêt d'*iterato*, s'ils ſe montoient ou excédoient la ſomme de 200 livres, ſuivant l'article 2 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

Cependant il a été jugé au Souverain, aux Requêtes de l'Hôtel à Paris, le 21 Mars 1676, qu'un mineur Bénéficier n'eſt point ſujet à la contrainte par corps pour les dépens eſquels il a ſuccombé dans la pourſuite des Bénéfices, ſauf à ſe pourvoir après la majorité, dépens compenſés.

On allegue en vain que les mineurs ſont réputés majeurs pour ce qui concerne les Bénéfices.

On répond, I°. Que l'Ordonnance des quatre mois étant une Loi pénale, il falloit une diſpoſition expreſſe pour y aſſujettir un mineur Bénéficier, & pourſuivant un Bénéfice.

II°. Qu'un mineur eſt réputé majeur pour

plaider ; mais qu'il n'eſt réputé majeur pour pouvoir engager ſon patrimoine ou ſa liberté.

III°. Que ce qui eſt ſpécialement introduit en faveur de quelqu'un, ne doit en aucun cas être interprété à ſon préjudice.

Voyez cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais, avec les raiſons de part & d'autre, & où il eſt fait mention de pluſieurs Arrêts contraires.

De ce que la minorité n'eſt point conſidérée en matiere bénéficiale, il s'enſuit auſſi qu'un Bénéficier qui auroit joui des fruits d'un Bénéfice, pourroit être contraint, & par corps, à les reſtituer. *Vide Mornac. ad leg. 7 de minorib.*

A l'egard de la réſignation de Bénéfices faite par des mineurs, ſans le conſentement de leurs parens, elle eſt valable, à moins que les parens ne juſtifient que le mineur qui l'a faite a été ſurpris : ainſi cette queſtion dépend des circonſtances.

MINEUR EN MATIERE DE CRIME, eſt réputé majeur, & il ne peut ſe faire reſtituer contre le Jugement qui aura été prononcé contre lui ; il ſuffit, ſuivant la Loi 7, au code *de pœnis*, qu'il ſoit en âge de connoître ce qu'il fait : mais il eſt de la prudence du Juge d'adoucir la rigueur de la peine, par rapport aux circonſtances.

Les mineurs peuvent donc être pourſuivis pour crimes, ſans être aſſiſtés de leurs curateurs ; ce qui eſt directement oppoſé à la diſpoſition de la Loi *Clarum, cod. de autoritate præſtanda. Nam, ut ait Gotoph. ad dictam legem, hæc lex in Gallia non obſervatur ; quia in delictis minor 25 annis major habetur, præcipuè ſi delictum confitetur.*

La même Loi ordonne que, pour qu'un mineur puiſſe intenter une accuſation contre quelqu'un, il ſoit aſſiſté d'un curateur, & à cet égard cette Loi eſt obſervée dans ce Royaume.

La raiſon pour laquelle un mineur doit être en ce cas aſſiſté d'un curateur, eſt à cauſe des dommages & intérêts auxquels un accuſateur peut être condamné ; au lieu que quand le mineur eſt accuſé, il n'a pas beſoin de l'aſſiſtance d'un curateur, parce que ſa tête répond de lui.

Voyez d'Argentré ſur l'article 467 de la Coutume de Bretagne, gloſe 2 ; l'article 11 du titre 1 de la Coutume de Berry ; celle de Bourbonnois, article 169 ; & la Peyrere, lettre M.

MINEUR QUI S'EST DIT MAJEUR, & qui a donné de fauſſes preuves de ſa majorité, pour engager un autre à contracter avec lui, eſt indigne du bénéfice de reſtitution. La raiſon eſt, que *jura deceptis, non verò decipientibus ſubveniunt, t. t. codice ſi minor ſe majorem dixerit.*

Anciennement on ſuivoit en France cette Juriſprudence des Loix Romaines. Ainſi quand un mineur s'étoit dit majeur, pour tromper celui avec lequel il contractoit, il ne pouvoit point ſe faire reſtituer, quelque léſion qu'il eût ſoufferte ; comme il paroît par les Arrêts rapportés par Louet & ſon Commentateur, lettre M, chapitre 7.

Mais depuis on a trouvé que cela provenoit ordinairement du dol de celui avec qui le mineur contractoit ; & que ces créanciers avides d'un gain ſordide, qui prêtoient à des mineurs leur argent à groſſes uſures, ne manquoient pas de les faire affirmer dans les contrats qu'ils étoient majeurs, & même d'y faire attacher de faux extraits baptiſtaires, afin qu'ils ne puſſent pas ſe faire relever contre les obligations qu'ils avoient ainſi contractées ſous des uſures énormes. C'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs Réglemens de la Cour, qui ont été faits pour remédier à cet abus.

Premiérement, par Arrêt de réglement du 6 Mars 1620, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, défenſes furent faites aux Notaires de ne plus inſérer à l'avenir dans les contrats & obligations cauſées pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptiſtaires, ſous peine de nullité, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

Depuis, la Cour par un autre Arrêt de réglement du 26 Mars 1624, au rapport de M. de la Grange, toutes les Chambres aſſemblées, fit défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prêter de l'argent aux enfans de famille, quoiqu'ils ſe diſent majeurs, & mettent l'extrait de leur baptiſtaire entre les mains de ceux qui leur prêtent, à peine de nullité des promeſſes, & de punition corporelle.

Ces deux Arrêts ſont rapportés par le Commentateur de M. Louet, lettre M, chapitre 7, nombre 4.

Néanmoins les mineurs ne ſont pas admis au bénéfice de reſtitution, lorſqu'il y a preuve évidente que la bonne foi du créancier a été déçue par le dol du mineur qui s'eſt fait paſſer pour majeur, *ut facilius poſſet creditoris pecuniam emungere ;* comme il a été jugé par Arrêt du 26 Avril 1629, rapporté dans le Journal des Audiences.

MINISTERE PUBLIC, eſt le vengeur des Loix ; c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de les faire reſpecter & de punir ceux qui les mépriſent.

Ce miniſtere eſt exercé dans les Cours ſouveraines par les Avocats & Procureurs Généraux, ou par leurs Subſtituts ; & dans les autres Sieges royaux, par les Avocats & Procu-

reurs du Roi, ou par leurs Subſtituts, & dans les Juſtices ſeigneuriales, par les Avocats & Procureurs fiſcaux, ou d'office.

Les Particuliers n'agiſſent en Juſtice, que quand quelqu'intérêt les y porte, ſoit par rapport à l'honneur, ſoit par rapport à leurs biens.

Mais l'unique intérêt qui guide le Miniſtere public dans ſes pourſuites, c'eſt le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

MINISTRE, eſt celui qui a une Charge ou un Emploi, dont le but eſt de rendre ſervice au Public.

MINISTRE D'ETAT, eſt celui ſur qui le Prince ſe repoſe de l'adminiſtration de ſon Etat, & à qui il commet le ſoin de ſes principales affaires.

MINORITÉ, eſt l'âge au-deſſous de vingt-cinq ans, & auquel on n'a pas l'adminiſtration de ſes biens. *Voyez* le Traité des minorités, des tutelles, des cutatelles, & des droits des enfans majeurs & mineurs, qui a été imprimé en 1714.

MINU, dont il eſt parlé dans les articles 81 & 360 de la Coutume de Bretagne, eſt la déclaration, aveu & dénombrement qu'un nouvel acquéreur doit bailler par le menu à ſon Seigneur, des héritages, terres, rentes & devoirs qu'il a acquis.

MINUTE, eſt l'original des actes qui ſe paſſent chez les Notaires, & des Jugemens qui s'expédient dans les Greffes, ſur quoi on délivre des groſſes & des expéditions authentiques.

La minute des actes qui ſe paſſent chez les Notaires, reſte en dépôt chez l'un d'eux pour y avoir recours en temps & lieu.

Ces minutes doivent être néceſſairement ſignées de toutes les Parties & des Notaires; au lieu que les groſſes & les expéditions ne doivent être ſignées que des Notaires. Ces groſſes & expéditions ſe délivrent aux Parties, pour faire foi en Juſtice, ou pour faire exécuter l'obligation quand le ſceau y eſt appoſé.

La minute d'un acte, quoique ſignée par les Parties chez le Notaire, ſi elle n'eſt pas ſignée du Notaire, le contrat eſt imparfait, & ne peut paſſer que pour écriture privée.

Il n'eſt pas au pouvoir du Notaire qui a paſſé un acte, de ſe défaire de la minute de cet acte; ce qui eſt ſi vrai, que les minutes des contrats rembourſés ne peuvent être rendues aux Parties, comme il eſt porté en l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Septembre 1720.

Il faut excepter la minute d'un teſtament qu'un Notaire peut remettre entre les mains du teſtateur, lorſqu'il la lui redemande; *quia teſtamentum vim habet tantum poſt mortem teſtatoris, & ambulatoria eſt ſuprema hominis voluntas uſque ad extremum vitæ ſpiritum.*

Ceux qui ont traité des Charges des Notaires, doivent ſe charger des minutes du prédéceſſeur par inventaires.

Une derniere obſervation à faire touchant les minutes des contrats & actes paſſés pardevant Notaires, c'eſt que les Notaires qui les ont paſſés ne doivent point les montrer ni en donner copies, qu'aux Parties mêmes énoncées dans les actes & contrats, ou à leurs héritiers, ou enfin à ceux qui y ont intérêt formel, & non à tous autres, ſi ce n'eſt en vertu d'une Ordonnance du Juge.

Vide Mornacium, ad leg. 6, §. 4, ff. de adendo; & l'Ordonnance de 1639, article 178.

Voyez la Science parfaite des Notaires, liv. 1, chap. 22 & ſuiv.

Pour ce qui eſt des minutes des Jugemens, il faut qu'elles ſoient ſignées par les Juges, & elles reſtent en dépôt au Greffe de la Juriſdiction où les Jugemens ont été rendus.

OPINIONS MI-PARTIES. *Voyez* ce que j'en ai dit ſur la lettre O.

MIROIR, en termes d'Eaux & Forêts, ſe dit des places entaillées & marquées avec le marteau ſur les arbres pieds-corniers, tournés enſorte qu'on puiſſe mirer en droite ligne d'un pied-cornier à l'autre; & le côté où ſe fait cette marque eſt appellé *face*. Ces miroirs ſont auſſi appellés *plaques*.

MIROUER DE FIEF. Loyſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 4, tit. 3, nomb. 77, dit: *En chacune branche de parage, celle qui s'appelloit* mirouer de fief *par l'ancienne Coutume du Vexin, pouvoit porter la foi pour tous les autres.*

Cette regle eſt fondée ſur ce que les Seigneurs, pour régler leurs droits & devoirs féodaux, n'ont les yeux que ſur la branche aînée, & ne mirent qu'elle: c'eſt pourquoi cette branche a été nommée mirouer de fief.

Voyez le Gloſſaire du Droit Français, *verbo* Mirouer de fief, & *verbo* Parage.

MIS, eſt la date du jour qu'on a mis un procès au Greffe; ce qu'on marque auſſi ſur l'étiquette du premier ſac.

Il faut, pour trouver un procès au Greffe, ſavoir le jour du mis; autrement on ſeroit en danger de chercher long-temps pour le pouvoir trouver.

MISE A PRIX, eſt une déclaration d'un immeuble, que celui qui en pourſuit la vente par décret fait afficher, laquelle contient l'état de l'héritage & des lieux, les clauſes & conditions

ſous leſquelles l'adjudication en doit être faite, & le prix que le pourſuivant y a mis.

Il met cette enchere ou miſe à prix entre les mains du Greffier de l'Audience des criées, qui la paraphe & la donne à un Audiencier, qui la publie.

Enſuite on reçoit les encheres de tous ceux qui veulent enchérir; & après les deux remiſes de quinzaine en quinzaine, l'héritage eſt adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur.

MISE EN POSSESSION, eſt dans certaines Coutumes une formalité eſſentielle pour la validité des acquiſitions.

La miſe de fait, qui a lieu dans le Pays d'Artois, eſt (dit M. Brillon) une formalité introduite, pour avoir pour le créancier hypotheque & aſſurance, & même privilege & préférence ſur les biens de ſon débiteur, pour le paiement de ce qui lui eſt dû.

Sa forme eſt une commiſſion que l'on prend du Juge pour ladite miſe de fait, ſur une Requête qu'on lui préſente.

Son effet n'eſt point de dépoſſéder les débiteurs propriétaires des biens ſur leſquels elle ſe fait, ni de la propriété, ni même de la jouiſſance deſdits biens; mais ſeulement de procurer une hypotheque ſur ces biens au profit de celui qui l'a fait faire, & un privilege & une préférence contre les créanciers du même débiteur, qui n'ont pas fait la même diligence.

En un mot, c'eſt la même choſe que le nantiſſement dans la Champagne & la Picardie, ès lieux où le nantiſſement a lieu. *Voyez* Nantiſſement.

MISE EN FAIT DE COMPTE, ſignifie la dépenſe que le comptable a faite. *Voyez* Compte.

MISSI DOMINICI, étoient des Commiſſaires qui étoient envoyés par Sa Majeſté dans les Provinces, avec un très-grand pouvoir, à l'effet d'informer de la conduite des Comtes & des Juges, & de juger les cauſes d'appel dévolues au Roi; ce qui n'a eu lieu que ſous la deuxieme Race.

Sous la troiſieme, le pouvoir de ces Commiſſaires a été transféré en la perſonne des Baillifs & Sénéchaux, qui depuis ont dû juger en dernier reſſort, juſqu'au temps que le Parlement a été rendu ſédentaire par Philippe le Bel.

Voyez Maîtres des Requêtes.

Pour réjouir les Lecteurs, nous remarquerons qu'un homme qui ſe piquoit d'être ſavant, étant tombé ſur un endroit d'un livre où il étoit fait mention de *Miſſis Dominicis*, dit à ceux avec qui il étoit, que ces termes ſignifioient les Meſſes du Dimanche; & on eut beaucoup de peine à lui faire entendre que ces termes avoient autrefois ſignifié les perſonnes qui étoient envoyées par le Prince dans les Provinces.

MITOYEN, ſe dit d'un mur qui appartient aux deux voiſins, dont il ſépare les héritages. *Voyez* Mur mitoyen. *Voyez* auſſi Puits mitoyen. *Voyez* encore le Diction. de Trévoux, *verbo* Mitoyen, où eſt rapportée l'étymologie de ce mot.

MIXTE, ſe dit au Palais des actions qui ſont réelles & perſonnelles. *Voyez* Actions mixtes.

M O

MOBILIER, ſe dit en général des meubles & effets qui ſe peuvent tranſporter d'un lieu à un autre, ſans être détériorés. *Voyez* Meubles.

MOBILISATION, ſignifie en quelques Coutumes l'ameubliſſement des immeubles que l'on veut faire entrer dans la communauté de biens entre mari & femme. *Voyez* Ameubliſſement.

MODIFICATIONS, ſont des adouciſſemens, des limitations & exceptions que les Cours ſouveraines inſerent quelquefois dans les enregiſtremens qu'elles font des Edits & Déclarations du Roi.

MOHATRA, eſt un contrat de vente uſuraire, par lequel un homme achete d'un Marchand des marchandiſes à crédit & à très-haut prix pour les revendre au même inſtant à la même perſonne argent comptant & à bon marché.

Par exemple, un Marchand vend à un homme qui a beſoin d'argent, des marchandiſes pour cinq cens livres, dont il ſe fait faire une promeſſe ou obligation payable dans un an, & ces marchandiſes ne valent tout au plus que trois cens livres; dans le même temps l'acheteur les revend au même Marchand pour deux cens livres argent comptant. C'eſt la même choſe que ſi un Marchand prêtoit à uſure la ſomme de deux cens francs pour avoir cinq cens livres au bout d'un an.

Par l'article 141 de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, défenſes ſont faites à tous Marchands & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſuppoſer aucun prêt de marchandiſe appellé perte de finance, qui ſe fait par revente de la même marchandiſe à perſonnes ſuppoſées, à peine de punition corporelle, & de confiſcation de biens.

Pour ôter toute occaſion de paſſer de tels contrats, il ſeroit à ſouhaiter que le Roi fît défenſes à tous Marchands, ſous des peines très-rigoureuſes, de faire vente de quantité de marchandiſes à des perſonnes qui ne ſeroient pas dans l'exercice d'en faire trafic. Cela pourroit empêcher que des gens n'empruntaſſent des

marchandiſes à prix exceſſif pour les revendre enſuite à vil prix.

Voyez la Rocheflavin, lettre M, livre 1, tit. 3, Arrêt 4, qui rapporte un Arrêt du 18 Avril 1551, portant défenſes à tous Marchands du reſſort de Toulouſe de faire contrats de vente de quantité de marchandiſes à perſonnes qui ne ſoient Marchands, ſur peine de banniſſement, confiſcation de la marchandiſe, & autre peine arbitraire.

MOINES-LAIS, *Voyez* Oblats.

MOIS. Ce mot proféré ſimplement, & ſans aucune énonciation de temps certain & préfix, eſt entendu devoir contenir l'eſpace de trente jours, comme il eſt décidé par les Interpretes ſur la Loi *Si maritus prævenerit, §. hæc in maritis;* & ſur la Loi *Miles, §. Sexaginta, ff. ad Leg. Jul. de Adult. Balde in Auth. qui ſemel, cod. quomodo & quando Judex.*

MOISSON, ſignifie une ferme ou une convention qui donne lieu au Laboureur ou Métayer de partager les fruits avec ſon Maître, ſous condition d'entretenir les terres, & de les emblaver. Et ce Fermier eſt appellé Fermier partiaire. *Voyez* Admodiateur. *Voyez* Métayer partiaire.

MOISSON, ſignifie auſſi quelquefois la récolte des grains ſemés: ſur quoi il faut remarquer que les moiſſons, non plus que les vendanges, n'ont point de fêtes; c'eſt-à-dire, que ceux qui les font, peuvent, après avoir entendu la Meſſe, y travailler toute la journée les jours de Fêtes, à cauſe du danger qu'il pourroit y avoir dans le retard. *Leg. omnes cod. de feriis.*

MONITOIRE, eſt un Mandement de l'Official, adreſſé à un Curé, pour avertir tous les Fideles de venir à révélation ſur les faits y mentionnés, à peine d'excommunication.

Lorſque la Partie civile, ou le Procureur du Roi, ou des Seigneurs, ne peuvent juſtifier par témoins le contenu dans leur plainte, ils peuvent demander au Juge pardevant lequel la plainte a été faite, & qui doit connoître du crime, la permiſſion d'obtenir & de faire publier Monitoire, à l'effet de contraindre par les cenſures eccléſiaſtiques ceux qui ont connoiſſance du fait dont il s'agit, à venir à révélation.

Cette forme de procéder par cenſures eccléſiaſtiques, pour contraindre les détenteurs du bien d'autrui à le reſtituer, & engager les perſonnes à découvrir la vérité des choſes où le Public a intérêt, a été introduite par les Officiaux.

Mais la Juſtice ſéculiere, en tirant ce ſecours de la diſcipline eccléſiaſtique, n'a permis aux Juges d'Egliſe de délivrer aucun Monitoire, pour les cauſes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans Ordonnance des Juges ordinaires, pardevant leſquels les affaires ſe pourſuivent, encore l'Ordonnance d'Orléans, article 18, ne permet d'en uſer, ſinon pour crimes ou ſcandales publics, & pour d'autres cauſes de conſéquence.

La permiſſion d'obtenir Monitoire pour bonne & juſte cauſe, ne peut point ſe refuſer à perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit; & même au temps que la Religion prétendue réformée étoit tolérée en France, un Huguenot pouvoit obtenir un Monitoire; mais il ne le pouvoit faire que ſous le nom du Procureur du Roi.

La raiſon eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte que ceux qui mépriſent les cérémonies de l'Egliſe, participaſſent nommément aux ſecours & remedes qu'elle veut bien accorder à ſes Fideles.

Par l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, tous Juges peuvent permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins. En quoi il ne peut y avoir d'inconvénient, puiſque perſonne n'eſt nommé dans les Monitoires.

Pour procéder dans les regles, il faut préſenter Requête au Juge laïc, ſi la cauſe eſt de ſa compétence, ou au Juge d'Egliſe, ſi la cauſe eſt de l'Eccléſiaſtique, à ce qu'il ſoit permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en la forme de droit ſur les faits qu'on a expoſés dans la Requête, pour en avoir révélation.

Au bas de cette Requête le Juge met ſon Ordonnance, en vertu de laquelle l'Official eſt obligé d'accorder le Monitoire; & en cas de refus, après qu'on lui a fait une ſommation d'y ſatisfaire en payant les droits, on préſente Requête au Juge qui a donné la permiſſion, à ce que l'Official ſoit contraint de le faire par ſaiſie de ſon revenu temporel.

Sur cette Requête, à laquelle eſt attachée la ſommation, le Juge permet de ſaiſir, ainſi qu'il eſt requis: ce qui s'exécute nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & les fruits & deniers ſaiſis ſont ordinairement délivrés aux pauvres du lieu, ſuivant l'art. 6 du même titre.

Pour cet effet, il faut que la Partie préſente Requête au Juge, pour voir déclarer les ſaiſies valables, & ordonner que les fruits & deniers ſaiſis ſeront diſtribués aux pauvres.

Les Monitoires ne doivent contenir d'autres faits que ceux qui ſont contenus dans la Requête qui a été préſentée, à l'effet d'avoir permiſſion d'obtenir Monitoires, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui auroit été fait en conſéquence, ſuivant l'art. 3 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1670.

Les Monitoires ne doivent nommer ni désigner personne, & se publient en général contre des *Quidams ;* autrement il y auroit abus, & amende de cent livres contre la Partie, & de plus grandes peines, s'il y échet ; art. 4 du même tit.

Il faut excepter certains cas auxquels il est absolument impossible de ne pas désigner les Parties contre lesquelles les Monitoires sont obtenus : comme dans l'accusation de l'adultere, le nom du mari complaignant étant en tête du Monitoire, l'on met ensuite tous ceux & celles qui savent qu'une certaine personne femme du complaignant, &c. Peut-on une désignation plus formelle ? Mais il est impossible de faire autrement.

Les publications de Monitoires se font par trois Dimanches consécutifs aux Prônes des Paroisses, ainsi qu'il est enjoint aux Curés ou à leurs Vicaires. Le Monitoire doit être publié en son entier, & non tronqué, & il n'est pas permis d'en obtenir deux pour le même fait.

Si le Curé ou Vicaire fait refus de faire la publication du Monitoire, à la premiere requisition qui lui en est faite, suivant l'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, le Juge peut ordonner la saisie de leur temporel, & la publication être faite par un autre Prêtre nommé d'office.

Mais auparavant il faut avoir fait une sommation d'accorder le Monitoire, en leur payant leurs droits : & sur le refus, il faut présenter Requête au Juge, à ce qu'il soit permis en conséquence du refus du Curé ou Vicaire, de faire saisir & arrêter par un Huissier ou Sergent leurs revenus entre les mains de leurs débiteurs & fermiers.

Au bas de cette Requête le Juge met son Ordonnance qui en donne la permission.

On peut aussi saisir les fruits, & y établir Commissaire en la maniere ordinaire & accoutumée.

Si après la saisie du temporel à eux signifiée ils persévérent dans leur refus, le Juge peut ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou aux pauvres des lieux, en conséquence d'une Requête qui lui sera présentée par la Partie à cet effet, suivant l'article 6 du même titre.

Pour faire commettre un autre Prêtre pour publier le Monitoire, il faut aussi présenter Requête au Juge, par laquelle on conclut à ce qu'il lui plaise nommer un autre Prêtre d'office pour faire la publication du Monitoire, attendu le refus qu'en a fait le Curé ou Vicaire : & au bas de cette Requête le Juge met son Ordonnance, portant nomination d'office d'un autre Prêtre pour cet effet.

Par l'art. 7 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1670, les Officiaux ne peuvent prendre pour chacun Monitoire que trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau, & les Curés ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple ; de sorte néanmoins qu'ils ne peuvent prendre que ce qui est permis dans les lieux où l'usage est de prendre moins.

Il arrive quelquefois que ceux qui prétendent avoir intérêt que le Monitoire ne soit pas publié, font signifier aux Curés des oppositions, ou interjettent appel comme d'abus ; ce qui interrompt l'ordre des publications jusqu'à ce que l'opposition soit levée, ou l'appel jugé.

Par l'art. 8, les opposans à la publication d'un Monitoire sont tenus d'élire domicile dans le lieu de la Juridiction du Juge qui en a permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition : & pardevant ce Juge, ils doivent être assignés à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, sans commission ni mandement, pour déduire leurs causes & moyens d'opposition.

Il faut plaider sur l'opposition au jour de l'assignation, suivant l'art. 9 ; & le Juge doit vuider en l'Audience la contestation sur l'opposition, sans appointer les Parties.

Le même article porte, que le Jugement qui intervient sur une telle opposition, doit être exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus, avec défenses à toutes Cours & à tous Juges de donner des défenses ou surséances de les exécuter, si ce n'est après avoir vu les Informations & le Monitoire, & sur les conclusions du Procureur du Roi : déclarant nulles toutes celles qui pourroient être obtenues ; ordonnant que sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés ; & que les Parties qui auroient présenté Requête à fin de défenses ou surséances, & les Procureurs qui y auroient occupé, soient condamnés en cent livres d'amende.

Un Curé ne peut refuser la publication d'un Monitoire, sous prétexte que le coupable du crime est venu se confesser à lui, & lui a donné charge d'offrir les dommages & intérêts. Du Fresne, liv. 1, chap. 65.

On peut, suivant ce que nous avons dit, interjetter appel comme d'abus de l'obtention d'un Monitoire ; & cet appel peut être fondé :

I°. Sur ce qu'on y auroit nommé ou désigné des personnes, contre la disposition de l'Ordonnance.

II°. Sur ce qu'on y auroit inféré d'autres faits que ceux qui seroient contenus dans la Requête présentée

préſentée aux fins d'avoir permiſſion d'obtenir Monitoire.

III°. Sur ce qu'il auroit été obtenu pour avoir révélation d'un fait dont la preuve n'eſt pas recevable par les Ordonnances ; comme ſi on prétendoit informer de l'adultere commis par une femme du vivant de ſon mari, lequel ne s'en ſeroit pas plaint.

Si en conſéquence d'un Monitoire il y a des révélations, les Curés ou Vicaires doivent les renvoyer cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant; & le Juge doit pourvoir aux frais du voyage, s'il y échet. Art. 10 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1670.

Pour cet effet, l'Official préſente Requête au Juge, contenant, qu'ayant reçu les révélations de pluſieurs perſonnes, il les auroit rédigées dans un cahier qu'il auroit envoyé cacheté en ſon Greffe par un homme exprès, &c. Le Juge donne une Ordonnance qui taxe les frais du voyage ſelon la diſtance des lieux.

Sur cette Ordonnance le Greffier expédie exécutoire, qu'il fait ſignifier à la Partie, & lui fait commandement de payer; & ſur le refus, on peut mettre cet exécutoire à exécution ſur ſes biens meubles, ou faire ſaiſir & arrêter ce qui lui eſt dû par ſes débiteurs.

En matiere criminelle, les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, doivent avoir communication des révélations des témoins qui ont révélé en conſéquence d'un Monitoire; & les Parties civiles doivent avoir ſeulement communication des noms & domiciles des témoins, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 11 du même titre. La raiſon eſt, que ces révélations doivent être ſecrettes.

Après que les révélations ont été envoyées au Juge, la Partie doit lui préſenter Requête, à l'effet de faire répéter les témoins qui ont fait les révélations pardevant lui; autrement on n'ajouteroit pas foi à ces révélations, d'autant que la dépoſition d'un témoin ne peut faire foi, à moins que le témoin n'ait prêté le ſerment devant le Juge qui doit juger le procès, ou pardevant le Commiſſaire par lui délégué, & qu'il ne ſoit enſuite récolé & confronté pardevant l'accuſé.

Ainſi, pour rendre les révélations des témoins certaines, le Juge ordonne ſur la Requête qui lui eſt préſentée à cette fin, qu'ils ſeront aſſignés pardevant lui pour être répétés : & c'eſt la même procédure que dans l'information; on les contraint par les mêmes voies, & l'on dreſſe un procès-verbal de leurs dépoſitions.

La Partie civile n'eſt pas obligée de faire recenſer tous les témoins qui ſont venus à révélation. Si c'eût été l'eſprit de l'Ordonnance, elle n'eût pas oublié un point ſi important.

Il n'eſt pas auſſi permis à l'accuſé, faute par la Partie civile d'y procéder, de les faire ouir à ſa requête; ſauf à l'accuſé de nommer les témoins ouis en révélation, pour dépoſer en ſon enquête d'office, lorſqu'il ſera admis à la preuve de ſes faits juſtificatifs.

Ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre du Parlement de Grenoble le 8 Avril 1680, rapporté dans le Journal du Palais.

Un témoin qui a donné ſa révélation au Curé ſur la publication d'un Monitoire, n'eſt pas tenu de perſiſter devant le Juge étant répété, s'il ne lui plaît; il en eſt quitte en ſe purgeant par ſerment de dire la vérité. La raiſon eſt, qu'il n'a point juré ni fait ſerment devant le Curé qui a reçu ſa révélation.

Ceux qui ont donné leurs révélations au Curé, même par écrit, ſur la publication d'un Monitoire, doivent encore être ouis comme témoins devant le Juge, lequel eſt tenu d'inſérer tout au long leur dépoſition dans l'information ou l'enquête qu'il fait; & le Juge ne peut pas mettre, que le témoin a perſiſté dans ce qu'il a dit par ſa révélation, cela ne vaudroit rien.

Un Curé même dans les regles ne devroit prendre que le nom, la qualité & la demeure de ceux qui viennent à révélation. La raiſon eſt, que le Curé ne peut point faire prêter ſerment à ceux qui viennent à révélation devant lui.

† Par Arrêt rendu le 19 Février 1699, il a été enjoint au Prévôt d'Andrezy, lorſqu'il procéderoit à l'avenir à l'audition des témoins venus à révélation en conſéquence de Monitoires publiés, de rédiger mot à mot tous les faits dont chacun des témoins pourra avoir connoiſſance, ſans pouvoir ſe ſervir deſdites révélations que comme mémoire ſeulement.]

Voyez le tit. 7 de l'Ordonnance de 1667, & les Remarques de Bornier; le Dictionnaire des Arrêts; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 7, art. 29, 30 & 31; les Loix eccléſiaſtiques, pag. 162 & ſuivantes. Rouland, Libraire, a imprimé en 1713 un Traité des Monitoires.

MONNOIE, eſt une eſpece d'or, d'argent, ou d'autre métal qui a cours; c'eſt une portion de matiere à laquelle le Souverain donne tel poids & telle valeur qu'il veut, pour ſervir de prix dans le commerce; en un mot, c'eſt une matiere marquée du coin public, dont l'uſage & la valeur viennent plutôt de ſa marque que de ſa ſubſtance.

Les Romains donnerent le nom de *pecunia* à la monnoie, parce que ce terme vient de

pecus, qui signifie bétail, & qu'on fit imprimer la figure ou la tête des bestiaux sur les premieres monnoies qui furent fabriquées.

Numa Pompilius fit de la monnoie ronde de bois & de cuir; & pendant un long-temps l'on ne savoit chez les Romains ce que c'étoit que de battre la monnoie de métal, sur-tout en or & en argent.

On ne commença à y faire de la monnoie d'argent que quatre cens quatre-vingt-quatre ans, & de la monnoie d'or que cinq cens quarante-six ans après la fondation de Rome.

Depuis que l'usage s'est introduit de faire de la monnoie de métal, on l'a marquée des têtes & des armes des Princes, ou de quelques marques qui montroient les origines des Etats. Jules César fut le premier dont la tête fut gravée sur les monnoies par l'Ordonnance du Sénat.

Voyez le Glossaire de Ducange, sous le mot *Moneta*, où il rapporte la valeur des monnoies dans les Regnes différens. *Voyez* aussi Grimaudes en son Traité des Monnoies, où il parle de l'invention de la monnoie, de celui à qui appartient le droit de la faire, de sa matiere, poids, marque, valeur, noms de ceux qui doivent l'approuver, de ceux qui la négocient, de ses changemens & mutations, comment se doivent payer les rentes, & du crime de fausse monnoie.

Avant l'invention de la monnoie, on se servoit de trocs & d'échanges. Mais l'inégalité des denrées a fait voir l'utilité de la monnoie pour faire des achats.

Les monnoies ont leur valeur suivant le titre, carat ou denier des métaux dont on les fabrique, & suivant le prix pour lequel il plaît au Prince qui les fait battre qu'elles aient cours.

Il y a deux sortes de monnoies; l'une réelle, comme sont toutes les especes qui ont cours; l'autre imaginaire & de compte, inventée pour la facilité du commerce ou de la supputation: c'est un nom collectif qui comprend sous soi un certain nombre de monnoies réelles; comme en France les livres ou les francs, en Angleterre les sterlings, en Allemagne les florins.

Cette monnoie de compte n'est pas sujette au changement; mais pour la composer, il faut certain nombre d'especes, qui changent suivant les temps & les lieux. Ainsi la livre numéraire ne change jamais de valeur; & depuis le temps de Charlemagne que l'on s'en sert en France, elle a toujours valu vingt sols, & les sols douze deniers.

Comme ce qui fait la monnoie est la marque qui est apposée sur une certaine matiere par autorité publique, par une conséquence nécessaire la valeur de la monnoie dépend de cette même autorité.

Il s'ensuit aussi de ce principe, que le droit de faire battre monnoie doit être considéré comme une des plus éminentes marques de la Souveraineté.

Aussi en France tous ceux qui fabriquent, alterent ou exposent de la monnoie, sans permission du Roi, sont criminels de leze-Majesté, & condamnés à mort. *Voyez* ci-devant Cour des Monnoies. *Voyez* Fausse Monnoie.

Néanmoins anciennement quelques Evêques & quelques grands Seigneurs de ce Royaume ont fait battre monnoie.

On appelloit deniers parisis celle qui se faisoit à Paris par l'autorité de l'Evêque, qui étoit une monnoie plus forte que toutes les autres, en considération de ce que Paris est la Ville capitale du Royaume.

On appelloit deniers tournois celle qui étoit faite à Tours par l'autorité de l'Archevêque.

L'Evêque du Mans faisoit battre monnoie dans sa Ville & dans son Diocese. Cette monnoie portoit cette devise, *Cenomanensis moneta*: & comme elle étoit plus forte de la moitié que celle de Normandie, elle donna lieu au proverbe, qui dit, *qu'un Manceau vaut un Normand & demi.*

Mais le Roi Louis Hutin, & les autres Rois ses successeurs, ont fait plusieurs Ordonnances, par lesquelles ils ont corrigé cet abus, & ont fait défenses aux Evêques & aux grands Seigneurs de battre monnoie.

La connoissance de tout ce qui regarde la monnoie appartient au Juge royal.

† Cependant il y a deux Cours des Monnoies établies dans le Royaume qui ont la prévention sur les Juges royaux en cette matiere; savoir, celle de Paris & celle de Lyon. Cette derniere s'étend sur les Généralités de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, haut & bas Languedoc, Montauban, Montpellier & Bayonne, dans les Provinces de Bresse, Gex, Bugey & Valromey. Celle de Paris a le surplus des Provinces.]

Voyez Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 7, nomb. 6, & ce que j'ai dit ci-dessus, lettre C, en parlant de la Cour des Monnoies. *Voyez* M. le Bret dans son traité de la Souveraineté du Roi, liv. 2, chap. 13; les Traités des Monnoies par le Blanc, Boizard, Poulain, & autres Traités cités dans la Bibliotheque historique du Pere le Long, pag. 734. *Voyez* aussi le Dictionnaire de M. Brillon.

MONOPOLE, terme qui vient du Grec, signifie ordinairement un trafic illicite & odieux, qui se fait par celui qui se rend tout seul le mai-

tre d'une marchandiſe ; enſorte que tous ceux qui en ont beſoin, ſont dans la néceſſité de paſſer par ſes mains, & de lui en payer le prix qu'il y veut mettre.

Aujourd'hui on entend par monopole un impôt qu'on met ſur le Peuple : ce qui ne ſe peut faire que par l'autorité du Souverain.

A l'égard du monopole, ou trafic illicite & odieux de marchandiſes, il a été défendu à Rome par l'Empereur Zenon, *leg. unica, cod. de Monopolis*; à quoi eſt conforme l'Edit du 20 Juin 1539, fait par François I, confirmé par une Déclaration faite au mois d'Août ſuivant.

MONSTRE. Celui qui naît d'une femme ſous une figure qui ne tient point de l'humanité, eſt réputé monſtre, & par conſéquent n'eſt pas mis au nombre des hommes.

La Loi 14, *ff. de ſtatu homin.* veut que l'enfant ſoit formé ſelon l'ordre de la nature ; enſorte que des caracteres qui effacent ceux de l'humanité ne prédominent point en lui. *Non ſunt liberi, qui contra formam humani generis converſo more procreantur, veluti ſi mulier monſtrum aliquod, aut prodigioſum enixa ſit.*

Ainſi l'on répute monſtre celui qui naît contre la forme ordinaire du genre humain, & dans lequel dominent des caracteres qui effacent ceux de l'humanité. *Leg. 135, ff. de verbor. ſignif.*

Les monſtres, quoique procréés d'une femme, ne vivant que contre l'ordre de la nature, n'ont point de vie humaine, ne doivent point être baptiſés, & on peut les tuer impunément.

Tel ſeroit celui dont les membres ſeroient ſemblables à ceux des autres hommes, mais qui auroit la tête d'un cheval ou de quelqu'autre animal. La tête étant le ſiege de l'entendement, & la plus noble partie de l'homme, en fait auſſi le principal caractere : c'eſt par conſéquent à la tête à quoi l'on doit principalement s'arrêter pour décider un tel point.

Ainſi, au cas qu'un enfant vînt au monde avec une tête de figure humaine & bien compoſée, mais qui auroit des pieds de chevre, ou quelqu'autre membre mal agencé, & nullement conforme aux membres ordinaires des hommes, ne laiſſeroit pas pour cela d'être réputé homme, étant né ſelon l'ordre de la nature, & par conſéquent il ſeroit capable de ſuccéder.

Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 68, rapporte un Arrêt qui a jugé qu'un poſthume inſtitué, né monſtrueux avec un muſeau de ſinge & un pied fourchu, étoit capable de ſuccéder à ſon pere ; & a déclaré la ſubſtitution pupillaire ouverte au profit de la mere.

MONSTRÉE. *Voyez* Vues & Montrées.

MONT DE PIÉTÉ, eſt en quelques lieux, comme en Italie, une bourſe & magaſin public où l'on prête de l'argent & autres marchandiſes néceſſaires à ceux qui en ont beſoin, en donnant quelque nantiſſement, & cela ſans intérêt, ou du moins à un intérêt modique.

Les conditions les plus ordinaires de ces ſortes de bourſes ſont,

I°. Que le Mont de piété ne ſerve qu'aux perſonnes du lieu où il eſt établi, & non pas aux Etrangers.

II°. Que le prêt ne ſe faſſe que pour un temps limité.

III°. Que ceux qui empruntent, donnent des gages que l'on puiſſe vendre après l'expiration du temps, pour la conſervation du fonds.

IV°. Que ceux à qui l'on prête, donnent quelque choſe pour contribuer aux appointemens des Officiers néceſſaires au loyer du magaſin, & autres frais inévitables.

On en avoit établi un en France par un Edit du mois de Février 1626, qui en donnoit la direction aux Commiſſaires aux Saiſies réelles, & qui permettoit de prêter de l'argent au denier ſeize ſur nantiſſemens.

On croyoit que ce Mont de piété devoit apporter quelque ſorte d'utilité, & quelque ſoulagement à ceux qui ſe trouveroient preſſés d'argent ; mais comme l'effet s'eſt par l'événement trouvé contraire à ce que l'on en attendoit, cet établiſſement n'a pas ſubſiſté, & l'Edit qui l'établiſſoit a été révoqué par l'art. 19 d'une Déclaration du 24 Mars 1627 ſur le même Edit, & par un Arrêt du Conſeil d'Etat du dernier Juillet ſuivant.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, où pluſieurs choſes curieuſes, touchant l'origine de ces ſortes de bourſes, ſont portées.

MORGUE, eſt le ſecond guichet où l'on tient quelque temps ceux qui entrent en priſon, afin que les Guichetiers les regardent fixement, & s'impriment ſi bien l'idée de leur viſage dans leur imagination, qu'ils ne puiſſent manquer de les reconnoître. Ceci eſt tiré du Dictionnaire de Trévoux.

On appelle auſſi la Morgue à Paris, un endroit de la baſſe géole du grand Châtelet, où l'on expoſe les cadavres de ceux que l'on a trouvé noyés dans la riviere, ou tués dans les rues.

MORT, ſignifie trépas, décès, ſéparation de l'ame d'avec le corps, qui termine en l'homme cette vie humaine & paſſagere, & met fin à tout ce qui le concerne.

On ne preſume jamais la mort d'une perſonne par l'abſence de pluſieurs années : c'eſt pour-

quoi celui qui demande la succeſſion d'un homme abſent, ſur le fondement qu'il eſt décédé, eſt tenu de prouver qu'il eſt mort.

Ainſi un homme abſent eſt toujours réputé vivant, juſqu'à ce qu'on juſtifie le contraire : autrement il faut que l'abſence ſoit telle, que la vie d'un homme (qui peut durer cent ans) ſoit cenſé mort.

Cependant on peut au bout de dix ans d'abſence procéder au partage proviſionnel des biens d'un abſent, en baillant caution ; & s'il ne revient point dans l'eſpace de trente ans, à compter du jour de ſon abſence, on procédera à un partage définitif de ſes biens. *Voyez* ci-après, lettre P, ce que j'ai dit en parlant du partage des biens d'un abſent.

Il nous reſte à remarquer ici, I°. Qu'en matiere de conventions & conditions de ſtipulations, le cas de mort ne s'entend que de la mort naturelle, & non pas de la mort civile.

II°. Que quoique les déclarations faites au lit de la mort ſemblent mériter quelque conſidération, n'étant pas à préſumer qu'un homme prêt à paroître devant Dieu pour en être jugé, ſoit capable de ne pas dire la vérité ; néanmoins ces déclarations ne ſont pas déciſives. Nous en avons une preuve certaine dans Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 1.

MORT CIVILE, eſt celle qui rend un homme mort au monde incapable de tous effets civils, comme de ſuccéder, de diſpoſer de ſes biens par teſtament, &c. En un mot, celui qui eſt mort civilement, eſt entiérement retranché de la ſociété civile, & ne peut plus y contracter aucun commerce, ni participer à aucuns droits de citoyens. C'eſt auſſi pour cette raiſon que l'on appelle cet état une mort civile, qui prive de la vie civile, comme la mort prive de la vie naturelle.

A l'égard des mariages, voici les effets que produit la mort civile. Celui qui ſeroit contracté par un homme mort civilement, ſeroit bon quant au Sacrement, mais il ſeroit nul quant aux effets civils. Ainſi ſuivant les Loix de l'Egliſe, la mort civile n'empêche pas l'union des perſonnes dans la communication du Sacrement ; mais ſelon les Loix de l'Etat, elle empêche les effets civils du mariage, ſoit en la perſonne des conjoints, ſoit en celle des enfans qui en ſont iſſus ; car la perſonne condamnée aux galeres à perpétuité, ou à un banniſſement perpétuel, étant retranchée de la ſociété civile, ne peut plus y contracter aucun commerce, ni participer à aucun de ſes droits, comme nous l'avons déjà dit.

Elle arrive par une condamnation capitale, par le banniſſement perpétuel hors du Royaume, ou par la condamnation aux galeres à perpétuité. *Voyez* Banniſſement.

Cela n'a pas moins lieu pour les condamnations par contumace, lorſque les condamnés à telles peines décedent après les cinq années ſans s'être repréſentés ou avoir été conſtitués priſonniers : ils ſont réputés morts civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace ; de ſorte qu'ils deviennent incapables de ſuccéder, & de faire aucun acte de citoyen.

La profeſſion religieuſe eſt une eſpece de mort civile, comme nous avons dit *verbo* Religieux. Ainſi elle ôte le pouvoir d'hériter, de ſuccéder, de contracter, & de faire en particulier des acquiſitions de biens terreſtres. Mais cette mort civile, que procure la profeſſion religieuſe, eſt chrétienne & glorieuſe ; à la différence de la mort civile infamante, dont nous venons de parler.

A l'égard de la priſon perpétuelle, elle n'emporte point la mort civile, lorſque cette condamnation ſe fait *cuſtodiæ cauſâ*, *non vero in pœnam delicti*, comme nous avons dit *verbo* Priſon.

La captivité n'eſt point parmi nous une mort civile. Celui qui eſt pris par les Infideles, eſt conſidéré comme un abſent, comme nous avons dit *verbo* Captivité.

Enfin les infames ne perdent pas entiérement la vie civile, mais ſeulement l'honneur qui en fait partie. Ainſi les infames peuvent hériter & faire teſtament, comme nous avons dit *verbo* Infames.

La mort civile produit ſouvent les mêmes effets que la mort naturelle : ainſi, quand un homme eſt mort civilement, ſa ſucceſſion ſe partage entre ſes préſomptifs héritiers, de même que s'il étoit mort de mort naturelle, parce que la mort civile fait qu'on ne préſume pas un homme vivant.

Mais quoiqu'un homme mort civilement ſoit entiérement, & pour tous effets, réputé mort, ſuivant le ſentiment de Cujas ſur la Loi 121, *ff. de verb. oblig.* & des autres Docteurs ; néanmoins la mort civile ne produit pas toujours les mêmes effets que la mort naturelle, principalement dans les cas où la Loi ne parle ſimplement que de la mort ; car ce terme ne ſe doit entendre alors que de la mort naturelle, & non pas de la civile. *Leg. ſed ſi neces, ff. de donat. int. vir. & uxor. leg. cum pater*, §. 4. *ff. de legat.* 2. *gloſſa ad cap. ſuſcep.a de reſcrip. in 6°.*

Ainſi quand nos Coutumes diſent que par la mort du mari, douaire a lieu, cela ne s'entend que de la mort naturelle, & non pas de la ci-

vile. D'Argentré ſur l'article 433 de la Coutume de Bretagne.

Dans les contrats, quand il eſt parlé de la mort, on n'entend point que ce ſoit de la mort civile, mais ſeulement de la mort naturelle. Suivant ce principe (qui eſt certain) celui qui auroit promis de payer une ſomme au temps de ſa mort, s'il étoit banni à perpétuité du Royaume, la ſomme ne ſeroit pas due pour cela, ni exigible avant la mort naturelle du débiteur. *Cujacius, ad leg. 122, ff. de verbor. oblig.*

Pareillement, en matiere de ſubſtitution, la mort civile ne produit pas toujours le même effet que la mort naturelle, & ne donne pas ouverture à la ſubſtitution, ſuivant la Loi 48, *ff. de jure fiſci. Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Subſtitution.

MORT CIVILE NE CESSE POINT PAR LA PRESCRIPTION DU CRIME POUR RAISON DUQUEL L'ACCUSÉ A ÉTÉ CONDAMNÉ PAR CONTUMACE. Les effets civils que cette condamnation avoit éteints, ne pouvant plus renaître, le condamné ne peut rentrer dans la vie civile, quoique le Jugement rendu contre lui ne puiſſe être mis à exécution, ſon crime étant preſcrit. Ainſi un homme qui preſcrit contre la peine de mort par trente ans, reſte pendant tout le reſte de ſa vie dans l'état de mort civile, à moins qu'il n'ait été juſtifié, ou qu'il n'ait obtenu des Lettres du Prince, pour être remis dans ſon premier état.

Quand il ne s'agit que d'une ſimple pourſuite criminelle, l'extinction qui s'en fait par la preſcription de vingt ans, laiſſe l'accuſé au même état qu'il étoit avant qu'il eût commis le crime: mais lorſqu'il eſt intervenu un Jugement définitif exécuté par effigie, il faut alors trente ans pour preſcrire; & cette preſcription n'éteint le Jugement que par rapport à la peine du délit, & non pas à l'égard de la mort civile.

Suivant l'article 29 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, le condamné par contumace étant réputé mort civilement du jour de l'exécution du Jugement, lorſqu'il ne s'eſt point repréſenté dans les cinq ans de la contumace, ne peut après ce temps ſe préſenter pour ſe purger ſans avoir des Lettres du Prince.

M. Catelan, tom. 1. liv. 2, chap. 68, après avoir dit que l'abſolution du condamné à mort a un effet rétroactif pour les ſucceſſions échues pendant la contumace, dit qu'il n'en eſt pas de même de la preſcription de trente ans; parce que ce n'eſt qu'une exception que le temps donne au condamné, pour le mettre à couvert de toutes pourſuites, & non pas une innocence juſtifiée: c'eſt un paiement de la peine due au crime que le condamné peut bien preſcrire; mais il ne peut au moyen de cette preſcription recouvrer le droit de cité.

Le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſect. 3, diſtinct. 3, nomb. 11; Baſnage ſur l'article 235 de la Coutume de Normandie; Domat, part. 2, tit. 1, ſect. 2, article 36, ſont de même avis.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1737, rapporté à la fin du quinzieme tome des Cauſes célebres, où le lecteur trouvera tout ce qui ſe peut dire de part & d'autre ſur cette queſtion.

MORT CIVILE DE L'HOMME VIVANT ET MOURANT, BAILLÉ PAR GENS DE MAIN-MORTE, NE DONNE POINT OUVERTURE AU FIEF; comme il a été jugé par Arrêt du 6 Février 1642, rapporté dans le Journal des Audiences. C'eſt auſſi le ſentiment de M. Charles Dumoulin ſur l'article 51 de la Coutume de Paris, gloſe 2, nomb. 81.

LE MORT SAISIT LE VIF. Cette regle, qui eſt de notre Droit coutumier, ſignifie que l'héritier, dès l'inſtant de la mort du défunt, eſt fait Seigneur & propriétaire de tous ſes biens, & même poſſeſſeur d'iceux, tant meubles qu'immeubles, ſans aucune appréhenſion de fait; enſorte qu'en pays coutumier tout légataire eſt obligé de demander à l'héritier du ſang la délivrance de ſon legs, quand bien même il ſe trouveroit ſaiſi de la choſe à lui léguée.

Cette regle, auſſi-bien que le retrait lignager établi dans nos Coutumes, & la prohibition de teſter au-delà du quint des propres, ſont des preuves convaincantes qu'on a eu deſſein dans les pays coutumiers de conſerver les biens dans les familles: au lieu qu'en pays de Droit écrit on ſuit le Droit Romain, ſuivant lequel la diſpoſition de l'homme qui fait ſon teſtament, l'emporte ſur les droits du ſang & de la parenté.

Cette regle favoriſe beaucoup les héritiers du ſang, puiſqu'ils ſont cenſés poſſeſſeurs des biens du défunt ſans appréhenſion de fait, & qu'ils peuvent *recta* intenter complainte à l'égard des biens de la ſucceſſion, de la même maniere que le pourroit faire le défunt, s'il vivoit.

Cette regle s'eſt introduite dans toute la France coutumiere, contre la diſpoſition du Droit commun, ſuivant laquellle l'héritier n'eſt point ſaiſi de la poſſeſſion des choſes héréditaires ſans appréhenſions d'icelles. *Adita hæreditate omnia quidem jura tranſeunt ad hæredem, poſſeſſio tamen niſi naturaliter comprehenſa ad eum*

non pertinet. Leg. cum hæredes 23, ff. de aquir. vel amitten. poſſeſſ. idque latè tractat Tiraquellus, in lib. Le mort ſaiſit le vif. *Et ſic quamvis jure civili hæres ſuccederet in omne jus defuncti, & non tantum rerum ſingularum dominium, ſed etiam omnes actiones in hæredem tranſirent. Leg. 37, de acquir. vel amitt. hæreditat. leg. 24, ff. de verb. ſignif. tamen poſſeſſio defuncti non tranſibat in hæredem, quemadmodum tranſit per noſtras Conſuetudines.*

Quoique cette regle ait été faite pour favoriſer les héritiers préſomptifs, elle n'en eſt pas moins mal conçue ; car il n'eſt point vrai, comme l'a fort bien remarqué un Auteur moderne très-verſé dans la connoiſſance de l'ancien Droit Français, que parmi nous, & ſelon notre uſage, ce ſoit le mort qui ſaiſiſſe le vif; mais c'eſt la Loi *non mortuus inveſtit vivum, ſed lex.*

Cela eſt ſi vrai, que le défunt ne peut empêcher par aucune diſpoſition que ſon héritier ne ſoit ſaiſi de ſes biens à l'inſtant de ſa mort, par la diſpoſition de la Loi.

Ainſi cette regle n'a lieu qu'en faveur des héritiers légitimes & *ab inteſtat*, & non pour les héritiers inſtitués par teſtament, leſquels ne ſont regardés en pays coutumier que comme des légataires univerſels, & qui ſont tenus de demander à l'héritier du ſang la délivrance de leur legs, comme nous avons dit en parlant du legs univerſel.

Cette regle eſt admiſe dans toute la France coutumiere, tant pour les héritiers en ligne collatérale, que pour les héritiers en ligne directe, à l'exception de la Coutume de Bretagne, qui n'admet cette regle qu'en ligne directe, & qui veut qu'en ligne collatérale la Juſtice ſoit ſaiſie de la ſucceſſion, & que l'héritier préſomptif la prenne par ſa main.

Comme cette regle s'eſt introduite en faveur des héritiers du ſang, elle ne fait pas l'héritier préſomptif héritier néceſſaire, & ne l'oblige pas d'accepter la ſucceſſion du défunt ; elle ne fait que la déſigner pour ſuccéder en ſon lieu & place, & n'a ſon plein & entier effet, qu'au cas qu'il accepte la ſucceſſion : ainſi il lui eſt libre de la répudier, s'il le juge à propos, pourvu toutefois qu'il ne ſe ſoit point mis en poſſeſſion des biens du défunt, & qu'il n'ait point fait acte d'héritier.

La raiſon eſt, que l'hérédité ne transfere que le droit, & non pas la poſſeſſion, qui eſt de fait : c'eſt pourquoi, pour rendre héritier celui qui eſt habile à ſuccéder, il faut le concours de ſa volonté, avec la diſpoſition de la Loi ; autrement ce que la Loi auroit introduit en faveur des plus proches parens, tourneroit ſouvent à leur préjudice.

C'eſt auſſi pour cela que l'Ordonnance de 1667 accorde à l'héritier préſomptif un délai, pour délibérer s'il ſe portera héritier, ou s'il renoncera à la ſucceſſion de celui dont il eſt préſomptif héritier.

Cette regle, *le mort ſaiſit le vif*, ne ſaiſit donc pas de maniere qu'il ne faille encore quelque formalité pour ſe dire maître & propriétaire des biens qui ont appartenu au défunt. La ſeule qualité de plus proche ne rend pas héritier, parce qu'en France il n'y a point d'héritiers néceſſaires, comme il y en avoit chez les Romains.

Pour être héritier de quelqu'un dans ce Royaume, il faut donc le vouloir ; le degré ne donne qu'une eſpérance à la ſucceſſion, la volonté ſeule y donne le droit ; encore faut-il que cette volonté ſoit certaine, déterminée & conſtatée par quelqu'acte qui ait été fait *animo hæredis.*

Cette regle, *le mort ſaiſit le vif*, contient encore ces mots, *ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder.* Ces derniers termes nous marquent que c'eſt l'hoir le plus proche qui eſt déſigné par la Loi héritier du défunt.

Mais on peut objecter que cela ne paroît pas abſolument vrai dans le cas où la repréſentation fait concourir un héritier plus éloigné en degré, avec un héritier plus proche du défunt.

On répond à cette objection, que dans le cas de la repréſentation, celui qui eſt plus éloigné en degré, par rapport à celui avec lequel il concourt, eſt du moins le plus proche du défunt, *ex ſuo latere ;* d'ailleurs, qu'il eſt réputé être au lieu & place de celui qu'il repréſente.

Voyez, touchant cette regle, ce que j'ai dit ſur l'article 318 de la Coutume de Paris.

MORT DU CRIMINEL ÉTEINT TOUTES SORTES DE CRIMES. Les actions civiles, qui naiſſent des délits & des crimes, ſoit qu'elles ſoient pénales, ſoit qu'elles ne pourſuivent que l'intérêt des Particuliers, finiſſent par la mort du criminel, & ne paſſent pas à ſes héritiers, s'il eſt décédé avant la conteſtation, ſi ce n'eſt qu'ils aient profité, & qu'ils ſe ſoient enrichis du délit du défunt.

Mais pour ce qui regarde les pourſuites criminelles, elles ſont toujours éteintes par la mort du criminel, s'il eſt décédé avant ſa condamnation ; & même quoiqu'il ait été condamné, ſi s'étant porté appellant, il meurt pendant l'appel ; enſorte que, non-ſeulement on ne peut point condamner la mémoire du défunt pour le crime dont il eſt accuſé, mais encore ſon héritier eſt en droit de jouir de ſes biens, ſans être

tenu ni de la peine corporelle qu'eût ſouffert le défunt, ni d'aucuns dommages & intérêts de la Partie. La raiſon eſt, que la peine corporelle ne peut être que perſonnelle; & à l'égard de la perte des biens, cette peine ne paſſe pas aux héritiers, ſi le criminel n'a été condamné avant la mort.

Il faut néanmoins excepter certains crimes, pour leſquels on peut faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt; ſavoir, pour crime de leze-Majeſté divine ou humaine, duel, homicide de ſoi-même, & rébellion à Juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle le défunt aura été tué.

Voyez le titre 22 de l'Ordonnance de 1670, article 1. *Voyez* Pourſuite criminelle.

MORT-BOIS, eſt du bois de peu de valeur, comme nous avons dit *verbo* Bois mort.

MORT-GAGE. *Voyez* Gage.

MORTAILLABLES, ſont en quelques Coutumes, comme en celles de Bourgogne & de Nivernois, ceux qui ont pris à rente des terres & héritages des Seigneurs pour les cultiver, ſous certaines rétributions annuelles, & ſous certains droits & devoirs.

Ils ſont tellement *glebæ addicti*, qu'ils ne peuvent point abandonner l'héritage ſans le conſentement de celui de qui ils l'ont reçu, ſemblables en cela à ceux qui ſont appellés *aſcriptitii* par le Droit Romain.

Ces hommes en pluſieurs lieux ſont taillables envers leur Seigneur, pendant leur vie, de taille abonnée, ou à plaiſir & volonté; & même à leur décès, ils ſont en quelques Coutumes taillables, quand ils décedent ſans enfans nés en légitime mariage & de leur condition.

M. Gouſſet, ſur l'article 1 de la Coutume de Chaumont en Baſſigny, dit que ces ſortes d'eſclaves & mortaillables ne transferent leurs ſucceſſions qu'aux enfans procréés de leurs corps; & qu'au défaut d'enfans, le Seigneur Haut-Juſticier prend tous leurs biens, & exclut tous les autres proches parens. Et telle eſt la diſpoſition de l'article 78 de la Coutume de Chaumont.

Ils ſont donc appellés mortaillables, parce qu'ils dépendent & ſont tellement aſſujettis à leur Seigneur juſqu'à la mort, qu'ils ne peuvent s'affranchir envers lui de ce qu'ils lui doivent en quittant ſa Terre, & qu'ils n'ont pas la liberté de diſpoſer de leurs biens par teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté, à ſon préjudice. *Voyez* Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ici, *verbo* Serfs.

Comme à l'inſtant de leur décès, leurs biens appartiennent à leur Seigneur, ſi un mortaillable ou de main-morte commet quleque crime qui mérite la mort, ou quelqu'autre crime qui emporte confiſcation de biens, le Seigneur envers lequel les héritages ſont main-mortables, aura la confiſcation, à l'excluſion de tous autres Seigneurs, & même du Roi, ſi ce n'eſt pour crime de leze-Majeſté.

Il eſt traité de la condition de main-morte & des mortaillables, tant pour le regard des héritages que des perſonnes, en la Coutume d'Auvergne chap. 127; & la Marche, chap. 17.

MORTAILLE, eſt le droit qu'a le Seigneur en quelques Coutumes, de ſuccéder à ſon ſerf décédé ſans parens communs. *Voyez* M. de la Thaumaſſière ſur les anciennes Coutumes de Berry. *Voyez* ci-après Taille abonnée.

MORTIER, eſt une marque de dignité que portent les Préſidens du Parlement. Ils le portoient autrefois ſur la tête, & ils le font encore aux grandes cérémonies, comme à l'entrée du Roi. A l'ordinaire ils le portent à la main.

Le mortier eſt la marque de la Juſtice ſouveraine: c'eſt pour cela que le Chancelier & les Préſidens du Parlement le portent.

Celui du Chancelier eſt de toile d'or, bordé & rebraſſé d'hermines. Celui du Premier Préſident eſt de velours noir, bordé de deux galons d'or; celui des Préſidens au mortier n'a qu'un ſeul galon.

MOTTE-FERME, eſt le terrein que la riviere n'a pas couvert.

La Coutume de Bourbonnois, dans les articles 340 & 341, porte, que la croiſſance que la riviere donne, eſt le vrai domaine du Seigneur Haut-Juſticier; & ajoute en l'article 342, que motte-ferme eſt conſervatrice au Seigneur propriétaire & très-foncier; en telle maniere que, ſi la riviere noie ou inonde une partie de l'héritage d'aucun Seigneur, la partie qui demeure en terre ferme & non inondée, conſerve droit au propriétaire en ſa partie inondée; tellement que, ſi la riviere, par trait de temps, laiſſe ladite partie inondée, le Seigneur propriétaire la reprendra, & ne ſera en ce cas au Seigner Haut-Juſticier.

Loyſel, livre 2, titre 9, article 2, en a fait une regle en ces termes: *La riviere ôte & donne au Seigneur Haut-Juſticier; mais motte-ferme demeure au propriétaire très-foncier.*

Salvaing, au chap. 50 de ſon Traité des Fiefs de Dauphiné, a adopté cette exception.

Cependant, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1728, rapporté dans le quatrieme tome de la ſuite du Recueil des Edits & Réglemens concernant le Domaine du Roi, il a été

jugé que, lorſqu'un terrein a été inondé, & qu'il a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient à Sa Majeſté, ſans que ceux qui prétendent en avoir été propriétaires avant l'inondation, puiſſent alléguer que la motte-ferme, qui n'a pas été inondée, leur a conſervé la propriété de ce qui a été inondé pendant plus de dix ans.

La raiſon eſt, que les droits qu'a le Roi ſur les rivieres navigables, & ſur la propriété de leur ancien lit, ſont réglés par des maximes & des Loix auxquelles il ne peut être dérogé par aucune Coutume.

Ainſi la diſpoſition de la Coutume de Bourbonnois, qui eſt ſinguliere dans ſon eſpece, ne peut être oppoſée au Roi pour lui ôter la propriété des rivieres navigables, & les iſles, iſlots, accroiſſemens & attériſſemens qu'elles renferment.

L'Edit du mois d'Avril 1683 porte, que *les rivieres navigables, les iſles, iſlots, cremens & attériſſemens qui s'y forment, appartiennent à Sa Majeſté.* Elle ne contient aucune exception de la motte-ferme, & elle déroge à toutes Loix & Coutumes contraires, & par conſéquent à la Coutume de Bourbonnois, & à tout ce qui peut être allégué contre les droits de Sa Majeſté. Ainſi l'autorité de Loyſel, ni celle de Salvaing, ne peuvent pas faire perdre au Roi des droits qui ſont acquis irrévocablement à ſon Domaine.

MOULIN, eſt une forte machine qui fait tourner des meules, à l'effet de moudre du bled & autres grains, pour en faire de la farine. Il y en a de pluſieurs ſortes.

Quelques-uns ſe tournent à la main, appellés *molæ manuariæ*, en la Loi 26, §. 1, *ff. de inſtructo vel inſtrumento legato*, leſquels ſont meubles, parce qu'ils ne tiennent ni à fer ni à clou, & qu'ils ſe peuvent tranſporter d'un lieu à un autre, ſans fraction ni détérioration.

Il y en a d'autres qui ſont à eau poſés ſur bateaux, leſquels ſont pareillement meubles, parce qu'ils ſe peuvent aiſément tranſporter, n'étant point attachés au fond. Cependant quand ils produiſent un revenu annuel & perpétuel, ils ſe décretent comme immeubles; mais cette fiction, qui les fait en cela regarder comme des immeubles, pour en empêcher la mouvance, n'a lieu que pour cet effet ſeulement; & pour tous les autres effets, ils ſont toujours regardés comme meubles dans les communautés & ſucceſſions; en quoi ils different des Offices qui ſont réputés immeubles dans les ſucceſſions & dans les communautés.

La Coutume de Tours, en l'article 121, met une exception à cette regle pour le moulin bannal, lequel, quoiqu'il ſoit bâti ſur un bateau, eſt immeuble. *Idem* du moulin avec attache, pour y demeurer perpétuellement.

Il y a enfin d'autres moulins à vent ou à eau, qui ſont édifiés, leſquels ſont immeubles, parce qu'ils ſont bâtis ſur terre, & inhérens aux fonds en leurs fondemens, ſoit ſur rivieres ou ruiſſeaux, quoiqu'ils ne ſoient ſoutenus que ſur des piliers.

Le droit de bâtir un moulin eſt un droit féodal, qui ne peut par conſéquent appartenir qu'au Seigneur du fief dans l'étendue duquel il eſt bâti.

Les Particuliers ne peuvent donc pas de leur autorité, faire conſtruire des moulins ſur les rivieres & les ruiſſeaux, ni pareillement en tirer de l'eau pour faire moudre leurs moulins, ſans la permiſſion du Seigneur Haut-Juſticier, qui peut accorder le droit d'en conſtruire ſur les ruiſſeaux & les petites rivieres, qui paſſent dans leurs terres, au préjudice des propriétaires des moulins voiſins. Brodeau, ſur l'article 71 de la Coutume de Paris.

Mais M. le Préſident Faure, *tit. cod. de ſervitutib. & aqua, def. 5*, diſtingue entre les différens genres de préjudice que peut cauſer le moulin nouvellement bâti, & ſoutient que s'il ne conſiſte que dans la diminution du revenu de l'ancien moulin, cet intérêt n'eſt pas aſſez conſidérable pour empêcher la conſtruction d'un nouveau moulin, parce qu'il eſt permis à un chacun de faire de ſon fonds ce que bon lui ſemble, pourvu qu'il le faſſe pour ſon utilité, & non dans la vue de nuire à ſon voiſin: *cum quiſque poſſit conditionem ſuam meliorem facere, etiam cum alterius detrimento, dummodo citra injuriam.* Mais ſi le nouveau moulin fait regorger l'eau, enſorte que l'ancien ne puiſſe plus moudre, en ce cas, le propriétaire de l'ancien moulin peut empêcher la conſtruction du nouveau.

Enfin le Seigneur Haut-Juſticier peut accorder à qui bon lui ſemble le droit de prendre de l'eau dans les ruiſſeaux ou petites rivieres qui paſſent par leurs terres; & ceux à qui ce droit aura été par lui accordé, pourront empêcher les autres d'en prendre.

Voyez Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 3, queſt. 34. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de M. Brillon, & les autres qu'il cite.

MOULIN BANNAL, eſt celui où ceux qui ſont demeurans dans l'étendue d'une Seigneurie, ſont obligés de venir moudre leur bled, en payant au Seigneur un certain droit. *Piſtrinum eſt non liberæ facultatis, ſed cui annexum eſt jus ſervitutis, cujus ratione hujus loci incolæ tenentur*

tenentur ibi molituram facere, aliquam dando pecuniæ ſummam Domino.

Un Seigneur ne peut prétendre avoir droit de bannalité, ſans en juſtifier par un titre valable, parce que c'eſt une eſpece de ſervitude.

Ce droit paroît avoir été dans les premiers temps une uſurpation des grands Seigneurs, qui ont contraint leurs vaſſaux à venir moudre leurs bleds à leurs moulins.

Ce droit produit au Seigneur un profit qu'on appelle droit de moute.

Voyez ci-deſſus Bannal, Bannalité.

MOUTE. Droit de moute, moutage & moulage, eſt un droit qui appartient au Seigneur d'un moulin bannal, & dont il perçoit le profit par ſon Meûnier, lequel prend une certaine quantité de bled, ou autre grain, ſur celui que l'on fait moudre dans ce moulin. Ce droit eſt différent dans toutes les Coutumes qui l'admettent.

En Normandie, on diſtingue la moute ſéche, qui eſt le droit ci-deſſus, & la moute verte, qui eſt un droit dû au Seigneur par le vaſſal bannier, qui laboure des terres dans le territoire de la bannalité, & qui enleve les grains ailleurs ſans les engranger ſur le fief : c'eſt la ſeizieme gerbe ou le ſeizieme boiſſeau.

Il y a encore le droit qu'ont des familles de franche moute, ou de cuire franc.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon.

MOUTONAGE, eſt le droit ſeigneurial qui ſe prend ſur ceux qui vendent & achetent bétail ou autre marchandiſe, ſur le fief d'un Seigneur. *Voyez* le Gloſſaire du Droit Français, *verbo* Moutonage ; le Gloſſaire de du Cange, ſous le mot de *Mutanagium*, Moutanagium, & le Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 17, chap. 17, §. 6.

MOUVANCE FÉODALE, ſignifie la ſupériorité d'un fief mouvant à l'égard d'un autre qui en releve, & la dépendance d'un fief ſervant à l'égard du fief dominant dont il releve, comme ès articles 20, 28, 43, 45, 50, 54, 56, 60, 63, 65, & autres de la Coutume de Paris.

Ainſi un fief eſt dit tenu & mouvant d'un autre fief, lorſqu'il lui doit la foi & hommage, & autres devoirs. *Voyez* Fief dominant.

MOUVANT, ſe dit d'un fief conſidérable à l'égard du fief ſupérieur dont il releve ; car ce terme *mouvant* ſignifie la relation de dépendance.

MOUVOIR, ſignifie commencer un procès ; comme quand on dit, les Parties ont tranſigé ſur les procès mus & à mouvoir ſur ce ſujet.

MOYEN, ſignifie ce qui eſt au milieu & entre-deux ; comme quand on dit, l'appel d'une telle Juſtice reſſortit au Parlement nuement & ſans moyen, c'eſt-à-dire directement, ſans qu'il y ait d'autre Juſtice entre-deux où il faille ſe pourvoir.

MOYEN JUSTICIER. *Voyez* Juſtice.

MOYENS, ſont les raiſons & fondemens ſur leſquels on établit ce qu'on avance ; ainſi moyens de faux ſont les raiſons qui ſont alléguées par celui qui maintient faux un acte, piece ou titre dont quelqu'un ſe veut ſervir contre lui.

MOYENS DE SE FAIRE PAYER DE CE QUI NOUS EST DU. Quand un débiteur ne paye pas de bon gré ce qu'il doit, le créancier a quatre différens moyens pour l'y contraindre.

Le premier & le plus doux, eſt de faire ſaiſie & arrêt entre les mains de ceux qui lui doivent. *Voyez* Saiſie & arrêt.

Le ſecond eſt de faire ſaiſir ſes meubles, & de les faire vendre à l'encan. *Voyez* Saiſie de meubles.

Le troiſieme eſt de faire ſaiſir réellement ſes immeubles, & de les faire vendre par décret. *Voyez* Saiſie réelle.

Le quatrieme, qui n'eſt aujourd'hui permis que pour certaines dettes, eſt de faire empriſonner le débiteur, & le détenir en priſon juſqu'à ce qu'il ſe ſoit acquitté. *Voyez* Contrainte par corps.

MOYENS DE NULLITÉ, ſont les écritures qu'on fournit dans les procès criminels, dans les procès où l'on débat une ſaiſie réelle, & où l'on conteſte ſur une confection d'enquête, pour prouver la nullité de ces actes. Par exemple, c'eſt un bon moyen de nullité, de dire qu'un témoin a dépoſé ſans avoir prêté ſerment, ou qu'une ſaiſie réelle de terres roturieres ne contient pas les tenans & aboutiſſans.

MOYENS DE NULLITÉ EN FAIT DE MARIAGE, ſont des moyens d'abus qui donnent lieu à faire déclarer un mariage nul. Il y en a de deux ſortes ; ſavoir, les moyens d'abus qui ſont abſolus, & les moyens d'abus qui ne ſont que reſpectifs.

Les moyens d'abus qui forment une nullité abſolue, ſont ceux qui rendent le mariage nul dans ſon principe, comme le défaut du propre Curé. Tous ceux qui ont intérêt à faire caſſer le mariage, peuvent faire valoir cette nullité, ne fuſſent-ils que des parens collatéraux.

Cependant il faut en cela faire une diſtinction de temps. Lorſque les Parties qui ont contracté mariage, ſont toutes les deux vivantes, les collatéraux ne ſont point recevables dans l'ap-

pel comme d'abus ; ils ne peuvent troubler *bene concordans matrimonium ;* ils n'ont encore aucun intérêt.

Mais quand l'une des deux Parties eſt décédée, les collatéraux ſont recevables dans l'appel comme d'abus, parce que leur intérêt commence à être ouvert, ſavoir, s'ils viendront à la ſucceſſion, ou s'ils n'y viendront pas ; ce qui dépend de la validité du mariage : ainſi *per conſenquentias* ils ſont recevables dans leur appel comme d'abus.

Les moyens d'abus reſpectifs ſont ceux qui ne forment point une nullité abſolue, mais ſeulement une nullité reſpective par rapport à quelques perſonnes particulieres, comme le défaut du conſentement des peres & meres

Ces moyens d'abus étant perſonnels, lorſque les peres & meres ne s'en ſont pas ſervis pour attaquer le mariage, dans la célébration duquel le reſpect qui leur étoit dû a été violé, les collatéraux des conjoints ne ſont pas capables pour les propoſer.

MOYENS DE FAUX, ſont ceux que celui qui s'eſt inſcrit en faux contre un écrit, eſt obligé de mettre au Greffe dans trois jours au plus tard, & dont le Greffier ne doit donner copie ni communication au défendeur, ſuivant l'art. 11 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1670.

Si ces moyens ſont trouvés pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titres, par témoins & par comparaiſon d'écritures & ſignatures par Experts, qui ſeront nommés d'office par le même Jugement, ſauf à les récuſer ſuivant l'art. 13 du même titre.

Voyez Inſcription de faux.

M U

MUET. Un ſourd & muet de naiſſance peut valablement contracter mariage, *cap. 23, extra de ſponſalibus & matrimoniis.* La raiſon eſt, que le mariage peut être contracté par tous ceux qui n'en ſont point empêchés.

Or cette infirmité n'eſt pas miſe au nombre des empêchemens de mariage, & un ſourd & muet peut déclarer par ſignes ce qu'il ne peut déclarer par paroles. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 235 de la Coutume de Normandie ; & Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 82.

Comme il n'eſt pas juſte de condamner un accuſé, ſans l'entendre, à moins que ce ne ſoit par contumace, auquel cas il eſt réputé confeſſer le crime dont il eſt accuſé, ſi l'accuſé eſt muet ou ſourd, enſorte qu'il ne puiſſe en aucune maniere entendre, le Juge lui doit nommer d'office un curateur qui ſache bien écrire, pour répondre pour lui, ſuivant l'art. 1 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1670.

Ce curateur doit d'abord faire ſerment de bien & fidélement défendre l'accuſé, dont il doit être fait mention, à peine de nullité, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 2 du même titre.

L'interrogatoire du muet ou ſourd, & la confrontation des témoins, ſe font de la même maniere qu'aux autres accuſés, excepté qu'il doit être fait mention de l'aſſiſtance de ſon curateur, ſuivant l'art. 6.

Si le muet ou ſourd ſait écrire, il peut écrire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches contre les témoins, leſquels doivent être auſſi ſignés par le curateur, ſuivant l'art. 4 du même tit. 18 de l'Ordonnance de 1670.

Mais ſi le ſourd ou muet ne veut, ou ne ſait écrire, ni ſigner, pour lors le curateur doit répondre en ſa préſence, fournir les reproches qu'il peut avoir contre les témoins, & faire généralement tous les actes que feroit l'accuſé ; & les mêmes formalités doivent être obſervées, à la réſerve que le curateur doit être debout & tête nue, en préſence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque concluſion ou Sentence qu'il y ait contre l'accuſé, ſuivant l'art. 5.

Si l'accuſé eſt ſourd ou muet, ou enſemble ſourd & muet, tous les actes de la procédure doivent faire mention de l'aſſiſtance de ſon curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges : le diſpoſitif néanmoins du Jugement définitif ne doit faire mention que de l'accuſé.

MUET VOLONTAIRE, eſt celui qui, étant accuſé, refuſe de répondre aux interrogatoires qui lui ſont faits, quoiqu'il ne ſoit pas muet, & qu'il puiſſe y répondre.

Il n'eſt pas beſoin de lui créer un curateur ; mais le Juge doit lui faire trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclarera, qu'autrement ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre ; ainſi qu'il eſt dit en l'art. 8 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1670, qui porte auſſi que le Juge pourra, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

Si l'accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuera l'inſtruction de ſon procès, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner ; & ſera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé, qu'il n'a pas voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, &

des dépens, dommages & intérêts de la Partie contre le Juge ; comme il eſt dit en l'art. 9 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1670.

Suivant cet article, le Juge doit faire mention à chaque interrogatoire que l'accuſé n'a voulu répondre. Par exemple, le Juge dans ſon procès-verbal dit, *l'avons interpellé de répondre, & lui avons déclaré qu'autrement ſon procès lui ſera fait par nous comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence, pendant ſon refus de répondre ;* enſuite il dit, *à quoi il n'a voulu répondre. Interpellé pour la ſeconde fois de répondre, &c. à quoi il n'a voulu répondre :* ainſi des autres.

Si l'accuſé refuſe de répondre, eſt-il réputé criminel pour cela? Il faut dire que non ; mais s'il y a preuve, l'accuſé, par ſon ſilence, eſt réputé contumace, & en ce cas, ſon ſilence lui tient lieu de confeſſion ; de ſorte qu'il peut être condamné, ſuivant que le crime dont il eſt accuſé le mérite, après que le récolement & la confrontation des témoins lui aura été faite.

Si, dans la ſuite de la procédure, l'accuſé veut répondre, *quid juris?* Dans ce cas, ce qui ſera fait juſqu'à ſes reproches contre les témoins ſubſiſtera, & il ne ſera plus reçu à fournir de reproches contre les témoins qui lui auront été confrontés, ſi les reproches ne ſont juſtifiés par pieces ; comme il eſt porté en l'art. 10 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* les art. 19 & 20 du tit. 15, & l'art. 22 du tit. 17 de la même Ordonnance, où il eſt parlé des reproches par écrit qui ſont reçus en tout temps.

Enfin *quid juris*, ſi l'accuſé qui a commencé à répondre, ceſſe de vouloir le faire? En ce cas, la procédure ſera continuée, comme il eſt dit en l'art. 11 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1670.

MUNICIPAL, ſe dit d'un droit qui s'obſerve dans une Ville ou Province du Royaume, & qui n'eſt point reçu dans les autres lieux, quoique voiſins. Par exemple, le droit de milods eſt admis dans quelques Provinces de ce Royaume, & entiérement inconnu ailleurs ; la garde bourgeoiſe qui eſt accordée aux ſeuls Bourgeois de la Ville de Paris, n'a pas lieu à l'égard des Bourgeois des autres Villes qui ſont du reſſort de la Coutume de Paris.

On appelle Officiers municipaux, ceux qui ſont prépoſés pour maintenir les droits & privileges des Villes. *Voyez* ce que j'en ai dit lettre O.

MUR MITOYEN, eſt un mur ſéparant deux héritages appartenans à deux propriétaires, lequel eſt commun entre l'un & l'autre, & leur appartient à chacun pour moitié, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* ci-deſſus Filets.

Il n'y a que les gros murs joignant la cour, le jardin, ou autre place vuide, qui ne ſont pas mitoyens, s'il n'y a titre au contraire.

Comme tous murs de clôture & gros murs ſéparans maiſons, ſont mitoyens ou réputés tels, s'il n'y a titre au contraire, ou peuvent le devenir en payant la moitié, un propriétaire peut poſer ſes bois ſur le mur de ſon voiſin, l'élever, s'il n'eſt pas aſſez haut, le fortifier, le démolir même, s'il n'eſt pas ſuffiſant, en payant les charges, ou le bâtiſſant à ſes frais & dépens, & en gardant les formalités requiſes.

Il y a deux ſortes de titres de la propriété du mur entier, quoiqu'il ſépare deux héritages.

L'un eſt la reconnoiſſance par écrit, ou un Jugement obtenu par l'un des voiſins, par lequel il ſoit déclaré que le mur lui appartient entiérement & pour le tout.

L'autre eſt le chaperon du mur, c'eſt-à-dire la pointe de mâçonnerie dont on le couvre, laquelle a un filet de pierre des deux côtés, quand le mur eſt mitoyen ; s'il n'en a que d'un côté, il eſt pour le tout à celui du côté duquel il eſt fait. Ainſi la marque qu'un mur eſt mitoyen, c'eſt quand il eſt chapéronné des deux côtés.

MUR DE CLÔTURE, eſt celui qui ſépare les lieux vuides appartenans à deux propriétaires, & où il n'y a aucun bâtiment, ni d'un côté ni d'un autre.

Tout mur de clôture eſt réputé mitoyen, s'il n'eſt juſtifié du contraire par écrit, ou par conſtruction.

Suivant la Coutume de Paris & pluſieurs autres, chacun peut contraindre ſon voiſin ès Villes & Fauxbourgs, de faire ſéparations de leurs maiſons, cours & jardins par un mur de clôture, juſqu'à la hauteur de neuf, dix ou douze pieds, compris le chaperon, quoiqu'il n'y en ait jamais eu, & de contribuer aux frais, & fournir par moitié la largeur de dix-huit pouces de terre d'épaiſſeur pour le faire.

Dans d'autres Coutumes, on ne peut être contraint de clorre & fermer ſon héritage, ſi on ne veut.

Si le mur eſt bon pour clôture & durée, qui veut bâtir deſſus & démolir le mur ancien, pour n'être ſuffiſant pour porter ſon bâtiment, eſt tenu de payer tous les frais ſans aucune charge ; mais s'il s'aide du mur ancien, il doit les charges, ſuivant l'art. 196 de la Coutume de Paris.

Qui a bâti le mur de clôture à ſes dépens, & pris entiérement la terre de ſon côté, pour

ſe clorre, d'avec ſon voiſin, ne peut demander ſon rembourſement qu'au cas que dans la ſuite le voiſin ſe ſerve du mur.

Hors les Villes & Fauxbourgs, ne ſe clôt qui ne veut, comme il eſt porté ès articles 210 & 211 de la Coutume de Paris.

Si l'un des voiſins veut ſe clorre, faire le peut à ſes dépens, prenant le fonds du mur de ſon côté; & le voiſin refuſant d'y contribuer eſt tenu de donner acte que le mur eſt à lui pour le tout.

Quand un mur de clôture ſépare les héritages des deux voiſins, il n'eſt pas permis à un des deux d'ouvrir une porte dans ce mur pour aller chez ſon voiſin, s'il n'a un titre qui lui en donne le droit: ce ſeroit une ſervitude ſur ſon voiſin dont il faudroit avoir un titre, ſuivant la maxime, *nulle ſervitude ſans titre.*

Mais quand un mur de clôture eſt joignant immédiatement à un héritage qui appartient au même propriétaire en tout, rien ne peut empêcher de faire une ouverture à ce mur, pour aller à l'héritage ſur lequel il a droit de propriété.

En effet tout propriétaire a la faculté d'aller & venir ſur un héritage auquel il a droit. Ainſi dans ce cas ce n'eſt point une ſervitude, c'eſt un droit de propriété.

MURS ET PORTES DES VILLES, ſont choſes reſpectables, & miſes par les Loix à l'abri de l'injure des hommes, par les peines qu'elles ont établies contre ceux qui manqueroient au reſpect qui leur eſt dû.

Romulus, qui avoit, de ſon autorité, fait mourir ſon frere Remus, pour avoir, par mépris, franchi les premieres murailles de Rome, ordonna enſuite par une Loi particuliere, que ceux qui violeroient les murailles des Villes, ſeroient punis de mort.

Cette peine fut enſuite, par l'interprétation des Juriſconſultes, étendue à ceux qui violeroient les portes des Villes, leſquelles furent auſſi depuis appellées Saintes. *Sanctum autem dicitur, quod ab injuriis hominum defenſum atque munitum eſt. Leg. 6, ff. de rer. diviſ.*

Ainſi, quiconque donne atteinte au reſpect dû aux murs & aux portes des Villes, en les profanant, eſt puni de mort. *Si quis violaverit muros, capite punitur: ſicuti ſi quis tranſcendet ſcalis admotis, vel alia qualibet ratione, nam cives Romani alia, quam per portas egredi non licet, cum illud hoſtile, & abominandum ſit. Leg. 11, ff. eod.*

En France, la peine de mort eſt quelquefois prononcée contre ceux qui violent les murs & les portes des Villes. Ainſi parmi nous il eſt défendu, ſous peine de la vie, d'eſcalader les murailles des Villes, ou d'en forcer les portes.

A l'égard des autres infracteurs des murs & portes de Villes, la peine à laquelle ils ſont condamnés eſt plus ou moins grande, ſuivant l'atrocité & les circonſtances du fait.

Les murailles & les portes des Villes, les remparts, foſſés, & tous lieux ſervans aux clôtures & fortifications des Villes, appartiennent au Roi en pleine propriété; de ſorte qu'aucun Particulier, ni aucune Communauté, ne peut prétendre aucun droit deſſus.

De ce principe inconteſtable il s'enſuit, qu'il n'eſt permis à perſonne de détruire de ſa propre autorité des parapets, d'abattre les murailles des Villes, d'en tranſporter des pierres pour ſe former des terraſſes agréables, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit.

Il faut même une permiſſion du Prince, ou du Magiſtrat à qui il daigne confier le ſoin de ſes intérêts, pour rétablir les murs des Villes, que la déſolation des guerres ou leur ancienneté a détruits. *Muros autem municipales nec reficere licet ſine Principis vel Præſidis autoritate, nec aliquid eis conjungere vel ſuperponere. Leg. 9, §. 4, ff. de rer. diviſ.*

S'il faut une permiſſion pour réparer les murs des Villes, il en faut une bien plus préciſe pour les détruire, ou pour y faire des ouvertures; car il peut arriver que ces ouvertures intéreſſent la ſureté des Citoyens, en facilitant l'entrée aux eſpions, la ſortie aux ſoldats pendant la nuit, & la fuite aux déſerteurs.

Enfin, à l'exception du Seigneur, il n'eſt permis à perſonne de pratiquer des portes dans les murs de la Ville pour aller dans les dehors, ſans être obligé de paſſer par les portes principales & publiques.

Ainſi, par Arrêt rendu au Parlement de Provence le 21 Avril 1644, il a été jugé que le Seigneur pouvoit faire une poſterle aux murailles du lieu, pour ſortir quand il voudroit; mais que les habitans qui ont des maiſons contre les murailles du lieu, doivent treilliſſer les fenêtres, aux formes du Statut. Cet Arrêt eſt rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 3, tit. 2, chap. 6.

MUTATION EN MATIERE DE FIEF, ſe dit quand un fief change de main, c'eſt-à-dire change de propriétaire ou détenteur; ce qui arrive par la mort du Seigneur, ou par celle de l'ancien vaſſal, ou par l'aliénation qu'il fait de ſon fief, ſoit à titre onereux ou lucratif.

La mutation arrive, ou de la part du Seigneur, ou de la part du vaſſal.

Dans les mutations qui arrivent de la part Seigneur, le vaſſal ne doit que la foi & hommage; enſorte que ſi le nouveau Seigneur exigeoit de ſon vaſſal un aveu & dénombrement, il faudroit qu'il en fît les frais. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 46 de la Coutume de Paris.

Dans les mutations qui arrivent de la part du vaſſal, il eſt toujours dû, outre la foi & hommage, l'aveu & le dénombrement ſeulement; mais quelquefois auſſi il eſt dû, outre cela, le droit de relief, ou le droit de quint.

L'aveu & le dénombrement eſt dû ſeulement, I°. Dans les ſucceſſions & donations en ligne directe, ſi le défunt ou le donateur ne devoit ni droit ni profit de fief.

II°. Pour les mutations qui arrivent par les partages & par les diviſions faites entre cohéritiers, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale.

III°. Pour licitation faite en Juſtice ſans fraude, entre cohéritiers, d'un héritage dont l'adjudication a été faite à un d'eux.

IV°. Dans les mutations qui arrivent par l'accroiſſement de la part d'un des héritiers à l'autre, au moyen de la renonciation qu'il a faite.

V°. Dans celles qui arrivent par le premier mariage des filles.

Outre la foi & hommage, l'aveu & le dénombrement, le droit de relief eſt dû pour ſucceſſion, donation & ſubſtitution en collatérale, pour le ſecond & autres mariages des filles, pour bail emphytéotique, pour mutation de titulaire de Bénéfice, pour mort de curateur créé à une ſucceſſion vacante, ou à un héritage déguerpi.

Au reſte, lorſqu'un fief ſubſtitué paſſe d'un collatéral à un autre collatéral, le droit de relief eſt dû, quoique celui qui le recueille ſoit deſcendu en ligne directe de l'auteur de la ſubſtitution; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 20 Mai 1727.

Pour ce qui eſt des mutations qui arrivent par vente de fief, ou par bail à rente rachetable, ou autre contrat équipollent à la vente, outre la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, il eſt dû au Seigneur de qui le fief releve, le droit de quint. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Quint.

Anciennement le droit de quint n'étoit point dû pour les mutations qui arrivoient par échange; mais par pluſieurs Edits & Déclarations de Louis XIV. le droit de quint eſt dû en cas d'échange, comme en cas de vente. Il eſt vrai que les droits d'échange n'appartiennent point au Seigneur, mais au Roi, à moins que les Seigneurs n'en ayent traité avec le Roi.

Tout ce que nous venons de dire eſt tiré des articles du premier titre de la Coutume de Paris, ſur leſquels le Lecteur peut voir mon grand Commentaire.

MUTATION EN MATIERE DE CENSIVE, ſe dit quand un héritage cenſuel change de main, c'eſt-à-dire, change de propriétaire ou détenteur; & alors les droits de lods & ventes ne ſont dus au Seigneur cenſier que pour l'une des deux cauſes de mutations marquées ès articles 78 & 79 de la Coutume de Paris; ſavoir,

I°. Pour les acquiſitions qui ſe font par vente.

II°. Pour celles qui ſe font par bail à rente rachetable.

III°. Pour celles qui ſe font par échange.

C'eſt une regle générale, que pour vente d'héritage cenſuel, les lods & ventes ſont dus au Seigneur cenſier.

Dans le commencement, il n'étoit pas permis au cenſitaire de vendre l'héritage qui lui avoit été baillé à cens, ſans avoir le conſentement du Seigneur; & pour avoir ſon conſentement, on lui payoit une certaine ſomme: ce qui a depuis paſſé en droit commun.

Il eſt aujourd'hui permis au cenſitaire de vendre l'héritage chargé de cens, & cela ſans le conſentement du Seigneur cenſier; mais en lui payant un droit qui eſt réglé par les Coutumes, & que l'on appelle communément lods & ventes.

L'on a douté autrefois s'il étoit dû lods & ventes d'un contrat d'échange, & de permutation d'héritage, par la raiſon que dans un contrat d'échange il n'y a point d'argent qui faſſe que l'un des contractans ſoit vendeur, & l'autre acheteur. *In permutatione non intervenit pecunia, cujus numeratione venditionis cauſam inducat.*

Ainſi, ſuppoſant que la part ou le lot du Seigneur ne lui ſoit dû que dans le cas de vente, *propter pretii numerationem*, les lods étant la partie du prix qui doit appartenir au Seigneur, il paroît que ces droits ne lui ſont point dus dans le cas de permutation, *quia in ea pretium non intervenit.*

Mais par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, il a été ordonné que les droits ſeigneuriaux ſeroient dus pour échange d'héritages, de même que pour vente; ſavoir, le quint pour échange de fiefs, & les lods & ventes pour échange d'héritages en roture.

La raiſon qu'on en peut donner eſt: que les droits ſeigneuriaux ſont dus par l'acquéreur d'un héritage pour le droit d'inveſtiture, & pour marque de la reconnoiſſance de ſon Seigneur; *quod tàm in permutatione quàm in emptione ec-*

currit, in quibus novus semper possessor debet approbari.

D'ailleurs, la permutation ou échange fait dans la chose ce que fait le prix dans la vente. *In emptione enim aliud res, aliud pretium; in permutatione autem res alia fingitur esse loco pretii.*

Voyez les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été donnés à ce sujet, & que j'ai rapportés sur l'article 78 de la Coutume de Paris, & un Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1724, par lesquels il paroît qu'à présent l'échange produit les mêmes droits que la vente, avec cette différence que les droits d'échange n'appartiennent pas au Seigneur, mais au Roi, à moins qu'ils n'en aient traité avec le Roi, comme nous avons dit ci-dessus.

Pour bail à rente rachetable, les lods & ventes sont dus, parce que c'est un acte équipollent à la vente. Ainsi dans ce cas le preneur à rente est tenu de payer au Seigneur censier ou foncier les ventes du sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit pas rachetée.

Il en faut dire de même de l'échange d'un héritage contre des meubles, du délaissement que fait le propriétaire de l'héritage à son créancier, pour s'acquitter de ce qu'il lui doit, de l'adjudication par décret à la charge d'une rente rachetable, & de quelques autres actes de cette nature qui sont équipollens à la vente.

Pour héritage donné à la charge d'une rente fonciere non rachetable, ne sont dus aucuns droits au Seigneur, parce qu'une telle rente tient lieu de l'héritage; mais lorsque la rente est vendue ou rachetée, les droits en sont dus. *Voyez* M. Lauriere dans sa note sur l'article 4 du titre second du quatrieme livre des Institutes de Loysel, sur la fin.

Ne sont dus aucuns droits pour baux emphytéotiques, quand il n'y a point d'argent déboursé. Mornac, *ad legem ultimam, cod. de jure emphyt.*

Lorsque l'acquéreur d'un héritage le fait décreter sur lui-même pour purger les hypotheques, il n'est dû qu'un seul droit pour la vente & pour le décret; parce qu'en effet le décret n'est pas une nouvelle vente, ce n'est proprement qu'une assurance de la premiere, comme je l'ai observé sur l'article 84 de la Coutume de Paris.

Mais si celui qui a acquis un héritage vient à déguerpir avant que d'avoir payé les droits seigneuriaux, le Seigneur ne peut pas l'obliger à les lui payer, d'autant qu'il ne les doit qu'en conséquence de l'héritage qui ne se trouve plus lui appartenir; ce qui paroît autorisé de ce que dit Faber sur les trois premieres Loix du Code, au titre *quando liceat ab emptione discedere.*

C'est aussi ce qui a été jugé par Arrêt rendu au mois de Juin 1590, rapporté par Mornac en son Recueil, part. 1, art. 85.

Si l'acquéreur d'un héritage est contraint de le déguerpir pour les dettes de son vendeur, cet héritage étant vendu à la poursuite des créanciers, l'acquéreur qui a déguerpi succede au droit du Seigneur, & prend en sa place les ventes du décret; parce qu'il seroit injuste que cet acquéreur perdît les droits qu'il a payés pour un héritage qu'il est obligé d'abandonner malgré lui par le fait d'autrui.

Il est cependant au choix du Seigneur de prendre les ventes du décret, en rendant celles qu'il a reçues de la premiere acquisition. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 79 de la Coutume de Paris.

Lorsqu'un héritage est possédé par indivis par plusieurs cohéritiers ou copropriétaires à titre particulier, ils peuvent le partager entr'eux; mais s'ils ne le peuvent pas faire commodément, & que par la licitation qu'on en fait il est adjugé en entier à l'un d'eux, il ne doit aucuns droits, ni de sa portion, ni de celle qui appartenoit à ses cohéritiers ou copropriétaires.

Ce que nous disons des copropriétaires à titre particulier n'a lieu que quand l'association ou communauté est forcée, *necessitate juris;* car si un étranger acquiert la portion divisée de l'un des cohéritiers ou copropriétaires, & qu'ensuite il fasse liciter l'héritage & s'en rende adjudicataire, les droits sont dus au Seigneur.

En ventes d'héritages à faculté de rachat, sont dus lods & ventes dès-lors du contrat; parce que la vente est dès-lors parfaite, pure & simple, quoiqu'elle puisse être résolue sous condition. Mais le cas avenant, il n'est point dû de nouveaux droits pour l'exercice de la faculté du rachat: la vente étant résolue, la chose, par rapport au vendeur, est comme si elle n'avoit pas été aliénée.

Pour vente d'usufruit ou de bois de haute-futaie, il n'est point dû de droits au Seigneur, lorsqu'ils sont vendus séparément du fonds, excepté le cas de la fraude, qui se présumeroit si la propriété étoit vendue quelque temps après à l'usufruitier, ou le bois de haute-futaie à celui qui auroit acquis la superficie.

Les droits ne sont donc point dus pour vente d'usufruit, parce que les droits ne sont dus qu'en cas de mutation: or par la constitution d'usufruit il n'y a aucune mutation, puisque la constitution de l'usufruit ne fait point changer de propriétaire; & que quand on dit que *usus fructus*

facit partem proprietatis, illud debet intelligi de uſufructu cauſali, qui conjungitur cum ſua cauſa, nimirum cum proprietate, non verò de uſufructu formali, qui eſt ſervitus, quæ ſcilicet à proprietate penitus diſtinguitur.

Nous avons cependant quelques Coutumes, comme celle de Laon, article 191, & celle de Châlons, art. 192, qui veulent que les droits ſe payent pour vente d'uſufruit; mais comme elles ſont exorbitantes du Droit commun, elles ne peuvent être étendues aux autres.

A l'égard de la vente du bois de haute-futaie, elle ne donne point non plus lieu aux droits ſeigneuriaux quand il n'y a point de fraude; parce que quoique le bois de haute-futaie faſſe partie du fonds tant qu'il y eſt attaché, néanmoins il eſt réputé meuble ſitôt qu'il eſt vendu & coupé. Coquille, queſt. 30.

Les droits n'étant point dus au Seigneur pour vente d'uſufruit, ils ne lui ſont point non plus dus pour bail à vie; parce que celui en faveur de qui ce bail eſt fait, n'a aucun droit dans la propriété de l'héritage, puiſqu'il n'a point de temps fixe & certain, & que ſon droit peut être éteint d'un jour à l'autre.

La veuve n'eſt point auſſi obligée de payer aucuns droits, ni les héritiers du mari, pour ſon douaire coutumier, ſuivant l'article 40 de la Coutume de Paris.

Pareillement les Gardiens Nobles ou Bourgeois ne payent aucuns droits aux Seigneurs, pour la jouiſſance des biens des mineurs pendant la garde, ſuivant l'article 48 de la même Coutume.

Il faut que le contrat de vente ſoit bon, pour produire des droits au Seigneur. Il n'en pourroit pas prétendre d'un contrat qui ſeroit nul, ni de celui qui auroit été bon dans ſon origine, mais qui auroit été dans la ſuite réſolu par une cauſe ancienne qui procéderoit du contrat même; & en ce cas il ſeroit obligé de rendre ceux qu'il auroit reçus.

Par exemple, ſi le tuteur avoit vendu l'héritage de ſon mineur avec toutes les formalités requiſes, & que ce mineur ſe fît reſtituer contre la vente pour cauſe de léſion, il ne ſera dû aucuns droits au Seigneur, ni pour le contrat de vente, ni pour la réſolution, parce que la cauſe de la réſolution procede du contrat même par lequel le mineur a été léſé.

Il n'en eſt pas de même lorſque le contrat eſt réſolu pour une cauſe qui n'eſt ſurvenue qu'après. Par exemple, le vendeur rentre dans la choſe vendue, faute par l'acquéreur d'en payer le prix: le défaut de paiement, qui cauſe la réſolution du contrat, eſt une nouvelle cauſe qui n'eſt point dans le contrat même, & qui n'en tire point ſon origine: c'eſt pourquoi en ce cas les droits du premier contrat ſont dus au Seigneur; mais il n'en doit pas avoir de la réſolution, parce qu'elle n'eſt pas volontaire.

A l'égard de la réſolution du contrat de vente, qui ſe fait du conſentement des Parties, après que le contat eſt parfait & accompli, les droits ſont dus au Seigneur, tant du contrat de vente, que de la réſolution, laquelle étant purement volontaire, doit être regardée comme une véritable vente.

Dumoulin ſur l'article 20 de la Coutume de Paris, gloſe 5, nombre 11, & ſur l'article 33, nombres 10 & 11, tient néanmoins que ſi les choſes ſont encore entieres, c'eſt-à-dire, ſi le contrat n'a eu aucune exécution, les Parties peuvent en conſentir la réſolution ſans devoir aucuns droits au Seigneur.

Mais pour cela il faut, ſuivant cet Auteur, que trois choſes concourent enſemble.

I°. Que l'acquéreur ne ſoit pas entré en poſſeſſion de l'héritage.

II°. Que le vendeur n'ait pas reçu le prix.

III°. Que le Seigneur n'ait formé aucune demande de ſes droits.

Voyez touchant les cas où les droits ſont dus pour mutation, ce que j'ai dit ſur les art. 78, 79 & 80 de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Henrys & ſon Commentateur, livre 3, queſtions 52 & 75.

MUTATION EN FAIT DE FIEFS RÉGIS SELON LA COUTUME DU VEXIN LE FRANÇAIS. *Voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Vexin.

Le Roi par Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1771, a révoqué les privileges de l'exemption du paiement des droits dans la mouvance du Roi.

MUTUEL, eſt un terme relatif qui ſe dit de ce qui eſt réciproque entre deux ou pluſieurs perſonnes.

Ainſi un teſtament mutuel eſt celui que deux perſonnes font réciproquement pour laiſſer leurs biens au ſurvivant. Cette ſorte de teſtament eſt abrogée par l'article 77 de l'Ordonnance de 1735.

Don mutuel, eſt un don réciproque fait entre conjoints.

Donation mutuelle, eſt une donation réciproque faite entre deux ou pluſieurs perſonnes au profit du ſurvivant.

Voyez ce que j'ai dit ſur ces mots, lettre D.

NAISSANCE, ſignifie la venue d'un enfant au monde.

Les enfans ne naiſſent pas ſeulement à leurs peres, mais à la République; ainſi l'état de leurs perſonnes appartient plus au Public qu'à leurs peres mêmes : c'eſt pourquoi la Loi de Romulus, qui permettoit à un pere de déshériter & même de tuer ſes enfans, ne lui permettoit pas de les rejetter & de les abdiquer comme étrangers. Les peres chez les Romains pouvoient bien renoncer à la bonté paternelle, mais non pas à la qualité de pere; ils pouvoient leur ôter la vie, mais non pas le titre de leur naiſſance.

Comme il n'eſt pas au pouvoir d'un fils de prouver phyſiquement & démonſtrativement qui eſt ſon pere, les Loix, ne s'arrêtant en cela qu'à ce qui en paroît au dehors, déclarent que celui-là eſt tenu pour le vrai pere, qui paroît l'être par le mariage; & elles laiſſent les ſecrets inviſibles de la nature à Dieu qui en eſt l'auteur, à cet œil inviſible qui voit toutes choſes.

Elles préſument de l'innocence d'une femme légitime : ainſi elles jugent toujours favorablement des choſes ſecrettes par celles qui ſont connues; & ſuivant la maxime, *Pater eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant*, elles déclarent légitime tout ce qui naît ſous le ſceau du mariage, tout ce qui a ſur le front cette marque vénérable; en un mot, tout ce qui entre dans ce monde par cette porte de bénédictions & de graces.

Lorſque deux perſonnes ſont unies par les Loix inviolables de ce contrat ſpirituel & politique, ce ne ſont plus elles, mais les Loix qui font la généalogie de leurs enfans : ainſi les peres ſont obligés d'avouer comme nés d'eux les enfans que leur mariage leur préſente. *Voy.* ce que j'ai dit, lettre E, en parlant de l'état des des enfans.

Pour maintenir l'état des enfans nés *ex nuptiis*, il ſuffit donc d'alléguer la poſſibilité des approches du mari & de la femme. D'où il s'enſuit :

I°. Que l'état d'un enfant né pendant le mariage ne peut être conteſté, ſous prétexte que la mere eſt devenue enceinte dans le temps que le mari étoit abſent, à moins qu'il ne fut juſtifié qu'il y a impoſſibilité phyſique que le mari en ſoit le pere, comme je l'ai remarqué, *verbo* Abſent.

II°. Qu'un enfant né pendant le mariage ne peut être déſavoué, quelques preuves qu'il y ait de la débauche de ſa mere, à moins que l'on ne prouve qu'il y a impoſſibilité phyſique que le mari de la mere ait eu avec elle aucune fréquentation dans le temps que cet enfant a été conçu, comme je l'ai dit *verbo* Adultere, & comme il eſt dit dans le troiſieme tome des Cauſes célebres, pag. 278 & ſuivantes.

Voyons préſentement dans quel temps il faut que les enfans ſoient nés d'un légitime mariage, pour qu'ils ſoient réputés légitimes.

Quoiqu'il n'y ait rien qui ſoit abſolument certain touchant le terme de la naiſſance d'un enfant, néanmoins l'expérience a fait introduire pour regle, que les enfans viennent au monde preſque toujours dans le neuvieme mois de leur conception, & quelquefois dans le ſeptieme commencé, & auſſi quelquefois dans le dixieme commencé, & non par-delà; à moins que des circonſtances particulieres ne forment des préſomptions très-évidentes en faveur de la veuve, & donnent lieu de croire, par une conduite irréprochable, que ſa groſſeſſe a été plus longue que les groſſeſſes ordinaires.

Ainſi, pour qu'un enfant ſoit légitime, ce n'eſt pas aſſez qu'il naiſſe d'une mere dont le mariage eſt légitime & valablement contracté, il faut encore qu'il ſoit né dans le mariage; & que s'il eſt né après, le poſthume naiſſe dans un temps qui le faſſe préſumer être du défunt; ce qui n'eſt guere probable lorſqu'il vient au monde dix mois après que le mari de ſa mere eſt décédé.

Auſſi les Loix Romaines ont décidé que celui qui eſt né dix mois après la mort du mari de ſa mere, n'étoit pas légitime. *Leg. 3, §. penult. ff. de ſuis & legitim. hæredib.* & cette regle eſt obſervée en France.

Nous avons cependant pluſieurs Arrêts qui ont jugé, que des enfans nés dans le onzieme mois, & même par-delà, depuis la mort de leur pere, étoient légitimes, & admis à ſa ſucceſſion. Du Freſne en rapporte deux, l'un du 2 Août 1649, l'autre du 6 Septembre 1653. Mais hors les circonſtances particulieres qui ont porté les Juges à s'écarter de la Loi générale, il s'y faut tenir. *Voyez* Bouguier, lettre E, nombre 4, & M. Augeard, tome 1, chapitre 62.

Il ne paroît pas cependant qu'on puiſſe régler abſolument les juſtes termes de la durée d'une groſſeſſe,

groſſeſſe, pour faire juger qu'un enfant eſt légitime ou non, s'il eſt né quelques jours plutôt ou plus tard. Ainſi on ne fait pas toujours dépendre une queſtion de cette importance d'une regle, qui pourroit, en fixant les opérations de la nature, ſe trouver quelquefois fauſſe. Il n'eſt pas poſſible de marquer les bornes préciſes de ce que la nature peut & ne peut pas, attendu que les combinaiſons de différentes cauſes diverſifient quelquefois ſes opérations, comme il eſt dit dans le troiſieme tome des Cauſes celébres, pag. 279.

Quoi qu'il en ſoit, la regle eſt que pour qu'un enfant ſoit abſolument réputé légitime, il faut, conformément à ce que nous avons dit, que le temps de ſa conception quadre à celui de ſa naiſſance; c'eſt-à-dire, qu'il ait été conçu *conſtante matrimonio*; autrement on pourroit être admis à prouver qu'il n'eſt pas né *ex nuptiis*.

Ainſi ceux qui naiſſent d'une veuve dix mois après la mort de ſon mari, ſont réputés n'avoir été conçus qu'après ſa mort, & par conſéquent ne ſont pas ordinairement mis au rang des enfans légitimes.

† Cependant par Arrêt du 21 Août 1649, rapporté au Journal des Audiences, un enfant né dix mois neuf jours après l'abſence du mari, a été déclaré légitime.

Deux des plus fameux Médecins de la Faculté de Paris (MM. Bouvart & Petit) ont écrit en dernier lieu l'un contre l'autre ſur cette importante queſtion: il ſeroit à ſouhaiter qu'ils ſe fuſſent épargné les perſonnalités dans ces écrits, qui d'ailleurs ſont remplis d'excellentes recherches, & de très-ſavantes réflexions.]

A l'égard de l'enfant qui vient au monde dans le ſeptieme mois commencé, à compter du jour des noces de ſes pere & mere, il eſt légitime, & réputé provenir de leur mariage; *quia non ſolum natus eſt ex juſtis nuptiis, ſed etiam conceptus conſtante matrimonio:* de ſorte que le mari eſt obligé de le reconnoître pour ſon fils, & ne peut être admis à prouver le contraire. *Ineſt ejus nativitati præſumptio juris & de jure, contra quam non admittitur probatio.*

Voici ce que dit le Juriſconſulte Paul, dans la Loi 12 au Digeſte *de ſtatu hominum. Septimo menſe naſci perfectum partum jam receptum eſt, propter autoritatem doctiſſimi viri Hippocratis; & ideo credendum eſt eum, qui ex juſtis nuptiis ſeptimo menſe natus eſt, juſtum filium eſſe.*

Par l'argument tiré *à contrario* de cette déciſion, il ſemble qu'on doive conclure que l'enfant qui eſt né pendant les premiers mois *à contractis nuptiis*, avant le ſeptieme mois commencé, n'eſt pas légitime: cependant il eſt réputé tel, à cauſe de la préſomption qui eſt tirée de la regle, *Pater eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant. Leg. 5, ff. de in jus vocando.*

Mais dans ce cas cette préſomption n'eſt pas *juris & de jure;* ce n'eſt qu'une préſomption *juris contra quam admittitur probatio.* D'où il s'enſuit que le mari ne ſeroit pas dans une néceſſité abſolue de reconnoître pour ſon fils un enfant dont ſa femme accoucheroit avant le ſeptieme mois de leur mariage; mais qu'il peut, s'il y a des preuves évidentes pour prouver le contraire, être admis à en juſtifier.

La raiſon eſt, que cet enfant eſt né à la vérité pendant le mariage, mais non pas *ex nuptiis*, puiſqu'il avoit été conçu auparavant.

Il faut néanmoins des preuves bien fortes pour juſtifier qu'un enfant qui eſt né dans le premier, ſecond, troiſieme, quatrieme, cinquieme ou ſixieme mois *à contractis nuptiis*, n'eſt pas légitime.

Je ne ſerois pas de l'avis de M. du Nod, qui dans ſon Traité des Preſcriptions, page 219, dit que l'enfant qui naît avant le ſeptieme mois n'eſt pas légitime: je crois au contraire que la préſomption eſt en ſa faveur; mais que cette préſomption n'étant point *juris & de jure*, on peut être admis à prouver le contraire, & qu'on la peut détruire par des preuves évidentes. Ainſi la Cour par Arrêt du 2 Juillet 1666, rapporté dans le Journal des Audiences, reçut des enfans à faire preuve par témoins que leur mere étoit enceinte de leur pere au temps de ſon mariage. Par autre Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 32, la Cour a déclaré illégitime, & incapable de ſuccéder au mari de ſa mere, un enfant qui étoit né quatre mois après la célébration de leur mariage.

Mais pour que cela puiſſe être ainſi ordonné, il faut, comme nous l'avons dit, qu'il paroiſſe très-évidemment que l'enfant n'a pu être le fils de celui qui en avoit épouſé la mere au temps qu'elle en étoit enceinte.

Voyez M. Louet & ſon Commentateur, lettre E, chap. 5; Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 25, & liv. 7, chap. 32; ce que j'ai dit ſur l'art. 318 de la Coutume de Paris, gloſe 3, ſect. 2, §. 1; & M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 4, nomb. 2 & ſuivans.

NAISSANCE DES ENFANS SE PROUVE PAR DES EXTRAITS BAPTISTAIRES, tirés des Regiſtres que les Curés des Paroiſſes ſont tenus d'avoir à cet effet.

Autrefois les peres, pour prouver la naiſſance & l'âge de leurs enfans, faiſoient une dé-

claration de leur naiſſance dans les actes publics. A préſent on tient dans toutes les Paroiſſes un Regiſtre des nativités & baptêmes des enfans ; ce qui ſert à ſavoir leur âge, & à connoître leur état & leur condition. En ces Regiſtres on marque le jour de leur naiſſance & de leur baptême, le nom de l'enfant, & s'il eſt mâle ou femelle, le nom de ſes pere & mere, & celui de ſon parrain & de ſa marraine.

Les Ordonnances veulent donc que dans ces Regiſtres de baptême on inſcrive le nom des peres & meres, afin que les enfans reconnoiſſent quel eſt le pere qui les avoue ſur la terre, par acte qui leur en découvre un dans le Ciel ; qu'ils ne puiſſent pas plus douter de la vérité de leur origine, que de la vérité de leur baptême ; & que la Religion elle-même conſacre l'aveu de la vérité de leur naiſſance temporelle par le ſceau de la preuve de leur naiſſance ſpirituelle.

Voyez Filiation. *Voyez* Légitime. *Voyez* Queſtion d'état.

NANTIR, ſignifie en quelques Coutumes conſigner. Nantir, ſignifie auſſi ſe faire inſcrire dans un Regiſtre public, pour avoir hypotheque ſur les biens de ſon débiteur, comme on fait en certaines Coutumes, appellées Coutumes de nantiſſement.

NANTISSEMENT, eſt la ſûreté & le gage que le débiteur donne à ſon créancier. On ne peut obliger un créancier à rendre les titres qu'on lui a donnés en nantiſſement, qu'en lui payant ce qui lui eſt dû. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 9 Juillet 1698, rapporté dans le Journal des Audiences.

Voyez Gage.

NANTISSEMENT, ſignifie auſſi une maniere d'établir & conſtituer hypotheque ſur des immeubles, dans quelques Provinces de France, appellées Coutumes de nantiſſement, ce qui ſe fait par une eſpece de tradition feinte & ſimulée, comme en Picardie & en Champagne.

C'eſt auſſi une formalité qui s'obſerve en quelques Coutumes en la vente & l'aliénation des immeubles, pour en acquérir droit de propriété.

Le nantiſſement n'a lieu que pour les héritages ſitués dans l'étendue des Coutumes qui le requierent, pour acquérir droit de propriété ou d'hypotheque.

En la Prévôté & Vicomté de Paris, le nantiſſement n'eſt pas requis ni obſervé ; *quia ſolo conſenſu contrahitur hypotheca, & ſola traditione transfertur dominium, ſine alio miniſterio & ſolemnitate*, conformément à la diſpoſition du Droit Romain. *Leg. contrahitur, ff. de pignorib. & hypoth. Leg. per traditionem, cod. de pactis.* Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 3, nomb. 23.

Le nantiſſement ſe fait de trois manieres, ſelon Loyſeau.

La premiere eſt par deſſaiſine & ſaiſine, autrement par deveſt & veſt, quand le vendur ou le débiteur ſe deveſt de la propriété de l'héritage ès mains du Seigneur Juſticier, & que l'acquéreur ou créancier hypothécaire s'en fait enſaiſiner par le Seigneur, par la tradition d'un bâton. *Voyez* ci-après, Veſt & Deveſt. *Voyez* Paſquier dans ſes Recherches, livre 8, chapitre 58. Cette formalité ſe pratique plus communément ès ventes & aliénations, qu'ès ſimples engagemens & obligations des héritages.

La deuxieme ſe fait par main aſſiſe, quand le créancier à qui l'héritage eſt obligé, y fait mettre & aſſeoir la main du Roi ou de Juſtice, & fait ordonner par le Juge, le débiteur & le Seigneur appellés, que la main-miſe tiendra juſqu'à ce qu'il ſoit payé de ſon dû.

La troiſieme ſe fait par priſe de poſſeſſion de l'héritage obligé, quand le créancier, par commiſſion du Juge, ſe fait mettre de fait en poſſeſſion réelle & actuelle de l'héritage qui lui eſt hypothéqué, ayant ajourné pour cet effet le débiteur & le Seigneur direct. Cet acte de priſe de poſſeſſion porte : *Nous avons nanti, réaliſé & hypothéqué un tel, ſur tels & tels héritages, pour une telle ſomme.* Le nantiſſement produit deux effets conſidérables.

Le premier eſt, que le créancier acquiert un droit réel ſur la choſe, qui eſt tel, que l'héritage ſur lequel il s'eſt fait nantir, ne peut plus être engagé ni aliéné au préjudice de ſon dû ; enſorte que celui qui s'eſt fait nantir, doit être préféré à tous autres créanciers hypothécaires qui ne ſe trouveroient point ſur les Regiſtres du Nantiſſement, ou qui y auroient été mis poſtérieurement : ce qui fait que le premier nanti, quoique poſtérieur dans la date de ſa créance, précede un créancier dont la créance eſt antérieure, lorſqu'il ne s'eſt fait nantir que depuis.

Mais ſi le nantiſſement n'avoit point d'autre effet, on pourroit le regarder comme une cérémonie ſuperflue, puiſque l'authenticité du ſceau opere la même choſe dans la plus grande partie du Royaume, & que ce ne ſeroit pas remédier à l'inconvénient de prêter à un homme qui ſeroit ſouvent obéré de dettes dont on n'auroit point de connoiſſance.

Ainſi l'autre effet du nantiſſement eſt, que par ſon moyen le commerce eſt plus aſſuré, en ce qu'étant public, celui qui veut prêter avec ſureté, peut par le moyen du nantiſſe-

ment connoître à qui il donne ſon bien, & avec qui il contracte, & a la faculté de s'inſtruire de l'état de ſes affaires; au lieu que dans les autres Coutumes, tel croit contracter avec un homme riche & rangé, dont les biens ſont peut-être chargés de quantité d'obligations inconnues.

Le nantiſſement, de quelque maniere qu'il ſoit fait, eſt donc toujours public; ainſi on peut en avoir connoiſſance.

Premiérement, celui qui ſe fait par veſt & deveſt entre les mains du Seigneur, eſt public, puiſque le Seigneur doit avoir un Regiſtre pour ces ſortes d'actes, dont il doit donner communication à tous ceux qui veulent y avoir recours.

A l'égard des nantiſſemens qui ſe font par main aſſiſe, ou par miſe en poſſeſſion, la formalité en eſt publique, puiſqu'il faut que le créancier ſe tranſporte ſur les héritages avec un Huiſſier, qui dreſſe un procès-verbal de la main aſſiſe, ou de la miſe en poſſeſſion; en conſéquence de quoi, le créancier en obtient une Sentence du Juge, le débiteur & le Seigneur duement appellés. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a dans la Juriſdiction des Regiſtres particuliers de ces ſortes de Sentences, que l'on peut conſulter.

Le nantiſſement qui ſe prend dans la Juriſdiction du Seigneur d'où relevent les héritages, n'a lieu que pour les héritages qui s'y trouvent nommément compris, de même que la vente ne s'entend que des héritages qui y ſont expreſſément énoncés.

On a tenté pluſieurs fois d'établir par toute la France la formalité de nantiſſement, ſous prétexte de la conſervation des hypotheques; mais cela n'a pas été exécuté.

Il ſeroit cependant à ſouhaiter, pour le bien des particuliers, qu'un tel projet fût mis à exécution; car en rendant les hypotheques notoires, ceux qui prêteroient leur argent courroient moins de riſque; & cela empêcheroit quantité de ſtellionats, qui ne ſont que trop fréquens dans les Coutumes où les hypotheques ſont ſecrettes, & ne ſont pas connues du Public, comme elles le ſont dans les pays de nantiſſement.

Outre les trois manieres de nantiſſemens dont nous venons de parler, il y en a une quatrieme qui ſe pratique par un ſimple acte de nantiſſement dans les Provinces de Picardie, & le pays de Vermandois & d'Artois, & qui ſe fait en la maniere qui ſuit.

L'acquéreur d'un héritage, ou un créancier fait nantir ſes Lettres d'acquiſition ou de créances expédiées en forme authentique, ſur les héritages énoncés dans ſa requiſition, à l'effet d'avoir hypotheque deſſus; & qu'il ne ſoit reçu aucun autre nantiſſement, ſi ce n'eſt à la charge de ſon dû, ou rente & priorité de ſon droit.

L'acte de nantiſſement doit être délivré & endoſſé en leſdites Lettres, & doit auſſi être enregiſtré au Greffe des lieux où ſont aſſis leſdits héritages.

Dans les Provinces de nantiſſement, les contrats, quoique paſſés pardevant Notaires, n'emportent point hypotheque contre des tierces perſonnes: ils ſont à leur égard réputés purs perſonnels & mobiliers, s'ils ne ſont nantis & réaliſés par les Officiers des lieux d'où relevent les biens affectés & obligés. C'eſt la diſpoſition de l'article 137 de la Coutume d'Amiens, de l'article 119 de la Coutume générale de Vermandois, & de l'article 72 de la Coutume réformée d'Artois.

Le nantiſſement eſt une formalité purement réelle qui ne touche point à la perſonne, & qui ne concerne en aucune maniere l'authenticité de l'acte. Elle ne touche point à la perſonne, puiſqu'elle n'eſt pas du nombre de ces formalités qui habilitent les perſonnes à contracter, ou à pouvoir agir, comme eſt l'autoriſation ou le conſentement du mari; ſans quoi la femme ne peut agir en Jugement ou hors Jugement.

Elle ne concerne pas auſſi l'authenticité de l'acte, puiſque l'acte non nanti n'en eſt pas moins acte public, quand il eſt paſſé ſous le Scel royal ou ſeigneurial. Or c'eſt à l'authenticité de l'acte (ſi d'ailleurs on excepte les Coutumes de nantiſſement & d'enſaiſinement) que ſont attachés les droits d'hypotheque.

Cette formalité appartient ſi peu à l'authenticité de l'acte, qu'il doit être authentique avant que d'être nanti, & que le nantiſſement ne peut être accordé par des Jugemens, ſi ce n'eſt ſur des actes paſſés pardevant Notaires, & contrôlés: comme il eſt porté en l'article 5 de la déclaration du 19 Mars 1696, touchant le Contrôle des Actes des Notaires, de ſorte que le nantiſſement n'ajoute rien à l'authenticité de l'acte; ſans cette formalité il ſubſiſte, il n'eſt point ſujet à vérification, & il ne peut être détruit que par l'inſcription de faux, comme tous actes publics, dont la foi eſt atteſtée par des Officiers qui ont un caractere public.

Il eſt vrai que faute de cette formalité, il ne produit pas d'hypotheque ſur les biens ſitués dans les Coutumes de nantiſſement, parce que l'hypotheque ne ſe conſtitue ſur les biens ſitués dans ces Coutumes, qu'en conſéquence de cette formalité; mais il ne laiſſe pas de donner hypotheque ſur les biens ſitués dans les autres

Coutumes qui ne requierent pas une pareille formalité, parce que l'hypotheque eſt une prérogative attachée à l'authenticité de l'acte dans toutes les Coutumes qui n'en exigent pas davantage.

Ainſi un contrat paſſé à Paris, non nanti, emportera hypotheque dans toutes les Coutumes, qui, pour la conſtitution de l'hypotheque, ne requierent pas d'autres formalités que l'authenticité de l'acte; mais il ne l'emportera pas dans les Coutumes de nantiſſement, où il faut, outre l'authenticité de l'acte, des formalités particulieres pour acquérir hypotheque.

Les hypotheques notoires & publiques qui peuvent être aiſément connûes, n'ont pas beſoin de nantiſſement, même dans les Coutumes qui requierent cette formalité. Telles ſont les hypotheques légales & tacites d'un mineur ſur les biens de ſon tuteur, & d'une femme ſur les biens de ſon mari, & ſur ceux de ſon pere qui a promis de la doter. *Voyez* Louet & Brodeau, lettre H, ſommaire 26. Il faut néanmoins remarquer qu'en pays d'Artois, l'hypotheque tacite n'y eſt pas admiſe ſans nantiſſement, notamment celle qui réſulte des contrats de mariage. Sur quoi *voyez* la note de M. Maillard ſur l'article 72 de la Coutume d'Artois, nombre 269.

Les Sentences emportent pareillement hypotheque ſans nantiſſement, à cauſe des Ordonnances de 1539, art. 82; de Moulins, 1566, art. 53; & de la Déclaration du 10 Juillet de la même année. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre L, ſommaire 25.

La raiſon de douter étoit, qu'aux trois formes preſcrites pour avoir hypotheque ès Coutumes de nantiſſement, la Sentence n'y étoit pas dénommée, & qu'elle ne doit pas ſe ſuppléer en ce qui eſt d'une formalité requiſe par la Coutume.

La raiſon de décider eſt, que ſi cela étoit admis, il s'enſuivroit qu'en pays de nantiſſement l'Ordonnance ne pourroit pas avoir lieu, ce qui ſeroit abſurde. *Voyez* Bourdin ſur l'article 92 de l'Ordonnance de 1539; M. le Maitre en ſon Traité des Criées, chapitre 31, nombre 4 & ſuiv.

Il faut excepter le pays d'Artois, où les Sentences n'emportent pas les droits réels ſur les biens ſitués dans cette Coutume, parce que l'Ordonnance de 1566 a été faite en un temps où l'Artois n'étoit pas ſous le reſſort de la France, & n'y a pas été enregiſtrée. *Voyez* le Commentateur de cette Coutume ſur l'article 1, nombre 39, & ſur l'article 74, nombre 265.

Les dettes privilégiées n'ont pas encore beſoin de nantiſſement. *Voyez* de Heu ſur l'article 139 de la Coutume d'Amiens; & Dumoulin ſur l'article 137 de la même Coutume.

Enfin, les ſouches de partage n'ont pas beſoin de nantiſſement; comme il a été jugé par Arrêt du 2 Juillet 1551, rapporté par Mornac, *ad leg. 26, ff. de pignor. act.*

Il nous reſte à remarquer ſur cette matiere, qu'en pays de nantiſſement, le créancier qui s'eſt fait nantir ſur la part que poſſédoit ſon débiteur par indivis en un héritage commun de la ſucceſſion, avant le partage d'icelle, ne pouvoit perdre l'hypotheque acquiſe par ſon nantiſſement ſur ledit héritage, pour la part qui appartenoit à ſon débiteur, quoique par le partage tout l'héritage fût avenu au lot d'un autre copartageant. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1608.

La raiſon eſt, que par le nantiſſement on ſe fait propriétaire de la choſe ſur laquelle on s'eſt nanti juſqu'à la concurrence de ſon dû: c'eſt pourquoi le partage ne peut cauſer aucun préjudice au créancier d'un des copartageans qui s'eſt fait nantir ſur l'héritage, dont une portion appartenoit auparavant par indivis à ſon débiteur. *Voyez* M. le Prêtre, centurie 4, chapitre 3, vers la fin.

Touchant le nantiſſement, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 170 de la Coutume de Paris. L'Edit de Juin 1771, en créant des Conſervateurs des Hypotheques ſur les immeubles, abroge l'uſage des ſaiſine & nantiſſement.

NATION, ſe dit, dans les Univerſités, d'une certaine diſtinction d'Ecoliers, de Profeſſeurs & de Colleges. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

NATURALISER, ſignifie rendre un étranger capable de tous effets civils, de la même maniere que le ſont les Regnicoles & originaires François.

Cette grace ne peut s'accorder que par Sa Majeſté; c'eſt pourquoi les Etrangers qui deſirent en jouir, obtiennent en grande Chancellerie des Lettres de naturalité, par leſquelles le Roi leur permet de demeurer en France, d'y acquérir des biens, de pouvoir librement diſpoſer de ceux qu'ils auront acquis, par quelque diſpoſition que ce ſoit, ou par actes entrevifs, comme par contrats ou par derniere volonté, teſtamens ou codiciles; de ſuccéder à leurs parens, & que leurs parens leur ſuccedent, pourvu que leurs parens ſoient Regnicoles ou naturaliſés; de pouvoir exercer des Charges dans le Royaume, & d'y pouvoir poſſéder des Bénéfices eccléſiaſtiques; & enfin

de jouir de tous les autres droits dont jouiſſent ceux qui ſont nés en France, deſquels autrement ils ſeroient incapables.

Chez toutes les Nations on a toujours préféré les habitans du pays aux étrangers. Selon les préceptes de Licurgue, on ne ſouffroit à Lacédémone que ceux qui étoient de la Patrie; & ſi l'entrée d'Athenes étoit libre, les habitans de cette fameuſe Ville ne laiſſoient pas d'y être diſtingués plus que ceux qui tiroient leur origine d'ailleurs.

L'Hiſtoire nous apprend combien il étoit néceſſaire à un étranger d'acquérir à Rome le droit de Bourgeoiſie.

En France, tous les ports ſont ouverts à ceux qui abandonnent leur pays pour y venir habiter: le Roi ne refuſe point de naturaliſer les étrangers qui lui demandent cette grace: mais quand ils meurent en France ſans avoir pris cette précaution, il eſt juſte que Sa Majeſté leur ſuccede par droit d'aubaine.

Ce droit eſt inſéparable de la Couronne, ſans qu'il puiſſe appartenir à quelque Seigneur que ce ſoit. Les aubains ne ſont dans le Royaume que par la permiſſion du Roi, qui veut bien les y ſouffrir: c'eſt pourquoi il eſt juſte que les droits & avantages qui peuvent revenir en conſéquence de la demeure qu'ils font en France, appartiennent à Sa Majeſté. Il y a une Déclaration du mois de Février 1720, regiſtrée au Parlement de Paris le 29 Avril ſuivant, qui porte révocation & nullité des Lettres de naturalité accordées aux étrangers qui ne réſident pas dans le Royaume, conformément à la Déclaration du 21 Août 1718, rendue au ſujet des Génois naturaliſés, & à l'Arrêt du Conſeil rendu en interprétation le 21 Novembre ſuivant.

Voyez Aubains. *Voyez* Droit d'Aubaine. *Voyez* Lettres de naturalité.

NAUFRAGE. La contribution pour la perte des marchandiſes que l'on jette à la mer, dans la crainte du naufrage, doit ſe faire parmi nous de la maniere qui avoit été preſcrite par la Loi *Rhodia*. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet, lettre L, en parlant de la Loi *Rhodia*.

A l'égard des marchandiſes & autres choſes qui ont été dans un naufage englouties dans la mer, quand enſuite elles en ſont retirées, il en appartient un tiers au Roi, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à celui qui les a retirées de la mer.

Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 18, chapitre 3, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du mois de Novembre 1664, qui confirma une procédure criminelle faite contre celui qui avoit pris une choſe périe par naufrage, à deſſein de la dérober. Il a paru une Déclaration du Roi du 10 Janvier 1770, concernant les naufrages & échouemens, ſuivant laquelle les marchandiſes retirées ſeront rendues à ceux qui les réclameront dans l'an & jour, en payant leur part des frais; ſinon le produit de la vente, les frais prélevés, ſera partagé, moitié au Receveur de l'Amiral, moitié au Tréſorier des Invalides, ſans préjudicier aux droits des Seigneurs.

NAVIGATION, doit être entiérement libre: c'eſt pourquoi les moulins qui ſont ſur les rivieres, doivent être placés de maniere qu'ils n'empêchent point la navigation.

Voyez M. Brillon dans ſon Dictionnaire, *verbo* Navigation, où il remarque pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts, qui contiennent des Réglemens ſur le fait de la navigation.

N E

NÉANT, APPELLATION AU NÉANT. Lorſque les Cours ſouveraines confirment un Jugement dont l'appel étoit porté devant elles, ſi c'eſt en matiere civile ou de petit criminel, elles prononcent par *l'appellation au néant*; ſi c'eſt une matiere de grand criminel, elles prononcent par *bien jugé, mal & ſans grief appellé*.

Les Juges inférieurs, devant leſquels ſont portées des appellations, ne peuvent jamais, ſoit au civil ou au criminel, prononcer *au néant*, mais par *bien & mal jugé*. *Voyez* ci-après les Prononciations des Jugemens.

NEANT, ſe dit dans les comptes & dans les déclarations de dépens, quand les articles ſont tirés à néant, & qu'il n'y a qu'um ſimple mémoire, ou qu'on n'y taxe aucune ſomme.

NEGATIVE, eſt la dénégation d'un fait, quand elle eſt vague & indéfinie; telle que celle qui n'eſt circonſtanciée d'aucune allégation qui puiſſe la faire valoir, la preuve en eſt impoſſible, comme je l'ai dit, *verbo* Preuve, & *verbo* Dépoſition négative.

Mais pour bien entendre ce qui regarde ce ſujet, il faut obſerver que les Docteurs établiſſent trois ſortes de négatives; ſavoir, une négative de fait, une négative de droit, & une négative de qualité.

La négative de fait eſt celle qui n'eſt pas vague & indéfinie, dont la preuve eſt admiſe; par exemple, quand celui qui eſt accuſé d'avoir commis un meurtre un tel jour dans un tel lieu, peut ſe juſtifier en niant qu'il fût alors dans ces endroits, comme nous avons dit, *verbo* Alibi.

La négative de qualité eſt quand on nie qu'une certaine qualité ſoit dans une choſe ou dans une perſonne; comme ſi on nie qu'un tel héritage, qu'un tel fonds eſt en roture ou en fief. Cette

négative doit être prouvée par celui qui l'allegue, quand il se fonde sur icelle.

La négative de droit est quand on nie qu'un acte est valable, attendu qu'il n'est pas revêtu de toutes les solemnités requises : c'est à celui qui allegue qu'il n'est pas valable, à en justifier la défectuosité. *Leg. 11. cod. de probationib.* La raison est, que tous les actes sont présumés faits dans les formes, & selon la disposition du Droit, jusqu'à ce qu'on justifie le contraire. *Leg. 5, §. 1, ff. eod. tit. juncta leg. 18, cod. ibidem.*

NEGOCE, signifie trafic ou commerce, soit en argent, soit en marchandises. Tous les Négocians doivent avoir grand soin de conserver leur crédit sur la place.

Savary a écrit du négoce, & a intitulé son Livre : *Le Parfait Négociant.*

NEGRE, se dit de ces esclaves noirs qu'on tire de la côte d'Afrique, & qu'on vend dans les Isles de l'Amérique, pour la culture du pays ; & dans la terre ferme, pour travailler aux mines, aux sucreries, &c. *Voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Esclave.

NEVEU, terme relatif à oncle & à tante, qui signifie le fils du frere ou de la sœur de celui dont on parle, & qui lui est parent au troisieme degré, selon le Droit civil ; & au deuxieme, selon le Droit canon.

PETIT NEVEU, est le fils du neveu à l'égard du grand oncle, ou fils de sa niece. Ils sont au quatrieme degré de parenté, selon le Droit civil : & au troisieme, selon le Droit canon.

NEVEU A LA MODE DE BRETAGNE, est le fils d'un cousin germain, ou d'une cousine germaine : ce qui vient de ce qu'en Bretagne, les cousins germains sont appellés oncles des fils de leurs cousins germains.

NEUFME. Droit de neufme ou de mortuage, étoit un droit connu dans quelques Provinces, & particuliérement dans celle de Bretagne, qui consistoit dans une portion des meubles, que les Curés prétendoient dans la succession des personnes décédées, pour leur sépulture & inhumation.

Ce droit étoit appellé *neufme*, parce qu'il étoit la neuvieme partie de certains biens.

Il étoit appellé *tierçage*, parce que cette neuvieme partie ne se prenoit que sur un tiers des meubles de la communauté du décédé.

Enfin il étoit appellé *mortuage*, parce qu'il s'exigeoit comme un tribut sur les morts.

C'étoit une espece d'exaction odieuse, à laquelle les Nobles se sont vigoureusement opposés, de maniere qu'ils en ont toujours été exempts.

Voyez M. Brillon, *verbo* Neufme, & les Auteurs qu'il cite.

NO

NOBLES, sont ceux qui ont le titre de noblesse sur l'ancienneté de leur race, & pour avoir toujours vécu noblement, ou qui sont duement ennoblis par le Prince. Noble vient de *nobilis*, ou du vieux mot Latin *noscibilis*, qui signifie celui qui se fait connoître.

Le Noble est une personne distinguée, ou par la vertu de ses ancêtres, ou par la faveur du Prince. Les premiers sont les Nobles de race ; & les autres sont ceux à qui le Roi a par grace spéciale accordé des Lettres de noblesse, ou qui possedent des Charges qui ennoblissent.

Il y a donc trois sortes de Nobles. Les uns sont Nobles de naissance ; tels sont ceux qui descendent des anciennes Maisons & Familles, que l'on appelle Nobles de race ; & ceux qui tiennent leur noblesse de leur pere ou aieul, que l'on nomme simplement Nobles de naissance, & non pas Nobles de race.

Les autres acquierent la noblesse par leur profession, & par les services qu'ils rendent au Prince & à l'Etat ; & on les appelle Nobles d'Offices, c'est-à-dire devenus Nobles par les provisions que le Roi leur a accordées d'Offices, qui ennoblissent par rapport à la noblesse de leurs fonctions.

D'autres enfin deviennent Nobles, en vertu de Lettres de noblesse qu'ils obtiennent du Roi.

Ainsi, Nobles par Lettres, sont ceux que le Roi, par grace spéciale, & pour récompense des services rendus à Sa Majesté ou à l'Etat, honore & décore du titre de noblesse par des Lettres expédiées à cet effet.

Depuis long-temps la possession des fiefs de dignité ne change point l'état des personnes. *Nobles étoient jadis non-seulement les extraits de noble race en mariage, ou qui avoient été ennoblies par Lettres du Roi, ou pourvu d'Offices nobles ; mais aussi ceux qui tenoient fiefs, & faisoient profession des armes.* Loysel, liv. 1, tit. 1, regle 9.

Mais cela fut changé par l'Ordonnance de Blois de 1579, article 258, qui porte, que *les Roturiers & non Nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce ennoblis, ni mis au rang & degré des Nobles, de quelque revenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis.*

Les Nobles sont proprement sujets du Roi ; & sur le fondement de ce privilege, ils n'étoient autrefois justiciables que du Roi seul, ou des Juges royaux. Mais cet ancien droit est abrogé ;

& les Nobles demeurans dans les terres des Seigneurs Juſticiers, ſont obligés de plaider en leurs Juſtices, tant en matieres civiles, réelles, perſonnelles & poſſeſſoires, qu'en matieres criminelles.

Voyez Loyſel, livre 1, titre 1, regle 18 & ſuivantes, & les notes de M. Lauriere. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant de la haute Juſtice, *verbo* Juſtice, & ci-après *verbo* Nobleſſe.

Le devoir auquel les Nobles ſont indiſpenſablement obligés de faire attention, conſiſte non-ſeulement à ne point faire d'acte dérogeant à leur qualité, mais encore à relever l'éclat de leur nobleſſe par la probité, la douceur, & la pratique de toutes les vertus.

C'eſt en effet l'unique moyen de ſe faire reſpecter & chérir; au lieu que ces hauteurs inſupportables & ces violences barbares, qui ne conviennent qu'à des gens de la plus baſſe extraction, attirent à certains Gentillaſtres, qui n'ont quelquefois ni mérite, ni biens, ni honneur, la haine & le mépris de leurs voiſins, & de tous ceux qui ont le malheur d'avoir affaire à eux. *Certiſſimum eſt veræ nobilitatis argumentum urbanitas & manſuetudo; ſtolidæ verò ruſticitatis ſuperba ferocitas & inclementia.*

Qu'y a-t-il donc de plus mépriſable qu'un Noble, qui, au lieu de vivre noblement, ſe couvre lui-même d'infamie par ſes baſſeſſes, par ſes brutalités & par ſes forfaits, & qui veut qu'on le révere, nonobſtant toutes ſes forfanteries audacieuſes, tous ſes défauts & tous ſes vices? *Verum eo majori homines notantur infamiâ, quo majori natalium ſplendore illuſtrantur.*

Au reſte, les Avocats & les Docteurs en Médecine ſont qualifiés de Nobles dans les Provinces de Lyon, Forez, Beaujolois, & auſſi dans quelques autres endroits du Royaume; mais ce terme n'eſt alors qu'une ſimple épithete, conſacrée en quelque maniere au mérite des hommes de Lettres, qui ne peut avoir d'autre ſignification que celle de ſon étymologie. Noble en François vient du mot Latin *nobilis*, qui ſignifie *notus & noſcibilis.*

Ainſi quand un Avocat ou un Médecin eſt appellé Noble, cela ne veut dire autre choſe, ſinon un tel connu & diſtingué par la ſcience dont il fait profeſſion. Cette qualité de Noble ou de noble Homme, ne faiſant point titre de nobleſſe, ceux à qui l'on eſt dans l'uſage de la donner, ne peuvent pas être pourſuivis comme uſurpateurs de nobleſſe. Uniquement attachés au caractere qu'impriment le ſavoir & le mérite, ils cherchent bien moins à briller par de vains titres d'une ambition mal entendue, qu'à ſe rendre utiles au Public par de ſolides effets de leur art.

Saint Auguſtin dans ſon Commentaire ſur le Pſeaume 28, dit qu'il n'eſt rien de plus grand, rien de plus digne de l'eſtime des hommes, que le miniſtere des Avocats & des Médecins: qu'il n'y a perſonne dont on puiſſe tirer, dans l'embarras des affaires, & dans les infirmités de la vie, des ſecours plus efficaces: & il appelle leur emploi la plus excellente fonction du monde.

On ne doit donc point envier au mérite un titre qui l'honore, & qui n'eſt point à charge à l'Etat, puiſqu'il n'exempte point des tailles ni des charges roturieres. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le ſeizieme tome des Cauſes célebres, & ce qui eſt dit ci-après, *verbo* Nobleſſe, qui vient de l'eſprit & de la ſcience.

NOBLESSE, (qui eſt le ſecond ordre des trois Etats de France) eſt une qualité qui donne à ceux qui en ſont revêtus, pluſieurs droits, privileges, prérogatives & exemptions, qui les diſtinguent du commun des hommes.

Nous allons donner ici les principes généraux qui concernent cette matiere. Ceux qui ſouhaiteront l'approfondir davantage, n'auront qu'à voir le Traité de la Nobleſſe, fait par Gilles-André de la Roque, & les autres Auteurs qui en ont traité, & dont les noms ſont rapportés par le P. le Long, pag. 822 & ſuivantes.

La Nobleſſe dans ſon origine a pour ſeul fondement le mérite & la vertu. *Nobilitas ſola eſt atque unica virtus.* C'eſt la récompenſe des ſervices que l'on a rendus à l'Etat. Par cette raiſon, la Nobleſſe n'eſt point héréditaire à la Chine, ſuivant ce qui eſt rapporté dans le ſecond tome de l'Hiſtoire de cet Empire, ſi ce n'eſt dans la famille du célebre *Confucius.* Le fils de celui qui a poſſédé les plus hautes dignités, rampe avec le peuple, s'il ne s'éleve par lui-même; il hérite des biens & non des honneurs de ſon pere.

Néanmoins comme il eſt naturel de récompenſer dans la perſonne des deſcendans la vertu de leurs ancêtres, on a trouvé à propos en France & dans d'autres Royaumes, que ceux qui auroient par leur mérite acquis la Nobleſſe, communiquaſſent ce glorieux titre à leur poſtérité, & la fiſſent jouir de toutes ſes prérogatives.

Ainſi la Nobleſſe vient aujourdhui, ou de naiſſance, ou d'ennobliſſement; mais la premiere eſt la meilleure: ainſi l'on n'appelle proprement nobles que ceux qui le ſont par naiſſance; & l'on donne le nom d'ennoblis à ceux qui ſont faits nobles, qui ne le ſont pas d'extraction, & qui ne ſont duement

nobles que par Lettres d'ennobliſſement, ou par la réception en quelque dignité ou office, à qui le Prince a joint le titre de nobleſſe.

Il faut néanmoins demeurer d'accord que ces ſortes de nobleſſes ſont égales en France, quant aux privileges & exemptions ; mais il n'en eſt pas de même à l'égard de certains honneurs qui ſont ſpécialement déférés à la nobleſſe d'extraction.

Mais on demande ſi la nobleſſe qui s'acquiert par certaines Charges ou par Lettres, ſe communique aux enfans ?

Il faut dire que oui ; car les Edits qui attribuent la nobleſſe à certaines Charges, font toujours mention des enfans & poſtérité. A l'égard des Lettres de Nobleſſe qu'il plaît au Roi d'accorder à quelqu'un, pour le récompenſer de ſes belles actions & de ſon mérite dans l'épée, dans la robe & dans les beaux arts, on pourroit douter de l'intention de Sa Majeſté, ſi ces Lettres ne comprenoient ſes deſcendans ; mais l'uſage s'eſt introduit de les comprendre toujours dans ces ſortes de Lettres. Tel eſt aujourd'hui le ſtyle de la Chancellerie.

Si la nobleſſe n'étoit pas héréditaire, & que ce fût une récompenſe qui ne s'accordât que ſpécialement & perſonnellement aux Particuliers qui l'auroient méritée par leurs belles actions & par leurs vertus, il y a des Nobles qui ſeroient mis au rang des plus vils & des plus abjects Roturiers ; car les récompenſes & les louanges des prédéceſſeurs ſont un blâme pour leurs deſcendans, quand ils ne les égalent pas ; & ſouvent même il eſt beaucoup plus glorieux d'être l'auteur de ſa nobleſſe que d'en être redevable à ſa naiſſance : en un mot, il eſt plus glorieux d'être le premier de ſa race, que le dernier.

Venons à préſent à l'explication des trois ſortes de nobleſſe qui ſont reçues dans ce Royaume.

La nobleſſe qui s'acquiert par la naiſſance, eſt celle qui vient de la deſcendance & filiation, & qui a paſſé du pere ou autre aſcendant paternel en la perſonne de ſes deſcendans nés en légitime mariage.

Comme la nobleſſe a été rendue héréditaire en France, elle ſe continue dans les deſcendans par mâles juſqu'à ce qu'elle ſoit éteinte, ou faute de mâles, ou par actes dérogeant à nobleſſe.

Ainſi lorſque le pere eſt noble & vivant noblement, quoique la femme ſoit roturiere, leurs enfans ſont nobles, & ſuivent la condition de leur pere.

On peut dire même que cette regle eſt fondée en raiſon, non-ſeulement par rapport à ce que nous venons de dire, mais encore par rapport à la premiere formation de l'homme ; car Dieu créa d'abord Adam, & enſuite il forma la femme d'une côte qu'il avoit tirée d'Adam. Enfin, comme dans la ſuite la propagation du genre humain ne s'eſt faite que par la conjonction de l'homme & de la femme, & que depuis l'enfant s'eſt toujours formé de ce que la mere a reçu du pere, il eſt très-juſte qu'elle & l'enfant ſuivent la condition du pere.

Comme par le ſacré lien du mariage l'homme & la femme ne ſont qu'une même chair, il eſt juſte que cette union rende la femme participante des droits & prérogatives de ſon mari, qu'elle les conſerve même toujours après ſa mort, pendant le temps qu'elle demeure en viduité.

A l'égard des enfans, il eſt ſans difficulté, que quand ils ſont iſſus d'un pere noble, ils le ſont auſſi, comme nous l'avons déjà dit, parce que les enfans nés en légitime mariage ſuivent la condition de leur pere.

La nobleſſe des peres ne ſe communique qu'aux enfans légitimes ou légitimés par mariage ſubſéquent : d'où il s'enſuit que les bâtards d'un Gentilhomme, quoique légitimés par Lettres du Prince, ne ſont pas nobles. La raiſon eſt, que comme les bâtards n'ont point de pere certain, ou du moins qui ſoient reconnus par la Loi, ils ſont au rang des roturiers. *Voyez* ci-deſſus, *verbo* Bâtard.

Les enfans des ennoblis ſont véritablement nobles de naiſſance, parce qu'ils tirent leur nobleſſe de leur filiation ; mais ils ne ſont pas nobles de race. Ce titre n'appartient qu'à ceux qui tiennent leur nobleſſe de leurs ancêtres.

La nobleſſe des filles finit toujours en leurs perſonnes, & elles ne la tranſmettent point à leurs enfans, parce que la nobleſſe des filles eſt pure perſonnelle ; d'autant que la nobleſſe eſt une récompenſe des ſervices rendus à l'Etat, dans la Robe ou dans l'Épée : d'ailleurs il eſt certain que *mulier eſt caput & finis familiæ*.

Quoique la nobleſſe qui s'acquiert par la naiſſance ſoit très-eſtimable, & que ce ſoit un très-grand avantage d'être né d'une illuſtre famille, il ne faut pas pour cela s'en tenir à l'honneur qui en provient ; il faut au contraire, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, avoir une attention particuliere à en ſoutenir l'éclat par ſes propres vertus & par ſes propres actions, & être bien perſuadé qu'on ne mérite guere l'eſtime des hommes, quand on ne tire ſon luſtre que de la vertu de ſes ancêtres.

Autrement on pourroit dire que la nobleſſe, qui doit être la marque de la récompenſe de la vertu,

vertu, ne ſeroit qu'une de ces opinions chimériques enfantées par un orgueil exceſſif, ou une fade prévention attachée à l'eſprit des gens, qui ne pouvant ſe diſtinguer des autres hommes par leur mérite & par leurs talens, font oſtentation de leur naiſſance, s'imaginant être par ce moyen au-deſſus des autres : comme ſi la raiſon ne nous enſeignoit pas qu'il ne faut conſidérer l'homme que par lui-même, & non pas par rapport aux vertus de ſes ancêtres, qui lui deviennent tout-à-fait étrangeres, quand il n'y répond pas.

On peut rapporter à cela ce que M. Brillon dit avoir lu dans un manuſcrit anonyme, que la nobleſſe eſt à la vertu ce qu'eſt la niche à la ſtatue, l'enchâſſure à un riche tableau, l'or aux pierreries & aux diamans, la beauté du corps à l'ame, & l'habit à la grace du corps ; elle n'ajoute rien à ſa perfection, mais elle la fait mieux paroître : les belles & excellentes parties qui ſe rencontrent en une nature relevée de naiſſance & d'extraction, ſont comme les étoiles ſemées ſur l'azur des globes céleſtes ; elles ont beaucoup plus de lumiere, de luſtre & d'éclat.

Alphonſe, Roi d'Arragon, s'entendant louer ſur ce qu'il étoit fils de Roi, neveu de Roi, & frere de Roi, dit au flatteur : *Je compte pour rien ce que vous eſtimez tant en moi ; c'eſt la grandeur de mes ancêtres, & non pas la mienne. La vraie nobleſſe n'eſt point un bien de ſucceſſion ; c'eſt le fruit & la récompenſe de la vertu.*

Si la nobleſſe ſoutenue d'un mérite perſonnel eſt un titre très-reſpectable, celle qui eſt, pour ainſi dire, toute nue, n'eſt qu'une chimere. En effet, à quoi ſervent ces vieilles pancartes échappées à la pourriture, ſi l'on dément une haute naiſſance par de bas ſentimens, & par des actions infames ? En un mot, ſi celui qui eſt noble de naiſſance, paſſe ſes jours dans la moleſſe & dans l'oiſiveté, la gloire de ſes ancêtres n'empêchera pas qu'on le mépriſe.

Voyez ce que dit l'Auteur des Mêlanges d'Hiſtoire & de Littérature, tome 2, pag. 278 & ſuiv. au ſujet de la nobleſſe qui s'acquiert par la naiſſance.

La nobleſſe qui vient d'ennobliſſement, eſt une nobleſſe naiſſante qui vient de la conceſſion, faite à quelqu'un par le Prince, du titre de Noble par des Lettres de nobleſſe ; ou qui vient de la réception en quelque dignité ou office à qui le Prince a joint le titre de nobleſſe.

Le droit d'ennoblir eſt un droit de Souveraineté ; par conſéquent il n'y a en France que le Roi qui ait le pouvoir d'ennoblir dans ſes Etats, comme l'a très-bien expliqué M. le Bret, dans ſon Traité de la Souveraineté, liv. 2, chapitre 10.

La raiſon eſt, qu'étant la ſource de toute nobleſſe, il n'en fait part qu'à qui il lui plaît, & on préſume toujours que c'eſt pour récompenſe de ſervices.

Le Roi ennoblit de deux manieres. Premiérement, par Lettres d'ennobliſſement, leſquelles contiennent la clauſe de tranſmiſſion de nobleſſe à la poſtérité ; ainſi cette nobleſſe paſſe aux enfans & deſcendans par mâles.

Mais pour que l'impétrant jouiſſe du contenu auxdites Lettres d'ennobliſſement, il faut qu'elles ſoient vérifiées & enregiſtrées en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aides & au Parlement.

En la Chambre des Comptes, parce que toutes les conceſſions de nos Rois y ſont enregiſtrées, & que d'ailleurs les impétrans y doivent finance, laquelle y eſt fixée & arrêtée.

En la Cour des Aides, pour l'exemption des Tailles & autres ſubſides.

Au Parlement, à l'effet des partages nobles & autres droits de nobleſſe, dont la diſcuſſion eſt ſouvent portée au Parlement.

En ſecond lieu, le Roi ennoblit par les proviſions d'un Office qui ennoblit, comme un Office de Secretaire du Roi, de Conſeiller au Parlement de Paris, & autres.

Mais afin que l'Officier puiſſe tranſmettre la nobleſſe à ſes enfans, il faut qu'il meure revêtu de ſa charge, ou qu'après vingt ans d'exercice, il ait obtenu des Lettres de vétérance.

La nobleſſe eſt une qualité adventice & accidentelle : dans le doute, on préſume plutôt qu'un homme eſt roturier que Gentilhomme, à cauſe que la ſeule nature fait des roturiers & non pas des nobles. *Nobilitas eſt qualitas adventitia, quæ nobis non ineſt à natura, ideoque non præſumitur ; & qui ſe nobilem aſſerit, probare debet, tanquam hujuſmodi qualitas paucis inſit. Bald. ad Leg. non ignorat, cod. qui accuſ. non poſſunt.*

Comme les nobles, à cauſe du rang qu'ils tiennent au deſſus des autres hommes, ont pluſieurs privileges & prérogatives, ce n'eſt pas aſſez pour en jouir de ſe dire de cet ordre diſtingué, il faut en faire preuve par écrit.

Ceux qui tiennent la nobleſſe de leurs ancêtres, ſont obligés, ſi on conteſte leur qualité, de juſtifier par titres authentiques la poſſeſſion & jouiſſance de leur nobleſſe ; c'eſt-à-dire, d'articuler des faits de généalogie, & de prouver par des actes ſolemnels, comme ſont des contrats de mariage, des extraits baptiſtaires, des partages nobles entre freres & ſœurs,

& des teſtamens, que leur pere & aïeul ont eu la qualité de nobles.

Il faut enfin qu'ils juſtifient par ces titres, que leurs ancêtres par mâles ont été nobles, & qu'ils ont toujours continué de l'être ſucceſſivement & ſans interruption.

Pareillement ceux qui ſont ennoblis par des Lettres vérifiées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, ou pourvus d'une dignité qui tienne lieu d'ennobliſſement, ſont dans la même obligation de repréſenter leurs titres à ceux qui ont intérêt de conteſter leur état.

Les principaux droits des nobles ſont, I°. D'avoir le droit de prendre la qualité d'Ecuyer, & de porter armoiries timbrées.

II°. Ils ſont exempts de tailles & de ſubſides qui ne ſont impoſés qu'aux roturiers. Ordonnance de Blois, article 5. Il faut néanmoins excepter certains cas, où la nobleſſe ne donne point de titres d'exemptions des taxes extraordinaires.

III°. Ils peuvent ſeuls poſſéder des fiefs & autres biens nobles, & les roturiers n'en peuvent poſſéder, ou du moins il faut pour cela qu'ils payent au Roi une finance appellée droit de francs-fiefs & de nouveaux acquêts, s'ils n'en ſont exempts par un privilege ſpécial, comme les Bourgeois de Paris.

IV°. Les Nobles ſont exempts de corvées perſonnelles dont un héritage peut être chargé; mais ils ne ſont pas exempts des corvées réelles dont ils doivent l'eſtimation; enſorte qu'un noble ſuccédant à un fonds aſſervi à pareilles corvées, doit payer un homme qui ſatisfaſſe, ſinon payer l'évaluation. Ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 6 Septembre 1663, rapporté par Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 11, chap. 4.

V°. Les Nobles vivant noblement, ne plaident, s'ils ne veulent, en demandant ou en défendant; en matiere civile, perſonnelle ou poſſeſſoire, que pardevant les Baillifs & Sénéchaux, & Juges Préſidiaux, à l'excluſion des Prévôts & Châtelains, & autres Juges royaux inférieurs: privilege accordé aux nobles par l'article 5 de l'Edit de Cremieu, afin qu'ils ne ſoient pas tenus de paſſer par les trois degrés de la Juriſdiction royale. Néanmoins quand ils ſont demeurans dans la Juſtice d'un Seigneur Haut-Juſticier, & qu'ils ſont pourſuivis en matiere civile, perſonnelle ou poſſeſſoire, ils ne peuvent décliner ſa Juriſdiction; ce qui a été ainſi réglé par une Déclaration faite ſur le ſuſdit article 5 de l'Edit de Cremieu, en faveur des Hauts-Juſticiers. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 1, liv. 2, queſt. 34, où eſt rapporté un Arrêt du Parlement du 28 Avril 1713, par lequel les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont maintenus dans le droit de connoître des cauſes des nobles, privativement aux Juges royaux, Baillifs & Sénéchaux.

VI°. Les Nobles ne peuvent être pourſuivis criminellement en premiere inſtance, que pardevant les Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des autres Juges royaux inférieurs, ou pardevant les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers, quand ils ſont demeurans dans l'étendue de leur Juſtice, ſuivant la ſuſdite Déclaration. Et quand l'appel du Jugement rendu contr'eux en matiere criminelle, eſt porté au Parlement, ils ont le privilege de pouvoir être jugés en la Grand'-Chambre, les Chambres aſſemblées, s'ils le requierent, avant que les opinions ſoient commencées, ſuivant l'article 21 du titre 1 de l'Ordonnance criminelle.

Il y a encore d'autres droits particuliers qui ſont attribués à la nobleſſe. Par exemple, la Coutume de Paris, en l'article 238, accorde un préciput au ſurvivant des deux conjoints nobles, dont les roturiers ne jouiſſent pas. *Voyez* Préciput de l'aîné, & ce que j'ai dit ſur cet article de la Coutume de Paris.

Cette même Coutume, au titre 12, met pluſieurs différences entre la garde noble & la garde bourgeoiſe, qui rendent la premiere plus étendue & plus avantageuſe que l'autre. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 265 de cette Coutume.

Il ne ſuffit pas d'être noble de race ou ennobli pour jouir des avantages de la nobleſſe, il faut en conſerver perpétuellement l'honneur ſans interruption; ainſi la nobleſſe ſe perd par dérogeance, c'eſt-à-dire, par acte dérogeant à la qualité de noble.

Ceux qui, étant nobles, ſe font Marchands ou Artiſans, Sergens ou Huiſſiers, ou prennent d'autres emplois qui ne conviennent qu'aux roturiers, ou qui prennent des fermages, dérogent à leur nobleſſe, & en perdent tous les privileges; mais ils peuvent, après avoir quitté le trafic & la marchandiſe, ou quelqu'autre emploi dérogeant qu'ils avoient embraſſé, s'en faire relever, en obtenant du Prince des Lettres de réhabilitation. *Voyez* Lettres de réhabilitation.

Comme la pauvreté accompagne ſouvent la vertu, & que la nobleſſe ne donne pas de quoi vivre; pour ne pas expoſer les nobles qui ſe pourroient trouver dans la diſette, à la miſere ou à la honte de ſe faire roturier pour gagner leur vie, il leur eſt permis de faire, ſans déroger, quelque profeſſion honnête, comme d'A-

vocat, Médecin, d'enſeigner les Sciences, même de labourer les terres, pourvu qu'ils ne cultivent que celles qui leur appartiennent.

Ainſi le noble qui laboure dans ſes terres, & qui cultive lui-même ſes fonds, ne donne aucune atteinte à ſa nobleſſe. *Voyez* Guy Pape, queſt. 41 & 392.

Par des raiſons de commerce, il a été permis aux Nobles de pouvoir, ſans déroger, faire trafic ſur mer, pourvu qu'ils ne vendent point en détail, comme il eſt porté en l'Edit du mois d'Août 1669, vérifié au Parlement & en la Cour des Aides.

Enfin, par un autre Edit du mois de Décembre 1701, regiſtré au Parlement le 30 du même mois, Sa Majeſté a permis à tous ſes Sujets nobles par extraction, par Charges, ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, de faire librement toute ſorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte, ou par commiſſion, ſans déroger à leur nobleſſe.

En Bretagne, le trafic même en détail ne déroge point à la nobleſſe: il eſt vrai que tant qu'un noble exerce la marchandiſe en détail, il ceſſe de participer aux privileges de la nobleſſe, laquelle dort, pour ainſi dire, pendant ce temps; mais il la reprend, en quittant ſon négoce, ſans avoir beſoin de Lettres de réhabilitation.

Sur ce que nous venons de dire, il faut remarquer: premiérement, que, quoique les nobles qui prennent des héritages à ferme, dérogent à leur nobleſſe, néanmoins quand ce n'eſt pas de deſſein prémédité, mais ſeulement par occaſion, dans un cas de néceſſité, & pour un reſte de temps, ils ne ſont pas cenſés déroger à leur nobleſſe.

Ainſi, par Arrêt rendu en la Cour des Aides d'Auvergne, il a été jugé qu'un noble, héritier d'un couſin roturier, qui étoit décédé avant la fin des baux de quelques héritages qu'il tenoit à ferme, n'avoit point dérogé à la nobleſſe, pour avoir continué leſdits baux juſqu'à la fin. *Voyez* la Bibliotheque de M. Bouchel, *verbo* Nobleſſe, tom. 2, pag. 813 à la fin.

Il y a même un cas où les nobles peuvent prendre de leur chef des fermes, ſans déroger à nobleſſe ni à ſes privileges; c'eſt quand ils prennent à ferme des Terres des Princes & Princeſſes du Sang, comme il a été décidé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 25 Février 1720.

La deuxieme remarque qu'il convient de faire ſur ce que nous avons dit ci-deſſus, eſt que, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Octobre 1668, les enfans nés avant la dérogeance de leurs peres nobles, ſont déclarés exempts deſdites dérogeances, & déchargés d'obtenir des Lettres de réhabilitation.

La troiſieme remarque eſt, que non-ſeulement on perd la nobleſſe par trafic & négoce dérogeant, mais auſſi par tout crime infamant; de maniere néanmoins que le crime de leze-Majeſté prive de la nobleſſe, non-ſeulement celui qui en eſt convaincu, mais auſſi ſes enfans; au lieu que les autres crimes, quoiqu'ils ſoient ſuivis de condamnations infamantes, ne privent de la nobleſſe que la perſonne du condamné.

Il faut excepter le cas auquel un homme qui n'avoit qu'une nobleſſe d'office ou de dignité, ſeroit condamné à une peine infamante; car il feroit perdre à ſes enfans les droits & les prérogatives de cette nobleſſe naiſſante, qu'il ne pourroit pas leur tranſmettre, puiſqu'il ne l'auroit pas conſervée juſqu'à la mort.

C'eſt une uſurpation condamnable que de ſe faire honneur de la qualité de noble, quand on ne l'eſt pas; comme je l'ai obſervé *verbo* Uſurpateur de nobleſſe.

Il y a cependant quelques Provinces, comme celle du Lyonnois, Forez & Beaujolois, où, ſans encourir la peine des uſurpateurs de nobleſſe, les Officiers de Juſtice, les Avocats & les Médecins de ces Provinces peuvent prendre la qualité de nobles, & ce, en vertu de la poſſeſſion dans laquelle ils ſont de prendre cette qualification, & dans laquelle ils ont été maintenus par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Mai 1703.

Mais cet Arrêt porte, que c'eſt ſans que cette qualité de noble puiſſe leur acquérir, ni à leurs enfans & ſucceſſeurs, le titre de nobleſſe, s'ils ne l'ont de race & d'ancienneté. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 161.

Au reſte, une Communauté ne peut pas compromettre ſur la qualité de noble qu'un Particulier s'attribueroit; parce que ces ſortes de cauſes ſont de droit public, auquel la convention des Parties ne peut point déroger. *Voyez* Bouvot, tom. 2, *verbo* Nobles.

Pluſieurs Auteurs ont fait des Traités ſur la nobleſſe, que M. Brillon indique dans ſon Dictionnaire.

NOBLESSE ANCIENNE, ou nobleſſe de race, eſt une nobleſſe ſi ancienne, que l'on ne peut pas remonter juſqu'à ſon origine, ou du moins qui eſt immémoriale, & prouvée au-deſſus de cent ans, par une continuité de nobleſſe tranſmiſe par mâles de génération en génération, ſans interruption par aucun acte de dérogeance.

Elle ſe prouve par actes faits par les aïeul, biſaïeul & triſaïeul, qui juſtifient que pendant plus de cent ans au moins, ces ancêtres ont toujours été qualifiés de titres de Nobles & d'Ecuyers, ſans aucune interruption. Sur quoi il faut remarquer que l'antiquité de la nobleſſe, bien loin d'en diminuer le prix, l'augmente conſidérablement, & que plus elle eſt vieille, plus elle eſt belle. Auſſi a-t-on grand ſoin d'exiger des preuves de cette antiquité dans ceux qui demandent d'être reçus dans les Ordres de Chevalerie, où la meilleure nobleſſe n'eſt jamais trouvée trop bonne.

NOBLESSE NAISSANTE, eſt celle dont on ne peut donner des preuves qu'au-deſſous de cent ans; à plus forte raiſon appelle-t-on naiſſante celle qu'un Particulier acquiert par quelque Office, ou par quelque Emploi, auquel le droit de nobleſſe eſt annexé; ou celle que l'on acquiert par Lettres du Prince, pour jouir du privilege des Nobles.

Quoique ceux qui ſont ennoblis par les Charges ou par Lettres du Prince, tranſmettent le droit de nobleſſe à leurs deſcendans, on met néanmoins beaucoup de différence entre l'ancienne nobleſſe & la naiſſante. Les enfans des ennoblis ſont véritablement nobles, & on peut même dire qu'ils ſont en quelque façon nobles de naiſſance; mais ils ne ſont pas nobles de race, juſqu'à ce qu'ils puiſſent faire remonter leur nobleſſe au-delà de cent ans, comme nous avons dit ci-deſſus.

NOBLESSE PAR LES MERES, eſt une nobleſſe qui paſſe en quelques Coutumes de la mere noble en la perſonne de ſes enfans, quoiqu'ils ſoient procréés d'un pere roturier.

Ainſi, quoique dans la regle ordinaire la nobleſſe des filles ſoit pure perſonnelle, néanmoins par un droit particulier en quelques Coutumes, comme en celle de Troyes, le ventre ennoblit.

Suivant le Droit commun, toute nobleſſe ne doit procéder que du pere. République de Bodin, liv. 1, chap. 3; les Inſtitutes coutumieres de Loyſel, tom. 1, liv. 1, tit. 1, art. 22. La raiſon eſt, qu'en mariage légitime, les enfans ſuivent la condition de leur pere. *Liberi ſequuntur conditionem patris, quod nomen, dignitatem & familiam, mulierque eſt caput & finis familiæ ſuæ.*

Il réſulte de ce principe, que la femme noble mariée à un roturier, ne peut communiquer ſa nobleſſe à ſes enfans, & les rendre d'une autre condition que de celle de leur pere, d'autant plus que la nobleſſe eſt une eſpece de récompenſe des ſervices rendus à l'Etat dans la Robe ou dans l'Épée, ce qui ne peut regarder que les hommes.

Auſſi ne fonde-t-on la dérogation à cette regle que ſur un privilege ſpécial, accordé aux femmes nobles de Champagne, après une grande défaite de Nobles de cette Province, qui leur a permis de ſe marier à des roturiers, avec le privilege d'ennoblir les enfans qui proviendroient d'un tel mariage. C'eſt ce qui fait que dans la Coutume de Troyes le ventre ennoblit, comme il eſt dit en l'article premier.

Ce privilege, directement contraire au droit commun, n'a donc été fondé que ſur la néceſſité de rétablir une nobleſſe éteinte, afin de conſerver les familles de ceux qui avoient perdu la vie pour le ſalut de leur Patrie.

Mais quoique la Coutume de Troyes ait été à cet égard obſervée de temps immémorial, cette nobleſſe ne peut ſervir que pour ce qui dépend de la Coutume, comme pour tenir fiefs, pour les partages & ſucceſſions, & autres choſes ſemblables, de maniere néanmoins que cette nobleſſe ne puiſſe préjudicier aux droits du Roi. C'eſt ce que porte l'article 2 de la Coutume de Châlons en ces termes: *Le ventre affranchit & ennoblit, pour jouir du bénéfice que la Coutume octroye aux Nobles ſeulement, & non en ce qui concerne les droits du Roi. Voyez* Bacquet, en ſa premiere partie du droit des Francs-Fiefs, chapitre 11.

M. Lauriere, dans ſon Gloſſaire du Droit Français, ſur *Nobleſſe par les meres*, donne à cette nobleſſe une origine plus ancienne. Il dit que de droit commun il y avoit autrefois en France deux ſortes de nobleſſe; l'une *de parage*, ou de par le pere, qui étoit abſolument néceſſaire pour être Chevalier; & l'autre étoit de par la mere, & cette derniere étoit ſuffiſante pour poſſéder des fiefs. *Voyez* auſſi ce que dit cet Auteur à ce ſujet, ſur la vingt-deuxieme regle de Loyſel, liv. 1, tit. 1.

Quoi qu'il en ſoit, la nobleſſe par les meres n'eſt aujourd'hui reçue que dans les Coutumes qui en ont une diſpoſition expreſſe.

NOBLESSE PERSONNELLE, eſt une qualification que donne le titre de certaines charges à ceux qui en ſont pourvus, ou certaines profeſſions à ceux qui les exercent, ſans que cette qualité de noble puiſſe leur acquérir, ni à leurs enfans, le titre de la vraie nobleſſe. Ainſi cette qualification de noble peut faire jouir de quelques privileges pendant la vie de ceux qui jouiſſent de cette qualité; mais ils n'ont point d'autres titres de nobleſſe, ils vivent comme nobles, & doivent mourir comme roturiers: d'où il réſulte que cette poſſeſſion de nobleſſe perſonnelle

n'eſt qu'un ſimple privilege, qui ne fait point un premier degré, c'eſt-à-dire ſouche de nobleſſe.

NOBLESSE QUI VIENT DE L'ESPRIT ET DE LA SCIENCE, eſt une véritable nobleſſe, & paſſe pour telle dans toutes les Nations, ſurtout chez les Grecs & chez les Romains. *Scientia nobiliſſimos facit, nobilitaſque filia ſcientiæ meritò nuncupatur.*

Cependant la nobleſſe qui vient de l'eſprit & de la ſcience, n'eſt en France qu'une nobleſſe purement honoraire, qui n'exempte point des charges publiques, & qui n'a point de ſuite par tranſmiſſion: enſorte qu'elle n'eſt point tranſmiſſible dans les familles qu'autant que la ſcience & la vertu y ſont héréditaires; mais par cette raiſon-là même, elle eſt de beaucoup préférable à celle dont on eſt redevable à ſes ancêtres. La premiere eſt notre ouvrage, & l'autre eſt un préſent de la nature, *& ſanè qui genus jactat ſuum, aliena laudat.*

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus ſous le mot de Nobles & ſous celui de Nobleſſe.

NOÇAGES. Ce terme ſignifie le paſt nuptial, c'eſt-à-dire, le droit ou la prétention qu'ont en quelques Pays, comme en Bretagne, les Curés d'exiger quelque choſe, *nomine ferculorum*, pour la célébration qu'ils font du ſacrement de mariage.

Voyez ce qu'en dit M. du Cange ſous le mot *Fercula.*

NOÇAGES. Ce terme ſignifie auſſi les droits de noces qu'avoit autrefois en quelques lieux le Seigneur d'aſſiſter aux noces de ſes vaſſaux.

Ces droits étoient que le Seigneur féodal Haut-Juſticier, & en ſon abſence le Sergent de ſa Juſtice, devoit être convié à la noce huit jours devant, pour accompagner l'épouſe allant à l'Egliſe, & ſe pouvoir ſeoir avant le marié à dîner, avoir deux chiens courans & un lévrier durant le dîner, & après dîner ce Seigneur ou ſon Sergent pouvoit dire la premiere chanſon.

De ce eſt intervenu Arrêt du Parlement de Paris, le 6 Mars 1601, qui, en conſéquence que ces droits étoient ſpécifiés par les aveux, l'a ordonné ainſi; d'autant qu'il n'y a rien en ces droits qui ſoit contre les bonnes mœurs.

Par la Sentence du Juge des lieux, qui fut en tout confirmée par cet Arrêt, il étoit ordonné que les mots concernant autres droits de noces contraires aux bonnes mœurs contenus dans les mêmes aveux, ſeroient rayés.

Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Droits ſeigneuriaux, pag. 920.

NOCES. Ce mot vient de *nubere;* parce qu'autrefois, chez les Romains, les filles que l'on marioit, étoient conduites dans la maiſon de leurs époux, couvertes d'un voile, pour marquer leur pudeur; & on tient que ce voile étoit d'un jaune rougeâtre.

Les Romains ſe ſervoient du mot de noces, pour exprimer une conjonction légitimement contractée entre des Citoyens Romains, & avec toutes les conditions requiſes par les Loix civiles: & ils employoient le mot de mariage, pour ſignifier celle qui ſe faiſoit du conſentement mutuel de l'homme & de la femme, ſans toutes les conditions néceſſaires pour faire ce qu'on appelle des noces.

Parmi nous, l'on entend par le mot de noces, le mariage: c'eſt pourquoi on appelle premieres noces, celles qui n'ont point été précédées d'aucunes autres par les Parties; & par ſecondes, troiſiemes & quatriemes noces, on entend celles qui ont été précédées d'un, deux ou trois mariages. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Mariage, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le dixieme titre du premier livre.

SECONDES NOCES. *Voyez* ce que j'en ai dit lettre S.

NOLIS. *Voyez* Fret.

NOLISSEMENT. *Voyez* Affretement.

NOM, eſt un mot qui s'emploie pour dénoter la perſonne ou la choſe que l'on veut exprimer; *quaſi unamquamque perſonam, aut rem monſtret, ac notet quaſi notamen.*

Comme les noms n'ont été introduits que pour connoître les perſonnes & les choſes, quoiqu'un teſtateur ait erré dans le nom de la perſonne du légataire, ou dans le nom de la choſe léguée, le legs n'en eſt pas moins valable, ſi l'on peut être d'ailleurs certain de la volonté du teſtateur. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 29 du titre vingtieme du ſecond Livre des Inſtitutes.

A l'égard des perſonnes, il y a parmi nous deux ſortes de noms qui ſervent à les déſigner; ſavoir, le nom de baptême & le nom de famille.

Le nom de baptême eſt une ſorte de nom que le parrein & la marreine donnent à un enfant quand on le baptiſe. Chez les Catholiques, il eſt pris dans le catalogue des Saints de la nouvelle Loi. Les prétendus Réformés & les Proteſtans affectent de prendre celui des Patriarches de l'ancien Teſtament. Ils prennent auſſi quelquefois celui des Apôtres.

Comme les rentes de l'Hôtel-de-Ville ſe payent ſuivant l'ordre des noms de baptême rangés ſur les lettres de l'alphabet, par une Déclaration du Roi du 10 Février 1706, il a été défendu aux propriétaires deſdites rentes de ſe ſervir d'autres noms de baptême que de leurs véritables.

Le nom de famille eſt un nom qui ſe continue de pere en fils, & qui paſſe à tous les deſcendans & à toutes les branches.

Par l'Ordonnance de 1555, il a été défendu de le changer ſans une permiſſion expreſſe du Roi. Mais Sa Majeſté ne la refuſe pas, & en accorde des Lettres de Chancellerie, quand la demande que l'on fait paroît raiſonnable.

Comme le ſieur Boileau a fort maltraité dans une de ſes Satyres, le Procureur Rolet, en diſant, *j'appelle un chat un chat, & Rolet un fripon*; un des enfans de Rolet, qui avoit été Mouſquetaire, & enſuite Capitaine, pour ſe mettre à couvert des inſultes auxquelles il étoit continuellement expoſé, obtint des Lettres du Roi, portant permiſſion de changer & commuer ſon nom en celui de *Saint But*.

J'ai connu un Procureur au Parlement, qui ſe nommoit de ſon nom de famille *Malice*, lequel, pour empêcher que ce nom ne lui cauſât quelque tort dans une profeſſion auſſi délicate que celle qu'il vouloit embraſſer, obtint des Lettres du Roi, portant permiſſion de changer ſon nom en celui de *Molice*.

Il y avoit chez les Romains différence entre *nomen, cognomen, prænomen & agnomen*.

Nomen, étoit le nom de famille, qui étoit donné à toute la race, qui ſe continuoit de pere en fils, & paſſoit à toutes les branches.

Cognomen, étoit un ſurnom qui appartenoit à chaque branche ſortie d'une même famille, & qui étoit mis après le nom de famille, pour différencier ceux qui étoient de la même famille, mais de différentes branches. Ainſi *Nomen* avoit rapport à ceux que les Romains appelloient *agnati*, & *cognomen*, à ce qu'ils appelloient *gentiles*.

Prænomen, étoit un nom propre qui appartenoit à quelqu'un en particulier, & qui étoit mis avant le nom de famille.

Agnomen, étoit un ſurnom qui étoit donné à quelqu'un pour quelque cauſe particuliere, & qui ne regardoit ni la famille, ni la branche d'où il deſcendoit.

Voici ce qu'en a dit Denis Godefroi, ſur la Loi 4, au code *de teſtamentis*.

PRÆNOMEN, inquit, eſt quod familiæ nomen præcedit, ut LUCIUS, PUBLIUS, MARCUS; *ſoleſque ut plurimum notis ſcribi. Hodie ſucceſſit ei id quod familiæ nomini præponimus, puta* JACOBUS, PETRUS, ANTONIUS, *quod ideo docti ſolent etiam notis ſcribere; indocti vero propria nomina appellant.*

NOMEN, apud Romanos, ſignificavit familiæ nomen, ut TULLIUS.

COGNOMEN erat, quod nomini conjungebatur, ut cognationis nomen.

AGNOMEN vero cognominis nomen eſt, quod ob inſignem aliquam rem nomini additur. Unde Cæſar à cæſarie, Cicero à cicera.

On donnoit à Rome les trois premiers noms que nous venons de dire à ceux qui étoient Citoyens Romains & ingénus, & on ne donnoit qu'un ſeul nom aux Eſclaves. *Ingenui triplicem appellationem induerunt, prænomen, nomen & cognomen; ſervi unius nomine deſignabantur.*

Voyez le Traité qu'a fait Gilles-André de la Roque, touchant les noms & ſurnoms; & ce qui en eſt dit dans la Bibliotheque du Droit Français de Bouchel.

NOM DE SEIGNEURIE, eſt celui qu'on ajoute au nom de famille, & qui eſt pris d'une Terre ou d'un Fief, lequel ſert quelquefois de ſurnom ou de titre.

NOM, EN TANT QU'IL SIGNIFIE UNE DETTE, eſt uſité dans cette phraſe: *Un tel eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions de ſon cédant, ou du créancier, qu'il a payé de ſes deniers.*

NOM DU CRÉANCIER EN BLANC. *Voyez* ci-après Obligation ou Promeſſe, le nom du créancier en blanc.

NOM SUPPOSÉ. *Voyez* Suppoſition de nom.

NOM EZ MONITOIRES NE DOIT ETRE MIS. *Voyez* Monitoire.

NOM ET ARMES. Les enfans nés en légitime mariage, portent le nom & les armes de leur pere. Les bâtards n'ont pas le même droit; parce que les Loix ne reconnoiſſent point de peres à de tels enfans, & qu'elles ont voulu qu'ils ſuiviſſent en tout la condition de leur mere; *quia mater ſemper certa eſt; pater vero is demum, quem juſtæ nuptiæ demonſtrant.*

Néanmoins ſi un pere avoit reconnu que des enfans viennent de lui, ils pourroient porter ſon nom & ſes armes, même malgré lui, ſurtout s'il décédoit ſans enfans légitimes, & ne laiſſoit pour héritiers que des collatéraux. Ainſi jugé au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat général le Nain, par Arrêt du 18 Juin 1707, rapporté par M. Augeard, tome 1, chapitre 84.

Les bâtards reconnus prennent donc ordinairement le nom & les armes de la Maiſon d'où ils ſortent, mais en faiſant mettre la barre aux armes.

Les enfans ne peuvent pas prendre le nom & les armes de leur mere, qui ſeroit noble, le pere étant roturier, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion du Prince, par des Lettres royaux.

Il arrive assez souvent qu'un testateur ou un donateur fasse une institution ou une donation, à la charge que l'héritier ou le donataire portera le nom & les armes du testateur ou du donateur ; & cette charge rend l'institution ou la donation conditionnelle. *Voyez* Guy-Pape, quest. 251 ; Papon, liv. 20, tit. 1, nomb. 18 ; Peleus, quest. 143 ; & la Peyrere, lettre N.

Mais la seule condition de porter le nom & les armes, ne rend pas la substitution graduelle & perpétuelle, si le testateur ne s'en est pas expliqué autrement ; & elle n'affecte pas non plus les biens aux mâles, à l'exclusion des filles. Peleus, quest. 35 & 52 ; Charondas, livre 10, rép. 38 & 70 ; M. le Prêtre, cent. 3, chap. 6 ; Ricard, des Substitutions, traité 3, chap. 7, part. 1, nomb. 318.

NOMINATAIRE, est la personne qui est nommée par le Roi à quelque Bénéfice qui est à sa nomination.

NOMINATION, est la désignation de la personne que l'on choisit pour quelque fonction, ou quelqu'emploi, ou quelque Bénéfice, ou quelque Charge.

NOMINATION DE TUTEUR. En pays de Droit écrit, lorsqu'un tuteur est insolvable, ceux qui ont répondu pour lui, ou qui l'ont nommé, sont tenus solidairement de payer pour lui, après discussion faite de ses biens.

Mais il faut pour cela que le tuteur ait été insolvable lors de sa nomination ; car s'il étoit devenu insolvable après, ceux qui l'auroient nommé ne seroient pas responsables, du moins en quelques endroits du pays de Droit écrit.

En Bretagne & en Normandie, les nominateurs du tuteur sont garants de son administration, chacun pour leur part & portion, & non pas solidairement. Ils ne sont garants que subsidiairement, après la discussion de ses biens meubles & immeubles. A l'égard de ceux qui ont été présens à l'élection, ils ne sont point garants de son administration, si le tuteur a été élu contre leur avis.

Mais régulièrement en pays coutumier, il n'y a que le tuteur qui soit tenu de sa gestion. Aussi Mornac sur la Loi 3, au code *de probationibus*, dit que *nominatores tutorum non possint conveniri ex administratione tutelæ, neque Judices.*

En effet, dans la plupart de nos Coutumes, les tuteurs ne sont pas obligés de donner caution, & les parens qui ont donné leur avis ne sont pas responsables de la mauvaise administration du tuteur, quand même il auroit été insolvable lors de la nomination, parce que leur avis ne passe que pour un simple conseil ; *nemo autem ex consilio obligatur, nisi fraus subsit.*

Enfin le Magistrat qui l'a reçu & nommé, n'en est pas non plus tenu, à moins qu'il n'y eût de la fraude de sa part.

Voyez Papon, livre 15, titre 5, nomb. 21 ; Maynard, liv. 6, chap. 56 ; Montholon, Arrêt 48 ; M. le Prêtre, cent. 3, chap. 61 ; Charondas, liv. 12, rép. 42 ; M. Louet & son Commentateur, lettre T, sommaire 1. *Voyez* aussi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Tutelle.

NOMINATION D'EXPERTS, signifie l'acte par lequel on convient d'iceux. *V.* Experts.

NOMINATION A DES CHARGES ET OFFICES. Les Seigneurs ont la nomination des Offices de leurs Terres, parce que ce droit est un fruit inséparable de la Seigneurie. Plusieurs Officiers royaux sont même à la nomination ou présentation des Seigneurs, ou Engagistes particuliers.

Les Echevins font la nomination de tous les Officiers qui sont sur les Ports ; & à l'égard des Echevins, la nomination en appartient aux Officiers de la Ville.

NOMINATION A UN BÉNÉFICE, est la présentation d'une personne idoine, que fait celui qui a droit de nomination, au Collateur, pour qu'elle soit par lui pourvue d'un Bénéfice.

Le Patron, par exemple, présente au Collateur une personne idoine, pour être pourvue du Bénéfice vacant auquel le Patron a droit de présenter.

On appelle aussi nomination celle qui est faite par les Universités aux Collateurs des Bénéfices, de ceux qui, après avoir obtenu des grades dans une Université, y ont pris des Lettres de nomination, en vertu desquelles le Collateur est tenu de conférer le Bénéfice vacant, au plus ancien des Gradués nommés, lorsque le Bénéfice vient à vaquer dans les mois qui leur sont affectés.

NOMINATION ROYALE, est celle que le Roi fait, ou en vertu du Concordat, ou en conséquence du droit de Régale, ou comme Fondateur & Patron.

Comme je me suis proposé de donner dans quelque temps un Dictionnaire de Droit canonique, je me réserve à traiter dans cet Ouvrage ce qui regarde la nomination à des Bénéfices, & celles qui appartiennent au Roi ; ainsi je n'en dirai pas ici davantage.

NON BIS IN IDEM. Ces termes Latins contiennent une maxime, qui est que pour un même crime on ne peut essuyer qu'une seule poursuite ; c'est-à-dire, qu'un accusé qui a été renvoyé absous par un Jugement souverain,

ou rendu en dernier reſſort, ne peut plus être pourſuivi pour le même crime.

Telles ſont les Loix que l'humanité a introduites en faveur des criminels. Ils ne peuvent jamais être jugés deux fois, ni courir une ſeconde fois le riſque de perdre la vie, ou le riſque de quelqu'autre peine.

Le bonheur d'être abſous, même injuſtement, n'eſt jamais vain; & le Magiſtrat animé de la Juſtice, qui veut la punition du crime, a des entrailles de compaſſion pour le criminel, dès que ſon forfait eſt expié.

Mais il faut pour cela que l'abſolution ait été prononcée *ritè*, c'eſt-à-dire, dans les formes; parce qu'un Jugement dans lequel les formes n'ont point été gardées, ne peut produire aucun effet. Ce n'eſt pas, à proprement parler, un Jugement; c'eſt un acte nul, qui eſt regardé comme non avenu.

On peut donc répéter une accuſation, ſi l'abſolution n'a pas été prononcée *ritè*; c'eſt-à-dire, ſi les procédures néceſſaires pour l'inſtruction d'un Procès criminel, n'ont pas été obſervées.

Lorſque contre un Eccléſiaſtique atteint & convaincu de crime, le Juge eccléſiaſtique & le Juge laïc ont ſéparément donné leur Jugement, l'Official pour les peines eccléſiaſtiques, le Juge royal pour les amendes envers le Roi, & pour les peines afflictives & corporelles, on ne peut pas dire qu'on ſoit dans le cas de la Loi, qui défend de juger *bis in idem*, c'eſt-à-dire, de rendre deux Jugemens définitifs touchant le même accuſé. La raiſon eſt, qu'il y a deux glaives différens; l'un commence, & l'autre acheve.

NON-VALEUR, ſignifie dette non exigible, par l'inſolvabilité du débiteur. *Inanis eſt actio, quam excludit inopia debitoris.*

NONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. *Voyez* Dénonciation.

NONES, eſt un terme du Calendrier Romain, qui ſignifie le cinquieme jour du mois, dans ceux de Janvier, Février, Avril, Juin, Août, Septembre, Novembre & Décembre; & qui ſignifie le ſeptieme jour du mois, dans ceux de Mars, Mai, Juillet & Octobre.

Voyez Calendrier.

NOTA, eſt un terme Latin, qui ſignifie une marque qu'on met en quelqu'endroit d'un livre ou d'un écrit, pour y faire attention.

NOTAIRE. Ce mot tire ſon origine d'un mot latin *notæ*, qui ſignifie titres, écritures, ou chiffres, parce que ceux qui recevoient anciennement les actes à Rome, les écrivoient ordinairement par abrégés, ou par chiffres.

Quelques-uns cependant prétendent que ce mot de Notaire vient de ce que ceux qui paſſoient anciennement des actes, y mettoient leurs cachets, marques, chiffres, notes ou noms en abrégé.

Quoi qu'il en ſoit, un Notaire eſt parmi nous un Officier public, dont la fonction eſt de rédiger par écrit, & dans la forme preſcrite par les Loix, les actes, conventions, & dernieres diſpoſitions des hommes.

Mais par les Ordonnances de nos Rois, les Notaires ſont obligés d'écrire les contrats & actes à l'ordinaire ſans chiffres, notes ou abréviations. Et s'ils retiennent encore aujourd'hui dans leurs minutes quelques abréviations, comme leur *&c*, c'eſt ſans conſéquence, & ils ne ſont réputés l'employer que pour des choſes de peu d'importance, & qui n'ont pas beſoin d'être exprimées, comme étant de droit, ſans qu'il en ſoit fait mention dans l'acte.

Voyez ce que j'en ai dit ci-deſſus, ſous ce mot *Et cætera*.

De toutes les profeſſions qui ſervent à maintenir la ſociété civile, il n'y en a guere de plus délicate, ni de plus importante que celle des Notaires.

M. Brillon, *verbo* Notaire, dit à ce ſujet, qu'il a été fort édifié de trouver ſous ce mot, dans le Dictionnaire économique, un extrait de leurs Statuts, & les regles de leur état en ce qui concerne la probité perſonnelle, & leurs devoirs par rapport à la Religion. Il y renvoie le Lecteur, qui y trouvera une bonne morale, que la corruption des mœurs & l'avarice du ſiecle a rendu preſque univerſellement inutile, & réprouvée dans la pratique.

Quoi qu'en diſe cet Auteur, la plupart de ceux qui ſont à Paris cette profeſſion, s'en acquittent très-dignement, & on ne peut pas leur rien reprocher par rapport à la probité, & par rapport au déſintéreſſement.

La Charge de Notaire eſt parmi nous fort honnête; auſſi eſt-elle compatible avec la nobleſſe: ainſi ceux qui en ſont revêtus, lorſqu'ils ſont nobles, ne dérogent pas pour cela; ils conſervent leur nobleſſe, & la tranſmettent à leur poſtérité.

Il eſt vrai qu'ils ſont appellés *ſervi publici*, *in Lege 2, ff. rem pupilli ſalvam fore; non quod revera ſervi ſint, quod populariter regentur, & cuique ſerviant.*

Pour être reçu dans une Charge de Notaire, il faut être majeur de vingt-cinq ans; & les Juges pardevant qui s'en fait la réception, ne les peuvent admettre qu'après avoir fait une information de leurs vie & mœurs, & leur

leur avoir fait ſubir un examen, quand ils ne ſont pas reçus Avocats.

A l'égard de l'âge, il y en a qui en obtiennent des diſpenſes, mais il faut que ce ſoit pour des conſidérations particulieres, comme ſi celui qui ſe préſenteroit étoit fils de Notaire; parce qu'on préſume toujours qu'étant élevé, pour ainſi dire, dans la profeſſion, il a été en état de s'en rendre capable dans un âge moins avancé que tout autre.

Il y a donc quelquefois des Notaires qui ſont mineurs; & alors la qualité de Notaire les rend majeurs pour ce qui eſt de l'exercice de leurs Charges, ou pour ce qui regarde la conduite de leurs affaires; mais non pas pour ce qui concerne l'aliénation de leurs immeubles, ni pour ce qui regarde l'intérêt d'un tiers: c'eſt auſſi la raiſon pour laquelle un mineur qui ſeroit Notaire ne pourroit être tuteur. Brodeau ſur M. Loüet, lettre G, ſommaire 9, nombre 5.

Les actes qui ſont paſſés pardevant Notaires, dans la forme preſcrite par les Loix, produiſent trois principaux effets.

Le premier eſt, d'avoir une date certaine, & de faire foi en Juſtice; enſorte que l'on ne ſeroit point reçu à prouver par témoins le contraire de ce qui eſt énoncé par les actes qui ſont paſſés pardevant Notaires; ainſi pour les détruire, il faut néceſſairement paſſer à l'inſcription de faux.

Voyez le Recueil des actes de notoriété, pages 73 & 134.

Le deuxieme eſt, que les actes paſſés pardevant Notaires, emportent hypotheque ſur les biens de l'obligé, quand même il n'en ſeroit point fait mention.

Le troiſieme eſt, qu'étant ſcellés du ſceau de la Juriſdiction dans laquelle les Notaires ſont immatriculés, ils peuvent être mis à exécution, ſans qu'il ſoit beſoin de mandement ni de permiſſion du Juge.

Ainſi les actes paſſés pardevant Notaires ſont bien différens des actes paſſés ſous ſignature privée, en ce que, I°. Ces derniers n'ont point de date certaine. II°. Qu'ils n'emportent point hypotheque. III°. Qu'ils ne peuvent être mis à exécution, qu'après avoir été reconnus en Juſtice, & autoriſés par une Sentence du Juge.

Mais pour que les actes paſſés pardevant Notaires produiſent les effets que nous venons de dire, il faut qu'ils ſoient rédigés dans la forme preſcrite par les Loix, & paſſés par Notaires qui aient droit d'inſtrumenter dans le lieu où les actes ont été paſſés, & entre perſonnes dont les Notaires ſoient en droit de recevoir les actes; autrement ils ne pourroient paſſer que pour écrits faits ſous ſignature privée.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que les Notaires aſſurent la foi des actes par leur témoignage, & les rendent authentiques par leur ſignature.

Ces Officiers ſont des témoins choiſis, à qui le Public ſe rapporte de la vérité des actes qui ont été faits en leur préſence, & qu'ils ont atteſtés véritables. Les actes qui ſe paſſent chez eux ſont foi en Juſtice, & ſont regardés comme des Loix que les Parties ſe ſont impoſées elles-mêmes dans une pleine liberté.

Auſſi les Juges y déferent toujours; de ſorte que ceux qui les ont paſſés ne peuvent revenir contre, que par l'inſcription de faux, ou en rapportant à la Partie adverſe ce qui en eſt, comme nous avons dit ailleurs.

Les Notaires ſont dépoſitaires de la fortune des Particuliers, & du ſecret des familles, qui aſſurent tout à la fois, & la poſſeſſion des biens, & la tranquillité de ceux à qui ils appartiennent. Ils rendent exécutoires les traités qui ſe paſſent entre les hommes, & perpétuent leur mémoire, en rendant authentiques leurs dernieres volontés.

Ces Officiers ſont des médiateurs équitables, qui par des tempéramens ſûrs & judicieux concilient les intérêts de chaque Partie, terminent à l'amiable leurs conteſtations, & préviennent ſouvent celles qui pourroient naître dans la ſuite.

Comme ils ſont dépoſitaires du ſecret des familles, ils ſont diſpenſés de porter témoignage dans les choſes qui concernent le fait de leurs charges, & de révéler le ſecret des Parties.

Par la même raiſon, ils ne doivent point communiquer les actes qui ſont paſſés chez eux, ſi ce n'eſt aux Parties qui les ont paſſés; & ils ne peuvent être contraints de les exhiber à d'autres, qu'en vertu de Lettres de compulſoire obtenues à cet effet.

Comme les Notaires ſont établis pour aſſurer la foi publique, il ne leur eſt pas permis de ſe deſſaiſir des minutes des actes qu'ils ont paſſés, ni de les remettre entre les mains des Parties, à peine d'être privés de leurs Charges.

Il faut néanmoins excepter les teſtamens; car un Notaire qui en a reçu un, peut le remettre entre les mains du teſtateur, s'il le requiert. *Voyez* Minute.

Les Notaires étant dépositaires publics, ne peuvent donc jamais être contraints, pour quelque cause que ce soit, de se dessaisir des minutes qui sont en dépôt dans leurs Etudes, si ce n'est à l'occasion de l'inscription de faux formée & admise; auquel seul cas il est de la regle d'ordonner que la minute de l'acte sera portée par le Notaire qui en est dépositaire, au Greffe de la Juridiction où l'instance est pendante; & qu'en ce faisant, il en demeurera valablement déchargé.

Il faut néanmoins observer, qu'aux termes des Lettres patentes du Roi, données à Nancy le 20 Août 1673, enregistrées au Parlement le 7 Septembre audit an, les Notaires du Chatelet de Paris ne peuvent être traduits hors du Châtelet & du Parlement, en des Juridictions éloignées, ni être contraints d'abandonner l'exercice de leurs Charges.

Ainsi lorsqu'une inscription de faux est formée contre un acte dont la minute a été reçue par un Notaire du Châtelet de Paris, si cette inscription est formée au Parlement de Rouen ou de Bordeaux, ou autre, les Juges de ces Parlemens peuvent faire instruire & juger cette inscription de faux au Chatelet de Paris.

Mais s'ils retiennent l'instruction de cette inscription de faux en leur Parlement, l'usage qui se pratique en pareil cas, est d'ordonner que la minute de l'acte sera portée par le Notaire dépositaire au Greffe du Châtelet de Paris, pour après avoir été paraphée par M. le Lieutenant civil en la maniere accoutumée, en être fait procès-verbal, & être ensuite remise ès mains de l'un des Voituriers, ou Maîtres des Carrosses de Paris à Rouen ou à Bordeaux, tel qu'il sera choisi par M. le Lieutenant civil, afin d'être portée au Greffe du Parlement où se poursuit l'inscription de faux; au moyen de quoi le Notaire dépositaire en demeurera bien & valablement déchargé.

Quoique régulierement on ne puisse se pourvoir contre un acte passé pardevant Notaires que par l'inscription de faux; néanmoins quand on a une expédition d'un acte passé pardevant Notaires, on peut, sans s'inscrire en faux, demander l'exhibition de la minute au Notaire qui en est le dépositaire. Bouvot, tom. 2, *verbo* Notaire, quest. 2.

Pour rendre un acte authentique dans notre Coutume, il suffit qu'il soit passé devant deux Notaires, sans qu'il soit besoin de témoins qui soient presens à l'acte.

Dans la plupart des autres Coutumes, il faut qu'il soit passé devant un Notaire & deux témoins; mais nous en avons quelques-unes où il faut qu'il soit passé devant un Notaire en présence de trois témoins; & dans ces Coutumes qui requierent trois témoins, un acte passé pardevant deux Notaires sans témoins, ne seroit pas authentique. *Voyez* l'Ordonnance de 1539, art. 133; & Brodeau sur M. Louet, lett. R, somm. 52, nomb. 18; Ricard, Traité des Donations entre-vifs, partie 1, chap. 5, sect. 8, nomb. 1583; & ce que j'ai dit sur l'article 284 de la Coutume de Paris, glose 4, nomb. 25.

Aucuns actes & contrats ne peuvent être passés, que les témoins y dénommés ne soient presens, lors de la passation entiere desdits actes & contrats, & que lecture leur ait été faite d'iceux avant leur signature, ou leur declaration qu'ils ne savent ecrire ni signer, dont mention doit être faite dans lesdits actes & contrats.

Les Notaires ne peuvent point se servir de leurs Clercs, ni des personnes au-dessous de vingt ans accomplis, pour être témoins dans les contrats, actes & testamens qu'ils reçoivent.

Les Notaires sont obligés, avant que de recevoir les actes, de les ecrire devant les Parties contractantes & les témoins, & ensuite les relire devant eux.

Après cela, ils doivent faire signer les actes par les Parties, & par les témoins, & en faire mention. Et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent pas signer, les Notaires doivent faire mention qu'ils ont declaré ne savoir ou ne pouvoir signer, de ce interpellés suivant l'Ordonnance.

Enfin les Notaires doivent mettre fin à l'acte par leur signature; ce qui est d'une conséquence infinie: car un contrat qui ne seroit pas signé par le Notaire, mais seulement par les Parties & par les témoins, n'emporteroit point hypotheque ni exécution parée, & ne pourroit être regardé que comme un écrit sous seing privé, & est valable d'ailleurs.

La raison est, que ce qui fait un contrat, c'est le consentement des Parties, lequel est suffisamment prouvé par leur signature: ainsi, quoique celle du Notaire ne s'y trouve point, il est de la bonne foi & de la sureté publique qu'il ait du moins son exécution comme un écrit sous seing privé, qui n'est point exécutoire par lui-même, & qui n'emporte point hypotheque; mais cet acte produira tous ces effets du jour qu'il aura été reconnu en Justice.

Pour obvier à tous les inconvéniens qui peuvent arriver du defaut de la signature du Notaire qui a passé un acte, il est enjoint aux Notaires, après qu'ils auront fait signer aux Par-

ties les minutes des actes qui seront faits & passés devant eux, ou qu'elles auront déclaré ne pouvoir signer, de signer sur le champ lesdites minutes en présence des Parties.

L'article 167 de l'Ordonnance de Blois porte, que les Notaires doivent mettre & déclarer dans les contrats, testamens & actes, la qualité, demeure & Paroisse des Parties contractantes, & des témoins qui sont dénommés dans les actes, & aussi la maison où ils feront passés, & enfin le jour, le mois & l'année qu'ils seront passés, & même s'il s'est devant ou après midi; ce qui est conforme à l'art. 67 de l'Ordonnance de 1539.

Les Notaires ne doivent point passer d'actes sans connoître les Parties contractantes, ou sans les faire attester par deux témoins qui les connoissent, dont il doit être fait mention dans l'acte.

Les Notaires doivent délivrer en brevet les actes dont il n'est pas nécessaire de garder minute, & que les Parties demandent qui leur soient délivrés ainsi.

Ils gardent des minutes de ceux dont il doit rester minute, par rapport à la nature de l'acte ou par rapport à la volonté des Parties; & ils en délivrent des expéditions en papier.

Enfin, ils délivrent des grosses en parchemin des actes dont la minute reste en dépôt dans leurs Etudes, quand les Parties leur en demandent des grosses.

Il a été un temps où les Charges de Notaires étoient en France séparées de celles des Tabellions & des Gardes-notes.

Le Notaire étoit celui qui recevoit & passoit les minutes des actes & contrats, & qui ne pouvoit les délivrer aux Parties qu'en brevet.

Le Tabellion étoit celui à qui le Notaire étoit tenu de donner ses minutes pour les garder & les délivrer en grosse aux Parties quand elles le requéroient, pour avoir une exécution parée.

Le Garde-note enfin étoit celui qui, en vertu d'un Edit de Henri III de l'an 1575, avoit la garde de toutes les minutes des Notaires après qu'ils étoient décédés, ou qu'ils avoient résigné leurs Offices.

Avant cet Edit, on apportoit au Greffe les minutes des actes qui se passoient pardevant Notaires, & les Greffiers en délivroient des expéditions aux Parties; mais quatre ans après, les Charges de Gardes-notes furent supprimées, & réunies à celles des Notaires, qui en prennent à présent la qualité.

En 1597, les Charges de Tabellions furent aussi réunies à celles des Notaires, par Henri IV. Ainsi dans la plupart des Villes de ce Royaume, les Notaires reçoivent les actes en qualité de Notaires, ils en délivrent des expéditions & des grosses en qualité de Tabellions, & ils gardent les minutes des actes & contrats qu'ils ont passés, & ces minutes appartiennent après leur mort à ceux qui leur succèdent en leurs Offices.

Il y a néanmoins encore quelques Villes dans ce Royaume où l'Office de Notaire est distingué de celui de Tabellion, & où les Notaires reçoivent seulement les minutes des actes & contrats qu'ils passent, & qui ne les peuvent délivrer aux Parties qu'en brevet, mais ils sont tenus de les porter aux Tabellions, pour les garder & les délivrer en grosse aux Parties, s'elles le requièrent, pour avoir une exécution parée.

Mais pratique par toute la France, les Offices de Notaires & de Tabellions sont réunis, & n'en font qu'un seul, qui se nomme l'Office de Notaire, en sorte que celui qui en est pourvu, l'exerce en recevant, grossoyant, & délivrant les contrats & autres actes à ceux qui les ont passés.

Comme il doit y avoir une différence entre celui qui reçoit le contrat, & la Partie contractante, un Notaire ne peut passer comme Notaire un contrat où il seroit une des Parties contractantes. *Voyez* Guy-Pape, question 318; & Chorier en la Jurisprudence du même Auteur, page 211. Il ne peut pas non plus recevoir un testament dans lequel le testateur lui feroit quelque legs. Il ne peut pas même recevoir d'actes & contrats où les oncles germains, & autres parens ou alliés plus proches, seroient interessés. Mornac. *ad leg.* 17, *ff. de ritu.* Bon face, tom. 1, liv. 1, tit. 20, nomb. 2, rapporte plusieurs Arrêts de reglement, qui l'ont jugé ainsi.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 21 Avril 1741, sur un Delibéré, il a été jugé qu'un Notaire n'avoit pas pu recevoir un testament dans lequel la parente du troisième au quatrième degré étoit légataire universelle.

Cependant le contraire s'observe au Parlement de Bordeaux, comme il est remarqué par la Peyrere, lettre N.

Un Notaire qui reçoit un contrat de vente d'une chose qui lui est hypothéquée, perd son hypotheque, parce qu'il est présumé y renoncer tacitement.

Celui qui reçoit un acte prohibé par les Loix, comme usuraire, illicite, &c. n'en peut exiger. *Leg. 3. cod. de usur. Eccles.* Il en faut dire de même du Notaire qui reçoit toute obligation, le nom du créancier en blanc.

Il eſt aujourd'hui défendu aux Notaires d'inſérer dans les contrats & obligations les déclarations de majorité, & extraits baptiſtaires, ſur peine de nullité, & d'en répondre en leur propre & privé nom. Brodeau ſur M. Loüet, lettre M, ſommaire 7.

Il leur eſt auſſi défendu de déchirer aucun acte, pas même du conſentement des Parties, s'il n'y en a un acte ſéparé. Deſmaiſons, lettre N, nomb. 5.

Ils ne peuvent pas non plus, à peine d'interdiction, paſſer aucuns actes par leſquels les hommes & les femmes déclarent qu'ils ſe prennent pour mari & femme. *Voyez* l'Ordonnance de Blois, article 44.

† Voir auſſi l'Arrêt du Parlement, rendu le 4 Septembre 1685, contre un Notaire de Noyon, & qui ſert de Réglement pour tous les Notaires en général.]

Les Notaires ne ſont point reſponſables des nullités qu'ils ont cauſées par imperitie dans les actes qu'ils ont paſſés. *Voyez* Loüet & ſon Commentateur, lettre N, chapitre 9; Bouguier, lettre N, chapitre 3; & le Commentateur d'Henrys, tome 1, livre 2, chapitre 4, queſtion 27.

A l'égard des dommages & intérêts qu'ils auroient cauſés par dol ou par une lourde faute, qui eſt un droit comparé au dol, ils ſont toujours tenus des dommages & intérêts cauſés par ce moyen à l'un des contractans.

Mais les héritiers d'un Notaire ne peuvent être recherchés que dans deux cas, pour faits de charge, dont il ſeroit tenu s'il vivoit: le premier eſt, s'ils avoient profité de quelque choſe par rapport à la faute du Notaire dont ils ſeroient héritiers: le deuxieme eſt, ſi la cauſe avoit été conteſtée avec le Notaire de ſon vivant. *Voyez* Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 14, chapitre 2; & Brodeau ſur Loüet, lettre N, ſommaire 9.

Un acte paſſé par un homme que le Public croyoit être Notaire, & qui ne l'étoit pas, n'en ſeroit pas moins valable. *Voyez* ce que j'ai dit, lettre E, au ſujet de la commune erreur.

Touchant les droits, devoirs & fonctions des Notaires, *voyez* la Science parfaite des Notaires, où j'ai traité de toutes ces choſes fort au long.

A l'égard des fauſſetés commiſes par des Notaires, *voyez* Fontanon, tome 1, livre 3, titre 70, page 670, & M. le Prêtre, cent. 2, chapitre 36.

Il y a en France deux ſortes de Notaires; ſavoir, les Notaires royaux, & les Notaires des Seigneurs, auxquels on peut ajouter une troiſieme eſpece de Notaires, qui ſont les Notaires apoſtoliques.

NOTAIRES ROYAUX, ſont ceux qui ſont créés par le Roi dans les Juſtices royales, pour recevoir les actes faits entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, & en quelque lieu qu'elles aient leur domicile, pourvu que les actes ſoient paſſés dans le reſſort de la Juriſdiction où le Notaire eſt immatriculé.

Les contrats qu'ils paſſent emportent hypotheque ſur tous les biens des obligés, en quelque lieu du Royaume qu'il ſoient ſitués; & ils peuvent être mis à exécution par toute la France, en les faiſant ſceller du ſceau royal de la Juriſdiction dans laquelle les Notaires qui les ont paſſés, ſont immatriculés.

Comme le ſceau eſt la marque authentique de l'autorité que le Roi donne aux actes qui ſont paſſés par les Officiers, quand un acte eſt ſcellé, il eſt exécutoire, ſans qu'il ſoit beſoin de mandement ni de permiſſion du Juge du lieu où l'on veut le mettre à exécution, parce que le ſceau royal doit être connu dans toute l'étendue du Royaume, & peut par conſéquent y étendre ſon pouvoir par-tout.

Tous Notaires, même royaux, n'ont droit d'inſtrumenter que dans l'étendue du reſſort de la Juriſdiction où ils ſont immatriculés, parce qu'un Notaire hors de ſa Juriſdiction, n'eſt qu'une perſonne privée. *Voyez* le Commentateur d'Henrys, tome 1, livre 2, chapitre 4, queſtion 28.

Néanmoins les Notaires du Châtelet de Paris, par un privilege particulier, peuvent inſtrumenter par-tout le Royaume. Les Notaires des Villes d'Orléans & de Montpellier ont le même droit, à l'exception toutefois de la Ville de Paris, où ils ne peuvent recevoir aucun acte, pas même par droit de ſuite. *Voyez* Brodeau ſur Loüet, lettre N, ſomm. 10; Mornac, *ad Leg. ult. ff. de Juriſdictione*; & les Coutumes de Poitou, art. 378; Orléans, art. 463.

NOTAIRES DES SEIGNEURS, ſont ceux qui ſont créés dans les Juſtices ſeigneuriales, pour recevoir tous contrats, actes entre-vifs, & ordonnances de derniere volonté, dans l'étendue de la Juriſdiction dans laquelle ils ſont immatriculés, & entre perſonnes qui y ſont demeurantes.

Les contrats qu'ils paſſent dans leur reſſort, & entre perſonnes y demeurantes, emportent hypotheque ſur tous les biens des obligés, en quelqu'endroit du Royaume qu'ils ſoient ſitués; & ils ſont exécutoires dans le reſſort de la Seigneurie du Seigneur qui a droit de Notariat, en

les faiſant ſceller du ſceau de la Juriſdiction ſeigneuriale dans laquelle les Notaires qui les ont paſſés ſont immatriculés.

Les contrats paſſés par des Notaires de Seigneurs, quoique munis du ſceau de la Juriſdiction où les Notaires qui les ont paſſés ſont immatriculés, ne ſont donc exécutoires que dans le reſſort de la Seigneurie du Seigneur qui a droit de Notariat, & non pas ailleurs. La raiſon eſt, que le ſceau du Seigneur n'eſt connu que dans l'étendue de ſa Juſtice, & ne peut par conſéquent étendre ſon pouvoir ſur les terres du Roi, ni ſur celles des autres Seigneurs.

Nous avons dit ci-deſſus, en parlant des Notaires royaux, que tous les Notaires, même royaux, n'ont droit d'inſtrumenter que dans l'étendue du reſſort de la Juriſdiction où ils ſont immatriculés; mais il y a quelque choſe de plus à l'egard des Notaires des Seigneurs, c'eſt qu'outre cela il faut encore, pour que leurs actes ſoient authentiques, qu'ils ſoient paſſés entre perſonnes qui ſoient juſticiables & demeurantes dans le territoire de la Seigneurie; autrement les contrats reçus par des Notaires des Seigneurs, quoique dans l'étendue de leur reſſort, mais entre perſonnes qui n'y ſeroient pas domiciliées, n'auroient force que d'écritures privées. Bouguier, lettre C, nomb. 7; Brodeau ſur Loüet, lettre N, ſommaire 10; Journal des Audiences, tome 1, liv. 5, chap. 4; Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 28.

Cependant pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris ont décidé le contraire par rapport à l'hypotheque, & ont jugé qu'une obligation paſſée pardevant un Notaire ſubalterne dans ſon reſſort, au profit d'un particulier qui y étoit domicilié, portoit hypotheque ſur les biens du débiteur qui étoit demeurant dans une autre Juriſdiction; de ſorte que ces Arrêts ont mis une différence entiere entre l'hypotheque & l'exécution parée des contrats, ſur le fondement que l'une & l'autre n'ont rien de commun, & ſe reglent par des maximes différentes.

Ainſi, quoique les contrats ſoient paſſés pardevant des Notaires ſubalternes entre deux Parties, dont l'une n'eſt pas domiciliée ſur le reſſort des Notaires, on ne peut pas néanmoins leur refuſer l'hypotheque, vu que l'hypotheque eſt du droit des gens, & qu'elle dépend de la convention des Parties; & qu'ainſi il ſuffit, pour qu'elle ſoit conſtituée, que les contrats ſoient reçus par un Officier public qui ait pouvoir d'inſtrumenter. *Voyez* l'Arrêt du 14 Juillet 1672, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais; & celui du 3 Fevrier 1711, rapporté par M. Brillon, *verbo* Notaire, nombre 83.

Mais on demande, I°. Si les teſtamens & autres actes de derniere volonté ſont valables, quand ils ſont paſſés par des Notaires hors de leur reſſort? Il faut dire que tels actes ſont nuls.

On demande, II°. *quid juris* des donations entre-vifs qui ſemblent être au nombre des contrats? Il faut cependant dire qu'elles ſont nulles.

Voyez ſur ces deux queſtions ce qui eſt dit dans les Obſervations ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 28.

Tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ont pas droit de créer des Notaires dans leurs Terres. Quiconque eſt Seigneur Châtelain, a droit de Tabellionage, qui eſt de créer Notaire ou Tabellion, pour recevoir tous contrats & actes volontaires paſſés au-dedans de ſa Châtellenie, & a droit de ſceau pour ſceller leſdits contrats.

Mais les ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ne ſont point Châtelains, n'ont point droit de Tabellionage, s'ils n'en ont un titre particulier, par un privilege ſpécial & conceſſion du Roi, ou par une poſſeſſion immémoriale, quoiqu'ils aient droit de Juſtice ou de Juriſdiction contentieuſe.

La raiſon eſt, que le droit de Juſtice & de Juriſdiction contentieuſe n'a rien de commun avec la Juriſdiction volontaire: or le droit de Notariat ou de Tabellionage *eſt actus non contentioſæ, ſed voluntariæ Juriſdictionis, qui inter volentes tantum & conſentientes exercetur, non verò inter invitos. Separatorum autem jus eſt ſeparatum, & diverſa ratio: nec de uno ad aliud rectè infertur.*

Voyez Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 25; Loyſeau en ſon Traité des Seigneuries, chapitre 8, nombre 85; & Vigier ſur Angoumois, article 5.

NOTAIRES APOSTOLIQUES, étoient autrefois des perſonnes nommées par les Evêques & Archevêques, pour paſſer les actes concernant les Bénéfices, & pour exercer la fonction de Notaire en matiere bénéficiale, dans l'étendue du Dioceſe de celui par lequel ils avoient été nommés.

Comme l'Evêque n'eſt pas Seigneur de ſon Dioceſe, mais le Roi, ces Notaires ne pouvoient recevoir aucuns actes concernant les choſes temporelles.

Mais depuis l'Edit du mois de Décembre 1691, par lequel le Roi a créé des Notaires royaux & apoſtoliques dans tous les Dioceſes de ſon Royaume, ces Notaires ne ſont plus nommés par les Evêques, mais par le Roi, de qui ils obtiennent des proviſions.

Ils ont par cet Edit le pouvoir de faire ſeuls,

& privativement à tous autres Notaires, certains actes, & la faculté d'en faire d'autres concurremment avec les Notaires royaux ou ceux des Seigneurs.

Comme il seroit difficile de faire l'énumération de ce qui concerne ces Notaires, & que le tout est détaillé dans cet Edit, que nous avons rapporté tout au long dans la Science parfaite des Notaires, livre 16, chapitre 21, j'y renvoie le Lecteur.

Nous remarquerons seulement ici, que par un Edit donné à Versailles en Février 1693, les Charges de Notaires royaux & apostoliques pour le Diocese de Paris, ont été réunies aux Notaires du Châtelet de Paris, qui ont par ce moyen le droit de passer toutes sortes d'actes, tant en matieres civiles que bénéficiales.

† En Languedoc, tous les Notaires royaux sont aussi Notaires apostoliques.]

NOTE, est un mot tiré du mot latin *nota*, qui signifie titre, écritures abrégées ou en chiffres. *Voyez* ce que nous avons dit là-dessus, *verbo* Notaire, & ce qui en est dit dans le Traité de la preuve par témoins, seconde partie, chapitre 1, aux additions.

NOTER. *Voyez* Blâmer.

NOTIFICATION, est une déclaration certaine & assurée de quelque acte que l'on fait à quelqu'un, en lui en donnant copie.

Nous avons plusieurs sortes de notifications qui sont absolument nécessaires; savoir, la notification de la vente d'un fief, la notification d'une saisie féodale, la notification de la vente d'un héritage roturier, & enfin la notification que doivent faire les Gradués tous les ans au Carême, de leur nom & surnom, au Greffe du Diocese dans lequel sont situés les Bénéfices auxquels leurs Lettres sont adressées.

Nous allons parler ici des trois premieres, nous réservant de parler de celle des Gradués dans le Dictionnaire de Droit canonique. Mais il faut remarquer qu'il y avoit autrefois une autre espece de notification, qui étoit celle qui se faisoit des actes passés pardevant Notaires, & qui se faisoit au Greffe établi pour cela, en payant pour chaque acte le droit de notification; mais ce droit n'est plus en usage depuis que le contrôle des contrats a été établi pour lui succéder en son lieu & place, comme nous avons dit *verbo* Contrôle.

NOTIFICATION DE LA VENTE D'UN FIEF, est celle qui se fait par celui qui a acquis à titre de vente un fief, au Seigneur dont ce fief releve, à l'effet de faire courir l'an du retrait féodal.

Cette notification, suivant l'article 20 de la Coutume de Paris, doit être faite; & les quarante jours accordés au Seigneur pour exercer le retrait féodal, ne courent que du jour que la vente du fief a été signifiée & notifiée au Seigneur, & que le contrat lui a été exhibé, & d'icelui baillé copie.

Elle peut se faire par le vassal en personne, ou par son tuteur, curateur, ou autre administrateur, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, de laquelle il doit instruire le Seigneur s'il en est requis.

Il faut faire l'exhibition & la notification du contrat de vente au Seigneur; de sorte qu'il la faut faire à lui-même au lieu du principal manoir, s'il y est présent; ou au domicile du Seigneur, s'il ne demeure pas dans son fief.

La raison est, qu'il suffit que le Seigneur soit rendu certain du contrat de vente; & il lui importe peu que la vente lui ait été déclarée & notifiée au manoir & chef-lieu de son fief, ou à son domicile ordinaire & actuel.

Pour preuve de cette notification, l'acquéreur doit en prendre acte des Officiers de la Justice seigneuriale, en cas qu'ils lui en veuillent bailler un, sinon par deux Notaires ou par un Notaire en présence de deux témoins, ou faire faire l'exploit de l'exhibition & notification par un Sergent, en présence de deux témoins.

Si l'acquéreur manquoit à faire la notification du contrat de vente, ou qu'elle ne fût pas valablement faite, la prescription contre le droit de retenue féodale dureroit trente ans.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 20 de la Coutume de Paris.

NOTIFICATION D'UNE SAISIE FÉODALE, est celle qui se fait par le Seigneur féodal à son vassal, sur lequel il a saisi le fief, faute d'homme, droits, & devoirs non faits & non payés.

Cette notification est absolument nécessaire, sur peine de nullité de la saisie féodale. La raison est, que nos Coutumes ont donné aux Seigneurs un moyen d'obliger leurs vassaux de leur faire promptement leurs devoirs, & de leur payer les droits qui leur sont dus; mais elles ne leur permettent pas de se servir de surprise, & de tenir cachée & secrette une saisie féodale: elles veulent que les vassaux en soient avertis, afin d'y pouvoir satisfaire.

La notification d'une saisie féodale, suivant l'article 30 de la Coutume de Paris, se peut faire de deux manieres.

La premiere est de la faire ou au vassal, ou à son fermier & receveur, ou à son laboureur, au principal manoir, ou au lieu seigneurial du fief, par copie baillée de la saisie. Elle ne peut

pas être faite au vaſſal domicilié ailleurs, parce que c'eſt un acte féodal, qui ſe doit par conſéquent faire ſur le fief.

Cette notification ſe fait par copie baillée de la ſaiſie, de même que la notification de la vente d'un fief ſe doit faire ainſi; quoique cette obligation de bailler copie de la ſaiſie féodale ne ſoit point impoſée au Seigneur par l'article 30 de la Coutume de Paris, parce que cela s'y doit ſuppléer en conſéquence des Ordonnances, qui veulent que de toutes ſaiſies & exécutions il en ſoit baillé copie.

L'autre maniere de notifier une ſaiſie féodale, ſe fait par une publication que l'on en fait faire un jour de Dimanche, à la porte de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où le fief ſaiſi eſt ſitué, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe; ce qui ne peut être admis que quand le vaſſal ne réſide point dans ſon fief, & qu'il n'y a ni receveur ni fermier à qui la ſaiſie puiſſe être notifiée.

Cette publication a lieu contre le mineur & contre l'abſent, parce qu'ayant été rendue publique, ils ſont préſumés en avoir été informés.

Comme la ſaiſie féodale doit être regardée comme les autres ſaiſies qui doivent être ſignifiées & notifiées, il eſt conſtant que la notification de la ſaiſie féodale doit être faite, même dans les Coutumes qui n'en parlent point, parce que cette ſaiſie dépoſſede le vaſſal, & par conſéquent il en doit être averti pour y donner ordre; autrement elle ſeroit nulle & de nul effet.

Au reſte, la ſaiſie féodale doit être enregiſtrée, ſoit qu'elle ſoit notifiée par ſignification faite au vaſſal, ou à ſon fermier ou receveur, ou qu'elle ſoit notifiée par publication, parce que les Sergens pourroient ſuppoſer avoir fait des ſignifications ou publications qu'ils n'auroient pas faites.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 30 de la Coutume de Paris.

NOTIFICATION DE LA VENTE D'UN HÉRITAGE ROTURIER, eſt celle que l'acquéreur d'un héritage roturier eſt obligé de faire au Seigneur cenſier duquel l'héritage releve, pour ne pas encourir l'amende due *ipſo jure*, pour ventes recélées & non notifiées. C'eſt ce qui eſt porté en l'art. 77 de la Coutume de Paris.

Cette notification doit être faite dedans les vingt jours de l'acquiſition; autrement l'amende eſt encourue *ipſo jure* contre le nouvel acquéreur, majeur ou non; parce qu'en matiere de droits féodaux & ſeigneuriaux, & de preſcriptions coutumieres, les mineurs ſont obligés comme les majeurs ſans diſtinction; mais en ce cas le tuteur eſt reſponſable de l'amende en laquelle ſa négligence a fait tomber le mineur, ſans qu'il puiſſe l'employer en la dépenſe de ſon compte.

Dans la Coutume de Paris, il ſuffit, pour éviter l'amende, qu'il y ait eu exhibition du contrat de vente, ſans que les lods & ventes aient été payés; ce qui n'eſt pas obſervé partout de même; car, par exemple, dans la Coutume de Meaux, l'acquéreur doit l'amende, faute d'avoir payé les lods & ventes dans la huitaine du jour de l'acquiſition.

Cette notification ſe fait par la ſignification & par l'exhibition du contrat de vente, ou par l'exhibition ſeule, dont le Seigneur auroit donné une reconnoiſſance; mais ſi l'acquéreur avoit fait ſignifier par une perſonne publique l'acquiſition qu'il auroit faite, ſans lui exhiber ſon contrat, il ne ſeroit pas moins ſujet à l'amende, que s'il n'avoit point fait cette ſignification.

L'amende n'eſt encourue que pour n'avoir pas notifié au Seigneur le contrat de vente qui donnoit lieu aux lods & ventes; & cette amende a été introduite pour punir la mauvaiſe foi de l'acquéreur, qui eſt préſumé avoir voulu fruſtrer le Seigneur de ſes droits: d'où il s'enſuit que ſi l'acquiſition n'eſt pas par vente, mais par un autre titre pour lequel il ne ſoit rien dû au Seigneur, comme par donation, ou autre ſemblable, l'acquéreur ne chet point en amende, parce qu'il n'eſt pas tenu de faire l'exhibition de ſon contrat ſur peine d'amende; & en ce cas le Seigneur a ſeulement droit de ſe pourvoir en Juſtice, pour être payé des droits qui lui peuvent être dus.

La Coutume de Paris ne donne que vingt jours à celui qui a acquis par contrat de vente un héritage roturier, pour en faire la notification au Seigneur. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que pluſieurs de nos Coutumes donnent un plus long terme.

II°. Qu'on ne compte point dans ces vingt jours celui de la vente, c'eſt-à-dire, le jour que le contrat a été paſſé, ſuivant cette maxime, que *dies termini non computatur in termino*, qui eſt pratiquée dans les autres délais qui ſont accordés par la Coutume; comme pour bailler dénombrement, fournir de blâme, faire la foi & hommage, ainſi que je l'ai expliqué ſur les articles 7, 8 & 10 de la Coutume de Paris.

III°. Que ſi le Seigneur recevoit, après les vingt jours paſſés, les lods & ventes, ſans réſerve & proteſtation de l'amende, il ſeroit préſumé l'avoir remiſe, & ne ſeroit pas enſuite recevable à la demander, ſoit qu'il ait ſu que les vingt jours étoient paſſés, ſoit qu'il n'en ait point eu connoiſſance, parce qu'il doit s'imputer de ne s'en être pas inſtruit par la lecture du contrat.

Cette amende n'eſt pas une charge réelle & fonciere, mais elle eſt pure perſonnelle, pour punir l'acquéreur de ſa négligence : c'eſt pourquoi elle ne ſuit pas l'acquéreur de l'héritage.

De ce même principe il s'enſuit encore, que comme les héritiers repréſentent la perſonne du défunt auquel ils ſuccedent, ſi l'acquéreur étoit décédé avant les vingt jours, les héritiers n'auroient que le temps qui reſtoit au défunt pour faire la notification, ſur peine d'encourir l'amende.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 77 de la Coutume de Paris.

NOTIFIER, eſt exhiber & donner copie d'un acte ou contrat à quelqu'un, à l'effet de l'en rendre certain; & que celui qui a fait la notification de l'acte ſoit à couvert des peines qu'il auroit encourues s'il ne l'avoit pas fait.

Voyez ce que j'ai dit ſous le mot de Notification.

NOTORIÉTÉ, ſe dit des faits qui ſont publics & connus d'un chacun; enſorte que c'eſt une lourde faute, que de prétendre n'en point avoir de connoiſſance.

† On diſtingue de deux ſortes de notoriété; celle de droit & celle de fait. Celle de droit eſt celle qui réſulte d'un Jugement de condamnation. Celle de fait réſulte au contraire d'une certaine croyance publique. Cette derniere ne peut autoriſer un refus public de ſacrement. Il faut pour cela une notoriété de droit. Ces principes ont été diſtertement établis dans les plaidoyers de MM. les Gens du Roi, lors des Arrêts de la Cour des 3 Mars & 17 Juin 1755.]

ACTE DE NOTORIÉTÉ, eſt un acte par lequel les Officiers d'un Siege, conſultés ſur quelque matiere, rendent raiſon de leur uſage, après avoir pris l'avis des Avocats & Praticiens.

Les Juges ne peuvent pas ſeuls donner de ces ſortes d'actes. Rebuffe, *in Tractatu de Conſuetudine, num. 6, loquens de Judice, ait : Ad ejus officium non ſpectat atteſtari, ſed judicare, ſi tamen Judex interrogaret Praticos in judicio ſuper hac Conſuetudine, & ipſe ſecundum eos proferret, talem eſſe Conſuetudinem, illa receptura per judicium facta poſtea probaret; ita ſolet in Francia fieri.*

Si les Juges ne peuvent donner ſeuls des actes de notoriété, à plus forte raiſon les Avocats & Praticiens n'en peuvent point donner de leur chef; ils peuvent ſeulement donner des conſultations.

Depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, par l'Ordonnance de 1667, s'eſt introduit l'uſage de prendre des actes de notoriété du Siege royal du lieu où s'eſt formée la queſtion.

Quand on veut avoir un acte de notoriété d'un Juge, on lui préſente Requête : le Juge ſur la requête préſentée par l'une des Parties, après en avoir conféré avec les Officiers, & entendu les Avocats & Procureurs du Siege, déclare que tel eſt l'uſage, &c. & en conſéquence ordonne qu'acte en ſera délivré à la Partie qui l'a requis, pour lui ſervir ce que de raiſon.

Pour que les actes de notoriété ſoient en forme probante, il faut, 1°. Qu'ils aient été obtenus en vertu d'un Arrêt de la Cour, après avoir fait appeller les Parties qui peuvent y avoir intérêt. Ainſi par Arrêt rendu le 30 Août 1706, rapporté par M. Augeard, tome 1, on n'eut aucun égard à des certificats de MM. les Avocats Généraux, & des anciens Avocats du Parlement de Bordeaux. On en trouve encore un bel exemple dans Bretonnier au commencement de ſa note ſur Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 3, queſt. 8.

En ſecond lieu, les actes de notoriété doivent être donnés par les Officiers des Bailliages, après que les Avocats ont été ouis de vive voix à l'Audience, ainſi que le Syndic des Procureurs pour tous ceux du Siege & ſur les concluſions des Gens du Roi. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 27.

En troiſieme lieu, il faut qu'en ces actes on faſſe mention des Jugemens ſur leſquels eſt établie la notoriété; autrement il dépendroit des Juges inférieurs & des Avocats de changer à leur gré les Loix & les uſages de leur Juriſdiction, & de ſe rendre par ce moyen les maîtres de la Juriſprudence.

Les actes de notoriété n'ont pas toujours beaucoup de force, à moins qu'ils n'aient été ordonnés par la Cour, qui a deſiré par ce moyen inſtruire ſa religion ſur un uſage, ou ſur l'interprétation de quelque article de Coutume; auquel cas l'acte de notoriété eſt d'un grand poids, quoique les Juges ſouverains ne ſoient pas aſtreints de s'y ſoumettre.

Il a paru en 1709 un Recueil des actes de notoriété donnés par M. le Camus, Lieutenant Civil, de l'uſage obſervé au Châtelet de Paris en pluſieurs matieres importantes. Il a été réimprimé depuis avec des augmentations.

NOTORIÉTÉ EN FAIT DE CRIME, eſt une eſpece de certitude que la perſonne qui paſſe pour en être coupable, l'a commis.

Ainſi un crime eſt réputé notoire, quand il n'y a pas lieu de douter qu'il a été commis, & par qui il l'a été; ce qui a lieu lorſqu'il a été commis en préſence du peuple, ou d'une multitude.

Si celui qui l'a commis eſt pris en flagrant délit,

délit, & conduit en prison, le Juge doit ordonner qu'il sera arrêté & écroué sans information précédente, d'autant que la notoriété du délit tient lieu d'information.

Voyez l'article 9 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, avec les notes de Bornier. *Voyez* aussi *Julius Clarus*, *libro 5*, §. *1 finali*, *quæst. 9*, & les additions qui sont à la fin de l'ouvrage du même Auteur.

NOVALES, sont des terres nouvellement cultivées, ou mises nouvellement à culture, ayant été défrichées.

Quelque droit & titre qu'un Seigneur ecclésiastique ou laïque ait de percevoir les anciennes dîmes, les novales appartiennent toujours au Curé, *in cujus Parochia surgunt.*

Comme les dîmes appartiennent de droit au Curé, dans le doute il faut toujours se déterminer en sa faveur: c'est pourquoi toute terre où il ne paroît aucune marque de culture, est réputée novale de sa nature, & les dîmes n'en peuvent appartenir au Seigneur.

Voyez Henrys & son Commentateur, tom. 1, liv. 1, chap. 3, quest. 43; le Vest, Arrêt 21; Charondas, liv. 1, rép. 28; Chenu, cent. 2, quest. 9; Fileau, partie 4, question 109; & Coquille, question 78.

† Comme la vérification des novales étoit une pépinière de procès entre les Curés & les gros Décimateurs, l'Edit de Mai 1768 a proscrit pour l'avenir la distinction des anciennes dîmes & des dîmes novales, en réunissant les novales futures aux anciennes dîmes en faveur des gros Décimateurs. Les Curés ont été dédommagés d'un autre côté par l'augmentation de leur portion congrue, qui a été fixée par le même Edit à 500 liv.]

NOVATION, est le changement d'une obligation en une autre postérieure: ainsi la novation détruit l'ancienne obligation, & elle en constitue une autre. Elle se fait de quatre manieres.

La premiere se fait par un chagement de la cause seulement, sans changer de débiteur; comme si ce que je dois par obligation, en vertu de laquelle mon créancier me peut poursuivre pour avoir le paiement de la somme contenue en l'obligation, & que j'en passe un contrat de constitution au profit de mon créancier de son consentement, pour lors il se fait une novation; car l'ancienne obligation ne subsiste plus: mais c'est un contrat de constitution, en vertu duquel je suis obligé de payer & continuer les intérêts jusqu'à ce que j'en fasse le rachat, sans que j'y puisse être contraint, en payant à mon créancier les arrérages de cette rente.

A ce sujet il s'est présenté une question; savoir si dans le cas proposé ci-dessus, l'hypotheque de l'obligation subsiste ou non?

J'ai traité cette question ci-dessus, *verbo* Hypotheque, où je renvoie le Lecteur.

La deuxieme maniere dont se fait la novation, est la délégation, quand la personne du créancier est changée. *Voyez* Délégation.

La troisieme se fait par le changement de la personne du débiteur; comme si vous stipuliez avec Titius qu'il vous payera ce que je vous dois; en ce cas l'obligation que vous aviez de moi est éteinte, & vous commencez d'en avoir une nouvelle contre la personne de Titius.

La quatrieme se fait par le changement de la personne du créanceir & du débiteur; comme si je délegue mon débiteur pour payer à votre créancier la somme que je vous dois.

Nous avons traité amplement de la novation dans le troisieme livre des Institutes de Justinien, au §. 3 du trentieme titre: c'est pourquoi nous y renvoyons le Lecteur.

NOVELLES, sont les dernieres Constitutions de l'Empereur Justinien, qui composent la quatrieme & derniere partie du corps du Droit civil.

Ces dernieres Constitutions de Justinien ont été rédigées par un Auteur anonyme en un volume, lequel est appellé Authentique, *quasi plurimum valens*, parce que les Loix postérieures dérogent toujours aux précédentes, auxquelles elles sont contraires. Il y a aussi les Novelles de l'Empereur Léon.

Voyez ce que j'ai dit des Novelles dans mon Histoire du Droit civil, & ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Authentique.

NOUVEAUX ACQUESTS, sont tous héritages, de quelque nature qu'ils soient, féodaux, roturiers & allodiaux, & tous droits immobiliers appartenans à Gens de main-morte, non amortis par le Roi.

Comme les Gens de main-morte ne peuvent posséder des immeubles dans ce Royaume sans la permission du Roi, Sa Majesté fait de temps en temps la recherche des héritages & immeubles qu'ils ont acquis, & qu'ils possedent sans sa permission, contre la disposition des anciennes Ordonnances du Royaume, & leur fait payer une certaine finance pour raison de ce, soit que ces héritages & immeubles soient situés dans la mouvance & censive du Roi, ou qu'ils soient situés dans toute autre, ou enfin soit qu'ils soient allodiaux.

Cette finance est appellée *droit de nouveaux acquêts*. Et quoique ce terme semble ne marquer que les acquêts nouvellement faits, néan-

moins il comprend toutes les acquiſitions faites par les Gens de main-morte, pour leſquelles ils n'ont point obtenu Lettres d'amortiſſement.

Ainſi par nouvel acquêt, l'on entend tout ce qui eſt acquis de nouveau par Gens de main-morte, c'eſt-à-dire depuis leur premiere dotation, qu'ils ont fait amortir par le Roi, en prenant des Lettres patentes pour leur établiſſement.

Mais ſi les Gens de main-morte avoient négligé de faire amortir les biens de leur ancienne & premiere dotation, ils en devroient le droit de nouvel acquêt, auſſi-bien que des autres héritages & droits immobiliers acquis depuis leur établiſſement.

Il eſt vrai que par rapport à ces anciens biens qui ont ſervi à leur premiere fondation, le terme de nouvel acquêt eſt très-impropre, puiſqu'il ſuppoſe une acquiſition précédente : mais c'eſt le terme unique & ordinaire dont on a coutume de ſe ſervir pour exprimer le droit dû au Roi par les Gens de main-morte, pour les jouiſſances des immeubles qu'ils ont poſſédés ſans les avoir fait amortir.

Ce droit de nouvel acquêt eſt donc une taxe que les Gens de main-morte doivent payer au Roi, depuis le jour qu'ils ont acquis la propriété des biens immeubles, juſqu'au temps qu'ils en ont obtenu des Lettres d'amortiſſement. Mais après que ces immeubles ont été amortis, ils ne ſont plus ſujets au droit de nouveaux acquêts, tant qu'ils demeurent en la poſſeſſion de ceux qui ont payé ce droit à Sa Majeſté.

Ce droit eſt regardé premiérement comme une eſpece de peine encourue par les Gens de main-morte, pour avoir poſſédé des immeubles non amortis, quoiqu'ils ſoient incapables d'en poſſéder ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

En ſecond lieu, ce droit eſt regardé comme une eſpece de récompenſe & de dédommagement de la diminution que le Roi ſouffre des droits féodaux, ſeigneuriaux, cenſuels & domaniaux, pour la jouiſſance paſſée; de même que l'amortiſſement eſt une eſpece de récompenſe de la diminution des mêmes droits pour l'avenir.

Cette taxe étoit autrefois plus ou moins forte, ſuivant la nature des biens & la maniere dont ils avoient été acquis. On la payoit ſur un pied plus haut pour les fiefs, ou pour les cenſives qui étoient dans le domaine du Roi, que pour ceux qui relevoient des Seigneurs particuliers.

A préſent ce droit ſe leve pour toutes ſortes de biens, ſuivant l'évaluation d'une année de revenu, pour vingt années de jouiſſance; c'eſt-à-dire que les Gens de main-morte payent pour chaque année la vingtieme partie du revenu des biens qui ne ſont point amortis.

Lorſque les Gens de main-morte ont payé au Roi le droit de nouveaux acquêts, ils ne peuvent être inquiétés par les Seigneurs de qui leurs héritages relevent, pour raiſon de leur jouiſſance paſſée : les Seigneurs ne peuvent que les ſommer de vuider leurs mains deſdits héritages dans l'an, au cas qu'en payant le droit de nouveaux acquêts ils ne les aient pas fait amortir; ce qui les oblige de prendre des Lettres d'amortiſſement, & de payer au Seigneur le droit d'indemnité.

Mais le Seigneur ne peut, comme nous venons de le dire, rien demander aux Gens de main-morte, pour raiſon de leur jouiſſance paſſée.

La raiſon eſt, que les Seigneurs doivent imputer à leur négligence d'avoir laiſſé jouir tranquillement les Gens de main-morte des héritages par eux acquis dans l'étendue de leur Seigneurie.

Ce droit de noveaux acquêts eſt impreſcriptible : enſorte que ſi le Roi n'avoit point amorti des héritages poſſédés par Gens de main-morte depuis plus de cent ans, il pourroit néanmoins leur en faire payer le droit.

La raiſon eſt, que les Gens de main-morte ne peuvent poſſéder aucuns immeubles dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi, ſans laquelle ils demeurent toujours dans cette incapacité; ainſi les Gens de main-morte manquent de titre & de poſſeſſion légitime pour preſcrire le droit de nouveaux acquêts. Il n'en eſt pas de même des profits caſuels dus au Roi par les Particuliers, comme de quints, reliefs, & autres ſemblables, leſquels ſe preſcrivent contre le Roi, parce qu'il n'y a point de cauſe qui empêche cette preſcription, puiſqu'il ne s'agit alors que d'un droit caſuel.

La perception du droit de nouveaux acquêts ſe fait aujourd'hui de deux manieres. L'une regarde les Communautés laïques, qui ſont les Habitans des Villes & Bourgs, Villages & Hameaux, leſquels poſſedent en commun des droits de glandages, pacages, & autres énoncés dans les Arrêts des 23 Janvier 1691 & 15 Novembre 1720. L'autre regarde les Communautés régulieres & ſeculieres, les Titulaires des Bénéfices & autres, pour les biens qu'ils poſſedent, dont ils n'ont pas payé l'amortiſſement, ou pour ceux qui leur ſont donnés en uſufruit pour un temps.

A l'égard des Communautés laïques, l'impoſition s'en fait annuellement ſur tous les Ha-

bitans des Paroiſſes ayant droit d'uſage, exempts & non exempts, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés, par Meſſieurs les Intendans dans les Provinces & Généralités, & dans les Pays d'Etats par les Députés ordinaires deſdits Etats, ſur le pied du vingtieme du revenu deſdits uſages, ou ſuivant les Arrêts particuliers rendus pour chaque Province ou Généralité, conformément aux articles 9 & 21 de la Déclaration du 9 Mars 1700, & à l'article 8 de l'Edit du mois de Mai 1708.

Quant aux Communautés ſéculieres, régulieres & autres, lorſque le recouvrement des droits d'amortiſſement ſe faiſoit en différens temps, ſelon les beſoins de l'Etat, les Gens de main-morte payoient le droit de nouvel acquêt, à raiſon d'une année de revenu pour vingt années, pour les jouiſſances paſſées, à compter du jour du titre de propriété, juſqu'au jour qu'ils en payoient les amortiſſemens; parce que tant qu'une Communauté poſſede un bien ſans l'avoir amorti, elle en doit le droit de nouvel acquêt, qui eſt une indemnité ou un intérêt du droit d'amortiſſement non payé.

Mais ce droit ne ſe paye plus aujourd'hui, parce que les Gens de main-morte ſont obligés, ſuivant l'article 14 de l'Edit du mois de Mai 1708, de faire (dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquiſition, ou autres titres de propriété) leurs déclarations, & d'en payer les droits d'amortiſſement; enſorte que le droit de nouvel acquêt (qui n'eſt que le vingtieme du revenu d'une année) ſe réduit à peu de choſe, le Régiſſeur étant le maître de le faire payer à l'expiration de l'année du jour du titre.

Enfin, s'il ſe trouve des cas où les Communautés ſéculieres, régulieres & autres, aient droit de jouir des biens à certains temps ſeulement ſans propriété, le droit de nouvel acquêt en eſt dû à proportion de la jouiſſance, une année pour vingt années.

Voyez, touchant le droit de nouveaux acquêts, le Traité qu'en a fait Bacquet. *Voyez* auſſi Amortiſſement & Indemnité.

NOUVEAUX ACQUESTS, DONT IL EST PARLÉ DANS LA COUTUME D'ARTOIS, articles 114 & ſuivans, ſont les acquiſitions que des perſonnes non nobles font de fiefs, ou de tenement nobles, pour raiſon deſquelles acquiſitions il eſt dû au Seigneur le droit de nouveaux acquêts, qui eſt de trois années une, & que le Seigneur leve de vingt ans en vingt ans.

Ce droit eſt perſonnel, & par conſéquent n'eſt dû qu'une fois, pour raiſon du fief acquis par une perſonne non noble, quelque temps qu'elle continue de le poſſéder.

NOUVEL ŒUVRE. *Voyez* Dénonciation de nouvel œuvre.

NOUVELLETÉ, ſignifie le trouble qu'a fait le défendeur en complainte par l'uſurpation de la choſe, ou par la novation qu'il y a faite au préjudice du demandeur.

Il eſt traité amplement des cas de nouvelleté dans le ſecond livre du grand Coutumier, ch. 21 & 22. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans les préliminaires du quatrieme titre de la Coutume de Paris, & ce que j'ai dit ici ſur le mot de Complainte.

N U

NUESSE, eſt un terme de Juriſprudence féodale. On dit tenir un fief en nueſſe, ou de nud à nud, d'un tel Seigneur, pour marquer que ce fief releve de lui nuement & immédiatement.

NUIT, eſt la partie du jour pendant laquelle le ſoleil eſt ſous notre hémiſphere.

La viciſſitude du jour & de la nuit preſcrit aux hommes une viciſſitude de travail & de repos.

Ainſi aucuns Jugemens ne doivent être rendus que de jour. La Rocheflavin, des Parlemens de France, liv. 8, chap. 53, art. 5.

L'exécution des Jugemens ne ſe peut auſſi faire que de jour, excepté en matiere criminelle.

Les actes judiciaires ne peuvent non plus être ſignifiés que de jour, ſuivant les anciennes Ordonnances. Mais aujourd'hui la ſignification qui en ſeroit faite la nuit commencée, n'en ſeroit pas moins valable, pourvu que ce ne fût pas à heure indue.

Cependant s'il s'agiſſoit d'offres ou d'actes en matiere de retrait, on en pourroit prétendre la nullité, faute d'avoir été faits de jour.

Il nous reſte à faire ici une obſervation curieuſe au ſujet de la nuit; c'eſt que les anciens Gaulois, au rapport de Céſar, faiſoient la diviſion du temps, non par jour, mais par nuit; de même que les Allemands, au rapport de Tacite.

Cet uſage de diviſer & de compter le temps, avoit de ces peuples paſſé parmi nous; car anciennement en France les Laïques comptoient par nuits les temps & les délais judiciaires, ainſi qu'on voit dans la Loi Salique, & dans le Jugement tiré du Tréſor de Saint Denis.

Ce Jugement eſt rapporté par Raguau en ſon Indice des Droits royaux, *verbo* Nuits, où il cite les Auteurs qui ont fait des diſſertations hiſtoriques ſur ce mot, & ſur cet uſage de compter le temps & les délais par le nombre des nuits, & non pas par celui des jours.

NULLITÉ, signifie la qualité d'un acte, en ce qu'il est contre les Loix ou les formes reçues dans un pays.

Les nullités n'ont point lieu en France, c'est-à-dire, que quoique des actes ou contrats soient nuls par la disposition du Droit Romain, toutefois en France il faut avoir recours au bénéfice du Prince, lequel n'est point refusé à ceux qui l'implorent dans le temps & avec juste cause.

Ainsi une vente qui auroit été faite par le dol du vendeur, laquelle *ipso jure* seroit nulle par le Droit Romain, *leg. 7, ff. de dolo malo*, ne pourroit être cassée que par Lettres du Prince; & c'est ce qu'on appelle nullité de Droit.

Mais quand la nullité d'un acte est prononcée par l'Ordonnance ou par la Coutume, il ne faut point de Lettres pour en faire la rescision; elle se fait de plein droit.

Ainsi les contrats usuraires sont nuls de plein droit par les Ordonnances; & les contrats passés par femmes en puissance de leurs maris sans en être autorisées, sont pareillement nuls par la disposition de nos Coutumes; & partant l'autorité du Prince n'est pas nécessaire pour les faire casser.

† Le Notaire n'est point garant de la nullité de son acte, quoiqu'elle procede de son impéritie ou de sa négligence. C'est une question jugée par Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chavaudon, le 5 Septembre 1758. L'Arrêt, en déclarant nul l'acte dont étoit question, a cependant débouté de la demande en garantie qui avoit été formée contre les héritiers du Notaire.]

Un mariage célébré nonobstant un empêchement dirimant, est nul de plein droit, & doit être déclaré tel par le Jugement qui doit intervenir en conséquence.

Les voies de nullité sont reçues contre les procédures judiciaires, lorsqu'elles sont faites contre la disposition des Coutumes, Ordonnances ou Réglemens.

NULLITÉ EN FAIT DE JUGEMENS, EN PEUT EMPESCHER L'EXÉCUTION, parce que, *quod ipso jure nullum est, nullus juris effectus potest parere.* Ainsi ces Jugemens étant nuls, doivent être regardés comme s'ils n'avoient pas été rendus, pourvu que celui qu'ils condamnent se serve des moyens de Droit pour en empêcher l'exécution. Ces Jugemens sont ceux qui contiennent une décision absolument contraire aux Ordonnances & à la disposition précise des Coutumes. On distingue, si ce sont des Arrêts ou des Jugemens en dernier ressort; il faut pour en empêcher l'exécution, se pourvoir contre par la voie de cassation. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Cassation.

Si c'est une Sentence qui ait été rendue contre la disposition précise des Ordonnances royaux qui sont en vigueur, ou contre les termes exprès des Coutumes, elle ne passe point en force de chose jugée; mais il faut en interjetter appel, non pas pour la faire casser, mais pour la faire déclarer nulle. Et comme cette Sentence ne passe point en force de chose jugée, le temps préfini pour interjetter appel, ne court point contre celui qui a été condamné par une telle Sentence; ensorte qu'après ce temps écoulé, il est toujours en état d'en pouvoir appeller. *Voyez* Chose jugée. *Voyez* aussi Jugement rendu contre les Loix.

NUMÉRATION D'ESPECES, signifie paiement.

NUNCUPATIF, se dit seulement d'un testament fait verbalement & de vive voix. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le §. dernier du titre 10 du second Livre.

NUPTIAL, signifie ce qui concerne le mariage ou les noces. On dit, par exemple, recevoir la bénédiction nuptiale. Chez les Juifs, on n'alloit point aux noces sans une robe nuptiale, comme on voit dans une Parabole de l'Evangile.

O

OB

OBÉDIENCE, est l'obéissance que les Ecclésiastiques doivent à leur Superieur.

On appelloit aussi obédiences, celles de petits Monasteres ou Prieurés dans lesquels les Abbayes envoyoient quelques Religieux qui dépendoient toujours de l'Abbaye.

OBEDIENCE, signifie aussi une espece de démissoire que le Supérieur d'une Maison reli-

gieuſe donne aux Religieux qui voyagent, ou qui vont demeurer dans une autre Maiſon.

Enfin, on appelle pays d'obédience, ceux qui ne ſont point compris dans le Concordat. *Voyez* ci-après Pays d'obédience.

OBJETS, c'eſt-à-dire, reproches contre les témoins produits, pour raiſon d'alliance, de familiarité, de liaiſon étroite avec la Partie qui produit de tels témoins, comme d'être ſon Avocat ou ſon Procureur, &c.

Une diſtinction qu'il faut donc faire entre ces deux mots, que l'on confond quelquefois, c'eſt que les objets ne chargent point la réputation des témoins contre qui ils ſont propoſés; au lieu que les reproches ſont infamans, en ce qu'ils ſont fondés ſur une cauſe qui bleſſe l'honneur de ceux qui en ſeroient convaincus.

C'eſt ce que dit Bouchel, *verbo* Reproches, dans ſa Bibliotheque du Droit Français, en ces termes: La différence d'entre objets & reproches eſt, qu'objets *non reſcipiunt turpitudinem teſtis, puta eſt compater, affinis, eſt Advocatus, Procurator, & ſic de ſimilibus.* Reproches *verò reſpiciunt turpitudinem, videlicet quod eſt homo malæ vocis, & adulter, latro publicus, parjurus, juxta latè notata per gloſſam in cap. præſentium, §. finali, in verbo, & aliorum, de teſtibus, in ſexto; & Jaſon, in legem admonendi 31, ff. de jurejurando.*

Voyez Reproches.

OBÉISSANCE, ſignifie la ſujétion des Peuples & des Provinces à leur Souverain. Ce terme ſignifie le reſpect que les enfans doivent à leurs peres & meres.

Dans la Coutume de Normandie, le terme d'obéiſſance ſignifie acquieſcement.

Dans les Coutumes d'Anjou, art. 216, du Maine, art. 321, de Loudunois, ch. 12, art. 8, retourner à l'obéiſſance, ſignifie aller à la Cour du Parageur, & reconnoître ſa Juriſdiction.

OBLATS ET MOINES-LAIS, étoient autrefois des Soldats eſtropiés, auxquels les Rois avoient donné une place dans chaque Abbaye pour ſonner la cloche; ce qui s'évaluoit à une penſion de cent livres, & s'obtenoit du Roi par Lettres de la grande Chancellerie.

Mais cela ne s'obſerve plus, depuis que ces mêmes penſions ont été employées à entretenir les Soldats eſtropiés dans la Maiſon des Invalides, qui eſt ſans contredit une des plus belles inſtitutions qui ſe puiſſe jamais faire.

† Ces penſions ſont de 150 livres pour chaque Abbaye ou Prieuré, dont le revenu excede 1000 livres, & de 75 livres pour les Bénéfices de moindre valeur.]

Voyez ce qui eſt dit des Oblats dans le Dictionnaire de Trévoux, où pluſieurs autres ſignifications de ce terme ſont rapportées.

OBLIAGE, eſt un droit ſeigneurial dont il eſt parlé dans l'art. 40 de la Coutume de Blois, qui conſiſte en un chapon ayant un douzain au bec de rente en quelques lieux. *Voyez* le Gloſſaire du Droit Français.

OBLIC OU OBLIAL, eſt un droit ſeigneurial établi en argent ou en volaille ſur un fonds, par les baux & par les reconnoiſſances, pardeſſus la cenſive annuelle avec laquelle il eſt cenſé vendu, quand le Seigneur en vendant la cenſive annuelle (qui dégénere en rente ſeche) s'eſt réſervé la Seigneurie directe. *Voyez* Graverol ſur la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 35, art. 2.

OBLIGATION, eſt un lien de droit, par lequel nous ſommes obligés à donner ou à faire quelque choſe à quelqu'un.

Il y a trois ſortes d'obligations; l'obligation naturelle, l'obligation civile, & l'obligation mixte, laquelle eſt naturelle & civile.

L'obligation naturelle eſt un lien de l'équité naturelle, qui nous oblige à donner ou à faire quelque choſe, ſans que nous puiſſions y être contraints en Juſtice.

Cette obligation, qui n'eſt ſoutenue que par le droit naturel, ne produit point d'action en vertu de laquelle elle puiſſe être miſe à exécution; de ſorte que l'exécution d'icellle dépend ſeulement de la probité de celui qui eſt obligé.

Telle eſt l'obligation de celui auquel du vin ou autres choſes ont été vendues en détail, par aſſiette, par un Cabaretier en ſa maiſon; car en vertu de telle vente, il ne provient qu'une obligation naturelle, qui ne produit point d'action pour le Cabaretier contre ſon débiteur, ſuivant l'art. 128 de notre Coutume.

Il faut en dire de même de l'obligation qu'une femme a contractée en Pays coutumier, ſans être autoriſée de ſon mari.

L'obligation civile eſt celle qui deſcend de la Loi, mais qui peut être détruite par quelque exception péremptoire, au moyen de laquelle cette obligation devient ſans effet. Telle eſt l'obligation qu'on a extorquée de quelqu'un par force & par violence.

L'obligation mixte eſt celle qui eſt fondée ſur l'équité naturelle, & ſur l'autorité de la Loi par laquelle elle eſt confirmée, & qui ne peut être détruite par aucune exception péremptoire.

L'obligation mixte produit une action efficace, au moyen de laquelle le créancier fait condamner ſon débiteur à lui payer ce qu'il lui doit, ou à faire ce à quoi il eſt obligé envers

lui, sans que le débiteur lui puisse valablement opposer contre cette action aucune exception péremptoire. Sur quoi il faut remarquer que celui qui est obligé envers un autre à lui donner quelque chose, y peut être contraint en Justice : mais quand l'obligation consiste à faire quelque chose, une telle obligation se termine en dommages & intérêts, faute de satisfaire à l'obligation.

Inter obligationem, quæ in faciendo consistit, & eam quæ consistit in dando, hoc summum discrimen est, quod qui ad faciendum tenetur, non obligetur præcisè ad faciendum, sed ejus obligatio resolvitur in id quod interest, propter naturalem hominum libertatem, quæ non patitur, quemquam ad faciendum præcisè compelli. Qui verò dare tenetur, præcisè ad dandum cogi potest, quia si non det id quod dare tenetur, manu militari capi potest.

Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans ma Traduction des Institutes, sur le §. dernier du titre seize du troisieme Livre.

Les obligations descendent de quatre causes; savoir, du contrat, du quasi-contrat, du délit & du quasi-délit.

Les principes que nous venons de donner sur les obligations, sont tirés du droit Romain, & peuvent beaucoup servir pour connoître ce que c'est qu'obligation, & de combien il y en a de sortes. Mais voyons ce qu'on entend ordinairement parmi nous par obligation.

Nous appellons obligation un acte passé pardevant Notaire, pour prêt d'argent, ou pour autre cause; à la différence des reconnoissances sous signatures privées, que l'on appelle simples promesses, cédules ou billets.

Ce qui est essentiel à une obligation, c'est qu'elle doit contenir la raison pour laquelle elle est causée, comme nous le dirons ci-après.

Il y a plusieurs autres conditions requises pour la validité des obligations, qui sont déduites & expliquées dans la nouvelle édition de la Science parfaite des Notaires. *Voyez* aussi ce que j'ai dit des obligations dans ma Traduction des Institutes, sur le titre 14 du troisieme Livre.

Les principales conditions requises pour la validité des actes passés devant Notaires, sont l'énonciation de la date, de l'an & du jour, celle du nom & de la qualité des contractans; la signature des Parties, des Notaires & des témoins.

Toutes les obligations & actions pour sommes de deniers à une fois payer, sont réputées mobiliaires, parce que toute action prend la qualité de la chose à laquelle elle tend; & par cette raison toutes obligations & actions qui tendent à avoir une chose mobiliaire, sont réputées meubles. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 39 de la Coutume de Paris. Les obligations se font ou purement, ou pour un certain jour, ou sans condition.

OBLIGATION PURE, est celle où l'on n'a point mis de jour ni de condition; auquel cas non-seulement la chose est due d'abord, mais elle peut être demandée sur le champ.

Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans ma Traduction des Institutes, sur le §. 2 du seizieme titre du troisieme Livre.

OBLIGATION FAITE POUR UN JOUR CERTAIN, est celle où l'on est convenu d'un jour pour faire le paiement de la somme promise, ou pour faire ce à quoi l'on s'est obligé. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit *verbo* Terme.

OBLIGATION FAITE SOUS CONDITION, est celle qui ne peut avoir aucun effet que la condition ne soit arrivée, *ita ut neque statim diei cedat, neque statim dies veniat, sed tantùm post eventum conditionis. Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le §. 4 du titre 16 du troisieme Livre.

OBLIGATION, OU PROMESSE CAUSÉE, est celle où se trouve énoncée la cause pour laquelle elle est faite; ce qui paroît être une condition nécessaire pour que l'obligation ou la promesse puisse avoir son effet, de sorte qu'on n'y puisse donner atteinte.

Il est bien vrai que celui qui aura fait l'obligation ou la promesse sans en exprimer la cause, est présumé devoir; ou du moins, s'il ne devoit rien, il est censé avoir eu intention de donner.

C'est le sentiment de M. de Perchambault sur l'art. 9 du tit. 11 de la Coutume de Bretagne, qui porte que les obligations ne laisseront pas d'être valables, quoique la cause pour laquelle on les fait ne soit pas exprimée, pourvu qu'elles soient de bonne foi; ensorte que ce seroit au débiteur à prouver la mauvaise foi de celui qui se prétend créancier.

Il y a même un Arrêt du 16 Mai 1664, rapporté dans le Journal des Audiences, qui a jugé valable une obligation dont la cause n'étoit point exprimée dans l'acte.

Nonobstant cet Arrêt & le sentiment de M. de Perchambault, qui a écrit sur une Coutume qui contient là-dessus une disposition particuliere, il y a lieu de croire que toute cédule, promesse ou obligation qui ne contient point de cause, est nulle, suivant la Loi 7, §. 4, *ff. de pact.* à moins qu'il n'y ait quelque circonstance qui fasse présumer que l'obligation est faite pour une juste cause, quoiqu'elle n'y soit pas exprimée, comme seroit l'obligation qu'un malade auroit faite à son Médecin, ou un client à son Procureur.

C'eſt le ſentiment de Ranchin, queſt. 176; de Papon dans ſes Arrêts, liv. 10, tit. 2; & de Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 5. *Voyez* l'Arrêt de Réglement fait à ce ſujet, rapporté dans le Journal des Audiences, en date du 16 Mai 1650.

L'article 1 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673 porte, que les Lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.

Cette Ordonnance regarde particuliérement les Négocians & les Gens d'affaires; mais le Réglement de 1650 eſt général pour toutes ſortes de perſonnes, auſſi-bien que quantité d'Arrêts poſtérieurs, qui ont jugé qu'une obligation ou promeſſe eſt nulle, lorſque la cauſe pour laquelle elle eſt faite ne s'y trouve point énoncée.

Comme les obligations ne peuvent produire leur effet, ſi elles ne ſont fondées ſur des cauſes approuvées & autoriſées par les Loix; quand la cauſe n'y eſt pas énoncée, elles ſont préſumées faites *ob turpem vel injuſtam cauſam*, pour raiſon du jeu, ou pour autre cauſe également réprouvée.

Mais les nouveaux Arrêts ont en cela changé la Juriſprudence; & aujourd'hui l'on juge qu'une obligation eſt valable, quoique la cauſe pour laquelle elle eſt faite ne ſoit pas exprimée. Il n'y a que les circonſtances qui pourroient à préſent faire déclarer nulles de pareilles obligations; ſavoir lorſqu'il y auroit lieu de préſumer qu'elles auroient été faites contre la prohibition des Ordonnances, comme pour argent perdu au jeu, ou pour autre cauſe non licite. Ainſi c'eſt la qualité des perſonnes qui doit déterminer à les déclarer exécutoires ou non, & autres circonſtances ſemblables.

La reconnoiſſance qu'un Particulier feroit qu'il doit une telle ſomme à un tel, ne pourroit pas être réputée une obligation ſans cauſe, parce que le mot *devoir* ſuppoſe une cauſe légitime de cette reconnoiſſance, & par conſéquent peut ſuffire pour faire condamner le débiteur au paiement, ſi les circonſtances ne font pas préſumer que la cauſe n'eſt pas légitime.

† Cependant un Arrêt rendu le 30 Août 1716, au rapport de M. l'Abbé le Meunier, a déclaré nulle une obligation dont la cauſe n'étoit point exprimée. Un autre Arrêt plus récent, intervenu le 4 Mars 1763, au profit du ſieur Gerion, contre le ſieur Deſſy, a confirmé une Sentence du Châtelet qui avoit déclaré nul un billet où le nom du créancier avoit été omis, & qu'on vouloit faire enviſager comme un billet au porteur.]

Au reſte, quand une obligation eſt conçue pour argent prêté, on n'eſt pas recevable à prouver par témoins qu'elle a été cauſée par le jeu. Ainſi jugé le 16 Mai 1667, rapporté par Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 28, chap. 9.

OBLIGATION OU PROMESSE, LE NOM DU CRÉANCIER EN BLANC, n'eſt pas valable; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré nulles de ſemblables obligations & qui ont fait expreſſes défenſes d'en paſſer de pareilles: ce qui a pareillement lieu pour les Lettres de change. *Voyez* l'Edit du mois de Mai 1716, rapporté dans Bornier, ſur l'art. 1 du tit. 5 de l'Ordonnance du Commerce de 1673.

OBLIGATION PRÉPOSTERE, eſt une promeſſe conditionnelle qui eſt conçue de maniere que le jour de la demande précede celui de l'obligation. Ces ſortes de promeſſes étoient autrefois nulles par l'ancien Droit Romain.

La raiſon eſt, qu'une obligation conditionnelle dépend de la condition qui y eſt appoſée. Ainſi il eſt de la nature de ces ſortes d'obligations, que la choſe ne ſoit exigible qu'au temps que l'obligation commence d'exiſter véritablement, c'eſt-à-dire au temps que la condition eſt accomplie; car on ne peut raiſonnablement ſe repréſenter à l'eſprit que la fille puiſſe naître avant la mere: *At certè obligatio eſt mater actionis.*

Néanmoins l'Empereur Léon avoit admis ces ſortes de ſtipulations dans les dots, & l'Empereur Juſtinien a voulu qu'elles fuſſent admiſes dans toutes autres ſortes d'affaires; *leg. 25, cod. de teſtam.* de maniere néanmoins que la demande ne s'en pût faire qu'après l'accompliſſement de la condition ſous laquelle elles ſeroient faites, parce qu'il faut avoir plus d'égard à la volonté des contractans, qu'aux termes dont ils ſe ſont ſervis.

Cette Ordonnance de Juſtinien a été reçue généralement par toute la France; enſorte que toutes ſortes d'actes prépoſteres ſont valables, tant en Pays coutumier qu'en Pays de Droit écrit, à condition que la demande qui peut être faite en conſéquence, ne puiſſe avoir lieu qu'après l'accompliſſement de la condition. *Voyez* ce que j'en ai dit ſur le §. 14 du tit. 20 du troiſieme Livre des Inſtitutes.

OBLIGATION *QUÆ IN FACIENDO CONSISTIT*. *Voyez* ce j'en ai dit ci-deſſus, en parlant de l'obligation en général; & ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. dernier du titre 16 du troiſieme Livre.

OBLIGATION EN FORME AUTHENTIQUE,

eſt une obligation paſſée pardevant Notaires, qui eſt groſſoyée & ſcellée; à la différence de l'obligation qui n'eſt qu'en papier & en brevet.

Un Huiſſier ou Sergent ne peut faire aucune exécution en vertu d'une obligation, qu'elle ne ſoit miſe en parchemin & en groſſe, & autoriſée par le ſcel de la Juriſdiction où l'obligation a été paſſée.

OBLIGATION SOUS SEING PRIVÉ, OU PASSÉE PARDEVANT NOTAIRES, eſt exigible à la volonté du créancier, ou après le jour préfini pour faire le paiement de la ſomme promiſe: ce qui fait que le créancier n'en peut pas demander les intérêts, ſans préalablement y avoir fait condamner le débiteur pour le terme à venir, à compter du jour de l'aſſignation ſur laquelle le Jugement de condamnation ſera intervenu: ce qui marque la différence qu'il y a entre une ſimple promeſſe ou obligation, & un contrat de conſtitution de rente, fait ſous ſeing privé, ou paſſé pardevant Notaires, lequel produit des intérêts *ab initio*, attendu l'aliénation du fonds qui s'y fait par le créancier. *Voyez* Rachat en fait de rente.

OBLIGATION SOLIDAIRE, eſt celle qui eſt contractée par pluſieurs perſonnes envers le même créancier, pour une même dette, en conſéquence d'une clauſe qui marque la ſolidité.

Je dis *en conſéquence d'une clauſe qui marque la ſolidité*; car ſi une obligation étoit purement & ſimplement contractée par pluſieurs envers le même créancier, & pour la même choſe, & qu'il n'y eût aucune mention de ſolidité, l'obligation ſeroit diviſée de plein droit, c'eſt-à-dire que chacun des coobligés ne ſeroit tenu que pour ſa part & portion; au lieu que quand l'obligation eſt ſolidaire, chacun peut être pourſuivi pour le tout, ſauf ſon recours contre les autres.

Il faut donc, pour former une obligation ſolidaire de pluſieurs coobligés, qu'il y ait dans l'acte une clauſe qui marque qu'ils ſe ſont tous obligés ſolidairement, à l'exception de quelques cas que nous avons remarqués, *verbo* Solidairement.

S'il y avoit dans l'acte, que tous les obligés ſe ſont obligés conjointement, ce terme *conjointement* ne ſuffiroit pas pour former une obligation ſolidaire, ſi ce n'eſt entre Marchands & Négocians. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, queſt. 26; & tom. 2, liv. 4, queſt. 28.

Quand l'obligation eſt ſolidaire, les pourſuites qui ſont faites contre l'un des coobligés, tombent ſur tous les autres par rapport à certains égards.

Premiérement, en ce que les pourſuites qui ſont faites contre l'un des coobligés, ſervent à interrompre la preſcription de la dette par rapport à tous.

En ſecond lieu, en ce qui regarde les intérêts: ainſi la demande formée contre l'un des coobligés, produit également des intérêts à l'égard des autres. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 40.

L'obligation ſolidaire ceſſe de l'être, par le conſentement exprès ou tacite du créancier.

Il y conſent expreſſément, lorſqu'il convient avec les coobligés que chacun d'eux ne ſera tenu que pour ſa part.

Il y conſent tacitement, lorſqu'il reçoit d'un des coobligés la portion dont il ſeroit ſeulement tenu ſi l'obligation n'étoit pas ſolidaire; car alors ne faiſant aucune réſerve ni aucune proteſtation, il eſt préſumé avoir voulu, par une convention tacite, faire la même grace à tous les autres, & diviſer l'obligation de tous.

Mais il faut en ce cas que dans la quittance il ſoit fait mention que le créancier a reçu d'un tel la ſomme de tant, pour ſa part & portion, ou qu'il décharge le coobligé du ſurplus de l'obligation en d'autres termes qui donnent lieu à cette préſomption. Autrement le créancier n'eſt pas réputé avoir diviſé la dette, pour en avoir reçu de l'un des coobligés la ſomme qui montoit à ſa part & portion. *Voyez* Charondas, liv. 4, rép. 84; & liv. 8, rép. 43.

Je crois cependant qu'il eſt plus à propos que le créancier, qui ne veut point diviſer ſon obligation en ne recevant d'un des coobligés ſolidairement que ſa part & portion, faſſe dans la quittance qu'il donne, une réſerve expreſſe du ſurplus, pour éviter toute conteſtation.

Ce que nous avons dit, que le créancier qui reçoit d'un de ſes coobligés la portion dont il ſeroit ſeulement tenu ſi l'obligation n'étoit pas ſolidaire, eſt préſumé avoir tacitement diviſé l'obligation de tous, cela ne doit s'entendre que du principal de la ſomme qui lui eſt due; car le créancier qui auroit reçu, même pendant trente ans, les arrérages ou intérêts de ſa dette ſéparément par chacun des coobligés, le principal ne ſeroit pas pour cela diviſé entr'eux.

Il y a un cas où une obligation ſolidaire ſe diviſe ſans la participation & ſans le conſentement du créancier; c'eſt lorſqu'un des coobligés ſolidairement vient à décéder, & qu'il laiſſe pluſieurs héritiers, le créancier ne peut alors agir contre chacun d'eux par action perſonnelle, que pour ſa part & portion.

Je dis *par action perſonnelle*; car le créancier

cier peut toujours agir hypothécairement pour le tout contre chacun des héritiers du défunt.

Lorſque l'obligation eſt ſolidaire, les coobligés entr'eux ſont caution l'un de l'autre ; & celui qui paye la totalité de la dette, a ſon recours contre ſes coobligés pour la répétition de la part de chacun d'eux.

Le bénéfice de diviſion qui avoit lieu chez les Romains, ſuivant la Novelle 99, à moins que les coobligés n'y euſſent renoncé, n'a pas lieu parmi nous.

La raiſon eſt, que ces termes, *s'obligeant ſolidairement, ou un ſeul pour le tout*, par leſquels on a coutume en France d'exprimer la ſolidité, emportent avec eux une renonciation tacite au bénéfice de diviſion. D'ailleurs, pour éviter toute difficulté, la renonciation expreſſe audit bénéfice de diviſion eſt devenue de ſtyle. Mais il n'eſt pas néceſſaire parmi nous, que ceux qui s'obligent conjointement & ſolidairement, renoncent au bénéfice de diviſion & diſcuſſion. Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 38.

Suivant la Loi derniere, *cod. de fidejuſſorib.* qui eſt obſervée en France, quand un créancier s'adreſſe à un de ſes coobligés ſolidairement, les autres ne ſont point libérés pour cela.

Celui de pluſieurs coobligés ſolidairement qui paye toute la dette, a ſon recours contre les autres pour la répétition de la part de chacun d'eux, ſans qu'il ſoit beſoin que le créancier lui faſſe ceſſion de ſes droits.

Mais il ne peut agir ſolidairement, ſa part déduite, contre un de ſes coobligés, ſauf ſon recours contre les autres, & cela pour éviter le circuit d'actions, comme je l'ai dit ſur l'article 108 de la Coutume de Paris.

Lorſqu'il y a deux débiteurs ſolidaires d'une rente conſtituée, & que l'un d'eux paye les arrérages & le principal, l'on fait diſtinction du principal & des arrérages.

A l'égard du principal, le coobligé qui a payé eſt ſubrogé de droit pour moitié, & les arrérages courent à ſon profit du jour de la quittance du paiement qu'il a fait du principal.

Mais pour ce qui eſt des arrérages échus lors du paiement, ou il les a payés volontairement, ou forcément ; en l'un & l'autre cas, il doit faire une ſommation au codébiteur négligent, qui lui doit rembourſer les arrérages qu'il a payés, & les intérêts des ſommes empruntées, après qu'il a fait les diligences & pourſuites néceſſaires.

Il en eſt de même lorſque l'un des coobligés ſolidairement a donné une indemnité & reconnoiſſance qu'il a ſeul profité ; car en ce cas, celui qui a l'indemnité à ſon profit, ne doit pas payer les arrérages, s'il n'y eſt contraint ; & s'il les paye ſans contrainte, il ne peut demander que la reſtitution de ce qu'il a payé ſans intérêt.

Mais s'il y eſt contraint par le créancier ; alors, en vertu de l'indemnité, il doit dénoncer les pourſuites, & emprunter les deniers pour payer ; & quand il aura fait ſes diligences, le codébiteur dont il aura indemnité, ſera tenu de lui rembourſer les ſommes qu'il aura payées pour les arrérages au créancier, & les intérêts même des ſommes empruntées, par forme de dommages & intérêts. *Voyez* l'Acte de notoriété donné par M. le Camus, le 14 Mars 1692.

Touchant les obligations ſolidaires, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre 17 du troiſieme livre. *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 21, nombre 245, juſqu'au nombre 255.

OBLIGATION PASSÉE ENTRE MARCHANDS ET NÉGOCIANS, eſt toujours ſolidaire, lorſqu'ils contractent de compagnie. *Voyez* Marchands & Négocians.

OBLIGATIONS QUI PASSENT EN LA PERSONNE DE L'HÉRITIER, ſont celles qui proviennent des contrats & des quaſi-contrats.

Qui contrahit, non tantùm ſibi, ſed etiam ſuis hæredibus proſpicere velle intelligitur. Ainſi l'héritier ſuccede dans tous les droits provenans de contrats qui ont appartenu au défunt.

Qui contrahendo ſe obligat, non tantùm ſe, ſed etiam hæredes ſuos obligat. Ainſi les contrats par leſquels le défunt s'eſt obligé, paſſent à l'encontre de ſon héritier.

Il en eſt de même des quaſi-contrats, dont les obligations parmi nous, comme chez les Romains, paſſent aux héritiers, & à l'encontre des héritiers.

Les obligations qui deſcendent des délits, paſſent ordinairement aux héritiers ; mais elles ne paſſent pas à l'encontre des héritiers, du moins quant à la peine corporelle, ni quant à la peine pécuniaire applicable au Fiſc ; *quia ſcilicet pœna manet ſuos autores, & nemo ſuccedit in delicta.*

Mais l'obligation qui provient de délit, ne s'éteint point par la mort du coupable, quant à la peine pécuniaire & intérêts civils de la Partie, à qui il eſt dû quelque dédommagement, dont les héritiers des coupables ſont toujours tenus, lorſqu'il décede avant ſon Jugement de condamnation. *Voyez* Loüet & ſon Commentateur, lettre A, ſommaire 8 ; Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 2, chap. 2 ; & Bardet, tome 1, livre 3, chap. 12.

A l'égard des quaſi-délits, les obligations qui en proviennent, paſſent à l'encontre des héritiers, ſur-tout pour ce qui regarde le dédommagement de la Partie qui en a ſouffert quelque dommage.

Nous avons dit que les obligations qui deſcendent des délits, paſſent *ordinairement* aux héritiers; parce qu'il y a un cas où cette regle n'a point lieu, qui eſt à l'égard des injures; car, parmi nous, de même que chez les Romains, les actions dont on ſe peut ſervir pour avoir la vengeance & la réparation d'injures, s'éteignent tant par la mort de ceux qui les ont intentées, que par la mort de ceux à qui les injures ont été faites, *quia qui vivus injuriam ultus non eſt, videtur eam remiſiſſet.*

OBLIGATION A LA GROSSE, OU A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez* ce que j'en ai dit *verbo* Groſſe avanture.

OBLIGATION DE PAYER UNE SOMME QUAND ON SERA PRETRE, MORT OU MARIÉ. *Voyez* ce que j'en ai dit *verbo* Promeſſe.

OBLIGATION NULLE, eſt celle qui ne peut avoir d'effet: ce qui arrive, I°. par rapport à la choſe qui en fait la matiere; II°. par rapport aux perſonnes qui ſtipulent ou qui promettent; III°. par rapport à la perſonne au profit de qui on ſtipule; IV°. à cauſe du défaut de conſentement mutuel des Parties; V°. à cauſe de quelque défaut dans la forme.

OBLIGATION NULLE PAR RAPPORT A LA CHOSE QUI EN FAIT LA MATIERE, eſt celle qui eſt faite d'une choſe qui n'eſt pas dans le commerce, ou d'une choſe qui n'eſt point *in rerum natura*, & qui n'y peut point être. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les deux premiers paragraphes du titre 20 du troiſieme livre des Inſtitutes.

L'obligation eſt encore nulle, quand quelqu'un promet le fait d'autrui, parce que celui qui en a fait la promeſſe, n'a rien promis du ſien, & qu'une perſonne n'en peut pas obliger une autre.

Mais la promeſſe eſt valable, quand on promet qu'on fera enſorte qu'un autre donnera ou fera quelque choſe au profit du ſtipulant, ce qu'on appelle ſe faire fort, ou bien quand on y appoſe quelque peine; car, dans l'un & l'autre cas, ce n'eſt pas tant le fait d'autrui qu'on promet, que le ſien propre.

OBLIGATION NULLE PAR RAPPORT AUX PERSONNES QUI STIPULENT OU QUI PROMETTENT. Cela peut arriver en pluſieurs cas.

I°. Quand l'obligation eſt faite entre ceux, dont l'un eſt dans la puiſſance de l'autre. Ainſi une obligation paſſée par le pere au profit de ſon fils, qu'il a en ſa puiſſance, eſt nulle, de même que l'eſt auſſi celle qu'un fils paſſe au profit de ſon pere, ſous la puiſſance duquel il eſt, parce que le pere & le fils ſont réputés la même perſonne: *at diſtincta eſſe debet creditoris & debitoris perſona.*

Mais cela ne peut avoir lieu que dans les pays de Droit écrit, où la puiſſance paternelle eſt en vigueur; car dans la France coutumiere, où la puiſſance paternelle ne produit pas les mêmes effets que chez les Romains, & où les enfans acquierent pour eux, & non pas pour leur pere, les conventions faites entre les peres & les enfans ſont valables, pourvu qu'elles ne ſoient pas frauduleuſes, comme ſeroit la vente ſimulée qu'un pere feroit à ſon fils de ſes biens, pour les mettre à couvert de ſes créanciers. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 6 du titre 20 du troiſieme livre des Inſtitutes.

II°. Une obligation eſt nulle par rapport aux perſonnes qui ſtipulent ou qui promettent, quand elle eſt paſſée par un furieux, ſoit à ſon profit, ſoit au profit d'un autre. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 8 du même titre.

Lorſqu'un pupille s'étoit obligé ſans l'autorité de ſon tuteur, l'obligation étoit nulle par les Loix Romaines: mais en France, un pupille ne peut s'obliger avec l'autorité de ſon tuteur; c'eſt toujours le tuteur qui agit au nom de ſon pupille, comme nous l'avons dit ſur le §. 9 du même titre.

OBLIGATION NULLE PAR RAPPORT A LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI ELLE EST FAITE, eſt celle qui eſt faite au profit d'un étranger, ſans un pouvoir ſpécial. En effet, les contrats ont été inventés pour que celui au profit de qui ils ſont faits, augmente ſon patrimoine, ſuivant cette maxime de Droit, que notre intérêt eſt la meſure, la regle & le fondement de toutes les conventions: or nous n'avons aucun intérêt qu'une choſe ſoit donnée à un autre. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 4 du titre 20 du troiſieme livre.

OBLIGATION NULLE A CAUSE DU DÉFAUT DE CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES. Si ceux qui contractent ne ſont pas d'accord touchant la choſe & le temps du paiement qui en doit être fait, l'obligation eſt nulle. Tout contrat requiert le conſentement des contractans; ſans quoi il ne peut y avoir de contrat: or il n'y a point de conſentement, quand la penſée des contractans ſe trouve différente ſur la choſe qui fait la matiere du contrat.

Il faut donc, pour qu'il ſoit valable, qu'ils conſentent & ſoient d'accord touchant la choſe. Sur quoi il faut remarquer que quand l'acte, en vertu du duquel nous devons avoir quelque

choſe, eſt gratuit, il ſuffit que les Parties conſentent dans le corps de la choſe ; mais quand l'acte, en vertu duquel nous devons avoir quelque choſe, n'eſt pas gratuit, il faut encore que les Parties conſentent dans la ſubſtance & dans la matiere dont la choſe eſt faite. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 5 & ſur le §. 23 du titre 20 du troiſieme livre des Inſtitutes.

Une obligation eſt encore nulle, à cauſe du défaut de conſentement des Parties, lorſqu'elle eſt faite ſous une condition impoſſible ; *quia ſic contrahentes videntur jocari potiùs quàm ſeriò agere, & velle contrahere obligationem.* *Voyez* ci-deſſus Condition.

OBLIGATION D'UN FILS DE FAMILLE. *Voyez* Sénatuſconſulte Macédonien.

OBLIGATION D'UNE FEMME QUI SE REND CAUTION. *Voyez* Velleïen.

OBLIGATION NULLE A CAUSE DE QUELQUE DÉFAUT DANS LA FORME, eſt, par exemple, une promeſſe qui ſeroit faite ſans que la cauſe y fût énoncée ; ou celle dans laquelle le nom du créancier ſeroit en blanc. *V.* ce que nous avons dit ci-deſſus de ces ſortes d'obligations.

OBLIGATION REMISE ÉS MAINS DU DÉBITEUR VAUT QUITTANCE, en affirmant par le débiteur qu'il a payé. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 7 Juin 1700, par Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes.

OBOLE, étoit autrefois une monnoie de cuivre, valant une maille ou deux pites, la moitié d'un denier.

Il eſt parlé dans la Coutume de Sens, article 247 & ſuivans, du droit d'obole, qui étoit autrefois dû pour le tabellionage du Roi, & qui étoit de chacune livre une obole, à ſavoir de tournois le tournois, & de pariſis le pariſis, pour raiſon des obligations de deniers prêtés, & contrats de vente excédans quinze livres tournois, pour une fois.

Mais ce droit ne ſe leve plus depuis l'Edit de 1575, par lequel le Roi Henri III créa & inſtitua des Notaires Gardes-notes ; enſorte qu'il n'y a plus de tabellionage. Ainſi ce ſont les Notaires qui groſſoient leurs contrats, & qui les délivrent aux Parties en groſſe & forme authentique.

OBREPTICE. *Voyez* Subreptice.

OBREPTION, eſt oppoſée à ſubreption. Obreption ſignifie la fraude qu'on a commiſe dans l'obtention de quelque grace, titre ou conceſſion d'un Supérieur, en lui taiſant une vérité qu'il étoit néceſſaire d'énoncer pour la validité de l'acte, laquelle auroit peut-être été un obſtacle à ſa conceſſion.

Mais ſubreption eſt la fraude qui ſe commet dans l'obtention deſdits actes, par diſſimulation du fait & de la vérité, en avançant des faits qui y ſont contraires, pour les faire paſſer plus aiſément. *Obreptio fit veritate tacitâ ; ſubreptio autem fit ſubjectâ falſitate.*

L'obreption ou la ſubreption annulle de droit le titre ou la grace où elle ſe trouve, principalement ſi elle procede du dol de l'impétrant.

OBSESSION, eſt une eſpece de privation de la raiſon, en tout ou en partie, cauſée par une perſonne qui nous ôte la liberté de réſiſter à ſes ſollicitations, par l'aſcendant qu'elle a ſur notre eſprit.

La ſubſtance de tous contrats, & de toutes diſpoſitions, tant entre-vifs qu'à cauſe de mort, que ſont les hommes, conſiſte dans le conſentement de ceux qui les paſſent. Mais ce conſentement n'opere efficacement, de maniere qu'on ne puiſſe lui donner aucune atteinte, que quand il eſt émané d'une volonté entiérement libre.

Or il n'y a rien de plus oppoſé à la liberté, que la contrainte, de quelque cauſe qu'elle provienne, ſoit qu'elle naiſſe de la force & de la violence, ſoit qu'elle tire ſon principe de la ſéduction ou de l'obſeſſion, qui ne ſont pas moins puiſſantes ni moins dangereuſes que les voies de fait.

Ainſi un acte qui doit ſa naiſſance à l'une de ces cauſes, n'étant pas l'ouvrage de la liberté, ne peut jamais être accompagné d'un véritable conſentement.

Comme cet acte peche dans la plus eſſentielle de ſes qualités, il ne peut jamais avoir d'exécution, pour peu que les Parties intéreſſées veuillent revenir contre, & s'y oppoſer ; ce qui a lieu pour toutes ſortes d'actes, où la volonté de ceux qui les paſſent ſe trouve gênée, & ſurtout pour les actes lucratifs.

Par cette raiſon, les Loix du Royaume annullent les donations faites par les mineurs au profit de leurs tuteurs, celles des écoliers en faveur de leurs Précepteurs & Pédagogues, celle d'un Malade à ſon Médecin, d'un Pénitent à ſon Confeſſeur, & d'un Novice à ſon Monaſtere.

On préſume que l'autorité des donataires ſur l'eſprit des donateurs, ôte aux derniers toute liberté ; & que leurs diſpoſitions ſont plutôt l'effet de l'obſeſſion, que de la volonté pure : ſur quoi il faut remarquer que cette préſomption eſt une de celles qui ſont appellées par les Juriſconſultes, *præſumptio juris & de jure, quæ plenam probationem facit, & adversùs quam non admittitur probatio.*

La même préſomption concourt auſſi à la réprobation des donations immodérées, faites

par des concubinaires à leurs concubines ; d'autant qu'un homme frappé d'une passion vive, ne peut pas se défendre de souscrire aux sollicitations de la personne qui le charme. *Voyez* Concubinage.

OBVENTIONS EXTRAORDINAIRES, sont des fruits insolites & casuels, qui n'arrivent pas ordinairement, comme sont les reliefs ; à la différence des fruits qui naissent & renaissent ordinairement, & qui se perçoivent chaque année.

Voici une question qui a partagé nos Auteurs : savoir si ces obventions extraordinaires, quoiqu'elles arrivent en un seul moment, se partagent *pro rata* entre les héritiers du bénéficier prédécédé & le titulaire.

M. Charles Dumoulin sur l'article 50 de la Coutume de Paris, nomb. 4, estime qu'un fruit insolite, comme le relief, étant acquis en un instant, appartient à celui qui a droit de percevoir les fruits du fief, quoique les fruits ordinaires ne lui appartiennent qu'au *pro rata temporis*. Et cet avis, qui est le plus suivi, est aussi le plus juste ; car dès le moment qu'on demeure d'accord que le relief est un fruit qui échet en un moment, il s'ensuit qu'il doit appartenir à celui qui a droit de percevoir les fruits lors de l'échéance de cette obvention, quelque extraordinaire qu'elle soit ; & l'incertitude du temps auquel elle peut arriver rend les choses égales entre le titulaire du bénéfice & son prédécesseur.

Ceci est tiré des additions sur le Traité des Successions de M. le Brun, pag. 36, où sont rapportés les noms de ceux qui sont en cela de l'avis de Dumoulin, ou qui tiennent une opinion contraire.

O C

OCCUPANT, se dit d'un Procureur constitué par une Partie, pour l'instruction d'une cause ou procès qu'elle a avec une autre Partie.

OCCUPER. Signifier un acte d'occuper, est déclarer par un acte qu'on est Procureur de quelqu'un dans une cause ou procès.

OCTROI, signifie la concession de quelque grace ou privilege, faite par le Prince à quelque Particulier, ou à une Communauté.

Ce terme ne s'employe guere que dans les Lettres de Chancellerie, & dans les affaires de finance, en parlant des deniers d'octroi.

Pour entendre ce que signifient ces mots, *deniers d'octroi*, il faut savoir que les Villes ont de deux sortes de revenus, qui s'appellent deniers communs ; les uns patrimoniaux, & les autres d'octroi.

Les deniers patrimoniaux sont les biens appartenans en propre aux Villes, & les Receveurs n'en sont comptables qu'aux Maires & Echevins.

Ceux d'octroi sont les droits qui se levent sur le vin & sur les denrées qui entrent ou sortent des Villes, ou qui s'y débitent & consomment : & cette levée se fait en conséquence de la permission qui en est octroyée par les Rois de temps en temps auxdites Villes, pour être lesdits deniers employés aux besoins communs, réparations, fortifications & décorations desdites Villes.

Les droits d'octroi se levent donc par permission du Roi, en vertu de ses Lettres patentes, duement vérifiées en la Chambre des Comptes, Cour des Aides, ou Tréforiers de France.

Ces droits se donnent communément à ferme, & les Fermiers en payent le prix entre les mains de celui qui est prépose par les Habitans, qui doit compter de sa recette & dépense au Bureau des Finances, & à la Chambre des Comptes.

Pour justifier la recette, il doit rapporter les Lettres de sa nomination, les Lettres d'octroi bien & duement vérifiées, & les baux.

A l'égard de la dépense, elle consiste dans les ouvrages & réparations faites pour l'entretien de la Ville, gages des Portiers, Tambours, Trompettes, Horloges, & autres dépenses publiques.

Pour justifier ladite dépense, il faut rapporter les ordonnances & les quittances.

Pour ce qui est des ouvrages & réparations dont les parties sont au-dessus de cent livres, il faut rapporter les devis des ouvrages, les baux au rabais, acte de visitation & réception d'iceux, les ordonnances & les quittances des Entrepreneurs ; & pour les parties au-dessous de cent livres, il faut seulement rapporter les parties arrêtées par les Maires & Echevins, des ouvrages & fournitures, avec quittances des Ouvriers & Marchands.

La moitié des octrois appartient au Roi, & l'autre moitié à la Ville.

Par la Déclaration du 3 Mars 1693, il est ordonné que l'adjudication de la seconde moitié des octrois des Villes se fera dans le mois d'Octobre qui suivra immédiatement l'adjudication de la Ferme générale, en présence du Fermier des Aides.

L'article 3 du titre des Octrois de l'Ordonnance de 1681 porte, que les Fermiers de la premiere moitié seront préférés, dans les lieux où le partage n'a point été fait, à tous autres, dans les baux à faire de l'autre moitié, en se soumettant aux mêmes charges & conditions ; & à l'égard des baux faits, ils pourront s'y

faire ſubroger, en indemniſant les preneurs.

Mais ladite préférence & ſubrogation accordée auxdits Fermiers, ne peut avoir lieu que lorſqu'ils n'ont pas été préſens ou duement appellés aux baux & adjudications de la moitié appartenante aux Villes, comme il eſt dit en l'article 16 de la Déclaration du 4 Mai 1688.

ŒCONOME, eſt celui qui eſt prépoſé pour percevoir, régir & adminiſtrer les revenus d'un Bénéfice vacant.

Le Roi nomme des Œconomes aux Evêchés & Abbayes, lorſque la Régale eſt ouverte: ſur quoi il faut remarquer que l'Œconome en Régale n'eſt établi que pour la garde des fruits, & ne peut par conſéquent rien changer à l'état de l'Egliſe.

Il ne peut même réſoudre les baux faits par le Prélat décédé, & eſt tenu de les entretenir du moins pour l'année courante; & il peut enſuite les continuer, ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années, pardevant Notaires, de l'avis du Procureur du Roi ſur les lieux, & après trois publications faites au Prône des Paroiſſes dans leſquelles les Fermes ſeront ſituées, ainſi qu'il eſt porté en l'article 9 du dernier Edit de création des Œconomes ſequeſtres, du mois de Décembre 1691.

Enfin, par la Déclaration du 20 Février 1725, il eſt défendu aux Œconomes ſequeſtres d'intenter aucuns procès pendant la vacance des Bénéfices; & il leur eſt ordonné ſeulement de faire toutes les diligences néceſſaires pour le recouvrement des droits, fruits & revenus, dont le dernier titulaire étoit actuellement en poſſeſſion lors de ſon décès: ſurſis à tous les procès intentés juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau titulaire.

Il y a un Arrêt du Conſeil d'État du 16 Décembre 1641, portant nouveau Réglement pour la régie des Œconomats.

Voyez M. Duperay en ſon Traité de l'état & de la capacité des Eccléſiaſtiques, livre 1, chapitre 16; & M. Brillon, *verbo* Œconome. *Voyez* auſſi Mornac ſur l'Authentique *Si debitum, cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* Chopin, *de ſacra Polit.* chap. 7, nomb. 7; Cabaſſutius dans ſa Pratique, liv. 2, chap. 26, nomb. 12; & Fevret en ſon Traité de l'Abus, tome 1, livre 1, chapitre 8, nomb. 8.

O F

OFFENSE, ſignifie injure, affront, outrage, tort qu'on fait à quelqu'un, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens, ou en ſon honneur.

On n'eſt pas recevable à ſe plaindre d'une offenſe qui eſt faite à un autre, quand l'offenſé eſt en état de le faire, parce qu'en ce cas ſon ſilence fait préſumer qu'il veut remettre l'offenſe qu'on lui a faite; mais cette préſomption ceſſe lorſqu'il eſt dans un état qui ne lui permet pas d'agir.

Cependant quand il s'agit d'un crime qui mérite la vengeance publique, ſi celui qui a été offenſé ne ſe plaint pas, un Particulier en peut être délateur, & la Partie publique doit pourſuivre la peine d'un tel crime.

Voyez Accuſateur. *Voyez* Partie publique.

OFFICE, eſt une dignité ou fonction publique qui nous donne une qualité, un titre, & un rang ſelon les fonctions: on les appelle Charges.

Ce ſont en effet des Charges ſouvent très-onéreuſes à ceux qui en ſont revêtus. On les appelle auſſi Etat, parce qu'ils arrêtent & fixent la qualité & la condition des perſonnes, & donnent un état à ceux qui s'en font pourvoir.

En France, on a toujours diſtingué trois ſortes d'Offices; ſavoir, ceux du Gouvernement, qui avoient autrefois pour Chef un Connétable; ceux de Juſtice ou de Judicature, qui ont M. le Chancelier à leur tête; & ceux des Finances, qui ont pour Chef un Surintendant, ou un Contrôleur général des Finances.

Dans les premiers temps, les Dignités & les Offices étoient la récompenſe du mérite & de la vertu. Enſuite la faveur contribua beaucoup à les faire obtenir. Enfin l'argent eſt devenu le grand mobile pour y parvenir.

Louis XI ayant déclaré que les Officiers ne ſeroient révocables que pour forfaitures, donna lieu aux Particuliers, par cette aſſurance, de faire entrer les Offices dans le commerce, par les démiſſions qui s'en faiſoient, avec l'agrément du Roi, moyennant un certain prix que le réſignataire donnoit au réſignant.

Louis XII commença d'abord à taxer les Offices de Finance. François I en introduiſit ouvertement la vénalité en 1522, par l'établiſſement du Bureau des Parties caſuelles; & les Offices de Juſtice eurent bientôt un pareil ſort, ſous le titre & le nom de prêt.

Enfin en 1567 les Greffes & les autres Offices domaniaux, qui avoient toujours été affermés, ſe vendirent à faculté perpétuelle de rachat: & c'eſt de-là que vient la différence qu'on remarque aujourd'hui dans les Offices.

On en diſtingue de deux ſortes; ſavoir, les Offices vénaux, & les Offices non vénaux.

Les Offices vénaux, ſont ceux qui ont été vendus & aliénés par le Roi, moyennant certaine finance.

Les Offices non vénaux, ſont ceux qui n'ont

point de finance, & qui ne tombent point dans les Parties caſuelles ; comme les Offices militaires, au moins pour la plus grande partie, ceux de la Maiſon du Roi, qui ne ſont proprement que de ſimples Commiſſions.

Ainſi les Charges militaires ou de Gouvernement, & celles de la Maiſon du Roi, comme elles ne ſont point vénales, en ce qu'elles n'ont point de finance, rentrent en la poſſeſſion du Roi par la mort des Officiers, à moins que Sa Majeſté n'en ait accordé des ſurvivances ou des Brevets de retenue. C'eſt pour cette raiſon qu'il n'eſt pas permis aux Officiers de les vendre de leur vivant, qu'avec l'agrément du Roi.

Ces Charges ne ſont point ſujettes à ſaiſie, privileges ni hypotheques, ni à entrer à partage. Ceux qui ſont pourvus de ces ſortes d'Offices, par mort ou ſurvivance de leurs peres ou autres parens, jouiſſent des émolumens de leurs Charges, ſans pouvoir être inquiétés par aucuns créanciers, héritiers, ou autres prétendans droit ſur les titres, prix & valeur d'icelles ; à la charge néanmoins d'entretenir les contrats, conventions & obligations qui peuvent être faites avec l'agrément de Sa Majeſté, pour le prix & récompenſe des mêmes Offices.

Les Offices vénaux ſont de deux ſortes ; les uns domaniaux, & les autres caſuels.

Les domaniaux ſont ceux qui ont été démembrés du Domaine, & qui ne ſe vendent & ne s'alienent par le Roi, que par les contrats à faculté de rachat perpétuel, ſans être ſujets aux Parties caſuelles, mais ſeulement à la revente, de même que les biens aliénés du Domaine, à cauſe que par ce moyen ils ſont héréditaires comme des héritages, ſans payer finance ni prendre de proviſions du Roi. Tels ſont les Greffes & les Tabellionages.

Ces Offices domaniaux ne ſont point de ſimples Commiſſions attachées à la perſonne : ce ſont au contraire de véritables Domaines aliénés, comme eſt une Terre aliénée par le Roi, toujours à faculté de rachat perpétuel.

On les poſſede en propriété comme un domaine ſolide & fixe ; le Roi n'y a plus rien pendant que dure l'engagement.

Toutes perſonnes ſont capables de les poſſéder, les femmes, les filles, les enfans nobles ou roturiers ; on en fait des baux à ferme ; on les vend par décret, & on en transfere la propriété à qui l'on veut, ſans le conſentement du Roi, & ſans même ſa participation.

Dans la vente de ces ſortes d'Offices, on ne prend point de proviſions du Roi, parce qu'elles ſeroient inutiles ; le Roi n'y a plus de droit au moment de l'adjudication ; les Commiſſaires qu'il députe pour faire l'engagement, ont conſommé leur pouvoir par une vente & aliénation de la propriété à un Particulier.

Celui qui voudroit obtenir des proviſions de ces ſortes d'Offices, dans la vue de purger les hypotheques, s'abuſeroit lui-même, ces proviſions ne purgeroient point les hypotheques, s'il y en avoit.

Les Offices vénaux caſuels ſont ceux dont les Officiers ne ſont pourvus qu'à vie par le Roi, & dont ils ne peuvent être dépoſſédés qu'en trois cas ; par mort, par réſignation, & par forfaiture.

Ces Offices ſont attachés à la perſonne du titulaire, qui en a obtenu du Roi des proviſions en Chancellerie. C'eſt pourquoi ſi on a quelque droit à prétendre ſur ces Offices, il faut s'oppoſer au Sceau ; & une ſimple ſaiſie faite entre les mains de l'acquéreur, ne ſuffit pas pour empêcher que les oppoſans au Sceau ne ſoient préférés.

Tout ce que peut eſpérer le ſaiſiſſant, c'eſt d'être payé ſur les deniers qui reſtent après que les oppoſans auront été ſatisfaits, ſi ce n'eſt que la Charge n'étant pas de Judicature, eût été ſaiſie réellement ; parce que la ſaiſie réelle faite avant que le réſignataire ſoit pourvu, conſerve l'hypotheque du créancier ſaiſiſſant.

De ce que ces Offices ſont attachés à la perſonne du titulaire, il s'enſuit qu'ils peuvent être retenus par le mari qui en a été pourvu pendant la communauté, en récompenſant les héritiers de la moitié de l'acquiſition.

Ils ſont appellés caſuels, parce que celui qui en eſt pourvu, venant à décéder ſans avoir réſigné, ou avoir payé la Paulette, ils tombent aux Parties caſuelles au profit du Roi, qui en diſpoſe pour lors comme il lui plaît.

Ayant que les Charges fuſſent vénales, comme elles n'entroient point dans le commerce, on ne les comptoit point entre les biens ; c'eſt pourquoi en 1510, lors de la premiere rédaction de la Coutume de Paris, il n'en eſt fait aucune mention.

Mais en 1580, dans le temps que ſe fit la réformation de cette Coutume, la vénalité en étant déjà établie, on mit les Offices vénaux au rang des immeubles. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 95 de la Coutume de Paris.

C'eſt la raiſon pour laquelle les Offices ſe décretent comme de véritables immeubles, qu'ils ne ſont point compris dans un legs univerſel de meubles, & enfin qu'ils ſont en certains cas conſidérés comme propres dans une ſucceſſion.

Ils deviennent donc propres à ceux auxquels

ils ſont échus par ſucceſſion ; & même l'Office réſigné au fils par le pere, eſt réputé propre, & ſe partage après la mort du réſignataire entre les héritiers des propres.

Ainſi par Arrêt du 14 Mars 1633, il a été jugé que les deniers provenans d'un Office de Conſeiller au Grand Conſeil, dont M. de la Rutrie avoit été pourvu avant ſon mariage, lui étoient propres, & par ſon décès avoient appartenu à ſes enfans ; enſorte que l'un d'eux étant décédé, la mere, en qualité d'héritiere mobiliaire, n'y pouvoit pas ſuccéder, mais qu'ils appartenoient à ſa ſœur ſurvivante. Additions à la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Office.

† Cette Juriſprudence a été affermie par trois Arrêts poſtérieurs ; l'un rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chaſſepot de Beaumont, le 9 Juillet 1693 ; l'autre intervenu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 9 Février 1709, au ſujet de la charge de Greffier des Requêtes de l'Hôtel ; & le dernier a été rendu auſſi en la Grand'Chambre le 17 Avril 1731, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon.]

Les Offices ſont auſſi propres de communauté, c'eſt-à-dire qu'ils n'y entrent point quand ils ſont acquis par le mari avant le mariage.

Ainſi, quand un homme pourvu d'un Office ſe marie, tel Office n'entre point en communauté. Mais quand pendant le mariage il traite d'un Office, en cas de prédécès de la femme, le mari ne peut être dépoſſédé ; il eſt ſeulement obligé de payer à ſes héritiers la moitié des deniers pris dans la communauté. *Voyez* Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 97 ; le Journal des Audiences, tome 1, livre 1, chapitre 125 & 127 ; Brodeau ſur Louet, lettre E, ſommaire 2 ; & Bouguier, lettre D, nombre 13.

Cependant les Offices ne ſont pas abſolument de véritables immeubles ; ils ſe partagent entre cohéritiers ſelon la Coutume du domicile de l'Officier.

On ne fait point de criées des Offices qui ſont ſaiſis réellement.

L'enchere de quarantaine, ni l'adjudication ſauf quinzaine, ne s'obſervent point dans la vente forcée qu'on en fait.

Le retrait lignager n'a point lieu dans un Office, quoiqu'il ſoit héréditaire, & qu'il ait été dans la famille de pere en fils.

On peut donc dire que les Offices ſont d'une nature de biens hétéroclites, qui ſont propres dans les ſucceſſions, ſans être ſujets au retrait lignager ; que la diſpoſition teſtamentaire en eſt libre, & n'eſt point ſujette à la réduction du quint, comme le ſont les véritables immeubles.

Ce ne ſont que des commiſſions à vie, que le Roi confie par les proviſions qu'il en donne à ceux qu'il lui plaît. Ainſi, comme ces Commiſſions dépendent uniquement du Roi, & non du titulaire, qui n'en a que la ſimple fonction attachée à ſa perſonne, le contrat de vente d'un Office ne ſert de rien à l'acquéreur, ſans la procuration *ad reſignandum ;* & la réſignation lui eſt auſſi inutile, ſans les proviſions qu'il faut obtenir du Roi, qui en eſt ſeul le maître & le propriétaire.

Quand le titulaire vient à décéder, ſon héritier préſomptif, quoique ſaiſi par la Coutume, n'eſt point pour cela titulaire de l'Office ; au contraire, l'Office eſt vacant, & ne fait point partie de la ſucceſſion ; il n'y a uniquement que le prix de l'Office, & le droit de donner une procuration *ad reſignandum*, qui ſe trouve conſervé, ſi le droit annuel en a été payé par le défunt.

Le contrat de vente d'un Office, & la procuration *ad reſignandum*, ne transferent donc rien pour ainſi dire au réſignataire, de la part de ſon réſignant. Le Roi n'entrant point dans les actes & contrats paſſés entre des Particuliers, tout ce qu'operent la vente d'un Office, & la procuration *ad reſignandum*, eſt que l'Office eſt remis entre les mains du Roi, auquel le titulaire renonce, & abdique la fonction qu'il lui avoit donnée & confiée pour exercer ledit Office.

Il réunit par ce moyen l'uſufruit qu'il avoit de cette Commiſſion à la propriété qui réſide toujours en la perſonne du Roi. Ainſi les proviſions que le Roi en octroie, après que l'Office lui a été remis entre les mains, font l'Officier, puiſqu'ils lui en donnent le caractere, le titre & la fonction.

Si un Officier débiteur d'une rente, qui vend ſon Office, peut être obligé au rachat ? *Voyez* ci-après, Vente d'Office.

Quels créanciers ſont préférés ſur les deniers provenans de la vente d'un Office ? *Voyez* Henrys, tome 1, liv. 2 ; chap. 4, queſt. 26.

Il y a deux ſortes d'émolumens dans les Charges ; ſavoir les gages, & les profits de l'exercice.

Les gages courent du jour des proviſions, & ceſſent du jour du décès, parce que ce ſont des fruits civils qui s'acquierent au jour le jour, & qui ſont inhérens à la perſonne du titulaire de l'Office.

Les profits de l'exercice courent du jour de

la réception, qui rend l'Officier capable d'exercer, & défere la puiſſance au Juge, qui peut enſuite s'inſtaller ou ſe faire inſtaller.

Quand il y a deux réſignataires d'un Office, le premier eſt préféré au dernier. Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 67.

Voyez ce qui eſt dit des Offices & Officiers dans les Loix civiles, & dans le Dictionnaire de M. Brillon.

Voyez l'Edit de Février 1771, concernant l'évaluation des Offices.

OFFICE HÉRÉDITAIRE, eſt celui auquel le droit d'hérédité eſt attribué par Edit ou Déclaration.

Ces ſortes d'Offices ont les mêmes privileges que les Offices domaniaux, & ne ſont point ſujets au droit de Paulette; de ſorte qu'ils ſont comme héréditaires, & après la mort des titulaires ils paſſent à leurs héritiers.

OFFICES DE JUDICATURE, ſont ceux qui donnent à ceux qui en ſont pourvus, le droit de juger les cauſes & procès dont la connoiſſance leur eſt attribuée.

Autrefois ces Offices ne pouvoient pas être ſaiſis réellement, ni vendus par décret; mais cette Juriſprudence a été changée par l'Edit du mois de Février 1683. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 51; & ce qui eſt dit ci-après, *verbo* Saiſie des Offices de Judicature.

OFFICES DE FINANCE, ſont ceux qui donnent pouvoir de recevoir & de manier les deniers du Roi ou du Public, à la charge d'en rendre compte; comme ſont les Charges de Tréſoriers, Receveurs Généraux, Payeurs des Rentes, des Gages des Officiers.

Ceux qui poſſedent ces ſortes de Charges, ſont Officiers comptables.

Leurs comptes doivent être dreſſés en la forme ordinaire, compoſés d'une préface, & de trois chapitres; ſavoir de recette, de dépenſe & de repriſe. Ils ont pour regles le titre 29 de l'Ordonnance de 1667, & encore d'autres Réglemens en faveur de Sa Majeſté. Ils doivent être préſentés à la Chambre des Comptes, pour être arrêtés par les Maîtres, après avoir été examinés par les Auditeurs, & vérifiés par les Correcteurs. *Voyez* Chambres des Comptes.

OFFICES DU SCEAU, ſont ceux dont les fonctions ſont attachées & inhérentes au Sceau. Telles ſont les Charges de Secretaires du Roi, des Audienciers, Grand Rapporteur, Référendaires, Contrôleurs, Tréſoriers, Chauffecire, & autres de la Grande Chancellerie.

Il en faut dire de même des quatre Gardes-Rôles des Offices de France, des quatre Greffiers Conſervateurs des hypotheques des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Les Avocats aux Conſeils ont encore des Charges qui ſont appellées Offices du Sceau.

Pluſieurs de ces Charges tombent aux Parties caſuelles de M. le Chancelier, faute de lui payer l'annuel.

Lorſque ces Charges ſont vendues de force & à la pourſuite des créanciers, ce ſont les Avocats au Conſeil qui occupent ſur telles pourſuites, & alors elles ne ſont vendues que le Sceau tenant.

C'eſt M. le Chancelier qui en reçoit les encheres, qui ſont publiées par un Huiſſier de la Chancellerie. C'eſt auſſi M. le Chancelier qui en prononce l'adjudication, & qui en ſcelle les proviſions.

Enfin l'uſage du Sceau eſt, que quinzaine auparavant que de ſceller les proviſions, le Grand Audiencier les publie le Sceau tenant, pour avertir qu'à la quinzaine ſuivante les Lettres ſeront ſcellées, *lecta & publicata.*

OFFICES QUI ENNOBLISSENT, ſont ceux auxquels le Roi a par ſes Edits & Déclarations attribué la nobleſſe; comme les Charges de Conſeiller au Parlement, les Offices de la Couronne, les Charges de Secretaires du Roi, & pluſieurs autres. Mais pour que ceux qui ſont revêtus de ces Charges puiſſent tranſmettre la nobleſſe à leurs enfans, il faut qu'ils aient joui pendant vingt ans de la Charge, ou qu'ils en meurent revêtus.

Cette regle néanmoins ceſſe à l'égard des Dignités auxquelles le Roi a attribué la nobleſſe, & qui expirent après une ou deux années, comme eſt celle d'Echevin de Paris; car les Echevins de cette Ville tranſmettent leur nobleſſe à leurs enfans, quoiqu'au temps qu'ils décedent ils ne ſoient plus revêtus de cette dignité.

OFFICIAL, eſt un Eccléſiaſtique qui tient la place de l'Evêque ou de l'Archevêque, & qui exerce ſa Juriſdiction ordinaire au for externe.

La Déclaration du Roi du 26 Février 1680, regiſtrée au Parlement le 12 Avril ſuivant, porte: Qu'aucun Eccléſiaſtique ne pourra à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licencié ou Docteur en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie ou de Droit Canon du Royaume, à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeroient rendus par ceux qui ne ſeroient point Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canon. *Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1719, titre 7, page 250.

Tous les Clercs du Dioceſe de l'Evêché ou Archevêché

Archevêché de l'Official, ſont ſes Juſticiables en action pure perſonnelle, quand ils ſont défendeurs.

Outre les actions purement perſonnelles dont l'Official connoît entre Eccléſiaſtiques, ou quand le défendeur eſt Eccléſiaſtique, il connoît encore entre Laïques de quatre genres de cauſe; ſavoir des dimes au pétitoire, du mariage quant à ſa validité ou invalidité ſeulement, de l'hérésie, & de la ſimonie.

In caſibus circà ea Officialis non poteſt cognoſcere inter Laïcos, niſi de his quæ ſunt mere ſpiritalia, & quæ ad Sacramenta pertinent; ideoque ſive lis principaliter ſive incidenter controverſa res pecuniarias ſpectet, earum ratione Judex eccleſiaſticus ſimpliciter incompetens eſt.

L'Official connoît des crimes commis par les Eccléſiaſtiques, pour ce qui eſt du délit commun, comme nous avons dit, *verbo* Délit. Mais il ne peut jamais impoſer que des peines canoniques; & quand les crimes méritent des peines corporelles, c'eſt toujours au Juge ſéculier d'en connoître.

Ses Sentences ſont exécutoires par proviſion juſqu'à 25 livres: il peut paſſer outre nonobſtant l'appel, en matiere de correction & de diſcipline.

L'Official n'a point de territoire, & ne peut faire empriſonner: il doit, pour mettre ſes décrets à exécution, implorer le bras ſéculier.

Par la Déclaration du 17 Août 1700, regiſtrée en Parlement le 19 Janvier 1701, il eſt enjoint aux Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les regles de l'Egliſe, des perſonnes capables par leur probité & par leur doctrine, pour exercer les fonctions d'Officiaux, Vice-Gérens & Promoteurs: & en conſéquence, Sa Majeſté les a maintenus au droit qui leur appartient, de les inſtituer & deſtituer à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvus, quand c'auroit été à titre onéreux.

Les Officiaux ſont tenus d'obſerver la forme de procéder preſcrite par les Ordonnances royaux, ainſi qu'il eſt porté en l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance de 1667. La raiſon eſt, que ce ſont des Loix générales qui lient également tous les Sujets du Roi. *Leg. 3, cod. de legib.* *Voyez* ce que dit Bornier ſur cet article de l'Ordonnance de 1667.

Voyez Juges eccléſiaſtiques, & Juriſdiction eccléſiaſtique.

OFFICIERS DE JUSTICE, ſont ceux qui ſont prépoſés pour rendre la Juſtice, ou pour faire les actes & les procédures néceſſaires dans la pourſuite des procès, ou qui ſont prépoſés pour exécuter les ordres des Juges. Tels ſont les Juges, les Greffiers, Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens.

Touchant les Officiers, & les peines qui ſont décernées contre ceux qui malverſent, *voyez* le Bret en ſon Traité de la Souveraineté du Roi, liv. 2, chap. 2 & 3.

Ceux qui ſont revêtus de ces charges, ſont ou Officiers de Juſtice royale, ou de Juſtice ſubalterne.

OFFICIERS DE JUSTICE ROYALE, ſont ceux qui, après avoir obtenu des proviſions du Roi, & fubi l'examen requis, ont prêté le ſerment, & ont été admis à faire les fonctions de leurs Charges.

Je dis après avoir obtenu des proviſions du Roi; car il eſt défendu par pluſieurs Edits & par pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat, à tous les Sujets de Sa Majeſté de s'immiſcer en l'exercice d'aucuns Offices royaux ſans Lettres de proviſions; & à tous Juges d'en recevoir par Matricules ou autrement, ſur les peines portées par ces Edits & Arrêts. *V.* l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Juin 1671, & celui du premier Mars 1686.

Les proviſions ne ſervent que d'entrée à l'Office: ainſi nul ne ſe peut dire Officier, qu'il n'ait obtenu des proviſions du Roi.

Sur ces proviſions on ſe fait recevoir dans la Charge, après une information de vie & mœurs, en ſubiſſant un examen ſur les choſes convenables à l'exercice de la Charge dont on eſt pourvu.

Enfin la preſtation du ſerment rend l'Officier capable d'exercer, & lui donne le droit de s'inſtaller ou de ſe faire inſtaller, quand il s'agit de Charges qui requierent une inſtallation; & alors c'eſt l'inſtallation qui imprime le caractere à l'Officier, qui lui donne rang entre ſes Confreres, & le rend capable de faire les exercices de ſa Charge, & de profiter des émolumens qui y ſont annexés.

Le Roi ſeul peut établir des Officiers dans ſes Terres où il a toute Juſtice. M. le Bret, liv. 2, de la Souveraineté, conformément à la Loi 1 *in princip. ff. ad Legem Jul. de ambitu.* C'eſt pourquoi ce droit de pouvoir créer des Officiers pour rendre la Juſtice, eſt mis au rang des droits royaux.

OFFICIERS DE JUSTICE SUBALTERNE, ſont ceux qui ſont nommés par un Seigneur Juſticier, qui fait rendre la Juſtice en ſon nom, en conſéquence d'une conceſſion particuliere de quelqu'un de nos Rois, ou d'une longue poſſeſſion prouvée par aveux & dénombremens ſuivis.

Comme la Juſtice appartient au Roi ſeul en propriété, celle des Seigneurs ne leur appartient pas *jure proprio*, mais ſeulement par conceſſion du Prince, ou par une longue poſſeſſion qui la fait préſumer, & qui en tient lieu.

L'effet de cette conceſſion du Prince, ou de cette longue poſſeſſion qui en tient lieu, eſt que le Roi ne peut pas dans les Terres des Seigneurs qui ont droit de Juſtice, établir des Officiers pour exercer la Juſtice ordinaire, ni même pour connoître des cas royaux. Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 5, chap. 1, nomb. 54 & ſuiv. Ainſi les cas royaux doivent être jugés au prochain Juge royal. Il n'y peut pas même établir des Notaires lorſque les Seigneurs ont droit de Tabellionage. Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 25, nomb. 28; & Loyſeau, liv. 5, chap. 1, nomb. 57. Chopin, *de Domanio, lib. 3, tit. de reg. tabell. 21, n. 5*; & Charondas ſur le Code Henry, liv. 3, tit. 22, art. 1.

Les Officiers des Juſtices ſubalternes doivent donc obtenir des proviſions du Propriétaire de la Terre à laquelle le droit de Juſtice eſt annexé.

S'il y a un Propriétaire & un Uſufruitier de cette Terre, la nomination des Officiers appartient à l'Uſufruitier; mais la Juſtice ſe doit toujours rendre au nom du Propriétaire, & c'eſt lui qui doit donner des proviſions à ceux qui ſont nommés par l'Uſufruitier. Loyſeau en ſon Traité des Offices, livre 5, chapitre 2, nombres 19 & 20.

Ces proviſions ſont données ou gratuitement, ou pour récompenſe de ſervice, ou à titre onéreux.

Au premier cas, le Seigneur peut deſtituer quand bon lui ſemble les Officiers qu'il a établis. Au ſecond cas, il ne le peut qu'en rembourſant la finance, ou en payant l'eſtimation du ſervice, en contemplation duquel il a donné les proviſions, comme nous avons dit, *verbo* Deſtitution, & comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts qui ſont rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Officiers deſtitués.

On demande, I°. Si les Officiers des Seigneurs peuvent, après le décès des Seigneurs, appoſer les ſcellés dans le Château, faire l'inventaire, & donner des tuteurs à leurs enfans? Par Arrêt du Parlement du 6 Février 1702, rapporté par M. Augeard, il a été jugé qu'ils ne ſont pas compétens pour cela, & que ce droit appartient aux Juges royaux où reſſortiſſent les appellations de la Juſtice du Seigneur.

On demande, II°. Si les Officiers de Juſtice ſeigneuriale peuvent requérir des gages? Il faut dire qu'ils ne peuvent demander que ceux qui leur ont été ſpécialement & nommément accordés par leurs proviſions: c'eſt pourquoi la clauſe qui porteroit qu'ils ſont pourvus de leur Office, aux honneurs, prérogatives, charges & émolumens qui y ſont annexés, ne s'entendroit que du bénéfice provenant de l'exercice de cet Office, & ne s'entendroit pas des gages effectifs.

Touchant la réception, les droits & devoirs des Officiers des Juſtices ſubalternes, *voyez verbo* Juſtice ſeigneuriale. *V.* auſſi Deſpeiſſes, tom. 3, Traité des Droits ſeigneuriaux, tit. 5, où il en a parlé fort au long.

OFFICIERS MUNICIPAUX, ſont ceux dont les fonctions conſiſtent à défendre les droits & privileges des Villes; comme les Maires & Echevins, les Conſuls, les Capitouls, & autres Officiers populaires.

On parvient à ces Offices par élection, à l'exception de celui de Maire, lequel eſt aujourd'hui vénal depuis que Louis XIV, par un Edit du mois d'Août 1692, a créé dans toutes les Villes du Royaume (excepté Paris & Lyon) des Charges de Maires perpétuels, qui ſont les premiers Officiers des Villes.

OFFICIERS DE POLICE, ſont ceux qui ſont créés pour veiller à la ſureté des Villes où ils ſont établis. *V.* Police. *V.* Juges de Police. *V.* auſſi le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Officier de Police.

OFFICIERS DU ROI, ſont des Commenſaux de ſa Maiſon, qui jouiſſent de leurs Charges & émolumens qui en proviennent, ſans crainte de ſaiſie, privileges & hypotheques.

Les Edits des mois de Juillet 1653, de Janvier 1678, & la Déclaration du 24 Novembre 1678, le portent expreſſément. Il y a eu depuis un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 29 Juin 1718, qui ordonne auſſi que les Charges de la Maiſon du Roi, leur prix ou appointement d'icelles, ne pourront être affermés & hypothéqués à aucuns créanciers, ſaiſis & arrêtés, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi par écrit.

Entre leurs privileges, on compte celui d'être exempts des tailles, pourvu qu'ils ne poſſedent point de Charges de Judicature. Déclaration du 23 Octobre 1680.

Ils jouiſſent du privilege de Vétérance après vingt-cinq ans de ſervice, quand ils ſont couchés ſur l'Etat. Déclaration du mois de Juillet 1688.

Ils ont droit de Committimus. *Voyez* ci-deſſus Offices & Committimus.

Leurs Commiſſions s'éteignent entiérement par la mort, à moins que Sa Majeſté n'ait accordé aux héritiers des titulaires un brevet de retenue ; auquel cas il n'y a que ceux qui y ſont denommés qui puiſſent y avoir droit, & aucun des créanciers ne peut rien prétendre aux ſommes pour leſquelles ils ont été accordés par Sa Majeſté.

OFFICIERS COMPTABLES. *Voyez* Office de Finance.

OFFICIERS DE LA COURONNE. *Voyez* Maire du Palais.

OFFRES EN GÉNÉRAL, ſignifient les propoſitions qu'on fait de payer ou de faire quelque choſe. Elles ſont verbales, ou par écrit, ou réelles.

De quelque maniere qu'elles ſoient faites, elles ne ſont point diviſibles ; c'eſt pourquoi celui à qui elles ſont faites, doit les accepter ou les rejetter pour le tout : & le Juge ne peut en jugeant des offres, les déclarer bonnes en partie, & les déclarer en partie non valables ; de ſorte que le Jugement qui intervient ſur des offres, n'y doit rien ajouter ni diminuer. Papon, liv. 8, tit. 15, nomb. 1 ; du Luc, liv. 9, tit. 4, chap. 3 ; Charondas, liv. 7, rép. 102 ; Maynard, liv. 8, chap. 78.

Quand un homme par erreur s'eſt trompé dans ſes offres, il peut s'en faire relever en obtenant contre ſes offres des Lettres de reſciſion. Un homme avoit conſenti de payer cinquante muids de ſel, quoiqu'il n'en dût que quarante-cinq : ſuivant ſes offres ſignées en Jugement, il eſt condamné : en cauſe d'appel, il obtient Lettres pour être reſtitué contre ſes offres : Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 9 Octobre 1576, qui les entérine.

OFFRES VERBALES, ſont celles qui ſe font de bouche ſeulement pardevant témoins, ou en l'Audience.

OFFRES PAR ÉCRIT, ſont celles qui ſe font par quelqu'acte ſignifié à la Partie.

OFFRES RÉELLES, ſont celles qui ſe font à deniers découverts. Ces offres ſont néceſſaires dans le retrait lignager ; ſinon le retrayant ſeroit déchu du retrait : elles ſont encore néceſſaires pour faire ceſſer le cours des intérêts, & faire tomber la perte des deniers offerts avec conſignation, au cas qu'elle arrive, ſur le créancier qui a refuſé mal-à-propos de les recevoir. *V.* Conſignation.

Pour que les offres réelles ſoient valablement faites, il ne ſuffit pas de les faire & de conſigner la ſomme chez un Notaire ; il faut qu'il y ait un procès-verbal dreſſé chez le Notaire, ſur l'aſſignation donnée au créancier, à l'effet d'y venir recevoir ſes deniers ; ſans quoi les offres ſont jugées inſuffiſantes.

OFFRES VALABLES, ſont celles qui ſont conformes à l'obligation ; & ſi elles ſont jugées telles, celui qui les a faites ne doit point de dépens du jour qu'il les a faites : au contraire, celui qui n'a pas accepté les offres, y doit être condamné depuis la ſignification.

Offres de payer en monnoies étrangeres, ſont de nulle valeur. Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 17 Janvier 1623, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 107.

OFFRES EN FAIT DE RETRAIT. *V.* Retrait lignager.

OFFRES DE MI-DENIER. *V.* Retrait de mi-denier.

OFFRIR. DROIT D'OFFRIR, eſt un droit ſpécial accordé aux créanciers poſtérieurs hypothécaires, d'offrir aux créanciers antérieurs de leur débiteur le paiement de ce qui leur eſt dû, à l'effet d'être leſdits créanciers poſtérieurs mis & ſubrogés au lieu & place des créanciers antérieurs ; & au cas que les créanciers antérieurs n'acceptent pas le rembourſement de leur dû qui leur eſt offert par les créanciers poſtérieurs, ils ſont déchus de leur hypotheque.

Ce droit a été introduit par les Loix Romaines. *Leg. 11, ff. qui potiores. Leg. 5 & 6, ff. de diſtractione pignor. Leg. 5 & 8, cod. qui potiores. Leg. 4, cod. de his qui in priorum credit. loc. ſucced.*

Il eſt obſervé dans pluſieurs Provinces du Droit écrit, & a lieu même après que par le décret les biens du débiteur ont été adjugés aux créanciers antérieurs, nonobſtant l'autorité du contrat de vente & celle des choſes jugées, qui ſemble mettre à couvert les créanciers antérieurs de la pourſuite des créanciers poſtérieurs.

Mais quand ce droit eſt exercé après le décret, il faut que ce ſoit par les créanciers qui n'y ont pas été oppoſans ; ceux qui l'ont été, ne ſont pas reçus à offrir.

Durand, queſt. 5, eſt d'avis que le droit d'offrir doit avoir lieu, après le décret. M. d'Olive, livre 4, chapitre 11, ſoutient le contraire. M. Catelan, liv. 6, chap. 1, diſtingue entre les oppoſans au ſceau, & ceux qui ne l'ont point été. Ainſi il n'y a rien de certain ſur cette queſtion. Cependant il paroît que l'autorité du ſceau devroit mettre à l'abri l'acquéreur, vu que les créanciers doivent s'imputer à eux-mêmes s'ils n'ont pas exercé un droit ſi favorable pour eux.

Le droit d'offrir n'eſt pas admis au Parlement de Paris, même pour les Pays du Droit écrit de ſon reſſort. Le Parlement de Bordeaux

ne l'a pas non plus reçu, suivant ce que témoigne la Peyrere, lett. H, nomb. 89.

Il est admis au Parlement de Toulouse, ainsi qu'il est prouvé par les Arrêts qui se trouvent dans M. d'Olive, livre 4, chapitres 11 & 14 à la fin, & dans M. Catelan, tome 2, livre 6, chapitre 1.

Il est aussi reçu au Parlement de Provence, comme il résulte de Duperrier, liv. 3, quest. 31, & liv. 4, quest. 4; & de Boniface, en plusieurs endroits.

Ce droit devroit être reçu par tout le Royaume; ce seroit le moyen de soulager les débiteurs, d'arrêter les vexations des créanciers mal intentionnés, de réprimer l'avidité des Procureurs, & d'empêcher les frais immenses des décrets.

Voyez M. Dumoulin, *de usuris*, questions 49 & 276.

Ce droit n'est accordé par le Droit Romain qu'aux créanciers hypothécaires; les chirographaires ne sont pas reçus à l'exercer. *Leg. 10, cod. qui potiores.* Cette Loi est observée dans les Provinces où le droit d'offrir est en usage.

Au reste, ce droit est différemment reçu, & se prescrit & éteint dans ces Provinces, comme on peut voir par les Arrêts qui sont rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillon, sous le mot Offrir. *Voyez* aussi ce qui est dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, du droit d'offrir.

O I

OINDRE, signifie frotter d'huile. Les Rois de France sont oints par les Prélats à leur sacre. On oint ceux à qui on confere les Sacremens de Baptême, de Confirmation, d'Ordre & d'Extrême-Onction.

O. Cette lettre dans nos Coutumes & anciens Praticiens, signifie *avec*. Coutume de Loudunois, tit. 12. art. 1. *O devoir ou sans devoir*, c'est-à-dire, avec devoir ou sans devoir. En Province, quelques Huissiers mettent encore dans leurs exploits, *o intimation*, pour dire avec intimation ou assignation sur un appel.

O L

OLOGRAPHE. *Voyez* Holographe.

O M

OMISSION DE RECETTE OU DE DÉPENSE DANS UN COMPTE, se doit réparer aux frais & dépens du rendant, parce qu'il est tenu de faire les choses dans les regles, & qu'une telle omission vient de sa faute.

Mais il est juste de le recevoir à former la demande des omissions, à cause qu'il peut arriver, pour avoir rendu le compte avec trop de précipitation, qu'il n'ait pas eu le temps de faire toute sa recette, & de justifier de sa dépense.

Quand il s'agit de deniers royaux, l'omission de recette qui se fait par le dol du comptable, est une espece de larcin qui est considéré & puni comme le péculat. *Leg. 1, 3 & 10, ff. ad Leg. Jul. peculat.*

Cependant si les comptables déclarent l'omission en la Chambre des Comptes, & qu'ils soient prêts à la réparer, ils sont déchargés de la peine des Ordonnances.

Voyez Charondas sur le Code Henry, liv. 12, titre 42.

O N

ONCLE, est un terme relatif qui signifie le frere du pere ou de la mere de celui auquel on le rapporte. Les oncles paternels sont donc les freres du pere; & les oncles maternels sont ceux du côté de la mere. Grand-oncle est celui qui est frere du grand-pere ou de la grand-mere.

ONCLE A LA MODE DE BRETAGNE, est celui qui a le germain sur un autre. Un tel & mon pere étoient cousins germains, & il est mon oncle à la mode de Bretagne.

ONÉRAIRE, est celui qui a le soin & la charge d'une chose dont un autre a l'honneur. De plusieurs Marguilliers il y en a qui sont honoraires, & d'autres qui sont onéraires & comptables. On donne à un enfant de qualité deux tuteurs, l'un honoraire, & l'autre onéraire, qui a le soin des affaires du mineur, & qui est responsable de l'administration de son bien, dont il est tenu de rendre compte au temps que la tutelle sera finie.

ONEREUX, se dit d'une chose qui coûte, & que nous ne possédons pas à titre lucratif. *Voyez* Titre onéreux.

O P

OPINER, est donner son avis. Ce qui se dit ordinairement des Juges, quand après avoir entendu les raisons des Parties à l'Audience, ou avoir entendu le rapport d'un procès, ils donnent leur décision.

Les Juges opinent aux délibérés comme aux affaires d'Audience. Ce sont les plus jeunes qui commencent à opiner; au lieu qu'aux affaires appointées & par écrit, ils opinent les derniers.

OPINION COMMUNE EN FAIT DE JURISPRUDENCE, est un avis unanime sur une ques-

tion fondée ſur une raiſon pertinente, approuvée généralement par tous les Juges & par tous les Praticiens d'une Juriſdiction.

La préſomption eſt toujours pour les opinions communes, & les Juges y déferent ordinairement, à moins qu'elles ne ſe trouvent rejettées par un uſage contraire, ou détruites par des raiſons évidentes.

OPINIONS DE JUGES, doivent être par eux données en honneur & en conſcience, *ſecundùm allegata & probata.*

Les opinions doivent être ſecrettes.

Les jeunes Conſeillers qui ont été diſpenſés pour obtenir des proviſions de leurs Charges, n'ont point voix délibérative, ſi ce n'eſt dans les affaires dans leſquelles ils ſont Rapporteurs.

Lorſque les opinions ſont partagées en différens avis, & qu'il y en a trois differens, la moindre en nombre doit revenir à l'une des deux autres. Du Luc, liv. 11, tit. 4, chap. 20.

Les voix des Officiers des Cours & Sieges, tant titulaires, honoraires, que vétérans, qui ſeront parens aux degrés de pere & fils, de frere, oncle & neveu, de beau-pere, gendre & beau-frere, ne ſont comptées que pour une, quand elles ſont uniformes.

C'eſt ce qui eſt ordonné par l'Edit du mois de Janvier 1681, regiſtré le 12 Février ſuivant, en interprétation de celui du mois de Juillet 1669. *Voyez* ce que j'ai dit, lett. P, en parlant de la parenté en fait de Charge de Judicature.

Dans les aſſemblées des Parlemens & autres Cours ſupérieures, pour donner plus de poids aux délibérations qui ſeroient priſes ſur l'enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes à eux adreſſées, il étoit porté par un Edit du mois de Juin 1725, qu'on ne ſeroit pas admis à ces ſortes d'aſſemblées qu'après dix années de ſervice. Mais par un autre Edit du mois de Décembre ſuivant, ce terme de dix années a été réduit à cinq. M. Brillon rapporte cet Edit dans ſon Dictionnaire, *verbo* Opinions.

OPINIONS PARTAGÉES. *Voyez* ci-après, Partage d'opinions.

OPPOSANT, eſt celui qui s'oppoſe & met empêchement à ce qu'il ſoit paſſé outre à quelque choſe, ou qui met obſtacle à l'exécution de quelque Ordonnance ou Jugement par un acte, par lequel il dénonce ſon oppoſition à la Partie adverſe, ou à ſon Procureur.

Les publications & affiches de criées ne ſe font qu'afin d'avertir tous les prétendans droit de s'y rendre oppoſans. On inſtruit un décret avec le plus ancien Procureur des oppoſans. Un tiers oppoſant à la vente des meubles, s'il ſuccombe, eſt condamné à cinquante ſous d'amende.

OPPOSER, ſe dit des obſtacles qu'on forme à des actions, à des procédures & exécutions, qui ſe font contre nous.

OPPOSITION, eſt un acte judiciaire, par lequel on forme oppoſition à quelque choſe.

Ainſi on forme oppoſition à un mariage, pour empêcher que des perſonnes qui veulent ſe marier paſſent outre à la célébration du mariage.

On forme auſſi oppoſition à une vente d'une choſe mobiliaire ou immobiliaire, pour empêcher qu'on ne paſſe outre, ou au moins qu'il n'y ſoit procédé qu'à la charge de la conſervation de nos droits.

OPPOSITION A UN MARIAGE, empêche que le Curé ou Vicaire puiſſe paſſer outre à la célébration, ſans avoir auparavant main-levée par écrit deſdites oppoſitions.

Il eſt enjoint à tous Curés ou Vicaires d'avoir des regiſtres, pour y tranſcrire les oppoſitions qui pourront être formées à la célébration des mariages, & les déſiſtemens & main-levées qui en ſeront donnés par les Parties, ou prononcés par les Jugemens qui interviendront à ce ſujet.

Il leur eſt auſſi enjoint de faire ſigner leſdites oppoſitions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront; & en cas qu'ils ne les connoiſſent pas, ils doivent faire certifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui donneront leſdites main-levées ſont les perſonnes dont il ſera fait mention. Edit du mois de Mars, regiſtré au Parlement, en forme de Réglement du 15 Juin 1691, lu & publié.

Au reſte, par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Grand'Chambre le 18 Mars 1733, défenſes ont été faites à l'Official de Paris de connoître des oppoſitions à la publication des bans & à la célébration des mariages, autres que celles où il peut être queſtion de promeſſe ou engagement de mariage.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que pour être Juge d'une oppoſition à un mariage, il faut être Juge des moyens ſur leſquels elle eſt fondée: c'eſt pourquoi ſi l'oppoſition étoit fondée ſur le rapt, ſur la condition des Parties, & ſur les autres empêchemens qui regardent l'état des perſonnes, il eſt certain que le Juge d'Egliſe n'en peut pas connoître; *quia poteſt tantùm cognoſcere de fœdere matrimonii inter contrahentes.*

Les Officiaux ne peuvent donc connoître des oppoſitions formées aux mariages, que quand il s'agit du lien & du Sacrement; comme quand l'on prétend qu'il y a eu des fiançailles avec une autre perſonne, faites par l'une des Parties, ou

un mariage actuellement subsistant : mais à l'égard des oppositions formées par des peres & meres, des tuteurs & curateurs, & des tierces personnes, qui n'ont pour objet que des intérêts temporels, la connoissance n'en peut appartenir qu'aux Juges séculiers.

Les Arrêts & Réglemens y sont précis. En 1732 au mois de Mai, dans l'affaire de la demoiselle Queru, une Sentence de l'Officialité de Paris, qui avoit fait main-levée d'une opposition à la publication de ses bans & à la célébration de son mariage, fut déclarée abusive par Arrêt de la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat général Gilbert, qui fit recevoir M. le Procureur général Appellant comme d'abus de cette Sentence, & d'autres qui, avant de prononcer la main-levée de l'opposition, avoient par provision ordonné la publication des bans. L'Arrêt fit à l'Official les injonctions convenables qui ont été renouvellées par d'autres.

Le 20 Février 1733 a été rendu un autre Arrêt en la Grand'Chambre, qui, *faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, fait défenses à l'Official de Paris de connoître des oppositions à la publication des bans & à la célébration des mariages, autres que celles où il peut être question de promesse ou engagement de mariage. Ordonne que l'Arrêt sera transcrit dans les Registres de l'Officialité.*

Ainsi c'est aux Juges ordinaires, & non aux Juges ecclésiastiques, à connoître des oppositions formées au mariage, par ceux qui prétendent l'empêcher pour toute autre cause que celle qui résulte d'une promesse ou engagement de mariage pris avec l'opposant.

Mais on demande si une opposition à un mariage doit être portée pardevant un Juge royal, enforte qu'il la puisse revendiquer quand elle est portée pardevant un Juge de Seigneur? Il faut dire que oui.

Touchant les oppositions formées à la célébration d'un mariage, *voyez* le Recueil de Descombes, Greffier de l'Officialité de Paris, chapitre 2.

OPPOSITION A UNE SENTENCE, est un moyen de se pourvoir contre le Jugement qu'un Juge inférieur a rendu par défaut, pour que la cause, après avoir été par lui entendue, soit décidée.

Celui qui a été condamné par défaut, doit former opposition dans la huitaine, à compter du jour de la signification de la Sentence à laquelle il est opposant. Quand on a laissé passer ce delai sans former opposition, on peut faire signifier un acte d'appel contre cette Sentence rendue par défaut, & en même temps signifier une Requête, par laquelle on convertit son appel en opposition. *V.* Conversion d'appel en opposition.

Dans la plupart des Juridictions, il n'est pas permis de former plus d'une fois opposition à une Sentence rendue par défaut; & dans d'autres Juridictions, on peut s'y opposer plus d'une fois.

OPPOSITION A UN ARRET OU JUGEMENT EN DERNIER RESSORT, est un moyen de se pourvoir dans certains cas contre un Arrêt ou Jugement en dernier ressort.

I°. Quand l'Arrêt qui nous fait préjudice n'a point été rendu avec nous, & que nous n'y sommes point partie. *Voyez* Tiers opposant.

II°. Quand il a été rendu contre nous sur simple Requête, & sans y être appellé.

III°. Lorsqu'il a été obtenu par défaut contre nous, sans que nous ayons été bien & duement appellés, ou sans que les délais de l'Ordonnance aient été exprimés.

IV°. Quand il a été bien & duement obtenu par défaut aux Présentations ou à l'Audience, faute de plaider.

Mais dans ce dernier cas il faut que l'opposition soit formée dans la huitaine, à compter du jour de la signification de l'Arrêt à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un.

Par Arrêt rendu le 20 Décembre 1690, à la Tournelle criminelle de Paris, il a été jugé qu'une opposition formée hors la huitaine à un Arrêt par défaut, faute de comparoir, étoit non-recevable, quoique l'opposant offrît de refonder les dépens du défaut.

Il y a un cas où il n'est pas permis de se pourvoir par opposition contre un Arrêt rendu par défaut; c'est quand la cause a été appellée à tour de rôle; auquel cas les Parties ne pourront se pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, intervenus en conséquence, que par Requête civile.

On ne peut pas non plus former opposition à un Arrêt faute de conclure. Ainsi jugé par Arrêt contradictoire rendu en la Grand'Chambre le 18 Mars 1702.

Dans les cas où il est permis de se pourvoir par opposition contre un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, rendu par défaut, celui qui a été condamné présente sa Requête à l'effet d'être reçu opposant. Dès que la Requête à fin d'opposition aura été présentée, il faut la faire signifier au Procureur adverse, avec un avenir pour plaider.

Néanmoins si la cause intéresse le Roi, l'Eglise, le Public, ou la Police, on en communique préalablement à Messieurs les Gens du Roi.

Dès que la cause sera plaidée & jugée, celui qui voudra avancer fera signifier les qualités, & les donnera au Greffier pour expédier l'Arrêt ou Jugement, qui fera droit sur l'opposition, ou qui en déboutera celui qui l'aura formée.

L'opposition contre les Sentences présidiales rendues au premier chef de l'Edit, se fait pareillement par une simple Requête donnée au même Présidial.

Si l'opposition à l'exécution des Arrêts obtenus faute de comparoir ou de défendre vient dans la huitaine, les Parties procéderont comme elles auroient pu faire avant l'Arrêt, sauf à faire régler à la Communauté le remboursement des frais, s'il y échet. Les oppositions de cette qualité ne peuvent faire la matiere d'une plaidoirie ni d'une instance; & s'il s'en fait, les frais en doivent être portés par le Procureur qui l'aura faite, sans répétition même contre sa Partie. S'il se trouve quelques difficultés sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roi, pour y être réglées sans autres procédures que la simple sommation, en conformité de l'avis de la Communauté. C'est ce qui est statué par un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Novembre 1689, rapporté dans le Journal des Audiences.

OPPOSITION A LA PUBLICATION D'UN MONITOIRE EST NULLE, si l'opposant ne fait élection de domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtention. Article 8 du titre 7 de l'Ordonnance de 1667.

Et si l'on ordonne que nonobstant l'opposition il sera passé outre, il n'y a qu'un Arrêt qui en puisse retarder l'exécution.

OPPOSITION EN FAIT DE DÉCRET, est un acte judiciaire qui se fait à la vente d'un immeuble par décret, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou du moins qu'il n'y soit procédé qu'à la charge de la conservation des droits de celui qui forme l'opposition.

Il y en a de quatre sortes; savoir, opposition à fin d'annuller, opposition à fin de distraire, opposition à fin de charge, & opposition à fin de conserver. Sur quoi *voyez* ce que j'en ai dit sur l'article 354 de la Coutume de Paris. Nous en allons toujours donner ici les définitions & les principes généraux.

L'opposition à fin d'annuller, est celle qui est ordinairement formée par la Partie saisie, à l'effet de faire déclarer nulles la saisie & les criées qui ont été faites; & c'est à quoi conclut celui qui forme cette opposition.

Cette opposition se fait ou par rapport à la forme, ou par rapport à la matiere.

L'opposition à fin d'annuller est faite par rapport à la forme, lorsque la saisie réelle ou les criées n'ont pas été valablement faites, c'est-à-dire que l'on n'y a pas observé les formalités requises par les Ordonnances, & par les Coutumes & usages des lieux.

Elle est faite par rapport à la matiere, quand la saisie réelle & les criées ont été faites pour choses non dues, par celui sur qui elles ont été faites.

Cette opposition peut être formée par un autre que par le débiteur sur qui la saisie & les criees ont éte faites, lorsque l'héritage saisi réellement ne lui appartient pas; car alors celui qui en est le propriétaire, doit former son opposition à fin d'annuller.

Mais au lieu de cette opposition, on se sert souvent de la voie d'appel de la saisie réelle, & de tout ce qui s'est ensuivi; & pardevant le Juge supérieur pour l'une des causes énoncées ci-dessus, on fait déclarer le tout nul, quand on justifie que la saisie ou les criées ont été mal faites.

L'opposition à fin de distraire, est celle qui est formée par celui qui est propriétaire d'un héritage en tout ou en partie, qui a été compris dans la saisie réelle.

Il conclut à ce que la portion des biens compris dans la saisie réelle en soit distraite, & aussi du bail judiciaire s'il y en a; avec restitution de fruits, dommages, intérêts & dépens.

Si le décret étoit fait sans que le propriétaire de l'héritage, ou de partie d'icelui, eut formé son opposition, il auroit toujours la voie d'appel pardevant le Juge supérieur, pour faire casser la saisie réelle, & tout ce qui s'en seroit ensuivi.

L'opposition à fin de charge, est celle qui est formée par celui qui prétend avoir un droit réel sur l'immeuble saisi, comme un droit de servitude, rente fonciere, ou autres droits réels & inhérens à la chose.

Il conclut à ce que cet immeuble ne soit vendu qu'à la chage du droit réel qu'il prétend avoir dessus; de maniere que l'adjudicataire en soit tenu, ainsi que l'étoit celui sur lequel la saisie réelle a été faite.

L'opposition à fin de conserver, est celle qui est formée par un créancier de la Partie saisie, soit en vertu du contrat, obligation, Sentence ou Arrêt, ou par promesse reconnue, afin d'être pour son dû colloqué utile-

ment du jour de ſon hypotheque, pour ſon principal, arrérages, intérêts, frais & dépens.

Cette oppoſition tend donc à ce que celui qui la fait ſoit conſervé dans tous ſes droits, hypotheques & privileges, & ſoit payé ſur le prix de l'adjudication de tout ce qui lui eſt dû, ſuivant l'ordre de ſon hypotheque.

Le créancier qui a fait la ſaiſie réelle, eſt obligé de former oppoſition aux criées à fin de conſerver; autrement il ne pourroit être colloqué dans l'ordre du prix de ce qui auroit été adjugé.

Quand un créancier eſt négligent de faire cette oppoſition, ſes créanciers peuvent valablement exercer ſes droits, & la former pour lui. *Voyez* Oppoſition en ſous-ordre.

Après avoir donné ces définitions des différentes oppoſitions qui peuvene être formées à une adjudication par décret, nous allons préſentement donner les principes généraux que l'on ſuit à l'égard de toutes ces oppoſitions, ou par rapport à chacune en particulier.

Toutes oppoſitions doivent contenir élection de domicile, être faites au Greffe de la Juriſdiction où ſe pourſuit le décret. Elles doivent auſſi être enregiſtrées & ſignifiées au Procureur pourſuivant.

Si une oppoſition avoit été formée entre les mains du Sergent faiſant les criées, il faudroit que le pourſuivant fît aſſigner cet oppoſant pour la réitérer au Greffe; & faute de l'avoir fait, cet oppoſant ſeroit déchu de ſon oppoſition.

Les oppoſitions à fin d'annuller, de diſtraire, ou de charge, doivent être formées avant que le congé d'adjuger ait été rendu & enregiſtré au Greffe, ainſi qu'il eſt porté dans les articles 5 & 6 de l'Edit de Henri II, du 3 Septembre 1551, & dans l'article 3 de l'Arrêt de Réglement du 23 Novembre 1598.

Cependant l'article 354 de la Coutume de Paris deſire ſeulement qu'elles ſoient formées avant l'adjudication.

La diſpoſition de cet Edit ni de cet Arrêt de Réglement n'eſt en cela obſervée que pour les décrets qui ſe pourſuivent aux Requêtes du Palais ou au Parlement.

Au Châtelet & autres Juriſdictions, il ſuffit que les oppoſitions à fin d'annuller, de diſtraire, ou de charge, ſoient formées avant l'adjudication.

Pour ce qui eſt de l'oppoſition à fin de conſerver, on la peut en toutes Juriſdictions former en tout temps avant l'adjudication.

On peut même la former après l'adjudication faite, pourvu qu'elle ſoit formée dans les vingt-quatre heures que le décret reſte entre les mains du Scelleur; mais en ce cas il faut faire l'oppoſition entre ſes mains, ſuivant la Déclaration concernant les conſignations, en date du 16 Juillet 1689, article 7.

Après que le décret eſt ſcellé, on n'eſt plus recevable à former oppoſition, pas même l'oppoſition à fin de conſerver.

Si quelqu'un avoit oublié de s'oppoſer à fin de diſtraire, il le pourroit faire dans les vingt-quatre heures du ſcel du décret, non pour avoir diſtraction de ſon héritage compris dans la ſaiſie réelle, mais pour être colloqué & mis en ordre ſur le prix pour la valeur de ſon héritage, lequel ſera eſtimé & ventilé à ſes frais.

Mais lorſque le décret eſt ſcellé, & que les vingt-quatre heures qui s'en ſont enſuivies ſont paſſées, ſans que le propriétaire de la choſe décrétée ou partie d'icelle ſe ſoit oppoſé à fin de diſtraire, le décret fait en une Juriſdiction inférieure n'auroit pas pour cela purgé les droits de ce propriétaire, & il ſeroit toujours recevable à ſe porter appellant du décret pour le faire caſſer à ſon égard, par rapport aux choſes qu'il juſtifieroit lui appartenir; parce qu'un décret ne peut être valablement fait ſur celui qui n'eſt pas le propriétaire de la choſe décrétée.

Si ce décret avoit été fait au Parlement ou autre Juriſdiction ſouveraine, on demande par quelle voie le propriétaire de l'héritage adjugé pourroit ſe pourvoir contre, après que le temps de s'oppoſer au décret ſeroit écoulé?

Toutes les oppoſitions ou appellations qui ſe trouvent formées à un décret avant l'enchere de quarantaine, doivent être jugées avant que l'on procede à cette enchere, parce qu'autrement il faudroit peut-être la changer.

L'oppoſition à fin d'annuller doit toujours être vuidée la premiere, parce que ſi les criées ſont déclarées nulles, le ſaiſiſſant eſt condamné aux dépens, dommages & intérêts, & tout le reſte eſt annullé, & aucun oppoſant ne peut être ſubrogé à la pourſuite; mais il faut recommencer une nouvelle ſaiſie & de nouvelles criées.

Un Procureur qui eſt chargé de pieces par une Partie, peut former une oppoſition à fin de conſerver; s'il ne l'a pas faite, en demeure reſponſable en ſon nom. Ainſi jugé par Arrêt du 26 Avril 1644, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 4, chap. 14.

Mais un Procureur ne ſeroit pas garant envers ſa Partie, pour n'avoir pas bien entendu & expliqué les cauſes de ſon oppoſition.

Lorſqu'un tuteur ne s'eſt pas oppoſé pour ſon

ſon mineur au décret des biens qui lui ſont hypothéqués, le mineur ne peut pas être relevé du défaut d'oppoſition; il a ſeulement recours contre ſon tuteur, pour être dédommagé du tort que lui cauſe cette négligence.

Cela s'obſerve, ſoit que le tuteur ſoit ſolvable, ſoit qu'il ne le ſoit pas; ce qui eſt fondé ſur l'utilité publique des décrets, qui eſt plus favorable que la conſervation des biens des mineurs.

Un mineur ne peut donc faire retracter un Arrêt d'adjudication, ſur le fondement que ſon tuteur ſeroit inſolvable, ni même ſur le fondement qu'il n'en avoit point lors de ladite adjudication. *Voyez* Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 73.

Une femme mariée non autoriſée par ſon mari, ou en Juſtice, ne peut être admiſe à former une oppoſition à un décret.

Celui qui ſe dit être Procureur à l'effet de former une oppoſition à un décret, ne doit être admis à la faire ſans avoir préalablement exhibé ſa procuration.

Les créanciers qui s'oppoſent ſur les biens de leur débiteur ſaiſi réellement, pour être payés des ſommes qui leur ſont dues, ne ſont point tenus d'expliquer en détail dans l'acte d'oppoſition, les titres de leur créance : & ceux à qui le mari & la femme ſe trouvent obligés, peuvent être colloqués comme exerçans les droits de la femme leur débitrice, quoique dans leur oppoſition ils n'aient pas déclaré qu'ils s'oppoſent comme créanciers de la femme, & que la femme ni ſes héritiers & ceux qui la repréſentent, ne ſoient point oppoſans.

Voyez dans le Journal du Palais deux Arrêts de Réglement qui le décident ainſi; l'un eſt du 31 Août 1690, fait au Parlement de Paris; & l'autre eſt du 9 Avril 1691, fait en la Cour des Aides.

Voici un effet particulier des oppoſitions formées à un décret, qui eſt, que quoique les ſommes dues aux créanciers oppoſans ne portent pas intérêt de leur nature, & qu'ils n'en aient point formé de demande, néanmoins les intérêts courent du jour qu'ils ont formé leurs oppoſitions (que l'on appelle intervention en pays de Droit écrit) au décret des biens de leur débiteur.

Ainſi toute oppoſition équipolle à une demande : elle a même plus d'effet; car une ſimple demande ſans pourſuite pendant trois ans tombe en péremption; au lieu que l'oppoſition à un décret n'eſt point ſujette à péremption, lorſqu'il y a établiſſement de Commiſſaire, & des baux faits en conſéquence, ſuivant l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 28 Mars 1692. Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſtion 46.

On tient auſſi que l'oppoſition formée à un décret pour une rente, fait ceſſer la preſcription des cinq années de l'Ordonnance concernant les arrérages.

Quand il y a pluſieurs oppoſans ayant hypotheque d'un même jour, ils doivent tous être payés par contribution au ſol la livre.

Il y a des choſes que le manque d'oppoſition à un décret ne nous fait point perdre, enſorte que notre droit ſuit l'héritage adjugé, comme étant inhérent audit héritage.

Ainſi les ſervitudes réelles, apparentes & viſibles, ne s'éteignent point, faute d'oppoſition au décret.

L'oppoſition de la part du Seigneur féodal ou cenſier, n'eſt pas non plus néceſſaire pour la conſervation de ſon droit de fief ou de cenſive, attendu que l'adjudication eſt toujours faite à la charge deſdits droits; parce que ces droits étant ordinaires & inhérens à la terre, ſont cenſés ne pouvoir être ignorés de perſonne.

Mais à l'égard des droits féodaux extraordinaires, & des droits ſeigneuriaux autres que le cens, qui lui ſeroient dus, il eſt obligé de s'oppoſer au décret, s'il les veut conſerver. *Voyez* les articles 355, 357 & 358 de la Coutume de Paris.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 28 Février 1707, il a été jugé qu'une rente fonciere, même due à l'Egliſe, ſe purgeoit par le décret.

Quand un bien eſt décrété ſur un mari de ſon vivant, le décret ne purge point le douaire; quoiqu'il n'y ait pas d'oppoſition formée par les enfans, parce que le douaire n'eſt ouvert que par la mort de leur pere.

Un décret ne purge pas non plus les droits de reverſion pour baux emphytéotiques, quoiqu'il n'y ait point d'oppoſitions formées au décret avant l'adjudication, parce que le bail emphytéotique ne tranfere pas la pleine propriété de la choſe, le domaine d'icelle demeurant toujours en la perſonne du bailleur en vertu de la clauſe de reverſion : ainſi le décret fait ſur le preneur, & non ſur le bailleur, eſt fait *ſupra non domino*, attendu que le véritable propriétaire, qui eſt le bailleur, n'eſt pas dépoſſédé, vu qu'il poſſede par le preneur de même que le propriétaire poſſede par l'uſufruitier.

C'eſt une queſtion, ſi le décret purge les biens ſubſtitués avant que la ſucceſſion ſoit ouverte,

faute par le ſubſtitué d'avoir formé ſon oppoſition.

Charondas ſur l'article 354 de la Coutume de Paris, dit que l'uſage du Palais étoit de ſon temps, qu'il n'étoit beſoin d'oppoſition que quand la ſubſtitution étoit ouverte. Tronçon ſur l'article 355, & Maynard, liv. 5, chap. 81, ſont de même avis. D'autres, comme Mornac ſur la Loi 13, *ff. qui ſatiſd. cog.* diſent qu'il eſt plus ſûr de s'oppoſer. Mornac ajoute que cette queſtion n'avoit pas encore été jugée; en quoi il ſe trompoit, puiſque l'on trouve deux Arrêts qui l'avoient jugée avant que Mornac eût mis au jour aucun de ſes Ouvrages.

Le premier eſt du 23 Décembre 1586, remarqué par Peleus, chapitre 88 de ſes Plaidoyers, par lequel il dit avoir été jugé que le décret n'empêche pas l'ouverture de la ſubſtitution.

Le deuxieme eſt du 11 Février 1601, qui a jugé la même choſe entre Claude de Pathay, & Meſſire Claude Bruſlard, Secretaire d'état.

Le Grand, ſur la Coutume de Troyes, cite un autre Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1644, M. Molé premier Préſident tenant l'Audience, qui a jugé que la ſubſtitution étoit éteinte par le décret, faute par le tuteur du ſubſtitué de s'y être oppoſé. Mais il faut remarquer que la ſubſtitution n'avoit pas été publié, ce qui avoit pu déterminer la Cour à juger ainſi.

Quoi qu'il en ſoit, il y a de fortes raiſons de part & d'autre; car ſi on oppoſe la faveur de l'adjudicataire qui a contracté par autorité de Juſtice; & ſur la foi publique; d'un autre le fidéicommiſſaire n'éſt pas moins favorable, lequel n'ayant eu aucun droit avant la ſubſtitution ouverte, n'a pas été obligé de veiller à la conſervation d'un droit qui ne lui étoit pas acquis, & qui étoit douteux & incertain: ainſi l'adjudicataire doit s'imputer de ne s'être pas informé des droits qui pouvoient être prétendus ſur l'héritage, & ne pouvoient être purgés par le décret, ce qu'il pouvoit faire au moyen de la publication de la ſubſtitution; car ſi la ſubſtitution n'avoit pas été publiée, la ſubſtitution ſeroit éteinte, faute par le ſubſtitué d'avoir formé oppoſition au décret, comme il a été jugé par l'Arrêt du mois de Mars 1644, que nous avons cité ci-deſſus.

Il eſt vrai que celui à qui la reſtitution d'un fidéicommis doit être faite, peut avant l'ouverture d'icelui, s'oppoſer au décret, afin d'être conſervé dans ſes droits; comme il a été jugé par Arrêt du dernier Février 1570, & par un autre du 23 Décembre 1690, qui ordonne que l'adjudication du Marquiſat de Varennes ſeroit faite à la charge de la ſubſtitution. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que quand il n'y a point d'oppoſition de la part du ſubſtitué, le décret purge la ſubſtitution. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tome 2, livre 4, chapitre 6, queſtion 19,

OPPOSITION EN SOUS-ORDRE, eſt une oppoſition formée par un créancier d'un créancier oppoſant, lequel s'oppoſe à ce que la ſomme pour laquelle ſon débiteur ſera colloqué dans l'inſtance d'ordre lui ſoit délivrée, & conclut à ce qu'il ſoit payé deſſus de ſon dû.

Comme un oppoſant en ſous-ordre eſt aux droits de ſon débiteur, il doit être colloqué & mis en ordre du jour de l'hypotheque de ſon débiteur, quoique ſon hypotheque fût poſtérieure; parce qu'au moyen de ſon oppoſition, il exerce ſes droits, noms, raiſons & actions.

Mais ſi les créanciers, au lieu de faire une oppoſition en ſous-ordre au Greffe, n'avoient que ſaiſi la collocation de leur débiteur entre les mains du Receveur des Conſignations, ils ne viendroient tous qu'à contribution au ſol la livre, ſur ce qui lui doit appartenir ſur le prix de l'adjudication.

La Déclaration du 12 Juin 1694, concernant les Conſignations, article 7, porte, que les créanciers qui formeront leurs oppoſitions en ſous-ordre, ne pourront faire évoquer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais les criées pendantes au Châtelet de Paris.

Quand il y a des créanciers qui exercent les droits d'un créancier de la Partie ſaiſie, & forment oppoſition, cette inſtance n'eſt pas aujourd'hui confondue avec l'inſtance d'ordre, mais fait une inſtance en ſous-ordre, qui doit être jugée ſéparément.

Le Parlement de Paris, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné:

I°. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement ſur les oppoſitions en ſous ordre, portant jonction à l'ordre, & que leſdites oppoſitions en ſous-ordre ſeront jugées après que l'on aura prononcé ſur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence ſéparés.

II°. Que les oppoſitions en ſous-ordre ſeront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

III°. Que les frais néceſſaire pour la pourſuite, inſtruction & jugement des oppoſitions en ſous-ordre, ſeront pris ſur la ſomme qui aura été adjugée au créancier, ſur lequel leſdites oppoſitions ont été faites ou avancées par les oppoſans, ſi bon leur ſemble, ſans

qu'en aucun cas ils puiſſent être pris ſur le revenu, ni ſur le reſte du prix des immeubles qu'il s'agit de diſtribuer entre les créanciers.

IV°. Que les créanciers d'un opoſant qui ne forment entr'eux aucunes conteſtations, pourront intervenir dans l'ordre, lorſqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

V°. Que les oppoſitions en ſous-ordre, qui ſont jointes préſentement aux ordres, & dont le Jugement a été commencé, ſeront jugées en la maniere obſervée juſqu'à préſent; & que celles dont le jugement n'a pas été commencé, demeureront diſjointes de l'ordre, pour être inſtruites & jugées ſéparément, & en la maniere ci-deſſus.

Cet Arrêté a été fait le 22 Août 1691, & eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Voici un autre Arrêté fait en la Cour des Aides le 25 Septembre 1691, qui eſt auſſi rapporté dans le Journal du Palais.

Ce jour M. le premier Préſident a dit, que la Cour avoit, par ſon Arrêté fait, les Chambres aſſemblées, le 27 Avril 1686, pourvu, entr'autres choſes, au Jugement des oppoſitions en ſous-ordre, & ordonné qu'à l'avenir les oppoſitions ne ſeroient point inſtruites avec le Procureur du pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs oppoſans, pour empêcher que les frais de l'ordre fuſſent groſſis, & tombaſſent ſur le dernier créancier utilement colloqué, qui n'a aucun intérêt dans les oppoſitions en ſous-ordre, qui ne regardent que la partie ſur laquelle elles ſont faites; que cet Arrêté étoit demeuré ſans exécution, & qu'il croyoit pour le bien de la Juſtice, que ce Réglement devoit être exécuté.

Les Gens du Roi ouis en leurs concluſions, & la matiere miſe en délibération, a été arrêté, que l'Arrêté du 27 Avril 1686, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, la Cour a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux créanciers oppoſans en ſous-ordre, de faire à l'avenir, pour raiſon de leurs oppoſitions, aucunes procédures, avec & contre le Procureur du pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs des oppoſans, à peine de nullité, & ſans qu'elles puiſſent entrer dans la taxe des frais extraordinaires des criées, & de l'inſtance d'ordre; ſauf aux créanciers oppoſans en ſous-ordre, à faire les procédures néceſſaires pour la conſervation de leur dû avec le débiteur oppoſant à l'ordre, & leur Procureur ſeulement.

De plus, la Cour a ordonné que les vacations qu'il conviendra employer pour le Jugement des oppoſitions en ſous-ordre, enſemble les épices à proportion, & leur part du coût de l'Arrêt, ſeront conſignées par les oppoſans en ſous-ordre, ſi bon leur ſemble, ſans qu'elles puiſſent être priſes ſur le prix des ventes & adjudications; ſauf à eux à les répéter ſur les créanciers, ſur leſquels ils ſe ſeront oppoſés en ſous-ordre, ainſi qu'ils aviſeront bon être; défenſes au contraire: & faute par les créanciers oppoſans en ſous-ordre de faire la conſignation des vacations, leurs oppoſitions en ſous-ordre ſeront diſjointes de l'inſtance d'ordre, & paſſé outre au Jugement d'icelles.

OPPOSITION AU SCEAU eſt un empêchement qu'un créancier forme entre les mains de M. le Chancelier, Garde des Sceaux, en parlant au Garde-Rôle des Offices, à l'effet qu'aucunes proviſions ſoient expédiées au préjudice de ſes droits, ſur la procuration *ad reſignandum*, de ſon débiteur, pour faire paſſer en la perſonne d'un autre l'Office dont il eſt revêtu.

Les Offices royaux ne ſont véritablement que des Commiſſions attachées & inhérentes aux perſonnes qui en ſont pourvues; de ſorte qu'un titulaire ne peut tranſmettre ſon droit à qui que ce ſoit, parce que la propriété de ſon Office ne lui appartient pas: mais il faut, pour faire paſſer ſon Office en la perſonne d'un autre, qu'il s'en démette entre les mains du Roi & de M. le Chancelier, & que celui en faveur de qui la procuration *ad reſignandum* eſt faite, en obtienne l'agrément du Roi: ce qu'il n'accorde point au préjudice des oppoſitions au Sceau.

Quand le Roi accorde une grace à quelqu'un, il entend toujours que ce ſoit ſans préjudice du droit d'un tiers, ſur-tout quand il en eſt inſtruit. Or ces oppoſitions faiſant connoître au Roi le droit & la créance des oppoſans, les Lettres de proviſions ne ſont point accordées à celui qui les préſente, que l'oppoſition ne ſoit vuidée, ou elles ne ſe font qu'à la charge de l'oppoſition,

L'oppoſition au Sceau, dont on attribue l'origine à M. du Vair, Garde des Sceaux, a été introduite pour empêcher ceux qui ſont pourvus d'Offices royaux, de s'en démettre au préjudice de leurs créanciers.

Pour être pourvu d'un Office royal, comme il faut néceſſairement en obtenir du Roi des proviſions ſur la procuration *ad reſignandum* du Titulaire, les créanciers d'un homme qui eſt pourvu d'un tel Office, peuvent, en faiſant une oppoſition au Sceau, empêcher pendant le temps que leur oppoſition dure, que leur débiteur ne ſe démette de ſa Charge à leur

préjudice : autrement, quand les proviſions obtenues par un autre ſur la procuration *ad reſignandum*, ſont ſcellées ſans oppoſition, le Sceau des oppoſitions purge les hypotheques pour les Charges, de même que le décret purge les hypotheques qui ſont ſur les héritages.

Bien plus, on prétend que les proviſions d'un Office, qui ſont ſcellées ſans l'oppoſition d'un créancier, purgent non-ſeulement toutes les actions qu'il a ſur celui qui a vendu l'Office, mais encore les actions qui ſont comme en ſuſpens, & qui pourroient naître un jour, comme celle du douaire qui n'eſt pas encore ouvert.

La raiſon qu'on en rend, eſt qu'un Office royal ne ſubſiſte véritablement qu'en la perſonne du Roi, qui n'entre point dans les contrats qui ſe font entre les Particuliers, s'en réſervant les proviſions, & les pouvant éteindre & ſupprimer à ſa volonté. Ainſi le nouveau titulaire ne tient pas ſon droit du réſignant, mais du Roi ſeul.

Outre que les oppoſitions au Sceau empêchent que le Titulaire d'un Office ne s'en puiſſe démettre au préjudice de ſes créanciers, il y a toujours un très-grand avantage pour les créanciers du Titulaire d'un Office à faire leur oppoſition : elle les fait préférer ſur le prix de l'Office aux créanciers non oppoſans, quand même ceux qui n'ont pas fait leur oppoſition, auroient un privilege ſpécial ſur la Charge ; car tout privilege ſe perd & s'évanouit par le défaut d'oppoſition au Sceau, ainſi qu'il eſt réglé par l'Edit du mois de Février 1683.

Un mineur ne peut donc pas ſe faire relever de l'omiſſion qu'auroit faite ſon tuteur, de former au nom de ſon mineur une oppoſition au Sceau ; il n'auroit que ſon recours contre ſon tuteur, ſoit qu'il fût ſolvable ou non.

M. Augeard dans ſon ſecond tome des Arrêts, chapitre 27, en rapporte un rendu en la Grand'Chambre le 2 Mars 1693, au rapport de M. Frezon, qui a jugé qu'un tuteur ayant réſigné ſon Office à ſon propre fils, dans la ſuite la Charge ayant été ſaiſie réellement ſur le fils, ſes créanciers ſeroient colloqués avant le mineur, qui objecta en vain que le défaut d'oppoſition au Sceau ne lui pouvoit pas nuire, parce qu'étant mineur, & n'ayant point de ſubrogé tuteur, il lui avoit été impoſſible de former cette oppoſition, & de prévenir la fraude de ſon tuteur.

Il y a deux ſortes d'oppoſitions au Sceau, des proviſions d'Offices royaux ; ſavoir, l'oppoſition au titre, & l'oppoſition à fin de conſerver.

L'oppoſition au titre, eſt celle qui ſe forme pour empêcher qu'aucunes proviſions ne ſoient ſcellées de l'Office qui eſt énoncé dans l'oppoſition, attendu le droit ſpécial qu'a l'oppoſant ſur le titre dudit Office, & que c'eſt lui qui a vendu l'Office au Titulaire. D'où il s'enſuit, que celui qui a prêté ſes deniers pour l'acquiſition d'un Office, pour le tout ou en partie, ne peut former l'oppoſition au titre, d'autant qu'il n'a point de droit ſur le titre de l'Office de ſon débiteur ; ce qui fait qu'on ne le regarde que comme créancier.

Il n'y a que celui qui a vendu l'Office, ou ſes ayans cauſe, qui ſoient conſidérés à cet égard, comme ayant quelque droit ſur le titre de l'Office qu'ils ont vendu, & dont le prix ne leur a pas été payé.

Il faut encore ajouter ceux envers qui le Titulaire eſt obligé pour fait de Charge ; car ils ſont préférés à tous autres créanciers, même au vendeur de l'Office, & peuvent former leur oppoſition au titre.

Cette oppoſition doit être ſignée d'un Avocat aux Conſeils, chez lequel eſt élu le domicile de l'oppoſant. Elle ne dure que ſix mois, après leſquels, ſi elle n'eſt renouvellée, elle ne ſert de rien.

Pendant que cette oppoſition ſubſiſte, & qu'on préſente à la Chancellerie des proviſions, il faut abſolument faire vuider l'oppoſition à fin de titre, avant que les Lettres de proviſion de l'Office au profit d'un autre puiſſent être ſcellées.

Ainſi celui qui fait une telle oppoſition, eſt aſſuré que l'Office ne ſe vendra jamais qu'il n'en ſoit averti. Pluſieurs même qui n'ont pas droit au titre de l'Office, ne laiſſent pas de faire une telle oppoſition, afin que l'Office ne ſoit pas vendu ſans y être appellés : mais en jugeant l'inſtance de cette oppoſition, on les condamne à des dommages & intérêts.

L'oppoſition à fin de conſerver, eſt celle qui ſe forme par un créancier d'un Titulaire, à l'effet de conſerver ſes droits, noms, privileges, & hypotheques ſur le prix de l'Office, au cas que le débiteur qui en eſt titulaire, vienne à s'en démettre au profit d'une autre perſonne.

Cette oppoſition dure un an, & ſe forme ſans être ſignée d'un Avocat aux Conſeils. Son effet n'eſt pas d'empêcher qu'on ne délivre & ne ſcelle des Lettres de proviſion ſur la procuration *ad reſignandum* du Titulaire.

Comme cette oppoſition n'eſt faite que pour conſerver la créance, les hypotheques & les privileges que prétend avoir celui qui la fait,

elle n'empêche pas que les proviſions du nouvel acquéreur ſoient ſcellées ; mais elle fait qu'elles ſont ſcellées avec réſerve & reſtriction du droit de l'oppoſant, c'eſt-à-dire à la charge des cauſes énoncées dans l'oppoſition, auxquelles on fait droit dans l'ordre qui doit être fait dans la ſuite entre les créanciers oppoſans au Sceau.

Une oppoſition au Sceau ne donne pas lieu aux intérêts, parce que ce n'eſt qu'un acte conſervatoire, & que M. le Chancelier n'a point de Juriſdiction contentieuſe.

Lorſqu'une Charge eſt adjugée, & le prix conſigné, il n'eſt plus néceſſaire de continuer ſes oppoſitions au Sceau ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1682, rendu en la Cour des Aides, & qui eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Une oppoſition au Sceau faite ſans être libellée, & ſans dire en quelle qualité on la prétend faire, eſt limitée dans les termes auxquels elle eſt conçue. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 24 Février 1688, rapporté dans le Journal des Audiences.

Nous avons un Edit & une Déclaration qui preſcrivent les formalités qui doivent être obſervées dans la pourſuite & jugemens des oppoſitions au Sceau. L'Edit eſt du mois de Février 1983, & la Déclaration du 17 Juin 1703. Les deux ſe trouvent dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Office, nomb. 77 & 78.

OPTION, appartient au débiteur, dans les cas où un débiteur doit une choſe *in genere aut alternatim ;* au lieu que dans les legs de cette nature, l'option appartient au légataire, qui eſt le créancier de la choſe léguée.

Voyez ce que jai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 22 du titre 20 du ſecond Livre.

O R

OR ET ARGENT, ſont des méraux précieux qui contribuent beaucoup à bien ſoutenir les Etats, & les Particuliers qui les compoſent.

Par pluſieurs Edits & Déclarations, il eſt défendu de porter l'or & l'argent hors le Royaume.

Il y a eu pluſieurs Edits & Déclarations qui défendoient de porter or ou argent ſur les habits. Mais ces défenſes n'ont eu qu'un temps.

Pluſieurs Déclarations ont réglé le poids de la vaiſſelle d'or & d'argent fabriquée & à fabriquer par les Orfévres & autres Ouvriers.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Juillet 1720, a ordonné l'exécution de la Déclaration du 18 Février de la même année, qui fait défenſes à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillans en or & argent, de fabriquer, expoſer ou vendre aucuns ouvrages d'or & d'argent de la qualité prohibée, ou qui excedent le prix fixé par ladite Déclaration.

Voyez le Dictionnaire de Chaſles.

ORDINAIRE, ſe dit de la procédure civile. Quand on civiliſe une affaire, on dit qu'on reçoit les Parties à l'ordinaire ; ſauf à reprendre l'extraordinaire, ſi le cas le requiert.

ORDINAIRE, ſe dit des Jugemens qui ſe rendent à la charge de l'appel. Les Maîtres des Requêtes doivent être ſept pour juger au Souverain ; mais ils jugent à l'ordinaire au nombre de trois.

ORDINAIRE, ſignifie quelquefois le Juge naturel du territoire où le défendeur eſt domicilié.

Il ſignifie auſſi celui qui a une Juriſdiction ordinaire, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel ; à la différence des Juges qui ſont établis par des Commiſſions extraordinaires, comme ſont les Juges des privilégiés, les Prévôts des Maréchaux, & autres.

ORDINAIRES EN FAIT DE JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, ſont les Archevêques & Evêques, qui ſont Juges ordinaires dans leurs Dioceſes, qui ont le pouvoir d'ordonner & de conférer les Bénéfices de leurs Dioceſes, & d'y exercer toute Juriſdiction eccléſiaſtique, tant contentieuſe que volontaire.

Néanmoins, quant à la collation des Bénéfices, il y a d'autres Prélats qui ſont auſſi appellés quelquefois Collateurs ordinaires, comme les Abbés & les Prieures, les Chapitres, les Archidiacres & autres, qui ont par quelque droit ou privilege particulier, la collation de quelques Bénéfices.

ORDONNANCE, généralement parlant, ſignifie Loi, Statut, Commandement d'un Souverain ou d'un Supérirur.

Mais ce terme ſignifie plus particuliérement les Loix qui ſont établies par la ſeule autorité du Roi ; & dans ce ſens l'on dit les Ordonnances royaux, dont nous parlerons ci-après.

ORDONNANCE, ſe dit auſſi des ſimples commandemens des Miniſtres ou des Juges. On dit, par exemple, qu'un tel a été conſtitué priſonnier de l'Ordonnance verbale de la Cour, de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel.

ORDONNANCE, ſignifie auſſi la commiſſion que donne un Juge ou Commiſſaire pour faire aſſigner des témoins, ou des Parties, pour être interrogées, pour dépoſer ou former une conteſtation, ou l'inſtruction d'une inſtance.

De l'Ordonnance de nous . . . . . Conſeiller ou Commiſſaire, il eſt enjoint au premier Sergent d'aſſigner, &c.

ORDONNANCE, ſe dit auſſi de ce qui eſt mis par les Juges au bas des Requêtes qu'ils répondent.

On dit, par exemple, cette Requête eſt répondue d'un *Soit communiqué.*

On emploie auſſi ce terme, pour ſignifier ce qu'ils mettent au bas d'un procès-verbal, ou qu'ils y inſerent, pour juger quelques conteſtations qui ſe forment devant eux.

ORDONNANCE EN TERMES DE FINANCE, ſignifie un ordre, un mandement à des Tréſoriers, de payer une certaine ſomme, & pour une certaine deſtination.

On appelle auſſi Ordonnances, les mandemens que donnent les Seigneurs particuliers ou les Intendans, à leurs Tréſoriers ou Receveurs.

ORDONNANCE DE DERNIERE VOLONTÉ, eſt une diſpoſition faite par un particulier, laquelle ne peut être exécutée qu'après ſa mort; comme ſont les teſtamens, les codicilles, & les donations à cauſe de mort. *Voyez* Diſpoſition.

ORDONNANCES ROYAUX, ſont des Loix & des Conſtitutions générales que le Roi fait publier dans ſon Royaume, & qui obligent tous ſes Sujets. Le droit nouveau que les Rois de la troiſieme race établirent pour être obſervé dans toute l'étendue du Royaume, fut conçu ſous le nom d'Ordonnance, comme celui des Rois précédens étoit conçu ſous le nom de Capitulaires; de ſorte qu'on a depuis appellé proprement Ordonnance, ce qui ſe propoſe pour être obſervé généralement comme Loi.

Cette ſignification du mot d'Ordonnance, pour marquer toutes les Lettres patentes par leſquelles le Roi propoſe quelque choſe pour être obſervée généralement comme Loi, n'a commencé d'être en uſage que depuis le temps de Saint Louis; & le Recueil le plus ample des Ordonnances, qui eſt celui de Fontanon, n'en contient point de plus anciennes.

Ce qu'on a vu des Prédéceſſeurs de Saint Louis, ne ſont que des Chartes de conceſſions de privileges en faveur de l'Egliſe, des Communautés des Villes, ou des Univerſités.

Une obſervation à faire ſur ces termes, *Ordonnances Royaux*, eſt que cette maniere de parler n'eſt pas correcte; mais elle deſcend d'une ancienne façon de parler, qui n'eſt pas encore changée; car ſi on vouloit parler régulierement, il faudroit dire Ordonnances royales: mais l'uſage eſt le tyran des Langues.

Les Ordonnances Royaux ſont appellées ſpécialement, ou Ordonnances, ou Edits, ou Déclarations.

Les Ordonnances ſpécialement appellées ainſi, ſont des Conſtitutions générales de nos Rois, qui ordonnent ou qui défendent quelque choſe, ſur les remontrances des Magiſtrats, ou ſur les prieres des Particuliers.

Les Edits ſont des Conſtitutions générales de nos Rois, qui ordonnent ou qui défendent quelque choſe de leur propre mouvement.

Les Déclarations ſont des Conſtitutions générales, que nos Rois font pour interpréter, modifier, augmenter ou diminuer les diſpoſitions de quelque Edit.

Les Ordonnances de nos Rois de la premiere & ſeconde race, ſont connues ſous le nom de Capitulaires. *Voyez* Capitulaires.

Les Ordonnances des Rois de la troiſieme race, regardent la Religion, la Juſtice, le devoir des Magiſtrats, la Police, les droits du Roi, la création des Officiers, & la procédure.

Les Ordonnances ſont les vraies Loix du Royaume: elles ſont la partie la plus générale & la plus certaine de notre Droit François, attendu qu'elles ſont ſoutenues de l'autorité auſſi-bien que de la raiſon: au lieu que les Loix Romaines ne ſubſiſtent que par leur équité; elles n'ont par elles-mêmes aucune autorité, qu'autant qu'elles ſont conſidérées comme une raiſon écrite, du moins en pays coutumier: & à l'égard du Pays de Droit écrit, les Loix Romaines n'y ont force de Loi, que parce que nos Rois ont bien voulu y conſentir.

Comme les Ordonnances ſont les Loix générales du Royaume, tous les Magiſtrats, tous les Juges, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, & généralement tous les Officiers de Juſtice, ſont obligés de les obſerver exactement. La raiſon eſt, qu'ils dépendent tous du Prince, & de l'autorité de la Loi qui eſt émanée de lui.

Tous les Juges, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, ſont donc obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens; mais il faut pour cela qu'elles ſoient enregiſtrées au Parlement & aux autres Cours ſouveraines; car elles n'ont d'effet que du jour de l'enregiſtrement, & elles ne reglent que l'avenir, s'il n'y a une diſpoſition expreſſe pour le paſſé. *Leges & Conſtitutiones futuris dant formam negotiis, non verò præteritis, niſi illud in iis nominatim expreſſum ſit. Leg. ult. cod. de leg.*

Au reſte, les Ordonnances de nos Rois n'ont que leur temps, & ſe ſuccedent les unes aux autres, comme je l'ai remarqué ci-deſſus, lettrn D, en parlant du Droit immuable.

Voyez, touchant les Ordonnances, le titre 1, de l'Ordonnance de 1667, avec les notes de Bornier.

Touchant la prééminence qu'ont les Ordonnances ſur les Coutumes, *voyez* ce que j'en ait dit *verbo* Coutume.

ORDONNANCES DE NOS ROIS, ſe trouvent pour la plupart recueillies par ordre des dates dans le nouveau Neron, qui a été donné au Public en l'année 1721, en deux volumes *in-folio*.

Les principales ſont,

L'Edit de Cremieu de l'an 1536. L'Ordonnance de 1539 ſous François I. L'Edit de Cremieu a été fait pour régler la Juriſdiction des Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires. L'Ordonnance de 1539 a été faite à Villers-Cotterets, pour l'abréviation des procès.

L'Edit des Préſidiaux en 1551, par Henri II, pour établir des Préſidiaux dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, afin que dans les affaires de peu de conſéquence l'on ne fût point obligé d'appeller aux Cours ſouveraines. *Voyez* Edit.

L'Edit des ſecondes Noces en 1560, par François II. Sur quoi *voyez* ce que nous en avons dit *verbo* Edit.

L'Ordonnance d'Orléans en 1560, l'Ordonnance de Rouſſillon en 1564, celle de Moulins en 1566, l'Edit des Meres en 1567, & l'Edit d'Amboiſe en 1572, par Charles IX.

L'Ordonnance d'Orléans rendue ſur les plaintes des trois Etats du Royaume, portant Réglement pour les Eccléſiaſtiques, pour la Nobleſſe, & pour les Univerſités. Il y eſt auſſi parlé du cours de la Juſtice, des Tailles, des Elections, & des Marchands.

L'Ordonnance de Rouſſillon a été faite pour ſatisfaire au ſurplus des Cahiers préſentés par les Etats d'Orléans, en ce qui concerne la Juſtice, & ce qui regarde la Police du Royaume. Il y a eu encore une Déclaration en ampliation de quelques articles de la même Ordonnance.

L'Ordonnance de Moulins fut faite pour la réformation de la Juſtice, tant ès Cours ſouveraines qu'inférieures.

Touchant l'Edit des Meres, *voyez* ce que nous en avons dit *verbo* Edit.

A l'égard de l'Edit d'Amboiſe, il a été fait pour régler le devoir & l'autorité des Officiers de Juſtice.

Voilà les principales Ordonnances qui ont été faites depuis François I. juſqu'à Louis XIV.

ORDONNANCES DE LOUIS XIV, ſont en grand nombre.

Entre celles qui ont été faites touchant la Juſtice, & la maniere de procéder, on regarde comme principales celles qui ſuivent; ſavoir,

L'Ordonnance du mois d'Avril 1667, appellée le Code civil, qui contient un Réglement général pour la procédure en matiere civile, & l'établiſſement d'un ſtyle uniforme dans toutes les Cours & dans tous les Sieges du Royaume. Le premier titre regarde l'obſervation des nouvelles Ordonnances.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui regarde les Réglemens de Juges, les Committimus, & les Evocations.

L'Ordonnance du 13 Août 1669, qui eſt un Réglement ſur le fait des Eaux & Forêts. Cette Ordonnance regarde les matieres qui doivent être portées aux Juges des Eaux & Forêts, & les choſes qu'ils doivent obſerver dans l'exercice de leurs Charges. Les matieres qui ſont de leur compétence, ſont les bois, les rivieres, les chaſſes & la pêche. *Voyez* Eaux & Forêts.

L'Ordonnance du mois d'Août 1670, appellée le Code criminel, eſt un Réglement général touchant l'inſtruction de la procédure criminelle, & la compétence des Juges dans ces ſortes de matieres.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1673, qui contient un Réglement fait par le Roi, pour être obſervé en ſon Conſeil d'Etat.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, appellée le Code Marchand, qui contient un Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & un Edit pour les épices & vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice.

L'Ordonnance de 1680, pour les Aides & Gabelles.

L'Ordonnance du mois d'Août 1681, fixe la Juriſprudence des contrats maritimes, & la Juriſdiction des Officiers de l'Amirauté; regle les différends qui naiſſent entre les Négocians & gens de mer; & établit la Police dans les Ports, Côtes & Rades qui ſont dans l'étendue de la domination du Roi.

L'Ordonnance du mois de Juin 1687, qui contient un Réglement pour la procédure dans toutes les affaires qui ſe traitent au Conſeil du Roi, ſoit pour les Finances, ſoit pour les Parties.

De toutes les Ordonnances de Louis XIV, il n'y en a point de plus utiles à l'Etat que celles qu'il a faites pour réformer la Juſtice, & pour abréger les procédures, ſur-tout celle de 1667, & celle de 1670. Sa Majeſté fit aſſembler les principaux Magiſtrats de ſon Conſeil & du Parlement, qui tinrent pluſieurs con-

férences chez M. le Chancelier Seguier, au commencement de l'année 1667, pour examiner & arrêter les articles de l'Ordonnance civile, qui fut publiée au mois d'Avril de la même année. L'Ordonnance sur les matieres criminelles fut dressée & examinée de la même maniere, & ensuite publiée au mois d'Août 1670.

ORDONNANCES DE LOUIS XV. Nous avons déjà quelques Ordonnances de ce Prince, qui nous font desirer qu'elles soient suivies de plusieurs autres.

Voici les principales de celles qui ont été publiées sous son regne.

La Déclaration du 5 Octobre 1726, servant de Réglement entre les Curés primitifs, & les Curés-Vicaires perpétuels.

L'Edit concernant les Successions des meres à leurs enfans, du mois d'Août 1729.

La Déclaration du premier Mars 1730, concernant les fonctions des Huissiers & Sergens royaux.

La Déclaration du 15 Janvier 1731, servant de Réglement général entre les Curés primitifs, & les Curés-Vicaires perpétuels.

La Déclaration du 5 Février 1731, sur les cas prévôtaux & présidiaux.

L'Ordonnance du mois de Février 1731, qui fixe la Jurisprudence sur la nature, la forme, les charges & les conditions des Donations.

La Déclaration du Roi du 17 Février 1731, touchant les Insinuations.

L'Ordonnance concernant les Testamens, du mois d'Août 1735.

La Déclaration du Roi, portant que l'Artois n'est point censé compris dans les Articles XIX, XX & suivans, jusqu'à l'Article XXXII de l'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les formalités des insinuations des Donations. Donnée à Versailles le 17 Janvier 1736.

La Déclaration du Roi, concernant la forme de tenir les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Professions; & des Extraits qui en doivent être délivrés. Donnée à Versailles le 9 Avril 1736.

L'Ordonnance concernant le faux principal & le faux incident, & la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle. Donnée à Versailles au mois de Juillet 1737.

L'Ordonnance concernant les Evocations & les Réglemens de Juges, du mois d'Août 1737.

La Déclaration du Roi, qui ordonne aux Curés des Paroisses dépendantes du Châtelet de Paris, ou autre Juge par lui commis, d'avoir un double Regiſtre pour la présente année, des Baptêmes, Mariages & Sépultures, conformément à la Déclaration du 9 Avril 1736. Donnée à Versailles le 17 Août 1737.

ORDONNER, signifie commander, donner ordre, prescrire. On dit, par exemple, le Roi a ordonné telle chose par un tel Edit.

Ce terme est souvent employé dans les testamens, pour marquer ce qu'un testateur a prescrit, comme quand on dit que le testateur ordonne à son héritier de faire telle chose.

ODDRE, signifie mandement, commission, qui nous donne pouvoir de faire quelque chose. Un Procureur, un Agent qui fait quelque chose sans ordre & sans procuration, est sujet à désaveu.

ORDRE DE COMPTE, est un arrangement qui se tient dans un compte par le moyen des chapitres dont il est composé; savoir, premiérement de celui de recette, ensuite de celui de dépense, & enfin de celui de reprise.

Un comptable est obligé de se charger dans le chapitre de recette, du total d'une somme qu'il avoit à recouvrer, quoiqu'il n'en ait reçu qu'une partie, à la charge de mettre dans le chapitre de reprise ce qui lui reste dû, & cela pour tenir ordre de compte.

ORDRE, signifie quelquefois la discussion des biens du principal Débiteur, à laquelle le créancier est obligé, avant que de venir sur le fidéjusseur.

Pour empêcher ce bénéfice qui est accordé de droit au fidéjusseur, on le fait renoncer ordinairement à l'ordre de droit, pour le rendre caution solidaire. *Voyez* Discussion.

ORDRE DES CRÉANCIERS, est un Jugement qui se rend entre plusieurs créanciers opposans à la distribution des deniers provenans du prix des immeubles décrétés sur leur débiteur, suivant les droits, hypotheques & privileges qu'ils ont les uns sur les autres.

Dans un ordre, il y a trois rangs de créanciers. Les uns sont privilégiés, comme le Procureur poursuivant, pour les frais extraordinaires des criées; car les frais ordinaires sont à la charge de l'adjudicataire.

On met encore au nombre des créanciers privilégiés, par exemple, ceux qui ont prêté pour l'achat ou la conservation de la chose.

D'autres ont une hypotheque expresse ou tacite, & sont appellés créanciers hypothécaires.

Les autres enfin sont simples créanciers chirographaires.

Ceux qui sont privilégiés, doivent être payés les premiers de ce qui leur est dû. Les créanciers

ciers qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition d'une chose, ont un privilege sur icelle seulement, & sont préférés aux autres créanciers; & si plusieurs créanciers privilégiés ne peuvent pas être entierement payés, ils viennent à contribution sur la chose, ayant tous un privilege égal.

Voyez Créanciers privilégiés.

Les créanciers hypothécaires viennent ensuite suivant l'ordre de leur hypotheque, comme il est dit ici *verbo* Créanciers hypothécaires; & si après il reste quelques deniers, ils doivent être distribués entre les troisiemes à contribution au sol la livre; parce qu'entre les créanciers simples chirographaires, il n'y a aucune préférence, tous sont payés également, & perdent aussi tous également, à proportion de ce qui est dû à chacun d'eux. *Voyez* Contribution.

Cet ordre n'a lieu qu'en la vente des immeubles appartenans au débiteur; car les meubles n'ayant point de suite par hypotheque, tous les créanciers ont autant de droit les uns que les autres sur les meubles, & y viennent à contribution, soit hypothécaires ou chirographaires, excepté les privilégiés personnels, lesquels sont préférés à tous les autres, en vertu de leurs privileges.

Tels sont les créanciers des frais funéraires, les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, pour leurs salaires dus pour la derniere maladie dont le défunt seroit décédé; les propriétaires sur les meubles étant dans la maison, & appartenans aux locataires, &c. *Voyez* Créanciers privilégiés.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que l'instance d'ordre est différente de l'instance de préférence, quoiqu'on l'instruise à-peu-près de la même maniere, en ce que celle de préférence n'aboutit qu'à faire distribuer des deniers provenans de la vente d'effets mobiliers saisis, par contribution au sol la livre, en cas de déconfiture; au lieu que l'instance d'ordre tend à faire distribuer les deniers provenans du prix des immeubles décrétés, suivant la priorité d'hypotheque, ou le privilege des créanciers.

ORDRE EN FAIT DE JURISDICTION, signifie degré. *Voyez* Degré de Jurisdiction.

ORDRES, sont des distinctions & qualifications des personnes qui composent un Etat.

Il y en a trois qui composent l'Etat de la France; savoir, le Clergé, la Noblesse, & le Tiers-Etat.

Dans chaque Ordre, il y a des degrés ou subordinations, qui servent à distinguer les supérieurs d'avec les inférieurs.

ORDRE DE MALTHE. *Voyez* le Dictionnaire de M. Brillon.

ORDRES DE RELIGIEUX, sont des Communautés de Religieux vivans sous un Chef, d'une même maniere, & sous un même habit, à quoi ils se sont obligés par la profession qu'ils en ont faite. *Voyez* ce qui en est dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, où il rapporte ce qui regarde tous ces Ordres. *Voyez* aussi ce qui en est dit dans le Dictionnaire des Chasles.

ORDRES MILITAIRES, sont certaines Compagnies de Chevaliers, instituées par des Rois ou des Princes, pour donner en certaines occasions des marques de leur valeur, & principalement pour la défense de la foi.

Touchant ces Compagnies, *voyez* le Dictionnaire de Trévoux. *Voyez* aussi le Dictionnaire de M. Brillon, qui rapporte à ce sujet des choses très-curieuses.

ORFEVRE, est celui qui fabrique, vend ou trafique de la vaisselle, ou des ouvrages d'or & d'argent.

Tous les droits, privileges & devoirs des Orfévres dépendent absolument de ce qui est prescrit à ce sujet par les Edits & Déclarations du Roi. Comme M. Brillon les a rapportés dans son Dictionnaire, *verbo* Orfévres, j'y renvoie ceux qui auront intérêt d'en être pleinement instruits. *Voyez* aussi le Dictionnaire de Chasles, *verbo* Orfévres.

ORIGINAL, est la minute ou la grosse de quelque acte. Ce terme est relatif à copie, & dans ce sens on dit collationner une copie à son original.

Celui qui veut s'aider de quelque piece, en doit produire l'original, parce qu'une copie, même collationnée à l'original, sans appeller la Partie, ne fait pas foi.

Mais si elle est extraite du Registre du Notaire, sans appeller Partie, & que le Notaire l'ait signée & délivrée, on y ajoute foi: toutefois cet extrait n'emporteroit pas exécution. *Voyez* Charondas, livre 4, réponse 4.

ORPHELIN, est un enfant mineur qui a perdu son pere, ou qui n'a ni pere ni mere qui puissent avoir soin de sa nourriture & de son éducation.

Il y a dans la Ville de Paris & dans plusieurs autres Villes du Royaume, des Hôpitaux pour nourrir & élever les pauvres orphelins, & pour les mettre en état de gagner leur vie.

O S

OSTICE, est en quelques endroits un droit d'une géline par an, que le Sujet est obligé de

payer à ſon Seigneur, pour le fouage. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

O T

OTAGES, ſe dit des perſonnes que deux partis ennemis ſe donnent réciproquement, quand ils ſont ſur le point de faire quelque traité ou capitulation, pour aſſurance de part & d'autre de l'exécution de ce qui ſera convenu.

Un Otage devient le principal obligé, lorſqu'on convient qu'il répondra de l'événement des choſes. Par exemple, ſi une Ville promet de ſe rendre, en cas qu'elle ne ſoit point ſecourue dans un certain temps, les Otages que donne la Ville ſont caution de l'exécution de ſes promeſſes; & ſi elle y manque, l'on peut punir ſur eux ſa mauvaiſe foi.

L'Otage étranger décédant en France, eſt ſujet au droit d'aubaine, s'il n'eſt pas naturaliſé, ſuivant l'opinion de Bacquet en ſon Traité du Droit d'Aubaine, chapitre 12, nombre 3; de Chopin, *de Domanio, lib. 1, tit. 11, num. 28;* & de M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 33. Je crois néanmoins que l'opinion contraire eſt celle qu'il faut ſuivre, attendu que les Otages ſont des envoyés du Prince, qui par conſéquent doivent être exempts du droit d'aubaine, comme le ſont les Ambaſſadeurs. *Voyez* la Peyrere, de l'édit de 1725, lettre A, nombre 80.

O U

OUTREPASSES, en termes des Eaux & Forêts, ſont les abatis qu'on fait des bois, au-delà des bornes marquées par les Officiers.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que les Marchands qui font des outrepaſſes, ſoient condamnés au double, à raiſon du prix de leur adjudication.

OUVERTURE DE FIEF, a lieu quand il y a mutation de Vaſſal, & que le nouveau poſſeſſeur n'a pas encore été inveſti par le Seigneur féodal; ou quand il y a mutation de Seigneur, & que le Vaſſal n'a pas été reçu en foi par le nouveau Seigneur.

Ainſi il y a ouverture de fief, quand par défaut d'homme le fief n'eſt pas ſervi, & que le Seigneur de fief n'a point d'homme; comme quand l'héritier differe, après le délai de quarante jours, à compter du jour de la mort du vaſſal, de prendre qualité; ou quand l'acquéreur d'un fief à quelque titre que ce ſoit, ne fait point la foi & hommage dans quarante jours, à compter du jour de ſon acquiſition; en ce cas le fief eſt ouvert, & le Seigneur qui a intérêt d'avoir un homme ou vaſſal, peut ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens du fief ſaiſi, juſqu'à ce que le nouveau vaſſal ſe ſoit mis à ſon devoir: ce qui a été introduit, afin de réveiller par ce moyen l'aſſoupiſſement & la négligence du propriétaire du fief, par la perte aſſurée des fruits du fief ſaiſi.

OUVERTURE DE REGALE. *Voyez* Régale.

OUVERTURE DE TESTAMENT, eſt un procès verbal qui ſe fait par le Juge, de l'apport qui lui eſt fait d'un teſtament olographe, & de l'ouverture & de la lecture qu'il en a faite, en conſéquence du réquiſitoire qui lui en a été fait par celui qui lui a apporté ledit teſtament: enſuite il eſt fait mention qu'il a été dépoſé ès mains d'un tel Notaire, lequel à ce préſent s'en eſt chargé pour en délivrer des expéditions.

Si les parens du défunt ſont préſens, il faut en faire mention, & les interpeller de reconnoître s'il eſt écrit de la main du défunt; & en cas de proteſtation contre ledit teſtament, il en faut faire mention dans le procès verbal.

Au reſte, cette ouverture & cette lecture d'un teſtament, ne peut tenir lieu de la publication d'une ſubſtitution qui ſe trouveroit dans ledit teſtament, comme nous avons dit, *verbo* Publication de Subſtitution.

OUVERTURE DE SUCCESSION, arrive ou par mort naturelle, ou par mort civile de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

Pour être admis à recueillir une ſucceſſion, il ſuffit d'avoir été conçu au temps que la ſucceſſion a été ouverte, quoiqu'on ne fût pas encore né: *quia qui ſunt in utero pro jam natis habentur, quoties de eorum commodis agitur.*

Voyez ce que j'ai dit *verbo* Conçu; & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 8 du titre 1 du troiſieme livre.

OUVERTURE DE FIDÉICOMMIS OU DE SUBSTITUTION, arrive par l'événement de la condition ſous laquelle le teſtateur a fait le fidéicommis ou la ſubſtitution.

OUVERTURE DU PARLEMENT, commence, ſuivant un ancien uſage, par une Meſſe ſolemnelle qui ſe dit le lendemain de la Saint Martin, à laquelle le Parlement aſſiſte en robes rouges; après quoi le Parlement va prendre ſéance en la Grand'Chambre; enſuite le Greffier appelle le rôle des Avocats Généraux & des autres Avocats, qui vont les uns après les autres prêter ſerment ſur l'Evangile de Saint Jean entre les mains de M. le Premier Préſident. Quelques jours après, un de Meſſieurs les Avocats Généraux fait une harangue en la Grand'Chambre, ſur les devoirs de la

profeſſion d'Avocat. M. le Premier Préſident prend enſuite la parole, & traite quelque point de la même matiere. L'un & l'autre dans leur diſcours font l'éloge des plus célebres Avocats qui ſont morts dans l'année. Ils ajoutent auſſi à la fin de leurs diſcours un mot pour exhorter les Procureurs à remplir leur miniſtere avec honneur. Enſuite on appelle la premiere cauſe du rôle de Vermandois. L'Avocat qui doit parler le premier dans cette cauſe, prend ſes concluſions : après quoi on continue la cauſe au lendemain, & on leve l'Audience.

Voyez ci-après Parlement de Paris.

OUVERTURE DE PORTES, ne ſe peut faire ſans autorité de Juſtice. Il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit d'entrer par force dans un logis ſans ordonnance du Juge, ni de faire ouverture de portes, ſoit qu'il y ait quelqu'un dans le logis qui refuſe d'ouvrir, ou qu'il n'y ait perſonne.

Un Commiſſaire n'eſt pas en droit d'entrer dans une maiſon, ou dans un appartement fermé, & d'en faire ouvrir les portes ſans permiſſion du Juge, à moins que ce ne fût dans un cas extraordinaire qui ne pût admettre aucun retardement.

OUVERTURE DE REQUETE CIVILE, ſont les moyens ſur leſquels elle eſt fondée, qui doivent ſe tirer de la forme, & non pas du fond.

Ils ſont contenus dans le titre 35, article 34 de l'Ordonnance de 1667.

Voyez ci-après Requête cicile.

OUY, eſt un adverbe d'affirmation, qui eſt oppoſé à non. Dans les interrogatoires, il faut répondre catégoriquement par oui ou par non. L'Ordonnance de 1539, article 36, porte, qu'il n'y aura plus de réponſes par *credit*, ni de contredits contre les dits des témoins; & défend aux Juges de les recevoir, & aux Parties de les bailler, ſur peine d'amende arbitraire.

O Y

OYANT, eſt celui à qui on rend un compte en Juſtice.

Le compte ſe rend aux dépens de l'oyant compte; c'eſt lui qui en qualité de défendeur fournit les débats de compte, auxquels le rendant fournit de réponſes, que l'on appelle ſoutenemens.

P

P A

PACIFICATION, ſignifie le rétabliſſement de la tranquillité publique : c'eſt pourquoi on a donné le nom d'Edits de pacification à ceux que la néceſſité des temps, & les circonſtances fâcheuſes, ont obligé nos Rois d'accorder pour appaiſer les troubles qui furent excités en 1562. *Voyez* Edits de pacification.

PACTE, eſt, ſelon le Droit Romain, une ſimple convention, laquelle ne produit point d'action, mais ſeulement une exception. *Voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le quatorzieme titre du troiſieme Livre.

On ne s'arrête point en France aux ſcrupuleuſes différences que les Loix Romaines avoient introduites entre les contrats & les pactes. Nous appellons contrats généralement tous les pactes & conventions qui ſe font entre les hommes; enſorte que parmi nous, toutes conventions ſont obligatoires, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux bonnes mœurs, ni au droit public.

Ratio primi eſt, quia quæ ſunt contra bonos mores viro probo impoſſibilia videntur : ſic pactum de hæreditate viventis non valet, quia eſt contra bonos mores; ſiquidem induceret corvinam ſollicitudinem mortis alienæ. Ratio ſecundi eſt, quia jus publicum privatorum pactis infringi non poteſt; ſiquidem publica utilitas privatorum commodis anteponenda eſt.

PACTE, appellé *in diem addictio*, étoit chez les Romains une convention qui étoit quelquefois ajoutée à un contrat de vente, par laquelle les contractans convenoient que, ſi dans un certain temps quelqu'un offroit un plus grand prix de la choſe vendue, ou rendoit dans un certain temps la condition de celui qui vendoit meilleure, par quelque moyen que ce ſoit, le vendeur pourroit retirer la choſe vendue des mains de l'acheteur.

Il eſt traité de ce pacte dans le dix-huitieme livre du Digeſte, au titre ſecond : ſur quoi l'on peut voir ce que j'en ai dit dans mes Paratitles du Digeſte.

Nous remarquerons ſeulement ici, que ce pacte n'eſt point uſité en France, pour les ventes volontairement faites entre les Particuliers;

mais on peut le rapporter aux ventes publiques des héritages qui ſe font par décret, dont les adjudications ſe font par le Juge, ſauf quinzaine, pendant laquelle chacun eſt admis à enchérir ſur le prix de l'adjudicataire, & cette quinzaine ne commence que du jour que s'en fait la publication en Jugement.

PACTE, appellé *Pactum de quotalitis*, eſt une convention par laquelle un créancier d'une ſomme difficile à recouvrer, gratifie quelqu'un d'une partie de la dette, au cas de recouvrement.

Par exemple, celui qui a un procès de diſcuſſion, ou dans la pourſuite duquel il faut faire beaucoup d'avance, convient que celui qui s'en veut charger, aura le tiers ou le quart pour la pourſuite, en cas que l'affaire ſoit gagnée. Cette paction s'appelle *pactum de quota litis;* elle eſt vicieuſe, illicite & contre les bonnes mœurs.

Cette convention eſt toujours réprouvée, quand elle eſt faite en faveur d'un Juge. Elle l'eſt auſſi toujours, quand elle eſt faite au profit d'Avocats, Procureurs, ou Solliciteurs de procès. Mais elle ne l'eſt pas, quand elle eſt faite en faveur d'une perſonne qui ne fait que l'office d'ami, & qui veut bien avancer ſon argent pour la pourſuite d'un procès.

Voyez Papon, livre 12, titre 2, nombre 1; Louet & ſon Commentateur, Lettre L, ſommaire ſecond; & ce qu'a écrit Mornac ſur la loi 6, §. *Maurus, ff. mandati;* ſur la loi *Sumptus, ff. de pactis;* & ſur la loi *Si qui Advocatorum, cod. de poſtulando.*

PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE, eſt une convention qui ſe fait entre l'acheteur & le vendeur, que ſi le prix de la choſe vendue n'eſt pas payé dans un certain temps, la vente ſera nulle, s'il plaît au vendeur.

Ce pacte eſt appellé loi, parce que les pactes ſont appellés les loix des contrats, deſquels ils prennent leur forme. Il eſt dit commiſſoire, parce que le cas dont le vendeur & l'acheteur conviennent étant arrivé, la choſe vendue eſt rendue au vendeur, *res venditori committitur.*

Ce pacte ne fait pas que la vente ſoit faite ſous condition, mais ſeulement qu'elle ſoit réſolue ſous condition, c'eſt-à-dire au cas que l'acheteur n'en paie pas le prix dans le temps convenu. *Leg. 1, ff. de leg. commiſſoria.*

Ainſi l'effet de ce pacte eſt, que faute par l'acheteur de payer le prix de la choſe vendue, ou même le reſtant du prix dans le temps marqué, le vendeur rentre dans la propriété de la choſe, comme ſi elle n'avoit point été vendue. *Leg. 4, §. ult. ff. eod.* Cela eſt fondé ſur la liberté que les hommes ont d'appoſer aux contrats qu'ils paſſent, telles clauſes & conditions qu'ils jugent à propos.

Suivant les Loix Romaines, ce pacte a ſon effet, quoique l'acheteur n'ait pas été averti par le vendeur de payer le prix de la choſe vendue, s'il n'excuſe ſon retardement par quelque juſte cauſe. La raiſon eſt, que le jour appoſé dans le contrat lui ſert d'avertiſſement, *dies interpellat pro homine:* c'eſt pourquoi il n'en peut prétendre cauſe d'ignorance.

Comme ce pacte eſt fait en faveur du vendeur, il eſt en ſa liberté ou de s'en ſervir, ou de pourſuivre l'acheteur pour l'exécution de la vente, en lui payant le prix convenu: mais le choix de l'un l'empêche de pouvoir après recourir à l'autre. *Leg. 4, §. Eleganter; & leg. penult. ff. de lege commiſſoria.*

En fait de vente d'héritage, le vendeur, qui ſe ſert du droit que ce pacte lui donne, peut faire condamner l'acheteur à lui reſtituer le fonds vendu, avec les fruits qu'il en aura pu percevoir, à moins qu'il n'ait payé des arrhes, ou qu'il n'ait payé une partie du prix convenu, auquel cas il ſe récompenſe de la perte deſdites arrhes, ou de la partie du prix payé, par le gain qu'il a fait des fruits qu'il a tirés du fonds. *Dicta leg. 4, §. 1, & lege 5 in princ. ff. eod.*

Ce pacte n'a pas lieu, lorſque dans le temps convenu l'acheteur a offert le prix au vendeur, ou qu'en ſon abſence il a proteſté qu'il étoit prêt d'exécuter le contrat, & de faire le paiement au vendeur, ou qu'il a conſigné la ſomme. *Dicta leg. 4, §. ult. & leg. ult. ff. eod.*

Tout ce que nous venons de dire eſt obſervé en France, & le pacte de la Loi commiſſoire y eſt en uſage. Bien plus, c'eſt que, ſans cette convention, il eſt toujours au pouvoir du vendeur de pourſuivre l'acheteur pour le paiement du prix convenu: ou à faute de ce, il peut faire déclarer la vente nulle, & rentrer dans le bien qu'il a vendu.

Touchant l'effet de la Loi commiſſoire, *voyez* ce qui en eſt dit dans Henrys, tom. 2, liv. 4, chap. 6, queſt. 41 & 42.

PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE EN FAIT DE PRET SUR GAGE, eſt une convention faite entre le créancier & le Débiteur, par laquelle ils conviennent que ſi le débiteur ne ſatisfait pas dans le temps convenu, la choſe engagée ſera acquiſe au créancier.

Mais ce pacte eſt uſuraire, & comme tel a été réprouvé, même par les Loix Romaines; *Leg. ult. cod. de pact. pignor.* à moins que le créancier n'achetât la choſe qui lui a été donnée en gage ſon juſte prix; auquel cas ce pacte étoit admis chez les Romains.

Leg. 16, §. ult. ff. de pignorib. & hypot.

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique parmi nous.

PAGESIE, eſt une ſolidité qui s'exerce en Auvergne ſur les cenſitaires appellés Copagénaires. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

PAIN DU ROI, OU LE PAIN DES PRISONNIERS, eſt le pain que le Roi donne ſur les fonds des amendes pour la nourriture des pauvres priſonniers.

PAIRIE, eſt une dignité de Pair, attachée à quelque Duché ou Comté ; & cette dignité eſt indiviſible & incommunicable aux femmes. *Voyez* Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 2, chap. 2, nomb. 46 & 47.

Les Rois de France peuvent ſeuls dans leur Royaume ériger des Terres en Pairies.

Les appellations des Duchés-Pairies ſe relevent directement au Parlement ; mais depuis que ces dignités ſe ſont trop multipliées, on n'en vérifie plus les Lettres qu'à la charge du Reſſort ordinaire.

PAIRS, étoient anciennement douze grands Seigneurs de France, à qui le Roi avoit donné la qualité de Pairs. Aujourd'hui on appelle proprement Pair tout Seigneur dont la Terre eſt érigée en Pairie.

La Cour du Parlement de Paris eſt la Cour des Pairs, parce que les Pairs y ont ſéance & voix délibérative ; les Ducs & Pairs s'y trouvent quand il leur plaît.

Touchant les Pairs, *voyez* le Dictionnaire de Trévoux, & celui de M. Brillon, *verbo* Pair ; & Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 2, chap. 2, nomb. 43 & ſuiv.

† Voir auſſi l'Edit du mois de Mai 1711, regiſtré au Parlement le 21 du même mois, lequel eſt le dernier Réglement ſur les droits & prééminences des Princes & Pairs.]

PAIRS, OU COMPAGNONS DE FIEF, ſont les vaſſaux d'un même Seigneur, qui étoient prépoſés pour tenir la Juſtice du Seigneur.

Ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils avoient pareille Juriſdiction, autorité, & pareilles prééminences & Charges.

On appelloit auſſi Pair ou Compagnon de Fief, tout homme poſſédant Fief, ſoit qu'il fût Noble de race, ou qu'il ne le fût pas ; car anciennement le Fief affranchiſſoit celui qui le poſſédoit, & lui donnoit le privilege de Nobleſſe quand il demeuroit deſſus. Et ſous le nom de cottier, on comprenoit le Noble ou le Gentilhomme qui demeuroit ſur ſon héritage cottier, ou villain avec les autres villains ou cottiers tenans du même Seigneur. M. Lauriere ſur l'article 14 du titre troiſieme du quatrieme livre des Inſtitutes de Loyſel.

PAISIBLE, *Voyez* Poſſeſſion paiſible.

PAISSON, terme ancien qui vient du mot latin *paſcere*, & qui ſignifie les herbes que les beſtiaux mangent dans les forêts & dans la campagne ; mais qui s'emploie plus particuliérement pour ſignifier la glandée & autres fruits ſauvages qui ſervent à la nourriture des porcs.

Il y a des endroits où les Habitans ont droit de paiſſon, & d'envoyer paître leurs beſtiaux dans une forêt.

Le droit de paiſſon eſt auſſi appellé droit de panage.

PALAIS. On appelle de ce nom les Maiſons des Rois, des Princes, & des Grands.

Le Palais, où la Cour du Parlement de Paris réſide actuellement, a été la demeure de la plupart des Rois de la troiſieme Race juſqu'au temps de Philippe-le-Bel, lequel ayant rendu le Parlement ſédentaire à Paris, lui donna le Palais pour y tenir ſes ſéances.

C'eſt un bâtiment grand & vaſte, diviſé en pluſieurs Chambres, où ſont diſtribués Meſſieurs les Préſidens, les Maîtres des Requêtes & Conſeillers, pour y rendre la Juſtice au Public.

PALATIN, eſt un nom qu'on donnoit autrefois à tous ceux qui avoient quelque Charge ou Office au Palais d'un Prince.

Voyez ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

PANAGE, eſt le droit de paiſſon, c'eſt-à-dire, de faire paître des beſtiaux dans des forêts. *Voyez* Paiſſon.

PANCARTE, eſt une affiche qu'on met à la porte des Bureaux des Douannes, & autres lieux où on leve des impoſitions ſur diverſes marchandiſes, qui contient la taxe qui en eſt faite, & qu'on doit payer.

PANDECTES. *Voyez* Digeſte.

PANONCEAUX, ſont des affiches où ſont imprimées les armes du Roi, leſquelles on attache aux portes des maiſons ſaiſies, & aux portes principales des Egliſes paroiſſiales dans leſquelles elles ſont ſituées, pour marquer que ces maiſons ſont ſaiſies & miſes en la main du Roi & de Juſtice.

L'origine de ces affiches vient du Droit Romain, par lequel on avoit coutume de mettre des affiches aux maiſons & aux héritages qui étoient à vendre par vente volontaire ou forcée, comme j'ai obſervé au commencement du titre 16 de la Coutume de Paris, §. 3 des Affiches & Panonceaux.

Par ces affiches, il eſt déclaré que telles maiſons ſont ſaiſies & miſes en decret, afin que ſi

quelqu'un y prétend quelque droit, il le vienne déclarer en Juſtice, & former ſon oppoſition.

Ainſi ces panonceaux ſe mettent pour faire connoître à un chacun la ſaiſie, & en autoriſer la vente prochaine, qui en eſt indiquée par l'affiche & appoſition des armes du Roi.

Quoique les criées ſe pourſuivent dans une Juſtice de Seigneur, il faut néanmoins mettre les armes du Roi aux affiches de la ſaiſie réelle; & un décret où l'on ſe ſeroit ſervi des armes du Seigneur, ne ſeroit pas valable.

Solius eſt fiſci titulos alienis prædiis imponere, dit M. Cujas ſur la Loi *Si quando, cod. de bon. vacant.* Ainſi ces affiches ſont une marque de l'autorité royale, & c'eſt à elle ſeule à qui on doit avoir recours.

On appelle auſſi panonceaux, des écuſſons d'armes que les Seigneurs font afficher à des poteaux dans les carrefours & ſur les grands chemins, pour marquer le droit de Juſtice & de Voirie qu'ils y ont.

Les écuſſons qu'on met aux portes des maiſons qui ſont en ſauve-garde, ſont auſſi appellés panonceaux.

Touchant l'étymologie & les ſignifications du mot de Panonceaux, *voyez* Hevin ſur Frain, tome 1, page 448.

PAPIER ET PARCHEMIN TIMBRÉ, eſt celui qui eſt marqué au coin du Prince, dont on eſt obligé de ſe ſervir pour toutes les expéditions judiciaires, & pour Privileges, Lettres patentes, & autres actes publics.

Il a été établi en France par une Déclaration du Roi du 19 Mars 1673, qui ne commença néanmoins à avoir ſon exécution qu'au premier Octobre 1674.

Il ne peut ſervir que dans la Généralité, & à un ſeul acte, à moins que cet acte ne ſoit demeuré imparfait; ou étant parfait, on l'ait barré, & l'on ait fait mention qu'il n'a point ſervi.

Les peines contre ceux qui auront falſifié le papier ou parchemin timbré, ſont de mille livres d'amende, à faire amende honorable aux portes de la principale Egliſe de la Juriſdiction, & aux Galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux Galeres à perpétuité; & les peines contre les contrevenans aux articles des Ordonnances & Réglemens touchant ledit papier, ſont de trois cens livres pour la premiere fois, de ſix cens livres pour la ſeconde, & de mille livres pour la troiſieme: & de plus, ſi les contrevenans ſont Officiers & Miniſtres de Juſtice, ils ſeront interdits pour un an pour la premiere fois, & pour toujours en cas de récidive.

Voyez l'Ordonnance de 1680, au titre du papier timbré, & un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, rendu en 1723 contre pluſieurs fabricateurs de faux timbres.

Par Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1690, il eſt défendu aux Parcheminiers, & à toutes autres perſonnes d'enlever l'encre & l'écriture étant ſur du parchemin timbré, de raturer l'écriture, à l'effet de le faire ſervir une ſeconde fois, le tout à peine de faux, & de mille livres d'amende.

Il eſt permis au Fermier des Formules, ſes Procureurs & Commis, de viſiter les productions des Parties dans toutes Juriſdictions, Sieges & Cours, & de ſaiſir & arrêter les inſtructions qui ſe trouveront en papier non timbré, pour pourſuivre les contrevenans, & faire déclarer l'amende de mille livres & autres peines encourues contr'eux, comme il eſt porté en l'Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1673.

Voyez le Dictionnaire de Chaſles.

PAPIER TERRIER, eſt une deſcription de tous les héritages, tant féodaux que roturiers, qui ſont dans la mouvance féodale d'un Seigneur, ou dans ſa cenſive, & de tous les droits, dixmes, terrages, coutumes, corvées, rentes foncieres, ſeigneuriales on non ſeigneuriales, & autres ſemblables, de tous les vaſſaux & arriere-vaſſaux, & ſujets cenſiers, & tenanciers a d'autres droits.

Ainſi le papier terrier eſt le papier du Seigneur, auquel ſont contenues les reconnoiſſances de ſes cens, rentes & autres droits ſeigneuriaux, ſoit féodeaux, cenſuels, fonciers ou autres. Les déclarations des vaſſaux & cenſitaires portées par les terriers, font titre contr'eux en faveur des Seigneurs.

Il eſt appellé papier terrier, parce que c'eſt une déclaration par le menu & en détail de ce que chaque vaſſal ou ſujet cenſier, ou autre tenancier tient dépendant ou relevant de la Terre dont le Seigneur a fait ſon papier terrier.

Il n'y a que le Roi qui ait droit d'accorder des Commiſſions générales pour procéder à la confection d'un papier terrier; les Baillifs royaux, & les Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers, n'en peuvent accorder que de particulieres. Si les Seigneurs étoient obligés d'obtenir des Juges des Commiſſions particulieres pour chaque article contre chaque cenſitaire, il leur en coûteroit de groſſes ſommes pour la confection de leurs terriers.

Pour éviter cette dépenſe, ils obtiennent des Lettres de papier terrier en Chancellerie, portant Commiſſion générale pour faire appeller pardevant le Notaire à ce commis, tous les débiteurs des redevances prétendues par les Sei-

gneurs, afin de les connoître & en paſſer forme authentique.

Ces Lettres ſont toujours adreſſées à des Juges royaux, parce que les Lettres de Chancellerie ne s'adreſſent point à d'autres Juges, & les Juges royaux ne commettent point d'autres Notaires que des Notaires royaux.

Lorſque les Terres & Seigneuries pour leſquelles les terriers ſe font, ne relevent point en premiere inſtance d'un Juge royal, alors pour ne point fatiguer les vaſſaux, l'on peut par une clauſe ſpéciale que l'on inſere dans les Lettres, donner pouvoir au Juge de l'adreſſe du terrier, de déléguer celui de la Seigneurie pour régler les conteſtations des vaſſaux. Cela eſt d'autant plus juſte, que s'agiſſant de droits fonciers, les Juges des Seigneurs ſont très-compétens d'en connoître.

Par les Lettres de la grande Chancellerie, que l'on obtient pour procéder à la confection d'un nouveau papier terrier, le Roi ordonne qu'après un commandement fait par le Prévôt ou autre Juge royal, à la requête de l'impétrant, cri public, ſon de trompe & affiches, &c. à tous vaſſaux, tenanciers, cenſiers & autres redevables, &c. ils aient à venir porter les foi & hommage, payer les droits, &c. bailler aveu & dénombrement par le menu, tenans & aboutiſſans nouveaux référés aux anciens, par déclaration ſignée d'eux & de tel Notaire, &c.

Ces Lettres contiennent toujours le pouvoir de compulſer les aveux & dénombremens. Mais lorſque ces anciens titres & terriers ſont perdus ou qu'on les croit égarés, on étend à la fin des Lettres la clauſe du compulſoire en ces termes:

»Et pour la vérification & éclairciſſement »des droits de l'expoſant, & exécution des »Préſentes, mandons à notre premier Huiſſier »ou Sergent ſur ce requis, faire exprès com»mandement de par Nous, à tous Notaires, »Tabellions, Greffiers, & autres perſonnes »publiques, qui ont aucuns contrats de ven»tes, tranſports, échanges, donations & pa»piers terriers des choſes ſuſdites, qu'ils aient »à les montrer & exhiber pardevant Nous, »pour être compulſés, & d'iceux baillé copie »collationnée aux originaux, Parties préſentes, »ou duement appellées, &c.

Après que ces Lettres ont été entérinées par le Juge auquel elles ſont adreſſées, l'impétrant fait faire des proclamations par un cri public, s'il eſt haut Juſticier, aux marchés s'il y en a, ou à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, & fait apposer les affiches: enſuite il fait procéder par le Notaire ou Tabellion commis, à la confection du papier terrier, & chacun des vaſſaux ou cenſiers eſt obligé de faire venir ſa déclaration, & la faire écrire dans le papier terrier, ſur les titres de ſon acquiſition, aveux & dénombremens qu'il peut avoir.

Enfin, lorſque le papier terrier eſt achevé, il faut le faire clore par le Juge qui a entériné les Lettres, qui rend une Sentence en forme, portant clôture de terrier.

Le tout doit être fait & parachevé dans l'an. Les Lettres de terrier étant ſurannées, il faut obtenir d'autres Lettres en Chancellerie pour parachever l'exécution d'un terrier ſuranné.

Il eſt ici d'uſage que les cenſitaires qui paſſent déclarations & reconnoiſſances aux Seigneurs, des cens & droits ſeigneuriaux, lors des renouvellemens de leurs terriers, doivent donner une groſſe de leurs déclarations, & payer les frais des déclarations au Notaire nommé par la Sentence, qui entérine les Lettres de renouvellement de terrier, à raiſon de cinq ſols pour le premier article, & deux ſols ſix deniers pour chacun des autres articles de la déclaration.

C'eſt ce que porte un acte de notoriété donné par M. le Lieutenant civil le 5 Mars 1689, qui eſt rapporté dans le Recueil de ces actes, pages 54 & 55.

Il y a une Déclaration du 19 Avril 1691, regiſtrée le 17 Mai ſuivant, qui porte que les Juges qui procéderont à l'exécution des Lettres de terrier, accordées aux Communautés & Particuliers, pour rentrer dans les biens & devoirs qu'ils prétendent leur être dus à cauſe de leurs Fiefs & Seigneuries, prononceront ſur les demandes deſdites Communautés & Particuliers, ainſi qu'ils verront être à faire en leur conſcience, nonobſtant & ſans s'arrêter à ce que par leſdites Lettres les impétrans ſont relevés de la preſcription autoriſée par la Coutume des lieux; ce qui ne pourra nuire ni préjudicier aux vaſſaux, &c.

Il nous reſte deux obſervations à faire au ſujet des papiers terriers. La premiere eſt, qu'un terrier, pour être en bonne forme, doit avoir cent ans, & en rappeller un autre. Il y a cependant des cas où une ſeule reconnoiſſance eſt ſuffiſante; c'eſt quand elle a été ſuivie d'une preſtation, ou quand elle a été inſérée dans un terrier qui a eu ſon exécution contre les autres cenſitaires, quand le territoire eſt limité, quand la reconnoiſſance eſt faite en faveur de l'Egliſe ou du Seigneur haut-Juſticier.

La deuxieme obſervation eſt, que le préambule des terriers, qui contient des droits & devoirs qui ne ſont pas conformes aux déclara-

tions particulieres des cenſitaires, n'eſt point obligatoire. Il faut cependant diſtinguer : ou ce préambule ſe fait en préſence de tous les cenſitaires, & de leur conſentement, ou il ſe fait en leur abſence. Au premier cas, il pourroit être valable & obligatoire, mais il faudroit que tous les cenſitaires y fuſſent dénommés & aſſemblés à cet effet, & que le Notaire leur eût fait entendre la teneur du préambule, & les conditions qu'il porte ; mais bien loin de cela, on voit que les reconnoiſſances contenues dans un terrier ſont faites non-ſeulement à divers jours, mais auſſi à divers mois ; d'où l'on ne peut pas dire qu'ils aient été tous aſſemblés pour faire une obligation conjointe. Il faut donc ſe perſuader que c'eſt un acte ſolitaire qui n'oblige perſonne, puiſqu'aucun ne s'y oblige ; de même que le dénombrement que le vaſſal donne ne fait pas foi, & n'oblige pas le Seigneur, s'il ne l'a accepté & approuvé.

Auſſi à préſent les nouveaux terriers qui ſe dreſſent, ne contiennent aucun préambule, puiſqu'on eſt perſuadé qu'ils ne ſervent de rien, & que chaque reconnoiſſance eſt un contrat particulier qui ne peut être renfermé dans une préface générale.

Il faut dire de même que les reconnoiſſances générales ne ſont valables que lorſque les droits concernent également tous les poſſeſſeurs des héritages, comme les droits de bannalité des moulins, fours, preſſoirs, & autres ſemblables ; pour lors il ſuffit que les reconnoiſſances ſoient paſſées par la plus grande partie des Habitans pour obliger tous les Particuliers, & même les forains qui poſſedent des héritages dans l'étendue de la Terre ; mais hors ces cas, les reconnoiſſances générales ne ſont point obligatoires ; à plus forte raiſon les préambules des terriers ne doivent point être obligatoires, puiſqu'ils ſont faits par les Notaires ſeuls, en l'abſence des cenſitaires. Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Juillet 1653, rapporté par Baſſet dans ſon Recueil d'Arrêts, livre 3, titre 7, chapitre 1, *Voyez* Henrys, livre 3, chapitre 3, queſtions 19.

PAPIERS ROYAUX OU PUBLICS, ſont non-ſeulement ceux qui ſont ſignés par Sa Majeſté & par les principaux Magiſtrats & Officiers, pour raiſon & en conſéquence de leurs Magiſtratures, Charges & Offices ; mais auſſi ceux qui ſont ſignés par des perſonnes faiſant fonctions publiques par Office, Commiſſion ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis.

Par la Déclaration du Roi, donnée à Paris le 4 Mai 1720, ceux qui ſeront convaincus d'avoir imité, contrefait, falſifié ou altéré les papiers royaux ou publics, doivent être punis de mort.

PARAGE, eſt une eſpece de dépié de Fief, qui eſt permis dans quelques Coutumes, comme Tours, Loudunois, Anjou, Maine, Blois, Poitou, Angoumois.

Il a lieu dans quelques-unes de ces Coutumes, tant à l'égard des Roturiers, qu'à l'égard des Nobles ; & dans d'autres, il n'a lieu qu'entre Nobles, comme en la Coutume d'Anjou & en celle du Maine.

† La Coutume de Paris ne connoît point le parage. Un Arrêt rendu le 12 Mars 1751 en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Gars, en faveur du Prince de Talmont, contre la Marquiſe de Medaillac, a décidé qu'il n'avoit pas lieu dans le Pays d'Aunis.]

Le parage a lieu entre cohéritiers, enſorte que le fief ſe diviſe en autant de parts qu'il y a d'héritiers, de maniere que les puînés tiennent leurs parts de l'aîné par parage : ainſi les portions des puînés ne doivent aucun droit ou devoir à celle de l'aîné ; & l'aîné, qui eſt appellé parageur ou chemier, fait la foi & hommage pour lui & pour ſes freres puînés, qui ſont appellés parageaux.

On nomme cette maniere de démembrer un fief, parage ; comme qui diroit parentage, parce qu'elle n'a lieu qu'entre parens ; ou comme qui diroit pairage ou paraige, parce que les parageaux ſont égaux en dignité avec le parageur, en ce que les parageaux tiennent leurs parts ſans aucune dépendance envers lui.

Ainſi les uns & les autres ſont pareils dans le fief : *Sunt pares in feudo, qui feudum tenent jure paragii, quoniam alter alteri non tenetur hominii & fidei nexu. Cujacius, ad tit. 10, lib. 2, de Feudis.*

En effet, la tenure en parage eſt lorſqu'un aîné a baillé à ſon frere puîné ſon partage, & qu'il l'a reçu à homme de certaine terre ou fief. Cette ſorte de tenure n'étant ſujette à aucun devoir, à l'exception de quelques déférences perſonnelles dues par les puînés à leur aîné, ils ſont ainſi pairs en quelque façon avec lui, & de cette parité la tenure a été nommée *parage*.

Les puînés ne ſont pairs avec l'aîné qu'en puiſſance & autorité ſur la portion du fief que chacun d'eux poſſede ; mais il ne s'enſuit pas de-là que la portion des puînés ſoit égale à celle de l'aîné, laquelle étant de deux tiers du fief, eſt bien plus forte que celle des puînés.

C'eſt en conſéquence de ce droit que l'aîné prend plus que ſes puînés dans le fief ; qu'il eſt chargé de faire la foi & hommage, & garantir en

en franc parage ſous ſon hommage à ſes puînés, la partie qu'ils prennent franche de tout devoir féodal ordinaire, dû pour raiſon dudit hommage.

Ainſi tant que le parage dure, le parageur porte la foi pour tout le fief, & en garantit ſes parageaux : raiſon pour laquelle, en cas de parage, quoiqu'en effet les fiefs ſoient diviſés, ils paroiſſent néanmoins entiers par rapport aux Seigneurs, qui ne reconnoiſſent que les aînés pour vaſſaux.

De ce que les Seigneurs ne reconnoiſſent que les aînés pour vaſſaux, il s'enſuit que lorſqu'il y a ouverture au fief de la part du parageur, faute par lui de faire la foi & hommage dont il eſt tenu, les Seigneurs ſuzerains peuvent faire ſaiſir les portions des parageaux, & en conſéquence lever les fruits ſur leurs portions du fief, de même que ſur celle de l'aîné; ſauf aux parageaux à ſe pourvoir contre le parageur, pour leurs dommages & intérêts.

Il faut dire auſſi par la même raiſon, que lorſque la portion du parageur tombe en rachat, à cauſe de la vente que l'aîné auroit faite de la part qu'il avoit dans le fief, le Seigneur a droit de jouir de la portion des parageaux, comme de celle du parageur, ſauf le recours des parageaux contre le parageur.

Lorſque le parage eſt fini, les poſſeſſeurs des portions données aux parageaux doivent la foi & hommage au parageur, & non pas au Seigneur dominant, ainſi qu'il eſt dit en l'article 127 de la Coutume de Tours.

Le parage finit en trois manieres, ſuivant l'article 126 de la même Coutume.

I°. Lorſque la parenté des aînés & des puînés eſt parvenue au ſixieme degré; & en quelques lieux, quand le fief eſt tellement éloigné, qu'on ſe pourroit prendre par mariage, ſavoir quand la parenté eſt du quatrieme degré au cinquieme.

II°. Quand la choſe garantie en parage eſt tranſportée à des perſonnes étranges du lignage, c'eſt-à-dire lorſque le parageau tranſporte ſa portion à tout autre qu'à ſon héritier préſomptif.

III°. Lorſque le parageau, ſans ſommer ſon parageur, a fait hommage au Seigneur ſuzerain, qui eſt le Seigneur dominant du parageur.

Quand le parage eſt fini, les puînés ou leurs ſucceſſeurs tiennent de l'aîné ou de ſes hoirs par hommage, ce qui étoit auparavant tenu par parage, & dont l'aîné ou ſes hoirs faiſoient l'hommage au Chef Seigneur, tant pour eux que pour leurs puînés.

Voyez Brodeau ſur l'article 13 de la Coutume de Paris, nombre 19; & le Traité du Droit de Parage, par M. Pierre Bertet, Avocat au Parlement de Paris & au Siege Préſidial de Saintes. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit ſur ce mot dans le Gloſſaire du Droit François, dans le Dictionnaire de Trévoux, & dans celui de M. Brillon.

PARAGRAPHE. Ce terme dérivé du Grec, ſignifie une ſection ou diviſion qui ſe fait des textes des Loix Romaines. Ainſi quand une Loi eſt trop longue & contient différentes parties, la premiere eſt appellée le principe, c'eſt-à-dire le commencement de la Loi, & les ſuivantes ſont déſignées par le terme de paragraphe, avec le nombre de premier, ſecond, &c. Ainſi un paragraphe eſt en fait de Juriſprudence ce qui s'appelle ailleurs un article.

PARAPHE, eſt une marque, un caractere compoſé de pluſieurs traits de plume joints enſemble, que chacun s'eſt habitué de faire toujours de la même maniere, pour mettre au bout de ſon ſeing, & empêcher qu'on ne contrefaſſe ſa ſignature. Les Notaires font mettre des paraphes à tous les renvois, apoſtilles & ratures des actes qu'ils paſſent. Au lieu de paraphes, ceux qui n'en ſavent point faire, y mettent les premieres lettres de leur nom.

PARAPHER, ſignifie mettre une apoſtille ou paraphe à quelque piece.

PARAPHER PAR PREMIERE ET DERNIERE, ſe dit quand le Secretaire d'un Rapporteur qui donne un procès en communication, paraphe chaque piece, en la cottant par premiere, deuxieme, troiſieme, &c.

Cela ſe fait pour abréger le temps qu'il faudroit à les vérifier ſur l'inventaire de production.

PARAPHER *ne varietur*, ſe dit lorſque chacune des Parties avec un Officier paraphent une piece combattue de faux, ou qui par d'autres conſidérations eſt de conſéquence.

PARAPHER UN APPOINTEMENT, eſt quand on porte une cauſe au Parquet, & qu'on en paſſe par l'avis de Meſſieurs les Avocats généraux. On dreſſe un appointement que l'Avocat général qui a entendu les Avocats, paraphe. Enſuite on pourſuit la réception de l'appointement.

PARAPHERNAUX. Les biens paraphernaux, ſelon le Droit Romain, ſont ceux que la femme en ſe mariant retient & ſe réſerve, pour en diſpoſer à ſa volonté & indépendamment de ſon mari; ou ce qui lui vient pendant le mariage par ſucceſſion, donation ou autrement.

Ces biens réſervés par la femme, ou à elle

échus & donnés pendant le mariage, ſont appellés *parapherna*, *quaſi extra dotem*.

Il faut néanmoins remarquer que les biens qui ſont échus à la femme durant le mariage, ſont appellés proprement biens adventices ; mais ils ſont compris ſous le terme général de biens paraphernaux, en tant qu'ils ne font point partie de la dot de la femme.

Itaque paraphernalia bona ſunt res uxoris extra dotem conſtitutæ, vel ſunt res, quas uxor uſu habet in domo mariti, neque in dotem dat. Ainſi on peut dire que les biens paraphernaux ſont le pécule des femmes. *Nam quæ Græci paragrapha dicebant, Galli peculium appellabant. Vide leg. 9, §. 3, ff. de jure dot.*

Suivant les Loix Romaines, il eſt donc permis à une femme qui ſe marie, de ne porter en dot qu'une partie de ſes biens, & d'en retenir l'autre, pour en avoir la propriété & la pleine & entiere jouiſſance, à l'effet d'en pouvoir diſpoſer à ſa volonté, tant du fonds que des fruits, ſans que le mari y puiſſe rien prétendre.

Cela ſe pratique auſſi en pays de Droit écrit, ou conformément au Droit Romain, le mari eſt cenſé propriétaire de ce qui compoſe la dot de ſa femme, & elle de ſon côté a l'entiere diſpoſition de ſes autres biens.

Ainſi le mari n'a aucun droit ni aucun pouvoir ſur les biens paraphernaux de ſa femme, qu'autant qu'elle veut bien lui en accorder. Mais il eſt toujours cenſé adminiſtrateur & procureur de ſa femme par rapport à ces ſortes de biens, à moins qu'elle ne déclare le contraire. *Vide leg. 8 & 11, cod. de pact. tàm ſuper dote, quàm ſuper don. ante nupt. & paraph.*

Si les biens paraphernaux conſiſtent en meubles que la femme apporte dans la maiſon de ſon mari, il en faut faire la deſcription dans le contrat de mariage, ou en faire inventaire, afin qu'ils ne ſoient pas préſumés appartenir au mari ; car la Loi veut qu'on préſume que tout le mobilier appartient au mari, à moins qu'il n'y ait preuve au contraire.

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique parmi nous en pays coutumier, à l'égard des effets mobiliers, lorſqu'il y a dans le contrat de mariage une clauſe portant qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints : ou bien l'on apprécie ces meubles à une certaine ſomme dont les Parties conviennent.

† S'il n'y a point eu de contrat de mariage, & par conſéquent de retention de biens paraphernaux, tous les biens de la femme ſont cenſés dotaux. Ainſi jugé par Arrêt rendu pour le pays de Beaujolois, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 13 Mars 1739, ſur les concluſions de M. Bellanger, Avocat général.]

Dans les Parlemens de Droit écrit, l'autoriſation du mari n'eſt point en uſage, ſoit qu'il s'agiſſe des biens dotaux, ſoit qu'il sagiſſe des biens paraphernaux.

A l'égard des premiers, il faut diſtinguer ; ou il s'agit des fruits, ou du fonds. Pour ce qui eſt des fruits & de tout ce qui en dépend, le mari en eſt le maître, *eſt dominus dotis conſtante matrimonio* : c'eſt pourquoi il n'a pas beſoin du conſentement de ſa femme, ni qu'elle parle dans l'acte. A l'égard du fonds, il eſt inaliénable, comme nous avons dit ſur le titre 7 du ſecond Livre des Inſtitutes.

Pour ce qui eſt des biens paraphernaux, la pleine propriété en appartient toujours à la femme, quand même elle en auroit donné l'adminiſtration à ſon mari, lequel ne ſeroit en ce cas que ſon Procureur ; c'eſt pourquoi elle peut toujours diſpoſer de ces ſortes de biens, les engager, vendre & aliéner, à quelque titre que ce ſoit, ſans le conſentement de ſon mari. *Voyez* Chorier ſur la Juriſprudence de Guy-Pape, page 229 ; d'Olive, livre 3, chapitre 29 ; & Boniface, tome 4, livre 7, titre 1, chapitre 2.

Il faut cependant remarquer que cela ne s'obſerve pas dans les pays de Droit écrit du Parlement de Paris, & que la femme ne peut contracter ſans le conſentement de ſon mari, ſoit par rapport aux biens dotaux, ou paraphernaux.

† Ce point de droit a été affermi de nouveau par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre à l'Audience de relevée le 6 Juillet 1759, au ſujet de Lettres de change faites par la Marquiſe de la Ferté, née Angloiſe, & mariée ſuivant les Us & Coutumes d'Angleterre : les Lettres de change ont été déclarées nulles, comme faites par une femme en puiſſance de mari, & ſans ſon autoriſation.]

Suivant ce que j'ai dit ci-deſſus, l'action pour les biens paraphernaux réſide dans les mains de la femme, tant en demandant qu'en défendant, dans les pays de Droit écrit, & dans les autres Coutumes qui reconnoiſſent ces ſortes de biens ; mais comme dans la Coutume de Bordeaux, le mari a l'uſufruit & l'adminiſtration de tous les biens de ſa femme, l'action qui regarde l'uſufruit des biens paraphernaux, réſide dans les mains du mari, à moins que dans le contrat de mariage le mari n'ait expreſſément renoncé à l'uſufruit des paraphernaux, & qu'au moyen de cette renonciation, la femme ait fait ordonner qu'il lui ſera permis de

prendre, recevoir & diſpoſer du fonds & capital deſdits biens paraphernaux. La Peyrere, édition de 1725, lettre P, nombre 1.

La femme, pour la reſtitution des biens paraphernaux, a hypotheque ſur les biens de ſon mari, du jour de ſon contrat de mariage, quand il y en a une ſtipulation expreſſe; autrement elle n'a ſon hypotheque, pour les biens paraphernaux, que du jour de l'aliénation, ou du jour que le mari a reçu les deniers de ſa femme, ou le paiement de chaque obligation, ou le rembourſement de chaque contrat de conſtitution. *Vide leg. ult. cod. de pact. convent. tàm ſuper dote, quàm ſuper donat. ante nupt. & paraphern.*

Il a été néanmoins jugé au Parlement de Paris le 21 Juin 1695, qu'en pays de Droit écrit, une femme, dont le contrat de mariage ſtipule la communauté entre elle & ſon mari, & lui donne hypotheque de ce jour pour la reſtitution de ſon fonds dotal, a la même hypotheque pour la reſtitution du prix d'un de ſes biens paraphernaux; on prétendoit qu'elle ne l'avoit que du jour de l'aliénation qui en avoit été faite par le mari.

Voyez M. Augeard en ſon Recueil d'Arrêts, tome 3, chapitre 39, qui rapporte cet Arrêt, & remarque que cette queſtion partagea le Barreau.

Après la diſſolution du mariage, le mari eſt non-ſeulement obligé de rendre les effets qui compoſent les biens paraphernaux, mais encore les fruits, ſi ce ſont des héritages, ou les intérêts, ſi ce ſont des dettes actives. Chorier ſur la Juriſprudence de Guy Pape, page 229.

Cependant cela n'a lieu à l'égard de revenus des biens paraphernaux, que quand le mari les a diſſipés, ou qu'il en a fait des épargnes; auquel cas il en doit tenir compte à ſa femme, parce que par rapport à ces ſortes de biens, il n'eſt que ſon procureur; mais s'il a employé les revenus qu'il en a touchés à l'entretien de ſa famille, il n'en doit aucune reſtitution à ſa femme.

On voit peu de conteſtations au ſujet de ces revenus dans les pays de Droit écrit; car la plupart des femmes en ſe mariant, ſe conſtituent en dot tous leurs biens préſens & à venir; & lorſqu'elles n'ont pas tout conſtitué en dot, & qu'elles ont des biens paraphernaux de conſéquence, le mari ne manque pas de leur faire donner des quittances, quoiqu'il en diſpoſe comme bon lui ſemble.

Mais celles qui ſeroient d'humeur à refuſer ces quittances, n'ont pas coutume de laiſſer au mari l'adminiſtration de leurs biens paraphernaux; elles s'en réſervent la jouiſſance & l'adminiſtration à elles-mêmes.

Cette eſpece de biens paraphernaux eſt inconnue dans la France coutumiere, où la femme apporte tous ſes biens en dot, & en tranſporte la jouiſſance & l'adminiſtration à ſon mari, pour ſoutenir les charges du mariage.

Suivant le Droit coutumier, la femme ne ſe réſerve donc la jouiſſance d'aucune choſe, à moins que par le contrat de mariage il ne ſoit convenu qu'il n'y auroit point de communauté, & qu'en outre la femme jouiroit de ſes biens, en donnant une certaine penſion à ſon mari pour les charges du mariage.

Au cas qu'il y ait communauté, tous les deniers, meubles & effets mobiliers de la femme, tombent dans la communauté, s'il n'y a convention au contraire.

Touchant les biens paraphernaux, *voyez* le Recueil alphabétique des queſtions de Droit, fait par M. Bretonnier, où il en eſt amplement parlé.

PARAPHERNAUX DANS LA COUTUME DE NORMANDIE. L'article 195 de cette Coutume parle des biens paraphernaux, mais dans une autre ſignification que n'en ont parlé les Loix Romaines.

Dans cette Province, on entend par biens paraphernaux, une eſpece de préciput legal, que la Coutume défere officieuſement à la femme qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, & qui n'a pas eu la précaution de ſtipuler par ſon contrat de mariage une reprife de ſa chambre meublée, ſes habits, linges à ſon uſage, bagues & joyaux, ou une certaine ſomme d'argent à ſon choix.

Ce préciput légal ou coutumier de Normandie pour la femme, conſiſte en lits, robes, linges, & autres meubles néceſſaires pour ſa perſonne, qui s'adjugent à la veuve en vertu de la coutume, ſans être ſtipulée par ſon contrat de mariage, & qu'on appelle en ce cas, mais improprement, biens paraphernaux.

Baſnage s'étend fort ſur cet article 195 de la Coutume de Normandie; & parlant de la modicité de ce paraphernal, qui n'eſt accordé dans cette Province que par commiſération: c'eſt avec raiſon, dit-il, que Loyſeau dit que ce paraphernal des femmes eſt leur infernal, parce que ce n'eſt qu'un effet de leur miſere & de leur infortune.

PARATITLES, eſt un terme barbare dont Juſtinien s'eſt ſervi dans la Loi premiere au code *de vet. jur. enucl.* où il permet ſeulement de faire des paratitles & non pas des commentaires ſur le Code & ſur le Digeſte. Quelques

Interprêtes, comme Mathieu Blaſtares, & la Coſte après lui, ont cru que cet Empereur a voulu marquer par le mot des paratitles, un ſupplément de ce qui manque à chaque titre, à quoi l'on pouvoit ſuppléer par les autres titres. M. Cujas, au contraire, & pluſieurs autres, tiennent que ce n'eſt qu'un abrégé ou ſommaire des Loix contenues ſous chaque titre, & l'uſage a déterminé le nom de Paratitles à cette derniere ſignification.

Ainſi l'on entend communément par le mot de Paratitles, des ſommaires de ce que contient un Livre de Juriſprudence civile ou canonique, qui donnent une explication préciſe de tous les titres, & qui en renferment les principales déciſions. *Paratitla, hæc barbara vox à Græcis deſumpta, librorum Juriſprudentiæ compendia, titulorum claves & ſummarias materiarum expoſitiones exhibentia, ſignificat. Illa, ſi generales regulas & præcipua rerum principia, non lucidè minùs quàm apprimè tradant, exquiſitam univerſæ doctrinæ quaſi medullam continere neceſſe eſt. Si verò, quod eſt imprimis neceſſarium antiquis véteris Juriſprudentiæ, ubi res exigit, monumentis, ea quæ poſterior ætas eſt amplexa referant, & quid ex iis omnibus inter ſe collatis quodammodo conſtatum obſervetur, ponderoſa & luculenta brevitate explicent, quis dubitet quin qui ea mente & memoriâ ſedulò tenerint, temporis ſucceſſu pleniſſimam rerum cognitionem dubio procul aſſequantur.*

L'utilité de ces ſommaires eſt évidente par elle-même, puiſque c'eſt une méthode courte & facile pour éviter la confuſion d'une infinité de Loix, qui, quoique rangées ſous différens titres, ont encore beſoin d'être réduites à des principes rédigés dans un certain ordre. C'eſt auſſi pour tracer une route certaine à ceux qui veulent lire le Code & le Digeſte avec fruit, que pluſieurs Auteurs ont entrepris de faire ces Paratitles.

PARCAGE, eſt un droit qui eſt dû en quelques lieux au Seigneur, par ceux de ſes habitans qui ont un parc où ils mettent leurs troupeaux. *Voyez* Deſpeiſſes, tom. 3, liv. 6, ſect. 11, pag. 227.

PARCOURS ET ENTRECOURS. Pour entendre ce que ſignifient ces mots, il faut ſavoir qu'anciennement en quelques pays, quand un homme ou une femme de franche condition venoient s'établir dans un lieu de ſervitude de corps, ils étoient acquis au Seigneur de la ſervitude dès le moment qu'ils y avoient pris leur domicile, & en d'autres après l'an & jour.

Mais des Seigneurs voiſins firent enſemble des traités, au moyen deſquels leurs habitans francs & non nobles pouvoient parcourir & entrecourir, & établir réciproquement leur domicile dans l'un & l'autre pays, ſans craindre de ſervitude.

Ainſi parcours & entrecours, ſont ces traités & ſociétés qui ſe paſſoient entre des Seigneurs voiſins, en vertu deſquels celui qui quittoit ſon pays dans lequel il étoit Bourgeois, devenoit auſſi-tôt Bourgeois du Souverain dans le pays duquel il venoit s'établir, & étoit nommé Bourgeois de parcours, & jouiſſoit des mêmes droits & privileges que les autres Bourgeois.

Voyez M. Lauriere dans ſon Gloſſaire, *verbo* Parcours; & dans ſes notes ſur Loyſel, livre, 2, tit. 1, rég. 21. *Voyez* Bouvot, *verbo*, Communauté, & *verbo* Parcours.

† Le parcours a lieu auſſi dans quelques Coutumes pour les beſtiaux, & on ne l'admet que dans celles qui l'autoriſent par des diſpoſitions expreſſes, telles que celles de Vitry, du Comté de Bourgogne, de Lorraine, & quelques autres. Ce droit conſiſte dans la liberté qu'ont les Habitans de deux Paroiſſes voiſines d'envoyer paître leurs beſtiaux d'une Paroiſſe ſur l'autre. Un Arrêt de Réglement du 24 Mars 1745, défend l'exercice de ce droit, lorſqu'il y a maladie épidémique parmi les beſtiaux d'une des deux Communautés d'Habitans.]

PARC, ſignifie une grande enceinte de murailles pour enfermer les bêtes fauves. Touchant l'étymologie de ce mot, *voyez* ce qui eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

Selon le Droit Romain, les parcs ſervent à acquérir & ſe conſerver la propriété des animaux que l'on y tient renfermés. *Leg. poſſideri 3, §. item feras 14, ff. de acquir. vel amit. poſſeſſ.* Mais cette Loi n'a ſon exécution en France que dans les Provinces & les lieux éloignés des Maiſons royales.

Voyez le Traité de la Police, tome 2, livre 5, titre 23, chapitre 4. *Voyez* auſſi le Code des Chaſſes, Chapitre 24.

PARDON. *V.* ci-deſſus Lettres de pardon.

PAREATIS, ſont Lettres du grand Sceau, par leſquelles le Roi mande au premier Sergent ou Huiſſier d'exécuter l'Arrêt ou la Sentence de quelques Juges dans une Province où ces Juges n'ont aucune Juriſdiction, & où le Sceau de leur Chancellerie n'a aucune autorité.

Le pouvoir de tous les Juges eſt borné & reſtraint dans le reſſort de leur Siege, & l'autorité du Sceau des Chancelleries des Parlemens n'excede pas l'étendue des Parlemens où elles ſont établies.

Ainſi un Arrêt du Parlement de Paris ne peut

être exécuté que dans l'étendue de ſon reſſort. Il faut donc, pour le pouvoir faire mettre à exécution dans le reſſort d'un autre Parlement, prendre des Lettres du grand Sceau, appellées *Pareatis*, c'eſt-à-dire, obéiſſez.

Les Juges Souverains ou autres ne peuvent pas empêcher l'exécution des Jugemens, ou donner des ſurſéances par des Arrêts, Jugemens ou Ordonnances, ſi l'Huiſſier ou Sergent qui les met à exécution, eſt fondé ſur un *Pareatis* du grand Sceau.

L'article 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, veut que le Rapporteur & celui qui aura préſidé, ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la Partie, & qu'ils ſoient condamnés ſolidairement en deux cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & que la connoiſſance de telle contravention appartienne au Conſeil.

On peut, ſi l'on veut, prendre un *Pareatis* de la Chancellerie du Parlement où l'on veut mettre à exécution un Arrêt d'un autre Parlement; & ne peuvent les Gardes des Sceaux des Chancelleries des Parlemens refuſer de donner ces Lettres de *Pareatis* à ceux qui les demandent.

On peut ſe paſſer de *Pareatis*, en prenant la permiſſion du Juge des lieux, qui ſe met au bas d'une Requête, ſans qu'elle ſe puiſſe refuſer, & ſans qu'on en puiſſe empêcher l'exécution, ſuivant l'article 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

L'on n'a pas beſoin de *Pareatis* ni de permiſſion des Juges des lieux, pour exécuter les Arrêts des Parlemens, lorſque l'exécution s'en fait dans l'étendue de leur Juriſdiction; *quia non extra territorium jus dicere videtur, qui jus dicit in ea Provincia cui toti præeſt.*

Les Lettres de *Pareatis* ne ſont pas néceſſaires pour exécuter les commiſſions du Conſervateur des privileges royaux de l'univerſité de Paris hors cette Ville, ni celles de tous les autres Juges Conſervateurs des Univerſités de France, & autres Députés par le Roi.

Les Sentences & Jugemens donnés par les Juges-Conſuls, ſont auſſi exécutoires dans toute l'étendue du Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun placet, viſa ni *pareatis*, ſuivant l'Edit de Charles IX, & la Déclaration par lui donnée le 6 Février 1566, vérifiée le 4 Avril ſuivant.

Au reſte, le *Pareatis* du grand Sceau eſt exécutoire par toute la France. *Voyez* Deſpeiſſes, tome 2, & ce que j'en ai dit ſur l'article 164 de la Coutume de Paris.

PARENT. Ce terme dans notre langue eſt un terme relatif, qui ſe dit de tous ceux qui ſont d'une même famille, & ſortis d'une même ſouche; au lieu que les Auteurs Latins, & ſur-tout les Juriſconſultes, par le mot *Parentes* n'entendent ordinairement que le pere & la mere, & quelquefois en certains cas les aïeuls & les aïeules, & autres aſcendans; mais ils n'emploient jamais ce terme pour ſignifier ceux que nous appellons parens collatéraux: ils ſe ſervent alors des termes *agnati*, *cognati*, *conſanguinei*. La ſeule étymologie du mot *parens*, qui vient de *pario*, qui ſignifie je donne la vie, juſtifie pleinement qu'ils ont raiſon.

PARENTAGE, nom collectif qui ſe dit de tous les parens enſemble.

PARENTÉ, eſt un lien du droit naturel, qui ſe rencontre entre ceux dont l'un deſcend de l'autre, ou qui deſcendent d'une même ſouche.

Ceux qui deſcendent l'un de l'autre, ſont les aſcendans & deſcendans.

Ceux qui deſcendent d'une même ſouche, ſont les freres & ſœurs, oncles & neveux, & les couſins, leſquels ſont appellés collatéraux.

Ces deſcendans, aſcendans & collatéraux ſont plus ou moins éloignés les uns des autres. Il en faut connoître les éloignemens, tant pour le mariage que pour les ſucceſſions.

Il faut pour cela mettre les aſcendans & deſcendans dans une même ſuite ou ligne, que nous appellons directe; & les collatéraux dans une autre, appellée collatérale.

Ces éloignemens ſont appellés degrés, chaque perſonne engendrée, ou chaque génération en fait un. Ainſi le fils eſt dans le premier éloignement de ſon pere, ou pour mieux dire, dans le premier degré de parenté, parce qu'entre le pere & le fils il n'y a qu'une génération, ou qu'une ſeule perſonne engendrée, qui eſt le fils.

Par la même raiſon, le petit-fils eſt éloigné de ſon aïeul de deux degrés, parce qu'il y a deux perſonnes engendrées entre eux, ſavoir le fils & le petit-fils; car quoiqu'il y ait trois perſonnes, qui ſont l'aïeul, le fils & le petit-fils, toutefois il n'y a que deux degrés, parce qu'il n'y a que deux perſonnes engendrées, le fils & le petit-fils, d'autant qu'il ne s'agit pas en ce cas de la génération de l'aïeul, qui eſt la ſouche, & qui ne ſe compte pas, *cum de ejus generatione non agatur.*

Les éloignemens ou degrés qui ſe rencontrent entre les collatéraux, ſe comptent pareillement par les générations, ou par les perſon-

nes engendrées, avec cette différence qu'il faut, pour en savoir le nombre, avoir recours à la souche commune de laquelle descendent les collatéraux desquels on veut connoître les degrés de parenté, & compter entre la souche ou le parent commun & les collatéraux, combien il se rencontre de degrés; ensorte que *tot sunt gradus, quot sunt personæ genitæ, dempto communi stipite, qui non computatur.*

Par exemple, si je veux savoir de combien de degrés sont éloignés deux cousins germains l'un de l'autre, il faut que je remonte à celui duquel ils descendent tous deux, qui est l'aïeul, & que je dise : entre l'aïeul & les deux petits-fils, il y a quatre générations ou personnes engendrées, les deux fils & les deux petits-fils, des degrés desquels il s'agit, & qui sont au regard l'un de l'autre cousins germains. Je trouve donc qu'ils sont éloignés de quatre degrés, suivant cette regle, *chaque personne engendrée fait un degré, sans y comprendre la souche commune ;* & ainsi des autres.

Les degrés se comptent par cette regle en ligne directe, tant par le Droit civil, que par le Droit canon; mais elle n'est suivie en ligne collatérale que par le Droit civil.

Suivant le Droit canon, en ligne collatérale, il faut deux personnes engendrées pour faire un degré, comme nous l'avons expliqué dans la Traduction des Institutes, sur le §. 1 du titre 10 du premier livre.

En France, l'on compte les degrés selon la supputation canonique pour les mariages, & pour les récusations des Juges ; mais pour les successions, on suit la maniere de compter les degrés établie par le Droit civil.

Ainsi la Coutume de Paris, en l'article 338, admet l'oncle à la succession du neveu, à l'exclusion du cousin germain, parce que l'oncle est véritablement plus proche, suivant la regle du Droit civil, qui veut que chaque personne engendrée fasse un degré.

La prohibition du mariage entre les ascendans & les descendans s'étend jusqu'à l'infini; & si ces personnes se marioient ensemble, cet inceste seroit puni des plus rigoureux tourmens, savoir du feu. *Voyez* ce que j'ai dit sur ce sujet dans ma Traduction des Institutes, sur le §. 1 du titre des Noces.

Le mariage est aussi défendu jusqu'à l'infini entre les collatéraux, qui se tiennent lieu entre eux d'ascendans & de descendans.

Pour ce qui est des collatéraux qui n'ont point entr'eux cette ressemblance d'ascendans & de descendans, le mariage est défendu jusqu'au qu'atrieme degré canonique, c'est-à-dire qu'il est défendu aux petits-fils des cousins germains.

Touchant la prohibition du mariage entre collatéraux, & de ceux à qui le Pape peut accorder dispenses de se marier, *voyez* ce que j'en ai dit sur les paragraphes 2, 3, 4 & 5 du titre des Noces.

Pour ce qui est des successions qui sont déférées *ab intestat*, à cause de la parenté, *voyez* ce que j'en ai dit lettre S, *verbo* Succession; & le Traité que j'en ai fait, qui se trouve au commencement du quatrieme tome de ma Traduction des Institutes de Justinien.

PARENTÉ SPIRITUELLE, est celle qui provient de l'administration, ou collation, ou reception du Sacrement de Baptême, ou de celui de Confirmation. Cette parenté est un empêchement au mariage entre le parrain & la filleule, & entre la marraine & son filleul. *Voyez* Despeisses, tome 1, page 258.

PARENTE EN FAIT DE CHARGE DE JUDICATURE, est un empêchement de pouvoir être pourvu d'une Charge de Judicature dans une Cour, ou dans un Siege où l'on a quelque parent au degré marqué par l'Ordonnance.

L'Edit du mois d'Août 1669 porte défenses expresses à ceux qui sont parens au premier, second & troisieme degré, qui sont pere & fils, frere, oncle & neveu, & à ceux qui sont alliés jusqu'au second degré, qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, d'être reçus à exercer conjointement aucun Office, soit dans les Cours Souveraines, ou Sieges inférieurs, à peine de nullité de provisions & de réceptions qui seroient faites, & de la perte des Offices. Sur quoi il faut remarquer que, suivant ce que nous venons de dire, en fait de parenté, pour raison des Charges de Judicature, l'on compte les degrés suivant la regle du Droit civil, qui est que chaque personne engendrée fait un degré. *Voyez* ci-dessus Parenté.

Le même Edit porte aussi défenses aux Officiers titulaires reçus, & servans actuellement dans les Cours & Sieges, de contracter alliance au premier degré de beau-pere & gendre; autrement & en cas de contravention, est déclaré par ledit Edit l'Office du dernier reçu vacant au profit du Roi.

On peut obtenir des dispenses de parenté, à l'effet d'être reçu Officier dans une Cour ou dans un Siege où l'on a des parens aux degrés marqués ci-dessus : mais en ce cas les voix des parens & alliés jusqu'au second degré de parenté & alliance, ne sont comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ce qui a été depuis confirmé par Arrêt

du Conſeil du 30 Juin 1679, par un Edit du mois de Janvier 1681, & par une Déclaration du 25 Août 1708.

Quoique la parenté ſoit un lien qui unit les hommes enſemble, & que rien ne ſoit ſi naturel que ceux qui ſont d'une même famille prennent un même parti, & embraſſent une même profeſſion, néanmoins la parenté eſt un empêchement à pouvoir être admis aux Charges de Judicature juſqu'au degré marqué par les Ordonnances; mais le Roi en diſpenſe, auquel cas les avis des diſpenſés ne ſont comptés que pour un lorſqu'ils ſont uniformes.

Il y a une Déclaration du 17 Décembre 1679, qui porte qu'il n'y aura point d'incompatibilité de parenté entre les Auditeurs & Correcteurs des Comptes. *Voyez* le Recueil des Edits imprimé en 1682.

PARFAIRE, ſignifie achever ce qu'on a commencé.

Ainſi quand la Coutume de Paris, en l'article 134 & en l'article 140, oblige celui qui veut retraire un héritage, d'offrir, tant par l'ajournement, qu'à chaque journée de la cauſe principale, juſqu'à conteſtation en cauſe incluſivement, bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, ces derniers termes nous marquent quelles formalités cette Coutume requiert dans les offres qui ſe font juſqu'à conteſtation en cauſe incluſivement.

Elle n'oblige point le retrayant d'offrir le prix entier qu'après la Sentence adjudicative du retrait; mais elle ordonne du moins qu'à chaque journée de la cauſe, &c. il offre bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, c'eſt-à-dire à fournir dans le temps tout l'argent qui peut manquer dans la bourſe qu'il offre, pour achever entiérement tout le paiement qu'il eſt obligé de faire à l'acquéreur, au cas que l'héritage lui ſoit adjugé par retrait.

Ces mots, *à parfaire*, ſont abſolument néceſſaires dans les offres, à peine d'être déchu de la demande en retrait, comme nous avons dit ſur l'article 140 de la Coutume de Paris.

PARFAIT, ſignifie achevé & complet. On dit que le procès ſera fait & parfait à un accuſé, pour dire qu'il en ſera inſtruit juſqu'à la Sentence définitive incluſivement.

PARIAGE, eſt une eſpece de ſociété entre le Roi ou quelqu'autre grand Seigneur, & un petit Seigneur, pour avoir par le plus petit la protection du plus grand. Autrefois les Eccléſiaſtiques le pratiquoient, pour avoir la protection des grands Seigneurs. M. Brillon rapporte ſur ce mot pluſieurs choſes curieuſes; j'y renvoie le Lecteur.

On peut encore voir la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chapitre 24; & Bacquet en ſon Traité des Boutiques du Palais, chapitre 15, où il explique ſi un droit d'aſſociation, ou pariage perpétuel, que les Evêques, Abbés, ou autres gens d'Egliſe ont contracté avec le Roi ou autres Seigneurs, peut être preſcrit.

PARISIS, eſt un terme qui ſignifie le quart en ſus. Ce qui vient de ce qu'autrefois la monnoie de Paris valoit un quart plus que celle de Tours. Auſſi pariſis eſt oppoſé à tournois, & le ſol pariſis vaut quinze deniers, au lieu que le ſol tournois n'en vaut que douze.

La livre pariſis vaut pareillement un quart en ſus, ou un cinquieme au total plus que la livre tournois; de ſorte que vingt ſols pariſis valent vingt-cinq ſols tournois, & qu'il faut cinq livres tournois pour faire quatre livres pariſis.

Dans le tarif des dépens de 1665, les droits ſont réglés à la charge du pariſis; de ſorte qu'il eſt néceſſaire d'augmenter à chaque article le quart en ſus, qui fait un cinquieme. Cependant aujourd'hui le terme de pariſis n'eſt plus en uſage, & les Juges ne peuvent condamner en tant de *pariſis*, & toute condamnation ne s'entend qu'à tant de livres tournois. *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Pariſis & *verbo* Tournois.

PARJURE, ſignifie & le crime & le coupable. Un homme qui a fait un faux ſerment eſt parjure, & a commis un parjure.

Celui-là eſt parjure, qui trompe quelqu'un par le ſerment qu'il fait; ſoit en jurant à faux, & affirmant qu'une choſe eſt véritable, qui cependant ne l'eſt pas; ſoit en manquant à ſon ſerment, c'eſt-à-dire en n'accompliſſant pas la promeſſe qu'il a faite, ſous la foi & ſous la religion du ſerment.

La peine de ce crime eſt arbitraire, & eſt plus ou moins grande, ſuivant les circonſtances qui en aggravent ou qui en diminuent l'atrocité, en ce que le mal qui en réſulte intéreſſe plus ou moins le Public ou les Particuliers.

Il ſe trouve dans le quatrieme tome du Journal des Audiences, livre 5, chapitre 1, un Arrêt rendu le 9 Mars 1681, qui condamne en cinq livres d'aumône un Commiſſaire au Châtelet convaincu de parjure; & dans d'autres cas ce crime eſt puni d'une peine plus légere.

Quoi qu'il en ſoit, celui qui eſt convaincu d'avoir fait un faux ſerment, devient infame; & s'il n'en court pas l'infamie de droit, il encourt toujours l'infamie de fait, qui le déshonore chez les gens de probité & d'honneur.

Bouteiller en ſa Somme rurale, titre 9, ſou-

tient qu'on ne doit pas ouir en témoignage un homme qui a fait un faux ſerment. Maſuer. en ſa Pratique, titre 17, aſſure la même choſe, ſuivant l'opinion de Jaſon, §. *Item, ſi quis poſtulante inſtit.* & de Bartole ſur la Loi *Si quis major, cod. de tranſactionib.*

Imbert en ſa Pratique, livre 1, chapitre 45, dit, qu'où il ſe trouvera par les preuves le défendeur avoir mal & calomnieuſement affirmé, il doit être condamné en une groſſe amende envers le Roi, & en une réparation envers la Partie.

En ſon Enchiridion, *verbo* Parjure, il dit que ce crime n'emporte point infamie de droit, mais que la peine en eſt arbitraire, comme d'amende pécuniaire ou honorable. Sur quoi Automne remarque, qu'encore qu'un parjure ne ſoit pas infame, c'eſt pourtant une aſſez grande tache à ſon honneur, pour l'empêcher d'être reçu dans une Dignité.

Pour ce qui eſt de ſavoir ſi, ſous prétexte de parjure, on peut faire rétracter un Jugement rendu en conſéquence du ſerment déciſoire, *voyez* ci-après Serment déciſoire.

Touchant la peine du parjure, *voyez Julius Clarus, libro 5 Sentent.* & les Annotations qui ſont à la fin de l'Ouvrage du même Auteur, §. *Parricidium;* Papon, livre 22. titre 12, nombre 10; Boniface, tome 5, livre 3, titre 1, chapitre 13; Louet, *leg. 5, ſomm. 4;* du Cange, lettre F, où il eſt parlé *de fide violata;* Belordeau ſur l'article 163 de la Coutume de Bretagne; & Sauvageau en ſes Annotations ſur le meme article.

PAR LA GRACE DE DIEU, eſt la formule qui ſert de commencement aux Lettres royaux, pour faire voir que nos Rois ne tiennent leur ſceptre & leur pouvoir que de Dieu ſeul, & qu'ils ne reconnoiſſent aucun ſupérieur ſur la terre; enſorte même qu'ils diſputent cette qualité à tous autres Princes qui ne ſont pas ſouverains, ſoit qu'ils relevent d'eux en fiefs, ou de quelqu'autre Souverain.

Pour cette raiſon Louis XI ne voulut point ſigner un Traité fait avec le Duc de Bretagne, qui ſe diſoit Duc par la grace de Dieu, qu'à la charge que ces mots, *par la grace de Dieu*, ſeroient ôtés.

Les Arrêts des Cours ſouveraines commencent auſſi par ces termes: *Louis par la grace de Dieu, &c.* pour montrer que leurs Jugemens émanent directement de l'autorité du Roi, & que c'eſt préciſément en ſon nom qu'ils rendent la Juſtice.

Les Préſidiaux, quoiqu'ils jugent en dernier reſſort, & pour ainſi dire ſouverainement, ne peuvent pas employer cet intitulé dans leurs Sentences. Le 6 Juin 1704, le Grand Conſeil, ſur les concluſions de M. de Saint-Port, Avocat général, en fit un Réglement pour le Préſidial de Nîmes, dans une Audience extraordinaire qui fut donnée de relevée.

PARLEMENT, ſe prend quelquefois pour la ſéance du Parlement, depuis l'ouverture de la rentrée juſqu'aux vacances; comme quand on dit, cette affaire ne ſera pas jugée ce Parlement, il faut attendre à l'autre.

PARLEMENT, eſt une Compagnie ſouveraine établie par le Roi, pour juger en dernier reſſort les différends des Particuliers, & prononcer ſur les appellations des Sentences rendues par les Juges inférieurs.

† On appelloit anciennement Parlement une aſſemblée des grands Vaſſaux de la Couronne, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, à laquelle le Roi préſidoit. On y recevoit les Ambaſſadeurs; on y faiſoit des Réglemens généraux pour le bien de toute la Nation, & on y décidoit les plaintes que les arriere-Vaſſaux formoient contre leur Suzerain, ſoit pour defaut de droit ou déni de Juſtice, ſoit pour faux Jugement.

Comme chaque Suzerain avoit droit de faire juger ces plaintes entre ſes arriere-Vaſſaux, le Roi, comme les grands Vaſſaux de ſa Couronne, avoit une Cour particuliere & des Pairs pour juger les différends qui naiſſoient entre les Vaſſaux de ſes Domaines; mais les Jugemens de ces Cours particulieres pouvoient être attaqués dans l'aſſemblée des grands Vaſſaux de la Couronne, que l'on appelloit Parlement. Ces Seigneurs, qui ſe trouvoient Pairs, faiſoient droit ſur la plainte portée contre la Juſtice de l'un d'eux.

Car, par reſpect pour le Seigneur, le Vaſſal n'attaquoit pas le Seigneur, mais les Pairs de ſa Cour; & ceux des Pairs qui vouloient maintenir le Jugement, étoient obligés de combattre contre le plaignant, ou de payer une amende. Si le plaignant reſtoit vainqueur, le Jugement étoit anéanti; mais il falloit qu'il combattît encore la Partie, pour faire juger ſi la demande étoit juſte.

Ces appels n'avoient lieu par conſéquent que pour la Nobleſſe. Les Vilains, à qui l'on ne pouvoit décerner le combat, ne pouvoient pas non plus appeller.

Ceci eut lieu juſqu'aux établiſſemens de Saint Louis, qui abolit le combat judiciaire. D'abord ſon Ordonnance n'eut de force que dans ſes Domaines; mais peu à peu les autres Seigneurs les adopterent. Les Juges & les Parties s'accommoderent mieux d'un Jugement

Jugement civil, que des combats judiciaires.

Il en réſulta un changement univerſel dans la maniere de juger. On avoit devant les yeux la forme de procéder ſelon le Droit canon, dont les Cours eccléſiaſtiques faiſoient uſage. Les Cours laïques l'adopterent, & les appels ſe multiplierent, parce que les appels des Vilains furent reçus comme ceux de la Nobleſſe.

Avec la forme de procéder du Droit canon, on adopta les uſages des lieux pour terminer les différends, & dans la ſuite pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain.

Cette maniere de juger, qui n'avoit plus cet éclat ſi agréable à une Nobleſſe toute guerriere, jointe à l'obſcurité des Loix, la dégoûta tout-à-fait de rendre la Juſtice. Les Pairs ceſſerent de garnir la Cour de leurs Seigneurs pour rendre la Juſtice; les grands Vaſſaux furent obligés de les ſubſtituer par des Baillifs & autres Gens lettrés.

Les appels des Cours particulieres ſe relevoient toujours au Parlement : mais les grands Vaſſaux ne connoiſſoient ni ne vouloient connoître cette nouvelle Juriſprudence. Il fallut avoir recours aux Gens lettrés. Le Roi avoit aboli le premier les combats judiciaires dans ſa Cour : elle étoit plus garnie qu'une autre de Gens lettrés. Ce fut elle qui décida les affaires de nature à être portées au Parlement.

Cette Cour, qui faiſoit une partie des fonctions du Parlement, en prit le nom, avec d'autant plus de raiſon, que les Princes & Pairs ne renoncerent pas à leur droit de juger, & y garderent leur ſéance.

Les Lettrés qui étoient admis au Parlement, recevoient leur miſſion avant la tenue de chaque Parlement, aux Octaves de Pâques & de la Touſſaints. Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire à Paris; mais il ne devint continuel que ſous Charles VI.]

Les affaires s'étant multipliées, les Rois ont établi des Parlemens dans différentes Provinces du Royaume, & leur ont donné pouvoir de juger ſouverainement, chacun dans leur département, tant en matiere civile que criminelle; mais ſans les rendre participans de pluſieurs droits, honneurs & privileges qu'ils ont ſpécialement accordés à celui de Paris, non pas parce qu'il eſt établi dans la Ville capitale du Royaume, mais parce qu'il a ſuccédé à ceux qui compoſoient anciennement le Conſeil du Roi, & qu'il eſt la Cour des Pairs, le Lit de Juſtice, & le Trône de Sa Majeſté.

Les Parlemens ont droit de juger en dernier reſſort, non-ſeulement toutes les appellations des Juges inférieurs de leur reſſort, tant en matiere civile que criminelle, mais encore les appellations comme d'abus des Jugemens rendus par les Officiaux ou Vicaires des Dioceſes, & des Juges délégués en France par le Pape, ſans pouvoir connoître des matieres appartenantes à la Juriſdiction eccléſiaſtique, autrement que par appellations comme d'abus, ni des autres matieres en premiere inſtance, ſuivant l'Ordonnance de Charles VII, de 1453.

Cette Ordonnance, en l'article 79, enjoint au Parlement de renvoyer les cauſes pardevant les Juges qui en doivent connoître; ce qui a été encore ordonné par celles de Louis XII, du mois de Novembre 1507, & de François I, du mois de Novembre 1535, chap. 1, article 68; ce que l'Ordonnance du mois d'Avril 1669 a rendu général en l'art. 1 du titre 6, qui déferd à tous Juges de retenir aucune cauſe ou procès dont la connoiſſance ne leur appartient pas, leur enjoignant de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront.

Les Parlemens ne peuvent donc connoître d'aucunes affaires en premiere inſtance, à l'exception de quelques cauſes, dont la connoiſſance eſt ſpécialement attribuée au Parlement de Paris.

A l'égard des différends qui pourroient naître entre les Officiers du même Parlement, comme entre les Conſeillers de la Grand'-Chambre & ceux des Enquêtes, ils ne peuvent être réglés que par le Roi leur ſouverain Seigneur.

Ainſi, aux termes de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, article 68, il leur eſt défendu d'en connoître, & il leur eſt enjoint de ſe pourvoir au Conſeil, pour raiſon de ces ſortes de conteſtations.

Les Parlemens ne ſont pas ſi aſtreints que les autres Juges à ſuivre de point en point les diſpoſitions des Loix; ils peuvent en certains cas & par de juſtes tempéramens s'en écarter, de maniere néanmoins qu'ils ne paroiſſent pas entiérement les détruire; en un mot, ce ſont des Juges qui peuvent donner aux Loix une interprétation que l'équité peut ſuggérer; mais les autres Juges n'ont pas ce privilege. *Voyez* les queſtions 29, 58 & 120 de Guy Pape, & Chorier, page 75.

On compte en France douze Parlements. I°. Celui qui eſt le plus ancien & le plus conſidérable, fut établi ſédentaire à Paris par Philippe IV, dit le Bel, vers l'an 1302. Il avoit autrefois ſous ſa Juriſdiction les Duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne & de Bretagne, & les Comtés de Flandres & de

Toulouſe. Ainſi pluſieurs Parlemens qui ont été érigés depuis, ont été démembrés de celui de Paris.

Aujourd'hui ſa Juriſdiction s'étend ſur les Provinces de l'Iſle de France, ſur la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnois, le Forez & Beaujolois, le Nivernois, le Bourbonnois, le Mâconnois, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, & le Pays d'Aunis & Rochelois.

II°. Le Parlement de Toulouſe, qui fut établi par un Edit du mois de Décembre 1303, & après pluſieurs variations, fut fait ſédentaire par Charles VII en 1443. Il a ſous ſon reſſort la Province de Languedoc.

III°. Le Parlement de Grenoble, dont la Juriſdiction ne s'étend que ſur le Dauphiné. Louis XI, n'étant encore que Dauphin de Viennois, érigea le Conſeil du Dauphiné en Parlement l'an 1453; ce que le Roi Charles VII ſon pere confirma par un Edit du 4 Août 1455.

IV°. Le Parlement de Bordeaux, qui fut établi par Louis XI en 1462. Il a le Duché de Guyenne ſous ſon reſſort.

V°. Le Parlement de Dijon pour la Bourgogne, par Louis XI en 1476.

VI°. Le Parlement de Rouen, qui a ſous ſon reſſort la Province de Normandie. Ce fut Louis XII qui érigea en Parlement l'Echiquier de Normandie en 1499.

VII°. Le Parlement d'Aix, qui fut établi pour la Provence par Louis XII en 1501.

VIII°. Le Parlement de Rennes pour la Bretagne. Le Roi Henri II érigea ce Parlement par un Edit du mois de Mars 1553, avant Pâques, au lieu des Grands-jours, qui avoient été établis dans le Duché de Bretagne par Charles VIII en Novembre 1495. Charles IX, par un autre Edit du 4 Mars 1560, le rendit ſédentaire à Rennes.

IX°. Le Parlement de Pau, établi par Louis XIII, pour la Province de Béarn dans la Ville de Pau, qui eſt la Capitale, & pour la Baſſe-Navarre, par un Edit du mois d'Octobre 1620, portant union de ce Royaume & de cette Principauté au Royaume de France. Il confirma cet établiſſement par un autre Edit du mois de Juin 1624.

X°. Le Parlement de Metz, établi par Edit du Roi Louis XIII, en Janvier 1633.

XI°. Le Parlement de Douay. Louis XIV, après la Paix d'Aix-la-Chapelle, établit à Tournay un Conſeil ſouverain pour ſes nouvelles conquêtes de Flandres, par un Edit du mois d'Avril 1668. Il en augmenta le reſſort après la Paix de Nimegue, y joignant toutes les Places qui lui avoient été cédées, par Edit du mois de Mars 1679, & lui donna le titre de Parlement par un autre Edit du mois de Février 1686. Sa Majeſté ayant évacué la Ville de Tournay, en conſéquence du Traité d'Utrecht, ce Parlement a été transféré à Douay, où il ſiege préſentement. Il comprend dans ſon reſſort toutes les Villes qui ſont dans le Gouvernement de Douay, & qui ſont toutes Pays conquis.

XII°. Le Parlement de Beſançon, qui d'ambulatoire qu'il avoit long-temps été, fut ſédentaire à Dole, par le Duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, l'an 1422. Après la premiere conquête de la Franche-Comté, faite par Louis XIV en Février 1668, & la reſtitution de cette Province faite la même année par le Traité d'Aix-la-Chapelle, le Roi d'Eſpagne Charles II ſuſpendit ce Parlement, & établit une Chambre de Juſtice qui ſiégea à Beſançon. Louis XIV s'étant rendu maître une ſeconde fois de la Franche-Comté en 1674, rétablit le Parlement à Dole. Mais par l'Edit du mois de Mai 1676, il le transféra à Beſançon.

Touchant l'origine, le pouvoir & les droits des Parlemens, *voyez* la Bibliotheque du Droit François par Bouchel, *verbo* Parlemens; Bruneau dans ſon Avant-propos du Traité des Criées; du Luc, *lib. 4, tit. 1, cap. 1;* Rebuffe, *in prœmio Concordat.* ſur le mot *Curias ſummas;* & la Rocheflavin en ſon Traité des Parlemens de France; Chenu, des Offices de France; le Mémoire de Pierre Miraumont, ſur l'origine & inſtitution des Cours ſouveraines; Joly, des Offices de France, tome 1, livre 1, tit. 1, & aux additions, pag. 1 juſqu'à la 105; & Coquille en ſon Inſtitution au Droit François, pag. 2.

PARLEMENT DE PARIS. Ce Parlement eſt le plus conſidérable, non-ſeulement parce qu'il eſt dans la Capitale du Royaume, & qu'il a ſuccédé à l'ancien Conſeil de nos Rois, qui ſe tenoit dans ces Aſſemblées des Grands du Royaume, auxquelles le Roi préſidoit; mais encore par les prérogatives conſidérables qui lui ſont accordées ſur tous les autres Parlemens.

Il en a pluſieurs, & entr'autres de connoître ſeul de la Régale & des droits de la Couronne, privativement à tous les autres. Enfin il eſt appellé avec raiſon, la Cour des Pairs, le Lit de Juſtice, & le Trône de nos Rois.

Perſonne n'ignore que c'eſt aux illuſtres Magiſtrats qui le compoſent, que le Roi confie le ſoin de veiller à la conſervation de ſa Cou-

ronne, à maintenir le bon ordre dans ſon Royaume, à ſoutenir la gloire de ſes Etats, & à procurer la félicité de ſes Peuples.

La ſageſſe de leurs conſeils, & l'équité de leurs Jugemens, ont fait donner par le Roi Charles VII à cet auguſte Tribunal des titres glorieux, qui marquent la vénération que l'on doit avoir pour lui, en le nommant la lumiere, l'exemple & le modele des Juges, pour faire entendre qu'il eſt le Temple de Thémis, l'interprete du Droit, & le médiateur entre la rigueur de la Loi, & les juſtes tempéramens qu'elle peut recevoir ſans être abſolument détruite.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'on a vu les Thiares, les Couronnes, en un mot ceux qui ne voient au-deſſus d'eux que le Tribunal de Dieu, avoir recours à la juſtice de cette illuſtre Compagnie, en la prenant pour arbitre de leurs différends, ou en y faiſant homologuer leurs accords & leurs contrats, pour les rendre plus authentiques.

Quoique l'on diſe communément que tous les Parlemens fraterniſent, il faut néanmoins demeurer d'accord que celui de Paris eſt non-ſeulement le plus ancien, mais encore le premier de tous, par rapport à l'attention que cette Cour a toujours eue de ſe rendre digne de tous les droits, honneurs & privileges dont nos Rois l'ont bien voulu honorer, ſans en rendre participans les autres, qui n'en ſont que des émanations que nos Rois ont été obligés de faire, pour la décharge & le ſoulagement de ce Parlement.

Il le faut donc toujours regarder comme le premier de tous, non pas tant parce qu'il eſt le plus ancien, & qu'il eſt ſitué dans la Ville capitale du Royaume, que parce que ceux qui le compoſent en ſoutiennent avec éclat toutes les prérogatives.

Il faut de plus obſerver que le Roi eſt le vrai Chef du Parlement : c'eſt pourquoi on laiſſe toujours à la Grand'Chambre la premiere place vuide, comme étant celle du Roi, appellée le Lit de Juſtice, où Sa Majeſté s'aſſied quand il lui plaît ; & lors même qu'elle eſt abſente, les Arrêts du Parlement ne laiſſent pas d'être expédiés ſous ſon nom, pour marquer que ces Officiers ne ſont que les Conſeillers & Aſſeſſeurs de Sa Majeſté, qui, en ce Royaume purement monarchique, n'y pourroient pas exercer la Juſtice ſouveraine que ſous le nom de Sa Majeſté, dont elle eſt inſéparable. Loyſeau en ſon Traité des Offices, livre 1, chapitre 9, nombre 22.

Avant que le Parlement de Paris fût rendu ſédentaire (ce qui fut fait par Philippe-le-Bel en 1315) il étoit ambulatoire à la ſuite des Rois. Cette *Cour du Roi* étoit diſtincte de la Cour des Pairs ; mais aujourd'hui elle y eſt réunie. Les Princes & les Pairs ſiegent au Parlement.

Enfin, le Procureur Général du Parlement de Paris ne prête ſerment qu'au Roi ; au lieu que les autres Procureurs Généraux prêtent ſerment à leurs Compagnies.

Touchant les prééminences du Parlement de Paris, *voyez* Fontanon, tome 1, livre 2, page 9 ; Joly, des Offices de France, tome 1, livre 1 ; Corbin, Traité du Patronage, tom. 1, chap. 1 ; & le Traité de la majorité des Rois & des Régences du Royaume, par M. Dupuy, imprimé à Paris en 1655.

Ce Parlement eſt aujourd'hui compoſé de cinq Chambres ; ſavoir, de la Grand'Chambre, de trois Chambres des Enquêtes, & d'une autre Chambre ſous le nom de la Tournelle criminelle. On peut encore ajouter à ce nombre une Chambre des Requêtes du Palais, & une des Requêtes de l'Hôtel.

La Grand'Chambre eſt compoſée de dix Préſidens à Mortier, des Conſeillers d'honneur, de quatre Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, & de trente-ſept Conſeillers ; ſavoir, vingt-cinq Laïcs, & douze Clercs.

Les Princes, les Ducs & Pairs, le Chancelier Garde des Sceaux, les Conſeillers d'Etat, & quatre Maîtres des Requêtes, l'Archevêque de Paris & l'Abbé de Cluny, y ont ſéance.

Cette Chambre connoît de toutes les appellations verbales qui ſont interjetées des Sentences rendues aux Audiences des Préſidiaux, Bailliages & autres Juriſdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont l'appel reſſortit en ce Parlement.

Elle connoît auſſi des appellations comme d'abus des Juges eccléſiaſtiques qui ſont dans ſon étendue, mais pour ce qui concerne le civil ſeulement ; car pour ce qui regarde le criminel, les appellations comme d'abus ſont portées à la Tournelle criminelle.

La Grand'Chambre connoît en premiere inſtance, I°. Des cauſes auxquelles Monſieur le Procureur-Général eſt Partie pour les droits du Roi, & auſſi des droits des Terres qui ſont tenues en apanage de la Couronne.

II°. Des cauſes des Pairs de France, & des droits de leurs Pairies, & auſſi des procès criminels des Pairs de France. C'eſt auſſi pour cela que le Parlement de Paris eſt appellé la Cour des Pairs, parce qu'il n'y a que ce Par-

le nent qui en puiſſe connoître en premiere inſtance. † Ainſi qu'il a été jugé récemment par Arrêt du 30 Décembre 1763, qui a déclaré nul le décret prononcé par le Parlement de Toulouſe contre le Duc de Fitzjames]. On peut dire encore qu'il eſt ainſi appellé, parce que les Pairs ſont les premiers Conſeillers de ce Parlement, & qu'ils y ont leurs ſéances après les Préſidens.

III°. Des cauſes de Régale de tous les Dioceſes du Royaume, & des droits de la Couronne, privativement à tous les autres Parlemens.

IV°. Des cauſes de l'Hôtel-Dieu, du grand Bureau des Pauvres de l'Hôpital général de Paris, & d'autres perſonnes & Communautés qui ont droit d'y plaider en premiere inſtance.

L'Univerſité de Paris en Corps a le même privilege, & eſt compriſe dans l'article 12, du titre 2, de l'Ordonnance de 1667, ſous ces mots : *Et autres Communautés.*

V°. Du crime de leze-Majeſté contre toutes ſortes de perſonnes.

VI°. Des procès criminels des principaux Officiers de la Couronne, des Préſidens & Conſeillers du Parlement de Paris, des Préſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs de la Chambre des Comptes de Paris, des Gentilshommes, des Eccléſiaſtiques, & autres perſonnes d'Etat.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle cette Chambre eſt appellée la Chambre des Prélats, au livre 2 des Parlemens, par la Rocheflavin, ſect. 2.

Voyez les articles 21 & 22 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, avec les notes de Bornier.

Il faut remarquer à ce ſujet que le privilege dont Meſſieurs du Parlement de Paris ſont en poſſeſſion, de ne pouvoir être pourſuivis & jugés en matiere criminelle que par le Corps du Parlement, leur eſt particulier, & que les Officiers des autres Parlemens ne jouiſſent pas du même privilege; de ſorte qu'en matiere criminelle ils peuvent être pourſuivis & jugés par le Juge du lieu du délit, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & récemment par un du 18 Mars 1701, rendu au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Portail, qui étoit alors Avocat général, & qui eſt décédé Premier Préſident.

M. Brillon, *verbo* Parlement de Paris, nombre 53, rapporte cet Arrêt avec les motifs ſur leſquels il eſt fondé, & qui avoient été déduits par Monſieur Portail.

La Chambre des Enquêtes au Parlement de Paris eſt compoſée de deux Préſidens & de vingt-cinq Conſeillers.

Elle connoît des appellations des Sentences rendues ſur procès par écrit, c'eſt-à-dire des Sentences rendues non à l'Audience, ſur la plaidoirie des Parties, ou de leurs Avocats & Procureurs, mais ſur productions des Parties, & ſur leſquelles il y a eu épices.

Elle connoît auſſi, I°. Des appellations verbales incidentes aux procès par écrit qui y ſont diſtribués.

II°. Des appellations principales, & des cauſes en premiere inſtance dont connoît la Grand'Chambre, leſquelles ſont envoyées aux Enquêtes par Arrêt du Conſeil, ſur les évocations de la Grand'Chambre & des autres Parlemens.

III°. Des appellations des Sentences rendues ſur les procès dont la condamnation n'eſt que pécuniaire, & où il n'y a point de peine afflictive, ni de banniſſement, ni de blâme.

La Tournelle criminelle eſt compoſée de cinq derniers Préſidens à Mortier, qui y ſervent toujours; de dix Conſeillers de la Grand'-Chambre, qui y ſervent tour à tour durant ſix mois, & de deux Conſeillers de chacune des Chambres des Enquêtes, qui y ſervent auſſi tour à tour durant trois mois.

Elle eſt appellée Tournelle, parce que les Conſeillers des autres Chambres n'y vont que tour à tour, afin que l'habitude de condamner & de faire mourir des hommes n'altere la douceur naturelle des Juges, & ne les rende inhumains.

La Tournelle criminelle connoît des cauſes & des procès criminels qui ſont portés par appel au Parlement.

Toutefois elle ne connoît pas des appellations ſur procès criminels, quand la condamnation n'eſt que pécuniaire, & qu'il n'y a point de peine afflictive. Telles appellations ſe jugent aux Enquêtes qui connoiſſent du petit criminel, c'eſt-à-dire où il n'y a point de peine corporelle. Mais il n'y a que la Tournelle criminelle qui connoiſſe *jure communi* des cauſes & procès criminels qui ſont portés par appel au Parlement, & où il y a peine afflictive, ce qui fait que les Conſeillers-Clercs n'y vont jamais ſiéger.

Anciennement la Tournelle ne connoiſſoit que du petit criminel; & lorſqu'il y avoit peine de mort, les procès étoient portés en la Grand'-Chambre. *Voyez* l'article 25 de l'Ordonnance de Charles VIII, de l'an 1453.

Mais la Tournelle ayant été rendue continuelle par l'Ordonnance de François I, du

mois d'Avril 1515, il y fut décidé qu'elle connoîtroit de tous les crimes où il y auroit peine capitale. Et par l'article 38 de l'Ordonnance de Moulins, les Eccléſiaſtiques, les Nobles, & certains Officiers eurent le privilege de demander leur renvoi en la Grand'Chambre, comme nous l'avons dit ci-deſſus. *Voyez* ci-après Tournelle criminelle.

Autrefois il y avoit au Parlement une Tournelle civile, créée par Déclarations des 18 Avril 1667, 15 Mars 1673, & 17 Novembre 1690, à cauſe des grandes affaires dont la Grand'Chambre ſe trouvoit ſurchargée. Elle connoiſſoit des cauſes qui n'excedent pas une certaine ſomme; mais cette Chambre a été depuis ſupprimée, & enfin a été rétablie. *Voyez* ci-après Tournelle civile. Touchant la Chambre des Vacations, *voyez* ci-deſſus, *verbo* Chambre.

La rentrée du Parlement de Paris ſe fait le 12 Novembre, le lendemain de la Saint Martin, jour auquel Meſſieurs en habits de cérémonie, après avoir aſſiſté à la Meſſe ſolemnelle du Saint Eſprit, qui ſe dit en la grande Salle du Palais, reçoivent les ſermens des Avocats & des Procureurs.

L'ouverture des grandes Audiences ſe fait à la Grand'Chambre le premier Lundi d'après la ſemaine franche de la Saint Martin, par des harangues qu'un des Meſſieurs les Avocats généraux & Monſieur le Premier Préſident font aux Avocats & Procureurs, après leſquelles on appelle les cauſes des Rôles de Provinces, dont le premier eſt celui de Vermandois.

Le Mercredi & le Vendredi ſuivans, ſe font les Mercuriales par M. le Premier Préſident, & par l'ancien de Meſſieurs les Avocats généraux, ou par M. le Procureur Général alternativement. Il y a une autre Mercuriale le Mercredi ou Vendredi d'après la Quaſimodo.

Les Audiences de la Grand'Chambre, où Meſſieurs les Préſidens ſont en robes rouges & fourures avec leur mortier, commencent depuis la Saint Martin juſqu'à la Notre-Dame de Mars, & en robes rouges ſans fourures depuis la Notre-Dame de Mars juſqu'à la mi-Août. † A préſent les Conſeillers aſſiſtent en robes rouges à toutes les grandes Audiences]. Mais celles de relevée ne commencent qu'au premier Vendredi d'après les Mercuriales; & depuis la Notre-Dame d'Août juſqu'à la fin du Parlement, les Audiences ſe tiennent à huis clos & en robes noires.

M. le Premier Préſident fait l'ouverture des Audiences de relevée; elles ſont continuées par le premier Préſident à mortier, & ne ſe cloſent qu'à la Notre-Dame d'Août, par M. le Premier Préſident qui y aſſiſte, & préſide à la derniere de ces Audiences.

Les Mardis & Vendredis ſont appellés jours ordinaires, à cauſe que ces jours-là Meſſieurs entrent le matin & l'après-midi juſqu'au 14 Août.

Depuis la Saint Martin juſqu'au Carême, la Cour entre à l'Audience le matin à huit heures, elle la leve à midi. Pendant le Carême la Cour n'ouvre la grande Audience qu'à neuf heures, & la leve à onze.

Après Pâques, elle ouvre à huit heures, & elle leve l'Audience à dix.

De relevée, depuis la Saint Martin juſqu'au mois de Mars, elle entre à deux heures, & ſe leve à quatre; mais depuis le mois de Mars, elle n'entre qu'à trois heures, & ſe leve à cinq.

Depuis le jour de la tranſlation de Saint Nicolas en Mai, la Grand'Chambre ſe leve le matin à neuf heures, & n'entre point de relevée.

Meſſieurs de la Grand'Chambre tiennent les grandes Audiences en robes rouges ſur les hauts ſieges, les Lundis, Mardis & Jeudis; & celles de relevée en robes noires, les Mardis pour les cauſes des Rôles, & les Vendredis pour celles des Placets.

On ne laiſſe pas d'appeller les Mardis de relevée, des Placets avant le Rôle. Lorſqu'il eſt fête le Jeudi, on plaide les cauſes du Rôle des Jeudis le Vendredi matin.

Les Audiences ordinaires de la Grand'-Chambre ſe tiennent les Mercredis, Vendredis & Samedis; avec cette différence, que les Mercredis & Samedis on plaide de petits Rôles, dans leſquels on ne met que des Réglemens de Juges, les appels des Sentences de Police, &c. au lieu que les Vendredis ce ſont ordinairement des cauſes conſidérables.

Avant les grandes Audiences, il eſt donné une Audience à huis clos pour les matieres proviſoires par placets, à ſept heures. M. le Premier Préſident prend ſoin de faire avertir les Procureurs des cauſes qui doivent être plaidées à ces Audiences.

Les Audiences de la premiere & de la deuxieme Chambre des Enquêtes, ſe tiennent les Mercredis & Samedis; celle de la troiſieme, les Lundis & Jeudis.

Les Audiences de la Tournelle ſe tiennent les Mercredis, pour les cauſes dans leſquelles le miniſtere de Meſſieurs les Gens du Roi eſt néceſſaire; le Vendredi pour les cauſes d'inſtruction, ſans Gens du Roi; & le Samedi pour les cauſes du grand Rôle, aux mêmes heures

que ſe tiennent les Audiences de la Grand'-Chambre.

Les Audiences de la Tournelle durent pendant tout le cours du Parlement, & pendant la Chambre des Vacations.

Touchant les Roles qui ſe plaident à la Grand'Chambre, *voyez* ce que j'en ai dit *verbo* Rôle.

PARNAGE. *Voyez* Paſnage.

PARQUET, eſt l'Auditoire d'un Juge, ainſi appellé, parce que le Tribunal eſt ordinairement entouré : *Solet enim Tribunal Judicis muniri ſeptis & cancellis in quibus ſtantes adſunt Advocati & Procuratores*, comme on peut voir au Parquet des Requêtes du Palais.

PARQUET, eſt auſſi le lieu où les Gens du Roi s'aſſemblent pour délibérer ſur les affaires qui regardent le miniſtere public, ſoit dans l'uſage de la parole, ſoit dans les procès ſujets à rapport, & dans tout ce qui eſt ſuſceptible de concluſions par écrit ou à l'Audience.

On ne communiquoit autrefois à Meſſieurs les Gens du Roi que les affaires dans leſquelles le Roi, l'Egliſe, ou les mineurs ont intérêt : préſentement on leur communique toutes les affaires des grandes Audiences du matin, quoiqu'elles ne concernent ni l'intérêt du Roi, ni celui des Egliſes, ni celui des mineurs.

C'eſt auſſi au Parquet du Parlement que ſe décident les affaires où il s'agit d'appel d'incompétence purement & ſimplement, de déclinatoires, de conflits entre les Enquêtes & la Grand'Chambre.

Enfin, c'eſt au Parquet du Parlement où ſe décident pluſieurs affaires qui y ſont renvoyées par la Grand'Chambre, pour y être jugées par l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi. *Voyez* Gens du Roi.

PARQUET DES REQUETES DE L'HÔTEL ET DES REQUETES DU PALAIS. *Voyez* Requêtes du Palais.

PARQUET DES HUISSIERS, eſt le Veſtibule de la Grand'Chambre, où ſe tiennent les Huiſſiers, lorſque la Cour eſt aux opinions dans les affaires de rapport.

PARRAIN, eſt celui qui a tenu un enfant ſur les Fonts de Baptême, *qui aliquem de ſacro fonte levavit. Cap. veniens, extra de cognatione ſpirituali. Voyez* Parenté ſpirituelle.

Le Parrain n'eſt pas tenu de donner des alimens à celui ou à celle qu'il a tenu ſus les Fonts de Baptême. Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 45; Charondas, liv. 9, chap. 16; & Filleau, part. 1, tit. 1, chap. 20. *Voyez* ci-deſſus alimens.

PARRICIDE, dans ſa propre ſignification, eſt un homicide commis en la perſonne des peres & meres, aïeuls & aïeules, & autres aſcendans, ou en la perſonne des enfans, petits-enfans, & autres deſcendans en ligne directe.

Mais dans une ſignification plus étendue, il ſignifie tout homicide commis en la perſonne de ceux qui nous tiennent lieu de pere & de mere, ou auxquels nous ſommes ſi étroitement unis par la nature, que cet homicide ſoit dénaturé.

Et c'eſt dans ce ſens qu'on appelle parricide celui ou celle qui tue ſon frere ou ſa ſœur, ſon oncle ou ſa tante, & même ceux qui par alliance nous tiennent lieu de pere & de mere, de fils ou de fille.

Voyez, touchant le parricide pris en ſa propre ſignification, ce que j'en ai dit dans les Inſtitutes de Juſtinien, liv. 4, tit. dernier, §. 6. *Voyez* auſſi Papon, liv. 22, tit. 4; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 648; *Julius Clarus*, *lib. 5. Sent.* §. *parricidium*; & les Annotations qui ſont à la fin de l'Ouvrage du même Auteur.

Ce crime eſt puni du dernier ſupplice, accompagné des peines les plus rigoureuſes, que j'ai rapportées dans mes Inſtitutes, à l'endroit cité ci deſſus.

Ce crime eſt ſi énorme, que la ſeule volonté de le commettre, jointe à quelques faits & circonſtances qui dénotent qu'on l'a tenté, eſt également punie que l'accompliſſement de ce crime.

Solon étant interrogé pourquoi il n'avoit point établi de ſupplice pour les parricides, répondit qu'il n'avoit pas cru qu'il ſe pût trouver quelqu'un capable de commettre un ſi grand crime. Mais les autres Légiſlateurs de Grece & ceux de Rome ont fort bien jugé que le cœur humain a dans lui le levain des crimes les plus horribles; & qu'il y a des naturels où ce levain domine tellement, qu'il leur eſt très-facile de commettre des crimes qui ſont très-difficiles à croire.

Sunt crimina quæ ipſâ magnitudine fidem non impetrant : parricidium aliquando legem non habuit, quia enim ſi facilè vinculis naturæ exſolvat, itaque ad tantum nefas magno oportet ſcelere parricida veniat.

Attamen, ut ait Cicero in Oratione pro Roſcio Amerino, quia nihil tam ſanctum eſt, quod non aliquando violet audacia, excogitatum fuit in parricidas ſingulare ſupplicium, ut illi quos naturæ honeſtas in officio retinere non poſſit, pœnæ magnitudo à maleficio ſummoveret.

Caracalla, après avoir tué ſon frere Geta entre les bras de Julie ſa mere, voulut faire autoriſer ce crime par Papinien. Ce grand Ju-

riſconſulte lui répondit qu'il étoit plus facile de commettre un parricide, que de l'excuſer.

Il n'y auroit qu'une ſeule choſe qui pourroit en quelque façon excuſer & ſouſtraire celui qui auroit commis un tel crime, aux peines qu'il auroit méritées; c'eſt la folie, dont il y auroit preuve complette. Un fils qui avoit tué ſa mere, fut condamné à mort par le Juge de Péronne. L'appel de la Sentence étant porté à la Tournelle, ſes parens articulerent pluſieurs faits de folie & de fureur par lui commis, & cauſés par une maladie qu'il avoit eue avant le meurtre de ſa mere. Ils demanderent à en faire preuve; & comme la plupart de ces faits étoient déjà mentionnés dans les dépoſitions des témoins, la Cour, par Arrêt du 23 Février 1690, rendu au rapport de M. Lambert d'Herbigny, ordonna qu'il en ſeroit informé. L'information faite & rapportée en la Tournelle ſuivante, la Sentence du Juge de Péronne fut infirmée, & il fut ordonné que ce malheureux ſeroit enfermé & gardé par les ſoins de ſes parens. M. Augeard, tome 3, Arrêt 2.

Les enfans qui n'ont point attenté à la vie de leurs peres & meres, mais qui les ont battus, excédés & outragés, ſont punis très-griévement, ſelon que les circonſtances ſont plus ou moins aggravantes. *Voyez* Papon, livre 22, titre 4, nombre 1; & Bouvot, tome 2, *verbo* Parricide, queſtion 2.

Celui qui a tué ou fait tuer ſon pere ou ſa mere, ou autre aſcendant, eſt non-ſeulement privé de ſa ſucceſſion, comme en étant indigne; mais auſſi ſes enfans en ſont exclus. Louet & Brodeau, lettre S, chap. 20; Bardet, liv. 1, chap. 49 & 63; le Brun, des Succeſſions, liv. 1, chap. 4, ſect. 6, diſt. 3.

Ce dernier Auteur eſtime que les enfans du fils parricide doivent être exclus de la ſucceſſion de leur aïeul, ſoit qu'ils ſoient nés depuis ou avant le crime déteſtable de leur pere: c'eſt, dit-il, une branche qui a porté le venin ſur ſa tige, & qui n'en doit plus attendre de ſubſtance. *Boërius*, *deciſ.* 25.

Cependant il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, le 4 Mai 1723, qui a jugé,

I°. Que ce crime n'empêche pas que l'enfant du parricide né lors du crime, ne ſuccede au degré, quoiqu'il ne ſuccede point à la perſonne.

II°. Que la mort civile du pere, opérée par l'indignité, fait paſſer ſes droits à ſes enfans nés avant le crime commis.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Parricide, nomb. 6.

Ce crime ſe preſcrit, comme les autres, par vingt ans, quand il n'y a point eu de Jugement rendu par contumace qui ait été exécuté; car alors il ne ſe preſcrit que par trente ans, ainſi qu'il en eſt des autres crimes. Filleau, part. 4, queſt. 8.

Mais la preſcription du crime de parricide n'emporte point celle de l'indignité pour le regard des biens du pere aſſaſſiné. Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 56.

L'indignité de ſuccéder par le parricide à ſon pere par lui aſſaſſiné eſt encourue dès l'inſtant que le crime a été commis: d'où il s'enſuit,

I°. Qu'une Sentence intervenue contre le fils parricide condamné à mort, pouvoit avoir un effet rétroactif au jour de l'action commiſe, pour le rendre indigne de ſuccéder à ſon pere décédé avant la Sentence de condamnation. Ainſi jugé par Arrêt du 10 Juin 1659, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 1.

II°. Qu'un fils qui a tué ſon pere, & qui par ſon Jugement de condamnation à mort eſt auſſi condamné en une amende, cette amende ne peut pas être priſe ſur la part & portion de ce fils en la ſucceſſion de ſon pere, dont il s'eſt rendu indigne. Ainſi jugé par Arrêt du 12 Août 1659. Deſmaiſons, lettre P, nomb. 1; Jovet, *verbo* Enfans, nomb. 24.

PART, ſignifie accouchement: il ſignifie auſſi quelquefois l'enfant dont la mere eſt encore enceinte.

PART, EXPOSITION DE PART, eſt un crime que commettent des peres & meres, qui expoſent ou font expoſer leurs enfans dans des Egliſes, ou dans des allées, ou ſur des portes, ou dans des rues, pour ſe libérer du ſoin & de la honte que ces enfans leur pourroient cauſer.

Ce crime eſt puni de mort, ſuivant l'Edit de Henri II, vérifié en Parlement le 4 Mars 1556. On ſe contente aujourd'hui de fouetter & flétrir ceux qui ſont convaincus de ce crime, pour empêcher un plus grand mal.

† Ce crime eſt à préſent beaucoup moins fréquent, depuis la facilité qui eſt donnée de porter chez les Commiſſaires des Quartiers les enfans nouveaux nés, ſans que ceux-ci faſſent aucune queſtion ſur leſdits enfans, qu'on fait porter ſans autre examen ni information aux Enfans trouvés. Cet uſage, ſagement établi, a conſervé & conſerve tous les jours la vie à nombre d'enfans deſtinés à devenir un jour des Citoyens.]

Les enfans qui ont été expoſés, doivent être élevés & nourris par le Seigneur Haut-Juſticier dans la Juſtice duquel ils ont été trouvés; par la raiſon que les épaves & choſes ſans aveu ni maître, qui ſont trouvées dans la Juſtice d'un Seigneur Haut-Juſticier lui appartiennent,

& que *par debet esse ratio commodi & incommodi.*

Lorsque les enfans qui ont été exposés viennent à être reconnus, & que leurs peres & meres sont découverts, les nourritures & entretiens peuvent être répétés contre eux ; & comme c'est une dette qui procede d'un délit, ils sont contraignables par corps au paiement d'icelle.

Voyez ci-après Suppositon de part. *Voyez* aussi Suppression de part.

PART AVANTAGEUSE, est une portion plus forte, qui appartient à l'aîné dans le partage des Fiefs, outre son préciput.

Ainsi, après que l'aîné a pris son préciput dans les successions de ses pere & mere, les deux tiers, dit l'article 15 de la Coutume de Paris, des autres fiefs & héritages tenus noblement lui appartiennent, s'il n'a qu'un puîné, & l'autre tiers appartient à ce puîné ; mais s'il y a, dit l'article suivant, plusieurs enfans excédans le nombre de deux, l'aîné prend la moitié, & les autres enfans partagent entr'eux l'autre moitié.

Si l'un des enfans puînés renonce, sa part accroît à l'aîné & aux autres, sans aucune prérogative ; il ne doit comme aîné avoir les deux tiers, que lorsqu'il ne se trouve qu'un autre enfant avec lui lors de l'ouverture de la succession qu'il s'agit de partager.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 15 de la Coutume de Paris.

PARTAGE, est la séparation, division & distribution qui se fait d'une chose commune entre plusieurs copropriétaires, ou d'une succession commune entre cohéritiers.

Par le partage, les biens qui étoient auparavant communs se divisent entre tous les copartageans, selon la part & portion que chacun d'eux avoit dans les choses communes.

PARTAGE DE SUCCESSION, est celui qui se fait entre cohéritiers, à l'effet que chacun d'eux ait la part & portion des biens de la succession qui lui doit appartenir en sa qualité d'héritier. Ce partage doit être fait devant le Juge du lieu où est décédé le défunt.

Le Juge pardevant qui se doit faire le partage, renvoie quelquefois les Parties pardevant un Notaire, pour être procédé au partage. Sur quoi il faut remarquer que par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juillet 1692, rendu à la Tournelle civile, il a été jugé,

I°. Que quand un Juge renvoie les Parties pour faire un partage ou compter devant Notaire, il doit nommer le Notaire, & ne pas dire pardevant Notaire indéfiniment.

II°. Que les Notaires pardevant qui le renvoi est fait, ne peuvent nommer des Experts d'office, ni leur faire prêter le serment pour procéder au partage, d'autant que les Notaires n'ont point de Jurisdiction contentieuse. L'appel étoit d'une Sentence rendue à Poitiers, laquelle fut infirmée en ces deux chefs par l'Arrêt que nous venons de citer.

Dans les partages, les meubles se reglent suivant la Loi du domicile du défunt. Mais à l'égard des immeubles, le partage s'en doit faire entre cohéritiers, conformément aux Coutumes des lieux où sont situés les héritages qui sont à partager. Bouguier, lett. D, nomb. 16.

De ce principe il s'ensuit, que la regle générale qui veut qu'entre filles il n'y ait point de droit d'aînesse, ne doit s'entendre que pour les fiefs qui se trouvent situés dans les Coutumes qui n'ont point de disposition contraire.

Ainsi, quand les biens qui sont à partager sont situés en différentes Coutumes, dont l'une donne à la fille aînée le droit d'aînesse, sa disposition doit avoir lieu par rapport aux fiefs qui y sont situés, & non par rapport aux autres. La raison est, que les Coutumes sont réelles, comme dit Loysel, liv. 2, tit. 4, regle 4.

L'on n'est pas obligé de garder la convention qu'on auroit faite de ne point partager ; *quia communio lites & jurgia parit, quibus turbatur pax & concordia civium.* D'ailleurs, comment admettre une société perpétuelle entre des cohéritiers, dont les intérêts peuvent être differens, & qui sont représentés ou par des créanciers, ou par des cessionnaires, ou par d'autres successeurs ?

Les successions se doivent partager en l'état qu'elles se trouvent au jour du décès de celui dont les biens se partagent, avec les récompenses du prix des biens propres, s'ils ont changé de nature pendant la minorité, & que le décès soit arrivé avant la majorité. Et à l'égard des dettes payées par le tuteur des revenus du mineur, acquêts & autres biens mobiliers, l'extinction de la dette étant faite, l'on ne peut la faire revivre, parce qu'elle ne fait plus partie des dettes ni des charges de la succession ; & qu'entre les cohéritiers, il ne peut plus naître de contestation pour raison desdites dettes acquittées, puisque les héritiers, soit des acquêts, soit des propres, n'en peuvent être recherchés, étant tous aux droits de celui dont ils sont héritiers, qui en étoit libéré ; & qu'entr'eux ils n'ont droit que de prendre, chacun à leur égard, la succession en l'état qu'elle se trouve au jour du décès de celui dont ils sont

héritiers,

héritiers, n'ayant aucune action les uns contre les autres pour une dette qui n'étoit plus, ayant été acquittée, & dont les uns ni les autres ne peuvent jamais être recherchés.

C'eſt ce qui eſt en uſage dans la Coutume de Paris, comme il réſulte d'un acte de notoriété de M. le Camus, du 12 Mai 1699.

Il eſt ſouvent néceſſaire de faire des frais pour liquider une ſucceſſion commune, & pour parvenir au partage : tous ces frais tombent ſur les cohéritiers, à raiſon de ce que chacun d'eux a droit de prendre en la ſucceſſion.

Ainſi les dépens faits pour arpenter des bois, à l'effet de parvenir à un partage, doivent être taxés contre les deux Parties, quoique l'une le requiere, & que l'autre s'y oppoſe. Papon, livre 15, titre 7, nombre 3.

Celui des cohéritiers qui avance les frais néceſſaires pour parvenir à un partage, a droit de s'en faire rembourſer par préférence, même au préjudice de l'hypotheque antérieure de la veuve d'un des cohéritiers. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1692, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 19.

Dans quelques Coutumes, comme en Anjou, c'eſt l'aîné qui fait les lots, & les cadets qui choiſiſſent : ainſi l'aîné ſe trouve engagé par ce moyen d'obſerver l'égalité.

Ailleurs, tant en pays coutumier qu'en pays de Droit écrit, les lots ſe tirent au ſort.

L'égalité doit être gardée dans les partages : cependant lorſqu'on a ſigné un partage en majorité, on n'eſt plus recevable à propoſer l'inégalité, ſi ce n'eſt en obtenant des Lettres de reſciſion dans les dix ans, encore faut-il que l'on prouve que l'on a été léſé du tiers au quart.

La Loi *in majoribus*, au code *communia utriuſque judicii*, y eſt préciſe ; & Mornac rapporte ſur cette Loi pluſieurs Arrêts qui ont été rendus conformément à ſa diſpoſition.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre L, en parlant de la léſion du tiers au quart. *Voyez* auſſi Baſſet, tome 2, livre 6, titre 1, chapitre 4 ; Mornac, *loco citato*, & *ad leg. 20*, §. *ult. famil. erciſcund.* Papon, livre 15, titre 7, nombre 6.

Mais on demande ſi un partage ayant été fait par forme de tranſaction, celui des copartageans majeurs qui ſe trouveroit léſé, pourroit ſe faire reſtituer contre ?

Il faut diſtinguer ; ſi la tranſaction eſt vraie, & qu'il n'y ait point de fiction, c'eſt-à-dire qu'il y ait eu procès entre les cohéritiers, touchant le partage des biens de la ſucceſſion, ou quelque juſte ſujet d'en faire ; alors il n'y a point de reſtitution, quelque léſion qu'il y ait dans la part d'un des copartageans ; parce qu'en fait de tranſactions, les majeurs ne peuvent être reſtitués pour quelque léſion qu'il y ait de prix, qui eſt appellée *dolus in re ipſa*. La raiſon eſt, que tout ce qui eſt promis, donné, ou remis par tranſaction, eſt cenſé l'être *ex juſtâ cauſâ, nempè ut à lite diſcedatur.*

Mais quand les tranſactions ne ſont point vraies, & n'en ont que le titre, étant des actes déguiſés ſous ce nom, & ſous un feint prétexte de procès intenté ou à intenter ſans aucun fondement ; le demandeur en Lettres de reſciſion, qui prouvera l'inégalité & la léſion du tiers au quart contre un tel partage coloré & déguiſé ſous le nom de tranſaction, doit être admis.

La raiſon eſt, que les tranſactions feintes & colorées ſe doivent toujours prendre pour les actes & contrats, au lieu deſquels elles ſont ſuppoſées, & deſquels elles prennent la place. *Et ſanè tranſactio ſit tantùm de re dubia & litè incerta adeò ut lites fingi non debeant, ut hoc colore tranſactiones fiant : quandò enim nullum eſt ſubjectum litis, nullum eſt tranſactionis. Voyez* Charondas, livre 6, rép. 3 ; & Boniface, tom. 2, liv. 1, tit. 13, chap. 3.

Dans les partages, les lots ſont garants les uns des autres ; c'eſt-à-dire qu'en cas d'éviction de la choſe échue en partage à l'un des cohéritiers, les autres en ſont tenus pour leur part & portion. *Leg. ſi fratres, cod. commun. utriuſque judic. & leg. unus individuum, cod. in quib. cauſ. ceſ. long. temp. præſcript. Voyez* ci-deſſus Garantie de lots.

Il faut remarquer, I°. qu'en partage de meubles, ce recours de garantie n'a point lieu. Brodeau ſur Louet, lettre G, ſommaire 25.

II°. Que pour raiſon de la garantie en fait d'éviction d'un immeuble échu par le partage à l'un des cohéritiers, ſon hypotheque ſur les biens particuliers de ſes copartageans étoit autrefois du jour du partage ; mais les derniers Arrêts ont jugé que c'eſt du jour de l'addition. Le motif de cette nouvelle Juriſprudence eſt pour éviter les fraudes entre les héritiers, qui pourroient oppoſer que les biens partagés ont changé de nature. Dans le Journal du Palais *in-folio*, il eſt dit qu'il a été rendu un Arrêt le 27 Juin 1686, qui l'a réglé ainſi.

Les premiers actes qui ſe font entre cohéritiers, après la ſucceſſion ouverte, de quelque maniere qu'ils ſoient conçus, ſont réputés partages ; c'eſt pourquoi la léſion du tiers au quart ſuffit pour y donner atteinte, comme dans les véritables partages : une moindre léſion même ſuffit lorſqu'il n'y a pas eu une eſtimation pré-

cédente, parce que tout doit être fait de bonne foi & avec égalité entre cohéritiers.

Un partage fait par erreur avec une perſonne que l'on croyoit être admiſe à la ſucceſſion du défunt, & qui ne l'étoit pas, eſt révocable. Bouvot, tome 1, partie 2, *verbo* Fidéjuſſeur, queſtion 1; & *verbo* Partage, queſtion 2.

Le partage d'une ſucceſſion produit un effet rétroactif & déclaratif, & non pas attributif de propriété; c'eſt-à-dire que le partage ne donne rien de nouveau à chaque cohéritier, & ne ſert qu'à déclarer de quelle portion chaque cohéritier étoit propriétaire; enſorte qu'il n'eſt préſumé avoir eu droit que dans les choſes qui lui ſont échues, & non dans celles qui ſont échues aux autres cohéritiers.

De ce principe on juge que les créanciers auxquels un cohéritier a obligé ſa portion indiviſe, ne peuvent après le partage exercer leur hypotheque ſur tous les immeubles de la ſucceſſion, & qu'ils ne peuvent s'adreſſer qu'à ceux qui ſont tombés dans ſon lot, à moins que le partage n'eût été fait en fraude des créanciers.

De la nature du partage entre cohéritiers, & comment il ſe fait; de ce qui entre ou n'entre point en partage, & des diſpenſes que les héritiers qui les ont faites peuvent recouvrer; des garanties entre cohéritiers, & des autres ſuites du partage; *voyez* les Loix civiles, ſeconde partie, livre 1, titre 4; Bouvot, tome 2; & Jovet, *verbo* Partage; M. le Prêtre, centurie 4, chapitre 89; du Luc, livre 8, titre 11; Charondas, livre 5, réponſe 9; Papon, livre 15, titre 7; & M. le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, livre 4, chapitre 1.

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ, eſt celui qui ſe fait des effets de la Communauté entre le ſurvivant des conjoints, & les héritiers du prédécédé.

Pour donner lieu à ce partage, quatre conditions ſont requiſes. La premiere, que la communauté ait été établie, ſoit par contrat de mariage, ou *in vim conſuetudinis;* autrement tous les biens acquis par le mari pendant le mariage, lui appartiennent ou à ſes héritiers.

La deuxieme, que la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté; car en y renonçant, tous les biens d'icelle appartiennent au mari ou à ſes héritiers.

La troiſieme, que la femme ne s'en ſoit pas rendue indigne, comme il arrive quand elle en eſt privée par Jugement pour crime d'adultere dont elle ſeroit convaincue, ou pour avoir quitté ſon mari par légereté & ſans cauſe légitime.

La quatrieme, qu'il n'y ait point de convention contraire portée dans le contrat de mariage; comme s'il étoit dit, qu'avenant le décès du mari ſans enfans, tous les biens de la communauté appartiendront à la femme; le cas arrivant, les héritiers du mari en ſont exclus.

Lorſque toutes ces conditions requiſes pour donner lieu au partage de la communauté concourent, elle ſe doit partager en l'état qu'elle ſe trouve lors de la diſſolution d'icelle.

Voici comme on y procede. On fait une maſſe de tous les meubles qui ſe trouvent alors, & de tous les effets mobiliers, de tous les conquêts immeubles, & de tout ce qui a dû entrer en la communauté, ſuivant les ſtipulations accordées par le contrat de mariage.

Cela fait, les biens de la communauté ſe diviſent, enſorte que la moitié appartient au ſurvivant des conjoints, & l'autre aux héritiers du prédécédé; & le ſurvivant & les héritiers du prédécédé reprennent chacun leurs propres en nature, ſans confuſion ni diviſion.

Si pendant que ladite ſociété a duré, il y a eu des immeubles propres de part & d'autre vendus, ou quelques rentes rachetées; comme la communauté en a été augmentée, celui à qui appartenoit la rente ou l'héritage, en reprend le prix ſur la maſſe; ou ſi l'on en rend compte, le rendant ſe charge en recette de la moitié de la ſomme.

Il en eſt de même quand l'un des conjoints devoit une rente conſtituée devant le mariage; ſi cette rente eſt rachetée des deniers de la communauté, celui qui la devoit, doit une récompenſe de la moitié, auſſi-bien que lorſque l'on a fait des augmentations ſur les héritages qui lui ſont propres: comme les propres n'entrent point dans la communauté, le propriétaire des héritages propres dans leſquels on a fait des augmentations, doit récompenſe pour moitié de la valeur deſdites augmentations.

Voyez, touchant le partage de la communauté, ce que j'ai dit ſur l'article 229 de la Coutume de Paris.

PARTAGE DES CHOSES INDIVISIBLES NE SE PEUT FAIRE; c'eſt pourquoi il faut que ceux qui en ſont copropriétaires en jouiſſent en commun, ou en jouiſſent tour-à-tour, ou enfin qu'ils en viennent à la licitation. *Voyez* Licitation.

PARTAGES FAITS PAR LES PERES ET MERES DE LEUR VIVANT ENTRE LEURS ENFANS, ſont ſi favorablement reçus, qu'ils ſont diſpenſés des formalités, regles & maximes ordinaires.

Si l'acte eſt fait dans une forme qui juſtifie

que la volonté du teſtateur eſt certaine & conſtante, ce partage, qui n'eſt autre choſe qu'un teſtament, doit donc avoir ſon exécution, & ne peut être débattu, quoique ſes diſpoſitions ne ſoient pas abſolument égales, & que quelques-uns des enfans ſoient plus avantagés que les autres. Mornac *ad leg. 10, cod. famil. erciſc.* Brodeau ſur Louet, lettre P, ſommaire 23.

Diviſio teſtamentaria à parentibus inter liberos quocumque modo facta, valet, dummodo de voluntate teſtatoris conſtet; quia parentibus arbitrium dividendæ hæreditatis inter liberos adimendum non eſt; ſiquidem præſumptio propter naturalem affectum facit, omnia parentibus videri conceſſa.

Mais il faut pour cela, que quand un pere ou une mere avantage par un tel partage un de ſes enfans, que la légitime des autres n'en reçoive aucune atteinte; parce que cette portion des biens des peres & meres eſt due aux enfans par le droit naturel, qui veut que ceux à qui nous avons donné l'être, reçoivent de nous de quoi vivre. Ainſi les enfans à qui le pere auroit par un tel partage laiſſé moins que leur légitime, ſont en droit d'en demander le ſupplément. Papon, livre 15, titre 7, nombre 8; Boniface, tome 2, livre 1, titre 13, chapitre 2.

Un pere qui auroit des fiefs & des rotures, ne pourroit pas non plus rien faire, par le partage qu'il feroit entre ſes enfans, qui intéreſsât le droit d'aîneſſe : enſorte que ſi le pere qui avoit des fiefs & des rotures, avoit de ſon vivant fait un partage égal de tous ſes biens entre tous ſes enfans, ſans aucune réſerve du droit d'aîneſſe en faveur de l'aîné, cet aîné ſeroit toujours en droit de le demander, nonobſtant un tel partage.

Cela eſt ſi vrai, que quoique tous les enfans, y compris l'aîné, euſſent accepté un tel partage du vivant de leur pere, rien n'empêcheroit l'aîné de demander après le décès de ſon pere ſon droit d'aîneſſe; de ſorte que l'acceptation qu'il auroit faite de ce partage, ne pourroit en aucune maniere préjudicier à ſon droit. *Voyez* Mornac en ſon Recueil d'Arrêts, page 1, nombre 83.

La raiſon eſt, qu'un droit accordé par la Coutume, ne peut pas être ôté par la volonté des pere & mere. Et pour ce qui regarde l'acceptation faite par l'aîné, du partage égal fait par le pere entre tous ſes enfans, le fils aîné qui l'a ſigné, n'eſt pas cenſé avoir par-là renoncé à un droit que la Loi lui donne; mais il eſt cenſé avoir ſeulement voulu donner à ſon pere des marques d'une ſoumiſſion aveugle, qui ne doit lui porter aucun préjudice.

Le pere ne peut pas non plus, par le partage qu'il fait entre ſes enfans, déroger à la promeſſe qu'il auroit faite à un d'eux, de lui donner dans ſes biens une part égale à celle des autres. Ainſi par Arrêt rendu au Parlement de Tournay le 24 Décembre 1699, rapporté par Pinault, tome 2, Arrêt 277, il a été jugé qu'un pere, qui avoit promis par tranſaction à un de ſes enfans de lui laiſſer part égale dans ſes biens pour quelque cauſe, n'avoit pas pu par d'autres diſpoſitions le priver de l'effet de ſes promeſſes.

Comme une diſpoſition faite par le pere entre ſes enfans par forme de partage, eſt une eſpece de teſtament, elle ne peut paſſer que pour une diſpoſition de derniere volonté; c'eſt pourquoi elle peut être révoquée, ſi celui qui a fait un tel partage le juge à propos. *Iſte actus magis eſt ultimæ voluntatis, utpote ambulatorius & revocabilis.* Bouvot, tome 1, *verbo* Diſpoſition.

Il faudroit cependant dire le contraire, ſi le partage avoit été fait dans un contrat de mariage; car alors il ſeroit irrévocable. Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, titre 7, article 8, note 4.

PARTAGE FAIT EN L'ABSENCE D'UN DES COHÉRITIERS, ne peut être que proviſionnel. Ainſi, quoique réguliérement on ne conſidere en fait de partage que la léſion du tiers au quart, pour qu'un des cohéritiers puiſſe revenir contre; néanmoins, quand il s'agit d'un partage fait avec un abſent, pour peu qu'il ſoit léſé, lorſqu'il eſt de retour, il peut ſe faire reſtituer contre.

La raiſon eſt, qu'on n'a pas pu contracter avec lui définitivement, parce qu'il y a lieu de préſumer qu'on a fait l'avantage des autres parts au préjudice de la ſienne, & qu'il n'a point conſenti à un tel partage : ce qui eſt de l'eſſence de tous les contrats.

PARTAGE FAIT AVEC UN MINEUR, eſt regardé par M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, & par pluſieurs autres de nos Auteurs, comme proviſionnel.

Cependant il ſemble aujourd'hui qu'on s'écarte au Palais de cette opinion, ſur le fondement, qu'étant certain dans le droit que l'on peut contracter avec les mineurs, ſauf à eux à ſe faire reſtituer lorſqu'ils ſont léſés, il s'enſuit que lorſqu'il n'y a point de léſion, le partage doit ſubſiſter définitivement, & de la même maniere que s'il avoit été fait avec un majeur.

Au reſte, il eſt certain qu'un mineur ne peut pas être partie dans un partage, ſans être aſſiſté d'un curateur.

† C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Talon le 2 Juin 1731.]

PARTAGE DES BIENS D'UN ABSENT, ne peut être que proviſionnel, parce qu'il peut dans la ſuite revenir & rentrer dans ſes biens.

On ne peut même procéder à un tel partage, qu'après dix ans d'abſence, en baillant caution: & s'il ne revient point dans l'eſpace de trente ans, à compter du jour de ſon abſence, ſes préſomptifs héritiers peuvent procéder à un partage définitif de ſes biens, & ſont déchargés de donner caution pour raiſon de ce partage, comme je l'ai dit *verbo* Abſent.

La Coutume d'Anjou, article 269, celle du Maine, article 287, ne deſirent que ſept ans continuels, pour procéder à un partage proviſionnel; celle de Hainault, que trois ans: mais le Parlement de Paris juge qu'il faut dix ans dans les Coutumes muettes.

On demande ſi ceux qui étoient les plus proches au commencement de l'abſence, conſervent toujours leur droit, lorſqu'à l'échéance des dix ans ils ne ſe trouvent plus les plus proches?

Par Arrêt du 2 Juillet 1715, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Bordeaux, après partage vuidé en la ſeconde, il a été jugé que ceux qui étoient les plus proches au commencement de l'abſence, n'ont aucun droit dans les biens de l'abſent, lorſqu'ils ne ſe trouvent plus les plus proches à l'échéance des dix ans.

La raiſon qu'on peut rendre de cette déciſion, eſt que la ſucceſſion de l'abſent commence à être, pour ainſi dire, ouverte, après les dix ans d'abſence, & non auparavant: ainſi, comme il n'eſt réputé mort qu'après ce laps de temps, ce doit être l'époque où l'on doit avoir égard à la proximité de ceux qui lui doivent ſuccéder. *Voyez* la Peyrere, édition de 1717, page 248; le Brun en ſon Traité des Succeſſions, chapitre 150.

Quoi qu'il en ſoit, je ne ſais ſi cette raiſon eſt péremptoire, & ſi cet Arrêt doit ſur ce point fixer la Juriſprudence: car lorſqu'un homme eſt abſent, on ne procede à la vérité au partage proviſionnel de ſes biens qu'après dix ans, mais ce n'eſt qu'en faveur & dans l'eſpérance de ſon retour: c'eſt pourquoi lorſque après dix ans d'abſence on n'en a point de nouvelles, rien n'empêche qu'on ne le préſume mort dès l'inſtant qu'il a diſparu.

En effet, un homme qui a diſparu, peut être comparé à un homme pris captif par les ennemis: or un captif qui ne revient point, eſt cenſé mort du moment de ſa captivité. *Leg. Si filius familias, ff. de teſt. mil.* Il en doit être de même de celui qui s'eſt abſenté, dont on n'a point de nouvelles.

C'eſt auſſi ce que décide M. le Premier Préſident de Lamoignon dans ſes Arrêtés, en ces termes: *L'abſent eſt réputé mort du jour qu'il n'a point paru, & de la derniere nouvelle qui a été reçue de lui.* Ainſi, quoique le Brun en ſon Traité des Succeſſions, chap. 150, ſoit d'un ſentiment contraire, cette derniere opinion me paroît plus juſte; car l'abſent eſt réputé mort par fiction: or les fictions ont toujours un effet rétroactif.

Au reſte, ceux à qui l'on donne la poſſeſſion des biens d'un abſent, ont droit d'intenter toutes les actions reſcindantes ou reſciſoires qui lui ſont compétentes; ainſi ils peuvent obliger le tuteur ou le Procureur de l'abſent de rendre compte de leur geſtion, & de leur payer le reliquat, en donnant caution de les faire décharger par l'abſent, en cas de retour.

Voyez ce qui eſt dit au ſujet du partage des biens d'un abſent entre ſes héritiers préſomptifs, dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Abſent, où ſont traitées pluſieurs queſtions qui concernent cette matiere.

PARTAGE D'OPINIONS, eſt l'égalité qui ſe rencontre dans les voix des Juges, de ſorte qu'il y en a autant d'un côté que d'un autre: ce qui empêche la déciſion de la cauſe ou du procès.

Dans les affaires d'Audience, quand les voix ſont partagées, il faut ordonner un délibéré, les pieces miſes ſur le Bureau; & quand c'eſt dans une affaire appointée, le procès doit être départi par d'autres Juges de la même Juriſdiction, ou d'une autre ſemblable.

Dans les Juriſdictions inférieures, quand les voix des Juges ſont partagées, celui qui préſide doit appeller quelques autres Juges pour départir, & il les appelle en nombre impair, pour ne pas tomber dans un ſecond partage. Sur quoi il faut remarquer qu'un procès parti en un Préſidial, ne peut être départi par les Avocats du Siege, mais qu'il doit être envoyé au plus prochain Siege Préſidial pour y être départi, comme il a été jugé par Arrêt du 13 Juillet 1587, dont Mornac fait mention en ſon Recueil d'Arrêts, partie premiere, article 40.

Au Parlement, ſi le procès eſt parti en la Grand'Chambre, il eſt départi en la premiere Chambre des Enquêtes. Si c'eſt dans une Chambre des Enquêtes que le procès ſoit parti, le partage eſt porté dans une autre où il eſt départi, dans laquelle le Rapporteur & le Compartiteur ſe tranſportent, pour rapporter les opinions du partage avec les raiſons de part &

d'autre : le Compartiteur eſt celui qui ſoutient le ſentiment contraire à l'avis du Rapporteur.

Après que l'un & l'autre ont été entendus, l'affaire ſe termine en faveur de celui qui a plus de voix pour lui ; de ſorte que l'on dit, le procès a été parti, par exemple, dans la premiere, & départi, c'eſt-à-dire jugé dans la ſeconde ou autre où il aura été porté.

Au reſte, lorſque dans une affaire les voix ſont partagées, comme la matiere eſt pleinement diſcutée, bien des gens ont plus de confiance aux Jugemens intervenus ſur partage, qu'aux autres.

PARTAGE D'OPINIONS EN MATIERE CRIMINELLE, ne peut avoir lieu ; car lorſque les voix ſont égales de part & d'autre, on ſuit toujours le parti le plus doux. Ainſi il n'y a jamais de partage, puiſqu'on doit ſuivre l'opinion la plus douce & la plus favorable au criminel : ce qui a lieu même quand elle ſeroit moindre d'une voix ; ſi bien que l'opinion la plus rigoureuſe ne l'emporte point ſur l'autre, qu'elle ne la paſſe au moins de deux voix.

La raiſon eſt tirée de l'humanité qui eſt naturelle aux hommes : *Pœnæ molliendæ ſunt potius quàm aſperandæ, leg. 42, ff. de pœnis. Proniores eſſe debemus ad abſolvendum quàm ad condemnandum, maximè in criminalibus judiciis ; ſiquidem condemnationes reorum triſtes ſunt admodum ſententiæ : & leviùs eſt nocentem abſolvere quàm innocentem condemnare. Leg. 5, ff. eod.*

Voyez Charondas ſur le Code Henry, livre 2, titre 16. *Voyez* auſſi l'art. 12 de l'Ordonnance de 1670, & ce qu'a dit Bornier deſſus.

PARTIAIRE. *Voyez* Métayer partiaire.

PARTICULE CONJONCTIVE OU DISJONCTIVE. En Droit, la particule conjonctive ſe prend quelquefois pour la disjonctive, & la particule disjonctive pour la conjonctive, ſuivant les circonſtances. *Leg. 53, ff. de verbor. ſignif. leg. 4, cod. de rerum & verbor. ſignif. Voyez* le Recueil de Juriſprudence de M. de la Combe, *verbo* Disjonctive, *verbo* Subſtitution, partie 2, §. 1, nombres 5 & 6 ; & *verbo* Teſtament, §. 4, diſt. 5, nomb. 5.

PARTIE, en termes de Palais, ſe dit de tous les plaideurs.

Les demandeurs & défendeurs, les appellans & les intimés, s'appellent Parties principales ; & les Parties intervenantes ſont celles qui s'y joignent par quelque intérêt, ou qui y ſont appellées en aſſiſtance de cauſe.

PARTIE CIVILE, ſe dit en matiere criminelle, de celui qui ſe déclare Partie contre celui qu'il accuſe d'avoir commis un crime. Il eſt appellé Partie civile, parce qu'en concluant ſur ſa plainte, il ne peut jamais demander qu'une réparation civile, par rapport à l'injure & au dommage que lui cauſe le crime dont il ſe plaint.

Après avoir ainſi conclu pour ſes intérêts civils, il laiſſe au Procureur du Roi à prendre telles fins & concluſions qu'il aviſera bon être, pour la réparation & vengeance publique du crime dont il eſt queſtion.

Celui qui a rendu ſa plainte, n'eſt pas pour cela Partie civile ; car lorſque la plainte ne porte pas la déclaration d'être Partie civile, elle ne tient lieu que de dénonciation, ſuivant l'article 5 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670 ; mais au cas que la plainte ſoit calomnieuſe, celui qui l'a faite peut être pourſuivi comme calomniateur.

Il n'y a que celui qui a intérêt qu'un criminel ſoit puni, qui puiſſe ſe porter Partie contre le criminel, comme celui auquel un vol auroit été fait, ou l'héritier de celui qui auroit été tué.

† C'eſt par ce motif que le Chapitre de Tannay en Nivernois fut déclaré non-recevable dans l'accuſation qu'il avoit intentée en l'Officialité de Nevers, pour déréglement de conduite contre un de ſes Membres. L'Arrêt a été rendu en la Tournelle criminelle, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 16 Décembre 1741.]

Ceux qui n'y ont qu'un intérêt public, peuvent ſeulement ſervir d'inſtigateurs & de dénonciateurs envers le Procureur du Roi.

C'eſt donc un principe certain en France, que nul ne peut agir civilement ou criminellement, que ſuivant la meſure de ſon intérêt ; & que dès-lors que l'intérêt d'un Particulier eſt rempli, on ne ſouffre point qu'il intente d'action criminelle pour la vengeance du crime. Il n'y a que le miniſtere public qui puiſſe s'en plaindre, quand le Particulier eſt ſatisfait ; & alors ce Particulier ne peut plus agir, ni ſe rendre dénonciateur.

Ainſi un parent, après avoir reçu les réparations civiles de l'homicide de ſon parent, ne peut plus intenter un procès criminel contre le coupable qui auroit ſatisfait à ſon intérêt civil ; & s'il le faiſoit, outre qu'il ne ſeroit pas admis à une telle pourſuite, il ſeroit puniſſable ; *quia ſcilicet hominum malitiis non eſt indulgendum.*

Coquille, queſtion 12, explique qui ſont ceux qui peuvent être admis à dénoncer ou à faire pourſuite d'un crime, & ſi ceux qui ont commencé une telle pourſuite, peuvent s'en déſiſter.

Lorſque l'accuſé eſt condamné à mort naturelle ou civile, ordinairement la Partie civile

fait créer un curateur aux biens du condamné, pour être payée de ſes intérêts civils.

Au reſte, l'Ordonnance permet bien aux Juges de pourſuivre la vengeance d'un crime, quoiqu'il n'y ait ni dénonciateur ni Partie civile : mais voici la diſtinction que la Cour a toujours faite, c'eſt lorſqu'il y a un corps de délit, & qu'il eſt certain que le crime a été commis ; mais à l'égard des crimes qui ſont dans le doute, & lorſque les Parties intéreſſées demeurent dans le ſilence, la Cour n'a jamais approuvé la diligence trop curieuſe & trop affectée des Juges ſubalternes, qui paroît alors trop ſuſpecte & hors d'œuvre.

PARTIE PUBLIQUE, eſt le Procureur général, ou ſes Subſtituts, qui ont ſeuls parmi nous le droit de pourſuivre la vengeance, & conclure à peines afflictives.

Chez les Romains, il n'y avoit point de Partie civile. Mais en France, ſoit qu'il y ait un accuſateur, ſoit qu'il y ait un dénonciateur, la Partie civile eſt toujours le Procureur général, ou ſes Subſtituts.

La perſonne intéreſſée eſt bien admiſe à déférer le coupable à la Juſtice, à découvrir les preuves pour la conviction du criminel, & les adminiſtrer à la Perſonne publique ; mais l'accuſateur ou Partie civile n'a pas la liberté de conclure à la peine que mérite le crime : il peut ſeulement conclure au paiement du dommage qu'il a ſouffert par le crime de l'accuſé : & pour ce qui eſt de la vengeance publique, nos Loix en ſaiſiſſant la Perſonne publique prépoſée pour maintenir le bon ordre, n'accordent qu'à elle le droit de demander que la peine attachée à un crime ſoit impoſée à celui qui en eſt trouvé coupable.

La pratique de France eſt en cela bien différente de celle des Romains ; car, ſuivant les Loix civiles, celui qui étoit accuſateur concluoit, & à la réparation du dommage, & à la peine afflictive que méritoit le crime de l'accuſé. Mais en France, les actions criminelles ne ſont point comme dans le Droit Romain, populaires & publiques, c'eſt-à-dire qu'elles n'appartiennent point au premier d'entre les citoyens qui veut s'en ſaiſir & les pourſuivre. Les actions criminelles, non plus que les civiles, ne peuvent, ſelon nos mœurs, s'exercer que par ceux qui y ſont intéreſſés ; encore en fait d'action criminelle, la Partie civile ne conclut qu'à ſes intérêts civils ; mais la Partie de l'action criminelle qui regarde le crime, & la peine dont le coupable doit être puni, ne peut être exercée par cette même perſonne, mais ſeulement par la Partie publique, comme nous l'avons dit.

L'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Procureurs du Roi & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux auxquels il échoira peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions faites entre les Parties.

Mais à l'égard des délits qui ne ſont point capitaux, ou auxquels il n'échoit point de peine afflictive, les Procureurs du Roi & des Seigneurs ne doivent pas s'y interpoſer, pour en prendre vengeance ; *quia non ad publicam læſionem reſpiciunt, ſed rem duntaxat familiarem*, comme il eſt dit *verbo* Vindicte publique.

Les Procureurs du Roi & des Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent donc pourſuivre, pour raiſon d'un crime, celui qui en eſt ſoupçonné, & cela *ex officio*, ſur le ſoupçon public, & ſur les indices, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent être tenus des dommages & intérêts envers l'accuſé, en cas qu'il ne puiſſe être convaincu ; car, comme il eſt de l'intérêt public *delicta non manere impunita*, ils doivent faire la recherche des crimes & des criminels, ſans être expoſés à aucune peine, faute de preuve ſuffiſante.

Comme leur charge les y oblige, on préſume que l'accuſé qui a été renvoyé abſous, n'a reçu d'eux aucune injure, puiſqu'ils n'ont fait cette pourſuite que pour l'intérêt & le repos public, *cujus ſunt Aſſertores*.

Il ſuffit qu'il y ait une raiſon probable pour dénoncer celui que l'on ſoupçonne d'avoir commis un crime. *Sanè ſi probabilem deferendi criminis cauſam quis habuerit, non exigimus ut ſufficientes & plenas afferat probationes. Faber ad titulum, cod. de accuſat.* Cette regle doit être encore plus certaine à l'égard d'un Officier, à qui la Loi ordonne de pourſuivre les crimes pour l'intérêt public, parce que ſes pourſuites ſont forcées & néceſſaires. Ainſi, quand l'accuſé juſtifieroit de ſon innocence, cet Officier ne ſeroit garant que de la ſincérité de ſes intentions. Il ſuffit même qu'il agiſſe par la ſeule inſtigation de la commune renommée, *inſtigante famâ*, pour que ſon erreur paroiſſe avoir un fondement ſolide.

Mais ſi un Procureur du Roi ou un Procureur d'un Seigneur Haut-Juſticier avoit accuſé un Particulier d'un crime commis, dont on ignoreroit l'auteur, & qu'il l'eût accuſé par dol, concuſſion ou calomnie évidente, il ſeroit condamné aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé, parce qu'en ce cas il ſeroit conſidéré comme un dénonciateur particulier.

Au reſte, quand le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur Haut-Juſticier, qui a com-

mencé contre un Particulier la pourſuite d'un crime, reconnoît l'innocence de l'accuſé, il doit s'en déſiſter à l'inſtant.

Voyez Guy Pape, queſt. 269; & *Boërius*, déciſ. 324 *in princip.*

PARTIES CASUELLES, ſont des deniers provenans des Offices vénaux & caſuels qui ont vaqué par mort; ou les droits qui ſe payent à chaque réſignation, qu'on taxe au quart ou huitiéme denier, ou le droit annuel, appellé Paulette, & les prêts qu'on paye d'année en année pour les conſerver.

Quand un Office eſt tombé aux Parties caſuelles, & que Sa Majeſté en fait don au préſomptif héritier du titulaire, ce préſomptif héritier n'eſt pas pour cela cenſé faire acte d'héritier, & par conſéquent n'eſt pas tenu des dettes du défunt, s'il ne veut point accepter la ſucceſſion; parce qu'il ne tient cet Office que de la libéralité du Roi; ce qui ne l'engage en aucune maniere aux dettes de la ſucceſſion.

Au reſte, celui qui fait la recette des deniers procédans des Offices, & qui appartiennent au Roi, eſt appellé Tréſorier des Parties caſuelles.

Voyez, *verbo* Caſuels, ce que j'ai dit de la ſignifigation de ce mot.

PARTISAN OU FINANCIER, eſt un homme qui fait des traités, des partis avec le Roi, qui prend ſes revenus à ferme, qui ſe charge de la recherche & du recouvrement des impôts, & qui en donne auſſi les avis & les mémoires.

Le but de la plupart de ces gens-là qui ſe rendent comptables des deniers du Roi, eſt toujours de n'y rien perdre, comme de raiſon; mais il s'en trouve quelques-uns qui y font des gains ſi exceſſifs, que Sa Majeſté établit de temps en temps des Chambres de Juſtice, pour leur ôter une partie de ce qu'ils ont tiré du Public au-delà de ce qui leur en devoit revenir.

Voyez Comptables.

PASNAGE OU PARNAGE, eſt un droit ſeigneurial qui eſt dû au propriétaire d'une Forêt, pour la glandée & paiſſon des porcs ou autre bétail. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit Français.

PASSAGE. Droit de paſſage, eſt le droit de paſſer ſur le fonds d'autrui.

Voyez ce que j'ai dit ſur le commencement du troiſieme titre du ſecond livre des Inſtitutes, & ſur le commencement du neuvieme titre de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Peleus, queſt. 108; & Louet, lettre C, ſommaire 1.

PASSE-AGÉ, eſt un acte que le Juge délivre en Normandie, par lequel il notifie qu'il lui a apparu de la naiſſance & de l'âge de vingt ans accomplis, de celui à qui cet acte eſt accordé par le Juge: ce qu'il ne fait qu'en connoiſſance de cauſe.

Quoique la majorité coutumiere ſoit établie par la Loi, exiſte ſans aucun miniſtere de Juſtice, & donne la faculté de contracter valablement; néanmoins on a coutume en Normandie de prendre du Juge un acte de Paſſe-âgé, pour la notoriété de cette majorité coutumiere.

Cet acte n'eſt accordé par le Juge, qu'après qu'il lui eſt apparu de la naiſſance & de l'âge de vingt ans accomplis, dans la perſonne de celui qui ſe dit majeur de majorité féodale.

Il y a plus, c'eſt que le Juge peut quelquefois (en Normandie) appoſer la reſtriction à l'acte de Paſſe-âgé, & faire défenſes au majeur de majorité coutumiere d'aliéner ſes biens qu'après un certain temps, pour peu qu'il y ait ou d'imbécillité ou de prodigalité, & de mauvaiſe conduite alléguée & prouvée par les parens; & en ce cas, il faut que la reſtriction ſoit publiée en l'aſſiſe de la Juriſdiction du domicile du majeur interdit.

Voyez Peſnelle ſur l'article 223 de la Coutume de Normandie, &c.

PASSEPORT, eſt un ordre par écrit donné par le Souverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la ſureté du paſſage des perſonnes, des hardes, des marchandiſes, &c.

PATENTES. *Voyez* Lettres-Patentes.

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS. Suivant le Droit Romain, qui ne reconnoît point de propres, c'eſt toujours le plus proche parent du défunt qui eſt appellé à ſa ſucceſſion, tant pour les immeubles ſans aucune diſtinction, que pour les effets mobiliers. C'eſt ce qui ſe pratique dans le Pays de Droit écrit.

Mais dans la France coutumiere, il n'en eſt pas de même à l'égard des immeubles qui ſont propres paternels ou maternels; car pour être admis à la ſucceſſion des propres du défunt, il faut lui être parent du côté paternel ou maternel, ſuivant que lui ſont avenus les héritages qui lui ſont propres.

C'eſt ce que nous marque cette regle, *paterna paternis, materna maternis*, qui s'eſt introduite dans les Coutumes de France, afin que les biens ſoient conſervés dans les familles deſquelles ils proviennent.

Cette regle eſt très-ancienne; quelques-uns la prétendent plus ancienne que la Monarchie. Imbert, dans ſon Enchiridion, dit qu'elle a été de tout temps obſervée dans le Royaume.

Voici ce qu'en dit Dumoulin ſur l'article 24 de la Coutume de Sens, *& Conſil. 7, num. 48. Prædicta conſuetudo quòd hæredia antiqua ſint*

affecta linea seu gentilitati, fuit originalis Francorum & Burgundiorum ; & per Constitutionem Caroli Magni, primi Franciæ Imperatoris, prorogata fuit etiam ad Saxones, ut testatur Baldus Consil. 174, lib 15 : & dixi in Tract. contra abus. in præm. num. 2.

Comme cette regle n'eſt pas conforme aux Loix Romaines, qui déferent les ſucceſſions au plus proche parent du défunt, ſans diſtinction de côté & ligne, elle n'a pas été reçue en Pays de Droit écrit, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus.

Mais quoiqu'elle ait été admiſe dans la plupart de nos Coutumes, elle y a été reçue bien différemment ; de ſorte qu'il faut admettre pluſieurs ſortes de Coutumes touchant la ſucceſſion des propres, comme nous le ferons voir, après avoir donné une idée générale de ce que cette regle contient.

Cette regle du Droit coutumier veut que dans la ſucceſſion de celui qui ne laiſſe que des héritiers collatéraux, les propres appartiennent à ceux du côté duquel ils ſont échus au défunt, ſans avoir aucun égard à la prérogative de degrés, qui ſe pourroit trouver dans un parent d'un autre côté que celui d'où les héritages ſont venus au défunt.

Ces propres appartiennent donc aux plus proches parens du défunt, du côté & ligne d'où ces propres lui étoient venus, quoique plus éloignés en degré que d'autres parens du défunt de l'autre ligne. Ainſi jugé par Arrêt du 18 Septembre 1579, rapporté par le Veſt, Arrêt 292.

Par exemple, Titius laiſſe pour héritiers un frere conſanguin & un frere utérin ; ces deux freres doivent partager entr'eux les meubles & les acquêts par portions égales : mais pour ce qui eſt des propres, ſuivant notre regle, le frere conſanguin ſuccede ſeul aux propres paternels du défunt, parce qu'il eſt ſeul ſon frere de pere ; & il partage ſes propres maternels avec le frere utérin, comme étant tous deux enfans d'une même mere.

Mais poſons que Titius ait laiſſé un frere utérin, & un couſin iſſu de germain, pour plus proche parent du côté paternel, & qu'il y ait dans la ſucceſſion deux héritages, dont l'un lui ſoit échu du côté maternel, & l'autre du côté paternel ; en ce cas le frere utérin ſuccédera dans l'héritage maternel, & le couſin iſſu de germain dans l'héritage paternel, quoiqu'il ſoit plus éloigné de degré que le frere utérin.

Avant que d'entrer dans ce qui concerne les différentes manieres dont cette regle a été reçue par diverſes Coutumes, il faut obſerver :

I°. Que cette regle eſt inutile, par rapport à la ligne directe, attendu qu'elle ne peut pas y avoir lieu, puiſque les deſcendans ſuccedent indiſtinctement à tous les biens de leurs aſcendans, ſoit propres, acquêts ou meubles, à l'excluſion de tous autres héritiers : d'où il s'enſuit que cette regle ne peut avoir ſon effet que quand il s'agit des biens d'une perſonne qui eſt décédée ſans hoirs.

II°. Que cette regle a lieu en ligne collatérale à l'infini. *Hæc regula* Paterna paternis, materna maternis, *in linea collaterali procedit, in eaque locum habet in infinitum. Voyez* Charondas, liv. 3, rép. 18 ; & liv. 13, rép. 77.

Pour bien entendre à qui les propres d'un défunt appartiennent en Pays coutumier, il ne ſuffit pas de ſavoir en général la regle *paterna paternis, materna maternis ;* il faut diſtinguer trois ſortes de Coutumes pour connoître les différentes manieres dont cette regle a été reçue en Pays coutumier, & les différens effets qu'elle y produit.

La premiere eſt de celles qui admettent ſimplement la regle *paterna paternis, materna maternis*, ſans avoir égard à la ſouche ni à la ligne d'où les héritages ſont parvenus au défunt.

Telles ſont les Coutumes de Chartres, art. 44, & de Normandie, art. 244.

Dans ces Coutumes, pour ſuccéder aux propres, il n'eſt pas néceſſaire de remonter au premier acquéreur de l'héritage ; il ſuffit d'être le plus proche parent du côté d'où eſt échu l'héritage au défunt, quoiqu'on ne le ſoit pas de l'acquéreur.

Par exemple, mon biſaïeul paternel a acquis une maiſon avant ſon mariage, elle a paſſé par ſucceſſion à mon aïeul, enſuite à mon pere, & enfin à moi ; ſi un deſcendant du frere de ma biſaïeule ſe trouve mon plus proche parent au jour de mon décès, il me ſuccédera dans cette maiſon, quoique je laiſſe des parens qui ſoient de l'eſtoc & ligne de mon biſaïeul acquéreur, s'ils ne me ſont parens que dans un degré plus éloigné.

La raiſon eſt, que dans ces Coutumes il ſuffit d'être le plus proche parent paternel au défunt, pour lui ſuccéder dans un propre qui lui eſt échu du côté paternel.

Il faut dire auſſi que quoique mon aïeule paternelle ne ſoit pas deſcendante de mon biſaïeul acquéreur de l'héritage, & par conſéquent que les deſcendans d'icelle ne ſoient pas de l'eſtoc & ligne de mon biſaïeul ; néanmoins ces deſcendans de mon aïeule paternelle ſuccéderoient à cet héritage, s'ils étoient mes plus proches parens du côté de mon pere, & ſeroient préférés à ceux qui me ſeroient parens du côté de mon biſaïeul acquéreur, s'ils étoient plus éloignés.

La

La ſeconde eſt de celles qui n'admettent pas ſeulement la regle *paterna paternis*, *&c.* mais qui veulent encore que pour ſuccéder aux propres, on ſoit du tronc commun, c'eſt-à-dire, que l'on ſoit deſcendu en ligne directe de l'acquéreur ; faute de quoi on n'y ſuccede point comme à un propre, mais il appartient au plus proche parent, comme ſi c'étoit un acquêt.

Telle eſt la Coutume de Mantes, & quelques autres que l'on appelle ſoucheres, à cauſe que pour ſuccéder à un héritage propre, il faut que cet héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien entre le défunt & celui qui vient lui ſuccéder audit héritage.

Par exemple, ſi j'ai ſuccédé à mon pere à une maiſon qu'il auroit achetée, & que je meure ſans enfans, laiſſant un oncle paternel, un couſin paternel, & un frere utérin ; dans la Coutume de Paris, l'oncle ſeroit préféré comme plus proche parent paternel, & le frere utérin ſeroit exclus, n'étant pas du côté paternel, duquel m'eſt venue cette maiſon, & qui a été en ma perſonne propre naiſſant paternel.

Mais dans les Coutumes ſoucheres, le frere utérin ſeroit préféré, parce que cette maiſon n'a pas appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien entre moi, mon oncle ou mon couſin germain paternel. Il faudroit pour cet effet qu'elle eût appartenu à mon aïeul ; de ſorte que dans ce cas on ne peut pas y ſuccéder comme à un propre : c'eſt pourquoi le frere utérin y ſuccede comme plus proche parent.

La troiſieme eſt de celles qui admettent la regle *paterna paternis*, & qui veulent que pour ſuccéder à un propre, on ſoit parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de l'héritage, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire pour y ſuccéder que l'on ſoit deſcendu en ligne directe de l'acquéreur, c'eſt-à-dire, de celui qui a acquis le premier l'héritage, & qui l'a mis le premier dans la famille.

Telle eſt la Coutume de Paris, & la plus grande partie de nos autres Coutumes.

Ces Coutumes gardent un milieu entre les Coutumes ſoucheres, & celles qui appellent à la ſucceſſion des propres le plus proche parent du défunt du côté paternel ou maternel, ſans avoir égard s'il eſt le plus proche du côté & ligne du premier acquéreur de l'héritage.

En effet, il n'eſt pas requis dans la Coutume de Paris, & dans les autres qui ont une diſpoſition ſemblable, d'être deſcendu de l'acquéreur de l'héritage pour y ſuccéder : il ne ſuffit pas auſſi d'être le plus proche parent du côté paternel ou maternel ; il faut encore être parent du défunt & ſon plus proche du côté & ligne de l'acquéreur de l'héritage.

Voyez Côté & ligne.

Mais on demande ſi l'on doit ſuppléer cette regle *paterna paternis*, *materna maternis*, dans les Coutumes qui n'en font aucune mention ?

Papon, liv. 21, tit. 1, nomb. 9, dit qu'en ligne collatérale, celui qui eſt le plus proche en degré, hors les termes de *repréſentation*, doit ſuccéder pour le tout au défunt ; & que la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, n'a point lieu, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui en ont une diſpoſition préciſe, attendu que cette regle eſt contre le Droit commun.

Il fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris qui l'a jugé ainſi. Il ne date point cet Arrêt, mais il dit qu'il eſt rapporté par du Luc, au titre des hérédités *ab inteſtat*, Arrêt 3, liv. 8. Ce dernier Auteur ne le date pas non plus ; il en rapporte ſeulement le prononcé, & dit qu'il a été rendu, *conſultis Claſſibus, quòd ea re ad exemplum ſæpius revocatum iri videretur.*

Si ce qu'avancent ces Auteurs étoit en uſage de leur temps, la Juriſprudence a depuis changé ; car on tient communément au Palais, que l'on doit ſuppléer à cette omiſſion, & que pourvu qu'il n'y ait point dans une Coutume de diſpoſition contraire, cette regle doit avoir lieu.

La raiſon eſt, que cette regle a été reçue par la plupart de nos Coutumes qui l'ont admiſe préciſément : d'où l'on peut conclure qu'elle eſt devenue regle de notre Droit coutumier. Or les diſpoſitions du Droit commun doivent être ſuppléées dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire. *V.* Chopin dans ſes remarques ſur les Coutumes, queſt. 1 ; & M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 1, ſect. 2, nomb. 9.

Mais il faut obſerver que dans ces Coutumes, qui n'ont point de diſpoſition préciſe pour l'affectation des propres à la ligne d'où ils procedent, il ſuffit d'être le plus proche parent du défunt pour avoir les propres paternels, *& vice verſâ.*

Dans ces Coutumes, l'héritage venu d'un frere mort ſans enfans, dans la ſucceſſion du frere héritier, appartient donc au plus proche parent du côté de ce premier frere, quoique cet héritage n'ait pas fait ſouche depuis lui, puiſqu'il n'a pas eu d'enfans, à l'excluſion des parens paternels ou maternels du même frere plus éloignés.

La raiſon eſt, que dans ces ſortes de Coutumes il ſuffit pour ſuccéder à un propre, d'être le plus proche parent du côté de celui par la ſucceſſion duquel il eſt échu à celui *de cujus bonis agitur.*

Il eſt vrai qu'en ce cas la regle change de nom, & devient en effet la regle *fraterna fraternis* : mais cela eſt dans l'intention de notre regle *paterna paternis*, qui eſt ſimple & ſans embarras, & qui tient d'une autre regle, qui dit, *le mort ſaiſit le v.f, ſon plus prochain, &c.*

Touchant la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 326 de la Coutume de Paris ; Bacquet en ſon Traité du Droit de Deshérence, chap. 4, & en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 26 ; Brodeau ſur M. Loüet, lettre P, ſommaire 28, nomb. 5 & 6 ; le Traité des Propres de M. Renuſſon ; M. le Prêtre ès Arrêts de la Cinquieme, & premiere cent. chap. 71 ; le Veſt, Arrêt 56 ; Peleus, queſt. 139 ; Henrys, liv. 6, chap. 1, queſt. 3 & 4 ; M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 1, ſect. 2, & ſuivantes ; & les obſervations faites par M. François Guiné en ſon Traité de la Repréſentation.

PATIBULAIRE, ſe dit de ce qui concerne le gibet. *Voyez* Fourches patibulaires.

PATRIMOINE, ſe prend quelquefois pour toutes ſortes de biens ; dans une ſignification moins étenduë, il ſe prend pour un bien de famille.

Quelquefois même ce terme ne ſignifie que ce qui eſt venu à quelqu'un par ſucceſſion de pere ou de mere, ou de quelqu'autre aſcendant.

PATRIMOINE DU ROI. *Voyez* Domaine particulier du Roi.

PATRIMONIAL, ſe dit d'un immeuble qui vient de ſucceſſion de pere, mere, aïeul, &c. que nos Coutumes appellent un propre, & qu'elles diſtinguent des biens d'acquiſition. *Voyez* Propres. *Voyez* Acquêts.

PATRON, étoit chez les Romains celui qui avoit donné la liberté à un eſclave. Il s'entend quelquefois parmi nous du Seigneur, lequel eſt appellé *Patronus feudalis*.

Les Avocats ſont auſſi appellés *Patroni*, comme gens qui prennent ſous leur protection les cliens dont ils défendent les intérêts.

PATRON, en Droit canonique, eſt celui qui a fondé, bâti ou doté une Egliſe ; en conſéquence de quoi il a droit de préſenter à l'Evêque un Eccléſiaſtique pour deſſervir l'Egliſe.

Il a encore le premier rang dans les Proceſſions ; il a la premiere place dans le Chœur ; il y a droit de ſépulture ; on lui donne du pain béni & de l'eau bénite le premier ; & le Curé exhorte ſes Paroiſſiens à la Meſſe paroiſſiale de prier pour le Patron *nominatim*.

Lorſqu'un Patron eſt hérétique, il eſt privé du Droit de Patronage juſqu'à ce qu'il abjure. *V.* le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Héréſie.

Nous ne nous étendons pas ſur cette matiere, attendu que nous devons la traiter tout au long dans le Dictionnaire du Droit canonique.

PATURAGE, eſt en quelques lieux un droit que le Seigneur leve ſur chacun de ſes ſujets, ou de ſes habitans, qui font paître leurs troupeaux ſur ſa terre.

En la Coutume de Vitry-le-François, ce droit s'appelle droit de Paſquis ; dans celle de Senlis, il ſe nomme droit de Paſſage ; & dans celle de Meaux, droit de Pâturage ou Paiſſon.

PATURAGE, ſignifie auſſi le droit de faire pâturer ſes beſtiaux ſur certaines terres.

Les Communes d'un Village ont droit de pâturage dans ſes Varennes ; de ſorte qu'il n'en coûte rien à chaque habitant pour le pâturage de ſes beſtiaux.

L'on peut acquérir le droit de pâturage ſur les terres d'autrui par titre, ou par preſcription d'un temps immémorial. *Jus paſcendi in agris vicinis cùm habeant diſcontinuam cauſam, titulo tantum vel tempore cujus non extet memoria acquiritur ; & probatio debet fieri rejectis omnibus quorum animalia paſcuntur in paſcuo controverſo.* Mornac, *ad leg. 3, ff. de ſervitutib. ruſticor.* *Voyez* le Veſt, Arrêts 208 & 209 ; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 79 ; Chorier en ſa Juriſprudence de Guy-Pape, pag. 330 ; Loyſel, liv. 2, tit. 2, regle 20 & ſuivantes ; & les Notes de M. Lauriere.

Illa ſervitus paſcendi pecoris paſcua tantùm & ſylvas reſpicit, nec poteſt ad vineas extendi. Ainſi par Arrêt du 13 Juillet 1545, rendu au Parlement de Toulouſe, ſur les délibérations des trois Etats de Languedoc, ſur le fait des pâturages, défenſes ont été faites de mettre bétail aux vignes, & de contrevenir en aucune maniere à l'Arrêt donné par la Cour ſur le fait des pâturages. La Rocheflavin, livre 3, lettre P, titre 1, Arrêt 6.

Illa ſervitus paſcendi pecoris pro certa tantùm anni parte conſtitui poteſt ; ita tamen ut qui jus illud habet, eo moderatè utatur. Vide Fanc. Marc. tom. 1, queſt. 223.

Il n'eſt donc pas permis de ſe ſervir du droit de pâturage dans tous les temps de l'année.

La Coutume d'Orléans, en l'article 154, porte, qu'en temps de glandée & paiſſon, aucun ne peut aller ni mener pâturer ſes bêtes aux eſcrues des bois venus ès terres labourables qui ne lui appartiennent, depuis le jour de Saint Remi juſqu'au premier de Janvier, ni ès forêts & autres bois anciens, en quelque temps que ce ſoit, s'ils ne ſont ſiens, ou qu'il ait titre ou privilege exprès du droit d'uſage.

Voyez le Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 17; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 79; Papon, liv. 14, tit. 1; la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Paturage; Bouvot, ſous ce même mot; Taiſand ſur le titre 13 de la Coutume de Bourgogne; Chaſſanée, *ibidem;* Boniface, tom. 4, liv. 3, tit. 1, chap. 3 & ſuiv. liv. 10, tit. 3, chap. 8; l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, tit. 19, & la Conférence qui en a été faite en deux volumes *in-quarto;* Deſpeiſſes, tom. 3, page 192; Coquille, tom. 2, pag. 167, & de ſes Queſtions, pag. 325, & en ſa Coutume de Nivernois, titre des Servitudes réelles; Louet, ſous les mots Paturages & Uſages. *Voyez* ci-après, ſous le mot Uſage.

On diſtingue deux ſortes de pâtures; ſavoir, les graſſes & les vaines.

Graſſes pâtures ou vives pâtures, ſont les endroits où il eſt défendu de faire paître des beſtiaux dans de certaines ſaiſons réglées par la Coutume & par l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Par exemple, il n'eſt pas permis de faire pâturer des beſtiaux ſur des terres qui s'enſemencent, qu'après la récolte; dans les prés, qu'après qu'ils ont été fauchés, & encore ne faut-il pas qu'ils ſoient à deux herbes.

Il n'eſt pas non plus permis de faire paître des beſtiaux dans les bois, qu'ils ne ſoient déclarés défenſables. Il n'eſt pas plus permis de les y faire paître dans le temps de glandée.

On appelle encore graſſes pâtures, des landes, marais, pâtis & bruyeres, qui appartiennent à des Uſagers, où il n'y a qu'eux ſeuls qui puiſſent faire pâturer leurs beſtiaux.

Voyez l'article 146 de la Coutume de Sens; l'art. 267 de la Coutume de Châlons; celle de Bourgogne, ch. 13, art. 4; l'art. 205 & ſuivans de celle de Bar, avec l'Ordonnance de 1669.

Vaines pâtures, ſont les grands chemins, les prés après la dépouille, les guérêts & terres en friche, & généralement tous les héritages où il n'y a ni fruits ni ſemences, & qui, par l'uſage du pays, ne ſont en défenſe. Les bois de haute futaie, les taillis après le quatrieme ou cinquieme bourgeon, ſont auſſi vaines pâtures, aux lieux où la Coutume ne les a pas exceptés. Enfin toutes accrues ſont réputées vaines pâtures.

Vaines pâtures ont lieu de clocher à clocher; mais les graſſes n'appartiennent qu'aux Communiers de la Paroiſſe.

En Normandie, chaque habitant n'a pas la faculté de faire pâturer dans les communes de la Paroiſſe, ou dans les terres vuides & non cultivées, autant de bêtes qu'il lui plaît; mais ils le doivent faire de maniere que le nombre des bêtes qu'ils envoyent paître, ſoit proportionné à la quantité des heritages qu'ils poſſedent dans le même territoire; parce que ces terres étant communes, chacun en doit avoir ſa part. *Voyez* Baſnage ſur l'article 82 de la Coutume de Normandie.

Dans cette Province, il eſt défendu en tout temps de mettre les chevres, les porcs & autres bêtes mal-faiſantes, pâturer dans les terres communes, parce que leur morſure fait mourir les herbes, & gâte l'autre bétail; de ſorte qu'on peut les tuer, quand on les trouve en dommage, pourvu que le propriétaire ait été averti auparavant de ne les plus envoyer paître dans les terres communes. *Voyez* l'Auteur de l'Eſprit de la Coutume de Normandie, pag. 51.

PAULETTE, eſt un droit annuel que les Officiers ſont obligés de payer au Roi, pour donner l'hérédité à leurs Charges, & tranſmettre à leurs héritiers le droit de nommer qui ils voudront au Roi pour en être pourvu.

Ce droit eſt appellé annuel, parce que, quoiqu'il ne s'exige pas, il ſe doit néanmoins payer tous les ans; enſorte que ſi un Titulaire mouroit dans une année pour laquelle il n'auroit pas payé la Paulette, ſa Charge tomberoit aux Parties caſuelles.

Cela fait voir que ce droit eſt un expédient qui conſerve & perpétue les Offices, & qui les rend comme héréditaires, en ce que le prix en eſt conſervé à la ſucceſſion de ceux qui en ſont pourvus, & qui viennent à décéder après avoir payé ce droit pour l'année dans laquelle ils meurent.

Il eſt appellé Paulette, parce que cette hérédité des Charges que ce droit procure, a été introduite à la pourſuite de Charles Paulet, d'abord par Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1604, ſur lequel le 12 du même mois fut faite la Déclaration en forme d'Edit, qui fut ſeulement publiée en la Grande Chancellerie.

Par cette Déclaration, le Roi diſpenſa des quarante jours de ſurvie depuis la réſignation des Offices, ainſi qu'il étoit porté par l'Edit de François I, moyennant une rente annuelle, dont la quittance diſpenſe des ſuſdits quarante jours, & donne la faculté aux héritiers de nommer qui ils voudront pour être pourvu de l'Office.

Ce droit annuel eſt le ſoixantieme denier du prix de la Charge, ou autre, ſelon qu'il eſt arrêté au Conſeil.

Par Edit de Février 1771, la fixation de ce droit, eſt portée au centieme denier.

Il a été établi ſur le fondement que les Of-

fices ne ſont véritablement que des Commiſſions attachées & inherentes aux perſonnes des Officiers qui en ſont pourvus, & qui par conſéquent finiſſent par leur mort, & dont il ne leur eſt pas libre de diſpoſer. Cela eſt ſi vrai, que les Titulaires ne les peuvent pas tranſmettre à qui que ce ſoit, parce que la propriété & le corps de l'Office appartient toujours & réſide en la perſonne du Roi, qui en eſt le collateur.

Pour faire paſſer un Office d'une perſonne à une autre, il faut donc qu'il devienne vacant par la mort du Titulaire, par forfaiture de ſa part, ou par réſignation; & dans ce dernier cas, il faut que l'Office ſoit remis entre les mains du Roi ou de M. le Chancelier, par la démiſſion que le Titulaire en fait par ſa procuration *ad reſignandum*, qui eſt un acte par lequel il ſe démet entiérement de tout le droit qu'il a dans l'Office, & le remet entre les mains du Roi, pour en pourvoir celui au profit duquel la réſignation eſt faite, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

Comme après cette démiſſion, il ne reſte plus au Titulaire aucun droit dans l'Office, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une Commiſſion, nos Rois ont cru qu'il leur étoit loiſible d'agréer ou de rejetter la réſignation, & d'y apposer telle condition que bon leur ſembleroit.

François I, par ſon Edit, ne permit la réſignation des Offices, qu'à la charge que le réſignant ſurvivroit quarante jours après la réſignation; ſinon que l'Office tomberoit aux Parties caſuelles.

Quand la réſignation avoit lieu, & que le réſignant ſurvivoit les quarante jours, il falloit toujours faire agréer du Roi cette réſignation, & lui donner une ſomme d'argent, qui, quoique modique, ne laiſſoit pas de marquer le droit qu'il avoit dans la choſe.

Enfin, depuis a été introduit ſous Henri IV le droit de Paulette, qui a rendu les Charges comme héréditaires, ſans néanmoins en changer véritablement la nature; car ce ne ſont toujours que des commiſſions dépendantes du Roi; de ſorte que ni le Titulaire, ni ſes héritiers, n'en peuvent diſpoſer encore aujourd'hui que ſous ſon agrément.

Ainſi ce ne ſont pas véritablement les Offices qui ſont héréditaires, mais c'eſt uniquement le prix, en ce qu'il eſt conſervé à la ſucceſſion du Titulaire par le moyen de la Paulette, lorſqu'il ſe trouve au jour de ſa mort qu'il a payé ce droit pour l'année. Bien plus, quand ce droit annuel ſe trouve payé au jour du décès du Titulaire, ſon Office, ou pour mieux dire, le prix de ſon Office eſt conſervé non-ſeulement à ſes héritiers, mais même à ſes créanciers; & au cas qu'un Officier ſoit négligent de payer au commencement de chacune année ce droit de Paulette, il eſt permis à ſes créanciers de le payer pour lui, pour ſe conſerver un gage qui autrement périroit.

Quand ce droit n'a pas été payé par un Officier, ni par ſes créanciers, au commencement de l'année, s'il vient à décéder dans le cours de cette année, ſa charge tombe aux Parties caſuelles; & après que la taxe en a été faite au Conſeil, elle s'inſcrit dans un rôle qui ſe communique au Public pendant quelques jours, après leſquels, dans l'adjudication qui s'en fait au plus offrant, on préfere les veuves, héritiers ou ayans-cauſes, ſuivant la Déclaration du mois de Février 1672.

Comme il arrive ſouvent que le vendeur d'un Office ne reçoit qu'une partie du prix convenu, ou que des Particuliers prêtent leurs deniers pour l'acquiſition d'un Office, il eſt de leur intérêt de ſtipuler dans le traité qu'ils font, que l'acquéreur ſera obligé de payer le droit annuel chaque année, & de leur en fournir la quittance dans la huitaine après le Bureau ouvert, afin que l'Office ſoit conſervé.

Alors, au cas que le pourvu de l'Office ſoit négligent de payer ce droit annuel, le vendeur, ou un de ſes créanciers privilégiés, peuvent le payer dans la quinzaine de l'ouverture du Bureau, ayant préalablement ſommé le Titulaire de l'Office de le payer; & le Tréſorier ou le Commis à la recette du droit annuel ne peut, ſur la ſommation faite au Titulaire, refuſer d'en recevoir le paiement, & d'en donner quittance.

Celui qui a fait le paiement de la Paulette, eſt préféré à tous autres créanciers, quelque privilege qu'ils aient ſur l'Office, juſqu'à concurrence des deniers payés pour ledit droit.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Paulette; & celui de Chaſles, *verbo* Prêt & Droit annuel.

PAUVRETÉ N'EST PAS VICE; mais en grande pauvreté n'y a pas grande loyauté. Inſtitutions coutumieres de Loyſel, livre 5, titre 5, nombre 16. *Rara viget probitas ubi regnat grandis egeſtas.*

La pauvreté ne donne donc que de mauvais conſeils, & eſt mere de quantité de crimes, qui, dans une République bien policée, ne doivent pas demeurer impunis. Auſſi les mendians & vagabonds qui enlevent des enfans, & les mutilent pour en faire des objets de compaſſion, ſont punis de mort. *Voyez* Plagiaire.

En effet, il y a quelques vagabonds accablés

de la pauvreté, qui n'ayant pas assez de courage pour la vaincre par leur travail, se font de leur oisiveté un métier utile qui leur sert à vivre de leurs blessures & de leurs maladies; ils ne s'étudient qu'à se donner de la difformité, & à se rendre un spectacle hideux, pour exciter davantage la commisération.

† Le Gouvernement donne depuis quelque temps les ordres les plus exacts pour purger les Villes & les Campagnes de ces mendians & vagabonds; on les arrête, & on les enferme dans des endroits de dépôt destinés à cet effet dans les différentes parties du Royaume.]

La pauvreté est un moyen de s'excuser de la charge de tutelle, tant en pays coutumier, qu'en pays de Droit écrit.

Une personne à qui on auroit légué l'usufruit de quelques immeubles, n'en pourroit demander la jouissance qu'en offrant bonne & suffisante caution à l'héritier du défunt; mais si elle étoit si pauvre qu'elle n'en pût trouver, elle ne doit pas être privée de ce legs; & en ce cas le Juge doit ordonner, par forme de séquestre, que les immeubles seront donnés à ferme, & que le prix du bail sera payé à la fin de chaque année à celui à qui l'usufruit en a été légué.

PAIEMENT, est la prestation naturelle ou civile de la chose due au créancier, ou à celui qui a charge ou droit de recevoir en sa place.

Mais il n'importe qu'elle soit faite par le débiteur ou par un autre, même contre sa volonté; car en ce cas le débiteur n'en est pas moins acquitté.

Pour qu'un paiement soit valable & libere le débiteur, plusieurs conditions sont requises.

La premiere est, qu'il soit fait de la chose due; car le créancier ne pourroit pas être contraint de recevoir en paiement une chose pour une autre. *Aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest. Leg. 2, ff. de reb. cred.* D'où il s'ensuit qu'un débiteur ne pourroit pas donner à son créancier des héritages en paiement, pour & au lieu d'une somme qu'il lui devroit, à moins qu'il n'y consentît. Guy Pape, question 358; Bouvot, tome 2, *verbo* Detteurs, question 7; Hevin sur Frain, page 87 de ses additions aux notes; Soefve, tome 2, centurie 4, chapitre 77.

Le créancier ne peut pas non plus demander l'estimation de la chose qui lui est due; il ne peut demander que la chose *in specie*, à moins qu'elle ne fût plus existante, & qu'elle fût périe par la faute du débiteur; auquel cas l'estimation tiendroit lieu de la chose même; *quia impossibilium nulla est obligatio.*

Le débiteur ne pourroit pas non plus contraindre son créancier à recevoir en paiement l'estimation de la chose par lui due, à moins qu'elle ne fût plus existante, & que le débiteur ne fût pas libéré par sa perte.

La deuxieme est, que le paiement soit fait par le débiteur, ou autre en son nom, qui ait la libre administration de ses biens. D'où il s'ensuit,

I°. Qu'un mineur ne peut pas valablement payer à son créancier ce qu'il lui doit, comme je l'ai fait voir sur le §. 2 du titre 8 du second Livre des Institutes. *Voyez* aussi la Rocheflavin, livre 2, lettre M, titre 9, Arrêt 3; & Maynard, livre 3, chapitre 53.

II°. Qu'en pays coutumier la femme ne peut faire aucun paiement sans être autorisée de son mari, de maniere que *autoritas mariti requiritur, & in contractu & in distractu.* Bouvot, tome 2, *verbo* Mariage, question 65.

La troisieme condition requise pour la validité d'un paiement, est qu'il soit fait à celui à qui la chose est due, & que ce créancier ait la faculté de recevoir le paiement, c'est-à-dire la libre administration de ses biens.

La quatrieme est, que le paiement soit fait dans le lieu dont les Parties sont convenues expressément, sinon au lieu du domicile du créancier.

Ainsi un créancier peut refuser de recevoir une somme qui lui est offerte dans un autre lieu que celui où le débiteur s'est obligé d'en faire le paiement. Bouvot, tome 1, partie 3, *verbo* Promesse de payer en certain lieu.

Quand un débiteur s'est obligé de payer dans un certain temps, la chose est due à la vérité dès l'instant de l'obligation; mais elle n'est pas exigible avant que le temps marqué pour la payer soit entiérement échu. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le §. 2 du titre 16 du troisieme Livre.

Comme ce temps qui est marqué pour faire le paiement est un délai accordé en faveur du débiteur, il peut renoncer à cette grace, & anticiper le paiement: il peut même faire valablement la consignation de la somme par lui due avant l'échéance du terme qui lui est accordé pour la payer.

Quelques Auteurs néanmoins soutiennent que, comme le débiteur ne peut pas être contraint de payer avant l'échéance du terme, de même le créancier ne peut pas être contraint de recevoir son dû avant que le terme du paiement soit échu, suivant la regle qui dit, que *pacta dant legem contractibus.*

Pour moi, je crois que régulièrement un créancier peut être contraint de recevoir son

dû avant l'échéance du terme, *idque favores liberationis* ; mais il peut arriver dans de certains temps des circonſtances où cette regle n'auroit pas lieu.

Voyez Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 5, chap. 2 ; & Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 32, chap. 2.

Celui qui eſt débiteur de différentes ſommes envers le même créancier, lorſqu'il fait un paiement, a le ſoin d'imputer ce paiement ſur la dette la plus onéreuſe. *Voyez* Imputation.

L'effet du paiement valablement fait, eſt de libérer le débiteur, & la preuve du paiement eſt la quittance : c'eſt pourquoi un débiteur qui, ayant été condamné de payer une ſomme contenue en une obligation, ſi après l'avoir payée en conſéquence du Jugement, il trouve quittance qui juſtifie l'avoir payée auparavant, il eſt en droit de la répéter. Papon, livre 10, titre 6, nombre 1.

Touchant la matiere des paiemens, *voyez* ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre 30 du troiſieme Livre ; Charondas, livre 3, réponſe 80, livre 10, réponſe 40 ; M. le Prêtre, centurie 1, chapitres 6 & 17 ; Papon, livre 10, titre 5 ; Deſpeiſſes, tome 1, partie 4, titre 1 ; Bouvot, tome 1, partie 2, *verbo* Preuve de paiement, queſtion premiere, *verbo* Procurations, queſtion 4 ; Duperier, livre 4, queſtion 20 ; la Peyrere, lettre P ; les Loix civiles, tome 1, livre 4, titre 1.

PAIEMENT FAIT A DES MINEURS, ne peut être valable, s'il n'a pas été fait en préſence & du conſentement du curateur. C'eſt une regle certaine, que ceux qui doivent à des mineurs, ne peuvent pas leur payer valablement ce qu'ils leur doivent ſans l'aſſiſtance d'un curateur. Suppoſé donc qu'un paiement eût été autrement fait à un mineur qui eût diſſipé les deniers, celui qui l'auroit fait en ſeroit reſponſable, & pourroit être contraint de payer une ſeconde fois.

Cela étant, ſi le mineur à qui l'on veut faire un paiement n'a point de curateur, il faut que le débiteur lui en faſſe créer un, ſi mieux il n'aime veiller à l'emploi des deniers qu'il paye, & en répondre. Mais ſi le mineur ou ſes parens ne vouloient pas donner les mains à la création du curateur, le débiteur qui voudroit ſe libérer, ſeroit bien fondé à demander qu'il lui fût permis de conſigner, afin de faire ceſſer le cours des intérêts ou des arrérages.

Néanmoins un paiement fait à un mineur non aſſiſté d'un curateur, ne pourroit pas être conteſté. I°. Si l'obligation n'étoit que d'une ſomme modique, ce qui ſe doit eſtimer par rapport au bien du mineur. II°. Si un mineur émancipé avoit fait à ſon profit des obligations provenantes de ſes épargnes, ou de quelque gain adventice, il en pourroit recevoir le paiement ſans être aſſiſté d'un curateur.

PAIEMENT FAIT D'UNE CHOSE NON DUE, eſt un quaſi-contrat, par lequel celui qui a payé par erreur de fait une choſe qui n'étoit pas due, oblige celui qui en a reçu le paiement, comme s'il l'avoit reçu à titre de prêt.

Ce quaſi-contrat produit une action appellée *conditio indebiti*, qui eſt donnée à celui qui a fait un tel paiement.

Dans cette action, le demandeur, après une ſommaire expoſition du fait, déduit les motifs qui l'ont induit à payer au défendeur une telle ſomme, qu'il croyoit par erreur de fait lui devoir ; & enſuite il conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné de la lui rendre, attendu qu'il ne la lui devoit point, & que ce n'a été que par erreur de fait qu'il la lui a payée.* Et en outre, il conclut aux intérêts du jour de la demande, ſi c'eſt une ſomme d'argent : ou ſi c'eſt autre choſe, il conclut aux dommages & intérêts pour la jouiſſance, & aux dépens.

Pour que cette action ait lieu, il faut que pluſieurs conditions concourent. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 6 du titre 28 du troiſieme livre des Inſtitutes. *Voyez* auſſi le premier tome des Loix civiles, livre 2, titre 7, ſection 1, & Deſpeiſſes, tome 1, partie 4, titre 11.

Mais on demande ſi le Jugement qui ordonne la reſtitution d'une choſe payée par erreur, peut porter une condamnation d'intérêts, à compter du jour que le paiement aura été fait par erreur.

Il faut diſtinguer entre le paiement qui en auroit été fait volontairement, & celui qui en auroit été fait par contrainte. Au premier cas, les intérêts ne ſont dus que du jour de la demande, parce que c'eſt une eſpece de prêt, qui par conſéquent n'en peut produire que de ce jour-là. Mais au ſecond cas, c'eſt une reſtitution qui ne ſeroit pas parfaite, ſi l'on n'indemniſoit pas entiérement celui qui a été forcé de faire le paiement d'une choſe qu'il ne devoit pas. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 2, liv. 2, queſt. 32. *Voyez* auſſi Duperier, tom. 1, pag. 447.

PAIEMENT DANS LE COMMERCE, ſignifie certains termes fixes & arrêtés, où les Négocians font acquitter leurs dettes, & renouveller leurs billets.

A Lyon, les termes de paiement ſont aux jours de Foires qui ſe tiennent aux quatre termes de l'année.

Le paiement des Rois commence le premier Mars, & dure tout le mois. Le paiement de Pâques commence le premier de Juin ; celui

d'Août, le premier de Septembre ; celui de la Touſſaints, le premier de Décembre, & durent auſſi tout les mois.

PAYS D'ETATS, ſont les Provinces de Bretagne, de Bourgogne, de Franche-Comté, de Provence, de Languedoc, d'Alſace, Rouſſillon, Metz, Flandre, Artois, Hainault & Lorraine, leſquelles ſont ainſi appellées, parce que l'on aſſemble les États de ces Provinces dans de certains temps, pour impoſer les ſommes que chacun doit payer, & que ces Provinces donnent au Roi.

PAYS DE FRANC-SALÉ, ſont les Provinces qui ſont exemptes de la gabelle. *Voyez* Franc-ſalé. *Voyez* Gabelle.

PAYS D'OBÉDIENCE, ſont ceux qui ne ſont pas compris dans le Concordat ; ſavoir, la Bretagne, la Provence, la Lorraine, où le Pape a huit mois pour conférer de plein droit les Bénéfices vacans ; enſorte que les collateurs ordinaires n'en ont que quatre : & dans ces Pays on ne prévient point le Pape pendant ſes mois.

PAYS DE DROIT ÉCRIT. Pour donner une plus juſte idée de la ſignification de ces termes, nous obſerverons d'abord que le droit de Juſtinien & les Coutumes partagerent la France en Pays de Droit écrit & en Pays de Droit coutumier.

Le Pape Honorius, dans ſa Décrétale *Super ſpecula*, & Philippe le Bel dans ſes Lettres-Patentes pour l'érection de l'Univerſité d'Orléans, font mention de ce partage, lequel dure encore aujourd'hui ; avec ce tempérament, que dans le Pays de Droit écrit, on juge ſelon le Droit Romain, s'il n'y a quelque Coutume particuliere qui lui ſoit contraire. Au pays coutumier, on juge pour l'ordinaire ſuivant la diſpoſition de la Coutume du lieu.

Je dis pour l'ordinaire ; car pour ce qui regarde les contrats ou autres matieres que les Coutumes n'ont pas décidées, on ſuit le Droit Romain, comme un Droit commun à toute la France.

Et parce que l'un & l'autre de ces Droits ne peuvent avoir aucune force dans ce Royaume que par l'autorité du Roi, qui ſeul a le pouvoir d'y faire des Loix, le Juges n'ont aucun égard ni au Droit Romain, ni aux Coutumes, lorſque les Ordonnances y ſont contraires.

Les Pays de Droit écrit ſont donc les Provinces de ce Royaume où le Droit Romain eſt obſervé comme Loi, ſuivant les reſtrictions que nous avons marquées ci-deſſus.

Ces Provinces ſont celles qui ont été les premieres conquêtes des Romains, & les dernieres des François, & qui au temps qu'elles ont été réduites ſous l'obéiſſance de nos Rois, n'avoient point d'autre Droit que les Loix Romaines.

Le voiſinage de l'Italie ne leur donnoit pas ſeulement la commodité de les étudier, mais encore une entiere diſpoſition à s'y conformer. Ayant été réduites ſous l'obéiſſance de nos Rois, elles ont obtenu d'eux, par une grace particuliere, de ſuivre le Droit Romain dans les choſes qui ne ſeroient point décidées par les Ordonnances qui ſont les Loix générales du Royaume.

On met au nombre de ces Provinces la Guienne, la Provence, le Dauphiné & autres ; en un mot, toutes les Provinces qui relevent des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix & de Pau ; & pluſieurs Provinces qui relevent du Parlement de Paris ; ſavoir, le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, & une très-grande partie de l'Auvergne.

PAYS COUTUMIERS, ſont les Provinces de ce Royaume qui ſe reglent par des uſages particuliers, qui dans la ſuite ont été rédigés par écrit ſous l'autorité de nos Rois ; mais cela n'empêche pas que les Ordonnances royaux n'y dérogent, comme nous avons dit, *verb.* Coutume.

Ces Provinces que l'on nomme Pays coutumier, étant plus éloignées de l'Italie que ne le ſont les Provinces que l'on nomme Pays de Droit écrit, n'ont pas eu d'abord communication des Loix Romaines ; & lorſqu'elles ſont venues à la connoiſſance des Habitans de ces Provinces, eux qui étoient accoutumés à ſuivre des uſages contraires, ou peu conformes au Droit Romain, ne l'ont pas voulu adopter comme une Loi qu'ils fuſſent obligés de ſuivre.

Mais l'excellence du Droit Romain, & le peu de ſecours que les Habitants de ces Provinces trouvoient dans leurs uſages, pour décider quantité de queſtions qui n'y ſont point traitées, les ont portées à regarder le Droit Romain comme une raiſon écrite qu'ils devoient ſuivre, au défaut de leurs Coutumes, & des Ordonnances de nos Rois.

Voilà ce qui les a déterminés à ſuivre les principes de raiſon & d'équité dont il eſt un précieux recueil, ſans pour cela reconnoître qu'il ait force de Loi ou autorité publique à leur égard.

PAYS DE NANTISSEMENT, ſont ceux où la Coutume veut que pour acquérir hypotheque on ſe faſſe nantir ; c'eſt-à-dire, qu'on s'adreſſe au Juge du lieu où l'héritage ſur lequel on veut acquérir hypotheque, eſt ſitué ; que là on exhibe ſon contrat, & qu'on en obtienne un acte, lequel doit être endoſſé ſur le contrat, & enrégiſtré au Greffe

L'effet de cette formalité est, que dans les pays de nantissement, le créancier qui l'a observée est préféré à tous autres créanciers hypothécaires qui ne se trouveroient point sur les registres du nantissement, quoiqu'antérieurs, ou qui y auroient été mis postérieurement. *Voyez* Nantissement.

PE

PEAGE, est un droit qui se paye par les Marchands & autres pour leurs marchandises, en passant par certaines Villes, Ponts & Rivieres.

Il reçoit différens noms, comme barrage, à cause de la barre qui est sur le chemin pour marque du péage; pontonage, ou passage du pont; billette, quand il y a un petit billot de bois pendu à un arbre; branchiere, à cause de la branche à laquelle le billot est pendu; travers, pour montrer que ce droit se perçoit à cause qu'on traverse la terre du Seigneur.

Le droit de péage ou de pontage, établi sur les bestiaux & sur les marchandises qu'on fait passer sur un pont, ne se doit point étendre sur les bestiaux & sur les marchandises qu'on fait traverser la terre du Seigneur sans passer sur le pont, à moins qu'il n'y ait titre exprès qui l'ordonne. Basset, tom. 2, liv. 3, tit. 9, chap. 3.

Ces droits sont domaniaux, & non d'aide ou subside, & ont été introduits pour l'entretenement des ponts, passages, ports & chemins publics, afin que les marchandises soient voiturées sûrement.

Ainsi les Seigneurs péagers sont dans l'obligation d'entretenir & de réparer à leurs dépens les ponts ports & passages. *Voyez* la Rocheflavin, des droits seigneuriaux, chap. 8, art. 1 & suiv. *Voyez* aussi l'Ordonnance d'Orléans, art. 107; & celle de Blois, art. 282.

Ils doivent aussi tenir les passages sûrs; autrement ils seroient tenus de récompenser la perte que des particuliers auroient faite, faute par les Seigneurs d'y avoir mis ordre. Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Péage; Loyseau, au Traité des Seigneuries, chap. 9 de la Police; Boërius, sur la Coutume de Tours, art. 5. Mais cela n'est pas observé.

Les Seigneurs & autres prétendans droit de péage, doivent avoir un poteau, auquel sera attaché une pancarte, contenant par le menu les droits de leur péage; faute de quoi, ceux qui en devroient payer ne pourroient pas y être contraints. *Voyez* l'Ordonnance d'Orléans, article 138; & Bouvot, tom. 2, *verbo* Pâturages, question 1.

La peine de l'infraction des péages, est une amende arbitraire, & la confiscation des marchandises au profit du Propriétaire & non pas du fermier, à moins que dans le bail il n'y en ait une clause particuliere. Boniface, tom. 5, liv. 5, tit. 7, chap. 1; Chorier en sa Jurisprudence de Guy Pape, pag. 136; & Papon, liv. 13, tit. 9, nomb. 4.

Ainsi ceux qui ne payent pas les droits de péage, & qui font passer des marchandises sans payer les droits de péage, encourent la perte desdites marchandises conformément à la disposition des Loix.

Nul Seigneur ne peut imposer nouveau péage sans la permission du Roi; & la connoissance de telle chose n'appartient qu'au Juge royal, soit qu'il s'agisse du droit de péage & de la peine encourue par l'infraction de ce droit, soit qu'il s'agisse de l'excès commis en le demandant. Bouvot, tom. 2, *verbo* Jugement, question 8.

Comme le droit de péage est purement royal, il ne peut s'acquérir par une possession immémoriale & centenaire; il faut un titre qui ne peut émaner que de la concession du Prince. M. Catelan, liv. 3, chap. 37.

Cependant, pour la perception & jouissance de ces droits, il n'est pas nécessaire de rapporter le titre primordial de la concession; il suffit d'une possession immémoriale, accompagnée de quelque titre faisant mention de ce droit, comme peuvent être des aveux & dénombremens anciens. Soefve, tom. 2, centurie 3, chap. 42. *Voyez* aussi Chorier en sa Jurisprudence de Guy Pape, pag. 137.

Quoique le droit de péage soit royal, comme le prétend Chopin en son Traité du Domaine, titre 9, néanmoins dans le pays de Forez, & tout le long de la riviere de Loire, il est seigneurial, & appartient aux Seigneurs particuliers des lieux où passe la riviere. Sur le fleuve du Rhône, les péages appartiennent aussi aux Seigneurs des lieux. Mais quoique les péages appartiennent à des Seigneurs particuliers, s'il survient des contestations à ce sujet, la connoissance en appartient au Juge royal, privativement aux Juges des Seigneurs. Ragueau, *verbo* Péage.

† Comme la plupart des droits de péage sont des usurpations, un Arrêt du Conseil du 29 Août 1724 a nommé des Commissaires pour en examiner les titres; & nombre de Jugemens émanés de ces Commissaires, ont supprimé ces droits lorsque les Seigneurs ne représentoient point des titres d'une possession constante, publique & continue, qui remontassent plus haut que l'année 1569.

Un autre Arrêt du Conseil, en date du 10 Novembre

Novembre 1739, a affranchi du droit de péage les bleds, grains, farines, & legumes, tant verds que secs.]

Pour vente d'un droit de péage, il n'est point dû de lods & ventes, parce que ce droit n'est dû au Seigneur qu'à cause de l'approbation qu'il fait du nouvel acquéreur, & à cause de l'ensaisinement ou de la possession qu'il donne à l'acquéreur de l'héritage: ce qui ne peut avoir lieu que pour les véritables immeubles, dans la possession desquels on ne peut entrer sans le consentement du Seigneur, parce qu'il représente ceux qui les ont originairement donnés à bail, à cens, à emphytéose: mais à l'égard des droits qui sont réputés immeubles par fiction, comme péages, ils ne viennent point originairement de la libéralité des Seigneurs, & l'on n'a pas besoin de leur agrément pour en jouir.

Touchant le droit de péage, *voyez* Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30; Chopin, du Domaine, tit. 9; Despeisses, tom. 3, Traité des Droits seigneuriaux, tit. 6, section 6; l'Ordonnance des Aides & Gabelles, tit. 12; & Henrys, tom. 1, livre 1, chap. 77. *Voyez* aussi le Dictionnaire de Trévoux.

PÉAGEAU, ou PÉAGER, se dit d'un chemin où l'on paye péage.

PÉAGER, est le fermier du péage, qui exige & fait payer ce droit, & qui, pour faire connoître aux passans qu'il est dû, doit mettre en lieu éminent des billettes, des tableaux & pancartes qui le marquent.

PEAU, se prend au Palais pour du parchemin; c'est pourquoi les Greffiers qui mettent au Parlement les Arrêts en grosse, c'est-à-dire en parchemin, sont appellés Commis Greffiers à la Peau.

PECULAT, est le larcin ou interversion des deniers & finances du Roi, qui se commet par les Receveurs & autres Officiers qui en ont le maniement, ou par les Magistrats ou autres Officiers qui en sont les Ordonnateurs.

Ce crime se commet par toutes les manieres dont se servent ceux qui veulent s'enrichir aux dépens des finances qui appartiennent au Prince, ou qui se levent sur le Public. La peine de ce crime est ordinairement pécuniaire.

Coquille a fait quelques vers latins, rapportés dans la Préface de ses Œuvres, qui marquent que les richesses soudaines & extraordinaires de ceux qui ont manié les deniers publics, sont des preuves suffisantes pour les convaincre de péculat.

L'Ordonnance de François I, du mois de Mars 1545, porte, que ceux qui seront convaincus du crime de péculat, soient punis par la confiscation de corps & de biens; & que si le délinquant est noble, il soit en outre privé de noblesse lui & sa postérité. Mais depuis plus d'un siecle, ces peines corporelles ont été converties en pécuniaires.

Parmi nous, ceux qui, sans Lettres & Commissions du Roi, levent des deniers dans le Royaume, ou qui s'approprient les finances, sont coupables de ce crime; mais chez les Romains on en étoit coupable, non-seulement lorsqu'on voloit ce qui appartenoit au Prince, mais aussi lorsqu'on voloit ce qui appartenoit au Peuple.

C'est ce que Tacite, *lib. 7 Annalium*, marque dans la définition qu'il donne de ce crime. *Peculatus, ait, propriè est pecuniæ publicæ, vel fiscalis furtum; & peculator dicitur qui de Principis vel populi ærario furatur.* *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Fisc.

Chez les Romains, ceux qui étoient convaincus de ce crime, étoient punis de mort, & ils ne pouvoient obtenir d'abolition. *Leg. 3, cod. de abolitionib.* Mais en France on s'en tire pour de l'argent, comme nous l'avons dit; & même l'adresse de ceux qui commettent ce crime, fait qu'il demeure le plus souvent impuni, comme nous l'avons remarqué, lettre V, en parlant du vol qualifié par rapport à la qualité des choses volées.

Touchant le crime de péculat, *voyez* Papon, liv. 22, tit. 2; & Despeisses, tom. 2, Traité des causes criminelles, part. 1, tit. 12, section 2, article 7; & ce que j'en ai dit sur le §. 9 du dernier titre du quatrieme livre des Institutes de Justinien.

PECULE, se dit de ce qu'un Religieux a épargné des fruits de son Bénéfice, dont il peut disposer par acte entre vifs; sinon il appartient au Prieur, Abbé ou Couvent, ou bien à la Fabrique & aux Pauvres de la Paroisse.

La Jurisprudence du Parlement de Paris, est que le pécule des Religieux Curés appartienne à la Fabrique & aux Pauvres de la Paroisse; mais le Grand Conseil attribue ce pécule aux Abbés, à l'exclusion de la Fabrique & des Pauvres.

L'Abbé ou le Monastere qui succede au pécule d'un Religieux, *hæres quidem non est, sed loco hæredis*; & comme il est censé être son héritier, ou lui en tenir lieu, il doit payer ses dettes jusqu'à concurrence de l'émolument qu'il tire de ce pécule, suivant cette regle: *par debet esse ratio commodi & incommodi, & secundùm naturam est, ut quem sequuntur commoda, sequantur & incommoda.*

Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre R, sommaire 42, nombre 6; M. le Brun en son Traité des Successions, livre 1, chapitre 2,

ſection 2 ; & ce que j'ai dit ſur l'article 336 de la Coutume de Paris.

Le Droit canon admet auſſi le pécule des Eccléſiaſtiques, qui ne ſont ni Moines ni Religieux, dont ils peuvent diſpoſer en France, & qui paſſe à leurs héritiers, quand ils n'en ont pas diſpoſé de leur vivant. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

PECULE, ſe dit auſſi de ce qu'un fils de famille amaſſe par ſon induſtrie, ou acquiert par quelqu'autre maniere que ce ſoit, ou ce dont ſon pere lui donne l'adminiſtration.

On diſtingue deux ſortes de pécules ; ſavoir le caſtrenſe, qui eſt acquis dans le ſervice militaire ; & le quaſi-caſtrenſe, qui eſt acquis dans les emplois honorables de l'Egliſe & de la Robe.

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, au §. 1 du titre 7 du Livre ſecond, où j'ai rapporté les différentes eſpeces de pécules de fils de famille, & quels droits ont les peres ſur ces ſortes de biens.

PENAL, qui aſſujettit à quelque peine. *Voyez* Loi pénale.

PEINE, ſignifie le châtiment qu'on fait ſouffrir à ceux qui ont commis quelque crime ou quelque faute.

Les peines ont été établies pour que les criminels qui les ſubiſſent ſervent d'exemple aux autres, & les détournent de commettre des crimes. Il eſt de l'intérêt public qu'ils ne demeurent pas impunis. L'appréhenſion des tourmens retient une partie des hommes dans leur devoir, plutôt que l'inclination qu'ils ont pour la vertu. *Inducta eſt pœna ad diſciplinæ publicæ emendationem ; imponitur quippe, ut exemplo cæteri deterreantur, & non quia peccatum eſt, ſed ne peccetur ; nec enim tàm ad præterita, quàm ad futura pœna refertur, quia revocari præterita non poſſunt, ſed caventur futura.*

Si la Loi n'avoit établi des peines contre ceux qui contreviendroient à ces préceptes, elle deviendroit ſouvent ſans exécution. Il a donc fallu de néceſſité en établir, afin que ceux que l'amour de la vertu ne peut détourner de mal faire, en ſoient détournés par la crainte des ſupplices, & que la punition exercée contre les criminels imprime de la terreur aux autres, & les renferme dans leur devoir.

Comme les peines dépendent de l'autorité du Prince, les Juges n'en peuvent décerner pour un crime, qu'elles ne ſoient établies par quelque Ordonnance.

Les Juges peuvent bien quelquefois adoucir la rigueur de la peine portée par la Loi, mais il faut qu'il y ait quelque circonſtance qui les y porte ; car, généralement parlant, comme ils ſont les miniſtres de la Juſtice, ils ne doivent point affecter la gloire d'une trop grande indulgence, non plus que celle d'une trop grande ſévérité.

C'eſt au Souverain à donner la Loi ; & aux Juges, qui ſont les exécuteurs de ſes ordres, à la ſuivre.

Cependant il y a des circonſtances qui aggravent ou diminuent l'atrocité des crimes, & qui par conſéquent en rendent les peines plus ou moins grandes. Comme les Juges ſouverains ne ſont pas ſi étroitement obligés de ſuivre la Loi à la lettre, ils peuvent pour cauſe juſte & raiſonnable diminuer la rigueur des peines. C'eſt pourquoi l'on dit communément qu'en France les peines ſont arbitraires, ainſi que l'explique Bornier ſur l'art. 13 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-après Peine arbitraire.

En général, un Juge ne doit point affecter la gloire d'être trop ſévere, ni trop indulgent ; mais il doit examiner avec toute l'attention poſſible la nature & la qualité des crimes qu'il faut punir, & les circonſtances qui en augmentent ou en diminuent l'atrocité.

Les conſidérations particulieres auxquelles les Juges doivent avoir égard dans les Jugemens criminels, ſont,

I°. Si l'accuſé a commis le crime de deſſein prémédité, ou par un emportement auquel il étoit difficile de ne ſe pas laiſſer aller.

II°. Si le crime n'a été que commencé, & qu'il n'ait pas été mis entiérement à exécution.

III°. Si le criminel a commis un crime plutôt par une condeſcendance aveugle pour celui qui avoit pouvoir ſur lui, que de bon gré ; auquel cas il doit être puni d'une peine moins rigoureuſe : ce qui dépend en partie de la nature du crime.

IV°. Si le criminel a commis le crime lui ſeul, ou s'il s'eſt ſervi de ſecours, & de quelles perſonnes.

V°. De quelle maniere le crime a été commis ; car celui qui auroit tué quelqu'un avec un poignard, ſeroit plus criminel que ſi c'eût été avec une épée. *Idem* s'il l'avoit aſſommé avec un marteau, avec une hache, ou autre choſe ſemblable, en dormant, ou l'ayant pris par derriere lorſqu'il n'y penſoit pas.

VI°. Le lieu où le crime a été commis en aggrave quelquefois l'atrocité, comme s'il a été commis dans l'Egliſe ou dans une Maiſon royale.

VII°. Le temps auquel le crime aura été commis, en augmente auſſi l'énormité, comme ſi c'eſt de nuit qu'un meurtre ou un vol a été commis.

VIII°. La qualité de la perſonne offenſée augmente le crime : ainſi l'offenſe faite à un

pere par ſon fils, ou à un maître par un valet, ſeroit beaucoup plus criminelle que celle qui ſeroit faite à un étranger. Pareillement l'offenſe qui ſeroit faite à une perſonne de condition, ſeroit plus grieve que celle qui ſeroit faite à un artiſan.

Enfin, le Juge doit conſidérer trois choſes à l'égard de la perſonne du criminel.

La premiere eſt le ſexe; car le Juge doit modérer la rigueur des peines à l'égard des femmes, d'autant qu'elles ſont de leur nature foibles & fragiles.

La deuxieme eſt l'âge auquel les Juges doivent avoir quelque égard. Ainſi, quoique les impuberes, quand ils ſont *doli capaces*, ſoient puniſſables quand ils ont délinqué, ils doivent être punis de peines moins rigoureuſes quand ils ſont encore dans une extrême jeuneſſe. *Impunitas delicti propter ætatem non datur, ſi modo in ea quis ſit, in quam crimen non intenditur, cadere poteſt. Leg. 7, cod. de pœn. Sed ætatis miſeratio ad mitiorem pœnam ſolet judicem impellere. Leg. 37, §. 1, ff. de minorib.*

La troiſieme eſt la qualité du criminel; car les perſonnes de baſſe condition ſont ordinairement appliquées à des ſupplices plus rigoureux que celles qui ſont d'une condition honnête & relevée.

Ajoutons à tout ce que nous venons de dire, qu'il faut qu'un Juge ait toujours en vue de ſuivre le parti de la douceur dans les crimes légers, & celui d'une ſévérité modérée dans les crimes. *Proſpiciendum eſt judicanti, ne quid aut durius aut remiſſius conſtituatur, quàm cauſa depoſcit; nec enim aut ſeveritatis, aut clementiæ gloria affectanda eſt, ſed perpenſo judicio, prout quæque res expoſtulat, ſtatuendum eſt. Planè in levioribus cauſis proniores ad lenitatem judices eſſe debent, in gravioribus pœnis ſeveritatem legum cum aliquo temperamento benignitatis ſubſequi. Leg. 11, ff. de pœnis.*

Enfin, un Juge ne doit jamais impoſer aucune peine à un accuſé, qu'il ne ſoit entraîné à le faire par des raiſons évidentes, qui lui faſſent voir que l'accuſé eſt coupable. Ainſi dans le doute, non-ſeulement il doit tenir ſon glaive en ſuſpens, mais il le doit renvoyer. *Voyez* Vindicte publique, & ce que j'ai dit lettre C, en parlant de la condamnation à mort.

Il y a des peines pécuniaires, & des peines corporelles. Les corporelles ſont capitales ou non capitales. Il y a des peines infamantes, & d'autres qui ne le ſont point. Enfin, il y a des peines légales, & d'autres qui ſont arbitraires.

PEINE PÉCUNIAIRE, eſt celle qui conſiſte à payer quelque ſomme d'argent à la Partie léſée, par forme de dommages & intérêts, pour réparation de quelque tort ou injure.

L'amende envers le Roi, & l'aumône applicable au pain des priſonniers, ſont auſſi des peines pécuniaires. *Voyez* Amende pécuniaire.

Juſqu'au temps de Charlemagne, excepté le crime de leze-Majeſté, on ne puniſſoit tous les crimes que par des peines très-médiocres, comme il eſt rapporté dans le Dictionnaire de Trévoux, où il eſt dit qu'on étoit quitte de la mort d'un Evêque *pro nonaginta ſolidis.*

PEINES CORPORELLES, ſont celles qui affligent le corps; c'eſt pourquoi on les appelle peines afflictives, auxquelles il n'y a que ceux qui exercent le miniſtere public qui puiſſent conclure, tels que les Gens du Roi dans les Juſtices royales, & les Avocats & Procureurs fiſcaux dans les Juſtices ſeigneuriales, étant les ſeuls en qui réſide la vindicte publique, comme nous avons dit *verbo* Accuſateur.

Les peines corporelles ſont plus ou moins rigoureuſes. Voici l'ordre dans lequel les met l'article 13 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui porte, qu'après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la queſtion avec réſerve de preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve de preuves, des galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du banniſſement à temps. *Voyez* Bornier ſur cet article.

Ces peines ne doivent pas être prononcées légerement, comme nous avons dit *verbo* Abſolution, & *verbo* Accuſé.

Lorſqu'une pourſuite criminelle a été civiliſée, les Juges ne peuvent plus prononcer de peine corporelle, à moins que la Partie publique n'intervienne par la voie d'oppoſition, ou par la voie d'appel contre le Jugement qui a civiliſé l'affaire, ou à moins que la Partie civile n'interjette appel de ce Jugement.

Les peines corporelles ſont ou capitales, ou non capitales.

PEINE CAPITALE, eſt celle qui fait perdre la vie naturelle ou civile au criminel.

Telle eſt la peine de mort, ou la condamnation aux galeres à perpétuité, ou l'exil perpétuel hors le Royaume: cependant, à proprement parler, par peine capitale, on entend la peine de mort.

Elle s'exécute de différentes manieres parmi nous; ſavoir, la condamnation d'être pendu, d'être décapité, d'être roué, ou d'être brûlé, ſuivant la nature du crime dont un criminel eſt convaincu, ou ſuivant la qualité des perſonnes; car les Nobles en France ſont décapités, à

moins que l'énormité du crime ne les faſſe déchoir de ce privilege.

La potence eſt la peine ordinaire du vol avec effraction, ou du vol domeſtique. La roue eſt la peine de l'aſſaſſinat, & des vols faits ſur les grands chemins. Le feu eſt celle des impiétés, des ſacrileges & du poiſon.

PEINE NON CAPITALE, eſt celle qui ne fait perdre ni la vie naturelle, ni la vie civile; comme la fuſtigation, l'amputation des mains, l'application de la marque publique ſur les épaules, la condamnation au carcan, la condamnation aux galeres juſqu'à un temps au-deſſous de dix ans.

PEINE INFAMANTE, eſt celle qui ôte l'honneur à celui qui eſt condamné, comme la peine de mort, ou autre peine afflictive; la dégradation ou condamnation à ſe défaire de ſa Dignité, & en être dégradé ſolemnellement; l'amende honorable, & l'amende pécuniaire en matiere criminelle. Le blâme emporte auſſi infamie, mais l'admonition n'emporte qu'une infamie de fait, & non pas une infamie de droit.

PEINE NON INFAMANTE, eſt celle qui n'ôte point l'honneur de celui qui y eſt condamné, comme l'aumône en matiere criminelle. *Voyez* Infames.

PEINE LEGALE, eſt celle qui eſt impoſée par la Loi, c'eſt-à-dire parmi nous, par les Ordonnances royaux.

On appelle auſſi peines légales, celles qui ſont prononcées en matiere civile par la Coutume contre ceux qui ne font pas quelque choſe dans le temps qu'elle preſcrit.

Ces peines courent contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les mineurs, ſans eſpérance de reſtitution.

PEINE ARBITRAIRE, eſt celle qui, n'étant point définie par les Loix, dépend du Juge.

La plupart des peines ſont arbitraires, attendu que dans les crimes où les Loix ont défini les peines, il arrive ſouvent qu'il y a dans le corps du délit des circonſtances qui rendent les Juges maîtres d'adoucir ou d'augmenter les peines établies par les Loix, ſur-tout quand il s'agit de peine de mort.

Quoique les peines ſoient pour la plupart arbitraires en France, les Juges n'en peuvent pas inventer de nouvelles; ils doivent ſuivre celles qui ſont reçues par les Ordonnances ou par l'uſage.

Papon, livre 24, titre 11, nombre 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel un Anglois condamné par Sentence du Prévôt de Paris à être noyé, a été reçu appellant de cette Sentence, & condamné à être gardé au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'il plût au Roi d'en ordonner.

Voyez l'article qui ſuit, où nous expliquons ſi les Juges ſouverains peuvent condamner un criminel à mort, lorſqu'il n'y a point de Loi qui impoſe cette peine pour le crime dont il eſt convaincu.

PEINE DE MORT. Comme la perte de la vie eſt irréparable, la peine de mort ne peut être prononcée que quand le crime dont quelqu'un eſt accuſé mérite cette peine, & quand il en eſt pleinement convaincu par des preuves plus claires que le jour. *Leg. ult. cod. de probationibus, ſatiùs enim eſt impunitum relinqui facinus, quàm innocentem damnare. Leg. 5, ff. de pœnis. Leg. 16, cod. eod.* D'où il s'enſuit,

I°. Que les ſeules préſomptions, quelque violentes qu'elles ſoient, ne ſont pas ſuffiſantes pour qu'un Juge puiſſe prononcer cette peine contre un accuſé d'un crime qui mérite peine de mort; mais il doit agir avec prudence, & faire ce que nous avons marqué, *verbo* Abolition.

II°. Quand les préſomptions ſont légeres, le Juge doit dans le doute, non-ſeulement tenir ſon glaive en ſuſpens, mais il doit renvoyer l'accuſé.

Mais on demande s'il eſt néceſſaire, pour qu'un crime mérite peine de mort, qu'il y ait quelque Loi qui impoſe cette peine au crime dont un accuſé ſeroit convaincu? Ou ſi un Juge peut condamner à mort de ſa propre autorité le coupable d'un crime énorme, quoiqu'il n'y ait point de Loi qui prononce peine de mort contre ceux qui en ſeroient convaincus?

On peut dire en faveur des Juges, du moins à l'égard des Parlemens & autres Juges ſouverains, qu'ils ſont dépoſitaires de l'autorité du Roi, & que Sa Majeſté leur communique toute ſa puiſſance dans la diſtribution de la Juſtice qu'il leur a confiée.

Supremi Judices poſſunt quæ poteſt Princeps. Guido Papa, deciſ. 29. Nam ut loquitur lex 1, ff. de Offic. Præfect. Prætor. credidit Princeps eos, qui ob ſingularem prudentiam, exſperata eorum fide & gravitate, ad hujus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos eſſe pro ſapientia, ac luce dignitatis ſuæ, quam ipſe foret judicaturus.

Auſſi les Empereurs écrivant au Prévôt de la Ville de Rome, avoient coutume de ſe ſervir de ces termes, *cum urbem noſtram fidei veſtræ commiſerimus.*

Il eſt ſi vrai que ces premiers Magiſtrats avoient un plein pouvoir & une autorité abſolue dans leurs Jugemens, qu'il eſt dit dans l'Authentique *Hodie, codice de judiciis*, que

la forme du ſerment des Juges eſt de promettre qu'ils jugeront ſelon ce qu'ils eſtimeront le plus juſte & le plus raiſonnable. *Hodie jurant ſe facturos ſecundùm quod eis viſum fuerit juſtius & melius.*

Il eſt même néceſſaire de leur laiſſer cette liberté ; car étant difficile que la Loi s'accommode toujours aux eſpeces qui ſe préſentent, & les différentes circonſtances en rendant pour l'ordinaire l'application impoſſible, le miniſtere des Juges ſeroit trop ſouvent interrompu, s'il leur falloit dans toutes ces rencontres recourir au Prince pour la déciſion.

C'eſt pour cela que Ciceron appelle le Magiſtrat une Loi animée, parce qu'en effet il en eſt le véritable interprete, & n'eſt pas ſerviteur attaché à la lettre ; mais il a droit d'uſer de ce juſte tempérament d'équité, qui étend & reſſerre les Loix, ſelon que le fait qui ſe préſente le requiert.

Il eſt donc juſte que les Juges ſouverains aient une liberté honnête de juger ſelon la nature des cauſes qui ſe préſentent, pourvu toutefois qu'ils en uſent ſobrement, & avec toute la retenue & la circonſpection que demande leur emploi.

Auſſi les Loix leur accordent-elles cette faculté dans la diſtribution même des peines dues aux criminels. *L. 13, ff. de pœnis, cujus hæc ſunt verba. Hodie licet ei, qui extra ordinem de crimine cognoſcit, quam vult ſententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem, ita tamen ut in utroque modo rationem non excedat.*

Bodin, dans ſon Livre de la République, liv. 3, chap. 5, dit que cette queſtion fut autrefois ſolemnellement agitée en préſence de l'Empereur Henri VII, entre deux célebres Juriſconſultes de ce temps-là, ſavoir Lothaire & Azon, qui prirent cet Empereur pour arbitre de leur différend, ſavoir ſi, par les Loix Romaines, le droit de vie & de mort appartenoit aux Magiſtrats.

Cet Empereur fut pour Lothaire, qui ſoutenoit que non : mais la plupart des Docteurs ſe déclarerent pour Azon ; & Bodin dit que ces deux Juriſconſultes ne s'étoient pas entendus l'un l'autre, & que leur difficulté venoit de ce qu'ils n'avoient pas une parfaite connoiſſance de l'Etat des Romains, dont ils expoſoient les Loix, & qu'ils n'avoient pas pris garde au changement ſurvenu ſous les Empereurs.

En effet, ſous l'Etat de la République, lorſque toute la puiſſance étoit entre les mains du peuple, les Magiſtrats n'avoient que l'exécution des Loix ; mais depuis que la ſouveraine autorité fut paſſée aux Empereurs, ils donnerent aux Magiſtrats la liberté d'accroître ou de diminuer les peines, ſelon leur conſcience & leur religion ; & c'eſt à ce temps-là qu'il faut rapporter toutes les Loix qui ſont remarquées ci-deſſus.

Cette Juriſprudence ainſi obſervée ſous les Empereurs Romains, paroît avoir paſſé juſqu'à nous ; enſorte que nos Juges, du moins les ſouverains, peuvent augmenter ou diminuer les peines portées par les Loix, ſelon la qualité de l'accuſation & les circonſtances.

Si quelquefois il ſe préſente des crimes contre leſquels la Loi n'a point prononcé de châtiment, c'eſt donc au Magiſtrat pardevant qui l'on en pourſuit la punition, de les punir ſelon leur atrocité ; & quand même, dans ces cas extraordinaires, il condamne à la mort, ce n'eſt qu'en ſuivant les peines portées par les Ordonnances pour les crimes qui ont le plus de rapport avec celui dont il s'agit.

On peut dire que cette doctrine a été ſuivie par la Juriſprudence des Arrêts. Papon, liv. 24, tit. 10, nomb. 2 & 3, en rapporte trois, l'un du Parlement de Paris, & deux du Parlement de Bordeaux.

Voici comme il parle : Lorſqu'une peine eſt arbitraire, & laiſſée à déclarer *officio Judicis*, le Juge la peut ordonner à la mort, ſi le cas le mérite ; comme d'un Sergent ayant abuſé de ſon Office. Si les abus ſont, pour multiplication ou gravité, dignes de ſupplice de mort, il peut le faire mourir. Ainſi fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné en Décembre 1545.

Il dit enſuite qu'il n'y a point de peine ordinaire pour le ſacrilege ; mais qu'elle eſt arbitraire, & dépend de l'office du Juge, qui doit examiner la qualité & les circonſtances du crime.

Sur ce fondement, au Parlement de Bordeaux, on condamna à mort un homme qui avoit dérobé un ſaint Ciboire, & qui l'avoit foulé à ſes pieds, & entiérement corrompu pour le rendre plus facile à emporter. Il date cet Arrêt du dix-ſept Mars 1527.

En cela, continue-t-il, on ſuit la diſpoſition de la gloſe ſur le §. *in ſumma, tit. Inſtitutionem de injuriis ;* après quoi il rapporte un autre Arrêt du même Parlement de Bordeaux, rendu le 12 Septembre 1533, qui eſt conforme à cette Juriſprudence.

Il n'y a point de Loi en France qui puniſſe l'inceſte de mort ; néanmoins nous avons pluſieurs Arrêts qui ont condamné au dernier ſupplice ceux qui en ont été convaincus. Deſpeiſſes, en ſa Pratique criminelle, partie premiere, tit. 12, ſect. 2, art. 4, nomb. 12, en rapporte deux du Parlement de Toulouſe, qui l'ont jugé ainſi ; & il y en a un des derniers grands Jours

de Clermont en Auvergne, qui impoſe auſſi la peine de mort pour ce crime.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 22 Juin 1673, a confirmé la Sentence du Lieutenant criminel du Châtelet, qui avoit condamné à mort un Directeur qui avoit abuſé de ſa Pénitente : cependant il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui impoſe cette peine à ce crime.

Quoique tout ce qui vient d'être rapporté paroiſſe plauſible, néanmoins pour que les Juges, même ſouverains, puiſſent condamner un criminel à mort, il ne ſuffit pas qu'il ſoit pleinement convaincu du crime dont il eſt accuſé ; il faut encore qu'il y ait une Loi qui impoſe la peine de mort au coupable du crime dont il s'agit.

Le droit de vie & de mort réſide principalement dans la perſonne du Prince, & perſonne n'eſt maître des ſujets du Roi : d'où il s'enſuit que perſonne n'a droit de diſpoſer de leur vie qu'en vertu d'une Loi qui ſoit émanée de Sa Majeſté, ou confirmée par Elle ; autrement ce ſeroit en qelque façon attenter à ſon autorité.

S'il s'eſt trouvé dans la néceſſité de créer des Magiſtrats, auxquels il a donné le pouvoir d'abſoudre ou de condamner dans les matieres criminelles, il a auſſi établi des Loix, qu'il leur a propoſées pour être les modeles de leurs Jugemens. Auſſi ces Magiſtrats prêtent-ils ſerment de garder les Ordonnances & les Loix de l'Etat.

Tout cela marque invinciblement que quand le Prince leur donne la puiſſance de juger ſouverainement, & qu'il les ſubroge, pour ainſi dire, en ſa place, ce n'eſt pas pour exercer une autorité abſolue & ſans bornes, mais pour s'en ſervir ſuivant l'étendue des Loix, dont l'obſervance leur eſt preſcrite ; de maniere que ce n'eſt pas à eux, mais ſeulement au Prince, qu'appartient le droit de les interpréter, lorſqu'il s'agit de détruire entiérement leurs déciſions, comme nous avons dit *verbo* Interprétation.

Ariſtote, dans le premier Livre de ſa Rhétorique, en parlant du devoir du Légiſlateur, dit que celui qui fait une Loi, doit prévoir, s'il eſt poſſible, tous les cas qui peuvent arriver, & ne laiſſer à l'office du Juge que le pouvoir d'exécuter la Loi.

S'il n'eſt pas permis aux Juges d'interpréter les Loix & les Ordonnances qu'ils doivent ſuivre, à plus forte raiſon ne leur appartient-il pas de ſuppléer une peine que l'Ordonnance ni la Loi n'ont point prononcée, ſur-tout quand cette peine eſt capitale, & va à la mort.

Papinien, dans la Loi premiere, §. 4, *ff. ad Senatuſconſult. Turpillian.* s'en explique ainſi : *Facti quidem quæſtio in arbitrio eſt judicantis ; pœnæ vero perſecutio non ejus voluntati mandatur, ſed Legis autoritati reſervatur.* Et Godefroi dit ſur cette Loi, *in Legiſlatorum voluntate eſt pœnam criminibus certam ſtatuere ; Judicis non eſt ſtatuere, ſed ſtatutam legibus facto accommodare.*

La peine de mort étant une peine contre nature, elle doit être établie par quelque Loi pour raiſon du crime dont il s'agit ; car tout ce qui eſt établi dans le monde ne le peut être que par la nature ou par la Loi : or la nature n'a point permis à l'homme de tuer l'homme ; il ne peut donc avoir cette puiſſance que de la Loi.

Enfin, le criminel n'eſt puniſſable qu'autant qu'il s'eſt par ſon crime tacitement ſoumis à la peine établie contre lui, ſur-tout quand il y va de la perte d'une choſe auſſi importante qu'eſt la vie.

C'eſt le ſentiment de Julius Clarus, & l'opinion commune, que les Juges, même ſouverains, ne peuvent de leur propre autorité condamner un criminel à mort : opinion qui ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts, & notamment par un rendu au Parlement de Paris le 22 Janv. 1658, au rapport de M. Doujat, qui a jugé qu'un bigame n'étoit point puniſſable de mort, parce qu'il n'y avoit point d'Ordonnance ni de Loi civile qui imposât cette peine à la bigamie.

Ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait une Loi qui établiſſe la peine de mort contre ceux qui ſont convaincus d'un crime ; il faut encore que cette Loi ſoit claire, certaine, ſans équivoque, & qu'elle ne ſoit pas ſuſceptible d'une autre interprétation. En effet, il ſeroit abſurde de fonder un tel jugement ſur une Loi équivoque.

Comme la perte de la vie eſt irréparable, il faut auparavant que d'en pouvoir aſſeoir la condamnation, avoir une certitude moralement infaillible que le coupable eſt digne de mort, & par conſéquent il faut être aſſuré que la Loi a établi cette peine contre ſon crime ; car un homme n'eſt digne de mort qu'en conſéquence de la Loi. Pour connoître donc la peine, il faut ſavoir clairement la déciſion de la Loi. Or il eſt impoſſible de la ſavoir clairement, ſi la Loi eſt équivoque, incertaine & obſcure : c'eſt pourquoi ceux qui font les Loix, doivent avoir une attention particuliere pour les rendre intelligibles & exemptes d'équivoques, ſur-tout en matiere criminelle.

Celle qui ne feroit pas manifeſtement connoître la peine qu'elle prétend impoſer, expoſeroit les peuples à la ſurpriſe, comme celle de Caligula, qui, au rapport de Suétone, faiſoit écrire ſes Loix en lettres menues, preſſées & difficiles à déchiffrer, afin que les peuples ignorant la peine de la déſobéiſſance, y putſſent plus facilement contrevenir.

C'eſt pour cette raiſon que les Empereurs

Valentinien & Martian, *in leg. 9, cod. de leg.* veulent qu'une Loi pénale ſoit intelligible, afin qu'on puiſſe aiſément ſe précautionner contre ſa défenſe, & que l'on évite les crimes qu'elle a condamnés. *Leges ſacratiſſimæ, quæ conſtringunt hominum vitas; intelligi ab omnibus debent, ut univerſi præſcripto earum manifeſtius cognito vel inhibita declinent, vel permiſſa ſectentur.*

Ce qui eſt encore remarquable dans cette Loi, eſt qu'elle ajoute que, s'il y a quelque choſe d'obſcur & d'ambigu, c'eſt à l'Empereur à l'expliquer, & à mitiger la dureté qui s'y rencontre. *Si quid vero in iiſdem Legibus latum fortaſſis obſcurius fuerit, oportet id ab Imperatoria interpretatione patefieri, duritiamque Legum noſtræ humanitati incongruam emendari.*

Enfin, pour qu'un Juge puiſſe condamner un criminel à mort, outre qu'il eſt requis qu'il y ait une Loi certaine, claire & préciſe qui impoſe la peine de mort au crime dont il eſt convaincu, il faut encore qu'elle ſoit reçue dans le Royaume, c'eſt-à-dire qu'elle ait été vérifiée dans les Cours ſouveraines, envoyée & publiée dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & que cette Loi n'ait point été abrogée.

Au reſte, nous n'obſervons point en France, qu'un condamné à mort puiſſe être ſouſtrait de la peine qu'il a méritée, par la demande qu'une fille en pourroit faire pour l'épouſer.

Voyez Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 96.

PEINES AUXQUELLES PEUT CONDAMNER UN JUGE D'EGLISE. Il y en a de ſpirituelles, & d'autres qui ſont temporelles.

Les peines ſpirituelles ſont celles par leſquelles les Fideles, en punition de quelque péché notable & ſcandaleux, ſont privés des biens ſpirituels que Dieu a laiſſés à la diſpoſition de ſon Egliſe.

Telles ſont l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit. Il n'y a point de doute qu'elles ne puiſſent être impoſées aux Fideles qui ont commis quelque grand péché, & qu'elles ne ſoient de la compétence du Juge eccléſiaſtique; il n'y a même que lui qui les puiſſe impoſer.

Elles ne regardent que les biens ſpirituels dont il convient de priver ceux qui s'en ſont rendus indignes; & elles ne leur ſont impoſées que pour les faire revenir de leur égarement, & pour leur procurer la gériſon des maladies ſpirituelles que leur ame a contractées.

Les peines temporelles ſont celles qui affligent le corps, ou qui diminuent le patrimoine, ou qui rendent infames.

Ces peines peuvent ſe réduire à l'aumône, au jeûne, à des prieres extraordinaires, à la priſon, au fouet dans la priſon, à l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité, ou à d'autres peines de cette nature; car l'Egliſe qui fait profeſſion d'un eſprit de douceur, ne peut condamner à la mort, ni à aucune peine qui puiſſe aller à l'effuſion du ſang, ou à la mutilation, ou qui marque une autorité temporelle, comme la condamnation aux galeres, ou le banniſſement. C'eſt pourquoi même, dans tous les Tribunaux ſéculiers, il eſt abſolument défendu aux Eccléſiaſtiques d'aſſiſter au Jugement des criminels.

Touchant les peines que le Juge d'Egliſe peut impoſer, nous en dirons davantage dans notre Dictionnaire de Droit canonique.

PEINES COMMINATOIRES, ſont celles qui ne ſont impoſées que pour obliger les hommes à faire ce à quoi ils ſont obligés, dans l'appréhenſion d'encourir les peines qui ſont énoncées contre les contrevenans, mais qui ne ſont pas obſervées à la rigueur. Telles ſont ſouvent les peines conventionnelles.

PEINES CONVENTIONNELLES, ſont celles qu'une Partie fait appoſer par une clauſe particuliere dans un acte, afin d'engager davantage celle avec laquelle elle contracte, à s'acquitter de ſes promeſſes; c'eſt-à-dire de faire ou de ne pas faire quelque choſe dans un certain temps.

Ce ſont des clauſes pénales qui ſont ordinairement comminatoires, à moins qu'on ne juſtifie du dommage qu'on a reçu de l'inexécution de la promeſſe qui nous avoit été faite.

Ainſi ces ſortes de peines ne ſont jamais encourues de plein droit. *Voyez* Clauſe pénale. *Voyez* Comminatoire.

PELERINAGE, eſt un voyage qu'on fait par dévotion pour arriver à un lieu où repoſe quelque Saint.

Comme les Pélerinages ont donné lieu à quantité d'abus, il a été défendu par pluſieurs Edits & Déclarations d'aller en pélerinage ſans la permiſſion expreſſe du Roi, ſignée par l'un des Secretaires d'Etat, ſur l'approbation de l'Evêque diocéſain.

† Les Pélerins qui n'ont point de pareilles permiſſions, doivent être arrêtés & punis comme vagabonds & gens ſans aveu. C'eſt la diſpoſition formelle de l'Edit du mois d'Août 1671, & des Déclarations des 7 Janvier 1686, & premier Août 1738.]

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon.

PELLAGE, dans les Bailliages de Mantes & de Meulan, eſt un droit particulier aux Seigneurs qui ont des Terres & Ports le long de la riviere de Seine, qui conſiſte en quelques deniers que ces Seigneurs levent ſur chaque muid de vin chargé ou déchargé en leurs Ports.

V. le Gloſſaire du Droit François., *verbo* Pellage.

PENSION ANNUELLE DE BLED LÉGUÉE A UN HÔTEL-DIEU, DOIT ETRE PAYÉE EN ESPECES ET EST PORTABLE ET NON RECEVABLE. Cela paroît fondé ſur la faveur des legs pieux, *in quibus voluntates teſtatorum pleneſſimam recipiunt interpretationem.*

PENSION VIAGERE, eſt une rente qui eſt conſtituée au profit de quelqu'un, à l'effet de lui ſervir pendant ſa vie, de ſorte qu'elle ſoit éteinte par ſa mort naturelle.

Je dis par ſa mort naturelle; car ces ſortes de penſions, qui ſont regardées comme devant ſervir à fournir des alimens à ceux au profit de qui elles ſont faites, peuvent être valablement promiſes & dues; I°. à un Etranger non naturaliſé; II°. à ceux qui ſont morts civilement: & ces penſions ne ſont point éteintes par la mort civile de ceux à qui elles ſeroient dues.

Ces penſions viageres différent des rentes conſtituées.

I°. En ce qu'elles ne paſſent point aux héritiers de celui au profit de qui elles ont été conſtituées; *niſi in perſona filii aut filiæ fuerint repetitæ;* au lieu que les autres paſſent aux héritiers de ceux au profit de qui elles ſont faites.

II°. En ce que les rentes conſtituées peuvent être ſaiſies réellement par les créanciers de celui à qui elles ſont dues; mais les penſions viageres ne ſont pas réputées immeubles, & par conſéquent ne peuvent pas être ſaiſies réellement: il eſt bien vrai que les créanciers peuvent en ſaiſir les arrérages, mais en laiſſant tous les ans une ſomme modique à celui au profit de qui ladite rente viagere eſt faite pour ſes alimens. *Voyez* dans le Journal du Palais, l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 31 Juillet 1685.

III°. En ce qu'on ne peut demander que cinq années d'arrérages des rentes conſtituées; mais on peut demander vingt-neuf années d'arrérages des rentes viageres & la courante: de plus, les arrérages échus de ces ſortes de penſions paſſent aux héritiers, quoique les rentes n'y paſſent pas, comme nous avons dit. *Voyez* Soefve, tome 2, centurie 4, queſt. 15. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 70.

IV°. Une rente conſtituée eſt rachetable par celui qui en eſt le débiteur, toutes & quantes fois qu'il lui plaît; mais la rente viagere ne peut être rachetée que du conſentement de celui au profit de qui elle eſt faite.

Les penſions viageres & alimentaires ſont payables de quartier en quartier, & par avance, quoique le titre ne le porte pas.

Le quartier d'une penſion viagere qui auroit été payé par avance au penſionnaire, ſuivant la clauſe préciſe du contrat, pourroit ſe répéter par le débiteur de la penſion contre les héritiers ou légataires univerſels du penſionnaire, qui ſeroit décédé avant que le quartier de ladite penſion fût entiérement expiré, déduction faite du temps que le penſionnaire aura vécu pendant ledit quartier. Ainſi jugé par Sentence du Châtelet, qui a été confirmée par Arrêt du Parlement rendu le 9 Janvier 1705. *Voyez* Alimens.

Touchant les penſions viageres, *voyez* Guy Pape, queſt. 8; Charondas, liv. 4, rép. 25; Filleau, part. 1, tit. 1, chap. 48; Auzanet ſur l'article 334 de la Coutume de Paris; Brodeau ſur Louet; lettre C, ſomm. 8; & Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 5, chap. 6.

PENSION EN MATIERE DE BENEFICE, eſt un droit de jouir d'une partie des fruits d'un Bénéfice, ſans titre ni fonction; comme quand le titulaire d'un Bénéfice le réſigne à un autre, à la charge de lui en payer une penſion par chacun an, comme d'un quart du revenu du Bénéfice.

Comme je réſerve à mettre dans mon Dictionnaire de Droit canonique ce qui regarde ces ſortes de penſions, je ne m'étendrai pas ici davantage ſur cette matiere.

PERES ET MERES, ſont des perſonnes à qui les enfans doivent beaucoup de reſpect, par le droit naturel & par le droit divin, ſuivant leſquels il y a entre les peres & meres & les enfans des devoirs eſſentiels & reſpectifs.

Indépendamment du droit de puiſſance paternelle (dont il eſt parlé *verbo* Puiſſance) les peres & meres ſont obligés de pourvoir aux beſoins de leurs enfans, à leur donner une bonne éducation, à veiller à leur conduite, & à les établir ſuivant leurs facultés.

On voit peu de peres & meres aſſez dénaturés pour manquer à ce devoir, pour peu qu'ils aient d'aiſance & qu'ils ſoient en état d'y ſatisfaire, à moins qu'ils ne ſoient entiérement dépourvus de bon ſens.

On dit communément que les peres & meres ſont tenus de doter leurs enfans; & en pays de Droit écrit, on dit que le pere ſeul eſt tenu de doter ſa fille, ſuivant la Loi *Si Pater*, au code *de dotis promiſſione*; mais cette obligation de la part des peres & meres n'eſt qu'une obligation naturelle qui ne produit aucune action pour les enfans: tout ce qui en réſulte, eſt qu'en pays de Droit écrit la dot eſt toujours cenſée donnée par le pere *de ſuo*; au lieu qu'en Pays coutumier la dot eſt cenſée donnée moitié par le pere, & moitié par la mere, à cauſe de la communauté dont elle eſt préſumée avoir été tirée. *Voyez* au mot Dot.

Les

Les enfans ſont obligés de reſpecter leurs peres & meres, & de reconnoître par leur obéiſſance les ſoins qu'ils ont pris de leur éducation, & de tâcher de mériter ceux qu'ils continuent de prendre pour leur établiſſement.

Il y a bien des enfans à qui l'on a beaucoup de peine à faire entendre cette morale ; mais malheur à ceux qui ne s'acquittent pas comme il faut d'un tel devoir.

Voyez Enfans. *Voyez* Correction des enfans. *Voyez* Education des enfans.

PEREMPTION, qui vient du Latin *peremptum*, qui ſignifie ce qui eſt péri, eſt l'anéantiſſement de la cauſe ou du procès, pour n'avoir pas été pourſuivi pendant un certain temps défini par la Loi.

La péremption d'inſtance a été introduite par la Loi *Properandum*, *cod. de judic.* ſuivant laquelle tous les procès criminels doivent être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans, à compter du jour de la conteſtation en cauſe.

Cette Loi, dit M. Bretonnier dans ſon Recueil alphabétique, a été d'abord reçue en France ; mais ayant été négligée, l'article 15 de l'Ordonnance de Rouſſillon la renouvella en ces termes : *L'inſtance intentée, quoique conteſtée, ſi par le laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ains aura la preſcription ſon cours, comme ſi ladite inſtance n'avoit été formée ni introduite, & ſans qu'on puiſſe dire ladite preſcription avoir été interrompue.*

L'Ordonnance de 1629, article 91, ordonne l'exécution de l'Ordonnance de Rouſſillon dans tout le Royaume. Néanmoins il y a des Parlemens où elle n'a point lieu. Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 19, chap. 15.

Au Parlement de Rouen & au Parlement de Bretagne, la péremption n'eſt reçue que quand elle emporte la preſcription entiere de l'action : ce qui paroît fort judicieux, car autrement la péremption ne peut ſervir qu'à multiplier les procédures.

Dans les autres Parlemens, la péremption eſt pratiquée fort diverſement.

Parmi nous, l'effet de la péremption eſt que toutes les procédures ſont péries, faute de les avoir pourſuivies & continuées pendant trois années entieres. C'eſt auſſi ce qui fait que celui à qui les dépens ſont finalement adjugés, ne peut prétendre ceux qui avoient été faits à l'occaſion de la même demande dont l'inſtance eſt périe ; parce que l'inſtance étant périe, elle ne peut produire aucun effet, & eſt regardée comme ſi elle n'avoit point été intentée.

La péremption n'avoit autrefois lieu qu'après que la cauſe avoit été conteſtée ; c'eſt pourquoi on l'appelloit péremption d'inſtance : & comme l'inſtance ne ſe forme que par la conteſtation en cauſe, le ſimple exploit de demande avoit aſſez de force pour perpétuer l'action à trente autres années ; parce que le demandeur qui fait une demande ſans autres pourſuites, eſt cenſé ne l'avoir intentée que pour interrompre la preſcription ; au lieu que quand après les défenſes fournies par la Partie adverſe, il eſt trois ans ſans faire de pourſuites, il eſt préſumé avoir renoncé à ſon droit, & avoir reconnu qu'il eſt injuſte.

Cependant aujourd'hui, pour que la péremption ait lieu, il n'eſt pas beſoin que la cauſe ait été conteſtée : il ſuffit qu'il y ait eu Procureur de part & d'autre : il peut même y avoir péremption, lorſque le défendeur n'a pas conſtitué de Procureur.

Il eſt d'uſage au Châtelet de Paris, qu'une inſtance qui eſt introduite par un exploit, demeure périe après trois années accomplies lorſque l'exploit de demande n'a été ſuivi d'aucune procédure pendant les trois années, quoique le défendeur n'ait pas conſtitué de Procureur. *Voyez* l'acte de notoriété donné par M. le Lieutenant-Civil le Camus le 18 Juillet 1687, rapporté dans le Recueil de ſes Actes, page 33.

Cependant lorſqu'un exploit de ſaiſie & arrêt ſe donne ſans aſſignation, il dure trente années, & n'eſt annullé que par la preſcription. La raiſon eſt, que cet exploit de ſaiſie & arrêt ne peut jamais tomber dans le cas de l'Ordonnance pour faire périr l'inſtance, puiſqu'il n'y en a point, & qu'il ne peut y en avoir, d'autant qu'il n'y a pas d'aſſignation devant le Juge, qui eſt le fondement d'une inſtance. *Voyez* un Acte de notoriété donné par M. le Lieutenant-Civil le Camus le 23 Juillet 1707, rapporté page 222.

L'article 1 des Arrêtés de la Cour du Parlement du 28 Mars 1692, porte que les inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitution & de préſentation de Procureur, ſeront déclarées péries, en cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procédures pendant trois ans ; & n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la preſcription.

L'article 2 porte que les appellations tomberont en péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, ſi ce n'eſt qu'en Cour les appellations ſoient conclues ou appointées au Conſeil. *Voyez* Louet, lettre P, ſommaire 16.

L'article 3 porte que les ſaiſies-réelles, &

les instances de criées des terres, héritages & autres immeubles, ne tomberont en péremption, lorsqu'il y aura établissement de Commissaires, & baux faits en conséquence.

L'article 4 porte que la péremption n'aura pas lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la péremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit des défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre.

Cet Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692, est rapporté dans le Journal du Palais, & dans celui des Audiences. Il faut, à l'occasion de cet Arrêt, remarquer qu'il a été un temps où depuis l'année 1692, on a prétendu, nonobstant la disposition de l'article 1 du susdit Arrêt du 28 Mars 1692, qu'il ne pouvoit y avoir de péremption, à moins qu'il n'y ait eu constitution de Procureur, & présentation au Greffe. M. Augeard, tome 2, chapitre 40, rapporte un Arrêt du 26 Février 1697 qui l'a jugé ainsi.

Mais par Arrêt rendu le 5 Juin 1703 au Parlement de Paris, en forme de Réglement, sur les conclusions de M. le Procureur Général, & sur l'avis des anciens Avocats & Procureurs de Communauté, il a été jugé que la péremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent.

Ce dernier Arrêt de 1703, & l'avis des anciens Avocats & Procureurs, contenant les motifs sur lesquels il a été rendu, sont rapportés dans le Traité des Criées de Bruneau, page 136 & suivantes de l'édition de 1704.

La péremption en premiere instance n'éteint pas l'action, mais seulement les procédures qui ont été discontinuées pendant trois ans. D'où il s'ensuit, que si le temps qui précede l'action, & les trois années de la péremption, ne font pas ensemble celui de la prescription, c'est-à-dire, si l'on est encore dans les trente ans de l'obligation, ou dans les dix ans de la rescision, le demandeur peut de nouveau former sa demande, & se servir des actes probatoires qui établissent son droit, comme des enquêtes, des interrogatoires, une quittance, & autres semblables; mais toutes les procédures demeurent sans effet: & quoique les intérêts aient été demandés, ils ne sont dus que du jour de ce dernier exploit, qui en contient la demande, s'il est suivi d'une condamnation dans les formes. *V.* Papon, livre 8, titre 16, nombre 3. *V.* aussi la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Actes probatoires.

On n'est pas reçu en premiere instance à alléguer que la cause étoit en état d'être jugée, & qu'il dépendoit du Juge de rendre sa Sentence, puisque les parties, suivant la disposition du titre 25 de l'Ordonnance de 1667, peuvent, après trois sommations, appeller comme de déni de Justice, & montrer par-là qu'ils n'abandonnent par leurs prétentions.

Les seules excuses qui sont admises, & qui empêchent la péremption, sont, si le Rapporteur, une Partie, ou le Procureur, sont décédés dans les trois années; ou si une fille ou une veuve qui étoit Partie dans l'affaire, s'est mariée. La raison pour laquelle il n'y a point de péremption d'instance dans tous ces cas, est que,

I°. Lorsque le Rapporteur est décédé dans les trois ans, la Partie adverse devoit faire distribuer l'affaire à un autre Rapporteur.

II°. Quand c'est une des Parties qui est décédée dans les trois ans, la Partie adverse devoit faire assigner son héritier en reprise.

III°. Lorsque le Procureur de la Partie adverse décede dans les trois ans, l'autre devoit la sommer de constituer un nouveau Procureur.

IV°. Quand une fille ou une veuve qui étoit Partie dans une affaire, s'est mariée, la Partie adverse doit s'imputer de n'avoir pas fait assigner le mari, pour reprendre l'instance avec sa femme, qui a besoin en pays coutumier de son consentement pour procéder en Jugement.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que le changement d'état d'une Partie, ou celui de son Procureur, vaut exploit ou piece de procédure, à l'effet d'empêcher la péremption; de sorte que quelque silence qui suive après, pourvu que la faculté d'agir ou de relever appel dure encore, chacune des Parties peut reprendre l'instance, soit principale ou d'appel.

Mais si pendant le silence de trois ans, qui suit la mort de la Partie, le temps de l'action vient à expirer, il se fait un concours de discontinuation par trois ans, & de la prescription qui abolit tout. *Voyez* Hevin sur Frain, page 28 de ses additions aux notes.

Un Juge ne peut point rendre sa Sentence sur une contestation, dont les derniers erremens sont de plus de trois années, à moins que la Partie à qui la péremption est acquise, ne donne charge expresse à son Procureur de procéder; auquel cas la Partie au profit de qui la péremption est acquise, a renoncé à son droit.

La péremption n'est point acquise de plein droit; il faut la faire prononcer par le Juge. C'est un usage constant au Palais: d'où il s'ensuit que si par la moindre procedure la péremp-

tion eſt une fois couverte, on n'en peut plus faire la demande ni l'oppoſer.

† C'eſt un point de Juriſprudence jugé par pluſieurs Arrêts modernes, & récemment par un Arrêt intervenu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, le 12 Août 1737.]

Il n'y a que le Roi qui ne ſoit point ſujet à la péremption. *Voyez* Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 2, titre 8, nombre 7.

L'Egliſe a auſſi la même faveur, quand il s'agit du fonds des héritages, & non pas des fruits & jouiſſances, qui ne regardent que l'intérêt du Bénéficier. *Voyez* Chenu, centurie 1, queſtion 9.

Brodeau ſur Louet, lettre P, ſommaire 14, dit que le bien & le domaine de la fabrique d'une Egliſe n'eſt pas ſujet à péremption, parce que l'adminiſtration en eſt commiſe à des Marguilliers, dont la charge expire tous les ans, ou tous les deux ans; & que par conſéquent avant qu'ils aient connoiſſance des affaires de la Fabrique, & principalement de celles qui concernent les procès, il ne ſeroit pas juſte que la charge de Marguillier étant plus courte que le temps de la péremption, elle eût lieu contre eux, & en conſéquence contre la Fabrique de l'Egliſe. Enfin, il dit avoir été ainſi jugé par Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 23 Décembre 1630, au profit des Marguilliers de Saint Leu Saint Gilles, pour leſquels il avoit écrit.

On n'en exempte pas les mineurs, parce qu'ils ont pour garants leurs tuteurs ou curateurs, contre qui le droit de ſe pourvoir leur eſt conſervé. *Voyez* Chenu, centurie 1, queſtion 91, & tome 4, page 378; Papon, livre 8, titre 16, nombre 3; le Prêtre, centurie 2, chapitre 66; Louet & ſon Commentateur, lettre J, ſommaire 13; Mornac, *ad Leg. Properandum*, §. *ſi deſidia*, *cod. de Judiciis.*

Pour ce qui eſt du temps requis pour acquérir la péremption d'inſtance, il faut toujours que l'interruption des procédures ait duré pendant trois années entieres dans quelques affaires que ce ſoit, & elle ne ſuffiroit pas ſi elle n'avoit duré que pendant le temps requis pour éteindre les actions dont il s'agiroit.

Ainſi, en action poſſeſſoire, en action intentée pour le retrait lignager, ou pour le retrait féodal, il faut toujours trois années d'interruption de procédures; ſans quoi on ne peut pas être fondé à demander la péremption; comme il a été jugé par Arrêt rendu au Grand Conſeil le 2 Janvier 1705, rapporté par M. Brillon, *verbo* Péremption, nombre 40.

Il eſt enjoint à tous Juges de juger ſuivant les Ordonnances, touchant la péremption d'inſtance, après la diſcontinuation de procédures pendant trois ans.

Cependant la péremption d'inſtance ne peut être ſuppléée d'office par le Juge; celui qui la veut oppoſer en doit faire une demande préciſe; car elle peut être couverte, comme nous l'avons dit ci-deſſus, par la moindre procédure, pourvu qu'elle ſoit connue de la Partie, & faite par ſon ordre, ſuivant l'article 7 des Arrêtés de M. de Lamoignon.

Une demande jointe à un procès, n'eſt point périe par la diſcontinuation de procédure pendant trois ans, lorſque le principal ne l'eſt pas: comme il eſt jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 24 Mai 1685, rapporté dans le Journal des Audiences.

Quand un Arrêt interlocutoire ne contient que des chefs interloqués, l'inſtance eſt périe pour trois ans; mais s'il contient quelque choſe ſur lequel on ait jugé définitivement quelque point du procès, ce chef définitif proroge pendant trente ans le temps de l'interlocutoire. La Rocheflavin, livre 3, titre 6, Arrêt 1.

Un Arrêt qui renvoie une inſtance en un autre Siege, n'eſt point ſujet à péremption. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 7 Septembre 1649. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſtion 99.

Il y a péremption d'inſtance par diſcontinuation de procédure pendant trois ans ès Sieges royaux & préſidiaux, & même aux Requêtes du Palais ou aux Requêtes de l'Hôtel, lorſqu'ils jugent à l'ordinaire, quoique les procès ſoient conclus & en état d'être jugés: mais ès Cours ſouveraines, quand le procès eſt conclu, il ne peut pas y avoir lieu à la péremption. Chenu, centurie 1, queſtion 90, & centurie 2, queſtions 34 & 35; Peleus, queſtion 14; Charondas, livre 7, réponſe 138; Filleau, partie 4, queſtion 135; Louet & ſon Commentateur, lettre P, ſommaire 18; le Prêtre, centurie 1, chapitre 56; le Recueil de Deſcombes, Greffier en l'Officialité de Paris, partie 1, chapitre 2, page 466.

Quand une demande en premiere inſtance eſt périe, les Parties ne peuvent la reprendre, continuer & pourſuivre, mais on en peut faire une nouvelle demande. Chenu, cent. 2, queſt. 36; & Filleau, part. 4, queſt. 136. Mais en fait d'appel, la péremption d'inſtance emporte la preſcription de l'acte, comme nous le dirons ſur l'article ſuivant.

La péremption d'inſtance ne peut pas avoir lieu ſur une Sentence rendue par défaut, lorſqu'elle n'a pas été ſignifiée. Ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre le 22 Décembre 1716,

au rôle de Vermandois, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat-Général Chauvelin.

L'inſtance de Requête civile eſt ſujette à péremption. Boniface, tome 3, livre 3, titre 4, chapitre 11.

En matiere de ſaiſie réelle & de criées, lorſque le débiteur eſt dépoſſédé, & la Juſtice miſe en poſſeſſion par le moyen d'établiſſement de Commiſſaire, & de bail judiciaire, elles ne ſont plus ſujettes à péremption, & la ſaiſie conſerve le droit des créanciers juſqu'à trente ans. Mais quand le propriétaire n'a point été dépoſſédé, pour n'y avoir point eu d'établiſſement de Commiſſaire, ni de bail judiciaire, la ſaiſie & les criées ſont ſujettes à péremption. Brodeau ſur M. Loüet, lettre S, ſommaire 14. C'eſt auſſi la déciſion de l'article 3 de l'Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692, que nous avons rapporté ci-deſſus.

La peſte empêche la péremption, pourvu que notoirement elle ait empêché l'inſtruction des procès, & l'exercice de la Juſtice. *Voyez* Loüet, lettre P, ſommaire 14; Filleau, partie 4, queſtion 92; Chenu, centurie 1, queſtions 92 & 93.

J'ai traité de la péremption très-amplement ſur le titre des Preſcriptions de la Coutume de Paris. On peut voir auſſi l'Ordonnance de 1539, article 20; celle de Henri II, donnée à Fontainebleau au mois de Février 1549; & celle du mois de Janvier 1563, articles 15 & 120, que l'on ſuit préſentement ſous les limitations & modifications que la Juriſprudence des Arrêts y a apportées. *V.* enfin le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

PÉREMPTION D'APPEL, eſt une preſcription qui s'oppoſe de la part de l'intimé, quand l'appellant a laiſſé paſſer trois ans ſans pourſuivre ſon appel; au moyen de quoi toutes les procédures faites ſur l'appel ſont annullées, & l'appel conſidéré comme s'il n'avoit point été interjetté & relevé, & que la Sentence fut paſſée en force de choſe jugée; de ſorte qu'il n'eſt plus permis d'en interjetter un nouvel appel.

Il n'eſt plus même permis en ce cas à l'appellant d'intenter de nouveau ſon action, quoique le temps de la preſcription ne ſoit pas accompli. D'où il s'enſuit que l'action périt avec l'inſtance, par le moyen de la péremption en cauſe d'appel, puiſque la Sentence paſſe en force de choſe jugée.

De ce que nous venons de dire, il réſulte qu'il y a de la différence entre la péremption d'appel & la péremption d'inſtance.

Cette derniere empêche bien l'interruption de la preſcription; mais elle n'empêche pas que l'on ne puiſſe de nouveau intenter ſon action, ſi l'on eſt encore dans les trente ans.

Mais la péremption d'appel éteint tout; de maniere que l'appel étant une fois péri, il n'eſt plus loiſible d'en appeller de nouveau, quoique l'on ſoit encore dans le temps que dure l'action.

Voyez Chenu, centurie 1, queſtion 94; & en ſa deuxieme centurie, queſtion 37; Loüet & Brodeau, lettre P, ſommaires 14 & 15; le Prêtre, centurie 2, chapitre 66; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 33; Papon, livre 12, titre 3, nomb. 18; & Boniface, tome 2, livre 1, tit. 23, nombre 1.

Un appel peut être déclaré péri, ſans qu'il ſoit pour cela néceſſaire que l'intimé ſe ſoit préſenté au Greffe des Préſentations.

Suivant l'Arrêt du 26 Février 1697, il a été jugé que l'intimé qui ne s'étoit point préſenté au Greffe, ne pouvoit pas former une demande en péremption contre l'appellant, faute de pourſuites pendant trois années. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tom. 2, chap. 40.

Mais l'Arrêt rendu le 5 Juin 1703, dont nous venons de parler ci-deſſus, pag. 351, a jugé que la péremption s'acquéroit, quoiqu'il n'y eût point de préſentation au Greffe.

Suivant ce que nous venons de dire, ſi les Parties ont laiſſé paſſer trois ans ſans faire aucunes pourſuites ſur l'appel, l'intimé peut demander par une requête que l'appel ſoit déclaré péri, & en conſéquence que l'appellation ſoit miſe au néant, & qu'il plaiſe à la Cour ordonner que la Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, avec dépens.

On fait répondre cette requête par un *viennent les Parties*; après quoi on la fait ſignifier, & on ſomme la Partie adverſe de fournir de défenſes.

Mais comme la déciſion d'une telle demande dépend d'un examen de pieces qui ne ſe peut faire à l'Audience, l'uſage eſt d'offrir un appointement en droit à écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance.

En exécution de cet appointement, les Parties fourniſſent & produiſent au Greffe leurs pieces par un inventaire de production, de la même maniere qu'on fait dans les autres appointemens en droit; & ſi la Cour trouve que l'appel ſoit péri, elle le déclare, & ordonne que la Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & condamne l'appellant aux dépens.

Il faut excepter les appellations qui ſont appointées ou conclues en la Cour, leſquelles ne ſont point ſujettes à péremption, ainſi qu'il eſt porté en l'article 2 du Réglement du 28 Mars 1692. Tout ce qui procede du fait de la Cour,

empêche la péremption. Un procès par écrit, conclu & reçu par la Cour pour juger, n'eſt donc point ſujet à péremption, parce qu'il n'eſt point permis de faire aux Cours ſouveraines des ſommations de juger, & enſuite appeller comme de déni de Juſtice. Ainſi, comme il n'y a point du fait de la Partie, il ne peut y avoir lieu à la péremption.

Non-ſeulement les appellations qui ont été conclues par un appointement pris au Greffe de la Cour, ne ſont pas ſujettes à péremption, mais même les appellations verbales qui auroient été miſes au rôle, & qui, pour n'avoir pas été plaidées, ſeroient appointées en vertu de l'appointement général qui en réſulte; auquel cas ces appellations ne ſont pas ſujettes à péremption, quoique l'appointement ne ſoit pas levé ni ſignifié, ni l'amende conſignée lors du mis au rôle, comme il a été jugé par Arrêt du 19 Avril 1719.

La raiſon eſt, que le rôle dure trente ans, & que pendant ce temps on peut lever les appointemens qui ſont intervenus en vertu de l'appointement général.

Mais une cauſe miſe au rôle de la Grand'Chambre, qui n'eſt point venue à ſon tour, & qui n'a point été appointée ni remiſe à un autre rôle, périt faute de pourſuites pendant trois années entieres, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, & entr'autres par un du 12 Août 1694, & par un autre du 27 Février 1708.

Suivant ce que nous avons dit, il y a bien de la différence entre la péremption d'appel & la déſertion d'appel. La péremption d'appel éteint tout; de maniere que la Sentence paſſe en force de choſe jugée: au lieu que quand l'appel n'eſt que déſert, l'appellant peut toujours faire convertir ſon appel en oppoſition, en refondant les dépens, & empêcher l'exécution de la Sentence dont il avoit interjetté appel. *Voyez* Déſertion d'appel.

PÉREMPTION D'INSTANCE EN MATIERE CRIMINELLE. Louet, lettre P, ſommaire 37, dit que quand les Parties ſont reçues en procès ordinaire, & que l'affaire eſt civiliſée, la péremption d'inſtance peut avoir lieu; mais que les matieres criminelles intentées extraordinairement, par information, récolement & confrontation, ne ſont point ſujettes à péremption.

Brodeau au même endroit, tient que la péremption ne doit pas être moins admiſe en matiere criminelle qu'en matiere civile. Il dit que cela a été jugé par pluſieurs Arrêts; & il en rapporte un qui a jugé que la péremption d'un appel interjetté d'une Sentence rendue en matiere criminelle, avoit eu tout l'effet qu'ont les péremptions d'appel en matiere civile, c'eſt-à-dire, d'exclure toutes nouvelles pourſuites.

Cet Arrêt, qui a été rendu le 11 Février 1604, a jugé que l'appel étant péri, toute pourſuite qui pouvoit réſulter du crime commis, étoit preſcrite. Il s'agiſſoit d'un vol commis en une forêt, & de la reſtitution des marchandiſes volées: & ce fut en vain que le défendeur en péremption mit en fait que le Prévôt des Maréchaux avoit ſupprimé la minute des charges & informations, & autres pieces du procès; au moyen de quoi on lui avoit ôté le pouvoir & la liberté d'agir.

Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 1, tit. 23, nomb. 5, tient auſſi que la péremption d'inſtance a lieu en matiere criminelle comme en matiere civile. Il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 20 Décembre 1642, qui l'a jugé ainſi.

PÉREMPTOIRE, en fait d'exception, ſe dit de celles qui ſont déciſives, & auxquelles il n'y a point de réponſes; enſorte qu'elles emportent la déciſion de l'affaire dont eſt queſtion.

PÉRILS ET FORTUNES, ſe dit quand on fait quelque choſe à ſes riſques; enſorte que la perte ou l'incommodité qui en peut arriver regarde celui qui agit, comme au cas de l'article 2 de la Coutume de Paris.

Quelquefois il ſe dit de celui qui fait quelque choſe aux riſques & fortunes d'un autre; comme quand le défendeur originaire, qui a été condamné par Sentence à déguerpir un héritage qu'il avoit acheté, appelle de la Sentence, déclarant que c'eſt aux riſques, périls & fortunes de celui qu'il a appellé en garantie.

PERMUTATION. *Voyez* Echange.

PERQUISITION, eſt la recherche que fait un Huiſſier ou Sergent, de la perſonne d'un accuſé décrété de priſe de corps, & qui ſe cache ou s'abſente, pour ſe ſouſtraire à la Juſtice. En ce cas, l'Huiſſier ou Sergent qui eſt porteur du décret, doit faire perquiſition de ſa perſonne, & en même temps la ſaiſie & annotation de ſes biens, ſans que pour ce faire il ait beſoin d'autre Jugement ou Ordonnance, que dudit décret de priſe de corps. *Voyez* le titre 17 de l'Ordonnance de 1670.

Cette perquiſition doit être faite au domicile ordinaire de l'accuſé, ou au lieu de ſa réſidence. Le Sergent doit en dreſſer procès-verbal, & en laiſſer copie au domicile de l'accuſé.

S'il n'a point de domicile, ou ne réſide point au lieu de la Juriſdiction où s'inſtruit le procès, il ſuffit d'afficher copie du décret à la porte de l'Auditoire.

Par Edit du mois de Décembre 1680, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où il réſidoit, dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime aura été commis, dans trois mois du jour qu'il a commis le crime, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire la perquiſition au lieu où il demeuroit auparavant; & après les trois mois, la perquiſition de l'accuſé doit être faite en ſon domicile.

Quoique les perquiſitions dans les maiſons ne ſoient pas permiſes pour dettes civiles, comme nous l'avons remarqué *verbo* Capture; néanmoins au mois de Septembre 1714, il a été enregiſtré au Parlement de Paris un Edit, qui porte que les Sentences rendues en la Conſervation de Lyon, ſeront exécutées dans le Royaume, & même que les débiteurs pourront être pris & appréhendés dans leurs maiſons. On peut auſſi en toute matiere civile faire un procès-verbal de perquiſition au dernier domicile connu d'un Particulier, pour conſtater qu'il eſt abſent.

PERSONNIER. Ce terme a différentes ſignifications. Dans quelques Coutumes, il ſignifie celui qui eſt aſſocié avec un autre pour tenir un ménage en commun: ce qui eſt en uſage particuliérement en Bourgogne, où les main-mortes ont lieu; car elles font que ceux d'une famille tiennent ménage en commun, & chacun de ceux qui le compoſent ſe nomme perſonnier.

Dans d'autres Coutumes, ce terme ſignifie co-poſſeſſeur d'un même héritage ſujet aux mêmes droits de tailles, ou autres redevances.

Dans d'autres, il ſignifie des aſſociés en même trafic ou négoce, qui ſont convenus d'avoir en commun tous les meubles & toutes les acquiſitions qui ſeront faites par chacun d'eux durant leur ſociété. On ajoute même quelquefois à cette convention de ſociété des convenances ou pactions, à l'effet que les aſſociés auront droit de ſe ſuccéder.

En quelques Coutumes, ce terme ſignifie un cohéritier. Enfin il ſe prend quelquefois pour le complice d'un forfait.

PERTE OU DÉTÉRIORATION D'UNE CHOSE VENDUE, QUOIQUE NON LIVRÉE, tombe ſur l'acheteur, qui demeure toujours obligé d'en payer le prix qu'il en a promis. *Voyez* ce que j'ai dit là-deſſus dans ma Traduction des Inſtitutes, au §. 3 du titre 24 du troiſieme Livre.

PERTE OU DIMINUTION DE DENIERS CONSIGNÉS. Lorſque la conſignation eſt faite, c'eſt aux créanciers à veiller pour toucher ce qui leur eſt adjugé, le plutôt qu'il leur eſt poſſible; car ſi les deniers diminuent ou périſſent par un cas fortuit, ou par la banqueroute du Receveur, la perte tombe ſur les créanciers qui étoient utilement colloqués: ce qui eſt fondé ſur ce que le débiteur eſt libéré par la conſignation, de même que l'adjudicataire. *Voyez* M. Louet & ſon Commentateur, lettre C, chap. 50 & 51.

PESCHE. La pêche & la chaſſe ſont les plus anciennes manieres d'acquérir que les hommes aient eues. Ainſi l'une & l'autre furent permiſes à tout le monde par le droit des gens, comme étant le premier art que la nature enſeigne aux hommes pour ſe nourrir; & ces animaux furent d'abord le prix de l'induſtrie & de l'adreſſe de ceux qui les prenoient: mais par les mœurs des peuples, cette liberté naturelle de chaſſer & de pêcher a été limitée & reſtreinte à certaines regles.

Comme les rivieres navigables ſont miſes par le Droit au nombre des choſes publiques, leſquelles ſont en la garde des Rois, elles ſont en France cenſées leur appartenir, auſſi-bien que le droit de pêche. Ainſi la permiſſion d'y pêcher dépend abſolument de Sa Majeſté; à moins que le Seigneur ne ſoit fondé en titre ou en poſſeſſion immémoriale, d'avoir des défenſes dans l'étendue de ſa terre, ou dans quelque endroit de la riviere. *Sic teſtatur Joannes Faber, ad §. flumina, Inſt. de rer. diviſ. Et ſic vides, inquit, obtinere hodiè de Conſuetudine Regni Franciæ, ubi ſunt piſcariæ & defenſæ in multis locis fluminum.*

Il n'y a que la pêche ſeule à la ligne qui ſoit permiſe à chacun par les anciennes Ordonnances de ce Royaume, comme l'aſſure le même Faber, & après lui M. le Bret, en ſon Traité de la ſouveraineté du Roi, liv. 2, chap. 15; encore préſentement cette pêche n'eſt-elle plus permiſe dans les lieux où elle a été érigée en Maîtriſe, comme à Paris, où il y a une Communauté des Maîtres Pêcheurs à verge. Il faut être reçu Maître pour pêcher à la ligne, quand on ne pêcheroit que pour ſon plaiſir, & non pour vendre du poiſſon.

Les Particuliers peuvent ſeulement pêcher avec toutes ſortes d'inſtrumens dans les ruiſſeaux qui bordent leurs héritages.

Comme les rivieres navigables appartiennent au Roi, il n'eſt pas permis à ceux qui ſont Seigneurs des terres voiſines d'y pêcher, comme nous venons de le dire, à moins qu'ils n'en aient une conceſſion particuliere du Prince, ou qu'ils ne ſoient fondés en une poſſeſſion immémoriale. M. d'Olive, livre 2, chap. 3.

Sur le fondement que les fleuves publics & rivieres navigables ſont du Domaine du Roi, & qu'il n'y a que lui ſeul qui ait droit de donner

la permiſſion d'y pêcher, tous les Maîtres Pêcheurs, même ceux qui ſont demeurans en la Prevôté & Vicomté de Paris, prennent Lettres des Grands-Maîtres, ou bien des Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts; & chacun d'eux eſt tenu de payer certaine redevance à la recette ordinaire de Paris, pour la permiſſion qui leur eſt baillée de pêcher ès rivieres navigables.

Les petites rivieres non publiques, non navigables, appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier ſeulement, parce que ces rivieres ne ſont à proprement parler que des ruiſſeaux qui appartiennent en propriété aux Seigneurs des terres qu'elles arroſent. C'eſt pourquoi pluſieurs Coutumes les appellent rivieres de cens, & rivieres en garenne.

Ceux qui ſont propriétaires des étangs, foſſés, & de ces petites rivieres particulieres non navigables, ont non-ſeulement le droit d'y pêcher, ils peuvent encore empêcher que qui que ce ſoit y pêche ſans leur permiſſion. Boniface, tome 4, livre 2, titre 5, chap. 1.

La raiſon eſt, qu'elles appartiennent à des Particuliers, Seigneurs Juſticiers, féodaux, ou autres perſonnes en pleine propriété; enſorte que ni le Roi, ni les Seigneurs, n'y ont pas plus de droit que ſur tout autre héritage appartenant aux Particuliers.

A l'égard de la pêche qui ſe fait en mer, quoiqu'elle ſoit libre à tout le monde, ſuivant le Droit des gens, les Rois de France ne la permettent à leurs Sujets dans l'étendue de leur domination, qu'avec les filets permis; & il eſt défendu aux Pêcheurs qui arrivent à la mer, de ſe mettre & jetter leurs filets en lieux où ils puiſſent nuire à ceux qui ſe ſeront trouvés les premiers ſur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende. Ordonnance du mois d'Août 1681, touchant la Marine, liv. 5, titres 1 & 2, art. 9.

Au reſte, les Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautés, qui ont obtenu de Sa Majeſté le droit de pêcher dans les rivieres navigables, ſont tenus d'affermer ce droit à des Particuliers; & s'ils ne le font pas, & que chacun en veuille uſer, le Juge du Seigneur Haut-Juſticier peut le leur interdire; & en cas d'appel de ſon Ordonnance, il doit être relevé à la Table de Marbre, privativement à toutes autres Juriſdictions. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Février 1689, rapporté dans le Journal des Audiences. La raiſon eſt, que s'il étoit permis à chacun d'une Communauté, par exemple d'une Paroiſſe, où il y a quelquefois quatre ou cinq cens feux, d'uſer de ce droit de pêche, tout le poiſſon d'une riviere ne ſuffiroit pas pour leur en fournir à tous. Or l'intérêt public eſt que les rivieres ne demeurent pas ſans poiſſon.

Touchant le droit de pêche, *voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30.

PESTE, eſt une maladie cauſée par un venin qui ſe répand en l'air, & qui s'attaquant aux eſprits, au ſang, au ſuc nerveux & aux parties ſolides, les remplit de taches, de puſtules, de bubons & de charbons.

Comme cette maladie eſt contagieuſe & ordinairement mortelle, elle fait ceſſer tout commerce dans les lieux qui en ſont affligés.

C'eſt par cette raiſon que pendant tout le temps qu'elle dure, celui qui eſt requis pour la preſcription ou pour la péremption d'inſtance, ne court point.

Les Fermiers des droits de péage, & ceux qui tiennent à ferme des moulins & autres choſes, dont ils ne peuvent point jouir pendant le temps que dure cette calamité, peuvent demander que le prix du bail ſoit diminué à proportion de leur non-jouiſſance. *Vide Franc. Marc. tom. 1, quæſt. 1066.*

Mais les Locataires des maiſons qu'ils ont été obligés d'abandonner à cauſe de la peſte, ne peuvent demander aucune remiſe, parce que les meubles occupent les lieux, & que les Locataires ont les clefs. Charondas, liv. 7, rép. 76; Expilly, Arrêt 2.

A l'égard des teſtamens faits par des peſtiférés, nous n'avons point dans le corps de Droit de Loix qui les diſpenſent des ſolemnités requiſes.

Cependant la plupart des Docteurs ont prétendu qu'ils étoient exempts d'une partie, & notamment du nombre de ſept témoins requis par les Loix Romaines, pour la validité d'un teſtament, & que le nombre de cinq étoit ſuffiſant pour ceux qui ſont faits en temps de peſte, ainſi qu'il s'obſerve dans les teſtamens des ruſtiques, faits dans les lieux où l'on ne trouve pas facilement des perſonnes qui ſachent lire & écrire.

L'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, a réglé les ſolemnités qui doivent être obſervées pour la validité des teſtamens faits, tant par ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, que par ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie.

On ſe contentera de rapporter ici les articles, ainſi qu'ils ſont conçus.

Art. XXXIII. En temps de peſte, les Teſtamens, Codiciles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits, en quel-

que pays que ce soit, en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux Officiers de Justice royale, seigneuriale ou municipale, jusqu'aux Greffiers inclusivement; ou pardevant un Notaire ou Tabellion, avec deux Témoins; ou pardevant un des Officiers ci-dessus nommés, aussi avec deux Témoins; ou en présence du Curé ou Desservant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacremens aux malades, quand même il seroit régulier, & de deux Témoins.

Art. XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article 28 pour les Testamens militaires, sur la signature, tant du Testateur, que de celui ou de ceux qui recevront le Testament, & des Témoins, sera aussi observé par rapport aux Testamens, Codiciles, ou autres dispositions faites en temps de peste.

C'est-à-dire, que le Testateur doit signer le testament, codicile, ou autres dispositions, s'il sait ou peut signer; & en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en doit être fait mention. Lesdits actes doivent pareillement être signés par celui ou ceux qui les recevront, sans qu'il soit nécessaire d'appeller des témoins qui sachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne saura ou ne pourra le faire; & à la réserve de ce cas, lorsque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffit d'en faire mention.

Art. XXXV. Seront en outre valables en temps de peste, en quelque pays que ce soit, les Testamens, Codiciles, ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entiérement écrits, datés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens, & au présent article.

Art. XXXVI. La disposition des art. XXXIII, XXXIV & XXXV, aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient attaqués de la peste, que pour ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Art. XXXVII. Les Testamens, Codiciles, & autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits actes les formes requises du Droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

Ainsi aujourd'hui, soit dans le Pays de Droit écrit, soit dans le Pays coutumier, le testament d'une personne malade de la maladie contagieuse, n'est pas nul, pour n'être pas revêtu des solemnités requises par la Coutume ou l'usage du lieu où il a été fait; mais il est seulement assujetti à celles introduites par les articles ci-dessus, & dont l'exécution est beaucoup plus facile dans un temps si dangereux.

PETITION D'HÉRÉDITÉ, est une action qui est accordée à celui qui est héritier d'un défunt, contre celui qui possede l'hérédité en qualité d'héritier, ou en qualité de possesseur.

Celui-là possede en qualité d'héritier, qui possede une succession, croyant qu'elle lui appartient, & qu'il est véritablement héritier du défunt, ou subrogé aux droits du véritable héritier, comme seroit celui qui auroit acheté une succession de celui qui passoit pour être l'héritier du défunt.

Celui-là possede en qualité de possesseur, qui possede une succession sans aucun titre, ou sans titre valable. *Pro possessore possidet, qui prædonis more possidet, qui aut nullum aut non justum possessionis suæ titulum affert.*

Comme cette action est universelle, étant donnée pour revendiquer une succession en entier ou en partie, en qualité d'héritier, elle ne peut être intentée contre celui qui ne se trouve possesseur que de quelques effets d'une succession à titre particulier, comme à titre d'achat, de donation, ou de tout autre titre particulier; il peut seulement être poursuivi par l'héritier, par l'action réelle appellée en Droit *rei vindicatio*, pour qu'il soit condamné à rendre au véritable héritier l'effet de la succession qu'il possede à titre particulier.

La pétition d'hérédité est une action réelle, mais universelle, comme nous venons de le dire; & outre qu'elle est réelle, elle est appellée mixte. *Leg. 20 & seq. ff. de hæreditat. petitione, & leg. 7, cod. eod.*

Premiérement, à cause de la restitution des fruits, des améliorations ou dégradations, qui sont personnelles & jointes à la demande de l'hérédité, aussi-bien que la restitution des dettes actives de la succession, que le possesseur a exigées des débiteurs du défunt.

En second lieu, pour raison du prix des choses de la succession qu'il a vendues ou aliénées, à quelque titre que ce soit.

D'ailleurs, celui qui est obligé de restituer au véritable héritier la succession dont il étoit en possession, a droit de poursuivre le remboursement des deniers qu'il a payés aux créanciers de la succession en qualité d'héritier.

Tout

Tout cela fait que cette action ne doit pas être réputée purement réelle, & qu'elle doit être mise au nombre des actions mixtes, quoique véritablement elle soit plus réelle que personnelle.

Le demandeur conclut dans cette action, *à ce que celui qui possede l'hérédité, en qualité d'héritier ou de possesseur, soit condamné à lui restituer tous les biens héréditaires, avec les fruits, accessions & dépendances, & en outre à lui faire raison des dégradations qu'il a faites dans les biens de la succession; à lui restituer les dettes qu'il a exigées & reçues des débiteurs du défunt, & à l'indemniser des biens de la succession qu'il a aliénés, avec dépens, dommages & intérêts.*

Par les biens héréditaires, nous entendons non-seulement les choses corporelles, mais aussi les choses incorporelles, comme les droits & actions.

Nous entendons aussi par biens héréditaires, non-seulement ceux qui ont appartenu au défunt de son vivant, mais encore toutes les choses qui se trouvent dans sa succession, quoiqu'il n'en fût pas le propriétaire, comme ce qui lui a été prêté ou mis en gage, ou qu'il possédoit de bonne foi, *leg. 18, §. ult. & leg. seq. ff. de hæred. petit.* & celles qui ont été acquises par le moyen de la succession, comme de troupeaux & autres choses semblables, *leg. 20, ff. eod.* & enfin celles qui après le décès ont fait un accroissement à la succession, comme les fruits des héritages, & les loyers des maisons. *Dict. leg. 20, §. 8 & seq. & leg. 27, ff. eod. tit.*

Toutefois le possesseur de bonne foi ne restitue pas tous les fruits qu'il a perçus, mais seulement ceux qui ont augmenté les biens: au contraire, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer tous ceux qu'il a perçus, ou qu'il a pu percevoir.

La mauvaise foi commence du jour que l'on fait que la possession est vicieuse; & la bonne foi du possesseur cesse du jour de la contestation en cause.

Cette action ne se peut prescrire que par trente ans de la part des cohéritiers contre celui qui demande partage; mais un tiers-acquéreur des choses héréditaires à titre d'achat, de donation & autres semblables, peut prescrire contre l'héritier les choses mobiliaires par trois ans, & les choses immobiliaires par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens. Ainsi jugé par Arrêt du 24 Avril 1674, rapporté dans le Journal du Palais.

PETITOIRE, est la poursuite que l'on fait pour retirer la possession d'un bien qui nous appartient, de celui qui en est le possesseur, en justifiant que nous en avons la propriété.

Cette poursuite est opposée à celle qui est appellée possessoire, qui nous oblige seulement à justifier que nous sommes en possession de la chose dont il s'agit, ou que nous en avons été déjettés par force & par violence.

Quand il y a contestation au possessoire & au petitoire pour une même chose, il faut d'abord instruire & juger le possessoire; après quoi, celui contre qui la complainte ou réintégrande aura été jugée, doit poursuivre le petitoire; mais il n'y peut venir qu'après que le trouble aura cessé, & que celui qui a été dépossédé aura été rétabli.

On ne peut donc jamais cumuler le petitoire avec le possessoire; & on ne peut venir au petitoire, que le possessoire ne soit jugé & entiérement terminé: ce qui doit s'entendre lorsqu'il y a contestation au possessoire; car autrement il est libre à celui qui est troublé d'abandonner le possessoire, & de procéder directement au petitoire. Papon, livre 8, titre 12, nombres 1, 3 & suivans; Charondas, livre 1, réponse 3; Bouvot, tome 2, *verbo* Petitoire, Possessoire, question 1 & question 6; & l'Ordonnance de 1667, titre 18, article 5, avec les Notes de Bornier.

PETITS-ENFANS. On donne ce nom aux enfans du second degré de filiation, & le nom d'enfans aux fils qui sont au premier degré. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Enfans.

PEUPLE. *Voyez verbo* Tiers-Etat.

P I

PIECES, EN TERMES DU PALAIS, se dit de tout ce qu'on écrit & produit en Justice, pour justifier de son droit.

Un Procureur qui est chargé de pieces par une Partie, pour la poursuite & conservation de ses droits, s'il a négligé de remplir sa commission, il est tenu du dommage qu'il aura causé à sa Partie. Ainsi un Procureur qui avoit été chargé de pieces par une Partie, pour former à des criées une opposition à fin de conserver; faute de l'avoir fait, en a été déclaré responsable en son nom, par Arrêt du 26 Avril 1644, rapporté dans le Journal des Audiences.

Les Procureurs ne peuvent retenir les titres des Parties, sous prétexte de leurs salaires & vacations; mais ils peuvent retenir leurs procédures jusqu'à ce qu'ils soient payés. *Voyez* l'Ordonnance de Charles VII, de l'année 1453, articles 43 & 44; & Coquille en ses questions & réponses, article 197.

A l'égard du temps que dure la pourſuite que l'on peut faire contr'eux, pour retirer les pieces dont ils ſont chargés par leurs récépiſſés, *voyez* ci-après Recherches de procès & inſtances.

PIECES INVENTORIÉES, ſont les pieces d'un procès que les Procureurs marquent par les lettres de l'alphabet, aux inventaires des procès.

PIECES PARAPHÉES ET COTTÉES, ſont celles au dos deſquelles le Greffier ou autre, comme un de Meſſieurs, a mis ſon paraphe, pour empêcher qu'elles ne ſoient changées ni altérées.

PIECES MISES SUR LE BUREAU. Quand les Avocats des Parties ne conviennent pas des faits, & qu'ainſi la Cour ne peut pas juger ſans avoir vu les pieces des Parties, la cauſe ne méritant pas d'être appointée, elle ordonne que les pieces ſeront miſes ſur le Bureau, pour être vues & examinées par la Cour en la Chambre du Conſeil. Quelquefois la Cour nomme un Conſeiller pour les voir & les rapporter en la Chambre; c'eſt ce qu'on appelle référé, pour ſur le rapport être le Jugement rendu en la Chambre. *Voyez* Référé.

PIEDS CORMIERS, ès Ordonnances des Eaux & Forêts, ſont des arbres que l'on laiſſe aux coins des ventes pour enſeigne, & que l'on marque du marteau des Forêts & du Meſureur, afin de connoître l'étendue, les limites & extrémités des ventes, & pour empêcher par ce moyen qu'on ne puiſſe les élargir & leur donner plus d'étendue qu'elles n'en doivent avoir, ſuivant le contrat de vente qui a été fait.

PIED FOURCHÉ, eſt un droit qui ſe leve aux portes de Paris & autres Villes, ſur les bœufs, vaches, moutons, & autres bêtes qui ont le pied fourchu.

PIERRES, que l'on tire des carrieres, ne peuvent paſſer pour des fruits; ainſi elles appartiennent à celui qui eſt le propriétaire de la terre dans laquelle ſont ces carrieres, & n'appartiennent point à celui qui en a l'uſufruit. *Voyez* Carrieres.

PIERRERIES. *Voyez* Bagues & Joyaux.

PIGNORATIF. *Voyez* Contrat pignoratif.

PILIER DES CONSULTATIONS, eſt le premier pilier de la Grand'Salle du Palais, où ſe rangent les anciens Avocats Conſultans.

PILLAGE, eſt en Bretagne un droit qui appartient au fils aîné roturier, ou ſur ſon refus, à l'aîné d'après lui, de prendre ſur la lotie d'un des puînés la principale maiſon de ville ou de campagne, en chacune des ſucceſſions de ſes pere & mere, à la charge d'en faire récompenſe par aſſiette ſur les biens de la même ſucceſſion; & s'il n'y en avoit point, il ne pourroit exercer ce droit.

Voyez M. de Perchambault ſur la Coutume de Bretagne, titre 23, §. 40; & ſur l'article 588 de cette Coutume.

PILORI, eſt un poteau qu'un Haut-Juſticier fait élever en un carrefour, pour marque de ſa Seigneurie, où ſont ſes armes & ordinairement un carcan.

Le pilori & les fourches patibulaires ont cela de commun, qu'ils ſont des marques de la Juſtice des Seigneurs Hauts-Juſticiers, comme nous avons dit lettre F, en parlant des fourches: mais le pilori differe des fourches patibulaires, en ce que le pilori ſert pour les punitions corporelles non capitales, qui de tout temps ont pu être faites dans les Villes; c'eſt pourquoi il eſt toujours mis au principal carrefour ou endroit de la Ville, Bourg ou Village de la Seigneurie: mais le gibet qui ſignifie les fourches patibulaires, ne ſert que pour les ſupplices capitaux, dont les exécutions ne ſe faiſoient autrefois que hors les Villes. C'eſt pourquoi le gibet eſt toujours planté dans les champs. Deſpeiſſes, tom. 3, tit. 5, art. 2, ſect. 2.

Les Seigneurs qui n'ont que la Juſtice moyenne & baſſe, n'ont pas le droit d'avoir des poteaux ou piloris. Loyſel, chapitre 4, nombre 67, titre des Seigneuries. Il faut néanmoins excepter quelques lieux, où le Seigneur qui n'a que la moyenne Juſtice, a le droit de pilori.

Le pilori à Paris, eſt le lieu où l'on attache les banqueroutiers frauduleux, pour être vus de tout le monde, & ſervir de riſée à un chacun.

Il y a différentes ſortes de piloris: les uns ſont de ſimples poteaux dreſſés dans les places publiques, auxquels on attache des carcans ou colliers de fer pour mettre au col de ceux qui ſont condamnés à y être expoſés: d'autres ſont faits en échelles, au haut deſquels eſt une planche, au milieu de laquelle il y a une ouverture propre à paſſer le col: tel eſt celui dont on voit les reſtes dans la rue du Temple à Paris.

Celui qui eſt au milieu des Halles de la même Ville, eſt conſtruit de bois & à quatre faces, à chacune deſquelles il y a une planche ouverte en trois endroits; celui du milieu eſt pour paſſer la tête, & les deux autres pour paſſer les mains. Il y a des endroits où au lieu de pilori, on promene les banqueroutiers & autres criminels dans une cage de fer, portée ſur une charrette par toute la Ville. Cela s'eſt ainſi pratiqué à Lyon au mois de Mars 1745, à l'egard d'un banqueroutier frauduleux.

Qui a droit d'avoir pilori, a auſſi droit d'a-

voir échelles, *& vice versâ*. Mais les Seigneurs Hauts-Juſticiers ne peuvent avoir piloris en forme dans les Villes, Bourgs & Bourgades, dans leſquelles le Roi y en a, comme il eſt dit dans le grand Coutumier de France, au titre des droits appartenans au Roi; & en ce cas, les Hauts-Juſticiers ſe doivent contenter d'échelles & poteaux à mettre au carcan.

Voyez Fourches patibulaires.

PIRATES, ſont des corſaires, écumeurs de mer, qui font des courſes ſur mer, ſans aveu ni autorité du Prince ou du Souverain, & dont le crime eſt puni de mort, quand on les peut prendre.

Voyez ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

P L

PLACARD, eſt une feuille de papier étendue, dans laquelle ſe mettent les Edits, Réglemens, Encheres, &c. que l'on fait afficher pour que le Public en ait connoiſſance.

On dit en Chancellerie que des Lettres ſont ſcellées en placard, lorſque le parchemin eſt en toute ſon étendue, comme il eſt dans les Lettres qui ſont ſcellées en queue. On dit auſſi au Greffe qu'on expédie un Arrêt en placard, quand on n'y emploie qu'un quart de parchemin étendu & non plié.

Enfin, placard ſe dit quelquefois des libelles injurieux qui s'affichent la nuit contre le Gouvernement, ou contre les Particuliers.

PLACET, eſt une ſupplique, une priere que l'on fait au Roi, aux Miniſtres ou aux Juges, à l'effet d'obtenir quelque grace, ou d'avoir audience, & qui contient ſommairement les moyens qui peuvent appuyer la ſupplique que l'on fait.

Ce mot *Placet* vient du latin *placeat*, à cauſe qu'on le commence par *Plaiſe* au Roi, à Monſeigneur le Préſident, &c. Enfin un Placet, *latino idiomate, eſt libellus ſupplex.*

PLAGIAIRE, eſt celui qui ſupprime frauduleuſement un homme libre ou un eſclave qui appartient à autrui. Les Loix divines & humaines ont établi des peines contre ceux qui ſeroient convaincus d'avoir commis ce crime.

La Loi de Moïſe, au chapitre 21 de l'Exode, verſet 16, rend ſujet à la même peine que l'homicide, celui qui ſera convaincu d'avoir dérobé un homme, & de l'avoir vendu.

Platon, dans ſon Dialogue intitulé le *Sophiſte*, ne tient pas ce crime moins odieux que la tyrannie.

Les Romains ont établi différentes peines contre les coupables de ce crime. La peine portée par la Loi Fabia contre les Plagiaires, n'étoit que pécuniaire; mais dans la ſuite on la rendit extraordinaire. Le plus ſouvent c'étoit la condamnation aux mines: quelquefois même ce crime étoit puni de mort par les Conſtitutions Impériales, ſur-tout à l'égard de ceux qui enlevent les enfans à leurs parens. La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas juſte que ceux qui font ſouffrir aux parens, par le larcin barbare & inhumain de leurs enfans, la même douleur qu'ils auroient de leur mort, ſoient traités moins rigoureuſement que les aſſaſſins & les homicides.

En effet, on ne ſauroit faire à des parens une plaie plus ſenſible que de les priver de leurs enfans. Auſſi pluſieurs prétendent que les voleurs d'enfans ſont appellés Plagiaires, du mot latin *plaga*, qui ſignifie une plaie: *Sicque Plagiarii dicuntur, qui viventium filiorum miſerandas infligunt parentibus orbitates, Leg. ult. cod. ad leg. Fabiam de Plagiariis.*

Parmi nous, la ſuppreſſion des eſclaves ne peut point avoir lieu, mais bien celle des perſonnes libres; auquel cas c'eſt à la Perſonne publique à pourſuivre la vengeance de ce crime, lequel eſt ordinairement puni des galeres.

Quelquefois ce crime eſt puni de mort: ce qui dépend des circonſtances. Par exemple, ceux qui ſeroient aſſez barbares pour enlever des enfans, & les vendre aux Infideles, qui en feroient des eſclaves, ſeroient punis de mort.

Il en eſt de même des mendians, vagabonds, qui enlevent des enfans & qui les mutilent, pour en faire des objets de compaſſion, afin qu'on donne aux clameurs d'une famille languiſſante ce qu'on refuſeroit aux prieres d'une ſeule perſonne miſérable. Ces plagiaires ont beau dire, pour excuſer leurs larcins, qu'ils ſont bien contraints de dérober des enfans, puiſqu'ils ſont contraints de s'eſtropier eux-mêmes, & de rendre inutile la moitié de leur corps, pour trouver de quoi nourrir l'autre: tous ces raiſonnemens ne les excuſent point; car la pauvreté ne met point à l'abri des peines décernées par les Loix contre les délinquans.

† On condamne à mort les mendians qui volent des enfans, & qui les mutilent; on ne les condamne qu'aux galeres quand il n'y a pas de mutilation. L'affaire du Gueux de Vernon dans les cauſes célebres, en eſt un exemple. Il y a d'ailleurs deux Arrêts rendus en la Tournelle Criminelle, l'un le 6 Juillet 1740, & l'autre le 23 Janvier 1756, qui ont condamné au fouet & à la marque, & à être renfermées perpétuellement à la Maiſon de Force de la Salpétriere, deux femmes, pour avoir volé des enfans.]

Voyez ce que j'ai dit des Plagiaires dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le paragraphe 10 du dernier titre du quatrieme Livre.

Il nous reſte à remarquer au ſujet de ce mot, que c'eſt en France l'épithete qu'on donne aux Auteurs qui prennent effrontément les ouvrages d'autrui, & s'en attribuent la gloire.

Il eſt permis de profiter à propos & avec modération des lumieres de ceux qui nous ont précédés ; encore faut-il les citer & leur en faire honneur. Mais les Plagiaires prennent la licence de s'emparer du bien d'autrui, copient ſervilement & preſque mot à mot tout un ouvrage ou une bonne partie, & employent ſouvent tout leur génie à cacher leur larcin.

Si la République des Lettres établiſſoit des taxes ſur ces Copiſtes, & qu'on les obligeât de rendre ce qu'ils ont pris dans d'autres livres, il reſteroit bien peu de choſes dans les livres, & ils reſſembleroient au Geai de la Fable, comme dit l'Auteur des Mêlanges d'Hiſtoire & de Littérature, tom. 3, page 213.

PLAIDANT, ſe dit quand ſur une affaire qui ſe doit plaider, on préſente des Requêtes nouvelles, le Juge met deſſus *en plaidant ;* c'eſt-à-dire, que lors de la plaidoirie, on fera droit ſur le tout, tant ſur la nouvelle Requête, que ſur la demande qui forme la conteſtation d'entre les Parties.

PLAIDER, ſe dit des Avocats & Procureurs, lorſqu'ils maintiennent & défendent les droits de leurs cliens au Barreau.

PLAIDER, ſe dit auſſi de ceux qui ont des procès, ſoit qu'ils ſoient demandeurs ou défendeurs, appellans ou intimés.

Les Regnicoles demeurans en France, ne peuvent être diſtraits de leur Juriſdiction naturelle pour aller plaider hors du Royaume, pour quelque cauſe que ce ſoit. Baſſet, tome 2, livre 2, titre 3, chapitre 6.

PLAIDER PAR PROCUREUR, c'eſt mettre un Procureur pour plaider en ſon lieu & place, ſous le nom de qui ſe fait toute l'inſtruction, & ſous le nom de qui ſe rend le Jugement qui intervient en conſéquence.

Le Roi ſeul plaide par Procureur, & c'eſt ſon Procureur Général qui agit pour lui, tant en demandant qu'en défendant ; & quand il s'agit de l'intérêt particulier du Roi, ſon Procureur Général quitte ſa place, & ſe met au Barreau des Pairs de France. Toute l'inſtruction ſe fait au nom du Procureur Général ; & le Jugement qui intervient eſt auſſi prononcé pour ou contre lui nommément.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans l'étendue de leur Juſtice, plaident auſſi par leur Procureur, mais pour les droits de leurs Terres ſeulement.

Toutes les autres perſonnes qui plaident en France, doivent plaider en leur nom. Cela eſt ſi vrai, qu'il a été jugé au Parlement de Metz, que le Roi de Suede ne pouvoit pas plaider en France par Procureur. L'Arrêt a été rendu le 29 Janvier 1697, & eſt rapporté par M. Augeard, tome 2, chapitre 39.

Ce privilege ſpécial qu'a le Roi de plaider non pas en ſon nom, eſt auſſi accordé à la Reine. Chopin, *de Domanio*, *lib. 1*, *tit. 5*, *num. 5 ;* Joly, tome 1 aux additions, page 122.

Il faut cependant remarquer que les pupilles agiſſent en France ſous le nom de leurs tuteurs, les imbécilles ou les furieux ſous le nom de leurs curateurs, & en Pays coutumiers les femmes ſous le nom de leurs maris : mais cette exception de la regle générale n'a été introduite qu'en faveur des perſonnes qui par leur âge ou par leur état ne peuvent eſter en Jugement.

Tous les autres ſont obligés d'agir eux-mêmes ; & quoiqu'ils ſe ſervent du miniſtere des Avocats & des Procureurs, c'eſt toujours en leur nom que ſont faites toutes les procédures. Ainſi cela ne s'appelle pas plaider par Procureur, puiſque tout ſe fait au nom de la Partie, & non pas au nom du Procureur, & que le Jugement eſt prononcé pour ou contre le demandeur ou le défendeur, & non pas pour ou contre les Procureurs qu'ils ont conſtitués pour occuper pour eux.

PLAIDEUR, ſignifie un homme qui eſt en procès, dont l'eſprit eſt incapable d'écouter la raiſon, lorſqu'il eſt ſéduit par l'amour-propre, l'ambition ou par l'avarice : paſſions qui ne ſe trouvent que trop ſouvent réunies dans les Plaideurs de profeſſion.

La reſſource de ces téméraires, quand ils n'ont point de Loix pour colorer leurs prétentions injuſtes, eſt de tâcher de détruire par des ſubterfuges celles qui leur ſont abſolument contraires, & leur faire dire ce qu'elles ne diſent point.

Comme leur aveuglement eſt extrême, il les fait toujours tromper dans leur propre cauſe ; c'eſt pourquoi les Procureurs qui ſont établis pour ſecourir ceux qui plaident, doivent s'appliquer à maintenir leurs droits, ſans entrer dans leurs paſſions. C'eſt les tromper que de condeſcendre à leur foibleſſe, & ſe tromper ſoi même que de les écouter au préjudice de la raiſon & de ſon devoir.

On dit qu'il faut avoir pitié des pauvres Plaideurs ; mais cette pitié ne conſiſte qu'à leur donner de bons conſeils, & à leur prêter les

ſecours qui ſont néceſſaires pour maintenir leurs droits, ſur-tout quand on voit qu'ils plaident malgré eux, & uniquement pour ſauver leurs biens, & ſe tirer de l'oppreſſion.

Pour ce qui eſt des chicaneurs, qui ne s'appliquent nuit & jour qu'à chercher des moyens de faire des procès à leurs parens ou à leurs voiſins, & qui ne s'embarraſſent pas qu'il leur en coûte, pourvu qu'ils faſſent de la peine aux autres; bien loin d'être dignes de pitié, il ſeroit à ſouhaiter que la Juſtice, qui doit être l'appui de l'innocence & le fléau des méchans, les punît auſſi griévement qu'ils le méritent; & quand ils ſont connus pour tels, il faudroit même qu'ils ne puſſent trouver aucun Procureur qui voulût occuper pour eux.

Ces ſortes de gens, ennemis de leur propre repos & de celui des autres, ſont comparés à une pierre à éguiſer, qui uſe en s'uſant; parce que ces obſtinés ſe ruinent à plaiſir, & ruinent les autres, & cauſent toujours beaucoup de mal à ceux mêmes envers leſquels ils ſont condamnés.

Mais lorſque les Juges voient qu'une perſonne n'agit que par une opiniâtreté de plaider & de former de mauvaiſes conteſtations, ils ordonnent qu'elle ne pourra intenter aucune action, ſans avoir préalablement pris conſeil d'Avocat: ce qui eſt une eſpece d'interdiction.

Celui qui entreprend un procès légerement, ſans avoir préalablement conſulté gens habiles, pour ne pas s'engager témérairement dans un mauvais procès, eſt à mon ſens bien téméraire. L'Auteur des Cauſes célebres, tom. 7, ſur la fin de l'article où il parle de la Concubine donataire, ſemble être d'avis que tout Plaideur eſt téméraire, & que tout homme bien ſenſé doit toujours éviter les procès, quelque bon droit qu'il paroiſſe avoir. Voici en peu de mots les raiſons qu'il en rend.

C'eſt, dit-il, une grande hardieſſe d'entreprendre un procès, & de commettre ſa fortune au jugement des hommes, quand même ils ſeroient intégres & éclairés; la foibleſſe humaine, & la diverſité de leurs génies & de leurs caracteres, ne nous permettant pas de faire aucun fond ſur leurs déciſions, juſqu'à ce qu'ils les aient déclarées. Tel gagne un grand procès, d'une voix ſeulement, qui faute de cette voix, l'auroit perdu & auroit été ruiné ſans reſſource. Tel a été jugé à cette Chambre du Parlement, & y a gagné ſon procès, qui l'auroit perdu ſi l'affaire eût été jugée dans une autre. Ce qui paroît une démonſtration à un Juge, eſt un ſophiſme pour un autre; tous deux néanmoins ſont éclairés. Voilà ce qui arrive naturellement à l'égard des Juges qui ſont les Oracles de la Juſtice. Mais ne s'en peut-il pas trouver qui, moins occupés du ſoin de remplir les devoirs de leurs Charges, que de paſſer le temps agréablement, jugent, pour ainſi dire, au hazard, les affaires même les plus importantes, ou qui ſe laiſſant guider par le crédit & par la faveur, ont le cœur ouvert aux charmes d'un ſexe ſéduiſant, & n'ont d'autres déciſions que celles qu'on leur inſpire? Enfin, il en coûte tant pour plaider, qu'on eſt ſouvent ruiné après avoir gagné ſon procès; & l'on reconnoît, mais trop tard, que pour s'être réfugié dans le Temple de la Juſtice, pour ſauver ſon bien, on en perd une bonne partie, dont on auroit pu éviter la perte par un accommodement, tel qu'il fût; car, comme on dit, *un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès.* Voyez ce que j'ai dit *verbo* Accommodement.

PLAIDOYER, eſt un diſcours qu'un Avocat ou un Procureur prononce au Barreau, pour établir & faire valoir le droit de ſa Partie.

Ces ſortes de diſcours doivent être proportionnés à la nature des affaires qui en ſont l'objet. Si la cauſe eſt d'un genre commun & ordinaire, le plaidoyer doit être d'un ſtyle ſimple, clair, net & méthodique. Si l'affaire eſt importante, le plaidoyer doit être plus relevé, ſoit du côté des penſées, ſoit du côté des tours, des expreſſions, des figures: mais dans les unes & dans les autres, il faut éviter les lieux communs & les faits étrangers à la cauſe, auſſi-bien qu'une vaine oſtentation d'éloquence recherchée, affectée, ſuivant cette maxime fondée ſur le bon ſens & la pratique des plus grands Orateurs de l'Antiquité: *La véritable éloquence conſiſte à dire tout ce qu'il faut, & à ne dire que ce qu'il faut.*

Il faut donc, pour qu'un plaidoyer faſſe honneur, que l'Avocat ſe renferme dans ſon ſujet; qu'il établiſſe avec préciſion le fait & la queſtion dont il s'agit; qu'il obſerve ſur-tout, en détaillant ſes moyens, de les appuyer de raiſons ſolides, qui ſervent même par avance à détruire celles que ſon adverſaire pourroit lui objecter; il faut enfin qu'il accompagne le tout d'un ſtyle élégant, pur, net & concis, ſe renfermant dans ſon ſujet, ſans trop s'étendre ſur ces moyens, à moins que la matiere ne le requiere. En effet, les raiſons maniées avec préciſion, loin de perdre de leur force, n'en deviennent que plus énergiques & plus frappantes.

Une autre partie eſſentielle à l'éloquence, conſiſte dans le ton de la voix, & dans le geſte ménagé avec prudence: *Geſtus enim venuſtas, & pulchra ſonoræ vocis pronunciatio, elegantis & ritè ut decet elaboratæ orationis, ſplendorem mirum in modum adaugent, ſummoque illuſtrant*

decore. Voilà les regles & les talens qui doivent faire l'objet de l'étude & de l'application de ceux qui se destinent à suivre le Barreau ; en les pratiquant, ils se feront honneur : mais sur-tout qu'ils prennent soin de ne pas mériter le nom de *Rabula*, mot latin qui signifie un Avocat brailleur, qui crie comme un furieux en plaidant, jusqu'à perdre haleine à chaque instant ; & le tout pour ne dire que des mots qui ne signifient rien, & dont il est impossible de faire aucune application à l'affaire dont il s'agit. D'ailleurs, ses grimaces, ses yeux étincelans, sa bouche d'où sort une voix de corbeau qui croasse, feroient qu'on ne l'entendroit pas, quand même ses pensées & ses paroles seroient convenables au sujet dont il seroit question. *Hæc ventosa & enormis loquacitas horrenda & detestabilis est, sicque Rabulæ patrocinium suo sæpè clienti magis nocet quàm prodest.*

Voyez ce que j'ai dit *verbo* Eloquence du Barreau, où j'ai parlé amplement du caractere que doit avoir un plaidoyer, pour faire honneur à celui qui le prononce. *Voyez* aussi ce que j'ai dit *verbo* Factum, où j'ai rapporté ce que M. de Sacy dit, que quoiqu'il n'y ait aucune différence entre les factums & les plaidoyers, ni dans la matiere, ni dans l'objet de ces sortes d'ouvrages, il s'y en trouve beaucoup dans leur composition.

PLAIDS. Jours de plaids, sont ceux auxquels le Juge doit donner audience.

PLAIGNANT, est celui qui a fait une plainte contre quelqu'un. *Voyez* Partie civile. *V.* aussi le troisieme titre de l'Ordonnance de 1670.

PLAINTE, est une déclaration qu'on fait devant le Juge ou devant un Commissaire, sans aucune requête ni permission du Juge, de quelque tort ou affront qu'on nous a fait, afin d'en faire informer, & d'en poursuivre la réparation civile par les voies de droit.

Les procès criminels commencent par une plainte, au lieu que les procès civils commencent par un exploit de demande. *Voyez* Partie civile. *Voyez* aussi le titre 3 de l'Ordonnance de 1670, avec les notes de Bornier.

Dans le cours de la procédure, après que sur les informations, le Juge a prononcé un décret d'ajournement personnel, ou un décret de prise de corps, celui contre qui la plainte a été faite, demeure accusé, & celui qui a rendu la plainte, est regardé comme l'accusateur.

Mais on demande, lorsqu'il y a des plaintes respectives, quel est celui qui sera l'accusateur, & quel est celui qui sera l'accusé ?

Cela est très-important de savoir, & peut être demandé par l'un des plaignans en tout état de cause. Le Juge doit, après avoir examiné la chose, déclarer accusé celui contre qui les charges sont les plus fortes, & déclarer l'autre accusateur.

Par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1665, article 10, il est enjoint aux Lieutenans criminels, & à tous autres Juges, incontinent après les interrogatoires, de juger qui des deux plaignans sera l'accusateur, & qui demeurera l'accusé, pour contre lui le procès être instruit, sans pouvoir faire diverses instructions, ni procéder à des récolemens & confrontations, sur diverses informations respectives.

Voyez les Observations sur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, quest. 30.

PLAINTE D'INOFFICIOSITÉ. *Voyez* Inofficiosité, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le titre 18 du second Livre.

PLAINTE A LA COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS, est une Requête qu'un Procureur donne contre son Confrere, pour l'obliger à rendre des pieces, ou à se conformer en quelqu'autre point à l'ordre de la procédure & à la discipline du Palais qu'il a violée. La Communauté donne son avis sur cette plainte, & l'avis est reçu en la Grand'Chambre par forme d'appointement.

PLAISIR, signifie volonté, délibération, & est dérivé du mot latin *placitur*. Les Edits & Lettres de Chancellerie se terminent par cette clause : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, pour dire que telle est la volonté du Roi.

PLAIT SEIGNEURIAL, est un droit seigneurial qui est dû en Dauphiné par la mutation du Seigneur, ou du possesseur de la chose qui y est sujette, ou par la mutation de tous les deux ensemble, selon qu'il est stipulé.

Ce droit est aussi appellé pour cette raison, *mutagium*, & en notre langue, *muage* ou *muance*, & est le même que le relief ou rachat dans les Provinces de Coutumes ; mais l'usage en est différent.

Il y a le plait conventionnel, le plait accoutumé, & le plait à merci.

Le plait conventionnel est celui qui est déclaré par le titre ; il peut être dû en argent, en grains ou en autres choses.

Le plait accoutumé est celui qui est réglé par l'usage du lieu.

Le plait à merci est celui qui se leve au gré du Seigneur, mais qui est aujourd'hui fixé à la moitié du revenu d'une année, déduction faite des impenses ordinaires.

Voyez ce qu'a dit M. Brillon sur ce mot. *Voyez* aussi le Traité que Boiffieu a fait du Plait

ſeigneurial, imprimé à Grenoble en 1652, *in-8.*

PLEBISCITES, étoient les Loix que le Peuple Romain, ſéparé des Sénateurs & des Patrices, faiſoit du temps de la République, à la requiſition d'un Tribun. *Voyez* ce que j'en ai dit dans l'Hiſtoire du droit Romain.

PLEIGE, ſignifie caution judiciaire, qui s'oblige devant le Juge, de repréſenter quelqu'un, ou de payer ce qui ſera jugé contre lui. Dans les actes de ſoumiſſion qu'on délivre, on met toujours qu'un tel s'eſt rendu pleige & caution d'un tel.

Voyez Caution & Fidéjuſſeur. Le Lecteur trouvera ſous ces mots les principes qui conviennent à celui de pleige, puiſqu'il ſignifie la même choſe.

Ménage, après Saumaiſe, dit que ce mot Pleige, vient de *Prægius*, qu'on a fait de *Præs*, *Prædis*, ſignifiant la même choſe. Du Cange le dérive de *Plegius*, qu'on a dit dans la baſſe latinité dans le même ſens.

PLEIGEMENT. Ce mot dans le titre 4 de la Coutume de Bretagne, ſe prend tantôt pour une aſſurance & cautionnement, tantôt pour une ſaiſie, tantôt pour une action faite en Juſtice, telle qu'elle ſoit, & tantôt pour une complainte.

PLEIGER, ſignifie cautionner en Juſtice, répondre pour quelqu'un, & s'obliger de payer le Juge.

PLEIN, ſe dit de ce qui eſt entier, complet, au plus haut degré de force ou de perfection : ainſi *plein-fief*, eſt celui qui eſt entier & non démembré. Le Roi finit ſes Edits par ces mots, *de* notre certaine ſcience, *pleine* puiſſance & autorité royale.

PLEIN POSSESSOIRE, eſt la pleine maintenue & garde, qui eſt adjugée en Juſtice à celle des Parties qui juſtifie par titres avoir le droit le plus apparent; à la différence de la recréance, qui n'eſt que proviſoire, & qui s'adjuge ſur des preuves qui ne ſont pas complettes.

Voyez Maintenue.

PLUMITIF, autrefois PLUMETIF, eſt un ſommaire qu'écrivent les Greffiers & Notaires en minutes, & par abrégé ſur le champ, & pour la premiere fois, avant qu'il ſoit mis au long & au net. D'où vient que l'on appelle encore aujourd'hui Plumitif, le Regiſtre ſur lequel le Greffier écrit pendant que le Juge prononce. Loyſeau, des Offices, liv. 2, chap. 5, nomb. 80. *Voyez* Viſer la feuille. On appelle *Greffiers Plumitifs*, ceux qui tiennent la plume à l'Audience; à la différence des Greffiers à la Peau & autres, qui expédient les Arrêts.

PLUMITIF, EN FAIT DE RAPPORT DE JURÉS, eſt un ſommaire ou petit narré & projet de l'état des queſtions, que les Experts font en faiſant leurs viſites, & qu'ils ſignent ſur les lieux, ou le paraphent en préſence des Parties, leſquelles auſſi le ſignent, ſi bon leur ſemble.

Lorſque les Juges font deſcente ſur les lieux avec les Experts, ils ſignent le plumitif ou la minute, au cas que les Parties le requierent; mais cela n'arrive que très-rarement; & les Juges qui connoiſſent les Experts, les laiſſent faire, & n'entrent dans aucune défiance de leur intégrité, leur permettant de corriger leur minute, & de retourner ſur les lieux ſeuls, & à l'inſçu des Parties, pour pouvoir plus à loiſir & avec moins d'interruption, entrer en la connoiſſance des choſes, pour en donner leurs avis avec plus de certitude.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 184 & 185 de la Coutume de Paris.

PLUS AMPLEMENT INFORMÉ, eſt un Jugement qui ſe prononce en procès criminel, lorſque les preuves ne ſont pas aſſez fortes pour condamner l'accuſé, ou pour l'abſoudre. Dans ce cas le Juge ordonne qu'il ſera plus amplement informé, ſoit indéfiniment, ſoit pour un temps qui eſt limité par le Jugement.

PLUS-PETITION, étoit par l'ancien Droit Romain punie; en ſorte que celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit dû, étoit déchu de ſa demande avec dépens : mais dans la ſuite cette rigueur du Droit a été corrigée par les Ordonnances des Empereurs.

En France, les peines établies par les Loix Romaines, contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur eſt dû, n'ont jamais été en uſage.

Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans Cambolas, liv. 2, tit. 1, §. 14, Arrêt 14. *Voyez* auſſi ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 33 du titre des actions, où j'ai auſſi expliqué de combien de manieres un créancier peut demander plus qu'il ne lui eſt dû.

PLUS-VALUE. *Voyez* Value.

P O

POIDS, eſt un inſtrument qui ſert à faire connoître la gravité des choſes, & en quelle proportion elle eſt dans un corps à l'égard d'un autre. Ce terme ſe dit auſſi des corps réglés & étalonnés, qui ſervent à la meſure de cette proportion, & qu'on met dans un plat de la balance, tandis que le corps dont on veut ſavoir la peſanteur eſt dans l'autre. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir les balances, il faut avoir auſſi les poids.

Il y a des poids depuis une livre juſqu'à cent. Les poids ſont différens, ſuivant les lieux & les temps. Ils ſont non-ſeulement différens dans les

pays étrangers, mais encore en chaque Ville de France; de sorte qu'on n'en peut faire l'expression précise sans une réduction par voie d'arithmétique. *Voyez* ce qui est dit à ce sujet dans le Dictionnaire de Trévoux.

Le droit de donner ou de faire donner poids & mesures, ne doit appartenir qu'au Roi seul; cependant aujourd'hui ce droit appartient aux Seigneurs hauts justiciers; mais ce n'est qu'en conséquence de l'usurpation qu'ils ont faite anciennement de plusieurs droits semblables, dans la possession desquels ils sont restés. *V.* Etalon.

Voici ce que dit, au sujet des poids & mesures, M. Brillon, lettre D, en parlant des droits seigneuriaux. Les Seigneurs des Terres qui ont Justice, ont droit de poids & de mesures, suivant la Coutume des lieux & la possession, & sur-tout pour les choses qui concernent *victum & alimenta*.

Il ne leur est pas contesté en Dauphiné, suivant Bacquet en son Traité de Justice, chap. 27, où il employe la question 490 de Guy Pape. *Voyez* aussi Chorier, Jurisprudence de Guy Pape, page 138.

L'inspection des poids & mesures est une des plus importantes attentions de la Police. Ce qui est à craindre dans les Justices seigneuriales, est le compere & la commere; les recommandations de l'un ou de l'autre, ou de tous deux, sont dangereuses au bon ordre.

Il y a plusieurs Edits & plusieurs recherches sur les poids & mesures. Ceux qui sont curieux d'en avoir connoissance, peuvent voir le Dictionnaire de M. Brillon, à l'endroit cité ci-dessus, & à ce qu'il a dit lettre P, *verbo* Poids & Mesures. *Voyez* aussi ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

POIDS-LE-ROI, sont les droits qui se levent pour le Roi, sur toutes les marchandises qui se pesent, lorsqu'elles entrent dans les Ports & dans les Villes.

Ce droit fait partie du Domaine du Roi; & les contestations qui surviennent à ce sujet, sont portées à la Chambre du Domaine, à l'exclusion de la Cour des Aides.

POINT D'HONNEUR, consiste en certaines regles & maximes, d'où les hommes s'imaginent que c'est donner atteinte à leur honneur, que d'y manquer à leur égard.

Messieurs les Maréchaux de France sont Juges du point d'honneur entre les Gentilshommes, & entre ceux qui font profession des armes. Ce Tribunal se tient chez le Doyen des Maréchaux de France. Les requêtes sont mises entre les mains d'un Maître des Requêtes qui en fait le rapport.

En chaque Bailliage & en chaque Sénéchaussée, ils ont un Lieutenant & un Garde de la Connétablie.

La fonction du Lieutenant est de connoître & de juger les différends qui surviennent entre les Gentilshommes, ou autres faisant profession des armes, à cause des chasses, des droits honorifiques des Eglises, des prééminences de Fiefs, & des Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur.

Les Juges du point d'honneur condamnent celui qui a perdu au jeu sur sa parole, à payer celui qui a gagné: ce qui ne se pratique pas dans les autres Juridictions.

Quand il y a un différend dans la Province, le Lieutenant de Messieurs les Maréchaux de France y pourvoit sur le champ, conformément à l'Edit du mois d'Août 1679, confirmé par celui du mois de Mars 1693, & en donne avis à Messieurs les Maréchaux de France, pour travailler à l'accommodement.

Lorsqu'il y a des paroles piquantes, ou d'autres causes qui touchent l'honneur, & semblent porter les Parties à quelque ressentiment, il leur envoie aussi-tôt des défenses de se rien demander par les voies de fait, & les fait assigner devant lui pour être réglés. S'il prévoit même les voies de fait, il leur envoie un Garde de la Connétablie, pour se tenir auprès d'eux à leurs dépens, jusqu'à ce qu'ils se soient rendus pardevant lui.

Si les Parties sont de différens départemens, le Lieutenant qui prend connoissance le premier de l'affaire, en demeure Juge exclusivement à l'autre, par droit de prévention; & en cas d'absence de l'un, celui du département le plus proche, qui en est le premier informé, connoît du différend à l'exclusion des autres.

Messieurs les Maréchaux de France ont la nomination de ces Lieutenans, qui prennent des provisions du Roi, & qui se font recevoir dans les Bailliages de leurs départemens.

Cette attribution de Juridiction est principalement pour empêcher les duels, dont le point d'honneur entre les Gentilshommes est presque toujours la cause.

Les Lieutenans font dans leurs départemens ce que l'ancien de Messieurs les Maréchaux de France fait à Paris, sur le rapport d'un Conseiller d'Etat ou d'un Maître des Requêtes, qu'il nomme avec l'agrément du Roi.

Pour obvier aux suites facheuses des insultes qui attaquent l'honneur, voici ce que porte une Déclaration donnée à Versailles le 12 Avril 1723.

» Par notre Edit du mois de Février dernier, » nous avons confirmé les Ordonnances des Rois

» Rois nos prédéceſſeurs, touchant les duels, » & nous avons établi de nouvelles peines, pour » empêcher que par des détours affectés, aucun » de nos Sujets puiſſent colorer la témérité » qu'ils auroient de contrevenir à des Loix ſi » ſaintes : mais voulant faire d'autant plus con- » noître notre intention, d'employer tout le » pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter » dans leurs principes les conſéquences d'un » tel abus, nous avons ordonné à nos Couſins » les Maréchaux de France, de s'aſſembler » pour délibérer ſur les ſatisfactions & répara- » tions d'honneur, à l'occaſion des injures qui » en ſont la ſource, entre les Gentilshommes, » gens de guerre, & autres ayant droit de por- » ter les armes pour notre ſervice : & noſdits » Couſins nous ayant préſenté ce qu'ils auroient » arrêté à ce ſujet dans leur Aſſemblée du 8 de » ce mois, nous avons jugé à propos d'en or- » donner l'exécution.

» A CES CAUSES, &c. Nous avons dit, &c. » Voulons & nous plaît :

» I°. Que dans les offenſes faites ſans ſujet, » par paroles injurieuſes, comme celles de ſot, » lâche, traître, & autres ſemblables, ſi elles » n'ont pas été repouſſées par des reparties plus » atroces, celui qui aura proféré de telles inju- » res, ſoit condamné en ſix mois de priſon, & » à demander pardon, avant d'y entrer, à l'of- » fenſé, en la forme marquée par l'article 7 » du Réglement de noſdits Couſins, de l'année » 1653.

» II°. Si l'offenſé a repliqué par injures pa- » reilles, ou plus fortes, il ſera condamné à » trois mois de priſon, ſans qu'il lui ſoit de- » mandé pardon par l'agreſſeur, qui n'en ſera » pas moins condamné à ſix mois de priſon.

» III°. Les démentis & menaces de coups » de main ou de bâton, par paroles ou par » geſtes, ſeront punis de deux ans de priſon, » & l'agreſſeur, avant d'y entrer, demandera » pardon à l'offenſé.

» IV°. En cas que les démentis ou menaces » de coups aient été repouſſés par coups de main » ou de bâton, celui qui aura donné le démenti, » ou fait les menaces, ſera condamné, comme » agreſſeur, à deux ans de priſon ; & celui qui » aura frappé, ſera puni des peines portées par » notre Edit du mois de Février dernier.

» SI DONNONS en mandement, &c.

POISON. On tient que ce mot vient du latin *potio*, parce que ceux qui veulent faire mourir quelqu'un clandeſtinement, ſe ſervent d'un breuvage enveminé. Quoi qu'il en ſoit, nous entendons aujourd'hui par poiſon, tout venin qui peut procurer la mort à l'homme, ſoit par la reſpiration ou tranſpiration, ſoit par une plaie ou morſure, ſoit enfin par la bouche, en buvant ou mangeant.

Cette maniere de faire mourir un homme eſt des plus barbare & des plus cruelle : *cum plus ſit hominem extinguere veneno, quàm gladio ; leg. 1 & 3, cod. ad leg. Cornel. de ſicar. & venef.* La raiſon eſt, qu'on ſe défie ordinairement & qu'on ſe peut précautionner de l'homicide qu'on veut commettre en nous par le fer ; au lieu que l'homicide qui ſe fait par le poiſon eſt clandeſtin, & eſt ſouvent commis par ceux de qui on ſe défie le moins.

Ce crime eſt capital, & puni du feu. On punit de pareille peine ceux qui apprêtent ou qui vendent du poiſon. Il faut excepter néanmoins les Apothicaires, Chirurgiens & Maréchaux, qui peuvent travailler à faire de certaines drogues dans leſquelles il entre du poiſon, qui, mêlé avec d'autres drogues, peut contribuer à la ſanté ; mais il faut qu'ils ſoient en cela très-circonſpects.

LOUIS XIV a fait une Déclaration au mois de Juillet 1682, dont les trois premiers articles font mention de la punition du crime de ſortilege, &c. & les autres du poiſon.

L'article 4 porte, que ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervi de vénéfices & poiſons, ſeront punis de mort, ſoit que la mort des perſonnes auxquelles ils auront voulu faire prendre du poiſon s'en ſoit enſuivie ou non.

Par le même article, il eſt ordonné que ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé & diſtribué du poiſon pour empoiſonner, ſeront punis de mêmes peines.

De plus, il ordonne que ceux qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſauront aux Procureurs Généraux du Roi, ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices conſidérables, qui ſe ſeront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations ; dérogeant à cet effet à l'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

Par l'article 5, il eſt dit que ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par poiſon, enſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime ait été conſommé, ſeront punis de mort.

L'article ſuivant répute au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui en altérant peu-à-peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés.

En conſéquence de ce, le même article défend à toutes perſonnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons, ſimples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, étant de leur nature pernicieux & mortels.

A l'égard de l'arſenic, du réagale, de l'orpiment & du ſublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, pour empêcher qu'on en abuſe, l'article 7 ordonne qu'il ne ſera permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en délivrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & autres perſonnes publiques, qui par leurs profeſſions ſont obligés d'en employer; leſquels néanmoins, en les prenant, écriront ſur un Regiſtre particulier, tenu pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits minéraux.

Si au nombre deſdits Artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent pas écrire, leſdits Marchands écriront pour eux, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit article 7.

Quant aux perſonnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & les Maréchaux des Bourgs & Villages, le même article ordonne qu'ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans, leſquels certificats & atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge.

Par l'article 8, il eſt enjoint à tous ceux qui ont droit par leurs profeſſions & metiers de vendre ou d'acheter des ſuſdits minéraux, de les tenir en des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef; & auſſi d'écrire ſur un Regiſtre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé leſdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée.

L'article 9 défend aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguiſtes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & tous autres, de diſtribuer des minéraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine corporelle.

Le même article leur enjoint auſſi de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur préſence par leurs Garçons, les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires.

Par l'article 10, défenſes ſont faites à toutes autres perſonnes qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns inſectes véneneux, comme ſerpens, viperes & autres ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

Les articles 11 & dernier font très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque profeſſion & condition que ce puiſſe être, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux Profeſſeurs de Chymie, & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucune préparation de drogues ou diſtillations, ſous prétexte de remedes chymiques, expériences, ſecrets particuliers, &c. ſans en avoir obtenu la permiſſion par Lettres du grand Sceau, préſenté icelles, & fait déclaration en conſéquence aux Juges & Officiers de Police des lieux.

Par le même article, il eſt auſſi défendu à tous Diſtillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire aucune diſtillation que celle de l'eau-de-vie, ſauf à être choiſi d'entr'eux le nombre qui ſera jugé néceſſaire pour la confection des eaux-fortes, dont l'uſage eſt permis; leſquels néanmoins ne pourront y travailler qu'en vertu de Lettres de Sa Majeſté, du grand Sceau, & après avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire.

Il eſt facile de voir que cette Déclaration a été faite, non-ſeulement pour punir ceux qui ſeroient convaincus de s'être ſervi de vénéfices & poiſons contre la vie de quelqu'un, mais encore pour ôter toutes les occaſions de s'en pouvoir ſervir pour un ſi funeſte deſſein.

POLICE, vient du mot grec *Polis*, qui ſignifie une Cité, d'où dérive *Politia*, qui ſignifie le

réglement, gouvernement & bon ordre d'une Cité.

Ainſi Police ſe prend communément pour l'ordre qui s'obſerve dans une Ville ou dans un lieu, pour y maintenir la diſcipline, & empêcher les forfaits & les déſordres que les ſcélérats & les ivrognes y pourroient commettre, ou qui pourroient être cauſés par la débauche ou par le luxe. Ce mot *Police* eſt particulier, & propre pour les Villes.

Dans les Troupes, on dit diſcipline militaire; on s'en ſert auſſi pour les Colleges, & lieux d'exercice pour les jeunes gens.

Dans les Communautés, on dit les Regles ou les Statuts.

Police ſe dit auſſi de la Juriſdiction que le Juge de Police a droit d'exercer en ce qui concerne la Police de la Ville, & à y faire obſerver un bon ordre pour la ſureté des habitans, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens.

Ce bon ordre conſiſte, I°. à entretenir la netteté & la ſûreté dans une Ville, l'abondance des denrées néceſſaires à la vie, l'obſervation des Statuts des Marchands & Artiſans.

II°. A réformer les abus qui ſe peuvent commettre dans le commerce.

III°. A empêcher le ſcandale public.

IV°. A retrancher des Villes le luxe, les lieux de débauche, & les jeux défendus, qui ſont, comme l'on ſait, la ruine des familles.

Toutes ces choſes ſont compriſes ſous le nom de Police, parce qu'il eſt impoſſible qu'une République où elles ne ſeroient pas obſervées exactement, pût long-temps ſubſiſter.

La connoiſſance & la direction de la Police de Paris appartenoit autrefois au Lieutenant Civil; mais aujourd'hui elle appartient à un Officier créé pour cet effet par un Edit du mois de Mars 1667, appellé Lieutenant de Police.

En cette année, Louis XIV pourvut par cet Edit à la ſûreté publique, par l'établiſſement des lanternes, par le redoublement du guet & de la garde, par un Réglement ſur le port d'armes, & contre les gens ſans aveu, & par pluſieurs autres ſages Ordonnances, dont l'exécution fut confiée à M. de la Reynie, Lieutenant-Général de Police. En peu de temps la ſûreté fut rétablie dans Paris.

Il y a dans la Ville de Paris quarante-huit Commiſſaires, qui font des viſites de Police, ſans comprendre les Inſpecteurs de Police, qui ſont auſſi des Officiers principalement inſtitués pour la Police. Il y a une Chambre de Police au Châtelet de cette Ville, où l'on aſſigne verbalement ceux qui ont contrevenu aux Réglemens de Police.

Voyez ci-deſſus Juges de Police. *Voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Police, où il rapporte quantité d'Edits & de Déclarations qui concernent cette matiere. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 1, livre 2, queſt. 65.

POLICE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, eſt une Police particuliere qui eſt exercée à Paris, ſous l'autorité de M. le Prévôt des Marchands, par les Huiſſiers de l'Hôtel-de-Ville, qui ſont Commiſſaires des Ports, & ont droit de marquer avec un poinçon les pintes & autres meſures de vin qui ſe vend à Paris en détail par les Cabaretiers.

POLICE en fait de contrats, ſignifie promeſſe. Ce terme vient du latin *Polliceri*. Il eſt encore uſité dans quelques Provinces, pour exprimer une promeſſe en général; & même dans tout le Royaume, pour ſignifier certains actes particuliers dont il eſt parlé ci-après.

POLICE DE CHARGEMENT, ſignifie la même choſe ſur la Méditerranée, que Connoiſſement ſur l'Océan. *Voyez* Connoiſſement.

POLICE D'ASSURANCE, eſt un contrat maritime, par lequel un aſſureur ſtipule un prix, moyennant lequel il prend ſur lui le péril de la navigation; & ce prix ſe nomme prime, parce qu'il ſe prend par avance.

Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1681, touchant la Marine, titre 6 des Aſſurances. *Voyez* auſſi l'Arrêt du 26 Mars 1672, rapporté dans le Journal des Audiences.

POLIGAMIE, eſt le mariage d'un homme avec pluſieurs femmes, ou d'une femme avec pluſieurs hommes en même temps.

La poligamie eſt défendue par le Droit divin, comme il paroît par ce qui eſt dit du mariage dans la ſainte Ecriture. *Et erunt duo in carne una. Geneſeos, cap. 2, num. 24; Matthæi, cap. 19, num. 5 & 6.*

Ce crime eſt contre les Loix générales de la France: il étoit même autrefois puni de mort dans quelques Parlemens. Mais comme nous n'avons point de Loix qui condamnent à mort ceux qui ſont coupables de ce crime, il n'eſt aujourd'hui puni que du banniſſement ou des galeres, le coupable préalablement attaché au carcan avec deux quenouilles; & ſi c'eſt une femme, elle y eſt attachée avec un chapeau ſur ſa tête.

Suivant les Loix Romaines, la peine de ce crime étoit l'infamie. *Leg. 1, ff. de his qui notant infam.*

En France, les coupables de ce crime peuvent être pourſuivis criminellement; comme il a été jugé par Arrêt du 3 Novembre 1668, rapporté par Boniface, tome 2, partie 3,

livre 1, titre 2, chapitre 20, nombre 1.

On demande ſi celui qui, ayant contracté pluſieurs mariages, a eu des enfans des différentes femmes qu'il a épouſées, elles ignorant qu'il étoit marié à d'autres, lui venant à décéder, comment ſe doivent partager entr'eux les biens de leur pere, & quelle part ces femmes peuvent prétendre ſur les biens de leur mari? *Voyez* ce que j'ai dit ici en parlant du mariage illicite; & Charondas en ſes Réponſes, liv. 8, chap 17.

POLLICITATION, eſt une eſpece de donation qui ſe fait par une ſimple promeſſe, c'eſt-à-dire ſans convention. Ainſi la pollicitation differe du pacte, en ce que le pacte eſt une convention de deux perſonnes; au lieu que la pollicitation eſt la promeſſe ou l'offre d'une ſeule perſonne.

Quoique réguliérement la ſimple pollicitation ne produiſe aucune action, néanmoins ſi un ſimple Particulier promet de faire quelque ouvrage ou quelque choſe pour le Public, telle promeſſe eſt obligatoire, ſi elle eſt fondée ſur une juſte cauſe; & quand même elle ne ſeroit fondée ſur aucune cauſe, lorſque l'ouvrage promis a été commencé, il n'eſt plus au pouvoir de celui qui l'a commencé d'en ceſſer l'exécution.

† Depuis l'Ordonnance de 1731, on n'admet plus guere de pollicitations. Ainſi par Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 31 Mars 1735, on a déclaré nulle une donation de Bibliotheque qu'avoit annoncée M. le Normant, Evêque d'Evreux, par un Mandement, & qu'il n'avoit pas effectué par un acte en forme, ayant été prévenu par la mort. Un autre Arrêt rendu au Parlement de Paris le 26 Avril 1758, un Ecrit ſouſcrit par le ſieur Grandjean de Commercy, & trouvé après ſa mort, par lequel il promettoit de payer une dot pour la Demoiſelle ſa niece, entrée au Noviciat chez les Urſulines de Poiſſy. Il avoit même déjà payé, avant ſon décès, 500 livres pour la priſe d'habit. Le motif déterminant de ces deux Arrêts, c'eſt que les libéralités dont il eſt queſtion, n'étoient point revêtues des formes requiſes pour conſtituer, ou une donation, ou un teſtament.]

Voyez ce que j'ai dit ſur la Coutume de Paris, au titre des Donations, pag. 1092, tom. 3.

Il y a un titre au Digeſte *de Pollicitationibus*. Il faut obſerver que l'Ordonnance de 1731, concernant les donations, article 3, regle qu'il n'y aura que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, les teſtamens & les donations: elle ne parle point des pollicitations.

PONT. Les ponts ſont de droit public & royal: c'eſt pourquoi les Seigneurs particuliers dont la Seigneurie s'étend ſur les rivieres & moulins y flottans, ne peuvent point demander de lods & ventes pour la conceſſion qu'un Particulier feroit du péage à lui accordé par le Roi. *Voyez* M. le Bret, liv. 5, déciſ. 12.

On ne peut bâtir un pont ſur l'écluſe d'autrui.

Il a été imprimé à Paris, chez André Cailleau, en 1716, un Traité des Ponts, qui eſt aſſez curieux, non-ſeulement pour l'architecture, mais encore pour ce qui regarde la Juriſprudence.

PONTENAGE, eſt un droit qui ſe prend pour les paſſages des voitures ſur les ponts. *Voyez* Péage.

PORTABLE OU REQUERABLE, ſe dit du cens qui, dans quelques Coutumes, eſt portable, c'eſt-à-dire, doit être porté par le tenancier au manoir du Seigneur ou autre lieu, à certain jour, ſans qu'il ſoit requis & demandé; faute de quoi, le poſſeſſeur de l'héritage qui eſt ſujet au cens, doit payer l'amende par la Coutume.

Dans d'autres Coutumes, le cens eſt requérable, c'eſt-à-dire, que le Seigneur cenſier eſt tenu de l'envoyer demander à ſes Sujets; de ſorte qu'il n'échet d'amende qu'après qu'il a été demandé.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet, tom. 1, *verbo* Cens.

Une redevance ou penſion annuelle de bled léguée à un Hôtel-Dieu, doit être payée en eſpece; & cette penſion eſt portable, & non requérable, comme il eſt dit lettre P.

PORT D'ARMES, eſt un crime royal, qui ſe commet, lorſque pluſieurs perſonnes armées s'aſſemblent pour faire quelque action de violence.

Par les anciennes Ordonnances, il eſt défendu à toutes perſonnes, à l'exception des Officiers & des Gentilshommes, de porter des armes. Ainſi, comme il n'y a que le Roi qui ait droit de défendre ou de permettre de porter des armes, il n'y a auſſi que ſes Officiers qui aient droit de connoître des délits qui ſont accompagnés de port d'armes. En un mot, le port d'armes eſt un cas royal, & il n'y a que les Juges royaux qui en puiſſent connoître. Clerc accuſé de port d'armes, ne peut décliner la Juriſdiction ſéculiere.

Il en eſt de même des aſſemblées illicites, émotions populaires, & violences publiques; parce que ces delits & ces malverſations attaquent préciſément l'autorité royale.

Voyez, touchant le port d'armes, ce qu'en a dit M. Brillon, *verbo* Armes. *Voyez* auſſi la Déclaration du 9 Septembre 1720, qui eſt rapportée

tée par le même Auteur, *verbo* Port d'armes.

PORTAGE. Droit de portage, eſt la part que prend celui qui leve & apporte les droits au Seigneur : c'eſt la huitieme partie du lot. Ce droit eſt en uſage dans le Lyonnois.

Comme ce droit eſt la huitieme partie du lot, quand le Seigneur donne une quittance générale des lots à lui dus ſans réſerve, le droit de portage n'eſt point dû ; & quand il fait grace d'une partie du lot, le droit de portage diminue à proportion. *Voyez* Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 31.

PORTAGIUM. Ce terme latin, qui ſe trouve dans les anciennes Chartes, ſignifie le droit que l'on doit payer aux portes des Villes, pour l'entrée des marchandiſes que l'on y apporte.

PORT, eſt une ance ou une avance d'une côte de mer qui entre dans les terres, qui a un fond & un abri ſuffiſant pour le mouillage & le repos des vaiſſeaux, pour y prendre leur chargement, y faire leur décharge, ou pour s'y tenir en ſûreté.

On appelle auſſi ports, les lieux qui ſervent ſur le bord des rivieres, & où l'on fait aborder les bateaux, pour les charger & les décharger.

Voici la définition qu'en donne Ulpien, dans la Loi 59, *ff. de verbor. ſignific. Portus appellatus eſt concluſus locus, quo importantur merces, & inde exportantur : eaque nihilominus ſtatio eſt concluſa, atque munita : inde angiportum dictum eſt.*

Le propriétaire d'un fonds qui aboutit à une riviere navigable, ne peut empêcher qu'on n'y attache un port pour l'utilité publique, d'autant plus que par le Droit François les rivages appartiennent au Roi. *Voyez* Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chapitre 60 vers la fin ; & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur les paragraphes 4 & 5 du premier titre du ſecond Livre.

PORTES DES VILLES. *Voyez* ci-deſſus Murs & Portes des Villes.

PORTION CONGRUE, qui eſt comme la légitime des Curés, eſt une penſion annuelle qui eſt adjugée aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, contre les gros Dixmeurs ou Curés primitifs.

Comme la dixme eſt due de droit commun à celui qui deſſert l'Egliſe, s'il y a d'autres Décimateurs ſur une Paroiſſe, il eſt bien juſte qu'ils fourniſſent du moins des alimens au Curé ou au Vicaire perpétuel. *Voyez* l'Édit de Charles IX de 1517, & Rebuffe en ſon Traité de la Portion congrue.

Il y a auſſi un Traité de M. Duperray ſur cette matiere.

Il y a divers Arrêts, Édits & Déclarations ſur les portions congrues, qui établiſſent une nouvelle Juriſprudence ſur cette matiere : le tout eſt ramaſſé dans un Recueil qui porte ce titre.

La portion congrue eſt de 300 liv. pour les Curés ou Vicaires perpétuels, & de 150 livres pour les Vicaires amovibles, lorſqu'il eſt néceſſaire qu'il y en ait un. *Voyez* la Déclaration du 29 Janvier 1686.

† Il faut voir principalement le nouvel Édit ſur les portions congrues, du mois de Mai 1768, qui entr'autres diſpoſitions, fixe les portions congrues des Curés à 500 liv. & celle des Vicaires à 200 livres ; mais les novales futures ſont annexées aux groſſes dixmes, en faveur des gros Décimateurs, par le même Edit.]

PORTIONS VIRILES, ſont des portions qui ſont égales : ce qui arrive en fait de ſucceſſions, lorſque pluſieurs héritiers viennent *ab inteſtat* à la ſucceſſion du défunt, ou lorſqu'ils y viennent en vertu de ſon teſtament, dans lequel ils ſont inſtitués héritiers, ſans que le teſtateur ait marqué pour quelle part & portion il les inſtituoit héritiers. *Tunc partes illorum ſunt viriles, id eſt æquales.*

PORTION VIRILE EN FAIT D'AUGMENT DE DOT, eſt en Pays de Droit écrit la portion qu'une veuve qui a des enfans, & qui ne s'eſt point remariée, a en pleine propriété dans ſon augment de dot ; de ſorte qu'elle peut la laiſſer à qui bon lui ſemble, par diſpoſition de derniere volonté ; & quand elle ne le fait pas, elle appartient à ſes enfans par égales portions.

Cette portion de la veuve eſt appellée virile, parce qu'elle eſt égale à celle qui appartient à chacun de ſes enfans ; *nudâ tantum proprietate, dum vivit*, & dont ils doivent avoir la pleine & entiere propriété après ſa mort, quand elle n'en a pas diſpoſé par teſtament.

Voyez Augment ; *voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 2, liv. 4, queſt. 140, & tom. 4, plaidoyer 15.

PORTRAITS ET TABLEAUX DE FAMILLE AVEC LES BORDURES, appartiennent à l'aîné des enfans du défunt, hors part & ſans confuſion.

Ils ne tombent jamais dans le legs univerſel qu'un teſtateur auroit fait, mais ils doivent être rendus aux héritiers *ab inteſtat ;* comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Grand'Chambre le 11 Mai 1719.

POSITION, ſignifie Theſe ou Propoſition que l'on ſoutient dans les Ecoles.

POSITION OU SUSPENSION SUR UN LIEU PASSAGER, DE CHOSES QUI PEUVENT TOMBER ET CAUSER QUELQUE DOMMAGE AUX PASSANS, eſt un quaſi-délit dont eſt tenu celui qui a quelque choſe ſur une fenêtre, ou ſur un

balcon, qui peut tomber & nuire aux paſſans.

Il n'y a point parmi nous d'action qui ſoit à ce ſujet donnée aux Particuliers, à moins que le danger ne fût évident, ou qu'il parût de l'affectation de nuire aux voiſins.

C'eſt un fait purement de Police, qui eſt porté à Paris par les Commiſſaires, pardevant M. le Lieutenant de Police, qui, ſur leur rapport, condamne à une amende telle qu'il juge à propos.

Dans les autres Villes, c'eſt le Juge qui a ſoin de la Police, qui d'office condamne à l'amende, ſur l'avis qu'on lui a donné du fait, & ſur l'examen qu'il en fait préalablement.

Voyez le §. 1 du cinquieme titre du quatrieme Livre des Inſtitutes, & ce que j'ai dit ci-deſſus.

POSSEDER, ſignifie détenir, avoir une choſe en ſa poſſeſſion.

POSSEDER A TITRE DE PROPRIÉTÉ, ſignifie avoir la diſpoſition abſolue d'une choſe, la pouvoir vendre, engager, &c.

POSSEDER A TITRE D'USUFRUIT, ſignifie avoir le revenu & le produit d'une choſe pendant ſa vie.

POSSEDER EN FIEF, ſignifie poſſéder un héritage à titre de la foi & hommage.

POSSEDER EN ROTURE, ſignifie poſſéder à titre de cens.

POSSEDER PAR INDIVIS, ſignifie poſſéder en commun.

POSSEDER PAR ENGAGEMENT, ſignifie poſſéder à faculté de rachat.

POSSEDER AU NOM D'AUTRUI, ſignifie avoir à ferme ou à louage.

POSSESSEUR, eſt oppoſé au propriétaire; car le poſſeſſeur d'une choſe, à proprement parler, n'eſt pas le propriétaire: auſſi on ne dit pas que celui qui a la propriété d'un fonds, en ſoit le poſſeſſeur.

Le poſſeſſeur ſe dit donc de celui qui détient une choſe en qualité de propriétaire, & qui ne l'eſt pas, ſoit qu'il ſache ou qu'il ignore qu'elle appartient à autrui. Tout poſſeſſeur eſt ou poſſeſſeur de bonne foi, ou poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

POSSESSEUR DE BONNE FOI, eſt celui qui a acquis à titre tranſlatif de propriété, comme par achat, par dot, par legs, une choſe de celui qu'il croyoit en être le propriétaire. Tout poſſeſſeur eſt préſumé de bonne foi, tant qu'on ne prouve pas le contraire.

Le poſſeſſeur de bonne foi a trois avantages. Le premier eſt, qu'il fait les fruits ſiens, comme nous avons dit en parlant de la perception des fruits.

Le ſecond eſt, qu'il peut acquérir la propriété de la choſe par le moyen de la preſcription.

Le troiſieme eſt, qu'il peut reſter en poſſeſſion de l'héritage dans lequel il a fait des impenſes néceſſaires & utiles, juſqu'à ce qu'elles lui ſoient rembourſées par le propriétaire qui le revendique. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 30 du titre premier du ſecond Livre des Inſtitutes.

POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI, eſt celui qui poſſede une choſe dans le deſſein de ſe l'approprier, quoiqu'il n'ait aucun titre tranſlatif de propriété; ou qui poſſede une choſe en vertu d'un titre tranſlatif de propriété qu'il tient de celui qu'il ſait n'en être pas le propriétaire.

Ce poſſeſſeur n'a pas les mêmes avantages que nous venons de dire être accordés au poſſeſſeur de bonne foi.

POSSESSEUR DE BONNE FOI, DEVIENT POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI PAR LA CONTESTATION EN CAUSE. La raiſon eſt, que la conteſtation en cauſe a dû faire connoître au poſſeſſeur que le bien dont il s'agit ne lui appartient pas, au moyen des titres que la Partie adverſe a énoncés pour appuyer ſon droit: c'eſt pourquoi la conteſtation en cauſe le conſtitue en mauvaiſe foi, & interrompt par conſéquent le gain des fruits, qui ne peut être que le prix & la récompenſe de la bonne foi: d'où vient cette regle de Droit, *poſt litem conteſtatam, omnes poſſeſſores ſunt pares.*

Cela eſt ſi vrai, qu'un poſſeſſeur étant devenu une fois de mauvaiſe foi par la conteſtation en cauſe, ne peut ſe prévaloir de ce que l'inſtance eſt périe depuis; il doit reſtituer les fruits par lui perçus depuis la conteſtation en cauſe, de même que s'il n'y avoit point eu de péremption. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt rendu le 30 Octobre 1556, rapporté par M. le Prêtre, ès Arrêts célebres du Parlement, *in principio.*

Tout poſſeſſeur ne peut être contraint de prouver que la choſe qu'il poſſede lui appartient; c'eſt à celui qui la revendique à prouver qu'il en eſt lui-même propriétaire: *Non enim poſſeſſori incumbit neceſſitas probandi rem quam poſſidet ad ſe pertinere, cum inde probatione contraria ceſſante dominium apud eum remaneat. Leg. 2, cod. de probationib.* Je poſſede parce que je poſſede; ma poſſeſſion eſt mon titre: la Loi même le met en œuvre contre quiconque le veut attaquer, & l'oblige à prouver le vice d'une poſſeſſion qu'il veut détruire.

POSSESSION, eſt la détention d'une choſe corporelle. Comme poſſéder eſt tenir poſitivement, nous ne pouvons pas poſſéder véritablement les choſes incorporelles, puiſque nous ne pouvons pas les tenir.

On distingue deux sortes de possessions : l'une est purement de fait, & l'autre est de fait & de volonté.

POSSESSION DE FAIT, n'est qu'une simple détention d'une chose qui est en nos mains, sans intention d'avoir la chose ; ainsi ce n'est pas une véritable possession.

Telle est celle du dépositaire, du commodataire, du fermier, & autres qui possedent une chose pour & au nom d'autrui, sans intention d'en posséder en leur nom ; desquels on dit qu'ils sont plutôt en possession, qu'ils ne possedent.

POSSESSION DE FAIT ET DE VOLONTÉ, est une véritable possession d'une chose que nous avons en nos mains, & que nous tenons avec affection de la posséder en notre propre nom, & de la garder ; ou avec affection de la tenir, comme en ayant la propriété.

Cette possession se divise en possession naturelle, & en possession civile.

POSSESSION NATURELLE, est la détention d'une chose avec affection de la garder, quoique nous sachions qu'elle appartient à autrui ; & on en distinge de deux sortes ; savoir celle qui est juste, & celle qui est injuste.

La juste est celle qui est autorisée par les Loix ; telle est celle d'un créancier qui possede la chose qui lui a été donnée en gage par son débiteur.

L'injuste est celle qui est réprouvée par les Loix ; telle est celle d'un voleur, & d'un possesseur de mauvaise foi.

POSSESSION CIVILE, est la détention d'une chose avec affection de la tenir, comme en ayant la propriété, quoique nous ne l'ayons pas véritablement.

Telle est la possession d'un possesseur de bonne foi ; comme si j'ai acheté un fonds de celui que j'en croyois le propriétaire, lequel cependant ne l'étoit pas : j'en suis le possesseur, & non pas le propriétaire, quoique la cause de ma possession soit translative de propriété. La raison est, que celui de qui je l'ai acheté n'a pu transférer en ma personne plus de droit qu'il n'en avoit.

Quoique la possession civile ne transfere pas la propriété, elle sert au possesseur à faire les fruits siens, tant que sa possession n'est pas interrompue par le propriétaire. Elle lui sert aussi à acquérir la propriété de la chose par le moyen de la prescription.

En matiere bénéficiale, le pourvu d'une Cure auquel on a refusé le *visa*, qui appelle comme d'abus de ce refus, peut être renvoyé devant un autre Supérieur ecclésiastique, pour obtenir le *visa*, s'il y a abus dans le refus de l'Ordinaire ; & cependant on lui permet de prendre possession civile du Bénéfice, à l'effet d'en gagner les fruits du jour de cette prise de possession : mais il ne peut faire aucune fonction ecclésiastique qu'il n'ait obtenu le *visa*.

POSSESSION ACTUELLE, est la possession qui est accompagnée de la jouissance réelle & actuelle d'un fonds avec perception des fruits.

Cette possession est opposée à la possession imaginaire ou artificielle.

POSSESSION ARTIFICIELLE OU FEINTE, est une fiction de Droit, qui nous fait réputer possesseur d'une chose qu'un autre possede sous notre nom ; comme dans le cas de la relocation, du constitut & du précaire.

Par la relocation, l'acquéreur qui veut laisser jouir le vendeur ou le donataire, lui fait un bail de la chose pour un certain temps.

Par la clause de constitut, le vendeur ou le donateur qui retient la chose, déclare qu'il se constitue possesseur pour & au nom du propriétaire.

Par le précaire, le vendeur ou le donateur déclare qu'il ne possede que précairement, sous le bon plaisir du propriétaire, & à la priere qu'il lui en a faite.

Il en est de même, quand par la rétention d'usufruit le vendeur ou le donateur reste en possession de la chose vendue ou donnée, l'acheteur ou le donataire est réputé posséder par le vendeur ou par le donateur.

Cette possession artificielle, qui est l'effet d'une tradition feinte, produit deux effets.

Le premier est, qu'elle sert à transférer la propriété à l'acquéreur, quoiqu'il ne possede pas sur le champ réellement & de fait : aussi ne donne-t-elle pas le droit d'exercer les actions possessoires, parce qu'il n'y a que ceux qui possedent véritablement qui puissent se dire troublés ou dépouillés de leur possession.

Le deuxieme effet de la possession feinte, est qu'elle donne le pouvoir à l'acquéreur de se mettre en possession de plein droit de la chose qu'il a acquise, dès le moment que l'usufruit est fini, ou que le terme de la relocation est expiré, sans en demander la permission au vendeur ni à ses héritiers.

Voyez d'Argentré, des Appropriances, art. 265, *vers. qu. l. possess. exig. in aucl.*

POSSESSION IMMÉMORIALE, quelquefois s'entend d'une possession qui a duré pendant plus de cent ans.

Ainsi possession centenaire est une possession immémoriale ; & vaut titre. Mais il faut pour cela que les cent années de possession soient accomplies ; car quand la possession excéderoit la mémoire des hommes, comme l'excede en

effet une poſſeſſion qui approche de cent ans non accomplis, s'il eſt établi par actes que la poſſeſſion ne va pas tout-à-fait à cent ans, pour peu qu'il s'en faille; ces témoignages écrits, qui marquent que la poſſeſſion a commencé depuis moins d'un ſiecle, excluent le témoignage ſubſidiaire de la poſſeſſion immémoriale, quoiqu'il y puiſſe avoir de quoi en fonder & en établir la preuve.

Quelquefois poſſeſſion immémoriale ſe dit de celle qui excede la mémoire des hommes les plus anciens; enſorte que les plus vieux n'ont pas connoiſſance quand elle a commencé.

Par exemple, quand il s'agit de ſavoir quelle a toujours été la diſpoſition & ſituation de certains lieux, pour laquelle il y a procès entre quelques Particuliers, celui-là ſera dit avoir une poſſeſſion immémoriale, qui juſtifiera par les plus anciens du lieu que la diſpoſition des lieux a toujours été telle qu'il la ſoutient, pourvu qu'on ne prouve point le contraire par un acte par écrit. Alors cette poſſeſſion eſt préſumée centenaire par l'impoſſibilité morale & même phyſique de trouver des témoignages vivans & poſitifs d'une poſſeſſion qui approche de cent ans.

Cette poſſeſſion acquiert tout ce qui n'eſt pas abſolument impreſcriptible, c'eſt-à-dire, tout ce dont la Loi ou la Coutume ne prohibe pas expreſſément la preſcription par quelque temps que ce ſoit.

Par exemple, la Coutume de Paris, en l'article 186, porte, que *le droit de ſervitude ne s'acquiert par longue jouiſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans.* Ainſi le droit de ſervitude ne ſe peut acquérir, ſuivant cette Coutume, par une poſſeſſion immémoriale, parce que ce droit y eſt abſolument impreſcriptible.

Mais dans les choſes qui ne ſont pas abſolument impreſcriptibles, la poſſeſſion immémoriale tient lieu de titre; & c'eſt avec beaucoup de raiſon qu'on défere entiérement à une ſi longue poſſeſſion, parce qu'il ſeroit injuſte d'obliger ceux qui en ont joui de rapporter des titres, qui peuvent avoir été égarés, ſans qu'on puiſſe en rien imputer à ceux qui les poſſédoient, attendu un nombre d'années ſi conſidérable, outre que le temps ſeul peut à la longue effacer ou alterer toutes ſortes d'écrits. *Voyez* M. Catelan, livre 1, chap. 67.

POSSESSION VICIEUSE, eſt celle que l'on a par force & par violence, ou en cachette, ou à titre de précaire, par rapport à la Partie adverſe.

POSSESSION TRIENNALE, eſt la paiſible poſſeſſion d'un Bénéfice qu'a eu pendant trois ans un Bénéficier; au moyen de laquelle, en vertu des Lettres de Chancellerie, appellées *de triennali* ou *de pacificis poſſeſſionibus*, il ne peut plus être troublé ni inquiété dans la poſſeſſion du Bénéfice, pourvu qu'il ſoit fondé en titre, ſi ce n'eſt qu'on prouve qu'il ait obtenu le Bénéfice par ſimonie, ou qu'il y ait confidence.

POSSESSION PAISIBLE, eſt celle qui n'a point été interrompue. *Voyez* Interruption.

POSSESSION D'ÉTAT ET DE LÉGIMITÉ, eſt ce que les Docteurs appellent *Tractatus & educatio*, & qu'ils réduiſent à trois circonſtances; la premiere, que l'enfant ait été élevé dans la maiſon, & qu'il ait été traité comme tel par les pere & mere; la ſeconde, que les pere & mere l'aient ſouvent nommé & appellé leur fils; la troiſieme, que l'enfant ait été connu & traité dans le public comme l'enfant des pere & mere qu'il s'attribue. *Menochius, quæſt. & cauſis, caſu* 89, *num.* 96.

Mais ce qui eſt important à obſerver, eſt que cette éducation & ce traitement doivent être l'ouvrage du pere & de la mere. Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667, article 14 du titre 20, veut qu'au défaut du titre public, c'eſt-à-dire ſi les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, on ait recours à des papiers domeſtiques, où le pere & la mere reconnoiſſent celui qui ſe dit leur fils.

C'eſt dans ce cas ſeulement où, lorſque celui qui ſe dit fils d'un tel pere, d'une telle mere, muni d'une pareille reconnoiſſance, articule des faits poſitifs qui caractériſent une poſſeſſion d'état; alors il eſt admis à la preuve par témoins.

POSSESSION D'ÉTAT PAR RAPPORT A DES PERSONNES QUI ONT VÉCU PUBLIQUEMENT ENSEMBLE COMME MARI ET FEMME. De quelque durée qu'ait été une telle poſſeſſion, elle ne peut ſuffire pour conſtater & prouver le mariage, ſi ce n'eſt au cas que les Regiſtres de mariages auroient été perdus & adhirés, comme cela s'eſt vu en pluſieurs Paroiſſes, même de cette Ville de Paris, ainſi qu'obſerve M. Denis le Brun, dans le nomb. 8 de la ſect. 2 du chap. 4 du livre Ier. de ſon Traité des Succeſſions. Mais tel accident n'eſt plus à craindre depuis que le Roi par une Déclaration du 9 Avril 1736, a ordonné que dans chaque Paroiſſe il y aura deux Regiſtres, pour être l'un de ces deux Regiſtres envoyé au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siege royal.

POSSESSOIRE, eſt une pourſuite qui ne regarde que la poſſeſſion d'un héritage ou de quelque droit.

Le pétitoire au contraire eſt une pourſuite qui concerne le fonds & la propriété d'un héritage ou de quelque droit.

La pourſuite qui ſe fait au poſſeſſoire eſt fort utile ; car celui qui agit au petitoire par action réelle, eſt obligé de juſtifier ſa propriété ; faute de quoi il eſt débouté de ſa demande avec dépens.

Mais quand on agit au poſſeſſoire, il ſuffit de juſtifier de ſa poſſeſſion ; & ſoit qu'on y ſoit remis, ou qu'on y ſoit maintenu, on ne peut être inquiété par la Partie adverſe, qui ne peut agir que par action réelle, dans laquelle le demandeur eſt tenu de juſtifier de ſa propriété.

Les Jugemens poſſeſſoires étoient chez les Romains ce qu'ils appelloient interdits, & ce que nous appellons actions poſſeſſoires.

Ces actions s'intentent, ou pour conſerver la poſſeſſion dans laquelle on eſt troublé, ou pour recouvrer celle de laquelle on a été déjetté, ou pour acquérir celle à laquelle on a droit, mais que l'on n'a pas encore eue.

L'action poſſeſſoire que l'on intente pour être maintenu dans la poſſeſſion d'un héritage ou autre droit, & pour faire ceſſer le trouble qui nous y eſt fait, eſt appellée *complainte*.

Celle par laquelle on demande d'être rétabli dans la poſſeſſion de laquelle on a été déjetté, eſt appellée *réintégrande*.

Celle enfin par laquelle on demande que la poſſeſſion en laquelle nous avons droit nous ſoit accordée, quoique nous ne l'ayons pas encore eue, eſt appellée *récréance*.

On ne peut pourſuivre le petitoire, que le poſſeſſoire ne ſoit vuidé, & la Sentence entiérement exécutée, tant pour le principal, que pour les dommages & intérêts ; & cela pour que les matieres poſſeſſoires puiſſent s'expédier plus vîte.

Dès que le petitoire a été une fois intenté, on ne peut plus former complainte, parce qu'en formant l'action au petitoire, on reconnoît la poſſeſſion du défendeur ; ce qui eſt abſolument contraire à la nature de l'action en complainte, dans laquelle on ſe dit poſſeſſeur, & on ſe plaint d'avoir été troublé en ſa poſſeſſion.

Voyez Complainte. *Voyez* auſſi Petitoire.

POSSESSOIRE EN MATIERE BÉNÉFICIALE. Les Juges royaux ſont ſeuls compétens pour le poſſeſſoire des Bénéfices ; & ſi le Juge d'Egliſe prenoit connoiſſance du poſſeſſoire, il y auroit abus.

C'eſt une maxime certaine, que les Juges d'Egliſe ne peuvent connoître des cauſes poſſeſſoires, quoiqu'il s'agiſſe de Bénéfice, & de matiere purement ſpirituelle : c'eſt au Roi ſeul & à ſes Officiers de conſerver les poſſeſſeurs ; il n'appartient qu'à eux de les maintenir, & non aux Juges eccléſiaſtiques. Le Pape Martin V l'a reconnu lui-même en ſa Bulle de l'an 1429, que Guy Pape a inſérée mot à mot dans ſa déciſion premiere. Cette Bulle du Pape Martin, & celle du Pape Eugene de l'an 1432, ne concedent pas ce droit au Roi, mais ils ne font que le déclarer : c'eſt en effet plutôt la reconnoiſſance d'un droit royal, que la conceſſion d'un privilege ; & c'eſt auſſi pour ce ſujet que Dumoulin, ſur le chapitre 2, *in verb. poſſeſſion. de teſtibus in 6°*, a mis pour note, que *in Regno Franciæ cognitio omnis poſſeſſorii, vel quaſi etiam inter Eccleſiaſticos & de rebus quas ſpirituales vocant, ſpectat ad Judicem ſecularem, non ex aliquo privilegio Papæ, ſed jure proprio.*

Le Juge d'Egliſe ne peut donc connoître des cauſes poſſeſſoires, ſoit de ſaiſine & de nouvelleté, ou de réintégrande ; il n'y a que le Juge laïc qui en puiſſe connoître, ſuivant le chap. 7, *extra qui filii ſint legitimi ;* & ce pour les raiſons ſuivantes.

I°. Le poſſeſſoire eſt purement de fait. *Leg.* 1, §. 15, *ff. ſi is qui teſtam. liber. eſſe juſ.* Or le Juge d'égliſe n'eſt pas compétent pour juger des faits.

II°. Le poſſeſſoire ſe réſout en intérêts ; parce que la poſſeſſion étant de fait, & l'obligation *in id quod intereſt*, ſuccédant à l'obligation *in factum*, *leg. ult. ff. de reg. jur.* la connoiſſance des intérêts, à l'égard de quelque perſonne que ce ſoit, n'appartient qu'au Juge ſéculier.

III°. C'eſt le Roi qui maintient les poſſeſſeurs en leurs droits poſſeſſoires, & qui ordonne ou le ſequeſtre, ou la maintenue ; & l'ancienne formule de prononcer en ces ſortes d'inſtances, étoit de lever & ôter la main du Roi ; ce qui ne ſe peut faire que par ſon autorité, ou par celle de ſes Officiers, auxquels ſeuls appartient le droit de maintenir en paix les ſujets du Roi, & de réprimer les violences & voies de fait. *Regali jure vim rectè inferendo.*

IV°. Dans les poſſeſſoires, l'uſage eſt de prononcer ſur la récréance, & de l'exécuter nonobſtant l'appel, ou de faire droit ſur le ſequeſtre ; & les exécutions conſiſtent en pure réalité : ainſi le Juge d'Egliſe n'en peut point connoître.

Enfin le Juge d'Egliſe n'a point d'autorité pour exécuter les Jugemens ; ainſi il ne peut prêter main-forte aux ſpoliés pour les rétablir, ni aux poſſeſſeurs pour les maintenir dans leur poſſeſſion ; il ne peut même ordonner ni ſaiſie, ni ſequeſtre des fruits.

Voyez Louet & ſon Commentateur, lettre B, ſommaire 11 ; Henrys, liv. 1, queſt. 15 & queſt. 84. *Voyez* auſſi l'art. 4 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667.

Comme en matiere bénéficiale le poſſeſſoire eſt ſeulement de la compétence du Juge royal, & le petitoire de la compétence du Juge eccléſiaſtique, le Juge royal, en prononçant ſur le

poſſeſſoire, prononce ſur la pleine maintenue, après un examen exact du droit & des titres des Parties; ce qui fait qu'il ne reſte plus rien à juger ſur le petitoire, & que le Juge d'Egliſe n'en peut plus connoître.

Voyez le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

POSTERIEUR, eſt oppoſé à antérieur. Un créancier hypothécaire n'eſt payé dans une inſtance d'ordre, qu'après les créanciers qui lui ſont antérieurs en hypotheque

POSTHUME, eſt un enfant qui eſt né après la mort de ſon pere, ou après ſon teſtament.

La prétérition d'un poſthume ne vicie pas *ab initio* le teſtament de ſon pere, nonobſtant la regle qui veut que, *qui ſunt in utero pro jam natis habeantur, quoties de eorum commodis & utilitate agitur;* parce que cette regle n'a lieu que dans les choſes qui ne ſouffrent point de retard, & qui ne ſe peuvent remettre à un autre temps.

Or il eſt indifférent à un poſthume paſſé ſous ſilence dans le teſtament de ſon pere, de le vicier *ab initio*, ou de le rompre par ſa naiſſance, puiſque l'un & l'autre produiſent le même effet.

Ainſi on a trouvé qu'il ſuffiſoit à un poſthume de rompre par ſa naiſſance le teſtament de ſon pere, dans lequel il étoit paſſé ſous ſilence.

En Pays de Droit écrit, un teſtament eſt rompu par la ſurvenance d'un poſthume héritier ſien, conformément aux Loix Romaines. *Voyez* Henrys, tome 2, livre 5, queſt. 45.

La même choſe a lieu en Pays coutumier: ainſi la prétérition d'un poſthume deſcendant du teſtateur, fait rompre ſon teſtament dès qu'il vient au monde. Soefve, tom. 2, cent. 3, ch. 49.

La raiſon eſt, que l'affection paternelle fait préſumer qu'un pere n'auroit pas manqué de laiſſer ſon bien à ce fils qui naît après ſon teſtament ou après ſa mort, s'il avoit cru qu'il dût naître.

Pour éviter cet inconvénient, il faut qu'un teſtateur inſtitue par ſon teſtament celui qui pourra naître de ſa femme & de lui; ou ſi c'eſt en pays coutumier, il faut qu'il faſſe voir par ſon teſtament qu'il n'ignoroit pas qu'il lui ſurviendroit un enfant, en diſpoſant de ſes biens, de maniere que ſa légitime lui ſoit entiérement réſervée.

Pour ce qui eſt de l'exhérédation d'un poſthume, elle ne peut être valable, ſuivant la Novelle 115, qui eſt reçue à cet égard parmi nous, tant en Pays coutumier, qu'en Pays de Droit écrit.

Touchant les poſthumss, *voyez* ce que j'ai dit dans ma traduction des Inſtitutes, ſur les paragraphes 2 & 5 du titre 13 du ſecond Livre.

POSTULANT, ſe dit des Avocats & Procureurs qui plaident dans les Juſtices inferieures. Il y a des Avocats du Roi en certains Sieges, qui ont pouvoir d'être Avocats poſtulans, dans les cauſes où il n'y a rien qui concerne l'intérêt du Roi ou du Public.

On appelle auſſi poſtulans, certains Praticiens qui plaident aux Conſuls pour ceux qui n'ont pas la facilité de parler pour eux-mêmes.

POSTULATION, POSTULER, eſt faire les procédures & les actes judiciaires pour une Partie, ſans avoir de titre pour cela; enſorte que le tout ſe paſſe ſous le nom d'un Procureur, qui prête ſon nom à celui qui poſtule.

La poſtulation peut jetter les Parties dans de très-grands embarras. Il y a de grands inconvéniens de donner la conduite de ſes affaires à des particuliers qui n'ont aucun caractere pour agir, ou qui ont ceſſé d'avoir celui qu'ils avoient, ayant vendu leurs Charges.

Auſſi avons-nous quantité d'Arrêts & de Réglemens qui en défendent l'uſage, en conformité des Ordonnances de Charles VII, de 1455; Louis XII, de 1507; François I, de 1535.

Depuis, pour arrêter le cours de la poſtulation, eſt intervenu Arrêt le 6 Septembre 1670, portant qu'il ſera nommé des Procureurs par la Communauté, de ſix mois en ſix mois, pour tenir la main à l'exécution des Réglemens. Ceux qui ſont prépoſés pour cela, font une recherche exacte de ceux qui poſtulent, & des Procureurs qui leur prêtent leurs noms. Quand ils ſont découverts, les papiers ſont ſaiſis, & leur procès leur eſt fait à la requête de M. le Procureur Général, pourſuite & diligence des prépoſés; & lorſqu'ils ſe trouvent convaincus d'avoir poſtulé, & les Procureurs d'avoir prêté leur nom, & ſigné pour les poſtulans, ils en portent la peine qui eſt prononcée par les Réglemens. En exécution de ce Réglement, il a été établi une Chambre de la Poſtulation, compoſée de dix-huit Procureurs qui ſont élus par la Communauté, & préſentement leur fonction dure trois ans. Le premier d'entr'eux s'appelle Préſident, le ſecond Procureur Général, les autres Conſeillers; il y a un Greffier: les deux derniers vont avec un Huiſſier de la Cour faire les procès-verbaux de perquiſition & enlévement de pieces. La Chambre où ils s'aſſemblent au Palais, eſt au-deſſus de la Chambre des Tiers.

† Par Arrêt du 7 Septembre 1739, il a été fait défenſes aux Procureurs qui ont vendu leurs Offices, de poſtuler. Le même Arrêt a auſſi fait défenſes aux Procureurs de prêter leurs noms à ceux de leurs Confreres qui ſont interdits, à peine de 300 livres d'amende, même d'interdiction, en cas de récidive.]

Il y a un Recueil de tous les Réglemens de la Poſtulation: on y renvoie ceux qui voudront

avoir de plus grands éclairciſſemens ſur cet article.

POT-DE-VIN, eſt en fait de bail ce qu'eſt le vin de marché en fait de vente. Ainſi on appelle pot-de-vin un préſent, ou une gracieuſeté, que le preneur, indépendamment du prix du bail, donne au bailleur, ou à celui qui en eſt l'entremetteur.

C'eſt ce que n'ignorent pas les Intendans des grandes Maiſons, qui ſavent parfaitement bien tirer de gros pots-de-vin des baux qu'ils font faire à leurs Maîtres.

Quoique ces pots-de-vin ne faſſent pas partie du prix du bail, néanmoins ils doivent être regardés comme une paravance qui le diminue : c'eſt pourquoi arrivant la réſolution du bail, il convient que la reſtitution du pot-de-vin ſe faſſe à proportion du temps de la non-jouiſſance.

Mais cela peut être ſujet à conteſtation : ainſi ceux qui veulent éviter tout procès, prennent la précaution de ſtipuler la reſtitution du pot-de-vin, dans les cas & pour les années auxquelles le bail ceſſera d'avoir lieu.

Il faut enfin remarquer que l'on appelle auſſi pot-de-vin, ce que l'on donne au vendeur dans certaines ventes, comme en vente d'une Charge ou d'un héritage : ainſi ces termes, pot-de-vin & vin du marché, ſont quelquefois pris dans une même ſignification en fait de vente. Ce qui eſt promis à la femme du vendeur, eſt ordinairement qualifié *épingles*. Sur quoi il faut remarquer, que quand un héritage eſt retrait, le retrayant eſt tenu d'en rembourſer à l'acquéreur, non-ſeulement le prix, mais encore les frais du contrat, le pot-de-vin qu'il juſtifie par acte authentique en avoir payé, & toute autre dépenſe par lui faite pour parvenir à l'acquiſition dudit héritage. *Voyez* Vin de marché.

POTE, en vieux langage, ſignifie puiſſance. Ainſi on appelloit gens de pote, les ſerfs & les mortaillables.

Quoique par ces termes, *gens de pote*, on entende naturellement gens ſoumis à la puiſſance d'autrui, ces termes néanmoins ſignifient quelquefois gens de condition roturiere, comme en l'article 1 de la Coutume de Meaux. Et c'eſt ce qu'on appelloit autrefois gens coutumiers. *Voyez* Coquille en ſa Coutume de Nivernois, chapitre 1, article 7.

POTEAU, eſt un gros pieu de bois fiché en terre, & placé ordinairement dans la principale place ou carrefour le plus apparent du Bourg ou Village du Seigneur Haut-Juſticier qui y fait mettre ſes armes ; & plus bas eſt attaché un carcan ou collier de fer : on y met auſſi les affiches. Ce poteau eſt une marque de la Juriſdiction & de la Haute-Juſtice.

Il y a au Journal des Audiences un Arrêt du 9 Avril 1709, intervenu ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, lequel dit qu'il ne faut pas de permiſſion du Roi pour rétablir un poteau, lorſqu'on le fait dans l'année ; mais l'Arrêt ne juge pas cette queſtion : il s'agiſſoit ſeulement d'un poteau tranſporté d'un lieu dans un autre ſans nouvelle permiſſion. L'Arrêt juge que cela ſe peut, & que le Seigneur Haut-Juſticier a droit de le mettre dans le Fief d'autrui où il a la Juſtice.

POTENCE, eſt un gibet de bois où l'on pend les malfaiteurs. *Voyez* Pilori.

POURPRIS, ſignifie en quelques Coutumes l'enclos, les environs & les clôtures du lieu ſeigneurial.

POURSUITE, ſe dit des procédures qu'on fait en Juſtice. On dit, par exemple, une pourſuite civile, une pourſuite criminelle, une pourſuite de criées, une pourſuite de diſtribution de deniers.

POURSUITE CIVILE, eſt celle qui ſe fait à l'ordinaire, & qui commence par un exploit, par lequel le demandeur conclut à un intérêt pécuniaire. *Voyez* procès ordinaire & civil.

POURSUITE CRIMINELLE, eſt celle qui ſe fait à l'extraordinaire, & qui commence par une plainte, ou par une dénonciation qui eſt ſuivie d'une information, de récolement & de confrontation de témoins. *Voyez* Accuſé. *Voyez* Procès extraordinaire & criminel.

POURSUITE CRIMINELLE S'ÉTEINT PAR LA MORT DE L'ACCUSÉ ; c'eſt-à-dire, que les accuſations prennent fin par la mort du criminel, en tant que par icelles on pourſuit la vengeance & la punition du crime commis, qui ne doit en aucune maniere être exercée contre l'héritier de celui qui a délinqué.

Omne crimen morte rei extinguitur ; qui enim in reatu decedit, integri ſtatûs decedit, leg. ult. in princ. ff. ad Leg. Jul. Majeſt. unde defuncto eo qui reus fuit criminis, pœna extincta eſt, leg. 6, ff. de pub. judic. Pœna manet ſuos autores, & nemo ſuccedit in delicta. Leg. 38, ff. de reg. juris.

Cette maxime a lieu, non-ſeulement lorſque le criminel eſt décédé avant ſa condamnation, mais encore lorſqu'il eſt décédé pendant l'appel interjetté de la Sentence qui l'a condamné : ainſi ſa mémoire ne peut être condamnée après ſa mort, & ſon héritier jouit de ſes biens, ſans être tenu de la peine corporelle qu'il eût ſoufferte s'il eût vécu, ni d'aucuns dommages & intérêts.

La raiſon eſt, que l'accuſation principale qui tend à la peine, étant éteinte par la mort

de l'accuſé, il faut néceſſairement que l'action en dommages & intérêts, qui n'eſt qu'un acceſſoire de cette accuſation, prenne auſſi fin : autrement l'acceſſoire ſubſiſteroit ſans principal, contre la diſpoſition du Droit, qui veut que l'acceſſoire ſuive la nature & le ſort de la choſe principale. D'ailleurs, le Juge ne pourroit pas prononcer une condamnation en dommages & intérêts, ſans juger le principal qui ſe trouve éteint.

Lorſqu'on ne procede que civilement contre celui qui eſt prévenu de quelque délit, c'eſt-à-dire, qu'on ne le pourſuit que pour les dommages & intérêts, & non pas pour la peine corporelle, quoiqu'il décede après la conteſtation en cauſe, ſon héritier demeure obligé pour raiſon deſdits dommages & intérêts envers la Partie léſée par le délit du défunt.

Il faut dire auſſi, que de même que l'héritier n'eſt pas tenu de ſubir la peine encourue par le défunt, il ne doit pas non plus profiter des gains illicites qui ſe pourroient trouver dans ſa ſucceſſion, *leg. 38, ff. de regul. jur. Turpia lucra etiam hæredibus auferenda ſunt, leg. 5 in princ. ff. de calumniatorib. Licet enim crimine careant, lucrum tamen ſentiunt; quod quidem in delictis privatis locum habet. At in publicis judiciis, non aliàs tranſeunt adverſùs hæredes pœnæ bonorum ademptionis, quàm ſi lis conteſtata & condemnatio fuerit ſecuta : aliàs morte extincto crimine, nulla quæſtio ſupereſt, & bona ſucceſſoribus non denegantur, niſi reus ſibi mortem conſciverit, leg. defunctis, cod. ſi reus vel accuſ. mort. fuer. Leg. 20 in princ. ff. de accuſ.*

La regle qui porte que tout crime eſt éteint par la mort du criminel, n'a pas lieu à l'égard du crime de leze-Majeſté au premier chef; car il ne s'éteint point par la mort de celui qui en ſeroit coupable. On peut même commencer la pourſuite après ſa mort. *Tale judicium, propter ſcelereis atrocitatem, adverſùs defunctum exercetur, ut ejus memoria poſt mortem damnetur, & illius bona vindicentur fiſco.*

Il en eſt de même du crime d'héréſie, qui eſt un crime de leze-Majeſté divine, pour raiſon duquel la mémoire de celui qui en ſeroit convaincu, pourroit être condamnée après ſa mort. *Leg. 4, §. 4, cod. de hæreticis.*

Il y a encore trois crimes qui ne ſont pas éteints par la mort de celui qui en eſt prévenu, & pour raiſon deſquels l'héritier peut être pourſuivi; ſavoir,

I°. Le crime de concuſſion, appellé par les Juriſconſultes, *crimen repetundarum.*

II°. Le crime de péculat, qui eſt le larcin ou interverſion des deniers & finances du Roi, qui ſe commet par ceux qui en ont le maniement.

III°. Le crime *de reſiduis*, que commet celui qui étant chargé des deniers publics, pour en faire un certain emploi, les a gardés ſans le faire.

La raiſon eſt, que dans la pourſuite qui ſe fait de ces trois crimes, il s'agit principalement de la reſtitution des deniers publics, uſurpés & mal reçus, ou volés, ou ſouſtraits, & non employés ſuivant leur deſtination; ce qui fait que l'héritier peut être condamné de les reſtituer. *Nam crimina in quibus agitur tantùm propter bona, vel contra perſonam & bona, morte rei non extinguuntur; repetitio enim bonorum ſcelere quæſitorum nunquam perimitur. Cujacius, ad leg. 10, cod. de jure fiſci.*

Il n'en eſt pas de même à l'égard des autres crimes; car l'on en pourſuit principalement la vengeance & la punition qui en réſulte : or cette punition ne peut pas être exécutée contre les héritiers de celui qui eſt prévenu du crime qui a été commis, puiſqu'ils en ſont innocens.

Enfin, ſi celui qui eſt accuſé d'un crime capital, s'eſt tué lui-même par la crainte du ſupplice, & par les remords de ſa conſcience; en ce cas, on peut confiſquer ſes biens & condamner ſa mémoire, par la raiſon qu'il eſt cenſé avoir confeſſé ſon crime, & s'être condamné lui-même : ainſi la conſéquence qui réſulte de ce crime, empêche qu'il ne ſoit réputé mort avant ſa condamnation.

Quoiqu'ordinairement le crime s'éteigne par la mort de l'accuſé, néanmoins il ne s'éteint pas par la mort du dénonciateur ou de la Partie civile. Il eſt vrai que les héritiers de l'accuſateur ne peuvent pas être contraints de continuer la pourſuite criminelle commencée contre l'accuſé; mais cet accuſé peut toujours être pourſuivi par la Partie publique ſur les anciennes dénonciations, ou ſur de nouvelles.

L'accuſation intentée contre pluſieurs prévenus d'un même crime, demeure à la vérité éteinte par la mort de l'un d'eux, ſurvenue pendant le cours de la pourſuite; mais elle n'eſt éteinte que par rapport à celui des criminels qui eſt décédé, & reſte toujours en ſon entier par rapport à ſes complices qui lui ſurvivent. *Leg. 2, cod. ſi reus vel accuſat. mort. fuer.*

POURSUIVANT, eſt celui qui pourſuit une vente de meubles par autorité de Juſtice, ou un décret, une licitation, un ordre & diſtribution de deniers.

POURSUIVANT CRIÉES, eſt ordinairement celui qui a fait la ſaiſie réelle ſur l'héritage dont il pourſuit les criées.

Un autre eſt quelquefois ſubrogé en ſa place :

par exemple, lorſque le ſaiſi vient à ſatisfaire le ſaiſiſſant depuis la ſaiſie, pour lors un autre créancier ſe fait ſubroger en ſa place; ou quand le pourſuivant criées eſt négligent de faire les pourſuites, ou quand il y a colluſion entre lui & le débiteur commun.

Le pourſuivant criées repréſente tous les créanciers, & l'inſtruction du procès ne ſe fait qu'avec lui & le plus ancien Procureur des oppoſans.

Le pourſuivant criées peut valablement obtenir un Arrêt d'*iterato*, portant condamnation par corps contre la Partie ſaiſie, quoiqu'il ſoit certain d'en être rembourſé par préférence, comme frais extraordinaires, ſur les deniers provenans de la vente des biens ſaiſis. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt de la Grand'-Chambre, le 17 Janvier 1684.

POURVOIR, ſignifie donner le titre d'une Charge, d'un Bénéfice, le droit de le poſſéder & de l'exercer.

P R

PRAGMATIQUE-SANCTION, eſt un Réglement général fait dans une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenue à Bourges ſous Charles VII en 1438, qui contient la plus grande partie des Canons du Concile de Bâle.

Ce Réglement n'eſt pas ſeulement pour les Bénéfices, mais encore pour le Service divin, & pour tout ce qui regarde la police & la diſcipline eccléſiaſtique.

M. Brillon rapporte au ſujet de la Pragmatique-Sanction pluſieurs traits hiſtoriques qui ſont très-curieux.

PRÉAMBULE, eſt le proëme, la préface, l'exorde qu'on fait avant une narration, ou avant que d'entrer en matiere.

PRÉAMBULE DE TERRIER N'EST PAS OBLIGATOIRE. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet en parlant du Papier terrier.

PRATICIEN, eſt un homme expert ès procédures & inſtructions des procès, qui fréquente les Cours & Sieges des Juges, qui entend le ſtyle & l'ordre judiciaire, qui ſait les uſages, les formes preſcrites par les Ordonnances & les Réglemens, & qui eſt capable de dreſſer toutes ſortes d'actes, ſommations, libelles & écritures.

Enfin, quelquefois Praticien ſe dit d'un ancien Clerc, ou d'un Solliciteur de procès qui ſait la Pratique.

PRATIQUE, eſt la ſcience de bien inſtruire un procès, & de faire les procédures convenables, ſoit en demandant, ſoit en défendant; ce qui eſt oppoſé à la ſcience du Droit; & c'eſt dans ce ſens qu'on dit qu'un Procureur doit ſavoir parfaitemeut la Pratique, & un Avocat le Droit.

PRATIQUE D'UN PROCUREUR, conſiſte dans les inſtances, procès, pourſuites jugées, ou qui ſont encore à juger, dont il a les pieces. Cette Pratique eſt meuble, n'a point de ſuite par hypotheque, & ne produit aucun des effets qui ſont attribués aux immeubles.

Elle ne peut être ſaiſie par les créanciers de celui à qui elle appartient, non plus que la Pratique d'un Notaire, à moins qu'il n'y ait quelques circonſtances particulieres qui obligent d'admettre une telle ſaiſie; encore faut-il y obſerver bien des formalités qui n'ont point lieu dans toute autre ſaiſie de meubles.

M. Brillon, *verbo* Pratique, rapporte ce qui eſt arrivé lors de la ſaiſie de la Pratique de Faudoire, Notaire, qui a été confirmée par Sentence des Requêtes de l'Hôtel, rendue le 17 Janvier 1709. Le même Auteur rapporte auſſi que l'appoſition de ſcellés ſur la Pratique de Feloix, Procureur au Parlement, a été déclarée valable.

Suivant un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 8 Août 1714, la Pratique d'un Procureur ne peut être vendue au-delà de l'eſtimation qui en doit être faite par deux anciens Procureurs de la Communauté; mais par le moyen des pots-de-vin, ce Réglement n'eſt point toujours obſervé à la rigueur.

Ce que nous avons dit ci-deſſus, que la Pratique d'un Procureur eſt meuble, reçoit une exception, qui eſt, lorſque par contrat de mariage le Procureur à qui elle appartient, a ſtipulé qu'elle lui ſeroit propre, à l'effet de ne point entrer dans la Comunauté. Ainſi jugé par Arrêt du 16 Mars 1661, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il faut dire auſſi qu'un Notaire peut, de même qu'un Procureur, attacher la qualité de propre à ſa Pratique, par une clauſe expreſſe appoſée à ſon contrat de mariage.

PRÉALABLE, ſe dit de ce qui doit être fait auparavant. Il eſt préalable de juger le poſſeſſoire, avant que d'aller au petitoire, d'inſtruire l'inſtruction de faux avant que de juger le procès, d'examiner la forme avant que de venir au fond.

PREAU, eſt une cour de Conciergerie ou d'une Priſon, où on laiſſe aller les Priſonniers pour prendre l'air, comme il y en a une dans la Conciergerie du Palais.

En un coin d'icelle, ſous la Galerie, il y a un Siege qu'on couvre de tapiſſerie aux veilles des Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, de la

Notre-Dame d'Août, & de la Saint Simon Saint Jude, où Meſſieurs de la Tournelle & Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour des Aides vont juger les Requêtes des Priſonniers qui demandent élargiſſement.

PRECAIRE. *Voyez* Conſtitut.

PRÉCAIRE, en Droit, ſe prend dans une autre ſignification pour un contrat, par lequel on prête quelque choſe à quelqu'un, ſans définir pour quel temps ni pour quel uſage. Par exemple, ſi je prête mon cheval à Titius ſimplement, en ce cas je le peux répéter toutes fois & quantes qu'il me plaira. En quoi il differe du commodat, en vertu duquel le commodant ne peut pas répéter la choſe qu'il a prêtée, avant que le temps du commodat ſoit expiré.

Ce contrat differe encore du commodat, en ce que le commodataire eſt tenu *de dolo & omni culpa etiam leviſſima ;* au lieu que celui qui a pris quelque choſe à titre de précaire, n'eſt tenu que *de dolo & lata culpa ; non verò de levi aut leviſſima. Leg. 8, §. ff. de precario.*

La raiſon de la différence qu'en rend le Juriſconſulte dans cette Loi, eſt que *totum hoc liberalitate deſcendit ejus qui precario conceſſit ; & ſatis eſt, ſi dolus & culpa dolo proxima præſtetur. At is qui commodato dedit cùm in eo gravetur, quod ante uſum finitum non poſſit rem commodatam revocare, ſublevandus eſt in eo quod & ad culpam etiam leviſſimam agat.*

Voici ce que dit Decius ſur la Loi *contractus, ff. de reg. jur. Breve & fragile beneficium eſt precarium, cùm id quoque reſtitui debeat, vel confeſtim, vel quandocumque libuerit concedenti.*

PRÉCEPTES DU DROIT, ſont, pour ainſi dire, infinis, puiſqu'il n'y a point de Loix, ou de parties de Loix, qui ne ſoient autant de préceptes particuliers que nous devons ſuivre, principalement celles qui conſiſtent dans le commandement ou dans la défenſe de faire quelque choſe. Mais il y en a trois qui ſont généraux, comme il eſt dit dans le paragraphe troiſieme du premier titre du livre premier des Inſtitutes de Juſtinien ; ſavoir, vivre honnêtement, ne faire tort à perſonne, & rendre à chacun le ſien.

Le premier précepte ſemble contenir les deux autres, ſuivant la doctrine des Stoïciens, qui croient qu'il n'y a point d'autre bien que ce qui eſt honnête, & point de mal que ce qui eſt contraire à l'honnêteté : cependant on les diſtingue tous les trois, en ce que l'objet du premier eſt de faire un homme de bien & de probité ; l'objet du deuxieme eſt de faire un bon citoyen ; enfin l'objet du troiſieme eſt de faire un bon Magiſtrat.

Le premier enſeigne ce que l'homme doit à ſoi-même ; le ſecond lui apprend quelles ſont ſes obligations par rapport aux autres ; le troiſieme, quelles ſont les obligations d'un Magiſtrat par rapport à ceux qui ſont ſous ſa Juriſdiction.

Ainſi le premier de ces préceptes ſe reſtreint à une pure & ſimple honnêteté, laquelle peut être violée ſans faire tort à perſonne, lorſque l'on fait une choſe qui eſt permiſe, mais qui n'eſt pas conforme à l'honnêteté : *Non omne quod licet honeſtum eſt ; leg. 144, ff. de reg. juris.*

Tout ce qui eſt permis n'eſt pas honnête : par exemple, le concubinage étoit permis ſuivant les Loix Romaines ; cependant cette union n'eſt pas conforme à l'honnêteté.

Le ſecond nous enſeigne à ne faire dans le commerce de la vie rien qui cauſe du dommage à qui que ce ſoit, *ſive in bonis, ſive in fama, ſive in corpore.* Ainſi ce précepte exclut toute violence, toute malice, toute fraude, & généralement tout ce qui eſt oppoſé à la bonne foi.

Le troiſieme enfin, enſeigne à ceux qui ſont prépoſés pour rendre la Juſtice, les regles qu'ils doivent ſuivre dans les fonctions de leurs Charges.

PRÉCIPUT, dans les contrats de mariage qui ſont faits en Pays coutumier, eſt l'avantage qui eſt accordé, en vertu d'une clauſe expreſſe, au ſurvivant des conjoints, de prendre ſur les biens meubles de la communauté juſqu'à une certaine ſomme deſdits biens, ſelon la priſée faite par le Sergent ſans crue, hors part, c'eſt-à-dire ſans confuſion de ſa part en la communauté : ce qui a fait donner à cet avantage le nom de préciput.

Je dis *ſans crue*, ce qui ſe doit entendre lorſque dans le contrat on a ajouté que la ſomme dans laquelle conſiſte le préciput, ſera priſe en deniers ou en meubles, ſuivant la priſée de l'inventaire, *& ſans crue ;* ce qu'on ne manque pas de mettre ; autrement cela n'auroit pas lieu. Et en ce cas le préciput eſt exempt de dettes, & le ſurvivant n'eſt pas même tenu d'y contribuer à raiſon de l'émolument, parce qu'il ne prend pas le préciput à titre univerſel. *Secùs*, ſi le ſurvivant avoit pour ſon préciput tous les effets mobiliers.

S'il n'eſt point fait mention du préciput dans le contrat de mariage, il n'a point lieu ; c'eſt un avantage qui n'eſt pas établi par la Coutume, mais qui eſt uniquement fondé ſur la convention des Parties.

Le préciput ne ſe prend que ſur les biens de la communauté, & que quand la communauté a lieu. D'où il s'enſuit que la femme qui re-

nonce à la communauté n'a point droit de le prendre, à moins qu'il ne ſoit porté expreſſément qu'en renonçant elle le prendra.

Il faut dire auſſi que le mari ne peut pas le prendre, quand les héritiers de la femme ont renoncé à la communauté.

Voyez, touchant le préciput, ce que j'en ai dit ſur l'article 229 de la Coutume de Paris, §. 2.

PRÉCIPUT LEGAL DES NOBLES, eſt ce que la Coutume de Paris donne au ſurvivant des conjoints nobles, qui conſiſte dans le gain des meubles qui ſe trouvent au jour du décès du prédécédé, hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la charge de payer toutes les dettes mobiliaires & les frais funéraires du défunt.

Ce préciput eſt appellé préciput légal, parce qu'il n'a lieu qu'en conſéquence de la diſpoſition de cet article de notre Coutume, qui n'a lieu que ſous les conditions ſuivantes.

La premiere, que les conjoints ſoient nobles: ſur quoi il faut remarquer qu'il ſuffit que le mari ſoit noble, pour que la femme puiſſe jouir de ce préciput, parce que la femme roturiere jouit des droits & privileges de nobleſſe après la mort de ſon mari noble, tant qu'elle demeurera en viduité.

La deuxieme eſt, que les conjoints nobles n'aient pas renoncé à cet avantage par leur contrat de mariage, ni pendant icelui.

La troiſieme, qu'il y ait entr'eux communauté de biens.

La quatrieme eſt, qu'il n'y ait point d'enfans.

La cinquieme eſt, que les meubles que le ſurvivant a droit de prendre en vertu de ce préciput, ſe trouvent au jour du décès du prédécédé, hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans fraude.

La ſixieme eſt, que le ſurvivant paye les dettes mobiliaires & les frais funéraires du prédécédé: ce qui fait voir que ce préciput n'eſt pas purement lucratif, puiſqu'il eſt *ſub onere*, la charge pouvant même excéder l'émolument.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 238 de la Coutume de Paris.

PRÉCIPUT DE L'AÎNÉ, ſe dit de l'avantage & du droit d'aineſſe accordés aux aînés ſur les biens nobles de leurs peres & meres, qu'ils prennent hors part, & ſans préjudice du partage égal avec tous les autres enfans. Il eſt appellé préciput, parce que *præcipitur*, *ſeu ante capitur*, il eſt pris avant que de venir au partage, & ſans préjudice de la part que celui à qui il eſt dû, a droit de prendre avec ſes autres copartageans. *Voyez* les articles 13, 14, 15, 16 & 18 de la Coutume de Paris. *Voyez* ci-deſſus Part avantageuſe.

En partage noble, l'aîné a le principal fief ou manoir pour ſon préciput, avec un arpent de terre que l'on appelle le vol du chapon; mais quand il n'y a point de fief, il a ſeulement le vol du chapon.

Il faut non-ſeulement que le principal manoir ſoit noble, la baſſe-cour & le jardin, mais auſſi cet arpent de terre qui eſt donné au lieu de jardin; parce que le préciput de l'aîné ne ſe prend que dans le Fief, & que tout ce que les Coutumes lui donnent doit être tenu en fief; ſans quoi ce ne ſeroit point terre noble, ni partage de choſe noble: cet avantage n'eſt point donné à l'aîné au partage des biens roturiers, & la féodalité eſt une qualité eſſentielle à tout ce que l'aîné prend pour ſon préciput & droit d'aîneſſe.

Il faut que cet arpent de terre dont il eſt ici parlé ſoit proche le manoir, comme doit être un jardin; & il n'importe que ce ſoit terres labourables ou autres, ſoit bois ou vignes, il eſt indifférent de quelle qualité il ſoit.

Mais ſi cet accompagnement ne ſe trouve point, c'eſt-à-dire qu'il n'y ait point d'arpent de terre en fief proche du manoir, l'aîné ne peut s'en plaindre, ni en demander la récompenſe; à la différence du défaut de principal manoir, qui doit être récompenſé par un arpent de terre en fief, au choix de l'aîné.

Si au contraire les terres qui ſont proche le principal manoir contiennent plus d'un arpent, il eſt loiſible à l'aîné d'en prendre un arpent; mais comme cette faculté n'eſt qu'un droit de bienſéance, s'il n'en veut pas ſouffrir le partage, & s'il veut retenir le tout, il le peut, pourvu qu'il en récompenſe ſes puînés en la maniere preſcrite par la Coutume.

Voyez ci-après, *verbo* Récompenſe.

Si dans l'étendue de l'enclos ou arpent de terre qui eſt donné à l'aîné par préciput, il y a des bâtimens qui faſſent un revenu certain, tels que ſont un moulin bannal ou non bannal, un four & preſſoir bannaux ſeulement, la propriété en demeure nue à l'aîné; mais les revenus s'en diviſent, de même que ceux de tous les autres fiefs, parce que cela produit une ſeconde propriété qui devient partageable dans le profit ſeulement.

Cet enclos ou arpent de terre n'eſt donc donné par préciput, que pour la commodité particuliere du principal manoir, & non pas pour produire aucun profit. C'eſt même l'eſprit général de toutes nos Coutumes.

Ainſi, quand quelques-unes ont voulu donner à l'aîné davantage pour ſon préciput, elles s'en ſont expliquées par forme d'exception de

la regle générale & du Droit commun, qui ne donnent à cet égard rien à l'aîné qui puiſſe produire du revenu, ſans l'obliger de faire part de ce revenu à ſes puînés.

Mais comme il ſeroit incommode à l'aîné de partager tels profits, il lui eſt permis de les prendre en entier, en récompenſant ſes puînés. *Voyez* l'article 14 de la Coutume de Paris, l'article 9 de la Coutume d'Etampes, & l'article 114 de la Coutume de Bar.

Pluſieurs de nos Coutumes donnent au fils aîné ſon préciput dans toutes les ſucceſſions des aſcendans : d'autres ne le donnent que dans celles des peres & meres ; & dans ces Coutumes, l'aîné ne peut prendre ſon préciput dans les ſucceſſions de l'aïeul ou de l'aïeule, parce que les Coutumes ſont de Droit-étroit, & ainſi on ne peut rien ajouter à leurs diſpoſitions.

Nous avons même des Coutumes qui ne donnent au fils aîné qu'un ſeul préciput dans les ſucceſſions du pere & de la mere, & il eſt hors de doute qu'il faut s'en tenir à leurs diſpoſitions.

Le préciput fait bien partie du droit d'aîneſſe, mais il n'en fait pas la totalité ; puiſqu'outre le principal manoir avec ce qui en dépend, ou ce qui eſt donné en la place, qui ſe prend hors part & avant partage, nos Coutumes donnent au fils aîné une part avantageuſe dans tous les fiefs.

Voyez Droit d'aîneſſe, Part avantageuſe, Principal manoir.

PRÉCLOTURES. Par ce terme, qui ſe trouve dans quelques Coutumes, on entend les enclos qui ſont donnés par préciput dans le fief aux aînés, avec le principal manoir. *Voyez* la Peyrere, *verbo* Aîneſſe ; & un acte de notoriété de M. le Lieutenant civil le Camus, en date du 12 Novembre 1699.

PRÉCOMPTER, ſignifie prélever, déduire d'abord les ſommes qu'on a reçues, ou les choſes qui ſont ſujettes à rapport, avant que de venir à compte ou partage. Les enfans qui viennent à la ſucceſſion de leurs pere & mere, doivent précompter ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie.

PRÉFÉRENCE, eſt un avantage que l'on donne à un de pluſieurs contendans ſur les autres. Elle ſe doit donner à celui qui a le meilleur droit, ſuivant la diſpoſition des Loix ; mais dans le doute il la faut donner à celui qui a le droit le plus apparent, & ſuivre en cela la raiſon & l'équité, comme nous avons dit en parlant des choſes douteuſes. Nous allons préſentement rapporter ici quelques maximes générales tirées des Loix Romaines, touchant le droit le plus apparent de l'un de ceux qui prétendent à une même choſe.

Il faut en toutes rencontres rendre à un chacun le ſien, à moins qu'on n'en ſoit détourné par une autre demande qui ſoit plus juſte. Par exemple, ſi un voleur dépoſe chez quelqu'un une choſe qu'il a volée, la fidélité du dépôt oblige le dépoſitaire à la rendre au voleur qui la lui a dépoſée : mais cette obligation ceſſe, ſitôt que celui à qui elle appartient ſe ſera fait connoître. *Leg. 31, § 1, ff. depoſiti.*

Celui qui conteſte pour éviter le dommage ou la diminution de ſon bien, doit être toujours préféré à celui qui ſe trouveroit augmenter ſon bien, ſi on lui donnoit gain de cauſe ; c'eſt pourquoi lorſqu'on fait vendre les biens d'un défunt, les créanciers ſont préférés aux légataires. *Potior eſt cauſa ejus, qui certat de damno vitando, quam illius qui certat de lucro captando. Leg. 41, §. 1, ff. de reg. jur.*

Entre ceux qui conteſtent également pour gagner ou pour ſe garantir de quelque dommage, il faut toujours préférer celui qui a un droit antérieur, ou qui a été plus diligent. *Leg. 98, ff. de reg. jur. Leg. 9, §. 4, ff. de publ. in rem, act.*

Par exemple, entre pluſieurs créanciers hypothécaires, on a égard au temps que l'hypotheque de chacun d'eux a été conſtituée, ſuivant la maxime, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.*

Au contraire, entre les créanciers chirographaires, celui qui a demandé & reçu le premier eſt préféré aux autres, & n'eſt pas obligé de rapporter ; parce qu'il eſt juſte que les plus diligens aient quelqu'avantage, & que chacun porte la peine de ſa négligence.

Enfin, entre ceux qui conteſtent, ou pour le dommage, ou pour le gain, ſi leur droit eſt égal, celui qui poſſede eſt toujours préféré. *In pari cauſa melior eſt conditio poſſidentis, quàm petentis. Leg. 33 ; leg. 126, §. 1 ; leg. 128, ff. de regul. jur. Leg. 8, ff. de condict. ob turp. cauſam.*

Il n'y a donc pas de plus juſte moyen de décider la conteſtation qui s'eſt formée entre les perſonnes qui ont à la choſe un droit égal, qu'en rendant meilleure la condition de celui qui la poſſede.

Ainſi, entre ceux qui conteſtent pour la propriété d'une terre, ſi l'un ou l'autre ne prouve ſuffiſamment que la terre lui appartient, celui qui eſt en poſſeſſion doit être toujours préféré.

PRÉFÉRENCE SUR LES DENIERS PROVENANS DE LA VENTE D'IMMEUBLES. Cette préférence ſe regle ſuivant l'ordre des hypotheques des créanciers, ou ſuivant leurs privileges. *Voyez* Ordre des créanciers. *Voyez* auſſi Créanciers privilégiés.

PRÉFÉRENCE

PRÉFÉRENCE SUR LES DENIERS PROVENANS DE LA VENTE D'UN OFFICE. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 26, où eſt rapporté l'Edit du mois de Mars 1685, portant Réglement, tant pour la vente des Offices & diſtribution du prix d'iceux, que pour la préférence entre les créanciers oppoſans au Sceau.

PRÉFÉRENCE SUR MEUBLES, eſt un droit acquis au premier ſaiſiſſant, d'être payé ſur le prix provenant de la vente des meubles, par préférence à tous autres créanciers oppoſans.

Comme les meubles en Pays coutumier, ſi ce n'eſt en Normandie, ne ſont point ſuſceptibles d'hypotheque, les deniers provenans de la vente d'iceux ne ſe diſtribuent point par ordre d'hypotheque; mais le premier ſaiſiſſant en emporte le paiement par préférence à tous autres, à moins qu'il n'y eût déconfiture, c'eſt-à-dire que le débiteur ne fût inſolvable, ſes meubles & immeubles n'étant pas ſuffiſans pour ſatisfaire les créanciers apparens; auquel cas le créancier qui auroit le premier ſaiſi les meubles, ne viendroit qu'à contribution au ſol la livre avec les autres créanciers oppoſans, ſans aucune préférence; à l'exception des dettes privilégiées, comme ſont les frais de Juſtice, les frais funéraires, les loyers des maiſons & autres.

Quand il y a conteſtation entre le premier ſaiſiſſant & les autres, touchant la ſuffiſance du débiteur, le Juge peut ordonner que le premier créancier touche le prix des meubles, en donnant caution de le rapporter pour être mis en contribution, au cas que la déconfiture ſoit juſtifiée.

L'inſtance de préférence entre les créanciers oppoſans, pour être payés ſur le prix provenant de la vente des meubles, s'inſtruit de même maniere que l'inſtance d'ordre; mais elles ſont au fond bien différentes: car l'inſtance de préférence ne tend qu'à faire diſtribuer des deniers provenans des effets mobiliers, par priorité de ſaiſie, ou par contribution au ſol la livre, au cas de déconfiture; mais l'inſtance d'ordre tend à la diſtribution des deniers provenans du prix des immeubles décrétés ſur un débiteur, laquelle ſe doit faire entre les créanciers, ſuivant la priorité d'hypotheque, ou ſuivant leur privilege.

Voyez Meubles. *Voyez* Saiſie & exécution, vers la fin; & ce que j'ai dit ſur l'article 170 de la Coutume de Paris, & ſur le ſuivant.

PRÉJUGÉ, eſt un Jugement préparatif & précédent, qui ſert de regle & d'autorité pour juger la conteſtation principale au fond. *Voyez* Actions préjudicielles.

Il ſe dit auſſi des Jugemens, Sentences, ou Arrêts qui n'ont pas jugé *in terminis* une queſtion dont il s'agit, mais qui ſervent néanmoins de préjugé par leur déciſion, à cauſe du rapport que ſe trouve avoir l'affaire dont il eſt queſtion, avec celles qui ont été jugées.

PRELATION, eſt un droit de préférence.

En Dauphiné, prélation eſt le droit de retrait féodal.

En fait de bail emphytéotique, c'eſt le droit qu'a le bailleur d'être préféré à tout autre dans les améliorations que le preneur veut aliéner.

Il y a encore la prélation en fait de cens, qui eſt une eſpece de retrait cenſuel dans les Coutumes qui l'admettent, comme Senlis, Valois, Clermont, Berry, Nivernois & Bourgogne. *Voyez* Salvaing, de l'uſage des Fiefs.

Le droit de prélation eſt auſſi un droit que le Roi a en pluſieurs endroits du Royaume, & ſinguliérement en Languedoc, de retirer une Terre & Seigneurie, en rembourſant l'acquéreur, pourvu qu'il n'ait pas fait la foi & hommage; car ſi elle étoit faite, & les droits & devoirs payés, Sa Majeſté ne pourroit exercer ce droit.

Voyez ci-deſſus, Droit de prélation. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire des Arrêts.

PRELEGS, eſt un legs qui eſt laiſſé à quelqu'un de pluſieurs héritiers, pour être par lui prélevé hors part & ſans confuſion de ſa portion héréditaire.

Les prélegs ſont valables dans les pays de Droit écrit, de la même maniere qu'ils l'étoient chez les Romains; mais dans les pays de Droit coutumier, ils ne ſont pas admis.

Ce legs ſe prend en pays de Droit écrit, par celui des cohéritiers du teſtateur, hors part & ſans confuſion de ſa part & portion héréditaire. Ainſi on peut être en pays de Droit écrit, héritier & légataire, lorſque le teſtateur fait pluſieurs héritiers, & qu'il en veut gratifier quelqu'un de legs qui ſont appellés par les Loix Romaines *legata per præceptionem.*

Dans la Coutume de Paris, & dans pluſieurs autres qui ont une diſpoſition ſemblable, on peut être donataire entre-vifs, & héritier en collatérale; mais l'on ne peut être légataire & héritier, tant en directe qu'en collatérale.

La raiſon eſt, que la donation ſaiſit de droit, & que le legs eſt ſujet à délivrance, par conſéquent incompatible dans la perſonne d'un héritier, qui ſeroit obligé d'agir contre lui-même pour demander la délivrance du legs.

PRELEVER, ſignifie prendre hors part & ſans confuſion, avant qu'on procede au partage

d'une succeſſion, ou d'une choſe commune. Cela ſe pratique dans les prélegs, ſuivant les Loix Romaines, & s'obſerve auſſi en pays de Droit écrit.

Quand il s'agit de partager les biens d'une ſociété, ceux des aſſociés qui ont avancé des ſommes pour la ſociété, & qui ont droit de les retirer, les prélevent avant que l'on procede au partage; & cela s'obſerve parmi nous, tant en pays coutumier, qu'en pays de Droit écrit.

PREMESSE, eſt en Bretagne ce que le retrait lignager eſt dans les autres Coutumes; car le mot de prémeſſe ſignifie proche parent, & le droit qu'il a de retirer les héritages de la famille qui ont été aliénés.

Voyez les Commentateurs de la Coutume de Bretagne, ſur le titre 16, *verbo* Retrait. *Vide etiam Eguinar. Baro. in methodo de feudis, libro 2, cap. 15, & præſtantiſſimum Cujacium, ad tit. 4, libri 2 feudor.*

PREMIERE INSTANCE, eſt celle qui eſt intentée pardevant le premier Juge.

La maniere de procéder en premiere inſtance au civil, eſt de commencer par un exploit de demande, fondée ſur la propriété & le droit que nous avons dans une choſe qui eſt poſſédée par un autre, ou ſur quelque obligation dont le défendeur eſt tenu envers nous.

Si dans les délais de l'aſſignation, la Partie aſſignée ne comparoît pas, le demandeur levera ſon défaut faute de comparoir.

Si après avoir comparu elle ne fournit pas de défenſes, le demandeur prendra défaut faute de défendre.

Mais ſi le défendeur comparoît & fournit de défenſes, le demandeur peut fournir de repliques.

Enſuite la Partie la plus diligente peut pourſuivre l'Audience ſur un avenir; & ſi l'une des Parties ne comparoît pas, ſi c'eſt le défendeur, le demandeur obtient contre lui défaut, faute de venir plaider; & ſi c'eſt le demandeur, le défendeur obtient congé contre lui.

Si ſur l'avenir les Parties comparoiſſent par leurs Avocats ou Procureurs, & que la cauſe ſoit appellée, elle eſt jugée à l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée; & l'affaire jugée, la Partie qui a obtenu gain de cauſe fait ſignifier les qualités, & les porte enſuite au Greffier, qui expédie & délivre le Jugement.

Si au contraire la conteſtation n'a pu être jugée à l'Audience, ou par la difficulté de la queſtion, ou par la contrariété des faits, les Parties doivent être appointées en droit ou à mettre, ou à faire enquêtes reſpectives ſur les faits controverſés. *Voyez* Appointement.

PRENDRE DROIT DE QUELQUE CHOSE, ſignifie en titer des inductions & des conſéquences.

L'article 17 du titre 14 de l'Ordonnance criminelle porte, que les interrogatoires ſeront inceſſamment communiqués aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviſeront.

L'article 19 porte, que l'accuſé de crime auquel il n'échoira point de peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir ſubi l'interrogatoire. Dans ces deux articles, prendre droit ne ſignifie autre choſe que ce que nous venons de dire.

En matiere civile, quand on veut prendre droit de quelque moyen avancé par la Partie adverſe, pour le conſtater, il en faut demander acte au Juge, par une Requête qui lui doit être préſentée à cet effet.

PRENEUR A BAIL OU A FERME, ſe dit de celui qui loue une maiſon, un héritage; & le bailleur eſt celui qui donne à loyer ou à ferme une maiſon ou un héritage. *Voyez* ci-deſſus ce que j'ai dit, *verbo* Bail.

On appelle auſſi *Preneur* dans les baux à cens ou à rente, celui qui prend l'héritage à la charge du cens ou rente; & bailleur celui qui lui donne l'héritage à ce titre.

PRÉOPINANT, eſt celui qui opine le premier.

PRÉPARATOIRE, eſt ce qui prépare en attendant. Les appointemens ne ſont que des Jugemens préparatoires.

PRÉROGATIVE, ſignifie avantage, privilege, prééminence ou immunité.

PRESCRIPTIBLE, ſe dit de ce qui eſt ſujet à preſcription.

PRESCRIPTION, eſt l'acquiſition du domaine de quelque choſe, par le moyen de la poſſeſſion d'icelle, continuée ſans interruption pendant le temps requis par la Loi.

La preſcription eſt auſſi l'affranchiſſement & la libération des droits incorporels, tels que ſont les obligations & actions, & autres, faute par celui à qui ces droits appartiennent, de s'en être ſervi & de les avoir exercés dans le temps préfini par la Loi.

Voyez ce que dit à ce ſujet M. d'Argentré, *conſult.* 2, *num.* 19. Il y a bien de la différence entre preſcrire une choſe, & preſcrire une action. Preſcrire une choſe, c'eſt l'acquérir par le bénéfice du temps; & preſcrire une action, c'eſt ſeulement ſe maintenir dans la poſſeſſion de ce qu'on poſſede, & ſe défendre contre le trouble qu'on y pourroit faire.

La preſcription eſt néceſſaire, quand quel-

qu'un a acquis à titre de propriété une choſe de celui qu'il en croyoit le propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas véritablement.

La preſcription paroît oppoſée à l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on s'enrichiſſe des dépouilles d'autrui; mais elle eſt fondée ſur l'intérêt public, pour fixer & arrêter la propriété des biens en la perſonne des poſſeſſeurs, comme nous l'avons expliqué au commencement du ſixieme titre du ſecond livre des Inſtitutes de Juſtinien.

Si la preſcription n'avoit pas lieu, il arriveroit ſouvent qu'un acquéreur de bonne foi ſeroit évincé après une longue poſſeſſion; & que celui-là même qui auroit acquis un bien du véritable propriétaire, ou qui ſe ſeroit libéré d'une obligation par les voies de droit, venant à perdre ſon titre, ſeroit expoſé à être dépoſſédé, ou à être aſſujetti de nouveau à des droits dont il auroit été affranchi : c'eſt pourquoi il étoit néceſſaire pour le bien public, que l'on fixât un terme, après lequel il ne fût plus permis d'inquiéter les poſſeſſeurs, & de rechercher des droits trop long-temps négligés.

La Loi préſume donc que celui qui a poſſédé pendant le temps requis, doit être réputé le véritable propriétaire. Et ce n'eſt pas ſans raiſon qu'elle a été admiſe pour aſſurer la propriété des choſes que l'on auroit poſſédées pendant le temps requis par la Loi. Auſſi eſt-elle appellée en matiere civile *patrona generis humani*, à cauſe de la paix & de la tranquillité qu'elle produit; & en matiere criminelle, *finis ſollicitudinum.*

Quatre conditions ſont requiſes pour la preſcription. La premiere, que la choſe ſoit preſcriptible.

La deuxieme, qu'elle ſoit poſſédée ſans interruption pendant le temps requis par la Loi pour la preſcription. *Voyez* Interruption.

La troiſieme, la bonne foi en la perſonne de celui qui commence la preſcription.

La quatrieme, que la poſſeſſion ſoit fondée ſur un titre ſuffiſant pour acquérir la propriété de la choſe.

Cette poſſeſſion ſe continue non-ſeulement en une même perſonne, mais auſſi en pluſieurs; de ſorte que la poſſeſſion du défunt ſert à ſon héritier, & ſe continue en ſa perſonne, pourvu que la choſe n'ait pas été poſſédée par un autre dans un temps intermédiaire; & même le temps de la poſſeſſion du vendeur & de l'acheteur ſe joignent, ce qui eſt ſans difficulté, ſuppoſé que la poſſeſſion de l'un & de l'autre ſoit accompagnée de bonne foi.

Les choſes impreſcriptibles ſont, I°. Les choſes hors le commerce, comme les choſes ſacrées, les choſes ſaintes, & les choſes religieuſes, & même les biens temporels de l'Egliſe, à moins qu'ils ne ſoient acquis ſuivant les formalités pour ce requiſes.

II°. Le cens & la foi & hommage, ſuivant les articles 12 & 24 de la Coutume de Paris.

III°. Le Domaine du Roi, de même que tous droits de Souveraineté, & qui appartiennent à la Couronne, ne ſe preſcrivent point, pas même par un temps immémorial.

Mais les biens tant meubles qu'immeubles échus au Roi par confiſcation, aubaine, bâtardiſe ou déshérence, ſe preſcrivent par trente ans. Bacquet, du droit de déshérence, chap. 7, nombre 20.

IV°. Les ſervitudes des héritages, leſquelles ne ſe peuvent acquérir ſans titre, par quelque temps que ce ſoit, ſuivant l'article 186 de la Coutume de Paris. Mais la liberté ou libération des ſervitudes ſe preſcrit par trente ans.

V°. Les dixmes dues aux Eccléſiaſtiques par Laïques.

VI°. Le droit de Patronage Eccléſiaſtique.

VII°. La faculté de racheter les rentes conſtituées à prix d'argent.

VIII°. Les droits de pure faculté ne ſe preſcrivent pas; c'eſt-à-dire que la preſcription ne court point contre le droit qu'on a de faire quelque choſe, & dont il nous eſt libre d'uſer ou de ne pas uſer, quoiqu'on ait ceſſé d'en uſer pendant un temps fort conſidérable.

Voyez Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, titre 14, nombre 9; & Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſtion 91. *Voyez* auſſi M. Charles Dumoulin ſur la Coutume de Paris, titre des Fiefs, §. 1, gloſe 4, nombre 13, *verbo* Mettre à ſa main.

Au reſte, dès qu'une choſe eſt impreſcriptible, l'action pour la réclamer l'eſt auſſi.

Toute poſſeſſion ne ſuffit pas pour la preſcription; il n'y a que la civile. La poſſeſſion naturelle, c'eſt-à-dire la détention corporelle d'une choſe, n'eſt pas ſuffiſante pour acquérir au poſſeſſeur la propriété d'icelle. Il faut qu'un poſſeſſeur ſe croie propriétaire de la choſe qu'il poſſede; autrement il ne la peut pas preſcrire.

Mais cette croyance n'eſt requiſe par le Droit civil qu'au commencement de la poſſeſſion, pour la rendre juſte & légitime; de ſorte que quoique le poſſeſſeur reconnoiſſe peu de temps après que la choſe ne lui appartient pas, cette connoiſſance ne rend pas la poſſeſſion vicieuſe, & ne le fait pas devenir poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

Par le Droit canon que nous ſuivons à cet égard, la bonne foi eſt néceſſaire pendant tout

le temps qui eſt requis pour la preſcription.

L'effet de la preſcription, fondée ſur un juſte titre & ſur la bonne foi, eſt que celui qui a preſcrit, peut en conſcience retenir la choſe qu'il a preſcrite, lorſqu'il n'a eu connoiſſance qu'après la preſcription accomplie, que la choſe n'appartenoit pas à celui dont il l'a acquiſe.

La raiſon eſt, qu'une choſe preſcrite n'eſt plus le bien d'autrui, & qu'il appartient à celui qui en eſt devenu propriétaire par la preſcription, qui eſt un moyen d'acquérir par les Loix, & autoriſé par le Droit canon.

Ainſi les choſes mobiliaires poſſédées à juſte titre & de bonne foi pendant trois ans publiquement & ſans interruption, ſont preſcrites par le poſſeſſeur, lequel n'eſt point obligé de les reſtituer à celui qu'il ſauroit après ce temps en avoir été le véritable propriétaire.

Les immeubles poſſédés à juſte titre & de bonne foi pendant dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, ſont auſſi preſcrits par celui qui les a poſſédés pendant ce temps ſans violence & ſans trouble, en qualité de propriétaire; de ſorte qu'il n'eſt point ſujet en conſcience à en faire la reſtitution à celui qu'il ſauroit dans la ſuite en avoir été le propriétaire.

Ce n'eſt pas l'aſſiette des héritages, mais le domicile des perſonnes, qui fait l'abſence ou préſence à cet égard : ainſi, pour que le propriétaire & le poſſeſſeur de l'héritage ſoient cenſés préſens, il ſuffit qu'ils aient tous deux leur domicile dans le même Bailliage, quoique l'héritage n'y ſoit pas ſitué.

La proximité des lieux n'empêche pas que l'on ne ſoit réputé abſent pour la preſcription de dix ou vingt ans; c'eſt aſſez que l'on ne ſoit pas dans le même Bailliage ou Sénéchauſſée, ſuivant l'article 116 de la Coutume de Paris. Ainſi ceux qui ſont de différens reſſorts, & qui ne ſont éloignés que de deux ou trois lieues, ſont réputés abſens à cet égard.

En fait de preſcription de dix ou de vingt ans, on ne compte pas le temps de l'abſence à l'égard de ceux qui ſont *pro parte temporis præſentes, & pro parte temporis abſentes.* Ce qui eſt conforme à la Loi *Quod ſi quis ſi, cod. de præſcript. longi temporis*, & à la Novelle 119, chapitre 8. Ainſi la preſcription de dix ans a lieu, à la charge de doubler le temps des années qu'aura duré l'abſence de l'une des Parties.

Ainſi par Arrêt du 12 Août 1723, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Courteil, il a été jugé qu'il falloit compter l'abſence en prenant deux années pour une, & par conſéquent qu'un homme qui avoit été huit années preſent, & quatre ans abſent, avoit acquis la preſcription de dix ans.

Il faut remarquer ici qu'il y a une preſcription de trente ou de quarante ans, appellée en Droit *præſcriptio longiſſimi temporis*, qui eſt bien différente de la preſcription de dix ou vingt ans, appellée *præſcriptio longi temporis.*

Ces preſcriptions different entr'elles, non-ſeulement par rapport à l'eſpace du temps, mais auſſi en ce que celui qui veut ſe ſervir de la preſcription de trente ou quarante ans, n'eſt pas obligé d'avoir poſſédé de bonne foi, ni de juſtifier d'aucun titre de ſa poſſeſſion.

Ainſi celui qui a joui d'une maiſon pendant trente ou quarante ans, ſans avoir d'autre titre que ſa jouiſſance, ſe ſert de la preſcription, en diſant *poſſideo quia poſſideo*; & il n'eſt point obligé de rapporter le titre de ſa poſſeſſion, pourvu qu'il ait toujours poſſédé *animo domini, aut ſibi habendi.*

La Loi 1, *cod. de annali exceptione*, dit que toutes actions ſe preſcrivent par trente ou quarante ans, *etiam actio furti & vi bonorum raptorum*; & la gloſe dit en cet endroit, *præſcribi res furtiva à fure, & vi capta à prædone poteſt triginta annorum ſpatio.* Ce qui marque que pour ſe ſervir de cette preſcription, on n'a pas beſoin de bonne foi ni de titre.

Cependant la Loi 1, *cod. de præſcript. 30 aut 40 annor.* dit, que celui *qui precario poſſidet*, ne peut preſcrire; & la Loi 2, au même titre, dit, que celui qui poſſede *vi, aut clam*, eſt dans le même cas. Ce qui ſemble marquer que pour preſcrire, la bonne foi eſt abſolument néceſſaire, *initio poſſeſſionis.*

On concilie ces deux Loix en diſant, que pour ſe ſervir de la preſcription de trente ou quarante ans, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir de titre, ni d'avoir joui & poſſédé de bonne foi; il ſuffit d'avoir poſſédé *animo ſibi habendi.*

Ainſi le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, quoique ſa poſſeſſion ſoit injuſte, poſſede néamoins *animo ſibi habendi; ſibi, non alteri, poſſidet, atque adeò debet ſibi imputare dominus, quod rem ſuam tanto temporis ſpatio penes alium remanere paſſus fuerit.*

Le propriétaire de la choſe ne peut point lui objecter de titre, qui prouve que ſa poſſeſſion a été dans ſon commencement contraire, & directement oppoſée à l'acquiſition qu'il en a faite par la preſcription de trente ou quarante ans, puiſque *ſemper & ab initio poſſidet animo ſui habendi.*

Mais quand le propriétaire de la choſe peut prouver que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'a pas commencé ſa poſſeſſion *animo ſibi habendi*, & qu'il avoit *ab initio* un titre contraire, en vertu duquel il poſſédoit, *non ſibi, ſed alteri, & alieno*

nomine ; alors ce poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut ſe ſervir de la preſcription de trente ou quarante ans. Et c'eſt en ce cas qu'on ſe ſert de ce brocard, *ſatius non eſt habere titulum, quam habere vitioſum :* il eſt plus avantageux de n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux, c'eſt-à-dire un qui marque que dans le commencement de ſa poſſeſſion on n'a pu avoir l'intention de poſſéder *proprio nomine.* C'eſt ce qui fait que ceux qui poſſedent *precario, vi, aut clam, vel alio vitioſo titulo, & præſcriptioni contrario, nunquam poſſiunt præſcribere.*

La raiſon eſt, qu'on ne peut jamais changer la cauſe de ſa poſſeſſion, ni s'en faire un titre de propriété, de ſorte qu'on ne peut jamais preſcrire contre ſon titre; & voilà ſur quoi eſt fondée la regle, *ſatius eſt non habere titulum, quam habere vitioſum.*

Cela eſt ſi vrai, qu'il a été jugé qu'une choſe qui avoit été poſſédée pendant plus de deux ſiecles par l'Egliſe à titre de dépôt, n'avoit pas pu être preſcrite, nonobſtant l'ignorance & la bonne foi des ſucceſſeurs de ceux à la garde de qui on l'avoit confiée. *Voyez* Papon, livre 12, titre 3, nombre 21.

Touchant la preſcription, *voyez* ce que j'en ai dit ſur le titre 6 de la Coutume de Paris, & ſur le titre 6 du ſecond livre des Inſtitutes. *Voyez* auſſi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, & le Traité de la Preſcription de M. Dunod, Profeſſeur en l'Uuniverſité de Beſançon.

Au reſte, comme le temps concernant la preſcription eſt différemment établi par la Loi ou par la Coutume, ſuivant les différentes choſes dont il s'agit, nous avons cru devoir donner une ſommaire expoſition des différentes ſortes de preſcriptions, ou des différens temps par leſquels on peut preſcrire.

PRESCRIPTION DE VINGT-QUATRE HEURES, a lieu aux cas des articles 136 & 137 de la Coutume de Paris, qui veulent que le retrayant auquel un héritage eſt adjugé par retrait, rembourſe l'acheteur des deniers qu'il a payés au vendeur pour l'achat dudit héritage, ou conſigne deniers dans les vingt-quatre heures après ledit retrait adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ſes Lettres au Greffe, & affirmé le prix s'il en eſt requis; faute de quoi le retrayant eſt déchu du retrait.

PRESCRIPTION DE HUITAINE, a lieu dans le cas de l'article 361 de la Coutume de Paris, qui enjoint à ceux qui ſont oppoſans aux criées, de porter dans huitaine leurs titres au Commiſſaire commis pour fonder leurs oppoſitions; & faute de ce faire après un autre délai de huitaine, ils en ſont exclus.

PRESCRIPTION DE NEUF JOURS, a lieu en fait de vente de chevaux, en ce qu'après les neuf jours paſſés, le marchand qui a vendu un cheval, ne peut être obligé de le reprendre pour les trois vices ou défauts dont les marchands ſont garants pendant ce temps, qui ſont la pouſſe, la morve & la courbature. *Voyez* Redhibitoire.

PRESCRIPTION DE DIX JOURS, a lieu en fait de Lettres de change, en ce que le porteur d'une Lettre de change qui aura été acceptée, ou dont le paiement échet à jour certain, eſt tenu de la faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; faute de quoi elle demeure à ſes périls & fortunes, ſans aucune garantie contre le tireur. Ordonnance du Commerce, titre des Lettres de change, article 4.

PRESCRIPTION DE QUINZE JOURS, a lieu contre les tireurs & endoſſeurs de Letres de change, domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & ce pour les perſonnes qui ſeront domiciliées dans le Royaume, qui ſeront pourſuivies pour la garantie. Article 13 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673.

PRESCRIPTION DE VINGT JOURS. La Coutume de Paris en l'article 77, donne ce temps pour notifier le contrat d'acquiſition au Seigneur, lequel étant paſſé, l'amende pour ventes recélées & non notifiées eſt encourue.

PRESCRIPTION DE QUARANTE JOURS, a principalement lieu en fait de retrait féodal, & autres matieres concernant les fiefs. *Voyez* les articles 7, 8, 9, 10, 11, 20, 60 & 65.

Cette preſcription exclut le propriétaire d'une épave, de la pouvoir réclamer après quarante jours échus, depuis que la proclamation en a été faite. Coutume de Melun, article 7; Bacquet, Traité des droits de Juſtice, chap. 2, nomb. 9.

PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. Ce temps accordé pour mettre à exécution les Lettres de grace, pardon & rémiſſion, étant paſſé, l'impétrant ne s'en peut plus aider. Ordonnance de Moulins, article 35.

PRESCRIPTION DE QUATRE MOIS. L'inſinuation d'une donation entre-vifs doit être faite dans ce temps, après lequel elle ne pourroit avoir hypotheque que du jour de l'inſinuation, encore faudroit-il qu'elle eût été faite du vivant du donateur, pour que la donation pût valoir. *Voyez* Inſinuation.

PRESCRIPTION DE SIX MOIS, a lieu, I°. pour la publication des ſubſtitutions : & quand elles ſont faites après, elles n'ont d'effet que du jour de leur enregiſtrement.

II°. Pour ſe pourvoir par Requête civile contre les Arrêts. *Voyez* Requête civile.

III°. Pour faire demande du prix des mar-

chandiſes énoncées en l'article 126 de la Coutume de Paris, & en l'article 8 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce. *Voyez* les Arrêtés de M. de Lamoignon, ſur le titre des Preſcriptions de la Coutume de Paris.

Nous remarquerons ſeulement ici, que cette preſcription n'a pas lieu de Marchand à Marchand; comme il a été jugé par Arrêt rendu au Grand Conſeil le 12 Juillet 1672, rapporté dans le Journal du Palais.

PRESCRIPTION D'UN AN, a lieu, I°. pour les demandes & actions pour raiſon de marchandiſes qui ſont énoncées en l'article 125 de la Coutume de Paris, & en l'article 7 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce. Sur quoi il faut remarquer, que celui qui veut ſe ſervir de la preſcription de ſix mois ou d'un an, pour marchandiſes & autres choſes contenues ès articles 125, 126 & 127 de cette Coutume, eſt obligé d'affirmer que le paiement a été par lui fait; & à faute de faire l'affirmation, il ne peut ſe prévaloir de la preſcription, laquelle n'a été introduite qu'à cauſe que les marchandiſes & autres choſes mentionnées en ces trois articles, ſont le plus ſouvent payées manuellement, & ſans en prendre de quittance. M. Auzanet, ſur l'article 126 de la Coutume de Paris, obſerve que les héritiers ſont auſſi tenus de faire le ſerment du paiement, ſinon ſouffrir condamnation de payer. Au reſte, ces preſcriptions n'ont pas lieu de Marchand à Marchand, comme je l'ai dit *verbo* Marchands.

II°. La preſcription d'un an exclut de pouvoir former la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, à compter du jour du trouble. Article 96 de la Coutume de Paris.

III°. Cette preſcription éteint l'action en retrait lignager. Article 129 & ſuivans de la même Coutume.

IV°. Elle ôte au Seigneur Haut-Juſticier le droit de relever ſes fourches patibulaires, quand elles ſont tombées; car après l'an, il ne le peut faire ſans Lettres royaux.

V°. L'action pour dixme eſt annale; ainſi après l'an, le poſſeſſeur d'un héritage n'en peut pas être tenu, à moins qu'il n'y ait eu conteſtation. Il faut excepter la dixme abonnée, dont on peut demander cinq ans. *Voyez* Henrys, tome 1, chapitre 3, queſtion 38.

VI°. L'action d'injure ſe preſcrit par l'eſpace d'un an.

VII°. Les Maîtres, Précepteurs & Pédagogues, après l'an, ne ſont plus recevables à faire demande de leurs ſalaires & enſeignemens. Article 265 de la Coutume d'Orléans.

VIII°. Les Lettres de Chancellerie, pour les choſes qui ne ſont pas jugées ou exécutées, ne durent qu'un an; enſorte qu'après ce temps elles ſont caduques, & il en faut obtenir d'autres, au cas qu'elles n'aient pas été ſignifiées.

PRESCRIPTION DE DEUX ANS, a lieu contre les Procureurs, leſquels ne peuvent demander leurs frais & ſalaires après ce temps, à compter du jour qu'ils ont été révoqués, ou qu'ils ont diſcontinué d'occuper. *Voyez* ci-après Preſcription de ſix ans.

PRESCRIPTION DE TROIS ANS. Le compromis périt par trois ans, de même qu'une inſtance périt par ce laps de temps.

Dans l'ancien Droit, les meubles ſe preſcrivoient par l'eſpace d'une année. Juſtinien a étendu ce terme à trois ans. *Leg. unic. cod. de uſucap. transform.*

Les domeſtiques ne peuvent demander que trois années de leurs gages. Ordonnance de Louis XII, en 1510, article 67.

PRESCRIPTION DE CINQ ANS, a lieu dans pluſieurs cas.

I°. Les arrérages d'une rente conſtituée à prix d'argent, ſe preſcrivent par cinq ans, c'eſt-à-dire qu'on n'en peut demander que cinq années.

Les fermages & loyers ſe preſcrivent de même, quand on a été cinq ans après la fin du bail ſans les demander. Ordonnance de 1629, article 142.

II°. L'accuſation du crime d'adultere ſe preſcrit par cinq ans. *Voyez* M. le Preſtre, centurie 2, chapitre 4.

Il en eſt de même de la plainte d'inofficioſité. *Voyez* Domat, titre du Teſtament inofficieux, ſection 3, nombre 6.

III°. Les Billets & Lettres de change ſont réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & de pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſont tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils n'en ſont point redevables; & leurs veuves & héritiers ou ayans-cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'en eſt plus rien dû. Article 21 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673.

IV°. Un Officier qui a joui paiſiblement & ſans trouble d'un droit pendant cinq ans, n'y peut plus être troublé par un autre. Mornac, *ad leg. ult. cod. de dolo, & ad leg. ult. cod. ubi cauſ. ſtat.*

V°. Ceux qui prétendent avoir été forcés à faire profeſſion dans un Monaſtere ou Maiſon religieuſe, doivent réclamer contre leurs vœux dans les cinq ans, à compter du jour de leur profeſſion. *Voyez* Brodeau ſur M. Loüet, lettre C, nombre 6.

VI°. Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, le tenement de cinq ans a lieu, tant contre les préſens, que contre les demeurans hors les Bailliages deſdites Coutumes. *Voyez* Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 2, tit. 5; & le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 6, chapitre 12.

VII°. Ceux qui ſont condamnés par contumace, doivent ſe repréſenter dans les cinq ans; s'ils laiſſent paſſer ce temps ſans le faire, ils perdent la propriété de tous leurs biens. *Voyez* Contumace.

VIII°. Les veuves & héritiers des Avocats & Procureurs, ne peuvent après cinq ans être recherchés, tant des procès jugés, que de ceux qui ſont à juger, à compter du jour des récépiſſés.

PRESCRIPTION DE SIX ANS. Les Procureurs ne peuvent demander leurs frais, ſalaires & vacations que pour deux années, après qu'ils ont été révoqués, ou que les Parties ſont décédées, en cas qu'ils aient diſcontinué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs héritiers.

Et à l'égard des affaires non jugées, ils ne peuvent demander leurs frais, ſalaires & vacations, pour les procédures faites au-delà de ſix années précédentes immédiatement, quoiqu'ils aient toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec le calcul de la ſomme à laquelle ils montent, lorſqu'ils excedent celle de deux mille livres. *Voyez* Procureur.

PRESCRIPTION DE DIX ANS, a lieu, I°. en fait d'immeubles entre préſens, comme nous avons dit en parlant de la preſcription en général.

II°. En fait d'actions hypothécaires entre préſens, à l'encontre du tiers détenteur de bonne foi.

III°. La faculté de ſe faire reſtituer contre des actes, ſe preſcrit par dix ans, à compter du jour de la paſſation des actes à l'égard des majeurs, & du jour de la majorité à l'égard des mineurs: mais cette preſcription n'a pas lieu lorſque le contrat eſt nul. On peut oppoſer cette nullité juſqu'à trente ans. *Voyez* Baſſet, tom. 1, livre 2, titre 29, chapitre 16, & M. Pinault, tome 2, Arrêt 198. *Voyez* auſſi Reſtitution.

IV°. Les Avocats & Procureurs ſont à couvert de toutes recherches de ſacs & papiers des procès non finis, après dix années, à compter du jour des dates de leurs récépiſſés, ſuivant la Déclaration du 11 Décembre 1597.

Enfin la preſcription de vingt ans exclut toute pourſuite de crime, comme nous dirons ci-après.

PRESCRIPTION DE TRENTE ANS, qui eſt appellée *præſcriptio longiſſimi temporis*, a lieu pour héritages & droits réels, ſans que le poſſeſſeur ſoit obligé de produire aucun titre de ſa poſſeſſion, parce que ſa longue jouiſſance lui tient lieu de titre, & le met en droit de dire, *poſſideo quia poſſideo*, quand même il ſeroit poſſeſſeur de mauvaiſe foi: ce qui n'auroit pas lieu dans la preſcription de dix ou vingt ans, comme nous avons dit ci-deſſus.

Cette preſcription de trente ans a encore lieu dans les cas ſuivans.

I°. En fait d'action hypothécaire à l'égard du poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & même à l'égard du débiteur, quand l'hypotheque n'eſt pas conventionnelle, mais légale. *Voyez* Action hypothécaire, *voyez* Hypotheque.

II°. Pour les profits de fiefs échus, quotité & arrérages de cens, *voyez* ce que j'ai dit ſur les articles 12 & 124 de la Coutume de Paris. Ainſi les quints, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux échus, ſe preſcrivent par trente ans, même contre le titulaire d'un Bénéfice, & contre l'Egliſe. *Voyez* Louet & ſon Commentateur, lettre C, nombre 21, & lettre D, nombre 53; & Bacquet au Traité des Droits d'Amortiſſement, chap. 60, & au Traité des Droits de Déshérence, chapitre 7; d'Olive, livre 2, chapitre 12; & Dumoulin, §. 12, nombre 16, 39 & 49.

III°. Le Seigneur direct, qui poſſede le fief de ſon vaſſal en vertu d'un autre titre que de ſaiſie féodale, peut preſcrire contre ſon vaſſal par trente ans; comme s'il poſſede le fief pour l'avoir acquis à titre de vente, d'échange, &c. par droit de bâtardiſe ou de déshérence, parce qu'il poſſede alors comme toute autre perſonne. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tome 2, livre 3, queſtion 46.

IV°. L'action de légitime, ou de ſupplément de légitime, ſe preſcrit par trente ans. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſt. 67; & ce que j'ai dit ſur l'article 118 de la Coutume de Paris.

V°. La liberté ſe peut preſcrire par trente ans contre la ſervitude fondée en titre. *Voyez* l'article 186 de la Coutume de Paris.

VI°. La liberté de racheter une rente de bail d'héritage, ſtipulée rachetable à toujours, & auſſi la faculté de racheter par parties une rente conſtituée, ſe preſcrivent par trente ans. *Voyez* l'article 120 de la Coutume de Paris; & Brodeau ſur Louet, lettre R, ſommaire 10.

VII°. La faculté de retirer à toujours un héritage, ſe preſcrit auſſi par ce temps.

Enfin, tous les droits & toutes les actions que nous pouvons intenter, ſe preſcrivent ordinairement par trente ans, excepté celles qui ſont

bornées par les Loix, les Coutumes, ou les Ordonnances, à une prescription qui s'accomplit par un moindre temps.

On demande de quel jour commence à courir la prescription de trente ans, contre une cédule reconnue en Justice ? *Voyez* Cédule reconnue.

PRESCRIPTION DE QUARANTE ANS, a lieu, I°. contre l'Eglise, comme nous l'avons dit sur l'article 123 de la Coutume de Paris.

II°. L'action hypothécaire jointe à la personnelle, se prescrit par quarante ans, comme nous l'avons dit sur l'article 118 de la Coutume de Paris.

PRESCRIPTION DE CENT ANS. L'Eglise Romaine n'est sujette ni à la prescription de trente ans, ni à celle de quarante, mais seulement à celle de cent ans, qui éteint toutes ses actions contre les tiers possesseurs des choses corporelles qui lui ont autrefois appartenu. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 123 de la Coutume de Paris, glose 2.

Les Eglises qui lui sont soumises immédiatement, n'ont pas ce privilege. *Voyez* Guy Pape, quest. 36 & 416; Papon, liv. 12, tit. 3, nomb. 1; & Tournet, lett. E, nomb. 48.

PRESCRIPTION D'ACTION, est l'extinction d'une dette, faute par le créancier d'avoir agi contre son débiteur dans le temps prefini par la Loi.

Ainsi la prescription ne nous fait pas seulement acquérir le domaine d'une chose; elle nous sert aussi à acquérir la libération d'une dette ou charge, lorsque le créancier a laissé passer le temps défini pour agir.

L'on prescrit la libération de toute hypotheque, rente & charge fonciere, (à la réserve du cens) par l'espace de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens.

Les actions personnelles, soit pour rente, somme de denier, ou autre chose, se prescrivent par trente ans de cessation, sans que la dette ait été demandée, payée ni reconnue; & par quarante ans contre l'Eglise, tant entre absens que présens, soit qu'il y ait bonne foi, ou non.

Enfin, quand l'action personnelle & l'action hypothécaire concourent ensemble, elles ne se prescrivent que par quarante années, si l'hypotheque est conventionnelle.

Il n'en est pas de même quand l'hypotheque est légale; en ce cas l'action personnelle qui est jointe à l'action hypothécaire, se prescrit par trente ans.

C'est en observant cette distinction, que l'on concilie sans peine une infinité d'Arrêts rendus sur cette matiere, qui paroissent absolument contraires, & qui ne le sont pas véritablement. *Voyez* Action hypothécaire.

Au reste, en fait d'actions personnelles, la prescription court du jour de l'obligation, quand l'obligation est pure, & donne au créancier la liberté de se faire payer à sa volonté. Mais quand l'obligation contient un temps auquel le paiement doit être fait, la prescription ne court pas du jour de la date de l'obligation, mais du jour de l'échéance du paiement; *quia scilicet adversùs agere non valentem, non currit præscriptio.*

Ainsi, dans les obligations qui sont faites sous condition, ou qui ont un terme préfix pour le paiement, la prescription ne court qu'après la condition arrivée, ou le terme échu. *Voyez* la Loi *cùm notissimi, §. illud autem, cod. de præscript. 30 vel 40 annor.* & Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, quest. 90.

En fait de rente constituée, la prescription commence du jour du contrat, pour ce qui regarde le principal; mais pour ce qui est des arrérages, la prescription ne commençe que du jour de l'échéance du premier paiement. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, quest. 92.

Touchant la prescription des actions, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le titre 12 du quatrieme livre. *Voyez* aussi ce que j'ai dit ci-dessus, en parlant de la prescription de trente ans.

PRESCRIPTION DE CRIME, s'accomplit ordinairement par vingt ans, quant à la peine publique, & quant aux intérêts civils, tant contre mineurs que contre majeurs, tant contre absens que contre présens, quoiqu'il y ait eu condamnation, pourvu qu'elle n'ait pas été exécutée. Mornac, *ad legem 40, ff. ex quib. cauf. major.*

Mais quand sur une poursuite criminelle est intervenue une Sentence de condamnation, qui a été exécutée par effigie, ou duement signifiée dans les cas où il n'y a pas lieu de l'exécuter par figure, le crime ne se prescrit que par trente ans, à compter du jour de l'exécution ou de la signification de cette Sentence. La raison est, que cette exécution perpétue l'action, & que la Partie civile ayant fait exécuter la Sentence autant qu'il dépendoit d'elle, on ne peut lui rien imputer.

† Il en est de même d'un Jugement par contumace non exécuté, & même non signifié. Le crime en ce cas ne se prescrit non plus que par trente ans. Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 9 Juin 1731.]

M.

M. Catelan, tom. 1, liv. 2, chap. 68, dit que l'abſolution du condamné à mort a un effet rétroactif pour les ſucceſſions échues pendant ſa contumace, mais que la preſcription du crime n'a pas le même effet. La raiſon eſt, que la preſcription n'eſt qu'une exception que le temps fournit au prévenu pour le mettre à couvert de toutes pourſuites : ce n'eſt pas une innocence juſtifiée, mais le paiement de la peine due au crime, lequel paiement eſt préſumé avoir été fait par les inquiétudes du prévenu pendant ce nombre d'années : d'où il réſulte que le condamné à mort peut bien preſcrire la peine du crime, mais qu'il ne peut au moyen de cette preſcription recouvrer le droit de Cité. Le Brun, dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſect. 3, diſt. 3, nomb. 11 ; Baſnage, ſur l'article 235 de la Coutume de Normandie ; Domat, part. 2, tit. 1, ſect. 2, art. 36, ſont de cet avis. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1737, rapporté dans le quinzieme tome des Cauſes célebres.

† Et par un autre Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 12 Août 1738, au rapport de M. Chabenat de Bonneuil.]

Voyez, touchant la preſcription des crimes, le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, & ce qu'en a dit M. Dunod, Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon, dans ſon Traité des Preſcriptions, partie 2, chap. 9. *Voyez* auſſi M. le Bret en ſon Traité des Queſtions notables, déciſions 3 & 4.

PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE OU CONTRACTUELLE, eſt celle qui deſcend de la convention des Parties : ainſi la faculté de réméré, ſtipulée pour trois ans ſeulement, ou pour dix, ſe preſcrit par le temps exprimé dans l'acte.

Mais la nouvelle Juriſprudence établie par pluſieurs Arrêts, & principalement par un Arrêt célebre rendu en la Cinquieme des Enquêtes, *conſultis Claſſibus*, le 16 Mars 1650, a jugé que la faculté de réméré ſtipulée par contrat de vente, dure trente ans, ſi l'acquéreur ne fait ordonner par le Juge, Partie préſente ou duement appellée, qu'à faute d'avoir rembourſé le prix porté par le contrat, l'héritage lui demeurera incommutablement.

Ce n'eſt pas abſolument l'action de réméré qui eſt prorogée juſqu'à trente ans : c'eſt que de la ſtipulation de réméré, il naît une action perſonnelle, qui ne ſe preſcrit que par trente ans : ainſi cette clauſe, qui porte que la faculté de réméré ſera preſcrite avant ce temps, n'eſt que comminatoire, contre laquelle le vendeur peut revenir, ſi bon lui ſemble.

PRESCRIPTION LÉGALE, eſt celle qui deſcend de la Loi, comme la preſcription de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens.

PRESCRIPTION STATUAIRE, eſt celle qui provient de la Coutume, comme la preſcription d'an & jour pour le retrait lignager.

PRESCRIPTION CONTRE LE ROI. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Preſcription, & ſur le commencement du titre 6 de la Coutume de Paris, §. 3.

PRESCRIPTION CONTRE L'EGLISE. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant de la preſcription de trente ans & de celle de quarante ans, & ce que j'ai dit ſur l'article 123 de la Coutume de Paris.

PRESCRIPTION DE DOT. L'action qu'a le mari pour demander la dot de ſa femme, ſe preſcrit par dix ans. C'eſt ce qui ſe juge au Parlement de Grenoble, en conſéquence de la Loi 33, *ff. de jure dotium*, dont ce Parlement ſuit en partie les déciſions, ſuivant ce qui eſt à ce ſujet rapporté dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Dot, vers la fin, en ces termes :

Si c'eſt un étranger qui a conſtitué la dot, ſoit *ex neceſſitate vel liberalitate*, le mari faute de pourſuites demeure reſponſable de la dot après dix ans. Catelan, tom. 2, liv. 4, chap. 48 ; Graverol ſur la Rocheflavin, liv. 2, tit. 6, art. 18. Si c'eſt le pere de la femme qui a conſtitué la dot, le mari en demeure pareillement reſponſable après dix ans ; ce terme étant ſuffiſant pour juſtifier la conduite du gendre envers ſon beau-pere, ſuivant les Arrêts rapportés par ces mêmes Auteurs aux mêmes endroits.

Mais ſi c'eſt la femme qui s'eſt conſtituée dot elle-même, elle doit s'imputer de n'avoir pas ſatisfait à ſa promeſſe ; & en ce cas le mari ne peut être en aucun temps pourſuivi pour raiſon de cette dot, ſuivant les mêmes Auteurs.

Dans les deux premiers cas, la négligence du mari le charge à la vérité de la reſtitution de la dot envers ſa femme ; mais elle ne décharge pas les débiteurs, à moins que la preſcription entiere de l'action perſonnelle ne ſoit acquiſe. Catelan, *ibidem.*

Cet Auteur dit que par Arrêt de l'an 1664, une femme dont le mariage avoit duré plus de dix ans, fut colloquée dans l'ordre des biens de ſon mari pour ſa dot, quoiqu'il n'apparût d'aucune inſolvabilité du pere de la femme qui avoit conſtitué la dot ; mais que par le même Arrêt l'on réſerva aux créanciers du mari le recours contre le conſtituant : ce qui prouve que le débiteur de la dot ne peut point alléguer la preſcription de dix ans.

La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt ſur cela fort ſinguliere.

I°. Il admet la preſcription de dix ans en faveur de tous ceux qui ont conſtitué la dot, ſoit parens ou étrangers, même au préjudice de la femme, au profit de laquelle la dot a été conſtituée, nonobſtant les principes qui décident que les actions qui deſcendent des conventions, ſont des actions perſonnelles qui durent trente ans.

II°. Il reçoit la preſcription de dix ans contre le mari ou ſes héritiers, quoique ce ſoit la femme qui s'eſt conſtituée ſa dot. Cependant, ſuivant l'eſprit du Droit coutumier, au lieu d'étendre la Novelle 100 de Juſtinien, on devroit au contraire la reſtreindre : car la raiſon pourquoi le mari ne peut après dix ans oppoſer l'exception *non numeratæ dotis*, c'eſt qu'il eſt préſumé par ce long ſilence avoir voulu faire un préſent à ſa femme du montant de ſa dot : *Si tacere elegerit, palam eſt noluiſſe, etiamſi non accepit dotem, omnino cum aut ſuos hæredes reddere.* Cela eſt un avantage indirect qui eſt défendu par la Coutume de Paris, & par le plus grand nombre des Coutumes.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 113 de la Coutume de Paris, gloſe 6 ; & l'Inſtitution au Droit François de M. Argou, liv. 3, chap. 8.

PRESCRIPTION DE DOUAIRE. L'article 117 de la Coutume de Paris dit qu'en matiere de douaire, la preſcription ne commence à courir que du jour du décès du mari, entre âgés & non privilégiés. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

PRESCRIPTION DE DROITS OU DE BIENS APPARTENANS A DES MINEURS. La regle eſt, que la preſcription ne court point contre les mineurs. Ce qui eſt ſi vrai, qu'elle ne court pas contr'eux, quoiqu'elle ait commencé du vivant d'un majeur auquel un mineur auroit ſuccédé. Mais dans ce cas, la preſcription dort, pour ainſi dire, durant tout le temps de leur minorité, & reprend ſon cours dès le moment que les mineurs ſont devenus majeurs.

Il y a néanmoins quelques preſcriptions qui courent contre les mineurs. Premiérement, les preſcriptions conventionnelles commencées contre les majeurs, courent contre les mineurs, ſans eſpérance de reſtitution. Ainſi la preſcription conventionnelle de retirer un héritage aliéné par un majeur, & commencée contre lui, tombant en la perſonne du mineur héritier dudit majeur, a lieu, ſans que ce mineur puiſſe ſe faire reſtituer contre. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 113 de la Coutume de Paris, gloſ. 7, nomb. 7.

En ſecond lieu, les preſcriptions établies par les Ordonnances, ſans diſtinction de perſonnes, ont leur effet contre les mineurs, auſſi-bien que contre les majeurs. Telle eſt la preſcription en demande d'arrérages de rentes conſtituées à prix d'argent, établie par l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510. Ainſi le mineur ne peut être reſtitué contre cette preſcription, & ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une telle rente.

En troiſieme lieu, les preſcriptions ſtatuaires ou coutumieres courent contre les mineurs, ſauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs. Ainſi la preſcription du retrait lignager par an & jour, court contre le mineur ſans eſpérance de reſtitution, comme il a été jugé par Arrêt, remarqué par Brodeau ſur Louet, lett. R, chap. 7.

En quatrieme lieu, les preſcriptions judiciaires, comme eſt la péremption d'inſtance, ont leur cours contre les mineurs, en cas qu'ils aient été aſſiſtés de leurs tuteurs ou curateurs dans le procès.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 113 de la Coutume de Paris, gloſe 7.

Pour ce qui eſt des preſcriptions ordinaires, établies par le Droit Romain, elles ne courent point contre les mineurs. Il faut excepter en pays de Droit écrit la preſcription de trente ans, laquelle dans ces pays court à la vérité contre les mineurs ; mais ils s'en peuvent relever par le bénéfice de reſtitution. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 21.

PRESCRIPTION ENTRE LE SEIGNEUR ET LE VASSAL, n'a pas lieu dans ce Royaume ; c'eſt-à-dire,

I°. Que le Seigneur ne peut preſcrire le fief de ſon Vaſſal qu'il auroit ſaiſi, quoiqu'il l'ait poſſédé pendant cent ans & plus, en vertu d'une ſaiſie féodale.

II°. Que le Vaſſal ne peut preſcrire la foi qu'il doit à ſon Seigneur, pour quelque temps qu'il ait joui de ſon fief ſans lui avoir fait hommage, même par cent ans & plus.

La raiſon pour laquelle le Seigneur ne peut jamais preſcrire le fief qu'il auroit poſſédé pendant un temps infini, eſt que *nemo poteſt ſibi mutare cauſam poſſeſſionis*, & que perſonne ne peut preſcrire, que celui *qui poſſidet animo domini*. Or le Seigneur qui a ſaiſi & mis en ſa main un fief, *non poſſidet animo domini, nec poteſt ſibi mutare cauſam poſſeſſionis.*

Par la même raiſon, le Vaſſal ne preſcrit jamais la foi qu'il ne rend pas, parce qu'il n'a jamais eu intention de poſſeder ſon fief, que

chargé de foi & hommage, & qu'il ne peut aller directement contre ſon titre, *& ſibi mutare cauſam poſſeſſionis.*

Cependant le Vaſſal peut preſcrire par trente ans les droits & profits pécuniaires dus au Seigneur féodal, par la raiſon que les droits ſeigneuriaux échus dégénerent en action perſonnelle, qui ſe preſcrit par l'eſpace de trente ou quarante ans, à moins qu'il n'y ait des actes qui aient interrompu la preſcription.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 12 & ſur l'article 124 de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Henrys & ſon Commentateur, tome 2, liv. 3, queſt. 46.

PRESCRIPTION DE SERVITUDE. *Voyez* ce qui eſt dit ici, *verbo* Servitude, §. 5.

PRESCRIPTION CESSE DE COURIR, QUAND LA POSSESSION REQUISE POUR PRESCRIRE EST INTERROMPUE. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Interruption; & ſur l'art. 113 de la Coutume de Paris, gloſe 5.

PRÉSÉANCE, eſt le rang, la place d'honneur qu'on a droit d'avoir, ſoit pour la marche, ſoit pour la ſéance dans quelque aſſemblée, ou dans quelque cérémonie.

Suivant la Philoſophie, & principalement ſuivant les regles du Chriſtianiſme, au lieu d'être jaloux d'aucune préſéance, nous devons mépriſer tous les vains honneurs d'ici-bas, qui certainement n'augmentent en rien le mérite de ceux qui en ſont comblés : mais cette morale n'eſt pas du goût de bien des gens. *Vana hæc honorum ſimulachra, umbræ tenus laborantis ambitionis, humanæ cupiditatis vana nomina, in quibus nihil eſt quod teneri manu poſſit, quantis agitationibus impellunt inanium opinione gaudentes?*

Il faut néanmoins remarquer que, quelque indifférence que l'on doive avoir pour une choſe qui ne regarde que le cérémonial, il eſt des occaſions où ceux qui en ſont les moins curieux, ſe trouvent dans une néceſſité abſolue de ſoutenir leur rang, ainſi que l'exige la ſociété & l'ordre politique : autrement les affaires les plus ſérieuſes ſe paſſeroient dans le déſordre & dans la confuſion.

La préſéance provient, ou de l'état & de la condition des perſonnes, ou de la qualité de leurs Charges & Emplois, ou enfin de l'ancienneté de leur réception dans leurs Compagnies.

Par rapport à l'état & à la condition des perſonnes, nous remarquerons :

I°. Que les Nobles ont la préſéance ſur les Roturiers; & qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre qualité que celle de leur nobleſſe, l'ancienneté de l'âge donne la préſéance; auquel cas les femmes ſont obligées de ſuivre le rang de leurs maris : ainſi celle qui eſt plus âgée que la femme du plus vieux Gentilhomme, ne peut prétendre le pas pour cela, comme il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 5 Août 1683, rapporté par Baſnage ſur l'art. 142 de la Coutume de Normandie.

II°. Qu'un Gentilhomme qui n'a point de fief dans une Paroiſſe, ne peut prétendre la préſéance au-deſſus du Juge du Seigneur; parce qu'un homme qui n'a point de fief, eſt en quelque ſorte ſans caractere.

Par rapport à la qualité des Charges & Emplois, nous remarquerons que la préſéance ſe regle ſuivant les prérogatives qui y ſont attachées. Par exemple, les Conſeillers des Cours ſouveraines ont le pas & la préſéance ſur les Conſeillers des Cours inférieures, les Avocats l'ont ſur les Notaires, les Notaires ſur les Procureurs.

Pour ce qui eſt de la grande attention que les Avocats ont toujours eue de conſerver le rang qui leur eſt dû, on peut dire qu'elle n'eſt point blâmable, puiſqu'elle ne provient que d'un zele très-juſte & très-louable de maintenir la nobleſſe de leur profeſſion, qui eſt ſi pénible, ſi déſintéreſſée, & en même temps ſi glorieuſe.

Auſſi par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, il a été jugé que les Avocats précéderoient ès Proceſſions & cérémonies publiques, les anciens Marguilliers comptables de la Paroiſſe, & entr'autres par un Arrêt rendu le 15 Juin 1688, ſur les concluſions de M. Talon, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Entre les Officiers d'une même Compagnie, le rang ſe donne du jour de la réception, pour les Charges où il n'y a point d'inſtallation; & pour celles où il y en a, le rang ſe donne du jour de l'inſtallation; M. le Prêtre, cent. 4, chap. 71; Maynard, tom. 1, liv. 1, chap. 72 : enſorte qu'à l'égard de ces ſortes de Charges, celui de deux Officiers qui auroit été reçu le premier, & qui n'auroit été inſtallé qu'après l'autre, ſeroit obligé de lui céder le pas. Ainſi jugé par Arrêt du mois de Mai 1692, rapporté par M. Brillon, *verbo* Préſéance, nomb. 15.

Celui qui a exercé un Office, & qui le vend, & en reprend après un autre dans la même Compagnie, ne peut pas jouir du rang de ſa premiere réception, parce que le rang perdu dans une Compagnie ne ſe recouvre jamais. *Voyez* d'Olive, liv. 1, chap. 36; Loiſeau, Traité des Offices, liv. 1, chap. 7, nomb. 73 & ſuiv.

Suivant ce que nous venons de dire, dans toutes les Juriſdictions du Royaume, le rang des Officiers dépend de leur reception ou inſtallation : ainſi un Conſeiller vendant ſa Charge, ſon ſucceſſeur eſt que le dernier. Mais il y a des Officiers dans un même Siege qui ont un rang fixe & réglé, comme les Lieutenans, qui ont la préſéance ſur les Conſeillers reçus avant eux, à cauſe de la ſupériorité de leurs Charges.

A ce ſujet, il s'eſt préſenté une queſtion ; ſavoir ſi un Lieutenant civil d'une Juriſdiction ne devoit avoir rang qu'après le Lieutenant criminel de cette Juriſdiction, qui avoit été reçu avant lui?

Le Lieutenant criminel étant le premier reçu en Charge, & l'ayant exercée pendant pluſieurs années, prétendoit avoir rang & préſéance ſur le Lieutenant civil, par cette conſidération & celle de ſon âge ; que d'ailleurs les fonctions de ſa Charge ſembloient lui donner cette prérogative, attendu qu'elles ſont plus importantes, puiſqu'au civil il ne s'agit que des biens, & qu'au criminel il s'agit des biens, de l'honneur & de la vie.

Nonobſtant toutes ces raiſons, par Arrêt de la Cour des Aides, rendu le 18 Septembre 1656, il a été jugé que le Lieutenant civil avoit droit de précéder le Lieutenant criminel; parce qu'en fait d'Offices, quand Sa Majeſté n'en a pas réglé les rangs, il faut recourir à leur ſource & à leur ancienneté. Or il eſt certain que la Charge de Lieutenant criminel a été tirée de celle du Lieutenant civil, & qu'elle en eſt une partie diſtraite. Ainſi celui qui eſt pourvu de la Charge de Lieutenant criminel, doit reconnoître ſa dépendance ; & ſans examiner qui des deux Officiers connoît des choſes plus importantes, il faut que le dernier créé cede au premier dont il a été démembré. Cet Arrêt eſt rapporté par Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 36.

Voilà les regles générales qui peuvent ſervir à décider les conteſtations qui ſurviennent au ſujet de la préſéance. Il faut ſeulement remarquer qu'un homme qui auroit différens Offices ou Emplois, dont l'un fût plus éminent que l'autre, ne ſeroit pas pour cela en droit, quand il feroit quelque fonction de l'Office le moins qualifié, de prétendre la ſéance & le pas au-deſſus de ceux qui auroient un pareil Office.

Ainſi un Secretaire du Roi qui ſeroit auſſi Avocat au Conſeil, quand il feroit la fonction d'Avocat au Conſeil, ne pourroit pas ſe prévaloir de ſa Charge de Secretaire du Roi, pour avoir la préſéance ſur les autres Avocats au Conſeil ; & il ſeroit obligé de s'en tenir, dans ces ſortes d'occaſions, au rang que lui donneroit ſa réception parmi eux. La raiſon eſt, que les fonctions de Secretaire du Roi & d'Avocat au Conſeil n'ont rien de commun enſemble.

Les Commiſſaires des Pauvres font une cérémonie aux Petites-Maiſons le jour de la Fête-Dieu. Il y avoit toujours quelque conteſtation pour le pas entre les Procureurs au Parlement, ceux du Grand Conſeil, & les Notaires.

M. d'Agueſſeau, lors Procureur Général (& depuis Chancelier de France) pour prévenir ces ſortes de conteſtations toujours ſcandaleuſes, ordonna en l'année 1703, que le rang ſe régleroit par le jour de la réception au Bureau, ſur le fondement que ce n'étoit pas là l'occaſion d'examiner les conditions de chaque Particulier qui avoit été Receveur des Pauvres, & qu'on ne portoit là que le titre de Bourgeois : ce qui fut alors exécuté, & l'a toujours été depuis.

Dans les Compagnies, le rang & la préſéance ne ſe reglent donc pas ſuivant la qualité des perſonnes, mais ſuivant l'ordre de leur réception. Ainſi un Marchand qui ſe trouve en place ne le cede pas à un Echevin nouveau, quoique Gradué. Quand deux Echevins ſont reçus en même temps à Lyon, c'eſt le quartier qui donne le rang : ainſi ceux qui demeurent au-delà de la riviere de Saone, où eſt bati l'Hôtel-de-Ville, ont la préſéance; & ſi les deux Elus ſont du même quartier, le Gradué l'emporte ſur le Marchand. A Paris, c'eſt la pluralité des voix qui regle la primauté entre les Echevins qui ſont reçus le même jour; & comme il y a toujours un Officier de Ville avec un Bourgeois, preſque toujours l'Officier, ſur-tout quand il eſt Quartinier, a un plus grand nombre de voix : en ce cas, quoique ce Quartinier ſoit Marchand, il précede les Conſeillers, les Avocats & les Médecins.

Touchant la préſéance, *voyez* la Bibliotheque de Jovet; celle de Bouchel, *verbo* Préſéance; M. le Prêtre, cent. 4, chap. 91; Chaſſanée, *in catalogo gloriæ mundi*; Tiraqueau, *de nobilitate*; Filleau, part. 3, tit. 10, page 427; les Loix civiles dans leur ordre naturel, au Traité du Droit public, liv. 1, tit. 9, ſect. 3; & le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Préſéance.

La vanité du ſexe a bien fait imaginer des choſes ſur ce point, qui lui paroît toujours eſſentiel. Pour peu qu'on approfondiſſe toutes les conteſtations formées entre les hommes au ſujet de la préſéance, on verra que la ridicule ambition des femmes y a ſouvent eu beaucoup de part.

PRESEANCE DES OFFICIERS DE JUDICA-

TURE SUR CEUX DES FINANCES. *Voyez* ce qui en eſt dit dans Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 11.

PRESENS, en matiere de preſcription, ſont ceux qui ſont demeurans dans l'étendue d'un même Bailliage. Abſens, au contraire, ſont ceux qui ont leur domicile en différens Bailliages.

Quelquefois préſens ſont ceux qui ont leur domicile actuel dans un lieu, comme dans une Ville; & ils ſont réputés abſens quand ils n'y réſident pas actuellement.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre des Uſucapions, au commencement, où j'ai expliqué qui ſont ceux qui ſont réputés préſens ou abſens en fait de preſcription. *Voyez* ci-deſſus, *verbo* Preſcription; & ce que j'ai dit ſur l'article 116 de la Coutume de Paris.

PRESENT DE NOCES, eſt celui qui eſt fait par le fiancé à la fiancée, ou par la fiancée au fiancé.

Par l'ancien Droit Romain, les préſens qui avoient été faits à la future épouſe par le fiancé, ne lui étoient point rendus, lorſque le mariage n'avoit pas été contracté, à moins que les Parties ne fuſſent demeurées d'accord qu'ils ſeroient rendus, ou qu'ils n'euſſent été donnés qu'à la charge & condition que le mariage s'enſuivroit. Mais l'Empereur Conſtantin voulut que toute donation faite entre les fiancés fût réputée faite ſous cette condition, quoiqu'elle ne fût pas exprimée; enſorte que ſi le mariage n'étoit pas contracté, la donation fût révoquée, pourvu qu'elle ne vînt pas de la part du donateur. Cet Empereur ordonna auſſi, que lorſque le mariage n'étoit pas contracté du mutuel conſentement des Parties, les préſens de noces ſeroient auſſi rendus à celui qui les auroient faits. *Leg. 15, cod. de donat. ante nuptias.*

Le même Empereur, dans la Loi ſuivante, ordonna que ſi la mort de l'une des Parties avoit empêché l'accompliſſement du mariage, & que le fiancé eût donné un baiſer à la fiancée, le fiancé ou ſon héritier ne pourroit répéter que la moitié de ce qui auroit été donné à la fiancée; mais que la fiancée ou ſon héritier pourroit répéter la totalité de ce qui auroit par elle été donné au fiancé. Et enfin, que ſi le fiancé n'avoit point donné un baiſer à la fiancée, tout ce qui auroit été donné de part & d'autre, pourroit être répété.

La raiſon pour laquelle, ſuivant le Droit Romain, le fiancé qui a donné un baiſer à la fiancée, ne peut répéter, ou ſon héritier, que la moitié de ce qu'il a donné, vu qu'au contraire la fiancée ou ſon héritier peut répéter tout ce que le fiancé a donné, eſt que le baiſer eſt le commencement de la jouiſſance de la fiancée, & par conſéquent il ſemble diminuer en quelque façon la pudeur & la pudicité de la fille à laquelle il eſt donné; c'eſt pourquoi elle en doit être récompenſée, en cas que le mariage ne puiſſe pas être accompli par la mort de ſon fiancé.

Voyons préſentement quel eſt notre uſage à l'égard des préſens de noces, lorſque le mariage ne s'enſuit pas.

Les préſens faits par le fiancé à la fiancée ne lui ſont point rendus, lorſque c'eſt par ſa faute que le mariage n'eſt point accompli. *Voyez* les Arrêts qui ſont rapportés par Brodeau ſur Louet, lettre F, chapitre 18. *Voyez* auſſi un Arrêt du 10 Décembre 1670, rapporté dans le Journal des Audiences. La Cour, par cet Arrêt, confirmant la Sentence du Prévôt de Paris, ordonna, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Talon, que les choſes reçues par la fille, lui demeureroient comme un préſent de noces, & en outre condamna Me. Henri Bourjot, Procureur en la Cour, à lui payer la ſomme de ſix mille livres, pour dommages, intérêts & dépens, pour avoir rompu le mariage de ſon fils le jour des fiançailles.

Quand c'eſt la fille qui refuſe d'accomplir le mariage, elle eſt obligée de rendre ce qu'elle a reçu; & outre ce, elle eſt même quelquefois condamnée aux dommages & intérêts, ou ſes pere & mere pour elle: ce qui dépend des circonſtances.

Lorſque l'inexécution du mariage vient du fait du pere de la fille, il eſt ordinairement condamné aux dommages & intérêts du fiancé. *Voyez* M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 68 *in margine;* & Chenu, centurie 2, chapitre 45.

Voyez Bagues & Joyaux. *Voyez* Promeſſe de mariage. *Voyez* Stipulation pénale faute d'épouſer la perſonne que l'on avoit promis d'épouſer.

PRESENT FAIT PAR UNE PARTIE A SON JUGE, eſt réputé avec raiſon être un préſent captatoire; au lieu que tout autre préſent eſt un don gratuit, une reconnoiſſance, marque d'eſtime ou d'amitié que l'on fait à quelqu'un.

Les hommes prépoſés pour rendre la Juſtice doivent toujours être en garde pour ſe préſerver des tentations de l'avarice, & de tout ce qui pourroit les corrompre: ils ne doivent donc recevoir aucun préſent des Parties, directement ni indirectement; *quia, ut aiunt ſacræ Scripturæ, xenia & dona obcæcant oculos Judicum, & mutant verba juſtorum.*

Voyez la Rocheflavin, des Parlemens de France, liv. 8, chapitre 17; Joly, des Offices

de France, tome 1, titre 5, pages 34 & 35; & Maynard, tome 1, liv. 1, chapitre 86.

PRESENTATION, eſt une cédule qu'un Procureur met au Greffe, contenant la comparution qu'il fait en Juſtice pour celui pour lequel il occupe, ſoit demandeur, ſoit défendeur.

La nouvelle Ordonnance, tit. 4, art. 2, avoit abrogé la préſentation du demandeur ou appellant, voulant qu'au lieu de la préſentation, le demandeur cote dans ſon Exploit ſon Procureur, ſur peine de nullité.

Mais l'Edit du mois d'Avril 1695, article 6, & la Déclaration du 12 Juillet de la même année, ont rétabli la préſentation du demandeur; de ſorte qu'il ne peut lever ſon défaut, s'il ne s'eſt préſenté.

Dans pluſieurs Tribunaux, il y a des Greffiers appellés *des Préſentations*, parce qu'ils ſont établis pour recevoir les préſentations, pour raiſon de quoi les Edits de création leur ont attribué un droit. Au Parlement, les Procureurs ſont propriétaires de ce droit de préſentation, & font eux-mêmes leurs cédules de préſentation, que le Commis de la Communauté des Procureurs collationne. Le Procureur qui fait la cédule, en ſigne la minute, qui reſte au Greffier en chef des Préſentations, & le Commis au Greffe ſigne le duplicata qui eſt rendu au Procureur. Le Greffier en chef des Préſentations au Parlement, donne les défauts faute de comparoir.

Aux Requêtes du Palais, les Procureurs ont le même droit qu'au Parlement, & ils y ont de plus l'expédition des défauts faute de comparoir; il y a un Commis de la Communauté qui reçoit les cédules de préſentation, les collationne & les ſigne, ainſi que les défauts faute de Procureurs.

Voyez ce qu'a dit Bornier ſur les articles 1 & 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1667.

PRESENTATION, ſe dit auſſi du droit qui eſt dû à un Procureur, en conſéquence de ce qu'il occupe pour une Partie.

PRESENTATION, ſe dit auſſi de quelques Lettres qu'on lit, qu'on publie, & dont on donne la connoiſſance, comme quand on fait la préſentation des Lettres au Chancelier, des Ducs & Pairs.

PRESENTATION EN MATIERE BÉNÉFICIALE, eſt un acte de nomination, par lequel le Patron d'un Bénéfice préſente au Collateur une perſonne idoine, pour être par lui inſtituée dans le Bénéfice vacant.

Comme cette matiere eſt purement du Droit canonique, nous réſervons d'en parler dans le Dictionnaire que nous eſpérons donner ſur ces ſortes de matieres.

PRESENTER UN ACCUSÉ A LA QUESTION, eſt lui faire peur, en le faiſant conduire à la chambre de la queſtion, dépouillé, lié & attaché, & mis en état de la ſouffrir. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Qu'il n'eſt permis qu'aux Cours ſouveraines, & non à tous autres Juges, d'ordonner qu'un accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué. *Voyez* l'article 4 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670.

La raiſon pour laquelle cela n'eſt permis qu'aux Juges des Cours ſupérieures, eſt qu'ils ſont ſeuls diſpenſés de l'étroite obſervation de la rigueur des Loix, & qu'il leur eſt permis de préférer l'équité à leurs déciſions, quand ils le trouvent à propos; c'eſt pourquoi ils ſont appellés *Judices æquitatis*.

II°. Que cette feinte ne doit pas être pratiquée ſans cauſe. Il y en a deux pour leſquelles les Cours ſouveraines s'en ſervent.

La premiere eſt, lorſque les indices ne ſont pas ſuffiſans pour appliquer l'accuſé à la queſtion; & alors elles ordonnent qu'il y ſera préſenté, pour tâcher de découvrir la vérité par l'horreur de la gêne qu'il voit imminente.

La ſeconde eſt, lorſque les accuſés ne ſont pas en état de ſupporter la queſtion ſans danger de perdre la vie, ſoit par rapport à leur âge, comme les impuberes & les vieillards d'un âge avancé, ſoit à cauſe de leurs infirmités, comme les malades; auquel cas on les préſente ſeulement à la queſtion, ou on la leur donne modérée, pour découvrir la vérité du fait.

A l'égard d'une femme groſſe, elle ne peut jamais être appliquée ni préſentée à la queſtion: *Ne calamitas matris noceat ei qui in utero eſt*; *leg. 3, ff. de pœnis*. Et ſur une telle allégation, *venter inſpicitur*, afin d'éviter toute ſurpriſe à cet égard.

III°. Que dans l'exécution d'un tel Jugement, qui ordonne que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué, lorſque le Greffier le prononce, il doit lire le mot *préſenté* ou *exhibé* tout bas, de maniere que l'accuſé ne le puiſſe pas entendre.

Il faut même qu'on apporte à l'exécution de ce Jugement tout l'appareil qu'on a coutume de faire quand on applique à la queſtion: cela fait, on procede à l'interrogatoire; & ſi l'accuſé ne confeſſe rien du crime, il eſt détaché & ramené dans la priſon.

PRESIDENT, eſt un Magiſtrat créé pour préſider à une Compagnie.

Préſident ſe dit auſſi dans l'Univerſité, d'un Docteur ou d'un Profeſſeur qui préſide à une Theſe.

PRESIDIALEMENT, ſignifie en dernier reſſort. Pour que les Juges des Préſidiaux puiſſent juger préſidialement, il faut qu'ils ſoient au nombre de ſept.

PRESIDIAUX, ſont des Tribunaux établis pour juger en dernier reſſort ou par proviſion, certaines affaires médiocrement importantes.

Le principal motif de leur inſtitution a été d'abroger la longueur des procès; de remédier aux chicanes de ceux qui veulent par le moyen des appellations éluder le paiement de ce qu'ils doivent; d'empêcher les Particuliers de ſe voir obligés de quitter leurs demeures & leurs emplois, pour aller plaider dans les Parlemens, pour des choſes ſouvent de peu de conſéquence, d'autant plus que ces Cours ſouveraines n'ont été établies que pour juger les plus grandes & les plus importantes affaires des Sujets du Roi.

C'eſt ſur ces raiſons, que par l'Edit de Henri II, donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551, & vérifié le 15 Février ſuivant, il a été créé des Préſidiaux dans chacun Siege des grands Bailliages du Royaume.

Avant cet Edit, les Juſtices des Baillifs & Sénéchaux étoient appellés Préſidiaux, comme il ſe voit par les articles 4, 7, 8, 10, 14, 15, 23, 25, 26, 28 & 29 de l'Ordonnance de Cremieu de 1536; mais ce qui eſt dit en cette Ordonnance des Préſidiaux, ne ſe peut adapter aux Préſidiaux d'à préſent, puiſqu'ils n'ont été créés que quinze ans après par le ſuſdit Edit de Janvier 1551.

Depuis, le nom de Préſidiaux n'a plus été donné aux Juſtices des Baillifs & Sénéchaux en général, & n'eſt reſté qu'à celles qui ont été véritablement érigées en Préſidiaux.

Cet Edit du mois de Janvier 1551, appellé communément *l'Edit des Préſidiaux*, contient deux chefs.

Le premier eſt, que les Préſidiaux peuvent juger définitivement par Jugement dernier & ſans appel, juſqu'à la ſomme de deux cens cinquante liv. pour une fois payer; & juſqu'à dix liv. de rente en revenu annuel, & aux dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que ſi le procès n'étoit intenté que pour des dépens, & que les dépens excédaſſent la ſomme du pouvoir des Préſidiaux, ils ne pourroient pas en ce cas juger en dernier reſſort. M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 61.

II°. Que les Préſidiaux ne peuvent pas juger ſouverainement des dommages & intérêts, s'ils excedent la ſomme de deux cens cinquante liv. même en ce compris ce qui eſt du principal.

III°. Que les Préſidiaux ne peuvent juger en dernier reſſort une demande qui excede deux cens cinquante liv. quand elle eſt compoſée de différentes ſommes, & pour différentes cauſes; il ſuffit que la ſomme portée par l'exploit de demande excede deux cens cinquante liv. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tome 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 18.

Le deuxieme chef de l'Edit des Préſidiaux eſt, qu'ils peuvent juger par proviſion, en baillant caution, juſqu'à cinq cens liv. en principal, & juſqu'à vingt liv. de rente ou revenu annuel, & aux dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Et en ce dernier cas, l'appel peut être interjetté en la Cour; de ſorte néanmoins qu'il n'a aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif.

Dans ces deux cas, il faut qu'il y ait ſept Juges pour rendre le Jugement; ſans quoi il n'auroit pas l'effet des Jugemens rendus par les Préſidiaux, & l'appel pourroit en être interjetté en la Cour, & en ſuſpendroit l'exécution.

Voici quelques obſervations à faire à ce ſujet.

La premiere eſt, que les Préſidiaux peuvent prendre des Avocats pour juger préſidialement, comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Août 1608, rapporté par M. le Prêtre, ès Arrêts de la Cinquieme.

La deuxieme, que pour qu'une Sentence ſoit réputée au premier chef de l'Edit, il ne ſuffit pas que les Juges ſoient au nombre de ſept; il faut encore qu'il ſoit fait mention dans la Sentence du nom des ſept Juges qui y ont aſſiſté, & il ne ſuffiroit pas que le Greffier donnât une atteſtation qu'ils étoient au nombre préfix.

Les Juges du Préſidial ne ſont qu'une même Compagnie avec les Juges des Bailliages & des Sénéchauſſées où ils ſont établis. Les mêmes Officiers jugent à l'ordinaire les cauſes qui excedent le pouvoir des Préſidiaux, à la charge de l'appel, qui a un effet dévolutif & ſuſpenſif, ou préſidialement dans les deux chefs de l'Edit des Préſidiaux, qui ſont énoncés ci-deſſus.

Lorſque la ſomme due au créancier excede le pouvoir porté par l'Edit des Préſidiaux, il ſe peut reſtreindre à la ſomme portée par cet Edit.

Cette reſtriction ſe peut faire par l'appointement de conteſtation, ou auparavant icelui, ou même après, pourvu que ce ſoit avant le Jugement définitif.

Mais ſi l'une & l'autre des Parties ſont reſpectivement demandeurs, comme au cas de ſaiſine & de nouvelleté, l'une ne peut pas faire la reſtriction au préjudice & ſans le conſentement de l'autre.

Quand les Préſidiaux prononcent au premier chef de l'Edit, ils ſont obligés de prononcer

en ces termes, *par Jugement dernier ;* & quand ils jugent au ſecond chef, ils prononcent, *par Jugement préſidial.*

Lorſqu'ils prononcent en dernier reſſort, ils ne peuvent pas prononcer, *jugé ſouverainement, ou par Jugement ſouverain ;* car quoique l'Edit des Préſidiaux porte qu'ils jugeront comme Juges ſouverains, néanmoins il ne dit pas qu'ils déclareront leurs Jugemens ſouverains.

De plus, quand ils prononcent en dernier reſſort ſur les appellations des Juges inférieurs, ils ne peuvent prononcer *l'appellation ou Sentence au néant.* Cette forme n'appartient qu'aux Cours ſouveraines. Du Fail, liv. 3, chap. 27 ; Maynard, liv. 2, chap. 15 & 16 ; la Rocheflavin, chap. 2, art. 12.

Ils ne peuvent pas non plus uſer en leurs Jugemens de ces termes, *Arrêt*, *Cour*, quoiqu'en matieres dans leſquelles ils jugent en dernier reſſort ; *quia ſupremis duntaxat Curiis denominationes illæ conveniunt.* Mornac, ſur la Loi 11, au Digeſte *de Juriſdictione ;* du Fail, livre 2, chap. 9.

En un mot, dans les appellations qui ſe relevent devant les Préſidiaux, ils doivent prononcer ſimplement qu'il *a été bien ou mal jugé ;* autrement, s'ils pouvoient ſe ſervir des termes qui ne conviennent qu'aux Cours ſouveraines, ils ſe mettroient pour ainſi dire de niveau avec elles ; ce que l'ordre politique ne peut pas admettre : car il ſeroit abſurde que les Juges ſouverains euſſent pour émules des Juges inférieurs.

On ne peut ſe pourvoir contre un Jugement préſidial rendu au premier chef de l'Edit, que par Requête civile.

Quand il eſt rendu au ſecond chef de l'Edit, c'eſt-à-dire pour ſomme qui n'excede pas cinq cens liv. une fois payées, & vingt liv. de rente ou de revenu annuel, enſemble pour les dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, on peut ſe pourvoir contre par la voie d'appel ; mais les Préſidiaux peuvent faire mettre à exécution ces Jugemens rendus au ſecond chef de l'Edit, en baillant caution, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 1, chap. 61.

Lorſque les Préſidiaux jugent en dernier reſſort, outre l'intitulé de leur Sentence, ils doivent mettre au pied de leur Jugement, *jugé préſidialement & en dernier reſſort.* M. le Prêtre, *loco citato.*

Si celui qui eſt condamné par un Jugement préſidial en dernier reſſort en interjette appel, quand c'eſt une appellation verbale, l'intimé, avant que d'entrer à plaider l'appellation, doit conclure en folle intimation, & aux dépens, dommages & intérêts de l'aſſignation ſur l'appel, & que nonobſtant icelui, le Jugement dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet.

Mais ſi le Jugement préſidial & en dernier reſſort a été rendu en procès par écrit, en ce cas l'intimé doit faire mettre dans l'appointement de concluſion, *joint les fins de non-recevoir*, qui ſont que le Jugement dont eſt appel a été rendu préſidialement en dernier reſſort.

Cela fait que Meſſieurs du Parlement, au lieu de voir le procès, ordonnent que l'appellant acquieſcera ; car s'ils paſſoient par-deſſus les fins de non-recevoir, l'intimé pourroit ſe pourvoir par ſimple Requête au Grand Conſeil, qui caſſeroit l'Arrêt de la Cour, à moins qu'il n'y eût une injuſtice manifeſte dans le Jugement préſidial rendu en dernier reſſort.

Quoique l'intimé dans l'appointement de concluſions eût omis les fins de non-recevoir, la Cour les ſuppléeroit, parce qu'étant de l'Ordonnance, elles doivent être ſuppléées par les Juges.

Les Préſidiaux ne peuvent pas juger en dernier reſſort de certaines cauſes, quoiqu'il s'agiſſe d'une choſe dont le prix n'excéderoit pas, & même ſeroit au-deſſous de la ſomme portée par le premier chef de l'Edit des Preſidiaux.

I°. Du retrait lignager, par la raiſon qu'il eſt fondé ſur l'affection que l'on a pour des héritages qui viennent de notre famille : or, cette affection eſt ineſtimable ; ainſi c'eſt avec raiſon qu'il a été décidé que les Préſidiaux ne pouvoient pas juger une telle cauſe en dernier reſſort.

II°. Du Domaine, ou partie d'icelui ; des Eaux & Forêts, ſoit pour raiſon du fonds ou propriété, ou à cauſe des dégats & malverſations ; des ſaiſines & amendes ; des cauſes des Egliſes & des mineurs.

III°. De la mouvance féodale ; des cauſes eſquelles les qualités d'héritier ou de commune en biens ſont révoquées en doute & controverſées, ni de celles où il s'agit d'interprétation de Coutume ; parce que le pouvoir des Préſidiaux ne s'étend que ſur des ſommes liquides, ou choſes qui peuvent recevoir eſtimation par argent ſeulement.

Pour cette raiſon, ils ne peuvent point juger en dernier reſſort du droit & propriété du cens, quand même il ne ſeroit que d'un denier, parce que ce droit emporte d'autres droits qui ſont beaucoup plus conſidérables.

Voyez, touchant le pouvoir des Préſidiaux, Henrys & ſon Commentateur, tome 1, livre 2, chapitre 4, queſtions 18 & 19.

Touchant la Juriſdiction des Préſidiaux en matiere

matiere criminelle, il faut voir ce qui en eſt dit dans Henrys, tome 2, livre 2, queſtion 76; dans un Arrêt de Reglement du 15 Décembre 1665; & le titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Il faut voir auſſi la Déclaration du 29 Mai 1702, qui déroge en pluſieurs articles à ladite Ordonnance, & qui regle la Juriſdiction criminelle des Juges préſidiaux, & des Baillifs & Sénéchaux.

† Dans les années 1774, 1777 & 1778, la Juriſdiction des Préſidiaux ayant reçu des changemens, nous rapporterons ci-deſſous les Édits & Déclaration rendus à cet effet.

Édit du mois de Novembre 1774.

» Les Juges des Préſidiaux établis dans notre » royaume connoîtront & jugeront en dernier » reſſort, & ſans appel, toutes matieres civi- » les, de quelque qualité qu'elles ſoient, qui » pourront tomber en eſtimation, & qui n'excé- » deroient pas la ſomme de deux mille livres » de principal & de quatre-vingt liv. de rente, » enſemble des dépens & reſtitution des fruits » procédans à cauſe deſdits jugemens, à quel- » que ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter; » & en outre par proviſion, à la charge de » donner caution, juſqu'à quatre mille livres » de principal, & cent ſoixante livres de rente.

Autre Édit du mois d'Août 1777.

» I. Les Édits & Réglemens concernant les » Préſidiaux, & notamment notre Edit du mois » de Novembre 1774, portant ampliation de » leur pouvoir, ſeront exécutés en ce qui con- » cerne ſeulement le premier chef de leur com- » pétence; ſans que les Parties, pour procé- » der au Préſidial en premiere inſtance, ſoient » tenues, à l'avenir, de prendre aucune Com- » miſſion, dont nous les diſpenſons par le pré- » ſent Edit.

» II. Abrogeons toutes les diſpoſitions deſ- » dits Edits concernant le ſecond chef: Vou- » lons qu'à l'avenir les demandes & conteſta- » tions qui excéderont la ſomme de deux mille » livres, ſoient portées, tant en premiere inſ- » tance que par appel, pardevant les Juges qui » en doivent connoître.

» III. Les Juges Préſidiaux auront la connoiſ- » ſance en dernier reſſort des demandes de » ſommes fixes & liquides qui n'excéderont pas » la ſomme de deux mille livres, tant pour le » principal, que pour les intérêts ou arrérages » échus avant la demande. A l'égard des inté- » rêts, arrérages ou reſtitutions de fruits échus » depuis la demande, dépens, dommages & » intérêts, ils ne ſeront pas compris dans la » ſomme qui déterminera la compétence.

» IV. Il ſera loiſible à la Partie qui pourſui- » vra le paiement d'une créance excédante la » ſomme de deux mille livres, de déclarer qu'à » l'effet d'obtenir jugement en dernier reſſort, » elle entend reſtreindre ſa demande, tant en » principal qu'arrérages ou intérêts échus, à » ladite ſomme de deux mille livres ou au deſ- » ſous; après laquelle reſtriction le défendeur » demeurera quitte en payant ladite ſomme, » & ne pourra plus être inquiété ni pourſuivi » pour le ſurplus, en vertu du même titre de » créance, ſoit devant leſdits Juges Préſidiaux, » ſoit dans aucune autre Juriſdiction.

» V. Dans le cas où les demandes auroient » pour objet des effets mobiliers ou immobi- » liers, ou des droits incorporels, leſdits Juges » Préſidiaux n'en pourront connoître en der- » nier reſſort, que lorſque le Demandeur aura » déclaré par acte précis, qu'il évalue ou reſ- » treint ſa demande en principal & arrérages, » intérêts ou reſtitutions de fruits échus, à ladite » ſomme de deux mille livres ou au deſſous; » ſans qu'en aucun cas il puiſſe être ordonné » de viſite ou eſtimation de l'objet conteſté.

» VI. Voulons qu'audit cas d'évaluation ou » reſtriction, le Défendeur ne puiſſe être con- » damné qu'à payer en deniers la ſomme à la- » quelle le Demandeur aura évalué ſa demande, » avec option néanmoins de délaiſſer en nature » l'objet qui lui aura été demandé: Voulons » pareillement, que dans le cas où il auroit » été queſtion d'une charge ou preſtation an- » nuelle, ladite charge ou preſtation demeure » rembourſable de la ſomme portée par ladite » reſtriction, pendant l'eſpace de cinq ans.

» VII. Les reſtrictions ou évaluations, auto- » riſées par les articles IV & V ci-deſſus, ne » pourront être faites par les Tuteurs, Cura- » teurs, Maris, ou autres Adminiſtrateurs de » biens Eccléſiaſtiques ou Laïques, ni par les » Bénéficiers, lorſqu'il ſera queſtion du fonds » du droit appartenant à leurs Bénéfices: ne » pourront pareillement être faites par les Mi- » neurs émancipés, ou autres perſonnes qui » n'ont pas la libre diſpoſition de leurs immeu- » bles, dans les cas où il ſera queſtion de la » propriété deſdits immeubles, ou du fonds » des droits qui en dépendent.

» VIII. Leſdites évaluations ou reſtrictions » pourront être faites, en tout état de cauſe, » dans les conteſtations dont les Bailliages ou » Sénéchauſſées qui ont le droit de juger pré- » ſidialement ſeroient ſaiſis, ſoit en premiere » inſtance, ſoit par appel. A l'égard des con- » teſtations dont nos Cours ſe trouveroient ſai- » ſies par la voie de l'appel, les Parties ne

» pourront plus uſer de reſtrictions ou évalua-
» tions pour demander leur renvoi au Préſidial.

» IX. Leſdits Juges Préſidiaux ne pourront
» en aucun cas connoître en dernier reſſort des
» affaires concernant notre Domaine, ou les
» droits de notre Couronne, des matieres bé-
» néficiales ou eccléſiaſtiques, ou concernant
» l'adminiſtration des Hôpitaux ou Fabriques,
» des affaires du petit Criminel, Police ou
» Voierie, des Réglemens entre nos Officiers,
» ou ceux des Seigneurs, ſur leurs droits & ſur
» l'exercice de leurs fonctions, ni pareillement
» des matieres Conſulaires & autres, dont la
» connoiſſance excluſive eſt attribuée à des Sie-
» ges particuliers, non plus que de celles dont
» la connoiſſance appartient à nos Cours des
» Aides, dans les pays où noſdits Bailliages &
» Sénéchauſſées ſont en poſſeſſion d'en con-
» noître.

» X. N'entendons pareillement que leſdits
» Juges puiſſent connoître en dernier reſſort des
» conteſtations ſur les directes & devoirs ſei-
» gneuriaux, quand le fonds & la nature de
» la mouvance ou du devoir ſeront conteſtés,
» des retraits féodaux ou lignagers, des inter-
» dictions, des ſéparations de biens ou d'ha-
» bitations, des demandes à l'occaſion deſquel-
» les il s'élevera conteſtation ſur l'état & qua-
» lité des perſonnes, ſur celles d'héritiers, de
» femme commune ou ſéparée, d'aſſociés, de
» gardien noble ou bourgeois, de tuteur ou
» curateur, ni des oppoſitions ou levées de
» ſcellés, inventaires ou partages.

» XI. Dans le cas où, en ſtatuant en dernier
» reſſort ſur des matieres de leur compétence,
» leſdits Juges auroient prononcé quelque
» peine, amende ou injonction contre aucun
» de nos Officiers ou des Seigneurs, leſdites
» diſpoſitions ne pourront être exécutées qu'à
» la charge de l'appel en nos Cours, ſans pré-
» judice de l'exécution en dernier reſſort des
» autres diſpoſitions deſdits Jugemens; ſans que
» leſdits Juges Préſidiaux puiſſent en aucun cas
» faire aucun réglement ni prononcer comme
» Juges en dernier reſſort, ou enjoindre à au-
» cun Juge reſſortiſſant devant eux dans les cas
» de l'Edit ſeulement, la publication & enre-
» giſtrement d'aucuns Edits, Déclarations ou
» Lettres patentes.

» XII. Aucune conteſtation ne pourra être
» jugée en dernier reſſort que ſur la requiſition
» des Parties : faiſons défenſes à nos Procu-
» reurs de requérir, & auxdits Officiers d'or-
» donner d'office, qu'aucune conteſtation ſera
» jugée préſidialement; pourra au ſurplus le
» dernier reſſort être requis par les Parties, ou
» l'une d'elles, en tout état de cauſe; ſans
» néanmoins qu'à raiſon de ladite requiſition
» les Jugemens dont il auroit déjà été interjetté
» appel, puiſſent être cenſés rendus en dernier
» reſſort.

» XIII. Lorſque le dernier reſſort aura été
» requis par l'une des Parties, leſdits Juges
» ſeront tenus, avant de prononcer aucun autre
» Jugement, de ſtatuer préalablement & ſépa-
» rément ſur leur compétence Préſidiale, &
» d'ordonner que la cauſe ſera jugée en dernier
» reſſort, ou qu'elle ſera jugée à l'ordinaire,
» à quoi ils procéderont ſommairement ſur les
» concluſions de nos Procureurs eſdits Sieges,
» par une Sentence contradictoire avec les
» Parties, ou par défaut, qui ne pourra être
» rendue par moins de cinq Juges; ce qui aura
» lieu, ſoit que le Préſidial ait été ſaiſi de la
» conteſtation en premiere inſtance, ſoit qu'il
» l'ait été par la voie de l'appel.

» XIV. Dans le cas où l'une des Parties ſe
» ſeroit pourvue au Parlement, & l'autre au
» Préſidial, ſur l'appel de la même Sentence
» du Juge inférieur, il ſera ſurſis à toutes pro-
» cédures ſur leſdits appels, juſqu'à ce que le
» Préſidial ait prononcé ſur ſa compétence, con-
» tradictoirement ou par défaut, en la forme
» portée par l'article précédent; & ce à peine
» de nullité de tout ce qui ſeroit fait depuis l'aſ-
» ſignation donnée ſur l'appel au Préſidial.

» XV. Les Sentences que leſdits Officiers
» rendront ſur leur compétence, ſeront ſujet-
» tes à l'appel, dans le cas ſeulement où ils
» auront retenu la cauſe pour prononcer en
» dernier reſſort. Voulons que leſdits Juge-
» mens ſoient exécutés lorſqu'ils auront dé-
» laiſſé, ſans que la Partie qui aura requis le
» dernier reſſort puiſſe en interjetter appel ſous
» aucun prétexte.

» XVI. Les Sentences, par leſquelles leſdits
» Juges auront retenu la connoiſſance d'une
» conteſtation pour y prononcer en dernier reſ-
» ſort, paſſeront en force de choſe jugée, s'il
» n'en eſt pas interjetté appel dans huitaine
» après la ſignification à perſonne ou à domi-
» cile; & ſera ledit appel relevé dans le délai
» de quinzaine, & d'un jour par dix lieues. Vou-
» lons que le premier acte de procédure ſigni-
» fié depuis ladite Sentence, par la Partie dé-
» boutée de ſon déclinatoire, ſoit regardé
» comme un acquieſcement; ſans qu'en aucun
» cas elle puiſſe être relevée de la fin de non-
» recevoir réſultante de l'expiration des délais
» ou de ſon acquieſcement.

» XVII. Les appellations des Jugemens de
» compétence ſeront portées en nos Cours; le

» délai de l'assignation sur lesdits appels ne sera » que de huitaine, & d'un jour pour dix lieues; » & seront lesdites appellations instruites & » jugées incessamment & comme matiere sommaire par l'avis de nos Avocats & Procureurs généraux, en la forme prescrite par l'article IV du titre VI de l'Ordonnance de 1667.

» XVIII. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de tenir exactement la main » à l'exécution des Edits & Ordonnances concernant la Présidialité, dont nous chargeons » leur honneur & conscience: & seront les appels interjettés en nos Cours, de Jugemens » de compétence rendus par lesdits Juges Présidiaux, jugés suivant les dispositions desdits » Edits, sans avoir égard à aucun acquiescement des Parties sur la compétence desdits » Juges, donné depuis que l'appel aura été relevé; tous lesquels acquiescemens, soit qu'ils » précedent ou qu'ils suivent le jugement définitif du fond de la contestation par lesdits » Juges Présidiaux, nous avons dès-à-présent » déclaré nuls & de nul effet; ce que nous voulons être exécuté à peine de nullité, dont nous » nous réservons la connoissance.

» XIX. Les appels des Jugemens de compétence ne seront point suspensifs, & il ne pourra » point être accordé d'Arrêt pour défendre » auxdits Juges de passer outre au Jugement » de la contestation, à peine de nullité & de » tous dépens, dommages & intérêts payables » tant par la Partie que par son Procureur solidairement, même d'amende contre le Procureur. Voulons qu'il puisse être procédé au » Jugement de contestations portées au Présidial, nonobstant & sans préjudice desdites » appellations, & que les Jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs, qui pourront y être » rendus, soient exécutés en dernier ressort, » si le Jugement de compétence est confirmé, » ou à la charge de l'appel, si le Présidial n'est » pas jugé compétent.

» XX. Au moyen des dispositions ci-dessus, » concernant les jugemens de la compétence » présidiale, il ne pourra à l'avenir être élevé » aucun conflit entre nos Cours & les Sieges » présidiaux de leur ressort. Révoquons en conséquence, en tant que de besoin, la disposition de l'article XXVI. du titre II de l'Ordonnance de 1737, & autres Réglemens au » sujet desdits conflits.

» XXI. Toutes demandes incidentes, dont » l'objet réuni à celui de la demande principale » excéderoit la somme de deux mille livres, » & qui seroient formées depuis la requisition » du dernier ressort, ne pourront être reçues; » sauf aux Parties à se pourvoir par nouvelle » action pour raison desdites demandes, autres » néanmoins que celles qui ne peuvent plus » être formées, aux termes de l'article IV ci-» dessus.

» XXII. Il sera statué à l'audience, ou sur » délibéré, sur toutes les causes qui seront dans » le cas d'être jugées en dernier ressort par lesdits Juges Présidiaux: leur enjoignons de ne » prononcer d'appointement que dans les affaires qui exigeront indispensablement une instruction par écrit; & dans ce cas, leurs épices ne pourront excéder la somme de six livres » pour les Jugemens interlocutoires, & celle » de douze livres à l'égard de ceux qui seroient » définitifs.

» XXIII. Aucun jugement contradictoire ou » par défaut, interlocutoire ou définitif, autre » que ceux dont il est fait mention dans l'article XV ci-dessus, ne pourra être exécuté en » dernier ressort, s'il n'en est fait mention au » commencement du dispositif, & s'il n'est » rendu au nombre de sept Juges au moins, » lesquels signeront sur la minute, & dont les » noms & qualités seront marquées par le Greffier. Ordonnons pareillement aux Greffiers » d'y faire mention des jugemens & arrêts intervenus sur la compétence. Voulons en outre que les dépens soient taxés & liquidés » dans les jugemens définitifs.

» XXIV. Permettons à nosdits Officiers, dans » le cas où ils ne se trouveroient pas en nombre suffisant, d'appeller d'anciens Gradués » non suspects aux Parties, au nombre de trois » au plus, & par préférence nos Avocats & » Procureurs esdits Sieges, dans les causes où » il n'échet de donner de conclusions.

» XXV. Les jugemens des Juges Présidiaux, » dans lesquels les formalités prescrites par les » deux articles précédens, n'auront pas été observées, seront sujets à l'appel en nos Cours, » encore qu'il y eût Sentence de compétence » présidiale, acquiescée par les parties, ou » confirmée par Arrêt; & seront tenus les Appellans d'exprimer dans les lettres de relief » d'appel, ou dans la requête par laquelle ils » demanderont d'être reçus appellans, qu'ils » interjettent ledit appel, attendu que la Sentence ne fait point mention qu'elle ait été rendue en dernier ressort, ou qu'elle n'a pas été » rendue & signée par le nombre requis des » Juges; faute de laquelle déclaration l'appel » ne pourra être reçu, ni les lettres de relief » expédiées; & dans le cas où l'omission alléguée par l'Appellant ne se trouveroit pas » effective, il sera purement & simplement de-

» claré non-recevable & condamné en trois cens » livres d'amende, moitié envers nous, moitié » envers la Partie.

» XXVI. Tout jugement rendu en confor- » mité des articles XX & XXI ci-deſſus, ſera » exécuté en dernier reſſort, ſans que l'appel » en aucun cas, même à titre d'incompétence » ou autrement, en ſoit recevable, & ſans que » nos Cours puiſſent, même ſous prétexte d'inſ- » pection de police, prendre connoiſſance de » ce qui ſera prononcé par leſdits jugemens, » relativement aux conteſtations des parties, en » principal, intérêts, frais & dépens. Faiſons » défenſes aux Officiers de nos Chancelleries » de ſceller aucuns reliefs d'appel eſdits cas, » à peine de nullité, & aux Procureurs d'oc- » cuper ſur iceux, à peine contre les Parties » de trois cens livres d'amende, moitié envers » nous, moitié envers la Partie, & d'interdic- » tion contre les Procureurs : toutes leſquelles » peines ſeront prononcées d'office & ſur les » concluſions de nos Procureurs Généraux en » nos Cours, quand même les Parties n'y au- » roient pas conclu ; & ne pourront, à l'occa- » ſion deſdits appels, être introduits aucuns » Réglemens de Juges entre noſdites Cours & » leſdits Juges Préſidiaux, ſans préjudice des » voies de droit contre les jugemens en der- » nier reſſort.

» XXVII. En chaque Bailliage & Sénéchauſ- » ſée où il y a Préſidial, le Bailliage ou Séné- » chauſſée & le Préſidial ne formeront qu'un » ſeul & même Siege, ſans que, dans l'ordre » des ſéances & du ſervice, ſoit pour les Au- » diences ou pour la Chambre du Conſeil, il » puiſſe être fait diſtinction des affaires ſujettes » au dernier reſſort, & de celles ſujettes à l'ap- » pel. Voulons que les unes & les autres ſoient „ portées indiſtinctement aux mêmes Audien- „ ces, Chambres ou Séances, ſans aucun chan- „ gement, quant au ſurplus dans l'ordre ordi- „ naire du ſervice. N'entendons rien innover, „ quant aux uſages & à la forme des ſéances „ de notre Châtelet de Paris.

„ XXVIII. Dérogeons à toutes Loix, Or- „ donnances ou Réglemens contraires aux diſ- „ poſitions du préſent Edit, que nous voulons „ être gardé & obſervé en tout ſon contenu, „ à compter du jour de ſa publication & enre- „ giſtrement en nos Cours, à peine de nullité „ de tout ce qui ſeroit fait au préjudice deſdi- „ tes diſpoſitions. SI DONNONS, &c.

Déclaration du Roi du 29 Août 1778.

„ I. L'article premier de notre Edit du mois „ d'Août dernier, concernant la Juriſdiction „ des Préſidiaux, ſera exécuté; &, pour pro- „ curer un plus grand ſoulagement à ceux de „ nos Sujets qui ſont dans le cas de s'y pour- „ voir, voulons qu'ils puiſſent procéder au „ Préſidial, tant en premiere inſtance qu'en „ cas d'appel, ſans prendre de commiſſion ; „ comme auſſi que les amendes d'appel & les „ droits de Greffe pour les défauts faute de „ comparoir, n'y ſoient perçus à l'avenir que „ ſur le même pied qu'ils le ſont dans les Bail- „ liages & Sénéchauſſées.

„ II. L'article IV. dudit Edit ſera exécuté ; „ en conſéquence les Juges Préſidiaux ne pour- „ ront ordonner d'office que l'objet conteſté „ ſera eſtimé par Experts à l'effet de déterminer „ leur compétence. Ne pourront pareillement „ les demandeurs requérir aux mêmes fins l'eſ- „ timation par Experts, ſauf à eux à uſer des „ évaluations permiſes par ledit article ; &, „ dans le cas où les demandeurs n'auroient pas „ évalué l'objet de leur demande, voulons „ que les défendeurs qui voudront être jugés „ en dernier reſſort puiſſent être admis à prou- „ ver par les mercuriales ou autres documens, „ même par eſtimation d'Experts, que la va- „ leur de l'objet conteſté n'excede pas la ſomme „ de 2000 livres, ſans qu'audit cas le deman- „ deur puiſſe être obligé de ſe contenter du „ montant de l'eſtimation, ſi ſa demande lui „ eſt adjugée en définitif.

„ III. En ce qui concerne l'article VII, dé- „ clarons que Nous n'avons point entendu, „ par la diſpoſition dudit article, empêcher les „ tuteurs, curateurs, maris & autres adminiſ- „ trateurs, d'uſer d'évaluations ou reſtrictions, „ lorſqu'ils y ſeront duement autoriſés : ce qui „ aura pareillement lieu à l'égard des femmes.

„ IV. Interprétant, en tant que de beſoin, la „ derniere diſpoſition de l'article X, déclarons „ n'avoir entendu interdire aux Préſidiaux la „ connoiſſance des oppoſitions aux ſcellés, des „ demandes réſultantes des inventaires, ni de „ l'exécution des Sentences des Conſuls, quand „ l'objet conteſté n'excédera pas 2000 livres ; „ non plus que des demandes en partage, „ quand la maſſe à partager n'excédera pas la- „ dite ſomme, & que la qualité des Parties ne „ ſera pas conteſtée, ſans qu'ils puiſſent pro- „ céder aux oppoſitions & levée des ſcellés, à „ la confection des inventaires, ni recevoir „ l'appel des Sentences des Conſuls.

„ V. Les Jugemens de compétence preſ- „ crits par les articles XIII & XIV ſeront ren- „ dus à l'Audience, & ſans frais; ils ne ſeront „ point expédiés en parchemin, & ils ne ſeront „ point ſcellés ni ſignés en chef. Voulons que „ la ſignification, qui en ſera faite de Procureur

„ à Procureur, ſoit ſuffiſante pour faire courir „ le délai de huitaine, après lequel l'appel ne „ ſera plus recevable. Voulons pareillement „ que l'Appellant ſoit déclaré non-recevable, „ s'il n'a relevé ſondit appel dans le délai preſ„ crit par ledit article. Enjoignons aux Greffiers „ de faire mention dans l'expédition deſdits Ju„ gemens des concluſions & qualités des Parties.

„ VI. L'article XXI ſera exécuté à l'égard „ des demandes incidentes qui ſeroient formées „ par le Demandeur, après le Jugement de „ compétence. N'entendons comprendre dans „ la diſpoſition dudit article, celles qui ne con„ cerneroient que les arrérages ou intérêts échus „ depuis la demande, ainſi que les dommages„ intérêts & dépens, non plus que les demandes „ qui ſeroient oppoſées par le Défendeur.

„ VII. En ce qui concerne les diſpoſitions „ des articles XXII & XXIII touchant les épi„ ces, la ſignature des Juges aux Jugemens qui „ ſeront rendus à l'Audience, & la liquidation „ des dépens, comme auſſi en ce qui concerne „ l'article XXVII par rapport à l'ordre des „ ſéances, il en ſera uſé comme par le paſſé, „ juſqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement „ ordonné.

„ VIII. Maintenons notre Châtelet de Paris „ dans tous les uſages qui lui ſont propres, „ ſoit pour la forme de ſes ſéances, ſoit pour „ la ſignature des Juges qui y ont aſſiſté; l'au„ toriſons auſſi à juger en ſéances Préſidiales, „ & à la décharge du Parc civil, juſqu'à la „ concurrence de 4000 livres, comme en ma„ tiere ordinaire, ſauf l'appel en notre Cour „ de Parlement. SI DONNONS, &c.

PRESOMPTIF HÉRITIER, eſt celui qu'on préſume devoir hériter de quelqu'un, en qualité de plus proche parent. *Voyez* Héritier préſomptif.

PRESOMPTIONS, ſont des conſéquences probables qu'on tire d'un fait connu, pour ſervir à faire connoître la vérité d'un fait incertain, dont on cherche la preuve. Maſcardus, *de probationibus, cap. 1147, num. 20*, dit que c'eſt une regle établie, que dans le cas où la vérité eſt obſcurcie, les conjectures & les préſomptions doivent être admiſes. *Receptiſſima eſt in jure illa propoſitio in is quæ probatu ſunt difficilia, leviores probationes, ut ſunt conjecturæ & præſumptiones admitti.*

Par exemple, en matiere civile, s'il y a conteſtation entre le poſſeſſeur d'un fonds, & un autre, touchant la propriété de ce fonds, la préſomption eſt en faveur du poſſeſſeur, qui doit être maintenu en ſa poſſeſſion, juſqu'à ce que l'autre prouve ſon droit de propriété. *Actore non probante reus abſolvitur, & manet in ſuo loco poſſeſſio.*

La preſomption eſt auſſi admiſe en matiere criminelle. Par exemple, lorſqu'un homme a été tué, ſans qu'on ſache par qui; ſi l'on découvre qu'il avoit eu peu auparavant une querelle avec un autre qui l'avoit menacé de le tuer, on tire de ce fait connu de la querelle & de la menace, une préſomption, que celui qui a fait une telle menace pourroit être l'auteur de ce meurtre. *Voyez* ci-après Préſomption en matiere criminelle.

La préſomption eſt auſſi admiſe dans la ſuppoſition de part, où la vérité eſt toujours obſcurcie & enveloppée par les artifices de la fraude. *In his enim ſimulatis actibus ac fraudulentis, qui occultè patrari ſolent, ſufficit probatio per conjecturas & præſumptiones. Maſcardus, loco citat. num. 3.* Les préſomptions ſont donc admiſes dans les queſtions d'état; mais elles doivent être ſoutenues de pluſieurs adminicules, pour tenir lieu de preuves. Dans les cauſes de filiation, il n'y a point d'argument plus puiſſant pour la juſtifier, que celui qui ſe tire de la nourriture & de l'éducation que l'on a donnée à l'enfant. La nourriture eſt une ſeconde naiſſance, quand les titres de la premiere ſont obſcurs. Cette ſeconde peut contribuer beaucoup à ſe déterminer, quand les Regiſtres de Baptêmes ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, comme je l'ai dit *verbo* Filiation.

Les conſéquences que l'on tire d'un fait connu, pour ſervir à faire connoître un fait incertain & caché, ne ſont pas toujours ſûres & infaillibles, parce que ce n'eſt pas aſſez que ces faits dont on tire des préſomptions ſoient aſſurés; ils n'ont de force qu'autant qu'ils ont de liaiſon avec les faits qu'on prétend prouver.

Les préſomptions ſont de deux eſpeces: quelques-unes ſont ſi fortes, qu'elles vont à la certitude, & tiennent lieu de preuves, même dans les crimes; & d'autres ne ſont que des conjectures qui laiſſent dans le doute.

Cela dépend de la certitude ou incertitude des faits dont on tire les préſomptions, & de la juſteſſe des conſéquences qu'on tire de ces faits pour la preuve de ceux dont il s'agit.

Voyez, touchant les préſomptions, ce qui en eſt dit dans les Loix civiles, liv. 3, tit. 6, ſection 4; & dans le Traité de la Preuve par témoins, page 175 & ſuivantes.

PRÉSOMPTIONS EN MATIERE CRIMINELLE, ont plus ou moins de force, ſuivant la bonne ou mauvaiſe conduite qu'a toujours tenue l'accuſé.

Quand elles vont à ſa décharge, elles la lui

procurent ; mais quand elles ſont contre lui, elles ne lui font jamais ſubir la peine établie par la Loi contre les coupables du crime dont il eſt accuſé. *Nec de ſuſpicionibus quemquam damnari oportet. Leg. 5, ff. de pœnis.*

Elles peuvent bien, quand elles ſont fortes, ſervir à faire condamner l'accuſé, mais à une moindre peine. Celui, par exemple, qui dans le cas d'une preuve complette devroit être condamné à mort, ne ſera condamné qu'aux galeres ou au fouet ; car, quand il s'agit de la vie d'un homme, il faut que la condamnation qui la lui fait perdre ſoit fondée ſur une preuve certaine qu'il eſt coupable du crime dont il s'agit : or les préſomptions ſont des ſignes équivoques, qui ſont toujours accompagnés de doutes & d'obſcurité. Auſſi M. Cujas, ſur le titre du code, *ad leg. Jul. majeſtatis*, dit : *Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas ; ſic quod non eſt plena probatio, planè nulla eſt probatio.*

Pluſieurs Docteurs exceptent le cas où les indices ſont indubitables & ſi concluans, qu'ils ne laiſſent aucune ſuſpicion au contraire ; & ils tiennent qu'ils font alors preuve entiere, & ſuffiſent pour faire condamner à mort l'accuſé. D'autres ſont d'avis que les Juges ne doivent pas condamner à mort ſur des indices qui paroiſſent les plus certains & les plus indubitables. En effet, pluſieurs accuſés ont été ſur de tels indices condamnés à mort, qui enſuite ont été reconnus innocens. Ce qui prouve que les indices les plus apparens ſont ſouvent trompeurs, comme je l'ai dit *verbo* Indices.

Voyez Papon, livre 24, titre 8 ; Charondas ; livre 9 de ſes Réponſes, chapitre 1. *Voyez* auſſi d'Argentré ſur l'article 41 de la Coutume de Bretagne.

PRESSOIR, eſt immeuble, lorſqu'il ne ſe peut déplacer ſans être dépécé ; & ne peut être pris par exécution, pour un cens dû ſur la maiſon où il eſt. Bouvot, tome 2, *verbo* Cens, queſtion 33.

Un Curé peut néanmoins diſpoſer par teſtament, comme d'une choſe à lui appartenante, d'un preſſoir qu'il auroit fait conſtruire pour ſa commodité dans la maiſon presbytérale. Soefve, tome 1, cent. 5, chap. 64.

PRESSOIR BANNAL. Parmi les droits de bannalité qui ſont pratiqués dans ce Royaume, celui du preſſoir bannal, auquel tous les habitans d'une terre ſont obligés de faire preſſurer leur vendange, eſt uſité en quelques Provinces. *Voyez* Bannalité.

Le vin qui provient de preſſoirs bannaux & dixmes appartenans aux Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours, & autres privilegiés, eſt réputé être vin du crû, pourvu & non autrement que la bannalité ſoit établie avant 1560, ainſi qu'il eſt porté en l'article 8 du titre des exemptions du gros, de l'Ordonnance de 1680.

PREST, ſe prend ou pour le contrat que nous appellons en Droit *mutuum*, prêt mutuel, ou pour celui qui eſt appellé *commodatum*, prêt à uſage. M. Cujas appelle le premier, *commodatum ad abuſum* ; & l'autre, *commodatum ad uſum*.

Dans la premiere ſignification, c'eſt un contrat par lequel on donne gratuitement une choſe conſiſtante en quantité, à condition que dans le temps convenu on en rendra une autre du même genre, ou ſemblable en ſubſtance, quantité & qualité.

Je dis *gratuitement*, parce que les intérêts ne peuvent être dus en conſéquence du prêt, quand même ils auroient été promis par le débiteur en vertu d'une ſtipulation ; en quoi notre Droit François differe du Droit Romain, ſuivant lequel en ce cas les intérêts étoient dus, comme je l'ai remarqué dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre 15 du troiſieme livre.

Ils ne peuvent être dus parmi nous que du jour de la demande faite en Juſtice du principal avec les intérêts ; encore faut-il que cette demande ſoit ſuivie d'une Sentence qui les adjuge ; auquel cas ils ſont dus, non pas du jour de la Sentence, mais du jour de la demande qui en a été faite.

Dans l'action perſonnelle provenant du prêt mutuel, le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui payer la ſomme de.... qu'il lui a prêtée, ou à lui rendre pareille quantité de bled ou de vin, ou d'autre choſe fungible, de même bonté & valeur, avec les intérêts du jour de la demande, & qu'il ſoit condamné aux dépens.*

Le prêt pris pour le commodat, appellé prêt à uſage, eſt un contrat par lequel on prête une choſe gratuitement pour un certain uſage & un certain temps, à condition qu'après le temps expiré & l'uſage accompli, elle ſera rendue en même eſpece.

Voyez, touchant ces deux contrats, ce que nous avons dit au titre 15 du troiſieme livre des Inſtitutes ; & dans la Science parfaite des Notaires, troiſieme livre, chap. 1 & 6.

PREST A PERTE DE FINANCE. *Voyez* Mohatra.

PREST A DROIT ANNUEL. *Voyez* Paulette.

PRESTATION DE SERMENT, eſt celle que fait un Officier pour faire les fonctions de la Charge dans laquelle il a été reçu. Ce ſerment

ſe fait entre les mains du Roi, ou de ceux qui le doivent recevoir.

PRESTATION ANNUELLES OU QUOTIDIENNES DE CERTAINES RENTES, OU LIVREES DE FRUITS EN ESPECES QU'ON DONNE A DES RELIGIEUX, CHANOINES, OU AUTRES PERSONNES SEMBLABLES, tiennent lieu d'alimens, & par conſéquent, ne peuvent être ſaiſies.

PRESTATIONS PERSONNELLES, ſont des obligations mutuelles & réciproques, contractées par la diſpoſition du Droit, entre les copropriétaires d'une même ſucceſſion, ou d'une même choſe particuliere.

Ces preſtations perſonnelles ſe réduiſent à trois; ſavoir, au gain, aux dommages & aux impenſes. Ainſi dans les actions mixtes, dans leſquelles ces ſortes de preſtations ont lieu, le demandeur conclut premiérement à ce que partage ſoit fait de la choſe commune.

En ſecond lieu, à ce que le défendeur qui a tiré quelques profits, & perçu les fruits de la choſe commune, ſoit tenu de les communiquer & reſtituer au demandeur pour ſa part & portion; comme auſſi à ce que le défendeur ſoit tenu ſeul de réparer les dommages qu'il a cauſés en la choſe commune.

Enfin il conclut à ce que le défendeur ſoit tenu de payer pour ſa part & portion, les impenſes qu'a faites le demandeur dans la choſe commune.

PRESTATION DE FOI ET HOMMAGE, ſe dit du vaſſal qui fait la foi & hommage à ſon Seigneur. La réception en foi & hommage ſe dit au contraire du Seigneur qui reçoit la foi & hommage qui lui eſt faite par ſon vaſſal.

PRETER, ſe prend au Palais de différentes manieres: on dit, par exemple, *prêter* main-forte, pour dire donner du ſecours; *prêter* ſon nom à quelqu'un, pour dire faire quelqu'acte ſimulé; *prêter* le ſerment, pour dire faire un ſerment en Juſtice.

PRETENDU, ſignifie ce qui eſt incertain, ce qu'une Partie prétend vrai, dont l'autre ne demeure pas d'accord.

PRETERITION, eſt en matiere de teſtament, l'omiſſion que l'on a faite de quelqu'un dans ſon teſtament, que l'on ne devoit omettre & exclure de ſa ſucceſſion. En un mot, c'eſt une injure faite à la nature, qui ne doit point être excuſée.

Touchant l'effet de la prétérition d'un fils de famille, à l'égard du teſtament de ſon pere, *voyez* ce que nous avons dit ſur le titre 13 du ſecond Livre des Inſtitutes.

Pour ce qui eſt de l'effet de la prétérition des peres & meres, ou autres aſcendans du teſtateur, *voyez* ce que j'en ai dit ſur le titre 18 du ſecond Livre des inſtitutes, §. 1; & l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tome 2, livre 5, queſtion 32.

PREVARICATION, eſt la malverſation d'un Officier dans les fonctions de ſa Charge.

Un Juge prévarique, lorſque, ſéduit par intérêt ou par faveur, il s'écarte tant ſoit peu de ce que lui inſpireroit la juſtice pure, déſintéreſſée & ſans paſſion.

Pour ce qui regarde les peines qu'il encourt, *voyez* le Bret en ſon traité de la Souveraineté du Roi, liv. 2, chap. 2 & 3.

A l'égard des peines qu'encourent les Greffiers, Notaires, Procureurs, Huiſſiers & autres qui prévariquent dans leurs Charges; ces peines ſont plus ou moins grandes ſuivant les circonſtances; quelquefois la peine ne conſiſte qu'en dommages & intérêts; quelquefois c'eſt l'interdiction, & quelquefois l'amende honorable, les galeres; & enfin quelquefois cette peine eſt capitale.

PREVENTION, eſt le droit qu'un Juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été ſaiſi le premier, & qu'il a prévenu un autre Juge à qui la connoiſſance de cette même affaire appartenoit auſſi par prévention.

Ainſi la prévention prive le Juge naturel & compétent, de quelque partie de ſa Juriſdiction; & c'eſt la regle en fait de prévention, que de deux Juges qui ont droit de connoître par prévention d'un différend, *qui premier prend, ou eſt ſaiſi le premier, devient ſeul compétent, à l'excluſion de l'autre Juge qui a auſſi droit d'en connoître.*

Les Baillifs ont droit de prévention ſur les Prévôts royaux en matiere de complainte. A préſent la Juriſprudence eſt donc certaine, que les Juges des Seigneurs ſont compétens pour connoître des complaintes entre leurs Juſticiables ès matieres profanes; mais quant aux complaintes en matiere bénéficiale, on a toujours tenu que la connoiſſance en appartient aux Juges royaux privativement aux ſubalternes, même entre leurs Juſticiables, ſans qu'à cet égard la prévention puiſſe avoir lieu. Cette prévention, quant aux complaintes en matiere profane, eſt établie par l'article 19 de l'Edit de Crémieu, qui permet aux Parties d'en intenter leurs demandes pardevant les Baillifs & Sénéchaux, ou pardevant les Prévôts & Châtelains à leur choix.

Les Officiers royaux peuvent juger par prévention des cauſes dont la connoiſſance appartient aux Juges des Seigneurs.

L'Arrêt du 15 Novembre 1554, contenant

la vérification de la Déclaration du Roi, donnée à Laon le 17 Juin de la même année, y eſt formel.

Il porte, que toutes fois & quantes que les ſujets des Gentilshommes & Juges ſubalternes des Juges royaux, ſeront pourſuivis pardevant les Baillifs & Sénéchaux, ou les Prevôts royaux, s'ils ne ſont point requis par les Seigneurs Hauts-Juſticiers, en ce cas la prévention aura lieu; & que les Baillifs ni les Prévôts ne ſe pourront plaindre, ni les Seigneurs, s'ils n'ont demandé le renvoi; & que ſi les Baillifs & Juges préſidiaux préviennent, ce ſera à la charge qu'ils connoîtront du différend ſeulement comme Juges ordinaires, & non comme préſidiaux. Ce qui a été confirmé par l'article 2 de la troiſieme Déclaration donnée ſur l'Edit de Crémieu.

Le Chapitre IX du Traité des Droits de Juſtice fait par Bacquet, explique ce qui regarde cette matiere.

Le Prévôt de Paris juge par prévention du crime de fauſſe monnoie, quand il a prévenu la Cour des Monnoies; car la fauſſe monnoie eſt de la compétence du Prévôt de Paris, attendu que c'eſt un cas prévôtal, dont la connoiſſance appartient tant aux Préſidiaux, pour en juger en dernier reſſort, qu'à la Cour des Monnoies.

Ainſi la Cour des Monnoies juge auſſi par prévention du crime de fauſſe monnoie, quand elle a prévenu le Prévôt, c'eſt-à-dire qu'elle eſt ſaiſie du criminel.

L'ajournement fait la prévention en matiere civile; en matiere criminelle, c'eſt l'exécution du décret en la perſonne ou domicile. *Leg. quis poſtea quam, ff. de Judiciis; leg. cùm quidam 19, ff. de Juriſdict. omnium Judic. Guido Papa, deciſ.* 202 & 315; Charondas, livre 4 de ſes Pandectes, part. 1, chap. 5; Chenu, tom. 2 de ſes Réglemens, tit. 42, ſect. 1.

Si un homme eſt tué en une Juriſdiction, & que le coup ait été tiré par un homme qui étoit dans une autre Juriſdiction, en ce cas les Juges des deux Juriſdictions ſont compétens, & la prévention a lieu, enſorte que celui-là demeurera Juge qui aura prévenu. Mornac, *ad leg. 19, ff. communi dividundo, & ad leg. ult. ff. de Juriſdict. Julius Clarus, Sentent. lib. 5, quæſt. 38, num. 9;* & M. le Prêtre, centurie 4, chapitre 52.

Il a été rendu un Arrêt au Conſeil d'en-haut le 7 Septembre 1662, qui ordonne qu'à l'avenir celui des Juges royaux qui aura décrété & fait empriſonner un délinquant, ſera réputé avoir prévenu, quoiqu'il ait paru un décret beaucoup antérieur à celui en vertu duquel l'accuſé auroit été empriſonné.

La raiſon eſt, que par le moyen de l'empriſonnement la choſe n'eſt plus entiere; outre qu'il pourroit ſouvent arriver qu'un Juge, pour ſon intérêt particulier & celui de ſa Juriſdiction, fît un décret du temps qu'il jugeroit à propos.

Les Arrêts de Réglement qui ont été donnés au ſujet de la prévention en matiere criminelle, entre les Lieutenans criminels des Baillifs & Sénéchaux, & les Prévôts royaux, ſont différens, comme on peut voir dans le Recueil des Réglemens de Chenu, tit. 12 des Prévôts, chap. 7, tom. 1, part. 2, tit. 5, chap. 33.

Mais tous donnent aux Lieutenans criminels, privativement & à l'excluſion des Prévôts, Viguiers & Châtelains, la connoiſſance du crime de leze-Majeſté, fauſſe monnoie, aſſemblées illicites juſqu'au nombre de cinq, avec armes de propos délibéré, pour faire inſulte & outrage à autrui, émotions populaires, & autres cas royaux.

Les Arrêts s'accordent auſſi pour la prévention ſur les ſujets des Hauts-Juſticiers, en cas que les Hauts-Juſticiers ne les aient revendiqués, & qu'ils n'aient demandé le renvoi.

Il y a de la différence entre la prévention & la concurrence: la concurrence eſt proprement le droit que divers Juges ont de connoître du crime; au lieu que la prévention eſt le droit qu'a un Juge d'attirer à ſoi la connoiſſance du crime, parce qu'il a prévenu, & en a été ſaiſi le premier.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 7, nous donne un exemple de la concurrence, en ſtatuant que la prévention eſt ôtée entre les Juges royaux; & néanmoins, qu'en cas que trois jours après le crime commis ils n'aient informé & décrété, la concurrence eſt établie entre le Juge royal ſupérieur & le Juge ordinaire; enſorte qu'après ce temps on a la liberté de ſe pourvoir devant l'un ou l'autre de ces Juges.

La raiſon pour laquelle cette concurrence eſt établie après les trois jours, eſt fondée ſur l'intérêt qu'a le Public, que la négligence & connivence des Juges ordinaires ne donne point lieu à l'impunité des crimes.

Voyez dans Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 77, ce qui eſt dit de la prévention des Juges royaux ſur les Juges ſubalternes. *Voyez* concurrence. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur la lettre C, en parlant des Coutumes de prévention.

† Dans l'Edit de Février 1771, il eſt dit, article 14: « Voulons qu'en matiere criminelle, » lorſque les Juges des Seigneurs auront infor- » mé & décreté avant nos autres Juges, l'inſ- » truction en premiere inſtance en ſoit faite à » nos frais; mais que dans le cas où nos Juges » auroient prévenu ceux des Seigneurs, l'inſ-

truction

» truction en premiere inſtance ſoit faite aux » frais deſdits Seigneurs. Pourront les Procu- » reurs des Seigneurs, incontinent après l'in- » formation & les décrets, en envoyer une » groſſe à nos Procureurs, pour la procédure » être continuée par nos Officiers.

PREVENU DE CRIME, eſt celui qui eſt accuſé d'un crime, & qui n'a point encore été condamné à une peine capitale.

Cette accuſation ne lui fait point perdre ſon état : il conſerve ſes honneurs & ſes dignités, quoique l'exercice en ſoit en ſuſpens.

Enfin, à l'exception qu'il ne peut pas diſpoſer de ſes biens par donation quand il eſt véritablement coupable, & que dans la ſuite il eſt condamné, *leg. 15, ff. de donat.* on ne conſidere point cette accuſation quant aux effets civils. C'eſt une des queſtions jugées par l'Arrêt du 24 Mars 1603, rapporté par M. Sevin, tome 1, plaidoyer 9. *Voyez* Accuſation.

PRÉVOST, eſt un Juge inférieur, & premier Juge royal, qui juge les affaires civiles en premiere inſtance, c'eſt-à-dire les affaires civiles, perſonnelles, réelles & mixtes, entre roturiers, à l'exception de celles qui ſont réſervées aux Baillifs & Sénéchaux par l'Edit de Crémieu.

Les premiers Juges royaux ſont appellés en quelques lieux Prévôts, en d'autres Châtelains, en d'autres Vicomtes, comme en Normandie; en quelques endroits ils ſont dits Viguiers, comme en Languedoc & en Provence.

Ils connoiſſent, I°. de toutes matieres civiles, perſonnelles, réelles & mixtes, entre roturiers, & de tous les délits, excepté ceux qui ſont réſervés aux Baillifs & Sénéchaux. *Voyez* l'Ordonnance de 1670, tit. 1.

II°. Par l'article 8 de la Déclaration de Henri II de l'année 1559, faite en interprétation de l'Edit de Crémieu, ils connoiſſent des Fermes du Domaine du Roi, quand le fond n'eſt point conteſté, & que le Procureur du Roi n'eſt point Partie principale; comme quand il s'agit des conventions entre les Fermiers du Domaine, & les Particuliers.

III°. Par l'article 9 de l'Edit de Crémieu, ils connoiſſent des cauſes des Egliſes qui ſont dans leur reſſort, au cas qu'elles n'aient pas des Lettres de Garde-gardiennes, de la Police, des abus & malverſations qui s'y commettent. L'article 3 de la Déclaration de Henri II de l'année 1559, leur donne auſſi la connoiſſance des comptes & différends des Egliſes & Fabriques, qui ſont au-dedans de leurs Prévôtés & Châtellenies, à moins que leſdites Egliſes ne fuſſent de fondation royale, & euſſent des Lettres de Garde-gardiennes, &c.

IV°. De la Police des Villes, ſuivant l'article 25 de l'Edit de Crémieu.

V°. Ils connoiſſent de toutes pactions, conventions, circonſtances & dépendances d'icelles, faites dans leurs Prévôtés, ſoit que l'on procede par action ou exécution de meubles entre perſonnes roturieres, ou par criées de biens ſitués dans les limites des Prévôtés & Châtellenies, en vertu des contrats reçus & paſſés ſous les Sceaux deſdites Châtellenies, ſuivant l'article 9 de l'Edit de Moulins du mois d'Août 1546, qui ne permet pas aux Parties contractantes de ſe ſoumettre par leurs contrats à la Juriſdiction des Baillifs & Sénéchaux, au préjudice des Prévôts & Châtelains.

Par l'article 5 de l'Ordonnance de Henri III, donnée à Paris au mois de Décembre 1581, il eſt défendu à tous Particuliers d'intenter aucunes actions en premiere inſtance, qui ſont de la compétence des Prévôts & Châtelains, pardevant d'autres Juges, ſur peine de déchéance de leurs droits, nullité des Jugemens, avec défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à exécution, ni avoir aucun égard aux Sentences & autres actes des cauſes attribuées aux Prévôts & Châtelains royaux, qui auront été rendus, & ſeront émanés par les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, ſur peine de privation de leurs Offices, dépens, dommages & intérêts des Parties, à recouvrer ſur eux en leur propre & privé nom.

Par l'article 7 du même Edit, ceux qui intentent leurs actions en premiere inſtance pardevant d'autres Juges que les Prévôts & Châtelains, chacun dans ſon détroit & Juriſdiction, ſont condamnés à vingt écus d'amende, & les procédures ſont déclarées nulles; & le même article porte, contre les Huiſſiers qui auront donné les aſſignations, privation de leurs Offices, & cent écus d'amende.

Mais quand la ſoumiſſion à la Juriſdiction du Baillif eſt faite par les ſujets des Hauts-Juſticiers, qui ſont dans l'enclos des Prévôts, mais dont les appellations reſſortiſſent pardevant leſdits Baillifs & Sénéchaux, le Baillif en ce cas ſeroit rendu compétent par cette ſoumiſſion, & celui qui l'auroit faite ſeroit obligé de ſubir ſa Juriſdiction, juſqu'à ce qu'il fût réclamé & revendiqué par ſon Seigneur; car en ce cas le Baillif ſeroit obligé de renvoyer la cauſe au Seigneur Haut-Juſticier, parce que les Juſtices ſeigneuriales étant patrimoniales, les Juges n'y doivent point préjudicier dans les cauſes qui ſont de la connoiſſance deſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers.

VI°. Les Prévôts & Châtelains connoiſſent

en premiere inſtance, privativement à tous autres Juges, des matieres réelles, pour raiſon d'héritages roturiers ou nobles, ſitués dans l'étendue de leurs Prévôtés, ſoit que les Parties ſoient nobles ou roturieres.

VII°. Des complaintes en matieres poſſeſſoires, intentées par les ſujets de la Prévôté: & à l'égard des ſujets des Hauts-Juſticiers qui ſont dans le reſſort de la Prevôté, ils peuvent en matiere poſſeſſoire s'adreſſer au Prévôt ou Baillif, comme bon leur ſemble, ſuivant l'article 4 de l'Edit de Crémieu. Mais il eſt défendu aux Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux d'entreprendre aucune connoiſſance des matieres poſſeſſoires de nouvelleté, ou autre quelle qu'elle ſoit, ſous prétexte de prévention ſur ceux qui ſont Juſticiables des Prévôtés & Châtellenies.

Il faut cependant remarquer, que quand l'action poſſeſſoire eſt intentée pour un fief, le Prévôt n'en peut point connoître; parce que, ſuivant l'article 4 de l'Edit de Crémieu, la connoiſſance des fiefs & de toute matiere féodale eſt attribuée aux Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts.

VIII°. Suivant l'article 2 de la Déclaration de 1559, faite ſur l'Edit de Crémieu, les Juſticiables des Prévôtés & Châtellenies, qui ſe ſervent de Lettres de reſtitution pour cauſe de minorité, léſion d'outre moitié de juſte prix, ou d'autres moyens de reſciſion, ſoit principalement ou incidemment, doivent ſe pourvoir en conſéquence pardevant les Prévôts & Châtelains dont ils ſont Juſticiables, quoique l'adreſſe deſdites Lettres eût été faite aux Baillifs & Sénéchaux.

IX°. La dation de tutelle & curatelle, bail & gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs entre perſonnes roturieres & non nobles, appartient aux Prévôts & Châtelains, comme il eſt dit en l'article 6 de l'Edit de Crémieu.

X°. Suivant l'article 7 du même Edit, les Prévôts & Châtelains connoiſſent des matieres de partage de ſucceſſions univerſelles entre roturiers & non nobles, quoiqu'il y eût quelque fief parmi les héritages non nobles deſdites ſucceſſions. Mais s'il y avoit quelques biens & héritages ſitués en diverſes Prévôtés & Juriſdictions, ce ſeroit le Baillif où elles reſſortiſſent qui connoîtroit deſdits partages, & non aucun deſdits Prevôts.

XI°. Les Prévôts & Châtelains connoiſſent des appellations des Seigneurs ayant Juſtice dans l'étendue de leur Prévôté.

Il nous reſte deux obſervations à faire, touchant la Juriſdiction des Prévôts & Châtelains en matiere civile.

La premiere, que par l'article 13 de la Déclaration de 1559, faite ſur l'Edit de Crémieu, les Sentences de garniſon & proviſion des Prévôts & Châtelains, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, ſont exécutoires contre les Juſticiables des Prévôtés, & autres obligés par contrats reçus & paſſés ſous les Sceaux établis dans leſdites Prévôtés, nonobſtant les appellations interjettées deſdites Sentences. *V.* l'article 15 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667. En toutes matieres ſommaires, leurs Sentences qui n'excedent pas la ſomme de mille livres, ſont auſſi exécutées, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en baillant caution, quoiqu'il n'y ait contrat, obligation, promeſſe reconnue, ou condamnation précédente, comme il eſt dit en l'article précédent du titre 17 de la même Ordonnance.

La deuxieme obſervation eſt, que c'eſt au Prévôt à parapher les Regiſtres des mariages, baptêmes & ſépultures; comme il a été ordonné par Arrêt du Conſeil privé, du 23 Septembre 1668, entre le Viguier & les Officiers de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

Cependant aujourd'hui, ſuivant l'article 2 de l'Ordonnance du 9 Avril 1736, concernant la forme de tenir les Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, le paraphe deſdits Regiſtres n'appartient plus aux Prévôts royaux, mais aux Lieutenans généraux, ou autres premiers Officiers deſdits Bailliages, Sénéchauſſées, ou autres Juſtices royales reſſortiſſant nuement au Parlement. Il eſt vrai que lorſqu'il y a des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue deſdits Sieges, les Curés peuvent s'adreſſer, pour faire coter & parapher leſdits Regiſtres, au Juge royal, qui doit être à cet effet commis pour leſdits lieux, au commencement de chaque année, par le Lieutenant général, ou autre premier Officier dudit Siege, ſur la requiſition du Procureur du Roi, & ſans frais.

Pour ce qui eſt de la Juriſdiction des Prévôts en matiere criminelle, ils peuvent connoître des crimes commis dans le détroit de leurs Prévôtés, excepté de ceux qui ont été commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature.

Les Sénéchaux & Baillifs n'ont pas droit de prévention ſur les Châtelains & Prévôts royaux, à moins que les Châtelains ou Prévôts n'euſſent omis d'informer & de décréter dans les trois jours après le crime commis.

Ni les Châtelains ou Prévôts, ni les Juges des Seigneurs, ne peuvent point connoître des cas royaux ou prévôtaux; la connoiſſance en eſt ſpécialement attribuée aux Baillifs, Séné-

chaux & Juges préſidiaux, ou aux Prévôts des Maréchaux, aux termes des articles 11, 12 & 13 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670.

Voyez ci-deſſus Cas royaux.

PREVOST DE PARIS, eſt un Juge d'Epée, qui a la même Juriſdiction que les Baillifs & Sénéchaux.

Quoique la Prévôté ſoit le premier degré de la Juriſdiction royale, dont l'appel reſſortit aux Baillifs & Préſidiaux, néanmoins le Prévôt de Paris a été déclaré le premier Baillif de France, & précede tous les autres.

Ils ont tous, comme lui, la convocation & le commandement de la Nobleſſe de leur Bailliage ou Sénéchauſſée, lors de l'arriere-ban; mais le Prévôt de Paris & la Nobleſſe de la Prévôté de Paris ont toujours le pas ſur tous les autres Nobles des autres Bailliages & Sénéchauſſées, lorſqu'ils ſont raſſemblés dans un même corps d'armée, & le Prévôt de Paris les commande ſous les ordres des Officiers généraux.

C'étoit autrefois le Comte ou Gouverneur qui adminiſtroit la Juſtice, & faiſoit la même choſe dans les Prévôtés que les Baillifs dans les Bailliages, & les Sénéchaux dans les Sénéchauſſées.

Conformément à cet ancien uſage, le Prévôt de Paris a la premiere ſéance au Châtelet; il y a même voix délibérative; mais ce ſont ſes Lieutenans qui recueillent les voix & qui prononcent: & comme dans cette Juriſdiction la Juſtice eſt rendue au nom du Prévôt de Paris, toutes les Sentences & tous les Contrats en forme ſont intitulés de ſon nom.

Ainſi tous les actes émanés de cette Prévôté, ſoit contentieux, ſoit volontaires, ne peuvent être exécutés que ſous ſon autorité, & ſont intitulés de ſon nom. Cela eſt auſſi d'uſage dans tous les autres Bailliages & Sénéchauſſées.

Les Lieutenans du Prévôt de Paris ſont le Lieutenant Civil, le Lieutenant général de Police, le Lieutenant Criminel, deux Lieutenans particuliers, & un Lieutenant de Robe-courte.

On appelle le Prévôt de Paris ſimplement Garde de la Prévôté, parce que c'eſt le Roi qui eſt le premier Juge & Prévôt.

C'eſt pour cette raiſon qu'il y a un dais au-deſſus du ſiege du Prévôt de Paris ou de ſon Lieutenant Civil; ce qui n'eſt pas même dans les Parlemens, ſi ce n'eſt lorſque le Roi y va tenir ſon Lit de Juſtice.

On tient auſſi que le dais y fut mis originairement pour Saint Louis, lequel alloit ſouvent en perſonne rendre la Juſtice au Châtelet; en mémoire de quoi il y a toujours un dais, tant au Parc civil qu'au Préſidial.

Le Prévôt de Paris repréſente dans le Tribunal du Châtelet la perſonne du Roi, au fait de la Juſtice par rapport aux Citoyens de cette grande Ville; & lorſque cet Office vient à vaquer, la Prévôté retourne au Roi, & la Charge eſt exercée par ſon Procureur Général du Parlement de Paris, qui s'intitule alors, *Garde de la Prévôté de Paris, le Siege vacant.*

Le Prévôt de Paris ne reconnoît d'autres Supérieurs que le Roi & le Parlement. Il prête ſerment en la Grand'Chambre, & eſt inſtallé en ſon ſiege par un Préſident à Mortier, le Doyen des Conſeillers, & le plus ancien Conſeiller Clerc du Parlement.

Un des plus grands honneurs attribués à cette Charge, c'eſt que quand le Roi tient ſon Lit de Juſtice, le Prévôt de Paris a la garde du Parquet, & il y eſt placé au-deſſous du grand Chambellan.

Il a été rendu au Conſeil de Sa Majeſté, le 10 Novembre 1725, un Arrêt, qui regle les droits & prérogatives du Prévôt de Paris & du Lieutenant Civil, lequel eſt rapporté par M. Brillon, avec un extrait des Mémoires qui ont été de part & d'autre préſentés à Sa Majeſté. Comme il y a dedans des choſes très-curieuſes, j'ai cru en devoir donner avis au Lecteur.

PREVOSTS DES MARÉCHAUX, ſont des Juges d'Epée, établis dans preſque toutes les Provinces, pour faire le procès à tous vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, & pour connoître & punir de certains crimes en certains cas, quoique commis par des perſonnes domiciliées. *Voyez* le titre 2 de l'Ordonnance de 1670, avec les remarques de Bornier.

Les Vice-Baillifs & les Vice-Sénéchaux ſont tous Officiers de même pouvoir & fonction, qui ne different que de nom des Prévôts des Maréchaux.

Les Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans ont la qualité d'Ecuyers & de Conſeillers du Roi, voix délibérative dans les affaires qu'ils peuvent juger, rang & ſéance aux Sieges préſidiaux après le Lieutenant Criminel du Siege.

Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 29 Septembre 1693, qui porte que les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Lieutenans Criminels de Robe-courte, quoiqu'ils ne ſoient pas gradués, auront voix délibérative dans le Jugement des procès de leur compétence, inſtruits par eux, leurs Lieutenans ou Aſſeſſeurs. Fait défenſes aux Officiers des Préſidiaux & autres Sieges de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les Juges royaux n'ont donc aucune autorité ni juriſdiction ſur eux ; & ils doivent, pour les fautes qu'ils commettent, être jugés par le Parlement.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent poſſéder que ce ſeul Office ; il leur eſt défendu d'en tenir un autre.

Ces Juges d'Épée, qui ont ordinairement des Aſſeſſeurs pour leur ſervir de conſeil, & qui ont auſſi quelquefois des Lieutenans, ſont principalement établis pour battre la campagne avec leurs Archers dans leur département, & pour prévenir & empêcher les déſordres, ou pour les punir, & purger la campagne de vagabonds & de brigands ; comme il leur eſt enjoint par les Ordonnances d'Orléans, articles 68 & 69 ; de Moulins, article 43 ; de Blois, articles 186 & 187.

Ils ne connoiſſent que des cas énoncés en l'article 12 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670. Il y en a dont ils connoiſſent tant dedans que hors les Villes de leur réſidence ſeulement, & d'autres dont ils ne peuvent connoître que hors les Villes de leur réſidence.

Les cas dont les Prévôts, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux connoiſſent dans les Villes de leur réſidence, en dernier reſſort & concurremment avec les Préſidiaux, ſont,

I°. Tous crimes commis par les vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, qui ont été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

II°. Les oppreſſions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre.

III°. Déſertion, aſſemblées illicites avec port d'armes, levées de gens de guerre ſans commiſſion, & vols ſur les grands chemins.

Les autres crimes dont ils connoiſſent hors les Villes de leur réſidence ſeulement, ſont les vols faits avec effraction, le port d'armes & les violences publiques, les ſacrileges avec effraction, les aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération ou expoſition de monnoie, contre toutes ſortes de perſonnes.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent prendre connoiſſance des crimes commis dans les Villes de leur réſidence, quand ils ont été commis par des gens domiciliés.

Comme ils n'ont été inſtitués que pour les champs, leur devoir conſiſte principalement à faire des courſes dehors, ſans ſéjourner dans les Villes ni dans un lieu plus d'un jour, ſi ce n'eſt pour occupations néceſſaires & légitimes, afin de purger la campagne de brigands ; mais à l'égard des vagabonds, coupeurs de bourſes, qui ſuivent ordinairement les Foires & les Marchés, ils peuvent les juger, quoique le crime ait été commis dans les Villes de leur réſidence ; ce qui doit être entendu, *in caleſcente adhuc maleficio, vel in flagranti delicto.*

Lorſque le Juge ordinaire a commencé de faire le procès à un délinquant, il ne peut le livrer entre les mains du Prévôt des Maréchaux ; & s'il le fait, le priſonnier eſt bien fondé d'en interjetter appel en la Cour.

La raiſon eſt, que cela ne ſe fait que pour l'opprimer, ou pour épargner au Seigneur Juſticier les frais de la procédure ou de l'exécution, s'il y en avoit à faire par l'événement.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucune plainte, ni informer hors leur reſſort, ſi ce n'eſt pour rébellion à l'exécution de leurs décrets. Article 2 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

La raiſon eſt, que l'excès commis à l'exécution du mandement ou décret, doit être puni, non par le Juge du lieu où l'excès a été commis, mais par celui qui a donné la commiſſion ou le décret. Dailleurs, cette rébellion eſt un acceſſoire & une dépendance du premier crime.

Ils ſont obligés de prêter main-forte à la Juſtice, & ſont tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens des Juges, lorſqu'ils en ſont requis par les Juges royaux, & ſommés par les Procureurs du Roi, ou par les Parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roi, & moitié à la Partie. Article 3 du même titre.

Mais la capture ne leur donne pas droit de prendre connoiſſance des crimes qui ne leur appartiennent pas : ainſi ils doivent faire conduire les accuſés aux priſons ordinaires, pour leur procès être fait par les Juges qui auront décrété.

Par l'article 4 du titre 3, il leur eſt enjoint d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

Quand il arrive qu'ils ont beſoin de main-forte pour faire capture, il leur eſt permis de faire aſſembler les Communautés & ſonner le tocſin, pour prendre les voleurs de grands chemins, arrêter les déſerteurs des armées & les vagabonds.

Les Prévôts, Sergens & Archers ayant ordre, commiſſion & pouvoir d'arrêter un accuſé, peuvent le tuer à leur corps défendant, au cas qu'il tire, & qu'ils ne puiſſent ſe tirer autrement d'affaire eux-mêmes.

L'article 5 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Prévôts des Maréchaux de donner des commiſſions pour informer à leurs Archers,

à des Notaires, Tabellions ou autres perſonnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre les Prévôts.

Comme dans la procédure criminelle il s'agit de l'honneur & de la vie des perſonnes, elle doit être faite par les Juges mêmes, ou autres que la Loi leur permet de commettre à cet effet.

Ainſi les Prévôts ne peuvent ſubroger ni commettre pour l'inſtruction du procès, ni autre choſe du fait de leurs Charges, que leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs. Il n'y a que les captures qu'ils ſont en droit de commettre à leurs Archers.

Les Archers des Prévôts des Maréchaux peuvent écrouer des priſonniers arrêtés en vertu de leurs décrets, ſuivant l'article 6.

Ces Archers peuvent auſſi arrêter les délinquans pris en flagrant délit, ou émotion populaire, & les conduire devant le Prévôt ou ſon Lieutenant, pour y être par eux pourvu, quoiqu'ils n'aient point de décret ni d'Ordonnance dudit Prévôt; à la charge d'informer, décréter, & bailler copie des exploits dans les vingt-quatre heures.

Ils ſont tenus de laiſſer aux priſonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès verbal de capture & de l'écroue, pour qu'ils ſachent à la requête de qui, & par quelle autorité ils ſont arrêtés.

C'eſt la diſpoſition de l'article 7, qui n'enjoint pas de leur laiſſer copie du décret, parce que ce ſeroit leur découvrir les noms des autres accuſés, qu'il eſt important de ne leur pas faire connoître.

Les accuſés contre leſquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & décrété, pourront ſe mettre dans les priſons du Préſidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence; & à cet effet obliger le Prévôt de faire porter inceſſamment au Greffe les charges & informations, en vertu du Jugement du Préſidial, ainſi qu'il eſt dit en l'article 8.

Les Prévôts des Maréchaux, en arrêtant un accuſé, ſont tenus, aux termes de l'article 9, de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il ſe trouvera ſaiſi, en préſence de deux habitans les plus proches du lieu de la capture, qui ſigneront l'inventaire; ſinon déclareront la cauſe de leur refus, dont ſera fait mention, pour être le tout porté au Greffe du lieu de la capture.

Cela empêche les malverſations que les Archers pourroient commettre en mettant une main ſur le collet d'un accuſé, & l'autre ſur ſa bourſe. D'ailleurs, c'eſt le plus ſûr moyen d'empêcher la ſouſtraction & l'enlévement des choſes ſaiſies.

A l'inſtant de la capture, les Prévôts des Maréchaux doivent conduire les accuſés aux priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard, ainſi qu'il eſt dit en l'article 10, qui leur défend de faire charte privée dans leurs maiſons ni ailleurs, parce que ce ſeroit violer l'autorité du Prince.

L'article 12 enjoint aux Prévôts d'interroger les accuſés dans les vingt-quatre heures de la capture. Si après les avoir interrogés, ils reconnoiſſent qu'ils ne ſont pas de leur gibier, ils doivent les renvoyer, & les faire conduire le même jour dans les priſons de l'Ordinaire. Faute de l'avoir fait dans les vingt-quatre heures, ils ne pourront les renvoyer que par l'avis des Préſidiaux, article 14; car les Prévôts des Maréchaux ne ſont pas Juges de leur compétence, ni de leur incompétence.

Ceux qui étoient pourſuivis pardevant les Prévôts des Maréchaux, ou les Préſidiaux, pour crimes ſujets aux Jugemens en dernier reſſort, s'adreſſoient ſouvent au Grand Conſeil, ſous prétexte de contravention aux Ordonnances, & y obtenoient des Commiſſiſions en caſſation. Cela retardoit l'inſtruction des procès criminels, faiſoit que les preuves dépériſſoient, & empêchoit le Jugement des criminels, en ce que ces caſſations demeuroient ſans pourſuite. Le Roi, par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le 23 Septembre 1698, a remédié à ces inconvéniens.

Elles ordonnent, entr'autres choſes, que les accuſés contre leſquels les Prévôts des Maréchaux auront reçu plainte, informé, décrété, ne pourront ſe pourvoir auparavant le Jugement de la compétence; & comme dans l'inſtruction des procédures il pourroit y avoir des contraventions aux Ordonnances, Sa Majeſté, pour donner moyen à ſes Sujets de ſe pourvoir, a par proviſion permis au Grand Conſeil de recevoir les Requêtes en caſſation des Jugemens de compétence des autres procédures faites depuis par leſdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux, & accorder des Commiſſaires ſur icelles; à la charge que les accuſés qui préſenteront leſdites Requêtes, rapporteront les copies qui leur auront été ſignifiées deſdits Jugemens de compétence, que leſdits accuſés ſeront effectivement priſonniers dans les priſons des Sieges où le procès criminel ſera pendant, & qu'ils rapporteront les écroues duement atteſtés & ſignifiés aux Parties, ou à leurs Procureurs ſur les lieux, dont ſera fait mention dans la Commiſſion; qu'il ſera en outre porté expreſſément dans la Com-

miſſion, que la procédure ſera continuée par le Juge où le procès eſt pendant, juſqu'à Jugement définitif excluſivement ; & que le demandeur en caſſation, en la faiſant ſignifier, fera donner les aſſignations par un ſeul & même Exploit ; les délais deſquelles aſſignations ſeront énoncés dans la Commiſſion, & réglés ſuivant la derniere Ordonnance ; & qu'à faute de ce faire, les défenſes de paſſer outre au Jugement définitif, ſoient levées & ôtées ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt ni Lettres.

La compétence des Prevôts des Maréchaux doit être jugée au Préſidial dans le reſſort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, quand même l'accuſé ne propoſeroit pas de déclinatoire. Article 15 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Les prévenus de crimes peuvent ignorer les degrés de Juriſdiction, & les raiſons & moyens d'incompétence ; & comme il s'agit en cette occaſion du droit public, les Prévôts ne peuvent pas ſe prévaloir de l'ignorance des accuſés, ni même de la reconnoiſſance qu'ils auront faite de leur Juriſdiction, attendu que les Particuliers ne peuvent point déroger au droit public : ainſi il faut toujours faire juger la compétence.

Lorſqu'un accuſé propoſe de récuſations contre le Prévôt des Maréchaux avant le Jugement de la compétence, l'article 16 ordonne qu'elles ſoient jugées au Préſidial, au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siege, au choix de la Partie qui les préſentera : & celles contre l'Aſſeſſeur, auſſi par l'un des Officiers dudit Siege : mais qu'à l'égard de celles qui ne ſeront propoſées qu'après le Jugement de la compétence, elles ſeront réglées au Siege où le procès criminel devra être jugé.

L'accuſé ne peut être élargi, pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le Jugement de la compétence ; & ne pourra l'être après, que par Sentence du Préſidial ou Siege qui devra juger définitivement le procès. Article 17.

Les Jugemens de compétence ne peuvent être rendus que par ſept Juges au moins ; & ceux qui y aſſiſtent ſont tenus d'en ſigner la minute. Article 18.

Il faut, conformément à l'article ſuivant, que l'accuſé ait été ouï en la Chambre en préſence de tous les Juges, dont ſera fait mention dans le Jugement, enſemble du motif de la compétence.

Il faut enfin que le Jugement de la compétence ſoit prononcé, ſignifié, & copie baillée ſur le champ à l'accuſé, ſous les peines portées en l'article 20.

Lorſque le Prévôt eſt déclaré incompétent, l'article ſuivant ordonne que l'accuſé ſera tranſféré aux priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture, l'interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procédures remiſes à ſon Greffe, & ce dans deux jours au plus tard après le Jugement d'incompétence.

Quand au contraire le Prévôt eſt déclaré compétent, l'article 22 lui enjoint de procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon Aſſeſſeur, ſinon avec un Conſeiller du Siege où il devra être jugé ; ſuivant la diſtribution qui en ſera faite par le Préſident.

Si après le procès commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations, dont il n'y ait point eu de plainte en Juſtice, pour crimes non prévôtaux, elles doivent, ſuivant l'article 32, être inſtruites conjointement, & jugées prévôtalement.

Cela ſe doit néanmoins exécuter de maniere, que ſi la condamnation intervient pour le crime qui n'eſt par prévôtal, elle ne s'exécute point en dernier reſſort ; mais on eſt tenu de déférer à l'appel.

Le Jugement des procès ſur les matieres dont connoiſſent les Prévôts des Maréchaux, doit être rendu au Siege royal ou Bailliage le plus prochain, dans le reſſort duquel le crime aura été commis, encore que ce ne ſoit pas un Préſidial, après néanmoins que la compétence aura été jugée par le Préſidial le plus prochain du lieu.

Toute Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, doit être rendue au nombre de ſept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne ſe trouve au Siege nombre ſuffiſant de Juges, article 24 ; & par la Déclaration du 3 Octobre 1694, il a été ordonné que ledit article 24 ſeroit même obſervé pour les Sentences portant que les témoins ſeront récolés & confrontés aux accuſés par les Lieutenans civils, Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & autres, & que les ſept Officiers ou Gradués qui y auront aſſiſté, ſeront tenus d'en ſigner la minute.

L'article 25 porte, qu'il ſera dreſſé deux minutes des Jugemens prévôtaux, qui ſeront ſignées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siege où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchauſſée.

Si l'accuſé eſt appliqué à la queſtion, le procès verbal de torture ſe fait par le Rapporteur, en préſence d'un Conſeiller du Siege & du Prévôt. C'eſt la diſpoſition de l'article 26.

L'article ſuivant porte, que les dépens adju-

gés par le Jugement prévôtal, seront taxés par le Prévôt en presence du Rapporteur qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il est interjetté appel de ladite taxe, le Siege qui aura rendu le Jugement, en connoîtra en dernier ressort.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger en aucun cas à la charge de l'appel; ils jugent toujours en dernier ressort, suivant les articles 12 & 14 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670.

La raison est, qu'ils ont été établis pour expédier les affaires criminelles, & principalement pour extirper les brigands. Or s'ils jugeoient à la charge de l'appel, ils ne termineroient jamais rien, parce que les prisonniers chargés des cas prévôtaux, pour différer ou éluder la punition de leurs crimes, ne manqueroient pas de se rendre appellans de la procédure ou de leur Jugement.

Ainsi l'appel n'est pas reçu de leurs Sentences; mais cette regle se doit entendre lorsque leurs Jugemens portent condamnation, *& hoc in odium criminum;* car quand ils déchargent le criminel de l'accusation, la Partie civile est reçue à en interjetter appel.

L'article 13 du titre 2 enjoint aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger prévôtalement, & que mention en soit faite dans ledit interrogatoire.

Lorsque la compétence a été jugée, & qu'il a été ordonné que le procès sera fait à l'accusé par Jugement en dernier ressort, le Juge doit lui faire la même déclaration, soit en l'interrogeant derechef, soit en lui récolant & confrontant les témoins, & lors du Jugement définitif de son procès, & de l'interrogatoire qu'il prêtera sur la sellette, avant que d'être jugé définitivement.

Les Prévôts des Maréchaux ne connoissent que du criminel : ayant fait exécuter à mort un criminel jugé être leur gibier & condamné, ils ne peuvent point connoître de la vente de ses biens, soit par décret ou autrement; il faut se pourvoir à la Connétablie, ou au Juge ordinaire pour cela.

Ils ne peuvent pas non plus connoître des dommages & intérêts, ni de quelque matiere civile que ce puisse être.

Dès que les Parties sont réglées en procès à l'ordinaire, leur Jurisdiction cesse absolument, parce qu'elle ne peut avoir lieu que quand il s'agit de crime qui mérite peine afflictive.

Il y a dans le Journal des Audiences un Arrêt du Conseil du 11 Août 1692, qui juge que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent pas faire le procès à un Ecclésiastique, qu'à la charge de l'appel, quoique hors ce cas ils jugent toujours en dernier ressort.

Par les Ordonnances d'Orléans, articles 51 & 71; Moulins, article 45; Blois; article 185, les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans & Archers, ne peuvent rien prendre des Parties, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de perdre leurs Offices.

Les Prévôts des Maréchaux, & tous autres Officiers de Robe-courte, sont tenus du fait de leurs Sergens & Archers, lorsqu'ils commettent quelque délit en leur présence ou en leur absence illégitime, dans les cas esquels ils doivent être à la tête de leur Compagnie ; parce que nous sommes responsables de ce que font ceux qui sont sous notre dépendance, & à qui nous sommes en droit de commander.

Ils ne peuvent pas destituer leurs Archers sans cause légitime, & qu'après la preuve d'abus & de malversations par eux commis, suivant l'article 188 de l'Ordonnance de Blois; parce que cela donneroit lieu au Public de croire que leur destitution a eu pour fondement quelque cause infamante.

Par l'Arrêt de Réglement des grands Jours d'Auvergne du 10 Décembre 1665, ni les Prévôts des Maréchaux, ni leurs Greffiers, ne peuvent retenir dans leurs maisons les minutes des informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, & autres instructions par eux faites ; il faut qu'elles soient mises en un dépôt public dans le lieu de la Jurisdiction où est le Siege auquel ils sont résidens, & non ailleurs : auquel lieu ils auront un Greffe fermant à clef, d'où ne pourront être tirées les minutes, qu'en cas qu'il fût ordonné par les Juges supérieurs qu'elles seroient apportées, ou qu'il fût nécessaire de faire quelque instruction à la Compagnie.

Les Greffiers seront tenus de faire des grosses des informations & autres procédures sur lesquelles l'instruction sera parachevée, sans que pour raison de ce ils puissent rien prendre de leurs grosses ; & les mêmes Greffiers tous les ans rapporteront leurs minutes au Greffe de la Maréchaussée & du Prévôt, sur lesquelles ils pourront s'instruire s'il y échet, & en faire des expéditions.

Il est enjoint à tous les Prévôts de donner ou faire donner tous les ans par leurs Greffiers, au Receveur du Domaine des lieux où lesdits Prévôts sont établis, le rôle signé du Greffier, de toutes les amendes, forfaitures & confiscations par eux adjugées, à peine de privation de leurs états, afin que le Fisc ne soit pas privé de ses droits.

Les gages des Prévôts des Maréchaux & de leurs Archers ne peuvent point être saisis & arrêtés, parce qu'ils sont donnés par forme d'alimens; leurs armes & leurs chevaux ne peuvent pas non plus être saisis.

Les Prévôts ne peuvent décerner d'exécutoire pour les vacations de leurs Greffiers & Archers, & moins encore pour eux; & ils ne peuvent rien exiger des Parties pour leurs frais, salaires & débourses, ainsi qu'il est porté en l'article 45 de l'Ordonnance de Moulins.

Par Arrêt du Conseil du 5 Mai 1685, il a été ordonné que les frais des procès faits par les Prévôts des Maréchaux, où il n'y aura pas de Parties civiles, & dont par conséquent Sa Majesté est tenue, seront payés par les Receveurs des Domaines; savoir, quant aux procès pour lesquels le Prévôt aura été déclaré incompétent, sur les exécutoires qui seront décernés par les Lieutenant criminel & Procureur du Roi des Sieges où ladite compétence aura été jugée: & à l'égard des autres procès pour lesquels le Prévôt aura été déclaré compétent, sur les exécutoires des Lieutenant criminel ou Procureur du Roi des Sieges dans lesquels le Prévôt aura jugé le procès.

Nous avons jusqu'ici rapporté les décisions portées ès anciennes Ordonnances, & en celles de 1670, touchant les cas prévôtaux & la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, & les dispositions des Edits & Déclarations particulieres qui ont été faites depuis. Mais comme il a paru le 5 Février 1731 une nouvelle Déclaration qui explique plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, & qui reglent plusieurs points importans qui n'avoient point encore été décidés, nous avons cru devoir rapporter ici le contenu ès articles de cette Déclaration.

„ ART. I. Les Prévôts de nos cousins les Ma-
„ réchaux de France connoîtront de tous crimes
„ commis par vagabonds & gens sans aveu; &
„ ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu,
„ que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier,
„ ni domicile certain, ni bien pour subsister,
„ ne peuvent être avoués, ni faire certifier de
„ leurs bonnes vies & mœurs par personnes
„ dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des
„ Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront
„ de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent
„ prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour
„ leur être leur procès fait & parfait, conformé-
„ ment aux Ordonnances. Seront pareillement
„ tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrê-
„ ter les mendians valides qui seront de la mê-
„ me qualité, pour procéder contre eux, sui-
„ vant les Edits & Déclarations qui ont été
„ donnés sur le fait de la mendicité.

„ II. Lesdits Prévôts des Maréchaux con-
„ noîtront aussi de tous crimes commis par ceux
„ qui auront été condamnés à peine corporelle,
„ bannissement, ou amende honorable; ne
„ pourront néanmoins prendre connoissance de
„ la simple infraction de ban, que lorsque la
„ peine du bannissement aura été par eux pro-
„ noncée. Voulons que dans les autres cas les
„ Juges qui auront prononcé la condamnation,
„ connoissent de ladite infraction de ban, si ce
„ n'est que la peine du bannissement ait été
„ prononcée par Arrêt de nos Cours de Parle-
„ ment, soit en infirmant ou en confirmant les
„ Sentences des premiers Juges, & quand même
„ l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges;
„ auxquels cas le procès ne pourra être fait ou
„ parfait à ceux qui seront accusés de ladite
„ infraction de ban, que par nosdites Cours de
„ Parlement. Voulons au surplus que nos Dé-
„ clarations des 8 Janvier 1719 & 15 Juillet
„ 1722, soient exécutées selon leur forme &
„ teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville
„ de Paris.

III. Lesdits Prévôts des Maréchaux auront
„ aussi la connoissance de tous excès, oppres-
„ sions, ou autres crimes commis par gens de
„ guerre, tant dans leur marche que dans les
„ lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour
„ pendant leur marche, des déserteurs d'armée,
„ de ceux qui les auroient subornés, ou qui au-
„ roient favorisé ladite désertion, & ce quand
„ même les accusés de ce crime ne seroient point
„ gens de guerre.

„ IV. Tous les cas énoncés dans les trois
„ articles précédens, & qui ne sont réputés
„ prévôtaux que par la qualité des personnes
„ accusées, seront de la compétence des Pré-
„ vôts des Maréchaux, quand même il s'agi-
„ roit de crimes commis dans les Villes de leur
„ résidence.

» V. Ils connoîtront en outre de tous les cas
» qui sont prévôtaux par la nature du crime;
» savoir, du vol sur les grands chemins, sans
» que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent
» être censées comprises à cet égard sous le nom
» de grands chemins; des vols faits avec effrac-
» tion, lorsqu'ils seront accompagnés de port
» d'armes & violences publiques, ou lorsque
» l'effraction se trouvera avoir été faite dans les
» murs de clôture, ou toits des maisons, portes
» & fenêtres extérieures, & ce quand même il
» n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence pu-
» blique; des sacrileges accompagnés des circonf-

tances

» tances ci-deſſus marquées à l'égard du vol com-
» mis avec effraction ; des ſéditions, émotions
» populaires, attroupemens & aſſemblées illicites
» avec port d'armes ; des levées de gens de guerre
» ſans commiſſion émanée de nous ; de la fabri-
» cation ou expoſition de fauſſe monnoie : le
» tout ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de
» la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être
» réputés cas prévôtaux.

» VI. Ne pourront néanmoins leſdits Prévôts
» des Maréchaux connoître des crimes mention-
» nés dans l'article précédent, lorſque leſdits
» crimes auront été commis dans les Villes &
» Fauxbourgs du lieu où leſdits Prévôts ou leurs
» Lieutenans font leur réſidence.

» VII. Nos Juges préſidiaux connoîtront auſſi
» en dernier reſſort des perſonnes & crimes dont
» il eſt fait mention dans les articles précédens,
» à l'exception néanmoins de ce qui concerne
» les déſerteurs, ſubornateurs & fauteurs deſ-
» dits déſerteurs, dont les Prévôts des Maré-
» chaux connoîtront ſeuls à l'excluſion de tous
» Juges ordinaires.

» VIII. Les Sieges préſidiaux ne prendront
» connoiſſance des cas qui ſont prévôtaux par la
» qualité des accuſés ou par la nature du crime,
» que lorſqu'il s'agira de crime commis dans la
» Sénéchauſſée ou Bailliage dans lequel le Siege
» préſidial eſt établi : & à l'égard de ceux qui
» auront été commis dans d'autres Sénéchauſſées
» ou Bailliages, quoique reſſortiſſans audit Siege
» préſidial dans les deux cas de l'Edit des Pré-
» ſidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en con-
» noîtront, à la charge de l'appel en nos Cours
» de Parlement, conformément à la Déclara-
» tion du 29 Mai 1702.

» IX. En cas de concurrence de procédures,
» les Préſidiaux, même les Baillifs & Séné-
» chaux, auront la préférence ſur les Prévôts
» des Maréchaux, s'ils ont informé ou décrété
» avant eux, ou le même jour.

» X. Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos
» Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Juſ-
» ticiers, connoîtront à la charge de l'appel en
» nos Cours de Parlement, des crimes qui ne
» ſont pas du nombre des cas royaux ou prévô-
» taux par leur nature, & qui auront été com-
» mis dans l'étendue de leur Siege & Juſtice par
» les perſonnes mentionnées dans les articles
» I & II de la préſente Déclaration, même
» de la contravention aux Edits & Déclarations
» ſur le fait de la mendicité, & ce concurrem-
» ment & par prévention avec leſdits Prévôts
» des Maréchaux, & préférablement à eux,
» s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le
» même jour.

» XI. Les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en
» aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe
» être, à la Juriſdiction des Prévôts des Maré-
» chaux ou Juges préſidiaux en dernier reſſort.

» XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshom-
» mes jouiſſent du même privilege, ſi ce n'eſt
» qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelque
» condamnation qu'ils euſſent ſubie, ſoit de
» peine corporelle, banniſſement, ou amende
» honorable.

» XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de
» Judicature, du nombre de ceux dont les pro-
» cès criminels ont accoutumé d'être portés à
» la grande ou premiere Chambre de nos Cours
» de Parlement, ne pourront être jugés en au-
» cun cas par les Prévôts des Maréchaux ou
» Juges préſidiaux en dernier reſſort.

» XIV. Si dans le nombre de ceux qui ſeront
» accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul
» qui ait une des qualités marquées par les trois
» articles précédens, les Prévôts des Maréchaux
» n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en
» délaiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle
» appartiendra, quand même la compétence
» auroit été jugée en leur faveur ; & ne pour-
» ront auſſi nos Juges préſidiaux en connoître
» qu'à la charge de l'appel.

» XV. Pourront néanmoins les Prévôts des
» Maréchaux informer contre les perſonnes
» mentionnées dans les articles XI, XII & XIII,
» même décréter contre eux & les arrêter ; à
» la charge de renvoyer les procédures par eux
» faites aux Bailliages ou Sénéchauſſées dans
» l'étendue deſquelles le crime aura été com-
» mis, pour y être le procès fait & parfait aux-
» dits accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la
» charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

» XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts
» des Maréchaux, ni les Juges préſidiaux, con-
» noître d'aucuns crimes, quoique prévôtaux,
» lorſqu'il s'agira de crimes commis dans l'é-
» tendue des Villes où nos Cours de Parlement
» ſont établies, & Fauxbourgs deſdites Villes, &
» ce quand même leſdits Prévôts des Maréchaux
» ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur réſi-
» dence ; le tout à l'exception des cas qui ne
» ſont prévôtaux que par la qualité des accuſés,
» ſuivant les articles I & II des Préſentes ; deſ-
» quels cas leſdits Prévôts des Maréchaux ou
» préſidiaux pourront continuer de connoître,
» même dans les Villes où noſdites Cours ont
» leur ſéance, à la charge de ſe conformer par
» eux à la diſpoſition de l'article II de la pré-
» ſente Déclaration, en ce qui concerne l'in-
» fraction de ban.

» XVII. Si les mêmes accuſés ſe trouvent

» pourſuivis pour des cas ordinaires, ſoit par-
» devant nos Baillifs ou Sénéchaux, ſoit parde-
» vant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos
» Juges, même ceux des Hauts-Juſticiers, &
» qu'ils ſoient auſſi prévenus de cas prévôtaux
» par leur nature, & qui aient donné lieu aux
» Prévôts de Maréchaux ou aux Juges préſi-
» diaux de commencer des procédures contre
» eux, la connoiſſance des deux accuſations
» appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à
» l'excluſion des Prévôts, Châtelains ou autres
» Juges ſubalternes, & préférablement auxdits
» Prévôts des Maréchaux & Juges préſidiaux,
» ſi leſdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges
» à eux ſubordonnés, ont informé & décrété
» avant leſdits Prévôts des Maréchaux & Juges
» préſidiaux, ou le même jour; & lorſque le
» crime dont le Prévôt des Maréchaux aura
» connu, n'aura pas été commis dans le reſſort
» des Bailliages & Sénéchauſſées où les cas ordi-
» naires ſeront arrivés, il en ſera donné avis à
» nos Procureurs Généraux par leurs Subſtituts,
» tant auxdits Bailliages & Sénéchauſſées, que
» dans la Juriſdiction du Prévôt des Maréchaux,
» pour y être pourvu par nos Cours de Parle-
» ment, ſur la requiſition de noſdits Procureurs
» généraux, par Arrêt de renvoi des deux ac-
» cuſations dans tel Siege reſſortiſſant nuement
» en noſdites Cours qu'il appartiendra.

» XVIII. Voulons réciproquement que ſi dans
» le cas de l'article précédent les Prévôts des
» Maréchaux, ou les Juges préſidiaux, ont in-
» formé & décrété pour le crime qui eſt de leur
» compétence, avant que les autres Juges nom-
» més dans le lit article aient informé & décrété
» pour les cas ordinaires, la connoiſſance des
» deux accuſations appartienne en entier auxdits
» Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sieges
» préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par
» eux, même pour ce qui regarde les cas ordi-
» naires; & lorſque leſdits cas ne ſeront pas
» arrivés dans le département du Prévôt des
» Maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux,
» nous nous réſervons d'y pourvoir ſur l'avis
» qui en ſera donné à notre amé & féal Chan-
» celier de France, en renvoyant les deux ac-
» cuſations pardevant tel Préſidial ou Prévôt
» des Maréchaux qu'il appartiendra. N'enten-
» dons comprendre dans la diſpoſition du pré-
» ſent article les accuſations dont l'inſtruction
» ſeroit pendante en nos Cours, contre des
» coupables prévenus de crimes prévôtaux;
» auquel cas en tout état de cauſe ſeront toutes
» les accuſations jointes & porteés en noſdites
» Cours.

» XIX. En procédant au Jugement des accu-
» ſations qui auront été inſtruites conjointement
» par leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges
» préſidiaux, au cas de l'article précédent, les
» Juges ſeront tenus de marquer diſtinctement
» les cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint &
» convaincu; au moyen de quoi ſera le Juge-
» ment exécuté en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt
» déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal;
» ſinon ledit Jugement ne ſera rendu qu'à la
» charge de l'appel, dont il ſera fait mention
» expreſſe de la Sentence: le tout à peine de
» nullité, même d'interdiction contre les Juges
» qui auroient contrevenu au préſent article.

» XX. Si dans le même procès criminel il y
» a pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient pour-
» ſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres
» ſoient chargés d'un crime prévôtal, la con-
» noiſſance des deux accuſations appartiendra
» à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement
» aux Prévôts des Maréchaux & Sieges préſi-
» diaux, ſoit que les Juges qui auront informé
» & décrété pour le cas ordinaire aient prévenu
» leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges pré-
» ſidiaux, ſoit qu'ils aient été prévenus par eux;
» & ſi les Juges préſidiaux s'en trouvent ſaiſis,
» ils n'en pourront connoître qu'à la charge de
» l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même,
» s'il ſe trouve pluſieurs accuſés, dont les uns
» ſoient de la qualité marquée dans les articles
» I & II des Preſentes, & dont les autres ne
» ſoient pas de ladite qualité.

» XXI. Voulons que tous Juges du lieu du
» délit, royaux ou autres, puiſſent informer,
» décréter & interroger tout accuſé, quand
» même il s'agiroit de cas royaux ou de cas
» prévôtaux: leur enjoignons d'y procéder auſſi-
» tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits cri-
» mes, à la charge d'en avertir inceſſamment
» nos Baillifs & Sénéchaux, dans le reſſort deſ-
» quels ils exercent leur Juſtice, par acte dé-
» noncé au Greffe criminel deſdits Baillifs &
» Sénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer
» quérir auſſi inceſſamment les procédures &
» les accuſés. Pourront pareillement leſdits Pré-
» vôts des Maréchaux informer de tous cas or-
» dinaires commis dans l'étendue de leur reſſort,
» même décréter les accuſés & les interroger,
» à la charge d'en avertir inceſſamment nos
» Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-
» deſſus, & de leur remettre les procédures &
» les accuſés, ſans attendre même qu'ils en
» ſoient requis.

» XXII. Interprétant en tant que beſoin ſeroit
» l'article XVI du titre premier de l'Ordonnance
» de 1670, voulons que ſi les coupables d'un
» cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en

» flagrant délit, ou en exécution d'un décret » décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant » que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un » pareil décret contre eux, le Lieutenant-Cri- » minel de la Sénéchauſſée, ou du Bailliage ſu- » périeur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prévôt » des Maréchaux par la diligence du Juge in- » férieur.

„ XXIII. Le temps de vingt-quatre heures, „ dans lequel les Prévôts des Maréchaux ſont „ tenus, ſuivant l'article XIV du titre II de l'Or- „ donnance de 1670, de délaiſſer au Juge or- „ dinaire du lieu du délit la connoiſſance des „ crimes qui ne ſont pas de leur compétence, „ ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des „ Préſidiaux, ne commencera à courir que du „ jour du premier interrogatoire, auquel ils „ ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre „ heures de la capture.

„ XXIV. Les Prévôts des Maréchaux, Lieu- „ tenans Criminels de Robe-courte, & les Of- „ ficiers des Sieges préſidiaux, ſeront tenus de „ déclarer à l'accuſé, au commencement du „ premier interrogatoire, qu'ils entendent le „ juger en dernier reſſort, & d'en faire men- „ tion dans ledit interrogatoire; le tout ſous les „ peines portées par l'article XIII du titre II de „ l'Ordonnance de 1670 : & faute par eux „ d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons „ que le procès ne puiſſe être jugé qu'à la „ charge de l'appel; à l'effet de quoi il ſera „ porté au Siege de la Sénéchauſſée ou du Bail- „ liage, dans le reſſort duquel le crime aura „ été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi „ qu'il appartiendra.

„ XXV. Lorſque les Prévôts des Maréchaux „ ou autres Officiers, qui ſont obligés de faire „ juger leur compétence, auront été déclarés „ compétens par Sentence du Préſidial à qui il „ appartiendra d'en connoître, ladite Sentence „ ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé, en „ préſence de tous les Juges, & mention ſera „ faite par le Greffier de ladite prononciation „ au bas de la Sentence, laquelle mention ſera „ ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Ju- „ gement, enſemble de l'accuſé, s'il ſait & veut „ ſigner, ſinon ſera fait mention de ſa déclara- „ tion qu'il ne ſait ſigner, ou de ſon refus; le „ tout à peine de nullité, & ſans préjudice de „ l'exécution des autres diſpoſitions de l'article „ 20 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

„ XXVI. Lorſque les Prévôts des Maréchaux „ & autres Juges en dernier reſſort, qui ſont „ obligés de faire juger leur compétence, au- „ ront été déclarés incompétens par Sentence „ des Juges préſidiaux, ni les Parties civiles, ni „ leſdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sie- „ ges préſidiaux ou aux Maréchauſſées, ne „ pourront ſe pourvoir en quelque maniere que „ ce ſoit contre les Jugemens par leſquels leſ- „ dits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges „ en dernier reſſort auront été déclarés incom- „ pétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé „ pardevant eux; mais ſera ladite Sentence exé- „ cutée irrévocablement à l'égard du procès ſur „ lequel elle ſera intervenue : n'entendons néan- „ moins empêcher que ſi leſdits Officiers pré- „ tendent que ledit Jugement donne atteinte „ aux droits de leur Juriſdiction, & peut être „ tiré à conſéquence contr'eux dans d'autres cas, „ ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y „ être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

„ XXVII. Dans les accuſations de duel, que „ les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger „ qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'article 19 „ de l'Edit du mois d'Août 1679, ils ne décla- „ reront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger „ en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun „ Jugement de compétence : ne pourra être „ auſſi formé aucun Réglement de Juges à cet „ égard; ſauf, en cas de conteſtation entre dif- „ férens Sieges ſur la compétence, à y être „ pourvu par nos Cours de Parlement ſur la „ requête des accuſés, ou ſur celle de nos Pro- „ cureurs auxdits Sieges, ou ſur la requiſition „ de nos Procureurs généraux.

„ XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, mê- „ me dans le cas de duel, ſeront tenus de ſe „ faire aſſiſter de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſ- „ ſée, ou en l'abſence dudit Aſſeſſeur, de tel „ autre Officier de Robe-longue qui ſera com- „ mis par le Siege où ſe fera l'inſtruction du „ procès; & ce, tant pour les interrogatoires „ des accuſés, que pour ladite inſtruction; le „ tout conformément aux articles 12 & 23 du „ titre 2 de l'Ordonnance de 1670; à l'excep- „ tion néanmoins de l'interrogatoire fait au „ moment ou dans les vingt-quatre heures de „ la capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſ- „ ſeur, ſuivant ledit article 12. Ne pourront „ audit cas de duel les Jugemens préparatoires, „ interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au „ nombre de cinq Juges au moins; & il ſera „ fait deux minutes deſdits Jugemens, confor- „ mément à l'article 25 du même titre.

„ XXIX. L'article 19 du titre 6 de l'Ordon- „ nance de 1670, ſera exécuté ſelon ſa forme „ & teneur; & en y ajoutant, voulons que les „ Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Pré- „ ſidiaux & Maréchauſſées, ſoient tenus d'en- „ voyer tous les ſix mois à nos Procureurs gé- „ néraux en nos Cours de Parlement, chacun

„ dans leur reſſort, un extrait de leur Regiſtre „ ou dépôt, ſigné d'eux & viſé, tant par les „ Lieutenans Criminels, que par noſdits Pro„ cureurs auxdits Bailliages, Sénéchauſſées & „ Sieges préſidiaux, dans lequel extrait ils ſe„ ront tenus d'inſérer en entier la copie des Ju„ gemens de compétence rendus pendant les „ ſix mois précédens, & de la prononciation „ d'iceux, en la forme preſcrite par l'article 24 „ ci-deſſus : le tout à peine d'interdiction, ou „ de telle amende qu'il appartiendra, & ſans „ préjudice de l'exécution des autres diſpoſi„ tions contenues dans ledit article 19 du titre „ 6 de l'Ordonnance de 1670.

„ XXX. Voulons que la préſente Déclaration „ ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans „ tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre „ obéiſſance, dérogeant à cet effet à toutes „ Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & „ Uſages, même à ceux de notre Châtelet de „ Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de con„ traire aux diſpoſitions des Préſentes. SI DON„ NONS EN MANDEMENT, &c.

Voyez Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 66, 70, 71 & 73.

PRÉVOST DE L'ISLE, eſt le Prévôt des Maréchaux dans l'étendue de l'Iſle de France, lequel juge des cas exprimés ci-deſſus avec les Officiers du Préſidial à Paris, comme les autres Prévôts des Maréchaux dans les Provinces avec les Préſidiaux.

PREVOST DES MARCHANDS, Maires & Echevins, Capitouls & autres ſemblables, ſont des Officiers dont les Charges populaires ont en France divers noms, comme Mayeurs, Conſuls, Jurats, Pairs & Gouverneurs, dont l'exercice ne dure qu'une, deux ou trois années, ſelon l'uſage des lieux.

A Paris, c'eſt le Roi qui nomme le Prévôt des Marchands; mais les quatre Echevins ſont électifs d'année en année pour exercer deux ans, & ils font leur ſerment entre les mains du Roi. Dans les autres Villes, tout eſt électif.

Afin que les affaires communes des Villes ſoient mieux gouvernées & ménagées avec plus de ſoin que n'en pourroient avoir les Officiers de Juſtice, aſſez occupés d'ailleurs, Henri II, par ſon Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1547, a défendu d'élire aucun Officier des Cours ou des Juriſdictions ordinaires pour être Prévôts, Maires, Echevins ou autres Officiers de Villes, ſoit par voie d'élection, ou autre maniere de proviſions, ſous peine aux éliſans de cent écus d'or d'amende au profit de la Ville, & en outre d'être privés de leur droit d'élection ou nomination, qui pour cette fois appartiendra au Roi, attendu la nullité de l'élection.

Charles IX, par ſon Edit de 1571, a érigé un Corps de Ville à Châtellerault ſous cette même condition, qu'aucun Habitant de Robe-longue ou de Pratique ne pourroit être élu à la dignité de Maire ou d'Echevin.

Ces Ordonnances ne ſont point exécutées; on met aujourd'hui dans ces places des Officiers de Juſtice, & des perſonnes de Pratique. Mais on exécute ſeulement l'article 7 de la Déclaration donnée en interprétation de l'Ordonnance de Crémieu, qui, pour éviter les brigues, défend de faire aucunes Aſſemblées de Ville, pour traiter & délibérer d'affaires publiques, en aucune maiſon particuliere; voulant que ces ſortes d'Aſſemblées ſoient tenues en lieux publics à ce deſtinés, après avoir appellé tous ceux qui y doivent aſſiſter, ſous peine de nullité des Aſſemblées.

L'Ordonnance de Blois, article 363, veut que ces élections ſe faſſent librement, & que ceux qui entreront en telles Charges par d'autres voies, en ſoient ôtés, & leurs noms rayés des Regiſtres.

Celle de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, article 412, en confirmant celle de Blois, ajoute que les élections de toutes les Charges de Ville ſeront faites en la maniere accoutumée, ſans brigues ni monopoles, de perſonnes qui ſeront jugées les plus propres pour le bien de l'Etat, le ſervice du Roi, & l'avantage de la Ville; & que ceux qui ſeront pourvus deſdites Charges, ſeront tenus d'y réſider.

Le même article ordonne que tous les Corps & Maiſons de Ville ſe régleront pour la maniere de s'aſſembler & délibérer, même pour l'adminiſtration, à ce qui s'obſerve en celle de Paris, ou en la plus prochaine.

Enfin, par l'article 413 de cette Ordonnance de 1629, il eſt ſtatué que les Lettres & Paquets qui ſeront envoyés par le Roi ou par les Gouverneurs des Provinces aux Maires & Echevins, ne ſeront ouverts qu'en la préſence de deux ou trois Echevins; & que tous les actes de délibérations & réſolutions qui ſeront priſes des Corps & Communautés des Villes, ſeront reçus par les Greffiers, & ſignés à la fin de chaque aſſemblée avant de ſe ſéparer, & incontinent enregiſtrés.

Voyez, touchant la Juriſdiction du Prevôt des Marchands, ce que nous avons dit *verbo* Hôtel-de-Ville.

PREVOSTÉ DE L'HÔTEL, eſt une Juriſdiction qui s'étend ſur le Louvre & ſur la Maiſon du Roi.

Le Grand Prévôt en eſt le chef: il a ſes Lieu-

tenans Généraux, deux de Robe-courte, & deux de Robe-longue, qui donnent leurs Audiences dans la Salle baſſe du Grand Conſeil.

Il connoît de toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, des Officiers & Marchands privilégiés qui ſuivent la Cour. C'eſt lui qui taxe le pain, le vin, la viande, & toutes les denrées néceſſaires pour la Cour.

Il donne auſſi des Lettres aux Marchands privilégiés, par leſquelles il les déclare francs de tous péages & paſſages.

Il connoît encore de tous les crimes & délits qui ſe commettent à la ſuite de la Cour, à dix lieues aux environs.

Il peut faire ſaiſir & appréhender les criminels & délinquans à dix lieues à la ronde, leur faire faire leur procès par ſes Lieutenans, ſouverainement & en dernier reſſort, en y appellant ſix Maîtres des Requêtes qui ſe trouvent à la ſuite de la Cour, & à leur défaut ſix Avocats.

Les appellations des Jugemens du Grand Prévôt ſe relevent au Grand Conſeil.

† Il y avoit autrefois des conflits de Juriſdiction très-fréquens entre la Prévôté de l'Hôtel & les Juges ordinaires; mais la compétence a été très-clairement déterminée ſur tous les points par un Arrêt du Conſeil du premier Avril 1762.]

Voyez Grand Prévôt de l'Hôtel.

PRÉVOSTÉ DE LA MARINE, eſt une Juriſdiction particuliere qui connoît des affaires de la Marine.

Au mois d'Avril 1704, a été publié un Edit, portant établiſſement d'un telle Juriſdiction en chacune des Villes de Breſt, de Rochefort, de Toulon, de Marſeille, de Dunkerque, du Havre, du Port-Louis & de Bayonne, avec création des Officiers dont cette Juriſdiction doit être compoſée, & des Réglemens qui reglent leurs fonctions.

Au même mois a été adreſſé un ſemblable Edit au Parlement de Grenoble.

PREUVE, eſt une conſéquence légitime qui réſulte d'un fait évident, dont la certitude fait conclure qu'un autre fait eſt véritable, ou ne l'eſt pas.

Les preuves ſont fondées ou ſur la foi des actes par écrit, ou ſur la dépoſition des témoins, ou ſur la commune renommée, & autres préſomptions qui réſultent des circonſtances du fait: mais aucune de ces preuves n'eſt démonſtrative, quoique la Loi les regarde comme vraies & certaines.

Un acte authentique paſſé pardevant Notaire, eſt une peuve en Juſtice de la convention faite entre les Parties, laquelle ſans cet acte pourroit être révoquée en doute: cependant cet acte peut être faux.

Lorſque des témoins dépoſent avoir vu une perſonne commettre un crime, on ajoute foi à leur dépoſition: néanmoins leur témoignage peut être contraire à la vérité.

La commune renommée induit à faire croire ce qu'elle nous annonce; mais l'expérience fait bien voir qu'elle ſe peut quelquefois tromper.

L'uſage des preuves ne regarde pas les faits qui ſont naturellement certains, dont la vérité eſt toujours préſumée, ſi le contraire n'eſt prouvé: il regarde ſeulement les faits incertains, dont la vérité n'eſt pas préſumée; de ſorte qu'on n'y a point égard, ſi elle n'eſt prouvée. Ainſi celui qui ſe prétend propriétaire d'un fonds qu'un autre poſſede, doit en faire preuve.

En un mot, dans tous les cas d'un fait conteſté, s'il eſt tel qu'il ſoit néceſſaire d'en faire preuve, c'eſt toujours celui qui l'avance qui doit le prouver.

Ceux qui font des demandes en Juſtice, ſont donc obligés de faire la preuve des faits qu'ils alleguent pour les fonder.

Ei incumbit onus probandi qui dicit non ei qui negat, quoniam factum negantis per rerum naturam nulla probatio eſt. Leg. 2, ff. de probationib. leg. 23, cod. eod. leg. 10, cod. de non numer. pecun. Quod quidem de mera negatione intelligere oportet, non verò de ea quæ affirmationem admixtam habet. Dict. leg. 2, ff. h. t. leg. 14, ff. de contr. & commit. ſtipul.

La preuve d'une négative vague eſt donc impoſſible, *per rerum naturam*, comme dit la Loi 13, *cod. de probationibus*, c'eſt-à-dire, *ratione naturali;* car pour pouvoir prouver une négative, il faut qu'elle ne ſoit point vague, mais qu'elle ſoit reſtreinte à des circonſtances de temps & de lieu, ou qu'il lui ſoit ſubſtitué une affirmative équivalente; comme ſi quelqu'un dit: ce jour-là je ne fus pas en un tel endroit, parce que je fus ailleurs, *eodem die in eo loco non fui;* voilà la négative reſtreinte à des circonſtances: je fus ailleurs, voilà l'affirmative; & alors la preuve en doit être admiſe. Mais la raiſon naturelle nous fait voir qu'une propoſition vague & indéfinie, telle qu'une négative, qui n'eſt reſtreinte par aucune circonſtance, ne peut porter aucune lumiere dans l'eſprit.

Concluons donc que pour qu'une négative ſoit admiſſible, il faut qu'elle renferme une affirmation, & qu'elle ſoit reſtreinte à des circonſtances du temps, du lieu & des perſonnes.

Voyez ci-deſſus ce que j'ai dit, *verbo* Négative.

Quoniam verò actor ſemper aliquid intendit, ei regulariter incumbit onus probandi, adeò ut actore non probante reus ſit abſolvendus, etiamſi

nihil præstiterit. Leg. 4, cod. de eden. Ainſi la cauſe du poſſeſſeur eſt toujours bonne, lorſque celui qui réclame la choſe en queſtion ne juſtifie point de ſon droit.

Pareillement les défendeurs ſont obligés de prouver les faits ſur leſquels ils fondent leurs défenſes ; *quia tunc ipſe reus aliquid dicit & intendit, atque adeò in exceptione partibus actoris fungitur. Leg. 19, ff. de probationibus.*

La liberté de faire preuve des faits a ſes bornes : c'eſt au Juge à n'admettre la preuve que de ceux qu'on appelle pertinens, c'eſt-à-dire, dont on peut tirer des conſéquences qui ſervent à établir le droit de celui qui les allegue.

Il dépend toujours auſſi de la prudence du Juge de diſcerner ſi les témoignages ou les autres ſortes de preuves ſont ſuffiſantes, ou ne le ſont point.

Pour qu'un fait ſoit prouvé, il faut que la preuve en ait été faite dans la forme & dans l'ordre preſcrits par les Loix.

Ainſi dans les cas où les preuves par témoins peuvent être reçues, il faut examiner s'ils ſont au nombre que la Loi demande ; s'ils ont été ouis par leur bouche ; s'il n'y a point de cauſe qui rende leur témoignage ſuſpect ; s'ils ont été aſſignés ; s'ils ont prêté le ſerment ; enfin ſi leurs dépoſitions ont été accompagnées de toutes les formalités que les Loix demandent.

Quand c'eſt par écrit que la preuve ſe fait, il faut examiner ſi l'acte eſt dans les formes, & tel qu'il ſerve de preuve.

Il faut ſur-tout que les conſéquences qui réſultent de la preuve, établiſſent la vérité des faits conteſtés.

Pour ne ſe point tromper en une choſe ſi importante, le Juge doit conſidérer le rapport & la liaiſon que peuvent avoir les faits qui réſultent des preuves, avec ceux dont on cherche la vérité.

Il doit auſſi examiner attentivement de quel poids peuvent être les preuves que l'on produit. Ainſi, quand la preuve ſe fait par témoins, il doit bien prendre garde s'ils dépoſent ſur les faits dont il s'agit, & quel égard on doit avoir à leurs dépoſitions, par rapport à leur état, à leur bonne ou mauvaiſe renommée, & aux circonſtances qui ſe rencontrent dans toutes ſortes de preuves, afin de pouvoir pénétrer ce qui peut ſuffire pour établir la vérité d'un fait, & ce qui laiſſe dans l'incertitude.

Voilà ce qui peut faire diſcerner ſi les preuves ſont concluantes, ou ſi ce ne ſont que des conjectures, des indices, des préſomptions, & quel égard on doit y avoir.

Porrò ea tantum quæ ſunt facti, probatione indigent, non ea quæ juris ſunt ; ſed ipſe Judex, ubi de facto conſtat, de jure ſtatuere debet, etiamſi à litigantibus allegatum non fuerit.

On diſtingue trois ſortes de preuves ; ſavoir, la preuve littérale, la teſtimoniale, & celle qui réſulte de la commune renommée, & autres circonſtances qui portent à faire croire un fait.

PREUVE LITTÉRALE, eſt celle qui réſulte de quelque acte rédigé par écrit, comme d'un contrat, d'un teſtament, ou autre écrit.

Comme cette preuve tire ſa force du témoignage même des perſonnes qui ont paſſé les actes, il ſemble qu'il ne peut y avoir de meilleure preuve.

C'eſt pour cette raiſon qu'on n'admet point de preuve teſtimoniale au contraire, comme nous l'expliquerons ci-après, en parlant de la preuve teſtimoniale.

Pour que les actes faſſent preuve, il faut qu'ils ſoient dans les formes que les Loix preſcrivent pour leur donner le caractere de l'authenticité, & l'effet de ſervir de preuve. Ce ſont des marques par leſquelles les Loix veulent qu'on reconnoiſſe & qu'on diſtingue ce qu'elles mettent au nombre des preuves, & ce qu'elles rejettent.

Il faut encore que les actes que l'on produit pour ſervir de preuves, contiennent & prouvent par la lecture le fait dont il s'agit.

Il eſt certain que dans l'ordre de la Juſtice, il n'y a guere de preuve plus convaincante que celle-là. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le douzieme tome des Cauſes célebres, page 158 & ſuivantes.

PREUVE TESTIMONIALE, eſt celle qui ſe fait par témoins idoines & dignes de foi, qui juſtifient un fait qu'on a allégué & mis en avant, la preuve duquel ſert pour la déciſion du différend des Parties.

La preuve teſtimoniale ſeroit la plus ſimple & la plus parfaite de toutes les preuves, ſi l'on pouvoit ſuppoſer que les hommes ſont incapables de ſe tromper & de s'écarter de la vérité & de la juſtice. Mais l'expérience funeſte que nos Légiſlateurs ont faite de la facilité avec laquelle les hommes tombent dans l'erreur & ſe trompent, ou même ſe livrent au menſonge & à l'impoſture, ne leur ayant pas permis de concevoir une opinion ſi avantageuſe du genre humain, ils ſe ſont accommodés à la foibleſſe de l'humanité.

Il y avoit peut-être un égal inconvénient à rejetter abſolument, & à admettre indiſtinctement la preuve teſtimoniale ; & il eût été imprudent de ſe repoſer ſur la foi des témoins, quand il y a des voies plus ſûres pour parvenir à la connoiſſance de la vérité ; il eût été injuſte

de proſcrire la preuve teſtimoniale dans tous les cas où il eſt impoſſible de découvrir la vérité par une autre voie.

Voici le tempérament qu'ont pris nos Légiſlateurs; ils l'ont rejettée dans les cas où l'on eſt à portée de recourir à d'autres preuves plus juridiques & moins ſuſpectes; ils l'ont autoriſée dans les cas où par la fatalité de certaines conjonctures, on ne peut découvrir la vérité ſans ſon ſecours : mais dans ce cas-là même ils ont épuiſé leur attention à en tempérer les inconvéniens, comme on le verra par ce qui ſuit.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut pas nier que la preuve teſtimoniale ne ſoit la plus ancienne, que la néceſſité en avoit formé l'uſage chez toutes les Nations, & qu'il a été un temps où elle étoit également reçue dans toutes ſortes de matieres, quelque conſidérable qu'en fût l'objet ; mais elle eſt de toutes les preuves la moins ſûre, & ſouvent très-dangereuſe.

Pour que la preuve teſtimoniale ſoit admiſſible & produiſe ſon effet, pluſieurs conditions ſont requiſes, ſoit par rapport aux perſonnes que l'on veut faire entendre pour témoins, & par rapport à la maniere dont ils rendent leur témoignage, ſoit par rapport à d'autres circonſtances.

Il y a des perſonnes qui ne ſont pas idoines pour porter témoignage, comme nous le dirons *verbo* Témoins; & d'autres dont le témoignage eſt ſuſpect ou rejetté, parce que le mauvais renom qu'ils ont, fait préſumer que ce qui les engage à porter témoignage, n'eſt pas l'amour de la juſtice & de la vérité.

Les témoins qui dépoſent d'un fait, doivent rendre témoignage de la connoiſſance qu'ils en ont par eux-mêmes, & dépoſer du fait comme d'une choſe qu'ils ſavent de pleine certitude, pour y avoir été préſens, & l'avoir vu eux-mêmes. Ainſi la Loi *Divus 24, ff. de teſtamento militis*, ne veut pas qu'on ajoute foi à un témoin qui parle par oui dire : *Teſtis ex auditu fidem non facit ;* mais on tient que cette Loi ne comprend pas ceux qui diſent avoir ouï dire quelque choſe à un accuſé.

Il faut au moins deux témoins dans les affaires dans leſquelles la Loi n'en requiert pas un plus grand nombre ; comme elle fait dans les teſtamens & autres actes, dans leſquels, ou pour leur ſolemnité, ou pour plus grande preuve, elle a requis un plus grand nombre que celui de deux. Ainſi, tant en affaire civile que criminelle, le témoignage d'un ſeul témoin ne fait pas foi ; il en faut toujours au moins deux.

Il faut encore que leurs témoignages ſoient concordans, enſorte qu'il ne réſulte de tous qu'une même induction; car ſi pluſieurs témoins dépoſent chacun d'un fait ſingulier ou d'un même fait, mais circonſtancié différemment, leur témoignage ne ſera pas d'un grand poids.

Les cas ordinaires où la preuve teſtimoniale eſt admiſe, ſont quand il s'agit d'un quaſi- contrat, d'un délit ou quaſi-délit, d'une poſſeſſion, ou autre fait controverſé.

En un mot, toutes ſortes de faits ſe peuvent prouver par témoins; mais en fait de conventions, la preuve par témoins n'eſt pas toujours admiſe, & la preuve par écrit eſt abſolument néceſſaire, lorſqu'il s'agit de convention excédant la ſomme de cent livres : ce qui a été introduit d'abord par l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, & enſuite confirmé par la Juriſprudence des Arrêts, & par l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

Cette ſage déciſion n'a été établie qu'après la triſte expérience que l'on a eue de la facilité avec laquelle bien des gens vendent leur témoignage à ceux qui ſont aſſez méchans pour les acheter.

Mais cette déciſion ne regarde que les conventions, & non pas les faits, leſquels, comme nous avons dit, ſe peuvent prouver par témoins : ſans quoi ils reſteroient preſque toujours dans l'incertitude, attendu qu'il ne s'en fait pas ordinairement d'écrit. *Facta per teſtes probantur ; pacta verò poſſunt per ſcripturam ſeu per inſtrumenta probari.*

Ainſi cette prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, eſt fondée ſur ce qu'il dépend des Parties de rédiger par écrit les conventions, & par conſéquent elles doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait; au lieu que les faits ne ſe peuvent prouver que par témoins.

Par exemple, je ſerai reçu à faire preuve par témoins que Mævius a occupé ma maiſon pendant un tel temps, parce que c'eſt un fait dont la preuve eſt reçue pour quelque choſe que ce ſoit, à quelque ſomme que monte celle qui réſulte de ce fait ; mais je ne ſerai pas reçu à prouver que Mævius eſt convenu avec moi de la ſomme de mille livres par chacun an, pour les loyers de ma maiſon, parce que ce n'eſt pas un fait, c'eſt une convention dont la preuve par témoins n'eſt reçue que pour choſe qui n'excede point la valeur de cent livres, toutes conventions pour choſes excédantes cette ſomme, devant être rédigées par écrit, ſoit pardevant Notaire, ou ſous ſignatures privées.

Ainſi la tradition & la jouiſſance ſe peuvent prouver par témoins, en choſe excédant la valeur de cent livres, quand les faits qui donnent lieu à la preuve ne ſont point ſuſceptibles

de convention. M. Ricard, des Donations, sect. 6, nomb. 676; M. le Prêtre, cent. 4, chap. 2; Charondas, liv. 11, réponse 5.

Enfin, on a senti tout le danger, tous les inconvéniens de la preuve testimoniale, & qu'ainsi les engagemens des hommes ne doivent pas dépendre du caprice de leur volonté, ni de l'incertitude de leur témoignage. En prenant de sages précautions pour rendre leurs conventions immuables, il étoit nécessaire de marquer en même temps à quels traits & quels caracteres on en pourroit reconnoître la vérité. C'est ce qu'a fait l'Ordonnance de Moulins, en prescrivant qu'il seroit passé contrats de toutes choses excédantes cent livres, & qu'on ne pourroit recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu aux contrats.

Cette regle, que la preuve par témoins n'est point admise pour conventions qui excedent la valeur de cent livres, souffre quelques exceptions.

La premiere est à l'égard de la Jurisdiction des Juges & Consuls, où la preuve testimoniale pour conventions excédantes ladite somme est admise, suivant ce qui est dit à la fin de l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. La raison est, que les Marchands font leurs négociations sur le champ dans les Marchés ou dans les Foires, où il ne leur est pas toujours aisé d'assurer leurs conventions par écrit.

Voyez Taisand sur la Coutume de Bourgogne, tit. 4, art. 11, nomb. 13.

La deuxieme est pour dépôt nécessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ou en cas d'autres accidens imprévus, dans lesquels on n'a pas le temps ni la liberté de délibérer, ni de faire des actes par écrit : ce qui fait que la preuve par témoins a lieu pour choses déposées dans les cas énoncés ci-dessus, à quelque somme que s'en puisse monter la valeur, suivant l'art. 3 du même titre.

Mais la preuve par témoins n'a pas lieu à l'égard d'un dépôt volontaire. Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 20 Avril 1649, qui l'a jugé ainsi ; parce que le déposant doit s'imputer, *si minus diligentem amicum elegerit*, & s'il ne s'est pas servi de moyens convenables pour assurer ses effets contre l'infidélité du dépositaire, ayant du temps pour prendre les mesures convenables pour cela. En un mot, on ne permet la preuve par témoins, pour conventions qui excedent la somme de cent livres, que dans les cas auxquels les Parties n'ont pu se procurer une preuve par écrit.

La troisieme exception où la preuve par témoins est admise pour conventions, est quand il s'agit de dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, suivant la qualité des personnes & la qualité du fait, comme il est dit en l'article 4 du même titre. *Voyez* aussi le Vest, Arrêt 173; Louet, lettre D, sommaire 33.

Néanmoins l'Hôte ne seroit pas responsable du vol qui auroit été fait dans son Hôtellerie des choses déposées, soit qu'il eût été fait par quelqu'un de ceux qui y logent, ou par quelque passant, pourvu que ce ne fût pas par quelqu'un de ses domestiques ; car, en ce cas, il en seroit responsable, de même que de toutes les hardes qui auroient été prises. *Voyez* Messagers.

De ces trois exceptions où la preuve par témoins est admise pour conventions, il résulte que ce n'est point à l'importance de l'objet que la Loi accorde ou refuse la preuve testimoniale, mais à l'impossibilité ou à la possibilité des autres preuves.

La quatrieme exception est, quand il y a commencement de preuve par écrit, suivant l'article 5 du même titre. *Voyez* Bardet, tome 2, liv. 7, chap. 39.

Par exemple, un homme m'écrit un billet par lequel il me prie de lui prêter 50 pistoles, & qu'il m'en donnera une reconnoissance pardevant Notaires quand je voudrai : je lui mande qu'il vienne, & que je les lui prêterai ; & d'autant qu'il m'assure qu'il me les rendra dans peu de temps, je les lui prête en présence de quelques personnes, sans en exiger aucune reconnoissance : dans ce cas, s'il nie que je les lui ai prêtées, je suis reçu d'en faire preuve par témoins, parce qu'il y a commencement de preuve par écrit, qui est le billet par lequel il me prie de lui prêter cette somme. Néanmoins dans cette espece le Juge doit examiner la qualité & la condition des témoins & de toutes les Parties, avant que de condamner le défendeur au paiement de la somme.

Voici une autre espece où la preuve par témoins a été admise pour raison d'une convention de chose excédante la valeur de cent livres, à cause d'un commencement de preuve par écrit.

Un Marchand de vin à Paris achete des vins d'un Forain, qui promet de les faire entrer à Paris sous le nom dudit Marchand : les vins étant sur la riviere, prêts d'arriver à Paris, ce Marchand fournit au Forain cinquante-un louis d'or d'une part, & vingt d'autre, pour les droits d'entrée & autres frais.

Le Marchand de Paris voyant que les vins ne sont point entrés sous son nom, & par quelqu'autre raison, rompt le marché du consente-

ment

ment du Forain : il lui demande enſuite les cinquante-un louis d'or d'une part, & les vingt d'autre.

Le Forain dénie les avoir reçus, rapporte les quittances des droits d'entrée, qui prouvent que c'eſt lui qui a payé ces droits, & ſoutient qu'on ne doit pas ordonner la preuve par témoins contre ces quittances.

Le Marchand de Paris ſoutient au contraire que le marché qu'il a fait étant par écrit, eſt un commencement de preuve que c'eſt lui qui a payé, ou du moins fourni les deniers pour payer les droits d'entrée, puiſque par le marché les vins devoient entrer ſous ſon nom, & que c'eſt celui à qui les vins appartiennent qui doit payer les droits, & que lors le marché ſubſiſtoit encore.

La preuve par témoins fut permiſe par Sentence contradictoire du Châtelet, laquelle a été confirmée par Arrêt du Parlement rendu le 4 Août 1687.

Si dans une même inſtance la Partie fait pluſieurs demandes dont il n'y ait point de preuves par écrit, & jointes enſemble, elles ſoient au-deſſus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, quoique ce ſoit diverſes ſommes qui viennent de différentes cauſes & en différens temps, à moins que ce ne fût pour droits procédans par ſucceſſion, donation ou autrement, de différentes perſonnes, comme il eſt dit en l'article 5 du même titre.

Au reſte, il faut remarquer, I°. Que quand il s'agit d'une convention ſur laquelle la Partie a pu faire un acte, au cas qu'il s'agiſſe de plus de cent livres, la regle eſt que nulle preuve teſtimoniale ne doit être admiſe ſans un commencement de preuve par écrit.

II°. Que s'il s'agit d'une convention ſur laquelle les actes par écrit qui en ont été faits, n'aient pas été au pouvoir de celui qui a intérêt de la prouver, quelque conſidérable que ſoit l'objet, la preuve teſtimoniale en doit être reçue ſans aucun commencement de preuve par écrit.

III°. Que quand la convention a été conſtante par la ſignature des Parties, ou qu'elle a été reçue ſous le ſceau de la foi publique, qu'il y en a eu un acte, & que cet acte vient à ſe perdre par un cas fortuit & notoire, la diſpoſition de l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins ceſſe en ce cas. En effet, ce n'eſt plus d'une convention qu'il s'agit de faire preuve : la convention en elle-même étoit certaine; c'eſt la preuve de l'acte qui en faiſoit foi, & qu'il eſt alors uniquement queſtion de prouver. Le témoignage des hommes, auquel on eſt forcé d'avoir recours dans ces circonſtances, ne peut être regardé que comme l'expreſſion fidelle d'une vérité déjà connue, & qui avoit été conſtatée dans la forme preſcrite par la Loi même.

Auſſi tous les Auteurs qui ont le plus approfondi la matiere, ont penſé unanimement que la perte des titres & des actes portant obligation de ſommes au-delà de cent livres, étoit ſuſceptible de la preuve teſtimoniale, & que par le ſecours de cette preuve il étoit permis de recouvrer ce qu'ils contenoient.

Boiceau en ſon Commentaire ſur cette Loi, s'explique à cet égard de la maniere la plus préciſe : *Sic ergo expeditus caſus iſte, teſtibus nimirum probari poſſe amiſſionem & per conſequens tenorem inſtrumenti.* Il marque enſuite de quelle maniere il faut que cette perte ſoit arrivée, pour qu'on ſoit reçu à en faire preuve. *Et ſub verbo amiſſionis intelligo omnes caſus fortuitos omnemque vim majorem, ut incendia, naufragia, bella, incurſus latronum, depræda-tiones, expilationes domorum, & alia ejuſmodi ad caſus fortuitos pertinentia.*

Enim verò, aliud eſt probare ſummam aut quantitatem ſibi debitatem eſſe, aliud eſt probare inſtrumentum amiſſionem; nam facta per teſtes probari poſſunt, non verò pacta in quibus agitur de ſumma centum libras excedente.

Voyez Bouvot, tome 2, *verbo* Preuve par témoins.

Mais pour prouver par témoins la perte d'un acte, il faut qu'ils parlent non-ſeulement de la perte de l'acte, mais auſſi de ſa teneur; c'eſt-à-dire, qu'ils déclarent de quelle maniere il a été perdu, & ce qu'il contenoit. *Voyez* M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 60; Charondas, livre 7, réponſe 84; & Mornac, *ad leg. 1 & 2, cod. de fide inſtrument.*

Quoique tout acte de Juſtice ſe prouve par Regiſtre du Greffe, néanmoins la ſouſtraction ſe peut prouver par témoins. Papon, livre 9, tit. 1, nomb. 1.

La défenſe de faire preuve par témoins au-deſſus de cent livres, n'a pas lieu lorſqu'on allegue recélé de pieces ou ſouſtraction de deniers. Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 27, chap. 9; Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 57; Bardet, tom. 2, liv. 8, chap. 30. En effet il ne s'agit pas alors d'une convention faite entre les Parties, mais d'un fait : or toutes ſortes de faits ſe peuvent prouver par témoins.

Quoique les conventions faites pour ſomme qui excede cent livres, ne ſe puiſſent vérifier par témoins, il faut néanmoins remarquer,

I°. Que celui à qui eſt dû une ſomme plus forte, peut être admis à faire la preuve par témoins, en réduiſant ſa demande à cette

ſomme : mais il faut que ce ſoit par le premier exploit de demande que cette réduction ſe faiſe ; car après avoir demandé une ſomme au-deſſus de cent livres, on ne peut plus réduire ſa demande à cette ſomme, pour en faire la preuve par témoins. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble le 19 Février 1678. *Voyez* Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 252.

II°. Que quoique les conventions faites pour ſomme qui excede cent livres, ne ſoient pas admiſes, le créancier de ſomme pour laquelle la preuve teſtimoniale n'eſt point admiſſible, peut toujours déférer le ſerment déciſoire à la Partie adverſe, ſavoir ſi elle doit la ſomme qu'il lui demande ; enſorte que celui à qui ce ſerment eſt déféré eſt obligé d'affirmer, ſinon doit être condamné par le Juge au paiement de la ſomme qui lui eſt demandée. *Manifeſtæ enim pravitatis eſt nec jurare velle, nec ſolvere. Leg. 38, ff. de jurejur.* *Voyez* Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 28, chap. 1.

Par la diſpoſition du Droit Romain, les témoins font autant de foi que les actes en toutes matieres ; *leg. in exercend. cod. de fide inſtrument.* & le témoignage de deux témoins fait preuve entiere.

Nous voyons même qu'il a été un temps où la preuve teſtimoniale a été eſtimée plus forte que celle des actes ; enſorte que quand elle étoit contraire, la preuve par témoins l'emportoit ſur celle des actes : ce qui eſt atteſté par Bouteiller en ſa Somme rurale, tit. 106, où il rapporte cette maxime : *Témoins par vive voix détruiſent Lettres.*

La raiſon ſur laquelle étoit fondée cette maxime, eſt que la preuve des actes eſt un témoignage muet, qui ne peut donner aucun éclairciſſement ſur des circonſtances qu'il ſeroit important d'approfondir ; au lieu que les Juges en peuvent tirer quelque connoiſſance par la dépoſition des témoins. D'ailleurs la fauſſeté qui ſe peut rencontrer dans un acte, ne ſe découvre pas aiſément ; au lieu que le Juge peut découvrir la fauſſeté de la dépoſition des témoins par leurs variations, ou par les différentes dépoſitions des uns & des autres.

Mais la facilité d'avoir des témoins qui dépoſent de choſes dont ils n'ont aucune connoiſſance, & qui ne dépoſent que ce qu'on leur a ſuggéré, a obligé de mettre des bornes à la preuve teſtimoniale : outre que, quand même la corruption ne ſeroit pas à craindre, les témoins peuvent être ſurpris.

Ainſi l'on n'admet point ordinairement la preuve par témoins pour conventions faites pour ſommes qui excedent cent livres, comme nous l'avons expliqué ci-deſſus.

On n'admet pas non plus la preuve par témoins contre le contenu dans un acte par écrit, encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme au-deſſous de cent livres, comme il eſt dit en l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & en l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667.

Ainſi c'eſt un principe certain, qu'on n'admet point de preuves par témoins contre la teneur d'un contrat fait dans les regles, & paſſé par des perſonnes non ſuſpectes de dol & de fraude. *Contra ſcriptum teſtimonium non fertur. Leg. 1, cod. de teſtib.*

Cette prohibition eſt fondée ſur le danger qu'il y auroit de faire dépendre le ſort des conventions, du témoignage de trois ou quatre perſonnes affidées ou mal inſtruites. Il n'y auroit plus rien de ſûr dans la ſociété, ſi celui qui s'eſt engagé par un écrit, pouvoit être reçu à faire preuve de tout ce qu'il allégueroit pour détruire cet écrit. *Voyez* un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 15 Janvier 1700. *Voyez* auſſi l'acte de notoriété du 19 Août 1701.

Mais comme la preuve que l'on tire d'un acte n'a pour fondement que la fidélité du témoignage que donne l'écrit de la vérité de ce qu'il contient, lorſque l'on donne atteinte avec raiſon à cette fidélité, l'écrit perd ſa force ; & celui qui prétend qu'il y a un vice eſſentiel dans cet écrit, doit être admis à faire preuve, même par témoins, des faits & des circonſtances qui le détruiſent, ou qui doivent empêcher que l'on n'y ait égard.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle la preuve par témoins eſt admiſe contre le contenu dans un acte par écrit, toutes les fois qu'il y a lieu de révoquer en doute la foi de l'acte : ainſi la preuve teſtimoniale eſt admiſe contre, dans les cas ſuivans.

I°. Lorſqu'on prétend qu'il eſt faux, ou qu'il a été fait par l'impreſſion d'une crainte, ou d'une violence qui en doit empêcher l'effet.

II°. Quand il y a ſemi-preuve par écrit, ou préſomption violente du contraire de ce qui eſt contenu dans un contrat. Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 27, chap. 6 & 21.

III°. La ſimulation d'un contrat peut ſe prouver par témoins. *Voyez* Boné, Arrêt 87 ; Maynard, liv. 6, chap. 76. Sur ce fondement, il a été jugé qu'on pouvoit prouver par témoins qu'un billet cauſé pour valeur reçue, a été donné pour argent perdu au jeu. *Voyez* actes authentiques.

IV°. Lorſqu'il y a ſoupçon de fraude, la

preuve par témoins peut être admiſe contre un acte par écrit. Papon, liv. 9, tit. 11, nomb. 2; Plaidoyer de M. le Noble, pag. 38 & ſuiv. Maynard, liv. 6, chap. 77, 78 & 79.

La preuve teſtimoniale eſt admiſe en matiere criminelle, où il s'agit ſouvent de la vie d'un homme, quoiqu'elle ne ſoit pas admiſe pour conventions qui excedent la ſomme de cent livres, comme nous l'avons dit ci-deſſus. La raiſon eſt, qu'en matiere criminelle il eſt preſque toujours impoſſible d'avoir d'autre preuve que la teſtimoniale; & on ne pourroit l'exclure ſans introduire l'impunité des crimes, qui entraîne après elle le déſordre & le renverſement de la ſociété civile.

A l'égard des queſtions d'état, la preuve par témoins n'en eſt pas reçue, comme nous avons dit, *verbo* Queſtion d'état.

Au reſte, il eſt arrivé quelquefois qu'un créancier ou un débiteur de ſomme excédante cent livres, & ne pouvant par conſéquent prendre la voie civile, dans laquelle la preuve par témoins n'eſt pas admiſe pour une telle ſomme, s'eſt aviſé de prendre la voie extraordinaire, pour rendre par ce moyen inutiles les diſpoſitions de nos Ordonnances, & être admis à faire preuve par témoins de ſommes excédantes cette ſomme.

Mais toutes les fois que, ſous prétexte qu'il s'agit de la preuve d'un crime, un plaideur prend la voie criminelle dans une affaire civile, à l'effet de ſe ſervir de la preuve par témoins pour ſomme excédante cent livres, il eſt toujours regardé comme un homme qui veut, nonobſtant la diſpoſition de nos Ordonnances, être admis à la preuve par témoins, qui la défendent quand il s'agit d'une telle ſomme, à cauſe de la facilité qu'il y a d'avoir des témoins, comme nous avons dit ci-deſſus; & alors l'affaire eſt civiliſée par le Juge, où par conſéquent la preuve par témoins ne peut pas être admiſe pour raiſon d'une ſomme excédante celle de cent livres.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêts des 16 Janvier 1664 & 7 Avril de la même année, le premier ſur les concluſions de M. Talon, & le ſecond ſur celles de M. Bignon, qui ont décidé que les informations ſurpriſes pour s'acquérir une preuve interdite par les Ordonnances, devoient être rejettées.

Le Parlement, par un autre Arrêt du 16 Mars 1723, ſur les concluſions de M. Gilbert, infirma une Sentence du Châtelet, qui avoit permis une information pour prouver un dépôt ou nantiſſement, dont on accuſoit une perſonne d'être retentionnaire.

† Il a été rendu ſur cette queſtion un Arrêt encore plus célebre, c'eſt dans l'affaire d'état de la Demoiſelle de Choiſeul. Cette Demoiſelle voulant prouver qu'elle étoit fille de M. le Duc de Choiſeul, avoit commencé par rendre plainte de différens faits dont elle avoit obtenu permiſſion d'informer; & dans l'information elle avoit fait entendre pluſieurs témoins qui dépoſoient ſur ſa filiation. Mais M. le Duc de de la Valliere, l'un de ſes adverſaires, ayant interjetté appel de toute cette procédure, & la cauſe ayant été portée à l'Audience de la Grand'Ghambre, à laquelle les Ducs & Pairs furent convoqués, l'Arrêt qui y intervint le 19 Mai 1724, renvoya les Parties à fins civiles, pour y plaider ſur la queſtion de ſavoir ſi la Demoiſelle de Choiſeul ſeroit ou non admiſe à la preuve de l'état par elle réclamé.]

Enfin, par Arrêt rendu à la Tournelle le 9 Février 1734, la Cour en renvoyant un procès criminel à la Grand'Chambre, le civiliſa. Voici l'eſpece. Un nommé Bertaut demandoit à des Marchands le paiement de leurs billets payables au porteur. Ces Marchands ne pouvant pas être admis à faire preuve s'ils prenoient la voie civile, prirent la voie extraordinaire, pour rendre inutiles les diſpoſitions des Ordonnances, qui ne permettent pas d'admettre la preuve par témoins pour ſomme excédante cent livres. Mais la Cour renvoyant l'affaire à la Grand'Chambre, la civiliſa, comme nous l'avons dit.

Touchant la preuve par témoins, *voyez* le Traité qu'en a fait Boiceau, & qui a été donné au Public en 1715, avec des augmentations conſidérables, par M. Danty, Avocat. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 4, plaidoyer 14. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit ici, *verbo* Témoins; & dans le douzieme tome des Cauſes célebres, pag. 172 & ſuivantes.

PREUVE RÉSULTANTE DE LA COMMUNE RENOMMÉE, n'eſt qu'une préſomption qui ne prouve pas avec certitude, mais qui nous induit à une croyance douteuſe ſur le fait dont il s'agit.

La raiſon eſt, qu'il n'y a rien de ſi crédule ni de ſi aiſé à ſurprendre que le peuple par une fauſſe opinion. Il ne faut qu'un homme qui commence à dire une choſe, pour être ſuivi d'une infinité d'autres. Il ſe fait un plaiſir d'être l'auteur & pour ainſi dire le pere de ceux qu'il appuie. La perſuaſion s'en communique par une contagion ſecrette; les eſpeces ſe multiplient & ſe groſſiſſent tellement, que d'un doute particulier il s'en forme une opinion univerſelle: c'eſt un écho qui rend les ſons, &

& qui les multipliant à l'infini, forme ce que nous appellons communément renommée, qui ne peut paſſer pour une preuve complette, n'étant le plus ſouvent qu'une prévention populaire. *Voyez* ce que j'ai dit lettre C, en parlant de la commune renommée.

Comme elle n'eſt qu'une préſomption qui ne prouve pas avec certitude, nous diſtinguons les preuves en celles qui ſont pleines & complettes, & celles qui ne ſont que ſemi-preuves.

PREUVE PLEINE ET COMPLETTE, eſt celle qui prouve tellement le fait ou la choſe dont il s'agit, qu'il ne reſte aucun lieu d'en douter; comme celle qui ſe fait par deux témoins irréprochables, ou par des actes publics, qui ſont appellés preuves indubitables : d'où il s'enſuit que ce qui eſt ainſi prouvé, & ce qui eſt effectivement, eſt la même choſe, du moins dans l'eſprit de l'homme. *Voyez* Erreurs ſpécieuſes.

SEMI-PREUVE, eſt celle qui ne prouve pas, mais qui nous procure une croyance douteuſe & incertaine, comme celle qui vient de la commune renommée. *Voyez* ci-deſſus Commune renommée.

Telle eſt auſſi la preuve qui ſe tire du témoignage ou de la dépoſition d'un ſeul témoin; ce qui oblige le Juge en matiere civile à déférer le ſerment à celui en faveur de qui le témoignage a été rendu.

PREUVE PLEINE ET ENTIERE EN MATIERE CRIMINELLE, eſt celle qui réſulte,

I°. De deux témoins idoines & non reprochables, qui ont parlé clairement du fait, dont les témoignages ſont concordans, tant par rapport au corps du délit, qu'à ſes circonſtances.

II°. De quelque écrit qui ne laiſſe aucun doute que celui qui eſt accuſé d'un crime, l'a commis.

III°. De l'évidence parfaite & entiere du délit, qui exclut tout doute ſur le crime qui a été commis, & ſur la perſonne de celui qui en eſt reconnu coupable.

Cependant le Juge qui a vu commettre un crime, ne peut condamner le criminel ſur la propre certitude qu'il en a; il faut qu'il y ait un accuſateur, qu'il entende des témoins, & qu'il garde les mêmes formalités que ſi ce crime ne lui étoit pas notoire.

La raiſon eſt, que ce crime ne lui eſt connu qu'en qualité de témoin qui l'a vu commettre, & non en qualité de Juge.

La confeſſion du criminel ne fait pas preuve pleine & entiere, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *verbo* Confeſſion.

La violente préſomption, la commune renommée, ou autre préſomption, ne ſont point preuve ſuffiſante en matiere criminelle, pour condamner celui que l'on tient coupable du crime qui a été commis, à la peine que la Loi a prononcée contre ceux qui en ſeroient coupables; ſur-tout quand il s'agit de la vie d'un homme, ou de le condamner à quelque peine afflictive, il faut alors que ſon crime ſoit prouvé par des preuves plus claires que le jour. *Satius eſt abſolvi nocentem, quàm innocentem condemnari.* Il vaut mieux laiſſer un criminel impuni, que de s'expoſer à perdre un innocent. *Leg. 5, ff. de pœnis; & leg. ult. cod. de Epiſcop. audient.*

Cependant, quoique la violente préſomption ne faſſe point preuve ſuffiſante pour condamner à la peine que la Loi prononce contre les coupables du crime qui a été commis, l'accuſé ne doit pas toujours, faute de preuve ſuffiſante, être renvoyé abſous.

En effet, ſi les criminels ne pouvoient être convaincus que par la preuve vocale, ou la preuve littérale, ou par l'évidence du fait, que de crimes demeureroient entiérement impunis! que de criminels ſeroient à l'abri! parce qu'ils auroient pris la précaution d'écarter des témoins, & de ne point confier au papier leur deſſein criminel: les ſeuls coupables imprudens ſuccomberoient, & ceux qui commettent des crimes en ſecret échapperoient à la Juſtice, contre l'intérêt public; *ſi quidem publicè intereſt crimina non remanere impunita.*

C'eſt la raiſon pour laquelle, au défaut de preuves vocales ou littérales, ou d'évidence du fait, la Loi admet les préſomptions, dont il y en a de ſi fortes, qu'elles vont à la certitude, & qu'elles tiennent même dans les crimes lieu de preuves. *Judicia certa quæ jure non reſpuuntur, non minorem probationis quàm inſtrumenta fidem continent. Leg. 19, cod. de rei vindic. Sciant cuncti accuſatores eam ſe rem deferre in publicam notionem debere, quæ munita ſit idoneis teſtibus, vel inſtructa apertiſſimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita. Leg. ult. cod. de probationibus.*

Ainſi lorſque les préſomptions ſont très-fortes, le Juge doit condamner l'accuſé à quelque peine, ſuivant les circonſtances; mais ordinairement à une moindre peine que celle qui eſt prononcée par la Loi contre ceux qui ſont pleinement convaincus du crime dont il eſt accuſé, à moins que ces fortes préſomptions ne fuſſent ſuivies de la confeſſion de l'accuſé.

Enfin, quand il y a quelque preuve contre l'accuſé, mais inſuffiſante pour le condamner, ou pour le faire appliquer à la queſtion, le Juge ordonne un plus amplement informé juſ-

qu'à un certain temps, & même quelquefois que l'accuſé reſtera en priſon, les preuves demeurantes en état.

Voyez Abſolution. *Voyez* Conviction en matiere criminelle. *Voyez* Préſomption. *Voyez* auſſi Peine de mort.

Quoique la dépoſition de deux témoins uniformes & non reprochés ſur un même fait, paſſe pour une preuve indubitable, ſuivant toutes les Loix divines & humaines, cependant il eſt arrivé plus d'une fois que deux témoins de ce genre ſe ſont trompés, ou qu'ils ont trompé; & on n'oſeroit dire que toutes les condamnations intervenues ſur les dépoſitions de deux témoins précis, & de la qualité reçue par les Loix, ſoient infaillibles.

Au reſte, les Juges ne peuvent rendre un Jugement criminel ſur le fondement de la preuve teſtimoniale, que quand les témoins ont été confrontés à l'accuſé.

PREUVE DE CRIMES QUI NE SE COMMETTENT QU'EN CACHETTE, NE DOIT PAS ESTRE TIRÉE DEL'ACTION MESME. Comme l'inceſte, l'adultere, & les autres crimes de cette eſpece ſe commettent en cachette, en vain exigeroit-on pour leurs preuves des témoins oculaires de l'action même; c'eſt pourquoi elles ſe tirent des préſomptions & de la preuve de certains faits aſſez graves, pour que l'on en puiſſe conclure la conſommation du crime.

La circonſtance d'un crime caché, & la difficulté d'éclaircir la vérité, font oublier les regles ordinaires dans ces occaſions.

Ce principe eſt autoriſé par tous les Criminaliſtes, & par tous les Docteurs.

Quoties agitur de rebus, quæ in ſeceſſu & remotis fiunt, indicia & conjecturæ ſufficiunt ad probationem. Leg. 5, §. barbaris, ff. de re militari. Vide Laurentium Vallam, de reb. dub. tract. 1, num. 20.

Cùm clam & occultè committi ſoleant adulteria, & prohibiti concubitus, ſintque ob id difficilis probationis, factum hinc eſt, ut præſumptionibus & conjecturis probari poſſint. Menochius, de præſumptionibus, lib. 5, præſumpt. 1, num. 1.

Les préſomptions d'où l'on peut conclure la conſommation de ces ſortes de crimes, ſont les fréquens colloques tête à tête & en particulier que des perſonnes ont enſemble.

Ce ſont auſſi des embraſſemens, des baiſers, & autres libertés criminelles, qui donnent lieu de croire à ceux qui s'en apperçoivent, que l'accompliſſement du crime ne manque pas de ſe faire lorſqu'on eſt en particulier & ſans témoins oculaires.

Saint Cyprien, en ſa Lettre à Pomponius, *de Virginibus*, dit que les embraſſemens & les baiſers ſuffiſent pour prouver le crime en la perſonne d'une fille, & la déshonorer. *Certè ipſe complexus, ipſa oſculatio, quantum de decoris, & criminis confitentur.*

La Loi 23 *in principio, ff. ad Leg. Jul. de adult.* décide que le mari & le pere qui ſurprennent le galant *in ipſis rebus venereis*, peuvent le tuer impunément. La gloſe en expliquant ces mots, *in ipſis rebus venereis*, dit que ce ſont les préludes de l'amour, comme les colloques, les repas, les baiſers, &c. & que ces familiarités outrées ſont des préſomptions très-violentes du crime: *Sunt enim res venereis antecedentia ipſum ſcelus, ſcilicet apparatus, colloquia, locus conſtitutus, convivia, baſia, tactus; nam ab ipſis argumentum ſceleris inducitur.*

Barthole, ſur la Loi 25, *ff. eodem titulo, ad legem Juliam de adulteriis*, voulant marquer quelles ſont les preuves ſuffiſantes du crime d'adultere, décide qu'il ſuffit que des témoins diſent avoir ſurpris une femme ſeule avec un homme dans un lieu, s'embraſſant & ſe baiſant: *Nota ergo, inquit, quòd ſi teſtis dicit quòd eum invenit in camera ſolum cum ſola, vel oſculantem, vel tangentem, quia iſta ſufficiunt ad probationem adulterii.*

Ce même Auteur ajoute que c'eſt le ſentiment de la gloſe & de tous les Canoniſtes, ſur le chapitre *præterea, extra de præſumptionibus*, ſur le chapitre *litteris*, & ſur le chapitre *tertio loco, extra de teſtibus.*

Menochius, *loco ſuprà citato*, num. 27, n'exige pas d'autres preuves, pour convaincre une femme d'adultere, que des baiſers avec un autre homme que ſon mari.

Panorme, ſur le chapitre *præterea, extra de præſumptionibus*, dit que les embraſſemens & les baiſers ſont les actes immédiats & les plus prochains: *Adhuc plus dico, quòd probata erit fornicatio, ſi viderunt virum & mulierem in latebris ſe oſculantes & amplexantes, quia iſti ſunt actus propinqui ad actum.*

Leſſius même, *in ſuo de Juſtitia Tractatu, lib. 4, cap. 3, num. 59*, décide que les baiſers ſont une preuve de commerce, & ſuppoſent néceſſairement un conſentement, du moins tacite, à toutes les ſatisfactions de l'amour: *Oſculum, ut eſt delectabile carni natura ſua, eſt ſignum copulæ vel inſtantis, vel futuræ: itaque in eo contineri videtur tacitus quidem conſenſus in copulam.*

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, les fréquens colloques qu'un homme a tête à tête avec une femme ou une fille, enfermés enſemble dans une chambre, donnent lieu de

croire que leur converſation a été entremêlée de faits peu permis, & qu'ils ne ſe ſont pas toujours amuſés à parler de la pluie & du beau temps. *Conjectura & præſumptio eſt perpetrati adulterii, quando ſolus cum ſola in loco ſecreto & abdito inventus eſt. Menochius, lib. 5, præſumpt. 41, num. 11.*

Enfin, les lettres tendres & paſſionnées que des perſonnes s'écrivent, peuvent beaucoup ſervir à prouver qu'ils vivent enſemble dans une habitude criminelle, pour peu qu'il y ait eu d'autres circonſtances qui contribuaſſent à faire croire la même choſe.

Il nous reſte à remarquer, au ſujet des crimes qui ne ſe commettent qu'en cachette, que ceux qui ne ſont pas réguliérement admis à porter témoignage dans les affaires qui concernent les perſonnes dans la dépendance deſquelles ils ſont, doivent néanmoins être admis à dépoſer dans les choſes dont il n'y a guere qu'eux qui puiſſent en avoir connoiſſance, comme nous le dirons, lettre T, en parlant des témoins néceſſaires.

PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE NE SERT QUE CONTRE LES ACCUSÉS, pour la condamnation du crime & la peine: mais à l'égard du civil, elles font preuve contre toutes ſortes de perſonnes indifféremment qui y entrent pour des intérêts civils.

Par exemple, dans un procès que l'on feroit à un Officier pour concuſſion, ſi ſes créanciers intervenoient pour la conſervation de leurs droits, les preuves du procès pour la condamnation de cet Officier à la peine pour raiſon de ſon crime, n'auroient que lui pour objet; mais pour le civil, elles ne laiſſeroient pas d'être concluantes contre les créanciers, en faveur de ceux à qui les prévarications de cet Officier auroient cauſé du dommage.

PREUVE DE NAISSANCE, D'AGE, DE MARIAGE ET DE DÉCEDS. *Voyez* Regiſtres des Naiſſances, Mariages & Sépultures.

PREUVE DES TONSURES, DES ORDRES, DES NOVICIATS ET PROFESSIONS. *Voyez* Regiſtres des Tonſures, &c.

PRIME, eſt la ſomme que l'aſſuré paye pour le prix de l'aſſurance. *V.* Police d'aſſurance.

PRINCES DU SANG, ſont ceux qui ſont iſſus de la race royale, & qui ſont par conſéquent du ſang auquel la royauté & la ſouveraineté eſt affectée, non ſimplement, dit Loyſeau, à droit héréditaire, mais à droit de ſang & de leur chef, & comme un patrimoine ſubſtitué à toute la Famille royale.

Le premier Prince du Sang s'appelle abſolument *M. le Prince.*

La qualité de Prince du Sang donne bien un grand rang à ceux qui la poſſedent; mais elle n'enferme point de Juriſdiction, à moins qu'elle ne ſoit jointe à d'autres Charges.

L'Edit donné à Blois au mois de Décembre 1576, regiſtré le 8 Janvier ſuivant, porte, que les Princes du Sang, Pairs de France, précéderont & tiendront rang, ſelon leur degré de conſanguinité, devant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, tant ès Sacres & Couronnemens des Rois, qu'ès ſéances de Cours de Parlemens, & autres quelconques ſolemnités, aſſemblées & cérémonies publiques, ſans que cela puiſſe plus à l'avenir être mis en diſpute ni controverſe, ſous couleur de titre & priorité des Pairies des autres Princes & Seigneurs, ni autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Fontanon, tom. 2, pag. 32.

Ce qui concerne la tutelle des Princes du Sang, ſe fait en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; & quand il s'agit de recevoir leur ſerment pour une acceptation de tutelle ou curatelle, deux de Meſſieurs ſe tranſportent en l'Hôtel du Prince.

Dans les actes ou actions publiques, on n'a pas coutume de nommer Princes autres Seigneurs que ceux du Sang royal.

PRINCIPAL, ſe dit de ce qui eſt plus important & plus conſidérable, & eſt alors oppoſé à l'acceſſoire. Par exemple, les fruits ſont l'acceſſoire du fonds; les inſtrumens & uſtenſiles d'un fonds ou d'une métairie, comme la charrue & autres, en ſont les acceſſoires.

Le principal peut être ſans l'acceſſoire; mais l'acceſſoire, comme acceſſoire, n'a pas lieu quand le principal ceſſe. Par exemple, ſi un fonds eſt légué avec ſes uſtenſiles ou inſtrumens néceſſaires pour les métairies & pour les fermes, ſi le legs du fonds eſt nul, celui des inſtrumens l'eſt auſſi, & non au contraire.

Principal, ſe dit auſſi du ſort principal d'une rente conſtituée, à l'égard des arrérages qui n'en ſont que les acceſſoires.

PRINCIPAL MANOIR, eſt le lieu ſeigneurial, & le château ou maiſon qui eſt deſtinée dans un fief pour ſervir d'habitation au Seigneur féodal.

En ſucceſſion de fief en ligne directe, le principal manoir appartient à l'aîné par droit d'aîneſſe. Et c'eſt au principal manoir du fief dominant, que les Vaſſaux ſont obligés de faire la foi & hommage à leur Seigneur, pour les fiefs qu'ils tiennent de lui.

La Coutume de Paris, en l'article 17, en donnant ce principal manoir à l'aîné, quand il

n'y a pas d'autres biens dans la succeſſion, réſerve deſſus ce principal manoir aux puînés leurs droits de légitime ou de douaire, ſoit coutumier ou préfix.

Cela paroît très-équitable, en ce que c'eſt préférer le droit naturel au droit d'aîneſſe, & empêcher que l'affection paternelle pour le fils aîné opprime le droit de nature, qui inſpire aux hommes de donner des alimens à ceux à qui l'on a donné la vie.

PRIORITÉ, eſt une préférence qui provient de l'antériorité du temps. Ainſi on appelle priorité d'hypotheque, le droit qu'ont les anciens créanciers hypothécaires d'être payés ſur les immeubles de leur débiteur avant ſes créanciers poſtérieurs.

Mais cela n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui n'ont qu'une ſimple hypotheque; car les créanciers privilégiés ont la préférence à cauſe de leur privilege.

Les créanciers hypothécaires & non privilégiés viennent donc par ordre d'hypotheque, & ſont colloqués chacun ſuivant ſon rang, qui ſe regle par la priorité & poſtériorité de ſon hypotheque.

Mais cela n'a lieu que pour le prix provenant de la vente des immeubles vendus par décret ſur leur débiteur; car, quant aux meubles, le premier ſaiſiſſant eſt préféré aux autres créanciers, ſi ce n'eſt en cas de déconfiture.

Tel eſt le Droit commun qui s'obſerve à cet égard par tout le Royaume.

Cependant nous avons quelques Coutumes qui établiſſent l'ordre d'hypotheque ſur les deniers provenans de la vente des meubles, de même que ſur ceux qui proviennent de la vente des immeubles; comme Metz, titre 15, art. 6; & Normandie, art. 582.

PRISE A PARTIE, eſt un moyen extraordinaire accordé à une Partie contre ſon Juge dans les cas portés par l'Ordonnance, à l'effet de le rendre reſponſable de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* le titre 25 de l'Ordonnance de 1667.

Celui qui veut prendre un Juge à partie, ne peut pour cela ſe pourvoir qu'au Parlement. Il préſente à cet effet ſa Requête, qui doit contenir ſommairement les moyens ſur leſquels il prétend faire intimer le Juge en ſon nom.

Si les moyens ſont trouvés admiſſibles par Meſſieurs les Gens du Roi, ils donnent des concluſions qui les déclarent tels; & en conſéquence la Cour donne Arrêt qui permet de faire intimer le Juge en ſon nom.

Celui qui a obtenu cet Arrêt, le doit faire ſignifier au Juge qu'il prend à partie, & lui donner aſſignation dans les délais compétens, pour être condamné en ſon propre & privé nom en tous les dépens, dommages & intérêts.

Par la diſpoſition du Droit Romain, un Juge ne pouvoit être pris à partie, que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie d'appel.

Ce moyen étant extraordinaire, on n'y pouvoit recourir quand on pouvoit ſe ſervir de l'ordinaire, qui eſt l'appel, par lequel le Juge ſupérieur peut réparer le grief fait par le premier Juge.

Il y avoit chez les Romains deux cauſes pour leſquelles un Juge pouvoit être pris à partie; ſavoir, la malverſation & l'ignorance.

L'effet de la priſe à partie étoit de le faire condamner à tous les dommages & pertes qu'il avoit cauſés par ſon Jugement.

Voyez ce que j'ai dit ſur le commencement du tit. 5 du quatrieme livre des Inſtitutes.

Autrefois en France les Baillifs & Sénéchaux étoient obligés de comparoir à la Cour, lorſqu'on plaidoit les cauſes d'appel de leurs Bailliages & Sénéchauſſées; mais il y a long-temps que cela n'eſt plus en uſage, ſi ce n'eſt à l'égard du Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant civil, lequel tous les ans, à l'ouverture du rôle de Paris, vient en l'Audience de la Grand'Chambre, aſſiſté de quelques Conſeillers du Châtelet, en préſence deſquels on plaide un appel d'une de leurs Sentences; & après la cauſe jugée, la Cour les renvoie pour faire leur charge, dont le Regiſtre eſt chargé.

Généralement parlant, un Juge peut être pris à partie, quand il commet dol, fraude ou concuſſion, quand il abuſe de ſon autorité, & qu'il contrevient aux Ordonnances & Loix communément reçues.

Mornac, ſur la Loi 2, §. *per res*, *ff. de origine Juris*, dit que les Officiers de Juſtice ne doivent jamais être pris à partie, à moins que leurs iniquités ne ſoient évidentes, & que leurs crimes, & non pas l'apparence de leurs crimes, ſoient ſaiſis par les yeux de tout le monde.

Voyez Louet, lettre J, ſommaire 14. *Voyez* auſſi Papon, liv. 19, tit. 2, nombre 24; & Rebuffe ſur les Ordonnances, *tit. de Sentent. executor. art. 7*, *gloſe 15*, verbo *Ou délinqué*.

La nouvelle Ordonnance, tit. 1, art. 8, a voulu que les Juges puſſent être pris à partie:

I°. Quand ils jugent contre la diſpoſition des nouvelles Ordonnances, Edits & Déclarations, ordonnant qu'ils ſoient reſponſables en ce cas des dommages & intérêts des Parties.

II°. Quand ils refuſent de juger un procès en état. L'article 1 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1667, veut que les Juges ſouverains ou au-

tres, procedent inceſſamment au Jugement des cauſes, inſtances & procès qui ſeront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des Parties.

Mais on ne peut prendre à partie les Juges ſouverains pour le déni & refus de Juſtice: on n'a que la voie de porter ſa plainte verbale à M. le Chancelier. Cela eſt fondé ſur la dignité de leurs Charges, & le reſpect qui eſt dû au caractere dont ils ſont revêtus.

L'article 2 du même titre, qui permet, pour raiſon de déni & refus de Juſtice, de prendre les Juges à partie, ne parle que des Juges dont il y a appel pardevant d'autres Juges: il veut que ſi ceux-là négligent de juger, ils ſoient ſommés de le faire par deux différens actes ſignifiés de huitaine en huitaine, s'ils reſſortiſſent nuement aux Cours ſouveraines; & autrement, de trois jours en trois jours, en leur domicile au Greffe de leur Juriſdiction; qu'enſuite la Partie pourra appeller comme de déni de Juſtice, & faire intimer le Rapporteur en ſon nom, s'il y en a, ſinon celui qui devra préſider.

La nouvelle Ordonnance marque trois autres cas eſquels les Juges peuvent être pris à partie.

Le premier eſt, quand ils font acte de Juriſdiction étant incompétens, comme quand ils tiennent & évoquent les inſtances dont la connoiſſance ne leur appartient point. Art. 1 du tit. 6.

Le deuxieme, quand ils évoquent les inſtances pendantes aux Sieges inférieurs, ſous prétexte d'appel ou connexité, à moins qu'ils ne les évoquent pour les juger définitivement en l'Audience. Article 2 du même titre.

Le troiſieme, lorſqu'il paroît que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors ſa Juriſdiction, & que les Juges la retiennent, au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître. Art. 8 du tit. 8.

Les Juges peuvent encore être pris à partie, quand ils jugent nonobſtant une récuſation qu'ils n'ont pas fait décider.

Papon, liv. 6, tit. 2, nomb. 21, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Février 1521, qui a jugé qu'un Juge qui avoit appointé par avarice, avoit été bien & valablement pris à partie; mais aujourd'hui une telle priſe à partie pourroit bien n'être pas admiſe.

Quand le Juge laïc empêche la Juriſdiction du Juge eccléſiaſtique, il peut être pris à partie: mais quand le Juge laïc prend connoiſſance d'une affaire qui eſt de la compétence du Juge eccléſiaſtique, il ne peut pas être pour cela pris à partie: le Juge eccléſiaſtique peut ſeulement revendiquer la cauſe.

Boniface, tom. 3, liv. 2, tit. 4, chap. 3, rapporte un Arrêt du 8 Février 1687, qui a déclaré légitime la priſe à partie du Juge & Subſtitut du Procureur du Roi, pour leur négligence à juger les procès criminels.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, les Chambres aſſemblées, le 4 Juin 1699, défenſes ſont faites d'intimer & prendre à partie en ſon nom un Juge, en vertu d'une ſimple Commiſſion obtenue en Chancellerie, ni de faire intimer les Juges en leur propre & privé nom ſur l'appel des Jugemens par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Cela fut ainſi ordonné, parce que les priſes à partie étoient auparavant trop fréquentes & ſans modération.

Ce même Arrêt enjoint en outre à tous ceux qui croiront devoir prendre les Juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement & avec modération les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux, à peine de punition exemplaire. Cet Arrêt eſt rapporté dans le troiſieme tome des Cauſes célebres, pag. 111; & dans Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 7.

Par autre Arrêt du 9 Mars 1714, rendu en la Chambre de la Tournelle, il a été jugé que ce n'eſt qu'en la Cour de Parlement qu'on peut ſe pourvoir pour prendre à partie les Juges inférieurs.

Lorſque l'on trouve que la priſe à partie eſt ſans fondement, celui qui l'a intentée eſt condamné en des peines proportionnées à l'injure qu'il a faite à ſon Juge. Nous en avons un Arrêt rendu le 26 Juin 1699, immédiatement après l'Arrêt de Réglement du 4 du même mois.

Par cet Arrêt du 26 Juin, un Marchand qui avoit pris témérairement à partie le Juge conſulaire de Bourges, fut condamné à lui faire réparation d'honneur en préſence de ſix perſonnes telles que ledit Juge voudroit choiſir, & de lui en délivrer l'acte, & en mille livres de dommages & intérêts, avec défenſes de récidiver, ſous peine de punition exemplaire, & aux dépens.

† En exécution du Réglement, & pour y avoir contrevenu, Ruſte, Procureur à Chaumont-en-Vexin, a été condamné en 50 liv. de dommages & intérêts, & a été interdit de toutes fonctions pendant trois ans.]

Lorſque la priſe à partie eſt jugée bonne & valable, ce qui eſt rare, le Juge eſt déclaré bien intimé, & condamné aux dépens, dommages

mages & intérêts, comme il a été jugé par Arrêt du 20 Octobre 1714, & il ne peut plus être Juge du différend des Parties; au lieu que celui qui a été follement intimé, peut en être Juge. Art. 5 du tit. 25 de l'Ordonn. de 1667.

Par le ſuſdit Arrêt, rendu en vacations le 20 Octobre 1714, ſur les concluſions de M. de la Galiſſoniere, Doyen des Subſtituts de M. le Procureur Général, le Juge de Nogent-le-Roi & le Subſtitut du Procureur Fiſcal, ayant été pris à partie en vertu de permiſſion de la Cour, ils furent déclarés bien intimés & pris à partie, & condamnés en cinq cens livres de dommages & intérêts, & aux dépens envers ceux qui les avoient pris à partie.

Les moyens de priſe à partie étoient, que les Juges de Nogent-le-Roi avoient rendu une Sentence de proviſion avant qu'il y eût un décret, & en ce que ces Juges avoient décrété de priſe de corps des perſonnes domiciliées, & qui n'étoient aucunement chargées par les informations.

M. de la Galiſſoniere obſerva qu'il n'y avoit que le décret ſeul qui faiſoit l'accuſé, & non pas la plainte; & qu'ainſi l'on ne devoit jamais adjuger de proviſions que contre les décrétés & accuſés.

Il fit voir auſſi qu'il y avoit de la malice & du fait perſonnel des Juges, d'avoir décrété de priſe de corps des gens qui n'étoient point chargés par les informations: d'où il conclut que comme le décret avoit été exécuté, il étoit dû des dommages & intérêts aux Parties.

PRISE A PARTIE PEUT AVOIR LIEU CONTRE LES JUGES SOUVERAINS. Comme ces Juges ſont les dépoſitaires de l'autorité du Roi, on ne peut, ſans des motifs très-juſtes & très-graves, expoſer le miniſtere auguſte qu'ils exercent, à être en quelque maniere avili par de pareilles pourſuites. Auſſi les Juges ſouverains ne peuvent être pris à partie pour le déni & refus de Juſtice, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Mais ils peuvent l'être pour raiſon d'un Jugement injuſte qu'ils auroient rendu par dol, c'eſt-à-dire par une faveur évidente pour la Partie adverſe, ou par haine de la perſonne qu'ils ont condamnée, ou par des raiſons d'un intérêt ſordide, ſuivant ce que dit la Loi 15, au Digeſte *de Judiciis*. En voici les termes: *Judex tunc litem ſuam facere intelligitur, ſi dolo malo in fraudem Legis Sententiam dixerit; dolo autem malo hoc facere videtur, ſi evidens arguatur ejus vel gratia, vel inimicitia, vel ejus ſordes, ut veram æſtimationem litis præſtare cogatur.*

Cette priſe à partie ne peut être pourſuivie qu'au Conſeil d'Etat du Roi. Les Cours ſupérieures ne reconnoiſſent point de Juges qui aient droit de connoître de leurs Jugemens, & de les réformer: d'où il s'enſuit qu'il n'y a que le Roi qui le puiſſe quand le cas y échet, & par conſéquent qu'il n'y a que lui ſeul auſſi qui puiſſe permettre de les prendre à partie.

Celui qui prétend avoir été injuſtement condamné, ſe pourvoit d'abord en caſſation; & après que l'Arrêt a été caſſé par celui du Conſeil, il préſente une Requête au Roi, par laquelle il lui demande la permiſſion de prendre à partie les Juges qui ont abuſé de l'autorité que Sa Majeſté a bien voulu leur confier.

Si les moyens de priſe à partie ſont juſtes, le Roi rend un ſecond Arrêt qui permet de prendre à partie les Juges ſouverains qui ont aſſiſté à l'Arrêt qui a été caſſé: ce qui eſt très-équitable, quelques raiſons qu'on puiſſe alléguer contre.

Les égards que l'on eſt obligé d'avoir pour le caractere des Juges ſouverains, doit avoir des bornes: ainſi quand ils ſe ſont dépouillés les premiers du caractere de Juge, pour ſe rendre les propres Parties de ceux dont ils tenoient le ſort entre les mains; quand ils ont profané l'autorité ſacrée dont ils ſont les dépoſitaires, en la faiſant ſervir à l'oppreſſion; qu'ils ont violé pour cela toutes les regles, non-ſeulement de l'ordre judiciaire, mais même de la bonne foi & de l'équité, il n'y a plus de ménagement à conſerver pour eux.

Après une telle prévarication, s'ils étoient à l'abri de toutes recherches, les fondemens de l'ordre public en ſeroient ébranlés, l'autorité royale en ſouffriroit elle-même, puiſqu'elle ſeroit obligée de voir l'iniquité triompher impunément à ſes yeux, ſans pouvoir la réprimer.

Pour que les Officiers des Cours ſupérieures ne puſſent point être pris à partie, il faudroit qu'ils fuſſent au-deſſus des Loix, & qu'ils puſſent les tranſgreſſer impunément, & ſe rendre les arbitres abſolus des biens, de l'honneur & la vie des Sujets du Roi.

Mais Sa Majeſté qui établit des Juges, leur preſcrit en même temps des Loix qu'ils ſont obligés de reſpecter, & en faire la regle de leur conduite: s'ils s'en écartent, ils ſont plus coupables que les autres Juges, parce qu'ils doivent agir avec plus de lumiere, de prudence & de circonſpection. Il ne doit donc pas être permis à des Juges ſupérieurs de chercher l'impunité de leurs crimes dans la ſupériorité de leurs Offices. Plus ils ſont élevés par l'autorité ſuprême qui leur eſt confiée, & plus ils ſont coupables quand ils font ſervir à l'oppreſſion & à des injuſtices un miniſtere ſi auguſte, qui n'eſt

deſtiné qu'à rendre la juſtice, & à protéger l'innocence.

Que deviendroit l'autorité des Loix, ſi ceux même qui ſont établis pour les faire obſerver, pouvoient les violer impunément? Toutes celles du Royaume recommandent étroitement aux Juges l'exacte obſervation des Loix, & ſur-tout point de partialité.

La Juſtice eſt le fondement le plus ſolide du Trône des Rois: leur premier devoir eſt de la faire régner dans leurs Etats; & comment pourroient-ils s'en acquitter, ſi les Officiers des Cours ſupérieures n'étoient point obligés de rendre compte de leur conduite?

Il eſt certain que ſi ces Officiers pouvoient, en ce qui concerne le miniſtere de leurs Charges, ſe ſouſtraire à l'obſervation des Loix, ils croiroient que tout leur ſeroit permis: cela pourroit donner lieu à quantité de prévarications, calomnies, fauſſetés, vexations, condamnations arbitraires, qui pourroient quelquefois procurer l'impunité des coupables, & faire périr les plus innocens.

Quel ſeroit le ſort de ceux qui ſe trouveroient injuſtement condamnés par des Juges ſouverains, s'il ne leur étoit pas permis d'en porter leurs juſtes plaintes aux pieds du Trône de celui que Dieu a établi pour être dans ſon Royaume le Juge des Juges, & l'aſyle aſſuré de l'innocence opprimée?

Outre la néceſſité qu'il y a que les Officiers des Cours ſouveraines puiſſent être pris à partie, les Ordonnances du Royaume y ſont préciſes, & ſpécialement l'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1667, dont voici les termes: *Voulons que nos Ordonnances ſoient gardées & obſervées dans toutes nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides & autres Cours.*

L'article 8 du même titre porte: *Déclarons les Jugemens & Arrêts qui ſeront donnés contre la diſpoſition de nos Ordonnances, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges reſponſables des dommages & intérêts des Parties, ainſi qu'il ſera par Nous aviſé.*

Ces termes, *& les Juges reſponſables des dommages & intérêts des Parties, ainſi qu'il ſera par Nous aviſé*, marquent deux choſes; la premiere, que les Juges ſouverains peuvent être pris à partie; la deuxieme, que cette priſe à partie doit être pourſuivie au Conſeil du Roi. Auſſi la Cour des Aides de Paris rendit un Arrêt le 18 Juillet 1691, qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences, qui dit, *que quand les Juges en dernier reſſort ſont pris à partie, le procès doit être porté devant le Roi.*

Dans les conférences qui furent tenues lors des dernieres Ordonnances, entre les Commiſſaires du Conſeil & ceux du Parlement, convoqués par ordre du Roi, les Commiſſaires du Parlement firent des remontrances ſur pluſieurs articles qui prononcent des peines contre les Juges, & prétendirent que du moins ceux des Cours ſupérieures ne devoient point y être compris.

Monſieur Puſſort, qui avoit eu tant de part à la rédaction de ces Ordonnances, fit voir par l'autorité des anciennes Loix du Royaume, & par les principes de l'ordre public, qu'il étoit impoſſible de ſouſtraire à la rigueur des peines, non-ſeulement les Officiers des Cours ſupérieures en particulier, mais même les Compagnies en entier; que de quelque pouvoir que ces Officiers fuſſent revêtus, ils étoient ſoumis aux Loix, & que lorſqu'ils les tranſgreſſoient, la juſtice & l'autorité du Roi étoient autoriſées à les punir.

Ce fut conformément à ces principes, que les articles que l'on avoit voulu faire réformer, ſubſiſterent.

Loin que le Droit Romain excepte de la priſe à partie les grands Magiſtrats, auxquels on peut comparer les Parlemens & les autres Cours ſupérieures, il les y comprend expreſſément dans les Loix 1 & 5, du code *ad leg. Jul. repetund.*

Nos plus fameux Docteurs tiennent que les Officiers des Cours ſupérieures peuvent être pris à partie, de même que les Juges inférieurs; & que les Juges, ſans aucune diſtinction, lorſqu'ils ont procédé par dol ou par faveur dans le fait de leur miniſtere, doivent non-ſeulement être condamnés aux dommages & intérêts des Parties, & à une amende, mais qu'ils peuvent encore être privés & interdits de leurs Offices, & même condamnés au dernier ſupplice. *Voyez* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 34, nomb. 1 & 8.

Papon, liv. 19, tit. 8, nomb. 9, rapporte un Arrêt du 11 Octobre 1556, par lequel un Procureur général du Roi au Parlement de Chambery fut condamné aux dépens, dommages & intérêts des Parties qu'il avoit pourſuivies pour crimes de faux, juſqu'au paiement deſquels il fut dit qu'il tiendroit priſon; & par ce même Jugement ce Procureur général fut condamné à faire amende honorable, tête & pieds nuds, la corde aux cou, tenant un flambeau de cire ardente à la main, au Parquet & à l'Audience du Parlement de Paris, & au Pilori des Halles de ladite Ville de Paris, à trois jours conſécutifs, &c.

La cauſe de cette condamnation fut, qu'il n'avoit pas été fondé dans l'accuſation de faux qu'il avoit intentée : & quoiqu'il eût expoſé pour ſa défenſe qu'il n'avoit agi dans cette accuſation que par le droit de ſon miniſtere, ſon injuſtice étoit trop évidente pour qu'on pût lui faire quelque grace.

Nous avons pluſieurs autres Arrêts qui prouvent que les Juges ſouverains peuvent être pris à partie; mais je me contenterai d'en rapporter quelques-uns.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Mars 1691, le nommé Aubry, Soldat, fut condamné à mort, pour raiſon du vol de la lampe de Chartres. Sa veuve s'étant pourvue contre cet Arrêt au Conſeil d'Etat privé, intervint Arrêt audit Conſeil d'Etat le 24 Janvier 1701, & Lettres de réviſion du procès furent accordées à cette veuve, & adreſſées à la Tournelle du Parlement de Paris le 19 Mars audit an.

Ladite Chambre, en procédant à l'entérinement deſdites Lettres de réviſion, par Arrêt du 18 Février 1704, remit les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Mars 1691, & permit d'intimer & prendre à partie les Juges de ladite Cour qui avoient procédé à l'inſtruction & au Jugement dudit Aubry en leurs propres & privés noms, quoique Sa Majeſté, en renvoyant leſdites Lettres de réviſion à ladite Chambre de la Tournelle, ne lui eût point attribué aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance de ce qui pouvoit concerner les Officiers de ladite Cour des Monnoies.

De plus, dans le diſpoſitif de ce même Arrêt de la Tournelle, l'on a qualifié ladite Cour des Monnoies de Chambre, & ſes Arrêts de Jugemens en dernier reſſort, au préjudice & contre la diſpoſition de pluſieurs Edits vérifiés & enregiſtrés au Parlement de Paris, leſquels l'ont érigée & confirmée dans ſa qualité de Cour ſupérieure, à l'inſtar des autres Cours ſupérieures du Royaume.

Sur les conteſtations réſultantes de cet Arrêt de la Tournelle, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a rendu un Arrêt le 2 Juin 1704, par lequel elle a évoqué à ſoi & à ſa Perſonne la connoiſſance de ladite priſe à partie, & des faits allégués par ladite veuve Aubry, qui concernent les Officiers de ladite Cour des Monnoies, avec défenſes de faire aucune pourſuite ailleurs, & à ladite Chambre de la Tournelle d'en connoître, à peine de nullité & caſſation de procédures; & a ordonné qu'en ſes Parlemens & autres Cours ladite Cour des Monnoies ſera qualifiée du nom de Cour, & ſes Jugemens d'Arrêts.

Enfin, par Arrêt définitif du Conſeil d'Etat du 15 Octobre 1708, les Officiers de la Cour des Monnoies qui avoient aſſiſté au Jugement de mort du prétendu voleur, ont été déclarés bien pris à partie, eux, leurs veuves & héritiers condamnés en ſix mille livres de dommages & intérêts envers la veuve, & en tous les dépens.

Voici un autre Arrêt qui juſtifie pleinement que quand les Juges, même ſouverains, ont jugé par faveur pour l'une des Parties, ou par paſſion contre l'une d'icelles, ils peuvent être pris à partie en leur nom : & comme on ne peut pas appeller d'un Jugement rendu par des Juges ſouverains, on ſe pourvoit alors au Conſeil privé du Roi.

Le fait eſt trop long, & rempli de trop de circonſtances, pour que je le puiſſe rapporter ici. Je dirai ſeulement que Jean Laugier, Avocat au Parlement de Provence, domicilié à Barcelonette, par Arrêt du 26 Novembre 1726, rendu en la Tournelle criminelle du Parlement d'Aix, fut injuſtement condamné, pour crime de calomnie, à faire amende honorable en chemiſe, tête & pieds nuds, le hart au cou, tenant un flambeau ardent, & à genoux, &c. & de-là conduit ſur l'échafaud, pour y être flétri de la marque des galeres; & enſuite conduit à Marſeille, pour y ſervir ſur les galeres pendant dix ans, &c.

Laugier, après l'exécution de cet Arrêt, ſe pourvut en caſſation au Conſeil privé du Roi, où il fut caſſé, & l'affaire renvoyée pardevant le Prefet de Barcelonette, qui par ſon Jugement condamna la Partie adverſe de Laugier au dernier ſupplice; ce qui fut exécuté par effigie : au moyen de quoi Laugier n'ayant plus d'abſolution à obtenir du crime qui lui avoit été fauſſement imputé, puiſqu'il étoit éteint par le Jugement du Prefet de Barcelonette, préſenta une Requête au Roi, à l'effet d'obtenir de Sa Majeſté la permiſſion de prendre à partie les Juges de la Tournelle du Parlement de Provence, qui avoient aſſiſté aux Jugemens intervenus contre lui.

Par cette Requête, qui eſt très-judicieuſe & des mieux travaillées, Laugier, après avoir déduit le fait avec toutes ſes circonſtances, repréſente que nonobſtant le Jugement du Préfet de Barcelonette, il n'en a pas moins été perſécuté, flétri, ruiné par les procédures monſtrueuſes faites contre lui au Parlement d'Aix, & que depuis près de cinq ans il a été expoſé, par la paſſion des Juges qui l'ont condamné, à la plus violente tempête qu'il ſoit poſſible d'eſſuyer.

Enſuite il déduit & prouve parfaitement bien

les moyens qu'il a de prendre à partie les Juges de la Tournelle du Parlement d'Aix, & il y conclut.

Sur cette Requête eſt intervenu Arrêt du Conſeil d'Etat privé le 20 Mai 1733, qui permet audit Laugier de prendre à partie les Juges de la Tournelle du Parlement de Provence, qui avoient aſſiſté aux Jugemens intervenus contre lui, même les héritiers de ceux qui ſont décédés: ordonne en outre qu'en marge de l'Arrêt qui avoit condamné Laugier aux galeres, il ſera fait mention de celui du Conſeil qui en a prononcé la caſſation.

L'on ne doute pas que l'Arrêt qui interviendra ne lui adjuge des dommages & intérêts conſidérables, & proportionnés aux affreuſes vexations qu'il a ſouffertes ſi injuſtement.

PRISE DE CORPS, eſt la capture qui ſe fait d'une perſonne pour la mener en priſon, en vertu d'une commiſſion du Juge, ſoit pour crime, ſoit pour dette, dans les cas où les débiteurs ſont contraignables par corps.

Il n'eſt pas permis d'appréhender quelqu'un, même pour crime, ſans commiſſion du Juge, de laquelle celui qui fait l'empriſonnement doit être porteur.

Il faut excepter, I°. Si le délinquant eſt pris en flagrant délit. II°. Si c'eſt un homme banni, qui ſoit trouvé, au préjudice de ſon ban, dans le lieu d'où il a été banni. III°. Si c'eſt un homme qui ſoit reconnu pour être pourſuivi par la Juſtice, comme coupable d'un crime notoire.

Voyez le titre 10 de l'Ordonnance de 1670.

PRISE DE CORPS. Ces termes ſignifient auſſi quelquefois le Jugement qu'on a obtenu contre quelqu'un pour le faire empriſonner.

PRISE DE POSSESSION D'UN HÉRITAGE, ſe faiſoit autrefois avec quelques cérémonies, qui ſe pratiquent encore aujourd'hui dans quelques-unes de nos Coutumes, comme je l'ai dit, *verbo* Veſt & Deveſt.

PRISÉE, ſignifie la valeur & eſtimation des choſes. Cette priſée ſe fait ou à l'amiable, ou par autorité de Juſtice. Quand on fait un inventaire à l'amiable, ou un état des meubles compris dans une donation, ou dans un contrat de mariage, les Parties peuvent elles-mêmes faire la priſée. Quand l'inventaire ou priſée ſe fait par autorité de Juſtice, il faut que la priſée ſoit faite par Experts convenus ou nommés d'office. Dans les endroits où il y a des Huiſſiers-Priſeurs en titre, comme à Paris, ce ſont eux qui font la priſée & la vente des meubles inventoriés. On ſtipule ordinairement dans les contrats de mariage que le préciput ſe prendra en meubles, ſuivant la priſée qui ſera faite par l'Huiſſier.

Voyez le Traité de la crue des meubles au-deſſus de leur priſée, par M. Boucher d'Argis.

PRISON, eſt un lieu public qui eſt deſtiné à garder les criminels, & auſſi quelquefois les débiteurs, dans les cas où ils ſont obligés par corps, comme pour ſtellionat, pour lettres de change, ou pour dépens, en vertu d'un Arrêt ou Sentence d'*iterato*.

Les priſons ne ſont établies que pour garder les criminels, & non pas pour les punir. *Carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. Leg. aut. damnum, §. ſolent, ff. de pœnis. Ex eo quod carcer cuſtodia magis eſt, quam pœna, ſequitur incarceratos omnia ſua jura intacta & illibata retinere.*

La priſon même pour crime, étant moins conſidérée comme une peine, que comme un lieu de ſûreté, ceux qui ſont détenus priſonniers ne perdent donc ni leur liberté, ni leur droit de cité, c'eſt-à-dire l'exercice des droits civils: d'où il s'enſuit,

I°. Qu'ils peuvent donner des procurations pour la régie & l'adminiſtration de leurs biens, & paſſer toutes ſortes de contrats.

II°. Qu'ils peuvent faire teſtament & autres actes de derniere volonté.

Une obſervation qu'il convient de faire ici, c'eſt que les actes qu'ils paſſent doivent être faits entre deux guichets, pour marquer qu'ils les ont faits en pleine liberté.

Ce que nous venons de dire, que la priſon eſt plutôt conſidérée comme un lieu de ſûreté, que comme une peine, ne doit point s'appliquer à la priſon perpétuelle ou pour un temps, à laquelle un criminel ſeroit condamné *in pœnam delicti*, pour des conſidérations particulieres, comme s'il y avoit été condamné pour ſauver l'honneur de ſa famille, ou ſi le criminel étoit en ſi bas âge, qu'il y auroit pour ainſi dire de l'inhumanité à lui faire ſubir la peine de la Loi dans toute ſa rigueur.

Dans tous les cas où l'accuſé eſt condamné par le Juge laïc à une priſon perpétuelle, c'eſt-à-dire à être mis dans une maiſon de force, ou reclus dans un Monaſtere pour le reſte de ſes jours, il perd la liberté & tous les droits de cité; de ſorte qu'il eſt réputé mort civilement: d'où il s'enſuit que ſes biens ſont confiſqués, & par conſéquent il n'en peut pas diſpoſer par acte entre-vifs, ni par acte de derniere volonté. Maynard, liv. 9, chap. 42; Brodeau ſur Loüet, lettre S, ſommaire 15, & ſur la lettre P, ſommaire 45; Coquille, queſtion 19.

Il nous reſte à remarquer, I°. Que l'on met

une différence entre les prisons ordinaires & les maisons de force : les prisons ordinaires sont, comme nous avons dit, établies pour garder les criminels ; mais les maisons de force sont des peines : aussi la condamnation à une prison perpétuelle ne s'exécute jamais dans les prisons ordinaires des Juridictions, mais toujours dans ces sortes de maisons.

II°. Que les Juges ecclésiastiques condamnent quelquefois à une prison perpétuelle. Papon, liv. 23, tit. 1 ; & Fevret en son Traité de l'Abus, liv. 8, chapitre 4, nombre 9. Mais cette prison n'ôte pas la faculté ni l'exercice des droits civils.

Nous n'avons en France, à proprement parler, que deux sortes de prisons ; savoir, les prisons royales, & celles des Seigneurs Hauts-Justiciers ; & il n'est permis à personne de tenir chartre privée : celui qui feroit une prison de sa maison, violeroit la majesté du Prince.

Il est même défendu aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'avoir des prisons dans leurs Châteaux, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Guenois, liv. 9, tit. 4, §. 27 de la Conférence des Ordonnances, pour empêcher l'abus qu'ils en pourroient faire, & leur ôter aussi le pouvoir d'avoir des prisons privées, qui sont défendues sous peine de la vie.

Il y a néanmoins quelques cas où il est permis de tenir chez soi des délinquans. *Vide Boërius, decisione 275 ; Carol. Molin. ad cap. 29, stil. cur. part. 1 ; Mornacius, ad leg. si hominem, ff. depositi ; & Argentr. not. 1, in articulum 4.* *Voyez* aussi la Conférence des Ordonnances, livre 9, titre 10, §. 21 aux notes ; & Papon, livre 23, titre 1.

L'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, enjoint à tous Hauts-Justiciers d'avoir prisons sûres, & qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers. Ils doivent aussi entretenir un Géolier qui y réside ; & si, faute de ce, les prisonniers s'échappent, ils en sont responsables, tant en civil que criminel. *Voyez* Bacquet, chap. 18, n. 9, au Traité des droits de Justice ; & Papon, liv. 4, titre 5, nombre 5.

Touchant les prisons, Greffiers des géoles, Géoliers, Guichetiers & Prisonniers, écroues & recommandations, *voyez* le titre 13 de l'Ordonnance de 1670, la Déclaration du 6 Janvier 1680, & quelques Arrêts de réglement qui sont rapportés dans Bornier sous ce titre.

PRISONS ÉTABLIES POUR FAITS QUI CONCERNENT L'ETAT, sont celles dans lesquelles on ne constitue ordinairement prisonniers, que pour choses auxquelles l'Etat peut avoir intérêt ; & l'emprisonnement ne s'en fait qu'en vertu de Lettre de cachet. Telle est la Bastille, & le Château de Vincennes.

Comme les Gouverneurs de ces prisons ne sont point obligés d'obéir à d'autre qu'au Roi, lorsqu'un homme s'y trouve enfermé par le crédit de ses créanciers, & qu'on le poursuit en la Cour, il n'en peut sortir que par un ordre de Sa Majesté, qui se donne par une Lettre de cachet qui révoque celle en vertu de laquelle il a été constitué prisonnier dans ces sortes de prisons. C'est pourquoi la Cour ne peut qu'ordonner qu'il sera surfis à toutes poursuites contre lui, jusqu'à ce qu'on ait obtenu du Roi de transférer le prisonnier dans d'autres prisons.

PRISONNIERS POUR DETTES. On ne peut être constitué prisonnier pour dettes, que pour certaines causes que nous avons avancées ci-dessus, *verbo* Contrainte par corps.

Voici quelques autres observations qu'il faut faire au sujet de ceux que des créanciers font constituer prisonniers pour dettes.

I°. Il n'est pas permis d'emprisonner les jours de Fêtes pour dettes civiles, ni de prendre aucune personne dans sa maison. *Voyez* M. Augeard, tome 1, chapitre 36 ; & ce que j'ai dit, *verbo* Capture & *verbo* Emprisonnement. Il faut excepter ceux qui sont débiteurs en vertu d'une Sentence de la Conservation de Lyon, qui peuvent être constitués prisonniers les jours de Dimanches & Fêtes, & qui peuvent aussi être arrêtés dans leurs maisons, suivant les autorités que rapporte M. Brillon, *verbo* Prison, nomb. 23.

† Un Arrêt de Réglement du 19 Décembre 1702, défend d'arrêter aucunes personnes à heure indue dans leurs maisons, pour dettes civiles, même de les arrêter de jour, sans permission du Juge. Cette permission ne s'accorde qu'en vertu d'un acte de notoriété qui constate que le contraignable par corps ne sort point de sa maison. Ainsi, par Arrêt rendu en vacations le 20 Octobre 1739, l'emprisonnement du sieur Servin a été déclaré nul, parce qu'il avoit été arrêté, après le soleil couché, rue du Roule à Paris.]

II°. Faute par le créancier de fournir des alimens à son débiteur qu'il a fait emprisonner, ce débiteur doit être mis hors des prisons ; & après avoir été élargi pour raison de ce, il ne peut plus être emprisonné une seconde fois pour la même dette. Ainsi jugé au Grand Conseil, par Arrêt du 4 Août 1672, rapporté dans le Journal du Palais.

III°. Les septuagenaires ne peuvent être con-

traignables par corps pour dettes purement civiles. *Voyez* Septuagenaires.

PRISONNIERS RECOMMANDÉS. *Voyez* Prisonnier.

PRISONNIERS NE PEUVENT ESTRE MIS HORS DES PRISONS, QU'EN VERTU DE JUGEMENS QUI L'ORDONNENT, & rendus de la maniere que nous avons marquée, *verbo* Elargissement. Tout élargissement fait autrement & par surprise, seroit punissable en la personne de ceux qui l'auroient procuré.

Ainsi par Arrêt du 19 Février 1647, rapporté par Soefve, tome 1, centurie 1, chapitre 99, il a été ordonné qu'un Procureur seroit tenu de représenter dans deux mois un prisonnier élargi par surprise sur une Requête signée de lui; sinon & ledit temps passé, le Procureur condamné au paiement de cinq cens livres envers le créancier, & dès-à-présent en tous les dépens.

Par autre Arrêt du 18 Janvier 1658, rapporté par le même Auteur, tome 2, cent. 1, chap. 84, il a été ordonné que le procès seroit fait & parfait à un Huissier & à un Greffier de la Géole, à fin de représentation du prisonnier accusé d'assassinat, lequel avoit été tiré de prison par l'Huissier, pour le transférer à Poitiers, en vertu d'un Arrêt rendu sans ouir la Partie principale, au préjudice de plusieurs Arrêts faisant défenses d'élargir qu'en vertu d'Arrêts contradictoires rendus avec toutes les Parties, ou de condamnation de dix mille livres, pour la perquisition du prisonnier évadé par les chemins. La Partie civile prétendoit que l'Huissier & le Greffier avoient touché de l'argent pour favoriser l'évasion.

Il fut aussi ordonné par le même Arrêt, que le Procureur que l'on prétendoit avoir signé la Requête sur laquelle l'Arrêt étoit intervenu, seroit interrogé sur faits & articles; & que le Secretaire du Rapporteur seroit pris au corps, pour être pareillement interrogé.

Enfin, cet Arrêt condamna l'Huissier & le Greffier de la Géole solidairement, envers la Partie civile, en la somme de six mille livres de provision.

PRISONNIERS, QUAND DOIVENT ESTRE REPRÉSENTÉS, ET PAR QUI. Il y a plusieurs cas esquels les prisonniers élargis doivent être représentés.

I°. Lorsqu'ils ont été élargis par surprise, ceux qui y contribuent sont condamnés de les représenter dans un certain temps, sinon de payer pour eux, comme nous venons de le [illegible] précédent.

II°. Celui qui s'est obligé de représenter un prisonnier que l'on élargit, ou bien de payer la somme pour laquelle il est détenu prisonnier, est tenu de satisfaire à cette obligation, mais elle cesse par le décès du débiteur qu'il a promis de représenter; *quia scilicet impossibilium nulla est obligatio.* Ainsi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 13 Février 1642, rapporté dans le Journal des Audiences.

PRISONNIERS, COMMENT DOIVENT ESTRE TRANSFERÉS, en cas d'appel de leur condamnation. *Voyez* Transport de prisonniers.

PRISONNIERS DE GUERRE. Suivant le droit des gens, ceux qui sont pris à la guerre par les ennemis, deviennent les esclaves de ceux qui les ont pris.

Mais aujourd'hui l'esclave a été banni de l'Europe par un tacite consentement unanime de toutes les Nations chrétiennes.

Ainsi la victoire a perdu chez ces Nations le droit de faire perdre la liberté aux vaincus, & de les rendre esclaves des vainqueurs.

Ceux qui sont pris deviennent seulement prisonniers de guerre, & ne sont obligés que de payer leur rançon. *Voyez* Rançon.

De ce que nous venons de dire, il résulte qu'un prisonnier de guerre peut en pays ennemi faire son testament; ensorte que les Loix Romaines à cet égard ne sont point observées en France, comme il a été jugé par Arrêt du 21 Juin 1554, confirmatif du testament fait par le Vicomte de Martigues, mort prisonnier de guerre en Flandre. Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Prisonnier.

Aussi Loysel en ses Institutes coutumieres, liv. 1, tit. 1, nomb. 84, dit que les droits de servitude sur prisonniers de guerre n'ont lieu en Chrétienté, & qu'ils peuvent tester.

PRIVILEGE, se prend ordinairement pour un droit accordé à quelqu'un par grace spéciale & particuliere: d'où il s'ensuit que les privileges dérogent au droit commun.

Comme un privilege est un droit spécial accordé à quelqu'un pour quelque raison particuliere, il ne souffre point d'extension d'une personne à une autre, d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre. *Privilegium est jus singulare, quod contra tenorem rationis propter aliquam utilitatem publicam autoritate introductum est, leg. 16, ff de legibus; quamobrem non protrahitur de persona ad personam, de re ad rem, neque de casu ad casum.*

Celui qui allegue un privilege dont, suivant le droit commun, il ne doit pas jouir, est tenu d'en justifier. *V.* Papon, liv. 9, tit. 7, nomb. 2.

PRIVILEGE, se prend quelquefois pour une préférence fondée sur la raison & l'équité, qui fait qu'un creancier est payé, par un droit

ſpécial, ſur les deniers provenans de la vente des effets de ſon débiteur, préférablement à ſes autres créanciers de même eſpece. *Voyez* ce que j'ai dit, lettre C, des Créanciers privilégiés hypothécaires, & des Créanciers chirographaires privilégiés.

Quand il y a pluſieurs créanciers privilégiés, le plus favorable doit être préferé; car comme les privileges des créanciers ſont fondés ſur différentes cauſes, dont les unes ſont plus favorables que les autres, c'eſt avec raiſon qu'il y a préférence entre les privilégiés, eu égard aux cauſes de leurs privileges, à moins qu'ils ne ſoient également favorables.

Pari privilegio certantes privilegiati, præfertur ille qui certat de damno vitando; ſed ſi uterque certat de damno, potior eſt cauſa ejus à quo petitur; ſi verò ſint diſpari privilegio, privilegium potentioris præfertur. Mornacius, ad leg. 11, §. ult. ff. de minorib.

PRIVILEGE DE CLÉRICATURE, eſt un privilege particulier accordé aux Eccléſiaſtiques, en vertu duquel ils ne peuvent être aſſignés en matiere purement perſonnelle, que pardevant le Juge d'Egliſe, & ne peuvent être jugés que par lui, pour raiſon de délits communs.

Par l'article 40 de l'Ordonnance de Moulins, nul ne peut jouir de ce privilege, s'il n'eſt conſtitué aux Ordres ſacrés, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement réſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Bénéfices qu'il tient en l'Egliſe.

La Déclaration du Roi Charles IX, du mois de Juillet 1566, porte, que les ſimples Clercs tonſurés jouiront de ce privilege, pourvu qu'ils ſoient Bénéficiers ou Ecoliers étudians actuellement, & faiſant les fonctions de Clerc.

Le privilege de Cléricature, ſuivant la définition que nous en avons donnée, conſiſte en deux articles; ſavoir, I°. Qu'un Clerc ne peut être aſſigné en matiere purement perſonnelle, que pardevant le Juge d'Egliſe. II°. Qu'il ne peut être jugé que par lui, pour raiſon de délits communs.

A l'égard du premier article, il faut remarquer que ce privilege de Clercs, de ne pouvoir être aſſignés en matiere purement perſonnelle, que pardevant le Juge d'Egliſe, n'eſt pas aujourd'hui ce qu'il étoit autrefois, c'eſt-à-dire dans les premiers temps où les Eccléſiaſtiques ſe ſont ſouſtraits de la Juriſdiction des Juges laïcs; car les Juges royaux ſont enfin rentrés dans le droit de juger les Eccléſiaſtiques, même en matiere purement perſonnelle.

Aux deux articles en quoi conſiſte le privilege de Cléricature, il en faut ajouter un troiſieme, qui eſt que les Eccléſiaſtiques ne peuvent être contraints par corps pour dettes civiles, où il n'y auroit point de dol de leur part. *Voyez* Contrainte par corps.

PRIVILEGE DE CLERICATURE EN MATIERE CRIMINELLE, conſiſte, comme nous avons dit, en ce que les Clercs ne peuvent être jugés que par le Juge d'Egliſe, pour raiſon de délits communs: ainſi ce privilege ne leur eſt point accordé pour les cas privilégiés. *Voyez* ci-deſſus, Délit commun.

Les Eccléſiaſtiques qui ſont pourſuivis pour crimes, ont par conſéquent pour Juges le Juge d'Egliſe & le Juge royal; l'un pour le délit commun, & l'autre pour le cas privilégié. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 16; & tom. 1, liv. 2, chap. 2, queſt. 5; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 6, nomb. 16, & chap. 7. *Vide etiam Ann. Robertum, rerum judicatar. lib. 1, cap. 6; & Julium Clarum, lib. 5 Sententiar. §. ult. quæſt. 36.*

Quoique dans ce cas l'Official & le Juge royal inſtruiſent conjointement le procès de l'accuſé, ils ne jugent pas néanmoins conjointement, mais ils donnent leur Sentence ſéparément, chacun dans ſon Tribunal.

Un Eccléſiaſtique ſans domicile & vagabond qui eſt pris & arrêté en habit ſéculier, eſt déchu de ſon privilege, & ne peut demander ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe, dans les cas auxquels il l'auroit pu demander, ſi lorſqu'il a été pris & arrêté, il eût été pris en habit décent & convenable à ſon état.

Il faut dire auſſi qu'un Clerc qui fait quelque métier ou négoce indigne de ſon état, ne peut ſe ſervir de ſon privilege de Cléricature, & en conſéquence demander ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe. *Voyez* la Bibliotheque canonique, tom. 1, pag. 253 au commencement; & Papon, liv. 1, tit. 6, nomb. 1.

Les Clercs qui ont commis meurtre, aſſaſſinat, ou exercé l'art militaire, vols, & mené un mauvais commerce avec une femme impudique, perdent leurs privileges. Bibliotheque canonique, tom. 2, pag. 461 à la fin.

Celui qui, après le crime commis, auroit pris les Ordres, ne jouiroit pas du privilege de Cléricature, quoique le crime fût un délit commun; ainſi ſon procès lui ſeroit fait par le Juge ſéculier, auquel la connoiſſance en appartenoit lors du crime commis. Papon, liv. 7, tit. 7, nomb. 35; Charondas, liv. 7, rép. 3; Bibliotheque canonique, tom. 1, pag. 254, & tom. 2, pag. 462.

Voyez le Traité des matieres criminelles de M. Bouvot, premiere part. tit. 2 des Renvois.

PRIVILEGE DES FOIRES, *Voyez* Foires.

PRIVILEGE DE SCHOLARITÉ. *Voyez* Scholarité. *Voyez* Garde-gardiennes.

PRIVILEGE DE BOURGEOIS DE PARIS. *Voyez* Bourgeois de Paris.

PRIVILEGE EN FAIT DE JURISDICTION, eſt le droit qu'ont certaines perſonnes de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant le Juge de leur privilege, comme les Suppôts des Univerſités devant le Juge conſervateur de leurs privileges; ceux qui ont droit de *Committimus*; les Corps & Communautés qui ont des Lettres de Garde-gardiennes.

Ces privileges n'ont d'effet en demandant, que quand le privilégié a donné ſon aſſignation en conſéquence & en vertu de ſon privilege.

Ce privilege n'a lieu en défendant, que quand le privilégié ajourné devant un autre Juge que celui de ſon privilege, comparoît & demande ſon renvoi en vertu de ſon privilege; autrement il ſeroit condamné par défaut, & ſeroit obligé de payer les frais de la condamnation. Ainſi jugé par Arrêt du 12 Mai 1613. Comme ſi un Eccléſiaſtique étoit cité pardevant l'Official d'un autre Evêché que celui de ſon domicile, il ſeroit obligé de comparoir pour demander ſon renvoi; car on ne doit pas faire mépris de la Juriſdiction où l'on eſt aſſigné, attendu que c'eſt aux Juges à connoître & à décider de ce qui concerne leur compétence.

Mais cela n'a pas lieu quand le défendeur a droit de *Committimus*; car alors le renvoi ſe fait en vertu du *Committimus*, par exploit d'aſſignation donné à la Partie ou à ſon Procureur, ſans que les Huiſſiers ou Sergens ſoient tenus d'en faire requiſition aux Juges; & du jour de la ſignification du renvoi, toutes pourſuites, procédures & Jugemens ſurſeoient en la Juriſdiction d'où le renvoi a été demandé; & s'il s'y fait quelques procédures au préjudice, elles ſont caſſées judiciairement, quoiqu'il n'y ait lieu à la retention de la cauſe, ſuivant les articles 9 & 10 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1667.

PRIVILEGE DU FISC, eſt un droit ſpécial & particulier accordé au Fiſc, qui conſiſte principalement dans l'hypotheque tacite qu'il a ſur les biens de ceux qui ont contracté avec le Roi, & dans une préférence qui lui eſt accordée ſur les autres créanciers de ſon débiteur dans certains cas, quoique ces créanciers aient une hypotheque plus ancienne que celle du Fiſc.

Cette matiere, qui eſt d'une grande diſcuſſion, eſt traitée dans le titre du Digeſte *de jure Fiſci*, & dans celui du Code *de privilegio Fiſci*.

Dans les cauſes lucratives, le Fiſc eſt moins favorable que les Particuliers. Ainſi le Fiſc n'a aucun privilege dans les dettes pénales; au contraire, il ne vient pour icelles qu'après tous les créanciers de celui qui en eſt tenu *Leg. unic. cod. pœnis Fiſcalib. creditores præferri.* Telles ſont les confiſcations & les amendes.

La raiſon eſt, que le Fiſc dans la pourſuite de telles dettes ne conteſte que *pro lucro captando*; au lieu que les autres créanciers conteſtent *pro damno vitando*: c'eſt pourquoi leur cauſe eſt plus favorable que celle du Fiſc. *Leg. 33, ff. de reg. jur.* & même les confiſcations ne lui ſont adjugées qu'à la charge de payer les dettes. *Leg. 72, ff. de jure dot. & Leg. 37, ff. de jure Fiſci.*

Dans les cauſes onéreuſes, le Fiſc a hypotheque ſur les biens des Partiſans & des Financiers, du jour qu'ils ſe ſont immiſcés dans les affaires du Roi, & le Fiſc eſt préféré à tous les créanciers chirographaires de ceux avec qui il a contracté; car quoique réguliérement le Fiſc ſoit conſidéré dans les contrats qu'il paſſe comme les Particuliers, on lui a néanmoins accordé quelques privileges que la raiſon ſembloit exiger: c'eſt pourquoi ils ſont d'autant mieux reçus, qu'ils ſont plutôt fondés ſur la juſtice que ſur l'autorité ſouveraine.

Voyez ce que nous avons dit en parlant des Comptables.

PRIVILEGE DU PROPRIÉTAIRE EN FAIT DE BAIL A LOYER, eſt un privilege particulier introduit par le Droit Romain, & confirmé par notre uſage, en vertu duquel le propriétaire peut contrevenir au bail à loyer par lui fait d'une maiſon, & en expulſer le locataire, quoique le bail dure encore, pour y démeurer lui-même.

Ce privilege eſt appellé privilege de la Loi *æde 3, cod. de locato conducto*, par la raiſon que c'eſt par cette Loi qu'il a été introduit chez les Romains, & qu'il étoit inconnu auparavant.

Comme le propriétaire ne loue ſa maiſon que parce qu'il n'en a pas beſoin pour lui-même, c'eſt une condition tacite, que s'il en a beſoin dans la ſuite pour ſon propre uſage, le locataire ſera tenu de la lui remettre. Mais le propriétaire peut renoncer à ce droit.

Ce privilege n'eſt accordé qu'à celui qui eſt propriétaire de la totalité d'une maiſon, & non pas à celui qui ne l'eſt que d'une partie par indivis, étant impoſſible qu'il puiſſe exploiter ſa portion indiviſe ſéparément.

Mais s'il avoit le conſentement par écrit de ſes copropriétaires, il pourroit en ce cas jouir de ce privilege.

Ce droit eſt perſonnel au ſeul propriétaire; de ſorte qu'un locataire de la totalité d'une maiſon ne peut en jouir. Mais une mere qui voudroit

voudroit occuper une maiſon appartenante à ſa fille dont elle ſeroit tutrice, & qui demeureroit avec elle, pourroit jouir de ce privilege.

Il n'a lieu que pour les maiſons de Villes qui ſont louées pour un temps qui n'emporte point aliénation : c'eſt pourquoi il ceſſe à l'égard des fermes ; il ceſſe auſſi à l'égard des maiſons de Villes qui ſeroient données à bail à longues années.

Le locataire qui a eu la précaution de faire ſpécialement hypothéquer la maiſon à la ſureté de ſon bail, ne peut être dépoſſédé.

Quand le propriétaire a expreſſément renoncé à ce privilege, il ne s'en peut plus ſervir, étant permis à chacun de renoncer au droit particulier & ſpécial qui eſt introduit en ſa faveur, lorſque le Public n'y eſt point intéreſſé.

Mais cette renonciation ne regarde que celui qui l'a faite, & ſon héritier ; enſorte que ſon ſucceſſeur à titre de vente ou autre titre particulier n'en ſeroit point tenu, par la raiſon que, *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis*, à moins que l'acquéreur ne ſe fût chargé d'entretenir le bail fait par ſon auteur.

Au reſte, il ſemble que le propriétaire peut rentrer dans ſa maiſon, & en expulſer le locataire, ſans être tenu envers lui d'aucuns dommages & intérêts, parce que s'il étoit tenu de dédommager le locataire, alors, ſuivant le ſentiment de quelques-uns, il n'y auroit plus de privilege. Cependant il paroît que l'équité a fait introduire que dans les cas où le propriétaire uſe de ſon droit, on accorde des dommages au locataire ; mais il faut qu'il en faſſe la demande, & alors ils ſe liquident à un demi-terme, à un, deux ou trois termes, ſelon la qualité & condition du locataire, & le temps qui reſte du bail.

Voyez Loüet & Brodeau, lettre L, ſommaire 4 ; Coquille en ſes queſtions & réponſes, art. 202 ; Renuſſon en ſon Traité du Douaire, chapitre 14.

PRIVILEGE DU PROPRIÉTAIRE POUR LES LOYERS, eſt une préférence accordée au propriétaire d'une maiſon à tous autres créanciers, même aux frais funéraires, pour être payé des loyers ſur le prix de tous les meubles dont le locataire s'eſt ſervi pour la meubler.

Ce privilege eſt accordé au propriétaire, quoiqu'il ne ſoit pas le premier ſaiſiſſant ; mais il faut qu'il ait formé ſon oppoſition avant que les meubles aient été vendus par autorité de Juſtice : c'eſt la diſpoſition de l'article 171 de la Coutume de Paris. Ainſi le propriétaire s'oppoſeroit inutilement, s'il formoit ſon oppoſition après la vente & délivrance des meubles, quoique ce fût avant la diſtribution des deniers en provenans.

La raiſon eſt, que le procès-verbal de vente des meubles purge le droit de ſuite que pourroit prétendre tout créancier privilégié, quelque favorable que ſoit ſon privilege.

Ce privilege eſt reſtreint aux trois derniers quartiers & le courant, à moins que le bail n'ait été paſſé pardevant Notaires ; auquel cas ce privilege a lieu, non-ſeulement pour les trois derniers quartiers & le courant, mais encore pour les loyers qui doivent écheoir juſqu'à la fin du bail ; ſauf aux autres créanciers à faire le profit de la maiſon, & à la relouer pendant le reſtant du bail, ſi bon leur ſemble.

Mais quand il n'y a pas de bail paſſé pardevant Notaire, comme les loyers des maiſons ſont payables de quartier en quartier, le propriétaire doit s'imputer d'en avoir laiſſé accumuler plus de trois.

Les meubles des ſous-locataires ne ſont obligés envers les propriétaires que pour les loyers de la portion qu'ils occupent, & par rapport à ce qu'ils en doivent, & non pas pour la totalité du prix du bail de la maiſon entiere.

Comme ce privilege eſt fondé ſur ce que les meubles qui occupent pour ainſi dire la maiſon, doivent être conſidérés comme le gage du propriétaire, il s'enſuit que ce privilege ceſſe dès que ces meubles ſont hors de la maiſon ; mais cela n'empêche pas que le propriétaire n'ait toujours ſon action pour être payé des loyers qui lui ſont dus par le locataire. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 171 de la Coutume de Paris.

Voyez ſous le mot Gagerie, un autre privilege accordé au propriétaire ſur les meubles de ſon locataire.

PRIVILEGE DU PROPRIÉTAIRE D'UNE FERME, eſt une préférence accordée au propriétaire d'une ferme, à tous autres créanciers, pour être payé de ſes loyers ſur certains effets mobiliers.

Le Droit Romain ne donne au propriétaire d'une ferme de campagne, qu'un privilege ſur les fruits de la terre recueillis par le Fermier : ainſi, par la diſpoſition du Droit Romain, les fruits & revenus des fonds ſont affectés pour le prix du bail, ſoit que le Fermier demeure en jouiſſance, ou qu'il en ſubroge un autre, ou qu'il baille à ſous-ferme.

Mais le Droit romain ne donne point au propriétaire d'une ferme de privilege ſur les meubles & uſtenſiles, qu'en vertu d'une convention expreſſe.

La Coutume de Paris, en l'article 171, éta-

blit un privilege ſur les meubles, pour les fermes comme pour les maiſons, en faveur des propriétaires.

Ainſi, dans cette Coutume, le propriétaire d'une ferme, en faiſant ſon oppoſition avant la vente, eſt préféré au premier ſaiſiſſant ſur les fruits, meubles, beſtiaux & uſtenſiles, pour tous les fermages qui lui ſont dus, tant pour le paiement de l'année courante, que pour les arrérages du paſſé. M. Louet, lettre F, ſommaire 4; M. le Prêtre, ès Arrêts de la Cinquieme Chambre des Enquêtes, & cent. 2, chap. 57; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 27; Journal des Audiences, tom. 1, liv. 8, chap. 25.

Mais comme cette diſpoſition de la Coutume de Paris eſt contraire à la diſpoſition du Droit, les Arrêts ont jugé qu'elle ne doit pas être admiſe dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition ſemblable à celle de Paris. Ainſi, dans les Coutumes qui n'en parlent point, le premier ſaiſiſſant les meubles ou chevaux trouvés en une ferme tenue par ſon débiteur, eſt préféré ſur la vente d'iceux au propriétaire de la ferme oppoſant pour ſes redevances, ſuivant les Loix 4 & 5, *ff. in quib. cauſ. pign. &c.* de maniere que le propriétaire n'a de privilege que ſur les fruits de la terre recueillis par le Fermier, conformément à la diſpoſition du Droit Romain.

Je crois même que le propriétaire d'un héritage des champs ne peut pas ſtipuler ce privilege de préférence ſur les meubles qui ſeront apportés dans la ferme, dans les Coutumes qui n'en parlent point.

En effet, les privileges doivent être fondés ſur l'autorité des Loix. Les conventions d'un créancier & d'un débiteur doivent à la vérité être exécutées en tant qu'elles ne ſont point contre les Loix prohibitives, ni contre les bonnes mœurs; mais à l'égard d'un tiers, telles conventions qui dérogent au Droit commun, ne peuvent être exécutées contre lui, lequel peut ſe ſervir du Droit commun, ſans qu'on lui puiſſe oppoſer une convention qui n'eſt point autoriſée par la Loi ni par l'uſage. Or le Droit commun eſt que dans les Coutumes qui n'en parlent point, les propriétaires des héritages des champs n'ont point un tel privilege; & par conſéquent le créancier qui ſaiſit le premier les meubles du Fermier, doit être payé le premier, ſi ce n'eſt au cas de déconfiture. Ainſi ce propriétaire ne pourroit pas oppoſer un privilege ſur les meubles qu'il ſe ſeroit donnés lui-même par ſa convention avec le débiteur. En effet, un privilege eſt un droit ſpécial accordé à quelqu'un, pour quelque raiſon particuliere qui ne ſouffre point d'extenſion, & qui d'ailleurs ne peut, en vertu d'une convention particuliere, nuire & porter préjudice à d'autres. *Talis conventio eſt res inter alios acta, quæ aliis non nocet. Tit. cod. res inter alios.*

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 171 de la Coutume de Paris.

PRIVILEGE DU MAÇON QUI A BASTI UNE MAISON, OU QUI A FAIT DES RÉPARATIONS DANS UNE MAISON, L'EMPORTE SUR TOUT AUTRE PRIVILEGE. La raiſon eſt, que ſa créance a une hypotheque privilégiée ſur la choſe même; enſorte que le Maçon eſt préféré ſur la Maiſon, pour ce qui lui eſt dû par le propriétaire, à tous autres créanciers, quoiqu'ils ſoient antérieurs en date & hypotheque. *Leg. licèt, cod. qui potior. in pign.*

Il eſt même préféré au bailleur d'héritage à rente ſur les loyers. Charondas, liv. 2, rép. 79.

Il n'y a que le Seigneur direct qui ſoit préférable au Maçon, pour les droits ſeigneuriaux & les frais de Juſtice.

Pour jouir de ce privilege, il faut que l'Entrepreneur ou Maçon qui a fait bâtir ou réparer la maiſon, ait un devis & marché des ouvrages, paſſé devant Notaire, & que les ouvrages aient été reçus en Juſtice.

† Suivant la nouvelle Juriſprudence, on accorde aux Ouvriers le privilege, même ſans devis, lorſqu'il s'agit d'une reconſtruction totale; & on la leur refuſe, lorſqu'il n'eſt queſtion que de réparations, à moins qu'il n'y ait un devis & marché.]

Touchant le privilege du Maçon, *voyez* Charondas, liv. 10, rép. 79; & la Peyrere, lettre P, nomb. 74.

PRIVILEGES RÉVOQUÉS. *Voyez* Révocation de privilege.

PRIVILÉGIÉS. Nos Coutumes, au ſujet de la preſcription, parlent des majeurs âgés & non privilegiés, marquant que les preſcriptions ordinaires ne courent point contre les mineurs ni contre les privilégiés.

Par âgés & non privilégiés, elles entendent les majeurs de vingt-cinq ans accomplis, qui n'ont point de privilege qui empêche la preſcription de courir contre eux.

Les privilégiés, outre les mineurs de vingt-cinq ans, ſont les Seigneurs féodaux & cenſuels, le Fiſc, la femme pour ſon douaire, le ſubſtitué.

Voyez ce que j'ai dit ſur les art. 113, 120, 123 & 125 de la Coutume de Paris.

PRIX, eſt l'eſtimation d'une choſe, qui ne peut dans le contrat de vente conſiſter qu'en argent monnoyé. Si pour le prix d'une choſe

on en donnoit une autre au lieu d'argent, ce ne ſeroit pas une vente, mais un échange, parce qu'on ne pourroit pas alors diſtinguer le prix d'avec la choſe vendue.

Néanmoins, dans notre uſage, lorſqu'un héritage eſt échangé contre des choſes mobiliaires qui peuvent être facilement eſtimées, comme des grains, du vin, de l'argent en maſſe, &c. cela produit le même effet qu'une véritable vente, tant à l'égard des droits ſeigneuriaux, que du retrait lignager: autrement il n'y auroit rien de plus facile que de commettre des fraudes; car pour éviter les droits ſeigneuriaux & le retrait, on ne verroit plus que des échanges d'héritages contre des choſes mobiliaires qu'il ſeroit facile de revendre du ſoir au matin. Voilà ce qu'en dit M. d'Argou, au livre troiſieme de ſon Inſtitution au Droit François, chap. 23 du Contrat de vente.

La Coutume de Clermont en Beauvoiſis, rubrique du retrait lignager, article 21, porte, que *l'héritage qui eſt échangé à l'encontre d'un cheval, ou autre marchandiſe, chet en retrait, pour ce qu'avant qu'échange empêche retrait, il eſt requis que les choſes échangées ſoient d'une même qualité, & que l'une des choſes ſoit auſſi-bien immeuble que l'autre.*

On convient quelquefois dans un contrat de vente, que ſi l'acheteur n'en paye pas le prix, la vente ſera réſolue. Sur quoi *voyez* Clauſe réſolutoire.

Lorſqu'on achete une ſeule choſe, il n'y a qu'un ſeul prix de la vente; mais ſi on achete au nombre, au poids ou à la meſure, chaque piece, chaque boiſſeau, chaque livre a ſon prix ſuivant le marché.

Le prix de la vente eſt preſque toujours certain; mais il peut arriver qu'il ſoit incertain: comme ſi on remet à un tiers de régler le prix, ou ſi l'acheteur donne pour le prix l'argent qui lui reviendra d'une telle affaire. Dans ces cas & autres ſemblables, le prix ne ſera certain que par l'eſtimation ou autre événement qui le fixera. §. 1. *Inſtitution. tit. de emptione & vend. Leg. ult. cod. de contrah. empt. & vend. Leg. 7, §. 1, ff. eod. tit.*

Il y a quelques marchandiſes dont le prix peut être réglé pour le bien public, comme le pain & autres choſes qui peuvent être réglées par la Police; mais hors ces Réglemens, le prix des choſes eſt indéfini; & comme il doit être différemment réglé, ſelon la qualité des choſes, & ſelon l'abondance & la diſette de l'argent & des marchandiſes, les facilités ou difficultés du tranſport, & autres cauſes qui augmentent la valeur ou la diminuent, cette incertitude du prix fait une étendue du plus & du moins, qui demande que le vendeur & l'acheteur reglent eux-mêmes de gré à gré le prix de la vente.

PROCÉDER, ſignifie faire des actes, des pourſuites, & des inſtructions en un procès.

Les déclinatoires s'appellent fins de non-procéder.

Procéder juridiquement, c'eſt faire des inſtructions d'un procès, conformément aux Ordonnances & Réglemens.

On dit dans les retentions, défenſes de procéder ailleurs qu'en la Cour. On dit procéder criminellement contre quelqu'un, pour dire le pourſuivre criminellement.

L'art de procéder & de bien dreſſer des formules, eſt tiré des Ordonnances, Edits, Déclarations, des Coutumes, des Réglemens & des Maximes, & enfin du ſtyle & uſage de la Juriſdiction où l'on procede.

Mais quoique chaque Juriſdiction ait ſon ſtyle particulier, & que les mêmes actes ne reçoivent pas toujours par-tout les mêmes formes, ils doivent toujours contenir en ſubſtance ce qui eſt preſcrit par les Loix générales & particulieres, & ce que la raiſon veut que l'on y obſerve.

L'art de procéder n'eſt ſouvent autre choſe que le fruit de l'expérience: car, comme nous avons dit ailleurs, à force de pratiquer on devient Praticien. Ceux même dont les lumieres ſont plus foibles, & qui aſpirent à devenir bons Praticiens, n'ont point à déſeſpérer du ſuccès, quand ils voudront par une continuelle & ſérieuſe aſſiduité au travail, ſurmonter les obſtacles que leur cauſe le manque de facilité qu'ils reconnoiſſent en eux.

Tout le monde ſait qu'une pénétration trop vive a quelquefois ſes inconvéniens, ſur-tout quand elle eſt mal ménagée, ou qu'elle fait naître en nous une confiance téméraire qui détruit tous les talens & toutes les diſpoſitions que nous pourrions avoir, bien loin de les perfectionner.

L'intelligence médiocre étant accompagnée de modeſtie, & ſoutenue par l'application, produit ſouvent, en fait de pratique, & même dans les ſciences beaucoup plus relevées, des avantages plus ſolides que ceux auxquels aſpirent les eſprits les plus brillans, & auxquels ils ne parviennent jamais, lorſqu'ils ſont aveuglés par trop de préſomption, ou par trop de vivacité.

PROCEDURES, ſont les actes, les expéditions & inſtructions d'un procès.

La procédure civile eſt l'inſtruction d'un pro-

cès dans lequel il s'agit d'intérêt pécuniaire, & de toute autre choſe que de crime.

La procédure criminelle, au contraire, qui eſt auſſi appellée procédure extraordinaire, eſt celle qui ſe fait en matiere criminelle, pour la pourſuite de quelque crime.

La procédure civile commence par un exploit, & la procédure criminelle par une plainte. *Voyez* ce qui eſt dit de l'une & de l'autre procédure dans le Dictionnaire de M. Brillon.

PROCEDURES nulles, ſont celles qui ſont faites contre la diſpoſition des Ordonnances. Sur quoi il faut obſerver,

I°. Que le Juge peut prononcer d'office ſur la nullité de quelque procédure, quoique la Partie adverſe n'ait point objecté le défaut qui s'y trouve. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du mois de Décembre 1545, rapporté par Expilly, Arrêt 20.

II°. Qu'il y a des cas où la forme emporte le fond, & principalement en matiere de retrait lignager.

III°. Qu'en fait de procédure en matiere criminelle, on doit ſuivre de point en point ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1670, & que le Juge qui y manque peut être condamné à recommencer la procédure à ſes frais & dépens, & quelquefois même aux dommages & intérêts, comme au cas de l'article 24 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-deſſus, Forme judiciaire en matiere criminelle.

PROCÈS, eſt une action perſonnelle ou réelle portée devant un Juge compétent, pour être par lui fait droit aux Parties, & leur conteſtation terminée ſelon la Loi & l'uſage des lieux.

Ainſi procès en général ſignifie toutes ſortes de conteſtations, en quelque état que ſoit la procédure.

Mais quand ce terme eſt pris dans une ſignification étroite, on diſtingue la cauſe & l'inſtance de ce que l'on appelle procès.

Par cauſe, l'on entend l'inſtruction qui ſe fait depuis l'exploit juſqu'au Jugement qui ſe rend à l'Audience.

Par inſtance, l'on entend l'inſtruction qui ſe fait depuis l'appointement à mettre, ou en droit, ou au Conſeil, juſqu'au Jugement définitif.

Par procès, on entend l'inſtruction qui ſe fait en conſéquence d'un appointement de concluſion, qui ne ſe rend que ſur l'appel d'une Sentence rendue ſur une inſtance appointée.

PROCÈS PAR ÉCRIT. *Voyez* Cauſe, Inſtance, Commiſſaire.

PROCÈS ORDINAIRE OU CIVIL, eſt celui que l'on pourſuit par action, & où il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire, quand même il ſeroit intenté pour raiſon de quelque délit; car ce n'eſt pas le délit qui rend la cauſe criminelle, mais ſeulement la maniere de procéder.

Ainſi, lorſqu'une Partie offenſée a pris la voie civile, & s'eſt pourvue par action contre celui qui a délinqué, le Juge ne peut prononcer aucune peine corporelle, mais ſeulement une amende pécuniaire, ou une condamnation aux dommages & intérêts, à moins que les Gens du Roi ne découvrent qu'il s'agit d'un crime qui mérite punition corporelle, & par leurs concluſions ne requierent qu'il ſoit ordonné que le procès ſera inſtruit à leur diligence par voie d'information.

Voyez Cauſe civile. *Voyez* auſſi Converſion des procès civils en procès criminels.

PROCÈS EXTRAORDINAIRE ET CRIMINEL, eſt celui qui commence par une plainte, ou par une dénonciation, & qui ſe pourſuit par information, interrogatoire de l'accuſé, récolement & confrontation de témoins; & en cas que le crime ſoit prouvé, il y a lieu à une peine corporelle. *Voyez* Plainte, Dénonciation, Accuſation, Partie civile.

Ainſi, lorſque le Juge voit dans le cours de l'inſtruction, mais avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit point être pourſuivie criminellement, il doit la civiliſer. *Voyez* le tit. 20 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-deſſus, Civiliſer.

Les formalités en matiere criminelle ont toujours été réputées de l'eſſence des Jugemens, & doivent être ſuivies très-exactement : c'eſt pour cette raiſon que le Juge qui a manqué dans la procédure, eſt obligé de la faire refaire à ſes dépens. Il faut donc que le Juge obſerve de point en point ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances, & ſur-tout par celle de 1670.

Cela vient de ce que la Juriſprudence criminelle eſt d'autant plus importante, que dans les affaires qui en ſont l'objet, il s'y agit non-ſeulement de la fortune des Particuliers, mais encore de leur honneur & de leur vie. Cette Juriſprudence doit donc être obſervée à la rigueur, puiſqu'elle ne tend qu'à aſſurer le repos public, en contenant par la crainte des châtimens les perſonnes que la conſidération de leurs devoirs ne peut rendre ſage.

Ceux qui ſont chargés de juger les procès criminels, ou d'en entreprendre la conduite & la défenſe, doivent donc être parfaitement inſtruits de toutes les regles qui concernent une matiere ſi importante, & où tout eſt, par cette raiſon, de rigueur. Ainſi il ne faut pas s'éton-

ner ſi, lorſque le Juge manque en matiere criminelle, en quelque choſe dans la procédure, on la fait refaire à ſes dépens, & quelquefois même avec dommages & intérêts.

Celui qui a commis un crime, doit être pourſuivi pardevant le Juge du lieu où le crime a été commis. *Voyez* Compétence en matiere criminelle.

Il eſt défendu à tous Juges de donner des décrets de priſe de corps, ſans informations préalables.

Pendant le cours d'un procès criminel, les Juges peuvent adjuger juſqu'à deux proviſions, & ordonner pluſieurs viſites de Chirurgiens en cas de bleſſures; mais ils ne peuvent accorder deux proviſions aux deux Parties qui ſe trouveroient avoir été bleſſées.

Ils peuvent, en cas de nouveaux indices, permettre à la Partie civile de faire de nouveau aſſigner les témoins, pour déclarer ce qui eſt venu à leur connoiſſance depuis l'information.

Les Juges ne peuvent point prononcer de Jugemens qui emportent peines afflictives ou infamantes, que lorſque le procès aura été inſtruit par information, interrogatoire, récolement & confrontation, comme il a été jugé par Arrêt de la Tournelle le 6 Août 1722.

Les Juges ſubalternes ne peuvent pas prononcer en cette ſorte, *pour les cauſes réſultantes du procès*, d'autant que cette forme de prononciation eſt un terme de Souverain. Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 1, nomb. 6.

Les Sentences rendues après midi, en matiere criminelle, ſont nulles. Boniface, *ibid.* tit. 16, nomb. 5.

Les ſeules préſomptions, quelque véhémentes qu'elles ſoient, ne ſont pas ſuffiſantes pour faire condamner quelqu'un pour crime capital. Ces ſortes de condamnations ne ſont juridiques que quand elles ſont fondées ſur des preuves plus claires que le jour.

Voyez Peine de mort. *Voyez* Préſomption.

Il n'y a en France que les Procureurs du Roi, ou les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, qui puiſſent former une accuſation tendante à une peine afflictive. Les Particuliers qui forment des accuſations, ne ſont, à proprement parler, que des dénonciateurs.

Voyez ce que j'ai dit *verbo* Accuſateur, & *verbo* Accuſation.

Les accuſés d'un meurtre ne peuvent point procéder à la preuve de l'exiſtence d'une perſonne qu'on dit qu'ils ont tuée; il faut que ce fait juſtificatif ſoit ordonné après toute l'inſtruction & dans la viſite du procès.

Les Juges Souverains ne peuvent pas accorder un ſauf-conduit à une perſonne qui étant prévenue d'un crime capital, n'oſe ſe préſenter pour ſe juſtifier d'un autre crime dont on l'accuſe: il n'y a que le Roi qui puiſſe accorder un tel ſauf-conduit.

Tout Juge, ſoit ſéculier ou eccléſiaſtique, doit, en procédant à une confrontation, faire déclarer aux témoins, que l'accuſé préſent eſt celui qui a commis le crime dont eſt queſtion.

Il ne doit point interroger les accuſés lors de la confrontation, ni procéder au récolement & confrontation, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne, ni interroger les témoins lorſqu'il reçoit leurs dépoſitions.

Le Juge qui prend pour Greffier un autre que celui de la Juſtice ordinaire, doit lui faire prêter le ſerment ſuivant l'Ordonnance.

Quoiqu'il n'y ait point de Partie civile, un Procureur du Roi ou d'un Seigneur peut pourſuivre la punition d'un crime ſans dénonciateur, ſi la renommée dénonce qu'un tel en eſt coupable; & en ce cas, ſi l'accuſé eſt renvoyé abſous, le Procureur du Roi ou du Seigneur n'eſt tenu d'aucuns dommages & intérêts, comme je l'ai dit *verbo* Partie publique.

Les Juges ſupérieurs peuvent informer des crimes commis dans le reſſort des Juſtices ſubalternes qui relevent d'eux, au cas que les premiers Juges aient négligé de le faire dans les vingt-quatre heures.

En France, il n'y a point de temps préfini pour terminer un procès criminel, comme je l'ai dit *verbo* Accuſation.

Celui qui a formé ſa plainte, y peut renoncer, & agir par la voie civile pour raiſon du tort qui lui a été fait; mais celui qui a commencé par la voie civile, ne peut plus agir par la voie extraordinaire & criminelle au ſujet du dommage pour raiſon duquel il s'eſt pourvu par un ſimple exploit.

Comme l'imprudence ou la malignité doit plutôt préjudicier à celui qui s'y eſt laiſſé aller, qu'à d'autres, nos Ordonnances n'admettent point de pourſuite criminelle, qu'il n'y ait quelqu'un qui puiſſe répondre de la calomnie au Public, & du dommage particulier à l'accuſé, ſoit qu'elle ſoit l'effet de l'imprudence ou de la malignité.

Ainſi, quand une accuſation eſt calomnieuſe, le public eſt vengé par une punition convenable à laquelle l'accuſateur eſt condamné, & l'accuſé abſous eſt indemniſé par des réparations, & par des dommages & intérêts proportionnés au préjudice qu'il a reçu; mais lorſque l'accuſation n'eſt que téméraire, l'accuſateur eſt

exempt de la peine, & l'accuſé ne peut prétendre que des dommages & intérêts.

PROCÉS PARTI ET DÉPARTI. *Voyez* Partage d'opinions.

PROCÉS VERBAL, eſt un acte dreſſé & atteſté par des Officiers de Juſtice, lequel contient ce qui s'eſt paſſé en une capture, deſcente, ou autre expédition ou commiſſion particuliere, comme ſont les dires & conteſtations des Parties, leurs comparutions ou abſences, la preſtation de ſerment, les auditions de témoins, & autres ſemblables.

La clôture ordinaire des procès verbaux où il y a des conteſtations, c'eſt qu'il en ſera référé à la Cour.

Un procès verbal de réception de caution, d'enquête, de vérification d'écriture, ſe fait par le Juge; comme auſſi un procès verbal de récolement & confrontation.

Un procès verbal d'appoſition & de levée de ſcellé, ſe fait par un Commiſſaire.

Un procès verbal de rébellion, ſe fait ordinairement par un Huiſſier ou Sergent.

Les procès verbaux des Juges ſont foi, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire reconnoître ni vérifier. La Rocheflavin, liv. 10, chap. 3.

Ils doivent être rédigés par le Greffier en préſence du Juge, & doivent être ſignés de l'un & de l'autre.

PROCÉS VERBAUX QUI SE FONT EN CAS DE DÉLIT, doivent contenir l'état auquel ſont trouvées les perſonnes bleſſées ou le corps mort. Ils doivent être dreſſés ſur le champ & ſans déplacer, & doivent contenir le lieu où le délit aura été commis, & faire mention de tout ce qui peut ſervir à conviction ou décharge.

Les Juges doivent dans les procès verbaux de vols faits avec effraction, faire mention de l'état des portes, armoires, tiroirs, cabinets, coffres, caſſettes, & des lieux où les vols auront été commis, ſuivant l'article 26 de l'Arrêt de Réglement des grands Jours de Clermont, du 10 Décembre 1665.

Lorſque l'accuſé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit priſonnier, le Juge doit ordonner qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écroue lui ſera ſignifié parlant à ſa perſonne, ſuivant l'art. 9 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

Si quelqu'un a été bleſſé, le Juge doit recevoir ſa plainte par le même procès verbal. S'il ſe trouve un cadavre, il faut recevoir la plainte de ſes parens. Il doit en l'un & l'autre cas expliquer l'état des bleſſures, de l'habillement, ou ſi le cadavre a été trouvé nud, & faire un inventaire exact des armes, meubles & hardes qui peuvent ſervir tant à charge qu'à décharge.

Ces procès verbaux doivent être remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, enſemble les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve, & feront enſuite partie des pieces du procès, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 2 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1670.

Touchant les procès verbaux qui ſe font lorſque l'on donne la queſtion à un accuſé, *voyez* le tit. 19 de l'Ordonnance de 1670, avec les remarques de Bornier.

PROCÉS VERBAUX DES COMMIS, ſont crus juſqu'à l'inſcription de faux. Leurs formalités conſiſtent en la date, aux ſommations au fraudeur de ſigner ſes réponſes, à faire mention de l'élection de domicile, de l'interpellation de ſigner après lecture faite, & à délivrer copie du procès verbal qui ſera ſigné de deux Commis, ainſi que l'original, dans les jours, heures & temps preſcrits, & le tout fait ſur le champ & ſur le lieu.

La Déclaration du 6 Novembre 1717, porte, que les procès verbaux de fraude, qui ſeront faits par les Commis des Fermes avant midi, ſeront ſignifiés dans le même jour; & que lorſqu'ils ſeront faits après midi, la ſignification en ſera valable, pourvu qu'elle ſoit faite le lendemain avant midi. C'eſt pourquoi les Commis ſont tenus de faire mention à la fin de leurs procès verbaux, ſi c'eſt avant ou après midi qu'ils les ont ſignifiés.

L'affirmation deſdits procès verbaux doit être faite devant l'un des Elus, dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des Elections compoſées de cent Paroiſſes & au-deſſus; & dans la huitaine pour les autres Elections, ſuivant l'art. 7 du titre 5 de l'Ordonnance de 1680.

Mais depuis, par une Déclaration du 30 Janvier 1717, ces ſortes d'affirmations peuvent être valablement faites par les Commis devant les Juges, ſoit royaux ou ſeigneuriaux des lieux, ou plus prochains, ſans néanmoins aucune attribution de Juriſdiction, qui demeurera toujours conſervée aux Juges auxquels elle appartient; & l'affirmation deſdits procès verbaux doit être reçue ſans frais.

L'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1720, enjoint à tous Elus de recevoir l'affirmation des procès verbaux des Commis des Fermes, au moment qu'ils ſe préſenteront, en quelque temps & lieu que ce ſoit, ſous les peines portées par ledit Arrêt. Pareille injonction a été faite à tous Juges, même des Seigneurs, par les Arrêts du Conſeil des 26 Mai & 7 Septembre 1722.

Enfin, il y a une Déclaration du Roi du 4 Octobre 1725, enregiſtrée en la Cour des Aides le 13 Décembre de la même année, qui ordonne que tous les procès verbaux qui ſeront faits par les Commis & Gardes des Fermes du Roi, tant en matieres civiles, lorſqu'il s'agit ſeulement de prononcer des confiſcations, amendes, & autres peines pécuniaires, que dans les matieres criminelles, où il ſera néceſſaire de prononcer des peines afflictives, ſoient par eux affirmés véritables, & que leſdites affirmations ſoient faites dans les délais preſcrits par les Ordonnances & Réglemens, à peine de nullité deſdits procès verbaux.

En conſéquence deſdits procès verbaux, les contrevenants doivent être aſſignés dans la huitaine du jour de l'affirmation, à peine de nullité, & peuvent être données leſdites aſſignations par les Commis, & même par leurs procès verbaux : mais ceux qui ne contiennent point d'aſſignation, ſont déchargés du droit de contrôle & autres nouveaux droits ; & à l'égard de ceux qui contiennent aſſignation, ils ne ſont ſujets au contrôle que huit jours après leur date, ſuivant les Arrêts du Conſeil des 13 Juillet 1688, & 30 Octobre 1708.

Les procès verbaux faits par les Commis des Fermes, n'ont pas beſoin d'être affirmés par eux, lorſqu'ils les ont faits en préſence & aſſiſtés d'un Officier de l'Election, ou autre Juge à qui il appartient de les faire, ainſi qu'il eſt décidé par Arrêt du Conſeil du 22 Octobre 1718.

Les Commis peuvent ſe faire aſſiſter d'Huiſſiers & autres Officiers ayant ſerment en Juſtice, pour faire le recouvrement des fraudes, & en faire leurs procès verbaux, encore qu'ils ne ſoient ſignés que d'un Commis & d'un Huiſſier, ou autre Officier, en faiſant mention de leurs réſidences actuelles, fonctions ordinaires, & de la Juriſdiction en laquelle ils auront prêté ſerment, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1719.

Lorſque les Commis & Gardes ne ſortent pas de leur diſtrict, ils ne ſont pas tenus de faire mention dans leurs procès verbaux de la Juriſdiction où ils ont été reçus ; comme il a été décidé par Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1721.

PROCESSIF, ſe dit d'un homme qui aime les procès, & qui en fait légerement à ſes proches & à ſes voiſins.

PROCLAMATIONS, ſont des publications qui ſe font ou par un cri public, ou à ſon de trompe, ou aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales, ès jours de Dimanches ou de Fêtes ſolemnelles, ſuivant l'article 65 de la Coutume de Paris.

Il ne s'en fait plus aux Prônes ; on ne les fait aujourd'hui qu'à l'iſſue de la Meſſe, à la porte de l'Egliſe. *Voyez* ci-après, Publications au Prône.

PROCURATION, eſt un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ſes affaires, donne pouvoir à un autre pour lui, comme s'il étoit lui-même préſent, ſoit qu'il faille lui-même gérer & prendre ſoin de quelque bien ou de quelque affaire, ou que ce ſoit pour traiter avec d'autres.

On peut donner pouvoir de traiter, agir, ou faire autre choſe, non-ſeulement par une procuration en forme, mais par une ſimple lettre, ou par un billet, ou par une tierce perſonne qui faſſe ſavoir l'ordre, ou par d'autres voies qui expliquent la charge ou le pouvoir qu'on donne: & ſi celui à qui on le donne l'accepte ou l'exécute, le conſentement réciproque forme en même temps la convention, & les engagemens qui en ſont les ſuites.

La procuration peut contenir ou un pouvoir indéfini de faire ce qui ſera aviſé par le Procureur conſtitué, ou ſeulement un pouvoir borné à ce qui ſera préciſément exprimé par la procuration.

Si la procuration marque & ſpécifie ce qui eſt à faire, celui qui l'accepte doit s'en tenir à ce qui lui eſt preſcrit.

Si au contraire la procuration lui donne un pouvoir indéfini, il doit y donner les bornes & l'étendue qu'on peut raiſonnablement préſumer de la volonté de celui qui l'a donné, ſoit pour ce qui regarde la choſe même qui eſt à faire, ou pour les manieres de l'exécuter.

En général, tout Procureur conſtitué peut faire tout ce qui ſe trouve compris ou dans l'expédition, ou dans l'intention de celui qui l'a propoſé, & tout ce qui ſuit naturellement du pouvoir qui lui eſt donné, ou qui ſe trouve néceſſaire pour l'exécuter.

Ainſi le pouvoir de recevoir ce qui eſt dû, renferme celui de donner quittance : ainſi le pouvoir d'exiger une dette, renferme celui de ſaiſir les biens du débiteur ; mais une procuration de pourſuivre & de recevoir le paiement d'une dette, ne donne pas la faculté d'en tranſiger avec le débiteur.

Celui qui fait quelque choſe en vertu d'une procuration, ne peut être condamné à la garantie en ſon propre & privé nom, à moins qu'il ne s'y ſoit obligé. En effet, celui qui paſſe quelque contrat au nom & comme Procureur du mandant, n'eſt pas cenſé le paſſer en ſon nom, à moins qu'il n'apparoiſſe que telle a été ſa volonté. *V.* Maynard, tome 1, liv. 4, chap. 15.

Le porteur d'une procuration qui s'eſt obligé, tant en ſon nom, que comme ayant charge, eſt tenu ſolidairement pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion; *quia ſocius præſumitur. Voyez* Papon, liv. 6, tit. 5, nomb. 4; & Boërius, déciſion 273, nomb. 6.

Celui qui en conſéquence de la procuration qui lui a été donnée, a fait quelque dépenſe pour exécuter l'ordre qui lui étoit commis, comme s'il a fait quelque voyage, ou fourni quelque argent, ou fait quelques autres impenſes néceſſaires ou utiles, en peut demander le rembourſement, quand même l'affaire n'auroit pas le ſuccès qu'on en pouvoit attendre, à moins qu'il n'y eût de la faute du Procureur conſtitué.

Comme la geſtion d'un Procureur eſt un Office d'ami, elle ne doit pas lui être dommageable. Si un Procureur ſouffre quelque perte ou quelque dommage à l'occaſion de l'affaire dont il eſt chargé, il peut donc s'en faire rembourſer, à l'exception des accidens qui lui ſeroient arrivés plutôt par ſa faute, ou par cas fortuit, que par rapport à l'affaire dont il s'étoit chargé.

Enfin il peut, non-ſeulement recevoir la récompenſe de ſes peines, mais même, en cas de refus, en faire la demande en Juſtice, & il a hypotheque du jour de ſa procuration; comme il a été jugé par Arrêt de l'année 1672, & par autre Arrêt du 19 Juin 1674, qui ſont rapportés dans le Journal des Audiences, avec les raiſons ſur leſquelles leur déciſion eſt fondée.

Ainſi, quand on dit que ſa fonction eſt gratuite, & n'eſt pour ainſi dire qu'un office d'ami, cela ne dénote rien autre choſe, ſinon qu'on ne doit pas convenir du ſalaire, & qu'une telle convention eſt contre la nature du mandat.

En effet, ſi au temps de la commiſſion donnée on convenoit du ſalaire, ce ſeroit une eſpece de louage, où celui qui agiroit pour un autre donneroit pour un prix l'uſage de ſon induſtrie & de ſon travail.

Mais la récompenſe qui ſe donne ſans convention & par honneur pour reconnoître un bon office, eſt d'un autre genre, & ne change pas la nature de la procuration; & même peut, après l'affaire finie, être demandée en Juſtice, comme nous venons de le dire.

Il eſt loiſible à celui qu'on veut charger du ſoin d'une affaire, de ne pas accepter la commiſſion que l'on veut lui donner; mais s'il l'accepte & qu'il s'en charge, il eſt obligé de l'exécuter; & s'il y manque, il ſera tenu des dommages & intérêts qu'il aura cauſés, à moins qu'il ne juſtifie qu'il a été hors d'état de pouvoir agir, par maladie ou autre juſte cauſe, ou qu'ayant manqué d'exécuter l'ordre qu'il avoit accepté, il n'en arrive aucun préjudice à celui qui l'avoit donné.

Contractus ſunt ab initio voluntatis, & ex poſt facto neceſſitatis. Ainſi quand on s'eſt chargé de faire les affaires d'autrui, on eſt tenu de les gérer; & ce qui n'étoit au commencement que d'honnêteté, devient enſuite d'obligation. *Voyez* le §. 11 aux Inſtitutes, titre du Mandat, & la Loi 156, *ff. de reg. jur.*

Celui qui en vertu d'une procuration, a conduit quelque affaire pour un autre, eſt tenu de rendre compte de ſa geſtion, & de reſtituer les jouiſſances, profits, & généralement tout ce qui peut être provenu de ce qu'il a géré.

Il eſt auſſi tenu de réparer tout le dommage que ſa négligence aura pu cauſer à celui qui l'a chargé de la commiſſion; mais il n'eſt point tenu des cas fortuits.

Par Arrêt du mois de Février 1704, il a été jugé au Parlement de Paris, qu'un homme ayant diſſipé l'argent qu'il avoit reçu en vertu d'une procuration, le mandant avoit hypotheque pour le répéter du jour qu'il l'avoit reçu.

Il y a d'autres principes généraux ſur cette matiere que j'ai expliqué ſur le titre 27 du troiſieme livre des Inſtitutes.

On diſtingue quatre ſortes de procurations, ſavoir, la procuration en blanc, la procuration générale, la procuration *cum libera*, & la procuration particuliere.

PROCURATION EN BLANC, eſt une procuration dont le nom du Procureur n'eſt pas rempli au temps qu'elle eſt faite, & que l'on ne remplit que dans le temps que l'on agit en conſéquence.

L'uſage a fait recevoir ces ſortes de procurations, afin que ſi la perſonne que l'on auroit envie de conſtituer Procureur, ne pouvoit ou ne vouloit pas accepter la procuration, on puiſſe la remplir du nom d'un autre, & éviter l'embarras de faire faire une autre procuration.

PROCURATION GÉNÉRALE, eſt celle qui contient un pouvoir général & indéfini d'adminiſtrer toutes les affaires, & gouverner tous les biens de celui qui donne la procuration.

Celui qui s'en eſt chargé en l'acceptant, peut exiger toutes les dettes de celui qui l'a donnée; il peut auſſi déférer le ſerment en Juſtice, recevoir les revenus, payer ce qui eſt dû, vendre les fruits & autres choſes qui peuvent facilement ſe corrompre, & qu'un bon pere de famille ne doit point garder.

En un mot, une telle procuration donne pouvoir de faire généralement tout ce qui peut être néceſſaire

néceſſaire pour l'adminiſtration & la conſervation des biens de celui qui a donné un tel pouvoir.

Mais une procuration générale ne ſuffit pas pour faire une demande en reſciſion, ou reſtitution en entier, ni pour acquérir en exerçant le retrait lignager, ni pour faire des offres, tranſiger, vendre, recevoir, & faire tous autres actes, leſquels emportent aliénation de biens, ou perte & diminution de droits.

Il n'y a que celui qui en eſt le maître qui puiſſe en diſpoſer de cette maniere; & pour que tels actes ſe puiſſent faire par Procureur, il faut un pouvoir exprès.

PROCURATION *cum libera*, eſt celle qui porte plein & abſolu pouvoir d'adminiſtrer & diſpoſer d'une choſe ou d'une affaire, comme maître d'icelle.

On ne reçoit point en France les procurations *cum libera*; enſorte que le Procureur fondé de telles procurations, ne peut pas valablement faire les actes qui requierent des procurations ſpéciales.

PROCURATION PARTICULIERE, eſt celle qui porte un pouvoir borné à gérer une affaire particuliere, ou à occuper ſur une cauſe, ou inſtance, ou procès.

Celui qui eſt chargé d'une telle procuration, n'en doit pas paſſer les bornes, & doit ſe renfermer uniquement dans ce qui eſt naturellement l'effet de la commiſſion qu'on lui donne. En cas qu'il ſoit à propos, pour l'avantage de celui pour lequel il agit, de faire quelque choſe qui excede ſon pouvoir, il doit en demander un autre. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 8 du titre 27 du troiſieme livre des Inſtitutes de Juſtinien.

PROCURATION *ad reſignandum*, eſt un acte par lequel le titulaire d'un Office donne pouvoir ſpécial à une perſonne dont le nom eſt en blanc, de réſigner & remettre entre les mains du Roi, ou autre Collateur, ſon Office, pour, au nom & en faveur toutefois de la perſonne avec qui on en a traité, que l'on nomme, & non d'autre perſonne ni autrement; & à cette fin on donne pouvoir au Procureur, dont le nom eſt en blanc, de conſentir que toutes Lettres de proviſion, & autres néceſſaires, ſoient expédiées en faveur de qui la procuration *ad reſignandum* eſt faite.

Mais cette procuration après l'an eſt non-valable, quand celui au profit de qui elle eſt faite n'a pas en conſéquence obtenu dans ce temps des proviſions.

Comme les Offices ne peuvent pas, par un commerce entiérement libre, être transférés directement & immédiatement d'une perſonne en une autre, par vente ou tranſport ſuivi de tradition, il faut la réſignation ou démiſſion de la part du titulaire, & la proviſion de la part du collateur.

Ainſi c'eſt ſur la procuration *ad reſignandum*, qui eſt la démiſſion du titulaire, que le collateur donne des proviſions; & ce ſont ces proviſions qui donnent droit à l'Office au réſignataire: car la procuration *ad reſignandum* ne lui donne que *jus ad rem*, & non pas *jus in re*. *Voyez* Proviſions.

PROCUREUR, eſt celui qui a reçu procuration & pouvoir de faire quelque choſe pour un autre, ſoit pour la geſtion ou adminiſtration de ſes affaires, ſoit pour le défendre en Juſtice.

On diſtingue donc deux ſortes de Procureurs; les uns pour négocier les affaires, que l'on appelle Procureurs *ad negotia*; les autres pour occuper en Juſtice pour leurs cliens, & défendre leurs intérêts, ce qui fait qu'on les appelle Procureurs *ad lites*.

PROCUREUR *ad negotia*, eſt celui à qui l'on donne un mandat de faire quelque choſe. *Voyez* Procuration.

On peut conſtituer pour Procureur *ad negotia* qui l'on veut, même des femmes. Il eſt ſeulement à obſerver qu'en Pays coutumier, lorſqu'une femme conſtitue ſon mari pour Procureur, il eſt néceſſaire qu'il ſoit préſent pour l'autoriſer; ou s'il eſt abſent, qu'il lui envoie un acte par lequel il l'autoriſe à l'effet de paſſer la procuration; & ſi c'eſt le mari qui conſtitue ſa femme, il eſt pareillement de regle qu'il l'autoriſe.

De même qu'il eſt libre de charger qui l'on veut de ſa procuration, pour gérer & adminiſtrer les affaires dans le particulier; il eſt permis auſſi de la révoquer, ſans être obligé d'en exprimer les cauſes.

PROCUREUR *ad lites*, eſt aujourd'hui parmi nous un Officier établi par autorité publique dans les Juriſdictions royales, pour poſtuler & défendre en Juſtice les intérêts des perſonnes qui les lui confient.

Le droit de créer des Procureurs dans les Cours ſouveraines, & dans les Juriſdictions royales du Royaume, appartient au Roi ſeul.

L'emploi de Procureur n'eſt point vil, comme certains Auteurs ont voulu le faire entendre. Il a même été un temps que la fonction des Procureurs étoit confondue avec celle des Avocats. C'eſt le ſentiment de M. d'Olive en ſes Queſtions notables, livre 1, chapitre 36. Mais cela n'eſt plus aujourd'hui. Il y a un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 17 Juillet

1693, rapporté dans le Journal des Audiences, dont la lecture fait aiſément connoître ce qui eſt du miniſtere des Procureurs, & ce qui eſt réſervé à celui des Avocats en fait d'Ecritures.

Voyez cet Arrêt, & ce que j'ai dit *verbo* Avocat, où j'ai marqué quelles cauſes les Avocats plaident à l'excluſion des Procureurs.

L'emploi de Procureur déroge à la Nobleſſe; mais je ne ſais par quelle raiſon cette délicateſſe s'eſt introduite parmi nous. L'art de bien conduire une procédure, eſt un aſſez grand art pour être mis au point de niveau avec pluſieurs autres profeſſions qui ne dérogent point.

En France, la Partie eſt réputée non-valablement défendue, ſi elle n'eſt aſſiſtée d'un Procureur. Ainſi dans les Juriſdictions où il y a des Procureurs en titre d'office, leur miniſtere eſt abſolument néceſſaire : l'on ne peut, ſoit en demandant ou en défendant, s'en paſſer; & il en faut conſtituer un qui ſoit pourvu de l'Office de Procureur dans la Juriſdiction où l'affaire doit être jugée.

Dans les Juriſdictions ſubalternes, le miniſtere des Procureurs n'eſt point néceſſaire, ni dans la Juriſdiction des Juges & Conſuls, Grenier à Sel, Traites foraines, Conſervateurs des privileges des Foires : chacun eſt reçu dans ces Juriſdictions à plaider ſoi-même ſans le miniſtere d'un Procureur.

On peut néanmoins prendre quelqu'un pour y plaider pour ſoi : auquel cas on prend ordinairement quelqu'un de ceux qui, ſans titre d'office, ſe mêlent d'y faire la fonction de Procureur; mais cela n'empêche pas que tout autre Particulier qui s'y préſente pour plaider pour d'autres, n'y ſoit reçu.

Deux choſes ont rendu néceſſaire le miniſtere des Procureurs.

I°. Parce que la liberté qu'avoient les Parties d'expliquer leurs droits devant les Juges, étoit ſuivie d'emportemens, de confuſions, de tumultes & d'irrévérences, qui bleſſoient le reſpect dû à la Juſtice, & en troubloient l'ordre.

II°. Parce que les procédures ſont néceſſaires pour l'inſtruction des procès : ceux qui plaident n'étant pas toujours verſés dans l'art de procéder en Juſtice, il faut qu'ils aient recours aux Procureurs qui entendent la Pratique, & qui ſont obligés de garder l'ordre qui en eſt preſcrit par les Ordonnances & par l'uſage.

Les Procureurs *ad lites* ne doivent pas être regardés comme ceux qui ſont Procureurs *ad negotia*; car ils reçoivent ſalaires, & ce n'eſt que ſous l'attente d'être récompenſés de leur travail, qu'ils s'emploient pour leurs Parties : au lieu que le mandat eſt gratuit, & n'eſt fondé que ſur l'amitié de celui qui veut bien s'en charger. Ainſi ce qui ſe fait entre le Procureur *ad lites* & ſa Partie, *magis ſpectat ad locationem operarum, propter mercedem, quam ad contractum mandati.*

On conſtitue un Procureur, ou pour toutes les cauſes que l'on a & que l'on pourra avoir dans la Juriſdiction où il a droit de poſtuler; ou on le conſtitue ſeulement pour un certain procès, une inſtance ou une cauſe.

Au premier cas, ſon emploi dure juſqu'à ce qu'il ſoit révoqué; de ſorte qu'une affaire étant jugée, il continue toujours d'occuper pour ſa Partie dans les autres cas qu'elle a. Au ſecond cas, ſon pouvoir finit après le Jugement définitif.

Quand un Procureur eſt conſtitué par une procuration générale, pour occuper dans toutes les affaires que pourra avoir le conſtituant dans la Juriſdiction où le Procureur eſt reçu, le Procureur a hypotheque pour tous les frais qui lui ſeront dus dans chaque affaire, du jour de la date de la procuration paſſée pardevant Notaires; au lieu qu'un Procureur qui ſans une procuration générale occuperoit pour une Partie dans différentes affaires, n'auroit pour ſes frais hypotheque ſur les biens de ſon client, que du jour de la procuration particuliere qui lui auroit été donnée pour chaque affaire. *Voyez* l'Arrêt du 19 Juin 1674, rapporté dans le Journal des Audiences.

Le miniſtere du Procureur *ad lites* eſt d'avoir la charge & la conduite des cauſes & procès dans leſquels il occupe, & de faire pour leur inſtruction toutes les pourſuites & procédures néceſſaires juſqu'à la Sentence ou Arrêt définitif, & cela en vertu de la procuration expreſſe ou tacite qu'il en a reçue de ſa Partie.

Autrefois un Procureur ne pouvoit pas occuper pour quelque Partie ſans une procuration par écrit; & il étoit enjoint aux Procureurs de la Cour, par Arrêt du Parlement de 1538, de tenir des Regiſtres des noms de ceux qui leur donnoient des procurations.

Néanmoins, par un uſage qui s'eſt introduit, les Procureurs n'ont plus beſoin pour occuper de la procuration expreſſe & par écrit de leurs Parties; l'exploit qu'on leur remet leur en ſert, & ſuffit pour qu'ils ne puiſſent être déſavoués.

Un Procureur ne doit pas comparoir pour une Partie, ſans être chargé d'occuper pour elle, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; & ſi un Procureur entreprenoit de défendre la cauſe d'une Partie en attendant ſon pouvoir, il faudroit qu'il s'offrit de ſoutenir le jugé en cas de déſaveu.

Il y a certaines choſes que les Procureurs conſtitués ne peuvent pas faire ſans une procuration ſpéciale.

I°. Quand il s'agit de former une nouvelle demande.

II°. Lorſqu'il s'agit d'interjetter appel, ou de renoncer à un appel interjetté.

III°. Quand il s'agit de faire quelque déſiſtement, ou quelque renonciation que ce ſoit.

IV°. Un Procureur ne peut, ſans une procuration ſpéciale, donner un conſentement qui porte quelque dommage à ſa Partie.

V°. Il ne peut pas non plus affirmer ni faire des offres, ſans une procuration ſpéciale.

VI°. Il ne peut pas non plus récuſer un Juge ſans une procuration ſpéciale.

VII°. Un Procureur ne peut pas former une inſcription de faux, ſans être fondé d'une procuration ſpéciale à cet effet.

VIII°. Il ne peut pas, ſans une procuration ſpéciale, reconnoître une promeſſe ou une écriture privée.

IX°. Il ne lui eſt pas permis, ſans une procuration ſpéciale, de faire aucun déſaveu.

X°. Nul Procureur ne peut recevoir deniers & paſſer quittance au nom de celui pour lequel il agit, ſans en avoir une procuration ſpéciale.

En un mot, un Procureur ne peut, ſans une procuration ſpéciale, faire aucun acte qui dépende du fait de la Partie, & qui ne ſoit pas de l'inſtruction ordinaire de la procédure; à quoi le pouvoir du Procureur eſt borné. Ainſi, dans toutes les choſes qui dépendent de la Partie, il eſt néceſſaire que ſon Procureur ait pour la repréſenter une procuration ſpéciale, & qui ſoit autre que celle qui le conſtitue ſimplement Procureur pour procéder dans la forme ordinaire.

Mais pour éviter les frais & l'embarras d'une nouvelle procuration, les Procureurs ont coutume, quand leurs Parties ſont ſur les lieux, de leur faire ſigner les actes qui ſont du fait perſonnel des Parties : cette ſignature vaut procuration.

Suivant ce que nous avons dit, un Procureur eſt maître des procédures; il a même le pouvoir de vuider les cauſes par expédient, après les avoir fait paſſer au Parquet.

Mais ſi un Procureur paſſe les bornes de ſon miniſtere & de ſon pouvoir, en faiſant de ſon chef & ſans procuration ſpéciale quelqu'un de ces actes qui regardent abſolument la perſonne du client, & qui ne ſoient point de la procédure ordinaire, il court riſque d'être déſavoué, & condamné en ſon nom aux dommages & intérêts des Parties. Néanmoins tant qu'il n'eſt point déſavoué, l'acte qu'il a paſſé eſt toujours nuiſible à celui pour lequel il occupe.

Les ſignifications qui ſont faites au domicile des Procureurs, pour l'inſtruction des cauſes, inſtances ou procès, valent & ſont regardées comme ſi elles étoient faites à leurs Parties. Mais à l'égard des Jugemens que l'on veut mettre à exécution, outre la ſignification que l'on en doit faire au Procureur de la Partie qui a été condamnée, il le faut encore ſignifier au domicile de la Partie, avec commandement de l'exécuter.

Un Procureur eſt obligé par honneur, & par le devoir de ſa Charge, de veiller aux droits de ſa Partie, & d'y apporter toute la vigilance & toute l'exactitude poſſible; de ſorte même que dès qu'il a reçu les pieces & les mémoires qui lui doivent ſervir d'inſtruction, il eſt tenu de ſa négligence quand elle eſt groſſiere, & peut être conſidérée en quelque maniere comme dol; car ſi l'on excuſoit dans un Procureur une telle négligence, ce ſeroit donner à quelques-uns d'eux un prétexte de couvrir leur malice.

C'eſt ſur ce fondement qu'un Procureur chargé de pieces pour former une oppoſition à des criées, a été condamné envers la Partie, pour n'avoir pas formé l'oppoſition qu'elle lui avoit mandé de faire. L'Arrêt eſt du 26 Avril 1644, & eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

Il faut donc établir pour principe certain, qu'un Procureur qui doit ſon miniſtere à ſes Parties, & qui s'y eſt obligé dès le moment qu'il s'eſt chargé de leurs affaires, eſt tenu des omiſſions groſſieres qu'il pourroit faire, ſi ces omiſſions cauſoient un notable préjudice à ſes Parties, comme s'il avoit omis de former une oppoſition ſur quelque ſaiſie, ou de produire, le pouvant faire.

Mais hors le cas de telles omiſſions groſſieres & impardonnables, les Procureurs ne ſont pas ordinairement reſponſables de leur négligence, ni des défauts & manquemens qui ſe trouvent dans leurs procédures, à moins qu'il n'y ait de la fraude.

Il faut encore excepter les décrets dans leſquels les Procureurs pourſuivans ſont reſponſables de leurs procédures; de ſorte que pour les défauts qui s'y rencontrent, ils peuvent être recherchés : mais après l'eſpace de dix ans, ils ſont entiérement à couvert de cette recherche. *V.* Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 27.

Un Procureur qui occupe pour une Partie, ne doit point ſuivre aveuglement ſa paſſion, & vexer la Partie adverſe par des chicanes, qui ne font le plus ſouvent qu'embrouiller les affaires; il ne doit pas non plus faire des frais inutiles & contre les regles.

Lorſque cela ſe rencontre, il eſt permis à ceux qui ſe trouvent léſés par de mauvaiſes procédures, de ſe pourvoir contre le Procureur qui eſt ſorti des bornes de ſon devoir, & de préſenter requête contre lui.

Mais avant que de donner une requête contre un Procureur en ſon nom, pour raiſon de ſon miniſtere, il faut avoir porté ſa plainte à la Communauté, & qu'il ſoit réfractaire à l'avis qui y a été rendu. *Voyez* le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, page 180.

Comme les Procureurs deviennent néceſſairement les dépoſitaires des titres & des ſecrets des familles, il s'enſuit,

I°. Qu'ils ne peuvent conſerver ce dépôt avec trop de fidélité : auſſi ne peuvent-ils ſervir de témoins contre qui que ce ſoit dans les cauſes où ils ont été conſtitués Procureurs, même après qu'ils auroient été révoqués. *Joan. Gall. quæſt. 98;* Papon, liv. 9, tit. 1, nomb. 31 ; Guenois ſur Imbert, liv. 1, chap. 62, lettre G ; Guy Pape, queſt. 45 ; & Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 314.

II°. Qu'ils ſont reſponſables de la perte des pieces dont ils ſont chargés ; comme il a été jugé par Arrêt du 30 Août 1682, rapporté dans le Journal des Audiences. Ils peuvent même être recherchés dans cinq ans pour les procès jugés dont ils ſont chargés, & dans dix pour ceux qui ne ſont pas jugés.

Les Procureurs ont droit de ſe faire payer par leurs Parties de leurs frais, ſalaires & vacations : cependant ils ne peuvent pas retenir, pour raiſon de ce qui leur eſt dû, les titres de leurs Parties, mais ſeulement les procédures qu'ils ont faites. *Voyez* Coquille, queſt. 197.

Ils ont deux ans pour demander en Juſtice leurs frais, ſalaires & vacations, en cas de décès des Parties, de révocation, ou diſcontinuation de procédures ; autrement ils ont ſix ans pour en faire le demande, à compter du jour qu'ils ont commencé d'occuper. *Voyez* les Arrêts de la Cour du 23 Mars 1692, qui ſont rapportés dans le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs.

Les Procureurs ne doivent point abuſer de la confiance que leurs Parties ont en eux, ni du crédit qu'ils peuvent avoir ſur leur eſprit : c'eſt pourquoi pendant le cours des cauſes, inſtances ou procès, ils ſont incapables de recevoir de leurs Parties quelque diſpoſition que ce ſoit, au-delà de leurs frais, ſalaires & vacations.

Ils ne peuvent pas non plus ſe faire faire aucune ceſſion de droits litigieux, ni ſtipuler à leur profit une portion d'une dette ou d'un effet conteſté, en cas qu'ils obtiennent gain de cauſe. En un mot, ils ne peuvent faire aucuns traités, compoſitions ou pactions pour leurs droits, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être rayés de la matricule. Extrait des délibérations de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, confirmés par Arrêt du 29 Juillet 1679, rapporté dans le Journal des Audiences.

On a décidé avec raiſon, qu'il ſeroit contre les bonnes mœurs, qu'un Officier qui eſt dans l'obligation de ſervir ſa Partie par le devoir de ſa Charge, ne s'y portât que par le motif d'un intérêt ſordide.

Les Procureurs conſtitués, auſſi-bien que tous ceux qui font les affaires des autres, ne peuvent ſe rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils font les affaires ; mais ils peuvent en être acquéreurs, en les achetant d'eux-mêmes volontairement.

Rien n'empêche auſſi que le Procureur du pourſuivant criées ne ſe faſſe adjuger les biens de la Partie ſaiſie ; & c'eſt ce que les plus habiles ne négligent pas.

Il arrive même quelquefois qu'ils font cette acquiſition ſans bourſe délier ; ce qui paroît auſſi commode & agréable à l'acquéreur, que cela l'eſt peu aux Parties intéreſſées. Ainſi un Auteur a eu raiſon de dire qu'on vivoit au Palais des ſotiſes d'autrui.

Les Procureurs peuvent ſubſtituer un ou deux de leurs confreres pour ſigner leurs expéditions en leur abſence.

Cela n'empêche pas que dans l'occaſion d'autres ne les puiſſent ſigner, ſans être leurs ſubſtituts.

Un Procureur dans une inſtance d'ordre ou de préférence, ne peut occuper ſur un pouvoir de ſon confrere ; il faut qu'il en ait un de la Partie. Arrêté du 12 Mai 1696 au Parlement de Paris, Journal des Audiences.

La procuration ceſſe par la mort du conſtituant, ou par le décès du Procureur de la Partie, ſi le procès n'eſt pas en état.

Il faut au premier cas, pour procéder ſur les derniers erremens, faire aſſigner en repriſe ceux qui ſuccedent aux droits du défunt.

Au ſecond cas, il faut ſommer la Partie adverſe de conſtituer un nouveau Procureur.

Un Procureur *ad lites* ſubſtitué par un fondé de procuration générale, n'eſt point révoqué par la mort du ſubſtituant, mais par celle du premier conſtituant. Papon, liv. 6, tit. 4, nomb. 15 ; *Joannes Galli, quæſt. 63.*

A l'égard des procurations qui leur ſont données par les Parties pour occuper pour elles,

ces procurations ne ſont point annales, & ſont valables juſqu'à ce que les affaires pour leſquelles elles ont été données ſoient finies & terminées.

Ainſi le pouvoir & l'ordre que les Procureurs ont eu par les procurations, dure toujours, juſqu'à ce que l'inſtance ſoit périe ou jugée définitivement ; à moins que les procurations aient été révoquées avant le Jugement définitif, ou la péremption acquiſe. *Voyez* un Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 23 Juin 1692.

Comme les Procureurs ſe doivent uniquement mêler de ce qui concerne la procédure qu'il convient de faire pour défendre le droit de leurs Parties, & qu'ils ne doivent point autrement entrer dans ce qui concerne leurs affaires, il a été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'un Procureur ne pouvoit pas être caution de ſa Partie.

Les Procureurs poſtulans ſont tenus d'avoir des Regiſtres, pour y marquer l'argent qu'ils reçoivent de leurs cliens, & de les repréſenter toutes & quantes fois qu'ils en ſont requis ; faute de quoi ils ſeront déclarés non-recevables à demander le paiement de leurs frais, ſalaires & vacations. Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mars 1692, rapporté dans le Journal du Palais.

Il nous reſte à parler de la probité & de la capacité, qui ſont deux qualités ſi fort requiſes dans un Procureur.

La probité qui doit être la baſe de toutes les qualités eſſentielles dans la vie civile, eſt d'autant plus à ſouhaiter dans un Procureur, que ſans elle tous les talens qu'il pourroit avoir d'ailleurs, peuvent non-ſeulement demeurer infructueux, mais encore devenir funeſtes. Sans cette vertu principale, les lumieres les plus vives courent riſque d'être dangereuſes.

L'habileté ne ſert qu'à inſpirer plus de confiance ; mais cette même confiance deſtituée de probité, dégénere en vice, parce qu'elle rend celui qui s'y livre plus hardi dans ſes malverſations, ſoit en lui faiſant naître la préſomptueuſe idée de les ménager avec plus d'adreſſe, ſoit en l'entretenant dans une fauſſe ſécurité ſur la crainte des recherches que ſa mauvaiſe conduite lui pourroit attirer.

De ces principes comparés avec la prévention, peut-être trop répandue dans le monde à l'égard des Procureurs, il réſulte pour ceux qui embraſſent cette profeſſion avec des ſentimens d'honneur, une obligation très-étroite de l'exercer avec pureté, droiture & déſintéreſſement.

Tel eſt l'eſprit de ceux qui s'y adonnent dans la ſeule vue d'être utiles au Public. Toujours ambitieux de ſe faire diſtinguer par l'aſſemblage des vertus auxquelles la réputation de l'homme incorruptible eſt attachée, les écueils qu'ils évitent préparent leur éloge, & le ſuffrage du Public le confirme.

Non-ſeulement tous leurs devoirs leur ſont précieux, mais encore ils ſe refuſent à l'avidité du gain toujours illégitime, dès qu'il ne contribue point à la déciſion de l'affaire conteſtée ; & l'eſtime univerſelle qu'ils s'acquierent de leur vivant, n'eſt que la moindre récompenſe de leur droiture.

Pour définir les moyens de parvenir à cet heureux point, on ne peut s'empêcher d'obſerver d'abord, que le Procureur n'étant établi que pour conduire au Tribunal ceux qui ſont dans la néceſſité de recourir à ſon miniſtere, c'eſt toujours par le ſentier de la vérité qu'il doit les y conduire.

Il contracte l'engagement d'en uſer ainſi, par le ſerment qu'il prête lors de ſa réception, & qu'il réitere toutes les années.

Mais en traçant l'idée du zele que cet Officier doit avoir pour la défenſe de ſes cliens, il n'eſt pas indifférent d'obſerver que ce même zele a des bornes qu'il eſt dangereux de paſſer.

L'effet le plus ordinaire des procès, eſt d'inſpirer à ceux qui les entreprennent, ou qui les ſoutiennent, une paſſion dont le Procureur doit ſe défendre avec ſoin. Son ſecours n'appartient qu'au Plaideur fondé ſur l'équité, & ſon miniſtere ne ſe doit jamais prêter à aucune injuſtice. Auſſi l'expérience nous apprend que les mauvais détours dont un Procureur ſe ſert pour ſervir ſa Partie, retombent ordinairement ſur lui.

Ainſi, quand on découvre les artifices qu'a témérairement employés un Procureur, pour rendre bonne une cauſe mauvaiſe & injuſte, il en eſt tenu en ſon propre & privé nom, & les Juges ne manquent pas de le rendre reſponſable de l'événement. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 20 Février 1647, rapporté dans le Journal des Audiences.

A ces diſpoſitions dépendantes du cœur, il faut joindre les connoiſſances de l'eſprit, c'eſt-à-dire particuliérement celle des Ordonnances & Réglemens concernant la procédure, & un grand uſage de la Pratique.

Auſſi faut-il avoir vingt-cinq ans accomplis pour être reçu Procureur, & avoir été chez un Procureur pendant dix années, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *verbo* Baſoche.

C'eſt une opinion aſſez généralement reçue,

que la capacité d'un Procureur peut ſe renfermer dans les limites de la procédure.

Il eſt vrai que ſa profeſſion le diſpenſe des ſciences étendues & relevées, & de l'ornement du diſcours ; mais il n'eſt pas moins certain qu'elle l'oblige à ſavoir quelqu'autre choſe que la procédure.

Le ſecours que doit attendre un client de ſon Procureur, ſera bien foible & bien ſtérile, s'il ignore certains principes généraux du Droit & des Coutumes, & s'il n'a pas aſſez d'intelligence pour pénétrer dans leurs diſpoſitions, afin d'en faire enſuite une application raiſonnable, ſur-tout dans les concluſions qu'il prend pour ſa Partie.

Le miniſtere d'un Procureur eſt d'autant plus important, que les demandes qu'il fait, & les défenſes qu'il oppoſe, ſont la baſe des Jugemens : ce qui marque qu'en fait de Procureurs, il y a beaucoup de choix.

Il a été un temps où le Palais étoit rempli d'un grand nombre de Clercs attachés à la Pratique, avec d'autant plus d'émulation, qu'ils eſpéroient qu'en conſidération de leurs ſervices, la Cour les voudroit bien immatriculer. Les Offices étoient alors la récompenſe du travail & du mérite.

Si les changemens arrivés depuis n'ont pas entiérement ralenti l'ardeur des jeunes Praticiens, on peut du moins dire qu'ils n'ont pas peu contribué à ce que quelques-uns ſe ſoient portés à l'ambition de ſe revêtir d'un titre, plutôt qu'à s'aſſurer les talens néceſſaires pour en remplir dignement les fonctions.

De quelque ſupériorité d'eſprit dont ſe puiſſe flatter un Procureur, il ne doit jamais oublier que ſa fonction ne s'étend point ſur ce qui appartient aux Avocats. Son partage eſt aſſez ample pour qu'il s'en contente. Le tout eſt de s'acquitter avec honneur d'une ſi pénible, & en même temps ſi délicate & ſi dangereuſe profeſſion.

Voilà quels ſont en général les devoirs des Procureurs : à l'égard de leurs droits, il faut demeurer d'accord que perſonne ne les entend ſi bien qu'eux.

Il y en a même qui ſçavent les amplifier, & d'autres qui ont l'adreſſe de s'en procurer injuſtement par des manœuvres très-blâmables ; mais s'il y en a quelques-uns de ce caractere, il y en a auſſi un très-grand nombre qui s'acquittent dignement de leur profeſſion.

Auſſi Monſieur l'Avocat général Talon, depuis Préſident à Mortier, dit dans une harangue à la Saint Martin, après avoir veſpériſé les Procureurs ſelon la coutume, qu'il ne prétendoit pas confondre tous les Membres de ce Corps ; qu'il y avoit des Procureurs fripons, mais qu'il y en avoit auſſi de très-honnêtes gens ; que ce qu'il y avoit de plus grand dans la Robe & dans le Miniſtere ſortoit de Procureurs, & que lui-même en étoit ſorti. C'eſt ce que rapporte l'Auteur des Mêlanges d'Hiſtoire & de Littérature, tome 2, page 257.

Le même Auteur, tom. 3, pag. 311, rapporte le ſort fortuné qu'eut Dormans, Procureur au Parlement de Paris, qui vivoit dans le quatorzieme ſiecle. L'aîné de ſes fils fut Evêque, Cardinal, Chancelier de France, & Légat du Pape Grégoire X, pour travailler à la paix entre le Roi Charles V & le Roi d'Angleterre. C'eſt lui qui eſt le Fondateur du College de Saint Jean de Beauvais. Le ſecond de ſes enfans fut d'abord Avocat Général au Parlement de Paris, & puis Chancelier de France : celui-ci eut pluſieurs enfans, dont un eut auſſi l'honneur de remplir cette premiere place de la Magiſtrature ; enſorte que de la famille d'un Procureur ſont ſortis trois Chanceliers de France, un Cardinal Légat, & un Archevêque ; car le cinquieme fils de Jean de Dormans eut premiérement l'Evêché de Meaux, & peu après l'Archevêché de Sens.

PROCUREUR NE PEUT AGIR DANS LES CHOSES OÙ IL S'AGIT DE LA PRÉSENCE ET DU TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE. Ainſi en matiere civile, quand on eſt aſſigné pour répondre ſur faits & articles, on ne peut pas ſubir l'interrogatoire par Procureur, parce que c'eſt un fait perſonnel dont il s'agit. Il en eſt de même des témoins qui ſont aſſignés pour être ouis, en conſéquence d'un Jugement qui ordonne une enquête.

Il en faut dire de même des témoins qui ſont aſſignés pour être ouis ſur un Jugement qui permet d'informer.

L'accuſé ne peut pas non plus ſe ſervir de Procureur pour juſtifier ſon innocence lors de l'interrogatoire, du récolement & confrontation, & à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit de l'interrogatoire ſur la ſellette.

Mais un accuſé peut ſe ſervir du miniſtere d'un Procureur, & même ne peut s'en paſſer, quand il s'agit de nullité de procédure, d'incompétence de Juriſdiction, ou quand un accuſé prétend après ſon interrogatoire, qu'il n'y a pas lieu de paſſer au récolement & à la confrontation, ou quand il s'agit de régler un incident, ou de le joindre, ou de le diſjoindre du principal chef de l'accuſation. Enfin, pour faire admettre ſes faits juſtificatifs, & ſoute-

nir ſon atténuation de preuves, il faut qu'il ſe ſerve du miniſtere d'un Procureur.

PROCUREURS NE SONT RESPONSABLES DE LEUR NÉGLIGENCE, NI DES DÉFAUTS DE LEURS PROCÉDURES, QUE DANS LES DÉCRETS; & encore ce n'eſt que pendant dix ans. Pour ce qui eſt des offres ou des conſentemens qu'ils peuvent faire ou donner ſans ordre & ſans pouvoir de leurs Parties, ils ſont ſujets à être déſavoués. Mais à l'égard des écritures qu'ils auroient faites, & qui auroient fait perdre le procès à leurs Parties, ils n'en ſont pas reſponſables.

PROCUREURS AU PARLEMENT DE PARIS, anciennement n'étoient que poſtulans avec matricules, de même que les Procureurs de toutes les autres Juriſdictions du Royaume.

Ils furent créés en titre d'office en 1572. L'Edit de création n'ayant point eu lieu, ils reſterent matriculaires fixés au nombre de quatre cens juſqu'en 1639, qu'ils furent de nouveau créés héréditaires.

Depuis ce temps, ils ſont toujours reſtés titulaires dans ce même nombre de quatre cens. Pluſieurs différens titres & privileges leur ont été accordés par les différens Edits & Déclarations qui ſont ſurvenus depuis.

Ils ont droit ſeuls, à l'excluſion de tous autres, de poſtuler dans toutes les Juriſdictions de l'enclos du Palais, à l'exception de la Chambre des Comptes & de l'Election, où ils ne poſtulent point, à cauſe qu'il y a d'autres Procureurs en titre d'office.

A l'égard de la Chambre des Bâtimens, ils poſtulent conjointement avec les Procureurs qui ont été créés depuis pour cette Juriſdiction, appellée communément la Juriſdiction de la Maçonnerie.

PROCUREUR TIERS, eſt celui qui eſt pris par les Parties ou par leurs Procureurs, pour régler les conteſtations qui ſurviennent dans les taxes de dépens, ou dans quelque point de procédures.

Voyez ci-après, Tiers en fait de dépens.

PROCUREURS DE COMMUNAUTÉ, ſont ceux que l'on élit au Palais pour avoir ſoin des affaires du Corps, recueillir les aumônes & droits de la Chapelle ou de la Confrérie, faire dire le Service & aſſiſter les Pauvres. *Voyez* Communauté des Avocats & Procureurs.

PROCUREURS DES BAILLIAGES, SIEGES PRÉSIDIAUX, ET AUTRES SIEGES ROYAUX, ſont ceux qui ſont en titre d'office, établis pour occuper & faire dans ces Sieges les mêmes fonctions que font au Parlement les Procureurs qui y ſont reçus.

Voyez Chenu en ſon Traité des Offices de France, titre 34.

PROCUREURS DE LA CHAMBRE DES COMPTES, ſont des Officiers établis pour rendre les comptes de tous les Tréſoriers & Receveurs qui manient les deniers du Roi.

Tels ſont les Gardes du Tréſor royal, les Tréſoriers de l'extraordinaire & ordinaire des Guerres, de la Marine, des Galeres; les Tréſoriers des Maréchauſſées; les Tréſoriers-Payeurs des Compagnies ſupérieures; les Receveurs généraux des Domaines & Bois; les Receveurs généraux des Finances; les Receveurs des Tailles; les Tréſoriers des Ponts & Chauſſées, argenterie, menus plaiſirs & affaires de la Chambre du Roi; les Receveurs & Payeurs des gages des Secretaires du Roi, & Officiers des grandes & petites Chancelleries du Royaume; les Receveurs des deniers, créanciers & octrois des Villes, & autres.

La fonction des Procureurs de la Chambre des Comptes conſiſte auſſi, I°. à faire épurer & purger tous les comptes deſdits Tréſoriers & Receveurs qui manient les deniers du Roi.

II°. A faire faire en la Chambre des Comptes les enrégiſtremens de toutes les Lettres Patentes qui y doivent être enrégiſtrées, & à faire recevoir auxdites Chambres des Comptes tous les Tréſoriers & Receveurs ci-deſſus, en vertu de leurs proviſions obtenues de Sa Majeſté.

Enfin, l'on ne peut ſe paſſer du miniſtere deſdits Procureurs, dans toutes les affaires qui ſe paſſent en la Chambre des Comptes, comme pour rendre la foi & hommage pour les fiefs qui relevent du Roi, pour en donner un dénombrement, & pour quelqu'autre affaire que ce ſoit.

Il n'en eſt pas de même des Procureurs des autres Chambres des Comptes; car ils n'ont qu'une partie des fonctions de ceux de la Chambre des Comptes de Paris, parce qu'il ſe paſſe beaucoup d'affaires dans celle de Paris, privativement à toutes les autres.

Au reſte, il faut remarquer que les Offices de Procureurs en la Chambre des Comptes ne dérogent point, ſuivant une Déclaration du 6 Septembre 1500.

PROCUREUR GÉNÉRAL, eſt un Magiſtrat établi dans les Cours ſouveraines.

Il eſt l'homme du Roi, la Partie publique, qui ſeule peut conclure à peine afflictive, & qui doit avoir communication de tous les procès où le Roi, le Public, les Mineurs, l'Egliſe & les Communautés ont intérêt.

Dans les procès où ils ont intérêt, il donne ſes concluſions auxquelles la Cour a tel égard que de raiſon; car elle n'eſt pas obligée de les

ſuivre, attendu que le Procureur Général n'eſt pas Juge, & ne ſert proprement qu'à faire voir à la Cour l'intérêt que le Roi ou le Public peuvent avoir dans une affaire.

Le Procureur Général eſt le cenſeur public, & doit en cette qualité veiller, I°. à la manutention de la Police générale; II°. à ce que les Ordonnances ſoient obſervées; III°. à ce que la Juſtice ſoit rendue dans l'étendue de ſon reſſort, tant en matiere civile que criminelle.

Quant aux affaires qui ſe plaident & ſe jugent en l'Audience, comme il ne pourroit pas faire tant de fonctions différentes, il y a des Avocats Généraux, leſquels ſervent aux cauſes d'Audience pour y donner leurs concluſions. Quoique leurs fonctions fuſſent bornées à parler ſeulement dans les affaires où le Roi, le Public, les Mineurs & l'Egliſe ont intérêt; néanmoins préſentement ils parlent dans toutes les affaires qui ſe jugent dans les grandes Audiences, & leurs Plaidoyers ſont fort utiles aux Avocats qui ſuivent le Barreau, pour apprendre les véritables maximes.

C'eſt M. le Procureur Général qui diſtribue à ſes Subſtituts les procès qui doivent paſſer par le Parquet, & ſur leur rapport il délibere les concluſions avec ceux de Meſſieurs les Avocats Généraux qui s'y rencontrent.

Lorſqu'il n'y a qu'un Avocat Général, c'eſt la voix du Procureur Général qui prévaut en cela comme en tout le reſte.

Hors le Parquet, il répond ſeul les Requêtes qui lui ſont préſentées ſur des affaires qui requierent célérité.

Le Procureur Général a rang & ſéance au milieu des Avocats Généraux. Le plus ancien d'eux a toujours le premier rang, & le Procureur Général le ſecond.

Cela s'obſerve de même à l'égard des Gens du Roi des Préſidiaux.

Un des principaux devoirs du Procureur Général, eſt d'entreprendre la cauſe des foibles contre les plus puiſſans; de faire exécuter les proviſions, les Arrêts & Mandemens de la Cour; de prendre communication des accords, appointemens, acquieſcemens & tranſactions, pour en conſentir l'exécution, ou s'y oppoſer; de pourſuivre les criminels ſur la plainte d'une Partie civile, même d'office, ſans attendre aucune dénonciation, lorſque les crimes méritent une peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions paſſées entre les Parties. Ordonnance de 1670, titre 25, article 19.

Il doit auſſi faire informer de la capacité, & des vie & mœurs de celui qui veut être reçu à un Office royal de Judicature.

Il donne ſes concluſions ſur les Arrêts que la Cour veut rendre en forme de Réglement.

C'eſt à lui qu'appartient le droit de prendre communication de tous Édits, Ordonnances, Lettres patentes envoyées de la part du Roi, pour être vérifiées en la Cour.

Il doit veiller à la conſervation du Domaine, protéger l'Egliſe, les Hôpitaux & les Mineurs.

Auſſi la Cour avertit ſouvent le Procureur Général d'appeller comme d'abus d'exécution de Bulles préjudiciables aux droits du Roi. *V.* du Fail, livre 3, chapitre 38.

Le Procureur Général doit veiller à ce que les Evêques réſident dans leurs Evêchés, & il doit les y contraindre par ſaiſie de leur temporel.

M. le Procureur Général du Parlement de Paris a droit d'indult, & jouit de tous les droits, prérogatives & privileges des Conſeillers du Parlement.

Il ſert de regle à tous les Procureurs Généraux établis dans les autres Cours ſouveraines.

Il exerce l'Office de Prévôt de Paris pendant le Siege vacant, & marche dans les Provinces à côté des Lieutenans Généraux.

Il y a pluſieurs autres privileges & prérogatives qui ſont ſpécialement attachés à la Charge & à la dignité de M. le Procureur Général du Parlement de Paris, comme de ne répondre qu'au Roi en perſonne, ou au Parlement en Corps, & de n'être point ſujet aux Arrêts du Conſeil, dont il ne reconnoît point l'autorité.

Avant que le Parlement fût établi pour toujours à Paris, le nom de Procureur Général étoit encore inconnu, & on ne connoiſſoit que les Procureurs du Roi: aujourd'hui même, lorſqu'au Parlement de Paris on parle des Procureurs Généraux des autres Parlemens, on ne les appelle jamais que Procureurs du Roi. Il n'y a que celui du Parlement de Paris que l'on appelle Procureur Général, pour le diſtinguer des autres.

PROCUREUR DU ROI, eſt un Subſtitut de M. le Procureur Général, établi dans une Juriſdiction royale, pour maintenir l'ordre public dans l'étendue de ſon reſſort, intervenir dans les cauſes où le Roi & le Public ont intérêt, comme ſont celles des Egliſes & des Mineurs.

Il y a entre lui & l'Avocat du Roi la même conformité & la même différence qu'entre Meſſieurs les Gens du Roi des Cours ſouveraines.

Aux Aſſemblées publiques où le Préſidial aſſiſte en Corps, les Avocats du Roi y aſſiſtent avec le Subſtitut du Procureur Général, après les Conſeillers, ſans pouvoir ſe déſunir d'avec lui, le plus ancien Avocat étant au-deſſus du Subſtitut du Procureur Général, & le dernier reçu au-deſſous, ſans déroger au rang des Avocats

cats du Roi, avec les Conseillers, selon l'ordre de leur réception de Conseillers, ès autres Assemblées où le Présidial n'assiste pas en Corps.

C'est lui qui donne des conclusions dans les affaires criminelles ; il est même obligé de poursuivre les criminels d'office, sans attendre aucune dénonciation.

Mais il doit bien prendre garde d'accuser par animosité ; autrement il pourroit être pris à partie, & être condamné aux dépens, dommages & intérêts des accusés, qui seroient renvoyés absous. Papon, livre 24, titre 1, nombre 4.

Il doit faire juger les incompétences proposées contre les Prévôts des Maréchaux, veiller à ce que les affaires criminelles soient jugées promptement, afin que les prisons ne soient pas trop chargées, & que les crimes ne demeurent pas impunis.

Pour faire connoître qu'il s'acquitte de ce devoir, il lui est enjoint d'envoyer tous les six mois au Procureur Général dont il est Substitut, un état de tous les accusés qui sont détenus dans les prisons de sa Juridiction. Ordonnance de 1670, titre 10, article 20.

Un Procureur du Roi a encore d'autres fonctions. Les principales sont réglées par un Edit du mois de Juin 1661, rendu en faveur du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, qui peut servir aussi de regle pour les autres.

Cet Edit ordonne, I°. Que le Procureur du Roi ou son Substitut soit appellé, pour être procédé à la levée des scellés des biens vacans ou abandonnés, en cas de banqueroute, absence, minorité ou substitution, soit qu'il s'agisse des droits & intérêts du Roi, ou de l'Eglise & Hôpitaux, à peine de nullité, quatre cens livres d'amende payable à l'Hôpital général par les Commissaires qui auront procédé à la levée des scellés de la qualité susdite, sans la présence du Procureur du Roi.

II°. Qu'il ne sera fait aucune tutelle, curatelle, inventaire, description de meubles, titres, effets, papiers, & vente de meubles, en cas de banqueroute, démence, ou de biens vacans & abandonnés, qu'il n'y soit appellé.

III°. Qu'il ne soit fait aucuns avis de parens, pour personnes absentes ou abandonnées, qu'il n'en ait eu auparavant communication.

IV°. Qu'il ne soit fait aucune aliénation ou emploi de biens de personnes de la qualité susdite, qu'au préalable le tout ne lui ait été communiqué, & qu'il ne soit procédé qu'en sa présence à la clôture d'aucun inventaire où il aura assisté.

V°. Que toutes Lettres de bénéfice d'âge, d'émancipation & de répi, ne seront entérinées, qu'il n'y ait conclu.

VI°. Que toutes descentes & visitations pour absens, ne seront point faites sans lui ; qu'il ne soit reçu aucune caution pour ce qui regarde le domaine du Roi, ou les biens ecclésiastiques en Justice, que de son consentement ; comme aussi ne sera permis, lors des visites ou descentes, de donner aucun alignement, tant des voieries que pavé, qu'il n'y soit présent.

VII°. Qu'en tous les actes de Police généralement quelconques, il y soit présent ; & qu'il ne soit non plus procédé aux redditions des comptes, soit d'Hôpitaux ou Fabriques, sans préjudice des comptes des Communautés, qui doivent être rendus devant le Procureur du Roi, comme premier Juge & Conservateur des Arts & Métiers, ni être prononcé aucune séparation de biens & d'habitation, sans ses conclusions.

PROCUREUR FISCAL, est un Officier établi dans les Justices des Seigneurs, pour défendre & soutenir leurs droits & ceux du Public, & faire les mêmes fonctions dans les Justices des Seigneurs, que font les Procureurs du Roi dans les Justices royales.

Ainsi on lui communique les affaires où le Public est intéressé, comme sont celles des mineurs, la poursuite des crimes ; de maniere qu'on peut dire que ce qui est prescrit pour la procédure, la discipline, la police, aux Procureurs du Roi, convient aux Procureurs Fiscaux.

Les Procureurs Fiscaux sont ainsi appellés, parce qu'ils doivent veiller à la conservation du Fisc, & poursuivre les droits & profits pécuniaires qui appartiennent au Seigneur de la Justice.

Quand le Procureur Fiscal succombe, il est condamné aux dépens, à la différence des Procureurs du Roi, qui n'encourent & qui n'obtiennent jamais cette condamnation. Elle peut néanmoins être prononcée contr'eux, s'ils sont pris à partie pour juste cause. Au reste, par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1629, défenses sont faites aux Procureurs d'Office de prendre la qualité de Procureur Fiscal.

Il nous reste à remarquer, I°. qu'un Proreur Fiscal, non plus qu'un Procureur du Roi, ne peut jamais sortir de son ministere, & faire la fonction de Juge. Ainsi, en cas de récusation de Juge, au défaut d'autres Officiers dans le Siege, l'ancien Avocat du même Siege, & à son défaut le plus ancien Praticien, bien entendu dans l'instruction & jugement du procès criminel où il ne faudra point être gradué, doit faire les fonctions de Juge, à l'exclusion du Procureur Fiscal ou du Procureur du Roi, parce qu'il feroit en cette partie deux fonctions directement opposées, celle d'accusateur, & celle de Juge.

II°. Que les Procureurs Fiscaux ne peuvent

faire les fonctions des Procureurs des Parties dans leur Juſtice, en matiere criminelle, † ni même dans les matieres civiles, où le Fiſc, l'Egliſe, les Mineurs, & les Communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, peuvent avoir intérêt.]

Voyez Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 36.

PRODIGUE, eſt celui à qui, par Sentence du Juge, a été ôtée l'adminiſtration de ſes biens, pour cauſe de diſſipation. *Prodigi (inquit Tullius, lib. 2 de Offic. art. 16.) ſunt qui epulis & viſcerationibus, & gladiatorum muneribus, ludorum, venationumque apparatu, pecunias profundunt in eas res, quarum memoriam aut brevem, aut nullam omninò ſint relicturi.*

Les prodigues ſont de même condition que les furieux; ainſi, au moyen de l'interdiction, ils ne peuvent ni adminiſtrer leurs biens, ni en diſpoſer par diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort.

Le Juriſconſulte Paul, *lib. 3, Sentent. tit. 4*, rapporte la formule qui regardoit l'interdiction d'un prodigue. *Quandò tua bona paterna, avitaque, nequitiâ tuâ diſperdis, liberoſque tuos ad egeſtatem perducis, ob eam rem tibi ea re commercioque interdico.*

Chez les Athéniens, ceux qui avoient diſſipé leur patrimoine, étoient notés d'infamie par la Loi de Solon; ils étoient même traités comme des criminels par les Jugemens des Aréopagites.

Ce vice de prodigalité étoit ſi odieux parmi les anciens, que Naucher, chez le Poëte Menander, au rapport d'Athenée, au livre 4 des Dipnoſophiſtes, faiſoit des vœux au Ciel contre tous ceux qui conſumoient follement leur patrimoine, que pour peine de leur luxe ils fuſſent portés ſur les ondes en une continuelle navigation, afin que privés à jamais de pouvoir marcher ſur la terre ils ſentiſſent mieux la faute qu'ils avoient commiſe, en ne conſervant pas ſagement le bien que la terre leur mere leur avoit libéralement fourni pour les néceſſités de la vie.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, qu'à Rome le Préteur interpoſoit ſon autorité pour réprimer & arrêter leurs dépenſes exceſſives, puiſqu'il y va de l'intérêt public qu'un Particulier ne meſuſe pas de ſon bien juſqu'à l'excès.

Celui qui, de riche qu'il étoit, ſe trouve tombé dans une extrême pauvreté, eſt ſouvent capable de tout entreprendre pour s'en tirer. La prodigalité eſt la mere de l'indigence, & l'indigence eſt la mere de toute ſorte de vices, dans les perſonnes qui ont été aſſez aveuglées pour s'y être plongées en préférant de mener une vie faſtueuſe au vrai bonheur de jouir d'une vie modeſte & tranquille, comme il étoit en leur pouvoir.

En France, pour procéder à l'interdiction d'un prodigue, il faut que celui des parens qui la provoque, préſente Requête au Juge du domicile du prodigue; & ſur l'avis des parens intervient une Sentence portant interdiction, en cas qu'il y ait des preuves ſuffiſantes de diſſipation. Dans le doute, le Juge qui veut inſtruire ſa religion, doit ordonner une enquête.

Voyez Interdit. *Voyez* Sentence d'interdiction; d'Argentré ſur les articles 266 & 491 de la Coutume de Bretagne; du Fail, liv. 3, chap. 142; la Rocheflavin, liv. 3, tit. 17, Arrêts 1 & 2; d'Olive, liv. 4, chap. 18; Boniface, tom. 1, liv. 6, tit. 9, chap. 2; Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 18; & un Arrêt du 9 Février 1693, rapporté dans le Journal des Audiences.

Touchant le teſtament d'un prodigue, *voyez* Cambolas, liv. 5, chap. 50; Maynard, liv. 7, chap. 19; & ce que j'ai dit ſur l'article 292 de la Coutume de Paris, gloſe 1.

PRODUCTION, eſt un aſſemblage de pieces, qui, en vertu d'un appointement, ſe mettent au Greffe dans un ſac, & dont on fait un inventaire ſous des cotes alphabétiques. Chaque alphabet eſt une cote qui contient une ou pluſieurs pieces, ou emplois de pieces.

Les productions principales ſont celles qui contiennent les pieces ſur leſquelles les premiers Juges ont rendu leur Sentence qui fait le procès par écrit.

On ne fait point en la Cour d'inventaire de ces ſortes de productions; on les met au Greffe dans un ſac telles qu'elles ont été retirées des premiers Juges.

Comme ces productions principales ne ſe ſignifient point, non plus que les productions qui ſe font à la Grand'Chambre en vertu d'un appointement au Conſeil, au lieu d'en ſignifier un acte de produit, on fait ſeulement ſignifier à la Partie adverſe un acte de mis, c'eſt-à-dire, un acte qui déclare & dénonce le jour qu'on a mis au Greffe la production.

Il n'y a au Parlement que les productions qui ſe font en conſéquence d'un appointement portant injonction, qui ſe ſignifient; & le jour même que l'on a mis ſa production au Greffe, on le déclare au Procureur adverſe par un acte de produit. *Voyez* Acte de produit.

Une piece ayant été produite, la Partie adverſe peut s'en ſervir, & en tirer des conſéquences qu'il croit pouvoir contribuer au gain de ſa cauſe. *Voyez* Charondas, liv. 12, rép. 5.

PRODUCTION NOUVELLE, eſt une production que l'on fait dans le cours d'une inſtance ou procès par écrit, après que la production principale a été miſe au Greffe, & diſtri-

buée à un Conſeiller pour en être rapporteur.

Ainſi, quand on a recouvré des pieces qui peuvent juſtifier & appuyer notre droit, il faut préſenter une Requête de production nouvelle, dans laquelle on énonce par premiere & derniere toutes les pieces que l'on produit de nouveau.

Cette Requête ne ſe met point au Greffe, mais il la faut porter au Rapporteur avec les pieces que l'on produit, & une ſommation de fournir de contredits, le tout enfermé dans un ſac.

Au bas de cette Requête, le Rapporteur met ſon ordonnance en cette forme : *ſoient la Requête & pieces communiquées à Partie, pour y fournir de contredits dans trois jours.*

Il faut faire ſignifier & donner copie à la Partie adverſe des pieces & de la Requête; faire tranſcrire enſemble leſdites pieces, & les faire ſignifier avec un acte de baillé copie. Après quoi c'eſt à la Partie adverſe d'y fournir de contredits.

Quand un procès eſt partagé, on ne reçoit plus de production nouvelle, parce qu'alors les procédures ſont cloſes, & que les Juges ont donné leurs voix, de ſorte que l'affaire eſt décidée par rapport à eux. *Voyez* Louet, lettre P, ſommaire 7.

PRODUIRE DES PIECES ET PAPIERS, ſignifie les mettre entre les mains du Juge, pour établir la vérité d'un fait, & juſtifier de ſon bon droit, & ce en vertu d'un Jugement qui appointe les Parties à écrire & produire.

PRODUIRE DES TÉMOINS, c'eſt les faire comparoir pour les faire dépoſer.

PRODUIRE DES LOIX, DES AUTORITÉS, DES TEMOIGNAGES D'AUTEURS, c'eſt les citer, les alléguer, & les appliquer au fait ou à la queſtion dont il s'agit, pour faire valoir le droit que l'on peut avoir.

PRODUIT, eſt l'acte qu'on fait ſignifier à ſa Partie, du jour qu'on met ſa production au Greffe, & dont on fait mention ſur l'étiquette du ſac : c'eſt ce qu'on appelle autrement le jour du mis. *Voyez* Acte de produit.

PROFESSEUR, eſt un Docteur Régent qui enſeigne publiquement les arts & les ſciences dans les Univerſités.

PROFESSION RELIGIEUSE, eſt la promeſſe qu'on fait ſolemnellement d'obſerver les trois vœux *caſtitatis, paupertatis, & obedientiæ*, & les Regles de l'Ordre que l'on embraſſe, après les avoir éprouvées pendant le Noviciat.

L'Ordonnance de Blois, article 28, a fixé à ſeize ans l'âge de faire profeſſion. L'Edit de Mars 1768 a fixé à vingt-un ans pour les hommes, & dix-huit ans pour les filles.

On n'eſt point reçu à en faire preuve par témoins ; il faut un acte ſolemnel qui en juſtifie.

Suivant les Capitulaires de Charlemagne, il étoit défendu de faire profeſſion ſans le conſentement du Prince.

La profeſſion religieuſe eſt une mort civile, mais chrétienne & non infamante, qui ne donne point ouverture à la ſubſtitution, ni au fidéicommis, ſi ce n'eſt dans quelques Parlemens. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Subſtitution, où il marque dans quels Parlemens la profeſſion religieuſe donne ouverture à la ſubſtitution & au fidéicommis.

Si le douaire ou l'augment de dot finit par la profeſſion de la vie religieuſe ? *Voyez* les Obſervations de M. Bretonnier ſur le quinzieme Plaidoyer de M. Henrys.

PROFIT, défaut emportant profit, c'eſt-à-dire, gain de cauſe.

PROFITS FÉODAUX, ſont les profits pécuniaires qui adviennent au Seigneur d'un fief dominant, à raiſon de ſa directe Seigneurie, comme ſont les droits de relief ou rachat, de quint & requint, ès Coutumes où le requint eſt dû.

PROHIBITION, ſignifie défenſe. Sur quoi il faut remarquer que ce qui ſe fait nonobſtant la prohibition de la Loi, eſt nul.

PROHIBITION D'ALIENER, eſt un empêchement qui provient de la Loi, ou de la convention des Parties, ou d'une clauſe appoſée à une donation, ou à une diſpoſition de derniere volonté.

Les biens ſubſtitués ne peuvent être aliénés au préjudice de la ſubſtitution, parce que la Loi en défend l'aliénation : ce qui eſt très-juſte, d'autant que celui qui eſt grevé de ſubſtitution, n'eſt pas incommutablement propriétaire des biens qui y ſont ſujets.

Une convention faite entre deux Particuliers de ne point aliéner un bien commun entr'eux, eſt valable, quand elle n'eſt faite que pour donner une préférence mutuelle dans la part & portion de celui qui voudroit s'en défaire. Par exemple, ſi deux Particuliers copropriétaires d'un héritage convenoient de ne point aliéner leur part ſans avertir l'autre, & ſans qu'il ait refuſé de la prendre ; ſi l'un d'eux étoit contrevenu à cette convention, l'autre ſeroit en droit d'évincer l'acquéreur en le rembourſant.

Voyez Bouchel en ſa Bibliotheque, *verbo* Aliénation.

Mais la convention faite entre pluſieurs copropriétaires de ne point aliéner les biens qu'ils ont en commun pour les conſerver au ſurvivant d'eux, n'a point un effet irrévocable ; *quia hæc conventio nihil aliud eſt, quàm reciproca promiſſio*

de futura ſucceſſione, quæ cum habeat tantùm effectum ultimæ voluntatis, revocari poteſt ad extremum vitæ ſpiritum.

Voyez Charondas, liv. 5, rép. 56.

On s'impoſe tacitement la prohibition d'aliéner, en appoſant dans un contrat de vente la faculté de réméré en faveur du vendeur. Une telle faculté renferme une prohibition formelle d'aliéner au préjudice de cette clauſe.

La raiſon eſt, que la vente n'eſt réputée faite que ſous condition que l'acheteur vendant l'héritage dans le temps du réméré, le premier vendeur ſera en droit de rentrer dedans, en rembourſant le nouvel acquéreur du prix qu'il en aura payé, ou du prix que le premier vendeur en a reçu; & cette prohibition tacite dure trente ans, encore que le terme du réméré fut expiré, à moins qu'il n'y ait une Sentence de déchéance juridiquement rendue.

La condition de ne point aliéner appoſée à une donation, empêche le donataire d'aliéner la choſe donnée; *quia pactis ſtandum eſt.*

Voyez Charondas, liv. 7, rép. 174; & Mornac, *ad leg. 2, cod. de condict. ob cauſ. dator.*

A l'égard de la prohibition d'aliéner faite par teſtament, quand elle eſt pure & ſimple, & qu'elle eſt conçue ſans cauſe & ſans déclaration au profit de qui elle eſt ordonnée, elle ne paſſe que pour un ſimple conſeil qui n'oblige point l'héritier, & qui lui laiſſe la liberté de faire telle diſpoſition que bon lui ſemble en faveur de qui il lui plaît.

Voyez Chopin, livre 3, titre 4, nombre 14, *de moribus Andium*; & Montholon, Arrêt 28.

Mais quand la prohibition d'aliéner eſt faite en faveur de quelqu'un dénommé dans le teſtament, elle ôte à l'héritier la faculté d'aliéner, parce qu'elle emporte un fidéicommis. Or toute prohibition d'aliéner qui tient de la ſubſtitution, doit avoir ſon effet.

Voyez Henrys, tome 1, livre 5, chapitre 4, queſtion 49; M. Louet & ſon Commentateur, lettre S, ſommaire 9; M. Ricard en ſon Traité des Donations entre-vifs, partie 1, chapitre 3, ſection 3.

Il en eſt de même lorſque l'inſtitution d'héritier faite avec prohibition d'aliéner, contient la peine de privation de l'hérédité en cas de contravention; car cette clauſe forme un fidéicommis en faveur des deſcendans de l'héritier, comme il a été jugé par Arrêt du dernier Juin 1677, rapporté par Boniface, tome 3, livre 2, tit. 8, chap. 1. Et ſi le legs eſt fait à un Hôpital ou à quelque Egliſe, avec clauſe de révocation du legs en cas d'aliénation, cette clauſe doit être abſolumnnt exécutée, ſinon le legs eſt révoqué.

Voyez Albert, *verbo* Teſtament, art. 6.

Nul ne peut être contraint d'aliéner, à moins que ce ne ſoit par rapport au bien public; *quia publica utilitas privatorum commodis eſt anteponenda.*

PROJET D'UN CRIME, accompagné de meſures priſes pour l'exécution, eſt puniſſable, quoiqu'il n'ait pas toutes les ſuites que l'on s'étoit propoſé de lui faire avoir. Ainſi quand il y a eu un complot contre quelqu'un qui diſparoît, de maniere qu'on ignore ce qu'il eſt devenu, ſes proches ſont recevables à s'en plaindre.

Mais quand le projet d'un crime n'a eu aucun commencement d'exécution, ce deſſein qui n'a point été éclos, ne peut être pourſuivi en Juſtice, parce que les hommes ne peuvent point étendre leur empire ſur l'ame qui n'eſt ſoumiſe qu'au Tribunal de Dieu.

PROMESSE EN GÉNERAL, eſt un engagement de donner quelque choſe à quelqu'un, ou de faire quelque choſe pour ſon utilité.

Il y a différentes ſortes de promeſſes; les unes obligent ceux qui les ont faites à donner quelque choſe; les autres conſiſtent à faire ce que l'on a promis; *aliæ conſiſtunt in dando*, comme de donner une telle ſomme, *aliæ conſiſtunt in faciendo*, comme de bâtir une maiſon pour quelqu'un. *Leg. 74 & 75, ff. de verb. oblig.*

Il y a des promeſſes verbales, & d'autres qui ſont rédigées par écrit; & ces dernieres ſont ſous ſeing privé, ou paſſées pardevant Notaires.

Comme toutes ces obligations produiſent différens effets, nous allons donner une explication de chacune en particulier.

PROMESSE DE FAIRE EST BIEN DIFFÉRENTE DE CELLE PAR LAQUELLE ON S'ENGAGE DE DONNER. Celui qui a promis de donner quelque choſe, peut être préciſément contraint à la donner; *quia qui promiſit ſe daturum aliquid, ſi non det, manu militari capi poteſt.*

Il n'en eſt pas de même de la promeſſe de faire quelque choſe; car ſi celui qui a promis de faire quelque choſe n'exécute pas ſa promeſſe, il ne peut pas être préciſément contraint à faire ce qu'il a promis; *quia nemo preciſè ad faciendum cogi poteſt, ne naturalis hominum libertas infringatur:* mais il peut être condamné en tous les dommages & intérêts de celui à qui il a manqué de parole. Or comme les dommages & intérêts ſont une choſe incertaine, laquelle dépend des circonſtances, & ſe regle par

le Juge ainſi qu'il le trouve à propos, il convient à ceux à qui une telle promeſſe eſt faite d'y ajouter, que ſi celui qui a promis de faire une telle choſe, ne la fait pas dans un tel temps, il donnera une telle ſomme par forme de dédomagement.

PROMESSE VERBALE, n'étoit obligatoire, ſuivant les Loix Romaines, que quand elle étoit revêtue de la ſolemnité de paroles, comme nous l'avons obſervé ſur le titre 15 du troiſieme Livre des Inſtitutes de Juſtinien : mais parmi nous, toute obligation contractée par paroles eſt obligatoire, & ſe peut prouver par témoins, pourvu qu'elle n'excede pas la ſomme de cent livres, ſuivant l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. Il faut encore que l'obligation ſoit fondée ſur une cauſe qui ſoit confirmée par les Loix.

Celui qui demande l'exécution d'une telle promeſſe, conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui payer la ſomme, ou à faire la choſe qu'il lui a verbalement promiſe pour telle cauſe ; & qu'en cas de déni, il ſoit permis au demandeur d'en faire preuve par témoins.*

S'il n'y a point de témoins qui puiſſent rendre témoignage d'une telle promeſſe, le demandeur n'a point d'autre voie que de s'en rapporter au ſerment du défendeur.

PROMESSE PAR ÉCRIT SOUS SEING PRIVÉ, appellée ſimple promeſſe, eſt celle qui n'étant pas paſſée pardevant Notaires, n'eſt point exécutoire, & ne donne point d'hypotheque ſur les biens du débiteur. *Voyez* Simple promeſſe.

PROMESSE DOIT CONTENIR LA CAUSE DE LA DETTE. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 107 de la Coutume de Paris.

Nous remarquerons ſeulement ici, que les Arrêts ont quelquefois confirmé certains billets où la cauſe n'étoit point littéralement énoncée, lorſque toutes les circonſtances ſuppléoient à ce défaut, & que la cauſe étoit ſuffiſamment juſtifiée ; mais ils ont rejetté ceux de la même eſpece, quand l'affaire ne préſentoit rien qui couvrît cette omiſſion, & qu'on n'appercevoit aucune cauſe réelle qui eût pu ſervir de fondement au billet.

PROMESSE OÙ LE NOM DU CREANCIER EST EN BLANC, eſt nulle ; parce qu'il y a lieu de préſumer qu'il y a du vice dans la promeſſe, & que la cauſe n'en eſt pas légitime. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 107 de la Coutume de Paris.

PROMESSE SOUS SEING PRIVÉ RECONNUE. *Voyez* Reconnoiſſance d'écriture privée.

PROMESSES CAUSÉES POUR VALEUR REÇUE EN ARGENT, autres néanmoins que celles qui ſeront faites par les Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artiſans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité, ſont de nul effet & valeur, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'aura ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée audit billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main ; faute de quoi, le paiement n'en pourra être ordonné en Juſtice. C'eſt ce que porte la Déclaration du 22 Septembre 1733, regiſtrée le 14 Octobre ſuivant.

PROMESSE DE VENDRE OU DE LOUER, lorſqu'elle eſt indéterminée, n'eſt point une vente ni une location, attendu que le conſentement des Parties contractantes ne forme ces ſortes de contrats, que lorſqu'il eſt précis & déterminé par rapport à la choſe & au prix. Dumoulin, ſur l'article 78 de la Coutume de Paris, nombre 81 ; Baſſet, tome 1, livre 4, titre 12, chap. 1.

Et comme la promeſſe de faire quelque choſe ſe réſout en dommages & intérêts, lorſque celui qui a fait la promeſſe de vendre ou de louer ne la veut par tenir, il ne peut être condamné qu'aux dommages & intérêts envers l'autre Partie.

Voyez Boniface, tome 2, livre 4, titre 1, chapitre 1.

Ces dommages & intérêts s'eſtiment, comme en toute autre occaſion, ſuivant les circonſtances auxquelles le Juge doit avoir égard.

La promeſſe de vendre vaut vente, lorſque les trois conditions néceſſaires pour former ce contrat s'y rencontrent, *nimirum res, pretium & conſenſus.* Pluſieurs Arrêts ont jugé que lorſque les Parties étoient convenues de la choſe vendue & du prix, c'étoit un véritable contrat de vente ; & qu'une telle promeſſe ne devoit être conſidérée que par rapport à la maniere & à la forme de le rédiger par écrit, pour ſervir de preuve que le contrat a été paſſé, & pour l'hypotheque & l'exécution parée qui réſultent des actes qui ſont paſſés pardevant Notaires. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſtion 40. *Voyez* auſſi Bardet, tome 1, livre 2, chapitres 31 & 100.

Mais il faut toujours que la promeſſe de vendre ou de louer ait été faite par écrit ; car une telle promeſſe ne ſeroit pas recevable à être prouvée par témoins. Papon, livre 9, titre 11, nombre 2.

Mais quand elle eſt par écrit, même ſous ſeing privé, elle oblige de paſſer le contrat. Ainſi jugé par Arrêt du 28 Mai 1658, rapporté dans le

Journal des Audiences ; & par un autre Arrêt du 3 Décembre 1680, qui a condamné le ſieur Abbé Tallemant à renouveller le bail à ſon ancien Fermier, ſur le fondement de ce que lui avoit écrit ledit ſieur Abbé, qu'il acceptoit les conditions que ce Fermier lui avoit fait faire par ſon fils, au ſujet de ce renouvellement de bail. *V.* M. Brillon, *verbo* Bail, nomb. 16.

Par un autre Arrêt du 19 Juillet 1697, rapporté dans le Journal des Audiences, il a été jugé que les propoſitions contenues & ſignées pour la vente d'une Terre très-conſidérable, ont été jugées obligatoires.

La promeſſe de vendre une maiſon ne peut être éludée par l'acheteur, ſous prétexte qu'elle eſt chargée de trois douaires, & que l'éviction eſt imminente, le vendeur offrant de donner caution. Bardet, tome 1, livre 2, chap. 100.

PROMESSE DE DONNER OU D'INSTITUER, FAITE PAR CONTRAT DE MARIAGE, vaut donation ou inſtitution, même en pays coutumier, où toute inſtitution d'héritier faite par teſtament eſt nulle quant à l'effet de faire un héritier. La raiſon eſt, que la faveur des contrats de mariage les rend ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont point contraires au droit public, ni aux bonnes mœurs.

Le caractere eſſentiel de l'inſtitution d'héritier par contrat de mariage, eſt d'être irrévocable ; mais elle n'a ſon effet que ſur la ſucceſſion en l'état qu'elle ſe trouvera au jour du décès de celui qui a fait l'inſtitution : ainſi, quoiqu'elle ſoit irrévocable, elle ne lui lie pas abſolument les mains, & ne l'empêche pas de vendre, aliéner, même donner entre-vifs quelque portion de ſes biens, pourvu que la donation ou autre diſpoſition ſoit modique & non univerſelle, & qu'elle ne ſoit pas faite en fraude de la promeſſe de donner ou d'inſtituer faite par contrat de mariage.

Celui qui a fait une ſemblable promeſſe, ne peut donc diſpoſer de la totalité de ſes biens, principalement ſi celui auquel la promeſſe a été faite a fait inſinuer ſon contrat de mariage ; parce que l'acquéreur & tous créanciers poſtérieurs étant ſuffiſamment avertis par l'inſinuation, leurs contrats ne peuvent donner atteinte à la promeſſe de donner ou d'inſtituer faite antérieurement. Le donateur eſt cenſé s'être dépouillé de ſes biens, dès le temps que le contrat de mariage a été fait, & ne s'en être réſervé que l'uſufruit, lequel doit finir au moment de ſa mort.

Il n'a plus par conſéquent la liberté d'en diſpoſer, du moins par des diſpoſitions univerſelles ; mais il peut, ſur-tout par des actes entre-vifs, en diſpoſer en bon pere de famille & ſans fraude, c'eſt-à-dire en vendant quelque partie modique de ſes biens, ſi la néceſſité de ſes affaires le requiert ; & même en faire quelques libéralités particulieres & très-modiques, dans le cas où l'on s'y trouve engagé par honneur.

Alors, quoique l'inſtitué ait fait inſinuer ſon contrat de mariage, l'inſinuation ne portera aucun préjudice aux acquéreurs & aux créanciers poſtérieurs ; car toute l'obligation qu'il contracte en faiſant une telle inſtitution, eſt de garder ſa ſucceſſion, & de ne pouvoir en faire une autre, ni diſpoſer entre-vifs d'une partie exceſſive de ſes biens à ſon préjudice.

Voyez M. Dumoulin ſur l'article 12 de la Coutume de Nevers, titre des Donations. *V.* auſſi le Traité des Inſtitutions contractuelles de M. Lauriere, tome 1, pag. 98, nomb. 26.

PROMESSE DE PASSER UNE LETTRE DE CHANGE, eſt obligatoire, & vaut Lettre de change ; de ſorte que celui qui a fait une telle promeſſe, peut être contraint par celui au profit de qui il l'a faite, de l'accomplir, même par corps.

PROMESSE DE PASSER CONTRAT DE CONSTITUTION, eſt une promeſſe ſous ſeing privé de paſſer un contrat de conſtitution, à la volonté de celui de qui on a reçu un ſort principal, & cependant d'en payer l'intérêt.

Cette promeſſe ne differe du contrat de conſtitution paſſé pardevant Notaires, qu'en ce qu'elle n'emporte point hypotheque, & n'eſt point exécutoire, juſqu'à ce qu'elle ſoit reconnue en Juſtice ou pardevant Notaires.

PROMESSE DE PAYER UNE SOMME, OU D'EN PASSER CONTRAT DE CONSTITUTION, donne à celui qui a fait une telle promeſſe, le choix de payer la ſomme, ou d'en paſſer contrat de conſtitution, ſur le fondement que l'on interprete toujours la clauſe d'une obligation en faveur du débiteur & de ſa libération.

PROMESSE DE FAIRE RATIFIER UN ACTE PAR QUELQU'UN. *Voyez* Ratification.

PROMESSE DE FOURNIR ET FAIRE VALOIR. *Voyez* ci-deſſus Garantie. *Voyez* auſſi Fournir & faire valoir.

PROMESSE DE MARIAGE, eſt une promeſſe réciproque entre un homme & une femme de ſe marier enſemble : cette promeſſe ſe peut faire pardevant Notaires ou ſous ſeing privé ; mais elle ne peut pas être prouvée par témoins.

Ces ſortes de promeſſes doivent être faites entre perſonnes capables de ſe marier : elles doivent être réciproques & doubles entre les Parties, quand il n'y a point de minute. Le Juge d'Egliſe eſt ſeul compétent pour connoître de la validité de ces promeſſes. *Voyez* Mariage.

Ainſi quand il y a quelque promeſſe de mariage verbale ou par écrit, il faut aller pardevant l'Official pour la réſoudre, lequel condamne ordinairement celui qui ne veut pas accomplir la promeſſe de mariage qu'il a faite, à une aumône & aux dépens de la cauſe, & pour les dommages & intérêts, il renvoie pardevant le Juge qui en doit connoître, c'eſt-à-dire le Juge royal. Il n'y a point de diſtinction à cet égard entre une ſimple promeſſe de mariage & un contrat de mariage, ni entre une fille ſage & une fille débauchée, de quelque nature que ſoit l'acte, & de quelque qualité que ſoit la fille : il faut toujours aller pardevant l'Official pour faire réſoudre les promeſſes de mariage ; mais il y en a beaucoup pour les dommages & intérêts, qui ſont bien plus conſidérables, quand la fille eſt de bonnes mœurs, & qu'elle s'eſt laiſſée ſéduire ſur la foi d'un contrat de mariage.

Comme la volonté doit être moins forcée dans le mariage que dans toute autre action de la vie, puiſqu'elle eſt la plus importante, c'eſt avec beaucoup de raiſon qu'il eſt loiſible de révoquer des promeſſes de mariage faites même par contrat public, juſqu'à ce que la célébration du mariage ſoit faite en face d'Egliſe. Bardet, tom. 2, liv. 6, chap. 15, rapporte un Arrêt du 9 Juin 1637, qui l'a jugé ainſi.

Si l'Official en connoît, ce n'eſt pas pour en ordonner l'exécution, mais pour les déclarer nulles, ſi elles ont été extorquées, ou pour condamner en l'aumône & aux dépens celui qui n'eſt pas dans la volonté de les exécuter. Au cas qu'il y ait une fauſſe promeſſe, le faux s'inſtruit, & il déclare la promeſſe fauſſe & ſuppoſée, ſauf à ſe pourvoir pardevant le Juge compétent ſur le crime de faux, & pour les dommages & intérêts. *Voyez* le Recueil de Deſcombes, Greffier de l'Officialité de Paris, chapitre 1.

Bardet, tome 2, liv. 7, chap. 26, rapporte un Arrêt du premier Juin 1638, qui a jugé que l'Official commet abus, quand il contraint, par cenſures eccléſiaſtiques, d'accomplir & exécuter des promeſſes de mariage.

On ne peut donc être contraint par aucune voie d'exécuter une promeſſe de mariage : elle ne donne lieu qu'à une condamnation de dommages & intérêts, contre le garçon qui eſt refuſant de l'exécuter ſans juſte cauſe.

A l'égard de la fille, quand elle eſt refuſante ſans cauſe d'exécuter une promeſſe de mariage, on ne la condamne pas réguliérement en des dommages & intérêts ; on ne la condamne qu'à rendre & reſtituer au garçon les préſens qu'elle en a reçus en contemplation du futur mariage qu'elle eſt refuſante d'accomplir. *Voyez* M. le Prêtre, tom. 1, cent. 3, chap. 33 & 34.

Ces ſortes de condamnations ne regardent que le temporel, & par conſéquent ne peuvent être prononcées que par le Juge ſéculier, & non par le Juge d'Egliſe, qui ne peut connoître que de la validité ou invalidité de la célébration du mariage, encore faut-il que ce ne ſoit pas en conſéquence d'un appel comme d'abus qui en auroit été interjetté ; car il n'y a que le Parlement qui en puiſſe connoître.

Eccleſiaſtico Judici de fœdere matrimonii cognoſcere licet; ſed de damnis & eo quod intereſt, pronuntiare, non permittitur. Ann. Robertus, lib. 3, rer. judicatar. cap. 5.

De ce que notre volonté doit être moins forcée dans le mariage que dans toute autre action de notre vie, il s'enſuit que réguliérement les peines appoſées dans les promeſſes, articles ou traités de mariage, ne ſont pas ſuivies à la rigueur ; & que le Juge, ſans y avoir égard, condamne celui qui refuſe d'accomplir ſa promeſſe, à tels dommages & intérêts qu'il juge à propos. M. Louet lettre M, ſommaire 24 ; Expilly, Arrêt 134.

Mais quand la promeſſe n'eſt point faite ſous une clauſe pénale, & qu'on a ſeulement promis d'épouſer dans un tel temps, ſinon & en cas de dédit, de payer une telle ſomme ; une telle promeſſe eſt valable. *Voyez* M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 68.

Touchant les dommages & intérêts, faute d'accompliſſement de mariage promis, *voyez* Papon liv. 1, tit. 4 ; Filleau, part. 4, queſt. 143 & 145 ; Chenu, cent. 2, queſt. 45, 47 & 48 ; Bardet, tome 2, livre 8, chapitre 15 ; M. Louet & ſon Commentateur, lettre M, ſommaire 24 ; le Dictionnaire de M. Brillon, tom. 2, *verbo* Dommage, pag. 733 ; M. le Prêtre, cent. 4, chap. 87 ; Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 94, tom. 2, cent. 1, chap. 54, cent. 3, chap. 12, cent. 4, chap. 80 ; le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 31, & liv. 6, chap. 23, tom. 5, liv. 5, chap. 35 ; & ce que j'ai dit lettre P, en parlant du préſent de noces ; & lettre S, en parlant de la ſtipulation de peine, faute d'épouſer la perſonne que l'on avoit promis d'épouſer.

PROMESSE DE MARIAGE ENTRE UN GARÇON ET UNE FILLE, SUIVIE DE COHABITATION ET DE GROSSESSE, n'a point aujourd'hui d'autre effet ; au cas que le garçon ſoit refuſant d'accomplir cette promeſſe, que de le faire condamner aux frais de géſine, à être chargé de l'enfant juſqu'à ce qu'il ſoit en état de gagner

ſa vie, & aux dommages & intérêts envers la mere, qui ſont plus ou moins conſidérables, ſelon les circonſtances & la qualité des Parties; comme nous l'avons dit, lettre C, en parlant de la cohabitation avec une fille, ſous l'appas d'une promeſſe de mariage; & lettre G, *verbo* Groſſeſſe.

PROMESSE DE MARIAGE PAR PAROLES DE PRÉSENT, eſt une promeſſe réciproque, par laquelle deux perſonnes, ſur le refus fait par l'Evêque ou par le Curé de leur conférer le Sacrement de mariage, déclarent qu'ils ſe prennent pour mari & femme.

Ces promeſſes ſont aujourd'hui entiérement nulles; & il a été par pluſieurs Arrêts de réglement, défendu aux Notaires d'en recevoir, ſous peine d'interdiction. Si elles étoient reçues, ce ſeroit admettre les fiançailles de préſent, qui ſont abſolument défendues parmi nous. *Voyez* l'Ordonnance de Blois, article 44.

PROMESSE DE PAYER UNE SOMME QUAND ON SERA PRESTRE, MORT OU MARIÉ. Pluſieurs prétendent que ces ſortes de promeſſes ſont nulles. *Voyez* M. Charles Dumoulin dans ſon Traité des Uſures; & M. le Prêtre, cent. 4, queſt. 19.

Cependant je crois qu'une telle promeſſe faite par un majeur, peut valoir; & qu'en ce cas le Juge doit ſe déterminer par les circonſtances, en examinant, I°. La cauſe de l'obligation. II°. A quoi ſe monte ce à quoi s'eſt obligé celui qui a fait une telle promeſſe. III°. La qualité des perſonnes entre leſquelles une telle convention a été faite. *Voyez* Baſſet, tome 2, liv. 4, tit. 1, chap. 3; Duperier, tom. 2, pag. 417; Belordeau, lettre G, article 1 à la fin; Maynard, liv. 7, chap. 67; la Bibliotheque de Bouchel du Droit François, lettre P, *verbo* Prêtre, &c. la Rocheflavin, liv. 6, tit. 69.

PROMOTEUR, eſt un Eccléſiaſtique qui eſt la Partie civile dans la Juriſdiction eccléſiaſtique; de ſorte que c'eſt lui qui requiert pour l'intérêt public, comme le Procureur du Roi dans les Cours laïques; & c'eſt à lui qu'appartient le droit de faire informer d'office contre les Eccléſiaſtiques qui ſont en faute, & auſſi de maintenir la diſcipline eccléſiaſtique.

Un Promoteur doit, ſur-tout en fait de pourſuite criminelle, agir avec beaucoup de prudence, & ne rien faire de ſon chef, ſans être bien certain de ce qu'il avance; car un Promoteur qui intente une accuſation capitale ſans délateur, s'il ſuccombe, eſt condamné en ſon nom, ſoit en réparation, ſoit en dommages & intérêts, ſelon que par les circonſtances le Juge l'eſtime le plus convenable.

Les Promoteurs des Officialités ne peuvent obtenir de condamnation de dépens, ni de rembourſement des frais néceſſaires pour l'inſtruction des procès, ſoit pour les dépens ou frais dans leurs Officialités en premiere inſtance, ſoit pour leurs frais dans les Officialités ſupérieures en cauſe d'appel. Ainſi jugé par Arrêts des 7 Septembre 1697 & 6 Février 1700. Ce dernier eſt rapporté par M. Augeard, tom. 2, chap. 46.

PRONONCER, ſignifie décider avec autorité.

PRONONCIATION DES JUGEMENS, eſt la déclaration qui eſt faite publiquement & à haute voix par le Juge, l'Audience tenante, de ce qui a été décidé dans une cauſe. Dans un Jugement rendu à l'Audience, il n'y a que deux parties; ſavoir, les qualités, & *le prononcé* ou diſpoſitif. Dans un Jugement rendu par écrit, il y a les qualités, le vu & le diſpoſitif. On ne dit point dans ceux-ci *le prononcé*, parce qu'ils ne ſe prononcent point.

La formule du prononcé ou diſpoſitif eſt différente, ſuivant les Cours & Juriſdictions.

Les Juges royaux, même les Préſidiaux, ſur l'appel, doivent prononcer qu'il a été bien ou mal jugé; & ils ne peuvent point dire, *l'appellation & ce dont eſt appel au néant*; parce qu'il n'appartient qu'aux Cours ſouveraines de prononcer ainſi.

Les Préſidiaux jugeant en dernier reſſort & ſans appel, ne peuvent prononcer *ſouverainement* ou *par Jugement ſouverain*, mais ſeulement *par Jugement dernier* ou *préſidial*.

En appellation verbale, la Cour prononce ſur un congé, *l'appellant déchu de l'appel, & condamné en l'amende & aux dépens*. Et ſur un défaut elle prononce, *déchu du profit de la Sentence, condamné aux dépens, tant de la cauſe principale, que de l'appel*.

Quand l'appellation eſt verbale, & que la Cour infirme toute la Sentence, elle prononce, *l'appellation & ce dont eſt appel au néant*.

Lorſqu'elle infirme ſeulement un chef, elle ajoute, *émendant quant à ce*. Néanmoins la Cour ne laiſſe pas d'ajouter quelquefois ce terme, quand elle infirme toute la Sentence; car l'émendant ſe dit à l'égard de ce qu'elle infirme: ainſi, quand de pluſieurs chefs elle n'en infirme qu'un, elle dit: *l'appellation & ce, en ce que, &c. l'émendant, &c. La Sentence au réſidu ſortiſſant effet*.

En appellation interjettée d'une Sentence ſur production des Parties, ou en procès par écrit, la Cour prononce: *l'appellation & Sentence dont eſt appel au néant*. Et c'eſt une différence à remarquer entre les prononciations de la

la Cour en appellations verbales, & en appellations de procès par écrit; car en appellations verbales, la Cour ne dit pas, *l'appellation & Sentence, &c.* Elle ne dit pas auſſi ordinairement en appellation d'une Sentence rendue ſur production des Parties, *l'appellation & ce dont eſt appel au néant.*

En appellations de Sentence rendue en procès par écrit, quand il n'y a point de grief, la Cour dit: *mal & ſans grief appellé, l'appellant condamné en l'amende & aux dépens.*

En appellations comme d'abus, quand l'intimé gagne ſa cauſe, la Cour prononce *qu'il n'y a abus;* ou bien, *l'appellant non recevable condamné en l'amende & aux dépens.* Lorſque l'appellant gagne ſa cauſe, la Cour prononce: *mal & abuſivement jugé, & ordonne, &c.*

Quand la Cour prononce *hors de Cour & de procès*, cela ſignifie qu'elle juge le demandeur déchu de ſa requête ou de ſa demande, ſans le condamner aux dépens, parce qu'il auroit cru être bien fondé. Par exemple, ſi l'héritier d'un défunt fait demande de pluſieurs ſommes à un Particulier, & qu'une d'icelles eût été payée au défunt, dont le demandeur n'auroit point de connoiſſance, la Cour, ſur la demande de cette ſomme, mettroit les Parties *hors de Cour & de procès.*

PROPOSITION D'ERREUR, étoit autrefois un moyen pour faire rétracter un Arrêt, quand il avoit été rendu ſur une erreur de fait, ſoit que le Juge eût erré par haſard, ou faute d'inſtruction. Dans l'un & l'autre cas, la Partie qui avoit perdu ſon procès, ſe pourvoyoit par Lettres ou par Requête à fin de réviſion de procès.

Mais l'Ordonnance de 1667 a abrogé les propoſitions d'erreur; art. 62 du tit. 35. Surquoi il faut remarquer qu'il y a deux ſortes d'erreurs; ſavoir, l'erreur de droit, & l'erreur de fait.

L'erreur de droit n'eſt pas aujourd'hui propoſable contre un Arrêt, & ne l'a même jamais été, parce qu'on ne peut pas préſumer qu'une Cour ſouveraine peche par ignorance du Droit & des Ordonnances. Si néanmoins il y avoit une contravention évidente à la diſpoſition de l'Ordonnance & de la Coutume, pour lors on ſe pourroit pourvoir en caſſation d'Arrêt au Conſeil privé du Roi.

L'erreur de fait ne peut plus ſe propoſer aujourd'hui que par Requête civile, ſous prétexte du dol perſonnel procédant du fait de celui qui a obtenu gain de cauſe.

Mais quand l'erreur de fait procede de la faute de celui qui a ſuccombé, pour n'avoir pas bien expliqué le fait ſur lequel ſon droit étoit fondé, comme il ne peut rien imputer à la Partie adverſe, il n'a pas d'autre voie que celle de ſe pourvoir en caſſation, ou pour faire caſſer l'Arrêt, ou pour faire convertir ce moyen d'erreur en moyen de Requête civile.

PROPRE FAIT. On ne peut revenir contre ſon propre fait. Cet axiome, *nemo contra proprium factum venire poteſt*, eſt le fondement de pluſieurs Loix.

PROPRES EN PAYS COUTUMIER, ſont les immeubles qui nous ſont échus par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe; & ces immeubles qui ſont ainſi appellés, ſont oppoſés à ceux que l'on nomme acquêts.

Il y a pluſieurs différences entre les propres & les acquêts, que nous avons rapportées, *verbo* Acquêts.

Une des principales eſt, qu'un homme peut bien diſpoſer par teſtament de tous ſes acquêts; mais il ne peut diſpoſer par derniere volonté que d'une certaine portion de ſes propres; ſavoir, du quint dans la Coutume de Paris & dans la plupart des autres Coutumes. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les articles 272 & 295 de la Coutume de Paris.

De plus, quand un homme décede *ab inteſtat*; c'eſt toujours ſon plus proche héritier qui ſuccede aux acquêts; mais à l'égard de ſes propres, ils appartiennent à ſes parens de la ligne d'où ils procedent, ſuivant la regle *paterna paternis, materna maternis.*

Le Droit Romain ne met point de différence entre les propres & les acquêts; enſorte que, ſuivant les Loix Romaines, un homme peut diſpoſer par teſtament de tous ſes biens, ſans diſtinction de propres ou d'acquêts; & les parens les plus proches ſuccedent *ab inteſtat* à tous ſes biens, ſans aucune diſtinction.

Mais en pays coutumier, on diſtingue entre les propres & les acquêts; & cette diſtinction a été introduite par nos Coutumes, pour que les immeubles ne ſortent point des familles autant qu'il eſt poſſible, & pour faire retourner les propres à la ligne d'où ils procedent: c'eſt pourquoi elles ne permettent pas de diſpoſer de la totalité par diſpoſition à cauſe de mort.

On ne ſait pas trop quelle eſt la premiere origine de cette diſtinction de propres & d'acquêts; mais on tient qu'elle vient d'une des plus anciennes Loix des Gaulois. Quoi qu'il en ſoit, elle eſt fondée ſur le principe d'équité, qui inſpire aux hommes de conſerver & d'affecter à leur famille les biens qu'ils ont reçus de leurs pere & mere, & de les tranſmettre à ceux qui ſont de la ſouche d'où ils ſont ſortis.

Il eſt certain que les immeubles ſont acquêts

avant que de recevoir la qualité de propres ; par la raiſon qu'il faut que l'héritage ait été acquis par quelqu'un de la famille, avant qu'il devienne propre : c'eſt pourquoi dans le doute, ſi l'on ne peut pas prouver par titre qu'un héritage eſt propre, il eſt réputé acquêt. Dumoulin, *conſilio 63* ; Bacquet, Traité des Droits de Déshérence, chap. 4, nomb. 16.

Les rentes conſtituées paſſent, en pays coutumier, pour de véritables immeubles ; c'eſt pourquoi elles peuvent devenir propres, non-ſeulement de ſucceſſion, mais encore de diſpoſition.

Les Offices vénaux ſont aujourd'hui mis au nombre des immeubles, & par conſéquent peuvent acquérir la qualité de propres : mais ils ne peuvent être que des propres de ſucceſſion, & non pas des propres de diſpoſition. Ainſi le titulaire d'un Office vénal peut en diſpoſer par teſtament, & n'eſt point obligé d'en laiſſer les quatre quints à ſon héritier des propres.

Le droit annuel que paye l'Officier, ne lui conſerve pas ſeulement ſon Office ; mais il eſt regardé comme un droit en vertu duquel il en fait, pour ainſi dire, l'acquiſition, en le préſervant de tomber aux Parties caſuelles : c'eſt ce qui fait que l'Office eſt toujours réputé acquêt en la perſonne du titulaire, quant à la diſpoſition.

Cependant cette Juriſprudence a changé, & il a été jugé par pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, que les Offices venus par ſucceſſion étoient de véritables propres de diſpoſition, & qu'on n'en pouvoit pas diſpoſer au-delà du quint par teſtament. Il en a été rendu un en la Seconde Chambre des Enquêtes le 9 Juillet 1693, & un autre en la Grand'Chambre le 9 Juillet 1709. *Voyez* un Mémoire qui a été fait à ce ſujet, ſur lequel a été rendu ce dernier Arrêt. Ce Mémoire eſt rapporté par M. Brillon, tom. 4, *verbo* Office, nomb. 88.

Voilà les principes généraux qui concernent cette matiere, qui a fait naître une infinité de queſtions très-difficiles. Comme nous ne pouvons pas ici les rapporter toutes, il ſuffira d'indiquer les ſources d'où l'on en peut tirer l'explication.

J'en ai parlé amplement ſur l'article 326 de la Coutume de Paris, & dans le préſent Livre, *verbo* Eſtoc, *verbo* Côté & Ligne ; & lettre P, en parlant de la regle *paterna paternis* ; lettre C, *verbo* Coutumes ſoucheres, Coutumes d'eſtoc & ligne. *Voyez* auſſi le Traité des Propres de M. Renuſſon ; celui des Succeſſions de M. le Brun, livre 2, chap. 1, & ſuiv. & le Traité de la Repréſentation, de M. Guiné.

Les propres ſe diviſent, I°. En propres anciens, & en propres naiſſans. II°. En propres paternels, & en propres maternels. III°. En propres véritables, & en propres fictifs. IV°. En propres de ſucceſſion ſeulement, & en propres de diſpoſition.

PROPRE ANCIEN, eſt un immeuble qui nous vient de nos ancêtres, & qui nous eſt échu après avoir fait ſouche en la directe ; c'eſt-à-dire, qui nous vient de notre aïeul, biſaïeul, triſaïeul, ou autre aſcendant.

Ces propres ſont auſſi appellés *quaſi prædia à noſtris majoribus præfecta*. Ainſi, pour qu'un héritage fût un propre ancien en ma perſonne, il ne ſuffiroit pas que mon pere l'eût acquis à titre d'achat, & qu'il me fût enſuite échu à titre de donation ou de ſucceſſion de ſa part ; mais il faudroit que mon pere l'eût poſſédé à titre de ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou à titre de donation en ligne directe.

PROPRE NAISSANT, eſt un immeuble qui étoit acquêt dans la perſonne de celui de qui nous le tenons à titre de ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou à titre de donation en ligne directe.

Ainſi l'héritage acquis par mon pere, & qui m'eſt échu par ſa ſucceſſion, ou qu'il m'a donné en avancement d'hoirie, m'eſt un propre naiſſant, lequel commence à faire ſouche en ma perſonne ; & s'il échet à mon fils, il ſera à ſon égard un propre ancien.

Il faut dire auſſi que ſi mon frere, après avoir acquis un héritage, décede ſans enfans, & que je lui ſuccede, cet héritage ſera propre naiſſant en ma perſonne, & il deviendra propre ancien en celle de mes enfans, lorſqu'il leur ſera échu par ma ſucceſſion.

PROPRES PATERNELS, ſont ceux qui viennent du côté du pere : les propres maternels ſont ceux qui ſont échus du côté de la mere.

Suivant la regle *paterna paternis, materna maternis*, le plus proche héritier du côté paternel ſuccede aux propres paternels, & le plus proche du côté maternel ſuccede aux propres maternels.

Les héritages qui ont fait ſouche en la perſonne du défunt, affectent donc la ligne d'où ils lui ſont échus, & appartiennent aux héritiers de cette ligne, à l'excluſion des héritiers de l'autre ligne, quoiqu'ils ſoient plus proches parens du défunt. Ainſi un propre maternel échu à un enfant, doit appartenir après ſa mort à ſes couſins maternels, préférablement à ſes freres conſanguins, qui ne lui ſont parens que du côté paternel. *Voyez* ce que j'ai dit ſous ces mots, *Paterna paternis, materna maternis.*

PROPRES VERITABLES, ſont des immeu-

bles qui nous ſont échus par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe, comme nous avons dit ci-deſſus.

Les héritages ayant fait ſouche en la perſonne du défunt, ſont de véritables propres, & affectent la ligne d'où ils lui ſont échus, à l'excluſion des héritiers des meubles & acquêts, quoique plus proches parens du défunt, comme nous venons de dire en parlant des propres paternels.

PROPRES FICTIFS, ſont des ſommes de deniers, ou des immeubles qui n'ont pas la qualité des propres, mais qui l'ont par fiction, ſuivant la volonté de l'homme, ou par la convention des Parties.

Par exemple, un teſtateur legue un héritage à quelqu'un qui ne lui eſt point parent, à condition qu'il demeurera propre au légataire & aux ſiens de ſon côté & ligne. Cet héritage devient par fiction un propre en ſa perſonne, mais ſeulement un propre de ſucceſſion, enſorte qu'à la mort du légataire il appartiendra à l'héritier des propres; mais ce n'eſt pas un propre de diſpoſition, c'eſt-à-dire que cette clauſe appoſée au legs n'empêche pas que le légataire ne puiſſe diſpoſer de la totalité par teſtament.

Les propres conventionnels ſont auſſi des propres par fiction, lorſque des ſommes de deniers ſont ſtipulées propres : ce qui ſe pratique dans beaucoup de contrats de mariage.

Par exemple, une femme apporte en mariage la ſomme de ſoixante mille livres en effets mobiliers; pour que toute la dot ne tombe pas en communauté, elle ſtipule par le contrat de mariage que le tiers ſeulement entrera en communauté, & que les deux autres tiers demeureront propres à la future épouſe.

Souvent même on ſtipule qu'ils demeureront propres *à la future épouſe & aux ſiens*, c'eſt-à-dire à ſes enfans.

Enfin quelquefois cette ſtipulation eſt étendue plus loin; & alors on met qu'ils demeureront propres *à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne.*

Non-ſeulement ces ſortes de ſtipulations de propres ont lieu en faveur de la future épouſe, mais auſſi en faveur du futur époux, ſans aucune diſtinction entre celui qui ſe dote *de ſuo*, & celui que l'on dote. Ainſi par Arrêt du 17 Avril 1703, rendu en la Grand'Chambre, il a été jugé qu'un majeur qui ſe dote de ſon propre bien, peut ſtipuler dans ſon contrat de mariage qu'une ſomme mobiliaire demeurera propre à lui, & aux ſiens de ſon côté & ligne. *Voyez* M. Augeard, tom. 1, chap. 39.

Touchant les différens effets des clauſes qui font des propres conventionnels, *voyez* Stipulation des propres.

Une obſervation qu'il convient de faire, c'eſt que tous les propres qui ne ſont tels que par fiction, reprennent leur premiere qualité ſitôt qu'ils ont eu l'effet que pouvoit produire l'acte qui les faiſoit propres; & qu'ainſi la fiction finie, ils ceſſent à l'inſtant d'avoir cette qualité.

PROPRES DE COMMUNAUTÉ, ſont tous les biens qui appartiennent aux conjoints par mariage, & qui n'entrent point dans la communauté conjugale. Ces propres, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont oppoſés aux biens communs entre les conjoints.

Ils ne ſont pas de véritables propres, ce n'eſt qu'improprement qu'on leur en donne le nom; car les propres ſont les immeubles qui nous ſont échus par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe.

Par l'article 220 de la Coutume de Paris, tous les meubles qui appartiennent aux conjoints, & les immeubles par eux acquis pendant le mariage, ſont communs entr'eux.

Les acquêts immeubles, faits auparavant le mariage, ſont donc propres de communauté; & même tout ce qui ne tombe point dans la communauté, par une convention & ſtipulation expreſſe, ſont des propres de communauté, comme les legs & donations faites en ligne directe ou collatérale à l'un des conjoints, quand ils ont ſtipulé par leur contrat de mariage, que tout ce qui leur ſeroit échu & avenu à titre de legs, de donation, de ſucceſſion, leur ſeroit propre.

Il faut dire auſſi que ſans ſtipulation, tout ce qui eſt donné ou légué à l'un des conjoints, à la charge qu'il lui ſera propre, eſt un propre de communauté.

Ces propres ſont tellement propres aux conjoints, que ſi pendant le mariage l'aliénation en étoit faite, le remploi en ſeroit dû, & les deniers de l'aliénation repris hors part & ſans confuſion ſur les biens de la communauté, par celui auquel ils étoient propres.

Ces propres, qui ſont ainſi appellés parce qu'ils n'entrent point dans la communauté des conjoints, ne ſont pas de véritables propres, & ils reprennent leur premiere nature après la mort du prédécédé des conjoints; de ſorte que dans la ſucceſſion de celui à qui ils ſont retournés en entier, ils n'affectent point de ligne; & ceſſant d'être conſidérés comme des propres, ils appartiennent à l'héritier des meubles & acquêts.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un rendu en la Grand'Chambre le 4 Juillet 1713, dans l'eſpece ſuivante.

Un pere donne en dot ſix mille livres à ſa fille, tant pour ſes droits maternels échus, que pour les droits paternels à échoir, avec ſtipulation que la ſomme donnée ſeroit propre à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne.

La fille décede, laiſſant un enfant qui décede dans la ſuite. On prétendoit que l'aïeul ne pouvoit pas ſucceder à la dot de ſa fille, attendu que les deniers avoient été ſtipulés propres, & que les propres ne remontent point. Cependant la dot lui fut adjugée par le ſuſdit Arrêt, parce que cette clauſe ne pouvoit avoir d'effet que contre le mari; & qu'ainſi entre les différens héritiers de la femme ou des enfans, le mari étant exclu en vertu de cette clauſe, la fiction ceſſoit entiérement.

Touchant les propres de communauté, *voyez* M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, ſect. 1; & ce que j'ai dit ſur l'art. 246 de la Coutume de Paris.

PROPRES DE DISPOSITION TESTAMENTAIRE, ſont ceux dont il n'eſt permis de diſpoſer par teſtament que du quint, comme ſont les immeubles qui nous ſont échus par ſucceſſion, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, ou à titre de donation en ligne directe.

Les propres au contraire qui ne le ſont que de ſucceſſion, & non pas de diſpoſition teſtamentaire, ſont ceux dont on peut diſpoſer pour le tout par derniere volonté; mais qui dans la ſucceſſion de celui qui les poſſede ſont conſidérés comme propres, & appartiennent à l'héritier des propres, lorſque le défunt à qui ils appartenoient n'en a pas diſpoſé par teſtement ou autre acte de derniere volonté.

Par exemple, un teſtateur legue à quelqu'un qui ne lui eſt point parent un héritage, à condition qu'il demeurera propre au légataire, & aux ſiens de ſon côté & ligne: cet héritage eſt par fiction un propre, mais de ſucceſſion ſeulement, & non pas un propre de diſpoſition, comme nous avons dit ci-deſſus, en parlant des propres fictifs.

En un mot, tous les propres par fiction ne ſont propres que de ſucceſſion, & non pas de diſpoſition; de ſorte que ni la volonté d'un teſtateur, ni la convention des Parties, ne peut jamais, en faiſant un propre, lier les mains de celui à qui la choſe doit appartenir, & l'empêcher d'en pouvoir diſpoſer par teſtament.

Les deniers ſtipulés propres dans un contrat de mariage, appartiennent donc à l'héritier des propres, à l'excluſion de l'héritier des meubles: cependant on en peut diſpoſer par teſtament, parce que ce ne ſont que des propres de ſucceſſion, & non pas des propres de diſpoſition. Ainſi la convention appoſée à un contrat de mariage, que la choſe demeurera propre à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne, ne lie point les mains à l'effet de n'en pouvoir diſpoſer par teſtament.

PROPRES APPARTENANS A UN MINEUR, s'ils ſont aliénés, même pour cauſe néceſſaire, doivent être dans leurs ſucceſſions remplacés par le prix, au cas qu'ils viennent à décéder pendant leur minorité; & par conſéquent ce prix appartient à l'héritier des propres.

Par exemple, ſi les rentes que le pere a laiſſées à ſon fils mineur ſont rachetées, ou ſi l'Office du pere a été vendu, ce fils venant à mourir avant que d'être parvenu à ſa majorité, ſa mere n'aura pas le prix de ces rentes, ni celui de l'Office, comme faiſant partie de la ſucceſſion mobiliaire de ſon fils; mais ce prix appartiendra à ſes héritiers des propres paternels.

PROPRES NE REMONTENT POINT, c'eſt-à-dire qu'en pays coutumier les aſcendans ne ſuccedent à leurs deſcendans que dans les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & non pas dans les propres.

Ainſi en ſucceſſion directe, propre héritage ne remonte point, & n'y ſuccedent les pere & mere, aïeul ou aïeule, ſuivant l'article 312 de la Coutume de Paris: d'où il s'enſuit que cette maxime n'a point lieu en ligne collatérale, & que dans cette ligne les propres remontent; de ſorte qu'il n'y a que les plus proches parens du côté & ligne qui y ſuccedent.

Cette maxime s'eſt introduite dans nos Coutumes pour la ligne directe, afin que les immeubles qui ont fait ſouche, & qui viennent de la ligne collatérale, ſoient conſervés à la famille de celui en la perſonne de qui ils ont fait ſouche, en les empêchant de ſortir de la ligne, & en les laiſſant à ceux du côté & ligne d'où ils ſont venus; & cela ſe rapporte à la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, laquelle ſuffit pour l'une & l'autre ligne, & fait voir que les propres d'une ligne ne peuvent point appartenir aux aſcendans d'une autre ligne.

Il n'en eſt pas de même des immeubles qui proviennent de la libéralité de quelqu'un des aſcendans; car quoique ces héritages aient été faits propres en la perſonne des enfans donataires, les aſcendans qui les ont donnés ſuccedent à ces ſortes de biens, lorſque leurs enfans donataires décedent ſans enfans, ſuivant l'art. 313 de la Coutume de Paris.

M. Charles Dumoulin, ſur l'article 74 de la Coutume d'Artois, dit que dans ce cas les propres ne remontent pas, mais retournent à ceux d'où ils ſont venus, & que les Coutumes, *pu-*

gui ſoluta Minerva capiunt compoſitum pro ſimplici, & diſent *remontent* pour *monter*.

Ce n'eſt donc pas tant par droit de ſucceſſion que par droit de retour, que les aſcendans prennent les héritages dont ils ſe ſont volontairement dépouillés en faveur de leurs enfans, lorſque ces enfans qui ont été faits donataires viennent à décéder ſans enfans. *Voyez* Retour.

La maxime, que les aſcendans ne ſuccedent point aux propres de leurs deſcendans, a été confirmée par pluſieurs Arrêts dans les Coutumes qui n'en parlent point; mais cette maxime ſouffre pluſieurs exceptions, outre ce que nous venons de dire des immeubles qui ont été donnés par les aſcendans à leurs enfans.

La premiere eſt, lorſque les pere & mere & autres aſcendans ſont du côté & ligne d'où ſont échus les immeubles; parce que quand ils en ſont, & qu'ils ſont les plus proches, ils y ſuccedent, & excluent les collatéraux. Il eſt vrai que les héritages patrimoniaux ne remontent point, mais ce n'eſt préciſement *ne labantur in diverſam lineam*: or cette raiſon ceſſe, *quandò aſcendentes ſunt de lineâ & proximiores*.

La ſeconde eſt, lorſque les parens de la ligne manquent; auquel cas, par l'article 330 de la Coutume de Paris, les propres appartiennent au plus prochain habile à ſuccéder de l'autre côté & ligne; & le ſurvivant des pere & mere ſuccede, quoiqu'il ne ſoit pas de la ligne, à l'excluſion des parens qui n'en ſont pas. Comme les aſcendans ne ſont pas exclus de la ſucceſſion des propres *odio ſui*, mais ſeulement en faveur des collatéraux qui ſont du côté & ligne d'où ſont provenus les immeubles qui étoient propres au défunt, la faveur de ces collatéraux ceſſant, les aſcendans retiennent leur degré de parenté, à l'effet de ſuccéder à leurs enfans, en vertu de leur droit de conſanguinité & de proximité. *V.* Brodeau ſur Louet, let. P, ſomm. 47.

La troiſieme eſt, quand le fils a retiré un héritage propre du côté paternel par retrait lignager, le pere y ſuccede, & en ce cas le propre remonte. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 1, chapitre 5, & ce que j'ai dit ſur l'article 312 de la Coutume de Paris.

PROPRE ADJUGÉ PAR LICITATION JUDICIAIRE A UN COHÉRITIER, EST EN SA PERSONNE PROPRE POUR LE TOUT. Ce principe, que l'on tient aujourd'hui pour certain au Palais, n'y a été reçu que depuis quelques années. En effet, il ſemble qu'on ne doit entendre par propres que les héritages qui nous ſont échus par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe. Ainſi un héritage commun entre cohéritiers, adjugé à l'un d'eux par licitation, ne devroit naturellement être propre en ſa perſonne que juſqu'à concurrence de la portion qui lui en devoit appartenir, *hæreditario jure*, & non pas la totalité, c'eſt-à-dire les parts de ſes cohéritiers, qui ſemblent ne pouvoir jamais lui devenir qu'acquêts. Telle eſt l'opinion qu'a tenu M. Renuſſon en ſon Traité des Propres, chap. 1, §. 5, nomb. 7, autoriſée & confirmée par un Arrêt du 23 Juin 1660, rapporté dans le Journal des Audiences.

Cependant, quelque juſte que ce ſentiment paroiſſe, & nonobſtant l'autorité de cet Arrêt, on a reſté au Palais dans l'incertitude pendant un temps conſidérable. Enfin, eſt interveuu l'Arrêt de Mariva, qui a fixé ſur ce point une Juriſprudence qui étoit auparavant très-incertaine.

Ce fameux Arrêt, qui a été rendu au Parlement de Paris vers 1710, a jugé qu'il ſuffit qu'un cohéritier ait la moindre partie d'un héritage à titre de propre, pour que la licitation qui en a été faite dans la ſuite rende le tout de pareille nature, parce que la licitation qui ſe fait entre cohéritiers tient lieu de partage, & produit les mêmes effets: enſorte que de la même maniere qu'un héritage échu à un héritier dans un partage, à la charge d'une ſoulte en deniers au profit de ſes cohéritiers, quelque conſidérable qu'elle ſoit, n'en eſt pas moins un propre pour le tout; de même la totalité d'un héritage qui eſt adjugé par licitation à l'un de pluſieurs cohéritiers, eſt propre dans ſa perſonne, quelque modique que fût la portion pour laquelle il étoit fondé dans l'héritage, & quelque conſidérable que ſoit la ſomme qu'il a payée pour l'avoir entier.

La raiſon fondamentale de cette déciſion eſt, que dans une ſucceſſion commune chaque héritier eſt ſaiſi de la totalité des biens qui la compoſent, & de chaque partie de cette totalité; enſorte que ce n'eſt que par le concours des cohéritiers que ſe forment les portions, & que la totalité ceſſe de lui en appartenir: d'où il s'enſuit que le droit indivis qui leur appartient, juſqu'à ce que les biens de la ſucceſſion aient été partagés entr'eux, les fait tous regarder enſemble, & chacun d'eux en particulier, comme ſaiſis du tout. Ainſi, celui à qui par le partage, ou par l'opération d'une licitation qui tient lieu de partage, il tombe un héritage entier, à la charge du paiement d'une ſomme de deniers, ne fait que retenir la choſe dont il étoit déjà ſaiſi par la Loi en qualité d'héritier du défunt, & il la retient entiere au même titre qu'elle lui eſt échue, c'eſt-à-dire à titre de ſucceſſion, titre qui ne peut jamais former

que des propres dans la perſonne de ceux qui s'y trouvent appellés. *Voyez* Coquille, queſt. 32 ; & M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 4, chap. 1, nomb. 34 & ſuiv.

Ce principe eſt aujourd'hui ſi bien établi au Palais, que ſur ſon fondement on a encore paſſé plus avant, & qu'il a été jugé par Arrêt de relevée le Mardi 24 Mai 1729, infirmatif d'une Sentence du Châtelet, que la licitation d'un héritage entre cohéritiers, rendoit propre cet héritage pour le tout, quoiqu'en différentes lignes. Pour donner une parfaite connoiſſance de la déciſion de cet Arrêt, j'en vais rapporter l'eſpece. Un mari & une femme qui avoient acquis une Terre conſidérable des effets de la communauté, ne laiſſerent qu'un fils, à qui cette Terre devint un propre paternel pour moitié, & maternel auſſi pour moitié. Ce fils étant mort ſans enfans iſſus de lui, il ſe fit une licitation de cette Terre entre ſes héritiers de la ligne paternelle, & ceux de la ligne maternelle. Un des héritiers de la ligne paternelle, qui s'étoit rendu adjudicataire de cette Terre, mourut ſans enfans : la queſtion fut de ſavoir ſi dans ſa ſucceſſion la Terre étoit un propre paternel pour le tout, ou ſeulement pour moitié, & acquêt pour l'autre moitié. La Sentence du Châtelet, dont il fut interjetté appel, jugea que cette Terre n'étoit propre que pour moitié en la perſonne de celui de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit.

L'affaire étant portée au Parlement, celui qui avoit interjetté appel de cette Sentence, dit qu'il ſuffiſoit d'être cohéritier & avoir part en la choſe, pour que la licitation imprime un caractere de propre à tout ce qui eſt licité ; & que, quoiqu'il ne ſoit héritier que d'une ligne, il ne laiſſe pas d'être cohéritier en la totalité, par rapport à la contribution des dettes, & à la maſſe qu'il faut faire avant le partage & la licitation des biens du défunt.

L'intimé dit, au contraire, que la licitation ne peut faire des propres que pour la totalité de ce dans quoi l'on a droit de ſuccéder, que c'eſt l'eſpece de l'Arrêt de Mariva ; mais que l'appellant n'ayant jamais eu aucun droit de ſuccéder dans la moitié de cette Terre, qui étoit à cet égard propre maternel au défunt, il ne pouvoit pas prétendre que cette moitié qui lui étoit échue par licitation lui fût propre. Cela eſt ſi vrai, dit-il, qu'il y auroit lieu au retrait lignager ſur lui pour cette moitié ; & qu'ainſi tout l'effet de la licitation ne pourroit être que rendre de propre maternel en la perſonne du défunt la moitié entiere de cette Terre, & non l'autre, en laquelle il n'avoit droit de ſuccéder.

Si ces raiſons prouvent d'une maniere ſenſible que la licitation rend propre pour le tout & à tous effets l'héritage adjugé à un cohéritier, elles ſembloient de même prouver que ſon effet devoit être borné aux héritages de la ligne ſeulement dans laquelle un cohéritier avoit droit de ſuccéder, & non pas à l'égard des héritages de l'autre ligne. Cependant cet Arrêt du 24 Mai 1729 a jugé le contraire, *ſed multis contradicentibus.*

PROPRIETAIRE D'UN HÉRITAGE, eſt celui qui en a la propriété, c'eſt-à-dire le droit d'en jouir & d'en faire ce que bon lui ſemble, ſoit qu'il le tienne en fief, ou en cenſive, ou en franc-aleu. Il a donc le droit d'en diſpoſer à ſa volonté, en l'aliénant & le détériorant, en tant qu'il n'en eſt point empêché par la Loi, ou par quelque convention qui reſtreigne ſon droit de propriété, & y mette des bornes.

Le propriétaire eſt bien différent de l'uſufruitier ; car l'uſufruitier n'a que la jouiſſance pleine & entiere de la choſe dont il a l'uſufruit : ainſi pour qu'elle ſoit remiſe un jour à celui qui en eſt propriétaire, l'uſufruitier en doit jouir en bon pere de famille : d'où il s'enſuit qu'il ne peut point changer l'état des lieux, ni les détériorer, ni rien faire qui puiſſe y cauſer le moindre dommage.

De ce que le propriétaire d'un fonds peut entiérement changer l'état des lieux, & détériorer l'héritage comme bon lui ſemble, il s'enſuit que celui qui a ſur ce fonds la directe Seigneurie, ne peut pas empêcher celui qui en a le domaine utile de fouiller dans cet héritage, & d'y faire des carrieres ainſi qu'il aviſera, pour en tirer de la marne, de l'ardoiſe, de la pierre, & autre choſe ſemblable.

En vain objecteroit-il que l'héritage étant détérioré, s'il étoit vendu, les droits ſeigneuriaux en ſeroient diminués. La liberté de pouvoir diſpoſer comme bon nous ſemble de ce qui nous appartient, eſt ſans bornes, & ne peut être reſtreinte & limitée que par la diſpoſition des Loix.

Ainſi jugé au Parlement de Paris, en la Grand'Chambre, le 14 Février 1648, contre un Seigneur qui prétendoit empêcher ſon vaſſal de tirer de la marne ſur le fonds qui étoit de ſa cenſive, pour la tranſporter ſur un fonds qui n'en étoit pas. Baſnage ſur l'article 204 de la Coutume de Normandie.

PROPRIÉTAIRE D'UNE MAISON. *Voyez* Privilege du Propriétaire.

PROPRIÉTÉ, eſt le droit de jouir & de diſpoſer à notre volonté de ce qui nous appartient, en tant que la Loi n'y met point d'obſtacle.

La propriété & la poſſeſſion different, en ce que tel eſt poſſeſſeur d'une choſe, qui n'en eſt pas le propriétaire ; & au contraire, ſouvent le propriétaire n'a pas la poſſeſſion de la choſe qui lui appartient.

La propriété eſt bien différente de l'uſufruit, comme nous venons de le dire, *verbo* Propriétaire d'un héritage.

PRORATA, eſt un mot latin qui veut dire à proportion, & qui vient du mot *rata* ou *ratio*.

Par exemple, quand un défunt laiſſe pluſieurs héritiers, & qu'ils ſuccedent diverſement, c'eſt-à-dire les uns aux meubles, les autres aux acquêts, ils ſont tenus de payer chacun les dettes de la ſucceſſion, à proportion de ce qu'ils amendent des biens du défunt, à moins que la Coutume n'ait quelque diſpoſition particuliere là-deſſus.

PROROGATION, ſignifie une continuation de délai.

PROROGATION DE GRACE, eſt quand l'acheteur qui a acheté ſous faculté de réméré juſqu'à un certain temps, après ce temps fini, proroge ce délai, & accorde la faculté de rachat au vendeur juſqu'à un autre temps.

PROROGATION DE COMPROMIS, eſt l'extention du temps donné par compromis aux Arbitres, pour décider le différend dont ils ſont nommés Arbitres.

Quoique réguliérement, après que le temps défini par le compromis eſt paſſé, ils ceſſent d'être Arbitres, ils peuvent néanmoins proroger ce temps, s'ils en ont le pouvoir par le même compromis, ou ſi les Parties en conſentent la prorogation.

Mais pour que la peine portée par le compromis ait lieu, il faut qu'il en ſoit fait mention expreſſe dans la prorogation du compromis ; autrement elle n'auroit point lieu, quoique le pouvoir des Arbitres fût prorogé.

De même qu'un Procureur fondé de procuration générale ne peut pas compromettre, il ne peut pas non plus proroger un compromis ; il faut pour l'un & pour l'autre une procuration ſpéciale. Expilly, Arrêt 112.

Touchant la prorogation des compromis, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Compromis, vers la fin.

PROROGATION DE JURISDICTION, eſt l'attribution ou la reconnoiſſance volontaire que fait un Particulier, de la Juriſdiction d'un Juge qui n'a pas droit de connoître du différend des Parties, ſoit par rapport au domicile du défendeur, ſoit par rapport à la matiere dont eſt queſtion. *Leg. 1, 3, 14 & 18, ff. de Juriſdictione. Leg. 1 & 2, ff. de Judiciis.*

Suivant le Droit Romain, les Particuliers ne peuvent pas à la vérité donner droit de Juriſdiction à celui qui n'en a point ; mais ils peuvent proroger la Juriſdiction d'un Juge qui n'eſt pas leur Juge, ou qui n'eſt pas compétent pour juger du différend dont il s'agit. *Si ſe ſubjiciant alicui Juriſdictioni, & conſentiant : inter conſentientes cujuſvis Judicis, qui Tribunali præeſt, vel aliam Juriſdictionem habet, eſt Juriſdictio. Conſenſiſſe autem videntur, qui ſciant ſe non eſſe ſubjectos Juriſdictioni ejus, & in eum conſentiant. Leg. 1 & 2, ff. de Judiciis.*

En France, on ne peut ſe ſoumettre à d'autre Juge qu'à celui qui doit connoître du différend d'entre les Parties, ſoit par rapport au domicile du défendeur, ſoit par rapport à la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation. Ainſi parmi nous on ne peut pas valablement ſe ſoumettre à la Juriſdiction d'un Juge, qui n'eſt pas le Juge qui doit connoître du différend des Parties.

Le conſentement que nous en aurions donné par une ſoumiſſion paſſée devant Notaire, ou par un acte judiciaire, en procédant volontairement ſur une demande qui nous auroit été faite pardevant un Juge incompétent, *vel ratione domicilii, vel ratione materiæ*, ne nous aſſujettiroit pas à ſa Juriſdiction. La raiſon eſt, qu'en France les Juriſdictions ſont patrimoniales ; Bacquet, au Traité des Droits de Juſtice, chapitre 8 ; ou plutôt parce que l'ordre des Juriſdictions eſt de droit public.

Il eſt vrai que celui qui ſe feroit, par un acte judiciaire, volontairement ſoumis à la Juriſdiction d'un autre Juge que celui qui doit connoître *ratione materiæ* du différend entre les Parties, ne ſeroit pas bien fondé à demander ſon renvoi, parce qu'on ne peut pas venir contre ſon propre fait.

Mais nonobſtant toute ſoumiſſion faite volontairement par acte judiciaire à la Juriſdiction d'un Juge, en procédant devant lui, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal de la Juriſdiction qui a droit de connoître du différend, peut toujours intervenir avant le Jugement de l'affaire, & revendiquer ſon juſticiable, ou la cauſe dont la Juriſdiction a droit de connoître, & empêcher que le Juge pardevant lequel les Parties ont commencé de procéder, n'en prenne connoiſſance.

Il y a néanmoins un cas où il ſemble qu'il y ait en quelque maniere une prorogation de Juriſdiction : c'eſt quand un Particulier paſſe un contrat, & fait élection de domicile dans le lieu où le contrat eſt paſſé, quoiqu'il n'y demeure pas effectivement : toutes les ſignifications, ſommations & aſſignations qui ſont données à

ce domicile, concernant l'exécution du contrat, ſont valables, comme ſi elles étoient faites au véritable domicile, ſur-tout lorſqu'il ne s'agit que d'une demande en condamnation d'intérêts, ou d'interrompre la preſcription.

Voyez Fins de non-procéder. *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 16; & M. d'Argou, titre des Domiciles, vers la fin. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit *verbo* Incompétence, & *verbo* Domicile.

PROROGER, ſignifie étendre un délai pour faire quelque choſe.

PROSCRIRE, ſignifie mettre des têtes à prix, ſous promeſſe de donner des récompenſes à ceux qui les apporteront. Sur quoi il faut remarquer que chez les Romains il s'eſt fait un grand nombre de proſcriptions; mais que cette voie a été très-peu en uſage en France.

PROTEST, eſt un acte de ſommation faite par un Notaire ou Sergent à un Banquier ou Marchand, d'accepter une Lettre de change tirée ſur lui par un correſpondant; ou bien quand le temps du paiement eſt échu, & que celui qui l'a acceptée eſt refuſant de la payer, le proteſt eſt alors une ſommation faite par un Notaire ou un Sergent à un Banquier ou Marchand de l'acquitter.

Il y a donc de proteſts, faute d'acceptation; & d'autres, faute de paiement.

Les proteſts, faute d'accepter, doivent être faits dans le même temps que l'on préſente la Lettre, lorſque celui ſur lequel elle eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit pour le temps, ou pour les ſommes portées, ou pour défaut de Lettres d'avis ou de proviſions.

Les proteſts, faute de payer, ſe font, lorſque dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance des Lettres, celui qui l'a acceptée refuſe d'en faire le paiement. Dans ces dix jours de faveur ſont compris les Dimanches & Fêtes, même les plus ſolemnelles; de ſorte que ſi les dix jours de faveur échoient le jour de Pâques ou de Noël, il faudroit faire proteſter la veille de ces jours, parce qu'il faut que cette diligence ſoit faite dans les dix jours après celui de l'échéance de la Lettre de change, qui n'eſt jamais compté, non plus que celui de l'acceptation.

Dans toutes ſortes de proteſts, on déclare & proteſte que faute d'acceptation, ou faute de paiement de la Lettre de change dont il s'agit, on la rendra au tireur, ou qu'on ſe pourvoira ainſi qu'on aviſera bon être.

Le proteſt, faute d'acceptation, n'oblige le tireur qu'à rendre au porteur la valeur de la Lettre de change proteſtée, ou de lui donner des ſûretés qu'elle ſera acquittée; au lieu que le proteſt, faute de paiement dans les dix jours de l'Ordonnance, donne une action ſolidaire au porteur contre tous les endoſſeurs, tireurs, accepteurs, à ſon choix.

Ainſi la formalité des actes concernant une Lettre de change, pour établir au porteur ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordre, eſt tout-à-fait différente des actes qui concernent un tranſport, pour établir au ceſſionnaire ſon action en garantie contre le cédant; parce qu'il ſuffit ſeulement au ceſſionnaire de faire une ſimple ſommation ou commandement à celui ſur lequel a été fait le tranſport, de payer le contenu en icelui.

Mais en matiere de Lettres de change, il faut indiſpenſablement faire un acte, par lequel on ſomme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus, proteſter de prendre l'argent à change & rechange pour le lieu d'où la Lettre eſt tirée, & de retourner ſur le tireur & donneur d'ordre, qui eſt la raiſon pour laquelle on appelle cet acte un proteſt.

Une ſimple ſommation ne ſuffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordre. Auſſi l'article 10 du cinquieme titre de l'Ordonnance du Commerce de 1673 porte, que le proteſt ne pourra être ſuppléé par aucun autre acte.

Le porteur d'une Lettre de change eſt donc obligé de faire ſes diligences, & de proteſter, au cas que celui ſur qui elle eſt tirée, refuſe de la payer dans le temps marqué ci-deſſus; ſinon il ſe rend reſponſable de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir en la perſonne de celui ſur qui elle eſt tirée: enſorte que la Lettre demeure ſur ſon compte.

L'on a jugé pendant un temps que le proteſt produiſoit hypotheque; mais cette Juriſprudence eſt changée. Il y a une Déclaration du Roi du 2 Janvier 1717, qui porte, que le ſimple proteſt n'acquiert pas d'hypotheque, & qu'il faut, pour l'acquérir, obtenir une condamnation après l'échéance du terme. *Voyez* M. Brillon, *verbo* Proteſt.

PROTESTANS, eſt un nom qu'on a donné en Allemagne à ceux qui ſuivent la doctrine de Luther. Ils furent ainſi nommés, à cauſe qu'ils proteſterent en 1529 contre un Décret de l'Empereur & de la Diete de Spire, & déclarerent qu'ils appelloient à un Concile général. Le nom de Proteſtans a été auſſi donné à ceux qui ſuivent les erreurs de Calvin.

PROTESTATION, eſt une déclaration que l'on fait par quelque acte, contre la fraude, l'oppreſſion & la violence de quelqu'un, ou contre

contre la nullité d'une action, d'un Jugement, d'une procédure, portant qu'on a deſſein de ſe pourvoir contre en temps & lieu.

Par exemple, un fils de famille qui ſeroit engagé par ſes pere & mere à entrer dans un Couvent malgré lui, pour y prendre l'habit & y faire profeſſion, & qui, pour éviter leurs mauvais traitemens, ſe ſeroit déterminé à leur obéir, pourroit faire ſes proteſtations, à l'effet de pouvoir réclamer un jour contre ſes vœux.

Les proteſtations ſe font quelquefois pardevant Notaires, par un acte par lequel on proteſte de nullité de quelqu'autre acte que l'on a déjà paſſé, ou qu'on eſt ſur le point de paſſer.

Mais les proteſtations ſecrettes qui ſe font chez les Notaires, ne ſervent que de conjectures, & on n'y a pas beaucoup d'égard, ſi elles ne ſont appuyées de preuves qui juſtifient du contenu aux proteſtations.

Ainſi les proteſtations ſecrettes que feroit un fils de famille contre des actes paſſés avec ſon pere, ne ſeroient que des préparatoires pour ſe faire reſtituer contre ces mêmes actes, en juſtifiant qu'il y a eu léſion. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du mois d'Août 1683, rapporté par la Peyrere, lettre R, nombre 131.

Au reſte, il n'y a guere d'actes judiciaires contre leſquels on ne puiſſe proteſter de nullité, à l'effet de recouvrer toutes pertes, dépens, dommages & intérêts contre ſa Partie adverſe. *Voyez* la Science des Notaires, livre 2, chapitre 36.

PROTOCOLE, du latin *Protocollum*, chez les Romains ſignifioit ce qui étoit écrit au haut du papier, où l'on mettoit ordinairement le temps auquel il avoit été fabriqué. Parmi nous, Protocole ſe prend ordinairement pour un répertoire que les Notaires font de leurs actes, pour les trouver plus facilement, dans lequel ils indiquent briévement la qualité de l'acte & ſon objet. On appelle auſſi quelquefois Protocole, quoiqu'improprement, un recueil de formules qui ſert aux Praticiens de Province à dreſſer leurs actes.

PROTOCOLE DE NOTAIRE, eſt un droit que le Roi prend au pays de Bourbonnois, Forez & Beaujolois, ſur les Regiſtres des Notaires décédés, leſquels ſont vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur; de laquelle vente le Roi en a les trois quarts, & l'autre quart appartient aux veuves & héritiers; pour la vérification duquel droit il faut rapporter l'adjudication qui en a été faite par les Officiers des lieux, en préſence du Procureur du Roi.

PROTUTEUR, eſt celui qui n'étant pas tuteur d'un pupille, a géré & adminiſtré ſes affaires en qualité de tuteur, ſoit qu'il crût être chargé de la tutelle, ou qu'il ſût ne l'être pas.

Par rapport à ſon adminiſtration, il eſt conſidéré comme s'il eût été véritablement tuteur de celui dont il a géré les affaires en cette qualité; enſorte que les actions qui réſultent de la geſtion de tutelle ont lieu à ſon égard.

Il faut dire de même de celui qui auroit géré en qualité de curateur, quoiqu'il ne le fût pas véritablement.

Par l'article 1 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, les tuteurs, les protuteurs & autres qui auront adminiſtré les biens d'autrui, ſont tenus de rendre compte auſſi-tôt que leur geſtion ſera finie.

PROVINCE, eſt une partie d'un Royaume, d'une Monarchie, d'un Etat, dans laquelle ſont compriſes pluſieurs Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, &c. ſous un même Gouvernement.

Les Provinces étoient originairement des Duchés, Comtés, ou autres Seigneuries conſidérables qui ont été réunies ſous un même Chef. A préſent ce ſont des Gouvernemens.

Il y a trente-neuf Gouvernemens généraux de Province pour le militaire. Le Clergé de France eſt diviſé en ſeize Provinces. Il y a auſſi certains Ordres & Congrégations de Religieux qui ſont diviſés par Provinces.

PROVISION, eſt l'adjudication que fait un Juge à une Partie, d'une ſomme de deniers à prendre préalablement ſur certains effets, ou ſur la Partie adverſe, avant la déciſion du différend qui eſt à juger, pour lui tenir lieu d'alimens.

Pour qu'il y ait lieu à une proviſion, il faut que l'équité le requiere, & que la Partie qui en fait la demande ſoit fondée en raiſon. Par exemple, une veuve demande ſon douaire: on le lui conteſte; elle peut demander au Juge une proviſion ſur les biens ſujets au douaire, pour lui ſervir d'alimens.

Il faut dire auſſi qu'une veuve ſeroit bien fondée à demander une proviſion pour la reſtitution de ſa dot; mais elle ne pourroit en obtenir contre un tiers poſſeſſeur des biens de ſon mari, qu'elle auroit vendus conjointement avec lui. Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 16.

En cas de partage entre enfans ou héritiers, quand un d'entr'eux n'a reçu de ſon pere décédé aucuns avantages entre-vifs ou autrement, & que les autres ont été avantagés, & que le partage ne peut être fait en peu de temps, à cauſe des procès qui ſont entre les Parties; pour lors le Juge lui adjuge, par forme d'alimens, une proviſion pour ſe nourrir, entretenir, & fournir aux frais du procès.

Celui qui eſt en poſſeſſion de filiation, peut demander une proviſion alimentaire à celui qui refuſeroit de le reconnoître pour ſon fils. *Voyez* Filiation. *Voyez* Papon, livre 18, titre 1, nombre 1.

Quand on conteſte à un fils la ſucceſſion de ſon pere, il eſt en droit de demander une proviſion ſur les biens de la ſucceſſion, pour alimens, & pour fournir aux frais qu'il lui convient de faire pour la pourſuite de ſes droits. Mais ces ſortes de proviſions ne s'adjugent qu'en ligne directe, & non en ligne collatérale. Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 34.

Une proviſion peut encore être demandée contre un tuteur qui n'a pas rendu compte à celui dont il a géré la tutelle, & à qui il refuſe des alimens.

On en peut demander pour une femme qui eſt en procès avec ſon mari pour raiſon de ſéparation.

On en peut auſſi demander pour une perſonne dont tous les biens ſeroient ſaiſis réellement.

Sur un rapport de Chirurgien, on adjuge au bleſſé une proviſion pour ſes alimens & médicamens contre l'accuſé.

Une proviſion peut être donnée en tout état de cauſe, même en cauſe d'appel. Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 3.

Les proviſions ſont arbitraires, & elles ſont plus ou moins fortes, ſuivant qu'il plaît au Juge, qui doit les régler par rapport à la qualité des Parties, & aux circonſtances du fait.

Au reſte, les proviſions alimentaires ſe paient par préférence à toutes choſes; *quia ſcilicet alimentorum cauſa re qualibet favorabilior eſt.*

PROVISION EN MATIERE CRIMINELLE, s'adjuge ſouvent quand il s'agit de batterie, & qu'il y a quelqu'un de bleſſé; en ce cas, celui qui a été maltraité, obtient facilement une ſomme d'argent par proviſion, pour lui fournir des médicamens, nourritures & alimens pendant ſa maladie.

Mais il eſt défendu aux Juges d'accorder des proviſions aux deux Parties, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Touchant les proviſions en matiere criminelle, *voyez* le titre 12 de l'Ordonnance de 1670; & ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant des procès criminels.

PROVISION SUR DES BIENS SAISIS RÉELLEMENT, eſt une ſomme de deniers que l'on donne à la Partie ſaiſie, ſoit le mari ou la veuve, ou leurs enfans, à prendre ſur le produit des baux judiciaires, pour leur ſervir de proviſion alimentaire, juſqu'à ce que l'ordre ſoit fait du prix des biens.

En donnant cette proviſion, on doit conſidérer la valeur des biens, & avoir égard au nombre des créanciers oppoſans, quelquefois même à l'état & à la qualité de la perſonne ſaiſie, pour donner cette proviſion plus ou moins forte.

On ne donne point, au préjudice des créanciers, une proviſion à des héritiers collatéraux, qui ſont devenus Parties par la mort du débiteur ſaiſi auquel ils ont ſuccédé.

On n'en donne pas non plus à des enfans héritiers par bénéfice d'inventaire de leurs pere & mere, ſur les biens de la ſucceſſion bénéficiaire, au préjudice des créanciers.

Il a été rendu une Ordonnance par M. le Lieutenant Civil le 18 Mai 1679, qui, pour éviter aux frais, & empêcher que les prix de biens ſaiſis ne ſoient conſommés, porte que toutes les demandes à fin de proviſions & réparations, ſeront formées contre le plus ancien Procureur des oppoſans, le pourſuivant criées, & la Partie ſaiſie; fait défenſes aux Procureurs de faire aucunes dénonciations deſdites demandes, Requêtes & Sentences aux Procureurs des oppoſans, ſous peine de ne pouvoir être reçus à les faire allouer ni paſſer dans la taxe des frais, & en cas qu'ils les reçoivent, d'être contraints à la reſtitution par les créanciers oppoſans utilement colloqués dans l'ordre.

PROVISION, eſt auſſi la poſſeſſion qui s'adjuge à celui qui a la plus apparente poſſeſſion, ou d'un Bénéfice, ou d'un héritage. *V.* Récréance.

PROVISION COLORÉE, eſt une proviſion en matiere bénéficiale, qui n'a que la couleur & l'apparence d'un titre légitime, quoiqu'il y ait des nullités & des défauts couverts par une poſſeſſion paiſible de trois ans, pourvu qu'elle n'ait point été priſe & retenue par force & par violence.

PROVISION EN FAIT DE TITRE. La proviſion eſt toujours due au titre; c'eſt-à-dire, que le Juge doit toujours ordonner l'exécution du titre, quoiqu'il ſoit conteſté, parce que juſqu'à ce qu'on en ait fait voir la nullité, on préſume toujours en ſa faveur.

Cela eſt ſi vrai, que l'exception même de faux n'empêche pas l'exécution du contrat. Expilly, art. 33.

SENTENCE EXECUTOIRE PAR PROVISION. *Voyez* Sentence proviſionnelle.

PROVISIONS EN FAIT DE CHARGE ET OFFICES, ſont des Lettres du grand Sceau, par leſquelles le Roi confere & donne le titre d'un Office à un Particulier, en confirmant la réſi-

gnation qui lui a été faite dudit Office par celui qui en étoit pourvu.

Quand un Office eſt poſſédé par un titulaire qui s'en veut démettre, il ne peut, de ſon autorité privée, en revêtir un autre ; & pour qu'un Office paſſe d'une perſonne à une autre, il faut la réſignation ou démiſſion de la part du titulaire, laquelle ſe fait par un acte que l'on appelle procuration *ad reſignandum*, dont nous avons parlé ci-deſſus ; & de la part du collateur, il faut des proviſions.

Ainſi la compoſition d'un Office ne donne pas droit en l'Office, mais ſeulement droit à l'Office. Celui qui a une procuration irrévocable de ſon vendeur, pour le réſigner en ſa faveur, même un acte exprès de réſignation, n'a pas encore de droit en l'Office, juſqu'à ce que la démiſſion ſoit admiſe par le collateur, & les Lettres de proviſion expédiées en ſa faveur.

Juſques-là l'Office eſt *in bonis* du réſignant, & par conſéquent peut être ſaiſi par ſes créanciers ; il peut être confiſqué pour malverſation, & peut être réſigné à un autre qui en peut être pourvu, en prévenant le premier réſignataire.

Il n'y a que les Lettres de proviſion expédiées & ſcellées, qui donnent droit en l'Office à un réſignataire, & qui tranſmettent en ſa perſonne tous droits de propriété.

De plus, le ſceau des proviſions purge toutes les hypotheques & tous les privileges qui pourroient être prétendus ſur l'Office, pour raiſon des dettes du réſignant, quand il n'y a point eu en conſéquence d'oppoſition au Sceau avant l'obtenſion des proviſions.

De tout ce que nous venons de dire, il s'enſuit que le contrat de vente d'un Office ne ſert de rien à l'acquéreur, ſans la procuration *ad reſignandum* ; & la réſignation lui eſt auſſi inutile ſans les proviſions, puiſque l'Officier qui vend ne le peut tranſmettre de ſon chef, & qu'il n'y a que le Roi ſeul qui le puiſſe conférer, parce qu'il en eſt ſeul le maître & le propriétaire ; l'Officier n'a que la ſimple fonction attachée à ſa perſonne.

Les proviſions donnent bien au pourvu le titre de l'Office ; mais il n'y a que la preſtation de ſerment qui doit être obſervée dans la pourſuite & jugement des oppoſitions au Sceau. L'Edit eſt du mois de Février 1683, & la Déclaration eſt du 17 Juin 1703. *Voyez* ce que nous en avons dit, lettre O, en parlant des oppoſitions au Sceau.

PROVISOIRE, ſe dit des choſes qui requierent célérité, & qui doivent être jugées par proviſion. Les alimens & les réparations ſont des matieres proviſoires.

PROUVER, ſignifie établir la vérité de quelque fait, de quelque propoſition, la perſuader. En Juſtice il faut prouver ce qu'on allegue, ou par titres, ou par témoins.

PROXENÈTE, eſt un entremetteur d'un marché, d'un mariage, ou de quelqu'autre affaire. Il en eſt parlé au titre 14 du dernier liv. du Digeſte, où je renvoie le Lecteur.

Nous obſerverons ſeulement ici, qu'un proxénete en fait de mariage n'eſt pas en droit d'exiger le paiement de ce qui lui a été promis ; l'exécution & l'accompliſſement d'une telle promeſſe dépend entiérement de l'honnêteté & de la libéralité de ceux auxquels il a rendu ſervice, quelqu'avantageux que paroiſſe le mariage qu'il auroit fait réuſſir : c'eſt pourquoi telles pactions ſont illicites. Ainſi jugé par Arrêt du 29 Janvier 1591, rapporté par Mornac, en ſon Recueil qui eſt à la fin de ſes Ouvrages, part. 1, art. 55. *Voyez* les Plaidoyers de M. Gillet, de l'édition de 1718, tom. 1, pag. 114.

PRUD'HOMMES, ſe dit des Experts nommés en Juſtice, pour viſiter ou eſtimer quelque choſe, pour raiſon de quoi les Parties ſont en conteſtation.

En fait de relief, on prend ordinairement des Gentilshommes pour faire l'eſtimation du revenu annuel du fief, comme je l'ai dit ſur l'article 47 de la Coutume de Paris.

P U

PUBERTÉ, eſt l'âge auquel on eſt réputé capable de contracter mariage : elle eſt définie à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze accomplis pour les filles.

La puberté eſt abſolument néceſſaire pour pouvoir contracter mariage, parce qu'il ne peut ſubſiſter entre des perſonnes qui ſont incapables de la fin principale du mariage, qui eſt la procréation des enfans. *Voyez* ce que nous avons dit dans la Traduction des Inſtitutes, au titre des Noces.

Nous remarquerons ſeulement ici, que l'adoleſcence qui ſuit la puberté, eſt un âge qui ne dévoilant aux jeunes gens qu'imparfaitement la lumiere de la raiſon, ne fait que les expoſer à une infinité de ſurpriſes qui leur cauſeroient ſouvent la perte de leurs biens, s'ils ne pouvoient s'en préſerver par le ſecours du bénéfice de reſtitution en entier. *Voyez* Mineur.

PUBLICATION, eſt une notification qui ſe fait à haute & intelligible voix dans les aſſemblées & lieux publics, de quelque choſe, afin qu'elle puiſſe être par ce moyen connue de tout le monde.

Telle eſt celle qui ſe fait ès Egliſes Paroiſſiales, aux Prônes les jours de Dimanches & Fêtes, des Bans de mariage, Monitoires, &c. comme nous le dirons ci-après. Telle eſt auſſi celle qui ſe fait en Jugement à jour de plaidoirie, des acquiſitions faites par un Seigneur des héritages tenus en ſa cenſive, ſuivant l'article 135 de la Coutume de Paris.

Au reſte, il y a une Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698, enregiſtrée le 31 du même mois, portant que les publications pour affaires temporelles ne ſeroient faites qu'à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes.

PUBLICATION DE SUBSTITUTION, ſe fait en Jugement au jour de plaidoirie, afin qu'étant rendue publique, ceux dont les biens ſont ſubſtitués ne trouvent pas à emprunter de l'argent ſur des biens dont ils n'ont que la jouiſſance pendant leur vie.

L'ouverture & la lecture qui ſe feroit à l'Audience, d'un teſtament trouvé cacheté après la mort d'un défunt, ne pourroit pas tenir lieu de la publication d'une ſubſtitution qui ſeroit contenue dans ledit teſtament.

La raiſon eſt, que cette ouverture & lecture ne ſe fait que pour être dreſſé procès verbal de ce teſtament, pour être enſuite dépoſé chez un Notaire ; & alors il n'eſt pas beſoin que la lecture s'en faſſe à haute & intelligible voix ; & d'ailleurs cette ouverture & lecture ſe fait ordinairement dans l'Hôtel du Juge. Mais la publication d'une ſubſtitution, pour être valable, doit être faite à l'Audience à haute & intelligible voix, afin qu'elle ſoit entendue de tout le monde : après quoi le Juge donne Lettres de la publication, & non pas de la lecture ; autrement il ne ſatisferoit pas à ce qui eſt porté en l'ar. 75 de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que la ſubſtitution ſoit publiée à l'Audience.

Les ſubſtitutions faites par actes entre-vifs, doivent être publiées dans les ſix mois du jour qu'elles ont été paſſées, auquel cas elles ont lieu du jour de leur date ; mais ſi elles ne ſont publiées qu'après les ſix mois, elles n'ont effet que du jour de leur enregiſtrement.

La publication des ſubſtitutions faites par diſpoſition de derniere volonté, doivent être faites dans les ſix mois, à compter du jour du décès du teſtateur ; mais la publication qui en ſeroit faite après les ſix mois, ſeroit ſuffiſante pour exclure les créanciers poſtérieurs à la publication, qui ne laiſſe pas d'être valable à leur égard. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Pelletier, le 5 Août 1682.

Mais la publication d'une ſubſtitution qui n'aura pas été faite dans les ſix mois, à compter du jour du décès du teſtateur, ne pourra pas nuire aux créanciers intermédiaires de l'inſtitué. Ainſi jugé par Arrêts des 14 Septembre 1669 & 9 Avril 1680, rapportés dans le Journal du Palais. *Voyez* l'article 57 de l'Ordonnance de Moulins, & ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre I, en parlant des inſinuations des ſubſtitutions. *V.* auſſi un Acte de notoriété du premier Juin 1691, rapporté dans le Recueil des Arrêts, pag. 77.

PUBLICATION DES ENQUESTES. Les Enquêtes, après qu'elles avoient été faites & rapportées au Greffe, devoient autrefois être publiées, c'eſt-à-dire, rendues publiques & communiquées entre les Parties, ſuivant l'Ordonnance du Roi Charles VII, de l'an 1416, art. 31, à laquelle eſt conforme celle du Roi François I, de l'an 1535, chap. 15, art. 12.

Mais les publications d'Enquêtes ont été abrogées par la nouvelle Ordonnance, titre des Enquêtes, art. 16.

PUBLICATIONS AU PRÔNE, ſont celles qui ſe doivent faire aux Prônes des Meſſes paroiſſiales. Il n'y a aujourd'hui que les publications des Bans de mariage & celles des Monitoires qui ſe doivent faire ainſi.

L'article 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, veut que les Curés, leurs Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques, ne ſoient obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Juſtice, & autres qui regardent l'intérêt des Particuliers ; mais que les publications qui en ſeront faites par les Huiſſiers, Sergens & Notaires, à l'iſſue des grandes Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur (même pour les décrets) que ſi les publications avoient été faites aux Prônes ; & par ce même Edit le Roi a dérogé en cela à toutes les Ordonnances & Coutumes contraires.

† Un Arrêt rendu en la Tournelle criminelle, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat général, le premier Mars 1727, a fait défenſes aux Juges d'Angers & à tous autres, d'ordonner que leus Sentences ſeront publiées aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales.]

Ainſi on ne publie aujourd'hui au Prône que les Bans de mariage & les Monitoires : les autres qui concernent l'intérêt des Particuliers, ne ſe publient qu'aux portes des Egliſes ; mais il faut toujours qu'elles ſoient faites ès jours de Dimanches & Fêtes, contre ce qui eſt dit en la Loi. *Dies Feſtos, codice de Feriis. Diebus Feſtis fileat vox horrida præconis.*

Cette publication des actes qui concernent

l'intérêt des Particuliers, qui ſe fait aux portes des Egliſes ès jours de Dimanches & Fêtes, a ſon utilité ; parce que ces jours-là, comme tous les Paroiſſiens ſont obligés de ſe trouver à la Meſſe, les publications qui ſe font à l'iſſue ſont plus notoires que ſi elles ſe faiſoient les autres jours.

PUBLICATION DE BANS, eſt une notification qui ſe fait au Prône les jours de Dimanche & de Fête, des noms, ſurnoms & qualités des perſonnes qui ſe doivent marier enſemble, afin que par ce moyen la choſe ſoit rendue notoire, & que s'il y a quelque empêchement au mariage, ceux qui en ont connoiſſance aient à le déclarer, comme il leur eſt enjoint, ſous peine d'excommunication.

Cette publication ſe doit faire dans la Paroiſſe des futurs conjoints, s'ils ſont demeurans dans une même Paroiſſe, ſinon dans la Paroiſſe de chacun d'eux.

Quand il s'agit d'un mariage entre majeurs, tous deux libres de s'engager, il n'y auroit point d'abus, quoiqu'il n'eût point été précédé de publication de bans, comme il a été jugé par Arrêt du 7 Août 1638, quoique les mariés euſſent commencé *ab illicitis*. Ainſi jugé par Arrêt du 15 Mars 1691. Ces deux Arrêts ſont rapportés dans le Journal des Audiences.

En effet, le Concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés ſans proclamation précédente de bans ; au contraire, il remet expreſſément à la prudence de l'Ordinaire d'en diſpoſer ſelon qu'il le jugera à propos : ce qui marque qu'il ne les croit pas néceſſaires à l'eſſence du mariage. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Bans. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le neuvieme tome des Cauſes célebres, page 606 & ſuiv.

PUBLICATION DES ORDONNANCES, EDITS ET DÉCLARATIONS, eſt la lecture qui s'en fait dans les Cours, pour être connues au Peuple, & être enſuite exécutées.

Les volontés de nos Rois ne peuvent avoir leur exécution, qu'elles n'aient été préſentées & publiées aux Cours : ce qui ne provient pas certainement d'un défaut de puiſſance en la perſonne de nos Rois puiſqu'ils ſont abſolument Souverains ; mais cela n'eſt qu'un effet de leur ſageſſe & de leur équité, qui les empêche de vouloir que les choſes qui ſont émanées d'eux, ſoient exécutées ſans paſſer auparavant par l'organe de la Juſtice.

Mais la publication des Edits & Ordonnances étant faite, elle oblige tous les Sujets ; & les Particuliers qui les ont violées, ne ſont pas admis à s'en excuſer, ſous prétexte que la publication qui en a été faite n'étoit pas venue à leur connoiſſance. *Voyez* l'article 4 & les ſuivans du premier titre de l'Ordonnance de 1667, avec les Notes de Bornier. *Voyez* auſſi Bardet, tom. 1, pag. 333, qui dit que les Edits enrégiſtrés au Parlement n'obligent dans les Bailliages que du jour qu'ils ont été publiés en iceux.

Il y a de la différence entre la publication des Edits & Déclarations, & leurs enregiſtremens. La publication s'en fait par la lecture ès jours de plaidoirie pour les notifier ; mais l'enregiſtrement eſt la deſcription qui s'en fait dans les Regiſtres publics.

Il eſt arrivé quelquefois que le Parlement a cru devoir, pour le ſervice de l'Etat, refuſer d'en regiſtrer des Edits ou des Déclarations ; & que pour obéir néanmoins, autant que ſa conſcience lui pouvoit permettre, aux ordres de Sa Majeſté, il n'a fait mettre ſur les Edits que *lus & publiés* : & quand les Rois ont exigé par autorité abſolue que l'on ajoutât & *enregiſtrés*, cela s'eſt preſque toujours exécuté, après y avoir fait quelques modifications.

PUBLICATION DES COUTUMES, eſt la notification qui s'en fait au Parlement. L'Ordonnance de Charles VII, de l'an 1443, porte que les Coutumes réformées ſeront apportées au Parlement, & enregiſtrées, afin qu'on examine s'il n'y a rien qui ſoit contraire aux droits du Roi & au bien public. La raiſon eſt, que la rédaction s'en faiſant avec toutes Parties intéreſſées, il pourroit s'y gliſſer quelque choſe contraire aux intérêts du Roi & du public.

Charondas en ſes Réponſes, liv. 1, chap. 72, dit que lorſqu'il s'agit d'un nouveau droit établi par la Coutume, il doit être obſervé dès-lors qu'elle a été accordée & rédigée par écrit, de l'Ordonnance des Commiſſaires, comme étant parfaite dès ce moment. Mais à l'égard des nouvelles formes & ſolemnités ajoutées à la Coutume qu'on réforme, elle n'a effet que du jour qu'elle a été apportée & publiée, d'autant qu'on les peut ignorer juſqu'à ce qu'elles aient été publiées.

Cela eſt fondé ſur ce que ce nouveau droit n'ayant été établi que du conſentement du Peuple, il l'a connu dès-lors. Mais à l'égard des formalités, ce ſont choſes qui regardent préciſément le miniſtere des Officiers qui les doivent pratiquer. Ceux-là ont une juſte raiſon de les ignorer, à moins qu'elles ne leur ſoient annoncées par la publication de la Coutume. *Voyez* M. Loüet & Brodeau, lettre C, chap. 20, où cela eſt expliqué aſſez amplement.

PUISNÉS, ſe diſent des enfans du premier degré, c'eſt-à-dire fils ou fille, eu égard à l'aîné.

PUISSANCE, ſignifie une autorité, une ſouveraineté, un pouvoir abſolu.

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, eſt une autorité que Dieu a établie pour gouverner les hommes quant au ſpirituel; à la différence de la Puiſſance royale, qu'il a établie pour les gouverner dans ce qui concerne le temporel.

Nous allons parler de l'une & de l'autre dans l'article ſuivant, où nous ferons voir que ces deux Puiſſances ont différens objets, & que chacune d'elles doit ſe tenir dans ſes bornes. Sur quoi l'on peut voir le Traité de l'Abus, compoſé par Fevret, où toutes les queſtions qui ont rapport à ce principe ſont traitées.

PUISSANCE ROYALE, eſt une Puiſſance ſouveraine qui n'en reconnoît point d'autre que celle à laquelle toutes les autres Puiſſances ſont ſoumiſes, c'eſt-à-dire celle de Dieu. Auſſi tous les Edits du Roi portent cette clauſe, *de notre pleine puiſſance & autorité royale.*

Quelques prérogatives que le Pape ait pour ce qui concerne le ſpirituel, la puiſſance de nos Rois ne lui eſt point ſoumiſe, & le Pape ne peut rien commander ni ordonner en général ni en particulier de ce qui concerne les choſes temporelles; & s'il le faiſoit, les Sujets du Roi, quoiqu'ils fuſſent Clercs, ne ſeroient pas tenus de lui obéir pour ce regard. Article 4 du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou.

Jeſus-Chriſt a dit lui-même, *Regnum meum non eſt de hoc mundo.* Ainſi le Pape ne ſe peut rien attribuer ſur les choſes temporelles de ce monde, que Dieu lui-même a ſoumis au pouvoir de ceux qu'il a établis ſur la terre pour les gouverner.

Il faut donc demeurer d'accord que Dieu a établi deux Puiſſances pour nous gouverner, l'une pour le ſpirituel, & l'autre pour le temporel, leſquelles ſont diſtinctes, ſéparées, & entiérement indépendantes l'une de l'autre.

C'eſt ce que l'Empereur Juſtinien nous marque dans la Préface d'une de ſes Novelles, qui ſe trouve la ſixieme dans le Recueil que nous en avons. En voici les termes: *Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſuperná collatá clementiâ, Sacerdotium & Imperium; & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens.*

Voici ce que dit à ce ſujet Henrys, livre 1, queſtion 84. Comme les choſes ſpirituelles & temporelles ſont diſtinctes, la Juriſdiction en eſt diverſe, & ne ſe doit point confondre. Si le Juge ſéculier ou royal doit être retenu à ne prendre point connoiſſance de ce qui concerne les Sacremens & les matieres eccléſiaſtiques au petitoire, le Juge d'Egliſe ne doit pas non plus entreprendre de connoître des matieres profanes, & qui ne regardent que le temporel. Chacun ſe doit tenir dans ſes bornes, & ne point faire choquer l'Etat & l'Egliſe. Il faut donc rendre à Dieu & à ſes Miniſtres ce qui dépend de leur miniſtere & de leurs fonctions, & au Roi & à ſes Officiers ce qui regarde la puiſſance & la Juriſdiction que Dieu lui a commiſe.

Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans les Traités qui ont été faits ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane; Baſſet, tom. 2, liv. 2, tit. 1, chap. 1; & Fevret en ſon Traité de l'Abus.

A l'égard de ce qui regarde l'autorité des Rois, *voyez* ce que j'en dis lettre S, *verbo* Souveraineté. *Voyez* auſſi la République de Bodin, livre 1, chapitres 3 & 4.

Enfin, pour ce qui eſt de l'uſage de la puiſſance temporelle de nos Rois, en ce qui regarde l'Egliſe, ſoit pour réprimer les entrepriſes de ſes Miniſtres ſur les droits du Prince, ſoit pour la conſervation & adminiſtration de ſon temporel, *voyez* les Loix civiles, au Traité du Droit public, livre 1, titre 19.

PUISSANCE DE FIEF, eſt la faculté qu'a le Seigneur d'exercer le retrait féodal, en conſéquence du droit que lui donne ſa Seigneurie directe, ſans qu'il ſoit obligé de demander au Juge ou au Roi le pouvoir d'uſer du retrait ſur le fief ſervant qui a été aliéné par ſon Vaſſal. *Voyez* Retrait féodal.

On appelle auſſi puiſſance de fief, le droit qu'a le Seigneur de ſaiſir le fief ſervant, faute d'homme, droits & devoirs. *V.* Saiſie féodale.

PUISSANCE PATERNELLE, eſt un droit accordé au pere, ou autre aſcendant mâle & du côté paternel, ſur la perſonne & ſur les biens des enfans qu'ils ont par les voies que les Loix autoriſent.

Il n'y a parmi nous que les enfans nés en légitime mariage, ou qui ont été légitimés, qui ſoient ſous la puiſſance de leur pere. Les enfans adoptifs n'y ſont point, parce que l'adoption n'eſt plus en uſage en France. A l'égard des bâtards non légitimés, ils ne ſont point ſous la puiſſance de leur pere, *quia neque gentem, neque familiam habent.*

La puiſſance paternelle dans le Pays de Droit écrit, produit preſque les mêmes effets qu'elle produiſoit chez les Romains au temps de la derniere Juriſprudence, c'eſt-à-dire au temps de l'Empereur Juſtinien; comme l'ont remarqué Maynard, tom. 1, liv. 5, chap. 2, nombres 1 & 2, & tom. 3, liv. 9, chap. 36; *Eguin Baro. ad Inſtit. Juſtin. tit. de patria poteſt.*

Ainſi, dans les Pays qui ſont régis par le

Droit écrit, la puiſſance paternelle donne au pere le droit de jouir par uſufruit, *jure patriæ poteſtatis*, de tous les biens qui appartiennent à leurs enfans à titre de pécule adventice; mais non pas des biens caſtrenſes ou quaſi-caſtrenſes, tels que ſont les biens que les fils de famille ont acquis à la Guerre, au Barreau, ou au ſervice de l'Egliſe; car ils appartiennent en pleine propriété aux enfans qui ſont en puiſſance de leur pere: *ità ut in his bonis pro patribus familias habeantur, & de iis poſſint facere teſtamentum.*

Les fils de famille ne peuvent pas dans ces Pays teſter de leur pécule adventice, mais ſeulement de leur pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe, conformément à la diſpoſition du Droit Romain; comme je l'ai remarqué dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du douzieme titre du ſecond Livre.

En Pays de Droit écrit, les fils de famille n'ont point leurs propres enfans ſous leur puiſſance, parce qu'ils ſont ſous celle de leur aïeul, ſelon la regle, *qui eſt in poteſtate alterius, non poteſt habere alium in ſua poteſtate.*

Les peres peuvent ſubſtituer pupillairement aux enfans impuberes qu'ils ont ſous leur puiſſance. Ils peuvent par teſtament auſſi leur donner des tuteurs.

Les peres ont ſoin de l'éducation de leurs enfans; & quand ils ſont impuberes & qu'ils les émancipent, il ſont leurs tuteurs légitimes.

Les donations faites par les peres aux enfans qui ſont ſous leur puiſſance, quoiqu'elles ſoient conçues entre-vifs, ne ſont pas irrévocables, & n'ont leur effet que lorſque le pere, en mourant, les a confirmées par une diſpoſition expreſſe, ou du moins par ſon ſilence, ainſi qu'il eſt décidé en la Loi 25, *cod. de donat. inter vir & uxor.*

En Pays de Droit écrit, la prétérition du fils en puiſſance de ſon pere, y cauſe la nullité de ſon teſtament; & à l'égard des enfans émancipés qui ſont omis dans le teſtament de leur pere, ils peuvent demander que la ſucceſſion ſoit, en conſéquence de leur prétérition, déclarée ouverte *ab inteſtat.*

L'exhérédation d'un fils, faite par ſon pere ſans juſte cauſe, donne lieu à la plainte d'inofficioſité.

Les fils de famille ne peuvent pas s'obliger valablement pour prêt d'argent, quelqu'âge qu'ils aient, ſuivant le Sénatuſconſulte Macédonien qui y eſt obſervé, comme nous avons dit, *verbo* Sénatuſconſulte.

La puiſſance paternelle dure juſqu'à ce que les enfans ſoient émancipés; enſorte que le mariage ne met pas les enfans hors de la puiſſance de leur pere, qui a tous ſes deſcendans par mâles ſous ſa puiſſance, à moins qu'il ne les émancipe, à quoi régulièrement il ne peut être contraint. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 2, liv. 4, queſtion 13.

Voilà les principaux effets que produit la puiſſance paternelle en Pays de Droit écrit. Je ne rapporte point à cette puiſſance un autre effet qu'elle produiſoit chez les Romains, à l'égard des mariages des fils de famille; parce que parmi nous ce n'eſt pas la puiſſance paternelle, qui fait que les enfans ne peuvent pas ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, comme nous l'avons dit lettre M, en parlant des mariages contractés par des mineurs.

En France, la puiſſance paternelle n'eſt pas en uſage en Pays coutumier, & il n'y eſt paſſé que des veſtiges de cette puiſſance que les Romains avoient ſur leurs enfans, comme l'ont remarqué *Boërius, quæſt. 13, num. 11, & quæſt.* 197; Gui Pape, queſtion 410; Bacquet, chap. 21, des Droits de Juſtice, nomb. 59; & Brodeau ſur Louet, lettre M, chap. 18.

Dans la plupart de nos Coutumes, les peres n'ont guere plus de pouvoir ſur leurs enfans, que les tuteurs en ont ſur leurs pupilles; car ils n'ont que le ſoin de leur éducation, & l'adminiſtration de leurs biens, juſqu'à ce qu'ils ſoient majeurs, ou émancipés d'âge par lettres du Prince. Ainſi, dans preſque tous les Pays coutumiers, tout ce qui advient aux enfans par ſucceſſion ou autrement, leur appartient en pleine propriété.

Nous n'avons plus, dit M. du Vair, au ſixieme des Arrêts prononcés en Robes rouges, page 1121, la puiſſance que les Romains avoient ſur leurs enfans; cette ſouveraine domination eſt changée de la part des peres en charitable amour, & cet eſclavage de la part des enfans en un honneur plein de reſpect; & par conſéquent les effets de cette puiſſance ſont changés.

Le pere n'acquiert donc point en Pays coutumier, ni la propriété, ni l'uſufruit de ce qui advient à ſes enfans. Si la garde noble ou bourgeoiſe appartient au pere après le décès de ſa femme, ce n'eſt pas en vertu de la puiſſance paternelle, puiſqu'elle eſt commune au pere & à la mere; & d'ailleurs, elle ne leur donne que l'uſufruit de certains biens, & juſqu'à un certain âge, qui eſt différent ſuivant les différentes Coutumes.

Mais quoique la puiſſance paternelle ne ſoit pas reçue dans la plupart de nos Coutumes, nous en avons néanmoins quelques-unes où le pere acquiert par ſes enfans tous leurs meubles & les fruits de leurs immeubles, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à un certain âge, ſuivant les

diverſes Coutumes, comme Auvergne, Bourbonnois, Reims, Berry & quelques autres. Il y en a même quelques-unes, comme celle de Bourgogne, où la puiſſance paternelle finit dès que les enfans ne demeurent plus dans la maiſon de leur pere, & tiennent leur ménage à part.

Enfin, dans les lieux mêmes où la puiſſance paternelle n'a pas été admiſe, le pere a droit de correction ſur ſes enfans mineurs; mais ce droit n'eſt pas un effet de la puiſſance paternelle, puiſqu'il appartient auſſi à la mere. *Voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, aux titres 9 & 12 du premier Livre, & au titre 9 du Livre ſecond, en parlant des différens pécules des fils de famille; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier; & ce que j'ai dit ici, *verbo* Correction. *Voyez* auſſi Bodin en ſa République, liv. 1, chap. 44.

PUISSANCE MARITALE, eſt un droit & une autorité que la mari acquiert ſur ſa femme & ſur ſes biens, du jour de la célébration du mariage.

Cette puiſſance ne conſiſte pas dans un ſimple reſpect auquel les femmes ſont obligées envers leurs maris, mais dans une étroite dépendance & ſoumiſſion.

En Pays de Droit écrit, le mari a l'adminiſtration des biens dotaux de ſa femme, mais non pas des paraphernaux.

En Pays coutumier, la puiſſance du mari eſt plus étendue; il a l'adminiſtration de tous les biens de ſa femme, qui ſont tous réputés dotaux. Les femmes ne peuvent s'y obliger ſans être autoriſées de leurs maris.

L'obligation de la femme mariée ſans autoriſation, eſt nulle & ſans effet en toutes Coutumes, non-ſeulement pendant le mariage, mais auſſi après la diſſolution d'icelui, tant à l'égard de ſon mari, que par rapport à elle-même, pour les biens ſitués même en Pays où l'autoriſation n'eſt pas néceſſaire.

C'eſt auſſi en conſéquence de la puiſſance maritale, qu'une femme mariée ne peut eſter en Jugement, ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſéparée par Juſtice, & ladite ſéparation exécutée: ce qui a lieu, tant en Pays de Droit écrit, qu'en Pays coutumier. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les articles 223 & 224 de la Coutume de Paris, & ce que j'ai dit ici de ce pouvoir, *verbo* Mari.

PUITS MITOYEN, eſt celui qui eſt dans le mur mitoyen, & qui ſert aux deux voiſins à qui ce mur eſt commun.

PULVERAGE, en latin *pulveragium* ou *pulveratium*, ſignifioit autrefois,

I°. La récompenſe donnée aux Arpenteurs.

II°. Le préſent que les Gouverneurs de Provinces exigeoient des Villes qu'ils viſitoient.

III°. Les binos & ſolidos, que l'on donnoit aux ſerfs qui s'enrôloient pour la milice, dont il eſt fait mention en la Loi 16, *Cod. Theod. de Tironib.*

IV°. Le péage.

Aujourd'hui en Dauphiné, où ce mot eſt le plus uſité, pulvérage eſt un droit que les Hauts-Juſticiers, fondés en titre ou poſſeſſion immémoriale, ont accoutumé de prendre ſur les troupeaux de moutons qui paiſſent dans leurs terres, à cauſe de la pouſſiere qu'ils excitent. En Provence, ce droit s'appelle droit de paſſage.

Le même droit de pulvérage eſt dû aux Seigneurs, pour les brebis paſſant au terroir des Seigneurs de fiefs.

Voyez Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 292; Salvaing, de l'Uſage des Fiefs, chapitre 34; & Boniface, tome 4, livre 3, titre 7, chapitre 3.

PUPILLE, ſuivant le Droit Romain, eſt un fils de famille qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, & qui, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, eſt en tutelle; au lieu que par mineur on entend celui qui eſt parvenu à ſa puberté, mais qui n'eſt pas encore majeur; de ſorte qu'il n'eſt point en tutelle, laquelle finit par la puberté, mais on lui donne ſeulement un curateur, pour gérer & adminiſtrer ſes biens.

Cette différence entre pupille & mineur n'a point lieu en Pays coutumier; car la tutelle n'y finit point par la puberté, comme je l'ai obſervé dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 12 du premier Livre.

Ainſi on ſe ſert indifféremment en Pays coutumier du mot de mineur, pour ſignifier tous ceux qui ne ſont pas encore parvenus à leur majorité, ſoit qu'ils ſoient impuberes, ou qu'ils aient atteint l'âge de puberté.

PUR, ſignifie ce qui n'eſt chargé d'aucune clauſe ni condition; comme quand on dit, un élargiſſement pur & ſimple, pour ſignifier celui qui ſe fait ſans caution; un bail pur & ſimple, pour dire celui qui n'a aucune clauſe particuliere, comme celle de ſix mois; une quittance pure & ſimple, pour dire celle qui eſt ſans réſerve ni proteſtation; une donation pure & ſimple, c'eſt-à-dire ſans condition & ſans rétention d'uſufruit.

PURE PERTE, ſe dit de la ſaiſie du fief du Vaſſal faite par le Seigneur, laquelle tombe en pure perte ſur le Vaſſal, faute d'avoir fait la foi & hommage, parce que le Seigneur fait les fruits ſiens du fief tant que dure la ſaiſie, juſ-

qu'à

qu'à ce que le Vaſſal ait fait & payé ſes droits & devoirs au Seigneur faiſiſſant, enſorte que le Seigneur n'eſt pas obligé de reſtituer les fruits qu'il a perçus pendant le temps qu'a duré la ſaiſie faite faute de foi & hommage. *Voyez* Saiſie féodale.

PURGER, ſignifie ôter & éteindre : ainſi on dit purger les hypotheques, pour marquer qu'on les éteint.

C'eſt dans ce ſens que l'on dit que le décret purge les hypotheques, mais qu'il ne purge pas le douaire ni les ſubſtitutions. *Voyez* ci-deſſus ce que nous en avons dit, en parlant des oppoſitions en fait de décret.

On purge auſſi par ſerment à l'Audience, ſur un fait dont il n'y a point de preuves.

On dit auſſi purger le réméré, lorſque le délai eſt au-deſſous de trente ans ; car en ce cas, nonobſtant la fixation du délai, la faculté de réméré dureroit trente ans, à moins qu'au bout du terme ſtipulé on n'obtienne un Jugement qui déclare le vendeur déchu de ladite faculté : ce que l'on appelle un Jugement de purification, ou qui purge le réméré.

PURGER LA CONTUMACE, eſt ſe mettre en état dans les priſons du Juge qui a inſtruit la contumace, à l'effet de juſtifier qu'on eſt innocent du crime dont on a été accuſé & condamné par contumace, en conſéquence des charges & informations qui ont été faites.

Dès que le condamné par contumace eſt arrêté priſonnier, ou s'eſt repréſenté, la contumace eſt purgée de plein droit, & les défauts & contumaces ſont mis au néant, *ipſo facto*, & ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. Article 18 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.

Toutes les procédures ſont anéanties, *& reſolvuntur in ſimplicem citationem ;* de ſorte qu'il ne s'enſuit pas que le Procureur du Roi & la Partie civile ſoient aſtreints à recommencer le procès, & qu'il ſuffiſe au condamné de ſe tenir ſur la défenſive ; mais le condamné eſt chargé de prouver & juſtifier ſon innocence.

Pour qu'un condamné par contumace puiſſe la purger en ſe mettant en état, il faut qu'il vienne & ſe conſtitue priſonnier dans les cinq ans, à compter du jour de la condamnation ; autrement ceux qui ſont condamnés par contumace ne ſe repréſenteroient que le plus tard qu'ils pourroient, afin de faire dépérir les preuves.

C'eſt pour cette raiſon qu'après ce temps de cinq ans, un homme condamné par contumace ne peut plus être reçu, en ſe conſtituant priſonnier, à purger la contumace, à moins qu'il n'obtienne des Lettres pour eſter à droit, ſuivant l'Ordonnance criminelle.

L'article 28 du tit. des défauts & contumaces porte, que ſi ceux qui ont été condamnés ne ſe repréſentent, ou ne ſont pas conſtitués dans les cinq ans de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſont réputées contradictoires, & valent comme ordonnées par arrêt.

Celui qui ne vient qu'après les cinq ans pour purger la contumace, ſe mettant en état, & ayant obtenu des Lettres à cet effet, doit donc payer la réparation civile pour peine de ſa contumace.

Néanmoins les condamnés par contumace, qui ont été empêchés de comparoir pendant les cinq ans par quelque juſte cauſe, peuvent obtenir des Lettres du Prince pour être reçus à eſter à droit, & nonobſtant le laps du temps de cinq ans, être admis à purger la contumace.

Dans ce cas, ſi le Jugement qui intervient enſuite porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles confiſqués ſur l'accuſé lui doivent être rendus en l'état qu'ils ſe trouvent ; mais ſans qu'il puiſſe prétendre reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits de ſes immeubles.

PURGER LA MÉMOIRE D'UN DÉFUNT, eſt prouver qu'il n'étoit point coupable du crime dont il a été accuſé, ou pour raiſon duquel il a été condamné : ce qui ne ſe peut faire qu'en vertu de Lettres du grand Sceau, adreſſées aux mêmes Juges qui ont rendu contre le défunt le Jugement de condamnation. *Voyez* l'Ordonnance de 1670, au titre 27.

Quoique cette Ordonnance ſemble n'entendre parler que des condamnés par contumace, on peut néanmoins être admis à purger la mémoire de ceux qui auroient été exécutés à mort ; car en ce cas leurs parens obtenant des Lettres du Prince, peuvent les juſtifier, & faire voir qu'ils ont été condamnés injuſtement, ſoit par la dépoſition de faux témoins, ou autrement ; & ils ſont admis en tout temps à purger la mémoire du défunt, nonobſtant l'autorité des choſes jugées.

Cela eſt fondé ſur l'intérêt notable que des héritiers ont, non-ſeulement pour raiſon des biens du défunt, qui eſt ce qu'on doit le moins conſidérer dans ces ſortes d'occaſions, mais principalement pour rétablir & réhabiliter l'honneur du défunt, & même celui de toute ſa famille, qui ſemble avoir été en quelque maniere flétri par le Jugement de condamnation. *Voyez* Papon, liv. 22, tit. 2 ; Automne en ſa Conférence ſur le titre *de pœnis*, au Digeſte ; & Gue-

nois, sur le chapitre 22, titre 3 de la Pratique d'Imbert.

A l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace, & qui sont décédés avant les cinq ans, leurs veuves, enfans, ou autres proches parens, peuvent appeller de la Sentence; & si la condamnation de contumace est par Arrêt ou par Jugement en dernier ressort, ils doivent se pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'ont rendu, suivant l'art. premier du tit. 27 de l'Ordonnance de 1670: & dans ce cas il n'est pas besoin de Lettres de Chancellerie pour purger la mémoire du défunt.

Mais si le condamné par contumace est décédé après les cinq ans, on n'est pas admis à purger sa mémoire, qu'en obtenant en la grande Chancellerie des Lettres qui reçoivent à purger la mémoire du défunt; d'autant que s'il vivoit, & qu'il voulût après cinq ans purger la contumace, il n'y seroit point admis sans Lettres du Prince pour ester à droit.

Les Lettres qui reçoivent à purger la mémoire d'un défunt, contiennent l'exposition du fait.

Par exemple, qu'en tel temps le défunt se seroit rencontré dans une telle batterie, dans laquelle tel auroit été tué, &c. la veuve duquel auroit fait informer, & obtenu contre le défunt un Jugement de mort par défaut & contumace, en telle Jurisdiction, pendant un voyage qu'il fit en tel pays où il est décédé, & où il étoit allé pour son négoce, ne croyant pas qu'il dût être poursuivi criminellement pour raison d'une chose à laquelle il n'avoit aucune part, & dont il étoit entiérement innocent.

Ensuite il est dit dans ces Lettres, que l'exposant est reçu à purger la mémoire du défunt de ladite accusation, ainsi qu'il eût pu faire auparavant lesdits défaut & contumace, & condamnation à mort contre lui prononcée, quoique l'Exposant soit hors le temps porté par les Ordonnances, dont il est relevé, à la charge de payer les frais de la contumace, comme frais préjudiciaux, & de consigner les amendes, dépens, dommages & intérêts civils, & que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils avoient été confrontés.

Si le défunt avoit obtenu des Lettres de rémission avant son décès, on pourroit inférer la clause qui suit dans les Lettres obtenues pour purger sa mémoire: *Et permis à l'exposant de poursuivre l'entérinement des Lettres de grace & rémission accordées audit défunt, & du contenu en icelles faire jouir l'exposant, comme si elles eussent été entérinées du vivant dudit défunt, à la charge de payer les frais, &c.*

Les Lettres pour purger la mémoire du défunt ayant été obtenues par la veuve, ou les héritiers ou parens, il faut, en vertu d'icelles, faire assigner le Procureur du Roi & la Partie civile, leur en donner copie, & procéder dans les délais prescrits pour les affaires civiles, suivant l'article 3 du titre 27 de l'Ordonnance de 1670.

Avant que de faire aucune procédure, il faut acquitter les frais de Justice qui ont été faits pour la poursuite & jugement de la contumace, & consigner l'amende. Article 4.

Il faut ensuite faire remettre le procès, c'est-à-dire les informations, procédures & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue, entre les mains du Rapporteur auquel il est distribué; & faire joindre au procès d'appel, ou à l'instance des Lettres, les informations & procédures criminelles faites par contumace contre le défunt.

Si les Parties assignées ne se présentent pas sur l'assignation, pour procéder sur l'appel, ou sur les Lettres en forme de Requête civile, ou sur celle donnée en vertu des Lettres pour ester à droit, après les cinq ans de la contumace, le demandeur peut obtenir défaut, & le faire juger selon les regles prescrites par l'Ordonnance en matiere civile.

Le Jugement de l'instance, à l'effet de purger la mémoire du défunt, se rend sur les charges & informations, procédures & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace a été rendue. Article 5.

Néanmoins les parties peuvent aussi respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semble, & les attacher à une Requête, qui doit être signifiée à la Partie, & copie baillée de la Requête & des pieces, sans qu'il puisse être pris un appointement. Article 6.

Les Parties y peuvent répondre par une autre Requête, qui doit aussi être signifiée & copie baillée d'icelle, & des pieces qui y sont attachées, dans les délais ordonnés pour les matieres civiles, à moins que le Juge ne trouve à propos de les proroger. Article 7.

Sur les Lettres & sur le procès auquel elles sont jointes, on purge la mémoire du défunt: lorsqu'il apparoît de son innocence, on le décharge de l'accusation intentée contre lui, & on ordonne que la veuve, enfans & héritiers demeureront en la possession & jouissance des biens & effets de sa succession.

Si la Partie civile ou le dénonciateur sont en cause, on les condamne à la réparation & aux dommages & intérêts; & s'ils ne sont point en cause, on réserve l'action contr'eux.

Q

Q U

Q U

QUADRIENNAL, Office qui ſe diviſe en pluſieurs titulaires, dont chacun n'exerce que de quatre en quatre ans.

QUADRUPLE, ſignifie le prix & l'eſtimation d'une choſe multipliée par quatre.

Quelquefois ce terme ſignifie le même nombre en fait d'argent multiplié par quatre.

Les Ordonnances veulent que la peine de l'omiſſion de la recette par les Comptables, ſoit le quadruple.

QUALITÉ, eſt un titre qui marque le rang & la condition d'une perſonne: ſur quoi il faut remarquer qu'il n'eſt pas permis de s'arroger un titre qu'on n'a pas.

Le Journal des Audiences rappore un Arrêt de Réglement rendu le 13 Août 1663, qui fait défenſes à tous propriétaires des terres, de ſe dire Barons, Comtes ou Marquis, & d'en prendre les couronnes à leurs armes, ſinon en vertu de Lettres patentes du Roi, bien & duement vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes, de prendre la qualité de Meſſires & de Chevaliers, ſinon en vertu de bons & légitimes titres; à ceux qui ne le ſont pas, de prendre la qualité d'Ecuyers, ni de timbrer leurs armes, à peine de quinze cens livres d'amende, payable, ſavoir un tiers au dénonciateur, un autre tiers à l'Hôpital général, & l'autre tiers aux pauvres des lieux.

† Il n'eſt pas non plus permis de taire, dans un acte, la qualité que l'on a, ſur-tout quand elle y peut être eſſentielle. Ainſi, un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, de relevée, le 29 Décembre 1733, a décrété de priſe de corps un Religieux Cluniſte, qui avoit tû ſa qualité de Religieux dans une obligation par lui paſſée devant Notaires, par laquelle il avoit emprunté une ſomme de 500 livres. Il étoit d'autant plus condamnable, qu'il excipoit, dans la conteſtation, de ſa qualité de Religieux, pour ne pas payer.]

QUALITÉ EN TERME DE PALAIS, ſe dit du titre dont on ſe ſert pour établir ſon droit, ou faire quelque choſe.

Par exemple, une femme agit après la mort de ſon mari, pour avoir ſes conventions matrimoniales, en qualité de veuve du défunt. Un tuteur agit pour ſon pupille, en qualité de tuteur.

QUALITÉS, ſont les noms de ceux qui, ſoit en demandant, ou en défendant, ont été Parties dans une cauſe d'Audience, avec l'énonciation des qualités eſquelles ils ont procédé, tant en demandes principales, qu'incidentes.

Quand une affaire eſt jugée à l'Audience, celui qui veut faire expédier & lever le Jugement, fait ſignifier des qualités, & les donne enſuite au Greffier, qui met le prononcé de la Sentence ou Arrêt au bas de ces qualités, & ſur le tout s'expédie le Jugement.

Comme il arrive ſouvent que les qualités des Parties ſont conteſtées, on met ordinairement à la fin deſd. qualités cette clauſe: *Sans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties.*

On ne ſignifie point des qualités dans les inſtances & procès par écrit: c'eſt le Greffier qui dreſſe lui-même le jugement en entier. Il met d'abord les qualités des Parties; enſuite le vu, c'eſt-à-dire l'énumération des principales pieces & demandes; à la fin de quoi il met le *dictum* du Jugement qu'il a reçu du Rapporteur.

On ſignifie des qualités pour les appointemens. Le Procureur de celui qui veut avancer, les fait ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, afin qu'il ait à y former oppoſition, ſi bon lui ſemble.

Dans les appointemens de concluſion, on prend les mêmes qualités de la Sentence dont eſt appel.

Mais dans les appointemens, Sentences ou Arrêts qui ne ſont précédés d'aucun Jugement qui regle les qualités des Parties, on prend les qualités dans les requêtes & dans les exploits qui contiennent les demandes & les défenſes. Il y en a des formules au Style civil.

On les porte au Greffier, pour faire expédier le Jugement; & ſi l'une des Parties forme un empêchement à la réception, ce qui ſe peut faire par une réponſe au bas de la ſignification, ou par un acte ſéparé, l'expédition eſt arrêtée.

Ces ſortes d'incidens ſe reglent ordinairement entre les Procureurs & le Greffier, ou par l'avis des anciens Procureurs; ou enfin, quand la difficulté eſt conſidérable, à la Chambre où le Jugement eſt intervenu.

Il eſt important d'examiner de près les qualités. Si on donnoit, par exemple, la qualité

d'héritier à une Partie qui ne voudroit point de la ſucceſſion, & que ſon Procureur eût laiſſé expédier le Jugement ſur ces qualités ſignifiées, on trouveroit dans le procès matiere de faire un autre procès.

QUANTI MINORIS ACTIO, eſt une action qui eſt donnée à l'acheteur, qui a donné un prix plus fort que la choſe vendue ne valoit, & qu'il n'en auroit donné, s'il avoit eu connoiſſance de ſa défectuoſité.

Dans cette action, le demandeur conclut à ce que le vendeur ſoit tenu de le dédommager du tort qu'il lui a fait, en lui vendant une choſe moins conſidérable & de moindre valeur qu'il n'a prétendu l'acquérir; en un mot, il conclut à ce qu'il ſoit condamné envers lui aux dépens, dommages & intérêts, quoique le vendeur n'eût point, lors du contrat de vente, connoiſſance du vice inhérent à la choſe vendue.

Une terre avoit été vendue ou baillée en paiement aux Peres de la Doctrine Chrétienne de Nantes, dont une partie n'appartenoit pas aux vendeurs. Quelques années après, le *quanti minoris* leur eſt adjugé, & enſuite liquidé par Experts à une ſomme.

Les intérêts de cette ſomme doivent être adjugés, non pas depuis le contrat de vente, mais depuis la demande du *quanti minoris*. Ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe l'an 1695, rapporté par Catelan, livre 6, chapitre 5.

L'action *quanti minoris* n'a pas lieu ès ventes qui ſe font par décret. D'Olive, liv. 4, ch. 25.

Touchant cette action, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Redhibitoire.

QUANTI PLURIMI, ſignifie le plus haut prix auquel étoit une choſe fongibile, lors de l'échéance du paiement qui en devoit être fait au créancier.

Par exemple, un homme doit payer au 1er. Avril un muid de vin, ou un muid de bled, ou autre choſe ſemblable; s'il eſt en demeure après que le créancier l'aura ſommé judiciairement de lui payer la choſe, il pourra être condamné d'en payer l'eſtimation ſur le pied du plus haut prix qu'elle aura valu lors de l'échéance du paiement qui en devoit être fait.

L'avantage de l'eſtimation *quanti plurimi*, conſiſte donc en ce que, ſi le prix de la choſe duë à certain jour eſt depuis diminué, le débiteur qui a été judiciairement ſommé eſt tenu, *propter moram*, d'en payer l'eſtimation ſur le pied de *quanti plurimi ea res valuerit tempore quo fuit ſolvenda.*

Voyez Coquille, queſt. 106; & *Joann. Gall. quæſt. 54 & 56.*

QUART EN SUS, ſignifie une augmentation d'une ſomme de ſon quart.

Ainſi, ſuppoſé qu'il s'agiſſe de quarante francs, le quart en ſus eſt dix par deſſus. *Voyez* Pariſis.

QUARTE FALCIDIE, eſt un retranchement d'un quart que l'héritier, en Pays de Droit écrit, peut faire ſur les legs. On l'appelle Falcidie, parce qu'elle fut introduite par Falcidius, Tribun du peuple: elle fut rétablie ſous l'Empire d'Auguſte, pour mettre en dernier lieu des bornes aux legs. En effet, par la Loi des douze Tables, la faculté de léguer étoit ſi étendue, qu'il étoit permis à un pere de famille d'abſorber en legs tout ſon patrimoine. Auſſi a-t-on trouvé à propos de reſtreindre cette liberté, & cela en faveur des teſtateurs, qui le plus ſouvent mouroient *ab inteſtat*; parce que les héritiers inſtitués voyant qu'ils ne devoient recevoir aucun avantage, ou qu'un très-modique de l'hérédité, refuſoient de l'appréhender. Et comme, ni la Loi Furia, ni la Loi Neconia, n'étoient pas ſuffiſantes pour remédier à cet inconvénient, on publia enfin la Loi Falcidie, par laquelle il eſt défendu aux teſtateurs de léguer plus des trois quarts de leurs biens, afin que la quatrieme partie reſte exempte de legs, ſoit qu'il n'y ait qu'un héritier inſtitué, ſoit qu'il y en ait pluſieurs. *Voyez* le commencement du titre 22 du ſecond Livre des Inſtitutes de Juſtinien, & ce que j'en ai dit dans ma Traduction.

La Loi Falcidie, qui n'avoit été établie que pour les legs laiſſés par teſtament, fut depuis étendue,

I°. Aux legs & fidéicommis laiſſés *ab inteſtat*, & aux donations à cauſe mort, à cauſe du rapport qu'elles ont avec les Legs. *Leg. 3, cod. ad Leg. Falcid. & Leg. 1, cod. de mort. cauſ. donat.*

II°. Aux donations entre-vifs, qui ſont confirmées par la mort du donateur. *Leg. 12, cod. ad Leg. Falcid.*

III°. A ce que les Juriſconſultes appellent *mortis cauſâ capio*; c'eſt-à-dire, quand le teſtateur a inſtitué ſon héritier, à condition qu'il donnera une telle ſomme à un tel, ce que l'héritier eſt obligé de lui donner, eſt appellé *mortis causâ capio*, & a été ſoumis au retranchement de la Quarte Falcidie par la Loi pénultieme, au code *ad Leg. Falcid.*

Suivant ce que nous avons dit, la Loi Falcidie a été faite pour engager par un gain certain ceux qui étoient inſtitués héritiers, à ſe porter héritiers, & ne pas répudier la ſucceſſion.

Tous les héritiers inſtitués qui ſont chargés de legs, ont droit de jouir du bénéfice de cette

Loi ; c'eſt-à-dire que chaque héritier peut, ſelon la portion de laquelle il eſt inſtitué, retirer la Falcidie des legs dont cette portion eſt chargée. Ainſi la Loi Falcidie a voulu pourvoir à l'intérêt de tous les héritiers en particulier, & non pas à l'intérêt d'un ſeul. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 1 du titre 22 du ſecond Livre des Inſtitutes.

La Quarte Falcidie ſe tire de tous les biens du défunt, eu égard à leur quantité au temps de ſa mort, & non pas au temps que le teſtament a été fait, ni au temps que l'héridité a été appréhendée ; comme je l'ai fait voir ſur le §. 2 du titre 22 du ſecond Livre des Inſtitutes.

Mais il y a de certaines choſes qu'il faut prélever de la ſucceſſion du défunt, & qui n'entrent point dans le compte à l'égard du retranchement de la Quarte Falcidie, comme je l'ai remarqué ſur le paragraphe ſuivant.

Il y a même quelques cas où la Falcidie ceſſe entiérement, que j'ai rapportés au même endroit, & dans mes Paratitles du Digeſte, ſur le titre *ad Legem Falcidiam*, où j'ai auſſi remarqué quelles choſes ne ſouffrent point la diſtraction de la Quarte Falcidie.

Lorſqu'il eſt incertain ſi la Falcidie aura lieu ou non, à cauſe que le teſtateur a fait pluſieurs legs ſous condition, ou à cauſe que les dettes ne ſont pas encore déclarées, ou parce que l'héritier eſt obligé d'entreprendre & de ſoutenir des procès dont l'iſſue eſt incertaine, il ne peut être alors contraint par les légataires de payer les legs, qu'en baillant par eux caution de reſtituer ce qu'ils auroient reçu au-delà de ce que la Loi Falcidie permet, & de ne commettre aucun dol dans la choſe léguée qui leur auroit été délivrée prématurément.

Hæc cautio introducta eſt, ne interim priventur legatarii commodo legatorum, & ne hæredes legata integra ſtatim præſtando, non levi damno afficiantur, ſi fortè poſtea legatarii fiant non ſolvendo, reddatque inutilem hæredi condictionem indebiti legatariorum inopia, toto titulo, ff. ſi cui pluſquàm per Legem Falcid. licuer. Legat. eſ. dicet.

La Loi Falcidie eſt en uſage dans le pays de Droit écrit, où les teſtamens ſont nuls ſans inſtitution d'héritier ; c'eſt-à-dire que tout ce qui eſt contenu dans un teſtament eſt nul, & ne peut avoir ſon exécution, quand le teſtament ne contient point d'inſtitution d'héritier, ou lorſque celui qui eſt inſtitué ne ſe porte point héritier.

Ainſi, pour que l'héritier inſtitué ne répudie point la ſucceſſion, on y admet la déduction de la Quarte Falcidie ſur les legs, quand le teſtateur a légué au-delà des trois quarts de ſes biens.

Mais il faut remarquer que la diſtraction de la Quarte Falcidie n'a point lieu en pays de Droit écrit, quand l'héritier n'a point fait d'inventaire ; car alors il eſt tenu de payer les legs en entier. Peleus, queſtion 161 ; Brodeau ſur Louet, lettre J, ſomm. 7, & lettre H, ſomm. 24 ; Ricard, des Diſpoſitions conditionnelles, chap. 4, ſect. 1.

On n'impute en la Falcidie que ce que l'hétier prend *hæreditario jure, aut ultimæ voluntatis titulo, nimirùm legati, aut mortis causâ donationis, non verò quæ pertinent ad hæredem titulo donationis inter vivos. Voyez* d'Olive, liv. 5, chap. 30 ; Henrys, tome 2, liv. 5, queſtion 56, & liv. 6, queſt. 11. *Voyez* auſſi Cambolas, liv. 5, queſt. 6.

Mais on demande ſi une donation faite par un pere à ſon fils, *in anteceſſum futuræ ſucceſſionis*, en avancement d'hoirie, peut être imputée en la Falcidie, que ce fils inſtitué héritier par ſon pere, veut déduire ſur les legs dont il eſt chargé ? Dufreſne, Auteur du premier tome du Journal des Audiences, liv. 4, chap. 10, rapporte un Arrêt du 23 Juillet 1643, qui a jugé qu'une telle donation ne devoit point être imputée en la Falcidie. Brodeau ſur M. Louet, lettre H, ſommaire 13, tient le contraire ; & je crois que c'eſt le ſentiment qu'il faut ſuivre.

La Quarte Falcidie doit ſe prendre au *prorata* de ce à quoi chaque legs monte ; & il n'eſt pas loiſible à l'héritier de la retenir ſur un ſeul légataire. *Leg. 73, §. ult. ff. ad Leg. Falcid. & §. ult. Juſt. tit. de Leg. Falcid.*

Dans la France coutumiere, l'inſtitution d'héritier n'a point lieu, c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt point requiſe ; car elle ne vicie pas un teſtament, ſuivant l'article 299 de la Coutume de Paris, qui contient en ce point un Droit qui eſt obſervé dans preſque toutes les Provinces du Pays coutumier.

On peut diſpoſer de ſes biens par legs univerſels ou particuliers, excepté ce que chaque Coutume veut être réſervé aux héritiers légitimes, ſoit aſcendans ou collatéraux : en quoi nos Coutumes ont des diſpoſitions différentes ; c'eſt pourquoi on n'y a point reçu la déduction de la Quarte Falcidie.

Touchant la Falcidie, *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 22 du ſecond livre ; Henrys & ſon Commentateur, tome 2, liv. 5, queſt. 56 ; & les Loix civiles, liv. 4, tit. 3. *Voyez* auſſi le Traité qu'a fait de la Quarte Falcidie, *Berengarius Fernandus*, dans lequel il parle des Quartes qui ſe

trouvent dans le Droit, soit civil, soit canonique, & où il en rapporte les convenances & & les différences.

QUARTE TREBELLIANIQUE, est, suivant le Droit Romain, la quatrieme partie des biens que l'héritier grevé de fidéicommis peut retenir; au moyen de quoi cet héritier & le fidéicommissaire universel sont tenus des dettes au *prorata* de la part & portion que chacun d'eux amende dans la succession.

Par la disposition du Droit Romain, observé en ce point dans le Pays de Droit écrit, l'héritier testamentaire chargé de fidéicommis universel, c'est-à-dire de restituer la succession ou partie d'icelle à quelqu'un, peut distraire & retenir la quatrieme partie des biens du testateur, en en faisant la restitution au fidéicommissaire.

Si celui qui seroit chargé d'un fidéicommis universel, n'étoit héritier que d'une partie qu'il fût chargé de rendre, il en auroit donc la Trébellianique, qui seroit le quart de sa portion d'hérédité. Il en seroit de même, si plusieurs héritiers étoient chargés de rendre leurs portions héréditaires, & chacun auroit la Trébellianique de sa portion.

Le quart qui doit demeurer à l'héritier, est une quote de l'hérédité, qui oblige à un partage des biens de la succession entre l'héritier & le fidéicommissaire. Cependant le testateur peut assigner à l'héritier un certain fonds ou autre chose, ou même une somme d'argent au lieu de ce quart; & en ce cas, l'héritier remettant l'hérédité au fidéicommissaire sous cette réserve, celui-ci demeurera seul tenu de toutes les charges; au lieu que si l'héritier prenoit le quart de l'héridité, il se feroit un partage entr'eux des biens & des charges à proportion de leurs portions.

Cette déduction est appellée Quarte Trébellianique, introduite *ad similitudinem Quartæ Falcidiæ*, pour engager les héritiers institués & chargés de restitution à se porter héritiers, parce qu'il arrivoit souvent que les héritiers institués n'espérant rien ou peu de chose de leur institution, refusoient d'appréhender la succession; & par ce moyen, ceux au profit desquels la restitution devoit être faite, n'en pouvoient rien prétendre.

Ainsi elle s'est trouvée avantageuse, tant aux testateurs, qu'aux héritiers institués, & aux fidéicommissaires, envers lesquels ils étoient chargés de fidéicommis universels; de sorte que les deux Quartes, celle qui descend de la Loi Falcidie, & la Quarte Trébellianique, sont différentes, quoiqu'elles aient été introduites pour un même motif & pour une même cause.

La Quarte Falcidie se distrait des legs particuliers; la Trébellianique des fidéicommis universels. La Falcidie est un droit établi pour les héritiers chargés de legs; la Trébellianique est un privilege introduit en faveur des héritiers fiduciaires. Dans la Trébellianique *imputatur quidquid quocumque jure capitur;* dans la Falcidie, *illud solum venit imputandum quod jure hæreditario capitur.* Ainsi la Falcidie & la légitime se peuvent prendre ensemble. *Voyez* d'Olive, liv. 5, chap. 27; le Journal des Audiences, tome 1, livre 4; Chopin, Coutume de Paris, livre 2, titre 4, nombre 18; Henrys, tome 1, livre 5, question 54 & 56.

De même que la distraction de la Quarte Falcidie cesse en Pays de Droit écrit, quand l'héritier institué n'a point fait d'inventaire; de même aussi la distraction de la Trébellianique cesse en ce cas. Peleus, question 60; d'Olive, liv. 5, chap. 26; Charondas, liv. 13, réponse 68; Henrys, tome 2, livre 5, question 6.

L'une & l'autre Quarte sont en usage dans les Pays de Droit écrit, & inconnues dans la France coutumiere. Néanmoins en Pays coutumier, la substitution fidéicommissaire y est en usage, mais non pas de la même maniere que dans les Pays de Droit écrit.

On peut charger ses enfans de restituer les biens qui leur doivent échoir, en leur laissant leur légitime sans aucune charge. On peut aussi en Pays coutumier substituer aux collatéraux, en leur laissant la portion des biens dont on ne peut pas disposer à leur préjudice, exempte de toute charge. *Voyez* l'art. 295 de la Coutume de Paris; & ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Fidéicommis.

On tient communément que la Quarte Trébellianique n'est pas en usage dans les Pays coutumiers; il faut néanmoins excepter les Coutumes qui desirent, pour la validité d'un testament, qu'il y ait une institution d'héritier.

Il nous reste quelques observations importantes à faire touchant cette matiere, qui est, comme nous avons dit, en usage dans le Pays de Droit écrit, & dans nos Coutumes qui desirent une institution d'héritier pour la validité d'un testament.

La premiere est, que quand l'héritier n'est chargé de rendre l'hérédité qu'après un certain temps, ou sous une condition, tous les fruits qu'il a perçus avant l'échéance du terme ou de la condition, doivent être imputés en cette Quarte; de sorte que s'il a joui assez long-temps pour la remplir, il ne peut plus rien retenir. Mais il faut excepter de cette regle les enfans,

qui étant chargés de ſubſtitution, ne ſont point en ce cas tenus d'imputer ſur la Quarte Trébellianique les fruits qu'ils ont perçus. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tome 2, livre 5, queſtion 8.

La deuxieme obſervation eſt, que quand le teſtateur a expréſſement défendu la déduction de la Trébellianique, l'héritier a bien la liberté d'accepter l'hérédité, ou d'y renoncer; mais s'il l'accepte il ſera tenu d'accomplir le fidéicommis ſans rien retenir. Il faut néanmoins remarquer, que cette déciſion n'eſt pas généralement ſuivie dans tous les Parlemens de ce Royaume, comme on peut voir dans ce qu'a dit le Commentateur d'Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 11.

La troiſieme eſt, que les enfans grevés de ſubſtitution ne pouvoient par le Droit Romain prendre que la Quarte Trébellianique ou la légitime à leur choix; mais nous avons à cet égard ſuivi le Droit canon, qui leur donne la Quarte Trébellianique & la légitime tout enſemble; ce qu'on appelle les deux Quartes. *Voyez* les articles 56, 57, 58, 59, 60 & 61 de la nouvelle Ordonnance des Teſtamens, du mois d'Août 1735.

La quatrieme eſt, que comme la Trébellianique eſt un quart de l'hérédité, l'héritier qui prétend retenir ce quart, doit juſtifier en quoi conſiſtent les biens, pour régler ce qu'il peut retenir & ce qu'il doit rendre: c'eſt pourquoi il doit faire inventaire de tous les biens de l'hérédité; faute de quoi, il ſeroit privé de la Trébellianique, comme nous avons déjà dit, à moins qu'il ne fût dans un cas qui le diſpenſât de cette précaution, ou que des circonſtances particulieres ne fiſſent connoître que ce manque d'inventaire ne peut être imputé à ſa négligence.

La cinquieme eſt, que le fidéicommiſſaire de l'hérédité ou d'une partie, qui ſeroit chargé de la rendre à une autre perſonne, ne pourroit pas en retrancher une ſeconde Trébellianique, quoique l'héritier qui lui auroit remis l'hérédité, eût retenu ſa Quarte; parce qu'elle n'eſt due qu'à l'héritier qui ſuccede immédiatement au teſtateur, s'il ne l'accorde auſſi à ce fidéicommiſſaire. *Leg. 47, §. 1, ff. ad Leg. Falcid. Leg. 1, §. 19, ff. ad Senatuſconſult. Trebell.*

La ſixieme eſt, que cette Quarte ne ſe peut pas prendre non plus ſur un fidéicommis contractuel, ni ſur celui dont ſeroit chargé un héritier que le teſtateur n'auroit inſtitué héritier que d'une ſomme particuliere. Boniface, tom. 5, liv. 2, chap. 4 & 5.

La ſeptieme eſt, que la Quarte Trébellianique ne peut point avoir lieu, quand le teſtament n'eſt ſoutenu que par la force que lui donne la clauſe codicillaire; parce qu'en ce cas les héritiers *ab inteſtat* ſont cenſés être chargés de rendre l'hérédité purement, & ſans aucune déduction, à celui que le teſtateur a inſtitué héritier dans ſon teſtament. Baſſet, tom. 1, liv. 5, tit. 13, chap. 3, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 24 Mars 1625, qui l'a jugé ainſi.

La huitieme eſt, que l'héritier chargé de rendre purement & ſimplement, ou après un certain temps l'hérédité, peut la rendre à l'inſtant qu'il l'aura appréhendée, & même renoncer à la Quarte Trébellianique au préjudice de ſes créanciers. La raiſon eſt, qu'on préſume qu'il ne le fait pas en fraude, mais pour exécuter plus fidélement & plus pleinement la volonté du teſtateur.

Voyez, touchant la Quarte Trébellianique, ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 7 du titre 23 du ſecond livre; M. Ricard en ſon Traité des Subſtitutions directes & fidéicommiſſaires, chapitre 17; Deſpeiſſes, tome 2, page 338 & ſuivantes; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Subſtitution, vers la fin; & les articles 56 & ſuivans de l'Ordonnance des Teſtamens, du mois d'Août 1735.

QUARTE DE LA FEMME PAUVRE, eſt le quart en propriété des biens de ſon mari, accordé par l'Empereur Juſtinien, par ſa Novelle 53, chapitre 6. Mais par ſa Novelle 117, ch. 5, il ne lui donne ce quart qu'en uſufruit, quand il y a des enfans du mariage. De ces deux Novelles, Irnerius a compoſé l'Authentique *Præterea, cod. undè vir. & uxor.*

Cette diſpoſition eſt ſuivie en Pays de Droit écrit. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Femme.

QUART DENIER, eſt le quart du denier de l'Office qui ſe paie aux Parties caſuelles, comme un droit de mutation, dans lequel le Roi eſt le Seigneur, & celui qui ſuccede à l'Office, le vaſſal.

QUARTENIERS, ſont des Officiers de la Ville de Paris, qui ont été inſtitués pour commander les Bourgeois de leur quartier. Ils ſont au nombre de ſeize, qui ont chacun ſous eux quatre Cinquanteniers & ſeize Dixainiers. Ils donnent leur voix pour l'élection du Prévôt des Marchands & des Echevins, & ils parviennent à l'Echevinage alternativement avec les Conſeillers de Ville. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, & dans la Bibliotheque du Droit François.

QUASI-CONTRAT, eſt un fait par lequel deux ou pluſieurs perſonnes ſe trouvent obli-

gées l'une envers l'autre, quoiqu'ils n'y aient point donné leur consentement. Il y en a cinq. Nous allons donner de chacun la définition : le Lecteur en trouvera l'explication dans ma Traduction des Institutes, liv. 3, tit. 28.

La gestion des affaires d'un homme absent, est un quasi-contrat qui oblige celui qui a géré à rendre compte de sa gestion, & qui a la répétition de ce qu'il a déboursé pour les affaires de l'absent. S'il y avoit un mandat, ce seroit un véritable contrat ; mais n'y en ayant point eu, ce n'est qu'un quasi-contrat.

L'administration de la tutelle est un quasi-contrat, lequel produit une obligation mutuelle entre le tuteur & le pupille, quoique le tuteur soit donné au pupille sans le consentement du pupille, & souvent contre la volonté du tuteur.

La communauté de biens, soit qu'elle soit de choses particulieres, soit qu'elle soit d'une succession, est un quasi-contrat, en vertu duquel ceux qui ont en commun la propriété d'une chose particuliere, ou d'une succession, sont obligés réciproquement à en faire le partage, & à se faire mutuellement raison sur le fait des protestations personnelles.

L'acquisition d'une hérédité est un quasi-contrat, en vertu duquel l'héritier qui a appréhendé une succession, devient obligé envers les créanciers, les légataires & les fidéicomissaires de l'hérédité, & les débiteurs du défunt lui deviennent obligés.

Le paiement d'une chose non due est un quasi-contrat, par lequel celui qui a payé par erreur de fait une chose qui n'étoit pas due, oblige celui qui en a reçu le paiement, comme s'il l'avoit reçu à titre de prêt.

QUASI-DÉLIT, est le dommage que l'on a causé à quelqu'un par sa faute, sans avoir eu la volonté de lui en faire ; en quoi le quasi-délit differe du délit, qui est toujours accompagné de dol & d'un mauvais dessein de nuire.

La réparation du quasi-délit ne consiste que dans le paiement des dommages & intérêts de la Partie lésée.

Voyez ce que j'ai dit sur le titre 5 du livre 4 des Institutes, où vous trouverez l'explication des quasi-délits, qui sont au nombre de quatre ; savoir, le mal jugé par impéritie ; la déjection ou l'effusion de choses qui ont porté préjudice à quelqu'un ; la position ou la suspension sur un lieu passager, de choses qui peuvent tomber & causer quelque tort aux passans ; & le dommage ou le vol fait dans un Navire, dans un Cabaret ou dans une Hôtellerie, par les domestiques préposés pour y servir.

QUATORZAINES, se disent des criées ou publications des biens saisis réellement, lesquelles se doivent faire par quatre Dimanches, de quatorzaine en quatorzaine, en la Paroisse où les biens saisis sont situés ; enforte qu'entre deux publications on laisse passer un Dimanche sans faire la publication.

Ainsi, quatorzaine est l'intervalle dans lequel se doivent faire chacune des quatre criées des biens dont on poursuit la vente par décret.

QUATRE-QUINTS, est une espece de légitime coutumiere des biens propres, dont il n'est pas permis en Pays coutumier de disposer au préjudice de ses héritiers.

Elle leur doit demeurer franche & quitte de legs & de toutes autres charges testamentaires. Ainsi on ne peut disposer par derniere volonté que du quint de ses propres.

Le motif sur lequel est fondée la disposition de nos Coutumes, qui veulent qu'on ne puisse disposer par derniere volonté que du quint des propres, a été de conserver dans les familles les biens propres ; enforte que les quatre quints qu'elles ont regardé comme un dépôt qui doit être transmis aux héritiers de la ligne d'où ils proviennent, demeurent francs & quittes de legs & de toutes autres charges testamentaires.

Ainsi, quand le testateur a légué plus du quint de ses propres, la diminution se fait de l'excédent, comme nous l'avons expliqué, *verbo* Retranchement.

Il est si vrai qu'on doit laisser ces quatre quints francs & quittes de toutes charges, qu'on n'en peut pas même léguer l'usufruit ; *quia hæc portio bonorum propriorum est loco legitimæ, quæ nullatenùs legatis gravari potest.* Montholon, arrêt 35.

On peut cependant disposer entre-vifs de la totalité de ses biens propres ou acquêts. *Ratio differentiæ est, liberaliores sunt homines qui moriuntur, quàm qui vivunt ; & sæpè leges prohibent quæ sunt faciliora, quàm quæ vix solent accidere.*

Comme nos Coutumes ont présumé que les hommes auroient plus de facilité à disposer de leurs biens par derniere volonté, que de s'en dépouiller eux-mêmes par des dispositions entre vifs, elles ont restreint aux dispositions testamentaires & à cause de mort, la prohibition qu'elles ont faite de disposer au-delà du quint des propres.

Si néanmoins un homme qui a d'autres biens dispose par son testament au-delà du quint de ses propres, il est réputé avoir plutôt laissé la valeur de la chose, que la chose même : c'est pourquoi les légataires ont droit de prétendre récompense sur les meubles & acquêts, quand le

le teſtateur en a laiſſé. Autrement la diſpoſition qu'il auroit faite par derniere volonté, de ſes propres au-delà du quint, ſeroit réductible.

M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 4, fait voir que ce qu'on appelle communément légitime coutumiere, n'eſt pas une véritable légitime. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 292 de la Coutume de Paris, gloſe derniere à la fin, & ſur l'article 295, gloſe premiere au commencement. Il y a des Coutumes où l'on ne peut diſpoſer que du tiers de ſes propres; d'autres où l'on n'en peut point diſpoſer du tout par teſtament. *Voyez* Propres.

QUAYAGE, eſt un droit qui ſe prend ſur les Quais pour raiſon de marchandiſes que l'on y décharge. Ce droit eſt appellé en Normandie Caiſſe & Haure.

QUERELLE, eſt un démêlé, une conteſtation, une plainte. En certain pays ce terme ſe prend auſſi pour une complainte poſſeſſoire.

QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ. *Voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 18 du ſecond livre.

QUESTE, eſt un droit que le Seigneur leve tous les ans ſur chacun chef de maiſon ou famille tenant feu & lieu. Ce droit n'eſt rien en France que dans quelques Provinces. *Voyez* Fouage. *Voyez* auſſi la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 18; Henrys & ſon Commentateur, tome 2, liv. 3, chap. 24.

QUESTE ABONNÉE, dont il eſt parlé dans l'article 345 de la Coutume de Bourbonnois, eſt une Taille ſeigneuriale qui a été réduite entre le Seigneur & les Dépendans de ſa Seigneurie, à une certaine ſomme; à la différence de celle qui s'impoſe à la volonté du Seigneur, qui s'appelle quête courante dans l'article 128 de la Coutume de la Marche.

QUESTION. Toutes les conteſtations qui forment les procès, ſont ou queſtions de Droit, ou queſtions de Fait; & quelquefois elles ſont queſtions de Droit & de Fait.

QUESTION DE DROIT, eſt celle qui ſe décide par la Loi, c'eſt-à-dire, par les Ordonnances, par le Droit coutumier, ou par le Droit écrit, ou même par la Juriſprudence des Arrêts; comme quand il s'agit de ſavoir à quel âge on peut teſter dans une Coutume qui n'en parle point, & ſi l'on doit en cela ſuivre la diſpoſition du Droit Romain, ou celle des Coutumes voiſines, ou de la Coutume de Paris.

C'eſt encore une queſtion de Droit, s'il eſt queſtion de ſavoir dans une Coutume qui n'en parle pas, comment les dettes ſe doivent payer entre pluſieurs héritiers qui ſuccedent inégalement; ſi elles ſe doivent payer ſur les meubles & effets mobiliers, ou ſi tous les héritiers ſuccédant inégalement dans différentes eſpeces de biens, doivent les payer *pro rata emolumenti*, à proportion de ce que chacun amende de la ſucceſſion.

QUESTION DE FAIT, eſt ce qui ſe décide par la preuve d'un fait dont les Parties ne ſont pas d'accord, l'une ſoutenant l'affirmative, & l'autre la négative; comme s'il s'agit de ſavoir ſi un donataire à cauſe de mort a ſurvécu le donateur ou non. C'eſt encore une queſtion de fait, ſi un héritier prétend que le legs fait à une femme par le défunt eſt nul, ſur le fondement qu'elle étoit ſa concubine.

QUESTION DE DROIT ET DE FAIT, eſt celle qui ſe doit décider par les regles & les principes du Droit, & par la preuve d'un fait controverſé. Par exemple, un Seigneur veut confiſquer le fief de ſon vaſſal pour félonie; le vaſſal nie le fait; & au ſurplus ſoutient que quand même il ſeroit véritable, l'injure qui en réſulteroit ne ſeroit que très-légere, & ne pourroit pas donner lieu à la commiſe. Il ſe trouve ici deux articles, dont l'un eſt une queſtion de Fait, & l'autre eſt une queſtion de Droit.

QUESTION D'ÉTAT, eſt celle qui regarde l'état d'une perſonne; ſavoir, ſi un homme eſt fils de celui qu'il dit être ſon pere; ou ſi celui qui ſe dit être légitime, l'eſt véritablement, ou s'il eſt bâtard; ou ſi un homme qui ſe dit noble, l'eſt, ou roturier.

C'eſt auſſi une queſtion d'état, ſi un homme eſt Eccléſiaſtique ou Laïque; ou ſi la profeſſion monaſtique qu'il a faite eſt valable ou non; enfin ſi un mariage contracté eſt valable ou non.

Toutes ces conteſtations ſont des queſtions d'état, d'autant qu'il s'y agit de l'état de la perſonne contre qui elles ſont intentées: ce qui influe auſſi ſur l'intérêt public & de tous les citoyens.

Toute queſtion d'état s'intente par action perſonnelle; en quoi par conſéquent il faut ſuivre le domicile du défendeur, ſuivant la regle *actor ſequitur forum rei.*

Les queſtions d'état ſont préjudicielles; c'eſt pourquoi elles doivent être vuidées avant toutes choſes. *Voyez* Queſtion préjudicielle.

Comme les queſtions d'état ſont d'une très-grande importance, les Ordonnances ne les ont pas confiées à une preuve auſſi fragile que l'eſt celle qui ſe fait par témoins, qui ſont quelquefois des échos fideles qui répetent le langage de celui qui les produit.

Quelque grand qu'ait été le crédit de la preuve teſtimoniale chez les Romains, on ne voit pas cependant qu'elle ait jamais décidé ſeule de l'é-

tat des hommes : au contraire, il y a des textes de Droit qui desirent qu'elle soit secondée d'autres preuves. *Probationes quæ de filiis dantur, non in sola testium affirmatione consistunt. Leg. 29, ff. de probationib.*

L'Ordonnance de 1667, art. 7 & suivans, pour assurer l'état des personnes, & en pouvoir décider avec certitude, veut qu'il soit tenu des Registres publics dans les Paroisses, qui marquent la naissance, le mariage, & le décès de ceux qui y sont demeurans ; qu'il y ait un autre Registre tenu par les Evêques, contenant les noms de ceux qui sont promus aux Ordres ; & un autre Registre tenu par les Supérieurs réguliers, où soient inscrits ceux qui font profession. La Déclaration du 9 Avril 1736 ordonne que l'on fasse deux de chacun de ces Registres, dont l'un soit déposé au Greffe du Bailliage royal, & l'autre en dépôt aux Archives de la Paroisse, de l'Evêché ou du Couvent, & que les extraits qui en seront délivrés par les Greffiers fassent foi. Mais nonobstant toutes ces précautions, la preuve testimoniale n'est pas toujours interdite.

L'Ordonnance de 1667, art. 14, porte que la preuve sera reçue de cette maniere, tant par titres que par témoins, lorsque les Registres seront perdus, ou qu'il n'y en aura jamais eu. Quel est le motif de cette disposition ? C'est que dans l'un & l'autre cas, il est impossible à celui qui a besoin d'un acte de célébration de mariage, de le produire, c'est pourquoi la Loi vient à son secours, & lui permet de substituer une autre preuve à celle qu'il lui étoit impossible de faire.

Ainsi, pour assurer l'état des hommes, il a été ordonné qu'elles ne pourroient être intentées que par ceux qui auroient intérêt de le faire, qu'on seroit obligé d'en faire preuve par écrit, & qu'on n'admettroit point la preuve par témoins sur une question d'une telle importance, lorsqu'on en peut avoir une par écrit. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, tuam causam defende instrumentis & argumentis ; soli enim testes ad ingenuitatem non sufficiunt. L. 2, cod. de test.*

Sur ces principes, le Parlement de Paris a déclaré abusives deux Sentences de l'Officialité d'Arras ; l'une qui, sur une demande en nullité de mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé, avoit admis la preuve par témoins ; & l'autre qui, sur l'enquête faite, avoit déclaré le mariage nul.

Cet Arrêt est du 30 Avril 1723, sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, Conseiller d'Etat, lors Avocat Général.

On n'est donc point admis à contester l'état de quelqu'un, lorsqu'on n'a point d'intérêt de le faire, comme nous l'avons dit : il faut, pour être admis à une telle contestation, que cet intérêt soit appuyé de justes raisons.

Ceux qui attaqueroient témérairement l'état de quelqu'un, prétendant qu'il n'est pas né de ceux qu'il dit être ses pere & mere, ou qu'il n'est pas légitime, se rendroient coupables d'une injustice affreuse, en ce qu'ils tenteroient de lui ravir tout ensemble le soutien de sa vie, le droit de sa naissance, & l'honneur de sa condition.

L'état d'une personne est toujours très-favorable : ainsi dans les questions d'état, quand il y a du doute, le Public & les Juges penchent toujours vers la douceur, suivant ce principe que tout le monde a dans le cœur : *In dubio pro libertate respondendum est.*

Nos Livres sont pleins d'Arrêts qui ont canonisé cette maxime sage & judicieuse, & qui ont décidé ces sortes de questions d'état en faveur de la bonne foi & de la possession, principalement quand les agresseurs sont des collatéraux qui intentent la question par un principe d'intérêt vil & sordide. *Voyez* Soefve, tome 1, centurie 4, chapitre 62, & tom. 2, centurie 4 ; Henrys, tom. 2, liv. 6.

Il est certain que la seule déclaration du pere & de la mere ne suffit pas pour priver un enfant de son état, parce que l'état des enfans ne doit point dépendre de la volonté des peres & meres ; c'est le titre solemnel du mariage qui fait l'état des enfans.

Un pere dans sa prévention ou dans sa passion, déclareroit donc en vain, même avec ferment, que l'enfant qui porte son nom ne fait que remplir la place de son véritable enfant mort ; sa déclaration vraie ou fausse ne changeroit rien à la regle, parce qu'il importe infiniment pour la société civile que l'état des hommes soit certain, & que cette certitude soit établie sur des Loix publiques & inviolables qui ne dépendent point du caprice des Particuliers : *Quæstionis enim status causa non privata, sed publica est, quæ pendere non debet ex privatorum arbitrio.*

La déclaration d'une femme qu'un enfant né d'elle pendant son mariage n'est pas légitime, ne peut aussi lui porter aucun préjudice, parce que l'état de cet enfant est le titre du mariage de ses pere & mere, auquel leurs déclarations ne peuvent donner aucune atteinte. *Voyez* ce qui est dit à ce sujet dans le troisieme tome des Causes célebres, page 278 & suivantes.

Il y a néanmoins deux cas où la déclaration du pere ou de la mere devient d'un très-grand poids, & où elle peut même former une preuve.

Le premier est, quand le pere ou la mere per-

ſévere dans le déſaveu juſqu'à la mort. Dans ces derniers momens, où les paſſions amorties ne laiſſent plus que le regret de s'y être livré, il n'eſt point d'homme qui ne s'efforce de réparer les injuſtices qu'il a faites, ſur-tout quand la réparation ne dépend uniquement que de ſa volonté. Peut-on préſumer qu'un pere véritable, un pere chrétien, s'il eût connu que l'enfant étoit le ſien, eut perſiſté dans ſon déſaveu juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie; qu'il ne l'eût pas rappellé chez lui; qu'il n'eût pas fait en ſa faveur une déclaration authentique, pour le mettre à l'abri des informations qui dépoſoient contre lui?

Le ſecond cas où la déclaration d'une femme qu'un enfant prétend être ſa mere, eſt d'un très-grand poids, c'eſt lorſqu'elle ſe trouve forcée d'avouer la ſuppoſition de l'enfant qui ſe donne pour véritable. *Non enim præſumendum quod mater contra ſeipſam, & contra proprium filium, ſi talis faiſſet, mentita fuerit. Menochius, de præſumptionibus, tom. 2, liv. 5, concluſione 24, num. 23.*

En effet, qui eſt la mere aſſez dénaturée & aſſez ennemie d'elle-même pour vouloir ravir à ſon fils ſon état, & ſe déshonorer elle-même à la face de la Juſtice?

Cet Auteur, qui rapporte auſſi cette déciſion dans la concluſion 1147, nomb. 21, avoue que cette confeſſion ne ſeroit pas ſuffiſante, ſi elle étoit dénuée de toute préſomption; mais il ſoutient après Alciat, que lorſqu'elle eſt accompagnée d'autres conjectures, elle doit faire une preuve complette.

Si la déclaration de pere & de mere, quand elle eſt dénuée d'autres indices, ne ſuffit pas pour priver un enfant de ſon état, à plus forte raiſon la déclaration d'une perſonne étrangere ne doit produire aucun effet à cet égard. M. Soefve, livre 11, centurie 4, chapitre 1, rapporte un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, le 11 Août 1667, qui l'a jugé ainſi. *Voyez* cet Arrêt.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que les Loix veulent que les enfans qui naiſſent à l'ombre du Sacrement de mariage, ſoient réputés légitimes, quelques efforts que l'on faſſe au contraire pour détruire la vérité de leur état; de ſorte que ni la preuve par témoins, ni le déſaveu d'un pere, ni celui même de la mere, ni la conjuration des héritiers collatéraux, ne ſauroient rompre ce lien ſacré. La Loi qui vient au ſecours de la nature, veut qu'il ſoit indiſſoluble. *Leg. 14, cod. de probationibus; leg. 3, cod. de mancip. liberis; leg. 9, cod. de patria poteſtate.*

Une queſtion d'état décidée par un Jugement ſolemnel & ſouverain, ne peut plus être diſcutée. C'eſt préciſément ſur les queſtions d'état que tombe la maxime de Droit, *rés judicata pro veritate habetur.* Dès que l'état d'une perſonne eſt une fois jugé, il n'eſt plus permis de douter de ce qui eſt contenu dans un tel Jugement.

Les Loix qui ſont dans le titre du Digeſte & du Code *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, défendent de conteſter l'état des défunts, dans la poſſeſſion duquel ils ont vécu, lorſque cinq ans ſe ſont écoulés depuis leur décès, au cas que cette conteſtation ſe forme à leur préjudice.

Voyez Filiation. *Voyez* Légitime. *Voyez* Naiſſance. *Voyez* ce qui eſt dit des effets que produiſent les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état; dans le ſecond tome des Cauſes célebres, page 307 & ſuivantes, & dans le neuvieme tome, page 579 & ſuivantes. *Voyez* enfin l'Hiſtoire de Mademoiſelle de Choiſeul, qui eſt à la fin du ſixieme tome des Cauſes célebres, où ſont rapportés & diſcutés parfaitement bien tous les principes qui concernent la queſtion d'état.

QUESTION DOUTEUSE, eſt une queſtion problématique qui n'eſt pas décidée clairement par la Loi, & dont l'affirmative & la négative ſe trouvent appuyées de raiſons également fortes.

Cela donne aux Juges la liberté de prendre tel parti qu'il leur plaît, ſans bleſſer leur conſcience; mais il faut qu'ils examinent bien la queſtion, & qu'ils voyent ſi dans le doute & en parité de raiſon, l'équité ne penche pas d'un côté plus que de l'autre; car en ce cas, c'eſt le parti qu'il faut embraſſer.

Montagne dit à l'occaſion des queſtions douteuſes, qu'un Juge avoit coutume, quand il en rencontroit dans un livre, de mettre à la marge, *queſtion pour l'ami.* Ce qui ſignifie que l'amitié, qui, généralement parlant, ne doit faire aucune impreſſion ſur l'eſprit d'un Juge, ſert néanmoins beaucoup à déterminer l'incertitude de l'eſprit, qui ſe trouve ſuſpendu & incertain dans les queſtions douteuſes par l'égalité des raiſons.

Mais voici la regle qu'un Juge prudent doit ſuivre dans les affaires douteuſes; c'eſt de prendre le parti le plus doux. *Semper in dubiis benigniora præferenda ſunt. Leg. 56, ff. de regul. jur.* En effet, ce ſentiment nous eſt inſpiré par l'équité naturelle, qui nous défend d'uſer de trop de rigueur, lorſque l'on en peut uſer autrement ſans bleſſer la Juſtice, & ſans nuire au

droit des Parties. Les adouciſſemens facilitent la déciſion des affaires, & font toujours plaiſir aux perſonnes intéreſſées qui s'y ſoumettent plus volontiers. Si c'eſt une affaire criminelle, il y a de l'humanité à n'être pas ſi ſévere, à moins que l'atrocité du crime ou autres circonſtances n'obligent le Juge à faire punir très-ſévérement celui qui en eſt coupable. *In pœnalibus cauſis benignius interpretandum eſt. Leg. 155, §. ult. ff. de regul. jur.*

En un mot, dans toutes ſortes d'affaires, il faut, pour ſuivre la véritable intention de la Loi, l'interpréter par le ſens le plus doux. *Benignius leges interpretandæ ſunt quo voluntas earum conſervetur. L. 155, §. ult. ff. de reg. jur.*

QUESTION PREJUDICIELLE, eſt celle dans laquelle il s'agit de l'état d'une des Parties. On l'appelle préjudicielle, tant à cauſe qu'elle fait préjudice à une autre action principale dans laquelle le Juge doit ſuivre ce qui ſe trouvera décidé dans l'action préjudicielle, qu'à cauſe qu'elle doit être décidée la premiere.

Il y avoit chez les Romains pluſieurs queſtions d'état; ſavoir, ſi quelqu'un eſt libre, ou ingénu, ou enfant de celui qu'il prétend être ſon pere.

Nous n'avons point en France de cauſes touchant la liberté, ou l'ingénuité : mais nous avons celle qui ſe préſente à l'occaſion des enfans, ſavoir s'ils ſont légitimes ou non : & cette queſtion dans notre uſage, eſt une action préjudicielle de même que chez les Romains.

Par exemple, Titius qui ſe prétend petit-fils d'un défunt, a pris qualité d'héritier, & a intenté l'action de partage contre ſes autres enfans, qui ont auſſi pris la qualité d'héritiers : ſi on lui conteſte la qualité de petit-fils du défunt, c'eſt une queſtion préjudicielle de ſavoir ſi en effet il eſt petit-fils du défunt né d'un légitime mariage, ou ſi ſon pere décédé eſt né auſſi en légitime mariage : & cette queſtion doit être préalablement jugée avant que de venir à la queſtion s'il ſera reçu au partage : la déciſion de cette queſtion doit ſervir à la déciſion de l'autre : car s'il juſtifie être le petit-fils du défunt, & que le Juge le prononce tel, il faut auſſi de néceſſité qu'il condamne les autres enfans de le recevoir au partage de la ſucceſſion de ſon aïeul.

Outre cette queſtion d'état, ſavoir ſi un enfant eſt légitime ou non, nous avons encore d'autres queſtions d'état qui ſont auſſi préjudicielles. *Voyez* Queſtions d'état.

Quoique l'action préjudicielle doive être jugée la premiere, comme nous l'avons dit, il faut excepter la cauſe des alimens, laquelle ne peut être remiſe, mais doit être vuidée avant toute autre conteſtation, lorſque celui qui en fait la demande eſt comme en poſſeſſion de la filiation; *quia ſatius eſt eum qui fortè filius non eſt, ali, quàm eum fame necari, qui fortè filius pronuntiabitur :* de maniere toutefois que ce qui ſera prononcé dans la cauſe d'alimens ne portera point préjudice à la vérité. *Leg. 5, §. 8, cum ſeq. ff. de agnoſc. & alend. liber. Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Filiation, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 13 du titre 6 du quatrieme livre.

QUESTION OU TORTURE, eſt un moyen dont les Juges ſe ſervent pour tirer des accuſés la vérité ſur quelque crime qui mérite peine de mort; ſoit pour leur faire avouer leur crime, dont ils ne ſont qu'à demi-convaincus par des indices & preuves non complettes; ſoit dans le cas où ils en ſont pleinement convaincus, pour les obliger à déclarer leurs complices.

Cette torture n'eſt pas une invention de nos jours; elle eſt tirée du Droit Romain, comme il paroît par les titres du Digeſte & du Code *de quæſtionibus.*

Ce moyen de tirer des accuſés la vérité ſur quelque crime eſt aboli en Angleterre, & y eſt regardé comme dangereux & capable de faire périr un innocent d'une complexion délicate, & ſauver un coupable robuſte.

Tous Juges, tant royaux, que des Seigneurs hauts-Juſticiers, peuvent condamner à la queſtion.

Le Juge d'Egliſe y peut auſſi condamner, pourvu que la torture ne ſoit ſi ſévere qu'il s'enſuive effuſion de ſang. Brodeau ſur M. Loüet, lettre B, ſommaire 1, nomb. 9; Fevret en ſon Traité de l'Abus, tom. 2, liv. 8 chap. 4. La raiſon eſt, que la queſtion ne doit point être regardée comme un genre de peine, mais comme un moyen de découvrir la vérité.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent, nonobſtant leur dignité, être appliqués à la queſtion; *quia reatus omnem dignitatem excludit. Leg. 1, cod. ubi clariſſ. & Leg. Senator, ff. de ritu nuptiar.*

Les Sentences qui condamnent à la queſtion, ne s'exécutent pas par proviſion, quoiqu'elles ne ſoient que préparatoires : ce qui eſt fondé ſur ce que le mal qui en réſulte eſt irréparable. Ainſi les Sentences qui condamnent à la queſtion, ne peuvent être exécutées, qu'elles n'aient été préalablement confirmées par Arrêt, à moins qu'elles n'aient été rendues en dernier reſſort par Jugement prévôtal.

La queſtion ne ſe doit donner qu'en la forme qui eſt reçue & autoriſée par l'uſage du lieu.

Voyez Charondas, liv. 9, rép. 45. Cet uſage eſt différent, ſuivant les différentes Cours & Juriſdictions de ce Royaume.

En pluſieurs endroits on la donne avec de l'eau, ou avec les brodequins, ou en chauffant les pieds. Elle eſt ordinaire ou extraordinaire, ſelon qu'elle eſt ordonnée, eu égard aux circonſtances & aux preuves; & c'eſt à la prudence du Juge d'en décider.

† Par Arrêts rendus, l'un le 14 Décembre 1695 pour Saint-Pierre-le-Moutier, & l'autre le 18 Janvier 1697 pour Orléans, il a été ordonné, qu'au lieu de la queſtion dont on avoit juſques alors uſé dans ces Sieges, elle y ſeroit donnée déſormais de la maniere dont elle ſe donne en la Cour. Depuis ces Arrêts, il a été envoyé, par ordre du Parlement de Paris, dans tous les Sieges de ſon reſſort, un Mémoire inſtructif ſur la maniere dont ſe doit donner la queſtion, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire.]

Le Jugement de condamnation à la queſtion doit être dreſſé & ſigné ſur le champ; & le Rapporteur, aſſiſté de l'un des autres Juges, ſe doit à l'inſtant tranſporter en la Chambre de la queſtion, pour le faire prononcer à l'accuſé, ainſi qu'il eſt dit en l'art. 6 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670.

Mais cet article ne doit s'entendre que dans les cas où la queſtion eſt ordonnée par Arrêt, ou par un Jugement en dernier reſſort; car, ſelon l'article ſuivant, les Sentences de condamnation à la queſtion ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt, quoique régulièrement en matiere criminelle on ne reçoive point les appellations des Sentences interlocutoires. La raiſon de cette exception eſt fondée ſur le tort irréparable en définitif que cauſeroit l'exécution de cette Sentence interlocutoire, comme nous l'avons déjà dit.

L'article 8 porte, que l'accuſé ſera interrogé après avoir prêté ſerment, avant qu'il ſoit appliqué à la queſtion, & qu'il ſignera ſon interrogatoire; ſinon ſera fait mention de ſon refus.

Mais l'accuſé ne doit être interrogé que ſur les crimes dont il eſt chargé, & pour leſquels il eſt appliqué à la queſtion, d'autant que la queſtion n'eſt qu'un examen des crimes de l'accuſé.

Quand il eſt interrogé de ſon fait, il lui faut demander préciſément ſi ce n'eſt pas lui qui a commis un tel crime; & lorſqu'il eſt interrogé ſur ſes complices, il ne faut pas lui demander ſi un tel eſt coupable; mais en général quels ſont ſes complices; *quoniam alias hoc effet ſuggerere, potius quam inquirere.*

La queſtion ſera donnée en préſence des Commiſſaires, qui chargeront le procès verbal de l'état de la queſtion, & des réponſes, confeſſions, dénégations & variations, à chaque article de l'interrogatoire, ainſi qu'il eſt porté en l'article 9 du titre 20 de la même Ordonnance de 1670. Ce qui eſt ainſi ordonné, afin d'en tirer de nouveaux indices, tant à la charge qu'à la décharge de l'accuſé.

Il ſera loiſible aux Commiſſaires de faire modérer & relâcher une partie de la rigueur de la queſtion, ſi l'accuſé confeſſe; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs: mais s'il a été délié & entiérement ôté de la queſtion, il ne pourra plus y être remis.

C'eſt la diſpoſition de l'article 10 du même titre, qui paroît conforme à la déciſion de la Loi 7, *ff. de quæſt. Quæſtionis modum magis eſt judices arbitrari oportere. Itaque quæſtionem habere oportet, ut ſalvus ſit, vel innocentiæ, vel ſupplicio.*

Après que l'accuſé aura été tiré de la queſtion, il ſera ſur le champ & derechef interrogé ſur les déclarations, & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés, & l'interrogatoire par lui ſigné; ſinon ſera fait mention de ſon refus, ainſi qu'il eſt dit dans l'article 11 du même titre de l'Ordonnance de 1670. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que dans ce cas l'accuſé ne doit point prêter un nouveau ſerment, parce que c'eſt la ſuite du même interrogatoire, avant lequel il a prêté ſerment.

II°. Que la raiſon pour laquelle on interroge derechef l'accuſé après qu'il a été tiré de la queſtion, eſt pour voir s'il perſévere en ſa confeſſion. *Multos enim innocentes mentiri cogit dolor; quapropter confeſſio facta in tormentis perſeverentiam requirit. Vide Franc. Marc. tom. 1, quæſt. 916.*

III°. Que la confeſſion qu'aura faite l'accuſé dans la torture, n'eſt pas ſuffiſante pour le condamner, ſi elle n'eſt ratifiée hors le tourment de la torture, à moins que les indices ſoient ſi grands & ſi preſſans, qu'ils ne doivent pas être purgés par la queſtion, & qu'ils aient été réſervés.

Il y a, comme nous allons voir, deux ſortes de queſtions; ſavoir, la préparatoire & la définitive.

QUESTION PRÉPARATOIRE, eſt celle qui ſe donne aux criminels prévenus de crime qui mérite peine de mort, qui eſt certain & conſtant, & dont il y a contre eux des preuves conſidérables, pour ſavoir d'eux la vérité, lorſque ces preuves ne ſont pas ſuffiſantes pour les condamner à mort.

De cette définition il s'enſuit, I°. Que pour appliquer un homme prévenu de quelque crime, il faut que le crime mérite peine de mort, parce qu'autrement la peine de la queſtion ſeroit plus grande que celle que mériteroit le crime dont l'accuſé ſeroit prévenu. Ainſi la queſtion ne ſe peut donner pour délits auxquels il n'échet qu'une peine pécuniaire, banniſſement ou fuſtigation. *Leg. 8, ff. de quæſtionib. Julius Clarus, in Praxi, quæſt. 64, num. 4.*

II°. Il faut que le crime ſoit conſtant, c'eſt-à-dire qu'il y ait un corps de délit évident; ſans quoi le Juge ne peut appliquer l'accuſé à la queſtion, quelques indices preſſans qu'il y ait que le crime a été commis; *Julius Clarus, loco citato;* quand même l'accuſé avoueroit avoir commis le crime. *Leg. 1, ff. de quæſtionibus.*

III°. Il faut qu'il y ait preuve conſidérable contre l'accuſé, parce que la queſtion ne s'ordonne que pour ſupplément de la pleine preuve, & pour la fortifier & confirmer davantage. *Ad eruendam veritatem criminis contra reum quæſtio non debet infligi, niſi crimen ſit dimidia ex parte probatum, quia per quæſtionem gravamen infertur irreparabile.*

Un accuſé ne peut donc être mis à la queſtion, qu'il n'y ait ſemi-preuve contre lui, comme un témoin irréprochable qui parleroit *de viſu*, dont la dépoſition ſeroit bien circonſtanciée, avec quelque circonſtance qui ſerve d'indice contre l'accuſé. Mais quand il n'y a point de témoins, on ne peut appliquer l'accuſé à la queſtion, à moins que pluſieurs indices ne concourent contre lui; encore faut-il qu'ils ſoient graves, véhémens & manifeſtes. Par exemple, en matiere de meurtre, ſi l'accuſé a été vu ſortir de la maiſon, ou du lieu où le corps a été trouvé, ayant ſon épée nue & ſanglante, marchant à grands pas, ou s'enfuyant, ayant le viſage pâle & changé. La dépoſition ſeule ne ſuffit donc pas, ſi elle n'eſt accompagnée de quelqu'indice, ni la dépoſition de l'un des accuſés, pour condamner les autres accuſés du même crime à la queſtion.

La déclaration d'un condamné à mort, qui charge quelqu'un du même crime, ne ſuffit pas pour le faire appliquer à la queſtion, parce qu'un condamné à mort eſt incapable de porter témoignage, & qu'il ne peut être récolé ni confronté.

Enfin, la déclaration faite par le bleſſé en mourant, qu'il a été tué ou aſſaſſiné par l'accuſé, ne ſuffit pas pour faire appliquer l'accuſé à la queſtion.

Si l'accuſé étoit d'ailleurs ſuffiſamment convaincu par témoins, ou par moyens joints à ſa confeſſion, il n'y auroit pas lieu à l'appliquer à la queſtion. *Veritatis enim eruendæ cauſa tormenta inventa ſunt, quæ ſi aliter reperiri poſſit, aut jam reperta ſit, abſurdiſſimum profectò foret tam duro & penè ab humanitate abhorrente remedio uti; quid enim conferre ampliùs tormenta poſſunt?*

Il faut néanmoins excepter le cas où celui qui ſeroit convaincu du crime, ſeroit préſumé ne l'avoir pas commis ſeul; car alors il doit être appliqué à la queſtion, pour l'obliger de découvrir ſes complices, comme il ſera dit ci-après.

Lorſque les Juges procédant au Jugement d'un procès criminel, ne trouvent pas que les preuves produites contre l'accuſé ſoient ſuffiſantes pour le convaincre du crime dont il eſt accuſé, & pour le condamner, & que néanmoins il n'eſt pas juſte de l'abſoudre, parce que l'on connoît bien qu'il eſt coupable du crime; dans ce cas, pour tirer de ſa propre confeſſion la vérité du fait, ils doivent le condamner à la queſtion.

Quelquefois lorſque les indices ne ſont pas ſuffiſans pour appliquer à la queſtion, les Cours ſouveraines, pour tâcher de découvrir la vérité du crime, ordonnent que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion; mais cela n'eſt permis qu'aux Cours ſouveraines.

Les Sentences qui condamnent à la queſtion, ne s'exécutent pas par proviſion, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

L'accuſé ayant ſouffert la queſtion ſans rien avouer, doit être renvoyé abſous, avec dépens, dommages & intérêts; à moins que les Juges qui l'ont condamné à la queſtion, n'aient arrêté que nonobſtant la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier; auquel cas ils peuvent condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires & afflictives, excepté celle de la mort, à laquelle l'accuſé qui a ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne peut être condamné.

Il faut excepter le cas où il ſurviendroit de nouvelles preuves depuis la queſtion, comme il eſt dit en l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670; & comme il avoit été auparavant jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêt rendu le 10 Juin 1667, rapporté par Boniface, tome 2, part. 3, liv. 1, tit. 1, chap. 11, conformément à l'article dernier du titre 8 du Code Henry.

Bornier, ſur l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, dit qu'il n'y a que les Cours ſouveraines qui puiſſent condamner à la queſtion, *manentibus indiciis*, & que cette réſerve de preuves ne peut pas être faite par les

Juges inférieurs ; mais ce ſentiment me paroît contraire aux termes dans leſquels cet article eſt conçu.

Au reſte, la queſtion eſt un dangereux moyen pour parvenir à la connoiſſance de la vérité : c'eſt pourquoi les Juges ne doivent pas y avoir recours ſans y faire réflexion. Rien n'eſt plus incertain ni plus équivoque. Il y a des coupables qui ont aſſez de fermeté pour cacher un crime véritable au fort de la queſtion ; d'autres, innocens, à qui la force des tourmens a fait avouer des crimes dont ils n'étoient pas coupables.

La véhémence de la douleur, ou l'infirmité de la perſonne, fait confeſſer à l'innocent ce qu'il n'a pas commis ; & l'obſtination des autres, qui ſe trouvent robuſtes & plus aſſurés dans leurs crimes, leur fait tout dénier. Ainſi la queſtion eſt une invention qui peut faire perdre un innocent qui a la complexion foible, & qui peut ſauver un coupale qui eſt robuſte.

Quæſtio res fragilis eſt & periculoſa, quæ veritatem fallit. Nam plerique patientia, ſive duritia tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi veritas nullo modo poſſit ; alii tanta ſunt impatientia, ut quid vis mentiri, quam pati tormenta velint. Leg. 1, §. quæſtionib. ff. de quæſt. Vide Val. Max. lib. 8, cap. 4.

Charondas, livre 9, réponſe premiere, en rapporte un exemple très-déplorable. Un mari accuſé d'avoir tué ſa femme, dénie le fait. Le ſoir de ſa retraite il l'avoit maltraitée. Sur les préſomptions, le mari eſt appliqué à la queſtion ; il confeſſe que c'eſt lui qui a tué & brûlé ſa femme dans un four ; il eſt condamné à mort. Appel du Jugement. Comme on fait le rapport du procès, la femme qui étoit cachée dans la maiſon du Prêtre qui étoit ſon corrupteur, ſe préſente. L'Arrêt qui intervint en conſéquence, déchargea le mari de l'accuſation.

Nous avons pluſieurs autres exemples de gens appliqués à la queſtion, qui, préférant une prompte mort à de longs ſupplices, ont, pour s'en délivrer, confeſſé être coupables de crimes dont ils étoient innocens. *Voyez* Saint Jérôme, Epitre 34 ; & Papon, liv. 24, titre 8, nomb. 1.

QUESTION DÉFINITIVE, eſt celle qui ſe donne à un criminel pleinement convaincu d'avoir commis un crime qui mérite peine de mort, & à laquelle il a été condamné, pour déclarer ſes complices, quand il y a lieu de préſumer qu'il n'a pas ſeul commis le crime.

Lorſque par le Jugement de mort il eſt ordonné que le condamné ſera préalablement appliqué à la queſtion, ce n'eſt que pour avoir révélation des complices, & non pas pour tirer la vérité de ſa bouche ſur ce qui le regarde. Comme il eſt condamné à mort, on ne l'applique point à la queſtion pour ſavoir s'il eſt coupable, mais pour découvrir ceux qui ſont participans du crime pour lequel il a été condamné.

Ce qu'il y a, c'eſt que les Juges doivent en ce cas uſer d'une gêne moins rigoureuſe. *Debent Judices torquendo reo ſuper ſociis, moderatam inferre torturam, nec juris terminos excedere.*

QUESTIONNAIRE, eſt celui qui eſt établi pour donner la queſtion ou torture aux criminels.

QUEVAGE, ſelon Lafond dans ſes notes ſur la Coutume de Vermandois, page 173, ſignifie le chef-cens : ce qui vient de ce que les Picards diſent *Kiel* ou *Quief ;* d'où ils ont fait *Quevage*, au lieu de *Chevage*. D'autres prétendent que ce terme *Quevage*, ſignifie *Muiage* ou *Forage*, une queue, un muid. *Voyez* Brodeau ſur l'article 98 de la Coutume de Paris, nomb. 6 ; & Galand dans ſon Traité du Franc-aleu, pag. 83, 84 & 85.

QUINQUENNELLES. On appelloit ainſi autrefois les Lettres de répi & de ſurſéance pour cinq années, qu'un débiteur obtenoit en juſtifiant ſommairement que par la perte de la plus grande partie de ſes biens, il étoit dans l'impoſſibilité de payer ſes dettes.

Ces Lettres étoient apellées Quinquennelles, *quia erant quinquennalles induciæ.*

QUINQUENNIUM, eſt l'eſpace de cinq ans d'étude dont un Gradué doit juſtifier, pour pouvoir obtenir, en vertu de ſes grades, un Bénéfice vacant par mort, dans les mois qui ſont affectés aux Gradués qui ont obtenu nomination de l'Univerſité où ils ont étudié pendant le temps requis. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Qu'il y a deux ſortes de Gradués ; ſavoir, les Gradués ſimples, & les Gradués nommés, comme je l'ai dit ci-deſſus, *verbo* Gradués. Les Bénéfices vacans par mort dans les mois d'Avril & d'Octobre, appellés mois de faveur, ſont affectés aux Gradues ſimples ou nommés, pourvu qu'ils aient fait les uns & les autres leurs réitérations en temps de Carême. Ceux qui vaquent par mort dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés mois de rigueur, ſont ſpécialement & uniquement affectés aux Gradués nommés, pourvu qu'ils aient fait leurs reitérations au temps de Carême.

II°. Que pour la validité du certificat du *Quinquennium*, il faut que ce certificat marque le temps auquel le Gradué a commencé & fini

chaque année d'étude. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Dictionnaire des Arrêts, tome 1, page 734, nombre 21.

QUINT EN MATIERE DE SUCCESSION, eſt la part & portion des propres dont on peut diſpoſer par derniere volonté en pays coutumier. *Voyez* Quatre-quints.

QUINT EN MATIERE DE FIEFS, eſt un droit qui conſiſte en la cinquieme partie du prix du fief vendu, qui ſe paye au Seigneur duquel il releve par le nouveau Vaſſal. Ainſi lorſque le fief eſt vendu vingt mille livres, le quint eſt quatre mille livres.

Ce droit a été reçu preſque par toute la France. Il s'eſt introduit ſur ce qu'anciennement le Vaſſal ne pouvoit vendre ſon fief ſans le congé du Seigneur ſuzerain, & pour avoir ce congé, il falloit marchander avec lui, de ſorte que cela cauſoit ſouvent beaucoup d'embarras : c'eſt pourquoi on a trouvé à propos de laiſſer la liberté aux Vaſſaux de vendre leurs fiefs, en admettant les Seigneurs de qui ils relevent à la cinquieme partie du prix de la vente.

Le quint eſt dû, non-ſeulement au cas de la vente du fief, mais auſſi pour tout acte équipollent à la vente; & par conſéquent il eſt dû au cas du bail à rente rachetable.

Il eſt même dû aujourd'hui pour mutation faite par échange. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre M, en parlant de la Mutation en matiere de fief & en matiere de cenſive.

Mais quand le fief change de main, par mort, legs, donation, récompenſe ou autrement, le quint n'eſt point dû; mais ſont dus les droits de rachat ou relief.

Il faut excepter pour les fiefs qui échoient en ligne directe, deſcendante ou aſcendante, par ſucceſſion ou donation, pour leſquels il n'eſt dû que la bouche & les mains.

C'eſt à l'acheteur à payer le quint, à moins qu'il n'y ait ſtipulation au contraire.

Le quint ſe prend, non-ſeulement des ſommes payées au vendeur, mais auſſi de celles que l'acheteur s'eſt obligé de payer en ſon acquit, parce qu'elles ſont partie du prix.

Dans le prix, on ne compte point les frais du contrat, ni les loyaux-coûts, ni les frais extraordinaires des criées & du décret, payés par l'adjudicataire.

Le quint eſt par rapport aux fiefs, ce que les lods & ventes ſont par rapport aux héritages tenus en cenſive; de ſorte que de même que les lods & ventes ſont dus au Seigneur cenſier par l'acquéreur à titre de vente, ou autre équivalent à vente, pour les héritages tenus en cenſive, le quint eſt pareillement dû au Seigneur féodal par l'acquéreur d'un fief, à titre de vente, ou autre équipollent à vente.

Le droit de quint n'eſt pas toujours dû en cas de vente. Par exemple, la licitation eſt une eſpece de vente; & s'il arrive que le fief ſervant ne puiſſe pas être commodément partagé entre cohéritiers, & qu'ils ſoient obligés d'en faire une licitation, le cohéritier qui ſe rend adjudicataire de la totalité, ne doit point de droit de quint; mais ſi c'étoit un étranger, il le devroit. C'eſt la diſpoſition de l'art. 80 de la Coutume de Paris.

Il y a pluſieurs autres cas où en matiere de vente le droit de quint n'eſt pas dû. *Voyez* ce que j'ai rapporté ſur l'art. 23 de cette Coutume. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur les articles 78, 79 & 80 de la même Coutume, où j'ai parlé des droits ſeigneuriaux, ſous le nom deſquels le quint eſt compris.

QUINT ET REQUINT. Le quint, comme nous l'avons dit, eſt le cinquieme denier du prix de la vente qui eſt dû au Seigneur, preſque par toute la France, par celui qui acquiert un fief à titre de vente, ou autre équipollent à vente; & le requint eſt le cinquieme denier du quint dernier.

Le quint & requint eſt dû, dans quelques Coutumes, au Seigneur de qui releve le fief vendu, quand la vente eſt faite francs deniers, ainſi qu'il eſt porté en l'article 132 de la Coutume de Meaux: de ſorte que ſi le fief eſt vendu vingt mille livres, le quint eſt de quatre mille livres, & le requint eſt de huit cens livres. S'il eſt vendu vingt-cinq mille livres, il eſt dû cinq mille livres pour le quint, & mille livres pour le requint; & ainſi des autres ventes, en obſervant la même regle.

M. Bobé, Commentateur de la Coutume de Meaux, ſur ledit article 132, dit que le requint dans cette Coutume tient lieu de récompenſe au Seigneur, lorſque le prix du contrat eſt moindre que celui de la choſe vendue; ce qui arrive quand l'acheteur eſt chargé de payer les droits ſeigneuriaux; ce qui eſt marqué par ces termes dudit article 132, *ſi le fief eſt vendu francs deniers*; car en ce cas un fief qui vaut cinq mille livres n'eſt vendu que quatre, d'autant que l'acquéreur compte au par-deſſus de ſon acquiſition le quint, dont il ſe charge, & qui fait partie du prix à ſon égard, quoiqu'il n'augmente pas les droits ſeigneuriaux.

C'eſt ſur cette conſidération que le droit de requint a été introduit dans quelques Coutumes en faveur du Seigneur, pour l'indemniſer de la perte qu'il ſouffre lorſque l'acheteur eſt chargé de payer les droits ſeigneuriaux.

Lorſque

Lorſque les quint & requint d'un fief ont été payés par le vendeur, & que le contrat eſt enſuite réſolu par la faute de l'acheteur, en vertu d'une clauſe inſérée au contrat de vente à laquelle on ne ſatisfait pas, les droits payés par le vendeur lui doivent être rendus par l'acheteur. Charondas, liv. 2, rép. 23.

QUINT EN MONTANT, eſt celui qui ſe fait par rapport au prix de la vente du fief, en l'augmentant d'un cinquieme, qui appartient par droit de quint au Seigneur féodal.

Ainſi quand un fief eſt vendu quatre-vingt mille livres, le quint eſt de vingt mille livres; de maniere que le droit du Seigneur eſt un augment d'un cinquieme du prix qui lui appartient pour ſon droit de quint : ce qui s'obſerve dans la Coutume de Nivernois. *Voyez* Coquille ſur l'article 21 du titre 4 de cette Coutume.

QUINT DE TOUS LES FIEFS ET HÉRITAGES FÉODAUX, DÛ PAR L'AINÉ A SES PUINÉS DANS QUELQUES COUTUMES, eſt la cinquieme partie des fiefs que l'aîné doit à ſes puînés dans quelques Coutumes, qui donnent à l'aîné tous les fiefs, à la charge d'en délivrer un quint aux puînés. Ce quint eſt appellé naturel & coutumier, & eſt ou viager ou hérédital.

Le viager eſt le droit de jouir en uſufruit par les héritiers puînés leur vie durant ſeulement, & par le ſurvivant d'eux, du quint du fief, ou fiefs échus de ſucceſſion à leur cohéritier aîné, ſoit fils ou fille, par le trépas de leurs pere & mere.

Les Coutumes qui ne donnent aux puînés que le quint viager, ſont Ponthieu, article 1; Noyon, art. 2; Ribemont, article 59; Coucy, art. 5; Chauny, article 70; & Saint-Quentin, article 33. Comme dans ces Coutumes le droit de quint n'eſt que viager & perſonnel, il ne paſſe point aux héritiers; mais le ſurvivant jouit de la part des prédécédés, après la mort duquel il eſt entiérement éteint.

Le quint hérédital, contraire au viager, eſt celui qui par la diſpoſition de la Coutume demeure aux puînés en propriété, auquel leurs enfans ſuccedent, ſans néanmoins ſortir de la ligne directe.

Les Coutumes qui ont donné un quint hérédital, ſont celles d'Amiens, art. 71; Boulogne, art. 63; Peronne, art. 169; Artois, art. 94; la Salle de Lille, art. 21 des Succeſſions; Tournay, des Fiefs, article 8.

Ces Coutumes ſont plus favorables aux puînés, en ce qu'étant faits propriétaires de leurs portions de quint, ils en peuvent diſpoſer. Mais ces Coutumes donnent à l'aîné la faculté de récompenſer le quint des puînés, ſoit en héritages roturiers, ſoit en argent.

Entre l'un & l'autre quint, il ne ſe trouve de différence qu'en la durée.

L'un & l'autre n'a lieu qu'entre freres & ſœurs ſeulement, ſans repréſentation, & n'eſt dû aucun quint en ſucceſſion collatérale. Il y a même quelques Coutumes qui reſtreignent ce droit aux ſucceſſions des peres & meres ſeulement.

Ce droit d'aîneſſe, qui donne les fiefs à l'aîné, à la charge d'un quint pour les puînés, ne ſe peut étendre aux Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions ſemblables.

Ces Coutumes n'ayant donné le quint aux puînés que comme héritiers, & ce quint étant une portion de la ſucceſſion, il oblige les puînés de contribuer pour leur part & portion, aux charges anciennes & autres qui étoient dues ſur les fiefs; comme auſſi de contribuer aux menues réparations, entretenemens néceſſaires des héritages, & gages des Officiers, ſuivant l'art. 40 de la Coutume de Saint-Quentin. Il faut ſeulement remarquer que les Coutumes de Peronne, de Ponthieu, & de la Salle de Lille exemptent les puînés de ces charges & dettes, dont le quint eſt chargé.

Quant au partage qui ſe fait du quint, tous les puînés y ont autant l'un que l'autre; excepté en la Coutume locale de Coucy, du reſſort du Bailliage de Vermandois, qui porte en l'article 5, qu'entre Nobles en ligne directe, l'aîné emporte tous les fiefs, à la réſerve d'un quint à vie pour les puînés, dans lequel un fils a autant que deux filles.

Dans cette Coutume, quand il n'y a que des filles, les puînées n'ont auſſi qu'un quint à vie. *Voyez* Buridan ſur la Coutume de Vermandois, page 997.

Il nous reſte à remarquer, I°. Que ce que portent les Coutumes de Picardie, en attribuant aux aînés les quatre quints des fiefs, ne ſe doit entendre que des fiefs propres, & terres nobles d'ancienneté dans les maiſons, & non des fiefs acquis, dont le pere peut diſpoſer & faire un partage égal entre ſes enfans par ſon teſtament. Ainſi jugé par Arrêt du 2 Janvier 1623, rapporté dans le Journal des Audiences.

II°. Que les trois ans que la Coutume de Vermandois accorde à l'aîné majeur, pour racheter le quint des puînés dans les fiefs, courent du jour du décès du pere; comme il a été jugé par Arrêt du 20 Décembre 1638, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 7, chap. 47.

QUINT DATIF, ainſi nommé par la Coutume de Boulogne en l'article 89, eſt la cinquieme partie de ſes héritages, dont on peut faire dans quelques Coutumes don ou

legs, même en propriété, à un étranger de la famille; & ce quint eſt préféré au quint naturel & coutumier dont nous venons de parler.

On ne peut quinter qu'une fois ſes héritages, comme il eſt dit en l'article 25 de la Coutume de Ponthieu : ce qui a été ainſi établi, afin qu'une perſonne pendant ſa vie ne puiſſe, en quintant pluſieurs fois, épuiſer les fiefs qu'il poſſede, pour ne laiſſer à ſon héritier qu'un titre vain & infructueux; lequel, comme aîné en cette Coutume, au lieu d'avoir toute la ſucceſſion non-ſeulement des fiefs, mais tous les biens, auroit une moindre part qu'un étranger ou un de ſes puînés, s'il étoit permis de quinter pluſieurs fois.

C'eſt à quoi cette Coutume a remédié; & la défenſe qu'elle fait, de quinter plus d'une fois ſes héritages, peut ſervir de regle générale pour les Coutumes qui ne donnent aux puînés qu'un quint dans les héritages ou dans les fiefs; parce que ſans cette reſtriction les aînés pourroient être fruſtrés des avantages que ces Coutumes leur donnent.

QUINTE OU CINQUIEME ET SURABONDANTE CRIÉE, eſt une criée qui ſe fait après les quatre autres, lorſqu'il y a quelque défaut dans les quatre criées, dans les encheres, ou dans les remiſes.

Cette quinte & ſurabondante criée couvre tous les défauts des quatre criées, s'il y en a, & aſſure le décret. Elle purge auſſi les défauts qui pourroient ſe rencontrer dans la procédure des encheres.

La raiſon eſt, que ſi la vente n'a pas été ſuffiſamment énoncée, par rapport à la défectuoſité qui ſe trouveroit dans les criées & dans les encheres, la quinte & ſurabondante criée, avec les encheres qui la ſuivent, rétabliſſent la notoriété qui y manqueroit.

Mais pour que la quinte & ſurabondante criée couvre le défaut qui ſe trouveroit dans les criées, ou dans les encheres, ou dans les remiſes, il faut que ce défaut ne ſoit pas aſſez conſidérable pour faire déclarer la procédure abſolument nulle.

Il faut dire auſſi qu'elle ne purge point le défaut qui ſe trouveroit dans la ſaiſie réelle, & qui en opéreroit une nullité radicale; parce que le fondement des criées étant vicieux, on ne peut rien établir de fait qui puiſſe valider. Ainſi, comme toute la procédure eſt alors anéantie, il faut faire une nouvelle ſaiſie en corroborant, & recommencer toute la procédure qui a été faite.

Rebuffe, dans ſon Traité *de Præconiis & Cautionibus*, *tom.* 2, *art.* 4, *gloſſa unica*, *num.* 30, dit que l'on a coutume de prendre des Lettres royaux pour obtenir la quinte & ſurabondante criée, à l'effet de purger les défauts des quatre criées & de la procédure : ce qui paroît fondé ſur ce que le pourſuivant ayant manqué contre la Loi, c'eſt-à-dire contre l'Ordonnance ou la Coutume, il ſemble qu'il n'y ait que le Prince qui puiſſe purger un tel défaut.

Cependant ces Lettres ne ſe prennent plus aujourd'hui; les Juges ordonnent d'office, ou ſur la requiſition du pourſuivant, la quinte & ſurabondante criée, lorſqu'il paroît être plus avantageux aux Parties de rectifier ce qu'il y a de défectueux, que de faire les frais d'une nouvelle procédure.

Ils ordonnent encore une quinte & ſurabondante criée, I°. Lorſque l'on procede à une nouvelle adjudication.

II°. Quand il y a eu une longue diſcontinuation de pourſuites après les premieres remiſes.

En ce dernier cas, le Procureur pourſuivant fait ſignifier aux oppoſans, qu'il ſera de nouvelles publications, qui ſeront affichées aux lieux accoutumés, comme il avoit fait publier & afficher l'enchere de quarantaine.

QUITTANCE, eſt un acte par lequel un créancier tient quitte ſon débiteur de ce qu'il lui doit, & reconnoît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelqu'autre cauſe.

Cette derniere partie de la quittance n'eſt pas eſſentielle. Quoiqu'une obligation ſans cauſe, & qui ne contiendroit pas la raiſon pour laquelle elle ſeroit faite, fût nulle; néanmoins il n'en ſeroit pas de même d'une quittance, laquelle ne ſeroit pas nulle, pour ne pas contenir la cauſe pour laquelle elle eſt donnée; la ſeule déclaration du créancier, qu'il quitte ſon débiteur de ce qu'il lui doit, opere la libération.

Les quittances des trois dernieres années d'arrérages d'une rente, induiſent la libération des précédentes, ſi elles ne portent expreſſément la clauſe, *ſans préjudicier à ce qui eſt dû des précédentes années*. Papon, liv. 10, tit. 5, nomb. 6; Catelan, livre 3, chap. 27; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 7, nomb. 2.

Une quittance portant paiement de la dot, ne peut être débattue par exception d'argent non nombré. *Leg.* 14, *cod. de non numer. pecun.* Voyez le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Dot, à l'endroit où il parle de la preſcription de la dot.

On peut contraindre pendant trente ans un adjudicataire, ou ſes héritiers, de rapporter quittances de la conſignation. Ainſi jugé par Arrêt du 21 Janvier 1630, rapporté par Dufreſne, liv. 2, chap. 6.

La raiſon eſt, que le vrai titre d'un adjudi-

cataire eſt la quittance de conſignation ; & qu'un créancier abſent ou malade pendant le cours des criées, qui ne ſait ce que ſont devenus les deniers de l'héritage adjugé, n'a point d'action valable contre le Receveur des Conſignations, à ce qu'il ſoit tenu lui faire apparoir du paiement & des quittances des colloqués en ordre ; à moins qu'on ne lui juſtifie par ſa quittance, que les deniers ont été par l'adjudicataire conſignés entre ſes mains en ſon Bureau.

Pour qu'une quittance ſoit valable, pluſieurs conditions ſont requiſes.

La premiere, qu'elle ait été donnée par le véritable créancier de la dette, & que ce créancier ait droit d'en recevoir le paiement. D'où il s'enſuit,

I°. Qu'un mineur ne peut donner quittance, ſans être aſſiſté de ſon curateur, lorſqu'il s'agit d'une ſomme dont il ne peut pas valablement recevoir le paiement ſans ſon curateur.

II°. Qu'une femme mariée ne peut en pays coutumier donner quittance, qu'elle ne ſoit autoriſée de ſon mari ; à moins qu'elle ne fût marchande publique, & que ce fût pour choſes concernant ſon négoce, ou qu'elle ne fût ſéparée de biens d'avec ſon mari, & qu'il ne s'agît que de choſes mobiliaires. Mais pour ce qui eſt de dettes immobiliaires, comme d'une rente, elle n'en peut recevoir le rachat, ni en donner quittance, ſans être autoriſée de ſon mari ; parce que tout l'effet de la ſéparation eſt de diſſoudre la communauté, & non de diminuer & ôter l'autorité du mari, qui demeure toujours le maître de ſa femme en pays coutumier.

Cela eſt ſi certain, qu'il a été jugé au Parlement de Paris, le 17 Mars 1691, qu'une femme, quoique mineure & ſéparée de biens, peut valablement recevoir le rembourſement d'une rente qui lui eſt propre, ſans être autoriſée que de ſon mari, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de lui créer un curateur à cet effet. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

La deuxieme condition requiſe pour la validité d'une quittance, eſt qu'elle ne ſoit point faite en fraude d'un tiers. Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 42, rapporte un Arrêt du 23 Juin 1640, qui a jugé la quittance paſſée par un frere, à ſon frere au préjudice de ſon créancier, frauduleuſe ; & nonobſtant cette décharge, l'a condamné à payer le dû à ce créancier.

Un enfant qui demeurant avec ſon pere, auroit régi & adminiſtré tout ſon bien, la quittance de décharge que lui donneroit ſon pere paſſeroit pour un avantage indirect, au moyen de quoi ce fils demeureroit toujours obligé de rendre compte à ſes freres de ſon adminiſtration. Charondas, liv. 4, rép. 36.

L'Ordonnance de 1629, article 130, porte que toute quittance de dot ſera paſſée pardevant Notaires, à peine de nullité, pour le regard des créanciers ſeulement.

Comme la fraude ne doit point être autoriſée, tous les billets & actes faits au préjudice d'une quittance, ne peuvent nuire à un tiers. Ainſi un vendeur qui auroit reconnu par le contrat de vente avoir été ſatisfait de la choſe vendue, ne pourroit pas, en vertu d'un billet par lequel l'acheteur reconnoîtroit en devoir au vendeur le prix entier ou en partie, prétendre aucun privilege ſur la choſe vendue. Ainſi jugé au Parlement de Tournay, par Arrêt du 6 Novembre 1696, rapporté par M. Pinault, tome 1, Arrêt 124.

La troiſieme condition requiſe pour la validité d'une quittance, eſt qu'elle ſoit ſignée par le créancier : cependant ſi un débiteur produiſoit une quittance écrite par le créancier, & non ſignée de lui, & qu'il dît en avoir fait le paiement, il ſeroit admis à le prouver par témoins. Bouvot, tome 2, *verbo* Preuve par témoins, queſt. 16.

L'effet d'une quittance eſt d'éteindre l'obligation ; ce qui eſt ſi vrai, qu'un créancier qui auroit donné quittance, ne pourroit pas revenir contre, ni même déférer le ſerment au débiteur, à l'effet de faire revivre l'obligation. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 30 Avril 1671, rapporté par la Peyrere, lettre Q.

QUITTANCE DE FINANCE, eſt la quittance qu'on donne pour les deniers qui entrent dans les coffres du Roi, pour le prix des Charges ou des Domaines aliénés.

QUOTITÉ, ſignifie une portion ou quantité d'un tout.

Notre Coutume ſe ſert de ce terme en l'art. 124 : *quotité du cens ſe peut preſcrire*, c'eſt-à-dire, que la quantité de la ſomme qui ſe paye pour le cens, ſe peut preſcrire. Si j'ai précédemment payé un ſol par chaque année pour le cens, & qu'enſuite pendant trente ans conſécutifs je n'en paye que ſix deniers, j'aurai preſcrit la quotité du cens, quoique le cens ſoit impreſcriptible, ſuivant cette maxime, *Nulle terre ſans Seigneur, s'il n'y a titre au contraire.*

Il en eſt de même des dixmes, qui ne ſe peuvent point preſcrire pour le total, mais bien pour la quotité.

On diſtingue ceux qui ſont héritiers donataires ou légataires d'une quotité, de ceux auxquels on n'a donné qu'un corps certain ; les premiers contribuent aux dettes, les autres n'y contribuent pas.

R

RABAIS, eſt oppoſé à l'enchere, & ſe dit d'une adjudication que l'on fait de quelque ouvrage à celui qui veut l'entreprendre à moindre prix & au rabais.

On fait une adjudication au rabais pour la conduite d'un priſonnier, pour des ouvrages ou réparations à faire pour des Egliſes, pour des Mineurs, ou pour le Public.

On adjuge au contraire un bail judiciaire au dernier enchériſſeur, c'eſt-à-dire à celui qui en offre davantage.

Mais dans l'un & l'autre cas, on fait le profit des Parties intéreſſées.

RABATEMENT DE DÉCRET, eſt une pure grace, qui eſt admiſe depuis environ un ſiecle dans le Parlement de Toulouſe, laquelle eſt contraire au Droit commun, & n'eſt fondée que ſur des motifs d'humanité.

Ce rabatement de décret s'accorde par le Parlement de Toulouſe, au débiteur dont les biens immeubles ont été adjugés par décret, ou à ſes enfans; à la charge de rembourſer à l'adjudicataire la ſomme pour laquelle l'adjudication lui a été faite de l'immeuble, les frais & les loyaux-coûts, de maniere qu'il ſoit entiérement indemniſé.

Le Parlement de Toulouſe a cru trouver un modele de ce rabatement dans la Loi 3, §. 3, *cod. de jure dominii impetrando*, qui dit que, *pietatis intuitu habeat debitor in ſuam rem humanam regreſſum.* Mais en examinant bien la déciſion de ce paragraphe, l'on trouvera qu'il n'a point de rapport au rabatement de décret.

Quoi qu'il en ſoit, les Juges du reſſort ne le peuvent ordonner, & il n'y a que ce Parlement qui l'accorde. *Voyez* d'Olive, livre 1, chap. 38.

Cette grace eſt ſi extraordinaire, que lorſque ce Parlement juge ces ſortes de demandes, il commence toujours par débouter le demandeur de l'effet de ſes Lettres avec dépens; & enſuite il ajoute, par forme de grace, que pour certaines conſidérations, le demandeur rentrera dans les immeubles adjugés par décret.

Comme c'eſt l'humanité qui a donné lieu à l'introduction de ce droit, lorſque le débiteur ſur qui l'adjudication a été faite, ne veut pas rentrer lui-même dans un héritage ou autre immeuble ſur lui adjugé par décret, & que dès le commencement il cede ſon droit à un autre, cette ceſſion ne peut rien opérer, & ne peut transférer un droit uniquement introduit contre les regles, par humanité, en faveur du débiteur. Catelan, liv. 6, chap. 11.

L'action en rabatement de décret duroit autrefois trente ans, quand le décret avoit été obtenu par Sentence; & ne duroit que dix ans, quand il avoit été obtenu par Arrêt.

On prétend que ces trente ans autrefois étoient donnés pour intenter l'action en rabatement de décret, parce que l'on avoit trente ans pour interjetter appel d'une Sentence.

Mais comme par l'Ordonnance de 1667 une Sentence paſſe en force de choſe jugée après dix ans, on tient que l'action en rabatement de décret adjugé par Sentence, ſe preſcrit aujourd'hui par dix ans.

Touchant le rabatement du décret, *voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Décret, nombre 48. *Voyez* auſſi la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736.

RABATRE UN DÉFAUT, eſt remettre la cauſe au même état, que ſi l'Avocat ou le Procureur qui a obtenu un Jugement par défaut à l'Audience faute de plaider, n'avoit rien obtenu.

Mais le Juge ne rabat aucun défaut après que l'Audience eſt levée: il faut que celui qui a laiſſé prendre un défaut contre lui, ſe préſente avant que l'Audience ſoit levée, & demande que le défaut ſoit rabatu, ce qui lui eſt accordé à l'effet de plaider ſur l'heure, ou au premier jour d'Audience.

RABULA, terme latin, qui vient *à rabie*, *aut à ravi*, ſignifie un Brailleur. *Voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Plaidoyer.

RACHAT, eſt l'action par laquelle on rachete, on retire une choſe qu'on a vendue, ou qui étoit en la poſſeſſion d'un autre.

RACHAT DANS LES VENTES, n'eſt autre choſe que la faculté de racheter dans un certain temps l'héritage vendu, en rendant à l'acquéreur le prix qu'il en a payé. Quand cette faculté eſt à toujours, elle ne laiſſe pas de ſe preſcrire par trente ans. *Voyez* Faculté de rachat, Retrait conventionnel, Réméré.

RACHAT EN FAIT DE RENTES CONSTI-

TUÉES, eſt la faculté de rembourſer le principal.

Cette faculté n'eſt jamais preſcriptible ; le débiteur eſt toujours reçu à ſe libérer, quand même il y auroit convention au contraire ; *quia res non poteſt eſſe ſine ſuâ ſubſtantiâ.* Or il eſt de la ſubſtance des rentes conſtituées d'être rachetables en quelque temps que ce ſoit, quoique le créancier n'en puiſſe pas exiger le rembourſement, ſi ce n'eſt dans le cas de droit.

Suivant ce que nous avons dit, le rachat d'une rente conſtituée dépend abſolument de celui qui en eſt le débiteur, par la raiſon que celui au profit de qui la rente eſt conſtituée, a fait une vraie aliénation du fonds qu'il a donné pour la conſtitution de la rente.

Cependant il y a des cas où le créancier peut contraindre le débiteur d'une rente conſtituée à la racheter.

I°. Pour cauſe de ſtellionat, attendu la mauvaiſe foi du débiteur, & que celui au profit de qui la rente eſt conſtituée a été trompé, & n'a pas les ſuretés ſur leſquelles il comptoit lorſqu'il a donné ſon argent à conſtitution.

II°. Lorſque celui qui eſt débiteur de la rente, aliene un immeuble affecté & hypothéqué à ladite rente. La raiſon eſt, qu'une telle aliénation eſt préjudiciable au créancier, en ce qu'elle diminue la ſureté de ſa rente. *Voyez* ci-après, Vente d'Office.

III°. Lorſque celui qui a paſſé un contrat de conſtitution, s'eſt obligé de faire emploi de l'argent, & d'en fournir acte au créancier dans un certain temps, & de déclarer dans le contrat d'acquiſition que c'eſt des deniers du créancier, conſentant qu'il y ait une hypotheque privilégiée ſur la choſe ; s'il ne le fait, il peut être contraint au rachat.

IV°. Celui qui achete un héritage chargé d'un douaire préfix de deniers, à condition de payer la rente juſqu'à ce que le douaire ait lieu, eſt obligé d'en faire le rembourſement ſitôt que le douaire a lieu.

Enfin, l'acquéreur d'un héritage à la charge de n'en payer le prix que dans un tel temps, & d'en faire *interim* la rente, peut être contraint d'en faire le rembourſement lorſque le temps eſt arrivé.

Au reſte, de ce que le rachat d'une rente conſtituée ordinairement dépend abſolument de celui qui en eſt le débiteur, il réſulte que le coobligé qui rachete la rente due par lui & ſes coobligés, ne les peut contraindre de lui en faire le rembourſement. M. le Prêtre, cent. 1, chap. 8 ; Dumoulin en ſon Traité des Uſures, nomb. 245 & 246 ; Louet, lett. F, ſomm. 27, & lett. R, ſomm. 11.

Touchant le rachat des rentes conſtituées, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 121 de la Coutume de Paris.

RACHAT OU RELIEF, eſt un droit dû au Seigneur, pour les mutations qui arrivent de la part du Vaſſal en certains cas, conſiſtant au revenu du fief d'une année, ou une ſomme pour une fois offerte de la part du Vaſſal, ou le dire de Prud'hommes, au choix du Seigneur.

Ce droit eſt appellé rachat, parce que le nouveau Vaſſal eſt obligé de le payer à ſon nouveau Seigneur en entrant dans le fief, comme pour le racheter de la perte qui eſt cenſée en être faite par la mutation du Vaſſal.

Ce droit eſt auſſi appellé relief, du mot de relevement, *à relevando, id eſt liberando ſeu ſolvendo*, pour marquer que le nouveau Vaſſal qui paie le relief eſt cenſé le relever, le dégager, & le remettre dans ſon premier état ; *quaſi morte Vaſſali, vel alienato feudo, feudum ceciderit.*

L'origine de ce droit vient de ce qu'anciennement les fiefs étoient réunis de plein droit à la table des Seigneurs dominans par le décès des Vaſſaux, dont les héritiers collatéraux ne pouvoient rentrer dans ces fiefs, qu'en les rachetant ou les relevant des Seigneurs à qui ils payoient un droit, qui fut nommé par cette raiſon rachat ou relief.

On l'appella d'abord *placitum*, parce que n'étant pas réglé, il dépendoit à la rigueur de la volonté des Seigneurs dominans ; & de-là vient qu'encore aujourd'hui les reliefs ou rachats, quoique réglés ou fixés, ſont encore nommés relevoiſons à plaiſir & plaîts à merci.

Le rachat ou relief conſiſte, comme nous venons de dire, au revenu du fief d'une année, ou le dire de Prud'hommes, ou une ſomme pour une fois offerte de la part du Vaſſal, au choix & élection du Seigneur. Art. 47 de la Coutume de Paris.

C'eſt au Seigneur à choiſir le revenu d'un an du fief, ou la ſomme offerte par le Vaſſal pour le relief.

L'année du relief ne commence que du jour des offres acceptées par le Seigneur, ou valablement faites par le Vaſſal, juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante.

Si le Seigneur choiſit le revenu d'un an, le Vaſſal eſt tenu de lui communiquer ſes baux, & le Seigneur eſt tenu réciproquement de les entretenir.

Ce droit eſt dû dans la Coutume de Paris, & dans la plus grande partie des autres Coutumes, en toutes mutations de fief, excepté

celles qui arrivent par vente ou par acte équipollent à la vente, eſquels eſt dû quint au Seigneur, avec le requint dans quelques Coutumes.

Il faut encore excepter les mutations qui arrivent par ſucceſſion en ligne directe, tant aſcendante que deſcendante, eſquelles il n'eſt rien dû au Seigneur féodal que la bouche & les mains, c'eſt-à-dire la foi & hommage. *Voyez* Mutation, & ce que j'ai dit ſur les articles 3 & 4 de la Coutume de Paris.

Il n'eſt dû qu'un relief, quoique le fief change de main par pluſieurs mutations dans la même année. La raiſon eſt, que le relief eſt le revenu d'un an : or une terre ne produit des fruits qu'une fois l'an.

Ainſi par Arrêt du 10 Mars 1662, rendu en la Grand'Chambre au rôle de Paris, il a été jugé en la Coutume de Meaux, ſemblable à celle de Paris, que dans une même année, y ayant eu deux mutations de Vaſſaux en ſucceſſion collatérale, l'une par la mort du frere décédé ſans enfans, & l'autre par le mariage de la ſœur héritiere de ſon frere, il n'étoit dû qu'un ſeul droit de rachat pour raiſon du fief dont il étoit queſtion. Jovet, *verbo* Seigneur, nombre 18.

On tient pour maxime certaine, que les droits de relief & autres ſe payent ſur le pied de la Coutume où eſt aſſis le fief qui en eſt tenu. Auſſi par Arrêt du Grand Conſeil du premier Mars 1721, il a été ordonné que, ſuivant les offres faites par Madame la Ducheſſe de Richelieu, elle payeroit le droit de relief dû à cauſe du fief de Menevillers, relevant de celui de Monſure, ſuivant la Coutume d'Amiens. Le Comte de Bourdin prétendoit que ſon fief de Monſure relevant de Conti, & par conſéquent celui de Menevillers étant un arriere-fief de Conti, le droit de relief devoit être payé ſuivant l'article 74 de la Coutume de Clermont, où eſt ſitué le fief de Conti.

Touchant le relief, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 47 de la Coutume de Paris, & ſur les deux ſuivans.

RACHAT RENCONTRÉ, eſt en quelques Coutumes quand deux ou pluſieurs rachats échoient en une même année, & ſe rencontrent, en ce cas le premier dure juſqu'à ce que le ſecond ſoit échu; enſorte que s'il arrive qu'en une même année deux ou pluſieurs Vaſſaux Seigneurs d'une même Terre meurent, & qu'il y ait rencontre de rachats, le Seigneur du fief jouira depuis le décès du premier juſqu'au décès du ſecond, & depuis le décès du dernier pendant un an entier, ſelon l'article 70 de la Coutume de Bretagne. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lett. R, chap. 2, nomb. 8.

RACHETER, ſignifie éteindre une rente, s'en libérer.

RACINE. On dit que des fruits ſont pendans par les racines, quand ils ne ſont pas encore coupés ni cueillis. *Voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Fruits.

Il eſt d'uſage que les fruits pendans par les racines ne peuvent être ſaiſis qu'après la Saint Barnabé, qui arrive le 11 Juin.

RADIATION, ſe dit des ratures qui ſont ordonnées par autorité de Juſtice. On ordonne la radiation des qualités priſes ſans aucun droit, la radiation des injures, la radiation d'un écroue; & dans les comptes, la radiation des articles qui ne ſont pas établis.

RAISON, ſignifie le droit qu'on a de pourſuivre quelque choſe en Juſtice. On dit, par exemple, qu'un cédant ſubroge ſon ceſſionnaire en tous ſes droits, noms, raiſons & actions.

RAMAGE, en termes de Coutumes, ſignifie quelquefois le droit ou la faculté qu'ont quelques ſujets de couper des branches, ou des rameaux d'arbres, dans les forêts de leurs Seigneurs.

Ce terme eſt auſſi employé pour ſignifier la parenté de collatéraux. Auſſi M. d'Argentré la définit, *deſcenſus à ſtipite communi.*

Cela paroît fondé ſur ce que dans chaque perſonne il y a deux lignes qui ſe terminent; ſavoir, la paternelle & la maternelle, & chaque ligne en remontant directement de degré en degré ſe fourche par les femmes, enſorte qu'elle ſe diviſe en une multitude de lignes directes. De ces différentes ſortes de lignes directes, il ſort en différens degrés de lignes collatérales en deſcendant, & ces lignes collatérales ſont appellées brancage ou ramages, parce qu'elles ſont comme des branches ou des rameaux qui s'écartent de la tige d'un arbre. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Ramage. *Voyez* auſſi l'article 593 de la Coutume de Bretagne, & le Commentaire de M. de Perchambault, titre 23, §. 46.

RAMEAU, ſe dit dans les généalogies de diverſes branches des familles qui ſortent d'un même tronc, d'une même ſouche.

RANÇON, eſt une ſomme que l'on paie pour tirer des mains des ennemis un homme qui auroit été pris par eux.

Ceux qui ſont pris par les ennemis, ne deviennent point aujourd'hui leurs eſclaves, comme nous avons dit ci-deſſus, en parlant des priſonniers de guerre; enſorte qu'ils ne ſont obligés que de payer leur rançon.

Elle eſt telle qu'il eſt convenu publiquement

entre les Peuples qui ſont en guerre, ou telle qu'il plaît aux vainqueurs d'exiger, lorſqu'il n'y a point de convention à cet égard; mais cette rançon doit toujours être proportionnée à l'état & aux facultés des vaincus.

L'obligation pour une rançon eſt non-ſeulement valable, mais cette dette eſt privilégiée; enſorte que ceux qui l'ont payée ſont préférés à tous autres créanciers de celui dont on a procuré la liberté, même à ſa femme qui demanderoit ſa dot ou ſon douaire, & à ſes enfans qui ſe tiendroient au douaire de leur mere. Plaidoyers de Corbin, chapitre 80; le Bret, liv. 1, déciſion 10; Brodeau ſur Louet, lettre A, ſommaire 9, nombre 11.

Redemptor captivi præfertur omnibus creditoribus, etiam viduæ, quamvis illa ſit prior tempore. Mornacius, ad Authent. ſi captivi, cod. de Epiſcop. & Cleric. Ce qui eſt fondé ſur ce que par le moyen de la rançon le priſonnier pris en guerre rachete ſa vie, que le Capitaine ou Soldat pouvoit lui ôter.

Un pere eſt tenu de payer la rançon de ſon fils. Bardet, tome 1, livre 1, chapitre 72; le Journal des Audiences, tome 1, livre 1, chapitre 133, & tome 2, livre 6, chapitre 11; Boniface, tome 2, livre 4, titre 17, chap. 1.

Un fils eſt pareillement tenu de payer la rançon de ſon pere. Suivant l'Ordonnance de l'année 1681, touchant la Marine, article 14, liv. 3, titre 6, les mineurs peuvent par l'avis de leurs parens, s'obliger pour tirer leur pere d'eſclavage, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 399 de la Coutume de Normandie.

Un Vaſſal opulent eſt tenu de payer la rançon de ſon Seigneur, pris en légitime guerre pour le Royaume. Boërius, déciſion 128.

Un Marchand eſt tenu de payer la rançon de celui à qui il a commis le ſoin de ſes marchandiſes, lorſqu'il eſt pris. Peleus, queſtion 137.

La faveur de cette dette eſt ſi grande, que les biens ſubſtitués & ſujets à un fidéicommis, au défaut des biens libres, peuvent être valablement obligés par l'héritier grévé pour le paiement de ſa rançon. Baſſet, tome 1, livre 5, titre 9, chapitre 14.

Des priſonniers de guerre relâchés ſur leur parole, de payer leur rançon & celle des autres priſonnniers qui étoient reſtés, n'étant point retournés & n'ayant point ſatisfait à leur promeſſe, il fut jugé au Parlement de Metz le 8 Mars 1640, que ceux qui étoient reſtés, & qui avoient été obligés de payer la rançon, pouvoient demander à ceux qui étoient ſortis ſur leur parole, & qui ne l'avoient pas tenue, leurs parts de ce qui avoit été payé. *Voyez* le 57e. plaidoyer de M. de Corberon. *Voyez* auſſi Grotius dans ſon Traité *de Jure belli & pacis, lib. 7, cap. 7.*

RANG, eſt la place que l'on donne à la qualité, au mérite. *Voyez* Préſéance.

RAPPEL, eſt ordinairement une diſpoſition de derniere volonté, par laquelle un homme rappelle à ſa ſucceſſion une perſonne qui n'auroit pas droit d'y venir autrement.

Cette diſpoſition eſt ordinairement de derniere volonté, parce qu'elle ſe peut faire auſſi par contrat de mariage. Sur quoi il faut remarquer, que le rappel fait par teſtament eſt révocable, mais qu'il eſt irrévocable quand il eſt fait par contrat de mariage.

L'on ne peut faire rappel à ſucceſſion au profit de celui qui en eſt exclus, que juſqu'à la concurrence de ce dont on peut diſpoſer par teſtament. Loyſel, livre 2, titre 4, regle 11; Brodeau ſur Louet, lettre P, ſommaire 24, nombre 13.

Il y a pluſieurs ſortes de rappels; ſavoir, I°. Celui qui répare le défaut de repréſentation. II°. Celui qui ſe fait dans le cas de l'excluſion coutumiere des filles dotées. III°. Celui qui ſe fait dans le cas de la renonciation expreſſe des filles dotées. IV°. Celui qui releve les enfans de leur exhérédation.

Nous allons parler ſéparément de ces différentes eſpeces de rappels. Voici les Auteurs que l'on peut auſſi conſulter pour réſoudre les queſtions qui ſe peuvent préſenter ſur cette matiere. Louet, lettre M, ſommaire 4; Bacquet, des droits de Juſtice, chapitre 21, nombre 72; M. Ricard, Traité des Donations entre-vifs, partie 1, chapitre 4, ſection 2, diſtinction 3, nombre 1070; Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 7; le Traité des Propres, chapitre 2, ſection 8; M. le Brun, Traité des Succeſſions, livre 3, chapitre 10.

RAPPEL QUI RÉPARE LE DÉFAUT DE REPRÉSENTATION, eſt une diſpoſition qui eſt ordinairement de derniere volonté, par laquelle un homme rappelle à ſa ſucceſſion une perſonne qui n'auroit pas droit d'y venir autrement, parce qu'il ſeroit plus éloigné en degré que d'autres enfans ou d'autres parens collatéraux.

Celui qui paſſe un tel acte, déclare qu'il veut & entend qu'un tel parent plus éloigné que ſes autres enfans ou collatéraux, lui ſuccede, au lieu & place de ſon pere ou autre, avec ſes autres héritiers légitimes qui lui ſuccéderont après ſon décès. Pour que ce rappel ſoit valable, il faut que la Coutume qui n'admet pas la repréſentation, ne contienne pas aucune prohibitio-

de faire le rappel ; autrement il ne ſeroit pas valable.

Ce rappel, qui ſe fait pour réparer le défaut de repréſentation, eſt de deux ſortes, ſavoir, celui qui ſe fait dans les termes du Droit, & celui qui ſe fait hors les termes du Droit.

Le rappel qui ſe fait *intra terminos Juris*, eſt celui par lequel on rappelle à ſa ſucceſſion des collatéraux qui y peuvent venir, ſuivant la diſpoſition du Droit civil, & qui eſt néceſſaire dans certaines Coutumes, où la repréſentation n'a point lieu en ligne collatérale.

Tel eſt le rappel que l'oncle fait de ſes neveux & nieces, à l'effet de lui ſuccéder conjointement avec ſes freres & ſœurs. C'eſt la diſpoſition expreſſe du chap. 3 de la Novelle 118 de Juſtinien. Ainſi ce rappel eſt fait *intra Juris terminos*.

A plus forte raiſon le rappel qui ſe fait des petits-enfans d'un fils prédécédé, eſt fait *intra Juris terminos*, dans la Coutume de Boulonnois, qui donne tout aux enfans du premier degré, à l'excluſion des deſcendans qui ſont dans un degré plus éloigné.

On tient que les Coutumes qui n'admettent point la repréſentation dans le cas où elle eſt établie par le Droit Romain, ſur-tout en ligne directe deſcendante, ſont très-odieuſes, & que c'eſt pour les adoucir, autant qu'il eſt poſſible, que l'on a introduit le rappel.

Auſſi ce rappel, qui ſe fait *intra Juris terminos*, eſt extrêmement favorable, parce qu'il produit un retour au Droit commun, c'eſt-à-dire à la diſpoſition du Droit civil, qui eſt en cela obſervé preſque par toute la France, à l'exception de quelques Coutumes qui n'admettent point en ce cas la repréſentation.

La faveur que l'on a donnée au rappel qui ſe fait dans les termes de Droit eſt ſi grande, que nos plus fameux Auteurs tiennent qu'il peut être fait, non-ſeulement par quelqu'acte que ce ſoit pardevant Notaires, mais encore par un ſimple acte ſous ſeing privé.

On donne à ce rappel toute ſon étendue, c'eſt-à-dire que celui qui eſt rappellé ſuccede de la même maniere que ſi la Coutume avoit admis la repréſentation conformément au Droit, juſques-là que s'il eſt fils de l'aîné, il ſuccede au droit d'aîneſſe. Louet & ſon Commentateur, lettre R, chap. 9. Il y a plus, c'eſt que le rappel fait dans les termes de Droit, en ligne directe, profite à tous les petits-enfans qui ſont dans le même degré que celui qui a été rappellé, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans l'acte de rappel. Soefve, tome 1, centurie 1, chapitre 48.

Le rappel qui eſt fait *intra terminos Juris*, a encore un effet bien différent de celui qui eſt fait *extra Juris terminos* ; car ceux qui viennent par repréſentation en vertu du rappel fait dans les termes de Droit, ſont véritablement héritiers du défunt, & ils prennent leur part & portion à titre de ſucceſſion ; de ſorte que les immeubles qu'ils en recueillent deviennent propres en leurs perſonnes. Ainſi jugé par Arrêt du 9 Juin 1687, rapporté dans le Journal du Palais ; au lieu que ce qui vient en conſéquence du rappel fait *extra terminos Juris*, ne vaut que *per modum legati*.

Le rappel fait *intra terminos Juris*, fait auſſi que la ſucceſſion du défunt ſe partage par ſouches, même en ligne collatérale ; comme il a été jugé par Arrêt du 6 Septembre 1660, rapporté dans le Journal des Audiences ; & par Soefve, tome 2, centurie 2, chapitre 13.

Le rappel qui ſe fait *extra terminos Juris*, eſt celui par lequel on rappelle à ſa ſucceſſion des collatéraux qui n'y pourroient pas venir, ſuivant la diſpoſition du Droit civil, comme ſi le rappel ſe faiſoit d'un arriere-neveu. Il eſt certain que ce rappel eſt fait hors les termes de Droit, d'autant que par la diſpoſition du Droit civil, la repréſentation n'a lieu en ligne collatérale, que dans le cas exprimé dans le chapitre 3 de la Novelle 118 de Juſtinien, qui contient un droit nouveau & ſpécial, lequel par conſéquent ne reçoit point d'extenſion.

Le rappel qui eſt fait *extra terminos Juris*, eſt moins favorable que celui qui eſt fait *intra Juris terminos* : c'eſt pourquoi celui qui eſt fait hors les termes de Droit, n'eſt pas tant un véritable rappel qu'un legs. D'où il s'enſuit,

I°. Que les propres n'y ſont compris, qu'autant que la Coutume permet d'en diſpoſer par teſtament.

II°. Qu'il ne ſe peut faire que par un teſtament ; de ſorte qu'une ſimple déclaration faite pardevant Notaires ne ſuffiroit pas pour cela, ni à plus forte raiſon un acte ſous ſeing privé. Ainſi quand un grand-oncle qui a des neveux rappelle ſes petits-neveux, ce rappel étant fait hors les termes de Droit, n'eſt valable que par forme de legs, & celui qui a été rappellé ne peut avoir part que dans les biens dont on a la faculté de diſpoſer par teſtament.

† Cependant, quoiqu'un pareil rappel ne puiſſe ſe faire que par forme de legs, le terme, *je legue*, n'eſt point regardé comme abſolument néceſſaire. Ainſi, par Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, le 25 Juin 1716, la Cour a admis les petits-neveux du ſieur Blondel à partager ſa ſucceſſion avec ſes neveux, quoique

que le teſtateur eût ſeulement dit dans ſon teſtament : *ils repréſenteront leur pere ; je les ai rappellés & les rappelle pour mes préſomptifs heritiers.*]

Voyez Montholon, Arrêt 126 ; M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 3, tome 1, centurie 2, chapitre 58, & tome 2, chapitre 10, ſection 3 ; M. Louet & ſon Commentateur, lettre R, chapitre 9 ; M. Soefve, centurie 3, chapitre 40. *Voyez* auſſi, touchant le Rappel, le Traité particulier qu'en a fait M. Marie Ricard, qui a été mis dans la derniere édition de ſes Ouvrages.

RAPPEL DANS LES CAS DE L'EXCLUSION COUTUMIERE DES FILLES DOTÉES, eſt celui qui ſe fait pour remédier à l'excluſion coutumiere des filles dotées.

Ce rappel a lieu dans les Coutumes qui excluent les filles dotées des ſucceſſions directes & collatérales, parce que cette excluſion eſt principalement fondée ſur la préſomption de la volonté du pere qui a doté, & de l'affection duquel la Loi préſume qu'il a ſuffiſamment pourvu à ſa fille en la dotant & en la mariant ; c'eſt pourquoi le pere s'expliquant contre cette excluſion, la Loi autoriſe ſa volonté, & le rappel qu'il fait de ſa fille à ſa ſucceſſion : d'autant que la volonté expreſſe du pere prévaut alors ſur cette préſomption, & la fait abſolument ceſſer.

Il faut que ce rappel ſoit fait par le pere ou par la mere, l'aïeul ou l'aïeule, parce qu'il n'y a qu'eux qui ſoient obligés de doter, & qu'ils excluent leurs filles en les dotant : ce qu'on leur a permis en faveur des mâles, & ſur la préſomption de l'affection paternelle.

Si le pere & la mere ayant doté, il n'y a que l'un des deux qui rappelle la fille dotée à ſa ſucceſſion, le rappel aura ſeulement lieu pour la ſucceſſion de celui qui l'aura fait ; & ſi par la Coutume la fille dotée eſt excluſe de toutes ſucceſſions, même collatérales, c'eſt-à-dire de celles des freres & autres deſcendans du pere, la fille réſervée ou rappellée par le pere ou la mere ſeulement, demeure excluſe des ſucceſſions collatérales.

Ce rappel, qui répare l'excluſion d'une fille dotée, doit être fait expreſſément par le contrat de ſon premier mariage ; après quoi elle ne peut être rappellée à aucun droit ſucceſſif au préjudice des mâles, ou leurs deſcendans, ſans leur conſentement exprès. La raiſon eſt, que ſes freres ont un droit acquis, lorſque par le premier mariage de leur ſœur dotée il n'y a point de réſerve. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 3, chapitre 10, ſection 1 ; & Coquille, queſtion 128.

RAPPEL DANS LES CAS DE LA RENONCIATION EXPRESSE DES FILLES DOTÉES, eſt celui dont on ſe ſert pour réparer une renonciation qu'une fille dotée a faite à une ſucceſſion future.

Les pere & mere qui ont ſtipulé la renonciation, peuvent rappeller leur fille à leur ſucceſſion ; car une fille, pour avoir renoncé, ne s'eſt pas rendue indigne de l'affection de ſes pere & mere.

Il n'y a rien de plus favorable que ce rappel ; c'eſt un retour au Droit commun, & même au Droit naturel, qui égale tous les enfans. Ainſi ce rappel ſe peut faire par toutes ſortes d'actes, ſoit entre-vifs, ou à cauſe de mort ; c'eſt-à-dire, par une ſimple déclaration devant Notaires, ou par diſpoſition de derniere volonté.

Comme un même contrat de mariage ne peut pas porter une renonciation expreſſe & un rappel, il faut que l'acte de rappel ſoit poſtérieur au contrat de mariage, même dans les Coutumes qui veulent que le rappel de la fille ſoit fait par le contrat de ſon premier mariage.

Quelques Coutumes ne permettent pas de rappeller les filles qui ont renoncé aux ſucceſſions, à moins que le pere ou l'aïeul, en les mariant, ne ſe ſoient réſervé cette faculté ; mais ils peuvent leur faire des legs, ou des donations particulieres.

Hors ces Coutumes, les parens ont la liberté de rappeller à leur ſucceſſion, & à celle de leurs autres enfans, les filles qui ont renoncé, quoiqu'il n'y ait point de ſemblable réſerve dans le contrat de mariage.

Le rappel en ce cas admet la fille à la ſucceſſion, comme ſi elle n'avoit point renoncé ; mais il faut qu'il ſoit formel & précis : car un legs fait par le pere à la fille, n'eſt pas un rappel ſuffiſant pour lui donner droit de venir à partage avec ſes freres & ſœurs. Henrys, livre 4, queſtion 11.

Le rappel formel & précis peut ſe faire par toutes ſortes d'actes, ſoit entre-vifs, ou à cauſe de mort. Dumoulin ſur l'article 139 de la Coutume de Blois.

Quand les peres & meres en mariant leurs filles, les ont fait renoncer à la ſucceſſion de leurs freres & ſœurs, ou autres parens collatéraux, elles peuvent être par eux rappelliées à leurs ſucceſſions ; & un tel rappel les remet dans le même état où elles ſeroient, ſi elles n'y avoient pas renoncé. Mornac en ſon Recueil, partie 1, article 49, fait mention d'un Arrêt qui l'a jugé ainſi. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 3, chap. 10, ſection 2. *Voyez* auſſi Coquille, queſtion 129.

RAPPEL QUI RELEVE LES ENFANS DE LEUR

EXHÉRÉDATION, eſt celui par lequel le pere ou tout autre qui a prononcé une exhérédation contre ſon héritier préſomptif, déclare qu'il entend qu'il vienne à ſa ſucceſſion, de la même maniere qu'il auroit fait avant l'exhérédation qu'il révoque.

Une exhérédation faite par un teſtament ſolemnel, doit être révoquée par un autre teſtament également ſolemnel & parfait, ſi ce n'eſt que le teſtament qui portoit l'exhérédation eût été fait dix ans auparavant ; auquel cas une déclaration du teſtateur, faite en préſence de trois témoins, qu'il ne veut pas que ſon teſtament ait lieu, ſuffit pour la révocation : ce qui ſe tire des textes du Droit civil, §. 3, *Inſtit. quibus mod. teſtam. infirmant. Leg. 18, ff. de legat. 3°. Leg. 27, cod. de teſtam.*

Mais cette rigueur du Droit ne s'obſerve pas dans les Provinces de Droit écrit ; & un acte de révocation paſſé pardevant un Notaire & deux témoins, eſt réputé ſuffiſant. L'Ordonnance, qui ne requiert que ces formalités pour toutes ſortes d'actes, prévaut à la regle.

A l'égard du Pays coutumier, comme l'exhérédation y peut être faite par un ſimple acte pardevant Notaires, il n'y a pas lieu de douter que la révocation ne s'y en puiſſe faire de même.

Outre ce rappel exprès d'une exhérédation, il y en a encore un tacite, qui réſulte du pardon de l'injure qui a cauſé l'exhérédation, ou qui ſe tire de la ſimple réconciliation entre le pere & le fils.

Un pere qui a déclaré qu'il pardonne à ſon fils l'injure qui l'avoit porté à l'exhéréder, eſt réputé lui avoir remis ſon exhérédation, pourvu que le pardon ſoit ſans réſerve, parce qu'après un tel pardon la faute eſt effacée. Ainſi, comme l'exhérédation demeure ſans cauſe, elle demeure auſſi ſans effet, quoiqu'elle n'ait pas été nommément révoquée.

La réconciliation entre le pere & le fils n'induit pas toujours le pardon & le rappel de l'exhérédation, ſur-tout quand cette réconciliation ſe fait à l'article de la mort, ou dans les circonſtances de néceſſité ou de bienſéance.

Une telle réconciliation n'eſt pas ſuffiſante pour révoquer l'exhérédation du pere ; il faut que l'action dont on infere une révocation tacite, donne à connoître que, par une rémiſſion pleine & entiere de la part du pere, les juſtes reſſentimens qui avoient donné lieu à l'exhérédation ſont diſſipés, & que la tendreſſe paternelle a entiérement pris le deſſus. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 3, chapitre 10, ſection 4.

RAPPEL DE BAN OU DES GALERES, eſt une révocation que fait le Roi, par des Lettres du grand Sceau, de la peine du banniſſement ou de celle des galeres, à laquelle étoit condamné l'impétrant, par Sentence ou Arrêt rendu contre lui préſent.

Le plus ſouvent cette révocation contient un changement ou commutation de ban ou de galeres, en une autre peine plus douce & plus légere que celle qui étoit portée par le Jugement de condamnation.

Ce rappel eſt une grace imparfaite, qui n'ôte point l'infamie encourue par celui qui avoit été précédemment condamné par Jugement. C'eſt, pour ainſi dire, un milieu entre la condamnation & la grace entiere, d'autant que le Roi fait grace, à la vérité, d'une peine au condamné, mais il ne veut pas que le crime demeure entiérement impuni : c'eſt pourquoi Sa Majeſté ſubroge une autre peine en la place, comme en une amende ; enſorte que celui qui a obtenu des Lettres de rappel demeure toujours noté, & ne rentre pas pour cela dans ſes biens, s'ils ont été en conſéquence de ſa condamnation confiſqués. *V.* Maynard, liv. 5, chap. 1, tit. 80.

De ce principe il s'enſuit, qu'un Officier qui, après avoir été condamné aux galeres ou au banniſſement, a obtenu des Lettres de rappel, ne peut rentrer dans l'exercice de ſa Charge, ou ſe faire recevoir dans une autre, ſous prétexte deſdites Lettres. Albert, lettre N, art. 2 ; Boniface, tom. 1, art. 1, tit. 1, nomb. 28.

Voyez le titre 16 de l'Ordonnance de 1670 ; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 703 ; du Fail, livre 3, chap. 273 ; Albert, lettre N, art. 2 ; Baſnage ſur l'art. 143 de la Coutume de Normandie.

RAPPORT. Ce terme a pluſieurs ſignifications. Il ſignifie quelquefois le détail que fait un Juge en pleine Chambre d'un procès dont il eſt Rapporteur. Auſſi les Jugemens qui ſont rendus en conſéquence portent : *Ouï le rapport d'un tel, Conſeiller, dit a été, &c.*

Ce terme ſignifie auſſi la remiſe des ſommes qu'un des cohéritiers doit remettre à la maſſe de la ſucceſſion avant que de la partager, afin de conſerver l'égalité entre tous les cohéritiers du défunt.

RAPPORT DE BIENS SELON LE DROIT ROMAIN, eſt la confuſion & le mêlange des biens de ceux qui le font, avec les biens de ceux dont la ſucceſſion eſt à partager, à l'effet d'être joints à la maſſe, pour être le tout partagé en autant de portions qu'il s'en doit faire de la ſucceſſion, y compris ceux qui rapportent, & ceux à qui le rapport eſt fait.

Le rapport ſe peut faire de différentes manieres.

Premiérement, en rapportant effectivement les choſes ſujettes à rapport, & les faiſant comprendre dans la maſſe des biens du défunt.

En ſecond lieu, en retenant ce qui eſt ſujet à rapport, & prenant d'autant moins des biens de la ſucceſſion.

Le Droit Romain a introduit le rapport, & voici à quelle occaſion.

Par l'ancien Droit, c'eſt-à-dire par la diſpoſition de la Loi des douze Tables, (*quæ lex appellata eſt fons & origo omnis publici privatique Juris*,) les enfans émancipés étoient regardés comme étrangers, & par conſéquent étoient exclus de la ſucceſſion de leur pere, ou autre aſcendant paternel. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 9 du premier titre du troiſieme Livre des Inſtitutes.

Mais le Préteur ayant admis les enfans émancipés à leurs ſucceſſions, il trouva qu'en les y admettant avec les enfans qui étoient héritiers ſiens du défunt, il ſeroit injuſte de leur laiſſer les biens qu'ils avoient acquis depuis leur émancipation; d'autant que toutes les acquiſitions qu'avoient faites les enfans qui étoient reſtés en la puiſſance de leur pere, augmentoient ſon patrimoine, dont les enfans émancipés devenoient participans.

Pour remédier à cet inconvénient, le Préteur trouva à propos d'obliger les enfans émancipés, venant à la ſucceſſion de leur pere, à rapporter tout ce qu'ils avoient acquis depuis leur émancipation, du moins tout ce qui auroit appartenu à leur pere, s'ils étoient reſtés dans ſa puiſſance: ainſi ſa vue fut de rendre égale par ce moyen la condition des uns & des autres enfans.

A Prætore injuncta fuit emancipatis bonorum collatio, I°. *Ut injuria, quam emancipati ſuis faciunt, contrario collationis commodo repenſaretur.* II°. *Quia Prætor emancipatos ad parentum ſucceſſionem vocat, quaſi reſciſſâ emancipatione ſemper in familia remanſiſſent, hic autem color poſtulat, ut quemadmodum quaſi ſui ſuccedunt, ita quaſi ſui ea patri cenſeantur acquiſiſſe, quæ revera ipſi acquiſiſſent, ſi non fuiſſent emancipati.* III°. *Ut inter liberos ſervetur æqualitas, quæ maximum eſt concordiæ inter fratres retinendæ vinculum.*

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, I°. Que les enfans émancipés ne faiſoient point entr'eux de rapport; *quia emancipati nullo incommodo ſeſe invicem afficiunt, ſed pari jure utuntur.* Ainſi les émancipés n'étoient obligés au rapport, que quand ils ſuccédoient à leur pere, ou autre aſcendant paternel, concurremment avec les héritiers ſiens du défunt.

II°. Que les enfans émancipés qui étoient inſtitués héritiers par leur pere, n'étoient point obligés de rapporter; *quia eo ipſo, quo emancipati meruerunt judicium patris, nec quidquam amplius conſequuntur quam pater eis dedit, non faciunt fratribus injuriam.* Mais Juſtinien ordonna qu'ils ſeroient obligés de rapporter ce qu'ils avoient acquis depuis leur émancipation, à moins que le teſtateur ne l'eût défendu expreſſément. *Authent. ex teſtamento, cod. de collationib.*

III°. Que les enfans héritiers ſiens ne ſont point obligés de rapporter, ni entre eux, ni à ceux qui ſont émancipés.

Mais il a été réglé dans la ſuite que tous les enfans, ſoit qu'ils ſoient ſous la puiſſance de leur pere, ſoit qu'ils ſoient émancipés, fuſſent obligés de rapporter à la ſucceſſion de leur pere ce qu'ils en auroient reçu en dot, ou à titre de donation à cauſe de noces.

Hodie liberi omnes, ſive ſui juris ſint, ſive in poteſtate conſtituti, dotem & donationem propter nuptias à patre profectam in medium conferre tenentur, æqualitatis inter liberos ſervandæ cauſâ: cui rationi accedit quod dos & donatio propter nuptias dari cenſeantur quaſi mortis cauſâ, in anteceſſum futuræ ſucceſſionis, & ut cedant in legitimam: at ea quæ veniunt in legitimam, veniunt & in collationem, non tamen vice verſâ. Leg. penult. cod. de collationib.

De ce que nous avons dit il s'enſuit, que les émancipés ne ſont obligés à rapporter à la ſucceſſion de leur pere, que les biens qu'ils lui euſſent acquis s'ils étoient reſtés en ſa puiſſance; & par conſéquent qu'ils ne ſont point obligés de rapporter les biens caſtrenſes ou quaſi-caſtrenſes. *Leg. 1, §. 15, ff. de collationib. bonor.* Par le Droit nouveau, ils ne rapportent que les biens profectices, & l'uſufruit des biens adventices; parce que quand même ils ſeroient reſtés en la puiſſance de leur pere, ils n'auroient acquis à leur pere que l'uſufruit des biens adventices, comme il a été ordonné par la Conſtitution de Juſtinien. *Leg. ult. cod. de collationib. & Leg. ult. cod. de bon. qu. liber.*

Voilà l'origine & le progrès du rapport, ſuivant le Droit Romain, dont à cet égard on ſuit, en pays de Droit écrit, la diſpoſition de la derniere Juriſprudence. Voyons préſentement ce qui s'obſerve parmi nous en pays coutumier, au ſujet du rapport des biens.

RAPPORT DE BIENS SELON LE DROIT COUTUMIER, eſt différent de celui qui avoit été introduit par le Droit Romain.

En pays coutumier, tous les enfans venant à la ſucceſſion de leurs pere & mere, ou autre aſcendant du côté paternel ou maternel, ſont obligés de rapporter à la maſſe de leur ſucceſ-

sion commune tous les avantages qu'ils ont reçus d'eux en avancement d'hoirie, pour être confondus avec les autres biens de la succession, & partagés entre ceux qui rapportent & leurs cohéritiers. Cela posé, il y a beaucoup de différence entre le rapport qui se fait suivant le Droit Romain, & le rapport qui se fait suivant le Droit coutumier.

I°. Le rapport qui se fait suivant le Droit Romain, oblige les enfans émancipés à rapporter ce qu'ils ont acquis depuis leur émancipation. Il oblige aussi les enfans émancipés, & les enfans héritiers siens, à rapporter ce qu'ils ont reçu à titre de dot ou de donation à cause de noces; au lieu que, suivant le Droit coutumier, le rapport ne se fait que de ce que les enfans ont reçu en avancement d'hoirie de leurs pere & mere, & non pas de ce qu'ils ont acquis d'ailleurs.

II°. Le rapport, suivant le Droit Romain, n'a originairement été introduit qu'à l'égard des enfans émancipés; au contraire, en pays coutumier la puissance paternelle n'étant point admise, le rapport y a été introduit indépendamment de cette considération.

Mais quoique le rapport qui se fait en pays coutumier, soit différent de celui qui se pratique suivant les Loix Romaines en pays de Droit écrit, une des raisons qui avoient fait introduire le rapport chez les Romains, l'a fait adopter par nos Coutumes.

Cette raison, qui est tirée de l'équité naturelle, tend à maintenir la paix dans les familles, en conservant, autant qu'il est possible, l'égalité entre tous les enfans qui viennent à la succession de leurs pere & mere, ou autres ascendans de l'un & de l'autre côté; autrement il n'y auroit pas de justice, qu'entre ceux qui sont appellés à la succession de leurs ascendans par un droit égal de la nature, il y en eût de plus avantagés que les autres.

C'est un principe certain, que quand la raison de la Loi cesse, sa disposition doit aussi cesser. Or le rapport n'a été admis parmi nous en ligne directe descendante, que pour conserver dans les familles la paix entre les enfans venant à la succession de quelqu'un de leurs ascendans, en rendant leur condition égale.

Le rapport n'a point lieu dans la ligne directe ascendante: car comme, selon le droit naturel, la succession des ascendans est due également à tous les enfans, rien ne paroit plus équitable, que l'égalité soit conservée entre tous les enfans qui se portent héritiers de leurs pere & mere. Mais cette raison n'a pas lieu à l'égard des ascendans, lorsque leurs enfans décedent sans enfans; car c'est une succession à laquelle ils ne doivent pas s'attendre naturellement, & qui ne leur échoit que *turbato mortalitatis ordine*. Aussi les Loix Romaines ne parlent que de la ligne directe descendante; & aucune de nos Coutumes n'ordonne le rapport dans la ligne directe ascendante, pas même celles qui l'ordonnent dans la ligne collatérale.

Dans les regles, le rapport ne peut pas avoir lieu en collatérale: ainsi, quelque donation qu'un des héritiers d'un défunt eût reçue de lui de son vivant, il ne seroit pas obligé de la rapporter, parce que les biens d'un défunt n'étant déférés à ses collatéraux que par une espece de bienfait volontaire, ils sont réputés étrangers, & ils ne peuvent contester les dispositions entre-vifs faites à l'un d'eux. Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 17, nomb. 10.

Il y a néanmoins quelques Coutumes, comme celles de Blois & de la Rochelle, qui veulent que tout donataire, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, venant à la succession du donateur, rapporte les choses qu'il en a reçues de son vivant à titre de donation.

Il n'y a donc réguliérement que les héritiers en ligne directe descendante, qui soient obligés à rapporter ce qui leur a été donné par celui auquel ils succedent; mais ils peuvent, si bon leur semble, retenir ces avantages en renonçant à leur succession, quoique ce qui leur a été donné excede de beaucoup leur portion héréditaire, pourvu que la légitime soit réservée aux autres.

Ainsi, quand les donataires en ligne directe ne viennent point à la succession, & se tiennent à leurs dons, les choses données ne sont sujettes à rapport que jusqu'à concurrence de la légitime des autres enfans.

Néanmoins dans les Coutumes d'égalité, le rapport est d'une nécessité si absolue, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, que celui qui renonce à la succession de celui dont il a reçu quelques dons, est obligé de les rapporter, aussi-bien que ceux qui l'acceptent; mais ce rapport n'est absolument nécessaire de la part de ceux qui renoncent à la succession, que lorsqu'il y a des cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & pour conserver l'égalité entre eux. D'où il résulte que s'il n'y avoit que des créanciers du défunt qui voulussent obliger l'héritier du donateur de rapporter, ils n'y seroient pas recevables.

Comme le rapport n'a lieu qu'entre cohéritiers, si un pere ou une mere qui ont avantagé quelques-uns de leurs enfans, & les font tous légataires universels par leur testament, veulent,

pour conſerver l'égalité entr'eux tous, que ceux qui ont été avantagés faſſent le rapport de ce qu'ils ont reçu d'eux, il faut qu'ils ajoutent une clauſe qui les y oblige; autrement tous les avantages qu'auroient reçus quelques-uns d'eux, ne ſeroient point ſujets à rapport, parce que les légataires univerſels tiennent à la vérité lieu d'héritiers, mais ils ne le ſont pas effectivement.

En ligne directe, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui renonce à la ſucceſſion, eſt obligé de rapporter ce qui lui a été donné : mais ce rapport n'eſt qu'à l'égard des cohéritiers, & non des créanciers de la ſucceſſion.

Les enfans qui ſont rappellés à la ſucceſſion de leurs pere & mere, ſont ſujets au rapport, ſoit que le rappel ſoit fait en conſéquence d'une renonciation contractuelle, ou d'une exhérédation, ſoit qu'il ſoit fait pour rétablir le défaut de repréſentation.

L'enfant rappellé eſt véritablement héritier *ab inteſtat*, ſuivant la regle, *le mort ſaiſit le vif;* c'eſt pourquoi il eſt ſaiſi de plein droit par le rappel : d'où il s'enſuit que le petit-fils qui eſt rappellé dans les Coutumes où la repréſentation n'a pas lieu en directe, fait que la ſucceſſion ſe partage par ſouches, & non par têtes.

Lorſque le rapport ne peut avoir lieu qu'entre cohéritiers, il s'enſuit que ſi tous les enfans ſont donataires entre-vifs ou légataires, & qu'ils renoncent tous à la ſucceſſion du défunt, ſe tenant aux avantages qui leur ont été faits entre-vifs ou par teſtament, il ne peut y avoir de rapport entr'eux, le défunt n'ayant point d'héritier. *Voyez* un acte de notoriété du Châtelet, du premier Juillet 1702.

Il faut régler les rapports des cohéritiers avant que de faire des lots. Ainſi avant que de procéder aux partages, il faut néceſſairement ſavoir en quoi conſiſtent les biens de la ſucceſſion ; & pour y parvenir, il faut faire deux choſes ; ſavoir, un inventaire de tous les meubles & de tous les titres de la ſucceſſion, & obliger chaque cohéritier à faire le rapport des choſes qui y ſont ſujettes.

Le rapport ſe fait en pays coutumier, de la même maniere qu'il ſe fait ſuivant le Droit Romain, que nos Coutumes expriment par ces mots, *rapporter ou moins prendre* ; c'eſt-à-dire que le rapport ſe fait en rapportant en eſpece les biens reçus, s'ils ſont encore en la poſſeſſion de celui qui vient à la ſucceſſion, ou en moins prenant des autres effets de la ſucceſſion ; ce qui dépend du choix de celui qui eſt obligé de rapporter.

Dans ce dernier cas, l'eſtimation des choſes ſujettes à rapport, ſe doit faire ſur le pied qu'elle eſt au temps du rapport, & non pas ſur celui qu'elle auroit été auparavant.

Nous avons néanmoins quelques Coutumes où le choix n'eſt point accordé à celui qui eſt obligé de rapporter, & dans leſquelles le rapport ſe doit faire en eſpece, quand les biens ſe trouvent en la poſſeſſion de l'héritier.

On ne doit pas ſeulement rapporter les choſes données, il en faut auſſi rapporter les fruits perçus & revenus qui ſont échus depuis l'ouverture de la ſucceſſion ; mais les fruits perçus, ou les revenus échus auparavant, ne ſe rapportent point.

Si l'enfant donataire avoit fait des impenſes néceſſaires pour la conſervation de la choſe donnée, ſes cohéritiers ſont tenus de lui en tenir compte, lorſqu'il en fait le rapport.

Les rapports des choſes données ne ſe font qu'aux ſucceſſions des donateurs ; ainſi la petite-fille n'eſt point obligée de rapporter à la ſucceſſion de ſon pere ce qui lui a été donné par ſon aïeul paternel.

Mais ce qui a été donné par l'aïeul à l'enfant de ſon fils ou de ſa fille, doit être rapporté par le fils ou la fille, lorſqu'ils viennent à la ſucceſſion de leur pere, ſuivant l'article 306 de la Coutume de Paris, dont voici les termes : *Ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont héritiers, & viennent à la ſucceſſion de leur pere, mere, ou autres aſcendans, eſt ſujet à rapport, ou à moins prendre.*

Il faut dire auſſi que ce qui a été donné au fils ou à la fille par le pere, doit être rapporté par les petits-enfans, lorſqu'ils viennent à la ſucceſſion de leur aïeul, quoiqu'au moyen de la renonciation qu'ils ont faite à la ſucceſſion de leur pere, ils viennent de leur chef à celle de leur aïeul.

A l'égard de la dot conſtituée conjointement par les pere & mere, elle ne ſe rapporte que ſur la ſucceſſion du pere, ſuivant les Loix Romaines, qui ſont à cet égard obſervées dans les pays de Droit écrit. Suivant le Droit Romain, c'eſt donc au pere à doter ſa fille, & non pas à la mere : *Dotare filiam patris eſt officium, non matris. Leg. 19, ff. de rit. nup. Leg. 16, cod. de dot. prom.* Cela eſt fondé ſur ce que le pere a ſes enfans dans ſa puiſſance & non la mere ; en conſéquence de quoi, les enfans acquierent à leur pere & non pas à eux : c'eſt pourquoi il eſt juſte que l'obligation de doter les filles regarde leur pere. Dailleurs, la communauté de biens entre mari & femme n'étant pas en uſage ſuivant le Droit Romain, il ſeroit injuſte que la femme en ſupportât les charges, dont une des principales eſt de doter les filles.

Mais dans la France coutumiere, la dot qui eſt donnée conjointement par les pere & mere, eſt imputée également ſur leurs ſucceſſions ; ainſi la fille n'en rapporte que moitié ſur la ſucceſſion de ſon pere, & moitié ſur celle de ſa mere : de ſorte que, ſoit qu'elle renonce à la ſucceſſion du prédécédé de ſes pere & mere, elle n'en rapporte que moitié à la ſucceſſion du ſurvivant. Brodeau ſur Louet, lettre R, nombre 54.

Comme en pays coutumier l'obligation de doter les filles regarde également les meres comme les peres; quand une veuve renonce à la communauté, elle n'en eſt pas moins tenue de la moitié des dots de ſes filles, & de ce qui a été donné à ſes autres enfans en avancement d'hoirie par ſon mari & elle, quoique dans le contrat de mariage il y eût la clauſe, que la femme renonçant pourra reprendre franchement & quitement tout ce qu'elle auroit apporté.

La donation eſt l'acte qui donne le plus ordinairement lieu au rapport. Ainſi toutes les choſes qui ont été données aux enfans en avancement d'hoirie ou de future ſucceſſion, ou qui ſont réputées données pour cette cauſe, ſont ſujettes à rapport, parce que les enfans ne peuvent être donataires & héritiers, comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Héritier.

De ce principe inconteſtable il s'enſuit, I°. Que les dots & donations à cauſe des noces, faites par les pere & mere à leurs enfans, ſont ſujettes à rapport.

II°. Que les impenſes qui ſe font par les pere & mere pour procurer un établiſſement à leurs enfans, doivent être rapportées, comme ce qu'il en coûte pour être reçu Marchand ; mais à l'égard de ce qui ſe donne pour l'apprentiſſage, il n'eſt pas ſujet à rapport.

III°. Que le titre clérical qui eſt fait par les aſcendans à leurs enfans, y eſt auſſi ſujet.

IV°. Que les Bibliotheques qui leur auroient été données par leurs aſcendans, y ſont pareillement ſujettes. Mais cela ſe doit entendre des Bibliotheques conſidérables, & non pas des livres qui ſont fournis par les parens dans le cours des études pour parvenir aux ſciences. En un mot cela ſe doit eſtimer par la circonſtance de la valeur des livres, & des facultés de celui qui les a donnés, & ſe doit décider *arbitrio boni viri.*

V°. Qu'une Pratique de Procureur ou de Notaire, qu'un fils auroit reçu de ſon pere, y eſt auſſi ſujette.

VI°. Que les donations rémunératoires y ſont également ſujettes, juſqu'à concurrence de ce qui excede ce qui pourroit être légitimement dû au donataire, pour les peines & ſervices pour leſquels il pourroit avoir action ; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que par une donation rémunératoire, ſous prétexte de récompenſe, on fît à un de ſes enfans un avantage indirect au préjudice des autres ; & il ne ſeroit pas raiſonnable auſſi que celui qui a ſervi, & à qui il eſt dû *alio titulo*, perdît ce qu'il pourroit demander légitimement en Juſtice.

VII°. Que les Offices vénaux de Judicature ſont ſujets à rapport : ſur quoi voici deux obſervations qu'il convient de faire. La premiere, que quand le pere s'en démet en faveur de ſon fils, il a la liberté de lui donner pour ce qu'il lui a coûté, ou pour ce qu'il veut, lorſqu'il s'en démet, ſans que cela puiſſe être regardé comme un avantage indirect, à moins que l'eſtimation qu'il en auroit faite ne fût à trop bas prix de beaucoup : mais quand le pere ne s'eſt point déclaré là-deſſus, on en fait l'eſtimation, eu égard au temps que le pere s'en eſt démis.

La deuxieme eſt, qu'un Office ne ſe rapporte jamais en eſpece, à moins que le titulaire ne veuille s'en démettre ; parce qu'il n'eſt permis à perſonne de dépoſſéder un Officier qui tient ſon caractere du Prince, au moyen de ſes proviſions, comme nous avons dit, *verbo* Office.

La donation eſt l'acte qui donne le plus ordinairement lieu au rapport, comme nous l'avons dit ci-deſſus : cependant il y a des choſes qui ſe rapportent, quoiqu'elles n'ayent pas été données ; & d'autres qui, quoiqu'elles ayent été données, n'y ſont pas ſujettes.

Voici les choſes qui ſe rapportent, quoiqu'elles n'ayent pas été données.

Premiérement, tout l'argent que le pere aura prêté à ſon fils, eſt ſujet à rapport, comme étant réputé donné en avancement d'hoirie, quoique le pere ne l'ait pas prêté *animo donandi*, mais dans l'intention d'en être remboursé.

En ſecond lieu, les dettes du fils acquittées par le pere : autrement, ce ſeroit donner un moyen d'avantager un de ſes enfans au préjudice des autres.

En troiſieme lieu, l'amende & les intérêts civils, & dépens d'un procès criminel, payés par le pere pour ſon fils qui y auroit été condamné, ſe doivent rapporter à ſa ſucceſſion : c'eſt une eſpece de prêt que le pere lui a fait pour acquitter cette dette. Le fils doit s'imputer s'il n'en profite pas ; & il ne ſeroit pas juſte qu'un tel fait cauſât préjudice à ſes cohéritiers. *Factum cuique ſuum non alteri debet nocere.*

En quatrieme lieu, le fils qui auroit volé à ſon pere une ſomme conſidérable, ſeroit tenu de la rapporter à ſa ſucceſſion, quand même il

l'auroit fait en minorité ; *quia in delictis minor non restituitur.*

Voici les choſes qui, quoiqu'elles aient été véritablement données, ne ſont pas ſujettes à rapport.

Premiérement, les nourritures & entretiens fournis par pere & mere pendant leur mariage, ne ſont point ſujets à rapport, parce qu'ils y ſont naturellement obligés. *Voyez* Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 6.

En ſecond lieu, les frais qu'ils font pour l'éducation de leurs enfans & pour leurs études, ne ſont point ſujets à rapport, par la même raiſon & de la même maniere que les nourritures fournies par les pere & mere à leurs enfans, n'y ſont pas ſujettes. *Voyez* les Inſtitutes coutumieres de Loiſel, liv. 2, tit. 6, nomb. 3, avec les Notes de M. Lauriere ; & M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 6, ſect. 3.

En troiſieme lieu, les Charges militaires ni les Charges de la Maiſon du Roi, ne ſont point ſujettes à rapport, parce que ce ne ſont que de ſimples Commiſſions.

En quatrieme lieu, les frais que des peres & meres auroient avancés pour obtenir de proviſions d'un Bénéfice pour un de leurs enfans.

En cinquieme lieu, les frais que les peres & meres font pour l'obtention des dégrés de Bachelier & de Licencié, n'y ſont point ſujets. A l'égard de ceux qui ſont faits pour le degré de Docteur, je ne crois pas non plus qu'ils y ſoient ſujets. Cependant ceux qui ſe font pour obtenir le degré de Docteur en la faculté de Médecine de Paris, étant conſidérables, pourroient bien être ſujets à rapport ; mais cela dépend des circonſtances, c'eſt-à-dire de la quantité de biens que le pere auroit laiſſés, de la fortune de celui pour qui ils auroient été faits, & de l'état des autres enfans qui en demanderoient le rapport.

En ſixieme lieu, les préſens de noces *ad legitimum modum*, ne ſont point ſujets à rapport, non plus que les feſtins de fiançailles & de noces.

On demande ſi la fille eſt tenue de rapporter la dot qu'elle a reçu, en cas que ſon mari ſoit décédé inſolvable ?

Ulpien dans la Loi 1, §. 6 *de donat. collat.* dit que ſi le mari n'eſt pas ſolvable, la femme n'eſt pas tenue de rapporter la dot entiere, mais ſeulement ce qu'elle a pu retirer : ce qui eſt confirmé par la Novelle 97, §. 6, avec cette exception, s'il n'y a eu ni faute ni négligence de la part de la femme de rapporter ſa dot, quand elle a vu que les affaires de ſon mari alloient mal.

La diſpoſition de cette Novelle, qui n'eſt point admiſe dans tous les Parlemens du Pays coutumier, eſt ſuivie dans toutes les Cours du Pays de Droit écrit ; mais le Parlement de Paris ne la ſuit pas dans les Pays de Droit écrit de ſon reſſort.

Le principal effet du rapport eſt, que la choſe rapportée n'eſt plus au donataire ; mais elle fait partie de la ſucceſſion dès le jour même du décès du pere, & non du jour que le rapport s'eſt fait.

La raiſon eſt, que la qualité de l'enfant héritier remonte au jour du décès du défunt, par la regle, *le mort ſaiſit le vif* ; & cette qualité l'obligeant au rapport, quoiqu'il ne la prenne que quelque temps après, le rapport doit toujours être cenſé fait de ce jour ; enſorte que les enfans donataires d'un immeuble qu'ils rapportent, ceſſent d'en être propriétaires du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. C'eſt pourquoi le cohéritier qui a été en retard de rapporter, doit les fruits & intérêts depuis qu'il eſt en demeure, c'eſt-à-dire depuis le jour de la ſucceſſion échue.

De ce principe il réſulte, que les hypotheques conſtituées par le fils donataire ſur les choſes données, ſont éteintes de ce jour ; de ſorte qu'elles retombent ſur les immeubles qui peuvent tomber aux donataires par le partage de la ſucceſſion.

Mais s'il arrive ſans fraude qu'il ne leur en échoie aucuns, mais ſeulement de l'argent comptant & des effets mobiliers, comme promeſſes & obligations, leurs créanciers n'ont pas droit de conteſter le partage, & ils perdent leurs hypotheques, faute d'y être intervenus pour la conſervation de leurs droits.

Touchant le rapport, *voyez* Papon, liv. 21, titre 7 ; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 304 & les cinq ſuivans de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 6 ; Loyſel, livre 2, tit. 6 ; M. d'Argou, liv. 2, chap. 38.

RAPPORT QUI SE FAIT A LA COMMUNAUTÉ CONTINUÉE. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité de la communauté continuée, livre 3, chap. 3, ſection 6.

RAPPORT DE MAÎTRES ECRIVAINS, eſt la déclaration que ceux qui ſont nommés en Juſtice font touchant la vérification d'une écriture qui eſt conteſtée. *Voyez* Vérification d'Ecritures. *Voyez* auſſi le Dictionn. de M. Brillon, lettre E, *verbo* Ecritures.

RAPPORT D'EXPERTS, eſt l'acte par lequel des Experts nommés par un Jugement, déclarent avoir vu & viſité les lieux en conſéquence ; au moyen de quoi ils marquent enſuite quel eſt

leur avis sur le fait dont est question. *Voyez* Visite. *Voyez* Experts.

Les rapports d'Experts doivent être expédiés par les Greffiers de l'Ecritoire, dans les lieux où ces Charges sont établies. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 24 Novembre 1711.

Comme les Experts ne sont ni Juges, ni Arbitres des Parties, leur rapport ne peut jamais passer en force de chose jugée, quoiqu'il soit bien fait & conforme à la vérité.

Il faut dire aussi, que comme les Experts ne sont pas Juges, on ne peut pas en interjetter appel; mais on peut avoir recours au Juge, & lui demander la permission de faire procéder à un nouveau rapport à ses dépens; sauf à les recouvrer, au cas que par un Jugement définitif il soit ainsi ordonné. La Rocheflavin, liv. 6, tit. 51, arrêt 1.

† Il n'est pas permis de demander *amendement* ou explication aux Experts, quand leur rapport est une fois clos, suivant l'art. 184 de la Coutume de Paris. Cependant un Arrêt, rendu sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, le 26 Juillet 1737, a confirmé une Sentence rendue au Bailliage de Sens, le 16 Février de la même année, par laquelle il avoit été ordonné que les Experts seroient entendus, pour savoir d'eux ce qu'ils avoient prétendu dire par certaines expressions obscures qui se trouvoient dans leur procès-verbal.]

RAPORT DE MÉDECINS ET CHIRURGIENS, est l'acte par lequel des Médecins & Chirurgiens déclarent l'état des blessures qu'a reçues la personne qu'ils ont visitée. *V.* le tit. 5 de l'Ordonn. de 1670, avec les Commentaires de Bornier.

Quand une personne a été battue & blessée, elle peut se faire visiter par Médecins & Chirurgiens, qui doivent affirmer leur rapport véritable. Ce rapport doit contenir le nombre & la qualité des blessures, les endroits du corps où elles sont, si elles sont mortelles ou non, si le blessé en sera estropié ou mutilé de quelque membre, combien de temps il pourra être obligé de garder le lit, de quels médicamens il a besoin, & quel régime il sera tenu de garder pour recouvrer la santé, afin que sur toutes ces circonstances le Juge puisse adjuger une provision, & rendre un Jugement définitif avec équité.

Il est même quelquefois de l'intérêt du défendeur de requérir que le demandeur soit visité; auquel cas il peut le sommer de convenir d'un des deux Chirurgiens pour procéder à ladite visite, & nommer l'autre de sa part.

Les visites & rapports des Médecins & Chirurgiens doivent être faits, Partie présente, ou duement appellée.

L'art. 2 du titre 5 de l'Ordonnance de 1670, porte que le Juge peut ordonner une seconde visite & rapport de Médecins & Chirurgiens; & veut que les Médecins & Chirurgiens nommés d'office par le Juge, soient tenus de prêter le serment avant que de visiter le blessé, dont il doit être expédié acte; & après leur visite, ils doivent dresser & signer sur le champ leur rapport, pour être remis au Greffe & joint au procès, sans que le Juge puisse dresser aucun procès verbal de ce rapport, sur peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié envers le Roi, & moitié envers la Partie.

Il faut remarquer qu'au cas de cet article, les Médecins & Chirurgiens ne sont pas tenus d'affirmer leur rapport véritable, d'autant qu'il suffit qu'ils aient prêté le serment: car quand l'article premier dit qu'ils affirmeront leur rapport véritable, cela se doit entendre lorsque les visites sont faites sans autorité de Justice, & que les Médecins & Chirurgiens n'ont pas prêté le serment.

L'article 3 du même titre porte, qu'à tous les rapports ordonnés en Justice, assistera un des Chirurgiens commis par le premier Médecin du Roi, aux lieux où il y en a d'établis, à peine de nullité des rapports; mais cela ne s'observe pas.

Le Juge ordonne que vu le procès-verbal du, &c. contenant la plainte, &c. que le, &c. sera visité par tels, &c. lesquels pour cette fin seront assignés pardevant lui, pour prêter serment de procéder en leur conscience à cette visite. Par l'acte de prestation, le Juge dit que tels, &c. en exécution de son Ordonnance du, &c. ont fait le serment de bien & en conscience visiter, & lui en faire un fidele rapport.

Le rapport des Médecins & Chirurgiens est adressé au Juge, lesquels déclarent, après serment par eux fait pardevant lui, qu'ils se sont transportés, &c. & de ce ils ont dressé leur procès verbal qu'ils certifient être véritable; en foi de quoi ils l'ont signé le jour de, &c.

RAPPORT D'HUISSIER, qui marque avoir été injurié & maltraité, fait foi en Justice, à cause du serment que font tels Officiers lors de leur réception, de ne faire que de véritables rapports.

Quand on demande un Arrêt par défaut à tour de rôle à la Grand'Chambre du Parlement, & à la Premiere de la Cour des Aides, celui qui préside ordonne de faire appeller & rapporter. L'Huissier va à la Barre de la Cour, c'est-à-dire hors de l'Audience, appeller le défaillant & son Procureur; ensuite il vient à la Barre du Parquet de la Chambre, où il dit qu'il a appellé à la

Barre

Barre de la Cour un tel & ſon Procureur ; & alors le Préſident dit, après que la cauſe a été appellée & rapportée : La Cour a donné défaut, &c.

RAPPORT DE COMMIS. *Voyez* ci-deſſus Procès-verbaux de Commis.

RAPPORTEUR, eſt l'un des Juges qui eſt chargé de voir & examiner une inſtance ou procès, pour en faire le rapport aux autres, à l'effet de procéder enſuite au Jugement de l'inſtance ou procès.

RAPPORTEUR DE CRIÉES. *Voyez* Certificateurs de criées.

RAPT, eſt l'enlévement que l'on fait par force & par violence, d'une fille ou d'une femme vivant honnêtement, ou même d'une Religieuſe.

Il eſt traité de ce crime dans la Loi unique, au code *de raptu virginum, vel viduarum, necnon Sanctimonalium*, qui eſt le titre 13 du liv. 9. Voici les déciſions que contient cette Loi.

Comme elle n'a été faite que pour venger l'honneur des femmes, ſa diſpoſition ne s'étend point à celles qui ſont proſtituées. Ainſi ceux qui enlevent des perſonnes de mauvaiſe vie, n'encourent point les peines que cette Loi prononce contre les raviſſeurs, parce qu'il n'y a pas ſujet de craindre qu'elles perdent leur honneur par un tel enlévement.

Quoique cette Loi ne parle que des hommes, néanmoins, par une juſte interprétation, elle regarde auſſi les perſonnes du ſexe. Ainſi une femme qui auroit enlevé un homme, ſeroit punie des peines qui y ſont décernées contre les raviſſeurs.

Le raviſſeur n'eſt pas moins coupable, quoique la perſonne qu'il a enlevée ait conſenti à ſon enlévement ; car le rapt ne regarde pas ſeulement la perſonne qui a été enlevée, mais ſes parens qui en ſont déshonorés : ce qu'il eſt de l'intérêt public & d'une conſéquence infinie d'empêcher.

Un raviſſeur allégueroit en vain qu'il n'a point touché à celle qu'il a enlevée, parce qu'il ſuffit que le rapt ait été exécuté, pour être puni ſelon la rigueur de la Loi. Or le rapt eſt entiérement exécuté par l'enlévement de la perſonne, quoiqu'elle ſoit reſtée *intacta*, & dans le même état qu'elle étoit auparavant, enſorte que l'injure n'en eſt pas moins faite à elle & à ſa famille.

La Loi unique, au code *de raptu virginum*, punit ce crime de mort, & de la confiſcation des biens au profit de la perſonne qui a été enlevée, ſi c'eſt une fille ou une femme ingénue ; mais ſi elle eſt eſclave ou affranchie, le raviſſeur ne ſouffre pas la perte de ſes biens.

Enfin, ſi elle eſt Religieuſe & conſacrée à Dieu, les biens de ſon raviſſeur ſont adjugés au Monaſtere dans lequel elle s'eſt retirée. *Novel. Juſtin. 134, & Novel. 150.*

La Loi unique, au code *de rapt. virg.* permet encore aux parens de la fille enlevée de tuer le raviſſeur, s'il eſt par eux pris dans le rapt & dans la fuite. *Leg. ult. in princip. cod. de rapt. virg. & Leg. 54, cod. de Epiſc. & Cler.*

Cette Loi unique, au code *de raptu virginum*, n'a pas ſeulement établi la peine de mort contre celui qui s'eſt porté à un tel excès, ou qui l'a entrepris ſans y avoir réuſſi, mais même contre ceux qui lui ont prêté ſecours & aſſiſtance ; & cela, ſoit que la fille y ait conſenti ou non. Ainſi l'eſprit du Légiſlateur étoit de punir ce crime de maniere que la vengeance publique y eût beaucoup de part.

La rigueur de cette Loi va juſqu'à défendre le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, quelque conſentement qu'elle y puiſſe donner ; enſorte que s'il eſt ainſi contracté, il eſt déclaré nul, & les biens de celle qui a été enlevée n'appartiennent pas à ſon raviſſeur, mais aux parens de cette fille, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas conſenti au mariage ; car y ayant donné leur conſentement, ils ſemblent complices du même crime que le raviſſeur. *Novel. 143 in fin.*

Cette Loi unique, au code *de raptu virginum*, n'eſt pas obſervée à la lettre dans ce Royaume. Il eſt vrai que tous les Légiſlateurs, excepté Solon ſeul, ont puni de mort le crime de rapt, & qu'en ce Royaume la peine de ce crime eſt capitale : cependant cela ne s'exécute pas toujours à la rigueur.

Par l'Ordonnance de Blois, articles 42 & 43, le rapt fait d'une perſonne honnête, fille ou veuve, quoique ce fût pour l'épouſer, eſt puni de mort. L'article 42 eſt conçu en ces termes :

» Tous ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné » fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, ſous » prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans » le gré, ſu, vouloir & conſentement exprès » des peres & meres, & des tuteurs, ſeront » punis de mort, ſans eſpérance de grace » & pardon, nonobſtant tous conſentemens » que les mineurs pourroient alléguer avoir » donnés audit rapt d'icelui ou auparavant. Et » pareillement ſeront punis extraordinairement » tous ceux qui auront participé audit rapt, » & qui auront prêté conſeil, confort & aide, » en aucune maniere que ce ſoit.

Cette Ordonnance a été renouvellée & confirmée par celle du Roi Louis XIII du mois de Janvier 1639, qui ordonne la peine de mort & la confiſcation de biens contre ceux qui commettent ce crime, ſans qu'il ſoit permis aux

Cours souveraines de modérer ces peines ; déclarant les mariages faits avec ceux qui ont enlevé les femmes veuves, fils ou filles, nuls & de nul effet, comme non valablement contractés, sans que le temps, le consentement des personnes ravies, de leurs parens & tuteurs, prêté avant ou après lesdits mariages, puissent les confirmer ou valider; & que les enfans qui naîtront de tels mariages, soient & demeurent bâtards & illégitimes, indignes de toutes successions directes & collatérales qui leur pourroient échoir. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 318 de la Coutume de Paris, glose 3, section 2, §. 2.

Enfin, cette Ordonnance a été encore confirmée par un autre du mois de Novembre de la même année 1639. Cependant, comme nous avons dit, quoiqu'en France la peine de ce crime soit capitale, & qu'on ait en cela suivi la disposition de la Loi unique, au code *de raptu virginum*, aujourd'hui l'on n'y punit pas toujours de mort ceux qui sont coupables de ce crime, ce n'est que quand il y a des circonstances qui l'aggravent : ce qui dépend de la maniere dont ce crime est commis, ou de la qualité du ravisseur & de la personne ravie.

La maniere dont ce crime est commis, fait condamner à mort celui qui en est coupable, lorsqu'il l'a commis à main armée, avec port d'armes, ou avec gens attroupés.

La grande inégalité de condition entre le ravisseur & la personne ravie, donne aussi lieu de faire condamner à mort le ravisseur : par exemple, si la personne ravie est de famille, & que le ravisseur soit d'une condition vile & abjecte ; ou si la personne ravie étoit consacrée à Dieu, ou si le ravisseur étoit domestique de la personne ravie, ou de ses parens.

Hors le cas des circonstances aggravantes, ceux qui sont convaincus de ce crime, ne sont punis en France que des galeres à temps ou à perpétuité, suivant que le Juge trouve à propos d'augmenter ou diminuer la peine ; & pour réparation de ce crime, ceux qui en sont convaincus, sont toujours condamnés en des dommages & intérêts proportionnés à la qualité & aux facultés des Parties.

Nous n'observons pas non plus à la rigueur ce que porte la Loi unique, au code *de raptu virginum*, & plusieurs de nos Ordonnances, touchant l'incapacité absolue & indéfinie qu'elles prononcent contre le ravisseur, de pouvoir jamais épouser la personne ravie.

L'usage est parmi nous, conformément aux dernieres Constitutions canoniques, de ne défendre le mariage entre le ravisseur & la personne ravie, que pendant qu'elle est en la puissance du ravisseur : ainsi dès qu'elle est mise en liberté, il lui est permis de l'épouser, si elle y donne son consentement, parce qu'alors rien ne fait présumer que ce consentement soit involontaire.

Bien plus, c'est que dans la condamnation de mort qu'on prononçoit autrefois dans plusieurs Provinces de ce Royaume, contre celui qui étoit convaincu de rapt, quand l'affaire étoit portée par appel aux Parlemens, l'Arrêt qui condamnoit à mort le ravisseur, donnoit toujours l'alternative au condamné, ou d'être pendu, ou d'épouser la fille qu'il avoit ravie.

Quand les Juges subalternes ont condamné les ravisseurs à la mort, ils n'ont jamais été en droit de leur donner le choix d'épouser les filles qu'il avoient ravies. Cette alternative étant une dérogation aux Ordonnances royaux qui ont été faites à ce sujet, elle ne peut être accordée que par les Cours souveraines. Bardet, tome 2, liv. 2, chapitre 1 ; Boniface, tome 1, livre 1, tit. 4, nombre 10; Despeisses, tome 2, page 566, nombre 41; Basset, tome 1, livre 6, titre 18, chapitre 1.

En France, non-seulement la personne qui a été ravie peut se plaindre de cette injure, mais encore ses pere & mere, tuteur ou curateur. Une fille proche de sa majorité, peut conjointement avec son pere qui ne l'a point autorisée, poursuivre en crime de rapt celui qui l'a abusée. Cette action n'est point réservée au pere seul, quoiqu'il ait sa fille en sa puissance. Ainsi jugé par Arrêt du 7 Mars 1691, rapporté dans le Journal du Palais. Mais le frere n'est pas partie capable d'intenter l'action de rapt commis sur la personne de sa sœur, le pere étant mort sans se plaindre. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 24 Juillet 1699.

Le rapt est entiérement pardonné, lorsque le ravisseur, & la personne ravie, après qu'elle a été mise en liberté, consentent au mariage, si ses parens y veulent bien consentir aussi.

Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 6, chapitre 12, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Provence le 10 Mars 1661, qui a déchargé le ravisseur des amendes, en épousant après la fille ravie.

Il nous reste à faire ici trois observations importantes. La premiere est, que le rapt est un cas royal, dont les Baillifs, Sénéchaux & Juges présidiaux peuvent connoître, privativement aux autres Juges, & à ceux des Seigneurs, même aux Prevôts des Maréchaux. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11.

Par une ancienne Ordonnance de Louis pre-

mier du nom, dit le Débonnaire, le rapt eſt mis au nombre des crimes atroces, *quæ ad malum, id eſt ad majus Auditorium Comitis rejicienda ſunt.*

Chopin, *lib. 2 de Doman. cap. 6.* rapporte que lorſque le Parlement de Paris procéda à la vérification des Lettres du premier apanage d'Anjou & du Maine, concédé par le Roi Saint Louis à Charles ſon frere en 1249, il y eut réſervation des cas Royaux, & ſpécialement du crime de rapt.

La deuxieme obſervation eſt, que le rapt ſe doit juger avant toutes choſes : ainſi pendant l'inſtruction criminelle qui ſe fait pour raiſon de ce crime pardevant le Juge royal, le raviſſeur ne peut pas agir pardevant le Juge d'Egliſe, contre la fille ou la veuve, pour ſe voir condamner à l'épouſer.

Quand un accuſé ſe défend du crime de rapt, par la célébration de ſon mariage avec la perſonne ravie, la premiere queſtion qu'il faut agiter, eſt donc de ſavoir s'il y a rapt, & remettre après la déciſion qui en ſera faite, la queſtion qui concerne la validité du mariage.

La raiſon eſt, que non-ſeulement de droit il ne peut y avoir de véritable mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, tant qu'elle eſt en ſa puiſſance; mais encore parce que dans nos mœurs & ſuivant nos Ordonnances, le rapt étant puni de peine de mort, l'exécution de la condamnation rend la diſcuſſion de la validité du mariage inutile.

C'eſt ce que dit M. le Maître dans ſon Traité des Appellations comme d'abus, chapitre 3, où il releve le proverbe, *qu'il n'y a ſi bon mariage que la corde ne rompe;* d'où il conclut que la queſtion de rapt doit toujours paſſer avant celle du mariage, comme il a été jugé par une infinité d'Arrêts. Papon dans ſon Recueil, liv. 22, titre 6, nombre 2, en cite une foule qu'il dit avoir établi la maxime, *que le rapt doit premier être traité que la nullité du mariage.*

La Peyrere, lettre M, nombre 5, de l'édition de 1715, en rapportant un Arrêt qui avoit donné la préférence à la queſtion du mariage ſur celle du rapt, remarque que réguliérement on juge le contraire; & que lorſque le mariage eſt allégué par forme d'exception au rapt dont on eſt accuſé, il faut en ce cas plutôt juger la cauſe du rapt, que celle du mariage.

On trouve dans les nouvelles notes faites ſur cet Arrêt, que dans les conjonctures où il y avoit appel comme d'abus du mariage & action en crime de rapt, il avoit été décidé qu'il falloit commencer par juger le rapt en la Tournelle, avant de juger l'abus en la Grand'Chambre. Il en cite l'Arrêt & deux autres qui lui ſervent à prouver que *pendente quæſtione raptûs coram Judice laïco, ſilet quæſtio matrimonii coram Judice eccleſiaſtico.*

Cognitio & punitio raptus ad regalem Judicem pertinet, nec poteſt Officialis prævenire: & pendente quæſtione raptûs coram Judice laïco, ſilet quæſtio fœderis matrimonii coram eccleſiaſtico. Filleau, tome 2, partie 4, queſtion 12; Chopin, *lib. 2 de ſacrâ Politiâ, tit. 7, num. 30;* l'Edit de Melun de 1580, article 25.

La troiſieme obſervation eſt, que ceux qui ont prêté ſecours & aſſiſtance à celui qui a commis un rapt, ſont punis ſévérement, ſuivant les circonſtances & la maniere dont le rapt a été commis; quelquefois ils ſont condamnés au fouet & à la fleur de lys, quelquefois au banniſſement; & quand ils n'ont contribué au rapt que très-légérement, ils ne ſont condamnés qu'au blâme. *Voyez* un Arrêt rendu au Parlement de Paris à la Tournelle criminelle, le 29 Janvier 1709, que M. Brillon rapporte, *verbo* Rapt, nombre 7.

Du crime de rapt & ſubornation de filles, *voyez* Fontanon, tom. 1, liv. 3, tit. 72, p. 672; Papon, liv. 22, tit. 6; Deſpeiſſes, tom. 2, p. 662; Guy Pape, queſt. 555; & les annotations qui ſont à la fin de l'Ouvrage de Julius Clarus.

Dans le Journal du Palais, il y a un Arrêt du 22 Mai 1681, où le Lecteur trouvera ſur cette matiere pluſieurs recherches & pluſieurs déciſions très-curieuſes & très-ſavantes. Cet Arrêt a jugé, I°. Qu'une fille ravie & menée hors du Royaume, où ſon raviſſeur l'avoit épouſée, ne pouvoit ſans le conſentement de ſon pere ſe marier pendant ſa majorité avec ce même raviſſeur; & que le Juge d'Egliſe n'avoit pu connoître de l'oppoſition formée par le pere au mariage, au préjudice de l'inſtance criminelle pendante pardevant le Juge ſéculier.

II°. Que l'aſſemblée des parens de la fille ſeroit faite, pour convenir du lieu où la fille pourroît être miſe.

RAPT DE SÉDUCTION, eſt la ſubornation qui ſe fait d'une jeune perſonne par des ſollicitations ſecrettes, s'emparant de ſon cœur, & en abuſant du peu d'expérience de ſon âge & de la foibleſſe de ſon eſprit, ſous promeſſe de l'épouſer.

C'eſt donc ſe rendre coupable de ce crime, que de s'emparer du cœur d'une jeune fille, ſous promeſſe de l'épouſer, & par ce moyen l'engager à tromper la vigilance de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, & de la ſoulever contre une autorité legitime [illegible] par une telle promeſſe.

Ce rapt eſt préſumé toutes les fois qu'une perſonne mineure conſent de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere ; auquel cas les pere & mere peuvent faire déclarer tel mariage nul ; comme nous avons dit dans la nouvelle Traduction des Inſtitutes, au commencement du titre des Noces.

Ce rapt donne lieu à faire déclarer nul le mariage, quand la perſonne ſéduite eſt mineure, & que celle qui l'a ravie ſe trouve être en majorité. Ainſi par pluſieurs Arrêts il a été jugé qu'on ne pouvoit pas accuſer un jeune homme mineur d'avoir ravi une fille majeure : mais cela ne ſe doit entendre que du rapt de ſéduction ; car l'enlévement d'une fille majeure pourroit être fait par un jeune homme qui ne ſeroit pas majeur.

Les Ordonnances ne mettent point de différence entre le rapt de violence & le rapt de ſéduction : elles impoſent une peine capitale pour l'un & pour l'autre, & déclarent dirimant l'obſtacle que le rapt de violence & celui de ſéduction apportent au mariage.

Ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſu, vouloir & conſentement exprès des peres, meres, ou des tuteurs, ſeront punis de mort, ſans eſpérance de grace & pardon, nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient alléguer avoir donné audit rapt lors d'icelui, ou auparavant. Et pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté conſeil & aide, en quelque maniere que ce ſoit. Article 42 de l'Ordonnance de Blois.

Cela eſt très-juſte ; car le rapt de ſéduction eſt plus dangereux que le rapt de violence, parce qu'il eſt plus difficile à éviter. En effet, l'ame réſiſte au rapt de violence, & on s'échappe des mains des raviſſeurs dès qu'on le peut : mais ſitôt que l'ame d'une jeune perſonne eſt ſubjuguée par la ſéduction, elle ne peut pas ſe délivrer de la captivité où elle ſe trouve réduite. Dans le rapt de violence, tous les ſens de concert avec le cœur s'élevent contre le raviſſeur ; mais dans le rapt de ſéduction, tous les ſens ſont faſcinés avec le cœur, on ne penſe que comme penſe le ſéducteur, on a les mêmes ſentimens que lui, & l'on ne voit que par ſes yeux.

† Ainſi, dans le rapt de ſéduction, le conſentement de la perſonne ravie ne met point le ſéducteur à l'abri de la rigueur de la Loi. C'eſt ce qui a été bien différemment jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 15 Février 1738, par lequel le Marquis de Tavannes-Mirebel a été condamné à être decapité, pour avoir enlevé la Demoiſelle de Brun, *du conſentement d'icelle*, (porte l'Arrêt) *& l'avoir enſuite conduite hors du Royaume, auſſi de ſon conſentement.*

Il ne faut cependant point confondre le rapt de ſéduction avec la ſéduction ſimple ; celle-ci n'eſt jamais punie de la peine de mort, à moins que le ſéducteur ne fût domeſtique de la maiſon.]

Les anciennes Ordonnances infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, ſelon que les uns & les autres ſont convaincus de ſéduction. La Déclaration du 20 Novembre 1730, concernant le rapt de ſéduction, ſévit également contre les fils & les filles, attendu que la ſubornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du ſexe le plus foible eſt ſouvent la plus dangereuſe.

Au reſte, les Ordonnances n'ont impoſé des peines capitales contre ceux ou celles qui ſeroient coupables de ce crime, que pour aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne devinſſent ſouvent la cauſe de leur ruine, comme il eſt dit dans ladite Déclaration du 20 Novembre 1730. *Voyez* Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, page 269 ; & Boniface, tome 2, part. 3, liv. 1, tit. 6, chap. 5 & ſuivant, & tit. 6, chap. 10, & tome 3, liv. 4, tit. 3. chap. 3 & ſuivant.

RATIFICATION, eſt l'approbation de ce qu'on a fait, ou de ce qui a été fait en notre nom par un autre.

L'effet de la ratification eſt rétroactif : c'eſt pourquoi la ratification remonte au jour du contrat auquel elle eſt ſurvenue, lorſque le contrat n'eſt pas nul dans ſon principe ; autrement la ratification n'auroit pas un effet rétroactif.

Quand une perſonne vend le bien d'autrui, la vente n'étant pas valable à l'égard du propriétaire, le contrat ne prend ſa force par rapport à lui, que du jour de ſa ratification. Ainſi lorſqu'un mari a vendu un héritage appartenant à ſa femme, & qu'il a promis de la faire ratifier, la ratification qui ſurvient n'a point un effet rétroactif. Il en faut dire de même, quand un mari emprunte une ſomme, & promet de faire ratifier le contrat par ſa femme, la ratification n'a pas un effet retroactif.

En l'un & l'autre cas, l'hypotheque n'eſt donc conſtituée ſur les biens de la femme que du jour de ſa ratification, à moins que la femme n'eût donné procuration à ſon mari, étant de

lui autorisée à l'effet du contrat qu'il a passé tant pour lui que pour elle.

De ce que nous venons de dire, il résulte encore, que l'an du retrait sur l'héritage de la femme, vendu par le mari, ne commence à courir que du jour de la ratification qu'elle en fait, quelque possession que l'acheteur en ait. Charondas, liv. 7, rép. 36.

Lorsque l'on a passé un acte pour & au nom de quelqu'un, avec promesse de le faire ratifier, l'obligation qui résulte d'un tel acte est conditionnelle & en suspens, jusqu'à ce que la condition ait été remplie par la ratification de la personne dont on s'est fait fort : c'est pourquoi on ne peut demander l'exécution de l'acte de la part de la Partie adverse, qu'après que cette ratification aura été faite.

Quand la ratification est promise, on ne peut donc rien prétendre en vertu du contrat, jusqu'à ce qu'elle soit fournie, parce que jusqu'à ce, le contrat est imparfait. Du Fail, livre 1, chap. 380 ; Guy Pape, quest. 15.

Mais cette regle n'auroit pas lieu, quand celui qui a promis de faire ratifier une personne, s'est par le même contrat obligé personnellement ; car cette promesse ne rendroit pas l'acte conditionnel à son égard ; de sorte qu'il ne pourroit pas se prévaloir de ce que l'autre n'auroit pas ratifié, & il pourroit être toujours contraint de faire ce à quoi il s'est obligé, parce que cette clause ne regarde que celui dont il a promis la ratification. *V.* Frain, page 100.

Quand un contrat est fait au nom d'un absent en vertu de sa procuration spéciale, & qui est ensuite par lui ratifié, l'hypotheque court du jour même du contrat. Mais si celui qui a passé le contrat au nom de l'absent, sans avoir de lui une procuration spéciale, a seulement promis de le faire ratifier, en ce cas l'hypotheque ne court contre l'absent que du jour de la ratification, qui est sa véritable obligation, & non pas le contrat qui a été passé en son nom, sans procuration spéciale de lui.

Pour ce qui est d'un contrat de constitution qu'auroit passé au profit d'un Particulier un mari, sous promesse de faire ratifier sa femme dans un tel temps, si elle refuse de le ratifier, ou qu'elle décede sans l'avoir fait, son mari peut être contraint au rachat, attendu que le créancier n'a pas toutes les suretés auxquelles il s'étoit attendu en passant ce contrat de constitution.

La ratification ne fait pas toujours valider un acte que nous aurions passé, & dans lequel il se trouve quelque défaut : mais il faut distinguer entre le défaut extérieur, & celui qui se trouve dans l'acte même, & qui est essentiel.

Lorsque le défaut qui se trouve dans l'acte n'est qu'extérieur, & n'emporte pas une nullité absolue de l'acte, la ratification sert à rétablir ce défaut, & à faire valider l'acte, & ce, du jour qu'il a été passé. Par exemple, si un majeur ratifie un acte qu'il avoit passé en minorité, cette ratification lui ôte la faculté de se faire restituer contre, pour cause de minorité, comme nous le dirons ci-après.

Mais si le défaut qui se trouve dans l'acte est essentiel, & emporte une nullité de plein droit ; comme si en pays coutumier une femme mariée s'étoit obligée sans être autorisée de son mari, la ratification qu'elle en feroit, étant devenue veuve, ne pourroit pas couvrir un tel défaut ; *quia quod ab initio non valet, ex post facto convalescere non potest.*

Ainsi la différence qu'il y a entre la ratification d'un acte qui est absolument nul dans son principe, & la ratification d'un acte qui est bon & valable, mais contre lequel on pourroit se pourvoir par le bénéfice de restitution en entier, c'est qu'au premier cas la ratification n'a point d'effet rétroactif, parce qu'alors la ratification est le vrai contrat ; mais quand le contrat est bon dans son principe, elle a un effet rétroactif, parce que la ratification de ce contrat n'en est que la confirmation.

RATIFICATION FAITE EN MAJORITÉ, D'UN ACTE QU'ON A PASSÉ ÉTANT MINEUR, produit deux effets. Le premier est, de faire que le contrat ait son effet, non pas du jour de la ratification, mais du jour qu'il a été passé, suivant la maxime, *ratihabitio retrotrahitur ad initium.* Ce qui a lieu pour les contrats de constitution, tant pour le principal que pour les arrerages ; comme il a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1667, qui est rapporté dans le Journal du Palais. Ainsi lorsqu'un mineur a passé quelque contrat, & qu'il le ratifie après sa majorité, l'hypotheque court du jour de ce contrat, & non pas du jour de la ratification. Il en est de même de la prescription & de l'an du retrait, qui court alors du jour du contrat, & non de la ratification. *Voyez* Anne Robert en son Recueil *de rebus judicatis*, livre 3, chapitre 17.

L'autre effet de la ratification faite en majorité, d'un acte que l'on a passé étant mineur, est qu'elle empêche que celui qui l'a faite puisse se faire restituer contre, quand il n'y a pas été induit par dol.

C'est ce qui est décidé dans le titre du Code *Si major factus ratum habuerit*, qui est observé par toute la France. Charondas, liv. 4, rep. 42.

Ainſi quand un majeur a ratifié ce qu'il a fait en minorité, il ne peut plus obtenir le bénéfice de reſtitution, quelque dommage qu'il en ſouffre; parce que par cette ratification il remet les droits qu'il pourroit exercer à cauſe de ſa minorité, à moins qu'il n'eût été induit à ratifier par le dol de ſes Parties; auquel cas il pourroit ſe faire reſtituer pour cauſe de dol, mais non pas pour cauſe de minorité.

Pour que la ratification empêche que le mineur puiſſe recourir au bénéfice de reſtitution, il importe peu que cette ratification ſoit expreſſe par paroles, ou par écrit, ou par fait, comme en exigeant ou recevant quelque choſe, faiſant partage & diviſion, ou que cette ratification ſoit tacite, comme quand le mineur devenu majeur laiſſe paſſer le temps dans lequel il pouvoit demander la reſtitution.

Un mineur qui a vendu un héritage, & qui n'en a mis l'acquéreur en poſſeſſion qu'après être devenu majeur, ne peut pas ſe faire reſtituer contre cette vente, parce que la reſtitution n'eſt accordée aux mineurs que contre les actes qu'ils ont faits & parfaits en minorité, mais non pas contre ceux auxquels ils ont donné la perfection étant devenus majeurs. Or la tradition eſt la conſommation de la vente : ainſi la vente n'eſt cenſée faite qu'au temps de la tradition qui en eſt une véritable ratification : car celui qui, devenu majeur, acheve & conſomme volontairement un acte fait en minorité, le ratifie, & eſt réputé l'avoir fait étant majeur.

Mais un mineur qui ſe ſeroit porté héritier de quelqu'un, & qui, étant devenu majeur, auroit exigé ce qui étoit dû par les débiteurs de cette ſucceſſion, ne ſeroit pas cenſé avoir ratifié l'acceptation de l'hérédité qu'il auroit faite en minorité. *Voyez* Acte d'héritier.

Il faut dire auſſi que la réception d'arrérages d'une rente payée depuis la majorité, n'induit point de ratification du contrat de vente fait en minorité. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Juin 1664, rapporté par Berault à la fin du ſecond tome de la Coutume de Normandie, page 107, colonne 2.

Au reſte, quand celui qui a acheté un héritage d'un mineur parvenu depuis à ſa majorité, craint qu'il ne ſe faſſe un jour reſtituer contre dans les dix ans de ſa majorité, il peut l'obliger à ratifier le contrat, ou à reprendre ſon héritage, en lui offrant de lui en rendre le prix. Boniface, tom. 4, liv. 8, tit. 2, chap. 12.

RATIFICATION. LETTRES DE RATIFICATION, ſont des Lettres du grand Sceau, que l'acquéreur d'une rente ſur le Roi, obtient, à l'effet de purger les hypotheques que ſon auteur auroit pu avoir conſtituées ſur ladite rente.

Ces Lettres ont, à l'égard des rentes ſur le Roi, le même effet que peut produire un décret à l'égard des héritages; ainſi elles purgent les hypotheques de la même maniere.

L'Edit du mois de Mars 1673 a créé en titre d'Office quatre Greffiers-Conſervateurs des hypotheques ſur les Tailles & autres revenus de Sa Majeſté, pour recevoir les oppoſitions de ceux qui prétendent quelque droit ſur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'autres diligences.

Pour la ſûreté des acquéreurs, à quelque titre que ce ſoit, cet Edit porte, qu'ils ſont ſeulement tenus de prendre des Lettres de ratification ſcellées en la grande Chancellerie; & ſi avant que leſdites Lettres ſoient ſcellées il ne ſe trouve point d'oppoſitions au Sceau, les rentes ſont purgées de toutes hypotheques.

Il faut excepter les douaires & les ſubſtitutions, que les Lettres de ratification ne purgent point, attendu qu'elles n'ont pas plus de force à l'égard des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, qu'en peuvent avoir les décrets par rapport aux héritages.

† C'eſt ce qui a été jugé par Sentence rendue au Châtelet au rapport de M. Nouet de Montanglos, le 22 Juillet 1761, au profit du ſieur Lebrun, Maître Papetier à Paris.]

En ſecond lieu, il faut excepter les rentes des Comptables, qui ne ſont point exemptes du privilege du Roi lorſqu'ils les ont vendues ou aliénées à quelqu'autre titre.

Ainſi, quoique par les Lettres de ratification duement obtenues, tous les droits des créanciers particuliers ſoient éteints, le Roi conſerve toujours le privilege qu'il a deſſus, nonobſtant les Lettres de ratification que les acquéreurs en auroient obtenues ſans oppoſition de la part du Roi, parce que le Roi n'eſt jamais préſumé accorder un privilege contre lui.

Pour que les acquéreurs des rentes des Comptables puiſſent les acquérir en toute ſûreté, il faut, ſuivant la Déclaration du 4 Novembre 1680, qu'ils faſſent ſignifier le contrat d'acquiſition aux Procureurs généraux des Chambres des Comptes dans le reſſort deſquelles les rentes ſont ſituées, & qu'ils retirent leur conſentement par écrit ſur l'original du contrat, ſur lequel les Lettres de ratification doivent être expédiées au grand Sceau, & enregiſtrées aux Chambres des Comptes, après avoir été communiquées aux Procureurs généraux, qui donnent leur conſentement, en cas que les Comptables ou leurs auteurs ne ſoient plus redevables au Roi, & que leurs comptes ayent été

rendus & approuvés à la correction. *Voyez* ci-deſſus, Lettres de ratification.

RATURE, eſt l'effet d'un trait de plume qui efface quelques mots ou quelques lignes d'un écrit.

Il eſt défendu aux Notaires de rayer des lignes ou de mots aux actes qu'ils reçoivent, ni faire des additions ou renvois, qu'ils ne ſoient ratifiés & paraphés par les Parties; autrement ils pourroient être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties, pour raiſon du procès auquel ils auroient donné lieu.

RAYER, ſignifie raturer, paſſer un trait de plume ſur une écriture. Quand on déclare un empriſonnement injurieux, on fait rayer & biffer l'écroue. *Voyez* Radiation.

R E

RÉAJOURNEMENT, eſt une ſeconde aſſignation que l'on donne à celui qui a été condamné par défaut, à ce qu'il ait à comparoir ſur ledit défaut. L'uſage en a été abrogé par l'Ordonnance de 1667: cependant la pratique s'en continue toujours aux Conſuls pour les cauſes de Paris.

RÉAJOURNER, ſignifie aſſigner une ſeconde fois celui qui n'a point comparu ſur le premier ajournement. Mais on ne réajourne plus aujourd'hui, ſi ce n'eſt en matiere criminelle.

RÉAGGRAVE, eſt le dernier Monitoire qu'on publie après trois monitions, qui doit précéder la derniere excommunication. Le Curé ne peut procéder à publier le Monitoire par aggravation & réaggravation, ſans une permiſſion du Juge laïque & une autre de l'Evêque ou de l'Official.

Pendant cette derniere monition, on allume une petite chandelle; & ſi le pécheur ou le rébelle à l'Egliſe ne vient ſe ſoumettre aux ordres de l'Egliſe avant qu'elle ſoit éteinte, on fulmine l'excommunication, & on en déclare toutes les peines encourues.

RÉALISER, ſignifie rendre réel & effectif ce que l'on eſt obligé d'effectuer.

Quand toute la dot d'une femme ne conſiſte qu'en argent comptant, on a coutume de ſtipuler qu'une partie de la ſomme qu'elle apporte en mariage lui tiendra nature de propre, & l'on ajoute ſouvent à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne; & pour cet effet, qu'une partie de cette ſomme ſera employée en achat d'héritages.

Réaliſer dans ce cas eſt effectuer cette promeſſe, en achetant à cette fin quelque héritage, pour tenir lieu de propre à la femme.

Cette réaliſation ne paſſe pas les actes pour leſquels elle eſt faite; ainſi la ſomme ayant été réaliſée en faveur de la femme, tout l'effet de cette réaliſation n'eſt que d'empêcher qu'elle tombe en communauté: mais elle n'eſt pas réaliſée quant à la diſpoſition, & contre la femme même: enſorte qu'elle poura diſpoſer de ladite ſomme nonobſtant la réaliſation, même au profit de ſon mari, dans les Coutumes qui le permettent; comme il a été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, par Arrêt du 27 Août 1695. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 1, chap. 5, nombre 4.

RÉALISER DES OFFRES EN JUSTICE, c'eſt faire porter ſon argent à l'Audience, & demander au Juge, Partie préſente ou duement appellée, acte des offres actuelles & réelles; & qu'en cas de refus par le créancier de recevoir l'argent aux conditions portées par les offres, il ſoit permis de conſigner, aux riſques, périls & fortunes de qui il appartiendra.

REATU. Etre *in reatu*, ſignifie l'état où ſe trouvent ceux qui ſont accuſés de quelque crime, au moyen d'un décret de priſe de corps, ou d'un ajournement perſonnel. *Reatus omne honoris publici muneris excludit exercitium.*

De cette maxime il reſulte, qu'un Officier qui eſt *in reatu*, ne peut plus, tant qu'il reſtera *in reatu*, faire aucunes fonctions de ſa Charge.

Mais un ſimple décret aſſigné pour être oui, ne met ni un Officier ni un Eccléſiaſtique *in reatu*, & ne les empêche pas de pouvoir remplir leurs fonctions.

Quoique celui qui eſt *in reatu*, perde entiérement l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques, ou des Charges publiques, il conſerve tous ſes autres droits, & n'eſt pas cenſé mort civilement, quand même il ſeroit condamné à mort par le Jugement qui interviendroit enſuite; car ce Jugement n'a point d'effet rétroactif. *Voyez* Accuſé.

RÉBELLION, ſignifie quelquefois le ſoulevement qu'un Sujet fait contre ſon Souverain, en prenant les armes contre lui, ou en levant des troupes ſans ſa permiſſion.

Cet attentat eſt un crime de leze-Majeſté, & eſt puni de mort. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Sédition.

Rébellion ſignifie auſſi la réſiſtance qu'on fait aux ordres du Roi, ou de la Juſtice, dont Sa Majeſté eſt le Chef.

Ainſi la rébellion qui eſt faite aux commiſſions & mandemens du Roi, ou de ſes Officiers, eſt une eſpece de crime de leze-Majeſté: c'eſt pourquoi il n'y a que les Juges royaux qui en puiſſent connoître.

La rébellion à Juſtice, & le crime de battre & excéder les Huiſſiers & Archers exécutant un ordre de Juſtice, eſt digne de mort, ſuivant les Ordonnances royaux. *Voyez* l'Ordonnance de Blois, art. 190; M. Expilly, Arrêt 91; & l'Ordonnance criminelle, tit. 16, art. 4. Mais cette rigueur n'eſt pas ſuivie, s'il n'y a que des ſimples excès.

Toutefois cette offenſe mérite punition extraordinaire; car c'eſt violer la Majeſté du Roi en la perſonne de ſon Officier; & offenſer le Juge en la perſonne de ſon Miniſtre; c'eſt auſſi violer le droit public, qui donne ſûreté aux perſonnes qui exécutent les ordres & mandemens de la Juſtice. *Voyez* ci-après, Sergens battus & excédés.

Quoiqu'un Sergent excede ſon pouvoir dans une exécution, il ne lui faut point faire de réſiſtance. S'il abuſe en quelque choſe des droits que lui donne ſa Charge, il faut s'en plaindre & ſe pourvoir en Juſtice, pour le reſpect de la Juſtice même, & des Juges dont il exécute les mandemens.

En cas de rébellion, excès & violence, les Huiſſiers, Sergens & autres Officiers chargés de priſes de corps ou autres mandemens de Juſtice, doivent en dreſſer leur procès-verbal, ſigné d'eux & de leurs Records, & des voiſins & autres aſſiſtans, s'il ſe peut, & le mettre entre les mains du Juge pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à M. le Procureur Général, ſans néanmoins que l'inſtruction & le jugement en puiſſent être retardés.

A l'égard de ceux qui ont fait la rébellion, on décrete contre eux d'ajournement perſonnel, ſur la ſeule ſignature du Sergent & de ſes Records; & ſi la rébellion eſt conſidérable, le procès verbal ſert de plainte, & en conſéquence on informe, quoiqu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel contre les dénommés au procès-verbal du Sergent; & s'il y a charge, le Juge peut décréter de priſe de corps, & le reſte de l'inſtruction ſe fait comme en matiere criminelle.

† Nombre d'exemples prouvent cette propoſition. Ainſi en 1535 on inſtruiſit par la voie extraordinaire contre l'Archevêque de Lyon, ſur le procès-verbal de rébellion dreſſé par un ſimple Huiſſier; la Cour ordonna même l'inſtruction par récolement & confrontation.

Le 21 Février 1721, le Duc de la Force fut décrété d'ajournement perſonnel, pour avoir arraché au Commiſſaire de Launay une Requête & une Ordonnance du Lieutenant de Police, en conſéquence de laquelle le Commiſſaire faiſoit chez ce Seigneur une perquiſition & ſaiſie de marchandiſes.

Enfin, par Arrêt du 23 Octobre 1755, rendu toutes les Chambres aſſemblées, le Gardien du Couvent des Capucins de Troyes fut banni à perpétuité du Royaume, pour avoir arraché avec imprécation & menace la groſſe & la copie d'un Arrêt, des mains de l'Huiſſier qui venoit lui en faire la ſignification. Deux autres Capucins furent ſeulement bannis pour trois ans, pour avoir voulu ameuter le Couvent contre cet Huiſſier.]

En cas de rébellion, il eſt enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les Ordonnances de Juſtice; même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il ſera dreſſé procès-verbal par les Juges, Huiſſiers ou Sergens, pour être envoyé au Procureur Général du reſſort.

La rébellion aux Mandemens ou Jugemens des Juges royaux, eſt un cas royal, comme nous l'avons dit ci-deſſus, en parlant des cas royaux.

Lorſqu'en exécutant une Sentence rendue au Bailliage ou Siege préſidial en matiere civile, l'on vient à commettre quelque rébellion, ce n'eſt point le Juge civil, mais le Lieutenant criminel qui en doit informer & inſtruire le procès, ainſi qu'il a été décidé par tous les Arrêts de réglement qui ont été rendus entre les Lieutenans généraux & criminels.

Tous Juges, à la réſerve des Juges & Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, peuvent connoître des rébellions commiſes à l'exécution de leurs Jugemens, comme il eſt dit en l'article 20 du titre premier de l'Ordonnance de 1670.

Voyez l'Ordonnance de Moulins, article 29, l'Ordonnance de Blois, art. 191; Theveneau, liv. 4, tit. 8, art. 1 & ſuiv. Mornac, *ad Leg. 3, cod. de his, qu. ad Eccl. confug.* Boniface, tome 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 36; M. le Prêtre, cent. 4, chap. 54.

REBLANDIR. Ce mot eſt uſité dans quelques-unes de nos Coutumes, pour ſignifier la nouvelle démarche humble que fait un Vaſſal envers ſon Seigneur en pluſieurs cas. I°. Pour ſavoir de lui s'il veut débattre l'aveu & dénombrement qu'il lui a donné; ou ſi le Seigneur l'a débattu, pour ſçavoir la cauſe du débat qu'il en a fait. II°. Pour ſçavoir la cauſe de la ſaiſie que le Seigneur auroit faite. *Voyez* la Coutume de Montfort, article 7; celle du Maine, art. 15; celle de Reims, art. 108. *Voyez* auſſi

auſſi la Coutume de Tours, articles 18, 22, 25, 30 & 31; celle de Dourdan, art. 17; celle de Loudunois, chap. 1, art. 14, 16, 21 & 24.

RECELÉ ET DIVERTISSEMENT, ſignifient le crime qui eſt commis par un héritier qui détourne des effets de la ſucceſſion, ou bien par un des conjoints qui détourne des effets de la communauté après la mort de l'autre conjoint.

Par le Droit Romain, celui qui détournoit les effets d'une ſucceſſion, pouvoit être pourſuivi par l'action appellée *expilatæ hæreditatis*. A l'égard de la femme qui avoit ſouſtrait des choſes qui appartenoient à ſon mari ou à ſa ſucceſſion, l'on ne donnoit point contre elle l'action de vol, mais ſeulement une action particuliere, appellée *actio rerum amotarum*.

Parmi nous, quand les effets d'une ſucceſſion ont été recélés, on peut faire informer, ou l'on préſente une Requête au Juge à cet effet. Le Juge met au bas de cette Requête : *Permis de faire informer du recélé & divertiſſement des effets pardevant.... obtenir & faire publier Monitoire, ſaiſir & revendiquer les choſes diverties & recélées.*

Les recélés & divertiſſemens ſe pourſuivent donc extraordinairement parmi nous.

L'héritier préſomptif qui eſt convaincu d'avoir recélé & ſouſtrait des effets de la ſucceſſion, eſt réputé héritier pur & ſimple, ſans pouvoir jouir du bénéfice d'inventaire, même en offrant de rendre les choſes par lui ſouſtraites & recélées, quoiqu'il fût mineur. Brodeau ſur Louet, lettre H, ſomm. 24, & lettre R, ſomm. 1; Guy Pape, conſ. 42.

Il eſt encore puni, en ce que l'héritier qui ſouſtrait des effets de la ſucceſſion du défunt, ſi d'autres que lui ont intérêt à la conſervation des biens de la ſucceſſion, il eſt privé du droit & de la part qui lui appartenoit, dans les effets par lui détournés. Ainſi l'héritier qui eſt condamné de rapporter ce qu'il a recélé, ne peut *in celati & ſubſtractis habere partem. Voyez* Louet, lett. R, ſomm. 48; & Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 63, 64 & 65.

Ce que nous avons dit ci-deſſus, que les recélés & divertiſſemens peuvent être pourſuivis extraordinairement, n'a point lieu pour ceux qu'une femme auroit commis appartenans à ſon mari; car à ſon égard les informations ſont converties en enquêtes, à cauſe de l'étroite union du mariage dont elle étoit unie au défunt. Louet, lettre C, ſommaire 36; M. le Prêtre, centurie 1, chap. 4, & centurie 3, chap. 71.

La pourſuite contre les complices de la veuve, qui n'ont rien pris à leur profit particulier, mais qui n'ont fait qu'exécuter ſes ordres, eſt pareillement civiliſée; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 19 Avril 1698, rapporté dans le Journal des Audiences.

Pour ce qui eſt de la peine dont on punit la femme qui a fait des recélés & divertiſſemens, il faut diſtinguer, ou ils ont été faits par la femme pendant le mariage, ou après le décès de ſon mari.

Lorſqu'il s'agit de recélés faits par la femme du vivant de ſon mari, ſi elle rapporte ce qu'elle a détourné, elle n'encourt aucune peine. Si après la mort de ſon mari elle dénie avoir fait aucun recélé, & en ſoit convaincue, elle eſt privée de la part qui lui appartenoit dans les effets qu'elle a détournés.

Si elle avoit diſpoſé des choſes par elle détournées du vivant de ſon mari, elle ou ſes héritiers devroient récompenſe du total des recélés, leſquels ſeroient déduits & précomptés ſur ſes repriſes.

Pareillement, ſi un mari avoit fait des recélés pendant le mariage pour en profiter, avenant la mort de ſa femme, lui ou ſes héritiers en doivent tenir compte.

Voyons préſentement comme eſt punie la veuve qui eſt convaincue d'avoir ſouſtrait & recélé, après la mort de ſon mari, des effets de la communauté.

Il faut d'abord diſtinguer, ou elle accepte la communauté, ou elle y renonce.

Si elle l'accepte, la peine du recélé à l'égard des héritiers du mari, eſt d'être privée de la part qu'elle y pouvoit avoir. Ainſi elle eſt privée de la moitié en propriété qu'elle pouvoit avoir dans les choſes recélées en qualité de commune, & auſſi de l'uſufruit de l'autre moitié, lorſqu'elle eſt donataire mutuelle. *Voyez* l'Arrêt du 15 Mai 1656, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si elle renonce à la communauté, il faut encore diſtinguer, ou elle y renonce après avoir recélé des effets de la communauté, ou avant.

Lorſqu'une veuve renonce à la communauté après en avoir recélé des effets, la peine qu'elle encourt à l'égard des héritiers & des créanciers, eſt d'être privée du privilege de n'être tenue des dettes *ultra vires emolumenti*, & d'être obligée d'en payer la moitié; parce que la ſouſtraction qu'elle a faite précédemment des effets de la communauté la rend commune, & lui ôte le privilege de la renonciation, à l'exemple de l'héritier, qui eſt réputé tel nonobſtant ſa renonciation à la ſucceſſion, lorſqu'il eſt convaincu d'en avoir ſouſtrait des effets avant que d'y avoir renoncé.

Mais ſi la veuve, après avoir fait ſa renon-

ciation à la communauté, en a recélé des effets, elle n'eſt pas réputée commune ; de même que le préſomptif héritier, qui après avoir renoncé à la ſucceſſion, en détourneroit des effets, n'eſt pas réputé héritier : elle eſt ſeulement obligée de les repréſenter, & d'en tenir compte à la ſucceſſion de ſon mari.

La raiſon de la différence eſt, que celui qui a ſouſtrait des biens d'une hérédité, a fait acte d'héritier ; c'eſt pourquoi il ne peut plus renoncer à la ſucceſſion. Mais celui qui détourne des effets de la ſucceſſion après y avoir renoncé, ne fait pas acte d'héritier, parce qu'y ayant renoncé, il ne peut être héritier, ni en faire les actes ; il eſt ſeulement condamnable aux dommages & intérêts des héritiers, ou de ceux qui y ont intérêt. *Voyez* Louet & ſon Commentateur, lettre R, ſommaire 1.

Par Arrêt du Vendredi de relevée 29 Avril 1689, il a été jugé qu'un enfant pouvoit faire informer contre ſa propre mere, pour raiſon de recélés & divertiſſemens. On lui accorda la permiſſion d'obtenir Monitoire, ſauf, après l'information faite & rapportée, être convertie en enquête par les Juges. M. de Bailleul Préſident ; plaidans, le Brun & Vaultier ; les Parties, la Dame Marquiſe du Freſnoy & ſon fils.

Le mari qui, après le décès de ſa femme, a recélé des effets de la communauté, perd la part qui lui appartenoit dans les choſes recélées.

Outre les peines remarquées ci-deſſus contre le ſurvivant qui a fait des recélés, il eſt encore tenu de rendre les fruits & intérêts des choſes recélées.

La défenſe de faire preuve par témoins au-deſſus de cent livres, n'a point lieu lorſqu'il s'agit de recélé de pieces, ou de ſouſtraction de deniers, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *verbo* Preuve teſtimoniale.

En matiere de recélé, la dépoſition des domeſtiques eſt reçue. Le témoignage des parens de la perſonne qui a recélé, eſt auſſi admis. Baſnage ſur l'article 394 de la Coutume de Normandie.

Au reſte, on n'eſt point reçu à intenter une action de recélé & divertiſſement contre un cohéritier après plus de vingt ans du jour de la ſucceſſion ouverte, & du prétendu recélé commis. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 20 Mai 1692, rapporté dans le Journal des Audiences.

Touchant les recélés, *voyez* ci-deſſus Expilation d'hérédité, & ce que j'ai dit ſur l'article 237 de la Coutume de Paris, gloſe 2, nombre 16 & ſuivans.

RECÉLÉ D'UN CORPS MORT. Il eſt défendu de recéler les corps morts, & ſur-tout ceux des Bénéficiers, pour avoir le temps d'impétrer leurs Bénéfices.

RÉCELEURS, ſont ceux qui recelent les choſes volées. Ils ſont ordinairement punis des mêmes peines dont on a coutume de punir les voleurs, principalement quand ils ont tiré quelque profit du vol : ce qui eſt très-juſte ; car, comme on dit communément, s'il n'y avoit point de recéleurs, il n'y auroit point de voleurs.

RECENSEMENT, eſt la répétition & l'audition de témoins qui ont révélé devant un Curé, en conſéquence d'un Monitoire publié par une Ordonnance du Juge laïc, & cette répétition & audition de témoins ſe doit faire devant lui, & non devant le Juge eccléſiaſtique.

La raiſon eſt, que le Monitoire ayant été publié de l'autorité du Juge laïc, n'attribue aucune juriſdiction au Juge d'Egliſe, qui même ne pourroit pas prendre connoiſſance de l'oppoſition qui ſeroit formée à la publication d'un Monitoire qui ſeroit requis par une Partie, de l'ordonnance du Juge laïc. Baſſet, tom. 2, liv. 2, chap. 1. *Voyez* ci-deſſus Monitoire.

RÉCÉPISSÉ, du mot latin *recepiſſe*, ſignifie un acte ſous ſignature privée, par lequel on reconnoît avoir reçu des pieces de quelqu'un pour en prendre communication.

Quand un Procureur retire de chez le Rapporteur les ſacs d'une inſtance ou procès, il en donne ſa reconnoiſſance par un récépiſſé, & il eſt contraignable par corps à les rendre.

A l'égard de l'obligation qui réſulte d'un récépiſſé à l'encontre de celui qui l'a donné, *voyez* Recherches de Procès & Inſtance.

RÉCEPTION EN FOI ET HOMMAGE. *Voyez* Preſtation de foi & hommage.

RÉCEPTION PAR MAIN SOUVERAINE. *Voyez* Main ſouveraine.

RÉCEPTION D'OFFICIERS. *Voyez* Récipiendaire.

RÉCEPTION DE CAUTION, eſt la procédure qui ſe fait en Juſtice par un procès verbal de la préſentation d'une caution judiciaire, de ſa ſoumiſſion, de la communication de ſes facultés, & des conteſtations de ceux qui la combattent. Sur quoi ſe fait un référé à la Chambre, en conſéquence de quoi la caution eſt reçue ou rejettée. *Voyez* le titre 28 de l'Ordonnance de 1667.

Les moyens raiſonnables pour rejetter une caution, ſont quand par la déclaration de ſes biens, & de la communication des pieces juſtificatives, il n'eſt pas ſuffiſamment juſtifié qu'elle ſoit ſolvable pour la reſtitution de la ſomme dont il s'agit. Par exemple, ſi celui qui eſt pré-

ſenté pour caution, n'avoit que des effets mobiliers & des marchandiſes, il pourroit être rejetté, ſous prétexte qu'il n'a point d'immeubles, à moins que la ſomme qu'il s'agit da cautionner ne fût modique; parce que les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque, & ſe peuvent facilement détourner.

La qualité de femme mariée ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante pour rejetter celle que l'on préſenteroit pour caution, au cas qu'elle eût du bien, & qu'elle fût autoriſée par ſon mari.

Comme les cautions judiciaires ſont contraignables par corps, un Prêtre ne pourroit pas être préſenté en Juſtice pour caution, parce qu'il ne pourroit être contraint par corps, comme je l'ai dit *verbo* Caution judiciaire.

RÉCEPTION DE CAUTION D'UN FERMIER JUDICIAIRE, eſt ordonnée par l'article 4 de l'Edit de 1551. Le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 12 Août 1664, fixe le délai pour la préſentation de cette caution à la huitaine après la déclaration du Procureur.

Cette préſentation de caution ſe fait par un acte ſignifié au Commiſſaire des Saiſies réelles, ou à ſon Procureur.

Si la caution eſt conteſtée, il faut donner copie de la déclaration de ſes biens, & en communiquer les titres juſtificatifs ſous le récépiſſé du Procureur.

Si après l'examen des titres le Commiſſaire avoit encore quelque ſujet de craindre, il pourroit demander un certificateur de la caution. Il eſt de la prudence du Juge d'examiner ſi les difficultés que l'on forme à la réception de la caution préſentée, ſont admiſſibles ou non.

Il doit la recevoir ſur le champ, ou la rejetter, ſans appointer les Parties.

Ses Ordonnances ſont toujours exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

La caution étant reçue, on en ſignifie l'acte à la Partie ou à ſon Procureur, & la caution fait au Greffe ſa ſoumiſſion, par laquelle elle déclare qu'elle ſe conſtitue caution envers le Commiſſaire des Saiſies réelles, pour l'exécution du bail des biens ſaiſis, dont elle nomme le Fermier judiciaire. On ſignifie encore au Commiſſaire le procès verbal de réception de caution, & l'acte de ſoumiſſion.

Le Commiſſaire étant chargé par Juſtice, de la régie des biens ſaiſis, pour en rendre compte aux créanciers, doit agir avec beaucoup de circonſpection dans la procédure qui ſe fait pour la réception des cautions & des certificateurs; car il eſt reſponſable, non-ſeulement des pertes que le créanciers feroient par ſa mauvaiſe foi, mais encore de celles qu'ils ſouffriroient par ſa faute.

Au ſurplus, quand il a pris toutes les précautions qu'auroit pu prendre un pere de famille intelligent & attentif à ſes intérêts, on ne peut lui rien imputer: c'eſt pourquoi il n'eſt point reſponſable de l'inſolvabilité de la caution qui ſeroit depuis ſurvenue.

Si l'adjudicataire ne préſente point de caution, ou ſi celle qu'il préſente eſt rejettée, parce qu'elle n'eſt point trouvée ſolvable, le Commiſſaire fait procéder à un nouveau bail judiciaire, à la folle enchere du premier adjudicataire, en obſervant dans la procédure les mêmes formalités que celles qui avoient été faites pour parvenir au bail qui n'a point d'effet.

RECEPTION D'ENQUESTE, eſt l'admiſſion qui s'en fait. Autrefois les enquêtes étant faites, & les reproches baillés contre les témoins, la réception ne s'en faiſoit qu'après que la lecture publique en avoit été faite, afin que les Parties ne s'egageaſſent pas mal-à-propos dans la pourſuite d'un procès.

Cette publication d'enquête avoit lieu partout, excepté au Parlement de Paris, & aux Requêtes de l'Hôtel, ſuivant l'article 86 de l'Ordonnance de 539. Elle y a été depuis introduite par celle d'Henri III, faite à Blois, article 150.

Aujourd'hui la communication d'enquête tient lieu de cette publication, qui a été abrogée par l'article 3 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, qui porte, qu'après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir ſera paſſé, la cauſe ſera portée à l'Audience, ſans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'enquête, & ne ſeront plus fournis moyens de nullité par écrit, ſauf à les propoſer en l'Audience ou par contredits, ſi c'eſt en procès par écrit.

RECETTE. *Voyez* Compte.

RECEVABLE, en terme de Palais, ſignifie une allégation, une propoſition, ou une prétention qui eſt admiſſible, contre laquelle on ne peut oppoſer des fins de non-recevoir.

RECEVEUR, eſt celui qui reçoit pour autrui. Les Fermiers des Terres ſeigneuriales s'appellent Receveurs.

On appelle auſſi Receveurs, des Officiers titulaires créés pour recevoir certains deniers qu'ils doivent employer ſuivant leur deſtination, & dont ils ſont obligés de rendre compte.

Il y en a de pluſieurs ſortes; ſavoir, les Receveurs généraux des Finances, établis en chaque Généralité, dont nous allons parler ci-

après ; les Receveurs des Tailles, du Domaine ; les Receveurs du Clergé, des Décimes ; les Receveurs des Amendes, les Receveurs des Gabelles ; les Receveurs des Consignations ; les Receveurs des Saisies réelles ; les Receveurs des Epices.

Touchant les Receveurs des Tailles, *voyez* le Mémorial alphabétique de la Cour des Aides, *verbo* Receveur.

Touchant les Receveurs des Consignations, *voyez* le Traité de la vente des immeubles, pag. 207 & suivantes ; Henrys, tom. 1, liv. 2, quest. 59 ; & ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Consignation.

Touchant les Receveurs aux Saisies réelles, *voyez* ci-dessus Commissaires.

RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES, sont ceux qui sont prépposés pour recevoir en entier les droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, & autres droits casuels & féodaux, & qui s'en doivent charger dans leurs comptes.

Ils ont été créés par les Edits des années 1685 & 1701, par lesquels Edits, & principalement par le dernier, il est fait défenses aux Fermiers des Domaines de Sa Majesté, & à tous autres de recevoir lesdits droits.

Mais il arrivoit souvent que les scellés appposés sur les effets de cette nature se levoient, & qu'on travailloit aux inventaires desdits effets sans appeller lesdits Receveurs généraux des Domaines : & que les Huissiers & Sergens qui procédoient à la vente des meubles, préjudicioient aux droits du Roi, en ce qu'il s'ingéroient de donner des termes & délais aux acheteurs, & de distribuer les deniers aux Officiers pour leurs vacations & droits, & aux créanciers prétendus privilégiés ; & sous ce prétexte, retenoient pendant plusieurs mois les deniers provenans desdits meubles, sans qu'on pût les obliger de les remettre, non plus que leurs procès-verbaux de vente : ce qui faisoit d'autant plus de préjudice à Sa Majesté, que la plupart des successions de cette nature ne consistent qu'en quelques meubles, qui se trouvoient consommés par les frais, loyers & intérêts de dettes, qui couroient toujours, pendant que les Huissiers retenoient les deniers ; & d'ailleurs les dettes actives desdites successions dépérissoient, par l'impossibilité d'en faire le recouvrement faute de titres, qui n'étoient remis auxdits Receveurs généraux qu'avec lesdits procès verbaux de vente.

Pour remédier à ces abus, le Roi en son Conseil a ordonné par Arrêt du 13 Novembre 1703, que les Edits du mois d'Avril 1685, & Décembre 1701, seront exécutés ; & qu'en conséquence les Receveurs généraux des Domaines recevront les deniers provenans des successions échues à Sa Majesté par droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation ; ensemble les droits, dépens, & autres droits seigneuriaux & casuels : comme aussi qu'ils poursuivront à la requête des Procureurs de Sa Majesté aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine, la vente des meubles provenans desdites successions.

Fait défenses Sa Majesté de procéder ou faire procéder à la levée des scellés appposés sur les effets desdites successions, appartenantes à Sa Majesté aux titres ci-dessus, ensemble à la confection des inventaires & ventes des meubles & effets en provenans, qu'en présence des Receveurs généraux des Domaines en exercice, ou eux duement appellés.

Ordonne en outre Sa Majesté, que pour lesdites ventes & autres actes ou procédures, pour lesquels il sera besoin du ministere d'Huissiers ou Sergens, lesdits Receveurs des Domaines se serviront de tels Huissiers ou Sergens que bon leur semblera, sans qu'ils en puissent être empêchés par les Procureurs de Sa Majesté aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine ou autres, auxquels Sa Majesté fait défenses de les nommer ; & ce à la charge par lesdits Receveurs généraux de demeurer garants & responsables des Huissiers & Sergens qu'ils employeront, lesquels seront tenus de leur remettre leurs procès-verbaux de vente de meubles, trois jours après la derniere vacation au plus tard, & les deniers qu'ils recevront desdites ventes, jour par jour, au fur & à mesure qu'ils recevront ; à quoi ils seront contraints, à la diligence desdits Receveurs généraux des Domaines, par les voies ordinaires, pour les deniers & affaires de Sa Majesté.

Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Huissiers ou Sergens, de délivrer aucuns desdits deniers à autres qu'auxdits Receveurs généraux, sous prétexte de créances, dettes privilégiées, frais de Justice, vacations d'Officiers ou autrement, à peine de payer deux fois ; & seront lesdits Huissiers ou Sergens contraints au paiement des deniers desdites ventes, nonobstant les paiemens qu'ils pourroient en avoir faits.

Enfin, veut Sa Majesté que les dettes privilégiées, vacations des Officiers, & autres frais, soient payés par lesdits Receveurs généraux, sur les quittances des Parties prenantes.

RECEVOIR, signifie, I°. Accepter ce qu'on nous donne, ce qu'on nous présente, ce qu'on nous paie, ou ce qu'on nous met en main, pour

quelque cauſe que ce ſoit. II°. Mettre quelqu'un en poſſeſſion d'une Charge ou d'une Dignité. III°. Approuver, demeurer d'accord, déférer à quelque choſe. IV°. Admettre quelqu'un à faire quelque choſe, ou à paſſer quelqu'acte. *Voyez* ce qui eſt dit ſur ce mot dans le Dictionnaire de Trévoux.

RECHANGE DE LETTRES DE CHANGE, eſt un ſecond droit de change, qui eſt dû quand une Lettre de change eſt proteſtée, & que celui qui en étoit porteur a été obligé de fournir une autre Lettre de change.

Par exemple, un Marchand de Paris me fournit une Lettre de change à vue, dont je lui paie le change ſuivant le cours de la place: j'arrive au lieu où elle eſt tirée, & le Correſpondant du Banquier refuſe de l'accepter: ayant beſoin de la ſomme, je la prends d'un autre Banquier du même lieu, j'en paie le change, & lui donne une Lettre de Paris. Ce ſecond change eſt le rechange. A mon retour, le Marchand de Paris qui m'a fourni la Lettre que ſon Correſpondant a laiſſé proteſter, me doit reſtituer la ſomme principale, le change que je lui ai payé, les intérêts du jour du proteſt, & le rechange. Si mon Exploit d'aſſignation ne porte point demande expreſſe de l'intérêt du rechange & des autres frais, le Juge ne m'accorde que ceux du principal & du change, qui me ſont dus de plein droit du jour du proteſt.

Pour prétendre le rechange, il n'eſt pas néceſſaire de tirer une Lettre d'où le proteſt a été fait; il ſuffit que le porteur prouve qu'il a pris de l'argent, & qu'il en a payé le change. *Voyez* l'Ordonnance de 1673, titre 6; & le Traité du Change & Rechange, fait par Maréchal.

RECHERCHE, ſignifie l'enquête, l'examen, la perquiſition qu'on fait des actions ou de la qualité d'une ou de pluſieurs perſonnes.

RECHERCHE DE L'ÉTAT D'UNE PERSONNE MORTE. Par le Droit Romain, qui eſt contenu au titre du Digeſte & du Code, *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, il eſt défendu de rechercher l'état d'une perſonne morte après cinq ans, à compter du jour de ſa mort.

Voici l'exemple ordinaire qui s'en trouve dans les Loix Romaines. Un homme étant mort dans l'opinion d'un chacun qu'il étoit libre; après cinq ans, à compter du jour de ſon décès, ſon état devient fixe & inébranlable; enſorte qu'il n'eſt plus permis à qui que ce ſoit de le conteſter.

Cette maxime, *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, a été reçue parmi nous, mais dans des cas différens. *Non poteſt apud nos moveri quæſtio ſtatûs ei qui in poſſeſſione quieta & pacifica naturalium, nobilitatiſve deceſſerit, ſi quinque anni à morte illius effluxerint. Vide Mornacium, ad legem ultimam, codice ubi cauſa ſtatus.*

Voici un cas où il a été jugé que l'état d'une perſonne ne peut être recherché après ſa mort, quoique cinq ans ne fuſſent pas écoulés depuis. Une Religieuſe obtint dans les cinq ans un Reſcrit contre ſes vœux, ſur le fondement qu'elle avoit été forcée de faire profeſſion. Par deux Sentences des Officialités ſon Reſcrit ayant été entériné, elle ſe maria, & mourut laiſſant une fille née de ce mariage.

La perſonne qui lui avoit intenté procès, prétendant faire déclarer ſes vœux bons & valables, l'entérinement de ſon Reſcrit abuſif, & ſon mariage non valablement contracté, continua le procès contre ſa fille.

On répondit pour la fille, que ces queſtions étoient terminées par le décès de ſa mere morte en l'état de liberté.

M. l'Avocat général Talon dit, qu'on peut rechercher l'état d'une perſonne morte dans les cinq ans, mais que c'eſt lorſqu'il n'y a point eu de Jugement rendu de ſon vivant, ou lorſqu'il y en a eu contre elle, & non pas quand il y en a eu un pour ſon état, ſuivant la Loi 1, §. *ult. ff. de ſtatu defunctor.* & que comme l'état de la défunte avoit été confirmé par Jugement de Cour eccléſiaſtique, il n'y avoit pas lieu de le révoquer après ſa mort.

Par Arrêt de la Quatrieme Chambre des Enquêtes, du 3 Septembre 1681, la Cour jugea conformément aux concluſions de M. l'Avocat général.

RECHERCHE DE PROCÉS ET INSTANCES, eſt la répétition qu'on en peut faire contre ceux qui en ſont chargés par récépiſſés ou autrement.

Comme il eſt difficile que les Procureurs, quelque bon ordre qu'ils puiſſent tenir, ſe reſſouviennent toujours de ce que deviennent les pieces qui leur ont été confiées, & qui peuvent quelquefois avoir été rendues aux Parties par leurs Clercs, ſans en tirer de reconnoiſſance, on a trouvé que l'obligation qui réſulte des récépiſſés des Procureurs, ne devoit pas durer trente ans, & que cette obligation perſonnelle devoit finir par un moindre temps.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par pluſieurs anciens Arrêts, qui ſont antérieurs à la Déclaration d'Henri IV, du 11 Décembre 1597, qui a fixé le temps que devoit durer cette obligation. Par cette Déclaration, les Avocats & Procureurs, leurs veuves, enfans, & ayant droit d'eux,

ſont déchargés après cinq ans de toutes recherches de procès & inſtances.

Mais l'enregiſtrement de cette Déclaration, qui fut fait au Parlement de Paris le 14 Mars 1613, y a apporté cette modification; ſavoir, qu'ils ne ſeroient déchargés des inſtances & procès indécis, & non jugés, que par dix ans, à compter du jour qu'ils en ſeroient chargés par récépiſſés; & à l'égard des jugés cinq ans après.

Il y a néanmoins deux cas où l'action en vertu de récépiſſé, pour répétition des pieces, dure trente ans.

Le premier eſt, lorſqu'il y a la moindre préſomption de dol, fraude ou mauvaiſe foi. Par exemple, un Procureur qui auroit reconnu judiciairement avoir en ſa poſſeſſion un procès non jugé, dont il ſeroit chargé par ſon récépiſſé, oppoſeroit en vain la preſcription de dix ans, s'il étoit pourſuivi par la Partie adverſe pour rendre le procès, parce qu'il y auroit lieu de croire que le refus qu'il feroit de le rendre proviendroit de quelque accord frauduleux fait avec ſa Partie. Ainſi jugé par Arrêt donné en la Grand'Chambre à huis clos, le 27 Août 1727.

La deuxieme eſt, lorſque l'obligation de rendre des pieces ne regarde point la qualité ni la néceſſité de l'Office de celui qui a donné le récépiſſé. Alors l'action en vertu du récépiſſé, pour la répétition deſdites pieces, demeure aux termes du Droit commun, & comme perſonnelle dure trente ans.

Par exemple, un Procureur qui ſe ſeroit chargé de quelques pieces, non envers une de ſes Parties, ni en qualité de Procureur, ni pour un fait qui dépende de ſa Charge, mais qui les auroit empruntées pour s'en ſervir dans une affaire où il auroit intérêt pour lui-même ou pour une de ſes Parties, ne pourroit pas ſe ſervir de la fin de non-recevoir de cinq ou de dix ans, établie par la Déclaration de 1597, & l'Arrêt d'enregiſtrement de 1613.

Il faut dire auſſi qu'un Huiſſier ou Sergent qui ſeroit chargé par récépiſſé de titres & pieces, pour en tirer le paiement & en tenir compte, ne pourroit pas oppoſer à la demande qui lui ſeroit faite de rendre leſdites pieces, la preſcription de dix ans, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que ſous prétexte de cette preſcription il pût profiter impunément du bien d'autrui.

Voyez, touchant le temps que dure l'action pour la recherche des pieces, ce qui eſt dit dans Louet & ſon Commentateur, lettre S, ſomm. 21; & dans le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, partie 3, titre 1.

RECIDIVE, eſt la rechute dans une même faute.

Dans les Jugemens qui ſe rendent ſur les actions ou plaintes d'injures & de mauvais traitemens, on fait défenſes de récidiver ſous plus grandes peines, ou ſous telles peines qu'il appartiendra.

RECIPIENDAIRE, eſt celui qui pourſuit ſa réception dans une Charge dont il eſt pourvu.

On appelle être pourvu d'une Charge, quand ſur la procuration *ad reſignandum* du titulaire, on a obtenu du Roi des proviſions.

En conſéquence, pour connoître ſi le Récipiendaire n'a aucune qualité ni empêchement en ſa perſonne qui ſerve d'obſtacle à ſa réception, il eſt ordonné qu'il ſera procédé à une information de vie & mœurs, à laquelle il faut joindre une atteſtation de ſon Curé, qui certifie que le dénommé fait profeſſion de la Religion Catholique, qu'il fréquente les Sacremens, & qu'aux dernieres Fêtes de Pâques il s'eſt acquitté du devoir paſchal.

Le Récipiendaire ſe préſente au jour marqué pour ſubir l'examen, lequel ſe fait de différentes manieres, ſelon les différentes Cours & Juriſdictions.

Les Juges & Officiers non lettrés ne ſont examinés que ſur les Ordonnances, ſur la Pratique, & ſur l'ordre judiciaire. Ceux qui ſont examinés pour entrer dans des Charges où il faut être gradué, doivent être examinés ſur le Droit & ſur la Pratique.

On fait tirer à ces derniers une Loi, & on leur donne quelques jours pour la rendre & répondre deſſus.

Après l'examen, le Récipiendaire prête ſerment de s'acquitter des devoirs de ſa Charge; & dès qu'il eſt reçu, il peut s'inſtaller ou ſe faire inſtaller, c'eſt-à-dire, prendre poſſeſſion ou ſéance.

Voici de quelle maniere cela ſe pratique au Parlement. Celui qui a des proviſions du Roi pour être reçu dans une Charge de Judicature dans le reſſort du Parlement, préſente une Requête à M. le Premier Préſident, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner qu'il ſera procédé à la réception du Suppliant dans la Charge dont il a plu au Roi de lui donner des proviſions.

Sur cette Requête, M. le Premier Préſident commet un Conſeiller de la Grand'Chambre pour Rapporteur, à l'effet de rendre compte à la Cour ſi le Récipiendaire eſt en état d'être admis.

On porte cette Requête au Rapporteur, qui met ou fait mettre par le Greffier un ſoit montré

au Procureur général ; enſuite on rend viſite à M. le Procureur général, qui donne des concluſions préparatoires pour informer ſur les lieux des vie & mœurs du Récipiendaire.

Sur ces concluſions que l'on porte au Rapporteur, la Cour rend un Arrêt préparatoire, qui porte que les proviſions de l'Officier ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour, & qu'information ſera inceſſamment faite ſur les lieux des vie & mœurs du Récipiendaire, pour être deſſus ordonné ce que de raiſon.

Cet Arrêt eſt envoyé ſur les lieux, à la diligence de M. le Procureur général ; & l'information lui étant renvoyée avec l'extrait de Baptême, & le certificat que le Récipiendaire n'a aucuns parens ou alliés au dégre prohibé dans le Siege où il demande d'être admis, M. le Procureur général donne des concluſions définitives.

On les porte avec les autres pieces au Rapporteur, qui le lendemain fait ſon rapport à la Grand'Chambre ; & en conſéquence, la Cour rend un Arrêt qui renvoie le Récipiendaire à une des Chambres des Enquêtes, pour y être examiné en la maniere accoutumée.

Le Récipiendaire porte cet Arrêt au Premier Préſident de la Chambre où il eſt renvoyé, pour y être examiné, & le Premier Préſident lui donne un Rapporteur.

Le Récipiendaire rend viſite au Rapporteur, qui lui donne jour pour tirer ſa Loi. Il va enſuite voir tous les Juges, & prend des meſures avec le Buffetier de la Chambre, qui l'inſtruit de tout ce qu'il faut faire en cette rencontre.

Le Récipiendaire ſe trouve au jour marqué à la porte de la Chambre, avant que Meſſieurs entrent ; & quand ils ſont aſſemblés, ils font dire au Récipiendaire d'entrer pour tirer ſa Loi ; & la Loi étant tirée, on le remet à huitaine, ou à tel autre jour plus proche qu'il ſouhaite pour la rendre.

Le jour aſſigné au Récipiendaire pour rendre ſa Loi, étant venu, il ſe trouve le matin à la porte de la Chambre ; & quand on l'a fait entrer, il commence par un compliment en latin, & fait l'expoſition de la Loi qu'il a tirée avec les raiſons de douter & de décider.

Enſuite le Préſident & quelques Conſeillers argumentent contre lui ; & cet examen ſe termine à quelques argumens, & à quelques queſtions de Droit & de Pratique.

Il faut remarquer à ce ſujet qu'un Récipiendaire doit être dans un état modeſte, & ne peut par conſéquent être ganté ni couvert, lorſqu'il ſubit l'examen pour ſa réception.

Lorſque le Récipiendaire eſt trouvé capable, le Préſident & le Rapporteur vont à la Grand'-Chambre le certifier tel ; & ſur leur rapport, on le fait entrer en la Grand'Chambre, & il y prête ſerment.

Le ſerment prêté, il va remercier le Préſident & le Rapporteur, & paye les droits de ſon Arrêt de réception, lequel lui étant délivré, il doit s'en aller ſur les lieux, pour ſe faire inſtaller en conſéquence.

Il nous reſte à remarquer, touchant la réception des Officiers de Judicature,

I°. Que quand un Récipiendaire va voir M. le Premier Préſident, M. le Procureur général & Meſſieurs les Conſeillers, il faut qu'il ſoit en robe & en bonnet.

II°. Que quand un Récipiendaire a des diſpenſes d'âge ou de parenté, il faut qu'il préſente d'abord deux Requêtes à M. le Premier Préſident, l'une pour l'enregiſtrement de ſes proviſions, l'autre pour l'enregiſtrement des diſpenſes ; car pour qu'un Officier qui a des diſpenſes ſoit admis, il faut que préalablement ſes proviſions & ſes diſpenſes ſoient enregiſtrées : pour raiſon de quoi il faut des concluſions différentes de M. le Procureur général, & différens Arrêts, parce que les proviſions & les diſpenſes n'ont rien de commun. Ainſi la réception eſt retardée, quand on ne prend pas la précaution de faire les deux enregiſtremens en même temps.

III°. Qu'à préſent tous les Conſeillers des Préſidiaux, des Bailliages & Sénéchauſſées, ſont reçus au Parlement, ſi ce n'eſt que pour des raiſons preſſantes, la Cour ne donne un Arrêt portant permiſſion au Récipiendaire de ſe faire recevoir au Préſidial.

IV°. Que les Préſidens & les Lieutenans généraux ſont examinés & reçus en la Grand'-Chambre, & tous les autres Officiers ſont examinés aux Chambres des Enquêtes ; mais ils prêtent le ſerment en la Grand'Chambre.

† C'eſt au Récipiendaire à indiquer & donner la liſte des témoins qui doivent dépoſer dans ſon information de vie & de mœurs, & le Miniſtere public choiſit dans le nombre de ceux qui ſont indiqués. Ainſi le ſieur Joly, pourvu d'un Office de Procureur au Bailliage de Troyes, s'étant plaint de ce que le Procureur du Roi de ce Bailliage avoit indiqué d'office les témoins qui avoient été entendus dans ſon information de vie & de mœurs, cela a donné lieu à un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Séguier, le 18 Juillet 1761, qui a ordonné une nouvelle information de vie & de mœurs, & que le Récipiendaire fourniroit à cet effet une liſte des témoins, dans

lesquels le Ministere public choisiroit ceux qu'il voudoit faire entendre.]

RÉCIPROQUE, signifie mutuel, ce qui se fait mutuellement de part & d'autre.

RÉCLAMER, se dit de ceux qui reviennent contre quelque acte ; comme ceux qui réclament dans les dix ans de majorité contre les actes qu'ils ont passés étant mineurs ; ou bien comme ceux qui se pourvoient contre leurs vœux, & qui prétendent les faire déclarer nuls, sous prétexte, ou qu'ils n'avoient pas l'âge requis quand ils les ont faits, ou qu'ils les ont faits par force & par une juste crainte : ce qu'ils doivent faire dans les cinq ans, à compter du temps qu'a cessé la force & la violence qu'on a employées pour les retenir dans l'état monastique.

RÉCLAMER EN MATIERE DE CHOSE MOBILIAIRE, se prend pour revendiquer : comme quand après la mort d'un défunt on fait inventaire de ses biens, & qu'il se trouve quelques choses qui ne lui appartenoient pas, comme celles qui lui auroient été prêtées ; en ce cas ceux qui en sont les maîtres les réclament ; c'est-à-dire qu'ils déclarent qu'elles sont à eux, & demandent qu'elles leur soient rendues, & ne soient pas comprises dans l'inventaire.

RÉCLAMER DES GENS DE SERVILE CONDITION, se dit d'un Seigneur qui revendique ses gens de servile condition, qui sont allés demeurer dans une autre Seigneurie sans son congé.

RÉCOLEMENT D'INVENTAIRE, est un acte de représentation faite de meubles & papiers, pour voir s'il est conforme à l'inventaire.

RÉCOLEMENT EN MATIERE CRIMINELLE, est une procédure qui se fait après que l'accusé a été oui en interrogatoire ou mis en contumace, en relisant à un témoin la déposition qu'il a faite auparavant, pour voir s'il y veut persister, y ajouter ou diminuer.

Ainsi lorsqu'en matiere criminelle la déposition des témoins a été reçue par le Juge, il les récole aux fins que dessus ; mais lorsque les témoins n'ont pas été entendus par le Juge, comme par exemple quand ils ont été entendus par un Curé, qui après avoir publié un Monitoire, a reçu leurs révélations, le Juge ne récole pas les témoins, mais il les répete.

Suivant la disposition de l'article 1 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, le récolement & la confrontation des témoins n'est requise qu'autant que le Juge trouve que les témoins chargent l'accusé, & que l'accusation mérite d'être instruite.

Mais alors il doit commencer par répéter les témoins en leur déposition secretement, & en l'absence des Parties, afin de leur donner plus de liberté de penser à ce qu'ils ont dépose, d'interpréter leurs dépositions, y ajouter & diminuer, selon qu'ils estiment être plus véritables, en conséquence du serment que le Juge leur fait prêter. D'ailleurs ils deviennent liés par leur répétition ; de sorte que lorsqu'ils sont ensuite confrontés à l'accusé, ils ne peuvent plus varier.

Quand il s'agit de l'instruction d'un procès criminel par contumace, le récolement vaut confrontation.

Le récolement ne se réitere point, quand même il auroit été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le procès auroit été instruit en différens temps, ou qu'il y auroit eu plusieurs accusés. La raison est, que le récolement ne se fait que pour le témoin, & pour rendre sa déposition certaine ; aussi l'accusé n'est-il pas présent ni même appellé au récolement.

Quoique par le Jugement rendu sur la contumace de l'accusé, il eût été ordonné que le récolement vaudroit confrontation ; néanmoins si l'accusé dans la suite se rendoit ou étoit constitué prisonnier, il faudroit lui confronter les témoins.

Le récolement est ce qui fait la preuve en matiere criminelle ; l'information n'est qu'une préparation à la preuve.

Au reste, le récolement des témoins doit toujours précéder la confrontation ; & lors de la confrontation, lecture du récolement doit être faite. Il y a un Arrêt de Réglement du 29 Mai 1693, qui l'ordonne ainsi.

† On ne doit point instruire par récolement & confrontation un procès criminel, à moins que le corps du délit ne mérite peine afflictive. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt rendu à la Tournelle le 13 Mai 1709, contre les Officiers de la Duché-Pairie de Roanne.

Un autre Arrêt rendu le 28 Mai 1696, contre le Juge du Comté de Lyon, a décidé que les accusés ne pouvoient être récolés dans les interrogatoires, sans qu'il y ait un Jugement particulier qui l'ordonne.

Enfin un dernier Arrêt intervenu le 22 Décembre 1731, contre le Lieutenant Général de Limours, a jugé que chaque témoin devoit être récolé séparément, que tous les récolemens ne pouvoient être valablement faits en l'Hôtel du Juge, & qu'ils devoient l'être, ou dans la Salle d'Audience, ou dans la Chambre du Conseil, ou dans la Chambre de la Géole.]

Touchant les récolemens & confrontations des témoins, *voyez* le titre 15 de l'Ordonnance de 1670 ; & Despeisses, tome 2, page 622.

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION de paroles ou par écrit en faveur de quelqu'un, n'eſt pas un cautionnement.

Celui qui donne un domeſtique, & le déclare être une perſonne de bien & d'honneur, n'eſt point tenu de ſes faits, à moins qu'il n'y eût dol de ſa part.

Pareillement, ſi étant interrogé ſur la probité & les facultés d'une perſonne, on répond qu'elle eſt ſolvable, & a coutume de bien payer, s'il n'y a point de fraude de la part de celui qui s'explique en ces termes, lorſque le débiteur ſe trouve inſolvable, le Particulier qui l'a recommandé n'eſt pas cenſé avoir répondu pour lui.

Les lettres de recommandation, quoiqu'elles contiennent que celui qu'on recommande eſt homme de probité & paiera bien, n'obligent donc en rien celui qui les a écrites. Maynard, liv. 8, chap. 29.

Il faut dire auſſi que celui qui prie un Pédagogue de prendre le ſoin de quelques diſciples, l'aſſurant qu'il en ſera bien payé, ne s'oblige en aucune maniere; *quia ſolliciet commendare videtur, non verò mandare.* *Voyez* M. le Preſtre, cent. 4, chap. 92. *Voyez* auſſi la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Preuves.

La raiſon eſt, qu'il y a bien de la différence entre donner de la confiance à celui à qui l'on écrit une lettre de recommandation, & ſe rendre caution d'un autre envers lui.

RECOMMANDER UN PRISONNIER, eſt faire un acte par lequel on le conſtitue de nouveau priſonnier, à l'effet d'empêcher qu'il ne puiſſe ſortir de priſon juſqu'à ce qu'il ſoit ainſi ordonné.

Cette recommandation a lieu lorſqu'un homme a été conſtitué priſonnier à la requête d'une autre perſonne, & que l'on craint qu'il ne ſorte de priſon, & qu'on n'eût après de la peine à mettre à exécution une contrainte par corps que l'on a contre lui.

Voici le cas: Un homme a pluſieurs créanciers, dont les créances vont par corps; un d'eux l'a fait conſtituer priſonnier; les autres doivent le recommander, pour empêcher qu'après qu'il aura terminé, ou ſe ſera accommodé avec ce créancier, il ne puiſſe ſortir de priſon qu'après les avoir ſatisfaits.

La recommandation ſe doit faire avec les mêmes formalités qu'un empriſonnement. Il faut que le Sergent porteur de pieces ait une contrainte par corps, qu'il la ſignifie & faſſe un commandement au priſonnier amené entre les deux guichets, & le lendemain il le fait encore venir pour faire la recommandation & le conſtituer priſonnier, de la même maniere que s'il en avoit fait la capture.

Quand un homme eſt priſonnier en vertu d'une Lettre de cachet, on ne reçoit aucunes recommandations, à l'effet qu'il ne puiſſe ſortir de priſon, juſqu'à ce qu'il ſoit ainſi ordonné.

Pluſieurs tiennent qu'il faut que les recommandations ſoient faites pour cauſes ſemblables à celle pour laquelle il a été conſtitué priſonnier. D'où il s'enſuit qu'un homme qui eſt empriſonné pour crime, ne peut être recommandé pour une cauſe civile. C'eſt l'avis de Bornier ſur l'article 13 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670.

D'ailleurs, un accuſé qui eſt conſtitué priſonnier pour crime, eſt dans les liens de la Juſtice, pour aſſurer ſa perſonne à la Juſtice même, & pour rendre à la vérité le témoignage qui lui eſt dû.

Enfin, pour cauſe criminelle, il n'y a point de raiſon qui ſuſpende l'exécution des décrets, ni bienſéance pour le jour de Fête, ni privilege pour les maiſons particulieres; mais ces raiſons retardent l'exécution des contraintes par corps pour dettes civiles; & ſi un priſonnier pour crime pouvoit être recommandé pour une cauſe civile, ce ſeroit abuſer du dépôt de la Juſtice, que de conſerver dans ſes liens, pour cauſe purement civile, celui que l'on n'auroit pu y mettre qu'avec les précautions & les bienſéances preſcrites par les Réglemens.

Néanmoins l'Arrêt rendu le 6 Septembre 1714 contre Beaumont, a jugé le contraire. Il eſt remarqué par M. Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Empriſonnement, nombre 15. Cet Auteur dit que cet Arrêt parut nouveau & rigoureux; mais que Beaumont étoit ſi peu favorable, qu'on ne crut pas lui faire injuſtice de le retenir en priſon. Cependant je crois qu'il a jugé dans les regles.

Quand un empriſonnement eſt déclaré nul, tortionnaire & injurieux, il eſt regardé comme n'ayant point été fait, & ne peut produire aucun effet: c'eſt pourquoi l'on ordonne que l'écrou ſera rayé, & que le priſonnier ſera élargi & réintégré dans ſa maiſon par un Huiſſier, nonobſtant toutes recommandations ſurvenues depuis l'empriſonnement; parce qu'il n'eſt pas juſte que des créanciers profitent, & que le débiteur ſouffre de ce que l'on a fait un empriſonnement injurieux. D'ailleurs quand le principe eſt vicieux, tout ce qui a été fait ſur le même principe eſt infecté du même vice.

Ainſi par Arrêt du 20 Septembre 1715, il a été jugé que les recommandations faites en

vertu de bons titres, mais sur un emprisonnement déclaré nul, étoient pareillement nulles & de nul effet; de sorte que l'Arrêt en a fait main-levée.

Mais quand par l'événement l'emprisonnement est déclaré bon & valable, quoique par le Jugement il soit dit que le prisonnier sera élargi, ou en payant, ou en donnant caution, ou en faisant ce qui lui est enjoint, les recommandations faites depuis l'emprisonnement dans le temps intermédiaire ont leur effet.

Pour que les recommandations accessoires d'un emprisonnement légitime ne fussent pas véritables, il faudroit que la prison fût un lieu de privilege, où l'on ne pût pas mettre la main sur son débiteur, lorsqu'il seroit contraignable par corps; ce qui certainement n'est pas.

Touchant les recommandations, *voyez* l'Ordonnance de 1670, titre 13.

RÉCOMPENSE, est un dédommagement qui se fait à quelqu'un pour raison d'une chose dans laquelle il a quelque droit.

RÉCOMPENSE EN FAIT DE COMMUNAUTÉ, est une indemnité qui est due à un des conjoints par l'autre qui a profité des deniers de la communauté.

Les biens de la communauté étant communs entre le mari & la femme, doivent être partagés également après la dissolution d'icelle entre le survivant & les héritiers du prédécédé.

Ainsi, quand l'un en a tiré quelque avantage pendant le mariage, lui ou ses héritiers en doivent récompense à l'autre ou à ses héritiers, autrement il dépendroit du mari d'avantager indirectement sa femme, en faisant des améliorations dans les héritages de sa femme; ou de convertir les biens de la communauté à son profit, en faisant des bâtimens & des dépenses considérables dans ses propres héritages. Je dis considérables; car il n'échet aucune récompense pour simple réparation d'héritages, qui se fait pour l'entretenement ordinaire des lieux & maisons appartenans aux conjoints.

La récompense a principalement lieu pour raison des impenses & améliorations faites des deniers de la communauté dans les héritages des deux conjoints, ou de l'un d'eux.

Pour que la récompense ait lieu pour améliorations faites dans les héritages du mari, il faut que la femme ou ses héritiers acceptent la communauté; quand ils y renoncent, il n'y a point de récompense à demander par eux au mari ou à ses héritiers, pour les améliorations faites dans ses héritages.

Pour celles qui ont été faites dans les héritages de la femme, la récompense en est due toute entiere, quoiqu'elle ou ses héritiers renoncent à la communauté.

La raison est, qu'en cas de renonciation par la femme ou par ses héritiers à la communauté, tous les biens de la communauté doivent demeurer au mari ou à ses héritiers. Or cette récompense due par la femme, pour raison des impenses ou améliorations faites dans ses héritages, fait partie des biens de cette communauté, dont il n'est pas juste que la femme ou ses héritiers profitent, quand ils ont renoncé.

Il y a plusieurs autres cas où récompense est due entre conjoints; nous les avons rapportés sur l'article 229 de la Coutume de Paris, §. 4, où je renvoie le Lecteur.

RÉCOMPENSE QUE DOIT LE FRERE AÎNÉ A SES PUÎNÉS, QUAND IL RETIENT TOUT L'ENCLOS OU JARDIN JOIGNANT LE CHATEAU OU MANOIR, QUI CONTIENT PLUS D'UN ARPENT DE TERRE, est un dédommagement qu'il est obligé de leur faire en terres du même fief, si tant y en a, sinon en d'autres terres ou héritages de la succession, à la commodité des puînés, le plus que faire se pourra, au dire de Prud'hommes, ainsi qu'il est porté en l'art. 13 de la Coutume de Paris.

Celles de Calais, Dourdan, Montfort, Laon, Reims, & plusieurs autres, ont une disposition semblable. Celle d'Etampes, prévoyant le cas où il n'y auroit point d'héritages dans la succession pour faire cette récompense, dit en l'article 10, *sinon en deniers, ou autrement;* & ajoute, que pour ladite récompense, il n'est dû quint ni rachat au Seigneur féodal. La Coutume d'Orléans, en l'article 96, dit la même chose.

Le temps auquel se doit faire cette récompense est différent, suivant les différentes Coutumes où elle se doit faire. Celle de Dourdan, article 6, donne un an pour faire cette récompense.

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 13 de la Coutume de Paris.

RÉCOMPENSE POUR LEGS EXCÉDANT LE QUINT DES PROPRES, n'est point due au légataire, lorsque le testateur n'a pas laissé d'autres biens à son héritier, sur lesquels il puisse être dédommagé de l'excédent le quint des propres.

Mais elle est due au légataire, quand le testateur a laissé d'autres biens libres, en meubles & acquêts, qui valent plus que les quatre quints des propres, & qu'il ne veut abandonner au légataire que le quint de l'héritage propre qui lui a été légué par le testateur. *Voyez* ce que j'ai dit sur les articles 292 & 295 de la Coutume de Paris.

RÉCOMPÉNSE DE SERVICES. *Voyez* Donation rémunératoire.

RÉCONCILIATION, eſt le renouement d'amitié & le raccommodement qui ſe fait entre perſonnes qui avoient été brouillées enſemble.

Elle fait ceſſer l'action d'injure, & l'éteint entiérement, comme nous avons dit ſur le paragraphe dernier du titre des injures, aux Inſtitutes.

Le mari, après la cohabitation & la réconciliation avec ſa femme, ne peut pas l'accuſer d'adultere, ni celui qui a commis adultere avec elle. Boniface, tome 2, partie 3, liv. 1, titre 7, chap. 4.

La réconciliation du fils avec ſon pere, révoque l'exhérédation que le pere auroit faite; mais il faut pour cela que la réconciliation ſoit expreſſe & parfaite; enſorte qu'une réconciliation tacite ne ſeroit pas ſuffiſante pour révoquer l'exhérédation.

Ainſi l'exhérédation du fils faite par le pere, pour s'être marié ſans ſa permiſſion, n'eſt pas révoquée par la converſation que le fils & ſa femme auroient eue avec le pere depuis l'exhérédation.

La bénédiction ſeule qu'auroit donnée à l'article de la mort le pere à ſon fils exhérédé, ne ſeroit pas non plus ſuffiſante pour révoquer l'exhérédation.

Cependant Ricard, des Donations entre-vifs, part. 3, chap. 8, ſect. 4, nomb. 963, fondé ſur la Loi 5, *cod. famil. erciſcund.* tient que comme l'exhérédation eſt odieuſe, la moindre réconciliation du pere avec le fils doit empêcher que l'exhérédation n'ait ſon effet, attendu que le pere eſt préſumé avoir oublié le paſſé. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Exhérédation, nomb. 15 & 16.

On dit auſſi réconcilier une Egliſe, c'eſt-à-dire la bénir de nouveau, lorſqu'elle a été profanée par quelque effuſion de ſang ou autre ſcandale.

RECONDUCTION, eſt un renouvellement d'un louage ou d'un bail à ferme.

Il ſe fait ou expreſſément, c'eſt-à-dire par écrit; ou par paroles expreſſes entre les Parties; ou tacitement, comme quand le locataire demeure dans la maiſon louée après le bail expiré, ſans que le propriétaire s'y oppoſe: c'eſt ce qu'on appelle tacite reconduction. *Voyez* ce que j'en dis ſous la lettre T.

Pour ce qui eſt de la reconduction en général, *voyez* les Loix civiles, liv. 1, tit. 4, ſect. 4, nomb. 7 & ſuivans.

RECONFRONTATION, eſt une ſeconde repréſentation faite à l'accuſé, des témoins qui ont dépoſé contre lui; ou une ſeconde repréſentation des complices l'un à l'autre, qui ſe ſont accuſés l'un l'autre, ou qui ſe ſont contrariés dans leurs réponſes.

RECONNOISSANCE, eſt un acte par lequel on demeure d'accord d'une dette contenue dans une ſimple cedule, ou du cens qui eſt dû à un Seigneur, quand on déclare qu'on reconnoît tenir une terre de lui à cens, ou à quelque redevance annuelle.

RECONNOISSANCE D'ÉCRITURE PRIVÉE, ſe fait pardevant Notaires, du conſentement des Parties; ou en Juſtice, quand le porteur d'une promeſſe ou autre écriture privée, aſſigne celui qui l'a ſignée à comparoir pardevant le Juge compétent, pour reconnoître ou dénier ſon ſeing: à l'effet, en cas de dénégation, d'être procédé à la vérification des Experts, en la maniere accoutumée.

Les écritures privées, dès qu'elles ſont reconnues pardevant Notaires ou en Juſtice, commencent à être exécutoires, & emportent hypotheque ſur tous les biens du débiteur du jour de la reconnoiſſance.

Pour ce qui eſt de la reconnoiſſance qui ſe fait d'écritures privées pardevant Notaires, il faut qu'elle ſoit faite pardevant ceux de la Juriſdiction dans le reſſort de laquelle les Parties ſont demeurantes, ou bien pardevant Notaires royaux.

Il faut néceſſairement que cette reconnoiſſance ſoit faite devant des Notaires, & non autres Officiers: ainſi celle qui ſeroit faite pardevant des Secretaires du Roi, n'emporteroit point hypotheque, & ne donneroit pas plus d'autorité à l'acte ſous ſeing privé. Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 3, tit. 2, nomb. 20.

Il faut enfin remarquer que les Notaires ne peuvent point aujourd'hui recevoir de reconnoiſſance d'écrit ou promeſſes ſous ſignatures privées, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés.

La reconnoiſſance d'une cédule qui ſe fait en Jugement, emporte hypotheque, tant pour la ſomme contenue en la cédule, que pour les intérêts qui courent après, en conſéquence de la demande d'intérêts qui en eſt faite, & de la Sentence qui les adjuge ſur ladite demande; & du jour de la reconnoiſſance, ou du jour de la dénégation, au cas que par la ſuite elle ſoit vérifiée. *Quæ in judicio comprobata ſunt, vim habent judicati.*

Mais il faut que la reconnoiſſance ou vérification ſoit faite pardevant le Juge ſéculier; car celle qui ſeroit faite pardevant le Juge d'E-

gliſe, même entre eccléſiaſtiques, ſeroit abſolument inutile pour rendre exécutoire un acte paſſé ſous ſeing privé, ou pour lui faire emporter hypotheque ſur les biens du débiteur. Maynard, liv. 7, chap. 68.

La reconnoiſſance d'une cédule produit encore un autre effet à l'égard de la preſcription : ſur quoi *voyez* Cédule reconnue.

Touchant les effets de la reconnoiſſance des cédules, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 107 de la Coutume de Paris.

Lorſqu'il n'y a point d'affaire portée en Jugement entre le créancier & le débiteur, & que le créancier veut agir en vertu d'un billet ſous ſeing privé, il doit faire aſſigner le débiteur pardevant ſon Juge naturel, c'eſt-à-dire celui de ſon domicile.

Mais quand il y a entr'eux une affaire principale, les reconnoiſſances & vérifications d'écritures privées ſe doivent faire, Partie préſente ou duement appellée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui ſera commis ſur une ſimple Requête, pourvu, & non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend ſe ſervir des pieces, ſoit domiciliée ou préſente au lieu où l'affaire eſt pendante.

Lorſque cela ne ſe rencontre pas, il faut que la reconnoiſſance ſe faſſe pardevant le Juge royal ordinaire du domicile de la Partie, qui ſera aſſignée à perſonne ou domicile, & ſans prendre aucune commiſſion ; & s'il échet de faire quelque vérification, elle ſera faite pardevant le Juge où eſt pendant le procès principal, ainſi qu'il eſt porté en l'article 5 du titre 12 de l'Ordonnance de 1667.

En interprétation de cet article 5 de l'Ordonnance de 1667, l'Edit du mois de Décembre 1684 porte en l'article 2 : » Que le créancier » d'une promeſſe ou billet pourra faire déclarer à ſa Partie par l'exploit de ſa demande, » qu'après un délai qui ne pourra être plus » court de trois jours, il demandera à l'Audience » du Juge devant lequel il le fera aſſigner, que » la promeſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus ; & s'il prétend qu'il ſoient écrits ou » ſignés par le défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le Juge ordonnera que leſdites » promeſſes ou billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider ſur » le principal dans les délais ordinaires.

S'il a Partie eſt domiciliée au lieu où l'affaire eſt pendante, il la faudra donc faire aſſigner à fin de condamnation de la ſomme contenue en la promeſſe, & par le même exploit déclarer que dans trois jours on demandera à l'Audience que ladite promeſſe ſoit tenue pour reconnue & être écrite de ſa main.

Si ſur cette aſſignation la Partie ne comparoît pas en perſonne ou par ſon Procureur, le demandeur obtient défaut à l'Audience, & pour le profit la promeſſe eſt tenue pour reconnue & paraphée par le Juge, & ſur le principal on procede à l'ordinaire.

Mais ſi une perſonne eſt aſſignée en reconnoiſſance d'écriture, ſans aucune relation d'autre affaire, & qu'elle ne conſtitue pas Procureur, il faut mettre la piece au Greffe, dont le Greffier dreſſera ſon procès verbal, & en délivrera certificat au demandeur : après quoi le tout ayant été ſignifié au domicile de la Partie, on levera le défaut faute de comparoir en la maniere accoutumée, & pour le profit la promeſſe ſera tenue pour reconnue, & la demande adjugée avec dépens.

Si la Partie comparoît à l'Audience, & dénie l'écriture, il eſt ordonné que la piece ſera vérifiée, tant par témoins, que par comparaiſon d'écritures publiques & authentiques, pardevant un des Juges qui auront aſſiſté à l'audience.

Mais ſi la Partie dénie l'écriture par des défenſes, il faudra, aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, la ſommer à comparoir devant le Juge, pour procéder à la vérification de l'écriture déniée, & à cet effet nommer & convenir d'Experts & de pieces de comparaiſon, auquel cas c'eſt pardevant le Juge que la vérification doit être faite.

Si ſur cette ſommation le défendeur ne comparoît pas à l'Hôtel du Juge, le demandeur aura défaut ; & pour le profit, ſi on prétend que l'écriture ſoit de la main du défendeur, la piece ſera tenue pour reconnue.

Mais ſi l'on prétend qu'elle eſt d'une autre main, il ſera permis de la vérifier, tant par témoins, que par comparaiſon d'écritures publiques & authentiques.

Si le défendeur comparoît, & que le demandeur ſoit défaillant, le défendeur obtiendra congé, & pour le profit ſera déchargé de l'aſſignation.

Tout ceci ſe fait par un procès-verbal que le Juge dreſſe de ces faits & circonſtances.

Mais ſi toutes les Parties comparoiſſent, & conviennent des pieces de comparaiſon, & nomment des Experts, le procès-verbal en fera mention ; & en conſéquence de l'Ordonnance du Juge apoſée au bas, on aſſigne les Experts pour prêter ſerment, & la Partie adverſe pour le voir faire.

Si les Parties & les Experts comparoiſſent à cette aſſignation, le Conſeiller-Commiſſaire ou le Juge parachevera ſon procès-verbal.

Mais ſi l'une des Parties ne comparoit point, le Juge ne laiſſera pas de le continuer, & pour le profit ordonnera que les Experts procéderont à la vérification.

La preuve teſtimoniale eſt reçue pour le fait d'écritures déniées : pour raiſon de ce, il faut procéder à une enquête en la forme ordinaire. Alors la dépoſition d'un témoin ſera bonne, s'il dit qu'il a vu écrire & ſigner la piece dont il s'agit, & que cette piece a toujours été en ſa poſſeſſion depuis qu'il l'a vu écrire ou ſigner; & le Juge doit parapher la piece dont il s'agit à chaque dépoſition, & la faire parapher au témoin auquel elle ſera préſentée.

Le Juge ne peut ordonner la vérification d'écritures, que quand celui de l'écriture duquel il s'agit eſt défunt, & qu'on prétend qu'elle eſt d'une autre main que de la ſienne, ou quand l'écriture eſt déniée par le défendeur.

Si durant l'inſtruction d'un procès par écrit, il ſurvient une vérification d'écritures à faire, elle doit être faite devant le Rapporteur du procès par écrit, ſuivant l'article 5 du titre 12 de l'Ordonnance de 1667.

On peut procéder à la reconnoiſſance d'écritures, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle. Le titre 12 des compulſoires & collation de pieces, de l'Ordonnance de 1667, traite de la reconnoiſſance & vérification d'écritures en matiere civile. Le titre 8 de l'Ordonnance de 1670 traite de la reconnoiſſance d'écritures & ſignatures en matiere criminelle. *Voyez* ces deux titres & l'Edit du mois de Decembre 1684, touchant la reconnoiſſance ou vérification d'écritures, qui eſt rapporté tout au long dans la Conférence de Bornier ſur l'art. 5 du titre 12 de l'Ordonnance de 1667.

J'ai auſſi parlé de la forme requiſe pour la reconnoiſſance des cédules & promeſſes, *verbo* Simple promeſſe. *Voyez* auſſi ce qu'en a dit Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſt. 27.

RECONNOISSANCE ET VÉRIFICATION D'ÉCRITURES PRIVÉES EN MATIERE CRIMINELLE. Il en eſt traité au titre 8 de l'Ordonnance de 1670.

L'article premier porte, que les écritures & ſignatures privées qui peuvent ſervir à la preuve du crime d'un accuſé, doivent lui être préſentées; & après ſerment par lui prêté, il doit être interpellé de reconnoître ſi elles ſont écrites & ſignées de lui : enſuite elles doivent être paraphées par le Juge & par l'accuſé, s'il veut & s'il peut les parapher; ſinon il en doit être fait mention, & les pieces demeurent jointes aux informations.

Les pieces que l'accuſé aura reconnu être écrites & ſignées de lui, font foi contre lui, & il n'en doit être fait aucune vérification, ſuivant l'article 2 du même titre de cette Ordonnance.

Par l'article 3, les écritures & ſignatures d'une main étrangere, qui ſont reconnues par l'accuſé, font auſſi foi contre lui.

Lorſque l'accuſé refuſe de reconnoître les pieces, ou déclare ne les avoir écrites ou ſignées, le Juge ordonne qu'elles ſeront vérifiées par Experts & Maîtres Ecrivains nommés par lui d'office, ſur pieces de comparaiſon authentiques ou reconnues par l'accuſé, ſuivant les articles 4, 5 & 9.

Par l'article 6, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, peuvent fournir des pieces de comparaiſon.

Les pieces de comparaiſon doivent être repréſentées par le Juge à l'accuſé, pour en convenir ou les conteſter, ſans qu'il lui ſoit donné, pour raiſon de ce, délai ni conſeil; & s'il en convient, elles ſont paraphées par lui & par le Juge, qui en doit ordonner la réception, ſuivant l'article 7.

Si les pieces ſont conteſtées par l'accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en doit dreſſer procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué au Procureur du Roi, ou à celui des Seigneurs, & à la Partie civile, conformément à l'article 8.

Au cas que le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaiſon, les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, & les Parties civiles, en doivent rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit par le Juge; autrement les pieces dont la vérification aura été ordonnée, doivent être rejettées du procès, ſuivant l'article 10.

Les pieces de comparaiſon, & celles qui doivent être vérifiées, doivent être préſentées & données ſeparément à chaque Expert, pour les voir & examiner à loiſir.

A l'égard de la maniere dont les Experts ſont récolés & confrontés à l'accuſé, *voyez* le titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

Ceux qui ont vu écrire ou ſigner les pieces, peuvent ſervir à la conviction des accuſés, auſſi-bien que ceux qui en ont connoiſſance, en quelque maniere que ce ſoit, ſuivant l'art. 14 du titre 8 de la même Ordonnance.

Voyez à la fin du Tome premier l'Ordonnance de Louis XV du mois de Juillet 1737, concernant le faux principal & faux incident, & la reconnoiſſance des écritures & ſignatures

en matiere criminelle, qui renferme de nouvelles dispositions sur cette matiere.

RECONNOISSANCE DE PAYEMENT, exclut toute demande. Ainsi quand un créancier a reconnu avoir été payé de ce qui lui étoit dû par son débiteur, il ne peut plus pour raison de ce intenter demande contre lui.

RECONNOISSANCE D'UNE DETTE LÉGITIME FAITE PAR TESTAMENT, EST BONNE ET VALABLE, quoique le testament qui la contient soit nul, & même quoique l'obligation primordiale faite par une femme en puissance de mari sans être de lui autorisée, fût pareillement nulle. Ainsi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 10 Février 1653, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 7, chap. 13.

Il en est de même, quoique le testament qui contient la reconnoissance de la dette, soit revoqué par un autre testament. *Voyez* les Observations sur Henrys, tome 1, livre 5, chapitre 1, quest. 7.

RECONNOISSANCE FAITE PAR UN PRÉTENDU CRÉANCIER, QU'IL NE LUI EST, ET NE LUI A JAMAIS ÉTÉ RIEN DÛ PAR SON PRÉTENDU DÉBITEUR, exclut aussi toute demande. Ainsi, quoique l'obligation se trouve dans la suite entre les mains du prétendu créancier, il n'est pas en droit d'en faire demande, quoique la reconnoissance par lui donnée ne porte pas quittance de la somme portée en l'obligation. Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 76, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, en date du 17 Décembre 1654, qui l'a jugé ainsi.

RECONNOISSANCE D'AÎNÉS ET HERITIERS PRINCIPAUX, sont des déclarations qui contiennent de la part de ceux qui les font, une espece d'institution contractuelle des biens qu'ils possedent actuellement, & s'obligent tacitement à les conserver à celui de leurs enfans qu'ils ont reconnu par contrat de mariage devoir être, comme & en qualité d'aîné, leur principal héritier: ce qui est observé néanmoins suivant les différentes Coutumes où se font ces sortes de reconnoissances. *Voyez* le Traité des Institutions & des Substitutions contractuelles, fait par M. Lauriere, & donné au Public en 1715, où cette matiere est traitée amplement.

RECONNOISSANCE EN FAIT DE PAPIERS TERRIERS ET D'AVEUX ET DENOMBREMENS. *V.* ce que j'en ai dit, *verbo* Papier terrier.

RECONSTITUTION, est une constitution ordinaire à prix d'argent, avec déclaration d'emploi, qui est effectué par le même acte, & qui opere une subrogation en faveur du prêteur, au lieu & place du créancier remboursé.

La reconstitution est bien plus avantageuse que le transport, en ce que dans le transport, la rente cédée reste sujette aux dettes hypothécaires qu'a contractées celui qui la transporte, à moins qu'on ne purge ces dettes par le décret; au lieu que dans la reconstitution, le créancier recevant le remboursement des mains du débiteur, ce créancier subroge en son lieu & place celui qui vient de preter ses deniers pour faire ce remboursement: ce qui fait que cette reconstitution est affranchie de toutes les dettes que le créancier remboursé auroit pu contracter, & auxquelles il auroit hypothéqué son contrat de constitution, pour raison duquel le nouveau créancier n'est pas moins subrogé en tous les droits & privileges de l'ancien.

RECONVENTION, est une action intentée contre celui qui en a intenté une auparavant; enforte que le défendeur devient aussi demandeur.

Titius, par exemple, intente action contre moi, pour une somme qu'il prétend que je lui dois; & j'intente une autre action contre lui pardevant le même Juge, pour des dommages & intérêts que je prétends contre lui, pour n'avoir pas satisfait à la promesse qu'il m'a donnée de faire quelque chose à mon profit: en ce cas j'use de reconvention, & je suis défendeur originaire à son égard, & demandeur incidemment contre lui.

La reconvention n'a pas lieu en Jurisdiction séculiere, quand le défendeur & le demandeur ne sont pas sujets à la même Jurisdiction, si ce n'est en un cas contenu en l'article 106 de la Coutume de Paris, qui porte: *Reconvention en Cour laïque n'a lieu, si elle ne dépend de l'action, & que la demande en reconvention soit la défense contre l'action premiérement intentée; & en ce cas le défendeur par le moyen de ses défenses, se peut constituer demandeur.*

Par cet article, la reconvention n'a pas lieu en la Jurisdiction séculiere, si elle ne dépend & n'est la défense contre l'action premiérement intentée contre le défendeur, pardevant le Juge de son domicile; enforte que le défendeur ne peut pas user de reconvention contre le demandeur pardevant le même Juge, pour une demande qui soit différente de la demande faite par le demandeur pour faire instruire ces deux actions par mêmes procédures, & les faire juger conjointement & par un même Jugement.

Si le défendeur a quelque action à intenter contre le demandeur, il la doit intenter pardevant le Juge du domicile du demandeur.

Au contraire, quand l'action que peut intenter le défendeur est la défense contre l'action

du demandeur, le défendeur peut s'en ſervir par forme d'exception, & par le moyen d'icelle ſe conſtituer incidemment demandeur ; auquel cas le demandeur eſt tenu de défendre & procéder ſur la reconvention.

Par exemple, vous demandez vingt écus que vous m'avez prêtés ; je vous allegue pour défenſe, que je vous ai donné depuis des marchandiſes en paiement : en tant que beſoin eſt, je me conſtitue incidemment demandeur pour pareille ſomme. Et puiſque ſur la reconvention au cas de cet article, le demandeur eſt tenu de defendre & de procéder, il s'enſuit qu'il ne peut point oppoſer l'exception d'incompétence.

La raiſon pour laquelle les reconventions n'ont point lieu en Juriſdiction ſéculiere, eſt que par ce moyen on préjudicieroit aux Juriſdictions des Seigneurs, leſquelles ſont patrimoniales, & pardevant leſquelles les actions ſe doivent intenter directement, & non obliquement par le moyen de la reconvention. Cette raiſon ceſſe à l'égard des Juriſdictions eccléſiaſtiques ; c'eſt pourquoi la reconvention a lieu en icelles.

Nonobſtant la diſpoſition de cet article, auquel la plus grande partie des autres Coutumes ſont conformes, la reconvention s'eſt introduite dans les Juriſdictions ſéculieres : les Juges renvoient le moins qu'ils peuvent les affaires qui ſe préſentent pardevant eux ; car étant compétens pour connoître de la matiere, il ſemble auſſi qu'ils peuvent connoître de la demande incidente formée par le défendeur contre le demandeur ; & il eſt de l'intérêt public que pluſieurs cauſes ſoient vuidées par un même Jugement.

C'eſt l'uſage du Parlement de Rouen, & du Châtelet de Paris, quand la demande principale & la demande incidente tendent à quelque ſomme d'argent dont la compenſation ſe peut faire ; autrement il n'y auroit pas lieu à la reconvention.

Il ſeroit trop rigoureux que le défendeur étant aſſigné pour une action tendante à quelque ſomme d'argent, ne pût pas uſer de reconvention, au cas qu'il fût bien fondé à lui faire une demande de quelque ſomme ; autrement il arriveroit que le demandeur ayant obtenu ſes fins, la demande incidente ayant été renvoyée pardevant le Juge du demandeur, ou le Juge ayant ordonné qu'il ſe pourvoiroit comme il trouveroit à propos, le défendeur ſeroit obligé de payer la ſomme à laquelle il auroit été condamné, au hazard de ne pouvoir pas répéter un jour celle à laquelle le demandeur ſeroit condamné envers lui.

Mais la reconvention ne peut avoir lieu pardevant les Juges qui ne jugent que certaines matieres, & dont le pouvoir eſt borné & limité, ni pardevant des Arbitres dont le pouvoir eſt reſtreint aux demandes portées par les compromis, ſur peine de nullité de leurs Jugemens, quand même la demande incidente ſeroit connexe & dépendante du différend ſur lequel les Parties auroient compromis.

Il faudroit dire le contraire, ſi par le compromis il étoit donné pouvoir aux Arbitres de juger & terminer tous les différends des Parties, ſuivant les demandes qu'elles bailleroient par écrit.

Quoique la reconvention ait lieu en Cour & Juriſdiction eccléſiaſtique, néanmoins cela n'eſt pas ſi général, que la reconvention ſe puiſſe étendre à toutes eſpeces de demandes que le défendeur pourroit faire contre le demandeur ; car elle n'auroit pas lieu, au cas que le Juge d'Egliſe ne fût pas Juge compétent pour en connoître.

Il en faut dire de même à l'égard des perſonnes : partant ſi j'ai fait aſſigner un Eccléſiaſtique pardevant le Juge d'Egliſe, & qu'il uſe de reconvention contre moi, & que ce Juge l'ordonne, je peux en appeller comme d'abus, parce que ce Juge eccléſiaſtique n'eſt pas Juge compétent pour connoître des actions pour leſquelles les Laïcs ſont pourſuivis.

Au reſte, comment ſe doit entendre cette maxime, *Reconvention n'a pas lieu en Cour laïque*, *voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 10 & ſuivans ; Coquille, queſt. 307 ; & ce que j'ai dit ſur l'article 106 de la Coutume de Paris.

RECORDS, eſt un aide de Sergent, qui l'aſſiſte dans les exécutions qu'il fait, qui lui ſert de témoin & lui prête main-forte.

On prétend que ce terme vient du mot latin *recordari*, qui ſignifie ſe reſſouvenir : ainſi les Records ſont appellés de ce nom, à cauſe qu'anciennement l'Officier qui emploitoit, leur diſoit : qu'il vous ſouvienne de cet acte, & en ſoyez records, c'eſt-à-dire mémoratifs, pour en pouvoir porter témoignage.

Depuis l'Edit du Contrôle des Exploits, le miniſtere de ces Records n'eſt plus néceſſaire, ſi ce n'eſt dans le retrait lignager, dans les ſaiſies réelles, & dans les empriſonnemens. *Voyez* un acte de notoriété du Châtelet, en date du 23 Mai 1699, rapporté dans le Recueil de ces Actes, page 103.

RECOURS, ſignifie une action récurſoire & de garantie, par laquelle on peut ſe faire dédommager par un tiers d'une condamnation

qu'on a ſouffert, ou qu'on eſt en danger de ſouffrir.

Par exemple, l'acheteur qui eſt évincé d'un héritage qu'il a payé, a naturellement ſon recours contre ſon vendeur. La caution qui a payé pour le principal obligé, a ſon recours contre lui.

En ſommation & recours d'action perſonnelle, il faut ſuivre la Juriſdiction du défendeur. *Voyez* Charondas, liv. 3, rép. 60.

Les actions récurſoires ſont très-bien traitées dans le huitieme chapitre du ſecond livre du Déguerpiſſement de Loyſeau, où je renvoie le Lecteur.

RECOUSSE, ſignifie l'action par laquelle on ratrape, on reprend ce qui avoit été enlevé, ou l'on ſauve une partie de ce qui étoit en danger de ſe perdre.

En quelques Coutumes, comme en celles de Tours & d'Angers, on appelle le retrait lignager *recouſſe*, & les rentes rachetables rentes à *recouſſe*.

Quelques Ordonnances ſe ſervent du terme de recouſſe, pour ſignifier l'enlévement d'un priſonnier; comme quand il eſt dit dans l'article 21 de l'Edit de Melun, que *les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats, ſinon ès cauſes criminelles où il y auroit crainte manifeſte* de recouſſe de priſonnier; *auquel cas ſera libre de choiſir en leur conſcience tel Vicaire qu'ils jugeront capable.*

• RECOUSSE, ſignifie auſſi le moyen d'acquérir tout le butin que les ennemis avoient fait. *Voyez* l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681, liv. 3, tit. 9, art. 8.

RECOUSSE OU FORGAGE, eſt le droit que celui dont les meubles ont été vendus, a dans quelques Coutumes, de les retirer dans un certain temps, en rembourſant le prix à l'acheteur.

RECOUVREMENT DE TITRES JUSTIFICATIFS, ſert à ſe pourvoir contre un Jugement rendu par une Cour ſouveraine, par la voie de Requête civile, quand la ſouſtraction de quelques pieces néceſſaires au procès, a donné lieu au Jugement qui a été rendu, au cas que leſdites pieces aient été détenues par le fait de la Partie adverſe.

Cependant un Noble qui par Arrêt auroit été déclaré roturier, pour n'avoir pas juſtifié de ſa nobleſſe par pieces & titres juſtificatifs, pourroit ſe pourvoir contre un tel Arrêt par Requête civile, ſous prétexte d'avoir recouvré leſdits titres, ſans être obligé de prouver qu'ils avoient été recélés & detenus par dol, fraude & ſurpriſe de la Partie adverſe. *Voyez* M. le Bret en ſon plaidoyer 27.

A l'égard des tranſactions paſſées de bonne foi entre les Parties, on ne peut ſe faire reſtituer contre, ſous prétexte de pieces nouvellement recouvrées. *Ratio eſt, quia præcipuus tranſactionis effectus eſt, ut liti finem imponat, adeò ut numquam ipſa renovetur, nequidem prætextu inſtrumentorum de novo reperiorum. Leg. 19, cod. de tranſactionibus.*

RECOUVREMENT DE LA VIE CIVILE. Ceux contre qui un Jugement de mort a été prononcé par contumace, ou qui ont encouru une mort civile par une condamnation aux galeres à perpétuité, ou au bannillement perpétuel, ne meurent pas véritablement pour cela; cependant ils ſont tenus pour morts: eſclaves de la peine, ils ſont incapables de tous effets civils, de tous droits, de tous honneurs. Cette peine perpétuelle & immuable les ſuit en tous lieux, à moins qu'ils ne ſe juſtifient, ou ſoient juſtifiés par des Lettres du Prince. *Voyez* Mort civile. *Voyez* Contumace.

RECRÉANCE, eſt une action poſſeſſoire, par laquelle on demande par proviſion la poſſeſſion & la jouiſſance de quelque immeuble, ou de quelque droit, pour raiſon de quoi il y a conteſtation, & on en demande la poſſeſſion par proviſion, juſqu'à ce que la cauſe ſoit entiérement jugée au fond, c'eſt-à-dire au petitoire.

La poſſeſſion qui eſt adjugée par *interim*, eſt appellée en Droit, *fiduciaria poſſeſſio*. Elle ſe peut demander en tout état de cauſe, ſéparément ou conjointement avec la réintégrande, à l'effet d'obtenir définitivement la pleine maintenue, ou la reſtitution de la poſſeſſion de laquelle on a été ſpolié.

Il y a différence entre la pleine maintenue & la récréance, en ce que la récréance n'eſt que par proviſion juſqu'à la déciſion du procès; & celui auquel elle eſt adjugée, eſt tenu de bailler caution, de reſtituer les fruits perçus, au cas qu'il ſuccombe au petitoire, à moins que la récréance ne fût adjugée par Arrêt.

Mais la pleine maintenue eſt une pleine poſſeſſion & jouiſſance de la choſe contentieuſe, en vertu de laquelle le poſſeſſeur eſt fait poſſeſſeur de bonne foi; enſorte que s'il ſuccomboit au petitoire, il ne ſeroit point tenu de reſtituer les fruits, ſinon depuis la conteſtation au petitoire, comme ayant eu juſte cauſe de ſoutenir ſon droit. Ainſi celui auquel la pleine maintenue eſt adjugée, n'eſt pas obligé de bailler caution.

Il y a cette différence entre la complainte & la réintégrande, que la complainte ne peut être intentée que par celui qui a été en paiſible poſſeſſion

ſeſſion pendant an & jour ; mais la récréance ou proviſion, ou la poſſeſſion par proviſion, ſe demande par ceux qui ſe prétendent poſſeſſeurs de la même choſe.

Par exemple, ſi deux Seigneurs prétendent qu'un même héritage ſoit ſituée dans leurs Seigneuries, & qu'en conſéquence ils ſoutiennent l'un & l'autre qu'il leur appartient, ou par droit de déshérence ou de bâtardiſe, & qu'ils s'en ſoient emparés l'un & l'autre en la forme & maniere accoutumée, ils ſont l'un & l'autre en poſſeſſion, & ils doivent demander chacun la poſſeſſion par proviſion.

Ainſi quand deux perſonnes prétendent avoir droit à la même choſe, chacun conclut à ce que pendant le procès qui eſt entre les Parties pour raiſon de la choſe entr'elles controverſée, la poſſeſſion lui en ſoit adjugée par proviſion, juſqu'à ce que le procès ſoit jugé définitivement ; & chacune des Parties fonde ſes concluſions ſur ce qu'il apparoît par les titres & pieces par elle produites, qu'elle a dans la choſe contentieuſe le droit le plus apparent.

La récréance eſt accordée à celui qui a le droit le plus apparent par les titres & pieces qu'il produit ; mais elle ne lui eſt accordée qu'à la charge de bailler bonne & ſuffiſante caution de reſtituer la choſe, avec les fruits perçus pendant la récréance, au cas qu'il ſuccombe au petitoire.

Quand il n'apparoît pas par les titres & pieces produites de part & d'autre, lequel des deux contendans a le droit le plus apparent, le Juge doit ordonner le ſequeſtre, comme nous avons dit *verbo* Séqueſtre. *Voyez* Complainte, Poſſeſſoire, Séqueſtre ; & les Arrêts de Tournet, *verbo* Récréance.

RÉCRÉANCE EN MATIERE BÉNÉFICIALE, eſt la proviſion d'un Bénéfice, qui s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent, juſqu'à ce que le fond ſoit jugé.

Elle ſe demande par celui qui n'a pas été un an & jour en poſſeſſion du Bénéfice, mais qui prétend avoir plus de droit que ſa Partie ; & le Juge l'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent & le mieux fondé, ſauf à la Partie adverſe à conteſter ſur la pleine maintenue.

Quand les droits & titres des Parties ſont ſi douteux, qu'il n'y a pas lieu d'adjuger la maintenue à l'un ou à l'autre, le Juge n'ordonne guere aujourd'hui le ſéqueſtre ; il doit, ſuivant les articles 57 & 58 de l'Ordonnance de 1539, faire droit ſur le poſſeſſoire, & adjuger la récréance au poſſeſſeur ; ſauf à juger dans la ſuite l'inſtance poſſeſſoire par le Jugement de pleine maintenue, ſans uſer à cet égard de renvoi pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire.

Par le Jugement qui adjuge la récréance à l'un des contendans, les fruits & revenus du Bénéfice lui ſont auſſi adjugés du jour de ſes proviſions, & le défendeur eſt condamné à lui rendre ceux qu'il a perçus.

En matiere bénéficiale, les Sentences de récréance s'exécutent nonobſtant l'appel, ſans donner caution. Article 19 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667.

RÉCRIMINATION, eſt l'accuſation poſtérieure que fait un accuſé contre ſon accuſateur.

Quand deux perſonnes ont fait leur plainte en même temps, il faut juger premiérement qui demeurera l'accuſé & l'accuſateur, & ſur qui tombera la récrimination.

On appelle auſſi récrimination, l'accuſation que forme un accuſé, en ſe rendant dénonciateur d'un autre crime contre celui qui l'accuſe. Imbert en ſa Pratique, liv. 3, chap. 10 ; Papon, liv. 24, tit. 2, nomb. 6.

Cette récrimination n'eſt point reçue en France, quand il s'agit de pareil délit ou de moindre ; autrement il n'y auroit point de coupable qui ne tâchât, par une accuſation fauſſe ou véritable, de ſe mettre à couvert de l'accuſation qui auroit été formée contre lui ; ou qui ne tâchât par ce moyen d'éluder, ou du moins de retarder ſon Jugement. *Is qui reus factus eſt purgare ſe debet, nec ante poteſt accuſare, quàm fuerit excuſatus, Conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum, ſed innocentiâ reus purgetur.*

Cela étoit obſervé chez les Romains, comme il eſt porté en la Loi 19, *cod. qui accuſ. poſſ. vel non*, cujus verba ſunt : *Neganda eſt accuſatis, qui non ſuas ſuorumque injurias exequuntur, licentia criminandi in pari vel minori crimine priuſquam ſe crimine quo premuntur, exuerint.* Ce qui a été ainſi ordonné, afin que les premieres plaintes & les accuſations faites contre des criminels, ne ſoient point éludées & rendues ſans effet par leur artifice.

On admet néanmoins la récrimination, lorſque celui qui eſt accuſé d'un crime léger, accuſe ſon accuſateur d'un plus atroce ; ou pour mieux dire, on n'appelle pas cela récrimination. Par exemple, quand celui eſt pourſuivi en réparation d'injures verbales, ſe rend Partie & Accuſateur pour un crime capital, *præſertim ſi accuſatus ſuorumve injuriam proſequatur, audiendus eſt.*

Belordeau, lettre R, dit avoir été ainſi jugé au Parlement de Bretagne, à l'occaſion d'un Prêtre demandeur en réparation d'injures con-

tre un mari qui l'accuſa d'adultere & d'inceſte. L'Arrêt reçut la derniere accuſation, comme plus grave & plus importante au Public, & ordonna que le procès ſeroit fait & parfait au Prêtre, quoiqu'il eût fait ſa plainte le premier.

En effet, un coupable vigilant en ſeroit quitte pour former une accuſation légere contre celui qu'il auroit cruellement offenſé, & par ce ſtratagême il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Juſtice ſur ſon délit, & de ſe ſouſtraire à ſa vengeance, parce qu'il auroit été plus vigilant que celui qui avoit un droit plus légitime de ſe plaindre. *Voyez* Bouchel, *verbo* Récrimination.

Il y a encore un autre cas où la plainte de l'accuſé eſt admiſe contre ſon accuſateur, c'eſt quand l'accuſé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il défere à la Juſtice; car alors ce n'eſt pas tant une récrimination qu'une pourſuite légitime qui ne peut être réputée fiction de la part de l'accuſé, puiſqu'elle eſt fondée ſur des pieces qui établiſſent de violens ſoupçons. Mais la récrimination n'eſt rejettée, que parce qu'on la regarde comme un détour artificieux, dont l'accuſé ſe ſert pour ſe ſouſtraire à une inſtruction dont il a ſujet d'appréhender l'événement. Or la Juſtice n'a pas cette crainte à ſurmonter, quand il y a des preuves qui ſervent de véhicule à la plainte de l'accuſé.

RÉCUSATION, eſt une fin ou exception déclinatoire, pour éviter la Juriſdiction du Juge pardevant lequel on eſt aſſigné, que l'on regarde comme ſuſpect, demandant que le différend ſoit renvoyé pardevant un autre Juge.

Voyez Exception déclinatoire. *Voyez* le titre 24 de l'Ordonnance de 1667.

Ce moyen peut être allégué en toutes matieres civiles, criminelles & bénéficiales; *quia omnem veritatis rationem Judex omittere ſolet occupatus affectibus, & corruptus Judex neſcit diſcernere verum.* Mais auſſi les Parties ne doivent pas récuſer un Juge ſans une juſte cauſe.

La premiere cauſe de récuſation eſt, ſi le Juge eſt parent ou allié d'une des Parties.

En matiere civile, en toutes Cours, Juriſdictions & Juſtices, ſi le Juge eſt parent ou allié de l'une des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, qui ſont le quatrieme degré inclusivement, ſuivant l'Ordonnance, tit. des Récuſations des Juges, art. 1.

En matiere criminelle, un Juge peut être récuſé, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur ou de l'accuſé, juſqu'au cinquieme degré inclusivement, ſuivant l'article 2 du même titre; & même ſi le Juge porte le nom & les armes de l'accuſateur ou de l'accuſé, ou s'il eſt de la famille de l'un ou de l'autre, il eſt obligé de s'abſtenir, en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puiſſe être, dès qu'il en a connoiſſance.

L'Ordonnance dans ce titre compte les degrés de parenté ſuivant la diſpoſition canonique, & non pas ſuivant le Droit civil; car, comme il a été dit ci-deſſus ſur le mot de *Parenté*, des couſins germains ſont éloignés de quatre degrés par le Droit civil, & par le Droit canonique ils ne ſont éloignés que de deux: ainſi par ce Droit, les enfans des couſins iſſus de germain ſont éloignés de quatre degrés.

Les degrés d'alliance ſe reglent de la même maniere que ceux de parenté; enſorte que je ſuis allié aux enfans des couſins iſſus de germain de ma femme, au quatrieme degré

La récuſation a lieu auſſi, quoique le Juge ſoit parent ou allié commun des Parties, au degré porté par l'Ordonnance ci-deſſus, art. 3 du même titre.

La parenté ou alliance dans les degrés & les cauſes marquées, a lieu pareillement à l'égard de la femme de l'une des Parties, article 4 du même titre. Par conſéquent ſi ma femme eſt parente ou alliée au Juge dans les degrés ſuſdits, ou ſi la femme du Juge eſt ma parente ou alliée aux mêmes degrés, la Partie adverſe peut le récuſer, au cas que la femme ſoit vivante, ou ſi elle eſt décédée, au cas qu'il y ait des enfans nés d'elle, parce que ſes enfans ſont entretenir & conſerver l'alliance entre les Parties, laquelle autrement eſt cenſée éteinte & diſſoute, comme ſi elle n'avoit jamais été contractée par le mariage.

Si la femme étoit décédée ſans enfans, le même article défend au beau-pere, au gendre, & aux beaux-freres, d'être Juges des Parties.

Mais une Partie peut-elle propoſer la récuſation, ou demander l'évocation ſur ſes propres parentés ou alliances? Autrefois cela ſe pouvoit; mais depuis peu ſont intervenues des Déclarations du Roi, & entr'autres une du 14 Aout 1701, qui ordonne que nul ne puiſſe à l'avenir demander ſon renvoi du chef de ſes propres parens ou alliés, mais ſeulement du chef de ceux de ſa Partie adverſe, ou de l'une de ſes Parties adverſes, s'il en a pluſieurs.

Touchant les récuſations & évocations pour raiſon de parenté, *voyez* Henrys & ſon Commentateur, tome 1, liv. 2, queſt. 35.

La deuxieme cauſe de récuſation eſt, lorſque le Juge a différend ſur pareille queſtion que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit; ſinon le Juge en eſt cru à ſa déclaration, ſans que celui qui pro-

poſe la récuſation puiſſe être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

La troiſieme eſt, ſi le Juge a donné conſeil, ou s'il a connu auparavant du différend comme Juge ou Arbitre, ou s'il a ſollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert ſon avis hors la viſitation & Jugement; en tous ces cas il eſt cru à ſa déclaration, à moins qu'il n'y ait preuve par écrit. Article 6 du même titre.

La quatrieme eſt, ſi le Juge a procès en ſon nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties eſt Juge, article 7. Par exemple, j'ai procès contre un Préſident des Requêtes en la Grand'Chambre, & un Conſeiller de la Grand'-Chambre a en ſon nom un procès pardevant ce même Préſident : dans ces cas ce Conſeiller peut être récuſé.

La cinquieme eſt, ſi le Juge a menacé une des des Parties verbalement ou par écrit, depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois précédens la récuſation propoſée; ou s'il y a eu inimitié capitale; art. 8. *Ratio eſt quia, ut ait Caſſiodorus, lib. 12 Epiſt. periculoſum eſt pati Judicem rationabiliter iratum & illum de tuis fortunis decernere quem te conſtat graviter irritaſſe.*

La ſixieme eſt, ſi le Juge ou ſes enfans, ſon pere, ſes freres, oncles, neveux, ou ſes alliés en pareil degré, ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs, & Patrons eccléſiaſtiques ou laïcs, qui ſoient Parties intéreſſées dans l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires, & non néceſſaires. Art. 9.

La ſeptieme eſt, ſi le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualités; s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du corps d'un Chapitre, College ou Communauté, tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé tuteur ou curateur, héritier préſomptif ou donataire, maître ou domeſtique de l'une des Parties; en tous ces cas il ne peut demeurer Juge. Art. 10.

Enfin, un Juge peut être récuſé par d'autres moyens de droit & de fait, que ceux portés par l'Ordonnance. Art. 12.

Poſez pour un moyen de fait, qu'il s'agiſſe d'une poſſeſſion qu'une des Parties prétendroit avoir priſe ſous l'autorité du Juge, & que l'autre nie que cette poſſeſſion eût été priſe; en ce cas le Juge ne pourroit pas être Juge de cette conteſtation, parce qu'il ne pourroit pas l'être de ſon propre fait.

Si l'une des Parties récuſoit un Juge, à cauſe des débauches qu'il feroit avec ſa Partie adverſe, ce ſeroit un moyen de droit qui ſeroit recevable, quoique l'Ordonnance n'en parle point.

Il en faut dire de même, ſi l'on pouvoit prouver qu'un Juge eſt en grande liaiſon avec la Partie adverſe, qu'ils jouent fréquemment enſemble, & ſe donnent mutuellement des repas : *Sicut enim ſermones & cibi, ita & luſus, communicatio amicitiam conciliare omnibus notum eſt.*

Il faut dire auſſi que lorſqu'un Juge a des ſujets de différend avec la Partie, il peut être récuſé; car l'Ordonnance ayant marqué comme un moyen de récuſation les menaces faites depuis ſix mois par le Juge, ou l'inimitié capitale, en quelque temps qu'on l'articule, à plus forte raiſon un différend que le Juge auroit actuellement avec la Partie, quoique léger, ſeroit un moyen valable de ſuſpicion, & par conſéquent de récuſation. En effet, il ne ſeroit pas juſte de donner pour Juge à une Partie, celui qu'elle auroit elle-même pour Partie dans une autre cauſe.

Il n'eſt pas permis aux Juges récuſés de ſolliciter pour leurs parens, ou pour les mineurs dont ils ſont tuteurs, dans les lieux de la ſcance, ni de s'y préſenter.

Dès qu'un Juge eſt récuſé, il doit ſe retirer ſans paroître à l'Audience, ni au Bureau en cas de rapport, qu'après la prononciation du Jugement; il ne doit pas non plus attendre qu'il ſoit récuſé; il eſt de ſon devoir, quand il ſait qu'il y a des cauſes de récuſation contre lui, de déclarer lui-même qu'il eſt récuſable, & faire ordonner qu'il s'abſtiendra, ou de s'abſtenir de ſon chef. Article 17 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667.

Les bons Juges n'attendent donc pas qu'ils ſoient récuſés par les Parties, pour ſe déporter quand ils connoiſſent en eux quelque ſujet de ſuſpicion; & ils ne permettent pas que l'on diſe d'eux, je ne veux point avoir un tel pour Juge, parce qu'il m'eſt ſuſpect.

Il eſt enjoint aux Parties qui ſauront cauſes de récuſation contre aucun des Juges, de les propoſer auſſi-tôt qu'elles ſeront venues à leur connoiſſance. Art. 19 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667.

L'article ſuivant porte, qu'après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuſer, ſera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été ſignifiée, après lequel temps il n'y ſera plus reçu.

Mais ſi la Partie eſt abſente, & que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir & en recevoir procuration expreſſe, il lui ſera accordé ſuivant la diſtance des lieux, ſans que les délais puiſſent être prorogés pour quelque cauſe que ce ſoit.

L'article 21 porte, que si le Juge ou l'une des Parties n'avoient point fait de declaration, celui qui voudra récuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit, que toutes causes de récusation doivent être proposées avant la contestation en cause, suivant la Loi *Apertissimi*, *cod. de Judic.* La récusation étant une exception dilatoire, se doit proposer dès le commencement de la cause, avant qu'elle ait été contestée; car, quand on a approuvé la Juridiction d'un Juge, on n'est plus en droit de le récuser. *Leg. & pen. ult. cod. de exceptionib.*

Il y a néanmoins deux cas qui sont exceptés de cette regle générale, & où l'on peut récuser un Juge après la contestation en cause. Le premier, lorsque la cause de récusation est survenue après la cause contestée. Le second, quand elle n'est venue à sa connoissance qu'au temps de la récusation proposée; & en ce cas il faut s'en tenir à la religion de son serment.

Quand un Juge est commis pour faire une descente, & qu'on veut le récuser, il faut le faire trois jours avant son départ, lorsque le jour du départ a été signifié huit jours auparavant. Article 22 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667. La Partie qui, ayant connoissance des causes de récusation, ne les a pas proposées dans le temps prescrit par cet article, est censée avoir consenti que le Commissaire procede & fasse la descente; autrement il arriveroit tous les jours qu'une Partie empêcheroit l'exécution des Jugemens, en ne proposant des causes de récusation que lorsqu'il seroit sur le point de partir.

On ne peut récuser tout un Siege, & encore moins tout un Présidial, principalement en matiere criminelle, comme il a été jugé en la Chambre de la Tournelle criminelle par Arrêt du 8 Avril 1713, sur les conclusions de M. l'Avocat général de Lamoignon.

Les récusations ne sont point recevables quand elles sont faites en termes généraux: il faut que l'on y exprime particuliérement la cause de suspicion, soit de faveur ou de haine, & la cause d'icelle.

On forme la récusation par une Requête qui en contient les moyens, & par laquelle on conclut à ce que les causes de récusation soient déclarées pertinentes & admissibles, qu'il soit ordonné que le Juge s'abstiendra du rapport ou du Jugement de la cause, de l'instance ou procès. Cette Requête doit être signée de la Partie & de son Procureur, ou seulement de son Procureur, s'il a une procuration spéciale à cet effet.

Tout le pouvoir d'un Procureur qui n'a point de procuration spéciale pour récuser, est seulement de conclure qu'en attendant qu'il en reçoive une, le Juge ait à s'abstenir.

La Requête en demande de récusation est communiquée au Juge, qui déclare si les faits sont véritables ou non; & en cas qu'il n'en convienne point, la contestation est portée & jugée à la Chambre, où il ne doit point alors être présent.

Celui qui a présenté sa Requête en demande en récusation, s'en peut désister; mais ce désistement doit être fait par écrit, & signifié au Juge.

Lorsque celui qui a formé sa demande en récusation, procede volontairement devant le Juge récusé, il est censé avoir renoncé à sa demande en récusation, du moins en matiere civile; car en matiere criminelle cette tacite renonciation ne seroit pas admise, d'autant que par l'article 3 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, les procédures volontairement faites avec les accusés & sans protestation, ne peuvent leur être opposées comme fins de non-recevoir; à plus forte raison, les appellations comme de Juge incompétent & récusé, ne doivent point arrêter l'instruction d'un procès criminel. La raison est, qu'il faut toujours assurer, fixer & conserver les preuves qui pourroient, pendant cette instruction, périclicer, sauf à faire droit sur la récusation avant de procéder au Jugement definitif du procès; & si les accusés refusoient de répondre, sous prétexte d'appellation, même de Juge incompétent & récusé, leur proces leur seroit fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, suivant l'article 2 du titre 25 de ladite Ordonnance de 1670.

Dans toutes les Juridictions où il y a six Juges ou plus, y compris le récusé, la récusation doit être jugée au nombre de cinq; s'il y a moins de six Juges, la récusation sera jugée au nombre de trois; mais si plusieurs sont récusés, ou que le récusé soit seul, le nombre de cinq ou de trois est suppléé & rempli par les Avocats du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du tableau. Article 25 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

L'article 26 porte, que les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de récusation, seront executés nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, si ce n'est lorsqu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou enquête; auquel cas le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procédé par un autre des Juges ou Praticiens du Siege non suspects aux Parties, selon l'ordre du tableau, jusqu'à

ce qu'autrement il en ſoit ordonné ſur l'appel du Jugement de la récuſation, ſi ce n'eſt que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel.

Les Juges préſidiaux peuvent, aux termes de l'article 28, juger ſans appel les récuſations, aux matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourvu que ce ſoit au nombre de cinq.

Les Prévôts des Maréchaux & autres Officiers de Maréchauſſée qui ſavent des cauſes de récuſation, même de ſuſpicion, valables & pertinentes en leur perſonnes, ſont tenus de les déclarer pardevant les Juges préſidiaux où le procès ſe jugera, ſans attendre qu'elles ſoient propoſées par l'accuſé ou la Partie civile, s'il y en a une, pour être leſdites cauſes de récuſation jugées par leſdits Juges; mais toujours à la charge de communiquer préalablement les cauſes de récuſation au Prévôt ou autre Officier récuſé, à peine de nullité du Jugement de récuſation.

Un Juge récuſé ne peut reprocher les témoins produits par le récuſant, pour juſtifier les faits de récuſation: on ajoute foi à leur dépoſition; on examine ſeulement leurs qualités & leur renommée, & ſi on peut les croire & ajouter foi à ce qu'ils ont dit: le procès principal traîneroit trop en longueur, ſi l'on examinoit des reproches en pareil cas en la maniere ordinaire.

Celui dont les récuſations auront été déclarées impertinentes & inadmiſſibles, ſera condamné en une amende, ainſi qu'il eſt preſcrit en l'article 29. Et en outre, le Juge récuſé pourra demander réparation des faits contre lui propoſés, qui lui ſera adjugée ſuivant ſa qualité & la nature des faits, auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge; article 30. En effet, il ne ſeroit pas juſte qu'il demeurât Juge, non-ſeulement parce qu'il a ſujet d'être irrité des faits qui ont été propoſés contre lui, mais encore parce que s'étant porté à en demander la réparation, il eſt par-là devenu Partie, quoique pour une cauſe juſte & néceſſaire.

Touchant les récuſations, *voyez* l'Ordonnance de 1539, article 10; & de Rouſſillon, article 12; l'Ordonnance de Blois, art. 118 & ſuivant; l'Ordonnance de 1667, titre 24, avec les notes de Bornier; Expilly, Arrêt 154; Peleus, queſtion 134; la Rocheflavin, des Parlemens de France, livre 13, chap. 83; *Julius Clarus, lib. 5. Sentent. quæſt. 43, §. ult.* Deſpeiſſes, tome 2, page 459; Bouvot, tome 2, *verbo* Récuſation; du Fail, liv. 3, chap. 21, 28, 67, 102, 430 & 498; Papon, liv. 7, tit. 9; Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 35. *V.* auſſi le Traité des Récuſations fait par Ayrault dans ſon Inſtruction judiciaire; & celui qu'a inſéré Bruneau dans ſon Traité des Matieres criminelles.

RÉCUSATION FRAUDULEUSE, eſt celle qui eſt fondée ſur des créances feintes ou véritables, que les Plaideurs ſe font céder ſur des Juges devant leſquels ils plaident actuellement, ou ſur des demandes vaines & illuſoires qu'ils affectent de former contr'eux, & par leſquelles ils prétendent les obliger à deſcendre de leur Tribunal pour devenir leurs Parties; enſorte que ſi cet abus pouvoit être toléré, les Plaideurs ſe rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme ſuſpects, ſans aucune cauſe raiſonnable.

En conſéquence de ce, a été fait à Verſailles une Déclaration le 27 Mai 1705, en ces termes: » A ces cauſes, & autres à ce nous » mouvans, de notre certaine ſcience, pleine » puiſſance & autorité royale, nous avons par » ces Préſentes ſignées de notre main, dit, dé» claré & ordonné, diſons, déclarons & or» donnons, voulons & nous plaît, qu'aucun de » nos Sujets, de quelque état & condition qu'il » ſoit, ne puiſſe prétendre & accepter directe» ment ni indirectement des tranſports ou ceſ» ſions de droits litigieux ou non litigieux, à » prix d'argent ou autrement, ſur les Juges » devant leſquels ils plaideront, depuis le jour » que leurs cauſes, inſtances ou procès auront » été portés devant leſdits Juges, juſqu'au Ju» gement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes » les ceſſions qui ſeront faites en ce cas & pen» dant ledit temps, nulles & de nul effet; en» ſemble toutes les demandes & procédures » faites en conſéquence, ſans que les Juges y » puiſſent avoir égard, ſoit en ſtatuant ſur les » récuſations fondées ſur de pareils tranſports, » ou autrement.

» Voulons que ceux qui auront récuſé leurs » Juges ſur ce fondement, ſoient en outre con» damnés en deux mille livres d'amende en nos » Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres » nos Cours; mille livres aux Requêtes de notre » Hôtel & du Palais; cinq cens livres aux Préſi» diaux, Bailliages & Sénéchauſſées; trois cens » livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicom» tés, Elections, Greniers à Sel, & aux Juſtices » des Hauts-Juſticiers, tant des Duchés & » Pairies, qu'autres, reſſortiſſantes nuement en » nos Cours, & deux cens livres aux autres » Juſtices ſeigneuriales: le tout applicable; ſa» voir, moitié à nous & aux Hauts-Juſticiers

» dans leurs Juſtices, & l'autre moitié à la » Partie, ſans que leſdites amendes puiſſent » être remiſes ni modérées.

» Voulons que la même peine puiſſe être » prononcée contre ceux qui, ſans avoir pris » des tranſports & ceſſions de droits, auront » formé frauduleuſement des demandes contre » leurs Juges, pour avoir un prétexte de les » récuſer ſans aucun fondement.

» N'entendons néanmoins comprendre dans » la préſente diſpoſition, les tranſports, ceſſions » de droits, qui échoiront par ſucceſſion, par- » tages, donations faites en contrats de ma- » riage, ou en faveur des héritiers préſomp- » tifs, ou par des diſpoſitions teſtamentaires; » enſemble par des traités faits ſans fraude entre » des créanciers & leur débiteur, en vertu des » créances acquiſes, avant que les demandes, » inſtances ou procès aient été portés dans la » Juriſdiction où la récuſation ſera propoſée, » ou entre des créanciers ſeulement, en con- » ſéquence d'un abandonnement de biens fait » par leur débiteur commun; dans tous leſquels » cas il ſera permis à ceux qui auront acquis » ſur leurs Juges des droits de cette qualité, » de les exercer contr'eux par les voies ordi- » naires de la Juſtice, ſans être ſujets aux pei- » nes portées par notre préſente Déclaration: » & ſera ſtatué ſur les Requêtes de récuſation » qu'ils pourront préſenter contre leſdits Ju- » ges, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances » & la qualité des circonſtances, ainſi qu'il ap- » partiendra, dont nous chargerons l'honneur » & la conſcience des Juges qui en doivent » connoître. Si donnons en mandemet, &c.

RÉDACTION OU RÉFORMATION DES COUTUMES, ne ſe peut faire qu'après qu'on a obtenu du Roi des Lettres patentes à cet effet. En vertu de ces Lettres, on fait aſſembler par Députés les trois Etats de la Province.

Le réſultat de la premiere Aſſemblée, eſt d'ordonner à tous les Juges royaux, aux Greffiers, à ceux qui l'ont été, & aux Maires & Echevins des Villes, d'envoyer les Mémoires des Coutumes, des uſages & de ſtyles qu'ils ont vu pratiquer de tout temps.

On remet ces Mémoires entre les mains des Commiſſaires nommés dans les Lettres patentes, qui ſont tirés du Corps du Parlement, & qui préſident aux Aſſemblées des Etats.

La lecture des cahiers ſe fait dans ces aſſemblées pour en accorder les articles ou les changer; & après qu'ils ont été arrêtés par les Etats, on les envoie au Parlement pour y être enregiſtrés.

Cette rédaction ou réformation de nos Coutumes n'eſt jamais que l'ouvrage des Praticiens de chaque Siege, dont on ne doit point attendre ni méthode ni ſtyle. La précipitation avec laquelle on fait lecture des cahiers, ne donne pas le loiſir de faire toutes les corrections & augmentations qu'il conviendroit d'y faire, & auxquelles on ne pourroit réuſſir, qu'en y travaillant pendant un temps conſidérable avec beaucoup d'attention. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi nos Coutumes ſont rédigées avec ſi peu d'ordre, & ſi le ſtyle en eſt ſi peu exact, quoique les Commiſſaires dont on voit les noms en tête, aient été de grands perſonnages.

La premiere de nos Coutumes qui ait été rédigée par écrit par autorité publique, eſt celle de Ponthieu, qui fut faite en 1495 ſous Charles VIII & de ſon autorité: mais il n'y eut point de Commiſſaires nommés par le Roi, & les Etats choiſirent quelques Officiers notables des lieux, entre les mains deſquels les Mémoires des Praticiens furent remis, pour les mettre en ordre & en compoſer un ſeul cahier.

REDDITION DE COMPTE. *Voyez* Compte.

REDEVANCES, ſont les droits ou charges auxquels les propriétaires d'héritages ſont tenus envers le Seigneur féodal, cenſuel ou rentier. Ainſi redevance ſe dit des rentes foncieres, les premieres après le cens, ou autres, leſquelles ſont dues par chaque année par les poſſeſſeurs des héritages, ſoit que telles rentes ſoient dues en argent, grains, volailles ou autres choſes.

Toutefois en l'article 56 de la Coutume de Paris, redevance eſt pris proprement pour ce que le fermier paye au propriétaire par chaque année pour le prix de la ferme.

REDHIBITION, eſt une action intentée par l'acheteur d'une choſe défectueuſe, qui tend à en faire caſſer la vente, pour raiſon du dol ou de la mauvaiſe foi du vendeur. J'ai expliqué dans mes Paratitles du Digeſte, ſur le premier titre du vingt-unieme livre, ce que c'étoit que cette action chez les Romains: je vais expliquer dans l'article ſuivant de quel uſage elle eſt, ſuivant le Droit François.

REDHIBITOIRE. Quoiqu'il ſoit permis en France conformément au Droit Romain, de ſe ſervir de ſon induſtrie pour vendre ſes marchandiſes bien cher, ou d'en acheter au plus vil prix; néanmoins il n'eſt pas permis de tromper dans la choſe, c'eſt-à-dire de vendre des marchandiſes défectueuſes, comme du bled, du vin, des étoffes, ou autres choſes ſemblables, qui auroient quelque vice ou défaut caché, ſans en avertir l'acheteur.

Ainſi lorſque cela arrive, le Marchand peut

être contraint par l'action redhibitoire de les reprendre, ou par l'action appellée en Droit, *actio æſtimatoria, vel quanti minoris*, à rendre à l'acheteur la moins value, c'eſt-à-dire ce qu'il en a payé de trop par rapport à ſa valeur, & à ce qu'il en auroit probablement voulu donner, s'il avoit eu connoiſſance des vices & défectuoſités qui ſe trouvent dans la choſe qui lui a été vendue.

L'action redhibitoire eſt donc une action particuliere, par laquelle l'acheteur agit contre le vendeur d'une choſe défectueuſe, à ce qu'il ait à la reprendre à cauſe des vices & défauts cachés qui s'y trouvent & qu'il n'a pas déclarés, & qu'il ſoit tenu de rendre à l'acheteur le prix qu'il en a reçu, & en outre les panſemens & médicamens, ou autres choſes qu'il a employées pour ſa conſervation, avec dépens, dommages & intérêts.

Elle eſt appellée redhibitoire, parce qu'au moyen de cette action le vendeur a derechef la choſe qu'il avoit avant le contrat de vente, lequel eſt caſſé & annullé, & les Parties remiſes en tel état qu'elles étoient auparavant.

Au lieu de l'action redhibitoire, l'acheteur peut agir contre ſon vendeur par une autre action appellée en Droit, *actio æſtimatoria, vel quanti minoris*, quand il a acheté une choſe défectueuſe. Par cette action il demande que le vendeur ſoit tenu de lui rendre ce qu'il en auroit payé de moins, s'il en avoit connu les défauts.

Ces actions ont lieu en vertu d'une convention particuliere, quand le vendeur a vendu une choſe qu'il a déclaré être d'une qualité qui ne s'y trouve pas, ou être exempte de défauts & de vices qu'elle avoit. Elles ont auſſi lieu ſans convention particuliere par la diſpoſition des Loix, dans les cas ſuivans.

I°. En vente de chevaux, en cas qu'il s'y rencontre quelque vice caché qui ne ſe reconnoiſſe pas à voir & viſiter un cheval, comme ſont les trois vices dont le vendeur eſt garant; ſavoir, la pouſſe, la morve & la courbature; & dans ces trois cas il faut que l'action ſoit intentée dans les neuf jours, ſuivant l'uſage de Paris. *Voyez* Loyſel, liv. 1, tit. 4, regle 17.

II°. En fait de vente de choſe vendue par un Marchand ou Artiſan, qui ne ſe trouve pas de la qualité requiſe par les Statuts & Réglemens de leur Communauté; auquel cas ces actions doivent être intentées au plutôt: mais en France le temps n'eſt pas défini.

† Par Arrêt rendu le 14 Juin 1721, ſur les concluſions de M. le Procureur général, entre Jacques le Roi & Conſorts, & pluſieurs Marchands forains de beſtiaux, il a été ordonné que le temps de l'action en garantie des cas redhibitoires des vaches laitieres & amouillantes, demeureroit fixé à quarante jours, & que les cas redhibitoires ſeroient le mal caduc & la pommelliere.]

Enfin ces actions peuvent avoir lieu dans la vente d'un héritage, ſi les vices & défectuoſités qui s'y rencontrent, & qui étoient inconnus à l'acheteur, le rendent abſolument inutile; comme s'il exhale d'un fonds vendu des vapeurs malignes, capables de cauſer des maladies dangereuſes à ceux qui y reſteroient quelque temps.

Dans l'action redhibitoire, le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à reprendre la choſe qu'il a vendue à cauſe des vices & défauts qui s'y trouvent, qu'il n'a pas déclarés, & qu'il ſoit tenu de rendre à l'acheteur le prix qu'il en a reçu & les panſemens, & autres impenſes qu'il a faites pour la conſervation de la choſe, avec dépens, dommages & intérêts.*

Dans l'action *quanti minoris*, le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit tenu de rendre au demandeur ce qu'il lui auroit payé de moins pour l'achat de telle choſe, s'il en avoit connu les défauts.*

La redhibition qui ſe demande par l'action redhibitoire, ni la diminution du prix qui ſe demande par l'action *quanti minoris*, à cauſe des défauts de la choſe vendue, n'ont pas lieu dans le ventes publiques qui ſe font en Juſtice. *Arg. leg. 1, §. 3, ff. de ædil. edict.*

La raiſon eſt, que dans ces ventes ce n'eſt pas le propriétaire qui vend, mais c'eſt l'autorité de la Juſtice qui tient lieu de vendeur, & qui n'adjuge la choſe que telle qu'elle eſt, & ſur l'expoſition qui en eſt faite publiquement. Ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 11 Septembre 1635, rapporté par M. d'Olive, liv. 4, chap. 25.

Les Juges-Conſuls connoiſſent de l'action redhibitoire, lorſqu'il s'agit de marchandiſes défectueuſes vendues entre Marchands, ou même entre perſonnes privilégiées faiſant trafic de marchandiſes, ſans qu'elles puiſſent obtenir leur renvoi.

Touchant l'action redhibitoire & l'action *quanti minoris*, *voyez* ce que j'en ai dit dans mes Paratitles du Digeſte, ſur le titre d'*ædilitio edicto*; & ce que j'en ai dit ci-deſſus, lettre Q, en parlant de l'action *quanti minoris*. *Voyez* auſſi les Loix civiles, liv. 1, tit. 2, ſection 11; & Baſnage ſur l'article 40 de la Coutume de Normandie.

REDISTRIBUTION D'INSTANCE OU DE PROCÉS, eſt une nouvelle diſtribution qui a

lieu, I° Quand un Rapporteur eſt récuſé juſtement, ou qu'il ſe déporte lui-même du rapport. II°. Lorſque pendant la pourſuite d'un procès, le Rapporteur vient à ſe défaire de ſa Charge, ou vient à mourir. Dans tous ces cas, le Préſident doit diſtribuer le procès à un autre Conſeiller de ſa Chambre.

Pour parvenir à la rédiſtribution d'une inſtance ou d'un procès, il faut que la Partie qui a intérêt d'avancer, faſſe remettre les ſacs au Greffe par le Secretaire du Rapporteur qui s'eſt déporté, ou qui pour quelqu'autre cauſe ne peut rapporter l'inſtance ou le procès.

Il préſente enſuite au Préſident un Placet, par lequel il le ſupplie d'en faire la rédiſtribution. Enfin, lorſque l'inſtance ou le procès eſt rédiſtribué, il le déclare par un acte qu'il fait ſignifier au Procureur de la Partie adverſe.

REDOTATION, eſt une ſeconde dot, qui eſt accordée dans quelques Provinces du Droit écrit à une fille ſur les biens de ſon pere, qui l'a dotée en deniers, lorſque cette dot ſe perd par l'inſolvabilité de ſon mari, & qu'après ſa mort elle paſſe à un ſecond mariage. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Dot, nomb. 82.

RÉDUCTION, eſt une diminution, un rétranchement qui ſe fait à quelque diſpoſition entre-vifs ou de derniere volonté, pour la rendre conforme aux Loix. Par exemple, les avantages qu'un homme qui ſe remarie fait à ſa ſeconde femme, ſont ſujets à réduction en faveur des enfans du premier lit; de ſorte que, ſuivant l'Edit des ſecondes Noces, elle n'ait pas plus que le moins prenant deſdits enfans. *Voyez* Edit des ſecondes Noces.

En Pays de Droit coutumier, quand un teſtateur a legué plus du quint de ſes propres, la diminution & réduction ſe fait de l'excédent, comme nous l'avons expliqué, *verbo* Retranchement.

REFERENDAIRES, ſont des Officiers de la petite Chancellerie, qui font le rapport des Lettres de Juſtice, appellées à cauſe de ce, Lettres de rapport, qui s'y doivent expédier pardevant le Maître des Requêtes qui y préſide, & qui expoſe les difficultés qui ſe trouvent aux Lettres de Chancellerie que l'on veut obtenir.

Ces Officiers, qui ont été ſubſtitués dans les petites Chancelleries, pour y faire les mêmes fonctions que les Maîtres des Requêtes font dans les grandes, doivent être Gradués & Avocats, & ſont aujourd'hui reçus ſur la Loi pardevant les Maîtres des Requêtes.

Le grand nombre d'autres importantes occupations des Maîtres des Requêtes a donné lieu de leur créer ces Subſtituts, pour faire le rapport dans les petites Chancelleries des Lettres de Juſtice, qui giſſent toutes en exécution & conformité des Loix, Coutumes & Ordonnances du Royaume.

C'eſt la raiſon pour laquelle nos Rois ont deſiré que ceux qui ſeroient ſubſtitués aux Maîtres des Requêtes dans cette fonction, ne fuſſent pas des perſonnes ignorantes & non lettrées, mais graduées & inſtruites des Loix, tels que ſont les Avocats, qui par l'étude & l'exercice de leur profeſſion, acquierent cette connoiſſance.

Anciennement douze des anciens Avocats faiſoient les fonctions de Référendaires par brevet, & avoient en cette qualité pluſieurs privileges.

Ils ont été créés au nombre de douze en la Chancellerie du Parlement de Paris. Le Roi François I, par ſon Edit de création du mois de Février 1522, leur donna la qualité de Conſeillers-Rapporteurs & Référendaires; marqua quelles étoient leurs fonctions, voulant que tous autres en fuſſent exclus, fors & excepté les Maîtres des Requêtes; fit défenſes aux Secretaires du Roi de mettre aucunes Lettres ſur le Sceau, ſi elles ne ſont expédiées, corrigées, rapportées & ſignées en queue par l'un des Maîtres des Requêtes, Conſeillers au Grand Conſeil, Rapporteurs & Correcteurs des Lettres, ou l'un deſdits douze Conſeillers-Rapporteurs Référendaires, auxquels Référendaires il permet de joindre la profeſſion d'Avocat à l'exercice de leurs Charges.

Il ordonna en outre, qu'où beſoin ſeroit, les Maîtres des Requêtes appellaſſent leſdits douze Référendaires, en tel nombre qu'ils aviſeroient, pour ouir leurs opinions ſur les difficultés qui ſurviendroient ſur l'expédition & conceſſion des Lettres de rapport en la petite Chancellerie.

Enfin, François I, par ce même Edit, voulut que chacun des douze Référendaires pût, par commiſſion du Grand Conſeil, Cour de Parlement & autres Juriſdictions, faire enquêtes, examens, exécutions de Lettres, Arrêts & Jugemens deſdites Cours, comme Juges, leur en attribuant le caractere & les fonctions.

Henri II, par ſa Déclaration du 30 Juillet 1556, réitérant à peu près les mêmes conceſſions en faveur des Référendaires des petites Chancelleries, leur donna ſéance & voix délibérative dans les Préſidiaux.

La Déclaration de 1609, qui attribue des droits aux fonctions des Référendaires, les charge expreſſément *de vaquer continuellement*

à la visitation de toutes les Lettres qui se présentent pour être scellées, d'en rapporter fidélement les difficultés qui regardent l'observation des Loix, Coutumes & Arrêts des Cours souveraines, pour, étant trouvées de justice, être par l'un desdits Référendaires signées en queue.

Cette Déclaration n'excepte sur la fin des fonctions des Référendaires, que les Lettres de Rémissions, Assiette & Committimus, qui sont les Lettres de pure grace, qui se scellent aux petites Chancelleries, & sur lesquelles seules les Référendaires n'ont nuls droits ni fonctions.

Par l'article 8 du Réglement général des Tailles, du mois de Janvier 1634, Louis XIII ayant donné l'exemption des Tailles aux Secretaires du Roi, a déclaré l'accorder pareillement aux Référendaires. Ils ont toujours été maintenus en l'immunité des tailles, logemens de gens de guerre, & autres droits semblables.

Ils prétendent même jouir de tous les privileges & de toutes les prérogatives qui ont été accordés aux Secretaires du Roi, en qualité de Suppôts & Officiers de la Chancellerie.

Ils fondent cette prétention sur la Déclaration de Louis XIII, du mois d'Avril 1619, enregistrée au Grand Conseil le 27 Février 1620, qui a confirmé & maintenu les Référendaires aux mêmes graces, faveurs, privileges, franchises, libertés & exemptions, généralement & sans aucune restriction, sous les termes de Suppôts & Officiers du Corps & College des Secretaires du Roi.

Ils rappellent encore à ce sujet la Déclaration de Louis XI, du mois de Novembre 1482, & autres, qui leur ont accordé originairement, sous le nom de Suppôts de la Chancellerie, les mêmes droits & privileges qu'ont les Secretaires du Roi.

Enfin, par Arrêt du Conseil du Roi, du 19 Avril 1678, les Référendaires de la Chancellerie sont confirmés dans le droit de Committimus, tant au grand Sceau, qu'au petit Sceau.

Touchant les Référendaires des Chancelleries de France, leurs Charges, droits & privileges, *voyez* Joly, des Offices de France, tome 1, livre 2, titre 7, page 758; & aux additions, page 355.

RÉFERÉ, est le rapport d'un incident qui s'est formé dans le cours d'un acte judiciaire, lequel requérant célérité, doit être préliminairement décidé par le Juge en son Hôtel, après avoir oui les raisons de part & d'autre.

Par exemple, quand un Sergent qui a fait une saisie & exécution de meubles, refuse de prendre pour gardien celui qui lui est présenté par le débiteur, il donne assignation au débiteur pardevant M. le Lieutenant Civil en son Hôtel, à deux heures de relevée, le même jour pour en voir ordonner, laissant des Records dans la maison du saisi, pour empêcher la distraction des choses saisies.

† Le Juge ne peut décider en son Hôtel aucune contestation qui soit de nature à être portée à l'Audience. C'est ce qui a été jugé par Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, le 2 Septembre 1744, contre le Lieutenant Particulier du Bailliage de Tours.]

RÉFERER, se dit des rapports que les Conseillers en particulier, ou des Commissaires font à leur Compagnie, des difficultés qui se forment dans les procès verbaux de levée de scellés, réceptions de cautions, &c. sur lesquelles ils ordonnent qu'il en sera par eux référé à la Chambre.

REFERER, dans la Coutume de Mons, chapitre 12, signifie enchérir.

REFERER L'OPTION DU SERMENT, signifie ordonner qu'une Partie optera ou affirmera dans un tel temps; à faute de quoi l'option sera référée à la Partie adverse.

REFONDER LES DÉPENS, signifie payer préalablement les dépens de la contumace.

On peut être contraint de les payer avant que d'être admis à aucunes poursuites dans l'affaire dans laquelle on a fait défaut; parce qu'il est juste que tout homme qui fait défaut, paie les frais de sa contumace.

C'est aussi la raison pour laquelle les dépens de la contumace ne se répetent point, quand même on auroit raison au fond, & que l'on obtînt gain de cause par l'événement.

REFRACTAIRES, se dit de ceux qui sont rébelles, & qui refusent d'obéir aux Loix & aux ordres des Supérieurs.

REGAINS, sont des rejets de foin, que la terre produit après la Saint Jean.

Comme dans quelques Coutumes les foins après la mi-Mai, quoique non coupés & inhérens au fonds, sont réputés meubles, & dans d'autres après la Saint Jean, il s'est présenté cette question, savoir, si la seconde herbe que la terre produit après ce temps, & que l'on appelle regain, doit aussi être réputée meuble.

Il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 2 Octobre 1683, que le regain étoit immeuble, & appartenoit au propriétaire de la terre, & non pas à la veuve qui le prétendoit comme meuble. *Voyez* Basnage sur l'art. 505 de la Coutume de Normandie.

REGAIRES, ſe dit en Bretagne de la Juriſdiction temporelle des Evêques, qui appartient au Juge & Sénéchal de l'Evêque, dont les appellations reſſortiſſent nuement au Parlement de Bretagne. *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux.

RÉGALE, eſt un droit appartenant au Roi, par lequel il jouit des fruits des Evêchés ou Archevêchés de ſon Royaume, tant qu'ils ſont vacans, & juſqu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque lui ait prêté le ſerment de fidélité.

La Régale donne auſſi au Roi le droit de conférer tous les Bénéfices dépendans deſdits Evêchés ou Archevêchés, qui n'ont point charge d'ames, leſquels ſe trouvent vacans de fait ou de droit, pendant la vacance du Siege Epiſcopal ou Archiépiſcopal.

Ce droit eſt ouvert par la mort de l'Evêque, par ſa promotion au Cardinalat, & ayant ſon titre; car s'il eſt ſeulement créé & publié Cardinal ſous l'attente de ſon titre, la Régale n'a pas lieu. Ce droit eſt encore ouvert par la démiſſion de l'Evêque, ou tranſlation à un autre Siege Epiſcopal. *Voyez* l'Edit concernant l'uſage de la Régale, du mois de Janvier 1682.

La clôture de la Régale ſe fait par des Lettres patentes de main-levée, que le Roi fait expédier au nouvel Evêque, qui doivent être enregiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris. Il faut outre cela qu'elles aient été ſignifiées avec le ſerment de fidélité aux Procureurs Généraux, à la requête deſquels les fruits ont été ſaiſis immédiatement après l'ouverture.

Ce droit eſt univerſel ſur tous les Evêchés & Archevêchés du Royaume.

La ſeule Grand'Chambre du Parlement de Paris eſt compétente pour connoître de ce droit. Ainſi, elle connoît privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes autres Cours & Juges du Royaume, du petitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale.

Quand donc celui qui eſt pourvu en Régale trouve un autre en poſſeſſion du Bénéfice, il faut qu'il forme ſa demande verbalement en l'Audience de la Grand'Chambre par un Avocat; & ſur cette Requête judiciaire, la Cour ordonne que tous les prétendans droit au Bénéfice dont le demandeur a été pourvu en Régale, ſeront aſſignés pour venir défendre dans les délais ordinaires.

Il faut lever cet Arrêt, le faire ſignifier à toutes les Parties intéreſſées, & leur donner aſſignation en conſéquence dans les délais ordinaires. S'il y avoit conteſtation ſur le poſſeſſoire du Bénéfice entre d'autres contendans dans un autre Siege, elle demeure évoquée de droit en la Grand'Chambre, ſitôt que la demande en Régale eſt ſignifiée.

Après l'expiration des délais, la cauſe ſe porte à l'Audience ſur un avenir. C'eſt l'Avocat du défendeur en Régale qui plaide le premier; l'Avocat du demandeur replique.

Si quelques-unes des Parties aſſignées ne comparoiſſent pas, le demandeur en Régale prend défaut faute de comparoir en la maniere ordinaire.

Mais ſi les Parties ont toutes comparu & conſtitué Procureur, que l'affaire ait été appellée à l'Audience, & que quelqu'un n'y comparoiſſe pas, la Cour donne congé ou défaut contre le défaillant, & le profit eſt jugé ſur le champ.

La cauſe ayant été plaidée, ſi le Bénéfice ſe trouve avoir vaqué en Régale, il eſt adjugé au Régaliſte; ſinon, en cas que la Cour trouve qu'il n'a pas vaqué en Régale, elle prononce la pleine main-levée ou la récréance au profit de l'un des autres contendans.

Si ſur la plaidoirie contradictoire la Cour ne ſe trouve pas en état de juger, elle appointe la demande en Régale au Conſeil, & cependant adjuge l'état au Régaliſte.

Si pendant le cours de l'inſtance un des deux contendans meurt, celui qui ſurvit préſente une Requête, va communiquer au Parquet, & obtient Arrêt à l'Audience qui lui adjuge le Bénéfice: ſi c'eſt le Régaliſte, elle déclare le Bénéfice vacant en Régale, & le lui adjuge: ſi c'eſt le poſſeſſeur, elle lui donne la pleine maintenue.

REGALES, au pluriel, ſignifient tous les droits qui appartiennent au Roi, à cauſe de ſa ſouveraineté. On en diſtingue de deux ſortes; ſavoir, les grandes & les petites.

Les grandes Régales, qu'on appelle *majora Regalia*, ſont celles qui appartiennent au Souverain comme Souverain, *jure ſingulari & proprio*, & qui ſont incommunicables, attendu qu'elles ne peuvent être ſéparées du Sceptre, comme étant les marques & les caracteres de la Puiſſance ſuprême: par exemple, de ſe qualifier par la grace de Dieu, de faire des Loix, de les interpréter ou changer, de connoître en dernier reſſort des Jugemens de tous Magiſtrats, de créer & inſtituer des Officiers, de déclarer la guerre ou faire la paix, de traiter par Ambaſſadeurs, de faire battre monnoie, d'en hauſſer ou abaiſſer le titre & la valeur, d'impoſer ou d'exempter les Sujets des Tailles, Aides & Gabelles, de donner des graces & abolitions contre la rigueur des Loix, de naturaliſer les

étrangers, d'octroyer des Lettres de nobleſſe, de legitimer des bâtards, de donner des Lettres d'état, d'amortir les héritages tombés en mainmorte, de fonder des Univerſités, d'ériger des Foires & des Marchés publics, d'inſtituer des Poſtes & des Couriers publics, d'aſſembler les Etats Généraux ou Provinciaux, &c.

Les petites Régales, qu'on appelle *minora Regalia*, ſont celles qui n'étant point néceſſairement inhérentes au Sceptre, en peuvent être ſéparées; ce qui fait qu'elles ſont communicables & ceſſibles.

Tels ſont les grands chemins, les grandes rivieres, les péages, & autres ſemblables droits. Non pas *æqualitate participationis, ſed per derivationem, veluti lucerna accenſa de magno igne, ita ut concedenti nihil pereat de ſuo ſupremo jure*, pour uſer des termes de d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 56, *nota* 3, nomb. 4.

REGALEMENT, ſignifie la partition & diſtribution d'une taxe ou d'une ſomme impoſée, par laquelle on regle ce que chacun des contribuables en doit porter à proportion de ſes forces.

REGALER, ſuivant ce que nous venons de dire, ſignifie diſtribuer une ſomme avec égalité ou avec proportion ſur pluſieurs contribuables, afin que chacun ne paie la part qu'il en peut porter.

REGENT DU ROYAUME, eſt un Prince qui gouverne le Royaume au nom du Roi, pendant ſa minorité ou ſon abſence.

Quelques-uns ont prétendu que comme les femmes ne pouvoient pas ſuccéder à la Couronne, elles ne pouvoient pas auſſi être Régentes du Royaume; mais l'uſage a décidé en leur faveur, & l'on défere toujours cet honneur aux Reines meres. *Voyez* le Traité de la Majorité de nos Rois, & des Régences du Royaume, par M. Dupuy; & les Mémoires de la Rochefoucault.

REGISTRATA, eſt l'extrait de l'Arrêt d'enregiſtrement que l'on met ſur le repli des Edits & autres lettres de Chancellerie, quand elles ont été vérifiées & enregiſtrées.

REGISTRE, eſt un Livre qui ſert à garder des mémoires, ou des actes, ou minutes, pour la juſtification de ce qu'ils contiennent, dont on peut avoir beſoin dans la ſuite.

REGISTRES DES MARCHANDS, NEGOCIANS ET BANQUIERS, ſont des Livres journaux, dans leſquels ils mettent journellement tout ce qu'ils font concernant leur négoce & leur banque.

Les Marchands, Négocians & Banquiers ſont tenus de repréſenter leurs Regiſtres, s'ils en ſont requis par ceux qui y ont intérêt, ou par ceux avec qui ils ſont en procès.

On ajoute foi aux Regiſtres des Marchands, principalement lorſque les conditions ſuivantes ſe rencontrent. I°. Si le Marchand qui produit ſon Regiſtre contre ſa Partie, paſſe dans le monde pour un homme de conſcience, & s'il a écrit lui-même ce qu'il a produit.

II°. S'il a exprimé la cauſe pour laquelle il prétend qu'il lui eſt dû, comme pour avoir fourni cinq aunes de drap d'une telle couleur & d'une telle qualité pour être employées à telle choſe.

III°. Si par les circonſtances on peut préſumer que ſa créance eſt véritable.

Voyez l'Arrêt du 2 Décembre 1659, rapporté dans le Journal des Audiences.

Par l'Ordonnance du Commerce, tit. 3, il faut que le Livre que les Marchands & Négocians ſont obligés d'avoir pour leur négoce & marchandiſe, & pour leurs dettes actives & paſſives, ſoit ſigné ſur le premier & dernier feuillet par l'un des Conſuls, dans les Villes où il y a Juriſdiction conſulaire; & dans les autres, par le Maire, ou par l'un des Echevins. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Livre de Marchand.

REGISTRES DES COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES. *Voyez* Commiſſaires aux Saiſies réelles.

REGISTRES DES GÉOLIERS ET CONCIERGES DES PRISONS, ſont deux Regiſtres qu'ils ſont tenus d'avoir en bonne forme, reliés, cotés & paraphés par tous les feuillets, & ſans qu'il y ait aucun blanc.

Le premier doit ſervir pour mettre les écroues; & il faut que les feuillets ſoient ſéparés en deux colonnes, pour que l'une ſerve à mettre les écroues & les recommandations, & l'autre pour mettre les élargiſſemens & décharges.

Le ſecond Regiſtre doit ſervir à faire l'inventaire des meubles & hardes des priſonniers.

Il eſt défendu aux Géoliers de faire des écroues ou décharges autrement que ſur le Regiſtre qui eſt deſtiné à cet uſage; & ils ſont tenus d'en donner des extraits aux Parties intéreſſées, c'eſt-à-dire à celui qui eſt empriſonné, au cas qu'il prétende que ſon empriſonnement eſt tortionnaire & déraiſonnable, pour avoir réparation de l'injure qui lui eſt faite; & à celui à la requête de qui l'empriſonnement a été fait, pour lui ſervir de ſûreté, & prouver en cas de beſoin l'empriſonnement qu'il a fait faire. *Voyez* les articles 6, 7, 8 & 9 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670.

REGISTRES DES NAISSANCES, MARIAGES ET SÉPULTURES, ſont des Regiſtres en bonne forme que tous les Curés ſont tenus d'avoir, pour rédiger les mariages, les baptêmes & les ſépultures qui ſe font dans leurs Paroiſſes. *Voyez* l'Edit de 1539, art. 52; l'Ordonnance de Blois, art. 181; l'Ordonnance de 1667, tit. 20, des faits qui giſſent en preuve; l'Ordonnance du 9 Avril 1736, & celle du 17 Août 1737.

On n'admet point dans ces ſortes de choſes la preuve par témoins, afin d'éviter les fraudes qui peuvent ſe rencontrer dans les preuves teſtimoniales; mais ſeulement par des Regiſtres en bonne forme, qui doivent faire foi & preuve en Juſtice. La raiſon eſt, que des témoins ſont quelquefois des échos fideles qui répetent le langange de celui qui les produit. *Voyez* Filiation & Queſtion d'état.

Mais ces Regiſtres publics ſont un témoignage de ce qu'ils renferment, le plus certain, le plus ſolemnel, & le plus invariable qui ſoit dans la ſociété civile. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le troiſieme tome des Cauſes célebres, page 175 & ſuiv.

Il doit donc être fait par chacun an deux Regiſtres dans chaque Paroiſſe pour les baptêmes, mariages & ſépultures, les feuillets cotés & paraphés par premier & dernier, dont l'un ſervira de minute au Curé ou Vicaire, & l'autre ſera porté au Greffe du Juge pour ſervir de groſſe. *Voyez* le titre 20 de l'Ordonnance de 1667, & ladite Ordonnance du 17 Août 1737.

Il eſt défendu aux Greffiers, à peine de concuſſion, d'exiger aucune choſe des Curés, pour la remiſe qu'ils ſont obligés de faire par an des Regiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires par eux tenus.

Si les Curés refuſent de délivrer des extraits deſdits Regiſtres, on les peut faire compulſer, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de privation des droits, privileges & exemptions accordés aux Curés.

Quoique les baptêmes, mariages & morts ne ſe prouvent pas ordinairement par témoins, néanmoins ils peuvent être juſtifiés, tant par titres que par témoins, en cas de pertes des Regiſtres. Article 14 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

† Il n'y a que les Juges laïcs qui puiſſent ordonner la réformation d'un Regiſtre baptiſtaire. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Juin 1707. Le Juge d'Egliſe n'a pas ce pouvoir, parce qu'il n'eſt Juge que du Sacrement en lui-même, & non des actes qui peuvent y être relatifs.]

Touchant les Regiſtres des baptêmes & le témoignage des parens, *voyez* Mornac, *ad leg. 29, §. 1, ff. de probationib. & ad leg. 7, cod. de integ. reſt. minor. & ad leg. 1 & 2, cod. ſi min. ſe major. dixer. & ad leg. 2, ff. de excuſat. tuor. Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre B, art. 4. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Baptême.

REGISTRES DES TONSURES, DES ORDRES MINEURS ET SACRÉS, VESTURES, NOVICIATS ET PROFESSIONS DE VŒUX, ſont ceux qui ſervent à en faire preuve.

L'article 15 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667 porte, qu'il ſera tenu Regiſtre des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrés, aux Archevêchés & Evêchés; & que pareillement ſera tenu Regiſtre des Vêtures, Noviciats & Profeſſions de vœux aux Communautés régulieres; leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, & par le Supérieur ou la Supérieure des Maiſons religieuſes, chacun à ſon égard; & ſeront approuvés par un acte capitulaire inſéré au commencement de chaque Regiſtre. *Voyez* cet article de l'Ordonnance & les articles ſuivans, avec les Remarques de Bornier. *Voyez* auſſi l'Ordonnance du 9 Avril 1736, & celle du 17 Août 1737.

REGISTRE D'UN ACCOUCHEUR, peut dans une queſtion d'état être regardé comme un commencement de preuve par écrit, capable de conduire à la preuve par témoins. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Regiſtres d'Accoucheurs. *Voyez* auſſi l'Hiſtoire de Mademoiſelle de Choiſeul, qui eſt à la fin du ſixieme tome des Cauſes célebres.

REGISTRE DE GROS FRUITS, eſt le Regiſtre qui ſe tient par le Greffier de la Juſtice ordinaire des Villes & Bourgs où il y a marché, des rapports qui ſe font toutes les ſemaines par les Marchands des grains ou les Meſureurs, de l'eſtimation ou valeur deſdits grains; ce qui a été ainſi ordonné, tant par les anciennes Ordonnances, que par celle de 1667, articles 6, 7 & 8 du titre 30.

Ces rapports contiennent ordinairement trois ſortes de prix, le plus haut prix, le le moyen & le plus bas. Par exemple, en un tel marché le ſeptier du meilleur froment a été vendu quinze livres, le ſeptier du médiocre douze livres, & le ſeptier du moindre neuf livres.

Cela ſert beaucoup pour la liquidation des fruits; car en y procédant, on fait un prix commun, eu égard à ce qu'une eſpece de grains a valu aux quatre ſaiſons d'une année: ſur le pied

de ce prix commun, on évalue & on liquide les fruits de chacune des années dont la reſtitution ſe doit faire.

RÉGLEMENT. Ce terme, pris dans un ſens étendu, comprend toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Sentences qui contiennent quelque déciſion faite pour ſervir de regle ſur quelque matiere.

Quelquefois ce terme de Réglement ne s'applique qu'aux déciſions que les Cours ſouveraines font, pour être obſervées comme Loi dans l'étendue de leur reſſort. *Voyez* Arrêt de réglement.

Les Juges inférieurs ne peuvent faire aucuns Réglemens, ſoit proviſoires, ſoit définitifs, concernant l'adminiſtration de la Juſtice. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 de l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665. Mais les Juges inférieurs peuvent ordonner l'exécution des Réglemens, & les rappeller dans leurs Jugemens.

RÉGLEMENT ou APPOINTEMENT, eſt un Jugement préparatoire pour l'inſtruction d'un procès ou inſtance, qui ordonne que le procès ſera conclu, ou qui appointe les Parties au Conſeil ou en droit.

RÉGLEMENT DE JUGES, eſt une demande qui ſe fait au Conſeil privé du Roi, dans les cas de conflit de Juriſdiction portés par l'Ordonnance, à l'effet de faire ordonner qu'un même différent dont deux Cours ou Juriſdictions ſont ſaiſies, entre les mêmes ou diverſes Parties, ſoit renvoyé aux Cours & Juges qui en doivent connoître par les Edits & Ordonnances pour éviter la diverſité des Jugemens & la contrariété d'Arrêts.

Il eſt parlé des réglemens de Juges au tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, où je renvoie le Lecteur.

L'article premier de ce titre marque deux cas où l'on peut ſe pourvoir au Conſeil privé du Roi en réglement de Juges. Le premier eſt, quand il y a conflit de Juriſdiction entre deux Cours de Parlement, ou entre le Parlement & une autre Cour ſouveraine; car, comme une Cour ſouveraine ne fait pas Loi à une autre, il faut avoir recours à Sa Majeſté. Le deuxieme eſt, lorſqu'il y a conflit de Juriſdiction entre deux Cours inférieures indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour.

Par exemple, ſi le Bailli du Palais & le Grand Prévôt de l'Hôtel étoient ſaiſis du même différend, il faudroit néceſſairement ſe pourvoir au Conſeil privé, parce que ce ſeroit inutilement que l'une des Parties ſe pourvoiroit en la Cour où reſſortit la Juriſdiction où il voudroit faire juger l'affaire; d'autant que dans l'exemple propoſé, ſi le Parlement en attribuoit la connoiſſance au Bailliage du Palais qui eſt de ſon reſſort, le Grand Conſeil, où le Grand Prévôt reſſortit, l'attribueroit auſſi à la Prévôté.

Mais il n'y a pas lieu à ſe pourvoir en réglement de Juges au Conſeil privé, quand un même différend eſt pendant dans deux Cours inférieures qui reſſortiſſent en la même Cour ſouveraine.

Par exemple, ſi le Châtelet & la Juriſdiction Conſulaire étoient ſaiſis d'un même différend, comme ces deux Cours inférieures reſſortiſſent en la même Cour ſouveraine, qui eſt le Parlement, l'une des Parties peut s'y pourvoir, pour faire ordonner que la même affaire qui eſt pendante dans les deux Juriſdictions, ſoit pourſuivie & jugée dans l'une des deux; & pour le faire ordonner, il n'y a qu'à appeller comme de Juge incompétent du Juge pardevant lequel on ne veut point procéder, ou obtenir au Parlement un Arrêt qui attribue la connoiſſance de l'affaire à l'une des deux Juriſdictions.

On ſe pourvoit ſeulement au Conſeil privé en réglement de Juges, dans les deux cas de l'Ordonnance énoncés ci-deſſus; mais l'aſſignation n'y peut être donnée ſans en obtenir la permiſſion par des Lettres de grande Chancellerie, ou par un Arrêt du Conſeil privé du Roi.

Il faut que ces Lettres ſoient rapportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, ou grands Rapporteurs, après qu'elles auront été dreſſées & ſignées en queue par un des Secretaires du Roi. Article 2 du titre 2 de l'Ordonnance de 1669.

Les Secretaires du Roi ne peuvent ſigner aucune de ces Lettres, & les préſenter au Sceau, ſi elles ne contiennent élection de domicile chez un des Avocats au Conſeil du Roi, à peine de nullité des Lettres, & de demeurer reſponſables des dépens, dommages & intérêts des Parties. Article 3.

Elles doivent faire mention des aſſignations ſur leſquelles elles ſont formées, & le tout doit être attaché ſous le contre-ſcel, pour en donner copie à la Partie conjointement avec l'aſſignation qui lui eſt donnée au Conſeil privé. Art. 4.

Ces Lettres doivent contenir la clauſe de ſurſéance des pourſuites en toutes les Juriſdictions ſaiſies du différend des Parties, pendant le délai accordé pour donner les aſſignations; & qu'à faute de donner les aſſignations dans le délai, les défenſes demeureront levées & ôtées. Le temps porté par les Lettres court du jour & date de l'expédition. Article 5.

Elles doivent contenir les délais dans leſquels les aſſignations ſeront données, leſquels délais ne peuvent être que de deux mois au plus. Art. 6.

Mais ce temps donné dans les Arrêts ou Commiſſions pour faire aſſigner les Parties, étant une eſpece de grace qui eſt accordée à l'impétrant pour l'obliger à ſe diligenter, il lui eſt loiſible de l'anticiper & de l'abréger comme bon lui ſemble.

Les Lettres étant expédiées & ſcellées, il les doit faire ſignifier aux Parties, & leur faire donner aſſignation au Conſeil par le même exploit; car ſi elles étoient ſignifiées ſans aſſignation, les Juges n'y auroient aucun égard, & les Parties pourroient continuer leurs pourſuites comme elles auroient pu faire auparavant, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe pourvoir au Conſeil pour faire lever les défenſes. Article 8.

Les Parties étant aſſignées pour être réglées de Juges, peuvent, ſans attendre l'échéance des aſſignations, obliger l'Avocat nommé dans les Lettres, à conteſter. L'article 9 l'ordonne ainſi: & que les réglemens de Juges, tant en matiere civile que criminelle, ſoient inſtruits & jugés en la même forme & maniere que les évocations, ainſi qu'il eſt porté par les articles 23 & 32 du titre premier de l'Ordonnance de 1669.

Pour ce qui eſt du conflit de Juriſdiction entre les Cours de Parlement & des Aides de chacun reſſort, l'article 12 ordonne pour cet effet que les Avocats & Procureurs généraux s'aſſemblent tous les mois à certain jour, & plus ſouvent, s'ils en ſont requis, pour conférer & convenir; & que ſur les réſolutions qui ſeront priſes entre eux, & ſignées de part & l'autre, les Parties ſe pourvoient & procedent en celle des Cours dont ils ſeront convenus; & en cas de diverſité, qu'ils délivrent leurs avis avec les motifs aux Parties, pour leur être fait droit ſur le tout ſommairement dans le Conſeil.

REGLEMENT DE JUGES EN MATIERE CRIMINELLE, eſt celui qui eſt formé en matiere criminelle, lorſqu'en deux Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, il aura été informé & décrété pour raiſon du même fait entre les mêmes Parties. *V.* le titre 3 de l'Ordonnance de 1669.

Ce réglement en matiere criminelle a le même fondement qu'en matiere civile, *ne reus ex eodem delicto vexetur in duobus locis*, pour empêcher d'ailleurs que le conflit de Juriſdiction ne donne lieu à l'impunité des crimes, ou ne retarde le Jugement des affaires de cette nature.

Comme l'information eſt le fondement du procès criminel, & que ſur l'information eſt donné enſuite le décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, qui fait que l'accuſé *refertur inter reos*, on ne peut ſe pourvoir en réglement de Juges en matiere criminelle, qu'il n'y ait eu information & décret dans les deux Juriſdictions.

De même qu'en matiere civile, pour obtenir au Conſeil privé des Lettres ou Arrêts en réglement de Juges, il faut rapporter les exploits qui auront été donnés aux Parties en deux différentes Juriſdictions; il faut pareillement en matiere criminelle, pour obtenir pareilles Lettres ou Arrêts, juſtifier qu'il y a eu information & décret en deux diverſes Juriſdictions, & que ces Juriſdictions ſoient auſſi indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour.

Les Lettres ou Arrêts de réglement de Juges en matiere criminelle, doivent être expédiés en la même forme & maniere, & contenir les mêmes clauſes qu'en matiere civile; & doivent en outre contenir une clauſe particuliere, que l'inſtruction ſera continuée en l'une des deux Juriſdictions entre leſquelles il y a conflit, laquelle ſera commiſe par les Lettres ou Arrêts, comme ayant le droit le plus apparent pour inſtruire & procéder juſqu'à Jugement définitif excluſivement. Article 2 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669.

Cela eſt pareillement obſervé en matiere d'appellations, nonobſtant leſquelles il eſt permis de procéder à l'inſtruction juſqu'à Sentence définitive excluſivement, bien qu'elles ſoient relevées comme de Juge récuſé ou incompétent, afin que ſous prétexte de l'appellation ou de l'inſtance en réglement de Juges, les preuves ne dépériſſent pas.

S'il y a originairement décret de priſe de corps contre un accuſé, il ne peut obtenir Lettres ou Arrêt de réglement de Juges, ſans juſtifier par l'écroue, duement atteſté & ſignifié aux Parties ou à leurs Procureurs, qu'il eſt dans les priſons, lequel écroue demeurera attaché ſous le contreſcel, & en ſera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité ſuivant l'article 4.

Pour qu'il y ait réglement de Juges en matiere criminelle, il faut que deux Cours indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, aient informé & décrété pour raiſon du même fait entre les mêmes Parties. De ce principe il s'enſuit:

I°. Que lorſque deux Juges ordinaires qui reſſortiſſent à un Sénéchal ou Préſidial, ou deux qui reſſortiſſent immédiatement au même Parlement, ſont entre eux en conteſtation de Juriſdiction, il ne faut pas ſe pourvoir en réglement de Juges; il ſuffit de relever appel en la Sénéchauſſée ou Préſidial, ou au Parlement, parce qu'ils en peuvent connoître par le moyen de

l'appel. Art. 5 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669.

II°. Que lorſqu'il n'y a que le ſimple déni de renvoi, & qu'un autre Juge n'a pas informé & décrété pour le même fait, l'accuſé qui a été débouté de ſon déclinatoire, ne peut ſe pourvoir en réglement de Juges; article 3. Il n'y a en ce cas que la voie d'appel comme de Juge incompétent, ſi c'eſt un Juge ordinaire; mais ſi c'eſt un Juge extraordinaire, comme un Prévôt des Maréchaux, un Vice-Sénéchal, ou leur Lieutenant, il faut ſeulement ſe pourvoir par Requête de renvoi devant le Sénéchal ou Préſidial plus prochain du lieu où a été faite la capture & l'inſtruction, pour faire juger la compétence ou l'incompétence deſdits Prévôts.

RÉGLEMENT DE JUGES APPARTENANT AU GRAND CONSEIL. Il y a deux cas énoncés dans l'Ordonnance de 1669, article 6 & 7 du titre troiſieme, où la connoiſſance des réglemens de Juges appartient au Grand Conſeil.

L'article 6 porte, que les conflits entre les Cours de Parlement & Sieges préſidiaux dans le même reſſort, pour raiſon des cas portés par l'Edit des Préſidiaux, ſe reglent au Grand Conſeil, ſans que pour raiſon de ce il puiſſe être formé aucun réglement entre les Cours de Parlement & Grand Conſeil, ni que nos Cours de Parlement puiſſent, au préjudice des commiſſions qui auront été décernées par le Grand Conſeil, prendre connoiſſance du différend des Parties, ni contrevenir aux Arrêts rendus par le Grand Conſeil pour raiſon de ce, à peine de nullité & caſſation des procédures. Ce qui forme ces réglemens de Juges au Grand Conſeil, eſt lorſque les Préſidiaux ont jugé en dernier reſſort les matieres dont ils peuvent connoître au cas de l'Edit, & que l'on interjette appel des Sentences ou Jugemens qu'ils ont rendus au premier chef; en ce cas on ſe pourvoit au Grand Conſeil en réglement de Juges; ſavoir l'appellant, lorſque le Préſidial continue la procédure nonobſtant l'appel par lui interjetté; ou bien l'Intimé, lorſque le Parlement lui dénie un Arrêt de défenſe. L'Intimé peut auſſi ſe pourvoir en réglement de Juges au Grand Conſeil, lorſque le Parlement reçoit l'appel, & fait défenſes d'exécuter une Sentence rendue par proviſion au ſecond chef de l'Edit; d'autant que par l'Edit de Charles IX du mois de Mars 1566, il eſt dit entr'autres choſes, *que les Préſidiaux jugeront des matieres qui n'excéderont vingt liv. tournois de rente, ou la ſomme de cent liv. tournois pour une fois payer; que leurs Sentences ſeront exécutées, tant en principal que dépens, par proviſion.*

L'article 7 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669, attribue auſſi au Grand Conſeil la connoiſſance des réglemens de Juges d'entre les Lieutenans criminels & les Prévôts des Maréchaux; & le même article fait défenſes au Grand Conſeil de faire expédier aucunes commiſſions, ni de donner audience aux accuſés contre leſquels il y aura décret de priſe de corps, qu'ils ne ſoient actuellement en état, ſoit dans les priſons des Juges qui les auront décernés, ou dans celles du Grand Conſeil, & qu'il ne leur en ait apparu par des extraits tirés du Regiſtre de la Géole en bonne forme, à peine de nullité. *Voyez* la derniere Ordonnance du Réglement de Juges du mois d'Août 1737.

REGLES, ſont des préliminaires raiſonnés & fondés ſur l'expérience, qui conduiſent aux arts & aux ſciences ceux qui veulent s'y adonner, & ſans leſquels il n'eſt pas facile d'y réuſſir.

Ce terme ſignifie auſſi les maximes qu'il faut toujours obſerver dans tous les arts. Le dernier titre du cinquantieme livre du Digeſte eſt un recueil des anciennes regles de Droit, qui contiennent en peu de mots des déciſions ſur la plupart des conteſtations qui peuvent naître entre les hommes; c'eſt pourquoi les Juges & les Avocats doivent en être parfaitement inſtruits, & ne point paſſer d'année ſans les relire. M. J. B. Antoine, Docteur en Droit & Avocat en Parlement, a fait une Traduction des Regles du Droit civil, qui ſe vend à Lyon chez Claude Plaignard.

REGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE, ſont des maximes qui ont été introduites dans la Cour, au ſujet de l'obtention & de la poſſeſſion des Bénéfices. Il y en a pluſieurs; mais toutes n'ont pas lieu en France, & nulles par elles-mêmes n'y font Loi. Il y en a quatre qui ont été trouvées ſi prudentes & ſi ſolides pour le maintien de la pureté des Canons, qu'on les regarde comme les filles adoptives de la ſage aurorité de nos Rois.

La premiere eſt celle *de infirmis reſignantibus*, qui veut que la réſignation faite par un malade ſoit nulle, s'il ne ſurvit au moins vingt jours à ſa réſignation.

La deuxieme eſt, *de publicandis reſignationibus*, qui veut que la réſignation du Bénéfice, & la proviſion obtenue ſur icelui, ſoient nulles, ſi le réſignant décede ſix mois après, ſans que le réſignataire ait pris poſſeſſion du Bénéfice.

La troiſieme eſt, *de impetrantibus Beneficia viventium*, qui défend de demander le Bénéfice d'un homme vivant, & déclare nulle la proviſion obtenue depuis ſa mort, laquelle auroit été demandée pendant la vie de celui qui en auroit été pourvu.

La quatrieme eſt, *de veriſimili notitia obitûs*, qui veut qu'entre le jour du décès & celui de la proviſion en Cour de Rome, il ſe trouve un tel intervalle, que la nouvelle ait pu être vraiſemblablement portée du lieu où le Bénéficier eſt mort juſqu'à Rome; autrement on préſume que le Bénéfice a été couru.

V. ce qui eſt dit des Regles de la Chancellerie Romaine dans le Dictionnaire de M. Brillon, tom. 2, p. 855 & ſuiv. & tom. 5, p. 748 & ſuiv.

REGNICOLES, ſont les naturels François, qui ſont nés ſujets du Roi.

L'état des perſonnes ne conſiſte pas ſeulement à jouir de la liberté naturelle; il comprend encore les droits de citoyen, c'eſt-à-dire tous les avantages qui nous ſont donnés par les Loix de l'Etat.

Ces droits conſiſtent à pouvoir intenter des actions en Juſtice, à pouvoir ſuccéder, comme auſſi à pouvoir diſpoſer de ſes biens par teſtament, à pouvoir poſſéder des Offices & des Bénéfices dans ce Royaume.

Les regnicoles qui ne ſont pas morts civilement, jouiſſent de tous ces avantages: en quoi ils different des étrangers, qui étant dans ce Royaume, peuvent à la vérité y acquérir des biens, & en diſpoſer entre-vifs; mais ils ne peuvent pas teſter, ni poſſéder des Offices ou des Bénéfices dans ce Royaume, ni jouir des autres effets civils, à moins qu'ils n'aient obtenu des Lettres de naturalité. *Voyez* Aubain.

Il y a quelques Nations qui ſont affranchies du droit d'aubaine, par des Traités faits avec la France, mais elles ne ſont pas pour cela réputées regnicoles, à moins que cela ne ſoit dit par les Traités.

REGNICOLES SONT RÉPUTÉS AUBAINS, lorſqu'ils ont abandonné leur patrie, en s'établiſſant dans le pays étrangers ſans la permiſſion du Roi.

L'Edit du mois d'Août 1669 veut que leur procès leur ſoit fait & parfait; & lorſqu'ils ont été déclarés atteints & convaincus de déſertion, on peut dire qu'ils ſont d'une condition pire que les aubains, puiſque la peine de ce crime eſt la confiſcation de corps & de biens, qui emporte mort civile; mais il eſt rare qu'on ſe porte contr'eux à cette rigueur, quoique légitime: cependant lorſque cet établiſſement eſt prouvé, ils perdent le droit de citoyens, à moins qu'ils ne reviennent, & faſſent préſumer par leur retour qu'ils en ont conſervé l'eſprit. Les ſucceſſions qui ſeroient ouvertes à leur profit, accroiſſent à leurs cohéritiers, s'ils en ont, ou paſſent aux parens d'un degré plus éloigné; & leurs biens n'appartiennent pas au Roi, mais leurs héritiers les recueillent, ſi ce n'eſt dans le cas de confiſcation.

REGRATIERS DE VIVRES ET MARCHANDISES, ſont ceux qui en font proviſion & achat, pour en faire revente aux Particuliers.

Mais ce terme ſe dit plus particuliérement de ceux qui vendent du ſel au peuple à la petite meſure, & qui achetent ce droit des Fermiers des Gabelles.

REGREZ, eſt la révocation de la réſignation que l'on a donnée d'une charge en faveur d'un autre.

Tant que les choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire que le réſignataire n'a pas obtenu des proviſions de l'Office dont il a traité, le réſignant peut y entrer par la voie du regrez; mais il faut qu'il révoque ſa procuration, & faſſe ſignifier ſa révocation au réſignataire.

Le plus ſûr eſt de s'oppoſer au ſceau, pour empêcher le réſignataire d'obtenir des proviſions; car ſi une fois il en avoit obtenu, le regrez n'auroit pas lieu, encore moins s'il avoit été reçu & inſtallé.

Au cas du regrez admis, le réſignant eſt conſervé dans ſon Office, ſans avoir beſoin de nouvelles proviſions, attendu qu'il n'en a pas été dépoſſédé: c'eſt pourquoi il tient toujours dans ſa Compagnie le même rang qu'il tenoit au temps qu'il a fait la réſignation.

Quand le regrez ſe fait dans les vingt-quatre heures du traité, il n'y a point lieu aux dommages & intérêts de celui ſur lequel il eſt fait; mais s'il ſurvient après les vingt-quatre heures, celui qui l'exerce eſt tenu des dommages & intérêts de celui ſur lequel il eſt fait.

Cela s'eſt introduit ſur ce que dans le louage & autres contrats, on peut ſe rétracter dans les vingt-quatre heures, ſans être tenu d'aucuns dommages & intérêts. *Voyez* ce qui eſt dit regrez en fait d'Office dans Henrys, tome 1, liv. 2, queſt. 68.

REGREZ EN MATIERE BÉNÉFICIALE, eſt le retour à un Bénéfice dont on a paſſé procuration en faveur de quelqu'un.

† Le regrez eſt admis au Parlement depuis un fameux Arrêt, rendu pour la Cure des Saints Innocens, par Henri II, en ſon Conſeil, en préſence de M. le Maître, Premier Préſident, de MM. les Préſidens de Thou & Séguier, & de MM. les Gens du Roi, le 29 Avril 1558; lequel Arrêt du Conſeil a été depuis enregiſtré au Parlement. Mais, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, il faut que la réſignation ait été faite en maladie, & que le réſignant ſoit revenu en ſanté, pour que le regrez puiſſe être par lui exercé.]

Voyez

Voyez ce qui en eſt dit dans le Traité des Matieres bénéficiales de M. Fuet, liv. 5, chapitre 5.

RÉHABILITATION, ſont des Lettres du grand Sceau, par leſquelles le Roi remet & reſtitue en ſa bonne réputation & renommée, celui qui auroit été condamné à quelque peine infamante, comme celle du Fouet; voulant que pour raiſon de telle condamnation il ne lui puiſſe être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, & qu'ainſi il puiſſe tenir, poſſéder & exercer toutes ſortes d'offices. *Voyez* le tit. 16 de l'Ordonnance de 1670.

REHABILITATION DE NOBLESSE, ſont des Lettres que l'on obtient au grand Sceau, pour ſe faire réhabiliter, lorſqu'on eſt déchu du titre & de la qualité de noble, par quelque trafic ou emploi dérogeant à nobleſſe.

Ainſi les Nobles qui ont perdu leur nobleſſe par l'exercice de quelque art vil, peuvent ſe faire réhabiliter, en prenant des Lettres du Roi, & les faiſant vérifier en la Cour des Aides. *Voyez* Bacquet, des Francs-Fiefs, chapitre 11, nomb. 6 & 7.

Quand cette dérogation vient d'ancêtres, & qu'elle a continué dans plus de deux aſcendans, il faut abſolument de nouvelles Lettres de nobleſſe, attendu que la nobleſſe que nous pouvions tenir d'eux eſt entiérement éteinte. *Voyez* Relief de nobleſſe.

REHABILITATION DE MARIAGE, eſt une nouvelle célébration de mariage, qui eſt quelquefois ordonnée par le Parlement, lorſque dans celle qui en a été faite il s'eſt trouvé quelque défaut conſidérable, & que les Parties marquent conſentir de demeurer unies, & qu'il n'y a nul empêchement civil ni canonique à leur mariage.

Ainſi, quoiqu'il y ait appel comme d'abus de la part des parens, ſi néanmoins les Parties perſiſtent, la Cour en prononçant ſur l'abus, ordonne qu'elles ſe retireront pardevers l'Evêque, pour être leur mariage réhabilité. *Voyez* le Recueil de Deſcombes, chap. 3 à la fin.

Mais on tient que comme le Juge d'Egliſe ne peut connoître & juger que de la validité du mariage, s'il y a mariage ou non, il ne peut point ordonner une pareille réhabilitation. Il y a pluſieurs Arrêts qui ont déclaré abuſives des Sentences de l'Official qui l'avoient ordonné. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Mariage, nombre 171.

REJET, ſignifie le renvoi qu'on fait d'une partie d'un compte ſur un autre. Quand il n'y a point de fonds pour payer une partie dans le compte d'une année, on en fait le rejet ſur la ſuivante.

Ce terme ſignifie auſſi la réimpoſition d'une taxe déjà impoſée, & qu'on fait ſur d'autres Particuliers. Ainſi lorſqu'une Paroiſſe a été déchargée de ſa taille à cauſe de la grêle, on en fait le rejet ſur le reſte de la Généralité.

REJETS DE COUPE, ſont les rejettons qui reviennent après les coupes de haute futaie. *Voyez* Futaie, haute Futaie.

RÉINTEGRANDE, eſt l'interdit *unde vi*, ou l'action poſſeſſoire, par laquelle celui qui a été déjetté & ſpolié de la poſſeſſion d'un immeuble, ſe peut pourvoir dans l'an & jour de la ſpoliation, afin d'être remis & réintégré en ſa poſſeſſion, dont il a été dépouillé par force & par violence.

C'eſt une maxime certaine, tirée du Droit civil & du Droit Canon, que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt, etiam ſi qui ſpoliatus eſt nullum jus in re habeat; quia nemo jus ſibi dicere poteſt, & alium de ſua poſſeſſione dejicere. Alias partes ad arma quotidiè proſilirent, ſicque pax & concordia civium turbaretur.*

La réintégrande ſe peut pourſuivre ou civilement, ou criminellement.

Civilement, quand celui qui a été expulſé, fait ſimplement ajourner le détenteur, ou celui pour lequel il a été expulſé, de lui reſtituer la choſe dont il a uſurpé le poſſeſſion.

Criminellement, par informations faites pardevant le Juge du lieu, ſur leſquelles il décerne ajournement perſonnel, ou décret de priſe de corps, ſi le cas le requiert.

Mais quand celui qui a été ſpolié a commencé d'agir par l'une de ces deux manieres, il ne peut plus avoir recours à l'autre, ſi ce n'eſt qu'ayant commencé par la voie extraordinaire, les Juges en jugeant le procès lui aient réſervé l'action civile.

Ainſi quand on a demandé la réintégrande par la voie civile, la criminelle n'eſt plus ouverte. Si au contraire on s'eſt pourvu d'abord par la voie criminelle, c'eſt-à-dire par une plainte ſuivie d'informations, & qu'il n'y ait pas de matiere pour approfondir le prétendu crime, le Juge décharge le défendeur de la pourſuite extraordinaire faite contre lui, ſauf au demandeur à ſe pourvoir par action civile.

Celui qui a été ſpolié, & qui ſe ſert de la voie civile, fait donner aſſignation à celui par lequel il a été déjetté de la poſſeſſion de l'héritage qu'il poſſédoit. Il conclut par ſon exploit, *à ce qu'il ſoit remis & réintégré en la poſſeſſion de la maiſon & héritage dont il a été déjetté par violence, avec reſtitution de fruits; & à ce que le défendeur ſoit condamné aux dommages & intérêts, & que défenſes lui ſoient faites de la*

troubler à l'avenir dans ſa poſſeſſion ; ſauf au défendeur à ſe pourvoir au petitoire, & à juſtifier de ſa propriété.

La réintégrande ſe peut former devant tous Juges, même non royaux, pourvu qu'il n'y ait point de port d'armes ; mais Meſſieurs des Requêtes n'en peuvent connoître, quand elle eſt intentée à l'extraordinaire, ſi ce n'eſt quand elle eſt incidente ; c'eſt-à-dire, quand la ſpoliation eſt faite d'un héritage pour lequel il y avoit déjà procès pendant pardevant eux.

Si le défendeur aſſigné en réintégrande dénie le trouble & la ſpoliation, il faut, comme en matiere de complainte, appointer les Parties à informer.

Il n'eſt pas néceſſaire que le demandeur en réintégrande faſſe preuve en détail de toutes les choſes qui lui ont été priſes, mais il ſuffit qu'il le faſſe en général ; & pour le détail, il en ſera cru à ſon ſerment, juſqu'à la ſomme qu'il plaira au Juge d'arbitrer.

Si pendant l'inſtance de réintégraude, le défendeur veut pourſuivre l'inſtance principale touchant la propriété, le demandeur en réintégrande peut demander que toute audience lui ſoit déniée, juſqu'à ce qu'il ſoit réintégré en poſſeſſion des choſes dont il a été ſpolié.

On peut auſſi faire la même choſe, quand le défendeur a interjetté appel de la Sentence de réintégrande ſans l'avoir exécutée ; parce que ces ſortes de Sentences s'exécutent nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui, tant pour le principal que pour les dépens, en baillant caution.

Si le défendeur refuſoit d'exécuter la Sentence de réintégrande, il faudroit dreſſer procès verbal du refus & de la rebellion, & demander au Juge qu'il ſoit permis d'uſer de force, & de rompre les portes & les ſerrures.

Si les dommages & intérêts n'ont pas été liquidés par la Sentence, il faut former demande à fin de les liquider en la maniere ordinaire.

La réintégrande n'eſt point diſtinguée de la complainte, mais elle eſt compriſe ſous icelle dans le cas où il y a eu ſpoliation, & non pas un ſimple trouble. Ainſi la complainte a lieu, quand quelqu'un eſt ſimplement troublé dans ſa poſſeſſion ſans en être expulſé, ou quand il en a été chaſſé & expulſé par violence.

Au premier cas, il n'y a pas lieu à la réintégrande, puiſque pour être réintégré & rétabli, il faut avoir été expulſé, & en ce cas le demandeur conclut à ce qu'il ſoit fait défenſes au défendeur de le troubler ni inquiéter davantage dans la jouiſſance de la choſe dont eſt queſtion, de laquelle il a été poſſeſſeur publiquement & paiſiblement pendant un tel temps ; & c'eſt proprement la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, qui eſt ſéparée de la réintégrande.

Au ſecond cas, c'eſt auſſi la complainte, en ce que le demandeur ſe plaint pardevant le Juge, de la nouvelleté qui eſt faite par le défendeur contre ſa poſſeſſion & jouiſſance ; & d'autant qu'il a été expulſé de ſa poſſeſſion, il ne conclut pas ſeulement à y être confirmé, & qu'il ſoit fait défenſes au défendeur de le troubler davantage, mais il conclut à ce qu'il ſoit rétabli & réintégré dans ſa poſſeſſion ; & c'eſt proprement ce qu'on appelle réintégrande.

Ainſi il ne faut point diſtinguer ici ces actions, la réintégrande étant compriſe ſous la complainte, quand il y a ſpoliation : c'eſt pourquoi l'Ordonnance parle de la réintégrande ſous le titre de complainte.

Pour intenter l'une ou l'autre de ces actions, il faut, I°. Avoir été troublé ou déjetté de la poſſeſſion paiſible où l'on étoit pendant un an & un jour, & cela, *nec vi, nec clam, nec precario, ab adverſario.*

II°. Il faut agir dans l'an & jour du trouble, autrement on y eſt plus recevable ; parce que celui qui a fait le trouble, eſt devenu, après ce laps de temps, poſſeſſeur lui-même pendant l'an & jour par notre négligence.

Ces deux demandes étant des actions poſſeſſoires, ne peuvent être cumulées & jointes avec la conteſtation ſur la propriété, qu'on appelle petitoire : mais elles doivent être terminées, & la condamnation exécutée pour les frais, dommages & intérêts, avant que d'agir pour la propriété.

Dans l'une & dans l'autre, en cas de retardement par celui qui a gagné le poſſeſſoire, de faire liquider les reſtitutions de fruits, dommages, intérêts & dépens, l'autre peut pourſuivre le petitoire en donnant caution.

Dans l'une & dans l'autre de ces actions, les Juges condamnent les Parties qui ſuccombent en l'amende.

Enfin, les Jugemens rendus ſur la complainte & ſur la réintégrande, s'exécutent par proviſion, & nonobſtant l'appel, en donnant caution. *Voyez* Complainte, Petitoire, Poſſeſſoire & Spoliation. *Voyez* auſſi le titre 18 de l'Ordonnance de 1667, qui traite de la procédure qui doit être gardée dans la complainte & dans la réintégrande.

REINTÉGRER, ſignifie rétablir quelqu'un dans la poſſeſſion dont il avoit été évincé.

Ce terme ſe dit auſſi du rétabliſſement qui ſe fait avec connoiſſance de cauſe d'un Officier

qui avoit été interdit, & qui eſt remis & réintégré en la fonction de ſa Charge.

Enfin, ce terme ſe dit d'un priſonnier qu'on fait remettre en priſon.

REINTERROGER, ſignifie interroger de nouveau un criminel; ce qu'un Juge fait pour voir s'il ne varie point.

RELAPS, eſt celui qui eſt retombé dans un crime dont il avoit eu rémiſſion, ou qui eſt retombé dans une héréſie dont il avoit été abſous.

† On ne regarde comme relaps, que ceux qui, après avoir fait une abjuration publique, retournent à l'héréſie. Ainſi un Arrêt de 1726 a infirmé une Sentence du Bailliage de Saint Pierre-le-Moutier, qui avoit fait le procès à la mémoire d'une Dame d'Eſtus, ſur la dépoſition du curé d'Ananque. Cette Dame, ſa Paroiſſienne, avoit abjuré ſes erreurs. Cependant, quoiqu'elle fût conſtamment morte Proteſtante, la Cour a décidé en cette occaſion, que le témoignage ſeul du Curé n'étoit pas ſuffiſant pour conſtater une abjuration. Un autre Arrêt du 4 Février 1740, auſſi infirmatif d'une Sentence de Saint Pierre-le-Moutier, a déchargé la mémoire de Françoiſe de Semelé, de l'accuſation du crime de relaps, quoique le Curé de Corbigny eût atteſté l'avoir exhortée, comme ſon Paſteur, en préſence de pluſieurs témoins, qui avoient, comme lui, dépoſé de la perſévérance de cette Dame dans ſes erreurs.]

RELATION, ſignifie le témoignage d'une perſonne publique.

RELAXATION, eſt la délivrance & la ſortie d'un priſonnier, qui ſe fait du conſentement de ſa Partie adverſe.

RELAXER UN PRISONNIER, ſignifie conſentir à ſa ſortie.

RELEGATION, eſt une eſpece d'exil qui ſe fait par l'autorité du Prince, qui envoie ordre à quelqu'un d'aller en un endroit qu'il lui marque, & de n'en point ſortir juſqu'à ce que le Prince le rappelle.

A Rome, la relégation ne faiſoit point perdre le droit de citoyen, & elle ne le fait point perdre non plus parmi nous.

Comme ceux qui étoient relégués prenoient quelquefois la licence de ſortir du lieu où il leur étoit enjoint de demeurer juſqu'à ce que le Prince les eût rappellés, il y a pluſieurs Ordonnances à ce ſujet; & enfin le 24 Juillet 1705, le Roi fit une Déclaration à Verſailles, portant que l'Edit & la Déclaration des mois d'Août 1669 & 14 Juillet 1682, ſeront exécutés; & y ajoutant, défenſes à ceux qui ſont relégués par ordre du Roi, de ſortir du lieu où ils ſont relégués, à peine de confiſcation de corps & de biens.

Cette relégation ſe fait ordinairement par une Lettre de cachet, que le Roi adreſſe à celui qu'il juge à propos d'exiler, & qu'il lui fait tenir par un Officier des Troupes de ſa Maiſon, par des Hoquetons, par un Prévôt de Maréchauſſée, ou par un Huiſſier de la Chaîne, ſuivant la qualité de la perſonne.

Quand ceux qui ſont relégués par le Prince ſont d'ailleurs accuſés de quelque crime commis depuis & pendant leur exil, les Juges ne laiſſent pas d'avoir la liberté de les décréter & de s'aſſurer de leur perſonne, parce que la punition des crimes eſt une ſuite de la Juſtice qui émane du Roi, & dont il n'entend pas arrêter le cours par la peine de l'exil.

Ainſi, il eſt du devoir des Juges d'inſtruire le procès, & de donner ſur le champ avis en Cour du crime commis par cet exilé; mais ils ne peuvent point procéder au Jugement définitif, qu'ils n'aient reçu de la part du Roi la permiſſion de le faire. La raiſon eſt, qu'ils n'ont pas la liberté de rien prononcer contre les biens & la perſonne d'un homme qui eſt détenu dans un certain lieu par ordre de Sa Majeſté.

RELEVÉ, ſe dit d'un dépouillement ou extrait que l'on fait d'un inventaire ou état des meubles, titres & papiers.

RELEVÉE, ſignifie l'après-dînée, ou le temps d'après midi. Ce mot vient de ce qu'autrefois on faiſoit la méridienne ſur des lits de ſalles qu'on nommoit grabats, & on nommoit relevée le temps où l'on ſe relevoit pour retourner à ſon travail.

Ce terme n'eſt aujourd'hui en uſage qu'au Palais, où l'on appelle Audiences de relevée celles qui ſe donnent après midi. On donne des aſſignations chez des Commiſſaires à deux ou trois heures de relevée. On ne juge point les procès criminels de relevée, quand les concluſions de gens du Roi vont à la mort, ou aux galeres, ou au banniſſement, comme il eſt porté en l'article 9 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

RELEVER UN FIEF, eſt faire la foi & hommage à ſon Seigneur, à la mutation & ouverture du fief qui vient d'arriver. C'eſt auſſi payer le droit de relief & de rachat dans les Coutumes où il eſt dû. *Voyez* Rachat.

RELEVER SON APPEL, c'eſt obtenir des Lettres de Chancellerie, ou un Arrêt, pour faire intimer une Partie ſur l'appel qu'on a interjetté d'une Sentence.

RELEVER, ſe dit auſſi en parlant du reſſort où il faut plaider en cauſe d'appel. Les appel-

lations des Duchés & Pairies ne ſe relevent qu'au Parlement.

SE FAIRE RELEVER, c'eſt obtenir des Lettres du Prince, pour faire caſſer des contrats & autres actes pour léſion, ou pour nullité de fait ou de droit qui s'y trouve. *Voyez* Reſtitution en entier.

RELEVOISON A PLAISIR, eſt un droit ſeigneurial uſité dans la Coutume d'Orléans, qui eſt dû au Seigneur cenſier, & qui conſiſte dans le revenu d'un an de l'héritage aliéné.

Ce droit lui eſt dû pour toutes mutations précédentes de la part des poſſeſſeurs des héritages chargés de cens, ſoit par mort, ventes ou autrement. *Voyez* les articles 115, 116, 121 & 124 de la Coutume d'Orléans.

Quand pluſieurs mutations arrivent en une même année par mort, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de relevoiſon; mais quand les mutations qui arrivent dans une même année ſont volontaires, il en eſt dû autant de relevoiſons.

Il y a d'autres relevoiſons dans la même Coutume, qui ſe paient au denier ſix, ou autrement, ſelon les conceſſions des Seigneurs. Au denier ſix, c'eſt-à-dire que l'acquéreur paie pour relevoiſons ſix deniers pour chacun denier du cens; de ſorte que ſi le cens eſt de douze deniers, les relevoiſons ſeront de douze ſols. *Voyez* les art. 117, 118, 124 & 134 de la même Coutume.

RELIEF OU RACHAT, eſt un droit ſeigneurial, dont j'ai donné l'explication, *verbo* Rachat.

RELIEF EN FAIT DE FIEFS RÉGIS SELON LA COUTUME DE VEXIN-LE-FRANÇOIS. *Voyez* Vexin.

RELIEF A MERCI, eſt en quelques lieux le revenu d'un an, qui ſe paie au Seigneur féodal pour le profit du fief.

RELIEF DE BAIL, eſt en quelques Coutumes un rachat dû par le mari, pour le fief de ſa femme, parce qu'il jouit de ce fief en qualité de gardien ou de bailliſte. D'où il s'enſuit,

I°. Que le relief de bail n'eſt point dû, quand la femme a ſtipulé par ſon contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté, & qu'elle aura la diſpoſition & l'adminiſtration de ſes biens, parce qu'en ce cas ſes biens ne tombent point en garde. *Voyez* Brodeau ſur l'article 37 de la Coutume de Paris, nomb. 24 & 29.

II°. Que ſi le mari décede ſans avoir payé le relief de bail, ſa veuve n'en devroit rien, au cas qu'elle renonçât à la communauté.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, lettre B, à l'endroit où il eſt parlé de relief de bail. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant du Bail de mariage.

RELIEF D'APPEL, eſt une eſpece de commiſſion qui doit s'obtenir par l'appellant après la ſignification de ſon acte d'appel, pour faire aſſigner l'intimé à ce qu'il ait à procéder ſur l'appel.

Cette commiſſion ſe fait par Lettres de la petite Chancellerie, par leſquelles le Roi mande au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, d'intimer ſur l'appel, & d'aſſigner au Parlement ou en une autre Cour ſouveraine, les Parties y dénommées, & autres qui pourroient avoir intérêt dans l'affaire, pour procéder ſur l'appel interjetté par l'impétrant.

Il ne ſuffit pas d'avoir déclaré par un ſimple acte que l'on eſt appellant; il faut dans les Cours ſouveraines relever ſon appel par des Lettres de relief, ou par un Arrêt qui reçoit appellant: on ne peut autrement faire intimer ou aſſigner pour procéder ſur l'appel; & lorſque l'appellant néglige, après le ſimple acte qu'il fait ſignifier, de relever ſon appel, il peut être anticipé. *Voyez* Anticiper.

Quand le relief d'appel eſt d'une Sentence rendue ſur production des Parties, ou en matiere criminelle, on met à la fin une clauſe de commandement au Greffier, d'apporter ou d'envoyer ſans délai au Greffe de la Cour le procès, pieces & procédures, ou bien les charges & informations ſur leſquelles la Sentence dont eſt appel a été rendue; & en cas d'oppoſition, refus ou délai, aſſigner ledit Greffier à certain jour en ladite Cour, pour en dire les cauſes: ce qui n'a point lieu quand le relief eſt pour une appellation verbale.

RELIEF DE NOBLESSE, ſont des Lettres du grand Sceau & de grace, par leſquelles le Roi rétablit celui qui eſt déchu de ſa nobleſſe par ſon fait, ou par celui de ſon pere ou de ſon aïeul, pour s'être mêlé de trafic, ou pour avoir fait autre acte dérogeant.

Ces Lettres ſont adreſſées aux Cours des Aides, avec connoiſſance de cauſe, & mandement de les entériner, au cas que les Juges trouvent que l'expoſé en icelui ſoit vrai, & que l'expoſant juſtifie la nobleſſe de ſon pere & de ſon aïeul. *Voyez* Réhabilitation de nobleſſe.

RELIEF DE SURANNATION, ſont des Lettres royaux, qui s'obtiennent par ceux qui ont gardé des Lettres qui leur avoient été accordées, deſquelles ils ne ſe ſont point ſervi pendant un an.

Telles Lettres ſont dites ſurannées, parce que les Lettres du Sceau ne durent qu'un an, après lequel temps il faut des lettres de ſurannation pour s'en ſervir & les mettre à exécution.

RELIGIEUX, ſont ceux qui par un vœu ſolemnel ſe ſont engagés à ſuivre la Regle de la Maiſon religieuſe dans laquelle ils ont fait profeſſion.

Comme les Religieux ſe ſont entiérement voués à Dieu, & ont ſolemnellement renoncé aux biens temporels, au mariage & à leur liberté, ils ſont réputés morts au monde ; enſorte que la profeſſion religieuſe eſt une eſpece de mort civile. Louet & ſon Commentateur, lett. C, ſomm. 8.

Ils ne ſuccedent donc point à leurs parens, ni le Monaſtere pour eux. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 136 de la Coutume de Paris. Ils ſont même incapables de toutes ſortes de donations & de legs, ſi ce n'eſt de penſions viageres modiques ; encore n'en peuvent-ils pas jouir par leurs mains qu'avec la permiſſion de leurs Supérieurs.

Cela ne ſe doit entendre que de chaque perſonne religieuſe en particulier, & non des Communautés religieuſes ; car elles ſont capables de donations & de legs, & peuvent agir & contracter pour la conſervation de leurs biens ; mais elles ne peuvent acquérir des immeubles ſans obtenir du Roi des Lettres d'amortiſſement.

C'eſt une maxime, que les Religieux, Novices ou Profès, ne peuvent être témoins dans aucuns actes de derniere volonté.

Voyez l'article 41 de l'Ordonnance des Teſtamens, du mois d'Août 1735.

Par la Loi *Deo nobis*, & par l'Authentique *Ingreſſi*, *cod. de ſacroſ. Eccleſ.* tous les biens de ceux qui entroient dans les Monaſteres, étoient acquis à celui où ils faiſoient profeſſion. Les ſucceſſions mêmes de leurs peres & meres, qui leur échéoient après leur profeſſion, appartenoient à la menſe commune des Religieux & du Monaſtere. Mais comme ces conſtitutions étoient trop dommageables à l'Etat, & que leur diſpoſition tendoit à la ruine des familles, elles ont été abrogées par notre Droit François. Ainſi ceux qui ont fait profeſſion, ne ſont plus conſidérés que comme incapables de tous effets civils ; enſorte qu'ils ne peuvent plus ſuccéder à aucuns de leurs parens. Ils ne peuvent point auſſi avoir d'héritiers : c'eſt le Couvent qui ſuccede à leur pécule, ſans qu'ils puiſſent diſpoſer de la moindre choſe par derniere volonté.

Pour ce qui eſt de leurs livres & effets mobiliers qu'ils ont acquis par leur travail, ils peuvent en diſpoſer entre-vifs ; & lorſqu'ils en ont fait la tradition de leur vivant, le Monaſtere ne peut pas revenir contre. Ainſi jugé par Arrêt du 14 Mai 1587, rapporté par Charondas, liv. 7, rép. 226.

Les Novices peuvent, ayant l'âge requis, diſpoſer par donations entre-vifs, ou par derniere volonté, de leurs biens, comme toute autre perſonne, pourvu qu'ils n'en diſpoſent pas en faveur d'aucun Monaſtere, ſoit du même Ordre, ou autre.

L'Ordonnance d'Orléans, article 19, & celle de Blois, article 28, l'ont ainſi réglé, pour empêcher les ſuggeſtions qui pourroient être faites aux Novices, & les intelligences que pourroient avoir les Monaſteres pour ſe prêter la main les uns aux autres. Mais pour qu'une derniere diſpoſition olographe faite par un Novice puiſſe être valable, il faut qu'il la reconnoiſſe pardevant Notaires avant que de faire profeſſion, ſinon elle eſt abſolument nulle ; comme il eſt décidé en l'article 21 de l'Ordonnance des Teſtamens, du mois d'Août 1735.

Il ſemble qu'on pourroit comparer les Moines & les Religieux aux eſclaves des Romains, en ce que les vœux d'obéiſſance & de pauvreté qu'ils font, les obligent à une ſoumiſſion aveugle aux volontés de leurs Supérieurs, & les rendent incapables de toute ſorte de propriété & de poſſeſſion des choſes temporelles, qu'ils ne peuvent acquérir en France, & que s'ils font quelque acquiſition, elle tourne au profit du Monaſtere. Enfin, de même que les eſclaves, *in toto jure civili pro nullis habentur*, les Moines & les Religieux ſont, pour les effets civils, regardés comme entiérement morts au monde.

Nonobſtant toutes ces raiſons, il faut demeurer d'accord qu'on ne peut pas raiſonnablement comparer les Religieux aux eſclaves des Romains. I°. Parce que l'obéiſſance des Religieux n'eſt pas ſervile, mais filiale ; les Supérieurs ſont les peres, & non pas les maîtres, & par conſéquent ils n'ont droit de les gouverner que ſelon la raiſon & avec charité.

II°. Parce que la renonciation à toutes les choſes temporelles, les éleve à un état de perfection au-deſſus du commun des hommes, bien loin de leur imprimer aucune marque de ſervitude.

III°. Les diſpoſitions de derniere volonté qui leur ſont faites, ne tournent pas au profit de leur Monaſtere, comme l'a remarqué M. d'Olive, liv. 1, chap. 4 ; mais quand elles ſont modiques, ils en peuvent jouir avec la permiſſion de leurs Supérieurs ; autrement elles ſont nulles, comme nous l'avons dit : au lieu que chez les Romains, les diſpoſitions de derniere volonté faites à des eſclaves, tournoient au profit de leurs maîtres.

Voyez ce qui eſt dit des Religieux dans le

Recueil alphabétique de M. Bretonnier; & ce que j'ai dit ici *verbo* Profeſſion.

RELIGIEUX FAIT EVESQUE, NE PEUT SUCCEDER A SA FAMILLE, quoique ſa famille ne laiſſe pas de lui ſuccéder. *Habet ſuccedendi facultatem paſſivam, non verò activam.*

Ainſi nous ne ſuivons pas la diſpoſition du Canon *Statutum 18, quæſt. 1, cujus hæc ſunt verba. Statutum eſt, Monachus quem canonica electio à jugo regulæ & monaſticæ profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit, velut legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem vindicandi poteſtatem habeat.*

Le caractere de la Dignité épiſcopale affranchit donc un Religieux de l'obligation de ſes vœux; enſorte que c'eſt une eſpece d'émancipation qui retire celui qui en eſt honoré, de la puiſſance de ſon Supérieur à qui il étoit ſoumis, d'autant qu'il eſt devenu perſonne publique & Prince de l'Egliſe. Mais cette émancipation ne le releve que du vœu d'obeiſſance, & ne regarde pas la renonciation qu'il a faite à la ſucceſſion de ſes parens, laquelle demeure en ſon entier, nonobſtant ſa Dignité épiſcopale.

Et c'eſt un cas auquel la relation ceſſe en fait de ſucceſſion; car le Religieux promu à l'Epiſcopat ne ſuccede point, & néanmoins ſes parens lui ſuccedent: ce qui eſt contre la maxime de droit, qui veut que pour ſuccéder à une perſonne, il faut qu'elle ſoit capable de nous ſuccéder; c'eſt-à-dire, qu'il faut que ces deux perſonnes puiſſent ſe ſuccéder mutuellement l'une à l'autre. *Voyez* M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſect. 2; & ce que j'ai dit ſur l'article 336 de la Coutume de Paris.

RELIQUA DE COMPTE, eſt le reſte ou débet dont le rendant compte ſe trouve débiteur par la clôture & l'arrêté de ſon compte, toutes déductions faites. Ainſi par *reliqua* l'on entend ce que le comptable doit par l'arrêté & clôture de ſon compte, quand la miſe doit à la recette, pour avoir été moins mis & dépenſé que reçu.

Ceux qui ont adminiſtré les biens d'autrui, ſont toujours réputés comptables, quoique leur compte ſoit clos, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le *reliqua*, s'il eſt dû, & rendu les pieces juſtificatives.

RELIQUATAIRE; eſt celui qui eſt débiteur d'un *reliqua* de compte.

On apelle auſſi quelquefois reliquataires ceux qui n'ont payé qu'une partie d'une ſomme due à un créancier, & qui ſont reliquataires du reſte.

RELOCATION, qui fait aujourd'hui partie des contrats pignoratifs, eſt un contrat par lequel un débiteur qui a vendu à ſon créancier un héritage pour l'argent qu'il lui doit, avec faculté de rachat perpétuel, s'en rend le fermier pour une ſomme à laquelle peuvent monter les intérêts de ce qu'il doit à ce créancier.

Cette relocation n'eſt pas injuſte, puiſqu'elle eſt toujours en faveur des débiteurs; mais on ne peut pas dire la même choſe du contrat pignoratif, dont elle eſt une ſuite, parce que dans ce contrat il y a, par la convention des Parties, de l'accroiſſement à la ſomme prêtée, & que tout ce qui accroît par la convention des Parties à la ſomme prêtée, eſt une uſure.

En effet, n'eſt-ce pas la même choſe, de payer en argent l'uſure au créancier, ou de lui céder la jouiſſance d'une terre ou d'un autre immeuble, pour en prendre les fruits, ſoit que ces fruits égalent ou n'égalent pas l'intérêt fixé par les Ordonnances? Et le débiteur qui tient à bail ſon propre fonds, donné à titre de contrat pignoratif à ſon créancier, ou qui le reloue de lui, ne paye-t-il pas en argent cette même uſure?

REMBOURSEMENT, eſt le paiement d'une dette, de quelque nature qu'elle ſoit; mais ce terme ſe prend ſouvent pour le paiement du ſort principal d'une rente.

Le mari peut recevoir le rembourſement d'une rente conſtituée au profit de ſa femme, parce que ce n'eſt pas une aliénation volontaire, mais une aliénation forcée. Ainſi jugé par Arrêt du 17 Mars 1691, rapporté dans le Journal des Audiences.

C'eſt auſſi pour la même raiſon que le débiteur d'une rente due à des mineurs, eſt valablement déchargé par le rembourſement qu'il en a fait à leur tuteur, quoiqu'il n'y ait point eu d'avis de parens.

Ainſi par Arrêt rendu en la Troiſieme Chambre des Enquêtes le 31 Mars 1708, il a été jugé que les mineurs devenus majeurs ne pouvoient inquiéter le débiteur qui s'étoit libéré, ſous prétexte de l'inſolvabilité du tuteur; parce qu'un débiteur eſt toujours en droit de ſe libérer, & qu'un tuteur eſt valablement autoriſé par l'acte de tutelle pour toucher, ſans avis de parens, le rembourſement des ſorts principaux des rentes dues à ſes mineurs.

Cependant je conſeillerois toujours à un débiteur de ne point faire de pareils rembourſemens à un tuteur ſans avis de parens, & même avec ſtipulation d'emploi.

Mais toutes ces précautions ne ſont point néceſſaires, quand il s'agit d'un paiement fait en vertu d'un jugement qui condamne le débiteur d'un mineur à lui payer ce qu'il lui doit; il ſuffit qu'un tel paiement ſe faſſe à ſon tuteur.

RÉMÉRÉ. La faculté de réméré ou rachat, eſt une clauſe appoſée à un contrat de vente, par laquelle le vendeur ſe réſerve le droit de rentrer dans l'héritage vendu, en rembourſant à l'acheteur le prix qu'il en a reçu.

Au moyen de cette clauſe, l'acquéreur n'eſt point propriétaire incommutable, & la vente de l'héritage qui lui eſt faite ſous une telle ſtipulation, n'eſt que conditionnelle; ainſi la vente eſt entiérement réſolue, & comme non faite, ſi le vendeur rentre dans la choſe vendue en payant le prix: c'eſt pourquoi il la reprend exempte des charges que l'acheteur auroit pu y mettre.

La faculté de racheter, non déterminée par aucun temps, ſe preſcrit, de même que toute action perſonnelle, par trente ans.

Il faut dire la même choſe de la faculté de réméré ſtipulée à toujours; parce que toute convention appoſée à un contrat, ne produit autre choſe qu'une obligation & une action perſonnelle, laquelle de ſa nature ſe preſcrivant par trente ans, la convention devient inutile, faute d'en pouvoir demander l'exécution.

Mais ſi le temps de grace appoſé au contrat eſt au-deſſous de trente ans, la propriété ne peut être acquiſe incommutablement à l'acquéreur que par trente ans, à moins qu'il n'y ait un Jugement qui après le temps de grace expiré, l'ordonne ainſi.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 12 Avril 1694, il a été jugé que le réméré ſtipulé par un contrat, peut être exercé de plein droit pendant qu'il dure, ſans que le vendeur ſoit obligé de former aucune action.

L'acquéreur, pour s'aſſurer la propriété incommutable, & prévenir les conteſtations qui pourroient lui être faites à l'occaſion de la faculté de rémérer, doit immédiatement après le temps du réméré expiré, faire aſſigner le vendeur pardevant ſon Juge pour le faire décheoir de cette faculté, faute d'y avoir ſatisfait dans le temps porté par le contrat, ce que l'on appelle purger le réméré; & le Jugement qui déclare le vendeur déchu du réméré, s'appelle un Jugement de *purification*.

Cependant il a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 13 Mai 1715, que le réméré accordé pour trois ans dans un contrat de mariage, étoit éteint de plein droit, faute d'avoir été exercé dans les trois ans.

Le vendeur exerçant la faculté de rachat d'un héritage, l'acheteur doit lui reſtituer les fruits depuis le jour de la demande accompagnée d'offres faites dans les formes.

On tenoit anciennement que les droits étoient dus aux Seigneurs, pour ventes d'héritages faites à faculté de réméré. Mais la Juriſprudence d'aujourd'hui eſt qu'ils ne ſont point dus pour raiſon d'une telle vente, lorſque le réméré eſt exercé dans le temps porté par le contrat.

Voyez Louet & Brodeau, lett. U, chap. 12; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier; & ce que j'ai dit, *verbo* Retrait conventionnel.

REMETTRE, ſignifie, I°. Relâcher de ſes droits & de ſes prétentions.

II°. Reſtituer quelqu'un en ſon premier état. Une Requête civile tend à faire remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le Jugement qui a décidé leur conteſtation. Les mineurs obtiennent des Lettres de reſtitution, afin qu'on les remette en l'état où ils étoient auparavant la léſion dont ils ſe plaignent.

III°. Remettre, ſignifie s'en rapporter au jugement de quelqu'un, & en paſſer par ſon avis, pour ne point avoir de procès.

REMISE D'UNE CAUSE, eſt lorſque le Juge renvoye la cauſe appellée à un autre jour, ſoit fixe, ou au premier jour, ſans le déterminer. La remiſe d'une cauſe eſt différente de la continuation. Quand la cauſe eſt remiſe, elle n'eſt pas cenſée commencée; mais quand elle eſt continuée, quoiqu'elle n'eût fait ſimplement que poſer les qualités, elle eſt cenſée commencée à plaider, & cette continuation fait une journée de la cauſe: ce qui eſt de conſéquence en certains cas, comme en matiere de retrait lignager, où il faut des offres réelles lorſque la cauſe eſt continuée; au lieu qu'il n'en faut pas lorſqu'elle eſt ſimplement remiſe.

REMISE EN FAIT DE DETTE, tient lieu de payement; c'eſt-à-dire, que tout créancier âgé & uſant de ſes droits, peut libérer ſon débiteur de quelque dette que ce ſoit.

REMISE EN FAIT D'ADJUDICATION PAR DÉCRET, ſont les délais de quinze jours, qui s'accordent au pourſuivant criées depuis l'adjudication ſauf quinzaine, pour parvenir à une adjudication pure & ſimple de fonds d'héritages, rentes, cenſives & droits immobiliers.

L'Ordonnance de Moulins en l'article 49, porte, que l'adjudication ne doit pas paſſer la quarantaine, la quinzaine, ou la huitaine après le congé d'adjuger.

Cependant il y a des Juriſdictions où les remiſes ſont tellement paſſées en uſage, que faute d'en avoir obſervé le nombre ordinaire, cela emporte la nullité du décret.

La raiſon pour laquelle s'accordent ces délais en fait d'adjudication par décret, eſt fondée ſur le danger qu'il y auroit de vendre avec trop

de précipitation des biens mis en décret, afin qu'ils ne ſoient pas vendus à trop vil prix, faute d'enchériſſeurs qui en connoiſſent la valeur. Outre cela, il arrive ſouvent que dans le temps que l'adjudication pure & ſimple eſt ſur le point d'être faite, elle eſt différée par des incidens ou appellations qu'il convient faire vuider auparavant.

Les remiſes contiennent ce qui a été mis dans l'enchere de quarantaine, & ce qui eſt arrivé depuis; & par icelles la Cour remet l'adjudication à quinzaine, & en fixe & dénote le jour.

Elles ſe publient, s'affichent & ſe ſignifient comme l'adjudication ſauf quinzaine. Il en faut néceſſairement trois pour parvenir à l'adjudication pure & ſimple par décret.

La premiere ſe prend à l'échéance de l'adjudication ſauf quinzaine; les autres enſuite ſe continuent de quinzaine en quinzaine, juſqu'à l'adjudication par décret pure & ſimple.

Elles ſe dreſſent par le Procureur du pourſuivant criées, qui les fait recevoir par le Commis de l'Audience du Parquet, & les fait enſuite ſignifier au Procureur du ſaiſi, & aux Procureurs de tous les oppoſans.

Si la quinzaine d'une des remiſes tombe au temps de Pâques, on remet au lendemain de *Quaſimodo*; ſi elle tombe dans le temps des Vacances, on remet au premier jour plaidoyable d'après la Saint Martin.

Si on déclare le décès du ſaiſi, ou qu'il arrive quelqu'autre choſe qui empêche d'adjuger, on fait remettre l'adjudication à longs jours, c'eſt-à-dire, à deux ou trois mois; & on ordonne cependant que le pourſuivant fera ſes diligences.

Si le ſaiſi a fait remettre l'adjudication, ſous prétexte que les encheres ne ſont pas montées à la juſte valeur du bien ſaiſi réellement, on lui accorde une derniere remiſe, dans laquelle on ajoute que c'eſt ſans eſpérance d'aucune autre.

Enfin, le jour de l'adjudication marqué par la derniere remiſe étant arrivé, on procede à l'adjudication par décret pur & ſimple; & juſqu'à ce que le Juge ait prononcé *adjugé*, l'on reçoit des encheres, mais après on n'en reçoit plus; & en cas d'une trop grande inégalité de prix, on peut revenir contre l'adjudication par la voie d'appel.

Cependant quand l'adjudication eſt faite avant la quinzaine, ou la quinzaine non expirée, parce qu'elle doit être franche, & que le jour de l'adjudication n'y eſt pas compris, on eſt toujours reçu à enchérir, pourvu que le décret ne ſoit point encore délivré ni ſcellé, de même que ſi le Juge s'étoit apperçu qu'il y eût eu de la ſurpriſe dans l'adjudication; car alors il peut ordonner une nouvelle enchere, quoiqu'il ait levé le Siege & prononcé.

Il nous reſte à remarquer ici, I°. Que lorſque le jour de l'échéance des trois quinzaines eſt venu, auquel on pourroit faire une adjudication définitive, ſi faute d'enchériſſeurs ou autrement, le Juge eſtime qu'il ſoit néceſſaire de faire une ou pluſieurs remiſes, les remiſes ſe fixent toujours de quinzaine en quinzaine, pour les ventes & adjudications par décret.

II°. Que ces délais ne courent que du jour de la ſignification faite deſdites remiſes; ce qui eſt non-ſeulement d'uſage, mais abſolument néceſſaire, parce que les adjudications ſe faiſant toujours à la quinzaine, il ſeroit preſqu'impoſſible de faire ſignifier la remiſe en temps convenable: par ce moyen les délais s'allongeroient, & les frais augmenteroient. Ceci eſt tiré d'un acte de notoriété du Châtelet, donné le 11 Février 1690.

REMISE EN FAIT DE BAUX JUDICIAIRES, eſt à peu près la même choſe que les remiſes pour adjudications de biens: il y a cependant quelques différences.

I°. Les remiſes pour adjudications de biens ſe font à la requête & diligence du pourſuivant criées, au lieu que les autres ſe font à la requête & diligence des Commiſſaires aux Saiſies réelles. Par l'Edit de leur création du mois de Février 1626, il eſt enjoint aux Huiſſiers de mettre dans les trois jours entre les mains du Commiſſaire aux Saiſies réelles, leur exploit des ſaiſies réelles, pour être par lui enregiſtré; & l'exploit de ſaiſie réelle doit contenir élection de domicile, tant pour le ſaiſiſſant que pour le ſaiſi, en la Ville des établiſſemens du Commiſſaire aux Saiſies réelles, dans le département duquel la ſaiſie réelle doit être pourſuivie; & en dénonçant la ſaiſie réelle à la partie ſaiſie, l'Huiſſier doit lui notifier l'élection de domicile qu'il a faite pour lui, avec ſommation d'en élire un autre, ſi bon lui ſemble; ce qu'il peut faire en le faiſant ſignifier au Commiſſaire aux Saiſies réelles, ſuivant l'Arrêt de Réglement du Parlement du 12 Août 1664, quinzaine après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle au bureau du Commiſſaire, pour les maiſons ſiſes à Paris, & ſix ſemaines pour les maiſons, terres & héritages ſitués hors de Paris: il doit faire apposer affiches ſur les lieux de la ſituation des biens, contenant en ſubſtance, que tel jour il ſera procédé pardevant tel Juge au bail & loyer des choſes ſaiſies, qui ſeront ſpécifiées par le menu, au plus offrant & dernier enchériſſeur, aux charges qui ſeront déclarées par l'enchere qui ſera ledit jour miſe

au

au Greffe, lue & publiée en Jugement.

II°. Les remiſes pour les adjudications de biens ſe font de mois en mois, & au plutôt de quinzaine en quinzaine ; au lieu que celles pour les baux judiciaires ſe font de trois jours en trois jours, & au plus tard de huitaine en huitaine.

III°. Aux adjudications par décret, on peut, ſuivant l'exigence des cas, faire plus de trois remiſes, du moins il n'y a point de Réglement qui défende d'excéder ce nombre ; au lieu qu'aux adjudications des baux judiciaires elles ſont nommément fixées à trois.

L'Arrêt de 1664, art. 2, porte expreſſément, que le Commiſſaire aux Saiſies réelles fera ſignifier trois remiſes ſeulement, ſauf aux parties ſaiſies & ſaiſiſſantes ou oppoſantes, de provoquer ledit Commiſſaire à faire de nouvelles diligences pour parvenir aux baux, par actes que les ſaiſiſſans ou créanciers oppoſans lui feront ſignifier ; après laquelle ſommation, ſera le Commiſſaire aux Saiſies réelles tenu de renouveller ſa procédure pour parvenir au bail juſqu'à trois autres remiſes incluſivement.

Et cela eſt conforme à l'article 5 d'un Réglement fait par Meſſieurs des Requêtes du Palais, le premier Juin 1647, par lequel défenſes ſont faites aux Commiſſaires aux Saiſies réelles de faire plus grande procédure pour parvenir à un bail judiciaire, qu'une ordonnance & deux défauts ; & tout ce qui ſera fait au pardeſſus, ſera rejetté ſans qu'il puiſſe le répéter.

RÉMISSION. Lettres de rémiſſion s'accordent par le Roi pour crimes qui requierent punition de mort, mais qui ſont rémiſſibles ; comme quand on a tué un homme à ſon corps défendant, ou par malheur & ſans deſſein.

Ces Lettres ſont différentes de celles d'abolition, que le Roi accorde en tous crimes capitaux, quoique dans les regles ordinaires ils ne ſoient point rémiſſibles ; mais Sa Majeſté déclare qu'étant bien informée du fait, elle veut & entend que le crime ſoit entiérement aboli & éteint, de quelque maniere que le cas ſoit arrivé, ſans que l'impétrant en puiſſe être à l'avenir aucunement pourſuivi.

Ces Lettres ſont Lettres de grace, procédant de la pleine & ſouveraine autorité du Roi.

La Déclaration du 22 Novembre 1683 défend aux Chancelleries près les Cours de ſceller aucune rémiſſion, ſi ce n'eſt pour homicides involontaires, ou pour légitime défenſe de la vie, ou quand l'impétrant aura couru riſque de la perdre ; & aux Cours & Juges de les entériner en autres cas, quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges.

Mais quant aux rémiſſions ſcellées au grand Sceau, ordonne aux Cours & Juges de les entériner, quand l'expoſé ſe trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonſtances ne ſeront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action ; & ce, ſuivant l'article 1 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, & quoique le terme d'abolition ne ſoit pas employé dans les Lettres.

Le Roi n'accorde point de Lettres d'abolition & de rémiſſion : I°. Pour duels. L'article 30 de l'Edit pour les duels de l'année 1679 porte, que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace, ès cas où il y aura ſoupçon de duel ou de rencontre préméditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à la ſuite du Roi, ou dans la principale priſon du Parlement, dans le reſſort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune façon à l'Edit, & avoir pris ſur ce l'avis de Meſſieurs les Maréchaux de France, Sa Majeſté ſe réſerve d'accorder des Lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

II°. Pour les aſſaſſinats prémédités. Dans ces deux cas, le Roi défend de donner des Lettres d'abolition ou de rémiſſion, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les ont aſſiſtés, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils aient été commis, ſoit pour venger leur querelle, ou autrement.

III°. Pour ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe louent ou ſe gagent pour tuer, outrager, excéder ou recouvrer des mains de Juſtice les priſonniers pour crimes, ni à ceux qui les ont loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait qu'une ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit pas enſuivi.

IV°. Pour crime de rapt commis par violence.

V°. Pour ceux qui ont outragé ou excédé des Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçans ou exécutans quelque acte de Juſtice.

Le Roi ordonne que, ſi pour les cas ſuſdits, des Lettres d'abolition ou de rémiſſion avoient été accordées, les Cours lui en puiſſent faire leurs remontrances, & les autres Juges repréſenter à M. le Chancelier ce qu'ils jugeroient à propos.

Les Lettres d'abolition, de rémiſſion, ou de pardon, obtenues par des Gentilshommes, ne peuvent être adreſſées qu'aux Cours ſouveraines, leſquelles néanmoins peuvent renvoyer ſur les lieux l'inſtruction du procès, ſi la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos.

Mais celles qui ſont obtenues par d'autres,

doivent être adreſſées aux Baillifs & Sénéchaux royaux des lieux où il y a Préſidial ; & dans les Provinces où il n'y a point de Préſidial, l'adreſſe en doit être faite aux Juges reſſortiſſans nuement aux Cours ſouveraines.

Néanmoins les Lettres obtenues par des Gentilshommes, peuvent être adreſſées aux Préſidiaux, ſi leur compétence y a été jugée.

Ces Lettres doivent être préſentées dans trois mois du jour de l'impétration, après leſquels les impétrans ſont obligés d'en obtenir d'autres ; & pour préſenter des Lettres de rémiſſion, il faut être actuellement en priſon.

† C'eſt ce qu'ordonne l'article 25 d'un Arrêt rendu en forme de Réglement aux grands Jours de Clermont, le 10 Décembre 1665. Un autre Arrêt du 30 Janvier 1666 a fait défenſes aux Lieutenans Criminels & autres Juges de rien prendre pour raiſon de l'entérinement des Lettres de rémiſſion qui leur ſont adreſſées.]

Voyez le titre 16 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit ici ſous le mot d'Abolition.

REMONTRANCE, eſt une humble ſupplication que les Cours ſouveraines font au Roi, pour le prier de faire réflexion ſur les inconvéniens ou les conſéquences de quelqu'un de ſes Ordres ou de ſes Edits.

Par l'Ordonnance de Louis XIII, art. 1, les remontrances étoient permiſes touchant l'obſervation des Ordonnances. L'article 5 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667 porte, que les Cours à qui Sa Majeſté aura envoyé des Ordonnances, Edits & Déclarations, & Lettres patentes, ſeront tenues de lui repréſenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de ſon ſéjour, & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront éloignées ; après lequel temps elles ſeront tenues pour publiées, &c.

La Déclaration du 24 Février 1673 regle la forme qui doit être obſervée dans les Compagnies, pour l'enregiſtrement des Edits & Lettres patentes du Roi, émanées de ſa propre autorité & ſeul mouvement; excepté les Lettres patentes expédiées ſous le nom & au profit des Particuliers, à l'égard deſquelles les oppoſitions pourront être reçues.

Mais par la Déclaration du 15 Septembre 1715, le Parlement de Paris a été rétabli dans l'ancienne liberté de faire ſes remontrances, avant que d'être obligé de procéder à l'enregiſtrement des Ordonnances, Edits & Déclarations qui lui ſeront adreſſés. La Chambre des Comptes & la Cour des Aides de Paris ont auſſi obtenu ſemblables Déclarations en leur faveur, en date du même jour.

L'exécution d'une Ordonnance n'eſt pas ſurſiſe, ſous prétexte des repréſentations qu'il eſt permis aux Cours de faire pour ſon interprétation, de la déclaration ou modération. *Voyez* l'Ordonnance de Moulins, art. 1 ; & celle de 1667, art. 3, tit. 1.

Voici le contenu ès Lettres patentes données à Paris le 26 Août 1718, au ſujet des remontrances.

» I°. Que le Parlement de Paris peut conti-
» nuer de nous faire des remontrances ſur nos
» Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres
» patentes qui lui ſont adreſſés, pourvu que ce
» ſoit dans la huitaine, ainſi qu'il eſt porté par
» la Déclaration du mois de Septembre 1715,
» & dans la forme preſcrite par l'art. 3 du tit.
» 1 de l'Ordonnance de 1667 ; lui défendons de
» faire aucunes remontrances, délibérations,
» repréſentations ſur nos Ordonnances, Edits,
» Déclarations & Lettres patentes qui ne lui
» auront pas été adreſſés.

» II°. Que faute par ledit Parlement de Paris
» de faire ſes remontrances dans huitaine du jour
» que leſdits Edits, Déclarations & Lettres
» patentes lui auront été préſentés, ils ſoient
» réputés & tenus pour enregiſtrés ; & en con-
» ſéquence, qu'il ſera envoyé une expédition
» en forme aux Bailliages & Sénéchauſſées du
» reſſort du Parlement de Paris, pour être
» exécutés ſelon leur forme & teneur, & le
» contenu en iceux être obſervé ſous telles
» peines qu'il appartiendra ; & en cas de con-
» travention par leſdits Baillifs & Sénéchaux,
» dans leurs Arrêts, Sentences & Jugemens,
» qu'ils ſeront par nous caſſés & annullés,
» ſuivant la forme preſcrite par l'Ordonnance.

» III°. Que lorſque le Parlement aura délibéré
» de faire des remontrances dans la forme &
» dans le temps ci-deſſus marqué, les Gens du
» Roi ſe retireront vers nous pour nous en
» informer, & nous leur ferons ſavoir ſi nous
» deſirons les recevoir de vive voix ou par écrit.

» IV°. Au premier cas, nous indiquerons au
» Parlement le jour auquel nous trouverons bon
» d'écouter ſes remontrances ; & au ſecond cas,
» faute par le Parlement de remettre ſes re-
» montrances par écrit à l'un de nos Secretaires
» d'Etat & de nos commandemens, huit jours
» après que nous leur en aurons donné l'ordre,
» les Edits, Déclarations & Lettres patentes
» ſeront cenſés enregiſtrés, ainſi qu'il eſt porté
» par l'article 2 des Préſentes.

» V°. Après que nous aurons écouté ou reçu
» les remontrances, s'il nous plaît d'ordonner

» que les Edits, Déclarations & Lettres patentes » seront enregistrés, le Parlement sera tenu d'y » satisfaire sans délai; sinon l'enregistrement » sera censé en avoir été fait, & il en sera en- » voyé des expéditions, suivant qu'il est expliqué » au second article ci-dessus; sauf au Parlement, » après l'enregistrement, de faire de nouvelles » remontrances, auxquelles nous aurons tel » égard qu'il appartiendra.

» VI°. Défendons très-expressément audit » Parlement d'interpréter les Edits, Déclarations » & Lettres patentes qui auront été dressés de » notre ordre; & en cas que quelques articles » lui paroissent sujets à interprétation, le Par- » lement de Paris pourra, conformément à l'art. » 3 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667, nous » représenter ce qu'il estimera convenable à » l'utilité publique, sans que l'exécution en » puisse être surseise, ni qu'aucun de nos Edits, » Ordonnances, Déclarations, Lettres patentes » ou Réglemens puissent être interprétés ou » modifiés par ledit Parlement de Paris, sous » aucun prétexte.

» VII°. N'entendons que le Parlement de » Paris puisse inviter les autres Cours à une » association, union, confédération, consulta- » tion ni assemblée, par députés ou autre- » ment, pour quelque cause ou occasion que » ce soit, sans notre expresse permission par » écrit, à peine de désobéissance, & sous telle » autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exi- » gence des cas.

» VIII°. Lui défendons pareillement de faire » aucune assemblée ou délibération touchant » l'administration de nos Finances, ni de pren- » dre connoissance d'aucunes affaires qui con- » cernent le gouvernement de l'Etat, si nous » n'avons agréable de lui en demander son avis » par un ordre exprès.

» IX°. Déclarons nuls & de nul effet tous » procès verbaux, Arrêts, délibérations, arrê- » tés ou autres actes que ledit Parlement de » Paris pourroit avoir faits par le passé, ou » pourroit faire à l'avenir, au sujet des Edits, » Déclarations & Lettres patentes qui ne lui » ont pas été adressés, par rapport aux affaires » du gouvernement de l'Etat, sur lesquelles » nous ne lui aurons pas demandé son avis.

» X°. Ce faisant, avons d'abondant cassé & » annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 » Juin dernier, dont nous avons ordonné la » cassation par celui rendu en notre Conseil le » même jour.

» Comme aussi avons cassé & annullé, cas- » sons & annullons tous Arrêts, Actes de » publication d'affiches, de notification & » autres qui pourroient avoir été faits contre » l'Edit du mois de Mai dernier, enregistré en » la Cour des Monnoies, où l'adresse en avoit » été faite, soit au préjudice dudit Arrêt du » Conseil, & de celui du lendemain, ou des » Lettres patentes expédiées sur icelui, adres- » sées au Parlement, qui ne les a pas encore » enregistrées.

» Avons pareillement cassé & annullé l'Arrêt » du Parlement de Paris du 12 de ce mois, » comme attentatoire à l'autorité royale, & » toutes les délibérations ou procédures qui ont » précédé & suivi l'Arrêt, ou qui pourroient » être faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & » sur toutes autres matieres semblables. Dé- » fendons au Parlement de traiter de telles » affaires, que lorsque nous voudrons lui faire » l'honneur de l'en consulter.

» Voulons que lesdits Arrêts, arrêtés, déli- » bérations, procès verbaux, & autres Actes » faits en conséquence, soient rayés & biffés » dans les Registres du Parlement, & par-tout » ailleurs où besoin sera, & qu'en marge d'iceux » mention soit faite dudit Arrêt, & de ces Pré- » sentes, qui seront lues, publiées & affichées, » tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans » les Villes & principaux lieux du ressort; à » l'effet de quoi, copies duement collationnées » en seront envoyées directement aux Bailliages, » Sénéchaussées, & par-tout où besoin sera, » pour y être enregistrées à la diligence de nos » Procureurs, qui seront tenus de nous en cer- » tifier dans le mois, à peine d'interdiction.

» Si vous mandons que ces Présentes vous » ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le » contenu en icelles garder & observer de point » en point selon leur forme & teneur, sans que » pour quelque cause ou prétexte que ce soit, » il y soit contrevenu. Enjoignons à notre Pro- » cureur général de nous avertir des contra- » ventions, si aucunes y étoient faites, même » d'en informer; & à nos Baillifs, Sénéchaux, » Sieges Présidiaux, & tous autres nos Juges » de votre ressort, que ces Présentes ils aient à » faire pareillement lire, publier & enregistrer, » & en certifier dans le mois, à peine d'inter- » diction: car tel est notre plaisir, &c.

LE ROI, séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les présentes Lettres patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelles il soit mis que la lecture en a été faite, & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur général, pour le contenu en icelles être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages

& Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts de ſon Procureur général de l'en certifier dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice dans le Château des Tuileries, le vingt-ſixieme jour d'Août mil ſept cent dix-huit. Signé GILBERT.

REMONTRANCE, ſe prend auſſi pour l'excuſe qu'un Avocat ou Procureur fait au Barreau, quand une cauſe eſt appellée, pour la faire remettre à un autre jour. En ce cas, les Juges font droit ſur la remontrance & remettent la cauſe, s'ils le trouvent à propos ; ſinon ils ordonnent aux Avocats ou aux Procureurs de plaider, ſi les cauſes ſur leſquelles la remontrance eſt fondée leur paroiſſent frivoles.

REMONTRANCES, ſont des écritures que les Parties fourniſſent reſpectivement au Châtelet de Paris, ſuivant la Sentence qui les appointe à mettre dans trois jours. Ce terme eſt plus uſité en Province qu'à Paris.

On les adreſſe comme un avertiſſement ; il n'y a que le premier mot à changer.

REMONTRANCES ET REPRÉSENTATIONS SUR DES LETTRES D'ABOLITION, ſont celles qui ſe font par les Juges à qui elles ſont adreſſées, pour marquer au Roi ou à M. le Chancelier, que le crime pour lequel elles ont été obtenues n'eſt pas rémiſſible, ſans que la liberté d'en débouter les impétrans leur ſoit en ce cas laiſſée.

Ces remontrances ſe font par les Cours ſupérieures à Sa Majeſté, & à M. le Chancelier, quand elles ſe font par les autres Juges.

Voyez Bornier ſur le titre 18 de l'Ordonnance de 1670, article 1 & ſuivans, & article pénultieme.

REMPLACER, ſignifie remettre une choſe en la place d'une autre. Un mari eſt tenu de remplacer en d'autres immeubles les deniers provenans des propres de ſa femme. Un tuteur eſt dans la même obligation à l'égard des deniers de ſes mineurs.

REMPLIR, ſe dit de ce qu'on écrit à l'endroit qu'on avoit laiſſé en blanc. Un Notaire ne doit délivrer aucun acte, dont la date & les ſommes ne ſoient remplies.

REMPLOI DES PROPRES ALIÉNÉS, eſt le remplacement qui doit être fait des propres appartenans à l'un des conjoints, lorſqu'ils ont été aliénés pendant le mariage, à l'effet d'empêcher que le prix d'iceux entre dans la communauté.

On ne diſtingue plus à préſent entre les aliénations volontaires & les aliénations forcées. C'eſt aujourd'hui une maxime certaine, que le remploi des propres aliénés pendant le mariage eſt toujours dû, tant à l'un qu'à l'autre des conjoints.

Ainſi quand il a été vendu des propres à l'un des conjoints, celui à qui ils appartenoient, ou ſon héritier, en reprend le prix ſur la communauté & hors part, quoiqu'il n'y ait eu dans le contrat de mariage aucune convention là-deſſus. Cette diſpoſition de l'article 232 de la Coutume de Paris a paru ſi juſte, que preſque toutes celles qui ont été réformées après la Coutume de Paris en ont adopté la déciſion, & que l'autorité des Arrêts l'a étendue aux Coutumes qui n'en ont point parlé.

Si les biens de la communauté ne ſont pas ſuffiſans pour fournir le prix des propres de la femme qui ont été aliénés, le prix ſe prend ſur les propres du mari.

Il n'en eſt pas de même quand il s'agit des propres du mari ; il n'en peut jamais reprendre le prix ſur les biens de ſa femme, parce qu'il doit s'imputer à lui-même, ſi étant maître de la communauté, il ne l'a pas rendue opulente.

Quand les deniers ſtipulés propres à la femme par ſon contrat de mariage, ſont employés par ſon mari en acquiſition d'héritages ou autres immeubles, le mari déclare par le contrat d'acquiſition, que c'eſt pour ſatisfaire à la clauſe du remploi ſtipulé ou porté par ſon contrat de mariage.

Mais c'eſt improprement qu'on dit remploi, car c'eſt un emploi de deniers ; & le remploi ſuppoſe que les deniers ſont provenus de l'aliénation d'un héritage appartenant à la femme, fait pendant la communauté, par le moyen du conſentement de la femme ; auquel cas, le mari faiſant depuis des acquiſitions d'héritages ou d'autres immeubles, & déclarant par les contrats d'acquiſition que c'eſt pour ſervir de remploi des biens ou héritages propres de ſa femme qu'il a aliénés, les héritages acquis appartiennent à la femme, le remploi des propres aliénés étant fait & exécuté par ceux qui ont été acquis.

† A défaut de cette déclaration d'emploi, la femme n'a point la propriété d'aucuns des immeubles de la communauté, quand bien même le prix de l'aliénation de ſes propres auroit ſervi effectivement au mari pour les acquérir en tout ou en partie. La femme n'a en ce cas qu'une ſimple action en remploi. C'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé pour la ſucceſſion du Prince de Talmont fils, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat général, le 2 Septembre 1762, confirmatif d'une Sentence du Châtelet.

Voyez M. le Brun, Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, ſect. 1, diſt. 2 ; & ce que

j'ai dit ſur l'art. 232 de la Coutume de Paris.

RENCHÉRIR, ſignifie faire une enchere au deſſus d'une autre.

RENFORT DE CAUTION, eſt celui qui ſe rend caution du principal débiteur conjointement, & s'oblige ſolidairement avec la premiere caution à payer ce qu'il doit, au cas que ſa caution ne ſoit pas ſolvable.

Il y a donc une grande différence entre un renfort de caution, & un certificateur de caution. Le renfort de caution répond de la ſolvabilité du principal débiteur, de même que la caution; au lieu que le certificateur de caution ne répond que de la ſolvabilité de la caution, & n'eſt tenu envers le créancier qu'après diſcuſſion faite, non-ſeulement du principal débiteur, mais encore après la diſcuſſion faite de la caution, à moins qu'il n'y ait quelque clauſe à ce contraire dans l'acte de ſa réception. *Voyez* Certificateur de caution.

RENONCIATION, ſe dit de tout acte par lequel on renonce à un droit acquis.

On ne peut valablement renoncer au droit qui n'eſt pas acquis, puiſque pour renoncer à une choſe, il faut qu'elle nous appartienne. Ainſi toute renonciation que nous aurions faite d'une choſe qui nous ſeroit échue depuis, ne nous empêcheroit pas d'en jouir, attendu que la renonciation ſeroit nulle, & que ce qui eſt nul ne peut produire aucun effet.

Mais on peut renoncer à un droit qui eſt acquis, pourvu que la renonciation ne déroge qu'au droit particulier de celui qui la fait, & ne contienne point de dérogation au droit public. *Quilibet poteſt juri ſuo renuntiare, modò tamen juri publico ſimul non renuntiet; quia privatorum pactis jus publicum infringi non poteſt*, comme nous dirons ci-après.

Générale renonciation ne vaut, dit Loyſel, liv. 3, tit. 1, art. 9; c'eſt-à-dire que celui qui renonce dans un acte à tous privileges, ne renonce à aucun: il faut que les privileges auxquels on renonce, ſoient nommément exprimés; ou qu'après avoir renoncé expreſſément à quelques privileges, on renonce à tous autres généralement quelconques, en déclarant qu'on ne veut point s'en ſervir.

RENONCIATION AU BÉNÉFICE D'ORDRE, DIVISION ET DISCUSSION. Pour entendre ce que c'eſt que cette renonciation, il faut ſavoir que les fidéjuſſeurs, qui en s'obligeant pour le principal débiteur, n'ont point renoncé au bénéfice de diſcuſſion, ne peuvent être contraints de payer que diſcuſſion préalablement faite des biens du principal obligé.

Mais ordinairement on les fait renoncer, tant entr'eux, s'ils ſont pluſieurs, au bénéfice de diviſion à leur égard, qu'au bénéfice de diſcuſſion à l'égard du principal obligé, auquel ils deviennent tous obligés ſolidairement, chacun pour le tout.

Les fidéjuſſeurs qui ont renoncé à ces bénéfices, ou à l'un d'eux, ne s'en peuvent ſervir. *Quilibet poteſt renuntiare favori ſpecialiter pro ſe introducto. Leg. penult. cod. de pactis.*

Mais il faut que cette renonciation ſoit expreſſe; car celle par laquelle un fidéjuſſeur renonceroit en général à tous les bénéfices qu'il pourroit avoir, ne ſeroit pas ſuffiſante pour l'exclure de ces bénéfices, parce que la renonciation aux droits qui nous ſont acquis eſt de rigueur; & par conſéquent ſi elle n'eſt expreſſe, elle ne ſe ſous-entend point: autrement il arriveroit très-ſouvent qu'on ſeroit exclus, contre ſon intention, de quelque bénéfice qui nous ſeroit accordé par la Loi.

Voyez M. Charles Dumoulin, *Tract. de Uſur. quæſt. 7, n. 133*; Maynard, liv. 8, chap. 31; & la Peyrere, lettre D.

RENONCIATION AU DROIT PUBLIC, n'eſt pas valable, ſuivant la Loi 38, *ff. de pactis*, qui dit: *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.* Giphanius ſur cette Loi dit: *Ratio eſt perſpicua, quia major eſt vis legis & juris quàm pacti. Uſus hujus regulæ latiſſimè patet in matrimoniis, in ſucceſſionibus & contractibus.*

On n'a donc pas la liberté de déroger au Droit public par des conventions particulieres, à moins que la Loi qui enjoint ou qui défend expreſſément quelque choſe, ne permette d'y déroger. Autrement la loi deviendroit illuſoire, ſi l'on autoriſoit de ſemblables renonciations. *Vide Cujacium, ad dict. Leg. 38, ff. de pactis. Voyez* auſſi ce que j'ai dit, *verbo* Déroger à la Loi.

On permet néanmoins dans les contrats de mariage de s'écarter du Droit commun par des conventions particulieres; mais il n'y a que la faveur des contrats de mariage, qui eſt un grand bien pour le Public, qui a fait admettre dans ces ſortes de contrats toutes ſortes de conventions, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs. Enfin, depuis qu'un tel contrat a eu ſon entiere exécution par la célébration du mariage, on n'y peut plus donner d'atteinte directement ni indirectement par des traités poſtérieurs.

RENONCIATION AU SENATUSCONSULTE VELLEÏEN. En Droit, ce Senatuſconſulte exempte les femmes de payer les dettes auxquelles elles ſe ſont obligées comme cautions; mais il leur eſt permis de renoncer au bénéfice

que ce Senatuſconſulte leur accorde. C'eſt la diſpoſition de la Loi 32, §. 4, *ff. ad Senatuſconſ. Velleïan.* & de la Loi 21, au code *eodem titulo.*

Cette renonciation ſe peut faire, ſoit en Jugement, ou hors le Jugement. *Leg. ult. §. 4, ff. ad Senatuſconſ. Velleïan. Leg. 21, cod. eodem.*

Il y a bien de la différence entre le Senatuſconſulte Macedonien, & le Senatuſconſulte Velleïen : comme le premier a été fait en haine des uſuriers qui prêtent de l'argent aux fils de famille pour fournir à leurs débauches, il eſt défendu aux fils de famille d'y renoncer : l'autre au contraire ayant été fait en faveur des femmes, il leur eſt permis d'y renoncer, ſuivant la regle qui veut que, *quilibet renuntiare poſſit juri pro ſe introducto.*

Quoique ſuivant la Loi 32, *ff. ad Senatuſconſ. Velleïan.* il ſoit permis à une femme de renoncer au Velleïen, tous les Docteurs qui ont écrit ſur cette Loi, & tous les Arrêts qui ſont intervenus en cette eſpece, ont décidé que pour renoncer valablement au Velleïen, il faut que la femme ſoit avertie quel eſt l'effet de ce Senatuſconſulte, & que les mots de cet avertiſſement prononcés par le Notaire à la femme ſoient marqués dans le contrat ; autrement la renonciation n'eſt point valable. Guy Coquille dans ſon Commentaire de la Coutume de Nivernois, ſur l'art. 10 du titre des Droits appartenans à gens mariés.

RENONCIATIONS AUX CAS FORTUITS, ſont valables : cependant les cas fortuits ſont ceux que l'on ne peut prévoir ni empêcher. Or on n'eſt jamais tenu à l'impoſſible. *Impoſſibilium nulla eſt obligatio.*

On répond à cela que celui qui renonce aux cas fortuits, ne s'oblige point à l'impoſſible ; car il ne s'engage point à les empêcher, mais il ſe charge ſeulement de prendre ſur lui tout le dommage qui pourra en arriver : ce qui lui ſera poſſible, puiſqu'il ne s'agit plus que d'intérêt pécuniaire.

RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, eſt un acte par lequel une femme renonce à la communauté qui étoit entre ſon mari & elle ; au moyen de quoi elle n'eſt pas tenue des dettes de la communauté.

Cette renonciation ſe faiſoit dans les premiers temps avec des cérémonies qui tenoient de la ſimplicité des ſiecles paſſés, & qui depuis ont été jugées inutiles. La veuve jettoit ſa ceinture, ſa bourſe & ſes clefs ſur la foſſe du défunt ; par ces marques extérieures d'un abandonnement apparent, elle payoit de ſes larmes les dettes de ſon mari.

Aujourd'hui cette renonciation ſe fait au Greffe, ou par acte paſſé pardevant Notaires ; mais il faut, pour que la renonciation ſoit valable, que les choſes ſoient entieres, & que la veuve ait fait faire inventaire, ainſi que l'ordonne l'article 237 de la Coutume de Paris.

La clôture d'inventaire dans trois mois, qui eſt requiſe par l'article 241 de la même Coutume, à l'égard des enfans mineurs, à l'effet d'empêcher la continuation de communauté, n'eſt point requiſe pour la validité de la renonciation à l'égard des créanciers, puiſque la Coutume n'en parle point à cet égard. Ainſi dans les Coutumes qui n'en parlent point, la clôture de l'inventaire n'eſt point requiſe pour faire valider cette renonciation.

La Coutume de Paris ne preſcrit point de temps dans ledit article 237, pour faire l'inventaire à l'effet de la renonciation à l'égard des créanciers ; de ſorte qu'il ſuffit que la veuve le faſſe, quand elle eſt pourſuivie par les créanciers, ſauf l'action de recelé. Mais il y a d'autres Coutumes plus ſages, qui ont preſcrit aux veuves un certain temps pour faire inventaire, ce que la Coutume de Paris ne devoit pas omettre.

Cette néceſſité de faire inventaire pour la validité de la renonciation à la communauté, n'a point lieu en cas de ſéparation de biens, mais ſeulement dans la diſſolution de communauté qui arrive par la mort du mari ; parce qu'au dernier cas la veuve demeure ſaiſie de tout, & qu'au premier cas tout eſt au mari.

La femme ou ſes héritiers peuvent renoncer à la communauté, à la différence du mari qui n'y peut pas renoncer, parce qu'étant maître de la communauté, il ſe doit imputer ſi elle eſt déſavantageuſe.

La faculté qu'a la femme de renoncer à la communauté, étant un droit établi ſur la Coutume, elle eſt tranſmiſſible à ſes héritiers. Mais la faculté de reprendre franchement de toutes dettes tout ce qu'elle y aura apporté, étant un droit fondé ſur la clauſe de ſtipulation qui eſt appoſée au contrat de mariage, cette faculté eſt bornée & reſtreinte à la perſonne de la femme, quand elle lui eſt ſpécialement accordée, & qu'il n'eſt point fait mention de ſes héritiers, parce que les ſtipulations particulieres & perſonneiles qui ſont en quelque maniere contraires au droit commun, ſont bornées aux perſonnes, au nom & en faveur deſquelles elles ſont faites.

Les enfans qui renoncent à la communauté, ne peuvent donc reprendre ce que leur mere y a apporté, que quand il y a une clauſe expreſſe dans le contrat de mariage qui leur accorde cette faculté ; & à plus forte raiſon des héritiers en

ligne collatérale n'ont la faculté de reprise, que quand elle leur est spécialement accordée par le contrat de mariage.

Pour que la renonciation de la veuve à la communauté soit valable, il faut qu'elle soit faite, *la chose étant entiere*, ainsi qu'il est dit en l'article 237 de la Coutume de Paris; c'est-à-dire que la veuve n'ait pas accepté la communauté, ni fait acte de commune, en disposant des biens qui la composent, ou en les recélant.

Voyez ce que j'ai dit sur cet article de la Coutume de Paris. Nous remarquerons seulement ici, que la renonciation faite à la communauté par une veuve qui en avoit auparavant soustrait & recélé quelques effets, seroit tenue des dettes de la communauté pour moitié, comme si elle n'avoit point renoncé à la communauté : *Quia fraus sua nemini patrocinari debet ; Leg. 1, ff. de dolo malo ;* & parce qu'au moyen de ce recélé, elle auroit fait acte de commune. Mais les effets qu'une veuve auroit recélés après sa renonciation à la communauté, ne l'obligeroit qu'à les représenter, & à en tenir compte à la succession de son mari. *Leg. 71, §. 7 & ult. ff. de acquir. vel omit. hæred.*

L'effet de la renonciation valablement faite par une veuve à la communauté, est qu'elle n'est point tenue des dettes de la communauté.

Elle reprend donc ses propres & acquêts qu'elle avoit avant son mariage, avec ses habits : ce faisant, elle est déchargée de toutes dettes esquelles elle ne s'est point obligée. A l'égard de celles dans lesquelles elle auroit parlé, elle peut être poursuivie par les créanciers envers lesquels elle s'est obligée, & ils sont en droit de la faire payer ; mais elle a son recours sur les biens de son mari.

Il y a même des dettes si privilégiées, que la renonciation à la communauté n'en libere point la veuve, quand le mari est mort insolvable. Ainsi par Arrêt du 19 Avril 1580, il a été jugé que la veuve qui avoit renoncé à la communauté, étoit tenue des dettes contractées par son mari pour alimens pendant le mariage, auxquelles du moins les fruits de ses deniers dotaux sont affectés, parce que ces dettes sont nécessaires, & que la femme y a participé.

Par la même raison, une veuve peut, nonobstant sa renonciation à la communauté, être poursuivie par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, pour visites, pansemens & médicamens fournis pendant la communauté, lesquels peuvent se prendre sur les fruits des biens de la femme, quand le mari est mort insolvable.

Touchant l'effet que produit la renonciation de la veuve à la communauté, *voyez* ce que j'ai dit sur l'article 237 de la Coutume de Paris.

Autrefois la veuve qui renonçoit à la communauté, perdoit le don mutuel dont elle auroit pu jouir ; mais cette Jurisprudence est aujourd'hui changée, & la même qui renonce à la communauté, ne le perd plus. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 280 de la Coutume de Paris, glose 3, nomb. 29.

RENONCIATION A UNE SUCCESSION ÉCHUE, est un acte par lequel un héritier renonce à une succession qui lui est échue.

Tout héritier peut renoncer à une succession directe ou collatérale ouverte à son profit, pourvu que les choses soient entieres, c'est-à-dire qu'il ne se soit pas immiscé dans les biens de la succession, & n'ait fait aucun acte d'héritier. *Voyez* l'article 317 de la Coutume de Paris, & ce que j'ai dit ci-dessus. *Voyez* aussi ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Acte d'héritier.

Cependant un héritier ne peut point, en fraude de ses créanciers, renoncer aux successions qui lui sont échues, tant en directe qu'en collatérale. Ainsi, quoique suivant les regles, nul ne se porte héritier qui ne veut, néanmoins un débiteur n'a pas la liberté de renoncer à une succession qui lui seroit échue ; autrement il arriveroit qu'il dépendroit de lui de frauder ses créanciers, & de tirer en même temps quelque avantage de sa fraude, en prenant sous main une récompense de ses cohéritiers pour faire sa renonciation.

Les créanciers d'un débiteur qui veut renoncer à une succession, peuvent donc le contraindre à leurs risques, périls & fortunes de l'accepter, en demeurant cautions de l'acquitter en tout événement ; ou bien ils peuvent se faire subroger en son lieu & place; ce faisant, exercer ses droits, & faire toutes les poursuites nécessaires pour la discussion de ses droits & actions, ainsi qu'il auroit pu faire.

Mais cette subrogation ne peut être demandée que par les créanciers antérieurs à la renonciation ; car à l'égard de ceux qui sont postérieurs, ils ne peuvent pas dire que la renonciation ait été faite à leur préjudice, puisque pour lors ils n'étoient pas encore créanciers : ce qui a été jugé ainsi par Arrêt du Parlement de Rouen le 7 Juillet 1644, rapporté par Basnage sur l'article 278 de la Coutume de Normandie.

L'héritier présomptif en ligne directe peut être poursuivi pour prendre qualité, jusqu'à ce qu'il ait fait la renonciation en Justice ou pardevant Notaires, suivant l'usage du Châtelet de Paris. Mais il suffit à l'héritier en ligne collatérale, pour faire cesser les poursuites des

créanciers héréditaires, de leur faire ſignifier une ſimple déclaration qu'il n'eſt point héritier, ſans qu'il ſoit obligé de renoncer en Juſtice ou pardevant Notaires.

† Il doit cependant faire cette déclaration *in limine litis*, & par ſes premieres défenſes; s'il ne la fait que dans le cours de l'inſtance, il doit les frais intermédiaires. C'eſt la Juriſprudence du Châtelet; & le Parlement lui-même l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 12 Août 1738, entre Gabriel Martin & ſa femme, & les nommés Lejoindre.]

L'effet de la renonciation eſt, que l'héritier qui a renoncé eſt déchargé de toutes les dettes & autres charges de la ſucceſſion, pourvu que la renonciation ſoit pure & ſimple, & non pas en faveur d'une certaine perſonne; car ce ne ſeroit pas alors une renonciation, mais une véritable ceſſion, qui donneroit à celui qui l'auroit faite la qualité d'héritier; parce qu'il n'a pu céder le droit qu'il a dans la ſucceſſion échue, qu'après l'avoir acquis par l'acceptation de la ſucceſſion. Le Prêtre, cent. 2, chap. 62.

Touchant la renonciation à une ſucceſſion échue, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'art. 316 de la Coutume de Paris.

RENONCIATION A UNE SUCCESSION NON ENCORE ÉCHUE. Dans les regles ordinaires, perſonne ne peut valablement renoncer au droit qui ne lui eſt pas acquis; néanmoins une fille contractant mariage, peut valablement renoncer aux ſucceſſions de ſes pere & mere, par leſquels elle eſt dotée.

Suivant la diſpoſition du Droit Romain, la renonciation aux ſucceſſions futures n'eſt pas valable, comme il eſt décidé en la Loi derniere, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*; & la Loi 3, au Code *de collationibus*. Cependant le Pape Boniface VIII, par le chap. 2 *de pactis*, au ſixieme livre des Décrétales, a autoriſé une ſemblable convention, ſous prétexte qu'elle étoit faite avec ſerment.

En France, l'on a reçu la diſpoſition de ce chapitre; & ſelon les apparences, ce n'a été d'abord que par un motif de conſerver la ſplendeur des familles.

Dans la ſuite, non-ſeulement on a admis la renonciation des filles au profit des mâles, mais auſſi celle des filles au profit des autres filles, & celle des mâles au profit des autres mâles, & quelquefois même au profit des filles, du moins indirectement.

C'eſt ce qui arriveroit, ſi le puîné avoit renoncé aux ſucceſſions de pere & de mere au profit de ſon frere aîné, & que cet aîné vînt à mourir ſans enfans; dans ce cas, s'il ne reſtoit dans la famille qu'une fille non mariée, elle ſeroit ſeule héritiere de ſes pere & mere, à l'excluſion de ſon frere qui auroit renoncé à leurs ſucceſſions.

Ces renonciations aux ſucceſſions futures ne ſe font que par contrat de mariage, étant comme le prix de la dot qui ne ſe conſtitue que par un contrat de mariage.

Comme elles ſont contraires au Droit commun, elles ſont odieuſes & de droit étroit, & ne ſont admiſes que ſous certaines conditions.

Il faut, I°. qu'elles ſoient formelles & expreſſes: c'eſt la Doctrine de Faber, ſur le Code *de pactis, def. 13*, qui me paroît très-juſte; enſorte qu'une telle renonciation tacite ou par équipolence ne ſeroit pas valable.

II°. Que le mariage de la fille qui a fait une telle renonciation, ſoit légitimement contracté & accompli avant le décès de ſes pere & mere. C'eſt pourquoi ſi tous les deux décedent avant l'accompliſſement du mariage, la renonciation eſt nulle pour le tout; ſi l'un d'eux décede, la renonciation ſera nulle à ſon égard, & valable à l'égard du ſurvivant.

III°. Que la dot ſoit certaine, payée comptant, ou dans un certain terme, & que le paiement ſoit fait avant le décès des pere & mere; car s'ils décédoient avant le paiement, la renonciation n'auroit point d'effet par rapport au prédécédé. La raiſon eſt, que la dot eſt le prix de la renonciation; c'eſt pourquoi il ſeroit injuſte d'obliger la fille qui l'auroit faite à l'exécuter, quand la dot promiſe n'a pas été entiérement remplie. *Voyez* Brodeau, lett. R, chap. 17, nomb. 12; Vigier ſur la Coutume d'Angoumois, tit. 7, art. 95, 96 & 97.

La fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere en faveur des mâles, n'eſt point tenue des dettes & autres charges des ſucceſſions auxquelles elle a renoncé; parce que ces ſucceſſions n'étant pas encore échues lors de ſa renonciation, elle ne peut pas être réputée avoir fait acte d'héritier par ſa renonciation, quoique faite en faveur de ſes freres, attendu que la ſucceſſion n'étant pas encore échue, la renonciation que l'on y fait ne peut pas tenir lieu d'acceptation.

Ces renonciations ne comprennent que les ſucceſſions des pere & mere, & non pas les ſucceſſions des collatéraux des pere & mere, ni celle des collatéraux des filles, à moins qu'il n'en ſoit fait mention expreſſe, ou que la renonciation fût générale pour toutes ſucceſſions; auquel cas elle comprendroit les ſucceſſions tant directes que collatérales.

La fille qui a renoncé, eſt en vertu de cette renonciation,

renonciation, non-seulement exclue des successions de ses pere & mere, mais encore les enfans de cette fille sont aussi exclus par ce moyen des successions de leurs aïeuls ou aïeules, soit qu'ils viennent de leur chef, ou par représentation, & qu'ils offrent de rapporter ce que leur mere a reçu.

Il y a néanmoins deux cas où la renonciation faite par une fille, ne l'empêche point de succéder à ses pere & mere.

I°. Quand il ne se trouve point d'autres enfans de ses pere & mere.

II°. Quand sa renonciation n'a été faite qu'en faveur des enfans mâles, & qu'il ne se trouve que des filles ou des descendans des filles; auquel cas la renonciation devient inutile en rapportant la dot, ou en prenant moins.

La fille qui a renoncé, peut être rappellée à la succession, comme nous avons dit ci-dessus, *verbo* Rappel; mais elle ne peut pas se plaindre en Pays coutumier, si ayant renoncé à la succession de son pere, elle a été passée sous silence dans son testament, parce qu'elle n'a plus rien à prendre dans ses biens. D'ailleurs, la prétérition des enfans n'annulle point en Pays coutumier le testament du pere, & ne donne point lieu à la plainte d'inofficiosité à l'égard du testament de la mere.

En Pays de Droit écrit, la fille qui a renoncé & qui a été passée sous silence, ne peut pas non plus se plaindre, attendu que sa renonciation subsistant, le pere ou la mere qui l'ont passée sous silence, ne lui ont fait aucun tort, pourvu qu'ils aient institué héritiers leurs enfans mâles, ou leurs descendans par mâles.

Mais s'ils ont institué une fille ou un étranger, la renonçante qui a été passée sous silence, peut attaquer le testament par les voies de droit, attendu que la cause de sa renonciation cesse.

Dans la plupart de nos Coutumes, la fille qui a renoncé, n'est pas admise à demander le supplément de sa légitime, quoique la dot qu'elle a reçue n'égale pas la légitime; *quia dos succedit loco legitimæ.*

Mais dans les Parlemens de Droit écrit, la fille qui a renoncé peut, nonobstant sa renonciation, demander un supplément de légitime. *Voyez* Louet & Brodeau, lett. R, somm. 17.

La fille qui a renoncé, ne pouvant plus espérer d'avoir part dans la bonne fortune de ses parens, elle n'est pas aussi exposée à subir le sort de leur mauvaise. Ainsi je crois que la dot de la fille qui a renoncé, ne doit pas contribuer à la légitime de ses freres & sœurs, en cas d'insuffisance des biens du pere & de la mere. D'ailleurs, ces sortes de renonciations n'étant autorisées que moyennant une dot certaine, elle deviendroit incertaine, si la fille couroit le risque de la fortune de ses parens. Plusieurs de nos Auteurs sont de cet avis.

Néanmoins M. le Brun, des Successions, liv. 3, chap. 8, sect. 1, nomb. 73, soutient que la légitime est plus favorable que la dot de la renonçante, & qu'ainsi elle doit contribuer à fournir la légitime aux autres enfans, & cela a été ainsi jugé par deux Arrêts récens.

Touchant la renonciation des filles aux successions futures de leurs parens, *voyez* Henrys, liv. 4, quest. 11 & 12; & ce qui en est dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

RENONCIATION FRAUDULEUSE, est celle qui est faite par une veuve à la communauté, après en avoir soustrait & recélé des effets. *Voyez* Recélé.

RENONCER A UN HÉRITAGE. *Voyez* Abandonner.

RENOUVELLER. Ce terme en plusieurs cas se prend pour réitérer. Quand notre Coutume dit dans les articles 31 & 62, que la saisie féodale doit être renouvellée après trois ans, cela signifie qu'elle n'a plus d'effet après ce temps, si elle n'est réitérée.

On dit au Palais, renouveller un délai, pour dire en accorder un nouveau.

On oblige les débiteurs à renouveller leurs obligations, leurs reconnoissances, à en passer titre nouvel.

Lorsqu'un bail est expiré, quelquefois on le renouvelle, & on en fait un nouveau.

RENTE, est un revenu qui vient tous les ans. Il y en a de plusieurs sortes, dont nous allons donner l'explication.

RENTE CONSTITUÉE, est celle qui est due à celui qui a livré une somme d'argent qui tient lieu de fonds, moyennant un certain intérêt licite, payable par chacun an, jusqu'à ce qu'il plaise au débiteur de la rente de faire le rachat du sort principal.

La rente constituée est appellée rente volante, ou courante, quoiqu'immeuble.

La constitution de rente a quelque rapport avec le contrat de vente, c'est même une espece de vente à faculté de rachat. Celui qui constitue la rente, en est le vendeur; & celui au profit de qui elle est constituée, en est l'acheteur.

La constitution de rente se peut faire sous signature privée, par promesse de passer contrat de constitution à la volonté du créancier, & d'en payer cependant les intérêts; mais une telle promesse n'emporte point hypotheque sur les biens du débiteur, qu'elle ne soit reconnue en Justice ou pardevant Notaires; auquel cas l'hy-

potheque n'en réſulte que du jour de cette reconnoiſſance.

Rentes conſtituées ſont rachetables à toujours. Il doit ſeulement dépendre du débiteur de faire le rachat de la rente, & non pas du créancier ; & telle rente eſt appellée volante, parce qu'elle dure tant qu'il plaît à celui qui la doit de la racheter.

Ainſi conſtitution de rente eſt un contrat de vente qui emporte aliénation, par lequel celui qui emprunte de l'argent, vend & conſtitue ſur lui une rente au profit de celui qui en donne le prix, au moyen de l'argent qu'il donne au débiteur dont il aliene le fonds, de maniere qu'il ne le peut redemander qu'en certains cas. *Voyez* Rachat en fait de rente.

Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont dues par la perſonne, & non pas par les héritages affectés & hypothéqués pour la ſureté d'icelles. C'eſt pour cette raiſon qu'elles ſont appellées rentes perſonnelles, à la différence des rentes foncieres qui ſont attachées au fonds.

Il eſt vrai qu'autrefois les rentes conſtituées étoient réelles & aſſignées ſur des fonds, dont elles étoient cenſées faire partie, comme le prouve M. Lauriere dans ſa Diſſertation ſur le tenement de cinq ans. Mais la Juriſprudence eſt très-certaine à préſent, que les rentes conſtituées ne ſont plus des charges réelles, mais perſonnelles, & que les fonds n'y ſont plus qu'hypothéqués, comme à toutes les autres dettes hypothécaires, ſans qu'on puiſſe aſſigner aucune différence entre l'hypotheque d'une ſimple dette exigible, & celle d'une rente conſtituée.

Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont réputées immeubles, parce que le fort principal qui en eſt le prix, ne peut point être exigé ; mais les deniers provenans de leur rachat ſont meubles, à moins que la rente rachetée n'appartînt à un mineur.

Ce que nous venons de dire de la qualité des rentes conſtituées qu'elles ſont réputées immeubles, eſt certain en général en pays de Coutume : il y a néanmoins pluſieurs Coutumes où elles ſont meubles, comme Vitry, Troyes & quelques autres.

Dans les Coutumes de ſaiſine & de nantiſſement, elles ſont meubles juſqu'à ce que le contrat ait été enſaiſiné ou nanti. Enfin il y a quelques Coutumes, comme Montfort & Mantes, où elles ne ſont immeubles que quand elles ſont ſpécialement aſſignées ſur les héritages.

A l'égard des Pays de Droit écrit, les rentes conſtituées ſont meubles, ſi ce n'eſt dans ceux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, où elles ſont réputées immeubles, ſuivant un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 16 Juillet 1668, rapporté dans le Journal des Audiences.

Pour juger ſi les rentes conſtituées ſont meubles ou immeubles, & ſavoir quelle Coutume il faut ſuivre, ſi c'eſt celle du créancier ou celle du débiteur, il faut diſtinguer entre les rentes dues par le Roi, le Clergé, les Villes, les Provinces, & celles qui ſont dues par les Particuliers.

Pour les rentes dues par le Roi, le Clergé, les Villes ou les Provinces, l'on ſuit la Coutume du lieu où elles ſont aſſignées, *quia habent ſitum certum*. Elles ont une aſſiette & un fonds certain, où le Bureau eſt établi pour la recette du fonds deſtiné, & pour le paiement des arrérages qui s'en fait aux créanciers. Loüet, lettre R, ſommaire 31, nombre 2. Ainſi les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ſont immeubles ; mais celles qui ſont dues par les Etats de Languedoc, ſont meubles.

Les rentes dues par les Particuliers ſe reglent par le domicile du créancier ; & en cas que le créancier change de domicile, il faut ſuivre celui qu'il avoit lors de la création de la rente.

Néanmoins le Parlement de Rouen juge que la qualité des rentes ſur Particuliers ſe doit régler par la Coutume du domicile du débiteur. Mais le Parlement de Paris, quand il s'agit d'une ſucceſſion ouverte dans ſon reſſort, dans laquelle il y a des rentes dues en Normandie, juge que les rentes ſeront partagées ſuivant le domicile du créancier.

† Cette maxime eſt confirmée par deux Arrêts célebres, l'un rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, en faveur de M. Berrier, le 5 Mai 1733 ; & l'autre le 23 Février 1741, entre le Marquis de Prie & la Dame de Pleneuf.]

Comme le mot de dettes comprend tout ce qui nous eſt dû, tant en choſes mobiliaires qu'immobiliaires, celui qui a conſtitué une rente, quand même il n'en devroit aucuns arrérages, eſt toujours débiteur envers celui à qui il l'a conſtituée, & par conſéquent une rente eſt une dette. En effet une rente n'eſt autre choſe qu'un revenu annuel au profit du créancier de la rente ; & celui qui ſe rend débiteur d'un revenu annuel, ſe conſtitue débiteur de tous les arrérages qui en doivent échoir juſqu'au rachat, parce que les preſtations annuelles ſont toutes dues dès le moment que le contrat a été fait : ces arrérages ne ſont pas néanmoins tous exigibles en même temps ; auſſi le débiteur n'y eſt pas obligé, mais ſeulement à le payer ſucceſſivement année par année, & à meſure que le temps du paiement échoira.

Cela fait que l'obligation de tous les arrérages eſt née dès le moment de la conſtitution : au lieu que l'action ne naît pour les arrérages que d'année en année. Ainſi dans le contrat de conſtitution il n'y a qu'une ſeule dette, une ſeule obligation, & une ſeule action ; & il n'y a que les paiemens qui doivent être faits en conſéquence, qui doivent être diſtribués dans les différens temps qu'ils doivent échoir.

En permettant les rentes conſtituées à prix d'argent, on a fixé les intérêts que l'on en pouvoit exiger, parce qu'il eût été trop dangereux d'en laiſſer la fixation à l'arbitrage des Particuliers.

Il y a eu différentes fixations de rentes ſous le regne de Louis XIV, & ſous le commencement du regne de Louis XV. Enfin l'Edit du mois de Juin 1725 fixe les rentes ſur les Particuliers au denier vingt.

L'Ordonnance de Louis XII de l'an 1510, art. 71, porte qu'on ne peut demander que cinq années d'arrérages de rentes conſtituées.

Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont perſonnelles, comme nous l'avons dit ci-deſſus ; mais parce que les fonds y ſont hypothéqués, elles ſont indiviſibles, comme leur hypotheque, qui eſt indiviſible.

Voyez le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, & ce que j'ai dit des rentes conſtituées dans la Science parfaite des Notaires, liv. 5, chap. 18, & ſur le commencement du ſecond titre de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi ce que je vais dire ſur ce qui ſuit, où je rapporte les différences qu'il y a entre les rentes conſtituées & les rentes foncieres.

RENTE FONCIERE, eſt celle qui eſt due la premiere après le cens ; ce qu'on appelle ſurcens ou fonds de terre. Ce n'eſt pas que le cens ne ſoit quelquefois appellé rente fonciere ; mais c'eſt une rente fonciere ſeigneuriale qui emporte la directe Seigneurie de l'héritage, & par conſéquent les lods & ventes.

La rente fonciere eſt celle qui eſt conſtituée pour être due par le fonds d'un héritage ; enſorte qu'elle en tient lieu, comme étant ſubrogée en ſa place ; ce qui fait que la rente fonciere eſt au bailleur de l'héritage de même qualité que lui étoit cet héritage, c'eſt-à-dire propre ou acquêt.

Cette rente eſt appellée fonciere, parce qu'elle eſt due par le fonds, & en tient lieu au bailleur ; à la différence des rentes conſtituées, leſquelles ſont pures perſonnelles, & ne ſont point dues par les héritages affectés & hypothéqués pour la ſûreté d'icelles. Ainſi le débiteur eſt tenu perſonnellement de la rente conſtituée, quoiqu'il ait aliéné l'héritage qui eſt hypothéqué ; au lieu que le preneur à rente fonciere n'en eſt plus tenu, après qu'il a, en déguerpiſſant, mis hors de ſes mains l'héritage qu'il avoit pris à rente fonciere. Mais celui qui a hypothéqué un fonds pour la ſureté d'une rente conſtituée, n'en eſt pas libéré, en déguerpiſſant le fonds qu'il a hypothéqué pour ladite rente.

Les rentes foncieres different encore des rentes conſtituées, en ce que les rentes foncieres ſont de leur nature non rachetables, & le preneur ne s'en peut décharger qu'en délaiſſant & abandonnant le fonds, ainſi que je l'ai expliqué ſur l'article 120 de la Coutume de Paris ; au lieu que les rentes conſtituées à prix d'argent ſont de leur nature rachetables à toujours, & à la volonté du débiteur, mais qui ne peut pas être contraint d'en faire le rachat. Les rentes conſtituées étant de leur nature rachetables, ce ſeroit une clauſe vicieuſe & de nul effet, que celle par laquelle on déclareroit une rente conſtituée non rachetable.

Les rentes foncieres ſont indiviſibles, à cauſe de l'intérêt que le Seigneur a d'être payé de ſa rente, qui eſt ſouvent un revenu aſſez fort. De ce que ces ſortes de rentes ſont indiviſibles, il s'enſuit que quand il arrive que les fonds par qui elles ſont dues ſont diviſés, ces rentes ne le ſont pas. Les rentes conſtituées au contraire ſont diviſibles ; mais parce que les fonds y ſont hypothéqués, elles ſont indiviſibles, comme leur hypotheque eſt indiviſible.

Les rentes foncieres, quoique ſtipulées rachetables, ne peuvent être réduites en argent, quand elles ont été conſtituées en bled ou autres eſpeces ; au lieu que les autres rentes conſtituées en bled ou autres eſpeces, ſont réduites en argent par l'Ordonnance de 1553.

Le retrait lignager a lieu pour les rentes foncieres non rachetables ; mais il n'a pas lieu pour les rentes conſtituées.

Les criées des rentes foncieres ſe font de la même maniere que celles des héritages ; mais les rentes conſtituées ſe décretent autrement.

On peut demander vingt-neuf années d'arrérages des rentes foncieres ; mais on ne peut demander que cinq années d'arrérages des rentes conſtituées.

Pour les arrérages d'une rente fonciere, on peut procéder par voie d'arrêt ou brandon ſur les fruits ; ce qui n'a pas lieu pour la rente conſtituée. *Voyez* d'autres différences entre les rentes foncieres & les rentes conſtituées, dans Loyſeau, liv. 1 des Rentes, chap. 3.

Quoique les rentes foncieres ſoient non rachetables de leur nature, elles peuvent néan-

moins être rachetables en vertu d'une convention expreſſe appoſée au contrat de conſtitution deſdites rentes.

La rente fonciere ſtipulée rachetable eſt une vraie vente, & elle en produit tous les effets. L'acquéreur, au lieu de payer le prix de l'héritage, conſtitue ſur lui une rente rachetable, qui eſt réputée le prix convenu, duquel l'acquéreur eſt obligé de payer les intérêts au vendeur juſqu'au rembourſement de ladite rente.

Et comme cette rente fonciere ſtipulée rachetable eſt une vraie vente, les droits de lods & ventes ſont dus au Seigneur dès le temps du contrat, ſans qu'il ſoit tenu d'attendre le rachat de la rente.

Mais le bail à rente fonciere non rachetable n'eſt point réputé vente. Ainſi quand l'acquéreur, au lieu de l'héritage qu'il acquiert, conſtitue une rente non rachetable, il ne doit point les droits ſeigneuriaux, parce que cette rente tient lieu du fonds : c'eſt pourquoi lorſque l'on vend cette rente, les droits ſont dus, & l'aliénation devient parfaite.

Les rentes foncieres ſe diviſent en rentes ſeigneuriales, & ſimples rentes foncieres.

Les rentes foncieres ſeigneuriales ſont celles qui ſont dues au Seigneur de fief, dans la mouvance duquel eſt l'héritage baillé à rente.

Les ſimples ſont dues à celui qui a aliéné l'héritage, à la charge d'une rente fonciere, perpétuelle & non rachetable. *Voyez* ci-après Rente ſeigneuriale. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur le commencement du ſecond titre de la Coutume de Paris.

Touchant les rentes foncieres, *voyez* ci-deſſus Bail d'héritage, & la Science parfaite des Notaires, liv. 5, chap. 23.

RENTE DONT ON IGNORE L'ORIGINE, RÉPUTÉE RENTE FONCIERE, ET QUELQUEFOIS RENTE CONSTITUÉE. Elle eſt réputée rente conſtituée & rachetable, quand elle n'eſt pas fort ancienne. Mais quand une redevance, dont on ne peut prouver l'origine & la cauſe, eſt fort ancienne, & qu'elle eſt due en grains ſur des terres, on ne préſume point alors qu'elle ait été conſtituée pour argent, & par conſéquent cette redevance eſt réputée rente fonciere non rachetable, comme le dit Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 3, tit. 2, nomb. 12.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par cet Auteur, & par Pithou ſur l'article 67 de la Coutume de Troyes ; par le Veſt, Arrêt 20 ; & par Bouguier, lettre R, nombre 7.

Enfin par Arrêt du 31 Décembre 1741, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, il a été jugé qu'une rente de trente-ſix bichets de bled, acquiſe en 1282 par les Religieux du Reconfort, ſur les Moulins de Saint Didier en Nivernois, moyennant la ſomme de vingt-cinq livres, étoit une rente fonciere & non rachetable ; & l'on a infirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit jugé le contraire.

RENTES FONCIERES ASSIGNÉES SUR LES MAISONS SITUÉES DANS LA VILLE DE PARIS, ſont toujours rachetables, nonobſtant toute preſcription ou convention contraire. Ce qui a été ainſi accordé par nos Rois à la Ville de Paris & à quelques autres, afin que les Habitans des Villes qui jouiſſent de ce privilege, ſoient plus ſoigneux de conſerver & d'augmenter les bâtimens, & ne les négligent pas pour raiſon des charges perpétuelles & non rachetables dont ils ſeroient chargés, & dont ils ne pourroient ſe libérer. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 121 de la Coutume de Paris.

RENTES FONCIERES APPARTENANTES AUX EGLISES ET FABRIQUES, ne ſont jamais rembourſables, nonobſtant toute convention contraire. C'eſt une aliénation qui leur eſt interdite, à moins que l'on ne faſſe leur condition ſi avantageuſe, ou par échange, ou par remploi, qu'il y auroit une perte évidente pour l'Egliſe de ne s'y pas tenir.

RENTE ARRIERE-FONCIERE, eſt celle qui a été créée après la premiere & la plus ancienne rente fonciere, de même que le ſurcens eſt celui qui a été créé après le premier & chef-cens.

RENTE DE FIEF, ou rente féodale, eſt celle qui eſt due au Seigneur, à cauſe de ſon fief ; comme quand un vaſſal donne une partie de ſon fief, à la charge d'une rente fonciere non rachetable, en ſe retenant la foi & hommage, & que le Seigneur dominant l'a inféodée, ou que le vaſſal a donné une partie de ſon fief à bail emphytéotique, à la charge d'une penſion ou rente.

RENTE SEIGNEURIALE, eſt, comme nous venons de dire, celle qui eſt due au Seigneur de fief, dans la mouvance duquel eſt l'héritage baillé à rente ; au lieu que la ſimple rente fonciere eſt celle qui eſt due à celui qui a aliéné l'héritage, à la charge d'une rente fonciere, perpétuelle & non rachetable.

Elles différent, I°. En ce que les rentes ſeigneuriales emportent lods & ventes, ſaiſines, & amendes : mais les ſimples rentes foncieres n'emportent point lods & ventes, n'étant point la marque de la directe Seigneurie, c'eſt pourquoi elles ſont appellées par quelques Coutumes rentes ſeches.

II°. Les rentes ſeigneuriales ne peuvent être preſcrites que par rapport à la quotité, de même que le cens qu'elles repréſentent ; au lieu que les ſimples rentes foncieres ſe preſcrivent par trente ans par le preneur ou ſon héritier, & par dix ou vingt ans par un tiers détenteur de bonne-foi de l'héritage qui eſt chargé de ces rentes, ſuivant l'article 114 de la Coutume de Paris.

III°. Les rentes foncieres ſeigneuriales ſont nobles & féodales comme le cens, & partant ſe partagent comme elles : mais les ſimples rentes foncieres ſont roturieres comme le cens, parce que les premieres repréſentent une partie du fief qui a été donné à la charge d'icelles ; au lieu que les autres repréſentent l'héritage qui en eſt chargé.

IV°. Un héritage peut être chargé de pluſieurs rentes foncieres, mais non pas de pluſieurs rentes ſeigneuriales ; parce qu'un héritage ne peut pas reconnoître deux Seigneurs *in ſolidum* pour Seigneurs directs. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le commencement du ſecond titre de la Coutume de Paris, au §. 3.

RENTE INFÉODÉE. *Voyez* Inféodation.

RENTE SÉCHE, eſt celle qui n'eſt point la marque de la directe Seigneurie, & qui n'eſt point impoſée par le Seigneur du fief, mais par l'emphytéote, ou par le tenancier de l'héritage.

Elle eſt appellée ſous-acaſement ; & comme elle n'emporte point lods & ventes, elle eſt appellée en quelques Coutumes rente ſéche. *Voyez* Acaſer.

RENTE VIAGERE, eſt celle qui n'eſt qu'à vie, & qui s'éteint par la mort de celui au profit de qui elle eſt conſtituée.

On tient que celui au profit de qui elle eſt conſtituée, ne peut pas être contraint d'en recevoir le rembourſement. Nous avons parlé de ces ſortes de rentes dans la Science parfaite des Notaires, liv. 5, chap. 22. Nous remarquons ſeulement ici,

I°. Que les rentes viageres conſtituées entre-vifs, ou laiſſées par teſtament à quelqu'un, tiennent lieu d'alimens. Or, comme les alimens peuvent être donnés à toutes ſortes de perſonnes, même à un étranger non naturaliſé, à une concubine, à des bâtards adultérins, & aux enfans des Prêtres, par leurs pere & mere, les rentes viageres qui leur ſont faites par ceux qui ne pourroient faire en leur faveur des legs univerſels, ſont valables, à moins que ces rentes ne ſoient exorbitantes par rapport à la qualité des perſonnes, & par rapport à leurs biens ; auquel cas elles ſeroient réductibles.

II°. Qu'on ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une rente viagere, de même que d'une rente conſtituée.

III°. Que ces ſortes de rentes ne peuvent être rachetées que du conſentement de toutes les Parties, & ſuivant la compoſition qui s'en peut faire entr'elles.

IV°. Qu'elles ne peuvent pas être ſaiſies par les créanciers de celui au profit de qui elles ſont conſtituées.

L'Edit du mois d'Août 1661, regiſtré en Parlement le 2 Septembre ſuivant, défend à toutes perſonnes de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux Communautés eccléſiaſtiques régulieres & ſéculieres, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand Hôpital de Paris, & de la Maiſon des Incurables, par donation entre-vifs, ou autres contrats, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excede le légitime revenu des biens vendus ou donnés, à peine de nullité du contrat, & d'amende. Entre particuliers, les rentes viageres ſe fixent depuis le denier dix juſqu'au denier vingt, ſelon l'âge de ceux à qui on conſtitue la rente.

RENTES CRÉÉES PAR LE ROI, ſont celles qui ſont aſſignées ſur les Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, Décimes & Clergé, ou ſur les dons gratuits, & autres revenus appartenans au Roi.

Toutes ces rentes ſont dans le commerce, & ſe peuvent vendre. Pour les acquérir ſûrement, il faut que l'acquéreur prenne au Sceau des Lettres de ratification, & ſe faſſe immatriculer. *Voyez* Ratification.

Mais on demande ſi le tranſport d'une telle rente, fait avec promeſſe de fournir & faire valoir, donne au ceſſionnaire ſon recours contre le cédant, lorſque le Roi ne veut pas payer ?

Cette clauſe à laquelle on ajoutoit ordinairement ces mots, *nonobſtant le fait du Prince, cas d'hoſtilité, retardement des deniers, détournement d'aſſignations, changement de monnoie, & généralement tous cas fortuits & inopinés, exprimés & non exprimés*, avoit cauſé une infinité de procès entre les ceſſionnaires & les cédans, & leurs ſucceſſeurs, pendant le temps des troubles ; & la Cour par ſes Arrêts condamnoit ceux qui avoient baillé en échange, ou cédé & tranſporté des rentes ſur le Roi avec la ſuſdite garantie, ſans aucune diſcuſſion préable, à payer les arrérages d'icelles, les continuer & garantir de tous cas fortuits & autres inconvéniens, même du fait du Prince, ſi mieux ils n'aimoient conſentir la réſolution de leur contrat d'échange, ou les rembourſer du prix,

desdites rentes avec les arrérages qui en étoient échus.

Cela donna lieu à l'Edit des surséances, fait par le Roi Henri IV le 10 Mai 1597, vérifié au Parlement, le Roi y séant, le 21 du même mois, portant surséance de toutes instances & poursuites, condamnations & exécutions faites pour la garantie des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & ce pour deux ans; faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'en faire poursuite pendant le temps de la surséance, à peine de nullité de procédures, & de faire mettre à exécution les Jugemens donnés & à donner pour ce regard; à tous Avocats & Procureurs d'occuper pour le fait d'icelles; & à tous Huissiers ou Sergens de faire aucuns exploits & contraintes, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts: évoquant tous les procès, instances & exécutions d'Arrêts, circonstances & dépendances, à son Conseil, avec interdiction à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; faisant main-levée de toutes les saisies faites pour raison de ce.

Cet Edit a été depuis continué pendant plusieurs années par d'autres Lettres, par lesquelles, au moyen de la surséance, le Roi demeuroit garant des rentes; & par conséquent ses Sujets ne pouvoient être poursuivis pour raison de la garantie qui étoit son fait.

Comme cette surséance n'ôtoit pas entiérement aux cessionnaires l'espérance de recours contre leurs cédans, & que la cessation de leurs poursuites n'étoit que pour un temps, & jusqu'à ce qu'il plût au Roi de la faire cesser, il se présenta une difficulté; savoir si le cessionnaire pouvoit s'opposer aux criées des héritages de son cédant, pour raison de la susdite clause, & de la garantie des rentes qu'il lui avoit cédées nonobstant le susdit Edit des surséances, & s'il pouvoit demander d'être mis en ordre, & d'être remboursé de sa rente, attendu qu'autrement il perdroit son hypotheque?

Le Prévôt de Paris jugea que son opposition étoit bonne & valable, & qu'il devoit être mis en ordre du jour de son hypotheque, & être nonobstant la surséance payé sur les deniers provenans de la vente des héritages de son cédant, en baillant caution, ou en se constituant dépositaire des biens de Justice, pour rendre ce qu'il auroit reçu aux créanciers postérieurs, s'il étoit ainsi ordonné.

La Cour par ses Arrêts jugea au contraire que la surséance ayant lieu, il n'étoit pas juste que les cessionnaires fussent payés, en privant les débiteurs du bénéfice du Prince, & qu'il suffisoit si les garants étoient assurés au cas que la surséance fût levée; & en infirmant les Sentences du Prévôt de Paris, ordonna que les créanciers postérieurs aux garantis, seroient payés auparavant eux, en baillant bonne & suffisante caution de restituer les sommes par eux reçues, au cas que la surséance fût levée. *Voyez* Louet & son Commentateur, lettre C, sommaire 41; & le Pretre, centurie 2, chapitre 26.

Nonobstant ces Arrêts, une nouvelle Jurisprudence s'étoit depuis introduite, que quelque clause de garantie qui fût apposée dans la vente, échange, cession ou transport des rentes sur le Roi, le vendeur ou cédant ne seroit tenu que de la garantie simple, générale, & de son fait, que la rente lui appartient & lui est due: c'est pourquoi dans les transports de ces rentes on mettoit ordinairement, que *le cédant s'oblige garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, excepté du fait du Prince seulement.*

Enfin, voici la derniere Jurisprudence, qui, conformément à ce qui étoit anciennement observé à cet égard, est que la garantie des faits du Prince doit avoir lieu quand elle est expressément stipulée, comme nous avons dit, lettre G, en parlant de la garantie des faits du Prince, où j'ai rapporté un Arrêt rendu Parlement de Paris le 21 Mai 1715, qui a déclaré valable la stipulation de la garantie des faits du Roi, en matiere de rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Mais on demande si la cession d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville, avec promesse *de garantie & faire jouir sans aucun trouble*, produit le même effet que la cession faite avec promesse de *fournir & faire valoir?* Il faut dire que non; parce que faire jouir ne regarde que le titre de la rente, & non pas la bonté de la rente: ainsi cette clause ne dénote rien autre chose, si ce n'est que la rente cédée au cessionnaire est existante; & comme par cette cession il en est devenu propriétaire, la perte ou la diminution de cette rente qui pourroit survenir dans la suite, doit tomber sur lui, sans aucun recours contre son cédant: *nam res sua domino perit.*

RENVOI, est un changement de Jurisdiction en une autre que celle où l'on a été assigné. Ce renvoi s'accorde en conséquence d'une exception déclinatoire, qui est une voie de droit dont se peut servir un défendeur qui est ajourné pardevant un autre Juge que celui de son domicile, ou que celui pardevant lequel il a ses causes commises, comme ceux qui jouissent du privi-

lege de ſcholarité : en ce cas il doit demander ſon renvoi pardevant ſon Juge, & celui pardevant lequel il a été aſſigné eſt obligé de l'accorder ; & même les Juges doivent de leur chef renvoyer les cauſes qui ne ſont pas de leur compétence.

Cela eſt ainſi ordonné, afin que les Juges n'entreprennent point l'un ſur l'autre, contre le droit & la reſtriction de leur pouvoir, & au préjudice d'autre Juriſdiction.

Il faut remarquer, I°. que le Juge inférieur ou égal ne doit point uſer de ce mot *renvoi*, ni renvoyer les Parties pardevant ſon ſupérieur ou ſon égal ; mais il doit ordonner que les Parties ſe pourvoiront.

II°. Que ſi c'eſt un Juge inférieur qui releve de lui, il peut uſer du terme de renvoi.

III°. Que les renvois aux Requêtes en vertu d'un Committimus, ſe font par exploit d'aſſignation donnée à la Partie, ou à ſon Procureur, s'il y en a un de conſtitué, ſans que les Huiſſiers ou Sergens ſoient tenus d'en faire requiſition au Juge pardevant lequel celui qui a droit de Committimus a été aſſigné, mais à Meſſieurs des Requêtes, qui ſont Juges ſuffiſans ſur ce qui concerne leur compétence.

Voyez Committimus.

De ce que nous avons dit ci-deſſus, il s'enſuit que quand celui qui a été aſſigné pardevant un Juge, demande valablement ſon renvoi, il doit lui être accordé.

C'eſt la diſpoſition de l'article 1 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, qui ordonne aux Juges de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent connoître de la conteſtation, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens ; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie.

La nullité des Jugemens eſt en ce cas tirée de la diſpoſition du Droit civil. *Sententia à non idoneo, vel ab incompetente Judice lata, ipſo jure nulla eſt. Leg. 6, §. 10, ff. de injuſt. rupt. & irrit. fact. teſtam. & t. t. ff. ſi à non competente Judice.*

L'art. 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667 dit, que les appellations de déni de renvoi ſeront vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs généraux.

Les Juges peuvent être intimés & pris à partie, faute par eux de déférer au renvoi qui leur eſt demandé, comme il eſt dit dans ledit article 1 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1669.

Mais cela n'a lieu que lorſqu'il paroît par évidence de fait, que les Juges ont retenu la connoiſſance d'une cauſe qui n'étoit point de leur compétence ; comme ſi les Elus avoient retenu une cauſe concernant les matieres bénéficiales.

RENVOI NE PEUT ETRE DEMANDÉ APREZ CONTESTATION EN CAUSE, par celui qui auroit été aſſigné pardevant quelqu'autre Juge que celui de ſon domicile.

RENVOYER, ſe dit des affaires qu'on tire d'une Juriſdiction pour les porter en une autre, comme nous venons de dire, *verbo* Renvoi.

Ce terme eſt auſſi employé en pluſieurs prononciations de Jugemens. Un homme, par exemple, eſt renvoyé quitte de la demande qu'on lui a faite ; ou bien, en matiere criminelle, il eſt renvoyé abſous de l'accuſation qu'on avoit formée contre lui.

Les Juges renvoyent quelquefois pardevant d'autres Juges l'inſtruction d'une affaire : ſur quoi il faut remarquer que la Cour ne renvoie jamais l'inſtruction d'une affaire que pardevant des Juges royaux.

RÉPARATION CIVILE, eſt une ſomme à laquelle un criminel eſt condamné envers quelqu'un, pour lui tenir lieu du dédommagement du tort qu'il lui a cauſé par ſon crime.

On diſtingue en matiere criminelle les dommages & intérêts des réparations civiles. Ces dommages & intérêts ne produiſent la contrainte par corps qu'après les quatre mois, & s'ils excedent deux cens livres. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 2. Au lieu que les réparations civiles emportent de droit la contrainte par corps, indépendamment de la ſomme à laquelle elles peuvent monter. *Voyez* l'Ordonnance criminelle, tit. 13, art. 29 ; & Bornier, *ibid.*

La mere & ſes enfans doivent participer par moitié aux deniers de la réparation adjugée pour l'homicide commis en la perſonne de ſon mari.

La mere ſe remariant après la réparation adjugée à ſa pourſuite, n'eſt point privée de la part qu'elle doit avoir dans les deniers qui en proviennent, parce qu'ils lui ſont dus en conſidération de la perte qu'elle a faite de ſon mari, & pour la dédommager des peines qu'elle s'eſt données dans cette pourſuite. D'ailleurs, il n'y a point de Loi qui l'oblige de demeurer en viduité, pour être capable de participer aux deniers de cette réparation.

Femme veuve prend part à la réparation civile adjugée par la mort de ſon mari, quoiqu'elle renonce à la communauté ; de même que l'enfant du défunt, quoiqu'il ne ſoit pas ſon héritier. *Voyez* l'article 24 de la Coutume de Lille, avec le Commentaire de Bouke ; Brodeau ſur Louet, lett. D, ſomm. 1, nomb. 29 & 30, & lett. H, ſomm. 5.

Quand le délit a été commis en la perſonne d'un fils qui n'a point d'enfans, la réparation doit appartenir au pere; & ſi le pere étoit prédécédé, elle appartiendroit à la mere; & au défaut de pere & de mere, à ſes freres & ſœurs.

Pour avoir part à cette réparation, il faut en avoir fait la pourſuite; mais ſi les enfans n'avoient pas le moyen de pourſuivre la réparation de l'homicide commis en la perſonne de leur pere, ils n'en ſeroient pas privés, parce que leur pauvreté les excuſeroit.

Les réparations civiles emportent la contrainte par corps, & doivent être payées à celui à qui elles ſont adjugées préférablement à l'amende adjugée au Roi ſur les biens du condamné.

Ainſi le 28 Février 1681, à l'audience tenue le matin en la Grand'Chambre par M. le Préſident de Novion, la Cour, en confirmant la Sentence des Juges du Tréſor, a jugé que la ſomme adjugée pour réparations civiles & dommages-intérêts, devoit être priſe ſur les biens du condamné, préférablement à l'amende adjugée au Roi.

Il s'agiſſoit des biens de la femme du Commiſſaire Deſclaircins, exécutée à mort pour avoir fait aſſaſſiner ſon mari. La conteſtation étoit entre la mere du Commiſſaire Deſclaircins, & le Fermier du Domaine.

Lorſque pluſieurs ſont accuſés du même crime, la réparation eſt adjugée entre tous ſolidairement, ſauf leur recours contre les autres, pour répéter ſur chacun d'eux ſa part de ladite réparation. *Leg. 6, ff. de publican. & vectigalib.*

† Les ſommes adjugées pour réparations civiles, ne ſont point ſujettes à ſaiſies ou oppoſitions de la part des créanciers. C'eſt choſe jugée par deux Arrêts, l'un du 8 Août 1721 en faveur du nommé Goix, & l'autre rendu en 1739 au profit du nommé Mollerat.]

RÉPARATION D'HONNEUR, eſt le rétabliſſement de l'honneur que l'on fait à une perſonne que l'on a injuriée.

Toute offenſe demande une réparation. Il n'y a perſonne qui n'ait cette loi gravée dans ſon cœur, & qui ne ſente combien il eſt intéreſſé à ce qu'elle ſoit obſervée à la rigueur. En effet, elle eſt un des plus forts liens de la ſociété, & on ne pourroit s'en écarter, ſans en déranger tout l'ordre. De-là vient que dans les Tribunaux de la Juſtice & dans les Tribunaux Militaires, les réparations ſont réglées pour différens genres d'offenſes, même pour les ſimples paroles injurieuſes.

Quand l'injure eſt légere, la réparation ſe fait par un acte que l'on fait au Greffe, par lequel on déclare que l'on tient celui que l'on a injurié pour perſonne d'honneur.

Lorſque l'injure eſt forte, celui qui l'a faite eſt condamné à faire une ſemblable déclaration que deſſus devant des témoins.

Ainſi par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Décembre 1679, rapporté par M. de la Rocheflavin, livre 2, *verbo* Injure, article 1, le Sr Denis Paſcal, de Nîmes, pour avoir appellé Etienne Guinhoux banqueroutier, fut condamné d'aller dans ſa maiſon, où il déclareroit en préſence de ſix Marchands amis dudit Guinhoux, & en préſence du Syndic des Marchands, pardevant M. Dulbenas, Viguier, qui fut commis pour cet effet, que mal-à-propos il avoit calomnié & offenſé ledit Guinhoux, & qu'il le tenoit pour homme de bien & d'honneur.

Ces ſortes de ſatisfactions ne ſont pas pour tout le monde; & comme les gens de la lie du peuple ſouffrent moins d'une injure, par rapport à leur condition vile & abjecte, que les autres perſonnes, on les traite auſſi avec moins de cérémonie, & une condamnation pécuniaire leur plaît infiniment mieux qu'une réparation d'honneur.

RÉPARATION EN FAIT DE BASTIMENT, eſt le rétabliſſement des choſes qui ſe trouvent détruites ou détériorées, le bâtiment ſubſiſtant d'ailleurs en ſon entier, ou au moins en partie. Ainſi il ne faut pas confondre la réédification d'une maiſon avec les réparations & entretenemens.

On diſtingue de trois ſortes de réparations; ſavoir, les groſſes réparations, les réparations viageres, & les menues réparations.

GROSSES RÉPARATIONS, ſont les quatre gros murs, les gros murs de refend, les eſcaliers, les cheminées appliquées aux gros murs, quand on refait leſdits murs, les poutres, les voûtes, les couvertures entieres, ou les couvertures en partie, quand il faut entiérement changer les lattes.

Ces réparations ſont toujours à la charge du propriétaire, & jamais à la charge de la douairiere, ou de tout autre uſufruitier; parce que ces réparations ne doivent pas ſeulement ſervir à la commodité préſente de l'édifice, mais à ſon utilité perpétuelle: ainſi elles ne conſervent pas ſeulement l'uſage, mais auſſi la ſubſtance & la propriété.

RÉPARATIONS VIAGERES, ſont celles qui ſe font pour l'entretenement & l'uſage préſent de l'édifice; comme de mettre des gouttieres neuves en la place de celles qui ſont vieilles, & qui ne peuvent plus ſervir; la vuidange des lieux & latrines; les âtres & contre-murs des cheminées,

cheminées ; la réparation des trous qui ſont aux planchers & aux degrés ; & pluſieurs autres ſemblables réparations, qui ne regardent point la ſubſtance & la propriété de l'édifice.

Ces réparations ſont à la charge de la douairiere, ou de tout autre uſufruitier, quand même les revenus de l'édifice ne ſeroient pas ſuffiſans pour fournir à ces réparations d'entretenement ; parce que celui qui prend & accepte l'uſufruit d'une maiſon, s'oblige perſonnellement d'en faire les réparations tant que durera ſa jouiſſance, étant juſte que celui qui retire tout l'émolument d'une choſe, en ſupporte les charges qui ſervent à le faire jouir, & qui regardent ſa commodité préſente & actuelle, plutôt que la ſubſtance & la propriété de la choſe.

MENUES RÉPARATIONS, ſont celles qui regardent l'uſage préſent & actuel d'une maiſon, mais qui ſont d'une dépenſe modique, comme le raccommodage des ſerrures, le remplacement des vitres caſſées, celui des clefs des portes, & des carreaux (quand il ne s'agit point de recarreler entiérement une chambre) le raccommodage des gonds des portes & des fenêtres, & autres ſemblables réparations qui ſont à la charge du locataire, & à plus forte raiſon de l'uſufruitier, qui eſt tenu, comme nous avons dit, de toutes réparations viageres. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 276.

RÉPARATIONS DES BIENS SAISIS RÉELLEMENT, ſont celles qu'il convient de faire à des maiſons & héritages ſaiſis réellement, & dont il a été fait baux judiciaires.

Pour parvenir à les faire, voici ce qui ſe pratique. L'adjudicataire d'un bail judiciaire, avant que de ſe mettre en poſſeſſion, doit préſenter Requête au Juge de la Juriſdiction où le bail a été fait, quand les biens ſaiſis y ſont ſitués, ſinon au plus prochain Juge royal des lieux ; & conclure à ce qu'il ſoit permis de faire viſiter les lieux, afin que l'état ſoit conſtaté par la viſite qui en ſera ordonnée.

Le Juge à qui la Requête a été préſentée, nomme des Experts, qui en conſéquence font leur viſite, & dreſſent procès-verbal de l'état des lieux, & des réparations qu'il y convient faire, & le Juge qui les a commis taxe leurs vacations.

Si par le procès-verbal il paroît que les lieux ſont en péril, & ne ſont pas logeables, ni en état de ſervir à leurs uſages, le Fermier judiciaire donne une ſeconde Requête, par laquelle il demande qu'il lui ſoit permis de faire faire les réparations néceſſaires, & d'en avancer les deniers en déduction du prix du bail : ce faiſant, que le Commiſſaire aux Saiſies réelles ſera tenu de prendre les quittances des Ouvriers pour deniers comptans, en paiement du prix du bail judiciaire, leſquelles lui ſeront allouées & paſſées en compte, enſemble les frais faits pour la viſite des lieux ; c'eſt ce qu'on ordonne : & quand les réparations ſont conſidérables, il faut les faire adjuger par un bail au rabais.

Ces Requêtes & procédures faites en conſéquence, doivent être ſignifiées aux Procureurs du pourſuivant & du ſaiſi, à celui qui eſt le plus ancien des oppoſans, & auſſi à celui du Commiſſaire des Saiſies réelles.

Si pendant le cours du bail judiciaire il eſt néceſſaire de faire de groſſes réparations en l'héritage ſaiſi réellement, le Fermier judiciaire fait aſſigner le pourſuivant, le ſaiſi & le plus ancien des oppoſans, à ce qu'il lui ſoit permis de les faire & d'en avancer les deniers, ſauf à s'en faire tenir compte, viſite des lieux préalablement faite par autorité de Juſtice.

Un Fermier judiciaire ne peut employer en réparations que le tiers du prix du bail, quand le bail eſt de mille livres par an, la moitié lorſqu'il eſt au deſſous, & le quart lorſqu'il eſt au deſſus ; mais quand un bien ſaiſi menace une ruine évidente, le Juge peut avec connoiſſance de cauſe ordonner que le prix entier des trois années du bail judiciaire ſera employé à en faire les réparations néceſſaires, pour empêcher & prévenir la ruine qui en pourroit arriver, faute de les avoir faites.

Quand il s'agit de faire des réparations qui paſſent les ſommes qu'on y peut employer ſuivant les Réglemens, ſavoir le tiers, la moitié ou le quart, conformément à ce que nous venons de dire, il faut qu'elles ſe faſſent en vertu d'une viſite extraordinaire, qui ne ſe fait point à la requête du Fermier, mais en vertu d'un Jugement rendu à la requête du pourſuivant criées, ſur l'avis que le Fermier lui donne des ruines arrivées aux bâtimens ; & cet avis donné par écrit ſuffit pour valable décharge à ſon égard.

Il y a un Réglement du 23 Juin 1678, qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4, liv. 1, chap. 9, concernant les réparations qui doivent être faites pendant le temps des baux judiciaires, & les formalités qui doivent y être obſervées.

RÉPARATIONS FAITES PAR L'ACQUEREUR D'UN HÉRITAGE PENDANT L'AN & JOUR, tombent ſur lui en pure perte, lorſque l'héritage vient à être retiré par retrait lignager, à moins qu'elles n'aient été néceſſaires, & n'aient été faites par l'ordonnance du Juge ſur rapport d'Experts, & après marché fait pardevant Notaires.

L'acquéreur doit encore, pour ſa ſûreté, tirer quittances des Ouvriers, paſſées pardevant Notaires, des ſommes à eux par lui données, afin que ſur icelles il en puiſſe tirer le rembourſement ſans aucune difficulté ni diminution..

A l'égard des réparations faites pour améliorer l héritage, ou pour le décorer, l'acquéreur ne les peut point répéter au cas du retrait; il peut ſeulement les ôter, au cas qu'il le puiſſe faire ſans détériorer l'héritage, & qu'en les retirant il en puiſſe tirer quelque profit, à moins que le retrayant ne lui en veuille payer l'eſtimation.

Comme pendant l'an & jour l'acquéreur n'eſt pas propriétaire incommutable de l'héritage, il doit être prévenu qu'il en peut être évincé par les parens lignagers du vendeur. Ainſi lorſqu'il fait des changemens & améliorations à l'héritage avant que le temps du retrait ſoit paſſé, il doit s'attendre à n'en pouvoir faire de répétition que conformément à ce qui en eſt décidé par la Coutume.

Si la choſe n'étoit pas ainſi réglée, les acquéreurs ſeroient ſouvent maîtres d'empêcher le retrait, en faiſant des bâtimens inutiles, ou des réparations peu urgentes, dans le deſſein de mettre hors d'état les lignagers de pouvoir exercer le retrait, faute de pouvoir rembourſer l'acquéreur des impenſes qu'il auroit faites dans l'héritage pendant l'an & jour du retrait.

Il n'en eſt pas de même du retrait de mi-denier : celui ſur qui ce retrait eſt exercé, eſt en droit de répéter toutes les impenſes néceſſaires, utiles & volontaires. La raiſon eſt, que l'an & jour de ce retrait ne court que du jour du décès de l'un des conjoints, qui ſont conſidérés comme propriétaires incommutables, vu que ce retrait ne peut être exercé pendant tout le temps que dure la communauté.

RÉPARATIONS DE BIENS APPARTENANS A DES MINEURS, ne peuvent être allouées aux tuteurs, que quand ils les ont faites en vertu d'un avis de parens, lorſqu'elles ſont conſidérables.

En Normandie, il faut que le tuteur préſente ſa Requête au Juge, qui ordonne que les lieux ſeront vus & viſités, & qu'il en ſera dreſſé procès-verbal : après quoi il permet de faire les réparations juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme. Si les tuteurs ne prenoient pas cette précaution, on ne leur alloueroit aucunes réparations.

RÉPARATIONS DES EGLISES. Le Bénéficier étant réputé uſufruitier, quant au for extérieur, eſt entiérement tenu des réparations viageres de ſon temps ; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 91 ; & il y a hypotheque pour cet effet ſur tous ſes biens du jour de ſa priſe de poſſeſſion. Louet, lett. R, ſomm. 50.

Pour ce qui eſt des réparations qui viennent de caducité, & qui vont à un rétabliſſement entier, le Bénéficier n'en eſt tenu que juſqu'au tiers du revenu de ſon Bénéfice; de ſorte qu'on lui laiſſe les deux autres tiers pour ſubſiſter, & pour faire le ſervice pendant le temps que ſe font leſdites réparations.

Il en eſt de même des réparations viageres qui ont dû être faites du temps de ſon prédéceſſeur, dont la ſucceſſion ſe trouve inſolvable; car celui qui lui ſuccede dans le Bénéfice, n'eſt tenu que du tiers.

Pour établir ces diſtinctions, le Bénéficier doit, avant que d'entrer en jouiſſance, faire viſiter les lieux par des Experts, en vertu d'une Ordonnance du plus prochain Juge royal, & en doit garder le procès-verbal.

Les réparations dont nous parlons, ne s'entendent pas ſeulement de celles qu'il faut faire aux Egliſes, mais auſſi de celles qu'il faut faire aux maiſons, fermes, granges, & généralement à tous bâtimens dépendans des Bénéfices.

Pour ce qui eſt des réparations qu'il convient de faire aux Egliſes paroiſſiales qui n'ont point de revenu deſtiné pour la Fabrique, on en diſtingue les parties qui ſont à réparer.

Le Curé, ou tout autre qui jouit des groſſes dixmes, eſt tenu des réparations du chœur & du chancel; les Habitans ſont tenus du reſte, & de loger le Curé.

C'eſt à l'Evêque, dans le cours de ſa viſite, à ordonner les réparations néceſſaires, & il peut y contraindre par cenſures eccléſiaſtiques; mais cela n'empêche pas que les Juges royaux en France n'y doivent auſſi tenir la main, & y contraindre les Bénéficiers par ſaiſie de leur temporel, parce que le Roi eſt le protecteur de la diſcipline extérieure. *Voyez* l'Ordonnance d'Orléans, article 21; & celle de Blois, article 52.

Comme il eſt naturel que ceux qui perçoivent les revenus attachés à l'Egliſe, fourniſſent aux frais des réparations qu'il convient d'y faire; quand il y a des réparations à faire dans une Egliſe Cathédrale, ſi le tiers du revenu deſtiné pour cela ne ſuffit pas, l'Evêque & les Chanoines doivent y contribuer, ſelon le revenu qu'ils en tirent.

A l'égard des Abbayes en commende, les Abbés ſont tenus des réparations des biens dépendans de la menſe abbatiale, ſuivant le partage fait entr'eux & les Religieux. Si les réparations ſont à faire dans l'Egliſe, l'Abbé & le Monaſtere ſont obligés d'y contribuer.

Enfin les réparations des Egliſes Collégiales, & des biens en dépendans, ſe doivent faire aux dépens du Chapitre & des Chanoines. *Voyez* dans le Dictionnaire de M. Brillon ce qui eſt dit des réparations des Egliſes & Bénéfices.

RÉPARATIONS DES CHEMINS. Comme les grands chemins appartiennent au Roi, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſoient réparés à ſes dépens, à moins que ce ne ſoit dans des endroits où des Seigneurs particuliers prennent des péages, barrages, & autres droits ſemblables; auquel cas c'eſt à ceux qui levent ces ſortes de droits à réparer les grandes routes, parce qu'ils n'ont été anciennement accordés par nos Rois à quelques Seigneurs, que pour tenir les chemins en bon état, & les réparer en cas de beſoin. *Voyez* ci-deſſus Péage; & Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, ch. 30, nomb. 27.

Les Péagers doivent contribuer non-ſeulement à entretenir les ponts & chauſſées des grands chemins, mais encore ceux de traverſe, voiſinaux & petits, qui ſont dans la Juriſdiction des péages, ſuivant la Déclaration du mois de Janvier 1663.

Mais quand le Seigneur n'a point de péage, il n'eſt obligé que de contribuer avec les Habitans de la Seigneurie, aux réparations d'un chemin du Village dont il eſt Seigneur, comme il a été jugé au Parlement de Paris le 21 Mai 1686, rapporté dans le Journal des Audiences. Touchant les réparations des chemins, *voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Chemin, nomb. 8.

REPARTIR, ſignifie repliquer. Il ſignifie auſſi diviſer une ſomme en pluſieurs autres.

RÉPARTITION, eſt une diviſion d'une impoſition ou d'une charge ſur pluſieurs Particuliers, pour ſavoir ce que chacun en doit porter.

RÉPÉTITION, eſt le droit qu'on a de redemander en Juſtice ce qu'on a avancé pour quelqu'un, ou ce qu'on lui a payé de trop, ou enfin ce qu'il n'eſt plus en droit de poſſéder ou de retenir.

Ce terme ſignifie quelquefois la réitération de quelque acte ou de quelque fait.

RÉPÉTITION DE DOT, eſt un droit accordé à la femme ou à ſes héritiers, tant en pays coutumier, qu'en pays de Droit écrit, de pouvoir répéter ſa dot après la diſſolution du mariage, ou après la diſſolution de la communauté, s'il n'y a ſtipulation au contraire.

Par le Droit Romain, la femme a non-ſeulement pour la répétition de ſa dot une hypotheque tacite ſur les biens de ſon mari, mais cette hypotheque emporte une préférence aux créanciers hypothécaires, même antérieurs, à l'exception du fiſc.

Cela n'eſt pas reçu parmi nous en pays coutumier; car la femme n'a pour la répétition de ſa dot, d'hypotheque ſur les immeubles de ſon mari, que du jour du contrat de mariage, s'il y en a un; & s'il n'y en a point, du jour de la bénédiction nuptiale.

RÉPÉTITION D'UNE CHOSE DONNÉE SOUS QUELQUE CONDITION NON ACCOMPLE, ſe fait par une action perſonnelle, appellée en Droit, *condictio cauſâ data, cauſâ non ſecuta.* Pour que cette action ait lieu, il faut que la choſe ait été donnée pour une cauſe future & honnête; par exemple, ſi je donne mon cheval à Titius pour aller à Rouen dans quinze jours y terminer une affaire que j'y ai. Mais ſi la choſe étoit donnée pour une cauſe qui auroit été déjà terminée, la répétition n'auroit pas lieu, *quoniam donatio intelligeretur; donatio autem nullam aliam cauſam requirit, præter donatoris liberalitatem.*

Cette action a lieu, premiérement, lorſque celui qui a donné la choſe *ob cauſam futuram*, la redemande, les choſes étant encore dans le même état, *quia datio ob cauſam contractus eſt innominatus, at in contractibus innominatis pœnitentiæ locus eſt, ita ut his qui dedit ob cauſam, alium ſtatim obliget, ipſe verò ei non obligetur, priuſquam alter conventionem impleverit. Leg. 3, §. 2, ff. de condict. cauſ. dat. cauſ. non ſecut.*

J'ai dit qu'il falloit que les choſes fuſſent encore dans le même état, *pœnitentiæ enim locus tantum eſt rebus integris;* car ſi celui qui a reçu la choſe avoit fait quelque dépenſe pour exécuter la cauſe pour laquelle la choſe lui auroit été donnée, la choſe n'étant plus entiere, la répétition reſteroit; *quia re non integra non licet pœnitere, quapropter actio repetere volenti non daretur vel ſaltem qui acceperat, indemnis eſſet præſtandus. Leg. 5, ff. eodem.*

En ſecond lieu, cette répétition eſt admiſe, lorſque la cauſe pour laquelle la choſe auroit été donnée, n'auroit point eu d'exécution; mais il faut qu'il s'agiſſe d'un contrat innommé; car dans les contrats nommés, la répétition *ob cauſam non ſecutam* n'a point lieu. Par exemple, dans le contrat de vente, la répétition de la choſe vendue & livrée ne ſeroit pas admiſe, parce que l'acheteur n'en auroit pas payé le prix; & le vendeur n'auroit que l'action *ex vendito pretii nomine; quia cauſa tradendæ, rei venditæ non eſt ſolutio pretii, nec vice verſa, ſed obligatio ipſa ex emptionis venditionis contractu deſcendens.*

Enfin, il faut que la cauſe pour laquelle la

chose a été donnée, n'ait pas eu son exécution, par la faute de celui qui s'en étoit chargé, ou bien que ce manque d'exécution ait été causé par cas fortuit. *Leg. 1, §. 1; leg. 4 in prin. leg. ult. §. 5, leg. 1, eod.* Mais si ce manque d'exécution est causé par la faute de celui qui a donné la chose, la répétition n'a point lieu.

RÉPETITION DE CE QUI A ÉTÉ DONNÉ POUR CAUSE DÉSHONNESTE OU INJUSTE. Pour savoir quand on peut répéter ce que l'on a donné pour cause déshonnête, il faut distinguer trois cas; ou il y a seulement de la turpitude de la part de celui qui a donné, ou seulement de la part de celui qui a reçu, ou enfin de la part de l'un & de l'autre.

S'il n'y a de la turpitude que de la part de celui qui a donné, la répétition ne peut avoir lieu; *quia non est audiendus propriam turpitudinem allegans, & quia tunc nihil imputari potest ei qui accipit.* Par exemple, si l'on a donné de l'argent à une femme de mauvaise vie, *libidinis impendæ causâ*, on ne le peut pas répéter; car quoiqu'elle soit fort blâmable de faire un tel commerce, on ne peut pas répéter ce qu'on lui a donné, parce que ce n'est pas en recevant cet argent qu'il y a de la turpitude de sa part: *turpiter enim facit quod sit meretrix, sed cum sit meretrix turpiter non accipit. Leg. 4, §. 3, ff. de condict. ob turp. vel injust. caus.*

S'il n'y a de la turpitude que de la part de celui qui a reçu, la répétition a lieu. Par exemple, si un dépositaire se fait donner quelque chose pour restituer le dépôt qui lui auroit été fait, ou si un homme se fait donner quelque chose pour ne pas assassiner quelqu'un; *quia tunc nulla ex parte dantis versatur turpitudo, sed tantum ex parte accipientis: turpiter enim quis mercedem accipit pro eo quod ex jure vel officio facere tenetur. Leg. 2, ff. eod.*

S'il y a de la turpitude de la part de celui qui a donné, & de la part de celui qui a reçu, la répétition cesse. Par exemple, si l'on a donné de l'argent à un Juge pour mal juger, ou si l'on en a donné à quelqu'un pour débaucher une femme ou une fille; *leg. 3 & 4, ff. eod. Quia in pari causa melior est conditio possidentis, tunc-que datum apud accipientem remanet; is enim à quo datum est, non posset illud aliter repetere, quàm suam allegando turpitudinem, at non est audiendus propriam turpitudinem allegans.*

Au reste, ce qui a été livré pour une cause injuste, en conséquence d'une stipulation extorquée par dol ou par violence, peut être redemandé, *ne alicui sua violentia aut dolus prosit. Leg. 6 & 7, ff. de condict. ob turp. vel injust. caus. junctâ glossâ, cum notis Cujacii ad dict. leg.*

REPETITION D'UNE CHOSE NON DUE, PAYÉE PAR ERREUR, est une action personnelle, qui est appellée en Droit, *condictio indebiti.* Elle est accordée à celui qui a payé par erreur de fait une chose qui n'étoit pas due, à l'encontre de celui qui en a reçu le paiement, & qui est obligé de la rendre, comme s'il l'avoit reçue à titre de prêt.

Elle ne provient point d'un véritable consentement que les Parties aient eu de contracter une obligation, mais seulement d'un consentement fictif & présumé: elle ne provient donc point d'un contrat, mais seulement d'un quasi-contrat.

Pour que cette action ait lieu, plusieurs conditions sont requises. La premiere, que le paiement ait été fait d'une chose qui n'étoit point due même naturellement: cette répétition n'étant fondée que sur la seule équité naturelle, celui qui a payé ce qu'il devoit naturellement, a payé ce à quoi il étoit obligé par l'équité naturelle; ainsi cette même équité naturelle le rend non-recevable à redemander ce qu'il a payé.

La seconde, que ce paiement ait été fait par erreur; parce que celui qui paie sciemment ce qu'il ne doit pas, est présumé vouloir donner par pure libéralité.

La troisieme, que ce paiement ait été fait par erreur de fait, & non par erreur de droit; parce que le droit étant restreint dans certaines regles, & ne pouvant être connu de tous les citoyens d'une Province, on ne peut pas être admis à demander quelque grace, sous prétexte de l'avoir ignoré; au lieu que les faits sont infinis, & trompent souvent les plus sages & les plus habiles.

La quatrieme, que ce paiement ait enrichi celui qui l'a reçu; car la répétition de la chose qui a été payée sans être due, n'a été introduite que sur le fondement de l'équité naturelle, qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse au préjudice d'un autre: c'est pourquoi si celui qui a reçu le paiement d'une chose qui ne lui étoit pas due, n'en a pas augmenté son patrimoine, soit parce qu'il l'a consumée de bonne foi, soit parce qu'elle est périe, il n'est pas tenu de la restituer.

L'effet de cette action est, que le Juge ordonne que la chose qui a été, quoique non due, payée par erreur, soit rendue à celui qui en a fait le paiement.

Mais on demande si celui qui a payé par erreur une chose non due, peut demander les profits que l'autre en a perçus pendant sa jouissance?

Il faut distinguer; ou la chose payée par

erreur produit naturellement des fruits, comme un héritage ; ou elle eſt ſtérile de ſa nature, & ne produit d'elle-même aucuns fruits, comme une ſomme d'argent.

Au premier cas, celui qui intente cette action, peut demander que la choſe lui ſoit rendue, avec tous les fruits que le défendeur en a perçus pendant ſa jouiſſance ; *quia fructus ſunt quaſi pars rei, & jure naturali ad rei dominum pertinent, acceſſionis jure. Igitùr præter rem de quâ principaliter agitur, in hanc actionem veniunt acceſſiones naturales ; atque ideò qui agit hac actione, non tantùm concludere debet ut res data ei reddatur, ſed & rei ſolutæ acceſſiones, quæ vel per alluvionem accreverunt, pecorumque fœtus, nec non mercedes habitationis. Leg. 15 & 65, §. penult. ff. de condictione indebit.*

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire quand il s'agit d'une choſe ſtérile de ſa nature, celui qui l'a payée par erreur, n'en peut pas demander les intérêts ; il ſe doit contenter qu'on lui rende le principal : *Sola quantitas poteſt repèti quæ indebitè ſoluta eſt. Leg. 1, cod. de condict. indebiti ; nam cum condictio naturali æquitate nitatur, æquitas non patitur, ut plus reddatur, quam datum ſit, neque vult, ut qui ſolvit lucretur cum alterius jacturâ, ſed ne damno afficiatur. Leg. 13 & ſeq. cod. de condict. indeb.*

Celui qui paie par erreur une ſomme, ou une autre choſe ſtérile de ſa nature, qu'il ne doit pas, eſt cenſé en faire un prêt : c'eſt ce qui fait que dans ce cas il n'a pas plus de privilege que n'en ont ceux qui paſſent un tel contrat. Cette diſpoſition des Loix Romaines eſt obſervée parmi nous, tant en pays coutumier, qu'en pays de Droit écrit. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, liv. 3, tit. 28, §. 6 & 7 ; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 32 ; & Duperier, tom. 1, page 447.

RÉPÉTITION DE RETRAIT, eſt en quelques Coutumes le droit qu'a un parent lignager de retirer un héritage, qui ayant été retiré par retrait par le plus proche parent du côté & ligne, a enſuite été par lui vendu à un étranger.

Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſavoir qu'en quelques Coutumes le plus proche parent du côté & ligne du vendeur d'un héritage, peut le retirer par retrait lignager, lorſqu'il a été vendu à un autre parent du côté & ligne qui n'étoit pas le plus proche.

Mais ſi le parent le plus proche, après avoir uſé du retrait, vend enſuite l'héritage retiré à un étranger, le parent le plus éloigné ſur qui le retrait a été exercé, en a la répétition, & peut retirer l'héritage vendu, non ſur le pied du ſecond contrat, mais ſur le pied du premier.

Cette répétition de retrait a été ſagement introduite, pour empêcher les fraudes des lignagers, qui ne ſe ſervent du retrait que dans la vue d'y gagner, & non pas pour conſerver les biens dans la famille, ſuivant l'eſprit de nos Coutumes.

RÉPÉTITION DE TÉMOINS, eſt une nouvelle audition de témoins, qui ſe fait quand une affaire civile ſur laquelle il y a eu enquête, eſt convertie en procès criminel, ſur le requiſitoire de Gens du Roi. En ce cas, il faut que les témoins qui ont été ouis dans l'enquête, le ſoient de nouveau en conſéquence de l'information ; parce que, quoiqu'une information ſe puiſſe convertir en enquête, une enquête ne ſe convertit jamais en information.

† La répétition d'un Officier dans ſon procès-verbal, ne peut être faite que par forme de dépoſition, & non par forme de récolement. C'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts rendus, les Chambres aſſemblées, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat général, l'un le 2, & l'autre le 3 Juin 1752.]

RÉPÉTITION ET RÉITÉRATION DE QUESTION, étoit autrefois admiſe, quand il y avoit de nouveaux indices contre l'accuſé, plus forts & plus preſſans que les premiers, & différens en eſpece & en ſubſtance des autres. Mais l'Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 12, en a décidé autrement. Voici les termes de cet article : *Quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, l'accuſé ne pourra être appliqué deux fois à la queſtion pour un même fait.*

RÉPIT, n'eſt autre choſe qu'un délai & ſurſéance accordée à un débiteur pour payer ſes créanciers. Ainſi par Lettres de répit, on entend des Lettres de ſurſéance ou de délai de payer. *Voyez* ſur cette matiere le titre 6 de l'Ordonnance de 1669.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe accorder ces ſortes de Lettres ; elles ne peuvent être expédiées qu'au grand Sceau, de même que les Lettres d'état. Ainſi celles qui ſeroient obtenues ès Chancelleries près les Cours, ſeroient nulles, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Provence, le 4 Février 1677, rapporté par Boniface, tom. 3, liv. 3, tit. 2, chap. 3.

Pour que ces Lettres ſoient valables, il faut qu'elles ſoient fondées ſur des conſidérations très-fortes ; comme s'il eſt arrivé des pertes conſidérables à celui qui requiert ces Lettres, ſans qu'il y ait de ſa faute, c'eſt-à-dire par cas fortuit, ou par des banqueroutes véritables, dont il y a commencement de preuves par actes authentiques, leſquelles doivent être expli-

quées dans les Lettres attachées ſous le contre-ſcel, ſuivant l'article 2 du même titre de ladite Ordonnance de 1669.

Ces Lettres doivent être adreſſées au plus prochain Juge royal du domicile de l'impétrant, à moins qu'il n'y ait inſtance pendante pardevant un autre Juge, avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires : en ce cas les Lettres doivent lui être adreſſées ; enſorte qu'aucune des Parties ne pourroit demander évocation ni renvoi pour cauſe de ſon privilege, ſuivant l'article 3.

Les Lettres de répit portent mandement exprès au Juge à qui elles ſont adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement d'icelles, les créanciers appellés, il donne à l'impétrant tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes ; mais il ne peut être que de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement exprès des deux tiers des créanciers hypothécaires.

Par ces mêmes Lettres, il eſt accordé à l'impétrant un délai de ſix mois pour en pourſuivre l'entérinement, pendant lequel délai défenſes ſont faites d'attenter à ſa perſonne, & meubles meublans ſervant à ſon uſage, ſur peine de cent livres d'amende contre chacun des Huiſſiers ou Sergens, moitié envers le Roi, & moitié envers la Partie, & des dépens, dommages & intérêts contre chacun des créanciers contrevenans : ce qui doit être ordonné par le Juge auquel les Lettres ſont adreſſées, au cas qu'il ſoit requis, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 4.

Cette ſurſéance de ſix mois, portée dans les Lettres de répit, commence à courir du jour de la ſignification d'icelles, avec aſſignation pour procéder à l'entérinement, ſuivant l'art. 5 ; c'eſt-à-dire, que l'impétrant doit faire ſignifier ſes Lettres, & en même temps faire donner aſſignation à ſes créanciers, au moins aux plus conſidérables, pour les voir entériner, afin qu'ils puiſſent y former empêchement, au cas qu'ils aient de juſtes cauſes pour le faire ; comme ſi les moyens ſur leſquels les Lettres auroient été obtenues étoient faux & ſuppoſés.

Si la ſignification des Lettres de répit ne portoit pas aſſignation pour procéder à l'entérinement d'icelles, rien n'empêcheroit alors les créanciers d'agir contre leur débiteur, & de le contraindre de payer par toutes ſortes de voies, juſqu'à ce qu'elles ſoient ſignifiées, comme deſſus.

Les créanciers peuvent, nonobſtant les Lettres de répit, faire ſaiſir & exécuter les meubles de leur débiteur, comme il eſt porté en l'article 6 du titre des Répis de l'Ordonnance de 1669. Ce même article leur permet auſſi de mettre ſes immeubles en criées, & de faire procéder au bail judiciaire ; de ſorte néanmoins que pendant le délai accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles ont été adreſſées, il ne peut être procédé à la vente & adjudication des choſes ſaiſies, ſi ce n'eſt du conſentement du débiteur & de ſes créanciers, excepté quant aux meubles qui pourroient dépérir pendant la ſaiſie.

Si tous les biens de l'impétrant ou la plus grande partie d'iceux étoient ſaiſis, proviſion lui ſeroit adjugée, telle que de raiſon, ſur les fruits & revenus de ſes immeubles, les créanciers appellés pardevant le Juge qui a entériné leſdites Lettres de répit. Art. 8.

Les Ordonnances du Juge à qui ſont adreſſées les Lettres de répit s'exécutent par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations, ſoit que leſdites Ordonnances ſoient préparatoires, ou définitives. Art. 7.

Les Sentences des Juges à qui le renvoi des Lettres de répit eſt adreſſé, reſſortiſſent ſans moyen aux Cours de Parlement, article 9, afin que paſſant un degré de Juriſdiction, lorſque les Lettres ſont préſentées à un Juge qui ne reſſortit pas nuement au Parlement, l'inſtance de répit ſoit plutôt terminée pour l'intérêt des créanciers.

Suivant l'article 111 de la Coutume de Paris, & l'article 11 du titre 6 de l'Ordonnance de 1669, les Lettres de répit ne peuvent pas avoir lieu, I°. pour penſions & alimens. Comme ils ne ſont ordinairement donnés qu'à ceux qui en ont beſoin, & qui n'ont pas le moyen d'attendre, leur cauſe eſt toujours très-favorable. Il en eſt de même des médicamens, dont la cauſe ne l'eſt pas moins.

II°. Pour loyers de maiſons. Le propriétaire eſt préféré aux autres créanciers, pour les loyers qui lui ſont dus, ſur les meubles qui ſont dans la maiſon, par un droit & un privilege ſpécial, fondé ſur ce que les meubles ont occupé la maiſon, & que les loyers ſont plutôt dus à raiſon des meubles, que de la perſonne à qui ils appartiennent. Ainſi les Lettres de répit ne peuvent point empêcher qu'il ne pourſuive le paiement de ſes loyers ſur leſdits meubles, en les faiſant ſaiſir, exécuter & vendre, ſelon la Coutume ; mais ce privilege n'a point lieu ſur les meubles qui ſe trouveroient appartenir au locataire, & qui n'auroient pas occupé la maiſon, pour leſquels les Lettres de répit auroient leur effet.

III°. Pour moiſſon de grain. La cauſe en eſt favorable ; il ne ſeroit pas juſte qu'un Fermier eût conſumé les fruits du fonds qui lui auroit

été donné à ferme, & qu'il obtînt, au préjudice du propriétaire, surséance de payer.

IV°. Pour gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, d'autant que ces sortes des gens attendent leurs alimens de ce qu'ils gagnent par leur travail.

V°. Pour reliquat de compte de tutelle. Les deniers pupillaires sont très-privilégiés. Un tuteur est contraignable par corps pour payer le reliquat de son compte, suivant l'article 3 du titre de la Décharge des contraintes par corps de l'Ordonnance de l'an 1667. Il en est de même de ceux qui manient des deniers privilégiés, comme ceux des Hôpitaux & des Eglises, pour raison desquels les Lettres de répit n'ont point lieu.

VI°. Pour maniement des deniers publics, & pour dépôts nécessaires.

VII°. Pour Lettres de change; il est de l'intérêt du commerce qu'elles soient payées sans délai. Pour marchandises vendues sur l'étape, c'est-à-dire au lieu destiné pour la vente des marchandises. Pour marchandises achetées aux Foires, Marchés, Halles & Ports publics, ce qui est fondé sur l'intérêt du commerce. Pour poisson de mer, frais, sec & salé; ce qui a été ainsi ordonné pour entretenir le commerce avec les Marchands étrangers.

VIII°. Pour cautions judiciaires à cause de l'autorité des Jugemens; c'est-à-dire que celui qui a servi de caution judiciaire, ne se peut servir des Lettres de répit qu'il auroit obtenues.

IX°. Pour frais funeraires: cette dette est si favorable, qu'elle est préférée à toute autre, même aux loyers, sur les meubles qui occupoient la maison où demeuroit celui auquel ils appartenoient.

X°. Pour arrérages de rentes foncieres & redevances de baux emphytéotiques, qui semblent être destinées pour servir aux alimens de celui à qui elles sont dues; mais les arrérages de rentes constituées ne sont pas privilégiés comme ceux des rentes foncieres.

XI°. Pour dû adjugé par Sentence définive & contradictoire. Article 111 de la Coutume de Paris.

XII°. Pour dettes des mineurs contractées avec les mineurs ou leurs tuteurs, durant leur minorité. *Ibid.*

Quant à ce qui est dit dans l'article 111 de la Coutume de Paris, que le répit n'a lieu contre le dû adjugé par Sentence, cela n'est pas observé, à moins que ce ne fût pour dettes privilégiées: autrement il arriveroit rarement qu'un débiteur pût utilement obtenir des Lettres de répit, étant assez difficile qu'un homme qui est mal dans ses affaires, n'ait été poursuivi par quelques-uns de ses créanciers, & n'ait été condamné envers eux; ainsi il ne pourroit pas se servir des Lettres de répit contre eux: enforte que nonobstant lesdites Lettres, ils ne laisseroient pas de faire vendre ses meubles, & de poursuivre les criées & adjudication de ses immeubles.

Mais elles n'auroient pas lieu pour sommes adjugées à cause de réparation de crimes, suivant l'article 321 de la Coutume de Melun, ni pour dépens adjugés par Sentence ou Arrêt, parce que cette dette est privilégiée, d'autant qu'elle est causée par la faute du condamné, quoique ce soit en matiere civile.

C'est aussi la raison pour laquelle l'Ordonnance de l'an 1667, tit. 34, qui a défendu les condamnations par corps en matiere civile, permet néanmoins de les ordonner, par l'article 2 du même titre, après les quatre mois, pour dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au dessus.

Quant à ce qui est dit dans ledit article 111 de la Coutume de Paris, des dettes contractées avec les mineurs, ou avec leurs tuteurs, quoique l'Ordonnance n'en parle point, néanmoins il est observé en faveur des mineurs, quand les dettes ont été contractées de leurs deniers, & non quand c'est des deniers dus à ceux auxquels ils ont succédé: c'est pourquoi cet article ne parle que des dettes contractées avec les mineurs, ou avec les tuteurs.

On ne peut valablement renoncer au bénéfice des Lettres de répit. L'article 12 du titre 6 de l'Ordonnance de 1669 déclare telles renonciations nulles & de nul effet; mais cet article n'a point lieu dans les Coutumes qui en disposent au contraire, comme celle d'Auvergne.

Il seroit inutile d'accorder ce bénéfice, si les créanciers y pouvoient faire renoncer leurs débiteurs: cette clause, dans la suite du temps, entreroit toujours dans le style des Notaires, & se trouveroit dans tous les contrats qu'ils passeroient. C'est aussi pour cette raison qu'on ne peut renoncer au bénéfice de cession.

On ne peut obtenir plusieurs Lettres de répit les unes après les autres. L'article 13 du même titre défend d'accorder de secondes Lettres de répit, si ce n'est pour des causes nouvelles & considérables, dont il y ait commencement de preuves, sans que, pour quelque cause que ce soit, on en puisse accorder d'autres.

Les Lettres de répit doivent contenir, I°. Les causes pour lesquelles elles sont demandées; savoir, les pertes que l'impétrant a faites, soit par banqueroutes ou autrement, dont il doit y

avoir commencement de preuves par actes authentiques attachés sous le contresçel, suivant l'article 2.

II°. L'adresse des Lettres au Juge royal plus prochain du lieu du domicile de l'impétrant, ou de celui avec lequel il y a instance pendante avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires, suivant l'art. 3.

III°. Le mandement exprès au Juge de donner un delai raisonnable, les créanciers étant appellés pardevant lui.

IV°. Le délai de six mois accordé à l'impétrant pour en poursuivre l'entérinement.

V°. La défense à tous Huissiers & Sergens d'attenter à la personne de l'impétrant, & à ses meubles meublans.

Pour qu'un Négociant, Marchand ou Banquier puisse obtenir des défenses générales, ou des Lettres de répit, il faut qu'il ait auparavant mis au Greffe de la Juridiction dans laquelle les défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivis, de la Juridiction consulaire s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes; & qu'il ait représenté à ses créanciers, ou à ceux qui auront pouvoir d'eux, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, dont il tenu d'attacher le certificat sous le contresçel des Lettres, ainsi qu'il est porté par l'art. 1 du titre des Défenses & Lettres de répit du Code Marchand.

En effet, il ne seroit pas juste que ceux qui obtiennent des défenses générales, ou des Lettres de répit, pussent détourner leurs effets pendant le délai qui leur est accordé. Ainsi, afin qu'ils ne puissent pas facilement tromper leurs créanciers, ils sont obligés de leur représenter leurs Registres & leurs Livres journaux, pour voir si l'état qu'ils ont mis au Greffe est conforme à leurs Registres ou à leurs Livres.

Quant à ce qui est dit dans cet article, que celui qui veut obtenir des défenses générales, ou des Lettres de répit, doit auparavant représenter à ses créanciers, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, cela ne s'observe pas; d'autant que les créanciers commenceroient par empriſonner leur débiteur, sans vouloir voir ni examiner ses Registres, ainsi cela lui seroit inutile. Mais le débiteur doit commencer par obtenir des défenses générales, c'est-à-dire un Arrêt de défenses contre tous ses créanciers, ou des Lettres de répit, & ensuite représenter ses Livres à ses créanciers, pour les examiner & voir s'ils sont conformes à l'état qu'il a mis au Greffe de tous ses effets.

Si l'état se trouvoit frauduleux, & qu'il ne fût pas conforme aux Registres & aux Livres de l'impétrant, il seroit déchu d'icelles, quoiqu'elles fussent entérinées ou accordées contradictoirement, & il ne pourroit plus en obtenir d'autres, parce que par ce moyen il s'en seroit rendu indigne, étant présumé avoir voulu tromper ses créanciers, & avoir caché ses effets; il ne seroit pas même reçu au bénéfice de cession, suivant l'article 2 du même titre.

Les défenses générales & les Lettres de répit doivent être signifiées aux créanciers & à ceux qui y ont intérêt, dans huitaine, à compter du jour de leur impétration, suivant l'article 3 du même titre, qui veut qu'elles n'aient effet qu'à l'égard de ceux auxquels elles ont été signifiées: ce qui a été ainsi établi, afin que les créanciers informés des Lettres de répit, ou des défenses obtenues par leur débiteur, puissent déduire leurs causes & moyens d'opposition contre, & qu'ils puissent faire connoître le dol & la fraude de leur débiteur.

Ceux qui ont obtenu des défenses générales, ou des Lettres de répit, ne peuvent pas payer un de leurs créanciers au préjudice des autres, à peine d'être déchus desdites défenses & Lettres de répit, suivant l'article 4.

Comme par le moyen de ces défenses générales & de ces Lettres, tous leurs biens sont réputés être sous la main & l'autorité de la Justice, ils ne peuvent plus disposer au profit de l'un au préjudice de tous les autres.

Les Lettres de répit à l'égard de l'impétrant, ont deux effets, l'un utile, & l'autre onéreux.

L'utile, en ce qu'elles donnent d'abord six mois de surséance à toutes les contraintes, tant contre sa personne, que ses meubles meublans; & après, si elles sont entérinées, il lui est donné un délai considérable pour satisfaire ses créanciers, jusqu'à cinq ans; & pendant le cours de la procédure qui se fait pour les faire entériner, en cas que tous ses biens soient saisis, il peut encore obtenir une provision; & afin que rien n'en puisse retarder l'exécution, l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1669 veut que les Ordonnances, tant préparatoires que définitives, du Juge qui connoîtra de l'entérinement des Lettres, soient exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations; lesquelles appellations, suivant l'article 9, se doivent relever ès Cours de Parlement, & non ailleurs.

L'effet onéreux des Lettres de répit est, que, suivant l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance de 1673, ceux qui ont obtenu des Lettres de répit, ou des défenses générales, ne peuvent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive

paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu des Lettres de réhabilitation. Cet article veut même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge. La raiſon eſt, que ces Lettres ſont odieuſes, & portent avec elles une eſpece d'infamie, & donnent atteinte à leur réputation. Ainſi, comme les charges & les adminiſtrations publiques requierent dans les perſonnes que l'on y reçoit, non-ſeulement de la probité, mais un bien ſuffiſant pour en répondre, quelle apparence y a-t-il d'y admettre des gens dont les affaires ſont en déſordre, & dont la réputation eſt en quelque façon flétrie *apud graves & bonos viros? Voyez* ce qui eſt dit dans Bornier ſur cet article 5 du titre 9 de l'Ordonnance de 1673.

Au reſte, des coobligés, cautions & vérificateurs, ne peuvent point jouir du bénéfice des Lettres de répit accordées au principal débiteur, comme il eſt dit en l'article 10 du titre 6 de l'Ordonnance de 1669. En effet, les Lettres de répit & de ceſſion ſont perſonnelles, & par conſéquent ne peuvent ſervir à d'autres qu'à celui qui les a obtenues.

Il faut donc diſtinguer entre les exceptions perſonnelles & celles qui ſont réelles : les perſonnelles ne paſſent jamais aux fidéjuſſeurs ni à d'autres, elles ſont inhérentes à la perſonne en faveur de qui elles ont été introduites ; mais les réelles étant inhérentes à la choſe même, ſont accordées à tous ceux qui y ont intérêt. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le paragraphe dernier du titre 14 du quatrieme Livre des Inſtitutes.

Touchant les Lettres de répit, *voyez* le titre 6 de l'Ordonnance de 1669, avec les Commentaires de Bornier ; & ce que j'ai dit ſur l'article 111 de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi la Déclaration du 18 Décembre 1699, portant réglement pour les Lettres de répit.

Préſentement les Lettres de répit ſont peu en uſage ; le débiteur préfere ordinairement de faire un contrat d'attermoiement avec ſes créanciers.

REPLIQUES, ſont les réponſes que le demandeur fait aux défenſes qui ont été fournies à ſa demande.

RÉPONSES, ſont des défenſes, des reparties aux moyens & raiſons qu'on nous objecte, dans les vues de détruire le droit dans la choſe dont eſt queſtion.

RÉPONSES A GRIEFS ET AUX CAUSES D'APPEL, ſont les moyens qu'on allegue contre les griefs ou contre les cauſes d'appel.

REPREHENSION, ſignifie la réprimande qu'un Supérieur fait à quelqu'un de ceux qui lui ſont ſoumis, & qui ont failli ou manqué à leur devoir.

REPRENDRE UN PROCEZ. *Voyez* Repriſe de procès.

REPRENDRE UN FIEF. *Voyez* Repriſe de Fief.

REPRÉSAILLES. Ce terme ſignifie le droit qu'ont les Princes de reprendre ſur leurs ennemis les choſes qu'ils leur retiennent injuſtement, ou des choſes équivalentes.

Lorſqu'on retient une place à un Prince, il s'empare d'une autre par droit de repréſailles. On prend auſſi quelquefois des gens d'un parti ennemi par droit de repréſailles.

Ce terme s'emploie auſſi quelquefois pour ſignifier des Lettres que les Rois accordent à leurs Sujets, en grande connoiſſance de cauſe, pour reprendre ſur les premiers biens appartenans à quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur aura enlevé par violence, & dont le Roi ennemi ne leur aura pas voulu faire juſtice.

La maniere d'obtenir ces Lettres, & ce à quoi les impétrans ſont obligés, ſe trouve dans le titre 10 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine. Ce droit de repréſailles s'appelle droit de marque & d'arrêt ; *quia eſt jus tranſeundi in alterius Principis marchas ſeu limites, & bona eorum occupare, qui noſtra uſurparunt.*

Droit de repréſailles, eſt auſſi un droit que peut exercer celui qui ayant été pris priſonnier, a été obligé de payer ſa rançon pour ſa propre liberté. Ce droit conſiſte à pouvoir faire priſonniers ceux du parti contraire qu'il pourra enſuite arrêter ; & en faiſant déclarer la priſe bonne & valable par Sentence ou Arrêt, leur faire payer par droit de repréſailles une ſomme, pour le récompenſer des pertes qu'il a ſouffertes en guerre, & de ce qu'il a payé pour ſa rançon.

REPRÉSENTATION, eſt l'exhibition d'une perſonne, ou l'exhibition de quelque choſe, pour découvrir la vérité d'un fait.

Quand on s'inſcrit en faux contre une piece, le Juge ordonne qu'on en fera la repréſentation. Quand on fait le procès à un accuſé d'avoir commis un homicide, on lui fait la repréſentation des armes dont il s'eſt trouvé ſaiſi lorſqu'il a été pris ; on lui fait auſſi la repréſentation du corps mort de l'aſſaſſiné, & de tous les indices qui ſont contre lui. *Voyez* Exhibition.

REPRESENTATION DE MEUBLES SAISIS, eſt celle à laquelle ſont obligés par corps ceux qui s'en ſont rendus gardiens.

Mais les Huiſſiers ne peuvent pas, de leur autorité privée, empriſonner un gardien établi aux ſaiſies de meubles, faute de les repréſenter.

REPRESENTATION D'UN ACCUSÉ, eſt celle à laquelle eſt obligé par corps l'Huiſſier à la garde duquel un accuſé a été mis.

La promeſſe qu'un Huiſſier a faite de repréſenter quelqu'un, ſe réſout toujours en dommages & intérêts ſeulement, & jamais à la condamnation de la peine afflictive que pourroit mériter l'accuſé.

REPRÉSENTATION D'UN CONDAMNÉ PAR CONTUMACE. *Voyez* Contumace.

REPRÉSENTATION EN MATIERE DE SUCCESSION, eſt le droit de ſuccéder à quelqu'un du chef d'une perſonne prédécédée; de ſorte que ceux qui la repréſentent, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne ſont admis à la ſucceſſion que pour la part & portion qu'auroit eue la perſonne prédécédée, ſi elle étoit vivante, & qu'elle recueillît la ſucceſſion du défunt. Tous les repréſentans ne peuvent pas avoir plus de droit à une ſucceſſion que celui qu'ils repréſentent.

Quand la repréſentation a lieu, comme ceux qui viennent à la ſucceſſion en vertu de ce droit, n'y viennent pas de leur chef, mais du chef de la perſonne qu'ils repréſentent, s'ils ſe trouvent plus éloignés en degré de parenté que d'autres avec qui ils concourent, ils ne laiſſent pas d'être admis comme occupant le degré de la perſonne qu'ils repréſentent.

Ainſi, par le moyen de la repréſentation, des héritiers plus éloignés en degré viennent avec des héritiers plus proches en la ſucceſſion du défunt; enſorte que les plus éloignés ne ſont pas exclus par les plus proches, les plus éloignés ſuccédant par repréſentation de ceux deſquels ils deſcendent.

Jamais on ne ſuccede par repréſentation, que la Loi ne le décide expreſſément; parce que l'effet de la repréſentation étant de rapprocher celui qui eſt plus éloigné, pour le faire concourir avec un parent plus proche en degré, & de faire que ceux qui ſont en même degré ſuccedent quelquefois inégalement, la repréſentation apporte une exception à la regle fondamentale des ſucceſſions, qui veut que les plus proches en degré ſuccedent à l'excluſion de tous les autres, & que ceux qui ſont en pareil degré ſuccedent également entr'eux; & cette exception ne ſauroit jamais être admiſe que par une diſpoſition préciſe de la Loi.

Suivant les Loix Romaines, la repréſentation a toujours eu lieu en ligne directe juſqu'à l'infini. *Ratio eſt, quia pater & filius pro unâ eademque perſonâ habentur; quapropter filii etiam vivo patre rerum paternarum domini eſſe intelliguntur, & ideò mortuo eo in ejus locum ſuccedunt quoad hæreditates aſcendentium, propter arctiſſimum, quo liberi junguntur parentibus, vinculum.*

La liaiſon, pour ne pas dire l'identité du pere & du fils, fait que le petit-fils & l'arriere-petit-fils, qui tirent leur origine de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, viennent par repréſentation à ſa ſucceſſion, quand leur pere ou autre aſcendant décédés ne rempliſſent pas leur degré. *Natura enim veluti tacita lex, bona parentum liberis addicit; atque adeò æquiſſimum eſt, ut filius præmortuum patrem in ſucceſſione avi aut alterius aſcendentis repreſentet.*

Ainſi les petits-fils, au défaut de leur pere décédé, ſuccedent à leur aïeul avec leurs oncles fils du défunt. Pareillement, les petits-neveux ſuccedent à leur biſaïeul avec leurs grands-oncles, par repréſentation.

Enfin, la repréſentation a lieu en ligne directe à l'infini; & cette déciſion eſt tirée des ſentimens que la nature inſpire à toutes les perſonnes raiſonnables: enſorte que c'eſt une déciſion du droit de nature, plutôt qu'une déciſion du Droit civil.

De ce principe il s'enſuit, que ſi trois enfans iſſus de l'aïeul étoient décédés avant lui, le premier laiſſant deux enfans, l'autre trois, & le dernier quatre, tous ces petits-fils, encore qu'ils ſoient tous joints à leur aïeul en pareil degré, viendroient *in ſtirpes* à la ſucceſſion de leur aïeul, *tantam de hæreditate morientis partem accipientes quanticumque ſint, quantam eorum parens habuiſſet, ſi viveret.* Et c'eſt ce que nous appellons ſuccéder par ſouches, & non par têtes. Ces petits-fils ne venant pas de leur chef à la ſucceſſion de leur aïeul, mais du chef de leur pere qu'ils repréſentent, ils ne peuvent prendre que la part & portion qu'il auroit eue, s'il étoit lui-même admis à la ſucceſſion du défunt.

En ligne collatérale, la repréſentation n'avoit point lieu, ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, parce que les collatéraux ne tirent point leur origine les uns des autres. Les enfans n'étoient point admis à remplir le degré de leur pere dans une ſucceſſion collatérale, qui n'eſt point due par le droit de nature, comme l'eſt véritablement la ſucceſſion des aſcendans à leurs deſcendans.

Mais Juſtinien, par ſa Novelle 118, a voulu que la repréſentation ſoit admiſe en ligne collatérale dans un cas; ſavoir, en faveur des neveux & nieces, quand ils concourent avec un oncle ou une tante, à la ſucceſſion d'un autre oncle ou tante; auquel cas les neveux & nieces ſuccedent à leur oncle ou tante par repréſentation de leur pere ou de leur mere, quoiqu'ils ſoient plus éloignés en degrés que

leurs oncles ou tantes avec qui ils ſuccedent.

Comme dans ce cas la repréſentation a été introduite par Juſtinien, contre les regles & les principes de Droit, on n'en a point fait d'extenſion ni d'interprétation favorable. Ainſi hors ce cas, la repréſentation n'a point lieu en ligne collatérale; & les collatéraux, à l'exception de ce cas, ſuccedent par têtes, & non point par ſouches; enſorte que le plus proche exclut toûjours le plus éloigné.

Cela s'obſerve même entre les neveux de pluſieurs freres ou ſœurs, lorſqu'ils ſuccedent à leur oncle ou à leur tante de leur chef, c'eſt-à-dire, qu'ils ne concourent point à ſa ſucceſſion avec un autre oncle ou tante; & alors ils partagent tous également & par têtes.

En Pays de Droit écrit, la repréſentation eſt admiſe à l'infini en ligne directe, dont la faveur eſt très-grande; en ligne collatérale, la repréſentation n'y eſt admiſe que dans le cas défini par la Novelle 118 de l'Empereur Juſtinien.

La Coutume de Paris, & un très-grand nombre d'autres, ont une ſemblable diſpoſition. Mais il y a pluſieurs Coutumes dans le Royaume qui ont ſur ce point des diſpoſitions ſi particulieres & ſi bizarres, qu'il ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'en rendre de bonnes raiſons.

Sans entrer dans le détail de ces Coutumes, qui meneroit trop loin, il faut tenir pour principe, que par le Droit commun du Royaume, la repréſentation eſt admiſe à l'infini en ligne directe; & en ligne collatérale, dans le cas ſeulement de la Novelle 118.

Comme la repréſentation eſt un droit, en vertu duquel des enfans ſuccedent au lieu de leur pere ou de leur mere, qui ſont décédés avant que la ſucceſſion ſoit ouverte, on ne peut pas repréſenteer une perſonne vivante. La raiſon ne veut pas qu'on entre dans la place d'un homme vivant qui remplit ſon degré.

† Cette maxime eſt conſacrée par un Arrêt célebre, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, le 30 Mai 1712.]

Quand pluſieurs enfans viennent par repréſentation de leur pere ou de leur mere à une ſucceſſion, ils n'y peuvent venir que pour la part & portion qui auroit appartenu à leur pere ou à leur mere, s'ils étoient vivans; car ils rempliſſent le degré de la perſonne qu'ils repréſentent, & par conſéquent il faut partager la ſucceſſion entre les cohérirers, comme ſi la perſonne repréſentée étoit vivante & ſuccédoit; ce que nous appellons partager par ſouches.

Ainſi quand un homme décede laiſſant un fils, & quatre enfans d'un autre fils prédécédé, les petits-fils qui viennent par repréſentation de leur pere, ne prennent tous enſemble dans la ſucceſſion que la portion que leur pere auroit eue s'il avoit ſurvécu le défunt.

Pareillement, lorſque le défunt n'a laiſſé que des petits-fils iſſus de divers enfans prédécédés, chacun des petits-enfans ne prend pas une portion de la ſucceſſion de l'aïeul; mais tous les petits-enfans iſſus d'un fils ou d'une fille prennent à eux tous la part que leur pere auroit dû avoir; & par ce moyen, s'il n'y a qu'un petit-fils d'une branche, il aura autant à lui ſeul que tous ceux d'une autre branche, fuſſent-ils douze ou plus.

Quelques-unes des nos Coutumes qui n'admettent point la repréſentation en ligne directe deſcendante, ſont très-odieuſes, comme celle de Ponthieu. Dans ces Coutumes, le rappel fait à l'égard d'un des enfans, eſt réputé fait au regard de tous les autres qui ſont dans le même cas; c'eſt-à-dire, que quand un aïeul qui a des enfans vivans, rappelle un de ſes petits-enfans dont le pere eſt décédé, le rappel profite à tous les autres petits-enfans ſans diſtinction.

Ainſi jugé au Parlement de Paris, dans la Coutume de Ponthieu, le 27 Janvier 1648, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, qui dit que quand un pere ou une mere veulent déroger au Droit public, & à la Loi établie par la Coutume, pour un intérêt domeſtique & particulier, ils ne le peuvent pas faire en faveur de quelques-uns de leurs enfans, ſans y comprendre tous les autres qui ſont dans le cas de joüir du même droit. M. Soefve, tome 1, centurie 2, chapitre 58.

Voyez auſſi M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 10, ſect. 3, où il dit que le rappel ou la réſerve faite en ligne directe pour une branche, ou pour un des enfans d'une branche, profite aux autres branches; parce que l'aïeul ayant une fois voulu modérer la rigueur de la Loi, l'égalité qu'il a ſouhaitée doit être univerſelle pour tous ſes petits-enfans.

Il n'eſt pas néceſſaire d'être héritier de celui qu'on veut repréſenter, ni dans la directe, ni dans la collatérale; l'effet de la repréſentation, qui n'eſt autre que de réparer le défaut de la perſonne repréſentée, & de la feindre préſente en entrant en ſon lieu & place, ne vient que de la liaiſon du pere & du fils.

C'eſt auſſi pour cela qu'il n'y a que les enfans qui repréſentent, & que cela ne s'eſt jamais permis en quelque cas que ce ſoit aux collatéraux. Ce droit ne vient point d'une qualité civile d'héritier; mais il a ſon fondement dans la nature, qui fait une ſubrogation perpétuelle des enfans

au pere, & rend un pere mort en la perſonne d'un fils qui lui ſurvit. Et c'eſt une des différences qu'il y a entre la tranſmiſſion & la repréſentation, en ce que nous ne pouvons tranſmettre qu'à celui qui nous ſuccede ; mais un pere peut être repréſenté par ſon fils, ſoit que ce fils lui ſuccede ou non.

On ne peut pas, comme nous avons dit ci-deſſus, repréſenter une perſonne vivante ; il faut que celui que l'on veut repréſenter, ſoit mort d'une mort naturelle, ou d'une mort civile. D'où il s'enſuit, que quand un fils eſt vivant, & qu'il renonce à la ſucceſſion de ſon pere, ſes enfans n'y peuvent pas être admis en ſa place par la voie de la repréſentation, tant qu'il y a des enfans ou des petits-enfans qui viennent par repréſentation. Mais lorſqu'il n'y a point de petits-enfans d'un fils prédécédé, & que tous les enfans du prédécédé ont renoncé, alors les petits-enfans du fils qui a renoncé ſuccedent de leur chef à leur aïeul, & non pas par repréſentation.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 319 de la Coutume de Paris, & dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le premier titre du troiſieme livre. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit ci-après, *verbo* Tranſmiſſion.

La repréſentation n'a jamais lieu en ligne directe aſcendante, c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt point admiſe entre les aſcendans, lorſqu'ils ſuccedent à leurs deſcendans ; on a ſeulement égard entr'eux à la proximité du degré de parenté ; ainſi le plus proche en degré exclut toujours le plus éloigné : c'eſt pourquoi ſi quelqu'un décede ſans enfans, & qu'il laiſſe ſon pere ou ſa mere, & ſon aïeul ou aïeule du côté du prédécédé de ſes pere & mere, l'aïeul ou l'aïeule ne concourt point avec le pere ou la mere du défunt. *Si plurimi aſcendentium vivunt, hos præponi jubemus, qui proximi gradu reperiuntur, maſculos & fœminas, ſive paterni ſint, ſive materni ſint. Novellâ 118, capite 2.*

Mais on demande ſi en Pays coutumier, lorſque pluſieurs aïeuls concourent & ſont admis à la ſucceſſion de leurs petits-enfans, ils ſuccedent par têtes ou par ſouches ?

Il faut dire qu'ils ſuccedent par têtes, & non par ſouches, parce que la repréſentation n'a point lieu en ligne directe aſcendante : les aïeuls & aïeules ne ſuccedent qu'au défunt des peres & meres, & par conſéquent également & par têtes ; car ſuivant l'eſprit du Droit, on ne ſuccede par ſouches, ſoit en ligne directe ou collatérale, que quand on ſuccede par repréſentation. Loyſel en a fait une regle dans ſes Inſtitutes coutumieres, au titre des Succeſſions. Dumoulin dans ſon apoſtille ſur l'article 241 de la Coutume du Maine, décide que la repréſentation n'a jamais lieu en ligne directe aſcendante ; qu'ainſi on n'y peut ſuccéder par ſouches.

Le chapitre ſecond de la Novelle 118 eſt donc contraire & à l'eſprit de l'ancien Droit Romain, & à l'eſprit du Droit coutumier, lorſqu'il a ordonné le partage par ſouches entre les aſcendans. Mais cette déciſion n'eſt pas ſuivie dans le Pays coutumier. *Voyez* ci-après, ſuccéder par ſouches.

Touchant la repréſentation, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Repréſentation, & *verbo* Succeſſion.

REPRISE EN GÉNÉRAL, ſignifie l'action par laquelle on reprend une choſe.

REPRISE DE FIEF, ſignifie la priſe de poſſeſſion d'un fief que fait l'héritier du vaſſal dont il hérite, laquelle poſſeſſion il reçoit du Seigneur, en lui faiſant la foi & hommage, & lui payant ſes droits ; car anciennement les fiefs retournoient aux Seigneurs après le décès des vaſſaux, & les héritiers des vaſſaux en devoient être inveſtis par les Seigneurs.

On appelle auſſi fiefs de repriſe ceux qui ne procedent pas de vraie conceſſion ; mais qui ayant été originairement des aleux, ont été cédés par les propriétaires à des Seigneurs, & repris d'eux auſſi-tôt, pour être tenus à foi & hommage.

REPRISE DE PROCEZ, eſt une procédure qui a lieu quand l'une des Parties vient à décéder, à l'effet d'obliger ſes héritiers à reprendre la cauſe, l'inſtance ou le procès où le défunt étoit Partie, lorſque ſes héritiers ne font point la repriſe d'eux-mêmes.

Le Jugement d'un procès qui eſt en état d'être jugé, c'eſt-à-dire, lorſque les forcluſions ſont acquiſes, ou qu'il a été ſatisfait de part ou d'autre à tous réglemens, ne peut être différé par la mort d'une des Parties, ou de ſon Procureur, ſuivant l'article 1 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667.

En ce cas il n'eſt donc pas néceſſaire de faire aſſigner en repriſe les héritiers du décédé, ſauf à faire déclarer exécutoire contr'eux le Jugement qui interviendra ; mais cela ne ſe doit entendre que des procès civils, & non des procès criminels, parce que les crimes s'éteignent par la mort des criminels, & les procès finiſſent auſſi par leur décès, quant à la vengeance publique.

Si toutefois il s'agiſſoit de quelque amende ou intérêt civil adjugé ou pourſuivi, on y garderoit la même forme qu'en matiere civile.

Cela posé, quand en matiere civile une Partie décede pendant la poursuite d'une cause, instance ou procès, & avant le Jugement, ses héritiers peuvent reprendre sans qu'ils soient assignés pour cela, & font la reprise par un acte passé au Greffe de la Jurisdiction, ou pardevant Notaires; & leur Procureur ayant fait signifier la reprise, & obtenu un Jugement qui tient l'instance pour reprise, les Parties procedent comme auparavant le décès.

Si les héritiers de celui qui est décédé ne reprennent d'eux-mêmes, la Partie adverse doit les faire assigner pour reprendre le procès suivant les derniers erremens ou actes du Procès, dont il faut donner communication aux héritiers qui sont assignés en reprise. Autrement les procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès d'une des Parties, sont nuls, suivant l'art. 2 du tit. 26 de l'Ordonn. de 1667.

Mais cet article se doit interpréter par l'article suivant, qui veut que le Procureur qui sait le décès de sa Partie, soit tenu de le faire signifier à l'autre, & que les poursuites soient valables jusqu'à la signification du décès. Ainsi toutes les procédures faites depuis le décès d'une Partie, sont valables jusqu'à ce qu'il ait été déclaré & signifié à la Partie adverse; ensorte que l'article 2, qui déclare nuls les procédures & les Jugemens intervenus depuis le décès, se doit entendre au cas que le décès ait été signifié, ou que la Partie adverse en ait eu connoissance d'ailleurs.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, prétend que la Partie n'est pas décédée, il peut continuer sa procédure: ensorte néanmoins que si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur à sa Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit de continuer la procédure, nonobstant la signification du décès.

L'assignation qui se donne en reprise dans les Cours souveraines, se fait ou en vertu d'une permission que l'on fait mettre au bas d'une requête présentée, ou en vertu d'une commission que l'on obtient en Chancellerie.

Si la Partie que l'on veut faire assigner en reprise demeure à Paris, on lui fait donner l'assignation en présentant Requête, sur laquelle on fait mettre une Ordonnance de soit Partie appellée.

Si la Partie demeure en France, on prend une commission en Chancellerie, en vertu de laquelle on l'assigne en reprise.

Quand les héritiers comparoissent sur l'assignation à eux donnée, & reprennent l'instance ou procès, il faut procéder suivant les derniers erremens; mais s'ils comparoissent, & qu'ils fournissent des défenses, le Juge doit ordonner ce que de raison.

Les héritiers ou la veuve assignés en reprise, peuvent opposer contre cette demande, I°. les délais qui leur sont accordés pour délibérer, II°. l'acte de renonciation à la succession du défunt, ou à la communauté.

S'ils comparoissent sans répondre & sans fournir de défenses, on prend au Greffe un défaut faute de défendre, que l'on fait juger, & il tient l'instance pour reprise.

S'ils ne comparoissent pas, on prend au Greffe un défaut faute de comparoir, que l'on fait juger à l'ordinaire, & qui pour le profit tient l'instance pour reprise.

Ce défaut étant jugé, on le fait signifier avec assignation à la Partie, pour procéder suivant les derniers erremens de l'instance qui a été tenue pour reprise, ce faisant, voir adjuger les conclusions.

S'ils ne comparoissent pas sur cette assignation, on prend encore un défaut faute de comparoir, qui adjuge les conclusions.

Touchant les reprises de Procès, *voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Procédure, nomb. 21 & suivans.

REPRISE EN FAIT DE COMPTE. Pour entendre ce que c'est, il faut savoir que les comptes ont trois sortes de chapitres; ceux de recette, ceux de dépense, & ceux de reprise. Pour garder l'ordre du compte, le rendant emploie dans le chapitre de recette une somme entiere dont il n'a reçu qu'une partie; mais c'est à la charge de reprise, c'est-à-dire de mettre dans le chapitre de reprise les deniers comptés dans le chapitre de recette qu'il n'a pas reçus. Ainsi on entend par chapitre de reprise, celui où le comptable a employé les deniers qu'il n'a pas reçus, & dont il demande la déduction.

REPRISES DE LA FEMME, EN RENONÇANT A LA COMMUNAUTÉ, sont tout ce qu'elle a droit de reprendre sur les biens communs, ou sur les biens de son mari, après le décès d'icelui, soit par la disposition du Droit, comme ses deniers dotaux qu'elle s'est stipulé propres, ou ce qui lui est avenu pendant le mariage par succession, ou ce qu'elle reprend par convention ou stipulation portée par le contrat de mariage, ce qu'on appelle conventions matrimoniales.

La stipulation de reprise est une clause apposée dans un contrat de mariage, par laquelle

il eſt porté que la femme, au cas qu'elle renonce à la communauté, reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle aura mis dans ladite communauté. On y ajoute auſſi ordinairement, I°. tout ce qui échoira à la femme pendant le mariage par ſucceſſion, donation, legs ou autrement; II°. le préciput & les avantages faits par le mari.

Cette ſtipulation eſt néceſſaire, non pas pour que la femme puiſſe renoncer à la communauté, puiſque cette faculté lui appartient de droit; mais pour qu'elle puiſſe, en renonçant à la communauté, reprendre franchement & quittement ce qui ſeroit tombé de ſes propres biens dans ladite communauté, & ce qui y auroit été confondu dans ladite ſtipulation.

Si elle étoit omiſe dans le contrat de mariage, la femme en renonçant à la communauté, perdroit tout ce qu'elle y auroit mis, & ne pourroit reprendre & demander que ce qui lui auroit été ſtipulé propre, & les immeubles qui lui ſeroient avenus & donnés en ligne directe, ou échus par ſucceſſion, tant en ligne directe que collatérale. La raiſon eſt, que le mari eſt le maître de la communauté, & par conſéquent de tout ce qui y entre; & la femme en y renonçant, n'y ayant plus de part, n'en peut rien prétendre, & perd par conſéquent tout ce qu'elle y a mis.

Mais, quand par une ſage prévoyance la femme a ſtipulé, qu'en renonçant à la communauté lors de la diſſolution d'icelle, elle a fait dans ſon contrat de mariage une ſtipulation de repriſe franche & quitte de toutes dettes, elle peut en ce cas renoncer à la communauté, & néanmoins reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en dot, & tout ce qui lui eſt échu par ſucceſſion ou autrement, ſuivant la convention énoncée dans le contrat de mariage.

Cette clauſe de repriſe n'eſt jamais ſous-entendue, & ne ſe ſupplée point, parce qu'elle n'eſt pas accordée à la femme par le Droit coutumier: ainſi la faculté que donne cette clauſe, étant extraordinaire & contre le Droit commun, elle ne ſe peut exercer qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe appoſée au contrat de mariage.

De ce principe il s'enſuit, que la faculté de renoncer à la communauté exprimée dans le contrat de mariage, n'emporte point la faculté de repriſe.

Il n'en eſt pas de même de la clauſe de repriſe appoſée en faveur de la future épouſe; elle emporte toujours la faculté de renoncer, quoique non exprimée dans le contrat de mariage, parce que la clauſe de repriſe eſt une conſéquence du pouvoir de renoncer à la communauté, pouvoir d'ailleurs que la femme tient de la diſpoſition de la Coutume.

La clauſe de repriſe étant contre le Droit commun, eſt reſtreinte aux termes dans leſquels elle eſt conçue; ainſi elle ne peut rien opérer au-delà de ce qu'elle contient expreſſément. C'eſt un droit étroit, une faculté extraordinaire qui s'interprete & s'exécute à la lettre, ſuivant la propre ſignification des termes dans leſquels cette clauſe eſt conçue, & avec limitation aux choſes & aux perſonnes qui ſont expreſſément dénommées dans la ſtipulation: c'eſt pourquoi cette clauſe ne s'étend point d'un cas à un autre, d'une perſonne à une autre, ni d'une choſe à une autre.

La clauſe de repriſe ne s'étend pas d'un cas à un autre; elle n'eſt point tranſmiſſible hors le cas de la ſtipulation: c'eſt pourquoi ſi la repriſe n'a été ſtipulée qu'en cas de diſſolution de mariage, elle ne peut être étendue au cas où la communauté ſeroit rompue, autrement que par la mort naturelle du mari.

On la doit donc ſtipuler, non pas ſimplement au cas de diſſolution du mariage, mais en général, *au cas de diſſolution de communauté*; afin que ſi la communauté eſt rompue par la mort civile du mari, ou par la ſéparation de biens accordée en Juſtice à la femme, ou par quelqu'autre maniere que ce ſoit, la femme puiſſe exercer la repriſe.

En vertu d'une telle clauſe *au cas de diſſolution de communauté*, la femme ayant exercé la repriſe en conſéquence de la diſſolution de communauté pour cauſe de ſéparation, & venant enſuite à décéder avant ſon mari, le mari ſurvivant n'eſt pas en droit de redemander cette repriſe aux héritiers de la femme; comme il a été jugé par Arrêt du 30 Décembre 1718, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, lors Avocat général.

La raiſon eſt, que la repriſe que fait la femme dans le temps de la ſéparation de biens, n'eſt pas ſeulement proviſoire, mais définitive, & que ſans que la femme ſurvive, elle acquiert irrévocablement pour elle & ſes héritiers, par la ſéparation, ce qu'elle auroit droit de reprendre, ſi elle ſurvivoit à ſon mari, quand il eſt dit que la clauſe aura lieu, *arrivant la diſſolution de la communauté*.

La clauſe de repriſe étant un droit extraordinaire, & par conſéquent perſonnel, ne s'étend pas d'une perſonne à une autre: c'eſt pourquoi quand la repriſe n'eſt accordée qu'à la femme, elle ne peut être exercée par ſes héritiers; c'eſt

une faculté perſonnelle qui s'éteint avec la perſonne. Ainſi cette clauſe étant conditionnelle, c'eſt-à-dire n'étant accordée à la femme qu'en cas qu'elle ſurvive à ſon mari, ſi elle meurt la premiere, la faculté de repriſe qui lui étoit perſonnelle, devient caduque; & la condition de ſurvie n'étant pas arrivée, la faculté de repriſe ſtipulée en faveur de la femme eſt éteinte par ſa mort.

La faculté de renoncer eſt toujours accordée aux héritiers de la femme, tant en ligne directe que collatérale, parce qu'autrement la communauté introduite en faveur de la femme ſeroit préjudiciable à ſes héritiers. Mais la ſtipulation de repriſe ne ſert point à ſes héritiers, à moins qu'ils n'y ſoient compris; parce qu'étant extraordinaire & contre le Droit commun, elle n'eſt point extenſive, & par conſéquent ne peut ſervir qu'à ceux en faveur deſquels elle eſt expreſſément faite. Ainſi jugé par Arrêt en 1697, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5, liv. 13, chap. 7.

Par cette raiſon, quand la clauſe de repriſe eſt faite au profit de la femme & des ſiens, elle ne peut être exercée que par elle ou par ſes enfans.

Pour qu'elle puiſſe être exercée par d'autres héritiers de la femme, il faut que la clauſe de repriſe ſoit faite, *tant pour la future épouſe, que pour les ſiens & ſes héritiers collatéraux.* Mais il n'eſt pas ordinaire qu'on accorde la faculté de repriſe à d'autres qu'à la femme & aux ſiens, ou à leur défaut, à ſes pere & mere.

Quand la faculté de repriſe n'eſt préciſément accordée qu'à la femme, elle ne peut être exercée par ſes héritiers ni par ſes créanciers, lorſque la femme meurt avant ſon mari.

Mais cette faculté eſt tranſmiſſible aux héritiers ou aux créanciers de la femme, lorſqu'elle a ſurvécu ſon mari, & qu'elle vient enſuite à décéder ſans avoir renoncé à la communauté, & ſans avoir demandé ſes repriſes franches & quittes, conformément à ſon contrat de mariage; comme il a été jugé par Arrêt du 2 Juillet 1716.

Le droit de reprendre ayant par le décès du mari été acquis à la femme ſurvivante, ce droit faiſant partie de ſa ſucceſſion, peut être exercé de ſon chef par ſes héritiers ou ayans-cauſe, comme la repréſentant lorſqu'elle eſt décédée ſans s'être expliquée à cet égard, d'autant que ſon ſilence n'eſt pas ſuffiſant pour faire perdre à ceux qui la repréſentent, un droit qui lui étoit acquis avant ſon décès.

M. Renuſſon en ſon Traité des Propres, chap. 4, ſect. 9, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Août 1676, qui dans la même eſpece a jugé le contraire; mais j'ignore ſur quel fondement, & je crois que la déciſion de l'autre Arrêt eſt inconteſtable, ſuivant la raiſon que nous en venons de rendre.

La faculté de repriſe étant un droit extraordinaire & contre le Droit commun, elle ne ſouffre point d'extenſion d'une choſe à une autre, & n'eſt admiſe que pour les choſes qui ſont nommément compriſes dans la ſtipulation: c'eſt pourquoi ſi la ſtipulation qui eſt faite à ce ſujet, porte ſeulement que la future épouſe renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle y aura apporté, cette clauſe ne ſera pas ſuffiſante pour lui donner droit de reprendre ce qui lui ſeroit échu par legs, donation ou autrement; parce que cette clauſe ne peut être entendue préciſément que des choſes qui ſont effectivement entrées dans la communauté au moment qu'elle a été contractée, comme il a été jugé par Arrêt du 16 Juillet 1667, rapporté dans le Journal des Audiences; & par un autre Arrêt du 18 Juin 1687, rapporté dans le Journal du Palais.

Ainſi, pour que la clauſe ſoit complette à cet égard, il faut qu'elle comprenne non-ſeulement tout ce que la femme aura apporté à la communauté, mais auſſi tout ce qui lui ſera échu pendant le mariage, à quelque titre que ce ſoit.

L'hypotheque de la femme pour ſes repriſes eſt du jour du contrat de mariage, attendu que la clauſe de repriſe fait partie du contrat.

La clauſe de repriſe n'empêche pas le don mutuel: ainſi, quoiqu'il y ait clauſe de repriſe pour la femme, les ſiens & ayans-cauſe, après ſon décès, ſes pere & mere renonçant à la communauté, les choſes mobiliſées de la femme prédécédée ne laiſſent pas d'être ſujettes au don mutuel. Ainſi jugé par Arrêt en la Grand'-Chambre le 8 Juin 1694, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5, livre 10, chapitre 11.

Touchant la faculté de repriſe, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 237 de la Coutume de Paris, §. 2; & dans la Science parfaite des Notaires, liv. 4, chap. 15 & 16.

REPRISE DE DENIERS STIPULÉS PROPRES, eſt un droit qui s'exerce après la diſſolution de la communauté par les conjoints ou par l'un d'eux, avant toute autre repriſe.

Cette repriſe de deniers ſtipulés propres, quand elle ſe fait pour la femme ou pour ſes héritiers, ſe prend ſur la communauté en cas d'acceptation; & en cas de renonciation, elle ſe prend ſur les biens du mari.

Quand elle ſe fait pour le mari ou pour ſes héritiers, elle ne ſe prend que ſur les biens de la communauté ; & en cas de renonciation, il n'y a point de repriſe.

La repriſe ceſſe quand les deniers ont été duement réaliſés ; car pour lors la femme ou ſes héritiers reprennent l'héritage acquis par l'emploi.

De la repriſe des propres en cas de renonciation, *voyez* M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, ſect. 1, diſt. 1 ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 237 de la Coutume de Paris, §. 2.

REPROCHES DE TEMOINS, ſont les moyens ou raiſons qu'on allegue contre les témoins, pour empêcher que le Juge n'ajoute foi à leur dépoſition, ſoit en matiere civile ou criminelle ; comme ſi la Partie juſtifie que les témoins produits en une enquête, ſont parens très-proches de la Partie adverſe, ou qu'ils ont intérêt dans l'affaire, ou qu'ils ſont obligés de prendre le parti de celui qui les produit, ou parce qu'ils ſont ſes domeſtiques, ou pour d'autres raiſons ; ou qu'ils ſont ennemis capitaux de la Partie adverſe, ou que la Partie leur a donné de l'argent pour dépoſer en ſa faveur. *Voyez* ce qui eſt dit ici, *verbo* Témoins.

Les reproches ſe font encore contre les témoins, par rapport à leur vie, leurs mœurs & leur condition ; comme ſi l'on juſtifie qu'ils ont été condamnés pour vol, pour meurtre ou autre crime ſemblable, ou pour avoir déjà fait un faux témoignage.

En matiere civile, on propoſe les reproches par un dire, & ils doivent être pertinens & circonſtanciés ; autrement on n'y a point d'égard, & ils ne donnent point d'atteinte aux dépoſitions des témoins de l'enquête : les faits ſont même réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le Jugement du procès.

Celui qui a fait faire l'enquête, peut, ſi bon lui ſemble, fournir par un autre dire, des réponſes aux reproches : ces réponſes doivent être ſignées de la Partie qui les fait, & doivent être ſignifiées à la Partie adverſe.

Les Juges ne doivent point appointer les Parties à informer ſur les faits contenus dans les reproches & dans les réponſes, ſi ce n'eſt qu'en voyant le procès, ils connuſſent que les moyens de reproches ſont pertinens & admiſſibles.

L'ordre eſt de juger les reproches avant le procès ; & s'ils ſont trouvés pertinens & ſuffiſamment juſtifiés, les dépoſitions des témoins reprochés ne doivent pas être lues.

Les Procureurs ne doivent point propoſer de reproches ſans procuration ſpéciale, ou ſans qu'ils ſoient ſignés de la Partie.

En matiere criminelle, l'accuſé eſt obligé de fournir dans le temps même de la confrontation, ſes reproches contre le témoin ; & le Juge le doit avertir qu'il n'y ſera plus reçu après avoir oui la lecture de la dépoſition.

Au cas que l'accuſé en propoſe, le Greffier rédige par écrit le reproche que fait l'accuſé, & la réponſe du témoin. Cependant les reproches ſont entendus en tout état de cauſe, quand ils ſont prouvés par écrit.

Entre pluſieurs accuſés, les reproches fournis par l'un d'iceux contre les témoins, ſervent aux autres accuſés qui n'en ont point propoſé, à cauſe de la connexité de l'affaire ; mais cela ne s'étend pas juſqu'aux complices qui ſont contumax, parce que la contumace eſt ſi odieuſe, qu'elle emporte avec ſoi une déchéance de toutes ſortes d'exceptions.

Si un accuſé, après avoir ſubi les confrontations, briſe les priſons, les objets ou reproches par lui baillés contre les témoins qui lui ont été confrontés ne ſont pas lus ; car ſa fuite eſt une préſomption qui fait contre lui.

Celui qui a fait entendre des témoins à ſa requête pour lui, ne les peut reprocher, ſi en une autre affaire ils dépoſent contre lui, pour raiſon de quoi leſdits témoins ſont appellés affidés, à moins qu'il ne prouve que depuis ces témoins ſont devenus ſes ennemis, ou qu'ils ont été convaincus de crime, ou qu'ils ont été corrompus par argent.

Il ne ſuffit pas de propoſer des reproches contre les témoins qui ſont produits par la Partie adverſe ; il les faut prouver : autrement le Juge n'y a point d'égard.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Témoins ; Deſpeiſſes, au titre des Reproches des témoins ; Papon ſur le même titre ; Louet & ſon Commentateur, lettre R, chap. 4 & 5 ; la Note de M. le Préſident de Perchambault ſur l'art. 151 de la Coutume de Bretagne ; & le tit. 23 de l'Ordonnance de 1667, avec les notes de Bornier.

RÉPUDIER SA FEMME, ſignifie l'abandonner & rompre l'engagement de mariage que l'on avoit contracté avec elle ; en un mot, c'eſt faire avec elle divorce, *quoad fœdus & vinculum matrimonii*. Mais cela ne peut avoir lieu chez les Catholiques, d'autant que chez eux le lien du mariage légitimement contracté, eſt un lien qui ne peut être diſſous, & leur divorce n'aboutit jamais qu'à une ſéparation de corps & de biens. *V.* Divorce. *V.* Séparation.

RÉPUDIER UNE SUCCESSION, ſignifie en Pays de Droit écrit, déclarer qu'on n'accepte point la ſucceſſion qui nous eſt déférée, ou par teſtament,

teſtament, ou *ab inteſtat*. En Pays coutumier, on dit renoncer à une ſucceſſion, de même que l'on dit renoncer à un legs. *V.* Renonciation.

REQUÉRIR, ſignifie former une demande, ou conclure à quelque choſe.

REQUESTE, eſt une demande qu'on fait en Juſtice, ou un acte par lequel on ſupplie le Juge de vouloir adjuger au ſuppliant les concluſions qu'il y a priſes.

Cet acte commence par l'adreſſe, *à Monſieur le Lieutenant civil*, ou *à Noſſeigneurs du Parlement*, ou par l'intitulé d'autres Juges pardevant qui l'on procede : enſuite on met le nom & les qualités du ſuppliant : après quoi on expoſe le fait dont il s'agit : & enfin on déduit ſes concluſions en commençant par ces termes : *Ce conſidéré*, *Monſieur* ou *Noſſeigneurs*, *il vous plaiſe* permettre au ſuppliant telle choſe, ou ordonner telle choſe.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Requêtes ſoient ſignées par les Parties ; il ſuffit qu'elles le ſoient par leur Procureur : cependant quand elles tirent à conſéquence, un Procureur doit, pour ſa ſûreté, les faire ſigner par les Parties, de crainte de déſaveu.

Le Juge à qui on préſente une Requête, y répond, à l'effet que celui qui l'a préſentée, donne aſſignation à la Partie adverſe, pour que le Juge puiſſe connoître s'il doit adjuger ou non les concluſions qui ſont priſes dans la Requête.

Au reſte, il y a de ſimples Requêtes à fin d'oppoſition à quelque Sentence ou Arrêt ; d'autres ſimples Requêtes pour ſe pourvoir contre des Sentences préſidiales ; d'autres Requêtes appellées Requêtes civiles. Il y a Requête principale, Requête incidente, & pluſieurs autres eſpeces de Requêtes.

REQUESTE D'INTERVENTION, eſt une Requête par laquelle on ſupplie la Cour de vouloir recevoir le ſuppliant partie intervenante dans une inſtance pendante en la Cour entre tel & tel, à cauſe de l'intérêt qu'il y a.

Il faut, pour être reçu Partie intervenante dans un procès, I°. donner copie de ſes moyens & des pieces juſtificatives. Article 28 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667.

II°. Il faut prendre des concluſions, ſauf à augmenter ſi le procès eſt appointé, après qu'on en aura eu communication ; car ſi on ne prenoit aucunes concluſions dans un procès en état de juger, l'intervention ne ſeroit pas reçue ; elle reſſentiroit la chicane & l'intervention mendiée.

REQUESTE VERBALE. Au Châtelet & aux Requêtes du Palais, les Procureurs donnent des Requêtes appellées *verbales*, parce qu'autrefois elles ſe faiſoient verbalement & judiciairement l'Audience tenant : préſentement on les rédige de même que ſi elles avoient été faites en Jugement ; mais on ſe contente de les faire ſignifier, afin de ne pas ſurcharger l'Audience de tous ces incidens. Au Châtelet, ces Requêtes commencent par ces mots : *A venir plaider au Parc civil par un tel contre un tel*, *&c.* Et à la fin il eſt dit : *A ces cauſes, le Demandeur conclut, &c.*

Aux Requêtes du Palais, ces Requêtes ſe donnent pour procéder au Parquet, ou pour faire évoquer. Elles commencent par ces mots : *Sur ce que M. tel Procureur ;* & finiſſent ainſi : *Sur quoi la Cour ordonne, &c. & ſoit ſignifié.*

REQUESTE D'EMPLOI, eſt une Requête qui ſe fait en procès par écrit, pour ſupplier la Cour qu'il lui plaiſe donner acte de ce que le Suppliant emploie pour réponſes à telles pieces produites par ſa Partie, celles qu'il auroit déjà produites auparavant. Le Rapporteur met au bas de la Requête : *Ait acte d'emploi, & ſoit ſignifié ;* comme ſi l'Intimé ſupplioit la Cour de lui donner acte qu'il emploie ce qu'il a dit dans ſes réponſes à griefs, contre les écritures qui ſeroient faites contre lui par ſa Partie.

REQUESTE EN CASSATION. *Voyez* ci-deſſus Caſſation.

REQUESTE CIVILE, eſt une voie par laquelle on revient contre un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel on ne peut point venir par oppoſition. Il en eſt amplement traité dans le titre 36 de l'Ordonnance de 1667.

Requête civile s'entend auſſi de la Requête que l'on donne à cet effet, & du moyen ſur lequel eſt fondée ladite Requête.

Le Droit Romain ne permettoit pas d'interjetter appel d'un Jugement rendu par le Préfet du Prétoire, parce que *vice ſacrâ Principis judicabat :* on pouvoit ſeulement préſenter une Requête tendante à ce que réviſion fût faite du procès ; de ſorte que ſi l'équité le permettoit, le Jugement du Préfet du Prétoire étoit infirmé. *Leg. unica, cod. de Sentent. Præfecti Prætorio.*

Ratio differentiæ eſt, quia ſcilicet appellatio iniquitatis Sententiæ querelam continet. Leg. 17, ff. de minorib. At verò illa ſupplicatio, quâ petebatur reviſio litis Sententia Præfecti Prætorio deciſæ, erat tantùm imploratio ejuſdem Magiſtratûs clementiæ, ad quam ſupplicans, tanquam ad Juſtitiæ & æquitatis aſylum confugiebat.

Pluſieurs prétendent que l'uſage des Requêtes civiles s'eſt introduit parmi nous, ſur le fondement de ces ſuppliques, qui étoient admiſes par le Droit Romain contre les Jugemens du Préfet du Prétoire, contre leſquels il n'étoit

pas permis de ſe pourvoir par la voie d'appel.

Ce moyen de ſe pourvoir contre des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, paroît odieux, en ce que l'autorité de ces Jugemens ſemble exclure toutes ſortes de voies de revenir contre; cependant on a trouvé à propos de l'admettre pour la conſervation de la Juſtice, *ne injuria naſcatur unde jura.*

Les Requêtes civiles s'obtiennent par Lettres royaux, leſquelles doivent contenir le fait, la procédure, & le diſpoſitif de l'Arrêt contre lequel on veut ſe pourvoir. Ainſi par Requêtes civiles on entend des Lettres royaux obtenues en la petite Chancellerie, par leſquelles on ſe pourvoit pour faire avec connoiſſance de cauſe, & ſur de juſtes raiſons autoriſées par l'Ordonnance, rétracter un Arrêt rendu avec nous, & auquel nous avons été Partie.

Les Ordonnances ont défendu d'avoir aucun égard aux Requêtes préſentées contre des Arrêts, à moins que ce ne fût en vertu de Lettres expédiées en Chancellerie; parce qu'il ne doit pas être permis aux Particuliers de revenir contre des Jugemens rendus par des Cours ſouveraines, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion du Roi : ce qui eſt fondé ſur l'autorité que doivent avoir les choſes jugées par de tels Juges, auxquels le Roi attribue une partie de ſa puiſſance; *ita ut judicent vice ſacrâ Principis : at credit Princeps eos, qui ob ſingularem induſtriam, exploratâ eorum fide & gravitate ad ejus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos eſſe, pro ſapientia ac luce dignitatis ſuæ, quam ipſe foret judicaturus. Leg. un. §. pen. ff. de offic. Præf. Prætor.*

Ce moyen de ſe pourvoir contre les Arrêts, eſt appellé Requête civile, non-ſeulement parce qu'on préſume que cette Requête ne contient rien d'incivil, mais encore parce qu'elle n'offenſe pas les Juges, en ce qu'elle ne les taxe point d'erreur ni d'ignorance, & n'eſt ordinairement fondée que ſur le fait & le dol perſonnel de la Partie adverſe, ou ſur d'autres circonſtances, qui n'influent preſque jamais ſur l'honneur des Juges qui ont rendu l'Arrêt contre lequel on ſe pourvoit par Requête civile.

Il faut avoir été Partie au procès, pour pouvoir obtenir des Lettres de Requête civile contre l'Arrêt qui eſt intervenu. Article 1 de l'Ordonnance de 1667. Quand on n'a pas été Partie au procès, ou duement appelié, on peut ſe pourvoir contre l'Arrêt par ſimple Requête à fin d'oppoſition; *neque enim autoritas rei judicatæ locum habet, niſi inter eos inter quos res fuit judicata.* Ainſi la choſe ſe pouvant réparer par la ſimple Requête à fin d'oppoſition, il ne doit pas être permis d'avoir recours à un remede extraordinaire.

Non-ſeulement ceux qui ont été Parties principales dans un procès, peuvent faire rétracter l'Arrêt par Lettres en forme de Requête civile, mais auſſi ceux qui par intervention ou autrement, auront été compris dans l'inſtance ou procès, quand même il n'y auroit eu qu'une jonction de leur conteſtation à l'inſtance ou procès qui leur étoient étrangers, & qui n'avoient pas été réglés avec eux, parce que la jonction rend tous les réglemens communs; comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt rendu en la cinquieme des Enquêtes le 12 Mai 1712.

On ne ſe pourvoit par Requête civile que pour faire rétracter entiérement l'Arrêt : c'eſt pourquoi celui qui prétendroit ſeulement faire changer, modifier, ou interpréter quelque clauſe d'un Arrêt, en ce qu'elle eſt obſcure ou ambiguë, pourroit, ſans avoir recours à une Requête civile, ſe pourvoir par interprétation, ſuivant l'Ordonnance de 1539, art. 109, & celle de 1545, art. 8.

† Cependant ſi un Arrêt décidoit pluſieurs chefs de conteſtation, dont un ou pluſieurs bleſſeroient une partie, elle pourroit ſe pourvoir par Requête civile contre les chefs qui lui feroient préjudice, ſans attaquer les autres. Ce point a été décidé par Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat général, le 27 Avril 1698, connu ſous le nom d'*Arrêt de Chemereau.*]

On peut ſe pourvoir par ſimple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, qui auroient été rendus faute de ſe préſenter, ou en l'Audience faute de plaider, pourvu que la Requête ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnés, s'ils n'ont conſtitué Procureur; ou au Procureur, quand il y en a un. Sur quoi il faut remarquer, I°. Que le jour de la ſignification eſt compris dans la huitaine, & qu'ainſi l'oppoſition qui viendroit le neuvieme jour, ne ſeroit pas recevable. II°. Qu'il ne ſuffit pas que la Requête d'oppoſition ſoit répondue dans la huitaine; il faut qu'elle ſoit ſignifiée.

Ce que nous venons de dire, que l'on peut ſe pourvoir par ſimple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort qui auroient été rendus faute de plaider, n'a pas lieu quand la cauſe a été appellée à tour de rôle : car en ce cas les Parties ne peuvent ſe pourvoir contre que par Requête civile; parce que quand la cauſe eſt appellée à tour de rôle, le demandeur

& le défendeur doivent être prêts de plaider.

Les cauſes ſur leſquelles les Requêtes civiles peuvent être fondées, que l'on appelle ouvertures de Requêtes civiles, ſont, à l'égard des majeurs, énoncées dans l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

La premiere eſt le dol perſonnel de la Partie adverſe dans l'obtention de l'Arrêt contre lequel on ſe pourvoit. Ce qui eſt fondé ſur une diſpoſition du Droit Romain, qui met le dol au nombre des cauſes pour leſquelles on peut ſe faire reſtituer en entier ; *quia dolus nemini patrocinari debet.* Ainſi par Arrêt du Parlement de Provence du 23 Juin 1644, il a été jugé qu'il y avoit ouverture de Requête civile contre un Arrêt obtenu par dol & fraude de la Partie adverſe, qui avoit ſupprimé une piece importante. Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 12, nomb. 10.

La deuxieme eſt, ſi la procédure établie par les nouvelles Ordonnances, n'a pas été obſervée dans les Arrêts rendus depuis qu'elles ont été publiées ; mais non pas à l'égard de ceux qui auroient été rendus auparavant. *Voyez* la Novelle 115, chap. 1.

La troiſieme eſt, ſi l'Arrêt prononce ſur des choſes non demandées & non conteſtées. Les Juges doivent donc prononcer ſur tous les chefs de demandes, & même ſur les demandes qui ont été faites dans le cours du procès.

La quatrieme eſt, ſi l'Arrêt adjuge à l'une des Parties plus qu'elle n'a demandé. Par exemple, ſi le demandeur avoit conclu à ce que le défendeur fût condamné de lui payer quatre cens livres, le Juge ne pourroit pas condamner le défendeur à lui en payer cinq cens, ni adjuger la totalité d'un héritage à celui qui n'en auroit demandé par ſon exploit que la moitié ; *quia Sententia debet eſſe libello conformis, & poteſtas Judicis ultra id quod in judicium deductum eſt, nequaquam poteſt excedere. Leg. 18, ff. de communi dividendo.*

De ce que le Jugement doit être entiérement conforme aux concluſions priſes par le demandeur, il s'enſuit encore, I°. Que le Juge ne peut pas adjuger au demandeur une autre choſe que celle qu'il demande. II°. Que le Juge doit prononcer conformément aux qualités ſous leſquelles les Parties ont procédé. C'eſt pourquoi il y auroit lieu à la Requête civile, ſi un Arrêt condamnoit en ſon propre & privé nom celui qui n'auroit été aſſigné qu'en qualité de tuteur, ou s'il condamnoit comme héritier pur & ſimple celui qui n'auroit procédé qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

La cinquieme eſt, s'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort entre les mêmes Parties, ſur les mêmes matieres, & en mêmes Cours & Juriſdictions, ſauf, en cas de contrariété en différentes Juriſdictions, à ſe pourvoir au Grand Conſeil. C'eſt une des diſpoſitions de l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

Il réſulte des termes de cet article, que la contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort eſt un moyen de Requête civile, quand ils ont été rendus entre les mêmes Parties, ſur les mêmes matieres, & en mêmes Cours & Juriſdictions ; & alors la Requête civile ſe pourſuit pardevant les mêmes Juges qui ont rendu ces Arrêts.

Mais quand les Arrêts ont été rendus en différens Tribunaux, la contrariété qui s'y rencontre produit un moyen particulier de ſe pourvoir contre au Grand Conſeil. Comme les Cours ſouveraines ſont toutes indépendantes l'une de l'autre, aucune d'elles n'eſt en droit de juger de ce qui eſt décidé par une autre. *Voyez* ci-deſſus Contrariété d'Arrêts.

La ſixieme eſt, ſi dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions contraires. Plus une déciſion eſt abſolue, & plus ceux qui en ſont les auteurs doivent prendre de ſoin pour la rendre claire, certaine & ſans contrariété ; autrement il y auroit lieu à revenir contre par Requête civile.

La ſeptieme eſt, ſi dans les choſes qui concernent le Roi, l'Egliſe, le Public ou la Police, l'Arrêt a été rendu ſans que les pieces ou le procès ait été communiqué à Meſſieurs les Gens du Roi, il y a ouverture de Requête civile. Comme ils ſont les défenſeurs des droits du Roi, de l'Egliſe & du Public, il ne convient pas qu'on juge aucunes pareilles affaires ſans leur participation.

Il faut obſerver à ce ſujet que le défaut de concluſions des Gens du Roi dans un procès où une Communauté eccléſiaſtique eſt Partie ; n'eſt pas un moyen ſuffiſant de Requête civile, lorſqu'il ne s'agit pas d'un domaine de l'Egliſe, & qu'il n'eſt queſtion que des fruits & revenus dont les perſonnes qui compoſent la Communauté ſont maîtreſſes & ont la libre adminiſtration. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 27 Novembre 1703, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 64.

La huitieme eſt, ſi l'Arrêt a été rendu ſur pieces fauſſes. Mais l'impétrant doit en ce cas prouver que non-ſeulement les pieces produites ſont fauſſes, mais auſſi que les Juges ont fondé leur Jugement ſur icelles. *Leg. 3, cod. ſi ex fals. inſtrum. vel teſtimon. judicat. ſit.* M. le Prêtre, cent. 2, chap. 73. En effet, il ſe peut

faire qu'outre les pieces maintenues fauſſes, la Partie en ait produit d'autres vraies & valables, ſur leſquelles les Juges aient aſſis leur Jugement.

Pour que des pieces fauſſes produites au procès ſoient un moyen de Requête civile, il faut encore qu'en l'inſtance ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt, les pieces n'aient pas été impugnées & débattues de faux; parce qu'en ce cas ce ſeroit une pure propoſition d'erreur, puiſque la queſtion de faux auroit déjà été jugée.

La neuvieme eſt, ſi l'Arrêt a été rendu ſur des offres ou conſentemens qui aient été déſavoués, & dont le déſaveu a été jugé valable, pourvu qu'il apparoiſſe du dol, de la ſurpriſe, & de l'erreur intervenue dans ces offres ou conſentemens; auquel cas la Requête civile eſt reçue.

La Requête civile eſt donc reçue contre un Arrêt rendu par expédient, lorſque celui qui ſe prétend léſé par ledit Arrêt, déſavoue ſon Procureur, pour l'avoir accordé & paſſé ſans mandement ſpécial; mais il faut qu'il faſſe voir que s'il eût été oui, l'Arrêt auroit jugé autrement. Le fait d'un Procureur ou d'un curateur n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour revenir contre un Arrêt, d'autant que le préjudice & le dommage que la Partie ou le mineur en peut ſouffrir, eſt réparable par le recours qui leur eſt accordé contre le Procureur ou le curateur.

La dixieme eſt, s'il y a des pieces déciſives qui changent l'état de la cauſe & de la premiere conteſtation, qui ſoient nouvellement recouvrées, & qui aient été auparavant détenues par le fait de la Partie adverſe. Hors ce cas, le recouvrement de pieces déciſives ne donneroit pas lieu à la Requête civile.

Il en eſt à cet égard de même que de la tranſaction, *quæ prætextu inſtrumentorum de novo repertorum retractari non poteſt*; comme il eſt dit en la Loi 4, cód. *de re judicat.* en ces termes, *ſub ſpecie novorum inſtrumentorum poſteà repertorum res judicatas retractari exemplo grave eſt.*

Outre les cauſes alléguées ci-deſſus, les Eccléſiaſtiques, les Communautés & les Mineurs peuvent encore ſe pourvoir par Requête civile, au cas qu'ils n'aient pas été défendus, ou qu'ils ne l'aient pas été valablement; comme ſi dans leurs défenſes & dans leurs écritures on a omis de bons moyens par leſquels ils auroient pu obtenir gain de cauſe, ſuivant l'article 35 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

Mais cette ouverture n'a lieu en faveur des Eccléſiaſtiques, que contre les Arrêts par leſquels les droits de l'Egliſe ou des Bénéfices qu'ils poſſedent ont reçu quelque dommage. Ainſi un Eccléſiaſtique ne pourroit pas ſe ſervir de cette ouverture de Requête civile, s'il s'agiſſoit d'un Arrêt qui eût été contre lui rendu par rapport à ſon patrimoine particulier, & à ſes biens temporels.

A l'égard du mineur qui auroit été défendu par ſon curateur, il ne ſeroit pas reſtituable en ſa Requête civile; comme il a été jugé par un Arrêt du 23 Mai 1561, rapporté par Charondas ſur le Code Henrys, livre 9, titre 9, art. 1.

Il faut excepter les cas où il s'agiroit de l'état d'un mineur; car il ne ſeroit pas alors cenſé avoir été ſuffiſamment défendu, s'il n'avoit point eu de tuteur dans cette conteſtation; mais ſeulement un curateur aux cauſes. Ainſi jugé par Arrêt du 21 Février 1692, rapporté dans le Journal des Audiences. Il s'agiſſoit d'un Arrêt rendu contre un mineur dont on conteſtoit l'état, en débattant de nullité le mariage de ſa mere, & le prétendant nul quant aux effets civils. Il fut jugé que c'étoit un moyen valable de Requête civile pour lui, de ce que dans une affaire de cette importance il n'avoit eu qu'un curateur aux cauſes, qui étoit ſon Procureur.

Quant aux inſtances ou procès touchant les droits de la Couronne ou du Domaine, où les Procureurs Généraux ou les Procureurs du Roi ſur les lieux ſont Parties, ils doivent être mandés en la Chambre du Conſeil, avant que de mettre l'inſtance ou le procès ſur le Bureau, pour ſavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il doit être fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; & au cas que cette formalité n'ait pas été obſervée, il y a ouverture à la Requête civile pour le Roi, ſuivant l'article 36.

On ne peut ſe pourvoir contre un Arrêt, ſous prétexte du mal jugé au fond, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque ouverture à la Requête civile.

L'Ordonnance fait défenſes d'employer d'autres ouvertures à la Requête civile, que celles dont il vient d'être fait mention ci-deſſus, & qu'elle a énoncées dans les articles que nous avons cités.

Il faut donc établir pour principe, que l'erreur n'eſt pas un moyen d'ouverture de Requête civile, puiſque l'Ordonnance de 1667 n'en fait point mention. Au contraire, l'article 42 du titre 35 abroge les propoſitions d'erreur, & défend aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts. *Voyez* ci-deſſus Propoſitions d'erreur, & ci-après Réviſion d'Arrêt, & le Commentaire de Bornier ſur ledit art. 42.

Cependant ſi l'erreur de fait provenoit de la

fraude de celui qui a obtenu gain de cauſe par l'Arrêt, ayant avancé des faits faux, ou pour en avoir dénié de véritables qui ſoient vérifiés par la Partie adverſe, ce ſera pour lors un moyen de Requête civile, à cauſe du dol & de la mauvaiſe foi de la Partie adverſe; mais ſi l'erreur procédoit du fait & de la faute de celui qui auroit ſuccombé, ce ne ſeroit point un moyen de ſe pourvoir contre l'Arrêt.

A l'égard de l'erreur de droit, elle ne peut pas ſervir de moyen pour ſe pourvoir par Requête civile contre un Arrêt.

L'article 32 du même titre porte préciſément, que les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne ſeront rétractés, ſous prétexte du mal jugé au fond, s'il n'y a d'ailleurs ouverture de Requête civile. Ainſi l'erreur de droit ne peut pas ſervir de moyen de Requête civile contre un Arrêt. Cela eſt tiré de la Juriſprudence Romaine, ſuivant laquelle l'autorité des Ordonnances & des Jugemens du Sénat étoit ſi grande, qu'il n'étoit pas permis aux Particuliers de revenir contre, ſous quelque prétexte que ce fût, pas même ſous prétexte d'erreur de droit; *quia Senatus præſumebatur habere omnia jura in ſcrinio pectoris.*

Cependant ſi l'Arrêt avoit jugé directement contre la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance ou de la Coutume des lieux, on pourroit ſe pourvoir en caſſation au Conſeil privé, d'autant que les Cours ſouveraines, comme les autres, ſont tenues de juger conformément aux Ordonnances, qui ſont les Loix générales du Royaume; & aux Coutumes, qui ſont les Loix particulieres des lieux, ayant été rédigées par l'autorité des Rois de France.

Au ſurplus, quand il y a ouverture de Requête civile, celui qui après l'entérinement pourſuit pour le fond, peut toujours cumuler les queſtions de Droit, & les diſputer contre l'Arrêt, à l'effet d'obtenir gain de cauſe au principal.

Pour ſe pourvoir par Requête civile, il faut premiérement conſulter deux anciens Avocats, pour ſavoir s'il y a ouverture de Requête civile: leur conſultation doit être rédigée par écrit, & contenir ſommairement les ouvertures de Requête civile, & être ſignée par eux & par celui qui a fait le rapport de la cauſe. Ce qui a été ainſi ordonné pour empêcher que les Parties ne s'engagent trop légérement dans une telle pourſuite.

En conſéquence de cette conſultation, on fait dreſſer des Lettres de Requête civile, dans leſquelles il faut déduire le fait & l'Arrêt contre lequel on veut ſe pourvoir, ce qu'il a jugé, les ouvertures qu'on a de Requête civile, & les noms des Avocats qui ont ſigné la conſultation. A l'égard des moyens qui donnent ouverture à la Requête civile, ils doivent y être énoncés, afin que la Partie adverſe en ait connoiſſance, & puiſſe y fournir de réponſe.

Ces Lettres contiennent enſuite *un mandement aux Juges qui ont rendu l'Arrêt, que s'il leur eſt juſtifié que l'expoſé ſoit véritable, ils remettent les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt.* Ces Lettres finiſſent par une commiſſion au premier Huiſſier ou Sergent d'aſſigner la Partie pardevant la Cour, & la conſultation des Avocats doit être attachée aux Lettres de Requête civile pour les impétrer. Art. 13.

L'article 15 a abrogé l'uſage de clorre les Lettres de Requête civile, & d'y attacher une commiſſion.

L'article 16 veut ſeulement que celui qui a obtenu des Lettres de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, préparatoires ou diffinitifs, préſente Requête à la Cour, à fin d'entérinement d'icelles, & en conſéquence qu'il lui plaiſe remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant l'Arrêt.

En préſentant cette Requête, il doit conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers le Roi, & cent cinquante livres envers la Partie.

Si l'Arrêt eſt par défaut, il ſuffit de conſigner la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers le Roi, & ſoixante-quinze livres pour celle envers la Partie. Ces ſommes ſont payées au Receveur des Amendes, pour être rendues à ceux qu'il appartiendra, ſuivant le même article.

† Il n'eſt pas abſolument néceſſaire, à peine de nullité, de conſigner l'amende en préſentant la Requête, quoique l'Ordonnance paroiſſe l'exiger; ce n'eſt à cet égard qu'une diſpoſition comminatoire. C'eſt choſe jugée entre les ſieur & dame de Saint-Martin, par Arrêt du 24 Janvier 1756.]

L'amende étant conſignée, il faut ſignifier la Requête civile avec aſſignation, & donner copie tant des Lettres que de la conſultation.

Enſuite la cauſe eſt miſe au rôle ou portée à l'Audience ſur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider ſans autre procédure, ainſi qu'il eſt porté en l'article 17.

Cette communication au Parquet eſt abſolument néceſſaire; faute de quoi, l'Arrêt qui interviendroit ſur une Requête civile non communiquée au Parquet, pourroit être caſſé; comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'en-haut du

23 Septembre 1668, rapporté dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances, page 217.

Lors de la communication au Parquet, ſera repréſenté l'avis ſigné des Avocats qui auront été conſultés.

Après la communication, ſi la cauſe eſt portée à l'Audience, il faut faire ſignifier un avenir; ſi au contraire elle eſt miſe au rôle, il faut le déclarer par un acte ſignifié au Procureur de la Partie adverſe.

Il n'eſt plus néceſſaire aujourd'hui de faire trouver à l'Audience, lors de la plaidoirie, les Avocats qui ont été conſultés; l'article 30 en a abrogé l'uſage, & ordonne ſeulement à l'Avocat du demandeur, avant de plaider, de déclarer les noms des Avocats, par l'avis deſquels la Requête civile a été obtenue.

Si depuis les Lettres obtenues le demandeur en Requête civile a découvert d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement donné en dernier reſſort, que ceux qui ont été employés en ſa Requête, il eſt tenu de les énoncer dans une Requête qu'il fait ſignifier au Procureur du défendeur, ſans obtenir Lettres d'ampliation qui ne ſont plus d'uſage, ſuivant l'article 29.

Par cette Requête, après avoir énoncé les nouveaux moyens qu'on a découvert contre l'Arrêt, on conclut *à ce qu'il plaiſe à la Cour donner acte au Suppliant, de ce que pour ampliation de ſa Requête civile, il emploie le contenu ci-deſſus; & en conſéquence ordonner que leſdites Lettres en forme de Requête civile ſeront entérinées : ce faiſant, remettre les Parties en tel état qu'elles étoient avant ledit Arrêt.*

La raiſon pour laquelle le demandeur en entérinement des Lettres en forme de Requête civile, eſt obligé d'alléguer ſes nouveaux moyens dans une Requête ſignifiée à la Partie adverſe, eſt fondée ſur l'article 31, qui ne permet pas à l'Avocat du demandeur en Requête civile, d'alléguer en plaidant d'autres ouvertures que celles qui ſont mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la Requête tenant lieu d'ampliation; autrement il y auroit de la ſurpriſe, ſi l'Avocat du demandeur plaidoit d'autres moyens auxquels l'Avocat du défendeur ne ſe ſeroit pas attendu, & contre leſquels il ne ſe ſeroit pas préparé.

Cette Requête d'ampliation, après avoir été ſignifiée, doit être communiquée au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cauſe, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit article 31.

Le tout étant inſtruit dans les regles, intervient ſur la plaidoirie des Avocats, Arrêt qui entérine les Lettres de Requête civile, ou qui en déboute celui qui les a obtenues.

Si la Cour juge qu'il y ait lieu d'entériner les Lettres, elle dit, *qu'ayant égard aux Lettres obtenues par le demandeur contre l'Arrêt du..... & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, & condamne le défendeur aux dépens.*

L'article 33 veut qu'en ce cas les Parties ſoient remiſes en pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt, quoique ce fût une pure queſtion de Droit ou de Coutume qui eût été jugée; parce que la Cour ne doit juger que le reſcindant, ſans toucher à la queſtion principale, laquelle eſt cenſée n'avoir point été décidée au moyen de l'entérinement des Lettres de Requête civile. *Voyez* ci-après Reſcindant & Reſciſoire en matiere de Requête civile.

S'il n'y a point d'ouverture de Requête civile, ou ſi la Cour ne trouve pas ſuffiſantes celles qui auroient été propoſées par le demandeur, elle le déboute des Lettres par lui obtenues contre l'Arrêt du..... & le condamne en l'amende & aux dépens.

Cette amende eſt réglée & définie par l'article 39 du titre 35 l'Ordonnance de 1667, qui porte, que ſi les ouvertures des Requêtes civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le demandeur ſera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cens livres envers le Roi, & cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été priſe eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire, ou définitif; & en cent cinquante livres envers le Roi, & ſoixante-quinze livres envers la Partie, s'il eſt par défaut; ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni modérées.

Lorſque les Lettres en forme de Requête civile ſont entérinées, il faut faire juger le procès principal en la même Chambre où l'Arrêt contre lequel les Lettres ont été obtenues a été rendu, ainſi qu'il eſt porté en l'article 22. Il faut excepter le cas où il s'agiroit du fait ou de la faute des Juges : car alors l'affaire principale devroit être renvoyée en une autre Chambre que celle où elle auroit été jugée. *Voyez* l'article 61 de l'Ordonnance de Moulins.

Voilà de quelle maniere ſe pourſuit l'entérinement des Requêtes civiles, & les prononciations qui interviennent en conſéquence. Entrons à préſent dans l'examen de quelques queſtions qui peuvent ſe rencontrer au ſujet de ces Lettres.

Il faut d'abord tenir pour principe, que les Lettres en forme de Requête civile doivent être départies & plaidées aux mêmes Cours où les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ont

été rendus. Néanmoins dans les Cours où il y a une Grand'Chambre appellée Chambre de Plaidoyer, les Requêtes civiles y doivent être plaidées, quoique les Arrêts ayent été rendus aux Enquêtes ou aux autres Chambres.

Mais ſi les Parties étoient appointées ſur la Requête civile, les appointemens ſont renvoyés aux Chambres où les Arrêts ont été donnés, pour y être inſtruits & jugés, ſuivant les articles 20 & 21.

Cela ſouffre une exception contenue en l'article 23; ſavoir, que les Requêtes civiles qui ſeront renvoyées aux Chambres des Enquêtes par des Arrêts du Conſel d'en-haut, y doivent être plaidées, ſans que les Parties en puiſſent faire aucunes pourſuites aux Grand'Chambres ou Chambres du Plaidoyer, après que la cauſe renvoyée par l'Arrêt du Conſeil qui en attribue la Juriſdiction, aura été préalablement retenue: ſans quoi la cauſe n'y pourroit pas être plaidée, la plaidoirie en étant affectée dans les Cours de Parlement & autres Cours, à la Grand'Chambre, ſuivant l'article 21.

Les Juges d'attribution n'étant que des Commiſſaires, leur compétence eſt renfermée en eux-mêmes, & les autres Chambres n'ont aucun pouvoir d'en connoître.

Les Requêtes civiles ne peuvent point être appointées, ſi ce n'eſt en plaidant, ou du conſentement des Parties; article 27. Mais lorſqu'il y a un trop grand nombre de Requêtes civiles accumulées, le Roi donne de temps en temps une Déclaration, qui ordonne un appointement général pour toutes ces Requêtes civiles.

La cauſe étant appointée, celui qui a été Rapporteur de l'Arrêt, ne peut point être le Rapporteur ni du reſcindant ni du reſciſoire, article 38; parce qu'il y a lieu de croire que le Rapporteur ne voudroit pas changer l'avis qu'il auroit donné dans le premier Jugement de l'affaire.

Quand la Requête civile eſt appointée au Conſeil, la Cour ne peut pas juger par un même Jugement le fond & la Requête civile, comme nous avons dit, *verbo* Reſcindant & Reſciſoire.

Celui qui a été débouté de l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile, ou dont les Lettres auroient été entérinées ſur le reſcindant, mais qui auroit ſuccombé au reſciſoire, eſt non-recevable à ſe pourvoir par d'autres Lettres, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui l'auroit débouté de l'entérinement de ſes Lettres, ou enfin contre celui par lequel il auroit ſuccombé au reſciſoire, ſuivant l'article 41. La raiſon eſt, qu'autrement un procès ne finiroit jamais.

Les Requêtes civiles obtenues & ſignifiées, n'empêchent point l'exécution des Arrêts, à cauſe de l'autorité des Jugemens rendus en dernier reſſort, & pour détourner les Parties de ſe pourvoir par Requête civile pour les faire caſſer. C'eſt la diſpoſition de l'article 18, qui défend en ce cas aux Cours de donner aucunes défenſes ni ſurſéances. Pareillement l'exécution des Sentences préſidiales au premier chef de l'Edit, n'eſt point retardée ni ſurſiſe par les Requêtes préſentées contre leſdites Sentences.

L'article ſuivant veut & ordonne, en conſéquence dudit article 18, que ceux qui ont été condamnés de quitter la poſſeſſion & la jouiſſance d'un bénéfice, ou de délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort au principal, avant qu'ils puiſſent faire aucune pourſuite pour communiquer & plaider ſur les Lettres en forme de Requête civile; & juſqu'à ce qu'ils en ayent fait preuve, ils ſont déclarés non-recevables.

Si les Arrêts contre leſquels on auroit obtenu des Lettres de Requête civile, avoient condamné l'impétrant à la reſtitution des fruits, dommages, intérêts & dépens, le défendeur en l'entérinement deſdites Lettres pourroit faire exécuter l'Arrêt pendant le cours de la Requête civile par les autres voies, ſans que leſdites Lettres y puiſſent mettre aucun empêchement, ſuivant ledit article 19.

Les Procureurs des défendeurs qui ont occupé en la cauſe, inſtance ou procès ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, doivent occuper ſur la Requête civile ſans un nouveau pouvoir; article 6. La Requête civile étant une dépendance de la cauſe principale, il y a lieu de croire que le défendeur en l'entérinement des Lettres de Requête civile, conſent à ce que le Procureur qu'il avoit en l'inſtance, occupe auſſi pour le regard deſdites Lettres, autrement il l'auroit révoqué: car quoique par cet article ce Procureur ſoit tenu d'occuper, néanmoins il eſt au pouvoir de la Partie de le révoquer.

Suivant ce même article 6, cette regle reçoit une exception, où le Procureur qui a occupé dans la cauſe, inſtance ou procès ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt contre lequel les Lettres ont été obtenues, ne peut pas occuper ſur la Requête civile ſans un pouvoir ſpécial; ſavoir, lorſque la Requête civile n'a pas

été obtenue, ou n'a pas été à lui signifiée dans l'année du jour & date de l'Arrêt. *Voyez* Bornier sur cet article.

Les Requêtes civiles ne sont point nécessaires contre les Sentences présidiales au premier chef : l'article 4 défend de s'en servir, ordonnant qu'on se pourvoie seulement par simple Requête au même Présidial. Par cette Requête, il faut expliquer les moyens & ouvertures ; & ensuite on conclut à ce que les Parties soient remises en pareil état qu'elles étoient avant la Sentence présidiale.

Ainsi les Jugemens en dernier ressort, dont il est parlé dans plusieurs articles du titre des Requêtes civiles, vont de pas égal avec les Arrêts ; ce sont les Jugemens donnés par des Cours qui jugent en certains cas souverainement, comme les Requêtes de l'Hôtel, & les Eaux & Forêts.

Mais quoique les Sentences présidiales soient en dernier ressort & sans appel, néanmoins l'Ordonnance les distingue des Jugemens donnés en dernier ressort & souverainement, comme ceux qui sont rendus par les susdites Juridictions en certains cas.

Pour poursuivre par Requête civile, l'Ordonnance accorde des temps différens, suivant la diversité des personnes.

L'ancien Droit Romain donnoit dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, pour demander la rétractation ou révocation & réformation des choses jugées dont on ne pouvoit pas appeller. Dans la suite ce temps a été réduit à un an, sauf à le proroger pour juste cause.

Mais à cause de l'autorité des choses jugées, nos Ordonnances ne donnent que six mois entre majeurs. Ainsi à leur égard les Requêtes civiles doivent être obtenues & signifiées, & les assignations données, soit au Procureur ou à la Partie, dans les six mois, à compter du jour de la signification qui leur a été faite des Arrêts & Jugemens en dernier ressort, à personne ou à domicile, suivant l'article 5. Ce qui est fondé sur l'autorité des choses jugées & l'utilité publique, qui requierent que celui qui en vertu des Arrêts a été six mois en repos, soit par ce temps à couvert de toutes prescriptions & de toutes recherches.

Voyez M. Louet & son Commentateur, lettre R, somm. 49.

Le même temps de six mois est donné aux mineurs, mais à compter du jour de la signification qui leur a été faite de l'Arrêt à personne ou à domicile depuis leur majorité, suivant le même article 5 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667. Ainsi une Requête civile est non-recevable après les six mois de majorité, quand on a exécuté l'Arrêt, quoique des mineurs prétendent avoir été mal défendus, s'il y a eu des majeurs en cause qui se soient défendus ; comme il a été jugé au Parlement de Paris le 13 Avril 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si ces Jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui soient décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héririers, successeurs ou ayans-cause ont le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur a été faite des mêmes Jugemens & Arrêts en dernier ressort, s'ils sont majeurs; mais s'ils sont mineurs, le délai de six mois ne court que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité. Article 8.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux & les Communautés, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, ont un an pour obtenir & faire signifier les Requêtes civiles, à compter du jour des significations qui leur ont été faites au lieu ordinaire des Bénefices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile. Article 7.

Celui qui a succédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur, auquel il a succédé par autre voie que par résignation, a encore une année pour se pourvoir par Lettres de Requête civile, du jour de la signification qui lui en est faite, article 5 ; attendu que ce successeur peut ignorer l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort rendu contre son prédécesseur.

Mais si ce successeur avoit succédé par résignation, il n'auroit que le temps de l'année qui restoit à son résignant ; parce qu'il y a lieu de présumer que le résignant n'auroit pas manqué de lui faire savoir l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort qui lui auroit été signifié : c'est pourquoi cet article dit, *dont il n'est résignataire*, pour nous faire connoître que le résignataire n'a pas plus de droit que le résignant en ce cas.

Si les Lettres de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens donnés en dernier ressort, ou les Requêtes données contre les Sentences présidiales au premier chef, sont fondées sur pieces fausses, ou sur pieces nouvellement recouvrées, qui eussent été retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le temps d'obtenir

d'obtenir & faire ſignifier les Lettres ou Requêtes, ne commencera à courir que du jour que la fauſſeté, ou que les pieces auront été découvertes, ſuivant l'article 12.

Il ſuffit de ſignifier la Requête civile dans le temps de l'Ordonnance, ſans donner aſſignation dans ce même temps, ſelon l'Arrêt du 4 Mai 1682, donné en l'Audience de la Grand'-Chambre.

Cette queſtion a été décidée en faveur de la Communauté des Maîtres Paſſementiers de cette Ville de Paris, que la ſignification dans le temps de l'Ordonnance ſuffit: ce qui ſemble contraire à l'article 5, qui porte que les Requêtes civiles ſeront obtenues & ſignifiées, & aſſignations données dans les ſix mois, &c.

Mais l'article 7 ne parle que de la ſignification des Requêtes civiles, & ne parle point de l'aſſignation donnée en conſéquence: cependant cet article 7 étant relatif au 5, il y avoit lieu de dire que l'aſſignation devoit être faite dans le temps de l'Ordonnance; mais la Cour a jugé autrement par cet Arrêt.

Suivant l'art. 14, aucunes Lettres en forme de Requête civile ne peuvent être accordées par Monſieur le Chancelier, Garde des Sceaux, Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, que dans le temps & aux conditions expliquées ci-deſſus, ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de temps pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

Si quelques-unes avoient été obtenues & ſignifiées après le temps & délai porté par l'Ordonnance, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auroient donné l'avis, elles ſeroient nulles, & les Juges n'y auroient aucun égard, ſur peine de nullité de tout ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

L'article 11 veut que la ſignification des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, ou des Sentences préſidiales, pour en induire les fins de non-recevoir contre les Requêtes civiles, ou Requêtes dans le temps requis par l'Ordonnance, ſoit faite aux perſonnes ou au domicile, quoique les Arrêts, Jugemens ou Sentences préſidiales au premier chef, euſſent été rendus contradictoirement en l'Audience, ou ſignifiés aux Procureurs.

Cela fut ainſi ordonné par l'article 11, afin que celui qui pourroit ſe pourvoir par Requête civile contre un Arrêt, ne puiſſe ignorer le Jugement qui auroit été rendu contre lui; car ſi la ſignification s'en faiſoit chez ſon Procureur, il pourroit n'en être pas averti.

Cet article néanmoins déclare que c'eſt ſans tirer à conſéquence pour les hypotheques, ſaiſies & exécutions, & autres choſes, à l'égard deſquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnés en l'Audience ont leurs effets, quoiqu'ils n'ayent point été ſignifiés, & ceux donnés par défaut en l'Audience, & ſur procès par écrit, à compter du jour qu'ils ont été ſignifiés aux Procureurs.

Quand la Requête civile a été entérinée, parce que la Cour auroit adjugé plus qu'il n'étoit demandé, l'uſage de toutes les Cours ſouveraines eſt que l'Arrêt ſoit caſſé pour tous les chefs, parce qu'on préſume par-là que les Juges n'ont pas été ſuffiſamment inſtruits. Il en faut dire de même, au cas que la procédure n'ait pas été obſervée pour un chef ſeulement; auquel cas la Requête civile étant entérinée, elle l'eſt pour tous les chefs.

Après avoir rapporté & expliqué les articles du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, qui parlent des Requêtes civiles, il ne nous reſte plus qu'à faire quelques obſervations ſur cette matiere.

La premiere eſt, que l'on peut obtenir des Lettres en forme de Requête civile contre quelques chefs d'un Arrêt, ſans donner atteinte aux autres; comme il a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du dernier Juillet 1685, rapporté dans le Journal du Palais.

Lorſque la Requête civile eſt ouverte contre un chef d'un Arrêt, les autres ſubſiſtans, l'amende conſignée doit être reſtituée, quoique ladite Requête civile n'ait pas été ouverte contre tous les chefs. Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 4, chap. 1 & 2, rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé ainſi.

La deuxieme, qu'on ne peut obtenir Requête civile contre un Arrêt proviſionnel, interlocutoire, ou de récréance, à moins que les choſes fuſſent irréparables en définitif. M. d'Olive, liv. 1, ch. 25; Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 22, nombres 1 & 2; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 569.

La troiſieme eſt, qu'une Requête civile ne doit point être admiſe, quand la cauſe au fond eſt notoirement injuſte à l'égard de celui qui en demande l'entérinement. Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 4, chap. 3.

La quatrieme eſt, qu'une inſtance de Requête civile périt par trois ans; parce qu'il n'eſt pas juſte de donner plus de temps à ces ſortes d'inſtances, qu'à celles des appellations des Sentences. Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 22, nomb. 11.

La cinquieme eſt, que lorſqu'en conſéquence des Lettres de Requête civile entérinées, le premier Arrêt vient à être rétracté par celui qui eſt enſuite rendu ſur le principal, l'autre ne ſub-

ſiſtant plus, les dépens tombent ſur celui en faveur de qui il avoit été rendu : c'eſt pourquoi s'il s'en étoit fait payer, il ſeroit tenu de les rembourſer, comme les ayant reçus mal-à-propos.

La ſixieme eſt, que quand celui qui a obtenu des Lettres de Requête civile, ſe voyant mal fondé, tranſige avec ſa Partie, & pour retirer les amendes qu'il a conſignées, & qui de droit doivent appartenir à Sa Majeſté & aux Fermiers de ſon Domaine, paſſe un Arrêt par appointé ſur des actes frauduleux, en vertu duquel il fait entériner ſa Requête civile, & fait prononcer la reſtitution de l'amende, cet Arrêt doit être caſſé par Arrêt du Conſeil d'Etat ; enſorte que celui qui a obtenu une telle décharge, eſt condamné au paiement de la ſomme de l'amende due à Sa Majeſté, à cauſe de ladite Requête civile dont il s'eſt déſiſté par ſa tranſaction ; comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Mars 1676, qui fait défenſes aux Notaires & à tous autres de recevoir & paſſer de ſemblables actes, & aux Procureurs de ſigner de pareils Arrêts par appointé, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention, & d'interdiction de leurs Offices.

REQUESTE CIVILE EN MATIERE CRIMINELLE, ne doit point être écoutée ; parce qu'il ſeroit odieux qu'on attaquât journellement des Arrêts en matiere criminelle, pour raiſon de l'une des cauſes marquées dans l'Ordonnance de 1667, titre 35 ; d'autant que la faculté de ſe pourvoir par tant de moyens contre de tels Arrêts, pourroit faciliter les accuſations, ou procurer l'impunité des crimes qui auroient été commis.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle tous les moyens de Requête civile ſont marqués dans l'Ordonnance civile ; & que pour revenir contre les Arrêts rendus en matiere criminelle, l'Ordonnance de 1670, qui traite de ces ſortes de matieres, a ouvert une autre voie de ſe pourvoir contre les Arrêts rendus dans ces ſortes de matieres, qui ſont les Lettres de réviſion, que le Roi accorde pour revenir contre la procédure faite dans l'inſtruction d'un procès criminel, fondées ſur les nullités qui y auroient été faites. Elles ſont en matiere criminelle ce que ſont les Lettres de Requête civile en matiere civile ; mais les cauſes des Lettres de réviſion ſont reſtreintes aux nullités de la procédure ; au lieu que les moyens de Requête civile ſont en aſſez grand nombre, comme il paroît par les art. 34 & 35 de l'Ordonnance de 1667, dans leſquels ils ſont rapportés.

Le 4 Septembre 1699, il a été jugé à la Tournelle criminelle, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, qu'on n'étoit pas recevable à prendre Requête civile contre un Arrêt définitif rendu au grand criminel, & qu'il n'y a que la réviſion.

Le 13 Mai 1710, il a été jugé au Grand Conſeil, qu'un accuſateur ne peut point prendre de Requête civile contre un Arrêt qui met hors de Cour ſur la plainte, & renvoie l'accuſé abſous.

Cependant il y a trois cas dans leſquels on pourroit obtenir Requête civile contre des Arrêts rendus en matiere criminelle.

Le premier eſt, ſi l'Arrêt n'étoit point définitif, & ne regardoit que l'inſtruction & la procédure.

Le deuxieme eſt, ſi dans l'Arrêt définitif, rendu à la décharge de l'accuſé, il y avoit eu dol de ſa part.

Le troiſieme eſt, s'il y avoit de la fauſſeté dans les informations.

Hors ces trois cas, je n'eſtime pas que celui qui auroit obtenu des Lettres de Requête civile en matiere criminelle, dût être écouté. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Requête civile, nomb. 42 & ſuivans ; & le Commentaire de Bornier ſur l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

REQUESTE CONTRE UNE SENTENCE PRÉSIDIALE RENDUE AU PREMIER CHEF DE L'EDIT, eſt un moyen de ſe pourvoir contre une telle Sentence, par une ſimple Requête préſentée au même Préſidial.

Ainſi quand les Préſidiaux ont jugé en dernier reſſort, c'eſt-à-dire juſqu'à deux cens cinquante livres à une fois payer, ou dix livres de rente ou revenu annuel, ce qu'on appelle le premier chef de l'Edit, on ne ſe pourvoit point contre ces ſortes de Jugemens par Requête civile, mais ſeulement par une ſimple Requête préſentée au même Préſidial : ce qui a été ainſi ordonné pour relever les Parties des frais qui ſe font pour l'obtention deſdites Lettres.

Pour le ſurplus, & à la réſerve du temps donné pour ſe pourvoir, les mêmes choſes doivent être obſervées, tant pour les Requêtes contre les Sentences préſidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort. Les moyens d'ouverture pour ces ſortes de Requêtes, ſont les mêmes que ceux de Requête civile contre les Arrêts. A l'égard du temps dans lequel il faut obtenir & ſignifier ces ſortes de Requêtes, *voyez* l'art. 10 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

Quant à la procédure pour l'inſtruction des inſtances de Requêtes contre les Sentences préſidiales au premier chef de l'Edit, c'eſt la même que celle contre les Arrêts.

De plus, ces Requêtes contre ces Sentences préſidiales n'empêchent point l'exécution deſd. Sentences, ſans qu'on puiſſe donner aucunes défenſes ou ſurſéances en aucun cas. *Voyez* les articles 10, 18 & 19 du même titre de l'Ordonnance de 1667.

REQUESTE D'AMPLIATION, eſt une Requête que préſente celui qui a obtenu des Lettres en forme de Requête civile, à l'effet de pouvoir ſe ſervir des nouveaux moyens de Requête civile qu'il a découverts depuis que les Lettres en forme de Requête civile ont été par lui obtenues. *Voyez* ce que j'en ai dit en parlant des Requêtes civiles.

REQUESTES DE L'HÔTEL, ſignifient la Juriſdiction de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, qui connoiſſent des cauſes perſonnelles & mixtes entre les Officiers de la Maiſon du Roi, & des cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes de Meſſieurs des Requêtes du Palais, & de leurs veuves, des Secretaires du Roi, Officiers du Grand Conſeil.

Ceux qui ont leurs cauſes commiſes, peuvent choiſir, ou les Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais. Il faut excepter Meſſieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, qui ne peuvent plaider en vertu de leur privilege qu'aux Requêtes de l'Hôtel, de même que Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel ne peuvent plaider en vertu de leur privilege qu'aux Requêtes du Palais à Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus à ce ſujet, *verbo* Committimus.

Les appellations des matieres dont Meſſieurs des Requêtes connoiſſent à l'ordinaire, & concurremment avec Meſſieurs des Requêtes du Palais, vont au Parlement: mais Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel jugent de certaines matieres à l'extraordinaire au ſouverain, & privativement à tous autres Juges; & alors on ne ſe peut pourvoir contre leurs Jugemens que par Requête civile.

Ils jugent à l'extraordinaire ſouverainement & en dernier reſſort des affaires qui naiſſent en exécution des Arrêts du Conſeil privé, des renvois du Conſeil privé ou d'Etat, des appellations, des appointemens donnés par un Maître des Requêtes en l'inſtruction d'un procès au Conſeil, des taxes & exécutoires de dépens, & des cauſes intentées pour ſalaires d'Avocats au Conſeil.

Lorſque Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel procedent au ſouverain contre des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes, ſur le renvoi qui leur en eſt fait par le Conſeil, ils n'inſtruiſent pas conjointement avec les Officiers; mais ils ne privent point les Juges d'Egliſe de prendre connoiſſance des crimes, & de juger les coupables: ils leur renvoient les accuſés; & après que le procès a été inſtruit & jugé dans les Cours d'Egliſe, l'accuſé eſt conduit dans les priſons royales, & le procès porté au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, ou remis au Rapporteur. *Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1719, tome 7, page 949.

Quand ils prononcent dans leurs Jugemens ſouverains, ils commencent leur prononciation par ces mots: *Les Maîtres des Requêtes, Juges ſouverains en cette partie, &c. Voyez* Maîtres des Requêtes. *Voyez* Committimus.

† En Mai 1771, il a paru un nouvel Edit, qui crée quatre Préſidens pour chacun des quatre quartiers des Requêtes de l'Hôtel; leſdits Préſidens pris dans le nombre des Maîtres des Requêtes, ſur la préſentation de M. le Chancelier, ſans payer aucune finance, & aux gages de 3000 livres.

» I. Nous avons créé & créons en titre d'Of-
» fices formés, quatre Offices de Préſidens aux
» Requêtes de notre Hôtel, pour en chacun
» des quatre quartiers d'icelles préſider à toutes
» les Audiences & à tous les rapports d'inſ-
» tance ou procès, ainſi qu'aux aſſemblées deſ-
» dits quartiers, diſtribuer leſdites inſtances ou
» procès, & faire généralement, & ſans au-
» cune exception, toutes fonctions apparte-
» nantes à pareils Offices; comme auſſi jouir
» de tous droits, honneurs, prérogatives &
» émolumens qui y appartiennent.

» II. Leſdits Offices ſeront & demeureront
» affectés aux Maîtres des Requêtes ordinaires
» de notre Hôtel, & il en ſera expédié des
» proviſions au profit de ceux qui nous auront
» été préſentés par notre très-cher & féal
» Chancelier de France, ſans qu'ils ſoient
» obligés de nous payer aucune finance; &
» leſdites proviſions porteront celui des quar-
» tiers auquel le pourvu ſera attaché.

» III. Attribuons à chacun deſdits Offices
» trois mille livres de gages, pour leſquels leſ-
» dits Préſidens ſeront employés dans nos états
» en la maniere accoutumée, à compter du
» premier Juin prochain.

» IV. Les Maîtres des Requêtes ordinaires
» de notre Hôtel continueront de ſervir par
» quartier auxdites Requêtes de notre Hôtel,
» ainſi que par le paſſé: Voulons toutefois que
» ceux qui, après leur quartier fini, ſeront paſſés
» à leur ſervice en notre Conſeil, continuent
» encore pendant trois mois à ſervir auxd. Re-
» quêtes de notre Hôtel, & ainſi de ſuite dans
» les quatre quartiers, en telle ſorte qu'il y ait
» toujours deux deſdits quartiers réunis pour

» le ſervice deſdites Requêtes de notre Hôtel.

» V. Il ſera tenu par le Greffier des Requêtes » de notre Hôtel, un état exact de ceux deſdits » Maîtres des Requêtes qui auront aſſiſté aux » Audiences & au jugement des Sentences ou » procès par écrit pendant leſdits ſix mois : » Voulons que la part dans les émolumens re- » venans à ceux qui dans le cours des ſix mois » portés par l'article précédent, n'auroient aſ- » ſiſté qu'à vingt-quatre ſéances dudit ſervice, » accroiſſe à ceux qui auront ſervi plus exac- » tement, & ſoit partagé également entr'eux.

» VI. La procédure preſcrite par notre Edit » du mois de Février dernier, enrégiſtré en » notre Cour de Parlement le 17 du préſent » mois, ſera ſuivie en noſdites Requêtes de » l'Hôtel, à l'excluſion de toute autre, à peine » de nullité.

» VII. La plaidoirie des cauſes & l'inſtruc- » tion des inſtances & procès qui ſeront portés » auxdites Requêtes de l'Hôtel, appartiendra » aux Avocats en nos Conſeils, à l'excluſion » de tous autres Avocats & Procureurs ; dé- » fendons à tous Procureurs d'y faire aucunes » procédures, à peine de nullité.

» VIII. N'entendons au ſurplus rien innover » en ce qui concerne la ſéance & autres droits » appartenans au Grand Doyen & aux Doyens » de quartier deſdites Requêtes de notre Hôtel; » voulons qu'ils continuent d'en jouir & uſer » comme par le paſſé, à l'exception ſeulement » deſdites fonctions de Préſidens, qu'ils ne » pourront exercer qu'en l'abſence ou légitime » empêchement des quatre Préſidens créés par » notre préſent Edit.

REQUESTES DU PALAIS, ſignifient une Juriſdiction compoſée de Conſeillers de la Cour, Commiſſaires en cette partie, qui connoiſſent en premiere inſtance, concurremment avec Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, des matieres perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes entre privilégiés ; c'eſt-à-dire, ceux qui ont leurs cauſes commiſes en vertu de Lettres que nous appellons *Committimus*.

Ils connoiſſent encore des cauſes des Egliſes de fondation royale, & de toutes celles qui ont leurs cauſes commiſes en vertu des Lettres appellées *Gardes-gardiennes*, c'eſt-à-dire, qui mettent les Egliſes & les Eccléſiaſtiques auxquels elles ſont accordées, en la protection & garde de Meſſieurs des Requêtes du Palais.

Pour entendre comment la Juriſdiction des Requêtes du Palais a été établie, il faut ſavoir que les Maîtres des Requêtes n'ont pu d'abord tenir leur Juriſdiction exactement ; car ils étoient dans le premier temps en très-petit nombre, & continuellement occupés à la ſuite de la Cour, ce qui fit que les cauſes des Officiers commenſaux furent entiérement négligées.

Cela donna lieu au Parlement de Paris d'en prendre ſoin ; pour raiſon de quoi il députa pluſieurs de ſes Conſeillers pour les juger au lieu & place des Maîtres des Requêtes, deſquels ils prirent le nom : mais pour les diſtinguer, on appella ces Conſeillers les Députés aux Requêtes du Palais, ce qui leur eſt reſté juſqu'à préſent.

Cet établiſſement, qu'on tient avoir été fait entre le regne de Philippe le Bel & celui de Philippe de Valois, fut approuvé par Charles V, lequel par l'article 1 de ſon Ordonnance de 1364, enjoignit aux Gens tenans les Requêtes du Palais, de venir au Siege tous les jours que les Préſidens & les Conſeillers vont à la Chambre ; & par l'article 15 de la même Ordonnance, il leur enjoignit de garder & obſerver le ſtyle du Parlement.

Cette Chambre de Requêtes du Palais a toujours été remplie des plus anciens Conſeillers du Parlement juſqu'à François I, lequel par ſon Edit du mois d'Août 1544, créa un nouveau Commiſſaire aux Requêtes du Palais. Enſuite Charles IX, par autre Edit du mois de Novembre 1567, en créa trois, à la charge qu'ils ſeroient pris du Corps du Parlement.

Les affaires s'étant multipliées, Henri III, par Edit donné à Saint Maur au mois de Juin 1580, créa une ſeconde Chambre des Requêtes du Palais ; & le nombre des Juges de ces deux Chambres a été augmenté dans la ſuite, de maniere qu'il y a aujourd'hui dans chacune trois Préſidens & quinze Conſeillers.

Les Commiſſaires aux Requêtes n'ont jamais ceſſé d'être du Corps du Parlement, & les commiſſions pour juger auxdites Requêtes ne ſe délivrent qu'aux Conſeillers de la Cour : autrefois elles n'étoient données qu'aux anciens ; mais aujourd'hui elles ſe donnent ſans diſtinction aux Conſeillers de la Cour qui en achetent de ceux qui en ſont revêtus.

Ceux qui ſe ſont démis de leurs commiſſions, peuvent, en conſervant leur Office de Conſeiller, entrer au Parlement, & y prendre ſéance.

Ces Commiſſaires ſont toujours appellés lorſque le Parlement s'aſſemble, ſoit pour la vérification des Edits & Ordonnances, ou pour la réception des Officiers de la Cour, & quand il ſe fait quelque aſſemblée publique ; comme quand le Parlement va en proceſſion, ou aſſiſte à quelque *Te Deum*, ils marchent ſelon l'ordre de leur réception.

Ils ont le droit de faire des réglemens pour être

obſervés par les Officiers de leur Juriſdiction.

Outre les deux Chambres des Requêtes du Palais, il y a encore un Parquet, qui eſt le lieu où originairement ſe tenoient les Audiences des Requêtes du Palais. Maintenant on y plaide les affaires de peu de conſéquence, ſur-tout celles qui concernent la procédure. C'eſt auſſi là que ſe font toutes les inſtructions pour obliger un défendeur à fournir de défeuſes; on y obtient les Sentences de retention, d'évocation & de caſſation; enfin on y fait généralement tous les actes concernant la pourſuite des criées, & on y fait les adjudications par décret forcé ou volontaire.

Cette Audience eſt tenue par un Préſident & un Conſeiller. Comme ce Parquet ſert pour les deux Chambres des Requêtes du Palais, les Officiers de l'une & de l'autre y doivent faire le ſervice chacun à leur tour.

Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel ont pareillement un Parquet, où chaque Maître des Requêtes en quartier va expédier ſeul à ſon tour les mêmes cauſes, à l'exception des adjudications qui ſe font à la Chambre.

S'il ſe préſente au Parquet, tant aux Requêtes de l'Hôtel que du Palais, quelque demande de conſéquence, on renvoie les Parties à l'Audience de la Chambre.

Lorſque les Sentences du Parquet ſont contradictoires, ou que l'oppoſition n'en eſt pas recevable contre celles qui ſont rendues par défaut, ou que l'oppoſant en a été débouté, il n'y a que la voie de droit pour ſe pourvoir contre, qui eſt l'appel au Parlement.

Ces deux Chambres des Requêtes du Palais ont été ſupprimées par l'Edit du mois de Novembre 1774, & rétablies en une ſeule Chambre en Juillet 1775, compoſée de deux Préſidens & quatorze Conſeillers.

Voilà quel a été le commencement & le progrès des Requêtes du Palais juſqu'à préſent.

On y connoît des mêmes affaires qui ſe jugent aux Requêtes de l'Hôtel, comme Juriſdiction commiſe en vertu du privilege de *Committimus*, & aux mêmes conditions.

REQUINT, eſt la cinquieme partie du quint. *Voyez* Quint.

REQUISITION, eſt une demande qui ſe fait à l'Audience ſur quelque incident.

REQUISITOIRE, eſt une demande que l'on fait par quelque exception ou ſignification.

RESCINDANT, eſt ce que la Partie ſoutient devoir être caſſé ou rétracté. Le reſciſoire eſt ce qu'elle ſoutient devoir être ordonné en conſéquence du reſcindant.

Pour entendre ce que ces termes ſignifient, il faut ſavoir que la reſciſion eſt la caſſation d'un acte ou contrat; laquelle s'obtient par Lettres royaux, pour pluſieurs cauſes, comme pour léſion & minorité, pour dol & fraude de la Partie adverſe, pour violence & juſte crainte, & autres cauſes légitimes que nous avons expliquées ailleurs.

Le reſcindant eſt le jugement par lequel le Juge entérine les Lettres de reſciſion, & ôte l'obſtacle qui empêchoit celui qui eſt reſtitué d'agir & de pourſuivre ſes droits, & le rétablit dans le même état qu'il étoit au temps qu'il a fait le contrat contre lequel il a obtenu Lettres de reſtitution.

Le reſciſoire eſt ce que l'impétrant obtient en vertu du reſcindant: c'eſt pour cela que le reſciſoire eſt appellé l'exécution, la ſuite & l'effet du reſcindant. Par exemple, un mineur renonce à une ſucceſſion, ou ſon tuteur pour lui; étant parvenu à ſa majorité, il obtient des Lettres de reſciſion contre ſa renonciation. Par ces Lettres il demande que ſa renonciation ſoit caſſée: voilà le reſcindant. En conſéquence du Jugement qui intervient, il ſe conſtitue demandeur contre le détenteur & poſſeſſeur des choſes aliénées, concluant à ce qu'il ſoit condamné à les lui délaiſſer avec les fruits: c'eſt ce que nous appellons *reſciſoire*.

Ainſi quand *le reſciſoire eſt* pourſuivi contre un autre *que celui contre lequel* on demande la caſſation de l'acte ou contrat, le reſcindant & le reſciſoire *ſont différens*; mais quand le reſcindant & le *reſciſoire* ſont pourſuivis contre la même perſonne ou le même défendeur, le Juge par un même Jugement prononce ſur l'un & ſur l'autre.

Lorſque le reſcindant & le reſciſoire ſont accumulés, il eſt au choix de l'impétrant de faire adreſſer les Lettres au Juge du domicile du défendeur, ou au Juge de l'aſſiette des choſes en queſtion, ſoit que l'impétrant pourſuive l'entérinement deſdites Lettres contre celui avec lequel il a contracté, ſoit qu'il le pourſuive contre un tiers détenteur. *Voyez* Papon, liv. 7, tit. 7, nomb. 24.

RESCINDANT EN FAIT DE REQUESTE CIVILE. Le reſcindant eſt la caſſation de l'Arrêt, qui eſt demandée & pourſuivie en vertu des Lettres en forme de Requête civile. Le reſciſoire eſt la queſtion principale décidée par l'Arrêt contre lequel les Lettres de Requête civile ont été obtenues.

En fait de Requête civile, il n'eſt pas permis aux Juges de juger le fond avec la Requête civile, dans le cas même où la Requête civile auroit été appointée au Conſeil, ainſi qu'il eſt

porté en l'article 40 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, parce que ce seroit une chose inutile & illusoire d'entrer dans le Jugement du fond & du principal ; si l'impétrant n'avoit pas des moyens & des ouvertures suffisantes pour gagner le rescindant, c'est-à-dire pour être remis au même état qu'il étoit avant l'Arrêt contre lequel il a pris Requête civile.

Ainsi, entériner une Requête civile par le mérite du fond, ce seroit non-seulement recevoir des griefs contre un Jugement de Cour souveraine, mais encore multiplier inutilement les procès, que de restituer les Parties contre un Arrêt, lorsqu'on connoîtroit qu'il auroit bien jugé au fond, & que ce ne seroit qu'en la forme qu'il y auroit quelque chose à redire.

Il n'est donc pas permis aux Juges d'accumuler le fond avec la Requête civile : en entérinant une Requête civile, ils ne peuvent que remettre les Parties en pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt contre lequel les Lettres en forme de Requête civile ont été obtenues ; & voilà ce qui se pratique ordinairement.

Cependant lorsque la piece qui donne ouverture à la Requête civile, fait la décision du fond, il paroît naturel que les Juges qui entérinent la Requête civile, puissent aussi décharger en même temps celui qui a obtenu lesdites Lettres, de la condamnation portée par l'Arrêt : autrement ce seroit engager les Parties dans deux procès pour un.

Posons pour exemple qu'un héritier ait été condamné à payer une dette du défunt, & qu'ensuite il ait recouvré la quittance ; ce qui lui auroit donné occasion de se pourvoir par Requête civile contre l'Arrêt.

Il faut demeurer d'accord que ce cas & autres semblables n'ont pas été prévus par l'Ordonnance. En effet, cette quittance recouvrée emporte nécessairement l'entérinement de la Requête civile, & la décharge de la condamnation ; enforte qu'il y auroit de l'injustice d'obliger celui qui auroit recouvré cette quittance, d'avoir deux procès pour un, & d'être encore obligé de demander sa décharge, après que sa quittance auroit été déclarée bonne & valable par les Juges, lorsqu'ils ont entériné la Requête civile.

C'est aussi la raison pour laquelle en ce cas & autres semblables, dans lesquels la Requête civile & le principal sont inséparables, il est permis aux Juges de prononcer sur la Requête civile & sur le principal par le même Arrêt.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un mineur qui prétend n'avoir pas été défendu, ou d'une contrariété d'Arrêts ; dans ces cas le fond même sert de moyen de Requête : c'est pourquoi il dépend alors de la prudence & de la religion des Juges de ne point séparer la forme d'avec le fond.

RESCINDER, signifie casser ou annuller un acte ou contrat pour une juste cause, en conséquence de Lettres de Chancellerie obtenues à cet effet ; sans quoi les Juges ne peuvent rescinder un contrat, attendu que les voies de nullité n'ont point lieu en France.

RESCISION, est la cassation d'un contrat ou d'un autre acte en conséquence de Lettres de Chancellerie obtenues à cet effet. Par ces Lettres, le Roi casse & annulle les actes qui sont sujets à cassation, & on les appelle pour cela Lettres de rescision.

Comme Sa Majesté n'entre point dans l'examen de l'exposé de ces Lettres, & ne s'informe point par elle-même si les actes contre lesquels on veut se pourvoir sont sujets à cassation, elle adresse ces Lettres à des Juges pour qu'ils en décident.

Les Lettres de rescision n'ont donc point d'effet par elles-mêmes, mais seulement par le moyen de l'entérinement, quand il est ordonné par le Jugement qui intervient sur l'examen qui s'en fait par les Juges dénommés dans lesdites Lettres, Parties présentes ou duement appellées.

Ainsi lorsque dans le cours d'une cause, instance ou procès, l'une des Parties oppose à l'autre une obligation ou une transaction, ou un autre acte qui peut lui nuire, & qu'elle prétend devoir être déclaré nul, attendu qu'elle a été surprise & lésée en le passant ; après avoir obtenu en Chancellerie des Lettres de rescision, elle doit en poursuivre l'entérinement, & présenter au Juge une Requête à cet effet.

Après que le Juge a mis au bas de cette Requête une Ordonnance de *Viennent*, il faut faire signifier cette Requête avec les Lettres de rescision.

Si la cause d'entre les Parties n'a pas été appointée, l'affaire est portée à l'Audience, & l'on plaide sur le tout, c'est-à-dire sur ce qui forme la contestation d'entre les Parties, & sur la demande en entérinement des Lettres de rescision.

Si l'affaire est appointée, l'on prend sur la Requête à fin d'entérinement des Lettres, une Sentence ou Arrêt d'appointé en droit & joint ; en conséquence de quoi les Parties écrivent & produisent en la maniere ordinaire.

Voyez ci-dessus, Nullités, où nous avons expliqué dans quel cas il faut obtenir des Lettres du Prince, pour revenir contre des actes que l'on a passés.

Voyez Lettres de reſciſion. *Voyez* auſſi Reſtitution en entier.

RESCRIPTION, eſt un mandement qu'on donne à un fermier, à un débiteur, ou à un correſpondant, pour payer une ſomme exprimée dans le billet à celui qui en eſt porteur, avec promeſſe de la part de celui qui a donné le mandement, de tenir compte à ſon fermier ou à ſon débiteur, de la ſomme qu'il aura payée en conſéquence.

Ces ſortes de reſcriptions ou mandemens ſe font ordinairement par des perſonnes, qui ordonnent à leurs Tréſoriers, Commis, Caiſſiers, Receveurs & Agens, de payer les ſommes qu'ils leur donnent à leurs créanciers, & il leur en eſt tenu compte par leurs maîtres ou amis, ſur l'argent qu'ils peuvent avoir entre leurs mains.

Si ces Commis, Fermiers & Receveurs ne ſatisfont pas aux reſcriptions qui leur ſont adreſſées, & qu'ils deviennent inſolvables, ceux qui ont donné les reſcriptions ne peuvent pas en rendre reſponſables les perſonnes au profit de qui ils les ont faites, pour n'avoir pas fait les proteſts dans le temps preſcrit par l'Ordonnance.

La raiſon eſt, que ces reſcriptions ne portent pas qu'elles ſoient faites pour valeur reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets; mais ſeulement que lorſque celui qui en eſt porteur en ſera payé, celui qui a donné le mandement en tiendra compte, & en fera déduction ſur ce que le mandataire lui doit. Or le titre 5 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, n'entend pas parler de ſimples reſcriptions & mandemens, mais ſeulement des Lettres de change, qui ne ſont réputées telles que quand le tireur a pardevers lui pareille ſomme qu'il reçoit en change de la perſonne ſur laquelle il tire la Lettre, ou bien qu'il tire ſur ſon crédit, parce que c'eſt ce qui donne le nom aux Lettres de Change.

RESCRITS, ſont des Lettres de Chancellerie que le Roi adreſſe aux Juges pour faire exécuter ſes ordres. Ces Lettres ſont, ou des Lettres de grace, comme des Lettres de rémiſſion; ou des Lettres de Juſtice, comme des Lettres de reſtitution en entier, & autres.

RESEPAGE, terme des Eaux & Forêts, qui ſignifie une nouvelle coupe de bois qui a été mal coupé, ou qui n'eſt pas de belle venue. *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux.

RÉSERVATION, eſt un acte ou clauſe par laquelle on réſerve & on retient quelque choſe ſur ce que l'on vend, ou ſur ce que l'on donne à quelqu'un. Ces réſerves doivent être expreſſément dénommées, autrement on n'y auroit point égard. Ainſi quand on veut retenir une ſervitude ſur un héritage que l'on vend, il faut abſolument en faire mention, ſi l'on veut qu'elle ait lieu.

RÉSERVE, eſt la même choſe que réſervation; mais le mot de réſerve eſt bien plus en uſage que l'autre. On dit, par exemple, qu'un Procureur a vendu ſa Pratique; mais qu'il a fait pluſieurs réſerves.

RÉSERVES COUTUMIERES, ſont les parts & portions que les Coutumes aſſurent à nos héritiers *ab inteſtat*, dans nos propres ou dans nos autres biens. Cette réſerve eſt une eſpece de légitime qui a été établie en faveur de tous les héritiers *ab inteſtat*, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale.

Voyez ci-deſſus, Quatre Quints, & ce que j'ai dit ſur l'article 292 de la Coutume de Paris, gloſe derniere à la fin; & ſur l'article 295, gloſe premiere. *Voyez* auſſi M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 4.

RÉSIDENCE, eſt le lieu de la demeure actuelle de quelqu'un. On dit, par exemple, qu'on ne reçoit point de caution qui n'ait une actuelle réſidence ſur le lieu, & qu'il n'y ſoit domicilié.

Réſidence ſe dit ſpécialement de la demeure des Bénéficiers & des Officiers, à l'effet de deſſervir leur Egliſe, ou d'exercer leur Office, comme il leur eſt enjoint.

RÉSIDENT, eſt celui qui fait ſa demeure actuelle dans un lieu.

RÉSIDU, eſt ce qui reſte à payer d'une obligation, ou le reliqua d'un compte.

On appelle réſidu de procédure ce que le Procureur garde pardevers lui, & qu'il n'a mis dans les ſacs & production, comme étant inutile.

RÉSIGNANT, eſt celui qui ſe démet d'un Bénéfice ou d'une Charge.

RÉSIGNATAIRE, eſt celui en faveur de qui eſt faite la démiſſion d'un Bénéfice, d'une Charge, ou la procuration *ad reſignandum*.

RÉSIGNATION EN MATIERE D'OFFICE, eſt une démiſſion d'icelui, faite par celui qui en eſt pourvu, en faveur d'un autre. *Voyez* Procuration *ad reſignandum*. *Voyez* auſſi Démiſſion.

RÉSIGNATION EN MATIERE DE BÉNÉFICE, eſt la démiſſion qui ſe fait pardevant l'Ordinaire; ce qu'on appelle réſignation pure & ſimple, laquelle ne ſe fait guere qu'après une aſſurance ſecrette que le Bénéfice ſera conféré à celui qui aura été nommé à l'Ordinaire.

Quand on n'eſt pas aſſuré de la foi de l'Ordinaire, on envoye la réſignation en Cour de Rome; car les procurations *ad reſignandum*,

qui ſe paſſent devant le Pape en faveur d'autrui, ne ſont aucunement haſardeuſes pour le réſignant, à cauſe des clauſes qu'on y inſere; ſavoir, *non alius, non aliter, dummodo ipſe N. acceptare voluerit, & non aliàs; non intendens reſignationem ſortiri effectum, donec N. dicti Beneficii poſſeſſionem cæperit actualem, &c.*

RÉSILIMENT, eſt un acte par lequel les Parties qui avoient précédemment paſſé un contrat, s'en départent réciproquement, & conſentent que ce contrat ne ſera point exécuté. Les Juriſconſultes appellent un tel acte *diſtractus*, comme étant oppoſé à *contractus*.

RESOLUTION D'UN CONTRAT DE LOUAGE AVANT QUE LE TEMPS PORTÉ PAR ICELUI SOIT EXPIRÉ. La regle eſt, que le bailleur ne peut pas empêcher le preneur de jouir de la choſe qu'il a priſe à bail, qu'après que le temps du bail eſt expiré.

Il y a néanmoins cinq cas eſquels un contrat de louage peut être réſolu avant que le temps convenu ſoit expiré.

Le premier eſt, lorſque le locataire ou le fermier ont été deux ans ſans payer les loyers, ou ſans exécuter d'autres conventions portées par le bail.

Le deuxieme eſt, ſi le locataire ou le fermier malverſe dans la maiſon; comme s'il y tient un commerce infame, ou s'il abuſe de ſon bail pour détruire ou dégrader les lieux.

Ces deux premiers cas ſont communs aux fermiers & aux locataires des maiſons; & dans l'un & l'autre cas il n'y a pas lieu aux dommages & intérêts du preneur, ni à aucune remiſe de loyers échus, parce que le bail n'eſt réſolu que par ſa propre faute.

Le troiſieme cas eſt, ſi le locataire d'une maiſon ne la garnit pas de meubles exploitables pour ſûreté de ſon louage; auquel cas le propriétaire l'en peut faire ſortir.

Le quatrieme cas eſt, ſi le propriétaire d'une maiſon qui menace ruine, la veut faire rebâtir. Cette réparation étant abſolument néceſſaire, le propriétaire de la maiſon ne doit au locataire, pour tous dommages & intérêts, que la remiſe des loyers pour le temps que le locataire ne peut pas y habiter.

Mais s'il n'y avoit point de néceſſité preſſante, & que le propriétaire ne fit rebâtir ſa maiſon que pour la rendre plus agréable & plus commode, il ſeroit tenu des dommages & intérêts du locataire, outre la remiſe des loyers pour le temps de ſa non jouiſſance.

Le cinquieme cas eſt, quand le propriétaire veut venir loger lui-même dans ſa maiſon avant le bail expiré: auquel cas il doit donner un temps raiſonnable au locataire pour chercher une autre maiſon, comme trois mois ou ſix mois, ſuivant la qualité des maiſons & des locataires.

Dans ce cas, on adjuge ordinairement au locataire des dommages & intérêts, qui ſont liquidés à une demi-année, ou à trois mois de de remiſe des loyers, ſuivant les circonſtances & la qualité des perſonnes.

On a agité autrefois cette queſtion, ſavoir ſi l'apparition des corps morts qui apparoîtroient dans un héritage donné à bail, pourroit le faire réſoudre? Mais je crois aujourd'hui que cette queſtion ne ſeroit pas écoutée; & il me paroît que c'eſt auſſi le ſentiment de Papon, liv. 10, tit. 5, nomb. 9.

Voyez la Science parfaite des Notaires, liv. 6, chap. 3; M. le Prêtre, cent. 2, chap. 54; & Brodeau ſur Louet, lett. L, ſomm. 4.

RESOLUTOIRE, ſe dit d'une convention particuliere, par laquelle on convient qu'un contrat demeurera comme non fait, en cas que l'une des Parties n'exécute point ce à quoi elle s'eſt obligée. *Voyez* Clauſe réſolutoire.

RESOUDRE, ſignifie caſſer, annuller ou détruire un acte par un acte contraire.

RESPECTIF, ſignifie réciproque de part & d'autre. Ainſi, on dit qu'un Jugement eſt contradictoire, quand il eſt rendu ſur les demandes & défenſes reſpectives des Parties, ou ſur leurs productions reſpectives. On dit auſſi dans ce même ſens, que les tranſactions ſe font ſur les prétentions reſpectives des Parties.

RESPECTIVEMENT, ſignifie d'une maniere reſpective de part & d'autre. Ainſi dans l'article premier du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667, il eſt dit, qu'en matiere où il échoira de faire des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, c'eſt-à-dire de part & d'autre.

RESPONDANT, eſt celui qui cautionne un domeſtique, & qui répond de lui; de ſorte qu'il s'oblige de réparer le tort qu'il pourra faire à celui envers qui il en a répondu.

RESPONDRE, ſignifie cautionner quelqu'un, & ſe charger d'une dette à laquelle il eſt obligé. Auſſi le mot de répondre a-t-il été dit en Latin en cette ſignification, comme qui diroit *pro alio ſpondere*. C'eſt dans ce ſens qu'on dit que les cautions & les certificateurs répondent de celui pour qui ils s'obligent, ou dont il pourra être tenu dans la ſuite.

RESPONDRE, ſignifie auſſi ſe charger de quelqu'un. Un exempt à qui on a donné un priſonnier en garde, eſt tenu de le repréſenter, parce qu'il en a répondu.

RESPONDRE UNE REQUESTE, se dit de l'ordonnance que le Juge met au bas.

RESPONSABLE, signifie Garant.

RESSEMBLANCE, qu'un Auteur a dit être un je ne sais quoi qu'on ne peut définir, n'est autre chose que la conformité qui se trouve quelquefois entre des personnes, soit par rapport à leurs visages, à leurs voix, à leurs airs & à leurs tailles.

La nature fait naître quelquefois deux personnes si semblables, qu'elles n'ont pas besoin de chercher leurs images, ni dans le miroir, ni dans une onde vive & pure; mais qu'elles la trouvent dans d'autres eux-mêmes, pour ainsi dire. Rusticus & Auguste se ressembloient parfaitement; Pompée & Vibius étoient très-semblables, & tant d'autres qui font foi, que pour ressembler à un autre, on n'est ni son fils ni sont parent.

La ressemblance n'est donc qu'un jeu de la nature, qui est le plus solide argument des imposteurs; mais quelque parfaite qu'elle puisse être, ce n'est jamais un argument invincible, qui prouve que qui se veut faire passer pour celui auquel il ressemble, le soit effectivement. Si c'en étoit un, que de confusion, & que d'incertitude il y auroit dans l'état des hommes! & combien d'imposteurs, qui ont tenté de se prévaloir de la ressemblance qu'ils avoient avec une autre personne, n'auroient point été confondus comme ils l'ont été! Mais la divine Providence permet qu'une telle imposture soit tôt ou tard découverte.

Le nommé Arnauld Tilly, dit Parisette, se dit Martin Guerre, à qui il ressembloit parfaitement, & pendant son absence s'étant transporté chez lui, on l'y reçut, comme étant celui dont il avoit emprunté le nom, & qu'il croyoit être décédé à la guerre, où il en avoit fait connoissance, & où il s'étoit informé de lui de tout ce qui lui étoit arrivé jusqu'au temps qu'il étoit hors de chez lui. Cet Arnauld Tilly fut reçu de tout le monde pour Martin Guerre, & abusa de sa femme, au moyen de cette ressemblance & des discours qu'il lui tint sur tout ce qu'il avoit appris être arrivé à Martin Guerre: ensorte qu'entretenant cette femme dans son erreur, il vécut avec elle pendant plusieurs années, & en eut une fille. Mais le vrai Martin Guerre revint dans sa maison, & eut bien de la peine à se faire reconnoître. Enfin, après de très-longues discussions, la Cour ayant avec beaucoup de peine & beaucoup d'adresse découvert l'imposture de ce scélérat, le condamna à faire amende honorable, à être pendu, ensuite brûlé; ses biens, attendu la bonne foi de la femme dont il avoit abusé, adjugés à la fille qu'il avoit eu d'elle. Cet Arrêt a été rendu au Parlement de Toulouse le 12 Septembre 1560, & est rapporté avec toutes les circonstances des faits dans Papon, liv. 22, tit. 9, nomb. 20; & dans le premier tome des Causes célebres.

Dans un Bailliage près d'Orléans, un jeune homme prit le nom d'un autre à qui il ressembloit, & se fit passer pour lui: la mere & les autres parens de l'absent le prirent pour celui dont il avoit pris le nom, & le marierent à une jeune fille d'égale condition que la leur. Le vrai fils étant revenu, & la supposition étant découverte & juridiquement prouvée, ce faussaire fut condamné d'être pendu. L'exécution ayant été faite, la fille que les parens de ce malheureux lui avoient fait épouser, intenta action contre eux, tant pour la restitution de sa dot, que pour ses dommages & intérêts. Ils répondirent qu'eux-mêmes avoient été trompés les premiers, en disant que, *id fecerat natura, non dolus*, & furent déchargés de cette demande. *Voyez* M. Corbin en ses Plaidoyers, chap. 87, où il rapporte l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 8 Mars 1607.

RESSORT, est tout ce qui est compris dans l'étendue d'une Juridiction. Il est pris aussi pour le lieu où les appellations des Juges inférieurs sont portées & ressortissent. Ainsi ressort dans ce dernier sens, est le détroit du Juge qui a droit de connoître des causes d'appel.

Les Juges des Seigneurs ne peuvent avoir ce droit, si les Seigneurs n'en ont un titre exprès, ou ne sont fondés en possession immémoriale. *Voyez* la Coutume de Meaux, art. 186; & celle de Senlis, art. 1 & suiv.

RESSORTIR, se dit en parlant des Tribunaux des Juges supérieurs, où se relevent les appellations des Juges inférieurs.

RESTITUER, est rendre un Jugement, par lequel au moyen de la rescision de quelqu'acte ou contrat, fondé sur une juste cause, le Juge remet les Parties au même état qu'elles étoient auparavant.

RESTITUTION EN ENTIER, est un bénéfice de droit, par lequel celui qui a été lésé & trompé en passant quelqu'acte ou contrat, ou par le fait & l'omission de quelque chose, est remis au pareil état qu'il étoit auparavant, en obtenant des Lettres de rescision du Prince, qui cassent & annullent l'acte ou contrat qui a été fait.

La restitution en entier est donc l'effet de la rescision, c'est-à-dire le Jugement qui intervient sur les Lettres de rescision, & qui en ordonne l'entérinement.

Comme les voies de nullité n'ont point lieu en France, ſi la nullité n'eſt exprimée par les Ordonnances ou par les Coutumes, la reſtitution contre un contrat ne ſe donne que par Lettres royaux qu'il faut obtenir en Chancellerie, & faire entériner en Juſtice.

Mais quand un contrat eſt nul de nullité d'Ordonnance ou de Coutume, il ne faut point de Lettres de reſciſion. Par exemple, ſi un bien d'Egliſe a été aliéné ſans les formalités requiſes, l'acte eſt nul de plein droit, & par conſéquent il doit être déclaré tel par le Juge, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion pour cela. Il en eſt de même de l'obligation qu'une femme mariée auroit paſſé en pays coutumier ſans être autoriſée de ſon mari.

Dans ces cas & autres ſemblables, on déclare les actes nuls; & ſuppoſé que l'on eût obtenu des Lettres de reſciſion, le Juge prononce la nullité de ces actes, & ajoute que c'eſt *ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion*, pour montrer qu'elles ne ſont pas néceſſaires.

Ces Lettres ſont appellées Lettres de reſciſion, parce qu'elles font caſſer l'acte ou contrat par lequel on eſt léſé; & le Juge ne les entérine qu'au cas que les cauſes pour leſquelles les Lettres ont été obtenues ſe trouvent véritables : ainſi la reſtitution eſt une ſuite de reſciſion, comme nous avons dit; car l'acte ou contrat étant caſſé, les Parties ſont remiſes au même état qu'elles étoient auparavant.

Les cauſes de reſtitution ſont le dol, la crainte, la violence, la minorité, la déception, la léſion d'outre moitié de juſte prix, ou du tiers au quart dans les partages, & l'abſence néceſſaire ou utile à la République. *Voyez* Dol, Mineur, Léſion d'outre moitié, Léſion du tiers au quart. *Voyez* auſſi abſent pour cauſe néceſſaire ou utile à la République.

Ce bénéfice de reſtitution en entier eſt accordé à toutes ſortes de perſonnes, tant mineures que majeures; il n'y a de différence, qu'en ce qu'un mineur peut ſe faire reſtituer en juſtifiant avoir été léſé par l'acte qu'il a paſſé; mais à l'égard du majeur, il faut qu'outre la léſion il prouve qu'il y a eu dans la paſſation de l'acte une juſte crainte de ſa part, ou dol de la part de celui avec qui il a contracté, ou quelqu'autre circonſtance qui donne lieu à la reſtitution; car la léſion ſeule, à moins qu'elle ne ſoit énorme, n'eſt pas une cauſe ſuffiſante pour donner lieu à la reſtitution d'un majeur.

La reſtitution doit être demandée dans les dix ans, à compter du jour du contrat pour les majeurs, ou du jour de la majorité acquiſe par les mineurs; autrement on n'y eſt plus reçu. *Voyez* Bouguier, lett. R, nomb. 14; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 21; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Bénéfice de reſtitution; & Louet, lett. D, ſomm. 25.

A l'égard de la reſtitution pour cauſe d'abſence, les dix années ne courent que du jour du retour de l'abſent; comme nous l'avons dit, lettre A, en parlant de l'abſent pour cauſe néceſſaire & utile à la République.

Il ne faut pas ſeulement que les Lettres ſoient obtenues dans les dix ans, il faut encore qu'elles ſoient ſignifiées; autrement l'impétrant ſeroit déchu de l'entérinement d'icelles. *Mornacius, ad leg. 1, cod. de diverſ. reſcript.*

Le droit de ſe faire reſtituer en entier paſſe à l'héritier; il paſſe même au ſucceſſeur à titre ſingulier, lorſqu'il a eu la précaution de ſe faire céder dans ſon contrat d'acquiſition par ſon auteur les actions reſcindantes & reſciſoires; avec toutefois cette reſtriction, que le temps de ſe faire reſtituer ne ſe proroge pas en faveur de l'héritier du mineur, ou de celui qui eſt en ſon lieu & place, ainſi qu'il auroit été prorogé en faveur du mineur. *Mornacius, ad leg. 2, cod. de temporib. in integ. reſtitut.*

Au reſte, toute reſtitution eſt réciproque entre les Parties qui ont contracté l'engagement contre lequel l'une des Parties ſe fait reſtituer. *Reſtitutio in integrum ita facienda eſt, ut unuſquiſque in integrum jus ſuum recipiat. Leg. 24, §. 4, ff. de minoribus.* Ainſi quand un acte ou contrat eſt caſſé par la reſtitution en entier, les Parties ſont remiſes dans le même état qu'elles étoient auparavant, ſans que cet acte ou contrat puiſſe produire aucun effet, & cauſer le moindre préjudice à aucune des Parties, directement ou indirectement.

RESTITUTION EN ENTIER DES MINEURS, eſt celle qui leur eſt accordée pour raiſon de la léſion qu'ils ont ſoufferte, *dolo vel calliditate adverſarii, vel ætatis lubrico, aut inconſultâ facilitate.*

Nous en avons déjà parlé, *verbo* Mineurs. Il nous reſte à remarquer ici, que ceux qui ont contracté avec le mineur, ne peuvent pas l'obliger de ſe ſervir du bénéfice de reſtitution; *quia unicumque licet ea contemnere, quæ pro ſe introducta ſunt Leg. 41, ff. de minoribus.*

Voyez Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 38 & 39; & lettre E, art. 4. *Voyez* auſſi Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſt. 25; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Bénéfice de reſtitution.

RESTITUTION ACCORDÉE A DES MINEURS NE SERT PAS AUX MAJEURS. Quoique leurs intérêts ſoient ſemblables, les choſes ſont

diviſibles & ſéparables de leur nature, attendu que cette reſtitution n'eſt fondée que ſur leur minorité, & ſur la léſion qu'ils ont ſoufferte. *Solis minoribus prodeſt in integrum reſtitutio ex cauſâ minoris ætatis, adeo ut minorum occaſione majoribus non proſit. Leg. 3, §. 4, ff. de minoribus.*

Ce bénéfice étant alors uniquement attaché à la perſonne du mineur, il ne peut paſſer en la perſonne d'un autre; d'autant plus qu'il eſt à préſumer que celui qui a contracté avec le mineur, ne l'auroit pas fait, s'il n'y eût que lui qui fût tenu de l'obligation réſultante du contrat. D'où il s'enſuit,

I°. Que le majeur qui s'eſt porté caution d'une dette contractée par un mineur, ſi ce mineur ſe fait reſtituer, ſon fidéjuſſeur reſtera toujours obligé; ſans pouvoir ſe faire relever de ſon cautionnement. *Voyez* Chenu, cent. 2; Henrys, livre 4, chapitre 1, queſtion 3; & la Peyrere, lettre R.

II°. Que le mari majeur qui s'eſt obligé de faire ratifier ſa femme lorſqu'elle ſera majeure, ne peut ſe faire reſtituer contre cette obligation, quoique ſa femme puiſſe s'en faire relever de ſon chef; comme il a été jugé par Arrêt du 8 Février 1603, rapporté par M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 60.

III°. Qu'une rente conſtituée ou autre dette contractée par un mineur & un majeur, étant une choſe diviſible de ſoi, nonobſtant l'individuité de l'hypotheque, le bénéfice de reſtitution accordée en ce cas au mineur, ne peut point donner lieu au majeur de ſe faire reſtituer; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Mars 1650, rapporté par Brodeau ſur Louet, lettre H, chapitre 20.

Il faut dire au contraire, que quand il s'agit de choſes & de droits indiviſibles, dans leſquels les majeurs ont un intérêt commun, la reſtitution du mineur ſert au majeur, comme dans les ſervitudes. *Arg. leg. 10 in princ. ff. quemadmodum ſervit. amit. & leg. 72, ff. de verb. oblig.* C'eſt pourquoi, ſi un majeur & un mineur ont laiſſé preſcrire une ſervitude réelle qui étoit due à un héritage commun & poſſédé par indivis, la reſtitution du mineur à l'encontre de cette preſcription doit ſervir au majeur, parce que cette preſcription regarde le fonds, & que le mineur ne peut recouvrer le droit de ſervitude dû à l'héritage commun par le moyen de la reſtitution, que le majeur n'en profite. *Itaque in rebus indiviſis reſtitutio minoris majori prodeſt, gloſſa ad leg. 1, cod. ſi in communi eademque cauſâ in integrum reſtitutio poſtuletur. Leg. loci, §. ſi fundus, ff. ſi ſervit. vindic.*

Enfin, toutes les fois que l'acte fait par un mineur conjointement avec un majeur, eſt nul & vicieux, ou que la reſtitution accordée au mineur eſt plutôt fondée ſur la choſe que ſur la perſonne du mineur, comme quand il a été léſé, & que la léſion procede du dol de la Partie avec laquelle il a contracté, dont le mineur releve le majeur, le fidéjuſſeur du mineur eſt reſtituable. C'eſt ainſi que ſe doit entendre la Loi 46, *ff. de fidejuſſoribus.*

On demande ſi le bénéfice de reſtitution accordé au mineur profite à ſes cohéritiers majeurs, pour arrêter le cours de la preſcription de l'action hypothécaire? Le Commentateur d'Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 35, tient que non, parce que le droit ne communique le bénéfice de reſtitution aux majeurs que dans les choſes individues. Or quand on dit que l'hypotheque eſt indiviſible, cela ne ſe doit entendre que par rapport aux héritages ſur leſquels elle eſt aſſignée: ainſi l'hypotheque demeure toujours indiviſible ſur chaque piece d'héritages, quoiqu'ils paſſent entre les mains de différens poſſeſſeurs, *tota eſt in toto, & tota in qualibet parte;* comme l'explique Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, livre 2, chapitre dernier.

RESTITUTION DE FRUITS, eſt celle qui s'adjuge dans les actions réelles, quand le défendeur eſt condamné à ſe départir de la poſſeſſion d'un héritage; auquel cas il eſt auſſi condamné à reſtituer les fruits qu'il a perçus pendant le temps de ſon injuſte détention.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit, non-ſeulement reſtituer les fruits qu'il a effectivement perçus, mais auſſi ceux que le propriétaire auroit pu percevoir, s'il n'en eût été empêché par l'injuſte détention du poſſeſſeur de mauvaiſe foi. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, livre 2, titre 1, §. 35.

L'Ordonnance de 1539, article 94, porte: *Qu'en toutes matieres réelles, petitoires & perſonnelles, intentées pour héritages & choſes immeubles, s'il y a reſtitution de fruits, ils ſeront adjugés, non-ſeulement depuis la conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le temps que le condamné a été en demeure de mauvaiſe foi auparavant la conteſtation.* Sur quoi *voyez* les Commentaires qui ont été faits ſur cette Ordonnance, & qui ſe trouvent dans le Néron de l'édition de 1720. *Voyez* auſſi Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 8, nombre 25, & la remarque.

Touchant la liquidation des fruits, *voyez* Liquidation. *Voyez* auſſi Regiſtre des gros fruits.

Au reſte, quand on dit que ſi les fruits ne ſont pas demandés, le Juge ne peut les adjuger

à celui qui obtient gain de cause, cela s'entend de ceux qui ont été perçus avant la contestation en cause ; mais pour ce qui est de ceux qui ont été perçus après, ils peuvent être adjugés par le Juge, quoiqu'ils n'aient pas été demandés.

RESTREINDRE, signifie modifier, limiter. C'est une maxime de Droit, qu'il faut étendre les dispositions favorables, & restreindre celles qui sont odieuses. *Favores sunt ampliandi, odia verò sunt restringenda.*

RESTRICTION, signifie modification, limitation d'une Loi, ou d'une convention, en lui donnant des bornes dans lesquelles on veut la restreindre.

Les Loix générales souffrent toujours quelque restriction. Les Edits & Déclarations se vérifioient autrefois avec quelque restriction.

Un demandeur peut faire signifier une restriction de sa demande, en expliquant les bornes dans lesquelles il la restreint. Les Juges mettent quelquefois quelque restriction à leurs Jugemens.

RÉSULTAT, est le précis & la substance d'une conférence, d'une consultation, d'une Loi, ou de quelqu'autre chose. Dans les Conseils des Princes du Sang, on appelle *résultat du Conseil*, ce qui y a été arrêté par délibération.

RÉSUMER, signifie reprendre sommairement la substance d'une Loi, ou d'un discours, pour en tirer des conséquences, ou pour y répliquer.

Il est de l'habileté d'un Avocat de savoir bien résumer les moyens de la Partie adverse, pour les réfuter.

RETABLIR, signifie remettre quelqu'un en possession de quelques biens, honneurs & dignités, dont il étoit déchu. Quand on entérine une Requête civile, ou des Lettres de rescision, on remet les personnes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou avant le contrat.

RETABLISSEMENT DE MÉMOIRE. *Voyez* Purger la mémoire d'un défunt.

RETENIR PAR PUISSANCE DE FIEF. *Voyez* Puissance de Fief. *Voyez* aussi Retrait féodal.

RETENTION, signifie réserve. On peut en faisant une donation d'un héritage à quelqu'un, y mettre la retention de l'usufruit.

RETENTION DE CAUSE, est une Sentence par laquelle sur un renvoi demandé aux Requêtes par une Partie sur la contestation des Parties, Messieurs des Requêtes retiennent la cause pour en connoître, comme étant Juges compétens.

Par un droit particulier, Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais sont toujours Juges de leur compétence. D'où il s'ensuit, I°. que si un privilégié fait, en vertu de son *Committimus*, donner assignation aux Requêtes à son débiteur, & que celui qui est assigné prétende que le demandeur n'a pas droit de *Committimus* dans cette Juridiction, ou que la chose pour raison de laquelle il est assigné n'est pas de la compétence des Requêtes, il faut qu'il propose ses moyens déclinatoires pardevant Messieurs des Requêtes, pardevant qui il est assigné ; & si le défendeur est bien fondé dans ses exceptions déclinatoires, ils renvoient la cause pardevant le Juge qui doit en connoître : si au contraire il est mal fondé, Messieurs des Requêtes rendent une Sentence de retention, & le défendeur est obligé de procéder en leur Juridiction, à moins qu'il n'appelle de cette Sentence, & fasse juger le contraire au Parlement.

II°. Que si un privilégié qui a ses causes commises aux Requêtes, est assigné au Châtelet, il prend aux Requêtes une Sentence de renvoi ; & si le demandeur prétend que le défendeur n'a pas droit de *Committimus*, ou qu'il est mal fondé par rapport à la matiere dont il s'agit à demander son renvoi, c'est à Messieurs des Requêtes à faire droit sur ce déclinatoire. Ainsi ils renvoient la cause, si le défendeur est bien fondé en son déclinatoire ; ou ils rendent une Sentence de retention, s'ils jugent que la cause est de leur compétence.

Il y a encore une autre espece de retention, qui a lieu quand par Arrêt du Conseil Privé les Parties sont renvoyées au Parlement : en ce cas, pour y procéder, il faut un Arrêt de retention ; & c'est le Procureur le plus diligent qui fait signifier l'Arrêt de renvoi du Conseil Privé à l'autre, avec assignation en la Cour pour y procéder, & obtenir un Jugement de retention.

RETENTUM, est une secrette délibération de la Cour, qui est mise au bas d'un Arrêt de condamnation de mort, à l'effet d'adoucir la peine du supplice ; comme si le criminel étoit condamné d'être rompu & d'expirer sur la roue, la Cour met quelquefois un *retentum* au bas de l'Arrêt, portant *qu'il sera étranglé après avoir reçu les coups, ou après une heure ou deux qu'il aura été mis sur la roue.*

Les Arrêts rendus en matiere civile, contiennent aussi quelquefois un *retentum*, pour augmenter ou diminuer la condamnation de dépens. Sur quoi il faut remarquer que les Cours inférieures ne peuvent faire aucun *retentum*. *Voyez* Despeisses, tom. 2, pag. 566.

RETENUE. *Voyez* Droit de retenue.

RETIRER, signifie rentrer en vertu du re-

trait en poſſeſſion d'un héritage. *Voyez* Retrait.

RETOUR, en terme de Palais, ſe dit de ce qui eſt ſujet à réverſion : par exemple, on dit en parlant des douaires, qu'il y en a qui ſont ſujets à réverſion, & d'autres qui ſont ſans retour ; c'eſt-à-dire, qui par une ſtipulation particuliere appartiennent en propriété à la femme, en cas qu'elle ſurvive à ſon mari décédé ſans enfans iſſus de leur mariage.

RETOUR. DROIT DE RETOUR, OU DROIT DE RÉVERSION, eſt un droit en vertu duquel les immeubles donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, retournent aux donateurs, lorſque les enfans donataires décedent ſans hoirs.

Ce droit qui ſe pratique aujourd'hui, tant dans le Pays coutumier, que dans le Pays de Droit écrit, eſt fondé ſur pluſieurs motifs. Le premier a été de diminuer la douleur d'un pere qui a vu troubler l'ordre naturel dans le prédécès des ſes enfans. Ainſi ce droit de retour eſt une ſage invention des Légiſlateurs, qu'ils ont admis pour diminuer quelque choſe de la douleur que cauſe à des peres & meres la mort prématurée de leurs enfans, qui renverſe l'ordre de la nature & de la mortalité. *Argum. leg. 6, ff. de jure dotium.*

Le ſecond a été d'exciter les peres à faire de leur vivant des libéralités à leurs enfans, en leur faiſant eſpérer que ſi leurs enfans viennent à mourir avant eux, les choſes qu'ils leur auront données leur reviendront : *Ne aliàs parentum in liberos magnificentia retardaretur. Leg. 2, cod. de bon. quæ liber.*

Le troiſieme eſt, que le pere qui a ſongé en établiſſant ſes enfans à pourvoir à ſa poſtérité, eſt préſumé n'avoir point eu en vue que les biens qu'il leur a donnés paſſent à des étrangers.

En effet, les donations faites par les aſcendans à leurs deſcendans, leur ſont cenſées faites en avancement d'hoirie, c'eſt-à-dire de leur ſucceſſion qui leur eſt due par la Loi naturelle & par la Loi civile, à l'effet d'être tranſmiſes à leurs deſcendans. C'eſt pourquoi quand l'enfant donataire décede ſans enfans, il eſt juſte que le donateur reprenne ce qu'il a donné, la cauſe ceſſant. Et c'eſt principalement ſur ce motif que le droit de retour eſt fondé, & ſur ce que ce droit de réverſion eſt tacitement inhérent à la donation : de ſorte qu'elle eſt préſumée faite ſous cette condition, quoiqu'elle ne ſoit pas exprimée.

Les collatéraux ne doivent pas envier ce droit aux aſcendans, puiſque les héritages donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, ne rentrent en la poſſeſſion des aſcendans dont ils ſont provenus, que pour revenir à ces mêmes collatéraux. Ainſi ce retour ne leur cauſe aucun préjudice, puiſque ces héritages ne ſortent pas hors la ligne.

D'ailleurs, rien n'eſt plus conforme à l'équité naturelle que ce droit de retour : car il ne ſeroit pas juſte qu'un pere qui ſe ſeroit dépouillé pour avancer ſon fils, demeurât dans le beſoin pendant qu'il verroit ſon bien entre les mains des héritiers collatéraux de ſon fils, que la Loi ni le pere n'ont eu deſſein d'enrichir au préjudice des aſcendans, qui dans l'ordre naturel doivent mourir les premiers.

Enfin, il y auroit de l'inhumanité de leur refuſer ce ſecours dans le temps qu'ils peuvent en avoir un plus grand beſoin ; & ce ſeroit agir en quelque maniere contre l'ordre de la Providence, qui a donné ces biens au pere avant que de les donner au fils.

Il y a cependant quelques Coutumes qui exigent que la réverſion ſoit expreſſément ſtipulée ; autrement elle n'auroit pas lieu. Mais ce droit a paru ſi équitable, qu'il a été reçu dans les Coutumes qui n'en parlent point ; & cette réverſion eſt une exception de la regle généralement obſervée en Pays coutumier, qui eſt que propre ne remonte point.

L'article 313 de la Coutume de Paris ne dit pas préciſément que quand le fils donataire de ſon pere meurt ſans enfans, les choſes données retournent au pere qui a fait la donation ; il dit ſeulement, *que les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données à leurs enfans décédans ſans enfans, & deſcendans d'eux.* Mais les termes dans leſquels cet article eſt conçu, ſont plus que ſuffiſans pour admettre ce droit dans cette Coutume.

La plupart des autres ont une diſpoſition ſemblable ; & par un droit commun de la France coutumiere, non-ſeulement le droit de retour y a été admis, mais encore dans celles qui n'en parlent en aucune maniere, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Dans le Pays coutumier, le droit de retour eſt reçu d'une maniere différente de celle qui ſe pratique à cet égard dans les Parlemens de Droit écrit.

Dans ces Parlemens, par le droit de retour, conformément à la Juriſprudence Romaine, les choſes données retournent au donateur ſans charge de dettes & ſans hypotheques, & les donataires n'en peuvent pas diſpoſer au préjudice de la réverſion. Ainſi par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 26 Juin 1582, il a été jugé que la dot conſtituée par la mere retourneroit à ladite mere, la fille prémourant ſans enfans, quoique la fille eût diſpoſé de la tota-

lité de ſes biens par teſtament ; *idque ex Leg. 2, cod. de bon. quæ liber. quæ licet vulgò interpretetur de patre, habet etiam locum in matre quæ dotem dedit.* La Rocheflavin, liv. 3, tit. 9, art. 1.

Dans la France coutumiere, le droit de retour eſt mixte ; il participe du droit de réverſion & du droit de ſucceſſion tout enſemble.

Le donataire eſt propriétaire des biens donnés, & a par conſéquent la faculté de les aliéner ou hypothéquer entre-vifs.

A l'égard des diſpoſitions de derniere volonté, celle que le donataire en auroit faite ne ſeroit valable que pour le quint, & les quatre quints retourneroient au donateur.

Le donateur n'exerçant le droit de réverſion qu'en qualité de ſucceſſeur, eſt obligé aux dettes de la ſucceſſion du donataire pour ſa part, *ſaltem pro modo emolumenti ;* mais il n'eſt pas tenu de la totalité : car celui qui exerce ce droit, n'eſt pas proprement héritier, il n'eſt que ſucceſſeur *in re ſingulari*, de même que le Fiſc & les Seigneurs Hauts-Juſticiers, leſquels ne ſont tenus des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils amendent des biens, pourvu qu'ils aient fait faire inventaire.

† En conſéquence de ce principe, un premier Arrêt rendu le 27 Juin 1711, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, a jugé que la Dame de la Garde ne pouvoit reprendre dans la ſucceſſion de M. de la Garde, Maître des Comptes, ſon fils, les biens qu'elle lui avoit donnés, qu'à la charge de contribuer aux dettes au *prorata*.

Dans l'eſpece d'un autre Arrêt intervenu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 28 Juin 1759, le ſieur Paſcal pere fut condamné à payer une condamnation de dommages & intérêts prononcée contre ſon fils, ſur les biens qu'il prenoit dans ſa ſucceſſion, en vertu du droit de retour. La ſucceſſion étoit ouverte dans la partie de l'Auvergne régie par le Droit écrit.]

En Pays coutumier, par le moyen du retour exercé, la choſe retourne au donateur en la même qualité qu'elle avoit en ſa perſonne lors de la donation ; c'eſt pourquoi elle reprend ſa qualité d'acquêt, ſi elle l'étoit, quoiqu'elle fût devenue propre en la perſonne du donataire, & quoiqu'il la reprenne comme ſucceſſeur. En effet, le retour cauſe en quelque façon la réſolution de la donation par une condition réſolutive qui eſt toujours ſous-entendue. Par la même raiſon, ſi la choſe donnée étoit un propre au donateur, elle en reprend la qualité en ſa perſonne.

En Pays coutumier, comme en Pays de Droit écrit, pour que le droit de retour ait lieu, il faut que le donataire décede avant le donateur, ſans enfans, parce que la donation eſt cenſée faite, tant pour le donataire, que pour ſes deſcendans qui le repréſentent.

Le retour n'a lieu qu'au profit du donateur ; ainſi quand l'aïeul a donné un propre, après la mort du petit-fils donataire arrivée ſans enfans, ce propre appartient à l'aïeul, & non pas au pere.

Cela fait voir que par le droit de retour, les héritages remontent juſqu'à la perſonne de l'aſcendant qui a fait la donation, quoiqu'il y ait un autre aſcendant du donataire, & du même côté, qui ſe trouve entre lui & le donateur.

Il faut dire auſſi que lorſque le pere a donné un héritage à ſon fils, & que le pere donateur vient à décéder, & qu'enſuite le fils donataire décede ſans enfans, l'aïeul ne peut pas jouir du droit de retour, parce que ce n'eſt pas lui qui a donné.

Les véritables immeubles corporels ou incorporels, même les immeubles par fiction, comme les Offices & les rentes conſtituées, ſont ſujets à réverſion.

Pour ce qui eſt des choſes mobiliaires, comme ſommes de deniers, celles qui ſont données en dot ſont ſujettes au droit de retour dans les Parlemens de Droit écrit ; & c'eſt par elles que ce droit avoit commencé chez les Romains.

En Pays coutumier, ce droit de retour n'eſt pas admis pour les meubles. La raiſon eſt, que les deniers ou autres meubles eſtimés comme ils le ſont ordinairement dans les donations faites par les aſcendans à leurs enfans, ſont cenſés n'être plus exiſtans dès qu'ils ſont confondus avec d'autres. Or le retour ſuppoſe l'exiſtence des choſes qui retournent, & partant la réverſion ceſſe au cas de la donation de meubles.

Mais lorſque les meubles ſe trouvent en nature lors du décès du donataire, comme ſi ce ſont des obligations, le retour peut avoir lieu, parce que les raiſons pour leſquelles nous avons reçu ce droit dans nos Coutumes, ont alors lieu : ainſi les choſes données étant exiſtantes, elles peuvent ſe reprendre.

Suivant le Droit Romain, le droit de retour n'a lieu qu'en faveur du pere & de l'aïeul paternel qui ont fait la donation, parce que ſon origine vient de la puiſſance paternelle. Ainſi la mere ou tout autre ne peut prétendre ce droit, ſans une ſtipulation expreſſe, ſelon la Novelle 25 de l'Empereur Leon.

Mais parmi nous, comme nous apprend M. Maynard, livre 9, chap. 90, tant en Pays de Droit écrit, que dans les Provinces coutumie-

res, la mere jouit du droit de retour. Ce qui nous eſt aſſez marqué par l'art. 313 de la Coutume de Paris, qui porte en général & ſans diſtinction, que les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données à leurs enfans, &c.

Il n'eſt pas accordé aux collatéraux, ſi ce n'eſt dans la Coutume d'Auxerre, art. 242; & dans le Parlement de Toulouſe, au rapport de M. Maynard, liv. 9, chapitre 16; & de M. d'Olive, liv. 4, chap. 7. Mais ce droit de retour qui eſt reçu dans ces Coutumes en faveur des collatéraux, n'eſt pas étendu au-delà des oncles & des tantes.

Quand on dit que le droit de retour a lieu en faveur des aſcendans, cela ne s'entend que par rapport à leurs enfans légitimes; car le pere naturel ne pourroit pas exercer ce droit ſur les choſes par lui données à ſon bâtard.

Les Loix ne donnent au pere naturel aucun des droits qu'elles accordent au pere légitime; *pater eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant:* au contraire, les enfans nés hors le mariage légitime, *patrem habere non intelliguntur, nec gentem, nec familiam habent;* ils ne ſuccedent point à leurs pere & mere, & leurs pere & mere ne leur ſuccedent point; ils ne peuvent obliger leur pere de les doter, ils peuvent ſeulement lui demander des alimens. Ainſi la ſucceſſion du pere naturel n'étant point due à ſes enfans, ce qu'il leur donne n'eſt pas cenſé donné en avancement d'hoire, à l'effet de retourner au donateur, au cas que le donataire décede ſans enfans.

La réverſion accordée aux aſcendans a lieu, ſoit que la donation ſoit faite par contrat de mariage, ou hors le contrat de mariage de l'enfant donataire; il y a en l'un & en l'autre cas parité de raiſon, attendu que la donation eſt toujours faite aux enfans par leurs aſcendans en avancement d'hoire, & pour leur établiſſement.

Quand le donateur eſt héritier des meubles & acquêts, & que par droit de réverſion il reprend les choſes par lui données à l'enfant donataire, ce ſont deux différens droits ſucceſſifs qui concourent en la même perſonne.

Mais quand l'aïeul a donné quelque choſe à ſon petit-fils, & que ce petit-fils décede ſans enfans, le pere eſt héritier des meubles & acquêts, & l'aïeul donateur prend par droit de réverſion les choſes par lui données.

Cela fait voir que quoique le droit de retour participe de la ſucceſſion, & même qu'on ne puiſſe jouir de ce droit que *titulo ſucceſſionis*, néanmoins ce droit ne ſuit pas toujours l'ordre de la ſucceſſion, & peut être ſéparé de la qualité d'héritier, puiſqu'il peut appartenir à un autre qu'à celui qui eſt héritier du défunt.

Touchant le droit de retour, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 313 de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi M. de Perchambault ſur la Coutume de Bretagne, tit. 23, §. 32; Henrys & ſon Commentateur, tome 1, liv. 6, chap. 2, queſtion 8, & chap. 5, queſtions 12, 13 & 14; M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 5, ſect. 2 & 14; & le Traité du Droit de réverſion par M. Bechet, qui ſe trouve dans la nouvelle édition de ſon Livre intitulé Uſance de Saintonge. Enfin *voyez* le Traité du Droit de retour des dots, des donations, des inſtitutions contractuelles, & des teſtamens mutuels, fait par Arnaud de la Rouviere, Avocat au Parlement de Provence, imprimé à Paris en 1737.

RETOUR EN FAIT D'APANAGE, eſt celui qui a lieu à l'égard des terres qui ſont données par le Roi aux Puînés de France, pour leur tenir lieu de légitime, ſous condition de retour ou de réunion au Domaine de la Couronne, par défaut de mâles, & non autrement. *Voyez* Apanage.

RETOUR QUANT A L'USUFRUIT, eſt la réverſion de l'uſufruit, que la Coutume de Paris en l'article 314 accorde aux pere & mere, des conquêts de leur communauté, qui par le décès de l'un d'eux, étoient avenus à l'un de leurs enfans, au cas qu'il décede ſans enfans & ſans freres & ſœurs & autres deſcendans du prédécédé.

Cet article a été ajouté à l'ancienne Coutume de Paris, parce qu'il a paru équitable aux Réformateurs de cette Coutume de donner dans le cas marqué ci-deſſus, au ſurvivant des pere & mere, la jouiſſance de ces biens, puiſque s'il n'y avoit contribué, ils ne ſe trouveroient pas dans la ſucceſſion de cet enfant.

La raiſon pour laquelle le ſurvivant des pere & mere ne ſuccede pas dans la propriété de ces biens, eſt tirée de l'art. 312 de la Coutume de Paris, qui ne permet pas que les propres remontent: or le conquêt parvenu au fils par la mort de ſon pere, eſt devenu propre paternel naiſſant en ſa perſonne; ainſi la mere n'y peut pas ſuccéder, à l'excluſion des collatéraux paternels, *& vice verſâ.*

Cette jouiſſance eſt contraire au Droit commun, & par conſéquent ne s'étend pas aux Coutumes qui ne l'accordent pas.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 314 de la Coutume de Paris.

RETRAIRE, ſignifie retirer un héritage des mains d'un acquéreur par la voie du retrait.

RETRAIT, eſt le droit de retirer un héritage aliéné. Il y en a de quatre ſortes; ſavoir,

le conventionnel, le lignager, le féodal & le cenſuel.

Le retrait conventionnel eſt préféré au retrait lignager & au retrait féodal, parce qu'il procede de la volonté des Parties, ſans laquelle la vente n'auroit pas été faite. Le retrait lignager l'emporte ſur le féodal, quoique le Seigneur prétende être fondé ſur un ancien droit de réverſion. Les fiefs ayant été rendus héréditaires & patrimoniaux, les Seigneurs en ſe dépouillant & en transférant la propriété d'iceux à une perſonne & à ſa famille, contreviendroient à leur propre fait, s'ils vouloient uſer de retrait au préjudice de ceux de la famille. *Voyez* Loyſel, liv. 3, tit. 5, art. 4; & la Note de M. Lauriere.

RETRAIT CONVENTIONNEL, eſt celui dont les Parties ſont convenues par contrat de vente : ainſi c'eſt la faculté que le vendeur s'eſt réſervée, de retirer ſon héritage dans un certain temps, qui produit l'action de réméré.

Ce retrait ſtipulé au contrat eſt préféré au retrait lignager, parce que ſi la clauſe a lieu, & ſi en vertu de la faculté de réméré, le vendeur rentre en la poſſeſſion de ſon héritage qu'il a vendu, il ne peut pas y avoir lieu au retrait lignager, par la raiſon que l'héritage ne ſort pas de la famille, & que la vente n'en a été faite que ſous condition de réméré.

La faculté accordée au vendeur de pouvoir racheter l'héritage par lui vendu, n'empêche point le cours du retrait lignager ou féodal ; mais en concurrence, le conventionnel eſt préféré à l'un & à l'autre : ainſi un lignager ou le Seigneur peut retraire un héritage vendu avec faculté de réméré, de la même maniere que ſi la vente étoit pure & ſimple, & par conſéquent dans le temps porté par la Coutume, ſauf néanmoins le droit du vendeur, auquel le retrait lignager ou féodal ne peut préjudicier, ſoit que la faculté de réméré ſoit portée par le contrat ou auparavant ou depuis, pourvu que ce ne ſoit point en fraude des lignagers depuis l'action intentée ; car après que la demande en retrait lignager ou féodal a été portée en Juſtice, les conventions qui ſe ſont faites depuis entre le vendeur & l'acheteur, ne peuvent nuire ni préjudicier au demandeur en retrait lignager ou féodal.

Quand l'héritage vendu à faculté de réméré eſt retiré par un lignager, le vendeur qui par après ſe ſert du retrait conventionnel contre le lignager, n'eſt pas tenu de lui rembourſer les frais faits à l'effet du retrait lignager. La raiſon eſt, que le lignager a dû prévoir que le vendeur pourroit le retirer en vertu de la faculté qu'il s'en étoit réſervée.

Mais ſi le vendeur qui s'eſt réſervé par le contrat la faculté de réméré, vend enſuite ou tranſporte à titre de donation cette faculté à un étranger, le lignager doit être en ce cas préféré à l'étranger qui veut exercer le retrait conventionnel ; autrement ce ſeroit ouvrir le chemin aux fraudes, & donner occaſion de tromper les lignagers, & rendre leur droit entiérement inutile.

Voyez ci-deſſus, Réméré ; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Retrait conventionnel ; & ce qui en eſt dit dans ſes Obſervations ſur le dixieme plaidoyer d'Henrys.

RETRAIT LIGNAGER, eſt un droit en vertu duquel un parent du côté & ligne dont eſt venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur, en intentant l'action en retrait dans le temps preſcrit, à l'effet de le conſerver dans la famille.

Ce retrait inconnu dans le Droit Romain, & qui n'a point lieu dans les Pays de Droit écrit, eſt une ſuite des propres, & a été introduit dans le Pays coutumier, pour conſerver dans les familles les propres, lorſque ceux qui en ſont propriétaires les vendent, ou qu'ils ſont vendus ſur eux, à la requête de leurs créanciers, pour le paiement de leurs dettes.

Il eſt appellé lignager, parce qu'il ne peut être exercé que par un parent du côté & ligne dont l'héritage étoit échu à celui qui l'a vendu.

Le retrait n'a véritablement été introduit que pour conſerver les héritages dans la famille de ceux qui les ont acquis : ce qui paroît conforme à la raiſon, qui nous inſpire une affection particuliere pour ces ſortes de biens, & un deſir ardent de les tranſmettre à l'infini à nos deſcendans.

Hoc ipſum probat quod teſtatur Ariſtoteles, lib. 2 Politicorum, cap. 5. Nimirum olim apud Locros Lege vetitum fuiſſe, ne quis antiquum patrimonium alienare poſſet, niſi evidentem calamitatem ſuperveniſſe oſtenderet : etenim legitimo quodam & innato deſiderio moveri ſolemus ad poſſeſſiones paternas, vel avitas, quantùm fieri poteſt, conſervandas, eaſque in æternum gentis noſtræ decus & perpetuam nominis dignitatem in familias retinendas.

Paſquier dans ſes Recherches, liv. 2, chap. 16, dit que le retrait lignager, le droit d'aîneſſe, la prohibition de diſpoſer par teſtament de tous ſes propres, & l'affectation des propres dans les lignes, par la regle *paterna paternis, materna maternis*, & les autres Loix qui tendent à conſerver les biens dans les familles, & qui ſont particulieres pour le Droit coutumier, ont commencé ſous le regne de Hugues Capet, qui vivoit en 990.

Chopin

Chopin, *lib. 1 de Domanio, tit. 23, num. 1*, fait remonter plus haut le retrait lignager. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il nous venoit de la Loi de Moïse, au Lévit. chap. 25, & qu'il en eſt auſſi parlé au livre de Ruth, chap. 4.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'à préſent le retrait lignager a lieu dans toute la France coutumiere, à l'exception de quelques Coutumes locales, comme en la Ville d'Iſſoudun, en la Coutume de Berry, article 30; & dans quelques Provinces qui ſe régiſſent par le Droit écrit, comme dans le Pays de Forez & celui de Lyonnois; nonobſtant l'Ordonnance d'Henri III de l'année 1581, qui porte que dorénavant le retrait lignager aura lieu en tous les Pays du Royaume, même en Pays de Droit écrit; car cette Ordonnance a été révoquée par l'Edit du mois de Novembre 1584, vérifié au Parlement le 20 du même mois, & par l'Edit du mois de Mai vérifié en la Cour le

Cependant il eſt en uſage dans quelques lieux du Pays de Droit écrit, ſavoir en Provence. *Voyez* Chopin ſur le titre du Retrait lignager de la Coutume de Paris, num. 17. Il eſt auſſi reçu dans le Mâconnois & dans le Dauphiné.

Dans une partie des Provinces qui ſe reglent par le Droit écrit, le retrait lignager n'a pas lieu, parce que les Loix Romaines ne connoiſſent point les qualités de propres, comme dit l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tome 1, livre 2, chapitre 4, queſtion 19; & au tome 2, plaidoyer 19.

Ce droit, ou plutôt cette grace accordée à la famille, paroît favorable, en ce qu'il eſt fondé ſur la raiſon du ſang, & qu'il tend à perpétuer, autant qu'il eſt poſſible, un héritage dans la famille du vendeur.

Mais on peut dire que l'action en retrait eſt d'un autre côté défavorable, en ce qu'elle eſt entiérement oppoſée à la liberté du commerce, qui conſiſte à pouvoir vendre ſon bien à telles perſonnes qu'il nous plaît. Ainſi le retrait lignager eſt un droit ſingulier & extraordinaire, introduit contre le Droit commun des contrats de vente, qui ſont du Droit des gens. Louet, lettre R, ſommaire 52.

C'eſt ce qui a donné lieu à toutes les formalités ſéveres que nos Coutumes ſemblent n'avoir introduites, ſous peine de nullité, que pour rendre le plus ſouvent cette action ſans effet: car tout ce qui eſt preſcrit par la Coutume du lieu, au ſujet du retrait lignager, doit être obſervé par le retrayant *in formâ ſpecificâ*, à peine d'être déchu du retrait; de maniere que *qui cadit à ſyllabâ, cadit à toto.* Auſſi quand il ſe rencontre quelque incident douteux, ou quelque article de Coutume ſujet à interprétation, on décide ou on interprete toujours contre le retrayant.

L'action en retrait eſt mixte, en laquelle la perſonne, comme étant plus noble, attire la choſe; c'eſt pourquoi elle doit être intentée par le demandeur pardevant le Juge de l'acquéreur: & ſi le retrayant jouit du privilege de *Committimus*, il eſt à ſon choix de faire cette demande devant le Juge ordinaire du domicile de l'acquéreur, ou devant Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais: car l'action en retrait, comme étant mixte, Meſſieurs des Requêtes en connoiſſent, quand l'une des Parties a droit de *Committimus*.

Il y a des Coutumes, comme celle de Châteauneuf, où l'action en retrait eſt réelle, & alors la choſe attire la perſonne: ainſi, dans ces Coutumes, le retrayant peut pourſuivre le retrait en la Juriſdiction où eſt ſitué l'héritage qu'il veut retraire, ou devant le Juge du domicile du défendeur.

Le retrait lignager n'a lieu qu'en cas de vente d'un héritage propre au vendeur, faite à un étranger de la ligne, ou en cas d'acte équipollent à la vente.

La vente s'entend d'une vente parfaite, ſoit pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée, & non réſolue du conſentement des Parties, avant l'action en retrait intentée par les lignagers.

L'acte équipollent à la vente, eſt quand l'héritage eſt donné en paiement d'une ſomme due, ou à la charge d'acquitter le vendeur de ſes dettes envers ſes créanciers.

Non-ſeulement le retrait a lieu en contrat de vente volontaire, à charge de décret, mais auſſi en adjudication par decret forcé, excepté en quelques Coutumes qui n'admettent pas le retrait en ce dernier cas.

La Coutume de Paris en l'article 150; celle de Sens, article 45; celle d'Auxerre, article 167; celle de Melun, article 168; celle de Reims, article 192, & pluſieurs autres, donnent cette faculté aux lignagers de retirer l'héritage propre vendu par décret.

Mais il en arrive quelquefois de grands inconvéniens, & cela donne lieu à quantité de fraudes qui vont à la perte des créanciers; car la Partie ſaiſie tâche ordinairement d'écarter les enchériſſeurs, ſous prétexte que l'héritage ſera retiré, ce qui le fait adjuger à vil prix: enſuite de quoi, ſous le nom d'un parent affidé, il le fait retirer; & par ce moyen les derniers créanciers ſe trouvent privés de leur dû.

En échange non frauduleux d'héritage contre héritage fait but à but, le retrait lignager n'a lieu : c'eſt la diſpoſition de l'article 143 de la Coutume de Paris ; parce que l'héritage échangé tient lieu de celui qui eſt donné en contr'échange, & ſortit même nature de propre.

L'échange eſt réputé frauduleux, quand l'un des contractans jouit de l'un & de l'autre héritage, à moins qu'il n'y ait cauſe légitime.

En échange d'héritage contre meubles, retrait a lieu, parce que les meubles reçoivent un certain prix & une certaine eſtimation ; enſorte que l'échange en ce cas eſt une véritable vente. D'ailleurs, *mobilium vana, & momentanea eſt poſſeſſio.* Ainſi, comme les choſes mobiliaires changent perpétuellement de mains, elles ne reſtent pas ordinairement dans la famille, & par conſéquent ne lui peuvent pas tenir lieu d'un héritage qui en eſt ſorti.

En quelques Coutumes, comme Paris & Orléans, en échange, s'il y a ſoulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte, parce que c'eſt un contrat mêlé d'échange & de vente ; & la vente excédant, l'héritage donne lieu au retrait pour raiſon de la ſoulte. Mais ſi la ſoulte eſt moindre que la moitié, il n'y a lieu au retrait, excepté en quelques Coutumes qui ont une diſpoſition contraire. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 145 de la Coutume de Paris.

Propre héritage baillé à rente rachetable à perſonne étrange, eſt ſujet à retrait ; parce que le ſort principal pour lequel la rente eſt ſtipulée rachetable, tient lieu du prix de l'héritage baillé à rente ; & le retrayant eſt obligé de rembourſer le ſort principal de la rente, & les arrérages échus depuis l'ajournement, à moins que le vendeur n'en veuille décharger le premier débiteur, & prendre en ſon lieu & place le retrayant ; car le retrayant ne peut contraindre celui qui a baillé l'héritage à rente rachetable de le prendre pour le débiteur de la rente en l'acquit du preneur, ſur lequel il veut exercer le retrait. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 137 de la Coutume de Paris.

† Le retrait lignager eſt admis dans les ventes d'héritages moyennant une rente viagere. Trois Arrêts connus l'ont décidé ; ſavoir, un rendu au rapport de M. Pucelle, le 31 Juillet 1724 ; un autre du 7 Juillet 1734 ; & un troiſieme du 6 Août 1740. Un quatrieme Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 14 Juillet 1745, au rapport de M. Tudert, a auſſi décidé que le retrait étoit admiſſible, même après la mort du rentier viager, lorſque l'action en a été intentée dans un temps utile.]

A l'égard des baux à quatre-vingt-dix-neuf années, ils ſont ſujets à retrait, ſuivant l'article 149 de la même Coutume.

En partage d'une ſucceſſion, l'héritage propre qui ſort de la ligne, n'eſt ſujet à retrait.

M. de Perchambault, ſur l'article 317 de la Coutume de Bretagne, dit que le retrait ne doit point avoir lieu en tranſaction, parce que la tranſaction eſt un titre non tranſlatif, mais déclaratif de propriété des choſes ; & que ſi elle porte qu'on donne quelque argent à celui qui abandonne l'héritage, ce n'eſt pas dans le deſſein de l'acheter, mais pour ſe délivrer d'un procès. Ainſi, ſuivant cet Auteur, la tranſaction étant préſumée faite *ut à lite diſcedatur*, ſa faveur doit l'emporter ſur toute autre conſidération.

Charondas, ſur l'article 157 de la Coutume de Paris, dit que régulierement le retrait lignager n'a pas lieu en la tranſaction, parce que par icelle on ne tend pas à la propriété & ſeigneurie de la choſe, mais à ſortir de procès : mais s'il y a argent baillé, ſoit que le poſſeſſeur quitte la choſe ou la retienne, il y a lieu au retrait pour le droit qui eſt ainſi quitté ; car c'eſt l'eſtimation de la choſe litigieuſe & de droit qui eſt en procès, laquelle eſt comparée à la vendition.

M. Dupleſſis, Traité du Retrait lignager, chapitre 7, ſection 2, dit qu'il eſtime que le retrait n'a jamais lieu au cas de la tranſaction. Si toutefois la fraude & le déguiſement paroiſſoient évidemment, & que celui qui cede l'héritage en eût auparavant la poſſeſſion & le droit le plus apparent, & que les deniers à lui baillés par la tranſaction approchaſſent de la valeur de l'héritage, il y auroit lieu au retrait.

Quoi qu'il en ſoit, voici quel eſt l'uſage. En tranſaction où il n'y a bourſe déliée, retrait n'a lieu, ni en tranſaction où il y auroit bourſe déliée, ſi la ſomme donnée pour ſortir de procès, étoit moindre de la moitié du prix de l'héritage.

Cela eſt fondé ſur ce que dès qu'il y a évaluation & eſtimation par la ſtipulation d'une ſomme d'argent, tout acte d'où réſulte un abandonnement d'un immeuble, litigieux ou non, ouvre la voie au retrait, de quelque nom dont on ait affecté de déguiſer le contrat.

Sur ce principe, il faut dire qu'un acte en forme de donation ne ſeroit pas exempt du retrait, ſi la donation étoit rémunératoire ou onéreuſe, ni l'acte en forme de tranſport, de récompenſe & de paiement ; ainſi que s'en expliquent pluſieurs Coutumes, comme celles de Tours & du Maine, avec nos plus doctes Juriſconſultes, tels que ſont Dumoulin ſur les

Coutumes d'Orléans & du Maine, Chaſſanée ſur celle de Bourgogne, & Coquille ſur celle de Nivernois.

Il ne ſuffit pas, pour donner lieu au retrait lignager, que le propre ſoit vendu ou aliéné par acte équipollent à la vente; il faut que la vente ſoit faite à un étranger de la ligne.

Il n'y a que les véritables propres qui ſoient ſujets au retrait lignager; parce que le motif ſur lequel eſt fondée la faculté de retraire, au préjudice de la liberté du commerce, a été de maintenir & de conſerver dans les familles les héritages propres & les fonds patrimoniaux: *Retractus eſt jus conſervatorium, non acquiſitorium;* c'eſt pourquoi le retrait ne doit point être admis dans la vente des acquêts.

Nous avons cependant quelques Coutumes extraordinaires qui admettent auſſi le retrait dans la vente de ces ſortes de biens, comme Anjou, Bordeaux, Maine, Normandie, Poitou, Tours & Auvergne. Mais leur diſpoſition à cet égard eſt exorbitante du Droit commun, & ne peut par conſéquent tirer à conſéqence pour toute autre Coutume.

Propre, en matiere de retrait lignager, eſt un immeuble échu par ſucceſſion directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe. Par un immeuble, on entend ici non-ſeulement les maiſons & héritages, mais encore les cens & rentes foncieres non-rachetables, & les fiefs en l'air & ſans domaine, parce que ce ſont des droits incorporels qui ont la qualité d'immeubles; & comme ils ſont ſouche dans les familles & paſſent aux parens par ſucceſſion, ils ont la qualité de propres, & ſont ſujets à retrait.

La choſe priſe en contr'échange d'un propre, prend la qualité de propre, par une ſubrogation qui ſe fait de plein droit: *Subrogatum capit naturam ſubrogati;* c'eſt pourquoi l'héritage échangé contre un propre, eſt ſujet à retrait.

Les immeubles par fiction, comme les Offices vénaux, les rentes conſtituées à prix d'argent, & les rentes foncieres rachetables, ne ſont point ſujets à retrait.

Les choſes mobiliaires n'y ſont point ſujettes, excepté quand elles ſont vendues conjointement avec l'héritage pour un ſeul & même prix. Ainſi, comme une coupe de bois n'eſt qu'un effet mobilier, lorſque la vente d'une coupe de bois a été faite ſans fraude, il n'y a pas lieu au retrait. Mais il y a préſomption de fraude qui donne lieu au retrait, lorſque la coupe ſans le fonds, & le fonds ſans la coupe, ſont vendus à la même perſonne par deux contrats ſéparés, & en divers temps non éloignés, comme dans l'eſpace d'un an.

L'uſufruit d'un propre, excepté en la Coutume de Normandie, n'eſt point ſujet à retrait, parce que l'uſufruit ne conſiſte que dans la jouiſſance & perception des fruits, qui eſt perſonnelle, & qui par conſéquent ne regarde point la propriété de la choſe: ainſi par l'uſufruit, l'héritage ne ſort point de la famille. Mais s'il y a préſomption de fraude, c'eſt-à-dire, ſi quelque temps après l'uſufruit conſtitué au profit d'une perſonne, la vente du fonds ſe faiſoit à la même, le tout ſeroit ſujet à retrait.

A l'exception de la Coutume de Normadie, le retrait n'a point lieu en vente de coupe de bois de haute futaie, ni en vente des autres fruits d'un héritage, comme nous l'avons dit, parce que le retrait n'a été introduit que pour conſerver le corps de l'héritage dans la famille de celui qui le vend, & non pas pour y conſerver les fruits: autrement ce ſeroit ôter au propriétaire la jouiſſance de ſon droit de propriété, que de lui ôter la liberté de ſe choiſir un Marchand pour la vente des fruits de ſon héritage. On demeure d'accord que les bois qui ſont ſur pied au temps de la vente, ſont partie du fonds; mais il eſt également certain que quand ils ſont vendus ſéparément du fonds, ils ſont regardés comme s'ils étoient déjà ſurcoupés, & par conſéquent comme meubles.

De ce que nous venons de dire, il réſulte que le retrait ne peut point avoir lieu en vente de coupe de bois de haute futaie, taillis, & autres arbres vendus à l'effet d'être coupés, & abattus; de même que le retrait n'a point lieu, quand une maiſon eſt vendue à condition de la détruire, & d'en faire enlever les matériaux, de maniere que la propriété du ſol demeure au vendeur.

Pour exercer le retrait lignager, il faut être parent lignager du vendeur, en quelque degré que ce ſoit, il n'importe; excepté dans les Coutumes qui reſtreignent le droit de retraire au ſeptieme ou neuvieme degré.

Ce droit étant inhérent à la qualité de lignager, un parent ne peut point céder le droit qu'il a de retraire à un étranger de la ligne; & en cas qu'il le faſſe, la ceſſion eſt nulle & ſans effet, ſi ce n'eſt qu'elle fait déchoir le lignager qui l'a faite de ſon action & de ſon droit. *Voyez* Loyſel, livre 3, titre 5, article 7; & la Note de M. Lauriere.

Le retrait lignager n'ayant été introduit que pour empêcher que les héritages propres ſortent de la famille, lignager ſur lignager n'a droit de retenue. Article 156 de la Coutume de Paris. Loyſel, *loco citato*, nomb. 9.

Un lignager ne peut pas prêter ſon nom à un étranger de la ligne. Quand l'acquéreur ſur

lequel le retrait a été exercé, juſtifie que le retrayant a eu deſſein de céder l'héritage à un étranger, & que la fraude a été exécutée, l'acquéreur peut répéter l'héritage.

L'action en retrait n'eſt pas miſe au rang des biens & droits du défunt, parce qu'elle n'eſt pas conſidérée comme un profit & un intérêt pécuniaire, mais comme un droit accordé à cauſe de l'affection qu'un lignager peut avoir pour les héritages qui ſont de la ligne, & qui ſont ſortis de la famille par la vente qui en a été faite.

De ce principe il s'enſuit, que ſi le retrayant décede après l'action en retrait par lui intentée, ſes héritiers qui ſont de la ligne, ſuccedent dans la pourſuite de l'inſtance, lorſqu'elle a été conteſtée du vivant du retrayant. Mais ſi le défunt n'a laiſſé aucuns héritiers de la ligne d'où eſt échu l'héritage, l'action en retrait, quoique conteſtée, eſt entiérement éteinte, & ne peut être repriſe par les héritiers du retrayant qui ne ſont pas de la ligne.

Par quelques Coutumes, comme Orléans, Melun & autres, qu'on appelle *ſoucheres*, il faut, pour être admis à intenter l'action en retrait lignager, être deſcendu en ligne directe de l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres, comme Paris & Meaux, il ſuffit d'être parent au vendeur du côté & ligne de l'acquéreur; mais il n'eſt pas requis de lui être parent en ligne directe. Ainſi, pour ſavoir ſi quelqu'un eſt habile à exercer le retrait dans ces Coutumes, il faut remonter juſqu'au premier acquéreur de l'héritage, & voir ſi le retrayant eſt parent au vendeur du côté & ligne de l'acquéreur qui a mis le premier l'héritage dans la famille.

Par exemple, ſi un fils vend un héritage qui lui eſt échu de ſon pere, & que cet héritage fût échu au pere par la ſucceſſion de l'aïeul qui en étoit l'acquéreur, en ce cas, il ne ſuffit pas d'être parent du vendeur du côté du pere, il faut l'être du côté de l'aïeul paternel; de ſorte que celui qui le ſeroit du côté de l'aïeule maternelle, ne ſeroit pas reçu à retraire cet héritage. Et cette diſpoſition a été étendue aux Coutumes qui ne décident point de cette queſtion.

Enfin, dans d'autres Coutumes, comme Reims, il ſuffit d'être parent du vendeur du côté paternel ou maternel d'où l'héritage lui eſt échu, ſans l'être à celui qui a mis l'héritage dans la famille.

Suivant le Droit commun coutumier, quand pluſieurs lignagers ont intenté l'action en retrait, le plus diligent eſt préféré même aux plus proches parens du vendeur du côté & ligne. *Voyez* l'article 140 de la Coutume de Paris, & la Conférence.

En concurrence d'aſſignations données le même jour, le plus proche parent lignager du vendeur eſt préféré, ſuivant le droit commun coutumier; & en concurrence de temps & de degré, ils viennent au retrait chacun pour leur part.

Mais pourquoi, quand pluſieurs lignagers ont intenté en différens jours leur action en retrait, préfere-t-on le plus diligent? C'eſt qu'il ſuffit que l'héritage rentre dans la famille du vendeur par quelqu'endroit que ce ſoit, puiſque le retrait n'a été introduit que pour conſerver les héritages dans les familles, & non pas pour les faire paſſer par degrés aux préſomptifs héritiers & aux parens les plus proches. D'ailleurs, il eſt juſte de récompenſer les plus diligens. *Jura vigilantibus proſunt; & ſua cuique damnoſa eſſe debet mora.*

Il y a cependant quelques Coutumes qui ſuivent dans le retrait l'ordre & la nature des ſucceſſions. Telles ſont les Coutumes d'Anjou, art. 370; de Tours, art. 154; de Chartres, art. 68; & quelques autres, qui veulent que les parens ne puiſſent venir au retrait qu'en leur rang, & ſuivant la prérogative du degré. Dans ces Coutumes, quoiqu'un parent ait formé ſa demande en retrait, ſi celui qui eſt plus proche vient dans l'an & jour, & avant le rembourſement actuel fait par le premier demandeur en retrait, il ſera reçu à retirer l'héritage à ſon excluſion. Loyſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 3, tit. 5, art. 10, en a fait une regle en ces termes: *Le lignager qui prévient, exclut le plus prochain, fors les lieux où l'on peut venir entre la bourſe & les deniers.*

Quiconque eſt habile à ſuccéder, eſt habile à retraire; c'eſt-à-dire, que quiconque n'a point d'empêchement pour être héritier du vendeur, dans le cas où il ſe trouveroit ſon plus proche parent, peut exercer le retrait. Et au contraire, quiconque ne peut être habile à ſuccéder, ne peut retraire, comme le bâtard légitimé par Lettres du Prince, les Religieux profès, le condamné à mort civile ou naturelle & non réhabilité, & les aubains.

A l'égard du bâtard légitimé par ſubſéquent mariage, comme il eſt par la légitimation rendu habile à ſuccéder, il eſt devenu habile à exercer le retrait; & il ſuffit qu'il ſoit légitimé au temps qu'il intente l'action en retrait, & que le temps preſcrit pour l'intenter ne ſoit pas expiré.

Ce principe, que quiconque eſt habile à ſuccéder, eſt habile à retraire, ne s'entend pas préciſément de celui qui eſt le plus proche

parent du vendeur, & qui a droit de lui ſuccéder *re & effectu;* il s'entend auſſi de celui qui lui pourroit ſuccéder, ſi le degré ou les dégrés qui le précedent n'étoient pas rempli; parce que le retrait n'eſt pas accordé *jure hæreditario tantùm, ſed & jure ſanguinis.*

Il en eſt de même du fils exhérédé, qui, quoiqu'incapable de ſuccéder, ne laiſſe pas d'être en droit d'exercer le retrait; parce qu'il ſuffit d'être parent du côté & ligne du vendeur pour exercer le retrait, ſans qu'il ſoit beſoin d'être dans le cas de lui ſuccéder *re & effectu.*

Le retrait peut être exercé au nom de l'enfant *qui eſt in utero*, par ſon tuteur ou curateur, pourvu qu'il vienne au monde dans l'an & jour de la vente. La raiſon eſt, que *qui ſunt in utero pro jam natis habentur, quoties de eorum commodis agitur. Voyez* Buridan ſur l'art. 192 de la Coutume de Reims; & Maynard, liv. 9, ch. 2.

Le fils peut retirer les propres vendus par ſes pere & mere, quoiqu'il en ſoit héritier; d'autant qu'il n'exerce pas le retrait en qualité d'héritier, mais en qualité de parent lignager.

Il arrive même ſouvent que le vendeur retire ſous le nom de ſes enfans l'héritage par lui vendu; mais il ne pourroit pas le retraire en ſon nom, parce qu'il ne peut revenir contre ſon propre fait.

Quoique la faculté de retirer un propre vendu ne ſoit pas accordée au vendeur, néanmoins ſi la vente avoit été faite à un lignager, qui l'eût enſuite revendu à un étranger; en ce cas, non-ſeulement les parens du dernier vendeur pourront le retraire, mais le premier vendeur y ſera auſſi reçu; parce que le premier vendeur, en vendant ſon héritage à un parent de ſon lignage, ne l'a point mis hors de la famille; ſon intention au contraire étoit de l'y conſerver.

L'action du retrait lignager eſt mixte perſonnelle *in re ſcriptâ*, participante de la perſonnelle & de la réelle, comme je l'ai expliqué ſur l'article 129 de la Coutume de Paris, gloſe 5, nombre 8; de ſorte que celui que l'on aſſigne doit être traduit devant le Juge de ſon domicile dans les Coutumes qui n'en parlent point. Ainſi, quoique l'action mixte donne le choix au demandeur d'intenter ſon action pardevant le Juge du défendeur, ou pardevant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée, & qu'il y ait ici plus de réalité que de perſonnalité, néanmoins il ſeroit trop rude d'obliger l'acquéreur ou le poſſeſſeur de l'héritage d'aller ſe défendre dans un lieu éloigné de ſon domicile.

Quelques Coutumes veulent que cette action ne ſe puiſſe valablement intenter que pardevant le Juge du lieu de l'héritage; comme Anjou, article 382; Maine, article 392, dans leſquelles l'action du retrait eſt réelle: d'où il s'enſuit que quand elle eſt intentée devant un Juge incompétent, c'eſt-à-dire devant un autre Juge que celui où eſt ſitué l'héritage que l'on veut retraire, cette aſſignation n'empêche pas que l'an du retrait ne coure; comme il a été jugé par Arrêt du premier Mars 1701, rapporté dans le Journal des Audiences.

D'autres Coutumes permettent d'intenter cette action, ou pardevant le Juge du domicile de l'acquéreur, ou pardevant celui du lieu où l'héritage eſt ſitué, au choix du retrayant; comme Reims, article 198.

Mais la regle eſt, que l'aſſignation en retrait ſoit donnée pardevant le Juge du domicile de l'acquéreur, & non du lieu où la choſe eſt ſituée, dans les Coutumes qui n'en parlent point.

Pour que le retrait ait lieu, il faut que l'aſſignation ſoit revêtue de toutes les formalités requiſes par l'Ordonnance & la Coutume, ſur peine de déchéance du retrait, quoique le retrayant ſoit encore dans le temps pour donner une nouvelle aſſignation en retrait.

Mais l'aſſignation donnée pardevant un Juge incompétent, ne cauſe que la nullité d'icelle, & non la déchéance du retrait, ſi le temps pour former une nouvelle action n'eſt point paſſé.

Une nullité dans l'exploit, fondée ſur la Coutume ou ſur l'Ordonnance, ne ſe couvre point par une nouvelle aſſignation; & elle ſe peut alléguer en tout état de cauſe, même en cauſe d'appel, quoiqu'elle n'ait pas été propoſée en premiere inſtance.

Une ſimple erreur, comme ſi un parent maternel du vendeur s'étoit dit dans l'exploit parent paternel, ſe peut corriger avant ou après conteſtation en cauſe, pourvu que ce ſoit dans l'an & jour, parce qu'une telle mépriſe n'eſt pas une nullité prononcée par la Coutume ni par l'Ordonnance.

Il faut dire auſſi que, quoique le retrayant n'ait point marqué dans ſon exploit de demande la qualité de l'héritage qu'il prétend retraire, ni coté le degré de ſa parenté, cette omiſſion ne produit point de nullité: comme il a été jugé par Arrêt du 26 Juillet 1674, rapporté par Soefve, tome 2, centurie 4, chap. 87.

Le temps pour intenter l'action en retrait, eſt d'an & jour par la plus grande partie de nos Coutumes; ce qui a lieu dans celles qui n'en parlent pas. Ce temps, qui court tant contre les mineurs que les majeurs, étant paſſé, les lignagers ne ſont plus recevables à en faire la demande. Le retrait étant contraire à la liberté publique, il a été des regles d'en borner &

reſtreindre l'action dans un certain temps, même à l'égard des mineurs & des abſens ; ainſi après l'an & jour, les mineurs & les abſens ne l'ont plus, ſans eſpérance de reſtitution. *Ea quæ tempore ipſo jure pereunt, hæc pereunt minori. Cujacius, ad legem 30, ff. de minoribus.*

L'an & jour ſe prend pour les héritages tenus en cenſive, du jour que l'acheteur a été enſaiſiné ; ſi c'eſt un fief, du jour qu'il a été reçu à foi & hommage ; & ſi c'eſt un franc-aleu, du jour que le contrat de vente a été publié & inſinué en Jugement. A préſent, depuis l'Edit des Inſinuations laïques, l'an & jour ne commence que du jour de l'Inſinuation.

Dans toutes nos Coutumes, le jour du terme *à quo* n'eſt point à la vérité compris dans l'an & jour ; mais le jour du terme *ad quem* y eſt compris : ce qui eſt contre la regle des autres termes & délais, dans leſquels le jour du terme *ad quem* ne ſe compte point.

La raiſon pour laquelle dans le retrait, *dies termini computatur in termino*, eſt que l'intention de la Coutume n'a été de donner, pour intenter l'action en retrait, que le terme d'une année entiere. Ainſi le jour qu'elle accorde par deſſus l'an, n'eſt que pour faire que l'année ſoit complette ; après quoi la preſcription eſt acquiſe. Mais le jour *à quo* n'eſt pas compris, parce que l'intention de la Coutume a été de donner un an entier pour intenter l'action en retrait. *Voyez* An & Jour.

Il ſuffit que l'aſſignation ſoit donnée dans l'an & jour, quoique le délai d'icelle ne doive écheoir qu'après, ſi ce n'eſt en Coutume qui ait une diſpoſition contraire, comme Paris, art. 130, qui porte que l'aſſignation en retrait lignager doit écheoir dans ledit an & jour.

Pour le temps de l'aſſignation, comme pour les autres formalités du retrait, on ſuit la Coutume du lieu où l'héritage eſt ſitué, quoique le retrait ſe pourſuive ailleurs ; parce que les héritages ſe reglent par les Coutumes des lieux où ils ſont ſitués.

Celui qui veut avoir par retrait lignager un héritage propre, eſt tenu d'obſerver dans la pourſuite du retrait toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance & par la Coutume du lieu où l'héritage eſt ſitué, faute de déchéance, ſi une ſeule de ces formalités étoit omiſe.

L'acquéreur peut en tout état de cauſe propoſer l'omiſſion qui en auroit été faite par le retrayant : cette omiſſion ne ſe couvre point par les procédures, mais ſeulement par l'Arrêt qui adjuge le retrait.

Les principales formalités requiſes dans la pourſuite d'un retrait lignager, que la plupart de nos Coutumes preſcrivent, ſont que le retrayant faſſe à l'acquéreur *offre de bourſe, deniers, loyaux-coûts, à parfaire*, dans l'exploit d'ajournement, & dans chaque journée de la cauſe principale, juſqu'à conteſtation en cauſe incluſivement. *Voyez* l'article 140 de la Coutume de Paris, & ce que nous avons dit ci-deſſus. Nous dirons ſeulement ici qu'il ne faut point d'offre dans les procédures, mais ſeulement dans ce qui ſe fait ou eſt préſumé fait par le Juge, & dont l'acte eſt expédié par un Greffier.

† On jugeoit autrefois que lorſque le retrayant laiſſoit prendre contre lui une Sentence ou Arrêt par défaut, il étoit par cela ſeul déchu du retrait, parce qu'il ne pouvoit lors de ce Jugement y avoir eu d'offres de ſa part. Mais cette Juriſprudence a été réformée par un Arrêt rendu en forme de Réglement, ſur les concluſions de M. le Pelletier de Saint Fargeau, le 13 Mai 1760, de relevée. Après le prononcé de l'Arrêt, le Préſident avertit le Barreau que l'intention de la Cour étoit de recevoir toutes les oppoſitions aux Arrêts par défaut en matiere de retrait, lorſqu'elles auroient été formées dans les délais de l'Ordonnance.]

Dans tous les actes où les offres ſont requiſes, elles doivent être faites *in formâ ſpecificâ*, en ſe ſervant des mêmes termes que ceux qui ſont marqués par la Coutume ; & il ne ſuffiroit pas de ſe ſervir de termes équipollens, parce qu'en matiere de retrait lignager, qui eſt de rigueur, les formalités preſcrites par la Coutume ſont de droit étroit, & doivent être obſervées *ad unguem*. Ainſi l'on eſt déchu du retrait pour la moindre faute ou la moindre omiſſion, & l'on ne peut à cet égard rectifier ce en quoi l'on a manqué.

En quelques Coutumes, le retrayant eſt obligé, ſur peine de déchéance du retrait, de préſenter actuellement & réellement la ſomme entiere du fort principal, par l'ajournement en retrait & à chaque journée de la cauſe, & une ſomme pour les loyaux-coûts.

On eſt déchargé des formalités des offres en toute Coutume, en faiſant la conſignation dès le commencement de l'inſtance, par l'Ordonnance du Juge.

Le retrayant auquel l'héritage eſt adjugé par retrait, doit payer & rembourſer l'acheteur du prix qu'il a payé au vendeur pour l'achat de l'héritage, ou conſigner, au refus fait par l'acheteur de recevoir le rembourſement dans le temps porté par la Coutume, & ſous les conditions d'icelle.

Ce rembourſement ſe doit faire du prix en-

tier porté par le contrat, & de tout ce qui en fait partie ; ou en cas de fraude, de la ſomme ſeulement que l'acquéreur en aura payée, ſans que le retrayant puiſſe compenſer des ſommes liquides qui lui ſeroient dues par l'acquéreur.

Le rembourſement ou la conſignation doit être faite en bonnes eſpeces, de poids & ayant cours, ſur peine de déchéance du retrait.

L'acte des offres doit contenir une énumération & déſignation préciſe de la qualité de toutes les eſpeces offertes, tant en or, qu'en argent ; & en cas de refus fait par l'acquéreur de recevoir le rembourſement, le retrayant n'en doit point conſigner d'autres que celles qu'il a offertes.

Les eſpeces ſe payent ou ſe conſignent par le retrayant, ſuivant la valeur qu'elles ont au temps du rembourſement, & non au temps que l'acquéreur les a payées, en cas qu'elles ſoient depuis augmentées ou diminuées ; mais la diminution ſurvenue depuis la conſignation, regarde l'acquéreur.

Il n'eſt donc pas néceſſaire que le rembourſement ou la conſignation ſe faſſe dans les mêmes eſpeces que celles qui ſont portées par le contrat d'acquiſition ; il ſuffit qu'elles ſoient dans le commerce.

Si par l'événement il ſe trouvoit dans la conſignation des eſpeces fauſſes ou décriées, l'acquéreur pourroit faire déclarer les offres & la conſignation nulles, ſans que le retrayant put être reçu à ſubſtituer de bonnes eſpeces en la place des mauvaiſes, parce que tout eſt de rigueur en matiere de retrait, & que *qui cadit à ſyllabâ, cadit à toto.*

C'eſt auſſi pour cette raiſon que celui entre les mains duquel la conſignation a été faite, ne peut pas exhiber à l'acquéreur les eſpeces conſignées, de crainte que ſous prétexte de les examiner il n'en ſubſtitue de fauſſes, pour avoir occaſion de débattre enſuite de nullité la conſignation. Ainſi jugé par deux anciens Arrêts rapportés par Chopin, titre du Retrait, nomb. 4.

Quand l'Acquereur n'a payé qu'une partie du prix, le retrayant eſt tenu de l'en rembourſer, & de payer au vendeur ce qui lui reſte dû ; en un mot, faire que l'acquéreur en demeure entiérement déchargé.

Le temps pour faire le rembourſement ou la conſignation par le retrayant, ne commence à courir qu'après la Sentence adjudicative du retrait, & que l'acquéreur a mis ſon contrat au Greffe, Partie préſente ou duement appellée, & affirmé le prix, s'il en eſt requis.

Par quelques Coutumes, ce temps eſt de quinze jours ; par quelques-unes, de huitaine. Celle de Paris & la plus grande partie des autres, ne donnent que vingt-quatre heures après que l'affirmation a été faite, & les contrats & titres mis au Greffe : & ſi dans ce temps le rembourſement n'a pas été fait par le demandeur en retrait, il eſt déchu de ſa demande, quelque compenſation qu'il prétendit faire de ſommes liquides à lui dues par l'acquéreur.

Au cas de l'acquieſcement au retrait fait par l'acquéreur, ce temps ne court que du temps que la Sentence eſt intervenue, portant acquieſcement & adjudication du retrait, & que l'acquéreur a affirmé le prix de ſon acquiſition, & mis ſes contrats & titres au Greffe.

Les vingt-quatre heures que la Coutume de Paris donne pour l'exécution du retrait, la nuit & le jour ſe continuent.

Il y a pluſieurs cas dans leſquels le retrayant n'eſt pas débouté du retrait, pour n'avoir pas fait la conſignation dans les vingt-quatre heures après la Sentence adjudicative du retrait, & que l'acquéreur a mis ſon contrat au Greffe. Je les ai rapportés ſur l'article 136 de la Coutume de Paris.

Le retrait adjugé produit pluſieurs effets.

Le premier eſt d'ôter au retrayant la faculté de ſe départir du Jugement qui le lui adjuge, ſans que l'acquéreur y conſente, parce qu'il peut arriver que l'acquéreur ait intérêt que le retrayant l'exécute. Lorſque l'acquéreur a tendu le giron après conteſtation en cauſe, le retrayant peut auſſi être contraint par les voies de droit d'exécuter le retrait.

Le deuxieme eſt, que ſuivant la Coutume de Paris & pluſieurs autres, les fruits pendans par les racines à l'héritage tombé en retrait, ſont dus au retrayant du jour de l'ajournement & offre de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, à la charge ſeulement de rembourſer à l'acquéreur les frais de labours & ſemences : ce qui paroit fondé ſur ce que le retrayant a mis l'acquéreur en demeure, par les offres qu'il lui a faites pendant le cours de l'inſtance. Cependant par la diſpoſition de pluſieurs autres Coutumes, le retrayant ne gagne les fruits que du jour de la conſignation réelle & actuelle du prix de la vente entre les mains de perſonne publique.

Le troiſieme eſt, que l'acquéreur doit payer les dépens à celui à qui le retrait a été adjugé, s'il a laiſſé rendre Sentence contre lui.

Le quatrieme eſt, que le retrait adjugé, le retrayant rentre dans la place de l'acquéreur, en lui rembourſant ſeulement le prix qu'il en a payé, & les loyaux-coûts, qui ſont les frais & dépenſes faites par l'acquéreur pour l'acqui-

sition de l'héritage, tant auparavant qu'après ; savoir, les frais du contrat, le vin du marché, les épingles de la femme, ce qui a été donné aux entremetteurs, & les droits payés au Seigneur feodal ou censier ; en un mot, tout ce que l'acquéreur a payé pour l'acquisition de l'héritage, & pour y parvenir.

Mais pour les réparations faites par l'acquéreur, durant l'an & jour du retrait, il ne peut demander au retrayant que les réparations nécessaires ; encore faut-il qu'elles aient été faites par Ordonnance du Juge, sur rapport d'Experts.

Les réparations nécessaires sont celles sans lesquelles la maison ne pourroit être habitée & tomberoit en ruine, comme le rétablissement d'un mur qui menace ruine, le remplacement d'une poutre endommagée, & autres semblables réparations urgentes.

L'acquéreur ne peut donc, pendant l'an & jour du retrait, faire aucunes améliorations dans l'héritage sujet à retrait, qu'il puisse répéter, le retrait ayant lieu ; à plus forte raison il ne peut empirer l'héritage, que ce ne soit à ses risques, périls & fortunes.

Celui qui achete un héritage propre au vendeur, ne peut s'en dire propriétaire incommutable jusqu'à ce que l'an & jour du retrait soit passé. Il ne peut donc pas faire abattre un édifice, ni faire couper les bois de haute futaie.

A l'égard des bois taillis, il ne peut les faire couper avant le temps ordinaire, ni faire pêcher les étangs que lorsque le temps de la pêche ordinaire est arrivé ; car quoique les poissons & les bois taillis soient des fruits de l'héritage, ces sortes de fruits ne se perçoivent pas annuellement : ainsi celui sur lequel l'héritage peut être retrait, n'en peut pas prévenir le temps, puisqu'il n'est pas assuré que l'héritage lui restera.

Supposé donc que l'acquéreur eût fait pendant l'an & jour quelque chose de semblable, ou perçu des fruits avant le tems que l'on a coutume de les percevoir, l'héritage venant à être retiré par retrait lignager, l'acquéreur sera tenu de restituer ce qu'il aura perçu, avec dommages & intérêts.

Cependant si lors de l'acquisition faite, les bois étoient en coupe & les étangs en pêche, & que l'acquéreur eût perçu les fruits avant l'ajournement, ils lui appartiendroient.

Quoique celui qui achete un héritage propre au vendeur, ne s'en puisse pas dire propriétaire incommutable jusqu'à ce que l'an & jour du retrait soit passé, il peut néanmoins, jusqu'au jour de l'ajournement en retrait, le revendre, parce qu'il est toujours *interim* le véritable propriétaire ; mais en ce cas, s'il le revend à un parent du lignage du vendeur, les autres parens de ce premier vendeur ne pourront pas intenter contre lui une demande en retrait. Cela est fondé sur ce que le retrait lignager n'a été introduit que pour remettre dans la famille un héritage qui en est sorti : or dès que cet héritage y est rentré avant la demande en retrait, cette raison cesse ; ainsi le retrait ne peut plus avoir lieu.

Le cinquieme effet du retrait adjugé est, qu'il subroge le retrayant en la place de l'acquéreur, comme si la vente n'avoit pas été faite à l'acquéreur, mais au retrayant. Ce qui a fait dire à M. Charles Dumoulin : *Perinde est, ac si emisset ab ipso venditore, & primus emptor non est ampliùs in consideratione, & perinde habetur ac si non emisset.* D'où il s'ensuit,

I°. Que les charges, servitudes & hypotheques créées ou constituées par l'acquéreur, sont éteintes, & le bail par lui fait, résolu. Ainsi, quoique par le moyen du retrait adjugé, le retrayant soit entierement subrogé au lieu & place de l'acquéreur, il n'est point tenu de tous les engagemens qu'il a faits au fief de l'héritage en qualité de propriétaire ; *quia primus emptor non est ampliùs in considerationè, sicque resoluto jure dantis, jus accipientis resolvitur ; & qui cum eo contraxerunt, non possunt agere rati ne ejus quod interest, quia potuerunt illud prævidere. Arg. leg. 9, §. 1, ff. locat. cond.*

II°. Qu'il n'est dû que des simples droits au Seigneur pour la vente & pour le retrait, parce que le retrait n'est pas considéré comme une seconde vente.

III°. Que le retrayant est tenu de toutes les charges & conditions portées par le contrat d'acquisition, attendu que le retrayant est entiérement subrogé au lieu & place de l'acquéreur : ce qui fait aussi que toutes les clauses qui sont faites en faveur de l'acquéreur, doivent être exécutées en faveur du retrayant.

IV°. Que l'héritage retiré est véritablement acquêt en la personne du retrayant, & néanmoins est propre en deux cas. Le premier, en ce qu'il est sujet au retrait, si le lignager qui a fait le retrait de cet héritage, le vend ensuite à un étranger. Le second, en ce qu'il est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt laissant un héritier des acquêts & un héritier des propres, l'héritage retiré par retrait lignager doit appartenir à l'héritier des propres, & non pas à l'héritier des acquêts, en rendant dans l'an & jour du décès à l'héritier des acquêts le prix de l'héritage.

L'acquéreur n'a aucun recours contre son vendeur pour ses dommages & intérêts, en cas d'éviction.

d'éviction par retrait lignager, à moins qu'il ne s'y soit obligé par convention expresse ; d'autant que l'éviction par retrait lignager ne provient pas du fait du vendeur, mais de l'autorité de la Loi, dont on n'est garant que quand on s'y oblige expressément ; car alors on est obligé par son propre fait aux dommages & intérêts, au cas que la promesse qu'on a faite ne soit pas exécutée.

De même que quand on a passé un an & jour pour intenter l'action de retrait lignager, l'on ne peut plus être admis à en faire la demande ; de même aussi, quand après l'avoir intentée on cesse toutes poursuites pendant l'an & jour, à compter du jour de l'exploit, la péremption est acquise ; Papon, liv. 12, tit. 3, nomb. 20 ; le Vest, Arrêt 168. Comme l'instance est la fille de l'action, elle ne peut pas durer plus de temps que l'action d'où elle procede : ainsi l'action de retrait étant annale, l'instance de retrait non contestée ne peut par conséquent durer plus d'un an.

Je dis l'instance de retrait non contestée, parce que si la cause est contestée, l'instance ne tombera en péremption que par l'espace de trois ans. Chenu, cent. 2, quest. 96.

Enfin, si l'affaire est portée au Parlement, & qu'elle soit appointée, elle ne périt point par trois ans, parce qu'il ne dépend pas des Parties qu'elle soit jugée. Brodeau sur Louet, lettre I, sommaire 2 ; Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 1, chap. 9.

Cependant M. Brillon, *verbo* Péremption, nomb. 40, rapporte un Arrêt rendu au Grand Conseil le 2 Janvier 1705, qui a jugé que pour acquérir la péremption d'instance, dans le cas du retrait lignager, l'interruption des procédures pendant une année n'étoit pas suffisante ; & il paroît par ce que cet Auteur rapporte au sujet de cet Arrêt, qu'il a été rendu dans le cas que l'instance n'étoit pas contestée : ainsi cet Arrêt pourroit bien contenir une Jurisprudence nouvelle & contraire à ce qui étoit observé auparavant.

Les Sergens sont garants des nullités des Coutumes & d'Ordonnances, sur-tout en matiere de retrait, & pour raison de ce, peuvent être condamnés aux dommages, intérêts & dépens de celui qui avoit intenté l'action de retrait, comme il a été jugé par deux Arrêts. Il y en a un premier par défaut du 10 Juin 1704, conformément aux conclusions de M. l'Avocat général le Nain ; & un second contradictoire du 12 Mai 1705, suivant les conclusions de M. l'Avocat général Portail. Cependant on dit communément, *à mal exploiter point de garant ; mais les affaires de retrait sont si délicates*, qu'il seroit à craindre que les Sergens ne se laissassent gagner par un acquéreur, s'ils étoient surs de n'en être point tenus.

La matiere du retrait lignager est d'une très-grande discussion. Il en est parlé dans le Recueil alphabétique de M. Bretonier, & dans ses Observations sur le dixieme Plaidoyer d'Henrys. Je l'ai amplement traité dans le titre 7 de la Coutume de Paris, où je renvoie le Lecteur.

RETRAIT DE MI-DENIER, est un retrait qui a lieu quand un héritage est acheté pendant la communauté de deux conjoints, dont l'un est parent lignager du vendeur, & qu'après la dissolution de la communauté par la mort de l'un des conjoints, l'héritage est partagé comme acquêt de la communauté qui étoit entre le survivant & les héritiers du prédécédé ; en ce cas, la moitié de cet héritage est sujette au retrait contre le survivant qui n'est pas parent lignager du vendeur, ou contre les héritiers du prédécédé qui n'étoit pas parent du vendeur.

Ce retrait est appellé retrait de mi-denier, parce que le retrayant ne retire que la moitié de l'héritage, qui par le partage de la communauté, est sortie hors la ligne.

Il se doit faire dans l'an & jour de la mort du prédécédé des conjoints, en rendant & payant par le retrayant la moitié du fort principal, frais & loyaux-coûts. Ainsi ce retrait n'est pas une espece distincte du retrait lignager, puisqu'il ne se regle pas par d'autres regles ni par d'autres formalités.

Comme ce retrait, de même que le retrait lignager, est une grace accordée contre le Droit commun, il faut y observer scrupuleusement toutes les formalités requises par la Coutume, tant pour le temps, que pour la maniere des offres.

La seule différence qui soit entre le retrait de mi-denier & le retrait commun, c'est que dans le retrait de mi-denier il faut offrir, non-seulement la moitié du fort principal, frais & loyaux coûts, mais encore la moitié des améliorations qui ont été faites en l'héritage, comme des bâtimens, & autres accommodemens nécessaires & utiles.

Ces augmentations & impenses ayant été faites des deniers de la communauté, dont la moitié appartient au survivant, sans ce remboursement sa part se trouveroit diminuée d'autant : ce qui ne seroit pas juste.

D'ailleurs, il est certain que pendant tout le temps que les conjoints ont joui de l'héritage acquis pendant leur communauté, ils ont été en droit de faire telles augmentations qu'ils ont

jugé à propos, puiſque pendant leur jouiſſance ils ont été conſidérés comme propriétaires incommutables, vu que ce retrait ne peut être exercé qu'après la diſſolution de la communauté, par le décès de l'un deſdits conjoints.

Enfin, au cas du retrait commun, l'acquéreur n'a qu'un an à attendre, pendant lequel il ne peut faire aucunes impenſes, ſi elles ne ſont néceſſaires; mais quand pendant le mariage un héritage du côté & ligne de l'un des conjoints eſt par eux acquis pendant la communauté, ce ſeroit une incommodité très-grande pour eux, s'ils ne pouvoient faire aucunes impenſes pendant le mariage, qui pourroit durer quarante ans & plus, à compter depuis l'acquiſition.

Quoique le mariage ne ſoit pas diſſous par la mort civile, néanmoins elle donne ouverture à ce retrait, ſi, par le partage de la communauté, la moitié de l'héritage qui n'eſt point confiſquée paſſe à l'autre conjoint, qui eſt étranger de la ligne d'où l'héritage eſt échu à l'autre conjoint qui eſt mort civilement.

Deux conditions ſont requiſes pour donner lieu à ce retrait. La premiere, qu'un héritage propre à l'un ou l'autre des conjoints ait été acheté pendant le mariage : s'il étoit échu pendant le mariage à l'un d'eux par tout autre titre d'acquiſition, il ne ſeroit pas ſujet à retrait.

En effet, s'il lui eût été donné en avancement d'hoirie, ou échu par ſucceſſion, il lui ſeroit propre pour le tout, & il le reprendroit en entier, ou ſes héritiers, après la diſſolution du mariage; & s'il lui avoit été donné ou légué par un étranger ou par un parent lignager en ligne collatérale, il lui ſeroit acquêt & tomberoit en communauté; & en cas de partage, il n'y auroit pas lieu au retrait.

Enfin, quand l'héritage propre eſt retiré par retrait lignager par l'un des conjoints, il lui eſt propre pour le tout, à la charge de rembourſer l'autre des conjoints ou ſes héritiers de la moitié du prix tiré de la communauté pour exécuter le retrait; mais s'il eſt partagé comme conquêt après la diſſolution du mariage ſans enfans iſſus d'icelui, la moitié échet en retrait.

La deuxieme condition eſt, que l'un des conjoints ſoit mort ſans enfans iſſus du mariage, & qu'après ſa mort la moitié de l'héritage ſoit ſortie hors la ligne: car quand le ſurvivant qui n'eſt en ligne a des enfans qui ſont en ligne, retrait n'a lieu. La raiſon eſt, que les héritiers qui ſont en ligne étant préſomptifs héritiers du ſurvivant qui n'eſt en ligne, conſervent, par l'eſpérance qu'ils ont de lui ſuccéder, l'héritage dans la famille, & empêchent que les lignagers n'exercent le retrait contre lui à leur préjudice. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 158 de la Coutume de Paris.

Mais les enfans qui ſont en ligne étant décédés après la mort du prédécédé de leurs pere & mere, retrait a lieu contre le ſurvivant qui n'eſt en ligne, dans l'an & jour du décès du dernier décédé. La raiſon eſt, que de ce jour ſeulement l'héritage eſt demeuré en des mains étrangeres, ſans eſpérance de rentrer dans la famille par les enfans du poſſeſſeur.

Il n'y a pas de doute que les enfans d'un premier lit qui ſont en ligne, ne ſoient en droit de retirer, contre le ſurvivant qui n'eſt point en ligne, la portion de l'héritage acquis pendant le ſecond mariage.

Nous avons même quelques Coutumes, comme celle d'Anjou, art. 397, qui permettent aux enfans d'uſer du retrait contre leurs pere & mere. D'autres, comme celle de Paris, n'en parlent point; & dans ces Coutumes les enfans ne doivent point y être admis.

Alibi inauditum (dit Chopin ſur l'article 397 de la Coutume d'Anjou) *& novum eſt, liberos ipſos à parentibus retrahere gentilitate prædiorum, cum ad eos cuncta reditura ſint proximo legitimarum hæreditatum ordine.*

De l'Hommeau, titre du retrait, maxime 181, dit que les enfans ne peuvent uſer du retrait contre leurs pere & mere, de qui ils tiennent la vie, les biens & les droits du ſang.

Le ſurvivant qui eſt en ligne, ne peut pas non plus exercer le retrait ſur ſes enfans communs, ſous prétexte que le prédécédé des deux conjoints n'étoit pas de la ligne; parce qu'il ſeroit abſurde de dire que les enfans de celui qui eſt en ligne, ne ſont pas en ligne.

Quand il n'y a point d'enfans iſſus du mariage, l'action en retrait de mi-denier doit être intentée dans l'an & jour de la mort du prédécédé, avec proteſtation de la pourſuivre, au cas que par le partage de la communauté l'héritage ſorte de la ligne, en tout ou en partie.

L'an & jour accordé aux collatéraux pour intenter ce retrait, ne court que du jour de la mort du prédécédé des deux conjoints; parce que celui qui eſt en ligne, conſerve le droit de la ligne pendant le temps que dure le mariage; mais quand l'un des deux vient à décéder, la moitié de l'héritage appartient du jour de ſon décès au ſurvivant pour moitié; & pour l'autre moitié, elle appartient aux héritiers du prédécédé: enſorte que la moitié eſt dès ce jour cenſée hors la ligne.

Cependant, comme il ne ſeroit pas juſte que des parens lignagers obligeaſſent le ſurvivant & les héritiers du prédécédé de partager par moitié

l'héritage, & même qu'il peut arriver que par le partage de la commtunauté il ſorte entiérement de la ligne, ou qu'il demeure pour le tout dans la ligne, les lignagers doivent intenter leur action contre le ſurvivant qui n'eſt en ligne, ou contre les héritiers du prédécédé qui ne ſont de la ligne, ſans pouvoir néanmoins la pourſuivre qu'après le partage, en proteſtant comme deſſus; enſorte que l'action avec cette proteſtation intentée, & faite dans l'an & jour du décès, conſerve le droit de celui qui l'intente, dans quelque temps que le partage ſoit fait dans la ſuite.

Quand on dit que l'action de retrait de mi-denier doit être intentée dans l'an & jour de la mort du prédécédé des conjoints, & qu'après ce temps les parens lignagers en ſont exclus, cela s'entend lorſque le contrat d'acquiſition de l'héritage a été inféodé, enſaiſiné ou publié, & de plus enregiſtré au Greffe des Inſinuations laïques.

Touchant le retrait de mi-denier, *voyez* ce que j'en ai dit ſur les articles 155, 156 & 157 de la Coutume de Paris; Mornac ſur la Loi 81, *ff. pro ſocio*, & la Loi 78, *ff. de jure dotium*, §. *ſi fundus;* M. le Prêtre, cent. 3, chap. 99; Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 6, nomb. 19.

RETRAIT QU'IL NE FAUT PAS CONFONDRE AVEC LE RETRAIT DE MI-DENIER, QUOIQU'IL AIT AVEC LUI QUELQUE RAPPORT, eſt le retrait qui ſe fait de la moitié d'un héritage qui avoit été acquis par retrait lignager pendant la communauté.

Le principe eſt, que ſi le mari pendant la communauté retire en ſon nom un héritage propre de ſon côté, il n'entrera point dans la communauté, & lui ſera propre: & que ſi c'eſt un propre de la femme que le mari retire, cet héritage ſera pareillement propre à ſa femme, & n'entrera point dans la communauté: ce qui eſt fondé ſur ce que le retrait lignager a été introduit pour conſerver les propres dans les familles.

Mais après la diſſolution de la communauté, ſi cet héritage eſt partagé comme conquêt, il eſt loiſible au conjoint à qui cet héritage eſt propre, ou à ſon héritier, de déclarer dans l'an & jour de la diſſolution du mariage, qu'il entend retenir entiérement l'héritage, aux offres de rembourſer à l'autre conjoint ou à ſes héritiers, la moitié du ſort principal qui a été donné pour faire le retrait de cet héritage, avec la moitié des frais & loyaux-coûts, & la moitié des augmentations qui ont été faites ſur l'héritage; & ſi le conjoint lignager a laiſſé des héritiers des acquêts, l'héritier des propres qui veut ſuccéder dans l'héritage retiré, eſt tenu faire deux rembourſemens, ſavoir, moitié au ſurvivant des conjoints, & l'autre à l'héritier des acquêts.

Dans cette déclaration, qui ſe doit faire dans l'an & jour de la diſſolution du mariage, qu'on veut retenir l'héritage tout entier, il n'eſt requis aucune formalité; au lieu que dans le retrait de mi-denier, les mêmes formalités ſont requiſes, que celles qui doivent être obſervées dans le retrait lignager. *Voyez* la Coutume de Troyes, art. 150; celle d'Orléans, art. 382; & celle de Sens, art. 62.

Voici deux choſes en quoi ces deux ſortes de retraits conviennent. La premiere eſt, que dans l'un & l'autre, l'an & jour ne commence à courir que du jour de la mort de l'un des conjoints.

La ſeconde eſt, que quoique dans le cas du retrait lignager commun, le retrayant ne ſoit tenu que de rembourſer les réparations abſolument néceſſaires, néanmoins dans le retrait de mi-denier & dans celui dont nous parlons, le ſurvivant ou les héritiers du prédécédé doivent rembourſer la moitié des réparations néceſſaires & utiles, & la moitié des améliorations qui ont été faites des deniers de la communauté; & cela pour conſerver l'égalité dans le partage des biens de la communauté.

RETRAIT FÉODAL, ou retenue féodale, ou retenue de fief par puiſſance de fief, eſt un droit qu'a le Seigneur féodal de retraire des mains de l'acquéreur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par ſon Vaſſal, pourvu que le retrait ſe faſſe dans le temps preſcrit.

Ce droit eſt fondé ſur ce qu'autrefois les fiefs n'étoient donnés qu'à vie: quand ils ont été depuis rendus héréditaires & patrimoniaux, les démembremens des fiefs ont été faits à la charge du retour & de la réverſion en cas de vente, en payant & rembourſant les acquéreurs. De-là vient que preſque toutes nos Coutumes en ont une diſpoſition expreſſe; de ſorte que le retrait féodal eſt reçu, non-ſeulement dans les Coutumes qui n'en parlent pas, mais auſſi dans les Pays de Droit écrit. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 16, avec les obſervations.

Cependant, quelque favorable que ſoit le retrait féodal, la plupart de nos Coutumes veulent que le retrait lignager lui ſoit préféré, comme nous avons dit ci-deſſus en parlant du retrait en général. Sur quoi il faut remarquer, que dans les Pays de Droit écrit, où le retrait lignager eſt reçu, le retrait féodal eſt préféré au retrait lignager. La Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux.

Le retrayant lignager qui évince le Seigneur

de l'héritage qu'il avoit réuni à ſa table par puiſſance de fief, eſt tenu de lui payer ſes droits avant que le Seigneur ſoit obligé de le recevoir en foi. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 22 de la Coutume de Paris.

Cette même Coutume en l'article 159, permet aux lignagers de retirer ſur le Seigneur féodal l'héritage qu'il a retenu par puiſſance de fief, en formant leur demande dans l'an & jour que la retenue féodale a été publiée en Jugement au plus prochain Siege royal : & cette diſpoſition doit avoir lieu dans toutes les Coutumes qui n'en diſpoſent pas autrement.

Ce droit eſt ceſſible ; c'eſt-à-dire que les Seigneurs féodaux peuvent céder le retrait feodal, quoique le retrait lignager ne ſoit pas ceſſible, comme nous avons dit ci-deſſus. La raiſon de la différence eſt, que le retrait lignager eſt reſtreint & borné aux lignagers du vendeur, & par conſéquent il ne peut être cédé à des étrangers de la famille ; mais le retrait féodal eſt un droit domanial, utile & profitable au Seigneur, faiſant partie de ſes biens ; c'eſt pourquoi il le peut céder à ceux qu'il lui plaît, ſans que ſes Vaſſaux y puiſſent trouver à redire.

D'ailleurs, le retrait lignager n'eſt pas un droit *in re*, ou foncier, ou adhérant au fonds ; mais un droit perſonnel *ad rem*, fondé ſur l'affection. Le retrait féodal au contraire eſt un droit *in re*, ou foncier, accordé au Seigneur, pour qu'il ne ſoit pas contraint d'accepter & de recevoir un Vaſſal malgré lui, ou pour éviter la fraude qu'on pourroit lui faire en vendant à vil prix un héritage, pour que le quint denier en fût moindre.

On a douté autrefois ſi le Roi pouvoit uſer du retrait féodal ; mais aujourd'hui on tient qu'il le peut, parce qu'il ne doit pas être de pire condition que les autres Seigneurs de ſon Royaume. Ainſi le Roi peut retraire les fiefs mouvans immédiatement de la Couronne, mais non pas les arriere-fiefs qui ne ſont mouvans de la Couronne que médiatement ; parce que ſi le Roi pouvoit retirer les arriere-fiefs, il auroit à la fin tous les fiefs du Royaume.

† Le Roi peut même céder le droit qu'il a de retirer féodalement les fiefs mouvans de lui. Ainſi jugé par Arrêt intervenu ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat Général, le 19 Juin 1762, lequel a jugé valable le retrait exercé par M. le Maréchal de Noailles, comme ceſſionnaire des droits du Roi, de deux fiefs ſitués près Mouchy.

Quoique l'Edit d'Août 1749 défende aux Gens de main-morte d'exercer le retrait féodal, il a été jugé qu'ils peuvent le céder, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Paſquier, le 13 Août 1762. Il s'agiſſoit, dant l'eſpece de cet Arrêt, du retrait féodal d'une métairie appellée le petit Bois-fade, exercé par le ceſſionnaire des droits du Commandeur de Guelcand, de la Commanderie duquel relevoit cette métairie.]

Pour ce qui eſt des Engagiſtes, ils peuvent uſer aujourd'hui du retrait féodal, comme je l'ai dit, *vervo* Engagiſtes.

Pluſieurs Coutumes, comme Berry, Lorris, Bourbonnois, décident que l'Egliſe ne peut uſer du retrait féodal ; mais dans les autres Provinces, l'Egliſe peut uſer de ce droit, à la charge de vuider ſes mains dans l'an. *Voyez* les Obſervations de M. Bretonnier ſur le dix-neuvieme Plaidoyer d'Henrys.

Ce retrait n'a lieu qu'en vente de fief, ou acte équipollent à la vente, ſoit que le fief ſoit vendu en entier, ou en partie.

Il faut excepter, I°. Quand la vente eſt nulle & non parfaite. II°. Quand elle eſt faite à un parent lignager ; parce que le retrait lignager eſt préféré au féodal, & par conſéquent le retrait ceſſe quand la vente du fief a été faite à un lignager. III°. Quand le Seigneur a reçu l'acquéreur en foi, ou lui a donné ſouffrance, ou a reçu ſes droits, ou en a compoſé.

Le retrait féodal eſt un droit domanial & foncier, auquel l'uſufruitier ne peut donner atteinte, ſauf au propriétaire à lui faire raiſon du quint. Ainſi l'uſufruitier d'un fief ne peut pas, en recevant les droits, exclure le propriétaire du fief, & l'empêcher d'exercer le retrait ; il y ſera toujours reçu, en rembourſant l'acquéreur des droits, ſi aucuns il a payé à l'uſufruitier, ou en en tenant compte à l'uſufruitier, s'il ne les a point encore reçus.

Mais on demande ſi une femme étant propriétaire d'un fief dominant, ſon mari peut préjudicier au droit de retrait féodal par la réception des droits de quint, ou autrement ? Dumoulin prétend que le mari peut y préjudicier ; *quia non eſt ſimplex fructuarius, ſed eſt quaſi dominus & adminiſtrator totorum bonorum uxoris.* Il n'en ſeroit pas de même ſi la femme étoit ſéparée de biens.

Enfin, comme le tuteur eſt l'adminiſtrateur des biens de ſon mineur, & par conſéquent *loco domini*, lorſqu'il reçoit les droits, il exclut ſon mineur du retrait, ſans eſpérance de reſtitution.

Le retrait féodal n'a pas lieu en cas d'échange, ſi ce n'eſt lorſque la ſoulte excede la valeur de la moitié de l'héritage donné en contr'échange ; auquel cas le retrait n'a lieu que

pour l'excédent, à moins que l'acquéreur n'aime mieux abandonner le tout.

En Pays coutumier, lorſque dans un contrat de vente il y a des fiefs relevans de différens Seigneurs, ſi l'un d'eux veut uſer du retrait, il n'eſt obligé que de retirer les fiefs relevans de lui; mais en Pays de Droit écrit, le retrait féodal eſt indiviſible, ſi ce n'eſt du conſentement de l'acquéreur.

Ce retrait ne peut être exercé que par voie d'action, & en vertu d'une Sentence qui l'adjuge; mais il eſt exempt de toutes les formalités du retrait lignager.

Le temps pour l'exercer eſt défini dans nos Coutumes: la plus grande partie ne donne que quarante jours, à compter, non pas du jour que la vente a été faite, mais du jour de la notification de la vente, & exhibition du contrat faite au Seigneur, par copie du contrat de vente. Aujourd'hui ce n'eſt que du jour de l'inſinuation ou enregiſtrement du contrat de vente.

En cas de fraude, le temps ne court que du jour qu'elle eſt découverte; & ſi l'acquéreur ne fait aucune exhibition du contrat, l'action de retrait dure trente ans. Mais le Seigneur a toujours la faculté de l'intenter, ſans attendre l'exhibition ni les quarante jours.

A l'égard de l'inſtance faite au ſujet du retrait féodal, quoique non conteſtée, elle dure trois ans; comme je l'ai remarqué ſur l'article 129 de la Coutume de Paris, gloſe 6, nombre 8.

La notification doit être faite au propriétaire, à ſa perſonne, ou en ſon domicile, ou au principal manoir du fief; car c'eſt le lieu où les ſignifications des actes concernant les fiefs ſe font, attendu que le principal manoir eſt réputé le domicile du Seigneur féodal, pour ce qui concerne les droits du fief.

Le Seigneur qui exerce le retrait féodal, doit rembourſer à l'acquéreur le prix entier de la vente, quoiqu'il n'en ait payé qu'une partie, & fait une obligation ou un contrat de conſtitution pour l'autre, ou l'en décharger envers le vendeur; parce qu'au cas du retrait, ſoit lignager ou féodal, l'acquéreur doit être entiérement indemniſé envers le vendeur, en ſorte qu'il ne puiſſe en aucune façon être pourſuivi pour raiſon de ſon action.

Le temps pour le rembourſement n'étant point défini par nos Coutumes, c'eſt au Juge à le définir, comme de huit ou quinze jours, plus ou moins, ſuivant qu'il le trouve à propos, à compter du jour qu'après la Sentence adjudicative du retrait féodal, l'acquéreur aura en Juſtice affirmé le prix de ſon acquiſition: ce temps paſſé, le Seigneur eſt déchu du retrait.

Le Seigneur peut uſer de compenſation avec l'acquéreur, & même envers le vendeur, ſi le prix ou partie ne lui a pas encore été payé, parce que ce retrait ne requiert aucunes ſolemnités; ainſi la compenſation étant un paiement, l'acquéreur ne la peut pas refuſer.

Le Seigneur eſt obligé de reconnoître toutes les charges & ſervitudes impoſées par le vendeur ſur le fief retiré par retrait féodal, par la raiſon qu'il entre au lieu & place du vendeur; mais il eſt déchargé de celles qui ont été impoſées par l'acquéreur, parce que ſon acquiſition eſt rendue nulle par le retrait.

L'héritage réuni au fief, qui eſt propre au Seigneur retrayant, ne lui eſt qu'acquêt. Arrêt qui l'a jugé ainſi le 24 Janvier 1623, rapporté par Bardet, tome 1, livre 1, chapitre 109.

De plus, le retrait féodal eſt mis au nombre des fruits de la Seigneurie; c'eſt pourquoi le fief retiré par retrait féodal, n'étant pas réuni au fief dominant, n'en fait pas partie.

Voyez ce qui eſt dit du retrait féodal dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, & les Obſervations de cet Auteur ſur le livre 3, chapitre 3, queſtion 16; & ſur le quinzieme Plaidoyer d'Henrys. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur les articles 20, 21 & 22 de la Coutume de Paris.

RETRAIT CENSUEL, eſt un retrait en vertu duquel un Seigneur cenſier retire par puiſſance de Seigneurie, l'héritage qui eſt tenu de lui à cens, lorſqu'il eſt aliéné.

Il faut donc diſtinguer le retrait ſeigneurial & cenſier d'avec le retrait féodal. On appelle retrait ſeigneurial & cenſier, celui qui ſe fait des rotures; & on appelle retrait féodal celui qui ſe fait des fiefs.

Ce dernier a lieu par tout le Royaume; mais le retrait cenſuel n'eſt point aujourd'hui en uſage dans la Coutume de Paris, & n'a lieu que dans les Coutumes qui l'admettent: comme dit Brodeau ſur l'article 20 de la Coutume de Paris, nombre 4; & Charondas, livre 2, réponſe 11.

Telles ſont celles de Berry, titre 13, article 6, titre 14, article 13; de Montreuil, articles 9 & 35; de Péronne, article 255; de Boulonnois, articles 53 & 139; & en l'ancienne, articles 114 & 120; de Saint-Omer en Artois, art. 45; du Comté de Bourgogne, art. 71.

Dans ces Coutumes, le Seigneur cenſier eſt préféré au parent lignager.

Pluſieurs de ces Coutumes, qui accordent ce retrait ſeigneurial des héritages tenus en roture, diſtinguent les fiefs ſans Juſtice, voulant que le Seigneur cenſier ne puiſſe exercer ce retrait, ſi le droit de Juſtice n'eſt attaché à ſon fief.

D'autres au contraire ont accordé ce droit de retenue au Seigneur du fief, quoiqu'il n'y ait point de Juſtice qui y ſoit annexée.

La diſpoſition de ces dernieres Coutumes eſt fondée ſur ce que les héritages en roture ayant été diſtraits du fief dont ils faiſoient partie avant qu'ils euſſent été donnés en cenſive, la réunion qui s'en fait par le moyen de ce retrait ſemble favorable, & qu'ainſi tout Seigneur de fief peut l'exercer quand il veut éteindre les cens & rentes, & les autres charges par lui impoſées ſur ces héritages.

Ce retrait ne peut appartenir au Seigneur ſuzerain, mais ſeulement au Seigneur foncier, direct & immédiat, qui a donné les héritages, auquel le cens appartient, & à qui ſont dûs les lods & ventes.

Ces héritages étant le gage du cens, la ſûreté & la choſe du Seigneur bailleur, il lui eſt loiſible de laiſſer ces héritages entre les mains d'un autre tenancier que le premier, ou de les reprendre ſi bon lui ſemble; ſi le nouvel acquéreur ne lui plaît pas, ou ſi pour diminuer ſes droits, la choſe a été vendue à vil prix. C'eſt donc à ce Seigneur foncier & direct que ce droit de retenue appartient, lequel eſt ſubſtitué au lieu & place du cens que ce retrait anéantit.

Dans la plupart de celles où il eſt reçu, il eſt ceſſible; Loyſel, livre 3, titre 5, article 7: ce qui rend ce droit très-incommode & très-contraire à la liberté du commerce des héritages. Ainſi les habitans de la campagne ne peuvent point dans les Coutumes qui admettent ce droit, acquérir aucun héritage ſans la permiſſion du Seigneur.

A l'égard des Pays de Droit écrit, les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux ont reçu le retrait cenſuel, autrement dit, droit de prélation. Mais il n'eſt pas reçu dans les Parlemens de Grenoble & de Provence: il ne l'eſt pas non plus dans les Pays de Droit écrit qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, ſi ce n'eſt quand il eſt ſtipulé par les terriers; & alors c'eſt en vertu de la convention des Parties.

Voyez ce qui eſt dit du retrait cenſuel dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

RETRAIT DE BIENSÉANCE, eſt celui qui peut être exercé par l'un de pluſieurs copropriétaires qui poſſédoient un héritage par indivis, pour retirer la portion vendue par ſon aſſocié ou codétenteur. Il n'a lieu que dans un petit nombre de Coutumes qui l'admettent, telles que celles d'Acqs, titre 10, articles 17 & 18; Lille, article 19; la Marche, art. 271. Ce retrait eſt imité du Droit uſité en Allemagne, appellé *Jus congrui*, par lequel il eſt permis de retirer l'héritage voiſin & contigu au ſien, lorſqu'il eſt vendu. *Voyez* Math. *de Afflictis*, *Deciſ. Néapolit. 338 & 339.* Miſſing. *cent. 3, obſerv. 5.*

RETRAIT DE CHOSES DONNÉES PAR DONATION ALIMENTAIRE, eſt celui que peuvent exercer en quelques Coutumes les héritiers préſomptifs de celui qui a donné ſes biens par donation alimentaire, pourvu qu'ils faſſent au donateur offres de le rembourſer & indemniſer dans l'an, à compter du jour que la donation leur a été ſignifiée.

Ce retrait eſt admis dans la Coutume d'Angoumois & dans celle de Poitou, & n'eſt point ſujet aux formalités du retrait lignager. *Voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus, en parlant de la donation alimentaire.

RETRAIT ECCLÉSIASTIQUE, eſt celui qui eſt exercé en vertu des Déclarations du Roi, qui donnent à l'Egliſe la faculté de rentrer dans ſes domaines aliénés.

La derniere Déclaration qui donne cette faculté, eſt du mois de Juillet 1702, en exécution de laquelle il y a eu nombre de procès portés au Grand Conſeil, qui ont donné lieu à preſqu'autant de demandes en garantie.

Voyez ce qu'a dit à ce ſujet M. Brillon dans ſon Dictionnaire, *verbo* Aliénation des biens d'Egliſe, nombre 186, *verbo* Garantie, nombre 31, & *verbo* Retrait, nombre 2.

RETRAYANT, eſt celui qui exerce l'action de retrait.

RETRANCHEMENT, ſignifie diminution. C'eſt dans ce ſens que l'on dit qu'en Pays coutumier il ſe fait un retranchement dans les legs qui excedent le quint des propres.

En Pays de Droit écrit, les legs ſont ſujets au retranchement de la falcidie, & les fidéicommis au retranchement de la quarte trébellianique. *Voyez* Falcidie.

Dans tout le Royaume, les donations faites par ceux qui ſe remarient ayant des enfans, ſont ſujettes au retranchement de l'Edit des ſecondes Noces. *Voyez* Secondes Noces.

RETRANCHEMENT DES LEGS QUI SE FAIT LORSQUE LE TESTATEUR A LÉGUÉ PLUS QUE LE QUINT DE SES PROPRES, eſt la diminution qui ſe fait deſdits legs en ce cas, lorſque l'héritier ne trouve pas dans les biens du teſtateur de quoi, après avoir pris ſes quatre quints des propres, payer les dettes & les legs en entier.

Il faut d'abord ſavoir que la plupart de nos Coutumes défendent de diſpoſer par teſtament, au préjudice des quatre quints, qui doivent être laiſſés aux héritiers des propres, & permettent

à ces héritiers de ſe tenir à cette légitime ou réſerve coutumiere, accordée aux héritiers du ſang, & d'abandonner tous les autres biens de la ſucceſſion, c'eſt-à-dire tous les meubles, acquêts & conquêts, & le quint des propres.

Si tous les biens abandonnés par l'héritier aux légataires, ne ſuffiſent pas pour faire la délivrance des legs entiers qui leur ont été faits, ils en doivent ſouffrir la réduction.

Ainſi les quatre quints des propres doivent demeurer à l'héritier francs & quittes de tous legs; & ſur l'autre quint des propres, & ſur les meubles, acquêts & conquêts, juſqu'à la concurrence d'iceux, l'héritier fait la délivrance des legs aux légataires.

Suivant l'uſage fondé ſur la Juriſprudence des derniers Arrêts, quand le teſtateur a légué au-delà du quint des propres, & qu'il a laiſſé des meubles & acquêts dont il n'a pas diſpoſé, l'héritier eſt obligé d'abandonner le propre au légataire, ou de lui donner récompenſe, ſi les meubles & acquêts valent mieux ou autant que les quatre quints des propres dont il n'a pu diſpoſer.

Le retranchement de ces quatre quints ne doit s'entendre, que les dettes préalablement déduites & payées ſur tous les effets de la ſucceſſion; *quia ſcilicet bona non æſtimantur, niſi deducto ære alieno.*

Le teſtateur eſt obligé de conſerver en chaque ligne paternelle & maternelle les quatre quints des propres, & il ne lui ſuffit pas de laiſſer les quatre quints des propres, de quelque ligne qu'ils puiſſent être.

Par exemple, un teſtateur qui a des propres paternels & maternels, legue tous ſes propres maternels, qui ne compoſent que le quint de tous ſes propres de l'une & de l'autre ligne. Il faut dire que la réduction portée par nos Coutumes, doit s'entendre pour chaque ligne ſéparément: de maniere que quand le teſtateur a légué un propre qui n'excede pas le quint de la totalité de tous les propres qu'il poſſede, mais qui excede le quint des propres de la ligne de laquelle il eſt, le legs ſera réductible au quint des propres de cette ligne, ſans que le légataire puiſſe prétendre de récompenſe ſur le quint des propres de l'autre ligne. La raiſon eſt, que tous les propres de chaque ligne compoſent un patrimoine diſtinct & ſéparé.

Le retranchement de ces quatre quints ne ſe fait, qu'eu égard aux propres que le teſtateur poſſede au jour de ſon décès, & non de ceux qu'il a eu pendant ſa vie, & qui ont été par lui aliénés ou donnés depuis par ſon teſtament.

Quand les legs ne ſont que de ſommes de deniers, & qu'ils excedent le quint des propres, l'héritier fait lui-même délivrance des legs, ou l'exécuteur teſtamentaire; & s'il n'y a point dans la ſucceſſion d'effets mobiliers pour acquitter ces legs, on ne les paye que juſqu'à concurrence du quint des propres; de ſorte que les quatre quints reſtent à celui qui en eſt héritier.

Mais s'il a pris les meubles ſans faire inventaire, il ne peut point prétendre les quatre quints des propres, ſous prétexte que les legs des ſommes de deniers qui ont été faits par le défunt, excedent le quint des propres. *Voyez* M. Louet, lettre I, chapitre 7; Henrys, tom. 1, livre 5; Montholon, Arrêt 109.

L'héritier, ſoit qu'il ſoit pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, doit s'imputer d'avoir omis de prendre cette précaution, & il ne ſeroit pas recevable à prouver que les meubles & le quint des propres ne ſuffiſent pas pour faire la délivrance des ſommes léguées, parce qu'il y a lieu de préſumer le contraire. D'ailleurs l'héritier qui a pris les meubles ſans en faire inventaire, eſt cenſé ſe ſoumettre à payer les legs en entier, comme ayant renoncé au privilege que la Coutume lui donne de ſe tenir aux quatre quints des propres.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 292 de la Coutume de Paris, gloſe 3, nombre 26 à la fin: & ſur l'article 295, gloſe 1, nombre 2 & ſuivans.

RÉTROACTIF, eſt une qualité qui ſe donne aux actes & aux choſes qui produiſent leur effet pour le paſſé.

Par exemple, la ratification, qui eſt un conſentement ſurvenu après qu'un acte a été paſſé, a un effet rétroactif; elle produit le même effet que ſi le conſentement de la perſonne qui a ratifié l'acte, fût intervenu au temps même qu'il a été paſſé. *Voyez* Ratification.

Les Loix n'ont point d'effet rétroactif; elles n'ont d'effet que pour le futur, & non pour le paſſé. *Leg. 7, cod. de Legibus.*

RÉTROCEDER, ſignifie céder à un cédant ce qu'il avoit cédé, & lui en faire une nouvelle ceſſion.

RÉTROCESSION DE TRANSPORT, eſt l'acte par lequel le ceſſionnaire remet le cédant dans ſes droits, en lui faiſant un tranſport de la dette ou obligation qu'il lui avoit cédée.

Par exemple, Titius tranſporte à Mœvius une obligation de Caïus, à l'effet de demeurer quittes enſemble d'une pareille ſomme qui étoit due à Mœvius par Titius. Il arrive après que Mœvius veut rendre & remettre entre les mains de Titius ſon tranſport: ce qui ſe peut faire du

consentement des Parties. L'acte par lequel Titius transporte à Mœvius l'obligation qu'il lui avoit cédée sur Caïus, est appellé rétrocession.

Cet acte est nécessaire, lorsque le premier transport a été signifié au débiteur ; car en ce cas le cessionnaire est devenu le propriétaire de la dette, & sans rétrocession le premier cédant n'a aucun droit de l'exiger, quoique ce soit lui qui en ait été originairement le créancier.

RÉTROCESSION D'UN BAIL, est l'acte par lequel celui qui avoit eu par transport le bail d'une ferme, maison ou terre, passé par un autre, fait un nouveau transport de bail à son cédant.

On donne aussi quelquefois à la cession d'un bail le nom de rétrocession ; mais alors on employe le terme de rétrocession dans une signification impropre & trop étendue.

RETULIT. Ce terme latin se dit de l'expédition qu'un Notaire fait & délivre d'un acte passé par son prédécesseur.

RÉVÉLATIONS, sont les déclarations qui se font entre les mains d'un Curé ou d'un Vicaire, après & en conséquence de la publication d'un Monitoire, de ce qui s'est passé de secret dans l'affaire pour laquelle le Monitoire a été publié.

Les révélations ne font point foi en Justice, jusqu'à ce que les témoins ayent été répétés, & ayent déposé devant le Juge.

REVENDICATION, est l'action réelle par laquelle nous revendiquons ce qui nous appartient. *Voyez* Action réelle.

Quoique ce terme se puisse dire des meubles & des immeubles, toutefois il se prend pour la revendication des meubles, & ne se dit qu'improprement des immeubles, pour lesquels nous nous servons de l'action réelle, ou de l'action petitoire.

Par exemple, je ne dis pas, *je revendique un tel héritage ;* mais *je poursuis le possesseur d'un tel héritage par action réelle.* Au contraire, je ne dis pas, *j'agis par action réelle contre un tel, pour une tapisserie qu'il possede, que je prétends être à moi ;* mais je dis, *je revendique ou réclame une telle tapisserie qui m'appartient.*

REVENDICATION DE CHOSE MOBILIAIRE VENDUE, a lieu dans le cas de l'article 176 de la Coutume de Paris, qui porte que, *qui vend chose mobiliaire sans jour & sans terme, espérant être payé promptement, il peut la chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.*

L'article suivant dit : *Et néanmoins, encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le detteur par autre créancier, il peut empêcher la vente, & est préféré sur la chose aux autres créanciers.*

Voyez ce que j'ai dit sur ces deux articles de la Coutume de Paris.

REVENDICATION DE MARCHANDISES VENDUES A UN MARCHAND QUI A FAIT DEPUIS BANQUEROUTE, a lieu, soit que le vendeur les ait vendues à terme, ou sans terme ; ensorte qu'il peut empêcher qu'elles soient vendues avec les autres marchandises & effets mobiliaires de celui qui a fait banqueroute. Mais pour que la revendication soit bonne & valable, il faut que les pieces de marchandises soient entieres & n'ayent point changé de nature. *Voyez* le quatre-vingt-cinquieme Parere de M. Savary, où cette question est parfaitement bien traitée.

† L'argent comptant n'est point sujet à revendication. Ainsi par Arrêt du 21 Janvier 1730, la Communauté des Procureurs au Parlement fut déboutée de sa demande en revendication de l'argent trouvé sous les scellés apposés après le décès de Me. Favieres, mort Receveur de ladite Communauté. Le motif de l'Arrêt fut que rien ne prouvoit que cet argent fût le même que celui provenant de la recette.]

REVENDIQUER, signifie redemander en Justice, par action réelle, un meuble qui nous appartient. Sur quoi il faut remarquer qu'on ne peut revendiquer les meubles vendus à l'encan, c'est-à-dire en place publique, par autorité de Justice. *Voyez* Vente publique.

REVENDIQUER, se dit aussi des personnes & des causes en matiere de Jurisdiction. Ainsi un Procureur du Roi, ou un Procureur Fiscal, peut d'office revendiquer un Justiciable qui a distrait la Jurisdiction ; & en revendiquant la cause, en demander le renvoi.

REVENIR CONTRE SON PROPRE FAIT. C'est un principe certain, qu'on ne doit pas être admis à revenir contre son fait. *Nemo adversus factum suum venire potest. Leg. 25, ff. de adoptionib.*

Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le quinzieme tome des Causes célebres, à l'endroit où il est parlé de la demande en cassation de mariage, intentée par une fameuse Comédienne, qui en fut déboutée par Sentence de l'Officialité, rendue le 21 Juin 1730, fondée en partie sur ce que le défaut qui se trouvoit dans la célébration du mariage, provenoit du fait de la demanderesse, qui prétendoit le faire déclarer nul.

REVENTE, est une vente réitérée. On fait une revente à la folle enchere de celui à qui un effet

effet a été adjugé, faute par lui d'avoir rempli les conditions de l'adjudication ; & cette revente ſe fait à ſes riſques, périls & fortunes. *Voyez* Folle enchere.

REVENTE DU DOMAINE DU ROI, eſt celle qui ſe fait quand il a été adjugé à trop vil prix, à la charge de rembourſer les premiers Engagiſtes du prix qu'ils en ont payé.

REVERSIBLE, ſignifie ce qui eſt ſujet à retourner.

Le douaire eſt, après la mort de la femme, reverſible aux héritiers du mari, à moins qu'il ne ſoit ſtipulé ſans retour.

Le domaine fixe qui a été aliéné, eſt reverſible, & ſujet à être, en quelque temps que ce ſoit, réuni à la Couronne, en rembourſant par le Roi le prix que l'acquéreur en a payé.

REVERSION, ſignifie retour. On donne les apanages & les douaires à la charge de reverſion.

On appelle auſſi reverſion du fief ſervant au fief dominant, la confiſcation qui ſe fait du fief ſervant, cauſée par l'ingratitude du Vaſſal, c'eſt-à-dire par déſaveu ou par félonie. *Voyez* Commiſe.

La reverſion a auſſi lieu à l'égard des terres baillées à bail emphytéotique, lorſque le temps pour lequel il a été fait eſt expiré.

Les immeubles donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, retournent aux donateurs par droit de reverſion, lorſque les enfans donataires décedent ſans hoirs. *Voyez* Retour.

Il faut remarquer que dans les cas de reverſion, *reſoluto jure dantis*, *reſolvitur jus accipientis ;* & par conſéquent l'immeuble ainſi retourné & conſolidé, reprend ſa premiere origine ; enſorte que les hypotheques & les ſervitudes créées deſſus, *medio tempore*, ſont éteintes.

Il faut excepter le cas de reverſion des immeubles donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, qui retournent aux donateurs par la mort de leurs enfans décédés ſans hoirs ; car alors, du moins en Pays coutumier, le donataire ayant pu les aliéner & hypothéquer entre-vifs, les hypotheques qu'il auroit créées deſſus ne ſeroient point éteintes ; & ces immeubles reviennent aux donateurs, moins par droit de retour, que par celui de ſucceſſion.

REVESTIR, ſe prend au Palais en différens ſens. On dit, revêtir quelqu'un d'un Office ou d'une Dignité.

On dit qu'un acte eſt revêtu de toutes ſes formes, pour dire qu'il a toutes les qualités & toutes les formalités qui ſont néceſſaires pour le rendre valable.

On dit, revêtir quelqu'un d'un héritage, pour ſignifier l'en ſaiſir & l'en faire prendre poſſeſſion. C'eſt ainſi que les Notaires s'en expliquent dans les contrats de donation ou de vente, en diſant que le donateur ou le vendur s'eſt démis & deſſaiſi de tel héritage, & en a ſaiſi & revêtu l'acheteur ou le donataire.

On dit auſſi qu'un Seigneur a revêtu un vaſſal d'un fief, quand il l'a reçu en foi & hommage.

REVISION, eſt l'examen, la correction, ou la réformation de quelque choſe.

REVISION. DROIT DE REVISION, eſt un droit accordé aux Procureurs, pour revoir & relire les écritures que les Avocats font pour leurs Parties.

Ce droit, qui étoit de dix ſols par rôle de groſſe, avoit été aboli par l'Ordonnance de 1667 ; mais il a été rétabli au profit & en faveur des Procureurs du Parlement de Paris, par la Déclaration du 16 Mai 1693.

Ce droit eſt attribué aux Procureurs, parce qu'ils ſont dans l'obligation de relire les écritures des Avocats, attendu qu'ils ſont reſponſables des demandes & des faits poſés dans toutes les écritures qu'ils produiſent pour leurs Parties. Les Procureurs ne doivent donc pas être moins attentifs à s'acquitter des engagemens pour leſquels ce droit leur a été accordé, qu'ils ne le ſont à s'en faire payer.

REVISION DE COMPTE, étoit un nouvel examen d'un compte qui n'a plus lieu aujourd'hui. L'article 21 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667 porte, qu'il ne ſera ci-après procédé à la reviſion d'aucun compte.

Mais s'il y a dans un compte des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

REVISION DE PROCÉS JUGÉ PAR SENTENCE DONT ON PEUT INTERJETTER APPEL, ne peut pas être admiſe ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il faut ſe pourvoir contre par la voie d'oppoſition, ſi la Sentence a été rendue par défaut ; ou ſe pourvoir par la voie d'appel, ſi la Sentence a été rendue contradictoirement.

REVISION D'ARREST EN MATIERE CIVILE, n'a point lieu en France ; car la propoſition d'erreur étant aujourd'hui abrogée, la reviſion d'Arrêt n'a plus lieu, du moins en matiere civile. Il n'y a que la Requête civile & la voie de caſſation dont on puiſſe ſe ſervir pour revenir contre un Arrêt, quand on ne peut pas ſe pourvoir contre par la voie d'oppoſition.

Voyez Oppoſition, Requête civile, Caſſation. *Voyez* auſſi le Commentaire de Bornier ſur l'article 42 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667.

REVISION D'ARREST EN MATIERE CRIMINELLE, eſt un moyen extraordinaire, dont peut ſe ſervir celui qui prétend avoir été définitivement mal jugé, à cauſe des nullités qui ſe trouvent dans l'inſtruction du procès.

Ce remede extraordinaire ne peut être admis qu'en vertu de Lettres de reviſion obtenues en Chancellerie, qui ſont en matiere criminelle ce que ſont les Requêtes civiles en matiere civile.

Ainſi, pour maintenir l'autorité des choſes jugées, & empêcher que les Parties ne reviennent contre témérairement & ſans une juſte cauſe, l'Ordonnance veut que ces Lettres de reviſion paſſent par l'avis des Maîtres des Requêtes, avant que d'en renvoyer la connoiſſance aux Cours où le procès auroit été jugé, & que les impétrans qui y ſeroient mal fondés, encourent la même peine qu'encourent ceux qui viennent à ſuccomber dans les Requêtes civiles.

Celui qui deſire obtenir des Lettres de reviſion d'Arrêt, doit commencer par expoſer le fait avec toutes ſes circonſtances dans une Requête, & ne doit demander à revenir contre l'Arrêt qui a été rendu contre lui, que pour raiſon des nullités qui ſe trouvent dans l'inſtruction du procès.

Cette Requête doit être rapportée au Conſeil du Roi, & eſt enſuite renvoyée, ſi le Conſeil le juge à propos, aux Maîtres des Requêtes, pour, ſur l'impétration des Lettres, donner leur avis, lequel doit être enſuite rapporté au Conſeil : & au cas que les Lettres ſoient trouvées juſtes, elles ſont expédiées & ſcellées par Arrêt du Conſeil; mais pour cet effet elles doivent être ſignées par un Secretaire des Commandemens du Roi.

Lorſque les clauſes pour leſquelles ces Lettres ſont demandées, ſont trouvées juſtes & raiſonnables, le Roi ordonne aux Juges auxquels elles ſont adreſſées, qui ſont ceux qui ont rendu l'Arrêt, qu'ils ayent à procéder à la reviſion du procès, à l'examen des preuves, & au Jugement qu'ils ont rendu, de même que ſi l'affaire n'eût point été jugée.

Quoique, comme nous avons dit, les Lettres de reviſion ſoient en matiere criminelle ce que ſont les Requêtes civiles en matiere civile, il y a néanmoins quelques différences entr'elles, principalement en ce que, lorſqu'on procede à l'entérinement des Lettres de reviſion, on peut juger le reſcindant & le reſciſoire, & par un même Arrêt révoquer la condamnation, & adjuger au condamné des dommages & intérêts, ſi le cas y échoit; au lieu qu'on ne le peut pas en matiere de Requête civile. C'eſt auſſi pour cela que les Lettres de reviſion ſont beaucoup plus difficiles à obtenir, & qu'il faut qu'elles ſoient ſignées par un Secretaire des Commandemens.

Touchant la reviſion d'Arrêts, *voyez* les articles 8, 9 & 10 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670; & ce que j'en ai dit ci-deſſus, en parlant des Requêtes civiles en matiere criminelle.

REVISION DES PROCÉS CRIMINELS JUGÉS EN DERNIER RESSORT PAR LES PRÉSIDIAUX, OU LES PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX, eſt ordinairement renvoyée au Parlement ou au Grand Conſeil, & jamais aux Juges qui ont rendu le Jugement. La raiſon eſt, que ce n'eſt pas tant une reviſion, que c'eſt un appel deſdits Jugemens, quoique rendus en dernier reſſort, qui eſt reçu par le Roi, lequel renvoie le procès & les Parties au Parlement ou au Grand Conſeil pour en connoître.

RÉUNION, eſt le retour d'une choſe à une autre, dont elle avoit été démembrée.

RÉUNION A LA COURONNE, ſe dit lorſqu'une choſe démembrée du Domaine du Roi, y eſt enſuite réunie, & eſt appellée par Chopin, *fiſcalis patrimonii redhibitorium jus, lib. 3, de ſacr. polit. tit. 1, num. 12.*

Cette réunion ou reverſion au Domaine du Roi, d'une choſe qui en avoit été démembrée, ne peut avoir lieu que pour celles qui ſont du domaine fixe, & non pas pour les choſes qui ſont du domaine caſuel.

Le domaine caſuel n'eſt pas conſidéré comme un véritable domaine conſacré à la Couronne; c'eſt pourquoi les Rois en peuvent diſpoſer, ſoit par donations ou ventes.

A l'égard du domaine fixe, il eſt inaliénable de ſa nature, ainſi qu'il eſt prouvé par Chopin, livre 2, titre 3 de ſon Traité du Domaine, & décidé par l'Ordonnance de 1539; & celle de Moulins faite pour la réunion du Domaine en 1566.

Mais cette regle ſouffre deux exceptions qui donnent lieu à la réunion à la Couronne.

La premiere eſt, que le Roi peut vendre & aliéner ſon Domaine en cas de néceſſité preſſante pour cauſe de guerre; mais cette vente ſe fait toujours avec faculté perpétuelle de racheter & de retirer la choſe du Domaine aliénée, pour en faire la réunion à la Couronne, en rembourſant par le Roi aux acquéreurs le prix qu'ils en ont payé.

Cette faculté de racheter ne ſe preſcrit point à l'égard du Domaine du Roi, comme nous l'avons fait voir, *verbo* Domaine : au lieu qu'un Particulier qui vend un immeuble avec faculté de rachat, cette faculté ſe preſcrit par l'eſpace de trente ans.

La deuxieme eſt, pour les apanages qui ſont donnés aux enfans mâles de France, leſquels paſſent à leurs enfans mâles graduellement en ligne directe; mais retournent à la Couronne, lorſque les enfans mâles manquent.

Suivant ce que nous venons de dire, jamais les aliénations qui ſe font du domaine fixe ne ſont incommutables, puiſque les biens aliénés pour apanage retournent à la Couronne au défaut d'enfans mâles, & que les ventes que nos Rois font en cas de néceſſité, ſont toujours faites avec faculté perpétuelle de retirer la choſe du Domaine aliénée, pour en faire la réunion à la Couronne, en rembourſant par le Roi aux acquéreurs le prix qu'ils en ont payé.

Le Roi donne de temps en temps des Déclarations ou des Arrêts du Conſeil d'Etat, concernant la réunion à la Couronne, des Domaines, Juſtices, Seigneuries, & autres droits domaniaux engagés, & concernant la revente d'iceux, avec la forme des rembourſemens & des nouvelles encheres.

M. Brillon en a rapporté pluſieurs, *verbo* Domaine.

RÉUNION DE FIEF, eſt l'acquiſition qui ſe fait par un Seigneur d'un fief mouvant de ſa Seigneurie, ou l'acquiſition du fief dominant par le Seigneur du fief ſervant.

Elle ſe fait donc dans deux cas. Le premier, lorſque le Seigneur du fief dominant acquiert le fief ſervant, ou qu'il le retire par retrait féodal: ſur quoi *voyez* Commiſe, *voyez* auſſi Retrait féodal. L'autre arrive quand le Seigneur du fief ſervant acquiert le fief dominant; & dans ces deux cas, par le moyen de la réunion, ces deux fiefs ne ſont qu'un même corps.

Il s'enſuit de-là, que les biens acquis par réunion deviennent au Seigneur un véritable propre, quand ils lui ſont adjugés ſans bourſe déliée & à titre lucratif, pourvu que ſon fief lui ſoit propre; mais ils lui ſeront acquêts, s'ils les réunit à titre onéreux: alors ſon héritier des propres pourra retenir le fief réuni, en indemniſant l'héritier des acquêts du prix qu'il aura coûté.

Suivant ce que nous venons de dire, la réunion du fief imprime à l'héritage réuni, non-ſeulement la qualité féodale, mais encore la qualité de propre, ſi le fief auquel il eſt réuni eſt de cette qualité, quand la réunion s'eſt faite à titre lucratif & ſans bourſe déliée.

Cependant pluſieurs de nos fameux Auteurs tiennent que la réunion n'imprime que la qualité féodale à l'héritage réuni qu'il n'avoit pas, mais non pas celle de propre de ligne qu'a l'héritage auquel il eſt réuni; de ſorte qu'il doit être partagé dans la ſucceſſion de celui à qui il a été réuni comme acquêt. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 53 de la Coutume de Paris, gloſe premiere, nomb. 22 & ſuiv.

Si la réunion ſe fait par retrait féodal ou par acquiſition, elle n'a lieu qu'à la charge des dettes auxquelles le fief réuni eſt hypothéqué.

Il y a encore lieu à la réunion de fief par l'expiration de l'inféodation, ou à défaut d'enfans mâles, ou par la commiſe: & dans la plupart des Coutumes, cette réunion eſt exempte de charges & de dettes, à moins qu'elles n'aient été inféodées, c'eſt-à-dire conſenties par le Seigneur; parce que le fief n'a été accordé par le Seigneur féodal qu'à la charge de réunion, lorſque l'un de ces cas arrivera.

Cependant quelques Coutumes, comme celle de Normandie, article 201, titre des Fiefs, portent que le vaſſal peut vendre, engager & hypothéquer ſon fief, ſans le congé de ſon Seigneur; & dans ces ſortes de Coutumes, la réunion ne ſe fait qu'à la charge des dettes dont eſt tenu le fief réuni, de quelque maniere que cette réunion ſe faſſe.

Pour ce qui eſt des Coutumes qui n'ont point de diſpoſition expreſſe ſur cela, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 53 de la Coutume de Paris.

A l'égard des effets que produit la réunion, *voyez* la fin de l'article qui ſuit, où il eſt parlé de la réunion de cenſive au fief.

RÉUNION DE CENSIVE AU FIEF, ſe fait quand les héritages qui ſont dans la cenſive d'un Seigneur, ſont acquis par ce même Seigneur, ou lorſque le propriétaire d'un bien en cenſive acquiert le fief de la Seigneurie dont les héritages étoient mouvans. Elle ſe fait de plein droit, ſi le Seigneur n'y fait une déclaration expreſſe qu'il veut les tenir ſéparément. *V.* ce que nous avons dit ſur l'article 53 de la Coutume de Paris.

La Coutume d'Orléans, qui a été réformée trois ans après celle de Paris, veut que cette déclaration ſoit faite par le contrat d'acquiſition, ce qui eſt très-juſte, pour éviter les conteſtations qui pourroient naître au ſujet du temps auquel cette déclaration doit être faite, s'il n'étoit pas défini & arrêté.

Un héritage qui a été baillé à cens par un Seigneur de fief, & qui eſt déguerpi par le tenancier, retourne au fief par la renonciation faite, ſoit par le tenancier, ſoit par l'héritier.

La raiſon eſt, qu'au moment qu'un héritage a été démembré d'un fief, la réunion s'en fait toujours de droit, d'abord que le Seigneur y peut rentrer. Il faut même regarder l'aliénation d'une partie d'un fief, comme un jeu de fief, pour raiſon duquel on doit retenir un droit

ſeigneurial, qui repréſente la partie aliénée par rapport au Seigneur dominant qui ne peut s'en plaindre, pourvu que l'aliénation n'excede pas les deux tiers du fief, & que celui qui l'a fait ſe réſerve la foi & hommage.

La Coutume de Saint-Omer, article 3; celle de Sens, article 237; celle de Bourbonnois, article 399; celle d'Orléans, article 134, celle de Reims, article 146, celle de Montreuil, article 14; de Ponthieu, art. 92; & d'Auxerre, article 92, portent, que ſi le tenancier veut ſe décharger du paiement du cens, il peut renoncer à l'héritage, en payant les arrérages échus.

Que ce ſoit le preneur, ſon héritier ou autre qui renonce, il n'importe; il ſuffit que la renonciation ſoit faite & acceptée par le Seigneur du fief duquel l'héritage a été démembré, & en la cenſive duquel il eſt reſté.

Le Seigneur jouit donc de ces héritages délaiſſés par droit de réunion: d'où il s'enſuit que le Haut-Juſticier n'y peut rien prétendre, parce qu'ils ne ſont pas vacans, puiſqu'en ceſſant d'être au tenancier, ils appartiennent dans le même inſtant au Seigneur du fief dans la cenſive duquel ils ſont, d'autant qu'il les arrête & retient comme ſon propre bien, en vertu du domaine direct qu'il a deſſus.

Ainſi, cette réunion ne ſe fait point par rapport à la Juſtice, mais par rapport au fief, dont une portion peut être baillée à cens; au lieu que la Juſtice ne peut pas être baillée à cens, ni pour le tout, ni pour une partie.

Il n'en eſt pas de même des héritages qui ſont dans les cas de la déshérence, de biens vacans, de confiſcation, ou droit de bâtardiſe, leſquels appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, ainſi qu'on l'a expliqué en parlant de ces différens cas dans leur ordre.

La réunion produit deux effets. Le premier eſt, que la cenſive & l'arriere-fief réunis au fief, ſont partie du fief, & relevent du Seigneur dominant, & ſont ſujets avec lui, quand le cas y échoit, à la ſaiſie féodale, aux droits de quint, au retrait féodal & à la commiſe, & doivent être mis dans le dénombrement qui ſera donné à la mutation ſuivante, lequel ne pourra plus s'en faire que conformément à l'article 51 de la Coutume de Paris.

Le ſecond effet de la réunion eſt, que les héritages réunis ſont partagés noblement entre les héritiers, & que le Seigneur dominant les exploite réunis pendant la ſaiſie féodale du fief auquel la réunion a été faite, & qu'il en jouit au cas que par l'ouverture qui arrive enſuite, il lui ſoit dû relief par le nouveau vaſſal.

On demande ſi la réunion qui ſe fait du fief ſervant au fief dominant, ou d'une cenſive qui ſe fait au Seigneur cenſier, éteint les hypotheques conſtituées *intermedio tempore?*

Il faut diſtinguer: ou la réunion ſe fait *exprimæva obligatione, ex neceſſitate*, & faute de l'accompliſſement de la convention, c'eſt-à-dire pour une cauſe inhérente à la tradition de la choſe; ou la réunion ſe fait pour une autre cauſe ſurvenue depuis.

Au premier cas, comme le fief retourne alors *ipſo jure* au Seigneur, en vertu de ſa directe Seigneurie & puiſſance féodale, toutes les hypotheques & ſervitudes impoſées par le vaſſal ſont réſolues & éteintes, parce qu'il eſt alors cenſé n'avoir jamais poſſédé le fief: c'eſt ce qui fait que cette réunion a un effet rétroactif.

Au ſecond cas, la réunion n'en a point; ainſi les charges & hypotheques conſtituées par le vaſſal demeurent attachées au fief. *Ratio eſt, quia licet feudum tunc ad Dominum revertatur, ad eum redit non tanquam ad Dominum, ſed tanquam ad Privatum.*

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 43 de la Coutume de Paris, gloſe premiere, paragraphe quatrieme; & ſur l'article 53, gloſe premiere, nombre 13.

RÉUNION DE FRANC-ALEU AU FIEF NE PEUT AVOIR LIEU; c'eſt-à-dire, que ſi des terres tenues en franc-aleu, & qui ne ſont chargées d'aucun cens, étoient achetées par un Seigneur haut, moyen, ou bas-Juſticier, dans l'étendue de ſon territoire, cette acquiſition ne feroit point de réunion à ſon fief; parce que n'en ayant jamais fait partie, elles ne peuvent par conſéquent en avoir été démembrées.

RÉVOCABLE, qui peut ſe révoquer. Le caractere de la donation entre-vifs eſt d'être irrévocable; au lieu que la donation à cauſe de mort eſt toujours révocable, de même que les teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté.

Mais il ne s'agit plus aujourd'hui de donations à cauſe de mort, ni par conſéquent de la maniere dont elles peuvent être révoquées.

RÉVOCATION DE PROCUREUR, eſt un acte par lequel une Partie révoque un Procureur qui avoit charge d'occuper pour elle, & en conſtitue un autre au lieu & place de celui qui eſt révoqué.

On peut révoquer ſon Procureur *ad lites* quand on veut, même après la conteſtation en cauſe; mais pour qu'une révocation de Procureur ſoit valable, il faut que l'acte contienne conſtitution de nouveau Procureur au lieu & place de celui qui eſt révoqué.

La raiſon eſt, qu'autrement la Partie adverſe

ſeroit dans l'obligation de faire aſſigner celui qui auroit fait la révocation, en conſtitution de nouveau Procureur; ce qui n'eſt obſervé que dans le cas du décès du Procureur, & non dans le cas d'une révocation volontaire de Procureur, laquelle dépend à la vérité de celui qui l'a conſtitué; mais elle doit ſe faire de maniere que le procès qui eſt entre les Parties n'en reçoive aucun retardement.

RÉVOCATION DE DONATION, eſt un acte par lequel on révoque une donation que l'on a faite.

La donation à cauſe de mort peut ſe révoquer de pluſieurs manieres, & entr'autres par le ſeul changement de volonté du donateur, parce que la donation à cauſe de mort eſt une derniere volonté: *At ſuprema hominis voluntas ambulatoria eſt, uſque ad extremum vitæ ſpiritum.*

Mais la donation entre-vifs eſt de la nature des contrats: ainſi, comme les contrats *ſunt ab initio voluntatis, & ex poſtfacto neceſſitatis*, la donation entre-vifs eſt irrévocable, & ne peut ſe révoquer que pour cauſe approuvée par les Loix; ſavoir, pour cauſe d'ingratitude, & par la ſurvenance des enfans, comme nous avons dit ſur le titre ſeptieme du ſecond Livre des Inſtitutes.

Touchant ce que nous venons de dire, que la donation à cauſe de mort étant une diſpoſition de derniere volonté, étoit révocable, il faut remarquer que cela ne peut plus avoir lieu parmi nous, puiſque les donations à cauſe de mort ne peuvent plus être admiſes depuis la Déclaration du mois de Février 1731.

A l'égard de ce que nous avons dit, que la donation entre-vifs eſt irrévocable, cela doit s'entendre de la donation qui eſt parfaite; car celle qui n'eſt pas acceptée peut toujours être révoquée par le donateur.

Comme l'Ordonnance de Louis XV du mois de Février 1731, faite au ſujet des donations, contient pluſieurs déciſions remarquables touchant la révocation des donations, nous avons jugé à propos de rapporter ici les articles de cette Ordonance qui en parlent, comme faiſant un Droit qui doit être aujourd'hui obſervé par tout le Royaume.

» Article XXXIX. Toutes donations entre-
» vifs faites par perſonnes qui n'avoient point
» d'enfans ou de deſcendans actuellement vi-
» vans dans le temps de la donation, de quel-
» que valeur que leſdites donations puiſſent
» être, & à quelque titre qu'elles ayent été
» faites, & encore qu'elles fuſſent mutuelles
» ou rémunératoires, même celles qui auroient
» été faites en faveur de mariage par autres que
» par les conjoints ou par les aſcendans, de-
» meureront révoquées de plein droit, par la
» ſurvenance d'un enfant légitime du dona-
» teur, même d'un poſthume, ou par la lé-
» gitimation d'un enfant naturel par mariage
» ſubſéquent, & non par aucune autre ſorte
» de légitimation.

» XL. Ladite révocation aura lieu, encore
» que l'enfant du donateur ou de la donatrice
» fût conçu au temps de la donation.

» XLI. La donation demeurera pareille-
» ment révoquée, quand même le donataire
» ſeroit entré en poſſeſſion des biens donnés,
» qu'il y auroit été laiſſé par le donateur de-
» puis la ſurvenance de l'enfant, ſans néan-
» moins que ledit donataire ſoit tenu de reſti-
» tuer les fruits par lui perçus; de quelque na-
» ture qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt du jour que la
» naiſſance de l'enfant, ou ſa légitimation par
» mariage ſubſéquent, lui aura été notifiée par
» exploit ou autre acte en bonne forme; &
» ce, quand même la demande pour rentrer
» dans les biens donnés n'auroit été formée
» que poſtérieurement à ladite notification.

» XLII. Les biens compris dans la donation
» révoquée de plein droit, rentreront dans le
» patrimoine du donateur, libres de toutes
» charges & hypotheques du chef du donatai-
» re, ſans qu'ils puiſſent demeurer affectés,
» même ſubſidiairement, à la reſtitution de la
» dot de la femme du donataire, repriſes,
» douaires, ou autres conventions matrimo-
» niales; ce qui aura lieu, quand même la do-
» nation auroit été faite en faveur du mariage
» du donataire, & inſérée dans le contrat, &
» que le donateur ſe ſeroit obligé, comme cau-
» tion, par ladite donation, à l'exécution du
» contrat de mariage.

» XLIII. Les donations ainſi révoquées ne
» pourront revivre ou avoir de nouveau leur
» effet, ni par la mort de l'enfant du donateur,
» ni par aucun acte confirmatif; & ſi le dona-
» teur veut donner les mêmes biens au même
» donataire, ſoit avant ou après la mort de
» l'enfant, par la naiſſance duquel la donation
» avoit été révoquée, il ne pourra le faire que
» par une nouvelle diſpoſition.

» XLIV. Toute clauſe ou convention par
» laquelle le donateur auroit renoncé à la re-
» vocation de la donation par ſurvenance d'en-
» fans, ſera regardée comme nulle, & ne pour-
» ra produire aucun effet.

» XLV. Le donataire, ſes héritiers ou ayans-
» cauſe, ou autres détempteurs des choſes don-
» nées, ne pourront oppoſer la preſcription

» pour faire valoir la donation révoquée par » la ſurvenance d'enfans, qu'après une poſſeſ- » ſion de trente années, qui ne pourront com- » mencer à courir que du jour de la naiſſance » du dernier enfant du donateur, même poſ- » thume, & ce ſans préjudice des interruptions » telles que de droit.

A l'égard de la révocation qui peut ſe faire pour cauſe d'ingratitude de la part du donataire envers ſon bienfaiteur, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Ingratitude.

Pour ce qui eſt de la révocation qui ſe fait par la ſurvenance des enfans au donateur, *voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Donation.

RÉVOCATION D'UN TESTAMENT, eſt un acte par lequel le teſtateur révoque expreſſément ou tacitement un teſtament qu'il a fait. D'où il s'enſuit que cette révocation eſt expreſſe ou tacite.

La révocation expreſſe d'un teſtament eſt une déclaration du teſtateur, par laquelle il marque qu'il n'entend pas que le teſtament qu'il a fait ait ſon exécution.

En Pays coutumier, un ſimple acte reçu par deux Notaires, ou par un Notaire & deux témoins, ſans être revêtu d'aucune forme teſtamentaire, ſuffit pour révoquer un teſtament, & réduire les choſes à l'ordre des ſucceſſions légitimes.

Il y a plus, c'eſt qu'une ſimple déclaration ſous ſeing privé, écrite & ſignée de la main du teſtateur, portant qu'il révoque le teſtament qu'il a fait, eſt ſuffiſante pour le révoquer, & empêcher qu'il n'ait ſon exécution.

Mais en Pays de Droit écrit, une telle déclaration, même paſſée pardevant Notaires, n'empêcheroit pas un teſtament d'avoir ſon effet, & ne ſuffiroit pas pour réduire les choſes à l'ordre des ſucceſſions légitimes, à moins que le laps de dix ans ne concourût avec un tel acte.

La révocation tacite d'un teſtament, eſt celle qui ſe préſume par un teſtament poſtérieur revêtu de toutes les formalités requiſes pour ſa validité; & cette révocation eſt admiſe en Pays de Droit écrit, conformément à la diſpoſition des Loix Romaines. Un teſtament eſt une diſpoſition univerſelle : or il ne peut pas y avoir deux diſpoſitions univerſelles d'une même perſonne; c'eſt pourquoi la derniere doit être préférée à celle qui la précede.

Cela eſt ſi vrai, qu'un teſtament fait en faveur de la cauſe pieuſe, eſt révoqué par un poſtérieur, quoiqu'il n'y ait point de révocation expreſſe du premier; comme il a été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 20 Novembre 1670, rapporté par Boniface, tome 5, livre 1, titre 14, chapitre 3.

C'eſt donc un principe certain fondé ſur la raiſon & ſur l'autorité des Loix, qu'un acte qui contient la derniere diſpoſition univerſelle du teſtateur, révoque de plein droit toutes les autres de cette nature, ſans qu'il ſoit beſoin que le teſtateur les révoque expreſſément.

Il n'en eſt pas de même des codicilles; car comme ce ne ſont pas des diſpoſitions univerſelles, mais ſeulement des diſpoſitions des choſes particulieres, quand les codicilles ne ſont pas contraires les uns aux autres, rien ne peut empêcher qu'une perſonne ne laiſſe pluſieurs codicilles qui ayent tous leur exécution.

Mais pour qu'un teſtament ſoit caſſé par un poſtérieur, il faut que ce poſtérieur ſoit fait ſuivant toutes les formalités requiſes; *quia quæ juræ contrahuntur, contrario tantùm jure pereunt. Leg. 35, & leg. 100, ff. de reg. jur.*

Il faut excepter, I°. Lorſque dans le premier teſtament l'héritier inſtitué n'eſt pas du nombre des héritiers du ſang, & que dans le ſecond le teſtateur a inſtitué celui qui lui devoit ſuccéder *ab inteſtat.*

II°. Quand l'acte de révocation eſt revêtu de toutes les ſolemnités requiſes pour un teſtament, à l'exception de l'inſtitution d'héritier qui ne s'y trouve point; car en ce cas, quoique cet acte ne contienne pas d'inſtitution d'héritier, le teſtament eſt révoqué de plein droit dans le Pays de droit écrit, où elle a lieu. La raiſon eſt, qu'on préſume alors que le teſtateur a inſtitué ſes héritiers *ab inteſtat.*

Pour ce qui eſt du Pays coutumier, la révocation tacite d'un teſtament par un teſtament poſtérieur, n'a point lieu; parce qu'en Pays coutumier, les teſtamens ne ſont à proprement parler que des codicilles : ainſi pluſieurs teſtamens d'une même perſonne ne peuvent valoir, s'il paroît que telle a été la volonté du teſtateur.

Touchant cette matiere, *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 17 du ſecond livre.

† La révocation légale par ſurvenance d'enfans, n'a pas lieu en matiere de teſtamens, comme en matiere de donations. Cette queſtion a été ſolemnellement jugée à l'occaſion du teſtament du ſieur le Riche de la Pouplinière. La Dame ſon épouſe, qui ſe trouva groſſe lors de ſon décès, prétendit, ſous le nom de ſon enfant, après ſon accouchement, faire révoquer les legs portés au teſtament de feu ſon mari. Mais un premier Arrêt rendu ſur délibéré le 12 Mars 1764, a ordonné l'exécution du teſtament. Un ſecond Arrêt intervenu le 4 Juillet

de la même année, a rejetté la Requête civile prise contre le premier.]

RÉVOCATION DE LEGS, eſt un acte par lequel le teſtateur révoque expreſſément ou tacitement le legs qu'il a fait à quelqu'un. D'où il s'enſuit que cette révocation peut être expreſſe ou tacite.

Voyez Ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 21 du ſecond livre; & ſur le paragraphe 12 du titre précédent. *V.* auſſi ce que j'ai dit ici, *verbo* Legs révoqué, & *verbo* Tranſlation.

RÉVOCATION D'EXHÉRÉDATION, eſt un acte par lequel celui qui avoit exhérédé un de ſes enfans, déclare vouloir qu'il ſoit admis à ſa ſucceſſion.

Cette révocation doit être expreſſe; enſorte que l'exhérédation ne peut être tacitement révoquée, ſoit par diſſimulation, ſoit par acte équipollent; comme il a été jugé par Arrêt du 30 Juin 1656, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 36.

Par cette raiſon, la bénédiction ſeule, à l'article de la mort, donnée par le pere à un enfant exhérédé, n'eſt pas ſuffiſante pour révoquer l'exhérédation. *Voyez* un Arrêt du 27 Avril 1660, qui eſt rapporte dans le Journal des Audiences, qui l'a jugé ainſi.

L'exhérédation du fils faite par le pere, pour s'être marié ſans ſon conſentement, ne ſeroit pas non plus révoquée par la converſation que le fils & ſa femme auroient eue avec le pere depuis l'exhérédation. Peleus, queſtion 24.

Il y a néanmoins un cas où l'exhérédation eſt tacitement révoquée, qui eſt lorſque l'action dont on infere une révocation tacite, donne à connoître que par une rémiſſion pleine & entiere de la part du pere, les juſtes reſſentimens qui avoient donné lieu à l'exhérédation ſont diſſipés, & que la tendreſſe paternelle a entiérement pris le deſſus; comme je l'ai dit, en parlant du rappel qui releve les enfans de leur exhérédation.

Outre que réguliérement la révocation d'une exhérédation doit être faite par un acte, il faut que cet acte ſoit paſſé pardevant Notaires.

Touchant la forme & la révocation des exhérédations, *voyez* Henrys, tome 2, liv. 5, queſt. 47; Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 55, & tom. 2, liv. 3, chap. 20; Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 25.

RÉVOCATION DE PRIVILEGES, ſe fait par un Edit par lequel le Roi révoque des privileges. Il y a un Edit du mois d'Août 1705, qui révoque tous les privileges accordés depuis le premier Janvier 1689; c'eſt-à-dire, les exemptions attribuées à pluſieurs Charges de nouvelle création, excepté les Offices de Judicature & quelques autres. Cet Edit eſt rapporté dans le Mémorial alphabétique de la Cour des Aides, *verbo* Révocation, où eſt auſſi l'Edit du mois de ſeptembre 1706, rendu en interprétation.

REVOIR UN PROCÉS. *Voyez* Reviſion de procès.

RÉVOLTE, eſt la rébellion que des Sujets font contre l'autorité légitime de leur Souverain. Ce terme ſignifie auſſi la réſiſtance & la déſobéiſſance à l'égard d'un ſupérieur, comme d'un pere.

RÉVOLU, ſignifie un terme qui eſt achevé & fini. Ainſi une année révolue eſt un eſpace de douze mois complets; & un jour révolu eſt une durée de vingt-quatre heures.

RÉVOQUER, ſignifie ordinairement caſſer, annuller; comme quand on dit que le Roi a révoqué un tel Edit.

Quelquefois ce terme ſignifie ôter le pouvoir qu'on a donné. Ainſi on dit qu'on révoque un Procureur, quand on lui ôte le pouvoir qu'on lui avoit donné.

Ce terme ſignifie quelquefois rétracter ce qu'on a fait; comme quand on dit, un tel avoit fait un teſtament en ma faveur, mais il l'a révoqué.

On dit auſſi que la volonté des hommes eſt ambulatoire, en parlant des teſtamens, parce que l'on a toujours la liberté de les révoquer.

REZ-DE-CHAUSSÉE, eſt la ſuperficie du ſol ou du fonds ſur lequel une maiſon eſt bâtie; comme dans les articles 69, 187, 188, 200 & 209 de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 187 de cette Coutume.

R I

RIGUEUR, ſignifie exacte obſervation de la Loi à la lettre, que le Juge n'eſt pas obligé de ſuivre, quand l'équité lui ſuggere d'adoucir la rigueur du Droit & la ſévérité de la Loi, par une juſte interprétation tirée pour ainſi dire de la Loi même. *V.* ce que j'ai dit *verbo* Equité.

Dans les cas favorables, on peut étendre & adoucir les Loix par une juſte interprétation; mais dans les cas odieux, il faut ſuivre la diſpoſition des Loix à la rigueur.

En matiere criminelle, les Juges ſouverains peuvent, par des raiſons particulieres, adoucir & diminuer les peines qui ſont établies par les Loix; mais les Juges ſubalternes ſont Juges de rigueur.

En matiere criminelle, quand il n'y a pas de preuves, mais ſeulement de légeres préſomptions contre l'accuſé, le Juge ne doit point le condamner; & dans le doute, non-ſeulement

il doit tenir ſon glaive en ſuſpens, mais il doit renvoyer l'accuſé. *Voyez* ce que j'ai dit, lettre C, en parlant de la condamnation à mort.

Au reſte, l'expérience nous fait connoître que les crimes ſont moins communs dans les lieux, où étant prouvés pleinement, ils ſont punis à toute rigueur.

RIVAGE, eſt le bord de la mer ou d'un fleuve. Les rivages de la mer ſont, quant à l'uſage, de même nature que les bords des rivieres, c'eſt-à-dire, que l'uſage en eſt public & libre à un chacun, pourvu que les choſes que l'on y met ne nuiſent point à la navigation; mais la propriété de ces rivages appartient au Roi. Pour ce qui eſt de la propriété des bords des rivieres, elle appartient à ceux qui ſont propriétaires des terres adjacentes. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 4 & 5 du premier titre du ſecond livre.

RIVAGE, (DROIT DE) eſt un droit pour le vin & autres marchandiſes qui entrent en l'eau par bateaux, ou qui en ſortent.

RIVERAINS, ſont des habitans de certains Villages voiſins des forêts ou des rivieres, qui ont des droits d'uſages dans ces forêts, ſoit qu'elles appartiennent au Roi ou à des Seigneurs particuliers.

Ces uſages ſont réglés par les titres des Villages & Communautés de ces Riverains, & conſiſtent ou à mener paître leurs porcs & bêtes aumailles dans les forêts, dans les temps de la paiſſon & glandée, ce qu'on appelle droit de pâturage & pâcage; ou à prendre du bois pour leur chauffage, même pour bâtir & réparer leurs maiſons.

Dans les forêts du Roi, on ne donne plus de chauffages en eſpece, ſi ce n'eſt aux Communautés eccléſiaſtiques, auxquelles ils ont été accordés. Pour ce qui eſt des autres chauffages, dont les forêts du Roi étoient autrefois chargées, ils ont été réduits en argent, ou entiérement ſupprimés.

Il nous reſte à remarquer ici, I°. Que les Riverains des forêts du Roi ſont tenus de faire des foſſés à leurs dépens de quatre pieds de large & de cinq pieds de profondeur, pour faire la ſéparation de leurs bois.

II°. Que les Riverains des rivieres ſont tenus de laiſſer dix-huit pieds ſur le bord de la riviere, pour la facilité de la navigation.

† Par cette raiſon, ce n'eſt point aux Riverains à faire les réparations aux rivages, mais aux Voituriers navigeans ſur les rivieres, comme en tirant le profit. C'eſt choſe jugée par deux Arrêts, l'un du 23 Octobre 1761, pour la riviere de Seine, & l'autre du 12 Juin 1762, pour la riviere de Marne.]

RIVIERE, eſt une eau abondante & perpétuelle qui vient de quelque ſource, & qui coule dans une eſpece de canal qu'on appelle lit.

Il y a pluſieurs eſpeces de rivieres; ſavoir les rivieres navigables, & celles qui ne le ſont pas.

Les rivieres navigables ſont celles qui portent bateaux; au contraire, les non-navigables ſont celles qui ne portent point bateaux.

Les rivieres navigables ſont appellées royales, comme appartenantes au Roi *jure regio*, & ſont compriſes parmi les droits qui ſont réſervés à la Couronne.

Quoique les rivieres prennent leur cours par les terres des Seigneurs Hauts-Juſticiers, leſdits Seigneurs ne peuvent pas prendre connoiſſance des malverſations qui ſe commettent tant ſur l'eau que ſur le rivage, ſuivant les Ordonnances des Eaux & Forêts.

Cela eſt fondé ſur ce que les choſes qui ſont publiques & du Droit des gens, comme les grandes rivieres, les rivages, les grands chemins, ſont dépendantes du Souverain.

Les grands fleuves ſont donc en la protection particuliere du Roi, ſoit à cauſe de l'utilité de la navigation qui porte les marchandiſes d'un pays à un autre, ce qui eſt un des biens de la ſociété civile, en quoi l'Etat ſe trouve intéreſſé; ſoit parce qu'ils ſervent communément de limites & de défenſes aux Royaumes: & il y auroit de l'inconvénient que Sa Majeſté n'en eût pas l'entiere propriété.

Ainſi les iſles qui s'élevent dans les fleuves ou dans les rivieres navigables, appartiennent au Roi, par le ſeul droit de propriété qu'il a deſſus, auſſi-bien que les péages, paſſages, ponts, bacs, bateaux, pêches, moulins, & autres choſes ou droits que ces fleuves ou rivieres produiſent.

Il en eſt de même des héritages qu'un fleuve ou une riviere navigable enferme, comme des iſles; ils appartiennent auſſi au Roi.

Mais les petites rivieres non navigables, & les iſles qui s'y forment, appartiennent à ceux qui ſont propriétaires de ces rivieres.

Sur le fondement que les ſimples ruiſſeaux ou rivieres non-navigables appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, la riviere de Loire, dans l'étendue du Pays de Forez, où elle ne porte pas bateau, eſt au Seigneur Haut-Juſticier, qui a droit d'y permettre les moulins & les priſes d'eau. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Décembre 1651, rapporté par Henrys, tome 2, livre 3, queſt. 5 & 6.

Ce

Ce même Auteur en la queſtion ſuivante dit, que le fleuve du Loire étant entre deux Seigneurs, l'un d'eux y faiſant un avaloir ou moulin, ne peut pas l'appuyer ſur la Terre & Seigneurie de l'autre.

Tous les droits des rivieres navigables, comme droits de péage, pontage, de bac & autres, appartiennent au Roi, privativement aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, à l'exception de ceux qui ont un titre ou une poſſeſſion immémoriale au contraire.

Voyez l'Edit du mois de Décembre 1672, qui eſt rapporté dans le Traité de la Police, tome 2, livre 5, titre 1, chap. 2; & ce que j'ai dit ici, *verbo* Attériſſement. *Voyez* auſſi Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 30.

R O

ROBE-LONGUE, ROBE-COURTE. *Voyez* ci-deſſus, *verbo* Lieutenant.

ROLE, ſignifioit autrefois un aſſemblage de feuilles de papier ou de parchemin, qu'on attachoit enſemble, ou que l'on colloit bout à bout, & que l'on rouloit.

Aujourd'hui ce terme n'eſt guere employé que pour ſignifier les feuilles des actes & contrats paſſés pardevant Notaires, & des Sentences, Jugemens & Arrêts, les feuillets des écritures d'Avocats, des requetes, inventaires, & autres écritures faites par les Procureurs. Ainſi on dit, il y a tant de rôles de minutes ou de groſſes, c'eſt-à-dire tant de feuillets, qui contiennent chacun deux pages d'écriture.

ROLE, ſe prend encore pour une liſte ou un état qui contient les noms de pluſieurs perſonnes qui ſont de même condition, ou dans le même engagement. On entend donc par rôle un état de taxes ou de droits, dont le recouvrement eſt à faire, de ce que chacun en doit porter, ſuivant le réglement qui en eſt fait par les Officiers qui ont droit de le faire; & c'eſt dans ce ſens qu'on dit, le rôle de la Capitation, le rôle des Tailles.

ROLE DES TAILLES, qui eſt la liſte de tous les Taillables, doit être fait par les Aſſeſſeurs & Collecteurs, & doit être vérifié par les Elus. Il eſt toujours exécutoire par proviſion, ſauf le rejet, ſi les Collecteurs ſont avoués par les Habitans: autrement les Collecteurs en répondent perſonnellement.

ROLES, ſont les liſtes dans leſquelles on met les cauſes pour être jugées en l'Audience de la Grand'Chambre.

Toutes les appellations verbales des Juriſdictions qui ſe relevent au Parlement, vont à la Grand'Chambre, pour être vuidées en l'Audience. Dès que l'appel eſt interjetté d'une Sentence rendue en l'Audience, il faut mettre la cauſe au rôle ordinaire, ou à celui des Jeudis, ou bien pourſuivre l'Audience par placet préſenté à M. le Premier Préſident.

Les rôles ordinaires ſont ceux des Bailliages, dans leſquels on met les appellations qui ont été interjettées deſdits Bailliages & Sénéchauſſées.

Il y a huit rôles ordinaires des Provinces ou Bailliages, dont les appellations reſſortiſſent au Parlement, qui ſont, ſuivant leur ordre, les rôles de Vermandois, d'Amiens, de Senlis, de Paris, de Champagne & Brie, Poitou, Lyon, Chartres & Angoumois. Une cauſe dont eſt appel du Préſidial d'Amiens, eſt miſe au rôle d'Amiens, & ainſi des autres.

Les rôles ſe font ſelon l'ordre de M. le Premier Préſident; enſorte que la premiere cauſe du rôle eſt celle qui lui plaît, ainſi des autres en ſuivant: excepté que les Officiers du Châtelet de Paris ont droit de mettre la premiere cauſe du rôle de Paris.

Mais d'autant qu'on ne plaide que très-peu de cauſes de chaque rôle, toutes les autres demeurent appointées au Conſeil pour être jugées par écrit; & il faut que les Parties prennent appointement à bailler cauſe d'appel, & réponſes aux cauſes d'appel dans les délais de l'Ordonnance, & à écrire, produire & pourſuivre le Jugement, comme aux inſtances qui ſont appointées au Conſeil, en l'Audience.

Il y a encore des rôles extraordinaires, qui ſont celui des Jeudis le matin, & ceux des Mardis & Vendredis de relevée, dans leſquels on ne peut faire mettre aucune cauſe, que par placet préſenté à M. le Premier Préſident.

Dans ces rôles extraordinaires, on met toutes les cauſes qu'on veut faire plaider promptement, de quelque Province que ce ſoit.

Ces rôles ſe font par le Secretaire de M. le Premier Préſident, & les rôles ordinaires ſe font par le Greffier des Préſentations.

Il y a encore les rôles des Mercredis & Samedis matin, que l'on appelle petits rôles, qui ſe renouvellent de quinzaine en quinzaine, dans leſquels on met deux ſortes de cauſes; ſavoir, celles qu'on veut faire juger ſur un appointement offert, & celles de matiere proviſoire ou de procédure.

L'appointement offert eſt un écrit que le Procureur ſignifie au Procureur de la Partie adverſe, qui contient les qualités des Parties, & le prononcé de l'Arrêt qu'on veut obtenir après la ſignification de cet acte.

Enſuite on préſente à l'un de Meſſieurs les Avocats Généraux un placet, ſur lequel il met *vu* : on le porte enſuite au Secretaire de M. le Premier Préſident, qui l'inſere dans le rôle ſuivant ſon rang. Le Procureur qui a offert cet appointement, fait ſignifier un autre acte, par lequel il ſomme le Procureur de la Partie adverſe de venir communiquer au Parquet ſur cet appointement ; ſinon déclare qu'il en communiquera, & fera arrêter ledit appointement par M. l'Avocat Général qui aura reçu la communication, qui eſt toujours celui auquel on a fait viſer le placet.

Si le Procureur de la Partie adverſe comparoît au Parquet pour communiquer ou ſon Avocat, après que l'affaire a été débattue de part & d'autre, M. l'Avocat général qui a entendu les moyens des Parties, ouvre ſon avis ordinairement ; & s'il trouve quelque choſe à réformer dans l'appointement, il le déclare aux Procureurs ou aux Avocats des Parties qui ſe trouvent à l'Audience, les uns pour demander la réception de l'appointement quand la cauſe eſt appellée, & les autres pour empêcher la réception dudit appointement.

M. l'Avocat général, pardevant lequel les conteſtations ont été agitées, donne rarement le temps aux Procureurs ou aux Avocats de plaider : pour ne point faire paſſer inutilement l'Audience, il ſe leve ; & après avoir expliqué ſommairement les moyens ſur leſquels chaque Partie fonde la juſtice de ſa cauſe, il dit ſon avis à la Cour, qui eſt preſque toujours confirmé.

Quand le Procureur auquel on a offert l'appointement ne comparoît point, ni ſon Avocat, on obtient par défaut la réception de l'appointement, à moins que M. l'Avocat général n'en voulût réformer quelque choſe ; & pour lors on l'obtient tel qu'il l'a réſolu.

Il eſt à remarquer que contre les Arrêts qui interviennent à tour de rôle ſur ces requêtes ou appointemens offerts, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut, on ne peut ſe pourvoir que par requête civile ou par caſſation.

ROLES DE LA COUR DES AIDES. Il y a deux ſortes de rôles qui s'expédient à la premiere Chambre ; l'un appellé le rôle ordinaire, & l'autre appellé le rôle extraordinaire.

Les cauſes qui ſont ſur le rôle ordinaire, ſe plaident les Mercredis & Vendredis matin ; & celles qui ſont ſur le rôle extraordinaire, ſe plaident le Mardi de relevée, depuis le mois de Décembre juſqu'à la Saint Jean.

ROLES DES PRÉSIDIAUX, ſont les rôles ſur leſquels on met toutes les cauſes d'appel qui vont des Juriſdictions inférieures au Préſidial.

ROLES DES OPPOSITIONS, ſont des Regiſtres qui contiennent les oppoſitions que l'on forme à la vente des Offices, ou des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, qui ſont reçues par des Officiers, dont les uns ſont appellés Gardes-rôles, & les autres ſont appellés Conſervateurs des hypotheques. *Voyez* ce que j'ai dit de ces Officiers, lettre C & lettre G.

ROTE, eſt la Cour ſouveraine de l'Etat du Pape, comme les Parlemens en France. Ses déciſions ne ſont point ſujettes à être réformées par la voie d'appel. Elle eſt établie par les Papes dans leurs Etats, à l'inſtar des Parlemens établis par nos Rois dans le Royaume.

Cette Juriſdiction ſouveraine eſt compoſée de douze Docteurs, qu'on appelle Auditeurs de *Rote*, qui ſont pris dans les quatre Nations, d'Italie, France, Eſpagne & Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un Français, deux Eſpagnols & un Allemand : chacun d'eux a quatre Clercs ou Notaires ſous lui. Ils jugent de toutes les cauſes bénéficiales & profanes, tant de Rome, que des Provinces de l'Etat Eccléſiaſtique, en cas d'appel, & de tous les procès des Etats du Pape au-deſſus de cinq cens écus. Ils s'appellent auſſi Chapelains du Pape, ayant ſuccédé aux anciens Juges du ſacré Palais, qui jugeoient dans ſa Chapelle.

Ce mot de *Rote* vient, dit-on, ou de ce que les Juges de cette Juriſdiction y ſervent tour-à-tour, ou de ce que les plus importantes affaires du monde chrétien roulent devant eux. Du Cange le dérive de *Rota porphyrica*, à cauſe que le pavé de la Chambre étoit autrefois de porphyre, & taillé en forme de roue : ce qui a donné lieu à nommer ainſi la Juriſdiction qui s'y tient. Ce fut Jean XXII qui l'établit.

Il y a un Recueil fameux des Jugemens rendus par les Juges de cette Juriſdiction, qu'on appelle *Deciſiones Rotæ*.

ROTURE, eſt un héritage tenu en cenſive ; à la différence des fiefs, qui ſont des héritages tenus noblement. La foi & hommage, le dénombrement, le relief, le quint, la main-miſe le retrait féodal, ni la commiſe, n'ont point lieu dans les rotures.

Les héritages tenus en roture ne doivent que deux principaux droits : ſavoir, le cens par chacun an, & les lods & ventes, qui ſont dus au Seigneur cenſier par l'acquéreur à titre de vente, ou autre équipollent à la vente.

A ces deux droits il faut ajouter les amendes faute de paiement de cens, ou faute de no-

tification de vente ; la premiere eſt de cinq ſols pariſis ; la ſeconde de trois livres quinze ſols.

ROTURIER, eſt celui qui n'eſt pas Noble. *Voyez verbo* Nobleſſe, où nous avons expliqué les principaux privileges des Nobles, qui dénotent en quoi ils différent des Roturiers.

Les Roturiers compoſent le troiſieme Ordre des trois Etats de France ; ils ſont Bourgeois ou Vilains, dit Loyſel, livre 1, titre 1, regle 8. Sur quoi M. Lauriere obſerve que les Bourgeois ſont les Habitans des groſſes Villes, qui étoient anciennement en France toutes fortifiées ; & que Vilains étoit le nom que l'on donnoit aux Roturiers qui poſſédoient des héritages tenus en vilenage, c'eſt-à-dire chargés de rente ou de champart : c'eſt pourquoi on les appelloit Vilains.

Les Roturiers ou Vilains ſont juſticiables des Seigneurs deſquels ils ſont couchans & levans. *Voyez* Loiſel, liv. 1, titre 1, regle 19 ; & la note de M. Lauriere.

ROUAGE, eſt un droit qui ſe paie au Seigneur, en quelques pays, ſur chaque piece de vin vendu en gros, pour avoir de lui la permiſſion de l'enlever. Ce droit eſt ainſi appellé, parce qu'il doit être payé avant que la roue tourne, & pour avoir le droit de le faire rouler ſur ſes terres.

Le droit de rouage eſt dans quelques endroits plus étendu, ſuivant Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 30, nombre 22, où il dit, que c'eſt un droit appartenant à un Seigneur, de prendre pour chaque chariot ou charrette vuide, ou chargée de marchandiſes, paſſant par ſa Seigneurie, certaine ſomme de deniers.

ROUE, ſignifie un ſupplice que l'on fait ſouffrir aux aſſaſſins & voleurs de grands chemins, à qui l'on briſe les os avec une barre de fer ſur un échafaud : après quoi on les expoſe ſur une roue, la face tournée vers le ciel, juſqu'à ce qu'ils ſoient expirés, & même ſouvent, pour l'exemple, quand le Jugement a été prononcé par un Arrêt du Parlement, on les y laiſſe pendant vingt-quatre heures.

Ce cruel ſupplice, qui étoit inconnu aux anciens, a été inventé en Allemagne. On tient qu'il n'étoit pas fort uſité en France avant François Ier, qui par ſon Edit de l'année 1534, ordonna d'y condamner les voleurs de grands chemins.

Le Jugement qui coudamne à ce ſupplice eſt ainſi conçu : *Nous avons ledit..... déclaré duement atteint & convaincu de..... pour réparation de quoi le condamnons d'avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs ſur un échafaud, qui pour cet effet ſera dreſſé ſur la place de..... & mis enſuite ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ſes jours, tant qu'il plaira à Dieu le laiſſer vivre ; ce fait, ſon corps mort porté par l'Exécuteur de la haute Juſtice ſur le chemin de..... ſes biens acquis & confiſqués.*

Lorſqu'il y a un *retentum*, on met au bas de l'Arrêt : *Et a été arrêté que ledit..... ſera étranglé avant que de recevoir les coups, ou après en avoir reçu un tel nombre, ou bien une heure après qu'il aura été mis ſur la roue.*

ROY, eſt un Souverain, un Monarque, un Prince, qui a droit de commander à ſes Sujets, & qui ne reconnoît de ſupérieur que Dieu ſeul.

Comme Dieu fait les Rois pour tenir ſur terre ſa place au-deſſus des hommes, il ne les a élus à ce haut rang que pour ſe faire régner lui-même par l'empire de la Juſtice qu'il met en leurs mains ; & c'eſt pour ſoutenir la grandeur d'un miniſtere ſi auguſte, qu'il leur communique tant de puiſſance & tant de gloire. Il ne les a donc pas établis pour donner au Peuple le vain ſpectacle d'une grandeur & d'une magnificence mondaine, ou pour recevoir les vœux de leurs Sujets dans l'oiſiveté ; mais pour les défendre envers & contre tous, les maintenir en paix dans leurs Royaumes, & y faire régner la Religion, la Juſtice & le bon ordre.

Un Roi eſt par rapport à ſon Royaume, ce que le cœur eſt à l'égard du corps de l'homme ; & de même que dans l'homme le cœur eſt le principe de la vie, le Roi eſt auſſi après Dieu le premier mobile de ſes Etats. Un Roi n'eſt donc pas à ſoi, mais il ſe doit tout entier à ſon Peuple, qui le doit chérir & reſpecter avec une parfaite ſoumiſſion, & le regarder comme la vive image de Dieu dont il tient la place ſur la terre.

Saint Chryſoſtôme dit, que la Royauté eſt un aſſemblage de ſoins & d'inquiétudes pour le repos & le bonheur des peuples. Auſſi les Chinois diſent que les Rois doivent avoir dans l'Empire toute la tendreſſe d'un pere, & les peres dans leur famille toute l'autorité des Rois.

Les Rois ſont les maîtres & les arbitres des Loix ; mais il eſt de leur ſageſſe de ne les changer qu'à propos, & de s'y ſoumettre eux-mêmes dans les affaires qui les regardent. Auſſi la cauſe du fiſc n'eſt jamais favorable ſous un bon Prince, pour peu qu'il trouve de doute à ſe déterminer en ſa faveur. Il aſſujettit lui-même les actes & contrats qu'il fait à toutes les regles auxquelles ſont ſoumis ceux des Particuliers.

Les Rois, qui ſont les images de Dieu même, ont le pouvoir de ne ſuivre aucune formalité dans leurs Jugemens, lorſque les crimes ſont

dans la derniere évidence. Ainſi Joſué jugea Acham, qui avoit tranſgreſſé la Loi, & le condamna par ſon Jugement à une peine capitale : ainſi Saül alloit condamner ſon fils Jonatas, ſi l'armée ne l'avoit pas dérobé à ſa juſtice.

Soit que les Rois agiſſent comme Rois, ou qu'ils agiſſent comme Particuliers, ils ſont toujours eſclaves de leur parole. Quand ils agiſſent en qualité de Roi, ils repréſentent le Peuple & l'Etat entier : il eſt du droit naturel qu'un Etat & un Peuple exécute ſa parole. A l'égard des actes que les Rois font en qualité de Particuliers, ils ſont tous ſoumis aux mêmes Loix que ceux qui ſe font par leurs Sujets. *Grotius, lib. 2 de Jure belli & pacis, cap. 15.*

On peut dire même qu'un Roi eſt plus obligé d'exécuter ſes promeſſes qu'un Particulier, puiſqu'il eſt l'arbitre & le modérateur de la Juſtice, & que la foi & l'autorité publique préſident en lui ; & de plus, parce qu'il doit l'exemple à ſes Sujets.

Heureux ſont les Peuples dont les Roi mettent toute leur application à remplir dignement tous leurs devoirs, & à ſervir d'exemple à leurs Sujets dans le chemin de la vertu. *Regis ad exemplum totus componitur orbis.*

Il faut auſſi demeurer d'accord que le bonheur des Peuples dépend de leur ſoumiſſion aux Loix de l'Etat, & aux ordres de ceux à qui Dieu en a confié la conduite. La tranquillité & la paix d'un Royaume conſiſtent dans l'harmonie & dans l'union du Souverain & de ſes Sujets. C'eſt donc au Roi à commander, & à ſes Sujets à obéir.

Ainſi, pour entretenir l'harmonie d'un Royaume, il faut qu'il y ait un commerce ou un retour des devoirs du Souverain à ſes Sujets, & de ceux-ci au Souverain. Mais cette bonté, cette équité, cette juſtice que doit avoir un Prince, ne doit en rien diminuer la ſubordination & l'obéiſſance du Peuple. Si un Prince doit être le pere de ſes Sujets, ils doivent avoir pour lui la ſoumiſſion des enfans ; & les devoirs des uns ſont auſſi ſacrés que celui des autres. Auſſi voit-on que tout proſpere, que tout abonde dans une Monarchie où cette union du Souverain & de ſes Sujets eſt bien obſervée.

Un Roi véritablement digne de commander eſt un des plus précieux préſens que le Ciel puiſſe faire à la terre. Les Infideles même l'ont avoué, & les ténebres de leur fauſſe Religion n'ont pu leur cacher ces deux vérités, que Dieu ſeul donnoit les bons Rois, & qu'un tel don en renfermoit beaucoup d'autres, parce que rien n'étoit plus excellent que ce qui reſſembloit plus parfaitement à Dieu ; & que l'image la plus noble de la Divinité étoit un Prince juſte, modéré, ſaint, & qui ne régnoit que pour faire régner la vertu.

Au reſte, Dieu ne donne de l'autorité aux Rois que pour le bien des Peuples, c'eſt-à-dire pour rendre Juſtice, pour empêcher les violences, pour conſerver l'égalité & la paix, pour récompenſer la vertu, & pour punir le vice.

Pour ce qui eſt des aliénations, ventes, ſubſtitutions & tranſports que les Rois peuvent faire, il faut remarquer qu'ils ont deux ſortes de patrimoines ; ſavoir, le Domaine, qui eſt le vrai patrimoine de leur Couronne, qui leur appartient en qualité de Rois ; & leur patrimoine particulier, qui leur appartient au moyen des acquiſitions qu'ils ont faites, ou par ſucceſſion de leurs parens.

Les biens du premier genre ne ſont point à leur diſpoſition, parce qu'ils n'en jouiſſent que comme uſufruitiers & en qualité de Princes ; mais comme les autres leur appartiennent en pleine propriété, ils peuvent en diſpoſer comme bon leur ſemble. *Voyez* ce que dit à ce ſujet M. Gundelin, Docteur de l'Univerſité de Hal, dans ſon Traité du contrat pignoratif, imprimé en 1706.

Pour ce qui eſt des titres & qualités que l'on donne aux Princes, ceux qui ſont parfaitement ſouverains, comme le Roi de France, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont en vaſſelage, ni tributaires, & principalement les Rois, ſont qualifiés du titre de Majeſté, qui ſignifie ſouveraineté parfaite : d'où vient que ceux qui l'offenſent, ſont dits coupables de leſe-Majeſté.

Ce titre eſt le plus haut & le plus auguſte qui ait jamais été inventé, de ſorte même qu'on peut dire qu'il appartient proprement à Dieu.

Pour ce qui eſt des Princes qui ne ſont pas parfaitement ſouverains, ils ne prennent pas le titre de Majeſté ; mais ou celui d'Alteſſe, comme le Duc de Florence & de Parme ; ou celui d'Excellence, comme les Princes des Pays de ſurſéance ; ou finalement celui de Sérénité, comme les Ducs de Veniſe.

La ſouveraineté des Rois eſt encore marquée par certains ornemens qui annoncent leur puiſſance & leur grandeur ; ſavoir, le Sceptre & le Diadême. Le Sceptre eſt un ſigne de puiſſance, comme le Diadême eſt un ſigne d'honneur. L'un & l'autre ſont tellement les marques de la ſouveraineté des Rois, que dans les bons Auteurs ces termes ſont employés pour ſignifier la Royauté même.

Le Sceptre aujourd'hui eſt fait d'or, qui eſt le métal ſouverain : on y met au haut la figure d'une aigle ou d'une cygogne, & les Rois de France

y font mettre une fleur de lys. Le Diadême eſt aujourd'hui une Couronne d'or, enrichie de perles & diamans précieux.

Pour ce qui regarde les droits utiles de la Royauté, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Régale. *V.* auſſi Loi, Puiſſance royale, & Souverain.

ROI DE FRANCE, eſt un Prince ſaiſi de plein droit par ſucceſſion, de la Couronne de France.

Je dis *un Prince;* ſur quoi il faut remarquer que ce terme ſe prend dans une ſignification étroite, de maniere qu'il ne comprend que les mâles, parce que le Royaume de France ne tombe point en quenouille, quoique les femmes ſoient capable de tous autres Fiefs. Loyſel, liv. 4, titre 3, regle 86.

Le Pere le Long, dans ſa Bibliotheque hiſtorique de la France, liv. 3, chap. 5, art. 7, dit, que les Auteurs, même entre les François, ſont partagés au ſujet de la Loi Salique.

Les uns prétendent que c'eſt en vertu de cette Loi, que les femmes ſont privées du droit de ſuccéder à la Couronne de France.

D'autres ſoutiennent que ce n'eſt pas en vertu de cette Loi, dont l'antiquité ne leur eſt pas ſi connue, que par une coutume immémoriale, qu'ils croyent établie dès le commencement de la Monarchie Françoiſe, quoiqu'elle n'ait eu lieu pour la premiere fois que du temps de Philippe de Valois, couſin germain des Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, auquel il ſuccéda, à l'excluſion d'Edouard III, Roi d'Angleterre, fils d'Izabeau de France, fille de Philippe le Bel, & ſœur des trois derniers Rois de France.

Sans trop examiner laquelle des deux opinions eſt à préférer, c'eſt aujourd'hui un proverbe commun, que le Royaume de France ne tombe point en quenouille, & il eſt déféré par ſucceſſion au Prince qui ſe trouve être le plus proche parent du Roi qui eſt décédé. Lorſqu'il y a pluſieurs Princes du Sang dans un égal degré de parenté, comme quand le Roi décede laiſſant pluſieurs enfans, celui d'entr'eux qui eſt l'aîné eſt ſeul ſaiſi de la Couronne. *Voyez* ci-deſſus Couronne de France.

Nos Rois ne tiennent point leur Couronne de l'élection de leurs Sujets. Ayant conquis les Gaules par le droit de la guerre & par la force de leurs armes, ils ne tiennent leur puiſſance que de Dieu ſeul & de leur épée.

En effet, le Roi de France eſt Empereur en ſon Royaume, & ſeul ſouverain en icelui, ne reconnoiſſant aucun Supérieur, & le tenant immédiatement de Dieu, qui par ſa grace l'a établi. Auſſi ſe diſent-ils Rois par la grace de Dieu, pour marquer leur autorité ſouveraine & leur indépendance. Du Tillet, dans ſon Recueil des Rois, pag. 261 & ſuiv. Anciennement les Ducs & les Comtes de France avoient uſurpé une eſpece de ſouveraineté, juſqu'à ſe qualifier tels par la grace de Dieu; mais une des trois choſes que Louis XI défendit au Duc de Bretagne, par le Traité qu'il fit avec lui, fut de ſe qualifier Duc par la grace de Dieu.

Bodin remarque que les grands Officiers de France uſoient de cette adjonction, juſques-là, dit-il, qu'un Elu de Meaux s'étoit qualifié Elu par la grace de Dieu: en quoi il s'eſt trompé; car ce n'étoit pas un Elu ſur le fait des Aides & des Tailles, mais celui qui étoit élu Evêque de Meaux.

Lorſqu'ils ſont ſacrés, ils prennent leur épée (qui eſt la marque de leur puiſſance) de deſſus l'Autel, & non pas de la main d'aucun de ceux qui aſſiſtent à leur Sacre, pour faire voir que c'eſt à Dieu ſeul qu'ils ſont redevables de leur autorité ſuprême. Fauchet, dans ſes Origines, livre 7, chap. 17.

Anciennement on ne comptoit les regnes de nos Rois que du jour de leur Sacre & Couronnement; ce qui étoit cauſe qu'il ſe trouvoit un intervalle de temps entre le décès du dernier Roi & le Sacre de celui qui lui ſuccédoit: ainſi la France étoit pendant un eſpace de temps ſans Roi.

Mais à préſent le Roi ne meurt jamais, c'eſt-à-dire que le Trône ne vaque pas un ſeul moment; parce que dès que le Roi eſt décédé, ſon ſucceſſeur eſt à l'inſtant ſaiſi de plein droit de la Royauté, & tous les hommes de ſon Royaume deviennent ſes Sujets.

Tous les héritages ſitués dans ſon Royaume lui appartiennent par le droit de ſon Empire; c'eſt-à-dire, qu'il en a la Seigneurie directe & primordiale, & que le domaine utile en appartient à ceux de ſes Sujets qui en jouiſſent; enſorte qu'il ne peut pas ſe les attribuer, ni en diſpoſer à ſa volonté. *Voyez* Souverain.

Mais il peut diſpoſer à ſa volonté de tous les biens qu'il auroit acquis, ou qui lui ſeroient échus par ſucceſſion, indépendamment de ſa Couronne. *Voyez* Bacquet en ſon Traité de la Déshérence, chap. 7, nomb. 9 & ſuivans; & Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 1, tit. 2, nomb. 28.

Le Roi peut bien céder & quitter les droits féodaux, comme de Juſtice, cenſive & autres; mais il ne peut céder les droits royaux & de ſouveraineté. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Régale.

Il n'y a en France que le Roi qui plaide par Procureur. M. Augeard, tome 2, chapitre 39,

rapporte un Arrêt du Parlement de Metz du 29 Janvier 1697, qui a jugé que le Roi de Suede ne pouvoit pas plaider en France par Procureur.

Voici une obſervation à faire touchant l'autorité ſouveraine de nos Rois & leur indépendance, qui eſt que le 2 Janvier 1615, toutes les Chambres du Parlement étant aſſemblées, M. le Procureur général remontra, que les maximes de tout temps tenues en France étoient que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur au temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul; & que nulle Puiſſance n'a droit ni pouvoir de diſpenſer ſes Sujets du ſerment de fidélité & obéiſſance qu'ils lui doivent, ni le ſuſpendre, priver ou dépoſer de ſon Royaume, & moins encore d'attenter ou faire attenter par autorité, ſoit publique ou privée, ſur les perſonnes ſacrées des Rois; que quoique ces maximes aient été confirmées par pluſieurs Arrêts, néanmoins quelques perſonnes ſe donnoient la liberté de les révoquer en doute, & de les tenir problématiques. A ces cauſes, il requit qu'il plût à la Cour ordonner que les anciens Arrêts ſeront renouvellés, &c.

Sur ces remontrances, la Cour ordonna que les Arrêts des 2 Décembre 1561, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 19 Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin & 26 Novembre 1610, & 26 Juin 1614, ſeront gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur. Défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'y contrevenir, ſous les peines y contenues, &c. Bibliotheque canonique, tome 2, pag. 338.

Dans les Monarchies parfaites, telles qu'eſt celle de France, il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe faire des Loix; & quoique par une bonté ſinguliere nos Rois aient permis à des Provinces de ſuivre leurs uſages comme Loix, il faut toujours que ces Coutumes ſoient, non-ſeulement arrêtées par l'exprès commandement de Sa Majeſté & pardevant des Commiſſaires par lui députés, mais encore qu'elles ſoient approuvées & vérifiées par lui en ſon Parlement.

La puiſſance publique n'appartient entiérement & parfaitement qu'au Roi; ainſi nul autre que lui ne peut avoir de puiſſance ſur ſes Sujets; mais comme il ne peut pas être par-tout, ni donner ſes ordres en tous lieux, il eſt obligé de communiquer l'exercice de cette puiſſance publique à ceux que nous appellons Officiers; leſquels, par rapport aux emplois qu'il leur donne, repréſentent ſa perſonne, & font ſa fonction publique, comme ſes Commis & ſes Procureurs.

Le droit de Juſtice appartient en France au Roi ſeul, qui eſt fondé de droit commun en toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, dans toute l'étendue de ſon Royaume. Nul Seigneur ne peut donc prétendre avoir droit de Juſtice en aucun Fief, Terre ou Seigneurie ſitués en France, ſans titre particulier, conceſſion ou permiſſion du Roi, ou ſans une poſſeſſion immémoriale qui tienne lieu de titre. *Voyez* ce que j'ai dit, lettre D, en parlant du Droit de Juſtice; & le Traité de Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 4.

Au reſte, Loyſeau en ſon traité des Seigneuries, chap. 2 vers la fin, après avoir fait voir les inconvéniens qui ſe trouvent aux Etats électifs, dit que le Royaume de France eſt la Monarchie la mieux établie qui ait jamais été au monde, étant en premier lieu une Monarchie royale, & non pas ſeigneuriale; une Souveraineté parfaite, à laquelle les Etats n'ont aucune part; ſucceſſive, non élective, non héréditaire purement, ni communiquée aux femmes, mais déférée au plus proche mâle par la Loi fondamentale de l'Etat. Occaſion, dit cet Auteur, pourquoi ce Royaume a déjà plus duré qu'aucun autre qui ait jamais été.

Le Pere le Long, dans ſa Bibliotheque hiſtorique de la France, livre 3, chapitre 5, rapporte les Traités qui ont été faits ſur les prérogatives des titres & prééminences des Rois de France, avec le nom de leurs Auteurs.

M. le Bret a fait un Traité particulier de la Souveraineté, dans lequel il explique les droits de la Royauté; blâme l'erreur de ceux qui diſent que la France doit dépendre de l'Empire; parle des Loix fondamentales du Royaume; de la majorité des Rois acquiſe à quatorze ans; des droits des femmes, veuves, enfans & freres des Rois; du pouvoir qu'ils ont ſur les Bénéfices, & de la Régale ſpirituelle dont ils jouiſſent; de la collation de ceux dont ils ſont Patrons & Fondateurs; de l'obéiſſance due aux commandemens & reſcrits du Prince; du pouvoir qu'il a de faire ſeul des Nobles, naturaliſer les étrangers, légitimer les bâtards, & faire battre monnoie.

Il parle auſſi des droits qu'a le Roi de France ſur la mer, ſur les fleuves navigables, ſur les grands chemins; du droit de marque & de repréſailles, de celui qui lui appartient d'établir des poſtes & des couriers publics, d'écrire au Parlement en corps & aux armées.

Enfin, il parle de pluſieurs autres droits dépendans de la Souveraineté, comme ceux qu'il a ſur les mines & métaux, biens vacans par déshérence, de ceux qui ſont acquis par confiſcation, de l'autorité & droits de ſes Sceaux, du dernier reſſort, & de la puiſſance du glaive.

Voyez ce que j'ai dit, *verbo* Régale & *verbo*

Souverain, où j'ai rapporté les principaux droits en quoi consiste la Souveraineté. *Voyez* aussi ce que j'ai dit, *verbo* Main-garnie, où j'ai expliqué de quelle maniere se doit entendre cette maxime qui dit que le Roi plaide toujours main-garnie. *Voyez* aussi Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 7; & ce que dit Coquille, dans son Institution au Droit François, en l'article qui a pour titre, *du Droit de Royauté.*

Voici un extrait d'un manuscrit touchant les droits royaux, qui se trouve dans la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Roi: comme il m'a paru assez juste, j'ai cru pouvoir le rapporter ici.

I°. Nul ne peut lever aucuns deniers en France sur les Sujets y demeurans, quelque autorité qu'il ait, & pour quelque cause que ce soit, à moins qu'il n'en ait des Lettres expresses & précises de Sa Majesté.

II°. Nul ne peut faire assemblées de gens, ni aucun port d'armes, sans congé & permission expresse du Roi.

III°. Nul Sujet, de quelqu'état, qualité, autorité ou condition qu'il soit, ne peut entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec Princes, Potentats, Républiques, Communautés, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit; faire aucune levée ou enrôlement de gens de guerre, sans l'exprès congé du Roi, sous peine d'être déclarés criminels de leze-Majesté, & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur postérité, de tous états, offices, titres, honneurs, privileges, & tous autres droits.

IV°. Nul Prince ou Seigneur du Royaume de France, ne peut contracter mariage avec une personne étrangere, sans le consentement exprès de Sa Majesté.

V°. Nul ne peut lever ou avoir pont-levis en sa Maison ou Châtelet, s'il n'est Duc, Comte, Baron ou Châtelain, sans le congé & permission du Roi ou de son Suzerain; & nul ne peut faire clore Village, sans l'exprès congé du Roi.

VI°. Au Roi seul appartient de donner rémission & rappel de ban.

VII°. Aux seuls Juges royaux appartient la vérification & entérinement de toutes graces, pardons & rémissions par lui faites à quelques personnes, & pour quelques crimes ou excès que ce soit, sans qu'aucun Seigneur, Baron ou Clerc, ou autre de ce Royaume, puissent en aucune maniere s'y entremettre.

VIII°. Au Roi seul appartient créer nouvelles Jurisdictions dans son Royaume, & nul autre que lui ne le peut faire sans son congé.

IX°. C'est aussi à lui seul qu'appartient le droit de créer & ordonner de nouvelles Foires & de nouveaux Marchés dans tout son Royaume, & d'octroyer tels privileges & franchises que bon lui semble.

X°. A lui seul appartient donner Lettres de noblesse & de légitimation par tout son Royaume.

XI°. A lui seul appartient bailler poids & mesures par tout son Royaume, d'y faire battre monnoie, & punir les faux monnoyeurs.

XII°. Il n'y a que le Roi de France qui puisse dans ce Royaume donner & permettre le droit de marque, c'est-à-dire represailles, & donner sauve-garde.

XIII°. La connoissance souveraine & sans ressort des Eglises Cathédrales, & des Eglises qui sont de fondation royale & garde antique, & autres qui sont réservées & exemptes par privilege, ou d'autre maniere, en chef ou en membre, appartient au Roi seul; comme aussi la connoissance de leurs sujets, hommes & serviteurs, terres & possessions, & autres droits à eux appartenans, en quelque maniere que ce soit.

XIV°. La destruction des Villes & Châteaux appartenans à des malfaiteurs, ne se peut faire que par les ordres de Sa Majesté.

XV°. Au Roi seul appartient la succession des Aubains.

XVI°. *Item*, le trésor trouvé, la succession des bâtards, les biens vacans, la déshérence, s'il n'y a Coutume au contraire.

XVII°. Le Roi de France a plusieurs autres droits particuliers & différens dans chaque Province, tels qu'ils appartenoient aux Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs, auparavant que lesdites Provinces fussent réunies à la Couronne.

XVIII°. Il ne doit aucune foi & hommage pour un arriere-fief à lui adjugé, mouvant d'un sien Vassal.

XIX°. Aucune prescription, telle qu'elle soit, ne peut courir contre le Domaine de la Couronne.

XX°. Il a droit de gîte dans tous les Monasteres de fondation royale, & aussi droit d'oblat.

XXI°. Il a le droit de Régale, en vertu duquel il jouit des fruits des Evêchés & Archevêchés de son Royaume tant qu'ils sont vacans, & jusqu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque lui ait prêté le serment de fidélité.

XXII°. Le Roi peut de sa propre autorité lever des subsides sur les Eglises & sur les Ecclésiastiques, pour le maintien & la défense de son Royaume.

XXIII°. Il ne reconnoît aucun Supérieur

dans ſon Royaume, & aucun n'y peut prendre puiſſance.

XXIV°. Tous les Evêques & Archevêques ſont tenus de lui faire la foi & hommage.

XXV°. Le Roi ne peut être excommunié, ni ſes Officiers, pour raiſon de leurs Offices; & aucune monition, ſuſpenſion ou interdiction ne peut être publiée ni exécutée contre les Prélats du Royaume de France.

XXVI°. Les Légats du Pape ne peuvent entrer dans ce Royaume, & uſer de leurs facultés, ſans permiſſion expreſſe du Roi. *Voyez* l'article 11 des Libertés de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou.

XXVII°. Les Rois de France ont droit de faire aſſembler Conciles provinciaux & nationaux, ſelon les occurrences & néceſſités de leurs Etats. *Voyez* l'article 10 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

XXVIII°. Les Prélats de l'Egliſe Gallicane, quoique mandés par le Pape, ne peuvent ſortir du Royaume ſans congé du Roi. *V.* l'art. 13.

Le Lecteur peut voir dans les Libertés de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou, pluſieurs autres articles qui marquent la puiſſance & l'indépendance de nos Rois.

ROY d'YVETOT, étoit autrefois le Seigneur qui poſſédoit cette petite contrée de Normandie, dans le Pays de Caux.

Un Arrêt de l'Echiquier de Normandie en l'an 1392, donne le titre de Roi au Seigneur de cette Terre. On trouve pluſieurs autres actes où l'on donne la qualité de Roi au Seigneur d'Yvetot, & celle de Reine à Madame d'Yvetot.

L'Hiſtorien Froiſſart raconte que Clotaire Ier. Roi de France, ayant tué Gautier, ſon Sujet & Seigneur d'Yvetot, dans l'Egliſe de Soiſſons, le jour du Vendredi Saint, dans le temps qu'on faiſoit la cérémonie de l'adoration de la Croix, le Pape Agapet, premier du nom, enjoignit à Clotaire de réparer cette faute par quelque choſe d'authentique; & que ce Roi, pour l'expiation de ce crime, érigeât en Royaume indépendant la Terre d'Yvetot. Mais comme cet Auteur a écrit plus de huit cens ans après le temps qu'il dit que cela eſt arrivé, & qu'il n'en rapporte aucuns témoins ni aucunes preuves, on regarde ce récit comme une fable.

Quoi qu'il en ſoit, le Seigneur de cette Terre n'a plus que la qualité de Prince d'Yvetot. Mais ce Bourg s'eſt toujours maintenu dans l'indépendance, & dans l'exemption des Tailles & autres impoſitions; & de plus, ceux qui en ſont Seigneurs perçoivent les droits de quatrieme dans leur Terre, de la même maniere que les Fermiers du Roi les perçoivent en Normandie: ſur quoi pluſieurs Arrêts des Cours ſouveraines ont été rendus.

ROI DE LA BASOCHE, étoit autrefois celui qui préſidoit à cette Juriſdiction, qui avoit été établie par Philippe le Bel, ſous le magnifique & pompeux titre de Royaume.

Mais Henri III voyant que le nombre des Clercs alloit à près de dix mille, défendit qu'aucun Sujet du Royaume prît le nom de Roi; & dès ce temps-là tous les droits du Roi de la Baſoche paſſerent en la perſonne de ſon Chancelier.

Voyez Baſoche.

ROI DES RIBAUDS, étoit autrefois l'Officier à qui le nom de Prévôt de l'Hôtel a été donné par Charles VI. *Voyez* Grand Prévôt de l'Hôtel.

ROYAL, ſe dit de tous les Officiers de Juſtice établis par le Roi, & des Sieges où la Juſtice ſe rend en ſon nom. Ainſi on dit un Siege, un Bailliage royal. On dit auſſi un Juge, un Notaire, un Sergent royal.

ROYAUME, eſt un pays réduit ſous l'autorité d'un Roi, d'un Monarque.

R U

RUBRIQUES, eſt le nom qu'on donne aux titres des Livres du corps de Droit. On les nomme ainſi, parce que ces titres étoient anciennement écrits en lettres rouges.

S

SAC, en terme de Palais, ſe prend communément pour les pieces qui ſont enfermées dans le ſac proprement dit. C'eſt en ce ſens qu'on dit ſe communiquer les ſacs, pour dire communiquer les pieces de la cauſe. Les Avocats ſe communiquent les ſacs de la main à la main; les Procureurs ſe les communiquent ſous leur récépiſſé. On appelle Greffier Garde-ſacs, celui qui a le dépôt du Greffe, & qui ſe charge des productions des Parties.

Les Avocats, Procureurs, leurs veuves & héritiers, ſont déchargés de la repréſentation des ſacs, nonobſtant leur récépiſſé, après cinq ans; MM. du Parlement de Paris après trois ans. Louet, lett. S, ſomm. 21. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Dictionn. de M. Brillon, *verbo* ſacs; & ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Recherche de procès & inſtances.

SACQUIER, eſt un petit Officier établi en quelques Ports de mer, dont la fonction conſiſte à charger & décharger les Vaiſſeaux de ſel & de grains, en les tranſportant dans des ſacs; comme il y a des Meſureurs de ſel, & des Compteurs de poiſſon.

Ces Officiers ſont fort anciens, puiſqu'il en eſt parlé dans le Code Théodoſien, liv. 14, tit. 22, *de Saccariis portus Romæ.*

SACRE DES ROIS DE FRANCE, eſt une cérémonie ſolemnelle, qui ſe fait ordinairement à Reims dans l'Egliſe de S. Remy, & à laquelle aſſiſtent les Princes & les Pairs de France.

L'Archevêque y donne une ſainte onction aux Rois de France, avec une huile qui leur a été envoyée du Ciel dans la ſainte Ampoule.

† Le Roi juroit anciennement dans ſon Sacre de garder inviolablement la ſouveraineté, les droits & les prérogatives de la Couronne de France, de ne les point tranſporter à un Etranger, ni de ne les point aliéner. *Voyez* Cérémonial de France, tom. 1, pag. 76.

Aujourd'hui voici la formule d'uſage:

Je promets au nom de Jeſus-Chriſt, au Peuple chrétien qui m'eſt ſoumis, I°. de maintenir une véritable & ſolide paix dans la Chrétienté par les moyens que j'aviſerai bon être.

II°. D'interdire à tous les Ordres de mon Royaume les rapines & les injuſtices.

III°. De recommander l'équité & la miſéricorde dans les Jugemens, afin que le Dieu de clémence & de miſéricorde en uſe envers vous & envers moi.

IV°. Je tâcherai de bonne foi d'exterminer, autant qu'il ſera en moi, dans les terres & Pays de mon obéiſſance, tous les hérétiques notés par l'Egliſe. Je jure toutes ces choſes, & j'en atteſte Dieu & les ſaints Evangiles. *Voyez* Procès-verbal du ſacre de Louis XIV.]

Le Roi acquiert par l'onction de ſon Sacre une eſpece de participation au Sacerdoce.

L'on ne comptoit anciennement le regne de nos Rois que du jour de leur Sacre, comme j'ai dit, *verbo* Roi de France.

Voyez ce qui eſt dit du Sacre des Rois de France dans le Dictionnaire de M. Brillon, & les Auteurs qu'il indique.

SACRILEGE, eſt la profanation des lieux ſaints, & des choſes ſacrées.

On diſtingue ordinairement de trois ſortes de ſacrileges. La premiere eſt, lorſqu'on vole une choſe ſacrée dans un lieu ſaint, comme ſeroit le Ciboire, le Soleil où l'on met l'Hoſtie ſacrée, & les Vaſes deſtinés pour le Service divin; ou lorſque l'on commet un meurtre d'un Prêtre dans l'Egliſe, faiſant ſes fonctions ſacerdotales. La ſeconde, quand on vole une choſe ſacrée dans un lieu qui n'eſt pas ſacré. La troiſieme, quand on vole une choſe profane dans un lieu ſacré, ou qu'on y commet des homicides, larcins, irrévérences & autres crimes.

La peine du ſacrilege eſt arbitraire parmi nous. Quelquefois ce crime eſt puni de la peine des galeres, & quelquefois du dernier ſupplice; ce qui dépend des circonſtances, eu égard à la qualité, l'âge & le ſexe du coupable. Mais ordinairement celui qui eſt convaincu de ce crime, eſt condamné à faire amende honorable, à avoir le poing de la main droite coupé, & à être brûlé vif. *V.* les Déciſions de Jean Filleau, déciſion 8, & le Traité des matieres criminelles de M. Bruneau, tit. 30, où pluſieurs Arrêts notables rendus contre des profanateurs de choſes ſaintes, ſont rapportés. *Voyez* auſſi Julius Clarus, *lib. 5 Sententiar.* & aux additions, §. *Sacrilegium*; & Papon, liv. 14, tit. 10, nomb. 3 & 4.

Les Juges royaux connoissent de ce crime, à l'exclusion des Juges des Seigneurs, si ce n'est quand le vol a été fait sans effraction.

Les Clercs qui ont commis sacrilege, ne peuvent demander leur renvoi au Juge d'Eglise. *Voyez* la Bibliotheque canonique, tom. 2, pag. 461 & suiv.

La déposition des complices de ce crime est admise, & fait foi. *Can. in primis 12, quæst. 1, Can. qui autem 17, quæst. 4.*

Il y a une Déclaration du Roi du 21 Janvier 1685, donnée en exécution de celle du 21 Mars 1671, qui défend à toutes les Cours & Juges de prononcer des condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est pour sacrileges, & autres cas esquels il n'échet pas d'amendes; & ordonne que lesdites aumônes ne pourront être appliquées qu'au pain des prisonniers, ou au profit des Hôpitaux, Religieux mendians, & legs pitoyables. *Voyez* le Recueil du Domaine, pag. 697.

SAGES-FEMMES, que l'on nomme aussi Matrônes, sont des femmes prudentes, qui ont été reçues pour assister les femmes grosses, & les aider à se délivrer de leur fruit. On nomme aussi en Justice des Sages-femmes pour visiter les filles que l'on prétend avoir été défloreés, pour sur leur rapport juger ce qui en est.

Il faut, pour être reçues, qu'elles ayent étudié en anatomie. A Paris, il faut encore qu'elles soient reçues à S. Côme par le Corps de Chirurgie, en présence de la Faculté de Médecine, sur la présentation & instruction faite par une Jurée Sage-femme en titre d'office au Châtelet.

SAISIE EN GÉNÉRAL, est un exploit de Sergent, par lequel il s'empare au nom du Roi & de la Justice, des meubles d'un débiteur, ou de ses immeubles; ou arrête entre les mains de quelqu'un ce qu'il doit à celui sur qui est faite la saisie, à l'effet que le créancier au nom de qui la saisie est faite, puisse être payé de son dû.

On ne peut faire saisir qu'en vertu d'une obligation passée pardevant Notaire dans l'étendue de son ressort, ou en vertu de Jugement portant condamnation de payer quelque somme, ou d'exécutoire de dépens, pourvu que les obligations & Jugemens soient scellés du sceau de la Jurisdiction; car c'est le sceau qui donne l'exécution.

Il faut encore, suivant l'article 166 de la Coutume de Paris, que l'obligation ou Sentence soit de chose certaine & liquide en somme ou espece; mais si l'espece est sujette à appréciation, on peut exécuter & ajourner à fin d'appréciation. *Voyez* ce que j'ai dit sur cet article de la Coutume de Paris.

Il y a quelques cas esquels on peut saisir & exécuter sans obligation, condamnation, ni permission du Juge, savoir, en vertu de la simple gagerie, laquelle a lieu dans la Coutume de Paris en trois cas énoncés ci-dessus, *verbo* Gagerie.

Il y a encore deux cas où il est permis d'user de saisie, sans obligation ni condamnation précédente.

Le premier est énoncé en l'art. 173 de la même Coutume, qui permet aux Bourgeois de Paris de procéder par voie d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs forains trouvés dans la Ville de Paris; mais telle saisie ne se peut faire que par permission de M. le Lieutenant Civil, qui se donne sur Requête.

L'autre cas est énoncé en l'article 175, qui permet à un Hôtelier de saisir & arrêter les chevaux & hardes de ses Hôtes, pour dépens d'hôtelage à eux livrés ou à leurs chevaux.

Pour procéder par voie de saisie, il faut être créancier; il n'importe qu'on le soit de son chef, ou du chef d'un défunt auquel on succede, par la maxime, *le mort exécute le vif, mais le vif n'exécute pas le mort;* c'est-à-dire, que les héritiers d'un défunt peuvent mettre à exécution par voie de saisie un contrat ou Jugement sur les biens du débiteur du défunt.

Mais le créancier vivant ne peut exécuter son obligation ou Jugement contre les héritiers de son débiteur mort, sans faire préalablement déclarer l'obligation ou le Jugement exécutoire contre eux.

Néanmoins, suivant l'article 168 de la Coutume de Paris, les créanciers peuvent, pour la conservation de leur dû, saisir & arrêter les biens du défunt par permission du Juge, qui se donne sur Requête, ou commandement préalablement fait aux héritiers.

La saisie se fait ou de meubles & effets mobiliers, ou de sommes dues à un débiteur, ou enfin d'immeubles.

La saisie de meubles s'appelle *saisie & exécution*: la saisie des deniers dus à un débiteur, s'appelle *saisie & arrêt;* la saisie d'immeubles se nomme *saisie réelle.*

Il y a encore la saisie féodale, qui est une espece de saisie particuliere.

Voici une remarque importante à faire au sujet des saisies; c'est que la vente que feroit un débiteur d'un bien saisi sur lui, seroit absolument nulle; *quia tunc res est sub Prætorio pignore quod rem ipsam afficit.*

Voyez Maynard, liv. 2, chap. 63.

Il n'en est pas de même de la saisie féodale, à l'égard de laquelle cette raison cesse. Ainsi

celui ſur lequel un héritage eſt ſaiſi féodalement, peut l'aliéner nonobſtant cette ſaiſie. *Voyez* M. le Prêtre, cent, 2, chap. 54.

SAISIE ET EXÉCUTION, eſt un exploit de ſaiſie de meubles & choſes mobiliaires, fait par un Sergent aſſiſté de deux Records, à la requête d'un créancier, pour être vendus à la huitaine aux lieux, jours & heures accoutumés, pour être le prix de la vente donné au créancier ſaiſiſſant juſqu'à concurrence de ſon dû, les frais de Juſtice préalablement payés.

Voyez le titre 33 de l'Ordonnance de 1667.

Cette ſaiſie, appellée ſaiſie mobiliaire, doit être précédée d'un commandement, & ne ſe peut faire qu'en vertu d'un titre exécutoire, c'eſt-à-dire, d'un contrat ou d'un Jugement en forme exécutoire.

Toutes les formalités qui ſont requiſes pour les ajournemens, doivent être obſervées dans les exploits de ſaiſies & exécutions, art. 3 du tit. 33 de l'Ordonnance de 1667; mais il y en a encore d'autres qui ſont abſolument néceſſaires pour leur validité.

I°. Il faut que les exploits de ſaiſies & exécutions de meubles, ou de choſes mobiliaires, contiennent l'élection du domicile du ſaiſiſſant, dans la Ville où la ſaiſie & exécution eſt faite: & ſi la ſaiſie n'eſt pas dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile doit être élu dans le Village ou la Ville qui eſt la plus proche, article 1 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, afin que le débiteur ſache le lieu où il peut s'adreſſer pour ſatisfaire à ſon créancier & faire ſes offres. Cependant lorſqu'il s'agit des deniers de Sa Majeſté, les Procureurs, Fermiers, & autres employés à les recouvrer, peuvent faire élection de domicile en leur Bureau, & ne ſont point obligés d'en élire dans le Village ou la Ville qui eſt plus proche du lieu où la ſaiſie & exécution eſt faite, article 2 de l'Edit du mois de Mars 1668: ce qui s'obſerve pareillement pour les choſes qui ont le privilege des deniers royaux.

II°. Les Huiſſiers ou Sergens ſont obligés de mettre le temps, avant ou après midi, qu'ils font leurs ſaiſies & exécutions, ſuivant l'article 4 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667; ce qui n'eſt pas requis dans les autres exploits. L'article 15 du titre 19 de la même Ordonnance porte auſſi, que les Huiſſiers ou Sergens déclareront par leurs procès-verbaux ſi les exécutions ont été faites avant ou après midi, & qu'ils ſpécifieront par le menu les choſes ſaiſies.

III°. Il faut que la ſaiſie ſe faſſe par un Sergent aſſiſté de deux Records, qui ſignent auſſi l'exploit de ſaiſie. Quoique par l'Edit du Contrôle, l'uſage de ſe faire aſſiſter de deux Records ait ceſſé d'être néceſſaire; néanmoins comme une ſaiſie mobiliaire eſt un exploit de rigueur, qui conduit à faire vendre les meubles de celui ſur qui la ſaiſie eſt faite, il faut abſolument que le Sergent qui le fait ſoit aſſiſté de deux Records, ſans préjudice toutefois du contrôle.

Pour parvenir à faire une ſaiſie & exécution, il faut que le créancier faſſe donner à ſon débiteur copie de ſon titre exécutoire, & lui faſſe faire commandement de lui payer le contenu; après quoi il peut dès le lendemain exécuter ſon débiteur.

L'Huiſſier ou Sergent, avant que d'entrer dans une maiſon pour y ſaiſir & exécuter les meubles, doit, ſuivant l'article 4 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, appeller deux voiſins au moins pour y être préſens, qui ſignent ſon exploit ou procès-verbal, s'ils ſavent & veulent ſigner; ſinon il en doit faire mention.

S'il n'y a point de voiſins, il eſt obligé de le déclarer dans l'exploit, & le faire parapher par le Juge le plus prochain, incontinent après l'exécution, ſuivant l'article 4; ce qui ſe doit entendre quand la ſaiſie eſt faite dans une maiſon qui ſe trouve ſeule dans la campagne.

Par un Edit du mois de Mars 1668, portant réglement pour les procédures touchant les affaires de Sa Majeſté, art. 3, il eſt porté que lorſque l'Huiſſier ou Sergent qui doit ſaiſir pour les deniers du Roi, ne trouve aucun voiſin pour l'accompagner dans la maiſon où l'on veut faire la ſaiſie, il fera incontinent après l'exécution, parapher l'exploit par un Officier de l'Election ou du Grenier à ſel, ou autre qui doit connoître de la ſaiſie & exécution.

Si les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſont ne veuillent pas ouvrir, l'Huiſſier ou Sergent doit dreſſer ſon procès-verbal, & enſuite ſe retirer pardevant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du Sergent, doit nommer deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes & la ſaiſie & exécution ſeront faites, & ſigneront l'exploit ou procès-verbal de ſaiſie avec les Records, ainſi qu'il eſt porté en l'article 5.

Mais comme les perſonnes que le Juge auroit nommées, pourroient refuſer de prêter leur miniſtere, M. le Lieutenant civil ordonne qu'un tel Commiſſaire ſe tranſportera en la maiſon, pour en faire l'ouverture.

Quand c'eſt en vertu d'un Arrêt de Cour ſouveraine, l'Huiſſier dreſſe ſon procès-verbal comme quoi il a trouvé les portes fermées, & en conſéquence ſe retire pardevers la Cour, &

lui demande permiſſion de faire ouvrir les portes ; & après l'avoir obtenu, il les fait ouvrir : mais il faut que le tout ſe faſſe en préſence de deux perſonnes, & qu'elles ſignent le procès-verbal, afin qu'on ne l'accuſe point de violence, ou d'avoir pris quelque choſe.

Après que l'Huiſſier ou Sergent eſt entré dans la maiſon, il doit faire ſon exploit ou procès-verbal de ſaiſie & exécution, & déclarer par le menu & en détail tous les meubles qui s'y ſont trouvés, ſuivant l'article 6.

Si en procédant à une ſaiſie de meubles, il ſe trouve dans une chambre des coffres ouverts, le Sergent peut en faire la deſcription, & exécuter ce qui s'y trouve ; s'ils ſont fermés, & qu'on les ouvre, il en peut faire de même.

Lorſque le débiteur refuſe de les ouvrir, le Sergent ne peut les exécuter ni faire ouvrir ſans permiſſion du Juge ; & pour y parvenir, le Sergent laiſſe ce qu'il a déjà exécuté en la garde de ſes Records, & donne aſſignation au débiteur en l'Hôtel du Juge, pour dire les cauſes de ſon refus ; ſinon permis de faire ouvrir les portes par un Serrurier, en préſence d'un Commiſſaire ou de deux témoins.

Cette aſſignation, qui requiert célérité, ſe donne du matin à l'après-diné, & même d'une heure à l'autre ; & en conſéquence de l'Ordonnance du Juge, le Sergent procede à l'ouverture & ſaiſie des coffres.

L'Huiſſier ou Sergent qui procede par ſaiſie & exécution, eſt obligé de n'y point comprendre les choſes qui ne peuvent pas être ſaiſies ; ſavoir, une vache, trois brebis & deux chevres, pour aider au débiteur ſaiſi à vivre ; ce qui concerne les ſaiſies faites ſur les perſonnes qui vivent à la campagne. Néanmoins telle ſaiſie auroit lieu, ſi la créance pour laquelle la ſaiſie ſeroit faite, procédoit de la vente des mêmes beſtiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter, ſuivant l'article 14.

En ſecond lieu, il ne peut pas ſaiſir le lit dont le ſaiſi ſe ſert pour lui, ni l'habit dont il eſt vêtu & couvert, ſuivant le même article. Il en eſt de même des habits dont les enfans du ſaiſi ſe ſervent, ou dont ils ſont couverts.

Par l'Ordonnance de Louis XIII, article 195, les chevaux & armes des Gentilshommes, Gendarmes, Chevaux-Légers, & Capitaines des Régimens entretenus, ſervans à leurs perſonnes, juſqu'à deux chevaux, ne peuvent être ſaiſis, ſi ce n'eſt à la requête de ceux qui les ont vendus. *Creditori interdicitur munum in equum & arma militis injicere. Mornacius, ad leg. 4, cod. ercrè unde.* Bouvot, tome 2, *verbo* Saiſie, queſtion 41.

En troiſieme lieu, les meubles deſtinés au Service divin ou ſervans à l'uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être, appartenans aux perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés. On ne peut pas même ſaiſir leurs Livres, à moins qu'on ne leur en laiſſe juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres, ſuivant l'article 15 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667.

En quatrieme lieu, les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes, & uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés : ce qui eſt fondé ſur l'utilité publique. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre B, article 12. Il faut excepter ſi c'eſt pour deniers royaux que les ſommes fuſſent dues au vendeur, ou à celui qui auroit prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtenſiles ; & ce qui ſeroit dû pour les fermages & moiſſons des terres où ſeront les beſtiaux & uſtenſiles, ſuivant l'article 16.

Comme le Sergent ne peut pas vendre les meubles ſaiſis & exécutés, qu'après la huitaine de la ſaiſie & exécution, pour ôter au ſaiſi le pouvoir de détourner ſes meubles, & rendre par ce moyen la ſaiſie inutile & ſans effet pour le ſaiſiſſant ; le Sergent peut y mettre un gardien, & eſt obligé de ſignifier au ſaiſi par le même procès-verbal, dont il lui doit donner copie ſur le champ, ſignée des mêmes perſonnes qui ont ſigné l'original, le nom & domicile de celui en la garde duquel les choſes ſaiſies ont été données en garde, ſuivant les articles 7 & 8 ; & en ce cas les meubles ſont tranſportés en la poſſeſſion du gardien.

L'article 15 du titre 19 veut que les gardiens ſoient mis en poſſeſſion des choſes ſaiſies, s'ils le requierent ; néanmoins le ſaiſi peut offrir un gardien ſolvable qui accepte la garde des choſes ſaiſies, pour les repréſenter en temps & lieu, ſans que pour lors le Sergent puiſſe déplacer les meubles, & les donner en garde à un autre.

Par acte de notoriété donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris le 22 Septembre 1688, il eſt dit que les Huiſſiers & Sergens faiſant des ſaiſies de meubles, doivent laiſſer copie du procès-verbal de ſaiſie aux Commiſſaires qu'ils établiſſent, & aux gardiens qui ſe chargent volontairement des choſes ſaiſies ſans les déplacer. *Voyez* le Recueil de ces Actes, page 53 & ſuivantes.

Si l'Huiſſier ou Sergent prétend que le gardien préſenté n'eſt pas ſolvable, il le doit refuſer, & donner aſſignation au ſaiſi pardevant le Juge des lieux, à une certaine heure du même jour, pour voir ordonner qu'il préſentera un autre gardien ; ſinon qu'il ſera établi garniſon.

Le Juge, ſur les raiſons alléguées de part & d'autre, & eu égard à la qualité du gardien, à la valeur des choſes ſaiſies, déclare le gardien ſolvable ou inſolvable : & en conſéquence ordonne que le ſaiſi en préſentera un autre, & qu'à faute de ce, il ſera établi garniſon.

Lorſque la conteſtation énoncée ci-deſſus arrive, le Sergent doit ſe tranſporter à l'heure de l'aſſignation en l'Hôtel du Juge ; & cependant il faut qu'il laiſſe un Record en garniſon, de peur que le ſaiſi ne détourne ſes meubles.

Le Sergent n'eſt pas reſponſable de l'inſolvabilité du gardien, en cas que les meubles fuſſent détournés par le ſaiſi, ſi celui qui lui a été préſenté pour gardien pouvoit paſſer pour ſolvable, eu égard à la valeur des choſes ſaiſies : autrement les Huiſſiers ou Sergens ne feroient jamais aucunes exécutions, qu'ils ne conteſtaſſent la ſolvabilité de ceux qui ſeroient préſentés pour gardiens, ce qui cauſeroit de grands inconvéniens : c'eſt pourquoi quand l'inſolvabilité d'un gardien qui auroit été réputé ſolvable, arriveroit dans la ſuite, le Sergent n'en ſeroit pas tenu.

Le devoir des gardiens eſt de conſerver & avoir ſoin des choſes ſaiſies qui leur ont été données en garde, & d'en rendre compte au ſaiſi & à ſes créanciers, & de tout ce qui en peut provenir ; comme ſi ce ſont des beſtiaux, leſquels produiſent des profits & revenus, ſuivant l'art. 10.

Les gardiens ſont déchargés de plein droit, dès que les conteſtations entre les Parties ont été jugées définitivement, & deux mois après que les oppoſitions ont été jugées, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet d'obtenir aucun Jugement de décharge ; art. 20 du tit. 19.

Néanmoins ceux qui ont eu en poſſeſſion les choſes ſaiſies, ſont obligés de rendre compte de leur adminiſtration & des choſes qui leur auront été données en garde.

L'article 172 de la Coutume de Paris porte, que les exécutans ſont tenus de faire vendre les biens ſaiſis dans deux mois après les oppoſitions jugées ou ceſſées.

Suivant l'art. 22 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667, les ſaiſiſſans doivent faire vuider les oppoſitions dans un an ; autrement les gardiens ſont déchargés après l'an, à compter du jour de leur commiſſion.

Les meubles & effets mobiliers ne peuvent être vendus, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente. Ce temps eſt accordé pour l'intérêt du ſaiſiſſant & celui des autres créanciers, afin que le ſaiſi puiſſe dans ce temps ſatisfaire aux cauſes de la ſaiſie, & empêcher par ce moyen la vente de ſes meubles, qui réduit ordinairement le ſaiſi dans la derniere extrémité, & pour donner lieu à ſes créanciers de faire oppoſition à la ſaiſie, afin de venir à contribution avec le ſaiſiſſant, au cas d'inſolvabilité, à moins que le ſaiſiſſant ne fût privilégié, ainſi que nous avons dit ſur la Coutume de Paris, au titre des Arrêts, Exécutions & Gageries.

Si les ſaiſies ſont faites pour choſes conſiſtantes en eſpeces, il faut ſurſeoir à la vente, juſqu'à ce que l'appréciation en ait été faite, ſuivant l'article 2 ; car juſqu'à ce que les choſes ſoient appréciées, on ne peut pas dire la ſomme qui eſt due au ſaiſiſſant ; & les Sergens ſaiſiſſans ne peuvent vendre que pour payer & ſatisfaire le ſaiſiſſant, & non pour plus. Il ſeroit injuſte de vendre, par exemple, pour mille écus de meubles, pour une ſomme de mille livres : c'eſt pourquoi l'Ordonnance a voulu que les eſpeces fuſſent appréciées auparavant que de vendre les meubles ſaiſis du débiteur.

La vente des choſes ſaiſies ſe fait ſans Ordonnance du Juge, quand elle ſe fait en vertu d'une obligation ſcellée, ou d'un Jugement qui ſoit ſcellé, & qui ait force de choſe jugée, pourvu qu'il n'y ait point d'oppoſition ; car s'il y en a, il les faut faire vuider auparavant.

Quelquefois le Juge ordonne que les meubles ſeront vendus à la diligence du ſaiſiſſant ; & que, juſqu'à ce que les oppoſitions ſoient vuidées, le Sergent demeurera dépoſitaire des deniers de la vente d'iceux.

Le Sergent doit ſignifier à la perſonne & au domicile du ſaiſi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble, ſuivant l'article 11. Et d'autant que cet article ordonne que la vente des choſes ſaiſies ſoit faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés, les Sergens doivent auſſi déclarer au ſaiſi, dans la même ſignification, dans quel marché la vente ſera faite.

Si le Sergent ne peut faire enlever les meubles le jour que la vente en doit être faite, faute par le gardien de les repréſenter, il doit lui faire commandement de les repréſenter ; & à faute de ce faire, lui donner aſſignation à comparoir pardevant le Juge, pour s'y voir condamner par corps ſuivant l'Ordonnance, comme dépoſitaire des biens de Juſtice, avec dépens, dommages & intérêts de l'inſtance contre le ſaiſi.

Sur cette aſſignation, le Juge doit condamner par corps le gardien à repréſenter les meubles qu'il a pris en garde.

Quand le gardien a repréſenté les meubles

saiſis, le Sergent les doit faire tranſporter au marché public pour les vendre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Les choſes y doivent être adjugées au plus offrant & dernier enchériſſeur, & les adjudicataires doivent en payer le prix ſur le champ, article 17; ſinon l'Huiſſier ou Sergent en ſeroit reſponſable, comme s'il l'avoit reçu.

Pour empêcher que les Huiſſiers ou Sergens, en faiſant des ventes, ne prennent pour eux les choſes ſaiſies, ils ſont obligés de déclarer dans leurs procès verbaux le nom & le domicile des adjudicataires; article 18.

Il y a néanmoins de certaines choſes, leſquelles ne peuvent pas être adjugées dès le premier jour au plus offrant & dernier enchériſſeur, dont il eſt parlé dans l'article 13; ſavoir, les bagues & vaiſſelles d'argent de valeur de trois cens livres ou plus, leſquelles ne peuvent être vendues qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché différens, à moins que le ſaiſiſſant & le ſaiſi n'en conviennent par écrit, lequel ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa décharge.

Les formalités requiſes pour les exploits de ſaiſies, & pour la vente des choſes ſaiſies, doivent être gardées par les Huiſſiers ou Sergens, à peine de nullité des exploits de ſaiſie, & procès verbaux de vente, dommages & intérêts envers le ſaiſiſſant & le ſaiſi, d'interdiction, & de cent livres d'amende; art. 19.

Suivant l'article 10, le Sergent qui a fait la vente, doit délivrer au ſaiſiſſant les deniers provenans d'icelle, juſqu'à concurrence de ſon dû, & le ſurplus délivré au ſaiſi; & en cas d'oppoſition, à qui par Juſtice il ſera ordonné; ſur peine contre l'Huiſſier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié au Roi, & moitié à celui qui doit recevoir les deniers; & à faute par le Sergent de payer les deniers de la vente aux termes de cet article, il faut le faire aſſigner pardevant le Juge, pour voir déclarer les peines qui y ſont portées, encourues contre lui.

Ainſi, quand il y a entre les mains du Sergent qui a fait la vente, des oppoſitions à la délivrance des deniers, il retient le tout juſqu'à ce que les oppoſitions aient été levées & jugées; mais lorſqu'il y a trois oppoſitions entre les mains du Sergent, le Receveur des Conſignations, quand il en a avis, fait porter les deniers aux Conſignations.

Les Huiſſiers ou Sergens, après que la vente eſt faite, doivent, pour faire régler leur ſalaire, porter la minute de leur procès verbal de vente au Juge, lequel, ſans frais, doit taxer de ſa main ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire, à cauſe de la ſaiſie, vente & exécution.

Les Huiſſiers ou Sergens doivent faire mention de cette taxe dans les groſſes des procès verbaux, ſur peine d'interdiction, de cent livres d'amende envers le Roi, ſuivant l'article 21, & cette taxe ſe met au bas du procès verbal.

Sur la Sentence qui provient de la ſaiſie & exécution de meubles, le premier ſaiſiſſant eſt ordinairement préféré: mais quand il y a déconfiture, alors tous les créanciers ſont égaux, & viennent par contribution au ſol la livre, pourvu que leur oppoſition ait été formée avant la contribution faite & jugée, comme je l'ai dit, *verbo* Contribution.

La déciſion de l'article 231 de la Coutume de Bretagne eſt donc contraire à ce qui ſe pratique à ce ſujet dans toute la France; car cet article porte, que ſi un créancier a fait exécuter & vendre pour ſon dû des biens de ſon débiteur, un créancier antérieur peut dedans huit jours après la vente faire arrêt ſur leſdits biens, pour être payé de ſon dû, préférablement au créancier qui les a fait vendre en conſéquence de ſa ſaiſie.

SAISIE ET ARREST, eſt la ſaiſie qu'un créancier fait d'une dette ou autre choſe due par quelqu'un à ſon débiteur.

Cette ſaiſie eſt appellée arrêt, parce qu'elle ne fait qu'arrêter ce qui eſt dû au débiteur, juſqu'à ce que le ſaiſiſſant ait obtenu Sentence, portant que les deniers ſaiſis lui ſeront mis entre les mains juſqu'à concurrence ou en déduction de ſon dû.

Pour y parvenir, en faiſant la ſaiſie & arrêt, il faut donner aſſignation à ceux entre les mains deſquels on ſaiſit, pour voir déclarer la ſaiſie bonne & valable, & affirmer par eux la ſomme qu'ils doivent au débiteur ſur lequel la ſaiſie eſt faite, & en vuider leurs mains en celles du ſaiſiſſant.

Il faut pareillement faire donner aſſignation au ſaiſi, pour voir ordonner que ceux entre les mains deſquels on ſaiſit, vuident leurs mains en celles du ſaiſiſſant, juſqu'à concurrence.

Si ces débiteurs ne comparoiſſent pas à l'aſſignation à eux donnée, ils ſeront réputés débiteurs, & en conſéquence condamnés à vuider leurs mains au profit du ſaiſiſſant, juſqu'à concurrence de ſon dû.

S'ils comparoiſſent & affirment ne rien devoir, ils ſeront renvoyés abſous avec dépens, à moins que le ſaiſiſſant n'eût des moyens ſuffiſans pour juſtifier du contraire.

Mais s'ils reconnoiſſent devoir une telle ſomme

au débiteur du créancier qui a faiſi, ils ſeront condamnés à vuider leurs mains en celles du faiſiſſant juſqu'à concurrence, ſi la ſomme excede ſa créance, ſuppoſé que le débiteur du créancier faiſiſſant n'allegue aucuns moyens valables pour l'empêcher, comme la preſcription, la compenſation, & autres.

On ne peut pas arrêter les deniers dus au débiteur en vertu d'une ſimple promeſſe, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion du Juge, laquelle s'obtient ſur ſimple Requête. On demande, par cette Requête, qu'il ſoit permis de faire aſſigner ſon débiteur pour reconnoître ſa promeſſe; & cependant permis de faire ſaiſir les deniers qui lui appartiennent, ou qui lui ſont dus. Le Juge met au bas de la Requête : *Soit donné aſſignation, & cependant permis de ſaiſir & arrêter.*

Il y a des choſes qu'il n'eſt pas permis de ſaiſir & arrêter. I°. Les diſtributions quotidiennes & manuelles, & le droit des miches & pains qui ſe diſtribuent chaque jour aux Chanoines & Prébendiers; les oblations & autres menues rétributions des Bénéficiers, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens.

A l'égard des autres revenus des Bénéfices, ils peuvent être ſaiſis; mais le Bénéficier ſur lequel la ſaiſie en eſt faite, eſt en droit de demander ſur les revenus de ſon Bénéfice une penſion alimentaire pour ſa ſubſiſtance. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 2, tit. 1, Arrêt 21, & lett. A, tit. 4, Arrêt 7, liv. 6, tit. 36, Arrêt 3; Maynard, liv. 1, chap. 15; Catelan, liv. 6, chap. 23; & Baſnage ſur la Coutume de Normandie, art. 514.

Cela eſt ſi vrai, que quand les Evêques ſe ſont expoſés par leurs dépenſes aux pourſuites des créanciers, & que leurs biens ont été ſaiſis, ils obtiennent la troiſieme partie de leurs revenus. *Voyez* M. Duperay, liv. 1, chapitre 9, nombre 9.

II°. Les émolumens des Profeſſeurs dans les Univerſités, ne peuvent être ſaiſis. Il n'en eſt pas de même des gages; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16 Mars 1675.

Cette déciſion a lieu à l'égard des Officiers royaux, ſuivant un Arrêt du 11 Avril 1676. *Voyez* Catelan, liv. 6, chap. 23.

III°. Les gages qui tiennent lieu à un Officier de diſtributions journalieres, pour les ſervices qu'il rend dans ſon miniſtere.

IV°. Les gages des Officiers de la Maiſon du Roi, faiſant le ſervice ordinaire.

V°. Les penſions ou récompenſes attribuées par Sa Majeſté à ſes Officiers.

VI°. Les gages des Prévôts des Maréchaux, de leurs Lieutenans & Archers, ſi ce n'eſt pour dépenſes de bouche, armes ou chevaux.

VII°. Les appointemens des Commis des Fermes, ſuivant l'Ordonnance des Aides.

† Les gages de Domeſtiques ſont ſaiſiſſables. Ainſi jugé par Arrêt du 17 Février 1763. La Cour avoit même jugé par un précédent Arrêt du 24 Octobre 1726, qu'une penſion viagere léguée par un Maître à ſa Domeſtique, étoit ſujette à ſaiſie.]

SAISIE RÉELLE, eſt la priſe de poſſeſſion qui ſe fait au nom du Roi & de la Juſtice, à la requête d'un créancier, & par un Huiſſier ou Sergent, d'un immeuble appartenant à celui ſur qui la ſaiſie eſt faite, faute de paiement de ce qu'il doit au ſaiſiſſant.

Cette ſaiſie eſt appellée réelle, parce qu'elle eſt de biens ſtables & droits réels, & differe de la ſaiſie mobiliaire, c'eſt-à-dire de la ſaiſie & exécution de meubles.

La ſaiſie réelle ſe fait par le miniſtere d'un Sergent, à l'effet que la vente & adjudication en ſera pourſuivie à la diligence & requête du ſaiſiſſant, en obſervant toutes les formalités requiſes.

Pour empêcher que les Parties n'en viennent aux mains, & que le ſaiſiſſant ne ſe faſſe juſtice à lui-même, il ne peut pas ſe mettre en poſſeſſion de la choſe ſaiſie. Mais le Sergent qui a fait la ſaiſie réelle, doit déclarer qu'il établit le Commiſſaire aux Saiſies réelles pour le régime & le gouvernement d'icelle, en la poſſeſſion duquel il met la choſe ſaiſie, pour après être par lui donnée à louage ou à ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur, pendant qu'il ſera procédé aux criées, décret & adjudication d'icelle, à la pourſuite du ſaiſiſſant; autrement la ſaiſie réelle ſeroit nulle & de nul effet.

Pluſieurs conditions ſont requiſes pour rendre une ſaiſie réelle bonne & valable.

La premiere, qu'elle ſoit précédée d'un commandement fait au domicile du débiteur, lequel commandement ſoit recordé de deux témoins. Quoique l'Edit qui établit le contrôle diſpenſe les Sergens d'avoir des Records pour les exploits, celui de la ſaiſie réelle étant de rigueur & d'une très-grande importance, a été excepté par l'uſage.

M. le Camus, Lieutenant civil, en a donné un acte de notoriété pour le Châtelet de Paris le 23 Mai 1699. La raiſon eſt, que cette procédure étant néceſſaire pour parvenir à la ſaiſie réelle, eſt cenſée en faire partie, & que les formalités qui aſſurent la vérité d'un acte auſſi important, doivent être plus grandes que celles des autres exploits.

Si ce commandement étoit nul, la saisie réelle & toute la procédure faite en conséquence seroit annullée ; mais si la saisie étoit mal faite, & que le commandement fût valable, il ne seroit pas nécessaire de faire faire un nouveau commandement.

Quand le débiteur vient à décéder après le commandement, mais avant la saisie réelle, il n'est pas nécessaire de faire faire à l'héritier une nouvelle sommation de payer, pour procéder à la saisie réelle & aux criées ; mais il faudroit toujours faire condamner l'héritier à la dette du défunt.

La seconde condition requise pour rendre une saisie réelle bonne & valable, est que le titre en vertu duquel on saisit, soit valable, & soit en forme exécutoire, c'est-à-dire en grosse, & muni du scel de la Jurisdiction d'où il est émané, & cela contre celui à qui l'immeuble que l'on saisit appartient ; car la saisie faite *super non domino*, n'est pas valable.

La troisieme, qu'elle soit faite par un Sergent ayant pouvoir & caractere pour cet effet, qui se transporte sur les lieux, y fasse la saisie, & mention de son transport. L'Huissier ou Sergent qui procede à une saisie réelle, doit donc se transporter sur les lieux où sont situés les biens qu'il veut saisir. C'est ce qui a été prescrit par l'art. 1 de l'Edit de 1551, pour empêcher les saisies vagues & générales qui se faisoient auparavant en plusieurs Provinces, de tous les biens du débiteur, en quelques lieux qu'ils fussent situés.

La quatrieme, qu'il fasse la saisie réelle de la maniere qu'il est requis par les Ordonnances ; savoir, quant aux Terres nobles, Fiefs & Seigneuries, que les principaux manoirs de chacun Fief soient saisis nommément & expressément avec les appartenances & dépendances ; & quant aux Terres roturieres, il faut qu'elles soient déclarées & spécifiées par le menu, tenans & aboutissans.

Ainsi, quand on saisit une maison, il faut la désigner par la situation & consistance, l'enseigne, s'il y en a, tenans & aboutissans ; comme il a été ordonné pat l'article 1 de l'Ordonnance de 1551, & par l'article 346 de la Coutume de Paris. Cela est fondé sur ce qu'il est de l'intérêt public que les choses saisies soient connues d'un chacun, afin que ceux qui pourroient y avoir quelque intérêt, puissent former leurs oppositions à la saisie, pour ce qu'ils prétendroient leur appartenir, & qui auroit été compris dans la saisie.

Il y a encore une autre raison, qui est, afin que les enchérisseurs soient certains de ce qu'ils veulent acheter, & qu'ils fassent des encheres plus fortes à l'avantage du débiteur & de ses créanciers, sachant la valeur de ce qui doit être adjugé par décret.

La cinquieme, que le Sergent fasse élection de domicile du créancier au lieu où la saisie est faite, quoiqu'il ait son domicile ailleurs ; que l'exploit soit daté d'an & jour, avec déclaration du temps de devant ou après midi, & que le Sergent fasse itératif commandement de payer pour les causes mentionnées au commandement fait avant la saisie réelle, déclarant qu'à faute de ce, il se pourvoira par criées & subhastations par quatre quatorzaines ordinaires & accoutumées.

La sixieme, que le Sergent déclare par l'exploit, qu'il saisit réellement & de fait le fonds & très fonds de tels héritages, & énonce les causes de la saisie, & le nom de la personne sur qui la saisie réelle est faite.

La septieme, qu'il établisse au régime & gouvernement de la chose saisie, le Commissaire aux Saisies réelles, ou un Commissaire dans les lieux où il n'y a point de Commissaire aux Saisies réelles, & déclare qu'il le commet pour régir & gouverner l'immeuble qu'il saisit.

La huitieme, que l'exploit de saisie recordé, comme nous avons dit, soit contrôlé aux lieux où la saisie est faite, & soit signifié au saisi, à sa personne ou domicile, avec copie baillée, & la signification duement recordée, & que mention du tout soit faite dans la saisie réelle.

Pour ce qui est de l'exploit d'une saisie réelle, il faut observer, I°. Que si le saisissant a droit de Committimus, & qu'il veuille s'en servir, l'Huissier doit faire mention dans la saisie, de la date du Committimus en vertu duquel le créancier veut faire porter le décret aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel ; & en ce cas l'Huissier doit donner copie du Committimus avec l'exploit de signification de la saisie.

II°. Que dans les saisies réelles qui se font de Fiefs, il suffit, suivant l'Edit de Henri II de 1551, & l'article 345 de la Coutume de Paris, que les principaux manoirs de chacun des Fiefs soient saisis nommément & expressément, avec les appartenances & dépendances, comme nous l'avons dit ci-dessus ; & quant aux Terres roturieres, il faut qu'elles soient déclarées & spécifiées par le menu, tenans & aboutissans.

Mais on demande par quelle raison il suffit, par rapport aux Fiefs, de saisir expressément le principal manoir avec ses appartenances & dépendances, sans les exprimer en particulier ? C'est qu'il seroit difficile au saisissant de recouvrer les aveux par lesquels il pourroit être en état

état d'expliquer les domaines & les droits seigneuriaux d'un Fief.

III°. Que dans la plupart de nos Coutumes, le Fief & la Justice n'ont rien de commun, de sorte que le Fief peut être sans Justice : ainsi, à l'exception de quelques Coutumes, comme celle de Bretagne, où la Justice est une dépendance du Fief, on ne peut se dispenser de faire mention de la Justice dans la saisie réelle ; faute de quoi elle n'y seroit pas comprise.

Mais comme le Patronage attaché à un Fief est censé en faire partie, & qu'il suit *ipso jure* la propriété du fonds, il est toujours compris dans la saisie du principal manoir, comme une dépendance du Fief.

IV°. Que si le Fief est incorporel, comme ceux que l'on appelle Fiefs en l'air, qui ne consistent qu'en droits qui sont dus aux propriétaires de ces Fiefs, soit par un Seigneur supérieur, soit par des vassaux ou des censitaires, il suffit de saisir ce Fief, & de désigner en général les fonds sur lesquels les droits qui en dépendent sont assis.

V°. Que dans la saisie réelle d'un franc-aleu noble, qui a Justice, fief ou censive, il suffit de saisir le principal manoir, ses circonstances & dépendances. La raison est, que l'article 1 de l'Edit de 1551 permet cette espece de saisie générale, non-seulement pour les Fiefs, mais encore pour les Seigneuries. Or, sous ce terme de Seigneurie, on comprend toute espece de Terre, qui donne à celui qui en est propriétaire, l'autorité sur les personnes par rapport à la Justice, ou le domaine direct sur les fonds qui en sont tenus, soit en fief, soit en censive, & par conséquent les francs-aleux qui ont Justice, fief ou censive.

VI°. Que lorsqu'on saisit un Fief & des rotures sur un débiteur, il suffit de saisir le principal manoir du Fief, ses circonstances & dépendances ; mais il faut toujours déclarer les rotures par tenans & aboutissans, même dans le cas où les rotures seroient enclavées dans les Terres tenues en fief, & où les propriétaires les auroient affermées avec la Seigneurie. La raison est, que ce bail général ne change point la nature de chaque partie du bien, & ne fait point que la roture devienne partie du Fief. Ainsi toute partie d'un domaine roturier, qui n'est point déclarée dans la saisie réelle par tenans & aboutissans, n'est point censée saisie, & n'appartient point à l'adjudicataire.

VII°. Que la saisie réelle d'une maison seroit nulle, faute par le Sergent d'en avoir déclaré les tenans & aboutissans, quoiqu'elle fût d'ailleurs connue par autre démonstration, comme par l'enseigne que le Sergent auroit déclarée, & par le nom de la rue & de la ville.

M. le Maître en son Traité des criées, chap. 4, prétend que la saisie n'en seroit pas moins valable, d'autant que la cause pour laquelle l'Ordonnance veut que les tenans & aboutissans soient déclarés dans une saisie réelle, est afin que la chose saisie soit connue : d'où il conclut, que si on ne pouvoit pas douter de la chose saisie par quelque démonstration particuliere, il ne seroit pas nécessaire d'en déclarer les tenans & aboutissans.

Mais son avis n'a pas été suivi, & l'on tient communément qu'il n'y a point de démonstration qui puisse dans ce cas dispenser de faire dans une saisie réelle la déclaration des tenans & aboutissans ; parce que quand les termes d'une Loi sont précis, il n'est pas permis aux Particuliers de ne point en exécuter la disposition à la lettre, sous prétexte qu'on en a suivi l'esprit. Dailleurs, l'étendue & les dépendances d'une maison ne sont point aussi connues par l'indication de la situation de la maison & de l'enseigne, comme elles le sont par la déclaration des tenans & aboutissans.

VIII°. Qu'on ne signifie point la saisie au Commissaire aux Saisies réelles ; on la lui porte pour l'enregistrer. Le Commissaire cote à la marge des saisies le jour qu'elles ont été apportées pour être enregistrées. Cet enregistrement doit être fait dans les vingt-quatre heures de l'apport ; mais si on commet des Commissaires particuliers, il faut les faire signer en l'exploit, ou mettre qu'ils ont déclaré ne savoir signer, ou qu'ils ont refusé de le faire, de ce interpellés ; & dans ce dernier cas, il faut que le Sergent fasse signer l'exploit par Notaires, & au défaut de Notaires, par le Greffier des lieux, & qu'il laisse au Commissaire copie de la saisie & de l'exploit.

IX°. Que le Greffier des oppositions de la Juridiction où se poursuit la saisie, doit aussi l'enregistrer, & mettre en marge le jour de l'enregistrement, le volume & le folio.

X°. Qu'on ne peut faire de décrets que dans les Justices royales, ou dans les Justices des Pairies qui ressortissent directement au Parlement, & non dans les autres Justices seigneuriales.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 22 Décembre 1688, en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat général Talon, entre Boulay, Greffier de la Haute-Justice de Preaux, appellant d'une Sentence rendue par le Lieutenant général de Belesme, le premier Juillet de la

même année, par laquelle l'évocation avoit été ordonnée des saisies réelles & décrets encommencés dans les Justices subalternes & non royales, dépendantes du Siege royal de Belesme, avec défenses à toutes personnes, même aux Huissiers & Sergens, de porter & poursuivre aucunes saisies réelles & décrets dans lesdites Jurisdictions subalternes & non royales dudit ressort, & au Commissaire aux Saisies réelles, de faire aucuns baux judiciaires des biens saisis réellement. Par l'Arrêt contradictoire intervenu sur cet appel, la Cour mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont avoit été appellé sortiroit effet, condamna l'Appellant en l'amende de douze livres & aux dépens.

XI°. Que quand la saisie réelle est enregistrée, & que le saisi a été dépossédé par un bail judiciaire adjugé & exécuté, elle dure trente ans; autrement elle périt par trois ans.

La saisie réelle n'étant point une action, mais une exécution en vertu d'un titre, devroit naturellement durer pendant trente ans, quoique non enregistée, & non suivie de bail judiciaire; néanmoins comme elle ne se fait que pour parvenir à une adjudication en Justice, & que l'on y marque le Juge devant lequel les procédures seront faites, on regarde ici l'exploit de saisie réelle comme une espece d'instance sujette à péremption, par la discontinuation de procédure pendant trois ans; à moins, comme nous avons dit, qu'elle n'ait été enregistrée & suivie de bail judiciaire. *Voyez* le Traité de la vente des immeubles, chap. 6, nomb. 17, où cette question est parfaitement bien traitée.

Outre les conditions que nous avons rapportées ci-dessus pour la validité d'une saisie réelle, il y a des Coutumes qui ont des dispositions particulieres, & qui requierent de certaines formalités dans les saisies réelles, à peine de nullité; & c'est à quoi il faut bien prendre garde.

Par exemple, la Coutume d'Orléans, art. 465, desire, entr'autres formalités, qu'après le commandement de payer fait au débiteur, celui qui veut parvenir au décret obtienne une commission spéciale du Juge, contenant la dette & cause pour laquelle il prétend faire procéder par saisie réelle & criées.

La Coutume de Ponthieu a une semblable disposition en l'article 117.

Au Châtelet de Paris, l'usage est d'obtenir une commission pour saisir, lorsque les biens sont situés hors la Prévôté, ou que la saisie se doit faire par un autre qu'un Huissier à cheval, ou Sergent au Châtelet.

Par la Coutume de Nivernois, chapitre 32, il est requis, qu'au fait de la saisie réelle & criées, il y ait un Notaire & un Sergent.

Pour saisir les immeubles des mineurs, il faut les saisir sur leur tuteur ou curateur, discussion préalablement faite de leurs effets mobiliers.

Cette discussion n'a plus lieu dans les saisies que l'on fait des biens de ceux qui appartiennent à des majeurs, même dans les Coutumes qui l'ordonnent, comme celle de Chartres, article 84.

La raison est, que cette Coutume est de 1508; ainsi la disposition de cet article n'est pas suivie, à cause de l'art. 74 de l'Ordonnance de Villers-Cotterets, qui est postérieure de trente-un ans à cette Coutume, laquelle Ordonnance a dérogé au sujet de cette discussion à toute Coutume antérieure contraire.

Pour revenir à la saisie & criées de biens appartenans à des mineurs, elles doivent donc être faites sur le tuteur, contre lequel, avant que de rien faire, il faut que le titre du créancier soit déclaré exécutoire, & ledit tuteur est tenu de rendre compte avant la certification des criées; parce que, comme nous avons dit, les immeubles des mineurs ne peuvent être vendus, que la discussion de leurs effets mobiliers n'ait été préalablement faite; ce qui se fait par le moyen de la reddition de compte.

Si la discussion des effets mobiliers du mineur en la forme ci-dessus n'avoit pas été faite, & qu'il apparût que le mineur en avoit, le décret seroit infirmé sans restitution de fruits contre l'adjudicataire possesseur de bonne foi, à la charge de payer dans un certain temps par le mineur le prix de l'adjudication; après lequel temps passé, le décret sortira son plein & entier effet.

Pour ce qui est de la saisie & criées de biens appartenans à une femme qui est en puissance de mari, elles doivent être faites tant sur elle que sur son mari, encore qu'il ne soit obligé à la dette; mais le mari peut se faire décharger de la poursuite, en représentant ce que sa femme lui a apporté par l'inventaire qui en auroit été fait lors du mariage, ainsi que des dettes par chacun d'eux contractées: auquel cas le créancier doit faire autoriser ladite femme par Justice, au refus de son mari; & alors l'adjudication de l'immeuble saisi réellement pourra être faite sur ladite femme, pourvu néanmoins qu'elle soit majeure: autrement les poursuites doivent être faites contre son tuteur, contre lequel il sera besoin de faire déclarer toutes les pieces exécutoires.

Voyons présentement quelles procédures se

ſont ordinairement en conſéquence d'une ſaiſie réelle, à l'effet de parvenir à l'adjudication par décret. Mais avant que d'entrer dans une explication particuliere, il faut remarquer que la procédure d'un décret, tant forcé que volontaire, eſt ordinairement compoſée de onze pieces. La premiere, eſt le commandement de payer. La deuxieme, eſt la ſaiſie réelle. La troiſieme, eſt la ſignification des criées & des affiches. La quatrieme, ſont les affiches. La cinquieme, eſt le procès verbal des criées. La ſixieme, eſt le procès verbal de rapport deſdites criées. La ſeptieme, eſt l'exploit d'aſſignation pour l'interpoſition du décret, c'eſt-à-dire pour propoſer les moyens de nullité par le ſaiſi. La huitieme, le congé d'adjuger. La neuvieme, ſont les affiches à la quarantaine. La dixieme, eſt la ſignification deſdites affiches. La onzieme & derniere, eſt l'adjudication.

Premiérement, le pourſuivant doit porter l'exploit de ſaiſie réelle au Commiſſaire des Saiſies réelles, & le lui faire enregiſtrer. Sur quoi il faut remarquer, que par l'article premier de l'Arrêt du Parlement du 12 Août 1664, portant Réglement du Commiſſaire aux Saiſies réelles dans cette Ville de Paris, il eſt ordonné que le Commiſſaire cotera à la marge des ſaiſies réelles le jour qu'elles lui auront été apportées pour être enregiſtrées dans vingt-quatre heures, & ſignera ledit enregiſtrement.

La raiſon eſt, que c'eſt la premiere enregiſtrée qui doit être préférée, enſorte que les autres ſont converties en oppoſitions; à moins qu'on ne juſtifie que la ſaiſie qui a été la premiere enregiſtrée eſt frauduleuſe, & que celle qui a été enregiſtrée depuis, eſt pour une ſomme beaucoup plus conſidérable.

Un autre devoir du Commiſſaire aux Saiſies réelles, eſt de faire procéder inceſſamment au bail judiciaire des choſes ſaiſies, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en donnant bonne & ſuffiſante caution, ſuivant l'art. 82 de l'Ordonnance de 1539, & l'art. 4 de l'Edit des Criées. Et pour y parvenir, il doit faire ſaiſir & arrêter ès mains du principal locataire, s'il y en a, les deniers qu'il doit, & donner aſſignation pour voir affirmer ce qu'il doit, & exhiber ſon bail & ſa derniere quittance. *V.* Baux judiciaires.

Par l'article 4 de l'Edit des Criées de 1551, il eſt défendu au debiteur ſaiſi de troubler le Commiſſaire établi dans la jouiſſance de ſa commiſſion; & quoique cet Edit le défende expreſſément à tous propriétaires des choſes ſaiſies, & à tous autres, néanmoins cette défenſe ne ſe doit entendre qu'au cas que les débiteurs ſaiſis ſoient propriétaires deſdites choſes: car autrement ceux à qui elles appartiendroient auroient droit d'expulſer & chaſſer les Commiſſaires établis dans leurs biens.

Auſſi la Cour vérifiant cet Edit, déclara que les défenſes y portées, de ne troubler ni empêcher le Commiſſaire établi, n'auroient point lieu contre les tiers oppoſans afin de diſtraire, leſquels lors de la ſaiſie ſeroient poſſeſſeurs & actuellement jouiſſans des choſes ſaiſies, pour la diſtraction deſquelles ils ſe ſeroient rendus oppoſans.

Le pourſuivant, après avoir porté l'exploit de ſaiſie réelle au Commiſſaire des Saiſies réelles, doit faire dreſſer les affiches, & les faire appoſer par le Sergent.

Ces affiches doivent contenir au long la deſcription des choſes ſaiſies, à la requête de qui, ſur qui, & les clauſes de la ſaiſie, avec dénonciation à toutes perſonnes y prétendant droit, ſoit de propriété, d'hypotheque ou autre, qu'ils ayent à s'y oppoſer, ſi bon leur ſemble; qu'autrement ils en ſeront déchus.

Ces affiches doivent être miſes & appoſées à la porte principale & entrée de l'Egliſe paroiſſiale des lieux ſaiſis.

Si les héritages ſont ſitués en diverſes Paroiſſes, elles doivent être miſes à la porte de chacune d'icelles, pour le regard de ce qui y ſera ſitué.

Quant aux ſaiſies des maiſons, il faut de plus appoſer une affiche à l'entrée principale de la maiſon ſaiſie.

Mais une choſe qui eſt générale pour toutes ſaiſies, c'eſt que ces affiches doivent être appoſées à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction, & à la porte principale de l'Egliſe paroiſſiale de la Juriſdiction où les criées ſe pourſuivent, afin que la ſaiſie & les criées viennent à la connoiſſance d'un chacun, ainſi qu'il eſt ordonné par les art. 2 & 3 de l'Edit des Criées.

Si la choſe ſaiſie eſt ſituée dans l'étendue d'une Egliſe ſuccurſale, il faut y appoſer les affiches, parce qu'elle ſuccede au lieu de l'Egliſe paroiſſiale.

Lorſque l'héritage eſt ſur les limites de deux Paroiſſes, & qu'on ignore en laquelle il eſt; ſi c'eſt une maiſon, elle doit être réputée de la Paroiſſe vers laquelle elle a ſon entrée & porte principale; mais le plus ſûr eſt de faire appoſer des affiches aux portes des deux Egliſes; & ſi c'eſt une terre labourable, elle eſt réputée de la Paroiſſe à laquelle la dixme a coutume d'être payée.

L'appoſition des affiches eſt abſolument néceſſaire, ſur peine de nullité des criées qui ſeroient faites enſuite.

Il eſt d'uſage de ſignifier au ſaiſi l'appoſition des affiches ; mais cela n'eſt pas requis, ni par l'Ordonnance, ni par la Coutume ; & il n'y a aucune néceſſité de le faire, vu que le débiteur ne le peut ignorer, en ce que l'appoſition des affiches eſt pour rendre la choſe publique.

Après l'appoſition des affiches, il faut faire les quatre criées, qui ſont quatre publications ou proclamations publiques, qui ſe font par quatre Dimanches de quatorze jours en quatorze jours conſécutivement, par un Huiſſier ou Sergent, en la maniere que nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Criées.

Il eſt d'uſage de faire ſignifier chaque criée au ſaiſi, quoique l'Ordonnance n'en parle point : la Coutume de Ponthieu le requiert expreſſément en l'art. 123, & celle de Vitry en l'art. 138.

Lorſqu'il y a appel d'une ſaiſie réelle, on ne peut procéder aux criées avant d'avoir fait ſtatuer ſur l'appel, pourvu que l'appel ait été interjetté avant la premiere criée ; car ſi elles ſont commencées, elles doivent ſe continuer nonobſtant l'appel.

Quand les biens ſaiſis ſont de peu de valeur, & qu'on a ſujet de craindre qu'ils ne ſe conſomment en frais de criées & de conſignation, les créanciers peuvent demander qu'ils ſoient vendus ſur trois publications, après priſée & eſtimation, conformément à l'article 9 du Réglement du 29 Janvier 1658, rapporté dans le Journal des Audiences, qui porte, que ſi par l'eſtimation qui ſera faite, les biens ſaiſis n'excedent point la ſomme de deux mille livres, ils peuvent être vendus après trois publications faites ſur les lieux, & qu'on ſera tenu de rapporter préalablement un certificat que les publications ont été faites.

Les créanciers hypothécaires peuvent auſſi demander que les biens ſaiſis, qui ſont de peu de valeur, leur ſoient donnés après priſée & eſtimation faite par Experts, ſelon l'ordre de leur hypotheque ; de même que les créanciers privilégiés & bailleurs du fonds ſaiſi, peuvent demander que le bien ſur lequel ils ont privilege ſpécial, leur ſoit donné ſur & en déduction de leur dû, ſi mieux n'aiment les créanciers oppoſans s'obliger de les faire vendre à ſi haut prix, que le créancier privilégié puiſſe être entiérement payé de toutes les ſommes à lui dues en principaux, intérêts & frais.

Cela paroît très-équitable, n'étant pas juſte que des créanciers hypothécaires qui n'ont rien à prétendre ſur les biens ſaiſis, donnent lieu à des frais qui abſorbent une partie du prix, & empêchent que les privilégiés & les anciens ne puiſſent toucher leur dû.

Il y a eu pluſieurs Arrêts rendus, tant en faveur des créanciers privilégiés, qu'en faveur des anciens créanciers hypothécaires. *Voyez* celui du 19 Janvier 1647, rapporté dans le Journal des Audiences.

Mais lorſqu'il ne paroît point de créancier qui demande les biens pour ſon dû, & que la Partie ſaiſie n'a point interjetté appel de la ſaiſie réelle, le ſaiſiſſant doit faire dreſſer des affiches, & procéder à la publication des criées, comme nous avons dit.

Après que l'Huiſſier ou Sergent a fait les quatre criées, il doit en dreſſer ſon procès-verbal : enſuite de quoi le pourſuivant criées en porte la groſſe ſignée de l'Huiſſier aux Certificateurs des criées, avec les titres de ſa créance, les exploits de commandement, de ſaiſie réelle, affiches, ſignifications des criées, pour les certifier.

Les Certificateurs les ayant vues & examinées, mettent leur certification au bas du procès-verbal, ſur laquelle le Greffier expédie l'acte de certification.

Par cet acte, ſur le rapport fait par les Certificateurs en Jugement, l'Audience tenant, des ſaiſies & criées dont eſt queſtion, le Juge prend l'avis de pluſieurs Praticiens du Siege, comme Avocats & Procureurs, qui ſont préſens à l'Audience ; & ſi après lecture faite, les criées ſe trouvent ſelon l'uſage & la coutume des lieux, il les déclare bien & duement faites & bonnes & valables, & rend une Sentence qui les déclare telles.

Si les Certificateurs trouvoient quelque choſe à redire aux criées, ils en feroient leur rapport ; & ſi elles emportoient nullité d'icelles, le Juge refuſeroit de les certifier.

Les criées doivent être certifiées pardevant les Juges des lieux où ſont ſitués les héritages ſaiſis ; enſorte même qu'elles ſe certifient pardevant les Juges ſubalternes, excepté celles des Seigneuries qui reſſortiſſent au Châtelet de Paris ; car la certification des biens ſaiſis réellement, ſitués dans l'étendue de la Prévôté de Paris, ſe fait au Châtelet, quoique le décret & les criées fuſſent pourſuivies au Parlement, ou aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou au Grand Conſeil, ou en la Cour des Aides, ou en quelque Juſtice ſubalterne.

A l'égard des criées qui ſe pourſuivent pardevant le Bailli du Palais, elles s'y certifient à l'Audience par l'avis des Avocats & Procureurs qui ſont alors ſur le Barreau.

En quelque Juriſdiction que ſe faſſe la certification des criées, la Partie ſaiſie ne doit point y être appellée, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui l'ordonnent, parce qu'il n'eſt pas Partie ca-

pable pour l'empêcher. D'ailleurs il ne souffre en cela aucun grief, en ce qu'il doit par après être appellé pour bailler ses causes & moyens de nullité contre les saisies & criées.

Si la certification avoit été mal faite, il n'y auroit pas pour cela nullité dans les criées; mais il faudroit faire faire une autre certification. C'est le sentiment de M. le Maître sur l'article 5 de l'Edit des Criées.

Les criées étant certifiées, il faut en bailler le procès-verbal au Greffier de l'Audience, lequel délivre un acte contenant le rapport de certification de criées. Après quoi le poursuivant criées doit faire ajourner le saisi, pour voir adjuger & interposer le décret au quarantieme jour.

Après que les criées ont été certifiées, le poursuivant criées doit faire vuider & terminer les oppositions, avant que de parvenir à l'adjudication par décret.

Il y a quatre sortes d'oppositions; savoir, l'opposition à fin d'annuller, l'opposition à fin de distraire, l'opposition à fin de charge, & l'opposition à fin de conserver. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Opposition.

Les oppositions à fin d'annuller, de distraire & de charge, doivent être vuidées avant que d'obtenir un Jugement portant congé d'adjuger au quarantieme jour.

Il faut encore que les saisies réelles & criées soient enregistrées un mois auparavant le congé d'adjuger.

Cela étant observé, le poursuivant criées doit faire assigner le saisi, pour voir adjuger & interposer le décret au quarantieme jour; comme nous l'avons dit; & c'est alors que commence la procédure contradictoire.

Si celui sur qui les saisies réelles & criées sont faites est opposant, il faut qu'il soit ajourné pour deux fins; savoir, pour bailler ses causes d'oppositions & moyens de nullité, s'il y en a, & aussi pour voir adjuger & interposer le décret. S'il n'est point opposant avant la certification des criées, il ne faut pas lui donner assignation pour proposer ses moyens de nullité, puisqu'il y a lieu de croire qu'il n'en a point, & qu'il n'en veut point proposer, ne s'étant point opposé.

La Coutume de Paris, en l'article 359, veut qu'avant de procéder à l'adjudication des choses saisies, le débiteur soit ajourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par décret, quarante jours après le Jugement donné, &c. Et qu'où l'on ne pourroit pas parler à la personne du saisi, il suffit de faire l'ajournement au domicile du saisi, au Prône de l'Eglise paroissiale du lieu où l'héritage est assis, avec affiche à la principale porte de ladite Eglise, afin que le débiteur soit plus amplement contumacé & averti de l'assignation, & qu'il n'en puisse point prétendre cause d'ignorance. Mais comme cette disposition est particuliere, elle n'est pas requise dans les autres Coutumes.

Si le défendeur ne comparoît pas, on obtient par défaut une Sentence de congé d'adjuger: s'il comparoît, le poursuivant criées doit le poursuivre de bailler causes & moyens de nullité contre lesdites saisies & criées, sinon il obtiendra une Sentence de congé d'adjuger par défaut.

S'il fournit moyens de nullité, le poursuivant criés donnera ses réponses, & les Parties seront appointées en droit.

Si le propriétaire donne ses moyens de nullité, & empêche par ce moyen l'adjudication par décret, justifiant que les criées ont été mal faites, & que les solemnités n'y ont pas été observées, elles seront déclarées nulles, & le saisissant sera condamné en tous les dépens, dommages & intérêts du propriétaire.

De plus, si les criées étoient déclarées nulles, les oppositions qui auroient été faites le seroient aussi.

Si le défendeur n'a proposé aucuns moyens de nullité, le Juge rend sa Sentence de congé d'adjuger: mais si ceux qu'il a fournis ne sont pas admissibles, le Juge l'en déboute, & ordonne qu'il sera passé outre à la vente & adjudication par décret des biens saisis.

En exécution de la Sentence qui déclare les saisies réelles & criées bonnes & valables, & qui ordonne qu'au quarantieme jour il sera procédé à la vente & adjudication des biens saisis, il faut dresser une enchere de quarantaine. *Voyez* ci-dessus, Enchere de quarantaine.

Cette enchere, qui est dressée par le Procureur du poursuivant criées, doit être par lui mise entre les mains du Greffier de l'Audience, qui la paraphe & la fait publier par un Huissier; ensuite elle doit être attachée à la porte de l'Auditoire du lieu où les criées sont poursuivies, au marché public, & à l'Eglise paroissiale des lieux où les choses sont situées, pour y demeurer quarante jours, qui ne commencent à courir que du jour que les affiches des encheres ont été mises.

Outre le temps de quarante jours pour faire l'adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, l'Edit des Criées accorde encore quinzaine; enforte que l'adjudication se fasse sauf quinzaine, pendant laquelle toutes encheres sont indifféremment reçues.

Cette adjudication ſauf quinzaine doit être publiée en Jugement, l'Audience tenant ; & pendant cette quinzaine ceux qui voudront enchérir, ſeront tenus de comparoir au plus prochain jour de Mercredi ou Samedi enſuivant ladite quinzaine, à l'Audience, ou pardevant un des Conſeillers commis pour cet effet, pardevant lequel tous encheriſſeurs ſont reçus, & le Greffier dreſſe un acte deſdites encheres.

Si la derniere enchere n'eſt pas ſuffiſante, le pourſuivant, le ſaiſi & les oppoſans demandent la remiſe de l'adjudication à quinzaine, laquelle en ce cas eſt accordée par le Juge ou le Conſeiller commis, après laquelle il peut adjuger.

Cette remiſe doit être ſignifiée aux Procureurs du ſaiſi & des oppoſans, & au dernier encherisseur.

L'uſage du Châtelet eſt, que les adjudications par décret ne ſe faſſent qu'après trois remiſes pour le moins, de quinzaine en quinzaine.

Le jour que l'affiche eſt miſe, ni le jour que la quinzaine échoit, ne ſont pas comptés; parce qu'il n'eſt pas juſte que ce temps, où il s'agit de dépouiller un propriétaire de ſes biens, ſoit compté *de momento ad momentum.*

L'adjudication ſauf quinzaine ſe prend les jours ordinaires de criées, en la Juriſdiction où le décret ſe pourſuit.

Cette adjudication, auſſi-bien que les autres, ſe fait à la pourſuite & diligence du Procureur pourſuivant criées; à la différence des baux judiciaires, qui ſe font à la requête du Commiſſaire aux Saiſies réelles.

Les formalités pour les encheres ſont, I°. Que tous enchériſſeurs nomment leur Procureur en faiſant leur enchere, & éliſent domicile en la maiſon dudit Procureur; autrement l'enchere ne ſeroit pas reçue. Article 9 de l'Edit des Criées.

II°. Que tout enchériſſeur faſſe ſignifier ſon enchere au dernier précédent enchériſſeur; autrement l'enchere ſeroit nulle. Il faut excepter la derniere enchere, par laquelle l'adjudication eſt faite dans la derniere remiſe, laquelle ne doit point être ſignifiée. Article 10.

Suivant l'article 11, les Procureurs ne ſont point reçus à encherir ſans une procuration ſpéciale, de même que les Parties ne ſont point reçues à enchérir ſans conſtituer Procureur, afin qu'on ne reçoive pas les encheres de gens de néant ou ſuppoſés, & que le décret ne ſoit pas regardé.

Voyez, touchant les encheres, ce que j'en ai dit, *verbo* Encheres.

Après que les remiſes ſont finies, le Juge adjuge par décret l'heritage ſaiſi réellement au plus offrant & dernier enchériſſeur. Cette adjudication étant faite, le Procureur pourſuivant criées eſt tenu de mettre entre les mains du Greffier toutes les pieces des pourſuites & procédures néceſſaires des criées, pour dreſſer le décret; & après qu'il eſt expédié en parchemin, le Procureur pourſuivant reprend ces pieces du Greffier, pour les garder & s'en ſervir en cas de beſoin, parce qu'il eſt garant envers l'adjudicataire des nullités de la procédure, au cas qu'il y en ait.

La groſſe du décret par lequel l'adjudication a été faite, ſe met entre les mains du Garde-ſcel, où elle reſte vingt-quatre heures; & au bas du décret il met : *Scellé le . . . jour . . . après avoir reſté vingt-quatre heures en mes mains, ſuivant l'Ordonnance & la Coutume.*

L'adjudicataire eſt tenu de fournir au pourſuivant l'ordre, une copie ſignée du décret pour produire. Il eſt encore obligé de conſigner le prix de l'adjudication dans la huitaine; après lequel temps la contrainte par corps eſt délivrée contre lui, au pourſuivant criées ou oppoſans, ſans que le Receveur des Conſignations puiſſe faire les contraintes.

Outre le prix de l'enchere, l'adjudicataire eſt tenu des frais ordinaires des criées, qu'il doit payer au Procureur du pourſuivant criées ſuivant ſon mémoire: & ces frais ſont toujours ſous-entendus, quoique dans l'enchere il n'en ſoit point fait mention : de ſorte que ſi l'adjudication étoit faite à pluſieurs, de differentes choſes ſaiſies ſur un même propriétaire, & par un même décret, & à divers prix, ils ſeroient tous tenus entr'eux de rembourſer les frais des criées, chacun par contribution, à proportion du prix des choſes qui leur ſeroient reſpectivement adjugées : ce qui s'entend des frais de la ſaiſie, établiſſement de Commiſſaire, des criées, affiches, ſignifications, aſſignations & délivrance d'exploits au propriétaire, certification des criées, Sentence de congé d'adjuger, &c.

Quant aux frais extraordinaires, comme pour inſtruire & juger les oppoſitions & les procédures qui pourroient avoir été faites pour l'intérêt particulier du pourſuivant ou des oppoſans, ou du débiteur ſaiſi, ils ne ſe rembourſent point par l'adjudicataire : mais ils doivent être ſupportés par chacun de ceux qui en reçoivent un profit, ou par ceux qui ont conteſté témérairement, & qui ont ſuccombé dans la conteſtation.

Ces frais ſont mis & employés en frais extraordinaires de criées, pour leſquels le pourſuivant eſt préféré à tous autres creanciers, quoiqu'il ne vienne pas en ordre pour ſon dû;

car il ne seroit pas raisonnable que les frais faits pour l'établissement des droits des premiers créanciers, ne fussent pas portés par les biens saisis & décrétés.

Il faut excepter les droits dus au Seigneur, lesquels, par l'article 358 de la Coutume de Paris, sont préférables à ces frais.

Il y a un cas auquel l'adjudicataire n'est pas obligé de consigner dans la huitaine, qui est lorsqu'il y a appel de la Sentence du décret d'adjugé; parce que, par le moyen de l'appel, l'exécution de la Sentence étant tenue en suspens, l'adjudicataire ne peut pas être contraint de consigner, que la Sentence n'ait son effet par le Jugement qui doit intervenir sur l'appel.

Si pendant la poursuite de l'appel, l'héritage décrété dépérit, & souffre un notable dommage, ou même une ruine totale, il semble que la perte ne doit pas tomber sur l'adjudicataire, parce qu'elle n'est pas arrivée par sa faute; & l'adjudication n'étant pas présumée parfaite, au moyen de l'appel interjetté de la Sentence d'adjudication, la perte ne doit pas tomber sur lui.

Il faut néanmoins dire le contraire, parce que, quoique par une telle Sentence il ne soit pas rendu propriétaire de la chose, d'autant que la tradition ne lui en a pas été faite, & qu'il n'en avoit pas encore pris possession au temps de la perte; toutefois, d'autant que la perte des choses tombe quelquefois, non pas sur ceux qui en sont propriétaires, mais sur ceux à qui elles sont dues, dans cette espece on doit dire que la perte le regarde; de même que quand la perte de la chose vendue arrive après que le contrat de vente a été parfait, elle tombe sur l'acheteur, quoiqu'il n'en soit pas propriétaire, & même qu'il n'en ait pas pris possession, *toto titulo, ff. & cod. de pericul. de commod. rei vendit.*

Si les deniers consignés au Greffe étoient perdus, il semble que la perte n'en doit pas tomber sur les créanciers, mais sur le saisi; d'autant que le débiteur n'est délivré de sa dette & de l'obligation qu'il a contractée, que par le paiement de ce qu'il doit; que les deniers consignés par l'adjudicataire des biens décrétés, étant perdus sans le fait des créanciers, on ne peut point leur imputer si les deniers ont été consignés, & le débiteur ne peut point valablement prétendre être déchargé envers eux jusqu'à la concurrence desdits deniers, d'autant qu'ils n'en ont rien touché; & que, quoique la consignation ait été faite à leur requête, néanmoins on la doit considérer plutôt comme étant faite par la nature de la vente par décret, & même que c'est par la faute du débiteur; car s'il avoit satisfait à ses créanciers comme il le devoit, ils n'auroient pas été contraints de se pourvoir par la voie des saisies réelles, & il n'auroit pas été besoin de consignation, & par conséquent la perte des deniers consignés ne seroit pas arrivée.

Et pour faire voir que le débiteur n'est point déchargé des obligations des créanciers saisissans & opposans, par la perte des deniers consignés, c'est que, nonobstant la consignation, les intérêts ne laissent pas de courir à leur profit jusqu'à ce que l'ordre soit fait, & qu'on ne peut rien imputer aux créanciers qui ne peuvent tirer leur dû jusqu'à ce que l'ordre soit fait.

Néanmoins il a été jugé que cette perte tomboit sur les créanciers, & non pas sur le débiteur. M. Loüet, lettre C, chapitre 50, rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé ainsi, par la raison que par l'adjudication des biens saisis & décrétés sur le débiteur, il en perd la propriété & la possession, sans qu'il y puisse rien prétendre, puisque la propriété en est transférée en la personne de l'adjudicataire, lequel en est devenu propriétaire incommutable, par le moyen de l'adjudication qui lui en a été faite; comme *unaquæque res domino perit*, le saisi ayant perdu le droit de propriété en la chose décrétée, ne peut plus être tenu du péril du cas fortuit, ni de la perte du prix qui représente la chose décrétée, auquel prix le saisi n'a & ne peut prétendre aucune chose, jusqu'à ce que les créanciers soient entiérement satisfaits.

Si les créanciers prétendent qu'il n'y a point eu de leur faute, il y en a encore moins de la part du pauvre débiteur dont le bien a été vendu, & qui en est dépossédé, au profit de ses créanciers.

Celui qui auroit mis enchere, ne seroit pas tenu du péril de la chose, arrivé avant l'adjudication; parce qu'avant icelle, non-seulement il n'est point le propriétaire de la chose, mais encore elle ne lui est point due: ainsi la perte ne doit point tomber sur lui, mais sur le saisi, qui en conserve la propriété jusqu'au décret d'adjugé.

De ce que nous venons de dire il s'ensuit, que si au temps de l'enchere, la terre saisie & mise en criées étoit couverte de fruits prêts à cueillir, & qu'après l'enchere, par quelque malheur, tous les fruits fussent perdus, comme par une grêle ou autrement; en ce cas, si l'adjudication étoit faite en conséquence de cette enchere, l'enchérisseur pourroit demander avec justice que l'on rabatte sur le prix de l'enchere la valeur desdits fruits, suivant l'es-

ti nation qui en ſera faite par Experts.

Les adjudications par décret ſe font publiquement en l'Audience de la Juriſdiction & de vive voix, & aux jours marqués & heures pour ce aſſignées.

Le principal effet de l'adjudication par décret, eſt la tranſlation de tous droits de propriété en la perſonne de l'adjudicataire, ſans qu'il puiſſe être inquiété par des créanciers hypothécaires qui n'auroient pas fait leur oppoſition, ou autres prétendans droits de propriété dans quelque partie des choſes ſaiſies, criées & adjugées; d'autant que le décret purge tous droits de propriété & d'hypotheque, & toutes charges réelles & foncieres, faute d'oppoſition.

Il faut excepter, I°. les héritages ſitués dans des Coutumes où l'on ne peut acquérir droit de propriété & poſſeſſion que par démiſſion & inveſtiture ès choſes féodales, veſt & deveſt, ſaiſine & deſſaiſine, ès choſes cenſuelles, comme ſont les Coutumes de Vermandois, de Reims, Ribemont, Chauny & autres.

II°. Il faut excepter les fiefs qu'on appelle de danger, dans leſquels, dans les Coutumes de Bar-le-Duc & de Chaumont, le nouvel acquéreur ne peut pas entrer, ni prendre poſſeſſion des fiefs qui y ſont ſitués, qu'il n'ait été auparavant inveſti, & fait les foi & hommage au Seigneur dont ils ſont mouvans, & à ſon refus au Seigneur ſuzerain, à peine de commiſe; car en ce cas il faut que l'adjudicataire, avant que de ſe mettre en poſſeſſion deſdits fiefs, en prenne l'inveſtiture, & faſſe les ſoumiſſions ordinaires envers le Seigneur, ſuivant la diſpoſition de ces Coutumes.

Après que l'adjudication par décret eſt faite, le pourſuivant criées doit, comme nous avons dit ci-deſſus, mettre toutes les pieces néceſſaires des procédures & pourſuites de criées entre les mains du Greffier pour dreſſer le décret; & après qu'il eſt dreſſé, il faut le mettre entre les mains du Scelleur, lequel le garde pendant vingt-quatre heures, dont il doit faire mention au bas. Pendant ce temps-là, on reçoit au Greffe toutes les oppoſitions à fin de conſerver; & après ce temps de vingt-quatre heures on n'en reçoit plus. Ainſi les créanciers qui n'ont pas eû le ſoin de faire dans les vingt-quatre heures leur oppoſition à fin de conſerver, n'ont plus d'autre reſſource que de procéder par voie de ſaiſie & arrêt ſur les deniers revenans bons ès mains du Receveur des Conſignations.

Enfin, après que le décret eſt délivré, le Procureur du pourſuivant criées leve au Greffe un extrait des oppoſans, contenant leurs noms & ceux de leurs Procureurs; & il prend un appointement en droit à écrire & produire ſur l'ordre.

Il faut que le Procureur prenne des meſures juſtes pour n'omettre dans cet appointement aucun des créanciers oppoſans; car s'il en omettoit quelqu'un, il demeureroit reſponſable en ſon nom de la dette du créancier qu'il auroit omis, ſuivant l'article 13 du Réglement de la Cour du 23 Novembre 1598. Ce qui ne ſe doit entendre que du cas où ce créancier auroit été utilement colloqué, ſi l'appointement avoit été pris avec lui.

L'appointement ſur l'ordre qui eſt pris au Greffe par le Procureur pourſuivant, doit être par lui ſignifié, tant au Procureur de la Partie ſaiſie, qu'à ceux des oppoſans.

Huitaine après cette ſignification, le Procureur pourſuivant doit fournir les cauſes & moyens d'oppoſition de ſa Partie; enſuite il produit les titres & les pieces de ſon oppoſition; & enfin il fait ſommer les Procureurs de la Partie ſaiſie & des oppoſans, de produire de leur part dans la huitaine, & par un ſecond acte il les ſomme de contredire.

Le plus ancien des Procureurs des oppoſans eſt, dans cette procédure, regardé en quelque maniere comme le Syndic de tous les oppoſans; auſſi prend-il communication de l'inſtance d'ordre. Il fournit de contredits, non-ſeulement contre la production des oppoſans, mais encore contre toutes celles qui lui ſont communiquées. Cela n'empêche pas que les autres oppoſans ne puiſſent prendre auſſi communication de l'inſtance d'ordre, & contredire les moyens d'oppoſition des créanciers qui prétendent mal-à-propos être colloqués avant eux.

Enfin, quand l'inſtance eſt en état, on procede à l'ordre; c'eſt-à-dire, au Jugement qui fixe le rang dans lequel les créanciers qui ont formé leur oppoſition au décret, doivent être payés ſur les deniers provenans du prix des héritages vendus par décret, & ſur ceux qui ſont entre les mains du Commiſſaire aux Saiſies réelles, provenans des baux judiciaires deſdits héritages, ſuivant l'ordre des privileges & des hypotheques, ou comme créanciers chirographaires, pour ceux qui n'ont point d'hypotheque.

Au Châtelet, on nomme un des Commiſſaires pour faire l'ordre des créanciers. L'adjudicataire doit lui remettre le décret & la quittance de conſignation du prix de l'adjudication. Cela étant fait, le Commiſſaire rend une Ordonnance, portant que les créanciers oppoſans remettront entre ſes mains leurs titres dans la huitaine;

huitaine ; & ſi après une ſeconde ſommation, avec un pareil délai de huitaine, les oppoſans manquent à y ſatisfaire, on obtient contr'eux une Sentence, qui, en leur accordant un nouveau délai de huitaine pour remettre leurs titres entre les mains du Commiſſaire, ordonne que, faute par eux de ſatisfaire à ce Réglement, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Sentence, il ſera procédé à l'ordre par le Commiſſaire, nonobſtant les oppoſitions, deſquelles on déboute ceux qui manqueront de produire leurs titres.

Le Commiſſaire ayant dreſſé l'ordre, on aſſigne les oppoſans au domicile qu'ils ont élu, pour en prendre communication dans la huitaine, pour accorder l'ordre, ou pour le conteſter.

Si après une ſeconde ſommation, quelques-uns des créanciers oppoſans ont manqué de prendre communication de l'ordre, on obtient contr'eux une Sentence qui porte que, faute par eux de prendre communication dans la huitaine de l'ordre dreſſé par le Commiſſaire, il ſera tenu pour accordé par rapport à eux, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau Jugement.

Lorſque les oppoſans comparoiſſent, & conteſtent quelques collocations de l'ordre, le Commiſſaire leur en donne acte dans ſon procès-verbal, & il renvoie les Parties devant le Lieutenant civil, pour être fait droit ſur leurs conteſtations.

Ce renvoi n'a lieu que pour les oppoſans entre leſquels il y a quelque conteſtation ; car les premiers créanciers, dont la collocation n'eſt conteſtée par aucune des Parties, peuvent toucher les ſommes pour leſquelles ils ont été colloqués, ſans prendre aucune part à l'inſtance d'entre les autres oppoſans.

A l'égard de ces derniers oppoſans, il intervient un appointement à écrire & produire, que l'on inſtruit à la maniere ordinaire des autres inſtances.

Dans d'autres Tribunaux, il y a des procédures différentes de celles que nous venons d'expliquer, pour parvenir à faire l'ordre des créanciers. Comme l'Edit des criées de 1551, & les autres Loix, n'ont rien déterminé là-deſſus, il faut ſuivre les uſages de chaque Juriſdiction.

Mais la maniere de colloquer chaque créancier dans l'ordre, ſoit comme privilégié, ſoit comme hypothécaire, ſoit comme chirographaire, a des regles plus certaines. Nous les avons expliquées, lettre C, en parlant de ces créanciers.

Au reſte, en matiere de décret, toutes les formalités ſont tellement de rigueur, que l'omiſſion de quelqu'une rend abſolument nulle toute la procédure, auſſi-bien que l'adjudication qui auroit été faite en conſéquence. C'eſt pourquoi il y faut bien prendre garde.

SAISIES ET CRIÉES DE RENTES. Les ſaiſies & criées de rentes foncieres ſe font en la même forme que celles des héritages ſujets aux rentes foncieres, ſuivant l'article 349 de la Coutume de Paris.

Le Sergent doit ſe tranſporter ſur l'héritage ſujet à la rente fonciere, & y ſaiſir la rente due, déclarant par ſon procès-verbal qu'il ſaiſit une telle rente à prendre ſur tel héritage, lequel il doit déſigner & déclarer par le menu, par tenans & aboutiſſans ; & les criées en doivent être faites en la Paroiſſe où les héritages ſujets à la rente ſont ſitués.

Il faut obſerver la même choſe pour les rentes de bail d'héritage.

Pour ce qui eſt des rentes conſtituées ſur Particuliers, la ſaiſie en doit être faite ès mains du débiteur, avec défenſes de racheter, ni vuider ſes mains du principal & arrérages d'icelles, au préjudice du ſaiſiſſant.

Les criées en doivent être faites devant la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale du ſaiſi créancier de la rente ; & il faut mettre affiches & panonceaux, tant contre la maiſon du ſaiſi, qu'à la principale porte de ladite Egliſe & Paroiſſe dudit ſaiſi créancier de la rente, ſuivant l'article 348 de la Coutume de Paris.

A l'égard des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui ſont préſumées avoir une aſſiette à Paris, la ſaiſie s'en fait entre les mains des Receveurs & Payeurs d'icelles : on doit y déclarer par le menu, la nature des rentes & la date de la conſtitution. Pour ce qui eſt des criées, il faut les faire devant la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale de l'Hôtel-de-Ville, qui eſt Saint Jean en Grêve, & mettre affiches & panonceaux contre les portes de ladite Egliſe & de l'Hôtel-de-Ville, ſuivant l'article 347 de la Coutume de Paris.

Aujourd'hui l'on ne fait point de criées de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, ni de rentes conſtituées ſur des Particuliers ; mais on peut les ſaiſir réellement, & la vente s'en fait après les affiches & panonceux royaux aux lieux requis ſur trois publications, qui ſe font pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville en l'Egliſe de S. Jean ſa Paroiſſe, en la Paroiſſe du ſaiſi, & en celle de la Juriſdiction où la ſaiſie eſt pourſuivie.

Pour les rentes conſtituées ſur Particuliers, en la Paroiſſe du ſaiſi, & en celle de la Juriſdiction où la ſaiſie réelle ſe pourſuit.

Après que cela eſt fait, la vente deſdites rentes qui ont été ſaiſies réellement, ſe fait à la Barre de la Cour, ſi c'eſt au Parlement ; &

en l'Audience, si c'est au Châtelet ou ailleurs.

† Les actions sur la Manufacture des glaces à Paris ont été jugées susceptibles de saisie réelle, en qualité d'immeubles, par Arrêt rendu au profit du Sieur Pinsonneau d'Hauterive.]

SAISIES ET CRIÉES DES OFFICES ROYAUX COMPTABLES EN LA CHAMBRE DES COMPTES A PARIS. Cette saisie doit être faite sur le saisi, le Sergent déclarant *qu'il saisit & met en la main du Roi l'Etat & l'Office de.... dont le saisi est pourvu & titulaire, & les émolumens qui y sont attribués, sans aucune réserve ni exception, &c.*

Cette saisie doit être signifiée à M. le Chancelier, à ce qu'il lui plaise n'admettre aucunes Lettres de résignation ni provision de l'Office. Elle doit être aussi signifiée au Payeur des gages dudit Office, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, lui faisant défenses de payer les gages à autres qu'au Commissaire établi, sur peine de payer deux fois; car par l'exploit de saisie réelle, le Sergent doit établir le Commissaire aux Saisies réelles pour la perception des gages & émolumens.

Si cette saisie n'étoit pas signifiée à M. le Chancelier, le titulaire de l'Office le pourroit vendre; & n'y ayant point d'opposition au Sceau, l'acquéreur seroit, par ses provisions, en sûreté contre les créanciers de son vendeur, d'autant que le Sceau purge les hypotheques pour les Charges, comme le décret purge celles qui sont sur les héritages.

Quand on dit qu'il faut signifier cette saisie à M. le Chancelier Garde des Sceaux, cela s'entend en parlant au Garde-Rôle des Offices de France étant en exercice.

Quant aux criées, elles doivent être faites, suivant l'article 350 de la Coutume de Paris, devant la principale porte de l'Eglise de Saint Barthelemi, Paroisse de la Chambre des Comptes & les affiches & panonceaux se doivent mettre, tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison où est demeurant le débiteur, au cas qu'il soit demeurant en la Ville ou Fauxbourgs de Paris.

S'il demeuroit ailleurs, il faudroit, outre la solemnité susdite, faire les criées en la Paroisse de son domicile, & mettre panonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise paroissiale, que contre la maison du saisi. Article 352 de la Coutume de Paris.

La vente de ces Offices se poursuit en la Cour des Aides, suivant l'Edit du mois d'Août 1669, concernant la vente des biens des Comptables.

SAISIE DES OFFICES QUI NE SONT POINT COMPTABLES EN LA CHAMBRE DES COMPTES, comme de Sergens, Notaires, Greffiers, doit être faite sur le débiteur, & signifiée à celui qui en donne les provisions, & aussi à celui qui en paie les gages, avec défenses de les payer à autre qu'au Commissaire établi, à peine de payer deux fois.

A l'égard des criées, elles doivent être faites en la Paroisse du Siege dont dépend l'Office saisi, & où s'en fait le principal exercice; suivant l'article 351 de la Coutume de Paris.

SAISIE DES OFFICES DE JUDICATURE. Autrefois ces Offices ne pouvoient pas être saisis réellement; mais cette Jurisprudence a été changée par l'Edit du mois de Mars 1683, suivant lequel la saisie de ces Offices se fait sans criées, vu que la vente ne s'en fait point par décret; mais on saisit seulement l'Office sur le débiteur, & on lui donne assignation dans les délais de l'Ordonnance, pour voir ordonner qu'il passera une procuration *ad resignandum*; & qu'à faute de ce faire, la Sentence qui interviendra vaudra ladite procuration, pour être en conséquence d'icelle ledit Office vendu après trois publications en la maniere accoutumée.

Si le débiteur ne comparoît point, le Juge ordonne que dans quinzaine pour tout délai, le débiteur fournira sa procuration *ad resignandum* de l'Office sur lui saisi; & qu'à faute de ce faire, la Sentence vaudra procuration.

Ensuite, le saisissant doit faire faire trois publications de quinzaine en quinzaine, les jours de Dimanche, à l'issue de la Messe paroissiale, à la principale porte de l'Eglise paroissiale du saisi, & de la Jurisdiction où se poursuit la vente.

Par Edit du mois de Février 1683, rapporté par Néron, il a été ordonné, I°. Que les créanciers opposans au Sceau & expédition des provisions des Offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, ou seroient opposans à la saisie réelle.

II°. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs, & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III°. Entre les créanciers opposans au Sceau, les privilégiés seront les premiers payés sur le prix des Offices: après les privilégiés acquittés, les hypothécaires seront colloqués sur le surplus dudit prix, selon l'ordre de priorité ou de postériorité de leurs hypotheques; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hypothécaires opposans au Sceau auront été entiérement payés, la distribution

s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au Sceau.

IV°. Si aucun des créanciers ne s'eſt oppoſé au Sceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au Sceau étant payés, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera premiérement en faveur des créanciers hypothécaires, ſuivant l'ordre de leur hypotheque, & le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies des deniers faites ès mains de l'acquéreur de l'Office, du Receveur des conſignations, ou autres dépoſitaires du prix d'icelui, ni à la ſaiſie réelle & oppoſitions, dont les frais de pourſuites ſeulement ſeront rembourſés par préférence.

V°. Après la ſaiſie réelle enregiſtrée, le titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, ſi aucuns y a, ou eux duement appellés; & ce traité fait par l'Officier ſera nul, quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre, ſi ledit traité n'eſt homologué avec les créanciers.

VI°. Le créancier qui aura ſaiſi réellement l'Office, ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication ſeroit pourſuivie en une autre Juriſdiction; & ſix mois après ledit enregiſtrement ſignifié à la perſonne ou domicile de l'Officier, quand il ſera d'une Compagnie ſupérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie ſubalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* de ladite Charge; ſinon que ce Jugement vaudra procuration, pour être procédé à l'adjudication après trois publications, qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la ſaiſie réelle aura été enrégiſtrée.

VII°. Après les trois publications, il ſera donné deux remiſes de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII°. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu Partie duement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum*, ſinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de ſa Charge, trois mois après la ſignification dudit Jugement faite à perſonne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge ſaiſie, & ce en vertu dudit Jugement, ſans qu'il puiſſe être réputé comminatoire, ni qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſans que les Juges, pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent proroger ou renouveller ledit délai.

IX°. L'adjudication faite en Juſtice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum*, ſinon ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne ſera beſoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & ſeront en conſéquence les Lettres de proviſions expédiées.

X°. Ce qui regarde la préférence des créanciers oppoſans au Sceau, ſur ceux qui ont omis de s'oppoſer, ſera exécuté tant pour le paſſé que pour l'avenir; la diſtribution du prix des Offices par ordre d'hypotheque entre les créanciers hypothécaires, aura lieu à l'égard des Charges qui ſeront vendues après la date des Préſentes, ſoit par contrat volontaire ou par autorité de Juſtice; & la forme de procéder à la vente des Charges, ſera obſervée ſeulement à l'égard des Charges qui ſeront ſaiſies depuis la date de notre préſent Edit, lequel nous voulons être exécuté nonobſtant le contenu en la Coutume de Paris, même l'article 95, & toutes autres Coutumes, Styles & Ordonnances, auxquelles nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces Préſentes.

XI°. N'entendons néanmoins comprendre au préſent Edit les Offices comptables, à l'égard deſquels voulons que celui du mois d'Août 1669 ſoit exécuté, tant pour la forme de procéder à la vente, que pour le Jugement de l'ordre & diſtribution du prix. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour, &c.

SAISIE FÉODALE, eſt la ſaiſie du fief du Vaſſal, faite par le Seigneur, faute par le Vaſſal d'avoir fait la foi & hommage au Seigneur de qui ſon fief releve, ou de lui avoir payé ſes droits, ou faute d'aveu & dénombrement.

Pluſieurs conditions ſont requiſes pour la validité de la ſaiſie féodale.

La premiere, qu'elle ſoit faite, faute pas le Vaſſal d'avoir fait la foi & hommage au Seigneur de qui ſon fief releve, & de lui avoir payé ſes droits, ou faute d'aveu & dénombrement.

La deuxieme, qu'elle ſoit faite dans le temps porté par la Coutume. *Voyez* l'article 7 de la Coutume de Paris.

La troiſieme, qu'elle ſoit faite par forme de Juſtice, c'eſt-à-dire par un Sergent, en vertu

de l'Ordonnance du Juge du Seigneur, laquelle doit être particuliere pour tel fief dénommé, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui permettent au Seigneur de ſaiſir de ſa propre autorité.

La quatrieme, que ſi le fief conſiſte en fonds de terre & maiſons, le Sergent ſe tranſporte ſur les lieux.

Si ce ſont cenſives & rentes inféodées, le Seigneur doit ſignifier par un Sergent aux débiteurs d'icelles, & au créancier qui en eſt propriétaire & Vaſſal du Seigneur, qu'il ſaiſit leſdites redevances.

La cinquieme, que les cauſes de la ſaiſie y ſoient énoncées, afin que le Vaſſal ne l'ignore pas, & qu'il y ſatisfaſſe.

La ſixieme, que la ſaiſie ſoit faite au nom & à la requête du Seigneur, & non pas au nom du Procureur Fiſcal.

La ſeptieme eſt, que cette ſaiſie ſoit notifiée au Vaſſal.

La huitieme, qu'elle ſoit faite du fief, & non pas ſimplement des fruits.

La neuvieme, que le Seigneur qui ſaiſit le fief mouvant de lui, y faſſe établir Commiſſaire, lorſque la ſaiſie eſt faite faute d'aveu & dénombrement.

Il y a deux ſortes de ſaiſies féodales; les unes emportent la perte des fruits; les autres ne l'emportent pas.

Celle qui ſe fait faute de foi & hommage, & droits non faits & non payés dans les quarante jours preſcrits par la Coutume, emporte la perte des fruits du fief au profit du Seigneur; de ſorte qu'ils lui appartiennent, & qu'il n'eſt pas obligé de les rendre, ſuivant ce que j'ai dit, lettre F, en parlant des fruits que le Seigneur gagne au moyen de la ſaiſie féodale, & où j'ai expliqué pluſieurs queſtions qui concernent cette ſaiſie.

Mais celle qui ſe fait faute d'aveu & dénombrement donné au Seigneur dans les quarante jours, à compter du jour que le Vaſſal a été reçu en foi & hommage, n'emporte pas perte de fruits; enſorte que dans ce cas le Seigneur qui ſaiſit le fief relevant de lui, ne le met point à ſa table.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle, quand la ſaiſie féodale eſt faite faute de foi & hommage, il ne faut point d'établiſſement de Commiſſaire, par la raiſon que, comme cette ſaiſie emporte perte de fruits, le Seigneur les retient par ſes mains. Au contraire, dans celle qui eſt faite faute de donner un dénombrement, il faut néceſſairement établir un Commiſſaire, à peine de nullité, parce que le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens pendant que la ſaiſie dure.

La ſaiſie féodale faite faute de foi & hommage, & du paiement des droits, ceſſe dès que le Vaſſal a fait la foi & hommage à ſon Seigneur, & lui a payé les droits, & le Seigneur ne rend point compte des fruits par lui perçus.

Celle qui eſt faite faute d'aveu & dénombrement, ceſſe dès le moment que l'aveu a été donné au Seigneur par le Vaſſal: après quoi le Commiſſaire doit rendre les fruits qu'il a perçus au Vaſſal, ou lui en rendre compte.

La ſaiſie féodale a ce privilege, qu'elle n'eſt jamais convertie en oppoſition, & qu'elle eſt préférée à toute autre, en ce qu'elle retient toujours le nom de ſaiſie.

En effet, c'eſt un droit qui eſt inhérent à la choſe, & qui la ſuit en quelque main qu'elle paſſe, lequel droit eſt réel, & plus ancien que celui de tous les créanciers qui ont ſaiſi le fief de leur débiteur. Il n'y a donc rien qui puiſſe empêcher les effets de la ſaiſie féodale faite faute d'homme, droits & deniers non faits & non payés; c'eſt-à-dire, que les fruits du fief ſaiſi par le Seigneur pour les ſuſdites cauſes, appartiennent au Seigneur tant que la cauſe de ſa ſaiſie dure, étant au pouvoir du Vaſſal ſaiſi, ou de ſes créanciers à ſon refus, de ſatisfaire aux cauſes de la ſaiſie, & par ce moyen d'en obtenir main-levée.

Voyez Coquille en ſon Inſtitution au Droit François, titre des Fiefs; & ce qui eſt dit de la ſaiſie féodale dans le Dictionnaire de M. Brillon. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur les articles premier, neuf & ſuivans de la Coutume de Paris.

SAISIE FÉODALE EST PUREMENT RÉELLE, & ne peut paſſer pour être ni perſonnelle ni mixte.

La raiſon eſt, que cette ſaiſie eſt une réunion du fief à la table du Seigneur, qui ſe fait *jure feudi*, & en conſéquence du Domaine direct. C'eſt pour cela que Dumoulin ſur l'article premier de la Coutume de Paris, gloſe 4, nombre 24, dit: *Iſta apprehenſio dominicalis eſt juris privati & patrimonialis, ſive, ut ita loquar, domanialis;* & dans la gloſe cinquieme, nombre 1, il ajoute que cette ſaiſie ne ſe fait point ſur la perſonne du Vaſſal, mais ſur le fief. *Nulla manus injectio poteſt fieri in perſonam Vaſſalli, ſed ſolùm in feudum ipſum, & in rem beneficiariam.*

Enfin, dans la gloſe neuvieme, nombre 47, il décide en termes formels, que c'eſt une matiere entiérement réelle. *Manûs injectio feudalis, non eſt perſonalis, ſed realis, nec fit in perſonam, ſed in rem ipſam, quam ſolam & non perſonam*

afficit . . . . . & ſic non inducit jus perſonale, ſed jure in re.

La ſaiſie féodale étant une matiere purement réelle, elle ne peut être évoquée aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. L'Ordonnance de Louis XII, de l'année 1499, article 43, défend expreſſément à Meſſieurs des Requêtes de prendre connoiſſance, ſous ombre de *Committimus* ou autrement, ſinon des cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, quand même ce ſeroit du conſentement des Parties. C'eſt pourquoi cette Ordonnance ajoute : *Nous enjoignons à notre Cour de Parlement, & à nos Procureurs & Avocats généraux, qu'ils empêchent leſdits renvois.*

L'article 24 du titre de *Committimus*, de l'Ordonnance de 1669, a confirmé cette ancienne Ordonnance d'une maniere bien préciſe. Voici les termes : *Ne pourront auſſi avoir lieu les* Committimus *ès demandes, paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour paiement des arrérages qui en ſeront dus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, ſcellés, inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit la demande fût faite à fin de reſtitution de fruits.*

Si par cet article on n'eſt point en droit d'évoquer des demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour paiement des arrérages qui en ſont dus, on ne peut à plus forte raiſon évoquer une ſaiſie féodale, qui contient non-ſeulement un droit réel, mais encore la réunion du fief ſervant au fief dominant, qui ſe fait par puiſſance féodale.

Il faut cependant demeurer d'accord qu'anciennement on pouvoit évoquer aux Requêtes les choſes foncieres & exploits domaniaux, qui appartiennent originairement à la Juſtice fonciere, & ſont partie d'icelle ; mais c'étoit un abus, comme le remarque fort bien Dumoulin ſur l'article 23 de la Coutume de Sens, & après lui Louet, lettre R, ſommaire 36.

Auſſi par Arrêt rendu au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Joly de Fleury, le 4 Juin 1703, il a été jugé que la ſaiſie féodale ne pouvoit être évoquée aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tome 1, Arrêt 41.

SAISIE FÉODALE NE PEUT ETRE FAITE DANS LES PAYS DE DROIT ÉCRIT, QU'APRÉS QUE LE SEIGNEUR A MIS ET CONSTITUÉ LE VASSAL EN DEMEURE. Ainſi, après le refus & la contumace du Vaſſal, il faut que le Seigneur ſe pourvoye en Juſtice, pour avoir permiſſion de faire ſaiſir les fruits du fief ſervant : encore cette ſaiſie n'emporte point la perte des fruits, à moins que la contumace ne ſoit outrée, & que cela ne ſoit ainſi ordonné en Juſtice avec connoiſſance de cauſe. Henrys, tome 1, livre 3, queſtion 2.

SAISIE VERBALE, dont il eſt parlé dans l'article 11 de la Coutume d'Angoumois, étoit une ſaiſie féodale qui ſe faiſoit par le Seigneur du fief qui n'avoit exercice de Juriſdiction.

Cette ſaiſie ſe faiſoit en conſéquence du ſeing privé du Seigneur, & du ſcel de ſes armes, & étoit ſignifiée par un Sergent emprunté.

Quand le Seigneur du fief vouloit faire une ſaiſie réelle & effective, il prenoit commiſſion & confortemain de ſon Seigneur ſuzerain pour confirmer ſa ſaiſie verbale, & en conſéquence il faiſoit ſaiſir & établir Commiſſaire par un Sergent du même Seigneur ſuzerain, & faiſoit préſenter le bail devant le Juge dudit Seigneur.

La Juſtice fonciere & la ſaiſie verbale, dont il eſt parlé audit article 11 de la Coutume d'Angoumois, ne ſont plus en uſage. *Voyez* Vigier aux dernieres additions ſur cet article 11.

SAISIE ET ANNOTATION DE BIENS. *Voyez* Annotation de biens. *Voyez* auſſi Contumace.

SAISIE SUR SAISIE NE VAUT. Il n'y a que la premiere qui ſoit appellée ſaiſie : toutes les autres ſont converties en oppoſitions.

Cette maxime a lieu, tant pour la ſaiſie & exécution de meubles, que pour la ſaiſie réelle. La premiere ſaiſie en fait de meubles eſt toujours préférable aux autres, en ce que le premier ſaiſiſſant les meubles ou autres choſes mobiliaires de ſon débiteur, eſt le premier payé ſur le prix provenant de la vente d'iceux, ſi ce n'eſt en cas du privilege de l'oppoſant ou poſtérieurement ſaiſiſſant, ou en cas de déconfiture.

Pour ce qui eſt de la ſaiſie réelle, le premier ſaiſiſſant réellement, c'eſt-à-dire le créancier dont la ſaiſie réelle ſe trouve enrégiſtrée la premiere, eſt préféré à tout autre, non pas pour être payé de ſon dû par préférence, mais pour pourſuivre les criées & le décret, pour le prix en provenant être diſtribué entre lui & les créanciers oppoſans, ſelon l'ordre de leurs privileges & hypotheques.

Ainſi cette premiere ſaiſie réelle retient ſeule le nom de ſaiſie ; & celles qui ſe trouvent avoir été faites après, ſont appellées oppoſitions, & n'ont point d'autre effet ; c'eſt-à-dire, que ceux à la requête deſquels elles ſont faites, s'oppoſent à ce que les criées, décret & adjudication des choſes ſaiſies ne ſe faſſent, ſi ce n'eſt à la charge d'être conſervés dans leurs droits

& hypotheques, & être mis en ordre ſelon le temps de leur créance ou de leur privilege, s'ils ſont privilégiés.

Il faut excepter la ſaiſie féodale, laquelle étant faite ſur une ſaiſie à la requête des créanciers du Vaſſal ſaiſi, vaut comme ſi elle étoit faite la premiere, & n'eſt pas convertie en oppoſition; à cauſe que le droit en vertu duquel la ſaiſie féodale eſt faite, eſt plus ancien que celui des créanciers qui ont ſaiſi le fief de leur débiteur, comme je l'ai remarqué, *verbo* Saiſie féodale.

Il faut encore excepter de cette regle générale, *ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut*, lorſqu'il y a intervalle ou ceſſation de pourſuites du premier ſaiſiſſant d'environ ſix mois. La Rocheflavin, livre 2, tit. 1, Arrêt 33.

Enfin ſaiſie ſur ſaiſie vaut, lorſqu'elle eſt faite au vu & ſçu du premier ſaiſiſſant qui ne s'y oppoſe pas. Peleus, livre 3, article 34; Baſſet, tome 2, livre 7, titre 7, chapitre 1.

SAISINE, eſt la priſe de poſſeſſion par l'acquéreur d'un héritage, par le moyen de la notification du contrat d'acquiſition, qui ſe fait au Seigneur de qui releve l'héritage. Ainſi ſaiſine eſt une eſpece d'inveſtiture que donne le Seigneur, pour laquelle il lui eſt dû un droit appellé droit de ſaiſine.

Cette ſaiſine & deſſaiſine s'appelle *entrée & iſſue* en la Coutume d'Artois, article 29.

Suivant la Coutume de Paris, article 82, ne prend ſaiſine qui ne veut; mais ſi on prend ſaiſine, ſera payé douze deniers pariſis pour la ſaiſine de l'héritage cenſuel.

Néanmoins il n'y a perſonne qui ne doive faire enſaiſiner ſon contrat d'acquiſition, quoique cette Coutume n'y oblige pas, parce que l'action du retrait ne court que du jour de l'enſaiſinement du contrat d'acquiſition, & dure un an entier à compter de ce jour.

Cependant depuis l'Edit des Inſinuations laïques, l'an du retrait ne court que du jour que le contrat d'acquiſition a été inſinué: mais il faut toujours que le contrat ſoit enſaiſiné, pour jouir en repos de l'héritage acquis, après que l'année du retrait ſera finie.

Nous avons des Provinces dans le Royaume, qu'on appelle Pays de ſaiſine, comme ſont les Coutumes de Clermont en Beauvoiſis, de Senlis & du Valois.

La ſaiſine en ces Coutumes eſt une formalité ſemblable à celle du nantiſſement, en ce que l'acquéreur d'un héritage, ou le créancier d'une terre, prend par ce moyen une eſpece de poſſeſſion & miſe de fait du Seigneur de qui relevent & ſont tenus en cenſive les biens acquis & hypothéqués.

Mais elle differe du nantiſſement, en ce que l'effet de cette ſaiſine n'eſt pas de donner l'hypotheque aux contrats; car il eſt certain qu'elle eſt acquiſe indépendamment de la ſaiſine, deslors que le contrat eſt paſſé ſous le ſcel royal & authentique. Mais la ſaiſine ſert à donner la préférence entre un genre de créanciers qui ont déjà hypotheque acquiſe, quand il s'agit entre eux d'être colloqués utilement ſur le prix du bien décrété ſur leur débiteur commun.

Voilà la différence qu'il y a de ces Coutumes de ſaiſine à celle de Picardie, où il n'y a point d'hypotheque en vertu des contrats ordinaires paſſés devant Notaires, ſans nantiſſement, ou ſans Jugement portant condamnation.

Au reſte, les contrats de mariage n'ont pas beſoin d'être enſaiſinés dans ces Coutumes, non plus que d'être nantis dans les Coutumes de nantiſſement. *Voyez* Nantiſſement.

L'Edit de Juin 1771, en créant des Conſervateurs des Hypotheques ſur les immeubles, abroge l'uſage des ſaiſines & nantiſſement.

Touchant la ſaiſine, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François. *Voyez* auſſi Ricard ſur le titre 14 de la Coutume de Senlis; l'inſtitution au Droit François de Coquille, page 122; Charondas, liv. 4, réponſe 38, & livre 5, réponſe 60; Soefve, tome 1, centurie 2, chapitre 87; & ce que j'ai dit ſur l'article 130 de la Coutume de Paris.

SAISINE EN MATIERE DE COMPLAINTE, ſignifie poſſeſſion. Quand on y eſt troublé, on peut dans l'an & jour du trouble former complainte. C'eſt ce que marquent ces termes: *Complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté.*

Mais la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté eſt différente du cas de ſimple ſaiſine, dont il eſt fait mention dans pluſieurs de nos Coutumes; car celui qui la derniere année précédente le trouble pour lequel ſe forme la complainte poſſeſſoire, a poſſédé & joui paiſiblement d'aucun héritage, cens, rente, ou autre droit corporel, *non vi, nec clam, nec precario ab adverſario*, eſt bien recevable pour raiſon d'iceux à intenter complainte en cas de nouvelleté dans l'an & jour du trouble, s'il eſt troublé ou empêché en ſa poſſeſſion & jouiſſance, pour être conſervé en ſa poſſeſſion.

S'il y a défaut de telle jouiſſance d'an & jour derniers, & qu'auparavant & depuis dix ans il en ait joui paiſiblement, ſoit continuellement ou par intervalle, & par la plus grande partie dudit temps, encore qu'il ne ſoit fondé en titre; néanmoins il eſt bien recevable d'intenter

le cas de ſimple ſaiſine, afin d'être remis en la poſſeſſion qu'il avoit perdue.

La ſimple ſaiſine n'eſt donc autre choſe qu'un droit que celui qui avoit joui d'une rente, ou d'autre charge réelle ſur un héritage, auparavant & depuis dix ans, & pendant la plus grande partie de ce temps, pouvoit autrefois exercer contre celui qui l'y troubloit dans les dix années, pour être remis dans la ſaiſine & la poſſeſſion de ſa rente, ou autre charge réelle, encore qu'il ne fût fondé en titre.

Ainſi, en cas de ſimple ſaiſine, le poſſeſſeur jouit durant le procès, quoiqu'il ait pris poſſeſſion ſans juſte cauſe ou juſte titre, d'autant qu'il a joui plus d'un an; mais en cas de complainte de nouvelleté, celui-là doit jouir qui peut montrer de ſes derniers exploits & actes de poſſeſſion, & comme il a été de nouveau troublé en icelle.

Bouteiller prétend que ſimple ſaiſine ne ſe doit aſſeoir que ſur trouble de ſervitude ou de preſtation de rente. L'article 98 de la Coutume de Paris ſemble n'admettre la ſimple ſaiſine que dans le cas de preſtation de rente, lorſque celui qui poſſédoit une rente a été troublé en la jouiſſance d'icelle : mais aujourd'hui la ſimple ſaiſine n'a plus lieu dans la Coutume de Paris, comme nous l'avons remarqué ſur ledit article 98, & je ne crois pas qu'elle ſoit uſitée ailleurs; car il paroît abſurde qu'une action poſſeſſoire ſe puiſſe intenter dans les dix ans du trouble & de la ceſſation, & qu'elle dure plus que la complainte effective, qui ne dure qu'un an.

D'ailleurs, en concurrence de prétentions différentes, l'on doit toujours dans le doute, & lorſqu'il n'apparoît d'aucun titre de part ni d'autre, ou qu'il eſt incertain lequel eſt le plus conſidérable, conſerver celui qui eſt en poſſeſſion; & celui qui a été troublé en la ſienne, doit s'imputer de n'avoir pas agi au poſſeſſoire dans l'an & jour du trouble : s'il eſt réduit à agir au petitoire, c'eſt ſa faute d'avoir laiſſé paſſer le temps qui lui étoit accordé pour intenter la complainte.

SAISIR, c'eſt livrer, mettre en poſſeſſion, entrer en jouiſſance : *Le mort ſaiſit le vif*, c'eſt-à-dire qu'il ne faut point demander en Juſtice la délivrance d'une ſucceſſion, comme celle d'un legs.

SAISIR LES BIENS DE SON DÉBITEUR, c'eſt, ſelon le Droit Romain, *mitti in poſſeſſionem*. Saiſir parmi nous, c'eſt dépoſſéder un propriétaire des meubles, héritages, maiſons & autres biens qui lui appartiennent : ce qui ſe fait par le miniſtere d'un Sergent, qui déclare par un exploit, qu'il ſaiſit par autorité de Juſtice une telle choſe à la requête d'un tel, faute de paiement de telle ſomme à lui due.

Suivant notre uſage, un débiteur n'eſt dépoſſédé de ſes meubles que par la ſaiſie & exécution qui en eſt faite, & qui eſt ſuivie d'établiſſement de gardien. A l'égard des immeubles, le propriétaire ſur qui ils ſont ſaiſis réellement, n'en eſt dépoſſédé que par le bail judiciaire.

SE SAISIR, ſignifie s'emparer de quelque choſe.

SALAIRE, eſt la récompenſe du travail que l'on a fait pour quelqu'un, & des ſervices qu'on lui a rendus.

Vignerons, mercenaires & gens de journée, ſont tenus de travailler dès le ſoleil levé juſqu'au ſoleil couché; autrement ne leur eſt dû ſalaire.

Quand on n'a rien promis de certain aux ouvriers en les louant, & que les uns payent plus, les autres moins, il faut choiſir un milieu entre le plus grand & le moindre prix.

Un Sergent ne peut retenir les meubles des débiteurs pour paiement de ſes ſalaires. Il ne peut pas non plus demander le paiement de ſes ſalaires après un an.

Touchant le ſalaire des témoins, *voyez* Témoins.

Touchant le ſalaire des Procureurs, *voyez* Procureurs.

SALAIRES DES TUTEURS, ſont adjugés par le Juge, quand pour ſolliciter les dettes des mineurs, ils ont été obligés de faire des diligences, & commettre des ſolliciteurs. *Voyez* Maynard, liv. 6, chap. 55; & Boniface, tome 4, livre 4, tit. 1, chap. 9.

Au Châtelet de Paris, la regle eſt, que les tuteurs ne peuvent demander des appointemens & ſalaires, à moins qu'il n'y ait un avis de parens qui les leur adjuge & les fixe. Dans le Recueil des Actes de notoriété donné par M. le Camus, Lieutenant Civil, il y en a deux qui le déclarent ainſi.

Le premier eſt du 7 Mars 1685, qui porte, que l'uſage du Châtelet eſt que l'on paſſe au tuteur les frais néceſſaires pour la perception des droits du mineur, même l'entretien d'un homme d'affaires & voyages, lorſqu'il a été ainſi réglé par l'avis des parens aſſemblés pour l'élection des tuteurs : & que tous les comptes de tutelle ſe rendent aux dépens du mineur, ſans que le tuteur ſoit obligé d'en porter aucune choſe.

Le deuxieme eſt du 19 Juin 1708, qui porte, que les appointemens & les voyages des tuteurs des mineurs ne doivent point être paſſés dans les comptes de tutelle, s'ils ne ſont fixés

par l'avis des parens, ou si les Juges n'ont décidé quelle dépense en est nécessaire.

SALAIRES DE DOMESTIQUES, SERVITEURS, LABOUREURS ET AUTRES, doivent être demandés dans l'an, à compter du jour qu'ils sont sortis de service, & ce pour trois années, s'il n'y a promesse ou autre titre, ou interpellation judiciaire; mais ils n'ont de privilege que pour la derniere année. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 127 de la Coutume de Paris; & le Commentateur d'Henrys, tom. 1, liv. 4, quest. 20.

SALINE, est le lieu où sont les eaux, les chaudieres, les fontaines, les puits & tous les outils propres pour faire le sel, & où l'on en fabrique.

Il y a une Déclaration du mois de Janvier 1691, portant réglement pour la levée du quart-bouillon sur les salines de la Province de Normandie.

L'Edit du mois d'Août 1692 est un réglement pour les Salines du Comté de Bourgogne.

Voyez le Dictionnaire de Brillon.

SALIQUE. *Voyez* Loi salique.

SALPÊTRE, est une espece de minéral qui se trouve dans les cavernes, caves, bergeries, étables, écuries, rochers, masures & carrieres, qui a de la saveur & du sel chaud & sec.

Il est défendu de transporter le salpêtre hors le Royaume.

Il est permis aux Salpêtriers d'entrer dans les maisons pour le recueillir.

L'Edit donné à Blois au mois de Mars 1672, est un réglement général pour la vente des salpêtres & poudres.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon & celui de Chasles.

SALVAGE ou SAUVELAGE, est un droit qui appartient à ceux qui ont aidé à retirer du naufrage des marchandises qui étoient sur le point de périr. Ce droit est ordinairement la dixieme partie de ce qu'on sauve.

SALVATIONS, se dit de tout ce qui est proposé pour soutenir ce qui a été auparavant exposé, de notre part, pour réfuter les argumens que la Partie adverse a objectés contre les pieces que nous avons produites.

Ainsi salvations de causes d'appel, ou de griefs, ou de contredits, sont les écrits qui servent de réponses aux réponses aux causes d'appel, ou aux réponses à griefs, ou aux contredits.

Pareillement, les réponses aux reproches des témoins faites par la Partie adverse, sont salvations par lesquelles celui qui a fait l'enquête, soutient la déposition des témoins, & réfute les reproches de la Partie adverse.

Quand la preuve d'un fait se fait par actes, les défenses contre ces actes sont appellées contredits, & les réponses aux contredits sont appellées salvations.

SAUF, signifie excepté, à la réserve, à la charge, pourvu que. On ajoute ce mot dans tous les défauts comminatoires qui portent quelque délai.

On donne à l'Audience des défauts sauf l'heure; c'est-à-dire, au cas que le défaillant ne comparoisse pas avant la fin de l'Audience.

SAUF NOTRE DROIT ET LE DROIT D'AUTRUI, est une clause qui est toujours sous-entendue dans les dons, graces, privileges & actes du Prince; & sur-tout par rapport à la derniere partie de cette clause, qui regarde le droit d'autrui.

Les Princes souverains sont à la vérité maîtres de tout; mais cela ne s'entend que de la directe Seigneurie & Justice souveraine, & non pas de la possession & propriété des biens en particulier, qui appartiennent à ceux de leurs Sujets qui en jouissent.

Itaque beneficium Imperatoris latissimam recipit interpretationem, si nullius privati læsionem contineat; secùs vero strictam. Leg. 3, ff. de Constitution. Princip. juncto. Gotofr. ibidem.

Voyez la Bibliotheque du Droit François, *verbo* Sauf. Au reste, cette clause, sauf notre droit & celui d'autrui, se met toujours dans les enfaisinemens des contrats.

SAUF-CONDUIT, est une assurance qu'on donne par écrit à quelqu'un pour la sûreté de sa personne, pour aller & venir en liberté.

Il n'y a que le Roi qui accorde des sauf-conduits, ou celui qui le représente. Les créanciers qui ont la contrainte par corps contre leur débiteur, peuvent bien par un acte lui en accorder une surséance, qui lui tienne lieu de sauf-conduit pendant un temps, à l'effet de régler ses affaires; pendant lequel temps ils consentent que la contrainte par corps soit surseise, sans néanmoins lui donner aucune surséance des poursuites qu'ils exercent ou peuvent exercer sur ses biens.

Les Juges peuvent quelquefois donner des sauf-conduits à des délinquans ou à des prisonniers, pour agir en leurs affaires; mais cela ne se doit faire qu'avec une grand connoissance de cause, & pour quelque juste considération.

Voyez Julius Clarus, *lib. 5 Sentent. §. finali, quæst. 32*, aux additions; & Franc. Marcus, tom. 2, quest. 68.

SAUF-RÉPIT. Ce terme, qui se trouve dans les articles 267 & 352 de la Coutume de Bretagne,

tagne, ſignifie la ſouffrance que le Seigneur baille à ſon Vaſſal pour lui faire hommage.

SAUVE-GARDE, ſont Lettres que le Roi donne à ceux qui ont juſte ſujet d'appréhender d'être opprimés par de plus puiſſans qu'eux, & d'être troublés dans leurs biens & poſſeſſions. Le Roi mande par ces Lettres au premier Huiſſier ou Sergent, de conſerver & maintenir le ſuppliant dans ſes biens, poſſeſſions & droits, contre tous ceux qui voudroient l'y troubler.

Telles Lettres doivent être publiées & ſignifiées ès lieux aux perſonnes qu'il appartient. On peut même en faire afficher des copies avec panonceaux & armes royaux aux poſſeſſions & héritages de l'impétrant.

Celui qui enfreint la ſauve-garde, doit être puni de peine capitale, ſi les défenſes de l'enfreindre ſont ſous peine de la vie; à tout le moins il doit être puni de peine corporelle & exemplaire, ſi l'infraction eſt faite quant au corps.

Si au contraire l'infraction eſt faite quant aux biens, la punition eſt d'amendes arbitraires, ſelon la qualité des perſonnes & exigence des cas.

Quand celui qui a obtenu ſauve-garde ſe trouve bleſſé, battu ou tué, il eſt préſumé que celui contre lequel la ſauve-garde a été obtenue a fait le coup, à moins qu'il ne faſſe apparoir de ſon innocence.

Quelques Auteurs tiennent que la différence qu'il y a entre la ſauve-garde & l'aſſurement, eſt qu'il n'appartient qu'au ſeul Juge royal de donner des ſauve-gardes, & que les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers ne peuvent donner que des aſſuremens. *Solus Rex poteſt in Regno dare cuſtodiam, ſive ſalvagardiam.* Goullet ſur l'article 100 de la Coutume de Chaumont en Baſſigny; Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 7, nombre 32; Ferrault en l'article 16 de ſon Traité des Privileges des Rois de France.

Néanmoins dans la Coutume de Sens & pluſieurs autres, le droit de donner ſauve-garde appartient, tant au Juge Royal, qu'aux Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers; & à Langres on ne fait aucune différence entre aſſurement & ſauve-garde du Roi: chaque Juge dans ſon territoire peut donner aſſurement & ſauve-garde.

Voyez Aſſurement, & la Conférence des Coutumes, partie 5, page 127. *Voyez* auſſi Bacquet, des Droits de Juſtice, tit. 7, nomb. 32.

SAUVEMENT, eſt un droit ſeigneurial qui eſt ſemblable au droit de vintain. Il conſiſte en la deuxieme partie des bleds & vins, que les Vaſſaux donnoient autrefois à leur Seigneur, à la charge de conſtruire & d'entretenir à ſes dépens les murailles du Bourg pour la ſûreté des habitans & la conſervation de leurs biens, en cas de guerre ou de quelqu'autre accident.

Il eſt traité de ce droit dans Salvaing, en ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chap. 48.

S C

SCEAU, ſignifie cachet public gravé de la figure ou des armes du Roi, de l'Etat ou du Magiſtrat, avec lequel on ſcelle les Contrats, les Jugemens & les Lettres du Prince; parce qu'on ne peut pas ſi facilement contrefaire les Sceaux que les ſignatures.

L'uſage en eſt ſi ancien, qu'on n'en peut trouver l'origine. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux. On ſait ſeulement que la plupart des Peuples s'en ſont ſervis, mais ils n'avoient pas de grands Sceaux comme les nôtres: c'étoient de petits cachets tels que ceux d'aujourd'hui qui ſervent de bagues.

Les anciens imprimoient ces Sceaux ſur diverſes matieres; les uns ſur une certaine eſpece de terre; d'autres ſur de la cire. Ils ſe ſervoient de ces cachets à divers uſages; ils les appoſoient principalement ſur les contrats & ſur les teſtamens.

En France, les Sceaux ont été plus communs dans le commencement de la Monarchie, qu'ils n'avoient été parmi les autres Peuples.

On ne ſavoit ce que c'étoit que de ſigner des actes; les Rois & les Juges avoient leurs Sceaux, qui faiſoient autant de foi que la ſignature en fait aujourd'hui.

Cet uſage des Sceaux en France venoit de ce que, hors les gens d'Egliſe, très-peu de perſonnes ſavoient lire & écrire; & comme les contrats ſe paſſoient ſous l'aveu des Juges, les contrats, de même que les Sentences, étoient ſcellés du Sceau du Juge, qui étoit bien plus connu que ſa ſignature. *Voyez* Loyſeau, liv. 2 des Offices, chap. 4.

Mais Philippe le Long crut qu'il étoit de la Majeſté royale que la principale marque des actes de Juſtice qui les rendoit authentiques, fût celle du Roi: c'eſt pourquoi il inſtitua des Sceaux royaux; & comme le ſalaire qu'on donnoit à ceux qui les imprimoient produiſoit un revenu conſidérable, il en fit un droit domanial.

Depuis ce temps les Sceaux des Juſtices royales, & ceux qui ſont appoſés aux contrats paſſés pardevant les Notaires royaux, ſont tous gravés des armes de France, quoiqu'auparavant il n'y

eût que les expéditions de Chancellerie & les Arrêts des Cours ſouveraines qui fuſſent ſcellés des Armes de France.

Il y a trois ſortes de Chancelleries, & par conſéquent trois eſpeces de Sceaux ; ſçavoir, celui de la grande Chancellerie de France, celui des Parlemens, & celui des Préſidiaux ; à quoi il faut ajouter le petit Sceau.

Le Roi n'adreſſe jamais ſes Lettres qu'à ſes Officiers, pour les ſignifier enſuite aux Juges des Seigneurs qui peuvent connoître de l'affaire.

Il n'appartient qu'aux Juges royaux, à l'excluſion des ſubalternes, de connoître du crime de faux commis au Sceau.

C'eſt le Chancelier de France, ou le Garde des Sceaux, qui a le pouvoir de régler les fonctions des Officiers des Sceaux, d'examiner s'ils s'acquittent bien de leurs Charges, & de fixer leurs droits & émolumens.

Tous les Sceaux des Chancelleries ſont en cire, qui paroît au-dehors ; à la différence des petits Sceaux des Juſtices & des contrats, dont la cire eſt couverte d'un morceau de papier.

SCEAU DE LA GRANDE CHANCELLERIE, appellé communément le grand Sceau, eſt celui qui a d'un côté la repréſentation du Roi aſſis en ſon Trône, le Sceptre en la main, & de l'autre côté les armes de France ; il eſt gardé par M. le Chancelier, ou le Garde des Sceaux de France.

Il ſert à ſceller les Edits, Ordonnances & Déclarations, les Lettres de proviſions d'Offices, les abolitions & rémiſſions, légitimations, naturalités, dons, expéditions de Finances, & toutes les autres Lettres de grande importance qui ne ſont pas du ſtyle ordinaire de la Juſtice, & qui ont beſoin de la pleine grace & entiere autorité du Roi.

Le grand Sceau ſert auſſi à ſceller les Commiſſions ſur les Arrêts du Conſeil du Roi, Grand Conſeil, & même ceux des Cours de Parlemens, lorſqu'ils doivent être portés hors de leur reſſort pour y être exécutés ; car l'autorité du grand Sceau eſt reconnue dans toutes les terres de l'obéiſſance du Roi.

Enfin, l'on expédie au grand Sceau des Paréatis ſur toutes ſortes d'actes de Juſtice, pour être exécutés dans toute l'étendue du Royaume.

Le grand Sceau a ſon contre-ſel, dans lequel eſt gravé l'écuſſon de France. On ſe ſert de ce contre-ſcel pour attacher à la piece principale celles qu'il eſt néceſſaire d'y joindre, ou pour les rendre exécutoires, ou pour en conſtater la vérité, & empêcher qu'on ne les puiſſe changer ni en ſuppoſer d'autres.

Les Edits ſe ſcellent en cire verte ; mais les Lettres qui doivent durer toujours, les Proviſions d'Offices héréditaires, les Actes & Commiſſions de Juſtice, ſont ſcellés de cire jaune.

Des Sceaux du Roi, de leur autorité & de leurs droits, de la dignité du Garde des Sceaux, *voyez* M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 4, chap. 1.

SCEAU DES PARLEMENS, eſt celui des Chancelleries établies près les Parlemens, qui ont chacune un Sceau particulier ; néanmoins la même empreinte des armes de France, qui ſont trois fleurs de lys, ſe trouve à tous.

Ces Chancelleries ſont une émanation de la grande, pour lui ſervir d'aide.

Le Sceau du Parlement de Paris a pour inſcription autour : *Sigillum parvum pro abſentia magni*, pour dire qu'en l'abſence du grand Sceau, on y peut ſceller toutes ſortes de Lettres, particuliérement les Commiſſions ſur Arrêts du Parlement & du Grand Conſeil, & autres expéditions de Juſtice, qui autrement ne pourroient être ſcellées qu'au grand Sceau : ce que l'Hiſtoire nous apprend s'être pratiqué dans des temps de guerre & de troubles.

On ſcelle ordinairement au Sceau des Parlemens les actes de moindre conſéquence, qui ſont du ſtyle ordinaire de la Juſtice, & qui n'ont pas beſoin de la pleine grace & entiere autorité du Roi. Telles ſont les Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge, les Lettres de bénéfice d'inventaire, les Committimus, les Terriers, les Lettres d'attribution de Juriſdiction pour criées, les Lettres de main ſouveraine, les reliefs d'appel, les anticipations, les *debitis*, les compulſoires, les défertions, les reſciſions, les requêtes civiles & autres.

Les Lettres que l'on paſſe ſous le Sceau de la Chancellerie d'un Parlement, ne ſont exécutoires que dans l'étendue de ſon reſſort, ſi ce n'eſt qu'on ſe ſervît du Sceau du Parlement de Paris en l'abſence du grand Sceau, comme nous avons dit ; auquel cas, ſelon la qualité des matieres, le Sceau du Parlement de Paris ſeroit exécutoire par-tout le Royaume.

Meſſieurs les Maîtres des Requêtes le tiennent chacun tour à tour.

Le Doyen a droit de le tenir pendant un quartier de l'année tout entier, & durant tous les premiers mois des trois autres quartiers, & par conſéquent ſix mois entiers de l'année ; & pendant les autres mois, les Sceaux ſont tenus par les Maîtres des Requêtes plus anciens de chaque quartier ſucceſſivement, entre les mains deſquels les Sceaux de cette Chancellerie ſont dépoſés.

Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel,

qui a titre & fonction de Procureur général de la grande Chancellerie, & de toutes les autres Chancelleries du Royaume, a droit d'entrée dans la grande Chancellerie de France, & de séance dans celle du Parlement, & d'inspection sur les Lettres & sur les Officiers du Sceau, pour empêcher les mauvaises clauses & surprises des Lettres, & faire garder la discipline aux Officiers.

Dans les Chancelleries établies près les autres Parlemens, il y a un Garde des Sceaux, qui a ordinairement un Office de Conseiller au Parlement joint à sa Charge, qui est dépositaire du Sceau.

Mais dans la plupart de ces Chancelleries le Sceau est mis dans un coffre fermé de trois clefs; l'une est pour le Garde des Sceaux, l'autre pour l'Audiencier, & la troisieme pour le Contrôleur.

Les fonctions de ces Gardes des Sceaux sont semblables à celles des Maîtres des Requêtes dans la Chancellerie du Parlement de Paris.

SCEAU DES CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, est celui de chaque Siege présidial, où sont représentées les armes du Roi, mais beaucoup plus petites qu'à celui des Chancelleries établies près les Parlemens.

Il étoit anciennement gardé par un Garde des Sceaux institué pour cet effet, qui étoit Conseiller du Siege; mais cette Charge ayant été supprimée, cette garde a été attribuée aux Juges présidiaux tour à tour, qui toutefois la négligent, & la laissent ordinairement à celui qui en a les émolumens.

Il sert seulement pour expédier les reliefs d'appel & anticipations des Sieges présidiaux, les Sentences présidiales, c'est-à-dire celles qui sont données aux deux chefs de l'Edit, & les Exécutoires émanés des Juges présidiaux.

Ce Sceau est exécutoire par-tout où ressortit le Siege présidial.

SCEAU DE JUSTICE, OU PETIT SCEAU, est le Sceau qui sert à sceller les contrats, Sentences, & autres mandemens expédiés sous le nom des Juges royaux inférieurs.

Ces petits Sceaux des Justices & des contrats ont les armes du Roi empreintes, mais en une forme plus petite que ceux des Chancelleries présidiales.

Ils n'ont qu'une fleur de lys, & celui du Châtelet n'en a encore qu'une. Ils sont gardés par des Officiers Gardes des Sceaux, qui furent créés en titre d'Office en 1568.

Ces Sceaux, qui servent aux Justices royales, servent aussi à sceller les contrats qui sont passés dans l'étendue de ces Justices; mais ils ne sont pas également exécutoires pour l'un & l'autre.

Les contrats passés sous le Sceau royal sont exécutoires par-tout le Royaume, suivant l'article 65 de l'Ordonnance de 1539.

Les Sentences scellées du Sceau royal sont de soi exécutoires seulement dans l'étendue de la Juridiction où elles ont été rendues; & hors du ressort, elles ne sont exécutoires que par la permission & le paréatis du Juge des lieux où on les veut mettre à exécution.

Voyez dans les Observations sur Henrys, tome 1, liv. 2, chap. 4, question 25, la Déclaration du 27 Septembre 1697, qui porte rétablissement des Offices des Gardes des petits Sceaux, & qui les unit au Corps des Notaires, & qui fait défenses aux Notaires des Seigneurs de recevoir aucun acte entre des personnes demeurantes hors de leur Juridiction, ni pour raison d'immeubles situés ailleurs.

SCEAU SEIGNEURIAL, appellé authentique, est celui des Justices subalternes & seigneuriales; car les Seigneurs font apposer par les Officiers de leurs Justices un Sceau de leurs armes aux Sentences & Actes judiciaires qui sont rendus dans leurs Justices.

A l'égard des Seigneuries dans l'étendue desquelles il y a des Notaires, l'on appose aussi à ces contrats les Sceaux des Seigneurs, pour pouvoir les mettre à exécution; mais les obligations passées sous le Sceau authentique & non royal, ne sont exécutoires qu'aux cas que les obligés fussent demeurans dans le détroit où ce Sceau est authentique, autrement une telle obligation ne passeroit que pour une promesse sous signature privée.

Pour ce qui est des obligations passées sous le Sceau royal, elles sont exécutoires par-tout le Royaume, soit que les Parties obligées fussent demeurantes dans le ressort de la Juridiction du Sceau de laquelle les obligations sont scellées, ou qu'elles fussent demeurantes ailleurs.

Cette différence vient de ce que l'autorité du Roi s'étend par-tout le Royaume; par conséquent il seroit absurde de restreindre le pouvoir du Sceau royal dans certains lieux, outre que le Sceau du Roi est connu par-tout, & personne ne le peut ignorer.

Mais comme l'autorité & le pouvoir des Seigneurs est restreint dans les limites de leurs Justices, & sur leurs Justiciables seulement, les obligations qui y sont passées ne sont point exécutoires sur les biens de ceux qui n'y étoient point domiciliés lorsqu'elles y ont été passées. *Voyez* l'article 165 de la Coutume de Paris.

Après avoir parlé des différentes especes de Sceaux ordinaires, nous allons parler de quel-

ques eſpeces de Sceaux qui ſont particuliers ; ſavoir, du Sceau Dauphin, du Sceau des Grands Jours, du Sceau des Compagnies orientales & occidentales, & du Sceau des Reines & des Enfans de France : mais nous croyons devoir dire auparavant quelque choſe du Sceau attributif de Juriſdiction.

SCEAU ATTRIBUTIF DE JURISDICTION. Les Sceaux dont les obligations & contrats ſont munis, ne ſont point attributifs de Juriſdiction ; & en cela nous ne ſuivons point en France la diſpoſition du Droit Romain & du Droit Canon, qui porte que l'action perſonnelle doit être intentée pardevant le Juge du lieu où le contrat a été paſſé. *Leg. 19, §. 1, & Leg. ſequen. ff. de Judiciis, cap. Romana, §. contrahentes de foro compet. in ſexto.*

Ainſi en France, quoique les obligations & les contrats ſoient paſſés ſous le Sceau royal, & que les Parties contractantes ſe ſoient ſoumiſes généralement ou ſpécialement à la Juriſdiction du Juge royal ſous lequel l'acte a été paſſé, le Juge royal, ſous prétexte de cette commiſſion, ne peut connoître des cauſes & procès mûs à raiſon des contrats paſſés ſous ſon Sceau, ſi les Parties contractantes ne ſont ſes Juſticiables ; ſinon le créancier, nonobſtant la ſoumiſſion générale ou ſpéciale, eſt tenu de pourſuivre ſa dette pardevant le Juge en la Juſtice duquel le débiteur eſt demeurant, ſans avoir égard au lieu où le contrat a été paſſé, ni à la ſoumiſſion générale ou ſpéciale que les Parties auroient faite à la Juriſdiction d'un autre Juge.

Il faut néanmoins excepter de la regle les Sceaux du Châtelet de Paris, d'Orléans & de Montpellier, qui ſont attributifs de Juriſdiction. *Voyez* Prorogation de Juriſdiction, & ce que j'ai dit ſur l'article 164 de la Coutume de Paris, nombre 11 & ſuivants. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre C, en parlant du Châtelet de Paris.

SCEAU DAUPHIN, eſt un grand Sceau qui eſt particulier pour ſceller les expéditions qui concernent la Province du Dauphiné.

Dans ce Sceau eſt repréſentée l'image du Roi à cheval & armé, ayant un écu pendu au cou, dans lequel ſont empreintes les Armes écartelées de la France & du Dauphiné, le tout dans un champ ſemé de fleur de lys & de dauphins.

Ce Sceau a ſon contre-ſceau, dans lequel ſont empreintes les armes de France & du Dauphiné ; & ce contre-ſceau a pour ſuppôt un Ange qui le ſoutient.

Les Lettres concernant le Dauphiné, appellées Chartes, & autres qui ſont accordées à perpétuité, ſont ſcellées en verd de ce grand Sceau Dauphin. Pour ce qui eſt des autres Lettres qui ſont à temps, comme Proviſions d'Offices, Arrêts & expéditions de Juſtice, qui doivent avoir leur exécution dans le Pays du Dauphiné, elles ſont ſcellées en cire rouge de ce même Sceau de la Chancellerie du Parlement du Dauphiné.

SCEAU DES GRANDS JOURS, eſt celui que le Roi envoie dans les Provinces, pour ſceller les actes & expéditions qui y ſeront arrêtés aux grands Jours qui s'y tiendront.

C'eſt M. le Chancelier qui donne les Sceaux pour la Commiſſion de ces grands Jours ; & ces Sceaux lui ſont rendus lorſque la Commiſſion eſt finie.

Comme il y a ordinairement un Maître des Requêtes nommé dans ces Commiſſions, c'eſt lui que M. le Chancelier en rend dépoſitaire.

SCEAU DES COMPAGNIES ORIENTALES ET OCCIDENTALES, eſt un Sceau particulier que le Roi a fait faire, où eſt d'un côté l'effigie de Sa Majeſté, & de l'autre les Armes de France. Ce Sceau ſert pour la nouvelle France, & pour les Indes orientales & occidentales.

SCEAU DES REINES ET DES ENFANS DE FRANCE. Les Reines & les Enfans de France ont un Chancelier, & un Sceau qui ſert pour expédier les proviſions des Offices de leur maiſon, & les autres actes qui ſont expédiés ſous leur nom.

SCEAU ECCLÉSIASTIQUE, eſt le Sceau de l'Evêque, qui ſert à ſceller les Lettres & expéditions qui ſe font ſous ſon nom & ſous ſon autorité. Ce Sceau fait foi en Juſtice, mais il n'emporte point exécution ni hypotheque. Louet, lettre H, ſomm. 15 ; Coquille, queſtion 218.

SCEAU DES COMMUNAUTÉS, eſt celui dont les Communautés ſe ſervent pour manifeſter leurs actes, & faire connoître qu'ils viennent d'eux. *Arca communis, & Sigillum*, ſont les caracteres auxquels on reconnoit une Communauté faiſant corps.

SCEAU PRIVÉ, eſt le cachet de chaque Particulier, qui étoit autrefois d'un uſage commun dans les actes que l'on faiſoit.

Paſquier en ſes Recherches, liv. 4, chapitre 11, dit qu'il y a eu un temps avant l'Ordonnance d'Orléans, pendant lequel au lieu de ſeing, les Parties qui faiſoient quelqu'acte, mettoient au bas leur Sceau, comme il ſe voit en pluſieurs anciens titres. Cela s'obſerve même encore aujourd'hui en Suiſſe & en Allemagne.

La raiſon pour laquelle le Sceau tenoit autrefois lieu de la ſignature, vient ſelon quelques-

uns, de ce que les anneaux ſont le ſymbole myſtérieux de la foi, qui eſt le fondement de tous les contrats. Loyſeau, livre 2 du droit des Offices, chap. 4, en rend une autre raiſon, & dit que cela vient de ce que tout le monde eſt capable d'appliquer ſon cachet au bas d'un acte, mais non pas d'y mettre ſon ſeing.

L'Hiſtoire nous apprend que du temps des Rois Mérovingiens, les ſciences étoient tellement négligées, qu'il n'y avoit que les Moines & les autres gens d'Egliſe que l'on appelloit Clercs, qui ſuſſent lire & écrire; ce qui fit que la ſcience fut appellée Clergie, comme n'étant connue que des Clercs.

Mais depuis que les Laïcs ſe ſont fait inſtruire des choſes dont la connoiſſance eſt abſolument néceſſaire dans le commerce de la vie pour bien régler les affaires, l'écriture eſt devenue plus commune, & l'uſage s'eſt introduit de faire ſigner les actes par les Parties, au lieu de leur y faire mettre leur ſceau.

SCEL, eſt la même choſe que Sceau; mais ce terme n'eſt aujourd'hui en uſage que dans quelques phraſes. On dit, par exemple, ſous le Scel du Châtelet de Paris. On dit le Scel ſecret du Roi. Il entre auſſi dans la compoſition de quelques mots, comme Garde-ſcel, contre-ſcel, qui eſt un petit Sceau qui s'appoſe au derriere du grand Sceau.

SCELLÉ, eſt l'appoſition du Sceau aux Armes du Roi, faite par le Juge du lieu, ou par un Commiſſaire au Châtelet de Paris, ſur les coffres, cabinets & portes des Chambres où ſont les biens meubles & papiers d'un défunt ou d'un abſent, pour les conſerver à ſes héritiers ou à ſes créanciers; enſorte qu'on ne peut point rompre ou lever le ſcellé qu'en préſence de celui qui l'a poſé.

Après la levée du ſcellé, on procede à l'inventaire des biens, meubles & papiers qui ſe trouvent dans les lieux ſcellés, en préſence de ceux qui y ont intérêt, ou des Notaires ou Procureurs par eux commis pour veiller à leurs intérêts, & empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune ſouſtraction.

Il y a pluſieurs cauſes pour leſquelles le ſcellé peut être appoſé. I°. Le créancier peut faire appoſer le ſcellé ſur les biens de ſon débiteur décédé, pourvu qu'il ſoit fondé en titre valable qui le faſſe créancier d'une ſomme certaine; ou bien il faut, pour appoſer le ſcellé ſur les biens d'un défunt, juſtifier qu'on a un intérêt notable de conſerver & réclamer des choſes qu'on auroit données au défunt en nantiſſement, ou qu'on lui auroit prêtées.

II°. La veuve, pour la répétition de ſes conventions matrimoniales, ou les héritiers d'un défunt qui appréhendent que la veuve ou quelqu'autre perſonne ne détourne les effets de la communauté.

III°. L'exécuteur teſtamentaire, pour rendre un compte fidele & exact de ce dont il aura été ſaiſi pendant l'an & jour de ſon exécution.

IV°. Les créanciers d'un débiteur, quoique vivant, peuvent faire appoſer le ſcellé ſur ſes biens, en cas d'abſence & de latitation, de faillite, de banqueroute, ou d'empriſonnement pour dettes. Mais on ne peut point appoſer le ſcellé ſur les biens d'un homme vivant & réſidant dans ſa maiſon; on peut ſeulement faire mettre ſes biens en ſequeſtre.

V°. Le Procureur du Roi peut d'office faire appoſer le ſcellé ſur les biens d'un défunt, pour la conſervation des biens & des droits des enfans mineurs, au cas qu'il n'y ait point de tuteur ou de curateur, & que les pere & mere ſoient décédés; car quand il y a un tuteur nommé, c'eſt à lui à faire l'inventaire, ſur les peines de droit.

VI°. Le ſcellé peut s'appoſer en matiere criminelle ſur les biens volés ou recélés.

L'article 18 de l'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, porte: » Ne pourront aucuns Juges appoſer ſcellés ſur les biens des défunts, » ni les Subſtituts les requerir, s'ils n'en ſont » requis par les Parties, auxquelles il ſera libre » de faire procéder auxdits inventaires par les » Notaires, chacun dans leur détroit; ce qui » aura lieu même pour les biens des mineurs » qui ſeront aſſiſtés de tuteurs; & néanmoins, » en cas d'abſence des héritiers légitimes, ou » des Seigneurs ayant droit par confiſcations, » aubaines & déshérences, ſeront leſdits ſcellés appoſés, le Subſtitut préſent & requérant; leſquels ſcellés & inventaires pour les » Nobles, ſeront faits par les Lieutenans généraux ès Bailliages & Sénéchauſſées; & pour » les perſonnes coutumieres, ſeront faits par les » Juges ordinaires quand ils en ſeront requis; » ſans par leſdits Juges ſubſtituer autres Officiers, faire aucune dépenſe de bouche dans » les maiſons des Parties, ni que pour raiſon » de ce, il leur ſoit taxé ou payé aucune choſe » outre le ſalaire tel qu'il ſera réglé ci-après.

Pour faire appoſer le ſcellé ſur les biens d'un défunt, il faut le faire peu de temps après ſa mort; car douze ou quinze jours plus tard, les choſes ayant pu changer de nature ou d'état, l'héritier n'a que l'action en partage, & le créancier la voie de faire déclarer ſes titres exécutoires.

Les appoſitions de ſcellés & inventaires ne doivent pas être évoquées pardevant les Juges

de privilege, par la raiſon que cela regarde naturellement la fonction des premiers Juges.

Il faut excepter les ſcellés & les inventaires des Princes du Sang, & de ceux des Officiers publics de la Cour.

On ne peut appoſer le ſcellé ſur les effets d'un défunt ou d'un abſent, ſi ce n'eſt à la requête de quelque Partie qui ait intérêt à la conſervation de ſes biens. Auſſi la Cour par pluſieurs Arrêts a réprimé l'ardeur exceſſive de quelques Procureurs du Roi ou Fiſcaux, qui les portoit à faire faire indiſcrétement des ſcellés ſans en être requis : en conſéquence de quoi ils ont été condamnés aux dépens, dommages & intérêts des héritiers.

Il n'eſt pas non plus permis de faire appoſer le ſcellé ſur les effets d'une perſonne qui eſt à l'article de la mort, quelqu'intérêt que l'on ait à la conſervation de ſes biens ; il faut attendre qu'elle ſoit décédée.

Celui qui n'eſt pas créancier du défunt, mais de quelqu'un de ſes héritiers, peut bien ſaiſir les effets de la ſucceſſion, mais non pas faire appoſer le ſcellé deſſus, parce que l'appoſition du ſcellé eſt une eſpece d'exécution. Ainſi par Sentence du mois d'Avril 1717, main-levée a été donnée du ſcellé appoſé à la requête d'un créancier de M. Romanet, Préſident au Grand Conſeil, en la maiſon de la Dame Romanet ſa mere.

Pour faire appoſer le ſcellé, il faut préſenter Requête au Juge ordinaire des lieux, tendante à ce qu'il lui plaiſe permettre au ſuppliant de faire procéder par voie de ſaiſie & ſcellé ſur tous les biens & effets de la ſucceſſion d'un tel. Sur cette Requête le Juge met : *Permis de faire ſaiſir & ſceller, & à cette fin commis.*

Au Châtelet de Paris, il y a des Commiſſaires qui ont le droit d'appoſer le ſcellé ſans ordonnance du Lieutenant civil, quand le corps du défunt eſt encore dans la maiſon, & cela ſur la ſimple requiſition des héritiers ou des créanciers qui ont des titres en bonne forme. Voilà le cas où ils peuvent appoſer le ſcellé ſans être commis par le Juge.

Dans les Provinces, ce ſont les Prévôts & Baillifs qui appoſent eux-mêmes le ſcellé. *V.* l'Arrêt du 16 Mars 1701 dans le Journal des Audiences, qui a adjugé par proviſion au Prévôt de Chartres, le droit d'appoſer le ſcellé dans la Ville de Chartres chez un Noble.

Il faut remarquer, I°. Que les Huiſſiers du Parlement, exécutans les Arrêts de la Cour, ſont en droit d'appoſer le ſcellé. Ainſi jugé par Arrêt du 14 Décembre 1675, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 91.

II°. Que le Procureur du Roi ne peut faire appoſer le ſcellé, qu'il n'y ait des mineurs ou des abſens : néanmoins il a été jugé que dans le cas d'un teſtament, où l'argent comptant & les meubles en nature étoient légués aux pauvres, ſans déſignation d'un certain Hôpital, & d'un corps de pauvres, le Procureur du Roi avoit pu faire appoſer le ſcellé & faire inventaire ; mais celui de Sezanne & autres Officiers furent condamnés à rendre les vacations qu'ils avoient priſes, parce qu'en cas de pauvres, le miniſtere des Officiers de Juſtice doit être gratuit. L'Arrêt du Parlement qui l'a jugé ainſi, eſt du 17 Décembre 1701.

III°. Que les Officiers du Châtelet de Paris ont droit de ſuite, pour l'appoſition des ſcellés & la confection des inventaires, quand le défunt avoit ſon principal domicile à Paris ; mais autrement ils n'auroient pas droit de ſuite, quoiqu'ils euſſent appoſé les ſcellés & fait inventaire à la requête d'un créancier porteur d'un titre paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Février 1714.

IV°. Que les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers ne ſont pas en droit d'appoſer le ſcellé dans leurs Châteaux, faire inventaire de leurs effets, & donner des tuteurs à leurs enfans mineurs, à l'excluſion des Officiers royaux ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement, & récemment par deux.

Le premier a été rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, le 6 Février 1702. Cet Arrêt ordonna que les Seigneurs de Binainville & d'Orvillers ſeroient appellés, pour le Réglement être fait avec eux ; juſqu'à ce, & par proviſion, accorda aux Officiers du Préſidial de Mantes le droit d'appoſer le ſcellé, & de faire l'inventaire des effets de tous les Seigneurs hauts-Juſticiers de leur Juriſdiction, ſi le cas y échet, même de donner des tuteurs à leurs enfans, le tout au cas du Réglement, c'eſt-à-dire, ſi la requiſition leur en eſt faite.

L'autre Arrêt a été auſſi rendu en la Grand'-Chambre le 4 Février 1704, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon. Par cet Arrêt, le Commiſſaire aux inventaires d'Etampes fut maintenu pour la levée des ſcellés qu'il avoit appoſés ſur les effets d'un Seigneur voiſin, au préjudice des Officiers de la Seigneurie qui avoient auſſi ſcellé.

On ne peut pas dire que cette déciſion ſoit fondée ſur ce que le pouvoir des Juges des Seigneurs finit par la mort des Seigneurs, mais ſeulement ſur les raiſons que nous allons déduire.

On demeure d'accord que tout mandat ceſſe par la mort, non-ſeulement du mandataire, mais auſſi par celle du mandant. Or les proviſions d'un Juge ne doivent pas être regardées comme un ſimple mandat, puiſqu'elles impriment à un Juge le caractere attaché à ſes fonctions, qui ne l'abandonne que lorſqu'il eſt valablement deſtitué.

La raiſon de la déciſion de ces Arrêts eſt, qu'on a toujours mis au nombre des droits royaux, celui de ſe rendre juſtice à ſoi-même, & que par conſéquent ce droit n'appartient qu'au Roi. Or ſi les Officiers des Seigneurs appoſoient le ſcellé ſur les effets de leurs Seigneurs, s'ils en faiſoient l'inventaire, & s'ils donnoient des tuteurs à leurs enfans, qui, par la mort de leurs peres, deviennent eux-mêmes les Seigneurs de ces Officiers, il arriveroit delà que les Seigneurs, que leurs Officiers ne font que repréſenter, & qui ne ſont que les interpretes de leurs volontés, ſe rendroient juſtice à eux-mêmes.

D'ailleurs, le Réglement de 1665, qui regle le pouvoir des Officiers des Seigneurs par rapport à leurs Seigneuries, permet à ces Officiers de connoître des baux & ſous-baux de leurs Seigneurs, des droits de leurs domaines, pour les en faire payer; mais il leur interdit la connoiſſance des actions intentées contre leurs Seigneurs, & des affaires où ils pourroient avoir quelque intérêt.

Tels ſont certainement les ſcellés, les inventaires & les nominations de tuteurs, choſes qui reglent ordinairement la fortune des Seigneurs & de leurs créanciers, dont la connoiſſance eſt attribuée aux ſeuls Juges royaux, & où ſans cela il arriveroit tous les jours des abus par des levées de ſcellés précipitées, par des ſouſtractions d'effets non compris dans l'inventaire, que les Officiers des Seigneurs ne pourroient pas empêcher, dans la crainte d'être deſtitués.

Cependant M. Augeard, tom. 2, chap. 61, rapporte un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 23 Avril 1704, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, qui eſt entiérement contraire à la déciſion que nous venons de donner; car ſans avoir égard à l'intervention de la Communauté des Notaires du Châtelet de Paris, il jugea que l'inventaire de M. le Cardinal de Furſtemberg ſeroit parachevé par les Officiers du Bailliage.

Il réſulte de-là, qu'il jugea qu'après le décès des Seigneurs hauts-Juſticiers, leurs Officiers peuvent, à l'excluſion des Officiers royaux, appoſer le ſcellé dans leurs Palais, & faire inventaire de leurs effets.

M. l'Avocat Général dit, qu'il falloit en cela mettre de la différence entre les Officiers des Seigneurs Laïcs, & les Officiers des Seigneurs Eccléſiaſtiques. Au premier cas, le Juge ne peut appoſer le ſcellé chez ſon Seigneur, ni faire l'inventaire de ſes effets, parce qu'il ne peut connoître des cauſes de ſon Seigneur, ni par conſéquent de celles de ſes héritiers, qui en lui ſuccédant dans ſa Terre, deviennent au moment de ſa mort Seigneurs du Juge. A quoi M. l'Avocat Général ajouta, qu'il en ſeroit peut-être autrement, ſi les héritiers du Seigneur avoient renoncé à ſa ſucceſſion, ou que ſa ſucceſſion fût vacante.

Mais lorſque le Seigneur eſt Eccléſiaſtique, il eſt conſtant que ſes propres Juges peuvent appoſer le ſcellé ſur ſes effets, & en faire inventaire, parce que ſes héritiers n'ont aucun intérêt dans ſa Seigneurie, puiſqu'ils n'ont aucun droit de lui ſuccéder dans le Bénéfice auquel ſa Seigneurie eſt jointe.

Le procès verbal d'appoſition de ſcellé contient l'énoncé de la requête qui a été donnée à cet effet; & enſuite celui qui appoſe le ſcellé, fait une deſcription des endroits où il l'a appoſé. Après quoi ſuit une deſcription des meubles trouvés en la maiſon du défunt.

Cela étant fait, il laiſſe tous les ſcellés & les meubles trouvés en ladite maiſon, en la garde d'un tel, qui s'en eſt volontairement chargé, & promis de les repréſenter lorſqu'il ſera ainſi ordonné, comme dépoſitaire des biens de Juſtice.

On peut s'oppoſer à la levée d'un ſcellé, ou en faiſant inſérer ſon oppoſition dans le procès verbal du Commiſſaire, ou en lui faiſant ſignifier ſon oppoſition par un acte ſéparé.

Pour faire lever le ſcellé, il faut que les Parties intéreſſées & oppoſantes ſoient appellées en conſéquence d'une Ordonnance du Juge appoſée au bas d'une requête tendante à cet effet.

Les Parties intéreſſées étant aſſignées pour voir procéder à la levée des ſcellés, le Juge ou Commiſſaire au jour marqué par l'aſſignation, ſe tranſporte en la maiſon où il a appoſé les ſcellés, & procede à la levée d'iceux, après les avoir reconnus ſains & entiers, dont il dreſſe ſon procès verbal: enſuite on fait inventaire de ce qui ſe trouve ſous les ſcellés.

Si toutes les Parties ſont préſentes, ou leur Procureur pour elles, il n'eſt pas néceſſaire que le Procureur du Roi ni ſon Subſtitut y ſoient, ſi le ſcellé a été appoſé à la requête de la veuve, & qu'il ſoit levé à ſa diligence.

En travaillant aux appoſitions & levées de ſcellés & inventaires, les Officiers qui y ſont employés ne prendront aucun repas ni nourriture ſur les effets de la ſucceſſion, ni aux dépens

d'aucune des Parties intéreſſées, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple contre chacun deſdits Juges, Procureurs Fiſcaux, Greffiers & Sergens ſolidairement; mais ſe contenteront des ſalaires raiſonnables.

C'eſt ce que porte l'article 57 de l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665.

Voyez cet Arrêt, qui, dans d'autres articles, regle ce qui eſt dû aux Officiers de Juſtice pour leurs vacations. Il ſe trouve dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice, auſſi-bien que ceux dont je vais rapporter le prononcé, au ſujet de l'appoſition & de la levée des ſcellés.

Par Arrêt du 12 Janvier 1666, la Cour a ordonné, qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur Général & des Procureurs Fiſcaux, les ſcellés ſeront appoſés ſur les biens des mineurs qui n'auront point de tuteurs, ſans néanmoins qu'ils puiſſent aſſiſter à la levée deſdits ſcellés après qu'ils auront été reconnus, ni aux inventaires, ſous prétexte de minorité ou abſence de l'une des Parties; & ſeront tenus ceux qui provoqueront la levée deſdits ſcellés, d'accorder un délai compétent pour élire un tuteur aux mineurs, & pour avoir procuration de l'abſent, ſinon qu'il y eût un péril évident en la demeure, à peine de reſtitution de ce qu'ils auront pris pour leurs ſalaires: & au ſurplus leſdits dix-huitieme & cinquante-quatrieme articles ſeront exécutés; & que le vingt-unieme article aura lieu, & ſera exécuté pour la ſomme de quarante livres & au-deſſous, à l'égard des Bailliages & Sieges Préſidiaux; pour la ſomme de vingt-cinq livres & au-deſſous, à l'égard des Prévôtés & Sieges ſubalternes.

Le 15 Janvier 1671, la Cour a fait un Réglement touchant les taxes que les Officiers ſubalternes peuvent prendre pour les appoſitions des ſcellés, inventaires & clôtures, & a condamné ceux qui avoient pris au-delà de ce qu'il convenoit, à rendre ce qu'ils avoient pris de trop, & aux dépens.

Par autre Arrêt du 15 Janvier 1684, la Cour a fait défenſes à tous Prévôts & autres Juges royaux, Officiers & Praticiens exerçans les Juſtices des Particuliers, aux Greffiers, Notaires, & Sergens qui travailleront de leurs ordonnances, d'appoſer des ſcellés dans les maiſons des défunts, ſans en être requis par les Parties. Et en cas que les enfans ou héritiers préſomptifs deſdits défunts ſoint mineurs, ordonne qu'il ſera procédé à l'appoſition du ſcellé à la requête du Procureur Fiſcal, & enſuite à la nomination du tuteur à la pourſuite du parent le plus prochain qui ſe trouvera dans le lieu, & du Procureur Fiſcal s'il n'y en a point: après quoi le ſcellé ſera levé, & procédé, ſi beſoin eſt, à l'inventaire par un Notaire, lequel en ce cas ſera payé de ſes vacations, ſans que la préſence du Juge ou autre Officier y ſoit néceſſaire. Et ſi leſdits héritiers préſomptifs ſont abſens, le ſcellé pourra être appoſé à la requête du Procureur du Roi ou Procureur Fiſcal, ſans qu'en aucuns deſdits cas leſdits Juges & Officiers puiſſent prendre aucunes vacations ni ſalaires pour les appoſitions de ſcellés & inventaires faits ſans requiſition des Parties, lorſque les meubles, beſtiaux, & effets mobiliers des ſucceſſions dont il ſera queſtion, ne monteront qu'à deux cens livres & au-deſſous. Fait pareillement défenſes à tous leſdits Juges, Officiers, Greffiers, Notaires & Sergens, de prendre directement ou indirectement aucune promeſſe ou obligation ſous leurs noms, & ſous ceux d'autres perſonnes, pour les taxes, ſalaires & vacations qui leur appartiendront pour toutes expéditions de Juſtice par eux faites, ou par les Officiers du même Siege; le tout à peine d'interdiction de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Par autre Arrêt du 8 Juillet 1693, la Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur général du Roi, fait défenſes à tous Juges, Commiſſaires & Notaires du reſſort, de procéder à la levée des ſcellés, confections des inventaires, & à tous Procureurs de les requérir & d'y aſſiſter, que vingt-quatre heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des inventaires, d'interdiction, & de cent livres d'amende contre les Commiſſaires, Notaires & Procureurs. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié dans tous les Sieges du reſſort.

Enfin par un Arrêt de Réglement du..... Juillet 1733, la Cour a fait défenſes de procéder à la levée des ſcellés & confections des inventaires, que trois jours francs après les funérailles faites publiquement.

Ces défenſes ſont faites pour donner aux créanciers du défunt le temps de prendre leurs meſures pour aſſurer leur gage.

Une remarque à faire touchant les ſcellés, c'eſt que lorſqu'il échoit à Sa Majeſté une ſucceſſion par droit d'aubaine, bâtardiſe, deshérence ou autrement, le ſcellé doit être mis ſur les effets en provenans, par les Commiſſaires aux inventaires créés par l'Edit du mois de Mars 1702, aſſiſtés de leurs Greffiers, & les inventaires enſuite faits par eux, à la requiſition du Procureur du Roi du Bureau des Finances, & en préſence du Tréſorier de France qui

qui aura été pour ce commis, lequel, en cas de conteſtations, ordonnera ce qu'il appartiendra, ou fera les référés au Bureau pour y être ſtatué; comme il eſt ordonné par deux Arrêts du Conſeil d'Etat du 20 Mars 1703, & du 5 Juin de la même année.

SCELLÉ SUR LES BIENS DES OFFICIERS COMPTABLES, doit être appoſé en la forme preſcrite par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 19 Octobre 1706, par lequel Sa Majeſté ordonne qu'après le décès des Officiers comptables, les ſcellés ſeront appoſés par l'un des Treſoriers de France, avec le Procureur de Sa Majeſté du Bureau, dans la Généralité duquel les Comptables avoient leurs domiciles.

Et en cas que les Officiers du Bureau des Finances ſoient prévenus, & que ſur la requiſition des veuves, enfans ou héritiers des Officiers comptables, les ſcellés aient été appoſés par les Officiers des Juſtices ordinaires ou Commiſſaires aux inventaires, ils appoſeront leurs ſceaux ſur ceux de la juſtice ordinaire, & ſera par eux inceſſamment procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés qu'ils auront appoſés, ceux qui auront été mis par les Officiers de la Juſtice ordinaire ou Commiſſaires aux inventaires, préalablement reconnus, auquel effet ils ſeront appellés pour les reconnoître.

Et faute par eux de comparoir aux aſſignations qui leur ſeront données à la requête du Procureur de Sa Majeſté du Bureau, leſdits ſcellés ſeront briſés & ôtés, après avoir été reconnus par un Graveur ou autre Expert pour ce mandé d'office.

Veut Sa Majeſté, qu'après la reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés en préſence des oppoſans, ou duement appellés, il ſoit procédé à l'inventaire des deniers comptans & autres effets, acquits & pieces ſervant à l'apurement des comptes rendus, ou qui ſeront à rendre par les héritiers ou ayans-cauſes des Comptables décédés, qui ſeront mis à part; & en cas que les veuves, enfans ou héritiers des Comptables décédés déclarent avant que l'inventaire du ſurplus des effets ſoit fait, qu'ils acceptent la ſucceſſion, & faſſent leurs ſoumiſſions entre les mains du Tréſorier de France commis, de repréſenter les états au vrai, & de compter des exercices deſdits Comptables, ledit Treſorier de France ſe retirera, & leſdits effets, enſemble les autres meubles, titres & papiers, ſeront remis auxdits héritiers, ou aux Juges ordinaires & Commiſſaires aux inventaires, pour en faire inventaire en la maniere accoutumée: & ſi après que leſdits deniers & acquits auront été mis à part, leſdites veuves, enfans & héritiers n'ont point fait leſdites ſoumiſſions, ledit Tréſorier de France commis fera inventaire ſommaire des meubles, effets, titres & papiers appartenans aux ſucceſſions deſdits comptables.

Ordonne néanmoins Sa Majeſté, que ſi dans le mois du jour que les inventaires auront été faits, leſdites veuves, enfans & héritiers font leſdites ſoumiſſions, tous leſdits meubles, effets, titres & papiers, appartenans auxdites ſucceſſions, leur ſeront remis, ou aux Officiers ordinaires, pour en faire inventaire en la maniere accoutumée.

Et en cas de renonciation par les veuves à la communauté, & par les héritiers à la ſucceſſion, veut Sa Majeſté, qu'à la requête de ſon Procureur au Bureau de ſes Finances, après les formalités en ce cas requiſes & obſervées, les meubles ſoient vendus de l'ordonnance du Tréſorier de France; & les deniers en provenans, enſemble ceux qui auront été trouvés ſous le ſcellé, mis & dépoſés dans leur Greffe, juſqu'à ce que par Sadite Majeſté en ait été autrement ordonné.

Et ſera le préſent Réglement exécuté dans tous les ſcellés qui ſeront appoſés ſur les effets des Officiers comptables décédés, ou qui s'abſenteront ſans avoir compté; le tout ſans préjudice des droits qu'ont les Officiers des Chambres des Comptes, d'appoſer les ſcellés ſur les effets des Comptables en la maniere accoutumée.

SCELLEUR, eſt un Officier qui a été érigé en 1568 en chaque Juriſdiction, pour garder les Sceaux, & les appoſer aux Sentences & Contrats.

SCHEDULE. Ce terme, qui s'écrivoit ainſi autrefois, eſt aujourd'hui tranſmis en celui de cédule ou ſcédule. Sur quoi *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux; & ce que j'ai dit ci-devant, *verbo* Cédule.

SCHOLARITÉ, (PRIVILEGE DE) eſt un privilege particulier accordé aux Recteurs, Principaux des Colleges, Régens, Lecteurs des Univerſités exerçant actuellement, & autres Suppôts, qui leur fait avoir leurs cauſes commiſes en premiere inſtance pardevant les Juges Conſervateurs des Privileges des Univerſités, auxquels l'attribution en a été faite par les titres de leurs établiſſemens.

Ce privilege de Juriſdiction eſt un effet de la protection dont les Rois de France ont toujours honoré les Univerſités, & les gens de Lettres qui les compoſent. Il eſt parlé de ce privilege dans les articles 28, 29, 30 & ſuiv. du titre 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qu'il faut voir avec les Notes de Bornier.

Quant aux Ecoliers étudiant dans les Universités, ceux qui y étudient actuellement depuis six mois, jouissent des privileges de scholarité, & ne peuvent être distraits, tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leur privilege, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues de la Ville où l'Université est établie.

Mais ils ne peuvent pas s'en servir, non plus que les Régens, à l'égard des cessions & transports qu'ils auroient acceptés, & des saisies & arrêts faits à leur requête, suivant ledit article 30 du titre 4 de l'Ordonnance de 1669; si ce n'est en la forme & maniere ordonnée par les Committimus, & portée aux articles 21, 22 & suiv. du même titre de cette Ordonnance.

Le privilege de scholarité ne s'étend pas aux matieres purement réelles, non plus que celui du Committimus.

Les Ecoliers ne jouissent plus du privilege de scholarité, dès qu'ils cessent d'étudier dans l'Université qui leur procuroit ce privilege; d'autant que la cause cessant, l'effet doit cesser aussi.

Il en est de même des Régens, Professeurs & Suppôts des Universités, dont le privilege ne dure qu'autant qu'ils sont en exercice actuel de leurs fonctions, excepté toutefois à l'égard de ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Universités, lesquels jouissent de ce privilege tant & si longuement qu'ils continuent d'y faire leur actuelle demeure, suivant l'article 31 du titre 4 de l'Ordonnance de 1667.

Ceux qui sont du Corps des Universités, & qui tiennent des Pensionnaires, peuvent faire assigner de tous les endroits du Royaume, pardevant les Juges des lieux de leur domicile, ceux qui leur sont redevables des pensions, & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que le privilege de l'assigné en puisse distraire la cause, ni l'évoquer ailleurs; comme il est porté en l'article 28.

En 1315, Louis Hutin exempta les Ecoliers étrangers du droit d'aubaine. La Charte de ce privilege est conservée dans la Bibliotheque du College de Navarre.

Les Clercs de Procureurs ne jouissent pas du privilege de scholarité. *Voyez* Papon en ses Arrêts, page 410.

Voyez ci-dessus, Conservateurs des Privileges des Universités. *Voyez* aussi Peleus, quest. 123; Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 8, nomb. 40 & 54; d'Olive, livre 1, chap. 32.

SCRUTIN, signifie la maniere de recueillir les voix secretement, & sans qu'on sache les noms de ceux qui ont donné leurs suffrages.

Par exemple, s'il s'agit d'une élection, on donne aux suffragans autant de billets qu'il y a de personnes qui peuvent être élues, & chacun jette dans un vase ou capse le billet qui contient le nom de la personne qu'il veut élire.

S E

SÉANCE, se dit de chaque vacation des Juges qui se sont assemblés, pour voir & juger un procès.

SÉANCE, se prend aussi souvent pour le droit qu'on a d'avoir une place honorable dans une assemblée.

Les Ducs & Pairs ont droit de séance à la Grand'Chambre du Parlement. C'est aussi sur ce fondement qu'on l'appelle la Cour des Pairs.

Lorsque dans une cause il s'agit de l'intérêt particulier du Roi, son Procureur général, sous le nom de qui l'affaire est poursuivie, quitte sa place ordinaire & se met au Barreau des Pairs de France.

SÉANCE, se dit aussi de la visite que Messieurs du Parlement de Paris font aux Prisons de la Conciergerie & au Parc civil du Châtelet pour les Prisonniers, à l'effet de vuider leurs demandes en liberté, & ce cinq fois l'année; savoir, le Mardi de la Semaine Sainte, le Vendredi de devant la Pentecôte, la veille de la Notre-Dame d'Août qui est le 14, la veille de Saint Simon & Saint Jude, & la veille de Noël.

Aux séances que Messieurs du Parlement font au Châtelet, les Avocats & les Procureurs du Châtelet plaident devant eux les causes dont ils sont chargés, de la même maniere qu'ils ont coutume de plaider devant M. le Lieutenant civil.

SECONDES NOCES. Par ces termes, nous entendons, non-seulement les noces qui suivent les premieres, mais aussi tous autres mariages qui sont contractés après les premiers, comme le troisieme mariage, le quatrieme ou autre. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que le premier mariage non valablement contracté & déclaré nul, n'est pas considéré comme un mariage, & par conséquent mis en ligne de compte; *quia quod nullum est, nullum de jure parit effectum.*

II°. Que le mariage non consommé, quoique légitimement contracté, s'il est dissous par la profession monastique de l'un des conjoints, n'est pas aussi regardé comme le premier mariage de celui des conjoints qui reste dans le monde.

Les seconds mariages n'ont jamais été regardés favorablement: ils sont à la vérité per-

mis, mais ils ſont odieux, ſur-tout quand on s'y porte par une paſſion aſſez aveugle pour ſe ſouſtraire aux devoirs inviolables que la nature inſpire, en favoriſant la perſonne que l'on épouſe de la meilleure partie de ſes biens, au préjudice de ſes enfans.

Auſſi Saint Ambroiſe en ſon Exameron dit : *Mutato concubitu, parentes depravantur prælatis filiis poſterioris copulæ, neglectis autem his qui ex priore progeniti ſunt.* Il y a d'anciens Canons qui défendent aux Eccléſiaſtiques qui ſont *in ſacris*, de ſe trouver aux feſtins des ſecondes noces. Les Bigames ont beſoin de diſpenſe pour être admis aux Ordres ſacrés. Tertullien appelle les ſecondes noces un adultere. Valere Maxime dit que les ſecondes noces & cette viciſſitude de mariages ſont un aveu d'intempérance. Enfin les Loix Romaines parlent des ſecondes noces en termes durs & odieux.

Quoi qu'il en ſoit, les ſecondes noces ſont permiſes, *idque propter neceſſitatem ; quia melius eſt nubere quàm uri*, comme le dit Saint Paul, Ep. 1. Cor. chap. 7, verſ. 9. Saint Auguſtin, parlant contre les Montaniſtes, qui ſoutenoient que les ſecondes noces ne différoient en rien d'une conjonction illicite & prohibée par les Loix, dit : *Stulta eſt eorum perſuaſio, quia peccata interdixit Deus, non matrimonia.*

Mais quoique les ſecondes noces ſoient permiſes, il y a néanmoins quelque différence entre les premieres noces & les ſecondes, quant à la célébration qui s'en fait. On prive les ſecondes noces de la bénédiction nuptiale, à cauſe qu'elles n'ont pas la pleine & entiere ſignification de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe ; *quia ſcilicet non ſunt unius duntaxat unio cum una* : c'eſt pourquoi elles ne méritent pas les mêmes cérémonies que les premieres. Dailleurs, Dieu n'ayant béni que le premier mariage, & les ſecondes noces étant une préſomption d'incontinence, on a cru qu'elles ne méritoient pas de recevoir la bénédiction nuptiale.

Les ſecondes noces ayant toujours été regardées comme un effet d'intempérance, & faiſant connoître le peu d'amour que le ſurvivant des conjoints qui les contracte, a conſervé pour le prédécédé avec qui il étoit auparavant uni par le mariage, & pour les enfans qui lui en ſont reſtés, ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a établi diverſes peines contre ceux qui les contractent.

Les Loix Romaines ont établi des peines contre les ſecondes noces, quand elles ſont prématurées, ou qu'elles ſont iutempérées.

Les ſecondes noces *prématurées* ſont celles que les femmes contractent dans l'an du deuil de leurs maris, par la raiſon qu'il y a trop de précipitation à ſe remarier ainſi, ſans paſſer l'an du deuil à pleurer leurs maris ; d'ailleurs à cauſe que l'enfant qui peut provenir dans cette année de deuil, peut jetter dans l'incertitude s'il eſt du dernier ou du précédent mariage. Et comme le mari n'eſt pas dans l'obligation de pleurer ſa femme, & que *in eo ceſſat prolis incertitudo*, les maris n'étoient point ſujets aux peines des ſecondes noces prématurées.

La Loi premiere, au Code *titulo de ſecundis nuptiis*, nous marque cinq peines dont les femmes ſont punies, quand elles paſſent à de ſecondes noces avant l'an du deuil expiré.

La premiere eſt la note d'infamie qu'elle encourt *ipſo jure* ; celui qui l'épouſoit, ou le pere de la veuve qui conſentoit au mariage, étoient ſujets à cette peine.

Mais cette peine d'infamie n'a jamais eu lieu en France pour des ſecondes noces, parce qu'elles ſont permiſes par l'Egliſe, & que le Droit canon a rejetté cette peine.

L'amour peut quelquefois pouſſer une femme à s'oublier elle-même : ainſi on fait très-bien de ne pas noter d'infamie une veuve qui ſe remarie dans l'an du deuil, pour ne pas l'expoſer à un plus grand déſordre, ſi elle n'avoit pas la liberté de ſe remarier dans le temps qu'elle en auroit envie, quoique deſtiné à pleurer ſon premier mari.

L'Egliſe ayant jugé que l'incontinence n'étant pas moins dans le ſexe que dans les hommes, il ne falloit pas défendre, ſous peine d'infamie, aux femmes ce qui étoit permis aux hommes, n'a preſcrit aucun temps aux veuves pour ſe remarier, ſuivant ce que dit l'Apôtre en ſon Epître premiere aux Corinthiens, chap. 7, verſ. 39 ; & c'eſt ce qui s'obſerve parmi nous.

Cependant la Cour ne laiſſe pas quelquefois de punir les ſecondes noces, quand elles ſont trop précipitées, comme il paroît par le Jugement qu'elle a rendu dans l'eſpece ſuivante. Une femme ſe remaria trois jours après la mort de ſon mari, & accoucha neuf mois après moins quelques jours. Elle fit baptiſer cet enfant ſous le nom de ſon premier mari, dont elle n'avoit point eu d'autres enfans. Les héritiers collatéraux de ſon premier mari prétendirent que cet enfant n'étoit point de lui, mais du ſecond mari de cette femme.

M. l'Avocat général Bignon dit, que l'enfant étant né dans le neuvieme mois de l'un & de l'autre mariage, il étoit difficile de connoître qui des deux maris en étoit le pere, & que cette queſtion avoit été diverſement définie par les Auteurs qui l'avoient traitée. Mais enfin il

dit que tout bien considéré, l'enfant étant né dans le neuvieme mois de l'un & de l'autre, il lui paroissoit plus juste de le donner au second mari, qui aussi-bien que sa femme étoit inexcusable de s'être engagé avec tant de précipitation dans des noces qui étoient contre l'honnêteté, & qui paroissoient même être en quelque façon contre l'honnêteté publique.

Par ces raisons, la Cour jugea que cette femme qui s'étoit remariée trois jours après le décès de son mari, seroit privée de son douaire; & l'enfant qu'elle avoit eu dans le neuvieme mois de l'un & de l'autre mariage, fut déclaré appartenir au second mari. Cet Arrêt, rendu le 10 Juin 1664 en l'Audience de la Grand'Chambre, est rapporté dans le Journal des Audiences.

La deuxieme peine dont les femmes sont punies par le Droit Romain, quand elles passent à de secondes noces avant l'an du deuil expiré, est que la veuve qui fait un tel mariage, ne peut donner en dot à son second mari, ou lui laisser par testament, plus que la troisieme partie de ses biens, en cas qu'elle n'ait aucuns enfans issus d'un autre mariage précédent. Cette peine est observée dans les Parlemens qui sont dans les Provinces du Droit écrit, & notamment dans celui de Toulouse. *Voyez* M. Maynard, chapitre 89, livre 3; la Rocheflavin, lettre M, titre 4, Arrêt 17; & M. d'Olive, livre 3, chapitre 11.

La troisieme peine est, que celle qui se remarie dans l'an du deuil, ne peut rien recevoir, en vertu de quelque ordonnance que ce soit de derniere volonté, faite par d'autres en sa faveur. Ce qui a été reçu dans les Parlemens des Provinces du Droit écrit.

La quatrieme peine est, que tout ce qui lui a été laissé par derniere volonté de son défunt mari, lui est ôté, comme indigne de le recevoir; elle perd même ce qui lui devroit revenir en conséquence de ses conventions matrimoniales. Une veuve qui se remarie dans l'an du deuil, manquant de respect envers les manes de son mari, est indigne de recevoir quoi que ce soit de ses libéralités. Cette peine est en usage dans les Parlemens de Toulouse, de Grenoble & d'Aix. *Voyez* M. Maynard, liv. 3, chap. 88 & 92, & aux chapitres 9 & 94; M. du Vair, Arrêt 5, en l'addition à M. d'Expilly, plaidoyer 38; la Rocheflavin, lettre M, tit. 4, Arrêts 1, 7 & 15; Charondas en ses Réponses, liv. 7, chap. 164; & Mornac sur la Loi 11, §. 1, *ff. de his qui notant infam.*

La cinquieme peine est, que la veuve qui se remarie dans l'an du deuil, ne peut accepter une succession *ab intestat*, qui lui échoit par-delà le troisieme degré de parenté. Ce qui est d'usage dans les Parlemens de Droit écrit.

La premiere de ces peines, qui est l'infamie, n'est point en usage dans les Provinces du Droit écrit, ni dans celles du Droit coutumier, comme nous avons dit ci-dessus. A l'égard des quatre autres, elles ne sont point reçues dans tous les Parlemens des Provinces qui sont régies par le Droit coutumier: les veuves qui se remarient avant l'année du deuil finie, n'y sont pas punies d'autres peines que celles qui se remarient après l'an du deuil. C'est le sentiment de Charondas, *loco citato*; de Boërius, quest. 186; de Papon, liv. 15, tit. 1, Arrêts 12 & 15; de M. du Vair, Arrêt 5; & de plusieurs autres.

Les secondes noces *intempérées* sont celles qui sont contractées par un homme veuf, ou une femme veuve, qui ont des enfans d'un mariage précédent. La faveur des enfans méritoit bien que l'on établît des peines contre ceux qui passent à de secondes noces, au préjudice des droits du sang & de la nature.

La Loi *hac edictali 6, cod. de secund. nupt.* qui est un Edit des Empereurs Leon & Anthemius, établit des peines contre ceux & celles qui ayant des enfans, convolent à de secondes noces.

Dans le commencement de cette Loi, il est défendu à celui ou à celle qui se remarie ayant des enfans d'un précédent mariage, d'avantager sa seconde femme ou son second mari de ses propres biens, plus qu'un de ses enfans peut avoir; & en cas que les enfans du premier lit soient avantagés les uns plus que les autres, l'avantage fait à la seconde femme ou au second mari, doit être réglé selon la portion du moins prenant des enfans.

Le premier paragraphe de cette Loi décide que celle qui se remarie, est obligée de réserver à ses enfans du premier lit les gains nuptiaux, & autres avantages qui lui ont été faits par son premier mari.

Voilà les deux principales peines qui ont été établies par les Loix Romaines, contre les personnes qui ayant des enfans d'un premier lit, se remarient. Ces peines sont observées dans tous les Pays de la France, de la maniere qui suit.

Premiérement, quand on se remarie ayant des enfans du premier lit, il n'est pas permis d'avantager de ses propres biens celui ou celle avec qui on contracte un second mariage, plus que le moins prenant de ses enfans. Sur quoi il faut remarquer que la réduction des donations faites aux seconds maris, ne se regle qu'au jour du décès de celles qui les ont faites, pour savoir

quel eſt l'enfant qui ſera le moins prenant ; comme il eſt porté en la Novelle 22, chapitre 28, dont on ſuit en France la diſpoſition. *Voyez* M. Maynard, liv. 3, chapitre 83 ; M. Cambolas, livre 1, chapitre 16 ; & M. Louet, lettre N, ſommaire 2.

En ſecond lieu, celui ou celle qui ſe remarie ne peut avantager ſa ſeconde femme ou ſon ſecond mari, des libéralités de ſa premiere femme ou de ſon premier mari ; de ſorte qu'il eſt obligé de les réſerver à ſes enfans du premier lit.

L'Edit de François II, du mois de Juillet 1560, vulgairement appellé l'Edit des ſecondes noces, contient deux articles qui décident ce que nous venons de dire.

Le premier eſt conçu en ces termes : « Que » les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de » leurs enfans, ſi elles paſſent à de nouvelles » noces, ne peuvent & ne pourront en quelque » façon que ce ſoit, donner de leurs biens & » meubles, acquêts ou acquis par elles d'ailleurs » que leurs premiers maris, ni moins leurs pro- » pres, à leurs nouveaux maris, peres, meres » ou enfans deſdits maris, ou autres perſonnes, » qu'on puiſſe préſumer être par dol ou fraudes » interpoſées, plus qu'à un de leurs enfans, ou » enfans de leurs enfans : & s'il ſe trouve divi- » ſion inégale de leurs biens faite entre leurs » enfans, ou enfans de leurs enfans, les dona- » tions par elles faites à leurs nouveaux maris » ſeront réduites & meſurées à raiſon de celui » qui en aura le moins.

Ce premier article de l'Edit des ſecondes noces, qui eſt conforme à la Loi *hac edictali 6, cod. de ſecund. nupt.* défend à la veuve qui ſe remarie, de donner de ſes biens à ſon ſecond mari, plus qu'un de ſes enfans le moins prenant peut en avoir.

Cet article ne parle point des hommes, qui ayant des enfans d'un premier lit, ſe remarient ; mais ſa déciſion a été par les Parlemens du Royaume étendue à eux, attendu qu'il y a parité de raiſon, & qu'il n'eſt pas extraordinaire que des hommes aient la même foibleſſe que les femmes, de ſe dépouiller entiérement de l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs enfans du premier lit, lorſqu'ils convolent en ſecondes noces.

Le ſecond article de ce même Edit eſt conçu en ces termes : « Et à l'égard des biens à icelles » veuves acquis par dons & libéralités de leurs » défunts maris, ains elles ſeront tenues les » réſerver aux enfans communs d'entr'elles & » leurs maris, de la libéralité deſquels iceux » biens leur ſeront advenus. Le ſemblable vou- » lons être gardé ès biens qui ſont advenus aux » maris par dons & libéralités de leurs défuntes » femmes ; tellement qu'ils n'en pourront faire » don à leurs ſecondes femmes, mais ſeront » tenus les réſerver aux enfans qu'ils ont eu » de leurs premieres. Toutefois n'entendons par » ce préſent notre Edit, bailler auxdites fem- » mes plus de pouvoir & liberté de donner & » diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur eſt loiſible » par les Coutumes des Pays, auxquelles par » ces Préſentes n'eſt dérogé, en tant qu'elles » reſtreignent plus ou autant la libéralité deſdites » femmes.

Ce deuxieme article de l'Edit des ſecondes noces eſt tiré de la Loi *fœmina 3, cod. de ſecund. nupt.* qui veut qu'une femme qui ſe remarie, laiſſe à ſes enfans du premier lit les avantages qu'elle a reçus de ſon premier mari : ſur quoi il faut remarquer que tout ce qui auroit été donné par les parens de ſon premier mari, eſt ſujet à la réſerve portée par ce deuxieme article de cet Edit ; ſavoir, la dot & la donation à cauſe de noces, comme il eſt ſtatué par la Loi 5, *cod. de ſecund. nupt.* attendu que ces donations ont été faites à la femme par rapport à ſon futur époux.

Mais quand il s'agit de quelque donation particuliere faite ſans contemplation du futur mariage au fiancé ou à la fiancée, par les parens de l'un ou de l'autre, cette donation n'eſt pas ſujette à la réſerve portée par le deuxieme article de l'Edit des ſecondes Noces, parce qu'elle n'y eſt pas compriſe ; & que comme il s'agit d'une peine, la Loi ne doit point recevoir en cela d'extenſion. *Voyez* Bechet en ſon Traité des ſecondes Noces, chap. 13 ; & d'Expilly, plaidoyer 19.

Au reſte, comme l'Édit des ſecondes Noces n'a été fait qu'en faveur des enfans du premier lit, il s'enſuit, I°. que s'il n'y a point d'enfans du premier mariage qui ſoient vivans lors des ſecondes noces, ou s'il y en a qui ſoient morts civilement, la prohibition portée par cet Edit ceſſe. II°. Qu'elle ceſſe auſſi, lorſqu'au temps de la mort du donateur, les enfans qui étoient vivans lors du ſecond mariage, ſont tous morts dans le temps qu'il eſt décédé.

Comme la faveur des enfans du premier lit, a fait reſtreindre & borner les dons & libéralités, que ceux qui convolent en ſecondes noces exercent inconſidérément & avec profuſion envers la perſonne qu'ils épouſent en ſecondes noces, il eſt juſte que cette cauſe ceſſant pendant le ſecond mariage, la diſpoſition qui en avoit été faite au profit du ſecond mari ou de la ſeconde femme ſoit valable, ſuivant

la regle, *ceſſante cauſâ, ceſſat effectus.*

Il y a un acte de notorieté en exécution de l'Edit des ſecondes Noces de François II, & de l'article 279 de la Coutume de Paris. Cet acte eſt du premier Mars 1698, qui fixe la part du mari qui a droit de prendre autant que l'un des enfans le moins prenant dans la ſucceſſion d'une femme, qui en paſſant à de ſecondes ou autres noces, a fait cet avantage à ſon ſecond ou autres maris.

Il nous reſte à remarquer quelles peines encourent les meres qui ſe remarient ſans avoir fait pourvoir d'un tuteur à leurs enfans du premier lit, rendu compte, & payé le reliqua.

C'eſt une maxime certaine en Droit, qu'elles ſont privées de leur ſucceſſion, & du bénéfice de la ſubſtitution pupillaire, & les biens de leur ſecond mari ſont hypothéqués tacitement au paiement du reliqua du jour de la tutelle. *Leg. 2 qui petunt tutor.* Les Empereurs Théodoſe & Valentinien étendirent cette peine à la perte de la ſubſtitution pupillaire : & à l'égard de la mere tutrice de ſes enfans, qui paſſe à de ſecondes noces, ils l'aſſujettiſſent aux mêmes peines, quand elle ſe remarie avant que d'avoir rendu compte, & payé le reliqua. *Leg. 6, cod. ad S. C. Tertullian.* Juſtinien par ſa Novelle 22, chapitre 40, prononce contre la mere qui ſe remarie ſans avoir fait pourvoir d'un tuteur à ſes enfans du premier lit, rendu compte, & payé le reliqua, la même peine que contre celle qui ſe remarie avant la fin de l'année du deuil.

Aucune de ces Loix n'eſt ſuivie au Parlement de Paris ; & ces peines n'y ont pas lieu, à la réſerve de l'hypotheque tacite ſur les biens du ſecond mari.

A l'égard du Parlement de Toulouſe, Catelan, tome 2, livre 4, chapitre 21, aſſure que les peines de la Novelle y ſont ſuivies. Il rapporte un Arrêt du 14 Août 1694, qui a privé une mere de l'uſufruit des libéralités de ſon premier mari, pour s'être remariée ſans avoir fait nommer un tuteur à ſa fille du premier lit. Dans le chap. 58 il dit la même choſe, & rapporte un Arrêt du 17 Juin 1660, rendu après un partage, lui étant Compartiteur, par lequel une mere fut privée de ſon augment, ſans eſpérance de le recouvrer après la mort de ſon fils unique du premier lit.

Au reſte, ces peines ceſſent, I°. ſi les enfans décedent après la puberté ; II°. ſi la mere lors de ſon ſecond mariage étoit mineure : d'Olive, livre 3, chapitre 5 ; Cambolas, liv. 6, chapitres 36 & 43.

Touchant les ſecondes noces prématurées ou intempérées, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 279 de la Coutume de Paris, où j'ai expliqué de quelle maniere les peines établies par les Loix Romaines contre les ſecondes noces, ſont obſervées en France, & où j'ai donné un ample Commentaire ſur l'Edit des ſecondes noces. *Voyez* auſſi Henrys, liv. 4, queſt. 14 ; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

SECONDE GROSSE D'UNE OBLIGATION. *Voyez* Groſſe.

SECRETAIRE, eſt un Clerc qui écrit & fait des extraits pour celui par qui il eſt employé.

Quelques-uns prétendent que le mot de *Secretaire* eſt venu des Perſes, qui adoroient le Dieu du ſecret & du ſilence, pour montrer la fidélité avec laquelle ceux qui ſont chargés d'une telle commiſſion doivent en garder le ſecret, ſur-tout les Secretaires d'Etat.

Les Conſeillers & les Magiſtrats ont des Secretaires qui font les extraits des inſtances & procès qu'ils doivent juger. Cet emploi eſt très-bon, il faut ſeulement le ſavoir faire valoir.

SECRETAIRES DU CONSEIL, ſont ceux qui expédient au Conſeil les réſolutions qui y ſont arrêtées dans les affaires de Finance.

A l'égard de ceux qui expédient les Arrêts du Conſeil qui ſe rendent ſur les affaires des Parties, on les appelle Greffiers.

SECRETAIRES DU ROI, ſont des Officiers de la grande Chancellerie, qui ont droit d'en expédier & ſigner les Lettres, & d'aſſiſter au Sceau.

Le Roi eſt le Chef de leur Compagnie ; & pour cette raiſon, dans le partage des émolumens du Sceau, la premiere bourſe eſt réſervée au Roi.

M. le Chancelier eſt Juge des matieres qui concernent leurs Charges & fonctions.

Ils étoient autrefois diſtribués en pluſieurs Colleges, qui ont été réunis en un ſeul corps au mois d'Avril 1672.

Les Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſont auſſi Commenſaux de la Maiſon du Roi, quoiqu'ils ne ſoient plus Officiers de ſa Maiſon pour ſervir auprès de ſa perſonne, comme ils faiſoient dans leur inſtitution, & qu'ils ne ſoient plus que ſimples Officiers de la Chancellerie.

Il n'y en avoit d'abord que ſoixante pour expédier toutes les Lettres de Chancellerie. On en ajouta ſoixante ſous Louis XI. Enſuite Henri II en 1554 en créa quatre-vingt. Henri III en créa encore cinquante-quatre, dont il fit un College à part. On en fit encore vingt. Enfin préſentement ils ſont au nombre de trois cens

quarante, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1704.

Ils jouiſſent de pluſieurs honneurs, immunités, droits & privileges.

Un des plus beaux, c'eſt que leur Charge ennoblit celui qui la poſſede & ſa poſtérité, pourvu qu'il meure revêtu de cette Charge, ou qu'il ne s'en ſoit démis qu'après vingt années d'exercice. Ils ont pour cela un grand nombre de Lettres patentes & d'Arrêts rendus en leur faveur.

Les plus conſidérables ſont celles du Roi Charles VIII, données à Paris en Février 1484, dans leſquelles Sa Majeſté dit qu'elle les rend dignes de parvenir à la Chevalerie, & à toutes ſortes de dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres, comme ſi leur nobleſſe étoit ancienne, & qu'elle remontât à la quatrieme génération.

Ils ont le droit d'acquérir, tenir & poſſéder des Fiefs, Seigneuries & Terres nobles dans la mouvance de Sa Majeſté, ſans payer aucuns droits de nouveaux acquêts, lods & ventes, &c. Droits qu'ils tiennent de Louis XI, par Edit donné au Pleſſis-lès-Tours en Novembre 1482.

Ce privilege des Secretaires du Roi, pour l'exemption des droits Seigneuriaux, a lieu dans le cas de l'ouverture de la Régale; enſorte que le Roi jouiſſant de la Régale temporelle d'un Evêché, ſi un Secretaire du Roi acquiert des héritages dans la mouvance de l'Evêché, il eſt exempt des droits ſeigneuriaux.

Mais ce privilege n'a pas lieu pour les droits d'échange appartenans au Roi, dans l'étendue des Seigneuries particulieres des Seigneurs ſujets au Roi. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1692, qui eſt dans le Recueil des Ordonnances & Edits pour le Domaine, page 660 & ſuivantes.

Un Secretaire du Roi retirant un héritage par retrait lignager, n'eſt point obligé de rendre les droits ſeigneuriaux à l'acquéreur, auſſi Secretaire du Roi. Mais un Secretaire du Roi eſt obligé de rembourſer les droits ſeigneuriaux, quand il retire un héritage ſur un acquéreur non privilégié.

Comme cette décharge des droits ſeigneuriaux eſt perſonnelle, & fait partie de l'Office de Secretaire du Roi, quand un non privilégié retire un héritage par retrait lignager ſur un Secretaire du Roi, il doit lui rembourſer les droits ſeigneuriaux, comme s'il les avoit payés au Roi. *Voyez* Louet & ſon Commentateur ſur la lettre S, ſommaire 22.

On met au nombre de leurs privileges, le droit qu'ils ont d'être après vingt années vétérans, ſans qu'il leur ſoit beſoin pour cela d'obtenir des Lettres particulieres du Roi.

Les Secretaires du Roi, tant ceux qui ſont revêtus actuellement de leurs Offices, que les vétérans après un ſervice de vingt années, & leurs veuves pendant leur viduité, ont le privilege de vendre le vin de leur crû dans leur maiſon d'habitation, qui ne doit être qu'à Paris, à huis coupé & pot renverſé dans les quartiers de Janvier & Juillet, ſans payer les droits de détail & d'augmentation; & à cet effet ils ſont tenus de fournir déclaration par chacun an, par tenans & aboutiſſans, des vignes qu'ils font façonner, & du vin qu'ils y recueillent, enſemble de déclarer au Bureau avant que de vendre; & ils ſont obligés de ſouffrir les viſites des Commis, le tout à peine de déchéance de ce droit, comme il eſt porté en l'art. 1 du titre 9 des Exemptions du Détail, de l'Ordonnance de 1680.

La Déclaration du 13 Décembre 1701, porte:

» Nous ordonnons que nos Secretaires jouiront » pleinement, paiſiblement & perpétuellement » des droits, privileges, exemptions & immu- » nités, qui leur ont été accordées par Edits » & Déclarations bien & duement enrégiſtrés, » & Arrêts de notre Conſeil rendus en conſé- » quence, ſans que pour raiſon d'augmenta- » tion des droits attribués à aucuns des Offi- » ciers, ſuppreſſion de revente faite d'iceux à » nouveaux acquéreurs, ou que leſdits droits » ſe perçoivent à notre profit, ou aient été en- » gagés depuis leſdites conceſſions, l'on puiſſe » prétendre noſdits Secretaires y être ſujets, » même ſous la dénomination d'exempts & » non exempts, privilégiés & non privilégiés, » au préjudice de noſdits Edits & Déclarations, » que nous voulons être exécutés ſelon leur » forme & teneur.

» Et quoique ſur ce fondement noſdits Con- » ſeillers Secretaires ne puiſſent être cenſés ſu- » jets à aucune charge, à moins qu'ils ne ſoient » ſpécialement dénommés dans nos Edits & » Déclarations; néanmoins, comme par plu- » ſieurs Déclarations rendues à l'occaſion des » ſurvivances, & entr'autres celles des années » 1638, 1646, 1661 & 1663, nous les avons » nommément exceptés de l'exécution d'icelles, » ce qui a été omis dans notre Edit du mois » d'Août dernier concernant les ſurvivances, » nous déclarons n'avoir entendu les y com- » prendre, ni qu'ils ſoient en vertu d'icelui te- » nus de nous payer aucunes finances, pour » raiſon de la ſurvivance de leurs Offices.

» Et comme nous ſommes informés que » quelques-uns de noſdits Secretaires ont été » troublés dans l'exemption de taille à eux ac- » cordée par nos anciens Edits & Déclarations,

» pour les héritages qu'ils font valoir par leurs » mains, & ce ſur le fondement de notre Edit » du mois de Mars 1667, auquel les Officiers » de nos Cours des Aides & Elections ont donné » en aucuns cas des interprétations différentes » & contraires à nos intentions, nous voulons » & entendons, de même que nous nous ſom- » mes expliqués à cet égard par notre Edit du » mois d'Octobre dernier, que noſdits Secre- » taires puiſſent exploiter & faire valoir par » leurs mains une ſeule ferme, dont le labour » n'excede pas la valeur de quatre charrues, » encore que les héritages qui la compoſent » ſoient ſitués en différentes Paroiſſes.

» Voulons en outre & nous plaît, que tou- » tes les conteſtations & procès nés & à naître, » au ſujet des droits, privileges & exemptions » de noſdits Conſeillers-Secretaires, ſoient inſ- » truits & jugés par nos amés & féaux Con- » ſeillers, les Gens tenans notre Grand Conſeil, » Juges Conſervateurs deſdits privileges, con- » formément aux attributions qui leur en ont » été ci-devant données par pluſieurs Edits & » Déclarations, & en vertu des Préſentes, en- » core qu'il s'agiſſe des droits de nos Domaines » engagés ou régis par nos Fermiers, & de » tous autres droits à nous appartenans.

Louis XIV leur a confirmé le privilege de Nobleſſe, & l'exemption des droits énoncés ci-deſſus par Edit du mois de Mars 1704.

Enfin, il a été donné à Chantilly au mois de Juillet 1724, un Edit enregiſtré le 2 Août ſuivant, qui fixe l'état & le nombre des Secretaires du Roi.

J'ai cru devoir en rapporter ici les articles, attendu qu'ils reglent auſſi les droits & privileges des Secretaires & autres Officiers des Chancelleries près les Cours ſupérieures, & des Chancelleries préſidiales.

Article I. » Nous avons par le préſent Edit » perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, » éteignons & ſupprimons cent Offices de nos » Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne » de France & de nos Finances; au moyen de » quoi la Compagnie de noſdits Conſeillers- » Secretaires ſera & demeurera pour toujours » réduite & fixée, à compter du jour & date » de la publication du préſent Edit, au nom- » bre de deux cens quarante, conformément » à celui du mois d'Avril 1672.

Article II. » Ladite ſuppreſſion aura lieu » pour tous les Offices qui ſont actuellement » vacans; & enſuite, que les Offices des der- » niers pourvus, à l'exception ſeulement de » ceux qui pour l'exercice des Charges dont » ils ſont revêtus, ſont obligés d'avoir des » Offices de nos Conſeillers-Secretaires, & de » ceux qui ont actuellement la nobleſſe indé- » pendamment de leurs Offices, leſquels en » demeureront exceptés, à condition par eux » de garder leurs Charges pendant ſix années. » Voulons & ordonnons que ſans aucune autre » exception, ſous quelque prétexte & occa- » ſion que ce ſoit, ladite ſuppreſſion ait lieu, » à commencer par l'Office du dernier pourvu, » & ſucceſſivement en remontant juſqu'au nom- » bre de cent, y compris les Offices vacans.

Article III. » Et pour favoriſer autant qu'il » nous ſera poſſible ceux de noſdits Conſeil- » lers-Secretaires, dont les Offices ſe trou- » veront ſupprimés, voulons & ordonnons que » ceux des titulaires deſdits Offices ſupprimés, » qui dans l'eſpace de deux années, à compter » du premier du préſent mois, auront acquis » avec notre agrément l'un deſdits deux cens » quarante Offices réſervés, rentrent dans » l'exercice de leur Charges, en vertu de leurs » anciennes proviſions, ſans payer aucuns droits » ni frais de réceptions; & que le temps qu'ils » ont ſervi en ladite qualité juſqu'au jour de » leur ſuppreſſion, leur ſoit compté, pour rem- » plir le nombre des vingt années néceſſaires » pour parvenir à la vétérance deſdits Offices.

Article IV. » La finance des cent Offices » ſupprimés par le préſent Edit, montant à la » ſomme de huit millions de livres, ſuivant la » fixation portée par l'Edit du mois de Juin » 1715, ſera payée & rembourſée par la Com- » pagnie des deux cens quarante nos Conſeil- » lers-Secretaires réſervés par le préſent Edit, » en quatre termes égaux, de trois mois en » trois mois, à commencer du premier Octo- » bre prochain; à l'effet de quoi les titulaires » & propriétaires des cent Offices ſupprimés » ſeront tenus d'en repréſenter inceſſamment les » titres au Tréſorier de ladite Compagnie, ou » autre qu'elle commettra pour en faire la » vérification.

Article V. » Les intérêts de ladite ſomme de » huit millions ſeront payés par ladite Compa- » gnie à raiſon du denier trente, à compter » du premier du préſent mois, & juſqu'au par- » fait rembourſement, ſauf toutefois la réduc- » tion deſdits intérêts à proportion des paye- » mens qui ſeront faits par ladite Compagnie.

Article VI. » Au moyen du rembourſement » que doit faire ladite Compagnie, confor- » mément au préſent Edit, les finances des cent » Offices ſupprimés ſeront & demeureront à » perpétuité unies au titre & finances des deux » cens quarante Offices réſervés.

Article VII. » Pour indemniſer la Compa- » gnie

» gnie de nos deux cens quarante Secretaires » du rembourſement qu'elle eſt tenue de faire » de ladite ſomme de huit millions de livres, & » des intérêts d'icelle juſqu'au parfait paiement, » nous avons accordé & accordons à ladite » Compagnie cent mille livres de gages, à commencer du premier du préſent mois, à prendre dans les deux cens vingt mille livres qui » étoient attribuées aux cent Officiers ſupprimés, & dont l'emploi ſera fait chaque année » dans nos états au nom de ladite Compagnie, » pour cauſe du rembourſement ordonné par » le préſent Edit, pour être ladite ſomme de » cent mille livres de gages payée au Tréſorier de ladite Compagnie, dans les mêmes » termes que doivent être payés les gages des » deux cens quarante nos Conſeillers-Secretaires réſervés par le préſent Edit.

Article VIII. » Nous avons pareillement » accordé & accordons, à commencer du premier jour du préſent mois, à la Compagnie » de nos deux cens quarante Conſeillers-Secretaires, les bourſes & autres droits qui pouvoient appartenir aux cent Officiers ſupprimés, ſans qu'aucuns autres prenans bourſe » en notre grande Chancellerie puiſſent participer aux bourſes & autres droits des cent » Officiers ſupprimés, attendu que le rembourſement deſdits Officiers ne doit être fait & » contribué que par noſdits deux cens quarante » Conſeillers-Secretaires réſervés.

Article IX. » Et à l'égard des cent vingt » mille livres reſtans des deux cens vingt mille » livres de gages des cent Officiers ſupprimés » par le préſent Edit, nous nous les ſommes » retenus & réſervés pour les employer à l'indemnité que nous nous ſommes propoſés d'accorder aux Officiers des Chancelleries près » nos Cours, & aux Gardes-ſcel de nos Chancelleries préſidiales, dont nous jugeons à » propos de reſtreindre les privileges, ainſi qu'il » ſera expliqué ci-après.

Article X. » Pour faciliter à noſdits Conſeillers-Secretaires le paiement de ladite ſomme » de huit millions, nous leur permettons de » l'emprunter en tout ou en partie, & d'affecter aux emprunts ſpécialement & par privilege les cent mille livres de gages, & les cent » bourſes & autres droits réunis à leur Compagnie, à cauſe des cent Offices ſupprimés » par le préſent Edit.

Article XI. » Et pour marquer à noſdits Conſeillers-Secretaires l'eſtime & la ſatisfaction » que méritent de notre part le zele qui les a » diſtingués en toutes occaſions, & les preuves qu'ils continuent de donner de leur attachement à notre ſervice, en concourant comme ils font aux vues & deſſein que nous » avons de ſoulager notre Etat; voulons que » noſdits Conſeillers-Secretaires ſoient & » demeurent maintenus & confirmés, comme » nous les maintenons & confirmons dans » tous les droits, avantages, immunités, privileges, exemptions & prérogatives qui leur » ont été accordés, ou dans leſquels ils ont été » confirmés par nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, pour en jouir conformément aux » Edits, Déclarations, Lettres patentes & » Arrêts rendus en leur faveur, & notamment » aux Edits des mois de Novembre 1482, » Février 1484, Avril 1672, Mars 1704, » & Juin 1715, & à la Déclaration de 1643.

Article XII. » Le motif qui nous a déterminé » à la ſuppreſſion de cent Offices dans la Compagnie de nos Conſeillers-Secretaires, nous » détermine de même à reſtreindre les privileges accordés à nos Conſeillers-Secretaires, » & autres Officiers des Chancelleries près nos » Cours, & aux Gardes-ſcel des Chancelleries préſidiales; & pour cet effet nous avons » révoqué & révoquons par le préſent Edit, » la nobleſſe au premier degré accordée à nos » Conſeillers-Secretaires, & autres Officiers » des Chancelleries près nos Cours & Conſeils » ſupérieurs provinciaux, & aux Gardes-ſcel des » Chancelleries préſidiales, ainſi que l'exemption des droits de lods & ventes & autres » droits ſeigneuriaux, par quelques Edits que » leſdits privileges & exemptions leur aient » été accordés.

Article XIII. « Voulons néanmoins que leſdits Offices ayant été exercés & remplis de » pere en fils ſucceſſivement & ſans interruption pendant ſoixante années, le titulaire » dans la perſonne duquel les ſoixante années » de ſervice de pere en fils, ſe trouveront » accomplies & révolues, ſoit cenſé & réputé » noble, & qu'il tranſmette la nobleſſe à ſa » poſtérité. Voulons en outre que les titulaires » deſdits Offices des Chancelleries près nos » Cours & Conſeils ſupérieurs & provinciaux, » & Gardes-ſcel des Chancelleries préſidiales, » jouiſſent & leurs ſucceſſeurs auxdits Offices » des franchiſes, exemptions & privileges perſonnels, dont jouit la Nobleſſe de notre » Royaume, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits » Offices, & qu'ils puiſſent en obtenir des Lettres d'honneur après y avoir ſervi vingt années; » auquel cas ils jouiront deſdites exemptions » & privileges leur vie durant, & leurs veuves » tant qu'elles demeureront en viduité.

Article XIV. » Pour indemniſer nos Con-

» ſeillers-Secretaires, & autres Officiers des » Chancelleries près nos Cours & Conſeils » ſupérieurs & provinciaux, Gardes-ſcel des » Chancelleries préſidiales, de la nobleſſe au » premier degré qui leur étoit attribuée, & qui » ſe trouve révoquée par le préſent Edit, nous » leur accordons outre & par deſſus les privi- » leges de la nobleſſe perſonnelle ci-deſſus énon- » cée, cent vingt mille livres de gages par » augmentation, qui ſeront réparties entr'eux » au *prorata* des gages dont ils jouiſſent actuel- » lement, & qui ſeront attachées & réunies au » corps de leurs Offices, pour ſortir même » nature, & être aſſignées ſur les mêmes fonds » que leurs anciens gages, & pour leur être » payées chaque année dans les mêmes termes » & par les mêmes payeurs que leſdits anciens » gages; ſans que ſous prétexte de ladite aug- » mentation, ils ſoient, ni leurs ſucceſſeurs, » tenus de payer plus grands droits que ceux » qu'ils payoient avant, & ſans que les Tré- » ſoriers-Payeurs de leurs gages puiſſent pré- » tendre aucune taxation ſur & pour raiſon de » l'augmentation deſdits gages.

Le Roi, par Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1771, a révoqué les privileges de l'exemption du paiement des droits dans la mouvance du Roi.

SECRÉTAIRES D'ETAT, ſont des Secretaires du Roi & de ſes Commandemens, qui ont ſouvent la qualité de Miniſtres, & dont les qualités ſont très-nobles & très-diſtinguées.

On les appelle Secretaires d'Etat & des Commandemens, à cauſe du ſecret & des affaires importantes qui leur ſont communiquées.

Ils ſont auſſi appellés Notaires du Prince ſouverain, parce que leurs fonctions approchent de celles de Notaires, en donnant foi & autorité aux actes du Prince, qu'ils contreſignent pour lui; enſorte qu'ils ont la même autorité que s'ils étoient ſignés de ſa main.

Ils expédient les dépêches de Sa Majeſté, ſes Lettres de cachet, ſes Brevets, les Arrêts du Conſeil d'en-haut, & les proviſions qu'ils ſignent en commandement.

Ils gardent & ſignent les minutes des Traités de Paix, des Contrats de mariage paſſés en préſence du Roi, & des autres affaires importantes de la Couronne.

Enfin, ils expédient les dons & les graces que Sa Majeſté accorde pendant les mois qui leur ſont aſſignés.

Au ſujet des Contrats de mariage qu'ils paſſent en préſence du Roi, il faut remarquer qu'ils ont même hypotheque & vertu que ceux qui ſont reçus par les Notaires.

Le Secretaire d'Etat qui a paſſé un tel Contrat, peut en garder une minute, & en délivrer des expéditions; mais il doit en dépoſer une copie chez un Notaire, pour ſervir de minute à celui-ci. *Voyez* la Déclaration du 21 Avril 1692, rapportée dans le Journal des Audiences.

Ils étoient autrefois qualifiés de Secretaires des Finances, & étoient tirés du corps des Secretaires du Roi: ils ſont encore aujourd'hui obligés de s'y faire admettre, ou d'obtenir des Lettres qui les en diſpenſent, pour exercer leurs fonctions.

Juſqu'en 1588, ils avoient prêté ſerment entre les mains du Chancelier ou du Garde des Sceaux; mais Henri III voulut qu'un nouveau pourvu de cette Charge prêtât le ſerment immédiatement entre ſes mains: ce qui a toujours été obſervé depuis.

Louis XIII, par un Réglement du 11 Mars 1626, fixa les départemens des quatre Secretaires d'Etat: ce qui a reçu depuis quelques changemens.

Ils conduiſent les Députés des Parlemens, des Etats, des Provinces, &c. à l'audience de Sa Majeſté, chacun ſuivant le département dans lequel ces Compagnies ſont ſituées.

Toutes les lettres qui ſont écrites au Roi par les Provinces, ou par les Parlemens, doivent auſſi être adreſſées à celui des Secretaires d'Etat, dans le département duquel elles ſont tombées.

Ils ſe trouvent ordinairement au lever du Roi, & part-tout où Sa Majeſté l'ordonne, pour être à portée de recevoir ſes ordres.

Ils ont été pendant long-temps au nombre de quatre. A la mort de Louis XIV, ils ont été réduits à trois: mais à la fin de Septembre 1718, ils ont été établis au nombre de cinq, dont les deux derniers ne ſont que par commiſſion.

Voyez le Traité qu'a fait du Tot, des Secretaires d'Etat.

SECRÉTAIRES DU CABINET, ſont des Officiers qui écrivent les lettres particulieres du Roi. Il y en a quatre. Ils ſe qualifient Conſeillers du Roi en tous ſes Conſeils. Sur l'état, ils ſont qualifiés Secretaires de la Chambre & du Cabinet.

SECRÉTAIRES DES PRINCES ECCLÉSIASTIQUES ET LAÏCS, ſont ceux qui expédient leurs dépêches & leurs mandemens; enſorte que foi doit y être ajoutée, comme s'ils étoient ſignés de leurs mains.

SÉCULARISER, ſignifie rendre ſéculier ce qui étoit régulier. Un Religieux eſt ſécularisé par ſa ſeule promotion à l'Epiſcopat, qui le diſpenſe de l'obſervation de ſa regle. On ſécularise une Abbaye ou autre Maiſon religieuſe en y introduiſant des Séculiers.

SÉCULIER, ſe dit d'un Laïc qui vit dans le monde. On le dit auſſi d'un Eccléſiaſtique qui n'eſt engagé par aucuns vœux, ni aſſujetti aux regles particulieres d'une Communauté religieuſe.

SÉDITION, eſt une offenſe qui bleſſe la Majeſté du Prince, & trouble la tranquillité publique, par une entrepriſe qui met ceux qui doivent obéir à la place de ceux qui ont droit de commander, & qui rend des mutins & des ſcélérats diſpenſateurs de l'autorité publique qui n'appartient qu'au Souverain, qui ſeul a droit de lever des troupes & déclarer la guerre.

Il n'eſt donc loiſible à perſonne, tel qu'il ſoit, de faire aucunes levées ou enrôlement de gens de guerre ſans permiſſion, congé ou licence du Roi, portée par Lettres patentes, ſous peine de crime de leſe-Majeſté au premier chef.

Ceci eſt tiré des Edits de François I en Septembre 1523, articles 4 & 5, & en Janvier 1544; & de l'art. 15 de l'Edit de 1562, confirmé par celui d'Henri III en Juillet 1575, articles 5, 6 & 7. Ce qui eſt conforme aux Loix Romaines. *Vide Leg. 1, 3 & 10, ff. ad Leg. Jul. Majeſt. Leg. pen. cod. de re milit. in Novel. 85 Juſtiniani.*

Ce crime eſt appellé ſédition; *leg. 1 & 2, cod. de ſeditioſ.* On le nomme auſſi communément rébellion, & eſt puni de mort. *V.* Rébellion.

SÉDUCTEUR, eſt celui qui par des ſollicitations ſecrettes, & abuſant du peu d'expérience d'une jeune fille, la fait conſentir à ſe marier avec lui ſans le conſentement de ſes pere & mere. *Voyez* Rapt de ſéduction.

On appelle auſſi ſéducteur celui qui, abuſant du peu d'expérience d'une jeune fille, l'engage à vivre avec lui dans une union parfaite, ſans contracter mariage; au moyen de quoi elle devient ſa concubine.

Quoique les Juges fixent ordinairement à un ſimple uſufruit les donations faites à une concubine, il eſt néanmoins d'uſage d'excepter le cas où une perſonne d'une conduite irréprochable auroit été ſéduite; car alors les Juges ajoutent aux alimens un dédommagement convenable, pour réparer la honte & le dérangement d'une perſonne qui n'a pu réſiſter à des ſollicitations trop ſéduiſantes. Sur quoi il faut remarquer que ce dédommagement doit être réglé ſuivant la qualité des perſonnes & les circonſtances. *V.* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le ſeptieme tome des Cauſes célebres, page 92 & ſuiv.

SEGORAGE ou SEGREAGE, eſt un droit qui conſiſte en la cinquieme partie des bois qui ſe vendent par les vaſſaux, laquelle eſt due au Seigneur avant la coupe de ces bois; & avant même que de les expoſer en vente, le propriétaire eſt tenu de le déclarer à ſon Seigneur ou à ſes Officiers, & le prix qui lui en aura été offert. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

SEGRAIRIE, eſt un ſynonyme de grurie & de grairie, qui ſignifie la même choſe, & dont le Roi prend les mêmes droits. *Voyez* Bois tenus en grurie.

SEIGNEUR, ſignifie le propriétaire d'un fief ou d'une terre, à qui certains droits ou devoirs ſont dus par ceux qui relevent de lui.

Ce mot eſt auſſi pris pour un titre d'honneur & un nom d'autorité, qui ſignifie celui qui tient l'autorité publique, ſuivant ce que dit Loyſeau au Traité des Seigneuries. Auſſi tient-on communément que ce terme vient du mot latin *Senior*, qui ſignifie un homme recommandable & reſpectable.

Ce terme, dans ſa propre ſignification, ſe prend, comme nous avons dit, pour le propriétaire d'un fief, ou pour le propriétaire d'une terre; & dans ce ſens il eſt oppoſé à celui de vaſſal, ou à celui de cenſitaire.

Touchant les droits des Seigneurs, *voyez* ce que j'en ai dit en parlant des Fiefs, en parlant des Droits ſeigneuriaux, & en parlant de la Félonie.

A l'égard des devoirs des Seigneurs dans leurs terres, *voyez* le Traité qui en a été imprimé à Paris en 1668, chez Pierre le Petit, qui eſt diviſé en trois parties; la premiere, des devoirs des Seigneurs envers l'Egliſe, & ce qui en dépend; la ſeconde, des devoirs des Seigneurs touchant la Juſtice & la Police; la troiſieme, de ce que les Seigneurs doivent faire pour le ſoulagement de leurs ſujets, & particuliérement des pauvres.

Il y a pluſieurs ſortes de Seigneurs, en tant que ce terme ſignifie le propriétaire d'un fief ou d'une terre; ſavoir, le Seigneur cenſier, le Seigneur féodal, &c.

SEIGNEUR CENSIER, eſt le propriétaire d'un fief ou d'un franc-aleu noble, duquel un héritage tenu en cenſive releve, enſorte que le propriétaire de l'héritage cenſuel eſt obligé de payer au Seigneur cenſier le cens, qui eſt une certaine rente annuelle, ſeigneuriale & perpétuelle, en argent, grain, vin ou volaille.

Voyez Cens. *Voyez* Surcens.

L'uſage qui a été rédigé par écrit dans nos Coutumes, a introduit de certains droits dus aux Seigneurs cenſiers en certains cas par les détenteurs, propriétaires & poſſeſſeurs des héritages cenſuels, qui ſont les lods & ventes, les ſaiſines & amendes, qui ſont appellés droits ſeigneuriaux, & qui viennent en conſéquence

du cens, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention.

Le Seigneur cenſier eſt auſſi appellé Seigneur foncier, d'autant qu'il eſt Seigneur direct du fonds de la terre qu'il a donné à cens.

Le Seigneur eſt, pour ſes droits de lods & ventes, préféré au bailleur de l'héritage, & à tous autres créanciers qui pourroient avoir quelque hypotheque ſur ledit héritage; parce que ledit Seigneur étant le premier bailleur du fonds, dès-lors du bail par lui fait, il a retenu droit d'hypotheque ſur ledit héritage, pour ſes droits de lods & ventes, quand ledit héritage ſeroit vendu. La Loi 15, *ff. qui potior. in pign. hab.* le décide en termes exprès. *Etiam ſuperficies in alieno ſolo poſita pignori dari poteſt, ita tamen ut prior cauſa ſit Domini ſoli, ſi non ſolvatur ei ſolarium.* La raiſon eſt, que *quidquid ſolo inædificatum eſt, ſolo cedit. Leg. Paulus, ff. de pignorib. & hypot.*

Auſſi M. Bouguier, titre 5, chap. 12, remarque un Arrêt donné à ſon rapport l'an 1626, qui a donné la préférence au Seigneur pour ſes redevances, aux Maçons & Charpentiers, eu égard à l'eſtimation de la choſe au temps du contrat d'accenſement ou d'arrentement, & ventilation faite d'icelle.

SEIGNEUR FÉODAL, eſt le propriétaire du fief dominant, ou du franc-aleu noble, duquel releve un fief; car quoique le franc-aleu ne ſoit pas fief, néanmoins celui qui le poſſede eſt réputé Seigneur féodal à l'égard des fiefs qui en relevent, d'autant que le franc-aleu peut avoir des fiefs dans ſa mouvance.

Au Seigneur féodal ſont dus en certains cas droits & devoirs féodaux, qui ſont la foi & hommage, l'aveu & le dénombrement, le quint ou le rachat, autrement dit relief. Mais il eſt dû ſur-tout un très-grand reſpect au Seigneur par ſes Vaſſaux; de ſorte que le Vaſſal qui commet félonie envers ſon Seigneur, confiſque & perd ſon fief. *Voyez* Félonie.

Le Seigneur doit de ſon côté agir avec douceur envers ſes Vaſſaux; & ſuivant la Loi des fiefs, le Seigneur qui outrage griévement ſon Vaſſal, perd les droits qu'il avoit ſur lui.

Au reſte, le Seigneur qui eſt offenſé par ſon Vaſſal, lui peut faire faire ſon procès par ſes Officiers: toutefois Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 1, queſt. 5, eſt d'avis de ſe pourvoir en cas ſemblable plutôt devant le Juge royal ſupérieur, que devant ſes Officiers.

SEIGNEUR DOMINANT, eſt celui duquel releve le fief poſſédé par un autre. Il eſt auſſi appellé Seigneur féodal. Son Vaſſal eſt appellé Seigneur du fief ſervant, lequel eſt appellé Seigneur profitable en la Coutume de Clermont, articles 108 & 109, parce qu'il jouit du fief; à la différence de celui auquel on en doit la foi & hommage, qui s'appelle direct.

SEIGNEUR DIRECT, eſt donc le Seigneur duquel releve un fief, ou duquel un héritage eſt tenu en cens ou cenſive; & celui qui eſt propriétaire du fief ſervant, ou d'un héritage tenu en cenſive, eſt appellé Seigneur utile.

La raiſon eſt, qu'il tire toute l'utilité du fonds dont il a la propriété, à la charge néanmoins de reconnoître qu'il tient ſon héritage du Seigneur direct; en témoignage de quoi il eſt obligé, ou de lui faire foi & hommage au commencement de ſa poſſeſſion, ſi c'eſt un fief; ou de lui payer le cens ou cenſive, ſi c'eſt une roture.

Par la même raiſon, le preneur à titre d'emphitéoſe eſt auſſi appellé Seigneur utile, & le bailleur eſt appellé Seigneur direct.

SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS, ſont ceux qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice. Ils ont, après les Patrons, les premiers honneurs dans les Egliſes bâties dans l'étendue de leur haute-Juſtice.

S'il n'y a point de Patron, ils doivent avoir leur ſiege au lieu le plus honorable & le plus éminent de l'Egliſe; & après leur mort, leurs héritiers y peuvent faire mettre une litre ou ceinture funebre, ſur laquelle leurs armes ſoient peintes.

Celui qui a la haute-Juſtice eſt fondé d'avoir la moyenne & baſſe; ce qui eſt commun au Châtelain & autres Seigneurs de dignité plus éminente. Vigier ſur Angoumois, art. 6.

Toute Juſtice leur eſt donnée au-dedans de leurs terres; mais comme eux ou leurs auteurs peuvent en avoir concédé une partie à leurs Vaſſaux, cette maxime que celui qui a la haute-Juſtice eſt fondé d'avoir la moyenne & baſſe, ſouffre une exception; ſavoir, ſi un autre ne les y a pas au même lieu par conceſſion du Prince, convenance ou uſance ancienne; Angoumois, art. 6; Poitou, art. 14; Anjou, art. 42; ſans préjudice des droits que les inférieurs ont ſous lui.

Ainſi le Haut-Juſticier peut exercer tous les degrés de Juſtice dans le territoire ſujet à ſa Juriſdiction, ſi aucun n'y poſſede la moyenne ou la baſſe; parce qu'il ne peut pas prétendre des droits poſſédés par un autre en vertu d'un juſte titre.

Ce juſte titre pour acquérir les degrés de Juriſdiction eſt, 1°. Une conceſſion faite par le Prince. Ainſi dans la Coutume d'Angoumois, on peut avoir la Juſtice par une conceſſion faite par les Comtes d'Angoulême, qui étoient Princes de la lignée royale, & qui pouvoient diſ-

poſer de leurs acquêts, & de pluſieurs Terres & Juſtices qu'ils avoient ajoutées au Domaine ancien de leur Comté.

II°. Une convenance ou contrat, par lequel les poſſeſſeurs juſtifient avoir acquis la moyenne & baſſe Juſtice du Haut-Juſticier & ſes auteurs, ou de quelqu'autre Seigneur propriétaire de ces deux degrés de Juſtice.

III°. Une uſance ancienne & une longue poſſeſſion de ces deux degrés, continués par un ſi long-temps, qu'il ſe trouve ſuffiſant pour s'être aſſuré de la propriété par preſcription. Le long uſage & l'exercice de la Juriſdiction, juſtifié par le rapport des actes de Juſtice, fait en ce cas préſumer qu'il y avoit eu un titre de conceſſion qui avoit ſervi de fondement à cette poſſeſſion, laquelle par conſéquent ſe peut maintenir & conſerver. *Faber, §. ſervitus autem, inſtit. de jure perſon. §. retinendæ, num. 25 & 26 de interdict. & leg. 1, num. 4, cod. de emancip.*

La haute-Juſtice ne ſe peut acquérir par preſcription, parce qu'il eſt néceſſaire pour l'établir d'en avoir des Lettres-Patentes. Il n'en eſt pas de même de la moyenne & baſſe, qui ſe peut acquérir par convention & par la poſſeſſion ancienne, ſuivant l'article 6 de la Coutume d'Angoumois.

La queſtion eſt, comment on doit entendre cette poſſeſſion ancienne? Quelques-uns croient qu'il faut qu'elle ſoit immémoriale : cependant comme il ne s'agit point des droits du Roi, mais ſeulement de l'intérêt des Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui ſont fondés par la Coutume d'avoir en même lieu la moyenne & la baſſe Juſtice, je tiens qu'il faut ſuivre ce qui eſt dit à ce ſujet dans les additions ſur Vigier, article 6 de la Coutume d'Angoumois; ſavoir, que cette ancienne uſance, dont il eſt parlé dans cet article, ſe doit prendre dans la maniere ordinaire dont on ſe ſert pour preſcrire les autres droits, comme les cens & rentes.

La Juſtice, ſelon notre uſage, eſt patrimoniale & inféodée, ſuſceptible des mêmes conventions que les autres droits réels & incorporels, pouvant ſe détacher du fief, être vendue, échangée, diviſée comme le reſte de nos biens. *Molin., art. 1* des Fiefs, *gloſ. 5, num. 62 & 63;* d'Argentré, art. 271 de la Coutume de Bretagne, *verbo* Sans titre, nomb. 28. D'où il s'enſuit qu'elle peut être poſſédée & preſcrite de la même maniere, par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens avec titre & bonne foi, ou par trente ans ſans titre, laquelle poſſeſſion de trente ans s'appelle en Droit une uſance ancienne & une preſcription de très-long-temps.

Les piliers, les priſons & ceps, ſont les marques de la haute-Juſtice, & les inſtrumens qui ſervent à ſon exercice & exécution; mais le Haut-Juſticier ne peut point preſcrire contre la Coutume, pour s'attribuer un plus grand nombre que celui de deux piliers.

Pour ce qui eſt des droits honorifiques que les Seigneurs Hauts-Juſticiers s'attribuent, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Droits honorifiques.

Touchant les autres droits qui appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, *voyez* ci-après Seigneur d'un Bourg ou Village, & ce que j'ai dit, lettre J, en parlant de la Juſtice haute, moyenne & baſſe.

SEIGNEUR D'UN BOURG OU VILLAGE, eſt celui qui a droit d'en porter le nom.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers prétendent qu'il n'y a qu'eux qui aient le droit de ſe qualifier Seigneurs du Bourg ou Village. Les Seigneurs féodaux ont ſoutenu au contraire que ce titre leur étoit commun avec les Seigneurs Hauts-Juſticiers; mais les derniers Arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, lettre F, chapitre 31, ont jugé que les Seigneurs féodaux ne peuvent pas prendre le titre de Seigneurs du Village, en tout ni en partie, au préjudice du Seigneur Haut-Juſticier.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers doivent en effet être nommés Seigneurs du lieu, à raiſon des Habitans qui ſont leurs ſujets, qui en cette qualité ſont obligés de leur obéir, & à leurs Juges, dont les Jugemens s'exécutent ſous le nom & l'autorité des Seigneurs, leſquels repréſentent le Roi en leur Juſtice. En un mot, les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont droit de décider de la vie & de la fortune de leurs ſujets.

Mais les ſimples Seigneurs féodaux ou cenſiers ne peuvent être appellés Seigneurs qu'improprement, à raiſon, non pas tant des perſonnes qui ſont leurs vaſſaux ou cenſiers, que des terres qui ſont en leur mouvance féodale ou cenſive : ainſi ceux qui les poſſedent ne ſont appellés ſujets qu'improprement, attendu qu'il n'y a que le droit de Juſtice qui donne le droit de Seigneurie, de dépendance & de ſujétion.

Outre les Arrêts qui ſont rapportés par Brodeau, *loco citato, voyez* celui qui eſt rapporté par Baſſet, tome 2, titre 5, chap. 1; & ceux qui ſont rapportés par Boniface, tome 1, livre 3, titre 2, chapitre 8, §. 1, qui ont auſſi jugé que les Seigneurs qui n'ont pas la haute-Juſtice, ne peuvent pas ſe qualifier Seigneur du lieu.

Lorſqu'une Terre qui a haute-Juſtice eſt diviſée & partagée, l'aîné en ligne directe, ou celui qui poſſede la principale partie du fief, retient la qualité entiere de Seigneur; & ceux qui

en poſſedent les autres parties, ſont obligés de prendre la qualité du Seigneur en partie, & leur maiſon doit être appellée la maiſon du Seigneur de tel fief en partie : ce qui a lieu pareillement, quoique l'aîné ait vendu ſa portion à des étrangers. Mais ſi la Terre eſt poſſédée par indivis, & qu'il n'apparoiſſe pas lequel eſt deſcendu de l'aîné, aucun d'eux ne ſe peut dire & qualifier ſeul Seigneur, mais ſeulement Seigneur en partie.

Celui qui eſt Seigneur & propriétaire de la partie principale de la Terre, Seigneurie & Juſtice, a droit de ſe dire ſeul & indéfiniment Seigneur, avec préférence en tous les droits honorifiques, & par conſéquent doit être nommé le premier en tous les actes de Juſtice & Seigneurie ; ſauf aux autres Seigneurs de ſe dire Seigneurs en partie. Ainſi jugé par Arrêt du 26 Février 1661, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences.

† La queſtion a en outre été jugée par trois autres Arrêts ; l'un rendu en la 4ᵉ. Chambre des Enquêtes, le 18 Juin 1712, entre le Seigneur de Draveil & l'Abbaye de Sainte Geneviéve ; l'autre en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bourgoing, le 11 Juin 1717, pour la Terre de Crailly en Bourgogne ; & le troiſieme, le 11 Janvier 1734, entre M. Bertin de Vaugien, Conſeiller en la Cour, & M. Bernard de Fredy, Seigneur de Courbetin.]

A l'égard du Seigneur qui n'a que la moyenne ou baſſe Juſtice, il ne peut ſe dire Coſeigneur ſimplement ; il faut qu'il ajoute *en la moyenne ou baſſe Juſtice :* & pour ce qui eſt de celui qui n'a que la directe, il ne peut pas non plus ſe dire Coſeigneur ſimplement ; il peut ſeulement ſe dire Seigneur direct du fief, & non pas du lieu. *Voyez* Cambolas, livre 3, chapitre 33, qui rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe qui l'ont jugé ainſi.

† Il y en a un autre rendu au Parlement de Paris, entre le Chapitre de Notre-Dame, Seigneur de Bagneux, & le ſieur Rouſſel, le 17 Janvier 1704, lequel a fait défenſes au ſieur Rouſſel de ſe qualifier Seigneur en partie de Bagneux, mais ſeulement Seigneur du fief Chevalier.]

Pour ce qui eſt des Apanagiſtes, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Apanage.

NOUVEAU SEIGNEUR, ſe dit ſeulement de celui qui a nouvellement acquis un fief, à l'égard des Vaſſaux qui relevent du fief qu'il a acquis.

LE SEIGNEUR PLAIDE TOUJOURS MAIN GARNIE. Cela ſignifie que la ſaiſie féodale valablement faite par le Seigneur, dure nonobſtant oppoſition ou appellation ; enſorte qu'il n'y a jamais lieu à la proviſion pour le Vaſſal, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait aux cauſes de la ſaiſie.

Il faut excepter trois cas où cette regle ceſſe ; le premier, quand le Vaſſal déſavoue ſon Seigneur ; le deuxieme, quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs pour la mouvance, & que le Vaſſal ſe fait recevoir par main ſouveraine ; le troiſieme, quand le Vaſſal a fait offres ſuffiſantes à ſon Seigneur, pour les droits qui lui ſont dus pour la mutation.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet ſur l'article premier de la Coutume de Paris, gloſe troiſieme.

SEIGNEURS SUZERAINS, ſont ceux deſquels relevent des terres en arriere-fiefs, comme ſont les Ducs, les Comtes, & autres grands Seigneurs qui relevent immédiatement du Roi, & de qui d'autres fiefs relevent. *Voyez* Fief ſuzerain.

SEIGNEURS PÉAGERS, ſont ceux à qui les droits de péages appartiennent, & qui, ſuivant l'article 107 de l'Ordonnance d'Orléans de l'année 1560, ſont tenus d'entretenir en bonne & due réparation les ponts, chemins & paſſages.

La même Ordonnance les oblige de rétablir les ponts, quand ils ſont tombés faute d'avoir été entretenus comme il faut ; mais quand ils ſont tombés par cas fortuit, comme par des glaces, le péager n'eſt obligé à les refaire qu'à proportion du revenu qu'il en reçoit. *Voyez* Réparation.

SEIGNEURIAL, ſe dit de ce qui appartient au Seigneur. On dit, par exemple, que les lods & ventes ſont des droits ſeigneuriaux. On dit auſſi qu'on doit porter foi & hommage au manoir ſeigneurial.

SEIGNEURIE, eſt une terre féodale. Il y en a de deux ſortes ; ſavoir, la directe & l'utile.

La Seigneurie directe eſt celle de qui d'autres terres relevent, ſoit en fief, ſoit en cenſive.

La Seigneurie utile eſt celle du propriétaire du fief ſervant, ou d'un héritage tenu en cenſive.

SEING, eſt la ſignature qui ſe met au bas des actes, qui y marque que celui qui a mis ſon nom, en connoît ou en confirme & autoriſe la teneur.

Autrefois on mettoit ſon ſceau au bas des actes, au lieu de ſon ſeing, comme nous avons dit, *verbo* Sceau privé.

Il y a deux ſortes de ſeings ; ſavoir, le ſeing public, & le ſeing privé.

SEING PUBLIC, eſt le ſeing d'une perſonne publique, comme celui des Notaires & des

Greffiers, qui rend authentique & exécutoire l'acte auquel il eſt appoſé; c'eſt un témoignage public qui donne autorité à l'acte.

SEING PRIVÉ, eſt la ſignature que les Parties appoſent aux écrits qu'elles paſſent, qui marque qu'elles reconnoiſſent pour véritable ce qui y eſt énoncé, & en conſentent l'exécution

Quand cette ſignature des Parties eſt appoſée à un acte qui eſt revêtu de l'autorité publique, cet acte devient authentique & exécutoire; mais quand cette ſignature eſt appoſée à une écriture privée, il eſt appellé acte ſous ſeing privé.

Un tel acte ne fait foi en Juſtice que du jour qu'il a été reconnu. De plus, un tel acte n'a point de date au préjudice d'un tiers; c'eſt-à-dire, qu'avant qu'il ait été reconnu pardevant Notaires ou en Juſtice, ſa date ne peut donner aucune prérogative de temps, au préjudice d'autres perſonnes qui agiſſent en vertu d'actes publics, par la raiſon que les Parties qui font des actes ſous ſignature privée, peuvent leur donner telle date que bon leur ſemble.

Ainſi une vente de meubles & effets mobiliers, un contrat de ſociété, de dépôt & autres étant ſous ſignature privée, ne ſauroient en cas de déconfiture préjudicier aux créanciers qui ont des actes exécutoires, ni à un premier ſaiſiſſant dans le cas d'une ſaiſie particuliere.

Un acte ſous ſeing privé n'eſt point exécutoire, parce que toute exécution parée procede de l'autorité publique, que les Particuliers ne peuvent pas donner eux-mêmes aux actes qu'ils paſſent.

On n'ordonne jamais le paiement d'un billet ſous ſeing privé, qu'après en avoir fait reconnoître la ſignature par celui qui l'a paſſé, ou après avoir fait duement vérifier la ſignature par comparaiſon de pieces authentiques & reconnues.

Les écritures privées ne font foi en Juſtice par elles-mêmes, parce qu'on a voulu prévenir la témérité des fauſſaires, qui obtiendroient des Sentences, & jetteroient la conſternation dans les familles, auxquelles il ne reſteroit que le triſte remede de l'inſcription de faux, dont on reconnoît les longueurs, & bien ſouvent l'impuiſſance.

Enfin, un acte ſous ſeing privé n'emporte point hypotheque, quand même les Parties en ſeroient convenues, parce que parmi nous ce n'eſt pas la convention qui établit l'hypotheque, c'eſt l'autorité publique.

Touchant la forme de la reconnoiſſance des cédules & promeſſes ſous ſeing privé, *voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Reconnoiſſence, & *verbo* Simple promeſſe.

De ce que nous avons dit ci-deſſus il s'enſuit, que ceux qui contractent ſous ſeing privé, ſont également obligés que s'ils avoient paſſé l'acte pardevant Notaires. Toute la différence qu'il y a, c'eſt que les actes ſous ſeing privé ne ſont pas exécutoires d'eux-mêmes, ne donnent point d'hypotheque ſur les biens de l'obligé, & n'ont point de date en Juſtice, que du jour qu'ils ſont reconnus pardevant Notaires, ou pardevant le Juge.

Il faut excepter de la regle générale, I°. Les contrats de mariage, qui ne ſont point obligatoires, & ne produiſent aucun effet, à moins qu'ils ne ſoient paſſés pardevant Notaires. La raiſon eſt, que ces contrats étant une Loi qui doit régler, non-ſeulement les droits des futurs conjoints, mais auſſi ceux de leur famille, la date de ces contrats doit être certaine & publique. D'ailleurs, il eſt juſte d'empêcher les avantages indirects qui ſe pourroient faire entre mari & femme au préjudice de leurs héritiers, contre la prohibition de la Loi.

II°. Les donations, parce qu'elles ne ſont pas valables à moins qu'elles ne ſoient inſinuées, c'eſt-à-dire tranſcrites dans les Regiſtres publics. Or on ne peut enregiſtrer & reconnoître publiquement une écriture qui n'eſt point authentique.

III°. Les actes de foi, aveux & dénombremens en fait de fiefs, & les déclarations en cenſive. Tous ces actes doivent toujours être en forme probante & authentique; autrement les ſucceſſeurs de ceux qui les auroient donnés, ne ſeroient pas obligés de les exécuter. Il y a plus, c'eſt qu'en fait de fiefs, le Seigneur ſuzerain ne ſeroit pas tenu de les reconnoître.

Pour ce qui eſt des billets ou promeſſes cauſés pour valeur en argent, *voyez* ce qui en eſt dit, *verbo* Signature privée.

BLANC SEING, ou blanc ſigné. *Voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Blanc.

SÉJOUR, ſignifie au Palais le temps qu'on demeure en un lieu. On taxe à ceux qui plaident, leur voyage & leur ſéjour. *Voyez* l'Arrêt de la Cour du 10 Avril 1691, qui eſt à la fin de ce Volume.

SEL GABELLÉ, eſt celui qui a paſſé dans le grenier ou dépôt public dans lequel on met le ſel que le Roi vend à ſon Peuple. Le faux ſel au contraire eſt celui qui eſt vendu ſecretement par des Particuliers qui ont fraudé les droits du Roi.

Il y a donc un dépôt public où l'on amene le ſel. Il y eſt porté par meſure en préſence des

Grenetiers, Contrôleurs, Avocats & Procureurs du Roi, & Greffiers, qui délivrent au Marchand un certificat de la quantité de sel qu'il y a apporté, & reçoivent du Marchand pareil certificat, pour servir auxdits Officiers à la reddition de leur compte; & ils font procès verbal de chaque descente de sel qui est porté audit grenier.

SEL PAR IMPÔT, est le sel que l'on oblige chaque Particulier de prendre au grenier du Roi tous les ans, qu'on leur taxe suivant ce qu'ils en peuvent consommer. C'est ce qui se pratique dans les pays voisins des salines, où il est aisé de frauder la gabelle.

SEL SANS GABELLE, est celui qui est délivré à de certaines personnes qui ont le privilege de n'en point payer la gabelle, mais seulement le prix du Marchand.

SELLETTE, est un petit siege de bois, sur lequel on fait asseoir les criminels quand ils subissent leur dernier interrogatoire devant les Juges.

Ce dernier interrogatoire se fait sur la sellette, lorsqu'il y a contr'eux des conclusions du Procureur du Roi à peine afflictive. Article 21 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

Mais quand lesdites conclusions ne vont pas à peine afflictive, les criminels subissent le dernier interrogatoire debout derriere le Barreau.

SEMENCE. *Voyez* Labour.

SEMESTRE. Ce terme signifie le temps de six mois, & se dit aussi de la moitié de l'année pendant laquelle la moitié d'une Compagnie s'assemble pour tenir la séance alternativement.

La Chambre des Comptes, la Cour des Monnoies & le Grand Conseil, sont des Compagnies semestres. Le Parlement de Metz l'est aussi. Dans le Conseil d'Etat, il y a douze Conseillers d'Etat qui sont semestres.

Le pouvoir des Officiers semestres est limité à certains temps; c'est pourquoi ils ne peuvent de leur autorité privée le porter au-delà: ainsi lorsque le bien de la Justice exige que leur pouvoir soit prorogé, il faut que ce soit en vertu d'un ordre spécial de la puissance suprême dont il est émané.

Il est souvent à propos, pour le bien de la Justice, & l'intérêt même des Parties qui ont le malheur de plaider entr'elles, que les Juges qui ont commencé une affaire, continuent d'en connoître jusqu'à la fin; c'est ce qui dépend de la nature de l'affaire, & ce qu'on voit arriver tous les jours dans les Compagnies semestres, & dans tous les Tribunaux dont le pouvoir est borné à certain temps; mais alors on doit avoir recours à l'autorité souveraine, de laquelle tout pouvoir est émané: on représente les raisons qui portent à penser qu'il seroit utile qu'un Rapporteur instruit d'une affaire majeure & embarrassée, soit continué au-délà du temps de son service ordinaire, même que le Tribunal dont le service est limité à un certain temps, soit pareillement continué; & quand le Souverain l'approuve, il donne des Lettres patentes, avec le secours desquelles tout pouvoir devient parfaitement légitime.

Les Magistrats, quelque éminente que soit leur dignité, ne la tiennent que du Roi; ils n'ont de pouvoir que celui qu'il a plu à Sa Majesté de leur confier, & ce pouvoir ne peut sans l'autorité de Sa Majesté sortir des bornes dans lesquelles elle a jugé à propos de le renfermer. Si donc il se trouve limité à certaines circonstances & à certains temps, nulle autorité que la sienne ne peut ni l'étendre, ni le proroger.

SEMI-PREUVE. *Voyez* Preuve pleine & complette.

SÉNAT, est l'Assemblée, le Conseil des plus notables Habitans d'une République, qui ont part au Gouvernement, lesquels sont appellés Sénateurs. *Voyez* ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

SÉNATUSCONSULTE, suivant la définition qu'en donne Justinien, §. 5, *tituli Institut. de jur. natur. gent. & civil.* est un Décret du Sénat, par lequel il ordonne & établit quelque chose.

Le Sénat ayant été créé pour avoir la plus grande part dans l'administration des affaires publiques, il ne faut pas douter qu'il ait de tout temps fait des Sénatusconsultes sur les affaires les plus importantes, & qui intéressoient l'Etat.

On avoit à Rome défini quel nombre de Sénateurs étoit requis pour faire un Sénatusconsulte; & ce nombre a augmenté ou diminué au temps que se faisoit le Sénatusconsulte.

Celui qui présidoit à l'Assemblée, prenoit les voix des Sénateurs, & résumoit leurs avis, pour conclure à la pluralité des voix; de maniere que ce qui étoit arrêté par le plus grand nombre, étoit suivi & exécuté.

Quand les suffrages étoient partagés de maniere que celui qui présidoit à l'assemblée ne connoissoit pas d'abord le plus grand nombre, pour compter les suffrages plus facilement, il faisoit passer d'un côté du Sénat tous ceux qui étoient d'un avis, & de l'autre ceux qui étoient d'un avis contraire.

Il étoit alors permis de changer de senti-

ment

ment ; de ſorte que ceux qui avoient opiné d'une maniere, pouvoient ſe rétracter en ſe rangeant du côté de ceux qui étoient d'un avis contraire.

Après qu'un Sénatuſconſulte avoit été arrêté à la pluralité des voix, l'aſſemblée finie, & l'Arrêt étant entiérement dreſſé, un Sénateur en faiſoit lecture devant le Peuple aſſemblé.

Le Peuple Romain a reçu dans tous les temps des Sénatuſconſultes : il s'en eſt fait du temps de la République, auſſi-bien que du temps des Rois ; mais il s'en falloit beaucoup qu'ils euſſent force de Loi.

Dans ce temps-là l'on ne conſultoit le Sénat que pour avoir ſon avis. Un Sénatuſconſulte n'ayant donc de lui-même aucune autorité, il falloit qu'il fût confirmé par une Loi faite du conſentement de tout le Peuple : ce qui a donné lieu à cette formule, *Populus jubet, Senatus autor eſt.*

Sous l'Empereur Tibere, les Sénatuſconſultes commencerent à avoir force de Loi, parce qu'ils ſe firent ſur la requiſition du Prince & ſous ſon autorité. Auſſi le Sénatuſconſulte qui étoit fait de cette maniere, étoit-il appellé *Senatuſconſultum factum ad orationem Principis*, & avoit une pleine & entiere autorité.

L'uſage des Sénatuſconſultes qui ſe faiſoient *ad orationem Principis*, fut un effet de la politique de Tibere, qui voulut qu'au lieu de conſulter le Peuple, on conſultât le Sénat, ſous prétexte que le nombre des Citoyens Romains étoit ſi fort augmenté, qu'il n'étoit pas poſſible de les réunir tous dans une même aſſemblée.

Ainſi l'Empereur, revêtu par la Loi Regia de toute l'autorité du Peuple, faiſoit aſſembler le Sénat, pour lui propoſer la Loi qu'il avoit deſſein d'établir ; & les Décrets du Sénat faits ſur la requiſition de l'Empereur, n'avoient pas moins d'autorité que les Loix établies pendant la République, non pas à la vérité par le pouvoir du Sénat, mais en conſéquence & en vertu de l'autorité du Prince.

Sous les derniers Empereurs, le Sénat eut le pouvoir de faire des Réglemens de ſon chef & ſans la requiſition du Prince ; mais ces Sénatuſconſultes ne ſe pouvoient faire que pour des choſes de peu d'importance : par exemple, lorſqu'il s'agiſſoit de réprimer le luxe des habillemens.

Sous l'Empereur Juſtinien, l'autorité du Sénat étoit beaucoup diminuée. Enfin Leon le Philoſophe ôta entiérement au Sénat le droit de faire des Ordonnances ſur quelque matiere que ce fût.

Dans le temps même où le Sénat n'a pas eu le pouvoir de faire des Réglemens qui euſſent force de Loi, il a néanmoins toujours eu le droit d'examiner & de donner ſon approbation aux Loix que les Princes faiſoient.

On peut à cela rapporter ce qui s'obſerve parmi nous, touchant les enregiſtremens des Edits & Déclarations de nos Rois dans les Parlemens & autres Cours ſouveraines.

Au temps même que le Sénat a ceſſé de pouvoir faire des ſénatuſconſultes, ceux qui avoient été faits auparavant n'ont pas déchu pour cela de leur autorité, & ils ſont toujours reſtés en vigueur, comme les Sénatuſconſultes Velleïen, Macedonien, Trébellien, Tertulien, Orphitien & autres.

Voyez, touchant le Sénat Romain & les Sénatuſconſultes, ce que j'en ai dit dans mon Hiſtoire du Droit civil.

SÉNATUSCONSULTE TERTULIEN. *Voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, livre 3, titre 3.

SENATUSCONSULTE ORPHITIEN. *Voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, livre 3, titre 4.

SÉNATUSCONSULTE VELLEÏEN. *Voyez* Velleïen.

SÉNATUSCONSULTE MACÉDONIEN, eſt un Sénatuſconſulte par lequel il fut ordonné que toute action fût déniée à celui qui prêteroit de l'argent à un fils en puiſſance de pere.

Il faut excepter, I°. Si le créancier a été déçu, croyant ſon débiteur pere de famille, pour l'avoir vu exercer des Charges & élevé à des dignités, tenir des fermes publiques & particulieres. *Leg. 3, ff. de Senatuſconſ. Maced. Leg. 1 & 2, ff. eod.*

II°. Si le fils de famille a emprunté autre choſe que de l'argent, à moins que ce ne fût en fraude de ce Sénatuſconſulte. *Leg. 3, §. pen. & leg. 3, §. 3, ff. eod.*

III°. Si le fils de famille a emprunté de l'argent pour les affaires de ſon pere, ou même ſi ayant fait l'emprunt en ſon propre nom, il l'a employé pour une choſe où le pere auroit mis du ſien, *veluti ſtudiorum cauſâ. Leg. 2, cod. 5.*

IV°. Si le fils de famille a emprunté de l'argent pour acquitter une autre créance à qui on ne pouvoit oppoſer aucune fin de non-recevoir. *Leg. 8, §. 14, ff. 5, t.*

V°. Si l'argent a été prêté à un fils de famille ſans que ſon pere s'y ſoit oppoſé, en ayant connoiſſance. *Leg. 7, §. 12 ; leg. 12 & leg. 16, ff. 5, t. leg. 2, 4, cod. eod.*

VI°. Si le pere a ratifié le prêt fait à ſon fils ; *ratihabitio retrotrahitur ad initium. Leg. 7, §. penult. ff. 5, t. leg. ult. cod. eod.*

VII°. Si le fils de famille a emprunté de l'argent à un pécule castrense ou quasi-castrense ; car le Sénatusconsulte Macédonien n'a point lieu à l'égard de ces sortes de biens ; *quia in his filius familias pro patre familias habetur. Leg. 1, §. ult. ff. 5, t. leg. 2, ibid. leg. 4, cod. eod.*

VIII°. Si un fils de famille a emprunté de l'argent d'un autre fils de famille, quoique celui qui a prêté l'argent ait la libre administration du pécule ; *huic enim perdere peculium non licuit. Leg. 3, §. 2, ff. 5, t.*

IX°. Si celui qui a prêté de l'argent au fils de famille étoit mineur ; *ætatis enim beneficium Senatusconsulto potentius est. Leg. 34, ff. de minoribus.*

X°. Si le fils de famille qui ayant emprunté de l'argent, ratifie ce prêt étant devenu pere de famille ; *veluti si partem debiti solverit, tunc enim & in residuo Senatusconsultum cessat. Leg. 7, §. ult. ff. 5, t.*

Ce Sénatusconsulte n'est point reçu en Pays coutumier, & les enfans de famille se peuvent valablement obliger pour prêt d'argent, s'ils sont majeurs ; mais s'ils sont mineurs, ils peuvent recourir au bénéfice de restitution.

En Pays de Droit écrit, même dans ceux du ressort du Parlement de Paris, ce Sénatusconsulte est observé, comme j'ai dit sur le §. 7 du titre 7 du quatrieme livre des Institutes, où j'ai fait aussi quelques observations touchant ce Sénatusconsulte. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Fils de famille.

Au reste, il y a bien de la différence entre le Sénatusconsulte Macédonien & le Sénatusconsulte Velleien ; car, comme le premier a été fait en haine des usuriers qui prêtent de l'argent aux fils de famille pour fournir à leurs débauches, les fils de famille n'y peuvent pas valablement renoncer ; l'autre au contraire ayant été fait en faveur des femmes, il leur est permis d'y renoncer, suivant la regle qui veut que *quilibet potest renuntiare juri pro se introducto.*

SENATUSCONSULTE TRÉBELLIEN. *Voyez* Quarte Trébellianique, & ce que j'ai dit dans la nouvelle Traduction des Institutes, sur le titre 23 du livre deuxieme.

SENÉCHAL, est un Officier de Robe-courte, au nom duquel se rend & s'exerce la Justice, qui a l'honneur de la séance à l'Audience, & au nom duquel les Sentences de la Sénéchaussée rendues par son Lieutenant sont intitulées, aussi-bien que les contrats qui sont passés dans l'étendue de son ressort.

Suivant l'opinion commune, ce mot vient de *senex* & *Caballus*, qui signifie vieil Cheval. *Voyez* ce qui est dit de l'étymologie de ce mot dans le Dictionnaire de Trévoux.

C'est au Sénéchal que s'adressent les Lettres, Commissions & Ordonnances du Roi, pour tout ce que Sa Majesté veut faire exécuter dans le Bailliage ; & les cris, proclamations & actes de Justice se font sous le nom de cet Officier.

Il est aussi du devoir de sa Charge de convoquer, assembler & conduire le ban & arriere-ban, d'en faire la montre & revue, & aussi de se faire représenter par ceux qui font levée de gens de guerre en son ressort, leur pouvoir & commission.

Enfin, il doit tenir main-forte à la Justice, & où besoin est, avertir le Gouverneur.

Comme le Sénéchal n'est plus aujourd'hui qu'un Magistrat titulaire & honoraire, le droit de la Juridiction est dévolu à son Lieutenant, dont les appellations sont portées au Parlement.

Le Sénéchal est dans plusieurs endroits ce qu'est le Baillif dans d'autres ; ils sont de même pouvoir & de même autorité.

L'origine des Sénéchaux vient de ce que les Ducs s'étant emparés de la puissance d'administrer la Justice, & ne voulant pas l'exercer en personne, établirent des Officiers pour la rendre en leur nom & sous leur autorité, & ils appellerent ces Officiers Baillifs en certains lieux, & Sénéchaux en d'autres ; & dans ces premiers temps ils étoient révocables à volonté.

Après que les Rois de la troisieme Race eurent réuni à la Couronne les Villes qui en avoient été démembrées, les Baillifs & Sénéchaux succéderent en quelque sorte à toute l'autorité des Ducs & des Comtes ; enforte qu'ils eurent l'administration de la Justice, des Armes & des Finances.

Les Baillifs & Sénéchaux furent aussi revêtus du pouvoir qu'avoient eu sous la seconde Race de nos Rois les Commissaires royaux, ou *Missi Dominici*, qui jugeoient les causes d'appel dévolues au Roi : c'est pourquoi les Baillifs & Sénéchaux connurent des causes d'appel du territoire des Comtes, & jugerent en dernier ressort jusqu'au temps que le Parlement fut rendu sédentaire par Philippe le Bel.

Toutes les Charges étant devenues perpétuelles par l'Ordonnance de Louis XI, les Baillifs & les Sénéchaux, non-contens de n'être plus révocables, tâcherent de rendre leurs charges héréditaires.

Mais les Rois appréhendant qu'ils n'usurpassent l'autorité souveraine, comme avoient fait les Ducs & les Comtes, leur ôterent d'abord le maniement des Finances, puis le commandement des Armes, par l'établissement des

Gouverneurs, & ils leur laiſſerent ſeulement la conduite de l'arriere-ban, pour marque de leur ancien pouvoir, avec quelques honneurs & prérogatives.

SÉNÉCHAL EN NORMANDIE. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-deſſus, *verbo* Grand Sénéchal.

SÉNÉCHAUSSÉE, eſt l'étendue de la Juriſdiction d'un Sénéchal.

Sénéchauſſee ſe prend auſſi quelquefois pour le lieu de la Juriſdiction, ou pour la Juriſdiction même du Sénéchal, où ſont portées les appellations, tant des Prévôts royaux, que des Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ſont dans le reſſort.

On y connoît auſſi privativement à tous autres Juges, de toutes cauſes en matieres civiles & poſſeſſoires des Nobles, & de pluſieurs autres matieres. *Voyez* l'Edit de Cremieu.

SENTENCE, eſt un Jugement rendu par des Juges inférieurs ſur le différend de deux ou pluſieurs particuliers. *Judicium appellatur Sententia, quia eo declarat, quid ſtatuat ſuper re propoſita.*

Ce Jugement eſt ou définitif, ou interlocutoire. *Voyez* Jugement.

Celui qui eſt condamné par une Sentence, peut ſe pourvoir contre par la voie d'appel excepté,

I°. Quand les Sentences ſont rendues par les Préſidiaux, préſidialement & en dernier reſſort. *Voyez* Sentence préſidiale.

II°. Quand celui contre qui la Sentence a été rendue y a acquieſcé, à moins qu'il n'eût des cauſes légitimes pour revenir contre ſon acquieſcement, comme le dol, la force & la ſurpriſe de la part de la Partie adverſe; auquel cas il faudroit qu'il ſe fît reſtituer contre ſon acquieſcement.

III°. Lorſque l'appel n'a pas été interjetté dans le temps de l'Ordonnance, & que par ce moyen la Sentence a paſſé en force de choſe jugée.

L'appel valablement interjetté d'une Sentence produit ordinairement deux effets, l'un dévolutif, & l'autre ſuſpenſif, comme nous avons dit, *verbo* Dévolutif.

SENTENCE PROVISIONNELLE ET EXÉCUTOIRE NONOBSTANT L'APPEL, eſt celle qui ſur une raiſon apparente d'équité, adjuge par proviſion pendant l'inſtruction à l'une des Parties quelque choſe; comme celle qui eſt donnée en répétition de dot ou de douaire, de dation de tutelle, de confection d'inventaire, d'interdiction de biens aux furieux ou aux prodigues, pour alimens ou médicamens, pour ſalaires de ſerviteurs, reſtitutions de fruits, & autres ſemblables.

Les Sentences proviſionnelles ſont exécutées par proviſion nonobſtant l'appel, qui en ce cas n'eſt point ſuſpenſif. *Voyez* les articles 13 & 14 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Décembre 1689, qui fait défenſes à tous Juges de reſſort d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences nonobſtant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances, & qui veut à cet effet que lorſque l'on prononce l'exécution proviſoire d'une Sentence, la cauſe & le motif y ſoient inſérés.

Au reſte, ce qui eſt irréparable en définitif, ne ſe peut exécuter par proviſion.

SENTENCE DE RETENTION. *Voyez* Retention. *Voyez* Exception déclinatoire.

SENTENCE D'INTERDICTION. *Voyez* ci-deſſus Interdit. Nous remarquerons ſeulement ici, que les Sentences d'interdiction doivent être publiées & rendues dans le Tribunal ou Chambre du Conſeil, & qu'à Paris on les fait ſignifier aux Syndics des Notaires, qui ont ſoin de faire inſcrire les noms des interdits ſur un tableau qu'ils ont dans leurs Etudes, afin que les perſonnes qui contractent avec eux n'aient point d'excuſe, ni d'autre recours que contre les Notaires qui ont reçu les actes ſans les avertir.

SENTENCE PRÉSIDIALE, eſt celle qui eſt rendue en dernier reſſort, c'eſt-à-dire, ſans appel & au premier chef de l'Edit des Préſidiaux.

Ce premier chef porte que les Préſidiaux peuvent juger définitivement, par Jugement dernier & ſans appel, juſqu'à la ſomme de deux cents cinquante livres pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Préſidiaux.

Nous remarquerons ſeulement ici, que quand il y a une Sentence préſidiale dont il y a appel interjetté par celui qui a été condamné par ladite Sentence, il faut aller au Grand Conſeil, où la Partie qui a intérêt de ſoutenir la préſidialité, ainſi que la Partie qui a intérêt de faire recevoir & juger ſon appel, obtiennent une Commiſſion en réglement de Juges entre le Préſidial & le Parlement.

L'effet de ce réglement de Juges eſt, que ſi le Grand Conſeil juge que la Sentence ait été rendue dans le cas de la préſidialité, il renvoie au Préſidial, pour procéder en exécution d'icelle. Si au contraire il juge que la Sentence n'a pas été rendue en dernier reſſort, le Grand Conſeil renvoie au Parlement, pour procéder ſur l'appel qui en a été interjetté.

Mais les Parlemens qui ſavent meſurer & ne point compromettre leur autorité, ne s'aviſent

pas de recevoir l'appel d'une Sentence qualifiée préſidiale ; ils ordonnent que les Parties ſe pourvoiront, & leur indiquent par ce moyen la voie d'aller au Grand Conſeil, & d'y prendre une Commiſſion en réglement de Juges.

SENTENCE D'ORDRE, eſt un Jugement rendu par un Juge inférieur, qui contient la ſuite ſelon laquelle un chacun des créanciers eſt mis pour être payé de ſa dette ſur les deniers provenans de la vente des biens immeubles de leur débiteur, ſuivant leurs droits, privileges & hypotheques.

L'article 19 de l'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665 porte, que tous Juges ſeront tenus dans les Sentences d'ordre de régler & liquider toutes les ſommes pour leſquelles les créanciers oppoſans ſeront colloqués, tant en principal, qu'arrérages, dommages & intérêts, ſans réſerver d'en faire la liquidation par procès-verbal, ou autre Jugement ou mandement ſéparé, ni prendre aucun ſalaire particulier, outre les épices réglées ſur la Sentence d'ordre en la forme ci-deſſus, en vertu de laquelle Sentence d'ordre ſeront les Receveurs des Conſignations ou autres dépoſitaires, contraints de vuider leurs mains des deniers adjugés aux dénommés en icelle, nonobſtant tous ſtyles & uſages contraires, à peine de concuſſion, amende & répétition.

L'article 20 du même Arrêt porte, qu'aucuns Juges ne pourront aſſiſter aux diſtributions & numérations de deniers provenans des biens décrétés & licités ou dépoſés, qui ſeront payés par les Receveurs des Conſignations ou Greffiers en leurs Bureaux ; ni pour raiſon de ce, prétendre aucune taxe, ou recevoir aucun ſalaire, encore qu'ils euſſent été requis par les Parties d'y aſſiſter. *Voyez* Ordre des créanciers.

SENTENCE ARBITRALE, eſt celle qui eſt rendue par les Arbitres, en conſéquence du pouvoir qui leur a été donné par écrit par les Parties.

Lorſque les Arbitres ſont de différens avis, c'eſt le plus grand nombre des voix qui l'emporte ; mais quand les Arbitres ſont partagés en opinions, ils peuvent convenir d'un Surarbitre ſans le conſentement des Parties, comme il eſt dit en l'article 11 de l'Ordonnance du Commerce, titre des Sociétés ; & ſi les Arbitres ne conviennent d'un Surarbitre, le Juge en doit nommer un.

Le Jugement des Arbitres eſt exécutoire nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſoit que les Parties euſſent ſtipulé une peine ou non dans le compromis contre le contrevenant.

Mais il eſt permis aux Parties de ſe pourvoir par appel contre les Jugemens des Arbitres pardevant les Cours ſouveraines, & non pas pardevant les Juges ſubalternes.

Nonobſtant l'appel interjetté d'une Sentence arbitrale, elle peut donc être miſe à exécution ſelon ſa forme & teneur, & cela par l'autorité du Juge royal.

Les Juges ſubalternes ou des Seigneurs ne peuvent donc pas mettre à exécution une Sentence arbitrale, parce que les appellations des Sentences arbitrales vont directement aux Cours ſouveraines, pardevant leſquelles ces appellations ne ſeroient pas reçues, ſi les Jugemens des Arbitres étoient confirmés & rendus exécutoires par des Juges ſubalternes.

Les Parties ne peuvent pas convenir dans le compromis, qu'il ne leur ſera pas permis d'appeller de la Sentence qui ſera rendue par les Arbitres qu'elles ont nommés. La raiſon eſt, qu'elles ne peuvent pas par leur conſentement donner au Jugement des Arbitres plus d'autorité que celle qui lui eſt donnée par les Ordonnances. Or par l'Ordonnance de François Ier, de l'an 1560, les Jugemens des Arbitres n'ont force que de Sentence, dont il peut être interjetté appel aux Cours ſouveraines.

Quoique réguliérement un chacun puiſſe renoncer à ſon droit, néanmoins cela ſe doit entendre, pourvu que ce ſoit ſans préjudicier au droit d'un tiers. Or ſi une telle convention des Parties étoit valable, elle porteroit préjudice aux Cours ſouveraines, en ce qu'elle donneroit la même force aux Jugemens des Arbitres qu'aux Arrêts.

Mais pour empêcher que celui qui perdra ſon procès par le Jugement des Arbitres, n'en puiſſe interjetter appel, les Parties peuvent appoſer une peine pécuniaire, même très-forte, qui ſera encourue de plein droit contre celui qui appellera du Jugement des Arbitres. Cette peine eſt toujours due par celui qui a interjetté appel du Jugement, dès l'inſtant qu'il l'a interjetté, ſans qu'il ſoit recevable à renoncer à ſon appel ; & ſi pluſieurs ont appellé, la peine eſt due *in ſolidum* à ceux qui ont acquieſcé à la Sentence.

Il eſt ſi vrai que la peine eſt due *ipſo jure*, dès l'inſtant que l'appel eſt interjetté, que l'appellant ne peut point être admis à pourſuivre ſon appel avant que d'avoir payé la peine, & que toute Audience lui eſt déniée juſqu'à ce qu'il ait entiérement ſatisfait.

Cependant un mineur pour lequel un tuteur auroit compromis avec une peine contre le contrevenant, ne ſeroit pas obligé de payer la

peine, parce que celui qui ne peut pas aliéner, ne peut pas compromettre; mais le Jugement ne laisseroit pas d'avoir l'autorité d'une Sentence, dont l'appel seroit porté au Parlement.

Mais si un tuteur avoit compromis, tant en son nom, qu'en qualité de tuteur, pour un intérêt commun, il seroit obligé de payer la moitié de la peine pour lui, à moins qu'il n'y eût obligation solidaire de payer toute la peine.

Si le tuteur & le pupille avoient des intérêts différens à discuter avec un autre; en ce cas, si le tuteur appelloit tant en son nom qu'en qualité de tuteur, il devroit la peine entiere pour lui: au lieu que quand l'intérêt est commun, la peine doit être partagée; ensorte qu'il n'est dû alors qu'une seule peine. La raison est, qu'il n'est pas juste que celui qui compromet avec plusieurs ayant un intérêt commun, apposant une peine au compromis, puisse avoir autant de peines qu'il y a de personnes avec lesquelles il a compromis.

On ne peut apposer pour peine dans un compromis, que celui qui appellera du Jugement des Arbitres perdra tous les droits qu'il peut prétendre dans la chose dont il s'agit. Une telle clause ôteroit aux Parties la faculté de pouvoir appeller du Jugement des Arbitres.

Il y a des cas esquels on peut appeller d'une Sentence arbitrale, sans être obligé de payer la peine apposée dans le compromis; savoir, quand il y a quelque nullité dans le compromis, ou dans la Sentence qui est intervenue en conséquence, comme dans les cas suivans.

Le premier est, quand tous les Arbitres dont les Parties sont convenues, ne se sont pas trouvés au Jugement. Mais au contraire le Jugement seroit valable, si tous les Arbitres s'étant trouvés, un d'eux avoit refusé de dire son avis; & le Jugement rendu ne seroit pas moins valable, quoiqu'il eût refusé de le signer.

Le deuxieme est, lorsque les Arbitres n'ont pas jugé tous les chefs du procès, lorsqu'ils ont été en pouvoir de le faire, ou quand ils ont jugé plus qu'il n'étoit porté par le compromis.

Le troisieme est, quand les Arbitres ont rendu une Sentence après l'expiration du temps convenu par les Parties pour la décision de leur différend, à moins que ce temps n'eût été prorogé par les Parties pardevant Notaires, ou sous signature privée; car lorsque le temps défini par le compromis est passé, les Parties ne sont pas obligées de le proroger, & l'Arbitre n'a plus de pouvoir, parce qu'il étoit limité dans un certain temps.

Il y a encore un cas où l'on peut appeller d'une Sentence arbitrale, sans être tenu de payer la peine apposée au compromis; savoir, lorsque l'appel est interjetté de la Sentence rendue par le Juge pour l'exécution de la Sentence arbitrale; comme il a été jugé par Arrêt du 12 Août 1607, rapporté par Mornac sur la Loi 29, *ff. de recept.*

Au reste, quoique la peine apposée au compromis soit due, suivant la convention des Parties, par celui qui interjette appel d'une Sentence arbitrale, cette peine est néanmoins souvent regardée comme comminatoire; ensorte que quand on soutient la Partie appellante non-recevable dans son appel, faute d'avoir satisfait à la peine portée au compromis, on a coutume de joindre cet incident au fond, & rarement adjuge-t-on la peine stipulée, quoique par l'événement la Sentence arbitrale soit confirmée.

Les Arbitres, de même que les Juges, doivent rendre leurs Jugemens selon les formalités & procédures ordinaires, & selon ce qui est produit pardevant eux; car pardevant un Arbitre on instruit un procès de même que pardevant le Juge, quand c'est une affaire qui mérite que les Parties produisent, contredisent & justifient par actes & titres leurs prétentions.

Néanmoins quand il est question de contestations entre Marchands, les Arbitres peuvent juger sur les pieces & mémoires qui leur sont remis sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelques-unes des Parties, suivant l'Edit du Commerce, titre des Sociétés, article 12.

L'Arbitre prononce sa Sentence par écrit, de même que le Juge, sur le vu de toutes les pieces produites par les Parties; & quand la question le requiert, il rend des Sentences interlocutoires, pour faire preuve, produire témoins pardevant lui, & les entendre.

L'Arbitre doit, ainsi que le Juge, condamner aux dépens celui qui succombe au principal, suivant l'Ordonnance de 1667, titre des Dépens, article 2; si ce n'est qu'il y ait eu dans le compromis une clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider, ou qu'il ne s'agît d'une cause où il y eût lieu de compenser les dépens, ainsi que les Juges ont coutume de faire dans certains genres de causes, comme nous avons dit ci-dessus, lettre D, en parlant des Dépens.

Néanmoins si l'Arbitre avoit omis de condamner aux dépens dans le cas où il l'auroit dû faire, sa Sentence ne seroit pas nulle pour cela; mais celui au profit de qui elle auroit été rendue, seroit en droit de se pourvoir pardevant le Juge ordinaire, à l'effet d'en faire pronon-

cer la condamnation, suivant la disposition de l'Ordonnance.

Quoique, suivant ce que nous venons de dire, les Juges & les Arbitres conviennent en plusieurs choses, il y a néanmoins entr'eux quelques différences considérables. I°. Les Arbitres ne peuvent contraindre les témoins de venir déposer pardevant eux. II°. Les Arbitres ne peuvent faire mettre à exécution les Jugemens qu'ils rendent, parce qu'ils n'ont point de Jurisdiction. Il faut que celui au profit de qui la Sentence arbitrale a été rendue, la fasse homologuer par le Juge ordinaire du lieu, & que sous l'autorité du scel de la Justice, il la fasse mettre à exécution selon les voies ordinaires; savoir, par saisie & exécution des meubles du condamné, & par saisie réelle de ses immeubles.

Toutefois la Coutume de Bretagne, en l'article 18, excepte un cas auquel un Arbitre peut mettre sa Sentence à exécution, qui est quand les choses contentieuses sont entre ses mains; auquel cas il peut les délivrer à celui qui aura obtenu gain de cause, & ainsi mettre à exécution son Jugement.

L'Edit du Commerce, au titre des Sociétés, article 3, porte que les Sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandises ou banques, seront homologuées en la Jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon ès Sieges ordinaires royaux, ou ès Justices des Seigneurs.

Plusieurs raisons obligent de faire homologuer en Justice les Sentences arbitrales.

La premiere est, afin que le Jugement de l'Arbitre ait l'autorité d'un Jugement judiciaire; autrement il ne l'auroit pas, par la raison qu'il n'est pas rendu par une personne publique, qui ait le pouvoir de décider les différends des Particuliers; de sorte qu'il ne pourroit pas être mis à exécution, au cas que la Partie qui est condamnée par un tel Jugement n'y voulût pas satisfaire. Sur quoi il faut remarquer que les Sentences des Arbitres étant homologuées, sont exécutoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tant pour le principal que pour les dépens, suivant l'Ordonnance de 1560.

La deuxieme est, afin que le Jugement de l'Arbitre emporte hypotheque sur les biens du condamné; parce que l'hypotheque ne peut être constituée que par un acte public, comme nous avons dit, *verbo* Hypotheque.

Avant que de faire homologuer une Sentence arbitrale, il faut que les Arbitres l'aient prononcée aux Parties; car quoique par l'article 3 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, la formalité des prononciations des Arrêts & Jugemens ait été abrogée, néanmoins pour la validité d'une Sentence arbitrale, elle doit être non-seulement datée, mais prononcée dans le temps du compromis; sinon elle est nulle, parce que c'est la prononciation qui en assure la date, & non pas la date qui y est donnée par les Arbitres; comme il a été jugé par Arrêt de la Garnd'-Chambre le 18 Juin 1698, & par autre Arrêt rendu aussi en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Pucelle le 20 Février 1713.

Après que la Sentence des Arbitres a été par eux prononcée, elle doit être mise dans les vingt-quatre heures entre les mains d'un Notaire choisi par les Arbitres, lequel peut seul en délivrer des expéditions en papier à chacune des Parties requérantes, suivant l'Edit du mois de Mars 1679. *Voyez* Dépôt de Sentence arbitrale.

Celui à qui la Sentence arbitrale donne gain de cause, en ayant levé une expédition, en poursuit l'homologation par une demande judiciaire qu'il forme pardevant le Juge ordinaire des lieux, lequel en connoissance de cause homologue la Sentence arbitrale, & en conséquence en ordonne l'exécution.

Cette homologation donne droit à celui au profit de qui la Sentence arbitrale a été rendue, de la faire mettre à exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mais sans y préjudicier.

Quand il se trouve quelque difficulté pour l'interprétation d'une Sentence arbitrale, les Parties, sans en interjetter appel, peuvent s'adresser à l'Arbitre pour en faire l'interprétation; & s'il étoit décédé, ce seroit pardevant le Juge ordinaire qu'il faudroit qu'elles se pourvussent pour cela.

Il ne faut pas confondre les Sentences arbitrales rendues en vertu d'un compromis, avec les avis que rendent les Avocats en conséquence des renvois qui leur sont faits par la Cour.

Comme les Parties ne peuvent donner ni communiquer aux Arbitres un plus grand pouvoir que de rendre une Sentence arbitrale, elles ne peuvent en empêcher l'appel; elles peuvent seulement stipuler une peine payable par celle des Parties qui en appellera.

Mais la Cour semble, par les Arrêts de renvoi, communiquer son pouvoir aux Avocats qu'elle nomme, pour juger les contestations des Parties; ainsi leur avis est reçu par appointement, & n'est point sujet à l'appel.

Si cela étoit autrement, la Cour nommant des Avocats par son autorité pour tirer les Parties d'affaires, ce renvoi, au lieu de faire du bien aux Parties, leur seroit très-préjudiciable,

ſi les Arbitres ne pouvoient rendre qu'une Sentence arbitrale dont il fût permis d'interjetter appel. La raiſon eſt, que ce ſeroit un nouveau degré de Juriſdiction par lequel elles ſeroient obligées de paſſer.

Voici comment ſe fait au Parlement la réception de cet avis. Celui au profit de qui il eſt rendu, donne à l'Avocat des qualités, au bas deſquelles l'Avocat rédige ſon avis, que l'on ſignifie avec ſommation de ſigner l'appointement, ſinon qu'on en pourſuivra la réception à l'Audience en la maniere accoutumée; & ſur le vu de la ſommation & de l'avis ſigné par l'Avocat, le Greffier expédie l'Arrêt.

La Partie dont le Procureur n'a point ſigné l'appointement, ne peut point former d'oppoſition à cet Arrêt; & quand cela arrive, elle en eſt déboutée avec dépens: car, comme nous l'avons dit, quand la Cour a renvoyé une affaire pour être jugée par l'avis d'Avocats, elle adopte leur déciſion, & la regarde comme ſi elle l'avoit prononcée elle-même.

SENTENCE PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE, eſt celle dont on ne peut point interjetter appel. Telle eſt une Sentence rendue en dernier reſſort, dont nous venons de parler, *verbo* Sentence préſidiale. Telle eſt auſſi une Sentence dont l'appel n'eſt pas recevable, parce que les Parties y ont formellement acquieſcé, ou tacitement, pour n'en avoir pas interjetté appel dans le temps preſcrit, ou pour avoir laiſſé périr l'appel qui en avoit été interjetté, ſuivant l'article 5 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

Il y a donc une grande différence entre ce que nous appellons Sentence, & ce que nous appellons choſe jugée: *Differunt enim tanquam cauſa & effectus.* La Sentence eſt la cauſe, & la choſe jugée eſt l'effet de la Sentence. En effet, la Sentence définitive eſt la prononciation & la déciſion du différend qui eſt entre les Parties, faite par le Juge ſelon les formalités requiſes; au lieu que la choſe jugée eſt celle qui eſt décidée par un Jugement rendu en dernier reſſort, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, pour les cauſes que nous venons de déduire.

Sententia non tranſit in rem judicatam, quandiù ab ea poteſt appellari; ſed elapſo appellandi tempore, Sententia lata ſecundùm leges vim habet rei judicatæ, ita ut ab eâ non poſſit ampliùs appellari: proindè controverſiæ finem imponit, jamque res fit judicata quæ executioni mandari poſſit, illiuſque executio nullatenùs poſſit impediri, ne quidem ſub inſtrumentorum de novo repertorum prætextu. *Voyez* Choſe jugée.

SENTENCE RENDUE EN JURISDICTION ECCLÉSIATIQUE, PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE QUAND ELLE EST CONFORME A DEUX AUTRES QUI L'ONT PRÉCÉDÉE; car alors on ne peut plus interjetter appel de la troiſieme Sentence. *Enim verò his tantùm Jure canonico in qualibet cauſa appellare licet; adeò ut trino Judicio ſuperatus appellare ampliùs non poſſit. Cap. 65, extra de Sententia & re judicata.* *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux.

SENTENCES QUI NE PASSENT POINT EN FORCE DE CHOSE JUGÉE, ſont celles qui ſont rendues contre les Loix, comme nous l'avons dit lettre J, en parlant du Jugement qui eſt rendu contre les Loix.

Les Sentences rendues par les Juges d'Egliſe, *in cauſa matrimonii*, ne paſſent auſſi jamais en force de choſe jugée, ſoit qu'elles déclarent valable un mariage qui eſt nul, ſoit qu'elles prononcent la nullité d'un mariage qui eſt valablement contracté, comme dans l'eſpece du chap. 7, *extra de Sententia & re judicata*; & dans ce dernier cas, dès que l'Egliſe reconnoît qu'elle a été trompée ſur les faits qui lui ont donné lieu d'ordonner aux Parties de ſe ſéparer, elle leur enjoint de ſe réunir. *Dicto capitulo 7, extra de Sententia & re judicata.*

Dans les autres cauſes, celui qui n'interjette pas appel d'une Sentence dans le temps porté par la loi, eſt cenſé acquieſcer à ladite Sentence & renoncer au droit d'en appeller; ce qui fait qu'elle paſſe en force de choſe jugée: mais le conſentement d'une Partie, & ſa renonciation expreſſe ou tacite au droit d'appeller, ne peut pas rendre valable un mariage qui eſt nul pour raiſon de quelqu'empêchement dirimant, ni faire qu'un mariage légitimement contracté ſoit diſſous, & les conjoints ſéparés, *quoad vinculum matrimonii*, contre l'ordre de Dieu qui veut que le mariage ſoit indiſſoluble, *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet;* parce qu'un tel jugement entretiendroit les parties dans le péché, en ſéparant les conjoints légitimement unis, ou en joignant ceux qui ne pourroient l'être.

SENTIER. Ce terme, qui eſt en l'article 194 de la Coutume de Sanlis, ſignifie un petit chemin de quatre pieds de largeur, dans lequel on ne doit point mener de charrette. *Voyez* Beaumanoir, chapitre 15 au commencement; & M. Salvaing en ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chapitre 38.

SÉPARATION, eſt un Jugement rendu par le Juge ſéculier, par lequel il ſépare d'habitation & de biens la femme d'avec ſon mari, ou de biens ſeulement.

Il y en a donc de deux ſortes; ſavoir, la ſéparation de biens & d'habitation, & la ſéparation de biens ſeulement.

La premiere peut ſe demander par le mari ou par la femme. Quand c'eſt la femme qui la demande, elle peut accepter ou renoncer à la communauté ; & en cas qu'elle l'accepte, elle doit demander que partage en ſoit fait, d'autant que cette communauté eſt réſolue pour l'avenir, au moyen de la ſéparation.

La ſeconde ne ſe peut demander que par la femme, pour cauſe de mauvais ménage provenant de la diſſipation de ſon mari : c'eſt pourquoi il faut que la femme qui la demande renonce à la communauté ; autrement l'acceptation qu'elle en feroit ſeroit une preuve qui détruiroit la raiſon de diſſipation de ſon mari, ſur laquelle ſa demande en ſéparation doit être fondée.

Cependant le défaut de renonciation à la communauté de biens, ne ſeroit pas un moyen de nullité dans une Sentence de ſéparation que la femme auroit obtenue contre ſon mari : mais dans l'exécution de cette Sentence, la femme qui n'a pas renoncé demeure commune, & perd tout ce qu'elle a apporté dans la communauté. *Voyez* un Acte de notoriété de M. le Lieutenant civil le Camus, en date du 26 Juillet 1707.

Le Juge d'Egliſe n'eſt point compétent de connoître d'une demande en ſéparation entre mari & femme ; l'on ne peut ſe pourvoir pour un tel ſujet que pardevant le Juge laïc. *Voyez* Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 82.

Une femme qui veut ſe faire ſéparer d'habitation & de biens, ou même de biens ſeulement, doit ſe faire en pays coutumier autoriſer par Juſtice.

Quand elle pourſuit la ſéparation d'habitation pour mauvais traitemens, & qu'elle paroît bien fondée, le Juge ordonne par proviſion qu'elle ſe retirera dans la maiſon de quelqu'une de ſes parentes, avec défenſes au mari de la maltraiter.

Pendant le procès pour les ſévices, la Cour adjuge à la femme des proviſions & penſions ſur le mari, leſquelles faute de paiemens, ſe prennent ſur les biens de la communauté, ou ſur les propres du mari par ſaiſie.

Quand il y a des créanciers, il eſt à propos de les faire ſommer qu'ils aient à aſſiſter à l'inſtance de ſéparation, afin qu'ils ne la puiſſent débattre de colluſion entre le mari & la femme.

La Sentence de ſéparation fait regarder la femme ſéparée comme une perſonne émancipée ; de maniere qu'elle peut, ſans l'autoriſation de ſon mari, s'obliger juſqu'à concurrence de ſes meubles & du revenu de ſes immeubles, eſter en Jugement ſans le conſentement de ſon mari, & ſans être autoriſée par Juſtice, pourvu toutefois que la ſéparation ſoit faite en Juſtice, & non par tranſaction particuliere.

Voyez un Acte de notoriété de M. le Camus, du 8 Mai 1703, page 178 & ſuiv. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Femme ſéparée.

Il faut de plus que la ſéparation ſoit executée. Ce qui a fait naître pluſieurs difficultés pour ſavoir ce qu'il faut faire, pour qu'une Sentence de ſéparation ſoit cenſée exécutée, de maniere qu'on ne la préſume pas frauduleuſe.

La maniere la plus ordinaire eſt de faire, en cas de ſéparation de biens ſeulement, un procès-verbal de vente des meubles du mari. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 224 de la Coutume de Paris.

Mais comme il ſe trouve ſouvent que les meubles ont été ſaiſis par des créanciers, alors une reſtitution des propres faite par le mari à ſa femme, ou quelqu'autre acte, ſuffit pour juſtifier qu'il n'y a point de fraude, comme une ſaiſie réelle, ou autres actes forcés.

La ſéparation non exécutée eſt nulle, même entre le ſurvivant des conjoints & leurs héritiers & ayans cauſe ; comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Grand'-Chambre le 30 Mai 1612, au rapport de M. Mengui.

Au reſte, un mari ne perd jamais l'autorité qu'il a ſur la conduite & ſur les mœurs de ſa femme : ainſi, quelque ſéparation qui ait été prononcée en Juſtice, ſi la femme ſe comportoit mal, le mari pourroit la pourſuivre en Juſtice pour crime d'adultere.

SÉPARATION DE CORPS ET D'HABITATION, eſt un Jugement qui ordonne que les conjoints par mariage ſeront ſéparés d'habitation & de biens, en conſéquence des mauvais traitemens faits par le mari à ſa femme, ou de ſes débauches ; de ſorte que la femme ne demeurera plus avec ſon mari, & que le mari reſtituera les biens qui appartiennent à ſa femme, & lui donnera la part qui lui appartient en la communauté, à moins qu'elle n'y renonce.

On ne ſépare ceux que la diſſention éloigne de cet eſprit de paix qui entretient la ſociété conjugale, que pour empêcher de plus grands déſordres, & non pas pour permettre aux conjoints de paſſer à d'autres noces, juſqu'à ce que l'un d'eux ſoit décédé ; parce qu'un mariage légitimement contracté eſt indiſſoluble.

Ainſi nous n'admettons point, ſuivant le Droit canonique, de divorce *quoad vinculum & vinculum* ; mais nous admettons le divorce *quoad thorum & habitationem* ; c'eſt-à-dire une ſéparation d'habitation & de biens, laquelle eſt plus ſouvent demandée par la femme que par le mari.

Mais

Mais pour que cette séparation soit accordée à celui des conjoints qui la demande, il faut qu'il justifie pleinement qu'il est contraint de le faire par de très-fortes raisons. Ainsi les altercations entre maris & femmes, ne sont à cet égard jamais regardés que comme des accidens inséparables de la condition humaine : c'est aussi pourquoi on ne sauroit trop fermer les yeux sur les petits accidens qui troublent la paix domestique. En effet, comme le mariage est le plus solide appui de la société civile, on ne peut trop écarter tout ce qui tend à séparer ceux qui sont unis par ce lien sacré.

Il faut donc, au lieu de rendre les divorces aisés, y apporter tous les obstacles qu'on peut y opposer. Aussi nos Législateurs, persuadés qu'entre les femmes, toutes celles qu'un heureux naturel & une raison éclairée ne conduisent pas, ou sur qui la Religion n'a pas pris un empire absolu, ne respirent que l'indépendance, ont-ils songé à les retenir. Ils ont compris que les femmes de ce caractere ne se mettent sous le joug d'un mari que pour secouer celui du pere ou de la mere ; & qu'ensuite elles ne cherchent à rompre le joug du mari, que pour se livrer plus librement aux plaisirs. Ils ont considéré qu'en rendant les routes de la séparation de corps & de biens presque impraticables, les femmes qui ne trouveroient pas dans la Religion & dans la raison des motifs suffisans pour s'acquitter de leur devoir, ne laisseroient pas de mettre toutes choses en usage pour bien vivre avec leurs maris, voyant la difficulté qu'il y auroit à s'en séparer.

Il y a plusieurs causes pour lesquelles une femme peut demander une telle séparation.

La premiere est, les sévices & mauvais traitemens du mari envers sa femme ; mais il faut qu'ils soient considérables & souvent réitérés : & comme dit le chapitre 13, *extra de restitutione spoliatorum, si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solùm non debet restitui, sed ab eo potiùs removeri.*

Ainsi les menaces faites par le mari à sa femme, ne sont pas causes suffisantes pour qu'elle puisse demander la séparation de corps & de biens, comme il a été jugé par Arrêt du 12 Juin 1655, rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 5, tit. 8. Cependant les menaces graves & accompagnées d'injures atroces envers une personne d'une condition élevée, pourroient toucher les Juges, & donner lieu à la séparation ; parce qu'alors entre les personnes de qualité, les injures sont aussi sensibles que les sévices & les mauvais traitemens entre gens ordinaires.

La deuxieme est, si le mari est convaincu d'avoir attenté à la vie de sa femme.

La troisieme est, si le mari a donné plusieurs fois la vérole à sa femme, & qu'il continue de vivre dans la débauche. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 1, chap. 100 ; & Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 75.

La quatrieme est, si le mari accuse sa femme d'adultere, & qu'il y succombe ; ou si le mari a fait des plaintes & enquêtes sur faits graves contre sa femme, sans la convaincre ; comme il a été jugé le premier Février 1716, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Ferrand.

La cinquieme est, la folie & la fureur qui donneroient lieu d'appréhender que le mari n'attentât à la vie de sa femme. A l'égard de l'épilepsie, ou mal caduc, la question s'étant présentée, savoir si c'étoit une cause de séparation, l'affaire fut appointée au Parlement de Paris, par Arrêt du 22 Mai 1663, rapporté dans le Journal des Audiences.

La sixieme est, si le mari a conçu contre sa femme une haine capitale.

Un mari peut aussi demander la séparation de corps & de biens contre sa femme, si elle a attenté à sa vie ou à son honneur ; si elle l'a impliqué dans une accusation capitale ; si par intrigues & menées, elle l'a fait soupçonner de conjuration ; si elle a commis adultere. Mais il faut que le mari qui intente la demande en séparation contre sa femme pour quelqu'une de ces causes, puisse la convaincre d'en être coupable.

Pour ce qui concerne le cas où une femme auroit été, à la poursuite de son mari, convaincue du crime d'adultere, *voyez* ce que j'en ai dit ci-dessus, *verbo* Adultere.

L'honneur du mariage exige que la demande en séparation de corps & de biens ne se poursuive que civilement, & non par la voie extraordinaire. Bardet, tome 2, liv. 5, chapitre 7, rapporte un Arrêt du 21 Février 1636, qui l'a jugé ainsi.

Il faut néanmoins excepter, s'il s'agissoit d'une accusation capitale, comme si l'un des conjoints avoit voulu faire assassiner l'autre ; en ce cas la séparation pourroit être poursuivie extraordinairement.

Comme la séparation d'habitation demandée par la femme n'est fondée que sur de mauvais traitemens articulés par la femme, on ordonne une information ou une enquête respective ; parce que cette séparation dépend absolument de la déposition des témoins.

Quand les Juges ne se déterminent pas sur la demande en séparation d'habitation, avant

qu'ils prononcent définitivement, ils ordonnent que la femme se retirera pendant un an, plus ou moins, dans un Couvent que le mari doit lui indiquer, & dans lequel il est tenu de lui fournir les meubles & hardes nécessaires suivant son état, & de payer sa pension; à lui cependant permis de la voir quand bon lui semblera.

Ce sage tempérament est pour empêcher que la femme ne passe pas subitement de l'Audience en la maison de son mari, où les esprits ne manqueroient pas de s'irriter, & afin que cette retraite puisse les réunir.

Lorsqu'une femme s'est fait séparer de son mari pour sévices, il ne peut pas l'obliger à retourner avec lui, quelques offres qu'il fasse de la traiter maritalement. Ainsi jugé par Arrêt du 18 Juin 1673, rapporté par Boniface, tom. 4, livre 5, titre 13, chap. 2.

La séparation de corps & d'habitation empêche la succession d'entre les conjoints en cas de déshérence; parce que l'objet qu'on a eu en établissant la succession réciprope entre conjoints, appellée *unde vir & uxor*, a été d'honorer en la personne du survivant le souvenir d'un mariage bien concordant, & d'accomplir en cela la volonté du défunt, qui est présumé avoir voulu préférer son conjoint au fisc. *Voyez* M. le Brun en son Traité des Successions, liv. 1, chap. 7, nomb. 19.

L'effet de la séparation d'habitation emporte toujours la séparation de biens, quoiqu'il n'y ait point de dissipation, & que la communauté soit opulente; parce qu'il n'est pas juste que le mari jouisse des biens de sa femme, lorsqu'il ne la traite pas maritalement. Aux termes des Edit & Déclaration du Roi, des mois de Décembre 1703 & 19 Juillet 1704, les séparations de corps & de biens doivent être insinuées.

Lorsque le mari & la femme qui ont été séparés de corps & de biens, se remettent ensemble en communauté, l'effet de la séparation cesse; ainsi par la réconciliation les choses sont rétablies dans l'état auquel elles étoient auparavant. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet sur l'article 224 de la Coutume de Paris, glose 2, nomb. 41 & suiv.

SÉPARATION DE BIENS, est un Jugement qui dissout la société & communauté de biens entre les conjoints par mariage, pour la mauvaise conduite du mari dans l'administration de ses biens & de ceux de sa femme, & qui ordonne au mari de restituer à sa femme les biens qu'elle lui a apportés en mariage pour en avoir l'administration.

Les causes de cette séparation sont, ou la prodigalité du mari, ou son incapacité d'administrer ses biens, enforte qu'il les perde & les dissipe, y ayant sujet de craindre qu'il ne dissipe aussi ceux de sa femme.

La cause ordinaire de cette séparation, est la dissipation & le mauvais ménage du mari. *Si maritus vergat ad inopiam, matrimonio constante, mulier sibi prospicere potest dotem repetendo, si evidentissimè appareat mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere; quod dignoscitur quando neque tempus neque finem impensarum habet, & annuatim impendit plusquam habet ex reditu. Leg. 24, ff. solut. matrim. Leg. 29, cod. de jure dot. Leg. 1, cod. de curat. furios.*

Cette séparation doit être exécutée par la renonciation à la communauté & vente des meubles du mari, ou par inventaire & partage fait d'icelle entre le mari & la femme.

Cette séparation ne donne à la femme que l'administration & la jouissance de ses revenus, comme nous avons dit ci-dessus, *verbo* Femme séparée.

En Pays de Droit écrit, une femme séparée de biens par la faillite de son mari, jouit de son augment de dot en baillant caution, quoique la propriété ne lui en appartienne qu'en cas de survie à son mari; comme il a été jugé par Arrêt du 18 Juillet 1656, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* Henrys, tome 2, liv. 4, question 1.

Plusieurs conditions sont requises pour la validité de cette séparation, attendu qu'elle donne atteinte à un contrat de mariage public & solemnel.

La premiere, qu'elle soit faite par autorité publique, c'est-à-dire qu'elle soit prononcée par le Juge. D'où il résulte que la séparation ne peut pas être faite du consentement mutuel des deux conjoints, par un acte particulier de transaction ou autre; car il seroit nul de plein droit.

La deuxieme, qu'elle ne soit prononcée qu'avec connoissance de cause, après enquête du mauvais ménage du mari, à moins que sa dissipation ne fût notoire: d'où il s'ensuit qu'elle ne peut être faite par une Sentence du consentement des Parties, sans sujet ni connoissance de cause.

Enfin, pour que la Sentence de séparation ait lieu, il faut nécessairement qu'elle soit réellement exécutée par une renonciation de la femme à la communauté, ou par un inventaire & partage des biens d'icelle. Quand la séparation auroit été faite dans toutes les formes, si elle n'est point réellement exécutée, il n'y a point de séparation.

Ainſi lorſque la Sentence de ſéparation eſt demeurée ſans exécution, la femme ou ſes héritiers peuvent, s'ils le veulent, demander part en la communauté.

Brodeau tient que les créanciers pourroient toujours prétendre auſſi la nullité de la ſéparation, ſur le fondement qu'elle n'auroit pas été réellement exécutée.

La ſéparation de biens entre mari & femme eſt valable, quoique la Sentence de ſéparation ne ſoit pas publiée en Jugement, ſi ce n'eſt en Coutume qui l'ordonne; ou entre Marchands & Négocians pour l'intérêt du commerce, & empêcher que des créanciers de bonne foi ne ſoient trompés par une ſéparation qui ne leur auroit pas été connue.

Dans la Coutume de Paris, il ſuffit que la femme ſe faſſe autoriſer par le Juge pour aſſigner ſon mari, qu'elle obtienne dans les délais ſa ſéparation ſur les enquêtes ou autres titres qui prouvent la diſſipation de ſon mari, comme les ſaiſies-exécutions, ſaiſies réelles, & autres preuves littérales & teſtimoniales, & qu'après que la ſéparation a été prononcée, elle ſoit exécutée ſans fraude.

Dans celle de Ponthieu, les aſſignations ſe donnent au mari & aux créanciers par un cri public; & après avoir communiqué au Procureur du Roi, ſe rend la Sentence de ſéparation, qui s'affiche & ſe publie.

Dans la Coutume de Normandie, il faut des Lettres de Chancellerie, & pluſieurs autres formalités; de maniere que la validité de la procédure dépend de l'uſage de la Juriſdiction où elle ſe fait.

Mais il eſt certain que celle d'un Siege ne regle pas les autres; & revenant au même principe, l'on peut dire que les Jugemens ne peuvent pas être blâmés, pourvu qu'il n'y ait rien contre les Ordonnances qui produiſe une nullité dans la procédure, & qu'on ait obſervé les formalités ordinaires du Siege où ils ſont rendus.

L'uſage du Parlement de Dijon eſt ſingulier à l'égard d'une femme qui a demandé & obtenu en Juſtice la ſéparation de biens, fondée ſur la diſſipation de ſon mari; en ce que du vivant de ſon mari elle ne peut obtenir de proviſion, préciput ni autres droits, & perd, non-ſeulement ſes bagues & joyaux, mais encore tous les avantages à elle faits par ſon mari; elle ne prend pas même la portion de ſa dot qui a entré en communauté, appellée à Dijon la communion.

La raiſon de cet uſage eſt; qu'il eſt impoſſible de traiter ces ſortes de demandes ſans aigreur & ſans bleſſer la réputation d'un mari, qui ſouvent par trop de complaiſance pour ſa femme, ne ménage pas comme il devroit le bien de la communauté & le ſien propre.

La demande en ſéparation de biens ne peut être demandée par le mari, parce qu'étant le maître de la communauté, quelque diſſipation que faſſe ſa femme, c'eſt à lui-même qu'il doit s'en prendre, & c'eſt ſa propre faute s'il n'y met pas ordre.

Il y a cependant un cas où l'on doit permettre au mari de demander la ſéparation de biens; c'eſt quand les affaires de ſa femme ſont ſi intriguées, que l'application & la fortune du mari n'y peuvent pas ſuffire. Il y a un Arrêt du 27 Février 1602, rendu en faveur d'un mari, ſur ce que ſa femme avoit cent quatorze procès indécis. Peleus rapporte cet Arrêt, liv. 5 de ſes Actions forenſes, action 28.

La femme ſéparée de biens eſt tenue de nourrir ſon mari, lorſqu'il a perdu ſon bien par malheur, & non pas par ſes diſſipations & par ſa faute. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lett. C, ſommaire 29; Coquille en ſa queſt. 2, vers le milieu.

Quand après une ſimple ſéparation de biens pour le mauvais ménage du mari, la femme lui laiſſe l'adminiſtration de ſes biens, comme étant devenu meilleur ménager, la ſéparation n'eſt pas pour cela ſeul anéantie, à moins que le mari n'eût fait après des acquiſitions en ſon nom & au nom de ſa femme, & qu'ils euſſent fait d'autres actes par leſquels il parût que la femme a bien voulu ſe départir de l'avantage de la ſéparation, & le mari remettre ſa femme dans la communauté, de laquelle elle auroit été excluſe par la Sentence de ſéparation. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 224 de la Coutume de Paris, gloſe 1, nomb. 41.

SÉPARATION DE BIENS D'UNE SUCCESSION, eſt un Jugement qui ordonne que les biens de l'héritier ſeront ſéparés des biens du défunt.

Cette ſéparation a lieu quand les créanciers d'un débiteur décédé appréhendent que les biens du défunt leur débiteur, & ceux de ſon héritier, ne ſoient pas ſuffiſans pour les ſatisfaire, & payer les créanciers de l'héritier; en ce cas, ayant droit ſpécial ſur les biens du défunt, ils peuvent demander au Juge que leſdits biens ſoient ſéparés de ceux de l'héritier pour être payés ſur iceux, ſauf aux créanciers de l'héritier à ſe pourvoir ſur les biens qui lui appartiennent, autres que ceux qui lui ſont échus par la ſucceſſion de leur débiteur. C'eſt ce qu'on appelle ſéparation de biens.

Loyſel, liv. 3, tit. 7, art. 12, dit qu'en ſéparation de biens, les créanciers chirographai-

res du défunt ſont préférés à tous les créanciers de ſon héritier. *Vide Cujacium in Parat. ad tit. ff. de ſeparat.*

En France, ce bénéfice ne s'accorde pas ſeulement aux créanciers d'un défunt, mais auſſi aux créanciers de l'héritier.

Notre uſage eſt en cela contraire à celui du Droit Romain, par lequel ce bénéfice ne s'accordoit qu'aux créanciers du défunt, & non point à ceux de l'héritier qui en ſont exclus. *Leg. 1, §. ex contrario, & §. ſecundùm, ff. de ſeparationib.* dont la diſpoſition ne s'obſerve point parmi nous.

La raiſon de cette différente pratique eſt, que parmi nous les biens de l'héritier, même pur & ſimple, ne ſont point obligés ni hypothéqués aux créanciers hypothécaires par l'adition de l'hérédité, comme ils l'étoient par le Droit Romain; mais ſeulement du jour du titre nouvel par lui paſſé, ou de la Sentence contre lui rendue, qui déclare le contrat du défunt exécutoire contre lui. Ainſi avant que l'héritier ait paſſé titre nouvel, ou que le contrat fait par le défunt ait été déclaré exécutoire contre l'héritier, ſes créanciers peuvent demander la ſéparation des patrimoines.

M. le Prêtre, cent. 1, chap. 40, 75 & 76, fait voir que la ſéparation de biens étant démandée contre les créanciers de l'héritier, les créanciers du défunt ne peuvent demander hypotheque ſur les biens de l'héritier que du jour du titre nouvel, ou reconnoiſſance en Jugement, attendu que par l'adition l'héritier n'eſt tenu que perſonnellement.

De ce que nous venons de dire il réſulte, que les créanciers d'un défunt ſont préférables ſur ſes biens aux créanciers de l'héritier, ſoit qu'ils ſoient antérieurs ou poſtérieurs en date; comme auſſi les créanciers de l'héritier ſont pareillement préférables ſur les biens de l'héritier aux créanciers du défunt.

Suivant le Droit Romain, la ſéparation des biens d'une ſucceſſion, qui ne s'accordoit, comme nous avons dit, qu'aux créanciers d'un défunt, & non aux créanciers de l'héritier, devoit être demandée dans les cinq ans, à compter du jour de l'adition de l'hérédité. *Leg. 1, §. 13, ff. de ſeparationib. & leg. penult. cod. de hæreditariis actionib.* Mais cette Juriſprudence n'eſt pas reçue parmi nous; car elle peut être demandée juſqu'à trente ans, ſi l'occaſion s'en préſente, avant que la preſcription de trente ans ait lieu; comme l'a fort bien remarqué Mornac ſur la Loi pénultieme, *cod. de hæreditariis actionib.* où il dit que les preſcriptions ou fins de non recevoir, introduites par le Droit Romain, n'ont point lieu en France, à moins qu'elles ne ſoient confirmées par les Ordonnances ou par la Coutume du lieu.

Touchant cette ſéparation de biens, *voyez* Bouvot, tom 1, *verbo* Créancier, queſt. 1; M. le Prêtre, à l'endroit cité ci-deſſus; les Loix civiles, livre 3, titre 2; Boniface, tome 3, liv. 1, tit. 30, chap. 1; Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre S, article 14; Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 21, nombre 416; Bouguier, lettre A, chapitre 2; Henrys, liv. 4, queſt. 28; & ce que j'ai dit ſur l'art. 333, gloſe premiere, nomb. 33, & les ſept ſuivans.

SEPTUAGÉNAIRES, ne peuvent être empriſonnés que pour crime de ſtellionat, recelé, dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 9 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

Voyez les Arrêts des 8 & 14 Mai 1668, qui ſont rapportés dans le Recueil des Arrêts, en interprétation des nouvelles Ordonnances, page 177. Le dernier de ces Arrêts fait voir que quand il y a fraude, les ſeptuagénaires ceſſent d'être favorables.

Quand il s'agit de toutes autres dettes civiles que de celles que nous venons de rapporter, les ſeptuagénaires ne peuvent donc pas être condamnés par corps à les payer.

C'eſt une queſtion, ſavoir, ſi l'on entend à cet égard ceux qui ſont entrés dans la ſoixante-dixieme année de leur âge, ou ceux qui l'ont accompli? L'Ordonnance ne s'en explique pas, & je trouve deux Arrêts rendus à ce ſujet au Parlement de Paris, qui ſont abſolument contraires l'un à l'autre. *Voyez* M. Brillon, tome 5, page 490.

Le premier eſt du 24 Juillet 1700, rendu en la Grand'Chambre, conformément aux concluſions de M. l'Avocat général Portail, & depuis Premier Préſident du Parlement, qui juge que celui qui avoit atteint ſa ſoixante-dixieme année, jouiſſoit de la décharge de la contrainte par corps, ſur le principe que *in favorabilibus annus inceptus habetur pro completo*, Or il n'y a rien de ſi précieux & de ſi favorable que la liberté. *Voyez* l'Auteur des Notes ſur Monſieur Dupleſſis, au Traité des Saiſies réelles; & le Journal des Audiences, tome 5, livre 16, chap. 5.

Le ſecond eſt du 6 Septembre 1706, rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, lors Avocat général, & depuis Procureur général, qui a jugé tout le contraire, & que la ſoixante-dixieme année devoit être accomplie. Cet Arrêt eſt rapporté

par M. Augeard, tome premier, chapitre 78.

Quoi qu'il en ſoit, j'inclinerois beaucoup plus pour la déciſion du précédent. Auſſi la Peyrere, de l'édition de 1706, lettre P, nom. 181, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 Août 1702, qui a jugé qu'un Priſonnier pour dettes doit être élargi dès qu'il eſt entré dans ſa ſoixante-dixieme année, & qu'il n'eſt pas beſoin qu'elle ſoit acomplie : ce qui eſt fondé ſur l'avis de Meſſieurs les Commiſſaires députés par le Roi dans le procès verbal qu'ils ont fait ſur l'Ordonnance de 1667, où il eſt dit qu'il ſuffit que le ſeptuagénaire ſoit entré dans ſa ſoixante-dixieme année.

Cependant par Arrêt du 24 Juillet 1737, plaidant M. Caffiot pour Germain de Bauve, priſonnier pour dettes civiles, âgé de ſoixante-neuf ans ſix mois douze jours, demandeur en liberté, & M. Baudin pour Alexandre Bouſſon, créancier, les Parties ont été miſes hors de Cour quant à préſent.

Il s'eſt préſenté une autre queſtion, ſur laquelle il n'eſt pas plus aiſé de ſe déterminer que ſur la précédente, c'eſt de ſavoir ſi le ſeptuagénaire eſt contraignable par corps, quand il s'agit de deniers royaux ?

Par Arrêt donné en la Cour des Aides au mois de Mars 1716, il a été jugé que non. Mais le contraire a été jugé au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat général, le premier Avril de la même année.

En vain allégua-t-on l'Arrêt de la Cour des Aides; on répondit que c'étoit tout au plus un préjugé, & que les deniers royaux avoient un privilege ſingulier, en ce que celui qui les a eſt un rétentionnaire, & qu'il y a du dol dans la rétention.

Il y a d'ailleurs un Arrêt du Conſel d'Etat du 28 Mars 1680, qui a aſſujetti à la contrainte par corps les ſeptuagénaires qui ſont comptables envers le Roi, fondé ſur ce que le Roi ne donne point de privilege contre lui-même.

Les ſeptuagénaires empriſonnés pour dettes avant l'âge de ſoixante-dix ans, doivent-ils être mis hors des priſons lorſqu'ils ont atteint cet âge ?

Il y a un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1668, par lequel Sa Majeſté, conformément à ſon Ordonnance de 1667, fait défenſes d'empriſonner aucuns ſeptuagénaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles ; mais veut qu'incontinent après qu'ils auront atteint l'âge de ſoixante-dix ans, ils ſoient mis hors deſdites priſons, encore que l'Edit des quatre mois leur ait été ſignifié, ou qu'ils euſſent été empriſonnés avant la publication de l'Ordonnance de 1667, & avant qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de ſoixante-dix ans ; ſi ce n'eſt que leſdits ſeptuagénaires aient été condamnés pour ſtellionat, recelé, ou pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps. Cet Arrêt ſe trouve dans Bornier, au Recueil des Arrêts en interprétation des nouvelles Ordonnances.

SEPULTURE, eſt le lieu ou la terre dans laquelle on enterre les corps morts.

Ce lieu chez toutes les Nations a toujours été conſidéré comme une choſe religieuſe, qui ne pouvoit pas être profanée impunement ; & elles ont établi des peines pour en conſerver la ſainteté.

La mort étant commune à tous les hommes, l'humanité a engagé les vivans à veiller avec ſoin à la ſépulture des morts; & c'eſt un devoir auquel on eſt obligé les uns envers les autres, à meſure que l'on paſſe de cette vie dans l'autre.

Sans entrer dans ce qui ſe pratiquoit autrefois, & dans ce qui ſe pratique encore aujourd'hui chez quelques Nations, au ſujet des ſépultures, nous allons donner quelques principes généraux à ce ſujet, par rapport à ce qui ſe pratique parmi nous.

La ſépulture des Paroiſſiens qui meurent dans les bornes de leur Paroiſſe, doit être faite dans leur Egliſe paroiſſiale, à moins qu'ils n'ayent élu leur ſépulture ailleurs. Boniface, tome 1, livre 2, titre 15, chap. 1.

Ceux qui éliſent ailleurs leur ſépulture, le doivent faire par teſtament ou par quelqu'autre acte par écrit ; autrement le Curé de la Paroiſſe ne ſeroit pas dans l'obligation de permettre le tranſport du corps du défunt dans une autre Egliſe. *Voyez* le huitieme Plaidoyer de M. Patru.

Quand il y a élection de ſépulture dans une autre Egliſe que dans la Parioſſe du défunt, ſon corps doit être inhumé dans l'Egliſe qu'il a déſignée ; mais il faut qu'il ſoit porté à l'Egliſe paroiſſiale avant que d'être préſenté à l'Egliſe choiſie ou deſtinée pour ſa ſépulture.

Ceux qui meurent dans la Foi catholique, ne peuvent pas être privés de la ſépulture ordinaire, excepté ceux qui ſont condamnés à mort, & ceux qui meurent de la peſte.

† Il n'eſt point permis à un Curé de refuſer la ſépulture eccléſiaſtique, à moins que le défunt ne ſoit excommunié, ou qu'il ne ſoit conſtant par une notoriété de droit, que le défunt eſt mort dans des ſentimens hétérodoxes. C'eſt ſur ce principe qu'a été rendu le 19 Mars 1755, ſur délibéré, Arrêt qui a condamné le Curé de Saint Vrain en des dommages & intérêts par forme de réparations civiles, pour avoir refuſé

la ſépulture eccléſiaſtique au ſieur Boileau, Chirurgien du lieu, ſous prétexte qu'il ne fréquentoit pas les Sacremens.]

Il n'appartient qu'aux Curés, Patrons & Seigneurs Hauts-Juſticiers, de ſe faire inhumer dans le Chœur de l'Egliſe.

† C'eſt un crime très-grave que de violer les ſépultures, en déterrant les corps, ſoit par curioſité, ſoit par intérêt. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt fameux rendu le 10 Février 1711, en faveur de M. le Duc de Leſdiguieres, contre les Abbé & Religieux de Saint Vaaſt de Morenil, qui avoient exhumé les corps des Seigneurs de Crequy, enterrés dans leur Egliſe, pour voler les plombs de leurs cercueils. L'un des Religieux, qui étoit le plus coupable, a été condamné à faire amende honorable, la corde au cou & la torche au poing, & aux galeres pour trois ans; l'Abbé lui-même a été condamné au blâme & en dix livres d'amende envers le Roi.]

Il y a bien d'autres choſes à remarquer ſur cette matiere, que j'ai expliquées dans mon Dictionnaire de Droit canonique.

SEQUELLE, eſt un droit de demi-dixme, qui eſt dû au Curé ſur les terres de la Paroiſſe, par quiconque qu'elles ſoient labourées.

Bouvot, tome 1, *verbo* Sequelle, explique en vertu de quoi ce droit peut être prétendu, & en quoi il conſiſte.

SEQUESTRE, eſt une tierce perſonne, & par conſéquent autre que les contendans, qui eſt commiſe par autorité de Juſtice, ou du conſentement des Parties, au régime & gouvernement d'une choſe litigieuſe, & qui en eſt comme le dépoſitaire, à la charge de la rendre à celui à qui elle ſera adjugée; en quoi le ſequeſtre differe du gardien qui eſt établi commiſſaire par Huiſſier ou Sergent qui a ſaiſi & exécuté des meubles, ou ſaiſi réellement des immeubles.

Tout ſequeſtre eſt obligé de rendre compte des fruits par lui perçus, après que ſa commiſſion eſt finie; & faute par lui de le faire, il y peut être contraint par corps, quand le ſequeſtre s'eſt fait par autorité de Juſtice.

Les mâles qui ont accompli leur vingt-cinquieme année, peuvent être nommés ſequeſtres par le Juge, pourvu qu'ils ſoient ſuffiſans & ſolvables, & qu'ils demeurent dans le lieu où les choſes dont il s'agit ſont ſituées.

Les femmes & les mineurs ne peuvent être contraints d'accepter un ſequeſtre.

Quant aux femmes mariées, elles ne le pourroient pas faire valablement ſans être autoriſées par leurs maris, & elles ne pourroient point être pourſuivies par quelque maniere que ce fût, pour les pertes qu'elles auroient cauſées dans les choſes ſequeſtrées.

A l'égard de celles qui ſont indépendantes & majeures de vingt-cinq ans, elles peuvent accepter cette charge, & en conſéquence être pourſuivies pour rendre compte de leur adminiſtration : mais les Juges ne donnent pas ordinairement de ſemblables commiſſions à des femmes.

Elles peuvent néanmoins prendre le Bail judiciaire des choſes ſequeſtrées, au cas qu'elles ſoient ſuffiſantes & ſolvables.

Entre les majeurs de vingt-cinq ans, il y en a que le Juge ne peut pas nommer ſequeſtres. Par exemple, le Juge ne peut pas nommer pour ſequeſtres ſes parens & alliés juſqu'au degré de couſin germain incluſivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en ſon nom des dommages & intérêts des Parties, en cas d'inſolvabilité du ſequeſtre, ſuivant l'art. 5 de l'Ordonnance de 1667, titre des Sequeſtres.

Le Juge ne peut pas non plus donner cette commiſſion à l'une des Parties, à cauſe que ce ſeroit la mettre par ce moyen en la poſſeſſion des choſes ſequeſtrées.

Les ſujets juſticiables d'un Seigneur ne peuvent pas être nommés ſequeſtres de ſes biens. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 2, tit. 1, Arrêt 56.

Un ſeptuagénaire peut demander à être déchargé de la commiſſion de ſequeſtre; il n'y auroit pas même de ſûreté à l'établir, parce qu'il n'eſt plus ſujet à la contrainte par corps pour dettes civiles.

Celui qui empêcheroit par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du ſequeſtre, ou la levée des fruits, perdroit le droit qu'il auroit pu prétendre ſur les fruits par lui pris & enlevés, leſquels appartiendroient en ce cas à l'autre Partie; & de plus, il ſeroit condamné en trois cens livres d'amende envers le Roi, dont il ne pourroit être déchargé; & l'autre Partie ſeroit miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires qui pourroient être faites par les Procureurs généraux, ou par les Procureurs du Roi ſur les lieux, contre celui qui auroit fait la violence, ſuivant l'article 16 du titre des Sequeſtres, de l'Ordonnance de 1667.

Le ſequeſtre doit être mis en poſſeſſion de la choſe ſequeſtrée, & en conſéquence il la poſſede véritablement tant que dure ſa commiſſion.

Quand les choſes ſequeſtrées conſiſtent en quelque jouiſſance, le ſequeſtre doit inceſſamment faire procéder en Juſtice, les Parties due-

ment appellées, au bail judiciaire. Aux termes de l'art. 10 dudit titre 19, de l'Ordonnance de 1667, les ſequeſtres ſont obligés de faire faire les baux en Juſtice, les Parties intéreſſées duement appellées, & trois publications faites, & affiches appoſées aux lieux accoutumés.

Ils ne peuvent faire faire ces baux que pour un, deux ou trois ans au plus; le tout à peine de nullité, & de dommages & intérêts.

Quand il y a un bail conventionnel, le ſequeſtre le fait convertir en judiciaire, avec défenſes à celui qui tient le bail de payer à autre qu'au ſequeſtre, à peine de payer deux fois, & d'y être contraint par corps en la maniere accoutumée.

Dans les Bailliages, Prévôtés & autres Juſtices ſubalternes, ces baux ſe font par les Juges en l'Audience.

En la Cour, ou aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le ſequeſtre doit faire commettre par le Préſident un de Meſſieurs, ſur une Requête de *committitur*, & le Préſident met au bas de la Requête : *Commis Maître tel, aux fins de la Requête. Fait, &c.*

Après qu'un des Meſſieurs eſt commis pour procéder au bail judiciaire, il faut qu'en vertu de l'ordonnance du Commiſſaire, le ſequeſtre faſſe aſſigner les Parties intéreſſées à comparoir tel jour à dix heures au Parquet de, &c. pour voir procéder au bail judiciaire à loyer des choſes ſequeſtrées; & qu'à faute d'y comparoir, il ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

Il faut auſſi que le ſequeſtre faſſe proclamer aux Prônes des Paroiſſes, qu'il ſera procédé au bail judiciaire, & faſſe mettre des affiches aux lieux néceſſaires & accoutumés.

Les Parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choſes ſequeſtrées, à peine de nullité, ſuivant l'article 18, du tit. 19, de l'Ordonnance de 1667.

Si les Parties comparoiſſent, & qu'il y ait des enchériſſeurs, le Commiſſaire doit en faire mention dans ſon procès-verbal; mais il ne peut pas adjuger qu'il n'y ait trois remiſes au moins, & il faut à chaque remiſe faire mettre de nouvelles affiches par l'ordonnance du Commiſſaire.

Lors de l'adjudication, le Commiſſaire arrête les frais du bail, à la ſomme qu'il trouve à propos, ſuivant l'article 11 du même titre.

Au cas qu'il ſoit néceſſaire de faire des réparations & impenſes aux choſes ſequeſtrées, l'article 12 veut qu'elles ſoient faites par autorité de Juſtice, en conſéquence d'un rapport d'Experts, les Parties duement appellées; voulant que ſi elles ſont faites autrement, elles tombent en pure perte ſur ceux qui les auroient fait faire.

Le ſequeſtre ne peut pas s'en rendre adjudicataire, ſuivant le même article; ce qui eſt ainſi ordonné pour empêcher que le ſequeſtre ne fît des réparations & des impenſes ſans néceſſité, pour en profiter au préjudice des Parties.

Les ſequeſtres demeurent déchargés de plein droit de leur commiſſion, dès que les conteſtations des Parties ont été jugées définitivement, en rendant compte de leur geſtion, ſuivant l'article 10 du même titre.

Ils en ſont auſſi déchargés, ſi celui à la requête de qui les ſequeſtres ont été établis, ne fait juger les différends & oppoſitions dans trois ans, à compter du jour de l'établiſſement, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir une autre décharge, à moins que le ſequeſtre ne fût continué par le Juge avec connoiſſance de cauſe, ſuivant l'article 11 du même titre.

Nous allons expliquer ce qui regarde la maniere d'établir les ſequeſtres, & le cas où il eſt beſoin d'en nommer.

SEQUESTRE, ſignifie quelquefois le Jugement par lequel quelqu'un eſt établi Commiſſaire aux choſes ſequeſtrées, comme il arrive quand il n'apparoît pas qui a le droit le plus apparent; en ce cas les Parties, ou l'une d'icelles, peuvent demander le ſequeſtre; ou le Juge peut l'ordonner de plein droit, quand il le trouve à propos : ce qu'il ne doit cependant faire que lorſque la poſſeſſion ne peut être adjugée par aucune raiſon à celui qui la demande.

Cùm non apparet quis litigantium potiori jure poſſideat, res, pendente lite, debet ſequeſtrari, ut interim neuter litigantium poſſideat, ſed ſequeſter, definitivoque judicio rei poſſeſſio victori reſtituatur. Leg. 17, ff. de poſ.

Le ſequeſtre peut auſſi avoir lieu, quoique l'une des Parties ait un droit plus apparent que l'autre; ſavoir, lorſqu'elle ne peut pas donner caution ſuffiſante pour la recréance : car en ce cas la Partie adverſe peut demander que la choſe ſoit ſequeſtrée, faute par ſa Partie de préſenter bonne & ſuffiſante caution.

Ordinairement celui qui pourſuit par action poſſeſſoire le poſſeſſeur d'une choſe, demande qu'avant faire droit ſur le poſſeſſoire & ſur la recréance qu'il demande, le ſequeſtre ſoit ordonné.

Les meubles & les immeubles ſe peuvent mettre en ſequeſtre; car quoique les choſes mobiliaires ſe donnent plutôt en garde & en dépôt qu'en ſequeſtre, néanmoins quand la garde des choſes mobiliaires eſt ordonnée par Juſtice, c'eſt un ſequeſtre, & non pas un dépôt, comme

il arrive quand il eſt ordonné par Juſtice que la ſucceſſion mobiliaire d'un défunt ſera miſe en main tierce : c'eſt proprement un ſequeſtre.

Il y a donc une différence eſſentielle entre le ſequeſtre & le dépôt : le ſequeſtre n'a lieu que quand il y a débat & conteſtation entre les Parties, touchant la choſe qu'on donne en garde : le dépôt au contraire a lieu quand il n'y a point de conteſtation ſur la choſe que l'on dépoſe. De plus, le ſequeſtre poſſede la choſe ſequeſtrée ; au lieu que le dépoſitaire ne poſſede point la choſe qui eſt miſe en dépôt.

Le ſequeſtre peut ſe demander en tout état de cauſe, même avant conteſtation, tant en matiere profane que bénéficiale, par celui qui eſt dépoſſédé, & qui a intérêt que la Partie adverſe ne diſſipe pas les fruits pendant le procès.

Cette demande ſe forme par une Requête préſentée au Juge, qui peut même d'office l'ordonner quand il y a néceſſité de le faire. Cette Requête ſe répond par un *viennent les Parties ;* & après avoir été ſignifiée au Procureur du défendeur, elle eſt portée à l'Audience ſur un ſimple avenir.

La Sentence qui intervient en conſéquence, quand elle ordonne le ſequeſtre, doit nommer le Commiſſaire devant lequel les Parties procéderont, & auſſi preſcrire le temps dans lequel les Parties ſeront aſſignées pardevant lui pour convenir de ſequeſtre. Ces Sentences doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

En conſéquence de cette Sentence, le Commiſſaire nommé pour établir un ſequeſtre doit rendre ſon Ordonnance, à l'effet de donner aſſignation au défendeur de comparoir le lendemain à telle heure en ſon Hôtel, pour nommer & convenir d'un ſequeſtre, en exécution de la Sentence rendue entre les Parties le ..... & à faute de comparoir, ſera fait droit. Donné, &c.

Si l'une des Parties ne comparoît pas, ou ſi elle ne veut pas convenir, il en eſt nommé d'office par le Juge, de laquelle nomination ſera dreſſé procès-verbal.

Dès que le ſequeſtre eſt nommé, il faut lui donner aſſignation pour venir prêter ſerment devant le Juge commis ; à quoi il pourra être contraint par amende & par ſaiſie de ſes biens : ce qui ſe prononce par le Commiſſaire, & ſe met dans la continuation du procès-verbal.

Si le ſequeſtre vient prêter ſerment, il doit être mis en poſſeſſion des choſes commiſes à ſa garde par un Sergent, à la requête de la Partie pourſuivante, & ce en vertu d'une ordonnance du Juge, ſans qu'il y ſoit préſent.

Les choſes ſequeſtrées doivent être ſpécialement énoncées & déclarées par un procès-verbal qui en doit être dreſſé, & qui doit être ſigné du ſequeſtre, du Sergent & des deux témoins.

Lorſque le ſequeſtre eſt ordonné, celui qui étoit en poſſeſſion de la choſe eſt obligé, non-ſeulement de la reſtituer, mais encore les fruits qu'il en a perçus pendant l'année, & de les rendre au ſequeſtre ; & c'eſt ce qu'on appelle fourniſſement de complainte.

Quand les choſes ſequeſtrées conſiſtent en quelque jouiſſance, le ſequeſtre doit inceſſamment faire procéder en Juſtice, les Parties duement appellées, au bail judiciaire, s'il n'y en a point de conventionnel, ou qu'il ait été fait en fraude & à vil prix.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant du ſequeſtre, en tant qu'il ſignifie celui qui eſt commis au régime & gouvernement d'une choſe litigieuſe.

SEQUESTRE EN MATIERE BÉNÉFICIALE. Le Juge n'ordonne guere le ſequeſtre en matiere bénéficiale ; & quoique les droits & titres des Parties ſoient ſi douteux, qu'il n'y ait pas lieu d'adjuger la maintenue à l'une des deux, le Juge doit adjuger la recréance au poſſeſſeur, comme nous avons dit en parlant de la recréance.

SEQUESTRE VOLONTAIRE OU CONVENTIONNEL, ne ſe dit qu'en fait d'immeubles, lorſque du conſentement des Parties on met la choſe litigieuſe en main tierce, pour être gardée juſqu'à la fin du procès, ou juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

SERFS ET GENS DE MAIN-MORTE, ſont des gens qui ſont dans une eſpece de dépendance, qui diminue en quelque maniere leur liberté, & qui les ſoumet à certaines redevances, & aſſujettit à certains droits envers leur Seigneur. Il y en a encore parmi nous quelques-uns dans quelques Coutumes.

Ce ne ſont pas des eſclaves, car il n'y en a point en France, mais des perſonnes ſujettes à de certaines ſervitudes.

Il y avoit autrefois de ces ſortes de ſerfs dans preſque toutes les Coutumes du Royaume ; mais ils ont été pour la plupart affranchis.

Cette eſpece de ſervitude, dont il eſt parlé dans les Coutumes de Bourbonnois, de Bourgogne, de Vitry, de Troyes & de Nivernois, nous vient du temps que les Romains occupoient les Gaules.

Elle n'eſt pas néanmoins ſemblable à celle qui étoit en uſage chez eux ; car c'eſt une maxime parmi nous, que tout homme eſt libre en France, & qu'un eſclave devient libre & eſt affranchi ſitôt qu'il met le pied en France ; mais

quelques

quelques Coutumes ne laiſſent pas d'admettre encore des ſerfs & gens de main-morte.

Il y a deux ſortes de ſerfs ou gens de main-morte : les uns le ſont par la naiſſance, & ſont appellés gens de pourſuite ; c'eſt-à-dire qu'ils peuvent être pourſuivis par le Seigneur pour le paiement de la taille qu'ils lui doivent, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer : les autres ne ſont proprement ſerfs qu'à cauſe des héritages qu'ils poſſedent.

Ceux qui ſont ſerfs par naiſſance, peuvent être affranchis par la preſcription, ou par la manumiſſion faite par le Seigneur immédiat, & confirmée par le Roi & les Seigneurs médiats ſupérieurs.

Ceux qui ne ſont que main-mortables d'héritages, comme ils ne ſont pas perſonnellement ſerfs & gens de corps, mais qu'ils ſont ſeulement ſerfs par le tenement qu'ils font d'un héritage ſervile, ils peuvent s'en affranchir par l'abandonnement de cet héritage, avec les meubles qu'ils ont dans l'étendue de la Seigneurie.

Comme la ſervitude des ſerfs de cette derniere eſpece eſt purement réelle, ils ne peuvent jamais preſcrire la franchiſe tant qu'ils poſſedent l'héritage, parce que les droits ſeigneuriaux ne ſont pas ſujets à preſcription.

Il ſeroit très-difficile d'établir des principes certains ſur les différens droits auxquels les ſerfs ſont obligés envers leurs Seigneurs ; car, non-ſeulement ces droits ſont différens ſuivant les diverſes Coutumes, mais encore dans la même Coutume ces droits ſont ſouvent réglés ſuivant les titres des Seigneurs, qui ne ſont pas toujours ſemblables.

Il faut cependant demeurer d'accord qu'il y a des charges de la ſervitude qui ſont ordinaires. Premiérement, de payer par les ſerfs une taille à leur Seigneur, ſuivant leurs facultés, au dire de Prud'hommes, ou de lui payer par an une ſomme fixe, que l'on appelle taille abonnée. *Voyez* ce que j'ai dit ſur ce mot.

En ſecond lieu, de ne ſe pouvoir marier à des perſonnes d'une autre condition, c'eſt-à-dire francs ou ſerfs d'un autre Seigneur. *Voyez* Formariage. Ils ne peuvent auſſi embraſſer l'état eccléſiaſtique ſans le conſentement de leur Seigneur ; & s'ils le font autrement, la Cléricature & les Ordres ne les délivrent pas de la condition ſervile, hors les corvées de corps. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Nivernois, titre des Servitudes, article 7.

En troiſieme lieu, ils ne peuvent aliéner le tenement ſerf qu'à des ſerfs du même Seigneur ; autrement le Seigneur peut faire faire commandement à l'acquéreur de remettre l'héritage entre les mains d'un homme de la condition requiſe ; & s'il ne le fait dans l'an & jour, l'héritage vendu eſt acquis au Seigneur, ſuivant l'article 18 du même titre de la Coutume de Nivernois.

En quatrieme lieu, ils ne peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament, ni faire héritier ou convention de ſuccéder, même par contrat de mariage, au préjudice de leur Seigneur. *Voyez* le chapitre 27 de la Coutume d'Auvergne.

En cinquieme lieu, ils n'ont point d'autres héritiers que ceux avec leſquels il ſont en communauté. *Voyez* l'article 13 du chapitre 9 de la Coutume du Duché de Bourgogne.

Cette regle a été introduite afin que les terres fuſſent mieux & plus aiſément cultivées. En quelques Coutumes, elle eſt tellement obſervée à la rigueur, que ces malheureux ne ſe ſuccedent plus lorſque pendant une année ils n'ont pas eu le même domicile. *Voyez* la Coutume de Nivernois, chap. 8, art. 13. En d'autres Coutumes, quoiqu'ils aient un domicile commun, ils ne ſe ſuccedent plus, lorſqu'ils ne vivent plus à feu, à pain & ſel communs. C'eſt la diſpoſition de la Coutume du Comté de Bourgogne, chap. 15, art. 17.

Voyez Mortaillables, & Henrys & ſon Commentateur, liv. 3, chap. 3, queſt. 69. *Voyez* auſſi le titre 8 de la Coutume de Nivernois, avec le Commentaire de M. Guy Coquille.

SERF DE CORPS, eſt celui qui eſt de condition ſervile, à la différence de celui qui eſt ſerf à cauſe de ſes héritages. *Voyez* ce que je viens de dire ſur l'article précédent.

SERGENT, eſt le dernier Officier de Juſtice, établi pour ſignifier les actes de procédure, & mettre à exécution les Jugemens qui ſont rendus en conſéquence : ce qui fait voir qu'un Sergent eſt le ſerviteur du Juge.

C'eſt auſſi le ſentiment de M. Paſquier, qui paroît fort juſte, que Sergent vient de *ſerviens*, par un changement d'V en G. En effet, c'eſt par ce changement que de ces mots, *vaſco*, *vaſtare*, *vagina*, l'on a fait autrefois Gaſcon, gâter, gaîne. Ainſi nos anciens François firent du Latin *ſerviens* un Sergient, que nous avons depuis appellé Sergent ; & l'on trouve d'anciens livres où le mot de Sergent eſt employé pour celui de Serviteur ; ce qui eſt ſi vrai, que l'on a appellé autrefois *Sergens de Dieu* les Dévots, au lieu de dire *Serviteurs de Dieu*. On tient même que les Sergens ont été ainſi appellés, parce qu'anciennement les Baillifs & Sénéchaux employoient leurs ſerviteurs & domeſtiques à exécuter leurs mandemens, & à faire les autres fonctions qui concernent les Sergens.

C'eſt apparemment pour cette raiſon que les Sergens des Juſtices ſubalternes étoient autrefois appellés Beleaux : & les Sergens royaux, quand ils plaident contre eux, les qualifient encore de ce nom.

Le Prévot de Paris donnoit auſſi ces ſortes d'emplois à ſes domeſtiques, qu'il commettoit pour l'exécution de ſes mandemens & de ſon ſceau ; enſorte qu'il n'y avoit qu'eux qui puſſent exécuter le ſcel & les mandemens du Prévôt de Paris par-tout le Royaume. Mais on tient que Saint Louis diviſa les Sergens en deux corps, & ordonna qu'une partie feroit ſa réſidence dans la Ville de Paris, & l'autre partie hors ladite Ville.

Les Sergens qui doivent faire leur réſidence à Paris, furent nommés Sergens à verge ou à pied, & reçurent le pouvoir d'exploiter tous mandemens de Juſtice, & même le ſcel du Prévôt de Paris, à l'excluſion de tous autres. On leur donna auſſi le droit de faire la Police, comme ils la font encore aujourd'hui ſous les Commiſſaires du Châtelet, qu'ils ſont tenus d'accompagner lorſqu'ils font cette fonction. Le nom de Sergent à verge leur fut donné, parce que la verge du Sergent démontre ſon pouvoir.

Auſſi les Huiſſiers & Sergens royaux exploitant en leur reſſort, portoient autrefois en leur main une verge ou baguette, dont ils touchoient ceux auxquels ils avoient charge de faire exploit ou commandement de Juſtice.

Les Sergens qui devoient demeurer hors la Ville de Paris, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, furent appellés Sergens à cheval, & reçurent le pouvoir d'exécuter auſſi ſeuls les mandemens & le ſcel dudit Prévôt à la campagne & hors la Ville de Paris, avec défenſes expreſſes d'exploiter en ladite Ville & Banlieue de Paris, à peine de nullité ; & parce qu'ils n'avoient droit d'exploiter qu'à la campagne, ils furent appellés Sergens à cheval.

Enſuite il fut créé un grand nombre d'Huiſſiers dans les Compagnies ſouveraines, & dans les Juſtices ſubalternes de la Ville de Paris, auxquels il fut permis d'exploiter en icelle.

Les Sergens à verge voyant que leur emploi étoit dans la Ville de Paris diminué de beaucoup, obtinrent du Roi François Ier le pouvoir d'exploiter non-ſeulement dans la Ville, mais encore dans toute l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris. Les Lettres patentes qu'ils en obtinrent ſont du mois de Novembre 1543.

Ce dédommagement accordé aux Sergens à verge, donna lieu aux Sergens à cheval de demander auſſi de leur côté le pouvoir d'exploiter en la Ville & Banlieue de Paris : ce qui fut accordé à deux cens ſoixante d'entr'eux, par un Edit du mois d'Avril 1544.

Une des principales fonctions des Sergens du Châtelet, étoit de priſer & de vendre les meubles, mais pluſieurs plaintes ayant été portées contre ceux à cheval, qui s'engageoient dans de longs voyages, pendant leſquels il n'étoit pas poſſible de retirer de leurs mains les deniers des meubles par eux vendus, le Roi créa dans toutes les Villes du Royaume des Sergens Priſeurs & Vendeurs de meubles.

Leſdits Sergens Priſeurs & Vendeurs de meubles furent reunis & incorporés au Corps & Communauté des Sergens à verge, par un Edit de 1575.

Les Sergens à cheval ayant obtenu des Lettres patentes au mois de Juillet 1587, qui leur accordoit le droit de faire auſſi toutes priſées & ventes de meubles, ſur l'oppoſition qui fut faite par les Sergens à verge à la vérification deſdites Lettres, les Sergens à cheval en ont été déboutés par pluſieurs Arrêts du Parlement & du Conſeil privé du Roi.

Depuis en l'année 1690 le Roi a créé un certain nombre d'Huiſſiers Priſeurs & Vendeurs de meubles, qui font Corps & Communauté ſéparée des autres Huiſſiers du Châtelet à verge ou à cheval.

Ces Huiſſiers Priſeurs font toutes les fonctions des autres, & ont ſpécialement, à l'excluſion d'eux, le droit de faire les ventes de meubles.

Outre les Sergens à verge & à cheval du Châtelet de Paris, il y en a encore de deux autres ſortes, les uns nommés Sergens fieffés, & les autres Sergens de la douzaine.

Les Sergens fieffés ſont au nombre de quatre ſeulement, qui ont pouvoir d'exploiter dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout le Royaume.

Les Sergens de la douzaine ſont au nombre de douze, qui étoient anciennement les ſerviteurs & domeſtiques du Prévôt de Paris, établis pour la garde de ſa perſonne, leſquels ſont gagés du Roi.

Ils portent les couleurs & livrées dudit Prévôt, & doivent par leur inſtitution porter hoqueton & hallebarde. Ils ont leur confrerie diſtincte & ſéparée des autres.

Ces Sergens n'ont d'autres droits que de pouvoir exploiter en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris ſeulement : celui d'y faire priſée & vente de meubles ne leur a jamais été accordé.

Autrefois les Charges des Sergens & Huiſſiers

étoient plutôt des Commiſſions que de véritables Offices ; mais ces Charges ont été depuis créées en titre d'Offices héréditaires.

Il n'y a que le Roi qui ait le pouvoir de créer des Sergens ou Huiſſiers dans ſon Royaume ; & s'il y a des Seigneurs qui ont droit d'en nommer dans l'étendue de leur Juſtice, ce n'eſt qu'en vertu du pouvoir qu'ils en ont reçu du Roi, ou de la poſſeſſion immémoriale dans laquelle ils ſont d'en nommer, & qui leur tient lieu d'un pouvoir exprès du Prince. Ainſi il y a des Sergens royaux qui ſont pourvus de leur Office par le Roi, & d'autres non royaux qui ſont pourvus de leur Office par quelque Seigneur ſubalterne.

Les premiers n'ont droit que d'exploiter dans l'étendue de la Juſtice royale à laquelle ils ſont nommés ; & les autres dans l'étendue de la Juſtice du Seigneur qui les a pourvus de leur Office.

Il y a encore des Sergens fieffés nommés par les Seigneurs : ces Sergens n'ont que la charge & le pouvoir de faire les exploits néceſſaires pour la recherche & conſervation des droits féodaux du Seigneur.

Les Sergens qui exécutent la commiſſion d'un Juge dans l'étendue de la Juriſdiction d'un autre Juge, & qui commettent des excès & violences, doivent répondre ſur ces faits devant le Juge du lieu du délit.

Cependant ceux du Châtelet ont attribution de toutes leurs cauſes, tant civiles que criminelles, pardevant le Prévôt de Paris.

Comme les Sergens ſont perſonnes publiques, qui doivent la foi & la vérité au Public, & qu'ils ne pourroient pas répondre de leurs exploits, s'ils ne ſavoient lire & écrire, nous avons pluſieurs Ordonnances qui défendent à toutes perſonnes qui ne ſavent écrire ni ſigner, de s'entremettre de faire l'Office d'Huiſſier ou Sergent. *Voyez* Bornier ſur l'article 14 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

Pluſieurs Particuliers prenoient autrefois la qualité d'Huiſſiers ou Sergens royaux, & s'ingéroient d'exploiter, quoiqu'ils n'euſſent aucune commiſſion de Sa Majeſté. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, donné à Fontainebleau le 16 Septembre 1681, défenſes ont été faites à toutes perſonnes d'exploiter, ni faire aucune fonction d'Huiſſiers ou Sergens royaux, s'ils ne ſont pourvus par Lettres de Sa Majeſté ſcellées du grand Sceau, à peine d'être procédé contr'eux comme fauſſaires.

Pour ce qui regarde les fonctions des Sergens, elles ſe bornent à ce que l'on appelle exploits d'aſſignations, de ſaſies, de ſignifications, ventes de meubles, à certains procès-verbaux, & à la priſée des meubles, quand ils en ont la faculté par leurs Edits de création.

Ils ne peuvent donc pas s'immiſcer dans la fonction des Notaires, & par conſéquent ne peuvent point faire des inventaires.

Ils ne peuvent pas non plus faire des enquêtes ; c'eſt l'affaire des Juges & des Commiſſaires, ou autres Officiers nommés Enquêteurs.

Quand les Sergens excedent leur pouvoir, ou qu'ils font des actes qu'ils n'ont pas droit de faire, les actes ſont nuls, & ils peuvent être pris à partie ; comme il a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 10 Février 1579, rapporté par Papon, liv. 7, tit. 7, nomb. 49.

Pour ce qui eſt des lieux dans l'étendue deſquels ils peuvent exploiter & inſtrumenter, il faut diſtinguer de trois ſortes de Sergens ; ſavoir, les Sergens des Seigneurs, les Sergens royaux, & les Sergens du Châtelet.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont en poſſeſſion d'établir des Sergens ordinaires dans l'étendue de leurs Terres, à qui ils donnent des proviſions, leſquelles ſont enregiſtrées au Greffe de la Juriſdiction ; mais il ne leur eſt pas permis d'exécuter, ni de faire aucun acte ni ſignification hors la Terre, ni d'exécuter les mandemens de la Cour ni des Juges royaux dans la Terre même. *Voyez* Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, page 110. Comme les Seigneurs n'ont point de Juriſdiction hors l'étendue de leurs Terres, les Sergens par eux commis ne peuvent pas exploiter hors l'étendue de leur Seigneurie.

Les Sergens des Seigneurs ne peuvent donc inſtrumenter ni exploiter que dans l'étendue de la Juſtice dans laquelle ils ſont reçus. Ainſi jugé par Arrêt du 20 Mars 1603, rapporté par M. le Prêtre, cent. 3, chap. 126 ; & par un autre rendu au Parlement de Toulouſe le 14 Juillet 1678, rapporté par la Rocheflavin, liv. 2, lett. N, Arrêt 1.

Voici un autre Arrêt qui depuis peu a jugé de même. Un Bourgeois de Paris s'étant pourvu en la Chambre du Domaine, pour raiſon d'une demande en déclaration d'hypotheque, contre un Particulier demeurant à Gennevilliers, & ayant obtenu une commiſſion ſur Requête pour faire mettre l'Ordonnance de ſoit Partie appellée à exécution, un Sergent de la Duché-Pairie de Saint-Denis fut chargé de donner aſſignation à celui contre qui cette demande devoit être faite. La Partie aſſignée a ſoutenu en la Chambre du Domaine, que cette aſſignation donnée par un Sergent de Juſtice ſeigneuriale étoit nulle, parce que la commiſſion obtenue ſur la Requête en queſtion ne pouvoit s'adreſſer

qu'à un Sergent royal. Par Sentence du 30 Avril 1738, rendue en la Chambre du Domaine, l'exploit a été déclaré nul, avec dépens.

Le demandeur originaire ayant interjetté en la Cour appel de cette Sentence, & l'ayant dénoncé au Sergent de Saint Denis qui avoit donné l'assignation, ce Sergent a eu la complaisance de prendre le fait & cause de l'appellant.

Par Arrêt contradictoire rendu au Parquet le 6 Septembre de la même année 1738, la Sentence de la Chambre du Domaine a été confirmée avec amende & dépens, & le Sergent a été condamné à garantir l'appellant des condamnations contre lui prononcées, à compter du jour de la demande en sommation; le tout aussi avec dépens.

A l'égard des Sergens royaux, ils ont la faculté d'exploiter dans toute l'étendue de la Juriſdiction royale, dans laquelle ils sont immatriculés, & ne peuvent exploiter dans les lieux qui sont hors son ressort; mais ils peuvent exercer leurs Offices dans l'étendue des Terres qui ont haute, moyenne & basse Justice, & qui sont dans l'enclos de la Juriſdiction royale dans laquelle ils sont immatriculés.

Enfin les Sergens du Châtelet ont le pouvoir d'instrumenter & exploiter dans tout le Royaume, par un droit qui leur est particulier.

Les Sergens des Seigneurs coégaux ne peuvent donc pas mettre à exécution les Jugemens & Ordonnances de leurs Juges hors de leur territoire, sans la permission du Juge; *quia par in parem non habet imperium, cap. 20, extr. de elect. Leg. 3 in fin. & leg. 4, ff. de recept. leg. 13, §. 4, ff. ad Senatusconſ. Trebel. juncto Gotofredo.*

Mais les Sergens des Juges supérieurs ou des Juges royaux peuvent, sans requérir la permission du Juge des Seigneurs, mettre à exécution les Ordonnances de leurs Juges sur le territoire des Juges inférieurs qui sont dans le ressort de la Justice supérieure ou royale.

Les Sergens royaux peuvent néanmoins sans permission mettre à exécution les Jugemens des Chambres qui n'ont point, à proprement parler, de territoire, comme des Requêtes du Palais, de la Table de Marbre, du Domaine, dans le ressort du Parlement de Paris, & de la Prévôté de l'Hôtel, du Grand Conseil & des Requêtes de l'Hôtel par-tout le Royaume.

Lorsqu'un Sergent a exploité dans le territoire d'un Juge étranger sans sa permission, l'exploit est nul; & non-seulement la Partie publique en peut requérir la nullité, mais aussi le Particulier à qui cette assignation a été donnée; ce qui peut lui être d'une très-grande importance, par exemple, dans l'action de retrait, dans la prescription, dans la possession pour l'interrompre, parce que si l'exploit est nul, il ne produit aucun effet.

Les Sergens sont responsables envers les Parties des manquemens de formalités qui se trouvent dans les exploits qu'ils font. Boniface, tom. 1, tit. 21, nomb. 5. Mais ils se prétendent à couvert de ce recours, au moyen de la maxime, *à mal exploiter, point de garant.*

Voyez ce que j'ai dit, *verbo* Retrait lignager, vers la fin.

SERGENS ET HUISSIERS SONT A PEU PRÉS LA MESME CHOSE, si ce n'est que les Huissiers se disent des Cours supérieures, & les Sergens des Justices subalternes.

Il y a néanmoins dans les Présidiaux & Bailliages des Huissiers Audienciers; mais ces Huissiers ne sont point Sergens, & différent d'eux en ce que les Sergens ne font qu'exploiter & instrumenter, & n'ont point de fonctions dans le Corps intérieur des Magistrats, comme les Huissiers, dont le principal service est d'assister les Juges dans leurs fonctions, les accompagner dans les cérémonies, & exécuter les ordres de la Justice.

Voyez ce que j'ai dit sur le mot d'Huissier, où j'ai expliqué ce qui regarde également les Sergens & les Huissiers.

SERGENT DÉLINQUANT, est justiciable du Juge du lieu où le délit a été commis, quand le délit a été commis par le Sergent, dans un fait qui ne regarde point son Office.

Mais quand il délinque dans ce qui regarde ses fonctions, il doit être puni par le Juge qui l'a institué. Il faut excepter le cas où un Sergent auroit délinqué en exécutant un mandement de Justice; car alors il ne seroit tenu de répondre du fait de sa commission que pardevant le Juge de qui elle seroit émanée.

Voyez Papon, liv. 6, tit. 7, nomb. 2 & 49, liv. 5, tit. 8, nomb. 2; & le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 85.

SERGENT BATTU ET EXCÉDÉ FAISANT ET EXÉCUTANT ACTES DE JUSTICE. Suivant les Ordonnances de nos Rois, ceux qui sont coupables de ce crime sont punis de mort, ou ont le poing coupé, à cause de l'injure faite au Souverain & à la Justice. Ordonnance de Moulins, art. 34; Ordonnance de Blois, art. 190; Edit d'Amboise de l'an 1584.

Mais cela ne s'observe pas toujours à la rigueur; ainsi cette peine est arbitraire, & est souvent réduite à quelques réparations envers la Justice, & même quelquefois en une simple peine pécuniaire. *Voyez* Rebellion. *V.* Bouvot,

tome 1, partie 2, *verbo* Sergent; les Reliefs forenſes de Rouillard, chap. 22; la Rocheflavin, des Parlemens de France, liv. 2, chap. 16, nomb. 85 & ſuiv. Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 273 & 283; & M. Brillon, *verbo* Huiſſier, nombre 15 & ſuivans.

Ce dernier Auteur remarque à l'endroit cité ci-deſſus, que ſi un Huiſſier ou Sergent excede ou tue celui qu'il vouloit empriſonner, il ne ſera tenu d'aucune choſe, pourvu qu'il prouve qu'on lui a fait réſiſtance.

Au reſte, quelque croyance qui ſoit due au rapport d'un Sergent, le Juge ne doit point décerner de priſe de corps ſur le ſimple rapport que fait un Sergent qu'il a été offenſé.

Quand le rapport eſt ſigné de deux témoins, tout ce que le Juge peut faire, c'eſt de décerner un ajournement perſonnel, lorſqu'il paroît par le rapport que l'excès a été grand.

SERMENT, eſt l'affirmation que l'on fait, par laquelle on prend Dieu à témoin qu'on dira la vérité, touchant les choſes ſur leſquelles on eſt interrogé. Ainſi c'eſt l'invocation du nom de Dieu, par laquelle nous le prions d'être témoin de notre affirmation, & de nous punir, ſi ſous un menſonge nous déguiſons la vérité.

Dans le ſerment, l'homme appelle Dieu à témoin de ce qu'il dit, à cauſe que Dieu eſt la vérité.

Les Saints Peres l'appellent le commun Sacrement des hommes, le lien de la foi publique, & le gage le plus aſſuré que nous puiſſions donner de nos promeſſes. En effet, le ſerment eſt l'aſſurance des bons, la terreur des méchans, & le frein qui les retient, puiſqu'on ne le peut violer ſans manquer de parole à Dieu même, & ſans trahir ſa conſcience dans ce qu'il y a de plus ſacré & de plus eſſentiel. On ſe doit donc bien donner de garde de jurer témérairement & ſans néceſſité, & encore plus d'être parjure.

N'eſt-ce pas faire une inſulte atroce à la Majeſté divine, & marquer n'y pas croire, que de compromettre en vain ſon exiſtence? Ferdinand, Roi de Caſtille, avoit coutume de prendre Dieu à témoin de ce qu'il diſoit avoir fait, ou de le rendre garant de ce qu'il devoit faire; ce qui donna ſujet à un Prince d'Italie de dire un jour: Je voudrois que Ferdinand jurât par un Dieu en qui il crût, avant que de me fier à ſes ſermens.

Quoi qu'il en ſoit, il faut demeurer d'accord que le ſerment n'a été introduit qu'à la honte de l'humanité: il ſuffit à l'homme de bien connoître ſes devoirs pour n'y pas manquer; la religion du ſerment n'ajoute rien à l'étendue des obligations, comme la ſuppreſſion du ſerment ne diſpenſe point de les remplir.

D'ailleurs, c'eſt la probité, & non pas le ſerment, qui empêche un homme de trahir la vérité; car les ſermens ne ſont point naître en nous les vertus: c'eſt pourquoi celui qui ſeroit d'aſſez mauvaiſe foi pour oſer certifier une fauſſeté à la face de la Juſtice, l'eſt ordinairement pour violer ſon ſerment; & ceux qui ont quelques principes d'honneur, n'ont pas beſoin d'être effrayés par la religion du ſerment, pour avoir horreur d'un tel menſonge.

Cependant pour donner plus de poids aux dires que les hommes ſont en Juſtice, on a trouvé à propos de leur faire faire auparavant cette invocation du nom de Dieu, par laquelle ils le prient d'être témoin de leur affirmation, & de les punir, ſi ſous un menſonge ils déguiſent la vérité, étant à préſumer qu'il s'en peut trouver beaucoup qui s'étoient par ce moyen détournés de faire un menſonge, qu'ils auroient peut-être fait ſans cela.

Concluons donc que le ſerment n'a été introduit que pour retenir les hommes, & les détourner de céler la vérité par une eſpece de crainte de Dieu. *Licet omnia Deo plena ſint, plurimùm tamen valet ad metam delinquendi præſentia religionis urgeri, ut ait Symmacus, libro Epiſtol. 54.*

Comme on n'a recours au ſerment que pour découvrir la vérité d'un fait, ou pour autoriſer une promeſſe légitime, tout ſerment qui contiendroit une promeſſe contraire aux Loix, ne ſeroit point obligatoire. Papon, liv. 9, tit. 6, nomb. 23; Ricard en ſon Traité des Donations, part. 1, chap. 4, ſect. 2.

Pour que le ſerment produiſe ſon effet, il faut qu'il ait été déferé à celui qui l'a prêté; autrement on n'y auroit pas d'égard.

Le ſerment qui ſe prête en Juſtice eſt déféré ou par le Juge, ou par l'une des Parties à l'autre. Dans l'un & l'autre cas, le ſerment eſt appellé judiciaire, parce qu'il ſe prête par autorité de Juſtice; mais il n'y a que celui qui eſt déféré par l'une des Parties à l'autre qui ſoit appellé déciſoire, pour marquer qu'il décide tellement la conteſtation d'entre les Parties, qu'on ne peut plus revenir contre, par quelque moyen & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Soit que le ſerment ſoit déféré par le Juge, ſoit qu'il ſoit déféré par l'une des Parties à l'autre, il ſe prête à l'Audience ou devant le Rapporteur du procès, & celui qui le prête leve la main droite, ou s'il eſt Prêtre, met la main *ad pectus*, & promet à Dieu de dire la vérité.

Le ſerment peut être déféré en tout état de cauſe. Charondas, livre 12, réponſe 7.

Celui à qui le ſerment eſt déféré ne peut ſe diſpenſer de le prêter ; & s'il ne le fait, il doit être condamné : *quia manifeſtæ pravitatis eſt, nec jurare velle, nec ſolvere. Leg. manifeſtæ, ff. de jurejurando.*

Il faut excepter le cas où il s'agit d'un fait dont on n'a pas une parfaite connoiſſance. Ainſi un héritier peut refuſer le ſerment, parce qu'il n'eſt pas préſumé inſtruit de ce qui a été fait par le défunt ; Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 19 ; ou du moins il ne peut être contraint de jurer que ſur ce qui en eſt parvenu à ſa connoiſſance. *Itaque hæres poteſt tantùm cogi jurare, ſe credere rem ita eſſe peractam, nec ab eo quidquam aliud poteſt exigi, juramento de credulitate præſtito.*

Lorſque le ſerment eſt déféré à une Partie, ſi elle décede ſans l'avoir prêté, & qu'il y ait eu en cela de ſa négligence, le ſerment eſt tenu pour non prêté ; & ce qu'on lui avoit adjugé, ou la décharge qu'on lui avoit donnée en conſéquence du ſerment, ne doit point avoir d'exécution.

C'eſt ce qui a été jugé en l'Audience de la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, le 15 Janvier 1714, dans cette eſpece. Un Rôtiſſeur ayant fait aſſigner les Sieur & Dame de Saint-Mayoul à lui payer une ſomme pour viandes à eux fournies, en conſéquence de la fin de non-recevoir qu'ils lui oppoſerent, ils furent déchargés en affirmant. Huit jours après, le Rôtiſſeur les ſomme d'affirmer ; ils n'y ſatisfont pas. Le ſieur Mayoul meurt dix mois après, & ſa femme enſuite. Le Rôtiſſeur demande que le ſerment déciſoire lui ſoit déféré ; les légataires univerſels offrent leur ſerment de crédulité, le Rôtiſſeur dit qu'il n'eſt plus temps : l'Arrêt donne gain de cauſe au Rôtiſſeur.

Mais tout au contraire, quand celui à qui le ſerment a été déféré décede ſans avoir prêté le ſerment, & qu'il n'a pas tenu à lui qu'il ne l'ait prêté, dans ce cas le ſerment eſt réputé avoir été prêté, & les avantages qui lui avoient été adjugés à condition de prêter le ſerment, lui ſont conſervés. *Voyez* la Peyrere, lettre S.

Le ſerment déféré & ordonné ne peut être révoqué par la Partie, ſous prétexte de faire preuve par témoins : mais il pourroit être révoqué en rapportant une preuve par écrit de ce qui fut l'objet de la conteſtation. *Idem.*

De la preuve par ſerment, *voyez* Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 527 & ſuivantes.

SERMENT DE VÉRITÉ DE JUGE, eſt celui qui eſt, dans les affaires obſcures & douteuſes, déféré d'office par le Juge, ſans qu'il en ſoit requis.

Le ſerment ſe défere ordinairement par le Juge au défendeur : ainſi quand la demande n'eſt pas prouvée, le Juge décharge le défendeur, en affirmant par lui qu'il ne doit point la ſomme ou la choſe qu'on lui demande.

Il y a néanmoins des cas où le ſerment eſt déféré par le Juge au demandeur, & principalement lorſqu'il y a quelque préſomption qui faſſe en ſa faveur ; ce qui dépend de la prudence du Juge, qui ne doit pas s'écarter des regles ordinaires ſans quelque raiſon.

Par exemple, le Juge doit déférer le ſerment à celui qui auroit en ſa faveur la ſemi-preuve, réſultante d'une enquête, préférablement à l'autre Partie, ſoit qu'il fût demandeur ou défendeur.

Aux Conſuls, quand un Marchand en fait aſſigner un autre, pour lui payer une ſomme qu'il prétend lui être due depuis deux ans, conformément à ſon Livre journal en bonne forme, quoique la preſcription marquée par la Coutume & par l'Ordonnance ſoit bien acquiſe, les Juges de cette Juriſdiction ne laiſſent pas de condamner le défendeur, & par corps, à payer la ſomme contenue en l'exploit de demande, en affirmant par le demandeur qu'elle lui eſt bien & légitimement due.

Cet uſage eſt fondé ſur une préſomption de bonne foi, que l'expérience nous enſeigne régner de tout temps dans le commerce. Ainſi on ne préſume pas qu'un Marchand, par une longue prévoyance, conçoive le deſſein d'en tromper un autre, en couchant ſur ſes Regiſtres des ſommes qui ne lui ſeroient pas dues.

Au Chatelet, quand la preſcription eſt acquiſe contre la demande intentée, on décharge toujours le défendeur, à moins que le demandeur ne s'en rapporte à ſon ſerment ; auquel cas le Juge ne décharge pas purement & ſimplement le défendeur, mais en affirmant par lui qu'il ne doit point la choſe qui lui eſt demandée.

SERMENT DÉCISOIRE, eſt celui qui eſt prêté en Juſtice, & qui a été déféré par la Partie adverſe, à l'effet de s'en rapporter à ce ſerment ; ce qui fait que celui à qui il eſt déféré eſt, pour ainſi dire, conſtitué Juge dans ſa propre cauſe.

Ce ſerment a tant de force, que comme il tient lieu de tranſaction ou de paiement, on n'eſt plus recevable à faire rétracter le Jugement qui a été rendu en conſéquence, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de parjure.

Après le ſerment, tout eſt jugé pour l'abſolution, ou pour la condamnation : c'eſt une eſpece de tranſaction qui a plus d'autorité que la choſe jugée. *Leg. 1, cod. de rebus credit. leg. 3, §. 3 ; leg. 5, §. 2 ; leg. 34 in fine, ff. de jure-*

jurando, §. 11. *Inſtit. tit. de actionib. leg.* 1, *ff. quar. rerum act. non det. leg.* 2 & 40, *ff. de jurejurando; leg.* 22, *ff. de dolo malo.* Louet, lettre S, ſomm. 4; Papon, liv. 9, tit. 6, nomb. 16 & 17; Journal des Audiences, tom. 5, liv. 14, chap. 3; Pinault, tom. 1, arrêt 70.

Ce que nous venons de dire ne ſe doit entendre que du ſerment déféré par l'une des Parties à l'autre, & non pas de celui qui eſt déféré d'office par le Juge à l'une des Parties; car l'autre eſt toujours recevable à prouver le contraire. Quand le ſerment eſt déféré par une Partie à l'autre, celle qui l'a déféré ſe doit imputer de s'en être rapporté à la conſcience de ſa Partie adverſe, & de l'avoir, pour ainſi dire, conſtitué Juge dans ſa propre cauſe; mais quand le ſerment a été déféré par le Juge à une des Parties, on ne peut pas lui imputer qu'elle s'en ſoit rapportée à la conſcience de l'autre, & qu'elle l'ait conſtituée Juge dans ſa propre cauſe; comme je l'ai obſervé dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 11 du titre 6 du quatrieme Livre.

L'acte par lequel une Partie défere le ſerment à l'autre, eſt une eſpece d'aliénation. D'où il s'enſuit, I°. que ceux qui n'ont pas la libre adminiſtration de leurs biens, ne peuvent pas déférer le ſerment. II°. Qu'un Procureur ne peut pas déférer le ſerment à la Partie adverſe, ſans en avoir une procuration ſpéciale. La Peyrere, lettre S.

Le ſerment peut être déféré par une Partie à l'autre en tout état de cauſe. Papon, liv. 9, tit. 6, nomb. 5; &, non-ſeulement en matiere civile, mais auſſi en matiere criminelle, lorſqu'il ne s'agit que d'un délit qui ſe réſout en dommages & intérêts. *Ibidem.*

Le ſerment ne peut être demandé quand le débiteur oppoſe la preſcription de cinq ans. *Voyez* Henrys, livre 4, chapitre 6, queſtion 73.

Le ſerment déféré en matiere civile vaut conteſtation en cauſe, & en fait durer l'action trois ans, comme la conteſtation. Mornac, *ad leg.* 9, §. *ſin is*, *ff. de jurejurando.*

La Partie qui a déféré le ſerment peut révoquer ſa déclaration, *re integra*, & prouver par témoins ce qu'elle a avancé, ſuivant la Loi 11, *cod. de reb. credit.* Ainſi jugé par Arrêt du 26 Novembre 1590. La Rocheflavin, liv. 3, lett. S, Arrêt 1, page 262.

Après que la choſe eſt jugée, le ſerment ne peut plus être déféré devant le même Juge. Cambolas, liv. 2, chap. 38.

Le ſerment déciſoire du fidéjuſſeur ne décharge point le principal obligé, ſi ce qui fait la décharge du fidéjuſſeur ne concerne le fidéjuſſeur que perſonnellement. *Voyez* M. le Prêtre cent. 1, chap. 10.

Celui qui défere le ſerment à la Partie adverſe, ne peut pas demander qu'elle jure ſur un fait à charge, ſans pouvoir alléguer ſes exceptions à décharge. Ainſi le demandeur qui prétend avoir prêté une ſomme au défendeur, ne peut pas démander que le ſerment lui ſoit déféré, s'il n'eſt pas vrai qu'il lui a prêté cette ſomme, ſans lui permettre d'affirmer auſſi qu'il l'a rendue au demandeur. Dupinault, Arrêts 63 & 145.

Voyez ce qui eſt dit touchant ce ſerment dans M. le Prêtre, cent. 1, chap. 65; Papon, liv. 9, tit. 6; Cambolas, liv. 2, chap. 37 & 38, liv. 3, chap. 28; du Fail, liv. 2, chap. 292; Henrys, liv. 4, queſt. 21; Dupinault, tom. 1, Arrêts 7, 36, 70, 103, tom. 2, Arrêts 213 & 262.

SERMENT SUR L'ESTIMATION D'UNE CHOSE POUR LAQUELLE IL Y A PROCÉS. Ce ſerment, qui étoit appellé chez les Romains *jusjurandum in litem*, eſt déféré par le Juge au demandeur, touchant l'eſtimation de la choſe pour laquelle il y a procès, lorſque le défendeur, contre l'ordonnance du Juge, ou par fraude, n'a pas repréſenté ou reſtitué une choſe à la demande de ſa Partie, ou a empêché frauduleuſement qu'elle ait été repréſentée ou reſtituée.

Ainſi c'eſt la contravention à l'Ordonnance du Juge, ou la fraude du défendeur, qui donne lieu à ce ſerment, lorſque la choſe eſt périe par la faute ou la fraude du défendeur, & que l'on n'en peut pas ſavoir autrement l'eſtimation. *Leg.* 3 & 5, §. 4, *ff. de in litem jurando.*

Ce ſerment eſt principalement uſité dans les actions de bonne foi, comme dans l'action du commodat, dans celle du dépôt: dans l'action qui eſt donnée contre le mari pour la reſtitution de la dot; dans l'action de tutelle, pour la répétition des choſes appartenantes au mineur; dans les actions arbitraires & autres, tant réelles que perſonnelles, pourvu qu'il ſoit queſtion de la reſtitution de quelque choſe. *Leg.* 5, *ff. eod. & leg.* 68, *ff. de rei vindicat.*

Il n'a donc pas lieu dans les actions dans leſquelles il ne s'agit point de reſtitution, mais par leſquelles nous demandons qu'il nous ſoit donné ou fait quelque choſe pour notre utilité; *dicta leg.* 5, §. *ult. & leg. ſeq. ff. de in litem jurando.*

Il eſt permis au demandeur d'eſtimer tant qu'il voudra la choſe dont il s'agit; & touchant l'eſtimation qu'il prétend lui être reſtituée, il prête ſerment devant le Juge, lequel peut toutefois lui preſcrire des bornes, & lui défendre

que ſon eſtimation excede une certaine ſomme, eu égard à la choſe ou au fait dont il s'agit. *Leg. 4, juncta gloſſa, ff. eod.*

Dumoulin, article 9 de la nouvelle Coutume, dit que ce ſerment ne doit être fait, ſinon *per Judicem præmiſſâ taxatione;* ce que M. Raſſicod, dans ſes Notes ſur le Traité des Fiefs de Dumoulin, *page 69 in fine*, explique par ces mots : *Ita ut*, dit-il, *infra aut in tantum, ſed non ultra poſſit jurari id quæ dicimus*, jurer & affirmer juſqu'à la ſomme déſignée par le Juge.

Par Arrêt du 12 Décembre 1654, rapporté dans le Journal des Audiences, le ſerment *in litem* a été déféré par la Cour à un homme qui avoit été volé dans une Hôtellerie de cette Ville, & ordonné qu'il ſeroit cru à ſon ſerment, juſqu'à la concurrence ſeulement de la ſomme de cinq cens livres.

SERMENT DE CALOMNIE, étoit un ſerment que les Plaideurs prêtoient chez les Romains, par lequel chaque Partie affirmoit qu'elle ne conteſtoit que parce qu'elle croyoit avoir bon droit.

Le demandeur affirmoit que ce n'étoit point par calomnie qu'il avoit formé ſa demande, mais parce qu'il croyoit ſa cauſe bonne.

Le défendeur affirmoit qu'il ne conteſtoit la demande qui étoit intentée contre lui, que parce qu'il croyoit avoir de juſtes raiſons de le faire.

Celui qui prêtoit ce ſerment, ne juroit pas que la choſe étoit effectivement comme il le diſoit, mais ſeulement qu'il le croyoit ainſi : c'eſt pourquoi celui qui, après avoir prêté un tel ſerment, perdoit ſa cauſe, n'étoit pas parjure pour cela.

Mais ſi le demandeur refuſoit de prêter ce ſerment, il étoit débouté de ſa demande ; & ſi le défendeur étoit refuſant de le prêter, il étoit condamné ; *ſi quidem habetur pro confeſſo.*

Ce ſerment a été reçu par le Droit canonique : auſſi en eſt-il traité dans le ſeptieme titre du ſecond livre des Décrétales, en conſéquence de quoi il s'étoit anciennement introduit dans ce Royaume.

Nous avons quelques anciennes Ordonnances qui enjoignent au demandeur d'affirmer ſur les ſaints Evangiles, qu'il croit que ſa demande eſt juſte ; & qui obligent auſſi le défendeur de jurer de la même maniere ſur les défenſes dont il ſe veut ſervir pour défendre à la demande qui eſt intentée contre lui.

Mais il y a long-temps que ce ſerment n'eſt plus en uſage parmi nous. Il y a lieu de croire que la crainte que l'on a eue que ce ſerment pourroit donner lieu à quantité de parjures, n'ait beaucoup contribué à le faire abolir.

Cependant il ſeroit à ſouhaiter qu'il fût aujourd'hui en uſage ; peut-être que cela diminueroit le nombre exceſſif de mauvais procès que quantité de perſonnes pourſuivent, ou ſoutiennent avec opiniâtreté, ſans aucun fondement légitime. *Voyez* Deſpeiſſes, tome 2, pag. 471.

SE PURGER PAR SERMENT. *Voyez* Purger.

SERMENT DE FIDÉLITÉ, eſt une promeſſe ſolemnelle par laquelle le Sujet s'oblige d'être toujours fidele à ſon Prince, & le Vaſſal d'être toujours fidele à ſon Seigneur.

Comme il y a des fiefs liges & des fiefs ſimples, il y a auſſi des ſermens de fidélité particuliers pour ces deux ſortes de fiefs. Dans les fiefs ſimples, le Vaſſal ne s'oblige d'être fidele à ſon Seigneur, que par la foi & le ſerment de ſon corps ; au lieu que dans le fief lige, le Vaſſal s'oblige plus étroitement de lui être fidele, par la foi & le ſerment de ſon corps, & ſur les ſaints Evangiles. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Fief lige.

SERMENT DE FIDÉLITÉ DES EVESQUES, eſt le ſerment de fidélité qui doit être prêté par les nouveaux Evêques, qui ſont obligés d'en prendre Lettres du Sceau, de les faire enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris, pour obtenir main-levée de la Régale.

La premiere Prébende qui vaque après que les Archevêques & Evêques ont prêté ſerment de fidélité, eſt ce que l'on appelle l'expectative du ſerment de fidélité, à quoi ils ſont obligés de ſatisfaire.

Cependant la prévention du Pape a lieu contre les nommés par le Roi pour le ſerment de fidélité, quoiqu'elle n'ait pas lieu en Régale, ni contre les Indultaires.

SERMENT DE JUGE, eſt preſcrit par l'Ordonnance de Charles VIII, art. 3 & 62. Il avoit été tiré mot à mot de la Loi *Sancimus, cod. ad leg. Jul. repetund.*

Il contenoit deux choſes ; l'une, de n'avoir rien baillé ni promis, directement ou indirectement, pour parvenir à ſon Office ; l'autre, de garder les Ordonnances ; & au ſurplus, de faire bonne & brieve juſtice.

La vénalité des Charges ayant été tolérée en France, le premier article de ce ſerment n'a duré que juſqu'en l'année 1597, que dans l'Aſſemblée de Rouen il fut arrêté qu'il ne ſeroit plus exigé, d'autant qu'il étoit honteux que les Juges entraſſent en leurs Offices par un parjure ſolemnel, & qu'en l'acte de leur réception ils commiſſent une fauſſeté publique. Loyſeau, en ſon Traité des Offices, livre 1, chapitre 4, nombre 89.

Aujourd'hui

Aujourd'hui on les fait donc seulement jurer de garder les Ordonnances, (qui est ce qu'on disoit à Rome, *jurare in Leges;*) & au surplus, de faire bonne & brieve justice : bonne, c'est-à-dire de juger, au défaut des Ordonnances, selon la raison & l'équité, *ut æquius melius videtur :* brieve, c'est-à-dire prompte, autant qu'il peut être au pouvoir du Juge.

SERMENT DES TÉMOINS, est celui que les témoins sont obligés de prêter avant que de déposer, par lequel ils jurent & promettent à Dieu de dire la vérité.

Ce serment est tellement nécessaire, que si un témoin avoit déposé sans l'avoir prêté, ce seroit un moyen de nullité contre l'enquête ou contre l'information.

SERMENT DES PRETRES ET DES RELIGIEUX, ne se fait pas en Justice de la même maniere que celui des Laïcs, en levant la main droite, mais en mettant la main *ad pectus;* ce qui a été introduit pour mettre de la différence entre les Prêtres & les Laïcs.

SERMENT DES EXPERTS, est celui qu'ils prêtent entre les mains du Juge commis pour procéder à la nomination des Experts & rapport, avant que de passer outre à la visite & examen des lieux qui sont le sujet de la contestation d'entre les Parties. Par ce serment, ils promettent de bien & soigneusement visiter, & de fidélement rapporter.

Quoiqu'ils soient Officiers, & aient prêté serment à Justice, ils doivent néanmoins le réitérer pour le fait particulier de la visite & du rapport dont il s'agit.

SERMENT PRESTÉ A JUSTICE, est celui que prêtent en Justice les Officiers publics, lors de leur réception, de s'acquitter fidélement des fonctions de leurs Charges.

L'effet de ce serment est, qu'un Officier est cru sur le rapport qu'il fait par écrit, de ce qui dépend précisément & directement de sa Charge, principalement lorsqu'il n'y va nullement de son intérêt particulier. Ayant prêté serment à Justice, & étant approuvé & reconnu Officier public par une réception solemnelle, les actes qui concernent son ministere, & qui sont faits en bonne forme, sont munis de la foi publique, & par conséquent servent de preuve pleine & complette.

Tels sont les actes des Greffiers, Notaires, Huissiers & autres.

SERMENT DU DEMANDEUR EN RETRAIT LIGNAGER, est celui qu'il est tenu de prêter, s'il en est requis par l'acquéreur. Ce serment contient trois choses que le demandeur en retrait affirme ; savoir, que c'est pour lui qu'il agit ; que c'est sans dol & pour son profit.

Mais il n'est pas obligé de jurer que c'est dans le dessein de conserver l'héritage en sa famille, qu'il exerce le retrait; car il peut avoir en vue de le retirer, & ensuite de le revendre pour y gagner.

Ce serment a été introduit pour obvier aux fraudes qui se peuvent commettre par des lignagers, qui prêteroient leurs noms à des étrangers.

Il n'est cependant point dû, s'ils n'est requis; mais après qu'il a été requis par le défendeur, jusqu'à ce que le demandeur en retrait y ait satisfait, le défendeur ne peut être contraint de céder les lieux.

SERMENT DU DÉFENDEUR EN RETRAIT, est celui que le défendeur en retrait est obligé de faire lorsqu'il a tendu le giron, ou que le Jugement qui est intervenu adjuge le retrait au demandeur : alors le défendeur est tenu de montrer & d'exhiber judiciairement son contrat & titre d'acquisition, & affirmer par serment que le contenu en son contrat est véritable.

Il doit pareillement affirmer par serment ses frais & loyaux-coûts, lorsqu'il les aura donnés par déclaration.

Cette exhibition & ce serment sont absolument nécessaires pour rendre le demandeur certain de la vérité du prix & des loyaux-coûts, afin qu'il en fasse le remboursement.

Ainsi quand l'acquéreur affirme son contrat de vente véritable & sans déguisement, il rend par le moyen de ce serment le prix de la vente certain, qui pourroit avoir été augmenté dans l'acte en fraude par un consentement mutuel des contractans.

Ce serment du défendeur en retrait est toujours nécessaire, quoiqu'il ne soit pas requis; d'autant que jusqu'à ce que le défendeur l'ait prêté, le demandeur en retrait n'est point en demeure de faire le remboursement : c'est pourquoi son droit lui est toujours conservé, jusqu'à ce qu'il ait été rendu certain, par cette formalité, du prix qu'il lui faut rembourser.

SERMENT D'OFFICIER, est la promesse & protestation que fait un Officier, de s'acquitter fidélement de l'emploi qu'il va exercer, pour raison de quoi il prie Dieu d'être témoin de son affirmation.

SERPAULT ou SERPOL, signifie Trousseau. *Voyez* ce que je dis sur ce mot, lettre T.

SERVAGES ou SERVAIGES, sont des redevances dues par des personnes de condition servile.

SERVANTE. *Voyez* Serviteurs. Nous remarquerons seulement ici, I°. que les Ecclésiastiques ne doivent point avoir de jeunes servantes.

II°. Que quand une ſervante eſt devenue groſſe chez un maître, il eſt dans le doute préſumé l'avoir engroſſée. *Voyez* le ſixieme Plaidoyer d'Ayrault ; & Peleus, queſt. 91.

Au reſte, un tel commerce d'un maître avec ſa ſervante eſt bien infame : il opere une débauche très-nuiſible à la paix domeſtique, ou des mariages de conſcience, qui ſont un concubinage maſqué, ou enfin une déroute épouvantable dans la fortune des hommes.

SERVICE, eſt le devoir auquel un ſujet eſt tenu envers ſon Seigneur féodal. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

SERVICE DE CHEVAL. *Voyez* Sommage & cheval de ſervice.

SERVICE DE COUR ET DE PLAIDS, ſignifie l'obligation dont les Vaſſaux ſont tenus en quelques Coutumes, d'aſſiſter aux plaids de leur Seigneur féodal, ou de ſes Officiers. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Service de Cour, & *verbo* Pairs.

SERVIR LE FIEF, c'eſt faire la foi & hommage au Seigneur dominant, lui offrir & jurer le ſervice féodal accoutumé.

SERVIS. Ce terme en quelque Pays ſignifie les cens & autres petits devoirs annuels nobles qui ſont dus au Seigneur foncier par les ſujets & tenanciers des héritages, & reconnoiſſance de la Seigneurie directe.

On dit cens & ſervis. Ces termes ſont ordinairement conjoints ; ils ne ſont guere uſités que dans les Pays de Droit écrit.

SERVITEURS, ſont ceux qui ſont aux gages d'un maître, ou qui ſont attachés à lui par l'eſpoir d'une récompenſe.

Ils doivent le reſpect à leur maître, & ne pas abuſer de la confiance qu'il a en eux.

De ce que les ſerviteurs doivent reſpecter leur maître, il s'enſuit, I°. Qu'un ſerviteur n'eſt pas recevable à agir criminellement contre ſon maître ; Papon, livre 24, titre 2, nombre 9. Ils ne peuvent pas non plus être ouïs en témoignage contre leur maître, ſi ce n'eſt pour crime de leſe-Majeſté, *aut adulterii* ; Bouvot, tome 2, *verbo* Injure, queſtion 38. A l'égard du crime de leſe-Majeſté, l'importance de ce crime fait qu'il n'y a point de perſonnes qui puiſſent être diſpenſées de porter témoignage à cet égard : & pour ce qui eſt du crime d'adultere, les ſerviteurs & domeſtiques ſont admis à rendre témoignage pour raiſon de ce crime, parce qu'alors ils ſont témoins néceſſaires, d'autant que ce crime ne ſe commet qu'en ſecret.

II°. Qu'un ſerviteur qui injurie ſon maître, doit être puni plus ſévérement qu'un Particulier qui auroit fait la même injure à un autre, dans la dépendance duquel il ne ſeroit pas. *Voyez* du Luc, livre 12, titre 3, chapitre 6 ; la Rocheflavin, livre 2, titre 5, article 4 ; la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Chambriere ; Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 2, chapitre 18 ; Bouvot, tome 2, *verbo* Injure, queſtion 11, & *verbo* Serviteur, queſtion 6.

III°. Qu'un ſerviteur mérite peine afflictive, lorſqu'il abuſe de la fille de ſon maître, quoique majeure, & quoiqu'elle diſe l'en avoir prié, & même qu'elle veuille l'épouſer ; comme il a été jugé par un Arrêt rendu en la Tournelle criminelle du Parlement de Paris le 30 Janvier 1694, & rapporté dans le Journal des Audiences.

Enfin, la dépendance dans laquelle ſont les ſerviteurs, fait qu'en quelques Provinces ils ne peuvent ſortir de la maiſon de leur maître ſans congé avant le terme ; & quand ils le font, ils ſont condamnés en une amende. *Voyez* Boniface, tome 1, livre 8, titre 14, chapitre 1 ; & Bouvot, tome 1, partie 2, *verbo* Serviteurs.

De ce que les ſerviteurs ne doivent pas abuſer de la confiance que leurs maîtres ont coutume d'avoir en eux, il s'enſuit, I°. Qu'un ſerviteur ſeroit puniſſable, s'il avoit découvert le ſecret de ſon maître dans une affaire de grande importance, en cas que ſon indiſcrétion lui eût cauſé quelque préjudice. II°. Que les vols domeſtiques ſont toujours punis de mort, quand même la choſe volée ſeroit peu conſidérable. *Voyez* ci-après, Vol qualifié par rapport à la perſonne qui le commet.

Les maîtres doivent avoir pour leurs ſerviteurs beaucoup de bienveillance : d'où il s'enſuit, I°. Qu'ils ne doivent pas les maltraiter avec excès. *Voyez* la Rocheflavin, livre 3, lettre S, titre 5. Ainſi un ſerviteur ou ſervante peuvent faire informer d'outrages exceſſifs & avec effuſion de ſang, commis en leurs perſonnes par leurs maîtres ou maîtreſſes. Bouvot, tome 2, *verbo* Serviteur, queſtion 1.

II°. Que le maître eſt recevable à pourſuivre l'injure faite à ſon domeſtique. Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 3, chapitre 18, & tome 5, livre 3, titre 7, chapitre 4.

Cependant un maître n'eſt pas admis en ce Royaume à pourſuivre par accuſation l'homicide commis en la perſonne de ſon domeſtique ; il peut ſeulement ſe rendre dénonciateur ; *quia nullus admittitur ad accuſationem, niſi ut tueatur jus ſuum, vel ſuorum liberorum, parentum aut conſanguineorum.* *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 16.

Les maîtres doivent être portés à faire du

bien à leurs domeſtiques, autant qu'ils peuvent leur en procurer. D'où il s'enſuit, que les libéralités qui ſont faites par un maître à ſes domeſtiques, reçoivent toujours une interprétation favorable, & que les legs que les maîtres font à leurs domeſtiques ſont payés par privilege & préférence à tous autres *Voyez* M. Brillon, *verbo* Legs, nombres 63 & 141.

C'eſt auſſi ſur le fondement de cette interprétation favorable, qu'une convention par laquelle un Particulier s'étoit obligé de ſervir un Curé moyennant quarante livres de penſion viagere, a été déclarée exigible contre les héritiers du Curé, quoique celui qui s'étoit obligé de le ſervir pendant ſa vie, eût été empêché par maladie de continuer ſon ſervice. L'Arrêt, qui eſt du 16 Avril 1641, eſt rapporté par Soefve, tome 1, centurie 1, chapitre 37.

Pour ce qui eſt des gages de ſerviteurs, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Gages.

A l'égard des cas où les maîtres ſont tenus des dommages cauſés par leurs ſerviteurs, *voyez* Domeſtiques.

Touchant les femmes qui ſe remarient avec leurs valets & gens de baſſe naiſſance, *voyez* ce que j'en ai dit ci-deſſus, *verbo* Mariage inégal; & M. Ricard en ſon Traité des Donations, partie 3, chapitre 9.

SERVITUDE. Il y en avoit chez les Romains de deux ſortes; ſavoir, celle par laquelle une perſonne eſt aſſujettie à une autre, & celle en vertu de laquelle un héritage eſt aſſujetti à certaines charges au profit d'un autre héritage, ou de quelque perſonne qui n'eſt pas propriétaire de l'héritage ſervant.

Il y avoit donc chez les Romains une ſervitude d'une perſonne aſſujettie à une autre, & une ſervitude d'un héritage envers un autre héritage, & enfin une ſervitude due par un héritage à une perſonne.

Voyez ce que j'ai dit ſur le titre 3 du premier livre des Inſtitutes de Juſtinien, & ſur les troiſieme, quatrieme & cinquieme titres du ſecond livre.

SERVITUDE PAR LAQUELLE UNE PERSONNE EST ASSUJETTIE A UNE AUTRE, ſe pratiquoit autrefois chez les Romains, & eſt encore uſitée chez quelques Nations. Elle donne aux maîtres droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves, & tient les eſclaves dans une ſi grande dépendance, qu'ils ne peuvent rien acquérir pour eux-mêmes.

La Loi de l'Evangile n'a pu ſouffrir cette inégalité dans la condition des hommes; elle les conſidere tous comme libres, & tels qu'ils ſont de droit naturel. C'eſt pour cette raiſon que toutes perſonnes ſont libres en France, & que ſitôt qu'un eſclave y entre, il acquiert la liberté; ce qui n'eſt établi par aucune Loi, mais ſeulement par un long uſage qui a force de Loi.

Néanmoins, dans quelques Coutumes du Royaume, il y a des hommes que l'on appelle mainmortables, hommes ou gens de corps, de pote, qui reſſemblent à ceux que les Romains appelloient *adſcriptii, agricolæ, coloni, cenſiti, & membra ſive ſervi terræ*: mais ils ne laiſſent pas pour cela d'être libres; toute leur ſujétion ne ſe réduit qu'à certains devoirs qui ne bleſſent point abſolument les droits de la liberté naturelle. *Voyez* Serfs.

Il y a même aujourd'hui des eſclaves dans l'Amérique; & cette regle, que tout eſclave eſt libre dès l'inſtant qu'il a mis le pied dans le Royaume de France, n'a pas lieu pour les Négres de ces Iſles qui viennent ici avec leurs maîtres, lorſqu'ils s'y en retournent avec eux.

SERVITUDE D'HÉRITAGE, eſt un droit établi ſur un héritage contre ſa liberté naturelle, en conſéquence duquel droit un héritage eſt aſſujetti à certaines charges, au profit d'un autre héritage, ou de quelque perſonne qui n'eſt pas le propriétaire de l'héritage ſervant.

La ſervitude eſt donc un droit, c'eſt-à-dire une choſe incorporelle, qui par conſéquent ne peut ſubſiſter d'elle-même, & qu'il faut attacher & appliquer à un certain corps, c'eſt-à-dire à l'héritage qui doit la ſervitude à celui à qui elle eſt due, dont elle augmente la valeur.

La ſervitude étant un droit & une choſe incorporelle, elle ne reçoit ni tradition ni diviſion. *Leg. 43, §. 1, ff. de acq. rer. domin. Leg. 32, §. 1, ff. de ſervit. prædior. urbanor. Leg. 14 & 17, ff. ſi ſervit. vindicet.* Si une ſervitude eſt établie ſur un héritage voiſin en faveur d'un autre héritage, cette ſervitude étant indiviſible, eſt toute en tout l'héritage dominant & l'héritage ſervant, & toute en chaque partie comme l'ame eſt toute en tout le corps, & toute en chacun de ſes membres.

Si un héritage eſt commun à pluſieurs par indivis, pas un ne peut donc impoſer un droit de ſervitude, que tous les autres n'y aient conſenti; parce que cette ſervitude étant répandue ſur tout l'héritage, elle engageroit les portions qui n'appartiennent pas à celui qui l'auroit impoſée.

Un des copropriétaires d'un héritage poſſédé entre pluſieurs par indivis, ne peut pas auſſi ſtipuler un droit de ſervitude pour cet héritage; parce qu'il l'acquerroit généralement à tout l'héritage, & par conſéquent aux portions qui ne lui appartiennent pas.

Les ſervitudes étant de leur nature individues, c'eſt-à-dire ne ſe pouvant pas diviſer, on ne peut, ſuivant ce que nous venons de dire, acquérir une ſervitude pour une partie d'un héritage, parce que la ſervitude eſt toute dans le fonds qui la doit, & toute dans chaque partie d'icelui; *leg. 9, ff. de ſervit.* Et l'on ne peut pas ſtipuler une ſervitude pour une partie indiviſe, parce que l'uſage d'une ſervitude ne ſouffre point de diviſion; c'eſt-à-dire que nous ne pouvons pas nous en ſervir pour une partie; & lorſque nous nous en ſervons, nous nous en ſervons pour le tout & ſolidairement. *Leg. 17, ff. eodem.*

C'eſt pour cette raiſon, qu'en conſtituant des ſervitudes ſur des héritages, on a coutume de convenir ſur quel endroit de l'héritage la ſervitude eſt établie; auquel cas les autres parties ſont libres & exemptes de la ſervitude; mais la partie ſur laquelle on a aſſigné la ſervitude y eſt ſeule obligée, comme ſi elle étoit ſéparée des autres. *Leg. 13, §. 1, leg. 23, ff. de ſervitutibus prædiorum ruſticorum.*

La ſervitude eſt un droit établi ſur un héritage contre la liberté naturelle, parce que la nature a fait tous les héritages libres. Elle a cependant établi quelques dépendances néceſſaires ſur certains héritages: ainſi l'eau qui tombe ſur les montagnes & les lieux élevés, coulent enſuite néceſſairement dans les vallées & dans les lieux bas; mais ces dépendances ne ſont pas de véritables ſervitudes, parce qu'elles viennent de la nature même, & de l'ordre qu'elle a établi ſur ces héritages plus élevés ou plus bas.

La ſervitude étant un droit établi ſur un héritage contre la liberté naturelle, tous les héritages ſont réputés libres; enſorte que celui qui prétend droit de ſervitude ſur l'héritage d'autrui, eſt tenu de le juſtifier. *Leg. latius, cod. de ſervit. & aqu.*

En matiere de ſervitude, il faut donc un titre: telle eſt la diſpoſition de la Loi municipale, conforme en cela au droit des Gens & à l'équité naturelle, qui veulent que chacun uſe de ſon bien ainſi qu'il le juge à propos; car tout propriétaire à qui appartient le ſol, peut en ligne droite au-deſſus & au-deſſous faire tout ce qu'il lui plaît, ſoit en y faiſant bâtir, ſoit en y faiſant planter des arbres. Il faut donc, pour gêner cette liberté, qu'il y ait un titre, ſans quoi l'on rentre dans le droit commun: *Nulle ſervitude ſans titre.*

C'eſt à celui qui impoſe une ſervitude à s'expliquer clairement, & à déſigner la portion du fonds qui y eſt aſſujettie; c'eſt lui qui impoſe la Loi, & qui eſt en droit d'en déterminer l'objet; & tout ce qui n'eſt point enveloppé dans cette Loi, jouit de ſa liberté primitive. *Servitutibus tempore conſtitutionis modus ad certam partem fundi tàm remitti quàm conſtitui poteſt. Leg. 6, ff. de ſervitutibus.*

Mais quand une fois la ſervitude eſt impoſée, qu'elle eſt déterminée à une certaine portion d'héritage, il n'eſt plus permis d'en changer l'ordre. *Quando modus ſervituti impoſitus eſt, non conceditur conſtituenti pluſquam pactum eſt in ſervitute habere.*

Le motif de cette Loi eſt puiſé dans l'équité, & conforme aux principes de Droit. *Unius incluſio eſt excluſio alterius, maximè in odioſis; at ſervitus, utpotè contra naturam, odioſa eſt, libertas verò res favorabilis eſt; favores autem ſunt ampliandi.*

Les ſervitudes étant contre la liberté naturelle, ne ſe préſument point: ainſi une ſervitude impoſée ſur une partie expreſſément dénommée d'un fonds, ne peut jamais s'étendre ſur le reſte.

Il faut donc une dérogation expreſſe & bien ſpécifiée pour détruire la liberté; & ſi cette dérogation n'eſt pas claire & formelle, la Loi ſe détermine en faveur de la liberté. *Quotiès dubia interpretatio libertatis eſt, ſecundùm libertatem reſpondendum eſt. Leg. 20, ff. de regulis juris.*

D'ailleurs on explique toujours une clauſe obſcure inſérée dans un contrat, contre celui en faveur de qui elle a été miſe, & qui a été le maître de la faire rédiger plus clairement. *Veteribus placuit pactionem obſcuram vel ambiguam iis nocere, in quorum poteſtate fuit legem apertius conſcribere. Leg. 39, ff. de pactis.*

Voyez l'article 215 de la Coutume de Paris.

Il y a deux ſortes de ſervitudes d'héritages; ſavoir, les ſervitudes réelles qui ſont dues par les héritages aux héritages d'autrui, & les mixtes qui ſont dues par les héritages d'autrui à quelqu'autre perſonne qu'à celui qui en eſt le propriétaire; & ces ſervitudes ſont ordinairement appellées perſonnelles, qui ſont au nombre de trois, l'uſufruit, l'uſage & l'habitation, dont j'ai parlé en leur lieu; c'eſt pourquoi je n'en dirai rien en cet endroit. Je vais ſeulement parler des ſervitudes réelles, & de ce qui les concerne.

§. I. *Des ſervitudes réelles.*

La ſervitude réelle eſt celle qui aſſujettit un héritage à certaines choſes en faveur d'un autre héritage.

La ſervitude réelle eſt attachée à l'un & l'autre fonds, c'eſt-à-dire à celui par qui elle eſt due, & à celui à qui elle eſt due; enſorte qu'elle

paſſe aux ſucceſſeurs, & ſuit toujours ces héritages en quelques mains qu'ils puiſſent tomber.

Un droit qui auroit été accordé à quelqu'un en particulier, *ut in leg. 8, ff. de ſervit.* ne ſeroit donc pas une ſervitude réelle, puiſqu'une telle conceſſion ne ſeroit pas perpétuelle, & ne paſſeroit pas la perſonne en faveur de qui elle auroit été faîte, mais ſeroit éteinte à ſa mort.

Comme les ſervitudes réelles ne peuvent être dues que par des héritages à d'autres héritages, celui qui n'a point d'héritages dans un endroit, ne peut y acquérir aucune ſervitude de cette nature, ni en être chargé.

Il faut de plus que les deux héritages, c'eſt-à dire le dominant & le ſervant, ſoient voiſins; *leg. 1, §. 1, ff. commun. prædior. tàm urban. quàm ruſtic. leg. 23, §. ult. ff. de ſervit. prædior. urban. leg. 10, ff. de ſervit. prædior. ruſtic.* Enſorte que la diſtance qui ſe trouveroit entre deux héritages, & qui empêcheroit l'uſage d'une ſervitude, empêcheroit auſſi qu'on ne la pût valablement impoſer. *Leg. 7 in fin. ff. eod. leg. 14, §. 2, ff. de ſervit. leg. 38, ff. de ſervit. prædior. urban.*

Pour qu'une ſervitude réelle ſoit valablement conſtituée, il faut que l'héritage dominant & l'héritage ſervant appartiennent à différens propriétaires; *quia nemini res ſua ſervit, ſed prodeſt jure proprietatis domino.*

La ſervitude réelle eſt proprement un droit & une qualité du fonds dominant auquel elle eſt due; ainſi elle en augmente la valeur, & en rend l'uſage plus commode & plus agréable. Au contraire, elle diminue le prix du fonds ſervant qui en eſt chargé, & en rend la poſſeſſion onéreuſe & incommode.

On entend par héritage une choſe incorporelle, immobiliaire, qui eſt dans le commerce des hommes. Il y en a de deux ſortes; ſavoir, les héritages urbains, & les héritages ruſtiques.

Les héritages urbains ſont les édifices qui ſont bâtis pour ſervir d'habitation aux peres de famille, ſoit dans les Villes, ſoit dans les Villages, & à la campagne.

Les héritages ruſtiques ſont les terres & les héritages où il n'y a point d'édifice; ou s'il y en a, ils n'y ſont pas deſtinés pour ſervir d'habitation aux peres de famille, ſoit que ces héritages ſoient ſitués dans les Villes, ſoit qu'ils le ſoient au Village & à la campagne, comme ſont des étables & des granges; parce que cette diſtinction d'héritages urbains & ruſtiques ne ſe tire pas du lieu où ils ſont ſitués, mais de leur deſtination & de leur uſage. *Leg. 166, leg. 198, ff. de verb. ſignif.*

Les ſervitudes réelles ſont auſſi de deux ſortes; il y en a d'urbaines, & d'autres qui ſont ruſtiques: ce qui dépend de la qualité de l'héritage dominant. *Servitutes prædiales nomen & differentiam ſumunt à prædio dominante, non à ſerviente; ſi quidem ſunt jura & qualitates prædiorum, in quorum utilitatem & commodum conſtituuntur.*

Les ſervitudes urbaines ſont donc celles qui ſont dues aux édifices, en quelque lieu qu'ils ſoient bâtis, pour ſervir d'habitation aux peres de famille, quoiqu'elles ſoient dues par ceux des champs.

Les ſervitudes ruſtiques au contraire ſont celles qui ſont dues aux terres & héritages où il n'y a point d'édifices deſtinés pour ſervir d'habitation à un pere de famille, quoiqu'elles ſoient dues par des héritages des Villes.

§. II. *Des ſervitudes des héritages des Villes.*

Ces ſervitudes ſont appellées urbaines, comme nous avons dit ci-deſſus.

La premiere de ces ſervitudes eſt appellée en Droit, SERVITUS ONERIS FERENDI, c'eſt-à-dire la ſujétion de ſupporter les charges de la maiſon voiſine, *leg. 33, ff. de ſervit. præd. urban.* comme ſi celui à qui appartient un mur, depuis les fondemens juſqu'au plancher du premier étage d'une maiſon appartenante au voiſin, eſt obligé de ſupporter le mur qui eſt bâti deſſus.

Ce droit qu'on a d'obliger le voiſin à ſoufrir qu'on faſſe porter les charges de ſa maiſon ſur la ſienne, a quelque choſe de particulier; car toute autre ſorte de ſervitude ne conſiſte que dans une pure ſouffrance & une ſimple tolérance de la part du propriétaire de l'héritage ſervant, *leg. 15, §. 1 de ſervitutib.* Mais dans cette ſervitude, le propriétaire de l'héritage qui en eſt chargé, eſt abſolument tenu de ſoutenir la charge du bâtiment de l'héritage dominant, & d'entretenir à ſes frais & dépens le mur ou le pilier qui ſoutient le bâtiment de l'héritage dominant, parce que c'eſt en quoi conſiſte principalement cette ſervitude *oneris ferendi*; ce qui fait que celui qui la doit, eſt ordinairement propriétaire du mur, depuis les fondemens juſqu'au premier plancher. *Leg. 33, ff. de ſervit. prædior. urban. leg. 6, ff. ſi ſervit. vindicet.*

La deuxieme eſt appellée en Droit, SERVITUS TIGNI IMMITTENDI, c'eſt-à-dire le droit de poſer ſes poutres dans le mur du voiſin. Dans cette ſervitude, l'on eſt tenu de ſouffrir que le voiſin enfonce & appuye ſes poutres dans notre mur, ſans néanmoins être tenu de réparer & d'entretenir ce mur: en quoi la ſer-

vitude de *tigni immittendi* differe de celle d'*oneris ferendi.*

La troiſieme eſt appellée JUS TIGNI PROJICIENDI, qui n'eſt autre choſe que le droit d'avancer ſon bâtiment ſur l'héritage d'autrui, de maniere toutefois qu'il repoſe dans le mur de l'héritage dominant, comme ſont les ſaillies, balcons & avances. *Leg. 142, §. 2, ff. de verb. ſinif.*

La quatrieme eſt appellée SERVITUS STILLICIDII RECIPIENDI, VEL NON RECIPIENDI. Celle qui eſt appellée JUS STILLICIDII RECIPIENDI, eſt une ſervitude en vertu de laquelle le voiſin eſt obligé de recevoir dans ſa maiſon, dans ſa cour ou cloaque, l'eau qui tombe de notre toît. Celle qui eſt appellée JUS STILLICIDII NON RECIPIENDI, eſt une ſervitude en vertu de laquelle le voiſin eſt exempt de recevoir dans ſa maiſon, cour ou cloaque, les eaux qui tombent du toît de la maiſon voiſine.

On ne peut concilier cette ſervitude avec la précédente, qu'en diſant que cela dépend abſolument de l'uſage commun du lieu où ces héritages ſont ſitués. *Nam ſi jus commune civitatis ſit jus ſtillicidii recipiendi, contrarium erit ſervitus & vice verſâ.*

La cinquieme eſt appellée SERVITUS FLUMINIS RECIPIENDI, VEL NON RECIPIENDI. *Servitus fluminis recipiendi*, eſt une ſervitude qui nous donne droit de faire écouler dans la maiſon de notre voiſin l'eau qui eſt tombée de notre toît dans une goutiere. *Servitus fluminis non recipiendi*, eſt une ſervitude qui nous donne droit de ne pas recevoir dans notre maiſon, cour ou cloaque, les eaux qui tombent du toît de la maiſon voiſine, & que l'on en fait écouler par le moyen d'une goutiere. Il faut dire de cette ſervitude ce que nous avons dit de la précédente, c'eſt-à-dire qu'elle eſt *jus fluminis recipiendi, aut jus fluminis non recipiendi, ſecundùm jus commune civitatis in qua ſita ſunt prædia.*

La ſixieme eſt, JUS ALTIUS NON TOLLENDI; c'eſt-à-dire le droit d'empêcher ſon voiſin d'élever ſon bâtiment au-delà d'une certaine hauteur. On peut auſſi établir une ſervitude, en vertu de laquelle on puiſſe élever ſon bâtiment au-delà de la hauteur ordinaire; mais cela ne peut avoir lieu que quand le Droit commun du lieu où ſont ſitués les héritages fait conſiſter la liberté dans le contraire.

La ſeptieme eſt, JUS PROSPECTÛS AUT NE LUMINIBUS OFFICIATUR, qui ſignifie le droit qu'on a d'empêcher le voiſin de rien faire qui puiſſe nous ôter la vue, & rendre notre maiſon plus obſcure par quelque maniere que ce ſoit, comme en faiſant planter des arbres, qui par leur hauteur ou par l'épaiſſeur de leurs feuillages, empêcheroient la pénétration de la lumiere juſqu'à notre maiſon, ou en borneroient la vue. *Leg. 3, 4, 15, 17 & 23, ff. de ſervit. præd. urban.*

Il y a encore une autre ſervitude urbaine, qui eſt approchante de celle-ci; ſavoir, le droit d'obliger le voiſin à ſouffrir que nous tirions du jour de ſon héritage. Cette ſervitude eſt appellée SERVITUS LUMINUM, & conſiſte à pouvoir avoir dans notre héritage certains endroits ouverts ſur l'héritage du voiſin pour en tirer du jour, contre le commun uſage du lieu où les héritages ſont ſitués.

Ceux qui ne ſont pas chargés de la ſervitude *altiùs non tollendi*, dont nous venons de parler, ont la liberté entiere d'élever leurs maiſons tant qu'il leur plaît, ſuivant cette maxime, que *quiconque eſt propriétaire du ſol, l'eſt auſſi de tout ce qui eſt au-deſſus ou au-deſſous juſqu'à l'infini*, ſi ce n'eſt qu'il leur ſoit défendu par les Loix du Pays de faire aucune élevation qui excede la forme des anciens bâtimens, ou la forme que les Statuts particuliers de la Ville ont preſcrite.

Toutefois ſi quelqu'un vouloit élever un bâtiment juſqu'à une hauteur extraordinaire qui pourroit être incommode à ſes voiſins, il pourroit en être empêché ſuivant la Loi 11, *ff. de ſervit. urban. prædior.* qui eſt d'uſage en France, ſelon l'opinion de Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 1, tit. 4, & de Cujas ſur ladite Loi. Charondas ſur l'article 187 de la même Coutume, rapporte deux Arrêts, l'un du 4 Février 1559, & l'autre du 29 Janvier 1588, par leſquels il a été jugé que des bâtimens élevés extraordinairement ſeroient rabaiſſés juſqu'à une certaine hauteur.

Au reſte, celui qui poſſede une maiſon libre de toutes ſervitudes, ne peut pas faire en ſon fonds ce qui ne peut pas lui être utile, & qui peut nuire à ſon voiſin, comme en bouchant les vues, & en lui ôtant ſa clarté: comme il a été jugé par Arrêt du 4 Février 1554, cité par l'Hommeau, tit. des Servitudes, maxime 420.

§. III. *Des ſervitudes des héritages des champs.*

Les ſervitudes des héritages des champs ſont les ſervitudes que l'on nomme ruſtiques. Les principales ſont, ſuivant le Droit Romain, *iter, actus & via.*

ITER, eſt un droit de paſſage, c'eſt-à-dire la liberté d'aller & de ſe promener ſur l'héritage d'autrui, à pied ou à cheval, ou en litiere, avec pouvoir de remuer la terre, de l'appla-

nir, & de faire toutes choſes néceſſaires pour l'uſage & l'exécution de ce droit, qui eſt appellé en Latin *iter*, qui vient du mot *ire*.

ACTUS, qui vient d'*agere*, conduire, eſt le droit de faire paſſer des bêtes de charge, ou de conduire une charrette ou un chariot ſur l'héritage d'autrui. Celui qui a ce droit n'a pas le droit de ſentier ou le droit de paſſage, comme une ſervitude diſtincte & ſéparée, *leg. 4, §. 1, ff. ſi ſervit. vind.* mais il en a la commodité & l'uſage, & il s'en peut ſervir même ſans bête de charge & ſans voiture. *Leg. 1, ff. de ſervit. præd. ruſticor. & arg. leg. 1, ff. de adimend. legat. & leg. 9, ff. ſi ſervit. vindicet.*

VIA, eſt une ſervitude qui contient directement, & le droit d'aller & de ſe promener ſur le fonds d'autrui, & celui d'y faire paſſer des bêtes de charge ou de voiture; enſorte qu'il peut agir ſéparément pour chacune de ces deux ſervitudes, ſi bon lui ſemble : *arg. leg. 13, §. 1, ff. de acceptilationib. juncto Cujacio, lib. 22 obſervat. cap. 35.* Et en cela le droit de *via* eſt différent du droit d'*actus : Nam licet qui actum habet, iter quoque habeat per conſequentias, leg. 1, ff. de ſervit. prædior. ruſticor. & arg. leg. 1, ff. de adimend. legat. directò tamen iter vindicare non poteſt, leg. 4, ff. eodem. Via verò utrumque etiam directo continet, arg. leg. 13, §. 1, ff. de acceptilationib. juncto Cujacio, loco ſuprà citato.*

De plus, la largeur de la ſervitude appellée *actus*, n'étant pas réglée par les Loix, dépend toujours de la volonté des Parties; mais la largeur de la voie eſt définie à huit pieds quand le chemin eſt droit, & à ſeize quand le chemin va en tournant, *leg. 13, §. 2, leg. 8, ff. de ſervit. prædior. ruſticor.* quoique la largeur puiſſe avoir plus ou moins d'étendue par convention faite entre les Parties.

Enfin celui qui n'a que la ſervitude d'*actus*, ne peut pas conduire un chariot chargé à la hauteur d'une pique, ni traîner par l'héritage ſervant des poutres & de groſſes pierres; mais celui qui a la ſervitude de *via*, eſt en droit de faire tout cela. *Leg. 1 & 7, ff. de ſervit. præd. ruſticor.*

Nous ne diſtinguons point en France ces trois ſortes de ſervitudes ruſtiques, de la même manire qu'elles étoient en uſage chez les Romains : nous reconnoiſſons ſeulement la ſervitude de chemins pour les gens de pied, la ſervitude pour les bêtes de charge, & la ſervitude pour les chariots & autres voitures; & ce ne ſont que les clauſes particulieres que l'on y inſere, qui les rendent plus ou moins étendues.

Il y a encore huit ſervitudes ruſtiques, dont il eſt parlé dans les Loix Romaines, & dont l'uſage eſt reçu parmi nous.

La premiere eſt, AQUÆ DUCTUS, qui eſt le droit d'aqueduc, c'eſt-à-dire de faire paſſer de l'eau par l'héritage d'autrui, par tuyaux de plomb, de bois, de pierre, ou autrement. *Leg. 1, ff. de ſervit. præd. ruſticor. Leg. 2, ff. de aqua quotidiana.*

La deuxieme eſt, AQUÆ HAUSTUS, qui eſt le droit de puiſer de l'eau dans la fontaine ou dans le puits de ſon voiſin. *Leg. 5 in fin. ff. de ſervit. præd. ruſticor.*

La troiſieme eſt, PECORIS AD AQUAM APPULSUS, qui eſt le droit d'abreuver ſes beſtiaux à la fontaine, à la citerne, au puits, ou à la mare de ſon voiſin. *Leg. 1, Leg. 2, §. ult. ff. eod.*

La quatrieme eſt, JUS PASCENDI PECORIS, c'eſt-à-dire le droit de pâturage, ou le droit de faire paître ſes beſtiaux dans les terres d'autrui. *Ibidem.*

Cette derniere ſervitude & la précédente peuvent être perſonnelles, & n'être dues qu'à la perſonne en faveur de qui elles auront été accordées, *leg. 4, ff. de ſervit. præd. ruſticor.* auquel cas elles ſont éteintes par ſa mort, & ne paſſent point en la perſonne de ſes héritiers. *Leg. penult. ff. eodem.*

La cinquieme eſt, JUS CALICIS COQUENDÆ, c'eſt-à-dire le droit de faire cuire de la chaux dans le fonds d'autrui.

La ſixieme eſt, JUS ARENÆ FODIENDÆ, c'eſt-à-dire le droit de faire tirer du ſable dans les terres d'autrui.

La ſeptieme eſt, JUS CRETÆ FODIENDÆ, qui eſt le droit de tirer de la terre blanchie, que l'on nomme communément craie, dans les terres d'autrui.

La huitieme eſt, JUS EXIMENDI LAPIDIS, qui eſt le droit de faire tirer de la pierre dans le fonds d'autrui.

§. IV. *En quoi les ſervitudes urbaines & ruſtiques conviennent.*

Les ſervitudes des héritages des Villes, & ſervitudes des héritages des champs, conviennent en pluſieurs choſes. I°. En ce que toute ſervitude réelle, ſoit urbaine ou ruſtique, ne peut être due que par un héritage : d'où il s'enſuit que celui qui n'a point d'héritage dans un endroit ne peut pas y acquérir aucune ſervitude de cette nature, ni en être chargé.

II°. En ce que toutes les ſervitudes réelles ſont individues, auſſi-bien que les ſervitudes perſonnelles, à l'exception toutefois de l'uſufruit, comme nous l'avons fait voir ailleurs.

III°. En ce que les ſervitudes réelles ont une cauſe perpétuelle, à la différence des ſervitudes perſonnelles qui n'ont qu'une cauſe temporelle: ainſi les ſervitudes réelles étant inhérentes à l'héritage à qui elles ſont dues, ne s'éteignent point par la mort du propriétaire de l'héritage dominant, mais paſſent en la perſonne de ſon héritier, & en celle de tout autre acquéreur de cet héritage.

Comme la cauſe des ſervitudes réelles eſt perpétuelle, il faut qu'elles ſoient établies en des choſes, dont celui à qui l'héritage dominant appartient puiſſe continuellement ſe ſervir, quoique l'uſage n'en ſoit pas toujours continuel, mais intermittent, comme celui des ſervitudes appellées, *itineris*, *actûs*, *viæ*, *pecoris ad aquam appulsûs*, *&c.* L'acte de la ſervitude doit donc toujours pouvoir exiſter, quoiqu'il ceſſe très-ſouvent, parce que la nature des ſervitudes n'eſt pas que quelqu'un faſſe quelque choſe, mais qu'il ſouffre qu'on faſſe quelque choſe dans ſon fonds; ou qu'il ne faſſe pas dans ſon fonds, ce qu'autrement il auroit droit d'y faire. *Leg.* 15, §. *ult. ff. de ſervitutibus.*

De ce que les ſervitudes réelles ont une cauſe perpétuelle, il s'enſuit encore qu'elles ne peuvent pas être conſtituées *ex tempore*, *vel ad certum tempus*, *ſub conditione*, *aut ad certam conditionem.* Cependant ſi une ſervitude étoit conſtituée pour un certain temps, ou ſous condition, cette convention ou autre ſemblable ſeroit maintenue en Juſtice, par le moyen de l'exception réſultante d'une telle clauſe appoſée à la conſtitution de la ſervitude. *Leg.* 4, *ff. de ſervit. Leg.* 28, *ff. de ſervit. prædior. urban.*

Il eſt encore certain, que quoiqu'une ſervitude réelle ait une cauſe perpétuelle, néanmoins on peut en reſtreindre l'uſage, en ſpécifiant la maniere dont le propriétaire de l'héritage dominant pourra s'en ſervir. Par exemple, les Parties peuvent convenir que le propriétaire de l'héritage dominant, auquel la ſervitude d'*actus* eſt accordée, ne pourra faire paſſer que des caroſſes, & non pas des charrettes, dans le fonds qui eſt redevable de cette ſervitude.

On peut auſſi convenir qu'il ne ſe ſervira de cette ſervitude que dans un certain temps de la journée, comme l'après-midi ſeulement, ou pendant le jour, & non pas durant la nuit, ou pendant certains mois ou certains jours de chaque année.

On peut encore convenir qu'une ſervitude de paſſage n'aura lieu que pour faire tranſporter ſes vendanges en ſa maiſon par l'héritage de ſon voiſin.

Ces ſortes de clauſes ne finiſſent & ne retardent pas l'uſage des ſervitudes; elles ne ſont que les limiter. *Leg.* 4, *ff. de ſervit.*

IV°. Les ſervitudes réelles, ſoit urbaines ou ruſtiques, conviennent en ce que les unes & les autres s'acquierent, ſe pourſuivent & s'éteignent par les mêmes manieres.

Enfin celui qui eſt propriétaire de deux héritages, peut, en aliénant l'un des deux, charger celui qu'il lui plaît d'une ſervitude envers l'autre, *leg.* 3, 5 *&* 6, *ff. communia prædior.*

Mais il faut pour cela que ſa deſtination ſoit par écrit, & qu'il l'ait marqué dans l'aliénation qu'il en a faite.

Ainſi un pere de famille ayant fait bâtir deux maiſons, & les ayant chargées de quelques ſervitudes l'une envers l'autre, & les vendant à deux Particuliers ſans exprimer les ſervitudes dont il entend qu'elles ſoient chargées, leſdites ſervitudes ſont éteintes de plein droit: comme il a été jugé par Arrêts des 26 Mai 1601 & 5 Décembre 1603, cités par Brodeau ſur Louet, lettre S, chapitre 1, conformément aux articles 215 & 216 de la Coutume de Paris.

§. V. *Par quels moyens s'acquierent les ſervitudes.*

Suivant le Droit Romain, les ſervitudes s'acquierent & nous ſont acquiſes par la quaſi-tradition, qui ſe fait par l'uſage qu'en fait le propriétaire du fonds dominant, & la ſouffrance du propriétaire du fonds ſervant. *Quaſi traditio fit uſu ex parte domini prædii dominantis, & patientia ex parte domini prædii ſervientis. Leg. ult. ff. de ſervitutibus.*

On peut auſſi acquérir une ſervitude par l'adjudication qui s'en fait par le Juge, lorſque partageant les biens d'une ſucceſſion ou d'une ſociété, il ordonne qu'un héritage qu'il adjuge à un des cohéritiers ou des aſſociés, ſera ſujet à une ſervitude envers l'héritage qu'il adjuge à un autre des cohéritiers ou des aſſociés.

Un teſtateur peut par acte de derniere volonté établir ſur un de ſes héritages une ſervitude. Par exemple, un teſtateur peut par ſon teſtament défendre à ſon héritier d'élever ſa maiſon au-deſſus d'une certaine hauteur, pour ne pas ôter le jour à une maiſon voiſine. Il peut auſſi ordonner que ſon héritier recevra dans ſon mur les poutres & les ſolives de la maiſon voiſine, ou qu'il ſera obligé de ſouffrir la ſervitude de l'écoulement & de la chute des eaux, ou qu'il laiſſera aller & venir par ſon fonds le propriétaire de l'héritage voiſin, ſoit à pied, ſoit avec une bête de charge, ou une voiture, ou qu'il

qu'il lui permettra de conduire par ſon fonds de l'eau dans le ſien.

Enfin on peut, ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, acquérir une ſervitude par une longue poſſeſſion de bonne foi, c'eſt-à-dire de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens.

Nous avons expliqué juſqu'ici par quelles manieres les ſervitudes peuvent nous être acquiſes par les Loix Romaines : voyons préſentement par quelles voies elles peuvent nous être dues.

Suivant les Loix Romaines, les ſervitudes ne nous peuvent être dues que quand elles nous ont été promiſes par une ſtipulation, ou par un ſimple pacte qui a été ajouté ſur le champ à un contrat de bonne foi.

Tout ce que nous venons de dire eſt d'uſage par toute la France, ſi ce n'eſt par rapport à deux articles.

Le premier regarde ce que nous avons dit de la preſcription des ſervitudes, qui étoit admiſe chez les Romains ; car parmi nous, dans la plupart des Provinces qui ſont régies par le Droit coutumier, les ſervitudes ne s'acquierent pas par la preſcription ſans titre, quelque longtemps qu'on les ait poſſédées.

Il n'y a qu'en Pays de Droit écrit qu'on les peut acquérir par une longue poſſeſſion, conformément au Droit Romain ; encore faut-il que ces Pays de Droit écrit ne ſoient pas de ceux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris ; car ils ſuivent la maxime que la plupart de nos Coutumes ont établie là-deſſus ; ſavoir, que les ſervitudes ne peuvent s'acquérir ſans titre, quelque longue qu'ait été la poſſeſſion pendant laquelle on en a joui.

Cette maxime, *nulle ſervitude ſans titre*, s'eſt introduite parmi nous pour obvier aux entrepriſes qui ſe faiſoient par ſucceſſion de temps entre voiſins, ſous couleur de ſouffrance & tolérance, pour cauſe d'amitié & de familiarité, dont on abuſoit très-ſouvent. Ainſi l'on n'a point trouvé de plus ſûr moyen pour empêcher les déſordres qui provenoient de ces abus, que nulle ſervitude ne ſe peut acquérir par la ſeule poſſeſſion immémoriale, quand même elle ſeroit de cent ans & plus.

On n'a donc point d'égard à la longueur de la poſſeſſion ; & on préſume que quand elle eſt deſtituée de titre, ce n'eſt qu'une ſimple ſouffrance ou une uſurpation.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Commentaire de la Coutume de Paris, ſur l'article 186 ; & ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Complainte.

Le deuxieme regarde ce que nous avons dit, que les ſervitudes ne ſont véritablement dues que quand elles ſont promiſes par ſtipulation, ou par un ſimple pacte qui a été ſur le champ ajouté à un contrat de bonne foi ; car parmi nous, les ſimples pactes n'obligent pas moins par eux-mêmes, que les conventions auxquelles les Romains donnoient le nom de contrat, comme je l'ai fait voir ſur le titre 14 du troiſieme livre des Inſtitutes.

Touchant les actions en vertu deſquelles on peut agir en Jugement, pour raiſon de quelque ſervitude, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 2 du titre ſixieme du quatrieme livre.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, le droit de ſervitude ne ſe peut pas acquérir par décret ſans titre précédent, parce que le lieu ne peut être vendu & adjugé qu'avec le droit que le ſaiſi ſur lequel il eſt adjugé y avoit ; & il ſe peut faire qu'il jouiſſoit d'une ſervitude de mur, égout ou autre, par la courtoiſie de ſon voiſin & à titre de précaire. Ainſi, en termes de Droit, *qui uti optimâ maximâque ſunt ædes tradit non hoc dicit, ſervitutem illis deberi, ſed illud ſolùm, ipſas ædes liberas eſſe, hoc eſt nulli ſervire. Leg. 90, leg. 126, ff. de verbor. ſignif. leg. 19, ff. de contrah. empt. leg. penult. ff. de evictionib.*

Cela recevroit néanmoins de la difficulté, dit M. Louet, *verbo* Servitude, ſi la ſaiſie, les criées, l'enchere, & les autres procédures du décret, faiſoient mention expreſſe & ſpécifique de la ſervitude active, ſoit de mur, égout ou autre, dont les marques anciennes ſe rencontreroient, & qu'il n'y eût point eu d'oppoſition formée de la part du propriétaire de la maiſon voiſine, ſur laquelle la ſervitude exprimée ſeroit prétendue. Ce ſilence ſeroit un tacite acquieſcement qui feroit préſumer un titre perdu & adhiré ; & l'adjudicataire qui auroit contracté avec la Juſtice ſous l'autorité de la foi publique, ſeroit ſurpris, n'ayant le plus ſouvent point d'autre titre que ſon décret.

Cependant pluſieurs Arrêts ſont rapportés par nos Auteurs, & notamment par M. le Prêtre en ſes Arrêts de la Cinquieme, qui ont jugé que l'adjudicataire par décret d'une maiſon qui avoit des vues ſur celle du voiſin, étoit tenu de les retirer, quoique le propriétaire de la maiſon voiſine ne ſe fût pas oppoſé au décret. Le Grand ſur l'article 61 de la Coutume de Troyes, gloſe 2, nomb. 45 & ſuivant, dit qu'il faut un titre précédent. Le Maître eſt de même avis, auſſi-bien que M. Auzanet, qui en ſes Mémoires en a fait un article exprès.

§. VI. *Par quels moyens les ſervitudes réelles ſont éteintes.*

Il y a pluſieurs moyens par leſquels les ſervitudes réelles ſont éteintes.

Le premier eſt la confuſion de la propriété, c'eſt-à-dire, lorſque le propriétaire de l'héritage dominant acquiert l'héritage qui doit la ſervitude, *aut vice versâ*; de maniere que les propriétés de deux héritages, l'un deſquels doit une ſervitude à l'autre, ſe trouvent réunies en une même perſonne. *Leg. 1, leg. 15, ff. ſi ſervit. vindicet.* En effet, on ne peut pas avoir droit de ſervitude ſur un héritage dont on a la propriété, *ſi quidem nemini res ſua ſervit.* Ainſi dès que quelqu'un acquiert l'héritage qui ſervoit au ſien, ou auquel le ſien devoit une ſervitude, la ſervitude eſt anéantie & ne peut plus ſubſiſter, quand même l'héritage ſeroit enſuite aliéné. *Leg. 3, communia prædior.*

Le ſecond eſt le non uſage pendant le temps déterminé par les Loix. Ce temps eſt de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens, ſuivant les Loix Romaines. *Leg. 6, §. 1, ff. quemadmodùm ſervitutes amittantur; & leg. penult. cod. de ſervitutib.* Mais parmi nous, la liberté ne ſe peut réacquérir contre un titre de ſervitude, que par trente ans entre âgés & non privilégiés, ſuivant l'article 186 de la Coutume de Paris.

La ſervitude ne s'éteint pas ſeulement par le non uſage, mais encore par un uſage qui n'eſt pas conforme à la maniere portée par l'acte qui a établi la ſervitude; comme ſi celui qui a droit de puiſer de l'eau dans le fonds d'autrui pendant la nuit, ou à de certaines heures ſeulement, en puiſe pendant le jour, ou à d'autres heures. *Leg. 10, §. 2 & ſeq. Leg. 18, ff. quemadmodùm ſervit. amittantur.*

Il faut ici remarquer une différence notable à l'égard de la ſervitude d'un héritage de Ville, en ce que la ſervitude d'un héritage des champs s'éteint par le ſeul non uſage, c'eſt-à-dire pour ne s'en pas ſervir, quoique le propriétaire du fonds qui doit la ſervitude n'ait fait aucun acte qui y ſoit contraire.

Mais la ſervitude d'un héritage de Ville ne s'éteint point par le ſeul non uſage; il faut qu'il ſoit accompagné de quelqu'acte contraire à la ſervitude, fait par le propriétaire de l'héritage qui en eſt chargé; comme ſi la maiſon voiſine étoit aſſujettie à la ſervitude de ne pouvoir être élevée au-delà d'une certaine hauteur, ſans le conſentement du propriétaire de l'héritage dominant, il faudroit, pour que cette ſervitude fût éteinte, que le propriétaire de l'héritage chargé de cette ſervitude, eût hauſſé ſa maiſon au-delà de ce qui eſt porté par l'acte, & que le propriétaire de l'héritage dominant ne s'y fût pas oppoſé.

Comme la ſervitude ruſtique conſiſte dans l'exercice & le fait du propriétaire de l'héritage à qui elle eſt due, dès qu'il ceſſe de s'en ſervir, le temps du non uſage commence à courir. La ſervitude urbaine au contraire ne conſiſte pas dans l'exercice & le fait du propriétaire de l'héritage à qui elle eſt due, mais dans la patience & tolérance du propriétaire de l'héritage qui la doit: cela fait qu'elle ne s'éteint pas par le non uſage, & ſe conſerve toujours dans l'édifice, ſans le fait du propriétaire de l'héritage pour lequel elle a été établie; de maniere que tant que l'édifice ſervant ſe trouve capable de ſouffrir la ſervitude, & qu'il n'eſt point intervenu de fait contraire de la part de celui qui en eſt le propriétaire, la poſſeſſion & le droit de s'en ſervir ſubſiſte toujours, par rapport au propriétaire de l'héritage à qui elle eſt due. *Leg. 6 in fine, ff. de ſervit. præd. urban.*

Le troiſieme moyen eſt la renonciation à la ſervitude, faite par le propriétaire de l'héritage à qui elle eſt due; *leg. 8, ff. quemadmod. ſervit. amittant.* parce que chacun peut renoncer à ſes droits particuliers.

Le quatrieme eſt la réſolution du droit de celui qui a conſtitué la ſervitude; car elle en cauſe auſſi l'extinction. *Leg. 11, §. 1, ff. eodem.* L'eſpece de cette Loi eſt, qu'un héritier avoit chargé d'une ſervitude un fonds légué ſous condition, laquelle étant arrivée, le Juriſconſulte répondit que cette ſervitude étoit éteinte; *quia ſcilicet reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis, & quia nemo plus juris in alium transferre poteſt quàm ipſe habet. Leg. 9, ff. de reg. jur.* Par cette raiſon, ſi le poſſeſſeur d'un héritage à titre de bail emphytéotique conſtitue deſſus quelque ſervitude pendant ſa jouiſſance, cette ſervitude ſera éteinte par l'extinction de ſon bail.

Le cinquieme eſt la perte de l'héritage qui doit la ſervitude; comme ſi un champ qui eſt redevable d'un droit de chemin ou paſſage au propriétaire d'un héritage voiſin, ſe trouve entiérement couvert & occupé par un fleuve. *Leg. 14, ff. quemadmod. ſervit. amittant.* Il en ſeroit de même, ſi la ſource d'eau étoit tarie, par rapport à la ſervitude *aquæ hauriendæ.* Mais ſi les choſes ſont rétablies dans la ſuite, la ſervitude éteinte reſſuſcite, & a le même effet qu'auparavant. *Leg. 35, ff. de ſervit. præd. ruſticor.*

Le ſixieme eſt une clauſe particuliere appoſée dans la conſtitution de la ſervitude, qui en contient la deſtruction : comme ſi une ſervitude eſt établie à condition qu'elle ſera éteinte, ſi celui à qui elle eſt due fait une telle choſe ; le cas arrivant, la ſervitude eſt éteinte.

La mort naturelle ou civile n'eſt pas un moyen d'éteindre les ſervitudes réelles, parce qu'elles ſont dues aux héritages, & non pas à ceux qui en ſont propriétaires. *Servitutes prædiales ſunt jura prædiorum, non verò perſonarum. Leg. 3, ff. quemadmodùm ſervit. amittant.*

Suivant la diſpoſition des Loix Romaines, les ventes publiques des héritages qui ſont chargés de ſervitudes, ou auxquels les ſervitudes ſont dues, n'en cauſent pas l'extinction. *Leg. 23, §. 2, ff. de ſervit. prædior. ruſticor. Verba ſunt : Si fundus ſerviens, vel is cui ſervitus debetur, publicaretur utroque caſu, durant ſervitutes ; quia cum ſua conditione quiſque fundus publicaretur.*

Mais cette Loi n'eſt pas ſuivie parmi nous : car le décret purge les ſervitudes, du moins celles qui ſont cachées & non viſibles, parce que l'adjudicataire n'en a pu avoir aucune connoiſſance : ainſi, pour empêcher qu'il ſoit trompé, & n'ait porté plus haut le prix de l'adjudication qu'il n'auroit fait, s'il avoit eu connoiſſance de la ſervitude impoſée ſur l'héritage, on a trouvé à propos que le décret purgeât ces ſortes ſervitudes.

A l'égard des ſervitudes qui ſont viſibles & apparentes, comme ſont les ſervitudes d'égout & autres ſemblables, le décret ne les purge pas ; parce que l'adjudicataire par décret de l'héritage qui en eſt chargé, n'en a pu prétendre cauſe d'ignorance, ayant pu les voir ou les faire voir par des Experts.

Voilà, dit M. Auzanet ſur l'article 186 de la Coutume de Paris, ce qui ſe pratique pour les ſervitudes paſſives auxquelles l'héritage ſaiſi eſt ſujet : mais pour les ſervitudes actives que l'héritage ſaiſi a ſur les héritages voiſins, elles ne ſont point acquiſes & conſervées par le décret, ſi elles ne ſont déclarées expreſſément dans la ſaiſie réelle, & dans les autres procédures du décret.

Voyez ce que j'ai dit ſur le commencement du titre 9 de la Coutume de Paris, nombre 22.

SERVITUDES PERSONNELLES, ſont celles qui ſont dues par les héritages aux perſonnes. Il y en a trois ; ſavoir, l'uſufruit, l'uſage & l'habitation. Le Lecteur pourra voir ici en leur lieu, en quoi ces ſervitudes conſiſtent.

SERVITUDE DE TALH ET DALH, eſt le droit de couper & prendre du bois dans une forêt : car talh & dalh ſont les inſtrumens dont on ſe ſert pour couper le bois.

SERVITUDE DE PEXE, eſt le droit de faire paître ſon troupeau.

SERVITUDE DE DENT ET JASILHA. La ſervitude de Dent eſt le droit de faire paître ſon troupeau. La ſervitude de Jaſilha eſt le droit de le faire coucher ſur une terre, & l'y faire repoſer pendant deux nuits.

SÉVICES. Ce terme qui n'eſt en uſage qu'au Palais, ſignifie outrages & mauvais traitemens envers une perſonne, ſur laquelle on a quelque puiſſance ou autorité, & que l'on traite avec trop de rigueur.

Lorſqu'un Maître uſe de grands ſévices envers ſon apprenti, il y a lieu de réſoudre ſon obligé, & les Juges doivent le pourvoir d'un autre Maître.

Quand il y a preuves de ſévices, une femme eſt en droit de demander ſéparation d'avec ſon mari.

SEXE MASCULIN COMPREND LE FÉMININ, ſoit dans les diſpoſitions entre-vifs, ſoit dans les diſpoſitions à cauſe de mort, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon évidente qui porte à croire que ce qui eſt dit du ſexe maſculin ne regarde point le ſexe féminin. *Sed regulariter ſexus maſculinus fœmineum complectitur. Leg. 62, ff. de legatis III°. Verbum hoc, ſi quis, tàm maſculos quàm fœminas complectitur. Leg. 1, ff. de verbor. ſignif. Pronunciatio ſermonis in ſexu maſculino ad utrumque ſexum plerumque porrigitur. Leg. 195, ff. eod.*

SEXTELLAGE, eſt le droit qui ſe paye pour raiſon des grains vendus aux Halles. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

S I

SIEGE, ſe prend pour toutes ſortes de Juriſdictions eccléſiaſtiques ou ſéculieres, & pour le lieu où elle s'exerce.

SIEGE ECCLÉSIASTIQUE. *Voyez* Juge eccléſiaſtique.

SIEGE ROYAL. *Voyez* Juges royaux, & Juriſdiction royale.

SIEGE SEIGNEURIAL. *Voyez* Juges des Seigneurs, & Juriſdiction inférieure ou ſeigneuriale.

SIEGE DES MONNOIES, ſont les Juriſdictions ſubalternes, qui connoiſſent dans leur diſtrict des abus & malverſations qui ſe commettent par les Officiers des Monnoies, & par les Ouvriers qui travaillent en or & en argent.

Il y en a de quatre ſortes ; ſavoir, les Généraux provinciaux des Monnoies, les Juges-Gardes des Monnoies, les Prévôts généraux,

& les Juges des Mines & Minieres. Toutes les appellations qui s'interjettent de leurs Jugemens, reſſortiſſent aux Cours des Monnoies.

Outre ce que nous allons dire de ces Juriſdictions, on peut voir les Traités des Monnoies des ſieurs Conſtant & Boizard.

§. I. *Des Généraux provinciaux des Monnoies.*

Il a été un temps que ces Généraux ont ſouffert différentes variations dans leurs qualifications, leur nombre & leurs fonctions. Ils ont été pluſieurs fois créés, ſupprimés & rétablis. Enfin leur nombre eſt devenu certain par l'Edit du mois de Juin 1696, par lequel Louis XIV a ſupprimé tous les Généraux provinciaux des Monnoies qui exiſtoient alors, & en a créé vingt-huit autres ſous la même dénomination pour les différentes Généralités & Monnoies du Royaume. Savoir :

I°. Un pour la Généralité de Rouen. II°. Un pour Caën & Alençon. III°. Un pour Rennes, Dol, Saint-Malo, Saint-Brieu, Tréguier & Saint-Pol de Leon. IV°. Un pour Nantes, Vannes & Cornouailles. V°. Un pour la Ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois. VI°. Un pour Angers, & les Provinces d'Anjou & Touraine. VII°. Un pour la Ville & Généralité de Limoges. VIII°. Un pour la Ville de Bourges & le Nivernois. IX°. Un pour la Ville & Généralité de Poitiers. X°. Un pour la Rochelle, Pays d'Aunis, & la Province de Saintonge. XI°. Un pour Bordeaux, & les Elections de Perigueux, Agen, Condom & Sarlat. XII°. Un pour Bayonne, l'Election d'Acqs, le Pays du Soule & de Labour, & le Comté de Marſan. XIII°. Un pour la Ville & reſſort du Parlement de Pau. XIV°. Un pour la Ville & Dioceſe de Toulouſe, & ceux de Mirepoix & autres circonvoiſins. XV°. Un pour Narbonne & Dioceſes des environs. XVI°. Un pour Montpellier & autres lieux adjacens. XVII°. Un pour Lyon & Pays Lyonnois, Forez & Beaujolois. XVIII°. Un pour le Dauphiné, la Savoie & le Piémont. XIX°. Un pour la Ville & reſſort du Parlement d'Aix. XX°. Un pour Riom & les Provinces d'Auvergne & Bourbonnois. XXI°. Un pour la Ville & reſſort du Parlement & Chambre des Comptes de Dijon. XXII°. Un pour la ville & reſſort du Parlement de Beſançon. XXIII°. Un pour Metz & Province de Luxembourg. XXIV°. Un pour la Ville & Généralité d'Amiens, Boulonnois, Pays conquis & reconquis. XXV°. Un pour la Ville de Lille, la Province d'Artois, & les Pays conquis nouvellement en Flandre & Hainault. XXVI°. Un pour Reims & Elections circonvoiſines. XXVII°. Un pour Troyes & autres lieux circonvoiſins. XXVIII°. Un pour l'Alſace, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne.

Ces Généraux ont ſéance après le dernier Conſeiller des Cours des Monnoies où ils reſſortiſſent, & ils y ont voix délibérative pour les matieres de leur Juriſdiction & reſſort ſeulement, lorſqu'ils s'y trouvent pour le fait de leurs Charges.

Ils connoiſſent en premiere inſtance, & à la charge de l'appel eſdites Cours des Monnoies, de tout ce qui eſt de la Juriſdiction privative deſdites Cours, même de la cumulative & concurrente, lorſqu'il ne s'agit que d'amendes & confiſcations mobiliaires; & ils connoiſſent en dernier reſſort & ſans appel de ce qui eſt du ſurplus de ladite Juriſdiction cumulative & concurrente, en appellant avec eux le nombre de huit Gradués, ou ſept au moins.

La Juriſdiction privative des Cours des Monnoies eſt de connoître, privativement à toutes autres Cours & Juges,

I°. De l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Réglemens ſur le fait des Monnoies, & de leur exécution, circonſtances & dépendances.

II°. De la fabrication, poids & titres des Monnoies.

III°. Des adjudications & baux des Monnoies, & des encheres faites en conſéquence.

IV°. Des conteſtations qui naiſſent en exécution de ces baux, pour raiſon des traités, ſociétés & marchés faits par les Marchands, & autres perſonnes qui apportent des matieres dans les Monnoies, ou qui y fourniſſent les choſes néceſſaires au travail, circonſtances & dépendances.

V°. Des abus & malverſations des Maîtres des Monnoies & de leurs Commis, des Juges-Gardes, des Contre-Gardes, des Eſſayeurs, Tailleurs, Ouvriers, Monnoyeurs & autres Officiers des Monnoies; comme auſſi des larcins commis par les Maîtres des Monnoies, & toutes autres perſonnes dans les Monnoies.

VI°. Des fautes & malverſations des Changeurs, Affineurs & Départeurs, des Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, des gens employés aux Mines & Minieres, des Cueilleurs d'or de puillole, Orfévres, Lapidaires, Graveurs, Fondeurs & Mouleurs en ſable, des Diſtillateurs d'eau-forte & d'eau-de-vie, des Horlogers, Fourbiſſeurs, & autres travaillant en ouvrages d'or & d'argent.

VII°. Des privileges, ſtatuts & réglemens, des réceptions & des jurandes de tous ces arts & métiers, des ſaiſies faites par leurs Gardes & Jurés, & des conteſtations qui peuvent naître

en conſéquence, & généralement de toutes celles qui peuvent naître entre les Marchands, Artiſans & autres perſonnes avec eux, pour raiſon de leurs fonctions & exercices de leur art & métier.

VIII°. Des marques & contre-marques appliquées ſur les ouvrages & matieres d'or & d'argent, & des poinçons de marque & de contre-marque qui ſe trouvent inſculpés aux Greffes deſdites Cours & Chambres des Monnoies.

IX°. Des appellations des Jugemens rendus, tant en matiere civile que criminelle, par les Commiſſaires des Cours des Monnoies, les Généraux provinciaux, les Prévôts généraux des Monnoies, les Juges-Gardes, les Juges des Mines & Minieres, & par les Juges ordinaires commis par les Cours des Monnoies, à cauſe de l'abſence des Préſidens & des Conſeillers deſdites Cours dans les Provinces du Royaume.

La Juriſdiction concurrente & cumulative des Cours des Monnoies eſt de connoître par concurrence & prévention avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges royaux, des larcins faits des matieres & ouvrages d'or & d'argent chez les Orfévres & autres Juſticiables deſdites Cours, par leurs compagnons ou apprentis, & des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe monnoie, rognure & altération d'eſpeces, fabrication, vente & commerce d'outils, machines, poudres & ingrédiens pour faire de la fauſſe monnoie, ou pour altérer la bonne, & de billonnement & tranſport des eſpeces, circonſtances & dépendances.

Au reſte, les Généraux provinciaux ne connoiſſent point de l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Réglemens ſur le fait des Monnoies, non plus que de la réception des Officiers ſubalternes des Cours, s'ils ne leur ſont adreſſés par le Roi, ou renvoyés par leſdites Cours. Ils ne connoiſſent pas non plus de la fabrication, du poids & du titre des Monnoies.

§. II. *Des Juges-Gardes des Monnoies.*

Leur établiſſement remonte à l'année 689, ou, pour ſuivre la plus commune opinion, à l'année 864, au temps de Charles-le Chauve. Ils ont, de même que les Généraux provinciaux, eſſuyé quantité de changemens, juſqu'à ce que le Roi Henri III eut, par ſon Edit du mois de Juillet 1581, fixé leur état.

Il y a autant de Juges-Gardes des Monnoies qu'il y a de Villes où l'on bat monnoie; ſavoir, Paris, Rouen, Caen, Tours, Angers, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Dijon, Orléans, Reims, Nantes, Troyes, Amiens, Bourges, Rennes, Straſbourg, Beſançon, Lille, Lyon, Bayonne, Toulouſe, Montpellier, Riom, Perpignan, Grenoble, Aix, Metz & Pau.

Les vingt premiers Sieges reſſortiſſent en la Cour des Monnoies de Paris; les huit qui ſuivent reſſortiſſent en la Cour des Monnoies de Lyon; & à l'égard de ceux de Metz & de Pau, ils reſſortiſſent chacun aux Parlemens deſdites Villes, qui ſont en même temps Cours des Monnoies dans l'étendue de leur reſſort.

† Le Roi ayant jugé à propos de réduire le nombre des Villes où l'on bat monnoie, il n'y en a que dix-ſept; ſavoir, Paris, Rouen, Lyon, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouſe, Montpellier, Perpignan, Orléans, Nantes, Aix, Metz, Straſbourg, Lille, Pau.]

Ces Sieges ſont compoſés de deux Juges-Gardes, d'un Contrôleur, Contre-Garde, d'un Procureur du Roi, d'un Avocat du Roi, d'un Greffier, d'un Garde-ſcel & de deux Huiſſiers; tous leſquels Officiers ſont auſſi pour les Généraux provinciaux.

Les Juges-Gardes connoiſſent, privativement aux Généraux provinciaux, & autres Juges ſubalternes des Cours des Monnoies, de la fabrication des eſpeces, circonſtances & dépendances; & concurremment & par prévention avec leſdits Juges, de toutes les matieres qui ſont de la Juriſdiction privative & cumulative des Cours des Monnoies; le tout néanmoins à la charge de l'appel eſdites Cours.

Obſervez cependant, I°. Que les Juges Gardes des Monnoies de Paris, Lyon, Metz & Pau, ne connoiſſent uniquement que de la fabrication des eſpeces, & qu'ils n'ont aucune Juriſdiction contentieuſe, ces quatre Cours ayant le premier degré de Juriſdiction dans les reſſorts de ces Juges-Gardes, le tout néanmoins en dernier reſſort.

II°. Qu'on ne bat point monnoie en la Ville d'Angers; enſorte que les Juges-Gardes de cette Ville n'ont que la Juriſdiction contentieuſe pour les affaires qui ſont de la connoiſſance privative & cumulative de la Cour des Monnoies de Paris.

III°. Que les Juges-Gardes des Monnoies de Straſbourg & Beſançon ne reſſortiſſent en la Cour des Monnoies de Paris que pour ce qui concerne la fabrication des eſpeces; car à l'égard des autres matieres qui ſont de Juriſdiction contentieuſe, les Juges-Gardes de Straſbourg reſſortiſſent au Parlement de Metz, comme Cour des Monnoies; & ceux de Beſançon reſſortiſſent pour les matieres civiles en la Chambre des Comptes de Dole, & pour les criminelles au Parlement de Beſançon.

§. III. *Des Prévôts généraux des Monnoies.*

Il y en a deux en France, celui de Paris & celui de Lyon.

Celui de Paris a été créé par Edit du mois de Juin 1635, avec un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers & un Archer-Trompette. Par un autre Edit du mois de Juillet 1639, il a été créé un Aſſeſſeur & un Procureur du Roi, dont les Charges ont été depuis réunies à celles des Subſtituts du Procureur général de la Cour des Monnoies, qui en font les deux fonctions.

Le Prévôt général de la Cour des Monnoies de Lyon a été créé à l'inſtar de celui de Paris, & aux mêmes prérogatives & fonctions, avec un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur du Roi, quatre Exempts, un Greffier, trente Archers & un Archer-Trompette. Sa création a été faite en même temps & par le même Edit d'érection de la Cour des Monnoies de Lyon, lequel eſt du mois de Juin 1704.

Comme le Prévôt général de la Cour des Monnoies de Lyon a été créé à l'inſtar de celui de Paris, & aux mêmes prérogatives & fonctions, nous rapporterons ſeulement ici ce qui a été réglé à l'égard de celui de Paris & de ſa Compagnie.

L'objet de leur établiſſement a été de faciliter l'exécution des Edits & Réglemens pour le fait des Monnoies, pour raiſon de quoi ils ſont tenus de prêter main-forte aux Députés de la Cour des Monnoies de Paris, pour exécuter les Arrêts & Commiſſions qui leur ſont par elle adreſſées, & à cet effet fournir des Archers plus ou moins, ſelon que la néceſſité le requerra, & toutes fois & quantes qu'il ſera ordonné par ladite Cour, & qu'ils en ſeront requis par les Commiſſaires d'icelle.

Le Prévôt général des Monnoies de Paris a ſéance en la Cour des Monnoies après le dernier Conſeiller, ſans voix délibérative, quand il y eſt mandé, ou qu'il a quelque repréſentation à y faire pour le ſervice du Roi & les fonctions de ſa Charge.

Le Prévôt général des Monnoies & ſes Lieutenans connoiſſent privativement à tous autres Prévôts & Juges royaux, & par concurrence avec les Généraux provinciaux & autres Juges ſubalternes de la Cour des Monnoies, même avec ladite Cour hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tous les délits commis par les Juſticiables d'icelle, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel en ladite Cour.

Ils connoiſſent en dernier reſſort & ſans appel, même dans la Ville de Paris, de tous Fauxmonnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, Tranſporteurs de monnoies, marchandiſes d'or & d'argent, & autres prohibées, dedans & dehors le Royaume, avec pouvoir d'informer, décréter & conſtituer priſonniers pour tous leſdits cas, ceux qui s'en trouveront chargés, auxquels ils feront & parferont le procès, appellant avec eux un Aſſeſſeur pour leurs inſtructions : mais ils doivent faire juger en la Cour des Monnoies les procès par eux inſtruits aux Juſticiables d'icelle dans l'étendue de la Ville & Banlieue de Paris ; & à l'égard de ceux qui ſont inſtruits hors ladite étendue, ils doivent les faire juger au plus prochain Préſidial, en appellant avec eux le nombre de Juges porté par les Ordonnances, après en avoir fait juger la compétence.

Il faut remarquer que la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies de Paris a été augmentée par un Edit du mois de Mars 1645, de quatre Lieutenans, de quatre Exempts, de quatre Greffiers & de vingt Archers. Par ce même Edit, le Roi créa quatre Préſidens & quinze Conſeillers de la Cour des Monnoies de Paris, avec dix-neuf Commiſſions attachées à ces Charges, leſquels Préſidens doivent être diſtribués dans quatre départemens du Royaume, & les Conſeillers dans quinze expliqués par l'Edit, pour connoître en premiere inſtance, à la charge de l'appel en la Cour des Monnoies, de tous les délits, abus & malverſations qui ſe commettent par les Juſticiables d'icelle ; & les Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers du Prévôt Général des Monnoies doivent faire auprès de ces Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires, ce que les autres Officiers ou Archers de cette Compagnie font auprès de la Cour des Monnoies de Paris.

Ces Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nouveaux créés avoient pouvoir de défunir leurs commiſſions & de les vendre, pourvu que ce fût à des Préſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoies : mais par un autre Edit du mois de Juin 1646, le Roi a ſupprimé deux Préſidens & huit Conſeillers de ces nouveaux créés, & quatre Commiſſions ; enſorte qu'il ne reſtoit plus que quinze Commiſſions, dont ſix pourroient être poſſédées par ceux des Conſeillers de la Cour qui les voudroient louer, & les neuf autres ſeroient retenues par les deux Préſidens & les ſept Conſeillers qui reſtoient de la création de 1645, ou par ceux de ladite Cour auxquels ils les pourroient vendre. Enfin par Lettres patentes du mois d'Octobre 1647, les fonctions de ces quinze Commiſſions ont été ſupprimées, & il n'en reſte aujourd'hui que le

titre & les gages à ceux qui les avoient, lesquelles ont été réunies au Corps de la Cour des Monnoies, & en conséquence les Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers de la Prévôté des Monnoies ont été réunis à ladite Prévôté, avec pouvoir & faculté à eux de réſider en telles Villes & endroits du Royaume que bon leur ſembleroit.

Au reſte, le Prévôt, ſes Lieutenans, Exempts, Grefflers, Archers & Trompette jouiſſent des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions, pouvoir & juriſdiction, que les autres Prévôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers des Maréchauſſées; & les Archers dudit Prévôt ont le pouvoir d'exploiter par-tout le Royaume, & mettre à exécution tous Arrêts en forme & mandemens, de même que les Huiſſiers du Châtelet de Paris, excepté pour ce qui eſt du ſcellé dudit Châtelet.

§. IV. *Des Juges des Mines & Minieres.*

Ils ont été créés par Lettres patentes du Roi Charles VI, en date du 30 Juin 1413, qui portent que les Marchands & Maîtres faiſant faire l'ouverture des Mines, qui demeureront & feront réſidence ſur le lieu du Martinet ou Mines, auront à l'avenir un Juge & Commiſſaire, pour connoître & déterminer de tous les cas mûs & à mouvoir qui pourront toucher leſdits Marchands, Maîtres & Ouvriers: auquel Juge & Commiſſaire ſera baillé par les Généraux des Monnoies, aujourd'hui repréſentés par la Cour des Monnoies de Paris, les Ordonnances & inſtructions pour le fait deſdites Mines, & duquel Juge ne pourra être appellé ailleurs que pardevant leſdits Généraux des Monnoies: ce qui a été confirmé par d'autres Lettres patentes des années 1437, 1438 & 1508.

Henri II a créé un Maître Général & Surintendant Général des Mines & Minieres de France, par Lettres patentes du 23 Mars 1553, qui portent que les appellations ſeroient relevées en ladite Cour des Monnoies, érigée telle par le même Roi, par Edit du mois de Janvier 1551.

Louis XIV a auſſi créé deux Surintendans des Mines & Minieres de France, à l'inſtar des Grands Maîtres Généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts, par Edit du mois de Mars 1647; mais aujourd'hui c'eſt M. le Duc qui eſt par commiſſion ſeul Surintendant Général des Mines & Minieres, & qui charge ceux qu'il juge à propos de veiller à l'ouverture & à l'exploitation des Mines & Minieres.

A l'égard des Juges qui avoient été créés pour en connoître à la charge de l'appel en la Cour des Monnoies, il en reſte peu, ou pour mieux dire point du tout. D'ailleurs, comme ce qu'il y a en France de Mines ſe trouve preſque toujours dans les pays du reſſort du Parlement de Pau, le Roi donne des Commiſſions à des Magiſtrats de ce Parlement, ou à d'autres perſonnes qui réſident ſur les lieux, pour connoître en dernier reſſort de tout ce qui peut concerner les Mines & Minieres; enſorte qu'à préſent tout le droit de la Cour des Monnoies de Paris, concernant les Mines & Minieres, ſe trouve réduit à la réception, police & juriſdiction ſur cent cinquante Huiſſiers des Mines & Minieres, qui ont été créés par Edit du mois de Mars 1645, pour une plus prompte exécution des Arrêts de la Cour des Monnoies, & des Jugemens & Ordonnances des Commiſſaires créés par le même Edit; à l'effet de quoi ces cent cinquante Huiſſiers devoient être répartis au nombre de dix dans chacun des quinze Départemens deſdits Conſeillers-Commiſſaires, & reçus pardevant eux.

Mais comme il a été dit ci-deſſus, les fonctions de ces Commiſſaires ayant été ſupprimées, & ces Commiſſaires ayant été renvoyés pour faire le ſervice en la Cour des Monnoies, ces Huiſſiers ſont à préſent reçus pardevant elle, avec le titre d'Huiſſiers en la Cour des Monnoies, Mines & Minieres, & ont au ſurplus les mêmes pouvoirs & fonctions que les autres Huiſſiers de ladite Cour, à l'exception qu'ils ne peuvent pas y faire le ſervice, & qu'ils n'ont point part aux rétributions qui en reviennent.

SIENS, dans ſa propre ſignification, ne s'applique qu'aux enfans & deſcendans; & de-là vient que la ſtipulation d'un propre fictif au profit du futur & des ſiens, ne s'entend que de lui & de ſes enfans, & ne comprend pas ſes héritiers collatéraux, quand la clauſe ne porte pas, *aux ſiens de ſon côté & ligne.*

Si au lieu de la ſtipulation de propre pour le futur & les ſiens ou enfans, la clauſe portoit la converſion du propre pour le futur, ſes hoirs, héritiers ou poſtérité, elle ſeroit toujours bornée aux enfans & deſcendans, & ne comprendroit pas les héritiers collatéraux, ſuivant Auzanet, titre 3 de la Coutume, article 43; parce que ſi l'on avoit voulu y faire entrer les collatéraux, on ſe ſeroit ſervi des termes propres & ordinaires pour cela, & qui ſont *de ſon eſtoc, côté & ligne.*

Le mot *ſiens* peut néanmoins s'entendre auſſi des collatéraux, comme dans les contrats de vente & autres actes, dont l'exécution active ou paſſive regarde tous les héritiers indiſtinctement, de quelque qualité qu'ils ſoient, quoi-

qu'on ne se soit servi que du mot *siens*. La raison est, que les contrats passent aux héritiers, quoiqu'ils ne soient pas descendans de celui qui a contracté. *Qui enim contrahit non tantùm sibi prospicit, sed etiam suis hæredibus. Leg. 9, ff. de probat. Sicut etiam qui contrahendo se obligat, non tantum se, sed etiam hæredes suos relinquit obligatos, quia scilicet hæres succedit in jus universum & causam defuncti.*

Cependant si la clause d'un acte entre-vifs, comme une donation, portoit que la chose donnée appartiendroit aux siens descendans de lui, alors la double qualité d'héritier & de descendant qui a été l'objet de la disposition, seroit requise.

Dans les dispositions testamentaires & de derniere volonté, le mot *siens* en Pays coutumier, signifie seulement ceux qui succedent à la personne, à l'exclusion de tout autre. *Vide Ferrerium ad Guidonem Papam, quæst. 230;* & le Recueil des Consultations imprimé chez Montalant, tome 1.; le Traité des Substitutions, Fidéicommis & Elections, chapitres 61 & 92, tome 2.

Quoique sous le mot *siens* les enfans de l'un & l'autre sexe soient également compris, néanmoins en Provence, où les filles ne succedent point, elles ne sont comprises sous le mot *siens*, que quand il n'y a pas d'enfans males.

Enfin en Pays de Droit écrit, dans un testament ou autre disposition de derniere volonté, le mot *siens* se rapporte en premier lieu aux descendans, & à leur défaut aux collatéraux.

SIGNALEMENT, est un portrait ou description exacte & générale, non-seulement du nom, surnom, âge, traits du visage, couleur du poil, taille, marche, attitude & contenance d'une personne absente que l'on cherche, ou qui est en fuite pour raison de quelque crime, mais aussi de la couleur & façon des habits dont elle se sert ordinairement.

Quand un criminel prévient par sa fuite un décret de prise de corps, l'usage est de faire dresser son signalement avec le plus d'exactitude & de ressemblance qu'il est possible : on en donne un à l'Officier porteur du décret, & l'on envoie ordinairement les autres aux Prévôts des Maréchaux des différentes Provinces que le criminel est soupçonné d'habiter tour-à-tour : on en adresse même souvent aux Gouverneurs, Commandans, Lieutenans de Roi, ou autres principaux Officiers qui composent l'Etat Major des Villes frontieres, afin que le criminel ne puisse échapper à la recherche, ni passer dans les Pays étrangers.

Les Officiers des Troupes ont aussi coutume de signaler par écrit les Soldats qu'ils engagent au service du Roi, pour y avoir recours en cas de désertion.

L'usage des signalemens est aussi commun qu'il est nécessaire ; car par leur exactitude on peut connoître & s'assurer de la verité d'une personne que l'on n'a jamais vue ni connue.

SIGNATURE, est la souscription ou apposition de son nom au bas d'un acte, mise de sa propre main.

Anciennement les Parties ne signoient point les actes qu'elles passoient pardevant Notaires, elles y mettoient seulement leurs sceaux ; & la seule présence des Notaires, qui sont Officiers publics, suffisoit pour faire valider ces actes ainsi passés, & pour les rendre authentiques. Aussi en cette qualité donnoient-ils aux Parties hypotheque du jour de leur date.

Les inconvéniens qui sont arrivés de cet abus ont donné lieu aux Ordonnances de 1554, à celle d'Orléans en 1560, art. 84, & à celle de Blois en 1579, art. 165, qui ont enjoint aux Notaires de faire signer les Parties & les Témoins, au cas qu'ils sachent signer ; sinon de les interpeller de le faire, & faire mention de leur réponse qu'ils ne savent pas signer. Ainsi une personne qui signeroit pour une autre, ne rendroit pas l'acte valable ; il faut que les Parties contractantes signent pour elles-mêmes, & non d'autres pour elles. Belordeau, lettre F, article 7. *Voyez* le chapitre 14 du premier livre de la Science des Notaires.

SIGNATURE PRIVÉE EN FAIT DE BILLETS OU PROMESSES CAUSÉES POUR VALEUR EN ARGENT. Voici ce que porte la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1733. *Tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main ; faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en Justice.*

Néanmoins celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, sera tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur.

Et à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront tenus seulement d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits billets ou promesses soient dus.

SIGNER, signifie écrire son nom de sa main au

au bas d'un acte pour l'approuver, & s'obliger à l'exécution de ce qu'il contient, ou pour l'attester.

SIGNIFICATION, est la notification d'un acte qu'on fait à une Partie, par la copie qui lui en est donnée, & attestée par un Officier de Justice.

Ainsi un Huissier met au bas des significations l'attestation qu'il fait d'en avoir donné copie.

Les significations des expéditions ordinaires se font simplement de Procureur à Procureur, & néanmoins par le ministere des Huissiers; mais il y a d'autres expéditions, comme les exploits de demandes, les faits & articles, &c. qui doivent être signifiés à la personne ou domicile de la Partie.

SIGNIFIER UN ACTE, c'est en bailler copie.

SIMONIE, est une volonté déterminée de vendre ou d'acheter une chose spirituelle, ou qui est annexée à une chose spirituelle. J'en ai traité amplement dans l'Ouvrage que j'espere donner au Public sur les Matieres canoniques; ainsi je n'en dirai ici que deux mots.

Le crime de simonie commis par un Ecclésiastique, est de la Jurisdiction du Juge d'Eglise, qui peut le déclarer indigne & incapable de posséder aucun Bénéfice, suivant le chapitre *de hoc, extra de simonia;* mais si la simonie avoit été commise à son insçu par un parent ou ami du pourvu de Bénéfice, & qu'il n'y donne point son consentement, la provision sera nulle, & le Bénéfice vaquera, sans que rien l'empêche de pouvoir posséder le Bénéfice en vertu d'autres provisions. *Cap. ex insinuatione, extra eod. titulo, ex cap. penult. extr. de electione & electi potest.*

A l'égard de la simonie commise par des Laïcs, ils étoient excommuniés par les anciens Canons; mais suivant l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, les Laïcs qui sont convaincus d'avoir commis ce crime, doivent être punis par le Juge laïc.

Il y a même un cas où le Juge laïc connoît de la simonie commise par un Ecclésiastique; c'est quand il s'agit du possessoire du Bénéfice: alors il déboute ordinairement du possessoire celui qui a obtenu le Bénéfice par simonie.

† Le Juge laïc peut aussi en connoître, même vis-à-vis des Ecclésiastiques, quand l'accusation de simonie est intentée par le Ministere public. C'est la décision d'un Arrêt rendu le 14 Mars 1731, contre des Prêtres & des Notaires d'Aurillac. M. l'Evêque de Saint Flour, Prélat Diocésain, étoit même Partie dans l'Arrêt.]

SIMPLE PROMESSE, est un écrit sous seing privé qui est obligatoire, mais qui doit être reconnu pardevant Notaires, ou en Justice; & jusqu'à ce, il n'emporte point hypotheque, & n'est point exécutoire: en quoi les écrits sous seing privé different des actes passés pardevant Notaires.

L'on n'ordonne donc jamais le paiement d'un billet sous seing privé, qu'après que celui au profit de qui il est fait, a fait reconnoître la signature de celui qui l'a passé, ou après qu'elle a été duement vérifiée par comparaison de pieces authentiques ou reconnues, comme je l'ai dit, *verbo* Seing privé.

Tout porteur de billet, promesse, ou autre écrit sous signature privée, & dont il veut faire demande en Justice, doit avant toutes choses faire contrôler l'acte, à peine de nullité & d'amende, comme nous avons dit, *verbo* Contrôle.

Quand la promesse ou le Billet sous seing privé a été contrôlé, celui qui en veut demander le paiement, doit en faire donner copie avec l'exploit, & conclure *à ce que le défendeur soit tenu de venir reconnoître sa cédule ou promesse, sinon qu'elle sera tenue pour reconnue; & en conséquence, qu'il sera condamné à payer au demandeur la somme de .... contenue en ladite promesse, avec les intérêts, & aux dépens.*

Le délai auquel on donne cette assignation, est au moins de trois jours francs, quand les Parties sont demeurantes dans le lieu de l'établissement du Siege où l'assignation est donnée. C'est le délai que donne, pour les assignations en reconnoissance d'écritures, l'Edit de 1684; mais cela n'a lieu que dans le cas que nous venons de marquer: ainsi quand le défendeur a son domicile ailleurs que dans la Ville où est le Siege de la Jurisdiction où l'assignation est donnée, on suit la disposition de l'Ordonnance de 1667, qui accorde pour toutes sortes d'assignations un délai compétent, suivant la distance des lieux, à laquelle cet Edit n'a point dérogé.

Comme pendant les délais ordinaires de l'assignation un débiteur pourroit préjudicier à son créancier, en éloignant par ses chicanes la condamnation du paiement de la somme portée par son billet, & en créant de nouvelles dettes pardevant Notaires, lesquelles seroient hypothécaires & antérieures à celle du créancier par simple promesse sous signature privée, celui au profit de qui une telle promesse est faite, peut, au cas de cet Edit, assigner le débiteur par un même exploit, à comparoir à trois jours à l'Audience du Juge, pour reconnoître ou nier

ſa ſignature, & à comparoir à autre délai compétent pour être condamné au paiement de la ſomme contenue en ſa promeſſe.

L'Huiſſier donne d'abord aſſignation au débiteur, *à ce qu'il ait à comparoir à trois jours à l'Audience de tel Juge, pour reconnoître ou nier ſa ſignature étant au bas du billet par lui fait au profit du demandeur le tel jour, de la ſomme de..... & duement contrôlé par..... ſinon voir dire que ledit billet demeurera pour reconnu; & en outre donne pareille aſſignation audit... à comparoir à huitaine, pour ſe voir condamner à payer au demandeur ladite ſomme de... contenue audit billet, & aux intérêts ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens.*

Si le défendeur ne comparoît pas ſur l'aſſignation à lui donnée pour reconnoître ou nier ſa ſignature, le Juge ordonne que la promeſſe demeurera pour reconnue, & que les Parties viendront plaider dans les délais ordinaires; mais s'il conſtitue Procureur & fournit de défenſes, & que par icelles il nie que l'écriture ou ſignature dont eſt queſtion ſoit de lui, le demandeur le doit ſommer de comparoître pardevant le Juge, pour procéder à la vérification de l'acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune ordonnance du Juge pour cet effet. *Voyez* Reconnoiſſance. *Voyez* Cédule reconnue.

SIMPLE SAISINE. *Voyez* Saiſine.

SIMPLE GAGERIE. *Voyez* Gagerie.

SIMULATION DONT ON S'EST SERVI DANS UN CONTRAT, peut être prouvée par témoins, ſans recourir à l'inſcription de faux. *Voyez* Actes authentiques.

SIRE, eſt un nom d'honneur, qui ſignifie le Seigneur & le Maître.

Ce nom étoit autrefois donné aux Seigneurs des fiefs de dignité; mais aujourd'hui ce titre n'appartient qu'à la ſacrée perſonne du Roi, comme une marque de ſa ſouveraineté dans toute l'étendue de ſon Royaume.

Les Conſuls prennent néanmoins encore ce titre; mais à leur égard c'eſt la même choſe que ſi on diſoit Sieur un tel.

S O

SOCIÉTÉ, eſt un contrat, par lequel deux ou pluſieurs perſonnes entrent en communication de tous leurs biens, ou d'une partie, ou de quelque négoce & trafic, pour être participantes du gain ou de la perte qui en peut provenir à proportion de ce que chacun d'eux a contribué dans la ſociété, s'il n'a été convenu autrement entre les Parties.

La ſociété eſt donc univerſelle, ou particuliere. La ſociété univerſelle eſt celle qui ſe fait de tous les biens que les aſſociés ont, ou qui leur peuvent écheoir, tant par ſucceſſion qu'autrement, à l'effet de les rendre communs entre les aſſociés.

La ſociété particuliere eſt celle qui ſe fait d'une partie des biens des aſſociés, pour faire quelque négoce ou trafic, à l'effet de partager le gain ou la perte qui ſe trouvera au temps que la ſociété ſera finie.

Ce contrat produit une obligation mutuelle entre les Parties, & une action appellée *actio pro ſocio*, laquelle eſt directe de part & d'autre, parce que la condition de tous les aſſociés eſt égale. *Omnium ſociorum æque principaliter intereſt, atque adeò non poteſt uni è ſociis actio directa competere, alteri verò contraria.*

Celui qui intente cette action, conclut *à ce que ſes aſſociés ſoient condamnés à lui faire raiſon de ce que l'équité exige de chacun des aſſociés envers les autres, en conſéquence de leur ſociété, ſuivant les clauſes & conventions de leur contrat, & principalement à faire entre tous les aſſociés une diſtribution juſte & raiſonnable du gain ou de la perte qui doit revenir à chacun d'eux.*

On peut demander auſſi par cette action la réparation du dommage cauſé par l'un des aſſociés dans les biens de la ſociété, par ſon dol, ou par ſa lourde faute, ou même par ſa faute légere, dont naturellement un aſſocié eſt reſponſable; mais pour ce qui eſt de la faute très-légere, un aſſocié n'en eſt point tenu. Ce contrat, qui ſe fait toujours pour l'utilité de tous les aſſociés, ne requiert entr'eux qu'une diligence exacte & ordinaire dans les choſes qui concernent la ſociété; d'autant plus que les aſſociés doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir fait un tel contrat avec des perſonnes qui ne ſont pas auſſi diligentes qu'ils l'auroient pu ſouhaiter.

Ce contrat, qui eſt très-uſité, donne lieu à quantité de queſtions qui ſe décident par des principes de droit & d'équité, que j'ai expliquées dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 28 du troiſieme livre.

Dans les Loix civiles, livre 1, titre 8, ſection 1 & ſuivantes, il eſt traité de la nature de ce contrat, de ſes différentes ſortes, de combien de manieres il ſe diſſout, & des effets qu'il produit.

Au reſte, il faut remarquer que la ſociété finit par la mort de l'un des aſſociés; enſorte que ſon héritier n'a pas droit de s'immiſcer dans la ſociété; il a ſeulement celui de prendre connoiſſance de l'état où elle ſe trouve, & de s'en faire rendre compte, & les autres aſſociés la peuvent continuer entr'eux. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 125.

Touchant cette matiere, on peut voir auſſi le Commentaire de M. de Perchambault ſur la Coutume de Bretagne, tit. 11, §. 74; Louet, lettre S, chap. 13; Deſpeiſſes, tom. 1; Bouvot, *verbo* Société; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 9, & tom. 2, liv. 6, queſt. 15; la Peyrere, lettre S, nombres 69 & 70.

Nous ferons ſeulement ici quelques obſervations importantes.

La ſociété ne peut & ne doit s'étendre qu'à un commerce honnête & licite.

Il faut que tous les aſſociés conſentent & agréent volontiers toutes les conditions de la ſociété, pour qu'elle ſoit valable; mais il n'y en doit entrer aucune qui bleſſe la bonne foi & l'équité.

Il n'y a pas même d'actes où la fidélité & la bonne foi ſoit plus requiſe que dans ce contrat: ce qui fait que ſi un des aſſociés s'approprie ou recele ce qui eſt en commun, ou le tourne à ſon profit contre la raiſon & l'équité, il commet un larcin, & il eſt tenu d'en dédommager ſes aſſociés; & s'il a entre ſes mains de l'argent appartenant à la ſociété qu'il employe à ſes affaires particulieres, il en devra les intérêts par forme de dédommagement & de peine de ſon infidélité. *Leg. 45, ff. pro ſocio.*

Toutes les obligations contractées par un des aſſociés, n'obligent pas toujours les autres qui n'ont pas contracté, mais ſeulement celles qui concernent la ſociété. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 52.

Cela ſe préſume par la qualité, quantité & temps de l'obligation; & même dans ce cas les aſſociés qui n'ont pas contracté, ne ſont obligés que juſqu'à la concurrence de la ſociété, à moins qu'il n'y eût de l'intelligence & de la fraude.

Il faut excepter ſi les aſſociés ſont Marchands, Banquiers, ou s'il s'agit de deniers royaux; car alors ils ſeroient obligés tous ſolidairement pour dettes concernant la ſociété, attendu la néceſſité du commerce, & le privilege des deniers royaux. La Peyrere, à l'endroit marqué ci-deſſus.

Un billet ſigné par deux aſſociés, emporte auſſi une ſolidité en faveur du créancier, contre les deux aſſociés débiteurs de la ſomme prêtée, quoique la ſolidité ne ſoit point ſtipulée par ledit billet, & qu'il ne ſoit point dit que l'emprunt eſt fait pour employer aux affaires de la ſociété, lorſque d'ailleurs il y a lieu de le préſumer. Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle civile du mois de Décembre 1689.

Un aſſocié qui a été condamné ſolidairement à la Bourſe, avec contrainte par corps envers un créancier de la ſociété, lorſqu'il a payé, a pareille contrainte par corps contre l'aſſocié, pour le rembourſement de ſa moitié.

L'aſſocié dans les affaires du Roi qui paye plus que ſa part, obtient contre ſes aſſociés la même contrainte qu'il y avoit contre lui.

En fait de ſociété, le Livre de raiſon de celui qui eſt chargé par ſes aſſociés de le tenir, fait pleine preuve entr'eux. Mornac, *ad leg. 5, cod. de edendo.*

Un créancier de la ſociété eſt préféré ſur les effets de la ſociété au créancier de l'aſſocié, quoique ce créancier ſoit antérieur à celui de la ſociété. Ainſi les femmes des aſſociés ne peuvent être préférées aux créanciers de la ſociété ſur les effets de ladite ſociété; comme il a été jugé par Arrêt du 25 Janvier 1677, rapporté dans le Journal des Audiences.

La ſociété ne ſe peut prouver par témoins, il la faut prouver par écrit. Mornac, *ad leg. 31, ff. pro ſocio*; la Peyrere, lett. T, nomb. 24.

† Ainſi, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, le 23 Mars 1746, la Cour a débouté la veuve Michel d'une demande en reddition de compte d'une prétendue ſociété qu'elle diſoit avoir ſubſiſté entre ſon beau-pere & feu ſon mari, quoiqu'il y eût des commencemens de preuve par écrit qu'ils avoient été effectivement aſſociés dans l'entrepriſe des pavés du Bourbonnois. Mais il n'y en avoit aucun acte par écrit; & l'Ordonnance de 1673, tit. 4, art. 1, n'admet que la preuve littérale en matiere de ſociété.]

En fait de délit, il n'y a point de ſociété; de ſorte que les biens de la ſociété, fût-elle univerſelle de tous biens, n'en peuvent ſouffrir. *Socius nunquam tenetur ex delicto ſocii, etiam ſi eſſent ſocii omnium bonorum; ſed qui maleficium commiſit, ipſe tantùm ſentire debet, & de ſuo præſtare, non autem de communi. Leg. ſi fratres, §. ult. ff. pro ſocio.*

Suivant le Droit Romain, la ſociété finit par la mort de l'un des aſſociés; enſorte que l'héritier d'un aſſocié qui eſt décédé n'a pas droit de s'immiſcer dans la ſociété; il a ſeulement celui de prendre connoiſſance de la ſociété, & de s'en faire rendre compte. Mais cette diſpoſition n'eſt pas ſuivie par toutes nos Coutumes; celle d'Auvergne fait paſſer les ſociétés juſques aux deſcendans. *V.* Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 125.

Il eſt libre à un aſſocié de renoncer à la ſociété, ſoit qu'elle lui ſoit à charge ou autrement, ſi ce n'eſt qu'il le fit avec mauvaiſe foi, comme dans le cas d'une ſociété univerſelle de biens, où il demanderoit à ſe retirer pour recueillir ſeul une ſucceſſion qui lui échoiroit.

De même, la renonciation à contre-temps n'eſt point permiſe, ſoit que le contrat de ſociété y ait pourvu, ou non ; car elle bleſſeroit la fidélité qui y eſt eſſentielle.

On peut expulſer un aſſocié, lorſque ſes affaires ſont totalement dérangées, & qu'il eſt réduit dans la pauvreté, ou quand ſes créanciers lui ont fait vendre ſon bien, ou qu'il a lui-même fait ceſſion. Cette excluſion ne doit cependant s'entendre que pour l'avenir ; car elle ne peut pas préjudicier au droit qui lui eſt déjà acquis dans la ſociété.

SOCIÉTÉ APPELLÉE ASSOCIATION. *Voyez* Aſſociation. *V.* auſſi Convenances de ſuccéder.

SOCIÉTÉ ENTRE MARCHANDS. *Voyez* l'Ordonnance de 1673, tit. 4, avec les remarques de Bornier ; & ce que j'ai dit ici, *verbo* Marchands.

SOCIÉTÉ TAISIBLE, eſt celle qui ſe contracte par le conſentement tacite des Parties, & qui ſe préſume par la demeure & dépenſe commune, & par la confuſion & mêlange des biens.

Elle a lieu, I°. entre les freres & ſœurs après le décès de leurs pere & mere, ou lorſqu'ils ſont cenſés émancipés, & demeurent ſéparément de leurſdits pere & mere, étant perſonnes de leurs droits.

II°. Entre l'oncle & le neveu, les couſins germains & autres parens plus éloignés.

III°. Entre perſonnes tout-à-fait étrangeres.

Cette ſociété taiſible comprend tous les meubles & les acquêts faits pendant ſa durée ; Poitou, art. 231. Les propres n'y entrent point, ni les deniers tenant lieu de propres, mais les fruits ſeulement.

Pour former cette ſociété, cinq conditions ſont requiſes. I°. Que tous les participans ſoient majeurs de vingt-cinq ans ; Poitou, art. 231 ; Saintonge, tit. 7, art. 58 ; Angoumois, art. 41. Les mineurs ne ſont pas capables de la contracter, parce qu'ils ne peuvent pas diſpoſer de leurs biens.

II°. Qu'ils ſoient tous de roturiere condition, parce que cette ſociété eſt une eſpece de négoce & de commerce interdit aux Nobles, & même aux Eccléſiaſtiques.

III°. Qu'ils ſoient uſans de leurs droits : ainſi les femmes mariées & les enfans de famille n'y participent pas ſans convention expreſſe.

IV°. Qu'ils communiquent tous enſemble & vivent de biens communs ; Angoumois, Poitou, Saintonge, ès articles cités ci-deſſus. Berry, titre 8, art. 19, ajoute qu'avec la demeure & dépenſe commune, il y ait communication de gains, profits & pertes. Ainſi par Arrêt du 15 Mai 1698, rapporté dans le Journal des Audiences, il a été jugé qu'une pauvre fille que ſa ſœur veuve avoit retirée, logée & nourrie chez elle pendant quelques années, n'étoit pas en droit par cette ſeule cohabitation, ſans aucune mention, convention, penſée ni volonté de communauté, & ſans communication de gains & profits, de demander par droit de communauté tacite la moitié dans tous les biens de ſa défunte ſœur, en vertu de l'art. 231 de la Coutume de Poitou.

V°. Qu'ils demeurent par an & jour entiers en cette ſociété.

Voyez Vigier en ſon Commentaire avec les additions ſur l'art. 41 de la Coutume d'Angoumois, où cette matiere eſt très-bien expliquée ; & le Traité qu'en a fait M. le Brun, & qu'il a inſéré dans ſon Livre de la Communauté. *Voyez* auſſi le chap. 22 de la Coutume de Nivernois, avec les Commentaires de Coquille, où ſont traitées toutes les queſtions qui peuvent concerner cette matiere.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, eſt celle où l'un des aſſociés fournit l'argent, & l'autre ſous le nom duquel le commerce ſe fait, ſon induſtrie, à la charge de partager entr'eux le profit.

Dans cette ſociété, où l'un fournit l'argent & l'autre l'induſtrie, l'argent n'eſt point fait commun, ni le péril d'icelui ne touche point l'aſſocié qui ne fournit à la ſociété que ſon induſtrie. Fachin, liv. 2, chap. 95 & 96.

La Peyrere, lett. S, nomb. 47, dit que la raiſon de douter ſe prend de la Loi 1, *ff. pro ſocio*, qui veut que ce qui eſt porté dans la ſociété ſoit commun entre les aſſociés ; mais comme celui qui n'y fournit que ſon induſtrie n'y met rien de réel, il n'eſt pas juſte qu'il ait part à ce qui y eſt porté par l'autre ; & par cette même raiſon il ne court pas auſſi riſque de ce que l'autre y a fourni. *Voyez* Banque. *Voyez* Coquille ſur l'art. 4 du titre 24 de la Coutume de Nivernois.

SOCIÉTÉ LÉONINE, eſt celle où il eſt convenu que l'un des aſſociés ſera tenu de la perte, ou d'une partie d'icelle, & n'aura aucune part dans le gain. Elle eſt appellée ſociété léonine, en ce qu'elle eſt ſemblable à celle qu'Eſope raconte que le lion fit avec d'autres animaux ; & c'eſt avec raiſon qu'elle eſt réprouvée par les Loix. *Leg. 29, §. 1, ff. pro ſocio.*

SODOMIE, eſt un crime abominable & contre nature, qui a été ainſi appellé du nom de la Ville de Sodome qui périt par le feu, à cauſe de cet exécrable péché.

SŒUR. Ce terme relatif ſignifie une fille qui eſt née d'un même pere & d'une même mere, qui ont une autre fille ou un autre fils. Il y a des

ſœurs qui ne ſont que d'un côté ſœurs de pere, ſœurs de mere ; de même qu'il y a des freres qui ne ſont que d'un côté freres de pere, freres de mere. *Voyez* Freres.

SOI-DISANT, ſignifie qu'on ne demeure pas d'accord de la qualité que prend la Partie adverſe.

SOIENT PARTIES APPELLÉES. *Voyez* ce qui eſt dit ci-après ſur ces termes, *viennent* ou *ſoient Parties appellées.*

SOL LA LIVRE, eſt la réduction de la livre en ſols dans une contribution entre créanciers, dans le cas de déconfiture. *Voyez* Contribution & Déconfiture.

SOL DE TERRE, eſt le fonds ſur lequel un édifice a été conſtruit.

Quiconque a le ſol, doit auſſi avoir le deſſus & le deſſous de ſon ſol ; c'eſt-à-dire qu'il peut bâtir ſi haut & ſi bas qu'il veut.

Dans les textes de Droit, le fonds eſt appellé *ſolum*, & l'édifice *ſuperficies ;* parce que la ſuperficie, c'eſt-à-dire *ædificium ſuperpoſitum ſine ſolo conſiſtere non poteſt.*

Auſſi les Loix ont décidé que l'édifice cede au fonds, n'en étant que l'acceſſoire. Ainſi un créancier du ſol qui a vendu la place pour bâtir, eſt plus privilégié que celui qui a fourni les deniers pour conſtruire le bâtiment qui eſt deſſus. *Voyez* Louet, lettre S, chap. 1 ; l'Hommeau en ſes maximes, nomb. 3, art. 416 ; ce que j'ai dit ſur l'art. 187 de la Coutume de Paris, & dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur les paragraphes 29 & 30 du premier titre du ſecond livre.

SOLDATS. Dans les Loix Romaines & dans les Ordonnances de nos Rois, on n'entend pas ordinairement par Soldats des Fantaſſins & hommes de guerre, qui ſervent à pied moyennant certaine ſolde ou paye journaliere, mais généralement tous les hommes de guerre qui ſont occupés à défendre leur patrie.

Ceux qui expoſent leur vie pour elle, méritent certainement qu'on ait pour eux de grands égards : auſſi leur a-t-on de tout temps accordé pluſieurs privileges très-conſidérables.

Claude Cottier, Juriſconſulte de Tours, a fait un ſavant Traité *de Privilegiis militum.* La faculté de teſter *jure militari*, n'eſt pas un des moindres. Sur quoi *voyez* ce que j'en dis ici, *verbo* Teſtament militaire.

SOLEMNEL, ſe dit d'un acte qui eſt authentique & revêtu de toutes les formalités établies par les Loix pour le rendre valable. Un mariage ſolemnel doit être fait devant ſon Curé en préſence de témoins, & après publication de bans.

SOLEMNITÉ, ſe dit au Palais des Procédures & formalités requiſes par les Loix, pour rendre un acte valable, authentique, & qui faſſe preuve en Juſtice. En effet, un acte fait avec toutes les formalités requiſes, ne peut être conteſté.

SOLIDITÉ, eſt une obligation de pluſieurs débiteurs, dont chacun eſt tenu de la totalité ; comme quand une ſomme a été prêtée à pluſieurs perſonnes conjointement, ou quand la caution ou le fidéjuſſeur s'oblige ſolidairement avec le principal débiteur au paiement de la ſomme qui a été prêtée.

Solidité n'eſt donc autre choſe que la qualité d'une obligation, qui eſt exigible contre chacune des Parties qui l'ont contracté pour le tout, ſans que le créancier ſoit obligé à la diſcuſſion des autres.

La clauſe de ſolidité ne regarde les coobligés que par rapport au créancier, & non par rapport à eux : c'eſt pourquoi pluſieurs obligés enſemble ſolidairement envers un créancier, tous entr'eux ne ſont tenus de cette obligation que perſonnellement pour leurs parts & portions ; enſorte que ſi l'un des coobligés eſt pourſuivi pour le paiement de la dette entiere, comme obligé ſolidairement, il a ſon recours contre ſes coobligés, quoique l'acte ne contienne aucune clauſe de garantie, laquelle eſt en ce cas ſuppléée par la diſpoſition du Droit.

† Il peut même exercer l'action ſolidaire contre chacun de ſes cotenanciers, lorſqu'il a eu ſoin de ſe faire ſubroger au lieu & place du créancier payé de ſes deniers. C'eſt ce qui a été jugé en très-grande connoiſſaace de cauſe, par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Boucher, le 6 Septembre 1755.]

Chacun des débiteurs qui ſe ſont obligés ſolidairement, peut être pourſuivi & contraint pour le tout, quoique dans l'acte il n'ait pas renoncé au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion ; parce qu'il ſuffit pour cela qu'ils ſe ſoient obligés par contrat ſolidairement, & il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait dans l'acte une renonciation expreſſe au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tome 2, liv. 4, queſtion 152.

Mais il faut que dans l'acte le mot de *ſolidité* ou de *ſolidaire* ſoit employé, ſuivant la Novelle 99 de l'Empereur Juſtinien ; autrement il n'y auroit point d'obligation ſolidaire, & chacun des obligés ne ſeroit tenu envers le créancier que pour ſa part & portion.

Il y a néanmoins des cas où l'obligation ſolidaire ne provient point du conſentement des Parties, mais de la diſpoſition du Droit. Par

exemple, les réparations civiles & amendes pour crimes, & les dépens adjugés pour tenir lieu de réparations civiles, peuvent être demandés ſolidairement à chacun des accuſés, ſauf ſon recours contre les autres. Belordeau, lettre D, article 13.

Mais les dépens en matiere criminelle, adjugés purement & ſimplement, de même que ceux qui ſont adjugés en matiere civile, ſont diviſés entre ceux qui ſont condamnés par un même Jugement; de ſorte que l'une des Parties ne peut être pourſuivie pour les portions des autres.

Les proviſions d'alimens en matiere civile & criminelle, & les amendes adjugées pour crimes, les amendes du fol appel, de requête civile, ou pour d'autres cauſes en matiere civile, peuvent être demandées ſolidairement à chacune des Parties condamnées, ſauf leur recours contre les autres.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, quand pluſieurs ſe ſont obligés ſolidairement envers un créancier, il lui eſt loiſible de faire aſſigner pour le tout celui qu'il lui plaît; & il conclut *à ce qu'attendu la ſolidité, celui qu'il aſſigne ſoit condamné à lui payer la totalité de la dette, ſauf ſon recours ſur ſes coobligés, ainſi qu'il aviſera.*

Voyez, touchant les obligations ſolidaires, ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 17 du troiſieme livre.

SOLIDITÉ ENTRE MARCHANDS, a lieu lorſque pluſieurs ont acheté conjointement des marchandiſes; ils ſont tous alors obligés ſolidairement pour le prix, à moins qu'il n'y ait convention contraire: ce qui eſt fondé ſur le privilege & la ſûreté du commerce. *Voyez* ci-deſſus Marchands.

SOLLICITATIONS AUPRÉS DES JUGES POUR FAIRE OBTENIR GAIN DE CAUSE A UNE DES PARTIES QUI PLAIDENT, ne doivent point faire d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges, & ne peuvent pas autoriſer & rendre valable une promeſſe qui auroit été faite pour raiſon de ce.

La Juſtice n'appuyera jamais de ſon autorité un pareil acte, ne pouvant ſe prêter à favoriſer un commerce auſſi honteux, auſſi préjudiciable au bien de l'Etat & à l'intérêt public.

Il n'étoit pas même permis à Rome de recevoir de l'argent pour ſolliciter l'Empereur d'accorder quelque grace. Il en coûta la vie à un homme, qui ſe croyant en faveur auprès de l'Empereur, avoit reçu d'un Officier d'armée cent écus d'or pour le recommander. Son corps fut expoſé ſur le chemin qui conduiſoit du Palais du Prince à une de ſes maiſons de plaiſance, ſituée dans le Fauxbourg de Rome, afin que tout le monde fût intimidé par cette terrible leçon. Un autre qui prenoit de l'argent de ceux dont il louoit au Prince le mérite, fut condamné à être étouffé par la fumée, un Héraut criant à haute voix que c'étoit ainſi que devoit périr quiconque vendoit une fumée en vendant ſon crédit. *Voyez* Lampride dans la vie de l'Empereur Alexandre Severe.

Comme le crédit ne peut jamais être un effet de commerce, on doit regarder le gain qu'en tirent ceux qui le vendent, comme un gain honteux qu'on eſt obligé de reſtituer.

Si quelqu'un étoit aſſez téméraire pour dire que ces principes ne ſont bons que pour ce qui eſt de la conſcience, il n'y a qu'à répondre que la morale de l'honnête-homme eſt auſſi ennemie de la vente du crédit que celle de l'Evangile, puiſque cela eſt profondément gravé dans le cœur de tous les honnêtes-gens.

SOLLICITEUR, eſt un homme qui s'occupe à pourſuivre les affaires & les procès de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas faire eux-mêmes les pas & les démarches néceſſaires pour cela. Auſſi on peut dire qu'un Solliciteur eſt un homme toujours prêt à aller où l'on dirige ſa courſe.

Comme la profeſſion d'Avocat conſiſte à ſe renfermer uniquement dans les travaux du cabinet; le Solliciteur eſt l'antipode de l'Avocat.

Il ſeroit à ſouhaiter que chacun fût le ſolliciteur de ſes propres affaires: le plus ſouvent celui qui ſe charge d'un tel emploi, ſonge plus à travailler pour ſes intérêts, qu'à faire le profit & l'avantage de ceux aux gages deſquels il eſt.

D'ailleurs, comme les Solliciteurs ne trouvent à s'enrichir que quand les affaires dont ils ſe mêlent ſont dans le déſordre & dans la confuſion, il y a toujours à craindre quelque mauvaiſe manœuvre de leur part, à moins qu'ils ne ſoient d'une très grande probité.

Le legs univerſel fait à un Solliciteur par celui dont il étoit agent, eſt nul; comme il a été jugé au Parlement de Paris en la troiſieme Chambre des Enquêtes, le premier Juin 1713.

A l'égard des donations particulieres qui ſont faites à des Solliciteurs par ceux dont ils ſont agens, quand elles ſont exceſſives, elles ſont réductibles à une juſte proportion, par rapport aux ſervices qu'ils peuvent avoir rendus.

SOLUTION, c'eſt-à-dire paiement. *Voyez* ce que j'en ai dit, lettre P.

SOMMAIRE. *Voyez* Matiere ſommaire.

SOMMAIREMENT, ſans circuit de procédure, c'eſt-à-dire en latin, *de plano, ſummatim & ſummariè.*

SOMMATION, eſt un acte par lequel on ſomme & interpelle quelqu'un de faire quelque choſe, afin de le conſtituer en demeure, faute d'avoir ſatisfait à la ſommation.

SOMMATION, ſignifie quelquefois une demande en garantie, une dénonciation de pourſuite que fait une Partie à celui qui eſt tenu de l'en acquitter.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES, ſont des ſommations que les enfans ſont tenus de faire à leurs pere & mere, à l'effet de ſe pouvoir marier ſans leur conſentement, & ne point courir le riſque d'en être exhérédés.

Par ces ſommations, les enfans prient & interpellent leurs pere & mere de donner leur conſentement à leur mariage; mais il faut que les garçons aient trente ans accomplis, & les filles vingt-cinq ans auſſi accomplis.

Il a été jugé qu'un fils majeur pouvoit ſe marier ſans attendre le conſentement de ſes pere & mere, & ſans leur faire les ſommations reſpectueuſes; mais dans ce cas il peut être déshérité.

Ces ſommations doivent être faites par des Notaires, & non pas par des Huiſſiers; parce qu'elles ne ſont point des actes judiciaires, mais des actes de reſpect & de ſoumiſſion. Il faut même, avant que de les faire, en avoir demandé la permiſſion aux Juges royaux des lieux où les pere & mere ont leur domicile.

L'Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 27 Août 1692, rapporté dans le Journal des Audiences, porte: » La Cour faiſant droit ſur » le requiſitoire du Procureur général du Roi, » a ordonné & ordonne, qu'en attendant qu'il » plût au Roi d'y pourvoir, les fils & les filles, » même les veuves, qui voudroient faire ſom- » mer leurs peres & meres, aux termes de l'Or- » donnance, de conſentir à leurs mariages, ſe- » ront tenus à l'avenir d'en demander permiſſion » aux Juges royaux des lieux des domiciles des » peres & meres, qui ſeront tenus de la leur » accorder ſur requête, & que les ſommations » ſeront faites en cette Ville de Paris par deux » Notaires, & par-tout ailleurs par deux No- » taires, ou un Notaire royal & deux témoins » domiciliés, qui ſigneront avec le Notaire; » le tout à peine de nullité.

† En conſéquence, il n'eſt point permis de ſe pourvoir, en pareil cas, devant le Juge ſeigneurial. Il n'y a que le Juge royal qui ſoit compétent à cet effet. Il y a ſur cela deux Arrêts; l'un du 12 Décembre 1736, intervenu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général; & l'autre eſt de l'année 1742.]

Pour ce qui regarde les fils & les filles de famille qui veulent entrer dans une Maiſon religieuſe, & y faire profeſſion, ces ſortes de ſommations n'ont point lieu; & il a été jugé au Parlement de Bordeaux, qu'une fille majeure pouvoit entrer en Religion contre le gré de ſon pere, & qu'il pouvoit être contraint de payer la penſion du Noviciat, l'aumône dotale, & autres frais néceſſaires pour l'entrée en Religion. L'Arrêt eſt du 21 Décembre 1718, rapporté par la Peyrere, édition de 1725, aux additions qui ſont à la page 4.

SOMMER, ſignifie interpeller, requérir, demander à quelqu'un l'exécution d'une choſe qu'il doit faire.

SORCIER, eſt un magicien, un enchanteur, qui, ſuivant l'opinion de quelques-uns, a communication avec le diable, qui lui fait faire des choſes merveilleuſes.

SORT PRINCIPAL, eſt le fonds, le capital d'une ſomme qui porte intérêt; ou bien c'eſt la ſomme pour laquelle une rente a été conſtituée au profit de celui qui a donné ladite ſomme d'argent.

Ainſi, ſort principal ſe dit par rapport aux intérêts ou aux arrérages, qui ſont l'acceſſoire d'une ſomme ou de la rente conſtituée qui les produit.

SORTILEGE, eſt un maléfice qui ſe fait par des ſuperſtitions & enchantemens, & qui, ſelon quelques-uns, ſe fait par l'opération & le ſecours du diable; mais les ſortileges bien approfondis ne ſont que des empoiſonnemens ou des profanations, & il n'y a que les ignorans qui attribuent à la ſorcellerie les effets ſurprenans dont ils ne peuvent pénétrer la cauſe. Les impoſteurs qui ſont convaincus d'avoir cauſé quelque dommage, ſoit par la perte des beſtiaux, ou par des maladies, ou la mort qu'ils auroient procurée à quelqu'un, doivent être condamnés à être pendus, leurs corps enſuite brûlés & réduits en cendres.

On les doit même condamner à être brûlés vifs, ſuivant l'exigence des cas & l'atrocité de leurs maléfices.

La connoiſſance & jugement des accuſés de ſorcellerie appartient au Juge laïc; mais il a été un temps que les Juges d'Egliſe en connoiſſoient, lorſqu'ils s'arrogeoient une autorité qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

Le Parlement de Paris ne ſouffre point que l'on faſſe le procès à perſonne ſimplement pour ſortilege, mais pour maléfice & pour les autres crimes quui accompagnent ordinairement l'extravagante manie de ceux qui ſe diſent ſorciers.

En 1672, le Parlement de Rouen avoit fait

arrêter quantité de Bergers & autres gens accusés d'être sorciers, auxquels il avoit commencé de faire le procès : mais le Roi par un Arrêt du Conseil les fit tous relâcher ; & depuis ce temps-là on n'a plus entendu parler de sorciers en Normandie. Henrys avec les Observations, tom. 1, liv. 4, chap. 6, quest. 99.

Voyez l'article 36 de l'Ordonnance de Blois, & les articles 1, 2 & 3 de la Déclaration donnée à Versailles au mois de Juillet 1682. *Voyez* aussi le Traité de la Police, tom. 1, liv. 3, tit. 7, chap. 4 ; Charondas, liv. 9, rép. 64 ; ce que j'ai dit des sorciers dans la Traduction des Institutes, sur le paragraphe 5 du titre 18 du quatrieme livre ; & ce qui en est rapporté dans le onzieme tome des Causes célebres, page 220 & suiv.

SORTIR EFFET, signifie avoir son effet. Un acte conditionnel ne peut sortir son effet, que la condition ne soit accomplie. Les Arrêts qui confirment une Sentence, portent qu'elle sortira son plein & entier effet. On stipule dans des contrats de mariage, qu'une partie de la dot entrera en communauté, & le reste sortira nature de propre.

SOUCHE, est la personne dont les descendans ont tiré leur origine, & à laquelle il faut remonter, pour voir par le nombre des personnes engendrées, combien il y a de degrés de parenté entre deux collatéraux.

On appelle donc souche commune, celui qui est le chef de plusieurs descendans de différentes lignes, qui tirent de lui leur origine. *Stipes est gentis vel familiæ caput, seu ea persona ex qua cæteræ, de quibus agitur, suam ducunt originem ; adeò ut stipes posterorum respectu sit, quod est truncus arboris respectu ramorum.*

Ainsi souche commune de deux collatéraux, signifie l'ascendant de qui ils tirent leur origine. Par exemple, le pere est la souche commune à l'égard des freres & sœurs. A l'égard de l'oncle & du neveu, la souche commune est le pere de l'oncle qui est l'aïeul du neveu. Pour ce qui est de deux cousins germains, leur aïeul est leur souche commune ; ainsi des autres.

Il y a des Coutumes *souchères*, où pour succéder à un héritage propre, il faut être descendu de celui qui a mis l'héritage dans la famille ; au lieu que dans les Coutumes de côté & ligne, ou de simple côté, il suffit d'être parent de la ligne, ou du côté d'où l'héritage est provenu au défunt. *Voyez* Coutumes soucheres.

SOUCHE, (SUCCEDER PAR) est opposé à succéder par têtes. *Voyez* Succéder.

SOUCHETAGE, est la marque que font les Officiers des Eaux & Forêts après la coupe des bois, pour compter le nombre & la qualité des souches abattues.

On appelle aussi souchetage, le compte & la marque des bois de futaie, que l'Ordonnance veut être faits avant l'Adjudication. *Voyez* l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 15, art. 50, & tit. 16, art. 2, 3, 4, 5 & 6.

SOUFFLER UN EXPLOIT, signifie n'en point donner de signification aux Parties, ni à leurs Procureurs.

SOUFFLET, est un affront très-injurieux, *quia in vultu totus homo est.* En effet, la tête est autant distinguée des autres parties du genre humain, que le Souverain l'est de ses sujets. La source de cette distinction, c'est que l'ame réside dans la tête, & qu'elle y fait toutes ses fonctions. Or dans la tête, le visage est la partie la plus éclatante, puisque c'est dans les yeux que l'ame est peinte, c'est sur sa face que ses passions sont représentées. Enfin le visage de l'homme est le plus beau spectacle de la nature. Ainsi, donner un soufflet à un homme, c'est outrager ce qui éclate le plus dans lui, c'est insulter toutes ses graces, c'est mépriser l'ame même dans le fidele miroir qui la représente, & par conséquent c'est faire essuyer à l'homme l'ignominie la plus atroce & la plus flétrissante : c'est pourquoi un homme d'honneur en doit toujours poursuivre la vengeance, & agir pour raison de ce par la voie extraordinaire.

Quand cette injure est faite à un Gentilhomme, ou à une personne de quelque considération, celui qui est convaincu de lui avoir fait cet outrage, est condamné en de grosses amendes, & à demander, l'Audience tenant, pardon à la personne à qui il a fait une telle insulte, & lui dire, que *follement & brutalement il lui a donné un soufflet, & qu'il s'en repent.* Il est même quelquefois condamné au bannissement ; ce qui dépend des circonstances.

Voyez Boniface, tom. 2, part. 3, chap. 6, & tom. 2, liv. 3, tit. 10, chap. 2. Sur les peines & réparations qui doivent être ordonnées pour un soufflet, *voyez* l'Edit du mois de Décembre 1704, articles 3 & 4.

SOUFFRAGE EN MATIERE FÉODALE, est une surséance ou délai de faire la foi & hommage, que le Seigneur donne à son nouveau vassal pour quelque juste cause, comme pour minorité ou absence nécessaire.

Comme nous n'allons donner ici que les principes généraux qui concernent cette matière, ceux qui voudront en avoir une parfaite connoissance, n'auront qu'à voir ce que nous en avons dit sur les articles 21, 35, 41, 42 & 67 de la Coutume de Paris.

Budée sur la Loi *Herennius*, 63, *ff. de evictionib.* appelle cette souffrance dont il est parlé dans nos Coutumes, *precarium clientelare*, *patientiam*, *tolerantiam*, *inducias fidei*.

On distingue deux sortes de souffrances; l'une est légale & coutumiere, nécessaire & forcée, laquelle se donne aux mineurs ou à leurs tuteurs pour cause de minorité, sans que le Seigneur à qui elle est demandée puisse la refuser; l'autre est volontaire, qui se donne par le Seigneur au vassal pour quelque juste empêchement, dont il est parlé en l'article 67 de la Coutume de Paris.

Ce n'est pas que la souffrance qui se demande par un vassal, ou par Procureur pour lui, se puisse refuser quand elle est demandée pour quelque juste empêchement; mais c'est qu'il suffit de la demander pour les mineurs, en justifiant leur minorité, & qu'elle leur est accordée de plein droit dès qu'elle est demandée. *Inducia illæ propter minorem ætatem legales sunt, & ipso jure competunt, absque ulla mora & contestatione, statim ac petitæ sunt; allegatâ duntaxat & probatâ minori ætate.*

Mais la demande de la souffrance pour quelqu'autre empêchement est sujette à contestation; car elle doit être fondée sur une excuse valable & suffisante: or ce que c'est qu'une excuse valable, n'est point défini par la Coutume; & comme c'est une chose qui dépend de la décision du Juge, qui doit être par lui réglée suivant les circonstances, & les conditions des personnes, leurs emplois & l'éloignement des lieux, cette souffrance n'est point légale, nécessaire ni forcée, mais volontaire & sujette à contestation.

La souffrance accordée aux mineurs de minorité féodale étant forcée & nécessaire, doit être accordée par le Seigneur, sans que pour ce il lui soit rien dû, sinon les droits ordinaires, au cas qu'il en soit dû pour la mutation arrivée en leur personne.

Il faut dire la même chose de celle qui est accordée pour quelque juste empêchement, suivant l'art. 67 de la Coutume de Paris, parce que la Coutume veut que le Seigneur l'accorde, sans pour ce exiger aucun droit.

L'une & l'autre souffrances doivent être demandées dans le temps de quatre jours; sinon le Seigneur a droit de saisir, & la saisie produit son effet, qui est la perte des fruits perçus par le Seigneur, quoique le vassal fût bien fondé de la demander pour cause de minorité, ou pour autre légitime empêchement.

La souffrance n'est accordée que pour différer la foi & hommage dans un temps auquel le vassal la pourra faire, & non pour différer le paiement des droits féodaux qui seroient dus par le vassal, qui auroit une cause légitime pour demander souffrance.

Cette regle a même lieu à l'égard des mineurs; de sorte que le Seigneur peut ne leur point accorder la souffrance, ou à leur tuteur pour eux, qu'il ne soit payé de ses droits; & jusqu'à ce, la saisie féodale dure en pure perte pour eux, sauf leur recours contre leur tuteur.

La raison de la différence entre la foi & hommage & les droits pécuniaires, est que le Seigneur ne peut pas exiger de son vassal ce que l'âge, l'infirmité ou l'absence ne lui permettent pas de faire; & comme il seroit injuste que ce défaut portât préjudice au vassal, la Loi a voulu que le Seigneur fût tenu de lui bailler souffrance, jusqu'à ce qu'il fût en état de s'acquitter en personne de ce devoir.

Mais les profits de fief n'ont rien de commun avec la foi & hommage, & ils se peuvent exiger de toutes sortes de personnes qui les doivent, de quelqu'âge qu'ils soient, présens ou absens.

La raison est, que l'empêchement de faire la foi & hommage de la part du vassal, ne doit point causer de dommage au Seigneur, ni apporter aucun retardement au payement des droits qui lui sont dus.

Après avoir donné ces principes généraux qui concernent cette matiere, nous allons faire quelques observations sur les différentes causes qui peuvent donner lieu à la souffrance pour cause de minorité, ou pour toute autre cause.

§. I. *Observations sur la souffrance pour cause de minorité féodale.*

Quoique l'article 41 de la Coutume de Paris ne parle que d'enfans mineurs comme héritiers en ligne directe, néanmoins le bénéfice de la souffrance a lieu pour tous les mineurs qui se trouvent propriétaires d'un fief, soit par succession en ligne directe ou collatérale, ou par toute autre cause; parce que cette disposition n'est fondée que sur la minorité du vassal.

L'émancipation faite d'un mineur avant la majorité féodale, ne donne pas droit au Seigneur de lui refuser souffrance; parce que l'émancipation rend à la vérité les enfans capables d'administrer leurs biens, d'en faire baux à loyer ou à ferme, & de disposer de leurs meubles & effets mobiliers; mais elle ne les rend pas pour cela capables & habiles de faire la foi & hommage.

La souffrance pour cause de minorité féodale

doit être baillée par le Seigneur, non-seulement aux vaſſaux mineurs déjà nés, mais auſſi à ceux qui ſont conçus & qui ne ſont pas encore nés ; & la ſouffrance en ce cas doit être demandée par un curateur créé au ventre.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que *qui ſunt in utero pro jam natis habentur, quoties de eorum commodis & utilitate agitur.*

La ſouffrance accordée à un mineur vaut pour tout le fief ; ainſi le mineur n'eſt point obligé de la redemander dans la ſuite pour les portions qui lui ſeront échues depuis la ſouffrance accordée, par la raiſon que le mineur ne doit pour tout le fief qu'une foi & hommage, laquelle eſt individue.

Il faut dire le contraire des nouveaux fiefs qui ſeroient échus à un mineur ; car il ſeroit tenu d'en demander ſouffrance, s'ils lui étoient échus au temps de ſa minorité féodale. Comme la ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure, & que la foi eſt due pour chaque fief mouvant du même Seigneur, il y a lieu de conclure que le mineur eſt tenu de demander une autre ſouffrance pour un autre fief qui lui eſt échu après la ſouffrance qu'il a précédemment obtenue pour un autre fief.

Le Seigneur ne peut pas obliger le tuteur du mineur de lui faire la foi & hommage pour & au nom du mineur, & juſqu'à ce refuſer main-levée de la ſaiſie. La Coutume dit bien en l'art. 41, que le Seigneur eſt tenu de bailler ſouffrance ; mais elle ne dit pas que le Seigneur pourra contraindre le tuteur de lui venir rendre la foi & hommage pour le mineur.

Quoique la ſouffrance que le Seigneur accorde aux mineurs ſoit forcée & néceſſaire, provenant de la diſpoſition de la Loi, qui veut que la ſouffrance ne puiſſe leur être refuſée, il faut toujours que les mineurs ou leur tuteur la demandent dans les quarante jours, à compter du jour de l'ouverture du fief ; faute de quoi le Seigneur féodal peut ſaiſir le fief ; & cette ſaiſie féodale dure en pure perte des fruits juſqu'à ce que la ſouffrance ſoit demandée, ſauf au mineur ſon recours contre ſon tuteur.

La raiſon eſt, que tant que la ſouffrance n'eſt pas demandée au Seigneur, il peut prétendre cauſe d'ignorance de la minorité féodale de ſon vaſſal. D'ailleurs la ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure, & c'eſt une marque de ſoumiſſion que de la demander, ſemblable en quelque façon à la foi & hommage ; c'eſt pourquoi elle doit être demandée : & par ce moyen, celui au nom duquel elle eſt demandée, eſt réputé le vaſſal du Seigneur, comme s'il avoit été par lui reçu en foi & hommage.

La ſouffrance doit être demandée par le tuteur en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale.

Cette demande ſe fait au principal manoir où ſe fait la foi & hommage, & toutes les offres & ſignifications & autres actes concernant le fief ; & le tuteur n'eſt pas tenu d'aller chercher le Seigneur en ſon domicile ou domaine qui pourroit être éloigné du fief dominant.

Néanmoins la ſouffrance peut être demandée au Seigneur au lieu de ſon domicile, quoique ce ne ſoit pas le lieu du fief dominant, & que la foi & hommage ne ſe puiſſe pas rendre en un autre lieu qu'au principal manoir, ſi ce n'eſt du conſentement du Seigneur.

La raiſon eſt, que la foi & hommage eſt un devoir perſonnel & réel qui ne ſe peut rendre au Seigneur qu'au lieu du fief dominant ; mais la ſouffrance n'eſt qu'une ſurſéance, laquelle eſt plus perſonnelle que réelle. D'ailleurs ce n'eſt pas tant un devoir de fief, qu'une inſtruction qu'on eſt obligé de donner au Seigneur de l'état & des âges de ſes vaſſaux.

La ſouffrance doit être demandée en préſence de deux Notaires, ou d'un Notaire & deux témoins, & on lui doit faire les offres de ſes droits, ſi aucuns lui ſont dus, & déclarer les noms & âges des mineurs pour leſquels la ſouffrance eſt demandée ; parce qu'il eſt juſte que le Seigneur ſoit inſtruit du temps auquel chacun des mineurs aura l'âge pour lui rendre la foi & hommage, afin que, faute par eux de venir lui rendre ce devoir, il puiſſe ſaiſir la part de ceux qui y auront manqué.

Les Notaires doivent laiſſer au Seigneur une copie de cet acte, & en donner une autre au tuteur, pour lui ſervir en cas de beſoin, le tout aux frais du mineur.

† N'y a-t-il que les Notaires qui puiſſent requérir ſouffrance ? Ne peut-on pas ſe ſervir pour cela du miniſtere d'un Huiſſier ? La queſtion a été jugée pour l'affirmative, contre Madame de Beringhen, Dame de Brou, par Arrêt rendu le 9 Mai 1741, en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Delpech.]

Quand le Seigneur eſt refuſant de bailler ſouffrance, & la main-levée de la ſaiſie, il faut en lui donnant copie de la demande de la ſouffrance que le tuteur proteſte de ſe pourvoir en Juſtice, pour faire déclarer ſes offres bonnes & valables, & obtenir main-levée de la ſaiſie du jour de la demande & des offres, & pour cet effet il doit enſuite le faire aſſigner.

Si le Seigneur n'eſt pas dans le lieu ſeigneurial, les Notaires doivent déclarer dans l'acte, que le tuteur d'un tel ou de tel s'eſt tranſporté

audit lieu, pour lui demander ſouffrance pour ſes mineurs, en lui offrant les droits qui lui ſont dus, proteſtant de ſe pourvoir en Juſtice, &c. *comme deſſus.*

La ſurſéance ou délai que le Seigneur accorde à ſon vaſſal pour cauſe de minorité, produit le même effet que ſi le vaſſal lui avoit véritablement rendu ſes devoirs, au moins tant que cette ſouffrance dure.

Mais quoique le vaſſal ne ſe préſente point après la ſouffrance finie, pour faire la foi & hommage à ſon Seigneur, néanmoins le Seigneur ne gagne pas les fruits du fief en vertu de la ſaiſie féodale qu'il auroit faite avant que d'avoir accordé la ſouffrance.

La raiſon eſt, que par la ſouffrance le vaſſal obtient pleine & entiere main-levée de ſon fief, & rentre en la poſſeſſion d'icelui, comme s'il n'avoit jamais été ſaiſi; c'eſt pourquoi le Seigneur ne peut gagner les fruits, qu'il n'ait été remis en la poſſeſſion du fief par une nouvelle ſaiſie féodale.

Cette nouvelle ſaiſie ne ſe peut faire qu'après que la ſouffrance eſt entiérement expirée; celle qui ſeroit faite auparavant, ſeroit abſolument nulle: de ſorte que, non-ſeulement il ne pourroit pas gagner les fruits du fief, il ſeroit encore condamné envers le vaſſal en tous ſes dépens, dommages & intérêts.

Quand la ſouffrance a été accordée à pluſieurs mineurs, elle ceſſe à meſure que chacun d'eux atteint la majorité féodale; de ſorte que la ſouffrance dure & ſubſiſte pour les autres mineurs: & s'il ne fait pas la foi & hommage, le Seigneur peut bien ſaiſir la part qu'il a dans le fief, mais non pas celle des autres. Cela eſt fondé ſur ce que la ſouffrance accordée à pluſieurs mineurs eſt dividue; ainſi ce ſont alors autant de ſouffrances qu'il y a de mineurs, leſquels prennent fin en divers temps, ſelon & à meſure que ceux auxquels elles ſont accordées, deviennent majeurs de la majorité féodale.

§. II. *Obſervations ſur la ſouffrance pour autre cauſe que pour minorité féodale.*

Comme le Seigneur a intérêt de connoître ſon vaſſal, on a réglé que la foi & hommage étoit un devoir perſonnel qui ne pouvoit pas être rendu par Procureur, ſi ce n'eſt en certains cas, & principalement quand le vaſſal eſt bien fondé à demander ſouffrance pour cauſe légitime & excuſe ſuffiſante; auquel cas le Seigneur eſt tenu de recevoir la foi & hommage par Procureur, ſi mieux n'aime accorder ſouffrance.

Les excuſes ſuffiſantes ſont des empêchemens légitimes, qui empêchent le vaſſal de venir rendre en perſonne la foi & hommage à ſon Seigneur. Ces empêchemens ſont perſonnels ou réels.

Les empêchemens perſonnels viennent de la perſonne du vaſſal, comme s'il eſt pourvu d'une charge qui l'oblige à une réſidence continuelle & actuelle: par exemple, s'il eſt Préſident, Conſeiller, Greffier ou Huiſſier de la Cour.

On met au nombre des empêchemens perſonnels, les abſences, les empriſonnemens, la captivité, les maladies tant du corps que de l'eſprit, qui ne permettent pas de ſe tranſporter au lieu où ſe doit faire la foi & hommage.

Les empêchemens réels regardent le lieu où la foi & hommage doit être faite, lorſque le vaſſal n'y peut pas venir ſans encourir le riſque de la vie; comme s'il eſt obligé pour venir au fief dominant de paſſer proche des ennemis, ou par des lieux infectés de maladie contagieuſe, ou par une riviere extraordinairement débordée; ou enfin s'il y a des inimitiés capitales entre le Seigneur & le Vaſſal, ſuivies de menaces & attentats, qui donnent au vaſſal un juſte ſujet de craindre que ſon Seigneur ne le maltraite.

Au cas d'excuſe ſuffiſante, notre Coutume en l'article 67, donne le choix au Seigneur, ou d'accorder ſouffrance à ſon vaſſal juſqu'à ce que l'excuſe ceſſe, ou de recevoir la foi par un Procureur fondé de procuration ſpéciale.

Pour cet effet, le vaſſal doit donner une procuration ſpéciale pour demander la ſouffrance au Seigneur, ou pour lui faire la foi & hommage au nom du vaſſal, s'il aime mieux recevoir la foi par Procureur.

Les cauſes légitimes pour leſquelles le vaſſal demande ſouffrance, doivent être contenues & exprimées dans l'acte de procuration.

Ce même acte doit contenir l'affirmation du Procureur, que les cauſes qui y ſont énoncées ſont véritables, afin que le Seigneur puiſſe les conteſter, & que le Juge en connoiſſance de cauſe puiſſe décider ſi elles ſont valables ou non.

Enfin, il faut que le Procureur exhibe le titre de propriété du vaſſal, & faſſe voir s'il eſt vraiment propriétaire du fief par acquiſition ou autrement.

Si l'excuſe eſt raiſonnable, le Seigneur eſt obligé de l'admettre, & de recevoir la foi par le Procureur, ou de donner ſouffrance au vaſſal, en payant par le vaſſal les droits dus pour ſa mutation; faute de quoi le Seigneur ſeroit en droit de refuſer la ſouffrance, & la ſaiſie féodale qu'il auroit faite auparavant, continueroit ſon cours juſqu'aux offres valables: c'eſt pourquoi le vaſſal, en faiſant propoſer ſon excuſe,

doit déclarer, ſous peine de nullité, le titre de la mutation : & en cas d'acquiſition, il en doit exhiber le contrat, & faire des offres ſuffiſantes.

Il dépend du Seigneur de recevoir les excuſes qui lui ſont propoſées par le vaſſal, ou de n'y point avoir égard : mais en cas de refus, le vaſſal doit faire aſſigner ſon Seigneur pardevant le Juge, pour voir déclarer l'excuſe légitime, & ordonner la main-levée du jour que la procuration lui a été notifiée & ſignifiée à la requête du Procureur envoyé par le vaſſal.

Si elle eſt jugée légitime, la ſaiſie ceſſe du jour qu'elle a été propoſée & notifiée, & le Seigneur eſt tenu de donner ſouffrance, ou de recevoir la foi par Procureur, ſans préjudice des fruits échus avant la notification de l'excuſe faite au Seigneur, qui lui demeurent acquis. Mais ſi elle n'eſt pas déclarée juſte, le vaſſal eſt condamné de faire la foi & hommage en perſonne, & la ſaiſie continue juſqu'à ce qu'il s'en ſoit acquitté.

Quant aux inimitiés que le Seigneur & le vaſſal ont l'un contre l'autre, en conſéquence deſquelles le vaſſal prétend faire la foi par Procureur, il le doit faire ordonner, & le Juge ne doit recevoir cette excuſe, ni décharger le vaſſal de faire la foi & hommage en perſonne, s'il ne voit que les inimitiés ſont ſi grandes, que le vaſſal pourroit être en danger de ſa vie, s'il ſe tranſportoit au fief dominant : & la grandeur des inimitiés ſe tire des procès criminels, des batteries & outrages exercés entre l'un & l'autre, & par d'autres circonſtances de faits particuliers.

La ſouffrance accordée par le Seigneur vaut foi tant que dure l'empêchement, de ſorte que le Seigneur ne peut plus ſaiſir ; & s'il a ſaiſi, cette ſouffrance eſt une main-levée de la ſaiſie faite auparavant, quoique le Seigneur n'eût pas déclaré qu'il accordoit la main-levée. Parce que le Seigneur accorde la ſouffrance, le vaſſal eſt préſumé avoir ſatisfait aux cauſes de la ſaiſie, & le Seigneur en être content, au moins pendant le temps que durera l'empêchement, en conſéquence duquel la ſouffrance a été accordée.

Si après l'empêchement ceſſé il en ſurvenoit un autre au vaſſal, il ſeroit tenu de demander au Seigneur une nouvelle ſouffrance ; autrement le Seigneur pourroit ſaiſir ſon fief en pure perte des fruits. La raiſon eſt, que dès que l'empêchement ceſſe, la ſouffrance ne ſubſiſte plus ; ainſi il en faut une ſeconde pour raiſon du nouvel empêchement qui eſt ſurvenu au vaſſal.

Il arrive quelquefois que la cauſe de l'excuſe propoſée par le vaſſal ſe trouve fauſſe & ſuppoſée : auquel cas, la choſe étant prouvée, le Seigneur peut avec raiſon prétendre contre ſon vaſſal que la ſaiſie féodale a continué ſon cours, nonobſtant la ſouffrance qui lui a été accordée ſous un faux expoſé ; attendu que le Seigneur eſt cenſé n'avoir accordé ſouffrance au vaſſal que ſous cette condition, ſi l'excuſe par lui propoſée eſt véritable : ainſi l'excuſe ſe trouvant fauſſe, on peut dire qu'il n'y a point eu de ſouffrance ; c'eſt pourquoi le vaſſal doit être condamné par le Juge à la reſtitution des fruits par lui perçus depuis la ſaiſie féodale.

Si le Seigneur n'avoit point fait ſaiſir avant la ſouffrance accordée, quoique la cauſe de l'excuſe ſe trouvât fauſſe, il ne pourroit pas prétendre les fruits du fief ; d'autant qu'il n'y a que la ſaiſie féodale qui puiſſe faire gagner au Seigneur les fruits du fief ſervant.

Mais quand le Seigneur doute de la vérité de l'excuſe propoſée, il doit pour ſa ſûreté & pour le gain des fruits, au cas que dans la ſuite elle ſe trouve fauſſe, commencer par faire ſaiſir le fief, & enſuite accorder ſouffrance à ſon vaſſal, avec proteſtation que la ſouffrance, ou la réception en foi par Procureur, ne lui pourra nuire ni préjudicier, & ne pourra empêcher l'effet de la ſaiſie féodale qu'il a faite, qu'il veut & entend ſubſiſter, au cas que l'excuſe ſe trouve fauſſe.

Par cette proteſtation, le Seigneur conſerve les droits qu'il a ſur les fruits du fief ſaiſi ; ſans quoi le Seigneur qui auroit accordé ſouffrance purement & ſimplement, pourroit être débouté de la demande des fruits pendant le temps de la ſouffrance, ſous prétexte que la cauſe pour laquelle elle auroit été demandée étoit fauſſe.

SOUFFRANCE EN MATIERE DE COMPTE, ſe dit des délais qu'on donne aux comptables pour rapporter les quittances des ſommes mentionnées en l'article des ſommes qu'ils ont payées.

SOULTE, eſt une ſomme qui ſe paye en forme de ſupplément par un des copartageans à l'autre, pour faire par ce moyen que leurs lots ſoient égaux. Ainſi, ſouvent dans un partage, un immeuble eſt mis dans un lot, à la charge que celui auquel il échoira, ſera obligé de récompenſer les autres copartageans en argent, pour rendre toutes les portions égales.

Ce terme vient de *ſolvere ;* car c'eſt une eſpece de ſolution ou de paiement qui ſe fait aux autres copartageans, de la portion qu'ils pourroient autrement avoir dans un immeuble.

Toute cédule, promeſſe & obligation faite pour ſoulte de partage ou pour vente d'immeubles appartenans à l'un des conjoints, eſt réputée immeuble, à l'effet ſeulement d'empêcher que les biens des conjoints par mariage ne

tombent indirectement dans la communauté, & qu'ils ne se puissent avantager par ce moyen indirectement pendant le mariage, contre la disposition du Droit coutumier, en convertissant leurs immeubles en deniers & choses mobiliaires.

Mais cette fiction ne s'étend pas hors ce cas; c'est pourquoi elle n'empêche pas que telle obligation ne soit considérée comme meuble dans la succession de celui à qui elle appartient, & qu'il n'en puisse disposer entiérement à sa volonté comme d'un effet mobilier par ordonnance de derniere volonté, nonobstant les articles 292 & 295 de la Coutume de Paris, qui ne se doivent entendre que des véritables immeubles.

De ce que la soulte ou supplément de partage est réputée immeuble à l'effet de ne point entrer dans la communauté, il s'ensuit que celui des conjoints à qui elle appartient comme propre de communauté, lui doit demeurer, sans que lui ni ses héritiers en doivent récompense de mi-denier à l'autre.

Il n'en est pas de même, lorsque la soulte a été payée des deniers de la communauté, pour un héritage échu à l'un des conjoints; car en ce cas cet héritage devroit être conquêt à proportion de la soulte: mais à cause de la difficulté du partage, il est propre pour le tout à celui auquel il est échu; & il est dû à l'autre ou à ses héritiers le mi-denier de la soulte, pour les indemniser du paiement de la soulte qui a été fait des deniers de la communauté.

De ce que la soulte dans les successions est réputée une dette mobiliaire, il s'ensuit que tous les héritiers du défunt sont obligés de contribuer à la soulte à laquelle le défunt étoit obligé envers ses cohéritiers, comme étant une dette mobiliaire & personnelle, quoique due pour raison des héritages auxquels ses héritiers des meubles & conquêts ne succedent point, mais seulement ses héritiers des propres.

Voyez Charondas, liv. 8, rép. 46.

Pour ce qui est du privilege de la soulte de partage, il est sur le total de l'héritage qui la doit, & non pas sur une partie seulement. *Voy.* M. le Brun en son Traité des Successions, livre 4, chapitre 1, nombre 35.

SOULTE, a aussi lieu dans les échanges, quand deux héritages sont échangés, & que l'un vaut plus que l'autre.

En fait de soulte dans un échange d'héritages, lorsque la soulte excede la valeur de la moitié d'un des héritages échangés, il y a lieu au retrait lignager pour portion de la soulte: mais quand la soulte n'excede pas ladite moitié, il ne peut pas y avoir lieu au retrait. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 145 de la Coutume de Paris.

SOULTE, se dit aussi du débet d'un compte arrêté en une société.

SOUMISSION, signifie obligation, promesse de payer ou de faire quelque chose, sous les peines portées par les Loix, ou exprimées dans l'acte de soumission.

Par exemple, les cautions judiciaires & leurs certificateurs font au Greffe les soumissions en tel cas requises & accoutumées.

Pareillement, lorsqu'une somme est adjugée à quelqu'un à sa caution juratoire, il faut pour la toucher qu'il fasse les soumissions ordinaires; c'est-à-dire, qu'il s'oblige de la restituer, en cas que par la suite la restitution en soit ordonnée.

Ces soumissions emportent la contrainte par corps à rendre & restituer les sommes touchées, quand par l'événement on y est condamné.

SOUMISSION A UNE AUTRE JURISDICTION qu'à celle dont on est justiciable. *Voyez* Prorogation de Jurisdiction.

SOURCE D'EAU. Le propriétaire d'un héritage peut disposer à sa volonté de l'eau d'une fontaine dont la source est dans son héritage, & la détourner de l'héritage de son voisin sur lequel elle avoit coutume de passer, au cas que ce voisin n'y eût aucun droit de servitude. La raison est que l'eau qui a pris sa source dans un héritage, en fait en quelque façon partie; ainsi le propriétaire de cet héritage en peut disposer à sa volonté, & la détourner pour en faire son profit; la propriété de l'eau appartenant à celui *in cujus fundo nascitur.*

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 187 de la Coutume de Paris, nomb. 11 & suivans.

SOURD. La surdité qui empêche celui qui en est attaqué de pouvoir vaquer à ses propres affaires, lui sert d'excuse pour s'exempter de la tutelle. Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 11.

Les sourds sont exclus d'être Juges, Arbitres, & promus aux Ordres: mais à cet égard on n'entend pas par sourds ceux qui ont l'ouie un peu dure, mais qui n'entendent point du tout, ou qui n'entendent qu'avec beaucoup de peine.

Pour ce qui est de la question, savoir si un sourd peut faire un testament, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le paragraphe 3 du tit. 12 du second livre.

Touchant la maniere de faire le procès aux muets & sourds, *voyez* le titre 18 de l'Ordonnance de 1670.

SOUS-BAIL, est une partie d'une maison qu'un principal locataire loue à un autre. *Voyez* Sous-Locataire.

SOUSCRIPTION, eſt la ſignature qu'on met au bas d'un écrit.

Ce terme ſignifie auſſi le cautionnement que l'on fait du contenu en une lettre ou autre écrit, par celui qui y joint ſa ſignature.

SOUSCRIRE, ſignifie ſigner au bas de quelque choſe. Les Notaires ſouſcrivent au bas des actes, pour les rendre authentiques.

SOUSCRIRE, ſignifie encore ſe rendre caution d'un autre, s'obliger à payer la ſomme contenue en un acte qu'on ſouſcrit avec lui.

SOUS-FERME. *Voyez* Sous-bail.

SOUS-FERMIERS, ſe dit ordinairement de ceux qui ont fait un ſous-bail des droits du Roi avec les Fermiers généraux. *Voyez* Fermiers du Roi.

SOUS-INFÉODATION. *V.* Accenſement.

SOUS-INFEODER, ſignifie faire départie de ſon fief ou arriere-fief, dont on retient la foi & hommage & autres droits féodaux en dépendans.

Voyez Démembrer un Fief.

SOUS-LOCATAIRE, eſt celui qui loue une portion de maiſon d'un principal locataire, lequel en fait les deniers bons au propriétaire.

On demande ſi le propriétaire a droit de faire ſaiſir les meubles des ſous-locataires ?

Il ſemble qu'il ne le peut, puiſqu'ils ne ſont point obligés envers lui, ni par contrat, ni par un quaſi-contrat, ni par autre cauſe, attendu que les ſous-locataires ne ſont obligés qu'envers le principal locataire de qui ils tiennent à titre de loyer leur habitation. Néanmoins il faut dire que les meubles des ſous-locataires ſont tenus de louage à proportion du temps & du lieu qu'ils ont occupé.

La raiſon eſt, que cette obligation deſdits meubles envers le propriétaire de la maiſon, ſe contracte *ſine conventione, ſed re ipſa*, d'autant qu'ils occupent la maiſon du propriétaire; ainſi le principal locataire ne payant pas, la convention qui eſt faite entre lui & les ſous-locataires ſert au propriétaire, comme ſi en effet elle avoit été faite avec lui.

Mais les meubles des ſous-locataires ne ſont pas reſponſables de tous les loyers qui pourroient être dus par le principal locataire, mais ſeulement de ceux qui ſe trouvent dus par les ſous-locataires. *Leg.* 11, §. 5. *ff. de pig. act.* La raiſon eſt, qu'il ſeroit abſurde que le propriétaire d'une maiſon eût plus de droit ſur les ſous-locataires, que le principal locataire n'en pourroit avoir ſur eux.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 162 de la Coutume de Paris.

SOUS-ORDRE, eſt une diſtribution de la ſomme pour laquelle un créancier a été colloqué dans un ordre, entre les créanciers de ce créancier colloqué, qui ſe ſont oppoſés ſur lui en ſous-ordre, ou comme exerçant ſes droits, ou qui ont ſaiſi ſa collocation.

Exemple. Titius eſt la Partie ſaiſie, Caïus eſt un de ſes créanciers qui a formé oppoſition aux criées. Mœvius, créancier de Caïus, forme oppoſition à ce que les deniers que Caïus doit toucher lui ſoient donnés en paiement, ou juſqu'à la concurrence de ſon dû. C'eſt le cas de l'oppoſition en ſous-ordre, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 22 Août 1691.

1°. On ne doit prendre aucun appointement ſur les oppoſitions en ſous-ordre portant jonction à l'ordre; & leſdites oppoſitions doivent être jugées après que l'on aura prononcé ſur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence ſéparés.

2°. Les oppoſitions en ſous-ordre doivent être jugées au rapport de celui qui a fait le rapport de l'ordre.

3°. Les frais néceſſaires pour la pourſuite, inſtruction & jugement des oppoſitions en ſous-ordre, ſe prennent ſur la ſomme qui a été adjugée au créancier ſur lequel leſdites oppoſitions ont été faites, ou peuvent être avancés par les oppoſans, ſi bon leur ſemble; ſans qu'en aucun cas ils puiſſent être pris ſur les revenus, ni ſur le reſte du prix des immeubles qu'il s'agit de diſtribuer entre les créanciers.

4°. Les créanciers d'un oppoſant qui ne forment entr'eux aucune conteſtation, peuvent intervenir dans l'ordre, s'ils le jugent à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

† La Cour des Aides a auſſi des Arrêtés à peu près ſemblables ſur les oppoſitions en ſous-ordre. Le dernier eſt du 25 Septembre 1691.]

SOUSSIGNER, eſt ſouſcrire un acte, mettre au bas ſon nom, & donner à connoître par cette approbation qu'on en fait, qu'on en conſent l'exécution.

A l'égard des Notaires, ils ne ſouſſignent que pour atteſter les actes, & les rendre authentiques.

SOUS-TENANT EN MATIERE FÉODALE, eſt un arriere-vaſſal qui dépend d'un chef-Seigneur, non pas immédiatement, mais médiatement & par le moyen d'un autre Seigneur immédiat, qui dépend lui-même du chef-Seigneur.

SOUSTRACTION DE BIENS, ſignifie enlévement d'effets mobiliers, ou de titres & papiers, que l'on fait au préjudice d'une autre perſonne.

Par exemple, une veuve ſouſtrait ou cache après la mort de ſon mari des biens communs

au préjudice des héritiers du mari, ou au contraire les héritiers du mari soustraient ou cachent des biens communs pour en profiter, contre les intérêts de la veuve. *Voyez* Recelé.

SOUSTRAIRE, signifie dérober, détourner, receler, ôter, enlever des effets mobiliers, ou des titres & papiers, au préjudice de quelqu'un.

SOUS-TRAITANT, est celui qui traite des Fermes avec ceux qui en ont traité en premier lieu.

Voyez Fermes du Roi.

SOUTENEMENS, sont des défenses que fournit un rendant compte, pour en défendre les articles, & répondre aux débats qui ont été formés contre.

SOUS-VASSAL, est un vassal qui releve d'un Seigneur, lequel releve lui-même d'un autre. *Voyez* les articles 54, 55 & 162 de la Coutume de Paris, & ce que j'ai dit ci-dessus.

SOUVERAIN, qui vient de *Superior*, signifie celui qui est supérieur à un autre; mais ce terme aujourd'hui semble être consacré pour signifier les Rois & Princes qui n'ont personne au dessus d'eux, qui sont absolus & indépendans, qui ne relevent que de Dieu & de leur épée, dont la puissance n'est bornée que par la Loi divine, les Loix naturelles & les Loix fondamentales de l'Etat.

Ils ont droit de porter le titre de Majesté, leurs Sujets sont obligés de leur obéir dans ce qui concerne les devoirs de la sujétion, & les droits de la Souveraineté. En un mot, ils n'ont aucun supérieur que Dieu seul; c'est-à-dire qu'ils n'en ont point sur terre, ni pour la mouvance, ni pour la Jurisdiction. Mais aussi pour qu'un Prince s'acquitte de ses devoirs, il faut qu'il soit juste, modéré, saint, & qu'il ne regne sur la terre que pour y faire régner la vertu, comme nous avons dit, *verbo* Roi.

Comme les Souverains sont sur la terre les images visibles de la Divinité, on doit respecter les motifs cachés qui les font quelquefois agir, ainsi qu'on doit en user à l'égard des Jugemens secrets de Dieu.

Le premier & le principal droit de Souveraineté est celui de donner la Loi à tous en général, & à chacun en particulier. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Loi.

De ce premier & principal droit en dérivent plusieurs autres.

I°. Le droit de faire battre monnoie au nom du Souverain, & d'en fixer le titre & la valeur.

II°. Le droit d'instituer les principaux Officiers & premiers Magistrats.

III°. Le droit de décerner la guerre ou de traiter de la paix. Ainsi nul ne peut lever une armée, faire la guerre, prendre les armes, sans le commandement du Prince; & il n'appartient qu'à lui de faire alliance, paix ou treve avec l'ennemi.

IV°. D'octroyer privileges, exemptions, immunités, & dispenser des Edits & Ordonnances sans en rendre de raison; comme aussi d'accorder graces aux condamnés, contre la rigueur des Loix, soit pour la vie, pour les biens, pour l'honneur, ou pour rappel de ban.

V°. De mettre sur les Sujets tailles & impôts, ou les ôter.

VI°. Les droits de la mer, & brefs de conduite de bris ou de varech, de confiscation pour crime de lese-Majesté, d'héresie, ou de fausse monnoie.

VII°. Le droit de naturaliser les étrangers, & de légitimer les bâtards pour les effets civils, celui d'ennoblir les roturiers, & aussi d'amortir les héritages tenus par gens de main-morte.

VIII° Le droit de Régale, celui d'aubaine, & le droit de foi & hommage lige.

XI°. Le pouvoir d'octroyer droit de foire, de marque ou de représailles.

Il est traité de quelques-unes de ces marques de souveraineté au premier livre du grand Coutumier; dans Bodin en sa République, livre 1; & dans le premier chapitre des Institutes de Coquille. *Voyez* ce que j'en ai dit ci-dessus, *verbo* Loi, *verbo* Puissance Royale, & *verbo* Roi.

X°. Les héritages situés dans son Royaume lui appartiennent par le droit de son Empire & de sa Souveraineté. *Omnia sunt Principis quantùm ad superioritatem, non verò quantùm ad dominium & proprietatem; quia singulæ res sunt singulorum. Unde Seneca, lib. 7, de beneficiis ad Reges sic loquitur: ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.*

En conséquence de ce principe, tous les héritages qui sont situés dans ce Royaume, tant nobles que roturiers, sont tenus en fief ou arriere-fief, censive ou arriere-censive du Roi; & à l'égard des héritages tenus en franc-aleu, ils sont toujours sous sa dépendance; tellement que la Seigneurie directe & primordiale appartient à Sa Majesté, & aux propriétaires le domaine utile seulement: d'où il s'ensuit, que le Roi ne peut s'attribuer ces héritages appartenans à ses Sujets, ni en disposer à sa volonté. Bacquet en son Traité du Droit d'Aubaine, chapitre 36, nombre 5.

Au reste, la Souveraineté est le comble de la puissance qui est sans bornes, c'est-à-dire qui n'est borné que par trois choses; savoir, I°. par la Loi de Dieu; II°. par les Loix fon-

damentales de l'Etat ; III°. par les Loix naturelles de la Juſtice.

Touchant les droits des Souverains, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Souveraineté ; & dans Loyſeau en ſon Traité des Seigneuries.

SOUVERAIN, ſe dit auſſi des Juges qui ont pouvoir du Prince de juger les procès de ſes Sujets en dernier reſſort, & ſans appel.

A Paris, il y a cinq Compagnies ſouveraines ; le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Grand Conſeil, & la Cour des Monnoies.

Il y a encore outre cela au Palais, la Chambre ſouveraine du Domaine, des Francs-fiefs ; établie par commiſſion particuliere.

Les Maîtres des Requêtes ſe diſent auſſi Juges ſouverains en cette partie, quand les affaires leur ſont renvoyées du Conſeil : mais pour qu'ils puiſſent juger au Souverain, c'eſt-à-dire ſans appel, il faut qu'ils ſoient au moins ſept.

SOUVERAINEMENT, ſignifie d'une autorité ſouveraine, en dernier reſſort & ſans appel.

SOUVERAINETÉ, eſt la qualité & l'autorité du Prince ſouverain qui ne connoît point de Supérieur, dont nous avons rapporté ſommairement les marques, *verbo* Souverain.

S P

SPÉCIALITÉ. *Voyez* Hypotheque ſpéciale.

SPÉCIFICATION, eſt une eſpece d'acceſſion qui nous rend propriétaires d'un ouvrage fait d'une matiere appartenante à autrui.

Cette queſtion a partagé les ſentimens des Juriſconſultes. Les Sabiniens donnoient indiſtinctement la propriété de la nouvelle eſpece qui avoit été faite à celui qui étoit propriétaire de la matiere ; & cela fondé ſur ce qu'un corps ne peut pas ſubſiſter ſans matiere.

Les Proculeïens au contraire donnoient la propriété de la matiere à celui qui l'avoit miſe en œuvre, fondés ſur ce que la forme donne l'exiſtence à la choſe.

Les Juriſconſultes appellés *Erciſcundi*, par un juſte tempérament, adjugeoient la nouvelle eſpece au propriétaire de la matiere, au cas que cette nouvelle eſpece pût retourner à ſon premier état, & l'adjugeoient à l'ouvrier dans le cas contraire.

Cette diſtinction eſt d'autant plus juſte, qu'elle eſt fondée ſur un principe certain, qui eſt que les ouvrages qui peuvent retourner à leur premier état, conſervent toujours un corps de matiere que la force de l'art n'a pas pu éteindre & conſumer ; au lieu que dans les ouvrages qui ne peuvent retourner à leur premier état, la matiere eſt comme éteinte & conſumée, la main de l'ouvrier lui ayant donné une exiſtence qu'elle n'avoit pas : raiſon pour laquelle il paroît naturel de lui adjuger l'ouvrage, en rembourſant néanmoins le propriétaire de la matiere du prix d'icelle ; comme auſſi dans le premier cas, le propriétaire de la matiere, devenu par droit de ſuite propriétaire de l'ouvrage auquel ſa matiere a été employée, doit payer à l'ouvrier le prix de ſon travail.

La déciſion que nous venons de rapporter fait naître une autre queſtion, à l'égard de celui qui auroit mis en œuvre ſa propre matiere, & qui auroit fait entrer dans ſon ouvrage partie de la matiere d'autrui.

Dans ce cas, l'ouvrage doit appartenir à celui qui a mis la matiere en œuvre, puiſqu'il a contribué à cet ouvrage de deux manieres, & par ſa propre matiere qu'il y a employée, & par ſon propre travail.

Voyez le paragraphe 25 du premier titre du ſecond livre des Inſtitutes de Juſtinien, & ce que j'ai dit ci-deſſus.

SPÉCIFIER, ſignifie déſigner par le menu, & faire un dénombrement & une ſpécification particuliere de quelque choſe ; comme quand on dit, il eſt bon dans un bail de ſpécifier par le menu les dépendances d'une terre.

SPECTRE, ſignifie fantôme. Un locataire n'eſt pas en droit de demander la réſolution de ſon bail, ſous prétexte qu'il apparoît un ſpectre dans le lieu qu'il a loué ; comme je l'ai dit, *verbo* Réſolution de bail.

SPOLIATION, eſt l'expulſion violente, ou l'action par laquelle on déjette quelqu'un de la poſſeſſion d'un bien ou d'un droit dont il jouiſſoit.

Elle donne lieu à la réintégrande, par laquelle celui qui eſt ſpolié, doit être avant toutes choſes remis en la poſſeſſion de l'héritage dont il a été déjetté, & qu'il poſſédoit paiſiblement depuis an & jour. *Spoliatus ante omnia reſtituendus eſt. Voyez* Réintégrande.

SPOLIER, ſignifie déjetter quelqu'un de la poſſeſſion paiſible d'un héritage qu'il poſſédoit. Ce qui donne lieu à la réintégrande, ſuivant ce que nous venons de dire.

Ce terme ſignifie auſſi la ſouſtraction frauduleuſe que l'on fait des effets de quelqu'un, ou d'une ſucceſſion. Et dans ce ſens on dit qu'un tel héritier ſpolie les effets & les titres de la ſucceſſion en fraude de ſes cohéritiers, ou des créanciers de la ſucceſſion.

S T

STATUER, ſignifie juger, décider, ordonner

ner : termes qui expriment la propriété des Jugemens, Réglemens, Loix & Ordonnances. Ainſi le Roi dit dans ſes Edits : *Nous avons dit, ſtatué & ordonné.*

Il ſe préſente aſſez ſouvent des queſtions importantes ſur leſquelles les Loix n'ont rien ſtatué ; ce qui fait qu'étant indéciſes, elles ſe jugent diverſement dans les Tribunaux. Mais il ſeroit à ſouhaiter pour le bien public, que le Roi fit ſur chacune de ces queſtions une Ordonnance qui établît une Juriſprudence certaine.

STATUT, ſignifie un certain droit, ſelon lequel ſont régis & gouvernés les perſonnes & les biens immeubles d'une Province, d'un Bailliage, d'une Ville, & quelquefois même d'un Bourg ou autre lieu. De cette définition il réſulte qu'il y a des ſtatuts réels & des ſtatuts perſonnels.

Le ſtatut perſonnel eſt celui qui forme & regle principalement l'état & la condition de la perſonne, ſans rien régler ſur ce qui regarde ſes biens. Tel eſt, par exemple, le ſtatut qui regle la majorité, & celui qui met les femmes ſous l'autorité de leurs maris.

L'effet du ſtatut perſonnel eſt, que la perſonne porte par-tout la puiſſance ou l'impuiſſance, la capacité ou l'incapacité que lui donne le ſtatut qui la régit, qui eſt la Coutume de ſon domicile. Ainſi celui qui eſt majeur dans la Coutume de ſa naiſſance & de ſon domicile, l'eſt toujours, dans quelque Coutume qu'il ſe rencontre, où la majorité ſeroit fixée à un âge plus avancé.

Il faut dire auſſi que la femme qui eſt ſous la puiſſance de ſon mari, & qui par la conſéquence qui en réſulte, ne peut ni vendre ni aliéner ſes biens, ni s'obliger ſans l'autoriſation de ſon mari, porte cette incapacité dans les pays même où la femme n'a pas beſoin pour toutes ces choſes d'être autoriſée de ſon mari.

Suivant ce principe, qu'en fait de ſtatuts perſonnels il faut ſuivre la Coutume du domicile de la perſonne, il a été jugé qu'une fille âgée de dix-ſept ans, ayant fait ſon teſtament à Paris, où la Coutume requiert vingt ans pour diſpoſer par teſtament de ſes meubles & acquêts immeubles, & vingt-cinq ans pour diſpoſer du quint de ſes propres, la diſpoſition teſtamentaire que cette fille avoit faite étoit valable, quant aux biens qu'elle avoit en Auvergne où elle avoit établi ſon domicile, dont la Coutume ne régloit point l'âge pour teſter, & où, par un privilege accordé par nos Rois, on ſuivoit la diſpoſition du Droit Romain.

Le ſtatut réel eſt celui dont la diſpoſition concerne & regle, pour certains cas ſeulement, les immeubles ſitués dans l'étendue du lieu où il eſt en vigueur, indépendamment des perſonnes à qui ces biens appartiennent.

On met au nombre des ſtatuts réels, ceux qui défendent de diſpoſer par teſtament que du quint de ſes propres ; ceux qui excluent les filles de la ſucceſſion des fiefs ; ceux qui les excluent de toutes prétentions, même de légitimes, lorſqu'elles ont été dotées ; ceux qui reglent la maniere de ſuccéder, ou par ſouche, ou par tête.

L'effet du ſtatut réel eſt de régler ſeulement les choſes, ſans que ſa diſpoſition s'étende au-delà des limites de ſon territoire : ainſi tous les ſtatuts réels ne regardent que les biens qui ſont ſitués dans les Coutumes qui les prononcent. Comme les immeubles ont une aſſiette fixe & immuable, chaque Coutume a un empire ſouverain ſur ceux qui ſont ſitués dans ſon diſtrict ; & cet empire n'en paſſe pas les bornes.

Ainſi la prohibition de diſpoſer au-delà du quint de ſes propres étant un ſtatut réel, cette prohibition ne s'étend point au-delà du lieu où elle eſt reçue.

En conſéquence de ce principe, que pour ce qui eſt des biens dont on peut diſpoſer entre-vifs ou par teſtament, il faut recourir aux Coutumes où les héritages ſont ſitués, il a été jugé qu'un homme qui avoit ſon domicile en la Coutume de Paris, avoit pu inſtituer ſa femme héritiere des biens qu'il avoit dans le Pays de Droit écrit. L'Arrêt qui eſt du 14 Août 1574, eſt rapporté par Marion au huitieme de ſes Plaidoyers.

† On juge auſſi que la diſpoſition de la Coutume de Normandie, qui défere à la femme une portion de la ſucceſſion du mari, eſt un ſtatut réel, qui ne donne aucun droit à la femme ſur les biens ſitués dans d'autres Coutumes que celle de Normandie. Indépendamment de l'Arrêt rendu en 1745, contre la Dame de Franqueville, au rapport de M. de Salabery, il en a été rendu un ſecond le 7 Mai 1746, au rapport de M. de Gars de Freminville. Une Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Mai 1758, a adopté le même principe dans l'affaire de la Marquiſe de Renty.]

Comme les héritages ſe reglent par la diſpoſition des Coutumes dans l'étendue deſquelles ils ſont ſitués, ſi dans une ſucceſſion il y a trois fiefs ſitués dans trois Coutumes différentes, ces fiefs ſe régleront ſuivant leſdites Coutumes ; enſorte que l'un pourra appartenir entiérement à l'aîné ; un autre ſe pourra partager également entre tous les enfans ſans droit d'aîneſſe ; & dans l'autre, l'aîné prendra ſon préciput & ſon droit d'aîneſſe.

Par la même raiſon, que les héritages ſe reglent par la diſpoſition des Coutumes dans leſquelles ils ſont ſitués, la regle générale, qu'entre les filles il n'y a point de droit d'aîneſſe, ne ſe doit entendre que pour les fiefs qui ſe trouvent ſitués dans les Coutumes qui en ont ainſi diſpoſé, & non dans les autres.

Comme la ſucceſſion des immeubles ſe regle par les Coutumes des lieux où ces immeubles ſont ſitués, il faut donc, pour en régler les partages, faire autant d'opérations différentes qu'il y a diverſité de Coutumes dans leſquelles ces immeubles ſont ſitués.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, que les ſtatuts réels n'exercent aucun empire au-delà des bornes qui leur ont été preſcrites par le Légiſlateur, & que néanmoins ils ne laiſſent pas d'aſſujettir à leurs diſpoſitions, ceux qui ne réſident point dans leur territoire, par rapport aux immeubles qu'ils y poſſedent.

Au contraire, les ſtatuts perſonnels ont un pouvoir d'une plus grande étendue : ils ne ſe contentent pas d'ordonner dans le lieu de leur établiſſement, ils ſuivent par-tout les perſonnes en quelqu'endroit qu'elles aillent ; mais avec cette reſtriction, qu'ils ne ſe font valoir que ſur les perſonnes naturellement ſujettes à leurs diſpoſitions, & non ſur celles qui n'y ſont pas ſoumiſes, attendu qu'elles ont leur domicile ailleurs, & que l'homme qui eſt né pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre, & ne pas toujours reſter dans un même endroit, ne doit pas pour cela être ſujet à recevoir, par rapport à ſa perſonne, la Loi d'une main étrangere.

Quelques Auteurs ajoutent à ces deux eſpeces de ſtatuts, une troiſieme ; ſavoir, des ſtatuts mixtes, qui ſont ceux qui regardent les choſes & les perſonnes : mais il ne paroît pas qu'il ſoit fort important d'admettre cette troiſieme eſpece de ſtatuts, puiſque quelque couleur qu'on veuille leur donner, ils n'ont pas plus de pouvoir ni des effets d'une plus grande étendue que les ſtatuts réels.

Voyez ce que j'ai dit des ſtatuts perſonnels & réels, lettre C, en parlant de la Coutume ſuivant notre Droit François.

Il ſe peut préſenter pluſieurs queſtions ſur les ſtatuts réels & ſur les ſtatuts perſonnels. M. Froland, ancien Avocat, a fait d'amples Mémoires ſur la nature & la qualité de ces ſtatuts. Ces Mémoires ont été imprimés en 1729, en deux volumes *in-quarto*.

STATUTS, ſont des Réglemens faits par des Corps & Communautés, touchant la police & la diſcipline de leur Compagnie.

Il n'appartient qu'au Roi d'autoriſer les Statuts des Corps & Communautés, & leur en octroyer Lettres, ſuivant l'Ordonnance d'Orléans, article 99, qui doivent être vérifiées, entérinées & regiſtrées aux Cours ſouveraines, ſur ce oui M. le Procureur général. Et il eſt défendu aux Préſidiaux d'en faire publier, s'ils n'ont été enrégiſtrés & publiés en la Cour.

Les peines portées par les Statuts des Corps & Communautés, ne peuvent être demandées contre les contrevenans, que par action civile. *Voyez* Boniface, tome 3, liv. 4, titre 4, chapitre 2.

Ces Statuts ne ſont point obligatoires, quand ils ſe trouvent contraires à l'intérêt public. *Voyez* Baſſet, tome 1, livre 3, titre 14, chapitre 2. Le long-temps n'excuſe pas auſſi les Statuts des Egliſes qui contreviennent aux ſaints Décrets. *Voyez* Charondas, liv. 7, rép. 170. Enfin, par Arrêt de Réglement fait au Parlement de Paris, en date du 8 Mars 1717, les Statuts des Ordres réguliers ne peuvent avoir d'exécution, qu'ils n'aient été confirmés par des Lettres patentes duement enrégiſtrées en la Cour.

STATUT DE QUERELLE, eſt dans le reſſort du Parlement de Provence, ce qui eſt appellé complainte par-tout ailleurs. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon.

STELLIONAT, eſt une eſpece de larcin qui ſe commet par celui qui vend ou qui engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas, ou qui les hypotheque comme francs & quittes, quoiqu'ils ne le ſoient pas ; ou qui les vend comme étant propriétaire de la totalité, quoiqu'il ne le ſoit que d'une partie.

Un homme commet auſſi ſtellionat, qui prend la qualité d'une terre, & qui l'hypotheque comme propriétaire, ſans déclarer qu'il n'en eſt qu'uſufruitier ; ou qui oblige & hypotheque un héritage qui eſt ſubſtitué, ſans faire mention de la ſubſtitution. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre S, chapitre 18, nomb. 9 ; & Henrys, tome 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 38.

Suivant le Droit Romain, le ſtellionat étoit cenſé commis, lorſqu'un débiteur qui conſtituoit une ſeconde hypotheque, ne déclaroit point en avoir déjà conſtitué une premiere. *Stellionatûs criminis reus eſt, qui rem alteri obligatam denuò obligavit, diſſimulatâ priori obligatione. Leg. 1, cod. de crimine ſtellionatûs.* Mais cette diſpoſition du Droit Romain n'eſt pas reçue en France.

De ce que nous avons dit ci-deſſus, il réſulte que le ſtellionat eſt un contrat frauduleux, qui a pour principe & fondement du côté du débiteur le dol & la fraude qu'il emploie pour trom-

per la bonne foi du créancier. C'eſt une tromperie qui trouble la ſociété civile, & le commerce qui ſe fait par le moyen des contrats, qui eſt du droit des gens. Auſſi appelle-t-on ces débiteurs malicieux, ſtellionataires & faux vendeurs.

M. Cujas dit que le mot *Stellionatus* vient de *Stellio*, qui eſt une eſpece de petit lézard extrêmement fin; de ſorte qu'on appelle en Droit de ce nom toute ſorte de dol & de tromperie, qui ne peut être déſigné par un nom propre. Il en eſt traité au Digeſte, liv. 47, tit. 20; & au Code, liv. 9, tit. 34.

Le ſtellionat eſt, comme nous avons dit, une eſpece de crime: cependant la maniere la plus ordinaire & la plus facile de pourſuivre ceux qui en ſont coupables, eſt la voie civile.

Le créancier exerce contre le ſtellionataire l'action qu'il a contre lui, pour le faire condamner à racheter la rente, ou à rendre ce qu'il a reçu, & par corps, comme ſtellionataire.

† Cependant, ſi le ſtellionataire, avant que d'être actionné, avoit payé les créances antérieures, le ſtellionat ſeroit éteint par ce paiement, & il ne ſeroit plus ſujet à la contrainte par corps, ni même à la peine du rembourſement du principal de la rente.]

On peut prendre la voie de la pourſuite extraordinaire; mais cela ne ſe pratique pas, d'autant que par l'action civile le créancier vient à ſes fins avec moins d'embarras.

Les femmes ne peuvent être réputées ſtellionataires, que quand elles ſont libres.

En pays coutumier, quand les femmes en puiſſance de mari ſe ſont obligées conjointement avec lui, elles peuvent bien être pourſuivies perſonnellement par ſaiſie & vente de leurs biens, mais non pas comme ſtellionataires & par corps. Ainſi, dans le cas où il y a communauté de biens entre le mari & la femme, & qu'ils ont paſſé l'un & l'autre un contrat frauduleux, le mari ſeul eſt coupable de ſtellionat.

† C'eſt-à-dire qu'il n'y a que le mari qui puiſſe eſſuyer la condamnation par corps, qui eſt la peine du délit; mais l'un & l'autre peuvent être condamnés ſolidairement au rembourſement du principal de la rente. C'eſt choſe jugée contre les Sieur & Dame Carré de Vaudhuy, au profit du ſieur de Croſville, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Tudert, le 2 Septembre 1760.]

Comme ordinairement les femmes n'ont point connoiſſance des affaires de leurs maris, il ne ſeroit pas juſte qu'une femme fût, par le dol de ſon mari, contraignable par corps. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil privé du Roi le 5 Juillet 1680, rapporté dans le Journal des Audiences. Mais les femmes & les filles majeures peuvent être contraintes par corps pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait, ſuivant l'article 8 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667: ce qui paroît très-juſte, quoique ſuivant le Droit commun les femmes ne ſoient point contraignables par corps: mais c'eſt ici une dette qui provient de délit, & non pas une dette civile.

Le ſtellionat eſt toujours conſidéré comme crime; & d'autant que tous délits ſont perſonnels, ſi un des coobligés commet ſtellionat, la peine qui eſt d'être contraignable par corps au rembourſement, n'a lieu qu'à ſon égard: les autres coobligés qui n'y participent point, ne peuvent être pourſuivis comme ſtellionataires, quoiqu'obligés ſolidairement. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre S, chap. 18, nomb. 10.

La condamnation pour crime de ſtellionat emporte infamie. *Crimen ſtellionatûs infamiam irrogat. Leg. 13, ff. de his qui notant infam.*

Les Prêtres qui ſont convaincus de ſtellionat, ne ſont pas exempts de la contrainte par corps; parce que ce n'eſt pas une dette civile, mais une dette qui provient de délit.

Les ſeptuagénaires qui en ſont convaincus, ſont auſſi contraignables par corps, par la même raiſon. *Voyez* Septuagénaires.

STÉRILITÉ, eſt une cauſe pour laquelle un fermier eſt en droit de demander au propriétaire de la terre la remiſe de la penſion pour le temps que la ſtérilité a duré, à moins que la fécondité d'une année précédente ou ſuivante, ne fût aſſez grande pour dédommager le fermier de la perte qu'il auroit ſoufferte; *leg. 15, §. 4, ff. locati conducti;* ou au moins que le fermier ne ſe fût chargé de ſupporter la perte qui pourroit être cauſée par la ſtérilité.

La ſtérilité donne donc ordinairement lieu à la remiſe de la penſion du fermier; parce que cette penſion eſt donnée en conſidération de la récolte, & qu'ainſi elle n'eſt promiſe que ſous la tacite condition qu'il naîtra des fruits. *Voyez* Bail à ferme.

Damnum ſterilitatis reſpicit locatorem, ſicque remittenda eſt penſio colono, ſi propter ſterilitatem vi majore contigentem nullos omninò fructus perceperit, ne colonus ſupra damnum ſeminis amiſſi mercedem præſtare cogatur, & quia penſio in ſingulos annos conſtituta eſt, ſub tacitâ conditione ſi conductor fructus percipiat; quapropter nullis omnino natis fructibus, penſio ipſi remitti debet. Leg. 15, §. 7; leg. 25, §. 6, ff. locati conducti; & leg. 8 & 18, cod. de loc. & conduct.

Cette remiſe n'a pas lieu pour la penſion qui ſe paye pour l'emphytéoſe, comme il eſt décidé en la Loi premiere, au code *titulo de jure emphyteutico*, qui décide que le dommage qui arrive au fonds donné à bail emphytéotique (pourvu qu'il ne périſſe pas entiérement) regarde le preneur; & partant la perte des fruits de pluſieurs années tombe entiérement ſur lui, ſans qu'il puiſſe en aucune maniere demander la remiſe de la penſion annuelle à laquelle il eſt obligé; parce que cette penſion eſt toujours très-modique, & qu'elle ne ſe paye pas *pro perceptione fructuum; (ut in locatione conductione) ſed in recognitionem directi dominii. Sic apud nos judicatum fuit Arreſto lato die 27 Julii 1599, Mornacius, ad leg. 1. cod. de jure emphyteutico.*

Cette remiſe n'a pas lieu non plus à l'égard du fermier partiaire. *Ratio eſt, quia quaſi ſocietatis jure damnum & lucrum cum domino partitur. Leg. 25, §. 6, ff. locat. cond.*

Quoique la remiſe de la penſion doive être accordée au fermier pour les années qui auront été entiérement ſtériles, de ſorte que ſes terres n'aient rapporté aucuns fruits, néanmoins il ne peut pas demander que la penſion lui ſoit diminuée pour l'exiguité & médiocrité des récoltes qu'il auroit ſouffertes. C'eſt la déciſion de la Loi 15, §. 5, *ff. locati conducti, his verbis: Cum quidam de fructuum exiguitate quæreretur non eſſe rationem ejus habendam, reſcripto divi Marci continetur.*

Mais la plupart de nos Auteurs tiennent que quand la récolte eſt conſidérablement moindre que de coutume, le fermier peut demander quelque diminution de la penſion. *Voyez* Deſpeiſſes, tome 1, page 97; & ce que j'en ai dit ſur l'article 171 de la Coutume de Paris, gloſe 3, nombre 22.

STILE, eſt l'ordre judiciaire, la pratique & la maniere de commencer & conduire un procès, confirmée par l'uſage; c'eſt-à-dire, la forme de procéder en Juſtice, & de dreſſer des actes de procédure, de la maniere & dans les termes dont ils doivent être conçus, ſuivant les Ordonnances & les Réglemens établis en chaque Juriſdiction.

In iis quæ ad ordinationem litis ſpectant ſtilum quidem ſervari æquum eſt, in quo Judicium redditur; ſed non ita in iis quæ ad deciſionem. Mornacius, ad tit. cod. uti. lite penden. &c.

On entend auſſi quelquefois par ſtile, la maniere de dreſſer un contrat ou autre acte de Notaire dans les formes ordinaires, ſuivant les regles & l'uſage des lieux.

Au reſte, quand le ſtile d'un acte eſt preſcrit par les Ordonnances, il doit être exactement obſervé; & ſi l'on s'en écarte, on donne ouverture à des Requêtes civiles, ou à des caſſations d'Arrêts.

STIPULATION, priſe ſuivant le Droit Romain, eſt un contrat du Droit civil, dont la ſubſtance conſiſte dans une certaine formalité de paroles, par lequel celui qui eſt interrogé répond ſuivant l'interrogation qui lui eſt faite, qu'il fera ou donnera à l'autre ce qu'il ſtipule de lui. Par exemple: *Titius, me promettez-vous de me donner cent écus au premier jour du mois prochain?* Titius répond: *Oui, je vous le promets*: c'eſt un contrat appellé ſtipulation.

Parmi nous, cette ſolemnité de paroles n'eſt pas en uſage, même dans le Pays de Droit écrit. On a trouvé à propos de rendre obligatoires toutes les conventions & accords qui ſe font entre les hommes, pourvu qu'il n'y ait point de raiſon qui en cauſe la nullité.

Stipulations, ſuivant l'uſage de France, ſont les clauſes & les conventions portées par les contrats: ainſi dans le contrat de vente on dit, par exemple, que le vendeur a ſtipulé que l'acheteur lui payeroit les intérêts du prix convenu juſqu'à l'entier paiement d'icelui, ou qu'il donneroit une telle caution pour ſûreté.

Touchant les ſtipulations, *voyez* ce que nous avons dit dans notre traduction des Inſtitutes, au troiſieme livre, tit. 16 & ſuivans.

Nous allons ſeulement faire ici quelques obſervations ſur les ſtipulations, en tant que ce terme ſe prend pour toutes ſortes de conventions & accords qui ſe font entre les hommes.

STIPULATION FAITE ER FAVEUR DE QUELQU'UN, NE DOIT POINT S'INTERPRÉTER A SON PRÉJUDICE. C'eſt la diſpoſition de la Loi 25 au Digeſte, *titulo de Legib.*

Ainſi la ſtipulation de propre n'empêche pas le ſtipulant de diſpoſer par teſtament du meuble ſtipulé propre. *V.* ce que j'ai dit ſur l'art. 292 de la Coutume de Paris, gloſe 3, nomb. 11 & 12.

STIPULATION FAITE EN FAVEUR DE LA CAUSE PUBLIQUE, SE DOIT TOUJOURS INTERPRÉTER FAVORABLEMENT: d'où il s'enſuit qu'elle reçoit les extenſions que l'intérêt public requiert. La raiſon eſt, que l'utilité publique eſt préférable à celle des Particuliers.

STIPULATION CONFORME AU DROIT COMMUN, PEUT RECEVOIR UNE EXTENSION FAVORABLE dans le cas où il y a parité de raiſon.

STIPULATION CONTRAIRE AU DROIT COMMUN, NE REÇOIT POINT D'EXTENSION d'un cas à un autre, d'une choſe à une autre, ni d'une perſonne à une autre: ainſi dans tout ce qui n'eſt pas expreſſément compris, elle eſt

ſans effet, & l'on ſuit alors le Droit commun, ſans avoir aucun égard à la ſtipulation.

Par exemple, la ſtipulation de propre apposée dans un contrat de mariage, n'a d'effet que par rapport aux cas, aux choſes & aux perſonnes qui ſont expreſſément énoncées dans la ſtipulation. *Voyez* ci-après, Stipulation de propre.

Il en eſt de même de la ſtipulation de reprendre par la femme, franchement & quittement de toutes dettes, ce qu'elle a mis dans la communauté, en y renonçant. Si cette ſtipulation n'eſt faite préciſément qu'en ſa faveur, elle ne s'étend pas à ſes héritiers, enfans ou collatéraux. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 237, gloſe 1, nombre 14 & ſuiv.

STIPULATION FAITE DE PLUSIEURS CHOSES, PEUT VALOIR POUR QUELQUES-UNES, ET ETRE NULLE POUR D'AUTRES. La raiſon eſt, qu'il y a autant de ſtipulations que de choſes qui ſont compriſes dans l'acte.

Voyez ce que j'ai dit dans ma traduction des Inſtitutes, ſur le §. 18 du titre 20 du troiſieme livre.

STIPULATION PÉNALE N'EST PAS REÇUE FAVORABLEMENT. Ainſi pour peu qu'une ſtipulation paroiſſe uſuraire, elle eſt réprouvée, & réputée comme non faite. *Sic pœna adjecta dationi quantitatis à Senatu ſolet uſuraria judicari. Vide Mornacium, ad leg. 44, ff. de uſur.*

Je crois auſſi qu'on ne peut pas ſtipuler une rente à plus haut prix que celui de l'Ordonnance, pour le prix d'une vente d'héritages ou d'Offices, juſqu'au paiement du prix dont on eſt convenu. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le commencement du deuxieme titre de la Coutume de Paris, §. 2.

STIPULATION PÉNALE FAUTE D'ÉPOUSER LA PERSONNE QUE L'ON AVOIT PROMIS D'ÉPOUSER, N'EST PAS ORDINAIREMENT SUIVIE; car quoique la Cour adjuge quelquefois des dommages & intérêts contre celui des fiancés qui n'a pas voulu accomplir le mariage, néanmoins elle n'autoriſe pas ordinairement les ſtipulations de peines faute d'épouſer.

La Loi *Titia*, *ff. de verbor. obligat.* dit que *inhoneſtum eſt vinculo pœnæ aſtringi matrimonia.* D'ailleurs, ſi la ſubſtance de tous les contrats conſiſte dans le conſentement des Parties, ce conſentement eſt beaucoup plus néceſſaire dans les contrats de mariage, dans leſquels on a toujours remarqué que la contrainte produit de très-fâcheux effets : *Coacta matrimonia triſtes ac difficiles exitus habere ſolent.*

S'il étoit permis de ſtipuler des peines contre celui qui refuſeroit d'accomplir le mariage dont on ſeroit convenu, cette liberté tant requiſe par les Loix ne ſe trouveroit plus dans les mariages, & on ne manqueroit jamais d'en ſtipuler; & ſouvent pour ne pas payer la peine ſtipulée, on contracteroit des mariages qu'on n'auroit pas voulu contracter.

Quoique l'Empereur Leon, par ſa Novelle 18, ait ordonné que les peines ſtipulées faute d'épouſer ſeroient payées, on n'a pas ſuivi ſa Conſtitution. L'Empereur Juſtinien ne l'a pas voulu inférer dans le Corps du Droit civil; & le Corps du Droit canonique, *cap. 17 & 29, extra de ſponſalib. matrim.* en forme une déciſion qui y eſt abſolument contraire, & que nous ſuivons en France.

Ainſi dans ce Royaume les Juges ne s'arrêtent point aux ſtipulations des peines portées dans les promeſſes de mariage; & quant aux dommages & intérêts, ils dépendent toujours *ex arbitrio Judicis*, & non de la convention des Parties, pour ne point autoriſer de ſemblables ſtipulations.

Ce n'eſt pas que la Cour n'adjuge quelquefois les peines ſtipulées entre le futurs conjonts; mais ce n'eſt que quand elle voit que les peines ſtipulées n'excedent pas les dommages & intérêts auxquels celui qui refuſe d'accomplir le mariage doit être condamné. *Voyez* Louet & ſon Commentateur, lettre M, ſomm. 24; & ce que j'ai dit lettre P, en parlant des Promeſſes de mariage.

STIPULATION FAITE CONTRE LE DROIT PUBLIC N'EST PAS VALABLE. Les Particuliers peuvent faire des accords & ſtipulations pour ce qui les concerne en particulier; mais ils ne peuvent pas donner atteinte au Droit public.

Paciſci poſſumus de re duntaxat privatâ & familiari; de his verò quæ ad cauſam publicam pertinent pactum eſt inutile. Leg. 27, §. 4, ff. de pact. Jus enim publicum privatorum pactis mutari non poteſt. Leg. 38, ff. eodem.

Ainſi la convention apposée dans un contrat de mariage, que la femme ne pourra pas renoncer à la communauté, eſt nulle, & la femme ou ſes héritiers peuvent revenir contre, parce que le droit qu'a la femme de renoncer à la communauté eſt public. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 237 de la Coutume de Paris, gloſe 1, §. 1, nombre 13.

STIPULATION FAITE CONTRE LES BONNES MŒURS EST NULLE. C'eſt la diſpoſition de la Loi 27, §. 3 *& ſeq. ff. de pact. quia quæ bonos mores lædunt viro probo impoſſibilia videntur.* Par exemple, s'il étoit convenu entre les Parties contractantes, qu'un dépoſitaire ne ſeroit point tenu du dommage qu'il pourroit cauſer par ſon dol à la choſe dépoſée, telle

convention ſeroit abſolument nulle : *Illa conventio eſſet contra bonos mores, ſi quidem invitaret ad delinquendum. Leg. 1, §. 2, ff. depoſiti; & leg. 23, ff. de reg. jur.*

Le pacte qui ſeroit fait touchant la ſucceſſion d'un homme vivant, eſt pareillement nul, étant contre les bonnes mœurs, s'il n'eſt fait de ſon conſentement. *Pactum de hæreditate viventis, niſi ipſe de cujus bonis agitur conſenſerit, non valet; quia hæc conventio eſt contra bonos mores, ſi quidem inducit corvinam ſollicitudinem mortis alienæ. Leg. ult. cod. de pactis; leg. 4, cod. de inutilib. ſtipulat.*

Il faut dire auſſi que la promeſſe que feroit un homme de payer une ſomme au temps de la ſucceſſion ouverte de ſes pere & mere, ou autre dont il eſt préſomptif héritier, ſeroit illicite & contraire aux bonnes mœurs, parce qu'elle donneroit occaſion de ſouhaiter la mort d'autrui.

Voyez Mornac ſur la Loi 17, *ff. de condict. indeb.* & Brodeau ſur Louet, lettre H, chap. 6. Mais la convention ſeroit valable, ſi elle étoit faite du conſentement de celui de la ſucceſſion duquel il ſeroit queſtion.

STIPULATION DE PROPRE, eſt une clauſe portée par un contrat de mariage, par laquelle les contractans, ou l'un d'eux, ſtipulent qu'une ſomme de deniers ſortira nature de propre au ſtipulant.

L'effet de cette ſtipulation eſt d'empêcher que cette ſomme tombe dans la communauté; enſorte qu'avenant la diſſolution du mariage, le ſtipulant reprend hors part & ſans confuſion des biens de la communauté, la ſomme qui lui eſt ſtipulée propre.

Si le ſtipulant décede, ſes héritiers ont la même faculté de reprendre cette ſomme, comme étant propre au défunt ou à la défunte, par ſtipulation & deſtination.

La faveur des mariages a fait introduire la fiction des propres, comme celle des meubles : parce que ſans cela un homme qui n'auroit que des propres, trouveroit difficilement à ſe marier; & celui qui n'auroit que des meubles, feroit en ſe mariant trop de tort à ſa famille. Ainſi, bien loin que cette ſtipulation intervertiſſe l'ordre des ſucceſſions, elle en eſt au contraire le fondement, puiſqu'elle conſerve les biens dans la ligne du ſang.

Cette ſtipulation de propre appoſée dans un contrat de mariage, produit différens effets, ſuivant qu'elle eſt plus ou moins étendue; ce qui dépend des termes dont on s'eſt ſervi pour l'exprimer.

Pour entendre cette matiere, il faut donc obſerver qu'il y a quatre clauſes différentes de ſtipulation de propre, qui produiſent différens effets; & que lorſque le propre fictif eſt parvenu à ceux au profit de qui la ſtipulation eſt faite, elle eſt éteinte, & ne produit plus aucun effet.

La premiere clauſe eſt la ſimple ſtipulation de propre, c'eſt-à-dire, *que la ſomme apportée en dot, ou partie d'icelle, ſera propre à la future épouſe.* Cette ſtipulation ne produit point d'autre effet que d'empêcher que la ſomme ſtipulée propre entre dans la communauté. Pour ce qui regarde la ſucceſſion des deniers ſtipulés propres, il faut obſerver que ſi le ſtipulant décede le premier, délaiſſant des enfans communs, en ce cas les deniers ſtipulés propres leur appartiennent, à l'excluſion du ſurvivant.

Il en faut dire de même des collatéraux qui ſuccedent dans ces deniers à l'excluſion du ſurvivant, s'il n'y a point d'enfans communs, ou des enfans nés de la défunte d'un mariage précédent; mais dès-lors que ces deniers ſont parvenus aux enfans comme héritiers de leur mere, telle ſtipulation eſt conſommée, ayant eu ſon effet; enſorte que tels deniers ne ſont plus conſidérés que comme meubles, & ſelon leur véritable nature, la deſtination ne pouvant s'étendre plus loin que les termes dont elle eſt conçue & exprimée : ainſi le pere ſuccede à ces deniers quand il ſurvit à ſes enfans, quoiqu'ils décedent en minorité, à l'excluſion de ſes autres enfans, qui ſont leurs freres & ſœurs.

La deuxieme clauſe eſt, *que les deniers ou meubles que l'un des contractans apporte en mariage, lui ſortiront nature de propre & aux ſiens.* En ce cas, les enfans communs, au profit deſquels cette ſtipulation eſt faite, ſuccedent dans ces deniers ou meubles, à l'excluſion du ſurvivant; ils y ſuccedent même les uns aux autres juſqu'au dernier, ſans que le ſurvivant y puiſſe rien prétendre, mais il ſuccede au dernier mourant des enfans, comme héritier mobiliaire, à l'excluſion des collatéraux, parce que telle ſtipulation eſt conſommée en la perſonne du dernier des enfans, quoiqu'il décede en minorité.

La troiſieme clauſe eſt, *que les deniers ou meubles d'un des contractans ſeront propres à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne;* auquel cas les collatéraux ſuccedent au dernier mourant des enfans, à l'excluſion du pere ou de la mere ſurvivant : que ſi les deniers ont été donnés par le pere & la mere de la fille, les collatéraux paternels & maternels du dernier des enfans y ſuccedent également; mais s'ils ont été donnés par l'un ou l'autre, comme par le pere de la fille, lequel auroit fait cette ſtipulation, en ce

cas les collatéraux du dernier mourant des enfans du côté de leur aïeul maternel y succéderont, supposé que leur aïeul fut décédé ; car autrement, nonobstant telle stipulation, il y succéderoit par droit de réversion, suivant l'article 313.

La quatrieme clause est, *que les deniers donnés par pere & mere à leur fille, seront employés en héritages, pour lui sortir nature de propre, à elle & aux siens de son estoc & ligne, ou seulement pour lui sortir nature de propre ancien, comme échu par succession des ascendans.* Cette stipulation a le même effet que la précédente.

Mais si la stipulation porte seulement l'emploi des deniers sans la clause *des siens, estoc, côté & ligne*, le pere ne laisse pas de succéder à ses enfans dans les deniers non employés, à l'exclusion même de ses enfans ; ensorte que le pere succede à son fils dans les deniers non employés, préférablement à ses autres enfans, pourvu que celui de la succession duquel il s'agit, soit décédé en majorité : car autrement tels deniers non employés passeroient à ses freres & sœurs, comme tenant lieu de l'immeuble, en l'emploi duquel ils ont été destinés. La raison est, que la stipulation n'est pas consommée jusqu'à ce que les enfans soient majeurs, les biens qui leur échéent conservant toujours leur qualité, soit naturelle ou accidentelle, jusqu'à leur majorité.

La stipulation de propre n'a pas un effet perpétuel, comme nous avons dit ci-dessus. D'où il s'ensuit, I°. Que lorsqu'il y a dans un contrat de mariage une stipulation qu'une somme sera propre à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne, même qu'elle sera employée en héritages ou rentes, cette stipulation n'a effet contre le mari, que pour empêcher qu'il n'en profite à cause de la communauté, & pendant la minorité de ses enfans ; mais quand ils sont devenus majeurs, & que la somme leur a été remise, la fiction de propre & la nécessité de l'emploi cessent entiérement, ensorte que le plus proche parent héritier mobilier y succede. Ainsi jugé par Arrêt du 16 Mai 1692, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5, livre 8, chapitre 12.

II°. Que les deniers stipulés propres à un mari par un premier contrat de mariage, ont repris après la mort de sa femme la même qualité de deniers, & qu'il en a pu disposer comme de chose mobiliaire. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 29 Août 1719.

Les propres conventionnels stipulés par contrat de mariage, ne sont donc considérés en ladite qualité de propres qu'entre les conjoints, & l'on ne peut disposer de la totalité d'iceux à l'égard des tierces personnes.

Touchant les propres conventionnels, *voyez* Louet, lettre D, sommaire 66, lettre R, sommaire 44, & lettre V, sommaire 3 ; Bouguier, lettre R, nombre 1, lettre S, nombre 6 ; le Journal des Audiences, tome 1, livre 1, chapitre 131, & livre 8, chapitre 35 ; Ricard, des Donations entre-vifs, partie 3, chapitre 10, section 1, nombre 1429 & suivans ; M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 42, & centurie 2, chapitre 80 ; Montholon, Arrêt 93 ; Henrys, tome 2, livre 4, question 3 ; ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Propre fictifs, & mon Commentaire sur l'article 93 de la Coutume de Paris.

STIPULATION DE REPRISE. *Voyez* Reprise.

STIPULER, signifie demander, exiger, faire promettre, faire convenir des clauses & conditions d'un contrat, à l'effet que l'acceptation qui en sera faite regle le droit des Parties, & les oblige à les exécuter.

En France, on peut stipuler pour un absent ; auquel cas le Procureur ou l'agent qui stipule pour lui, promet de le faire ratifier.

S U

SUBALTERNE, est une qualité de l'Officier qui exerce sa Charge sous le commandement ou sous le ressort d'un autre.

On joint quelquefois ce terme aux Juriſdictions royales ; mais il convient plus spécifiquement aux Juges & Juriſdictions des Justices des Seigneurs *Voyez*. Justice subalterne.

SUBDELEGUER, est nommer un autre Juge, auquel on communique une partie du pouvoir qui nous a été donné par une premiere délégation ; mais un Juge délégué ne peut pas subdéléguer, si ce pouvoir ne lui a été expressément accordé dans sa Commission.

SUBDELEGUE, est un Juge auquel un Intendant de Province communique une partie de son pouvoir, à l'effet d'exécuter les ordres de Sa Majesté, & de représenter l'Intendant en cas d'absence. Ainsi, comme les Intendans sont ambulans, & ne résident pas toujours dans les principales Villes des Généralités, ils ont des Subdélégués qui instruisent les affaires en leur place.

Les Offices de Subdélégués & de leurs Greffiers ont été supprimés par Edit du mois d'Août 1715.

Touchant les droits qui étoient attribués aux Subdélégués des Intendans des Provinces, *voyez* M. Brillon, *verbo* Subdélégués.

SUBDIVISER, signifie diviſer une partie d'un tout déjà diviſé.

Les biens d'une communauté entre mari & femme, après le décès du premier mourant, ſe diviſent d'abord en deux parts, dont l'une appartient au ſurvivant des conjoints; & l'autre, qui appartient aux enfans, ſe ſubdiviſe, pour être partagée entr'eux par portions égales.

SUBHASTATION. Ce terme, dans l'article 150 de la Coutume de Paris, ſe prend pour la vente des immeubles qui ſe fait par criées & par décret.

Mais ce terme, généralement pris, ſignifie toute ſorte de vente publique qui ſe fait à l'encan & à cri public, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Ce terme vient de ce que chez les Romains, pour marque de vente publique, on mettoit une pique, appellée *haſta*, ou dans le marché, ou dans le lieu où la vente devoit être faite.

Itaque ſubhaſtare eſt ſub haſtâ diſtrahere; quia ſcilicet haſta erat præcipuum ſignum eorum quæ publicè venundabantur, ſub haſta à præcone. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Subhaſter.

SUBIR, ſignifie ſouffrir de gré ou de force le commandement d'un Supérieur, ou la peine qui a été impoſée.

SUBIR INTERROGATOIRE, ſignifie ſe préſenter devant le Juge, pour être par lui interrogé.

SUBORDONNÉ, ſe dit de ce qui eſt ſous la ſupériorité d'un autre. On dit, par exemple, que la Juriſdiction du Châtelet eſt ſubordonnée à celle du Parlement.

SUBORNATION. *Voyez* Rapt de ſéduction.

SUBREPTICE, eſt une qualité que l'on donne à une conceſſion obtenue du Supérieur par ſurpriſe. Il en eſt de même du terme d'obreptice; avec cette différence, qu'obreptice ſignifie l'omiſſion d'un fait qui auroit pu empêcher que la grace ne fût accordée; au lieu que ſubreptice ſignifie, non pas l'omiſſion du fait, mais le déguiſement dont on s'eſt ſervi dans l'expoſé du fait & de ſes circonſtances. *Voyez* Obreption & Subreption.

SUBREPTION, eſt ce que l'on ajoute ou déguiſe dans l'expoſition du fait, pour faire paſſer des Lettres. Obreption eſt l'omiſſion & la ſuppreſſion des faits & circonſtances dans l'expoſé, qui pourroient ſervir d'obſtacle à l'impétrant.

Itaque in eo differunt ſubreptio & obreptio, quod per ſubreptionem exprimenda ſilentio prætermittantur, per obreptionem verò requiſita falſo ſupponantur; comme je l'ai dit, *verbo* Obreption.

SUBROGATION. Ce mot pris généralement, ſignifie toute ſorte de ſucceſſion, ſoit d'une choſe à une autre, dont il y a un exemple dans l'article 143 de la Coutume de Paris; ou d'une perſonne à une autre perſonne, à titre univerſel, ou à titre particulier.

SUBROGATION EN MATIERE DE CRÉANCE, eſt une ſubſtitution en la place & aux droits d'un autre créancier.

Il y en a de deux ſortes, l'une conventionnelle, l'autre légale, qui ſe reglent diverſement. *Voyez* ce que j'ai dit de l'une & de l'autre ſur l'article 108 de la Coutume de Paris. Nous en allons donner ici les premiers principes.

Une obſervation préliminaire qu'il convient de faire, eſt qu'un étranger qui n'eſt point créancier, a trois voies pour entrer en la place d'un créancier hypothécaire; la premiere, quand il offre lui-même les deniers au créancier, auquel cas il eſt néceſſaire qu'il prenne ceſſion de ce créancier; la ſeconde, par Sentence du Juge, avec adjudication des mêmes droits; la troiſieme, par convention & ſubrogation du débiteur. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre C, ſommaire 38, nombre 2.

Le créancier qui ne peut pas ſe ſervir de l'une de ces trois voies, quoiqu'il ait acquitté une dette de ſes deniers, ne peut pas prétendre ſuccéder aux droits du créancier qu'il a payé.

Ainſi le paiement fait par un fidéjuſſeur étant contraint, ne lui acquiert pas de droit la ſubrogation aux droits & actions du créancier principal contre d'autres cautions ſans ſtipulation ni ſubrogation expreſſe; comme il a été jugé par Arrêt du 26 Août 1706, rapporté par M. Augeard, tome 1, chapitre 75.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE, eſt un contrat par lequel le créancier transfere ſa créance avec tous ſes acceſſoires, au profit d'une tierce perſonne.

Cette ſubrogation eſt une eſpece de vente d'une dette, & de toutes les actions perſonnelles & hypothécaires qui en dépendent.

Elle ſe fait par une convention entre le créancier & celui à qui le créancier transfere tous ſes droits, ſans la participation & la convention du débiteur; mais cette ſubrogation appellée ceſſion ne ſaiſit pas, étant faite entre le cédant & celui au profit de qui elle eſt faite, ſans la participation du débiteur, qui nonobſtant cette ceſſion, demeure toujours obligé envers le cédant, & non envers celui au profit de qui elle eſt faite.

Il faut donc, pour que le cédant ſoit deſſaiſi de la dette qu'il a cédée, que celui au profit de qui la ceſſion eſt faite, la ſignifie au débiteur.

Voyez ci-après, *verbo* Tranſport. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'article 108 de la Coutume de Paris; le Traité de la Subrogation, par M. de Renuſſon; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier; & Henrys, livre 4, queſtions 5, 6 & 7.

SUBROGATION LÉGALE, eſt celle qui ſe fait par la Loi en faveur de celui qui paye les créanciers d'un débiteur; auquel cas, ſans la participation deſdits créanciers, par la ſeule convention faite avec le débiteur, & par la déclaration que fait ce même débiteur dans la quittance de rembourſement, que les deniers dont le paiement eſt fait proviennent d'un tel, il ſe fait une tranſmiſſion légale de tous les droits des créanciers rembourſés, en la perſonne du nouveau créancier qui a prêté ſes deniers pour les rembourſer.

Cette ſubrogation eſt proprement ce qu'on appelle *ſubrogation*, & n'eſt pas appellée ceſſion, quoique la ceſſion ſoit appellée ſubrogation.

La raiſon eſt, que le débiteur qui conſent que la ſubſtitution ſoit faite des droits du créancier antérieur en la perſonne du nouveau créancier, ne peut pas céder les droits que ſon créancier a contre lui; mais il en peut conſentir la ſubrogation, laquelle ſe fait par l'autorité de la Loi.

Ainſi, quand il s'agit d'une hypotheque ſpéciale & privilégiée, la ſubrogation eſt ſuffiſante, & il ne faut point de ceſſion. M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 69.

Cette ſubrogation a été introduite par les Loix en faveur des débiteurs, pour faciliter à un homme qui a un créancier trop dur & trop incommode, un moyen de ſe tirer de ſes mains, en lui ſubrogeant un nouveau créancier qui le rembourſe de ſes deniers, & qui entre dans tous ſes droits de la même maniere que s'il avoit été créancier originaire, attendu que le changement de perſonne n'en produit aucun par rapport au droit, qu'une ſubrogation réguliere fait ſubſiſter au même état.

La ſubrogation légale eſt donc une véritable ſucceſſion à l'obligation perſonnelle de l'ancien créancier, qui donne au nouveau créancier le même avantage qu'avoit l'ancien contre ſes débiteurs; c'eſt-à-dire, que le nouveau créancier a la même action que l'ancien, non de ſon chef propre, mais du chef de cet ancien créancier.

Si c'étoit de ſon chef propre, il n'auroit que l'action ſimple *negotiorum geſtorum*; il faut donc néceſſairement que l'obligation perſonnelle à laquelle il a ſuccédé, lui ait donné une action, laquelle eſt l'effet de cette ſucceſſion légale, & qu'il exerce comme créancier perſonnel.

Elle a l'effet d'une ceſſion pour conſerver l'hypotheque ſur tous les coobligés; & l'hypotheque ſubſiſte contre un coobligé qui n'a point parlé, ni été partie dans la quittance & acte de ſubrogation.

On appelle cette ſubrogation légale, pour la diſtinguer de la ſubrogation conventionnelle, qui eſt un tranſport d'une dette, fait par un créancier à celui qui le rembourſe. La ſubrogation légale au contraire eſt le ſeul ouvrage de la Loi.

Nous en avons dans le Code un titre, *de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt.* Les diſpoſitions qui s'y trouveut ſont admiſes dans toute la France par un Edit d'Henri IV, du mois de Mai 1609, qui porte, que quand un étranger prête ſes deniers au débiteur pour acquitter un créancier privilégié, ou qui a d'anciennes hypotheques, il peut ſe faire ſubroger en ſon lieu & place.

Mais cet Edit porte, qu'il faut pour cela que dans l'obligation ou dans le contrat de conſtitution que le débiteur fait à ſon profit, il ſoit fait mention que les deniers empruntés ſont pour employer au paiement d'une telle dette, & que dans la quittance que l'ancien créancier donne au débiteur, il y ait une déclaration que la ſomme payée provient des deniers empruntés d'un tel.

Il faut néceſſairement que cette déclaration ſoit inſérée dans la quittance; car ſi c'étoit dans un acte ſéparé de la quittance, quoique ce fût dans le même moment, elle ne ſeroit plus valable; parce que la dette ayant été une fois éteinte par le moyen du paiement, on ne pourroit plus la faire revivre par une ſubrogation poſtérieure.

Cette ſubrogation ſe fait par la ſeule volonté du débiteur, ſans la participation du créancier qu'il rembourſe: ce qui eſt fondé ſur ce que le débiteur eſt, pour ainſi dire, le créateur de l'hypotheque qu'il a conſtituée à l'ancien créancier; & comme il ne lui a donné cette ſureté que juſqu'au temps qu'il le rembourſeroit, le débiteur eſt le maître de la lui ôter en le payant, pour la donner à un étranger dont les deniers ſont employés au paiement de la dette. Ainſi cette hypotheque, que le débiteur donne au nouveau créancier, eſt la même que l'ancien créancier avoit avant qu'il fût payé.

Mais on a douté ſi l'étranger qui prête ſon argent à un de pluſieurs débiteurs peut prétendre que cette ſubrogation ait ſon effet contre tous ceux qui ſont obligés à l'ancienne dette.

Il ſemble que le débiteur à qui l'argent a été prêté a bien pu ſubroger contre lui le nouveau créancier, comme étant maître de l'hypotheque qu'il a créée ſur ſes biens; mais que n'étant pas le maître des hypotheques que ſes coobligés ont conſtituées ſur leurs biens, il n'a pu accorder la ſubrogation que contre lui ſeul, & non contr'eux.

Cependant la Cour a décidé le contraire par ſon Arrêt de réglement du 6 Juillet 1690, qui comprend, non-ſeulement les coobligés, mais encore la caution. En voici les termes.

» Ce jour, la Cour, toutes les Chambres » aſſemblées, après avoir délibéré ſur les arti- » cles préſentés par les Gens du Roi, a arrêté » & ordonné, ſous le bon plaiſir dudit Seigneur » Roi, que pour ſuccéder & être ſubrogé aux » actions, droits, hypotheques & privileges » d'un ancien créancier, ſur les biens de tous » ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs » cautions, & pour avoir droit de les exercer » ainſi & en la maniere que leſdits créanciers » l'auroient pu faire, il ſuffit que les deniers du » nouveau créancier ſoient fournis à l'un des » débiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé » pardevant Notaires qui précede le paiement, » ou qui ſoit de même date, que le débiteur » employera leſdits deniers au paiement de l'an- » cien créancier; que celui qui les prête ſera » ſubrogé aux droits dudit ancien créancier; » & que dans la quittance ou dans l'acte qui en » tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſés par- » devant Notaires, il ſoit fait mention que le » rembourſement a été fait des deniers fournis » à cet effet par le nouveau créancier, ſans » qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit con- » ſentie par l'ancien créancier, ni par les au- » tres débiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit » ordonnée par Juſtice; & qu'en attendant que » ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné, » la Compagnie ſuivra cette Juriſprudence dans » toutes les occaſions qui s'en préſenteront: » ordonne que le préſent Arrêté ſera envoyé aux » Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour » y être pareillement obſervé, & à cet effet lu, » publié & enrégiſtré. Enjoint aux Subſtituts du » Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, » & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait » à Paris en Parlement le 6 Juillet 1690.

Il y a un autre Arrêt de Réglement au ſujet des ſubrogations & de la forme des oppoſitions aux décrets, qui eſt du 31 Août 1690, & qu'on peut voir dans le Journal des Audiences.

† La ſubrogation n'a pas lieu de plein droit en faveur d'une caution qui paye comme contraint, contre une autre caution de la même dette. C'eſt un point de Juriſprudence décidé par Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, le 26 Août 1706.]

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 108 de la Coutume de Paris; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier. *Voyez* auſſi Henrys, liv. 4, queſtions 5, 6 & 7: & le Traité de la Subrogation fait par M. de Renuſſon.

SUBROGATION RÉELLE, eſt celle qui ſe fait d'une choſe ſubrogée à la place d'une autre; auquel cas la choſe ſubrogée prend la qualité de celle à la place de laquelle elle eſt. Auſſi tient-on pour maxime, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*: ce qui a lieu,

I°. Quand celui qui eſt chargé d'un fidéicommis, en aliene les biens, & que du prix en provenant il acquiert d'autres héritages.

II°. En matiere d'échange d'héritages.

III°. A l'égard des héritages acquis des deniers des mineurs par leur tuteur ou curateur.

IV°. A l'égard des héritages acquis des deniers dotaux d'une femme.

Voyez Louet & ſon Commentateur, lettre S, chap. 10; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

SUBROGATION DE CRIÉES, eſt une ſubſtitution au droit du pourſuivant criées, qui ſe fait au profit d'un des oppoſans, faute par le pourſuivant de faire les pourſuites néceſſaires pour parvenir à l'adjudication par décret.

Quelquefois les débiteurs font ſaiſir réellement leurs biens à la requête d'un créancier ſuppoſé, lequel ne pourſuit les criées qu'autant qu'il plaît au débiteur, pour ôter à un légitime créancier le moyen de les faire vendre promptement, pour demeurer ainſi en la poſſeſſion d'iceux: pour lors un autre créancier qui a intérêt que les criées ſe faſſent promptement, peut demander la ſubrogation aux criées, au lieu du ſaiſiſſant & du pourſuivant, en le rembourſant de ſes frais.

Cette ſubrogation ſe fait encore quand celui qui pourſuit les criées eſt ſatisfait de ce qui lui eſt dû par le débiteur.

Pour parvenir à la ſubrogation, il faut préſenter requête au Juge de la Juriſdiction où ſe pourſuivent les criées, & expoſer *que le demandeur en ſubrogation eſt légitime créancier de tel.... de telle ſomme portée par le contrat, &c. qu'il s'eſt oppoſé aux criées de telles choſes ſaiſies ſur tel.... à la requête de tel.... qui eſt négligent de parachever les criées encommencées; & en conſéquence de ce, il demande que dans deux mois ledit tel, ſaiſiſſant, ſoit tenu de faire mettre à fin leſdites criées, ſinon que ledit temps paſſé, ledit tel, demandeur, ſera ſubrogé*

à la poursuite desdites criées, sous les offres qu'il fait de le rembourser de ses frais; & qu'en conséquence le Procureur dudit poursuivant sera tenu de rendre & remettre les pieces, poursuites & procédures entre les mains dudit tel; & qu'à faute de ce faire, ledit tel, Procureur du poursuivant, sera contraint par corps, & en ce faisant, demeurera déchargé, &c.

Sur cette Requête signée du Procureur de celui qui demande la subrogation, un Conseiller ou le Greffier met : *viennent les Parties au premier jour.*

Après qu'elle est signifiée, la Cour ordonne que dans deux ou trois mois, ou autre délai, selon qu'elle le trouve à propos, le poursuivant mettra les criées à fin; sinon ledit temps passé, sera fait droit sur la subrogation requise.

Quelquefois la Cour accorde plusieurs délais les uns après les autres; & enfin si elle voit qu'il y ait de la collusion & de la négligence, elle accorde la subrogation à celui qui l'a demandée.

Cette subrogation ne peut être demandée que par un des créanciers opposans, parce que pour être poursuivant criées, il faut être saisissant : or tout opposant est saisissant; mais par l'argument des contraires, celui qui n'est point opposant, n'est point saisissant.

Pour qu'un Procureur puisse demander pour sa Partie une subrogation de criées, il faut qu'il soit fondé de procuration spéciale; autrement il seroit sujet à désaveu.

La subrogation accordée, le subrogé doit faire signifier le Jugement de subrogation, tant au Procureur du poursuivant criées sur lequel il est obtenu, qu'à celui du débiteur & au plus ancien des opposans, & ensuite le faire enregistrer par le Greffier des oppositions, afin qu'on sache qui est le poursuivant criées.

Le créancier qui est subrogé à une poursuite de criées, doit payer au poursuivant & son Procureur les frais qui ont été faits avant la subrogation : mais il ne peut pas les obliger de demeurer garants de leurs procédures pour les frais qu'il leur rembourse; comme il a été jugé par Arrêt du 6 Juillet 1678, rapporté dans le Journal du Palais.

Lorsque celui qui a été subrogé à une poursuite de criées, reconnoît que l'immeuble saisi ne mérite pas les frais d'un décret, il peut présenter sa requête, & obtenir en conséquence un Jugement qui ordonne qu'il sera vendu par forme de licitation; & alors le tout doit être dénoncé aux opposans.

SUBROGATION D'ACQUESTS AUX PROPRES, est un droit particulier établi dans quelques Coutumes, comme dans celle de Poitou, en vertu duquel celui qui n'a point de propres, ne peut disposer de ses acquêts que jusqu'à concurrence d'une certaine partie.

Comme cette disposition renferme un droit tout particulier, elle ne peut être étendue aux Coutumes qui n'en parlent point. *Voyez* Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 30; ce que j'ai dit sur l'article 292 de la Coutume de Paris, glose 2, nombre 26; & Dupineau, nouvelle édition, livre 6, chap. 8.

SUBROGATIS. Ce terme latin se dit au Palais, de l'Ordonnance du Chef d'une Compagnie, par laquelle il subroge & donne un nouveau Rapporteur, au lieu & place de celui qui ne peut rapporter une affaire dont il étoit chargé.

SUBROGATUR. Ce terme latin signifie au Conseil privé, l'acte par lequel un Rapporteur est subrogé en la place d'un autre.

SUBROGÉ TUTEUR, est celui qui est donné à un mineur, quand le tuteur est son créancier ou son débiteur, ensorte qu'il peut avoir des droits à démêler avec lui. Ainsi pour l'empêcher de détourner les pieces & instrumens qui concernent sa dette ou sa créance, on lui donne un subrogé tuteur, pour être présent & assister à l'inventaire fait par le principal tuteur, & empêcher qu'il ne se passe rien dans la confection de cet inventaire qui soit préjudiciable au mineur.

Il doit donc empêcher les malversations & recelés, & revendiquer ce qui pourroit avoir été détourné, si le tuteur ne fait pas les diligences nécessaires contre ceux qui ont fait les divertissemens.

Il doit aussi, en cas de malversation de la part du tuteur, faire assembler les parens pour le destituer de la tutelle, & agir contre le tuteur, si le mineur a des actions à intenter contre lui, ou défendre celles que le tuteur peut intenter contre le mineur.

Comme le subrogé tuteur n'a point d'autres fonctions que celles que nous venons de dire, il n'est point tenu de l'administration, ni du reliqua de compte de tutelle, pourvu qu'il n'y ait point de fraude de sa part, & que l'inventaire ait été loyalement fait en sa presence.

Voyez ci-après, *verbo* Tuteur; & Brodeau sur Louet, lettre T, somm. 13.

SUBROGER, signifie céder son droit, mettre quelqu'un en son lieu & place; comme quand on fait un transport, on subroge le cessionnaire en ses droits, noms, actions, privileges & hypotheques.

SUBSIDE, est un nom général qu'on donne

à toutes les impoſitions qu'on fait ſur le peuple, ou ſur les marchandiſes, au nom du Roi ou de l'Etat, pour ſubvenir à ſes néceſſités & à ſes charges.

La ſubvention, les aides & autres impoſitions ſemblables, ſont des ſubſides.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe lever des ſubſides ſur le peuple.

SUBSIDIAIRE, ſe dit des moyens qui ne ſont pas principaux, mais qui ſont ſurabondans, dont on ſe ſert, non pas pour établir ſon droit, mais pour le fortifier.

On appelle auſſi ſubſidiaires, les concluſions incidentes que l'on prend dans le cours d'une affaire, pour ſervir au cas que les premieres ſouffrent quelque difficulté.

SUBSIDIAIREMENT, ſignifie d'une maniere ſubſidiaire, c'eſt-à-dire par ſurabondance de droit, ou pour derniere reſſource, au défaut d'autre expédient.

C'eſt dans ce dernier ſens que la Coutume de Berry a employé ce terme dans l'article 5 du titre 19, qui porte, que quand un aſcendant a donné des héritages à un de ſes enfans, & que le donataire vient à décéder ſans hoirs, leſdits héritages retournent au donateur ſans charges de dettes perſonnelles, au paiement deſquelles il ne pourra être tenu que ſubſidiairement, dans le cas où le reſtant des biens du défunt ne ſuffiroit.

SUBSISTANCE, eſt un droit qu'on a commencé de lever depuis quelques années, pour faire ſubſiſter les Soldats dans les quartiers d'hiver; au moyen de quoi on eſt exempt du logement de la Gendarmerie durant l'hiver.

Ce droit ſe paye comme la taille & le taillon.

SUBSTITUTION, eſt une inſtitution d'héritier faite au ſecond degré, ou autre plus éloigné. Elle ſe fait ou par une diſpoſition entre-vifs, ou par une diſpoſition de derniere volonté. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, & le Traité des Subſtitutions de M. Marie Ricard; & la nouvelle Ordonnance concernant les Subſtitutions, du mois d'Août 1747, qui regle les biens qui peuvent être ſubſtitués, les clauſes, conditions & la durée des ſubſtitutions, les droits qui peuvent être exercés ſur leſdits biens, les regles que doivent obſerver ceux qui ſont grevés de ſubſtitution, les Juges qui en doivent connoître, & l'autorité de leurs Jugemens.

SUBSTITUTION FAITE PAR UNE DISPOSITION ENTRE-VIFS, eſt celle qui eſt faite par une donation entre-vifs, à la charge d'une ſubſtitution au profit d'un autre, dont le donataire eſt chargé. Comme cette ſubſtitution eſt faite par une donation entre-vifs, elle eſt irrévocable.

Un Particulier peut par le contrat de mariage d'une perſonne qu'il affectionne, l'inſtituer ſon héritier, & le charger de reſtituer les biens qui lui viendront de ſa ſucceſſion, aux enfans qui naîtront de ce mariage. Mais le cas le plus ordinaire eſt d'un pere, qui mariant ſon fils, l'inſtitue ſon héritier par le contrat de mariage, & le charge de reſtituer les biens qui lui viendront de ſa ſucceſſion, aux enfans qui naîtront de ce mariage. Voilà une ſubſtitution contractuelle qui empêche que l'héritier inſtitué puiſſe aliéner les biens ſujets à reſtitution, au préjudice des enfans ſubſtitués. *Voyez* Inſtitution contractuelle.

SUBTITUTION FAITE PAR UNE DISPOSITION DE DERNIERE VOLONTÉ, eſt celle qui eſt faite par teſtament, ou par codicille, ou par tout autre acte, que l'on déclare ne pouvoir avoir ſon effet qu'après la mort de celui qui fait la ſubſtitution; c'eſt-à-dire, qui en la perſonne grevée de la ſubſtitution, ne tranfere aucun droit de propriété des biens de celui qui fait la ſubſtitution; enſorte qu'il eſt toujours en droit de la révoquer juſqu'au dernier moment de ſa vie.

Il y a trois ſortes de ſubſtitutions qui ſe font par diſpoſition de derniere volonté; ſavoir, la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire, ou quaſi-pupillaire.

Mais avant que d'entrer dans l'explication de ces trois eſpeces de ſubſtitutions teſtamentaires, qui n'ont lieu qu'en Pays de Droit écrit, il faut obſerver qu'en Pays coutumier on ne peut ſubſtituer par teſtament que la portion des biens dont on a la libre diſpoſition: ainſi la ſubſtitution faite au profit d'un étranger, ne comprend que le quint des propres, attendu que les quatre autres quints doivent toujours appartenir aux héritiers des propres, francs & quittes de toutes diſpoſitions teſtamentaires.

SUBSTITUTION VULGAIRE, eſt celle par laquelle on ſubſtitue à l'héritier inſtitué, de quelque âge & qualité qu'il ſoit, au cas qu'il ne ſe porte pas héritier, Par exemple: *Titius ſoit mon héritier; ſi Titius n'eſt pas mon héritier, Mœvius ſoit mon héritier.*

Les Romains, jaloux de l'accompliſſement de leur derniere volonté, inventerent cette ſubſtitution, afin que ſi l'heritier inſtitué par le teſtateur dans le premier degré venoit à manquer, celui qui ſeroit inſtitué dans le ſecond ou autre degré plus éloigné, pût recueillir la ſucceſſion, & faire valider ſon teſtament.

Cette ſubſtitution a lieu dans le Pays de Droit écrit & autres, où les inſtitutions ſont

néceſſaires pour la validité des teſtamens.

Mais dans la France coutumiere, où les inſtitutions ne valent que comme des legs univerſels, comprenant tous les biens dont le teſtateur pouvoit diſpoſer, les ſubſtitutions vulgaires n'ont lieu que pour ſubroger les ſubſtitués au lieu & place des inſtitués, c'eſt-à-dire des légataires univerſels, au cas qu'ils ne puiſſent pas accepter le legs fait en leur faveur.

Voyez ce que j'ai dit ſur le titre 15 du ſecond livre des Inſtitutes.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE, eſt celle qui ſe fait à un pupille par celui en la puiſſance duquel il eſt, au cas qu'il décede avant que d'être parvenu à ſa puberté.

L'uſage a introduit cette ſubſtitution chez les Romains, ſous couleur, qu'en conſéquence de la puiſſance paternelle, le pere & le fils n'étant cenſés qu'une même perſonne, la volonté du fils n'étoit autre que celle du pere.

Cette ſubſtitution s'éteint par la puberté, c'eſt-à-dire dès que les mâles ont quatorze ans accomplis, & les femelles douze.

Il n'eſt pas au pouvoir du pere d'étendre cette ſubſtitution au-delà de cet âge. *Legibus conceſſum eſt parentibus conſilium capere pro liberis, quandiu conſilii eſſent incapaces; ſed noluerunt leges patriam poteſtatem extendi, poſt mortem parentum, ultrà liberorum pubertatem.* Ainſi quand un pere ſubſtitue à ſes enfans au-delà de la puberté, une telle ſubſtitution eſt réduite à l'âge preſcrit par les Loix.

Un pere qui a pluſieurs enfans impuberes, peut ſubſtituer pupillairement à quelqu'un d'eux, ſans le faire à l'égard des autres.

La ſubſtitution pupillaire expreſſe exclut la mere de la légitime; il n'y a que le Parlement de Bordeaux qui donne toujours, & dans tous les cas, la légitime entiere à la mere. Mais la ſubſtitution tacite n'exclut pas la mere de la légitime. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

La ſubſtitution pupillaire ſe diviſe donc en expreſſe & en tacite. Celle-là ſe fait *verbis expreſſis*, au cas que le fils décede avant la puberté, ou avant que d'avoir atteint l'âge de pouvoir teſter. Celle-ci ſe fait tacitement, & eſt compriſe ſous la vulgaire expreſſe, & par un interprétation de la volonté du teſtateur, qui ſubſtituant à ſon fils *in caſum vulgarem, ſi hæres non erit*, eſt préſumé lui ſubſtituer tacitement *in caſum, ſi hæres erit, & nondùm puber factus deceſſerit.*

Cette eſpece de ſubſtitution n'a lieu que dans le Pays de Droit écrit, & non pas dans la France coutumiere, où les inſtitutions ne ſont point en uſage. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le titre 16 du ſecond livre des Inſtitutes.

SUBSTITUTION EXEMPLAIRE, eſt celle qui ſe fait par les parens à leurs enfans, de quelque degré, âge & ſexe qu'ils ſoient, quand la foibleſſe de leur eſprit les empêche de pouvoir régler leur derniere volonté, & déclarer celui qu'ils veulent inſtituer leur héritier, comme ſont les prodigues, les furieux, les imbécilles & dépourvus de jugement.

Cette ſubſtitution eſt appellée exemplaire, parce qu'elle a été introduite par l'Empereur Juſtinien, à l'exemple de la ſubſtitution pupillaire; car avant lui les peres n'avoient pas cette faculté, ſi elle ne leur étoit accordée par des Lettres du Prince.

Cette faculté reçoit encore aujourd'hui une eſpece de reſtriction, en ce que ſi celui qui eſt furieux ou en démence a des enfans, ou au défaut s'il a des freres & ſœurs, le pere qui lui ſubſtitue ne peut pas donner pour héritier un étranger, mais il eſt tenu de lui ſubſtituer ſes enfans, ou un d'eux, & au défaut d'enfans, ſes freres & ſœurs, ou quelqu'un d'entre eux.

Cette ſubſtitution ſe fait par les aſcendans, tant paternels que maternels, à leurs deſcendans, ſans diſtinction de ſexe, de degré, ni d'âge; & comme elle ne ſe fait point *jure patriæ poteſtatis, ſed humanitatis intuitu*, elle ſe peut faire aux enfans que le teſtateur n'a pas dans ſa puiſſance: en quoi elle differe de la ſubſtitution pupillaire, qui ſe fait *patriæ poteſtatis jure.*

Cette ſubſtitution n'a lieu qu'en Pays de Droit écrit.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. dernier du titre 16 du ſecond livre des Inſtitutes.

SUBSTITUTION QUI EST REÇUE EN PAYS COUTUMIER, POUR EMPESCHER LES SUITES FACHEUSES DE LA DISSIPATION DES ENFANS. Les ſubſtitutions dont nous venons de parler dans les articles précédens, ne ſont parmi nous reçues qu'en Pays de Droit écrit; mais nous avons reçu, même en pays coutumier, une autre eſpece de ſubſtitution tirée de la Loi *Si furioſo*, §. 1, *ff. de curator. furioſ.*

Cette ſubſtitution eſt le ſeul remede dont les peres & meres ſe puiſſent ſervir pour arrêter la diſſipation de leurs enfans, & empêcher que par leur mauvais ménage ils ne ſe réduiſent eux-mêmes & leurs enfans à une extrême néceſſité.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon qu'on laiſſe à la prudence des peres & meres la faculté de prévenir un tel malheur, en leur permettant de tranſmettre directement en la perſonne de leurs petits-fils la propriété des biens

qui compoſent leurs ſucceſſions, & d'en priver leurs enfans qu'ils ſavent être diſſipateurs, pourvu qu'ils leur laiſſent la légitime, & leur donnent l'uſufruit des biens ſubſtitués.

Cette diſpoſition eſt toute favorable pour les petits-fils au profit de qui eſt faite la ſubſtitution, & n'eſt pas moins avantageuſe aux enfans dont les biens ſont ſubſtitués; puiſqu'au moyen du legs d'uſufruit de ces mêmes biens, ils ne courent point riſque de tomber dans l'indigence, dans laquelle leur prodigalité les auroit probablement réduits.

Suivant les termes de cette Loi *Si furioſo*, *ff. de curator. furioſ.* il y a trois choſes qui doivent néceſſairement être obſervées pour la validité d'une ſubſtitution de cette nature.

La premiere eſt de réſerver au fils dont le pere veut ſubſtituer les biens, une portion ſuffiſante pour lui fournir des alimens : *eique*, dit la Loi, *alimentorum nomine aliquid legaſſet.*

La ſeconde eſt de faire la ſubſtitution au profit des petits-fils : *debet pater providere nepotibus.*

La troiſieme enfin eſt d'en exprimer les cauſes & les motifs : *additâ cauſâ*, *neceſſitateque judicii.*

Pour faire une ſubſtitution valable, aux termes de cette Loi, les peres & meres doivent donc premiérement réſerver quelque choſe à leur fils; autrement ce ſeroit une véritable exhérédation, dont la rigueur dépouilleroit entiérement le fils déshérité de la portion qu'il doit avoir dans la ſucceſſion de ſes pere & mere; ce qui ne pourroit pas être admis ſans une des cauſes pour leſquelles il eſt permis aux peres & meres d'exhéreder leurs enfans.

Il faut encore que les peres & meres n'ayent en vue que l'avantage de leurs petits-fils, & faire la ſubſtitution entiérement à leur profit : ſans cela cette diſpoſition ne ſeroit pas moins odieuſe que l'exhérédation, dont la peine s'étendroit juſques ſur les petits-enfans.

Enfin, il faut qu'ils alleguent & expriment la cauſe qui les a portés à faire une telle ſubſtitution.

Autrefois cette derniere condition devoit être obſervée auſſi-bien que les deux autres; & l'on déclaroit nulles les ſubſtitutions faites ſans cauſe, ſur le fondement de la Loi *Si furioſo*, *ff. de curat. furioſ.* en ces termes : *additâ cauſâ*, *neceſſitateque judicii*, qui l'avoit ainſi ordonné, ſur le fondement que cette ſubſtitution eſt une eſpece d'exhérédation, dont par conſéquent le teſtateur eſt obligé d'exprimer la cauſe.

Mais aujourd'hui, ſuivant la derniere Juriſprudence des Arrêts, cette derniere condition n'eſt point requiſe. Il y en a un dans le Journal du Palais, rendu le premier Avril 1686, & un plus récent rendu le 19 Février 1704, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui ont jugé les ſubſtitutions valables, quoique le pere n'en eût allégué aucune cauſe. Ces Arrêts ordonnent ſeulement la diſtraction de la légitime.

Quid juris, ſi le pere ou la mere qui ont fait une telle ſubſtitution, en ont énoncé les motifs, en marquant que c'eſt à cauſe de la diſſipation qu'ils ont reconnue dans la perſonne de celui dont ils ſubſtituent la part & portion.

Si les motifs ſont vrais, & qu'il ſoit prouvé que le grevé de ſubſtitution, par l'excès de ſes profuſions & de ſes dépenſes frivoles, travailloit à ſa ruine & à celle de ſa famille, la ſubſtitution eſt valable; mais ſi les motifs d'une telle ſubſtitution ſont faux, elle doit être déclarée nulle, ſi celui à qui elle eſt faite en veut pourſuivre la nullité. De pareilles allégations déſhonorent le grevé de ſubſtitution. Or il ne doit pas être permis à un pere de priver ſes enfans de la propriété d'un bien qui leur doit appartenir, & par le même acte d'imprimer ſur eux une note qui les déshonore, lorſqu'ils ne ſe ſont point attiré un tel affront par leur mauvaiſe conduite. C'eſt l'eſpece des Arrêts de Raiſſant & de Millet, des 27 Mars 1669, & 31 Mai 1681, qui ont déclaré nulles les ſubſtitutions faites *cum elogio*, témérairement & ſans juſte cauſe.

Ces ſortes de ſubſtitutions paroiſſent peu favorables, en ce qu'elles mettent les biens ſubſtitués hors le commerce ordinaire, & qu'elles privent celui qui eſt grevé de ſubſtitution, de la propriété d'un bien qui lui devroit appartenir de droit commun; auſſi lui donne-t-on le nom d'exhérédation. Mais quand la ſubſtitution eſt faite à un prodigue, c'eſt une exhérédation officieuſe, qui n'eſt que l'effet de la prudence & de la ſageſſe d'un pere de famille, qui ſe trouve obligé de grever de ſubſtitution un fils diſſipateur, pour garantir ſes petits-fils & ſon fils même de la miſere. Auſſi le caractere de la ſubſtitution véritablement officieuſe, eſt de conſerver des alimens au fils prodigue, & la propriété des biens aux petits-fils.

Mais dans le cas où ces inconvéniens ne ſont point à craindre, un pere ou une mere peuvent toujours ſubſtituer l'excédent de la légitime; parce que les hommes ont une pleine & entiere liberté de diſpoſer de leurs biens, en laiſſant la légitime à leurs enfans, pourvu que leur diſpoſition ne ſoit accompagnée d'aucune note qui flétriſſe l'honneur & la réputation du grevé de ſubſtitution.

Dans les grandes Maiſons, dont les biens conſiſtent en Terres titrées, les ſubſtitutions ſont devenues preſque néceſſaires, par les prodigieuſes dépenſes où ſont entraînés les Seigneurs qui ont à ſoutenir des noms illuſtres, & des emplois proportionnés à leur naiſſance.

Quoique les ſubſtitutions ſoient regardées en quelque maniere comme des exhérédations, il paroît par ce que nous venons de dire, qu'elles ne ſe reglent pas abſolument par les mêmes principes.

Premiérement, un pere ne peut pas exhéréder ſon fils, & le retrancher de ſa famille, que pour quelqu'une de ces cauſes graves que la Loi a eu la ſage précaution de définir. En effet, il ne convient pas qu'une affaire d'une ſi grande importance ne ſoit pas définie par la Loi, & dépende du caprice & de la déciſion des hommes.

En ſecond lieu, ce n'eſt pas aſſez que le motif de l'exhérédation ſoit juſte, le pere eſt obligé de l'exprimer; parce que quand on ôte les biens à ſes enfans par une exhérédation rigoureuſe, on en doit marquer le motif; parce que comme celui qui exhérede prononce l'exhérédation, laquelle eſt une véritable peine, il faut du moins en ſpécifier la cauſe, pour connoître ſi elle eſt juſte & conforme aux Loix, qui ne permettent d'exhéréder qu'en certains cas.

Enfin il faut, pour qu'une exhérédation ſoit valable, que la cauſe pour laquelle le teſtateur a déclaré l'avoir faite, ſoit par l'héritier prouvée être conforme à la vérité: car quoique la Loi ait accordé aux peres & meres une eſpece de magiſtrature, & quoique leurs jugemens qu'on préſume dictés par l'amour qu'ils ont ordinairement pour leurs enfans, outre qu'ils ſont obligés d'en expliquer les motifs, l'équité veut que leurs jugemens ſoient réprimés, ſi la juſtice & la raiſon n'en ont pas été les principes.

Il n'en eſt pas de même des ſubſtitutions; elles ſont permiſes en général, pourvu que la légitime ſoit conſervée au grevé de ſubſtitution, & que le pere en la prononçant ne paroiſſe pas avoir eu intention de faire injure à celui de ſes enfans dont il a voulu que la part & portion fût ſubſtituée.

Dans les ſubſtitutions qui ne ſont que des exhérédations officieuſes, il n'eſt donc pas néceſſaire d'avoir une cauſe légitime pour ſubſtituer, & encore moins de rendre compte au Public du ſujet qui nous a porté à le faire.

Cependant, quoique celui qui fait une telle ſubſtitution ne ſoit pas tenu d'en exprimer les motifs; quand il le fait, il faut abſolument que ces motifs ſe trouvent véritables; autrement le fils ſeroit en droit de revenir contre, & de faire caſſer la ſubſtitution comme calomnieuſe & déraiſonnable, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus.

Il réſulte de tout ceci, qu'il ne faut pas confondre une diſpoſition auſſi favorable que l'eſt celle-ci, avec un acte auſſi odieux que l'eſt une exhérédation, ni prétendre que la ſubſtitution ſoit aſſujettie à la ſévérité des maximes rigoureuſes qui ſe trouvent dans la Novelle 115 de Juſtinien, puiſqu'elles ne regardent que la véritable & inofficieuſe exhérédation, & non pas celle que l'on qualifie d'exhérédation officieuſe, & qui n'eſt pas une véritable exhérédation: en effet, cette ſubſtitution n'eſt autre choſe qu'un legs; c'eſt un legs de propriété en la perſonne des petits-fils; c'eſt un legs d'uſufruit en la perſonne du fils, & non pas une exhérédation.

Il ne faut pas non plus confondre la ſubſtitution dont nous parlons ici, & qui eſt obſervée en France, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays coutumier, avec les trois eſpeces de ſubſtitutions qui avoient été introduites par les Loix Romaines, & qui ne ſont en uſage parmi nous que dans les Pays de Droit écrit; ſavoir, la vulgaire, la pupillaire, & celle qui eſt appellée ſubſtitution exemplaire, dont nous avons parlé ci-deſſus.

SUBSTITUTION NE SE PEUT FAIRE A DES ENFANS, QUE DE L'EXCÉDENT DE LEUR LÉGITIME. Comme la portion légitimaire eſt ſacrée, les peres & meres ne peuvent l'altérer, la diminuer, ni même la ſubſtituer; autrement leur diſpoſition paſſeroit plutôt pour une véritable exhérédation, que pour une ſubſtitution.

Il n'y a qu'un cas auquel ils peuvent ſubſtituer la légitime, qui eſt celui de la diſſipation: mais pour qu'une telle ſubſtitution vaille à l'égard de la légitime, il faut, I°. Que le pere faſſe mention de la diſſipation de ſon fils. II°. Qu'il lui laiſſe l'uſufruit de ſa portion héréditaire en entier. III°. Qu'il en laiſſe la propriété aux enfans nés ou à naître de lui.

Ainſi lorſqu'un pere prive par une telle ſubſtitution un de ſes enfans de la propriété de ſa légitime, il faut qu'il en explique diſtertement les cauſes, & qu'il déclare qu'il ne le fait *que par la crainte de la diſſipation de ſon fils*. En ce cas-là, quoique les raiſons que le pere allegue contre ſon fils ſoient fâcheuſes, elles ne ſont point conſidérées comme un témoignage de ſa haine, mais comme un effet de ſa prévoyance & de ſa ſageſſe.

Comme la nature & toutes les Loix déferent aux enfans cette portion légitimaire des biens de leurs peres & meres, il faut néceſſairement

qu'ils faſſent connoître les motifs qu'ils ont de ſe diſpenſer de leur payer une dette ſi légitime.

Ainſi par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 23 Avril 1708, il a été jugé qu'une mere ayant ſubſtitué le legs fait par elle à ſes enfans, à leurs enfans à naître, ſans avoir marqué de cauſe de ſa diſpoſition, les enfans devoient avoir la diſtraction de leur légitime, mais que le ſurplus demeureroit ſubſtitué.

Il en ſeroit de même ſi le teſtateur s'étoit ſervi de termes généraux, comme de dire qu'il ſubſtitue le legs par lui fait aux enfans d'un tel ſon fils, pour de bonnes & juſtes conſidérations, parce que ce n'eſt pas là ſatisfaire à la Loi qui veut une cauſe légitime: & pour ſavoir ſi elle eſt de cette nature, il la faut exprimer en termes formels. Ces conſidérations vagues & indéfinies ne déſignent rien pour trop déſigner. Quiconque peut ſe réſoudre à déshériter ainſi ſon fils, en lui ſubſtituant juſqu'à ſa légitime, en peut bien dire le ſujet; l'expreſſion de la cauſe n'ajoute rien à l'injure qu'il lui fait. La plus grande qu'il lui puiſſe faire eſt cette exhérédation; mais il faut qu'on en ſache le motif, & il n'eſt pas permis de l'envelopper dans des éloges myſtérieux & énigmatiques, qui font ſoupçonner ce qui n'eſt pas, & dont on ne ſe ſert que quand on manque de véritables motifs pour faire une ſemblable diſpoſition.

Lorſqu'une ſubſtitution de la totalité de la portion héréditaire d'un fils eſt accompagnée des trois conditions que nous avons rapportées ci-deſſus, le fils ne peut pas revenir contre. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 146, & livre 5, chap. 15; & Soefve, tome 1, cent. 2, chap. 16.

Mais s'il y a des créanciers qui demandent la diſtraction de la légitime du fils, pour être payés deſſus, il eſt naturel de la leur accorder; pourvu I°. que leur créance ſoit antérieure à la publication de la ſubſtitution; II°. que leur créance paroiſſe avoir été par eux contractée de bonne foi, & n'ayant aucune connoiſſance de ſa diſſipation.

† Cependant, ſi le pere avoit inſtitué ſon fils ſon héritier par contrat de mariage, il ne pourroit enſuite lui ſubſtituer ſon fils par teſtament, même pour cauſe de diſſipation; parce qu'on ne peut impoſer des charges qu'à ſa libéralité, & qu'alors le pere eſt deſſaiſi par l'inſtitution contractuelle. Ça été le motif de l'Arrêt intervenu au profit de M. le Duc de Villars, le 3 Août 1735, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général.]

SUBSTITUTION RÉCIPROQUE, eſt une eſpece particuliere de ſubſtitution, par laquelle pluſieurs inſtitués ſont ſubſtitués les uns aux autres; comme quand le teſtateur dit: *J'inſtitue Titius, Mævius & Caïus mes héritiers, & je les ſubſtitue les uns aux autres.*

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 1 du titre 15 du ſecond livre des Inſtitutes.

SUBSTITUTION DIRECTE, eſt celle par laquelle les biens de la ſucceſſion ſe transferent directement de la perſonne du teſtateur en celle du ſubſtitué.

On peut ſubſtituer directement autant de perſonnes que l'on veut, comme il eſt expreſſément décidé au commencement du titre 15 du livre ſecond des Inſtitutes.

Cela eſt obſervé en France dans le Pays de Droit écrit, où la ſubſtitution vulgaire a lieu: car ni l'Ordonnance d'Orléans, ni celle de Moulins, qui reglent les degrés de ſubſtitution, n'ont lieu que pour les ſubſtitutions fidéicommiſſaires, & non pas pour les directes qu'on peut faire juſqu'à l'infini. La raiſon eſt, que comme la ſubſtitution directe s'éteint par l'adition de l'hérédité, il n'y a jamais qu'un degré de ſubſtitution qui puiſſe réuſſir; les autres qui ſuivent ſont éteints de plein droit à l'inſtant que la ſucceſſion eſt appréhendée par celui qui étoit avant.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, eſt celle par laquelle un homme charge ſon héritier teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, de rendre toute ſa ſucceſſion, ou partie d'icelle à quelqu'un, après le décès de l'héritier.

Elle eſt appellée oblique, parce que les termes dans leſquels elle eſt conçue, ne tombent pas directement ſur la perſonne au profit de laquelle elle eſt faite; mais ce ſont des prieres & des recommandations qui ſont adreſſées à celui qui eſt chargé de la reſtitution du fidéicommis. Par exemple: *J'inſtitue Titius, & le prie de reſtituer ma ſucceſſion à Sempronius.*

Ordinairement la priere de reſtituer ne ſe fait qu'après que le grevé de ſubſtitution aura joui des biens pendant ſa vie; car nous ne voyons preſque plus de fidéicommis où l'héritier ſoit chargé de rendre immédiatement après avoir recueilli la ſucceſſion, mais ſeulement après ſa mort.

Cette ſubſtitution ſe fait donc à la charge de reſtitution de la ſucceſſion au profit d'un autre, ſoit né, ſoit à naître. Et telles ſubſtitutions ſont en uſage par toute la France.

Les biens de la ſucceſſion ne s'y transferent pas directement de la perſonne du défunt, mais indirectement & obliquement, en paſſant par les mains de celui qui eſt chargé de la reſtitution du fidéicommis; ce qu'il faut néanmoins entendre,

entendre, de maniere que ſi l'inſtitué ſe trouvoit mort avant le décès du teſtateur, la ſubſtitution fidéicommiſſaire ne laiſſeroit pas que de valider.

Dans cette ſubſtitution, le ſubſtitué ſuccede donc après celui qui eſt chargé de la reſtitution du fidéicommis : ce qui eſt le premier effet de cette ſubſtitution. L'autre effet eſt de conſerver les biens, & d'empêcher que l'héritier les diſſipe au préjudice de celui au profit de qui la ſubſtitution eſt faite, la volonté du teſtateur étant que le ſubſtitué en jouiſſe à ſon tour.

Ainſi une telle ſubſtitution emporte une prohibition abſolue d'aliéner ni engager, tandis qu'il y a des degrés ſuivans des perſonnes ſubſtituées qui ont eſpérance d'être un jour appellées à cette ſubſtitution ; car quand l'ouverture s'en fait, les ſubſtitués prennent les biens ſans aucune charge des dettes des précédens inſtitués ou ſubſtitués, comme s'ils les prenoient de la main du défunt ; & ils ſont en droit de revendiquer les biens ſubſtitués qui auroient été aliénés au préjudice de la ſubſtitution.

Celui qui eſt chargé d'une telle ſubſtitution, doit donc être conſidéré comme ſimple uſufruitier, quoique néanmoins ſon droit ſoit plus grand, au cas que les perſonnes appellées après lui à la ſubſtitution viennent à décéder avant lui, ou ne naiſſent point ; car pour lors le poſſeſſeur qui eſt chargé de la ſubſtitution dont l'ouverture ne peut plus arriver, devient propriétaire incommutable des biens ſubſtitués, & il en peut librement diſpoſer, tant entre-vifs que par derniere volonté ; & ne l'ayant pas fait, il les tranſmet à ſes héritiers ſuivant l'ordre légitime des ſucceſſions.

Bien plus, ceux qui étoient appellés à la ſubſtitution, s'ils décedent avant l'ouverture de la ſubſtitution, quoiqu'ils laiſſent des enfans vivans lors de cette ouverture, ces enfans n'y ſeront pas appellés. La raiſon eſt, qu'ils n'y peuvent venir de leur chef, puiſque les dons ne s'étendent jamais au-delà des perſonnes dénommées.

Ils n'y peuvent pas non plus venir par droit de repréſentation, d'autant qu'un bien qui ne nous eſt pas encore acquis, n'eſt point tranſmiſſible à nos héritiers.

Une différence qu'il faut obſerver entre la ſubſtitution directe & la ſubſtitution précaire, eſt que la ſubſtitution directe ſaiſit de plein droit, du moins en Pays de Droit écrit, celui au profit de qui elle eſt faite ; mais la ſubſtitution précaire ne ſaiſit point, même en Pays de Droit écrit : ainſi c'eſt au ſubſtitué de ſe pourvoir par action ſimple, en ouverture de ſubſtitution, contre l'héritier grevé ou ſon héritier, le cas d'icelle arrivant, comme il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 5 Août 1695, rapporté par la Peyrere, lettre S, nombre 207.

Par autre Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 26 Février 1715, il a été jugé, I°. Que la priere faite par un teſtateur au légataire, de vouloir conſerver ſon legs à une autre perſonne, forme un fidéicommis. II°. Que le légataire étant décédé avant le teſtateur, quoique par ce moyen ſon legs fût devenu caduc, la charge du fidéicommis ſubſiſtoit, & que l'héritier étoit tenu de l'acquitter, comme auroit été obligé de faire le légataire, s'il avoit ſurvécu au teſtateur.

Il nous reſte à remarquer que pluſieurs de nos Coutumes rejettent les ſubſtitutions teſtamentaires de fidéicommis ; ſavoir, Normandie, Auvergne, la Marche, Bourbonnois, Nivernois, Montargis, Sedan. Ces Coutumes ne ſont pas raiſonnables : puiſqu'elles permettent les legs, elles doivent permettre les fidéicommis; car l'on peut ſubſtituer dans les legs auſſi-bien que dans les hérédités, ſuivant le titre *de ſingularibus rebus per fideicommiſſum relictis*, qui eſt le vingt-quatrieme titre du ſecond livre des Inſtitutes de Juſtinien, & ſuivant la Loi unique, *cod. de caduc. tol.* §. 7.

Pour juſtifier la diſpoſition de ces Coutumes, l'on ne peut pas dire qu'elles rejettent ces ſubſtitutions teſtamentaires pour éviter les procès qu'elles cauſent, puiſque ces mêmes Coutumes admettent les ſubſtitutions contractuelles, qui ne cauſent pas moins de procès que les teſtamentaires.

SUBSTITUTION FAITE A UN FILS GREVÉ DE RESTITUER LE FIDÉICOMMIS A UN ÉTRANGER. Lorſqu'il meurt avant l'ouverture du fidéicommis, les enfans de ce premier ſubſtitué ſont préférés à cet étranger, quoiqu'il y fut nommément appellé par le teſtateur.

Voyez Tranſmiſſion de ſubſtitution.

SUBSTITUTION GRADUELLE ET PERPÉTUELLE, eſt une eſpece de ſubſtitution fidéicommiſſaire, par laquelle on fait des degrés de ſubſtitution juſqu'à l'infini ; c'eſt pourquoi le premier appellé à la ſucceſſion y ayant ſuccédé, tranſmet, avenant l'ouverture de la ſubſtitution, les biens ſubſtitués au ſecond, celui-ci au troiſieme, & ainſi ſucceſſivement de degré en degré à l'infini.

Mais par l'Ordonnance d'Orléans, article 59, les ſubſtitutions graduelles, ſoit contractuelles, ſoit teſtamentaires, ont été réduites à deux degrés, l'inſtitution non comprise ; ce qui emporte prohibition d'en faire davantage.

Comme cette Ordonnance ne parloit que pour l'avenir, & non pour les ſubſtitutions

faites auparavant ; par celle de Moulins, article 57, les substitutions faites auparavant l'Ordonnance d'Orléans, furent réduites au quatrieme degré, l'institution non comprise.

Quand il y a plusieurs degrés dans la substitution au-delà de ce que permet ladite Ordonnance d'Orléans, la substitution ne se termine pas dans le deuxieme degré, à moins que les deux degrés, l'institution non comprise, n'aient été effectivement remplis, c'est-à-dire la substitution exécutée dans les deux degrés.

La substitution au premier & au second degré ayant été exécutée, la substitution s'évanouit en la personne du possesseur qui se trouve au dernier degré limité par l'Ordonnance ; ensorte que ne restant plus grevé, il a les biens substitués libres, & en a la pleine & entiere disposition.

Voyez le Prêtre, cent. 2, chap. 21 ; Ricard, des Substitutions, traité 3, chap. 9, section 6, part. 1, nomb. 822 & 853 ; les Observations sur Henrys, tome 3, liv. 5, question 93 ; & le livre intitulé Questions de Droit, *verbo* Substitutions.

SUBSTITUTION FAITE EN FAVEUR DES MASLES, exclut les femelles, quoique plus proches en degré que les mâles. *Voyez* Guy Pape, question 483.

Un testateur ayant plusieurs enfans mâles & une fille, institue les mâles héritiers universels, & la fille en certaine somme d'argent, & fait une substitution en ces termes : *Si quelqu'un d'eux vient à décéder sans enfans, que sa portion vienne au plus prochain de la race.* Un des mâles étant décédé, les autres mâles doivent être appellés à la substitution à l'exclusion de la fille. *Voyez* Maynard, liv. 8, chap. 2.

Sous le nom de mâles, le fils de la fille n'est pas compris, quand la substitution est faite aux mâles premiérement. Peleus, quest. 48 ; Ricard, des Substitutions, troisieme traité, chap. 9, sect. 6, nombre 771.

SUBSTITUTION A LA CHARGE DE PORTER LE NOM ET LES ARMES, est souvent pratiquée par les gens de qualité ; & elle a lieu à l'égard des filles, à condition que leurs maris porteront le nom & les armes du testateur.

Lorsqu'une terre noble est substituée au profit d'un parent & de ses hoirs mâles, portant le nom & les armes de la maison, cette terre appartient pour le tout au fils aîné du parent substitué.

Une substitution où il est parlé de porter le nom & les armes de la famille, est réputée masculine, & donne l'exclusion à une fille descendant directement de l'instituté : ce qui n'auroit pas lieu dans les substitutions où il ne seroit point parlé de porter le nom & les armes ; comme il a été jugé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 23 Juillet 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.

SUBSTITUTION FAITE EN VUE DE L'AGNATION, est toujours censée faite en faveur des seuls mâles descendans par mâles ; ce qui se présume quand l'institution ou la substitution a commencé par un mâle ; auquel cas le terme d'enfans mâles ne comprend jamais les mâles issus d'une fille.

† C'est l'espece d'un Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 5 Septembre 1749, sur les conclusions de M. d'Ormesson, alors Avocat-Général, relativement au testament du sieur de la Planche-Mortiere.]

Mais quand l'institution ou la substitution a commencé par une fille, en ce cas le testateur n'est pas présumé avoir eu l'agnation en vue, puisqu'il a institué ou substitué une fille qui n'étoit point dans l'agnation ; & alors les mâles issus des filles sont appellés à la substitution.

C'est la doctrine de M. Charles Dumoulin, dans son Commentaire sur l'art. 25 de la Coutume de Paris, glose 1, nombres 6 & 7, qui est adoptée par tout ce qu'il y a de savans Docteurs sur cette matiere. *Voyez* un Mémoire de M. Terrasson, que M. Brillon rapporte, *verbo* Substitution, nombre 97.

SUBSTITUTION CONTRACTUELLE, est une espece de substitution graduelle qui se fait par contrat de mariage, ou autre disposition entre-vifs. Elle a été reçue en France par un usage particulier, contre la disposition du Droit Romain.

Ainsi parmi nous, un pere peut instituer son fils son héritier par contrat de mariage, & le charger de restituer ses biens aux enfans qui naîtront de son mariage ; auquel cas le fils institué ne pourra pas aliéner les biens sujets à restitution, au préjudice des enfans substitués.

L'Ordonnance d'Orléans, qui réduit les degrés des substitutions graduelles, ne concerne pas seulement les testamentaires, mais encore les contractuelles.

SUBSTITUTION DOIT ESTRE PUBLIÉE ET ENREGISTRÉE par l'héritier. Ainsi le défaut de publication & d'enregistrement ne peut être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers testamentaires ou *ab intestat ;* parce que cette nécessité de publication & d'enregistrement n'a été imposée qu'en faveur des créanciers & contractans, avec les institués & premiers substitués.

Voyez ci-dessus, Publication de Substitution. *Voyez* aussi Insinuation de Substitution, & le

Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Subſtitution.

SUBSTITUTION EMPESCHE L'ALIÉNATION DES BIENS SUBSTITUÉS. Cette maxime eſt tirée de l'Authentique *Res quæ, cod. commun. de legat.*

Par Arrêt rendu au mois de Février 1703, un contrat de vente d'une maiſon vendue franche & quitte de ſubſtitution, a été déclaré nul & réſolu, avec reſtitution du prix, des intérêts & dépens, quoiqu'alors la ſubſtitution ne fût point encore ouverte, & que l'on prétendit qu'il étoit évident que la ſubſtitution & le codicille contenant la ſubſtitution, étoient nuls.

Quoique la clauſe que la maiſon ſubſtituée étoit franche & quitte de ſubſtitution, ne fût pas appoſée dans le contrat de vente; le vendeur d'un bien ſubſtitué peut toujours être pourſuivi par l'acquéreur, qui peut agir pour faire réſilier ſon contrat avant l'éviction, & même avant le trouble. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſtion 36; & le Journal des Audiences, tome 1, liv. 7, chapitre 10. Mais par rapport à celui au profit de qui une ſubſtitution conditionnelle eſt faite, l'aliénation des biens ſubſtitués demeure en ſuſpens juſqu'à l'événement de la condition ſous laquelle eſt faite la ſubſtitution. Maynard, tome 1, liv. 5, chapitre 54.

Il faut donc que la ſubſtitution ſoit ouverte, pour que celui au profit de qui elle eſt faite, puiſſe agir par revendication contre les acquéreurs & détenteurs des biens ſubſtitués; ce qu'il peut faire ſans être obligé d'agir préalablement contre les héritiers de celui qui étoit chargé de la ſubſtitution.

Le ſubſtitué, avenant le cas de la ſubſtitution, a une hypotheque tacite ſur les biens de l'héritier grevé, pour raiſon des aliénations & dégradations par lui faites dans les biens ſubſtitués: & cette hypotheque eſt du jour de l'aliénation, & non pas du jour de la condamnation; comme ſi l'héritier a vendu des bois de haute futaie, avec les intérêts du jour de la demande. Ainſi jugé par Arrêt du 29 Mars 1675, rapporté dans le Journal du Palais.

L'Authentique *Res quæ*, *cod. communia de legatis*, qui défend l'aliénation des choſes ſujettes à reſtitution, permet néanmoins de les aliéner, ou partie d'icelles, pour la dot & pour la donation à cauſe de noces: ce qui eſt obſervé parmi nous, tant en Pays coutumier, qu'en Pays de Droit écrit. Sur quoi *voyez* ce que mon pere a dit ſur la Novelle 39 de l'Empereur Juſtinien.

Il y a encore d'autres cas eſquels les biens ſujets à reſtitution peuvent être aliénés. I°. Pour acquitter les dettes du teſtateur; *quia bona non æſtimantur, niſi deducto ære alieno*: mais il faut en ce cas que l'héritier ait accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, ou à titre de légataire univerſel; & alors le ſubſtitué ne peut revenir contre la vente, ni même recouvrer les biens en rendant le prix aux acquéreurs. Catelan, livre 7, chapitre 4. II°. Pour payer la rançon de celui qui eſt chargé de la ſubſtitution. *Voyez* la Rocheflavin, livre 3, lettre S, titre 9, article 2.

Enfin, lorſque le ſubſtitué a conſenti à l'aliénation des biens ſubſtitués, il ne pourra plus, après que la ſubſtitution ſera ouverte, revenir contre la vente, parce qu'il eſt cenſé avoir tacitement renoncé à la ſubſtitution. La Rocheflavin, livre 3, lettre S, titre 9, article 6; Cambolas, livre 1, chapitre 25. Mais s'il n'avoir reçu, en qualité de Procureur, que le prix de la vente des biens ſubſtitués, faite par l'héritier, cela ne pourroit pas lui nuire, lorſque dans la ſuite le cas du fidéicommis ſeroit échu. M. d'Olive, livre 5, chapitre 28.

Touchant l'aliénation des biens ſubſtitués, *voyez* Brodeau ſur Louet, lettre S, ſommaire 9, nombre 4 & ſuivans; Montholon, Arrêts 28 & 45; Bouvot, tome 1, partie 3, queſtion 3, *verbo* Subſtitution; & la Peyrere, *verbo* Subſtitution.

SUBSTITUTION NE PEUT ESTRE FAITE DES BIENS DONNÉS ENTRE-VIFS PUREMENT ET SIMPLEMENT. Cette regle eſt ſuivie au Parlement de Paris, où le donateur ne peut après coup charger de ſubſtitution les biens par lui donnés purement & ſimplement à un de ſes enfans.

Au Parlement de Toulouſe, il le peut ſous trois conditions. I°. Que la ſubſtitution comprenne expreſſément les bien donnés. II°. Au cas que le donataire décede ſans enfans. III°. Que la ſubſtitution ſoit faite en faveur des enfans ou petits-enfans du donateur.

Au Parlement de Bordeaux, l'on ne peut ſubſtituer aux biens donnés par contrat de mariage; mais l'on peut ſubſtituer aux biens donnés par des actes particuliers.

SUBSTITUTS. Les Procureurs Généraux des Parlemens ont pour leurs ſubſtituts les Procureurs du Roi, établis dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions royales inférieures, pour intervenir dans les affaires dans leſquelles le Roi, le public, les Mineurs ou l'Egliſe ont intérêt: & chaque Procureur du Roi a un Avocat du Roi, & leurs fonctions ſe reglent preſque de même que celles des Pro-

cureurs & Avocats-Généraux.

Meſſieurs les Procureurs Généraux ont encore des Officiers à qui ils diſtribuent les inſtances & les procès qui doivent paſſer au Parquet, qui ſont auſſi appellés Subſtituts. Ce ſont eux qui, en cas d'abſence de M. le Procureur Général, en font les fonctions, & c'eſt ſur leur rapport que les concluſions du Parquet ſont délivrées.

Il y a dans le Recueil des Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice, une Déclaration du Roi du 29 Juin 1704, donnée en faveur des Subſtituts du Procureur Général du Roi au Parlement de Paris, touchant la Nobleſſe, & tous les droits, privileges, franchiſes, immunités, rang, ſéance & prééminence des Nobles.

SUBSTITUTS DES PROCUREURS POSTULANS, ſont des Procureurs qui occupent pour d'autres en cas d'abſence ou de maladie, & auxquels les Huiſſiers font leurs ſignifications. Au Parlement de Paris, chaque Procureur a au moins deux Subſtituts.

SUBVENTION, eſt une levée qui ſe fait, quand il plaît au Roi, ſur les Villes cloſes & gros Bourgs. Anciennement la ſubvention ne ſe levoit que de trois ans en trois ans, & s'en faiſoit l'aſſiette par les Baillifs & Sénéchaux, en vertu de Lettres patentes du Roi. Cependant les Elus ont prétendu que cela leur appartenoit.

SUCCEDER A QUELQU'UN, ſignifie être en ſon lieu & place, ſoit à titre univerſel, ou à titre particulier: à titre univerſel, quand on ſuccede à quelqu'un en qualité d'héritier: à titre particulier, quand on ſuccede à quelqu'un dans une choſe à titre de vente, de donation, de legs & autres ſemblables.

SUCCEDER A QUELQU'UN A TITRE D'HÉRITIER, ſignifie donc lui ſuccéder à titre univerſel, titre en vertu duquel l'héritier repréſente la perſonne du défunt, & par conſéquent ſuccede dans tous ſes droits, noms & actions, & pareillement dans toutes ſes dettes: *Si quidem par debet eſſe ratio commodi & incommodi.*

C'eſt une maxime certaine, que pour pouvoir ſuccéder à une perſonne à titre d'héritier, il faut qu'elle ſoit capable de nous ſuccéder auſſi à titre d'héritier. *Si vis mihi ſuccedere, fac ut tibi ſuccedere valeam.* Maxime que j'ai expliquée, *verbo* Héritier.

Pour pouvoir ſuccéder à quelqu'un à titre d'héritier, il faut être né ou conçu au temps que ſa ſucceſſion eſt échue. *Voyez* Charondas, livre 5, réponſe 63; Louet lettre R, ſommaire 38; & Henris, tome 2, livre 6, queſtion 25.

On ſuccede à titre d'héritier à quelqu'un, ou par ſouches, ou par têtes.

SUCCEDER PAR SOUCHES, eſt quand on ſuccede par repréſentation d'une perſonne décédée; de ſorte que ceux qui la repréſentent, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'emportent de la ſucceſſion que la part & portion qu'auroit eue celui qu'ils repréſentent, s'il étoit vivant.

Quando ſucceditur in ſtirpes, nulla habetur ratio numeri perſonarum ſuccedentium, ſed omnes ex uno latere, quotquot ſint, eam tantùm hæreditatis partem capiunt, quam habiturus fuiſſet is, quem repreſentant ſi viveret, ſi quidem in ejus locum ſuccedunt.

De plus, quand on ſuccede par ſouches, les plus proches n'excluent pas les plus éloignés; mais les plus éloignés ſuccedent avec les plus proches, par repréſentation de la perſonne aux droits de laquelle ils ſont ſubrogés.

Par exemple, un homme décede & laiſſe un fils, & quatre petits-fils d'un autre fils prédécédé: ces quatre petits-fils viennent à la ſucceſſion de leur aïeul par repréſentation de leur pere, & ne prennent que la part qu'il y prendroit s'il étoit vivant.

Voici un autre exemple. Quand les enfans d'un frere décédé ſuccedent à leur oncle, avec leurs oncles freres du défunt, ils lui ſuccedent par ſouches; enſorte qu'ils ne ſont réputés que pour un, en quelque nombre qu'ils ſoient.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, qu'on ne ſuccede par ſouches que dans le cas de la repréſentation; & que quand les héritiers ſuccedent tous de leur chef, ils ſuccedent par têtes.

Il faut excepter un cas où Juſtinien dans ſa Novelle 118 a voulu qu'une ſucceſſion ſe partageât par ſouches, quoiqu'il n'y eût point lieu à la repréſentation; ſavoir, quand d'un côté il y a aïeul & aïeule, & de l'autre un des deux ſeulement, il eſt certain qu'il ne peut pas en ce cas y avoir lieu à la repréſentation puiſqu'en ligne directe aſcendente la repréſentation n'a jamais lieu: cependant Juſtinien a voulu que la ſucceſſion ſe partageât par ſouches, de ſorte que l'aïeul & l'aïeule n'en aient que la moitié, & que l'autre appartienne en entier à l'autre aïeul ou aïeule du défunt.

Mais cette diſpoſition n'eſt point ſuivie en Pays coutumier, comme je l'ai remarqué ſur l'article 311 de la Coutume de Paris. Cela doit être aujourd'hui hors de doute, puiſque par Arrêt de la Grand'Chambre du 30 Mai 1702, il a été jugé que dans la Coutume de Paris, trois aïeuls d'une petite-fille décédée ſans enfans, viennent à la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts par têtes, & non par ſouches. Cet

Arrêt a été rendu avec beaucoup de ſolemnité ; & la Cour a cru ſa déciſion ſi importante pour l'avenir, qu'elle a voulu qu'il fût lu & publié au Châtelet, & qu'on y inſérât l'extrait des moyens allégués par les Parties, & de ceux par leſquels ſe détermina M. l'Avocat général le Nain qui porta la parole dans cette cauſe.

On trouve dans M. Augeard, tome 2, chapitre 55, cet Arrêt tel qu'il eſt dans les Regiſtres du Parlement. Nous nous contenterons de rapporter ici ce que dit M. le Nain, dont les concluſions ont été ſuivies.

Ce Magiſtrat commença par dire : « Que la » queſtion qui ſe préſente, n'eſt décidée ni par » la diſpoſition de la Coutume de Paris qui régit les Parties, ni par le préjugé d'aucun Arrêt, & qu'ainſi elle doit être examinée comme » une queſtion nouvelle ; que ce n'eſt pas dans » les principes du Droit Romain qu'il en faut » chercher la déciſion, mais dans l'eſprit de la » Coutume de Paris, & dans l'eſprit général » du Droit coutumier ; qu'il y a deux principes communs à toutes les Coutumes du » Royaume, qui concourent à faire connoître le bien jugé de la Sentence, & à établir » que les aïeuls, dans le cas auquel la Coutume » les admet à la ſucceſſion, doivent y venir » par têtes, & non par ſouches.

» Le premier eſt, que l'on ne ſuccede jamais » par ſouches, que lorſque l'on ſuccede par » repréſentation. Lautre, que les aïeuls ne » ſont jamais appellés par repréſentation à la » ſucceſſion de leurs petits-enfans, mais qu'ils » y viennent toujours de leur chef. On peut » dire que cette regle, qu'on ne ſuccede jamais » par ſouches que lorſque l'on ſuccede par repréſentation, & que toutes les fois que l'on ſuccede par repréſentation on ſuccede par ſouches, ne ſouffre aucune exception.

» La raiſon eſt évidente : auſſi dans les différens changemens que le temps a apporté » aux diſpoſitions des Coutumes, par rapport » aux ſucceſſions, ſoit dans l'ancienne Coutume » de Paris, ſoit dans la Coutume réformée, » ſoit en directe, ſoit en collatérale, on ne » s'eſt jamais écarté de cette regle.

» Elle avoit même lieu avant la rédaction » de cette Coutume, comme il paroît par le » procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, » ſur les articles 123 & 133.

» C'eſt pourquoi M. Loyſel a fait de cette » maxime une regle du pays coutumier. Or il » eſt conſtant que les aïeuls ne ſuccedent jamais » à leurs petits-enfans par repréſentation, mais » de leur chef.

» Jamais on ne ſuccede par repréſentation, » que la Loi ne l'ait décidé expreſſément, parce » que l'effet de la repréſentation étant de rapprocher celui qui eſt plus éloigné, pour le » faire concourir avec un parent plus proche en » degré, & de faire que ceux qui ſont en même » degré ſuccedent quelquefois inégalement, la » repréſentation apporte une exception à la » regle fondamentale des ſucceſſions, qui veut » que les plus proches en degré ſuccedent à » l'excluſion de tous les autres, & que ceux » qui ſont en pareil degré ſuccedent également » entr'eux ; & cette exception ne ſauroit jamais » être admiſe que par une diſpoſition préciſe » de la Loi.

» La Coutume de Paris, en appellant les » aïeuls à la ſucceſſion de leurs petits-enfans, » ne porte pas qu'ils y viendront par repréſentation, ce qui ſuffiroit pour les en exclure ; » mais les exclut poſitivement par l'article 311 » d'un des effets néceſſaires de la repréſentation ; » ſavoir, de concourir avec ceux du degré plus » proche, puiſqu'elle porte que les aïeuls ne » ſuccedent qu'au défaut des peres & meres ; » ce qui emporte l'excluſion de l'autre effet de » la repréſentation, qui devroit produire également ces deux effets.

» Il eſt vrai que le Droit Romain admet un » de ces effets, & rejette l'autre, & que ſuivant » la Novelle 118, les aïeuls ne ſuccedent qu'au » défaut des peres & meres ; que cependant ils » ſuccedent par ſouches dans le cas auquel ils » ſont appellés à la ſucceſſion, & que quelques-unes de nos Coutumes ont ſuivi cette diſpoſition : mais il faut regarder cette diſpoſition » de la Novelle 118 comme une de ces irrégularités qui ſe rencontrent plus ſouvent dans » cette partie du Droit Romain, que dans les » autres, à moins qu'on ne veuille dire, comme » le prétend Domat, que comme dans le Droit » on ne connoiſſoit point, comme dans nos » Coutumes, la différence des propres & des » acquêts, ni par conſéquent l'affectation des » propres à la ligne dont ils venoient, Juſtinien a été obligé de ſe ſervir de ce moyen, » pour empêcher que les biens d'une famille » paſſaſſent dans une autre.

» Quelques Coutumes à la vérité, ſans examiner la raiſon de cette diſpoſition, l'ont » adoptée ; mais nous qui ne ſommes point ſoumis à l'autorité du Droit Romain, & qui ne » le ſuivons qu'autant qu'il eſt conforme à la » raiſon & à l'eſprit de nos Coutumes, nous » ne faiſons point de difficulté de nous écarter » de cette diſpoſition, laquelle n'eſt point fondée en raiſon, ou eſt fondée ſur une raiſon » qui n'a point lieu dans le Pays coutumier.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet, ſur le titre premier du troiſieme livre des Inſtitutes ; & ce que j'ai dit ici, *verbo* Repréſentation.

SUCCEDER PAR TESTES, c'eſt quand ceux qui ſuccedent à un défunt, ſuccedent entr'eux également ſans repréſentation. *Quandò ſucceditur in capita, habetur ratio numeri perſonarum ſuccedentium, & tot fiunt partes hæreditatis, quot ſunt perſonæ ſuccedentes ; quia ſinguli hæredes ſuo non alieno jure ſuccedunt.*

Cette maniere de ſuccéder a donc toujours lieu, lorſque tous les héritiers du défunt viennent à ſa ſucceſſion de leur chef ; auquel cas les parts & portions de la ſucceſſion ſe reglent par rapport au nombre des héritiers ; de ſorte qu'on en fait autant de portions qu'il y a de perſonnes qui ſuccedent, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale.

En ligne directe, lorſqu'un pere décede laiſſant trois enfans, ſa ſucceſſion ſe diviſe en trois portions égales, dont chacune appartient à chacun d'eux, parce qu'ils ſuccedent tous à leur pere de leur chef.

En ligne collatérale, par exemple, quand il n'y a que des enfans des freres, qui ſont neveux du défunt auquel ils ſuccedent, en ce cas ils ſuccedent tous également par têtes ; c'eſt-à-dire, que s'il y a un fils d'un frere décédé, & quatre d'un autre frere décédé, la ſucceſſion ſe partagera en cinq portions égales entre ces cinq neveux du défunt. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes ſur le premier titre du troiſieme livre.

SUCCESSEUR, eſt celui qui eſt aux droits d'un autre. On en diſtingue de deux ſortes ; ſavoir, le ſucceſſeur à titre univerſel, & le ſucceſſeur à titre particulier.

SUCCESSEUR à TITRE UNIVERSEL, eſt celui qui ſuccede dans tous les droits, noms, raiſons & actions de celui qu'il repréſente, & au lieu duquel il eſt ; enſorte qu'il eſt généralement tenu de tous ſes faits & promeſſes : tel eſt l'héritier d'un défunt. *Voyez* Héritier.

Outre l'héritier, nous avons d'autres perſonnes qui ſuccedent aux biens d'un défunt à titre univerſel, & qui ne ſont pas ſes véritables héritiers, mais *loco hæredum* : auſſi les appelle-t-on héritiers irréguliers.

Tels ſont les légataires & les donataires de tous les biens, de tous les meubles, ou de la moitié, ou autre portion de l'univerſalité des biens. Tels ſont auſſi les Seigneurs hauts-Juſticiers, qui ſuccedent aux biens vaquans par droit de déshérence, ou par droit de bâtardiſe ; & enfin ceux à qui la confiſcation appartient.

Tous ces divers ſucceſſeurs univerſels, & non héritiers, ne ſuccedent pas à la perſonne, mais aux biens du défunt : c'eſt pourquoi ils ne ſont pas obligés indéfiniment aux dettes, de même que le ſeroit un véritable héritier, mais ſeulement juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion, en faiſant faire un bon & loyal inventaire avant que de s'immiſcer dans les biens ; faute de quoi ils ſeroient tenus de toutes les dettes.

SUCCESSEUR A TITRE PARTICULIER, eſt celui qui eſt ſubrogé à quelqu'un dans quelque choſe qu'il a acquiſe de lui à titre de vente, de donation ou autre ſemblable. L'acheteur, ou le donataire, ou autre ſucceſſeur à titre particulier, n'eſt pas obligé d'entretenir les conventions faites par ſon auteur.

De ce principe il s'enſuit, que ſi le propriétaire a vendu une maiſon ou une ferme durant le bail, l'acquéreur n'eſt pas obligé d'entretenir le bail fait par le vendeur, quand par le contrat d'acquiſition l'acquéreur ne s'eſt pas chargé d'entretenir le bail, ou qu'il ne l'a pas approuvé par quelqu'autre acte ; ſauf au locataire à ſe pourvoir contre ſon auteur pour ſes dommages & intérêts. Ce qui eſt tiré du Droit Romain.

La raiſon eſt, que l'acheteur, ou tout autre ſucceſſeur à titre particulier, ne repréſente point ſon vendeur, ou autre auteur ſemblable : ainſi n'ayant point contracté avec le locataire, il n'eſt point tenu des faits & promeſſes de celui aux droits duquel il eſt ſubrogé dans la choſe qu'il a acquiſe de lui.

Comme le droit du vendeur eſt réſolu par la vente de l'héritage qu'il avoit baillé à louage, il s'enſuit que le droit du locataire eſt auſſi entiérement réſolu, ſuivant la maxime, *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis.*

SUCCESSION, eſt la ſubrogation qui ſe fait de tous les droits & charges d'un défunt en la perſonne de ſon héritier. Il y en a de deux ſortes ; ſavoir, celle qui ſe défere par teſtament, qui eſt appellée ſucceſſion teſtamentaire ; & celle qui eſt déférée par la Loi, qui eſt appellée ſucceſſion légitime, ou ſucceſſion *ab inteſtat.*

SUCCESSION TESTAMENTAIRE, eſt celle qui eſt déférée par teſtament à l'héritier inſtitué. Elle a lieu en Pays de Droit écrit, & non pas dans la France coutumiere, où l'inſtitution d'héritier n'a pas lieu ; car nos Coutumes ne reconnoiſſent point d'autres héritiers que ceux du ſang, ſuivant cette regle : *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſucceder.*

Les Romains, au contraire n'admettoient les héritiers légitimes qu'au défaut des héritiers teſtamentaires, par l'attachement particulier qu'ils avoient pour les teſtamens ; ce qui eſt encore aujourd'hui en uſage parmi nous dans les Pays

de Droit écrit : enſorte que cette regle du Droit Romain y a lieu. *In ultimis voluntatibus diſpoſitio hominis tollit diſpoſitionem legis, lege permittente. Voyez* Inſtitution d'héritier.

Suivant les Loix Romaines, une ſucceſſion teſtamentaire eſt ordinairement diviſée en douze parties qu'on appelle onces, leſquelles ont chacune leur nom. *Uncia*, eſt une douzieme, c'eſt-à-dire une once de douze. *Sextans*, eſt un ſixieme, qui fait deux onces de douze. *Quadrans*, eſt le quart de la ſucceſſion, & par conſéquent trois onces de douze. *Triens*, eſt le tiers, qui ſignifie quatre onces de douze. *Quincunx*, c'eſt-à-dire cinq onces. *Semis*, *ſeu ſemi-as*, ſix onces, ou la moitié de douze. *Septunx*, ſept onces. *Bes*, *quaſi bis triens*, deux tiers, & par conſéquent huit onces. *Dodrans*, *quaſi dempto quadrante as*, neuf onces qui ſont les trois quarts de la ſucceſſion. *Dextrans*, *quaſi dempto ſextante as*, c'eſt-à-dire dix onces de douze. *Deunx*, *quaſi demptâ unciâ as*, & par conſéquent onze onces de douze. *As*, ſignifie toute la ſucceſſion : car ce mot latin ſignifie dans la diviſion d'une choſe, ſa totalité, ou le tout qui pouvoit être diviſé en douze onces, leſquelles faiſoient une livre Romaine.

Cette diviſion d'une ſucceſſion teſtamentaire eſt d'uſage en France, dans les Pays où l'inſtitution d'héritier eſt reçue ; en ce que les teſtateurs qui inſtituent pluſieurs héritiers, ont coutume d'aſſigner à chacun d'eux une certaine portion de ſa ſucceſſion.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 5, du titre 14, du ſecond livre.

SUCCESSION FIDEICOMMISSAIRE, eſt celle qui eſt déférée à quelqu'un, en conſéquence d'un fidéicommis univerſel qui lui a été fait par le défunt. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 23 du ſecond livre.

SUCCESSION LÉGITIME, eſt celle qui eſt déférée par la ſeule diſpoſition de la Loi aux héritiers du ſang. Elle n'a lieu en Pays de Droit écrit, conformément au Droit Romain, que quand celui duquel il s'agit eſt décédé ſans avoir fait de teſtament ; ou s'il en a fait, il faut que ſon teſtament ſoit nul, ou ait été infirmé, ou que perſonne ne ſe ſoit porté héritier en conſéquence.

Mais en Pays coutumier on n'y reconnoît que l'héritier du ſang ; & l'inſtitution d'héritier n'y a pas lieu de la même maniere qu'elle étoit admiſe chez les Romains ; car elle ne vaut pas en Pays coutumier comme inſtitution d'héritier, & ne peut valoir que comme legs univerſel qui eſt ſujet à délivrance ; outre qu'en Pays coutumier, l'héritier inſtitué n'eſt tenu des dettes que comme légataire, juſqu'à concurrence de ce qu'il amende des biens du défunt, au lieu qu'en pays de Droit écrit, l'héritier pur & ſimple eſt tenu de toutes les dettes du défunt, comme le repréſentant.

Il y a trois ſortes de perſonnes qui ſont admiſes à la ſucceſſion d'un défunt, tant par le Droit Romain, que par notre Droit coutumier ; ſavoir, les deſcendans, les aſcendans & les collatéraux, dont nous allons parler ici. Sur quoi on peut voir auſſi le Traité que j'en ai fait, qui ſe trouve dans ma Traduction des Inſtitutes, au commencement du troiſieme livre ; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Succeſſion.

Inter commorientes, la perſonne qui eſt la plus jeune eſt cenſée morte la derniere. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu le 7 Septembre 1752, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, au ſujet de la ſucceſſion des Sieur & Demoiſelle Etienne, pere & fille, noyés en même temps en paſſant la riviere de Seine à Argenteuil.]

SUCCESSION LÉGITIME SELON LE DROIT ROMAIN, eſt celle qui ſe défere parmi nous en Pays de Droit écrit, ſuivant la Novelle 118 de Juſtinien, qui a introduit trois ordres d'héritiers légitimes.

Le premier eſt celui des deſcendans nés en légitime mariage, ou légitimés par mariage ſubſéquent. En quelque degré qu'ils ſoient, ils ſuccedent à leurs peres & meres & autres aſcendans, ſans aucune diſtinction des mâles ni des filles, des aînés ni des puînés. Tous les deſcendans ſuccedent à leurs peres & meres par ſouches, & non par têtes, quand ils ſont en degré inégal ; de maniere que jamais les plus proches en degré n'excluent ceux qui ſont les plus éloignés ; parce qu'en ligne directe deſcendante, la repréſentation a lieu à l'infini, comme nous avons dit, *verbo* Repréſentation.

Le deuxieme eſt celui des aſcendans, qui ſont les peres & meres, aïeuls & aïeules, & autres, qui ne ſont appellés à la ſucceſſion que par proximité des degrés de cognation ; enſorte qu'au défaut des deſcendans du défunt ils lui ſuccedent à l'excluſion des collatéraux. Il faut excepter les freres & ſœurs du défunt, qui ſont admis à ſa ſucceſſion conjointement avec ſes pere & mere, pourvu qu'ils ſoient joints par le double lien de parenté. A l'égard de la repréſentation, elle n'a jamais lieu entre les aſcendans, comme nous avons dit, *verbo* Succéder par ſouches.

Le troiſieme eſt celui des collatéraux, leſquels au défaut des deſcendans & d'aſcendans du défunt, il ſuccedent par droit de proximité, ſans aucune différence de ſexe, & ſans aucun droit d'aîneſſe. Ainſi le plus proche parent du défunt lui doit ſuccéder; & s'ils ſont pluſieurs en même degré, ils partagent tous également.

Le plus proche parent en collatérale exclut donc le plus éloigné; & entre collatéraux, la ſucceſſion ſe partage par têtes, & non par ſouches. Mais cette regle, qu'en ſucceſſion collatérale le plus proche ſuccede au défunt, & exclut les plus éloignés en degré, ceſſe, quand un frere ou une ſœur concourent avec des neveux ou nieces d'un autre frere ou ſœur prédécédés; car alors les enfans des freres ou ſœurs viennent conjointement avec leur oncle ou leur tante à la ſucceſſion de leur oncle défunt, ou de leur tante décédée. Et c'eſt l'unique cas où le Droit Romain ait introduit la repréſentation en ligne collatérale. *Novel.* 118.

Il y a auſſi un cas où pluſieurs collatéraux, quoiqu'en même degré, ne ſont pas tous admis à la ſucceſſion de leur parent; ſavoir, quand il ſe trouve des freres ou ſœurs du défunt qui lui ſont joints par le double lien, & qu'il y en a d'autres qui ne lui ſont joints que du côté paternel ou maternel; car alors les freres ou ſœurs joints par le double lien ſont préférés aux autres. *Voyez* Double lien.

SUCCESSION LÉGITIME SELON LE DROIT COUTUMIER. Par le Droit commun de nos Coutumes, il y a trois ſortes de ſucceſſions légitimes; ſavoir, la ſucceſſion en ligne directe deſcendante, la ſucceſſion en ligne directe aſcendante, & la ſucceſſion en ligne collatérale.

La ſucceſſion en ligne directe deſcendante ſe défere dans nos Coutumes aux enfans & autres deſcendans par égales portions, à l'exception du droit d'aîneſſe pour les fiefs; & la repréſentation a lieu à l'infini dans cette ſucceſſion; enſorte que les deſcendans ſuccedent à leurs aſcendans par ſouches, & non par têtes.

Ainſi nos Coutumes ſont pour la plupart conformes au Droit Romain, pour ce qui eſt de la repréſentation en ligne directe deſcendante. Mais elles n'y ſont pas conformes en tout; car la plupart donnent de grands avantages à l'aîné, & pluſieurs excluent les filles de la ſucceſſion en ligne directe deſcendante, à qui elles ne donnent qu'un mariage avenant, qui eſt réglé par les parens communs.

La ſucceſſion en ligne directe aſcendante ſe défere aux pere & mere, aïeul & aïeule, & autres aſcendans du défunt.

En Pays coutumier, les aſcendans excluent tous les collatéraux de la ſucceſſion de leurs enfans, ſans excepter les freres & ſœurs du défunt, pour les meubles, acquêts & conquêts immeubles, parce que ces biens n'étant point affectés à la ligne paternelle ou maternelle, ils appartiennent au plus proche héritier. Or il en ſans difficulté que les pere & mere du défunt lui ſont plus proches que ſes freres & ſœurs.

Mais on demande, ſi le défunt n'a laiſſé que des aïeuls & aïeules, & des freres & ſœurs, qui en ce cas doit être admis à la ſucceſſion de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles? Il n'y a pas de difficulté, quand cette queſtion ſe préſente dans une Coutume qui défere nommément la ſucceſſion aux pere, mere, aïeul & aïeule du défunt, comme celle de Paris en l'article 310; car alors l'aïeul & l'aïeule y ſont admis à l'excluſion des freres & ſœurs du défunt, par la diſpoſition de la Coutume.

A l'égard des Coutumes qui n'appellent à la ſucceſſion que les pere & mere du défunt, ſans faire à leur défaut mention des aïeuls & aïeules, on a autrefois douté ſi les aïeuls & aïeules excluoient les freres & ſœurs du défunt.

M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 1, chapitre 5, ſection 1, nombre 20, incline pour ce parti; attendu, I°. que la ſucceſſion des aſcendans eſt plus favorable que celle des collatéraux. II°. Que l'aïeul a beſoin en ce cas d'une double conſolation pour la perte de ſon fils & de ſon petit-fils. Enfin les freres du petit-fils n'ont pas ſujet de ſe plaindre d'une jouiſſance momentanée d'un aïeul dont ils doivent être dans peu les héritiers.

On peut ajouter à toutes ces raiſons de M. le Brun, ce que le Commentateur de la Coutume de la Rochelle dit ſur le titre 18, ſection 3, que par la conférence & raiſon naturelle des autres Coutumes, l'aïeul, aïeule & autres aſcendans ſont implicitement compris ſous le nom de pere & mere. *Leg.* 201, *ff. de verb. ſignif.*

Voici une autre raiſon qui paroît déciſive; c'eſt que comme la plupart des Coutumes admettent les aïeuls & aïeules au défaut des peres & meres & autre aſcendans, *ſalvâ prerogativâ gradûs*, à l'excluſion des freres & ſœurs du défunt, il eſt juſte d'étendre cette diſpoſition de la Coutume de Paris à celles qui n'ont pas de diſpoſition contraire, attendu que cela doit paſſer pour un droit commun.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 310 de la Coutume de Paris.

Pour ce qui eſt des propres, les pere & mere ou autres aſcendans du défunt ne ſuccedent point à leurs enfans, à moins qu'il ne s'agit d'immeubles

meubles qui leur eussent été donnés par leurs pere & mere en avancement d'hoirie.

La succession en ligne collatérale est celle qui au défaut de descendans & d'ascendans du défunt, est déférée au plus proche de ses collatéraux ; ensorte que le plus proche en degré exclut le plus éloigné.

Il n'y a point dans cette succession lieu a la représentation, sinon en un cas ; savoir, quand les enfans des freres ou des sœurs viennent avec leur oncle ou leur tante à la succession de leur oncle ou de leur tante.

Telle est la disposition de la Coutume de Paris & de beaucoup d'autres. Mais il y en a plusieurs qui rejettent entierement la représentation en ligne collatérale, comme Boulonnois, art. 330 ; d'autres l'admettent à l'infini, tant que l'on peut prouver le lignage, comme Anjou, art. 225 ; & d'autres enfin ne l'admettent que pour les immeubles, & la rejettent à l'égard des meubles qu'elles donnent toujours au plus proches, comme Nivernois, ch. 34, tit. 13.

Touchant les succession collatérales, il nous reste à remarquer, I°. que les femmelles ne succedent point aux fiefs en pareil degré.

II°. Que dans les meubles & acquêts, les freres & sœurs succedent à leurs freres & sœurs conjointement & également, tant ceux qui ne sont que du côté paternel ou maternel, que ceux qui sont joints des deux côtés, à l'exception de quelques Coutumes où le Droit de double lien est expressément reçu. Nous avons cependant quelques Coutumes, comme celle de Nivernois, chap. 34, article 14, qui préferent les freres à la sœur, les neveux issus d'un frere aux neveux issus d'une sœur; & quand les enfans d'un frere succedent avec leur tante, ces Coutumes donnent les meubles à la tante, & les immeubles aux enfans des freres. D'autres préferent toujours les mâles aux filles en pareil degré, à l'égard des immeubles, en ligne collatérale, comme la Coutume de Lille, titre 2, article 26, 27, 31 & 33. Enfin il y a des Coutumes dans lesquelles les meubles & acquêts du défunt se divisent en deux parties égales, dont l'une est donnée à la ligne paternelle, & l'autre à la ligne maternelle.

III°. Que suivant la regle *paterna paternis, materna maternis*, les propres appartiennent à ceux qui sont parens du défunt, du côté duquel ces héritages lui sont parvenus, quoiqu'il y ait d'autres parens qui soient plus proches au défunt d'un autre côté que celui d'où proviennent lesdits propres. Mais pour ce qui est des meubles ou acquêts immeubles, les collatéraux y succedent selon la prérogative des degrés de parenté ; c'est-à-dire, que le plus proche de l'une ou de l'autre ligne succede au défunt, à l'exclusion de tous autres collatéraux qui sont dans un degré plus éloigné. Il faut excepter le cas où la représentation a lieu par la disposition de la Coutume.

IV°. Qu'il n'y a jamais de rapport à faire en collatérale, soit pour les acquêts, soit pour les propres, ou pour les fiefs, à moins que la Coutume ne l'ordonne expressément, comme font les Coutumes d'égalité. *Voyez* Coutume d'égalité.

Comme la succession des immeubles se regle par les Coutumes des lieux où ces immeubles sont situés, il arrive que pour en faire les partages, on est obligé de faire autant d'opérations qu'il y a de diversité de Coutumes, dans lesquelles ces immeubles sont situés. *Voyez* Statut.

SUCCESSION DES PROPRES, est une succession inconnue dans tous les Pays de Droit écrit, introduite par nos Coutumes, qui pour conserver dans les familles les immeubles qui nous viennent de nos peres & meres, appellent à la succession de ces biens les parens de la ligne d'où ils sont venus au défunt, en quelque dégré qu'ils soient ; de sorte qu'ils sont préférés à ceux de l'autre ligne, quoiqu'ils soient les plus proches parens du défunt. Il y a plus, c'est que pour conserver les propres dans les fammilles, nos Coutumes ne permettent d'en disposer que du quint par testament, ou autre disposition de derniere volonté, comme nous avons dit ci-dessus, *verbo* Quatre quints.

Au sujet de la succession des propres, nos Coutumes ont des dispositions bien différentes : on les peut réduire à trois principales ; savoir, les Coutumes soucheres, les Coutumes d'estoc & ligne, & les Coutumes où il suffit d'être parent paternel ou materner pour succéder aux propres.

Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Propres, *verbo* Coutumes, & sous les mots *paterna paternis*. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur l'art. 326 de la Coutume de Paris, & le Traité des Propres de M. Renusson.

Au reste, les mêmes choses s'observent entre les héritiers de la ligne en la succession des propres comme en la succession des meubles & acquêts ; de sorte que dans le cas où la représentation a lieu dans la succession des acquêts, elle a pareillement lieu dans la succession des propres.

SUCCESSION D'UN MINEUR QUI LAISSE UN HÉRITIER DES PROPRES ET UN HÉRITIER DES MEUBLES ET ACQUETS, se partage comme celle du majeur, quand il n'y a pas quelque particularité qui forme une exception à la regle

générale, suivant laquelle les successions se partagent en l'état qu'elles se trouvent au temps du décès du défunt.

Par exemple, si en Pays coutumier avant le décès d'un mineur, le débiteur d'une rente constituée en avoit fait le rachat, les deniers provenans de ce remboursement n'appartiendroient pas à l'héritier des meubles, si la rente étoit propre, mais aux parens du côté & ligne dont la rente est procédée; par la raison que, suivant l'article 94 de la Coutume de Paris, les deniers provenans du rachat des rentes appartenantes à des mineurs, sont censés de même nature & qualité d'immeubles que l'étoient lesdites rentes, pour retourner aux parens du côté & ligne d'où ils sont echus au défunt.

Il en seroit de même si le remploi des deniers remboursés avoit éte fait en autres rentes ou héritages.

Mais pour que cela soit, il est nécessaire que le mineur créancier de la rente ait été domicilié dans une Coutume où les rentes sont réputées immeubles, parce que c'est le domicile du créancier qui décide de leur qualité.

Par une suite nécessaire de ce que nous venons de dire, lorsque le tuteur employe les deniers provenant du rachat des rentes de son mineur au payement des dettes de ce mineur décédé en minorité, les héritiers du côté & ligne de la rente, qui auroient succédé auxdits deniers non employés, peuvent demander le remploi sur les meubles & acquêts; & s'ils ne suffisent pas, le surplus doit être supporte par tous les héritiers, à proportion de ce qu'ils amendent des biens de la succession, la part confuse des héritiers qui demandent le remploi. La raison est, que si la rente n'avoit pas été rachetée, & les deniers non employés au paiement des dettes, elles auroient été acquittées par tous les héritiers, qui y auroient contribué à proportion de ce qu'ils auroient amendé des biens du mineur.

† C'est la décision formelle d'un Arrêt rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes le 13 Février 1737, entre les héritiers des propres & les héritiers des meubles & acquêts de la Demoiselle de Turmenies.]

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 94 de la Coutume de Paris.

SUCCESSION CONTRACTUELLE, est celle qui se fait en vertu d'une institution contractuelle. *Voyez* Institution contractuelle.

SUCCESSION DES MERES. *Voyez* Edit des Meres.

SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE EST DÉFÉRÉE AU PLUS PROCHE PARENT, EN QUELQUE DEGRÉ QU'IL SOIT, pourvu qu'il justifie de sa parenté, soit qu'elle provienne du côté paternel ou maternel; ensorte que le droit de succéder en collatérale s'étant jusqu'à l'infini : ce qui n'avoit pas lieu chez les Romains avant la Novelle 118, du moins à l'égard des cognats, dont la succession se renfermoit dans le sixieme degré de parenté, à l'exception de deux personnes; savoir, du fils ou de la fille du cousin ou cousine issus de germain, lesquels, quoiqu'au septieme degré, ne laissent pas d'être appellés à la succession par le droit du Préteur. *Voyez* ce que j'ai dit sur le §. dernier du cinquieme titre du troisieme livre des Institutes de Justinien.

SUCCESSION appellée *unde vir & uxor*, est une succession particuliere, introduite originairement par le Droit Romain, & observée par toute la France, tant en Pays coutumier qu'en Pays de Droit écrit, en vertu de laquelle le survivant des conjoints par mariage succede au prédécédé à l'exclusion du fisc. Ainsi pour que cette succession ait lieu, il faut que le prédécédé des conjoints n'ait laissé ni descendans, ni ascendans, ni collatéraux.

Cette succession, en vertu de l'Edit *unde vir & uxor*, qui défere la succession de l'un des conjoints à l'autre, est en usage en France, non-seulement en cas de deshérence, mais encore quand le prédécédé est bâtard, ou aubain, ou naturalisé, & ne laisse aucuns héritiers; auquel cas le survivant lui succede, à l'exclusion du Roi ou du Seigneur Haut-Justicier. *Voyez* Brodeau sur Louet, lettre V, chapitre 13.

Le véritable fondement de cette Jurisprudence, est la maxime admise dans tous les Etats bien gouvernés, que le fisc succede toujours le dernier, & que toutes sortes des personnes qui ont en leur faveur quelque raison, soit naturelle, soit civile, lui sont toujours préférées, *fiscus post omnes*.

Bacquet en son Traité du Droit d'Aubaine, chap. 33, tient le contraire; mais son avis n'a pas été suivi.

Touchant la succession *unde vir & uxor*, *voyez* ce que j'en ai dit sur l'art. 318 de la Coutume de Paris, glose 3, section 1; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier. *V.* aussi Henrys, tome 3, livre 5, chapitre 6, question 17, 18 & 19.

SUCCESSION DE SERFS ET MAIN-MORTABLES. Les gens de condition servile ne se succedent les uns aux autres, que quand ils sont vivans en communauté. *Voyez* le Glossaire du Droit François, *verbo* Chanteau.

SUCCESSION DU FISC, est celle qui est

déférée au Roi ; telle eſt la ſucceſſion qui lui appartient par droit d'aubaine.

On peut dire la même choſe des ſucceſſions qui ſont déférées par droit de deshérence ; car elles appartiennent au fiſc qui eſt répréſenté par les Seigneurs Haut-Juſticiers. *Voyez* Droit d'Aubaine & Droit de Deshérence. *Voyez* auſſi Droit de Bâtardiſe.

SUCCESSION D'UNE PERSONNE VIVANTE N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUNE PACTION. *V.* ce que nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Stipulation contre les bonnes mœurs.

SUCCESSION QUI DEMEURE EN SUSPENS, eſt celle qui eſt échue à un condamné à mort naturelle ou civile, pendant les cinq ans qu'il a pour ſe repréſenter. *Voyez* Contumace en matiere criminelle.

SUFFISANCE, ſe dit d'un débiteur dont les biens ſont ſuffiſans pour s'acquitter de ſes créanciers.

SUFFRAGE, ſignifie la voix que l'on donne dans une aſſemblée où l'on délibere de quelque choſe.

SUGGESTION, eſt une fauſſeté artificieuſement déguiſée, à la faveur de laquelle le ſéducteur eſt parvenu à ſubſtituer ſa volonté à la place de celle du teſtateur, à la lui inſinuer avec aſſez d'adreſſe pour la lui faire adopter comme la ſienne, ou la lui faire prononcer comme ſi elle étoit partie de ſon propre mouvement.

C'eſt un artifice qui induit une perſonne à faire une choſe, ou à ſouſcriré à quelque diſpoſition ſans y être porté d'une pleine & entiere volonté, mais ſeulement par ſurpriſe, ou par condeſcendance aux violentes ſollicitations qu'on lui ait faites. Ainſi un teſtament eſt ſuggéré quand il eſt fait à la ſollicitation de quelqu'un ; comme ſi un Notaire ou autre interrogeoit un teſtateur, & lui diſoit : *Ne voulez-vous pas faire un tel votre légataire univerſel ?* Ou ſi l'on apportoit un teſtament écrit, pour le faire tranſcrire par les Notaires, & le faire enſuite ſigner par le teſtateur.

On appelle encore ſuggeſtion, quand un autre que le teſtateur dicte le teſtament ; ou enfin quand on prévient ſa volonté de telle ſorte par ſes diſcours, qu'on le pouſſe à nous laiſſer quelque legs ; car c'eſt lui arracher en quelque ſorte un préſent qu'il n'avoit pas deſſein de faire, & l'on tient que la perſuation n'eſt pas à cet égard moins pernicieuſe que la force ouverte.

Quand on prouve qu'un teſtament a été fait par ſuggeſtion, il eſt déclaré nul. Il y a même des Coutumes où pour la validité d'un teſtament, il faut exprimer qu'il a été fait ſans ſuggeſtion.

La ſuggeſtion, lorſqu'elle eſt bien établie, eſt certainement le plus formidable de tous les moyens dont on puiſſe ſe ſervir contre un teſtament, puiſqu'un teſtament eſt *ſententia voluntatis noſtræ, non alienæ ;* mais l'abus qu'on fait de ce moyen eſt ſi fréquent, qu'on n'y a pas d'égard, à moins qu'on n'en produiſe des preuves évidentes.

Il ne faut pas ſe perſuader que parce qu'un teſtateur aura demandé les conſeils de perſonnes ſages & éclairées, en qui il aura eu confiance, il en puiſſe réſulter ni preuve, ni même la moindre préſomption de ſuggeſtion. Au contraire, le ſoin qu'il prend pour aſſurer l'exécution de ſes diſpoſitions, de conſulter des perſonnes qu'il croit capables de le guider dans une affaire ſi importante, eſt la preuve la plus claire & la démonſtration la plus complette de la certitude & de la détermination de ſes volontés.

Que faut-il donc pour établir ce qu'on peut appeller ſuggeſtion ? Il faut appercevoir au moins du côté du teſtateur les traces d'une volonté contraire aux diſpoſitions qu'il a faites ; & du côté de ceux auxquels on impute la ſuggeſtion, de veſtiges de cet artifice qui la caractériſe, à la faveur dequoi on découvre qu'ils ſont parvenus à déterminer le teſtateur à adopter comme ſienne une volonté étrangere. Si ces deux points ne ſe trouvent réunis, la ſuggeſtion eſt une chimere incapable de faire la plus légere impreſſion.

La queſtion ſi les faits de ſuggeſtion peuvent être prouvés par témoins, dépend entierement des circonſtances ; mais il eſt de la prudence des Juges de ne la point admettre, à moins qu'il n'y ait de fortes préſomptions que le teſtament a été ſuggéré, à quoi peut beaucoup ſervir un commencement de preuve par écrit.

M. Ricard, titre des Donations, part. 3, chap. 1, nomb. 3, 4 & 5, poſe pour principe, que l'Ordonnance de Moulins, qui défend la preuve par témoins au-deſſus de cent livres, n'a point été faite pour favoriſer les mauvaiſes intentions des hommes, & n'a d'application qu'aux cas où l'on peut avoir fait des contrats ou des actes par écrit ; & qu'ainſi elle n'a pas lieu en matiere de ſuggeſtion, dans laquelle il s'agit de la preuve d'un fait arrivé contre la volonté de l'une des Parties.

Il diſtingue enſuite deux ſortes de faits de ſuggeſtion, ceux qui ſe ſont paſſés lors du teſtament, & ceux qui ſe ſont paſſés avant. Pour être admis à la preuve des premiers, il faut s'inſcrire en faux, quand le Notaire a exprimé que le teſtament a été fait ſans ſuggeſtion, ſuivant la Coutume des lieux qui le requiert, parce que l'énonciation du Notaire ſuffit. Mais à l'égard des faits de ſuggeſtion arrivés avant

le teſtament, comme le Notaire ne peut rendre raiſon que de ce qui ſe paſſe devant lui, quand il auroit exprimé que le teſtament a été fait ſans ſuggeſtion, la preuve du contraire ſeroit admiſe en ce cas ſans inſcription de faux, & à plus forte raiſon dans les reſtamens paſſés dans l'étendue des autres Coutumes qui ne requierent pas cette expreſſion.

Au reſte, pour que les Juges y ayent égard, il faut que les faits allégués ſoient pertinens, déciſifs, & capables de donner atteinte au teſtament. On appelle faits de ſuggeſtion déciſifs, ceux qui ſont fondés dans des préſomptions de Droit écrit, & marqués par l'Ordonnance ou par la Coutume : par exemple, lorſqu'on articule qu'un Novice à la veille de ſa profeſſion a diſpoſé en faveur du Monaſtere où il a été depuis reçu Profès, & autres ſemblables.

Mais pour ce qui eſt des faits de ſuggeſtion qui ſont vagues & incertains, & qui ne décident rien préciſément, la preuve en doit être rejettée.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 289 de la Coutume de Paris.

SUJETS, ſont ceux qui demeurent dans l'étendue de la Seigneurie d'un Seigneur ayant Juſtice : ainſi les juſticiables d'un Seigneur ſont appellés ſujets des Seigneurs.

Néanmoins il n'y a véritablement que le Roi qui ait des ſujets ; mais comme il falloit un nom duquel les Seigneurs puſſent ſe ſervir pour dénoter ceux qui dépendent de leur Seigneurie, celui de vaſſal ne ſignifiant que ceux qui poſſedent des fiefs, on a adopté le nom de ſujets pour ſignifier ceux qui poſſedent des rotures à titre de cens dans l'étendue d'une Seigneurie, & les autres habitans qui n'y poſſedent aucuns immeubles. L'on n'a pas cru que cela pût donner aucune atteinte à la Majeſté du Roi, qui eſt le ſouverain Seigneur dans ſon Royaume.

Appeller vaſſaux les juſticiables des Seigneurs, ce ſeroit tout confondre, puiſque les vaſſaux ne peuvent être ſans fiefs : auſſi le Roi, la Cour & tous les Etats n'ont point fait de difficulté de ſe ſervir du nom de ſujets, pour ſignifier les juſticiables des Seigneurs. Henri II dans l'art. 2 de la troiſieme Déclaration donnée en interprétation de l'Ordonnance de Cremieu, dit que la prévention des Baillis & Sénéchaux n'aura lieu contre les Prévôts, qu'à l'égard des *ſujets* des Hauts-Juſticiers.

Le Parlement jugeant les oppoſitions formées à l'enregiſtrement des Lettres patentes données à Laon le 17 Juin 1554, a ordonné par ſon Arrêt, que quand les *ſujets* des Gentilshommes ſeront pourſuivis devant les Baillifs ou devant les Prévôts royaux, alors la prévention aura lieu, ſi les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'en demandent le renvoi.

La Coutume de Paris en l'article 71, ſe ſert du mot de ſujets pour ſignifier les juſticiables des Seigneurs.

SUITE EN CONSÉQUENCE DU SCEAU DU CHATELET. *V.* Droit de ſuite.

SUITE PAR HYPOTHEQUE, eſt la pourſuite qu'un créancier hypothécaire eſt en droit d'exercer contre le poſſeſſeur de la choſe qui lui eſt hypothéquée, quoiqu'elle ne ſoit plus en la poſſeſſion du débiteur qui a conſtitué l'hypotheque, & ait paſſé en la poſſeſſion d'un nouvel acquéreur qui n'eſt point obligé à la dette.

Cela provient de ce que l'action hypothécaire eſt réelle : or la nature de l'action réelle eſt d'être donnée à celui qui a droit de propriété, ou autre ſemblable, contre le poſſeſſeur de la choſe, quoiqu'il ne ſoit point obligé envers celui qui l'intente ; à la différence de l'action perſonnelle, qui n'eſt donnée qu'à un créancier contre ſon débiteur, & ne peut être donnée contre une autre perſonne.

En conſéquence de ce droit de ſuite, le créancier peut, par l'action qui deſcend de l'hypotheque conſtituée, pourſuivre différens droits & différentes prétentions ; car ſi le gage affecté à une rente conſtituée au profit du demandeur, a été aliéné par le débiteur de la rente, le créancier peut pourſuivre le nouvel acquéreur de cet héritage en vertu de ſon hypotheque, pour continuer la rente & payer les arrérages qui en ſont dûs, ou déguerpir & abandonner l'héritage.

Ses concluſions doivent donc tendre *à ce que cet héritage ſoit déclaré affecté & hypothéqué au paiement & continuation de la rente, en paſſer titre nouvel, & payer les arrérages dûs d'icelle, & les continuer à l'avenir ; ſinon déguerpir & abandonner l'héritage, pour être vendu & adjugé par décret, pour les deniers en provenans être donnés au demandeur juſqu'à concurrence de ſon dû.*

L'action qui dérive du droit de ſuité par hypotheque, eſt appellée pure hypothécaire, & elle eſt intentée dans la Coutume de Paris avant la diſcuſſion du principal obligé. *Voyez* ci-deſſus Hypotheque. *Voyez* Demande en déclaration d'hypotheque.

Le droit de ſuite par hypotheque n'a lieu que pour les immeubles, & non pour les meubles, quelque précieux qu'ils ſoient ; parce qu'il n'y a parmi nous que les immeubles qui ſoient ſuſceptibles d'hypotheque. Comme les meubles n'ont point de ſituation fixe, permanente, aſ-

ſurée & perpétuelle, ils peuvent être facilement tranſportés d'un lieu à un autre ; & s'ils avoient ſuite par hypotheque, il n'y auroit preſque perſonne qui en voulût acheter ſans autorité de Juſtice : ce qui empêcheroit tout commerce.

L'article 170 de la Coutume de Paris porte, que *meubles n'ont point de ſuite par hypotheque ;* mais cet article ajoute, *quand ils ſont hors de la poſſeſſion du débiteur.*

Comme cette ſuite par hypothéque ne peut avoir lieu que quand la choſe hypothéquée a paſſé de la perſonne de notre débiteur en la poſſeſſion d'une autre perſonne, on ne peut pas inférer des derniers termes de cet article, par un argument *à contrario*, que les meubles ayent ſuite par hypotheque, quand ils ſont en la poſſeſſion du débiteur.

En effet, le ſens de cet article eſt, que nous ne pouvons pourſuivre ni ſaiſir les meubles de notre débiteur, quand il eſt hors de ſa poſſeſſion ; mais que tant qu'il eſt en la poſſeſſion du débiteur, le créancier le peut ſaiſir, & au moyen de cette exécution en faire un gage de Juſtice ; de maniere que le créancier puiſſe après ſuivre le meuble ſaiſi, contre celui qui s'en trouveroit poſſeſſeur.

C'eſt ce que Loyſeau appelle *ſuite provenant de l'exécution, ou gage de Juſtice :* ſuite fondée ſur ce qu'au moyen de la ſaiſie, le nouvel acquéreur n'a pas pu recevoir à titre tranſlatif de propriété le meuble ſaiſi, & l'acquérir du propriétaire, qui étoit dépoſſédé de tout droit de propriété par autorité de Juſtice.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 170 de la Coutume de Paris ; & Coquille, queſtion 63.

Par le Droit Romain, non-ſeulement le prix provenant de la vente des meubles ſe diſtribue ſuivant l'ordre des hypotheques, mais encore les meubles ont ſuite par hypotheque, lorſqu'ils ne ſont plus entre les mains des débiteurs.

Mais quoique la diſtribution des meubles par hypotheque ait été parmi nous conſervée dans le Pays de Droit écrit, on n'y a pas cependant ſuivi la maxime du Droit Romain, qui veut que les meubles même ayent ſuite par hypotheque, lorſqu'ils ne ſont plus entre les mains du débiteur.

C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs qui ont traité cette matiere, que *mobilia tranſlata non ſubjiciuntur pignori.*

SUPERCESSIONS, ſont des Arrêts du Conſeil d'Etat qui concernent la décharge des Comptables.

SUPERSEDER, ſignifie ſurſeoir. Les Lettres d'Etat font ſuperſeder à toutes pourſuites.

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME, eſt le ſupplément de ce qui manque au légitimaire, c'eſt-à-dire à celui qui demande ſa légitime, pour l'avoir entiere ſur les biens de celui ſur leſquels elle eſt dûe, & qui ne lui en a laiſſé qu'une portion qui n'eſt pas aſſez forte pour la remplir.

En effet, quand les parens ne laiſſent à leurs enfans qu'une portion de leurs biens qui ne remplit pas leur légitime, ou qu'ils font dépendre la portion qu'ils leur laiſſent de quelque condition qui en ſuſpend l'effet, ou d'un temps qui le retarde, ces enfans ne peuvent ſe plaindre que le teſtament ſoit inofficieux : ils peuvent ſeulement demander le ſupplément de leur légitime, & que les conditions & autres cauſes de retardement ſoient ſans effet. *Leg. 29 & tribus ſequentib. cod. de inoff. teſtam.*

Quand l'Empereur Juſtinien dans la Loi 30 de ce titre ordonne que les enfans à qui le pere a laiſſé moins que la légitime, n'en puiſſent demander que le ſupplément, ſans attaquer ſon teſtament comme étant inofficieux, il eſt évident que cet Empereur entend parler d'une portion raiſonnable qui approche de la légitime, & non pas d'une ſomme modique, comme de cinq ſols, qui eſt plutôt une illuſion qu'une inſtution, & qui augmente plutôt l'inofficioſité qu'elle ne la diminue. *Si quod relictum eſt ſit viliſſimum & ridiculum, non minuit, ſed auget fraudem & inofficioſitatem. Molinæus, ad titulum, cod. de inoffic. teſtam.*

Pluſieurs Parlemens ont tenu que l'inſtitution d'héritier en la ſomme de cinq ſols, n'étoit pas ſuffiſante pour couvrir la prétérition à l'égard des enfans. D'autres au contraire ont tenu qu'elle l'étoit. Celui de Toulouſe a tenu que quand un des enfans étoit inſtitué héritier univerſel, il ſuffiſoit d'inſtituer les autres en la ſomme de cinq ſols ; mais que quand l'inſtitution étoit au profit d'un étranger, l'inſtitution des enfans ne couvroit pas la prétérition. Albert, lett. T, art. 28.

Voici ce que porte l'art. 51 de l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735. Quelque modique que ſoit la ſomme ou l'effet pour l'eſquels ceux qui ont droit de légitime auront été inſtitués héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

L'article ſuivant permet à ceux auxquels il aura été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, de former leur demande en ſupplément de légitime : ce qui eſt ainſi réglé pour l'avenir, même dans les Pays où elle n'étoit pas admiſe juſqu'alors, où étoit prohibée en certains cas.

Voyez ce que j'ai dit sur le §. 3 du titre 18 du second livre des Institutes ; & Henrys, liv. 4, question 12.

SUPPLEMENT DU JUSTE PRIX D'UN IMMEUBLE. *V.* Léſion d'outre moitié du juſte prix.

SUPPLEMENT DE PARTAGE. *V.* Soulte.

SUPPOSITION DE NOM, eſt le crime que commet celui qui prend un autre nom que le ſien, dans la vue de tromper quelqu'un, en ſe faiſant paſſer pour la perſonne dont il a pris le nom : ce qui a cauſé quelquefois de grands troubles dans des familles. *Voyez* l'hiſtiſtoire du faux Caille, qui eſt rapportée dans le ſecond tome des Cauſes célébres.

La peine de ce crime eſt arbitraire; quelquefois elle eſt capitale, ſuivant les circonſtances, & ſuivant les crimes qui ont accompagné cette ſuppoſition de nom.

Bouchel dans ſa Bibliothéque, *verbo* Suppoſition, rapporte un Arrêt rendu le 8 Mars 1596, qui condamna à être pendu un nommé Jacques de la Ramée, qui ſe diſoit fils du Roi Charles IX, & qu'il s'appelloit François de Valois; que la Reine Eliſabeth étant accouchée de lui, la Reine mere ſuppoſa une fillie en ſon lieu, & qu'il fut baillé à nourrir à un perſonnage qu'il nommoit, & lequel avant que de mourir, lui avoit dit la verité de ſon extraction. Il diſoit qu'il avoit eu révélation de s'aller faire ſacrer à Reims : de fait il y fut fait priſonnier; & un quidam priſonnier avec lui, pour avoir dit qu'il avoit entendu de nuit une voix diſant : *François de Valois, prens courage, la Couronne t'appartient*, fut condamné à avoir le fouet, & aſſiſter à l'exécution de l'autre.

Soefve, tome 2, centurie 1, chapitre 85, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1658, qui condamne un Eccléſiaſtique, lequel ſe diſoit fils de M. de la Porte, Conſeiller d'Etat, de comparoir en la Chambre, & là étant à deux génoux, déclarer en ſa préſence, que témérairement, malicieuſement & ſans preuve, il avoit pris le nom dudit Conſeiller d'Etat, qu'il lui en demande pardon & à la Juſtice; lui fait défenſes de plus porter ce nom, à peine de punition exemplaire; & le condamne en cinq cens liv. de réparation civile, & aux dépens du procès.

Boniface, tome 1, partie 3, livre 1, titre 18, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 23 Avril 1664, qui condamna un impoſteur à mort, qui s'étoit adopté un nom pour ſuccéde à ceux de la famille.

Bardet, tome 2, livre 5, chapitre 2, rapporte un Arrêt du dernier Janvier 1636, qui fait défenſe à un impoſteur de prendre le ſurnom qu'il ſe donnoit fauſſement, à peine de punition corporelle.

De même qu'il n'eſt pas permis de prendre le nom d'une famille, il n'eſt pas permis d'en prendre les armes ni le cachet.

La reſſemblance donne quelquefois à des malheureux occaſion de ſe faire paſſer pour ceux à qui ils reſſemblent. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, *verbo* Reſſemblance.

SUPPOSITION DE QUALITÉ, eſt la prévarication que commet celui qui ſe donne une qualité qu'il n'a pas.

Il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris le 14 Août 1723, contre Louis Navarre, Archer de Robe-courte, & le nommé Crebey, dit Touraine ou Tourangeau, Saldat. Navarre atteint & convaincu de prévacation & de ſuppoſition d'ordre pour arrêter différens particuliers, ſous ce prétexte en avoit extorqué de l'argent; pour réparation de quoi il fut par cet Arrêt condamné au carcan, avec écritaux devant & derriere portant ces mots : *Archer de Robe-courte, prévaricateur & impoſteur ;* & enſuite mené aux Galeres, pour y ſervir le Roi à perpétuité ; ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra. Et à l'égard de Crebey, dit Touraine ou Tourangeau, l'Arrêt ordonne qu'il ſera plus amplement informé pendant un an, pendant lequel temps il tienda priſon.

Celui qui contrefait le Juge ou Magiſtrat, commet crime de faux, s'ingérant en une affaire dont la connoiſſance ne lui appartient pas : ce qui fait qu'on peut, pour raiſon de ce, procéder criminellement contre lui; & cela s'eſt pratiqué à l'égard d'un Particulier, qui feignant d'être Magiſtrat, prit des levrauts à la porte de la Ville, par Arrêt du Parlement de Dijon du 7 Août 1613, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo* Office, queſtion 41.

Par Arrêt du parlement de Bordeaux, rendu le 3 Janvier 1525, un ſoit-diſant fauſſement Prévôt des Maréchaux, qui avoit fait mourir ſept femmes accuſées de ſorcellerie ſans preuve, fut condamné à avoir la tête tranchée. Papon, livre 4, titre 13, nombre 7.

SUPPOSITION DE PART, eſt le crime que commet celui ou celle qui ſuppoſe un enfant comme étant né de perſonnes qui ne lui ont pas donné l'être; en un mot, c'eſt une action par laquelle on ôte à un enfant ſa véritable naiſſance pour lui en donner une fauſſe, en enlevant cet enfant à celui dont il eſt né, pour l'attribuer à celui qui n'en eſt pas le pere.

Ce crime ſe commet en ſuppoſant un enfant pour & en la place d'un autre, en en ſuppoſant un à un homme & à une femme qui ne ſeroient

pas ſes pere & mere, ou quand un homme & une femme ſe diſent pere & mere d'un enfant qui n'eſt pas d'eux.

Ce crime eſt très-énorme, puiſqu'il offenſe non-ſeulement la vérité, mais la nature même. Il trouble l'ordre des familles, & ôte le bien à de légitimes héritiers, en faiſant paſſer dans le monde le phantôme de la ſuppoſition pour l'ouvrage de la nature & les fruits du mariage. *Publicè intereſt partus non ſubjici, ut ordinum dignitas, familiarumque ſalva ſit. Leg. 9, §. 1, ff. de inſpiciendo ventre.*

Les Magiſtrats ſont doncobligés, pour l'intétêt de l'Etat & celui de la Juſtice, pour la police de la nature inébranlable, pour le repos du Public, de ſupprimer la naiſſance de ces enfans étrangers, introduits dans des familles par l'impoſture des fauſſes meres. Maſcardus, *de probationibus, cap. 1147; num. 20*, dit que dans la ſuppoſition de part, qui eſt ordinairement une de ces queſtions d'état très-obſcures, les préſomptions y doivent être admiſes. *In his enim ſimulatis actibus ac fraudulentis, qui occultè patrari ſolent, ſufficit probatio per conjecturas & præſumtiones.*

Ce crime eſt quelquefois puni du banniſſement, précédé d'une amende honorable; comme il a été jugé au mois de Mars 1730, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, les Chambres aſſemblées. Quelquefois il eſt puni d'une moindre peine. Ainſi par Arrêt du 5 Juin 1636, la veuve du Lieutenant Général du Maine a été privée de ſon douaire, pour avoir ſuppoſé un enfant. *Voyez* le trentieme plaidoyer de M. le Maître, & le Journal des Audiences, tome 1, livre 3, chapitre 29. Enfin ce crime doit être puni très-ſévérement à l'égard des Sages-femmes qui le commettent.

Toutes ſortes de perſonnes ne ſont pas admiſes à intenter l'action en ſuppoſition de part: elle n'eſt recevable dans un Particulier, qu'autant qu'il paroît avoir intérêt de l'intenter.

Les regles qui ſont obſervées à l'égard de la ſuppoſition de part, ſont à peu près ſemblables à celles que l'on admet au cas de l'adultere, où l'action n'eſt pas, comme dans les autres crimes, une action publique.

Dans le cas de ſuppoſition de part, il n'y a que les peres & meres, & ceux à qui l'enfant appartient par un intérêt préſent, qui puiſſent être écoutés: c'eſt une action qui tend à arracher un enfant d'une famille, pour le tranſplanter dans une autre: c'eſt l'intérêt de deux familles, & par conſéquent il n'y a que ceux qui compoſent ces deux familles qui puiſſent intenter ces ſortes d'action, attendu qu'elles y ſont intéreſſées, & toutes autres n'y ſont pas recevables *De parut ſuppoſito accuſant partat, aut hi ad quos res pertinet, non quilibet ex populo, ut publicam accuſationem intendat. Leg. 30, §. 1, ff. ad leg. Cornel. de falſ.* C'eſt auſſi ce que remarque M. Cujas ſur ce même titre du Code, qui dit que quand la Loi dans cette occaſion parle de ceux qui ont intérêt, elle ne parle point d'un intérêt trop curieuſement prévu, & qui dépend d'un futur contingent & d'un événement incertain; mais d'un intérêt ouvert, actuel, acquis & inconteſtable. Cela eſt auſſi reçu parmi nous.

Ainſi la pourſuite pour raiſon de ſuppoſition de part, ne peut être faite que par le mari pendant qu'il eſt en vie, & après ſa mort par ſon plus proche héritier. C'eſt ce qui fit que dans l'affaire de Saint Géran on ne reçut point l'intervention des héritiers préſomptifs du ſieur de Saint Géran dans la procédure, où l'on prétendoit découvrir une ſuppoſition de part.

Il y a encore un Arrêt rendu le 16 Juin 1638, rapporté dans le Journal des Audiences, qui a jugé que la mere & la ſœur d'une femme mariée ne pouvoient, du vivant de ſon mari, être admiſes à intenter l'action en ſuppoſition de part. *Voyez* le Recueil des Arrêts de Deſmaiſons, lettre S, chap. 1; & Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 31.

Le crime de ſuppoſition de part ne ſe preſcrit que par trente ans, ſuivant Charondas, livre 10, réponſe 76; & Expilly, plaidoyer 8. Cependant je crois que ce crime ſe preſcrit, comme tout autre, par vingt ans, quoique la Loi 19, §. 1, *ff. ad Legem Corneliam de falſis*, diſe le contraire. Voici les termes: *Accuſatio ſuppoſiti partûs nulla temporis præſcriptione depellitur.* Mais M. Cujas, *Obſervat. lib. 4, cap. 14*, dit que cela ſe doit entendre, *niſi vice unium præterierit.* Auſſi M. Soefve, tome 2, centurie 3, chapitre 53, rapporte un Arrêt du 28 Mars 1665 qui l'a jugé ainſi.

Touchant la ſuppoſition de part, *voyez* Henrys, tom 2, livre 6, queſtions 56, 57 & 59, Boniface, tome 5, livre 3, titre 22, chapitre 1 & 2; Soefve, tome 1, centurie 1, chapitre 87, & centurie 2, chapitre 89; Deſpeiſſes, tome 2, page 973 & ſuivantes. Menochius, *de Præſumptionibus*, tome 2, livre 5, chapitre 24; Maſcardus, *de Probationibus*, tome 3, concluſion 1147; le douzieme tome des Cauſes célébres, page 1 & ſuivantes; & l'Arrêt du 21 Juillet 1633, rapporté dans le Journal des Audiences.

SUPPOTS DES UNIVERSITÉS ET COLLEGES, jouiſſent des droits & priviléges qui ſont

accordés au Corps dont ils ſont les Suppôts.

SUPPRESSION, eſt l'extinction & l'anéantiſſement qui ſe fait par le Souverain, de charges, de rentes, ou de droits.

SUPPRESSION DE PART, eſt le crime de celui ou celle qui met obſtacle à la naiſſance d'un enfant, ou qui ôte la connoiſſance de ſon exiſtence ou de ſon état.

Si la conception illicite eſt un crime; c'eſt l'augmenter d'un nouveau encore plus grand, que de ſupprimer ſon fruit ou le faire avorter, ſoit par reſpect humain, mauvaiſe honte, eſprit d'intérêt ou mouvement de déſeſpoir: c'eſt pourquoi ce crime eſt puni de mort. *Voyez* Avortement.

SURANNATION. LETTRES DE SURANNATION, ſont Lettres de Chancellerie, qu'on obtient pour faire valider d'autres Lettres de vieille date, à cauſe que la force du Sceau ne dure qu'un an, pour les choſes qui ne ſont pas jugées ou exécutées. *Voyez* ci-deſſus, Lettres de ſurannation. *Voyez* auſſi Loyſeau, des Offices, liv. 2, chap. 4; des Sceaux, nomb. 44 & ſuiv.

SURARBITRE. Les Arbitres ſont ordinairement élus en nombre impair; mais quand ils ſont choiſis en nombre pair, ordinairement par le même compromis on nomme un tiers, ou bien on leur donne pouvoir d'en prendre un tel qu'ils voudront, pour décider entr'eux, au cas qu'ils ſe trouvent partagés; & ce tiers eſt appellé Surarbitre.

SURCENS, eſt le ſecond cens qui eſt impoſé ſur un héritage cenſuel, & qui eſt dû après le chef & premier cens.

Il eſt appellé croît de cens, c'eſt-à-dire augmentation de cens, ou ſecond cens non ſeigneurial, & n'emporte point lods & ventes.

Le ſurcens n'eſt donc que la ſeconde charge, & le cens la premiere. Celui qui a donné l'héritage à ſurcens, croît de cens, ou rente fonciere, eſt en quelque façon Seigneur foncier; mais celui qui a le premier donné l'héritage à cens, eſt véritablement Seigneur cenſier & foncier: c'eſt lui qui eſt le chef-Seigneur, c'eſt lui qui eſt le Seigneur très-foncier, c'eſt lui enfin qui a la Seigneurie la plus proche du fonds, & par conſéquent c'eſt à lui qu'appartiennent les lods & ventes.

Le ſurcens n'a pas les mêmes privileges que le cens: comme il eſt une ſeconde redevance créée plutôt pour le profit du Seigneur que pour marquer ſa Seigneurie, il ne participe en rien à ce qu'on appelle cens, chef-cens; c'eſt pourquoi il ſe purge par décret faute d'oppoſition. *Voyez* les articles 355 & 357 de la Coutume de Paris.

Voyez Dumoulin ſur l'article 55 de la Coutume de Paris, gloſe 4, nombre 1, 2 & 3; Loyſeau du Déguerpiſſement, liv. 1, chap. 5, nombre 11 & 12. *Voyez* ci-deſſus Cens, & ce qui eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Surcens. *Voyez* auſſi Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art, 7.

SURINTENDANT DES FINANCES, eſt l'Ordonnateur général des Finances du Roi. Il a le privilege de n'être point comptable. Il n'y a pas toujours un Surintendant des Finances; il n'y en a même pas eu depuis long-temps. Lorſqu'il n'y en a point, le Contrôleur général eſt le Chef des Officiers de Finance.

SURNOM, eſt un nom qu'on ajoute au nom de famille.

SURPOIDS, ſignifie les bois en coupe, qui font poids ſur la terre. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

SURSÉANCE, ſignifie grace, terme, délai qu'on accorde à quelqu'un qui étoit obligé de payer actuellement une dette, ou de faire quelque choſe.

SURSEOIR, c'eſt ſuſpendre, retarder, différer le Jugement d'une affaire, ou l'exécution d'une contrainte.

SURTAUX, eſt un taux exceſſif, qui excede les forces de celui ou de ceux ſur qui il eſt impoſé, ou qui excede la proportion dont chaque Généralité, ou chaque Election, ou chaque Particulier doit être tenu.

Il y en a de trois ſortes; ſavoir, le ſurtaux de Généralité, celui d'Election, & celui d'un Particulier.

Les oppoſitions en ſurtaux doivent être jugées à l'Audience, & ne peuvent être appointées. Touchant la forme des oppoſitions en ſurtaux, *voyez* le Mémorial alphabétique des Tailles, *verbo* Surtaux.

SURVENANCE D'ENFANS, eſt une cauſe pour laquelle une donation entre-vifs eſt révoquée de plein droit. *Voyez* Révocation de donation.

SURVIE, eſt une vie plus longue que celle d'un autre avec qui on a relation.

En Pays de Droit écrit, on ſtipule le droit de ſurvie dans les contrats de mariage comme un préciput. *Voyez* Gain de ſurvie.

SURVIE, ſe prend auſſi pour un certain eſpace de temps que quelques Coutumes exigent ſe trouver entre le partage qu'un pere a fait de ſes biens au profit de ſes enfans, & le moment de ſon décès. *Ne ſcilicet ſua dividens inter libe-*

ros bona, nimium vicinus morti facilè erret in æquali distributione.

Cette ſurvie eſt dans quelques Coutumes de vingt jours, & dans quelques autres de quarante. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que quand le pere démettant a des biens ſitués dans différentes Coutumes, dont les unes exigent une ſurvie de vingt jours, les autres une ſurvie de quarante, & les autres n'en exigent point, en ce cas le partage que le pere a fait de ſes biens ne vaut pas, s'il n'a ſurvécu les vingt ou quarante jours preſcrits par la Coutume du lieu où les biens ſont ſitués. En un mot, c'eſt la Coutume de la ſituation des biens que l'on ſuit, & qui détermine de la validité du partage par rapport aux biens qui y ſont ſitués.

II°. Qu'en Normandie on exige la ſurvie du démettant, pour les biens ſitués dans cette Province, quoiqu'il ſoit domicilié dans une Coutume où cette ſurvie n'eſt pas admiſe. *Voyez* Taiſand ſur l'article 9 du titre 7 de la Coutume de Bourgogne, & Baſnage ſur l'article 422 de celle de Normandie.

SURVIVANCE, eſt la grace que le Roi fait aux enfans ou autres héritiers des Titulaires des Charges périſſables par la mort, de leur en aſſurer la jouiſſance.

Les Officiers reçus en ſurvivance en des Offices de Judicature, en quelque Cour & Juriſdiction que ce ſoit, ne peuvent exercer aucunes fonctions, ni y avoir entrée, rang, ſéance ni voix délibérative, qu'après la mort ou la démiſſion pure & ſimple des réſignans, à moins qu'il ne ſoit autrement porté par leurs proviſions, comme il eſt ordonné par la Déclaration du Roi du 4 Mai 1703.

SUSPENSION, eſt une défenſe de faire pendant un temps les fonctions attachées à une Charge ou Dignité eccléſiaſtique ou ſéculiere.

La ſuſpenſion ne regarde que l'exercice, & n'ôte par conſéquent rien du rang ni du caractere de l'Officier.

SUSPENSIF. On dit que l'appel d'une Sentence a ordinairement un effet dévolutif & ſuſpenſif, comme nous avons dit, *verbo* Dévolutif. *Voyez* auſſi Sentence proviſionnelle.

SUSPICION, ſignifie ſoupçon, défiance. On dit, par exemple, il y a une véhémente ſuſpicion de faux contre cette piece. Un bon Juge ſe doit déporter d'une affaire, dès qu'il y a la moindre ſuſpicion contre lui.

SUZERAIN. *Voyez* Seigneur Suzerain.

S Y

SYNALLAGMATIQUE. Ce terme qui eſt tiré du Grec, ſignifie obligatoire de part & d'autre.

Nous avons des contrats qui ne ſont obligatoires que d'une part, comme le prêt, & d'autres qui ſont obligatoires de part & d'autre, comme le commodat, le dépôt, le gage, la vente, le louage, la ſociété & le mandat; & ces contrats ſont appellés ſynallagmatiques.

Voyez ce que j'ai dit ici ſur chacun de ces contrats; & dans ma Traduction des Inſtitutes, au titre 15 & au titre 24 & ſuivans du troiſieme livre.

SYNDICS ou PROCUREURS-SYNDICS, ſont ceux qui ſont élus dans les Communautés ou Corps, pour avoir le ſoin des procès & des affaires de la Communauté.

Comme ceux qui forment un Corps ou Communauté, ne peuvent pas vaquer tous à ce qui regarde leur Communauté, ils peuvent préposer des perſonnes qui en prennent ſoin, auxquels on donne ordinairement le nom de Syndics.

La nomination s'en fait par ceux qui compoſent la Communauté, à moins que quelque Loi eût autrement pourvu au choix des perſonnes.

Si le Corps entier eſt tel, que tous ceux qui en ſont ne puiſſent s'aſſembler, ou ne doivent pas tous avoir part à la direction des affaires communes, on en choiſit un certain nombre, ſelon que les Réglemens & les Uſages y ont pourvu; & ce nombre qui repréſente le Corps entier, fait la nomination de ceux qui doivent être chargés du ſoin des affaires.

Ces nominations de Syndics ſe doivent faire à la pluralité des voix, par ceux qui ont droit de les nommer: on doit y obſerver les formalités requiſes, à peine de nullité.

Le pouvoir de ces Syndics ne peut excéder les bornes qui leur ſont preſcrites; & les Communautés ne ſont engagées par le fait de leur Syndic, que dans l'étendue de ſa commiſſion, & en tant que l'affaire a tourné à l'avantage du Corps, & qu'on y a obſervé toutes les formalités preſcrites.

Une Communauté qui aura donné pouvoir d'emprunter, ne ſera obligée que pour les ſommes dont il aura été fait un emploi utile; ſi elle a donné pouvoir de vendre, la vente ne ſubſiſtera qu'en cas qu'elle ait été faite pour une cauſe utile, & qu'on ait obſervé les formes preſcrites pour ces ſortes de ventes.

Les Syndics qui entreprennent une affaire par l'ordre du Corps, ſont obligés de prendre ſoin de toutes les ſuites, & ne peuvent être perſonnellement contraints au paiement des dépens

obtenus contre eux en ladite qualité de Syndics. La Peyrere, édition de 1717, pag. 90.

Celui qui eſt chargé d'intenter un procès, eſt tenu d'y procéder dans toute la ſuite pendant la durée de ſon adminiſtration.

En général, il eſt obligé de répondre de ſa conduite envers ceux qui l'ont prépoſé, & de juſtifier de ſon pouvoir envers ceux contre qui il agit, ou avec qui il traite, & de faire ratifier par la Communauté ce qu'il aura géré.

La Communauté eſt tenue de le faire, ſi le Syndic n'a pas excédé ſon pouvoir, & s'il a fait les choſes dans les regles; elle eſt même obligée en ce cas d'allouer au Syndic les dépenſes raiſonnables qu'il a employées pour les affaires dont il a été chargé.

Les Syndics ſont obligés d'apporter dans leur geſtion les mêmes ſoins & les mêmes diligences qu'un mandataire des affaires d'un Particulier eſt tenu d'y apporter; autrement il eſt tenu du dommage qui ſurviendroit par ſon dol, par ſa faute groſſiere, ou par ſa faute légere.

Mais cette obligation n'a pas lieu entre les Procureurs des maiſons Religieuſes, qui ſont des perſonnes mortes civilement, & contre leſquelles la Communauté n'a pas ce recours.

Le pouvoir des Syndics finit avec leurs Charges, lorſqu'elles expirent. Il ceſſe auſſi par une révocation faite dans les regles, & connue à celui qui eſt révoqué, & à ceux qui avoient à traiter avec lui,

T

T A

TABELLION ET NOTAIRE, ſont différens en quelques endroits, où leurs fonctions n'ont pas été réunies. Le Notaire reçoit & fait la minute de l'acte, & le Tabellion en fait la groſſe ſur la minute du Notaire.

Les Notaires reçoivent donc & paſſent ſeulement la minute des contrats, & les peuvent délivrer aux Parties en brevet; mais quand ils ne les délivrent pas en brevet, ils ſont tenus de les porter aux Tabellions, pour les garder & les délivrer en groſſe aux Parties (ſi elles le requierent) pour avoir une exécution parée.

Mais à Paris & en pluſieurs autres endroits du Royaume, ces deux fonctions ont été réunies par les Edits du Roi Henri IV; ce qui fait qu'on appelle aujourd'hui communément Notaires tous les Officiers royaux qui reçoivent les conventions & actes, & les délivrent aux Parties; & on nomme Tabellions les Officiers qui font la même fonction dans les Seigneuries & Juſtices ſubalternes.

Au reſte, le nom de Tabellion vient du terme Latin *Tabulæ*, qui ſignifie Tablettes, parce que les anciens écrivoient ſur des tablettes leurs contrats, leurs teſtamens & leurs actes les plus importans.

Voyez Notaires.

TABELLIONAGE, eſt en quelques Juſtices un droit accordé par le Roi au Seigneur Châtelain ou Haut-Juſticier, de pouvoir inſtituer Notaires, pour inſtrumenter dans l'étendue de leur Seigneurie.

Ce droit ne leur appartient qu'en tant qu'il leur eſt accordé par le Roi, d'une conceſſion expreſſe ou tacite. Auſſi voyons-nous que ſous le bon plaiſir de nos Rois, pluſieurs Coutumes ont accordé aux Seigneurs Châtelains le droit de Tabellionage. On a même prétendu que le droit d'avoir des Notaires, ſe preſcrit contre le Roi par une poſſeſſion immémoriale.

En effet, ce qui s'accorde par le Roi par grace & privilege, eſt ſujet à preſcription, & ſe peut acquérir par le même moyen. Or le droit de créer des Notaires ſe peut acquérir par grace & privilege ſpécial; ce qui eſt ſans difficulté: d'où il ſemble qu'on peut conclure que ce droit ſe peut preſcrire.

Néanmoins comme le droit de créer des Notaires appartient au Roi, & a été réuni au Domaine par Ordonnance de Philippe I de 1319, & que ce qui eſt réuni au Domaine de la Couronne eſt impreſcriptible, il faut conclure que le Roi ſeroit toujours en droit de caſſer une pareille uſurpation.

TABLE, METTRE EN SA TABLE, ſe dit du Seigneur qui réunit en ſon domaine ou à ſon fief, le fief de ſon Vaſſal par retrait féodal, article 21 de la Coutume de Paris; & en ce cas, Table, ſelon quelques-uns, ſe prend pour Catalogue, dans lequel ſont contenus toutes les

terres & droits dans lesquels consiste le fief auquel la réunion a été faite.

TABLE DE MARBRE au Palais, se prend pour trois Juriſdictions ; l'une est la Connétablie & Maréchaussée de France ; l'autre est l'Amirauté ; l'autre enfin est le Siege de la Réformation générale des Eaux & Forêts, qui juge au souverain, quand un Président à Mortier & des Conseillers de la Grand'Chambre y vont tenir le Siege avec les Juges de cette Juriſdiction.

Ce nom est demeuré à ces trois Juriſdictions, à cause d'une grande table de marbre qui tenoit autrefois tout le travers de la Grand'Salle, sur laquelle ils tenoient leur Juriſdiction. Elle fut détruite lors de l'incendie du Palais en 1618.

TABLEAUX, non attachés à fer & à clou, ni scellés en plâtre, sont meubles. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 90 de la Coutume de Paris. Pour ce qui est des tableaux de Chapelle, quoique non attachés à fer & à clou, ni scellés, ils sont réputés immeubles, suivant la Note de M. Ricard sur cet art. de la Coutume de Paris.

TABLEAUX DE FAMILLE, appartiennent à l'aîné, de même que les manuscrits du pere, les titres & papiers de la maison. *Voyez* Perchambault sur l'article 586 de la Coutume de Bretagne.

TACITE RECONDUCTION, est la continuation d'un bail par le consentement tacite & mutuel du bailleur & du preneur, à pareil prix & aux conditions portées par le bail.

Ce tacite consentement se tire de la jouiſsance du preneur à bail, après le temps expiré, sans aucune dénonciation de vuider les lieux faite de la part du propriétaire.

La tacite réconduction est dans la plus grande partie du Royaume pour un an, pour les héritages des champs, en payant les labours & semences qui pourroient avoir été faits pour les années à venir.

Cependant lorsqu'une terre est de nature qu'il y ait inégalité de revenu d'une année à l'autre, (comme si dans un bail à ferme de terres labourables pour plusieurs années, il y avoit une plus grande quantité ou de meilleures récoltes une année que l'autre) la tacite réconduction ne pourroit être moindre que pour deux ou trois ans.

Pour les baux à loyer des maisons, la prorogation n'en dure qu'autant que l'habitation du locataire dureroit, s'il n'y avoit point eu de bail ; car le bailleur & le preneur peuvent, quand bon leur semble, interrompre la reconduction, en donnant congé dans le temps réglé par la Coutume.

Néanmoins si c'est un lieu dont l'usage de sa nature demande une plus longue prorogation, elle aura lieu pour le temps de cet usage. Ainsi la réconduction d'une grange s'étend au temps de la moisson, & la réconduction d'un pressoir au temps des vendanges.

La tacite réconduction qui renouvelle le bail par le tacite consentement des Parties, en renouvelle aussi toutes les conditions ; ce n'est qu'une continuation de bail avec toutes ses suites. Par exemple, posons qu'il y ait dans le bail une clause par laquelle le locataire s'oblige de souffrir les grosses réparations qu'il seroit nécessaire de faire dans la maison qu'il loue, pendant le temps du bail, cette clause continue toujours tant que le locataire restera dans la maison, en vertu de la réconduction tacite.

Mais cette réconduction ne donne point d'hypotheque pour le temps de la prorogation, au préjudice de créanciers intermédiaires ; & si dans le bail il y avoit des cautions, leur engagement finit avec le bail, & n'est pas renouvellé par la réconduction, parce que leur obligation étoit bornée au temps du bail où ils s'étoient obligés.

Par Arrêt du 22 Août 1604, il a été jugé que l'hypotheque d'une tacite réconduction n'a effet rétroactif à l'ancien bail, à l'égard des créanciers, & que ladite hypotheque ne commence que du jour de ladite reconduction ; parce que c'est une hypotheque tacite, qui par conséquent ne peut pas rétrograder au préjudice d'un tiers.

A l'égard de celui qui s'est rendu caution du preneur à bail, comme il ne s'est obligé que pour le temps que le bail devoit durer, il n'y auroit pas de raison d'étendre son obligation au-delà du temps du bail ; & par conséquent il ne peut pas être tenu de la prorogation du bail qui s'en est ensuivi par la tacite réconduction. De même si la contrainte par corps étoit stipulée pendant le bail, elle s'éteindroit avec lui, & n'auroit pas lieu dans la tacite réconduction.

La tacite réconduction n'a lieu qu'aux baux conventionnels, & non aux baux judiciaires, lesquels étant finis sans que le Commissaire ait fait procéder à un nouveau bail, le Fermier judiciaire doit compter des fruits ou loyers, au dire de gens connoissans, pour le temps qu'il a joui au-delà de son bail.

Elle n'a pas lieu non plus à l'égard des baux emphytéotiques, comme je l'ai dit *verbo* Emphytéose.

TAILLABLES, sont ceux qui sont sujets à la taille : tels sont les roturiers & gens de trafic.

Voyez ce qui est dit sur ce mot dans le Dictionnaire de Trévoux.

TAILLES, ſont des ſommes qui ſe levent aujourd'hui tous les ans pour le Roi, & pour ſoutenir les charges de l'Etat.

Ce tribut & impoſition porte le nom de taille, ſoit à cauſe qu'on a coutume de départir & égaler ces deniers ſur les ſujets à proportion de leurs biens & revenus ; ſoit à cauſe que dans l'origine de cette impoſition, ceux qui étoient prépoſés pour la lévée de ces ſortes de deniers (comme ſont aujourd'hui les Collecteurs) avoient des tailles de bois ſur leſquelles ils marquoient ce que chaque habitant payoit en déduction de ſa cotte ou taille.

Quoi qu'il en ſoit, les premieres tailles qui furent levées en France, furent appellées fouages, & ne duroient qu'un an. Depuis on les appella tailles, lorſque ſous Charles VII elles furent rendues perpétuelles.

Les tailles dans quelques endroits du Royaume, comme en Languedoc, ſont pures réelles: *Adeò ut ipſiſmet fundis dumtaxat indicantur, & inhæreant.* Mais dans la plus grande partie du Royaume de France les tailles ſont mixtes, c'eſt-à-dire réelles & perſonnelles.

Elles ſont réelles, en ce qu'elles ſe payent par les roturiers, à raiſon de leurs biens patrimoniaux.

Elles ſont perſonnelles, par rapport à la demeure qui détermine le lieu où elles ſe doivent impoſer ſur chaque taillable ; & auſſi en ce qu'elles s'impoſent non-ſeulement par rapport aux biens patrimoniaux qu'un taillable poſſede, mais encore par rapport au gain qu'il fait par ſon travail & ſon induſtrie.

Quoique dans la plus grande partie de ce Royaume les tailles ſoient mixtes, elles ſont néanmoins cenſées plus perſonnelles que réelles. *Ratio eſt, quia imponantur quidem pro modo patrimonii, ſed inducuntur perſonæ, non habità tantùm ratione patrimonii, ſed etiam redituum ex laboribus & induſtriâ proventientium.*

De ce que les tailles mixtes ſont cenſées plus perſonnelles que réelles, il s'enſuit que chaque Particulier n'eſt tenu de payer par an qu'une ſeule taille, & en une ſeule Paroiſſe, c'eſt-à-dire celle où il eſt demeurant au jour de Saint Remy, quoiqu'il ait pluſieurs biens & héritages ſitués en différentes Paroiſſes.

Les aides au contraire ne ſont jamais que des impoſitions réelles qui ne ſe prennent qu'à proportion des marchandiſes dont on doit payer l'entrée ou la ſortie, ſans aucune diſtinction de nobles ou de roturiers.

Néanmoins, comme nous avons dit ci-deſſus, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, & en quelques autres lieux où les héritages roturiers ſont taillables, les tailles ſont purement réelles; enſorte qu'elles ne ſe levent que ſur les héritages roturiers.

Cela fait que chaque Particulier noble ou non noble eſt tenu de payer ces ſortes de tailles par rapport aux héritages roturiers qu'il poſſede, d'autant qu'elles ſont dans ces Pays *prædiorum onera, non verò perſonarum.*

Ainſi les roturiers n'y doivent rien pour les biens nobles qu'ils poſſedent dans ces Provinces ; & au contraire les Gentilshommes y doivent la taille des héritages roturiers qu'ils y ont.

Les tailles mixtes, c'eſt-à-dire réelles & perſonnelles, ſe paient par ceux du tiers-Etat, c'eſt-à-dire par les habitans roturiers des Villes non franches, Bourgs & Villages, à proportion des biens du taillable de quelque nature qu'ils ſoient & en quelque part qu'il ſoient aſſis. D'où il s'enſuit, 1°. que les Gens d'Egliſe, les Gentilshommes & les annoblis en ſont exempts. II°. Que les Bourgeois de Paris & des autres Villes franches du Royaume, ſont auſſi exempts de ces tailles ; mais ils paient d'autres droits, qui en leur laiſſant l'honneur de cet affranchiſſement, ne leur en procurent pas une utilité abſolue. Après tout, il eſt juſte que chacun contribue, il n'importe à quel titre, au ſoulagement & au bien de l'Etat.

Il y a encore d'autres perſonnes qui ſont exemptes de la taille. I°. Les Officiers des Cours ſouveraines, les Secretaires du Roi, les Officiers commenſaux des Maiſons royales, ſervant actuellement par quartier, par ſemeſtre, ou toute l'année, qui reçoivent au moins ſoixante livres de gages, & ſont employés aux états enregiſtrés en la Cour des Aides.

II°. Les Officiers des Siéges préſidiaux, Sénéchauſſées, Prévôtés, Vicomtés, Vigueries, Eaux & Forêts, Traites-foraines, Elections, Greniers à Sel, & de toutes les autres Juſtices & Juriſdictions royales du Royaume.

III°. Les Vétérans de pluſieurs des Offices énoncés ci-deſſus.

IV°. Les Veuves de certains Officiers, durant leur viduité.

V°. Ceux qui ont douze enfans. Sur quoi il faut remarquer que la repréſentation n'a pas lieu à cet égard comme en ſucceſſion : ainſi pluſieurs enfans d'un fils ou d'une fille decédés ne ſeroient point comptés. M. de Xaintonge, page 353, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon qui l'a jugé ainſi le 13 Mars 1617.

Pour que les exempts de taille qui demeurent dans les Villes non franches jouiſſent de leur

privilege, il faut qu'ils ne faſſent aucun trafic, ſi ce n'eſt du revenu de leurs terres, qu'ils peuvent vendre librement, mais ſans pouvoir tenir des terres d'autrui à ferme.

Les tailles, ſuivant ce que nous enſeigne Ragueau, ne ſe levoient autrefois que dans la néceſſité des affaires, & la levée ne s'en faiſoit que par avis, délibération & conſentement des États du Royaume; mais aujourd'hui elles ſe perçoivent annuellement dans chaque Paroiſſe.

Voici de quelle maniere elles ſe levent. Après que la ſomme qu'il plaît au Roi de lever ſur ſon peuple a été arrêtée au Conſeil de Sa Majeſté, on envoye des commiſſions au Tréſoriers généraux de France établis aux Bureaux des Généralités.

Ces commiſſions portent, que les Tréſoriers généraux feront le département de la ſomme qu'il leur eſt enjoint de lever, aux Election dépendantes de leurs Généralités, avec le plus d'égalité & de juſtice qu'ils pourront.

Ils les envoyent aux Elus qui ſont les Juges des Elections, avec leur attache, qui leur ordonnent de lever une telle ſomme dans l'étendue de leur Election, ni plus ni moins.

Les Elus s'aſſemblent & font enſuite le rôle des tailles, par lequel ils cottiſent les Villes, Bourgs & Villages dans leur Election: ils rendent après ces rôles à chaque Paroiſſe, qui elit tous les ans pour la levée du nouveau rôle, des Collecteurs des tailles d'entre les habitans de la même Paroiſſe.

Ces Collecteurs ſont obligés de faire les rôles de leurs Paroiſſes, & de cottiſer chacun des habitans ſelon & à proportion de ſes facultés.

Ils ſont encore tenus de lever les deniers, & de les porter aux Receveurs des Tailles de chaque Election, & ceux-ci aux Receveurs généraux de leur Généralité, qui les portent au Tréſor royal.

Les Nobles, les Eccléſiaſtiques; & les Privilégiés de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, peuvent faire valoir leurs terres par eux-mêmes, & les faire labourer par leur ſerviteurs, domeſtiques, ſans être pour ce ſujet, contribuables aux tailles des Paroiſſes dans leſquelles ſont ſituées leurs héritages.

La Déclaration du 16 Janvier 1650 exempte les Nobles de la taille pour tous leurs biens, quand ils les font valoir par leurs mains. Mais depuis il eſt intervenu un Edit au mois d'Avril 1667, qui reſtreint ce privilege à une ſeule terre de l'exploitation de quatre charrues ſeulement.

Par cet Edit, il eſt ordonné que les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes, les Officiers privilégiés, & les Bourgeois de Paris, ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe; ſavoir, les Eccléſiaſtiques & les Gentilshommes, le labour de quatre charrues, & les Officiers & Bourgeois, de deux charrues, ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilege que dans une ſeule Paroiſſe: & s'ils ont des héritages ailleurs, ils ſeront tenus de les bailler à ferme à gens taillables; autrement ils ſeront eux-mêmes cottiſés, comme ſeroit un Fermier qui exploiteroit leſdits héritages.

Il y a une Déclaration du Roi, portant Réglement ſur le fait des Tailles; du 16 Août 1683, vérifiée en la Cour des Aides le 29 Novembre de la même année, qui contient pluſieurs déciſions importantes touchant le domicile par rapport aux tailles. *Voyez* Domicile en matiere de Tailles.

Il y a dans Henrys, tome 1, livre 2, chap. 4, queſt. 32, un Edit du mois de Décembre 1689, qui attribue à tous les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées l'exemption de tailles, & logement de gens de guerre.

TAILLE SEIGNEURIALE, eſt une taille qui eſt dûe aux Seigneurs dans quelques Coutumes, pour les héritages qui relevent d'eux.

Dans les premiers temps la taille ſeigneuriale étoit à volonté, & s'impoſoit par le Seigneur ſur les héritages ou ſur les perſonne taillables, quand bon lui ſembloit, & montoit à la ſomme qu'il lui plaiſoit exiger.

Mais dans la ſuite des temps cette taille a été reglée dans quelques lieux pour de certains cas; & dans d'autres elle a été, du conſentement de Seigneurs & des taillables, abonnée à une certaine ſomme payable tous les ans.

TAILLE QUI SE PAYE EN CERTAIN CAS, eſt une taille ſeigneuriale qui eſt dûe aux quatre cas; ſavoir, I°. quand le Seigneur eſt fait priſonnier dans une juſte guerre; II°. quand il fait ſon fils aîné Chevalier; III°. quand il marie ſa fille aînée à un Gentilhomme; IV°. quand il entreprend le voyage d'Outremer. Mais je crois que cette taille n'eſt plus en uſage aujourd'hui.

Elle étoit appellée *taille franche*, parce qu'elle a été impoſée ſur des hommes libres & francs, ou tenans héritages affranchis.

Cette taille étoit auſſi appellée *aide*, & n'étoit anciennement due d'obligation, enſorte qu'elle ſe payoit volontairement par les vaſſaux.

Dans la ſuite les Seigneurs en firent un droit qu'ils exigerent de force *Illæ collationes erant ab initio quaſi ultrò tributa; ſed quod à principio beneficium fuit, uſu atque ætate factum eſt*

debitum. Mais ce n'eſt pas la ſeule uſurpation qu'ils ont faite.

Cette taille étoit le cens double : aujourd'hui elle n'eſt plus gueres en uſage ; & les Seigneurs ne ſont pas en droit de la demander, à moins qu'ils ne ſoient fondés en titre.

Touchant cette taille ſeigneuriale qui eſt due ès quatre cas, *voyez* Papon, livre 13, titre 3 ; Boyer, déciſions 126 & 129 ; la Coutume du Duché de Bourgogne, titre 1 des Juſtices, art. 4 ; le Veſt, Arrêt 42 ; Dolive, liv. 2, chap. 6 & 7 ; Henrys & ſon Commentateur, tome 2, livre 3, queſtion 68 ; Catelan. livre 3, chapitre 16 ; & Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 145.

Une choſe à obſerver eſt, que le Seigneur ne peut rien exiger de ſes ſujets pour ſes dettes civiles, ſi ce n'eſt pour payer ſa rançon aux ennemis qui l'ont pris au ſervice du Roi, & non autrement. Ainſi le Seigneur détenu pour dettes & amendes, ne pourroit pas contraindre ſes vaſſaux de le tirer de priſon. Boyer, déciſion 128 nombre 8 ; & Papon, liv. 7, tit. 1, nombre 9.

TAILLE ABONNÉE, eſt nne taille ſeigneuriale impoſée dans certaines Coutume par le Seigneur aux gens de condition ſervile, & à laquelle ils ſe ſont ſoumis, pour ſe rédimer & affranchir de la taille arbitrale, ou d'autres droits & corvées que les Seigneurs exigeoient de leurs ſerfs avec dureté.

Cette taille eſt appellée taille ſerve, à cauſe qu'elle a été impoſées à des ſerfs, c'eſt-à-dire à des gens de condition ſervile.

Comme cette taille eſt pour l'ordinaire perſonnelle, elle ſuit l'homme de main-morte en quelque lieu qu'il ſe tranſporte. C'eſt pourquoi la Coutume de Troyes les appelle taillables de pourſuite.

Cette taille étant un droit & une impoſition extraordinaire, le Seigneur ne la peut exiger qu'en vertu d'un titre en bonne forme, qui juſtifie que les ſerfs s'y ſont ſoumis envers lui ; & le droit de percevoir une telle rente ſe doit entierement regler conformément à la diſpoſition de ce même titre.

Elle n'eſt pas miſe au nombre des droits ſeigneuriaux ordinaires ; ainſi le décret auquel le Seigneur ne ſe ſeroit pas oppoſé pour la conſervation d'icelle, purgeroit entierement l'héritage qui en auroit été chargé.

Elle ſe paye au Seigneur une fois par an, à la différence de la mortaille, qui ne ſe payoit autrefois qu'au décès de l'homme de condition ſervile ſur tous les biens qu'il délaiſſoit, ou ſur une partie, quand il décédoit ſans parens avec qui il vivoit en commun ; car les ſerfs ou main-mortables ne ſe ſuccédoient que lorſqu'ils vivoient en commun : ce qui avoit été introduit ainſi, afin que les terres fuſſent mieux & plus aiſement cultivées.

Cela étoit ſi rigoureuſement obſervé, que ces malheureux ne ſe ſuccédoient plus, lorſque pendant une année ils n'avoient pas eu le même domicile.

TAILLE BAPTISÉE. *Voyez* Capitainage.

TAILLIS, On appelle bois taillis ceux qui ſont ſujets aux coupes ordinaires, qui ne peuvent être faites que tous les dix ans, en y réſervant ſeize baliveaux par arpent, & qui n'ont pas les mêmes effets que les bois de haute futaie. *Voyez* l'art. 1 du tit. 26 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & ce que j'en ai dit ici, lettre B.

TAILLON, eſt une nouvelle taille, ou une augmentation de taille, établie par Henry II en l'an 1549, pour l'entretenement, vivres & munitions des Gendarmes.

Ce taillon monte au tiers de la taille ; mais il eſt à préſent aboli & confondu avec la taille.

TALION, éſt une peine égale & ſemblable au crime commis. Elle a été établie par la Loi de Moiſe, œil pour œil, dent pour dent, comme il eſt porté dans l'Evangile.

Le Grecs & les Romains ont autoriſé cette peine ; & les Loix canoniques l'ont auſſi autoſée à l'égard des calomniateurs, & en le condamnant à ſouffrir la même peine qu'ils ont voulu faire ſouffrir à celui qu'ils ont accuſé fauſſement. *Calomniator, ſi in accuſationem defecerit, talionem recipiat. Canone 2, queſt. 3.*

Anciennement cette parité de peine ou cette Loi de pareille peine, a été approuvée & reçue par la plupart des Peuples les mieux policés : mais cette peine s'eſt trouvée dans la ſuite des temps une choſe difficile à pratiquer ; ce qui fait qu'elle n'eſt reſtée en uſage que chez quelques Nations, encore ce n'eſt, qu'à l'égard des calomniateurs.

Parmi nous, elle n'eſt pas en uſage, Papon, liv. 24, tit. 1, nomb. 3, ſinon en fait de crime de leze-Majeſté. Mornac, *ad leg. 1, ff. de calumniatorib.*

Voyez Coquille ſur la Coutume de Nivernois, article 23, titre des Juſtices & droits d'icelles, qui marque quelques cas où la peine du talion a lieu ; & dit que dans les autres crimes où le talion n'eſt pas en uſage en France, c'eſt à l'arbitrage du Juge de punir le coupable.

TANTE. Ce terme, qui eſt relatif, ſignifie la ſœur de mon pere, ou la ſœur de ma mere ; ce qui fait la diſtinction des tantes paternelles ou maternelles. *Grande tante*, eſt celle qui a

les mêmes qualités à l'égard de mon aïeul ou de mon aïeule. Neveu & niece ſont des termes oppoſés à oncle & tante.

TASQUE, eſt un droit de terrage, une eſpece de droit de champart, qui s'appelle quelquefois vingtain. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon.

TAUREAU BANNAE. Droit de taureau bannal, eſt un droit que des Seigneurs ont en certains lieux, d'avoir un taureau bannal pour les vaches de leurs ſujets, avec défenſes de les faire couvrir par d'autres ; & pour chaque vache qui eſt amenée au taureau bannal, les Seigneurs Hauts-Juſticiers & féodeaux prennent un certain droit.

TAUX DU ROI, eſt le denier auquel le Roi a fixé les arrérages des rentes & les intérêts des ſommes dues, dans les cas eſquels on peut y condamner. Il n'eſt pas permis d'excéder ce taux. *Voyez* la Science parfaite des Notaires, liv. 5, chap. 18. *Voyez* auſſi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Intérêts.

TAXE, eſt une cotiſation de chaque Particulier, de la part qu'il doit porter de chaque impoſition publique.

TAXE D'OFFICE EN MATIERE DE TAILLES, eſt celle qui eſt faite par les Elus ou par l'Intendant ; au lieu que les taxes ordinaires ſont faites par les Collecteurs,

TAXE D'OFFICIERS, eſt une impoſition qui ſe fait ſur une Compagnie, eſt qui doit être payée par chaque Officier. Le défaut de paiement de taxe ne prive pas l'Officier de ſa Charge, mais ſeulement de ſes gages, droits, émolumens & revenus, par ſaiſie d'iceux, ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Juin 1672.

TAXE SUR LES GENS D'AFFAIRES, ſont des impoſitions que le Roi fait de temps en temps, pour les punir de ce qu'ils ont pris de trop ſur ſes ſujets, ou pour reprendre une partie des gains exceſſifs qu'ils ont faits dans les Traités qu'ils ont paſſés avec Sa Majeſté.

Pour raiſon de ces ſortes de taxes, le Roi a hypothéque ſur les biens des Traitans & Financiers, du jour qu'ils ont commencé d'entrer dans les affaires de Sa Majeſté, de même que pour toutes les autres dettes qu'ils ont contractées avec elle.

TAXE DE DÉPENS, eſt la liquidation des dépens faits en un procès, auxquels une des Parties eſt condamnée. *Voyez* le titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

Cette taxe de dépens ſe fait quand celui qui a été condamné n'a point fait d'offres, ou que celles qu'il a faites n'ont point été acceptées.

Pour faire taxer des dépens, il faut que celui qui les a obtenues en faſſe dreſſer une déclaration, dont il doit donner copie au Procureur de la Partie adverſe, avec copie du Jugement qui les adjuge.

Ce Procureur ayant reçu cette ſignification, doit prendre communication des pieces juſtificatives des articles par les mains & au domicile du démandeur en taxe, ſans déplacer, dans les délais portés par l'article 5 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

Huitaine après, il doit ſignifier au demandeur des offres de telle ſomme qu'il jugera à propos, deſquelles il ſera délivré exécutoire en cas d'acceptation.

Si le demandeur en taxe n'accepte pas les offres, & que nonoſtant icelles il faſſe taxer les dépens ; pour l'ors, au cas que le calcul n'excede point leſdites offres, les frais de la taxe ſeront portés par le demandeur en taxe, & non compris dans l'exécutoire.

Si dans le délai ci-deſſus le défendeur n'a point fait d'offres, ou qu'elles ſoient conteſtées, le Procureur du demandeur doit remettre ſa déclaration ès mains d'un Procureur tiers, qui doit cotter au bas le jour qu'elle lui aura été laiſſée.

Le Procureur du demandeur doit la faire ſignifier au Procureur du défendeur avec ſommation d'en prendre communication par les mains du tiers, ſans déplacer.

Trois jours après cette premiere ſommation, il faudra derechef le ſommer de ſe trouver en l'Etude du tiers en certain jour & heure, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & les ſigner.

S'il comparoît, les dépens ſeront arrêtés par le Procureur tiers en ſa préſence ; ſinon, ſera tenu le tiers de les arrêter dans huitaine pour ceux qui ne contiennent que deux cens articles, & dans quinzaine pour ceux qui en contiennent plus ; & le tiers, ſur chaque piece entrée en taxe, met *Taxé*, avec paraphe.

Dès que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, il la faudra ſignifier au Procureur du défendeur, avec ſommation de la ſigner, & proteſtation qu'à faute d'y ſatisfaire, elle ſera ſignée par le Commiſſaire.

Si le défendeur ne ſigne l'arrêté de dépens, le calcul eſt ſigné par le Commiſſaire ; enſuite de quoi ſe délivre l'éxécutoire de dépens, ſuivant le calcul qui en a été fait par le tiers.

T E

TÉMOIGNAGE, eſt la révélation que fait une perſonne d'une choſe qu'elle dit ſavoir,

pour l'avoir vue, ou pour l'avoir entendue. Ceux qui ſont aſſignés pour rendre témoignage des faits qu'ils ont vûs, ou des choſes qu'ils ont entendues, concernant une affaire pour raiſon de laquelle il y a procès, ſont obligés en conſcience de rendre témoignage à la vérité.

TÉMOIGNAGE DE PERSONNES IDOINES ET NON SUSPECTES FAIT FOI EN JUSTICE, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, non ſeulement ſuivant les Loix humaines, mais encore ſuivant le Droit divin.

En effet, Dieu ordonne expreſſément en pluſieurs endroits des Livres ſaints, d'ajouter foi au témoignage de deux ou trois perſonnes qui certifient avoir vû. *In ore duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum. Paulus, 2 ad Cor. cap. 13, verſ. 1, Chriſtus dixit : in lege noſtra ſcriptum eſt, quia duorum hominum teſtimonium verum eſt. Joan. cap. 8, verſ. 17.* Enfin, Dieu ordonne dans le Deutéronome, de punir de mort celui qui ſera convaincu d'un crime par le témoignage de deux ou trois témoins. *In ore duorum vel trium peribit qui interficietur.*

L'Ecriture ſainte nous fournit auſſi pluſieurs exemples qui prouvent que la déſobéiſſance à cette Loi, c'eſt-à-dire, le refus de s'en rapporer à la déclaration de témoins non ſuſpects, a été regardé de Dieu comme un crime contraire à la confiance qu'il a lui-même miſe dans le cœur de l'homme, à l'égard du témoignage des autres, quand ils ne ſont pas ſuſpects.

Dans quel chaos d'incertitude, dans quel trouble épouvantable ne ſeroit-ce pas ſe jetter, que d'établir pour principe qu'on n'eſt pas obligé d'ajouter foi au témoignage des hommes? Et comment les Juges établis pour regler leurs conteſtations & décider de leur ſort, pourroient-ils rendre la juſtice, s'ils refuſoient de croire les témoins, quoique ſouvent ils ne connoiſſent point la probité de ceux qui leur ſont produits?

Une grande partie des actes ſur leſquels ils jugent, & ſingulierement ceux qui ne ſavent pas ſigner, n'eſt autre choſe que le témoignage, ou pour mieux dire une eſpece de certificat donné par des Officiers publics, qui atteſtent que tels & tels ont fait enſemble telle convention.

L'état & la condition des hommes ne ſont établis que ſur la déclaration de ceux qui préſentent un enfant au Baptême, qui eſt ſimplement portée dans un Regiſtre par un Prêtre, qui ſouvent ne connoît ni le pere ni la mere de l'enfant, ni ceux qui le lui préſentent, & qui ne prend point le ſerment de ceux qui lui font cette importante déclaration. Voilà cependant le titre principal par lequel les hommes prouvent leur condition, & ſur le fondement duquel ils recueillent les biens dont ils héritent; en un mot, le principal titre ſur lequel leur état eſt fondé.

Quand aux matieres criminelles, qui ſont de toutes les plus importantes, puiſqu'il y eſt ſouvent queſtion de l'honneur & de la vie des hommes, n'eſt-ce pas preſque uniquement par la dépoſition des témoins que les Juges ſont obligés de les décider?

Ce que nous venons de dire fait bien voir que la confiance qu'on a dans le témoignage des autres, eſt l'effet naturel de notre raiſon, puiſque ſans un tel ſecours les hommes ne pourroient jamais entretenir entr'eux de ſociété; puiſque de-là dépend la déciſion de leurs conteſtations, & la punition des crimes; ſans quoi les biens & la vie des honnêtes gens ſeroient livrés à l'avidité & à la fureur des ſcélérats.

TÉMOINS, ſont des perſonnes qui ont été préſentes à un fait, & que l'on fait appeller en Juſtice, pour déclarer ce qu'ils ſavent d'un fait conteſté entre les Parties.

La déclaration qu'ils en font eſt leur témoignage qui fait foi en Juſtice. *Voyez* Preuve teſtimoniale, où il eſt parlé des cas eſquels cette preuve eſt admiſe ou non.

Les Praticiens nomment le témoin l'ame du procès. Il faut qu'il y ait une action préparée avant que d'ouir la dépoſition des témoins, & une permiſſion & une ordonnance du Juge pour leur donner aſſignation, excepté le cas de l'information faite en flagrant délit, comme nous avons dit, *verbo* Information.

Toutes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe peuvent être témoins: s'il n'y en a pas d'exception réglée par quelque Loi.

On met au nombre de ceux qui ne peuvent être témoins, les enfans, les inſenſés, les perſonnes dont l'honneur a reçu quelque atteinte, ou par une condamnation en Juſtice, ou par l'infamie de leur profeſſion.

Il en ſeroit de même de ceux qu'on prouveroit avoir reçu de l'argent pour porter témoignage, ou être intéreſſés aux faits qu'on veut prouver, ou prendre part à l'intérêt des perſonnes que ces faits regardent. On ne reçoit pas par cette raiſon le témoignage de ceux qui ſont liés de parenté ou d'alliance aux perſonnes intéreſſées, au degré défendu.

Nemo idoneus eſt teſtis in rem ſuam, Leg. 10, ff. de teſtibus; & domeſticum teſtimonium reprobatur in judiciis ſaltem, hoc eſt teſtimonium eorum, quibus imperari poteſt ut teſtes ſint. Reprobatur quoque teſtimonium eorum, quos reſpicit negotium

tium de quo controvertitur, vel ratione cognationis, aut affinitatis, vel aliâ quâlibet.

L'article 11 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667 porte, que les parens & alliés des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains incluſivement, ne pourront être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur ou contr'eux. *Voyez* Bornier ſur cet article.

A l'égard des matieres criminelles, l'Ordonnance ne s'explique pas ſur cela : mais il y a ſujet de croire que ſon intention eſt que les parens & alliés ne puiſſent pas être témoins pour ou contre ; car l'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670 veut que les témoins ſoient enquis s'ils ſont parens ou alliés des Parties, & en quel degré, & qu'il en ſoit fait mention, à peine de nullité de la dépoſition. Cela ſeroit inutile, ſi la dépoſition pouvoit être reçue.

Il faut donc conclure qu'un témoin eſt récuſable, tant en matiere criminelle que civile, quand il eſt parent ou allié aux deux Parties ; de même qu'un Juge peut être récuſé, quand il eſt parent ou allié commun des Parties. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tome 1, livre 2, queſtion 35.

Les liaiſons étroites peuvent auſſi rendre ſuſpect le témoignage d'un ami dans la cauſe de ſon ami, auſſi-bien que les inimitiés qu'un témoin auroit contre un accuſé, ou contre la Partie contre laquelle il s'agit de porter témoignage.

Les perſonnes qui ſont dans la dépendance de celui qui veut ſe ſervir de leur témoignage, comme ſont les domeſtiques, peuvent être valablement ſoupçonnés de favoriſer l'intérêt de leur maître ; c'eſt pourquoi leur témoignage doit être rejetté, ſi ce n'eſt quand il s'agit de faits qui ſe ſont paſſés dans l'intérieur de la maiſon. *Voyez* Témoins néceſſaires.

La Juſtice qui demande l'éclairciſſement de la vérité, le demande par la bouche de gens qui ne ſont point flétris, & au témoignage de qui on puiſſe ajouter foi : c'eſt pourquoi ceux qui ſont notés d'infamie, ne peuvent pas être témoins. *Leg. 3, §. pen. ff. de teſtibus.*

Dans tous les cas où la preuve des témoins peut être reçue, il en faut au moins deux, & ils peuvent ſuffire, ſi ce n'eſt dans les cas où la Loi en demande un plus grand nombre ; mais un ſeul témoin, de quelque qualité qu'il puiſſe être, ne fait point de preuve.

Les témoins doivent être ouis par leur bouche, après avoir prêté ſerment de dire vérité.

Lorſqu'un témoin aſſigné pour dépoſer ne comparoit pas à la premiere aſſignation, le Juge décerne Ordonnance, portant que le témoin ſera tenu de comparoir à une nouvelle aſſignation, à peine de dix livres d'amende.

Si le témoin refuſe encore de comparoir, le Juge rend une autre Ordonnance, portant la peine de dix livres d'amende encourue contre lui, au paiement de laquelle il ſera contraint ; & qu'il ſera tenu de comparoir, même par corps, à une autre aſſignation qui lui ſera donnée à cet effet ; & l'Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit d'inſtruction, qu'on doit dire la vérité lorſqu'on en eſt requis, & que la force doit demeurer à Juſtice. *Voyez* l'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-devant Information, où j'ai remarqué ce qui concerne les Commiſſaires au Châtelet à cet égard.

Les Eccléſiaſtiques y ſont auſſi contraints par ſaiſie de leur temporel, pour le paiement de l'amende. A l'égard des Religieux, on oblige les Supérieurs par ſaiſie de leur temporel, à faire comparoir leurs Religieux.

Ceux qui n'ont point de revenus, comme les Mendians, on leur fait défenſes de pouvoir quêter juſqu'à ce qu'ils aient obéi à Juſtice.

Les femmes peuvent être témoins ès matieres civiles & criminelles, & il n'y a que les teſtamens & actes de derniere volonté où leur témoignage ne ſoit pas admis, comme je l'ai dit, *verbo* Femme.

Lorſqu'une enquête ſe fait dans le lieu de la réſidence du Juge qui l'a ordonnée, ſi les témoins qu'il convient d'entendre ſont éloignés du lieu où le Juge fait ſa réſidence, il doit bailler Commiſſaire *ad partes*, pour examiner les témoins dans les lieux de leur demeure, ſi les Parties en conviennent, afin qu'ils puiſſent être examinés à moins de frais, ſuivant l'Ordonnance du Roi Philippe-le-Bel ; & lorſqu'il s'agit de cauſes de petite importance, le Juge doit bailler la commiſſion à la requiſition de l'une des Parties, quoique l'autre n'y conſente pas ; mais cela ſe doit entendre quand les témoins ſont fort éloignés du lieu où le Juge fait ſa réſidence, *quia teſtes non temerè evocandi ſunt ſuper longum iter.* Bornier ſur l'article 10 de l'Ordonnance de 1667.

En matiere civile, l'on ne peut faire entendre ſur chacun fait que dix témoins ; mais au criminel, on en peut faire entendre tant qu'il y en a qui dépoſent du fait.

Les témoins ouis ſur un chef, peuvent être ouis ſur un autre chef dans le même procès.

Un Juge ne peut & ne doit entendre les témoins qu'en la préſence du Greffier, parce que le Greffier eſt comme témoin de ce que le Juge

fait, & l'un ne peut rien faire ſans l'autre.

Le témoin qui veut dépoſer ſur un autre fait que celui pour lequel il eſt appellé pour dépoſer, ne doit pas être oui.

On ne doit pas non plus recevoir la dépoſition d'un témoin par ces termes, *je crois*, ou *je ne crois pas*. Cependant on en reçoit quelquefois au criminel, faute d'autres preuves; mais une ſemblable dépoſition ne prouve preſque rien.

Il y a une Loi qui ne veut pas qu'on ajoute foi à un témoin qui parle par oui dire. *Teſtis ex auditu fidem non facit. Leg. divus 24, ff. de teſtam. milit.* Mais on tient que cette Loi ne comprend pas ceux qui diſent avoir oui dire quelque choſe à un accuſé.

Au reſte, un témoin unique, tel qu'il ſoit, ne prouve rien. *Unus teſtis, nullus teſtis. Leg. 9, §. 1, cod. de teſtibus.*

Pour ce qui eſt des témoins en matiere criminelle, *voyez* le titre 6 de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* auſſi le titre 15 de la même Ordonnance.

A l'égard de l'effet que produit la preuve par témoins, *voyez* ce que j'en ai dit en parlant de la preuve teſtimoniale.

TÉMOINS NÉCESSAIRES, ſont ceux qui par rapport à leur état, ne ſont pas réguliérement admis à porter témoignage dans les affaires qui concernent les perſonnes dans la dépendance deſquelles ils ſont, dont néanmoins le témoignage eſt reçu par néceſſité dans les choſes dont il n'y a guere qu'eux qui puiſſent avoir connoiſſance.

Ainſi, quoique réguliérement le témoignage des domeſtiques ſoit rejetté, comme nous l'avons dit ſur l'article précédent, néanmoins il doit être admis quand il s'agit de faits qui ſe ſont paſſés dans l'intérieur de la maiſon, ſauf à y avoir tel égard que de raiſon. *Leg. conſenſu., cod. de rejud. & leg. 3, cod. de teſtib. ad juam Gotophredum & Mornacium vide.*

Voyez ce que j'ai dit, lettre P, en parlant de la preuve des crimes qui ne ſe commettent qu'en cachette.

TÉMOINS SINGULIERS QUI DÉPOSENT DIFFÉRENS FAITS QUI ONT RAPPORT A UN FAIT GÉNÉRAL, ET EN FORMENT UNE PREUVE COMPLETTE. Il eſt certain qu'il faut que les témoins ſoient concordans, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *verbo* Preuve teſtimoniale; mais cela n'empêche pas que lorſque dans un cas où il s'agit de prouver une habitude continuelle, & qu'on traite de cette habitude en général, le genre ſe combate par la preuve de pluſieurs eſpeces de faits particuliers: car alors, quoique les témoins dépoſent divers faits, on admet leurs dépoſitions, parce que ces faits ont pour objet le même genre, & tendent à la même fin. Ainſi en matiere de preuves, quand pluſieurs parties tendent à former un tout, ces parties ſéparées qui ne ſeroient d'aucun uſage, font par leur aſſemblage un genre complet. *Quando plura tendunt ad perficiendum unum totum, tunc quæ non proſunt ſingula, ſi ſint ſimul collecta juvant. Bart. ad leg. 1, §. 4, ff. de quæſt.*

Il eſt donc certain que quoique des témoins n'atteſtent pas tous les mêmes faits particuliers, & qu'à cet égard chacun d'eux puiſſe être regardé comme un témoin unique, dès qu'ils conviennent tous dans le fait général qu'on doit établir, les faits ſinguliers qu'ils expliquent ſervent à le prouver. En effet, le genre contenant pluſieurs eſpeces, tout ce qui tend à établir ces eſpeces prouve parfaitement le fait principal.

Tous les Docteurs qui ont traité cette queſtion, diſent que des témoins qui ne s'accordent pas dans leurs dépoſitions; ne ſont pas ſuffiſans pour prouver un fait particulier, mais qu'ils peuvent établir un fait général qui réſulte de leurs dépoſitions; comme, par exemple, qu'un homme eſt un infame, qu'il eſt brutal, violent, maltraite ſa femme, &c. Il n'eſt donc pas permis de douter que des témoins ſinguliers forment une preuve complette, lorſqu'il eſt queſtion de prouver quelque choſe en général ſur des faits particuliers, d'où réſulte la preuve du fait général dont eſt queſtion.

Voyez Alexandre dans ſon conſeil 41 de ſon premier volume, nombre 4; dans ſon conſeil 13 du ſeptieme volume, nombre 23; & dans ſon conſeil 47, nombre 19 du même volume. *Voyez* auſſi Deſpeiſſes, tome 3, titre 10, ſect. 2.

TÉMOINS PEUVENT ETRE REUNIS DANS UNE SECONDE INFORMATION, quand la premiere a été caſſée, ou par l'incompétence du Juge, ou par la nullité; & cela, à cauſe de la faveur des preuves, a été jugé au Parlement Grenoble, par Arrêt du 30 Mars 1666, rapporté par Baſſet, tome 2, livre 7, titre 2, chap. 1.

TÉMOINS MUETS, ſont des choſes inanimées, qui ſervent à la conviction d'un accuſé. Ils ne ſont point de preuve pleine & entiere; ils ne peuvent paſſer que pour des ſemi-preuves.

Par exemple, un homme a été égorgé en ſa chambre; on y trouve le couteau d'un autre; ce couteau eſt un témoin muet, qui dénote que celui à qui il appartient eſt l'aſſaſſin; mais cela ne paſſe pas pour une preuve.

TÉMOINS EN TERMES D'ARPENTAGE, ſont de petits tuleaux ou autres marques que les

Arpenteurs mettent ſous les pierres qui ſervent de bornes aux héritages. On ordonne ſouvent qu'on levera la borne, afin de voir s'il y a des témoins qui marquent que c'en ſoit une effectivement.

TEMPS, ſignifie un terme, un jour certain & précis, dans lequel il faut qu'une choſe ſoit faite, pour qu'elle ſoit valable.

TEMPS ACCORDÉ POUR INTERJETTER APPEL, eſt défini en l'article 12 & en l'article 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

Voici les termes de l'article 12. « Si aucun » eſt condamné par Sentence, & qu'elle ait été » ſignifiée avec toutes les formalités ordonnées » pour les ajournemens, & qu'après trois ans » écoulés depuis la ſignification, celui qui a » obtenu la Sentence l'ait ſommé avec pareille » ſolemnité d'en interjetter appel, celui qui eſt » condamné ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois après la ſommation; mais la Sentence paſſera en force de choſe jugée: ce qui » aura lieu pour les domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colléges, Univerſités & Maladeries, » ſi ce n'eſt que le premier délai ſera de ſix ans » au lieu de trois.

L'article 17 porte: « Au défaut des ſommations ci-deſſus, les Sentences n'auront force » de choſe jugée qu'après dix ans, à compter » du jour de leur ſignification, & qu'après » vingt années à l'égard des domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colleges, Univerſités & » Maladeries, à compter auſſi du jour de la » ſignification des Sentences; leſquelles dix & » vingt années courront, tant entre préſens, » qu'abſens.

Voyez ce qu'a dit Bornier ſur ces articles. Nous remarquerons ſeulement ici que l'on n'eſt point d'accord au Palais de quelle maniere ſe doivent entendre ces termes: *Que les Sentences paſſeront en force de choſe jugée, ſix mois après les ſommations d'en interjetter appel, ou dix ans après la ſignification, quand il n'y a point eu de ſommation.*

Les uns, prenant ces termes de l'Ordonnance à la lettre, diſent qu'il n'eſt plus permis dans ce cas d'en interjetter appel: & par conſéquent que cette diſpoſition rend celui qui eſt condamné par la Sentence non-recevable à en interjetter appel.

D'autres, au contraire, prétendent que l'effet de cette diſpoſition de l'Ordonnance, n'eſt que de rendre le Jugement exécutoire nonobſtant l'appel, & non pas d'empêcher que l'appel ne ſoit recevable dans les trente années. Cet avis paroît contraire au texte de l'Ordonnance; mais il faut demeurer d'accord qu'il y a quelques articles des Ordonnances qui n'ont jamais été reçus par l'uſage: or ceux qui tiennent cette opinion, alleguent quelques Arrêts qui contiennent une ſemblable déciſion à leur avis; enfin ils le fondent ſur ce que le Roi n'a point dérogé expreſſément à l'uſage établi avant l'Ordonnance, de recevoir les appellations pendant trente années.

Cependant l'Auteur des notes ſur Bornier, en l'article 17 cité ci-deſſus, dit que l'on a vécu long-temps au Palais, même depuis l'Ordonnance de 1667, dans un uſage contraire à cet article, & qu'on ne donnoit aux Sentences force de choſe jugée qu'après trente ans; mais enfin on s'eſt rendu à cette diſpoſition, qui n'accorde que dix années à compter du jour de leur ſignification, pourvu qu'elle ſoit faite au véritable domicile: car une ſignification qui ſeroit faite à un domicile élu par un acte paſſé entre les Parties, n'opéreroit pas la fin de non-recevoir après les dix années, & il faudroit alors trente ans. Il en faut dire de même de la ſignification qui ſeroit faite au domicile d'un Procureur.

TEMPS QUE L'ON A POUR METTRE A EXÉCUTION UNE FACULTÉ. Il faut diſtinguer entre la faculté qui procede de la nature ou de la Loi, & celle qui provient de la convention des Parties. La premiere ne s'éteint par quelque preſcription que ce ſoit; & l'autre ſe preſcrit par trente ans, quand elle eſt ſans préfinition de temps; mais quand le temps en eſt préfini, ce délai n'eſt pas péremptoire; il faut encore une Sentence qui porte quelque temps pour faire ce dont eſt queſtion, & qui porte qu'après ce tems l'on en ſera déchu. *Voyez* lettre F, ce que j'ai dit, *verbo* Faculté de faire quelque choſe.

TEMPS QUE L'ON A POUR PAYER UNE LETTRE DE CHANGE. *Voyez* Change. *Voyez* Délai des dix jours après l'échéance des lettres & billets de change, accordés pour en faire le paiement.

TEMPS DANS LEQUEL LA FOI ET HOMMAGE DOIT ETRE FAITE. *V.* Foi & hommage.

TEMPS DANS LEQUEL DOIT ESTRE FAIT L'AVEU ET DÉNOMBREMENT. *Voyez*. Aveu.

TEMPS DANS LEQUEL DOIT ETRE INTENTÉE L'ACTION EN RETRAIT. *Voyez* Retrait.

TENANCIER, ſe dit du propriétaire ou détenteur d'un héritage tenu à cens ou à rente fonciere, ou à bail emphytéotique, à l'égard du Seigneur auquel le cens ou la rente fonciere eſt due, ou qui a baillé à titre d'emphytéoſe: autrement ce terme ne ſe peut pas prendre ſimplement pour propriétaire; & je ne puis pas dire, je ſuis tenancier d'un tel fonds, pour dire j'en ſuis le propriétaire.

TENENCIER, se dit aussi quelquefois des fermiers d'une petite métairie dépendante d'une plus grosse ferme.

TENANT. Ce terme indéclinable signifie celui qui tient.

TENANS ET ABOUTISSANS, sont les héritages voisins qui bornent une terre de tous côtés, lesquels doivent être exprimés & déclarés en action réelle ou hypothécaire, afin que le défendeur ne puisse point ignorer pour quel héritage il est poursuivi. *Voyez* Désignation.

Cette formalité de déclarer les héritages roturiers par tenans & aboutissans, consiste à les orienter & désigner par les soleils, en déclarant chaque bout & côté, si c'est au midi, au septentrion, à l'orient, ou à l'occident qu'il est exposé, & les noms des propriétaires à qui appartiennent les héritages y contigus.

Cette formalité est si essentielle pour la validité de la saisie réelle, que si elle étoit omise, il y auroit nullité, tant pour la saisie, que pour les criées.

S'il y a des rotures avec des fiefs, il faut déclarer les rotures par le menu & par tenans & aboutissans, & les fiefs par appartenances & dépendances *Voyez* l'article 345 & le suivant de la Coutume de Paris.

TENEMENT, est une métairie qui dépend d'une Seigneurie. Ce terme signifie aussi une piece de terre de plusieurs arpens qui tiennent tous ensemble. Enfin il signifie une prescription particuliere, laquelle a lieu dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois.

Par cette prescription, un héritage ou autre immeuble acquis à juste titre de bonne foi, & possédé pendant cinq ans ou pendant dix ans paisiblement & sans interruption ni inquiétation, est déchargé de toutes charges, rentes & hypotheques constituées sur l'héritage, à moins que l'héritage n'eût été baillé à rente ou à la charge dont seroit question, ou que ce ne fût contre le Seigneur du fief, contre lequel cette prescription n'est point admise.

Cette prescription n'a point lieu de la même maniere dans toutes ces Coutumes. En Anjou & au Maine, l'acquéreur se peut défendre par le tenement de dix ans contre toutes hypotheques créées avant trente années, & par le tenement de cinq ans contre toutes celles qui sont créées depuis trente ans.

Dans les Coutumes de Touraine & de Loudunois, l'acquéreur se peut défendre par le tenement de cinq ans contre les acquéreurs de rentes constituées, dons & legs faits depuis trente ans; mais à l'égard des autres dettes hypothécaires contractées avant ou depuis trente ans, elles ne sont pas sujettes au tenement.

Le tenement dans son origine n'étoit autre chose que la saisine, ou la possession d'an & jour; mais comme cette prescription étoit trop courte, on l'étendit au temps de cinq années.

Voyez la Dissertation qu'a fait M. Lauriere sur le tenement de cinq ans; Du Pineau, nouvelle édition, Arrêt 7, chap. 11; & le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 13, chap. 7.

TENEUR, signifie ce qu'un écrit porte, ce qu'il contient en substance, & quelquefois il signifie une copie d'un acte dans toute son étendue, comme quand on dit: voici un tel acte dans toute sa teneur.

Les Arrêts confirmatifs des Sentences portent qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, c'est-à-dire dans tout ce qu'elles contiennent.

Les procès-verbaux & les comptes commencent à faire mention de la Sentence ou commission, dont ils disent que la teneur s'ensuit, c'est-à-dire la copie.

TENUE, se dit des Etats, Conciles, & autres assemblées qui se tiennent durant certains temps.

TENUES NOBLES EN MATIERE FÉODALE, sont les fiefs qu'on tient ligement & sans moyen. *Voyez* ce qui en est dit dans le Glossaire du Droit François, *verbo* Ligement.

TENURE, signifie relevance d'un fief. *Voyez* Basnage sur l'art. 103 & sur l'art. 138 de la Coutume de Normandie

TERGIVERSER, signifie chicaner, biaiser, mettre des obstacles, pour empêcher la conclusion ou le jugement d'une affaire.

TERME, est le temps où les choses aboutissent. *Voyez* Echéance.

Les loyers de maisons se payent ordinairement aux quatre termes de l'année, qui sont Pâques, la S. Jean, la S. Remy, & Noël.

On dit en commun proverbe, qui a terme ne doit rien, pour dire que qui a terme ne peut pas être contraint à payer, que le terme ne soit échu.

Celui qui a un terme pour payer, ou pour délivrer, ou pour faire quelque chose, n'est en demeure, & ne peut être valablement poursuivi, qu'après le dernier moment du terme expiré: car on ne peut pas dire qu'il n'ait point satisfait, jusqu'à ce que le délai entier se soit écoulé; *quia quando solutioni dies adjicitur in gratiam debitoris, totus hic dies ejus arbitrio tribuitur.*

Ainsi celui qui doit dans une année, dans un mois, dans un jour, a pour son délai tous les

momens de l'année, du mois, ou du jour. *Leg.* 50, *ff. de obligat. & actionib. Leg.* 42, *ff. de verbor. obligat.*

Il faut excepter quand quelqu'un promet de donner *hodiè*, dans ce jour ; car alors on peut agir le jour même, parce que ce jour eſt ajouté en faveur du créancier. *Leg.* 118, *ff. de verbor. obligat.*

Voyez ce que j'ai dit ſur le titre 16 du troiſieme livre des Inſtitutes.

Autrefois le terme de payer qu'accordoit un créancier privilégié, le faiſoit décheoir de ſon privilege, & rendoit ſa dette commune & ordinaire ; mais cet uſage a été aboli par l'article 177 de la Coutume de Paris, qui décide que quand le vendeur d'une choſe mobiliaire auroit donné terme, ſi la choſe ſe trouvoit ſaiſie ſur le débiteur par un autre créancier, il pourroit empêcher la vente, & être préféré ſur la choſe aux autres créanciers. *Voyez* Loyſel, livre 3, titre 1, article 8, & la Note de M. Lauriere.

TERME, ſe prend dans nos Coutumes pour un quartier de l'année.

TERME ENSUIVANT, ſignifie le terme qui ſuit celui qui court, comme je l'ai remarqué ſur l'article 129 de la Coutume de Paris.

TERMES ſont des mots qui ſervent aux hommes pour exprimer leurs ſentimens, ou pour faire connoître les choſes comme ſi elles étoient préſentes ; mais comme beaucoup de termes ſe prennent, ou dans leur propre ſignification, ou dans une ſignification moins propre, il eſt de la prudence de ceux qui font quelque diſpoſition entre-vifs ou à cauſe de mort, de ne ſe ſervir que de termes convenables à leur intention, & qui les expriment ſi clairement, qu'ils ne laiſſent aucun ſujet d'en douter, autrement on eſt expoſé à ſubir bien des conteſtations qui naiſſent à ce ſujet, & qui ne ſont pas toujours faciles à décider, quelques regles que les Juriſconſultes aient données pour l'interprétation des choſes douteuſes. *Voyez* ci-devant, Choſes douteuſes.

TERMES ESSENTIELS, ſont des termes qui par la diſpoſition de la Coutume, doivent être néceſſairement exprimés, à peine de nullité de l'acte ; enſorte qu'ils ne peuvent être ſuppléés par des termes équivalens. Nous en avons quelques-uns dans la Coutume de Paris.

Au ſujet du retrait lignager, il faut que le demandeur en retrait offre *bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire*, tant par l'ajournement, qu'à chaque journée de la cauſe principale, juſqu'à conteſtation en cauſe incluſivement, & d'appel auſſi incluſivement, ainſi qu'il eſt porté en l'article 140.

Pour l'autoriſation de la femme mariée qui s'oblige, il faut, pour que l'autoriſation ſoit valable, que le mari ſe ſerve du terme d'autoriſation ou d'autoriſer : tous autres termes équipollens ne ſuffiroient pas. *Autoritas quæ interponi debet à marito, debet formaliter inſcribi in contractu per verbum autoriſo, & non ſufficeret illum exprimere per equipollens.* A plus forte raiſon, l'omiſſion qui ſeroit faite de ce terme cauſeroit la nullité de l'acte, comme nous l'avons dit ſur l'art. 223 de la Coutume de Paris.

A l'égard des teſtamens, avant la derniere Ordonnance du mois d'Août 1735, les mots de *dicté, nommé, relu*, étoient abſolument eſſentiels pour qu'ils fuſſent valables ; mais depuis il n'eſt plus abſolument néceſſaire de ſe ſervir de ces termes, ou d'autres qui étoient autrefois requis par les Coutumes & Statuts : enſorte que leur omiſſion ne cauſeroit plus la nullité du teſtament, ſuivant l'article 23 de cette nouvelle Ordonnance.

TERMES DÉMONSTRATIFS ou LIMITATIFS. Pour entendre la différence qu'il y a entre la ſignification de ces deux termes, il faut ſavoir qu'on peut aſſigner un legs ſur un fonds ou ſur une dette, de ſorte que la dette ou le legs ſe puiſſe prendre ſur le fonds ou la dette déſignée, & auſſi ſur les autres biens du défunt ; ou bien uniquement ſur le fonds ou ſur la dette déſignée, ſans aucun recours ſur les autres biens du teſtateur.

Au premier cas, c'eſt-à-dire quand l'aſſignat eſt démonſtratif, l'héritier n'eſt pas libéré par la perte de la choſe, ni par l'abandonnement qu'il en feroit.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire quand l'aſſignat eſt limitatif, l'héritier eſt libéré par la perte de la choſe, ou par l'abandonnement qu'il en feroit.

La queſtion eſt de ſavoir quand les termes de l'aſſignat ſont démonſtratifs ou limitatifs.

Il faut diſtinguer ſi c'eſt une eſpece, un corps certain que legue le teſtateur, ou ſi c'eſt une ſomme, une quantité.

Si c'eſt un corps certain que legue le teſtateur, l'aſſignat eſt limitatif, & il ſuffit à l'héritier de livrer le corps tel qu'il eſt ; & s'il n'eſt point en nature, ou s'il n'eſt pas ſuffiſant pour ſatisfaire à la volonté du défunt, il n'eſt rien dû davantage.

Si c'eſt une ſomme, une quantité qui eſt léguée, il faut délivrer la ſomme entiere ; & ſi les biens aſſignés ne ſuffiſent pas, le légataire peut ſe pourvoir ſur les autres biens, pourvu que la ſomme ou la quantité léguée ne tienne pas lieu d'un corps certain.

Par exemple, ſi le teſtateur avoit légué la

ſomme de mille livres que Titius lui doit par une promeſſe, ce legs ſeroit fait d'un corps certain ; ce ſeroit *nomen legatum*, le legs de la dette de Titius. Il en eſt de même du legs que le teſtateur feroit des cent piſtoles qui ſont dans ſon coffre ; car s'il y en avoit moins, l'héritier ſeroit déchargé en donnant au légataire ce qui s'y trouveroit ; & s'il n'y en avoit point, le legs deviendroit nul. *Leg. 108, §. 10, ff. de legat. 1.*

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 99 de la Coutume de Paris, & les Arrêts des 31 Août 1675 & 1er. Septembre 1681, qui ſont rapportés dans le Journal du Palais ; & le Dictionnaire de M. Brillon, tome 4, pages 50 & 58.

TERMES DIRECTS, & TERMES OBLIQUES OU INDIRECTS, ſont une ſignification bien différente.

Termes directs, ſont ceux qui tombent directement ſur la perſonne de celui qu'un teſtateur fait héritier, ou à qui il laiſſe quelque choſe, ſans l'entremiſe d'une autre perſonne. *Leg. eam, cod. de fideicom. juncta gloſſa.*

Termes obliques ou indirects, ſont ceux dont on ſe ſert pour laiſſer quelque choſe à quelqu'un par l'entremiſe d'une autre perſonne, pour la recevoir par ſes mains. *Leg. cohæredi, §. cum filiæ, ff. de vulg. & pupil. ſubſtit.*

Toute inſtitution d'héritier doit être faite en termes directs ; & celle qui eſt faite en termes obliques & indirects, eſt appellée fidéicommis univerſel, quand elle eſt faite dans le premier degré ; mais quand elle eſt faite dans le ſecond, ou autre plus éloigné, elle eſt appellée ſubſtitution fidéicommiſſaire.

On appelle auſſi legs, toutes les libéralités qu'un teſtateur fait à titre particulier à quelqu'un en termes directs ; au lieu qu'on nomme fidéicommis, les libéralités particulieres qu'un teſtateur fait à quelqu'un en termes obliques & indirects.

TERMES PROHIBITIFS ET NÉGATIFS, ſont des termes qui ſe trouvent dans les Ordonnances & dans nos Coutumes, qui marquent qu'elles défendent quelque choſe, & annullent tout ce qui pourroit être fait au contraire, quoique la clauſe irritante n'ait pas été ajoutée à cette prohibition. Ainſi quand l'Ordonnance eſt conçue en termes prohibitifs, par exemple, *ne pourront, &c.* elle emporte avec ſoi peine de nullité de ce qui ſe fait au préjudice de cette prohibition. *Legiſlatori prohibuiſſe ſufficiat; nam quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta pro infectis habentur. Leg. 5, cod. de legib.* *Voyez* Clauſe irritante.

La plupart des articles du titre 10 de la Coutume de Paris ſont, à l'égard des femmes, conçus en termes négatifs : d'où il faut conclure que dans cette Coutume la femme mariée ne peut rien faire d'elle-même en Jugement ou hors Jugement, ſans le conſentement ou l'autorité de ſon mari ; & que les actes qu'elle feroit autrement ſeroient nuls de plein droit, ſi ce n'eſt dans le cas où la Coutume, par forme d'exception, a donné la liberté aux femmes d'agir par elles-mêmes, ſans l'autorité & le conſentement de leurs maris.

TERMES LATINS QUI ONT ÉTÉ FRANCISÉS PAR LES PRATICIENS, pour plus grande commodité & briéveté.

Ragueau, ſur le mot d'*Iterato*, en rapporte pluſieurs. Il dit d'abord que ce terme ſignifie une ſeconde commiſſion ou décret de la Cour de Parlement, par lequel il eſt mandé de mettre à exécution ce qui avoit été ordonné, nonobſtant le ſurſan ; ou pour paſſer outre à l'exécution d'un exécutoire de dépens, nonobſtant oppoſition ou appellation, pour avoir été taxés en la préſence de la Partie condamnée. Il dit enſuite que les Praticiens ont retenu en uſage pluſieurs autres dictions & phraſes priſes du Latin, duquel ils uſoient anciennement en Juſtice ou Finance ; comme *viſa, contentor, placet, pareatis, vidimus, recuperetur, oſtendatur, advertatur, intendit*, les *debentur* des Chambres des Comptes, *capiatis, capiatur, radiatur, idem, item, hinc, inde, ne varietur, ad inſtar, quouſque, tradita, deficit, tenet, pro media.*

Nous avons encore *ab inteſtat, dictum, tranſeat, pro vino, alias comparuit, reſultat*, congé *ex nunc*, appeller *omiſſo medio, toties quoties, ſub pœna convicti, in mente curiæ fiat, vel conceſſum ut petitur*, juger *an benè vel malè*, Juge *à quo*, Juge *ad quem*, procuration *ad lites*, procuration *ad reſignandum*, commiſſion *ad partes*, à juger les dépens *pro rata victoriæ*, Lettres de *debitis* ou *debentur*, condamner *in petitis*, réponſes par *credit vel non*, Lettres *ne lite pendente, alibi, ex officio, illico, ſervivi*, & l'*ita eſt* du Garde du ſcel aux contrats de la Prévôté de Paris ; le *biſcapit* de la Chambre des Comptes, quand une Partie eſt deux fois employée en dépenſe ; le *ſtipes* & le *nobis*, qui appartiennent aux Gens de Comptes, & le *refutata* de Chancellerie.

Enfin pluſieurs autres dictions & phraſes de Pratique tirent leur origine de la Langue Latine ; comme *récépiſſé*, & *compulſoire, exécutoire, quinqueneles, ſubhaſtations, certificat, ſubreption, obreption, adjudication, licitation, examen à futur, indults, regrès, graces expectatives, examiner témoins en turbes, eſter à droit*, & autres manieres de parler.

TERRAGE, eſt un droit de gerbe de bled & légumes, que le Seigneur de la Terre prend. Le terrage & le champart ſont une même redevance ; auſſi ſont-ils joints enſemble dans pluſieurs de nos Coutumes, comme en celle de Dunois, articles 28 & 51 ; d'Amiens, articles 193, 195 & 197.

Voyez Champart, & ce qui eſt dit ſur le mot *Terrage*, dans le Dictionnaire de Trévoux.

TERRAGEAU, eſt le Seigneur auquel appartient le droit de terrage ; & celui qui poſſede terre ſujette à ce droit, eſt appellé terragier.

TERRE, ſignifie I°. une grande étendue de Pays, un Etat, un Royaume ; II°. un canton, une contrée, un fief qui a des dépendances & des redevances ; III°. un ſimple domaine, un héritage, un champ.

TERRES ALLODIALES, ſont celles qui ſont tenues en franc-aleu, à la différence des fiefs & des cenſives.

TERRES EMBLAVÉES, ſont des terres chargées de bled qui eſt déjà levé ; & quand le bled n'eſt pas encore levé, les terres dans leſquelles le bled eſt enſemencé, ſont appellées terres ſemées ou enſemencées.

TERRES JECTISSES, ſont des terres jettées & amaſſées par main d'homme dans un lieu pour l'exhauſſer, & non pas celles qui par leur aſſiette naturelle ſont plus hautes d'un côté que de l'autre.

Voyez Coquille ſur l'article 12 du titre 10 de la Coutume de Nivernois, & ce que j'ai dit ſur l'article 192 de la Coutume de Paris.

TERRES LABOURÉES ET FUMÉES, ſont celles où l'on plante des herbes, ſoit médecinales ou potageres, fleurs, arbres, & généralement toutes ſortes de plantes.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 172 de la Coutume de Paris.

TERRIER. *Voyez* Papier terrier.

TERRITOIRE, ſe prend pour l'étendue des terres qui ſont ſujettes à une Seigneurie ou à une Juriſdiction. Ainſi il y a grande difference entre terrein, terroir & territoire.

Territorium ab eo dictum eſt, quod Magiſtratus jus ibi terrendi habeat. Leg. 239, §. 8, ff. de verbor. ſignificat.

TESTAMENT, eſt une déclaration & une ordonnance ſolemnelle de ce que nous voulons être exécuté après notre mort. Cette déclaration eſt un acte fait dans les formes preſcrites par les Loix ou par les Coutumes locales, qui marquent les dernieres volontés d'une perſonne au ſujet de ſes biens après ſa mort.

Cette déclaration eſt ſolemnelle ; en quoi par le Droit Romain elle differe des codicilles, comme nous avons dit, *verbo* Codicille.

Elle contient une diſpoſition de derniere volonté, qui ne commence par conſéquent à avoir effet qu'après la mort du teſtateur, & qui peut toujours par lui être révoquée juſqu'au dernier moment de ſa vie.

La volonté du teſtateur eſt l'ame de ſon teſtament. *Semper veſtigia voluntatis teſtatorum ſequimur. Leg. 5, cod. de neceſſ. ſerv. hæred. inſtit.* Cette volonté eſt reſpectée juſques dans les expreſſions ambiguës qui la cachent. *Leg. 3, ff. de rebus dubiis.* Ainſi, de quelle façon que la volonté du teſtateur ſe puiſſe développer, les nuages dont elle eſt environnée ne lui font aucun obſtacle ; elle s'obſerve inviolablement, pour peu qu'on la puiſſe connoître.

Le teſtament eſt ainſi appellé, pour marquer que c'eſt une déclaration de notre volonté faite devant des témoins. *Teſtatio mentis, hoc eſt voluntas teſtata, ſeu teſtibus adhibitis declarata & probata ; deducto teſtamenti nomine ex ipſa rei ſubſtantia, non verò ex ipſis verbis.* Ainſi mal-à-propos certains Grammairiens ont voulu gloſer ſur cette étymologie, diſant : *Teſtamentum ex eo appellatur, quod ſit teſtatio mentis, eâdem ratione, quâ dicitur calceamentum calcatio mentis.*

Une condition eſſentielle pour la validité d'un teſtament, eſt que le teſtateur ait la faculté de teſter : *Quæ quidem facultas competit non jure dominii, ſed jure legis ;* comme je l'ai dit, *verbo* Faculté.

Voyez, touchant les teſtamens, ce que j'ai dit ſur le titre 10 du ſecond livre des Inſtitutes, & les titres ſuivans du même livre, où il eſt parlé de conditions qui étoient requiſes chez les Romains pour qu'un teſtament pût avoir ſon exécution, & où nous remarquerons ce qui ſe pratique parmi nous à cet égard, tant en Pays coutumier, qu'en Pays de Droit écrit. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur les articles du titre 14 de la Coutume de Paris, où la matiere des teſtamens eſt amplement traitée.

Pour ce qui eſt de l'âge auquel on peut teſter, *voyez* ci-deſſus, *verbo* Age.

A l'égard des biens dont on peut diſpoſer par teſtament, il faut diſtinguer les Pays de Droit écrit d'avec les Pays de Droit coutumier.

En Pays de Droit écrit, on peut diſpoſer par teſtament de ſes biens, de quelque nature qu'ils ſoient ; mais en Pays coutumier, on ne peut diſpoſer que du quint de ſes propres ; comme je l'ai dit, *verbo* Propre, & *verbo* Quatre-quints.

Comme les meubles ne ſont pas de longue durée, & que la poſſeſſion en eſt momentanée, *ſi quidem res mobilia poteſt unâ horâ tranſire per*

centum manus, nos Coutumes permettent d'en diſpoſer à notre volonté. Elles nous accordent la même faculté à l'égard des immeubles qu'on a acquis par ſon travail & par ſon économie, & généralement de tous les immeubles qui ſont acquêts en notre perſonne.

La raiſon eſt, qu'il eſt juſte de laiſſer à un homme la ſatisfaction de favoriſer en mourant ceux qui lui ont été chers & qui ont mérité ſon amitié, puiſque la ſeule conſolation qui nous reſte en quittant les choſes de ce monde, eſt de les laiſſer à nos amis, ſur-tout quand on décede ſans enfans; car quiconque en a lorſqu'il décede, doit leur laiſſer au moins leur légitime.

Par le Droit Romain, les teſtamens ſont ou écrits, ou nuncupatifs. Il y a deux autres ſortes de teſtamens qui ſont en uſage parmi nous en Pays coutumier; ſavoir, le teſtament olographe, & le teſtament ſolemnel.

TESTAMENS ÉCRITS, ſont ceux que le teſtateur rédige ou fait rédiger par écrit, en préſence de ſept témoins convoqués exprès de ſa part pour ce ſujet, lequel teſtament doit être muni de l'appoſition des cachets des témoins, de la ſignature du teſtateur & de celle des témoins.

Touchant les témoins, il faut remarquer qu'ils doivent être du ſexe maſculin, puberes & capables de recevoir par teſtament.

TESTAMENS NUNCUPATIFS, ſont ceux qui ſe faiſoient de vive voix devant ſept témoins mâles, âgés de quatorze ans, & capables de recevoir par teſtament; enſorte qu'il ſuffiſoit pour leur validité que le teſtateur déclarât ſa derniere volonté en préſence de ſept témoins par lui priés & convoqués à cet effet.

Ainſi les teſtamens nuncupatifs ſe faiſoient ſans écrits, ſans ſignature, & ſans appoſition de cachets; & la preuve de ces ſortes de diſpoſitions ſe faiſoit par les témoins après la mort du teſtateur, leſquels manifeſtoient ſa volonté.

Ce genre de teſtamens entraîne après ſoi de grands inconvéniens. I°. Les témoins peuvent mourir avant le teſtateur. II°. Ils peuvent oublier les différentes diſpoſitions du teſtateur. III°. Ils peuvent être corrompus pour les augmenter ou diminuer. Enfin ce genre de teſtamens eſt contraire aux Ordonnances, qui défendent la preuve par témoins au-deſſus de cent livres.

Aujourd'hui toutes diſpoſitions teſtamentaires ou à cauſe de mort, de quelque qualité qu'elles ſoient, doivent être faites par écrit: ainſi celles qui ſont faites verbalement ſont nulles; de ſorte que la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont on auroit diſpoſé n'eſt pas admiſſible.

Mais l'uſage des teſtamens nuncupatifs écrits, & des teſtamens myſtiques ou ſecrets, a toujours lieu dans les Pays de Droit écrit, & autres où leſdites formes de teſter ſont autoriſées par les Coutumes & Statuts.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. dernier du titre 10 du ſecond livre de Inſtitutes, & les douze premiers articles de la nouvelle Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735.

TESTAMENT OLOGRAPHE, eſt un teſtament qui eſt entiérement écrit, daté & ſigné de la main du teſtateur.

S'il y avoit des choſes écrites d'une autre main, cela cauſeroit la nullité du teſtament.

Les témoins ne ſont point néceſſaires dans le teſtament olographe dans la Coutume de Paris, ni dans les autres qui n'en parlent point, parce que cette eſpece de teſtament ne requiert aucune ſolemnité.

A l'égard de la preuve, elle s'en fait par l'écriture & la ſignature du teſtateur, par comparaiſon d'autres écritures & ſignatures faites par lui.

Ce teſtament eſt en uſage dans le Pays coutumier, & non pas dans le Pays de Droit écrit, ſi ce n'eſt dans ceux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris.

Il faut néanmoins excepter le Beaujolois, où le teſtament olographe n'eſt pas valable, quoique le Beaujolois ſoit du Parlement de Paris; comme il a été jugé par un Arrêt très-notable rendu en la Grand Chambre le 20 Août 1725, & ordonné être lu & publié au Bailliage de Villefranche & Beaujolois.

Quoique les teſtamens olographes ne ſoient pas valables dans les Pays de Droit écrit, néanmoins ils y ſont valables quand ils ſont faits par le pere ou par la mere entre leurs enfans, pourvu qu'ils ſoient entiérement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur ou de la teſtatrice. *Voyez* l'article 16 & les ſuivans de la nouvelle Ordonnance.

Touchant le teſtament olographe, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 289 de la Coutume de Paris.

TESTAMENT SOLEMNEL, eſt celui qui eſt dicté par le teſtateur, reçu par perſonnes publiques, & revêtu des ſolemnités requiſes par les Ordonnances & par la Coutume du lieu où il eſt fait.

Il doit donc être dicté par le teſtateur, & non pas par une autre perſonne en ſon lieu & place.

Il doit être reçu par perſonnes publiques; c'eſt-à-dire, qu'il doit être paſſé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroiſſe

Paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire général & un Notaire, ou pardevant ledit Curé ou Vicaire & trois témoins, ou enfin pardevant un Notaire & deux témoins; iceux témoins idoines, ſuffiſans, mâles, âgés de vingt ans accomplis, & non légataires.

Dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres, il ne ſuffiſoit pas que ce teſtament eût été dicté & nommé par le teſtateur; il falloit encore qu'il lui eût été relu, & qu'il fût fait mention audit teſtament qu'il avoit été ainſi dicté, nommé & relu; mais aujourd'hui ces termes ne ſont pas préciſément néceſſaires, ſuivant l'article 23 de la nouvelle Ordonnance de 1735.

Enfin, pour la validité de ce teſtament, il faut qu'il ſoit ſigné par le teſtateur & par les témoins, ou que mention ſoit faite qu'ils ont été interpellés de ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils n'ont pu ſigner. Il faut cependant qu'il y ait un témoin qui ſigne le teſtament, à peine de nullité.

TESTAMENT MYSTIQUE OU SECRET, eſt celui que le teſtateur a écrit ou fait écrire, & mis dans une enveloppe cachetée de ſon ſceau, qu'il préſente enſuite à ſept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion; ou qu'il fait écrire & ſceller en leur préſence, en déclarant que le contenu audit papier eſt ſon teſtament écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre & ſigné de lui, dont le Notaire ou Tabellion en dreſſe l'acte de ſuſcription, qui doit être écrit ſur ledit papier & ſur la feuille qui doit ſervir d'enveloppe; & ledit acte doit être ſigné, tant par le teſtateur, que par le Notaire ou Tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appoſer le ſceau de chacun deſdits témoins: ce qui doit être fait de ſuite & ſans divertir à d'autres actes; & au cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du teſtament, ne puiſſe ſigner l'acte de ſuſcription, il doit être fait mention de la déclaration qu'il en fera, ſans qu'il ſoit beſoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins

Ce genre de teſtament, introduit par la Loi 21, *cod. de teſtament.* eſt appellé myſtique, parce qu'il participe du nuncupatif & de l'olographe. Il y a des Provinces où il eſt appellé teſtament ſolemnel, dans d'autres teſtament ſecret, & dans pluſieurs teſtament clos & caché.

Si le teſtateur ne ſait pas ſigner, ou s'il n'a pu le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, il doit être appellé à l'acte de ſuſcription un témoin outre le nombre porté ci-deſſus, lequel doit ſigner ledit acte avec les autres témoins; & mention doit être faite de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

Ceux qui ne ſavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de diſpoſition dans la forme du teſtament myſtique.

Cependant ſi le teſtateur ne ſait pas parler, mais qu'il puiſſe écrire, il peut faire un teſtament myſtique, à la charge que ledit teſtament ſoit entiérement écrit, daté & ſigné de ſa main; qu'en cet état il le préſente au Notaire ou Tabellion, & aux autres témoins; & qu'au haut de l'acte de ſuſcription il écrive en leur préſence, que le papier qu'il préſente eſt ſon teſtament: après quoi ledit Notaire ou Tabellion doit écrire l'acte de ſuſcription, dans lequel il doit faire mention que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit Notaire ou Tabellion & des témoins; & au ſurplus, doit être obſervé tout ce qui eſt preſcrit par l'article 9 de l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, dont nous avons ci-deſſus rapporté la teneur.

Indépendamment du nombre des témoins requis par ledit article 9, on peut cependant ſuivre les Statuts & Coutumes obſervées dans les lieux régis par le Droit écrit, qui exigent un moindre nombre de témoins que celui qui eſt ordonné par ledit article 9; à la charge néanmoins d'appeller un témoin outre le nombre requis par leſdites Coutumes ou Statuts, dans le cas mentionné en l'article 10.

Il faut enfin, dans le cas du teſtament myſtique, y mettre la date des jour, mois & an, tant pour celle de la diſpoſition, que pour celle de la ſuſcription.

Tout ceci eſt tiré des articles 9, 10, 11, 12, 13 & 38 de l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735.

TESTAMENT D'UNE FEMME EN PUISSANCE DE MARI. La regle eſt certaine, qu'en Pays coutumier une femme en puiſſance de mari ne peut point contracter ni s'obliger, ſans être autoriſée de ſon mari; & au défaut de cette autoriſation, il faut, pour la validité des actes qu'elle paſſe, qu'elle ſoit autoriſée par Juſtice.

Mais cette regle n'a point lieu pour les teſtamens; & une femme mariée, ſéparée ou non, peut dans preſque toutes nos Coutumes diſpoſer de ſes biens par derniere volonté, ſans être autoriſée de ſon mari, ni par Juſtice. La raiſon eſt, que le teſtament eſt le dernier acte de la vie, que la Loi a laiſſé entiérement au libre arbitre & à la ſeule volonté du teſtateur. *Firma eſſe debent teſtamentorum jura, nec ex alieno pendere arbitrio; ideòque teſtamentum definitur voluntatis noſtræ juſta ſententia, non verò alienæ.*

D'ailleurs, le teſtament n'a lieu qu'après la

mort de celui ou de celle qui l'a fait, temps auquel la puiſſance maritale eſt entiérement éteinte. Or il n'eſt pas juſte que l'effet s'étende au-delà de ſa cauſe.

Enfin, quand nos Coutumes qui ſont de Droit écrit ont défendu à la femme mariée de contracter ſans l'autorité de ſon mari, le terme de contracter ne concerne point les diſpoſitions de derniere volonté, ſuivant la Loi 20, *de verborum ſignificatione*, qui dit préciſément, que *verba* geſſerunt contraxerunt *non pertinent ad jus teſtandi.*

TESTAMENT FAIT PAR LE PERE OU PAR LA MERE, QUI CONTIENT UNE DISPOSITION DE LEURS BIENS ENTRE LEURS ENFANS, eſt valable en Pays de Droit écrit, pourvu qu'il ſoit fait en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins. Ainſi, pour la validité de ces ſortes de teſtamens, il n'eſt pas néceſſaire d'appeller le nombre des témoins requis dans les autres ; ce qui marque combien ils ſont favorables. De plus, s'il eſt olographe, c'eſt-à-dire entiérement écrit, daté & ſigné de la main du teſtateur, il ſera valable entre les enfans & deſcendans, ſuivant les articles 15 & 16 de la nouvelle Ordonnance des Teſtamens, qui déroge à la Novelle 107 de Juſtinien, dont la diſpoſition étoit ſuivie en Pays de Droit écrit, avant cette Ordonnance des Teſtamens ; car ſuivant cette Novelle 107 de Juſtinien, un teſtament fait par le pere ou la mere entre leurs enfans, quoiqu'imparfait & deſtitué des formalités requiſes, étoit valable, pourvu que le teſtateur ſût lire & écrire, & ſuivît ce que preſcrit cette Novelle.

Enfin, il faut remarquer que, ſuivant l'article 38 de la nouvelle Ordonnance des Teſtamens, tous les teſtamens, codicilles, & actes de partages faits par le pere ou la mere entre leurs enfans, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, en quelque pays & en quelque forme qu'ils ſoient faits, doivent contenir la date des jour, mois & an, & ce encore qu'ils fuſſent olographes.

A l'égard du Pays coutumier, les teſtamens des peres & meres entre leurs enfans, n'y ont jamais été reçus ſans être revêtus de toutes les ſolemnités requiſes par les Coutumes des lieux où ils ſont paſſés, de même que cela ſe pratique encore aujourd'hui dans ce Royaume. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Partage. *Voyez* auſſi Teſtament olographe.

TESTAMENT MILITAIRE, eſt celui qui eſt fait à l'armée par un homme de guerre, & qui n'eſt aſſujetti à aucunes ſolemnités requiſes pour la validité des teſtamens, pourvu qu'il ſoit fait *in expeditione.*

M. Ricard, en ſon Traité des Donations, partie 1, ſection 10, chapitre 3, nombre 1628, remarque que les teſtamens militaires n'ont été introduits en France qu'en 1409, ſuivant ce que dit l'Auteur du grand Coutumier ; qu'ils ont été enſuite autoriſés, quoique non rédigés par par écrit, par les Ordonnances d'Henri III de 1576 & 1577, articles 31 & 32, ſur la pacification des troubles : ce qui a depuis été reſtreint par l'Ordonnance de Moulins, qui ne permet pas la preuve par témoins pour choſe excédente la ſomme de cent livres.

Ce privilege, introduit par les Loix Romaines en faveur des Soldats, eſt donc aujourd'hui reçu en France ; mais l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735 en a réglé les formalités, qu'il faut ſuivre à la lettre, à peine de nullité. Voici ce qu'elle porte.

Les teſtamens militaires de ceux qui ſervent dans les Armées, en quelque temps que ce ſoit, doivent être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion & deux témoins, ou en préſence de deux Officiers ; ſavoir, les Majors & les Officiers ſupérieurs d'un Régiment, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers, & les Commiſſaires des Guerres, ou l'un deſdits Officiers avec deux témonis ; & en cas que le teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il peut auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions en préſence d'un Aumônier des Troupes ou des Hôpitaux avec deux témoins, & ce encore que leſdits Aumôniers fuſſent réguliers. C'eſt la diſpoſition de l'article 27 de ladite Ordonnance.

Le teſtateur doit ſigner ſon teſtament, ou telle autre diſpoſition, s'il ſait & peut ſigner ; & en cas qu'il déclare ne ſavoir ou ne pouvoir le faire, il en doit être fait mention. Leſdits actes doivent être pareillement ſignés par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins, ſans cependant qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le teſtateur ne ſaura ou ne pourra le faire ; & à la réſerve de ce cas, lorſque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention. C'eſt ce que porte l'article 28.

Les teſtamens olographes faits par ceux qui ſervent dans les Armées, en quelque pays que ce ſoit, ſont valables, pourvu qu'ils ſoient entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits, comme il eſt dit en l'article 29.

Ces diſpoſitions ne doivent avoir lieu qu'en faveur de ceux qui ſeront actuellement en ex-

pédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les ennemis, ſans que ceux qui ſont en quartier ou en garniſon dans le Royaume puiſſent profiter de ces diſpoſitions, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une Place aſſiégée, ou dans une Citadelle, ou autres lieux dont les portes fuſſent fermées, & la communication interrompue à cauſe de la guerre. Ainſi ordonné par l'article 30.

Ceux qui n'étant ni Officiers ni engagés dans les Troupes, ſe trouveront à la ſuite des Armées ou chez les Ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois ou fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent aux Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de Troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les articles 27, 28 & 29, & dans les cas marqués par l'article 30, comme il eſt dit en l'article 31.

Mais quelque favorables que ſoient les teſtamens militaires, ils demeurent nuls ſix mois après que ceux qui les auront faits ſeront revenus dans un lieu où ils puiſſent avoir la liberté de teſter en la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

Le teſtament militaire eſt encore ſujet parmi nous aux diſpoſitions des Coutumes, pour la prohibition de teſter des propres au-delà d'une certaine quotité, & pour l'âge de teſter.

Touchant le teſtament militaire, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'onzieme titre du ſecond livre des Inſtitutes.

TESTAMENT MARITIME, eſt celui qui eſt fait ſur mer, dont la forme eſt preſcrite par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

L'article 1 du titre 11 porte, que les teſtamens faits ſur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, ſeront réputés valables, s'ils ſont écrits ou ſignés de la main du teſtateur, ou reçus par l'Ecrivain du Vaiſſeau en préſence de trois témoins qui ſigneront avec le teſtateur; & que ſi le teſtateur ne peut ou ne ſait pas ſigner, il ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'aura pas ſigné.

Il eſt dit en l'article ſecond, qu'aucun ne pourra par teſtament reçu par l'Ecrivain diſpoſer que des effets qu'il aura dans le Vaiſſeau, & des gages qui lui ſeront dus.

L'article 3 ajoute, que les diſpoſitions ne pourront valoir au profit des Officiers du Vaiſſeau, s'ils ne ſont parens du teſtateur.

Cette Ordonnance ne parlant point du teſtament militaire, il y a lieu de croire qu'elle ne l'exclut pas, & qu'ainſi les Soldats qui ſont ſur mer peuvent faire un teſtament militaire, quand ils ſont *in expeditione*.

TESTAMENT FAIT EN TEMPS DE PESTE. La Loi 8, *cod. de teſtament.* dit que l'on peut relâcher quelque choſe des formalités des teſtamens, ſans marquer ce que l'on en peut relâcher; ce qui avoit donné lieu à différens Parlemens d'en relâcher plus ou moins. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Teſtament, vers la fin.

Mais l'Ordonnance du mois d'Août 1735 a établi une Juriſprudence uniforme dans tout le Royaume, à l'égard des teſtamens faits en temps de peſte.

L'article 33 porte, qu'en temps de peſte les teſtamens, codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux Officiers de Juſtice royale, ſeigneuriale ou municipale, juſqu'aux Greffiers incluſivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins, ou pardevant un des Officiers ci-deſſus nommés, auſſi avec deux témoins; ou en préſence du Curé ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit régulier, & de deux témoins.

Voici les quatre articles ſuivans de cette Ordonnance, où il eſt encore parlé des teſtamens faits en temps de peſte.

Article 34. Ce qui a été réglé par l'article 28 pour les teſtamens militaires, ſur la ſignature tant du teſtateur, que de celui ou ceux qui recevront le teſtament & des témoins, ſera auſſi obſervé par rapport aux teſtamens, codicilles, ou autres diſpoſitions faites en temps de peſte.

Article 35. Seront en outre valables en temps de peſte, en quelque pays que ce ſoit, les teſtamens, codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens & au préſent article.

Article 36. La diſpoſition des articles 33, 34 & 35 aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

Article 37. Les teſtamens, codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront

nuls ſix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point interdit, ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits actes les formes requiſes de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

TESTAMENT MUTUEL, eſt un teſtament réciproque fait entre conjoints ou autres au profit du ſurvivant; mais l'uſage des teſtamens ou codicilles mutuels a été abrogé par l'article 77 de l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735.

TESTAMENT COMMUN, eſt celui par lequel deux perſonnes diſpoſent conjointement de leurs biens en faveur d'une autre perſonne, comme quand le teſtament eſt fait par des peres & meres conjointement au profit de leurs enfans.

Le teſtament mutuel & le teſtament commun ont été abrogés par l'article 77 de l'Ordonnance de 1735.

TESTAMENT INOFFICIEUX, eſt celui dans lequel le teſtateur a paſſé ſous ſilence, ou exhérédé ceux que le devoir de piété ou l'affection naturelle l'obligeoient d'inſtituer ſes héritiers.

Ce teſtament n'eſt pas nul de plein droit, mais il peut être caſſé par le moyen de la plainte d'inofficioſité, laquelle eſt accordée aux héritiers paſſés ſous ſilence ou exhérédés injuſtement, à qui la ſucceſſion du défunt étoit due, ſous couleur que le teſtateur étoit furieux ou inſenſé lorſqu'il a fait une telle diſpoſition.

Ceux à qui la fureur a troublé le ſens & dévoyé l'eſprit, ou qui ſont inſenſés, ſont tellement incapables de teſter, que pour caſſer un teſtament fait contre les devoirs de la piété naturelle, les Juriſconſultes n'ont point trouvé de moyen plus propre à cet effet, que de feindre que celui qui avoit fait un teſtament inofficieux étoit alors furieux ou inſenſé.

Voyez ci-deſſus Querelle d'inofficioſité, & ce que j'ai dit ſur le titre 18 du ſecond livre des Inſtitutes.

TESTAMENT FAIT *AB IRATO*, eſt celui par lequel un teſtateur paroît s'être laiſſé emporter par des mouvemens de haine & de colere injuſtes contre ſes héritiers préſomptifs, qui en ce cas ſont bien fondés à ſoutenir qu'il ne doit point être exécuté.

TESTAMENT DE MORT, eſt la déclaration que fait un criminel condamné à mort, après que ſa condamnation lui a été prononcée, ſoit dans la priſon, ſoit au lieu du ſupplice.

Il ſe fait, I°. Par l'aveu du crime pour lequel le coupable a été condamné, & qu'il n'auroit pas confeſſé auparavant. II°. Par l'aveu d'autres crimes, deſquels il n'auroit point été accuſé. III°. Par l'aveu de ſes complices, ou des coupables d'autres crimes.

Ce teſtament eſt reçu par le Juge qui aſſiſte à l'exécution. Il n'a lieu que pour les coupables condamnés à mort, & ne peut être dit teſtament de mort, qu'après que le coupable eſt mort civilement par la prononciation de ſon Jugement, & qu'il a été livré à l'Exécuteur, qui en a pris poſſeſſion.

Quand il contient l'aveu de quelque crime pour lequel le coupable n'a point été condamné, il n'augmente point la peine prononcée contre lui.

Il ne ſert à l'égard des complices, que d'indice contre eux, à l'effet de les faire empriſonner. Cependant deux teſtamens de mort conformes contre une même perſonne, forment un ſoupçon violent, & peuvent, ſuivant les circonſtances, ſuffire pour faire appliquer à la queſtion, ſur-tout quand il y a eu confrontation.

La raiſon eſt, qu'on ne peut pas préſumer qu'un homme voulût mentir, lorſqu'il reſſent ſur ſa perſonne les effets de la colere de Dieu & des hommes, lorſqu'il voit ſur ſa tête le glaive foudroyant de la Juſtice, & qu'il ſe trouve prêt de comparoître devant la Tribunal de celui qui eſt la Vérité & la Juſtice même.

Quoi qu'il en ſoit, les teſtamens de mort ne ſont jamais une preuve complette; car ſi ceux qui après avoir mené une vie dont ils ont rempli exactement tous les devoirs, quand ils ſe ſentent approcher de la mort, s'élevent au-deſſus de toutes les choſes de la terre, & ne ſont préſumés dire que la vérité; ceux au contraire que leur mauvaiſe manœuvre a réduits à finir leur vie en public par un ſupplice qu'ils ont mérité, ne reſpirent ſouvent que rage, que déſeſpoir, que fureur, & qu'un deſir funeſte d'en voir tomber d'autres en de ſemblables malheurs. *Leg. ult. cod. de accuſat. & inſcript.* Ainſi leur teſtament de mort ne peut jamais faire une preuve complette, tant à cauſe de l'infamie qui environne celui qui eſt ou qui va être conduit au dernier ſupplice, & qui le rend inteſtable, que parce qu'il n'eſt point en état de pouvoir être ni récolé, ni confronté, qui ſont les formes eſſentielles pour rendre un témoignage légitime & complet en matiere criminelle, auquel on ſoit obligé d'ajouter foi.

TESTE. *Voyez* Succéder par tête.

T I

TIERCE OPPOSITION, eſt celle qui eſt formée à l'exécution d'un Jugement, par un tiers

qui n'a point été partie dans la conteſtation qui a été décidée par ce Jugement.

Cette oppoſition ſe forme devant le Juge qui a rendu le Jugement contre celui au profit de qui il a obtenu gain de cauſe ; & ſi ſon oppoſition eſt bien fondée, le Jugement eſt rétracté à ſon égard ſeulement : mais ſi celui qui l'a formée n'avoit aucun intérêt dans la choſe, il eſt condamné aux dépens, & en l'amende portée en l'art. 10 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667.

La tierce oppoſition ſe peut former en quelque temps que ce ſoit ; enſorte que ſi c'eſt contre une Sentence, on la peut former après que le terme d'en interjetter appel eſt paſſé, parce qu'une Sentence ne paſſe point en force de choſe jugée, que par rapport à ceux contre leſquels elle a été rendue. *Voyez* l'Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 10, & tit. 35, art. 2.

Voyez Choſe jugée. *Voyez* Tiers oppoſans. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit dans le ſecond tome des Cauſes célebres, pag. 315.

TIERCEMENT, eſt une enchere qu'on fait ſur l'adjudicataire du bail d'une terre ou maiſon adjugée en juſtice, du tiers du prix au-delà de celui de l'adjudication. Ainſi pour tiercer un bail de 300 livres, il faut enchérir 100 livres au-deſſus.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts regle auſſi le tiercement au tiers du prix de la vente d'un bois, qui fait le quart au total ; de ſorte que de quinze cens livres, c'eſt cinq cens livres, & le demi-tiercement eſt de deux cens cinquante livres.

TIERCEMENT EN FAIT DES FERMES DU ROI, eſt le triple de la derniere enchere, en conſéquence de laquelle a été faite l'adjudication.

En fait de baux qui ſe font des Fermes du Roi, après l'adjudication pure & ſimple, aucune perſonne n'eſt reçue à examiner, à enchérir, à moins que ſon enchere ne triple la derniere. Par exemple, ſi l'enchere courante eſt de cent mille livres, celle qui ſe fait par tiercecement doit être de trois cens mille livres.

Le tiercement, pour être valable, doit être fait au Greffe du Conſeil dans le jour ſuivant l'adjudication, juſqu'à huit heures du ſoir : l'acte en doit être en même temps ſignifié à l'Avocat de l'adjudicataire.

L'enchere de tiercement doit être publiée au premier jour de Conſeil ſuivant, où aucunes encheres ne ſeront reçues, que celle de l'adjudicataire, & de celui qui a fait le tiercement.

Toutes perſonnes ſont reçues au triplement du tiercement, huit jours après l'adjudication, ſoit qu'elle ſoit faite ſur le tiercement, ou non.

Le triplement ſur le tiercement eſt le triple du tiercement ; & par conſéquent ſi le tiercement eſt de trois cens mille livres, le triplement eſt de neuf cens mille.

Ce triplement doit être ſignifié dans la huitaine au Greffe du Conſeil, & dans le jour ſuivant à l'Avocat de l'adjudicataire.

L'enchere du triplement du tiercement ſe publie au premier jour de Conſeil ſuivant, & l'adjudicataire avec celui qui a fait le triplement ſont ſeuls reçus, à l'excluſion de tous autres, à enchérir par ſimple enchere ; & ſur le champ l'adjudication ſe fait ſans qu'on puiſſe revenir contre, & ſans que les adjudicataires puiſſent être dépoſſédés de leurs baux.

Suivant ce que nous avons dit, on peut venir par tiercement contre les adjudications des Fermes ou Domaines du Roi. On peut auſſi revenir contre par doublement, qui eſt le double du tiercement. Sur quoi on peut voir le Réglement qui a été fait pour les doublemens & tiercemens en l'année 1682.

Il y a eu depuis pluſieurs Arrêts rendus au Conſeil d'Etat ſur ce ſujet. Le dernier eſt du 12 Juin 1725. Voici ce qu'il porte. *Après que les adjudications auront été faites des Domaines par les Commiſſaires généraux à ce députés, il ne pourra être reçu de tiercemens, s'ils ne ſont faits dans les vingt-quatre heures des adjudications, & s'ils ne ſont au moins du tiers du prix principal ; auquel cas l'adjudication définitive ſera remiſe à quinzaine pour tout délai, après laquelle ne pourra plus être reçu d'enchere que par doublement, qui ne pourra être moindre de moitié du prix de ladite adjudication, ni être reçue que dans l'eſpace de huitaine d'icelle ; ſauf néanmoins le doublement du prix total & principal des adjudications définitives, qui pourra être reçu, pourvu qu'il ſoit fait & ſignifié dans ſix mois du jour des adjudications, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1703.*

TIERCER, ſignifie faire un tiercement ou une enchere du tiers du prix, ſur une adjudication déjà faite ; mais il ſignifie dans les Fermes du Roi enchérir du triple de l'enchere courante, comme nous venons de dire en parlant du tiercement.

TIERCEUR, eſt l'enchériſſeur qui fait une enchere d'un tiers, ou un tiercement après l'adjudication.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut qu'après les tiercemens & doublemens, on ne reçoive les encheres qu'entre le tierceur & le doubleur.

TIERS, ſignifie la troiſieme partie d'un tout. Ce terme ſignifie auſſi quelquefois une perſonne prépoſée pour régler à quoi on s'en doit tenir

au ſujet de deux avis qui ſont contraires. Tel eſt un tiers Arbitre, un tiers Expert.

TIERS-ÉTAT, ſignifie le Peuple. Le Royaume étant compoſé de trois Membres; ſavoir, du Clergé, de la Nobleſſe, du Tiers-Etat, par ce dernier on entend le Peuple.

TIERS COUTUMIER en Normandie, eſt une eſpece de légitime ou portion alimentaire, que la Coutume accorde en propriété aux enfans ſur certains biens de leurs pere & mere décédés, au cas qu'ils renoncent à leur ſucceſſion, & dont les pere & mere ne peuvent les priver, ſinon par voie d'exhérédation prononcée pour juſte cauſe. L'uſufruit du tiers des biens du pere affectés aux enfans, eſt donné à la femme pour ſon douaire; ce qui fait qu'en Normandie on confond quelquefois le tiers coutumier & le douaire: cependant la femme peut avoir moins que l'uſufruit de ce tiers; au lieu que les enfans ne peuvent, comme on l'a dit, être privés du tiers en propriété.

Voyez Baſnage & Berault, ſur les articles 371, 399 & ſuiv. de la Coutume de Normandie. *Voyez* auſſi l'article 404.

TIERS AU QUART. *Voyez* ci-deſſus Léſion du tiers au quart.

TIERS ET DANGER, eſt un terme d'Eaux & Forêts, qui ſignifie un droit qui appartient au Roi ou à quelques Seigneurs, ſur-tout en Normandie, ſur les bois poſſédés par les vaſſaux.

Ce droit conſiſte au tiers de la vente qui ſe fait d'un bois, ſoit en argent, ſoit en eſpece, & outre cela au dixieme: ainſi de ſoixante arpens, c'eſt vingt-ſix arpens; de ſix mille livres, c'eſt deux mille ſix cens livres.

Comme en Normandie le Roi a le tiers dans le prix des ventes de bois, ces ventes ne doivent point être faites ſans ſa permiſſion, à peine de forfaiture & de confiſcation des deux autres tiers du prix.

Pour obtenir du Roi cette permiſſion de vendre ces bois, on lui donnoit la dixieme partie du total du prix des ventes. Au moyen de ce droit, la permiſſion de vendre étant obtenue, le danger qu'il y avoit de vendre ces bois étoit ôté, & il n'y avoit plus par conſéquent de confiſcation à craindre: raiſon pour laquelle ce droit a été appellé droit de danger, ou plutôt du Latin *denarius*, qui ſignifie dixieme.

Ce droit qu'a le Roi ſur la Province de Normandie eſt univerſel. L'Ordonnance de 1669, au titre 23, le déclare impreſcriptible.

Il y a cependant des bois qui ne ſont ſujets qu'au tiers ſans danger, & d'autres qui ne ſont ſujets qu'au danger ſans tiers. Sur quoi, *voyez* Terrien, ſur le chapitre 37 du livre 14, de l'ancienne Coutume de Normandie, nomb. 3.

Touchant le tiers & danger, *voyez* le Traité qu'en a fait M. Berault, qui eſt rapporté dans la Bibliotheque du Droit François de Bouchel, *verbo* Tiers & Danger. *Voyez* auſſi le titre 23 de l'Ordonnance de 1669, avec l'Edit du mois d'Avril 1673, qui eſt rapporté dans le nouveau Neron, tome 2, page 129; & Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 10, nomb. 5. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de Chaſles, *verbo* Tiers & Danger.

TIERS ARBITRE. *Voyez* Surarbitre.

TIERS EXPERT, eſt celui qui eſt prépoſé pour décider lequel rapport des Experts nommés par les Parties doit prévaloir, lorſqu'ils ſont d'avis contraires. On appelle auſſi tiers Expert, celui qui eſt nommé d'office, & ſubſtitué par le Juge en la place de celui qui eſt rejetté par l'une des Parties. Sur quoi il faut remarquer que le premier Expert nommé par l'une des Parties, peut être par l'autre rejetté ſans aucune raiſon pertinente; il ſuffit que celui qui le récuſe, diſe qu'il lui eſt ſuſpect. Mais quant à l'Expert qui eſt nommé d'office, on ne le peut rejetter qu'en vertu d'une juſte cauſe de récuſation, *ne detur proceſſus in infinitum*. D'ailleurs le tiers Expert nommé d'office n'étant pas choiſi par aucune des Parties, il n'y a pas à préſumer qu'il ſoit porté à faire quelque avantage à l'une des deux au préjudice de l'autre.

TIERS EN MATIERE DE TAXE DE DÉPENS, eſt un Procureur qui regle les différends que le demandeur & le défendeur en taxe peuvent avoir ſur quelques articles contenus en la déclaration de dépens.

On lui donne le nom de *Tiers*, parce que c'eſt une tierce perſonne entre le demandeur en taxe & le défendeur, pour les accorder.

On l'appelle *référendaire*, à cauſe que quand les Parties ne veulent pas en paſſer par ſon avis, il fait rapport des conteſtations à ceux qui les doivent régler, c'eſt-à-dire à la Chambre des Tiers.

Lorſque le Procureur tiers a réglé les dépens, celui qui en a pourſuivi la taxe obtient un exécutoire, duquel il eſt permis d'interjetter appel au Parlement, parce que cet exécutoire n'eſt pas un Arrêt de la Cour, mais un ſimple arrêté d'un Conſeiller.

La charge de régler & taxer les dépens appartient aux Procureurs, dans les Juriſdictions où il y a des Procureurs tiers en titre d'Office; & dans quelques autres il y a des Commiſſaires Examinateurs, comme au Châtelet, qui reglent & taxent les dépens.

TIERS ACQUÉREUR, ſe dit de celui qui a

acquis un héritage affecté & hypothéqué par celui qui a été propriétaire du fonds avant lui.

TIERS DÉTENTEUR, ſe dit dans le même ſens que tiers acquéreur.

TIERS OPPOSANS, ſont ceux qui n'ayant pas été Parties ni dénommés dans un Jugement, forment oppoſition à ce qu'il ſoit à leur égard exécuté, à cauſe de l'intérêt qu'ils ont d'en empêcher l'exécution.

L'oppoſition de la part d'un tiers qui n'a pas été Partie dans une cauſe ou procès, ſe peut donc faire, quoique le Jugement ait été rendu contradictoirement entre d'autres perſonnes. Ce qui eſt fondé ſur cette maxime inconteſtable, que *res inter alios judicatæ nullum aliis præjudicium faciunt. Leg.* 1, *ff. de except. rei judic. & toto titulo* 60 *libri ſeptimi Codicis.*

Ceux qui n'ont point été Parties dans un Jugement, & qui ont intérêt d'en empêcher l'exécution, n'ont point d'autre moyen de ſe pourvoir contre; car ſi c'eſt un Arrêt, il n'y a que ceux qui y ſont dénommés qui puiſſent revenir contre par la voie de caſſation; ſi c'eſt une Sentence, il n'y a auſſi que ceux entre leſquels elle a été rendue qui puiſſent en interjetter appel: ainſi c'eſt avec beaucoup de raiſon que cette oppoſition a été introduite.

Mais pour empêcher que ceux qui ſont condamnés par Sentence ou Arrêt, ſe ſervent, par perſonnes interpoſées, de ce moyen pour en arrêter l'exécution, & afin de détourner les Parties non intéreſſées de former témérairement des oppoſitions à des Jugemens, le tiers oppoſant qui ſe trouve mal fondé & qui eſt débouté de ſon oppoſition, eſt condamné aux dépens, & à l'amende qui eſt de ſoixante-quinze livres, ſi l'oppoſition a été formée à l'exécution d'une Sentence, & de cent cinquante livres, ſi l'oppoſition a été formée à l'exécution d'un Arrêt, ſuivant l'article 10, du titre 27, de l'Ordonnance de 1667.

La raiſon eſt, qu'il ne faut pas mal-à-propos & témérairement s'oppoſer à l'exécution des Jugemens; on ne le doit faire que quand on a un intérêt formel dans la choſe.

† Pour être recevable à attaquer un Arrêt par la voie de la tierce oppoſition, il faut n'être ni le repréſentant, ni l'ayant-cauſe d'un de ceux qui y ont été Parties. Pluſieurs Arrêts l'ont jugé ainſi; & notamment un rendu contre les héritiers le Ragois, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat-Général, le 5 Avril 1751; & un autre rendu ſur les concluſions de M. Pelletier de Saint Fargeau, le 19 Décembre 1761, contre le Prieur de Saint Leu-Taverny.]

Voyez Tierce oppoſition.

TIMBRÉ. *Voyez* Papier & Parchemin timbrés.

TIRET, eſt un filet de parchemin qui ſert aux Clercs de Procureurs pour attacher leurs écritures, les pieces de leurs doſſiers, les étiquettes ſur les ſacs.

TIREUR EN FAIT DE LETTRES DE CHANGE, eſt celui qui mande à un Marchand ou Négociant de payer une lettre de change.

TITRE, eſt la cauſe en vertu de laquelle nous poſſédons quelque choſe.

Il y en a de deux ſortes; ſavoir, le titre tranſlatif de propriété, & celui qui n'eſt point tranſlatif de propriété.

TITRE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ, eſt celui qui ſe fait à perpétuité, & en vertu duquel la propriété de la choſe eſt transférée, quand la tradition en eſt faite par celui qui en eſt le propriétaire, comme la vente, la donation, l'échange & autres.

Si la choſe m'eſt livrée pour une de ces cauſes par une perſonne qui en ait la propriété, & qui ait la faculté d'aliéner ſes biens, par la tradition qu'il m'en fait il m'en transfere la propriété; s'il n'en eſt pas le propriétaire, la poſſeſſion qu'il m'en transfere me donne lieu de la preſcrire. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 313 de la Coutume de Paris, gloſe 3.

Au reſte, le titre tranſlatif de propriété ne produit ſon effet, & ne la transfere qu'en conſéquence de la tradition de la choſe: *quia non pactionibus, ſed traditionibus dominis rerum transferuntur*, comme je l'ai dit, *verbo* Tradition.

TITRE NON TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ, eſt celui qui ne ſe fait pas à perpétuité, & qui n'eſt pas capable de transférer la propriété d'une choſe en la perſonne du poſſeſſeur, comme le commodat, le gage, le dépôt, le louage, & autres ſemblables, qui ne ſont point des cauſes légitimes de transférer le domaine.

En vertu de la tradition qui ſeroit faite en conſéquence d'une ſemblable cauſe, le poſſeſſeur ne ſeroit pas en droit de preſcrire la choſe qui lui auroit été ainſi livrée par celui qui n'en étoit pas le propriétaire; parce que le titre non tranſlatif de propriété ne transfere que la poſſeſſion naturelle, & non pas la poſſeſſion civile, laquelle eſt abſolument néceſſaire pour la preſcription.

Tout titre non tranſlatif de propriété eſt donc vicieux quant à la preſcription, en ce qu'il annonce & prouve que le bien dont il s'agit appartient à un autre que celui qui le poſſede, & que ſa poſſeſſion a commencé & a été continuée par la mauvaiſe foi; ce qui fait qu'il ne le peut point

acquérir par la prescription. Et c'est dans dans ce sens que l'on dit communément : *Satius est non habere titulum, quàm habere vitiosum.* C'est pourquoi il faut suivre le conseil de Dumoulin, qui est que, *satius est non ostendere titulum, quàm vitiosum exhibere.*

TITRE ONÉREUX. Le titre se divise encore en titre onéreux, & titre lucratif.

Titre onéreux, est celui par lequel on acquiert une chose en en payant la valeur en argent ou en autre chose, ou à de certaines charges & conditions, comme l'achat, l'échange, la dot.

TITRE LUCRATIF, au contraire, est celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien & sans charge, comme la donation, le legs.

Un Seigneur peut destituer l'Officier qu'il a pourvu à titre lucratif; mais quand il l'a pourvu à titre onéreux, c'est-à-dire quand il lui a vendu sa Charge, il faut qu'il le rembourse s'il le veut destituer; comme je l'ai dit, lettre D, en parlant de la destitution d'Officiers.

TITRE VICIEUX, est un titre qui se trouve contraire à la possession de celui qui veut se prévaloir de la prescription.

Mais quand on oppose un tel titre au possesseur du bien d'autrui, quelque longue qu'ait été sa possession, fût-elle immémoriale, & même de plusieurs siceles, tant par rapport à lui que par rapport à ses successeurs, la prescription ne pourroit pas avoir lieu, vu qu'aucun possesseur ne peut prescrire contre son titre. *Satius est non habere titulum, quàm habere vitiosum.*

Mornac sur la Loi 13, *ff. de public. in rem acti*, dit que, *si titulus non sit idoneus ad dominium transferendum, vel si possessum est contra titulum, etiam per 350 annos, dominium revocatur à possessore.* Ainsi jugé en 1551 pour la Reine Catherine de Médicis, contre l'Evêque de Clermont.

Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Prescription; & sur l'article 113 de la Coutume de Paris, glose 3, nomb. 30.

TITRE PRÉSUMÉ, est celui qui se tire d'une jouissance & possession paisible pendant le temps requis pour la prescription.

Par exemple, un homme a possédé paisiblement un héritage appartenant à autrui pendant dix ans entre présens, ou bien a perçu pendant cet espace de temps une rente du propriétaire d'un fonds, qui en cette qualité croyoit en être redevable: on demande si ce titre présumé est suffisant pour donner lieu à la prescription.

Il faut dire que la maxime, *possideo quia possideo*, est admise dans la prescription de trente ans, dans laquelle, à cause du très-long-temps qu'elle requiert, il n'est requis ni bonne foi, ni titre.

Mais la prescription, c'est-à-dire de dix ou de vingt ans, ne peut avoir lieu, à moins que le possesseur n'ait un titre. Or un titre présumé n'est point véritablement un titre; il faut pour prescrire avoir un titre qui soit réel & effectif: ainsi un titre présumé ne peut point servir à prescrire un héritage qu'on auroit possédé pendant dix ans, ni induire une obligation d'une rente pour l'avenir en faveur de celui qui l'auroit perçue pendant l'espace de dix années.

C'est à mon avis l'opinion qu'il faut tenir, sans s'arrêter à la distinction que d'Argentré donne à ce sujet, & que j'ai rapportée sur l'article 113 de la Coutume de Paris, glose 3, nombre 30.

TITRE EN FAIT DE SERVITUDE. *Voyez* Servitude.

TITRE NOUVEL, est un acte par lequel celui qui le, reconnoît qu'il est propriétaire fait d'un fonds affecté & hypothéqué à une rente due à un tel, & en conséquence promet payer & continuer à l'avenir les arrérages & intérêts, ou que cet héritage est chargé de tels droits ou rentes, ou autres redevances annuelles, pour empêcher la prescription de dix, vingt, trente ou quarante ans.

Le titre nouvel se fait aussi par celui qui doit une rente constituée à quelqu'un, reconnoissant par icelui qu'il est redevable de cette rente envers lui, qu'il lui en a payé les arrérages, & promet de le lui continuer à l'avenir jusqu'à l'entier rachat d'icelle; ce qui se fait pour empêcher la prescription de trente ans, que le débiteur pourroit opposer à son créancier, auquel même il auroit payé les arrérages de la rente pendant ce temps, & dont il auroit eu des quittances, le créancier n'ayant rien pardevers lui pour pouvoir prouver que les arrérages de sa rente lui en auroient été payés: c'est pour cela que de dix ans en dix ans il peut obliger le débiteur de la rente de lui passer titre nouvel ou reconnoissance d'icelle: ce que nous appellons en Droit *antapocha*, c'est-à-dire contre-quittance, ou *fecunda cautio.*

Voyez ce que j'ai dit du Titre nouvel dans la Science parfaite des Notaires, liv. 5, chap. 20; & sur l'article 118 de la Coutume de Paris, nombre 19.

TITRE PRIMORDIAL, est le titre originaire qui contient l'époque d'un droit qui nous appartient, & pour raison duquel ce titre a été fait & passé; à la différence des autres titres qui

qui ont été faits en conſéquence, & qui n'en ſont qu'une ſuite.

La reconnoiſſance d'une cauſe, quoique le titre primordial ne ſoit pas exhibé, oblige les ſucceſſeurs des terres ſur qui la rente a été conſtituée: mais une ſimple reconnoiſſance non ſuivie d'aucune preſtation, ne prouve pas contre un tiers poſſeſſeur. Bouguier, lettre T, nomb. 6.

TITRE EXECUTOIRE, eſt un titre en vertu duquel on peut ſaiſir, arrêter, & exécuter; ſavoir, une obligation paſſée pardevant Notaire, miſe en groſſe & ſcellée; ou une Sentence, ou Arrêt ſigné & ſcellé; ou enfin une permiſſion du Juge à cet effet.

Une obligation paſſée ſous le ſcel royal eſt exécutoire par-tout le Royaume, après un commandement fait au débiteur de payer; mais celle qui eſt paſſée ſous le ſceau non royal, ſi l'obligé n'étoit point demeurant dans le détroit où ce ſceau eſt authentique, n'eſt pas exécutoire, & telle obligation ne peut paſſer que pour un billet ſous ſeing privé; mais ſi le débiteur y étoit demeurant, elle ſeroit exécutoire par-tout le Royaume.

Comme les titres ne ſont exécutoires que contre ceux qui y ſont expreſſément dénommés, on ne peut mettre à exécution un titre contre les héritiers de l'obligé, qu'après avoir fait déclarer le titre exécutoire contr'eux.

Il y a des cas où l'on peut exécuter ſans titre. *Voyez* Gagerie.

TITRE CLÉRICAL, eſt une rente au moins de cent cinquante livres accordée à un Eccléſiaſtique ſa vie durant, ou en pleine propriété, par ſes parens ou autres; ſans quoi il ne pourroit être admis à l'Ordre de Prêtriſe, à moins qu'il ne fût pourvu d'un Bénéfice.

La conſtitution du titre clérical ne peut être altérée, diminuée, ni détruite par aucune convention ſecrette & tacite; comme ſi celui à qui l'uſufruit d'une rente eſt accordé ſa vie durant, pour lui ſervir de titre clérical, en décharge le donateur, lui promettant de ne lui en jamais rien demander, telle convention eſt abſolument nulle, & la penſion doit être payée & continuée pendant la vie du donataire; comme il a été jugé par les Arrêts de la Cour, ainſi que le remarque Mornac ſur la Loi 106, *ff. de legatis* 1°.

† Il y a ſur le titre clérical un Arrêt récent rendu au Parlement le 4 Août 1745, pour ſervir de Réglement au Diocèſe de Boulogne. Il eſt conforme au Droit commun.]

Voyez ce que j'ai dit au ſujet du titre clérical dans la Science parfaite des Notaires, livre 5, chapitre 19.

TITRES D'UNE FAMILLE DOIVENT ÊTRE CONFIÉS A L'AÎNÉ, comme le chef de la famille, en conſéquence d'un inventaire qui en doit être fait, afin que chacun des héritiers ayant eu ce qui lui appartient en la ſucceſſion du défunt, puiſſe en cas de beſoin avoir communication des actes & titres concernant ſon lot.

Voyez Belordeau en ſes Obſervations forenſes, liv. 1, part. 1, art. 29.

TITULAIRE, eſt celui qui a un titre en vertu duquel il poſſede une Charge ou un Bénéfice, ſoit qu'il en faſſe les fonctions, ou non. Un Officier eſt toujours titulaire juſqu'à ce qu'il ait donné ſa démiſſion, & qu'elle ait été admiſe: il eſt oppoſé à ſurvivancier, & à celui qui exerce par commiſſion.

TO

TOMBE, ſignifie le droit qu'ont les gens d'une famille d'être enterrés ſous une tombe particuliere qu'ils ont fait mettre dans une Egliſe, & dont la place leur appartient. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux, & dans celui de M. Brillon, où il eſt dit qu'il n'y a que le Patron & le Seigneur haut-juſticier qui aient droit d'avoir une tombe relevée dans le Chœur.

TORTIONNAIRE, ſignifie inique & contre raiſon. On dit, par exemple, qu'une ſaiſie ou un empriſonnement ont été déclarés injurieux, tortionnaires & déraiſonnables.

TORTURE. *Voyez* Queſtion.

TOTAL, ſignifie l'aſſemblage de pluſieurs choſes, qui eſt complet. On dit le total d'une dette, le total d'une ſucceſſion.

TOUR DE L'ECHELLE, eſt une ſervitude en vertu de laquelle celui à qui elle eſt due, lorſqu'il fait refaire ſon mur, ou qu'il fait conſtruire quelque bâtiment, peut y aſſeoir une échelle ſur l'héritage d'autrui, & occuper l'eſpace de terre qui eſt néceſſaire pour le tour de l'échelle; ce qui peut aller à cinq ou ſix pieds. Ragueau, *verbo* Echellage.

M. le Lieutenant civil, dans un Acte de notoriété qu'il a donné le 23 Août 1701, dit que le tour de l'échelle eſt de trois pieds de diſtance. Voici les termes.

» SUR LA REQUESTE, &c. contenant, que » par un traité il a été convenu que, pour ſépa» rer les cours & le jardin des Parties, Nicolas » feroit à ſes frais un mur au lieu des haies & » paliſſades qui ſéparoient les cours & jardin, » dans le même alignement, avec ſtipulation » que Françoiſe ſe réſervoit le tour de l'échelle » le long du mur du côté de Nicolas, en cas

» qu'elle voulût construire quelque bâtiment » contre ce mur.

» NOUS, APRÉS, &c. atteſtons par acte de » notoriété, que le tour de l'échelle eſt de trois » pieds de diſtance du pied du mur au rez-de-» chauſſée, à laquelle diſtance l'échelle doit » être miſe pour être poſée au haut du mur; » mais que ce tour de l'échelle ne s'établit pas » ſans titre entre voiſins, d'autant que celui » qui bâtit, peut bâtir ſur ſon héritage juſqu'à » l'extrémité d'icelui, ou d'un mur mitoyen, » auquel cas il n'y a point de droit pour le tour » de l'échelle; & que s'il convient faire quel-» que rétabliſſement d'un mur non mitoyen, & » bâtir entiérement ſur l'héritage de celui qui » le veut faire rétablir, il doit faire le ſervice » & les ouvrages de ſon côté; & s'il eſt mitoyen » des deux côtés reſpectivement, & ſi une per-» ſonne en bâtiſſant un mur s'eſt retiré de ſoi » de trois pieds, comme il eſt propriétaire de » ces trois pieds, c'eſt en ce cas qu'il a droit » du tour de l'échelle; ce qui n'eſt pas une ſer-» vitude, mais une jouiſſance du droit que » chaque propriétaire a de jouir de ſon héritage.

TOURNÉLLE CIVILE, TOURNELLE CRIMINELLE. *Voyez* Chambre, *voyez* Parlement.

TOURNOIS. *Voyez* Pariſis.

T R

TRADITION, eſt la tranſlation de la poſſeſſion d'une choſe dont on rend poſſeſſeur celui entre les mains de qui on la met. Sur quoi il faut remarquer que la tradition eſt un moyen d'acquérir, quand une choſe eſt livrée & miſe entre les mains de quelqu'un, en vertu d'une cauſe tranſlative de propriété, par celui qui en eſt le propriétaire, & qui eſt capable d'aliéner ſes biens.

Ainſi lorſque le propriétaire d'un fonds m'en fait une donation, & me met en poſſeſſion d'icelui, j'en deviens le propriétaire par cette tradition, ſans laquelle je n'aurois que *jus ad rem*, c'eſt-à-dire, le droit de pourſuivre le donateur, pour me livrer le fonds qu'il m'auroit donné; & je n'en aurois pas *jus in re*, c'eſt-à-dire, le domaine ou la propriété; *quia non pactionibus, ſed traditionibus dominia rerum transferuntur.* D'où il s'enſuit, que de deux acheteurs ou donataires d'un même fonds, celui qui en a été mis en poſſeſſion le premier, en eſt propriétaire, quoique ſon contrat ſoit poſterieur à celui de l'autre, ſuivant la Loi *Quoties 15, cod. de rei vend. leg. 31, §. ult. ff. de action. empt. & leg. 9, §. 4, ff. de public. in rem act.* dont les déciſions ſont obſervées en France. *Voyez* Charondas, liv. 5, rép. 19; Louet, lettre V, ſom. 1; & Catelan, liv. 5, chap. 28, où il eſt dit que la tradition qui ſe fait avec la rétention de l'uſufruit, n'eſt pas conſidérée à cet égard, & que la poſſeſſion réelle l'emporte; comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 23 Février 1668.

Réguliérement la tradition qui eſt faite à titre tranſlatif de propriété par celui qui eſt propriétaire de la choſe, & qui a la libre adminiſtation de ſes biens, tranſfere la propriété de la choſe, dont il tranſfere la poſſeſſion.

Il faut excepter la tradition qui ſe fait pour cauſe de vente; car il ne ſuffit pas que la choſe vendue ſoit livrée par le propriétaire, pour que la propriété en ſoit tranſférée en la perſonne de l'acheteur; il faut encore que le prix en ſoit payé au vendeur.

C'eſt pour cette raiſon que celui qui a vendu & livré la choſe, la peut revendiquer, ſi le prix ne lui en a point été payé, à moins que la choſe livrée n'ait été vendue ſans terme.

Voyez ce que j'ai dit ſur le paragraphe 40 du premier titre du ſecond livre des Inſtitutes de Juſtinien.

TRAFIC, ſignifie commerce, négoce, vente ou échange de marchandiſes, de billets, d'argent.

Il n'y a que le trafic en détail qui déroge à la nobleſſe, comme nous l'avons dit, *verbo* Nobleſſe.

TRAHISON, ſignifie fourberie, perfidie, manque de fidélité à ſon Prince, à ſon ami, à celui enfin qui ſe fioit en nous. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

TRAITANS, ſont ceux qui ont fait des traités avec le Roi, pour le recouvrement des droits & impoſitions qu'il leve ſur le peuple. On les appelle ordinairement Partiſans, Gens d'affaires.

Ils ſont civilement reſponſables du délit de leurs Commis dans l'exercice de la Commiſſion. Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides, rendu le 7 Août 1683, rapporté dans le Journal du Palais.

Un Traitant n'eſt point reçu au bénéfice de ceſſion de biens à l'égard du Roi, ni à l'égard de ſon aſſocié qui a payé pour lui le prix entier du traité commun, quoiqu'il l'ait fait ſans avoir pris communication. Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides le 20 Décembre 1671, rapporté dans le Journal du Palais.

Touchant l'hypotheque qu'a le Roi ſur les biens des Traitans, *Voyez* Comptables.

TRAITÉS. *Voyez* Contrat.

TRAITE FORAINE. Sur les frontieres de France, il y a des Bureaux où l'on paye certains droits imposés sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, ou qui en sortent; ce qu'on appelle *Douane*.

Ces droits qui se levent sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, & qui en sortent, sont appellés traites foraines.

Ainsi, traite foraine est une espece de droit & imposition qui se leve sur toutes les marchandises & denrées qui entrent ou qui sortent du Royaume, duquel droit jouissent les Fermiers des cinq grosses Fermes.

Il y a des Juges que l'on appelle Maîtres des Ports, qui connoissent de ces droits, des marchandises de contrebande, & de plusieurs autres choses qui regardent l'entrée ou la sortie des personnes & des choses.

Les appellations de leurs Jugemens ressortissent aux Cours des Aides de leur ressort, & doivent être relevées dans quarante jours.

Voyez Douane. *Voyez* Juges des Traites foraines, & le Dictionnaire de Trévoux.

TRAITE D'ANJOU, est un droit qui se prend sur toutes les marchandises qui passent tant par eau que par terre par les pays d'Anjou, Vicomtés de Thouars & de Beaumont, soit vins, denrées & autres marchandises, pour les mener dans la Bretagne, ou hors du Royaume, ou dans d'autres lieux où les Aides ne sont point établies: pour raison de quoi l'Ordonnance de François premier du mois d'Avril 1518, article 1, veut qu'avant de déplacer, il soit payé vingt sols tournois de chacune pipe de vin, pour le droit d'acquit de la traite, & douze deniers pour livre pour l'imposition des vins & autres marchandises, eu égard au prix que les vins & marchandises vaudront, dont le Commis est tenu de donner acquit à celui qui les fait transporter, pour le montrer aux Receveurs par où il passera, & le laisser entre les mains du dernier Receveur de la route, sous peine de confiscation des vins, marchandises, chevaux & voitures, & d'amende arbitraire; lequel Receveur donne au Voiturier une reconnoissance de cet acquit.

Suivant l'article 11 du même Edit, tous les vins, vendanges, bled, bestial, & autres choses qui seront menées & transportées des lieux de Chantoceaux, Saint Florent-le-vieil, Bonzillé, Ingrande, & autres lieux du pays d'Anjou, Vicomtés de Thouars & de Beaumont, ou d'ailleurs en ce Royaume, où les Aides n'ont cours dans les lieux, doivent payer le droit de traite & imposition foraine, sur peine de confiscation des vins, vendanges, & autres marchandises & voitures, & d'amende arbitraire.

Voyez Fontanon, tome 2, liv. 2, chap. 16.

TRANSACTION, est un accord qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, touchant la décision d'un procès ou d'un différend dont l'événement est douteux & incertain, en donnant, promettant ou retenant quelque chose par l'une des Parties; sans quoi ce ne seroit pas une transaction, mais un acte par lequel on renonceroit *gratis* & libéralement aux droits qu'on pourroit prétendre. *Transactio enim, nullo dato, vel retento aut promisso, minimè procedit. Leg. 38, cod. de transact.*

La tranaction ne s'étend point aux choses qui ne sont point exprimées.

Comme la fin de toute transaction est de finir ou prévenir un procès, il est plus difficile de donner atteinte aux transactions qu'aux contrats; & les Lettres de rescision que l'on prend pour se faire restituer contre, sont rarement entérinées.

Telle est la faveur des transactions, que quand elles sont passées sans fraude, dol & force entre majeurs, sur des choses qui sont en leur disposition, aucune des Parties n'est admise à se pourvoir contre, sous quelque prétexte que ce soit; ainsi qu'il est dit expressément dans l'Ordonnance de Charles IX, de l'an 1560. *Nulla restitutio contra transactionem inter majores initam conceditur ex causa læsionis, sed doli, aut metûs causâ tantùm. Voyez* M. le Prêtre, cent. 4, chap. 30; Charondas, liv. 3, rép. 79.

Touchant les transactions, *voyez* ce qui en est dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, & ce que j'en ai dit dans la Science parfaite des Notaires.

Quoique le bénéfice de restitution qui appartient au mineur, passe régulièrement en la personne de ceux qui lui succedent & qui ont ses droits, néanmoins un cessionnaire de droits d'un mineur n'est pas recevable à demander la rescision d'une transaction faite avec le mineur, quand lui-même ne s'est point pourvu contre.

TRANSACTION EN MATIERE CRIMINELLE. Quoique les Parties aient transigé, la Partie publique ne laisse pas de poursuivre celui qui est présumé coupable d'un crime capital, ou sujet à peine afflictive.

Voici ce que porte l'article 19 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. » Enjoignons à nos Pro» cureurs & à ceux des Seigneurs, de poursui» vre incessamment ceux qui seront prévenus de » crimes capitaux, ou auxquels il échoira peine » afflictive, nonobstant toutes transactions & » cessions de droits faites par les Parties. Et à » l'egard de toutes les autres, seront les tran-

» sactions exécutées, sans que nos Procureurs » ou ceux des Seigneurs puissent en faire au- » cune poursuite.

TRANSCRIRE, signifie copier, décrire. Il signifie aussi inférer un acte tout au long dans un autre. Dans les Arrêts d'homologation d'une transaction d'un partage, on y insere les actes tout au long.

TRANSFUGE, est un homme qui sort du Royaume & quitte sa Patrie, avec la résolution de n'y plus revenir, & de s'établir en Pays étranger.

TRANSLATION DE DOMICILE PAR GENS SUJETS A LA TAILLE. *Voyez* Domicile en matiere de tailles.

TRANSLATION DE LEGS, est une déclaration par laquelle un testateur transfere un legs, I°. de la personne à qui il est fait, en la personne d'un autre. II°. De la personne de l'héritier qui en étoit chargé, en celle d'un autre héritier que le testateur en charge. III°. En changeant la chose léguée en une autre.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le §. 1, du titre 21 du second livre.

TRANSMETTRE, signifie céder, faire passer à un autre; mettre ce qu'on possede en la possession d'un autre.

TRANSMISSION, est une translation qui se fait de plein droit en la personne de nos héritiers, des droits qui se trouvent nous être acquis au temps de notre mort.

Par exemple, si un fils décede après la mort de son pere décédé avant qu'il ait accepté sa succession, ses droits passent & sont transmis à ses héritiers, du moins en Pays coutumier, où le mort saisit le vif: mais en Pays de Droit écrit, l'héritier *ab intestat* ne transmet point l'hérédité, si avant sa mort il ne l'a pas acceptée. *Voyez* dans le Journal du Palais un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 18 Juillet 1681; & Ricard en son Traité des Donations entre-vifs, partie 1, chapitre 4, section 2, où est l'Arrêt d'Albiat du 16 Juillet 1613.

La transmission suppose un droit qui est déjà commencé à former: en quoi ce droit de transmission differe de celui de représentation; car la représentation suppose une simple espérance.

Celui qui représente vient *suo jure;* au lieu que celui en la personne duquel la succession se transmet, vient *jure alieno*. C'est pour cette raison que M. Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 53, glose 1, question 31, nombres 101 & 102, dit que la transmission produit ordinairement un double relief.

La transmission fait une succession médiate, & la représentation une immédiate.

Celui qui vient par transmission, doit obtenir ce que le défunt a eu; mais celui qui vient par représentation obtient ce que celui qu'il représente auroit dû avoir, s'il n'étoit prédécédé.

On ne peut transmettre qu'à son héritier; au lieu qu'un fils peut venir par représentation de son pere ou de sa mere, soit qu'il soit leur héritier, soit qu'il ne le soit pas. M. le Brun dans son Traité des Successions, livre 3, chapitre 5, section 1.

TRANSMISSION EN FAIT DE SUBSTITUTION, est une préférence accordée aux enfans du premier substitué descendant du testateur, qui meurt avant l'ouverture du fidéicommis, à un étranger qui seroit nommément appellé au fidéicommis par le testateur, & cette préférence leur est accordée, quoiqu'il n'en ait point fait mention; enforte qu'ils le représentent, & ont droit de se mettre en sa place, à l'effet de recueillir le fidéicommis au moment qu'il vient à s'ouvrir par le décès du grevé.

Cette préférence est fondée sur une vocation préciſe, quoique tacite, qui a le même effet que si le substitué avoit vécu lui-même: ce qui fait que le transmissaire recueille tous les droits du substitué au même titre que lui-même. Ainsi la transmission ne fait point cesser le fidéicommis; au contraire, elle le soutient.

Les transmissaires recueillant les biens du substituant sans être héritiers du substitué, ne tiennent ces biens qu'en qualité de successeurs de celui qui a fait la substitution, & non point du substitué. Ainsi ils ne sont point tenus des dettes auxquelles il étoit obligé; *quia scilicet fideicommissum illud ad nos pervenit ab ipso gravante, non verò à gravato qui mortuus ante testatorem ei non successit, & cujus liberi superstites ei non succedunt sed testatori.*

Dans les Parlemens de Paris & de Grenoble, la transmission n'est pas reçue; mais elle est admise dans les Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Provence.

Quoique cette Jurisprudence soit contraire aux véritables principes du Droit, qui ne permettent pas de transmettre un droit qui n'est pas encore acquis; cependant l'équité demande qu'on admette la transmission en faveur des enfans: c'est pourquoi M. le Premier Président de Lamoignon dans ses Arrêtés, au titre des Fidéicommis, article 7, est d'avis qu'on l'admette en ligne directe dans tout le Royaume.

Voyez M. Brillon, tome 6, page 324 & suivantes, où ce droit de transmission est traité fort au long.

TRANSMISSION EN FAIT DE LEGS ET DE

FIDÉICOMMIS, a lieu à l'égard de ceux qui ſont laiſſés purement & ſans condition ; de ſorte que dans ce cas, quoique celui à qui un legs ou un fidéicommis a été laiſſé, decede avant que l'héritier ait accepté l'hérédité, il ſuffit qu'il ait ſurvécu le teſtateur, pour qu'il tranſmette à ſes héritiers le legs ou le fidéicommis qui lui a été fait.

A l'égard des legs ou fidéicommis qui ne ſont payables qu'à un certain jour, ils ſont pareillement dus au moment de la mort du teſtateur, & par conſéquent tranſmiſſibles aux héritiers des légataires qui ont ſurvécu le teſtateur, quoiqu'ils ſoient décédés avant l'arrivée du jour marqué par le défunt ; mais ils ne peuvent être demandés avant l'échéance de ce jour.

Enfin, pour ce qui eſt des legs & fidéicommis conditionnels, ils ne ſont ni dûs ni exigibles, qu'après l'événement de la condition qui leur a été appoſée par le teſtateur ; & ils ne ſont point tranſmiſſibles aux héritiers des légataires, lorſque ces légataires décedent avant l'événement de cette condition.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre L, en parlant des legs qui ne commencent à être dus qu'au jour du décès du teſtateur. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans mes Paratitles du Digeſte, ſur le titre 4 du trente-quatrieme livre.

TRANSPORT. Les ceſſions & tranſports ſont des actes qui ont été inventés pour faire paſſer la propriété des droits & actions d'une perſonne à une autre, par le moyen de la ſignification du tranſport faite au débiteur. Celui qui fait le tranſport, eſt appellé cédant ; & celui au profit de qui il eſt fait, eſt appellé ceſſionnaire. *Voyez* Ceſſion.

Le tranſport ſe fait avec garantie, ou ſans garantie. Quand il eſt fait ſans garantie par un débiteur à ſon créancier, il anéantit la dette, quoique le créancier n'en ſoit point payé, à cauſe de l'inſolvabilité de celui qui eſt débiteur de la dette tranſportée ; mais s'il eſt fait avec garantie, le créancier n'étant pas payé, & ayant fait les diligences néceſſaires pour l'être, le débiteur demeure obligé comme auparavant. *Voyez* Garantie.

TRANSPORT NE SAISIT QUE DU JOUR QU'IL A ÉTÉ SIGNIFIÉ ; c'eſt-à-dire, qu'il n'a effet à l'égard du débiteur ſur qui le tranſport eſt fait, & des autres tierces perſonnes, que du jour qu'il a été bien & duement ſignifié, & copie baillée au débiteur. D'où il s'enſuit,

I°. Que le paiement fait au cédant par le débiteur eſt valable, nonobſtant le tranſport, quand il n'a pas été ſignifié ; enſorte qu'au moyen d'un tel paiement, le débiteur eſt quitte & libéré.

II°. Qu'un créancier du cédant, même celui qui a une hypotheque poſtérieure au tranſport, peut faire ſaiſir & arrêter la dette cédée, comme nous dirons ci-après.

III°. Que ſi un débiteur avoit cédé & tranſporté une dette à quelqu'un qui n'eût pas fait ſignifier ſon tranſport, & que ce même débiteur eût tranſporté le même effet à une autre perſonne qui eût fait ſignifier ſon tranſport, ce dernier ceſſionnaire, quoique poſtérieur, ſeroit préféré à l'autre. La raiſon eſt, que la ſignification du tranſport équipolle à une priſe de poſſeſſion. Or, ſuivant la diſpoſition des Loix, en concurrence de deux acheteurs, on ne conſidere point la date des contrats, mais le temps de la priſe de poſſeſſion.

La ſignification du tranſport eſt donc abſolument néceſſaire pour mettre la dette tranſportée hors de la poſſeſſion du cédant.

Cela coupe racine à quantité de fraudes qui ſe commettroient tous les jours, par le moyen des tranſports ſimulés que l'on mettroit au jour, pour fruſtrer des créanciers légitimes qui auroient contracté de bonne foi en un temps auquel le tranſport étoit inconnu.

Néanmoins, nonobſtant le défaut de ſignification, le tranſport eſt valable, & a ſon effet au profit du ceſſionnaire contre le cédant.

Mais ſi, faute de ſignification du tranſport, le cédant avoit touché la dette au préjudice du tranſport, ou qu'il l'eût cédée à une autre perſonne, ou que d'autres créanciers l'euſſent ſaiſie & arrêtée, le ceſſionnaire ſeroit en droit d'agir perſonnellement contre le cédant ou ſes héritiers.

En comparant la délégation avec le tranſport, & rappellant les principes de l'un & de l'autre, il eſt aiſé de voir qu'il y a une très-grande différence entre la délégation & le tranſport.

La délégation ſaiſit ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification ; au lieu que le tranſport ne ſaiſit point, & que celui auquel le tranſport eſt fait, n'eſt préſumé propriétaire des droits qui lui ſont tranſportés, que par la ſignification du tranſport fait au débiteur.

Ainſi les créanciers du cédant peuvent, juſqu'à la ſignification du tranſport, faire ſaiſir la dette ou les droits cédés entre les mains du débiteur ; auquel cas ils ſeroient préférés au ceſſionnaire.

Mais la ſignification, avec copie délaiſſée au débiteur, rend le ceſſionnaire maître, & fait qu'il eſt préféré à tous créanciers du cédant, qui auroient ſaiſi poſtérieurement à la ſignification du tranſport.

Lorſqu'un tranſport a été accepté par le débiteur de la choſe cédée & tranſportée, il n'a pas beſoin d'être ſignifié.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 108 de la Coutume de Paris; & le Traité de la Subrogation de M. de Renuſſon. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ici, *verbo* Subrogation, & *verbo* Tranſport; & Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, article 11.

TRANSPORT DE RENTES CRÉÉES PAR LE ROI. Comme elles ſont dans le commerce, elles peuvent, par ceux qui les ont acquiſes, être vendues & tranſportées à d'autres; mais le vendeur ou le cédant n'eſt jamais tenu que de ſes faits, promeſſes & obligations; c'eſt-à-dire, que ſi la rente n'étoit pas bien & duement conſtituée, ou ſi avant la vente ou ceſſion le vendeur ou le cédant l'avoit vendue & aliénée, ou obligée & hypothéquée; en ce cas, comme ſtellionataire & faux vendeur, il y ſeroit tenu, d'autant qu'il ſeroit queſtion de ſes faits, promeſſes & obligations, & non des faits du Prince.

Mais hors ce cas, le vendeur ou le cédant n'eſt jamais tenu à la garantie de telles rentes, quelque clauſe de garantie qu'il eût fait inſérer dans le contrat. *Voyez* ci-deſſus rentes créées par le Roi.

TRANSPORT DE DROITS LITIGIEUX, eſt celui qui eſt fait des droits qui ſont conteſtés, & qui dépendent de l'événement d'un procès qu'il faut eſſuyer avant que d'en pouvoir jouir.

Quoiqu'en France on puiſſe céder & tranſporter toutes ſortes de dettes & actions, même les dettes & droits litigieux, néanmoins par pluſieurs Ordonnances de nos Rois, les Juges & Officiers, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de procès, ne peuvent point prendre poſſeſſion des droits litigieux pour leſquels les actions ſont intentées pardevant eux, ou par eux.

L'article 54 de l'Ordonnance d'Orléans y eſt précis. *Défendons à tous nos Juges, & à nos Avocats & Procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun tranſport ou ceſſion des procès & droits litigieux, ès Cours, Sieges & reſſorts où ils ſeront Officiers. Semblables défenſes faiſons aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs des Parties, pour le regard des cauſes & procès dont ils auront charge, ſur peine de punition exemplaire.*

Ainſi, aux termes de cette Ordonnance, un Juge ne peut recevoir la ceſſion d'un droit dans une affaire dont il a été Juge.

Un Avocat ne peut pas non plus accepter de ſon client le tranſport du procès dont il étoit le défenſeur.

L'Ordonnance limite donc la prohibition aux procès dont ils auront été Juges, ou dont ils auront été les défenſeurs.

Cette Ordonnance n'a pour objet que de punir le crime: ce n'eſt pas contre le nom de Juge ou d'Avocat qu'elle s'éleve; c'eſt contre l'abus & la fonction du miniſtere.

Il ne faut pas que les Juges & les Avocats ou Procureurs abuſent de la confiance des Parties ou de leurs cliens, pour, à l'abri des connoiſſances qu'ils ont acquiſes par leur capacité & leur expérience, les dépouiller ou faire vexation. *Hæc omnia bono publico introducta ſunt ad vitandas fori calliditates.*

Touchant les droits litigieux, il faut encore obſerver que ſuivant la diſpoſition des Loix *per diverſas & ab Anaſtaſio, cod. mandati*, celui qui a pris ceſſion de droits litigieux, ne peut demander au débiteur que la ſomme qu'il a effectivement payée, avec les intérêts de l'argent qu'il a déboursé: mais ces Loix ne ſont point aujourd hui obſervées dans ce Royaume; & à l'exception des Parlemens de Toulouſe & de Grenoble, l'on juge que la ceſſion doit avoir ſon effet, & que le ceſſionnaire peut exiger du débiteur la totalité.

Voyez le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Droits litigieux; & Henrys, livre 4, queſtion 5 & les deux ſuivantes.

TRANSPORT DE BAIL. *Voyez* Ceſſion de bail.

TRANSPORT FRAUDULEUX, eſt celui qui eſt fait par un Marchand, en fraude de ſes créanciers. Voici ce que porte l'art. 4 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673: *Déclarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles & immeubles, faits en fraude des créanciers. Voulons qu'ils ſoient rapportés à la maſſe des créanciers.*

La queſtion eſt de ſavoir quand eſt-ce que ces tranſports ſont réputés frauduleux?

Il n'eſt pas facile de donner des regles certaines pour conſtater la fraude qui ſe peut trouver dans ces ſortes de tranſports, d'autant que cela ne ſe peut faire que par rapport aux circonſtances qui donnent lieu de préſumer que les tranſports n'ont été faits que pour ſouſtraire les effets du débiteur, & les mettre à couvert de la ſaiſie qu'en pourroient faire ſes créanciers.

La premiere de ces circonſtances qui font préſumer la fraude, eſt ſi le tranſport ou autre acte a été fait par un Marchand ou Négociant, peu de temps avant ſa banqueroute.

La ſeconde, ſi celui qui méditoit ſa banque-

route, s'eſt ſervi de noms interpoſés pour céder ſes dettes actives.

La troiſieme, ſi le ceſſionnaire de celui qui a fait banqueroute, s'eſt hâté de payer avant l'échéance.

La quatrieme, s'il y avoit des liaiſons étroites entre le cédant qui a fait banqueroute, & celui au profit de qui le tranſport a été par lui fait.

Mais comme les inductions que l'on tiroit de ces circonſtances pouvoient être quelquefois fauſſes, d'ailleurs comme elles donnoient lieu à quantité de conteſtations, la Déclaration du 18 Novembre 1702 a levé le doute qui réſultoit à cet égard de l'article 4 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673.

Cette Déclaration, en interprétant ledit article 4, ordonne *que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypotheque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voyez* Banqueroute.

TRANSPORT DE MARCHANDISES HORS LE ROYAUME. Il étoit défendu par pluſieurs Conſtitutions des Empereurs Romains, ſous peine de la vie, de tranſporter dans des Pays étrangers, ou de vendre à des Etrangers pour tranſporter hors l'Empire, du vin, de l'huile, toutes ſortes de légumes, du fer ou des armes, comme on peut voir dans le titre du Code, *quæ res exportari non debeant.*

En France, le commerce & le tranſport de toutes choſes eſt défendu avec ceux contre leſquels la guerre eſt déclarée; & pendant la paix il n'eſt pas permis de tranſporter des marchandiſes hors le Royaume, ſans payer un droit que nous appellons *la Douane* ou *Traites foraines.*

Il y a certaines choſes qu'il eſt défendu de tranſporter hors le Royaume, même en temps de paix, ſous peine de confiſcation; ſavoir, de l'or & de l'argent monnoyé, en plus grande quantité qu'on n'en a beſoin pour ſon voyage, du fer, des armes, & autres ſortes de choſes ou marchandiſes défendues, appellées marchandiſes de contrebande.

TRANSPORT DE JUGES, ſe dit des deſcentes des Juges ſur des lieux contentieux, qui eſt ordonné pour, ſur la viſite & le procès-verbal qu'ils feront dreſſer de l'état où ils les auront trouvés, être ordonné ce que de raiſon.

TRANSPORT DE PRISONNIERS. Quand un accuſé a été condamné par un Juge inférieur à une peine corporelle, la Sentence ne peut être miſe à exécution, ſi elle n'eſt confirmée par la Cour. Ainſi dès que le Jugement eſt rendu, ſoit qu'il y ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès doivent être envoyés aux priſons de la Cour ſupérieure.

L'uſage eſt de charger les Meſſagers & de les rendre reſponſables des priſonniers, ſi par leur fraude, ou manque d'avoir une eſcorte ſuffiſante, les priſonniers leur échapent; ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris.

Le premier eſt du 20 Mars 1690, rendu à la requête de M. le Procureur général, contre le nommé Courtinault, Conducteur de la Meſſagerie de Niort à Paris, par lequel il eſt dit que ce Meſſager ſera tenu de conſtituer priſonnier le nommé Bertrand, qui lui avoit été donné, & ce dans trois mois; ſinon le temps paſſé, qu'il y ſera contraint par corps. Cet Arrêt lui enjoint, lorſqu'il ſera chargé de la conduite des priſonniers, de les mener avec une eſcorte ſuffiſante, & de marcher entre deux ſoleils, à peine d'en répondre; & en outre, que les Meſſagers & autres conducteurs de priſonniers, ſeront tenus d'obſerver les Arrêts & Réglemens de la Cour: ce faiſant, que ceux qui ameneront des priſonniers dans la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole, pour la remettre dans le mois entre les mains des Greffiers des Sieges & Juriſdictions des priſons deſquelles les priſonniers auront été tranſférés; & que ceux qui tranſféreront des priſonniers des priſons de la Conciergerie en celles d'autres Sieges, s'en chargeront ſur le Regiſtre de la Géole de la Conciergerie, & feront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite Géole un certificat des Géoliers deſdites priſons, viſé par le Juge de la priſon, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi, & du Procureur Fiſcal, faiſant mention du jour que les priſonniers auront été amenés en leurs priſons, pour être le certificat remis entre les mains du Procureur général; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, au paiement de laquelle les Meſſagers & Conducteurs ſeront contraints par corps, ſur le rôle qui en ſera délivré au Receveur des amendes, & certifié par les Greffiers des Sieges, ou de la Géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et il eſt dit que l'Arrêt ſera lu & publié l'Audience tenant, dans les Bailliages, Séné-

chauſſées, & autres Sieges royaux du reſſort de la Cour, & regiſtré dans leurs Greffes.

Le ſecond Arrêt de Réglement a été rendu le 26 Août 1704, ſur le procès criminel inſtruit à la requête de M. le Procureur Général, contre Jacques Sergent, Cocher de la Meſſagerie de Chartres, & Laurent le Moine, Facteur de la même Meſſagerie, par lequel la Cour a déclaré la contumace bien inſtruite contre Jacques Sergent; & adjugeant le profit pour les cas réſultans du procès, le nommé Sergent a été condamné d'être conduit aux Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçat l'eſpace de cinq ans; & après que Laurent le Moine, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admoneſté, il a été condamné d'aumôner au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais la ſomme de quatre livres: ordonné que dans trois mois les nommés Cherrier, Pean & autres Aſſociés pour la Meſſagerie de Chartres, ſeront tenus de conſtituer priſonnier Claude-Tibault Janviliers; ſinon le temps paſſé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20 Mars 1690 ſera exécuté; & en conſéquence, que les certificats y mentionnés ſeront viſés gratuitement par les Juges, les Subſtituts du Procureur Général, & les Procureurs Fiſcaux; & que lorſque les priſonniers ſeront transférés des priſons des Sieges & Juriſdictions du reſſort de la Cour en celles de la Conciergerie du Palais, les Subſtituts & Procureurs Fiſcaux ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général copie de l'acte par lequel les Conducteurs des priſonniers s'en ſeront chargés, contenant leurs noms, qualités & demeures des Priſonniers & Conducteurs, & le jour de leur départ, laquelle copie ſera ſignée du Greffier, & ce dans le jour du départ, & par autre voie que celle des Conducteurs; le tout à peine par les Subſtituts & Procureurs Fiſcaux d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et il eſt dit que l'Arrêt du 20 Mars 1690 & celui-ci, ſeront lus & publiés l'Audience tenant, aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges royaux du reſſort de la Cour, & regiſtrés aux Greffes des mêmes Sieges.

Voici un autre Arrêt qui a été rendu au ſujet de la tranſlation de ceux qui ſont condamnés à mort, & renvoyés pardevant les premiers Juges, pour l'exécution de leurs Jugemens confirmés par la Cour.

Le premier Juin 1680 a été rendu un Arrêt de réglement à la Tournelle, ſur appointement à mettre, qui fait défenſes aux Greffier & Géolier de la Conciergerie, de délivrer aucuns priſonniers à l'avenier à aucun Sergent ou Archer, autres que ceux qui les auront amenés, pour les transférer en exécution d'un ordre de la Cour; ni à eux de s'en charger, ſi ce n'eſt de l'ordonnance d'icelle, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Le motif a été de réprimer le brigandage qui ſe faiſoit journellement dans la Conciergerie par les Guichetiers, Géolier & Greffier de la Géole, pour la conduite des priſonniers, qui les mettoient en re les mains de qui il leur plaiſoit, ſurprenoient des executoires de ſommes immenſes, qu'ils contraignoient les Fermiers des Seigneurs de payer avec toutes ſortes de rigueurs, & partageoient enſuite entr'eux.

TRÉBELLIANIQUE, eſt le quart de l'hérédité qui doit reſter à l'héritier qui eſt chargé de la rendre.

Voyez Quarte Trébellianique.

TREILLIS. *Voyez* Fer maillé.

TREIZIEME, qui ſignifie la treizieme partie d'un tout, eſt en quelques Coutumes un droit qui eſt dû au Seigneur, en cas de vente d'un fief ſervant ou d'une roture. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François; dans le Dictionnaire de Trévoux, & dans celui de M. Brillon.

TRÉPAS DE LOIRE, eſt un droit qui ſe prend ſur toutes denrées & marchandiſes paſſant, montant, traverſant par la Riviere de Loire, entre les Ports de Candes & d'Ancenis.

On prend là pour chaque muid de ſel, meſure de Paris, deux ſols ſix deniers, & ainſi de toutes les autres marchandiſes, conformément à l'Ordonnance d'Henri II du mois de Février 1554, qui veut que ce droit ſoit levé ſur toutes ſortes de perſonnes & marchandiſes, ſuivant les Pancartes.

Il y a cependant quelques perſonnes qui en ſont exemptes, comme les Maîtres des Requêtes, les Secretaires du Roi, & autres dont le privilege en eſt attribué à leurs Charges.

Henri IV fit une Déclaration au mois de Septembre 1594, qui contient l'énumération de toutes les marchandiſes qui ſont ſujettes à ce droit.

Au reſte, il paroît que ce mot *trépas de Loire*, eſt dit par corruption de *outrepaſſer*, parce que ce droit ſe paye pour les marchandiſes que l'on fait paſſer outre la Loire, & que l'on conduit en Bretagne, qui étoit autrefois une Province étrangere. On diſoit même autrefois *trépaſſer* un commandement, pour dire l'enfreindre, paſſer outre, comme il eſt marqué dans le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Trépas.

Voyez Fontanon, tome 2, livre 3, chapitre 16.

TREZ-FONCIERS,

TREZ-FONCIERS, ſont des Particuliers qui ont des bois, ſur leſquels le Roi prend le tiers & danger, grurie & grairie & autres : le fonds deſdits bois leur appartient, & néanmoins ils ne peuvent en diſpoſer au préjudice des droits appartenans au Roi.

Ces droits appartiennent au Roi, parce qu'ils ſont gardés par les Officiers de Sa Majeſté, & que leſdits Officiers ſont gagés & payés du Domaine de Sa Majeſté, & qu'iceux Officiers font juſtice aux Particuliers des délits qui y ſont commis.

TRÉSOR, eſt un amas d'argent qui étoit caché, & dont on ignore le propriétaire.

Suivant le Droit Romain, celui qui trouve dans ſon héritage un tréſor, en devient propriétaire. Celui qui en trouve un dans le fonds d'autrui, le partage par moitié avec le propriétaire du fonds. *Leg. unic. cod. de theſaur.*

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique en pluſieurs lieux du Pays de Droit écrit, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier & du Roi ; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Février 1631, rendu en la Chambre de l'Edit de Grenoble, entre le Prince d'Orange, Haut-Juſticier d'Orpiere ; le nommé Damian, Maçon ; & Michel Abel, propriétaire d'une maiſon, dans le mur de laquelle Damian avoit trouvé un pot rempli de pieces d'or.

Il fut jugé par cet Arrêt que le Maçon auroit la moitié du tréſor, & le propriétaire l'autre moitié, ſans avoir égard à la demande formée par le Prince d'Orange, comme Seigneur Haut-Juſticier.

Par un autre Arrêt du 31 Janvier 1641, le Roi a été débouté de la demande formée à fin d'un tiers d'un tréſor trouvé dans une muraille, par la raiſon que le Droit Romain eſt obſervé à Caſtres.

En Pays coutumier, la regle ordinaire eſt que le tréſor qui eſt trouvé par le propriétaire dans ſon fonds, ſe partage par moitié entre lui & le Seigneur Haut-Juſticier du lieu où il eſt trouvé. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 32, & chap. 2, nomb. 10 ; Charondas, liv. 3, rép. 20 ; Papon, liv. 13, tit. 7, nomb. 2 ; le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 6.

Celui qui eſt trouvé dans le fonds d'autrui, ſe partage en trois portions égales, dont l'une appartient au propriétaire du fonds, l'autre au Fiſc ou au Seigneur Haut-Juſticier, & la troiſieme à celui qui le trouve. Chopin, livre 2 du Domaine, tit. 5, nomb. 11.

Il y a néanmoins un cas auquel celui qui a trouvé un tréſor dans le fonds d'autrui, n'y peut rien prétendre ; ſavoir, quand de deſſein prémédité il a fouillé dans le fonds d'autrui, à ſon inſu & ſans ſon conſentement ; & alors le tréſor ſe partage entre le propriétaire du fonds, & le Fiſc ou le Seigneur Haut-Juſticier, dans l'étendue de la Seigneurie duquel le tréſor a été trouvé ; parce qu'on ne favoriſe pas le deſſein de celui qui par un deſir de s'enrichir, fouille dans le fonds d'autrui ſans ſon ordre & ſans ſa participation. *Inventor hoc caſu nihil ex theſauro conſequitur, quia non licet datâ operâ in alieno fundo theſaurum quærere. L. un. cod. de theſaur.*

Si pendant la main-miſe, ou la ſaiſie féodale faite par le Seigneur d'un fief tenu & mouvant de lui, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, il eſt trouvé un tréſor, la part du propriétaire n'appartient point au Seigneur féodal ; parce que pendant la ſaiſie, & nonobſtant icelle, le Vaſſal eſt le véritable propriétaire du fief, quoiqu'il en perde les fruits juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à ce à quoi la nature des fiefs l'engage.

Voyez M. Charles Dumoulin ſur l'article 37 de l'ancienne Coutume de Paris, aujourd'hui le 55, gloſe 10, nomb. 48.

Il en ſeroit de même ſi le Seigneur, après la foi & hommage de ſon Vaſſal, eût choiſi le revenu d'une année pour ſon relief, parce que les tréſors ne ſont pas *in fructu.*

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle un uſufruitier n'en peut profiter, pas même en uſufruit. *Fructuarius nihil habet in theſauro invento in fundo, quia theſaurus nullo modo eſt fructus fundi, nec naturalis, nec civilis, nec eſt pars aliquo fundi, ſed eſt prorſus ſeparata nihil cum fundo habens commune.* M. Charles Dumoulin ſur la Coutume de Paris, tit. 1, §. 1, gloſe 1, nomb. 60.

Il faut dire la même choſe de celui qui jouit d'un fonds par engagement, & de tous ceux qui ne ſont pas véritables & incommutables propriétaires *re & effectu.*

Il réſulte de ce principe, qu'un mari ne peut retenir le tréſor trouvé dans le fonds dotal, parce qu'il n'en eſt pas propriétaire véritable & à perpétuité. *Leg. 7, §. ſi fundum, ff. ſolut. matrim.* Cependant, parce qu'il a *dominium fictum & ad tempus*, il jouira du tréſor tant que le mariage durera, à la charge d'en faire la reſtitution à ſa femme ou à ſes héritiers.

En Pays coutumier, le mari retient le tréſor à cauſe de la communauté, & non pas *ratione fundi* ; d'Argentré ſur l'art. 5 de la Coutume de Bretagne ; ſi bien qu'après la diſſolution de la communauté, il doit être regardé comme un effet d'icelle.

A l'égard de l'acquéreur d'un héritage à faculté de réméré, il profite du tréſor qui eſt trouvé dans cet héritage ; *quia verum eſt talem emptorem dominum eſſe, ideoque theſaurum vindicare poteſt, nec redempto fundo ad reſtitutionem theſauri tenetur.* D'Argentré, article 51.

Si le tréſor eſt trouvé dans un chemin qui n'appartient ni à celui qui a trouvé le tréſor, ni à aucun autre Particulier, ſi c'eſt dans un grand chemin, c'eſt-à-dire un chemin royal, la moitié en appartiendra au Roi, & l'autre à l'inventeur ; parce que les grands chemins appartiennent au Roi. L'Hommeau en ſes Maximes, liv. 1, chap. 18 ; le Bret en ſes Déciſions, part. 2, liv. 2, déciſ. 4 ; Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 32. Mais cette déciſion ne doit avoir lieu que quand le tréſor a été trouvé par haſard dans un chemin royal ; car ſi c'étoit *datâ ad hoc operâ*, il appartiendroit au Roi pour le tout. *Leg.* 11, *cod. de theſaur.*

A l'égard du tréſor qui eſt trouvé dans un chemin de traverſe, il doit être partagé entre celui qui l'aura trouvé, & le Seigneur Haut-Juſticier.

Le tréſor trouvé dans un lieu ſaint ou dans un lieu religieux, tel qu'eſt un cimetiere, appartient entiérement à celui qui l'a trouvé, ſuivant la derniere Juriſprudence Romaine, §. 39, *Inſt. de rer. diviſ.*

Le Parlement de Paris l'adjugeoit anciennement à l'Egliſe, ſans que l'inventeur, le Seigneur Haut-Juſticier, ni même le Roi, y puſſent rien prétendre.

Bacquet, au Traité des Droits de Juſtice, chap. 32, nomb. 28, 29 & 30, prétend qu'il ſe doit partager entre l'Egliſe & celui qui l'a trouvé, *fortuitò, & non datâ operâ* ; & que le Roi auſſi-bien que le Seigneur Haut-Juſticier, en doivent être entiérement exclus, parce qu'ils n'ont aucun droit dans les lieux ſaints & religieux.

J'eſtime cependant que le Seigneur ſeroit bien fondé de prétendre ſa part dans le tréſor trouvé dans l'Egliſe, d'autant qu'il n'eſt pas vrai que ſa Juſtice ne s'étende pas ſur l'Egliſe, comme nous avons dit ſur l'art. 167 de la Coutume de Paris, gloſe 2, nomb. 21.

A l'égard du tréſor qui eſt trouvé dans un lieu abandonné, il doit en appartenir moitié à l'inventeur, & moitié au Seigneur Haut-Juſticier, dans les Coutumes qui accordent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers les épaves & biens vacans.

Dans celles qui ne les leur accordent pas, le tréſor trouvé dans l'étendue de la haute-Juſtice d'un Seigneur, dans un lieu vacant & abandonné, la moitié en appartient au Roi, & l'autre moitié à l'inventeur, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier ; *quia quæ in nullius bonis ſunt, & quæ dominum aſſertoremque nullum habent, cenſentur eſſe Principis* ; comme dit Faber ſur le §. 39, *Inſtit. de rer. diviſ.* Il nous reſte trois obſervations à faire. I°. Qu'un tréſor trouvé par art magique, appartient tout entier au Roi ou au Seigneur Haut-Juſticier ; enſorte que celui qui l'a trouvé n'y a aucune part.

II°. Que celui qui a trouvé un tréſor dans un fonds appartenant à autrui, & qui n'en a pas donné avis au propriétaire & au Seigneur, quand il eſt découvert, il eſt privé de ſa part dans le tréſor ; & le Roi, le Seigneur Haut-Juſticier & le propriétaire peuvent agir contre lui criminellement.

III°. Qu'un mercenaire ou un domeſtique qui a trouvé un tréſor dans le fonds de ſon maître, n'y a aucun droit.

Voyez ce que nous avons dit au ſujet des tréſors, ſur le §. 39 du 1er titre du livre 2e des Inſtitutes, & ſur l'art. 167 de la Coutume de Paris ; & ce que nous avons dit ici, *verbo* Juſtice haute, moyenne & baſſe. *Voyez* auſſi Papon, liv. 13, tit. 7 ; Expilly, plaidoyer 37 ; le Traité des Domaines du Roi & des Seigneurs particuliers, par Berthelot, chap. 34 ; Charondas, Rép. liv. 3, chap. 20 ; la Peyrere, *verbo* Tréſor ; Chopin, au ſecond livre de ſon Traité des Domaines de France, tit. 5, art. 11 ; le Bret, liv. 5, déciſion 4 ; le Grand ſur l'article 178 de la Coutume de Troyes ; Bouchel, *verbo* Tréſor ; Goſſan ſur les articles 9 & 10 de la Coutume d'Artois ; & Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 32.

TRÉSOR ROYAL, qu'on appelloit l'Epargne ſous François premier, eſt le lieu où ſe portent tous les deniers qui, toutes les charges acquittées, reviennent au Roi de toutes les recettes générales, fermes, parties caſuelles, & tous autres deniers qui entrent dans les coffres du Roi.

TRÉSORIERS DE FRANCE, ſont des Officiers d'un Bureau établi dans chaque Généralité, où l'on examine les états de finance, & les comptes par un bref état.

Ils ont leur Bureau dans chaque Province ou Généralité, compoſé d'un certain nombre de Préſidens & Conſeillers. *Voyez* Généralités.

Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 11 Août 1705, qui confirme les Tréſoriers de France dans la poſſeſſion de connoître ſeuls de toutes les demandes & conteſtations concernant

les biens acquis à Sa Majeſté, par confiſcation, aubaine, bâtardiſe ou déshérence, avec défenſes aux Officiers des Bailliages d'en connoître, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Cet Arrêt ordonne auſſi que tous les deniers & effets en provenans, ſeront remis au Receveur général des Domaines de la Généralité.

Dans la Généralité de Paris, les Tréſoriers de France n'ont point de Juriſdiction contentieuſe dans leur Bureau, elle appartient à la Chambre du Tréſor; mais dans les autres Provinces qui ne ſont pas dans le reſſort de la Chambre du Tréſor, la Juriſdiction contentieuſe touchant le Domaine appartient aux Tréſoriers de France.

Voyez ci-deſſus, Chambre du Tréſor. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 14 & 60.

TRIAGE, ſe dit en termes d'Eaux & Forêts, de certains buiſſons ou quartiers de forêts qui en font la diviſion.

Ce terme vient de celui de *tiers*, parce qu'ordinairement dans les bois communaux les Seigneurs ont pour leur part un tiers, & les habitans les deux autres tiers.

Les Officiers de la Maîtriſe ſont tenus de faire ſouvent la viſite des forêts de garde en garde, & de triage en triage.

Par la derniere Ordonnance, les Seigneurs qui ont leur triage, c'eſt-à-dire leur part, ne peuvent rien prétendre dans les communaux des habitans. *Voyez* l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 25, art. 4, 6, 7 & 8.

TRIBUNAL, ſignifie le Siege où les Juges rendent la Juſtice. Ce terme ſe dit auſſi du Corps des Juges, & de leur Juriſdiction.

TRIBUNAL DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, eſt une Juriſdiction compoſée des Doyens des trois Facultés ſupérieures; ſavoir, Théologie, Droit & Médecine; & des Procureurs des quatre Nations qui compoſent la Faculté des Arts: le Recteur de l'Univerſité eſt à leur tête.

Il y a auſſi dans cette Juriſdiction un Syndic, qui eſt le Cenſeur public, dont les fonctions ſont ſemblables à celles des Procureurs du Roi dans les Juriſdictions royales, & un Greffier. Les Appariteurs ſont les Bedeaux de l'Univerſité.

Ce Tribunal connoît en premiere inſtance de toutes les conteſtations qui ſurviennent entre les Principaux, Régens des Colleges & Suppôts de l'Univerſité, touchant l'ordre de la diſcipline, & l'exécution des Statuts tant généraux que particuliers. Les appellations de ſes Sentences ſe relevent au Parlement.

Cela eſt fondé ſur l'article 20 de l'Appendice des Statuts de la Faculté des Arts, donnés par Henri IV en 1600, enregiſtrés en la Cour le 25 Septembre de la même année; ſur les Lettres Patentes en forme d'Edit, données par Louis XIV au mois de Septembre 1661; & ſur de pareilles Lettres de Louis XV du mois de Février 1722, regiſtrées le 15 Avril de la même année.

TRIBUT. Ce terme, qui vient du mot latin *Tributum*, ſignifie une contribution que les Souverains levent ſur leurs ſujets par capitation, pour ſoutenir les dépenſes de l'Etat.

Le tribut differe de l'impôt, en ce que le tribut ſe leve ſur les perſonnes, *tributumque à ſingulis familiarum capitibus exigitur*; au lieu que l'impôt ne ſe leve que ſur les marchandiſes. *Voyez* Vectigal.

Anciennement à Rome les tributs & autres levées de deniers ſe repartiſſoient ſur les trente-cinq Tribus dans leſquelles étoient diviſés les Citoyens Romains; enſuite les tributs furent départis ſur les cent quatre-vingt-treize Centuries dans leſquelles les habitans de Rome furent diviſés; & quant au dehors de la Ville de Rome, les tributs étoient levés & départis par Juriſdictions.

De même en ce Royaume, le Peuple ayant été diviſé en Elections, puis ſous-diviſé en Paroiſſes, les tailles & autres tributs ont toujours été départis & levés ſur icelles: d'où eſt venu ce brocard, que la taille ſuit le clocher; c'eſt-à-dire, que perſonne ne peut être diſtrait ni ſe diſtraire de ſa Paroiſſe, pour payer à part & ſéparément la taille.

La raiſon eſt, que l'enceinte & les confins des Paroiſſes & des autres territoires étant de droit public, & ayant été limités & réglés par autorité publique, on n'y peut rien innover que par une ſemblable autorité, c'eſt-à-dire par Lettres patentes du Prince duement vérifiées.

TRIENNAL, ſignifie un exercice qui dure trois ans. La plupart des Réguliers ont des ſupérieurs triennaux; ils en éliſent d'autres au bout de trois ans.

TRIENNAL, ſe dit auſſi des Charges qui ne s'exercent que de trois années l'une, & des Titulaires qui en ſont pourvus.

TROIS BRIEFS JOURS. *Voyez* Ajournement.

TRONC, ſignifie la ſouche & l'eſtoc dont on eſt deſcendu.

TROUBLE, c'eſt-à-dire inquiétation. *Voyez* Inquiétation.

TROUBLE EN MATIERE DE POSSESSION, donne lieu à la complainte dans l'an & jour, lorſque celui qui eſt en poſſeſſion d'un hétitage, ou droit réel, ou d'univerſalité de meubles, eſt trouble en ſa poſſeſſion.

Le trouble se fait contre une possession, ou de fait, ou par paroles : de fait, quand par voie de fait quelqu'un fait enlever les fruits d'un fonds que nous possédons : par paroles, quand quelqu'un se qualifie possesseur d'un fonds ou d'un droit que nous possédons.

TROUBLE, (TEMPS DE) empêche la prescription de courir, à cause de l'impossibilité d'agir dans un temps de trouble & de désordre, & de l'appréhension dans laquelle on est alors, que les titres dont on se voudroit servir ne soient volés par les chemins, ou perdus d'une autre maniere.

TROUSSEAU, sont les lits, draps, robes, habits, hardes, linge, vaisselle, & autres menus meubles que les peres & meres ou autres, donnent par présent de mariage à leurs fils, filles, ou autres parens ou amis. *Voyez* ce qui en est dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, où il en est parlé, *verbo* Coffre.

TROUVAILLE. Ce terme, en parlant des Coutumes de la mer, signifie la part qui appartient à ceux qui ont trouvé ou sauvé de la marchandise perdue.

T U

TURBE, signifie troupe, nombre de personnes. *Voyez* Enquête par turbe.

TURCIES ET LEVÉES, est un vieux mot qui signifie les digues que l'on entretient au long de la mer ou des rivieres, aux dépens des deniers d'octroi ou d'autres à ce affectés. Il est sur-tout usité pour les digues qui sont le long de la Loire, dont un nommé Turci donna le dessein : ce qui a fait donner à ces digues & autres semblables le nom de *Turcies*. Il y a deux Intendans des turcies & levées, dont un demeure à Tours. Il y a aussi dans cette même Ville un Ingénieur des turcies & levées.

TURPITUDE, se dit de tout ce qui se fait contre la Justice, contre la pudeur, & contre l'honnêteté. Il n'y a point d'action en Justice pour demander le salaire de chose où il y a de la turpitude ; *quia scilicet audiendus non est propriam allegans turpitudinem : unde qui aliquid dedit ob turpem causam, illud repetere non potest, nisi eo casu quo versatur solius accipientis turpitudo. Voyez* ce que j'ai dit dans mes Paratitles du Digeste, sur le titre *de conditione ob turpem vel injustam causam.*

TUTELLE, est l'autorité que les Loix donnent aux tuteurs, pour défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge, ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires.

Quoiqu'on ne puisse contraindre personne à prendre soin des biens d'autrui, néanmoins comme la tutelle & la curatelle sont réputés charges publiques, celui qui est nommé tuteur ou curateur, peut être contraint d'accepter cette charge, & ne peut s'en exempter qu'en vertu de quelque cause légitime. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, liv. 1, tit. 25.

En Pays de Droit écrit, il y a trois especes de tutelle ; savoir, la tutelle testamentaire, la tutelle légitime, & la tutelle dative.

La tutelle testamentaire est celle qui est déférée à quelqu'un dans un testament, par celui qui a droit de donner des tuteurs.

Le droit de donner des tuteurs consiste dans la puissance paternelle : d'où il s'ensuit qu'il n'y a que le pere & l'aïeul paternel qui puissent donner des tuteurs à leurs enfans, au cas qu'ils les ayent dans leur puissance ; & comme la tutelle, de quelque nature qu'elle soit, prend fin avenant la puberté de celui qui est en tutelle, il s'ensuit qu'on ne peut donner des tuteurs qu'à ceux qui ne sont pas encore puberes.

La tutelle légitime est celle qui est déférée au plus proche parent des enfans, au défaut de la tutelle testamentaire.

Le frere des pupilles, quand il est majeur de vingt-cinq ans, est appellé par la Loi à la tutelle de ses freres, ou l'oncle à la tutelle de ses neveux, quand il est le plus proche parent, pourvu que la mere des pupilles soit décédée : quand elle est en vie, la tutelle de ses enfans lui appartient préférablement à tout autre, pourvu qu'il n'y ait rien à redire à sa conduite, & qu'elle ne se remarie point ; car les secondes noces font perdre à la mere la tutelle de ses enfans.

La tutelle dative est celle qui est déférée par le Magistrat, au défaut de la tutelle testamentaire & de la tutelle légitime.

C'est le Juge du domicile des pupilles qui défere cette tutelle, & il ne la peut donner qu'à ceux qui sont demeurans dans le lieu où les biens des pupilles sont situés.

Dans la France coutumiere, la tutelle dative est seule en usage, & les tutelles testamentaires & légitimes n'y sont point reçues, si ce n'est en quelques Coutumes qui admettent les testamentaires, desquelles il faut suivre la disposition ; mais dans les autres, la tutelle se défere par le Juge du lieu où le pere des mineurs avoit son dernier domicile.

Mais lorsque le pere ou la mere ont nommé un tuteur à leur fils par leur testament, on ne le refuse guere en Justice ; & quand le pere ou la mere sont vivans, s'ils veulent accepter la

tutelle de leurs enfans, ils ſont ordinairement preferés à tous leurs autres parens.

Il en eſt de même dans le Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris. Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 15.

Voyez, touchant les tutelles & les curatelles, ce que nous avons dit ſur le titre 13 & les ſuivans du premier livre des Inſtitutes; & ce qui eſt dit de la tutelle & des tuteurs dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier. Nous allons ſeulement expliquer la procédure qui ſe fait pour faire nommer un tuteur.

Pour y parvenir, il faut que quelqu'un des proches préſente Requête au Juge ordinaire, afin qu'il permette d'aſſembler les parens, pour élire au mineur un tuteur, & un ſubrogé tuteur. En conſéquence de cette Requête répondue par le Juge, on aſſigne les parens, qui doivent au moins être au nombre de ſept, tant du côté paternel que du côté maternel; & au défaut de parens, on prend des voiſins ou amis.

Sur cette aſſignation, les parens qui comparoiſſent en l'Hôtel du Juge, après avoir prêté ſerment de nommer celui qu'ils jugeront le plus propre & le plus capable de gérer la tutelle, nomment un tuteur que le Juge approuve, en conſéquence d'une Requête que les parens lui préſentent, à l'effet de faire homologuer leur avis portant nomination d'un tuteur.

Il faut cependant remarquer que quand il s'agit d'élire un tuteur, les parens peuvent ſigner une procuration pardevant Notaires, contenant leur avis. En conſéquence de cette nomination, le Juge doit rendre une Sentence qui homologue leur avis, & ordonne que celui que les parens ont nommé ſera & demeurera tuteur ou curateur, & qu'il acceptera la charge pardevant lui.

Le Juge dans ſon procès-verbal doit faire mention du nombre des enfans mineurs, de leur âge, de leurs noms, ſurnoms, & des degrés de parenté des parens qui donnent leur avis, & il ne doit jamais admettre aucune femme à nommer aux tutelles & curatelles, ſi ce n'eſt la mere & l'aïeule des mineurs.

Lorſque les biens des mineurs ſont conſidérables, & qu'ils ſont ſitués en différentes Provinces, on peut leur nommer pluſieurs tuteurs, pour avoir l'adminiſtration des biens qu'on déſigne à chacun, & on leur fixe des appointemens convenables.

Si le tuteur nommé a été préſent lors de la nomination, la tutelle demeure à ſes riſques du jour qu'il a été nommé; mais ſi cette nomination a été faite en ſon abſence, il n'eſt reſponſable de la tutelle que du jour que la nomination lui a été ſignifiée.

Cette ſignification doit être faite par celui qui a convoqué l'aſſemblée de parens pour l'élection d'un tuteur.

En ſignifiant au tuteur nommé l'acte de ſa nomination, il le doit ſommer d'accepter la tutelle: ſinon que la tutelle courra à ſes riſques, périls & fortunes, avec aſſignation pour le voir ordonner ainſi.

Mais s'il refuſoit d'accepter la tutelle, il faudroit pourſuivre l'Audience où le Juge doit admettre ou rejetter ſes excuſes.

Si ſans y avoir égard le Juge le condamne d'accepter la tutelle, il peut en appeller, mais il eſt obligé de l'adminiſtrer pendant l'appel; ſinon elle courra à ſes riſques, périls & fortunes.

Il nous reſte à faire ici quelques obſervations importantes ſur ce qui regarde la matiere des tutelles.

La premiere eſt, que quoique dans les Pays de Droit écrit la tutelle teſtamentaire ait lieu, & que ſuivant le Droit Romain, le tuteur teſtamentaire ſoit preferé à tout autre, ſans avoir beſoin d'être confirmé par le Juge; neanmoins cela ne s'obſerve pas exactement dans le Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris: car 1°. le tuteur teſtamentaire n'y eſt pas toujours preferé à celui qui eſt élu par les parens, s'il y a quelque juſte cauſe pour cela, ſuivant un Arrêt du 8 Juillet 1587, rapporté par Louet, lettre T, chapitre 2. En ſecond lieu, le tuteur teſtamentaire y doit être confirmé par le Juge ſur un avis de parens, parce que dans ces Provinces les tutelles ſont mixtes, c'eſt-à-dire qu'elles ne ſont ni pures teſtamentaires, ni pures datives. Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 15.

La deuxieme obſervation eſt, que dans les Pays de Droit écrit, le tuteur, excepté celui qui eſt donné par teſtament, eſt obligé de donner bonne & ſuffiſante caution; & que ſi le tuteur a diſſipé les biens du mineur, & qu'il ſoit inſolvable, le mineur a ſon recours contre la caution, & puis contre les parens qui ont donné leur avis, & enfin ſubſidiairement contre le Juge qui a nommé le tuteur; mais cela n'eſt point obſervé dans le Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, pour ce qui eſt des parens qui ont donné leur avis, car ils n'y ſont point reſponſables de l'inſolvabilité du tuteur; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Juillet 1642, rapporté par Brodeau ſur Louet, lettre T, chap. 1, nomb. 5. A l'égard de ce qui ſe pratique à ce ſujet dans le Pays coutumier, il faut remarquer que dans la plupart de nos Coutumes les tuteurs ne ſont point obligés de donner caution; & que les parens qui ont donné leur avis, ni le Juge qui a nommé le tuteur, ne

ſont point reſponſables de l'adminiſtration du tuteur. *Voyez* Caution de tuteur.

La troiſieme obſervation eſt, qu'en Normandie, Bretagne & Dauphiné, les parens aſſignés font ce qu'ils peuvent pour ſe diſpenſer de donner leur avis, quand il s'agit de nommer un tuteur ou un curateur à une perſonne que l'on fait interdire. Ceux qui les ont nommés, ſont dans ces Pays-là garants & reſponſables de leur adminiſtration, & cela ſubſidiairement & ſolidairement, en cas d'inſolvabilité les uns des autres. Il eſt vrai que ſi le tuteur lors de la nomination étoit notoirement ſolvable, les parens qui l'auroient nommé ne ſeroient point tenus de ſon inſolvabilité qui ſeroit ſurvenue depuis, parce qu'ils ne peuvent en ce cas être ſoupçonnés de dol ni de fraude.

C'eſt pour cette raiſon que lorſqu'il y a des parens plus proches aux mineurs que ceux qui ont été aſſignés, ceux-ci ne manquent pas de s'excuſer, & de demander que ceux qui ſont les plus proches ſoient aſſignés, pour donner leur avis ſur la nomination du tuteur, & être en conſéquence reſponſables de ſon adminiſtration.

En Pays de Droit écrit, la tutelle finit de la part du pupille à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles : mais en ce point nos Coutumes ſont différentes ; les unes ſont conformes au Droit Romain ; il y en a d'autres où la tutelle finit à vingt ans ; la plus grande partie eſt à cet égard conforme à la Coutume de Paris, où la tutelle dure juſqu'à vingt-cinq ans ; elle finit auſſi par le mariage, & par des lettres d'émancipation, qui s'accordent aux mineurs quand ils ont atteint l'âge de dix-ſept à dix-huit ans.

Mais de quelque maniere que la tutelle finiſſe, avant l'âge de vingt-cinq ans, le mineur eſt toujours réputé mineur : c'eſt pourquoi il ne peut aliéner ni hypothéquer ſes immeubles ſans être aſſiſté de ſon curateur. Il ne peut pas non plus eſter en Jugement, à moins qu'il ne ſoit émancipé par le mariage, & qu'il ne s'agiſſe que de la perception de ſes revenus.

La tutelle finit de la part du tuteur par ſa mort, par ſa mauvaiſe adminiſtration. La mere & l'aïeule ceſſent d'être tutrices lorſqu'elles ſe remarient. Celui qu'elles épouſent eſt ordinairement nommé tuteur, quand il eſt ſolvable ; il eſt même reſponſable en ſon nom de la tutelle, quand la mere ou l'aïeule qu'il a épouſée n'a pas fait nommer un autre tuteur à ſes enfans.

Après que la tutelle eſt finie, le tuteur doit rendre compte à ſes mineurs, comme nous l'avons dit, *verbo* Compte de tutelle. Nous allons préſentement parler des tuteurs, de leur adminiſtration, de leur autorité, & de l'obligation que produit la tutelle entre le tuteur, & celui dont la tutelle lui eſt confiée.

TUTEUR, eſt une perſonne prépoſée pour avoir ſoin de la perſonne d'un pupille ou d'un mineur, & de l'adminiſtration de ſes biens : *Tutor enim defenſor eſt, ſicque appellatur à tuendo, quia perſonæ principaliter datur, rebus verò per conſequentias.*

Comme le tuteur eſt principalement donné pour avoir ſoin de la perſonne, on n'en donne ordinairement qu'un ; mais quand les mineurs ont des biens ſitués en différentes Provinces, on leur en peut donner pluſieurs, l'un pour les biens d'une telle Province, & l'autre pour ceux d'une autre Province ; & alors chaque tuteur n'eſt tenu que de la geſtion des biens qu'il a adminiſtrés : mais ſi pluſieurs tuteurs avoient été nommés, ſans que par l'acte de tutelle leurs fonctions euſſent été diviſées, chacun d'eux ſeroit tenu ſolidairement, tant pour raiſon des biens qu'il auroit adminiſtrés, que pour ce qui auroit été régi par ſon curateur.

Lorſqu'il n'y a qu'un ſeul tuteur, & que la tutelle eſt difficile à gérer, ſoit par la qualité, ſoit par la quantité des biens du mineur, on permet au tuteur de ſe faire ſoulager par un homme d'affaires, auquel on donne des appointemens qui ſont réglés par les parens du mineur.

Il y a quelques perſonnes qui ſont incapables d'être tuteurs. I°. Les Religieux, parce qu'ils ſont morts au monde. II°. Les mineurs de vingt-cinq ans & les interdits, ſoit pour démence, ſoit pour cauſe de diſſipation, parce qu'ils ont eux-mêmes beſoin de défenſeurs. III°. Les femmes, qui à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe, ſont incapables de toutes charges publiques ; *tutela enim eſt munus quaſi publicum.* Il faut néanmoins excepter les meres & les aïeules, qui peuvent être admiſes à la tutelle de leurs enfans, ce qui ne leur eſt pas refuſé quand elles le demandent, à moins qu'il n'y ait de fortes raiſons pour les exclure.

Suivant la diſpoſition du Droit Romain, il eſt défendu aux créanciers & aux débiteurs des pupilles d'accepter leur tutelle, ſans avoir préalablement fait la déclaration de leur créance ou de leur dette.

Ainſi en Pays de Droit écrit, le tuteur nommé qui ſe trouve créancier du pupille, ou avoir des prétentions à démêler avec lui, doit le déclarer, ſous peine d'être déchu de ſes droits & prétentions, comme il eſt porté en la Novelle 94 ; & cela pour obvier aux inconvéniens qui pourroient arriver, en ce qu'un tuteur pourroit dé-

tourner les titres & pieces qui ſerviroient à la défenſe du mineur. Mais ce ſoupçon ne tombe point ſur les meres & les aïeules, ni ſur les tuteurs teſtamentaires ; c'eſt pourquoi ces perſonnes ſont diſpenſées de la rigueur de cette Loi. *Voyez* Henrys, liv. 4, chap. 6, queſtion 37 & 129.

En Pays coutumier, on ne fait pas de difficulté de donner la tutelle ou la curatelle des mineurs à ceux qui ſont leurs créanciers ou leurs débiteurs, par la raiſon que les tuteurs ſont obligés de faire un inventaire en préſence d'un légitime contradicteur, qui eſt un ſubrogé tuteur; ainſi on ne préſume pas que le tuteur ou le curateur puiſſe facilement détourner les pieces & inſtrumens qui concernent ſa dette ou ſa créance envers les pupilles & les mineurs.

Il y a des perſonnes qui peuvent s'excuſer de la tutelle, mais qui pourroient être tuteurs s'ils y conſentoient; comme ceux qui ont cinq enfans, les Conſeillers des Cours ſouveraines, ceux qui ſont chargés de trois tutelles, ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, &c. *Voyez* ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 25 du premier livre.

Après avoir donné ces principes généraux ſur ce qui regarde les tuteurs, il convient de parler maintenant de leur adminiſtration & de leur autorité.

Le tuteur eſt obligé à deux choſes, avant que de s'immiſcer dans l'adminiſtration des biens du mineur.

La premiere eſt de prêter ſerment de bien & fidélement adminiſtrer la tutelle, le ſubrogé tuteur eſt auſſi obligé de prêter un pareil ſerment.

La ſeconde choſe eſt de faire faire un bon & loyal inventaire des titres & papiers du mineur, & de ſes effets. Les tuteurs & curateurs, avant que de s'immiſcer dans l'adminiſtration des biens des mineurs, ſont donc obligés de faire inventaire de leurs biens, titres & papiers.

Le tuteur ne ſe doit pas contenter de faire inventorier les meubles ; il faut qu'il en faſſe faire l'eſtimation par gens connoiſſans.

Si le tuteur avoit omis de faire faire un inventaire, le Juge permettroit au mineur de faire informer, joint la commune renommée ; c'eſt-à-dire, qu'il pourra faire entendre des témoins, qui dépoſeront que ſuivant le bruit commun, le pere ou autre parent auquel le mineur aura ſuccédé, avoit une telle quantité de biens ; & ſur l'information, le Juge peut déférer le ſerment au mineur, juſqu'à une certaine quantité.

Après que l'inventaire eſt fait, le tuteur doit faire procéder à la vente des meubles à l'encan par un Officier public, qui les adjuge au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Mais on en conſerve quelquefois une partie, quand le mineur approche de ſa majorité, ou quand il y a de certains meubles précieux qu'il lui convient de conſerver : ce qui dépend des circonſtances, & de l'état des affaires du mineur.

Le tuteur qui n'auroit pas fait vendre les meubles du mineur, n'en ſeroit pas quitte pour payer le prix de l'eſtimation portée par l'inventaire, parce qu'ils ſont ſouvent priſés au-deſſous de leur juſte valeur. Il doit, outre cela, payer la crue. *Voyez* Crue.

Six mois après la vente des meubles, le tuteur doit employer les deniers qui lui reſtent en acquiſition d'héritages, ou en contrats de conſtitutions, comme auſſi les principaux des rentes dont il eſt forcé de recevoir le rachat, & même les deniers revenans bons de ſes épargnes, lorſque ſuivant les facultés du mineur, ils forment un capital aſſez conſidérable pour les placer. En un mot, le tuteur qui garde des deniers oiſifs entre ſes mains plus de ſix mois, eſt obligé d'en payer les intérêts au mineur, comme nous avons dit, *verbo* Deniers pupillaires.

Le tuteur doit adminiſtrer les biens de ſon mineur avec la même diligence qu'un bon pere de famille veille à ſes propres intérêts ; il eſt de ſon devoir de pourſuivre exactement les débiteurs de ſon mineur, veiller à ce qu'ils ne deviennent pas inſolvables par ſa négligence, leur faire payer réguliérement les arrérages, & faire ce qu'il convient pour que leurs biens ne ſoient pas vendus par décret ſans y former oppoſition.

En un mot, le tuteur eſt reſponſable de ſa faute, même légere ; & par conſéquent il doit avoir autant de précaution pour ce qui concerne les affaires de ſon mineur, que pour ce qui le regarde lui-même.

A l'égard de l'aliénation des immeubles de ſon mineur, il doit y obſerver toutes les conditions que nous avons marquées, *verbo* Aliénation.

Il doit auſſi ne rien faire de ſon chef, quand il s'agit de choſe importante ; mais il faut qu'il y procede en vertu d'un avis de parens, pour ſe mettre à couvert de toute recherche.

Par exemple, quand il s'agit de placer des deniers appartenans à ſon mineur, il doit en faire l'emploi en vertu d'un avis de parens, comme nous avons dit, *verbo* Deniers pupillaires.

† Lorſque le tuteur a des deniers oiſifs, il doit le faire ſignifier aux parens, avec ſommation de lui indiquer un emploi utile ; ſans quoi il en doit l'intérêt à ſon pupille, ſix mois après qu'il a eu les deniers oiſifs en ſes mains ; parce

qu'on préſume alors qu'il les a fait valoir à ſon profit. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu au rapport de M. de Latteignant le 11 Août 1758, contre le Sieur de la Mirée, au profit de la Dame de Vertou ſa fille, dont il avoit été tuteur.]

Cet avis eſt auſſi très-utile, lorſque le tuteur eſt obligé de diminuer conſidérablement le prix des anciens baux ; lorſqu'il y a des réparations à faire dans les maiſons ou dans les fermes de ſon mineur ; & principalement quand il s'agit de ſoutenir au nom du mineur des procès, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Pour ce qui regarde l'action qui provient de l'adminiſtration de tutelle, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Adminiſtration. A l'égard de ce qui concerne ſon éducation, *voyez verbo* Education.

Enfin, pour ce qui eſt de l'autorité du tuteur, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, au titre 21 du premier livre.

Suivant la diſpoſition du Droit, l'hypotheque entre le tuteur & le pupille eſt réciproque, & par conſéquent du même jour, c'eſt-à-dire du jour de la tutelle. Les Parlemens de Droit écrit & celui de Normandie ſuivent cette diſpoſition.

Autrefois celui de Paris la ſuivoit auſſi, ſuivant un Arrêt du 11 Décembre 1604, rapporté par Louet, lettre H, chap. 23 ; mais depuis la Juriſprudence a changé, & dans ce Parlement l'on ne donne aujourd'hui l'hypotheque au tuteur que du jour de la clôture de ſon compte.

Les tranſactions qu'un mineur devenu majeur fait avec ſon tuteur ſur la geſtion de la tutelle, peuvent être caſſées, pour peu que le mineur ait été léſé ; il peut revenir contre dans les dix ans depuis ſa majorité, à moins que le compte n'ait été examiné, & que toutes les pieces juſtificatives n'aient été remiſes entre les mains du mineur. Louet & ſon Commentateur, lettre T, chapitre 3.

Dans les Parlemens de Toulouſe, Grenoble & Rouen, les mineurs peuvent ſe faire relever pendant trente ans des actes qu'ils ont paſſés avec leurs tuteurs, *non viſis tabulis*. Henrys, tome 2, liv. 4, queſtion 74 ; Baſnage, ſur l'article 5 de la Coutume de Normandie.

Toutes diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, faites par des mineurs à leurs tuteurs ou curateurs, ſont prohibées & de nul effet, comme il eſt déclaré en l'article 131 de l'Ordonnance de 1539.

Un tuteur peut épouſer celle qui a été ſous ſa tutelle, ou le fils du tuteur peut épouſer la pupille de ſon pere, après que le compte de tutelle aura été rendu en préſence d'un légitime contradicteur, pourvu que ce ſoit du conſentement des plus proches parens de la pupille ; & que le mariage ſoit contracté ſuivant les formalités requiſes.

Il n'y a qu'au Parlement de Toulouſe où les tuteurs ne peuvent pas épouſer leurs mineures, ni les marier à leurs enfans ; enſorte que le tuteur qui auroit épouſé ſa pupille, ou qui l'auroit mariée à ſon fils, ſeroit puni, en ce qu'il ne pourroit ſuccéder à ſes enfans ou petits-enfans ; comme il a été jugé par Arrêt du 20 Mai 1637, rapporté par d'Olive, livre 3, chapitre 2. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

TUTEUR HONORAIRE, eſt celui qui eſt donné à un mineur qui eſt de qualité, pour avoir ſoin de ſon éducation ; & comme le tuteur onéraire eſt plutôt un homme d'affaires qu'un véritable tuteur, on lui donne ordinairement des appointemens, qui ſont réglés par l'avis des parens, & qu'il emploie dans ſon compte.

Le tuteur honoraire n'adminiſtre donc pas les biens du mineur par lui-même ; c'eſt le tuteur onéraire qui en a tout le ſoin, & c'eſt lui ſeul qui rend le compte de tutelle.

A l'égard des actes que le mineur paſſe, il ſuffit qu'il ſoit autoriſé par l'un des deux. Mais le tuteur onéraire ne manque preſque jamais de faire paroître le nom du tuteur honoraire dans tous les actes ; à quoi néanmoins il n'eſt pas obligé, ſi ce n'eſt à l'égard du mariage du mineur, où le conſentement du tuteur honoraire prévaut à celui du tuteur onéraire.

En Pays de Droit écrit, conformément à la diſpoſition des Loix Romaines, les tuteurs honoraires ſont tenus ſubſidiairement de l'inſolvabilité des tuteurs onéraires, pour le reliqua du compte de tutelle.

Mais dans les Pays de Coutumes, & même dans les Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, le tuteur honoraire n'eſt point aujourd'hui tenu de l'inſolvabilité du tuteur onéraire, attendu qu'il n'a ſoin que de l'éducation du mineur, & qu'il n'eſt point chargé de l'adminiſtration de ſes biens. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

TUTRICE. La tutelle en France, comme chez les Romains, eſt une charge réputée publique, qui par conſéquent ne peut point être exercée par des femmes.

Il faut excepter la mere & l'aïeule, qui peuvent être tutrices de leurs enfans, ſuivant l'Authentique *Sacramentum*, *cod. quando mulier tutelæ offic. fung. pot.* & même la mere, par l'uſage ordinaire de la France, eſt préférée à tous autres, pourvu qu'il n'y ait rien à redire à ſa conduite.

Mais

Mais toute autre femme ne peut être admiſe à cette charge. Ainſi par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Juillet 1629, rapporté par d'Olive, livre 1, chapitre 33, il a été jugé qu'une belle-mere, qu'un pere avoit dans ſon teſtament nommée tutrice à ſes enfans d'un premier lit, ne pouvoit pas être admiſe à leur tutelle.

Cette diſtinction particuliere n'eſt accordée à la mere & à l'aïeule que par un privilege ſpécial, fondé ſur l'affection que la mere & l'aïeule ont coutume d'avoir pour leurs enfans.

Ce privilege ne peut donc pas être étendu à une autre femme par la volonté d'un Particulier; enſorte même que le Juge ne pourroit pas confirmer cette diſpoſition, comme étant contraire aux Loix & à l'intérêt des pupilles.

Néanmoins le beau-pere peut être tuteur du fils de ſa femme, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 18 Décembre 1565, rapporté par Chenu, queſt. 18.

Quoique les meres & les aïeules ſoient admiſes à la tutelle de leurs enfans, ſans qu'on leur puiſſe conteſter s'il n'y a cauſe légitime, toutefois elles ne ſont pas obligées de la prendre, & peuvent la refuſer.

Mais quand la mere a accepté la tutelle de ſes enfans, elle ne peut plus s'en décharger, à moins qu'elle ne convole en ſecondes noces; auquel cas elle perd la tutelle de ſes enfans, mais non pas le droit de veiller à leur éducation.

La mere qui ſe remarie ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ni rendu compte, eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans, ſoit qu'elle lui arrive *ab inteſtat*, ou par droit de ſubſtitution, ſi ſon fils décede en pupillarité; & ſi elle n'eſt pas ſolvable, les biens du mari ſont obligés pour le reliqua de la tutelle. Cambolas, liv. 4, chap. 46, & liv. 5, chap. 31.

Nous avons deux Loix qui décident que les biens de celui qui épouſe une femme tutrice de ſes enfans, ſont ſoumis à l'hypotheque tacite des mineurs pour le paiement du reliqua, même pour la geſtion faite auparavant le mariage. C'eſt la Loi 2, verſ. *Sed*, *cod. quand. mul. tut. off. fung. pot.* & la Loi 5, *cod. in quib. cauſ. pign. vel. hypot. tut. cont.*

M. Henrys, dans ſon dixieme plaidoyer, établit pour maxime, que celui qui a épouſé une tutrice, doit être condamné par corps au paiement du reliqua, parce qu'il eſt véritablement réputé tuteur, & par conſéquent ſujet aux mêmes charges que les tuteurs.

Mais à l'égard de la mere tutrice, elle ne peut pas, pour raiſon de ce, être condamnée par corps; & la demande qu'en feroit un fils contre ſon pere ou ſa mere qui auroient adminiſtré la tutelle, paſſeroit avec raiſon pour abſurde, & cauſeroit de l'indignation.

La veuve qui vit impudiquement pendant ſa viduité, perd la tutelle de ſes enfans. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 27 des Donations.

La mere qui convole en ſecondes noces, perd la tutelle de ſes enfans; & quoique ſon mari décede peu après, *durante adhuc tutelâ*, elle ne peut pas la reprendre après l'avoir perdue, *ob neglectam prioris mariti memoriam, ſpretumque maternum erga liberos amorem*; d'autant que s'étant remariée elle eſt préſumée ne pas veiller comme elle devroit à l'intérêt de ſes enfans. Boërius, déciſions 124 & 286; Guy Pape, déciſion 539; Papon, liv. 15, tit. 5, Arrêt 27; Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 6, art. 9, nombre 1.

Cependant le pere qui contracte un ſecond mariage, ne perd pas pour cela la tutelle de ſes enfans.

Au reſte, quand la mere ou l'aïeule eſt tutrice de ſes enfans mineurs, on lui donne un ſubrogé tuteur, pour veiller à la confection de l'inventaire, & empêcher qu'il ne s'y paſſe rien de préjudiciable aux mineurs.

V

V A

VACANCE, eſt le défaut de Titulaire en une Charge ou en un Bénéfice.

VACANS, *Voyez* Biens vacans.

VACATIONS. Ce terme ſe prend pour les ſalaires qui ſe payent aux Officiers de Juſtice, comme aux Commiſſaires, Procureurs, Notaires, Sergens, Greffiers & autres, dans les levées de ſcellés ou inventaires, & dans les deſcentes ſur les lieux, & autres affaires des Particuliers, eſquelles ſont dues vacations à ceux qui les font, à raiſon du temps qu'ils y ont employé.

VACATIONS DE JUGES, ſont les droits qui leur ſont attribués par heures, pour vaquer au Jugement des procès qui ſe jugent de grands ou de petits Commiſſaires.

Elles doivent être conſignées par les Parties, avant que les Juges procedent au Jugement de l'affaire qui eſt de Commiſſaires ; parce que les Juges, quand ils jugent de grands ou de petits Commiſſaires, vaquent à des heures extraordinaires pour l'intérêt des Parties.

Voyez l'Edit du mois d'Aout 1669, avec les remarques de Bornier.

VACATIONS DES JURÉS-EXPERTS, ſont les droits qui leur ſont attribués, pour travailler à quelque viſite & eſtimation en fait de batimens.

Il y a un acte de notoriété du 23 Juin 1692, qui porte, que lorſque les Experts employent la journée, elle ſe compte pour deux vacations ; ſavoir le matin depuis huit heures juſqu'à onze, & depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq, enſorte qu'il y ait toujours trois heures au moins pour chaque vacation. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Experts.

VACATIONS OU VACANCES, eſt le temps pendant lequel on ne plaide point dans une Juriſdiction, ſi ce n'eſt dans la Chambre des Vacations, laquelle eſt principalement établie pour les matieres proviſoires & autres qui demandent expédition & célérité.

Elle ne dure au Parlement de Paris que depuis le 9 Septembre juſqu'au 27 Octobre, veille de Saint Simon Saint Jude ; de ſorte que depuis ce jour juſqu'à la rentrée de la Saint Martin, tout ceſſe au Palais.

Les vacations du Châtelet commencent au premier Lundi d'après la Notre-Dame de Septembre, & finiſſent le Lundi avant la Saint Simon Saint Jude : de ſorte que les vacations du Châtelet ne durent que ſix ſemaines, pendant lequel temps l'on ne plaide point au Préſidial.

Pendant la premiere quinzaine, on plaide au Parc civil pour les affaires proviſoires, les Mercredis & Samedis ; & les deux autres quinzaines, les Vendredis & Samedis.

Pendant les vacations du Châtelet, l'Audience de la Chambre civile & de la Chambre criminelle, ſe tient les Mercredis à midi juſqu'à deux heures.

VAGABONDS, ſont gens oiſifs, fainéans, ſans métier & vacation ; gens abandonnés qui courent le pays, ſans avoir aucun domicile certain ; gens ſans aveu, c'eſt-à-dire qui, n'ayant ni feu ni lieu aſſuré, ne ſont connus & avoués de perſonne : *homines illi telluris ſunt inutile pondus, & fruges conſumere nati.*

Comme ils n'ont aucun domicile certain où ils habitent, quoiqu'ils ayent le domicile de leur origine, on les appelle *errones*, gens ſans retraite, ſans foi, ſans maiſon, *ſine lare*, *ſine fide*. Ces ſortes de gens peuvent être arrêtés par-tout où on les trouve, & punis des crimes dont ils ſeront convaincus ; & quand ils ne ſeroient accuſés d'autre crime que de celui d'être vagabonds, ils pourront néanmoins être condamnés à quelque peine.

Les Loix ne confondent point ces gueux dont la mendicité a ſa ſource dans la fainéantiſe, avec les mendians invalides ou extrêmement âgés, qui ne mendient que parce qu'ils y ſont forcés. Elles regardent les premiers avec horreur ; & bien loin de leur accorder aucune protection, elles leur refuſent toute ſorte de retraite.

Mais pour les pauvres qui ne mendient que parce qu'ils y ſont forcés, elles les regardent avec pitié comme une portion de ceux qui font partie du peuple, & dont le témoignage ne doit point être rejetté.

M. Charles Dumoulin ſur le titre *de teſtibus* au Code, dit qu'il faut rejetter le témoignage de ces mendians errans & vagabonds qui promenent par-tout leur miſere & leur fainéantiſe ; mais non pas le témoignage de ceux qui ne ſont pas de ce caractere, & qui ne mendient pas par lâcheté & par libertinage, mais uniquement parce qu'ils y ſont forcés.

Ainſi on doit les mettre au nombre des autres hommes, & avoir pitié de leur miſere, ſoit par des aumônes, ſoit par une retraite dans les maiſons deſtinées à cet uſage. Voici ce qu'en dit l'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 80, chapitre 5. *Læſos autem aut læſas corpore, aut canitie graves, hos ſine moleſtiâ eſſe jubemus in hâc noſtrâ civitate, aut piè agere volentibus adſcribendos.*

Le ſoin de veiller à ce que font les vagabonds & gens ſans aveu, regarde dans les Villes les Officiers de Police, & à la campagne les Prévôts des Maréchaux.

Suivant l'art. 9 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, les aſſignations qui leur ſont données, doivent être faites par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siege où l'aſſignation ſera donnée ſans aucune perquiſition ; & ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux ſans frais.

Ces ſortes de gens ont coutume de cauſer des troubles & des ſéditions. Comme il eſt dangereux de les avoir, ils peuvent être arrêtés dans les lieux où ils ſe trouvent ; & ſi perſonne ne veut répondre pour eux, ils peuvent être déte-

nus prisonniers jusqu'à ce qu'ils ayent fait connoître la raison qui les fait séjourner dans le lieu où ils ont été pris.

On les appelle gibier de Prévôt, parce que les Prévôts des Maréchaux connoissent en dernier ressort des crimes qu'ils commettent, même dans les Villes où les Prévôts des Maréchaux ont leur résidence. *Voyez* Prévôts des Maréchaux.

On trouve dans le Dictionnaire de M. Brillon plusieurs Déclarations & Ordonnances faites pour empêcher que ces sortes de gens demeurent dans les Villes, ou se retirent à la campagne dans des Châteaux.

† Voir entr'autres la Déclaration du 18 Juillet 1724, qui est très-étendue sur cet objet.]

VALETS QUE LEURS MAÎTRESSES ÉPOUSENT. *Voyez* Mariage inégal.

VAINE PATURE. *Voyez* Pâturage.

VALIDATION, est un terme de la Chambre des Comptes, qui se dit des Lettres de Chancellerie qu'on obtient pour faire valoir un compte.

VALIDATION DE CRIÉES, est l'autorisation qui s'en fait par Lettres obtenues en Chancellerie.

Pour entendre ce que c'est, il faut savoir que dans les Coutumes de Vitry, Château-Thierry, & dans quelques autres, lorsqu'il est question de certifier des criées, il est d'usage de prendre soigneusement garde si toutes les significations en ont été faites parlant à la Partie saisie : & cette formalité est tellement de rigueur, qu'il faut pour en couvrir le défaut, avoir indispensablement recours à des Lettres de Chancellerie, qu'on nomme Lettres de validation ou d'autorisation de criées, auxquelles un poursuivant est assujetti pour la validité de sa procédure.

L'adresse de ces Lettres est toujours faite au Juge du Siege où les criées sont pendantes. Sa Majesté lui mande par ces Lettres, que s'il lui appert que les criées ayent été bien & duement faites & certifiées selon la Coutume & Siege des lieux, & qu'il n'y ait dans les exploits que le manque d'avoir parlé à la personne du saisi, qu'elles ayent été certifiées à la charge d'obtenir lesdites Lettres d'autorisation, il passe outre à la vente & adjudication des choses saisies, & fasse au surplus aux Parties bonne & brieve Justice.

VALUE, est la somme qu'une chose vaut au-delà de la prisée qui en a été faite. Surquoi il faut remarquer que la crue d'un inventaire tient lieu de plus value.

VARECH, est une herbe qui croît en mer sur des roches, & que la mer arrache en montant & jette sur ses bords. Il est défendu de couper cette herbe la nuit, & hors les temps prescrits pour cela.

Mais en Normandie on appelle de ce nom généralement tout ce que la mer jette sur ses bords, soit de son crû, soit qu'il vienne de bris & naufrage.

Dans cette Province, les droits que les Seigneurs des fiefs voisins de la mer prétendent sur les effets qu'elle pousse sur son rivage, sont appellés droits de varech.

Si le propriétaire des choses que la mer a jettées à terre les réclame dans l'an & jour, elles lui sont rendues ; mais s'il laisse passer ce temps sans les avoir réclamées, elles appartiennent au Seigneur féodal ou au Roi.

Toutes sortes de varechs n'appartiennent pas au Seigneur ; il y en a qui appartiennent au Roi à son exclusion, comme l'or & l'argent monnoyés, ou en masse qui excede vingt livres.

Item, les chevaux de service, francs-chiens, oiseaux, yvoire, corail, pierreries, écarlate, verd-de-gris, & les peaux zibelines qui ne sont point encore appropriées à aucun usage d'homme.

Item, les trousseaux de draps entiers, lits, & tous les draps de soie entiers.

Enfin, tout le poisson royal qui vient en terre sans aide d'homme ; en quoi n'est comprise la baleine.

A l'exception de ce que nous venons de remarquer, toutes les autres choses que la mer jette sur ses bords, appartiennent au Seigneur du fief.

Voyez l'Auteur de l'esprit de la Coutume de Normandie, titre 23 ; les Commentateurs de cette Coutume sur les articles 599 & 601 ; & l'Ordonnance de la Marine, tit. 10 du livre 4.

VARIER, signifie se contredire, changer de sentiment ou de réponse. Le Patron laïc peut varier, c'est-à-dire présenter au Collateur plusieurs personnes entre lesquelles il sera libre au Collateur de conférer le bénéfice vacant à celui qu'il voudra : mais le Patron ecclésiastique ne peut point varier ; *quia variatio turpis est in Patrono ecclesiastico.*

Suivant le sentiment de tous les Criminalistes, les variations sont de très-forts argumens contre les accusés ; comme je l'ai dit, *verbo* Contradiction.

Les témoins qui varient rendent leurs dépositions suspectes. Sur quoi il faut remarquer qu'en matiere criminelle les témoins ne peuvent varier en leurs dépositions après leur récolement.

VASSAL, est celui qui est propriétaire d'un fief, & il se dit à l'égard du Seigneur duquel le fief releve ; car un vassal peut être un Sei-

gneur dominant à l'égard des fiefs qui relevent de celui dont il eſt propriétaire. *Voyez* ce qui eſt dit de l'étymologie de ce terme dans le Dictionnaire de Trévoux.

Le vaſſal eſt tenu de faire la foi & hommage à ſon Seigneur, envers lequel il eſt encore tenu de certains droits, charges & redevances.

Mais dès que le vaſſal ceſſe d'être poſſeſſeur du fief, l'obligation de fidélité qu'il a promiſe à ſon Seigneur au temps de ſa réception & inveſtiture, ſe trouve éteinte, auſſi-bien que ces qualités de vaſſal & de Seigneur.

Touchant les droits & devoirs que les vaſſaux doivent à leurs Seigneurs, *voyez* Seigneur, & le premier titre de la Coutume de Paris.

VASSAL DE PLEIN FIEF, eſt celui qui eſt à pur & ſans moyen, ou comme dit la Coutume de Normandie, qui tient au Seigneur *un à un*, *& non par moyen.*

VASSELAGE, ſe prend quelquefois pour la foi & hommage que le vaſſal rend à ſon Seigneur; mais en général ce terme ſignifie une ſurvitude ou dépendance envers un Seigneur ſupérieur. On diſtinguoit autrefois entre le vaſſelage lige & le vaſſelage ſimple. Celui qui appartenoit au Roi étoit appellé vaſſelage lige, & emportoit une obligation de la part du vaſſal de ſervir ſon Seigneur à la guerre envers tous & contre tous; & par cette raiſon il ne pouvoit appartenir qu'au Roi. On appelloit vaſſelage ſimple, celui qui appartenoit à des Particuliers, la feudalité toujours réſervée au Roi. *Voyez* ce qui eſt dit ſur ce mot dans le Dictionnaire de Trévoux.

VASSELAGE ACTIF. Ce terme qui ſe trouve dans l'article 14 du titre 12 de la Coutume de Berry, ſignifie le droit de feudalité qui appartient au Seigneur ſur ſon vaſſal.

VAVASSEUR, ſe dit d'un arriere-vaſſal qui tient un fief d'un Seigneur qui releve d'un autre; d'où l'on a formé vavaſſerie, qui eſt la qualité d'un fief tenu par un Vavaſſeur.

V E

VECTIGAL, eſt un mot latin qui ſignifie l'impôt qui eſt impoſé ſur les marchandiſes & denrées qui ſe tranſportent d'un lieu dans un autre.

Cet impôt eſt appellé *vectigal; quia ſolvitur ratione mercium quæ vehuntur.*

Voyez Tribut.

VEILLER, ſignifie avoir ſoin de ſes affaires; ce qui fait qu'on en eſt favoriſé par le Droit, ſuivant cette maxime qui dit que *jura vigilantibus proſunt.* Il faut veiller pour empêcher qu'on ne faſſe vendre par décret des biens qui nous ſont hypothéqués. On dit auſſi: *tandis que le vaſſal dort, le Seigneur veille, & que le vaſſal veille quand le Seigneur dort*; pour dire, que quand le vaſſal néglige de porter la foi & hommage, le Seigneur ſaiſit le fief, & fait les fruits ſiens. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 61 de la Coutume de Paris.

VELLEIEN, eſt un décret du Sénat Romain, par lequel les femmes ne peuvent pas s'obliger valablement pour d'autres; enſorte que ſi elles ſe ſont chargées de quelque obligation contractée par une autre perſonne, comme ſervant de caution ou autrement, elles ne peuvent être valablement pourſuivies pour raiſon de telles obligations.

Les motifs de ce Sénatuſconſulte ſont expliqués dans la Loi premiere, au Code *ad Senatuſconſ. Velleïan.* Les termes en ſont remarquables: *Nam ſicut moribus civilia officia adempta ſunt fœminis, & pleraque ipſo jure non valent; ita multo magis adimendum eis fuit id officium, in quo non ſola opera, nudumque miniſterium earum verſaretur, ſed etiam periculum rei familiaris.*

L'effet du Sénatuſconſulte eſt de rendre abſolument nulle l'obligation d'une femme qui s'oblige pour un autre; de maniere toutefois que ſi par l'interceſſion de la femme l'ancienne obligation du débiteur a été éteinte, comme par une novation ou tranſport d'obligation, le créancier eſt rétabli dans ſes droits à l'encontre de ſon débiteur. A plus forte raiſon, lorſque par l'interceſſion de la femme l'ancienne obligation du débiteur n'a pas été détruite & éteinte, le créancier eſt en droit de s'en ſervir contre lui quand il voudra.

Ce Sénatuſconſulte a été long-temps obſervé dans toute la France. Mais ſous Henri IV, par un Edit du mois d'Août 1606, ſa diſpoſition fut abrogée.

Quoique cet Edit fût général pour tout le Royaume, il ne fut néanmoins enregiſtré qu'au Parlement de Paris. Depuis cet enregiſtrement, les femmes ont pu s'obliger valablement pour d'autres, ſans renoncer au bénéfice du Sénatuſconſulte Velleïen, & à l'Authentique *Si qua mulier*, tant dans le Pays de Droit écrit que coutumier du reſſort du Parlement de Paris, à l'exception néanmoins des Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires.

La raiſon eſt, que cet Edit ne déroge qu'à la diſpoſition du Droit, & non à celle des Coutumes.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 334 de la Coutume de Paris.

Au Parlement de Dijon, cet Edit a été observé depuis qu'il y fut enregiſtré le 7 Août 1609. En Bretagne, par une Déclaration de 1683, le Sénatuſconſulte Velleïen a été abrogé.

Voyez la remarque de M. Hevin ſur Frain, chap. 140 *in addit.*

Ce Sénatuſconſulte eſt en uſage dans tous les Parlemens du droit écrit ; mais il s'y pratique différemment.

Il faut obſerver que l'Edit d'Henri IV de 1606 a ſimplement abrogé le Sénatuſconſulte Velleïen ; mais il ne permettoit pas aux femmes d'obliger & hypothéquer leurs biens dotaux : cela ne leur a été permis que par la Déclaration de 1664. *Voyez* le Commentateur d'Henrys, tome 1, livre 4, queſtion 8.

Une femme peut renoncer au Sénatuſconſulte Velleïen, comme nous avons dit, *verbo* Renonciation. Mais quoiqu'une femme n'y ait pas renoncé, il y a des cas où elle eſt valablement obligée, & où le privilege de ce Sénatuſconſulte n'a pas lieu.

Les plus remarquables ſont, I°. Si une femme a ſervi de caution à deſſein de tromper le créancier. *Leg.* 2, §. *ſed ita*, *ff. ad Senatuſconſ. Velleïan.*

II°. Si elle s'eſt obligée pour un autre, enſorte que l'utilité de cette obligation la regarde. *Leg.* 13, *ff. eod.* D'où il s'enſuit, qu'une femme qui s'eſt obligée pour faire ſortir ſon mari de priſon, ne pourra s'aider du Velleïen. Guy Coquille en ſon Commentaire de la Coutume de Nivernois, article 10 du titre des Droits appartenans à gens mariés.

III°. Si elle emprunte de l'argent avec quelqu'un conjointement & ſolidairement pour employer en une choſe commune, comme à faire rétablir un édifice commun ; en ce cas, elle ne pourra pas ſe ſervir du bénéfice de ce Sénatuſconſulte, quoiqu'elle ſoit pourſuivie ſolidairement pour le tout. *Leg.* 17, §. 2, *ff. eod.*

IV°. Si après deux ans de l'interceſſion, elle s'eſt encore obligée, & a donné des gages au créancier, au nom d'un autre que de ſon mari. *Leg.* 22, *cod. eod.*

Touchant le Sénatuſconſulte Velleïen, *voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Femme, nombre 36 & ſuiv. & *verbo* Velleïen. *Voyez* auſſi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Femme ; & Henrys, liv. 4, queſt. 8.

VÉNAL, ſignifie ce qui s'achete. Ainſi par Offices vénaux, on entend ceux qu'on ne peut acquérir qu'à prix d'argent. Ce qui fait le plus grand relief de ces ſortes de Charges, c'eſt le mérite de ceux qui en ſont titulaires, & la maniere dont ils s'en acquittent.

VENDANGES OU RÉCOLTES DE VIN. Ce terme ſignifie la ſaiſon où l'on recueille & preſſure le raiſin pour en faire du vin.

Il faut qu'il y ait une Ordonnance du Juge avec publication, pour que l'on puiſſe commencer les vendanges.

Cette publication doit être précédée d'une information faite par Experts, ſur la commodité ou incommodité de l'avancement ou retardement des vendanges. Maynard, livre 8, chapitre 24, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui l'a jugé ainſi en 1561.

Tout particulier ayant vignes eſt ſujet au ban des vendanges, de même que les Villageois ; enſorte qu'il ne peut pas vendanger plutôt qu'eux. Bouvot, tome 2, *verbo* Droits Seigneuriaux, queſtion 3.

Il faut excepter le cas où un Particulier juſtifieroit avoir un privilege de vendanger le jour même que le Seigneur. Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 39.

Le droit de publier les vendanges eſt de la Haute-Juſtice, & n'appartient point au moyen-Juſticier. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 3.

L'Official ne peut pas connoître d'une contravention faite aux défenſes de vendanger un jour de Dimanche ; & quand cela eſt arrivé, on a jugé qu'il y avoit lieu à l'appel comme d'abus. Bouvot, tome 2, *verbo* Appellation, queſtion 44.

VENDEUR, ſignifie celui qui vend une choſe de quelque nature qu'elle ſoit. Il eſt garant de ſes faits & promeſſes.

Voyez Garantie en fait de vente. *Voyez* auſſi Eviction.

Vendeur ſe dit auſſi de celui qui conſtitue ſur lui une rente, qui vend un revenu certain à un autre ; quoique ce devroit être au contraire celui qui fournit l'argent, qui aliene le fonds de ſon argent, qui devroit être appellé vendeur.

Enfin, vendeur ſe dit de certains Officiers créés pour ce qui regarde les ventes. Tels ſont les Huiſſiers-Priſeurs du Châtelet, qui ſe diſent Jurés-Priſeurs, Crieurs & Vendeurs de meubles. Tels ſont auſſi les Jurés-Vendeurs de vin, de marée, de volailles, qui reçoivent l'argent de ces denrées de ceux qui les achetent, & qui en répondent aux Marchands.

VENDIQUER, ſe prend pour réclamer un meuble, ou une choſe mobiliaire. *Voyez* Réclamer, Revendication, Action réelle.

VENDIQUER, ſe dit encore du Seigneur Haut-Juſticier qui vendique ſon ſujet, lequel a été appellé pardevant le Juge d'une autre Juſtice que la ſienne, ſoit royale ou ſeigneuriale.

Et alors vendiquer eſt faire la réclamation de ſon ſujet par le Procureur de ſa Juriſdiction, à ce qu'il ſoit renvoyé pardevant le Juge du Seigneur qui le requiert.

VENDRE EN BLOC, ſignifie vendre un total des choſes fongibiles pour un tel prix, ſans aucune conſidération du poids, du nombre & de la meſure, comme quand on vend généralement tout le bled qui eſt dans un grenier.

Cela s'appelle en Droit *vendere averſis occulis*; auquel cas la vente eſt parfaite, dès que l'on eſt convenu du prix; & le bled ainſi vendu eſt au péril de l'acheteur.

Voyez ma Traduction des Inſtitutes ſur le §. 3 du titre 24 du troiſieme livre.

VENGER LA MORT D'UN DÉFUNT, eſt pourſuivre ceux qui l'ont aſſaſſiné. Cette obligation regarde ſes héritiers. *Leg.* 21, *ff. de his qui ut indign.* Et quand ils ont négligé de s'acquitter de ce devoir, ils ſont privés de ſa ſucceſſion, à moins que leur extrême pauvreté ne les excuſe. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1630, rapporté dans le Journal des Audiences.

Voyez cependant ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant de l'homicide volontaire.

Celui qui pourſuit la vengeance de la mort du défunt dont il eſt héritier préſomptif, ne fait pas acte d'héritier, quoiqu'il obtienne condamnation contre celui qui eſt convaincu d'avoir commis cet aſſaſſinat; *quia talis actio non ad rem familiæ, ſed ad vindictam pertinet. Voyez* M. de Prêtre, cent. 1, chap. 11.

VENIAT, eſt un terme latin qui ſignifie une Ordonnance d'un Juge ſupérieur & ſouverain, qui mande ſon Juge inférieur, pour lui venir rendre raiſon du Jugement qu'il a rendu, ou de la conduite qu'il a tenue dans quelque affaire. Un *veniat* eſt certainement plus doux qu'un ajournement perſonnel.

Il n'y a que les Juges ſouverains qui puiſſent ordonner des *veniat* aux Juges leurs inférieurs. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1737, dont nous avons fait mention, *verbo* Avocat général.

VENIN. *Voyez* Poiſon.

VENTE. *Voyez* Achat, & ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre G, en parlant de la garantie en fait de vente; & ma Traduction des Inſtitutes ſur le titre 24 du troiſieme livre. *V.* auſſi le conſeil 30 de Dumoulin, où il eſt parlé de la promeſſe de vendre.

Enfin, *voyez* les Inſtitutes de Loyſel, livre 3, titre 4.

VENTE D'UNE CHOSE SANS JOUR ET SANS TERME, eſt celle qui ſe fait dans la vue d'être payé du prix inceſſamment & ſans délai.

Cette vente conſerve toujours au propriétaire de la choſe par lui livrée, la propriété. D'où il s'enſuit,

I°. Que ſi elle eſt ſaiſie par le créancier de l'acheteur, la diſpoſition de l'article 178 de la Coutume de Paris, qui donne la préférence ſur les meubles au premier ſaiſiſſant & exécutant, n'a point lieu à ſon égard; & qu'en cas de déconfiture, le vendeur n'eſt point tenu de venir à contribution au ſol la livre avec les autres créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, ſuivant l'article 179; mais qu'il doit être préféré à tout créancier.

II°. Que ſi l'acheteur s'en eſt deſſaiſi, le vendeur peut la pourſuivre, en quelque lieu & à quelque titre qu'elle ſe trouve tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue, & même pour la recouvrer & en demeurer ſaiſi juſqu'à ce qu'il ſoit payé.

La raiſon eſt, que la tradition de la choſe vendue ſans jour & ſans terme, n'en a point transféré la propriété en la perſonne de l'acheteur; mais qu'elle eſt toujours demeurée pardevers celui qui l'a vendue, dans l'eſpérance d'en recevoir le prix inceſſamment.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 41 du premier titre du ſecond livre: & ce que j'ai dit ſur l'article 176 de la Coutume de Paris, où je prouve que quoique cet article ne parle que de choſe mobiliaire, cependant par la derniere Juriſprudence ſa diſpoſition a lieu pour les immeubles.

VENTE FAITE A CRÉDIT ET A TERME, ne donne, ſuivant le Droit Romain, aucun privilege au vendeur ſur la choſe qu'il a ainſi vendue, §. 41 *inſtitutionibus de rerum diviſione; ubi ſi venditor fidem emptoris ſecutus eſt, ſtatim res fit emptoris.*

Mais la Coutume de Paris en l'article 177, n'a pas ſuivi cette diſpoſition du Droit Romain, & a trouvé qu'il étoit plus équitable d'y contrevenir, en donnant préférence au vendeur ſur la choſe vendue à terme pour le prix de la vente, afin que les créanciers de l'acheteur ne profitent pas de ſon bien à ſon préjudice.

Cependant il faut obſerver qu'il y a une très-grande différence entre la vente faite ſans jour & ſans terme, & celle qui eſt faite à crédit, ſuivant les termes dans leſquels les articles 176 & 177 de notre Coutume ſont conçus.

La vente faite ſans jour & ſans terme donne droit au vendeur de revendiquer ſa choſe, & de la pourſuivre en quelque main qu'elle ait paſſé, & en quelque lieu qu'elle ait été tranſportée; de ſorte qu'il la peut revendiquer contre l'acquéreur de bonne foi, quoiqu'elle ait paſſé par pluſieurs mains: ou contre un créancier de

bonne foi, à qui elle auroit été donnée en gage.

Au contraire, la vente étant faite à crédit & à terme, le vendeur n'a que le droit de préférence sur les créanciers de l'acheteur qui auroient saisi la chose ainsi vendue, pour être payé du prix qu'il l'auroit vendue; mais il n'a pas le droit de revendication & de suite, parce qu'il n'en est plus le propriétaire, s'étant fié à la foi de l'acheteur, *res abiit in creditum;* & par ce moyen le vendeur est devenu simple créancier de la somme qui lui est due, sur laquelle il a droit de préférence, mais non pas l'action réelle contre l'acquéreur de bonne foi.

Ainsi, suivant l'article 177 de la Coutume de Paris, il faut que la chose vendue à terme soit en la possession de l'acheteur, & non ès mains d'un tiers acquéreur, pour que le vendeur puisse exercer dessus son privilege. Cet article a paru si équitable, qu'il a été étendu aux autres Coutumes qui n'ont point de disposition contraire. *Voyez* ce que j'ai dit sur cet article.

VENTE D'HÉRITAGE, se doit faire avec une désignation du corps de l'héritage vendu; & pour le constater, on en exprime les tenans & aboutissans; ce qui est requis d'une nécessité absolue dans les ventes qui se font par décret.

Cette désignation est requise, afin que l'acheteur soit certain de ce qu'il achete, & en connoisse la situation & l'étendue.

VENTE A FACULTÉ DE RACHAT. *Voyez* Réméré.

VENTE D'OFFICE, est plutôt une composition qu'une véritable vente; parce que cette composition étant faite, & le prix étant payé ou consigné, il faut la résignation ou démission du titulaire, & la provision du collateur, pour en être pourvu.

La raison est, selon Loyseau, qu'un Office ne peut par un commerce entiérement libre, être transféré directement & immédiatement d'une personne à une autre, par vente ou transport suivi de tradition, ou acte équipollent, ainsi que les autres biens corporels ou incorporels; mais il faut qu'il passe par les mains du collateur, sans les provisions duquel l'Office ne peut être possédé par celui qui en a traité.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit, que la composition d'un Office ne donne pas droit en l'Office, mais seulement droit à l'Office. Cela est si vrai, que celui qui a une procuration irrévocable de son vendeur pour le résigner en sa faveur, ou un acte exprès de résignation, n'a point encore de droit en l'Office, jusqu'à ce que la résignation soit admise par le collateur, & les provisions expédiées à son profit.

Comme jusqu'à ce que les provisions soient expédiées, l'Office reste toujours *in bonis* du résignant, il peut être saisi par ses créanciers; il peut être aussi confisqué pour ses malversations; & enfin il peut être par lui résigné en faveur d'un autre, au cas qu'il prévienne par effet son premier résignataire.

Mais les provisions pures & simples étant expédiées & scellées, donnent droit en l'Office au résignataire, enforte qu'il ne peut plus perdre par le fait ni par les dettes du résignant. La raison est, que le résignataire en étant pourvu, le résignant en est entiérement dépossédé, & le collateur n'a plus droit d'en pourvoir un autre que le résignataire, jusqu'à ce que l'Office soit vacant.

Voyez Provisions en fait d'Offices. *Voyez* aussi garantie en fait d'Offices.

VENTE D'OFFICE FAIT QUE CELUI QUI EN ÉTOIT POURVU PEUT ETRE CONTRAINT DE RACHETER LES RENTES PAR LUI CRÉÉES POUR L'ACQUISITION DUDIT OFFICE. La raison est, que le gage du créancier de la rente est aliéné; & cela auroit lieu, quand même le nouvel acquéreur de la rente auroit acquis l'Office à la charge de ladite rente, & qu'il offrît de passer titre nouvel de reconnoissance d'icelle; par la raison qu'on ne peut pas obliger un créancier de prendre un débiteur pour un autre qui pourroit être moins solvable, ou être moins agréable au créancier. Il faut excepter le cas où le fils seroit pourvu de l'Office de son pere; *quia pater & filius unâ eâdemque personâ censentur;* & cela quand même le fils ne seroit pas héritier de son pere, & qu'il fût pourvu de l'Office de son pere à titre de donataire ou de légataire; comme il a été jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 12 Août 1707.

Mais quand la rente a été créée avant que le débiteur eût acquis l'Office, comme en ce cas le créancier ne peut pas dire que son gage a été aliéné, il seroit mal fondé à demander le remboursement de la rente, sur le fondement de la vente de l'Office.

Il faut dire la même chose, quoique lors de la constitution de la rente le débiteur fût pourvu de l'Office, si après la vente d'icelui, il a des immeubles suffisans pour répondre de la sûreté de la rente, & des autres dettes hypothecaires qu'il peut devoir.

VENTE D'UNE SUCCESSION. Toutes les choses qui sont dans le commerce, tombent dans le contrat de vente, corporelles ou incorporelles, il n'importe: ainsi les successions & les actions qui sont droits incorporels, peuvent être vendues.

Quand nous disons qu'une succession peut être vendue, cela ne se doit entendre que de la succession d'un défunt, & non pas de celle d'un homme vivant, vu qu'il n'y a point d'héritier d'un homme vivant. *Viventis non est hæreditas; & præterea pactum de hæreditate viventis corvinam sollicitudinem inducere posset mortis alienæ.* C'est pourquoi tous pactes concernant une succession non échue sont réprouvés, comme étant autant d'occasions & de sujets de souhaiter la mort de celui des biens duquel on a traité avec son présomptif héritier; comme nous avons dit ci-dessus, *verbo* Stipulation contre les bonnes mœurs.

A l'égard de la vente d'une succession échue, celui qui l'a vendue est obligé d'en céder ses droits, mais non pas de transférer en la personne de l'acheteur la propriété de chaque chose de la succession; parce qu'il n'a pas vendu chaque partie de la succession comme propriétaire d'icelle, mais comme héritier & représentant la personne du défunt; c'est pourquoi il suffit qu'on ne lui en dispute point la qualité. *Leg. 7 & seq. ff. de hæred. vel act. vend. & leg. 1, cod. de evict.*

L'effet de la vente d'une succession échue, est que le gain & la perte des biens héréditaires passent en la personne de l'acheteur. C'est aussi la raison pour laquelle le vendeur est tenu de lui rendre tout ce qu'il a tiré de la succession, & lui céder toutes les actions qu'il peut avoir pour la poursuite des biens héréditaires. *Leg. 1, §. 3; & leg. 2, ff. de hæred. vel act. vend.* Autrement l'acheteur ne s'en pourroit servir, vu que la vente de la succession ne fait pas perdre au vendeur sa qualité d'héritier. *Leg. 7, §. 10, ff. de minor. Leg. 88, ff. de hæredib. instit.*

Le vendeur peut donc être poursuivi par les créanciers de la succession, quelqu'accord qu'il en ait passé; parce qu'il ne peut pas changer ni ôter le droit des créanciers de la succession, ou des légataires, sans leur consentement, ni transférer en une autre personne l'obligation personnelle dont il s'est volontairement chargé par l'adition de l'hérédité.

Il faut dire aussi que les créanciers ou légataires du défunt ne peuvent pas poursuivre l'acheteur de la succession, s'il n'y consent. La raison est, qu'il ne leur est en aucune façon obligé, ni par contrat, ni quasi-contrat, ni par quelqu'autre maniere que ce soit. *Leg. 2, cod. de hæred. vel act. vend.*

Mais comme l'acheteur d'une succession est au lieu & place de l'héritier, tout l'émolument qui en peut provenir doit lui appartenir; & en cela on considere la quantité des biens héréditaires, non pas du jour de la vente de la succession, mais du jour de la mort du défunt.

Ainsi l'héritier est obligé de lui faire raison de tout ce qu'il en a perçu, & de toute la perte qu'il a causée dans les effets de l'héritier par son dol ou par sa faute.

L'acheteur au contraire est tenu de payer & rembourser tous les frais faits par le vendeur, avant ou après la vente de l'hérédité, à l'occasion de la succession, comme les frais funéraires. *Leg. 2, ff. de hæred. vel act. vendit.*

Pour que la vente d'une hérédité soit valable, il faut qu'il y ait une hérédité, & que cette hérédité appartienne au vendeur; *leg. 1, 7, 8 & 9, ff. eod.* mais telle qu'elle soit, il n'importe; & le vendeur n'est jamais tenu de l'éviction. *Leg. 2, in princ. leg. 14, §. 1, ff. eod.* La raison est, que les choses qui ont été évincées sont de la succession, ou n'en sont pas: au premier cas, elles ne peuvent pas être évincées; au second cas, elles ne sont pas partie de la succession.

Enfin il faut remarquer que quand même il ne se trouveroit aucune chose dans une succession qui auroit été vendue, celui qui l'auroit achetée ne pourroit pas demander aucune diminution du prix dont il seroit convenu. *Ratio est, quia hæreditas nomen juris est, atque adeò sine ullo corpore juris habet intellectum.*

Charondas, livre 8, réponse 75, rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 29 Mars 1580, & l'autre du 30 Avril 1584, qui ont jugé qu'en vente d'hérédité, de tout le droit qu'on y peut prétendre, il n'y a pas lieu à la restitution pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix.

Ces Arrêts avoient été précédés de deux Arrêts semblables, rapportés par Papon dans son Recueil, livre 16, titre 3, nomb. 8; parce que le bénéfice de la Loi 2, *cod. de rescind. vendit.* ne peut pas avoir lieu *in re incertâ, tanquam in jactu retis, & in hæreditate venditâ.*

Touchant la vente d'une hérédité, *voyez* M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 94; ce que nous allons dire sur l'article suivant vers la fin; & l'Arrêt du 7 Décembre 1666, rapporté dans le Journal du Palais.

VENTE D'ACTIONS, se peut faire de toutes sortes d'actions, tant réelles que personnelles, pourvu que ce soit avant contestation en cause. C'est la disposition du Droit Romain, contenue en la Loi seconde, au Code *tit. de litigios.* Mais parmi nous, chacun peut vendre ses droits, dettes, noms & actions, soit qu'elles soient portées en Justice, ou non.

La vente d'une dette se peut faire par le créancier, à l'insu & sans le consentement du débiteur.

teur. *Leg. 17, ff. de hæred. vel act. vend. leg. 3, cod. eod. leg. 1, cod. de novation.* Dans cette vente, le vendeur n'eſt pas obligé de garantir le débiteur ſolvable; il ſuffit qu'il prouve & juſtifie qu'il eſt ſon débiteur, & qu'il lui doit la dette qu'il a vendue. *Leg. 4, leg. 23, ff. de hæred. vel act. vend. leg. 3, & ult. cod. eod.*

Il s'enſuit de-là, que ſi le débiteur devient inſolvable, ou que le ceſſionnaire perde le procès qu'il aura intenté en vertu de l'action qui lui aura été cédée, il n'a aucun recours pour ſes dédommagemens, & pour ſa perte de la dette, contre ſon cédant, ni pour la reſtitution du prix qu'il lui en a donné. *Leg. 4, leg. 23, ff. de hæred. vel act. vend. leg. ult. cod. eod.*

Il faut excepter le cas où celui qui auroit vendu une dette, ſe ſeroit obligé à la garantie par une clauſe expreſſe; ou bien, ſi ſans aucune garantie il avoit vendu & tranſporté une dette d'un débiteur qui au temps de la ceſſion étoit déchu de ſes biens, & fut dès-lors eſtimé inſolvable. *Vide Mornacium, ad leg. 5, ff. eod.*

Suivant la diſpoſition du Droit Romain, l'acheteur d'un droit litigieux ne peut pas exiger plus du débiteur dont il a acheté la dette, qu'il n'en a payé au vendeur; *juxta leg. per diverſas, & leg. ab Anaſtaſio, cod. mandati.* Mais parmi nous, la diſpoſition de ces Loix n'a pas lieu, & un débiteur n'eſt pas reçu à demander la ſubrogation pour ceſſions & tranſports faits de dettes dont il eſt tenu; comme nous avons dit, en parlant des tranſports de droits litigieux.

Il faut excepter les ceſſions & tranſports de droits ſucceſſifs faits par un des cohéritiers à un étranger, ſoit que ces droits ſoient litigieux ou non; car en ce cas les autres cohéritiers ſont bien fondés à demander la ſubrogation en rembourſant; parce qu'il eſt de l'intérêt de ces cohéritiers de n'avoir rien à démêler avec un étranger qui voudroit pénétrer les ſecrets de leur famille dont il n'eſt point tenu, & avoir occaſion de vexer & moleſter par les procès les véritables héritiers du défunt, ſous prétexte des droits ſucceſſifs qu'il auroit achetés à bon marché d'un de leurs cohéritiers.

VENTE D'UN BIEN SAISI, FAITE PAR CELUI QUI EN EST PROPRIÉTAIRE, N'EST PAS VALABLE. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le mot Saiſie.

VENTE PUBLIQUE, eſt celle qui ſe fait par autorité de Juſtice, c'eſt-à-dire à l'encan à l'égard des meubles, & par décret à l'égard des immeubles, avec toutes les formalités requiſes.

Ceux à qui les biens vendus par autorité de Juſtice appartiennent, ne peuvent plus revenir contre une telle vente. Comme ces ſortes de ventes ſe font ſous l'autorité de la Juſtice, elles donnent un droit ferme & ſtable à ceux à qui les biens ont été ainſi adjugés. *Legitimè facta venditio autoritate publicâ, nullâ poteſt ratione reſcindi.*

Touchant la vente publique des immeubles, *voyez* Adjudication, Saiſie réelle, & le Traité de la vente des immeubles, de M. d'Héricourt.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, eſt une vente qui ſe fait publiquement par un Huiſſier ou Sergent, en conſéquence d'une ſaiſie de meubles, ou en vertu d'une permiſſion du Juge.

Il y en a de deux ſortes; ſavoir, la vente forcée, & la vente volontaire.

La vente forcée eſt celle qui ſe fait des meubles ſaiſis, dans le plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires, par le Sergent qui a fait la ſaiſie, & qui eſt tenu de ſignifier auparavant à la perſonne ou au domicile du débiteur, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble.

Il faut, I°. qu'il y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

II°. Pour que la vente ſoit réputée ſérieuſe, il faut qu'il y ait un déplacement, c'eſt-à-dire que les meubles aient été mis hors de la poſſeſſion du débiteur, & ſans fraude.

La vente volontaire eſt celle qui ſe fait en public par un Sergent, au lieu, place & heure que veut choiſir celui qui pourſuit la vente de ſes meubles qui ne ſont point ſaiſis, & qu'il veut vendre de ſon bon gré.

Pour y parvenir, il faut qu'il préſente Requête à cet effet à M. le Lieutenant Civil, pour en obtenir la permiſſion. On expoſe la cauſe pour laquelle on veut faire la vente, & on attache à la Requête un mémoire des choſes qui doivent être vendues. L'Huiſſier procede à la vente, en vertu de la permiſſion que M. le Lieutenant Civil met au bas de cette Requête.

Touchant la vente publique de meubles, *voyez* Saiſie & exécution.

VENTE PAR DÉCRET, eſt celle qui ſe fait d'un immeuble par autorité publique, en conſéquence d'une ſaiſie réelle, ſuivie de toutes les formalités requiſes pour parvenir à l'adjudication par décret. *Voyez* Décret.

VENTES. *Voyez* Lods & ventes.

VENTES RECÉLÉES ET NON NOTIFIÉES, ſont celles qui n'ont pas été notifiées au Seigneur cenſier dans les vingt jours de l'acquiſition, par l'exhibition du contrat; pour raiſon de quoi il lui eſt dû amende.

Voyez Notifier. *Voyez* auſſi ce que j'en ai

cit. sur l'article 77 de la Coutume de Paris.

VENTES DÉGUISÉES ET COUVERTES, sont celles qui sont cachées sous un autre titre, afin de frauder les droits seigneuriaux.

La Coutume d'Angoumois donne deux exemples de ces sortes de ventes; le premier en l'article 17 des biens donnés en assiette de rente générale; le deuxieme en l'article 74 de l'échange avec retour d'argent. Ces contrats sont censés ventes, & sujets aux droits du Seigneur.

Aujourd'hui même les droits seigneuriaux sont dus pour échange, quoiqu'il n'y ait point de retour d'argent, comme j'ai dit, *verbo* Lods & ventes.

VENTE A L'AMIABLE D'UN HÉRITAGE SAISI RÉELLEMENT, est un expédient dont se servent des créanciers bien avisés, pour éviter que les biens de leur débiteur soient consommés en frais.

Au lieu de faire les poursuites qui se pratiquent pour parvenir à une adjudication en Justice, les créanciers consentent à une vente volontaire des fonds saisis, avec une délégation sur le prix en faveur des créanciers, dont les saisies & les oppositions se convertissent en saisies & arrêts entre les mains de l'acquéreur.

VENTE D'UNE MEME CHOSE ÉTANT FAITE A DIFFÉRENTES PERSONNES EN DIFFÉRENS TEMPS. Celui des deux acheteurs qui a été mis en possession, est toujours préféré à l'autre, quant à la propriété de la chose vendue.

C'est la décision de la Loi *quoties duob. cod. de rei pactionib.* qui est admise parmi nous. Cette Loi décide que de deux acheteurs ou donataires d'une même chose, celui-là est préféré en la propriété, qui se trouve le premier mis en possession, quoique son contrat soit d'une date postérieure. La raison est, qu'un contrat donne bien *jus ad rem*, mais il ne donne pas *jus in re; si quidem rerum dominia non pactionibus, sed traditionibus duntaxat transferuntur. Voyez* M. Louet, lettre V, sommaire 1.

Il faut remarquer à ce sujet, que si de deux acheteurs l'un avoit été d'abord mis en possession en vertu de la tradition qui se fait par la rétention d'usufruit, & que l'autre ensuite ait été mis en possession réelle & actuelle, la possession réelle, quoique postérieure, l'emporteroit sur l'autre. Ainsi jugé au Parlement de Toulouse, par Arrêt du 23 Février 1668, rapporté par M. Catelan, livre 5, chapitre 28.

VENTE DE MARCHANDISE A PERTE DE FINANCE, est celle qui se fait à crédit & à un prix excessif de quelque marchandise, que l'on fait racheter par une personne interposée, à très-bas prix, comme à un tiers de perte.

Voici comme cela se fait. Une personne, au lieu de prêter de l'argent à une autre qui en a besoin, lui vend des marchandises à un très-haut prix par une personne interposée.

Cela est usuraire & défendu par l'Ordonnance d'Orléans, article 142, & par l'Ordonnance de Blois, article 202; mais cela ne laisse pas de se pratiquer encore tous les jours.

VENTILATION, est l'estimation de biens qui sont en commun, pour en faire le partage.

VENTILATION, se dit aussi de l'estimation particuliere d'une chose vendue conjointement avec une autre pour un même prix.

Quand par un même contrat on a vendu deux ou plusieurs héritages, & que l'un d'eux est sujet à retrait, pour savoir le prix que le retrayant doit rembourser à l'acquéreur, il faut faire l'estimation de l'héritage sujet à retrait, non pas eu égard à sa propre valeur, mais eu égard aux héritages compris dans la vente, à la valeur particuliere de chacun d'eux, & à la totalité du prix : c'est ce qu'en Pratique nous appellons ventilation. Elle a pareillement lieu lorsque quelqu'un a acquis *unico pretio* plusieurs héritages mouvans de différens Seigneurs, pour pour fixer les droits dus à chaque Seigneur. Dans ce cas elle doit être faite aux frais de l'acquéreur, qui doit s'imputer de n'avoir pas fixé le prix de chaque héritage en particulier.

La ventilation a encore lieu lorsqu'on fait estimer séparément un fonds & la superficie, eu égard à la valeur du total, & au prix qu'il est vendu & adjugé.

Cela est nécessaire lorsqu'il se trouve des créanciers privilégiés sur le fonds, & d'autres sur la superficie; ce qui arrive quand le vendeur du fonds n'a pas été payé, soit en tout ou en partie, & que l'acquéreur a fait bâtir des deniers empruntés à cet effet, ou que les frais des bâtimens sont dus aux entrepreneurs ou aux ouvriers.

VENTRE, signifie un posthume. Sur quoi il faut remarquer, I°. que, *qui sunt in utero pro jam natis habentur, quoties de eorum commodis & utilitate agitur.* II°. Qu'on leur donne un curateur. *Voyez* Curateur.

VERBAL. Ce terme s'applique à une promesse de bouche, dont il n'y a point de preuve par écrit; mais il s'applique à plusieurs actes dont j'ai donné l'explication. Ainsi *voyez* Appellation verbal, Offre verbale, Preuve testimoniale, Procès verbale, Requête verbale.

VERBALISER, signifie former des contestations devant un Juge commis, pour être insérées dans un procès verbal, & en être fait rapport au Siege.

VERCHERE. Ce vieux terme de Coutume uſité encore en Auvergne, ſignifie un fonds donné en dot à une fille.

VERDERIE, eſt une étendue de bois & de pays, qui eſt commiſe à la garde & juriſdiction d'un Verdier.

VERDIER, eſt un Officier des Eaux & Forêts, dont les fonctions ont été différentes ſelon les temps & les lieux.

Il a été auſſi appellé Gruyer, Segrayer, Maître-Sergent, & Garde-Marteau.

Ce mont vient du latin *Viridarius*, dont Ulpien s'eſt ſervi pour ſignifier le Garde d'un Verger.

Aujourd'hui Verdier eſt un Officier établi pour commander aux Gardes d'une Forêt éloignée des Maîtriſes, qui en doit faire la viſite de quinzaine en quinzaine.

Il a une juriſdiction pour les moindres délits, qui s'étend juſqu'à ſoixante ſols d'amende.

Voyez ce qu'a dit Bornier de ces Officiers de Forêts, ſur l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670.

VERGE, eſt une petite baguette que les Sergens & Huiſſiers portoient autrefois, & dont ils touchoient ceux auxquels ils ſignifioient quelque exploit, en ſigne d'autorité & de contrainte: c'eſt de-là qu'il y a encore au Châtelet des Huiſſiers qu'on appelle Sergens à verge. Préſentement il n'y a plus que les Huiſſiers-Audienciers qui portent de ces petites baguettes, leſquelles ſont fort courtes, & dont ils frappent ſur les bancs & murailles, pour annoncer la fin de l'Audience, & pour faire faire paſſage aux Magiſtrats qu'ils conduiſent. *Voyez* ce qui eſt dit ſur ce mot dans le Dictionnaire de Trévoux.

VERGES, eſt le ſupplice des femmes de mauvaiſe vie, de celles qui débauchent les autres, des coupeurs de bourſes, & autres délinquans. Leurs Sentences portent *qu'ils ſeront battus & fuſtigés nuds de verges par les carrefours de la Ville, & attachés au cul d'une charrette.*

VÉRIFICATEUR, eſt celui qui eſt nommé en Juſtice pour examiner ſi une écriture eſt vraie ou fauſſe. Les Maîtres Ecrivains ſont Jurés Vérificateurs des écritures & ſignatures. On nomme des Banquiers pour être vérificateurs des ſignatures en Cour de Rome. Enfin on nomme des Antiquaires pour vérificateurs des anciens titres.

VÉRIFICATION, ſignifie l'enregiſtrement qui ſe fait dans les Cours ſouveraines, des Edits & Déclarations du Roi.

Les Edits concernant le Domaine & les Finances ordinaires, doivent être vérifiés en la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes; & ceux qui concernent les Finances extraordinaires, doivent être vérifiés en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides.

Suivant la Novelle 66 de Juſtinien, les nouvelles Ordonnances doivent être obſervées deux mois après leur publication & inſinuation. Mais en France elles doivent être obſervées du jour de leur publication.

Voyez les articles 4 & ſuivans du premier titre de l'Ordonnance de 1667, avec les Remarques de Bornier.

VÉRIFICATION D'ECRITURES, eſt l'examen d'une écriture privée dont on doute, ou d'une piece contre laquelle il y a inſcription de faux, pour ſavoir ſi elle eſt vraie ou fauſſe.

Quand il s'agit de quelque acte ſur lequel une Partie ſe fonde, & que l'autre Partie ſoutient faux ou falſifié, la Cour en ce cas ordonne que la vérification en ſera faite par comparaiſon d'écritures par des Maîtres Ecrivains, pour ſur leur rapport être ordonné ce que de raiſon; autrement la Cour ne peut pas ſavoir ſi véritablement l'acte eſt faux ou non.

La vérification d'une écriture privée ſe peut faire de trois manieres. I°. Par témoins, quoiqu'ils ne ſoient qu'au nombre de deux qui dépoſent avoir été préſens, lorſque la choſe a été faite, écrite & ſignée en leur préſence par celui du fait de qui il s'agit; pour lors cette preuve oculaire eſt ſuffiſante. II°. Par la dépoſition des témoins qui affirment que c'eſt ſon écriture, & qu'ils lui en ont vu écrire de ſemblable. III°. Par comparaiſon d'écritures, qui ſe fait par des Experts.

La vérification ſe fait toujours pardevant le Juge où le procès principal eſt pendant, par des Experts Ecrivains ou Greffiers, ſur des pieces de comparaiſon dont les Parties conviennent; & pour convenir d'Experts & de pieces, l'une des Parties doit donner à l'autre aſſignation au premier jour à cet effet.

Si l'une des Parties ne comparoît point, ou ne veut point nommer d'Experts, ni donner des pieces de comparaiſon, la vérification ſe fait par les Experts que l'autre Partie nomme, & par ceux qui ſont nommés par le Juge, pour & au lieu de la Partie refuſante ou défaillante.

Touchant la reconnoiſſance de pieces & la vérification d'écritures privées, *voyez* l'Ordonnance de 167[illegible], titre 14, article 10, & la Déclaration donnée à Verſailles au mois de Décembre 1684, regiſtrée en la Cour le 22 Janvier 1685. *Voyez* auſſi le Traité de la comparaiſon d'écritures, par M. le Vayer, Maître des Requêtes; le Traité de la preuve par témoins de M. d'Anty, chap. 5, part. 2; & le Traité fait

par Bligny, imprimé à Paris en 1708.

A l'égard de ceux qui nieront leur seing apposé en leurs promesses, après que la vérification en aura été faite, ils doivent être condamnés au double des sommes portées, & en de grosses amendes envers le Roi & la Partie, ainsi qu'il est porté en l'article 93 de l'Ordonnance de Villers-Cotterets, en l'article 8 de celle de Roussillon, & en la susdite Déclaration du mois de Décembre 1684.

Au reste, dans le second tome des Causes célebres, page 25, il est dit que le Jugement des Experts est conjectural, incertain, & peut servir de passeport au mensonge aussi-bien qu'à la vérité.

VÉRIFIER, signifie examiner si une écriture est vraie ou fausse, & en faire rapport en Justice.

Ce terme signifie aussi prouver la vérité d'un fait par enquête ou par information. Sur quoi il faut remarquer que la permission de vérifier en matiere civile est toujours respective.

VERRE DORMANT. *V.* Fer maillé, lettre F.

VERSET, est la partie d'un chapitre, d'une section, ou d'un paragraphe subdivisé en plusieurs petits articles.

VERSO, est la page qu'on trouve quand on a tourné le feuillet. Il est opposé au *recto*, qui est la page qui se présente d'abord.

VERTE MOUTE, est un droit qui est dû en Normandie au Seigneur, quand le sujet est tenant en grange hors du fief. *Voyez* Terrien, liv. 5, chap. 8; & Basnage sur l'article 210 de la Coutume de Normandie.

† Selon l'opinion de tous les Auteurs, c'est un droit exorbitant, qui ne peut être exigé sans titres particuliers. La Jurisprudence du Parlement de Normandie a confirmé cette opinion par un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé de Germont, le 23 Juillet 1736.]

VEST. Pour entendre ce que signifient ces termes, *vest* & *devest*, il faut savoir que dans quelques-unes de nos Coutumes, celui qui veut transporter à un tiers un héritage tenu en censive, est tenu de s'en dévestir & démettre entre les mains du Seigneur, au profit de l'acquéreur, lequel est obligé d'aller au Seigneur pour en recevoir de lui la possession: c'est ce qu'on appelle dévest & désaisine, vest & saisine.

Ainsi dévest n'est autre chose que la permission que le propriétaire d'un héritage donne en présence du Seigneur, ou du Juge foncier, à l'acquéreur dudit héritage, d'entrer en la possession d'icelui, dont il déclare se démettre en rompant un petit baton en présence de témoins.

Voyez Pasquier en ses Recherches, livre 8, chapitre 58.

Saisine ou vest est un acte solemnel fait par le Seigneur foncier, ou sa Justice, par la tradition d'un petit bâton qu'il donne en présence de témoins à l'acquéreur d'un héritage tenu en roture; par le moyen de quoi cet acquéreur acquiert droit de propriété & possession en l'héritage par lui acquis.

Dans quelques-unes de ces Coutumes, le dévest & le vest se pratiquent, non-seulement dans les ventes & aliénations des héritages, mais encore dans les simples engagemens & obligations des héritages; car les Seigneurs y ont fait extension de ce droit, & ont introduit que le débiteur qui voudroit hypothéquer son héritage pour quelques dettes que ce fût, seroit obligé de le rapporter en leurs mains par désaisine, afin que la saisine en fût donnée au créancier pour sûreté de sa dette. Et ainsi dans ces Coutumes il n'y a point d'hypotheque sans nantissement. *Voyez* Nantissement, & ce qui est dit de vest & de dévest dans le Dictionnaire de M. Brillon.

VESTIR, signifie mettre en possession un acquéreur d'un fief ou d'un héritage; d'où sont venus les mots de vest, advest & dévest, advestir, désavestir, vesture & désavesture, qui se trouvent dans nos Coutumes. *Voyez* ce qui est dit sur le mot de vestir dans le Dictionnaire de Trévoux.

VÉTÉRANS, étoient chez les Romains les soldats émérites, qui après avoir servi vingt années, étoient exempts de toutes fonctions militaires, & jouissoient néanmoins de certains privileges très-considérables.

Ce terme de la Milice Romaine a été parmi nous employé pour signifier les Officiers qui ayant exercé vingt ans une Charge, s'en sont défaits, & jouissent de certains honneurs & privileges qui leur sont attribués en conséquence des services qu'ils ont rendus.

Les Conseillers vétérans ont voix & séance aux Audiences; mais ils n'ont pas droit d'assister au Jugement des procès par écrit.

Un Secretaire du Roi qui est vétérant, acquiert à ses enfans le droit de Noblesse.

Mais pour jouir des privileges, droits & honneurs accordés aux vétérans, il faut que les Officiers qui se défont de leurs Charges, après les avoir possédées l'espace de vingt ans, obtiennent des Lettres de vétérance. L'Edit du mois d'Août 1669 le porte expressément.

Les services des Officiers qui se sont distingués dans des emplois honorables, & qui ont des privileges, ont toujours été récompensés par nos Rois, qui leur ont accordé des survivances pour leurs enfans, ou des Lettres de

vétérance qui conservent aux peres pendant leur vie, tous les honneurs & tous les privileges attachés à l'Office qu'ils ont exercé pendant vingt ans.

VEUF, est celui dont la femme a passé de cette vie en l'autre.

VEUVAGE, signifie l'état des personnes qui ont perdu leur femme ou leur mari; ce qui ne peut arriver que par la mort naturelle de l'un des conjoints.

Ainsi la mort civile de l'un des conjoints ne cause pas le veuvage, ni l'absence de l'un des deux, quelque longue qu'elle soit. *Voyez* Absent.

VEUVE, est celle dont le mari a passé de cette vie en l'autre, & qui pendant son veuvage jouit de tous les privileges qu'avoit son mari.

Une veuve a trois mois de délai pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera.

On ne peut procéder extraordinairement contre une veuve, pour raison de recélé.

Les héritiers du mari ne peuvent pas, après le décès d'icelui, intenter l'accusation d'adultere contre la veuve; parce que le mari ayant négligé de former cette accusation contre sa femme, est censé lui avoir pardonné. Mais quand cette accusation a été commencée par le mari, ses héritiers après sa mort peuvent la reprendre, pour faire décheoir la veuve de son douaire & de ses conventions matrimoniales.

Les héritiers du mari peuvent aussi alléguer par forme d'exception, que la femme a vécu impudiquement pendant l'an de son deuil, & que *peccavit contra cineres mariti*, pour la faire décheoir du douaire & de ses conventions matrimoniales. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet, *verbo* Deuil, & *verbo* Secondes noces.

Une veuve mineure ne peut contracter un second mariage sans le consentement de son pere.

La veuve à qui son mari a laissé des héritages à la charge de demeurer veuve, les perd si elle se remarie; enforte qu'ils retournent aux héritiers du défunt. *Voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, tom. 6, page 852, nomb. 20.

VEXATION, est le dommage qu'on souffre par les chicanes de quelqu'un.

VEXIN-LE-FRANÇOIS, est un lieu situé dans l'étendue de la Coutume de Paris, où les fiefs relevent de toutes mains; c'est-à-dire, que pour les fiefs qui se reglent selon l'usage du Vexin-le-François, il est dû reliefs à toutes mutations qui arrivent de la part du vassal, même en ligne directe.

La Coutume du Vexin, dont la Coutume de Paris fait mention dans les articles 3, 4 & 33, n'est pas une Coutume séparée & distincte de celle de Paris; mais un certain usage particulier, qui dépend des anciens titres & investitures des fiefs faites par les Seigneurs; ce qui fait voir que les droits particuliers ne sont pas abrogés par les Coutumes publiques & générales.

Cet usage particulier du Vexin-le-François, déroge à la Coutume de Paris. I°. En ce que dans les fiefs dans lesquels il est observé, le quint n'est jamais dû, quoique la mutation soit causée pour vente ou acte équipollent à la vente. II°. En ce que le reliefs est dû à toutes mutations, même en directe.

Comme le droit du Vexin-le-François est extraordinaire, odieux & exorbitant, & que celui qui prétend un droit extraordinaire est obligé de le justifier, le Seigneur qui prétend qu'un fief qui releve du sien se regle suivant le Vexin-le-François, est tenu de le prouver par bons titres & actes de possession immémoriale, au cas que le vassal soutienne le contraire. Dumoulin sur cet article, gloſe 6, nombre 2.

Ce même Auteur en cet endroit tire de ce principe cette conséquence, que si le vassal qui dénie que son fief se regle suivant le Vexin, succombe, il n'encourt point la confiscation ou commise de son fief.

La raison est, qu'il ne désavoue point son Seigneur ni la mouvance; mais il conteste seulement la qualité de son fief, & le droit extraordinaire que le Seigneur prétend avoir dessus.

Mais on demande si pour prouver qu'un fief fût réglé suivant le Vexin-le-François, il suffiroit au Seigneur de prouver qu'il est situé entre plusieurs autres qui suivent cette Coutume?

Il faut dire que non, parce que le Vexin-le-François n'est pas renfermé dans de certaines bornes, dans lesquelles toutes les terres se reglent à l'égard des fiefs suivant l'usage du Vexin: ainsi les fiefs du Vexin ne sont tels qu'autant que le Seigneur qui les prétend tels le prouve, attendu que le lieu de leur situation ne détermine rien à cet égard, & qu'ils sont situés en différens endroits où il s'en trouve qui sont régis par la Coutume de Paris.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 3 de la Coutume de Paris, avec les Observations de M. le Camus. *Voyez* aussi Brodeau sur le même article, & le Glossaire du Droit François, *verbo* Fiefs qui se gouvernent selon l'usage du Vexin-le François.

V I

VIAGE, signifie usufruit. *Viager*, signifie ce qui ne dure que pendant la vie.

VIAIRE, dans l'article 33 de la Coutume de Chaumont, signifie pension viagere.

VICAIRE, est celui qui est comme Lieutenant d'un autre, qui tient sa place, & qui en son absence fait ses fonctions sous son autorité.

VICAIRE EN MATIERE FÉODALE, est l'homme vivant & mourant, que les Gens de main-morte sont obligés de donner au Seigneur féodal, pour faire la foi & hommage, & à la mutation duquel le droit de fief est dû. *Voyez* Homme vivant & mourant

VICE D'UNE CHOSE VENDUE. Pour savoir quand le vendeur en est tenu, *voyez* Redhibitoire.

VICE-AMIRAL, est un Officier général qui commande les Vaisseaux de guerre en la place de l'Amiral.

VICE-BAILLI, est un Officier qui tient la place du Prévôt des Maréchaux, & qui prend connoissance des causes criminelles contre les voleurs, faux-monnoyeurs, vagabonds & gens sans aveu.

Les Vice-Baillis ou Vice-Sénéchaux ont été établis dans certains lieux, pour avoir pareil pouvoir & juridiction que les Prévôts qui sont à la suite de Messieurs les Maréchaux de France: c'est pourquoi on les appelle Vice-Baillis ou Vice-Sénéchaux, Prévôts provinciaux ou subsidiaires, comme étant créés *in subsidium* des autres.

VICE-GÉRENT, est un Juge ecclésiastique qui tient la place de l'Offical dans le ressort d'un Parlement où s'étend le Diocese d'un Evêque dont le Siege épiscopal est dans un autre Parlement.

VICE-SÉNÉCHAL, est le Lieutenant du Sénéchal, soit de celui d'épée, soit de celui de robe, & il a la même fonction que le Vice-Bailli.

VICOMTE, est le propriétaire d'une Terre ou Seigneurie érigée sous le titre de Vicomté. *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux.

VICOMTE EN NORMANDIE ET EN QUELQUES AUTRES LIEUX, est un Officier de Robe qui exerce la Justice d'une Seigneurie, soit qu'elle ait titre de Vicomté, ou non.

Voyez le Glossaire du Droit François, *verbo* Vicomté; & Pasquier en ses Recherches, liv. 2, chap. 14.

VICOMTÉ, est le titre d'une Seigneurie qui releve du Roi médiatement ou immédiatement; ou d'un Comte, lequel est relevant de la Couronne.

Ce terme se dit aussi de l'étendue du ressort & de la Juridiction du Vicomté, & même du Siege de la Justice. C'est particuliérement en Normandie que les enclaves des Juridictions sont distinguées par Vicomtés.

VIDAME, est un titre de Seigneurie qu'on donne à quelques Gentilshommes qui relevent de l'Evêché, comme le Vidame de Chartres, d'Amiens & autres.

Les Vidames étoient autrefois Juges & Défenseurs du temporel de l'Eglise, lorsque les Evêques avoient uniquement soin du spirituel. Depuis, la Vidamie a été faite Dignité féodale tenue de l'Eglise.

Ainsi les Ecclésiastiques, de leurs Vidames & Juges, ont fait de Vassaux, comme le Rois en ont fait de leurs Comtes. Ce terme vient de *Vicarius*, ou de *Vicedominus*. *Voyez* ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

VIDIMUS DE LETTRES, se dit en quelques endroits pour signifier une copie collationnée par Notaire, Secretaire, Greffier ou par attestation de Juges.

VIDUITÉ, est l'état de veuvage. Sur quoi il faut remarquer, I°. Qu'une femme ne doit point se remarier dans la premiere année de son veuvage, comme je l'ai dit, *verbo* Deuil. II°. Que la mere peut être tutrice de ses enfans tant qu'elle restera en viduité, comme je l'ai dit, *verbo* Tutrice. III°. Qu'en Normandie un mari jouit par droit de viduité de tous les biens de sa femme morte, lorsqu'il a eu d'elle un enfant né vif; mais lorqu'il se remarie, il n'a l'usufruit que du tiers des biens de sa femme. IV°. Qu'une donation mutuelle, à la charge de garder viduité par le survivant, est valable. *Voyez* le Dictionnaire de M. Brillon, tom. 6, pag. 852, nombre 20.

En Pays de Droit écrit, l'année ou droit de viduité est établi en faveur de la femme survivante: il consiste en une somme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de sa dot mobiliaire, que pour les alimens qui lui sont dus, aux dépens de la succession de son mari, pendont l'année du deuil.

VIE CIVILE. L'état des personnes ne consiste pas seulement à jouir de la liberté naturelle, mais encore à jouir de tous les droits qui sont attribués aux seuls citoyens.

Ainsi par vie civile on entend la faculté de jouir de tous les avantages qui sont accordés aux citoyens par les Loix de l'Etat, & en quoi consiste cette liberté que l'on nomme liberté civile.

Ces avantages sont de pouvoir intenter des actions en Justice, d'être capable de succéder, & de pouvoir disposer par testament de ses biens; en un mot, d'être capable des effets civils.

Ceux qui en sont incapables sont morts civi-

lement, *habentur pro mortuis ;* parce qu'ils ne participent aux droits des François, non plus que s'ils étoient morts véritablement. *Voyez* Mort civile. *V.* Recouvrement de la vie civile.

VIENNENT OU SOIT PARTIES APPELLÉES. Ces deux manieres de répondre des Requêtes préſentées aux Chambres où l'on plaide, ſont bien différentes.

Quand l'inſtance eſt liée avec la Partie contre laquelle on baille la Requête, on fait mettre *viennent ;* quand elle n'eſt pas liée, c'eſt-à-dire quand elle n'eſt pas commencée, on fait mettre *ſoit Partie appellée.*

Par exemple, Jacques en vertu de ſon committimus a fait aſſigner Pierre aux Requêtes du Palais : ſur l'aſſignation Pierre a comparu : la procédure en cet état, Pierre ou Jacques préſente une Requête en la Chambre ; ſur cette Requête il faudra mettre *viennent.*

Suppoſé que ſur cette Requête il intervienne Sentence, & que Jacques qui l'a obtenue contre Pierre, demande par une Requête que cette Sentence ſoit déclarée exécutoire contre Jean ; parce que Pierre & Jean auroient un intérêt commun, on ne pourra mettre que *ſoit Partie appellée* ſur cette Requête préſentée contre Jean, parce que Jean n'a point été en cauſe. Il faut dire la même choſe des Requêtes préſentées aux Cours ſouveraines, & ſur leſquelles intervient Arrêt.

Les *viennent* ſe mettent non-ſeulement dans les incidens quand il y a Procureur, mais auſſi pour des matieres proviſoires & qui requierent célérité, quoiqu'il n'y ait point de Procureur, pourvu que les Parties, ou du moins le défendeur, ſoit domicilié dans la Ville ou en la Juriſdiction.

Par exemple, pour avoir main-levée d'une ſaiſie & exécution, pour être reçu appellant, & cependant main-levée, on fait mettre un *viennent ;* & la Requête enſuite eſt ſignifiée à celui au nom de qui la ſaiſie a été faite.

Après trois jours francs, à compter du jour de la ſignification de la Requête ſur laquelle il y aura *viennent*, on peut obtenir Sentence ou Arrêt, après avoir préalablement fait ſignifier un avenir pour plaider ſur ladite Requête ; mais en conſéquence des Requêtes ſur leſquelles il y aura *ſoient Parties appellées*, on ne peut obtenir Sentence ou Arrêt, qu'après que les délais qui ſont les mêmes que ceux des aſſignations, ſeront expirés.

Les Préſidens, les Conſeillers, & même les Greffiers des Chambres, peuvent mettre *viennent* ou *ſoit Partie appellée*, ſur leſdites Requêtes.

VIENTRAGE, eſt un droit ſeigneurial qui ſe leve ſur les vins & autres breuvages, comme les droits de chantelage, de forage & d'afforage.

VIF-GAGE. *Voyez* Mort-gage.

VIGUIER, eſt en quelques Pays le premier Juge royal, autrement appellé Prévôt ordinaire, Châtelain, Garde de la Prévôté, Vicomté, qui ſont tous Juges de même pouvoir.

Ce mot vient de *Vicarius*. C'étoit en effet le Vicaire, ou Lieutenant des Comtes, ou Gouverneurs des Villes, qui rendoient autrefois eux-mêmes la Juſtice.

Le Viguier connoît de toutes les matieres en premier inſtance entre roturiers, excepté certains cas réſervés aux Sénéchaux & Baillis. L'appel de ſes Sentences ſe releve devant le Bailli ou Sénéchal.

Voyez Paſquier en ſes Recherches, liv. 2, chap. 14 ; le Traité de la Police, tom. 1, liv. 1, titre 6, chap. 2 ; le quatrieme chapitre du Traité du Réglement, par la Rocheflavin ; Eſcorbiac, titre 9 ; Filleau, part. 2, tit. 5 ; & Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 9.

VILAIN. *Voyez* Roturier.

VILLAGE, eſt un hameau qui n'eſt point fermé de murs, qui ſert d'habitation à des Payſans.

VILLE, eſt un lieu qui fait l'habitation d'un peuple nombreux, un aſſemblage de pluſieurs maiſons diſpoſées par rues, & renfermées d'une clôture commune, qui eſt ordinairement de murs & foſſés.

On appelle auſſi la Ville, le Corps des Officiers qui régiſſent la Police de la Ville, & qui tiennent le Conſeil de Ville, c'eſt-à-dire le Prévôt des Marchands & les Echevins.

VILLE MÉTROPOLITAINE, eſt celle où eſt le Siege d'un Primat ou d'un Archevêque.

VILLE ÉPISCOPALE, eſt celle où eſt le Siege d'un Evêque.

VILLES D'ARRETS, ſont des Villes dont les Bourgeois & Habitans, par privilege ſpécial accordé par les Rois de France, peuvent ſaiſir & arrêter les hardes & choſes appartenantes à leurs débiteurs forains, trouvées en icelles, encore qu'ils ne ſoient fondés ſur aucune obligation ou cédule.

Telle eſt la Ville de Paris, ſuivant l'article 173 de cette Coutume. Ce privilege lui fut accordé par Louis-le-Gros en l'année 1134, la vingt-ſeptieme de ſon regne. Il conſiſte en ce que le Bourgeois de Paris peut faire ſaiſir par gagerie, ſans titre ni cédule, les hardes & marchandiſes des forains ; mais ce privilege ne lui donne en cela aucune préférence ſur les deniers provenans de leur vente, que celle de la Cou-

tume, c'eſt-à-dire du premier ſaiſiſſant. Ainſi lorſqu'il y a pluſieurs oppoſitions, & qu'on allegue la diſcuſſion, alors il y a lieu à la contribution; ou bien le Juge ordonne que le Bourgeois de Paris qui a fait ſaiſir, ſera tenu de donner caution de rapporter, en cas que la contribution doive avoir lieu.

Mais le forain dont les effets ont été ainſi arrêtés, doit en avoir main-levée en éliſant domicile à Paris, & en donnant bonne & ſuffiſante caution. Enfin ſi les défenſes qu'il propoſe ſont valables, le Prévôt de Paris doit le renvoyer pardevant ſon Juge.

Pluſieurs autres Villes ont le même privilege; comme Bourges, titre des Exécutions, article pénultieme & dernier; Bretagne, art. 702; Melun, art. 331; Orléans, art. 442; & Reims, article 407.

Ce n'eſt pas la Coutume qui accorde ce privilege; il faut qu'on en ait une conceſſion conſtatée par des Lettres patentes du Souverain.

Ce privilege n'eſt pas borné dans quelques Villes à pouvoir arrêter les hardes & choſes appartenantes à leurs débiteurs qui ſont forains; mais il s'étend au droit de pouvoir faire arrêter leurs perſonnes, & les tenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ayent payé ce qu'ils doivent aux Bourgeois & Habitans de ces Villes, qui ſont pour cette raiſon appellées Villes d'arrêts des perſonnes des débiteurs. Telle eſt la Ville de Reims.

Quoique ces débiteurs ne puſſent être ailleurs contraignables par corps pour telles dettes, néanmoins les Forains qui ſont débiteurs des habitans de ces Villes, quand ils ſont pour raiſon de ce conſtitués priſonniers, ne peuvent avoir main-levée de leurs perſonnes, qu'en payant réellement & actuellement; ou en cas de conteſtation de la dette, en donnant bonne & ſuffiſante caution pardevant le Juge par l'autorité duquel ils ont été arrêtés, de ſubir Juriſdiction pardevant lui, & payer le jugé, tant en principal que dépens.

Mais ces Coutumes où il eſt permis d'arrêter les Forains, ne s'entendent qu'au cas qu'il y ait un inſtrument authentique, ou cédule reconnue; s'il n'y a qu'écriture privée, l'empriſonnement ne pourra pas être valablement fait en conſéquence.

Voyez Forains. *Voyez* auſſi le Gloſſaire du Droit François, lettre A, page 67; & ce que j'ai dit ſur l'article 173 de la Coutume de Paris, & ſur l'article ſuivant.

VILLES FRANCHES, ſont les Villes capitales du Royaume, dont les habitans ſont exempts de toute taille. Comme ces Villes ſont les principales colonnes du Royaume, il eſt bien juſte de les diſtinguer des autres par quelque privilege & quelque immunité.

Il eſt même permis aux habitans de ces Villes de faire valoir leurs terres par leurs mains, & de les faire labourer par leurs ſerviteurs domeſtiques, ſans être pour ce ſujet contribuables aux tailles des Paroiſſes où ſont ſitués leurs héritages.

VILLENAGE, ſe dit des tenues de rentes, héritages ou poſſeſſions non nobles.

TENIR EN VILLENAGE, c'eſt tenir des héritages à la charge de rendre à ſon Seigneur les ſervices que lui doivent les vilains ou roturiers, comme de charier ſes fumiers, ou faire d'autres corvées.

VIMAIRE, vieux terme de Coutume, qui vient du mot latin *vis major*, ſignifie force majeure. Ce terme eſt encore aujourd'hui en uſage dans les Eaux & Forêts, où l'on dit que la Vimaire eſt quand on peut voir cinq arbres chus tout d'une vue.

M. d'Argou s'eſt ſervi de ce terme, livre 3, chap. 27, en parlant de la ſtérilité cauſée par cas fortuit. « Mais, dit-il, ſi la clauſe du bail » porte expreſſément qu'on ne pourra demander » diminution pour toutes ſortes de vimaires, » prévus & non prévus, alors il la faut ſuivre » à la lettre; parce qu'il eſt à préſumer que le » propriétaire a diminué le prix courant du bail, » en conſidération de ce que le Fermier a bien » voulu s'engager à une obligation auſſi dure » & auſſi extraordinaire.

A cette raiſon il faut ajouter, que *contractus vires capiunt ex conventione contrahentium.*

VIN DE MARCHÉ, appellé pot-de-vin, eſt un par-deſſus qu'on donne au-delà de la ſomme principale du marché conclu, & qu'on ſtipule quelquefois pour en faire partie. *Voyez* Pot-de-vin.

Loyſel, liv. 3, tit. 4, art. 14, dit que vin de marché n'entre point en compte du prix, pour en prendre droit de vente, à moins qu'il ne fût fort exceſſif.

C'eſt auſſi l'avis de M. Charles Dumoulin ſur le §. 24 de l'ancienne Coutume de Paris, notes 2 & 3; & de Charondas ſur l'article 56 de la nouvelle.

La Coutume de Chaumont, art. 37, & celle de Vitry, art. 49, ont des diſpoſitions contraires; & Pithou ſur l'art. 52 de celle de Troyes, tient que le vin du marché fait partie du prix, & qu'il en eſt dû lods & ventes.

Voyez Billecard ſur l'art. 125 de la Coutume de Châlons; la Lande ſur l'art. 1 de la Coutume d'Orléans, page 5, col. 2 vers le milieu; & Brodeau

Brodeau sur l'art. 76 de la Coutume de Paris, nombre 16.

VIN DE MESSAGER, est un droit qui appartient à la Partie qui a obtenu gain de cause, & qui demeure hors la Juridiction où il lui a fallu plaider. Ce Droit est ainsi appellé, parce que avant que les Postes fussent établies, c'étoit un droit qui se donnoit pour rembourser ce qu'on avoit payé à un homme qu'on avoit été obligé d'envoyer sur les lieux, soit pour charger un Procureur, soit pour faire quelqu'autre chose nécessaire pour l'instruction d'une affaire.

Aujourd'hui il se donne pour tenir lieu de remboursement des ports de Lettres qu'une Partie a reçues de son Procureur, ou des ports de Lettres & Papiers qu'elle a été obligé d'envoyer à son Procureur, & dont elle lui doit tenir compte.

Ce droit se donne, I°. Pour charger un Procureur de la défense de sa cause; & il est à raison de trois livres, quand le délai de l'assignation est à un mois ou au dessous; & de six livres, quand l'assignation est donnée à six semaines ou plus.

II°. Il se donne sur tous les actes dont il est nécessaire qu'un Procureur instruise son client.

III°. Sur tous les actes où il faut débourser de l'argent, comme pour consigner l'amende, pour payer les honoraires des Avocats, lever des Sentences & Arrêts.

IV°. Pour charger un Avocat, soit que la cause soit plaidée par défaut, ou contradictoirement.

V°. Pour donner avis que l'affaire est appointée.

VI°. Pour faire juger une affaire appointée lorsqu'elle est en état.

Tous ces vins de Messagers se reglent sur le pied de cinq sols, de quinze sols ou de trente sols; à l'exception,

I°. De celui qui se donne pour charger un Procureur de la défense de sa cause, que nous avons dit être de trois livres ou de six livres, selon les delais de l'assignation.

II°. A l'exception de celui qui se donne pour faire plaider & juger définitivement, lequel est double de celui qui se donne pour charger un Procureur de la défense de sa cause.

VINAGE, signifie un droit que les Seigneurs prennent sur le vin.

Ce terme signifie aussi le droit qu'ils prennent sur les marchandises & bétail passant pays.

Voyez le Glossaire du Droit François sous ce mot, & le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Vin.

VINDICTE PUBLIQUE, est la poursuite de la punition des crimes. Elle ne réside en France qu'en la personne des Gens du Roi. Ce sont les seuls qui peuvent conclure à une peine afflictive contre ceux qui ont commis quelque crime. Les Particuliers qui ont été endommagés, ne peuvent que dénoncer les criminels, ou se porter Parties civiles. *Voyez* Accusateur.

Les Gens du Roi, en la personne desquels réside la poursuite des crimes, ne sont pas obligés d'en faire la poursuite, lorsque la Partie civile néglige de poursuivre l'affaire qui lui a été faite, ou qu'elle en a été satisfaite, pourvu que le crime ne soit pas atroce & capital; car s'il est permis aux Particuliers de soutenir les injures qu'on leur fait, & si les Juges s'en peuvent taire comme eux, il n'en est pas de même des crimes graves qui violent les Loix, qui troublent le repos commun, blessent trop ouvertement la Justice & l'autorité du Souverain, qui lui doit servir d'appui. Aussi Tibere disoit qu'il pouvoit bien remettre les injures qui lui avoient été faites, comme étant un Particulier; mais qu'il ne pouvoit remettre celles qui étoient faites à l'Etat.

La dissimulation du Juge à l'égard de ces crimes énormes, n'est pas moins honteuse à ceux qui en sont coupables, qu'elle est préjudiciable au Public & au Souverain qui en est l'appui: c'est plutôt une lâcheté qu'une retenue, parce que pour en épargner un seul par crainte ou par faveur, ils en perdent plusieurs; & qu'au lieu que le châtiment d'une violence publique en arrêteroit d'autres, l'impunité qu'ils favorisent par leur silence est cause qu'il se commet de pareils crimes, & même de plus grands.

VINGTAIN, est un droit en vertu duquel le Seigneur fondé en titre prend la vingtieme partie des fruits qui croissent en sa terre, ou de quelques especes de fruits seulement, selon les conventions.

Ce droit est réel, c'est-à-dire dû par les fonds mêmes; ou personnel, c'est-à-dire dû par les sujets à leur Seigneur, pour construire & maintenir à ses dépens les murailles du Bourg ou de l'enclos du Château, pour leur sûreté & la conservation de leurs meubles, moyennant la vingtieme partie des bleds ou du vin qu'ils recueillent, qu'ils sont obligés de lui donner. *Voyez* le Glossaire du Droit François, *verbo* Vingtieme, & *verbo* Vingtain.

VIOL, est un ravissement d'honneur que l'on fait à une fille ou à une femme, en lui arrachant par violence des faveurs que la vertu, la bienséance, & une pudeur naturelle ou politique refusent. Cette brutale & malheureuse concupiscence, qui détruit la raison & porte l'homme à ravir l'honneur d'une fille ou d'une

femme, eſt un crime qui fait horreur, & qui a été avec raiſon dans toutes les Nations jugé digne de mort, & même quelquefois accompagné de cruels tourmens.

Julius Capitolinus en la vie d'Opilius Macrinus, vingt-troiſieme Empereur Romain, dit que cet Empereur punit ſévérement deux Soldats qui avoient violé une femme. Il les fit mettre chacun dans le ventre d'un bœuf; leur corps étoit clos & couſu; la tête ſeule des coupables paſſoit, afin qu'on pût les voir, les entendre parler & déplorer leur miſere, pendant qu'ils étoient rongés & dévorés par les vers que la pourriture des bœufs engendroit.

Ce crime eſt capital, & quand il eſt commis par un Eccléſiaſtique, c'eſt un cas privilégié. Ainſi par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 27 Mars 1662, un Curé accuſé d'avoir voulu forcer une de ſes Paroiſſiennes, & de lui avoir mis un mouchoir à la bouche, fut débouté de ſa demande en renvoi pardevant le Juge d'Egliſe. Albert, lettre C, article 2.

Moins la fille violée eſt âgée, plus celui qui l'a forcée eſt criminel. Auſſi le nommé Vital Bargoin, qui avoit forcé une fille qui n'avoit pas accompli ſa quatrieme année, fut condamné à la roue par le Juge-Mage de Valence, & ce Jugement fut confirmé au Parlement de Grenoble le dernier Août 1636. *Voyez* Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 270; Baſſet, tome 1, livre 6, page 130.

Ce que nous avons dit ci-deſſus, que le viol eſt un crime capital, ne ſe doit entendre que quand il eſt commis envers femme ou fille d'honneur qui n'ont rien ſur leur compte. Ainſi la peine de mort ne pourroit être prononcée à l'encontre de celui qui auroit forcé une femme de mauvaiſe vie, quand même elle n'auroit commerce qu'avec un ſeul homme. *Voyez* Papon, livre 22, titre 8.

Au reſte, une femme violée conçoit avec la même facilité, & auſſi-tôt que ſi elle y avoit donné ſon conſentement. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, ſuivant un rapport de Médecins: *Quid retulerunt poſſe quidem voluntatem cogi, ſed non naturam, quæ ſemel irritata jungi voluptate ſolvebat, rationis & voluntatis ſenſum amittens.* La Rocheflavin, livre 3, lettre R, titre 2, article 1.

VIOLENCE, ſignifie la force & la tyrannie dont on uſe envers quelqu'un, pour uſurper ſon bien, ou pour lui faire faire quelque choſe contre ſon gré.

Toute violence capable de jetter de la terreur dans une ame intrépide, eſt un juſte ſujet de ſe faire reſtituer contre les actes que l'on auroit été forcé de paſſer contre ſon gré, & uniquement par la crainte des maux dont on étoit menacé, comme la crainte de la mort, des chaînes & des priſons, & la crainte de la perte de tous ſes biens.

Voyez Crainte; car nous avons expliqué ſous ce mot de quelle maniere il faut ſe pourvoir pour ſe faire reſtituer contre les actes que la violence nous a fait paſſer contre notre volonté.

A l'égard de la poſſeſſion dont on auroit été déjetté par violence, on peut ſe pourvoir par complainte ou par réintégrande, pour ſe faire réintégrer dans ladite poſſeſſion. *Voyez* Complainte. *Voyez* Réintégrande.

On diſtingue deux ſortes de violence; ſavoir, la violence publique & la violence privée.

La violence publique eſt celle qui bleſſe le droit public, & qui ſe commet avec armes. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Force publique. Chez les Romains, elle étoit punie de la déportation & de la confiſcation de tous les biens, & quelquefois auſſi de plus grande peine.

La violence privée eſt celle qui bleſſe le droit privé, & qui ſe commet ſans armes. Chez les Romains, elle étoit punie de la rélégation & de la perte du tiers des biens.

Parmi nous, la violence publique eſt punie de mort, & la privée de peine arbitraire, ſuivant les circonſtances.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 8 du dernier titre des Inſtitutes.

VIRER LES PARTIES, eſt une maniere de s'acquitter ſans rien débourſer, en faiſant une compenſation de ce qui eſt dû par une perſonne à une autre. Ainſi quand un Marchand donne en paiement à un autre un billet ou une lettre de change, on appelle cette opération *virement*, parce que l'on change de débiteur & de créancier.

Cette facilité de s'acquitter ſans bourſe délier, ſe pratique en pluſieurs endroits, & particuliérement à Lyon pendant les paiemens des quatre Foires. *Voyez* Conſervateurs des priviléges des Foires de Lyon.

Par exemple, Jacques doit à Pierre mille écus. Pierre eſt créancier de Paul, & Paul l'eſt de Jacques. Après qu'entr'eux ils ſont demeurés d'accord, Jacques rapporte ſur ſon Livre le paiement fait en ces termes: *Paul doit pour Pierre mille écus;* moyennant quoi tous trois s'acquittent.

Cet exemple eſt en trois perſonnes ſeulement; mais le nombre en eſt ſouvent plus grand, & va quelquefois juſqu'à dix ou douze, uſant toujours de la même regle.

VIRILE. *Voyez* Portion virile.

VIRILITÉ, signifie l'âge viril, qui commence à vingt-cinq ans, & finit à cinquante, comme nous avons dit *verbo* Age.

VISA, est un acte qui confirme ou vérifie les Lettres sur lesquelles il intervient.

Les Juges mettent au bas des Lettres qui leur sont adressées, ou qu'on veut exécuter dans leur ressort, le *Visa*, pour marquer la vérification d'icelles.

Il y a plusieurs Lettres de Commissions qui ne peuvent être exécutées sans le *Visa*, ou Lettres des Tréforiers de France.

M. le Chancelier écrit de sa main le *Visa* au bas des Edits & Lettres patentes, avant qu'on les scelle.

VISER, signifie mettre un *Visa* au bas d'un acte, après l'avoir examiné.

VISER LA FEUILLE, est approuver ce que le Greffier a écrit sur la feuille où sont rédigés les Jugemens rendus à l'Audience.

L'Ordonnance de 1667, en l'article 5 du titre 26, veut que celui qui a présidé, voie à l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier a rédigé, & signe le plumitif, & paraphe chaque Sentence, Jugement ou Arrêt, ainsi qu'il est prescrit par ledit article 5 de l'Ordonnance de 1667. *Voyez* sur cet article ce qu'a dit Bornier. Nous remarquerons seulement ici, qu'un Greffier ne peut délivrer un Arrêt, qu'après que le Président aura signé la feuille.

Dans les Cours, on appelle *Plumitif* la feuille sur laquelle le Greffier écrit les Arrêts, d'où vient *viser la feuille ;* parce que celui qui a présidé, met *Vu* à chaque Arrêt. Dans les autres Jurisdictions, on appelle cette feuille *Registre des Audiences.*

VISITE, est l'examen de quelque ouvrage ou autre chose, qui se fait par des Experts, en conséquence d'un Jugement qui l'ordonne.

Les Juges n'ordonnent de visite, que lorsqu'il s'agit d'une question de fait, qui peut être éclaircie par le résultat des personnes expérimentées dans la chose ; comme quand il s'agit de savoir si des ouvrages de maçonnerie, de charpenterie, peinture, &c. ont été bien faits, ou si des étoffes sont bien façonnées, ou enfin quand il s'agit d'estimer un dommage souffert par un délit ou quasi-délit.

Posons pour exemple que j'aie commandé à un Menuisier un ouvrage de deux cens livres, & que je prétende que l'ouvrage qu'il a fait est défectueux, il faut que le Juge avant faire droit aux Parties, ordonne que l'ouvrage en question sera vu & visité par experts & gens à ce connoissans, dont les Parties doivent convenir.

Les Jugemens qui ordonnent des visites, doivent faire mention des faits sur lesquels les Experts doivent faire leur rapport, du Juge devant lequel les Parties doivent comparoître, pour nommer des Experts, & du délai qu'on leur donne pour cela.

En cas d'absence de l'une des Parties, le Juge nomme d'office un Expert pour le défaillant ; comme il est dit en l'article 8 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667.

Avant que les Experts procedent à la visite, le Juge leur marque le jour & l'heure pour comparoître devant lui, & faire le serment : ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation ; & dans le même temps sera mis entre leurs mains le Jugement qui aura ordonné la visite : après quoi ils y vaqueront incessamment.

Suivant l'article 185 de la Coutume de Paris, ils doivent, en procédant à la visite, rédiger & même signer leur rapport sur le lieu.

La visite achevée, ils donnent leur rapport en minute au Commissaire, pour être attaché à son procès-verbal, & transcrit dans la grosse en même cahier ; comme il est dit en l'article 12 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667.

Il faut excepter les rapports qui se font à Paris, où il y a des Greffiers appellés Clercs de l'Ecritoire, qui sont commis pour rédiger tous procès-verbaux de visite, prisée, estimation, &c. qui en gardent les minutes, & en délivrent des grosses aux Parties. *Voyez* Experts, Rapport d'Experts, Vacations d'Experts.

VISITE EN MATIERE CRIMINELLE, est celle que le Juge ordonne être faite par des Chirurgiens, en cas de blessures, en conséquence de la Requête qui lui est présentée à cet effet par celui qui a été blessé, à l'effet de lui adjuger une provision, sur le rapport qui sera fait par les Chirurgiens nommés par le Juge. *Voyez* Provision en matiere criminelle.

VISITE POUR RAISON D'IMPUISSANCE, est la preuve ordinaire dont l'Eglise s'est toujours servie pour vérifier l'impuissance d'un mari, pour raison de laquelle sa femme prétend faire déclarer nul son mariage. S'il a été un temps où le congrès a été en usage, il n'étoit fondé ni sur les Loix, ni sur les Canons ; au contraire, le congrès renverse l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occasions. Enfin, comme c'étoit un abus plutôt qu'un usage, c'est avec raison qu'il a été défendu par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1677, dont nous avons parlé, *verbo* Congrès.

A l'égard de la visite dont nous parlons ici, il est vrai que tous les Peres de l'Eglise blâment fort cet usage, comme honteux & sujet à de

grandes erreurs ; mais ils conviennent qu'on peut y avoir recours dans une néceſſité abſolue.

Voyez Impuiſſance.

VISITE DES EGLISES, doit être faite par les Evêques & Archevêques, & par les Archidiacres ; pour raiſon de quoi il leur eſt dû un droit qui eſt appellé *Procuratio*. Je me réſerve à traiter cette matiere dans le Dictionnaire de Droit canonique, que je dois faire mettre ſous preſſe dans peu.

VITRIC, eſt un mot qui n'eſt guere uſité en notre langue. Il vient du mot latin *Vitricus*, qui ſignifie le ſecond mari de ma mere, qui eſt mon beau-pere.

ULTRAMONTAINS, ſont ceux qui demeurent *ultra montes*, pour déſigner les habitans des terres ſujettes à la domination du Pape.

U N

UNDE VIR ET UXOR. Voyez Succeſſion *unde vir & uxor.*

UNION. On appelle contrat d'union, un contrat qui ſe fait entre les créanciers d'un homme obéré de dettes, par lequel ils s'uniſſent pour agir de concert, à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & d'empêcher que les biens de leur débiteur ne ſe conſomment en frais par la multiplicité & contrariété des procédures.

Par ce même contrat, les créanciers nomment des Directeurs, auxquels ils donnent pouvoir de faire toutes pourſuites & diligences néceſſaires pour la conſervation de leurs droits, & pour leur intérêt commun ; conſentant que tout ce qui aura été fait par ces Directeurs ait ſon plein & entier effet, & vaille comme s'il avoit été fait par tous les créanciers du débiteur. Par ce même contrat, les créanciers conſentent qu'il ſoit procédé à une vente volontaire des biens de leur débiteur.

Les créanciers ne peuvent point faire de contrat d'union, lorſque le Roi y a intérêt, & qu'il eſt créancier du débiteur ; il faut alors procéder à une vente forcée & judiciaire de ſes effets.

L'homologation des contrats d'union ne ſe peut point faire à Paris pardevant les Juges & Conſuls ; il faut qu'elle ſe faſſe au Châtelet, ou autre Juriſdiction. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Mars 17..

UNIR. *Voyez* Réunir.

UNIVERSALITÉ DE MEUBLES, eſt le droit qu'on y a pour le tout, ou pour une portion par quotité ; car une portion de quotité fait un tout & une univerſalité.

Tous les meubles d'un défunt appartiennent à titre univerſel à celui ou à ceux qui ſont ſes héritiers mobiliers.

Celui qui ſuccede à l'univerſalité des meubles d'un défunt, eſt à cet égard héritier d'un patrimoine particulier, & eſt comme tel tenu des dettes, *pro rata emolumenti*, avec les héritiers des propres.

Une donation de l'univerſalité de meubles eſt ſujette à inſinuation ; mais la donation de meubles particuliers n'y eſt pas ſujette.

La complainte n'a lieu en choſe mobiliaire particuliere, mais bien pour univerſalité de meubles, comme en ſucceſſion mobiliaire. Art. 97 de la Coutume de Paris.

UNIVERSITÉ, eſt un Corps compoſé de pluſieurs Compagnies : c'eſt pourquoi l'on appelle de ce nom les Corps qui ſont compoſés de pluſieurs facultés. Ainſi les Univerſités ſont les ſéminaires où l'on éleve la jeuneſſe, pour en former des Miniſtres capables de gouverner l'Egliſe & l'Etat, & d'adminiſtrer la Juſtice.

Les Univerſités ont des Profeſſeurs qui enſeignent les ſciences dont ils font profeſſion, & donnent des certificats d'études & des degrés.

Il y a vingt-quatre Univerſités en France, & pluſieurs, comme celle de Paris, ſont compoſées des quatre Facultés ; ſavoir, de celle de Théologie, de celle de Droit, de celle de Médecine, & de celle des Arts.

Il y a d'autres Univerſités qui ne ſont établies que pour enſeigner quelques-unes de ces ſciences.

Celle de Paris eſt une des premieres & des plus illuſtres : auſſi nos Rois ont-ils coutume de l'appeller leur Fille aînée.

Son Chef eſt appellé Recteur, qui préſide au Tribunal de l'Univerſité ; & il a pour Conſeillers les Doyens des trois Facultés ſupérieures, & les quatre Procureurs des quatre Nations qui compoſent la faculté des Arts. Le Procureur-Syndic y aſſiſte comme Partie publique avec le Greffier & le Receveur.

Ce Tribunal ſe tient chez le Recteur le premier Samedi de chaque mois. L'appel des Sentences qui s'y rendent ſe releve au Parlement.

Dans les affaires que peut avoir l'Univerſité en Corps, elle a ſes cauſes commiſes en premiere inſtance à la Grand'Chambre.

Les Particuliers du Corps qui ſont en exercice, ou qui ont acquis la qualité de Vétérans, ont leurs cauſes commiſes pardevant le Prévôt de Paris, comme Juge-Conſervateur des Privileges royaux de l'Univerſité. *V.* Lettres de gardes-gardiennes.

Il faut remarquer, I°. que les Univerſités & Ecoles publiques ne peuvent être établies en

France ſans l'autorité & le conſentement du Roi. Preuves des Libertés, tom. 2, chap. 37.

II°. Qu'une Univerſité eſt un Corps mixte, & par conſéquent le droit de patronage qui lui appartient eſt mixte. *Cùm enim Academiæ, Univerſitates, ex Collegiis eccleſiaſticis & laicis conſtent, mixta ſunt corpora, proinde eorum bona.*

V O

VOCAL. En matiere d'élection ou de délibération, on appelle vocaux ceux qui ont droit de donner leur voix & leur ſuffrage.

VŒU, eſt une promeſſe faite à Dieu d'une bonne œuvre, à laquelle on n'eſt point obligé, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage. Il eſt libre de ne pas faire de vœux; mais quand on les a faits, on eſt tenu de les exécuter. Ainſi ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient en conſéquence de cette promeſſe faite à Dieu, un engagement irrévocable, à moins qu'il n'y en ait une diſpenſe accordée par le Supérieur.

Les vœux ſont ſimples ou ſolemnels. Le vœu ſimple eſt celui qui ſe fait en particulier & ſans aucune ſolemnité. Le vœu ſolemnel eſt celui qu'on fait en recevant les Ordres ſacrés, ou en faiſant profeſſion dans un Monaſtere approuvé par l'Egliſe & par le Souverain.

Je traiterai cette matiere plus amplement dans mon Dictionnaire de Droit canonique.

VOIE, ſignifie chemin, paſſage. Il y en a de deux ſortes; ſavoir, les voies publiques qui appartiennent au Public, & les voies particulieres qui ſont des droits qui appartiennent à des Particuliers à titre de ſervitude. *Voyez* ce que j'en ai dit au titre 3 du livre 2 des Inſtitutes.

VOIES DE FAIT, ſont défendues, quand même celui qui s'en ſerviroit pourroit avoir raiſon; parce qu'il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit de ſe faire juſtice.

Il eſt loiſible à tous les habitans du Royaume d'agir par les voies de droit, & de demander juſtice; mais il n'eſt permis à perſonne de ſe la faire.

Le Roi même la demande par ſes Procureurs; il préſente des Requêtes, donne des aſſignations: ce qui marque qu'il n'eſt permis à perſonne de ſe la rendre, quand même il auroit titre, & qu'il ſeroit fondé en droit & en raiſon. D'ailleurs, s'il étoit permis de ſe faire juſtice, on feroit tous les jours aux épées & aux couteaux les uns contre les autres.

Les duels, comme étant très-préjudiciables à l'Etat, ont été défendus par Saint Louis & par ſes Succeſſeurs. Mais Louis XIV, en les défendant, a par ſon Edit du mois de Juin 1643, fourni aux perſonnes de qualité un moyen de ſe venger des injures qui leur ſeront faites, ſans haſarder leur propre vie, comme elles faiſoient auparavant: & ce grand Roi a auſſi par ce moyen ôté toute occaſion aux voies de fait.

Voici les neuf premiers articles de cet Edit, qui ont été faits à ce ſujet.

» Article I. Que ceux qui s'eſtimeront offen-
» ſés en leur réputation, ſeront tenus d'en por-
» ter leur plainte à ſa perſonne, ou à Meſſieurs
» les Maréchaux de France, afin que l'injure
» qu'ils auront reçue ſoit réparée de telle ſorte,
» qu'ils en ſoient pleinement ſatisfaits en leur
» honneur.

» II. Que ceux qui ſeront demeurans dans les
» Provinces, s'adreſſeront aux Gouverneurs
» & Lieutenans généraux de Sa Majeſté, qui
» décideront auſſi-tôt les différends, ſi faire ſe
» peut, ſinon en avertiront Sa Majeſté, pour
» enſuite faire exécuter ſes ordres & comman-
» demens ſur ce ſujet.

» III. Que celui qui aura offenſé, ſera tenu
» de comparoir lorſqu'il lui aura été ordonné;
» & à faute de ce faire, après que le comman-
» dement lui en aura été ſignifié par deux fois
» à ſa perſonne ou à ſon domicile, avec la
» plainte de l'offenſé, il ſera ajourné à trois
» briefs jours; & ne paroiſſant point, il ſera
» ſuſpendu de ſon honneur, déclaré incapable
» de porter les armes, & renvoyé aux Cours
» de Parlement, pour être puni comme réfrac-
» taire aux Ordonnances.

» IV. Il eſt enjoint aux Maréchaux de France,
» que ſur l'avis qu'ils auront des différends ſur-
» venus entre perſonnes qui ſont poſſeſſion des
» armes, ils mandent aux Parties de comparoir
» devant eux, leur faiſant défenſes d'en venir
» au combat; & enſuite, en connoiſſance de
» cauſe, ils ordonnent une ſatisfaction ſi avan-
» tageuſe à l'offenſé, qu'il ait ſujet d'en demeu-
» rer content & ſatisfait.

» V. Que ſi l'injure eſt jugée par leſdits Sieurs
» Maréchaux, toucher à l'honneur de l'of-
» fenſé, l'offenſant ſoit privé pour ſix ans de ſes
» Charges, Offices & Penſions, ſans y pouvoir
» être rétabli qu'après ce temps, & après avoir
» ſatisfait à la maniere qu'il a été ordonné.

» VI. Que ſi l'offenſant n'a ni Charge ni
» Penſion, il ſoit privé pendant ſix ans du tiers
» de ſon revenu, & ce tiers appliqué à l'Hôpital
» royal; & s'il n'a point de revenu, il tienne
» priſon deux ans entiers.

» VII. Qu'en cas que les offenſans refuſent

» de ſubir le Jugement deſdits Sieurs Maré-
» chaux de France, auxquels eſt attribuée l'au-
» torité de juger & de décider abſolument tous
» différends concernant le point d'honneur, ils
» faſſent arrêter par leurs Prévôts, & retenir
» en priſon les réfractaires, juſqu'à ce qu'ils
» ayent ſatisfait & obéi ; & outre ces peines,
» pourront encore être condamnés en des amen-
» des, déclarés déchus des privileges de no-
» bleſſe, & impoſés à la taille comme rotu-
» riers.

» VIII. Que les offenſés ou prétendans l'être,
» qui ne voudront s'adreſſer auxdits Sieurs
» Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs
» des Provinces, & appelleront au combat
» ceux par qui ils croyent avoir été offenſés,
» ſeront déchus de pouvoir jamais obtenir la
» réparation de l'offenſe qu'ils prétendent avoir
» reçue ; ſeront privés de toutes les Charges,
» Offices, Penſions & autres graces qu'ils tien-
» dront de Sa Majeſté, ſans eſpérance de les
» recouvrer jamais ; ſeront bannis pour trois
» ans hors du Royaume, & la moitié de leurs
» biens confiſqués, & les Châteaux & Mai-
» ſons ſeigneuriales qu'ils poſſedent, raſées,
» & les foſſés comblés.

» IX. Que ceux qui ſeront appellés en duel,
» en donneront avis à Sa Majeſté, auxdits
» Sieurs Maréchaux de France, ou aux Gou-
» verneurs des Provinces ; au moyen de quoi
» toutes les Charges, Offices & Penſions des
» appellans, leur ſont adjugés ; Sa Majeſté dé-
» clarant qu'elle tiendra toujours le refus de ſe
» battre pour preuve certaine d'une valeur bien
» conduite & digne des emplois aux plus ho-
» norables & importantes Charges dans les
» guerres.

Il faut joindre à tout ceci ce que j'ai dit, *verbo* Point d'honneur.

VOIRIE, ſignifie une place à la campagne, qu'un Seigneur qui a le droit de voirie eſt obligé de donner au Public, pour y porter les immondices qui ſe trouvent dans l'étendue de la Seigneurie.

VOISINS, ſont ceux qui habitent en des lieux proches les uns des autres. On le dit auſſi des lieux & des héritages qui ſe joignent.

La raiſon naturelle nous inſpire de ne rien faire qui puiſſe nuire à nos voiſins. *Itaque artem exercere etiam in domo propriâ, fœtore cujus vicini circumveniantur, non licet, ut ait Franc. Marc. tom. 1, quæſt. 23, & tom. 2, queſt. 483.*

Les Boulangers ne peuvent pas ſe ſervir dans leurs maiſons de moulins à bluter farine, à cauſe de l'incommodité qu'en recevroient leurs voiſins. Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 42.

Par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1605, il fut enjoint à un Maréchal demeurant rue de Jouy, qui incommodoit les voiſins, & empêchoit la voie publique, de contenir ſes ſerviteurs en toute modeſtie, à peine de 60 liv. pariſis, & de punition corporelle, s'il y échoit. Corbin, Suite de Patronage, chap. 198.

Les Forgerons & Maréchaux ferrans peuvent être contraints de régler les heures de leur travail de jour & de nuit ; & les propriétaires des maiſons voiſines peuvent demander qu'ils ne puiſſent faire bâtir de fourneaux qu'au milieu de leurs boutiques, ſans les appuyer aux murs mitoyens. *Voyez* un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Janvier 1670, rapporté par Boniface, tome 1 de la ſuite de ſes Arrêts, liv. 4, titre 18, chapitre 1.

Touchant les engagemens réciproques de ceux qui ſont propriétaires ou poſſeſſeurs des héritages qui ſe joignent, *voyez* ce que j'en ai dit ci-deſſus, *verbo* Arbres ; & ce qui en eſt dit dans les Loix civiles, liv. 2, tit. 6.

VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU, ſont, de même que les Cabaretiers & Hôteliers, reſponſables de ceux du miniſtere de qui ils ſe ſervent, ou qu'ils reçoivent chez eux pour y demeurer, parce qu'il y a de leur faute de garder chez eux des gens pour y demeurer ou pour y ſervir, ſans connoître leurs mœurs, comme il eſt porté dans le titre du Digeſte : *Nautæ, Caupones, Stabularii, ut recepta reſtituant.* Ainſi ils ſont abſolument reſponſables de toutes les pertes de hardes & de marchandiſes qui ſe font chez eux, à moins qu'elles ne ſoient arrivées par cas fortuit, ou par des paſſans.

Les Meſſagers & Voituriers ne ſont donc pas reſponſables des vols qui leur auroient été faits ſur les chemins, pourvu qu'ils euſſent été faits de jour & entre deux ſoleils, ſuivant les Réglemens qui ont été faits ſur ce ſujet.

Les Cochers & Meſſagers ne ſont pas tenus de la perte qui arrive par les chemins de l'argent dont ils ſont porteurs, s'ils ne s'en ſont chargés par leurs Regiſtres, & qu'il ne leur ait été baillé par compte. Auſſi le titre *Nautæ, Caupones, Stabularii, ut recepta reſtituant*, montre qu'ils ne ſont tenus que *ex recepto*. D'ailleurs, il y a un Réglement particulier qui porte que les Cochers & Meſſagers auront pour livre de l'argent qu'ils portent d'un lieu à un autre, tant de ſols, & qu'ils ſeront reſponſables de la perte qui en arrivera, en étant chargés par leurs Regiſtres : d'où il réſulte *à contrario* qu'ils n'en ſont point tenus, s'ils n'en ont été chargés, & payés du droit attribué pour le port. Il y a dans le Journal des Audiences un Arrêt du Parle-

ment de Paris, rendu le 5 Janvier 1627, qui l'a jugé ainſi.

Par autre Arrêt du 30 Mai 1656, rapporté dans le même Journal, il a été jugé qu'un Voiturier par eau eſt obligé de repreſenter les ballots & bahuts qui lui ont été baillés à porter, bien qu'il n'en fût chargé par aucun Regiſtre, & qu'il n'eût accoutumé d'en avoir; & qu'en ce cas la preuve par témoins auroit lieu, même pour ſomme excédant cent livres, attendu qu'il s'agit ici d'un maléfice. Le même Arrêt enjoint à ce Voiturier d'avoir bon & fidele Regiſtre.

Voyez ce que j'ai dit des Voituriers dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le paragraphe dernier du premier titre du quatrieme livre, où j'ai marqué en quoi notre Juriſprudence differe à cet égard de celle qui avoit été introduite par le Droit Romain.

VOIX, en fait d'affaires qui ſe décident par les Compagnies, ſignifie ſuffrage.

Les affaires qui ſe doivent terminer par le nombre des ſuffrages, ſe décident à la pluralité des voix, & une ſeule de plus ſuffit pour l'emporter ſur l'autre.

Dans pluſieurs Compagnies, celui qui préſide n'a pas la liberté de prendre tel parti qu'il veut, dès qu'il y a une voix de plus d'un côté que d'un autre. Quand ſon tour vient d'opiner, il faut qu'il ſe joigne au plus grand nombre, & conclue pour: de ſorte qu'il ne lui eſt pas loiſible de ſe ranger de l'autre côté, & par ce moyen partager les ſuffrages, ou conclure pour le parti pour lequel il eſt.

Dans d'autres Compagnies, celui qui préſide n'eſt pas obligé de conclure à la pluralité; il peut, en donnant ſon ſuffrage pour le moindre nombre, cauſer l'égalité de part & d'autre: & en cas de partage, avoir la voix concluſive & prépondérante.

Les jeunes Officiers qui ſont reçus par diſpenſe d'âge, n'ont pas de voix délibérative, ſi ce n'eſt dans les affaires qu'ils rapportent.

Cela leur a été permis par la Déclaration du 2. Mai 1713, qui eſt dans le ſecond tome des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Cela leur a été accordé afin de les accoutumer de bonne heure au travail, & les empêcher de ſe diſſiper, en les mettant dans la néceſſité d'examiner & de diſcuter tout un procès pour en rendre compte; & comme ils ont tout le temps qu'ils jugent à propos pour réfléchir au rapport qu'ils en doivent faire, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs ſuffrages légérement & au haſard, comme on pourroit l'appréhender dans les affaires dont ils ne ſeroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinaſſent ſur le champ.

VOIX DÉLIBÉRATIVE. Avoir voix délibérative dans une aſſemblée, ſe dit de ceux qui ont droit d'y dire leur avis, lequel eſt compté parmi les ſuffrages.

VOIX DE CEUX QUI SONT PARENS. Dans les Cours & Juriſdictions, quand les parens ont été admis par diſpenſe aux Charges de Judicature, leurs voix ne ſont comptées que pour une, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvent de différens avis.

Voyez ci-deſſus Parenté en fait de Charge de Judicature.

VOIX MI-PARTIES. *Voyez* Partage d'opinions.

VOIX ACTIVE, ſe dit dans les élections de celui qui a droit d'élire; & on dit qu'un homme a voix active & paſſive, lorſqu'il a droit de donner ſa voix pour l'élection, & qu'il peut être élu.

VOIX DU PEUPLE, n'eſt pas ſuſpecte, & les Juges y doivent avoir égard, quand elle n'eſt pas ſuſcitée par une cabale, & qu'elle eſt confondue avec celle des honnêtes gens; ce ſont-là les deux points qui la font appeller voix divine. *Vox populi, vox Dei eſt.* *Voyez* Commune renommée.

VOL, eſt un larcin qui eſt fait avec violence: néanmoins vol & larcin ſe prennent quelquefois indifféremment pour toute ſorte de larcin.

Ceux qui ſont convaincus de larcin ou vol fait clandeſtinement & ſans violence, non qualifié, c'eſt-à-dire non accompagné de circonſtances aggravantes, doivent être punis pour la premiere fois du fouet.

Ceux qui ſont derechef convaincus de vol, après avoir été repris de Juſtice pour raiſon de larcin non qualifié, doivent être pendus, quand même la choſe volée ſeroit de peu de valeur.

Cependant on ne les condamne ordinairement qu'au fouet & à la fleur-de-lys, qu'on ne leur applique que ſur les épaules. Auſſi le mal n'eſt pas plutôt paſſé, qu'ils ſont auſſi effrontés qu'auparavant. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le titre 2 du quatrieme livre des Inſtitutes.

VOL QUALIFIÉ, eſt celui qui eſt accompagné des circonſtances qui en augmentent l'énormité, & par conſéquent la peine.

Les circonſtances ſe tirent du lieu où le vol eſt fait, ou de la qualité de la choſe volée, ou de la qualité de celui qui l'a commis, ou enfin par rapport à la maniere dont il eſt fait.

VOL QUALIFIÉ PAR RAPPORT AU LIEU OÙ IL EST COMMIS, eſt celui qui eſt commis dans les Egliſes, dans les Maiſons royales, & dans les Cours & Juriſdictions pendant l'Audience.

A l'égard du vol commis dans les Egliſes, il doit être puni de mort, à cauſe qu'il eſt accompagné de ſacrilege; car c'en eſt un que de violer un lieu ſi reſpectable.

Les auteurs coupables & complices de vols & de larcins commis dans les Maiſons royales, doivent etre punis de mort. *Voyez* la Déclaration du 15 Janvier 1677, & celle du 11 Septembre 1706.

La peine de mort doit être pareillement encourue par tous ceux qui ſont convaincus d'avoir volé dans quelque Auditoire, dans le temps que la Juſtice s'y rendoit.

Cependant cette peine eſt quelquefois modifiée. Ainſi par Arrêt du 29 Aout 1733, un malheureux ayant été ſurpris volant un mouchoir dans la Grand'Chambre du Parlement de Paris, l'Audience tenant, n'a été condamné qu'à faire amende honorable, à être marqué des trois lettres G A L. & aux galères pour trois ans.

VOL QUALIFIÉ PAR RAPPORT A LA QUALITÉ DES CHOSES VOLÉES, eſt celui qui eſt fait de choſes, à la conſervation deſquelles le Public eſt intéreſſé.

Telles ſont, I°. les ornemens des Egliſes, & les choſes qui ſervent au Service divin. Ceux qui ſont convaincus de les avoir volées, doivent être condamnés à être pendus. A l'égard des Calices & des vaſes ſacrés, ceux qui ſont aſſez téméraires & aſſez impies pour les voler, doivent être condamnés à faire amende honorable devant la porte de l'Egliſe dont ils auront dérobé les Vaſes ſacrés, & y avoir le poing coupé, & enſuite être pendus, & leurs corps jettés au feu; à moins que l'atrocité de leur crime ne méritât d'être punie de plus grande peine, c'eſt-à-dire d'être brûlés vifs.

II°. Les charrues, ſocs, harnois, herſes, draps aux lavoirs, linges au ſoleil, chevaux & beſtiaux qui ſont au pâturage dans un pré ſous la foi publique, qui ſont choſes à la garde deſquelles on ne peut pas continuellement veiller, ſont cenſées être ſous la protection de la Juſtice. Ce vol eſt facile à faire; mais il doit être puni griévement, ſuivant la valeur de la choſe volée, & les circonſtances.

Il y a encore un vol qui eſt qualifié par rapport à la qualité des choſes volées, & qui, quoiqu'il dût être puni très-griévement, demeure le plus ſouvent impuni. Ce vol appellé péculat, eſt celui qui ſe fait des Finances qui appartiennent au Prince, ou qui ſe levent ſur le Public. Ceux qui commettent ce crime avec adreſſe, s'enrichiſſent impunément aux dépens du pauvre peuple. C'eſt ce qui a fait dire à Caton: *Privatarum rerum fures in compedibus vitam agunt, publicarum autem in auro & purpura conſpicui palàm incedunt magno cum apparatu.* Comme la peine de ce crime ne s'étend pas toujours au dernier ſupplice, il faut voir Papon, liv. 22, tit. 2, où il l'explique doctement, & fait voir la différence des peines que l'on fait ſouffrir à ceux qui en ſont convaincus, & ſe ſert pour cette différence de belles autorités du Droit. *Voyez* Péculat.

VOL QUALIFIÉ PAR RAPPORT A LA QUALITÉ DE CELUI QUI LE COMMET, eſt celui qui eſt fait par un domeſtique à ſon Maître.

Ce crime doit être d'autant plus ſévérement puni, qu'il eſt difficile de l'empêcher & de ſe précautionner contre, attendu que la vie & les biens des Maîtres ſont néceſſairement confiés aux domeſtiques.

Auſſi tout vol fait par un domeſtique à ſon Maître, doit être puni de mort, quand même la choſe volée ſeroit peu conſidérable: car tout ce qui appartient au Maître, eſt pour ainſi dire ſacré par rapport à ſes domeſtiques, qui ſont obligés de veiller à la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens.

VOL QUALIFIÉ PAR RAPPORT A LA MANIERE DONT IL EST COMMIS, eſt celui qui eſt fait par force & par violence, ou avec effraction.

Ceux qui ſont convaincus d'avoir volé par force & par violence ſur les grands chemins, en campagne ou dans la Ville, de nuit ou de jour, ſont condamnés à être rompus vifs; & à plus forte raiſon quand ils ont joint le meurtre au vol.

Ceux qui ſont convaincus d'être entrés dans les maiſons, & d'y avoir volé avec effraction, ou par le moyen de roſſignols ou de fauſſes clefs, doivent être condamnés à être pendus.

Cela s'obſerve pareillement à l'égard de ceux qui ſans effraction ſont entrés dans une maiſon à main armée pour voler quelqu'un, en l'intimidant & menaçant de lui ôter la vie, quand même le vol n'auroit pas été entiérement conſommé, ſoit par l'arrivée de perſonnes qui ſeroient ſurvenues, ou autrement.

VOL DU CHAPON, eſt un arpent de terre que le fils aîné prend avec le principal manoir ou hôtel noble, par préciput & avantage pour ſon droit d'aîneſſe.

Cet arpent eſt appellé dans l'article 8 de l'ancienne Coutume de Paris, vol du chapon, comme qui diroit autant de terre qu'un chapon en pourroit parcourir en volant.

Il eſt néanmoins eſtimé différemment ſuivant les lieux, comme l'a remarqué Ragueau, *verbo* Vol du chapon.

VOLET,

VOLET, eſt un petit colombier bourgeois & domeſtique, où l'on nourrit des pigeons, qui n'a qu'une petite ouverture, qu'on ferme avec un ais.

Il n'eſt permis qu'aux Seigneurs d'avoir des colombiers à pied. Mais on ſouffre qu'un Bourgeois ait un volet, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui défendent toutes ſortes de colombiers. *Voyez* ci-deſſus Colombier.

VOYAGE, eſt un droit accordé à la Partie, qui a affirmé en perſonne au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant, être venu exprès pour charger un Procureur de ſon affaire, ſoit pour apporter l'exploit ou pour produire, ſoit pour faire juger.

Les voyages pour charger Procureur ne ſe taxent que pour homme de cheval, à raiſon de 3 liv. 15 ſols; & pour faire juger, ils ſe taxent ſuivant la qualité des perſonnes, à l'exception des Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors Paris, leſquels ne ſont taxés que pour un Ecuyer ſeulement, à raiſon de 7 livres 10 ſols par jour.

Dans les Parlemens & autres Juriſdictions, il n'y a de ſéjour, mais ſeulement un jour par dix lieues pour venir, & pareil délai pour retourner. Quand le voyage eſt affirmé pour charger un Procureur, il n'y a qu'un jour de ſéjour; pour produire, trois; & pour faire juger, quatre.

Si le procès eſt jugé de grands Commiſſaires, il y en a, outre les quatre, encore deux pour chaque vacation.

Il ne peut y avoir dans une inſtance plus de trois voyages, à moins qu'il n'y ait des demandes principales jointes; auquel cas eſt taxé un ſecond voyage pour produire, lorſqu'il y a une diſtance de ſix mois du premier produit.

L'on donne un voyage d'homme de cheval pour faire faire les criées, pour les retirer, & faire certifier dans l'ordre qui ſe fait en conſéquence des deniers provenans de l'adjudication.

Il n'eſt taxé qu'un ſeul voyage d'homme de cheval au pourſuivant pour produire & pour faire juger ſuivant ſa qualité, ſans qu'il puiſſe prétendre de ſéjour que pour dix vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y en ait.

En matiere criminelle, il y a pareillement voyage d'homme de cheval pour faire informer & décréter, pour l'interrogatoire, pour la confrontation avec le ſéjour, tant qu'elle aura duré. Outre les quatre jours de ſéjour aux crimes capitaux où la Partie eſt préſente, le voyage eſt taxé ſuivant la qualité, de même que pour faire juger, ſans qu'il en puiſſe être taxé pour donner concluſions civiles, ou défenſes, & produire.

L'accuſé a les mêmes voyages, lorſque l'accuſateur eſt condamné aux dépens.

Les voyages & ſéjours ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits, & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, & que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la Partie auſſi-tôt qu'il aura été paſſé, & le ſéjour ne pourra être compté que du jour de la ſignification; comme il eſt dit en l'art. 14 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

Dans les Parlemens & Juriſdictions où le ſéjour ne ſe taxe point, mais ſeulement un voyage quand il eſt affirmé; ce voyage ſe taxe à raiſon de dix livres par jour pour venir, & pareil délai pour retourner; & pour apporter les plaids, un jour de ſéjour; & pour produire, trois jours.

Ces deux premiers voyages ſe taxent comme homme de cheval, c'eſt-à-dire trois livres quinze ſols par jour, ſans diſtinction de qualité des perſonnes; excepté aux Artiſans des Villes où il n'y a point de Jurande, auxquels n'eſt taxé que voyage d'homme de pied, à raiſon de trente ſols par jour.

On donne un troiſieme voyage pour faire juger, qui ſe taxe ſuivant la qualité des perſonnes, & qui eſt de quatre jours de ſéjour.

Si le procès eſt vu de grands Commiſſaires, ſera ajouté deux jours de ſéjour pour chaque vacation; & aux cauſes plaidées pendant pluſieurs Audiences, ſera pareillement ajouté aux quatre jours de ſéjour, deux jours pour chaque Audience.

Arrêt du Parlement du 10 Avril 1691, *portant Réglement général ſur les voyages & ſéjours.* Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle en forme de Réglement, du 26 Août 1665, concluſions du Procureur général du Roi: oui le rapport de Me. Etienne Daurat, Conſeiller, la matiere miſe en délibération. Ladite Cour a ordonné & ordonne que les voyages & ſéjours ne ſeront taxés, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & s'ils n'ont été affirmés par un acte au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant; que les femmes pourront venir pour la pourſuite des affaires de leurs maris, les enfans pour leurs peres & meres, & les gendres pour leurs beaux-peres & leurs belles-meres, ſans qu'ils aient beſoin de procuration, en faiſant leur affirmation au Greffe, ainſi que le mari le pourra faire dans le procès où la femme

ſera ſeule Partie ; que les enfans ne pourront être envoyés, ni faire leur affirmation pour leurs peres & meres & leurs aieuls, s'ils ne ſont au-deſſus de l'âge de vingt ans ; que quoique les affirmations ſoient faites par les enfans ayant l'âge au-deſſus de vingt ans, leurs voyages ne ſeront taxés que de leur qualité perſonnelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxés à une ſomme plus forte que celle qui ſeroit accordée à la perſonne qui les envoie, même à la femme qui viendra pour ſon mari, ou au gendre qui viendra pour ſon beau-pere ou ſa belle-mere ; que pour les voyages & ſéjours d'un autre envoyé, de quelque qualité qu'il ſoit, ne ſera taxé que pour homme de cheval ; qu'il ne ſera taxé auxdits envoyés aucuns voyages, ſi la procuration n'a été par eux acceptée lors de la paſſation d'icelle ; que ſi la Partie, ou celui qui ſera chargé de ſa procuration, font en même-temps pluſieurs affirmations pour différentes affaires, leurs voyages & ſéjours ne ſeront taxés que pour moitié, quand il ſe trouvera en même temps deux affirmations, & à proportion quand il y en aura un plus grand nombre ; leſquels voyages ſeront réglés à dix lieues par jour, & ſe taxeront ainſi qu'il enſuit : ſavoir,

A un Cardinal, vingt livres.

A un Archevêque, quinze livres.

A un Evêque, dix livres.

A un Abbé, ſept livres dix ſols.

Aux Prieurs, Doyens, Prévôts & Archidiacres des Egliſes cathédrales, ſix livres.

Aux Chanoines & aux Curés, cinq livres.

Aux Prêtres & aux Religieux qui viendront par Acte capitulaire, trois livres quinze ſols.

Que les voyages ne ſeront taxés aux Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors de Paris, pour charger un Procureur & produire, que pour un homme de cheval ; & pour faire juger que pour un Ecuyer ſeulement.

Aux Chevaliers des deux Ordres du Roi, douze livres dix ſols.

Aux Marquis & Comtes, dix livres.

Aux Barons, neuf livres.

Au Chevalier & à l'Ecuyer ſans autre titre, ſept livres dix ſols.

Aux Officiers du Roi & des Maiſons royales, ſuivant leurs qualités.

Aux Gardes-du-Corps, Gendarmes, Mouſquetaires, Chevaux-Légers, pendant le temps de leur exercice, ſera taxé du lieu de la Cornette, en faiſant le voyage avec congé, ſept livres dix ſols.

Quand ils ne ſeront à la Cornette, ou qu'ils ſeront vétérans, il leur ſera taxé de leur domicile même ſomme.

Au Prévôt des Maréchaux, ſept liv. 10 ſols.

Au Lieutenant, ſix livres.

Au Greffier, trois livres quinze ſols.

Aux Lieutenans des Sieges particuliers, Aſſeſſeurs, Avocats & Procureurs du Roi eſdits Sieges, ſix livres.

Au Grand Maître des Eaux & Forêts, neuf livres.

Aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Avocats, Procureurs du Roi eſdites Maîtriſes, ſix livres.

Au Greffier, trois livres quinze ſols.

Aux Préſidens des Elections, ſix livres.

Aux Elus, Avocats & Procureurs du Roi, quatre livres.

Au Greffier, trois livres quinze ſols.

Aux Grenetiers, Contrôleurs, Avocats, Procureurs du Roi, Greffiers & Officiers des Greniers à ſel, trois livres quinze ſols.

Aux Secretaires du Roi, Gardes des Rôles, Audienciers & Tréſoriers du Sceau, ſept livres dix ſols.

Aux Référendaires, Chauffes-cire, & Huiſſiers en la Chancellerie, trois livres 15 ſols.

Aux Receveurs généraux des Finances, Tréſoriers ordinaires des Guerres & de la Maiſon du Roi, ſix livres.

Aux Tréſoriers Provinciaux, Commiſſaires des Guerres, Contrôleurs des Domaines, Payeurs des Gages, Receveurs des Conſignations, Receveurs des Tailles, Commiſſaires aux Saiſies réelles, quatre livres.

Aux Capitaines, ſept livres dix ſols.

Aux Lieutenans, Enſeignes & Capitaines appointés, ſix livres cinq ſols.

Aux Préſidens des Cours ſouveraines, quinze livres.

Aux Conſeillers deſdites Cours ſouveraines, dix livres.

Aux Gens du Roi deſdites Cours, dix livres.

Aux Greffiers en Chef, ſept livres dix ſols.

Aux Avocats exerçans auxdites Cours, ſix livres.

Aux Procureurs deſdites Cours, cinq livres.

Aux Officiers des Chambres des Comptes, ſera taxé comme aux Cours ſouveraines, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs qui ne ſeront taxés que pour ſix livres.

Aux Tréſoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi eſdits Bureaux, ſept livres dix ſols.

Au Greffier, quatre livres.

Au Lieutenant général d'un Siege où il y a Préſidial, ſept livres dix ſols.

Aux Préſidens des Sieges préſidiaux, ſept livres dix ſols.

Aux Lieutenans particuliers & criminels, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi auxdits Sieges, ſix livres.

Aux Lieutenans généraux des Bailliages & Sieges royaux reſſortiſſans nuement en la Cour, ſix livres.

Aux Lieutenans particuliers, Conſeillers, Avocats, Procureurs du Roi auxdits Bailliages, cent ſols.

Aux Officiers des Prévôtés royales non reſſortiſſantes en la Cour, quatre livres.

Aux Avocats plaidans aux Sieges reſſortiſſans en la Cour, quatre livres.

Aux Procureurs, Greffiers, Notaires, trois livres quinze ſols.

A tous Marchands, Orfevres, Horlogers, Teinturiers, Apothicaires, Barbiers, Cordonniers, Maréchaux, Tailleurs, Menuiſiers, Serruriers, Charpentiers, Maçons, Couvreurs, Vitriers de Villes capitales des Provinces, & autres où il y a Jurande, & Laboureurs, ſera taxé pour voyage d'homme à cheval, trois livres quinze ſols.

Et à ceux des autres Villes, enſemble aux Savetiers, Porte-faix, Vignerons, même aux Meûniers qui ne ſeront propriétaires des moulins qu'ils occupent, ſera taxé ſeulement pour voyage d'homme à pied trente ſols.

Qu'il ſera taxé pour apporter l'exploit, & charger un Procureur, voyage pour homme de cheval, de la diſtance du domicile de la Partie à raiſon de dix lieues par jour, & un jour de ſéjour.

Qu'il ſera pareillement taxé voyage pour produire, d'homme de cheval, de trois jours de ſéjour, ſans qu'il en puiſſe être taxé ſur les incidens : & où il ſe trouvera des demandes principales jointes, ſera taxé un ſecond voyage pour produire, lorſqu'il ſe trouvera une diſtance de ſix mois du premier produit, ſans que pendant tout le cours du procès il puiſſe être taxé plus de deux voyages pour produire.

Qu'il ſera taxé voyage pour faire juger, ſi le Jugement eſt définitif, ſuivant la qualité, avec quatre jours de ſéjour ; & en cas que le procès ſe trouve jugé de grands Commiſſaires, ſera encore donné deux jours de ſéjour pour chacune vacation.

Que les voyages ne ſeront taxés que pour un homme de cheval aux affaires interloquées, ou appointées au Conſeil ſur la plaidoirie ; & quand elles auront été plaidées pendant pluſieurs Audiences, ſera ajouté aux quatre jours de ſéjour, deux jours pour chaque Audience, ſans qu'il ſoit taxé aucun autre voyage pour produire.

Qu'il ſera taxé voyage pour obtenir les Lettres en forme de Requête civile, & conſulter, avec trois jours de ſéjour, ſans qu'il puiſſe être taxé au défendeur plus de ſix livres pour le Meſſager, lorſque la Requête civile ſera ſignifiée à ſon Procureur ; & lorſqu'il y aura aſſignation, pourra employer ſon voyage, s'il eſt affirmé, pour charger un Procureur.

Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval pour faire enquête, avec quatre jours de ſéjour, ou plus grand s'il y échoit.

Qu'il ne ſera taxé voyage que pour homme de cheval aux deſcentes, avec le ſéjour, ſuivant les vacations du procès-verbal.

Comme auſſi voyage d'homme de cheval pour former l'inſcription de faux, de deux jours de ſéjour, ſans qu'il puiſſe être taxé qu'un vin de Meſſager, pour faire juger les moyens de faux ; & ſera encore taxé voyage pour convenir de pieces de comparaiſon, tant au demandeur qu'au défendeur, avec quatre jours de ſéjour. Et s'il y a décret, & que l'inſtruction ait ſon cours, les autres voyages ſeront taxés comme ils ſont ci-après employés ſur le criminel.

Que pour la préſentation & affirmation du compte, le voyage ne ſera taxé que pour homme de cheval, avec quatre jours de ſéjour ; & n'aura la Partie pour produire qu'un vin de Meſſager, & à l'oyant ne ſera taxé que pour voyage pour produire.

Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval pour dreſſer la demande en dommages-intérêts, ou demande libellée en exécution d'Arrêts, reprendre un procès par l'héritier, & pareillement au défendeur, lorſqu'il ſera aſſigné un an après l'Arrêt.

Que ſur les demandes en péremption, les voyages ne ſeront taxés pour produire & faire juger, que pour homme de cheval.

Que pareillement ſur les folles aſſignations, défertions & incompétences, & en toutes autres affaires qui ſeront renvoyées pour être réglées à l'expédient, ou terminées par l'avis des Avocats & Procureurs, les voyages où il en échoira, ne ſeront taxés que pour homme de cheval, même ſur les appellations de taxe & exécutoires de dépens.

Que pour faire informer & décréter, ſera taxé voyage pour homme de cheval.

De même pour l'interrogatoire, auſſi voyage d'homme de cheval.

Pour la confrontation avec le ſéjour pendant qu'elle aura duré, outre les quatre jours ordinaires.

Et aux crimes capitaux où la Partie ſera préſente, le voyage ſera taxé ſuivant la qualité, de même que pour faire juger, ſans qu'il puiſſe

être taxé de voyage pour donner les conclusions civiles, ou défenses, & produire.

Qu'il sera taxé voyage à l'accusé décrété d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être ouï, pour l'interrogatoire, suivant sa qualité.

De même au récolement & à la confrontation, & pour le Jugement définitif, avec les séjours ordinaires.

Que les frais de garde des Prisonniers, soit aux Commissaires, Huissiers ou autres Officiers qui s'en chargent, même le séjour de ceux à qui la Ville est donnée pour prison, seront réputés compris aux dommages & intérêts qui seront adjugés, & n'entreront en dépens que les gîtes & géolages seulement.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval, pour charger un Sergent de faire les criées.

Autre voyage d'homme de cheval, pour retirer les criées & faire certifier.

Qu'il ne sera point taxé de voyage pour les publications de l'enchere de quarantaine.

Qu'il ne sera point pareillement taxé pour faire procéder à l'adjudication, mais seulement un vin de Messager de quinze livres, qui seront portées par l'adjudicataire.

Qu'il n'en sera taxé au poursuivant qu'un seul voyage, pour produire dans l'ordre, pour homme de cheval; & pour faire juger, aura suivant sa qualité, sans qu'il puisse prétendre de séjour que pour dix vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y en ait.

Que dans les instances d'opposition à fin de charge & de distraire, il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul voyage pour faire juger d'homme de cheval seulement.

Que dans les instances jugées sur appointemens à mettre, de quelque qualité qu'elles soient, ne sera taxé aucun voyage, mais vin de Messager seulement, à l'arbitrage de celui qui fera la taxe, dont le plus fort ne pourra excéder dix livres.

Que les vins de Messager pour le port de l'exploit, quand il n'y aura point d'affirmation de voyage, seront taxés pour les assignations données au mois & au dessous, trois livres.

A six semaines & à deux mois, six livres.

Que les Evêques ayant Abbayes, plaidans pour les droits de leurs Abbayes, n'auront voyages que comme Abbés, ainsi que les Abbés qui plaident pour des Prieurés, sans en pouvoir prétendre de plus éloignés que du lieu du bénéfice qui fait la contestation.

Que les Maires des Villes, Prévôts des Marchands, Echevins, quand ils viendront pour les affaires de la Ville, seront taxés à raison de cent sols par jour.

Que les Messagers ordinaires ayant procès, n'auront, de deux voyages qui seront affirmés, qu'un seul; & les vins des Messagers de même.

Que s'il y a plusieurs plaidans en communauté, soit aucuns suivans la Cour, ou demeurans en cette Ville, & les autres de Villes éloignées, sera taxé de deux voyages l'un, pour le plus éloigné & le plus qualifié.

Comme aussi, si plusieurs occupans en matiere civile par même Procureur ayant adjudication de dépens, font plusieurs affirmations, ne seront taxés que les voyages ordinaires au plus qualifié ou éloigné, qui se partageront entre ceux qui auront affirmé, sans qu'ils puissent être multipliés contre le condamné.

Que les voyages seront de même taxés en matiere criminelle pour les accusateurs, & aux accusés qui seront renvoyés chacun en particulier, lorsqu'ils seront obligés d'être présens en personne.

Qu'aux affaires évoquées des Cours souveraines & renvoyées, les voyages & séjours se taxeront comme ils auroient été aux lieux dont l'évocation est ordonnée jusqu'au jour d'icelle, & depuis, comme on a accoutumé de les taxer en la Cour.

Que les voyages des femmes seront taxés de la même qualité qu'à leurs maris, sans qu'il y soit ajouté l'homme de pied, qu'à celles seulement dont les maris ne sont taxés que pour un homme de cheval.

Qu'il ne sera taxé que les voyages ordinaires & ci-devant marqués, quoiqu'il y ait plusieurs affirmations; mais lorsqu'il y en aura une pour faire juger, le procès étant en état, le voyage entrera en taxe, encore que l'Arrêt intervienne après, quelque intervalle de temps qu'il y ait.

Que les séjours aux procès jugés de grands Commissaires, ne seront taxés (en conformité de l'Ordonnance) que du jour de la signification de l'acte d'affirmation.

Qu'il ne sera taxé voyage ni vin de Messager, pour payer épices d'un Arrêt, les dépens compensés.

Que quand les dépens de la cause d'appel seront compensés, lorsqu'il n'y aura que ceux de la cause principale à taxer, il ne sera point taxé de voyage de la qualité pour faire juger, attendu qu'il fait partie des dépens compensés; & sera seulement taxé le voyage d'homme de cheval pour lever l'Arrêt.

Qu'il ne sera aussi taxé voyage pour faire taxer les dépens, & que le vin de Messager sera

réglé ſuivant l'aſſiſtance, pourvu qu'elle n'excede quinze livres.

Que quand les Arrêts portent condamnation de partie des dépens, même compenſés en quelques chefs, & les autres réſervés; pourvu qu'il y ait condamnation de quelque portion de dépens, les épices ſe taxeront pour le tout, s'il n'y a arrêté contraire ſur la minute & Regiſtre de la Chambre où l'Arrêt ſera rendu. Fait en Parlement le dixieme d'Avril 1691. Collationné. *Signé* DUTILLET.

Lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ce 21 Mai 1691, par moi Greffier d'icelle Communauté ſouſſigné. Signé TUAULT.

† Depuis, eſt intervenu le 28 Août 1727, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, Arrêt, qui a ordonné que dans les affaires jugées définitivement de grands Commiſſaires, il ſeroit taxé un voyage pour faire juger avec quatre jours de ſéjour, & de plus autant de fois deux jours qu'il y auroit de vacations.]

VOYER, eſt un Officier qui a ſoin des rues & voies publiques, & qui en cette qualité a inſpection ſur les ſaillies, auvents & avenues. Il donne des alignemens pour empêcher qu'on entreprenne ſur la voie publique, & faire étayer les maiſons qui menacent ruine, afin d'empêcher qu'elles ne cauſent du dommage en tombant.

Ce terme vient de *via*. Ainſi on appelle Voyer, celui qui a une inſpection & une intendance ſur les chemins: *Curator viarum, qui vias munit.*

Il y avoit autrefois un grand Voyer de France, mais ſa charge a fini du temps de Louis XIII. Aujourd'hui les Tréſoriers de France, ſur-tout à Paris, prétendent être Grands Voyers.

Ils en font les fonctions, & ont ſoin des grands chemins, des voies publiques, du pavé, tant de la Ville que de la Campagne. L'Office de Voyer eſt exercé ailleurs par le Procureur du Roi ou autre, à qui ce droit eſt accordé.

VOYER, ſe dit auſſi du Seigneur Voyer qui a Juſtice & Seigneurie ſur les chemins, & qui peut exiger le droit de péage pour leur entretien.

VOYERIE, eſt un droit d'inſpection ſur les chemins, tours, remparts, portes, édifices, alignemens, ponts, levées, cloaques, fontaines, maiſons, réparations d'Egliſes. Ce droit conſiſte auſſi à prendre le ſoin de la réfection du pavé, de l'appoſition & établiſſement des auvents, enſeignes, gouttieres & autres.

On diſtingue deux ſortes de voyeries, la grande & la petite. La grande eſt la police de l'inſpection des grands chemins & des rues, du pavé & des bâtimens. Elle conſiſte, quant à l'exercice, à donner les alignemens des rues, voies & grands chemins, à pourvoir aux périls imminens des bâtimens, & à faire démolir tout ce qui eſt fait & conſtruit au préjudice des Edits & Déclarations, & empêcher les contraventions qui ſe pourroient faire au contraire à cet égard. La petite voyerie conſiſte à avoir ſoin de la réfection du pavé, de l'appoſition & établiſſement des auvents, enſeignes, gouttieres & autres.

Les Tréſoriers de France ont la connoiſſance de la grande & de la petite voyerie de la Ville, des Fauxbourgs, & de la Généralité de Paris.

Leurs Jugemens ſur le fait de la voyerie ſont ſans appel; & c'eſt pour cela qu'ils ſont mis au rang des Cours Souveraines.

† Les Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ont titre ou poſſeſſion, ſont maintenus dans le droit de voyerie, dans l'étendue de leur Juſtice, par la Déclaration du 23 Mai 1728.]

Il y a un Traité du droit de Voyerie par M. Mellier, où je renvoie ceux qui voudront avoir une plus ample connoiſſance de cette matiere. C'eſt un *in-douze* qui a été donné au Public en 1709.

VOYERIE, dans pluſieurs Coutumes, ſe prend auſſi pour la Juriſdiction d'un Village exercée par le Voyer. Et dans ce ſens, la grande Voyerie ſignifie la moyenne Juſtice, & la baſſe ou ſimple Voyerie ſignifie la baſſe Juſtice & fonciere.

U S

US, eſt un vieux terme, qui ne ſe dit qu'avec le mot de Coutume, avec lequel il a beaucoup de relation; car Us n'eſt autre choſe que la maniere ordinaire d'agir, qui a paſſé en force de Loi.

Dans les Contrats portant aliénations, on inſere ordinairement cette clauſe, *pour en jouir & diſpoſer ſuivant les Us & Coutumes des lieux;* ce qui ſe met ainſi, afin d'éviter la longueur des clauſes qu'il faudroit déduire en particulier.

Les Us & Coutumes ne ſont autre choſe que les maximes générales d'une Province ou d'une Juriſdiction, dont les Juges rendent raiſon par des actes de notoriété.

Il eſt néceſſaire que ces maximes ſoient autoriſées de pluſieurs Jugemens; autrement elles ne ſeroient pas admiſes & reçues comme Loi.

US ET COUTUMES DE LA MER, ſont des maximes & uſages dont on ſe ſert ſur la Mer, dans le Commerce & dans la Navigation, pour en régler les différends & la police. Les trois Arrêtés qui en furent faits en différents temps

& en différents lieux, ont servi de modele pour faire les Ordonnances & Réglemens de la Marine, tant en France qu'en Espagne, sur lesquels on a réglé depuis les Contrats maritimes & la Jurisdiction maritime.

Voyez ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Trevoux.

USAGE. Les Romains appelloient Coutume ce que nous appellons Usage, qui paroît être la même chose que nos Us & Coutumes. Ainsi parmi nous, usage est le Droit François non écrit, qui s'est introduit imperceptiblement par le tacite consentement des Peuples, & qui par une longue habitude s'est acquis la force & l'autorité de la Loi.

Les Coutumes, au contraire, sont compriſes aujourd'hui sous le Droit François écrit, puisqu'elles sont rédigées par écrit par autorité publique.

Voyez Coutumes. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur le paragraphe 9 du second titre du premier livre des Institutes de Justinien.

Nous observerons seulement ici, que l'usage n'obtient force de Loi qu'après le choc de contradiction, pour ainsi dire; car il faut que *judicio contradictorio confirmata sit tritura fori.*

Aussi rien ne donne mieux le dernier sceau à un usage, que de prouver qu'il est autorisé par une suite d'Arrêts qui y sont entiérement conformes, ou qu'il est si ancien qu'on n'en peut pas marquer l'origine. Dans ce dernier cas, les Loix, sans rougir de s'y soumettre, avouent qu'un tel usage doit l'emporter sur elles, parce qu'il n'a eu besoin pour subsister, que d'être gravé dans le cœur des hommes.

USAGES CONTRAIRES A L'HONNETETÉ ET AUX BONNES MŒURS, sont ceux qui ont été reçus, ou par l'usurpation que des Seigneurs ont anciennement faite de certains droits ridicules & impertinens, ou par un zele indiscret & absurde, que quelques personnes ont eu d'abord de donner à leurs Supérieurs des marques éclatantes, mais outrées, de leur soumission envers eux.

Mais comme dans la suite on a reconnu l'absurdité de ces sortes d'usages, ils ont été défendus par les Ordonnances de nos Rois, & rejettés par plusieurs Arrêts, & avec beaucoup de raison. *Mala enim consuetudo, non minùs quàm pernicioſa corruptela, abjicienda est & vitanda, can. 2, dist. 8, quod contra bonos mores esse dignoscitur, omninò abolendum esse sancimus. Novellâ Justiniani 134.*

Voyez Belordeau en ses Observations forenses, lettre C, article 43.

USAGE, EN TANT QUE CE TERME EST PRIS POUR UNE SERVITUDE PERSONNELLE, est un droit personnel de prendre sur les fruits d'un bien appartenant à autrui, autant qu'il en faut à l'usager pour ses besoins.

Ce droit étant personnel, ne se peut ni donner, ni vendre, ni louer. Ce droit étant borné aux besoins de l'usager, il n'est pas si plein ni si étendu que l'usufruit. *Voyez* ce que j'ai dit sur le titre 5 du second livre des Institutes. *Voyez* aussi les Loix civiles, tom. 1, liv. 1, tit. 11, sect. 2; Despeisses, tome 1, seconde partie, titre 1, article 2.

USAGE EN FAIT DE FOREST, se dit, I°. du droit qu'on a de couper du bois, ou de mener paître ses bestiaux dans des bois ou forêts du Roi ou des Particuliers, seulement pour ses besoins & nécessités; c'est-à-dire, pour se chauffer, ou réparer sa maison & ses harnois.

II°. Usages au pluriel, se dit des bois, des pâturages, des broussailles, des terres vaines & vagues qui appartiennent à des Communautés, où chaque Particulier peut mener ses bestiaux, ou prendre du bois pour son usage.

USAGER, est celui qui a droit d'usage dans des pâtures.

Usager se dit aussi de celui qui a droit d'usage dans les bois.

Il est enjoint par les Ordonnances aux Usagers d'avertir les Propriétaires ou Verdiers, avant que d'abattre les bois dont ils ont besoin pour leur usage, pour éviter les entreprises & les dégats qu'ils pourroient faire.

Ainsi les habitans qui ont droit d'usage de bois & forêts, n'en peuvent user à discrétion, quoique ce soit pour leurs affaires; mais ils doivent avertir le Forestier, & lui faire marquer les arbres dont ils auront besoin; & s'il n'y satisfait, ils peuvent en couper sans fraude.

Il faut encore remarquer, I°. qu'il est défendu aux pauvres gens de vendre leurs usages à gens puissans & riches. II°. Que les Usagers ne peuvent prendre les arbres abattus par les orages.

USANCE, se prend quelquefois pour l'usage & la jouissance de quelque chose; mais ordinairement il signifie le terme de trente jours, qui est accordé pour payer les Lettres de change tirées sur l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne & le Portugal, ou qui sont tirées de ces Pays sur un Négociant de France. Une Lettre à usance, c'est-à dire payable un mois après sa date; à double usance, c'est-à-dire deux mois. En Espagne & en Portugal, l'usance est de deux mois, & deux usances sont quatre mois. *Voyez* le parfait Négociant de Savary, tome 1, livre 3, chapitre 5. *Voyez* Change. *Voyez* aussi ce qui en est dit par Bor-

nier ſur l'article 5 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, & le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Uſance.

Comme uſance ſe prend quelquefois pour l'uſage & jouiſſance de quelque choſe, la Coutume d'Angoumois, article 6, appelle ancienne uſance la preſcription de très-long-temps.

USANS DE LEURS DROITS, ſont ceux qui ſont majeurs de vingt-cinq ans, comme en l'article 292 de la Coutume de Paris, ou qui ſont émancipés, ſoit par émancipation obtenue par Lettres du Prince, ou par celle qui eſt cauſée par le mariage; enſorte néanmoins que ceux qui ſont émancipés par l'une ou l'autre maniere, ne ſont réputés uſans de leurs droits que pour ce qui regarde l'adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliéner leurs immeubles tant qu'ils ſont en minorité. Article 239 de la Coutume de Paris.

USER DE MAIN-MISE, ſignifie frapper. On le dit auſſi d'une ſaiſie réelle.

USTENSILES D'HÔTEL, ſont ceux qui ſervent journellement dans une maiſon, comme ſont les bancs, eſcabelles, tables, uſtenſiles de cuiſine, lits & autres choſes ſemblables énoncées dans la Somme turale de Bouteiller, livre 1, titre 74.

Ils ſont réputés meubles quand ils ſe peuvent tranſporter ſans fraction ni détérioration, parce qu'alors il n'y a aucune cauſe qui les puiſſe faire réputer immeubles contre leur propre nature.

Mais quand ils ſont attachés à fer & à clou, ou ſcellés en plâtre, & mis pour perpétuelle demeure, de maniere qu'ils ne peuvent être tranſportés ailleurs ſans détérioration, ils ſont réputés immeubles; parce qu'étant incorporés à la maiſon, ils ſont cenſés en faire partie.

Les uſtenſiles d'Hôtel ſont encore réputés immeubles, quoiqu'ils ne ſoient pas attachés à fer & à clou à la maiſon, lorſqu'ils y ont été mis pour perpétuelle demeure; parce que la deſtination du pere de famille peut d'un meuble faire un immeuble, ou au moins le faire réputer immeuble, pour être réglé comme tel dans ſa ſucceſſion, & en pluſieurs autres cas.

Ainſi l'artillerie, les canons & autres armes deſtinées pour la défenſe d'un Château, & les paremens, les ornemens & les livres qui ſervent à la Chapelle du Château, ſont réputés immeubles par la ſeule deſtination du pere de famille. *Ea enim quæ perpetui uſûs cauſâ in ædificiis ſunt, conſtat eſſe ædificii: quæ verò ad præſens, non eſſe ædificii. Leg.* 17, §. 7 *& ſeq. ff. de actionib. empti & venditi.*

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 90 de la Coutume de Paris, nomb. 1.

USUCAPION, eſt l'acquiſition de la propriété d'une choſe, qui ſe fait par le moyen de la poſſeſſion continuée ſans interruption, pendant le temps requis par la Loi.

La preſcription, au contraire, n'étoit autrefois chez les Romains qu'une fin de non-recevoir, & une défenſe particuliere, en vertu de laquelle le poſſeſſeur qui avoit preſcrit, étoit maintenu en ſa poſſeſſion, avec une pleine & entiere ſûreté contre l'action réelle du propriétaire, & contre tous droits d'hypotheque.

Il y avoit, ſuivant l'ancien Droit Romain, pluſieurs différences conſidérables entre l'uſucapion & la preſcription, que j'ai rapportées au commencement du ſixieme titre du ſecond livre des Inſtitutes de Juſtinien.

Mais depuis que cet Empereur eut transformé l'uſucapion en la preſcription, ces deux mots ne ſignifient plus qu'une même choſe. Il eſt cependant à remarquer que le terme d'uſucapion eſt plus ſouvent employé dans le Droit nouveau, pour ſignifier les choſes corporelles; & celui de preſcription pour les choſes incorporelles, & pour les moyens de s'acquitter d'obligations, actions, ſervitudes, & autres droits ſemblables.

Parmi nous, on ſe ſert peu du terme d'uſucapion; celui de preſcription eſt plus François: ainſi nous nous en ſervons pour ſignifier, non-ſeulement un moyen de s'affranchir d'une dette, d'une ſervitude, ou de quelqu'autre droit incorporel, par le laps de temps, mais auſſi pour ſignifier un moyen d'acquérir la propriété d'une choſe corporelle, par le moyen de la poſſeſſion continuée ſans interruption pendant le temps requis par la Loi. *Voyez* Preſcription.

USUFRUIT, eſt le droit de jouir d'une choſe appartenante à autrui, ſans en diminuer la ſubſtance. L'uſage & l'uſufruit different, en ce que l'uſufruitier fait tous les fruits ſiens de la choſe en laquelle il a l'uſufruit; mais celui qui n'a que l'uſage d'une choſe, n'en peut recevoir qu'autant qu'il en a beſoin pour lui & pour ſa famille.

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, titres 4 & 5 du ſecond livre. *Voyez* auſſi les Loix civiles, tom. 1, tit. 11; Deſpeiſſes, tome 1, partie 2, titre 1. Nous ferons ſeulement ici les obſervations ſuivantes.

L'uſufruit d'un héritage étant un droit inhérent à un immeuble, eſt conſidéré comme un véritable immeuble. D'où il s'enſuit, que ſi celui qui eſt uſufruitier a des créanciers, un d'eux peut ſaiſir réellement l'uſufruit que ſon débiteur a

sur un immeuble. Ensuite on porte la saisie réelle chez le Commissaire établi par icelle pour l'enregistrer, & faire proceder au bail judiciaire de la jouissance de l'héritage, ou bien pour recevoir les revenus de l'usufruit, s'ils ne consistoient qu'en rentes.

On ne fait point de criées d'un usufruit ; on donne assignation au saisi pour en voir ordonner la vente ; & après que les délais sont échus, & que la procédure ordinaire a été observée, on obtient Sentence, portant que l'usufruit sera vendu & adjugé à la Barre de la Cour, pardevant celui de Messieurs qui sera commis.

Cette vente ne se fait qu'après trois publications & affiches qui doivent être faites & apposées aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés : & comme l'affiche est le fondement de l'adjudication, il faut qu'elle soit bien circonstanciée.

Après les trois publications faites de quinzaine en quinzaine, on fait une enchere qui met le prix à l'usufruit qui doit être adjugé, & l'on y marque, comme on doit l'avoir fait dans les affiches, que l'adjudicataire jouira de l'usufruit, aux charges dont l'usufruit est chargé, comme sont les réparations locatives, les cens, rentes, corvées & autres, qui doivent être exprimées, s'il y en a ; & aussi à la charge que le poursuivant sera remboursé par préference aux créanciers, des frais de la saisie réelle, & de ceux qu'il conviendra faire jusqu'à l'adjudication, soit par l'adjudicataire, ou sur les deniers provenans du prix.

Enfin, le jour de l'adjudication venue, l'usufruit est adjugé à la Barre de la Cour, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Les confiscations de biens meubles & immeubles situés dans une haute-Justice, le droit de bâtardise & de déshérence, appartiennent à l'usufruitier en pleine propriété, à l'exclusion du propriétaire ; ensorte que l'usufruitier n'est pas tenu de les lui restituer après l'usufruit fini.

En effet, les biens confisqués sont les fruits de la Jurisdiction, & le propriétaire du fief n'en a jamais eu la propriété. Ainsi le propriétaire ne peut pas se plaindre que la propriété de la chose ne lui soit pas rendue telle qu'elle étoit au temps dela constitution de l'usufruit, puisque la chose confisquée n'en faisoit point partie pour lors.

Barthole sur la Loi derniere, *ff. soluto matrimonio*, est de cet avis, & rapporte pour exemple que les confiscations & amendes, en conséquence de la Terre & Seigneurie donnée en dot par la femme à son mari, appartiennent au mari comme fruits civils de la Jurisdiction, & ne se rendent point après la dissolution du mariage.

Voyez Charondas sur l'art. 183 *in fine* de la Coutume de Paris, & au premier livre de ses Pandectes, chap. 22 ; & Brodeau sur le même article de la Coutume de Paris, nomb. 24.

Pour un simple usufruit, ne sont dus aucuns profits ni émolumens de fief, ni aucuns droits seigneuriaux. *Cum verum laudimiorum subjectum sit fundus, usufructus autem prout est formalis & abstractus à proprietate, nec fundus sit, nec fundi para, nec ejus causa manus mutetur, nec vassallus alius aut esse incipiat, aut prior desinat, jura dominica locum non habent in usufructus venditione.*

Voyez Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 3, quest. 21.

En Pays de Droit écrit, le legs de l'usufruit d'un héritage fait par un mari à sa femme, pour lui tenir lieu de sa dot, n'emporte pas la propriété de ce domaine ; & après la mort de la femme il doit retourner aux héritiers du mari. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 5, quest. 15.

Le pere ne peut pas se départir au profit de ses enfans, & au préjudice de ses créanciers, d'un usufruit qui lui appartient en vertu de la disposition de l'homme ; mais il le peut lorsque l'usufruit lui appartient en vertu de la Loi. *Voyez* le Commentateur d'Henrys, tome 2 livre 5, question 54.

En Pays de Droit écrit, la regle est que le pere qui a ses enfans en sa puissance, jouit pendant sa vie de l'usufruit de leurs biens ; mais que cette regle souffre quelques exceptions. *Voyez* le même Auteur, tom. 2, liv. 4, quest. 13.

USUFRUIT D'UNE FOREST, donne la jouissance du mort-bois, consistant en coudre, genet, houx, geniévre, bourdaine, aulne, saule, tremble & autres, appellés mort-bois, parce qu'ils ne portent point de fruits.

Cet usufruit donne aussi la jouissance du bois mort en cyme & racine, quand il n'est pas propre à ouvrage, & encore la jouissance des bois abattus par les vents, pourvu toutefois que l'usufruitier s'en serve à son usage sans les vendre. *Leg.* 2, *de usufr. Voyez* l'article 29, de l'Ordonnance d'Orléans.

USURE, est ce que le débiteur donne à son créancier pour le profit de ce qu'il lui a prêté, sans diminution du principal ; ensorte que le créancier puisse poursuivre son débiteur pour répéter le fort principal quand il voudra.

On distingue trois sortes d'usures ; savoir, la lucratoire, la punitoire, & la compensatoire. L'usure lucratoire est celle qui est promise au créancier en pur gain du prêt qu'il a fait. L'usure

punitoire

punitoire eſt la peine du retardement que fait le débiteur de payer une dette. L'uſure compenſatoire eſt celle qui tient lieu au créancier de dédommagement, par rapport au gain qu'il manque à faire, ou à la perte qu'il ſouffre faute de paiement de la part de ſon débiteur.

L'uſure lucratoire eſt abſolument défendue parmi nous. Les Ordonnances de nos Rois ont en cela ſuivi la diſpoſition du Droit canonique, qui défend ces ſortes d'uſures, quoiqu'elles fuſſent permiſes par le Droit Romain, quand elles n'étoient pas exceſſives, & qu'elles ne paſſoient pas les bornes que les Loix Romaines y mettoient.

L'uſure compenſatoire eſt permiſe parmi nous, d'autant qu'elle tient lieu de dommages & intérêts. Par exemple, les intérêts des deniers qui ont été promis en dot, ſont dus au mari, à compter du jour du mariage, à cauſe que dès ce jour-là il eſt chargé de la dépenſe & de l'entretien du ménage. Pareillement, l'acquéreur d'un fonds qui n'en a pas payé le prix, doit naturellement les intérêts de ce même prix, ſans qu'on ait beſoin de faire des commandemens, ni d'obtenir de condamnation contre lui, à cauſe qu'ils viennent en compenſation de la jouiſſance du fonds, dont le vendeur eſt privé depuis la tradition qu'il en a faite à l'acquéreur.

L'uſure punitoire n'eſt pas défendue parmi nous; les Juges y condamnent par forme de dédommagement, lorſque le demandeur aſſigne ſon débiteur à lui payer ce qu'il lui doit, avec les intérêts de la ſomme due; en ce cas les Juges condamnent aux intérêts, leſquels ſont dus (à compter du jour de la demande ſuivie d'une condamnation) non comme un profit pour le créancier, mais bien comme un dédommagement de la perte que lui a cauſé le retard du débiteur.

Quoiqu'il ne ſoit pas permis de ſtipuler des intérêts de l'argent qu'on a prêté; cela néanmoins eſt permis au cas de l'aliénation de l'argent prêté, ce qui ſe fait dans les rentes conſtituées. Celui qui donne une ſomme d'argent à la charge que celui qui la reçoit lui en payera les arrérages au taux du Roi, c'eſt-à-dire au denier vingt, comme pour 20000 liv. par chacun an, il aliene ces 20000 livres; enſorte qu'il n'eſt plus en ſon pouvoir de les répéter de ſon débiteur tant qu'il lui en payera la rente, ſavoir mille livres chaque année; mais il dépend ſeulement du débiteur de ſe décharger de telle rente pour l'avenir, en rendant à ſon créancier le ſort principal de la rente, c'eſt-à-dire la ſomme pour laquelle il eſt obligé de payer à ſon créancier une telle ſomme par chaque année.

L'uſure ne ſe preſcrit point. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Juillet 1707. La Cour entérina des Lettres de reſciſion priſes par l'héritier du débiteur le 17 Avril 1706, contre le conſentement par lui donné en 1647, à l'effet de paſſer une Sentence de condamnation d'intérêts, non précédée d'exploit qui en fît la demande. Cinquante-quatre ans après cette Sentence, qui avoit été rendue le 29 Octobre 1647, nonobſtant ce conſentement & autres actes approbatifs, la Cour ordonna que les intérêts ſeroient payés ſur le principal. La même choſe a été depuis jugée par Arrêt du 23 Juillet 1713.

L'uſure lucratoire a été réprouvée dans tous les temps, comme une choſe odieuſe & très-pernicieuſe à l'Etat: auſſi a-t-elle toujours été regardée comme le poiſon le plus dangereux à la ſociété civile.

Par l'Ordonnance de Saint Louis de l'année 1254, il eſt défendu aux Chrétiens & aux Juifs d'exercer aucune uſure.

Par celle de Charles IX de l'année 1560, les uſuriers doivent être condamnés à la reſtitution, & punis corporellement.

Par celle d'Henri III, de l'année 1579, article 202, les uſuriers doivent être condamnés pour la premiere fois à faire amende honorable, à un banniſſement, & en une amende, & pour la ſeconde fois au gibet.

† Les Arrêts ont aſſez uniformément jugé en conformité de ces Loix. Ainſi par Arrêt du 2 Juin 1699, Magdeleine Jatrigeon a été condamnée à faire amende honorable en la Grand'-Chambre, comme uſuriere publique, & bannie pour cinq ans du reſſort de la Prévôté de Paris.

Un autre Arrêt du 10 Janvier 1736, a condamné François Chevaucheur à faire amende honorable, & à un banniſſement de neuf ans.

Un troiſieme Arrêt rendu en forme de Réglement le 29 Juillet 1745, a banni Paul Coulomb pour neuf ans de la Vicomté de Paris, l'a condamné en cent livres d'amende envers le Roi; mais n'a point prononcé contre lui d'amende honorable.

Enfin un Arrêt du 28 Juillet 1752, a condamné Abraham le Quint, convaincu d'uſure, à faire amende honorable au Parc civil, avec écriteau & la corde au cou, & en un banniſſement de neuf ans. Le même Arrêt a auſſi banni deux Courtieres d'uſure, l'une pour cinq ans, & l'autre pour trois ans.]

Touchant l'uſure, *voyez* ce que nous en avons dit dans la Science parfaite des Notaires, où nous avons traité cette matiere fort au long.

USURE MARITIME, eſt celle qui a lieu pour prêt d'argent fait à celui qui va faire des voyages

de long cours, & négocier au-delà des mers : c'eſt pourquoi cet argent eſt appellé *pecunia trajectitia*. Il eſt parlé de cette uſure dans les titres du Digeſte & du Code, *de nautico fœnore*.

Il étoit permis chez les Romains de ſtipuler dans ce cas des intérêts légitimes, mais tels qu'il plaiſoit aux Parties ; & parmi nous, quoique toutes ſtipulatoins d'intérêts pour prêt d'argent ſoient prohibées, elles ſont permiſes lorſqu'elles ſe font pour le trafic & marchandiſes ſur mer : & ces intérêts peuvent, de même que chez les Romains, être auſſi forts qu'il plait aux Parties.

Comme dans ces ſortes de contrats, que l'on appelle prêts aux groſſes aventures, le créancier prend ſur lui tous les périls qui peuvent arriver, enſorte que le vaiſſeau faiſant naufrage, & l'argent étant perdu, il perd le droit de l'exiger de ſon débiteur, ces intérêts extraordinaires ſont le prix & la récompenſe du péril auquel s'expoſe volontairement le créancier, contre la nature du prêt mutuel. Ainſi un tel contrat eſt moins un prêt qu'une ſociété, dans laquelle chacun riſque à perdre ou à gagner ; & il eſt juſte que le créancier qui prend ſur lui le péril de l'argent qu'il prête, en puiſſe tirer un avantage conſidérable & extraordinaire, & participe au gain que ſon débiteur fait à l'occaſion de l'argent qu'il lui a prêté, lorſque le vaiſſeau revient ſans faire naufrage.

USURPATEUR, eſt un injuſte poſſeſſeur du bien d'autrui, qui s'en eſt emparé par violence.

On appelle auſſi uſurpateur, le Seigneur qui fait enclore les héritages de ſes Vaſſaux dans ſon parc, auquel cas il eſt tenu de payer le triple de l'eſtimation ; comme il a été jugé par Arrêt du 15 Mars 1643, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 10. *Voyez* l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303 : & la Loi 13, au Digeſte *communia prædiorum*.

Depuis, la queſtion a été décidée autrement aux Requêtes du Palais, entre M. de Bechamel de Nointel, & les nommés Benoiſt. M. de Bechamel avoit fait offre d'une ſomme qui n'équipolloit pas le double de la valeur des terres qu'il avoit enclavées dans ſon parc. Ses offres ont été déclarées bonnes & valables par Sentence rendue en la premiere des Requêtes du Palais le 27 Janvier 1711 ; & par Arrêt du... de la même année, cette Sentence a été confirmée.

USURPATEURS DE NOBLESSE, ſont ceux qui ſans être Nobles, en prennent le titre & la qualité dans les actes qu'ils paſſent, & qui par cette voie s'attribuent les prérogatives & les exemptions des Nobles. *Voyez* ci-deſſus Nobleſſe.

C'eſt une uſurpation condamnable, que de ſe faire honneur de la qualité de Noble quand on ne l'a pas ; & celui qui en eſt convaincu, ſubit les peines établies par les Ordonnances contre les uſurpateurs de nobleſſe. Cette pourſuite ſe fait à la Cour des Aides, où, par le Jugement qui intervient ſur la conviction du titre de Nobleſſe uſurpé ſans titre légitime, il eſt fait défenſes à celui qui ſe l'étoit donné, de prendre à l'avenir les qualités de Chevalier, Ecuyer, ou autres annexées à la nobleſſe ; & il eſt ordonné qu'elles ſeront rayées & biffées ſur tous les actes où elles auront été employées, & que le timbre appoſé à ſes armes ſera rompu & briſé ; & pour avoir pris & uſurpé la qualité de Noble, on le condamne à une amende conſidérable, ſuivant les Edits & Déclarations du Roi, & aux dépens de l'inſtance, avec injonction aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de l'y impoſer comme roturier.

Autrefois l'amende qui étoit encourue pour avoir uſurpé le titre de Noble, étoit de deux mille livres ; mais les nouvelles Ordonnances prononcent une amende plus forte.

Voyez l'Ordonnance d'Orléans, article 110 ; celle de Blois, article 257 ; l'Édit d'Henri III du mois de Mars 1583, article 1 ; celui de 1600, article 25 ; & celui de 1634, article 3, vérifié en la Cour des Aides au ſujet des Tailles.

USURPATION, eſt une ſimple poſſeſſion de fait, ſans aucun titre légitime : c'eſt une jouiſſance injuſte & frauduleuſe d'une choſe, ou d'un droit dont on s'eſt emparé de mauvaiſe foi, par violence ou par artifice, au préjudice du Public ou des Particuliers ; & c'eſt dans ce ſens-là que le nom d'uſurpateur eſt toujours un nom très-odieux.

La peine de ce délit dépend des circonſtances.

USURPATION DES DROITS DE SOUVERAINETÉ, a été faite autrefois, ſous la ſeconde Race de nos Rois, par pluſieurs grands Seigneurs, comme nous l'avons dit ci-deſſus, en parlant des droits ſeigneuriaux exorbitans.

U T

UTERIN. *Voyez* Frere.

V U

VU. Le vu d'une Sentence ou d'un Arrêt rendu ſur production des Parties, eſt une énumération des pieces par elles produites, qui ſe fait après les qualités des Parties, leſquelles pieces ont ſervi à la déciſion du procès.

Dans les Jugemens d'Audience, il n'y a point de vu, mais ſeulement les qualités des Parties, & le diſpoſitif.

A l'égard des Jugemens qui commencent par *Vu par la Requête*, ce ſont des Jugemens donnés ſur Requête qui ne ſont point contradictoires, & qui par conſéquent ne ſont aucun préjugé.

VUE. En fait de Lettres de change, on dit qu'une Lettre eſt payable à vue, ou à huit jours de vue, c'eſt-à-dire auſſi-tôt qu'elle ſera préſentée par le porteur, ou huit jours après.

VUES. Touchant les vues qu'on eſt en droit de faire ſur les héritages voiſins, il faut diſtinguer ſi le mur où l'on fait les vues eſt mitoyen, ou s'il ne l'eſt pas.

S'il eſt mitoyen, on ne peut faire aucune vue ſans le conſentement du voiſin.

Si le mur n'eſt pas mitoyen, & qu'il ſoit à ſix pieds de diſtance de l'héritage voiſin, on peut faire telles vues que l'on veut.

Mais s'il n'y a que deux pieds, l'on ne peut faire que des vues biaiſes.

Enfin, s'il y a moins de deux pieds, il faut ſe contenter de vues à fer maillé ou à verre dormant.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 199 & ſuivans de la Coutume de Paris.

VUES ET MONTRÉES. *Voyez* Déſignation, & ce que dit Bornier ſur le dernier article du titre 9 de l'Ordonnance de 1667.

VUES ET MONTRÉES. Pluſieurs Coutumes parlent des vues & montrées, c'eſt-à-dire la vue d'un héritage que le demandeur faiſoit au défendeur : *ſicque litigantes in rem præſentem veniebant, in prædium de quo litigabatur, ſimul profecti.* Pour en faire la vue & démonſtration, & afin que le Juge en pût aſſeoir ſon Jugement avec plus de certitude & de connoiſſance de cauſe, le défendeur étant certifié de quel héritage il étoit queſtion, & quelle en étoit la conſiſtance & l'étendue.

Mais comme on y parvient aiſément par les deſcentes ſur les lieux, ces vues & montrées ont été abrogées par l'art. 5 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1667. De plus, l'art. 3 du même titre porte, que ceux qui feront demande de cenſives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle & hypotheque, ſeront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage eſt ſitué, ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans du côté du ſeptentrion, midi, orient & occident ; ſa nature au temps de l'exploit, ſi c'eſt terre labourable, prés, bois, vignes ou d'autre qualité ; enſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, liv. 3, chap. 3, queſt. 18.

VUIDER SES MAINS, ſignifie délaiſſer ou remettre quelque choſe entre les mains d'un autre.

On dit que les Gens de main-morte peuvent être contraints de vuider leurs mains des héritages non amortis.

On dit auſſi qu'un dépoſitaire vuide ſes mains des deniers qu'il a, quand il les remet entre les mains de qui il eſt ordonné.

VUIDER LES LIEUX, ſignifie ſortir d'une maiſon & autres bâtimens, cour, jardin & dépendances.

On dit, en parlant d'un fermier ou locataire, qu'il ſera tenu de vuider les lieux, pour dire qu'il ſera tenu d'en ſortir, & en laiſſer la libre jouiſſance au propriétaire, locataire, ou autre qui doit y entrer.

Y

Y V Y V

YVRESSE, n'excuſe pas d'un homicide, ni de quelqu'autre crime, d'autant que celui qui eſt yvre eſt à la vérité privé de ſens & de connoiſſance ; mais comme il en eſt privé par ſa faute, il n'eſt point excuſable : *Nulla vini culpa eſt, ſed culpa bibentis.* L'yvreſſe étant, ſelon S. Baſile, la mere de l'impudence, *& judicii totius obtenebratio*, eſt une choſe trop odieuſe pour mériter quelque faveur. *Qui à demone obſidentur*, diſoit le même S. Baſile, *illi ſunt miſeratione digni, ad ebrii quamvis eâdem perpatiantur ; nullâ tamen miſericordiâ digni judicantur, eo quòd ſponte ſuâ cum demone contendant.*

Cependant le Juge peut condamner les coupables à une moindre peine, ſuivant les circonſtances ; mais les délits qu'ils commettent dans l'yvreſſe ne doivent jamais demeurer impunis.

Nous liſons même dans Plutarque, que Pittacus fit une Loi, par laquelle ſi quelqu'un s'étant enyvré venoit à faire quelque faute, il

étoit puni plus sévérement que s'il avoit manqué n'étant pas yvre.

Pour éviter les inconvéniens qui proviennent de l'intempérance, il faut se représenter sans cesse que la sobriété est la mere de toutes les autres vertus, qui conserve la force de notre jugement, qui entretient notre mémoire en sa vigueur, & qui nous rend capables de garder le dépôt du secret ; enfin c'est elle qui est le principe des bonnes actions.

Continentia, inquit Sanctus Ambrosius, facit sobrium, abstinentem, moderatum, pudicum. Hæc virtus, si in animo habitat, libidinem frænat, affectus temperat, desideria sancta multiplicat, vitiosa castigat, omnia intra nos confusa ordinat, scientias inserit, mentemque placidâ tranquillitate componit.

Si nous devons espérer tant de biens de l'abstinence, quels malheurs ne devons-nous pas appréhender de l'intempérance, qui étant sœur & compagne de l'oisiveté, est aussi comme elle la mere de tous les vices ! Aussi on ne peut pas voir un homme yvre sans frémir : raison qui détermina les Lacédémoniens à faire enyvrer souvent leurs esclaves, pour faire horreur de l'yvrognerie à leurs enfans.

Fin du second Volume.

De l'Imprimerie d'André Larroire, Imprimeur du Roi, à Pamiers. 1779.

M. Dupont
Chansonnier.